(N° 120.)

Chambre des Représentants.

Séance du 28 Janvier 1845.

RAPPORT

SUR

LES OCTROIS COMMUNAUX.

TOME I

Contenant les trois premières parties, savoir :

1re PARTIE. — *Tarifs et règlements des octrois de toutes les communes de la Belgique, avec indication du produit total par année.*

2e PARTIE. — *Produit, par objet, des droits d'octroi dans toutes les communes de la Belgique.*

3e PARTIE. — *Impositions communales autres que les droits d'octroi.*

RAPPORT

SUR LES

OCTROIS COMMUNAUX

DE BELGIQUE,

Présenté à la Chambre des Représentants,

LE 28 JANVIER 1845,

PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

TOME PREMIER.

Bruxelles,

EM. DEVROYE ET Ce, IMPRIMEUR DU ROI,

40, RUE DE LOUVAIN.

1845.

Introduction.

MESSIEURS,

D'une existence aussi ancienne que l'institution des communes elles-mêmes, les octrois communaux furent abolis en France par le décret du 2-17 mars 1791, en Belgique, par un arrêté du Directoire exécutif, en date du 14 novembre 1796, puis réorganisés d'une manière régulière, en 1798, sous le titre d'*Octrois de Bienfaisance,* et pour le soutien des indigents et des hospices. Depuis ils ont perdu peu à peu ce caractère et cette destination, sont devenus de nature purement communale et forment aujourd'hui la branche principale des revenus de la plupart des villes.

Les octrois communaux occupent, au point de vue économique, une place importante dans notre organisation sociale. Participant tour à tour du droit d'accise et du droit de douane, ils exercent aujourd'hui une action puissante et immédiate sur l'industrie et le commerce.

Émus par les doléances de quelques industriels, frappés d'ailleurs de la progression constante et presque générale qui s'est manifestée depuis 1830 dans les droits de consommation que les villes perçoivent sous le titre d'octrois communaux, le Gouvernement et les Chambres législatives ont pensé que le moment était venu d'évoquer cette grande question d'administration intérieure et de livrer aux explorations de la statistique et de l'économie politique moderne les obscurités de cette vaste organisation, où l'on rencontre encore tant de traces des vieilles institutions nationales.

J'ai pris devant les Chambres l'engagement de faire de cette matière importante l'objet d'un rapport spécial; mais, convaincu que l'élévation des impositions

communales était toujours la conséquence de l'accroissement des dépenses des communes, qu'il était impossible de chercher à se rendre compte de l'effet sans remonter à la cause, et, pénétré de l'intime connexion qui existe entre la situation des octrois et celle des finances communales, je me suis engagé, en outre, à faire porter mon travail sur l'un et l'autre de ces objets.

C'est ce double engagement que je remplis aujourd'hui en déposant, sur le bureau de la Chambre des Représentants, LA STATISTIQUE ANALYTIQUE ET COMPARATIVE ci-jointe. Ce vaste travail, qui a nécessité des études et des recherches longues et laborieuses et qui a été accompli en dehors de ses travaux ordinaires, par la Direction du Ministère de l'Intérieur, chargée de l'*Administration provinciale et communale,* se divise en cinq parties.

La première intitulée : *Tarifs et Règlements des octrois de toutes les communes de la Belgique,* présente, par province et pour chaque localité où il existe un octroi :

1° L'indication des droits tels qu'ils subsistaient en 1830, et celle des droits actuellement en vigueur ;

2° Le relevé comparé des produits généraux de l'octroi en 1828 et en 1829, années réputées les plus florissantes de l'ancien régime et pendant la période décennale de 1833 à 1843;

3° L'historique de toutes les innovations introduites successivement depuis 1830, dans les tarifs ou dans les règlements d'octroi ;

4° La mention spéciale des restitutions, décharges ou remises de droits qui sont accordées par les règlements aux exportateurs d'objets passibles des taxes.

En outre, à la suite des notices sur les octrois des villes principales du pays, on a placé le *texte* même des règlements de perception.

On voit que cette première partie marque, relativement à la matière des octrois, le point de départ et le point d'arrivée de l'administration belge.

La seconde partie renferme, par nature d'objets imposés, des données statistiques et comparatives sur les produits des droits d'octroi dans chacune des villes et des communes rurales où subsistent de semblables impositions. Elle comprend, en premier lieu, soixante-six tableaux, qui s'appliquent aux années 1828 et 1829 d'une part,et aux années 1838 à 1843, d'autre part; en second lieu, deux tableaux synoptiques offrant la comparaison, par commune, des produits des droits d'octroi

pendant les années 1820, 1825, 1830, 1835, 1840 et 1843. Les conséquences que fait naître cette intéressante comparaison, sont rendues plus saillantes par la mise en rapport du chiffre des produits et de celui des populations imposées, et font l'objet de deux tableaux de moyennes individuelles.

Ces deux premières divisions présentent ainsi, sur les octrois communaux proprement dits, un faisceau de faits et de renseignements des plus complets. La matière s'y trouve exposée jusque dans ses moindres détails, ainsi que la marche de l'administration centrale pendant les quatorze années qui nous séparent de 1830.

Là aurait pu se borner cette partie du travail; mais à côté des droits de consommation, que l'on désigne communément sous la dénomination *d'octrois communaux*, il existe un assez grand nombre de taxes ou de rétributions qui, pour être moins importantes, ne laissent pas que d'intéresser à un assez haut degré l'industrie, le commerce et jusqu'à l'agriculture. Ces taxes et ces rétributions, dont la plupart échappent au contrôle direct de l'administration centrale, sont, entr'autres, les droits de place aux foires et marchés, les droits de pesage, de mesurage, de jaugeage, de quai, de bassin, de port, de minque, d'abatoir, de vidange, et généralement tous ceux dont il est fait mention à l'art. 77, n° 5, de la loi communale. On ne pouvait se dispenser de faire mention de ces impositions diverses. Elles forment, sous le titre : *Impositions communales autres que les droits d'octrois*, la troisième partie de ce travail, à la fin de laquelle se trouvent résumés, sous forme de tableau, les résultats généraux de ces impositions pour les années 1820. 1825, 1830, 1835, 1840 et 1843.

Nous l'avons dit en commençant, les octrois communaux sont un legs du passé; bien qu'ils aient subi jusqu'à un certain point l'influence régularisatrice de la centralisation française, bien que la révolution de 1790 ait passé le niveau sur cette institution, elle en a respecté le germe et quelquefois même la forme. Il y a donc un véritable intérêt historique et administratif à rechercher quelles étaient jadis, dans les provinces belges, la nature et la forme des droits d'octroi; c'est même par cet examen qu'il eût été logique de commencer, si le but principal de ce rapport n'avait été d'éclairer la Législature sur la situation présente du système d'impositions, afin d'arriver ainsi, soit à une modification plus ou moins large, soit à la suppression totale de ce système, soit à la consécration légale de règles fixes, propres à en atténuer les inconvénients. A ma demande, des hommes spéciaux ont bien voulu se livrer à des recherches sur l'état des anciens octrois de quelques-unes des villes principales du pays. On trouvera, dans la quatrième partie du rapport, des notices historiques sur les

anciennes impositions en vigueur à Anvers (A. Kreglinger, archiviste de la province d'Anvers), à Bruges (P. Bogaerts, archiviste, et V. Deljoute, secrétaire communal de la ville de Bruges), à Bruxelles et à Louvain (V. De Ham, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur), à Gand (Montigny, greffier provincial de la Flandre orientale), à Liége (Polain, archiviste de la province de Liége), à Mons (A. Lacroix, archiviste de l'État et de la ville de Mons), à Namur (Dandoy, secrétaire communal) et à Tournay (Fréd. Hennebert, conservateur des archives de l'État, à Tournay). M. l'Archiviste général du royaume y a joint quelques considérations générales sur ce même objet et notamment sur le point de savoir si anciennement les communes pouvaient prélever des impôts locaux sans le consentement du Souverain.

La cinquième partie de l'ouvrage se compose de la statistique financière des dépenses des communes à octroi, pendant les années 1820, 1825, 1830, 1835, 1840 et 1843. Cette statistique a été formée, non d'après les budgets qui ne sont composés eux-mêmes que d'éléments hypothétiques, mais d'après les comptes des communes, c'est-à-dire sur les dépenses *réellement effectuées*. On a donc lieu de penser qu'elle est d'une exactitude rigoureuse.

Après avoir indiqué les divisions du rapport, il convient de jeter un coup d'œil sur l'état de la législation concernant les octrois, tant sous le régime français, que sous celui du gouvernement des Pays-Bas et sous l'administration actuelle.

Les notices historiques dont il est parlé plus haut, font connaître suffisamment quels étaient le caractère et la nature des droits d'octroi avant le 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), date du décret qui incorpora nos provinces à la France. Cette fusion politique, qui fit écrouler d'un seul et même coup la plupart des institutions nationales, n'épargna pas longtemps la vieille organisation des octrois.

L'arrêté du Directoire exécutif du 24 brumaire an V (14 novembre 1796), supprima *dans la ci-devant Belgique les anciennes impositions indirectes, établies par le Gouvernement autrichien, telles que les droits d'entrée des villes, les droits sur les consommations, sur les boissons, sur les barrières, sur les tueries, sur les chiens, et tous autres droits quelconques perçus tant par les villes que par les ci-devant États.*

A ces impositions de natures si diverses et si variées fut substitué le système simple et uniforme des centimes additionnels départementaux et communaux. Il est permis de croire qu'une des causes qui déterminèrent le pouvoir révolutionnaire à jeter bas ce vieil édifice des octrois communaux, qui avait traversé tant de

siècles, fut l'horreur du privilége, cet abus qui viciait à un haut degré les institutions sociales de cette époque.

On ne fut pas longtemps sans s'apercevoir combien il était difficile de remplacer les sources que, dans un moment d'élan, on avait cru pouvoir tarir à jamais. La loi du 9 germinal an V (28 mars 1797), admit le rétablissement des contributions *indirectes et locales,* lorsqu'il serait prouvé que les contributions directes perçues au profit des communes ne suffisaient pas à leurs dépenses. Cette loi, conçue en termes vagues, ne précisait rien et ne constituait qu'un retour timide vers le passé. La loi du 11 frimaire an VII (1er décembre 1798) se prononça d'une manière plus explicite. « Lorsque dans une commune formant à elle seule un canton ou » considérée comme telle, dit l'art. 51 de cette loi, l'état des dépenses municipales » et communales réunies aura été arrêté et qu'il aura été reconnu que les recettes » sont insuffisantes pour fournir en entier aux dites dépenses, il y sera pourvu par » l'établissement de taxes *indirectes et locales*, lesquelles ne pourront avoir lieu » qu'après l'autorisation expresse et spéciale du corps législatif.

» *Ne pourront être assujettis aux taxes,* ajoute ce décret, *ni les grains, ni les* » *farines, ni les fruits, beurre, lait, fromage, légumes et autres menues denrées,* » *servant habituellement à la nourriture des hommes.* »

Ce décret recommandait en outre : « *Que le mode de perception entraînât le* » *moins de frais possibles et le moins de gêne qu'il se pourrait pour la liberté* » *des citoyens, des communications et du commerce ; à ce qu'on eût égard aux* » *exceptions et franchises qui pourraient être jugées nécessaires au commerce* » *des communes et à raison de leur position.* »

Déjà une loi antérieure, celle du 27 vendémiaire an VII (18 octobre 1798), qui ordonne la perception d'un octroi municipal et de bienfaisance, dans la ville de Paris, pour l'acquit de ses dépenses locales et de préférence de celles de ses hospices et des secours à domicile, avait tracé quelques règles pour le recouvrement de ces impositions. Une autre loi, celle du 27 frimaire an VIII (18 décembre 1799), qui rétablit des octrois municipaux dans plusieurs villes, au nombre desquelles se trouvait celle de Courtray, posa des dispositions plus précises. Elle chargeait le Gouvernement de faire les règlements généraux et locaux pour la perception de ces droits, de régler le mode de surveillance et de perception, etc. Elle stipula en outre que les objets non destinés à la consommation des communes et qui n'y entrent que par *transit,* ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, ne seraient pas sujets aux droits d'octroi.

On le voit, ces diverses dispositions, prises successivement, ne présentaient point encore de caractère général. Enfin, une loi du 5 ventôse an VIII (24 février 1800) arrêta définitivement qu'il serait établi des octrois municipaux *et de bienfaisance* sur les objets de *consommation locale,* dans les villes dont les hospices civils n'avaient pas de revenus suffisants pour leurs besoins, et *enjoignit* aux conseils municipaux intéressés de présenter, dans le délai de deux mois, les projets de tarifs et de règlements convenables aux localités.

Toutes ces dispositions tendaient bien au rétablissement des impositions communales sur les objets de consommation; mais aucune ne contenait un ensemble de règles fixes sur cette matière importante. Cette lacune fut comblée par le règlement impérial du 17 mai 1809, sur lequel ont été calqués depuis la plupart des règlements communaux et qui, bien que modifié par la législation postérieure, est encore invoqué, à raison des principes qu'il contient.

Ce règlement divisa en cinq grandes catégories les articles passibles des droits d'octroi, et statua qu'aucun autre objet ne pourrait être compris dans les tarifs; ces catégories sont : 1° *les boissons* et *les liquides ;* 2° *les comestibles;* 3° *les combustibles ;* 4° *les fourrages ;* 5° *les matériaux.*

Il posa en principe que les objets compris au tarif, qui seraient fabriqués, préparés ou récoltés dans l'intérieur de la commune, ainsi que les bestiaux qui n'auraient pas acquitté les droits à l'entrée et que l'on abattrait pour la consommation, seraient également passibles des taxes.

Il stipula que dans les pays où la bière est la boisson habituelle et générale, la taxe sur la bière importée, quelle que fût sa qualité, « ne pourrait être, au plus, » portée qu'au quart en sus du droit sur la bière fabriquée dans l'intérieur. »

Cette dernière stipulation, qui a été faite évidemment pour nos provinces et pour les autres départements du nord de l'Empire, est remarquable en ce qu'elle est la première où l'administration est intervenue pour régler les conditions de la concurrence entre les industries urbaines et celles du dehors.

Reproduisant la défense faite par la loi du 11 frimaire an VII, le règlement dont nous rendons compte, excepte des droits d'octroi les grains et farines, fruits, beurre, lait, légumes et *autres menues denrées* servant à la nourriture de l'homme. N'étaient pas soumis à cette défense, les fruits secs, les pâtes, les oranges, limons et citrons introduits en caisses, tonneaux, etc., ni les beurres et les fromages venant de l'étranger.

De plus, il confirma, d'une manière formelle et définitive, le principe du libre transit et de l'entreposage.

La connaissance des contestations civiles sur l'application des tarifs fut maintenue aux juges de paix, à quelque somme que le droit contesté pût s'élever, pour être, par eux, jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à charge de l'appel, suivant la quotité de la somme.

Telles sont les dispositions principales de ce règlement.

Un arrêté du Gouvernement, en date du 28 ventôse an XII (19 mars 1804), attribua au ministre des finances et à l'administration des droits réunis l'organisation et la surveillance des octrois municipaux et de bienfaisance. Cette modification importante fut confirmée par un arrêté du 5 germinal de la même année.

Enfin, un décret impérial du 8 février 1812 enleva entièrement aux maires l'administration des octrois de consommation, et en confia la perception à l'administration des droits réunis.

Lors de l'évacuation de la Belgique, en 1814, les droits réunis, que les populations de nos provinces ne subissaient qu'impatiemment, furent abolis, et les communes remises dans la perception directe de leurs droits d'octroi, droits dont un arrêté du 30 septembre 1814, émané du prince d'Orange, comme prince-souverain, ordonna la révision.

La Loi Fondamentale s'occupa aussi des impositions communales; on lit ce qui suit dans l'art. 157 :

« Lorsque les charges communales exigent quelqu'imposition, les administrations » locales observent scrupuleusement les dispositions des lois, ordonnances et règle- » ments généraux en matière de finances. »

« Avant que ces impositions soient perçues, elles doivent avoir l'agrément des » états-provinciaux, auxquels les projets sont adressés avec un état exact des besoins » de la commune. »

« En examinant ces projets, les états veillent *à ce que l'impôt proposé ne gêne* » *point le transit, et n'établisse pas sur l'imposition des produits du sol et de* » *l'industrie d'autres provinces, villes ou communes rurales, des droits plus* » *élevés que ceux perçus sur le produit du lieu même où l'impôt est établi.* »

L'art. 158 ajoutait : « Aucune nouvelle imposition communale ne peut être » établie sans le consentement du Roi. »

L'art. 71 du règlement pour l'administration des villes règle l'application de ces dispositions constitutionnelles.

Nous avons à citer surtout un arrêté-loi du 4 octobre 1816, qui concerne spécialement les impositions communales et trace les règles à observer relativement à cette branche d'administration.

Reproduisant la classification adoptée par l'administration française, cet arrêté organique range les objets passibles des droits d'octroi en cinq catégories, à savoir : *les boissons, les comestibles, les combustibles, les fourrages* et *les matériaux de construction*. (Art. 7.)

Dans le choix des impositions sur les comestibles, l'art. 8 recommande le droit d'abatage et l'impôt sur la mouture.

L'art. 9 pose, quant à l'établissement des droits, quelques principes que nous croyons utile de reproduire textuellement.

« Il devra être observé, dit cet article :

» En premier lieu, qu'autant que faire se peut, les mêmes objets soient imposés » dans les communes limitrophes, et qu'ils le soient au même taux ;

» En second lieu, que les impositions communales ne frappent pas sur des objets » soumis aux contributions indirectes, à moins qu'il ne conste qu'il est impossible » ou qu'il serait contraire aux intérêts des habitants, de pourvoir d'une autre » manière aux besoins de la commune ; et en tout cas, sans que le *sel*, le *savon*, » le *pesage*, le *mesurage des menues denrées sèches*, ni le *droit sur les bateaux* » *qui naviguent dans l'intérieur*, puissent jamais former un objet d'impositions » communales ;

» En troisième lieu, qu'à l'égard des impositions communales qui frapperaient » sur des objets déjà assujettis aux impôts publics, la quotité de l'imposition commu- » nale n'excède pas la moitié de l'impôt public, et que le choix se borne aux objets, » dont la taxe, eu égard aux circonstances locales, sera la moins onéreuse pour les » habitants ;

» En quatrième lieu, qu'il ne soit pas préjudicié pour les impositions commu- » nales au principe de la libre circulation des denrées et marchandises sujettes à » l'impôt, dans l'intérieur du royaume. »

Il importe de constater ici que la plupart de ces dispositions et notamment la

troisième, étaient tombées complétement en désuétude, longtemps avant 1830. Ce relâchement, auquel le gouvernement tenta vainement de s'opposer, eut pour cause impérieuse la nécessité de mettre les communes à même de faire face à l'accroissement successif de leurs dépenses.

Une loi du 29 avril 1819, qui est encore en vigueur, régla le mode des poursuites pour le recouvrement des impositions communales autres que les centimes additionnels aux impôts de l'État, détermina les peines pour fraudes, tentatives de fraude et contraventions en matière d'octrois, et disposa que les poursuites seraient portées devant les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la nature des cas.

D'après l'art. 8 de cette loi, les peines peuvent consister dans une amende qui, pour aucun cas, ne peut excéder le sextuple du droit fraudé ou le taux de 500 fl. (fr. 1.058-20), dans la confiscation des marchandises qui ont fait l'objet de la fraude, de la tentative de fraude ou de la contravention, et même dans la confiscation des futailles, caisses, ballots, paniers et sacs, employés au transport de ces marchandises.

Un autre acte très important est l'arrêté du roi Guillaume, en date du 10 novembre 1826, qui avait pour but de mettre le mode de recouvrement des taxes communales sur les bières et les vinaigres en harmonie avec les lois de l'État et la perception des droits d'accise. Cet arrêté ordonne que ces taxes seront perçues, à l'avenir, sous forme de centimes additionnels au principal de l'accise de l'État, en admettant toutefois une exception pour les villes et les communes où l'entrée et la sortie des bières ne peuvent pas être convenablement surveillées, mais où, au contraire, par suite de circonstances locales, la surveillance peut être facilement exercée sur le transport des bières hors des brasseries. Pour ces localités, l'arrêté que nous venons de citer permet que la taxe soit perçue sur les bières et les vinaigres *fabriqués*, lors du transport de ces liquides hors des brasseries.

Il contient, en outre, deux stipulations par lesquelles il est rendu hommage à des principes posés précédemment, à savoir : 1° que les impositions sur les bières brassées en ville ne pourront être autorisées que sous condition de restitution pour les bières et les vinaigres de bière qui seront exportés et consommés hors de la ville; 2° que le montant de la taxe municipale à percevoir sur les bières et les vinaigres introduits en ville pour la consommation, devra toujours être en rapport avec le nombre des centimes additionnels qui se perçoit sur la fabrication locale.

Un arrêté royal du 4 décembre 1827, pris dans l'intérêt d'une industrie nouvel-

lement implantée dans le royaume, statua que le vinaigre artificiel ou de raisins, provenant de fabrication indigène, serait assimilé, quant aux droits d'octroi, au vinaigre de bière ou à la bière aigre.

Un arrêté du 16 juillet 1828 (*Journal officiel,* n° 49) eut pour objet de régler, d'une manière plus précise, l'application de quelques dispositions de la loi du 29 avril 1819, en ce qui concerne les poursuites à exercer en matière de taxes municipales.

Une loi du 24 décembre 1829, qui détermine les moyens de faire face à certaines dépenses de l'État, contient, relativement aux droits d'octroi perçus par les communes sur les vins et les boissons distillées provenant de l'étranger, une stipulation remarquable. On lit ce qui suit dans l'art. 4 de cette loi :

« Les tarifs du principal des accises sont majorés :

» 1° De *vingt-cinq* pour cent du montant actuel, sur les vins étrangers et les » boissons distillées hors du royaume; *sauf la suppression ou une diminution* » *équivalente des impositions ou centièmes additionnels pour les communes,* » pour autant que le Roi jugera que cette diminution pourra être réglée, dans » l'intérêt des communes, sur les propositions des administrations locales. »

Pour régulariser l'exécution de cette stipulation restrictive, il devenait nécessaire d'opérer la révision complète des tarifs d'octroi, non pas seulement pour arriver au dégrèvement des vins et des boissons distillées venant de l'étranger, mais encore pour combiner ce dégrèvement, là où il était reconnu praticable, avec une augmentation de droits sur d'autres articles de consommation.

Par une circulaire émanée, le 16 juin 1830, du Département de l'Intérieur, dirigé alors, avec de si louables intentions, par un Ministre appartenant aux provinces méridionales, les villes furent informées que cette révision devrait avoir lieu de manière à ce que les taxes nouvelles pussent être mises régulièrement en perception à partir du 1er janvier 1831.

Telles sont les principales dispositions législatives et administratives qui ont été arrêtées sous le Gouvernement précédent.

Il nous reste à nous occuper de celles qui appartiennent au régime actuel. Elles sont simples et peu nombreuses.

D'abord, un arrêté du Gouvernement provisoire, du 7 novembre 1830, rendit aux villes et aux communes la perception directe des taxes municipales et communales sur les boissons, taxe dont étaient chargés les receveurs des accises.

Nous venons de dire que l'ancien Gouvernement avait jugé nécessaire d'ordonner la révision des tarifs des taxes municipales, et qu'il avait assigné pour délai à cette opération la date du 1er janvier 1831. On ignore s'il avait recueilli les documents propres à apprécier à fond la situation de cette branche importante de l'administration ; les archives des Gouvernements provinciaux soigneusement explorés ne m'ont rien appris à ce sujet. Ce délai fut prorogé successivement au 1er avril 1831 et au 1er janvier 1832, par arrêtés du Gouvernement provisoire en date des 18 décembre 1830 et 15 mars 1831. Enfin, la révision des taxes municipales fut prorogée indéfiniment, en vertu d'un arrêté royal du 2 décembre 1831.

Avant la mise en vigueur de la loi du 18 juillet 1833 (*Bulletin officiel,* n° 51), les droits d'octroi sur la fabrication des boissons distillées se percevaient d'après le même mode que le droit d'accise. Cette loi ayant changé les bases de l'impôt de l'État, il était devenu indispensable de prendre des mesures nouvelles relativement à la perception des droits d'octroi sur les distilleries. Un arrêté du 4 août 1833 statua que les taxes municipales sur les eaux-de-vie et les genièvres demeureraient fixés aux taux en vigueur; mais que le montant du *débet* de chaque distillateur serait exigible le 30 septembre suivant et *qu'il serait réglé d'après des bases à adopter avant cette époque par le Gouvernement, sur la proposition des conseils communaux*.

Le pouvoir législatif ne s'occupa des octrois des communes que lors de la discussion de la loi d'organisation communale, dont l'art. 76, n° 5, dispose que tout ce qui concerne l'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs, continuera à être soumis au contrôle du chef de l'État. En outre, l'art. 138 dispose que le recouvrement des impositions indirectes à charge de tous les citoyens, sera poursuivi conformément à la loi du 29 avril 1819.

Nous avons vu que le Gouvernement précédent avait tenté de limiter le taux des impositions communales établies sur des objets déjà frappés des droits d'accises; mais les besoins toujours croissants des communes l'obligèrent bientôt à franchir ces limites, de sorte qu'en 1830, à l'avénement de l'administration belge, les villes jouissaient à cet égard de fait, sous le contrôle du Gouvernement, d'une entière latitude.

La loi du 27 mai 1837 sur le droit d'accise dû par les distilleries, restreignit momentanément cette latitude en ce qui concerne les droits d'octroi sur la fabrication des boissons distillées. Le paragraphe final de l'art. 3 porte : « A partir » du 1er janvier 1838, les taxes municipales sur la fabrication des eaux-de-vie ne » pourront, en aucun cas, excéder la moitié du montant de l'impôt de l'État. »

On se rappelle les réclamations très vives que fit naître cette stipulation limitative; aussi ne fut-elle pas reproduite dans la loi du 27 juin 1842 qui remplaça celle du 27 mai 1837.

Toutefois, en l'absence d'une disposition légale, le Département des Finances et celui de l'Intérieur jugèrent indispensable d'adopter, dans l'intérêt du recouvrement des droits d'accise, un *maximum* pour les droits d'octroi sur la fabrication des eaux-de-vie de grains et des genièvres. Ce *maximum* fut fixé à 33 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux distillatoires, imposés par les lois d'accise. Cette détermination est d'ailleurs conforme à un engagement pris au nom du Gouvernement par le Ministre des Finances, M. Smits, dans la discussion de la loi du 27 juin 1842 (1).

Là s'arrête, pour les octrois communaux, la série des actes législatifs et administratifs qui appartiennent à notre nouvelle ère politique.

Cet exposé sommaire montre que la législation actuelle se réduit, en Belgique, à un nombre assez limité de dispositions ; sous ce rapport, et sauf l'empire qu'exerce inévitablement sur elle, ainsi que nous l'exposerons plus loin, la force des circonstances, un champ à peu près libre est laissé à l'action administrative. En effet, cette matière est réglée chez nous, presqu'exclusivement par des précédents et par des principes purement administratifs.

Ces principes ne sont pas nouveaux; les uns existent en germe, les autres sont développés dans des dispositions que nous ont léguées les deux régimes précédents, mais qui, nous le répétons, peuvent, en beaucoup de points, être considérées comme tombées en désuétude.

Le premier et le plus important, qui n'est écrit dans aucune loi d'une manière bien expresse, mais que tous les Gouvernements se sont accordés à considérer comme le principe fondamental de l'institution des octrois, est celui qui veut que

---

(1) Chambre des Représentants ; séance du 7 mai 1842, n° 128 du *Moniteur*.

dans les communes où l'on établit des taxes de consommation, on n'impose que la consommation *locale*, c'est-à-dire, les objets consommés par les habitants de la localité même, et que l'on s'abstienne de frapper les objets exportés et destinés à être consommés par les forains. Ce principe d'où procède inévitablement l'obligation de restituer les taxes ou d'en faire la remise, en cas d'exportation hors du rayon de l'octroi, est une conséquence juste et naturelle de cet autre axiome administratif d'après lequel ceux-là seuls contribuent aux charges de la commu-nauté, qui participent à ses avantages.

La franchise des droits pour les objets transités forme un deuxième principe fondamental, corollaire en quelque sorte du premier.

Un troisième principe, non moins important, est celui qui enjoint de respecter, dans l'établissement des octrois, la liberté de la concurrence, et qui défend, en conséquence, aux villes, de *protéger* leur commerce et leur industrie au moyen de droits différentiels. L'oubli de ce principe, que ne méconnaissaient que trop souvent les municipalités du moyen âge, renverserait les conditions naturelles de l'industrie, mènerait droit au monopole municipal et ne pourrait tendre qu'à créer autour de chaque ville un rayon de douanes, à constituer ainsi les grandes communes en un état d'hostilité permanent, à faire de chacune d'elles un petit État séparé et à affaiblir, à la longue, par ces luttes de tarif, jusqu'au sentiment de la nationalité.

Un autre principe, que l'administration actuelle a cherché à faire prévaloir, consiste à repousser des tarifs d'octroi, les articles *industriels* ou *manufacturés*, parce que l'admission d'objets dont la valeur principale est due à la main-d'œuvre, est nuisible à l'industrie, et, en second lieu, parce qu'elle doit avoir pour conséquence la nécessité d'imposer les industries similaires locales.

Enfin, on a cherché à éviter que les droits établis au profit des communes, sur des objets déjà frappés par les droits d'accises ne nuisissent, soit par l'élévation de leur taux, soit par le mode de recouvrement, aux intérêts du fisc et à la facilité de la perception des sommes dues au trésor.

Telles sont les principales règles qui ont guidé l'administration actuelle; toutefois, instruite, d'ailleurs, par l'expérience acquise par ses devancières, elle a acquis la conviction qu'il était impossible de suivre, en matière d'octroi, une ligne inflexible, et que, souvent, il fallait prendre en considération la nature des localités et les circonstances dans lesquelles se trouvent les industries. Ainsi, bien qu'elle reconnaisse qu'il est contraire aux principes d'imposer des objets destinés à être exportés

et consommés ailleurs, elle a autorisé certaines localités à ne pas restituer les droits perçus aux brasseurs et aux distillateurs, lorsqu'elles consentaient à abaisser le taux du droit de fabrication proportionnellement à l'importance présumée des exportations.

Mais, dans ces cas exceptionnels, qui se justifient d'ailleurs par la difficulté d'obvier à la fraude dans ces localités, et par une plus grande simplicité dans le service de la perception, les droits acquittés sur les liquides exportés retombent de fait sur la consommation locale, par l'effet du dégrèvement proportionnel que celle-ci vient à subir. Ce dégrèvement sert ainsi de restitution anticipée.

On n'a pas cru non plus déroger au principe de la libre concurrence, en continuant à permettre aux villes de soumettre, par exemple, les bières et les genièvres importés à des droits un peu plus élevés que ceux que payent les brasseurs et les distillateurs dans ces localités mêmes. On a pensé que ces derniers avaient droit à une certaine indemnité, à raison des droits secondaires qu'ils acquittent du chef des combustibles, des fourrages et d'autres articles consommés dans leurs établissements, de la plus grande élévation des loyers, du prix de la main-d'œuvre, etc.

On verra plus loin dans quelle proportion remarquable les produits des droits d'octroi se sont accrus depuis 1830 ; nous demontrerons aussi que la progression de ces droits n'a été que la conséquence de la progression des dépenses communales. C'est là un fait qu'il est important de bien signaler. Si le Gouvernement n'a pas toujours contenu dans des bornes désirables le nombre et le taux des droits d'octroi, si, parfois, il a consenti à laisser grever, peut-être outre mesure, les populations de certaines villes, c'est que, dominé par la nécessité d'accorder aux communes les moyens d'acquitter des dépenses sur le mérite desquelles il n'avait pas été consulté, il cédait à une véritable contrainte.

Dans ces cas, qui se sont répétés assez fréquemment, l'intervention du Gouvernement n'a pu être, jusqu'à un certain point, que nominale; le Département de l'Intérieur a fait constamment, mais en vain, les plus grands efforts pour opposer une digue à l'accroissement continuel des impositions communales.

Quelquefois encore il a eu à déplorer son impuissance, lorsqu'il arrivait que, par l'effet de changements dans l'état des industries locales, des tarifs d'octroi devenaient préjudiciables aux industries extrà-urbaines, et que, malgré ses invitations et ses avis, les conseils communaux persistaient à maintenir ces tarifs et à se prévaloir d'autorisations qui avaient été obtenues sous l'empire de circonstances différentes.

Nous terminons ce coup d'œil préliminaire, en résumant les résultats généraux que présentent les renseignements statistiques répandus dans ce recueil.

Des 86 villes que renferme le royaume de Belgique, 59 perçoivent des droits d'octroi sur des objets de consommation. En outre, ce mode d'imposition a été toléré, soit d'une manière générale, soit exceptionnellement sur certaines consommations, dans 10 communes rurales, non compris celle de Tamise où il n'existe qu'une taxe sur la bière.

Au commencement de 1830, le nombre de ces villes et communes n'était que de 67; depuis cette époque, deux villes ont renoncé à la perception de leur octroi; mais ce régime d'imposition a été introduit, il y a quelques années, dans quatre autres communes.

Des 70 localités soumises actuellement au régime des droits d'octroi, 50 percevaient, en 1843, ces taxes par leurs propres agents; dans les vingt autres, ce recouvrement était mis en ferme au plus offrant et abandonné à des adjudicataires.

Dans les localités où la perception était en régie, les octrois ont produit :

En 1820,	sur une popul. de	576,383	âmes, un revenu brut de fr.	5,849,919	50 (1)
En 1825,	id.	605,062	id.	5,763,805	53
En 1830,	id.	702,202	id.	5,570,602	71
En 1835,	id.	714,115	id.	7,932,080	87
En 1840,	id.	773,968	id.	8,175,587	92
En 1843,	id.	845,671	id.	8,602,275	98

Mis en rapport avec les chiffres des populations imposées, ces produits répondent aux moyennes suivantes :

Pour 1820, à. . . .	fr. 10	15	par tête.
1825, ...	9	52	id.
1830, ...	7	93	id.
1835, ...	11	11	id.
1840, ...	10	56	id.
1843, ...	10	17	id.

(1) Les chiffres des populations pour les années 1820 et 1825 ne peuvent être considérés comme officiels, attendu qu'avant 1829, il n'a pas été fait de recensements réguliers.

Dans les villes et les communes où l'octroi a été mis en ferme, le montant des adjudications s'est élevé :

Pour	1820,	à. . fr.	234,414 81	sur une population de	93,502	âmes.
	1825,	. . .	249,777 46	id.	116,551	id.
	1830,	. . .	283,828 95	id.	143,933	id.
	1835,	. . .	377,886 34	id.	152,875	id.
	1840,	. . .	389,191 43	id.	146,067	id.
	1843,	. . .	383,480 09	id.	127,450	id.

De sorte que les sommes touchées par les communes répondent, par habitant, à une moyenne :

De fr.	2 51	pour 1820
Id.	2 15	id. 1825
Id.	1 97	id. 1830
Id.	2 47	id. 1835
Id.	2 66	id. 1840
Id.	3 01	id. 1843

Si, aux prix des fermes, on ajoute les produits nets des perceptions gérées par voie de régie, on trouve que les 70 localités, où ce mode d'imposition est en vigueur, ont encaissé en définitive :

En	1820. . fr.	5,670,433 62	ou fr.	8 46	par tête	d'habitant imposé.
	1825. . .	5,505,922 78	. . .	7 65		id.
	1830. . .	5,433,094 74	. . .	6 42		id.
	1835. . .	7,851,583 62	. . .	9 06		id.
	1840. . .	7,724,380 76	. . .	8 40		id.
	1845. . .	8,043,561 57	. . .	8 27		id.

On voit par la comparaison de ces moyennes qu'après avoir subi, de 1820 à 1830, un mouvement de décroissance, les produits des droits d'octroi sont entrés, depuis cette dernière époque, dans une période ascendante des plus prononcées, de telle sorte qu'il y a parité presque complète, eu égard aux chiffres de la population, entre les produits de l'année 1820 et ceux de 1843. Ce résultat étrange serait de nature à induire en erreur et à faire croire qu'en définitive les droits d'octroi ne sont pas plus élevés aujourd'hui qu'en 1820, s'il n'était suffisamment connu que ces droits ont suivi, depuis cette année, à quelques exceptions près, un mouvement de progression constant et non interrompu. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher les véritables causes du résultat que l'on vient d'indiquer.

Il sera du plus haut intérêt de poser, parallèlement à la comparaison des produits des droits, celle des dépenses des communes à octroi, aux époques correspondantes.

Le tableau général inséré dans la 5e partie (page CCCCLXXXIV) nous apprend que le total des dépenses communales dans ces localités a suivi la progression suivante :

En 1820	fr.	9,695,335 08	soit fr.	13 59	par tête d'habitant.
1825		10,189,302 30	id.	13 41	id.
1830		12,561,947 84	id.	14 42	id.
1835		14,478,161 22	id.	16 44	id.
1840		15,540,102 73	id.	16 78	id.
1843		15,649,082 26	id.	15 93	id.

On voit combien est intime, pour les années postérieures à 1830, la connexion entre l'accroissement des droits d'octroi et l'augmentation des dépenses communales : celui-là n'a été que la conséquence de celle-ci.

Si l'on fait porter l'examen sur la nature et le nombre des objets frappés par les droits d'octroi, on trouve, à l'aide des rapprochements que fournissent les tableaux de la 2e partie, qu'en 1843, on imposait :

La bière et le vinaigre de bière	dans 67	localités.
Le vin	62	
Le bétail et la viande.	58	
Les eaux-de-vie et les genièvres	58	
La houille	55	
Le vinaigre de vin.	52	
Les liqueurs	49	
Les vinaigres autres que les vinaigres de vin ou de bière.	46	
La chaux	43	
Les briques, les tuiles, les carreaux	41	
Le charbon de bois	40	
Le bois de chauffage	39	
Les ardoises	38	
Le marbre et la pierre de taille	36	
Le poisson salé, sec ou fumé.	32	
Le poisson frais	30	
Le foin	28	
La paille	26	
L'huile de table	26	

L'avoine	dans 24	localités.
L'huile à brûler	15	
Le gibier et la volaille	10	
Les céréales	7	
Le pain	6	
Les citrons et les oranges	6	
Les farines	5	
Les pâtes alimentaires, le riz, le sucre, le café, les raisins, les figues et les fruits confits	4	
Les bouteilles, les cuirs	4	
La tourbe	3	
L'hydromel	3	
Le chocolat	3	
Les chaussures	3	
Le pain d'épice	3	
Les vernis	3	
Les voitures neuves	2	
Les tourteaux	2	
Le fer-blanc, le cuivre, le plomb, le zinc et l'étain	2	
Le goudron	2	
Les poteries	2	
Les pruneaux, les pommes et les poires sèches	2	

Il est encore quelques autres objets qui ne sont imposés que dans une seule localité. Ces objets sont : les barques, les filets et les cordes neufs, la céruse, le minium, les couleurs broyées, les eaux minérales, les eaux spiritueuses, le lin, le plomb, le fer neuf, la poix, le sable fin, le gravier, les biscuits, la cannelle, la chicorée, la levûre, la mélasse, le sirop, le miel, le thé, les truffes.

Jugeant ces diverses taxes au point de vue de leur produit en 1843, on obtient l'échelle suivante :

OBJETS IMPOSÉS.	POPULATION DES LOCALITÉS soumises AUX DROITS.	PRODUIT BRUT DES DROITS.		MOYENNE du produit PAR CONTRIBUABLE.	
		Fr.	c.	Fr.	c.
Bières et vinaigres de bière	847,668	2,179,864	44	2	57
Bétail et viande dépecée	782,979	1,781,942	82	2	27
Farines	219,461	417,866	16	1	90
Houille	793,779	787,945	91	»	99
Vin	841,322	703,377	55	»	83
Beurre	201,264	154,328	49	»	76
Vinaigre autre que le vinaigre de bière	37,726	24,037	43	»	63
Sucre et café	32,872	16,943	62	»	51
Chaux, briques, tuiles, ardoises, marbre et pierre de taille	661,998	311,068	52	»	45
Boissons distillées indigènes	713,902	295,014	91	»	41
Avoine	654,638	200,391	19		
Bois de construction	646,568	200,436	08		
Meubles en bois	375,812	116,501	72	»	31
Verre à vitres	115,657	35,847	47		
Poisson frais, huîtres, écrevisses, etc.	626,469	181,154	67	»	28
Foin et paille	706,233	190,232	00	»	27
Bois de chauffage	703,402	172,169	57	»	24
Fromages	155,680	36,907	91	»	23
Huiles à brûler	234,761	61,405	71	»	21
Poisson salé, sec ou fumé	685,673	133,314	21	»	19
OEufs	74,409	13,139	04	»	17
Tabacs	193,308	27,520	68	»	14
Boissons distillées à l'étranger	792,058	97,150	60	»	12
Bougies et chandelles de cire	133,501	2,358	70	»	11
Savon	245,209	14,818	78	»	06
Charbon de bois	770,277	56,880	84	»	04
Riz et pâtes alimentaires	107,281	3,296	81		
Huiles de table	562,213	20,385	74	»	03
Citrons et oranges	176,493	5,293	90	»	02
Chandelles de suif	348,323	7,420	02	»	02

On croit inutile de pousser plus loin cette comparaison.

Dans les appréciations qui précèdent, on n'a pas tenu compte des droits perçus dans les villes où le recouvrement s'opère par l'intermédiaire d'un fermier.

Toutefois, quelqu'incomplètes qu'elles soient, ces données ont paru suffire pour déterminer le degré d'importance relative de chaque droit de consommation, au double point de vue du produit pour les caisses communales, et des charges pour les contribuables. D'ailleurs, il importe de ne pas perdre de vue que ces moyennes ne sont qu'approximatives, qu'elles doivent être considérées comme des abstractions, qu'elles ne sont que d'une exactitude relative et que leur principale utilité consiste à faciliter les comparaisons.

Il est fait mention, dans la 3e partie de cet ouvrage, des droits, taxes, rétributions, etc., autres que les droits d'octroi sur les consommations locales. Nous avons déjà dit que ces impositions se composent notamment de droits de place aux foires et marchés, de droits de jaugeage, de pesage, de mesurage, de quai, de bassin, de minque, de vidange, etc., etc.

La somme des produits de ces taxes et rétributions s'est élevée, pour les villes et communes à octroi :

En 1820, à.	fr.	1,216,506 27
1825, ...		1,586,467 59
1830, ...		1,707,337 19
1835, ...		1,874,559 64
1840, ...		1,980,228 51
1843, ...		2,091,339 63

On voit que les recettes de ce genre ont obéi à la même loi de progression que les produits des octrois communaux proprement dits.

Bruxelles, le 28 janvier 1845.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

PREMIÈRE PARTIE.

TARIFS ET RÈGLEMENTS DES OCTROIS DE TOUTES LES COMMUNES DE LA BELGIQUE,

AVEC INDICATION DU PRODUIT TOTAL PAR ANNÉE.

CHAPITRE PREMIER.

PROVINCE D'ANVERS.

En 1830, il y avait dans la province d'Anvers quatre villes soumises au régime de l'octroi, savoir : Anvers, Malines, Lierre et Turnhout. Depuis, ce régime a été étendu aux communes de Gheel et de Herenthals.

§ 1er.

VILLE D'ANVERS.

(Population : 1er janvier 1830, 77,199; 1er janvier 1844, 85,599.) (1)

Les objets de consommation qui, en 1830, se trouvaient assujettis, dans la ville d'Anvers, aux impositions communales désignées d'ordinaire sous la dénomination de droits d'octroi, sont :

---

(1) Pour apprécier les résultats du système des octrois communaux en Belgique, il est indispensable de connaître le chiffre des populations soumises à ce régime d'impositions.

Boissons et liquides . . .	Vin. Liqueurs. Boissons alcooliques étrangères ou indigènes. Vinaigres de vin, de fruits, de bois. Bières et vinaigres de bière.
Comestibles	Bétail. Viande fraîche, salée ou fumée. Poisson frais, sec ou salé. Farines de froment et de seigle. Mélanges de farine de seigle et de froment blutée ou non blutée. Pain de farine de froment ou de seigle et pain formé d'un mélange de froment et de seigle. Biscuit de seigle ou de froment.
Fourrages	Foin et tous autres fourrages secs. Trèfle séché ou vert. Herbe. Paille. Avoine.
Combustibles	Bois de chauffage de toute espèce. Charbon de bois. Braise. Houille.
Matériaux de construction.	Briques. Carreaux rouges, bleus ou vernis. Carreaux en faïence. Tuiles. Ardoises. Chaux. Ciments. Moellons.

Nous ferons remarquer que l'établissement, à Anvers, des droits sur les farines et le pain ne date que du 1er janvier 1830; ces droits remplacèrent les cents additionnels que la ville perçut jusqu'à cette époque, au principal du droit d'accise sur la mouture et dont le produit s'élevait, année commune, à la somme de 119,850 fr. Ils ont rapporté, en 1843, à la caisse communale, la somme de 182,953 fr. (1).

Nous allons indiquer sommairement les changements successifs qu'a subis, depuis les événements de 1830, le tarif d'octroi de la ville d'Anvers :

Nous épargnons de nombreuses recherches, en indiquant en tête de chaque paragraphe, pour deux époques différentes, savoir : le 1er janvier 1830 et le 1er janvier 1844, la population de la ville ou de la commune. Ces chiffres sont puisés, pour le 1er janvier 1830, dans le mémoire publié, en 1832, par ordre du Gouvernement, sous le titre : *Recherches sur la reproduction et la mortalité de l'homme aux différents âges et sur la population de la Belgique*, par A. Quetelet et Ed. Smits; pour le 1er janvier 1844, dans le *Mouvement de la population, pendant l'année* 1843, un vol. in-4° publié par les soins de la commission centrale de statistique. On ne possède pas de documents postérieurs à cette époque.

(1) *Voir* pag. 26 et suivantes diverses dispositions réglementaires concernant ces droits.

1° Sous le régime de l'administration des Pays-Bas, les droits d'octroi sur le bétail se prélevaient sous forme de centimes additionnels à l'impôt sur l'abatage. La suppression de ce droit d'accise fut un des premiers soins du Gouvernement provisoire et elle entraîna avec elle celle de l'impôt communal (1). Mais comme cet impôt formait une des branches les plus productives de son octroi, la ville d'Anvers en réclama le rétablissement dès les premiers mois de 1831.

On avait eu soin d'écarter du nouveau règlement de perception tout ce qui pouvait rappeler un impôt devenu odieux; de plus, les droits avaient été réduits d'un tiers. Le Gouvernement ne crut pas pouvoir priver plus longtemps la ville d'Anvers d'une ressource indispensable et un arrêté du Régent de la Belgique, en date du 27 mai 1831, autorisa le rétablissement, sous forme de droit d'entrée, de la taxe sur le bétail et sur la viande dépecée. Quelques plaintes s'étant élevées, un second arrêté, pris le 10 août suivant, opéra un nouveau dégrèvement sur certaines catégories de bétail.

2° Un arrêté royal du 30 novembre de la même année apporta au taux du *drawback* sur le pain exporté quelques modifications destinées à faire cesser la fraude.

3° Un arrêté royal du 24 mars 1835 approuva la mise en vigueur d'un nouveau tarif qui, si l'on en excepte certaines qualités de biscuit, dont les droits subirent une légère augmentation, ne contenait d'autres changements que ceux qui étaient nécessités par la conversion des florins en francs.

4° Avant 1830 et jusqu'à l'époque de la mise en vigueur de la loi du 18 juillet 1833 sur les distilleries, la taxe communale sur les boissons distillées dans le rayon de l'octroi était perçue à raison de fr. 12-70 l'hectolitre à 10 degrés de l'aréomètre des Pays-Bas, et sur le pied de la prise en charge constatée par l'administration des accises.

Cette loi ayant introduit un autre mode de perception quant à l'impôt de l'État, la ville d'Anvers dut apporter dans le recouvrement de son droit d'octroi des modifications correspondantes.

Un arrêté royal du 19 mars 1835 l'autorisa à fixer ce droit :

1° Pour les boissons distillées depuis l'introduction de la loi du 18 juillet 1833 jusqu'à la mise en vigueur de cet arrêté, à 44 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux employés.

2° A 33 centimes, pour celles qui seraient fabriquées pendant les six mois suivants.

La restitution ou la décharge des droits, en cas d'exportation, fut fixée pour la première période à fr. 11-30 par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, et pour la seconde, à fr. 8-50 par hectolitre.

Le droit sur les boissons distillées indigènes à introduire en ville fut fixé par le même arrêté, à 10 fr. l'hectolitre.

Un arrêté du 6 avril suivant approuva un règlement destiné à régulariser la perception de ces droits.

Les dispositions dont il vient d'être parlé n'avaient été approuvées que pour

---

(1) Arrêté du Gouvernement provisoire en date du 1er octobre 1830, *Bulletin officiel*, n° 2.

six mois à titre d'essai ; elles furent prorogées par un nouvel arrêté du 14 octobre 1835, jusqu'au 1er juillet 1836, puis enfin définitivement fixées par un arrêté royal du 15 juin 1836.

Cependant en 1837, la législature jugea à propos d'élever le taux du droit d'accise sur les distilleries, et inséra dans la loi nouvelle (27 mai 1837, art. 3, *Bulletin officiel*, n° 143), comme correctif et dans la vue d'empêcher que les distillateurs ne fussent excités à abréger la durée des travaux et à détruire ainsi l'économie du système, une clause portant qu'à partir du 1er janvier 1838, les taxes communales sur la fabrication des boissons distillées ne pourraient excéder la moitié du droit d'accise.

Par suite de cette clause restrictive, les droits d'octroi, établis à Anvers sur les boissons distillées, furent réduits, par un arrêté du 20 novembre 1837, aux taux suivants :

Boissons distillées en ville, 20 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux imposables ;

Décharge en cas d'exportation, 5 fr. par hectolitre de genièvre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac ;

Genièvres et eaux-de-vie venant de l'extérieur, 7 fr. l'hectolitre.

Cette décharge ayant été bientôt reconnue trop élevée, un arrêté royal du 12 décembre 1838 la réduisit, sur la proposition du conseil communal, au taux de 4 fr. l'hectolitre.

Enfin la clause restrictive insérée dans la loi du 27 mai 1837 ayant été implicitement abrogée par la loi du 27 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n° 464), un arrêté du 9 juillet de la même année autorisa la ville d'Anvers à augmenter d'un tiers les droits sur les boissons distillées, de sorte qu'actuellement ils sont fixés ainsi qu'il suit :

Genièvres distillés en ville, 30 centimes par jour de travail, etc.

Drawback, fr. 5-50 par hectolitre ;

Genièvre indigène importé, 9 fr. par hectolitre.

5° Le vinaigre artificiel était assujetti à Anvers, ainsi que le vinaigre de vin, à un droit de fr. 8-25 par hectolitre. Le conseil communal, en vue de favoriser la production de ce vinaigre indigène et afin de mieux proportionner le droit à la valeur de l'objet imposé, réduisit, en 1838, cette imposition, à 4 fr. l'hectolitre. Cette réduction fut approuvée par arrêté du 1er juillet 1838.

6° Enfin un arrêté royal du 9 novembre 1844 a autorisé la mise en vigueur jusqu'au 31 décembre 1845, d'un nouveau tarif d'octroi, par lequel sont augmentés les droits sur les liqueurs, le rhum, l'eau-de-vie, le genièvre, les vinaigres, l'esprit de vinaigre et les bières.

Ce tarif a créé en même temps des taxes nouvelles sur le gibier, la volaille, les truffes, les pâtés de viande et de poisson, les féveroles et les briques réfractaires, objets qui, précédemment, n'étaient pas imposés.

Un arrêté interprétatif, du 21 novembre 1844, a décidé que l'approbation restrictive accordée par l'arrêté précédent, ne s'applique qu'aux changements apportés au tarif ancien.

Nous donnons ici le tarif existant, en rappelant le chiffre des droits en vigueur en 1830.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE D'ANVERS.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX DES DROITS	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX DES DROITS	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
			Fr. c.			Fr. c		*Observation générale.* Les articles désignés par un astérisque sont admis à l'entrepôt réel ou à l'entrepôt fictif et, à ce titre, ils jouissent de la décharge des droits en cas d'exportation.
BOISSONS.	1. Vin, cidre et tout produit quelconque de fermentation vineuse (*).....	Hectolitre ...	(a) 13 24	13 24	Hectolitre ...	14 00	14 00	
	2. Liqueurs étrangères et indigènes, sans distinction de degrés (*).....	Id.....	50 79	50 79	Id.....	60 00	60 00	
	3. Eau-de-vie, rhum, arack et autres boissons distillées (sauf les liqueurs, les eaux-de-vie de grain et le genièvre), réduits à 15 degrés du thermomètre centigrade et à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac (*).....	Id.....	25 40	25 40	Id.....	30 00	30 00	(a) Ce taux ne s'appliquait en 1830 qu'au vin.
	4. Eau-de-vie de grain et genièvre réduits à 15 degrés du thermomètre centigrade et à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à l'introduction (*).	Id.....	12 70	12 70	Id.....	9 00	9 00	
	5. Eau-de-vie de grain et genièvre distillés dans le rayon des taxes (*).....	Id.....	12 70	12 70	Par hect. des vaisseaux distillatoires imposés par l'Etat.	» 30	»	
	6. Eau-de-vie de grain et genièvre distillés dans le rayon des taxes (*).....	»	»	»	Par hect. fabriqué à 50 degrés de l'alcoomèt. de Gay-Lussac.	»	5 50	
	7. Vinaigre de vin et de fruits (*)	Étrangers....	8 19	8 19	Hectolitre ...	15 00	15 00	
		Indigènes....	7 26	7 26				
	8. Vinaigre de bois et esprit de vin.....	Hectolitre...	49 14	»	Id.....	100 00	»	
	9. Vinaigre artificiel et tout autre acide alimentaire venant de l'extérieur (*b*)	(*) Id.....	2 43	2 43	Id.....	4 00	4 00	(*b*) Le vinaigre artificiel ne jouit pas de la restitution.
	10. Bière et vinaigre de bière fabriqués hors du rayon des taxes communales (*)	Id.....	2 43	2 43	Id.....	2 84	2 84	
	11. Bière, vinaigre de bière et vinaigre artificiel fabriqués dans le rayon des taxes.....	Par hectol. de la contenance des cuves matières.	1 89	»	Id. de la contenance des cuves matières.	2 20	»	
	12. Bière blanche.....	»	»	1 48	Hectolitre ...	»	1 72	
	13. Bière brune et d'orge....	»	»	1 54	Id.....	»	1 79	
	14. Vinaigre de bière.....	»	»	1 54	Id.....	»	1 96	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX DES DROITS.	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX DES DROITS.	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
			Fr. c.			Fr. c.		
COMESTIBLES.	15. Pâtés de viande et de poisson de toute espèce, poids brut.....	»	»	»	Kilogramme..	» 30	»	
	16. Truffes.....	»	»	»	Id.....	» 30	»	
	17. Faisans et gelinottes.....	»	»	»	Pièce	1 00	»	
	18. Lièvres, dindons, chapons, poulardes et bécasses...	»	»	»	Id.....	» 25	»	
	19. Oies et perdrix.....	»	»	»	Id.....	» 15	»	
	20. Coqs, poules, poulets, canards, pluviers, sarcelles et bécassines.....	»	»	»	Id.....	» 10	»	
	21. Cailles, ortolans, poules d'eau et râles.....	»	»	»	Id.....	» 05	»	
	22. Sangliers, daims et chevreuils.....	»	»	»	Par quart ou quantité moindre.	1 25	»	(*a*) En 1830, ces 50 cent. addit. répondaient à peu près aux taux suivants :
	23. Bœufs et taureaux.....	Droit d'abatage (*a*).	50 c^ts additionnels	»	Par tête.....	17 00	»	Fr. 16 00
	24. Vaches et génisses	Id.....	Id.	»	Id.....	12 75	»	9 00
	25. Veaux au-dessous de 65 kil.	Id.....	Id.	»	Id.....	2 00	»	5 00
	26. Veaux de 65 kilog. et au-dessous de 125.....	Id.....	Id.	»	Id.....	4 25	»	5 00
	27. Veaux, bouvillons et génisses du poids de 125 à 250 kilog.....	Id.....	Id.	»	Id.....	8 50	»	7 50
	28. Moutons, béliers et agneaux.	Id.....	Id.	»	Id.....	2 00	»	1 50
	29. Porcs.....	Id.....	Id.	»	Id.....	5 50	»	3 60
	30. Cochons de lait au-dessous de 15 kilog.....	Id.....	Id.	»	Id.	2 00	»	
	31. Viande fraîche, salée ou fumée indistinctement (*b*)(*)	Par kilog.....	» 08	»	Kilogramme..	» 08	» 08	(*b*) La décharge des droits n'est accordée que pour la viande salée.
	32. Poisson sec ou salé (*)...	Id.....	» 04	» 04	Id.	» 06	» 06	
	33. Poisson frais vendu à la minque sans distinction.	Par 100 fr. de val.	5 00	»	Par 100 fr. de val.	5 00	»	
	34. Huîtres, hors la minque..	Id.....	5 00	»	Par kil. brut.	» 10	»	
	35. Tout autre poisson frais, hors la minque.....	Id.....	5 00	»	Id.	» 60	»	
	36. Farine de froment blutée.	Les 100 kilog.	2 96	2 96	Par 100 kilog.	3 00	3 00	Les farines employées pour les distilleries, brasseries, vinaigreries et amidonneries, sont exemptes des droits.
	37. Id. id. non blutée.....	Id.....	2 22	2 22	Id.	2 25	2 25	
	38. Id. de seigle non blutée.	Id.....	» 68	» 68	Id.....	» 70	» 70	
	39. Id. id. blutée, ou mélange de farine de froment et de seigle blutée.	Id.....	2 96	» 68	Id.	3 00	» 70	
	40. Mélange de farine de froment et de seigle non blutée	»	»	»	Id.....	2 25	» 70	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX DES DROITS	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX DES DROITS	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
			Fr. c.			Fr. c.		
COMESTIBLES (*suite*).	41. Pain de farine de froment blutée.....	Par kilog ...	» 02	» 02	Par 100 kilog.	2 15	2 15	
	42. Id. id. non blutée.....	»	» 02	» 02	Id.....	1 60	1 60	
	43. Pain et biscuit de seigle.	Par kilog....	» 01	» 01	Id.	» 65	» 65	
	44. Pain mélangé de farine de froment et de seigle non blutée	Id.	» 02	» 02	Id.....	1 60	» 65	
	45. Biscuit blanc de fleur de farine.....	»	»	»	Id.	3 20	3 20	
	46. Biscuit brun de farine de froment blutée.....	»	»	»	Id.	2 30	2 30	
	47. Biscuit brun de farine de froment non blutée.....	»	»	»	Id.	2 10	2 10	
FOURRAGES.	48. Foin, trèfle et autres fourrages secs	Les 100 kilog.	1 06	»	100 kilog....	1 20	»	
	49. Trèfle vert.....	»	»	»	Id.	» 50	»	
	50. Herbe verte.....	»	»	»	Id.	» 20	»	
	51. Paille	Les 100 kilog.	» 32	»	Id.	» 30	»	
	52. Avoine (*).....	Par hectolitre	» 53	» 53	Hectolitre ...	» 70	» 70	
	53. Féveroles de toute espèce et vesces servant habituellement de nourriture aux animaux (*).....	»	»	»	Id.	1 00	1 00	
COMBUSTIBLES.	54. Bois de chêne et tout autre bois à l'exception du sapin.....	Par mèt. cube.	2 12	»	Par mèt. cube (stère).	2 10	»	
	55. Bois de sapin.....	Id.	1 06	»	Id.	1 05	»	
	56. Fagots de 1re espèce pesant 10 kil. et au-dessus.	Le cent.....	2 12	»	Par cent.....	2 10	»	
	57. Id. de 2e espèce pesant 5 kilog. et au-dessous de 10.....	Id.	1 06	»	Id.	1 05	»	
	58. Id. de 3e espèce pesant moins de 5 kilog.....	Id.	» 63	»	Id.	» 65	»	
	59. Bois non lié, racines et tous restes de bois de construction ou de démolition.....	A la valeur...	8 p. %	»	A la valeur...	8 p. %	»	
	60. Charbon de bois.....	Par hectolitre	» 42	»	Hectolitre ...	» 40	»	
	61. Braises et braisettes.....	Id.	» 21	»	Id.	» 20	»	
	62. Grosse houille.....	Les 100 kilog.	» 10	»	100 kilog....	» 18	»	
	63. Menue houille.....	Id.	» 10	»	Hectolitre ...	» 10	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX DES DROITS	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX DES DROITS	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
						Fr. c.		
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.	64. Briques rouges, de Boom, Rupelmonde, etc., de 2,500 *pièces et plus au mètre cube*.....			»	Par mille....	» 75	»	
	Moins de 2,500 p^ces à 1,600			»	Id.	» 95	»	
	Id. 1,600 id. 1,200	Le mille.....	1 26	»	Id.	1 25	»	
	Id. 1,200 id. 1,000			»	Id.	1 50	»	
	Id. 1,000 id. 800			»	Id.	1 70	»	
	Id. 800 id. 20 c^es en sus.....							
	Cette augmentation sera répétée autant de fois que le mèt. cube *contiendra* 100 briques de moins.							
	65. Briques bleues (*Blocksteen*).....	Id.	» 95	»	Id.	» 95	»	
	66. Klinkaert de Hollande....	Id.	2 12	»	Id.	3 20	»	
	67. Briques réfractaires.....	»	»	»	Id.	7 00	»	
	68. Carreaux rouges de 55 pièces et plus, au mètre carré	»	»	»	Id.	» 75	»	
	Moins de 55 pièces à 35..	Le mille (*a*)..	» 74	»	Id.	1 90	»	(*a*) 1re espèce.
	Id. 35 id. 20..	Id. (*b*).....	1 90	»	Id.	4 25	»	(*b*) 2e id.
	Id. 20 id. 15..	Id. (*c*).....	4 23	»	Id.	5 70	»	(*c*) 3e id.
	Id. 15, fr. 3-00 en sus							
	Cette augmentation sera répétée autant de fois que le mètre carré contiendra 5 carreaux de moins.							
	69. Carreaux bleus et carreaux vernis de 55 pièces ou plus au mètre carré....	»	»	»	Id.	1 05	»	
	Moins de 55 pièces à 35..	Le mille (*d*)..	1 06	»	Id.	2 75	»	(*d*) 1re espèce.
	Id. 35 id. 20..	Id. (*e*).....	2 75	»	Id.	6 35	»	(*e*) 2e id.
	Id. 20 id. 15..	Id. (*f*). ...	6 35	»	Id.	8 45	»	(*f*) 3e id.
	Id. 15, fr. 4-25 en sus							
	Cette augmentation sera répétée autant de fois que le mètre carré contiendra 5 carreaux de moins							
	70. Carreaux de faïence blancs et coloriés.....	»	»	»	Id.	6 35	»	
	71. Tuiles rouges de toutes espèces à l'exception de celles de Hollande.....	Le mille.....	3 17	»	Id.	3 20	»	
	72. Tuiles bleues de toutes espèces à l'exception de celles de Hollande.....	Id.	5 29	»	Id.	5 30	»	
	73. Tuiles de Hollande rouges	Id.	6 35	»	Id.	6 35	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX DES DROITS	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX DES DROITS	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
			Fr. c.			Fr. c.		
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (*suite*).	74. Tuiles de Hollande bleues	Le mille.....	7 41	»	Par mille....	7 40	»	
	75. Ardoises.....	Id.....	1 06	»	Id.....	1 05	»	
	76. Chaux de Namur.....	Le mèt. cube.	3 17	»	Le mèt. cube.	3 20	»	
	77. Chaux vive de Tournay et autres, à l'exception de celle de Namur.....	Id.....	2 12	»	Id.....	2 10	»	
	78. Chaux éteinte de Tournay et autres, à l'exception de celle de Namur.....	Id.....	1 27	»	Id.	1 25	»	
	79. Trass et ciment de toute espèce, broyés ou en morceaux.....	Id.....	5 29	»	Id.....	5 30	»	
	80. Moellons vieux ou neufs de toute espèce.....	Id.....	2 12	»	Id.....	2 10	»	

Si l'on compare le tarif de 1830 et celui qui est actuellement en vigueur, on remarque que le cercle des objets imposés s'est agrandi des articles suivants :

Le gibier;
La volaille ;
Les pâtés de viande et de poisson ;
Les truffes;
Les biscuits de froment;
Le trèfle vert;
L'herbe;
Les féveroles;
Les briques réfractaires.

On remarque aussi qu'indépendamment des variations qui sont résultées de la conversion des florins en francs, des augmentations de droits assez notables ont été établies sur les objets ci-après désignés :

Les liqueurs venant de l'étranger;
Le rhum, l'arack et les boissons distillées autres que les eaux-de-vie de grain et genièvre;
Le vinaigre de vin et le vinaigre de fruits;
Le vinaigre de bois et l'esprit de vinaigre;

Le vinaigre artificiel ;
Les bières et le vinaigre de bière;
Le bétail ;
Le poisson sec ou salé;
La grosse houille;
Le foin et les autres fourrages secs;
L'avoine.

Au nombre de ces augmentations de droits, on remarque surtout celles sur les liqueurs, les eaux-de-vie, le rhum et l'arack, lesquelles sont d'un cinquième, et celles sur la plupart des vinaigres, augmentations qui sont d'environ cent pour cent.

Les seuls droits qui aient subi une réduction sont ceux qui se perçoivent sur les eaux-de-vie indigènes, de grain et genièvre, et l'on se rappellera que cette réduction n'a été que la conséquence obligée des modifications survenues depuis 1830 dans l'assiette et le taux du droit d'accise.

Restitutions en cas d'exportation.

Les restitutions accordées par les tarifs et les règlements d'octrois communaux sont de deux espèces ; les unes se rapportent à l'exportation d'objets qui, ayant été fabriqués dans le rayon de l'octroi, y ont acquitté un impôt de fabrication ; les autres sont relatives à l'exportation d'objets qui, ayant été fabriqués hors du rayon de l'octroi, ont été admis, au moment de leur importation, en entrepôt réel ou fictif sans payement des droits, puis définitivement déchargés en cas d'exportation. On voit donc que pour ces derniers objets il s'agit moins d'une véritable restitution que d'une simple décharge de droits au compte de l'entrepositaire.

Il résulte du tarif qui précède et des dispositions réglementaires dont nous donnons plus loin le texte que les industries locales qui jouissent à Anvers de la restitution proprement dite, sont les distilleries, les brasseries et la mouture. Ces restitutions sont ainsi fixées :

Pour les distilleries, il est accordé une restitution de fr. 5-50 par hectolitre d'eau-de-vie de grain ou de genièvre, sur un droit d'octroi de 30 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux distillatoires ;

Pour les brasseries, le droit de fabrication étant de fr. 2-20 par hectolitre de contenance des cuves matières, la restitution, en cas d'exportation est de fr. 1-72 par hectolitre, pour la bière blanche; de fr. 1-79, pour la bière brune et la bière d'orge ; de fr. 1-96, pour le vinaigre de bière ;

Pour la mouture, la restitution est égale aux droits perçus, quand les

exportations se composent de farines ; sur le pain et le biscuit exportés elle est :

De fr. 2-15 par 100 kil. de pain de froment blutée ;
1-60 id. id. non blutée ;
»-65 id. de pain et biscuit de seigle ;
»-65 id. de pain mélangé de farine de froment et de seigle non blutée ;
3-20 id. biscuit blanc de fleur de farine ;
2-30 id. biscuit brun de farine de froment blutée ;
2-10 id. biscuit brun de farine de froment non blutée.

Les objets admis à l'entrepôt réel, ou à l'entrepôt fictif et qui jouissent à ce titre de la décharge des droits en cas d'exportation, sauf acquittement des droits d'entrepôt, sont : les vins, les liqueurs, les boissons distillées, les bières, les vinaigres de vin et de fruits, les farines, le poisson sec, le poisson salé, la viande salée, l'avoine et les graines.

Nous croyons devoir ajouter que le bétail né ou élevé dans le rayon de l'octroi, n'est assujetti à la taxe que lorsqu'il est livré à la consommation locale ; ainsi, il peut être exporté en franchise des droits.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville d'Anvers.

Nous fournissons, ci-après, le relevé des produits de l'octroi de la ville d'Anvers, pendant la période de 1833 à 1843. Nous leur opposons les produits des deux années les plus florissantes qui aient précédé le nouveau régime.

C'est ici le lieu de faire remarquer :

1° Que les droits d'octroi se perçoivent à Anvers par voie de régie ;

2° Que dans la 5e section, qui se compose de certaines parties des faubourgs, ces droits se perçoivent par voie d'abonnement, ou plutôt sous forme de contribution personnelle. Le produit de cette contribution, qui figurait au budget communal de 1844 pour une somme de 24,000 fr., ne se trouve pas compris dans les chiffres ci-après :

ANNÉES	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION.	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	925,088 38	9,475 79	93,616 47	821,996 12	
1829	985,899 81	4,923 22	96,631 32	884,345 27	
1833	989,455 61	30,152 78	96,513 56	862,789 27	
1834	990,659 49	13,841 41	97,999 78	878,818 30	
1835	1,075.940 05	4.671 36	100,358 80	970,909 89	
1836	1,050,848 20	8,482 47	100,455 06	941,910 67	
1837	1,019,636 58	35,443 28	99,409 51	884,783 79	
1838	980,949 80	11,476 90	99,936 37	869,536 53	
1839	935,463 67	14,512 94	103,907 76	817,042 97	
1840	946,127 58	7,028 57	106,531 53	832,567 48	
1841	941,430 21	11,108 67	109,374 82	820.946 72	
1842	1,076,144 56	113.572 50	111,471 99	851,100 07	
1843	1,136,641 35	137,021 62	112,883 52	886,736 21	

On a vu plus haut que la population de la ville d'Anvers s'élevait :

Au 1er janvier 1830, à 77,199 âmes;
Id. 1844, à 85,599 id.

En retranchant de ces chiffres celui des habitants de la 5e section, c'est-à-dire de la partie *extrà muros* du territoire de la ville, on trouve que la population soumise au régime des droits d'octroi, était :

Au 1er janvier 1830, de 72,897 âmes;
Id. 1844, de 80,454 id.

Si, à l'aide des chiffres qui précèdent, on voulait chercher à connaître la moyenne, par habitant, des sommes payées à l'octroi, on trouverait, déduction faite des restitutions opérées du chef d'exportations :

Pour 1829, une cote moyenne de fr. 13 45
» 1843, id. 12 42

Toutefois, il importe d'ajouter que ces moyennes ne sauraient être considérées comme rigoureusement exactes; il eût fallu pouvoir tenir compte des droits payés par les consommateurs étrangers, ce qui était impossible.

On vient de constater que les charges résultant à Anvers de la perception de l'octroi semblent avoir subi depuis 1830 un mouvement rétrograde, avantageux aux contribuables et défavorable à la caisse communale. Cet abaissement apparent de la cote individuelle est due, en grande partie, à la réduc-

tion obligée des droits sur les boissons distillées, réduction qui, ainsi qu'on l'a déjà dit ailleurs, n'a été que la conséquence des changements survenus dans le mode de perception de l'impôt de l'État.

Les augmentations de taxes qui ont été autorisées par l'arrêté royal du 9 novembre 1844 (*voir* page 4) auront probablement pour effet de porter la moyenne des charges à un taux égal et peut être même supérieur à celui qui vient d'être constaté pour 1829.

Le but de ce rapport est d'appeler la publicité sur l'organisation des octrois communaux, cette partie si peu connue et cependant si importante de l'administration publique.

Ce but ne serait qu'incomplétement atteint, si nous ne faisions connaître, avec les droits d'octroi qui se perçoivent en Belgique, les dispositions réglementaires qui en assurent le recouvrement dans les communes les plus considérables.

Nous donnons, ci-après, celles qui sont en vigueur à Anvers.

TEXTES.

Règlement général pour la perception des impositions communales, du 13 *juin* 1819, *approuvé par la députation permanente le* 11 *novembre* 1819.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PERCEPTION.

ART. 1er. Les impositions communales de la ville d'Anvers seront perçues conformément au tarif ci-annexé, et d'après les dispositions du présent règlement.

La surveillance immédiate de la perception des taxes municipales appartient à la régence.

La perception se fera indistinctement sur tous les objets compris au tarif, et sur tous les consommateurs, sans aucune exception que celles qui auraient été exprimées au présent règlement, ou qui auraient été établies par des arrêtés du Gouvernement.

ART. 2. Les dispositions du présent règlement ne dérogent en rien à la perception actuelle des impositions communales dans la 5e section *extrà muros*, laquelle continuera de se faire par abonnement suivant le mode qui sera ultérieurement réglé.

ART. 3. Les bureaux pour la perception des droits et pour les déclarations, resteront établis comme suit, à moins que l'administration ne juge à propos de les déplacer pour des circonstances locales ou particulières :

Le premier au Werf, dans la maison dite : *Het Besaenhuys*, rue des Nattes;

Le second, à l'entrée de la porte de Malines ;

Le troisième, à l'entrée de la porte de Borgerhout ;

Le quatrième, à l'entrée de la porte Rouge;

Et le cinquième, à l'entrée de la porte des Béguines.

Il y aura, indépendamment des bureaux ci-dessus, un bureau central destiné à recevoir les déclarations à la fabrication des bières, vinaigres de bière, eaux-de-vie de grains ou d'autres substances, celles des entreposeurs réels et à domicile, tant à l'entrée qu'à la sortie des objets soumis à l'octroi, ou enfin toutes autres déclarations relatives aux mêmes objets.

Ces bureaux seront indiqués par un tableau placé à la porte de chacun d'eux, avec cette inscription : *Bureau des impositions communales.*

CHAPITRE II.

PERCEPTION SUR LES OBJETS VENANT DE L'EXTÉRIEUR.

§ 1er.

ART. 4. Le droit sera dû au moment de l'importation en ville des objets compris au tarif. sauf ce qui sera statué ci-après pour ceux pour lesquels il pourra être délivré un passe-debout.

ART. 5. Les objets compris au tarif dont l'introduction aura lieu par terre, ne pourront entrer en ville que par les portes de Malines, de Borgerhout, Rouge et des Béguines; ceux arrivant par eau ne pourront être introduits que par les canaux de St-Jean, des Brasseurs et dans les bassins, ni déchargés sur d'autres quais que ceux de Werf, Bierhoofd, aux Bois et des Bassins.

Les foins ne pourront être déchargés qu'au quai aux Foins.

Toute introduction de marchandises, denrées, liquides, soumis aux impositions, qui aura lieu par d'autres points, sera considérée comme frauduleuse et punie de la confiscation des objets ou de leur valeur.

Si, par la suite, soit pour des changements dans les communications du dehors avec la ville, soit pour des circonstances particulières, il devenait nécessaire de changer les endroits d'introduction et de déchargement prescrit par le présent article, la faculté en est laissée à l'administration de la régence, qui, dans ce cas, en donnera connaissance au public.

ART. 6. Tout voiturier, conducteur, porteur d'objets soumis au payement des droits, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recettes le plus voisin, et d'en acquitter le montant ou de fournir caution valable, avant de les faire entrer; s'il ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention au registre.

Le conducteur ou propriétaire d'objets arrivant par eau sera tenu sous les mêmes peines avant l'abordage des quais de l'Escaut, ou avant son entrée dans les canaux et bassins désignés à l'art. 5, de faire sa déclaration au bureau du Werf.

Les déclarations ci-dessus énoncées devront indiquer la nature des objets à introduire, leurs qualités, quantités, le propriétaire et conducteur, et le lieu du déchargement, lequel ne pourra s'effectuer sans le payement des droits ou soumission valable de les acquitter.

ART. 7. Les droits dus pour les objets déclarés à l'introduction pour lesquels il ne se présenterait pas de consignataire, seront acquittés par les voituriers, capitaines de navires, ou par les porteurs.

ART. 8. Les préposés des impositions communales, malgré les dispositions ci-dessus, sont tenus de demander toujours aux voituriers, conducteurs, ou porteurs, au moment où ils passent le bureau de recettes, s'ils ont des déclarations à faire, et pourront, en tous cas, faire les visites nécessaires pour s'assurer de la sincérité des déclarations.

ART. 9. Indépendamment des visites autorisées par l'article qui précède, les capitaines de navires, voituriers, conducteurs et porteurs, ou ceux qui auront fait les déclarations, devront exhiber aux préposés, sur la demande de ceux-ci, leurs connaissements, lettres de voiture, acquits-à-caution, passavants et toutes les autres expéditions délivrées par l'administration des droits d'entrée, de sortie et des accises, qui peuvent être exigées pour constater l'exactitude des déclarations.

ART. 10. S'il résultait des visites et perquisitions faites par les employés, que les déclarations fussent reconnues fausses, les objets soumis aux droits non déclarés, ou faussement déclarés, seront saisis et confisqués, au profit de l'administration, sans préjudice des dispositions du Code pénal, s'il y a lieu.

ART. 11. Il est défendu aux employés, sous peine de destitution et de tous dommages et intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite des malles, caisses et ballots, annoncés contenir des étoffes, linges et objets susceptibles d'être endommagés. Dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caisses, malles ou ballots, serait inconnu et ne pourrait être immédiatement vérifié, la vérification en sera faite, soit dans les emplacements à ce destinés, soit sur le lieu du déchargement.

ART. 12. Les capitaines, patrons ou conducteurs de navires et bateaux, arrivant dans ce port, devront également faire la déclaration au bureau du Werf, des vins, boissons et autres objets assujettis aux droits, et destinés à la consommation de l'équipage, en indiquant la force des liqueurs spiritueuses.

Cette déclaration sera vérifiée par les préposés des impositions communales dans le moment où elle sera faite, et les quantités manquantes lors du départ des navires, acquitteront les droits comme étant censées être livrées à la consommation.

ART. 13. Les boissons et liqueurs mélangées supporteront le droit de la liqueur la plus fortement imposée qui entre dans ce mélange.

Celles que l'on tenterait de soustraire aux droits, en les déclarant impotables, pourront être vinaigrées par les préposés aux impositions communales, aux frais des propriétaires, et elles supporteront dans ce cas le même droit que le vinaigre.

ART. 14. Tous les objets passibles des impositions communales, dont l'impôt ne pourrait être payé ou cautionné au moment de la déclaration, seront mis en dépôt, aux frais, risques et périls des conducteurs ou propriétaires. Il sera procédé à leur vente avec l'autorisation de la justice, et d'après les ordres du collége, si le payement des droits n'est effectué dans le délai de 24 heures, et même plus tôt s'il y a danger d'avarie. Le produit de cette vente sera remis au propriétaire, tous les droits et frais prélevés.

ART. 15. Les lettres de voiture, connaissement ou autres expéditions qui accompagneront les objets donnant lieu à la perception ou à la saisie, seront visés et parafés sans frais, *ne varietur*, par les employés des impositions communales.

ART. 16. Lorsque les déclarations auront été reconnues exactes, et avant que le payement ou le cautionnement des droits ait eu lieu, il sera délivré aux conducteurs des voitures et des bâtiments, ou à leurs représentants, un permis de chargement qui contiendra :

1° Le nom du déclarant, celui du patron-maître, ou capitaine de navire d'allége, ou le nom du voiturier;

2° Le lieu de la déclaration et la date;

3° Le nom du vaisseau dont le déchargement est autorisé;

4° L'endroit où le vaisseau est amarré ou celui où la voiture est stationnée;

5° La quantité, la qualité ou le poids des objets dont le déchargement est permis;

6° L'endroit où les objets seront emmagasinés ou retirés, ou bien les noms des navires ou bateaux à bord desquels ils seront chargés pour être conduits ailleurs.

ART. 17. Les capitaines de navires, les voituriers et autres, seront tenus d'exhiber le permis de chargement sur la première demande des employés.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

§ 2.

ART. 18. Les expéditeurs qui voudraient être exempts des visites des préposés des impositions communales et qu'à leur arrivée au lieu de la destination, la visite des caisses, malles ou ballots ne se fasse qu'en présence des consignataires ou de leurs représentants, pourront

demander que lesdites caisses, malles et ballots, soient plombés et marqués par les employés du lieu du départ ou du lieu le plus voisin.

Ces caisses, malles et ballots seront toujours déclarés à leur arrivée au bureau des impositions communales, pour être vérifiés en présence des propriétaires ou de leurs représentants, et les droits acquittés, s'il y a lieu.

Les frais de marque ou de plombage seront à charge des expéditeurs, ainsi que les cordes qui pourraient être employées.

§ 3.

Perception des droits sur les bières, genièvres, eaux-de-vie, liqueurs et vinaigres et autres objets fabriqués, préparés ou récoltés dans l'intérieur.

Art. 19. Devront également être déclarés, et seront passibles des droits, les objets compris au tarif qui seraient fabriqués, préparés ou récoltés dans l'intérieur des limites, ainsi que les bestiaux qui n'auraient pas acquitté le droit et que l'on abattrait pour la consommation.

Art. 20. Les droits dus sur la fabrication des bières et vinaigres, seront recouvrés à raison de la contenance brute de la cuve-matière, ou des cuves matières, et ceux sur la fabrication des eaux-de-vie et genièvres, à raison de la contenance des cuves de macération.

Art. 21. Ces droits seront dus au moment de la déclaration des brasseurs et distillateurs. Ces déclarations seront faites dans le délai et les formes prescrites par les art. 22 et 52 des deux lois sur les impositions indirectes du 15 septembre 1816, sur les bières et eaux-de-vie fabriquées dans l'intérieur du royaume.

Art. 22. Les droits dus d'après les déclarations à faire par les brasseurs, distillateurs et autres fabricants de boissons, en conformité de l'article précédent, et donnant ouverture à la perception, seront acquittés au bureau central d'après la manière suivante :

Savoir :

Par les brasseurs, de quinzaine en quinzaine, sur l'avertissement qui leur sera envoyé par le receveur, c'est-à-dire que les droits sur les bières fabriquées dans la première quinzaine du mois, seront payés du 16 au dernier du même mois, et ceux sur les bières fabriquées dans la dernière quinzaine, dans l'intervalle du 1er au 15 du mois suivant;

Et par les distillateurs, dans la quinzaine qui suivra le règlement des droits à leur charge, lequel se fera à l'expiration de chaque mois.

Art. 23. Ce crédit, toutefois, pourra être retiré par le collége de la régence sur l'avis du préposé principal.

Art. 24. Tous acheteurs, acquéreurs, ou cessionnaires de brasseries, distilleries ou vinaigreries, ainsi que tous les nouveaux gérants qui y sont établis, seront tenus d'en prévenir l'administration des impositions communales, par déclarations conformes aux dispositions prescrites en pareil cas par les lois du 15 septembre 1816.

Art. 25. Celui ou ceux qui voudront établir ou élever une brasserie ou distillerie, ou remettre en activité celle qui avait cessé d'exister comme telle, devront fournir à l'administration des impositions communales une déclaration conforme à celle prescrite par les art. 41 et suivants, des lois sur les impôts indirects; de même, ceux qui voudraient cesser l'état de brasseur ou distillateur devront également en donner connaissance par déclaration.

Art. 36. Les possesseurs de brasseries ou distilleries, ou tous autres particuliers qui auront des cuves ou chaudières propres à la fabrication des bières, genièvres ou vinaigres, seront tenus d'en faire également la déclaration au bureau central des impositions communales.

Art. 27. Aucunes cuves ou chaudières ne pourront être vendues, cédées, prêtées, détruites, changées, agrandies ou diminuées, sans en avoir prévenu l'administration des impositions communales.

Art. 28. A la fixation des droits en raison de l'usage de la cuve-matière des brasseurs, il leur sera accordé une déduction de deux pouces de profondeur sur la capacité des cuves matières employées et déclarées chaque fois, pour couvrir la diminution de contenance résultant des faux fonds.

Art. 29. Par contre, les droits seront augmentés d'un tiers pour les brassins pour lesquels on infuse de la farine et des grains moulus dans les chaudières.

Art. 30. Il sera accordé aux distillateurs de genièvres et eaux-de-vie, sur la contenance totale des cuves, une déduction d'un sixième pour l'espace nécessaire à la fermentation ou à la distillation des substances mises en œuvre.

Art. 31. Le temps pour le travail de la cuve-matière pour les brasseries et les délais dans lesquels les distillations des genièvres doivent être achevées, sont fixés conformément à l'art. 55 de la loi du 15 septembre 1816, sur la fabrication des bières, et à l'art. 24 de l'arrêté sur les boissons provenant des distilleries du royaume.

Art. 32. Les cuves employées à réunir la matière macérée ou les substances fermentées avant de les faire passer dans les chaudières, ne seront point permises, si elles ne sont comprises dans la déclaration des autres cuves.

Art. 33. La cuve des distillateurs, appelée *cuve de vitesse,* sera tolérée, sans donner lieu à une augmentation de la taxe des droits, pourvu qu'elle ne puisse jamais contenir plus de liquide que l'alambic à l'usage duquel elle est destinée, qu'elle soit placée entre cet alambic et le serpentin, qu'il ne s'y trouve jamais que des matières macérées ou des substances fermentées, afin que le séjour même de ces dernières n'y ait lieu que durant la distillation.

Art. 34. Toutes tentatives de fraude, soit en renouvelant les matières dans les chaudières, soit par l'emploi d'autres cuves que celles déclarées, soit par l'emploi de cuves non connues à l'administration, soit, enfin, par tout autre moyen, seront punies d'une amende de 100 fl.

CHAPITRE IV.

DU PASSE-DEBOUT, DU TRANSIT, DES EXPORTATIONS ET DE L'ENTREPÔT.

§ 1er.

Du passe-debout, du transit et des exportations.

Art. 35. Le passe-debout s'exécutera sans interruption, il n'aura lieu que pendant le jour. La durée du passage sera déterminée sur le bulletin ou passavant, à raison de la distance à parcourir.

Art. 36. Pour jouir de l'exemption résultant du passe-debout, les propriétaires, conducteurs et porteurs seront tenus de faire, au bureau d'introduction, une déclaration par écrit, indicative du lieu du départ, des quantités, qualités, nature ou espèce des objets à passe-debout, du lieu de leur destination, des nom, profession et domicile de l'expéditeur.

Il leur sera remis une ampliation de leur déclaration qu'ils seront tenus de présenter et faire viser au bureau de sortie, dans le délai qui aura été fixé.

Les lettres de voiture, ainsi que les expéditions des droits d'entrée, de sortie et des accises, pour autant qu'il en existe, devront être représentées avec lesdites déclarations.

Art. 37. Les déclarations seront admises aux bureaux indiqués ci-après, savoir :

Au bureau central pour les objets sortant de l'entrepôt réel et pour ceux sortant de l'entrepôt fictif ou à domicile ;

Et à ceux du Werf, des portes de Malines, Borgerhout, Rouge et des Béguines, pour les objets entrant par ces points.

Les préposés pourront vérifier la sincérité des déclarations.

Art. 38. Les droits seront consignés et cautionnés, le montant en sera remboursé et la caution déchargée, sur la représentation du visa de sortie apposé par les préposés au dos du permis du passe-debout et dans le délai prescrit par ce même permis.

Néanmoins les préposés pourront employer le moyen de l'escorte toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

L'escorte ne donnera lieu à aucune indemnité, ni rétribution quelconque.

Art. 39. On pourra, au bureau de sortie, faire une nouvelle vérification.

Les objets sous plombs et marqués, seront vérifiés conformément à l'art. 18 du présent règlement.

Art. 40. Si, par le résultat des vérifications, la déclaration se trouve fausse dans la quantité, les quantités non déclarées seront confisquées, et le déclarant sera puni, en outre, d'une amende égale au sextuple des droits fraudés ou du double, suivant les catégories auxquelles appartiendrait le contrevenant et spécifiées à l'art. 9 de la loi du 29 avril 1819.

Toute fausse déclaration dans la nature des objets, sera punie de la confiscation de l'objet déclaré ou de sa valeur, et d'une amende fixée comme ci-dessus.

Art. 41. Toute soustraction pendant la durée du passe-debout. fera encourir la confiscation des objets soustraits ou de leur valeur, et, en outre, une amende semblable à celle établie à l'article précédent pour les objets pour lesquels le passe-debout aurait été délivré.

Art. 42. Les objets en passe-debout sous consignation ou cautionnement du droit, de la sortie desquels il n'aura pas été justifié dans le délai fixé au déclarant, seront censés livrés à la consommation et les droits consignés ou cautionnés, seront acquis à la ville.

Art. 43. Ne sont pas considérés comme contrevenants les individus qui justifieront, par une déclaration faite devant le directeur des impositions communales, avoir été retenus au delà du délai fixé par accident ou force majeure. Dans ce cas, les objets en passe-debout seront mis sous la surveillance des préposés jusqu'à leur sortie ; les frais de loyer ou de garde, s'il y en a, seront à la charge des déclarants.

Art. 44. Les objets sujets aux droits, arrivant sur navires, bateaux, bâtiments flottants et servant à la navigation, seront assujettis aux mêmes formalités que ceux arrivant par roulage, diligences, par voitures publiques et particulières.

Art. 45. Lorsque, par accident, force majeure ou toute autre cause imprévue, le passe-debout de ces marchandises ne pourra s'effectuer sans interruption, il pourra être prolongé, moyennant déclaration préalable.

Art. 46. Lorsqu'un fabricant, marchand ou cultivateur, domicilié dans la commune, exportera des objets compris au tarif, fabriqués, préparés ou récoltés par lui dans l'intérieur des limites, il obtiendra restitution ou remise de la totalité des droits, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par le passe-debout et le transit, et sous les modifications qui résultent des articles suivants :

Art. 47. Toutes les bières fabriquées dans l'intérieur de la ville et exportées, jouiront de la faveur de la restitution entière des droits perçus, pourvu qu'elles ne soient pas en quantité inférieure à un hectolitre (1).

Art. 48. Les genièvres et eaux-de-vie internes, c'est-à-dire, ceux distillés dans cette commune, jouiront de l'exportation en franchise, par barriques qui ne pourront avoir une contenance moindre de cent litres.

L'exportation par bouteilles ne pourra avoir lieu à moins que ce ne soit par quantité de cinquante litres au moins, que le transvasement ne se fasse qu'à l'entrepôt public en présence des employés des impositions communales, et que les colis soient plombés ou accompagnés jusqu'aux portes par les préposés.

Art. 49. Toute déclaration d'exportation reconnue infidèle, entraînera, outre les peines établies par les art. 40 et 41, la suppression du bénéfice d'exportation en franchise des droits pour le déclarant, si celui-ci avait déjà subi plus d'une fois une condamnation pour fraude, tentative de fraude ou contravention ; toutefois, dans ce cas le collége de la régence prononcera sur l'application de cette peine prévue par l'art. 10 de la loi du 29 avril 1819.

Art. 50. Les marchandises et objets admis en transit, resteront sous la surveillance des préposés jusqu'au moment de leur départ, ou seront conduits au domicile d'un dépositaire qui donnera caution des droits et souscrira l'obligation de les représenter à la première réqui-

---

(1) Modifié, par le tarif approuvé le 6 novembre 1844, quant au taux de la restitution.

sition des employés; ils ne pourront être ni déchargés ni changés de place sans une déclaration préalable.

ART. 51. Si le propriétaire fait une déclaration de vente pour la consommation de la commune, de tout ou partie des objets déclarés, les droits seront dus et acquittés avant toute mutation, et la déclaration de transit déchargée d'autant.

ART. 52. Si les déclarations de transit n'ont pas été déchargées dans le délai fixé au déclarant ou dans celui de la prolongation qui leur aurait été accordée, en vertu de l'art. 45 ci-dessus, les droits seront acquis et prélevés sur la consignation ou exigés de la caution.

ART. 53. Les marchandises revêtues des plombs des droits d'entrée, de sortie et des accises ou des impositions communales, et accompagnées d'acquits-à-caution, passavants ou autres expéditions, jouiront de la faculté du transit sur le seul visa des expéditions en règle, sans autre vérification que celle des plombs ou marques, sans qu'il y ait lieu à la consignation ou au cautionnement des droits.

Les conducteurs ou propriétaires desdites marchandises ne seront pas dispensés néanmoins des déclarations de transit ni des cautionnements ou consignations, lorsque les chargements ne resteront pas sous les yeux des employés pendant le séjour ou le transit.

ART. 54. Les voitures et transports militaires chargés d'objets assujettis aux droits, sont soumis aux règles ci-dessus prescrites pour le transit et le passe-debout.

ART. 55. Tous les objets pour lesquels il n'a pas été fait d'exception au présent paragraphe du règlement, jouiront de la faculté du transit.

§ 2.

De l'entrepôt réel et de l'entrepôt fictif ou à domicile.

DE L'ENTREPÔT RÉEL.

ART. 56. Il y aura un entrepôt réel dans la ville d'Anvers, situé dans les lieux qui seront désignés par la régence; sa durée sera illimitée.

ART. 57. Seront admis, à l'entrepôt réel, les objets ci-après, savoir :

Les vins, vinaigres de vin et de fruits, eaux-de-vie, liqueurs et huiles, pourvu que la quantité excède 3 hect.;

Le poisson sec, pourvu que la quantité s'élève au moins à 5,000 kilog.;

Le poisson salé, pourvu que la quantité s'élève à 1,000 kilog.;

Et la viande salée, pourvu que la quantité s'élève à 1,000 kilog.

ART. 58. Les personnes qui voudront entreposer réellement, représenteront les lettres de voitures, connaissement et autres expéditions et contrats pour ce qui arrive du dehors; elles feront, en outre, une déclaration détaillée des objets contenus dans les pièces, tonneaux, ballots ou paquets, et de leur valeur. Les préposés des impositions communales en feront la vérification avant l'entrée en entrepôt.

A l'égard des objets revêtus des plombs et marques des droits d'entrée, de sortie et des accises, ils pourront être admis à l'entrepôt sans vérification préalable, si les marques et plombs sont trouvés sains et entiers; mais dans ce cas l'administration des impositions communales ne sera tenue de représenter lesdits objets que dans l'état où ils lui auront été remis.

ART. 59. Après la vérification faite des objets entreposés, les pièces seront marquées et rouannées, et les ballots et paquets empreints de marques particulières aux impositions communales.

Les entreposeurs pourront prendre des échantillons desdits objets; le cas échéant, ils seront cachetés ou marqués par les préposés de l'entrepôt.

ART. 60. Les objets introduits dans l'entrepôt réel seront, aussitôt après leur vérification et leur réception, inscrits sur un registre à souche, qui contiendra, outre la date du dépôt et le résultat de la vérification, le numéro de la désignation du magasin, cave ou local, ainsi que le nom de celui par qui, ou au profit duquel lesdits objets y ont été déposés.

Ce registre, dont un extrait sera délivré à l'entreposeur pour les objets qui le concernent, devra être signé par ce dernier, pour certifier l'exactitude de son contenu et pour garantie du payement du droit.

Art. 61. Rien ne pourra être retiré de l'entrepôt réel, qu'en représentant l'expédition d'admission à l'entrepôt, et après une déclaration préalable indicative de la destination des objets.

Dans le cas où cette expédition aurait été égarée, l'administration des impositions communales proposera au collége de la régence ce qu'il lui paraîtrait convenable de statuer.

Art. 62. Ceux de ces objets déclarés pour sortir de la commune, seront accompagnés d'une expédition particulière et acquitteront au préalable les frais d'entrepôt, de plombage, rouanage, etc., ceux livrés pour l'intérieur, acquitteront les droits avant de sortir de l'entrepôt.

Art. 63. Les acheteurs ou cessionnaires d'objets entreposés, seront admis à faire reconnaître leurs droits de propriété, et ladite reconnaissance sera constatée en marge du registre de l'entrepôt et certifiée par le propriétaire entreposeur primitif.

Art. 64. Un registre à souche sera établi pour la sortie des objets entreposés. Ce registre indiquera l'époque des sorties, la date des entrées et la destination des objets.

La souche du registre sera signée par l'entreposeur ou le propriétaire des objets, au moment de la sortie, ou par leurs représentants. La signature opérera la décharge du conservateur de l'entrepôt.

Art. 65. Les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs, pourront, en tous temps, mais de jour seulement, demander l'entrée de l'entrepôt, tant pour y soigner les objets qu'ils y ont déposés, que pour y conduire les acheteurs, de la conduite desquels ils répondront.

Les marchands de vins, d'eaux-de-vie et de liqueurs, auront le droit d'y transvaser, remplir et couper ces liquides, et de leur y faire subir toutes les opérations qu'ils jugeront convenables pour leur commerce, pourvu qu'il n'en résulte pas une augmentation de boisson.

Tous les frais de manipulation sont à la charge des entreposeurs. S'il résultait de ces manipulations une augmentation de vins ou liqueurs, le propriétaire devra en faire la déclaration, à l'effet d'être chargé pour cet excédant.

Art. 66. A défaut par les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs, de veiller à la conservation des objets entreposés, l'administration des impositions communales se fera autoriser par la régence à y pourvoir. Les dépenses d'entretien et de conservation seront remboursées par lesdits propriétaires sur des mémoires réglés par le collége échevinal.

Art. 67. Si les marchandises entreposées s'avarient, et qu'il y ait crainte de les perdre, il sera procédé à leur vente, avec l'autorisation du juge compétent, à moins que le propriétaire ne garantisse de nouveau le payement de l'intégralité des droits.

Il sera de même procédé avec la même autorisation, à la vente des objets entreposés, s'il résulte du compte des entreposeurs que les restants ne suffisent pas au payement des droits acquis et qu'on refuse de payer malgré sommation.

Art. 68. L'administration des impositions communales exigera le droit d'entrepôt par trimestre.

Elle ne sera responsable que des altérations ou avaries qui seront prouvées provenir de la faute de ses employés.

Art. 69. Les frais d'emmagasinage seront fixés dans un règlement particulier qui sera soumis à l'approbation du Gouvernement, et d'après la dépense locative et d'entretien de l'entrepôt général.

Art. 70. L'entrepôt sera ouvert en tout temps aux employés des droits d'entrée, de sortie et des accises.

Cette administration pourra, dans des cas urgents, y placer des objets qui la concernent, pourvu qu'ils soient de l'espèce de ceux qu'il est permis d'entreposer ; mais dans ce cas, ladite administration paiera les frais d'emmagasinage, de même que les particuliers.

Art. 71. Le propriétaire ou marchand qui, en vertu de l'art. 65 ci-dessus, aura transvasé et clarifié des vins en cercles, introduits sur leur lie, d'après la déclaration des préposés, pourra expédier des entrepôts les lies et mares pour l'intérieur, sans acquitter des droits, et il en sera

fait déduction sur la quotité par lui due, conformément au § 3 de l'art. 42, de la loi du 15 septembre, concernant les droits sur les vins.

Art. 72. Indépendamment de la faveur accordée par l'article précédent, il sera accordé un tiers pour cent par mois, sur les vins pour ouillage, coulage et autres déchets, et un quart pour cent par mois sur les liqueurs et eaux-de-vie entreposées.

Si le déchet effectif était moindre, il sera seul admis.

Art. 73. La remise accordée par l'art. 72, sur les vins entreposés, aura lieu également sur les vins rouges, qui seront introduits pour la consommation et qui ne seront pas entreposés. Cette remise est fixée à 6 p. %.

§ 3.

De l'entrepôt fictif ou à domicile.

Art. 74. L'entrepôt fictif est la faculté accordée par la régence, sur l'avis du préposé principal, aux propriétaires domiciliés, négociants, marchands, fabricants, facteurs et commissionnaires, aussi domiciliés et ayant patente, de garder dans leurs propres magasins ou ailleurs. les marchandises ou denrées sujettes aux droits, destinées à être exportées ou livrées à la consommation.

Art. 75. Les objets susceptibles de l'entrepôt fictif sont les vins, eaux-de-vie, genièvres et liqueurs en futailles, les vinaigres de vin et de fruit, les poissons secs et salés, les marbres ouvrés et non ouvrés, les pierres de taille, avoines et graines.

Ils ne pourront être admis en quantités moindres de 100 hect. pour les vins, de 50 hect. pour les vinaigres de vins et de fruit, de 36 hect. d'eaux-de-vie ou liqueurs, de 25 barriques ou 3.000 kilog. poisson salé, de 10,000 kilog. de poisson sec, de 200 hect. d'avoine, de 200 hect. de graines, de pierres de taille ayant une valeur moindre de 2.000 fl., de marbres ayant une valeur moindre de 2,000 fl.

Art. 76. Les déductions accordées par l'art. 72, pour les vins, eaux-de-vie et liqueurs à l'entrepôt réel, le seront de même pour les entrepôts fictifs ou à domicile, bien entendu que les propriétaires payeront à l'octroi l'excédant des liquides, s'il y en avait par suite des manipulations accordées par l'art. 65 du présent règlement.

Les manipulations qui auront lieu à l'entrepôt à domicile ne pourront pas se faire de nuit; toute fraude résultant de l'abus de l'entrepôt fictif sera punie, outre la suppression de cette faculté, de la confiscation des objets fraudés ou de leur valeur et d'une amende égale au sextuple de celle-ci. Une clef des magasins servant d'entrepôts à domicile, sera remise aux préposés, qui les fermeront pendant la nuit.

Art. 77. Les conditions pour l'entrepôt fictif ou à domicile, sont de faire une déclaration par écrit, au bureau central, avant l'entrée des objets à entreposer ; de justifier, s'il y a lieu, des congés et autres expéditions de l'impôt indirect, de permettre les visites, vérifications et exercices des préposés, de leur ouvrir en tout temps et à toute réquisition, les caves, magasins et autres lieux de dépôt, de faire, de la manière et dans les formes voulues par le présent règlement, les déclarations pour le dehors et pour l'intérieur, de ne faire aucune altération des objets entreposés, qu'après avoir appelé les préposés en leur présence, afin de payer exactement les droits acquis à la ville.

Art. 78. Les registres de déclarations et autres formalités prescrites pour l'entrepôt réel. auront lieu également pour l'entrepôt à domicile, en ce qu'ils auront de compatible avec les dispositions prescrites par les articles suivants.

Art. 79. La consignation sera rendue ou la caution déchargée sur la présentation du bulletin de sortie de l'entrepôt, dans le délai prescrit pour les marchandises destinées à l'exportation, et accompagnées de la quittance des droits de celles livrées à la consommation.

Art. 80. La qualité de détaillant exclut la faculté d'entreposer, à moins que le détaillant ne soit en même temps marchand en gros au dehors et qu'il n'ait, pour la vente en gros, un magasin particulier, sans communication avec celui de la vente en détail.

Art. 81. Le degré des eaux-de-vie et genièvres déclarés en entrepôt, sera constaté à l'entrée et vérifié à la sortie de l'entrepôt. La décharge des registres et la quotité des rétributions pour les quantités sortantes seront réglées d'après cette vérification.

Art. 82. Toute expédition d'objets entreposés ne pourra avoir lieu que de jour, et devra, avant l'enlèvement desdits objets, être déclarée au bureau central. Les droits seront acquittés sur-le-champ pour les objets destinés à la consommation locale; quant à ceux vendus pour l'intérieur, les préposés en surveilleront la sortie, et la constateront sur le double de la déclaration primitive de l'entrepôt.

Art. 83. Les comptes de charge et décharge des objets entreposés à domicile, seront réglés et arrêtés une fois par trimestre.

Art. 84. Toute déclaration reconnue infidèle, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit lors des vérifications, visites et recolement que feront les préposés, soit dans l'apurement des comptes, privera l'entreposeur du bénéfice de l'entrepôt à domicile, sans préjudice des amendes encourues d'après les dispositions de la loi du 29 avril 1819.

Art. 85. Tout refus de souffrir les visites et vérifications des préposés, de les recevoir lorsqu'ils se présenteront pour leur exercice, entraînera, indépendamment des peines prononcées par la loi, la déchéance de la faculté d'entrepôt, et rendra exigibles les droits sur les objets existants en magasin.

Art. 86. Toutes contraventions aux dispositions précédentes, seront constatées par procès-verbaux. En cas d'absence, il en sera rapporté procès-verbal, et si elle n'est valablement justifiée, elle sera réputée refus formel. Il sera procédé, afin d'assurer le payement des droits, à la saisie des marchandises, après l'ouverture des caves et magasins, en présence d'un officier de police.

Art. 87. La soustraction des marchandises constatées par le recensement, entraînera la confiscation des quantités soustraites, ou de leur valeur et une amende du sextuple ou du double des droits, suivant les catégories auxquelles appartiendrait le contrevenant, lorsque le manquant, après la déduction du coulage accordée par l'art. 72, surpassera les 4 p. °/₀ des objets qui devraient s'y trouver en nature.

CHAPITRE V.

DU CONTENTIEUX.

Art. 88. Il sera procédé pour la suite et le jugement des affaires contentieuses de l'octroi, conformément à la loi du 29 avril 1819.

Art. 89. En cas de contestation entre les particuliers et l'octroi, au sujet du pesage, jaugeage, dégustation ou mesurage des objets soumis aux droits, la vérification en sera faite par l'un des préposés assermentés du poids public de la ville, aux frais de la partie qui succombera.

Si, par cette seconde vérification, les parties ne sont point tombées d'accord, on procédera à une nouvelle opération par l'empotement des liquides, et pour les objets qui se pèsent ou se mesurent, les parties devront se rapporter à la décision du préposé assermenté du poids public.

En toute circonstance, les droits dus à l'octroi pour les marchandises qui font l'objet de la contestation, seront consignés entre les mains du receveur de l'octroi, conformément au principe de l'art. 6 de la loi précitée.

Art. 90. Les procès-verbaux constatant les fraudes et contraventions, seront affirmés devant le juge de paix ou son suppléant, endéans les vingt-quatre heures de leur date.

Ils feront foi en justice, jusqu'à inscription de faux. Ces procès-verbaux seront dressés à la requête de la régence, si les impositions sont en régie, et à la requête du fermier ou régisseur, si elles sont mises en ferme ou en régie intéressée.

Art. 91. Pour les cas qui concerneraient à la fois les impositions communales et les droits d'entrée, de sortie et des accises, il sera donné connaissance à la régence, au directeur et à

l'inspecteur d'arrondissement des impositions indirectes, de tous les procès-verbaux de contravention ; il ne pourra être transigé avec les contrevenants en ce qui concerne l'intérêt de la ville, sans l'autorisation du bourgmestre.

ART. 92. Les contraintes pour le recouvrement des droits communaux, seront visées par l'administration communale et décernées de la manière prescrite par les art. 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 avril 1819.

CHAPITRE VI.

PERSONNEL.

ART. 93. Les employés de l'administration des droits d'entrée, de sortie et des accises, et ceux des taxes municipales, se doivent mutuellement secours et assistance ; ils sont tenus de se communiquer, à toute réquisition, les états, bordereaux et renseignements dont ils peuvent avoir besoin.

ART. 94. Ne pourront être nommés préposés des taxes municipales, les individus qui ne justifieront pas avoir satisfait à la milice nationale, ainsi que ceux qui ne pourront pas présenter des certificats authentiques de capacité et de bonne vie et mœurs.

ART. 95. Les préposés seront toujours porteurs de leur commission et tenus de les représenter lorsqu'ils en seront requis.

ART. 96. Le port d'armes est accordé aux préposés dans l'exercice de leurs fonctions ; les préposés qui abuseraient de cette faculté seront destitués sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles ils auront donné lieu.

ART. 97. Les préposés sont placés sous la protection de l'autorité publique ; il est défendu de les injurier, les maltraiter et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit.

ART. 98. La force armée sera tenue de prêter secours et assistance aux préposés des taxes communales, dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elle en sera requise.

ART. 99. Les préposés ne peuvent, ni faire commerce des objets tarifés, ni s'intéresser à ce commerce, soit comme associés, soit comme bailleurs de fonds ou commanditaires.

ART. 100. Tout préposé qui favorisera la fraude, soit en recevant des présents, soit de toute autre manière, sera poursuivi et condamné aux peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

ART. 101. Tout préposé destitué ou démissionnaire sera tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de remettre de suite sa commission, ainsi que les registres et autres effets, et s'il est receveur, de rendre ses comptes.

CHAPITRE VII.

DE L'ABONNEMENT AUX IMPOSITIONS COMMUNALES DE LA 5e SECTION.

ART. 102. Les impositions de la 5e section de la ville d'Anvers ne seront pas exploitées de la manière prescrite pour les sections *extrà muros ;* mais, comme il est dit à l'art. 2 du présent règlement, la perception continuera de s'en faire par abonnement.

ART. 103. Sont passibles des droits d'abonnement, tous les objets repris dans le tarif établi par les sections *intrà muros,* et consommés par les habitants de la 5e section, au taux indiqué par le tarif, sous déduction de 10 p. %.

ART. 104. Pour parvenir au recouvrement des taxes, il sera dressé, dans le courant du premier trimestre de chaque année, un rôle général des droits à payer par les habitants de la banlieue, d'après la consommation présumée des objets sujets au payement des droits communaux. Ce rôle, dont le modèle sera présenté par la régence, sera confectionné par une

commission de cinq membres, pris parmi les habitants les plus instruits de la 5e section, et reconnus avoir les connaissances locales nécessaires pour établir ce travail avec justice.

Art. 105. Le rôle qui devra toujours indiquer la consommation de chaque ménage en objets compris au tarif, sera déposé pendant 15 jours à l'inspection des contribuables, pour y fournir leurs contredires ou réclamations, s'il y a lieu.

Art. 106. Ces réclamations seront examinées par le conseil général de la régence, qui statuera en dernier ressort sur leur objet, et arrêtera le rôle après que les formalités ci-dessus auront été remplies.

Art. 107. Ce rôle sera ensuite soumis à la députation permanente des états de la province, pour être rendu exécutoire par elle.

Art. 108. Le recouvrement du rôle s'opérera par le receveur municipal.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE POLICE.

Art. 109. Les diligences, fourgons, fiacres, cabriolets, et autres voitures, sont soumis aux visites des préposés ; il en sera de même des coches d'eau, galiotes et bateaux de louage.

Art. 110. Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage, sous prétexte de la perception ; mais ils seront obligés d'acquitter les droits des objets qui y sont sujets et dont le transport leur aurait été confié.

Art. 111. Les employés des impositions communales pourront assister à l'arrivée des courriers et à la remise des paquets, pour s'assurer que rien ne s'introduit en fraude.

Art. 112. Tous courriers et employés des postes et des administrations publiques, convaincus d'avoir fait ou favorisé la fraude, seront poursuivis comme fraudeurs, et leur destitution sera provoquée près de l'autorité compétente.

Art. 113. Les procès-verbaux des employés constatant les contraventions des courriers, seront adressés par le préposé en chef à la régence, et par celle-ci au gouverneur de la province, qui les adressera à l'autorité qu'il jugera convenir.

Art. 114. Les individus voyageant à pied, à cheval ou en voiture de voyage, ne pourront être arrêtés, questionnés ou visités sur leur personne, ni à raison de leurs malles.

Si les visites, vérifications et exercices autorisées par l'art. 77 du présent règlement étaient jugées nécessaires pendant la nuit, les préposés des impositions communales ne pourront y procéder qu'assistés d'un membre de l'administration municipale, ou d'un commissaire de police, conformément à l'art. 12 de la loi du 29 avril 1819.

Art. 115. Tous actes contraires à la précédente disposition, seront réputés actes de violence; les délinquants seront poursuivis correctionnellement et condamnés aux peines prononcées par la loi.

Art. 116. Les personnes soupçonnées de faire la fraude à la faveur de l'exemption prononcée par l'art. 114 ci-dessus, pourront être conduites devant un officier de police, ou devant un des membres de la régence, pour y être interrogées, et la visite de leurs effets être autorisée, s'il y a lieu, par des personnes de leur sexe. Celles trouvées en contravention encourront, outre la confiscation, une amende de dix fois la valeur des objets fraudés.

Art. 117. Aucun bateau ne pourra se placer à proximité des maisons du canal des Brasseurs, quand même ce bâteau n'aurait chargé rien de sujet aux droits.

Cette disposition est rendue commune à tous navires et embarcations qui se placeraient dans d'autres canaux intérieurs, contre les maisons où il n'y aurait point de quai de décharge.

Ceux qui contreviendront au présent article payeront une amende de 100 fl., et s'ils ont fraudé et que la fraude soit constatée, ils encourront en outre les peines statuées contre la fraude.

Art. 118. Les capitaines de navires qui auraient contrevenu au contenu de l'article précédent, seront frappés de l'arrestation de leurs bâtiments, qui resteront en garantie à l'octroi jusqu'au payement des droits et des amendes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 119. Les mesures décimales telles qu'elles sont établies par la loi du 21 août 1816, seront les seules en usage dans la perception des impositions communales.

ART. 120. Toutes les dispositions du présent règlement applicables à l'octroi sur la régie, le seront également sous la ferme et la régie intéressée, si l'administration jugeait devoir s'arrêter à un de ces deux derniers systèmes, et tous les cas qui n'auraient pas été prévus dans le présent seront décidés et régis d'après les lois sur les impositions indirectes et communales.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure compétente.

Fait en l'hôtel de ville de la régence, le 13 juin 1819, conformément aux délibérations du conseil général.

(*Signé, comme bourgmestre, le chevalier* FLORENT VAN ERTBORN, *et pour le secrétaire absent, le membre du conseil,* F. DE LIAGRE.)

LA DEPUTATION PERMANENTE DES ÉTATS DE LA PROVINCE D'ANVERS,

Vu la loi du 29 avril 1819, et l'arrêté royal du même jour;
Vu le règlement qui précède;
Vu la délibération du conseil général de la régence du 23 octobre dernier;
Déclare approuver le présent règlement, sous la condition que l'amende stipulée par l'art. 34 sera fixée au *maximum* de fl. 500.

Anvers, le 11 novembre 1819.

(*Signé, pour le président, absent par congé, le président* ad interim, JEAN-EMM. VAN HENGXTHOVEN. — *Par ordonnance, le greffier des états,* DE BAILLET.)

Règlement particulier concernant les farines destinées aux amidonneries, du 13 août 1823, approuvé par arrêté royal du 2 novembre 1823.

LES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS DE LA VILLE D'ANVERS,

Vu la dépêche des états députés de la province, en date du 9 juillet dernier, par laquelle il nous est donné communication d'un projet de règlement proposé par le Gouvernement, dans le but de prévenir les abus auxquels ont donné lieu les exemptions accordées aux fabricants d'amidon, par la loi du 21 août 1822;

Voulant mettre le règlement des taxes municipales, sur cet objet, en harmonie avec les dispositions du projet susdit,

Arrêtent :

ART. 1er. A partir de la publication des présentes, les centimes additionnels perçus au profit

de la ville sur le droit de mouture, seront également recouvrés, par forme de consignation, sur les grains qui, moulus en ville, seraient néanmoins destinés aux amidonneries.

Art. 2. Toutefois les droits consignés seront restitués aussitôt que l'administration aura acquis la certitude que les grains déclarés comme devant servir à la fabrication de l'amidon, auront été effectivement affectés à cette destination.

Art. 3. Afin d'assurer l'exécution de ces dispositions, les centimes additionnels au profit de la ville seront consignés, savoir :

Pour les farines venant du dehors, au bureau de recette du lieu d'importation, et pour celles qui seront moulues en ville, au bureau principal des taxes municipales. Ce dernier bureau sera également chargé des déclarations pour tous les grains destinés aux amidonneries et qui seront moulus dans les quatre sections *intrà muros*.

Art. 4. Pour tous les autres grains moulus en ville, les centimes additionnels et les déclarations continueront à être perçus et reçues par l'administration des accises.

Art. 5. Pour pouvoir jouir de l'exemption des centimes additionnels au profit de la ville, pour les grains destinés au service de leur industrie, les fabricants d'amidon seront tenus, chaque fois qu'ils voudront fabriquer, d'en faire la déclaration, au bureau principal des taxes municipales, la veille du jour de la mise en macération, et d'indiquer, en même temps, la quantité et la qualité des farines à employer, ainsi que le jour et l'heure de la fabrication ; il leur sera délivré un certificat de cette déclaration, et ils obtiendront la restitution des droits par eux consignés, pourvu que les employés des taxes municipales déclarent qne les qualités et les quantités de farines employées ont été trouvées conformes à la déclaration des intéressés. Les employés des taxes municipales ne pourront signer les billets avant que les farines n'aient subi des préparations telles qu'elles ne puissent plus servir à la consommation.

Art. 6. Les fabricants d'amidon convaincus soit de fausse déclaration dans la quantité ou dans la qualité, soit d'avoir bluté la farine, soit d'avoir mélangé celle-ci ou d'en avoir augmenté la quantité au moyen d'autres substances, soit de toute autre fraude ou tentative de fraude, encourront, conformément à l'art. 9 de la loi du 19 avril 1819, une amende de 500 fl. pour chaque contravention.

Art. 7. Conformément à l'art. 158 de la loi fondamentale, le présent règlement sera soumis à l'approbation de Sa Majesté.

A l'hôtel de ville d'Anvers, le 13 août 1823.

(*Signé : pour le bourgmestre, absent*, Joseph-A. Ullens. —
Par ordonnance : le secrétaire, Wellens.)

Arrêté du 29 décembre 1829, concernant la perception des droits d'octroi sur les vins et boissons distillées provenant de l'étranger, ainsi que sur la mouture.

Le conseil de régence,

Vu la loi du 24 décembre 1829 (*Bulletin officiel*, n° 76), déterminant les moyens de faire face aux dépenses portées au budget ordinaire de l'État, pour 1830 ;

Considérant que, par suite des dispositions de cette loi, il est devenu nécessaire de procéder

à la révision de quelques taxes municipales, afin de les mettre en harmonie avec lesdites dispositions ;

Vu les instructions données à cet égard au nom de Sa Majesté ;

Vu l'art. 157 de la loi fondamentale,

Arrête :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1830, les droits actuellement existants et perçus au profit de cette ville, sous forme de centimes additionnels aux accises de l'État, sur le vin, les boissons distillées provenant de l'étranger et sur la mouture, seront recouvrés sur le pied suivant, savoir :

1° Fl. 6-25-50, ou 60 centimes additionnels au principal des accises de l'État, par piece de vin ;

2° Fl. 12, ou 60 centimes additionnels au principal des accises de l'État, par baril de boisson distillée étrangère, calculée à 10 degrés (suivant l'aréomètre employé par l'administration des accises), à augmenter ou à diminuer en proportion du degré de force de la liqueur ;

3°	Fl. 1-40	par 100 livres	de farine de froment blutée. .	Les quantités plus fortes ou moindres, en proportion ;
4°	» 1-05	id.	id. non blutée. .	
5°	» 1-40	id.	de farine de seigle blutée. . .	
6°	» 0-32	id.	id. non blutée. . .	
7°	» 0-01	par livre	de pain de froment, méteil ou pain mélangé, importé ;	
8°	» 0-00 1/2	par livre	de pain de seigle également importé du dehors.	

ART. 2. Les taxes ci-dessus mentionnées sur le vin et sur les boissons distillées étrangères, continueront d'être perçues conformément aux règlements de l'État existants ou à prendre sur la matière, sauf l'application des dispositions stipulées au règlement général des taxes municipales, approuvé par Sa Majesté, lesquelles seront également applicables en matière d'importation de farines et de pain venant du dehors.

ART. 3. En ce qui concerne les grains moulus en ville, les dispositions suivantes des art. 4 à 12, seront obligatoires.

ART. 4. Aucune espèce de grain ne pourra être laissée dans les moulins, sans déclaration préalable au bureau principal des taxes municipales et quittance des droits payés.

On admettra néanmoins une différence de 1 p. % en plus, c'est-à-dire que moyennant déclaration de 100 livres de grains de froment ou de seigle, le meunier en pourra recevoir 101 livres au moulin.

Avant l'introduction de grains en ville, la quittance devra être présentée au poste des taxes municipales le plus rapproché ; il en sera déchiré un coin par l'employé commis à cette fin.

ART. 5. Lorsque le grain sera moulu il devra, à la sortie du moulin, être présenté ainsi qu'il est dit à l'article précédent, et couvert au moyen de la quittance exhibée avant l'entrée au moulin.

Il ne pourra exister aucune différence quelconque entre les quantités présentées à la sortie et celles indiquées dans la quittance ; lors de cette dernière vérification, un deuxième coin de la quittance sera déchirée par le commis.

Par conséquent cette quittance ne pourra plus servir pour aucun transport de grain.

ART. 6. Les transports, soit pour aller aux moulins situés dans l'intérieur de la ville (*intrà muros*), soit pour en revenir, ne pourront s'effectuer que par l'entrée principale des moulins et par la rue ; les voituriers seront, de plus, obligés de transporter les grains à conduire au moulin et les farines à en retirer, par les points ou bureaux qui leur seront respectivement indiqués par l'administration des taxes municipales.

ART. 7. Les charrettes ou autres voitures employées par les meuniers pour le transport des grains ou farines devront, sous peine d'une amende de 50 fl., porter des deux côtés, en lettres peintes à l'huile, en noir ou en blanc, l'indication du nom du meunier, de la section et du numéro du moulin.

Les chevaux attelés à ces voitures devront, sous peine de la même amende, porter une sonnette au cou.

Art. 8. Les meuniers de l'intérieur de la ville devront, sous peine d'une amende de 25 fl., posséder dans leurs moulins les balances et les poids nécessaires pour pouvoir, à la réquisition des préposés, peser les sacs de grains ou de farine, à l'entrée ou à la sortie.

Art. 9. Tous les moulins, soit qu'ils soient mus par le vent, l'eau, la vapeur, soit qu'ils le soient par des chevaux ou de toute autre manière, comme aussi les lieux où se prépare le gruau ainsi que les distilleries, les brasseries, les fabriques de vinaigre et d'amidon, et les bâtiments qui en dépendent, sont soumis à la visite des préposés.

Art. 10. En conséquence, tous les habitants qui possèdent des moulins de l'espèce, propres à moudre le grain, ou qui pourraient en faire l'acquisition ou l'aliénation, seront tenus, dans les huit jours de la publication des présentes, d'en faire la déclaration au bureau principal des taxes municipales, sous peine d'une amende de 50 fl.

Art. 11. Ladite déclaration devra faire connaître aussi si les moulins possédés seront ou ne seront pas immédiatement mis en activité; ceux qui seront déclarés devoir demeurer en non-activité, seront scellés par le commis des taxes municipales et le demeureront aussi longtemps que le propriétaire n'aura point déclaré vouloir en faire usage.

Le bris des scellés, effectué en l'absence du commis ou sans que la déclaration prescrite par l'article précédent ait été préalablement faite, sera puni d'une amende de 500 fl.

Art. 12. Toutes les personnes qui, sans avoir fait la déclaration prescrite, seront convaincues de s'être livrées à la mouture du grain, seront, indépendamment de la confiscation des grains et des farines reposant dans le local du moulin et dans les magasins qui en dependent, punies d'une amende de 500, 100 ou 50 fl., selon que les contrevenants appartiendront à l'une ou à l'autre des classes mentionnées à l'art. 9 de la loi du 29 avril 1819.

DES EXEMPTIONS ET RESTITUTIONS.

Art. 13. Sont exemptes de la taxe les farines destinées aux distilleries, aux brasseries et aux fabriques de vinaigre, pourvu que les grains, avant d'être portés au moulin, aient été convertis en drêche ou melés de drêche. Toutefois, l'administration pourra prescrire à cet égard telles mesures qu'elle jugera nécessaires ou utiles pour prévenir tout abus; en attendant, les dispositions de la loi du 21 août 1822 (*Bulletin officiel*, n° 36), pourront être appliquées.

Art. 14. Les fabricants d'amidon jouiront également de l'exemption accordée par l'article précédent, à condition que la veille de chaque mise en macération, ils en fassent la déclaration au bureau principal des taxes municipales, en indiquant la qualité et la quantité de farine qu'ils se proposent d'employer, ainsi que le jour et l'heure de la fabrication. Il leur sera délivré un duplicata de cette déclaration.

Les farines déclarées devoir être employées seront versées en présence des préposés, et trempées dans du liquide aigre, de telle sorte qu'elles ne puissent plus servir à la consommation. Dans ce cas seulement, le duplicata de la déclaration sera admis en décharge et les contribuables pourront réclamer la restitution des droits.

Art. 15. Les fabricants d'amidon convaincus, soit de fausses déclarations dans les quantités ou dans les qualités, soit d'avoir bluté la farine, soit d'avoir réduit les quantités de farines, soit d'avoir fait quoi que ce soit qui puisse tendre à la fraude, encourront la perte de la restitution, et, en outre, seront punis d'une amende de 500 fl. pour chaque contravention.

Art. 16. Les restitutions de droits, en cas d'exportation hors de la ville, auront lieu sur le pied suivant :

Pour les farines de froment entièrement blutées.	fl.	1	40	par 100 livres.
Id. non blutées ou non entièrement blutées.		1	05	id.
Pour les farines de seigle blutées ou non blutées		0	32	id.

Toutefois, les farines de seigle entièrement blutées obtiendront la restitution intégrale des droits, soit fl. 1-40, lorsqu'ayant été importées du dehors, elles auront été, sous l'escorte de préposés, dirigées vers l'entrepôt des taxes municipales et de là directement exportés sous la même escorte.

Pour 100 livres de pain de froment. . . . . fl. 1 00
Id. de seigle. . . . . » 50

Toutefois, en ce qui concerne le biscuit de mer, le collége des bourgmestre et échevins accordera telles majorations de restitution qu'il jugera convenables.

Art. 17. Aucune des restitutions mentionnées ci-dessus n'aura lieu que pour des quantités de 50 livres au moins.

Art. 18. Toutes les dispositions prescrites en matière de transit et de passage, par le règlement général des taxes municipales, sont applicables aux restitutions susmentionnées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 19. Pour les cas non prévus par la présente résolution, il sera procédé conformément aux principes de la loi du 21 août 1822 et du règlement général des taxes municipales.

Art. 20. Toutes fausses déclarations, soit dans la quantité, soit dans la qualité des marchandises et toute introduction clandestine seront punies d'une amende de 500, 100 ou 50 fl., selon que les contrevenants appartiendront à l'une ou à l'autre des classes mentionnées à l'art. 9 de la loi du 19 avril 1819.

Les infractions aux dispositions portées aux art. 4, 5 et 6 du présent règlement seront punies du *maximum* de l'amende mentionnée à l'art. 9 de la loi du 19 avril 1819; quant aux personnes insolvables, elles seront condamnées à un emprisonnement d'un à trois jours.

Fait à l'hôtel-de-ville d'Anvers, le 29 décembre 1829.

(*Signé : le bourgmestre*, G. De Caters. — *Par ordonnance, le secrétaire*, Wellens.)

Arrêté concernant le transport des farines, du 10 *mars* 1832, *approuvé le* 6 *avril* 1832, *par les États-Députés.*

Le conseil de régence,

Vu l'art. 13 du règlement spécial du 29 décembre 1829, relatif aux taxes municipales :

« Considérant qu'il autorise l'administration locale à prendre les mesures qu'elle jugera » convenables pour prévenir les fraudes que le transport, pendant la nuit, des grains et farines » destinés aux brasseries, vinaigreries, distilleries, etc., pourrait favoriser. »

Arrête :

Art. 1er. Depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, il est défendu de conduire des grains aux moulins *intrà muros* et d'en faire sortir des farines, que ces céréales soient frappées ou exemptées de droits communaux, à moins que le meunier n'ait obtenu préalablement

une autorisation du directeur des taxes municipales et qu'il ne l'ait remise avant le soir à l'un des vérificateurs de la même administration.

ART. 2. Toute contravention aux dispositions précédentes sera considérée comme introduction clandestine et soumise aux pénalités de l'art. 20 du règlement ci-dessus cité.

ART. 3. Le présent sera adressé à la députation des États de la province, conformément au règlement existant.

Fait en date que dessus.

(*Signé, le bourgmestre*, GÉRARD LE GRELLE. — *Par ordonnance, le secrétaire*, WELLENS.)

Vu et approuvé par les états-députés de la province d'Anvers, le 6 avril 1832.

(*Signé*, CH. ROGIER. — *Par ordonnance, le greffier des États*, J.-B. D'EGREMONT.)

Tarif et règlement pour la perception des taxes municipales sur les genièvres ou eaux-de-vie de grains, du 28 octobre 1837, approuvé par arrêté royal du 20 novembre 1837.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant, etc., etc.,

Arrête :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1838, à minuit, les taxes municipales sur la fabrication des genièvres, eaux-de-vie de grain et autres substances seront perçues à raison de vingt centimes (1) par hectolitre de la capacité brute de tous les vaisseaux dont les distillateurs internes feront usage pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation, y compris les cuves de réunion, les cuves à levain, les cuves de vitesse ou les condensateurs, et tous autres vaisseaux servant au dépôt des matières macérées en fermentation ou fermentées.

Sont exempts du droit les alambics et les colonnes distillatoires, soit à la distillation, soit à la rectification. L'on entend par distillation la bouillée des matières premières ; par rectification, la bouillée des flegmes.

Toutefois, l'exemption en faveur des alambics et colonnes distillatoires servant à la distillation, ne s'accorde que sous condition qu'il existe dans les vaisseaux déclarés à l'impôt un vide au moins égal à la capacité brute de chacun des alambics ou colonnes distillatoires, contenant des matières à distiller.

La condition du vide n'est pas exigée, lorsque les matières contenues dans l'alambic ou la colonne distillatoire sont en ébullition.

L'ébullition est censée exister, lorsqu'il y a écoulement de flegme par le serpentin ou lorsque la matière à distiller a acquis une température d'au moins 70 degrés centigrades.

---

(1) Un arrêté du 9 juillet 1842 a porté ce droit à 30 centimes.

On ne considère pas comme vide l'espace non rempli des vaisseaux qui contiennent des matières nouvellement débattues et macérées, ni l'espace d'un dixième nécessaire à la fermentation.

Les alambics et les colonnes distillatoires ne sont pas soumis aux restrictions qui précèdent, lorsqu'ils sont déclarés à l'octroi.

ART. 2. Le montant de ces taxes sera établi d'après le relevé des déclarations des distillateurs que le receveur des accises de l'État, à Anvers, continuera à fournir, chaque mois, conformément à l'art. 4 de l'arrêté du gouvernement provisoire du 7 novembre 1830.

ART. 3. A partir de la même époque, ces taxes seront dues immédiatement après que le distillateur aura fait la déclaration exigée par la loi du 24 mai 1837.

Elles seront exigibles et devront être payées par mois, dans les dix premiers jours du mois qui suivra celui pendant lequel les déclarations auront été reçues. Néanmoins les distillateurs pourront obtenir des termes de crédit, conformément aux règlements précedents, en donnant un cautionnement, à la satisfaction de l'administration municipale.

ART. 4. Les distillateurs dont les comptes présenteront, au 1er janvier 1838, un solde de 150 fr., en faveur de la ville, et qui auront du genièvre en leur possession, le 31 décembre 1837, pourront obtenir sur les quantités qu'ils posséderont à cette époque, une remise de trois francs cinquante centimes (fr. 3-50) par hectolitre, à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac et à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, correspondant à 10 degrés des Pays-Bas, sous les conditions suivantes :

De demander par écrit, le 29 ou 30 décembre prochain, au bureau principal des taxes municipales, un recensement du genièvre qu'ils auront en leur possession et de le placer de manière à en faciliter la vérification qui en sera faite dans les cinq premiers jours de l'année suivante.

Les crédits obtenus en vertu de l'art. 3 s'étendront aux quantités de genièvre ainsi constatées et seront calculés à raison de cinq francs (fr. 5) par hectolitre, à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, sous la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

ART. 5. Il sera accordé aux distillateurs qui exporteront du genièvre, une déduction sur le compte courant de cinq francs (1) par hectolitre de genièvre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac et à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, qu'ils auront fait sortir de la ville, en observant les formalités ci-après prescrites.

ART. 6. Pour obtenir la décharge, résultat de l'exportation, les distillateurs devront faire une déclaration écrite indicative de la quantité et des degrés du genièvre qu'ils présentent à l'exportation ; ils la remettront au bureau central des taxes municipales et s'y muniront d'un bulletin de transit qu'ils devront représenter avec les genièvres destinés à l'exportation, à la porte de sortie ou au bureau établi au port, en cas d'embarquement, où la vérification en aura lieu.

ART. 7. Les sorties devront s'opérer pendant le jour, et toujours de manière à donner aux employés le temps et les facilités nécessaires pour la vérification.

ART. 8. Chaque sortie devra être au moins de vingt-cinq litres du degré ci-dessus pour pouvoir en obtenir la décharge.

ART. 9. Les déclarations reconnues infidèles aux sorties, entraîneront l'application des peines portées par les art. 40, 41 et 49 du règlement précédent du 13 juin 1819, ou de celles à statuer dans la suite sur les contraventions en matière de transit.

ART. 10. Dans aucun cas le montant des déductions accordées par l'art. 5, ne pourra excéder celui des taxes municipales dues par un distillateur.

ART. 11. Pour l'exécution des dispositions qui précèdent, il sera ouvert un compte en somme avec chaque distillateur, dont la charge se composera des droits par lui dus, d'après le relevé des déclarations fourni par le receveur des accises.

---

(1) Aux termes d'un arrêté du 9 juillet 1842, cette déduction est fixée à fr. 3-50.

Ce compte sera déchargé par les payements que les distillateurs effectueront, ainsi que par les exportations de genièvre qu'ils auront fait légalement constater, en observant les conditions ci-dessus prescrites.

Il sera également déchargé par les genièvres que les distillateurs déposeront soit dans l'entrepôt de l'État, soit en entrepôt réel des taxes municipales.

ART. 12. Deux fois par an et à des époques indéterminées, l'administration des taxes municipales fera le recensement des genièvres existants dans les magasins qui auront été désignés préalablement par les distillateurs jouissant de ces crédits, comme dépôts des produits de leurs usines. Alors ces contribuables payeront les droits sur la différence entre les quantités dont ils seront débités et celles dont l'existence aura été constatée par le recensement. Si un distillateur s'oppose au recensement, ou qu'il fasse attendre les employés plus de deux heures, il perdra son crédit, et la totalité des droits portés à son débet sera immédiatement exigible.

ART. 13. Les contraventions constatées à charge des distillateurs, par les employés de l'État, rendront les contrevenants passibles, par rapport à la ville, des mêmes pénalités que les lois des 18 juillet 1833 et 24 mai 1837 ont fixées en faveur du trésor de l'État, sauf leur réduction au *maximum* de l'art. 9 de la loi du 29 avril 1819, si elles dépassaient fr. 1,058-20.

Les procès-verbaux rédigés en matière d'accises par les employés de cette administration, serviront en même temps au recouvrement des amendes dues sur les taxes municipales sans qu'il faille un procès-verbal spécial dressé par les employés de l'octroi.

ART. 14. A partir du 1er janvier 1838 les taxes municipales sur les genièvres ou eaux-de-vie de grain venant de l'extérieur de la ville seront réduites à 7 fr. (1) par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, et à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Les degrés au-dessus et au-dessous payeront en proportion.

Fait à Anvers, en séance du conseil communal, le 28 octobre 1837.

(*Signé : Le bourgmestre, président,* GÉRARD LE GRELLE. — *Par ordonnance, le secrétaire,* WELLENS.)

---

(1) Ce droit est actuellement de 9 fr. ; *voir* l'arrêté du 9 juillet 1842, page 4.

§ 2.

VILLE DE MALINES.

(Population : 1er janvier 1830, 24,436; 1er janvier 1844, 25,949.)

Le tarif d'octroi en vigueur à Malines, en 1830, imposait les objets suivants :

Boissons et liquides. . . .	Vins. Liqueurs. Boissons distillées. Vinaigres de vin, de fruits, cidre, poiré. Bières et vinaigres de bière. Huile d'olive.
Comestibles	Bétail. Viande dépecée. Poisson de mer frais, sec ou salé. Pain de froment et de seigle. Farine de froment et de seigle.
Fourrages	Avoine. Foin. Paille de froment ou de seigle.
Combustibles	Bois à brûler. Charbon de bois. Charbon de terre. Tourbe.
Matériaux de construction.	Ardoises. Tuiles. Briques. Chaux. Pierre de taille. Marbre. Bois de construction. Douves.
Articles divers	Meubles neufs en bois. Tonnes.

Antérieurement à 1830, la ville de Malines percevait, au lieu des droits sur le pain et la farine, 38 cents additionnels au principal du droit d'accise sur la

mouture. Le produit de cette imposition s'élevait, terme moyen, à 21,650 fr. par an. Les droits actuels ont fourni, en 1843, une recette de fr. 32,704-03.

Les taxes dont l'énumération précède ont subi depuis 1830 les modifications ci-après :

1° La perception des droits sur le bétail, suspendue au mois d'octobre 1830 par l'effet de l'abolition du droit d'accise sur l'abatage, droit dont elle formait un accessoire, fut reprise sous une autre forme, en vertu d'un arrêté du 28 décembre de la même année ;

2° Par suite de l'adoption du nouveau système monétaire, un nouveau tarif convertissant les droits en francs, fut approuvé le 21 mai 1833 ;

3° Un autre arrêté royal du 8 septembre de la même année, autorisa la ville de Malines à augmenter temporairement de 7 p. %, à partir du 1er janvier suivant, tous les droits d'octroi, à l'exception des droits sur les boissons distillées indigènes, et ce pour lui donner les moyens de liquider les indemnités accordées en vertu de transactions aux victimes des pillages qui avaient eu lieu dans cette localité au mois d'octobre 1830 ;

4° L'adoption de la loi du 18 juillet 1833 sur les distilleries obligea le conseil communal d'introduire dans le mode de perception et dans le taux des droits communaux sur la fabrication locale des boissons distillées, des changements correspondants à ceux apportés dans l'économie du droit d'accise. Un arrêté royal du 11 octobre 1834 fixa ces droits ainsi qu'il suit :

Genièvres et eaux-de-vie distillés en ville depuis la mise en vigueur de la loi du 18 juillet 1833 et sur les mêmes boissons, à distiller pendant les six mois qui devaient suivre la promulgation de l'arrêté, 33 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux déclarés imposables par la même loi ;

Restitution ou décharge des droits, en cas d'exportation, fr. 11-25 par hectolitre de genièvre ou eau-de-vie à 10 degrés dits *des Pays-Bas*.

Cette tarification fut maintenue successivement pendant les années 1835 et 1836. — Un arrêté du 31 décembre 1836 la réduisit, pour l'année 1837, à 30 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux imposables. La décharge fut réduite en même temps à 9 fr. par hectolitre, et le droit sur les boissons distillées importées fut abaissé à fr. 10-50 l'hectolitre.

Par suite de la clause insérée dans l'art. 3 de la loi du 27 mai 1837, ces droits durent subir une nouvelle réduction. La taxe sur les boissons distillées en ville fut fixée à 20 centimes, celle sur les boissons distillées hors du rayon de l'octroi, à fr. 6-50 l'hectolitre, et la décharge, en cas d'exportation, à fr. 4-50. L'arrêté qui statua sur cette dernière tarification porte la date du 13 décembre 1837 et n'a plus subi de modification depuis cette époque.

5° Un nouveau tarif, contenant de légères augmentations sur les vins, les liqueurs et les boissons distillées à l'étranger, ainsi que sur les bières, fut proposé en 1837 par le conseil communal de Malines, dans la vue de compenser la perte que la réduction forcée des droits sur la fabrication du genièvre avait fait subir à la caisse communale. Ce tarif fut approuvé par arrêté royal du 10 janvier de l'année suivante et se trouve encore en vigueur.

Nous en donnons plus loin le texte.

6° Le 17 mars 1838, le conseil communal prit, en faveur des fabriques de cette ville, une disposition portant exemption du droit d'octroi sur les combustibles employés par les faïenceries, les verreries, les machines à vapeur et les établissements formés pour la manipulation en grand des métaux, tels que forges, fonderies de fer, de cuivre et de zinc. Cette mesure fut approuvée par un arrêté royal du 20 novembre 1838.

Pour mettre le lecteur à même de saisir plus facilement les changements survenus depuis 1830 dans l'octroi de Malines, nous mettons en regard des chiffres des droits actuels, ceux des droits existants au commencement de cette année.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE MALINES.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	*Observations.*
BOISSONS.	Vin (*)	Par hectolitre.	4 76	4 76	Par hectolitre.	10 00	10 00	*Observation générale.* Les articles désignés par un astérisque sont admis à l'entrepôt fictif, et jouissent, à ce titre, de la décharge des droits en cas d'exportation.
	Eau-de-vie, rhum, arack et autres boissons distillées à l'étranger, jusqu'à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, température de 15 degrés du thermomètre centigrade (*a*).	(*) Id.	8 46½	8 46½	Id.	10 00	10 00	
	Liqueurs de tous degrés (*)	Id. Étrang.	12 69½	12 69½	Id.	16 00	16 00	Outre la taxe principale, il est perçu sur les boissons (les genièvres et eaux-de-vie indigènes exceptés), sur les comestibles, fourrages, combustibles et matériaux, 7 centimes additionnels conformémt aux dispositions de l'arrêté royal du 8 septembre 1833.
		Indig.	16 93	16 93				
	Genièvre et eau-de-vie indigène importés à 50 degrés, comme ci-dessus (*b*) (*)	Id.	12 69½	12 69½	Id.	6 50	6 50	
	Genièvre et eau-de-vie de grains et autres substances, fabriqués à Malines	Id.	12 69½	12 69½	Par jour de travail et par hectolitre de capacité des vaisseaux imposés par l'Etat.	» 20	4 50	A l'introduction des liquides, les bouteilles ordinaires, comme flacons, carafons, flutes et autres semblables, sont considérées comme litres.
	Vinaigre de vin (*c*) (*)	Id.	9 52	9 52	Par hectolitre.	9 50	9 50	
	Vinaigre de fruits, cidre et poiré	Id.	8 47	»	Id.	5 00	»	(*a*) Les degrés en plus, en proportion.
	Vinaigre artificiel et autres, non compris au présent tarif.	»	»	»	Id.	3 00	»	(*b*) Id.
	Bière et vinaigre fabriqués à Malines	Par hect. de la contenance des cuves matières.	1 19	» 94	Par hect. de la contenance des cuves matières.	1 20	» 93	(*c*) Le vinaigre de bois et d'autres substances, dit *de Molerat*, dont on ne peut faire usage qu'en y ajoutant 5 à 6 fois autant d'eau, et tous les autres vinaigres de même force payent un droit sextuple.
	Bière fabriquée hors du territoire de la ville	Par hectolitre de bière.	1 19	»	Par hectolitre.	2 00	»	
	Vinaigre de bière fabriqué hors du territoire de la ville	Par hectolitre.	1 19	»	Id.	2 00	»	
COMESTIBLES.	Pain de froment introduit en ville	Par kilog.	» 02	»	Par kilog.	» 02	»	
	Pain de seigle introduit en ville	Id.	» 01	»	Id.	»	»	
	Farine de froment non blutée.	Par 100 kilog.	1 50	1 50	Par 100 kilog.	1 50	1 50	Les farines destinées aux distilleries, brasseries, amidonneries et à la nourriture du bétail, sont exemptes du droit.
	Farine de froment blutée	Id.	1 95	1 95	Id.	1 95	1 95	
	Farine de seigle non blutée	Id.	» 46½	» 46½	Id.	» 47	» 47	
	Farine de seigle blutée	Id.	1 94½	1 94½	Id.	1 95	1 95	(*d*) Ces cents addit. répondaient à peu près aux taux suiv. :
	Bœufs et taureaux	Au principl du droit d'accise (*d*).	61 cts additionnels	»	Par tête	9 00	»	Fr. 6 70
	Vaches et génisses	Id.	Id.	»	Id.	5 50	»	4 02
	Veaux de lait	Id.	Id.	»	Id.	1 50	»	1 34
	Porcs	Id.	Id.	»	Id.	2 23	»	2 01

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
COMESTIBLES (*suite*).	Moutons et agneaux.....	Au principal du droit d'accise.	» 61 additionnels	»	Par tête.....	1 10	»	Fr. » 67
	Viande dépecée, fraîche, salée ou fumée.....	A la valeur..	6 p. %	»	Par kilog....	» 05	»	
	Huile d'olive et de Provence..	Par litre	» 21	»	Par litre.....	» 20	»	
	Poisson de mer frais et fumé, huîtres et écrevisses (*a*)....	A la valeur..	3 p. %	»	Par 100 fr. de val.	5 00	»	(*a*) Sont exempts des taxes, le poisson de rivière, les moules, harengs, anchois, crabes et chevrettes.
	Morue et autre poisson salé (*b*) (*)	Par tonne....	2 12	2 12	Par tonne...	3 00	3 00	(*b*) L'éclefin salé paye moitié du droit.
	Poisson sec (*).....	Par kilog....	» 03	» 03	Par kilog....	» 03	» 03	
FOURRAGES	Avoine.....	Par hectolitre. (Rasière.)	» 31½	»	Par hectolitre.	» 32	»	
	Foin.....	Par 100 kilog. (Livres)	» 53	»	Par 100 kilog.	» 53	»	
	Paille de froment et de seigle.	Id.	» 42	»	Id.	» 42	»	
COMBUSTIBLES.	Bois dur en buches ou en grume	Par stère.... (Corde.)	» 80	»	Par stère....	» 80	»	
	Bois blanc en buches ou en grume	Id.	» 42	»	Id.	» 42	»	
	Fagots dits *mutsaerd*	Par cent.....	» 93	»	Par cent.....	» 93	»	
	Fagots dits *peuters*, de bois dur et fagots (2e classe)	Id.	» 53	»	Id.	» 53	»	
	Fagots de bois blanc et fagots (3e classe).....	Id.	» 32	»	Id.	» 32	»	
	Tout autre bois à brûler, copeaux et racines.....	A la valeur...	5 p. %	»	Par 100 fr. de val.	5 00	»	
	Charbons de faulde, braises et autres charbons de bois ...	Par hectolitre. (Rasière.)	» 10½	»	Par hectolitre.	» 11	»	
	Charbons de terre dits *grosse houille*.	Par 500 kilog.	» 84½	»	Par 500 kilog.	» 85	» 59	
	Charbons de terre dits *gaillettes*	Par hectolitre.	» 12½	»	Par hectolitre.	» 13	» 09	
	Tourbe.....	Par double hectol.	» 08	»	Id.	» 04	»	
MATÉRIAUX.	Ardoises.....	Par mille....	1 06	»	Par mille....	1 50	»	
	Tuiles de toutes espèces.....	Id.	1 69	»	Id.	1 50	»	
	Briques et carreaux	Id.	» 25	»	Id.	» 25	»	
	Chaux de toute espèce	Par hectolitre.	» 10½	»	Par hectolitre.	» 10	»	
	Pierres de taille, blocs et marbre brut.....	Par mèt. cube. (Aune.)	4 23	»	Par mèt. cube.	4 00	»	
	Marbre et pierres travaillées et polies (*c*)	Id.	8 47	»	Id.	8 00	»	(*c*) En 1830 le marbre brut était soumis au même droit que le marbre travaillé. Sont exempts les statues et objets d'art.
	Pierres blanches.....	Id.	1 06	»	Id.	1 00	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAXE des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
MATÉRIAUX (*suite*).	Bois dur en grume, équarri ou en planches, et bois dit *klaphout* (*a*).....	Par mèt.cube. (Aune.)	2 12	»	Par mèt. cube.	2 00	»	(*a*) Les bois et les autres matériaux provenant de démolitions sont passibles des taxes, suivant l'usage auquel ils sont propres. Les matériaux taxés par mètre cube, introduits en moindre quantité qu'un quart de mètre, sont imposés à raison d'un quart.
	Bois blanc dit *perches* et *lattes*.	Id.....	1 06	»	Id.....	1 00	»	
	Bois de sapin étranger.....	Id.....	1 58½	»	Id.....	1 50	»	
	Echalas et cerceaux.....	Par 10 bottes de 25 chacune.	» 21	»	Par 10 bottes de 25 chacune.	» 20	»	
	Meubles neufs en bois, cuves et ustensiles en bois	A la valeur...	5 p. °/o.	»	Par 100 fr. de val.	5 00	»	
RECETTE ACCESSOIRE.	Quittances, expéditions ou bulletins de transit, de passe-de-bout ou d'entrepôt, outre le remboursement du timbre pour les quittances au-dessus de fr. 10.....	»	»	»	Par bulletin d'expédition.	» 05	»	

La comparaison des deux tarifs qui précèdent, fait voir que depuis 1830 :

1° La série des objets imposés à Malines ne s'est augmentée que d'un seul article, savoir le vinaigre artificiel ;

2° Les droits qui ont subi des augmentations sont : ceux sur le vin, le rhum, l'arack, les boissons distillées venant de l'étranger, les bières et les vinaigres de bière, le bétail, le poisson de mer frais, le poisson salé ;

3° Ont été réduits les droits sur les boissons distillées indigènes, le vinaigre de fruits, et sur quelques articles appartenant à la catégorie des matériaux de construction. Ces dernières réductions, qui sont fort légères, résultent uniquement de la conversion des florins en francs.

Les augmentations de droits sont :

Pour les vins, de plus du double ;

Pour la bière brassée en ville, d'environ le double ;

Pour certaines catégories de bétail, d'à peu près le tiers.

La diminution la plus considérable est celle des droits sur les boissons distillées ; elle est d'environ la moitié pour les boissons importées, et paraît d'à peu près les deux tiers pour celles qui sont distillées dans le rayon de l'octroi.

Restitutions en cas d'exportation.

Il résulte du tarif qui précède et du règlement en vigueur à Malines pour le recouvrement des droits d'octroi :

1° Que les objets qui, étant fabriqués ou préparés dans le rayon des taxes, jouissent, en cas d'exportation, d'une restitution du chef des droits d'octroi sont : les genièvres et eaux-de-vie de grains, la bière et le vinaigre de bière et les farines ;

2° Que cette restitution s'effectue sur le pied suivant :

Genièvres et eaux-de-vie de grains, fr. 4-50 par hect. à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, pour 20 centimes, perçus par jour de travail et par hectol. de la capacité des vaisseaux distillatoires ;

Bière et vinaigre de bière, fr. 0-93 par hect. de bière forte et de vinaigre dit *de Malines,* sur un droit de fr. 1-20, perçu par hectol. de la contenance des cuves matières.

Les bestiaux nés sur le territoire de la commune, ne sont soumis à aucun droit, en cas d'exportation.

Pour les farines, la restitution est égale au droit perçu.

Il résulte également des documents mentionnés ci-dessus, que les objets importés, qui sont admis à l'entrepôt fictif et qui jouissent, à ce titre, de la décharge des droits, lorsqu'ils sont réexportés, sont les vins, les liqueurs, les eaux-de-vie, les vinaigres de vin, le poisson salé, sec ou fumé.

En outre, la restitution est accordée pour l'exportation de la chaux, des briques, tuiles, carreaux et ardoises, ainsi que pour les fourrages exportés par des cultivateurs ou des marchands.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville de Malines.

Les droits d'octroi sont perçus, à Malines, par voie de régie.

Dans la partie *extrà muros* du territoire de cette ville, qui, au 1er janvier 1844, comptait 3,339 habitants, la perception de ces taxes est remplacée par une contribution personnelle dont le montant figure au budget de 1844 pour une somme de 4,600 fr. Le produit de cette imposition personnelle n'est pas compris dans les chiffres ci-après :

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	196,185 90	»	18,263 03	177.922 87	
1829	189,196 74	»	18,180 81	171,015 93	
1833	222,401 13	»	19,491 50	202,909 63	
1834	218,037 44	»	18,931 91	199,125 53	
1835	216,517 09	»	19,644 40	196,872 69	
1836	212,917 77	»	19,097 87	193,819 89	
1837	218,419 17	7,309 73	19,755 00	191,354 44	
1838	232,392 00	5,931 16	20,705 00	205,755 84	
1839	243,487 61	5,868 45	21,855 00	215,764 18	
1840	231,624 08	6,898 03	21,818 62	202,907 43	
1841	236,826 51	5,831 77	20,902 91	210,091 83	
1842	238,512 92	7,461 96	21,786 47	209,264 49	
1843	228,640 26	6,251 25	21,593 87	200,795 14	

Il a été dit au commencement de ce paragraphe que la population de la ville de Malines était :

Au 1er janvier 1830, de 24,436 âmes ;
Au 1er janvier 1844, de 25,949 id.

On a fait connaître aussi que les habitants des parties *extrà muros* de la ville n'étaient pas assujettis au régime de l'octroi. Si, des chiffres ci-dessus on retranche le nombre des habitants de la banlieue, on trouve que la population qui a contribué à fournir les produits indiqués dans le tableau comparatif qui précède, se composait :

Au 1er janvier 1830, de 21,545 âmes ;
Au 1er janvier 1844, de 22,610 id.

Si l'on pouvait admettre que les sommes indiquées au relevé qui précède, ont été acquittées exclusivement par des consommateurs *urbains,* en mettant ces sommes en rapport avec le chiffre de la population soumise à l'octroi, on obtiendrait une moyenne par habitant :

Pour 1829, de fr. 8-78 ;
Pour 1843, de fr. 9-83.

Mais, comme une partie des droits, partie dont il est d'ailleurs impossible de préciser la quotité, a dû être supportée par des consommateurs étrangers à la localité, ces moyennes ne peuvent offrir qu'une exactitude relative.

§ 3.

VILLE DE LIERRE.

(Population : 1er janvier 1830, 13,153; 1er janvier 1844, 13,654.)

Le tarif d'octroi qui était en vigueur à Lierre au commencement de 1830, frappait les articles ci-après :

Boissons et liquides. . . .	Le vin. Les liqueurs. Les boissons distillées. La bière. Le vinaigre.
Fourrages	L'avoine. Le foin. La paille de froment, de seigle et d'avoine.
Comestibles	Le bétail. La viande dépecée. Le poisson frais, sec ou salé. Les farines de froment et de seigle. Le pain de froment et de seigle.
Combustibles.	Le charbon de bois. Le bois de chauffage. La houille.
Matériaux de construction.	La chaux. Les carreaux. Les tuiles. Les briques. Le bois de construction scié ou non scié. Les douves.
Articles divers	Les meubles et les ustensiles neufs en bois. Les tonnes.

Nous croyons devoir faire remarquer qu'au nombre des droits dont nous venons de donner la nomenclature, il en est dont l'établissement ne datait que du 1er janvier 1830. Ces droits sont ceux sur le pain et la farine. Ils remplacèrent les cents additionnels que la ville préleva jusqu'à la fin de 1829 au principal du droit d'accise sur la mouture, et dont le produit moyen s'élevait, par année, à 6,950 fr.

Les changements survenus dans le tarif de 1830 sont les suivants :

1° A partir de 1831 les droits sur la farine et le pain cessèrent d'être perçus.

2° Interrompue par suite de l'abolition du droit d'accise sur l'abatage, la

perception de la taxe communale sur le bétail et sur la viande dépecée fut rétablie, à la demande du conseil communal, par un arrêté du 16 octobre 1831. Au lieu d'être basée, comme le droit d'abatage, sur la valeur, elle fut établie à un taux fixe et par tête de bétail introduite en ville pour la consommation locale.

3° Un arrêté du 31 décembre 1831 éleva la taxe sur le charbon de terre de 8 à 10 cents par 100 kil. pour le menu, et de 12 à 15 cents pour le gros charbon.

Moyennant cette augmentation, les contribuables obtinrent la faculté de faire peser gratuitement la houille par des peseurs jurés, agréés par l'administration communale.

4° Par suite de l'établissement du nouveau système monétaire, un nouveau tarif convertissant les droits en francs fut adopté par arrêté royal du 11 février 1833. Des taxes nouvelles furent établies en même temps sur les marbres, les pierres de carrières et le ciment.

5° En conséquence de la loi du 18 juillet 1833 et de l'arrêté royal du 4 août 1833, qui enjoignait aux villes de s'occuper des changements à apporter dans le système des taxes locales sur les boissons distillées, le conseil communal de Lierre fixa, la même année, ainsi qu'il suit, le mode de perception et le taux de ces droits;

Genièvres distillés dans le rayon de l'octroi, 40 p. °/₀ du droit d'accise, soit 8 centimes $\frac{8}{10}$ par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux imposables ;

Décharge des droits en cas d'exportation, supprimée;

Genièvre distillé hors du rayon de l'octroi, 5 fr. par hectolitre à 10 degrés des P.-B.

Précédemment, le droit sur les genièvres fabriqués à Lierre était de fr. 6-35 par hectolitre ; mais il était restitué intégralement en cas d'exportation.

Cette tarification fut approuvée par un arrêté du 24 octobre 1834.

6° L'accroissement des charges de la ville de Lierre, accroissement résultant de l'extension de ses relations et de sa participation aux frais de construction de diverses routes nouvelles, rendait indispensable depuis plusieurs années la révision de l'octroi communal.

Un arrêté royal du 31 décembre 1841 approuva la mise en vigueur d'un nouveau tarif par lequel se trouvaient augmentés les droits sur les vins, les liqueurs et eaux-de-vie étrangères, les bières brassées *extrà muros,* le poisson sec, salé ou fumé, le poisson frais, le foin, la paille, la grosse houille, le charbon de bois, les bois de chauffage, les matériaux de construction. En outre, le tarif rétablissait la taxe sur le bétail et sur la viande dépecée, qui, depuis plusieurs années, avait cessé d'être perçue.

La taxe sur la bière brassée en ville subit à la même époque une réduction ; mais cet avantage ne fut accordé aux brasseurs qu'en compensation du retrait de la restitution des droits en cas d'exportation.

Le même arrêté approuva la mise en vigueur d'un nouveau règlement pour la perception de l'octroi.

7° Enfin, pressé par la nécessité de faire face à l'augmentation toujours progressive des dépenses de l'administration locale, et surtout par les charges

qu'occasionnaient à la ville l'achèvement de la route de Lierre à Oostmalle et l'établissement de l'école normale, le conseil communal sollicita, en 1843, la mise en vigueur d'un autre tarif, contenant des augmentations nouvelles sur les genièvres, le bétail et la viande dépecée, la chaux et quelques autres matériaux de construction.

Ce nouveau tarif fut approuvé par arrêté royal du 28 décembre 1843, sous la réserve que cette approbation viendrait à cesser avec le remboursement intégral de l'emprunt de fr. 25,000 contracté par la ville de Lierre pour la construction de la route d'Oostmalle et moyennant une réduction d'un franc par hectolitre sur le chiffre auquel le conseil communal demandait de pouvoir fixer le droit sur les genièvres indigènes importés.

Nous donnons ci-après le tarif dont il vient d'être fait mention; et pour faire apprécier les augmentations générales qu'ont subies les droits d'octroi de la ville de Lierre pendant une période de 14 années, nous mettons en regard les chiffres en vigueur en 1830.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE LIERRE.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	*Observations.*
BOISSONS.	Vin et vinaigre de vin (*).....	Par hectolitre.	9 52	»	Par hectolitre.	10 00	»	*Observat. générales.* Les articles désignés par un astérisque (*) sont admis à l'entrepôt réel et jouissent, à ce titre, de la décharge des droits en cas d'exportation. Les articles désignés par deux astérisques (**) sont admis à l'entrepôt fictif et jouissent également, en cas d'exportation, de la remise des droits.
	Boissons distillées à l'étranger, de 10 degrés, et plus en proportion, y compris le rhum, l'arack, le punch et toutes autres liqueurs (*).....	Id.....	16 93	16 93	Id.....	20 00	20 00	
	Boissons distill. dans le royaume, introduites en ville, à 10 degrés et plus, en proportion (*).....	Id.....	6 34	6 34	Id.....	6 00	6 00	
	Vinaigre de fruits et autres, non désignés dans le présent tarif, cidre de poires et de pommes (*a*) (*).....	»	»	»	Id.....	5 00	5 00	(*a*) Les vinaigres dits *molerat* et autres de cette espèce, qui ne peuvent être employés qu'avec un grand mélange d'eau, payent le sextuple des droits exigés pour le vinaigre de vin.
	Bières et vinaigres fabriqués hors de la ville (*).....	Par hectolitre.	1 48	1 48	Id.....	2 00	2 00	
	Genièvres et autres spiritueux fabriqués en ville.....	Id.....	6 34	6 34	Comme le droit d'accise.	» 12	»	(*b*) A Lierre ces 40 cents addit. répondaient à peu près aux taux suivants : fr 6 80
COMESTIBLES.	Bœufs et taureaux.....	Droit d'abatage (*b*).	40 cts additionnels	»	Par tête.....	7 00	»	
	Vaches et génisses.....	Id.....	Id.	»	Id.....	4 00	»	4 80 / 2 40
	Veaux.....	Id.....	Id.	»	Id.....	2 50	»	1 40
	Porcs.....	Id.....	Id.	»	Id.....	2 00	»	2 50
	Moutons.....	Id.....	Id.	»	Id.....	1 00	»	» 60
	Agneaux.....	Id.....	Id.	»	Id.....	» 50	»	» 60
	Jambons (*).....	La valeur....	4 p. %	»	Par pièce....	» 60	» 60	
	Viandes fraîches (*c*), salées et fumées (*).....	Id. Fraîche	3 id.	»	Par kilog....	» 06	» 06	(*c*) La viande fraîche ne jouit pas de la restitution des droits, en cas d'exportation.
		Id. Salée..	1½ id.	1½ p. %				
	Poissons, séchés, salés et fumés (*).....	Id.....	1½ id.	1½ id.	Id.....	» 03	» 05	
	Huîtres (*).....	Id.....	3 id.	3 id.	Par cent.....	» 20	» 20	
	Écrevisses (*).....	Id.....	3 id.	3 id.	Par pièce....	» 15	» 15	
	Toute espèce de poissons achetés ou non à l'enchère, les moules exceptées (*).....	»	»	»	La valeur....	5 p. %	5 p. %	
	Moules.....	»	»	»	Id.....	3 »	»	
	Farine de froment non blutée.	Par 100 kilog.	1 31	»	»	»	»	
	Id. id. blutée....	Id.....	1 69	»	»	»	»	
	Id. de seigle non blutée...	Id.....	» 42	»	»	»	»	
	Id. id. blutée.....	Id.....	1 69	»	»	»	»	
	Pain de froment.....	Par kilog....	» 01	»		»	»	
	Id. seigle.....	Id.....	» 00½	»	»	»	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	*Observations.*
FOURRAGES.	Avoine (**)	Par hectolitre.	» 09	» 09	Par hectolitre.	» 20	» 20	
	Foin et regain	Par 500 kilog.	1 05	»	Par 500 kilog.	1 10	»	
	Paille de froment, de seigle et d'avoine	Id.	1 05	»	Id.	1 10	»	
	Froment, seigle et orge en gerbes	Par charrette attelée d'un cheval, bœuf ou autre bête de trait	» 52	»	Par charrette attelée d'un cheval ou autre bête de trait.	» 60	»	
		»	»	»	Par chariot attelé, comme ci-dessus.	» 90	»	
		»	»	»	Par chariot attelé de deux chevaux ou autres bêtes de trait	2 40	»	
	Avoine en gerbes	»	»	»	Par charrette, comme ci-dessus.	1 10	»	
		»	»	»	Par charriot, comme ci-dessus.	1 65	»	
		»		»	Par chariot, comme ci-dessus.	4 40	»	
COMBUSTIBLES.	Coke	Par hectolitre.	» 08	» 08	Par hectolitre.	» 10	»	
	Gaillettes (**)				Id.	» 20	» 20	
	Charbons de terre dite *grosse houille* (**)				Par 100 kilog.	» 40	» 40	
	Charbons de faulde et braises	Id.	» 15	»	Par hectolitre.	» 20	»	
	Grands fagots	Par cent.	» 53	»	Par cent.	» 60	»	
	Petits fagots	Id.	» 32	»	Id.	» 35	»	
	Bois dit *halfhout* et *peuters*	Id.	» 32					
	Bois fendu ou non fendu, à brûler	Par double stère.	1 05	»	Id.	» 35	»	
	Id. id.	Id.	» 42	»	Par stère.	» 60	»	
	Racines, copeaux et autres petits bois à brûler	La valeur.	5 p. %	»	Id.	» 30	»	
MATÉRIAUX.	Sable	Par charrette ou mètre cube.	»	»	La valeur.	5 p. %	»	
	Chaux éteinte (**)	Par hectolitre.	» 08	» 08	Par charrette ou mètre cube.	» 10	»	
	Chaux vive (**)	Id.	» $12\frac{1}{2}$	» $12\frac{1}{2}$	Par hectolitre.	» 12	» 12	
	Briquettes (**)	Par mille.	» 30	» 30	Id.	» 20	» 20	
	Petits carreaux (**)	Id.	» 30	» 30	Par mille.	» 60	» 60	
	Briques ordinaires (**)	Id.	» 38	» 38	Id.	» 80	» 60	
	Carreaux de 7 pouces (**)	Id.	» 47	» 47	Id.	» 80	» 80	
	Carreaux doubles et *papesteen*. (**)	Id.	» 47	» 47	Id.	1 00	1 00	
	Carreaux de 9 pouces (**)	Id.	» 47	» 47	Id.	1 00	1 00	
						2 00	2 00	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
MATÉRIAUX, MEUBLES ET OUTILS.	Tuiles (**)	Par mille....	1 48	1 48	Par mille....	2 00	2 00	
	Pierre bleue et pierre de taille (**)	»	»	»	La valeur....	5 p. °/o	5 p. °/o	
	Marbres	»	»	»	Id.	8 id.	Id.	
	Pierre de meule et à aiguiser	»	»	»	Id.	5 id.	Id.	
	Ciment dit *tiras*	»	»	»	Par hectolitre.	» 50	»	
	Bois de construction et de menuiserie et perches	La valeur....	4 p. °/o	»	La valeur....	5 p. °/o	»	
	Meubles neufs en bois et leurs accessoires	Id.	5 id.	»	Id.	10 id.	»	
	Vitres à glace d'une valeur de plus de 10 fr	Id.	»	»	Id.	10 id.	»	
	Outils en bois et autres objets en bois	Id.	5 p. °/o	»	Id.	5 id.	»	
	Tonneaux et coffres neufs, douves et cercles	Id.	2½ id.	»	Id.	2½ id.	»	

Les droits imposés sur les objets dénommés à la première division du présent tarif, les bières et vinaigres exceptés, sont perçus dans la partie *extrà muros*, au moyen d'une répartition personnelle de fr. 12,000 sur les habitants.

Dans cette répartition ou abonnement ne sont point compris les objets faisant partie de la première division, sujets aux droits, qui serviraient à la subsistance des troupes cantonnées sur le territoire de la commune; ceux-ci sont sujets aux droits, conformément à la première division du présent tarif.

Le tarif pour la partie *intrà muros*, concernant les bières et vinaigres étrangers est aussi applicable à la partie *extrà muros*.

Dispositions communes aux parties *intrà* et *extrà muros*.

Bières et vinaigres de bières, fabriqués dans le rayon de l'octroi	Par hectolitre de la cuve matière.	» 42	»	Par hectolitre de la cuve matière.	» 52	»	

Il résulte de la comparaison des deux tarifs qui précèdent, que les modifications suivantes ont été introduites, depuis 1830, dans le rayon de l'octroi de Lierre :

1° Ont été augmentés les droits sur :

Les vins ;
Les liqueurs ;
Les boissons distillées venant de l'étranger ;
Les boissons distillées indigènes ;
Les bières ;
Le poisson frais ;
Le poisson sec et salé ;
Les fourrages ;
La houille ;
Le charbon de bois ;
Le bois de chauffage ;
Les briques ;
Les tuiles ;
Les ardoises ;
La chaux ;
Le bois de construction ;
Les meubles ;

2° Des taxes nouvelles ont été établies sur :

Les vinaigres de fruits ;
Le vinaigre artificiel ;
Le sable servant à la bâtisse ;
Les pierres de taille ;
Les marbres ;
Le ciment ;
Les glaces ;

3° Ont été supprimés les droits sur les farines et le pain.

Restitutions en cas d'exportation.

On voit par le tarif qui précède :

1° Qu'aucune restitution n'est accordée du chef des droits perçus sur les objets fabriqués en ville, tels que bière et genièvre ;

2° Que les objets importés qui sont admis à l'entrepôt réel ou à l'entrepôt fictif et qui, à ce titre, jouissent, en cas d'exportation, de la remise des droits, sont : le poisson frais, sec ou salé, les vins et liqueurs, la bière, le vinaigre,

le genièvre, la viande salée, le jambon, l'avoine, la houille, la chaux, les briques, les tuiles, les ardoises et les pierres de taille.

Le bétail n'étant imposé qu'au moment de l'abatage, il en résulte qu'en cas d'exportation, on se borne à opérer la décharge au compte du détenteur.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville de Lierre.

La perception des droits d'octroi s'opère à Lierre, dans la partie *intrà muros* par voie de régie, et dans la partie rurale sous forme d'abonnement ou de taxe personnelle sur les habitants. Toutefois la taxe sur la bière brassée dans la banlieue est soumise au même droit de fabrication que celles qui sont brassées en ville.

Le produit de cette contribution personnelle, qui s'est élevé pour l'année 1843 à 12,000 fr., pour une population de 3,607 âmes, n'est pas compris dans les chiffres ci-dessous.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	46,171 29	6,823 03	(*a*)	39,348 26	(*a*) Dans ces chiffres se trouvent confondus les frais de perception et le montant des restitutions de droits.
1829	47,001 59	6,193 72	(*a*)	40,807 87	
1833	52,680 44	7,836 03	(*a*)	44,844 41	
1834	48,652 54	7,581 63	(*a*)	41,070 89	
1835	46,873 51	7,846 46	(*a*)	39,029 05	
1836	43,830 40	7,392 71	(*a*)	36,437 69	
1837	52,916 44	57 66	7,266 95	45,611 83	
1838	53,906 08	1,296 00	7,431 30	45,178 78	
1839	53,916 27	1,469 89	7,339 56	45,166 82	
1840	55,148 00	1,234 52	7,164 32	46,749 16	
1841	56,078 94	2,163 63	7,663 41	46,251 90	
1842	65,376 72	3,919 00	7,757 73	53,699 99	
1843	64,711 49	3,999 51	7,451 91	53,260 07	

Les chiffres qui figurent au relevé ci-dessus ne présentent pas seulement le montant des droits de consommation acquittés par les habitants; ils comprennent aussi les droits que la ville a prélevés indirectement sur les consommateurs étrangers qui ont séjourné dans la localité. Il est impossible de faire la part exacte de cette dernière consommation et c'est ce qui s'oppose à ce que l'on puisse déterminer d'une manière rigoureuse la moyenne par habitant des

droits payés à l'octroi. Cependant, malgré cette cause inévitable d'inexactitude, on a pensé qu'au point de vue de la comparaison entre deux époques assez éloignées l'une de l'autre, il ne serait pas sans utilité d'établir de semblables moyennes.

On a vu plus haut que la population de la ville de Lierre était :

Au 1er janvier 1830, de 13,153 âmes;
Id. 1844, de 13,654 id.

Mais dans ces chiffres se trouve comprise la population de la banlieue, qui, sauf en ce qui concerne le droit de fabrication sur la bière, n'est pas soumise au régime des droits de consommation.

Dégageant de ces chiffres le montant de la population extrà-urbaine, on trouve que les habitants imposés à raison de l'octroi communal dont on vient de faire connaître les produits, étaient :

Au 1er janvier 1830, au nombre de 9,679;
Id. 1844, id. 10,047.

Si l'on met ces chiffres officiels en rapport avec les produits des droits acquittés pendant les années correspondantes, on obtient, en faisant abstraction de ce qui a pu être payé par les consommateurs étrangers, une moyenne d'à peu près :

Fr. 4-22 par tête, pour 1829;
6-04 id. 1843.

Les charges résultant de l'octroi semblent donc s'être accrues depuis 1830, pour les habitants *intrà muros* de la ville de Lierre, dans la proportion d'un à 1,43.

§ 4.

VILLE DE TURNHOUT.

(Population : 1er janvier 1830, 12,493; 1er janvier 1844, 13,232.)

Les articles de consommation qui, sous le gouvernement des Pays-Bas, étaient soumis à Turnhout à l'impôt communal, se bornaient aux suivants :

Boissons et liquides. . . .	Les eaux de vie indigènes et étrangères. Le vin. La bière et le vinaigre.

Comestibles	Le bétail.
	La viande dépecée.
	Le poisson salé.
	Le poisson frais.
	Le beurre.
Combustibles	Le charbon de bois.
Matériaux de construction.	Les ardoises.

En outre, la ville perçut jusqu'au 31 décembre 1829 des cents additionnels au droit sur la mouture. Cette imposition additionnelle produisait annuellement à la caisse communale un revenu de 4,740 fr.

Les dispositions suivantes ont été prises depuis 1830, concernant l'octroi de la ville de Turnhout.

1° Les centimes additionnels que la caisse communale percevait au principal du droit d'accise sur l'abatage, ayant été supprimés avec l'impôt dont ils formaient l'accessoire, le conseil communal demanda et obtint, par un arrêté du 12 mars 1831, l'autorisation de rétablir la taxe sur le bétail, en la percevant par tête, à l'entrée.

2° Un arrêté du 31 octobre de l'année suivante approuva un nouveau tarif établi en francs et contenant des augmentations de droits sur le vin et les porcs.

3° Un arrêté du 6 mai 1835 autorisa le conseil communal à fixer ainsi qu'il suit les taxes sur les boissons distillées :

Genièvres distillés dans le rayon de l'octroi, depuis la mise en vigueur de la loi du 18 juillet 1833, et genièvres à fabriquer ultérieurement jusqu'au 31 décembre suivant, 75 p. % du droit d'accise;

Boissons distillées hors du rayon de l'octroi, 5 fr. par hectolitre à 10 degrés des Pays-Bas:

Décharge ou restitution des droits en cas d'exportation, 5 fr. par hectolitre.

4° Cette autorisation fut renouvelée d'année en année jusqu'en 1840, époque à laquelle fut mis en vigueur, en vertu d'une approbation royale du 30 juin, un nouveau tarif-règlement d'octroi qui consacrait des augmentations de droits sur le vin, les vinaigres, les boissons distillées, la bière, le bétail, le beurre, le charbon de bois, les ardoises, et créait des taxes sur les briques, les tuiles, la chaux, le marbre, la pierre de taille, le bois de construction venant de l'étranger. Ce tarif établissait aussi des droits sur le pain, les farines, et les céréales. Mais ces taxes furent repoussées par l'arrêté précité.

Ces augmentations étaient motivées sur la diminution des recettes communales, diminution causée par la réduction du chiffre de la garnison, et par la décadence de quelques industries locales.

5° Cette même insuffisance de recettes obligea, en 1842, le conseil communal de Turnhout à avoir recours à l'établissement de taxes sur les combustibles et sur les fourrages, et à la création d'une imposition sur les façades des maisons; mais ces droits se perçoivent sous forme de capitation ou de répartition personnelle. Ces mesures firent l'objet d'un arrêté approbatif du 4 août 1842

6° Le marché aux grains de Turnhout avait cessé, depuis quelques années, d'être fréquenté, et les cultivateurs paraissaient avoir contracté l'habitude de livrer les céréales directement aux meuniers, boulangers et marchands. Cet état des choses avait donné naissance à une manœuvre qui avait pour résultat de faire hausser le prix du pain. Le peu de grains exposé au marché, en vente publique, était enlevé par les boulangers, à des prix supérieurs à la valeur réelle. Comme ces prix servaient de régulateur pour la fixation du prix du pain, il en résultait que cet objet de première nécessité était toujours tenu au-dessus de sa valeur, au grand détriment des consommateurs et surtout de la classe ouvrière.

Pour combattre ces menées frauduleuses, le conseil communal résolut d'imposer les céréales, en exceptant celles qui seraient conduites au marché. Cette résolution fut approuvée par un arrêté du 2 décembre 1842, pour un an, à partir de 1843 (1). Mais on en reconnut bientôt l'inefficacité; pour en éluder

---

(1) On croit utile de reproduire ici cette délibération et ses considérants :

LE CONSEIL,

Considérant que le marché aux grains qui se tient à Turnhout, tous les samedis, n'est presque plus fréquenté, par suite des ventes et livraisons de céréales que les cultivateurs des villages voisins, accoutumés autrefois à les conduire au marché, font, les autres jours de la semaine, aux marchands, meuniers et boulangers de la commune qui ont intérêt à ce qu'il se présente le moins possible de grains au marché, ces grains y étant alors achetés par eux à dessein, à des prix élevés dont le taux moyen doit servir à l'administration locale pour la fixation légale du prix du pain, ce qui rend nécessairement cette fixation de prix fictive et onéreuse pour les consommateurs, en même temps qu'elle profite à ceux qui, par des manœuvres aussi coupables, osent y donner lieu ;

Considérant qu'avant la révolution, il existait, à Turnhout, un droit protecteur du marché aux grains, qui consistait en une taxe municipale, que ceux qui livraient des grains dans la commune les jours autres que celui du marché, devaient acquitter, ce qui rendait ces livraisons très rares et attirait les cultivateurs aux marchés, qui, par conséquent, se trouvaient infiniment mieux pourvus; que, par suite, une concurrence naturelle s'établissait entre les vendeurs réunis en grand nombre, et rendait impossible toute collusion entre ceux-ci et les acheteurs ; que cette taxe ne fut plus admise par l'autorité provinciale, comme ne faisant pas partie de celles connues sous le nom d'octroi ; que, pour y suppléer, le conseil la comprit dans le nouveau projet du règlement et de tarif de l'octroi qu'il présenta à la sanction de l'autorité compétente, en octobre 1839 ; mais que cette taxe en fut rejetée par M. le Ministre de l'Intérieur, parce que, disait ce haut fonctionnaire, les grains qui en faisaient l'objet étaient une denrée de première nécessité qui ne devait être imposée que dans un cas de besoin absolu, etc., qu'il est de toute évidence que ce besoin, à l'égard de Turnhout, est devenu plus réel et plus pressant que jamais, non sous le rapport financier, puisque cette taxe ne pourrait rapporter tout au plus que 300 fr. par an, mais sous le rapport de la protection que réclame impérieusement le marché aux grains de Turnhout, qui dépérit de plus en plus au grand détriment de la nombreuse population de la commune et notamment des classes ouvrières,

Arrête, sauf l'approbation de l'autorité compétente, ce qui suit :

ART. 1er. Les grains importés dans la ville de Turnhout ou dans sa banlieue seront assujettis aux droits d'octroi suivants :

les effets, les boulangers avaient pris le parti de faire leurs approvisionnements en farines. Ainsi non-seulement l'imposition sur les céréales n'avait pas atteint le but désiré, mais elle avait fait naître un autre abus, dont un des résultats était de réduire la clientèle des meuniers établis dans le rayon de l'octroi.

Cet inconvénient conduisit le conseil communal à étendre l'imposition aux farines, en exceptant celles qui seraient amenées aux marchés. Cette nouvelle disposition fut autorisée jusqu'au 31 décembre suivant, par un arrêté du 29 juillet 1843, puis prorogée jusqu'au 31 décembre 1845, par une disposition du 20 novembre 1843 (1).

Le froment à.	50 centimes	par hectolitre;
Le seigle à	30	id.;
L'orge à	05	id.;
Et le blé sarrasin à.	10	id.

ART. 2. Seront exemptés de cette taxe, sans être assujettis à des déclarations d'entrée, les mêmes grains importés dans la commune, qui, les jours de marché, y seront conduits directement pour y être exposés en vente, et ceux qui, importés également directement et ayant la même destination, n'arriveront en ville, pendant l'hiver, que la veille du marché, après midi ; néanmoins ces derniers à leur arrivée en ville et avant d'avoir été déposés dans une maison ou tout autre lieu, devront être déclarés au bureau de l'octroi, pour être transportés le lendemain au marché.

ART. 3. Les obligations imposées et les peines prononcées, en cas de contraventions, par le règlement de l'octroi de la ville en date du 5 novembre 1839, approuvé par arrêté royal du 30 juin suivant, sont rendues applicables aux présentes dispositions.

Ainsi fait et délivré en séance du conseil communal à Turnhout, le 16 septembre 1842.

(*Signé, le bourgmestre,* J. VAN LIESHOUT. — *Par ordonnance, le secrétaire,* J.-J.-D. CAPET.)

(1) Voici le texte de la résolution du conseil communal :

LE CONSEIL,

Vu la pétition que les meuniers de cette ville lui ont adressée le 27 septembre dernier, tendant à ce qu'il soit établi sur les farines, à leur entrée dans la commune, un droit d'octroi en rapport avec celui actuellement existant sur les grains et dont la perception a été autorisée par arrêté royal, en date du 2 décembre dernier, n° 1909 ;

Considérant que les meuniers, pour justifier leur demande, exposent, avec fondement et raison, que les farines restant exemptes de droits d'entrée, les boulangers et autres personnes de la commune auraient le plus grand intérêt à y importer cette denrée, provenant nommément de grains qu'ils achètent dans les villages voisins, pour y être moulus, ce qui causerait un tort notable auxdits meuniers ;

Considérant, en outre, que la taxe actuelle établie sur les grains importés dans la commune, excepté sur ceux amenés directement au marché, a pour but d'y favoriser les arrivages, et que ce but ne serait nullement atteint si les farines pouvaient, sans aucuns droits d'entrée, être importés dans la commune ;

Considérant, néanmoins, qu'il pourrait arriver qu'à défaut de vent, les moulins situés dans la commune vinssent à chômer pendant un certain temps, et qu'il devînt, en conséquence, nécessaire de permettre momentanément l'entrée libre des farines,

Arrête, sauf l'autorisation de l'autorité compétente, ce qui suit :

Telles ont été les diverses modifications qui ont été apportées à l'octroi de Turnhout, pendant une période de 14 ans.

Voici le tarif actuellement en vigueur, avec les chiffres des droits existants en 1830.

ART. 1er. Les espèces de farines ci-après spécifiées et importées dans la ville Turnhout ou dans sa banlieue, seront assujetties aux droits d'octroi suivants :

La farine de froment à raison de 65 centimes les 100 kilog.
Id. de seigle id. 45 id.
Id. de sarrasin id. 20 id.

ART. 2. Lorsqu'il arrivera qu'à défaut de vent, les moulins situés sur le territoire de Turnhout, devront chômer pendant un certain temps, et que l'administration locale croira indispensable, dans l'intérêt général, de permettre l'importation des farines dans la commune, sans être assujetties aux droits d'entrée, elle pourra accorder, à cet effet, l'autorisation nécessaire pour une certaine quantité qu'elle déterminera, et sous telles reserves et conditions qu'elle jugera convenable d'établir, notamment sous l'obligation de déclarer les farines au bureau de l'octroi, avant leur introduction sur le territoire de la commune.

ART. 3. Les obligations imposées et les peines prononcées en cas de contraventions, par le règlement de l'octroi de la ville en date du 15 octobre 1839, approuvé par arrêté royal du 30 juin suivant, sont rendues applicables aux présentes dispositions.

Ainsi fait et délibéré en séance du conseil communal à Turnhout, date que dessus.

(*Signé, le bourgmestre,* J. VAN LIESHOUT. — *Par ordonnance, le secrétaire,* J.-J.-D. CAPET.)

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE TURNHOUT.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS.	Vins	Par hectolitre.	6 66	6 66	Par hectolitre.	12 00	12 00	
	Vinaigre	Id	3 17	3 17	Id	3 50	3 50	
	Boissons distillées à 10 degrés — étrang.	Id	18 45	18 44	Id	6 00	6 00	
	Boissons distillées à 10 degrés — indig.	Id	15 23	15 25				
	Bières	Id	3 17	3 17	Id	3 50	3 50	
	Boissons distillées en ville	Id	15 23	»	Sur le principal du droit d'accise.	75 p. %	5 00	
	Bières et vinaigres fabriqués en ville	Par hectolitre de la cuve matière	2 43	2 43	Par hectolitre de la cuve matière	2 43	2 43	(*a*) Ces 50 cents additionn. répondaient à peu près aux taux suivants :
COMESTIBLES.	Bœufs et taureaux	Droit d'abatage (*a*).	50 cts additionnels	»	Par tête	7 00	»	Fr. 5 29
	Vaches	Id	Id.	»	Id	5 00	»	3 17
	Génisses	Id	Id.	»	Id	2 50	»	2 11
	Veaux	Id	Id.	»	Id	1 25	»	06
	Moutons et agneaux	Id	Id.	»	Id	» 60	»	» 52
	Pores	Id	Id.	»	Id	4 00	»	2 54
	Pores au-dessous de 50 kilog.	Id	Id.	»	Id	2 00	»	1 50
	Jambons, viandes et lard	»	»	»	Par kilog	» 05	» 05	
	Poissons salés et séchés (*b*)	Par kilog	» 04	»	Id	» 05	»	(*b*) Les plies, carrelets, chevrettes, homards et harengs sont exempts de droits.
	Beurre	Id	»	»	Id	» 06	»	
	Poissons vendus à la minque	A la valeur	5 p. %	»	La valeur	5 p. %	»	
	Grains. Froment	»	»	»	Par hectolitre.	» 50	«	Sont exempts de la taxe les grains et farines apportés au marché.
	Grains. Seigle	»	»	»	Id	» 30	»	
	Grains. Orge	»	»	»	Id	» 05	»	
	Grains. Sarrasin	»	»	»	Id	» 10	»	
	Farine de froment	»	»	»	Par 100 kilog.	» 65	»	
	Farine de seigle	»	»	»	Id	» 45	»	
	Farine de sarrasin	»	»	»	Id	» 20	»	
COMBUSTIBLES.	Charbons de bois et braises	Par hectolitre.	» 10	»	Par hectol.	» 20	»	
	Charbons de boulanger (braisettes)	Id	» 10	»	Id	» 10	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.	Briques à l'entrée.....				Par mille....	» 50	» 50	
	Tuiles et carreaux.....				Id.....	2 00	2 00	
	Briques fabriquées en ville...				Par contenance des fours calculée en mèt. cubes, par 1,000.	» 40	» 40	
	Tuiles et carreaux fabriqués en ville.....				Id.....	1 50	1 50	
	Ardoises.....				Par mille	10 00	10 00	
	Chaux de Tournay non éteinte.	Le mille....	6 23	»	Par hectolitre.	» 10	» 10	
	Chaux de Tournay éteinte...				Id.....	» 10	» 10	
	Chaux de Namur non éteinte..				Id.....	» 10	» 10	
	Marbres et pierres dures de toute espèce.....				Par mèt. cube.	7 00	7 00	
	Planches exotiques.....				Id.....	2 00	2 00	
	Arbres et grosses pièces de bois, etc.....				Id.....	1 50	1 50	
	Droit d'expédition.....	»	»	»	»	» 05	»	

La comparaison des deux tarifs ci-dessus fait voir que depuis 1830 :

1° Ont été augmentés les droits d'octroi sur le vin, le vinaigre de vin, les bières et le vinaigre de bière venant du dehors et le bétail;

2° Ont été réduits les droits sur les boissons distillées, les grains et les farines;

3° Des droits nouveaux ont été créés sur les briques, les tuiles, les carreaux, la chaux, les marbres, les pierres de taille et le bois de construction, ainsi que sur les grains et les farines vendus hors des marchés.

Restitutions en cas d'exportation.

D'après le tarif qui précède et d'après les dispositions réglementaires qui régissent l'octroi de Turnhout, les objets fabriqués en ville, et qui jouissent de la restitution des taxes perçues sur ces fabrications, sont les genièvres et les bières.

Pour les genièvres, la restitution est de fr. 5-00 par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, pour un droit égal à 75 p. % du principal du droit d'accise.

Pour les bières, la restitution est de fr. 2-43 par hectolitre de bière exportée.

taux égal à celui du droit perçu par hectolitre de la contenance des cuves matières.

En outre, les commerçants et les bouchers jouissent de la restitution intégrale des droits, du chef de l'exportation des objets suivants :

Vins, boissons distillées, bières venant du dehors, vinaigres, viande salée ou non salée, matériaux de construction en général.

La taxe sur le bétail ne se perçoit à Turnhout qu'au moment de l'abatage ; par conséquent l'exportation ne donne lieu qu'à une simple décharge au compte du détenteur.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville de Turnhout.

Les droits d'octroi sont perçus à Turnhout par voie de régie, et cette perception s'étend sur tout le territoire de la ville.

Indépendamment de ces droits, dont les produits figurent au relevé ci-dessous, la ville de Turnhout perçoit depuis 1842, ainsi que nous l'avons dit pag. 46, une imposition personnelle dont le produit s'est élevé, pour 1843, à 17,546 fr.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	32,169 31	Résultats de la mise en ferme de l'octroi.
1829	»	»	»	32,169 31	
1833	42,924 70	»	3,545 37	39,379 33	
1834	45,830 05	»	2,253 08	43,576 97	
1835	42,951 99	»	3,219 05	39,712 94	
1836	41,303 62	»	4,164 63	37,138 99	
1837	51,688 59	10,858 47	4,128 77	36,701 35	
1838	54,511 68	10,984 50	4,140 17	39,387 01	
1839	52,973 83	12,753 38	3,820 00	36,400 45	
1840	51,698 28	12,008 65	3,800 00	35,889 63	
1841	54,821 48	12,636 82	4,000 00	38,184 66	
1842	52,145 42	11,297 89	4,020 00	36,827 53	
1843	50,066 89	8,934 04	4,020 00	37,112 85	

Il est impossible d'établir une comparaison utile entre les produits des années 1828 et 1829 et ceux des années postérieures à 1830, parce que pour

les premières, les chiffres indiqués dans le relevé ci-dessus représentent, non la somme des droits réellement acquittés par les contribuables, mais le prix des adjudications de la ferme de l'octroi.

Si l'on prend donc pour points de comparaison les résultats des années 1833 et 1843, on trouve que la moyenne des droits d'octroi payés à Turnhout s'est élevée par habitant :

En 1833, à fr. 3-33;
En 1843, à fr. 3-11.

Cette diminution, bien que légère en apparence, est en effet assez considérable, eu égard aux augmentations notables que le tarif d'octroi de Turnhout a subies depuis 1833.

Elle s'explique, en premier lieu, par la réduction forcée des droits sur les boissons distillées; en second lieu, par la diminution du chiffre de la garnison.

§ 5.

VILLE DE HERENTHALS.

(Population : 1er janvier 1830, 3,132; 1er janvier 1844, 3,659.)

La ville de Herenthals faisait face à ses dépenses au moyen d'une répartition personnelle ou contribution directe sur les habitants. Un arrêté du 31 décembre 1838 l'autorisa à y substituer des contributions indirectes imposées sur les objets consommés dans l'intérieur de la commune. Cette autorisation, qui n'avait été accordée que pour le terme d'un an, a été renouvelée depuis d'année en année.

Dans le principe, la perception du tarif d'octroi fut restreinte à la partie agglomérée de la commune; mais, pour combattre la fraude active qui s'exerçait sur tout le périmètre du territoire imposé, et pour faciliter la surveillance, le conseil communal demanda et obtint, par un arrêté du 10 août 1841, d'étendre le rayon de l'octroi de 400 mètres autour de la partie agglomérée.

Par arrêté royal du 19 juin 1843, l'administration communale de Herenthals a été autorisée à ajouter au tarif en vigueur une taxe de 15 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux distillatoires, sur les genièvres fabriqués dans le rayon de l'octroi.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE HERENTHALS.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF ACTUEL — BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL — TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS.	Vin (*)	Par hectolitre.	8 00	8 00	*Observation générale.*
	Eau-de-vie et liqueurs (*)	Id	12 00	12 00	Les objets marqués par un astérisque (*) sont admis temporairement à l'entrepôt et jouissent, à ce titre, de la décharge des droits, en cas d'exportation.
	Genièvre et eau-de-vie indigènes (*)	Id	6 00	6 00	
	Boissons distillées dans la commune	Comme le droit d'accise.	» 15	»	
	Bières et vinaigres fabriqués hors de la commune (*)	Par hectolitre.	1 75	1 75	
	Bières et vinaigres fabriqués dans la commune (cette perception est basée sur le principal des accises) (*a*)	P. %	» 75	»	(*a*) Sans restitution à l'exportation.
COMESTIBLES.	Bœufs	Par tête	4 50	»	
	Vaches	Id	3 50	»	
	Taureaux	Id	3 00	»	
	Génisses	Id	2 50	»	
	Veaux	Id	1 00	»	
	Moutons	Id	» 60	»	
	Porcs	Id	2 00	»	
	Un demi-porc	»	1 00	»	
	Viande dépecée et salée (*)	Par kilog	» 04	» 04	
	Cochons de lait	Par tête	» 50	»	
	Un passe-debout	Par pièce	» 05	»	

Restitutions en cas d'exportation.

Il résulte du tarif qui précède :

1° Qu'aucune restitution de droits n'est accordée pour l'exportation des bières et des genièvres fabriqués dans le rayon de l'octroi ;

2° Que les vins et les liqueurs, les boissons et les bières fabriquées hors du rayon de l'octroi, et la viande dépecée sont admis temporairement à l'entrepôt et jouissent, en cas d'exportation, de la remise des droits.

La taxe sur le bétail n'étant exigée qu'au moment de l'abatage, il en résulte que l'exportation s'opère sans autre formalité qu'une simple décharge au compte du marchand, de l'éleveur ou du boucher.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville de Herenthals.

L'octroi de Herenthals se perçoit par voie de régie et seulement dans l'ancienne enceinte de la ville et dans un rayon de 400 mètres au delà de cette enceinte. La partie exclusivement rurale, qui compte une population de 830 âmes, en est affranchie. La ville prélève sur les habitants de cette partie rurale une contribution personnelle qui a rapporté en 1843 une somme de 2,036 fr.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1839	4,408 00	»	475 00	3,933 00	Résultats du 2e semestre.
1840	8,756 72	»	500 00	8,256 72	
1841	9,484 52	»	500 00	8,984 52	
1842	9,412 26	»	500 00	8,912 26	
1843	9,386 26	»	500 00	8,886 26	

En comparant le produit de l'octroi de Herenthals en 1843 et le chiffre de la population imposée, on trouve que la moyenne des droits acquittés est, par habitant, d'environ fr. 2-43.

§ 6.

COMMUNE DE GHEEL.

(Population : 1er janvier 1831, 7,108; 1er janvier 1844, 7,259.)

L'établissement à Gheel d'un octroi communal, ne date que de 1834; il fut autorisé par arrêté royal du 16 mars de cette année.

Cet octroi ne comprenait que le vin, les liqueurs, l'eau-de-vie, le genièvre, les bières, le bétail et la viande dépecée.

Ce tarif, ainsi que le règlement destiné à en assurer la perception, fut confirmé par un arrêté royal du 26 juillet 1841, qui a autorisé en outre l'établissement d'un droit sur la fabrication locale du genièvre.

TARIF D'OCTROI DE LA COMMUNE DE GHEEL.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	*Observations.*
BOISSONS.	Vin (*)	Par hect.	10 00	10 00	*Observation générale.* Les articles désignés par un astérique (*) sont admis temporairement à l'entrepôt et jouissent, en cas d'exportation, de la remise des droits.
	Eau-de-vie de France et liqueurs (*)	Id.	10 00	10 00	
	Genièvre et eau-de-vie de grains (*)	Id.	6 00	6 00	
	Genièvre distillé dans la commune	D'après les bases du droit d'accise.	» 20	4 00	
	Bières étrangères (*)	Par hect.	2 00	2 00	
	Bière brassée dans la commune	Id.	1 50	1 50	
COMESTIBLES.	Bœufs	Par tête	4 25	»	
	Vaches	Id.	3 25	»	
	Taureaux	Id.	2 25	»	
	Génisses	Id.	2 25	»	
	Veaux	Id.	1 00	»	
	Moutons	Id.	» 50	»	
	Porcs	Id.	2 50	»	
	Porcs abattus hors de la commune	Id.	2 50	»	
	Un demi porc abattu hors de la commune.	.....	1 25	»	
	Viande dépecée (*)	Par kilog.	» 05	»	

Restitutions en cas d'exportation.

Il résulte du tarif qui précède que les droits perçus à Gheel sur la fabrication locale des bières et des genièvres sont restitués, en cas d'exportation, sur le pied suivant :

1° Pour les bières exportées, la restitution est égale au droit perçu ;

2° Pour les genièvres, le droit étant de 20 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux distillatoires, la restitution est de 4 fr. par hectolitre de genièvre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac.

En outre, les vins, les boissons distillées et les bières importées, les liqueurs et la viande salée sont admis à l'entrepôt et jouissent de la remise des droits, en cas d'exportation.

La taxe sur le bétail n'est exigible qu'au moment de l'abatage ; ainsi, en cas d'exportation, on se borne à une simple mention, pour décharge, au compte du détenteur.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la commune de Gheel.

Les droits d'octroi en vigueur à Gheel s'y perçoivent, ainsi que dans le reste de la province, par voie de régie. Cette perception embrasse tout le territoire de la commune. Il y existe, en outre, une répartition personnelle dont le produit s'est élevé, en 1843, à 10,601 fr.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1839	15,207 80	203 64	»	15,004 16	
1840	14,546 26	64 11	»	14,482 15	
1841	14,581 89	26 98	550 00	13,804 91	
1842	15,698 50	10 12	625 00	15,063 28	
1843	16,498 31	74 24	625 10	15,799 07	

Si l'on met le produit brut de l'octroi en rapport avec le chiffre de la population, on obtient, pour 1843, par exemple, une moyenne de fr. 2-26 par habitant.

En ajoutant à cette moyenne celle de la répartition personnelle qui se perçoit à Gheel, concurremment avec les droits indirects, on trouve que les charges des habitants se sont élevées, en 1843, à fr. 3-72 par tête.

CHAPITRE DEUXIÈME.

PROVINCE DE BRABANT.

Les villes et les communes du Brabant qui, pour faire face à leurs dépenses, ont recours à la perception de droits d'octrois ou de contributions indirectes, sont au nombre de neuf, savoir :

Bruxelles, Louvain, Tirlemont, Nivelles, Diest, Wavre, Aerschot, Jodoigne et Vilvorde.

Dans toutes ces localités, l'établissement d'un octroi communal est antérieur à 1830.

A Hal, il existe un droit unique sur le bétail depuis 1841.

§ 1er.

VILLE DE BRUXELLES.

(Population : 1er janvier 1830, 98,279; 1er janvier 1844, 114,582.)

Le tarif d'octroi qui était en vigueur à Bruxelles sous le régime précédent, comprenait les objets suivants :

Boissons et liquides	Vin.
	Eaux-de-vie et liqueurs.
	Genièvres.
	Bière.
	Cidre.
	Vinaigre de vin.
	Vinaigre de fruits.
	Vinaigre de bière.
	Vinaigre artificiel.
	Huile d'olive, de noix, de faîne ou d'œillette.

Comestibles	Bétail.
	Viande dépecée.
	Poisson de mer frais.
	Poisson sec ou salé.
	Farine de froment.
	Pain de froment.
Fourrages	Foin.
	Paille.
	Avoine.
Combustibles	Houille.
	Charbon de bois.
	Bois de chauffage.
Matériaux de construction.	Briques.
	Tuiles.
	Carreaux.
	Ardoises.
	Chaux.
	Pierres bleues et blanches.
	Bois de construction de toute espèce.

1° La première des nombreuses modifications qui ont été introduites, depuis 1830, dans le régime de l'octroi de la ville de Bruxelles, consista dans l'abolition des droits sur la farine et sur le pain de froment.

2° La taxe communale sur le bétail, taxe qui se prélevait antérieurement sous forme de centimes additionnels au droit d'abatage, fut rétablie par voie de perception directe, en vertu d'un arrêté du 2 octobre 1831, mais à un taux moindre que par le passé, quant aux bœufs, aux taureaux et aux vaches.

Ce même arrêté autorisa l'administration communale à reporter le droit sur le vin à 6 fr. l'hectolitre, taux auquel il était fixé avant la mise en vigueur de la loi du 24 décembre 1829 (1); à réduire de 70 à 50 cents la restitution des droits sur les exportations de bière dite *faro,* et à porter de 84 cents à un florin, par hectolitre, le droit sur les bières introduites en ville;

3° Les finances de la capitale qui, sous le régime précédent, se trouvaient déjà embarrassées, tombèrent, à la suite des événements de 1830, dans un état de décadence complète. L'interruption de la perception des droits d'octroi, le ralentissement de la navigation, les dépenses extraordinaires que les circonstances imposèrent à l'autorité communale, le besoin de pourvoir à la fois au service des anciens emprunts et à l'achèvement des grandes entreprises que lui avait léguées l'administration précédente, furent autant

(1) L'art. 4 de cette loi éleva de 25 p. % les droits d'accises sur les vins et sur les boissons distillées venant de l'étranger ; mais sous condition d'une réduction proportionnelle des droits perçus par les communes sur ces mêmes liquides. (*Bull. offic.*, n° 76.)

de causes qui poussèrent, pendant plusieurs années, le conseil communal dans la voie des nouveaux emprunts et des augmentations de taxes.

En premier lieu il sollicita en 1832 et obtint, par un arrêté du 20 août, l'autorisation d'augmenter de 25 p. % le tarif entier des taxes municipales.

Cette autorisation, qui n'avait été accordée que pour quatre mois, fut prorogée par arrêté du 31 décembre de la même année.

4° Un nouveau tarif, convertissant les droits en francs et contenant des augmentations destinées à procurer à la caisse communale un accroissement de revenus d'environ fr. 131,000 par an, fut approuvé pour le terme d'une année, par arrêté royal du 30 décembre 1833.

Ces augmentations portaient principalement sur les bières, les vinaigres, le bétail et la viande dépecée, l'huile de table, les fourrages, le bois à brûler.

5° Le tarif d'octroi de Bruxelles reçut, à partir du 1er janvier 1835, une nouvelle et notable extension. La plupart des articles subirent des augmentations importantes: c'est ainsi que la taxe sur les vins fut portée de 16 à 24 fr. l'hectolitre; celle sur les bœufs, de 18 à 22 fr. par tête; les autres catégories de bétail furent soumises à une augmentation proportionnelle; le droit sur l'huile de table fut élevé de 12 à 16 fr. l'hectolitre; les combustibles et les matériaux de construction eurent également leur part dans ces augmentations.

En même temps et par le même arrêté (30 décembre 1834) la restitution des droits fut supprimée pour les bières exportées.

Ce dernier tarif, qui n'avait été approuvé que pour le cours de l'année 1835, fut maintenu pendant l'année suivante, sauf réduction des droits sur les fourrages, les bois de construction introduits par eau et les boissons distillées.

Depuis, ce tarif a été prorogé successivement d'année en année jusqu'au 31 décembre 1844, sauf une légère diminution du droit sur la houille et une nouvelle réduction sur les boissons distillées, sauf une augmentation de droits sur certaines catégories de bétail, ainsi que sur la viande dépecée, et sauf la création d'une taxe nouvelle sur les sangliers, les daims, les chevreuils et les viandes en pâtés et en terrines (arrêtés royaux des 28 décembre 1836, 29 décembre 1837, 26 décembre 1838, 17 décembre 1839, 30 décembre 1840, 29 novembre 1841).

Il y a lieu de mentionner encore la création d'un droit d'abatoir qui a été établi en vertu d'une autorisation du 16 mars 1842 et qui a été fixé à :

Fr.	6 00	pour un	bœuf ou un taureau,
»	4 00	id.	vache ou une génisse,
»	3 00	id.	veau de 1re classe,
»	2 00	id.	veau de 2e classe,
»	0 75	id.	mouton ou un agneau,
»	3 00	id.	porc de 1re classe,
»	2 00	id.	porc de 2e classe,
»	0 75	id.	cochon de lait.

6° Enfin, un arrêté du 29 décembre 1844 a maintenu pour l'année 1845 la perception de tous les droits existants, en y ajoutant celle d'une taxe nouvelle sur le gibier et la volaille. Ce même arrêté a réduit aussi d'un centime par kilog.

sur pied le droit sur les vaches, et augmenté de trois centimes par kilog. la taxe sur la viande dépecée introduite en ville.

Il résulte de ce qui précède que le tarif d'octroi de la ville de Bruxelles a subi depuis 1830 trois mouvements ascensionnels remarquables, dont le premier eut lieu en 1832, le second, en 1833 et le dernier, en 1835. On peut suivre dans le relevé comparatif des produits de l'octroi (page 68) les résultats de ces augmentations.

7° Nous n'avons pas voulu interrompre cet historique général de l'octroi de Bruxelles, par l'exposition des variations nombreuses qu'ont subies les taxes sur les boissons distillées. Ces variations, qui n'ont été que le contre-coup de celles de la législation sur les distilleries, sont les suivantes :

A la suite de la loi du 18 juillet 1833, les taxes sur les boissons distillées furent fixées ainsi qu'il suit (arrêté royal du 26 mai 1834) :

44 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux à trempe, à fermentation et à macération, pour les genièvres fabriqués en ville antérieurement à la mise en vigueur de l'arrêté du 26 mai 1834 et postérieurement à celle de la loi du 18 juillet 1833 ;

33 centimes, pour les genièvres à fabriquer pendant six mois, à dater de la promulgation de l'arrêté ;

Restitution ou décharge des droits en cas d'exportation, fr. 8-00 l'hectolitre, pour les genièvres exportés pendant la première période et fr. 6-00 pour ceux à exporter pendant la seconde ;

Genièvres, eaux-de-vie et liqueurs venant de l'extérieur : fr. 10-00 par hectolitre pour le genièvre à 10 degrés des Pays-Bas, les eaux-de-vie et les liqueurs introduites en cercles, et fr. 25-00 par hectolitre pour ces mêmes liquides importés en bouteilles.

Deux arrêtés des 22 novembre 1834 et 31 mars 1835 prorogèrent ces dispositions successivement jusqu'au 31 décembre 1834 et au 31 décembre 1835.

Dans le but de favoriser les distilleries, le conseil communal réduisit en 1837 la première de ces taxes à 22 centimes et la seconde à fr. 8-00 l'hectolitre. Ces réductions furent approuvées par un arrêté royal du 31 mars 1836.

Cette dernière tarification fut maintenue d'année en année, et en même temps que les tarifs généraux de l'octroi, jusqu'au 1er janvier 1838, époque à laquelle la clause restrictive insérée dans l'art. 5 de la loi du 27 mai 1837, obligea la ville à réduire la taxe sur les boissons distillées *intrà muros,* à 20 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux imposables, et la décharge des droits en cas d'exportation, à fr. 5-00 par hectolitre de genièvre.

Ces derniers droits n'ont plus subi de variations depuis cette époque.

Pour terminer l'historique des changements survenus dans l'organisation de l'octroi de Bruxelles pendant les 14 années qui viennent de s'écouler, il nous reste à mentionner un arrêté du 8 juin 1833, qui admet le commerce de la houille au bénéfice de l'entrepôt fictif, et un arrêté du 12 janvier 1837, pris à la demande du conseil communal, et qui limite au 31 décembre de la même année, une disposition des règlements en vertu de laquelle les marchands de vins et de spiritueux pouvaient réclamer la décharge des droits pour les liquides admis en entrepôt fictif.

Cependant cette faveur a été maintenue au commerce, d'année en année jusqu'aujourd'hui, et elle ne paraît guère pouvoir lui être retirée qu'après qu'un entrepôt public aura été mis à sa disposition.

Nous venons de faire connaître en détail les nombreuses variations qu'a reçues depuis 1830 l'octroi de la capitale. Le relevé comparatif suivant, qui indique le taux des droits actuels et celui des droits en vigueur sous le régime précédent, achèvera d'en démontrer l'importance.

Le lecteur pourra mesurer d'une manière exacte la distance qui a été franchie dans l'espace de 14 ans. Un relevé des produits de l'octroi pendant cette même période achèvera de lui faire juger de la marche constamment ascensionnelle de cette branche importante des revenus de la capitale.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE BRUXELLES.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	*Observations.*
BOISSONS.	Vin (*) (**).....	Par hectolitre.	7 94	7 94	Par hectolitre.	24 00	24 00	*Observat. générales.* Les objets désignés par un astérisque (*) sont admis à l'entrepôt réel, et ne payent pas de droits d'octroi, en cas d'exportation. Les objets marqués de deux astériques (**) sont admis au bénéfice de l'entrepôt à domicile, et jouissent également de la remise des droits, en cas d'exportation.
	Vinaigre de vin (*).....	Id.....	10 29	10 29	Id.....	24 00	24 00	
	Id. en bouteilles..	Id.....	15 97	»	»	»	»	
	Genièvre externe jusqu'à 10 degrés P.-B., température de 55 degrés du thermomètre de Fahrenheit (*) (**)..... Les degrés au-dessus en proportion.	Id.....	9 52	9 52	Id.....	8 00	8 00	
	Genièvre interne ou eau-de-vie de grains et d'autres substances.....	Id.....	9 52	9 52	D'après les bases du droit d'accise.	» 20	3 00	*Observ particulières.* (*a*) Pour la perception, les bouteilles ordinaires, telles que flacons, carafons, bouteilles dites *anglaises,* flûtes et autres semblables, sont assimilées au litre. (*b*) Le vinaigre de bois ou d'autres substances, dit *de moleral,* dont on ne peut faire usage qu'en y ajoutant 5 à 6 fois autant d'eau, et tous les autres vinaigres de même force, payent un droit sextuple.
	Eau-de-vie et liqueurs spiritueuses jusqu'à 10 degrés des P.-B., température de 55 degrés de Fahr., en cercle (*)(**)	Id.....	de 10 58 à 14 81	10 58 à 14 81	Par hectolitre.	15 00	15 00	
	Eau-de-vie et liqueurs quelconques en bouteilles (*a*) (*) (**)	Id.....	21 16	21 16	Id.....	18 00	18 00	
	Bière et vinaigre (*b*) de bière internes.....	Par hectolitre de la cuve matière.	1 63	1 48	Par hectolitre de la cuve matière.	2 05	»	
	Bière externe (*).....	Par hectolitre.	1 96	1 96	Par hectolitre.	4 00	4 00	
	Vinaigre de bière externe et vinaigre artificiel (*).....	Id.....	1 96	1 96	Id.....	4 00	4 00	
	Cidre, vinaigre de fruits et autres non repris au présent (*)	Id.....	5 17	5 17	Id.....	6 00	6 00	
COMESTIBLES.	Bœufs, taureaux, vaches, bouvillons et génisses pesant sur pied plus de 160 kilog. (*c*)...	Par tête.....	de 5 07 à 20 31	»	Par kilog....	» 05	»	(*c*) Avant 1830, chaque espèce de bétail se divisait en plusieurs catégories, dont chacune était soumise à un droit différent; ainsi, par exemple: le tarif admettait six classes de bœufs, qui étaient imposées : la 1re à raison de 20-31 fr.; la 2e, de 18-00; la 3e, de 15-24; la 4e, de 13-54; la 5e, de 11-85; la 6e, de 8-47 par tête.
	Veaux pesant sur pied de 60 à 160 kilog.....	Id.....	de » 50 à 5 07	»	Id.....	» 08	»	
	Veaux pesant sur pied moins de 60 kilog.....	Id.....		»	Par tête.....	5 00	»	
	Moutons et chèvres pesant sur pied 20 kilog. et plus.....	Id.....	de » 67 à 1 70	»	Par kilog....	» 08	»	
	Agneaux et cabris pesant moins de 20 kilog.....	Id.....	» 17	»	Par tête.....	2 50	»	
	Pores pesant sur pied plus de 15 kilog.....	Id.....	de 1 70 à 9 52	»	Par kilog....	» 08	»	
	Pores ou cochons de lait pesant moins de 15 kilog.....	Id.....	» 34	»	Par tête.....	1 50	»	
	Viande de bœuf, vache et taureau (*d*).....	Par kilog....	» 13	» 13	Par kilog....	» 12	» 12	(*d*) Sont admises en entrepôt et à la décharge des droits, en cas d'exportation, les viandes salées ou fumées.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	*Observations.*
COMESTIBLES (*suite*).	Viande de toutes autres espèces, les jambons et le saindoux.....	Par jambon..	» 42	» 42	Par kilog....	» 18	» 18	
	Viande en pâtés et terrines au poids brut (*a*).....	»	»	»	Id.....	» 20	»	(*a*) Le poids brut ne comprend que celui des caisses ou terrines et il est fait déduct[n] de l'emballage qui les entoure.
	Sangliers, daims et chevreuils.	»	»	»	Par tête.....	5 00	»	
	Chandelles et bougies de toutes sortes.....	»	»	»	Par kilog....	» 18	»	
	Poisson de mer de toute espèce, les moules exceptées.....	100 fr. de val.	15 87	»	A la valeur...	15 p. °/o	»	
	Morue (*b*).....	Par tonne....	6 98	6 98	Par tonne....	8 50	8 50	(*b*) La tonne s'entend de celle ordinaire, du poids de 140 à 150 kilog. brut.
	Id. (*c*).....	Par kilog....	» 10½	» 10½	Par kilog....	» 12	» 12	
	Harengs salés.....	»	»	»	Par tonne....	8 50	8 50	(*c*) Le droit par kilogramme de morue n'est perçu que dans le cas d'introduction en quantité moindre qu'une tonne.
	Id. saurs (*d*)	»	»	»	Par panier...	1 00	1 00	
	Stockvisch, plies, et autres poissons salés, dits *schollen* (*).	Par kilog....	» 10½	» 10½	Par kilog....	» 12	» 12	(*d*) Le panier ordinaire de 200 pièces et du poids de 20 à 25 kilog.
	Huile d'olive, de faîne, de noix et d'œillette (*).....	Par litre.....	» 08½	» 08½	Par hectolitre.	16 00	16 00	
	Farine de froment	Par muid....	1 48	»	»	»	»	
	Fleur de farine de froment...	Id.....	2 12	»	»	»	»	
	Farine de froment	Par kilog....	» 03	»	»	»	»	
	Fleur de farine de froment...	Id.....	» 04¼	»	»	»	»	
	Pain de froment.....	Id.....	» 03	»	»	»	»	
	Pâte de froment.....	Id.....	» 03	»	»	»	»	
FOURRAGES.	Fourrages secs de toutes sortes	Par 2 chev. attelés.	4 55	»	Par charrette.	8 00	»	
		Par chev. att.	2 01	»	Par chariot...	12 00	»	
		Par eau (tonn.)	5 08	»	Par eau (tonn.)	3 00	»	(*e*) Un tonn. équivalant à 980 kilog.
	Paille (*f*).....	Par 2 chev. attelés.	2 33	»	Par charrette.	4 50	»	(*f*) Les pailles non égrainées payent les 4/5 du droit seulement.
		Par chev. att.	1 06	»	Par chariot...	8 00	»	
		Par eau (tonn.)	2 33	»	Par eau (tonn.)	2 00	»	
	Avoine (*g*).....	Par hectolitre.	» 42	»	Par hectolitre.	» 70	»	(*g*) L'avoine en gerbes est taxée à raison d'un hectolitre de grains par 150 kilog. de gerbes.
COMBUSTIBLES.	Bois à brûler.....	Par stère.....	1 01½	»	Par stère....	2 00	»	
	Fagots, racines et chicots.....	Par 2 chev. attelés.	2 11½	»	Par charrette.	6 00	»	
		Par chev. att.	1 01½	»	Par chariot...	9 00	»	
		Par eau (tonn.)	2 11½	»	Par eau (tonn.)	2 00	»	
	Charbon de bois (*h*).....	Par hectolitre.	» 42	»	Par hectolitre.	» 50	»	(*h*) Le sac ordinaire de charbon et d'une contenance inférieure à l'hectolit. doit être déclaré et payer le droit pour un hectol.
	Houille ou charbon de terre (**)	Par 500 kilog.	1 59	1 59	Par 500 kilog.	2 00	2 00	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	*Observations.*
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.	Chaux, cendrée, plâtre brut, craie brute et terras.	Par cheval attelé.	3 17	»	Par hectolitre.	» 30	»	
		Par eau (tonn.)	2 11	»				
	Toutes autres espèces de craies.	»	»	»	Id.....	» 60	»	
	Briques, briquettes, tuiles, ardoises, carreaux et autres matériaux de terre.	Par chev. att.	1 06	»	Par chev. att.	1 75	»	
		Par eau (tonn.)	» 53	»	Par eau (tonn.)	» 75	»	
	Briques dites *Rupelmonde, papensteen, clamsteen* et autres dites *du canal,* pesant plus de 100 kilog. le millier, introduites par terre.....	»	»	»	Par mille....	1 80	»	
	Pierres bleues et blanches de toutes espèces.....	Par charrette.	3 17½	»	Par charrette.	5 00	»	
		Par chariot...	6 35	»	Par chariot...	10 00	»	
		Par eau (tonn.)	3 17½	»	Par eau (tonn.)	2 00	»	
	Toutes autres espèces de pierres, à l'exception des pierres à paver.	Par chev. att.	1 06	»	Par chev. att.	1 75	»	
		Par eau (tonn.)	» 53	»	Par eau (tonn.)	» 75	»	
	Bois de construction de toutes espèces, ouvragés et non ouvragés (*a*).	Par charrette.	5 08	»	Par charrette.	8 00	»	(*a*) Les bois et tous autres matériaux provenant de démolitions, sont passibles des droits suivant l'usage auxquels ils sont propres.
		Par chariot...	10 05	»	Par chariot...	14 00	»	
		Par eau (tonn.)	2 54	»	Par eau (tonn.)	2 00	»	
EXPÉDITIONS.	Quittances de 50 centimes et au-dessous.....	Par expédition	» 10½	»	Par expédition	» 05	»	
	Quittances et bulletins d'entrée de bestiaux pour le marché..	Id.....	» 10½	»	Id.....	» 15	»	
	Passe-debout, bulletins de sortie et toutes autres expéditions.....	Id	» 10½	»	Id.....	» 25	»	

Observations générales.

Les voitures chargées d'objets soumis aux taxes municipales et attelées de bêtes asines, de chiens ou conduites à bras d'homme payent pour chaque bête d'attelage et pour chaque homme attelé, tirant, poussant ou aidant à la rotation de la voiture d'une manière quelconque, la moitié du droit fixé pour un cheval et le tiers de celui fixé pour une charrette.

Les brouettes et les charges d'hommes payent le 10e du droit d'un cheval ou d'une charrette.

Les bœufs ou vaches attelés sont taxés comme les chevaux.

Les chariots payent toujours les droits pour deux chevaux au moins, quand même il n'y en aurait qu'un.

Les charrettes attelées de plus de trois chevaux, payent comme chariots, ainsi que les voitures dites *Trique-bale*, attelées de plus d'un cheval.

Les changements qui ont été apportés depuis 1830 au tarif d'octroi de la ville de Bruxelles, consistent en suppressions, diminutions, augmentations de droits et en création de droits nouveaux.

Résumant les résultats consignés dans le tableau comparatif qui précède, nous ferons remarquer :

1° Que les objets dont les droits ont été supprimés, sont la farine et le pain, suppression qui a enlevé à la caisse communale un produit annuel de plus de 100,000 fl. ;

2° Que les articles qui ont été dégrevés sont les genièvres et les eaux-de-vie de grains, réduction qui n'a été que la conséquence obligée de la législation sur les distilleries ;

3° Que les droits augmentés, sont tous ceux qui sont indiqués au tarif de 1830, à l'exception des taxes dont nous venons de faire mention, ainsi que de celles sur les poissons frais, les fourrages secs, les pierres bleues et blanches et les bois de construction introduits par eau ;

4° Que les droits dont la création est postérieure à 1830, sont ceux sur le gibier, la volaille, les viandes en pâtés et en terrines, les chandelles, les bougies et le hareng.

Le droit sur le vin est triplé ; ceux sur les bières et vinaigres de bière venant de l'extérieur, sur les vinaigres de fruits, sont doublés ; les droits sur la houille et sur les bières brassées en ville sont augmentés d'un quart.

Il est moins aisé de comparer les droits sur le bétail parce qu'en 1830 ils se percevaient par tête et différaient selon la classe à laquelle le bétail introduit était reconnu appartenir, tandis qu'aujourd'hui la taxe se perçoit au poids. Cependant nous essayerons d'établir quelques rapprochements.

Il résulte des états mensuels des recettes de l'octroi de Bruxelles, en 1830, que la majeure partie des bœufs importés était imposée à raison de fr. 16-93 par tête ; actuellement les bœufs sont taxés à raison de 5 centimes par kilog. du poids de la bête vivante. Les données fournies par l'autorité locale nous apprennent que le poids moyen des bœufs importés à Bruxelles est de 550 kilog.

La taxe actuelle répond donc à peu près à fr. 27-50 par tête et excède par conséquent de plus de fr. 10-00, celle qui était en vigueur en 1830.

La majeure partie des vaches importées en 1830 appartenait à la classe passible du droit de fr. 11-85, tandis qu'en calculant sur un poids moyen de 450 kilog., chaque vache importée payerait aujourd'hui fr. 18.

Les veaux gras étaient imposés en 1830 à un droit moyen de fr. 4-23, tandis qu'actuellement un veau du poids de 100 kilog. est imposé à fr. 8-00.

Un mouton était taxé au taux moyen d'un franc ; d'après le tarif actuel, le droit sur un mouton de poids moyen est de fr. 3-60.

Un porc acquittait jadis, en moyenne, un droit de fr. 3-38, tandis qu'en calculant sur un poids moyen de 120 kilog., cette espèce de bétail est assujettie actuellement au droit de fr. 9-60 par tête.

Il y a lieu de remarquer que dans les chiffres que nous venons d'indiquer, comme représentant les droits actuels, ne sont pas compris les droits perçus à l'abatoir, droits qui, en général, augmentent à peu près d'un quart le droit d'octroi proprement dit.

Restitutions en cas d'exportation.

Il résulte du tarif qui précède et des dispositions réglementaires dont on trouvera plus loin le texte, que la seule industrie locale qui jouisse à Bruxelles, en cas d'exportation, de la restitution des droits perçus ou pris en charge par l'administration de l'octroi communal, est la distillation des genièvres et des

eaux-de-vie de grains. Cette restitution est de 5 fr. par hect. de genièvre à 10 degrés des Pays-Bas, du chef d'un droit de 20 centimes par jour de travail et par hect. de la capacité des vaisseaux imposés.

L'entrepôt fictif et l'entrepôt réel sont accordés au commerce pour les vins, les vinaigres, les boissons distillées, les liqueurs, la bière, les viandes salées ou fumées, le poisson sec ou salé, et la houille. En conséquence, ces objets peuvent être réexportés, francs de droits, par les négociants et marchands admis à la jouissance de l'entrepôt.

Nous ajouterons que les bouchers et les éleveurs qui exportent du bétail, obtiennent également la restitution ou la remise des droits.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville de Bruxelles.

Nous croyons devoir faire remarquer ici que Bruxelles n'ayant pas de banlieue, la perception de l'octroi communal s'arrête à la ligne d'enceinte de la ville.

Cette perception s'opère par voie de régie.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	1,411,670 81	»	95,413 97	1,316,256 84	Le produit des droits sur le pain et la farine n'est pas compris dans les chiffres ci-contre.
1829	1,541,071 56	»	97,381 48	1,443,690 08	
1833	1,601,451 17	»	106,283 32	1,495,167 85	
1834	1,874,471 73	»	108,844 17	1,765,627 56	
1835	2,191,510 81	»	123,174 84	2,068,335 97	
1836	2,350,143 56	»	154,226 87	2,195,916 69	
1837	2,308,016 79	»	147,944 16	2,160,072 63	
1838	2,376,145 26	»	149,513 87	2,226,631 39	
1839	2,275,490 21	»	149,695 86	2,125,794 35	
1840	2,310,238 11	»	153,975 13	2,156,262 98	
1841	2,277,722 58	»	158,158 33	2,119,564 25	
1842	2,257,468 36	»	179,182 32	2,078,286 04	
1843	2,440,062 02	»	182,583 61	2,257,478 41	

On a dit plus haut que la population de la capitale était :

Au 1er janvier 1830, de 98,279 âmes;
Id. 1844, de 114,582 id.

Cette population tout entière est assujettie aux droits d'octroi, puisqu'elle est renfermée dans l'enceinte de la ville.

Si l'on voulait chercher à établir, d'une manière approximative, la moyenne, par habitant, des sommes payées du chef de la consommation des objets passibles des droits d'octroi, le seul moyen possible d'atteindre ce but, serait de diviser par le chiffre de la population la somme du produit brut de l'octroi, déduction faite des restitutions opérées en cas d'exportation. On obtiendrait ainsi :

Pour 1829, une moyenne de fr. 15-68 par habitant;
Pour 1843, id. 21-29 id.

Il résulterait de ce rapprochement que les charges individuelles, résultant de l'octroi communal, se sont accrues à Bruxelles, depuis 1830, dans la proportion de 1 à 1-56.

Il importe d'ajouter que si cette comparaison peut être considérée comme positive en ce qui concerne la progression des moyennes, elle n'offre pas le même degré d'exactitude quant à la hauteur réelle de la cote individuelle de chaque habitant. En effet, il ne faut pas perdre de vue qu'une portion des produits qui figurent au relevé ci-contre, provient du tribut que payent à l'octroi les personnes étrangères à la ville et dont le séjour n'est que momentané. Cet élément, dont il serait difficile d'apprécier l'importance numérique, au point de vue de l'octroi communal, doit être considérable à Bruxelles.

Il suit de ce qui précède que les moyennes données ci-dessus excèdent évidemment le chiffre présumé des sommes que chaque habitant de la capitale est censé avoir acquitté annuellement à l'octroi pendant les années 1829 et 1843.

TEXTES.

Règlement général pour la perception de l'octroi communal de la ville de Bruxelles, du 7 août 1818, *approuvé par arrêté royal du* 28 *septembre* 1818.

Le bourgmestre et les échevins de la ville de Bruxelles,

Vu l'arrêté de Sa Majesté en date du 28 septembre 1818, n° 15, approbatif du nouveau règlement pour les taxes municipales, et ordonnant provisoirement sa mise en vigueur ;

Vu l'art. 16 du règlement pour la composition de la régence, approuvé par Sa Majesté, le 12 mai 1818 ;

Ont résolu :

Art. 1er. Le règlement pour les taxes municipales sera imprimé dans les deux langues et affiché à la suite de la présente résolution partout où besoin sera.

Art. 2. Il devient exécutoire du moment de sa publication.

Fait en séance du collége, le 20 octobre 1818.

(*Signé,* C. Vanderfosse. — P. Cuylen, *secrétaire.*)

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PERCEPTION.

ART. 1er. Les taxes municipales de la ville de Bruxelles seront perçues conformément au tarif ci-annexé et d'après les dispositions du présent règlement.

La surveillance immédiate de la perception des taxes municipales appartient à la régence.

La perception se fera indistinctement sur tous les objets compris au tarif et sur tous les consommateurs, sans aucune exception que celles qui auraient été exprimées au présent règlement ou qui auraient été établies par des arrêtés du Gouvernement.

ART. 2. Le rayon des taxes municipales comprendra l'enceinte de la clôture de la ville.

ART. 3. Les bureaux pour les déclarations et la recette seront établis à toutes les portes de la ville.

Les heures d'ouverture et de clôture de ces bureaux seront les mêmes que celles des portes de la ville.

Ces bureaux seront indiqués par un tableau placé à la porte de chacun d'eux, avec cette inscription : *Bureau des taxes municipales.*

Le bureau central est établi au Poids-de-la-Ville; il est ouvert depuis 8 heures du matin, jusqu'à 3 heures après-midi.

Le présent règlement ainsi que le tarif, seront constamment affichés dans chaque bureau.

ART. 4. Les objets compris au tarif dont l'introduction aura lieu par terre, pourront entrer dans le rayon ci-dessus déterminé par toutes les portes de la ville, depuis l'heure de leur ouverture jusqu'à celle de leur clôture ; ceux qui arriveront par eau devront être déclarés au bureau du canal avant leur entrée dans les bassins, indépendamment des formalités réglées par l'art. 8.

Toute introduction d'objets soumis aux taxes, qui aura lieu par d'autres points que ceux indiqués par le règlement, sera considérée comme frauduleuse et punie comme telle; et afin de rendre ces introductions frauduleuses plus difficiles, il ne pourra se faire ni dépôt, ni mouvement de boissons dans les glacis jusqu'au chemin couvert inclusivement, sans un permis de l'administration des taxes municipales, sous peine de confiscation.

ART. 5. Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux taxes municipales, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'acquitter les droits ou de se munir d'un passe-debout avant de les faire entrer en ville, sous peine de confiscation de l'objet soumis aux taxes ou de sa valeur (1).

ART. 6. Les receveurs délivreront à chaque porteur ou conducteur des objets repris au tarif et payant à l'entrée, un reçu numéroté énonciatif de la nature et quantité des objets déclarés, du montant des droits payés et de l'heure de l'acquittement ; ce reçu sera la copie littérale de celui que le receveur devra inscrire à la souche du registre dont il sera détaché.

ART. 7. Les employés des taxes municipales sont autorisés à se faire produire la quittance des droits par les conducteurs qu'ils rencontreront en ville; en cas de non conformité présumée entre ce reçu et les objets déclarés, les voitures seront arrêtées et conduites au bureau central pour, après vérification, être fait les poursuites de droit contre qui il appartiendra : les employés pourront néanmoins permettre le déchargement de ces voitures dans les rues ou places publiques ; mais dans ce cas le pesage ou mesurage et le déchargement devront se faire sans interruption, et les peseurs ou mesureurs seront tenus de déférer aux réquisitions des employés ; la rétribution desdits peseurs ou mesureurs sera payée par la partie succombante.

ART. 8. Et pour les objets arrivant par eau, le propriétaire ou facteur remettra au bureau

---

(1) Modifié par l'art. 2 de l'ordonnance du 2 août 1819.

central le double de la déclaration faite à l'entrée, visé par le receveur; le déchargement ne pourra avoir lieu qu'après la vérification effectuée ou d'après un permis du bureau central.

Les objets ainsi déchargés et dont l'enlèvement n'aurait pas eu lieu une heure avant la clôture des portes, seront conduits à l'entrepôt municipal, aux frais des propriétaires ou facteurs.

Les bateaux qui ne seraient pas déchargés en totalité seront reconduits dans le premier bassin, si les employés le trouvent convenable.

Art. 9. Pour éviter aux redevables toute surprise relativement aux déclarations, les préposés du bureau seront tenus de demander aux conducteurs, porteurs et voituriers, au moment où ils passent ou s'arrêtent devant le bureau, s'ils ont quelque chose à déclarer.

Art. 10. Toute déclaration devra indiquer la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets introduits.

Art. 11. Tous porteurs ou conducteurs d'objets assujettis aux droits, seront tenus, outre les déclarations prescrites, d'exhiber aux préposés des taxes municipales, les lettres de voitures, connaissements, chartes-parties, acquits-à-caution, congés, passavants et toutes autres expéditions délivrées par les administrations des droits d'entrée, de sortie et d'accises.

Art. 12. Après la déclaration les préposés pourront faire toutes les recherches, visites et vérifications nécessaires, pour s'assurer de la sincérité et de l'exactitude des déclarations; les conducteurs seront tenus de souffrir et même de faciliter toutes les opérations nécessaires auxdites vérifications; en cas de fraude, les préposés sont autorisés à arrêter et saisir tous les objets non déclarés ou faussement déclarés; dans le même cas, il sera fait mention au procès-verbal de l'interpellation prescrite par les articles précédents (1).

Art. 13. Il est défendu aux employés, sous peine de destitution et de tous dommages et intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite des malles, caisses ou ballots, annoncés contenir des étoffes, linges et objets susceptibles d'être endommagés; dans ce cas comme dans tous ceux où le contenu des caisses ou ballots serait inconnu et ne pourrait être vérifié immédiatement, la vérification en sera faite à l'entrepôt municipal ou à domicile, si le préposé en chef des taxes municipales en donne l'autorisation.

Art. 14. Les boissons et liqueurs mélangées supporteront le droit de la liqueur le plus fortement imposée qui entre dans ce mélange.

Les boissons que l'on tenterait de soustraire aux droits, en les déclarant impotables, pourront être vinaigrées par les préposés aux frais des porteurs ou conducteurs; dans ce cas elles supporteront le même droit que le vinaigre.

Art. 15. Tous liquides arrivant par terre et destinés pour la consommation, seront conduits à l'entrepôt municipal après la déclaration faite à l'entrée, pour y être jaugés et ensuite acquitter les droits.

Les objets arrivant par eau pourront être jaugés sur les quais.

Les bières entrant par la porte de Louvain pourront aussi être jaugées au magasin situé hors ladite porte.

L'opération de la jauge est gratuite.

Art. 16. Tous les objets passibles des taxes dont les droits ne pourront être consignés au moment de la déclaration, seront mis en dépôt à l'entrepôt municipal, aux frais, risques et périls des conducteurs ou propriétaires.

Art. 17. Il sera délivré aux conducteurs des bestiaux déclarés pour le marché, un bulletin énonciatif de la qualité et quantité des bestiaux; ce bulletin fixera le délai pour la sortie de ceux invendus; le droit qui aura été consigné sera remboursé lorsque la sortie sera légalement constatée.

Art. 18. Les lettres de voiture ou autres expéditions qui donneront ouverture à la perception ou à la saisie, seront visées et parafées par les employés, *ne varietur*.

---

(1) Modifié par l'art. 3 de l'ordonnance du 2 août 1819.

Art. 19. Les diligences, fourgons, cabriolets et autres voitures seront soumis aux visites des préposés, ainsi que tout ce qui peut servir à transporter et conduire des matières soumises aux taxes.

Il en sera de même des coches d'eau, galiotes et bateaux de louage.

Les conducteurs de voitures publiques seront tenus d'exhiber leurs feuilles au bureau d'entrée, et les employés pourront assister au déchargement de ces voitures.

Art. 20. Les individus voyageant à pied, à cheval ou en voiture de voyage, ne pourront être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison de leurs malles.

Art. 21. Tous actes contraires à la précédente disposition seront réputés actes de violence; les délinquants seront poursuivis correctionnellement et condamnés aux peines prononcées par la loi.

Art. 22. Les individus soupçonnés de faire la fraude à la faveur de l'exemption prononcée par l'art. 20, pourront être conduits devant un officier de police, ou devant la régence, pour y être interrogés, et la visite de leurs effets autorisée, s'il y a lieu.

Art. 23. Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage, sous prétexte de la perception, mais ils seront obligés d'acquitter les droits des objets qui y sont sujets, dont le transport leur aurait été confié.

Art. 24. Des employés pourront assister à l'arrivée des courriers, et à la remise des paquets pour s'assurer s'ils n'introduisent rien en fraude.

Art. 25. Tous courriers et employés des postes et des administrations publiques, convaincus d'avoir fait ou favorisé la fraude, seront poursuivis comme fraudeurs, et leur destitution sera provoquée près de l'autorité compétente.

Art. 26. Les procès-verbaux des employés constatant des contraventions des courriers, seront adressés par le préposé en chef des taxes municipales à la régence, et par celle-ci à la députation des états qui les adressera à qui de droit, avec ses observations.

§ 2.

Perceptions sur les objets de l'intérieur.

BRASSERIES.

Art. 27. Avant de brasser, tout brasseur sera tenu de déclarer par écrit au bureau central le jour et l'heure de la mise de feu, le numéro et la contenance des chaudières qu'il se propose d'employer, l'heure de la première trempe et l'heure où les trempes seront terminées, la couleur de la bière, la durée des ébullitions et les heures où elles commenceront et finiront dans chaque chaudière, l'heure où commencera l'entonnement et celle à laquelle il sera terminé.

Il sera tenu de déclarer aussi si, à la suite de la première mise de feu, il se propose de faire une ou plusieurs autres chaudières de bière (1).

Art. 28. Quelle que soit la qualité de la bière, le droit sera payé par le brasseur, au moment de la déclaration et pour chaque chaudière, d'après la contenance, quand même elle ne serait pas pleine.

Il sera seulement déduit 20 p. °/₀ sur la bière brune, et 15 p. °/₀ sur les autres.

La biere brune s'entend de celle qui subit une ébullition de plus de 20 heures.

Art. 29. Les employés pourront entrer à toute heure dans les brasseries, ateliers, magasins, etc. Les brasseurs seront tenus de souffrir leurs visites, de leur ouvrir leurs brasseries et ateliers et de leur représenter leurs quittances et autres pièces dont lesdits employés demanderaient l'exhibition.

---

(1) Depuis le 1er juillet 1827, cet article et les suivants, jusques et y compris l'art. 51, sont devenus sans objet, la taxe municipale sur les brasseries ayant été perçue, à partir de cette époque, conformément au règlement du 20 mai 1827 (*voir* page 80).

Les employés se conformeront strictement dans ces visites aux dispositions des lois relatives aux visites domiciliaires.

Art. 30. Aussitôt que l'ébullition aura commencé dans la dernière chaudière déclarée, il ne pourra plus exister de matières ou métiers, ni dans la cuve-matière, ni dans la cuve reversoire, dans les bacs, ni dans aucun autre vase existant dans la brasserie ; il ne pourra plus également y avoir de feu sous les autres chaudières, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 31. Les contraventions aux art. 27, 28, 29 et 30 seront punies d'une amende de fl. 100, lorsqu'il n'y aura pas eu de fabrication frauduleuse, et en outre dans le cas de fabrication frauduleuse, de la confiscation du liquide trouvé en fraude.

DISTILLERIES.

Art. 32. Avant de commencer ses opérations, tout distillateur sera tenu de déclarer au bureau central l'heure à laquelle il mettra le feu sous ses chaudières, la quantité et la contenance des cuves qu'il emploiera pour la macération, le jour de la première macération et le dernier jour de rectification. Il déclarera en outre la quantité de genièvre qu'il fabriquera en le supposant à 19° (1).

Art. 33. La contenance des cuves, déduction faite d'un dixième, servira de base pour établir le droit, en multipliant les contenances par le nombre de chargements ; on prendra ensuite le dix-huitième, et le résultat donnera la quantité de genièvre à fabriquer et passible du droit : cette opération se fera en supposant trois chargements desdites cuves pour deux semaines ou quatorze jours, lorsque les contenances réunies n'excéderont pas 31 hect. ; au-dessus, les chargements seront censés renouvelés deux fois par semaine.

Art. 34. Le droit sera payé par les distillateurs, au moment de la déclaration.

Art. 35. Il est défendu aux distillateurs de faire usage de cuves autres que celles déclarées, comme de se servir de hausses mobiles, sauf l'exception du dernier paragraphe de l'art. 49 de la loi du 15 septembre 1816, n° 46.

Art. 36. Il est défendu de tenir des matières propres à être distillées, ailleurs que dans les cuves de macération déclarées.

Art. 37. Les employés pourront entrer à toute heure du jour dans les distilleries, magasins, caves, etc. ; les distillateurs seront tenus de souffrir leurs visites, de leur ouvrir leurs ateliers et magasins, et de leur représenter les quittances et autres expéditions dont les employés demanderaient l'exhibition ; ils devront au surplus se conformer à l'art. 29 ci-dessus.

Art. 38. Les contraventions aux articles précédents seront punies d'une amende de fl. 100 et de la confiscation du liquide en fraude.

CHAPITRE II.

Passe-debout, entrepôt et exportations.

§ 1er.

DU PASSE-DEBOUT.

Art. 39. Le passe-debout s'exécutera sans interruption ; il n'aura lieu que pendant le jour. La durée du passage sera déterminée sur le bulletin, à raison de la distance à parcourir.

---

(1) Depuis le 1er janvier 1823, les art. 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 sont devenus sans objet, la taxe municipale ayant été perçue, depuis lors, sous forme de cents additionnels à l'accise de l'État, d'après les états fournis par le receveur de ces accises à Bruxelles, et les distillateurs n'ayant plus eu aucun rapport avec l'octroi, sauf pour le payement de la taxe.

Aujourd'hui, la matière est réglée, quant aux formalités à remplir par les distillateurs, par la résolution du 27 mars 1834 (*voir* pag. 87.)

ART. 40. Pour jouir de l'exemption résultant du passe-debout, les propriétaires, conducteurs ou porteurs d'objets compris au tarif, seront tenus de faire une déclaration indicative des quantité, qualité, nature ou espèce des objets à passer debout et du lieu de leur destination.

Il leur sera remis une ampliation de leur déclaration qu'ils seront tenus de présenter et faire viser au bureau de sortie, dans le délai qui aura été fixé.

Les lettres de voiture, ainsi que les expéditions des droits d'entrée, de sortie et d'accises devront être représentées avec lesdites déclarations.

ART. 41. A l'entrée, les employés vérifieront la sincérité de la déclaration; une nouvelle vérification aura lieu au bureau de sortie.

ART. 42. Les droits seront consignés ou cautionnés; ces droits seront rendus ou la caution déchargée, sur la représentation du visa de sortie, apposé par les préposés au dos de l'acte de passe-debout, et dans le délai prescrit par ce même acte.

Néanmoins, les préposés pourront employer le moyen de l'escorte toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

L'escorte ne donnera lieu à aucune indemnité.

ART. 43. Si, par le résultat de vérifications, la déclaration se trouve fausse dans la quantité, l'excédant non déclaré sera saisi : toute fausse déclaration dans l'espèce et même dans la quantité, lorsque l'excédant non déclaré dépasse du tiers de cette quantité, sera punie de la saisie totale (1).

ART. 44. Toute soustraction ou décharge frauduleuse pendant la durée du passe-debout, fera encourir la saisie des objets déchargés, ou de leur valeur (2).

ART. 45. Les objets en passe-debout, sous consignation ou cautionnement du droit de la sortie desquels il n'aura pas été justifié dans le délai fixé au déclarant, seront censés livrés à la consommation, et les droits consignés ou cautionnés seront acquis à la ville.

ART. 46. Ne sont pas considérés comme contrevenants les individus qui justifieront par une déclaration faite devant les autorités locales, avoir été retenus au delà du délai fixé par accident ou par force majeure.

Dans ce cas, les objets en passe-debout seront mis sous la surveillance des préposés jusqu'à leur sortie.

Les frais de loyer ou de garde, s'il y en a, seront à la charge des déclarants.

ART. 47. Les voitures et transports militaires, chargés d'objets assujettis aux droits, sont soumis aux règles ci-dessus prescrites pour le passe-debout.

ART. 48. Le bétail qui sortira de la ville pour pâturer sera vérifié à sa sortie ainsi qu'à sa rentrée; les conducteurs seront tenus de se munir chaque année d'un permis du centre relatant la quantité et nature des bestiaux, et indiquant leurs signalements; ce permis sera déposé au bureau de la porte par où ces bestiaux sortiront.

§ 2.

De l'entrepôt réel.

ART. 49. L'entrepôt municipal est établi au lieu dit le Poids-de-la-Ville; la durée de l'entrepôt sera de deux ans.

ART. 50. Seront admis à l'entrepôt réel, les boissons et liquides ainsi que le poisson et la viande salée ou fumée.

ART. 51. Les personnes qui voudront entreposer réellement, représenteront les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties et autres expéditions d'usage (pour ce qui arrive du

---

(1) Modifié par l'art. 6 de l'ordonnance du 2 août 1819.

(2) Idem par l'art. 7 de la même ordonnance.

dehors) aux préposés ; elles feront en outre une déclaration détaillée des objets contenus dans les pièces, ballots et paquets. Les préposés feront la vérification avant l'entrée en entrepôt.

A l'égard des objets revêtus des plombs et marques des droits d'entrée, de sortie et d'accises, ils pourront être admis à l'entrepôt, sans vérification préalable si les marques et plombs sont trouvés sains et entiers ; mais dans ce cas, l'administration des taxes municipales ne sera tenue de représenter lesdits objets que dans l'état où ils lui auront été remis.

Art. 52. Les objets entreposés réellement ne pourront être retirés qu'en représentant la lettre de voiture qui sera parafée par le préposé.

Art. 53. Les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs, pourront en tous temps demander l'entrée de l'entrepôt, tant pour y soigner les objets qu'ils y auront déposés que pour y conduire les acheteurs de la conduite desquels ils répondront.

Art. 54. A défaut par les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs, de veiller à la conservation des objets entreposés, l'administration des taxes municipales est autorisée à y pourvoir.

Les dépenses d'entretien et de conservation seront remboursées à l'administration, par lesdits propriétaires.

Art. 55. L'administration des taxes sera responsable des altérations ou avaries qui seront prouvées provenir de la faute de ses employés.

Art. 56. Si dans les trois mois, après le délai fixé pour l'entrepôt, lesdites marchandises n'ont été retirées, elles seront vendues publiquement et par ministère d'huissier.

Le prix en provenant servira à payer les frais faits par l'administration des taxes municipales, et les droits d'entrepôt ; le surplus du prix de la vente sera déposé dans la caisse municipale pour être remis aux propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs, lorsqu'ils s'y présenteront.

Art. 57. L'entrepôt sera ouvert en tous temps aux employés de l'administration des droits d'entrée, de sortie et d'accises ; elle pourra y placer les objets qui la concernent directement, pourvu qu'ils soient de l'espèce de ceux qui sont admis à être entreposés, et que le service de l'entrepôt ne puisse en souffrir.

Art. 58. Si les marchandises entreposées s'avarient, et qu'il y ait à craindre de les perdre, il sera procédé à leur vente avec l'autorisation de la régence, conformément à l'art. 56 du présent règlement, sur l'avis du préposé principal des taxes municipales, sans attendre l'expiration du délai d'entrepôt.

§ 3.

Entrepôt à domicile.

Art. 59. Les marchands de vin en gros, les négociants et commissionnaires patentés, pourront être admis par les bourgmestre et échevins, sur l'avis du préposé en chef des taxes municipales, à jouir de l'entrepôt à domicile.

Art. 60. La durée de l'entrepôt sera d'un an.

Art. 61. Les conditions pour l'entrepôt sont :

1° De faire au bureau central une déclaration détaillée des quantités de liquides à importer, lesquelles devront être conduites à l'entrepôt municipal, pour y être jaugées. Ces quantités devront être de 8 hect. au moins, pour les vins, et de 4 pour les eaux-de-vie ;

2° De payer comptant une portion du droit, telle qu'elle sera déterminée par le préposé en chef des taxes municipales, et de consigner le restant, ou de donner caution à l'apaisement de l'administration ;

3° De se conformer strictement, dans le cas d'exportation, aux formalités exigées par le présent règlement pour le passe-debout, et, en outre, de faire amener à l'entrepôt municipal les boissons destinées à l'exportation pour y être jaugées et pesées, de se munir d'un bulletin de transit et d'opérer les sorties pendant le jour, et toujours de manière à donner aux employés les facilités et le temps nécessaires pour les vérifications ;

4° Chaque exportation devra être au moins de 25 litres.

Art. 62. Les déclarations reconnues infidèles, soit aux entrées, soit aux sorties, entraîneront la privation de la jouissance de l'entrepôt, outre les peines portées par les lois, et les marchands seront responsables nécessairement des faits de leurs ouvriers et domestiques.

Art. 63. Les comptes des entreposeurs seront réglés au plus tard tous les six mois après la date des importations, et les employés pourront s'assurer, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, que les quantités en charge existent réllement dans les caves ou magasins.

Art. 64. Les comptes des entreposeurs ne pourront jamais se composer que des entrées et des sorties faites en leurs noms; ils ne pourront, sous aucun prétexte, demander le transport d'une quantité quelconque de liquides, du compte d'un marchand sur celui d'un autre.

Art. 65. Les bourgmestre et échevins, sur l'avis du préposé en chef des taxes municipales, pourront accorder des prorogations au délai d'entrepôt, fixé par l'art. 60.

§ 4.

Exportations.

Art. 66. Lorsqu'un brasseur, distillateur ou boucher exportera de la bière, de l'eau-de-vie de grains ou de la viande, par lui fabriqués ou préparés dans l'intérieur de la ville, il obtiendra restitution ou remise de la totalité des droits, pour autant qu'il rapporte les pièces indiquées par les articles suivants, et autrement pas, et pourvu que l'exportation ait lieu chaque fois, par quantités au moins égales aux suivantes, savoir : pour les bières et vinaigres de bière, 1 hect.; pour les eaux-de-vie, 50 litres, et pour la viande, 50 kilog. (1).

Art. 67. Les dispositions des art. 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 relatifs au passe-debout, sont applicables à l'exportation en franchise des droits.

La déclaration prescrite par l'art. 40, aura lieu au bureau du centre; elle indiquera l'époque à laquelle les objets ont été fabriqués ou préparés.

Outre le visa exigé par ledit article, le déclarant produira le reçu du destinataire, le visa des préposés des taxes municipales du lieu de la destination, la quittance de ces droits; et si l'exportation a lieu hors du royaume, celle des droits de sortie, ou des duplicata desdites quittances.

Art. 68. Indépendamment de l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites, le brasseur ou distillateur sera tenu de faire connaître, au moment de la déclaration de brasser ou de distiller, quelle partie de liquide, qu'il se propose de fabriquer, est destinée à l'exportation. L'entonnement ne pourra s'en faire qu'en présence des employés, et tout de suite ce liquide sera mis dans un magasin ou cave fermant avec deux clefs différentes, dont l'une sera remise aux employés et l'autre restera entre les mains du fabricant.

Art. 69. A défaut de remplir une seule des formalités prescrites par les art. 66, 67 et 68, il ne sera pas fait remise des droits au fabricant.

Art. 70. Toute déclaration d'exportation reconnue infidèle, entraînera, outre les peines établies par les art. 43 et 44, une amende de fl. 100, et la suppression du bénéfice d'exportation en franchise de droit, pour le déclarant.

CHAPITRE III.

CONTENTIEUX.

Art. 71. Il sera procédé par la suite et le jugement des affaires contentieuses des taxes municipales, conformément aux lois relatives à la matière.

Art. 72. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif ou sur la quantité des droits exigés par les receveurs des taxes municipales, seront portées devant le juge de paix dans l'arrondissement duquel siége l'administration municipale, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité des droits réclamés.

---

(1) Cet article et les suivants, jusques et y compris l'art. 70, ont été remplacés par l'arrêté du 20 mai 1827.

Art. 73. En cas de contestation sur l'application du tarif, sur le mesurage, jaugeage ou pesage des marchandises, ou sur la quotité du droit, tout porteur ou conducteur d'objets compris au tarif, sera tenu de consigner entre les mains du receveur le droit exigé; il ne pourra être entendu qu'en rapportant au juge, qui devra en connaître, la quittance de ladite consignation.

Art. 74. Les procès-verbaux constatant les fraudes et contraventions, seront affirmés devant le juge de paix ou son suppléant, dans les 24 heures de leur date, sous peine de nullité; ils feront foi en justice jusqu'à inscription de faux (1). Ces procès-verbaux seront faits à la requête de la régence, si les taxes municipales sont en régie au compte de la commune; et à la requête du fermier ou régisseur, si elles sont en ferme ou régie intéressée.

Il sera donné connaissance à la régence de tous les procès-verbaux de contravention. Il ne pourra être transigé avec les contrevenants sans son autorisation.

Art. 75. Tous les préposés à la perception des taxes municipales ayant serment en justice, sont autorisés à dresser procès-verbal des fraudes qu'ils découvriront contre les droits d'entrée, de sortie et d'accises; et de même, les préposés des droits d'entrée, de sortie et d'accises, pourront rapporter procès-verbal pour les fraudes qu'ils découvriront contre les taxes municipales.

Art. 76. Les saisies, en cas de fraudes et contraventions, ne s'étendront qu'aux futailles, caisses, ballots, paniers et sacs renfermant les objets saisis.

Art. 77. Les aubergistes, cabaretiers et autres, tenant étables, écuries et remises, sont, au besoin, soumis à recevoir en fourrière les objets saisis ou séquestrés, jusqu'à décision ultérieure.

Art. 78. S'il y a réclamation sur la saisie d'objets qui ne soient pas susceptibles d'avarie, ils ne pourront être vendus qu'en vertu d'un jugement définitif.

Les objets saisis qui ne seront pas réclamés dans les dix jours, seront vendus par ministère d'huissier, si leur valeur est de plus de 90 fl.; ceux dont la valeur serait moindre, seront vendus par les préposés, d'après le consentement de la régence; dans ce cas, le procès-verbal de vente sera rédigé par les préposés, sur papier timbré, et enregistré sous les quatre jours de la date, moyennant le droit fixé par la loi.

Art. 79. Le juge de paix prononcera sommairement et sans frais; dans le cas où l'état d'avarie nécessiterait une prompte vente, il prendra toutes les précautions et fera tous les actes nécessaires pour que les parties ne puissent se plaindre du défaut d'authenticité; la vente ne pourra avoir lieu qu'en sa présence ou celle de son délégué.

Art. 80. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des fonctions des préposés des taxes municipales, sera condamnée à une amende de fl. 23-62 ½ (50 fr.): en cas de voie de fait il sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au juge instructeur, pour en poursuivre les auteurs et leur faire infliger les peines portées par le code pénal, contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

Art. 81. Les propriétaires de tous objets compris au tarif, sont responsables du fait de leurs facteurs, agents ou domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens, lorque la contravention aura été commise dans les fonctions auxquelles ils auront été employés par leurs maîtres, conformément à l'art. 1384 du code civil.

Les pères, mères ou tuteurs seront garants des faits de leurs enfants ou pupilles, mineurs non émancipés et demeurant chez eux.

Sont également responsables les propriétaires ou principaux locataires, relativement à la fraude qui se commettrait dans leurs maisons, clos, jardins et autres lieux par eux personnellement occupés, s'ils sont convaincus de l'avoir favorisée ou d'y avoir participé.

Art. 82. Les amendes encourues d'après les dispositions du présent règlement seront prononcées par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la nature des cas.

---

(1) D'après l'art. 11 de la loi du 29 avril 1819, ils font foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Art. 83. Le produit des amendes et confiscations prononcées pour cause de contravention au règlement, soit par jugement, soit par suite de transaction, déduction faite des frais et prélèvements autorisés, sera partagé ainsi qu'il suit :

Une moitié (1) appartiendra aux préposés des taxes municipales qui auront fait la saisie ou constaté la contravention, et l'autre moitié sera versée dans la caisse municipale, pour être appliquée, soit aux préposés, soit aux pauvres recevant des secours à domicile.

Art. 84. Les contraintes pour le recouvrement des droits seront décernées par le receveur municipal, visées par la régence, et rendues exécutoires par le juge de paix (2).

CHAPITRE IV.

PERSONNEL.

Art. 85. Les employés de l'administration des droits d'entrée, de sortie et d'accises, et ceux des taxes municipales se doivent mutuellement secours et assistance ; ils sont tenus de se communiquer à toute réquisition, les états, bordereaux et renseignements dont ils peuvent avoir besoin.

Art. 86. Ne pourront être nommés préposés des taxes municipales, les individus qui ne justifieront pas avoir satisfait à la milice nationale, ainsi que ceux qui ne pourront pas présenter des certificats authentiques de capacité et de bonne vie et mœurs.

Art. 87. Les préposés seront toujours porteurs de leurs commissions et tenus de les représenter lorsqu'ils en seront requis.

Art. 88. Le port d'armes est accordé aux préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Les préposés qui abuseraient de cette faculté seront destitués sans préjudice des poursuites judiciaires, auxquelles ils auraient donné lieu.

Art. 89. Les préposés sont placés sous la protection de l'autorité publique ; il est défendu de les injurier, maltraiter et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit.

Art. 90. La force armée sera tenue de prêter secours et assistance aux préposés des taxes municipales dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elle en sera requise.

Art. 91. Les préposés ne peuvent, ni faire commerce des objets tarifés, ni s'intéresser à ce commerce, soit comme associés, soit comme bailleurs de fonds ou commanditaires.

Art. 92. Tout préposé qui favorisera la fraude, soit en recevant des présents, soit de toute autre manière, sera poursuivi et condamné aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

Art. 93. Tout préposé destitué ou démissionnaire sera tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de remettre de suite sa commission, ainsi que les registres et autres effets dont il aura été chargé, et, s'il est receveur, de rendre ses comptes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 94. Il ne pourra être exigé par l'administration des taxes municipales pour toute expédition ou bulletin qu'elle aurait délivré, plus de cinq cents, outre le remboursement du timbre de la quittance au-dessus de fl. 4-72.

Art. 95. On se conformera pour la tenue des registres, états et bordereaux de produits, et pour tout ce qui concerne la comptabilité, à ce qui sera décidé à cet égard par la régence.

---

(1) D'après l'art. 17 de la loi du 29 avril 1819, *un tiers* appartient aux préposés des taxes municipales qui ont fait la saisie ou constaté la contravention, *un tiers* aux pauvres de la commune et l'autre tiers à la caisse communale.

(2) Modifié par l'art. 1er de la loi du 29 avril 1819.

Art. 96. Les mesures décimales seront seules en usage dans la perception des taxes municipales.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Sa Majesté par l'intermédiaire des nobles et très honorables seigneurs les membres de la députation des états de la province.

Fait en séance du conseil de régence, à Bruxelles, le 7 août 1818.

(*Signé*, C. Vanderfosse. — P. Cuylen, *secrétaire*.)

Résolution du conseil de régence en date du 2 août 1819, approuvé le 19 août 1819 par la députation des états.

PÉNALITÉS. — MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

Le conseil de régence,

Prenant en considération que plusieurs articles du règlement actuel des taxes municipales établissent des pénalités qui ne sont pas conformes à celles autorisées par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 29 avril 1819;

Voulant mettre, sans aucun retard, cette partie de la législation des taxes municipales en parfaite harmonie avec les principes consacrés par ladite loi relativement aux pénalités;

Vu l'art. 2 de l'arrêté royal du 29 avril, relatif à l'application de la loi du même jour aux règlements en vigueur sur les impositions communales;

A résolu :

Art. 1er. Les art. 5, 12, 31, 38, 43 et 44 du règlement des taxes municipales du 7 août 1818, actuellement en vigueur, cesseront d'être exécutés et sont remplacés par ceux qui suivent.

Art. 2. Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux taxes municipales, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin et d'acquitter les droits ou de se munir d'un passe-debout avant de les faire entrer en ville.

Art. 3. Après la déclaration, les préposés pourront faire toutes les recherches, visites et vérifications nécessaires pour s'assurer de la sincérité et de l'exactitude des déclarations; les conducteurs seront tenus de souffrir et même de faciliter toutes les opérations nécessaires auxdites vérifications; en cas de fraude, les préposés sont autorisés à arrêter et saisir tous les objets non déclarés ou faussement déclarés, sans préjudice aux amendes déterminées par l'art. 8 de la présente.

Art. 4. Les contraventions aux art. 27, 28, 29 et 30 du règlement actuel, seront punies d'une amende de fl. 300 lorsqu'il n'y aura pas eu de fabrication frauduleuse; et dans le cas de fabrication frauduleuse, l'amende sera de fl. 500, outre la confiscation du liquide et des substances trouvées en fraude.

Art. 5. Les contraventions aux art. 32, 33, 34, 35, 36 et 37 du règlement actuel seront punies d'une amende de fl. 300 et de la confiscation des substances et du liquide trouvés en fraude.

Art. 6. Si, par les résultats des vérifications qui auront lieu en vertu de l'art. 41 du règlement actuel, la déclaration se trouve fausse dans la quantité, l'excédant non déclaré sera saisi, sans préjudice aux amendes déterminées par l'art. 8 ci-après.

Art. 7. Toute soustraction ou décharge frauduleuse pendant la durée du passe-debout, fera encourir la saisie des objets déchargés, aux amendes fixées par l'art. 8 ci-après.

Art. 8. Dans le cas de fraude, tentative de fraude, ainsi que dans le cas de contravention au

règlement des taxes municipales du 7 août 1818, et aux dispositions supplémentaires portées aux art. 2, 3, 6 et 7 de la présente ordonnance, les amendes seront réglées comme suit, savoir :

Les négociants, marchands, fabricants ou trafiquants d'objets soumis aux taxes, qui se rendront coupables de fraude, tentative de fraude ou contravention, seront punis d'une amende de fl. 300. Pour les autres individus l'amende sera de fl. 100.

A l'égard des domestiques, ouvriers, conducteurs et autres individus employés au transport ou mouvement des marchandises, qui seront complices de fraude ou tentative de fraude, l'amende sera de fl. 50 pour chacun d'eux.

Les amendes, comme elles sont réglées par le présent article, seront dues et exigibles indépendamment de la confiscation des marchandises qui auront fait l'objet de la fraude, tentative de fraude ou contravention.

ART. 9. Lorsque la fraude, tentative de fraude ou contravention aura lieu à l'aide de chevaux ou voitures, les employés sont autorisés à retenir lesdits chevaux et voitures, pour sûreté du payement de l'amende encourue et jusqu'à consignation du montant de ladite amende, ou cautionnement agréé par l'administration.

Les employés pourront faire conduire devant le bureau de permanence de la police, les individus inconnus qui seraient surpris en fraude ou contravention, afin qu'il soit pris à leur égard, par qui de droit, telles mesures que l'on trouvera convenir pour garantie de l'amende qu'ils auront encourue.

ART. 10. A l'exception des modifications établies ci-dessus, et de celles établies aussi par la loi du 29 avril 1819, on continuera de suivre pour la perception des taxes municipales le règlement du 7 août 1818, actuellement en vigueur.

ART. 11. Conformément à l'art. 2 de l'arrêté royal du 29 avril dernier, la présente sera soumise à l'approbation des nobles et très-honorables Seigneurs, composant la députation des états de la province.

Fait en séance du conseil de régence, à l'hôtel de ville, le 2 août 1819.

(*Signé*, C. VANDERFOSSE, *bourgmestre*. — P. CUYLEN, *secrétaire*.)

Vu et approuvé par la députation des états du Brabant méridional.
A Bruxelles, le 19 août 1819.

(*Signé*, Comte D'AERSCHOT. — *Par la députation : pour le greffier des états, le député délégué*, Baron J. BONAERT.)

Règlement de perception des taxes sur les bières, approuvé par arrêté royal du 20 mai 1827 (1).

ART. 1er. Il sera perçu, au profit de la ville de Bruxelles, un droit de cent cents additionnels au principal de l'accise sur les bières et vinaigres fabriqués en la dite ville.

---

(1) Ce règlement a été modifié, quant au taux des droits et à la restitution, en cas d'exportation, par les arrêtés royaux des 30 décembre 1833 et 30 décembre 1834, dont il est fait mention, page 65.

ART. 2. Le montant de ces cent cents additionnels sera réglé d'après un relevé des déclarations des brasseurs, que le receveur des accises, à Bruxelles, sera tenu de délivrer, chaque jour, après la fermeture du bureau des taxes communales.

L'administration des taxes communales est autorisée à faire vérifier l'exactitude de ces relevés, en les faisant confronter avec le registre des déclarations existant au bureau du susdit receveur des accises.

ART. 3. Ces cents additionnels seront dus immédiatement après que le brasseur aura fait la déclaration exigée par la loi sur les bières et vinaigres fabriqués à l'intérieur du royaume, et les brasseurs seront tenus d'acquitter au bureau central des taxes communales, endéans les dix premiers jours de chaque mois, tous les additionnels dus sur les fabrications faites pendant le mois précédent. Une exception est établie en faveur des fabrications faites pendant le mois d'avril, pour lesquelles il leur est accordé un délai jusqu'au 16 octobre suivant, pour le payement des droits, sauf déduction des restitutions pour exportation de bières. Néanmoins, les brasseurs jouiront toujours de la faculté de pouvoir exporter leurs bières, même lorsque leur compte ne serait plus chargé ; en ce cas, les quantités exportées seront déduites sur les fabrications suivantes.

ART. 4. La rentrée de ces cents additionnels sera poursuivie comme pour le recouvrement des autres taxes communales, par voie de contrainte et d'exécution parée, et comme il est prescrit par la loi du 29 avril 1819 (n° 15 du *Journal officiel*).

ART. 5. L'administration communale conserve la surveillance sur les brasseries et sur le service de ses employés ; les brasseurs seront tenus d'exhiber, à la demande de ces préposés, le double de leur déclaration, et ceux-ci, en cas de contravention, sont autorisés à dresser procès-verbal, au nom de l'administration des contributions directes, droits d'entrée et de sortie et d'accise, et de l'affirmer sous serment, le tout conformément aux lois sur la matière, et il sera procédé aux poursuites conformément à la marche usitée pour le recouvrement des sommes dues à l'État.

ART. 6. Pour chaque brasseur ou fabricant de vinaigre, il sera ouvert un compte courant, dont le débet se composera du montant des cents additionnels dus par lui, du chef de chaque déclaration ; ce compte sera crédité pour les payements faits par les brasseurs, ainsi que des exportations légalement constatées et moyennant l'accomplissement exact des formalités ci-après.

ART. 7. Il sera accordé une déduction de 70 cents par tonneau, aux brasseurs et marchands de bières, pour les bières exportées par quantités inférieures à un brassin entier.

ART. 8. La déduction susdite n'aura lieu que pour les bières dites *faro*, et pour celles de qualité supérieure, mais nullement pour les petites bières, ni pour celles exportées en quantité moindre d'un tonneau.

ART. 9. Pour jouir de la susdite restitution ou déduction, les brasseurs ou marchands de bières devront faire une déclaration écrite, indiquant la quantité et la qualité de bière qu'ils déclarent vouloir exporter, laquelle déclaration devra être remise au bureau central, où ils devront également présenter leurs bières pour y être dégustées et jaugées, et où ils réclameront un passe-debout qu'ils devront exhiber à la porte par laquelle s'opère l'exportation.

ART. 10. Les exportations devront se faire pendant le jour et toujours de manière à donner aux préposés aux portes les facilités et le temps nécessaires pour opérer la vérification.

ART. 11. Les déclarations qui, au moment de l'exportation, seraient reconnues inexactes, donneront ouverture à la confiscation de la bière présentée à la sortie et, en outre, à une amende de 50 fl. ; mais pour prévenir ce danger, il sera facultatif aux brasseurs de réclamer au bureau central un employé convoyeur, lequel sera mis à leur disposition moyennant une indemnité du *maximum* de cinq cents par tonneau.

ART. 12. En cas de contestation sur la qualité de la bière présentée à l'exportation, un dégustateur nommé par le bourgmestre en décidera sans appel ; les frais de dégustation fixés à 5 fl. par chaque fois, seront réduits à fl. 2-50 lorsque cette dégustation aura pour objet une quantité inférieure à 20 tonneaux.

Ces frais seront à charge de la partie succombante.

Art. 13. Ceux qui désirent exporter de la ville un brassin entier avec jouissance de la susdite déduction, obtiendront cette restitution aux conditions suivantes :

a. Que le brasseur pour le compte ou dans la brasserie duquel le brassin doit avoir lieu, sera tenu d'en faire, la veille, au bureau des taxes communales, la déclaration, en indiquant les jour et heure où commencera l'entonnement, qui devra se faire sans interruption jusqu'à la fin; toute la bière provenant du brassin devra immédiatement et sous la surveillance des employés, être transportée au dehors ;

b. Qu'il ne sera accordé de déduction que jusqu'à concurrence du montant des additionnels dus sur le brassin, sans avoir égard à la quantité de bière que ce brassin a produite, et qui est exportée de la ville (1).

Art. 14. En vertu des présentes dispositions le tarif des taxes communales sera modifié comme suit :

Extérieur : bière, par tonneau	fl. » 84
Id. vinaigre de bière, par tonneau	» 84
Vinaigre artificiel, vinaigre de fruit et autres vinaigres non mentionnés au tarif, par tonneau	1 50 (2).

Art. 15. Les brasseurs et marchands de bières seront tenus de faire, endéans un délai déterminé, la déclaration de toutes les bières qui se trouveront dans leurs brasseries et magasins à l'époque de la mise en vigueur du présent règlement, afin que celles-ci puissent être prises en charge et que dans le cas d'exportation on puisse en fixer la restitution en proportion des droits payés ou encore dus.

Approuvé et rendu exécutoire par arrêt de Sa Majesté du 10 mai 1827, n° 110.

Vu, le secrétaire d'État,

(*Signé*) J.-G. De Mey Van Streefkerk.

Délibération du conseil de régence du 15 *avril* 1833, *approuvée par arrêté royal du* 8 *juin* 1833.

ENTREPOT FICTIF POUR LES HOUILLES.

Les bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles,

Vu la requête à nous présentée par la veuve Baetens, commissionnaire en charbons, au canal en cette ville, tendant à obtenir l'abolition du droit d'entrepôt sur la houille emmagasinée au canal ;

Voulant faire droit à cette demande en étendant la faveur de l'entrepôt fictif à la houille, et

---

(1) Un arrêté royal du 30 décembre 1834, pris à la sollicitation du conseil de régence de Bruxelles, a supprimé la restitution.

(2) *Voir,* pour le taux actuel de ces droits, le tarif inséré page 68.

ajouter en conséquence aux dispositions réglementaires, celles spécialement nécessitées par cette addition,

Arrêtent :

Art. 1er. Le droit de 20 cents par 500 kilog. de houille emmagasinée au canal, actuellement perçu en vertu du tarif approuvé par arrêté du 20 février 1818, est supprimé.

Art. 2. Les quantités de houille actuellement existantes dans les magasins sous clefs au canal, seront prises en charge au compte des négociants admis à la jouissance de l'entrepôt à domicile, et la clef leur en sera remise.

La reconnaissance de ces quantités se fera d'accord avec les employés de l'octroi ; et à défaut de s'entendre à ce sujet, elles seront pesées par un peseur juré, en présence d'un employé, le tout aux frais du négociant jouissant de l'entrepôt.

Art. 3. Jusqu'après l'entière exécution des dispositions de l'article précédent, l'ouverture des magasins ne sera plus donnée que pour en faire sortir de la houille.

Art. 4. Les négociants et commissionnaires patentés et domiciliés à Bruxelles, pourront être admis par le collége des bourgmestre et échevins, sur l'avis du directeur des taxes municipales, à jouir de l'entrepôt à domicile pour de la houille.

Art. 5. La durée de cet entrepôt sera d'un an.

Art. 6. Les conditions sont :

1° De ne pouvoir faire de déclarations pour des quantités moindres de 500 kilog. aux entrées et aux sorties ;

2° De faire peser la houille, à leurs frais, par un peseur juré, tant aux importations qu'aux exportations et toujours en présence d'un employé ;

3° De consigner les droits suivant le tarif ; néanmoins cette consignation ne sera pas exigée de ceux qui auront fourni un cautionnement pour une somme déterminée et jusqu'à concurrence de cette somme ;

4° Et pour le surplus, de se conformer exactement à tout ce qui est prescrit par les règlements des taxes municipales, notamment aux dispositions des art. 61, 62, 63, 64 et 65 du reglement du 7 août 1818.

Art. 7. Les infractions et contraventions seront punies des peines portées par l'art. 8 de l'ordonnance du 2 août 1819.

Fait en séance du conseil de régence, le 15 avril 1833.

(*Signé, Le bourgmestre-président,* Rouppe. — *Par le conseil, le secrétaire,* Zanna.)

Résolution du conseil de régence, approuvée par arrêté royal du 26 mai 1834 (1).

DROITS SUR LES BOISSONS DISTILLÉES.

Le conseil de régence,

Vu les arrêtés royaux des 4 août et 22 septembre 1833,

Arrête :

Art. 1er. Les taxes municipales sur les genièvres ou eaux-de-vie de grains et autres sub-

---

(1) Cette résolution a subi des modifications, quant à ce qui concerne le taux des droits et celui de la restitution. *Voir* à ce sujet la page 66.

stances fabriquées dans l'intérieur de la ville de Bruxelles, depuis le 6 août 1833, époque de l'introduction du système établi par la loi du 18 juillet dernier, sur les distilleries, jusqu'à la mise en vigueur du présent arrêté, seront dues et perçues à raison de 44 centimes par jour, pour chaque hectolitre de substance mise en macération.

Le montant de ces taxes sera dû et exigible dix jours après la publication du présent, sauf déduction de 8 fr. par hectolitre de genièvre à dix degrés des Pays-Bas, exporté avant cette publication.

Les distillateurs dont les comptes présenteront un solde de plus de 150 fr. en faveur de la ville, et qui auront du genièvre en leur possession, au moment de la publication du présent, pourront obtenir, sur cette quantité de genièvre, une remise de 2 fr. par hectolitre à dix degrés dit des Pays Bas, sous les conditions suivantes :

De faire dans les deux jours après la publication du présent, au bureau central des taxes municipales, une déclaration par écrit, des quantités et degrés de genièvre qu'ils ont en leur possession, et de les placer de manière à en faciliter la vérification qui en sera faite immédiatement ou au plus tard dans les dix jours, par les employés des taxes municipales.

Il leur sera en outre accordé un crédit de deux mois pour le payement des droits des quantités de genièvre ainsi constatées, calculées à raison de 6 fr. par hectolitre, à dix degrés des Pays-Bas.

A partir de la mise en vigueur du présent arrêté, lesdites taxes ne seront plus perçues qu'à raison de 33 centimes par jour, pour chaque hectolitre de substance de mise en macération.

Art. 2. Le montant de ces taxes sera établi d'après un relevé des déclarations des distillateurs que le receveur des accises de l'État à Bruxelles continuera à fournir chaque mois, conformément à l'art. 4 de l'arrêté du Gouvernement provisoire du 7 novembre 1830.

Art. 3. A partir de la mise en vigueur du présent arrêté, ces taxes seront dues immédiatement après que le distillateur aura fait sa déclaration exigée par la loi du 18 juillet dernier, sur les distilleries ; elles seront exigibles et devront être payées par mois dans les dix premiers jours du mois suivant celui pendant lequel les déclarations auront été reçues ; néanmoins les distillateurs pourront obtenir un crédit de trois mois pour la moitié et de six mois pour l'autre moitié, en donnant un cautionnement à l'apaisement de l'administration, toujours sauf déduction de 6 fr. par hectolitre de genièvre à dix degrés dits : *des Pays-Bas*, température de 55 degrés de Fahrenheit, que ces distillateurs auront fait sortir de la ville en observant les formalités ci-après prescrites.

Art. 4. Pour obtenir la décharge résultant de l'exportation, les distillateurs devront faire une déclaration écrite, indicative de la quantité et des degrés du genièvre qu'ils présentent à l'exportation ; ils la remettront au bureau central des taxes municipales, où ils seront tenus de faire conduire le genièvre pour y être jaugé et pesé, et de s'y munir d'un bulletin de transit qu'ils devront représenter à la porte de sortie.

Art. 5. Les sorties devront s'opérer pendant le jour et toujours de manière à donner aux employés le temps et les facilités nécessaires pour la vérification.

Art. 6. Chaque sortie devra être au moins de 25 litres.

Art. 7. Les déclarations reconnues infidèles aux sorties entraîneront l'application des peines portées à l'art. 8 de l'ordonnance du 2 août 1819.

Art. 8. Dans aucun cas, le montant des déductions accordées pour les exportations par les art. 1^er^ et 3, ne pourra excéder le montant des taxes municipales dû par un distillateur.

Art. 9. Pour l'exécution des dispositions qui précèdent, il sera ouvert un compte en somme avec chaque distillateur, dont la charge se composera des droits par lui dus, d'après le relevé des déclarations fourni par le receveur des accises.

Ce compte sera déchargé par les payements que les distillateurs effectueront, ainsi que par les exportations de genièvre qu'ils auront fait constater légalement en observant les conditions ci-dessus prescrites.

Art. 10. A partir de la mise en vigueur du présent arrêté, les taxes municipales sur les genièvres, eaux-de-vie et liqueurs venant de l'extérieur de la ville, seront réduites et le tarif actuel modifié comme suit :

Par hectol.

Genièvre externe, jusqu'à 10 degrés des Pays-Bas, température de 55 degrés du thermomètre de Fahrenheit, ci. . . . . fr. 10 00

Les degrés au-dessus en proportion.

Eau-de-vie et liqueurs spiritueuses, jusqu'à 10 degrés des Pays-Bas, température de 55 degrés de Fahrenheit, en cercles. 10 00

Les degrés au-dessus en proportion.

Eau-de-vie et liqueurs quelconques, en bouteilles. 25 00

Fait en séance du conseil de régence, le 27 mars 1834.

(*Signé, le bourgmestre-président,* ROUPPE. — *Par ordonnance, le secrétaire,* ZANNA.)

Résolution du conseil cemmunal du 14 avril 1837, approuvée par arrêté royal du 29 décembre 1837.

ENTREPOT FICTIF POUR LES VINS ET SPIRITUEUX.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Revu sa délibération du 3 décembre dernier, relative aux entrepôts à domicile accordés aux marchands de vin, et voulant, suivant la réserve contenue dans le dernier paragraphe de ladite délibération, décider les mesures ultérieures à prendre à cet égard,

Arrête :

Les marchands de vin en gros, négociants et commissionnaires patentés et domiciliés à Bruxelles, continueront de jouir de l'entrepôt fictif ou à domicile, jusqu'au 31 décembre 1838, conformément aux dispositions du règlement du 7 août 1818, sauf les modifications suivantes (1) :

Les personnes admises à la jouissance de cet entrepôt, ne pourront demander la décharge des droits pour aucune exportation qui serait faite après le 31 décembre 1838, quelle que soit l'époque de la prise en charge ; elles jouiront cependant du crédit d'une année sur la portion des droits qui n'est pas exigible comptant, et ce à dater de chaque prise en charge, mais en justifiant de l'existence des vins dans leurs magasins.

La quantité de vins à importer pour pouvoir être prise en charge, devra être de 20 hect. au moins, et la portion du droit exigible comptant, sera du tiers.

Les employés au bureau central des taxes municipales pourront, sauf l'appel au directeur, et sans autre recours, refuser des bulletins de sortie pour les vins qu'ils jugeront ne pas être de bonne qualité.

A l'exception des modifications établies ci-dessus, on continuera de suivre, pour les entrepôts à domicile, les dispositions des règlements actuellement en vigueur.

Le conseil se réserve d'examiner ultérieurement s'il y a lieu d'établir un entrepôt général pour les vins.

Fait en séance du conseil municipal à Bruxelles, le 14 avril 1837.

(*Signé, le bourgmestre-président,* ROUPPE. — *Par le conseil, le secrétaire,* WAEFELAER.)

---

(1) Ces dispositions ont été maintenues d'année en année et sont encore en vigueur.

§ 2.

VILLE DE LOUVAIN.

(Population : 1er janvier 1830, 25,643 ; 1er janvier 1844, 25,440.) (1)

Le tarif d'octroi en vigueur à Louvain, au commencement de l'année 1830, atteignait les objets suivants :

Boissons et liquides. . . .	Vins. Boissons distillées venant de l'étranger. Boissons distillées indigènes. Vinaigre de vin. Bière. Vinaigre.
Combustibles.	Bois de chauffage. Charbon de bois. Houille.
Comestibles	Bétail. Viande dépecée. Poisson frais. Poisson sec. Poisson salé. Céréales et semences. Farines. Pain.
Fourrages	Avoine. Paille. Foin.
Matériaux de construction.	Pierres bleues et blanches. Ardoises. Tuiles. Chaux. Briques. Bois de construction.

Il est peu de villes où le système de l'octroi soit demeuré plus stable qu'à

---

(1) Ces chiffres accusent une diminution dans la population de la ville de Louvain. Bien qu'ils aient été puisés à des sources officielles (*voir* la note de la page 1), en présence d'un résultat aussi improbable, on est porté à croire qu'ils manquent d'exactitude.

Louvain, pendant la période de 14 années qui vient de s'écouler. Les seuls changements introduits dans le tarif de cette ville sont :

La suppression des cents additionnels à l'impôt sur l'abatage et leur remplacement par un droit fixe sur le bétail, remplacement autorisé par arrêtés des 21 février et 29 mars 1831 ;

La fixation de la taxe sur les boissons distillées en ville, au taux de 4 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux déclarés imposables par la loi du 18 juillet 1833 (arrêté royal du 13 janvier 1834) ;

La mise en vigueur, à partir du 1er janvier 1835, d'un nouveau tarif qui a supprimé les droits sur les grains et les semences, ainsi que sur le pain et la farine, qui a créé une taxe sur le beurre et augmenté de 20 centimes par hectolitre les droits sur les bières, et qui a établi, en outre, quelques augmentations d'une importance secondaire, destinées à faciliter la perception.

Ce dernier tarif, qui a fait l'objet de l'arrêté royal du 29 décembre 1834, est encore en vigueur aujourd'hui.

Nous en donnons ici le texte, en mettant en regard les chiffres du tarif de 1830.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE LOUVAIN.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS.	Vin (*a*).....	Par hectolitre.	9 53	9 53	Par hectolitre.	11 00	11 00	(*a*) Pour toute liqueur introduite en bouteilles, les bouteilles ordinaires, telles que flacons, carafons, ainsi que toutes celles dites *flûtes de Bordeaux*, seront considérées comme litre.
	Vinaigre de vin (*b*).....	Id.....	9 53	9 53	Id.....	11 00	11 00	
	Boissons distillées à l'étranger à 10 degrés..... ...	Id.....	»	»	Id.....	14 00	14 00	
	Boissons distillées à l'intérieur à 10 degrés.....	Id.....	»	»	Id.....	5 00	5 00	(*b*) Le vinaigre de bois ou d'autres substances, dont on ne peut faire usage qu'en y ajoutant 5 à 6 fois autant d'eau et tous les autres vinaigres de même force, payent un droit sextuple.
	Eau-de-vie et genièvre distillés à l'intérieur de la ville.....	Id.....	»	»	Par hectolitre de matière macérée et par jour de travail.	» 04	»	
	Bière et vinaigre externes.....	Id.....	1 10	1 10	Par hectolitre.	1 30	1 30	
	Id. internes.....	Id.....	1 10	1 10	Id.....	1 30	1 30	
	Consommation présumée de l'intérieur des brasseries...	»	»	»	Par hectolitre de contenance de la cuve matière.	» 03	»	(*c*) Ces cents additionnels équivalaient à peu près aux droits suivants :
COMESTIBLES.	Bœufs et taureaux.....	Droit d'accise à l'abatage (*c*).	» 90 additionn.	»	Par tête	9 00	»	Fr. 11 43 par tête.
	Vaches et génisses.....	Id.....	Id.	»	Id.....	7 00	»	10 48 id
	Veaux	Id.....	Id.	»	Id.....	3 30	»	1 70 id.
	Moutons et agneaux.....	Id.....	Id.	»	Id.....	1 10	»	» 95 id.
	Porcs gras..	Id.....	Id.	»	Id.....	5 00	»	4 19 id.
	Id. maigres	Id.....	Id.	»	Id.....	1 50	»	
	Cochons de lait.....	Id.....	Id.	»	Id.....	» 70	»	
	Viande dépecée fraîche, salée ou fumée.....	Par kilog....	» 13	»	Par kilog.....	» 15	»	
	Tripes et tripailles.....	Id.....	» 07	»	Id.....	» 07	»	
	Beurre.....	Id.....	»	»	Id.....	» 03	»	
	Marée fraîche et poisson de rivière.....	A la valeur...	6 °/o	»	Valeur de 100 fr.	6 00	»	
	Saumon fumé.....	Par tonne ord.	9 74	9 74	Id.....	6 00	6 00	
	Id. salé (*d*).....	Id.....	9 74	9 74	Par tonne ord.	10 00	10 00	
	Morue (*d*).....	Id.....	4 87	4 87	Id.....	5 00	5 00	(*d*) Le droit sur la morue et le saumon salés est perçu par kil. lorsque ces objets sont introduits en moindre quantité qu'une tonne ordinaire.
	Harengs pleins.....	Id.....	6 09	6 09	Id.....	6 10	6 10	
	Id. vides.....	Id.....	1 84	1 84	Id.....	2 00	2 00	
	Stockvisch.....	Id.....	4 87	4 87	Par 100 kilog.	5 00	5 00	
	Grains et semences de toute espèce.....	Par rasière...	» 10	» 10	»	»	»	
		Par eau..... les 30 1/2 rasières.	2 44	2 44	»	»	»	
	Pain et farine.....	Par 100 kilog.	» 06	» 06	»	»	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
FOURRAGES.	Foin lié en bottes.....	Par charrette.	2 20	»	Par 100 kilog.	» 50	»	
	Id. non lié.....	Par chariot...	4 27	»	Par charrette.	5 00	»	
	Id.	Par eau..... Les 100 kilog.	2 44	»	Par chariot...	9 00	»	
	Paille liée en bottes.....	Par charrette.	2 20	»	Par 100 kilog.	» 15	»	
	Id. non liée.....	Par chariot...	2 20	»	Par charrette.	2 50	»	
	Id.	Par eau..... Les 100 kilog.	2 44	»	Par chariot...	4 50	»	
COMBUSTIBLES.	Bois à brûler — En bûches....	Par stère....	» 49	»	Par stère.....	» 50	»	
	Bois à brûler — Grands fagots.	Par cent.....	» 98	»	Par cent.....	1 00	»	
	Bois à brûler — Petits fagots..	Id.	» 49	»	Id.	» 50	»	
	Copeaux.....	Par charrette.	1 22	»	Par charrette.	1 23	»	
		Par chariot...	2 44	»	Par chariot...	2 50	»	
		Par brouette.	» 18	»	Par brouette..	» 20	»	
		Par charge...	» 06	»	Par charge...	» 06	»	
	Charbon de bois.....	Par rasière...	» 25	»	Par hectolitre.	» 25	»	
	Id de terre.....	Par 1,000 kil.	1 95	»	Par 100 kilog.	2 00	»	
	Ardoises.....	Par charrette.	1 22	1 22	Par charrette.	1 25	1 25	
		Par chariot...	2 44	2 44	Par chariot...	2 50	2 50	
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.	Pierres bleues et blanches, pavement et marbre.....	Par charrette.	1 22	1 22	Par charrette.	1 25	1 25	
		Par chariot...	2 44	2 44	Par chariot...	2 50	2 50	
	Briques, briquettes, petits et grands carreaux, tuiles et autres terres cuites servant à la construction.....	Par mille....	1 22	1 22	Par mille....	1 25	1 25	
					Par charrette.	3 75	3 75	
	Bois de construction (*a*).....	Par charrette.	3 66	3 66	Par chariot...	7 50	7 50	(*a*) Les matériaux et bois de démolition venant de l'extérieur sont passibles des droits suivant la nature et l'usage auxquels ils sont propres.
		Par chariot...	7 31	7 31	Par brouette.	» 20	» 20	
					Par charge...	» 06	» 06	
	Chaux de toute espèce, plâtre-cendre, plâtre brut, craie et et trass.....	Par charrette.	1 22	»	Par charrette.	1 25	»	
		Par chariot...	2 44	»	Par chariot...	2 50	»	
	Expédition pour transit, passe-debout et entrepôt.....	»	»	»	Par expédition.	» 05	»	*N. B.* A l'égard des marchandises imposées au tarif *par voiture*, qui arrivent *par eau*, et seraient destinées pour la consommation, le droit se perçoit par voiture lors du déchargement de la cargaison.
	Expédition pour objets destinés à la consommation intérieure.	»	»	»	Id.	» 10	»	

La comparaison des tarifs qui précèdent, nous montre que depuis 1830, on a aboli les droits sur les grains, la farine et le pain, dégrévé le bétail; que des

taxes nouvelles ont été établies sur les boissons distillées; et qu'à l'exception des droits sur le saumon fumé, toutes les autres impositions en vigueur ont été légèrement augmentées. Ces deux tarifs ne présentent donc pas de différences bien remarquables.

Restitutions en cas d'exportation.

Il résulte du tarif qui précède et des dispositions réglementaires dont nous donnons plus loin le texte :

1° Que les objets qui, étant fabriqués dans le rayon de l'octroi, sont admis, en cas d'exportation, à la restitution des droits perçus par l'octroi, sont les bières et les vinaigres, et que cette restitution est égale au montant du droit;

2° Que les objets qui, ayant été importés, sont admis à l'entrepôt fictif ou réel, et qui jouissent par conséquent de la décharge des droits, lorsqu'ils sont réexportés, sont les vins, les vinaigres de vin, les boissons distillées, la bière, le poisson sec, salé ou fumé, les ardoises, les briques, les carreaux, les tuiles, la chaux, et le bois de construction.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville de Louvain.

L'octroi communal de Louvain est en régie. Le territoire de la ville ne s'étendant pas au delà de la ligne d'enceinte, l'octroi se perçoit sur la population tout entière.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	292,103 64	»	38,448 24	253,655 40	
1829	286,798 20	»	37,502 39	249,295 81	
1833	300,490 90	»	38,483 47	262,007 43	
1834	307,986 30	»	39,890 16	268,096 14	
1835	315,767 71	»	43,042 81	272,724 90	
1836	310,017 05	»	45,634 46	264,382 59	
1837	338,051 67	»	43,945 71	294,105 96	
1838	337,945 01	»	44,429 94	293,515 07	
1839	335,582 04	»	45,724 45	289,857 59	
1840	324,041 21	»	43,039 59	281,001 62	
1841	321,304 13	»	42,924 04	278,380 09	
1842	325,279 90	»	45,408 09	279,871 81	
1843	318,772 22	»	43,150 77	275,621 45	

Ainsi qu'on l'a vu au commencement de ce paragraphe, la population de la ville de Louvain était :

Au 1er janvier 1830, de 25,643 âmes ;
Id. 1844, de 25,440 id.

On vient de constater aussi que cette population tout entière est assujettie à l'octroi. Le moyen le plus sensible pour se rendre compte de l'élévation relative des droits imposés sur la consommation, est de chercher à établir quelle est la moyenne, par habitant, du produit de ces droits. Cette moyenne s'est élevée, à Louvain :

Pour l'année 1829, à fr. 11 18 ;
Id. 1843, à 12 53.

On croit devoir répeter ici que ces appréciations, justes au point de vue de la comparaison entre les deux époques susindiquées, excèdent néanmoins les moyennes réelles des droits acquittés par chaque habitant; en effet, les chiffres consignés au relevé ci-dessus, chiffres que l'on a dû faire concourir à la formation de ces moyennes, comprennent aussi les droits qui ont été prélevés sur les consommateurs passagers.

TEXTES.

Règlement général pour les taxes municipales de la ville de Louvain, approuvé par arrêté royal du 18 *juin* 1818.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PERCEPTION.

Art. 1er. Les taxes municipales établies dans la ville de Louvain, seront perçues conformément au tarif ci-annexé et d'après les dispositions du présent règlement.

Art. 2. La surveillance immédiate de la perception des taxes municipales appartiendra au collége des bourgmestre et échevins.

Art. 3. La perception se fera indistinctement sur tous les objets compris au tarif et sur tous les consommateurs, sans aucune exception.

Art. 4. Les limites des taxes municipales sont les murs et portes de clôture de la ville.

Art. 5. Des bureaux de déclaration et de recette sont établis à toutes les portes de la ville. Ces bureaux seront indiqués par un tableau portant cette inscription : *Bureau des taxes municipales ;* ils seront ouverts depuis l'ouverture jusqu'à la clôture des portes.

Il y aura en outre un bureau central à l'hôtel de ville; il s'ouvrira une heure après l'ouverture et se fermera une heure avant la clôture des portes.

Art. 6. Le présent tarif et règlement seront affichés dans l'intérieur et à l'extérieur de chaque bureau.

TITRE PREMIER.

PERCEPTION SUR LES OBJETS VENANT DE L'EXTÉRIEUR.

ART. 7. Les objets compris au tarif dont l'introduction aura lieu par terre, ne pourront entrer dans la ville que par les huit portes.

La barrière servant à fermer l'entrée du chemin de halage sur la rive occidentale du canal, n'est point comprise au nombre des portes et aucune introduction d'objets soumis aux taxes municipales ne peut avoir lieu par cette voie.

ART. 8. Les objets introduits par eau seront conduits contre le quai méridional du grand bassin, entre le lieu de station de la barque publique et l'auberge portant l'enseigne de *la Ville de Liége*, qui (à l'exception des poissons pour lesquels les endroits où les déchargements se font actuellement, restent spécialement affectés à cette fin) ne pourront être déchargés qu'après avoir été déclarés et vérifiés par les employés sur les bateaux mêmes; immédiatement après que le bateau sera amarré, le batelier sera tenu de se rendre au bureau de la porte du canal, à l'effet d'y faire, sous sa responsabilité, la déclaration de tous les objets soumis au droit des taxes municipales.

ART. 9. Toute introduction d'objets soumis aux taxes municipales qui aura lieu par d'autres points que par les huit portes de la ville et par le canal, et à d'autres heures que celles fixées pour l'ouverture des portes, sera considérée comme frauduleuse et punie comme telle.

ART. 10. Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux taxes municipales sera tenu d'en faire la déclaration par écrit au bureau de l'introduction et d'acquitter les droits avant de les faire entrer, sous les peines énoncées au présent règlement, ou de fournir soumission valable de les acquitter; s'il ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention au registre.

ART. 11. La déclaration prescrite pour les objets arrivant par eau, contiendra la désignation du lieu de déchargement, lequel ne pourra s'effectuer avant le payement des droits ou soumission valable de les acquitter.

ART. 12. Pour éviter aux redevables toute surprise relativement aux déclarations, les employés du bureau sont tenus de demander aux conducteurs, porteurs et voituriers, au moment où ils passent ou s'arrêtent devant le bureau, s'ils ont quelque chose à déclarer.

ART. 13. Toute déclaration devra indiquer la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets introduits.

ART. 14. Après la déclaration, les employés pourront faire toutes les recherches, visites et vérifications nécessaires pour s'assurer de la sincérité et de l'exactitude des déclarations; les conducteurs sont tenus de souffrir et même de faciliter toutes les opérations nécessaires aux dites vérifications : en cas de fraude, les employés sont autorisés à arrêter et saisir tous les objets non déclarés ou faussement déclarés. Dans le même cas il sera fait mention au procès-verbal de l'interpellation prescrite par les articles précédents.

ART. 15. Il est défendu aux employés, sous peine de destitution, de tous dommages et intérêts, de faire usage de la sonde, dans la visite des malles, caisses ou ballots, annoncés contenir des étoffes, linges et objets susceptibles d'être endommagés.

ART. 16. Dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caisses ou ballots serait inconnu et ne pourrait être vérifié immédiatement, la vérification en sera faite à domicile, soit à l'entrepôt des taxes municipales, soit dans tel emplacement qui sera désigné à cet effet par l'administration de la ville.

ART. 17. Les boissons et liqueurs mélangées supporteront le droit de la liqueur la plus fortement imposée qui entre dans le mélange.

ART. 18. Les boissons que l'on tenterait de soustraire aux droits en les déclarant impotables, pourront être vinaigrées par les employés, aux frais des porteurs ou conducteurs; dans ce cas elles supporteront le même droit que le vinaigre.

ART. 19. Tous les objets passibles des taxes municipales, dont les droits ne pourront être consignés ou cautionnés au moment de la déclaration, seront mis en dépôt aux frais, risques et périls des conducteurs ou propriétaires. Il sera procédé à la vente conformément aux art. 149

et 150 ci-après, si le payement n'est effectué dans le délai de dix jours, et même plus tôt, s'il y a danger d'avarie; le produit de cette vente sera remis au propriétaire, tous droits et frais prélevés.

ART. 20. Les lettres de voitures ou autres expéditions qui donneront ouverture à la perception ou à la saisie, seront visées et parafées par les employés, *ne varietur*.

ART. 21. Les expéditeurs regnicoles qui voudront exempter leurs marchandises des visites des employés des taxes municipales, à leur passage par Louvain, ou qui, à l'arrivée de ces marchandises dans ladite ville, ne voudront en permettre la visite qu'en présence du consignataire ou de son représentant, pourront demander que les caisses, malles, ballots et paniers qui les contiennent, soient plombés et marqués, soit par les préposés de l'administration des droits d'entrée, de sortie et d'accise, soit par les préposés des taxes municipales du lieu du départ ou du lieu le plus voisin.

Lesdites caisses, malles, ballots et paniers seront déclarés à leur arrivée au bureau d'entrée, pour être vérifiés en présence des propriétaires ou de leurs représentants et les droits acquittés s'il y a lieu.

Les frais de marque ou de plomb seront à la charge des expéditeurs ainsi que les cordes qui pourront être employées.

ART. 22. Les diligences, fourgons, fiacres, cabriolets et autres voitures de louage sont soumis à la visite des employés, ainsi que tout ce qui peut servir à transporter ou conduire des matières soumises aux taxes municipales.

Il en sera de même des coches d'eau, galiotes ou bateaux de louage.

ART. 23. Les individus voyageant à pied, ou à cheval, ou en voitures de louage, ne pourront être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison de leurs malles.

ART. 24. Tout acte contraire à la précédente disposition sera réputé acte de violence; les délinquants seront poursuivis correctionnellement et condamnés aux peines portées par les lois.

ART. 25. Les individus soupçonnés de faire la fraude à la faveur de l'exemption prononcée par l'art. 23, pourront être conduits devant un officier de police ou un membre du conseil de régence, pour y être interrogés et la visite de leurs effets autorisée, s'il y a lieu.

ART. 26. Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage sous prétexte de la perception, mais ils seront obligés d'acquitter les droits des objets qui y sont sujets, dont le transport leur aurait été confié.

ART. 27. Des employés pourront assister à l'arrivée des courriers et à la remise des paquets, pour s'assurer s'ils n'introduisent rien en fraude.

ART. 28. Tout courrier ou employé des postes ou des administrations publiques, convaincu d'avoir fait ou favorisé la fraude, sera poursuivi comme fraudeur, et sa destitution sera prononcée par l'autorité compétente.

ART. 29. Les procès-verbaux des employés constatant les contraventions des courriers seront adressés par le préposé en chef des taxes municipales au collége de MM. les bourgmestre et échevins de la ville, qui les adressera au gouverneur de la province avec ses observations.

ART. 30. La bière, le vinaigre ou tout autre liquide, et en général tout objet compris au tarif qui serait introduit le soir par les messagers, venant des villes voisines et ayant leur domicile à Louvain, pourra être convoyé jusqu'au domicile de ces messagers. La voiture sera déchargée immédiatement en présence de l'employé qui s'assurera si la déclaration faite au bureau d'entrée est conforme au chargement. Ces objets pourront être transportés chez le destinataire au moyen de la quittance du droit. Ces transports ne pourront se faire que de jour. Il est entendu toutefois que le messager, dépositaire momentané de ces objets, sera responsable du droit.

TITRE II.

PERCEPTION SUR LES OBJETS DE L'INTÉRIEUR.

ART. 31. Devront également être déclarés et seront passibles des droits, les objets compris au tarif qui seraient fabriqués, préparés, ou récoltés dans l'intérieur de la ville, à l'égard desquels on observera les formalités ci-après déterminées, tant pour assurer la perception que

pour donner aux particuliers la faculté d'obtenir l'exemption ou la restitution des droits, lorsque leurs productions seront exportées de la commune.

Art. 32. Les objets compris au tarif, que l'on ferait sortir de la ville pour être conduits à des foires ou marchés extérieurs, pourront, à défaut de vente, y rentrer en franchise ; à cet effet, il sera délivré aux propriétaires ou conducteurs un permis de sortie, indiquant le nombre et l'espèce des objets, ainsi que les points par lesquels ils devront sortir et rentrer et le délai dans lequel la rentrée devra s'effectuer.

Art. 33. Dans tous les cas où par des dispositions particulières énoncées ci-après, il est accordé des crédits pour le payement du droit, ces crédits ne seront accordés que par l'administration de la ville, sur l'avis du préposé en chef des taxes municipales ; il sera dressé un tableau des redevables jouissant du crédit. Toute fraude ou contravention entraînera la radiation du tableau et l'obligation de payer immédiatement.

Art. 34. Les objets auxquels le crédit s'applique ne pourront donner lieu à la décharge du droit, en cas d'exportation, ni changer de main qu'après le payement du droit, quand même, lors de cette mutation, le terme du crédit ne serait pas encore expiré.

En cas de non-payement à l'échéance du droit des taxes municipales dont il aura été fait crédit, il sera exigible par privilége sur les objets crédités.

Vins, eau-de-vie et liqueurs.

Art. 35. Il sera accordé aux marchands de vins, faisant le commerce en gros et ayant patente, s'ils fournissent bonne et valable caution, un crédit de six mois pour le payement des droits sur chaque partie de vins et d'eau-de-vie qu'ils recevront, pourvu que chaque partie excède trois pièces.

Art. 36. Lesdits marchands de vins jouiront du droit de l'entrepôt fictif ou à domicile, sous les conditions stipulées au chap. II tit. III (1).

Poisson de mer ou marée fraîche.

Art. 80. Tout poisson de mer frais, arrivant en ville sans destination étrangère, sera conduit directement à la minque pour y être vendu publiquement par le directeur ou maître de minque, établi par le collége des bourgmestre et échevins.

Art. 81. Cette vente aura lieu conformément au règlement de police existant ou à intervenir.

Le maître de minque tiendra un registre coté et parafé par le collége des bourgmestre et échevins et visé par le préposé en chef des taxes municipales, sur lequel il inscrira jour par jour, sans aucun blanc ni intervalle, toutes les ventes qui se seront effectuées par son ministère.

Ce registre sera vérifié et arrêté par un préposé des taxes municipales à ce autorisé, comme les autres registres de recette.

Art. 82. Le droit sera payé comptant par le vendeur, perçu ou retenu par le maître de minque qui en fera le versement tous les dix jours dans la caisse des taxes municipales.

Le droit sur les poissons de rivière sera perçu à l'entrée sur la déclaration faite par le propriétaire avec la faculté aux employés de carrer la marchandise et en payer la valeur déclarée et 15 p. °/₀ en sus.

Grains et fourrages.

Art. 83. Il ne pourra être fauché ni enlevé des champs de l'intérieur de la ville, aucuns grains, fourrages ni semences, sujets aux taxes municipales, qu'après que la déclaration en

---

(1) Les art. 37 à 79 relatifs aux droits sur les bières et vinaigres et le bétail, ont été abrogés et sont remplacés par le règlement du 9 mars 1827 pour les bières (page 108) et par celui du 7 mars 1831 pour le bétail (page 112).

aura été faite au bureau le plus voisin et que les droits en auront été payés ou la caution fournie, à peine de la confiscation des grains, fourrages ou semences non déclarés ou de leur valeur.

ART. 84. Les cultivateurs ne pourront former des gerbes dont le poids excéderait sept kilog., à peine de la confiscation de l'excédant ou de sa valeur.

CHAPITRE II.

PASSE-DEBOUT, TRANSIT ET ENTREPÔT.

TITRE PREMIER.

PASSE-DEBOUT.

ART. 85. Le passe-debout s'exécutera sans interruption ; il n'aura lieu que pendant le jour ; la durée du passage sera déterminée sur le bulletin ou passavant à raison de la distance à parcourir.

ART. 86. Pour jouir de l'exemption résultant du passe-debout, les propriétaires, conducteurs et porteurs, seront tenus de faire, au bureau d'entrée, une déclaration indicative du lieu du départ, des quantités, qualités et nature ou espèce des objets à passer debout, du lieu de leur destination, des noms, profession et domicile de l'expéditeur et des destinataires.

Il leur sera délivré une ampliation de leur déclaration qu'ils seront tenus de présenter et de faire viser au bureau de sortie dans le délai qui aura été fixé.

ART. 87. Les préposés des taxes municipales pourront vérifier la sincérité de la déclaration.

ART. 88. Les droits seront consignés ou cautionnés ; ces droits seront rendus ou la caution déchargée sur la représentation du visa de sortie, apposé par les employés au dos de l'acte de passe-debout et dans le délai prescrit par le même acte.

Néanmoins les employés pourront faire usage du moyen de l'escorte toutes les fois qu'ils le jugeraient convenable.

L'escorte ne donnera lieu à aucune indemnité.

On pourra, au bureau de sortie, faire une nouvelle vérification.

ART. 89. Les objets sous plombs et marques seront exempts de visites, conformément à l'art. 21, lorsque les plombs et marques seront reconnus sains et entiers.

ART. 90. Si par le résultat des vérifications, la déclaration se trouve fausse dans la quantité, l'excédant non déclaré sera saisi. Toute fausse déclaration dans l'espèce et même dans la quantité, lorsque l'excédant non déclaré dépasse le tiers de cette quantité, sera punie de la saisie totale.

ART. 91. Toute soustraction ou décharge frauduleuse pendant la durée du passe-debout, fera encourir la confiscation des objets déchargés ou de leur valeur.

ART. 92. Les objets en passe-debout, sous consignation ou cautionnement du droit, de la sortie desquels il n'aura pas été justifié dans le délai fixé au déclarant, seront censés livrés à la consommation et les droits consignés ou cautionnés seront acquis aux taxes municipales.

ART. 93. Lorsque par accident, force majeure ou toute autre cause, le passe-debout de ces marchandises ne pourra s'effectuer sans interruption, il sera converti en transit moyennant déclaration préalable.

S'il y a lieu de changer le mode de transport, le changement ne pourra se faire qu'en présence des employés chargés de la perception.

TITRE II.

DU TRANSIT.

ART. 94. Le transit est la faculté de passer par la ville et d'y séjourner suivant les besoins des circonstances, mais seulement pendant un délai qui ne pourra excéder trois jours, sauf le cas de prolongation autorisée.

Art. 95. Les déclarations et formalités prescrites pour le passe-debout auront également lieu pour le transit.

Art. 96. Les objets admis en transit resteront sous la surveillance des employés jusqu'au moment de leur départ, ou seront conduits au domicile d'un dépositaire qui donnera caution des droits et souscrira l'obligation de les représenter à la première réquisition des employés. Ils ne pourront être ni déchargés ni changés de place sans déclaration préalable.

Art. 97. Il sera accordé par le collége des bourgmestre et échevins, sur l'avis du préposé en chef des taxes municipales, des prolongations de transit dans le cas de force majeure dûment constatée.

Art. 98. Si le propriétaire ou conducteur fait une déclaration de vente pour la consommation de la ville de tout ou partie des objets déclarés en transit, les droits seront dus et acquittés avant toute mutation et la déclaration de transit déchargée d'autant.

Art. 99. Si les déclarations de transit n'ont pas été déchargées dans le délai fixé aux déclarants ou dans celui de la prolongation qui leur aurait été accordée, les droits seront acquis et prélevés sur la consignation ou exigés de la caution.

Art. 100. Les marchandises revêtues de plombs des taxes municipales, de l'administration des droits d'entrée, de sortie et d'accise, accompagnées d'acquits-à-caution, passavants ou autres expéditions, jouiront de la faculté du transit sur le seul visa des expéditions en règle, sans autre vérification que celle des plombs ou marques et sans qu'il y ait lieu à consignation ou à cautionnement des droits.

Les conducteurs ou propriétaires desdites marchandises ne seront pas dispensés néanmoins des déclarations de transit ni des consignations ou cautionnements, lorsque les chargements ne resteront pas sous les yeux des employés pendant le séjour ou le trajet.

Art. 101. Sera considérée comme objet transitant, la paille transportée par les voitures destinées à prendre charge de cendres, de tourbes, jusqu'à concurrence de 75 kilog. par voiture à 4 roues et 38 kilog. par voiture à 2 roues. Les droits seront consignés à l'entrée et restitués à la sortie de la voiture chargée de cendres.

Art. 102. Les voitures et transports militaires chargés d'objets assujettis aux droits, sont soumis aux règles ci-dessus prescrites, pour le transit et le passe-debout.

Art. 103. Les propriétaires des bestiaux entretenus dans l'intérieur de la ville pourront les faire sortir pour la culture et la pâture et les faire rentrer en se munissant d'un permis de circulation indicatif du nombre et de l'espèce des animaux et de la porte de sortie.

Les préposés pourront confronter avec la déclaration, le nombre et l'espèce de bestiaux entrant et sortant. Les propriétaires qui se permettront d'en introduire en ville au delà du nombre dont la sortie aura été constatée, seront punis de la confiscation de chaque bête introduite ou de leur valeur.

TITRE III.

DE L'ENTREPÔT.

Entrepôt réel.

Art. 104. Il y aura un entrepôt public dans les bâtiments désignés à cet effet par le collége des bourgmestre et échevins.

La durée de l'entrepôt sera de neuf mois; cette durée pourra être prolongée par ledit collége sur l'avis du préposé en chef des taxes municipales.

Art. 105. Seront admis à l'entrepôt réel les objets désignés au tarif des taxes municipales et toutes autres marchandises, à l'exception des cendres, du sel, du charbon et de la chaux.

Ces derniers objets pourront cependant être admis dans les cours de l'entrepôt pour n'y séjourner que sur voiture.

Art. 106. Il ne sera admis à l'entrepôt aucune quantité de marchandises inférieure à un hectolitre pour les liquides et à un quintal métrique pour les marchandises sèches.

Art. 107. Les personnes qui voudront entreposer réellement représenteront les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties et autres expéditions d'usage (pour ce qui arrivera du

dehors), aux employés. Elles feront en outre une déclaration détaillée des objets contenus dans les pièces, ballots et paquets et de leur valeur. Les préposés feront la vérification avant l'entrée en entrepôt.

A l'égard des objets revêtus des plombs et marques de l'administration des droits d'entrée, de sortie et d'accise, ils pourront être admis à l'entrepôt sans vérification préalable, si les marques et plombs sont trouvés sains et entiers; mais dans ce cas, les employés ne seront tenus de représenter lesdits objets que dans l'état où ils leur auront été remis.

Art. 108. Après la déclaration de l'entrepôt, les droits seront consignés ou cautionnés ou les objets seront accompagnés jusqu'au magasin par les employés; la consignation sera rendue ou la caution déchargée sur le visa du bulletin d'introduction dans l'entrepôt.

Art. 109. Après la vérification faite des objets entreposés, les pièces seront marquées et rouannées et les ballots et paquets empreints de marques particulières aux taxes municipales. Les entreposeurs pourront prendre des échantillons desdits objets; ces échantillons seront cachetés ou marqués par le garde-magasin de l'entrepôt.

Art. 110. Les objets reçus en entrepôt réel seront, aussitôt après la vérification et leur réception, inscrits sur un registre à souche. Une expédition détachée de la souche sera remise à l'entreposeur dont elle énoncera les noms, prénoms, qualité, profession et demeure, ainsi que la quantité, la qualité des objets entreposés et toutes les circonstances propres à les faire reconnaître. La souche sera signée par l'entreposeur; s'il ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

Art. 111. Les objets entreposés réellement ne pourront être retirés qu'en représentant l'expédition d'admission en entrepôt et d'après une déclaration préalable, indicative de la destination des objets. Dans le cas où cette expédition serait égarée, l'entreposeur se pourvoira auprès du préposé en chef des taxes municipales qui statuera ce qu'il appartiendra.

Art. 112. Ceux de ces objets déclarés sortir de la commune seront accompagnés d'une expédition particulière; ceux livrés pour l'intérieur acquitteront les droits avant de sortir de l'entrepôt.

Art. 113. Les acheteurs ou cessionnaires d'objets entreposés seront admis à faire reconnaître leurs droits de propriété et ladite reconnaissance sera constatée en marge de l'enregistrement.

Art. 114. Il sera établi pour la sortie des objets entreposés, un registre à souche qui indiquera l'époque des sorties et la destination des objets sortis. La souche du registre sera signée par l'entreposeur ou son représentant : la signature opérera la décharge du conservateur de l'entrepôt.

Art. 115. Les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs pourront en tout temps demander l'entrée de l'entrepôt, tant pour y soigner les objets qui y auront été déposés que pour y conduire des acheteurs, de la conduite desquels ils répondront.

Art. 116. A défaut par les propriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs de veiller à la conservation des objets entreposés, le préposé en chef des taxes municipales se fera autoriser par le collége des bourgmestre et échevins à y pourvoir.

Les dépenses d'entretien et de conservation seront remboursées à l'administration par lesdits propriétaires sur les mémoires qu'elle présentera, réglés par le chef de l'administration.

Art. 117. A l'exception des coulages, pertes et avaries dûment constatés, résultant de la durée du séjour, de la nature des marchandises, de l'état des futailles, caisses et vases ou occasionnés par force majeure, les objets entreposés seront représentés tels qu'ils auront été reçus.

Art. 118. Les rouliers, conducteurs et patrons de navire qui entreposeront réellement, faute d'acceptation de la part des destinataires ou de vente, pourront obtenir le payement de ce qui leur serait dû par voiture, fret et déboursés, dont ils justifieront.

Art. 119. Les marchandises entreposées pour les causes ci-dessus, ne seront rendues aux propriétaires qu'après acquittement des avances des frais d'emmagasinage et, s'il y a lieu, d'entretien.

Art. 120. Si dans les trois mois après le délai fixé pour l'entrepôt, les marchandises entre-

posées n'ont été réclamées et retirées, elles seront vendues publiquement sur l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins, par le ministère d'un officier public. Le prix en provenant servira à payer les avances et frais faits, les indemnités qui pourront être dues, et enfin 5 p. °/₀ de l'intérêt des sommes avancées.

Le surplus du prix de vente sera déposé dans la caisse de la ville pour être remis aux propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs, lorsqu'ils s'y présenteront.

Art. 121. Si les marchandises entreposées s'avarient et qu'il y ait crainte de les perdre, il sera procédé à leur vente avec l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins, sur l'avis du préposé en chef des taxes municipales, sans attendre l'expiration du délai d'entrepôt.

Il sera de même procédé, avec la même autorisation, à la vente des objets entreposés, s'il résulte du compte des entreposeurs que les restants ne suffisent pas au payement des droits acquis et qu'on refuse de payer malgré sommation.

Art. 122. A l'expiration du délai d'entrepôt ou de la prolongation obtenue, les marchandises qui n'auront pas été évacuées deux fois vingt-quatre heures après la sommation de les retirer, faite à l'entreposeur, seront vendues comme il est dit ci-dessus, et le montant de la vente sera remis au propriétaire, tous droits et frais prélevés.

Art. 123. Les frais de magasinage des marchandises entreposées, sont réglés comme suit : par hectolitre de liquide et par quintal de marchandises sèches, pour un séjour de dix jours a payer le premier jour de chaque dizaine, trois cents. . . . . fl. » 03
Par voiture à deux roues, admise à séjourner dans la cour de l'entrepôt, pour vingt-quatre heures, huit cents. . . . . » 08
Id. pour une voiture à quatre roues, pendant le même temps, quinze cents. . . . . » 15

Art. 124. Ces frais sont acquis aux taxes municipales quand même les marchandises et les voitures séjourneraient dans l'entrepôt, les premières moins de dix jours, et les secondes moins de 24 heures.

Art. 125. Ces frais pourront être modérés par l'administration de la ville pour des motifs particuliers et des cas extraordinaires.

Entrepôt à domicile.

Art. 126. Les marchands de vins, domiciliés dans la ville et ne faisant aucun commerce de détail pourront être admis à recevoir chez eux ou dans leurs magasins, à titre d'entrepôt et sans acquittement préalable des droits, les marchandises soumises aux taxes municipales.

Art. 127. La qualité du détaillant exclut la faculté d'entreposer, à moins que le détaillant ne soit en même temps marchand en gros au dehors et qu'il n'ait pour la vente en gros un magasin particulier, sans communication avec celui de la vente en détail.

Sauf cette exception, toutes les personnes admises à jouir de l'entrepôt à domicile, qui se permettront le débit en détail des marchandises susceptibles de cet entrepôt, encourront la confiscation des objets débités ou de leur valeur. Est réputée débit en détail, la vente de toute quantité des liquides au-dessous de vingt-cinq litres et de toutes marchandises sèches au-dessous de cinquante kilogrammes.

Art. 128. Les admissions et les prorogations d'entrepôt à domicile ne seront accordées que par le collége des bourgmestre et échevins, sur l'avis du préposé en chef des taxes municipales, et aux conditions particulières déterminées par l'acte d'admission.

Art. 129. Les objets admis à l'entrepôt fictif sont les vins, les eaux-de-vie et les vinaigres de vin : ils ne pourront y être admis en quantité moindre de six hectolitres.

Art. 130. Le collége des bourgmestre et échevins pourra, par des dispositions particulières, étendre l'admission à l'entrepôt à domicile à toute autre marchandise et régler les conditions de cette admission.

Art. 131. La durée de l'entrepôt fictif est de six mois.

Art. 132. Les conditions générales pour l'entrepôt fictif ou à domicile, sont de faire par écrit, au bureau central, une déclaration avant l'entrée des objets à entreposer, de justifier, s'il y a lieu, des congés et expéditions, de permettre les visites et vérifications des employés, de leur ouvrir, en tout temps et à toute réquisition, les caves, magasins et autres lieux de

dépôt, à faire de la manière et dans les formes voulues par le présent règlement, les déclarations d'expéditions pour le dehors ou pour l'intérieur.

Art. 133. Les registres de déclaration et autres formalités prescrites pour l'entrepôt réel, auront également lieu pour l'entrepôt à domicile, en ce qu'elles auront de compatible avec les dispositions prescrites par les articles suivants.

Art. 134. La consignation sera rendue ou la caution déchargée, sur la représentation du bulletin de sortie de l'entrepôt, visé à la porte de sortie dans le délai prescrit pour les marchandises destinées à l'exportation et accompagné de la quittance des droits pour celles livrées à la consommation.

Art. 135. Le degré des eaux-de-vie déclaré en entrepôt sera constaté à l'entrée et vérifié à la sortie de l'entrepôt. La décharge des registres et la quotité des restitutions pour les quantités sortantes seront réglées d'après cette vérification.

Art. 136. Toute expédition d'objets entreposés ne pourra avoir lieu que de jour et devra, avant l'enlèvement desdits objets, être déclarée au bureau central des taxes municipales. Les droits seront acquittés sur-le-champ, pour les objets destinés à la consommation; quant à ceux vendus pour l'extérieur, les droits en seront consignés ou cautionnés. Les employés en surveilleront la sortie et le receveur de la porte la constatera sur le bulletin de consignation qui doit accompagner l'expédition, remboursera la consignation ou déchargera la caution.

Art. 137. Les comptes de charge et de décharge des objets entreposés à domicile seront réglés et arrêtés au moins une fois par trimestre. Les entreposeurs seront tenus d'acquitter immédiatement après l'arrêté de compte, les droits échus des taxes municipales.

Art. 138. Toute déclaration reconnue infidèle, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit lors des vérifications, visites et recolements que feraient les employés, soit dans l'apurement des comptes, privera l'entreposeur du bénéfice de l'entrepôt.

Le droit sur les quantités restant en magasin sera de suite exigible.

Art. 139. Tout refus de souffrir les visites et vérification des employés entraînera la déchéance de la faculté d'entrepôt et rendra exigible le droit sur tous les objets existant en magasin.

Art. 140. Toutes contraventions aux dispositions précédentes seront constatées par procès-verbaux; en cas d'absence du propriétaire il en sera rapporté procès-verbal, et, si elle n'est valablement justifiée, elle sera réputée refus formel; il sera procédé, afin d'assurer le payement des droits et le recouvrement des amendes, à la saisie des marchandises après l'ouverture des caves, celliers ou magasins, en présence d'un officier de police.

Art. 141. La soustraction des marchandises constatée par le recensement, entraînera la confiscation des quantités soustraites ou de leur valeur.

CHAPITRE III.

CONTENTIEUX.

Art. 142. Il sera procédé, pour la suite et les affaires contentieuses des taxes municipales, conformément aux lois sur la matière.

Art. 143. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs seront portées devant le juge de paix de la section où se trouve l'hôtel de ville, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité des droits réclamés.

Art. 144. En cas de contestation sur l'application du tarif sur le mesurage, jaugeage ou pesage des marchandises, ou sur la quotité du droit, tout porteur ou conducteur d'objets compris au tarif sera tenu de consigner entre les mains du receveur le droit exigé : il ne pourra être entendu qu'en rapportant au juge qui devra en connaître, la quittance de ladite consignation.

Art. 145. Les procès-verbaux constatant les fraudes et contraventions, seront affirmés

devant le juge de paix ou son suppléant, dans les vingt-quatre heures de leur date, sous peine de nullité. Ils feront foi en justice jusqu'à inscription de faux. Ces procès-verbaux seront faits à la requête du collége des bourgmestre et échevins.

Art. 146. Il sera donné connaissance audit collége de tous les procès-verbaux de contravention. Il ne pourra être transigé avec les contrevenants sans son autorisation; le préposé en chef des taxes municipales sera présent à toutes les transactions et donnera son avis.

Art. 147. Tous préposés à la perception des taxes municipales, ayant serment en justice, sont autorisés à dresser procès-verbal des fraudes qu'ils découvriront contre l'administration des droits d'entrée, de sortie et d'accise, et de même les préposés de ladite administration pourront rapporter procès-verbal des fraudes qu'ils découvriront contre les taxes municipales.

Art. 148. Les aubergistes, cabaretiers et autres tenant étables, écuries et remises, sont, au besoin, soumis à recevoir en fourrière les objets saisis ou séquestrés, jusqu'à décision ultérieure.

Art. 149. S'il y a réclamation sur la saisie d'objets qui ne soient pas susceptibles d'avarie, ils ne pourront être vendus qu'en vertu de jugement définitif.

Les objets saisis qui ne seront pas réclamés dans les dix jours, seront vendus par le ministère d'un officier public, si leur valeur est de cent florins; ceux dont la valeur serait moindre seront vendus par les employés d'après l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins.

Dans ce cas, le procès-verbal de vente sera dressé par ces employés sur papier timbré et enregistré dans les quatre jours de vente.

Art. 150. Le juge de paix prononcera sommairement et sans frais dans les cas où l'état d'avarie nécessiterait une prompte vente; il prendra toutes les précautions et fera tous les actes nécessaires pour que les parties ne puissent se plaindre du défaut d'authenticité. La vente ne pourra avoir lieu qu'en sa présence ou celle de son délégué.

Art. 151. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des fonctions des employés, sera condamnée à une amende de vingt-trois florins soixante-deux cents et demi.

En cas de voie de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé au juge instructeur pour en poursuivre les auteurs et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent par violence à l'exercice des fonctions publiques.

Art. 152. Les propriétaires de tous objets compris au tarif, sont responsables du fait de leurs facteurs, agents et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens, lorsque la contravention aura été commise dans les fonctions auxquelles ils auront été employés par leurs maîtres, conformément à l'art. 1384 du code civil.

Art. 153. Les pères, mères et tuteurs seront garants des faits de leurs enfants et pupilles, mineurs non émancipés et demeurant chez eux.

Art. 154. Sont également responsables les propriétaires ou principaux locataires relativement à la fraude qui se commettrait dans leurs maisons, clos, jardins et autres lieux par eux personnellement occupés, s'ils sont convaincus de l'avoir favorisée ou d'y avoir participé.

Les amendes encourues d'après les dispositions du présent règlement, seront prononcées par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la nature des cas.

Art. 155. Le produit des amendes, confiscations prononcées ou encourues pour cause de contravention aux règlements des taxes municipales, soit par jugement, soit par suite de transaction, déduction faite des frais, sera partagé ainsi qu'il suit :

Une moitié appartiendra aux employés qui auront fait la saisie ou constaté la contravention;

L'autre moitié sera versée dans la caisse de la ville pour être appliquée soit aux préposés, soit aux pauvres recevant des secours à domicile (1).

Art. 156. Les contraintes pour le recouvrement des droits seront décernées par le receveur de la ville, visées par les bourgmestre et échevins et rendues exécutoires par le juge de paix.

---

(1) Modifié par l'art. 17 de la loi du 29 avril 1819.

CHAPITRE IV.

DU PERSONNEL.

ART. 157. Les nominations à tous les emplois des taxes municipales appartiendront respectivement au conseil de régence et au collége des bourgmestre et échevins.

Nul ne pourra être nommé auxdits emplois, s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis, s'il n'est né dans la ville ou s'il n'y est domicilié depuis deux ans, s'il est né Belge et, depuis cinq ans s'il est étranger naturalisé.

Ne pourront y être nommés des individus repris en justice pour quelque cause que ce soit, et ceux qui ne justifieront point d'avoir satisfait à la milice nationale.

ART. 158. Les préposés des taxes municipales seront toujours porteurs de leurs commissions et tenus de les représenter lorsqu'ils en seront requis.

ART. 159. Le port d'armes est accordé aux préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Les préposés qui abuseraient de cette faculté seront destitués sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles ils auraient donné lieu.

ART. 160. Les préposés sont placés sous la protection de l'autorité publique; il est défendu de les injurier, maltraiter et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous peine comme de droit.

ART. 161. La force armée et principalement la garde des pompiers, ainsi que la garde bourgeoise, lorsqu'elle est en activité, sont tenus de prêter secours et assistance aux préposés des taxes municipales dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'ils en seront requis.

ART. 162. Tout préposé qui favorisera la fraude, soit en recevant des présents, soit de toute autre manière, sera poursuivi et condamné aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

ART. 163. Tout préposé destitué ou démissionnaire sera tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de remettre de suite sa commission, ainsi que les registres et autres effets dont il aura été chargé, et, s'il est receveur, de rendre ses comptes.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 164. Toute fraude ou contravention contre laquelle il n'est pas prononcé de peine spéciale par les autres articles du présent règlement, seront punis de la confiscation des objets trouvés en fraude ou de leur valeur.

ART. 165. Il ne pourra être exigé par l'administration des taxes municipales pour toute expédition ou bulletin, qu'elle aurait délivré, plus de 2 $^1/_2$ cents outre le remboursement du timbre de la quittance au-dessus de cinq florins.

ART. 166. Les registres servant au passe-debout ou au transit, étant des registres d'ordre, ne sont pas soumis à la formalité du timbre.

ART. 167. On se conformera, pour la tenue des registres, états et bordereaux de produits et pour tout ce qui concerne la comptabilité, aux dispositions à émaner de l'autorité compétente.

ART. 168. Les mesures décimales, prescrites par l'arrêté royal du 29 mars 1817, sont seules en usage dans la perception des taxes municipales.

NOUS GUILLAUME, etc.,

Vu les nouveaux tarif et règlement proposés pour la perception des taxes municipales de la ville de Louvain;

Vu les art. 157 et 158 de la Loi fondamentale et notre arrêté du 4 octobre 1816;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur, du 17 juin 1818, n° 17,

Avons trouvé bon de décider ce qui suit :

Les nouveaux tarif et règlement pour la perception des taxes municipales de la ville de Louvain sont provisoirement approuvés, tels qu'ils nous ont été présentés par notre Ministre de l'Intérieur; nous nous réservons d'y apporter les changements et modifications dont l'expérience fera connaître la nécessité, ou de les approuver définitivement dans leur état actuel.

A cette fin, notre Ministre de l'Intérieur nous fera connaître, dans un rapport qu'il nous transmettra, trois mois après leur mise en vigueur, jusqu'à quel point ils auront répondu à son attente.

Expédition du présent arrêté sera transmise, avec les tarif et règlement, à notre Ministre de l'Intérieur, chargé d'en assurer l'exécution.

A Loo, le 18 juin 1818.

(*Signé*, GUILLAUME. — *Par le Roi, Signé*, A.-J. FALCK.)

Résolution du collége des bourgmestre et échevins de la ville de Louvain, du 18 juillet 1818, relative au transport de la bière.

NOUS BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS,

Vu le projet de règlement et tarif des taxes municipales de notre ville, arrêtés par Sa Majesté, le 18 juin dernier;

Vu l'autorisation de la députation des états, du 17 septembre 1817, établissant les voitures de la ville pour la conduite des bières destinées à la consommation;

Vu le cahier des charges par lequel l'entreprise dudit charriage a été adjugé au sieur *Paul Vandoren*, pour un terme de trois ans;

Considérant que cette mesure pour le transport intérieur est indispensable à l'effet de prévenir les fraudes, et, qu'étant un moyen d'exécution, elle doit faire l'objet d'un règlement particulier,

Avons résolu :

Le transport de la bière destinée à la consommation de la ville continuera de se faire par les voituriers assermentés, établis en vertu de l'adjudication du 16 avril 1818.

Aucun brasseur ne pourra conduire ou faire transporter ni remettre sa bière, destinée à la consommation de la ville, qu'aux voituriers assermentés, sur la représentation des bulletins portant l'acquit de la taxe municipale.

Au moment de la déclaration à faire au bureau central des taxes municipales et de l'acquittement du droit, il sera, par le déclarant, payé, pour indemnité du charriage, huit cents par chaque hectolitre déclaré pour la consommation.

La présente résolution sera soumise à l'approbation de la députation des états de la province.

Fait et arrêté en collége, date que dessus.

(*Signé*, D'ONYN DE CHASTRE, *bourgmestre*. — TH. STAS, *secrétaire*.)

Approuvé par la députation des états du Brabant méridional.
Bruxelles, le 24 juillet 1818.

La députation,

(*Signé*, comte D'AERSCHOT. — *Le greffier des états*, VERSEYDEN DE VARICK.)

Règlement pour la perception des taxes sur les combustibles, du 2 mai 1823, approuvé par arrêté royal du 4 août 1823.

Art. 1er. A l'entrée en ville, la houille devra être déclarée par poids de 100 kilog. P.-B.

Le bois à brûler, vendu ordinairement par mesure, devra également être déclaré par stère ou par corde néerlandaise, et les fagots et fagotins par cent pièces ou bottes.

Art. 2. Tout conducteur, voiturier ou introducteur de houille ou de bois à brûler est tenu de déclarer le plus exactement possible, la quantité de kilogrammes de houille ou de mesures de bois à brûler qu'il présente à l'entrée.

Art. 3. Après la susdite déclaration, les préposés aux taxes communales auront la faculté, s'ils jugent qu'il y a fraude dans la déclaration, de faire conduire et convoyer la voiture jusqu'au bureau du directeur des taxes, lequel, s'il le juge convenable, pourra faire procéder, en présence du déclarant, à la vérification par des mesureurs, peseurs ou vérificateurs jurés.

S'il résulte de cette vérification que la quantité réelle dépasse de 5 p. °/o la déclaration, les droits de pesage ou de mesurage seront à la charge du déclarant; au cas contraire, ces droits seront supportés par l'administration des taxes communales. Dans tous les cas, les droits et l'amende seront perçus de la manière prescrite à l'art. 5, ci-après.

Art. 4. Le salaire des peseurs jurés de houille est fixé à $12\,^1/_2$ cents par 500 kilog. P.-B.; celui des mesureurs jurés du bois à brûler à $2\,^1/_2$ cents par stère ou corde néerlandaise, et celui des vérificateurs jurés à $2\,^1/_2$ cents par 100 pièces ou bottes.

Art. 5. En cas de fraude, les droits et l'amende seront exigibles et devront être payés comme suit :

Si, après vérification, la quantité réelle ne surpasse pas de 10 p. °/o la quantité déclarée, il ne sera dû que les droits ordinaires sur la quantité réelle.

Si la quantité réelle est supérieure à 10 p. °/o et inférieure à 15 p. °/o il sera perçu, en sus du droit sur la quantité déclarée, le double droit sur la quantité non déclarée.

Si la quantité réelle dépasse la déclaration de 15 p. °/o, sans cependant atteindre 20 p. °/o, il sera dû, après l'acquittement du droit ordinaire, un double droit sur la partie non déclarée, et le contrevenant sera passible, en sus, d'une amende de 25 fl. P.-B.

Enfin, si la quantité réelle est supérieure de 20 p. °/o, il sera perçu, en sus du droit ordinaire sur la quantité exacte, une amende de 50 fl. P.-B.

Art. 6. Si la houille ou le bois à brûler saisis étaient déjà vendus, le mesurage se ferait au lieu désigné pour la livraison à l'intérieur de cette ville; s'ils n'étaient pas vendus, le directeur de l'octroi les exposerait en vente au marché, sous la surveillance du poste des pompiers, afin que de cette sorte le mesurage, le pesage ou la vérification s'en fasse immédiatement et de la même manière que cela se pratique au lieu de la livraison en ville; et, au cas contraire, si la vente ou l'exposition n'en était faite deux heures avant le coucher du soleil, le susdit directeur aux accises fera procéder au pesage, au mesurage ou à la vérification à l'endroit à désigner par lui ou par le déclarant.

Art. 7. Les lois, règlements, ordonnances et arrêtés sur la matière, antérieurs aux présentes, sont maintenus pour autant qu'ils ne soient pas en opposition avec le présent arrêté.

Copie du présent sera délivrée, pour information et avis, aux très honorables seigneurs députés des états de la province.

Fait en assemblée du conseil de régence, ce 2 mai 1823.

(*Signé,* d'Onyn de Chastre, *bourgmestre.* — Th. Stas, *secrétaire.*)

Règlement pour la perception des taxes sur les bières et vinaigres, du 9 *mars* 1827, *approuvé par arrêté royal du* 29 *mars* 1827.

Art. 1er. Il sera perçu, pour tous droits d'octroi sur les bières et vinaigres de bière ou de pommes, destinés à la consommation intérieure de Louvain, fabriqués en ville ou ailleurs, cinquante-deux cents par baril, sans majoration, ni additionnels. (*Tarif et règlement du* 18 *juin* 1818 *et tarif du* 5 *janvier* 1821.) (1)

Art. 2. Pour la consommation présumée dans l'intérieur des brasseries, les brasseurs payeront à la ville, par chaque brassin, un droit équivalant au quarante-septième de celui perçu au profit du trésor public.

Art. 3. Le droit mentionné à l'art. 1er continuera à être perçu par les employés aux taxes communales ; celui qui fait l'objet de l'art. 2 sera perçu, à dater du 1er avril 1827, par les employés des accises du royaume, de la même manière que les autres cents additionnels communaux aux droits d'accises de l'État.

Art. 4. Les brasseurs, cabaretiers et autres habitants de la ville qui fabriquent de la bière ou du vinaigre, ne pourront en opérer le transport, soit à l'intérieur de la ville, soit à l'extérieur, que dans des tonneaux portant, sur les deux fonds, le nom ou la marque connue du propriétaire.

Une empreinte de tous les signes servant à marquer les tonneaux devra être déposée au bureau central des impositions communales. (*Art.* 38 *du règlement du* 18 *juin* 1818.)

Art. 5. Les bières et vinaigres trouvés dans des tonneaux non marqués, ou portant d'autres signes que ceux déposés au bureau central, seront confisqués ainsi que les tonneaux, qui seront immédiatement brisés. (*Art.* 39 *du même règlement.*)

Art. 6. Les tonneaux à bière et à vinaigre employés à Louvain sous les dénominations de *demi-tonne, tonneau, poinsom* et *pièce* (*halve-ton, ton, poinsom* en *stuk*), ayant les capacités respectives d'une aime, 1 $^1/_2$ aime et 2 aimes, seront censés contenir, pour autant qu'il n'existera pas de déclaration contraire, savoir : la *demi-tonne,* 82 litres, avec une tolérance de 8 litres ; le *tonneau,* 175 litres, avec une tolérance de 15 litres; le *poinsom,* 280 litres, avec 20 litres de tolérance ; la *pièce,* 380 litres, avec une tolérance de 20 litres.

Art. 7. Tout excédant qui ne dépassera pas les susdites tolérances, ne donnera lieu, ni à un supplément de droit, ni à aucune poursuite. (*Art.* 41 *dudit règlement.*)

Art. 8. Lorsque les employés aux taxes communales soupçonneraient que les tonneaux employés au transport de bières et vinaigres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, contiennent une quantité supérieure à celle déclarée, ils auront la faculté de les faire conduire au bureau central de l'octroi, pour y être jaugés par le jaugeur juré. (*Art.* 42 *du susdit règlement.*)

Art. 9. S'il résulte de la susdite opération que les tonneaux contiennent une quantité supérieure à celle indiquée dans l'art. 6, plus les excédants désignés dans ce même article, ou si, pour les tonneaux dont la contenance a été déclarée, le résultat du jaugeage dépasse de 5 p. % la quantité déclarée, les tonneaux et leur contenance seront confisqués. (*Art.* 43 *dudit règlement.*)

Art. 10. Il est facultatif aux brasseurs, cabaretiers, débitants de bières et autres habitants, d'employer des tonneaux d'une capacité autre que celle désignée à l'art. 6; mais au préalable ils seront obligés, avant d'en faire usage, de les déclarer au bureau central des imposi-

---

(1) Ce droit est aujourd'hui de fr. 1-30 par hectolitre. (*Voir* le tarif actuel, pag. 92).

tions communales et de les y faire jauger, marquer et numéroter par le jaugeur juré en présence d'un employé spécialement commis à cette fin par le directeur aux susdites taxes; lesdits tonneaux devront être enregistrés audit bureau, afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, le montant des droits ou des quantités exportées. (*Art. 44 dudit règlement.*)

Art. 11. Tous tonneaux marqués et jaugés sur lesquels on trouvera de fausses marques, et dont la capacité différerait de celle déclarée et enregistrée, seront confisqués et brisés. (*Art. 45 du susdit règlement.*)

Art. 12. Aucun transport ou déplacement de bières ou de vinaigres de bière ou de pommes ne pourra s'effectuer, dans la ville, sans une autorisation spéciale et écrite du directeur de l'octroi, et, en ce cas, les transports ne pourront se faire qu'aux heures indiquées ci-après, savoir :

Pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, de huit heures du matin à quatre heures du soir; pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, de sept heures du matin à six heures du soir, et pendant les mois de mai, juin, juillet et août, de six heures du matin à huit heures du soir. (*Art. 47 dudit règlement et art. 2 de celui du 5 janvier* 1821.)

Bières et vinaigres pour la consommation intérieure.

Art. 13. Excepté pour le cas d'exportation (dont il sera parlé plus tard) aucun transport de bières ni de vinaigres de bière ou de pommes ne pourra se faire, en ville, qu'au moyen des voitures appartenant à la ville, et sous la conduite d'un voiturier juré, sous peine de confiscation des tonneaux et de leur contenu. (*Art. 1^er^ du règlement du 5 janvier* 1821.)

Art. 14. Le transport ou déplacement de bières ou de vinaigres de bières ou de pommes destinés à la consommation de la ville, ne pourra avoir lieu qu'après une déclaration préalable faite par le débitant au bureau central des taxes communales, indiquant : la quantité des bières ou vinaigres, le nom de la brasserie où ils ont été fabriqués et le lieu de la destination, et qu'après payement des droits dus. (*Art. 48 du règlement du* 18 *juin* 1818 *et art. 3 de celui du 5 janvier* 1821.)

Art. 15. Les propriétaires, locataires ou employés des brasseries ne pourront confier des bières ou vinaigres au voiturier juré que sur l'exhibition de l'acquit constatant le payement des droits dus sur la consommation. (*Art. 49 du règlement du* 18 *juin* 1818 *et art. 4 de celui du 5 janvier* 1821.)

Art. 16. Les voituriers jurés transporteront directement les bières ou vinaigres qui leur seront confiés, des brasseries au lieu de leur destination, sans pouvoir s'écarter de leur route, ou s'arrêter en d'autres endroits que là où la marchandise doit être livrée.

En outre, ils devront placer sur les tonneaux, d'une manière apparente, l'acquit constatant le payement des droits, afin que les employés chargés de la surveillance des transports puissent en opérer la vérification avec facilité et qu'ils puissent s'assurer qu'un seul acquit ne donne pas lieu à plus d'un transport.

Les voituriers seront tenus de remettre ces acquits aux personnes auxquelles ces bières ou vinaigres sont destinés. (*Art. 50 du règlement du* 18 *juin* 1818 *et art. 5 de celui du 5 janvier* 1821.)

Art. 17. Tout voiturier qui contreviendrait aux dispositions de l'article précédent ou qui aurait, de quelque manière que ce soit, fraudé ou favorisé la fraude des droits d'octroi, sera immédiatement destitué et traduit devant le tribunal pour être puni selon les lois, et ce sans préjudice des amendes encourues par les propriétaires des objets fraudés. (*Art. 51 du règlement du* 18 *juin* 1818 *et* 6 *de celui du 5 janvier* 1823.)

Art. 18. Dans le cas où le transport des bières et vinaigres serait mis en ferme, le fermier sera responsable de la conduite de ses employés; et les bourgmestre et échevins auront la faculté de résilier le contrat du bail au cas où il serait prouvé que le fermier ou ses employés auraient fraudé ou favorisé la fraude.

Nul voiturier ne pourra être employé par le fermier sans avoir été admis par les bourgmestre et échevins.

Les voituriers admis prêteront le même serment que celui qui est prescrit aux préposés de l'octroi. (*Art.* 7 *du règlement du* 15 *janvier* 1821.)

Art. 19. Les caves, magasins et autres locaux dans lesquels les cabaretiers et autres débitants emmagasinent leurs bières seront, à toutes heures du jour, soumis aux visites et perquisitions des préposés de l'octroi. (*Art.* 1er *du règlement du* 15 *septembre* 1824.)

Art. 20. Les susdites visites et perquisitions pourront même comprendre les bâtiments servant uniquement de demeure aux cabaretiers, débitants et tous autres marchands de bières, pourvu que les employés aux taxes communales soient accompagnés d'un membre de la régence ou d'un commissaire de police. (*Art.* 2 *dudit règlement.*)

Art. 21. Les susdites visites et perquisitions pourront aussi se faire la nuit, mais seulement en vertu d'une autorisation spéciale du bourgmestre ou de son représentant, et, dans ce cas, les employés devront être accompagnés comme il est dit à l'article précédent. (*Art.* 2 *dudit règlement.*)

Art. 22. Tous cabaretiers, débitants et autres marchands de bières seront tenus de faire au bureau central des taxes communales, une déclaration écrite indiquant les caves, magasins et autres locaux destinés à renfermer leurs bières. (*Art.* 4 *dudit règlement.*)

Art. 23. Ceux qui chercheraient d'une manière quelconque à empêcher les préposés de l'octroi d'exécuter les dispositions prescrites par les articles ci-dessus, seront passibles du *maximum* des amendes comminées contre les contrevenants aux règlements sur les taxes communales.

Ceux qui se rendraient coupables de voies de fait et de violences seront, en outre, traduits devant les tribunaux pour être condamnés aux peines prononcées par les lois contre ceux qui s'opposent à l'exécution des fonctions publiques. (*Art.* 5 *dudit règlement.*)

Art. 24. Toutes bières, appartenant à des cabaretiers, débitants et autres marchands de bières, trouvées en d'autres lieux que ceux déclarés par eux en vertu de l'art. 22, ainsi que toutes celles trouvées en des locaux déclarés, mais dont les taxes communales ne seraient pas acquittées, seront confisquées et les tonneaux brisés.

Art. 25. Dorénavant aucune communication directe ou indirecte entre les brasseries et les cabarets ou autres maisons de débit de bières, ne pourra avoir lieu que par la voie publique. (*Art.* 7 *dudit règlement.*)

Bières et vinaigres destinés à l'exportation.

Art. 26. Il est défendu de transporter hors des brasseries, des bières ou vinaigres, soit pour l'exportation directe, soit pour être conduits au lieu de l'embarquement, sans en avoir fait la déclaration préalable au bureau central des taxes communales; cette déclaration devra indiquer la quantité des bières ou vinaigres à transporter, les noms des brasseries ou fabriques, les noms des voituriers en cas d'exportation directe et celui des bateliers en cas d'embarquement, ainsi que la désignation du bureau par lequel la sortie doit avoir lieu, le tout sous peine de confiscation des bières ou vinaigres, ainsi que des tonneaux. (*Art.* 52 *du règlement du* 18 *juin* 1818.)

Art. 27. Le droit sur la consommation des bières et vinaigres destinés à l'exportation sera consigné ou cautionné à la satisfaction du directeur de l'octroi.

Le transport devra être couvert par un acquit-à-caution, sous la peine comminée à l'article précédent. (*Art.* 53 *dudit règlement.*)

Art. 28. Le droit consigné ne sera restitué, ni la caution libérée, qu'après la remise au bureau central de l'acquit-à-caution dûment déchargé par l'employé du bureau par lequel l'exportation a eu lieu. (*Art.* 54 *du susdit règlement.*)

Art. 29. Le transport des bières et vinaigres à l'extérieur, par voie de terre, devra avoir lieu endéans les deux heures après la remise de l'acquit-à-caution, sous peine de nullité de cet acquit, et en ce cas, le droit consigné ou cautionné restera acquis à la ville. (*Art.* 55 *du susdit règlement.*)

Art. 30. Le transport au canal, des bières et vinaigres destinés à être embarqués, devra se

faire le jour même de la déclaration, et le transport à l'extérieur, endéans les deux fois vingt-quatre heures, sous les peines comminées à l'article précédent. (*Art.* 56 *dudit règlement.*)

Art. 31. Si, par la gelée ou par suite de tout autre obstacle, les bières ou vinaigres transportés sur les quais ou déjà embarqués, ne pouvaient partir, il en sera fait déclaration au bureau de la sortie, soit par le brasseur, soit par le batelier; l'employé de ce bureau certifiera la vérité de cette déclaration, au dos même de cette pièce, sur l'exhibition de laquelle on délivrera, au bureau central, le passe-debout nécessaire pour reconduire ces bières ou vinaigres aux brasseries d'où ils ont été extraits.

Toutes les dispositions prescrites pour le transport au quai seront également observées pour le retour dans les brasseries, et ce, sous les mêmes peines. (*Art.* 57 *dudit règlement.*)

Art. 32. Tout transport ou déplacement de bières ou vinaigres, soit vers l'extérieur, soit vers le canal, devra s'opérer par le chemin le plus direct; ce chemin sera indiqué pour chaque brasserie dans un tableau dressé par le directeur de l'octroi, et approuvé par les bourgmestre et échevins; un extrait certifié par le susdit directeur sera délivré à chaque propriétaire ou locataire de brasserie. (*Art.* 58 *dudit règlement.*)

Art. 33. Aucune voiture servant à exporter des bières ou vinaigres ne pourra s'écarter de la route prescrite à l'article précédent, ni s'arrêter en chemin, excepté en cas de force majeure bien constaté, et ce sous peine de la confiscation des marchandises. (*Art.* 59 *dudit règlement.*)

Art. 34. Dans le cas où un obstacle quelconque empêcherait les bières, destinées à l'exportation, de circuler par la route prescrite, les intéressés en informeront les bourgmestre et échevins qui indiqueront une autre route, à suivre provisoirement et jusqu'à disparition de l'obstacle. (*Art.* 60 *dudit règlement.*)

Art. 35. Les résidus connus sous les noms de *lek* et *onklaar,* ne pourront sortir des brasseries qu'au moyen des charrettes ou brouettes appartenant aux acheteurs, et devront être contenus en des tonneaux cerclés de bandes de fer, marqués des noms des propriétaires et spécialement destinés à ces fins. (*Art.* 61 *dudit règlement.*)

Art. 36. Le transport des susdits résidus ne pourra en aucun cas se faire par des charrettes ou autres moyens de transport appartenant à des brasseurs, cabaretiers ou débitants. (*Art.* 62 *dudit règlement.*)

Art. 37. Le transport des susdits résidus ne pourra s'effectuer qu'aux heures prescrites à l'art. 12. (*Art.* 63 *dudit règlement.*)

Art. 38. Toutes contraventions aux dispositions contenues dans les trois articles précédents, seront punies de la confiscation des marchandises. (*Art.* 64 *dudit règlement.*)

Art. 39. Celui qui, étant requis, par un préposé de l'octroi, de s'arrêter, se permettrait de briser les tonneaux contenant des bières ou tous autres liquides, ou de les conduire dans un enclos malgré les réclamations dudit préposé, sera considéré comme coupable de fraude et puni de la confiscation des marchandises ou de leur valeur; le liquide écoulé sera considéré et la valeur en sera calculée, comme étant marchandise de première qualité, le tout indépendamment de l'amende comminée par l'art. 42 ci-après. (*Art.* 65 *du susdit règlement.*)

Art. 40. Les bières et vinaigres venant de l'étranger seront transportés directement de la porte d'entrée ou du lieu de débarquement, à l'endroit de leur destination, sans que les voitures puissent s'écarter de leur route ni s'arrêter en chemin, sous peine de confiscation des marchandises ou de leur valeur. (*Art.* 68 *dudit règlement.*)

Art. 41. La bière de Louvain gâtée, qui serait renvoyée de l'extérieur aux brasseries, en des tonneaux dûment marqués, sera, après dégustation par les préposés de l'octroi, conduite au lieu de destination, sous passe-debout, sans aucun droit. (*Art.* 69 *dudit règlement.*)

Art. 42. Toutes infractions et contraventions aux dispositions précédentes seront considérées comme fraudes, poursuivies et punies d'après les prescriptions de la loi du 29 avril 1819 (*Journal officiel,* n° 15), indépendamment de la confiscation susdite.

Art. 43. Sont abrogés les art. 46, 66 et 67 du règlement pour la perception des taxes communales, en date du 18 juin 1818, ayant rapport aux droits sur la consommation des bières à l'intérieur des brasseries, dont la perception avait été confiée aux employés des accises de l'État; ainsi que les articles du règlement du 15 septembre 1824, relatifs aux droits sur les bières.

Toutes autres dispositions, contenues dans les tarifs et règlements antérieurs, sur les taxes communales, sont maintenues et continuent à sortir leur effet.

Fait en l'hôtel de ville, à Louvain, le 9 mars 1827.

(*Signés,* D'Onyn de Chastre. — Marcelis, *secrétaire.*)

Règlement de perception de la taxe sur le bétail, du 7 mars 1831, *approuvé par arrêté du Régent de la Belgique, du* 29 *mars* 1831.

Le conseil,

Sur la proposition de M. le bourgmestre et les observations transmises au conseil par M. le gouverneur, arrête le projet de règlement pour la perception des droits à établir sur le bétail :

1° Le droit sur toute espèce de bétail, destiné pour la consommation de la ville, sera perçu à l'entrée d'après le tarif suivant (1) :

Bœufs et taureaux, par tête	. . . . .	fl.	4 00
Vaches et génisses,	id.		3 10
Veaux,	id.		1 50
Moutons et agneaux,	id.		» 50
Porcs gras,	id.		2 10
Porcs maigres,	id.		» 70
Cochons de lait,	id.		» 30

2° Le droit sur les bestiaux entrant en ville et destinés à y séjourner, sera consigné au bureau d'entrée et restitué, en cas de réexportation, au bureau de sortie.

Cette consignation à l'égard du bétail resté en ville, sera restituée sur la déclaration faite au bureau central de l'octroi par l'habitant qui prendra le bétail en charge et auquel il sera délivré un billet d'entrepôt à domicile ; il s'obligera de le représenter en tout temps aux employés chargés de la surveillance de ces entrepôts ; de justifier de la livraison à la consommation de la ville, ou de l'exportation légalement effectuée ; il sera fait, à cet effet, des recensements aux époques qui seront fixées par le directeur des taxes municipales.

3° Tout habitant ayant un entrepôt, qui ne pourra, lorsqu'il en sera requis par les employés, représenter les bestiaux pris en charge, encourra une amende équivalente au triple droit, pour chaque bétail qu'il aurait soustrait à l'impôt.

4° Les propriétaires et détenteurs des bestiaux qui naîtraient dans la ville, seront tenus d'en faire la déclaration au bureau central des taxes municipales, dans les vingt-quatre heures de la naissance, à peine d'une amende du double droit pour chaque tête de bétail, née en ville et non déclarée.

5° Le propriétaire ou détenteur d'une bête née en ville, sera soumis aux obligations énoncées aux présentes dispositions.

6° Dans le cas où une bête viendrait à mourir de maladie, il en sera dressé procès-verbal par l'un des experts-vérificateurs de la viande, en présence d'un employé des taxes municipales ; toute bête morte de cette manière, sera enterrée hors de la ville, à la diligence des commissaires de police, sur la représentation du procès-verbal portant au bas le certificat de

---

(1) *Voir,* pour le taux actuel des droits, le tarif pag. 92.

l'enterrement ; le propriétaire ou détenteur de cette bête en sera déchargé au bureau central des taxes municipales.

7° Toute bête soumise au droit qui sera trouvée dans la ville, et qui ne sera ni inscrite au bureau central ou prise en charge par un habitant, sera passible d'une amende du triple droit à payer par le propriétaire de ce bétail.

8° Il sera délivré aux conducteurs des bestiaux déclarés pour le marché, un passe-debout énonçant la qualité et la quantité de bestiaux introduits; ce passe-debout contiendra la consignation ou caution des droits, qui seront restitués lorsque la sortie sera légalement constatée par les employés de service aux portes; les propriétaires ou détenteurs de bestiaux, séjournant dans la ville, seront soumis aux mêmes formalités.

De la tuerie.

9° Les heures d'ouverture de la tuerie sont fixées comme suit : — Pour les six mois d'été, du 1er avril au 30 septembre, depuis cinq heures du matin jusqu'à neuf heures du soir; et pour les six mois d'hiver, du 1er octobre au 31 mars, depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir.

10° Aucune bête ne pourra être abattue que dans la tuerie de la ville, à peine d'une amende du triple droit.

11° En cas de contestation sur la catégorie à laquelle appartiendrait une bête amenée à la tuerie, les experts-vérificateurs assermentés de la viande prononceront.

12° La tuerie sera fermée au moyen d'une serrure à deux clefs, dont l'une sera remise au préposé chargé de la surveillance de ce local.

13° Tout abatteur qui aurait abattu une bête, dont le droit n'aurait pas été préalablement acquitté, qui, d'une manière quelconque aurait favorisé la fraude, ou même qui se serait ménagé les moyens d'entrer dans le local de la tuerie sans le concours du préposé chargé de la surveillance de ce local, porteur de la seconde clef, sera considéré comme fraudeur et puni comme tel.

Fait et arrêté en séance du conseil, le sept mars 1800 trente-et-un.

Le conseil de régence,

(*Signé*, J. Deneeff, *bourgmestre*. — A. Roussel, *secrétaire*.)

§ 3.

VILLE DE TIRLEMONT.

(Population : 1er janvier 1830, 7,822 ; 1er janvier 1845, 9,144.)

Les objets de consommation qui, au commencement de 1830, étaient soumis à l'octroi communal de Tirlemont, sont les suivants :

Boissons	Vin. Liqueurs. Boissons distillées. Vinaigre de vin. Bières. Vinaigre de bière.

Combustibles.	Houille. Charbon de bois. Bois de chauffage.
Comestibles.	Bétail. Viande dépecée. Grains. Farines.
Fourrages	Avoine. Graines.
Matériaux de construction.	Bois de construction. Chaux. Ardoises. Pierres blanches et bleues. Pierres de taille. Pavés. Tuiles. Briques.

En outre, jusqu'à la fin de 1829, la ville de Tirlemont a perçu 85 cents additionnels au droit d'accise sur la mouture; ce qui lui rapportait environ 23,700 fr. par an.

Elle perçoit encore aujourd'hui des droits sur les grains, les semences et les farines; ces impositions ont produit, en 1843, une somme de fr. 11,717-08.

Depuis 1830, le tarif d'octroi de Tirlemont a été revisé deux fois, à savoir : en 1833, puis en 1838.

En outre, la taxe sur le bétail, qui se percevait sous forme de cents additionnels au droit d'abatage, a été supprimé en même temps que l'imposition dont elle formait l'accessoire, et depuis elle n'a pas été rétablie.

Par le tarif de 1833, les droits furent établis en francs et les taxes sur les vins, les eaux-de-vie et les liquides venant de l'étranger furent augmentées, tandis que des réductions furent opérées sur les vinaigres de vin, le bois de chauffage, le bois de charpente et de construction.

Par le tarif de 1838, qui fut approuvé par un arrêté royal du 10 août 1838, on augmenta les droits sur les bières importées, les ardoises, les tuiles, les briques, les pierres de taille, et on créa des taxes nouvelles sur le foin, la paille, le marbre et le savon.

Nous croyons devoir citer aussi un arrêté du 12 janvier 1834, qui autorisa l'administration communale à contracter un abonnement avec les distillateurs, pour les droits dont ils pouvaient être redevables depuis le 1er octobre 1833 jusqu'au 31 décembre suivant, et un arrêté du 25 janvier 1836, qui supprima, sur la proposition du conseil communal, la restitution des droits sur les bières exportées, mais en réduisant de 53 à 50 le nombre des centimes additionnels, qui se percevaient au profit de la ville au principal du droit d'accise sur la bière.

Là se bornent les modifications qui ont été apportées depuis 1830, à l'octroi de la ville de Tirlemont.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE TIRLEMONT.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	Observations.
BOISSONS.	Vin (*)	Par hectolitre.	4 08	4 08	Par hectolitre.	5 00	5 00	*Observat. générale.* Les articles désignés par un astérisque (*) sont admis à l'entrepôt réel et à l'entrepôt fictif et jouissent, en cas d'exportation, de la remise des droits.
	Vinaigre de vin (*)	Id.	7 40	7 40	Id.	2 00	2 00	
	Eaux-de-vie et liqueurs exotiques (*)	Id.	2 11	2 11	Id.	4 00	4 00	
	Genièvre et liqueurs indigènes (*a*) (*)	Id.	3 04	3 04	Id.	3 00	3 00	
	Bière à la fabrication	Par hectolitre de la cuve matière.	» 78	» 52	Par hectolitre de la cuve matière.	» 74	»	(*a*) Les distillateurs établis en ville acquittent les droits par voie d'abonnement.
	Id. indigène venant de l'extérieur de la ville, connue sous la dénomination de bière de Louvain, peeterman, faro, lambic et bière brune (*)	Par hectolitre.	» 75	» 75	Par hectolitre.	1 00	1 00	
	Autres bières et vinaigres indigènes venant de l'extérieur de la ville (*)	Id.	» 75	» 75	Id.	» 75	» 75	
COMESTIBLES.	Bétail	Droit d'accise à l'abatage.	» 85 additionn.	»	»	»	»	
	Viande introduite en ville	Par kilog.	» 04	»	Par kilog.	» 05	»	
	Jambons	Id.	» 40	»	Par pièce.	» 40	»	
	Tous les grains, semences et farines	Par hectolitre.	» 08	»	Par hectolitre.	» 10	»	
FOURRAGES (*b*).	Fourrages secs de toute espèce liés en bottes	»	»	»	Par 100 kilog.	» 25	»	(*b*) Les pailles et les fourrages récoltés par les habitants et apportés directement des campagnes ou prairies en ville durant la récolte, sont exempts du droit.
	Fourrages secs de toute espèce non liés	»	»	»	Par charrette.	1 00	»	
	Id. id.	»	»	»	Par chariot.	2 00	»	
	Paille	»	»	»	Par charrette.	» 75	»	
	Id.	»	»	»	Par chariot.	1 30	»	
COMBUSTIBLES.	Charbons de terre	Par 500 kilog.	» 75	»	Par 500 kilog.	» 75	»	
	Id. de bois	Par voiture à 2 roues.	2 11	»	Par voiture à 2 roues.	2 00	»	
	Id. id.	Id. 4 id.	4 44	»	Id. 4 id.	4 00	»	
	Id. id.	Par sac.	» 06	»	Par sac.	» 05	»	
	Bois de chauffage, comme arbres blancs, peupliers, hêtres, écorces, branches d'arbres de toutes espèces et perches pour haricots	Par voiture à 2 roues.	1 05	»	Par voiture à 2 roues.	1 00	»	
	Id.	Id. 4 id.	2 32	»	Id. 4 id.	2 00	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSES.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
COMBUSTIBLES (*suite*).	Bois de chauffage, comme arbres blancs, peupliers, hêtres, écorces, branches d'arbres de toutes espèces et perches pour haricots.....		»	»	Par brouette ou chariot à main.	» 15	»	
	Bois en bûches.....	Par stère.....	» 25	»	Par stère....	» 25	»	
	Grands fagots.....	Par cent.....	» 84	»	Par cent.....	» 80	»	
	Petits fagots.....	Id.....	» 42	»	Id.....	» 40	»	
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.	Bois de charpente ou de construction de toutes espèces, scié ou non scié (*a*).....	Par voiture à 2 roues.	2 11	»	Par voiture à 2 roues.	1 50	»	
	Id. (*a*).....	Id. 4 id.	4 23	»	Id. 4 id.	3 00	»	
	Id. (*a*).....	»	»	»	Par brouette ou chariot à main.	» 20	»	(*a*) Les matériaux énumérés ci-contre, lorsqu'ils proviennent de démolitions de bâtiments, faites hors du territoire de l'octroi, ne sont passibles que de la moitié des taxes.
	Ardoises, pierres de taille blanches ou bleues et marbre façonné ou non façonné (*a*)...	Par voiture à 2 roues.	1 27	»	Par voiture à 2 roues.	2 00	»	
	Id. (*a*).....	Id. 4 id.	2 53	»	Id. 4 id.	4 00	»	
	Id. (*a*).....	»	»	»	Par brouette..	» 10	»	
	Chaux, entrant par des chemins pavés.....	Par voiture à 2 roues.	1 27	»	Par voiture à 2 roues.	2 00	»	
	Chaux, entrant par des chemins pavés.....	Id. 4 id.	2 53	»	Id. 4 id.	4 00	»	
	Chaux, entrant par des chemins non pavés.....	Id. 2 id.	» 25	»	Id. 2 id.	» 30	»	
	Id.....	Id. 4 id.	1 05	»	Id. 4 id.	1 50	»	
	Id.....	Par charge à dos de cheval.	» 07	»	Par charge à dos de cheval.	» 10	»	
	Tuiles et pavés cuits, briques, briquettes dites : *klompkens*, *papensteen*, *boomschensteen* (*b*).....	Par mille....	1 05	»	Par mille.....	1 00	»	(*b*) En 1830, les briques et briquettes n'étaient pas imposées.
	Briques ordinaires des communes environnant Tirlemont ou autres endroits plus éloignés.....	»	»	»	Par charr. à 1 cheval.	» 75	»	
	Id.....	»	»	»	Id. 2 chevaux	1 00	»	
	Id.....	»	»	»	Par chariot à 2 chev.	1 50	»	
	Id. par chaque cheval en sus.....	»	»	»	»	» 50	»	
OBJETS DIVERS.	Cailloux ou pavés des rues...	Par voiture à 2 roues.	» 21	»	Par voiture à 2 roues.	» 20	»	
	Id.....	Id. 4 id.	» 42	»	Id. 4 id.	» 40	»	
	Savon mou, vert, brun ou noir, par tonne de 100 kilog.....	»	»	»	Par 100 kilog.	3 00	»	
	Bulletin de consignation, transit, etc.....	»	» 10½	»	»	» 20	»	
	Bulletin d'acquit des taxes....	»	» 07	»	»	» 10	»	

Les différences, peu considérables du reste, que présentent les deux tarifs ci-dessus, se résument de la manière suivante :

Augmentation des droits : sur les vins, les eaux-de-vie, les liqueurs, la bière importée de qualité supérieure, les grains, les semences et les farines, les ardoises, la pierre de taille, le marbre, la chaux ;

Diminution des droits : sur les vinaigres de vin et les bois de construction ;

Addition de taxes nouvelles : sur le foin, la paille, l'avoine et les savons ;

Suppression des droits sur le bétail.

Ainsi qu'on peut s'en assurer par l'inspection du tableau comparatif qui précède, les augmentations de droits signalées ci-dessus ont été modérées, et cependant il résulte du relevé ci-contre que les produits de l'octroi de Tirlemont se sont accrus, depuis 1830, à peu près dans la proportion de 2 à 3. Cet accroissement de produit doit donc avoir pour cause principale une augmentation remarquable dans la consommation des objets passibles des taxes.

Restitutions en cas d'exportation.

Résumant, au point de vue des restitutions, le tarif et le règlement d'octroi en vigueur à Tirlemont, nous avons à constater qu'aucun article de fabrication locale ne jouit, en cas d'exportation, de la remise ou de la restitution des droits prélevés par l'octroi.

Les objets importés, qui sont admis au bénéfice de l'entrepôt et qui jouissent, à ce titre, de la décharge des droits en cas de réexportation, sont le vin, le vinaigre de vin, les liqueurs, eaux-de-vie et genièvres, la bière et le vinaigre de bière.

Relevé des produits des taxes municipales de la ville de Tirlemont.

La perception de l'octroi communal de Tirlemont s'étend à tout le territoire de la ville.

Elle s'opère par voie de régie.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	34,713 77	Les registres de l'octroi ayant été détruits, on se trouve hors d'état de faire connaître les produits bruts.
1829	»	»	»	33,624 75	
1833	44,933 61	»	7,503 67	37,451 94	Les frais de perception et le montant des restitutions de droits se trouvent confondus.
1834	47,143 71	»	7,088 82	40,054 89	
1835	45,748 34	»	6,867 65	38,880 69	
1836	49,013 95	»	6,817 68	42,196 27	
1837	60,274 24	»	14,024 22	46,250 02	
1838	71,531 72	17,450 10	6,651 60	47,430 02	
1839	76,540 21	17,990 66	7,167 74	51,381 81	
1840	76,215 75	20,587 57	7,264 07	48,362 31	
1841	80,557 85	21,595 09	6,724 90	52,437 86	
1842	77,880 66	20,891 12	7,143 84	49,845 70	
1843	75,841 42	18,644 23	7,545 69	47,651 50	

Si, procédant comme on l'a fait jusqu'ici, on voulait, à l'aide d'un calcul de moyennes, chercher à établir un rapprochement comparatif, en ce qui concerne les charges que l'octroi de Tirlemont fait peser sur les habitants, il conviendrait d'adopter pour termes de comparaison les années 1833 et 1843. Le motif indiqué dans la colonne d'observations du relevé ci-dessus nous oblige d'écarter de ce calcul les résultats des années antérieures à 1830. La population de la ville de Tirlemont était :

Au 1er janvier 1834, de 7,880 âmes.
Id. 1844, de 9,144 id.

Comparés avec les produits de l'octroi, aux époques correspondantes, ces chiffres donnent les moyennes suivantes :

Année 1833, fr. 5-79 par habitant.
Id. 1843, 8-07 id.

Dans ces calculs, on le répète, on n'a pu tenir compte des droits provenant de la consommation faite à Tirlemont par des personnes étrangères à la localité.

Ainsi qu'on l'a fait remarquer plus haut, la progression que ces moyennes accusent, est due principalement à une plus grande activité de la consommation locale.

§ 4.

VILLE DE NIVELLES.

(Population : 1er janvier 1830, 7,670 ; 1er janvier 1844, 7,976.)

Les articles de consommation imposés à Nivelles, en 1830, étaient les suivants :

Boissons et liquides. . . .	Vin. Vinaigre de vin. Boissons distillées. Liqueurs. Bières et vinaigres de bière. Cidre et poiré. Vinaigre de pommes. Huile d'olive et d'œillettes.
Comestibles.	Bétail. Viande dépecée.
Fourrages	Foin. Paille. Avoine.
Combustibles	Bois à brûler. Charbon de bois. Houille.
Matériaux de construction.	Bois de construction. Chaux. Pierres bleues. Pavés. Pierre de taille. Briques. Tuiles. Ardoises. Carreaux, etc.

En outre, la ville de Nivelles perçut, jusqu'à la fin de 1829, une part dans le produit de l'impôt-mouture. Cette part, qui était de 8 p. %, lui valait, en moyenne, fr. 1,606 par an.

Le tarif d'octroi de la ville de Nivelles a été renouvelé deux fois dans l'espace de 14 ans.

A l'occasion de la conversion en francs, tous les droits subirent en 1833 une légère augmentation. (*Arrêté royal du* 28 *février* 1833.)

Un deuxième tarif, qui fit l'objet d'un arrêté royal du 22 août 1834, augmenta les droits sur les vins, les liqueurs, les boissons distillées, les bières et

les vinaigres, les combustibles, les bois de construction. Ces augmentations eurent pour but et pour résultat la suppression d'une imposition personnelle qui se percevait sur les habitants.

Un troisième tarif fut approuvé par arrêté du 12 janvier 1837; mais il ne contenait d'autre modification de quelque importance, que la réduction des droits sur les combustibles.

Les autres dispositions qui ont été prises depuis 1830, concernant l'octroi de Nivelles, sont les suivantes :

1° Un arrêté du Gouvernement provisoire en date du 2 janvier 1831 autorisa le rétablissement, sous une forme nouvelle, de la taxe sur le bétail, laquelle se percevait précédemment au moyen de centimes additionnels au droit d'abatage.

La ville de Nivelles fut autorisée, par arrêté royal du 23 avril 1834, à fixer le droit sur les boissons distillées en ville à 10 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux à trempe, à macération et à fermentation, et la restitution des droits en cas d'exportation, à 2 fr. par hectolitre de genièvre à 50 dègrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac.

Un arrêté du 30 juillet 1836 autorisa, sur sa demande, l'administration communale à réduire d'un quart le chiffre de ce dernier droit et à supprimer la restitution en cas d'exportation.

Enfin, une disposition royale du 24 janvier 1839 apporta quelques modifications au règlement de perception des taxes.

Après avoir indiqué d'une manière sommaire les changements survenus dans l'octroi de la ville de Nivelles, il nous reste à faire connaître le tarif tel qu'il existe actuellement, ainsi que le tarif de 1830.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE NIVELLES.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS ET LIQUIDES.	Vins en cercles (*).....	Par hectolitre.	4 76	4 76	Par hectolitre.	10 00	10 00	*Observation générale.*
	Id. en bouteilles (*).....	Par litre.....	» 05	»	Par litre.....	» 10	»	Les articles désignés par un astérisque (*) sont admis en entrepôt, et jouissent, en cas d'exportation, de la remise des droits.
	Vinaigre de vin en cercles (*)..	Par hectolitre.	8 17	8 17	Par hectolitre.	5 00	5 00	
	Id. en bouteilles (*)	Par litre.....	0 05	»	Par litre.....	» 05	»	
	Boissons distillées à l'étranger, de dix degrés inclusivement (*).....	Par hectolitre.	5 08	5 08	Par hectolitre.	12 00	12 00	
	Liqueurs venant de l'étranger (*).....	Id.....	7 62	7 62	Id.....	12 00	12 00	
	Genièvre fabriqué dans la ville.	Id.....	3 81	»	Par hectolitre de la cuve de macération, etc., pr jour.	» 07 1/2	»	
	Id. hors de la ville, à dix degrés (*).....	Id.....	7 62	7 62	Par hectolitre.	7 70	7 70	
	Bières et vinaigres fabriqués dans la ville.....	Par hectolitre de la cuve matière.	» 75	» 49	Par hectolitre de la cuve matière.	» 75	» 49	
	Bières et vinaigres fabriqués hors de la ville (*).....	Par hectolitre.	» 93	» 93	Par hectolitre.	2 00	2 00	
	Vinaigre de pommes (*).....	Id.....	» 50	» 50	Id.....	» 50	» 50	
	Cidre et poiré (*).....	Id.....	» 40	» 40	Id.....	» 40	» 40	
	Huile d'olive et d'œillette (*)...	Id.....	3 00	3 00	Id.....	3 00	3 00	
COMESTIBLES.	Bœufs de 250 kilog. et au-dessus.....	Droit d'abatage (*a*).	50 cts additionn.	»	Par tête.....	6 00	»	(*a*) Ces cents additionnels équivalaient à peu près aux taux ci-après :
	Bœufs au-dessous de 250 kilog.	Id.....	» 50	»	Id.....	3 00	»	Fr 9 98 par tête.
	Vaches.....	Id.....	» 50	»	Id.....	3 00	»	5 00 id.
	Génisses.....	Id.....	» 50	»	Id.....	2 00	»	7 49 id.
	Veaux.....	Id.....	» 50	»	Id.....	» 65	»	»
	Moutons.....	Id.....	» 50	»	Id.....	» 65	»	» 50 id.
	Agneaux	Id.....	» 50	»	Id.....	» 45	»	» 74 id.
	Porcs.....	Id.....	» 50	»	Id.....	1 20	»	»
	Jambons importés	Par kilog....	» 04	»	Par pièce....	» 65	»	2 00 id.
	Viande dépecée, fraîche ou salée importée	Id.....	» 04	»	Par kilog....	» 10	»	
FOURRAGES.	Foin et paille.....	Par voiture à un cheval.	3 00	»	Par voiture à un cheval.	4 00	»	
	Id. id.	Par cheval de plus.	1 50	»	Par cheval de plus.	2 00	»	
	Avoine.....	Par hectolitre.	» 50	»	Par hectolitre.	» 75	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
COMBUSTIBLES.	Bois à brûler en bûches.....	Par voiture à un cheval.	1 52	»	Par voiture à un cheval.	3 00	»	
	Id.....	Par cheval de plus.	» 80	»	Par cheval de plus.	» 80	»	
	Fagots de diverses sortes, chicots ou racines.....	Par voiture à un cheval.	1 52	»	Par voiture à un cheval.	1 50	»	
	Id.....	Par cheval de plus.	» 80	»	Par cheval de plus.	» 40	»	
	Charbon de bois.....	Par hectolitre.	» 21	»	Par hectolitre.	» 20	»	
	Houille.....	Par 1,000 kil.	1 05	»	Par 1,000 kil.	1 25	»	
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.	Bois de construction de toute espèce.....	Par voiture à un cheval.	1 50	»	Par voiture à un cheval.	4 00	»	
	Id.....	Par cheval en sus.	» 76	»	Par cheval de plus.	1 40	»	
	Chaux autre que celle servant à l'agriculture, pierres bleues ouvragées, pierres de taille, briques, briquettes, tuiles, carreaux et autres matériaux en terre fabriqués dans la ville.....	Par voiture à un cheval.	» 76	»	Par voiture à un cheval.	2 00	»	
	Id.....	Par cheval de plus.	» 40	»	Par cheval de plus.	1 00	»	
	Briques, briquettes, tuiles, carreaux et autres matériaux en terre fabriqués hors de la ville.....	Par voiture à un cheval.	» 76	»	Par voiture à un cheval.	3 00	»	
	Id.....	Par cheval de plus.	» 40	»	Par cheval de plus.	1 50	»	
	Voiture conduite à bras d'homme, ne contenant pas plus de 100 briques.....	»	»	»	Par voiture ..	» 50	»	
	Ardoises.....	Par voiture à bras.	» 50	»	Par voiture à un cheval.	4 00	»	
	Id.....	»	»	»	Par cheval de plus.	2 00	»	

Il résulte de l'examen comparatif des taxes en vigueur à Nivelles en 1830 et de celles qui s'y perçoivent actuellement, que le nombre des objets passibles du payement des droits d'octroi n'a pas varié pendant la période dont il s'agit; que des augmentations assez considérables ont été établies sur les vins, les liqueurs, les boissons distillées venant de l'étranger, la bière importée, la viande dépecée, le foin, la paille, l'avoine, le bois à brûler en bûches, la houille, le bois et généralement sur tous les autres matériaux de construction.

D'autre part, les droits sur le bétail et sur le vinaigre de vin ont subi une réduction.

Les augmentations dont il vient d'être parlé ne paraissent pas avoir amené à Nivelles un accroissement correspondant de produits; en effet, il résulte du

tableau ci-après que, comparés à ceux de 1828 et de 1829, les produits des cinq dernières années ne présentent guère qu'une augmentation d'un sixième.

Restitutions en cas d'exportation.

Il résulte du tarif et du règlement d'octroi existant à Nivelles :

1° Que la bière est le seul article fabriqué dans le rayon de l'octroi, qui soit admis à la restitution des droits en cas d'exportation, et que, le droit étant de 75 centimes par hect. de la cuve matière, la restitution s'effectue sur le pied de 49 centimes par hect. de bière exportée;

2° Que les objets importés, qui sont admis en entrepôt et qui pour ce motif jouissent de la décharge des droits en cas de réexportation, sont le vin, le vinaigre de vin, les boissons distillées, les liqueurs, les bières, les vinaigres de bière et de pommes, l'huile d'olive et, en général, tous les liquides.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville de Nivelles.

L'octroi communal de Nivelles se perçoit, sans distinction de forme, ni de droits, dans la partie extérieure et à l'intérieur de la ville.

Cette perception est en régie.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	28,260 78	»	7,563 07	20,697 71	Les frais de perception et le montant des restitutions de droits se trouvent confondus.
1829	27,576 01	»	7,745 57	19,830 44	
1833	23,324 67	»	6,709 95	16,614 72	
1834	26,270 63	»	7,007 79	19,262 84	
1835	29,954 06	»	6,667 99	23,286 07	
1836	28,011 95	»	6,375 67	21,636 28	
1837	28,386 28	»	6,282 38	22,103 90	
1838	28,063 20	3,271 14	2,962 54	21,829 52	
1839	30,352 85	3,396 95	2,789 32	24,166 58	
1840	29,922 30	3,064 96	3,185 82	23,671 52	
1841	30,282 54	2,773 01	2,941 56	24,567 97	
1842	30,191 93	2,980 51	3,701 60	23,509 82	
1843	30,110 60	2,307 19	3,397 71	24,405 70	

En continuant à opérer comme on l'a fait pour les octrois des autres villes, et la population de Nivelles étant, comme on l'a pu voir plus haut :

Au 1er janvier 1830, de 7,670 âmes;
Id. 1844, de 7,976 id.

On obtient, comme moyennes, par tête, des sommes perçues par l'octroi, les chiffres ci-après :

Pendant 1829, fr. 3-59 par habitant;
Id. 1843, 3-77 id.

§ 5.

VILLE DE DIEST.

(Population : 1er janvier 1830, 7,039 ; 1er janvier 1844, 7,837.)

La ville de Diest a maintenu jusqu'aujourd'hui le tarif d'octroi de 1830, sans autre altération qu'une réduction de moitié sur les combustibles (1).

On peut donc se borner à donner ici le texte de ce tarif, en ajoutant qu'il existe en outre à Diest un droit d'abatage qui se perçoit sur les bouchers à titre de rétribution pour l'usage du bâtiment communal affecté à l'abatage. Cette rétribution est fixée ainsi qu'il suit :

Pour un bœuf	fr.	1 27
» une vache	»	85
» un veau	»	43
» un mouton	»	21
» un porc	»	64

Ce droit d'abatage produit annuellement une recette moyenne de 1,315 fr.

(1) La ville de Diest a perçu depuis l'année 1826 jusqu'à la fin de 1829, une imposition additionnelle au droit d'accise sur la mouture. Le produit moyen de cette taxe communale était d'environ 7,615 fr. Les céréales y sont actuellement soumises à une taxe qui a produit, en 1843, une somme de fr. 8,790-54.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE DIEST.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS.	Vins étrangers importés en cercles ..	Par hectolitre.	7 41	7 41	Par hectolitre.	7 41	7 41	*Observation générale.* Toutes les denrées et marchandises comprises au tarif, sont admises à l'entrepôt fictif, et jouissent, en cas d'exportation, de la remise intégrale des droits.
	Vins étrangers importés en bouteilles	Par litre en bouteilles.	» 07	» 07	Par litre en bouteilles.	» 07	» 07	
	Vinaigre de bière	Par hectolitre.	1 85	1 85	Par hectolitre.	1 85	1 85	
	Bières importées.....	Id.....	1 85	1 85	Id.....	1 85	1 85	
	Id. fabriquées en ville.....	Par hectolitre de la cuve matière.	2 12	1 48	Par hectolitre de la contenance de la cuve matière.	2 12	1 48	
	Vinaigre de bière id.....	Id.....	2 12	1 48	Id.....	2 12	1 48	
COMESTIBLES.	Seigle et froment.....	Par hectolitre.	» 13	» 13	Par hectolitre.	» 13	» 13	
	Sarrasin.....	Id.....	» 13	» 13	Id.....	» 13	» 13	
	Orge.....	Id.....	» 13	» 13	Id.....	» 13	» 13	
FOURRAGES.	Avoine pour la nourriture du bétail.....	Id.....	» 13	» 13	Id.....	» 13	» 13	
COMBUSTIBLES.	Houille.....	Par 500 kilog.	» 84	» 84	Par 500 kilog.	» 42	» 42	
		Par cent.....	» 27	» 27	Par cent.....	» 13	» 13	
	Fagots	De 100 à 150	» 39	» 39	De 100 à 150	» 19	» 19	
		150 à 200	» 52	» 52	150 à 200	» 26	» 26	
		200 à 250	» 67	» 67	200 à 250	» 33	» 33	
		250 à 300	» 80	» 80	250 à 300	» 40	» 40	
		300 à 350	» 92	» 92	300 à 350	» 46	» 46	
		350 à 400	1 05	1 05	350 à 400	» 52	» 52	
	Bois en bûches.....	Par stère....	» 18	» 18	Par stère....	» 09	» 09	
MATÉRIAUX.	Bois de construction en blocs, madriers ou planches, bois de construction en arbres...	Par cheval attelé.	» 46	» 46	Par cheval attelé.	» 46	» 46	

Restitutions en cas d'exportation.

Tous les objets introduits en ville et compris au tarif qui précède, sont admis à l'entrepôt à domicile et jouissent, en cas d'exportation, de la remise entière des droits d'octroi.

La bière et le vinaigre de bière brassés en ville obtiennent, en cas d'exportation, une restitution de fr. 1-48 par hect., du chef d'un droit d'octroi établi sur le pied de fr. 2-12 par hect. de la contenance de la cuve matière.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville de Diest.

La perception de l'octroi communal de Diest ne s'étend pas au delà des murs.

Elle s'opère par voie de régie.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	45,762 83	»	3,280 42	42,482 41	
1829	45,561 01	»	4,300 13	41,260 88	
1833	53,208 20	»	4,301 22	48,906 98	
1834	53,020 10	»	4,301 00	48,719 10	
1835	48,642 97	»	4,301 00	44,341 97	
1836	48,578 35	»	4,301 00	44.277 35	
1837	47,689 31	»	4,301 22	43,388 09	
1838	48,507 79	»	4,777 79	43,730 00	
1839	50,502 48	»	5,052 55	45,449 93	
1840	42,868 16	»	5,497 24	37,370 92	
1841	41,160 19	»	6,196 41	34,963 78	
1842	41,837 33	»	6,816 94	35,020 39	
1843	41,697 19	»	7,116 86	34,580 33	

On vient de dire que la perception de l'octroi de Diest est circonscrite dans la ligne d'enceinte. Si, des chiffres de la population générale, on retranche ceux de la population *extrà muros,* on trouve que les habitants soumis au régime de l'octroi étaient au nombre de :

7,018, au 1er janvier 1830;
7,792, id. 1844.

Si l'on divise par ces chiffres le total des produits de l'octroi de Diest, pendant les années 1829 et 1843, on trouve que les sommes perçues par la

ville, du chef de la consommation locale, se répartissent de la manière suivante :

Pour 1829, à raison de fr. 6-49 par tête;
Id. 1843, id. 3-35 id.

Dans le calcul de ces moyennes, on n'a pu avoir égard à ce qui a pu être prélevé par l'octroi sur les consommateurs dont le sejour à Diest n'a été qu'accidentel et momentané.

Le rapprochement que l'on vient d'établir et le relevé ci-dessus démontrent que les produits de l'octroi de Diest n'ont fait que décroître depuis quelques années. Cependant les combustibles sont les seuls objets de consommation qui aient été dégrévés depuis 1830. Cette diminution ne peut donc être attribuée qu'au ralentissement de la consommation locale.

§ 6.

VILLE DE WAVRE.

(Population : 1er janvier 1830, 4,853 ; 1er janvier 1844, 5,292.)

Les objets de consommation qui étaient soumis, en 1830, à l'octroi de Wavre, sont les suivants :

Boissons et liquides. . . .	Vins.
	Eaux-de-vie et liqueurs.
	Genièvre.
	Bière.
	Vinaigre.
Comestibles	Bétail.
	Viande dépecée.
Combustibles.	Tous les combustibles sans distinction.
Matériaux de construction.	Briques.
	Briquettes.
	Tous les autres matériaux.

Loin d'avoir été agrandi, ce cercle d'articles imposés s'est restreint depuis 1834, par la suppression des taxes sur les boissons distillées.

Les dispositions administratives qui ont dû être prises, depuis 1830, au sujet de l'octroi de Wavre sont simples et peu nombreuses. Nous allons les résumer d'une manière sommaire.

Un arrêté royal du 27 décembre 1831 accorda à l'administration locale l'autorisation de remplacer les centimes additionnels au droit d'abatage, par un impôt par tête sur le bétail introduit en ville pour la consommation locale.

Un nouveau tarif convertissant les droits en francs et changeant le mode de perception des taxes sur les briques fit l'objet d'un arrêté royal du 26 avril 1833.

Nous avons fait mention de la suppression des droits sur les boissons distillées ; cette suppression fut approuvée par arrêté du 19 janvier 1834.

Des modifications furent apportées en 1840 (*arrêté royal du 27 février*), aux dispositions réglementaires qui concernent la perception des droits sur les briques.

Enfin, par un arrêté royal du 11 novembre 1840, pris à la sollicitation du conseil communal, la restitution des droits que le règlement d'octroi accordait sur les exportations de bière, fut retirée aux brasseurs ; mais, par compensation, le droit établi sur la fabrication locale fut réduit de 75 à 60 centimes par hect. de la contenance de la cuve matière, et celui sur les bières brassées hors du rayon de l'octroi et introduites en ville pour la consommation locale, fut porté de 75 centimes à 1 fr. par hect.

Ces dernières modifications furent motivées par la difficulté de réprimer, dans une ville ouverte, la fraude à laquelle prêtait la décharge des droits en cas d'exportation.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE WAVRE.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	*Observations.*
BOISSONS.	Vin	Par hectolitre.	3 17	3 17	Par hectolitre.	3 00	3 00	
	Eau-de-vie et liqueurs	Id.	9 99	9 99	Id.	»	»	
	Genièvre distillé hors de la commune	Id.	6 35	6 35	Id.	»	»	
	Bière brassée en ville	Hectol. de la cuve matière.	» 78	» 78	Hectol. de la cuve matière.	» 60	»	
	Id. hors ville	Par hectolitre.	» 78	» 78	Par hectolitre.	1 00	1 00	
	Vinaigre interne et externe	Id.	» 78	» 78	Id.	» 75	» 75	(*a*) Ces cents additionnels répondaient à peu près aux taux suivants :
COMESTIBLES.	Bœufs, taureaux, vaches, bouvillons et génisses	Droit d'accise à l'abatage (*a*).	75 cts additionn	»	Par tête	4 50	»	Fr. 6-35 à 8-72 pr tête
	Cochons (ceux de lait exceptés)	Id.	Id.	»	Id.	1 60	»	2-28 id.
	Veaux, moutons et agneaux	Id.	Id.	»	Id.	» 80	»	»-63 id.
	Viande dépecée fraîche ou salée venant de l'extérieur	Par kilog.	» 04	»	Par kilog.	» 05	»	
COMBUSTIBLES.	Chariots à 2 et à 4 chevaux	Par chariot.	» 95	»	Par chariot.	1 00	»	
	Id. à plus de 4 chevaux	Id.	1 21	»	Id.	1 20	»	
	Charrettes à 1 et à 2 chevaux	Par charrette.	» 47	»	Par charrette.	» 50	»	
	Id. à plus de 2 chevaux.	Id.	» 59	»	Id.	» 60	»	
MATÉRIAUX.	Chariots à 2 et à 4 chevaux	Par chariot.	2 20	»	Par chariot.	2 20	»	
	Id. à plus de 4 chevaux	Id.	3 01	»	Id.	3 01	»	
	Charrettes à 1 et à 2 chevaux.	Par charrette.	1 10	»	Par charrette.	1 10	»	
	Id. à plus de 2 chevaux.	Id.	1 52	»	Id.	1 50	»	
BRIQUES.	Fabriquées à l'extérieur	Par chariot.	2 20	»	Par mille	» 80	»	
			3 01	»				
	Id. à l'intérieur	Par charrette.	1 10	»	Id.	» 40	» 20	
			1 52	»				
BRIQUETTES.	Fabriquées à l'extérieur	Par chariot.	2 20	»	Id.	» 40	»	
			3 01	»				
	Id. à l'intérieur	Par charrette.	1 10	»	Id.	» 20	» 10	
			1 52	»				

Ainsi qu'on peut le voir par l'inspection du tableau précédent, le tarif actuellement en vigueur à Wavre ne diffère de celui qui était établi en 1830, que par la suppression des droits d'octroi sur les liqueurs et boissons distillées, par l'augmentation de la taxe sur les bières importées, par la diminution de celle sur les bières brassées en ville, ainsi que par la réduction des droits sur le bétail.

Restitutions en cas d'exportation.

Il résulte du tarif dont le texte précède et des dispositions réglementaires en vigueur à Wavre, concernant l'octroi communal :

1° Que l'exportation des briques et briquettes fabriquées dans le rayon de l'octroi donne droit à une restitution égale à la moitié de la taxe perçue sur cette fabrication ;

2° Que le vin, la bière et le vinaigre importés peuvent être entreposés et jouissent, en cas de réexportation, de la remise des droits.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville de Wavre.

Tout le territoire de la ville de Wavre est soumis au régime de l'octroi. La perception a lieu par voie de régie.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	10,971 35	»	1,561 87	9,409 48	
1829	11,170 05	»	1,471 93	9,698 12	
1833	9,306 24	»	1,031 00	8,275 24	
1834	9,896 46	»	1,147 71	8,748 75	
1835	8,544 82	»	1,108 77	7,436 05	
1836	7,974 07	»	1,050 55	6,923 52	
1837	7,393 72	»	1,050 55	6,343 17	
1838	13,120 24	3,438 75	1,075 87	8,605 62	
1839	13,356 64	3,819 80	1,075 87	8,460 97	
1840	13,470 17	3,664 30	1,191 28	8,614 59	
1841	11,031 83	» (*a*)	1,193 47	9,838 36	(*a*) Depuis 1841, il n'est plus accordé de restitution pour exportation. Cependant la décharge continue à avoir lieu pour les objets entreposés.
1842	11,532 50	»	1,203 00	10,329 50	
1843	11,912 85	»	1,217 00	10,695 85	

La population de Wavre était :

Au 1er janvier 1830, de 4,853 âmes ;
Id. 1844, de 5,292 id.

Si l'on voulait chercher quelle est, abstraction faite des droits acquittés par les consommateurs forains, la moyenne, par tête, des sommes prélevées par l'octroi sur la consommation locale, on trouverait que chaque habitant est censé avoir été imposé :

En 1829, à raison de fr. 2-30;
En 1843, id. 2-25.

§ 7.

VILLE D'AERSCHOT.

(Population : 1er janvier 1830, 3,615 ; 1er janvier 1844, 3,941)

La ville d'Aerschot percevait, en 1830, des droits de consommation sur les objets suivants :

Boissons et liquides. . . .	Bière.
	Vinaigre.
Comestibles	Bétail.
	Viande dépecée.
	Beurre.
	Grains et Graines.
	Farines.
Combustibles.	Houille.
Matériaux de construction.	Chaux.
Articles divers	Lin.

En remplacement des centimes additionnels que la ville d'Aerschot prélevait en 1830 sur le principal du droit d'accise à l'abatage, l'administration communale perçut, depuis 1831, d'abord sans autorisation, puis en vertu d'un arrêté royal du 10 octobre 1834, un impôt par tête sur le bétail, destiné à la consommation locale.

Voulant favoriser le marché de grains de cette localité, le conseil communa demanda, et obtint en 1836 (arrêté royal du 31 janvier) l'autorisation de supprimer les taxes communales sur les céréales et les farines, et de les remplacer par la création d'une taxe sur le vin, ainsi que par des augmentations de droits sur certaines catégories de bétail, sur la bière et sur la houille.

Le tarif d'octroi d'Aerschot n'a pas subi d'autres modifications depuis 1830.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE D'AERSCHOT.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS.	Vin	»	»	»	Par hectolitre.	4 00	»	
	Bière et vinaigre internes et externes	Par hectolitre.	» 79	» 79	Id.	1 00	1 00	(*a*) Ces cents additionnels répondaient à peu près aux taux suivants :
COMESTIBLES.	Bœufs et taureaux	Droit d'accise à l'abatage (*a*)	$33\,^{65}/_{100}$ additionn.	»	Par tête	5 00	5 00	Fr. 6 00 par tête.
	Vaches	Id.	Id.	»	Id.	4 00	4 00	2 83 id.
	Génisses	Id.	Id.	»	Id.	3 00	3 00	2 83 id.
	Veaux	Id.	Id.	»	Id.	1 50	1 50	» 73 id.
	Moutons	Id.	Id.	»	Id.	» 75	» 75	» 53 id.
	Agneaux	Id.	Id.	»	Id.	» 50	» 50	» 53 id.
	Porcs	Id.	Id.	»	Id.	1 50	1 50	1 73 id.
	Cochons de lait	Id.	Id.	»	Id.	» 30	» 30	
	Viande dépecée, fraîche, salée ou fumée	»	»	»	Par kilog.	» 04	» 04	
	Beurre en pièces	Par kilog.	» 05	»	Id.	» 04	»	
	Id. en pots ou cuvelles	Id.	» 02	»	Id.	» 02	»	
	Froment, seigle, orge, sarrasin, avoine, et semences	Par hectolitre.	» 14	»	»	»	»	
COMBUSTIBLES.	— Charbon de terre.	Par 1,000 kil.	» 50	»	Par 1,000 kil.	1 00	»	
MATÉRIAUX.	Lin	»	»	»	Par 3 kilog.	» 05	»	
	Chaux de toute espèce	Par hectolitre.	» 21	»	Par hectolitre.	» 10	»	

Les changements survenus depuis 1830, dans l'octroi d'Aerschot, se résument donc comme suit :

Taxes supprimées : celle sur les céréales ;

Taxes nouvelles : celle sur les vins ;

Taxes augmentées : celles sur certaines catégories de bétail, sur les bières et les vinaigres, ainsi que sur la houille ;

Taxes diminuées : celle sur la chaux.

Le relevé ci-après montre que le produit de l'octroi est toujours allé en croissant depuis cette époque.

Restitutions en cas d'exportation.

D'après le règlement d'octroi en vigueur à Aerschot, les bières fabriquées en ville et exportées jouissent de la remise des droits. Il en est de même pour les bières importées et réexportées.

Le bétail élevé sur le territoire de la commune et la viande dépecée qui en provient, jouissent également, en cas d'exportation, de la restitution des droits d'octroi.

Relevé comparatif du produit de l'octroi de la ville d'Aerschot.

La perception de l'octroi communal d'Aerschot s'étend à tout le territoire de la ville.

Elle est adjugée en ferme.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIERES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	8,933 20	La perception des taxes municipales est mise en ferme. Les chiffres ci-contre représentent les produits des adjudications.
1829	»	»	»	8,772 47	
1833	»	»	»	10,080 00	
1834	»	»	»	10,440 00	
1835	»	»	»	10,440 00	
1836	»	»	»	12,125 00	
1837	»	»	»	12,125 00	
1838	»	»	»	12.125 00	
1839	»	»	»	12,345 00	
1840	»	»	»	12.345 00	
1841	»	»	»	12,345 00	
1842	»	»	»	13,265 00	
1843	»	»	»	13.265 00	

L'octroi communal d'Aerschot est affermé. Il est donc impossible de connaître le produit réel des droits, ni d'apprécier quelle est la moyenne par habitant des charges imposées au profit de la ville sur la consommation. La seule conséquence que l'on puisse induire du relevé qui précède, c'est que le revenu que la ville d'Aerschot retire de l'octroi s'est amélioré de moitié depuis 1830, amélioration que l'on peut attribuer à l'établissement d'un droit sur les vins et à l'augmentation de celles sur les bières et la houille.

§ 8.

VILLE DE JODOIGNE.

(Population : 1er janvier, 1831, 2,851 ; 1er janvier 1844, 3,344.)

Le tarif d'octroi qui était en vigueur à Jodoigne, sous le régime précédent, ne comprenait que les objets ci-après :

Boissons et liquides	Vins. Vinaigres. Rhum, arac, liqueurs. Eaux-de-vie, genièvres. Bières.
Comestibles.	Viande dépecée.
Combustibles.	Houille. Huile à brûler.

On verra par l'exposé suivant que non-seulement ces droits ont été augmentés depuis cette époque, mais encore que le cercle des objets imposés a reçu de l'extension :

1° Le premier acte administratif intervenu sur l'octroi de Jodoigne, a eu pour objet le remplacement des centimes additionnels au principal du droit d'abatage par une imposition sur le bétail, établie par tête, et perçue directement au moment de l'introduction dans le rayon de l'octroi (*arrêté royal du 23 août* 1831);

2° Un arrêté du 9 avril 1832 autorisa la ville de Jodoigne à supprimer la restitution des droits que les règlements accordaient aux brasseurs sur les exportations de bière, et, par une espèce de compensation, le droit sur les bières brassées en ville fut réduit de 73 centimes à 52, par hectolitre de la cuve-matière ;

3° Un nouveau tarif convertissant les droits en francs et rétablissant les droits sur les vins, les eaux-de-vie et les liqueurs venant de l'étranger, fut approuvé en 1833 par un arrêté du 21 mai ;

4° L'insuffisance des ressources de la ville de Jodoigne obligea le conseil communal à demander, en 1839, l'approbation d'un nouveau tarif, augmentant quelques-unes des taxes existantes et créant des droits nouveaux. Ce ne fut que le 13 août 1841 que cette autorisation lui fut accordée. Les droits qui ont subi une majoration à cette époque, sont ceux sur le vin, les boissons distillées, la houille; le droit sur l'huile à brûler fut abaissé, et des droits nouveaux furent créés sur le bois de chauffage, le bois de construction, les pierres de taille, le marbre, les briques, les ardoises, les carreaux, la chaux, les poteries et les bouteilles.

Enfin, pour compléter l'historique de l'octroi de Jodoigne, il nous reste à citer un arrêté du 16 août dernier, qui supprime les droits sur les bouteilles et assimile, quant à l'impôt, l'huile de poisson à l'huile à brûler.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE JODOIGNE.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS.	Vins en cercles sans distinction d'origine	»	»	»	Par hectol.(*a*).	5 00	5 00	(*a*) Les quantités inférieures payent proportionnellement.
	Vins en bouteilles	»	»	»	Par bout. (*b*).	» 05	» 05	(*b*) On entend par bouteille le carafon ordinaire de 116 à l'hectolitre.
	Liqueurs sans distinction d'origine ni degré	»	»	»	Par hectolitre.	6 50	6 50	
	Id. en bouteilles	»	»	»	Par bout. (*c*).	» 06	» 06	(*c*) La bouteille est considérée comme litre.
	Genièvre	Par hectol. (*d*).	1 00	»	Par hectolitre.	1 50	1 50	(*d*) Cette taxe ne s'appliquait qu'au genièvre et à l'eau-de-vie indigènes.
	Vinaigre de vin	Id.	» 90	»	Id.	5 00	5 00	
	Id.	»	»	»	Par bouteille.	» 05	»	
	Bières et vinaigres importés	Par hectolitre.	» 90	»	Par hectolitre.	» 89	» 89	
	Id. fabriqués dans la commune	Par hectolitre de la cuve matière.	» 75	» 42	Par hectolitre de la cuve matière.	» 53	»	
COMESTIBLES.	Viande introduite en ville (*e*)	»	»	»	Par kilogr.	» 06	»	(*e*) Y compris les saucissons et boudins.
	Jambons	»	»	»	Par pièce	» 40	»	
	Bœufs destinés à être abattus dans la commune	»	»	»	Par tête	3 20	»	
	Vaches et génisses	»	»	»	Id.	2 15	»	
	Porcs, moutons, chèvres	»	»	»	Id.	1 10	»	
	Veaux	»	»	»	Id.	» 65	»	
	Cochons de lait (*f*)	»	»	»	Id.	» 15	»	(*f*) Pourvu qu'ils ne pèsent pas au delà de 10 kilog.
	Huile d'olive et autres (à manger)	Par hectolitre.	4 23	»	Par hectolitre.	4 23	»	
	Id. en bouteilles (*g*)	»	»	»	Par bouteille.	» 05	»	(*g*) La bouteille dite *carafon* est considérée comme litre.
	Grains et graines	Par hectolitre.	» 07	»	»	»	»	
COMBUSTIBLES.	Charrette (*h*) de houille	A roues de 17 pouces.	2 11	»	A roues de 25 cent.	4 00	»	(*h*) Les chariots payent un tiers en plus.
	Id.	Id. 14 id.	1 26	»	Id. 22 id.	3 00	»	
	Id.	Id. 11 id.	» 85	»	Id. 17 id.	2 50	»	
	Id.	A roues simples.	» 64	»	Id. 14 id.	1 50	»	
	Id.	»	»	»	Id. 11 id.	1 00	»	
	Id.	»	»	»	A jantes simples.	» 70	»	
	Bois de chauffage, branches de toutes espèces et perches de haricots	»	»	»	Par voit. à 4 roues.	» 50	»	
	Id.	»	»	»	Id. 2 id.	» 25	»	
	Bûches ou fagots	»	»	»	Id. 4 id.	» 50	»	
	Id.	»	»	»	Id. 2 id.	» 25	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	*Observations.*
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.	Bois de chêne, sapin et autres, entrant dans la commune...	»	»	»	voit. à 4 roues.	1 00	»	
	Id.....	»	»	»	Id. 2 id.	» 50	»	
	Pierres de taille blanches ou bleues façonnées (*a*).....	»	»	»	Id. 4 id.	» 70	»	(*a*) Les cailloux et pavés de rues sont assimilés aux pierres brutes.
	Id.....	»	»	»	Id. 2 id.	» 50	»	
	Id.....	»	»	»	Id. 1 chevl.	» 25	»	
	Pierres brutes de toutes espèces	»	»	»	Id. 4 roues.	» 35	»	
	Id.....	»	»	»	Id. 2 id.	» 25	»	
	Id.....	»	»	»	Id. 1 chevl.	» 12	»	
	Marbres.....	»	»	»	Par cheminée.	1 00	»	
	Id.....	»	»	»	Par tablette de fenêtre.	» 20	»	
	Id.....	»	»	»	Par 100 carreaux.	2 00	»	
	Briquettes.....	»	»	»	Par 1,000....	» 50	»	
	Ardoises.....	»	»	»	Id.....	» 50	»	
	Carreaux de toute grandeur...	»	»	»	Id.....	» 50	»	
	Chariots ou charrettes de chaux (*b*).....	»	»	»	A roues de 25 centim.	4 00	»	(*b*) Les voitures à 4 roues payent un tiers en sus. La chaux destinée à l'agriculture est exempte de la taxe.
	Id.....	»	»	»	22 id.	3 00	»	
	Id.....	»	»	»	17 id.	2 50	»	
	Id.....	»	»	»	14 id.	1 50	»	
	Id.....	»	»	»	11 id.	1 00	»	
	Id.....	»	»	»	Jantes simples.	» 70	»	
	Id.....	»	»	»	A dos de chevl	» 04	»	
OBJETS DIVERS.	Huiles à brûler et autres importées.....	Par hectolitre.	2 11	»	Par hectolitre.	1 00	»	
	Poteries.....	»	»	»	Par voit. à 4 roues (*c*).	6 00	»	(*c*) Attelée de 4 chevaux.
	Id.....	»	»	»	Id. 2 id. (*d*).	4 00	»	(*d*) Attelée de 2 chevaux.
	Id.....	»	»	»	Id. (*e*)....	3 00	»	(*e*) Attelée d'un cheval.
	Id.....	»	»	»	Par manne, panier, brouette ou charge d'homme.	» 10	»	

Si l'on résume les différences que signale la comparaison des deux tarifs ci-dessus, on remarque que :

1° Les taxes nouvellement établies sont celles sur le vin, les liqueurs et les boissons distillées venant de l'étranger; le bétail, la viande dépecée, le bois de chauffage, les matériaux de construction de toute espèce, les poteries, les bouteilles et les fioles: cependant il ne faut pas perdre de vue, quant aux vins et

liqueurs, que jadis ces liquides étaient imposés à Jodoigne et que la perception de ces droits n'avait été supprimée qu'à partir de 1830, et par suite d'une clause insérée dans l'art. 14 de la loi du 30 décembre 1829 (*Bulletin officiel,* n° 76).

2° Les taxes supprimées sont celles sur les céréales.

3° Les taxes augmentées sont celles sur les genièvres et les eaux-de-vie indigènes, le vinaigre de vin et la houille.

4° Les taxes réduites sont celles sur l'huile à brûler et sur la bière brassée en ville, et quant à cette dernière réduction, elle n'est qu'apparente, puisque, par compensation, la ville a retiré aux brasseurs le bénéfice de la restitution des droits en cas d'exportation.

Restitutions en cas d'exportation.

La réexportation des vins, des boissons distillées et des bières importées donne lieu, à Jodoigne, à la restitution des droits.

Il n'est rien restitué du chef des taxes perçues sur les bières brassées en ville.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville de Jodoigne.

Le rayon de l'octroi communal de Jodoigne comprend tout le territoire de la ville.

La perception des droits s'opère par voie de régie.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	7,462 76	»	557 32	6,905 44	
1829	7,258 96	»	533 95	6,725 01	
1833	10,279 40	»	701 78	9,577 62	
1834	10,496 07	»	699 44	9,796 63	
1835	7,879 58	»	217 12	7,662 46	
1836	7,974 99	»	222 48	7,752 51	
1837	8,320 12	»	230 68	8,550 80	
1838	8,531 80	»	229 28	8,761 08	
1839	8,149 35	»	»	8,149 35	
1840	8,535 79	»	231 57	8,304 22	
1841	8,206 78	»	288 00	7,918 78	
1842	9,521 58	»	290 19	9,231 39	
1843	9,083 92	»	268 24	8,815 68	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.	Bois de chêne, sapin et autres, entrant dans la commune...	»	»	»	voit. à 4 roues.	1 00	»	
	Id.....	»	»	»	Id. 2 id.	» 50	»	
	Pierres de taille blanches ou bleues façonnées (*a*).....	»	»	»	Id. 4 id.	» 70	»	(*a*) Les cailloux et pavés de rues sont assimilés aux pierres brutes.
	Id.....	»	»	»	Id. 2 id.	» 50	»	
	Id.....	»	»	»	Id. 1 chevl.	» 25	»	
	Pierres brutes de toutes espèces	»	»	»	Id. 4 roues.	» 35	»	
	Id.....	»	»	»	Id. 2 id.	» 25	»	
	Id.....	»	»	»	Id. 1 chevl.	» 12	»	
	Marbres.....	»	»	»	Par cheminée.	1 00	»	
	Id.....	»	»	»	Par tablette de fenêtre.	» 20	»	
	Id.....	»	»	»	Par 100 carreaux.	2 00	»	
	Briquettes.....	»	»	»	Par 1,000...	» 50	»	
	Ardoises.....	»	»	»	Id.....	» 50	»	
	Carreaux de toute grandeur...	»	»	»	Id.....	» 50	»	
	Chariots ou charrettes de chaux (*b*).....	»	»	»	A roues de 25 centim.	4 00	»	(*b*) Les voitures à 4 roues payent un tiers en sus. La chaux destinée à l'agriculture est exempte de la taxe.
	Id.....	»	»	»	22 id.	3 00	»	
	Id.....	»	»	»	17 id.	2 50	»	
	Id.....	»	»	»	14 id.	1 50	»	
	Id.....	»	»	»	11 id.	1 00	»	
	Id.....	»	»	»	Jantes simples.	» 70	»	
	Id.....	»	»	»	A dos de chevl	» 04	»	
OBJETS DIVERS.	Huiles à brûler et autres importées.....	Par hectolitre.	2 11	»	Par hectolitre.	1 00	»	
	Poteries.....	»	»	»	Par voit. à 4 roues (*c*).	6 00	»	(*c*) Attelée de 4 chevaux.
	Id.....	»	»	»	Id. 2 id. (*d*).	4 00	»	(*d*) Attelée de 2 chevaux.
	Id.....	»	»	»	Id. (*e*)....	3 00	»	(*e*) Attelée d'un cheval.
	Id.....	»	»	»	Par manne, panier, brouette ou charge d'homme.	» 10	»	

Si l'on résume les différences que signale la comparaison des deux tarifs ci-dessus, on remarque que :

1° Les taxes nouvellement établies sont celles sur le vin, les liqueurs et les boissons distillées venant de l'étranger; le bétail, la viande dépecée, le bois de chauffage, les matériaux de construction de toute espèce, les poteries, les bouteilles et les fioles: cependant il ne faut pas perdre de vue, quant aux vins et

liqueurs, que jadis ces liquides étaient imposés à Jodoigne et que la perception de ces droits n'avait été supprimée qu'à partir de 1830, et par suite d'une clause insérée dans l'art. 14 de la loi du 30 décembre 1829 (*Bulletin officiel,* n° 76).

2° Les taxes supprimées sont celles sur les céréales.

3° Les taxes augmentées sont celles sur les genièvres et les eaux-de-vie indigènes, le vinaigre de vin et la houille.

4° Les taxes réduites sont celles sur l'huile à brûler et sur la bière brassée en ville, et quant à cette dernière réduction, elle n'est qu'apparente, puisque, par compensation, la ville a retiré aux brasseurs le bénéfice de la restitution des droits en cas d'exportation.

Restitutions en cas d'exportation.

La réexportation des vins, des boissons distillées et des bières importées donne lieu, à Jodoigne, à la restitution des droits.

Il n'est rien restitué du chef des taxes perçues sur les bières brassées en ville.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville de Jodoigne.

Le rayon de l'octroi communal de Jodoigne comprend tout le territoire de la ville.

La perception des droits s'opère par voie de régie.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	7,462 76	»	557 32	6,905 44	
1829	7,258 96	»	533 95	6,725 01	
1833	10,279 40	»	701 78	9,577 62	
1834	10,496 07	»	699 44	9,796 63	
1835	7,879 58	»	217 12	7,662 46	
1836	7,974 99	»	222 48	7,752 51	
1837	8,320 12	»	230 68	8,550 80	
1838	8,531 80	»	229 28	8,761 08	
1839	8,149 35	»	»	8,149 35	
1840	8,535 79	»	231 57	8,304 22	
1841	8,206 78	»	288 00	7,918 78	
1842	9,521 58	»	290 19	9,231 39	
1843	9,083 92	»	268 24	8,815 68	

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la population de Jodoigne était :

Au 1er janvier 1830, de 2,851 âmes ;
Id. 1844, de 3,344 id.

Si l'on pouvait admettre que les droits perçus à Jodoigne en 1829 et 1843 ont été versés, en totalité, par les habitants, on obtiendrait, en mettant les chiffres de la population en rapport avec les produits indiqués dans le relevé ci-dessus, les résultats suivants :

Pour 1829, une moyenne de fr. 2-54 par tête ;
Pour 1843, id. 2-71 id.

Mais ces appréciations ne sauraient être rigoureusement exactes, puisque les sommes consignées dans le relevé se composent, non-seulement des droits qui ont été prélevés sur la population permanente, mais encore de celles qui sont entrées dans la caisse communale par suite de la consommation faite accidentellement à Jodoigne par des forains.

§ 9.

COMMUNE DE VILVORDE.

(Population : 1er janvier 1831, 5,087 ; 1er janvier 1844, 5,276.)

L'octroi de la commune de Vilvorde se réduit à une taxe sur le bétail et la viande dépecée. Sous le Gouvernement précédent, cette imposition se percevait sous forme de centimes additionnels au principal du droit d'abatage et le nombre des centimes était de 30. Elle fut supprimée par suite de l'arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 1er octobre 1830, et rétablie en vertu d'un arrêté royal du 22 février 1832. Elle se perçoit aujourd'hui par tête de bétail et au moment de la mise en consommation.

Un arrêté du 23 mars de l'année suivante, approuva la conversion des droits en francs, ainsi que la mise en vigueur d'un règlement destiné à renforcer la surveillance.

Tarif d'octroi de Vilvorde.

Bœuf, taureau, génisse, veau, porc, mouton, chèvre, par kilog., fr.	» 05
Viande dépecée, par kilog.	» 05
Jambon, id.	» 22

Relevé comparatif des produits de l'octroi de Vilvorde.

La perception de l'octroi établi à Vilvorde, sur le bétail, est confiée à un fermier.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	1,890 94	Les taxes sont affermées ; ainsi, les chiffres ci-contre représentent, non les produits des droits réellement perçus sur la consommation locale, mais seulement ceux obtenus des adjudicataires de la ferme.
1829	»	»	»	1,890 94	
1833	»	»	»	3,219 86	
1834	»	»	»	4,450 00	
1835	»	»	»	4,450 00	
1836	»	»	»	6,016 91	
1837	»	»	»	6,800 00	
1838	»	»	»	6,800 00	
1839	»	»	»	7,166 76	
1840	»	»	»	7,350 00	
1841	»	»	»	7,350 00	
1842	»	»	»	6,801 00	
1843	»	»	»	6,801 00	

§ 10.

VILLE DE HAL.

(Population : 1er janvier 1830, 5,863 ; 1er janvier 1844, 6,581.)

Le tarif d'octroi de la ville de Hal se réduit aux droits sur le bétail, droits dont l'existence ne remonte qu'à l'année 1841, qui ont été établis en vertu d'un arrêté royal du 11 juin 1841, et définitivement maintenus par celui du 23 novembre 1842, pour indemniser cette ville des frais de construction d'un abattoir.

Les droits y sont perçus lors de l'abatage et d'après les taux suivants :

Bœufs, vaches, taureaux et génisses, ayant deux dents.	par tête, fr.	3 00
Génisses n'ayant pas encore deux dents.	id. . .	1 50
Veaux de tout âge	id. . .	» 75
Moutons	id. . .	» 50
Chèvres	id. . .	» 50
Agneaux	id. . .	» 25
Cochons de lait	id. . .	» 25
Porcs	id. . .	» 75

Relevé comparatif du produit de l'octroi de la ville de Hal.

Les droits mentionnés ci-dessus, les seuls qui soient établis dans la ville de Hal, atteignent le bétail consommé sur tout le territoire de la localité. Ils se perçoivent par voie de régie et à l'abattoir public.

Ils ont rapporté,

En 1842, fr. 4,120-25;
En 1843, 3,866-50.

CHAPITRE TROISIÈME.

PROVINCE DE LA FLANDRE-OCCIDENTALE.

En 1830, il y avait dans la Flandre-occidentale dix villes et une commune rurale qui percevaient des droits d'octroi sur les objets de consommation, savoir : Bruges, Courtrai, Ypres, Ostende, Poperinghe, Roulers, Menin, Furnes, Dixmude, Nieuport et Blankenberghe. Ce nombre est encore le même aujourd'hui.

Nous allons faire connaître en quoi consistent ces impositions pour chacune des localités indiquées ci-dessus.

§ 1er.

VILLE DE BRUGES.

(Population : 1er janvier 1830, 42,198; 1er janvier 1844, 49,383.)

Le tarif d'octroi en vigueur à Bruges, au 1er septembre 1830, imposait les objets suivants :

Boissons et liquides . . .	Vins. Vinaigres de vin. Cidre et jus de citron. Liqueurs et boissons distillées venant de l'étranger. Boissons distillées indigènes. Bière et vinaigre de bière. Huile épurée. Huile non épurée. Huile de pavot, d'œillette et de faîne.
Comestibles	Bétail. Viande dépecée. Farine. Pain. Fromage. Beurre. Citrons. Oranges. Poisson frais, sec ou salé.

Fourrages	Foin et tous autres fourrages secs. Paille. Avoine.
Combustibles	Charbon de bois. Bois de chauffage.
Matériaux de construction.	Bois de construction. Chaux. Briques. Carreaux. Tuiles. Ardoises. Marbre. Pierre de taille.
Articles divers	Savon. Tapisseries. Lits. Chaises. Glaces. Pendules. Tables. Lustres. Cheminées en fer ou en marbre. Vases de porcelaine. Statues et tous objets servant à l'utilité ou à l'ornement des appartements.

En outre, la ville perçut, jusqu'au 31 décembre 1829, quinze cents additionnels au principal du droit d'accise sur la mouture, ce qui lui produisait un revenu annuel d'à peu près 12,000 fr.

1° Les premières modifications qui suivirent l'introduction du nouveau régime consistèrent dans la suppression des droits d'abatage et des taxes sur les farines et sur le pain. Toutefois le droit communal sur l'abatage fut remplacé dès le mois d'octobre 1830 par un impôt, par tête, sur le bétail introduit en ville.

2° Un arrêté royal du 20 octobre 1832 autorisa la mise en vigueur, à Bruges, d'un nouveau tarif d'octroi, contenant des augmentations de droits sur les bières et les vinaigres de bière importés, ainsi que sur les vins, l'eau-de-vie, et le genièvre venant de l'étranger.

Par ce même tarif furent frappés quelques articles qui, jusque-là, étaient demeurés exempts de droits, savoir : le vinaigre de bois et l'esprit de vinaigre, la volaille, le gibier, les lapins, le tabac fabriqué et le tabac en feuilles.

Les liqueurs, le vinaigre de vin, le cidre, le poiré, le jus de citrons et le bois d'ébénisterie subirent à la même époque une diminution de droits.

Les recettes de la ville de Bruges étaient devenues insuffisantes : l'adoption du nouveau tarif eut pour but de les augmenter d'environ 15,000 fr.

Il fut maintenu jusqu'en 1837, sauf en ce qui concerne les droits sur les

boissons distillées qui, dans l'intervalle, ont subi divers changements par suite de la nouvelle législation sur les distilleries.

3° Les droits que les communes percevaient jadis sur les genièvres et sur les eaux-de-vie distillés sur leur territoire, se prélevaient généralement sous forme de centimes additionnels au principal du droit d'accise. La loi du 18 juillet 1833 ayant complétement changé l'assiette et le mode de perception de l'impôt de l'État, force fut aux communes, ou de se conformer, pour le recouvrement de leurs propres droits, aux bases de la loi nouvelle, ou d'adopter un mode différent, mais qui ne pût nuire à l'économie du nouveau système. Dans l'un comme dans l'autre cas, il importait d'empêcher que les droits d'octroi ne fussent assez élevés pour intéresser les distillateurs à abréger la durée de la fermentation. Cette nécessité mit la plupart des communes, et la ville de Bruges fut de ce nombre, dans l'obligation d'abaisser les taxes qu'elles percevaient sur les boissons distillées.

Voici comme un arrêté royal du 7 mai 1834 les fixa pour le chef-lieu de la Flandre-occidentale :

Trente centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux à trempe, à macération et à fermentation, pour les genièvres fabriqués en ville ;

Restitution des droits en cas d'exportation, 6 fr. par hectolitre de genièvre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac.

Cette tarification, qui n'avait été approuvée que pour le terme de six mois, fut prorogée ensuite jusqu'au 31 décembre de la même année.

Les Départements des Finances et de l'Intérieur ayant insisté sur la nécessité d'une réduction, le conseil communal proposa de fixer, pour 1835 : 1° le droit sur les boissons distillées *intrà muros* à 25 centimes, au lieu de 30, par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux imposables ; 2° le droit sur les boissons distillées *extrà muros,* à 7 fr. par hectolitre ; 3° la restitution des droits en cas d'exportation, à 5 fr. l'hectolitre.

Cette proposition fut agréée provisoirement et pour le terme de trois mois, par un arrêté royal du 31 décembre 1834.

A l'expiration de ce terme, les droits sur les boissons spiritueuses subirent une nouvelle réduction. Un arrêté du 31 mars 1835 les établit jusqu'au 31 décembre 1835, sur le pied suivant :

Genièvres distillés en ville, 20 centimes par jour de travail, etc. ;

Restitution sur les genièvres exportés, 4 fr. par hectolitre de genièvre ;

Genièvres importés, 6 fr. par hectolitre.

Cette tarification fut maintenue successivement jusqu'au 30 juin 1837 par les arrêtés royaux des 28 décembre 1835, 31 décembre 1836 et 30 mars 1837.

4° En 1837, le conseil communal de Bruges refondit, en les réunissant, toutes les dispositions réglementaires émanées à diverses époques et relatives au recouvrement des droits d'octroi ; il soumit en même temps toutes les taxes à une nouvelle révision, et transmit à l'autorité supérieure un tarif-règlement d'où résultaient des augmentations de taxes sur les bières, le vin, les boissons distillées, le bétail, le gibier et la volaille, la houille et le bois à brûler. Les graines de colza, d'œillette, de navette, de lin, de cameline, de

chanvre étaient mis au rang des objets imposés. Par compensation, des réductions étaient proposées sur les liqueurs, les vinaigres de vin et de bois, la morue, le hareng salé, les huîtres, l'huile d'olive et le tabac.

Ce tarif-règlement fut approuvé par arrêté royal du 21 juin 1837, sauf en ce qui concerne la taxe sur le vinaigre artificiel, et sous la réserve que les droits sur les boissons distillées seraient maintenus aux taux en vigueur.

5° Les besoins sans cesse croissants de la ville de Bruges obligèrent, en 1842, le Gouvernement d'autoriser l'administration locale à doubler le droit d'octroi sur la houille et à porter la taxe sur les boissons distillées dans le rayon de l'octroi à 30 centimes, moyennant une restitution de 6 fr. par hectolitre sur les exportations.

6° Un arrêté du 26 septembre suivant fixa à 9 fr. la restitution des droits sur les genièvres importés et réexportés.

7° Enfin, par arrêté du 4 mars 1843, lequel a été renouvelé le 12 septembre 1844 pour un terme de deux ans, le taux de la restitution des droits sur les exportations de bière fut réduit à 70 p. °/₀ du droit acquitté.

Il résulte de ce qui précède que depuis 1830, indépendamment de diverses augmentations partielles, le tarif de la ville de Bruges a été modifié deux fois dans son ensemble.

On trouvera ci-après le tarif actuel, et en regard des droits en vigueur, ceux qui se percevaient en 1830.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE BRUGES.

OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX DES DROITS	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX DES DROITS	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
Bières et vinaigres de toute espèce, brassées et fabriqués en ville.....	Par hectolitre de la cuve matière.	1 58	1 58	Par hectolitre de la cuve matière.	1 70	1 19	*Observation générale.* Sont admis à l'entrepôt réel ou fictif les objets désignés par un astérisque (*).
Bière brune et *uytzet*, brassés hors de la ville (*).....	Par hectolitre.	1 58	1 58	Par hectolitre.	2 00	2 00	——
Bières dites *Faro, Lambic, Pieterman, Caverse, Diest,* bières anglaises et toutes les autres bières qui ne sont pas désignées ci-dessus (*)	Id.....	1 58	1 58	Id.....	2 50	2 50	
Vinaigre de bière du dehors (*)	Id.....	1 58	1 58	Id.....	2 40	2 40	
Vins en futaille (*).....	Id.....	8 57	8 57	Id.....	13 00	13 00	
Vins en bouteilles (*).....	Par litre.....	» 09½	»	Par litre.....	» 15	»	
Liqueurs (*)	Par hectolitre.	25 40	25 40	Par hectolitre.	13 00	13 00	
Vinaigre de vin, cidre, poiré et jus de citron (*)	Id.....	12 69	12 69	Id.....	5 00	5 00	
Vinaigre de bois et esprit de vinaigre à 3 degrés (*a*) (*)..	»	»	»	Id.....	5 00	5 00	
Eau-de-vie indigène et étrangère, à 50 degrés de Gay-Lussac (*a*) (*).....	Par hectolitre.	8 46	8 46	Id.....	9 00	9 00	(*a*) Les degrés en plus payent proportionnellement, en conformité de la loi du 26 août 1822.
Genièvres indigènes ou étrangers (*a*) (*).....	Id.....	7 62	7 62	Id.....	9 00	9 00	
Genièvre distillé en ville.....	Id.....	7 62	7 62	Par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux imposables, déterminés par la loi du 27 mai 1837, et par journée de travail fixée par la même loi.	» 30	6 00	
Bœufs.....	Droit d'accise à l'abatage (*b*).	50 cts additionnels	»	Par tête.....	12 00	»	(*b*) En 1830, ces cents additionn. répondaient à peu près aux taux suivants : Fr. 10 58
Taureaux, vaches, génisses...	Id.....	Id.	»	Id.....	10 00	»	8 47
Veaux pesant plus de 30 kilog.	Id.....	Id.	»	Id.....	3 00	»	
Veaux pesant moins de 30 kil.	Id.....	Id.	»	Id.....	1 00	»	2 11
Moutons.....	Id.....	Id.	»	Id.....	2 00	»	1 59
Agneaux	Id.....	Id.	»	Id.....	1 00	»	1 05
Porcs pesant plus de 50 kilog.	Id.....	Id.	»	Id.....	4 25	»	4 23
Porcs pesant moins de 50 kil.	Id.....	Id.	»	Id.....	1 50	»	1 05
Cochons de lait.....	Id.....	Id.	»	Id.....	» 10	»	» 10

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX DES DROITS	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX DES DROITS	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
COMESTIBLES (*suite*).	Charcuterie et toute autre viande dépecée.....	Par kilog....	» 13	»	Par kilog....	» 10	»	
	Lapins.....	»	»	»	Par tête.....	» 04	»	
	Lièvres, dindons, bécasses, perdreaux.....	»	»	»	Id.....	» 20	»	
	Poulets, coqs, canards, oies...	»	»	»	Id.....	» 10	»	
	Bécassines, cailles, pigeons et autres volailles.....	»	»	»	Id.....	» 02	»	
	Fromage.....	Par kilog....	» 10	»	Par kilog.....	» 11	»	
	Beurre.....	Id.....	» 10	»	Id.....	» 11	»	
	Pain importé.....	Id.....	» 02	»	»	»	»	
	Farine importée.....	Id.....	» 02	»	»	»	»	
	Morue, hareng salé (*pekel haring*) (*).....	Par tonne....	6 34	6 34	Par tonne....	4 00	4 00	
	Machoires de morue, æglefins (*schelvisch*), barbues (*heilbot*), salés.....	Id.....	2 11	»	Id.....	2 00	»	
	Poissons frais, hareng saur et toutes autres espèces de harengs.	A la valeur...	5 p. %	»	A la valeur..	5 p. %	»	
		Id.....	15 p. %	»				
	Huîtres.....	»	»	»	Par tonne de 4,000.	8 p. %	»	
	Huitres arrivant en vrac, écrevisses, saumon frais, salé ou fumé.....	»	»	»	A la valeur...	10 p. %	»	
	Stockfisch et tout autre poisson sec, sans restitution de ce qui serait exporté, trempé (*)...	Par kilog....	» 04	» 04	Par kilog....	» 03	» 03	
	Huile d'olive (*).....	Par hectolitre.	21 16	21 16	Par hectolitre.	10 00	10 00	
	Citrons et *oranges* (*).....	A la valeur...	10 p. %	10 p. %	A la valeur...	10 p. %	10 p. %	
TABAC.	Tabac en feuilles (*).....	»	»	»	Par kilog....	» 04	» 04	
	Tabac fabriqué (*).....	»	»	»	Id.....	» 10	» 10	
FOURRAGES.	Paille, foin et autres fourrages.	Par voiture..	3 29	»	A la valeur...	10 p. %	»	
	Avoine (*a*) (*).....	Par hectolitre.	» 74	» 74	Par hectolitre.	» 60	» 60	(*a*) Pour les avoines introduites en gerbes, le droit est perçu à raison de cent gerbes pour un hectolitre.
COMBUSTIBLES.	Charbon de terre, arrivant par eau (*).....	Par 100 kilog.	» 42	» 42	Par 1,000 kil.	2 00	2 00	
	Charbon de terre, arrivant par chariot (*).....	Id.....	» 42	» 42	Id.....	2 40	2 40	
	Charbon de bois.....	Par hectolitre.	» 42	»	Par hectolitre.	» 40	»	
	Autre charbon de bois dit *bakkerskoolen*.....	Id.....	» 21	»	Id.....	» 20	»	
	Bois à brûler.....	A la valeur...	10 p. %	»	A la valeur...	8 p. %	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX DES DROITS	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX DES DROITS	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
GRAINES OLÉAGINEUSES, HUILES, ETC.	Graines de colza, d'œillette et de navette (*).....	»	»	»	Par hectolitre.	» 50	» 50	
	Graines de lin et de cameline (*)	»	»	»	Id.....	» 35	» 35	
	Graines de chanvre (*).....	»	»	»	Id.....	» 28	» 28	
	Huiles de toute espèce (*)	Par hectolitre.	3 17	3 17	Id.....	2 50	2 50	
		Id.....	2 11	2 11				
	Savon de toute espèce (*a*) (*) ..	Par 100 kilog.	6 34	6 34	Par 100 kilog.	6 00	6 00	(*a*) Pour le savon exporté de la ville il est accordé, du chef des huiles employées à cette fabrication, une restitution de droit de 45 litres d'huile pour 100 kilog. de savon.
			10 58	10 58				
MEUBLES ET MATÉRIAUX.	Meubles pour l'ornement ou l'utilité des appartements, comme lits, canapés, fauteuils, chaises, tables, pianos, tapis, glaces, pendules, lustres ou cristaux servant pour lustres, montés ou démontés, cheminées, poêles en fer, en faïence ou garnis de marbre, vases de porcelaine et tous autres objets de même nature, ainsi que toute espèce de bois travaillé.....	A la valeur...	15 p. %	»	A la valeur...	5 p. %	»	
	Matériaux de construction de toute espèce, verre à vitres..	Id.....	5 p. %	»	Id.....	5 p. %	»	
	Bois d'acajou, de rose, d'ébène et autres pour meubles, cercles, bois de cercles, bois de tonnellerie, futailles neuves, etc.....	Id.....	15 p. %	»	Id.....	5 p. %	»	

Il résulte de la comparaison des deux tarifs ci-dessus :

1° Que les objets qui sont actuellement assujettis à des droits plus élevés, sont le bétail, la bière, le vin, les boissons distillées à l'exception de celles qui sont fabriquées dans le rayon de l'octroi;

2° Que les objets ci-après ont été dégrévés, savoir : les liqueurs, le vinaigre de vin, le cidre, le poiré, le jus de citrons, la morue, le poisson sec, l'huile d'olive, l'avoine, la houille, le bois de chauffage, le savon, les meubles, le bois d'ébénisterie;

3° Que les droits sur le pain et la farine ont été supprimés;

4° Que, d'autre part, les articles suivants ont été ajoutés au tarif, savoir : l'esprit de vinaigre, le gibier, la volaille, les huîtres, les écrevisses, le tabac et les graines oléagineuses.

Le résultat de ces divers changements a été d'élever de près de deux cinquièmes le produit de l'octroi, ainsi que le montre le relevé comparatif (page 149).

Restitutions en cas d'exportation.

Il résulte du tarif et du règlement d'octroi en vigueur à Bruges, que les objets qui, étant fabriqués *intrà muros,* y sont assujettis à un impôt communal, sont les bières et les vinaigres de bière, les boissons distillées et le savon. Ce dernier article est imposé indirectement à raison de l'huile qui entre dans sa fabrication.

Les droits perçus sur ces trois industries sont restitués, en cas d'exportation, sur le pied ci-après :

Le droit de fabrication sur les bières et les vinaigres étant de fr. 1-70 par hectolitre de la cuve matière, il est fait remise, à l'exportateur, de fr. 1-19 par hectolitre de bière.

Il est accordé sur les exportations de genièvre distillé en ville, une restitution de 6 fr. par hectolitre de genièvre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, du chef d'un droit de 30 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux distillatoires.

Sur 100 kilog. de savon exporté, on fait au fabricant une restitution égale aux droits perçus sur 45 litres d'huile.

Le droit sur le bétail n'étant prélevé qu'au moment de l'abatage, il s'ensuit que les exportations sont libres.

Les objets passibles des droits, qui sont admis au bénéfice de l'entrepôt et qui jouissent de ce chef de la remise des taxes en cas de réexportation, sont les vins, les liqueurs, les eaux-de-vie et les genièvres, la bière, les vinaigres, les huiles, le poisson sec ou salé, les citrons et les oranges, les tabacs, l'avoine, la houille, les graines oléagineuses et le savon.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville de Bruges.

Le rayon de l'octroi de la ville de Bruges s'étend seulement jusqu'au fossé intérieur. La zone située entre les fossés intérieurs et extérieurs est affranchie des droits de ville.

La perception s'opère à Bruges par droit de régie.

ANNÉES	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION.	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	297,534 23	»	35,388 59	262,145 64	
1829	308,882 12	»	34,575 06	274,307 06	
1833	300,449 72	»	35,682 70	264,767 02	
1834	321,188 91	»	35,944 55	285,244 36	
1835	319,872 74	»	36,333 58	283,539 16	
1836	337,952 27	»	40,200 00	297,752 27	
1837	447,404 84	77,944 00	43,616 67	325,844 17	
1838	431,274 99	76,569 00	44,490 00	310,215 99	
1839	451,855 07	78,599 00	49,190 00	324,066 07	
1840	448,848 57	79,011 00	49,462 81	320,374 76	
1841	443,409 07	78,626 00	54,256 00	310,527 07	
1842	488,461 12	82,249 00	52,396 00	353,816 12	
1843	493,377 61	82,840 15	54,036 00	356,501 46	

On a fait connaître plus haut que le chiffre de la population totale de la ville de Bruges était :

Au 1er janvier 1830, de 42,198 âmes ;
Id. 1844, de 49,383 id.

Mais, ainsi qu'on l'a déjà dit, tout le territoire de la commune n'est pas assujetti au régime de l'octroi.

Si l'on retranche des chiffres qui précèdent, ceux de la population affranchie des droits de ville, et si l'on divise par les chiffres restants les produits généraux de l'octroi en 1829 et 1843, on trouve :

Pour 1829, une recette moyenne de fr. 7-33 par habitant.
Pour 1843, une id. de fr. 8-32 id.

Toutefois, comme dans les produits généraux, consignés au tableau qui précède, sont nécessairement compris les droits prélevés sur la consommation faite accidentellement à Bruges par les personnes étrangères à la localité, ces moyennes, en tant qu'elles ont pour but d'exprimer la quotité des droits que chaque habitant de Bruges est censé avoir acquitté à l'octroi, sont supérieures aux résultats réels.

On croit nécessaire de produire ici le texte des dispositions réglementaires en vigueur à Bruges, pour le recouvrement des droits d'octroi.

TEXTES.

Règlement général pour la perception de l'octroi communal de Bruges, du 28 *janvier* 1837, *approuvé par arrêté royal du* 21 *juin* 1837.

CHAPITRE PREMIER.

PERCEPTION.

Établissement, rayon et limites des taxes.

ART. 1er. Les taxes communales établies dans la ville de Bruges, chef-lieu de la province de la Flandre-occidentale, continueront d'être perçues, conformément au tarif approuvé par le Gouvernement, et d'après les dispositions du présent règlement.

La surveillance immédiate de la perception appartient au collége des bourgmestre et échevins.

La perception se fera, indistinctement, sur tous les objets compris au tarif, et sur tous les consommateurs, sans autres exceptions que celles qui auraient été exprimées au présent règlement.

ART. 2. Le rayon des taxes s'étendra jusqu'au terrain entre les fossés intérieurs et extérieurs de la ville, inclusivement.

Cependant seront considérés comme hors du rayon des taxes, tous les bâtiments qui se trouvent situés sur ledit terrain.

Les limites seront indiquées par des poteaux, portant cette inscription : *Taxes communales de Bruges;* ils seront placés en avant des portes de la ville, sur les routes ou chemins y aboutissant.

ART. 3. Le bassin sera considéré comme étant hors du rayon des taxes communales.

ART. 4. Les propriétaires, locataires ou gardiens des bâtiments ou magasins, situés au bassin, et qui ont des portes de communication donnant dans l'intérieur de la ville, seront tenus de faire fermer lesdites portes, avec trois serrures, ou une serrure avec trois clefs différentes. L'une de ces clefs sera déposée au bureau des taxes établi au bassin, afin de pouvoir prévenir toute introduction clandestine ou frauduleuse d'objets soumis au droit.

ART. 5. Il est défendu, après la fermeture des barrères d'eau, d'introduire ou de laisser aucun canot, nacelle ou autre embarcation de cette nature, entre la barrière près de la *Grille-de-fer* et celle du *Minnewater,* sous peine d'une amende de 100 fr.

La défense ci-dessus s'applique également aux nacelles des particuliers et des pêcheurs, qui se trouveraient sur les eaux comprises entre les remparts de la ville et le rayon extérieur des taxes communales. Ces nacelles devront être conduites, le soir, le plus près possible des bureaux de recette, établis aux portes de la ville, et attachées soit aux ponts, soit aux pilots, par une chaîne de fer, fermée avec un cadenas, dont la clef devra être remise au receveur du bureau, qui la rendra le lendemain, à l'ouverture des portes, au propriétaire.

Toute nacelle ou embarcation quelconque qui serait trouvée, pendant la nuit, sur lesdits canaux, sera saisie pour sûreté de l'amende, à laquelle le propriétaire, s'il est connu, devra être condamné.

ART. 6. Les mêmes dispositions s'appliquent aux nacelles servant à l'ouverture et à la clôture desdites barrières d'eau du *Minnewater* et la *Grille-de-fer*.

En outre, les personnes chargées de ces ouvertures et clôtures, seront tenues de remettre chaque soir, les clefs de la barrière au receveur du bureau le plus voisin, qui devra les rendre le lendemain, avant l'heure d'ouverture.

Toute contravention au présent article sera punie de la destitution, sans préjudice des poursuites et peines de droit, dans le cas où ces nacelles seraient employées à la fraude.

ART. 7. Les bureaux, pour les déclarations et la recette, seront établis à toutes les portes de la ville, y compris le bassin, plus un poste d'observations à la *Grille-de-fer*.

Il y aura, en outre, un bureau central destiné à recevoir les déclarations de l'intérieur, pour l'entrepôt, l'importation, l'exportation et l'abatage des bestiaux, et à y faire la perception des droits de tous les objets fabriqués dans l'intérieur de la ville, de ceux en entrepôt, et de tous les liquides, venant de l'extérieur, ainsi que des objets dont le montant des droits excéderait 100 fr.

Ce dernier sera ouvert depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à cinq heures de l'après-midi.

Les heures d'ouverture et de clôture des bureaux d'entrée seront les mêmes que celles des portes de la ville.

Ces bureaux seront indiqués par un tableau placé à la porte de chacun d'eux, avec cette inscription : *Bureau des taxes communales*.

Un exemplaire du présent règlement sera déposé dans chaque bureau, et soumis à l'inspection du contribuable qui désirerait en prendre connaissance.

En outre, deux exemplaires du tarif seront affichés, l'un à l'extérieur, l'autre à l'intérieur de chaque bureau.

SECTION PREMIÈRE.

Perception sur les objets venant de l'extérieur, déclarations, etc.

ART. 8. Les objets compris au tarif, dont l'introduction aura lieu par terre, ne pourront entrer dans le rayon ci-dessus déterminé, que par les routes aboutissant aux portes de la ville.

Toute introduction d'objets soumis aux taxes qui aura lieu par d'autres points que ceux indiqués ci-dessus, sera considérée comme frauduleuse et punie comme telle.

ART. 9. Les objets compris au tarif dont l'introductiou aura lieu par eau, devront être déclarés, avant leur entrée en ville, savoir :

1° Ceux arrivant par le canal de Gand, devront l'être au bureau de la porte Ste-Catherine;

2° Ceux arrivant par le canal d'Ostende le seront au bureau de la porte de Damme.

Le receveur, qui aura reçu la déclaration, délivrera au patron ou conducteur un permis d'entrée, énonçant sommairement les objets et le lieu désigné pour le chargement et le déchargement ou le rechargement; au moyen de ce permis, l'embarcation passera les écluses pour pénétrer dans l'intérieur de la ville; mais il ne pourra être procédé au déchargement d'aucune partie de la cargaison, ni même des objets non compris au tarif, sans la présence des employés qui vérifieront les déclarations faites ; le tout à peine d'une amende de cinquante à cent francs.

En aucun cas, il ne pourra être procédé au déchargement d'objets compris au tarif, avant le payement des droits ou soumission valable de les acquitter.

ART. 10. Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux taxes communales, sera tenu d'en faire la déclaration, par écrit, au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter les droits avant de les faire entrer, sous les peines énoncées au présent règlement, ou de fournir soumission valable de les acquitter; s'il ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention au registre.

Si les droits à acquitter excèdent 100 fr., ou ne sont pas de la compétence du bureau d'entrée, les objets déclarés seront convoyés par un des employés dudit bureau, à celui du centre, où les droits seront acquittés.

Les employés, chargés de ces convois, seront toujours munis d'un ordre de conduite, qu'ils rapporteront à leur bureau, après qu'il aura été déchargé par le receveur du bureau du centre.

Art. 11. Les directeurs ou conducteurs de barques publiques, qui ont leur point de départ et d'arrivée dans le rayon des taxes, devront, immédiatement après leur arrivée et avant de procéder au déchargement d'une partie quelconque de leur cargaison et même des objets non compris au tarif, faire, au bureau le plus voisin, une déclaration des objets soumis aux taxes qu'ils ont à leur bord, sous peine d'être personnellement responsables des amendes statuées par l'art. 9.

Si ces barques arrivent pendant le jour, il ne pourra être procédé à leur déchargement qu'en présence des employés.

Si elles arrivent après le coucher du soleil, elles seront obligées d'amarrer au talus extérieur du fossé des remparts où elles seront, ainsi que les canots, etc., attachées par une chaîne de fer, fermée avec un cadenas, dont la clef sera déposée entre les mains du receveur du bureau où la déclaration aura été faite. Elles ne pourront être déchargées que le lendemain, à l'heure qui sera fixée par l'administration des taxes.

Art. 12. Pour éviter aux redevables toute surprise, relativement aux déclarations, les préposés du bureau sont tenus de demander aux conducteurs, porteurs et voituriers, au moment où ils passent ou s'arrêtent devant le bureau, s'ils ont quelque chose à déclarer.

Art. 13. Toute déclaration devra indiquer la nature, la quantité, le poids, le nombre ou la valeur des objets à introduire.

Art. 14. Toutes fausses déclarations, faites par des négociants en gros, marchands, fabricants ou trafiquants d'objets soumis aux taxes, seront punies d'une amende de fr. 200 à fr. 500.

Si les fausses déclarations ont été faites par d'autres personnes, elles seront punies d'une amende de fr. 50 à fr. 100.

Art. 15. Tous les porteurs ou conducteurs d'objets assujettis aux droits, seront tenus, outre les déclarations prescrites, d'exhiber aux préposés des taxes les lettres de voitures, connaissements, chartes-parties, acquits-à-caution, congés, passavants et toutes autres expéditions, délivrées par les administrations des droits de douanes et accises.

Art. 16. Après les déclarations, les préposés pourront faire toutes les recherches, visites et vérifications nécessaires pour s'assurer de la sincérité et de l'exactitude desdites déclarations. Les conducteurs seront tenus de souffrir et même de faciliter toutes les opérations nécessaires aux vérifications. En cas de fraude, les préposés sont autorisés à arrêter et saisir tous les objets non déclarés ou faussement déclarés ; dans ce cas, il sera fait mention au procès-verbal de l'interpellation prescrite par les articles précédents.

Dans tous les cas, les employés au bureau d'entrée auront la faculté de faire conduire à celui du centre, les objets dont la vérification serait difficile ou dont la déclaration donnerait lieu à des soupçons de fraude.

Les porteurs ou conducteurs seront tenus de s'y rendre par le chemin le plus court, et sans pouvoir prendre aucune rue de détour, ni entrer dans aucune maison ou place fermée, à peine de saisie pour garantie de l'amende, égale à la valeur des objets transportés, laquelle amende ne pourra, en aucun cas, excéder fr. 200.

Art. 17. Si, par suite de la vérification des objets qui doivent payer au poids, l'on parvient à constater un excédant qui ne dépasse pas un dixième de la déclaration, les droits seront perçus sur cet excédant. Mais si l'excédant dépasse un dixième de la déclaration, celle-ci sera considérée comme frauduleuse et punie comme telle.

Art. 18. Il est défendu aux employés, sous peine de destitution et de tous dommages et intérêts, de faire usage de la sonde, dans la visite des malles, caisses et ballots, annoncés contenir des étoffes, linges et autres objets susceptibles d'être endommagés ; dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caisses ou ballots serait inconnu et ne pourrait être vérifié immédiatement, les employés pourront les faire conduire au bureau du centre, comme il est dit à l'art. 16 ci-dessus.

Art. 19. Les boissons et les liqueurs mélangées supporteront le droit de la liqueur le plus fortement imposée, qui entre dans ce mélange.

Les boissons que l'on tenterait de soustraire aux droits, en les déclarant impotables, pourront être vinaigrées par les préposés, aux frais des conducteurs ou porteurs ; dans ce cas, elles supporteront le même droit que le vinaigre.

Art. 20. Les expéditeurs qui voudront être exempts des visites des préposés, établis dans tous les lieux de passage, et qu'à leur arrivée au lieu de destination, la visite des caisses, malles et ballots ne se fasse qu'en présence du consignataire ou de son représentant, pourront demander que lesdites caisses, malles et ballots soient plombés et marqués par les employés du lieu du départ, ou du lieu le plus voisin.

Les caisses, malles et ballots susdits seront déclarés, à leur arrivée, au bureau des taxes communales, pour y être vérifiés, en présence des propriétaires ou de leurs représentants, et les droits être acquittés, s'il y a lieu.

Les frais de marques ou de plombs seront à la charge des expéditeurs, ainsi que les cordes qui pourraient être employées ; ces frais seront déterminés par un règlement particulier.

Art. 21. Tous objets passibles des taxes communales, dont les droits ne pourront être consignés ou cautionnés au moment de la déclaration, seront mis en dépôt aux frais, risques et périls des conducteurs ou propriétaires ; il sera procédé à la vente, avec autorisation du collége des bourgmestre et échevins, conformément à l'art. 152 du présent règlement, si le payement n'est effectué dans le délai de dix jours ; et la vente aura lieu plus tôt, s'il y a danger d'avarie.

Le produit de cette vente sera remis au propriétaire, tous droits et frais prélevés.

Art. 22. Les diligences, fourgons, fiacres, cabriolets et autres voitures, sont soumis aux visites des préposés, ainsi que tout ce qui peut servir à transporter et conduire des matières soumises aux taxes.

Il en sera de même des coches d'eau, galiotes et bateaux de louage.

Art. 23. Les individus voyageant à pied, à cheval ou en voiture de poste, ne pourront être arrêtés, questionnés ou visités sur leur personne, ni à raison de leurs malles.

Art. 24. Tous actes contraires à la précédente disposition, seront réputés actes de violence ; les délinquants seront poursuivis correctionnellement, et condamnés aux peines prononcées par la loi.

Art. 25. Les individus soupçonnés de faire la fraude, à la faveur des exemptions résultant de l'art. 23, pourront être conduits devant un officier de police, ou devant le collége des bourgmestre et échevins, pour y être interrogés, et la visite de leurs effets autorisée, s'il y a lieu ; ceux qui feraient refus de s'y rendre, ou qui, pour l'éviter, s'échapperaient, seront punis d'une amende de fr. 100, outre la confiscation des objets qu'ils auraient tenté d'introduire en fraude.

Art. 26. Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage, sous prétexte de la perception ; mais ils seront obligés d'acquitter les droits des objets qui y sont sujets et dont le transport leur aurait été confié.

Art. 27. Des employés pourront assister à l'arrivée des courriers et à la remise des paquets pour s'assurer s'ils n'introduisent rien en fraude.

Art. 28. Tous courriers et employés des postes et des administrations publiques, convaincus d'avoir fait ou favorisé la fraude, seront poursuivis comme fraudeurs, et leur destitution sera prononcée par l'autorité compétente.

Art. 29. Les procès-verbaux des employés constatant les contraventions des courriers, seront adressés par le directeur des taxes communales, au collége des bourgmestre et échevins, et par celui-ci au gouverneur de la province, qui les transmettra à qui de droit, avec ses observations.

Art. 30. Le poisson frais, destiné pour la minque, y sera conduit pour être visité, tant sous le rapport de la salubrité que sous le rapport des déclarations.

Le droit en sera perçu par le préposé à la minque, qui déduira, du montant de la vente, la taxe établie par le tarif, et en versera le montant dans la caisse du receveur du bureau du centre.

Le poisson frais, non destiné pour la minque, payera le droit, avant son introduction en ville, d'après le mode indiqué au tarif.

Art. 31. Les droits sur les charbons de toute nature, arrivant par terre, seront perçus au moment de leur arrivée, sur la déclaration du conducteur ou du destinataire.

Pour les charbons arrivant par eau et destinés aux marchands en gros, ils devront, avant leur introduction en ville, être déclarés au bureau central, où un permis d'entrée sera délivré.

Dans l'un et l'autre cas, l'administration pourra, par tous les moyens qu'elle jugera convenables, faire les vérifications nécessaires pour s'assurer de la véracité de la déclaration.

Art. 32. Les pailles non battues seront assimilées, pour les droits, à celles qui sont battues. Pour les avoines, introduites en gerbes, le droit sera perçu à raison de cent gerbes pour un hectolitre.

Art. 33. Pour empêcher toute substitution, les porcs introduits en ville seront marqués de manière que les employés puissent toujours distinguer ceux pour lesquels il aura été payé le droit comme pour un porc gras, de ceux pour lesquels il aura été payé seulement comme pour un porc maigre.

Art. 34. Si les employés jugent que les déclarations faites pour les articles qui doivent payer le droit à la valeur, sont au-dessous de la valeur réelle, ils pourront retenir les objets déclarés, pour le compte de l'administration, au prix de l'évaluation faite par le déclarant, en y ajoutant dix pour cent.

Ces deux sommes seront payées au propriétaire des objets saisis, dans les vingt-quatre heures de la déclaration de préemption, au bureau du receveur principal; et si le propriétaire ne se présente pas pendant ce délai, ces sommes y resteront déposées à sa disposition.

S'il résulte de la vente des objets préemptés un bénéfice pour l'administration, il en sera réservé une part pour être partagée entre les employés qui auront fait la préemption.

Art. 35. Les lettres de voitures ou autres expéditions qui donneront ouverture à la préemption ou à la saisie, seront visées et parafées par les préposés, *ne varietur*.

Art. 36. Les objets compris au tarif, que l'on ferait sortir de la ville, pour être conduits a des foires ou marchés extérieurs, pourront, à défaut de vente, y rentrer en franchise.

A cet effet, il sera délivré, au propriétaire ou conducteur, un permis de sortie, indiquant le nombre et l'espèce des objets, ainsi que les points par lesquels ils devront sortir et rentrer, et le délai dans lequel la rentrée devra s'effectuer.

Les denrées et marchandises, dont il s'agit, seront reconnues et vérifiées à leur sortie et à leur rentrée, et il en sera fait mention sur le permis.

SECTION II.

Perception sur les objets de l'intérieur.

§ Ier.

OBJETS FABRIQUÉS A L'INTÉRIEUR.

Art. 37. Devront également être déclarés, et seront passibles des droits, les objets compris au tarif, qui seraient fabriqués dans l'intérieur des limites, ainsi que les bestiaux qui n'auraient pas acquitté le droit, et que l'on abattrait pour la consommation.

Art. 38. Le droit sur la fabrication de la bière, du vinaigre de toute espèce, et de l'eau-de-vie de grains, sera perçu d'après le mode consacré par les lois sur les impositions indirectes.

En conséquence, les déclarations à faire par les brasseurs, distillateurs et tous autres fabricants de ces boissons, seront les mêmes que celles auxquelles ils sont astreints par les administrations des douanes et accises.

Art. 39. Pour toutes les boissons distillées, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, qui seront

exportées de la ville, le droit ne sera restitué qu'à raison de 4 fr. par hectolitre, à 50 degrés de Gay-Lussac. Les degrés en plus seront aussi pris en considération (1).

Art. 40. Les droits, résultant des déclarations de fabrication, seront acquittés par les brasseurs et distillateurs, au bureau du centre, dans les dix premiers jours du mois qui suivra celui de la fabrication, sur l'avertissement qui leur aura été envoyé par le receveur ; ceux qui ne se seront pas libérés à ce terme, recevront un second avertissement, avec sommation de payer, à peine d'y être contraints par les voies de droit.

Ce second avertissement sera payé par le redevable, à raison de 20 centimes.

Art. 41. Les hospices qui fabriqueront des bières ou vinaigres, seront assujettis aux mêmes droits et formalités que les brasseurs de profession; mais comme ils n'ont pas d'exportation à faire, il ne leur sera point accordé de compte-ouvert.

Art. 42. La contenance des vaisseaux employés dans les brasseries et distilleries, sera vérifiée par les employés. Le brasseur, le distillateur, ou quelqu'un commis par eux, devra être présent à l'opération, et fournir des hommes et tout ce qui est nécessaire pour y procéder.

Il sera dressé de cette opération acte en double, signé par les employés et le redevable ou par son représentant ; en cas de refus, mention en sera faite dans l'acte, dont un double sera remis au redevable, et l'autre sera déposé au bureau central.

Art. 43. Le procédé légal, pour constater la contenance des vaisseaux servant à la fabrication des bières et eaux-de-vie de grains, est l'opération métrique.

L'empotement et le dépotement peuvent avoir lieu comme moyens de contrôle.

Art. 44. Les vaisseaux épalés et jaugés seront numérotés, et la contenance reconnue sera indiquée, en chiffres, par le brasseur ou distillateur.

Art. 45. Les usines, caves, magasins et entrepôts des brasseurs, distillateurs et marchands de liquides, sujets aux droits, seront ouverts aux employés pendant le jour, c'est-à-dire, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Art. 46. Les brasseries et distilleries seront également ouvertes aux employés, en tout temps, même après le coucher et avant le lever du soleil, mais seulement pendant la durée du travail, et les visites seront bornées aux bâtiments des brasseries et distilleries, et aux magasins en dépendants. En cas de refus d'ouverture, ou d'opposition, le contrevenant sera condamné à une amende de 400 fr.

Art. 47. Dans le cas d'indices ou d'avis certains de fraude, les employés peuvent étendre leurs visites à d'autres parties de la maison que l'atelier et les magasins ; mais, dans cette circonstance, ils devront requérir l'assistance d'un officier de police, et devront, pour y faire des recherches, attendre le lever du soleil.

Art. 48. Les habitations des particuliers qui seraient soupçonnés de frauder, pourront également, ainsi que leurs dépendances, être visitées par les employés, qui devront se pourvoir d'un ordre du bourgmestre, et être accompagnés d'un membre du conseil communal, ou d'un commissaire de police.

Ces visites ne pourront avoir lieu que pendant le jour.

Art. 49. Les employés sont autorisés à faire ouvrir, par un serrurier, les portes des usines, magasins ou caves, dont l'entrée leur serait refusée pendant le jour; mais avant ils devront en avoir obtenu la permission, par écrit, du directeur des taxes, et être accompagnés d'un commissaire de police.

Le refus d'ouverture des lieux, dont il s'agit, sera puni d'une amende de 400 fr.

---

(1) Par arrêté royal du 8 février 1842, la ville a été autorisée à porter cette restitution à 6 fr., pour les boissons distillées *intrà muros*, et, par un arrêté du 26 septembre suivant, la restitution pour les boissons distillées à l'extérieur a été fixée à 9 fr.

§ 2.

BESTIAUX.

ART. 50. L'abatage des bestiaux destinés à la consommation locale, ne pourra avoir lieu que dans les tueries publiques, autorisées par le collége des bourgmestre et échevins.

Les bestiaux abattus autre part seront censés l'avoir été en fraude, et le propriétaire sera puni d'une amende de 50 à 100 fr.

ART. 51. Les propriétaires ou abatteurs de bêtes à cornes, veaux, moutons, agneaux, porcs, etc., sont tenus de se munir, avant l'abatage, d'un permis d'abattre, qui leur sera délivré gratis au bureau central.

Si les droits n'ont pas encore été acquittés, ils devront l'être avant l'abatage.

Le permis d'abattre sera tenu à portée des bestiaux tués, et il sera exhibé, à toute réquisition, aux employés.

Le tout sous peine de saisie pour garantie de l'amende, égale à la valeur des bestiaux abattus en contravention, laquelle amende ne pourra néanmoins excéder 200 fr.

ART. 52. Immédiatement après l'abatage, les préposés apposeront une marque apparente sur chaque quartier de la pièce de bétail abattue.

Ils en apposeront également une sur chaque quartier qui sera introduit du dehors.

ART. 53. Les quartiers, non munis de la marque, seront censés avoir été introduits en fraude, ou provenir de bestiaux abattus dans des lieux non autorisés. Ces quartiers seront saisis, et le propriétaire sera puni d'une amende de 50 à 100 fr.

ART. 54. Si, en venant chercher un permis d'abattre, le propriétaire d'une pièce de bétail à tuer présente une quittance qui constate que, lors de l'introduction, le droit n'a été payé que pour un veau, ou pour un porc maigre, il sera tenu de payer au bureau principal, le supplément du droit pour le veau, ou porc, qui a été élevé ou engraissé en ville.

ART. 55. Les permis d'abattre, délivrés au bureau principal, ne seront valables que pour vingt-quatre heures ; mais, si quelques circonstances ne permettaient pas d'abattre dans ce délai, le propriétaire pourrait en obtenir la prolongation au même bureau.

ART. 56. Aucun porc ne sera abattu, à peine de saisie pour sûreté de l'amende, qu'après avoir été languéyé et jugé sain par l'expert commis à cet effet, à qui il sera payé, par le propriétaire, l'ancien droit de 28 centimes, pour chacun. L'amende pour défaut de languéyage sera de 10 à 15 fr. pour chaque porc.

ART. 57. Pour prévenir tout danger d'incendie, et d'autres accidents, aucun porc ne pourra être abattu, ni brûlé, durant les heures de clôture des portes de la ville.

ART. 58. Les employés seront autorisés à faire des visites, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, dans les tueries, étables, maisons et autres établissements, pour y faire la recherche des bestiaux abattus clandestinement, ou des viandes qui en proviendraient.

Ils se conformeront exactement, dans ces visites, aux dispositions des lois relatives aux visites domiciliaires.

ART. 59. Nul ne pourra s'opposer ou se refuser à ces visites, sous peine de 100 fr. d'amende, sans préjudice des poursuites judiciaires, en cas d'injures, ou de mauvais traitements, envers les employés.

ART. 60. Les propriétaires des bestiaux dont il s'agit, souffriront les visites des préposés dans leurs étables et bergeries.

Il sera fait un recensement de leurs bestiaux, afin de prévenir toute consommation frauduleuse.

ART. 61. Ils seront aussi tenus de déclarer, au bureau du centre, le nombre et l'espèce des animaux qu'ils livreront à la boucherie, et de ceux qu'ils feront venir du dehors pour les remplacer.

Ils déclareront également toute diminution ou augmentation dans le nombre de leurs bestiaux, et pour quelque cause que ce soit ; il en sera fait mention, sur le permis, par les préposés, après qu'ils se seront assurés de la sincérité de la déclaration.

ART. 62. Les bestiaux morts naturellement, et ceux exportés ou vendus hors de la ville, ne

seront passibles d'aucun droit; il sera fait déclaration des premiers, dans le jour de la mort, et des seconds, préalablement à leur exportation.

Ces déclarations seront vérifiées par les préposés.

ART. 63. Les propriétaires sont responsables du droit des bestiaux manquant aux recensements.

ART. 64. Si un accident oblige de tuer quelque pièce de bétail, avant d'avoir pu faire la déclaration au bureau du centre, et d'y avoir acquitté les droits, s'il y a lieu, il en sera référé au directeur des taxes communales, qui donnera, par écrit, un permis provisoire d'abattre, lequel sera échangé aussitôt que possible, au bureau central, contre une quittance du droit.

ART. 65. Les bestiaux morts de maladies ne seront exempts du droit qu'à charge d'être enterrés aux lieux désignés par les règlements de police.

ART. 66. Les habitants de la ville, qui auront à faire sortir journellement du bétail pour pâturer, feront chaque fois, au receveur du bureau de sortie, une déclaration par écrit, énonciative du nombre et de l'espèce des bestiaux qu'ils conduisent au pâturage.

Ces bestiaux rentreront exempts de droits, et le propriétaire ou conducteur retirera sa déclaration.

En cas de fraude, soit sur la quantité, soit sur la qualité, les conducteurs ou propriétaires, seront punis d'une amende égale à la valeur de la différence qui pourrait être trouvée entre les pièces de bétail entrées, et les pièces sorties, sans que cette amende puisse excéder 200 fr.

ART. 67. Les portes exclusivement affectées au passage desdits bestiaux, sont celles désignées à l'art. 7.

Tout autre passage est interdit sous les peines portées pour les cas de contravention.

ART. 68. Le bétail, compris au tarif, qui sera conduit au marché de Bruges, et qui sortira de la ville, sera exempt de droit, pourvu que cette sortie ait lieu pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier et février, avant quatre heures, et pendant les autres mois avant six heures de l'après-dînée du jour de marché.

A cet effet, les droits payés à l'entrée seront restitués par le receveur qui les aura perçus, en retirant l'acquit d'entrée dûment déchargé par le receveur et les préposés à la sortie.

De plus cet acquit devra être visé par les employés à ce commis au marché.

Ces mêmes acquits d'entrée ne seront admis au bureau du centre, en échange d'un permis d'abattre, que pour autant qu'ils seront munis du même visa des employés au marché.

ART. 69. Quant aux pièces de bétail prises en compte ouvert, comme étant dans la ville, les propriétaires seront tenus de se conformer aux art. 58 à 63, inclusivement, du présent règlement.

§ 3.

CRÉDIT POUR LE PAYEMENT DU DROIT.

ART. 70. Il pourra être accordé aux marchands, négociants et autres, faisant le commerce en gros, ayant patente et domicile dans la ville, s'ils fournissent bonne et valable caution, un crédit de trois à six mois, pour le payement des droits sur tous les objets, pourvu que ces droits s'élèvent à une somme de 500 fr.

ART. 71. Ce crédit ne sera accordé que par le collége des bourgmestre et échevins, sur l'avis du directeur des taxes communales.

Il sera dressé un tableau des redevables crédités; toute fraude ou contravention, légalement constatée, entraînera la radiation sur le tableau, et l'obligation de payer immédiatement.

ART. 72. Les objets, auxquels le crédit s'applique, ne pourront changer de main, qu'après le payement des droits, quand même, lors de cette mutation, le terme du crédit ne serait pas encore expiré.

CHAPITRE II.

PASSE-DEBOUT ET TRANSIT.

SECTION PREMIÈRE.

Passe-debout.

ART. 73. Le passe-debout s'exécutera sans interruption ; il n'aura lieu que pendant le jour. La durée du passage sera déterminée par le bulletin ou passavant, à raison de la distance à parcourir.

ART. 74. Pour jouir de l'exemption résultant du passe-debout, les propriétaires, conducteurs ou porteurs d'objets compris au tarif, seront tenus de faire, au premier bureau, une déclaration par écrit, indicative du lieu du départ, des quantités, valeur, nature ou espèce des objets à passer debout ; du lieu de leur destination, des noms, professions et domicile de l'expéditeur et des destinataires ; il leur sera remis une ampliation de leur déclaration, qu'ils seront tenus de présenter et faire viser au bureau de sortie, dans le délai qui aura été fixé.

Les lettres de voiture, ainsi que les expéditions de l'administration des douanes et accises, devront être représentées avec lesdites déclarations.

ART. 75. Les déclarations de passe-debout seront admises à tous les bureaux d'entrée.

ART. 76. Les préposés pourront vérifier la sincérité de la déclaration, excepté dans le cas de l'art. 20 du présent règlement, lorsque les plombs et les marques seront sains et entiers.

ART. 77. Les droits seront consignés ou cautionnés.

Ces droits seront rendus, ou la caution déchargée, sur la représentation du visa de sortie, apposé par les préposés, au dos de l'acte de passe-debout, et dans le délai prescrit par ce même acte.

Néanmoins les préposés pourront employer les moyens de l'escorte, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

ART. 78. On pourra, au bureau de sortie, faire une nouvelle vérification.

Les objets sous plombs et sous marques seront exempts de visite, conformément à l'art. 20, lorsque ces plombs et marques seront reconnus sains et entiers.

ART. 79. Si par le résultat des vérifications, la déclaration se trouve fausse dans la quantité, l'excédant non déclaré sera saisi. Toute déclaration fausse dans l'espèce, et même dans la quantité, lorsque l'excédant non déclaré dépassera du tiers cette quantité, sera punie de la saisie totale.

ART. 80. Toute soustraction ou décharge frauduleuse, pendant la durée du passe-debout, fera encourir la saisie des objets déchargés ou une amende égale à leur valeur, sans que cette amende puisse jamais excéder 200 fr.

ART. 81. Les objets en passe-debout, sous consignation ou cautionnement du droit, de la sortie desquels il n'aura pas été justifié dans le délai fixé au déclarant, seront censés livrés à la consommation et les droits consignés ou cautionnés seront acquis à la ville.

ART. 82. Ne seront pas considérés comme contrevenants les individus qui justifieront par une déclaration, faite devant l'autorité locale, avoir été retenus au delà du délai fixé, par un accident ou par force majeure.

Dans ce cas, les objets en passe-debout seront mis sous la surveillance des préposés jusqu'à leur sortie. Les frais de loyer ou de garde, s'il y en a, seront à la charge des déclarants.

ART. 83. Les marchandises sur bâtiments, navires, bateaux, coches, barques, trains et autres voitures d'eau, seront assujetties aux mêmes formalités que celles arrivant par roulage ; elles pourront être conduites au bassin et aux écluses désignées à l'art. 5, qui seront considérés, dans ce seul cas, comme points de départ.

ART. 84. Les navires et bateaux venant par les canaux de Gand et d'Ostende, chargés d'objets compris au tarif, et destinés à passer en transit ou passe-debout, seront tenus de

s'arrêter à l'extérieur des barrières d'entrée, toutes les fois qu'ils ne pourront effectuer la sortie de l'enceinte avant le coucher du soleil.

Art. 85. En cas d'impossibilité de faire sortir les navires ou bateaux pendant le jour, ils seront mis sous la surveillance et garde de deux employés.

Art. 86. Les navires et bateaux, chargés d'objets, compris au tarif, dont une partie serait destinée à passer en transit ou passe-debout, et l'autre réservée pour la consommation de la ville, de même que ceux qui seraient chargés en partie d'objets soumis aux droits, et destinés au transit ou passe-debout, et en partie de marchandises non passibles des droits, et destinées à l'approvisionnement de la ville, ne pourront décharger ces autres objets ou marchandises, qu'en présence des employés, et dans les lieux désignés par les déclarations, et fixés par l'administration des taxes communales.

Quant aux voitures qui seraient chargées, comme ci-dessus, d'objets mi-partis, ceux destinés pour la consommation ou l'approvisionnement de la ville, ne pourront être déchargés ailleurs qu'à la halle, sans une permission de l'administration des taxes communales, qui prendra les mesures nécessaires pour surveiller le déchargement et la sortie.

Art. 87. Dans le cas où les propriétaires, conducteurs, ou porteurs d'objets compris au tarif, et destinés à passer en transit ou passe-debout, ne pourraient ou ne voudraient consigner ou cautionner au bureau d'entrée le montant des droits, comme il est prescrit par l'art. 77 du présent règlement, et forceraient par là les employés à escorter ces objets jusqu'à la sortie, ou jusqu'au bureau du centre, il sera payé une indemnité d'un franc.

Art. 88. Lorsque par accident, force majeure ou toute autre cause, le passe-debout des marchandises, ne pourra s'effectuer sans interruption, il sera converti en transit, moyennant déclaration préalable, s'il y a lieu, de changer le mode de transport. Le chargement ne pourra se faire qu'en présence des employés.

SECTION II.

Transit.

Art. 89. Le transit est la faculté de passer la ville et d'y séjourner, suivant les besoins et les circonstances; mais seulement pendant un délai qui ne peut excéder trois jours, sauf le cas de prolongation, autorisé par l'art. 92 ci-après.

Art. 90. Les déclarations et formalités prescrites pour les objets en passe-debout auront également lieu pour le transit.

Art. 91. Les objets admis en transit, resteront sous la surveillance des préposés jusqu'au moment de leur départ, ou seront conduits au domicile d'un dépositaire, qui donnera caution des droits, et souscrira l'obligation de les représenter à la première réquisition des employés. Ils ne pourront être, ni déchargés, ni changés de place, sans déclaration préalable.

Art. 92. Il sera accordé par le collége des bourgmestre et échevins, sur l'avis du directeur des taxes communales, des prolongations de transit, dans le cas de force majeure dûment constatée.

Art. 93. Si le propriétaire ou conducteur fait une déclaration de vente, pour la consommation de la ville, de tout ou partie des objets déclarés en transit, la déclaration de transit sera déchargée d'autant.

Art. 94. Si les déclarations de transit n'ont pas été déchargées dans le délai fixé aux déclarants, ou dans celui de la prolongation qui leur aurait été accordée, les droits seront acquis et prélevés sur la consignation, ou exigés de la caution.

Art. 95. Les marchandises revêtues des plombs des taxes communales ou des douanes et accises, et accompagnées d'acquits-à-caution, passavants ou autres expéditions, jouiront de la faculté du transit, sur le seul visa des expéditions en règle, sans autre vérification que celles des plombs ou marques, et sans qu'il y ait lieu à consignation ou à cautionnement des droits.

Les conducteurs ou propriétaires desdites marchandises ne seront pas dispensés, néanmoins, des déclarations de transit, ni des consignations ou cautionnements, lorsque les chargements ne resteront pas sous les yeux des employés pendant le séjour ou le trajet.

Art. 96. Les voitures et transports militaires, chargés d'objets assujettis aux droits, sont soumis aux règles ci-dessus prescrites pour le transit et le passe-debout.

Art. 97. Les registres servant au passe-debout et au transit, étant des registres d'ordre, ne sont pas soumis à la formalité du timbre.

CHAPITRE III.

ENTREPÔT.

SECTION PREMIÈRE.

Entrepôt réel.

Art. 98. Il y aura un entrepôt public. Sa durée sera d'un an. Elle ne pourra être prolongée que par le collége des bourgmestre et échevins, pour des causes majeures, et sur l'avis du directeur des taxes communales.

Art. 99. Seront admis à l'entrepôt réel les objets ci-après : les boissons et liquides de toute espèce, compris au tarif, pourvu que les quantités de chaque espèce s'élèvent au moins à un hectolitre ; et les autres objets, pourvu que les quantités s'élèvent au moins à 50 kilog., à l'exception néanmoins des bestiaux, viandes, fourrages, bois de chauffage ou de travail, charbons de terre et de bois et matériaux, qui ne peuvent jouir de la faveur de l'entrepôt.

Art. 100. Les personnes qui voudraient entreposer réellement, représenteront aux préposés les lettres de voitures, connaissements, chartes-parties et autres expéditions d'usage, pour ce qui arrivera du dehors ; elles feront en outre une déclaration détaillée des objets contenus dans les pièces, ballots et paquets, ainsi que de la valeur de ces objets. Les préposés feront la vérification avant leur entrée en entrepôt.

A l'égard des objets revêtus des plombs de l'administration des douanes et accises, ils pourront être admis à l'entrepôt, sans vérification préalable, si les marques et plombs sont trouvés sains et entiers; mais dans ce cas, l'administration des taxes communales ne sera tenue de représenter lesdits objets que dans l'état où ils lui auront été remis.

Art. 101. Après la déclaration de l'entrepôt, les droits seront consignés ou cautionnés, ou les objets seront accompagnés jusqu'au magasin, par les préposés.

La consignation sera rendue ou la caution déchargée sur le visa du bulletin d'introduction à l'entrepôt.

Art. 102. Après la vérification des objets entreposés, les pièces seront marquées et rouannées, et les ballots et paquets empreints de marques particulieres aux taxes communales. Les entreposants pourront prendre des échantillons desdits objets; ces échantillons seront cachetés ou marqués par les préposés de l'entrepôt.

Art. 103. Les objets reçus en entrepôt réel seront, aussitôt après leur vérification et réception, inscrits sur un registre à souche.

Une expédition détachée de la souche sera remise à l'entreposant, dont elle énoncera les nom, prénoms, qualité et demeure, ainsi que la quantité, la qualité, la valeur des objets entreposés, et toutes les circonstances propres à les faire reconnaître. La souche sera signée par l'entreposant ; s'il ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

Art. 104. Les objets entreposés réellement ne pourront être retirés qu'en représentant l'expédition d'admission à l'entrepôt, et après une déclaration préalable, indicative de la destination des objets. Dans le cas où cette expédition serait perdue, l'entreposant se pourvoira à l'administration des taxes communales, qui statuera ce qu'il appartiendra, sous l'agrément de la régence.

Art. 105. Ceux de ces objets déclarés sortir de la ville, seront accompagnés d'une expédition particulière. Ceux livrés pour l'intérieur aquitteront les droits avant de sortir de l'entrepôt.

Art. 106. Les acheteurs ou cessionnaires d'objets entreposés seront admis à faire con-

naître leurs droits de propriété, et cette reconnaissance sera constatée en marge de l'enregistrement.

Art. 107. Il sera établi, pour la sortie des objets entreposés, un registre à souche, qui indique l'époque des sorties et de la destination des objets sortis.

La souche du registre sera signée par l'entreposant ou son représentant. La signature opérera la décharge du conservateur de l'entrepôt.

Art. 108. Les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs pourront, en tout temps, demander l'entrée de l'entrepôt, tant pour y soigner les objets qu'ils y auraient déposés, que pour y conduire des acheteurs, de la conduite desquels ils répondront.

Art. 109. A défaut par les propriétaires, ou leurs fondés de pouvoirs, de veiller à la conservation des objets entreposés, l'administration des taxes communales se fera autoriser par le collége des bourgmestre et échevins, à y pourvoir.

Les dépenses d'entretien et de conservation seront remboursées à l'administration par lesdits propriétaires, sur les mémoires qu'elle présentera, réglés par le collége des bourgmestre et échevins.

Art. 110. L'administration des taxes sera responsable des altérations ou avaries, qui seront prouvées provenir de la faute de ses employés.

Art. 111. En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, les rouliers ou conducteurs qui, après s'être conformés au § 1er de l'art. 106 du code de commerce, entreposeront réellement, pourront obtenir de l'administration des taxes communales le payement de ce qui leur serait dû pour voitures et déboursés dont ils justifieront.

Art. 112. Les marchandises entreposées, pour les causes ci-dessus, ne seront rendues aux propriétaires, qu'après acquittement des avances, des frais de magasinage et, s'il y a lieu, d'entretien.

Art. 113. Il sera fait un règlement de frais de magasinage, qui sera basé sur la dépense de location et d'entretien du magasin général ; ce règlement sera fait sur les avis et observations de la chambre de commerce, et ne deviendra exécutoire que par l'approbation du Gouvernement.

Art. 114. Si, dans les trois mois, après le délai fixé pour l'entrepôt, lesdites marchandises n'ont pas été réclamées et retirées, elles seront vendues publiquement par le ministère d'un huissier.

Le prix en provenant servira à payer les avances et frais faits par l'administration des taxes communales, les indemnités qui pourront être dues et enfin 5 p. % d'intérêts des sommes avancées.

Cette dernière recette fera partie des produits des taxes communales.

Le surplus du prix de la vente sera déposé dans la caisse communale, pour être remis aux propriétaires, ou à leurs fondés de pouvoirs, qui devront se présenter, avant le terme de dix ans, après lequel les sommes appartiendront à la ville.

Art. 115. Si les marchandises entreposées s'avarient, et qu'il y ait crainte de perte, il sera procédé à leur vente, avec l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins, conformément à l'art. 153 du présent règlement, sur l'avis du directeur des taxes communales, sans attendre l'expiration du délai d'entrepôt.

Il sera également procédé, avec la même autorisation, à la vente des objets entreposés, s'il résulte du compte de l'entreposant, que les restants ne suffisent pas au payement des droits acquis, et qu'on refuse de payer, malgré sommation.

Art. 116. A l'expiration du délai d'entrepôt, ou de la prolongation obtenue, les marchandises qui n'auraient pas été évacuées 24 heures après la sommation de les retirer, faite à l'entreposant, seront vendues, comme il est dit ci-dessus, avec l'autorisation des bourgmestre et échevins, et le montant de la vente sera remis au propriétaire, tous droits et frais prélevés.

SECTION II.

Entrepôts fictifs ou à domicile, compte ouvert.

§ 1er.

POUR LES OBJETS DE L'EXTÉRIEUR.

ART. 117. Les propriétaires domiciliés, les négociants, marchands, facteurs et commissionnaires aussi domiciliés, pourront seuls être admis à recevoir chez eux et dans leurs magasins, à titre d'entrepôt, et sans acquittement préalable des droits, les marchandises soumises aux taxes communales.

ART. 118. Les admissions d'entrepôt à domicile, ne seront accordées que par le collége des bourgmestre et échevins, sur l'avis du directeur des taxes communales.

ART. 119. Les objets admis à l'entrepôt fictif sont les vins, les boissons spiritueuses, les bières étrangères, la houille et l'avoine, pourvu que les quantités soient au moins de 60 hectolitres pour les vins, 25 hectolitres pour les boissons spiritueuses, 10 hectolitres pour les bières étrangères, 1,000 hectolitres pour la houille et 100 hectolitres pour l'avoine.

Il sera accordé 5 p. % pour la totalité de la durée de l'entrepôt pour ouillage, coulage et autres déchets des liquides entreposés.

Si le déchet effectif est moindre, il sera seul admis.

ART. 120. La durée de l'entrepôt fictif est illimitée.

ART. 121. Les conditions, pour l'entrepôt fictif ou à domicile, sont de faire une déclaration, par écrit, au bureau central des taxes communales, avant l'entrée des objets à entreposer; de justifier, s'il y a lieu, des congés et autres expéditions délivrées par l'administration des douanes et accises; de permettre les visites, vérifications et exercices des préposés; de leur ouvrir en tout temps et à toute réquisition les caves, magasins et autres lieux de dépôt; de faire, de la manière et dans les formes voulues par le présent règlement, les déclarations d'expédition pour le dehors et pour l'intérieur; de ne faire aucune altération des objets entreposés qu'en présence des employés, et enfin de payer exactement les droits acquis à la ville.

ART. 122. Les formalités des registres des déclarations et autres prescrites pour l'entrepôt réel, auront également lieu pour l'entrepôt à domicile, en ce qu'elles auront de compatible avec les dispositions prescrites par les articles suivants.

ART. 123. Le consignataire ou le propriétaire sera déchargé par la présentation du bulletin de sortie de l'entrepôt, visé à la porte de sortie, dans le délai prescrit pour les marchandises destinées à l'exportation, et accompagné de la quittance des droits, pour celles livrées à la consommation.

ART. 124. La qualité de détaillant exclut la faculté d'entreposer, à moins que le détaillant ne soit en même temps marchand en gros au dehors, et qu'il n'ait pour la vente en gros, un magasin particulier sans communication avec celui de la vente en détail.

ART. 125. Toutes les boissons, destinées à jouir de l'entrepôt fictif ou à domicile, seront déposées dans un seul magasin ou entrepôt. Pourront néanmoins les marchands avoir une ou deux caves supplémentaires, et si l'extension de leur commerce exige d'autres emplacements, ils devront obtenir la permission du collége des bourgmestre et échevins, avant d'y déposer leurs marchandises, sous peine d'une amende de 200 fr.

ART. 126. Les boissons ne pourront entrer en ville, pour être mises en entrepôt, avant que le marchand à qui elles sont destinées, n'en ait fait, au bureau du centre, une déclaration par écrit, qui énonce la date, le nombre et la contenance des futailles, la quantité et le degré des liqueurs, ainsi que le nom des conducteurs ou bateliers qui en font le transport; d'après cette déclaration il sera délivré un permis d'entrée, et seront lesdites boissons convoyées par un employé jusqu'à la destination.

ART. 127. Toutes quantités de boissons, de trois pièces d'usage et au-dessous, entrant en ville, et destinées à être entreposées, seront conduites au bureau du centre, pour y être vérifiées, jaugées, marquées et être procédé au remplissage, s'il y a lieu.

Pour toutes celles qui excéderont trois pièces, elles seront convoyées, aussitôt le permis d'entrée délivré, devant l'entrepôt à domicile, les caves ou magasins désignés par le marchand.

Le jaugeur ou d'autres employés à ce commis par l'administration des taxes communales, se rendront sur les lieux, où les pièces qui ont du déchet seront remplies en leur présence.

Ils procéderont de suite au jaugeage, qui se fera pièce par pièce, et la capacité sera marquée à la rouanne sur chacune. Le manquant provenant des quantités passées en remplissage, coulage et creux de route, sera constaté par le jaugeur et les employés présents à l'opération, qui en dresseront acte, ainsi que des quantités nettes, restant à porter en charge au compte du marchand; il sera remis au bureau du centre une expédition de cet acte, qui sera communiquée au marchand, s'il l'exige.

Art. 128. Les boissons ne pourront être emmagasinées ou encavées, avant que les formalités ci-dessus ne soient remplies, à peine d'une amende égale à la valeur des quantités emmagasinées ou encavées en contravention.

Art. 129. Le degré des eaux-de-vie déclarées en entrepôt sera constaté à l'entrée et vérifié à la sortie de l'entrepôt.

La décharge du registre et le montant des restitutions pour les quantités sortantes, seront réglés d'après cette vérification.

Art. 130. Les eaux-de-vie, rhum et arack ayant, lors de leur exportation de la ville, moins de 50 degrés de Gay-Lussac (19 degrés de Cartier), ne seront pas pris en décharge.

Art. 131. Les exportations de boissons spiritueuses, ayant plus de 50 degrés de Gay-Lussac (19 degrés de Cartier), ne seront déchargées que comme n'en ayant que 50, à moins que le marchand ne les fasse conduire, avant leur sortie, au bureau du centre, pour y être pesées, et les degrés constatés, et que ces liquides ne sortent tout de suite de la ville, convoyés par un employé.

Art. 132. Toute expédition d'objets entreposés ne pourra avoir lieu que le jour, et devra, avant l'enlèvement desdits objets, être déclarée au bureau central des taxes communales. Les droits y seront acquittés sur-le-champ, pour les objets destinés à la consommation locale. Quant à ceux vendus pour l'extérieur, les préposés en surveilleront la sortie, et la constateront sur le billet d'exportation.

Art. 133. Le marchand ne pourra ordonner le chargement ou le transport des boissons avant l'heure désignée par la déclaration, afin que les employés puissent y être présents, si l'administration le juge convenable, à peine d'une amende de 100 fr. pour le marchand, et de 10 fr. pour chacun des ouvriers assermentés qui y auraient assisté.

Art. 134. Les exportations qui se feront en bouteilles, seront déchargées à raison de huit litres pour dix bouteilles, pourvu que leur contenance soit au moins d'un flacon ordinaire.

Art. 135. L'administration des taxes communales fera, si elle le juge convenable, convoyer les boissons par un employé, jusqu'à leur sortie de la ville.

Les employés aux bureaux des portes ou des écluses de sortie, feront la vérification par la dégustation et le jaugeage. Ils pèseront les liquides spiritueux pour s'assurer de leurs degrés, et après les avoir reconnus conformes aux bulletins d'exportation, ils en certifieront la sortie, en feront l'enregistrement au journal à ce destiné, et y apposeront le numéro de l'enregistrement. Ces bulletins resteront entre leurs mains pour être remis dans les vingt-quatre heures, par le brigadier ou contrôleur, au bureau du centre. Il en sera délivré un récépissé au conducteur, pour être conservé par le marchand.

Art. 136. Les marchands de charbon de terre et de chaux jouiront de l'exportation en franchise de tout droit.

Pour obtenir la décharge ou la restitution du droit, les marchands devront faire au bureau du centre, une déclaration par écrit, indiquant la quantité chargée, le nom et la demeure du destinataire, le nom du conducteur, le jour et l'heure de départ, ainsi que la porte ou l'écluse de sortie. Cette déclaration devra être signée par les peseurs ou mesureurs jurés qui auront fait le chargement. Il sera délivré au déclarant un bulletin d'exportation qui devra accompagner la marchandise et être remis aux employés du bureau de sortie.

Ceux-ci certifieront cette sortie, l'inscriront au registre à ce destiné, et feront passer ce

bulletin dans les vingt-quatre heures, par le brigadier ou contrôleur, au bureau du centre. Il en sera remis récépissé au voiturier ou conducteur.

Art. 137. A l'égard de tout transport par bateau, le droit ne sera point restitué, si le chargement n'a été fait en présence des employés. Avant le chargement, les marchands seront tenus d'en faire la déclaration au bureau du centre, au moins quatre heures d'avance, afin que les employés puissent s'y trouver. Le chargement terminé, les employés, après s'être assurés des quantités mises à bord, les inscriront, en toutes lettres, sur la déclaration qui doit accompagner le bateau jusqu'à la sortie, comme il est dit à l'article précédent.

Art. 138. Si la quantité déclarée pour être exportée se trouve supérieure à celle effectivement chargée, la déclaration sera censée frauduleuse, les peseurs ou mesureurs qui l'auront certifiée seront destitués, et le déclarant puni d'une amende de 200 fr.

Art. 139. Les comptes de charge et de décharge des objets entreposés à domicile, seront réglés et arrêtés au moins une fois par trimestre.

Art. 140. Tout fabricant ou marchand, jouissant de la faveur du compte ouvert, qui, lorsqu'il en sera requis par le receveur principal, n'aura pas soldé, dans les dix jours, le montant exigible de son compte ouvert, sera privé de la faveur des exportations en franchise de droits, pendant tout le temps qu'il sera en retard; à cet effet, le receveur ne lui délivrera plus de permis, sans préjudice des contraintes qu'il a droit d'exercer contre les retardataires.

Art. 141. La soustraction des marchandises, constatée par le recensement, entraînera l'amende égale à la valeur des quantités manquantes.

Art. 142. Ceux qui auront subi plus d'une condamnation pour fraude, tentative de fraude ou contravention, pourront être privés, pendant un temps déterminé, qui ne peut excéder deux ans, du bénéfice de l'entrepôt fictif.

§ 2.

POUR LES OBJETS FABRIQUÉS A L'INTÉRIEUR.

Art. 143. Les brasseurs et vinaigriers seuls pourront avoir un compte ouvert avec l'administration des taxes pour la bière et le vinaigre.

Ce compte sera réglé tous les mois comme il sera dit ci-après.

Ils jouiront en outre de la faculté d'exporter, en franchise des droits, des bières et vinaigres provenant de leur fabrication.

Quant aux particuliers brassant ou faisant brasser pour leur consommation, ils seront tenus d'acquitter les droits à l'instant même de la déclaration de mise de feu.

Art. 144. Tout brasseur ou vinaigrier qui voudra exporter de la bière ou du vinaigre, en exemption du droit, sera tenu de faire jauger et marquer par l'administration des taxes, toutes les futailles dans lesquelles il veut exporter.

Il devra, en outre, pour chaque exportation, faire au bureau du centre une déclaration par écrit, indiquant la quantité de liquide à exporter, le nombre des futailles, la contenance de chacune d'elles, le nom du conducteur, l'heure et la porte de sortie.

Il lui sera délivré un passavant qui devra accompagner le liquide, et qui sera remis aux employés, qui, avant de constater la sortie, devront vérifier les futailles, et déguster la marchandise pour s'assurer de la qualité.

Dans la restitution du droit, il sera fait une retenue de dix pour cent (1).

Il sera remis au conducteur ou voiturier récépissé du bulletin de sortie.

Art. 145. Le brasseur ou vinaigrier qui abuserait de la faculté qui lui est accordée, soit en corrompant ou en essayant de corrompre les employés, soit en exportant ou en essayant d'exporter d'autres liquides que de la bière ou du vinaigre, de qualité bonne et marchande,

---

(1) Cette retenue a été portée depuis à 30 p. %. (*Résolution du conseil, du 22 novembre 1842, approuvée par arrêté royal du 4 mars 1843.*)

soit de toute autre manière, sera puni d'une amende de fr. 200 à fr. 500, et s'il tombe dans le cas de l'art. 143, il pourra être déclaré déchu par le collége des bourgmestre et échevins, pendant un temps déterminé, qui ne pourra excéder deux années, du bénéfice de l'exportation en franchise des droits, conformément à l'art. 10 de la loi du 29 avril 1819.

CHAPITRE IV.

CONTENTIEUX.

ART. 146. Les poursuites relatives aux fraudes, tentatives de fraude, et contraventions aux dispositions du présent règlement, seront portées devant les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la nature des cas.

ART. 147. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité des droits exigés par le receveur des taxes, seront portées devant le juge de paix de l'arrondissement où est situé le bureau du centre, à quelques sommes que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité des droits réclamés.

ART. 148. En cas de contestation sur l'application du tarif, sur la valeur, sur le mesurage, jaugeage ou pesage des marchandises, ou sur la quotité du droit, tout porteur ou conducteur d'objets compris au tarif, sera tenu de consigner, entre les mains du receveur, le droit exigé.

Il ne pourra être entendu qu'en rapportant au juge qui devra en connaître, la quittance de ladite consignation.

ART. 149. Les procès-verbaux constatant les fraudes et contraventions, seront affirmés devant le juge de paix, ou son suppléant, dans les vingt-quatre heures de leur date, sous peine de nullité. Ils feront foi en justice jusqu'à preuve contraire. Ces procès-verbaux seront faits à la requête des bourgmestre et échevins, si les taxes sont en régie au compte de la ville, et à la requête du fermier régisseur, si elles sont en ferme ou régie intéressée.

Les demandes en transactions seront soumises au conseil, toutes les fois que les contraventions seront constatées par procès-verbaux.

ART. 150. Les saisies, en cas de fraude et contraventions, ne s'étendront qu'aux marchandises, futailles, caisses, ballots, paniers et sacs, renfermant les objets saisis.

ART. 151. Les aubergistes, cabaretiers et autres tenant étables, écuries, remises, sont, au besoin, soumis à recevoir en fourrière, aux frais de l'administration, les objets saisis ou sequestrés, jusqu'à décision ultérieure.

ART. 152. S'il y a réclamation sur la saisie d'objets qui ne soient pas susceptibles d'avaries, ils ne pourront être vendus qu'en vertu de jugement définitif.

Les objets saisis sur des inconnus, ainsi que les objets abandonnés, qui ne seront pas réclamés dans les dix jours, seront vendus par ministère d'huissier, si leur valeur est de plus de fr. 200. Ceux dont la valeur serait moindre, seront vendus par les préposés, d'après le consentement du collége des bourgmestre et échevins.

Dans ce cas, le procès-verbal de vente sera rédigé par les préposés, sur papier timbré, et enregistré dans les quatre jours de sa date, moyennant le droit fixé par la loi.

ART. 153. Le juge de paix prononcera sommairement et sans frais, dans le cas où l'état d'avarie nécessiterait une prompte vente.

Il prendra toutes les précautions et fera tous les actes nécessaires pour que les parties ne puissent se plaindre de défaut d'authenticité.

La vente ne pourra avoir lieu qu'en sa présence, ou en celle de son délégué.

ART. 154. Toute personne, qui s'opposera à l'exercice des fonctions des employés, sera condamnée à une amende de 50 fr.; en cas de voies de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera renvoyé au juge-instructeur pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

ART. 155. Les propriétaires de tous objets compris au tarif, seront responsables du fait de leurs facteurs, agents et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes

et dépens, lorsque la contravention aura été commise dans le service auquel ils auront été employés par leurs maîtres, conformément à l'art. 1384 du code civil.

Les pères, mères et tuteurs seront garants des faits de leurs enfants ou pupilles mineurs, non émancipés et demeurant chez eux.

Sont également responsables les propriétaires ou principaux locataires, relativement à la fraude qui se commettrait dans les maisons, enclos, jardins et autres lieux, par eux personnellement occupés, s'ils sont convaincus de l'avoir favorisée ou d'y avoir participé.

Art. 156. Le produit des amendes et confiscations est versé dans la caisse communale et appartient pour un tiers aux préposés qui ont constaté les contraventions, pour un tiers aux pauvres de la ville, et pour le surplus, à la ville même.

Art. 157. Les états de répartition, émargés et dûment acquittés, réunis aux autres pièces justificatives de la saisie et des frais, seront remis, à la diligence du directeur, au receveur communal.

Art. 158. Les contraintes pour le recouvrement des droits des taxes communales, seront décernées par le receveur principal des taxes communales, visées par le collége des bourgmestre et échevins, et rendues exécutoires par le juge de paix.

Art. 159. Le directeur sera chargé de tout ce qui est relatif à la suite à donner aux procès-verbaux, rédigés pour contravention aux taxes communales.

Art. 160. Il sera tenu un registre particulier du contentieux, pour y inscrire les procès-verbaux de contravention aux droits, ainsi que le montant des amendes prononcées ou des transactions qui auront eu lieu.

CHAPITRE V.

PERSONNEL.

Art. 161. Les devoirs et les attributions de chaque grade, seront prescrits par le collége des bourgmestre et échevins, dans un règlement particulier qui sera remis à chacun des préposés.

Art. 162. Les employés de l'administration des douanes et accises, et ceux des taxes communales, se doivent mutuellement secours et assistance.

Art. 163. Avant d'entrer en exercice, les employés prêteront le serment d'usage devant le tribunal civil de l'arrondissement, et il en sera fait mention au bas de leurs commissions.

Art. 164. Ne pourront être nommés préposés des taxes communales, les individus qui ne justifieront pas d'avoir satisfait à la milice nationale, ainsi que ceux qui ne pourront pas présenter des certificats authentiques de capacité et de bonnes vie et mœurs.

Art. 165. Les préposés ne peuvent ni faire commerce des objets tarifés, ni s'intéresser à ce commerce, soit comme associés, soit comme bailleurs de fonds ou comme mandataires.

Art. 166. Les préposés seront toujours porteurs de leur commission, et tenus de la représenter lorsqu'ils en seront requis.

Art. 167. Le port d'armes est accordé aux préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Les préposés qui abuseraient de cette faculté, seront destitués, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles ils auront donné lieu.

Art. 168. Les préposés sont placés sous la protection de l'autorité publique; il est défendu de les injurier, de les maltraiter et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit.

Art. 169. La force armée sera tenue de prêter secours et assistance aux préposés dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elle en sera requise.

Art. 170. Tout préposé qui favorisera la fraude, soit en recevant des présents, soit de toute autre manière, sera poursuivi et condamné aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

Art. 171. Tout préposé destitué ou démissionnaire sera tenu, à peine d'y être contraint par corps, de remettre de suite sa commission, ainsi que les registres et autres effets, dont il aura été chargé, et, s'il est receveur, de rendre ses comptes.

ART. 172. Tout portier convaincu d'avoir ouvert, pendant la nuit, la porte de la ville qui lui est confiée, sans la présence de l'employé de surveillance, ou qui favoriserait l'entrée en fraude des objets soumis aux droits, sera destitué et condamné aux peines portées contre les employés prévaricateurs.

Dispositions générales.

ART. 173. Pour toutes expéditions, quittances, etc., ayant pour objet une somme au-dessous de 5 fr., il ne pourra être exigé par l'administration des taxes que 10 cent.; pour celles ayant pour objet une somme au-dessus de 5 fr., il ne pourra être exigé plus de 20 cent. en sus du remboursement du timbre pour les quittances au-dessus de 10 fr.

ART. 174. Les mesures décimales seront seules en usage dans la perception des taxes communales.

ART. 175. Les poids, mesures et jauges, employés par l'administration des douanes et accises, le seront également pour les taxes communales.

ART. 176. Toutes contraventions aux dispositions du présent règlement, pour lesquelles il ne serait pas statué de peines spéciales, seront punies d'une amende de 50 à 200 fr.

Néanmoins, en cas de complicité des domestiques, ouvriers, conducteurs et autres individus employés au transport ou mouvement de marchandises, l'amende sera seulement de 25 à 100 fr.

ART. 177. Toute disposition contraire au présent règlement est abrogée.

Disposition transitoire.

ART. 178. Le droit sur le charbon de terre, tel qu'il est établi au tarif, ne sera perçu qu'à partir du 1er janvier 1838.

Depuis le 1er juillet 1837 jusqu'au 31 décembre de la même année, le charbon, introduit

par bateau, payera	fr. 2 80
Ceux introduits par chariots payeront par 1,000 kilog.	3 10

ARTICLE ADDITIONNEL.

ART. 179. Par modification à l'art. 2 du présent règlement, les occupeurs des deux usines situées entre les deux fossés de la ville, l'une près de la *Grille-de-Fer* à la Coupure, l'autre près de la porte d'Ostende, seront, en considération de la position exceptionnelle de leurs usines, traités de la manière suivante par l'administration des taxes communales :

1° Ils ne pourront introduire dans leur usine aucun objet soumis aux taxes, sans en avoir fait au préalable une déclaration en règle au bureau de recette le plus voisin;

2° Ils ne pourront introduire en ville aucun objet sortant de leur usine, sans en avoir fait préalablement une déclaration au même bureau, et y avoir acquitté ou cautionné les droits, s'il y a lieu ;

3° Pour les graines oléagineuses, il sera tenu avec eux un compte ouvert. Celles qui seront introduites dans ces usines, soit du dehors, soit de l'intérieur de la ville, seront prises en charge, et l'occupeur pourra introduire en ville une quantité d'huile égale à celle que ces graines sont supposées devoir produire, d'après les bases établies au tarif;

4° Pour les huiles qui dépasseraient les quantités ci-dessus indiquées, le droit sera perçu comme pour les huiles venant de l'extérieur;

5° Les occupeurs desdites usines devront souffrir que les employés assistent, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, au déchargement des graines, et qu'ils en fassent la vérification, pour s'assurer si les quantités déclarées ne sont pas au-dessus des quantités réelles;

6° Si le conseil trouve que les occupeurs de ces usines profitent de leur position pour frustrer la ville de ses droits, il pourra décider que ces usines seront considérées comme étant hors du rayon des taxes.

État des moindres quantités des objets compris au tarif des taxes communales de la ville de Bruges, qui seront prises en décharge des droits, en cas d'exportation, et seulement pour autant que ces quantités soient exportées en une même fois, et que les personnes qui font ces exportations aient, avec l'administration des taxes communales, soit un crédit, soit un compte ouvert.

Bière de toute espèce	85 litres ou une demi-tonne ordinaire.
Vinaigre	25 litres.
Vin	18 id.
Eau-de-vie	10 id.
Genièvre	20 id.
Fromage	12 kilogrammes.
Beurre	12 id.
Stockvisch non trempé	100 id.
Avoine	15 hectolitres.
Charbon de terre	1,000 kilogrammes.
Huiles de toute espèce	25 litres.
Graines oléagineuses.	1 hectolitre.
Savon de toute espèce	15 kilogrammes.
Briques	800
Tuiles et carreaux de terre cuite.	1,000
Pannes ou tuiles creuses	500
Chaux	15 sacs faisant une croix.

Les quantités inférieures ne seront pas prises en décharge, non plus que les liquides qu'on exporterait dans des cruches.

Pour les expéditions au-dessus de 5 fr. de droit, il sera perçu 20 centimes ; pour celles au-dessous de 5 fr. de droit il ne sera perçu que 10 centimes.

Fait et arrêté par le conseil communal de la ville de Bruges, en séance, en l'hôtel de ville, le 28 janvier 1837.

(*Signé, le bourgmestre, président,* COPPIETERS 'T WALLANT. — *Par ordonnance : le secrétaire,* SCOURION.)

Arrêté royal du 21 *juin* 1837, *approuvant le règlement général qui précède.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la délibération du conseil communal de Bruges, en date du 28 janvier dernier, votant la mise en vigueur d'un nouveau tarif-règlement des droits d'octroi ;

Vu la délibération prise par le même conseil, le 8 avril dernier, et apportant quelques modifications au projet de tarif-règlement dont il s'agit ;

Vu l'art. 3 de la loi du 27 mai dernier ;

Vu la loi du 29 avril 1819 ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre-occidentale ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le tarif-règlement susmentionné est approuvé sous les modifications indiquées dans la délibération du conseil de régence, en date du 8 avril dernier, sauf en ce qui concerne la taxe sur le vinaigre artificiel et sous la réserve :

1° Que le droit sur les genièvres et eaux-de-vie distillés en ville, et la restitution à accorder à l'exportation de ces mêmes liquides, demeureront fixés aux taux actuels ; et 2° que la rédaction de l'art. 48 du règlement soit mise en harmonie avec l'art. 12 de la loi du 29 avril 1819 (*Bulletin officiel*, n° 15).

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 juin 1837.

(*Signé*, LÉOPOLD. — *Par le Roi, le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères*, DE THEUX.)

§ 2.

VILLE DE COURTRAI.

(Population : 1er janvier 1830, 19,036; 1er janvier 1844, 19,829.)

Les objets sur la consommation desquels la ville de Courtrai percevait, en 1830, des droits d'octroi, sont les suivants :

Boissons et liquides. . . .	Vins. Vinaigres de vin. Liqueurs. Boissons distillées. Bières et vinaigres de bière.
Comestibles	Bétail. Viande dépecée. Poisson salé. Huîtres, saumon et anchois. Poisson de mer frais. Fromage. Citrons. Oranges. Huile de table. Levure de bière. Pain.
Fourrages	Foin. Paille. Avoine.

Combustibles	Bois de chauffage. Charbon de bois. Houille.
Matériaux de construction.	Chaux. Briques. Carreaux. Tuiles. Bois de construction. Bois d'ébénisterie. Douves. Meubles neufs. Marbre. Glaces. Verre à vitre.

En outre, la ville de Courtrai a perçu jusqu'au 1er janvier 1830, des cents additionnels au droit d'accise sur la mouture. Cette imposition, qui rapporta en 1829 la somme de fr. 5,079-37, fut supprimée en même tems que le droit dont elle formait l'accessoire ;

Toutefois le conseil communal maintint les droits sur le pain importé ; ces impositions ont fourni, en 1843, à la ville, une recette de fr. 447-97.

Nous passons à l'analyse des changements survenus depuis le 1er janvier 1830, dans le régime de l'octroi de la ville de Courtrai.

1° L'abolition du droit d'abatage (arrêté du gouvernement provisoire du 1er octobre 1830) obligea la ville de Courtrai à changer le mode de perception de l'impôt communal sur le bétail. En vertu d'un arrêté du 30 décembre 1830, cette taxe fut établie par tête, et rendue exigible au moment de l'introduction en ville.

2° La taxe sur le pain fut supprimée en 1831, à la demande du conseil communal et en vertu d'un arrêté royal du 4 novembre.

Cette suppression ne fut pourtant que de courte durée.

3° Le tarif d'octroi de Courtrai fut soumis en 1832 à une révision presque complète. On réduisit les taxes sur les fromages, les oranges, les citrons, l'huile fine, le bois de charpente et d'ébénisterie, les meubles vieux, les glaces, le verre à vitre.

Mais, par compensation, on rétablit les droits sur le pain importé et l'on augmenta les droits sur le vin, le rhum, l'arack et l'eau-de-vie venant de l'étranger, le vinaigre de vin, le poisson salé, la morue, le hareng, le saumon, les anchois.

On ajouta au tarif des taxes nouvelles sur les fourrages verts, les voitures neuves, les souliers, les bottes et les bottines, la vaisselle en terre cuite, la poterie, les faïences, les porcelaines, les bouteilles, les cristaux.

Enfin, on introduisit, dans le mode de perception de quelques autres droits, des modifications qui eurent pour effet d'en augmenter les produits.

Ces changements furent approuvés par arrêté royal du 9 avril 1832.

4° Un nouveau tarif, convertissant les droits en francs, fut mis en vigueur en 1833, en vertu d'un arrêté royal du 18 juin.

5° Par suite de l'adoption de la loi du 18 juillet 1833 sur les distilleries, la

taxe locale sur la fabrication du genièvre, fut fixée par arrêté royal du 15 février 1834, à 50 centimes additionnels au principal du droit d'accise, et la restitution des droits pour le genièvre exporté, à fr. 3-80 par hectolitre de genièvre à dix degrés des Pays-Bas.

6° Un arrêté royal du 30 décembre 1835 approuva une délibération du conseil communal de Courtrai, tendant à la suppression des droits sur la vaisselle en faïence, les porcelaines, les cristaux, les glaces.

7° Le tarif d'octroi ne subit plus de variations jusqu'en 1839, époque à laquelle on assujettit à un droit uniforme de 6 fr. le mille, toutes les tuiles importées, quelles qu'en fussent la qualité ou l'origine (arrêté royal du 19 novembre 1839).

8° Un arrêté royal qui intervint pendant l'année suivante, statua que la taxe sur les fourrages secs serait perçue désormais au poids.

9° La ville de Courtrai avait contracté successivement quatre emprunts, afin de pourvoir à diverses dépenses extraordinaires, et notamment aux frais d'établissement d'une station du chemin de fer. En outre, elle désirait pouvoir supprimer les droits de passage qui se percevaient la nuit aux portes.

Pour combler la perte à résulter de cette suppression et se trouver à même d'amortir ses emprunts, elle demanda et elle obtint, par un arrêté royal du 19 juillet 1841, l'autorisation d'élever les droits sur les vins, les eaux-de-vie, les genièvres et les bières.

Là s'arrêtent les modifications apportées depuis 1830 au tarif d'octroi de la ville de Courtrai.

La comparaison suivante du tarif actuel et de celui qui était en vigueur au 1er septembre 1830, fera mieux ressortir le degré réel d'importance de ces changements.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE COURTRAI.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX DES DROITS	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX DES DROITS	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS.	Vins en cercles (*) (**).....	Par hectolitre.	3 80	3 80	Par hectolitre.	12 00	12 00	*Observat. générales.*
	Vins en bouteilles (*a*) (*) (**)..	»	»	»	Par litre.....	» 15	»	Les articles désignés par un astérisque (*) sont admis à l'entrepôt réel et jouissent, à ce titre, de la décharge des droits en cas d'exportation.
	Eau-de-vie, rhum, arac, distillés à l'étranger à 10 degrés des P.-B. ou 50 degrés centigrades et au-dessous (*) (**).	Par hectolitre.	6 77	6 77	Par hectolitre.	10 60	10 60	Les articles désignés par deux astérisques (**) sont admis à l'entrepôt fictif et jouissent égalem^t, en cas d'exportation, de la remise des droits.
	Id. en bouteilles (*) (**).....	»	»	»	Par litre.....	» 15	» 15	
	Liqueurs en cercles ou en bouteilles.....	Par hectolitre.	10 15	10 15	Id.....	» 20	» 20	
	Eau-de-vie et genièvre indigènes, à 10 degrés des P.-B. ou 50 degrés centigrades de Gay-Lussac et au-dessous (*)....	Id.....	4 65	4 65	Par hectolitre.	7 60	7 60	(*a*) Les flacons et bouteilles ordinaires sont assimilés au litre pour l'importation.
	Id. en bouteilles (*).....	»	»	»	Par litre.....	» 08	» 08	
	Eau-de-vie et genièvre distillés dans l'intérieur des limites des taxes municipales.....	Par hectolitre.	4 65	4 65	Par hectolit. et par journée de travail des cuves de macération.	» 20	4 00	
	Vinaigre de vin en cercles (*)..	Id.....	8 00	8 00	Par hectolitre.	8 50	8 50	
	Id. en bouteilles (*).....	Par bouteille.	» 10	» 10	Par litre.....	» 10	» 10	
	Bière, vinaigre de bière, et tout autre vinaigre que celui de vin, venant du dehors (*) (**)	Par hectolitre.	2 36	2 36	Par hectolitre.	2 50	2 50	
	Bière et vinaigre de bière fabriqués en ville.....	Par hectolitre de la cuve matière.	2 03	»	Par hectolitre de la cuve matière.	2 35	1 60	(*b*) Ces cents additionn. répondaient à peu près aux taux suivants :
BESTIAUX.	Bêtes à cornes âgées de 2 ans et plus.....	Droit d'accise sur l'abatage (*b*).	50 cts additionnels	»	Par tête.....	8 50	»	Fr. 7 61
	Génisses, bœufs, etc., ayant moins de deux ans.....	Id.....	Id.	»	Id.....	5 85	»	4 23
	Veaux gras.....	Id.....	Id.	»	Id.....	2 15	»	1 05
	Moutons.....	Id.....	Id.	»	Id.....	1 60	»	» 63
	Porcs.....	Id.....	Id.	»	Id.....	4 25	»	1 48
	Cochons de lait.....	Id.....	Id.	»	Id.....	1 60	»	
	Veaux maigres, dits *cadets* et agneaux.....	Id.....	Id.	»	Id.....	» 30	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX DES DROITS	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX DES DROITS	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
COMESTIBLES.	Pain blanc importé.....	Par kilog....	» 04	»	Par kilog....	» 03	»	
	Pain demi-blanc.....	Id.....	» 03	»	Id.....	» 03	»	
	Pain dit *de ménage*.....	Id.....	» 02	»	Id.....	» 02	»	
	Viande fraîche dépecée, viande salée et fumée.....	Id.....	» 04	»	Id.....	» 05	»	
	Jambons	Id.....	» 08	»	Id.....	» 10	»	
	Poisson salé, morue et hareng (*).....	Par 100 kilog.	4 23	»	Par tonne ordinaire.	5 30	5 30	
	Huîtres (*a*).....	A la valeur...	10 p. °/₀	»	Id.....	10 24	»	(*a*) A raison de 64 centimes par seizième de tonne.
	Saumon salé et fumé et anchois (*).....	Id.....	Id.	10 p. °/₀	A la valeur..	15 p. °/₀	15 p. °/₀	
	Stockvisch et autre poisson sec (*).....	Par 100 kilog.	4 23	4 23	Par kilog....	» 05	» 05	
	Poisson frais.....	Id.....	5 p. °/₀	»	A la valeur...	5 p. °/₀	»	
	Harengs saurs pleins.....	Id.....	4 23	4 23	Par kilog....	» 05	»	
	Id. non pleins.....	Id.....	4 23	4 23	Id.....	» 02	»	
	Fromage de Hollande et autres. (*b*)	Par kilog....	» 08	»	Id.....	» 03	»	(*b*) Sans compte ouvert.
	Oranges et citrons, par caisses ordinaires de 300 à 700 (*b*)..	Par caisse....	4 23	»	Par caisse....	3 20	»	
	Id. par moindre quantité.....	»	»	»	Par pièce....	» 01	»	
	Huile fine ou huile de fruits (**)	Par hectolitre.	10 58	»	Par hectolitre.	12 70	12 70	
	Id. de pavots (**).....	Id.....	6 35	»	Id.....	6 35	6 35	
	Id. d'œillette (**).....							
	Id. de Galipoli (**).....							
FOURRAGES.	Avoine (*c*) et fèves moulues et non moulues (**).....	Par hectolitre.	» 32	» 32	Id.....	» 32	» 32	(*c*) L'entrepôt fictif n'est accordé que pour l'avoine seulement.
	Foin.....	A la valeur..	10 p. °/₀	»	Par 100 kilog.	» 60	»	
	Foin par bateau.....	Id.....	Id.	»	Id.....	» 60	»	
	Paille.....	Id.....	Id.	»	Id.....	» 40	»	
	Paille par bateau.....	Id.....	Id.	»	Par brouette ou charge d'homme.	» 40	»	
	Fourrages verts.....	»	»	»	Par 100 kilog.	» 10	»	
	Id.	»	»	»	Par voit. à 1 cheval.	» 40	»	
COMBUSTIBLES.	Bois et racines à brûler.....	A la valeur..	5 p. °/₀	»	Id.....	1 00	»	
	Id.	Id.....	Id.	»	Par voit. à 2 chev.	2 00	»	(*d*) Le droit augmente de 1 franc par cheval et les voitures à 4 roues sont considérées comme attelées au moins de 2 chevaux.
	Id.	Id.....	Id.	»	Par brouette. (*d*)	» 10	»	
	Id. par bateau.....	Id.....	Id.	»	A la valeur...	5 p. °/₀.	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
COMBUSTIBLES (*suite*).	Fagots grands ou petits.....	A la valeur...	5 p. °/o	»	Par voiture à 1 chev.	» 80	»	(*a*) Le droit augmente de 1 franc par cheval et les voitures à 4 roues sont considérées comme attelées au moins de 2 chevaux.
	Id.				Par voiture à 2 chev. (*a*)	1 60	»	
	Id.				Par brouette.	» 10	»	
	Id. par bateau.....				Par 100 grands fagots.	» 75	»	
	Id. dits *hinnekens*.....				Par mille....	» 75	»	
	Charbons de bois.....	Id.....	6 id.	»	Par hectolitre.	» 30	»	
	Braises.....	Id.....	6 id.	»	Id.....	» 10	»	
	Charbon de terre et résidu de charbon.....	Par hectolitre.	» 16	» 16	Id.....	» 16	» 16	
MATÉRIAUX.	Chaux	Par panier...	» 04	»	Par voiture à 1 chev.	1 80	»	
	Id. de Malines.....	Par rasière...	1 58	»	Par voiture à 2 chev.	3 40	»	
	Id. par brouette ou charge d'homme	»	»	»	Par $\frac{1}{2}$ hectolit.	» 07	»	
	Id. de Maffe et plâtre.....	Par rasière...	1 58	»	Par hectolitre.	» 95	»	
	Id. éteinte.....	Par panier...	» 06	»	Par voiture à 1 chev.	1 70	»	
	Id. id.	Id.....	» 06	»	Par voiture à 2 chev. (*b*)	3 40	»	(*b*) Le droit augmente de fr. 1-50 par cheval et les voitures à 4 roues sont considérées comme attelées au moins de 2 chevaux.
	Id. id.	Id.....	» 06	»	Par brouette ou charge d'homme.	» 05	»	
	Briques				Par mille....	1 50	»	
	Pannes et tuiles (quelle que soit leur qualité ou leur origine).	A la valeur...	10 p. °/o	»	Id.....	6 00	»	
	Pierres à paver dites *kerktichels* et autres, plus grandes que 1 décimètre 6 centimètres 3 millimètres (6 pouces ancienne mesure).....				Id.....	4 25	»	
	Id., carreaux et briquettes (*klompen*) de 1 décimètre 6 centimètres 3 millimètres carrés (6 pouces ancienne mesure) et moindres				Id.....	2 10	»	
	Ardoises.....	»	»	»	Id.....	4 25	»	
	Pierre d'Ecaussine, de Basècles et de Tournay, de toute qualité et dimension.....	A la valeur...	10 p. °/o	»	A la valeur...	10 p. °/o	»	
	Marbre en bloc, de toute dimension, non travaillé.....	Id.....	10 id.	»	Id.....	10 id.	»	
	Id. non travaillé.....	Id.....	10 id.	»	Id.....	12 id.	»	
	Moellon, craie et petit blanc ..	»	»	»	Id.....	10 id.	»	
BOIS.	Bois de charpente et de menuiserie, tant brut que travaillé. Arbres non sciés, avec ou sans écorces, perches de sapin et autres.....	A la valeur...	10 p. °/o	»	Id.....	5 id.	»	
	Meubles en bois neufs.....	Id.....	10 id.	»	Id.....	10 id.	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAXE des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOIS (*suite*).	Meubles en bois vieux.....	A la valeur...	10 p. °/o	»	A la valeur...	5 p. °/o	»	
	Voitures neuves.....	»	»	»	Id.....	Id.	»	
	Verre à vitres.....	A la valeur...	10 p. °/o	»	»	»	»	
OBJETS DIVERS.	Glaces.....	Id.....	Id.	»	»	»	»	
	Poterie et vaisselle en terre cuite.....	»	»	»	A la valeur...	5 p. °/o	»	
	Bouteilles de toute grandeur..	»	»	»	Par mille....	4 25	»	
	Souliers venant du dehors....	»	»	»	Par paire....	» 10	»	
	Bottes et bottines.....	»	»	»	Id.....	» 20	»	
	Levure de bière.....	A la valeur...	10 p. °/o	»	»	»	»	
	Par bulletin et quittance.....	Au-dessus de 52 c^{ts}.	» 10	»	Au-dessus de 10 c^{s}.	» 10	»	
	Id.	»	»	»	Au-dessous de 10 c^{s}	» 03	»	

Les différences qu'offrent entre eux les deux tarifs qui précèdent peuvent se résumer de la manière suivante :

Taxes augmentées. Elles portent sur les vins, les boissons distillées indigènes, mais fabriquées hors du rayon de l'octroi, les liqueurs, le vinaigre de vin, la bière, le bétail, la viande dépecée, le poisson salé, le poisson sec, le saumon salé et fumé, les anchois, l'huile fine.

Taxes dont la création est postérieure à 1830. Celles sur les fourrages verts, les ardoises, les moellons, la craie, les voitures neuves, la poterie et les ouvrages en terre cuite, les bouteilles, les souliers et les bottes.

Taxes diminuées. Elles ont pour objet le fromage, les oranges, les citrons, le bois de charpente et de menuiserie, les meubles vieux.

Taxes supprimées. Celles sur le verre à vitre, les glaces, et la levure de bière.

Le relevé que nous donnons plus loin (*voir* page 177) montre que, comparé à ceux de 1828 et 1829, le produit moyen de l'octroi communal de Courtrai, pendant les cinq dernières années, présente une augmentation de plus de trois cinquièmes.

Restitutions en cas d'exportation.

Il résulte du tarif qui précède et des dispositions réglementaires en vigueur à Courtrai, pour le recouvrement des droits d'octroi :

1° Que les objets qui, étant fabriqués ou préparés dans le rayon des taxes, jouissent, en cas d'exportation, de la restitution ou de la remise des droits, sont les genièvres et les eaux-de-vie de grains, la bière et le vinaigre de bière ;

2° Que cette remise ou restitution se règle sur le pied suivant, savoir :

Pour les genièvres et les eaux-de-vie, à raison de 4 fr. l'hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, du chef d'un droit de 20 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux imposés ;

Pour les bières et les vinaigres de bière, à raison de fr. 1-60 par hectolitre, en retour d'un droit de fr. 2-35 par hectolitre de la cuve matière.

Le bétail n'étant passible du droit qu'au moment de l'abatage, il peut être exporté sans autre formalité qu'une simple décharge au compte du détenteur.

Il résulte aussi du règlement d'octroi, que les boissons et les liquides de toutes espèces, le poisson sec en botte, panier ou balle, et le poisson salé en tonne, sont admis à l'entrepôt réel, et qu'en conséquence, ils peuvent être réexportés, francs de droits d'octroi.

L'entrepôt à domicile et la faculté de réexportation sans payement des droits sont accordés au commerce pour les vins en cercles, les boissons distillées, les bières étrangères, le poisson salé en tonne, la morue, le hareng, l'avoine et les charbons.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville de Courtrai.

Le rayon de l'octroi communal de Courtrai ne s'étend ni aux faubourgs, ni à la partie rurale de la ville. Un rôle de répartition y remplace la perception des impositions indirectes.

Ce rôle de répartition a produit, en 1843, la somme de fr. 12,575-87.

Dans l'intérieur de la ville, l'octroi communal se perçoit par voie de régie.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	89,821 23	»	23,018 92	66,802 31	
1829	88,718 69	»	20,994 12	67,724 37	
1833	136,617 20	»	45,218 42	91,398 78	
1834	151,133 20	»	43,827 78	107,305 42	Le montant des frais de perception et la restitution des droits sur les matières exportées sont confondus.
1835	150,518 09	»	46,145 67	104,372 42	
1836	147,693 36	»	46,513 16	101,180 20	
1837	150,053 03	25,897 19	19,522 26	104,633 58	
1838	145,173 66	27,410 55	19,301 04	98,462 07	
1839	148,113 30	29,546 32	20,189 66	98,377 32	
1840	155,999 82	30,674 02	20,778 60	104,547 20	
1841	166,804 24	29,951 66	21,673 77	115,178 81	
1842	174,625 53	33,241 11	21,711 45	119,672 97	
1843	161,220 30	27,145 22	22,219 10	111,855 98	

Ainsi que cela se trouve indiqué en tête de ce paragraphe, la population totale de la ville de Courtrai était :

Au 1er janvier 1830, de 19,056 âmes.
Id. 1844, de 19,829 id.

Mais en retranchant de ces chiffres la population des faubourgs, qui était, en 1829, de 4,800, et en 1843, de 5,000 âmes, on trouve que le nombre des habitants soumis au régime des droits d'octroi, ne s'élevait :

Au 1er janvier 1830, qu'à 14,236 âmes,
Id. 1844, qu'à 14,829 id.

Comparés aux produits généraux de l'octroi, aux époques correspondantes, ces chiffres donnent, pour cotes individuelles des droits acquittés :

En 1829, une moyenne de fr. 6-23 par habitant.
En 1843, id. 9-04 id.

Mais ces moyennes ne peuvent être que théoriques ou fictives ; si elles servent jusqu'à un point à indiquer la progression des charges résultant, à Courtrai, des droits imposés sur la consommation, elles ne sont qu'approximatives quant à la quotité que chaque habitant est censé avoir payé à la caisse communale. En effet, les produits généraux qui sont consignés dans le relevé qui précède, produits qui forment un des éléments de la formation de ces moyennes, représentent le montant *total* des droits reçus par la ville, et comprennent, par conséquent, les sommes qui ont été prélevées sur la population permanente, et celles qui ont été acquittées, pendant un séjour momentané, par les consommateurs étrangers à la ville de Courtrai.

§ 3.

VILLE D'YPRES.

(Population : 1er janvier 1830, 15,940 ; 1er janvier 1844, 17,322.)

Les impôts de consommation qui se percevaient à Ypres, en 1830, sous la dénomination de droits d'octroi, frappaient les objets désignés ci-après :

Boissons et liquides. . . .	Le vin. Le vinaigre de vin. Les boissons distillées. Les liqueurs. La bière. Le vinaigre de bière. L'huile de table. L'huile à brûler.
Comestibles	Le bétail. La viande dépecée. Le poisson frais. Le poisson sec ou salé.
Fourrages	Le foin. La paille. L'avoine.
Combustibles.	Le bois de chauffage. Le charbon de bois. La houille.
Matériaux de construction.	Le bois de construction.
Articles divers	Les bottes neuves. Les souliers neufs.. Les cuirs préparés ou non préparés. Les meubles neufs. Le savon.

Nous allons retracer sommairement les changements qui se sont produits depuis 14 ans dans le système d'octroi de cette ville :

1° Le conseil communal opéra, en 1832, la révision du tarif de l'octroi, en partant de ce principe que les objets d'un usage général ou qui sont plus particulièrement consommés par les classes inférieures, ne doivent supporter que des droits modérés, tandis qu'au contraire, il y a lieu d'imposer davantage les objets de luxe et ceux qui sont presqu'exclusivement à l'usage de la classe aisée. En conséquence, il augmenta les droits sur le vin, le vinaigre de vin,

l'huile fine, le bétail, et réduisit les taxes sur les bières, les combustibles et les bois de construction. Il diminua aussi les droits sur les boissons distillées, mais seulement en vue de restreindre la fraude.

2° L'adoption d'un nouveau système monétaire nécessita, en 1832, celle d'un tarif d'octroi convertissant les droits de florins en francs. (*Arrêté royal du 30 décembre* 1832.)

3° La ville d'Ypres transigea, en 1833, avec les victimes des pillages qui avaient eu lieu en 1831 dans cette localité et, pour être à même d'exécuter ces transactions, elle obtint par arrêté royal du 11 décembre 1833, entre autres autorisations, celle d'augmenter, pour un terme de dix ans, les droits d'octroi sur les vins, les bières fabriquées *intrà muros,* le bétail, le bois de chauffage et de construction et la houille.

4° Par un arrêté du 6 juin 1834, intervenu sur une réclamation de l'autorité militaire, il fut statué que les souliers expédiés des magasins ou des dépôts militaires pour l'usage des troupes de la garnison, seraient exempts du droit d'octroi.

5° La taxe locale sur le genièvre distillé en ville fut assise, à partir de la mise à exécution de la loi du 18 avril 1833, sur les mêmes bases que l'impôt de l'État et fixée à 20 cent., avec une restitution de fr. 6-75 par hectol., sur les genièvres exportés.

Le droit sur les genièvres importés fut fixé en même temps à 10 fr. par hectolitre.

Un arrêté du 30 décembre 1835 modifia cette tarification en réduisant le taux de la restitution des droits à fr. 4-50 par hectol. de genièvre exporté, et le droit sur les genièvres importés à 9 fr. par hectol.

Cet état de choses fut successivement maintenu jusqu'en 1843, par diverses autres autorisations royales.

Enfin, un arrêté du 14 décembre 1843 fixa aux taux suivants les droits sur les boissons distillées, pour l'année 1844, savoir :

20 cent. par jour de travail et par hectol. de la capacité des vaisseaux imposables, quant aux distilleries locales.

Fr. 3-25 par hectol. pour la restitution des droits ;

Fr. 6 par hectol. pour les genièvres importés.

Les augmentations de droits qui avaient fait l'objet de l'arrêté royal du 11 décembre 1833, n'avaient été autorisées que pour le terme de dix ans, et en considération des charges que les pillages de 1831 avaient fait peser sur la ville.

Vers l'expiration de ce terme le conseil communal s'adressa au Gouvernement pour obtenir le maintien du tarif. Il allégua que les emprunts contractés par suite des pillages n'étaient pas entièrement amortis, que les dépenses administratives de la ville d'Ypres s'étaient considérablement accrues depuis 1833, et qu'au surplus, diverses constructions d'utilité publique dont l'insuffisance des ressources communales avait seule fait différer jusqu'alors la réalisation, ne pouvaient être ajournées plus longtemps.

Un arrêté royal du 28 décembre 1843 prorogea jusqu'au 31 décembre 1844 le maintien de ce tarif.

Vers la fin de cette dernière année le conseil communal revint à la charge

pour que son octroi fût maintenu d'une manière définitive, et moyennant quelques modifications légères, consistant dans la réduction des taxes sur les houilles, la morue, le saumon, l'augmentation de celles sur l'avoine et le coke, et l'établissement d'un droit sur le bois de construction.

Après que le conseil communal eut consenti à apporter à ces dernières propositions les changements qu'exigeait le respect de la libre concurrence, un arrêté royal du 10 décembre 1844 approuva le tarif d'octroi d'Ypres, pour le terme de huit ans, sous la réserve qu'il serait facultatif au Gouvernement de retirer cette approbation au cas où il reconnaîtrait la nécessité de modifier les droits dans l'intérêt du commerce ou de l'industrie.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE D'YPRES.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS.	Vins en cercles (*a*).....	Par hectolitre.	11 42	11 42	Par hectolitre.	15 00	15 00	(*a*) Admis à l'entrepôt réel et à l'entrepôt fictif, et à ce titre exempt de droit en cas d'exportation.
	Vins en bouteilles (*a*).....	»	»	»	Par litre.....	» 21	» 21	
	Vinaigre de vin en cercles....	Par hectolitre.	8 04	»	Par hectolitre.	8 50	»	
	Vinaigre de vin en bouteilles.	»	»	»	Par litre.....	» 17	»	
	Boissons spiritueuses distillées dans le royaume, à 50 degrés.	Par hectolitre à 10 degrés.	23 28	»	Par hectolitre.	6 00	»	
	Les mêmes boissons en bouteilles.....				Par litre.....	» 06	»	
	Boissons spiritueuses distillées en ville, à 50 degrés.....	Id.	16 50	16 50	Par jour de travail et par hectolitre de capacité des vaisseaux imposables.	» 20	3 25	
	Boissons spiritueuses distillées à l'étranger, à 50 degrés...	Id.	16 93	»	Par hectolitre.	12 70	»	
	Id., en bouteilles	»	»	»	Par litre.....	» 12	»	
	Liqueurs fines ou boissons spiritueuses mélangées (*b*).....	Par hectolitre.	27 51	»	Id.	» 32	» 32	(*b*) Admis à l'entrepôt réel en cas d'exportation.
	Bières et vinaigres de bière fabriqués en ville.....	Id.	2 32	2 32	Par hectolitre.	2 05	2 05	
	Id. et tous autres vinaigres que celui de vin, importés.....	Id.	2 85	»	Id.....	2 65	»	
COMESTIBLES.	Bœufs, taureaux et vaches....	Par tête, val. 70 fl.	7 40	»	Par tête.....	12 50	»	
	Génisses et bouvillons au-dessous de 2 ans.....	Id. id. 50 fl.	5 29	»	Id.	8 00	»	
	Veaux.....	Id. id. 15 fl.	1 59	»	Id.	3 00	»	
	Veaux nouveau-nés.....	»	»	»	Id.....	» 55	»	
	Moutons et agneaux.....	Par tête, val. 8 fl.	» 84	»	Id.	1 25	»	
	Porcs	Id. id. 13 fl.	1 10	»	Id.....	4 00	»	
	Cochons de lait.....	»	»	»	Id.....	» 35	»	
	Viande à la main.....	Par kilog....	» 05	»	Par kilog....	» 08	»	
	Morues et saumons.....	Id.....	» 08	»	Id.....	» 07	»	
	Harengs salés (*c*).....	Par tonne....	4 23	»	Par tonne ou 1,200 têtes.	4 25	»	(*c*) Le poisson salé est admis à l'entrepôt fictif et réel et exempt de droit en cas d'exportation.
	Harengs saurs.....	Id.	4 23	»	Id.....	2 10	»	
	Huîtres et anchois	Par cent.....	» 63	»	Par cent.....	» 65	»	
	Stokfisch	Par pièce....	» 06	»	Par pièce....	» 06	»	
	Poisson frais.....	A la valeur...	3 p. %	»	A la valeur...	3 p. %	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	*Observations.*
COMBUSTIBLES.	Bois de chauffage, par voiture.	Par voiture à 1 chev.	1 03	»	Par voiture à 1 chev. ou 2 ânes.	1 00	»	
	Id. id.	Id. à 2 chev.	2 11	»	Par voiture à 2 chev.	1 90	»	
	Id. id.	Id. à 3 chev.	4 23	»	Id. à 3 chev.	2 30	»	
	Id. id.	»	»	»	Id. à 4 chev.	2 60	»	
	Id., importé par tout autre moyen..	»	»	»	A la valeur...	5 p. %	»	
	Bois de construction scié	Par voiture à 1 chev	1 03	»	Id.....	6 id.	»	
	Id. non scié..	Id. à 2 chev	2 11	»	Id.....	5 id.	»	
		Id. a 3 chev	4 23	»				
	Charbon fossile.....	Par hectolitre.	» 25	»	Par 100 kilog.	» 20	»	
	Id. ayant subi une 1re combustion, dit *escarbilles* et le coke.....	»	»	»	Id.....	» 20	»	
	Charbon de faulde s.....	Par voiture à 1 chev.	3 17	»	Par hectolitre.	» 17	»	
	Braises et braisettes.....	Id. à 2 chev.	6 34	»	Id.....	» 04	»	
		Id. à 3 chev.	19 04	»				
FOURRAGES	Foin et paille, par voiture (*a*).	Par 100 kilog.	» 21	»	Par voiture à 1 chev ou 2 ânes.	1 10	»	(*a*) La charge d'une voiture à 1 cheval est évaluée à une quantité de foin ou de paille pesᵗ 1,600 kilog. Celle d'une voiture à 2 chevaux, au poids de 3,000 kilog. Pour tout excédant constaté par la balance publique il est perçu 1 franc de plus.
	Id. id.	Id.	» 21	»	Par voiture à 2 chev.	2 10	»	
	Id., importés par tout autre moyen ..	Id.	» 21	»	A la valeur...	5 p. %	»	
	Avoine.....	Par hectolitre.	» 21	»	Par hectolitre.	» 40	»	
OBJETS DIVERS.	Huile (*b*) d'olives.....	»	»	»	Id.	15 00	2 15	(*b*) La restitution pour les huiles a lieu indistinctemᵗ à l'exportation au taux de fr. 2-15 par hectolitre et d'après le mode établi par la délibération du 7 juin 1844.
	Huile provenant d'arbres et d'œillettes ou pavots.....	»	»	»	Id.....	8 00	2 15	
	Huiles de toutes autres espèces.	»	»	»	Id.....	2 15	2 15	
	Huiles épurées venant du dehors.....	»	»	»	Id.....	2 50	2 15	
	Savons (*c*) mous, noirs ou verts, etc., importés.....	»	»	»	Par 100 kilog.	3 20	»	(*c*) Les savonniers jouissent, du chef des huiles employées à la fabrication du savon, d'une restitution calculée sur le pied de 43 litres d'huile par 100 kil. de savon exporté
	Savons durs, blancs, jaunes, parfumés, etc., importés...	»	»	»	Par kilog....	» 11	»	
	Bottes nouvelles, importées...	Par paire....	» 32	»	Par paire....	» 30	»	
	Souliers neufs, importés.....	Id.	» 11	»	Id.	» 10	»	
	Cuirs importés, préparés ou non préparés.....	Par kilog....	» 08	»	Par kilog....	» 09	»	
	Meubles neufs, importés.....	A la valeur...	10 p. %	»	A la valeur...	10 p. %	»	
	Timbres.....	»	»	»	Par pièce....	» 25	»	
	Billets d'expédition ou quittances.....	»	»	»	Id.	» 05	»	
	Billets d'entrepôt.....	»	»	»	Id.	» 21	»	

De la confrontation de ces deux tarifs ressortent les différences suivantes :

Les *augmentations* frappent sur les vins, le vinaigre de vin, les liqueurs, le bétail, la viande dépecée et l'avoine;

Les *diminutions* portent sur les boissons distillées, les bières, la morue, les harengs saurs, le bois de chauffage et la houille;

Les *taxes nouvelles* ont pour objet l'huile de table, l'huile à brûler, le savon.

Le relevé ci-après (*voir* page 184) fait voir que le produit de l'octroi de la ville d'Ypres s'est accru, depuis 1830, dans la proportion d'environ trois septièmes.

Restitutions en cas d'exportation.

D'après les règlements d'octroi en vigueur à Ypres, en cas d'exportation, les droits perçus sont restitués ou remis pour les articles suivants :

Objets fabriqués ou préparés dans le rayon de l'octroi : les boissons distillées, la bière et le vinaigre de bière, le bétail, le savon ;

Objets importés : le vin, les liqueurs de toute espèce, les huiles, le poisson salé. articles qui tous, sauf les huiles, sont admis à l'entrepôt fictif ou à l'entrepôt réel. Quant aux huiles, les négociants jouissent, en cas d'exportation, de la restitution des droits, mais seulement sur le pied du droit le moins élevé.

La restitution s'opère de la manière suivante, pour les objets fabriqués ou préparés en ville, savoir :

Pour les genièvres et eaux-de-vie, à raison de fr. 3-25 par hectol. à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, et ce en retour d'un droit de 20 cent. par jour de travail et par hectol. de la capacité des vaisseaux imposés ;

Pour la bière et le vinaigre de bière, à raison de fr. 2-05 par hectol., taux égal à celui du droit perçu;

Pour le savon, à raison de 43 litres d'huile pour 100 *kilog.* de savon ;

Quant au bétail, le droit n'étant exigible qu'au moment de l'abatage, l'exportation ne donne lieu qu'à une simple décharge au compte du détenteur.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville d'Ypres.

La perception de l'octroi communal d'Ypres s'opère par voie de régie et sur tout le territoire de la ville.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	100,896 26	»	16,940 08	83,956 18	
1829	104,057 94	»	16,256 07	87,801 87	
1833	108,905 15	»	13,259 12	95,646 03	
1834	126,788 66	»	13,687 28	113,101 38	
1835	136,121 87	»	14,836 25	121,285 62	
1836	132,571 02	»	14,992 57	117,578 45	
1837	137,497 55	22,292 62	15,470 26	119,734 67	
1838	138,455 71	23,771 88	15,468 44	119,213 39	
1839	166,225 93	25,542 08	15,457 07	125,226 78	
1840	162,819 48	26,165 31	15,489 89	121,164 28	
1841	159,653 11	26,633 43	15,379 22	117,640 46	
1842	160,550 82	26,917 89	15,476 20	118,136 73	
1843	153,723 17	25,002 04	15,574 57	113,146 56	

On a déjà dit que la population de la ville d'Ypres s'élevait :

Au 1er janvier 1830, à 15,940 âmes ;
Id. 1844, à 17,322 id.

On a vu aussi que tout le territoire habité par cette population est assujetti au payement des droits de ville.

Si l'on voulait chercher à apprécier quelle a été pour chaque habitant d'Ypres, la moyenne des charges résultant de la perception des taxes communales, et qu'à cet effet, on mît en rapport les produits généraux de l'octroi, pendant les années 1829 et 1843, par exemple, et les chiffres de la population tels qu'on vient de les indiquer, on obtiendrait :

Pour 1829, une cote approximative de fr. 6-33 par hectol. ;
Pour 1843, id. de fr. 7-43 id.

Ces appréciations paraîtront sans doute dignes d'intérêt ; toutefois, l'utilité qu'elles présentent serait plus grande encore, si l'exactitude n'en était altérée jusqu'à un certain point par l'impossibilité où l'on se trouve d'élaguer des chiffres des produits de l'octroi la quotité des droits provenant de la consommation faite à Ypres, par la population flottante.

§ 4.

VILLE D'OSTENDE.

(Population : 1er janvier 1830, 11,328; 1er janvier 1844, 14,049.)

Le tarif d'octroi en vigueur à Ostende, au commencement de l'année 1830, comprenait les articles suivants :

Boissons et liquides. . . .	Vin.
	Boissons distillées.
	Vinaigre de vin.
	Bière.
	Vinaigre de bière.
	Vinaigre artificiel indigène.
	Cidre, poiré, jus de citron.
	Huiles fines.
	Huiles à brûler.
Comestibles	Bétail.
	Viande dépecée.
	Poisson sec.
	Poisson frais.
	Saumon salé.
	Gibier.
	Volaille.
Fourrages	Paille.
	Foin.
	Avoine.
Combustibles	Houille.
	Charbon de bois.
	Bois de chauffage.
Matériaux de construction.	Bois de construction.
	Briques et tuiles.
	Carreaux.
	Ardoises.
	Pierre de taille.
	Marbre.
	Chaux et ciment.
Articles divers	Meubles.
	Amidon.
	Savon.

En outre, la ville d'Ostende perçut, jusqu'au commencement de l'année 1830.

20 cents additionnels à l'impôt sur la mouture, ce qui lui rapportait, en moyenne, un produit annuel de fr. 8,571-42.

Il est peu de tarifs d'octroi en Belgique qui aient subi moins de modifications pendant la période de 14 années, qui vient de s'écouler, que celui de la ville d'Ostende.

Non-seulement aucune taxe nouvelle n'a été créée dans cette localité depuis 1830; mais, jusqu'en 1842, les impositions communales n'y ont subi aucune augmentation.

Les dispositions qui ont été prises sous le régime actuel concernant l'octroi d'Ostende, se bornent aux suivantes :

1° Un arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 8 décembre 1830, rétablit la taxe communale sur le bétail, laquelle avait cessé d'être perçue par suite de la suppression du droit d'accise sur l'abatage.

2° Sous le Gouvernement des Pays-Bas, une taxe additionnelle de 63 p. % se percevait à Ostende, au principal du droit d'octroi sur les bières et les vinaigres, et le produit en était spécialement affecté aux réparations des bassins à flot.

Cette taxe dont la perception n'avait été autorisée qu'à titre provisoire, fut maintenue de trois en trois ans, par des arrêtés royaux.

3° En 1842, le conseil communal d'Ostende, alléguant le mauvais état des quais de la ville et la nécessité de se procurer les moyens d'amortir deux emprunts, dont l'un avait eu pour objet l'établissement d'une station du chemin de fer, et l'autre, des travaux à effectuer aux bassins, proposa l'adoption d'un nouveau tarif-règlement destiné à accroître de 8 à 10 mille francs les recettes communales.

Le Gouvernement n'accueillit cette demande que sous certaines réserves: ainsi, il repoussa l'établissement de droits sur les cordages, les cheminées et poêles en fer ou en faïence, les pendules, les miroirs, les glaces, les cadres de dessins ou de tableaux, les lustres, les tapis, les vases en porcelaine, les citrons, les oranges et les tabacs.

Il autorisa la création de taxes sur les fromages et sur certaines qualités d'huile; en outre, il acquiesça à des augmentations de droits sur les liqueurs, les boissons distillées, les bières, à l'exception de celles provenant de l'étranger, le bétail, la viande dépecée, le gibier, la volaille, le poisson frais provenant de la pêche étrangère, l'huile épurée, le savon noir, le foin et la paille.

Ce nouveau tarif fit l'objet d'un arrêté royal du 8 février 1842.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE D'OSTENDE.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS.	Vins en futailles (*) (**).....	Par hect. Étrang.	14 29	14 29	Par litre.....	» 14	» 14	*Observat. générales.* Les articles désignés par un astérisque (*) sont admis à l'entrepôt réel, et jouissent, à ce titre, de la décharge des droits en cas d'exportation.
		Indig..	2 96	2 96				
	Id. en bouteilles (*) (**)....	»	»	»	Par bouteille.	» 12	» 12	
	Id. en demi-bouteilles (*) (**)	»	»	»	Par $\frac{1}{2}$ bouteille	» 06	» 06	Les articles désignés par deux astérisques (**) sont admis à l'entrepôt fictif, et jouissent également, en cas d'exportation, de la décharge des droits.
	Vinaigre de vin en futaille(*)(**)	Par hectolitre.	14 29	14 29	Par litre.....	» 14	» 14	
	Id. en bouteilles (*) (**)	Par 100 bout.	14 81	14 81	Par bouteille.	» 14	» 14	
	Vinaigre artificiel.	Par hect. Étrang.	» 91	» 91	»	»	»	Les autres objets peuvent être admis à l'entrepôt, sur une autorisation spéciale de l'administration communale.
		Indig..	14 29	14 29				
	Vinaigre de bois et autres substances dit *molerat* (*) (**)..	»	»	»	Par litre.....	1 12	1 12	
	Spiritueux (*) (**).....	Par hect. Étrang.	37 24	37 24	Par litre d'alcool pur contenu dans la liqueur d'après l'alcoomètre de Gay-Lussac.	» 25 40	» 25 40	
		Indig..	12 69	12 69				
	Liqueurs indigèn. ou de l'étranger sans distinction du degré de force (*) (**).	Id. Étrang.	37 24	37 24	Par bouteille.	» 25	» 25	
		Indig..	12 69	12 69				
	Bières et vinaigres de bière importés (*) (**)	Par hectolitre.	» 91	» 91	Par hectolitre.	1 00	1 00	
	Bières étrangères en futailles (*) (**)	Id.....	11 00	»	Id.	11 00	11 00	
	Id. en bouteilles (*) (**)	Par 100 bout.	16 93	1 00	Par bouteille.	» 15	» 15	
	Cidre, poiré, jus de limon, hydromel, en futailles.....	Par hectolitre.	11 00	»	»	»	»	
	Id., en bouteilles	Par 100 bout.	16 93	»	»	»	»	
BOISSONS FABR. EN VILLE.	Bières et vinaigres de bière...	Par hectolitre de la cuve matière.	» 74	» 74	Par hectolitre de la cuve matière.	» 80	» 80	
COMESTIBLES.	Bœufs et taureaux	Droit d'accise à l'abatage.	25 cts additionnels	»	Par tête.....	6 00	»	
	Vaches.....	Id.....	Id.	»	Id.....	5 00	»	
	Génisses de 150 à 250 kilog...	Id.....	Id.	»	Id.....	5 00	»	
	Veaux de 70 à 150 kilog.....	Id.....	Id.	»	Id.....	4 00	»	
	Veaux au-dessous de 70 kilog.	Id.....	Id.	»	Id.....	2 00	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS	*Observations.*
COMESTIBLES (*suite*).	Moutons de 15 kil. et au-dessus.	Droit d'accise à l'abatage.	25 cts additionnels	»	Par tête.....	1 00	»	
	Agneaux au-dessous de 15 kil.	Id.....	Id.	»	Id.....	» 75	»	
	Porcs de 50 kil. et au-dessus.	Id.....	Id.	»	Id.....	3 00	»	
	Id. maigres et cochons de lait, jusqu'à 50 kilog.....	Id.....	Id.	»	Id.....	1 00	»	
	Viande dépecée, fraiche, salée, séchée ou fumée.....	Par kilog....	» 05	»	Par kilog....	» 07	»	
	Oies.....	Par tête.....	» 21	»	Par tête.....	» 25	»	
	Poulets, perdrix, bécassines, cailles, pluviers et sarcelles.	Id.....	» 08	»	Id.....	» 10	»	
		Id.....	» 11	»				
	Dindons, poulardes, lièvres et bécasses.....	Id.....	» 32	»	Id.....	» 35	»	
	Lapins, canards et pigeons...	Id.....	» 06	»	Id.....	» 06	»	
POISSONS.	Morue et poisson frais provenant de pêche étrangère....	A la valeur...	1¼ p. °/o	»	A la valeur...	10 p. °/o	»	
	Harengs pecs et harengs saurs de pêche étrangère (*) (**)..	Par 100 fr. de val.	2 64	2 64	Id.....	2 id.	2 p. °/o	
	Stokfisch (*) (**).....	Par kilog....	» 08	» 08	Par kilog....	» 08	» 08	
	Saumon.....	Par tonne....	16 93	»	A la valeur...	8 p. °/o	»	
	Poisson frais de la pêche nationale.....	A la valeur...	1¼ p. °/o	»	Id.....	1¼ id.	»	
	Poisson sec venant de l'étranger, arrivant par mer (*) (**)	Par kilog....	» 05	» 05	Par kilog....	» 07	» 07	
	Huitres.....	A la valeur...	6 p. °/o	»	A la valeur...	6 p. °/o	»	
	Écrevisses.....	Id.....	6 id.	»	»	»	»	
FROMAGE.	Fromages de toute espèce (*) (**).....	»	»	»	Par kilog....	» 05	» 05	
HUILES.	Huile d'olive ou de Provence, en futailles (*) (**).....	Par hectolitre.	21 00	21 00	Par litre.....	» 20	» 20	
	Id., en bouteilles (*) (**).....	Par bouteille.	» 42	» 42	Par bouteille.	» 25	» 25	
	Huile d'œillette, de pavot et de faine, en futailles (*) (**)...	Par hectolitre.	11 00	11 00	Par litre.....	» 11	» 11	
	Id., en bouteilles (*) (**)....	»	»	»	Par bouteille.	» 11	» 11	
	Huiles clarifiées à quinquet (*) (**).....	Par hectolitre.	6 35	6 35	Par litre.....	» 07	» 07	
	Huiles de toutes espèces, autres que celles dénommées ci-dessus (*) (**).....	Id.....	4 23	4 23	Id.....	» 05	» 05	
	Graines oléagineuses, telles que navette, chanvre, lin, œillette, pavot et faine (*) (**)..	»	»	»	Par hectolitre.	» 50	» 50	
	Savons noirs (*) (**).....	Par kilog....	» 04	» 04	Par kilog....	» 05	» 05	
	Savons en briques (*) (**)....	Id.....	» 08	» 08	Id.....	» 08	» 08	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
FOURRAGES.	Toute espèce de foin, paille, foin de trèfle.....	Par voiture..	2 12	»	A la valeur..	5 p. %	»	
		La valeur.... (par eau)	4 p. %	»				
	Avoine (**).....	Par hectolitre.	» 63	»	Par hectolitre ou moins.	» 63	» 63	
COMBUSTIBLES.	Houille ou charbon de terre et coke (**) indigène	Par 100 kilog.	» 16	» 16	Par 100 kilog.	» 15	» 15	
	Houille ou charbon de terre et coke (**) étranger	Id.....	1 06	1 06				
	Charbon de bois et de faulde..	Par hectolitre.	» 21	»	Par hectolitre	» 30	»	
	Fagots	Par chariot..	de 1 06 à 3 17	»	A la valeur..	6 p. %	»	
	Toute autre espèce de bois à brûler	La valeur....	4 p. %	»	Id.....	Id.	»	
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.	Briques	Par mille....	1 06	»				
	Tuiles.....	Id.....	4 23	»	Id.....	5 id.	»	
	Ardoises.....	Id.....	3 17	»				
	Pierre de taille, marbre ouvré ou autre, plâtre, etc.....	La valeur....	5 p. %	»	Id.....	Id.	»	
	Chaux en tonne.....	Par hectolitre.	» 42	»	Par hectolitre	» 25	»	
	Chaux en vracs.....	Par croix....	» 42	»	Id.....	» 15	»	
	Terras en pierres ou moulu..	»	»	»	Id.....	» 25	»	
	Bois de construction, acajou, ébène, bois de rose et toute espèce de bois pour meubles.	La valeur....	2 p. %	»	A la valeur..	2 p. %	»	
ARTICLES DIVERS.	Les meubles importés en ville pour l'ameublement des appartements, tels que : canapés, fauteuils, chaises, tables, bois de lit et toute espèce de meubles en bois....	Id.....	10 id.	»	Id.....	5 id.	»	
	Châssis de fenêtre, portes, brouettes, etc., etc.....	»	»	»	Id.....	5 id.	»	
	Amidon fabriqué en ville....	Par kilog....	» 06	»	Par kilog....	» 04	»	
	Amidon venant de l'extérieur.	Id.....	» 06	»	Id.....	» 06	»	

Il résulte de la comparaison des deux tarifs ci-dessus que, depuis 1830 :

Ont été augmentés les droits sur les bières, sur la viande dépecée, sur quelques espèces de gibier et de volaille, sur le poisson sec venant de l'étranger, l'huile à brûler, le savon noir, le charbon de bois et le bois à brûler ;

Ont été réduits les droits sur l'huile d'olive, la chaux, les meubles en bois, l'amidon fabriqué en ville ;

Ont été ajoutés au tarif le fromage et les graines oléagineuses.

Les autres différences sont de trop peu d'importance pour être signalées et résultent seulement du changement du système monétaire.

Comparés à ceux de 1828 et de 1829, les produits actuels de l'octroi de la ville d'Ostende présentent un accroissement remarquable.

Le relevé comparatif ci-après indique l'importance de cette progression.

Restitutions en cas d'exportation.

Les objets fabriqués, obtenus ou préparés dans le rayon de l'octroi, et qui, étant passibles des taxes locales, ont droit en cas d'exportation, à la restitution ou à la remise de ces mêmes taxes, sont les bières et les vinaigres de bière, ainsi que le bétail.

Cette restitution est fixée pour les bières et vinaigres de bière, à 80 cent. par hectol., taux égal à celui du droit perçu par hectol. de la cuve matière.

Quant au bétail, le droit n'étant exigible qu'au moment de la mise en consommation, c'est-à-dire de l'abatage, l'exportation ne donne ouverture qu'à une simple décharge au compte du détenteur.

Les objets importés qui sont admis, soit à l'entrepôt à domicile, soit à l'entrepôt réel, et qui de ce chef jouissent, en cas d'exportation, de l'exemption des droits d'octroi, sont les boissons et les liquides, sauf le cidre, le poiré et l'hydromel, et le poisson sec, le hareng, les graines oléagineuses, le savon, l'avoine et la houille.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville d'Ostende.

Le rayon de l'octroi d'Ostende comprend tout le territoire de la ville.
La perception s'opère par voie de régie simple.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	65,065 65	»	16,996 34	48,069 31	
1829	67,840 83	»	17,340 30	50,500 53	
1833	87,185 29	»	17,347 13	69,838 16	
1834	85,684 28	»	16,691 88	68,992 40	
1835	87,316 01	»	13,158 79	74,157 22	
1836	94,020 24	»	17,030 19	76,990 05	
1837	120,217 67	19,843 17	17,874 48	82,500 02	
1838	113,225 42	14,962 01	17,004 48	81,258 93	
1839	130,982 27	19,228 19	15,956 50	95,797 58	
1840	125,439 89	21,825 90	16,622 76	84,991 23	
1841	123,266 21	18,415 57	17,837 97	87,012 67	
1842	133,131 75	22,721 27	18,149 61	92,260 87	
1843	141,768 03	27,577 63	19,007 64	95,182 78	

On l'a dit au commencement de ce paragraphe, la population de la ville d'Ostende était :

Au 1er janvier 1830, de 11,328 âmes ;
Id. 1844, de 14,049 id.

Le territoire de l'octroi étant de même étendue que celui de la ville, la totalité de cette population est passible des droits de ville, à raison de sa consommation.

Or, si l'on divise par les chiffres que l'on vient d'indiquer les sommes totales produites par l'octroi pendant les années auxquelles ils se rapportent, on obtient pour quotients la moyenne des droits pour lesquels chaque habitant de la ville d'Ostende est censé avoir été imposé du chef des droits de ville, soit :

Pour 1829, une moyenne de fr. 5-99 par tête ;
Pour 1843, id. de fr. 8-12 id.

Cependant, on croit devoir le répéter, des données de ce genre ne peuvent offrir qu'une exactitude relative, un des éléments sur lesquels elles sont basées étant supérieur à la réalité. En effet, les produits de l'octroi comprennent, outre les sommes acquittées par les habitants, celles que des consommateurs forains y ont laissées à leur passage.

§ 5.

VILLE DE POPERINGHE.

(Population : 1er janvier 1830, 10,092; 1er janvier 1844, 10,457.)

Les objets de consommation qui, en 1830, étaient soumis à l'octroi communal de Poperinghe, sont les suivants :

Boissons et liquides	Vin. Vinaigre de vin. Liqueurs, rhum, arack. Boissons distillées. Bière et vinaigre de bière.
Combustibles	Bois de chauffage. Houille. Charbon de bois.
Fourrages	Foin. Paille. Avoine. Fèves et lentilles.
Matériaux de construction.	Bois de construction. Chaux.

Les modifications qu'a subies le tarif de Poperinghe, sous le régime actuel, se bornent :

1° A la conversion des florins en francs, conversion qui a été régularisée par arrêté royal du 18 juillet 1833;

2° A l'établissement de droits sur le bétail et sur la viande dépecée. (*Arrêté royal du* 14 *novembre* 1833);

3° A une nouvelle classification pour la perception de la taxe sur le bétail, et à la suppression de la restitution des droits, qui était accordée pour les viandes exportées (*Arrêté du* 28 *avril* 1835);

4° Au remplacement de la taxe sur le bétail, dans la banlieue, par une imposition personnelle, remplacement qui fut approuvé par un arrêté royal du 2 août 1843.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE POPERINGHE.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS.	Vin (*).....	Par hectolitre.	6 67	6 67	Par hectolitre.	6 67	6 67	*Observation générale.* Les articles désignés par un astérisque (*) sont admis à l'entrepôt réel et à l'entrepôt fictif, et jouissent, à ce titre, de la décharge des droits, en cas d'exportation.
	Vinaigre de vin.....	Id.....	8 47	»	Id.....	8 47	»	
	Eaux-de-vie venant de l'extérieur (*).....	Id.....	13 54	13 54	Id.....	13 55	13 55	
	Rhum, arack et liqueurs (*)...	Id.....	20 32	20 32	Id.....	20 32	20 32	
	Genièvre distillé dans le royaume (*).....	Id.....	18 54	18 54	Id.....	18 54	18 54	
	Id. dans l'euceinte des taxes (*a*).	»	»	»	»	»	»	(*a*) Ces taxes sont rédimées par voie d'abonnement.
	Bière et vinaigre fabriqués dans le royaume (*).....	Par hectolitre.	2 54	2 54	Par hectolitre.	2 54	2 54	
	Id. fabriqués dans l'enceinte des taxes.....	Id.....	2 22	2 22	Id.....	2 23	2 23	
COMESTIBLES.	Bœufs, vaches, taureaux.....	»	»	»	Par tête.....	5 00	»	
	Génisses et bouvillons.....	»	»	»	Id.....	2 50	»	
	Veaux de 50 à 125 kilog..... Au-dessus de 125 kilog., les veaux sont assimilés aux génisses et bouvillons.	»	»	»	Id.....	2 00	»	
	Veaux de 25 à 50 kilog.....	»	»	»	Id.....	1 00	»	
	Id. pesant moins de 25 kilog..	»	»	»	Id.....	» 30	»	
	Moutons, brebis et agneaux...	»	»	»	Id.....	1 50	»	
	Porcs.....	»	»	»	Id.....	2 50	»	
	Viande dépecée (*).....	»	»	»	Par kilog....	» 03	» 03	
COMBUSTIBLES.	Bois à brûler, de toutes espèces.	Par voiture attelée d'un cheval ou de deux ânes.	» 63	»	Par voiture attelée d'un cheval ou de deux ânes.	» 64	»	
	Id.....	Id. de 2 chevaux.	1 06	»	Id. de 2 chevaux.	1 06	»	
	Charbon de terre.....	Par hectolitre.	» 21	»	Par hectolitre.	» 22	»	
	Charbon de bois	Par voit. à 1 cheval.	2 12	»	Par voit. à 1 cheval.	2 12	»	
	Id.....	Id. 2 chevaux.	4 23	»	Id. 2 chevaux.	4 24	»	
	Id.....	Id. 3 id.	6 35	»	Id. 3 id.	6 35	»	
	Id.....	Id. 4 id. et au-dessus.	8 47	»	Id. 4 id et au-dessus.	8 47	»	
	Id.....	Par cheval de somme ou par brouette.	» 21	»	Par cheval de somme ou par brouette.	» 22	»	
FOURRAGES.	Foin et paille	Par 1,000 kil.	1 06	»	Par 1,000 kil.	1 06	»	
	Avoine.....	Par hectolitre.	» 32	»	Par hectolitre.	» 32	»	
	Fèves et lentilles.....	Id.....	» 32	»	Id.....	» 32	»	
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.	Bois de construction.....	Par 100 fr. de val.	4 00	»	Par 100 fr. de val.	4 00	»	
	Chaux	Par hectolitre.	» 08	»	Par hectolitre.	» 09	»	

La comparaison des deux tarifs ci-dessus fait voir : 1° que les droits d'octroi existants à Poperinghe, en 1830, n'ont subi aucune variation autre que celle résultant de la conversion des florins en francs; 2° que le bétail et la viande dépecée ont été ajoutés au cercle des objets imposés.

Nous donnons plus loin le relevé comparatif des produits de l'octroi de Poperinghe pendant les années 1828 et 1829, et pendant la période de 1833 à 1844. Il en résulte qu'après avoir éprouvé, de 1834 à 1838, un mouvement ascensionnel, ces produits subissent depuis deux ans une décroissance assez marquée.

Restitutions en cas d'exportation.

D'après le règlement d'octroi en vigueur à Poperinghe, tout fabricant, marchand ou cultivateur domicilié dans la commune, qui exporte des objets compris au tarif, fabriqués, préparés ou récoltés par lui dans l'intérieur des limites, obtient, moyennant de se soumettre à certaines formalités, la restitution ou la remise de la totalité des droits.

Quant aux objets importés, ceux qui sont admis en entrepôt à domicile ou en entrepôt réel, et qui, à raison de cette faculté, peuvent être réexportés francs de droits, sont les vins, les vinaigres, les boissons distillées, les bières et les viandes salées ou fumées.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville de Poperinghe.

Le rayon de l'octroi communal de Poperinghe comprend tout le territoire de la ville. Toutefois, les habitants de la banlieue se rédiment des droits d'octroi sur les fourrages, les combustibles, le bétail et la viande, par le payement d'un abonnement ou répartition personnelle qui s'élève à 5,000 fr.

La perception des droits d'octroi proprement dits s'opère par voie de régie.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	40,975 30	5,484 46	3,254 69	32,236 15	
1829	39,771 56	5,566 22	3,304 32	30,901 02	
1833	39,273 24	6,213 02	3,889 74	29,170 48	
1834	47,272 37	5,871 09	3,833 13	37,568 15	
1835	47,198 30	5,192 44	4,028 73	37,977 13	
1836	46,238 01	4,904 22	4,018 51	37,315 28	
1837	45,013 70	4,167 60	4,287 43	36,558 67	
1838	44,503 43	4,971 54	4,279 92	35,251 97	
1839	43,085 37	5,199 24	4,043 22	33,842 91	
1840	43,401 51	5,296 17	4,286 26	33,819 08	
1841	45,138 46	5,267 71	4,150 48	35,720 27	
1842	41,747 75	5,742 47	4,179 29	31,825 99	
1843	35,119 36	4,671 62	4,166 49	26,281 25	

La population de la ville de Poperinghe s'élevait, abstraction faite de la banlieue :

Au 1er janvier 1830, à 4,448.
Id. 1844, à 5,848.

Si l'on voulait chercher à connaître approximativement la moyenne des charges que l'octroi fait peser sur cette population, on obtiendrait, en mettant les chiffres précédents en rapport avec les sommes indiquées dans le relevé comparatif des produits de l'octroi, les résultats suivants :

Pour l'année 1829, une moyenne de fr. 7-69 par tête ;
Id. 1843, id. 5-20 id.

On n'a pu séparer des produits généraux de l'octroi les sommes qui ont pu être prélevées accidentellement sur la population non permanente ; de sorte que ces moyennes ne sont qu'approximatives. Elles dénotent cependant une décroissance évidente dans les charges résultant de l'octroi, décroissance qui n'est nullement due à une diminution des droits, mais qui paraît le résultat d'un ralentissement marqué dans la consommation.

§ 6.

VILLE DE ROULERS.

(Population : 1er janvier 1830, 9,820; 1er janvier 1844, 10,320.)

Le tarif d'octroi qui était en vigueur à Roulers au commencement de 1830, comprenait les articles ci-après :

Boissons et liquides. . . .	Vin. Vinaigre de vin. Eau-de-vie. Genièvre. Bière. Vinaigre de bière.
Comestibles.	Bétail. Viande dépecée.
Combustibles	Houille.
Matériaux de construction.	Chaux. Pierres à bâtir.

Les dispositions qui ont été prises depuis cette époque, au sujet de l'octroi de Roulers, se bornent aux suivantes :

1° Suspendue par suite de la suppression du droit d'accise sur l'abatage, droit dont elle formait un accessoire, la taxe communale sur le bétail fut rétablie par un arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 31 décembre 1830.

2° Une autorisation royale du 30 décembre 1832 approuva la mise en vigueur d'un nouveau tarif contenant des augmentations de droits sur les vins, le vinaigre de vin, les boissons distillées, la bière, le vinaigre de bière et la houille.

Ce tarif existe encore actuellement, sauf les légères modifications dont il est fait mention ci-après.

3° La taxe sur la viande fut supprimée, à partir de 1834, à la demande du conseil communal et en vertu d'un arrêté royal du 29 décembre 1833.

4° Enfin un arrêté du 7 décembre 1835 autorisa l'établissement d'une taxe de 10 centimes par hectol. sur le coke.

Nous donnons ci-après l'indication comparative des droits existants à Roulers, au 1er janvier 1830, et des droits actuels.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE ROULERS.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS.	Bière et bière aigre, fabriquée dans la ville.....	Par hectolitre.	2 12	2 12	Par hectolitre.	1 25	1 25	*Observation générale.* Les objets désignés par un astérisque (*) sont admis à l'entrepôt fictif, et jouissent, en cas d'exportation, de la remise des droits.
	Id., importée dans la ville....	Id.....	2 65	2 65	Id.....	1 50	1 50	
	Vin venant de l'étranger (*)..	Id.....	7 94	7 94	Id.....	4 00	4 00	
	Vinaigre de vin (*).....	Id.....	6 35	6 35	Id.....	5 00	5 00	
	Eau-de-vie et genièvre indigènes (*).....	Id.....	11 85	11 85	Id.....	3 00	3 00	
	Id., importés de l'étranger (*).	Id.....	12 70	12 70	Id.....	5 00	5 00	
COMESTIBLES.	— Bétail.....	Droit d'accise à l'abatage.	35 cts additionnels	»	»	»	»	
COMBUSTIBLES.	Charbon de terre (*).....	Par rasière...	» 11	» 11	Par hectolitre.	» 10	» 10	
	Coke (*).....	»	»	»	Id.....	» 10	» 10	
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.	Chaux à bâtir (*).....	Par rasière...	» 11	» 11	Id.....	» 10	» 10	
	Pierres de terre cuite (*).....	Par cent.....	» 03	» 03	Par cent.....	» 03	» 03	

Il ressort de la comparaison des deux tarifs dont nous venons de donner le texte, que depuis 1830 le droit sur le bétail et la viande a été supprimé; qu'à l'exception du droit sur les pierres à bâtir, toutes les autres taxes qui étaient en vigueur à Roulers, en 1830, ont subi des réductions assez notables, et que le coke y a été assimilé à la houille.

Restitutions en cas d'exportation.

Le seul article de fabrication locale qui soit imposé au tarif de Roulers, est la bière : les droits perçus sont intégralement restitués en cas d'exportation.

Quant aux objets passibles des taxes et importés, les propriétaires domiciliés, les négociants, marchands, facteurs et commissionnaires sont admis à les entreposer à domicile et à les réexporter en franchise de droits.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville de Roulers.

Le rayon de l'octroi ne s'étend pas à la partie rurale. La perception des droits de consommation est remplacée, hors des limites de l'octroi, par une répartition personnelle qui a produit, en 1843, une somme de fr. 4,994-95.

Le recouvrement des droits d'octroi est mis en ferme.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	13,333 00	
1829	»	»	»	11,428 00	
1833	»	»	»	7,050 00	
1834	»	»	»	7,570 00	
1835	»	»	»	8,090 00	La perception des droits d'octroi a été mise en ferme.
1836	»	»	»	7,695 00	
1837	»	»	»	8,625 00	Les chiffres ci-contre représentent, non les droits perçus sur la consommation locale, mais seulement le montant des adjudications.
1838	»	»	»	8,675 00	
1839	»	»	»	9,720 00	
1840	»	»	»	9,720 00	
1841	»	»	»	9,720 00	
1842	»	»	»	9,700 00	
1843	»	»	»	9,700 00	

La perception de l'octroi de Roulers étant mise en ferme, le chiffre réel des produits est inconnu à l'administration. Il est donc impossible d'apprécier, même par approximation, quelle est la moyenne individuelle des charges que l'octroi fait peser sur les habitants.

On se bornera à faire connaître que le chiffre de la population soumise aux droits de consommation était, en 1843, de 5,239 âmes, et que celui de la partie du territoire où les droits de ville sont perçus sous forme de contribution personnelle, s'élevait à 5,081.

---

§ 7.

VILLE DE MENIN.

(Population : 31 janvier 1840, 7,608; 31 janvier 1844, 8,161.)

On trouve dans le tarif d'octroi qui était en vigueur à Menin, au 1er septembre 1830, les objets désignés ci-après :

Boissons et liquides	Vin. Vinaigre de vin. Cidre et poiré. Boissons distillées. Alcool. Bière et vinaigre de bière.
Comestibles	Bétail. Viande dépecée.
Fourrages	Avoine. Féveroles. Foin et tous les autres fourrages secs. Fourrages verts. Paille.
Combustibles	Houille. Bois de chauffage. Charbon de bois. Résidus de charbon.
Matériaux de construction.	Tous les matériaux de construction, à l'exception du bois de charpente équarri.

Nous allons passer en revue les modifications qui ont été successivement apportées à l'octroi de Menin depuis le mois de septembre 1830.

1° La taxe sur le bétail, qui se percevait précédemment sous forme de cents additionnels au droit d'accise sur l'abatage, fut établie, à partir du mois de décembre 1830, par tête de bétail, et perçue au moment de l'introduction en ville. (*Arrêté du 24 décembre.*)

2° Un arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 12 février 1831, accorda à l'administration communale de Menin l'autorisation de percevoir une taxe locale de deux cents par rasière de charbon de faulde déchargé au Marché-aux-Charbons.

3° L'insuffisance des ressources communales obligea, en 1831, la ville à demander l'autorisation d'augmenter les taxes locales sur les bières et les vinaigres. Ces impositions furent fixées comme suit, par un arrêté royal du 7 novembre :

Bières brassées en ville, 70 cents par hectolitre de la contenance de la cuve matière ;

Bières ordinaires et vinaigres, fabriqués hors du rayon de l'octroi, 70 cents par hectolitre ;

Bières de qualité supérieure, 86 cents par hectolitre ;

Restitution sur les bières exportées, 64 cents par hectolitre, pour les bières brassées en ville ;

Décharge totale du droit pour les bières fabriquées *extrà muros*.

4° Un arrêté du 14 mai 1832 porta la taxe locale sur les vins de fl. 2-50 à fl. 4-50 par hectolitre, et soumit à un droit de 4 fl. les eaux-de-vie, les genièvres et les autres liqueurs venant de l'étranger.

5° Un nouveau tarif convertissant les droits en francs fut mis en vigueur en 1833.

6° La *situation financière* de la ville de Menin obligea, en 1837, l'administration de recourir de nouveau à une augmentation des taxes sur les bières.

Le droit sur la bière brassée en ville, qui se percevait d'après la contenance de la cuve matière, fut basé sur l'entonnement, ce qui constituait une augmentation indirecte d'environ un tiers.

La taxe sur les bières de qualité supérieure fut portée de fr. 1-82 à fr. 2-50 par hectolitre.

Le droit sur les vinaigres de bière fut élevé de fr. 1-48 à 2 fr., et celui sur le vinaigre de vin, à fr. 2-50.

La restitution fut fixée au même taux que le droit perçu, cautionné ou consigné.

Ces augmentations firent l'objet de l'arrêté royal du 28 juin 1837, qui autorisa en même temps la création d'une taxe de 5 p. % de la valeur sur tous les matériaux de construction.

7° En 1837, le conseil communal proposa de fixer comme il suit, à partir du 1er janvier 1857, les taxes locales sur les boissons distillées :

Maintien du mode de perception par abonnement avec les distillateurs établis en ville ;

Dans le cas où ce maintien ne serait pas possible, fixation de la taxe à raison de 20 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux imposables ;

Maintien à fr. 6-55, de la taxe sur les boissons distillées venant du dehors ;

Restitution, en cas d'exportation, de 4 fr. par hectolitre pour les genièvres fabriqués en ville, et de fr. 6-55 pour ceux provenant de l'extérieur.

8° Enfin, en 1858, tout le tarif d'octroi de la ville de Menin fut soumis à une révision ; mais cette mesure eut simplement pour but d'introduire dans le système des taxes locales certaines modifications dictées par l'expérience ou réclamées par la justice.

De légères augmentations de droits furent établies sur les veaux, les porcs et la viande ; des réductions furent opérées sur les vinaigres de vin, le vinaigre artificiel, le cidre et le poiré ; enfin on soumit à un droit d'octroi les bois manipulés, certaines espèces de meubles, le poisson sec, salé ou fumé, et les huîtres.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE MENIN.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	Observations.
BOISSONS.	Eau-de-vie et genièvre fabriqués en ville.....	Par hectolitre.	6 34	6 34	Par hectol. de matière et par journée de travail.	» 20	4 00	*Observ. particulières.* Pour toutes les boissons distillées, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, la restitution des droits, en cas d'exportation, est égale au droit perçu, consigné ou garanti, lors de l'introduction ou de la fabrication. Il en est de même pour les autres objets soumis aux taxes. Toutefois, ces restitutions ne sont accordées qu'aux personnes qui ont avec la ville un crédit ou un compte ouvert, et pour autant seulement que les exportations se fassent pour les quantités et de la manière prescrite par le règlement pour la perception des taxes municipales de cette ville
	Id., importés.....	Id.....	6 34	6 34	Par hectol. à 50 degrés de Gay-Lussac (*a*).	6 35	6 35	
	Eau-de-vie, esprit d'eau-de-vie, cognac et autres boissons distillées à l'étranger, en futailles.....	Id.....	8 46	8 46	Id.....	8 50	8 50	
	Id., ainsi que les liqueurs et autres liquides mélangés qui peuvent y être comparés, en bouteilles.....	Id.....	12 69	12 69	Id.....	12 70	12 70	
	Vin en futailles.....	Id. Étrang.	9 52	9 52	Id.....	10 00	10 00	
		Id. Indig..	1 48	1 48				
	Id. en bouteilles.....	»	»	»	Id.....	15 00	15 00	
	Vinaigre de vin, vinaigre artificiel, cidre et poiré.....	Par hectolitre.	6 34	6 34	Id.....	4 00	4 00	—
	Bières et vinaigres fabriqués en ville.....	Id.....	» 52	»	Id.....	1 48	1 48	(*a*) Les degrés en plus payent proportionnellement, en conformité de la loi du 26 août 1822.
	Id. introduits en ville.....	Id.....	» 91	» 91	Id.....	2 00	2 00	
	Bières de Louvain, caverse, faro, lambic, pieterman, bière de Diest, de Hoegarde, etc.....	Id.....	» 91	» 91	Id.....	2 50	2 50	
COMESTIBLES.	Bœufs, taureaux, vaches et génisses.....	Droit d'accise à l'abatage.	5 cts additionnels	»	Par tête.....	5 50	»	
	Veaux âgés de 4 mois et au delà	Id.....	Id.	»	Id.....	3 50	»	
	Id. de moins de 4 mois.....	Id.....	Id.	»	Id.....	1 30	»	
	Veaux de lait.....	Id.....	Id.	»	Id.....	» 23	»	
	Moutons et agneaux.....	Id.....	Id.	»	Id.....	» 63	»	
	Porcs de tout âge, excepté les cochons de lait.....	Id.....	Id.	»	Id.....	1 80	»	
	Viande fraîche dépecée.....	Par kilog....	» 02	»	Par kilog....	» 02½	»	
	Viande fumée et salée.....	Id.....	» 02	»	Id.....	» 04	» 04	
	Poisson sec dit *stockvisch*.....	»	»	»	A la valeur...	1 p. °/o	1 p. °/o	
	Tous autres poissons secs, salés ou fumés, tels que saumon, morue, hareng salé (*pekel haring*) et toutes autres espèces de harengs, etc.....	»	»	»	Id.....	3 id.	3 id.	
	Huitres.....	»	»	»	Par cent.....	» 20	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DECHARGE DES DROITS.	*Observations.*
FOURRAGES.	L'avoine, les fèves moulues ou non moulues, le foin, la paille et tous les autres fourrages secs ou verts.....	A la valeur...	5 p. °/o	5 p. °/o	A la valeur...	5 p. °/o	5 p. °/o	
COMBUSTIBLES.	Bois à brûler.....	Id.....	5 id.	5 id.	Id.....	5 id.	5 id.	
	Houille.....	Par hectolitre.	» 05	» 05	Par hectolitre.	» 05	» 05	
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.	Briques, tuiles, ardoises, chaux.	A la valeur...	5 p. °/o	5 p. °/o	A la valeur...	5 p. °/o	5 p. °/o	
	Marbres.....	»	»	»	Id.....	5 id.	5 id.	
	Bois de construction et autres.	»	»	»	Id.	5 id.	5 id.	
	Meubles en bois, pianos, colonnes en fer, étuves et poêles.....	»	»	»	Id.	8 id.	8 id.	
	Quittances pour des objets d'un à dix francs.....	»	» 08	»	»	» 05	»	
	Id. pour des objets de dix francs et au delà	»	» 08	»	»	» 10	»	

En définitive, le tarif actuellement en vigueur à Menin, ne diffère guère de celui de 1830. Les différences consistent seulement dans l'augmentation des taxes sur les bières ; la réduction de celles sur le vinaigre de vin et le vinaigre artificiel, et l'adjonction au tarif, de droits sur le poisson, les huîtres, le marbre et les meubles.

Aussi voit-on, par le relevé ci-après, pag. 203, que les produits actuels de l'octroi de Menin, diffèrent peu de ceux des années 1828 et 1829.

Restitutions en cas d'exportation.

La restitution des droits est accordée, en cas d'exportation, aux distillateurs et aux brasseurs établis *intrà muros*.

Elle est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Pour les distillateurs, à raison de 4 fr. par hectolitre de genièvre à 10 degrés des Pays-Bas, pour un droit de 20 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux imposés ;

Pour les brasseurs, à fr. 1-48 par hectolitre de bière, taux égal à celui du droit perçu.

Quant aux droits relevés sur les objets importés, ils sont restitués intégralement au commerce.

Le bétail, né ou élevé dans le rayon de l'octroi, jouit également, en cas d'exportation, de la remise des droits de ville.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville de Menin.

La perception de l'octroi communal de Menin ne s'étend pas au delà des murs. La partie *extrà muros* est soumise à une répartition personnelle dont le produit s'est élevé, pour 1843, à la somme de 3,810 fr.

Les droits d'octroi sont perçus en régie simple.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	25,048 11	»	4,831 54	20,216 57	
1829	24,063 85	»	4,998 71	19,065 14	
1833	18,344 74	»	5,125 92	13,218 82	
1834	19,717 56	»	4,813 12	14,904 44	
1835	19,983 13	»	5,220 20	14,762 93	
1836	18,655 10	»	4,942 58	13,712 52	
1837	23,124 20	»	5,108 06	18,016 14	
1838	27,605 81	»	5,571 59	22,034 22	
1839	28,981 28	»	5,660 83	23,320 45	
1840	25,162 32	»	5,414 63	19,747 69	
1841	34,777 05	9,258 99	5,721 64	19,796 42	
1842	26,794 99	»	5,896 94	20,898 05	
1843	33,555 88	8,644 00	5,448 32	19,463 56	

Le chiffre total de la population de la ville de Menin était :

Au 1er janvier 1830, de 7,608 âmes,
Id. 1844, de 8,161 id.

Mais celui de la population soumise aux droits de consommation ne s'élevait, à la première époque, qu'à 5,130, et à la seconde, qu'à 5,502.

En mettant ces derniers chiffres en rapport avec les produits de l'octroi de Menin, on trouvera que la moyenne individuelle des sommes prélevées par la ville, sur la consommation locale, a été :

En 1829, de fr. 4-68 par tête,
En 1843, de fr. 4-52 id.

Ces appréciations, on le répète, ne peuvent être qu'approximatives; pour qu'elles fussent plus rigoureusement exactes, il eût fallu tenir compte des droits perçus accidentellement sur les consommateurs forains, ce qui était impossible

§ 8.

VILLE DE FURNES.

(Population : 1er janvier 1830, 4,253; 1er janvier 1844, 4,757.)

Le tarif d'octroi qui était en vigueur à Furnes en 1830, se composait des objets suivants :

Boissons et liquides. . . .	Vin. Liqueurs. Boissons distillées. Bière et vinaigre. Cidre, poiré. Huile de Provence. Huile d'œillette.
Comestibles.	Bétail. Viande dépecée. Poisson salé, sec ou fumé.
Fourrages	Foin. Paille. Fourrages verts Avoine. Fèves, vesces, pois.
Combustibles.	Bois à brûler. Charbon de bois. Houille.
Matériaux de construction.	Bois de charpente et d'ébénisterie. Briques. Tuiles. Ardoises. Carreaux. Pierre de taille. Moellons. Marbres. Chaux. Plâtre. Craie.
Articles divers	Miroirs, d'une valeur de plus de 25 fl.

Nous passons à l'analyse des modifications que le tarif de Furnes a subies depuis cette époque.

1° Sous le régime précédent, la taxe sur le bétail se percevait à Furnes comme dans les autres villes du royaume, sous forme de centimes additionnels

au droit d'accise sur l'abatage. Ce droit ayant été aboli par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 1er octobre 1830, le conseil communal demanda et obtint, par un arrêté du 8 décembre 1830, l'autorisation de rétablir la taxe communale, en la percevant à l'entrée et par tête de bétail.

2° La conversion du tarif d'octroi de Furnes, conformément au nouveau système monétaire, s'opéra en 1833 en vertu d'un arrêté royal du 18 juillet.

3° Les produits de l'octroi de Furnes allaient, depuis quelques années, en déclinant. Pour relever les revenus de la ville au niveau de ses besoins, le conseil communal vota, en 1838, la mise en vigueur d'un nouveau tarif comportant des augmentations considérables sur le bétail, l'huile fine, le rhum, l'arack, le vin, la bière, les fourrages, les combustibles et les matériaux de construction en général.

Ce nouveau tarif fut approuvé par arrêté royal du 7 décembre 1838.

4° Le conseil communal s'occupa en 1841 de la révision du règlement de perception de l'octroi. Il présenta un nouveau projet à l'approbation du Gouvernement. Après avoir subi deux fois de nombreuses et importantes modifications, ce règlement fut approuvé, par arrêté royal du 14 mai 1841, sauf la faculté de la *préemption* que l'art. 63 accordait aux préposés, quant aux déclarations faites par les contribuables pour les articles imposés *à la valeur*.

5° L'emploi plus fréquent du coke porta, en 1841, la ville à demander l'autorisation de soumettre ce combustible au même droit que la houille. Cette autorisation lui fut accordée par un arrêté royal en date du 27 décembre 1841.

6° L'augmentation des dépenses communales pour l'instruction primaire, pour le bureau de bienfaisance et pour la conservation des bâtiments communaux, furent les motifs allégués par le conseil communal de Furnes pour solliciter, au commencement de l'année 1844, de nouvelles augmentations de droits sur le bétail, les bières et le poisson, ainsi que la création d'une taxe sur les huîtres. Le Gouvernement acquiesça à ces demandes, mais non sans avoir déterminé le conseil à modifier ses propositions touchant les droits sur les bières, propositions qui tendaient à *protéger* les brasseries situées dans le rayon de l'octroi et qui blessaient ainsi le principe de la libre concurrence. La décision dont il s'agit est datée du 22 mars 1844.

Nous donnons ci-après le tarif actuel et celui qui était en vigueur au 1er septembre 1830.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE FURNES.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	Observations.
BOISSONS.	Boissons distillées hors de la ville, à 10 degrés, en cercle ou en bouteilles (*a*).....	Par hectolitre.	11 85	11 85	Par litre.....	» 10	» 10	(*a*) Sous ce titre sont comprises les boissons distillées provenant de l'étranger.
	Anis distillés hors de la ville, à 10 degrés, en cercle ou en bouteilles.....	Id.....	11 85	11 85	Id.....	» 10	» 10	
	Liqueurs, sans distinction de degrés, en cercle ou en bouteilles (*b*).....	Id.....	17 78	17 78	Id.....	» 18	» 18	(*b*) Sous le titre de liqueurs sont compris les rhum et arack.
	Vin et vinaigre autre que le vinaigre de bière, en cercle..	Id.....	2 86	2 86	Id.....	» 08	» 08	
	Id. en bouteilles.....	Par litre.....	» 08	» 08	Id.....	» 12	» 12	
	Bières et vinaigres de bière fabriqués en ville.....	Par hectolitre de la cuve matière.	» 78	» 78	Par hectolitre de la cuve matière.	1 05	» 70	
	Bières importées en ville, en cercle.....	Par hectolitre.	» 95	» 95	Par hectolitre.	1 20	1 20	
	Vinaigres de bière.....	Id.....	» 95	» 95	Id.....	1 60	1 60	
	Id. en bouteilles ou en cruches.	Par litre.....	» 02	» 02	Par litre.....	» 02	» 02	
	Cidre et poiré, en cercle.....	Par hectolitre.	7 41	7 41	Par hectolitre.	4 00	4 00	
	Id. en bouteilles.....	Par litre.....	» 07	» 07	Par litre.....	» 06	» 06	
COMESTIBLES.	Bœufs, taureaux, vaches, génisses.....	Droit d'accise à l'abatage (*c*).	26 cts additionn.	»	Par tête.....	10 00	»	(*c*) Ces cents additionnels répondaient à peu près aux taux suivants : Bœufs et vaches. . . fr. 15 56 Bouvillons . . 5 46 Génisses. . . . 12 67 Veaux. . . . . 2 73 Moutons. . . . 1 75 Agneaux. . . . » 93 Cochons. . . . 3 31
	Veaux.....	Id.....	Id.	»	Id.....	2 00	»	
	Moutons, agneaux, chèvres...	Id.....	Id.	»	Id.....	1 50	»	
	Porcs.....	Id.....	Id.	»	Id.....	1 50	»	
	Viande de boucherie, importée en ville.....	Par kilog.....	» 06	» 06	Par kilog.....	» 10	» 10	
	Poisson de mer, salé, fumé ou séché.....	A la valeur...	3 p. %	3 %	A la valeur...	3 p. %	3 p. %	
	Huitres.....	Id.....	3 id.	»	Par cent.....	» 25	»	
	Huile de Provence, en cercle..	Par hectolitre.	21 16	21 16	Par litre.....	» 22	» 22	
	Id. en bouteilles.....	Id.....	21 16	21 16	Id.....	» 25	» 25	
	Huile d'œillette, en cercle....	Id.....	10 58	10 58	Id.....	» 11	» 11	
	Id. en bouteilles.....	Id.....	10 58	10 58	Id.....	» 13	» 13	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	*Observations.*
FOURRAGES.	Foin	Par 1,000 kil.	1 27	1 27	Par 1,000 kil.	2 50	2 50	
	Paille de froment, dépouillée ou non dépouillée du grain	Id.	1 27	1 27	Id.	2 00	2 00	
	Autres pailles dépouillées ou non dépouillées du grain	Id.	1 27	1 27	Id.	1 50	1 50	
	Fourrages verts	Id.	» 42	»	Id.	» 50	»	
	Avoine en grains	Par rasière	» 21	» 21	Par hectolitre.	» 21	» 21	
	Fèves et vesces	Id.	» 21	» 21	Id.	» 21	» 21	
	Fèves, pois et avoine broyés, servant de nourriture au bétail	Id.	» 21	»	Id.	» 21	»	
COMBUSTIBLES.	Bois à brûler	Par stère	» 63	» 63	Par stère	1 00	1 00	
	Fagots, lien ordinaire	Par cent	» 85	» 85	Par cent	1 00	1 00	
	Ramilles, petit lien	Id.	» 63	»	Id.	» 50	»	
	Charbon de bois	Par rasière	» 21	» 21	Par hectolitre.	» 25	» 25	
	Houille	Id.	» 21	» 21	Id.	» 25	» 25	
MEUBLES ET MATÉRIAUX.	Bois de charpente ou pour meubles	A la valeur	5 p. %	»	A la valeur	6 p. %	»	
	Meubles en bois	Id.	5 id.	»	Id.	10 id.	»	
	Miroirs d'une valeur de plus de 25 fl	Id.	5 id.	»	»	»	»	
	Miroirs d'une valeur de plus de 30 fr	»	»	»	A la valeur	5 p. %	»	
	Verre à vitres	A la valeur	5 p. %	»	Id.	6 id.	»	
	Briques, chaux, plâtre, tuiles, ardoises, pierres de taille, moellons, pavés et marbres	Id.	5 id.	»	Id.	6 id.	»	

Résumant les différences qui ressortent de l'examen comparatif des deux tarifs ci-dessus, on fait remarquer que tous les droits d'octroi qui existaient à Furnes en 1830, ont été augmentés, à l'exception, cependant, des droits sur le bétail, les boissons distillées, le cidre et le poiré, lesquels ont subi une réduction.

Restitutions en cas d'exportation.

Les brasseurs jouissent à Furnes, en cas d'exportation, d'une restitution de 70 centimes par hectolitre de bière, du chef d'un droit de fabrication de fr. 1-05 par hectolitre de la cuve matière.

Quant aux autres articles passibles des taxes et importés, fabriqués, préparés ou récoltés dans le rayon de l'octroi, tout fabricant, marchand ou cultivateur, habitant la commune, peut les exporter sans acquitter les droits, moyennant d'observer certaines formalités. Cependant, la restitution ou remise des droits n'est pas accordée pour l'exportation des matériaux; mais les exportateurs obtiennent annuellement une remise de la moitié des droits acquittés.

Releve comparatif des produits de l'octroi de la ville de Furnes.

La perception de l'octroi communal est remplacée, dans la partie rurale du territoire de Furnes, par un abonnement, ou imposition personnelle sur les habitants, qui a produit, en 1843, une somme de fr. 4,046-33.

L'octroi est perçu cactuellement par voie de régie.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	13,555 56	Résultats de la mise en ferme.
1829	»	»	»	13,672 81	
1833	»	»	»	14,645 50	
1834	»	»	»	14,645 50	
1835	»	»	»	16,718 97	
1836	»	»	»	17,945 69	
1837	23,874 10	4,278 93	2,773 15	16,822 02	Résultats de la régie.
1838	22,176 20	4,357 88	2,672 92	15,145 40	
1839	26,446 16	4,454 05	3,016 38	18,975 73	
1840	27,669 55	4,957 81	3,117 21	19,594 53	
1841	29,455 66	4,848 97	3,254 48	21,352 21	
1842	28,452 11	4,660 02	2,963 21	20,828 88	
1843	26,048 09	5,034 86	2,977 46	18,035 77	

Ainsi qu'on l'a dit plus haut, la population de la ville de Furnes était :

Au 1er janvier 1830, de 4,253 âmes,
Id. 1844, de 4,757 id.

Déduisant de ce dernier chiffre, celui de 1,435, qui représente la population de la partie rurale en 1843, on trouve que le nombre des habitants, imposés à raison de leur consommation, était à cette même époque de 3,322.

Si l'on divise par ce chiffre le produit total des droits d'octroi perçus pendant l'année 1843, déduction faite des restitutions opérées sur les exportations, on voit que chaque habitant de Furnes, pour la partie comprise dans le rayon de l'octroi, est censé avoir payé, en 1843, du chef de sa consommation, une moyenne de fr. 6-32.

On se trouve dans l'impossibilité de présenter un calcul semblable pour 1828 ou 1829; à cette époque la perception de l'octroi était confiée à un adjudicataire : on n'en connait donc pas le produit réel.

§ 9.

VILLE DE DIXMUDE.

(Population : 1er janvier 1830, 3,199 ; 1er janvier 1844, 3,614.)

Les objets de consommation qu'atteignait, en 1830, le tarif d'octroi en vigueur à Dixmude, étaient les suivants :

Boissons et liquides. . . .	Vin.
	Vinaigre de vin.
	Vinaigre de fruits et cidre.
	Boissons distillées.
	Bière.
	Vinaigre de bière.
Comestibles.	Bétail.
	Viande dépecée.
	Poisson frais.
	Poisson sec ou salé.
Combustibles.	Bois de chauffage.
	Houille.
	Charbon de bois.
Fourrages	Foin.
	Paille.
	Avoine.
	Fèves et vesces.

Matériaux de construction.	Chaux.
	Carreaux.
	Tuiles.
	Ardoises.
	Pierres de taille.
	Marbres.
	Arbres.
	Bois scié et façonné.
	Verre à vitres.
Articles divers	Meubles.

Ce cercle d'objets imposés ne s'est pas agrandi depuis cette époque.

Nous allons indiquer d'une manière sommaire le petit nombre de dispositions qui ont été prises au sujet de l'octroi de la ville de *Dixmude,* pendant les 14 années qui viennent de s'écouler.

1° Un arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 31 décembre 1830, accorda à la ville l'autorisation de rétablir, moyennant de la percevoir directement au moment de l'importation en ville, la taxe sur le bétail, laquelle se prélevait antérieurement sous forme de centimes additionnels à l'impôt sur l'abatage.

2° La seconde disposition, prise relativement à l'octroi communal de Dixmude, fut un arrêté royal du 18 juillet 1833, qui approuva la conversion du tarif en francs.

3° En 1835, le conseil communal vota la suppression des droits d'octroi sur l'avoine, les vesces et les fèves, et la réduction de celui sur le résidu de charbon. Un arrêté royal du 27 mars sanctionna ces modifications.

4° Le conseil communal opéra, en 1837, la révision des droits d'octroi, et présenta un nouveau tarif qui tendait à augmenter les taxes sur le vin, la bière, le poiré, le cidre, le foin, le marbre, le bois en arbres, et à créer des taxes nouvelles sur le sel, les bouteilles, les porcelaines, le verre poli et taillé, et le savon.

Ce tarif fut approuvé par arrêté royal du 20 mars 1838, sauf en ce qui concernait la création d'une taxe sur le sel. Cet arrêté stipula en même temps que le droit sur les meubles ne pourrait être perçu sur les meubles vieux.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE DIXMUDE.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX DES DROITS	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX DES DROITS	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS.	*Boissons fabriquées hors de la ville :*							*Observation générale.* Les articles désignés par un astérique (*) sont admis à l'entrepôt fictif, et jouissent, en cas d'exportation, de la remise des droits.
	Vins et vinaigres étrangers et indigènes (*)	Par hectolitre.	4 76	4 76	Par hectolitre.	7 00	7 00	
	Un litre de vin ou flacon ne dépassant pas le litre (*)				Par litre	» 07	» 07	
	Genièvres et eaux-de-vie indigènes (*)	Id.	6 35	6 35	Par hectolitre.	5 72	5 72	
	Genièvres et eaux-de-vie étrangers (*)	Id.	1 69	1 69	Id.	5 72	5 72	
	Poiré et cidre (*)	Id.	1 07	1 07	Id.	1 07	1 07	
	Bières brunes, bières aigres et uytzet	Id.	1 07	»	Id.	1 33	»	
	Bières de luxe dites *van weelde*, telles que Faro, Pieterman, Louvain, Caversse, Lambic et Diest	Id.	1 07	»	Id.	1 75	»	
	Boissons fabriquées en ville :							
	Bières, bières aigres et uytzet.	Par hectolitre de la cuve matière.	1 07	1 07	Par hectolitre de la cuve matière.	1 07	» 75	
	Bières dites de luxe, telles que Faro, Pieterman, Louvain, Caversse, Lambic et Diest	Id.	1 07	1 07	Id.	1 33	1 25	
	Poiré et cidre (*)	Par hectolitre.	1 07	1 07	Par hectolitre.	1 07	1 07	(*a*) Ces cents additionnels répondaient à peu près aux taux suivants :
COMESTIBLES.	Bœufs, vaches, génisses et taureaux	Droit d'accise à l'abatage (*a*).	» 20 additionn.	»	Par tête	5 00	»	Fr. 4 00
	Veaux et porcs	Id.	Id.	»	Id.	1 70	»	1 20
	Moutons, agneaux et chèvres.	Id.	Id.	»	Id.	1 20	»	» 60
	Veaux de lait	Id.	Id.	»	Id.	» 21	»	1 20
	Viande de veaux de lait, importée	Par livre	» 04	»	Par kilog	» 02	»	
	Autre viande de toute nature, importée				Id.	» 05	»	
	Morues et autres poissons salés.				Par hectolitre.	1 50	»	
	Stockvish et autres poissons séchés	A la valeur	3 p. %	»	A la valeur	3 p. %	»	
	Poissons frais de mer et de rivière				Id.	3 id.	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX DES DROITS	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX DES DROITS	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
FOURRAGES.	Foin.....	Par 1,000 liv.	1 27	»	Par 100 kilog.	» 15	»	
	Paille.....				Id.....	» 10	»	
COMBUSTIBLES.	Charbon de terre (*a*).....	Par hectolitre.	» 21	»	Par hectolitre.	» 21	»	(*a*) De 85 à 90 kilog. par hectolitre.
	Charbon de bois (gros).....	Id.....	» 42	»	Id.....	» 40	»	
	Id. (menu).....	Id.....	» 21	»	Id.....	» 20	»	
	Fagots.....	Par cent.....	» 63	»	Par 100 pièces	» 65	»	
	Fagots dits *busschen*.....	Par stère.....	» 63	»	Id.....	» 55	»	
	Bourrées dites *galge jongen*..	Par voit. à 1 collier.	» 32	»	Id.....	» 10	»	
	Racines et sarments (*reuninck*)	Id.....	» 32	»	Par (*b*) voit. à 1 collier.	» 35	»	(*b*) Deux voitures attelées l'une à l'autre comptent chacune pour un collier.
	Id. id.	Id. à 2 id.	» 63	»	Id. à 2 id.	» 70	»	
	Bois à brûler de toute nature..	Par stère....	» 63	»	Par stère....	» 50	»	
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.	Grandes tuiles rouges dites *groote roode dakpannen, veusten, roode negenduymtichelen* et ardoises.....	Par 100 francs	5 00	»	Par mille....	1 60	»	
	Id., bleues.....				Id.....	2 70	»	
	Tuiles rouges ordinaires dites *roode dakpannen, veusten,* et *oordboomen*.....				Id.....	1 20	»	
	Id., bleues.....				Id.....	2 00	»	
	Tuiles plates rouges dites *zeven duymtichelen*.....				Id.....	» 80	»	
	Id., bleues.....				Id.....	1 30	»	
	Id., rouges dites *tuymelaers*...				Id.....	» 40	»	
	Id., bleues.....				Id.....	» 65	»	
	Briques ordinaires (*kareelsteen en zinders*).....				Id.....	» 80	»	
	Briques dites *papesteen, rooster en brabants steen*.....				Id.....	» 65	»	
	Id. dites *klompen* et *klinkaert*.				Id.....	» 33	»	
	Briques ordinaires demi-cuites (*halven bak*).....				Id.....	» 40	»	
	Pierre de taille.....				A la valeur...	5 p. %	»	
	Marbre taillé ou poli.....				Id.....	8 id.	»	
	Chaux de toute nature.....	Par hectolitre.	» 11	»	Par hectolitre.	» 10	»	
	Bois de toute nature en arbres et branches.....	Par (*c*) voit. à 1 collier.	1 06	»	Par collier...	1 25	»	(*c*) Deux voitures attelées l'une à l'autre comptent pour 2 voitures à un collier.
	Id.....	Id. à 2 id.	1 59	»	Par 2 colliers.	2 00	»	
	Bois scié, coupé et travaillé, non compris les instruments aratoires (*d*).....	Par 100 francs	5 00	»	A la valeur...	5 p. %	»	(*d*) Sabots, osiers et balais exempts.
	Verre à vitres.....	Id.....	5 00	»	Id.....	5 id.	»	
	Plâtre et ciment.....	»	»	»	Id.....	5 id.	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX DES DROITS	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX DES DROITS	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
ARTICLES DIVERS.	Bouteilles et flacons neufs, porcelaines, cristal, verre poli et taillé.....	»	»	»	A la valeur...	3 p. °/o	»	(a) 1° Sont compris sous la dénomination de meubles, les bois de lit, matelas, oreillers et coussins en laine et en plumes; tables, chaises, canapés, tapis, nattes, bancs, fauteuils, bureaux, secrétaires, armoires, commodes, buffets, cabarets, tables de nuit, lavabos, toilettes, écrans, glaces, miroirs, cadres, pendules et glaces; *quinquets*, candélabres, foyers, poêles, étuves, ménagères, et toutes sortes de fourneaux avec les accessoires propres à chauffer un appartement; *sonnettes*, papiers à tapisser les appartements; billards, caisses à *liqueurs*, fleurs artificielles et glaces. 2° Les voitures suspendues (non compris celles des étrangers, les voitures publiques et celles de louage); marmites, chaudières, bouilloires en cuivre, cafetières et marabouts; cruches, paniers et boîtes en cuivre et en métal; vannerie blanche; brosses et généralement tous les meubles travaillés en bois.
	Savon noir et autre, importés.	»	»	»	Par 100 kilog.	1 00	»	
	Meubles (a).....	A la valeur...	5 p. °/o	»	A la valeur...	5 p. °/o	»	

Les différences que signale le parallèle des deux tarifs qui précèdent sont les suivantes :

Augmentations. Elles portent sur les vins, les boissons distillées étrangères, la bière brassée hors du rayon de l'octroi, le bétail, la viande, le foin, le marbre taillé ou poli, le bois de construction;

Réductions. Elles ont eu lieu en faveur des boissons distillées indigènes, de la paille, de certaines qualités de bois de chauffage;

Addition de taxes nouvelles. Sur le plâtre et le ciment, sur les bouteilles, les porcelaines, et le verre poli ou taillé neufs, et sur le savon;

Suppression. Aucune.

Sous l'influence de ces modifications, les produits des droits d'octroi de Dixmude ont éprouvé, depuis 1830, une augmentation d'environ un sixième, ainsi que le montre le relevé comparatif inséré à la page suivante.

Restitutions en cas d'exportation.

D'après le règlement d'octroi en vigueur à Dixmude, l'entrepôt à domicile, et par conséquent la faculté de réexporter sans acquitter les droits, sont accordés au commerce pour les vins, les vinaigres de vin, le cidre et le poiré, les eaux-de-vie de grains ou de vin.

En outre, tout fabricant, marchand ou cultivateur, domicilié dans la commune, qui exporte des objets compris au tarif, fabriqués, préparés ou récoltés, par lui dans l'intérieur des limites, obtient la restitution ou la remise de la totalité des droits. Quant aux bières, cette remise ou restitution est de fr. 0-75 par hectolitre, pour les bières ordinaires, et de fr. 1-25, pour les bières de qualité supérieure. On a vu, par le tarif qui précède, que le droit perçu est, pour les premières, de fr. 1-07 et pour les secondes, de fr. 1-33 par hectolitre de la cuve matière.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville de Dixmude.

Le rayon de l'octroi de Dixmude comprend le territoire entier de la commune.

La perception des droits est confiée, depuis 1833, à un fermier.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	15,890 43	»	1,984 14	11,906 29	
1829	14,140 45	»	2,065 21	12,075 24	
1833	»	»	»	12,952 37	
1834	»	»	»	12,952 37	
1835	»	»	»	12,750 00	
1836	»	»	»	12,750 00	
1837	»	»	»	12,750 00	Le recouvrement des droits d'octroi est affermé depuis l'année 1833. Les chiffres ci-contre représentent, non les sommes payées par les contribuables, mais seulement le montant de l'adjudication.
1838	»	»	»	13,500 00	
1839	»	»	»	14,250 00	
1840	»	»	»	14,250 00	
1841	»	»	»	14,250 00	
1842	»	»	»	14,500 00	
1843	»	»	»	14,500 00	

On vient de dire qu'à Dixmude le recouvrement des droits d'octroi est confié à un fermier. L'administration ne connaît donc point le chiffre réel des sommes prélevées sur les consommateurs. Cette circonstance nous met dans l'impossibilité d'établir, ainsi que nous l'avons fait pour d'autres villes, des rapports proportionnels entre le chiffre de la population à différentes époques et les produits de l'octroi.

§ 10.

VILLE DE NIEUPORT.

(Population : 1er janvier 1830, 3,028 ; 1er janvier 1844, 3,216.)

Les objets qui étaient soumis, en 1830, à l'octroi de Nieuport consistaient dans les suivants :

Boissons et liquides. . . .	Vin. Eau-de-vie. Genièvre. Liqueurs. Vinaigre étranger. Cidre. Bière et vinaigre de bière.
Comestibles	Bétail. Viande dépecée. Fromage. Poisson sec ou salé. Pain.
Combustibles	Houille. Charbon de bois. Bois de chauffage. Tourbe.
Fourrages	Paille. Foin.
Matériaux de construction.	Briques. Tuiles. Carreaux. Ardoises.

Matériaux de construction (*suite*).	Pierre de taille. Chaux. Ciment. Bois de construction. Bois d'ébénisterie. Osier et jonc. Fer-blanc, Cuivre } en feuilles. Plomb. Zinc. Étain. Vieux fer de fonte. Vieux fer forgé.
Articles divers	Tonneaux. Meubles neufs. Outils. Fourneaux. Cheminées, poêles et pots en fer fondu. Papier à meubler. Verre à vitres. Glaces. Bouteilles. Bottes et bottines neuves. Souliers neufs.

La ville de Nieuport avait perçu, en outre, jusqu'au 31 décembre 1829, 10 cents additionnels au droit d'accise sur la mouture; le produit annuel de cette imposition s'élevait, terme moyen, à fr. 1,756-61.

Les changements opérés, depuis 1830, au tarif d'octroi de la ville de Nieuport, se bornent à ceux qui sont indiqués ci-après :

1° Un arrêté royal du 15 mars 1832 autorisa le rétablissement de la taxe sur le bétail et la viande dépecée, taxe dont la perception avait été suspendue par suite de la suppression de l'impôt sur l'abatage;

2° Un nouveau tarif, établissant les droits en francs, fut approuvé par arrêté royal du 18 juillet 1833;

3° Ce tarif subsista sans altération jusque vers la fin de 1844, époque à laquelle un arrêté royal du 11 septembre autorisa, pour deux ans, la mise en vigueur d'un nouveau tarif-règlement, voté par le conseil communal, dans le double but d'augmenter les revenus de la ville et d'introduire une plus grande régularité dans la perception des droits. Avant que d'être revêtu de la sanction royale, ce projet de tarif a subi, par suite des observations de l'administration supérieure, des modifications nombreuses, et au nombre desquelles on peut citer l'élimination des taxes sur le papier à meubler, le verre, les bouteilles, les bottes et les souliers.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE NIEUPORT.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	Observations.
BOISSONS (*a*).	*Boissons fabriquées hors de la ville :*							*Observation générale.* Les articles désignés par un astérisque (*) sont admis en entrepôt, et jouissent, en cas d'exportation, de la remise des droits.
	Vins et vinaigres de vin (*)...	Par hectolitre.	11 91	11 91	Par hectolitre.	9 53	9 53	
	Genièvres, eaux-de-vie et esprits indigènes (*b*) (*).....	Id.....	19 05	19 05	Id.....	17 71	17 71	—
	Liqueurs indigènes (*c*) (*).....							*Observ. particulières.*
	Genièvres, eaux-de-vie et esprits venant de l'étranger (*).	Id.....	21 16	12 16	Id.....	17 71	17 71	(*a*) Les liquides, sans exception, importés en quantités de plus ou de moins d'un hectolitre, payent proportionnellement à la quantité importée, sur le pied des droits fixés au tarif. — Les bouteilles ordinaires, telles que flacons, carafons, bouteilles dites *anglaises* ou *bordelaises*, flûtes et les cruches ordinaires en pierre sont, à l'importation, comptées, sans distinction, pour un litre. — Les bouteilles contenant moins d'un demi-litre sont comptées pour un demi-litre.
	Liqueurs de l'étranger, rhum, arack, punch, etc. (*).....							
	Bières et vinaigres de bière indigènes.....	Id.....	1 82	»	Id.....	1 80	»	
	Bières, vinaigres de bière et cidres de l'étranger.....	Id.....	6 35	»	Id.....	6 35	»	
	Boissons fabriquées en ville :							
	Bières et vinaigres de bière...	Par hectolitre de contenance de la cuve matière.	1 27	1 17	Par hectolitre de la cuve de macération.	1 25	» 85	
COMESTIBLES.	Bœufs et taureaux.....	Par tête.....	14 81	»	Par tête.....	14 80	»	(*b*) Les droits sur les genièvres, eaux-de-vie et esprits en général sont établis sur le pied de 47 degrés de l'aréomètre de Gay-Lussac, et perçus proportionnellement au plus ou au moins de ces degrés.
	Vaches et génisses.....	Id.....	11 64	»	Id.....	11 65	»	
	Bœufs et génisses de 2 ans....	Id.....	8 47	»	Id.....	8 50	»	
	Id. de 1 an.....	Id.....	5 29	»	Id.....	5 30	»	
	Veaux de 50 kilog. et au-dessus (*d*).....	Id.....	4 23	»	Id.....	4 25	»	(*c*) Les droits sur les liqueurs sont établis sans distinction de degrés.
	Veaux pest moins de 50 kil. (*d*).	Id.....	2 12	»	Id.....	2 10	»	
	Porcs de 100 kilog. et au-dessus (*d*).....	Id.....	4 23	»	Id.....	4 25	»	(*d*) S'il y a discussion entre les employés et les déclarants au sujet du poids des veaux, porcs, moutons et agneaux, on les transporte à la balance de la ville et les frais sont supportés par la partie succombante.
	Porcs pest moins de 100 kil. (*d*).	Id.....	2 12	»	Id.....	2 10	»	
	Moutons et agneaux de 20 kilog. et au-dessus (*d*).....	Id.....	1 69	»	Id.....	1 70	»	
	Moutons et agneaux pest moins de 20 kilog. (*d*).....	Id.....	» 85	»	Id.....	» 85	»	
	Viande dépecée et de charcuterie.....	Par kilog....	» 05	»	Par kilog....	» 05	»	
	Machoires ou rebuts de morue, huile de poisson.....	Par tonne....	» 21	»	Par tonne....	» 20	»	
	Morue et autre poisson salé...	Id.....	» 32	»	Id.....	» 30	»	
	Harengs salés.....	Id.....	» 21	»	Id.....	» 20	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	*Observations.*
COMESTIBLES (*suite*).	Stockfisch et autres poissons secs	Par 100 kilog.	6 35	»	Par 100 kilog.	6 35	»	
	Stockfisch trempé	Id.	2 12	»	Id.	2 10	»	
	Harengs saurs ou fumés	Par mille	6 35	»	Par mille	6 35	»	
	Pain de toute espèce	Par kilog.	» 01	»	Par kilog.	» 01	»	
	Fromages	Id.	» 06	»	Id.	» 05	»	
FOURRAGES.	Foin	Par voiture	1 06	»	Par voit. ordinaire.	1 05	»	
	Paille	Id.	1 59	»	Id.	1 60	»	
	Fourrages de toute espèce, non battus, à l'exception de l'avoine	Id.	» 53	»	Id.	» 55	»	
	Avoine battue et non battue (*a*)	»	»	»	Par hectolitre.	» 25	»	(*a*) L'avoine non battue sera calculée à raison de 100 gerbes pour un hectolitre.
COMBUSTIBLES.	Houille ou charbon de terre (*).	Par hectolitre.	» 34	»	Id.	» 35	» 35	
	Coke (*)	»	»	»	Id.	» 12	» 12	
	Charbons de bois (*)	Par hectolitre.	» 53	»	Id.	» 55	» 55	
	Fagots (*)	Par cent	1 06	»	Par cent	1 00	1 00	
	Petits fagots (voiture ordinaire) (*)	Par voiture	2 12	»	Par voiture	2 10	2 10	
	Bûches (voiture ordinaire) (*)	Id.	2 12	»	Id.	2 10	2 10	
	Racines d'arbres ou chicots et autres mauvais bois de chauffage (*)	Id.	1 59	»	Id.	1 60	1 60	
	Tourbe des tanneurs (*)	Par mille	1 59	»	Par mille	1 60	1 60	
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET OBJETS DIVERS.	Matériaux divers, tels que pierres de taille, marbres, moellons, pavés, grès, tuiles, ardoises, briques, briquettes, plâtre, ciment et tous autres objets	A la valeur	5 p. %	»	A la valeur	5 p. %	»	
	Chaux (*)	Id.	5 id.	»	Id.	5 id.	5 p. %	
	Sable et argile ou terre glaise	»	»	»	Par voiture	» 25	»	
	Bois de construction, soit en grume, soit équarris, façonnés ou non; bois de tonnelier, cercles, bois de cercles, osiers, joncs et autres bois non ouvrés (*)	A la valeur	5 p. %	»	A la valeur	5 p. %	5 p. %	
	Meubles neufs, sans exception	Id.	2½ id.	»	Id.	2½ id.	»	
	Outils neufs de toute espèce	Id.	2½ id.	»	Id.	2½ id.	»	
	Fer en barres ou lingots, clous, fer en fonte, tel que fourneaux, cheminées, poêles, poêles à frire, pots et réchauds, etc. (*)	Id.	5 id.	»	Id.	5 id.	5 p. %	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
MATÉRIAUX, ETC. (*suite*).	Fer-blanc et cuivre en feuilles et clous.....	A la valeur...	5 p. °/o	»	A la valeur...	5 p. °/o	»	
	Plomb, zinc, et étain ouvrés ou non ouvrés.....	Id.....	5 id.	»	Id.....	5 id.	»	
	Vieux fer en fonte	Id.....	½ id.	»	Id.....	½ id.	»	
	Vieux fer forgé, chaque pièce pesant moins d'un kilog....	Id.....	1½ id.	»	Id.....	1½ id.	»	
ARTICLES DIVERS.	Papier à meubler, verre à carreaux de vitres et à miroirs.	Id.....	5 id.	»	»	»	»	
	Nouvelles bouteilles.....	Id.....	5 id.	»	»	»	»	
	Nouvelles bottes et bottines...	Par paire....	» 42	»	»	»	»	
	Nouveaux souliers (grands)...	Id.....	» 21	»	»	»	»	
	Souliers d'enfants.....	Id.....	» 11	»	»	»	»	

Les différences que présentent les deux tarifs ci-dessus se bornent à la réduction des droits sur les vins et les boissons distillées, à la suppression des droits sur le papier à meubler, le verre à vitre, les miroirs, les bouteilles neuves, ainsi que sur les bottes, les bottines et les souliers neufs, et à l'établissement de taxes nouvelles sur l'avoine, le coke, le sable et l'argile.

Toutefois, ainsi que le démontre le relevé inséré à la page 220, les produits de l'octroi de Nieuport se sont accrus de moitié depuis 1830, accroissement qui paraît pouvoir être attribué principalement à une augmentation dans la consommation locale.

Restitutions en cas d'exportation.

La faculté d'entreposer, soit à domicile, soit dans un lieu spécial, et de réexporter sans acquittement des droits d'octroi, est accordée au commerce de Nieuport pour les vins, les eaux-de-vie, les genièvres, les liqueurs et les autres boissons fortes, les bières brassées en ville, la houille, le bois de construction, les fers neufs, forgés ou en fonte et la chaux. Toutefois, pour la chaux, il n'est restitué que les trois quarts des droits payés à l'importation.

Les brasseurs jouissent d'une restitution de 85 cent. par hectol. de bière

exportée; on a pu voir par le tarif qui précède que le droit de fabrication est de fr. 1-25 par hectol. de la cuve matière.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville de Nieuport.

La perception de l'octroi communal de Nieuport s'étend sur le territoire entier de la ville. Elle a lieu par voie de régie simple.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	12,167 44	Les taxes ont éte affermées pendant ces deux années ; les chiffres indiqués ci-contre représentent les produits de l'adjudication.
1829	»	»	»	15,703 98	
1833	23.228 06	»	4,099 11	19,128 95	
1834	20,668 96	»	3.784 34	16,884 62	
1835	22.717 53	»	3.999 57	18.717 96	
1836	20,488 74	»	3,723 76	16.764 98	
1837	25,258 13	5,016 68	3,801 69	16,439 76	
1838	28,469 48	5,213 33	4,031 33	19,224 82	
1839	26,380 27	5,545 27	3,893 54	16,941 46	
1840	27.411 15	5.753 18	4,150 00	17,507 97	
1841	27,803 59	5,959 50	4.100 00	17,764 09	
1842	31,663 03	7,195 23	4,067 75	20,400 05	
1843	29,115 11	5.929 58	4,095 78	19.089 75	

Les chiffres consignés au relevé qui précède comprennent, outre le montant des droits de consommation acquittés par les habitants, celui des sommes perçues indirectement sur les consommateurs étrangers, qui ont séjourné momentanément à Nieuport. Il est impossible d'apprécier exactement l'importance numérique de ce dernier élément, et cette circonstance s'oppose à ce que l'on puisse déterminer d'une manière rigoureuse la moyenne des charges auxquelles les habitants de Nieuport sont soumis du chef de l'octroi. Cependant, malgré cette cause d'inexactitude, il a semblé qu'un calcul de ce genre ne serait pas entièrement dépourvu d'utilité.

On procédera donc pour Nieuport comme on l'a fait pour la plupart des villes, en établissant des moyennes comparées entre deux époques éloignées l'une de l'autre. On ne peut faire entrer dans cette comparaison les résultats des années 1828 et 1829, pendant lesquelles l'octroi a été mis en ferme; mais on mettra en parallèle les années 1833 et 1843.

La population de Nieuport était :

Au 1er janvier 1834, de 3,017 âmes ;
Id. 1844, de 3,216 id.

Tandis que les produits de l'octroi se sont élevés, en 1833, à fr. 23,228-06 et, en 1843, à fr. 23,185-53, déduction faite des sommes restituées pour les exportations.

La moyenne des droits acquittés par la population de Nieuport, s'élève donc approximativement, et abstraction faite des droits payés par les forains :

Pour 1833, à. . . fr. 7-69 ;
Pour 1843, à. . . fr. 7-21.

§ 11.

COMMUNE DE BLANKENBERGHE.

(Population : 1er janvier 1831, 1,815 ; 1er janvier 1844, 2,166.)

Bien que Blankenberghe ne soit qu'une commune rurale, les objets de consommation y sont assujettis à des impôts communaux.

L'établissement d'un octroi dans cette localité est même antérieur à 1818.

Les articles qui se trouvaient compris dans le tarif en vigueur au commencement de 1830, sont indiqués ci-après :

Boissons et liquides. . . .	Vin.
	Liqueurs.
	Eau-de-vie.
	Genièvre.
	Vinaigre de bière.
	Vinaigre de vin.
	Bière.
Comestibles	Bétail.
	Viande dépecée.
	Poisson sec ou salé.
	Poisson frais importé par navires étrangers.
Combustibles.	Bois de chauffage.
	Houille.
	Tourbe.
	Charbon de bois.

Matériaux de construction.	Bois de construction. Arbres. Briques. Carreaux. Tuiles. Ardoises. Chaux. Marbre. Pierre de taille.
Objets divers	Chanvre. Cordages neufs. Bateaux-pêcheurs construits hors du rayon de l'octroi.

Le nombre de ces objets a peu varié depuis 1830 ; mais les droits auxquels ils sont soumis ont subi, pour la plupart, des augmentations assez considérables :

1° Les produits de l'octroi de Blankenberghe éprouvèrent dans les trois premières années du nouveau régime une notable diminution, ce qui engagea, en 1833, le conseil communal à soumettre à l'approbation royale un nouveau tarif qui, en même temps qu'il convertissait les droits en francs, présentait des augmentations importantes sur les vins, les liqueurs, l'eau-de-vie, le genièvre, les vinaigres, les bières, la morue, le poisson sec, le poisson frais provenant de la pêche étrangère et le chanvre. Il établissait aussi des taxes nouvelles sur les douves, les tonneaux neufs, et le beurre, objets qui jusqu'alors étaient démeurés exempts d'impôt.

L'arrêté royal du 5 avril 1833, qui approuva ce tarif, réduisit cependant les propositions du conseil communal, en ce qui avait trait aux droits sur les bières ;

2° Un second tarif, qui a fait l'objet d'un arrêté du 30 septembre 1844, a augmenté les droits sur le bois de chauffage, établi des taxes nouvelles sur le gibier, la volaille, les meubles en bois, et réduit les droits sur la chaux et la morue. Le conseil communal avait demandé en outre de pouvoir imposer tous les objets en général qui servent à l'ameublement des appartements, tels que tapis, glaces, vases en porcelaine, pendules, lustres, cristaux, pianos, cheminées, poêles, etc.

Il avait voté l'établissement d'un droit d'octroi sur les huîtres, autres que celles provenant de la pêche de Blankenberghe.

De plus, il voulait frapper d'un droit plus élevé les bières, telles que le faro, la bière de Louvain, de Diest, etc.

Le Département de l'Intérieur crut devoir repousser ces innovations.

Nous donnons ci-après l'indication textuelle des droits actuels et de ceux qui existaient au commencement de l'année 1830.

TARIF D'OCTROI DE LA COMMUNE DE BLANKENBERGHE.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS.	*Boissons fabriquées hors de la commune (a) :*							(a) Les liquides sont admis à l'entrepôt à domicile et jouissent à ce titre de la décharge des droits en cas d'exportation.
	Vin en cercles.....	Par hectolitre.	5 90	5 90	Par hectolitre.	11 65	11 65	
	Id. en bouteilles (*b*).....	Par litre.....	» 06	» 06	Par bouteille.	» 13	» 13	
	Eau-de-vie, arack, cognac, menthe, anisette, rhum, curaçao et toutes autres liqueurs.....	Par hectolitre.	8 46	8 46	Par hectolitre.	18 00	18 00	(b) On assimile le litre à la bouteille quand les boissons sont importées en tonneaux contenant moins d'un hectolitre.
	Id. en bouteilles (*b*).....	»	»	»	Par bouteille.	» 20	» 20	
	Genièvre.....	Par hectolitre.	8 89	8 89	Par hectolitre.	9 54	9 54	
	Id. en bouteilles (*b*).....	»	»	»	Par bouteille.	» 12	» 12	
	Vinaigre de vin, cidre, poiré et jus de citron.....	Par hectolitre.	4 23	4 23	Par hectolitre.	4 25	4 25	
	Id. en bouteilles (*b*).....	Par litre.....	» 03	» 03	Par bouteille.	» 06	» 06	
	Vinaigre de bière.....	Id.....	» 03	» 03	Par hectolitre.	2 00	2 00	
	Id. en bouteilles (*b*).....	»	»	»	Par bouteille.	» 02	» 02	
	Bière brune et uytzet.....	Par hectolitre.	1 21	1 21	Par hectolitre.	1 65	1 65	
	Bières dites Faro, Lambic, Pieterman, Caverse, Louvain, Diest, bières anglaises et toutes autres bières plus fortes.....							
	Id. en bouteilles ou cruchons (*b*)	»	»	»	Par bouteille ou cruchon	» 03	» 03	
	Boissons fabriquées dans la commune :							
	Bière brune et uytzet.....	Par hectolitre de la cuve matière.	1 05	1 05	Par hectolitre de la cuve matière.	1 50	1 50	
COMESTIBLES.	Bœufs, taureaux et vaches...	Par tête.....	5 29	»	Par tête.....	5 30	»	
	Génisses.....	Id.....	4 23	»	Id.....	3 18	»	
	Veaux pesant plus de 100 kil.	Id.....	» 74	»	Id.....	1 50	»	
	Id. pesant moins de 100 kil...				Id.....	» 75	»	
	Moutons et agneaux.....	Id.....	» 74	»	Id.....	1 06	»	
	Porcs destinés à l'abatage	Id.....	1 06	»	Id.....	1 06	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
COMESTIBLES (*suite*).	Viande de porc et toute autre viande dépecée ou hachée..	Par kilog....	» 04	»	Par kilog....	» 06	»	
	Jambons.....	Id.....	» 10	»	Id.....	» 10	»	
	Lapins.....	»	»	»	Par tête.....	» 04	»	
	Lièvres, dindons, bécasses et perdrix.....	»	»	»	Id.....	» 20	»	
	Poulets, coqs, canards et oies.	»	»	»	Id.....	» 10	»	
	Bécassines, cailles, pigeons et autres oiseaux.....	»	»	»	Id.....	» 02	»	
	Beurre.....	»	»	»	Par kilog....	» 05	»	
	Morues et harengs salés.....	Par tonne....	4 23	»	Par tonne....	5 00	»	
	Morues.....	Id.....	4 23	»	Par pièce....	» 10	»	
	Harengs salés et harengs frais.	Par $\frac{1}{8}$ de tonne	» 52	»	Par $\frac{1}{8}$ de tonne	» 52	»	
	Mâchoires de morues.....	Par tonne....	2 12	»	Par tonne....	1 06	»	
	Stockvisch trempé ou non trempé.....	Par pièce.....	» 05	»	Par pièce....	» 02	»	
	Poisson frais importé par bateaux étrangers.....	A la valeur...	5 p. °/o	»	A la valeur...	4 p. °/o	»	
COMBUSTIBLES.	Bois à brûler, tels que fagots, chicots, ramilles, etc.....	Par voiture..	» 32	»	Par voiture..	» 40	»	
	Tourbe.....	Id.....	» 21	»	Id.....	» 22	»	
	Houille.....	Par hectolitre.	» 11	»	Par 1,000 kil.	1 43	»	
	Charbon de faulde.....	»	»	»	Par hectolitre.	» 22	»	
	Charbon de bois.....	»	»	»	Id.....	» 08	»	
MEUBLES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.	Meubles, tels que lits, canapés, fauteuils, chaises, tables, ainsi que toute espèce de bois ouvré.....	»	»	»	A la valeur...	5 p. °/o	»	
	Matérx tels qne : acajou, ébène rouge et toutes autres espèces de bois servant à fabriquer des meubles, ainsi que le marbre et la pierre de taille (*a*).	»	»	»	Id.....	5 id.	»	
	Arbres.....	»	»	»	Id.....	4 id.	»	
	Bois de tonneliers, tels que cerceaux et douves, tonnes, cuves et seaux neufs.....	»	»	»	Id.....	3 id.	»	
	Briques.....	Par cent.....	» 06	»	Par cent.....	» 07	»	
	Carreaux, tuiles et briquettes.	Id.....	» 15	»	Id.....	» 15	»	
	Grands carreaux.....	Id.....	» 21	»	Id.....	» 22	»	
	Ardoises.....	Par mille....	2 12	»	Par mille....	2 12	»	
	Chaux.....	Par hectolitre.	» 32	»	Par hectolitre.	» 25	»	

(*a*) Avant 1830, les bois de construction étaient imposés de la manière suivante :

Bois de construction, planches, etc.
- Par pièce de 5 mètres et au delà..... » 21
- Par pièce de 2 à 5 mètres..... » 11
- Par pièce de moins de 2 mètres..... » 02

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
ARTICLES DIVERS.	Chanvre.....	Par 100 kilog.	» 85	»	Par 100 kilog.	1 06	»	
	Barques de pêcheurs, construites en dehors du rayon de l'octroi.....	Par barque...	21 16	»	Par barque...	42 32	»	
	Filets et cordes neufs, non goudronnés.....	Par kilog....	» 06	»	Par kilog....	» 04	»	
	Id. goudronnés.....	Id.....	» 04	»	Id.....	» 06	»	
EXPÉDITIONS.	Quittances de plus de 5 francs.	»	»	»	»	» 20	»	
	Id. de moins de 5 francs.....	»	»	»	»	» 10	»	

L'examen comparatif des deux tarifs qui précèdent constate les résultats suivants :

Augmentations. Elles frappent sur les vins, les liqueurs et toutes les boissons spiritueuses, la bière, la viande dépecée, le bois à brûler, le chanvre et les barques construites hors du rayon de l'octroi ;

Taxes nouvelles. Elles ont pour objet : le gibier, la volaille, le beurre, le charbon de bois, les meubles en bois, les tonneaux et les douves ;

Réductions. Le poisson frais et le poisson sec ou salé sont les seuls objets qui aient été dégrévés.

Restitutions en cas d'exportation.

Les dispositions en vigueur à Blankenberghe, en ce qui concerne les exportations d'objets passibles des droits, sont les suivantes :

Les liquides en général sont admis en entrepôt fictif et peuvent être réexportés sans payer les droits ;

Tout fabricant, marchand ou cultivateur, domicilié dans la commune, qui exporte des objets compris au tarif, fabriqués, préparés ou récoltés dans le rayon de l'octroi, obtient, en cas d'exportation, la restitution ou la remise de la totalité des droits ;

Pour les bières brassées dans la commune, cette restitution est égale au droit perçu, c'est-à-dire de fr. 1-50 par hectol.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de Blankenberghe.

L'octroi de Blankenberghe comprend tout le territoire de la commune. Depuis 1841, la perception a été mise en ferme.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	4,281 95	Résultats de la mise en ferme.
1829	»	»	»	4,134 80	
1833	6,087 85	233 11	743 70	5,111 04	
1834	8,189 91	291 05	886 56	7,012 50	
1835	7,468 27	272 03	901 89	6,294 35	
1836	7,489 77	276 29	896 53	6,316 95	
1837	7,581 35	624 51	1,155 32	5,801 52	
1838	7,033 13	617 56	1,250 69	5,164 88	
1839	5,969 20	596 51	1,165 71	4,206 98	
1840	6,557 78	599 70	990 84	4,967 24	
1841				6,520 00	
1842	»	»	»	6,520 00	Idem.
1843				6,520 00	

Les chiffres qui précèdent représentent, pour 1828 et 1829 et pour 1841, 1842 et 1843, non le total des droits réellement perçus, mais simplement le prix de la mise en adjudication de l'octroi. C'est ce qui nous met dans l'impossibilité d'évaluer la cote individuelle des habitants de Blankenberghe du chef des droits de consommation.

Cette circonstance est moins à regretter quand on réfléchit qu'une partie notable des droits est acquittée par les consommateurs étrangers, qui affluent dans cette localité, pendant la bonne saison, et qu'ainsi de semblables moyennes eussent été nécessairement entachées d'inexactitude.

CHAPITRE QUATRIÈME.

PROVINCE DE LA FLANDRE-ORIENTALE.

Il existe dans la province de la Flandre-orientale dix localités qui perçoivent des impositions indirectes sur les consommations.

Ces localités sont : Gand, St-Nicolas, Lokeren, Alost, Renaix, Termonde, Grammont, Audenarde, Ninove et Tamise.

Il existe aussi à Deynze des droits qui se perçoivent, les jours de foire ou de marché, sur certaines denrées. Mais, bien que ces taxes s'acquittent de la même manière que les droits d'octroi, c'est-à-dire au moment de l'introduction en ville, on croit pouvoir ne les envisager que comme de simples droits de place.

Si l'on en excepte Tamise, où il n'existe qu'une taxe sur les bières et les vinaigres de bière, il n'est aucune de ces localités où l'établissement d'un octroi communal ne soit antérieur à 1830, et pour quelques-unes d'entre elles, l'époque de cet établissement remonte à des temps fort reculés. Les détails qui suivent font connaître en quoi consistent ces droits d'octroi.

§ 1er.

VILLE DE GAND.

(Population : 1er janvier 1831, 85,220 ; 1er janvier 1844, 107,665.)

Les objets de consommation frappés par l'octroi communal de Gand étaient, en 1830, les suivants :

Boissons et liquides. . . .	Vin.
	Boissons distillées.
	Liqueurs.
	Vinaigre.

Boissons et liquides (*suite*).	Cidre et poiré. Jus de citron et de limon. Bières. Huile de fruits. Huile d'œillette.
Comestibles.	Bétail. Viande dépecée. Gibier. Volaille. Poisson frais. Poisson sec ou salé. Hareng saur. Huîtres, écrevisses et homards. Farine de froment. Pain de froment. Pain bluté. Fromage.
Combustibles.	Bois de chauffage. Charbon de bois. Houilles. Graisse et suif pour la fabrication des chandelles. Chandelles.
Fourrages	Foin. Paille. Avoine.
Matériaux de construction.	Chaux. Briques. Tuiles. Ardoises. Marbres. Pierre de taille. Bois de construction.
Objets divers.	Verre à vitres. Savon dur. Amidon. Meubles en bois.

Les droits sur la farine et le pain de froment, dont il est fait mention ci-dessus, ont remplacé depuis le 1er janvier 1830 une taxe de quinze cents additionnels, que la caisse communale percevait au principal du droit d'accise sur la mouture et dont le produit s'est élevé, en 1829, à fr. 47,320-64. Antérieurement à l'existence de ces cents additionnels, c'est-à-dire, avant 1822, la ville de Gand percevait déjà des taxes sur la farine.

Les droits actuels sur la farine et le pain ont rapporté, en 1843, la somme de fr. 225,661-64.

Nous allons rendre compte des modifications successives qu'a reçues, depuis 1830, le tarif d'octroi de la ville de Gand :

1° La première consista dans la suppression, à partir du 1er octobre 1830,

des cents additionnels perçus au profit de la caisse communale sur le principal du droit d'accise à l'abatage et dans le remplacement de cette imposition par une taxe perçue sur le bétail vivant. Cette imposition prit cours à partir du 4 du même mois, sans l'autorisation du Gouvernement. Le conseil de régence s'était fondé à cet égard sur une disposition insérée dans une loi de finances du 24 décembre 1829. Il est à remarquer que ces nouveaux droits sur le bétail excédaient de beaucoup ceux que la ville percevait précédemment sous forme de cents additionnels au droit d'accise à l'abatage. Cette augmentation de taxes sur un des objets de consommation les plus importants fut jugée indispensable par le conseil communal pour compenser la perte que la réduction forcée des droits sur les boissons distillées et sur les vins venant de l'étranger (1), avait fait subir depuis 1830 à la caisse communale, comme aussi pour faire face aux dépenses extraordinaires occasionnées par les circonstances.

2° Un arrêté royal du 19 décembre 1831 approuva une délibération du conseil de régence de Gand, par laquelle la taxe sur le genièvre distillé en ville fut portée de 5 à 6 fr. par hectolitre de genièvre, calculé à raison de 5 litres de produit par hectolitre de la contenance des cuves de macération. Toutefois, si, comme cela semblait notoire à cette époque, les distillateurs de Gand retiraient, par hectolitre de la contenance des cuves de macération, environ sept litres de genièvre à 10 degrés des Pays-Bas, cette augmentation ne fut qu'apparente.

Par la même délibération, on arrêta de nouvelles dispositions réglementaires concernant le recouvrement de cette taxe, et il fut stipulé qu'on ne restituerait aux exportateurs que les deux tiers du droit perçu.

3° L'augmentation du droit sur le bétail n'avait pu suffire pour remettre à flot les finances de la ville de Gand. En 1832, le conseil communal proposa d'augmenter aussi les taxes sur le vin, les boissons distillées, les liqueurs, le vinaigre, les jus de citron et de limon, la bière, le bétail, la viande dépecée, la farine de froment et le pain de froment bluté.

De plus, il changea le mode de perception des droits sur le hareng saur, le poisson salé, le foin, la chaux éteinte, les marbres, la pierre de taille et l'amidon.

Ces demandes d'augmentation furent accueillies par un arrêté royal du 16 mai 1832, sauf celles sur la farine, le pain, la viande dépecée et la bière importée.

4° Un arrêté complémentaire, du 5 juillet de la même année, autorisa l'administration communale à augmenter d'un demi-cent au kilog. la taxe sur la viande dépecée, à réduire de moitié le droit sur la pierre de Tournay et à augmenter dans la même proportion, le droit sur les marbres étrangers.

5° Par un arrêté royal du 22 mai 1833, le tarif d'octroi de la ville de Gand fut converti en francs, et la décharge des droits accordée aux brasseurs sur leurs exportations fut réduite d'un sixième.

---

(1) Loi du 24 décembre 1829 (*Bulletin officiel,* n° 76, art. IV, L[a] *b,* 1°).

6° Avant la mise en vigueur de la loi du 18 juillet 1833, les taxes communales sur la fabrication locale des boissons distillées se percevaient d'après les mêmes bases que l'ancien impôt de l'État ; ces bases ayant été complétement changées en 1833, la ville de Gand dut faire choix, à son tour, d'un autre mode de perception. Le conseil communal fixa le droit sur les boissons distillées en ville à 10 fr. par hectolitre à 10 degrés des Pays-Bas, en calculant, pour les mois de juin, juillet, août et septembre, sur une prise en charge de six litres par hectolitre de matière macérée, et, pour les autres mois de l'année, sur une prise en charge de six litres et demi. La restitution des droits pour les exportations fut fixée au même taux de 10 fr. par hectolitre à 10 degrés.

Ces mesures furent approuvées par arrêté royal du 9 janvier 1834.

7° Pour réprimer la fraude qui s'exerçait à cette époque d'une manière active, sur un des points de l'enceinte de la ville, le conseil communal proposa, en 1834, l'adoption d'une nouvelle mesure réglementaire et indiqua, en même temps, comme susceptibles d'une réduction les droits d'octroi sur les huiles d'olive et d'œillette, le fromage, la chaux de Malines et les bois de construction équarris à la hache. Ces propositions furent agréées par arrêté royal du 30 mai.

8° Un autre arrêté du 31 octobre de la même année apporta à quelques-unes des dispositions réglementaires, sanctionnées par l'arrêté du 9 janvier, relatif aux boissons distillées, des changements de rédaction destinés à en éclaircir le sens.

9° Le conseil communal proposa, en 1835, de modifier le mode de perception des droits sur le charbon de bois, les braises et les braisettes, ainsi que sur le verre à vitre. Ces modifications avaient le mérite de simplifier le recouvrement ; elles furent approuvées par arrêté royal du 23 janvier 1835.

10° Un arrêté royal du 28 avril 1836 autorisa l'administration communale à ajouter au règlement de l'octroi diverses dispositions, destinées à réprimer d'une manière plus efficace les tentatives de fraude et de contravention.

11° Un arrêté du 24 juillet 1837 eut pour objet d'approuver des mesures qui avaient été reconnues nécessaires pour garantir le recouvrement des droits aux abords de la station du chemin de fer.

12° On a vu plus haut que le droit d'octroi établi sur la fabrication locale des boissons distillées avait été fixé, depuis la mise en vigueur de la loi du 18 juillet 1833, à 10 fr. par hectolitre, sur le pied d'une prise en charge de six litres à six litres et demi par hectolitre de matière macérée.

Mais lorsque la loi du 29 mai 1837 eut statué qu'à partir du 1er janvier 1838 les taxes communales sur les boissons distillées ne pourraient plus excéder le taux de 50 p. % du montant du droit d'accise, le conseil communal de Gand se vit obligé, tout en opérant cette réduction considérable, d'adopter pour la perception du droit d'octroi les bases de l'impôt de l'État.

Un arrêté royal du 29 décembre 1837 l'autorisa à fixer ce droit ainsi qu'il suit :

a. Genièvres distillés en ville, 20 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux déclarés imposables par la loi d'accise ;

b. Restitution des droits en cas d'exportation, 4 fr. par hect., à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac.

13° La diminution apportée par la loi du 29 mai 1837, aux droits communaux sur les boissons distillées, avait enlevé à la ville de Gand un revenu de 30,000 fr.

Pour balancer cette perte, le conseil communal sollicita et il obtint, par un arrêté royal du 27 septembre 1838, l'autorisation d'augmenter les droits d'octroi sur les vins, les boissons distillées et les liqueurs importées, sur certaines catégories de bétail, sur la viande dépecée, le fromage, l'huile de fruits et de pavots, les briques, les bois étrangers, autres que le sapin et le chêne venant du nord de l'Europe, et sur le verre à vitres.

14° Un arrêté royal du 30 septembre 1840 approuva l'ouverture d'un entrepôt communal pour le bois de construction importé directement par mer.

15° Un arrêté royal du 25 septembre 1840 autorisa la mise en vigueur, à Gand, d'un nouveau tarif des taxes municipales, qui consacrait un assez grand nombre d'augmentations, destinées à accroître d'environ 100,000 fr. les produits de l'octroi. Ces augmentations étaient, en général, modérées et trouvaient d'ailleurs leur justification dans la nécessité d'assurer le service d'un emprunt de deux millions de francs que la ville s'était vue obligée d'émettre, pour la construction d'un palais de justice et l'achèvement d'une salle de spectacle.

Elles portaient sur les objets suivants : les vins, les vinaigres, le cidre, le poiré, les bières, le poisson frais, le poisson sec ou salé, le bétail, la viande dépecée, les fourrages, l'avoine, le charbon de bois, la chaux, les briques, les marbres et les pierres de taille, les bois de construction et le verre à vitres.

16° Le droit d'octroi sur les fourrages verts fut réduit, en 1841, en vertu d'un arrêté du 11 juin.

17° La clause limitative insérée dans l'art. 3 de la loi du 29 mai 1837 sur les distilleries, ayant été retirée en 1841 par la législature (1), le conseil communal de Gand demanda de pouvoir porter le droit sur la fabrication locale du genièvre à 40 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux imposables. Mais le Département des Finances, ayant exprimé des craintes sur l'influence défavorable qu'un taux aussi élevé aurait pu exercer sur l'économie de la loi d'accise, le Roi crut devoir limiter cette proposition à 33 centimes, en fixant la décharge des droits au taux de fr. 6-60 par hectolitre de genièvre, à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac. L'arrêté intervenu sur cet objet porte la date du 31 juillet 1841.

18° Jusqu'en 1842, les habitants de la banlieue de Gand étaient demeurés affranchis de toute charge et de tout impôt communal autre que celui des centimes communaux qui se perçoivent dans toutes les communes du royaume, additionnellement au principal des contributions foncières.

---

(1) *Voir* la loi du 25 février 1841 (*Bulletin officiel,* n° 46).

Le conseil communal pensa que, puisque les habitants de cette fraction *extrà muros* de la ville jouissaient de la plupart des avantages résultant de la communauté, il était juste de les faire participer plus amplement aux charges locales. Il demanda donc, en 1841, l'autorisation de les assujettir à une imposition communale directe ou personnelle. Cette demande fut approuvée par arrêté royal du 22 août 1841.

19° Un arrêté du 12 mai 1842 autorisa la ville de Gand à augmenter de nouveau les droits sur les bois étrangers autres que le sapin et le chêne, venant du nord de l'Europe.

20° Le conseil communal sollicita pendant la même année l'autorisation d'apporter les modifications suivantes au tarif de l'octroi.

D'après ce tarif, les droits sur le bois à brûler variaient de 5 à 12 p. %. Pour simplifier la perception, il proposa de les assujettir à un droit uniforme de 6 p. %.

La houille et le coke étaient imposés, l'un et l'autre, au droit de 5 ½ centimes l'hectolitre. Mais, par suite de la dilatation que subit la houille carbonisée et convertie en coke, on reconnut qu'il serait juste de ne pas imposer ce dernier combustible autant que le charbon de terre.

On s'était aperçu que, par suite des progrès considérables de l'art de la distillation, le *drawback* de *fr.* 6-60 que le règlement accordait aux distillateurs sur l'exportation de leurs produits, était devenu préjudiciable à la caisse communale ; le conseil communal le réduisit à 5 fr. par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac.

Enfin, pour combattre la fraude qui s'exerçait à la faveur de la restitution des droits accordés par le règlement aux marchands de boissons distillées hors de la commune, le conseil communal proposa de n'admettre ces marchands à la restitution que jusqu'à concurrence de la moitié des quantités dont leur compte d'entrepôt fictif serait débité.

Ces diverses mesures furent approuvées par arrêté royal du 16 octobre 1842.

21° Nous venons de voir que le *drawback* pour les boissons distillées en ville avait été réduit par le conseil communal à 5 fr. par hectolitre. Mais dès la mise en vigueur de cette mesure, les distillateurs gantois firent entendre les plaintes les plus vives et exposèrent qu'une aussi forte réduction les mettait hors d'état de concourir avec les distillateurs d'Anvers, qui jouissaient dans cette dernière ville d'une restitution plus élevée. Ému par ces doléances, le conseil communal demanda de pouvoir augmenter le *drawback* de 50 centimes par hectolitre, et d'étendre rétroactivement le bénéfice de cette augmentation aux genièvres distillés et exportés depuis la mise en vigueur de l'arrêté du 16 octobre 1842.

Après de vaines tentatives faites pour amener la ville d'Anvers à réduire le taux du *drawback* accordé à ses distillateurs, le Gouvernement crut devoir céder à la demande du conseil communal de Gand. Un arrêté royal du 18 juin 1844 approuva la modification indiquée ci-dessus.

22° Un arrêté du 27 mars 1843 autorisa la ville de Gand à percevoir un droit de 10 centimes par kilogramme sur les bougies de toute espèce, introduites en ville.

Tel est, en résumé, l'historique des modifications qu'ont subies, depuis 1830, les droits d'octroi de la ville de Gand. Ces modifications sont nombreuses, mais elles portent en général sur des détails, et l'on a pu remarquer que celles qui embrassent le tarif tout entier sont en petit nombre. Au surplus, le relevé comparatif que l'on trouvera ci-après, page 238, fera mieux apprécier le degré d'importance relative de ces changements.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE GAND.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS.	*Boissons fabriquées hors de la ville :*							*Observation générale.* Les articles désignés par un astérisque (*) sont admis à l'entrepôt réel, et jouissent, à ce titre, de la décharge des droits, en cas d'exportation. Les articles marqués de deux astérisques (**) sont admis à l'entrepôt fictif, et jouissent de la même faveur.
	Vin en futailles (*) (**).....	Par hectolitre.	12 17	12 17	Par hectolitre.	17 00	17 00	
	Id. en bouteilles (*) (**).....	Par litre.....	» 19	» 19	Par litre.....	» 22	» 22	
	Boissons distillées, en futailles, à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac (*) (**).	Par hect. Exotiq.	12 70	12 70	Par hectolitre.	15 00	15 00	
		Par hect. Indig..	10 58	10 58				
	Id. en bouteilles (*) (**).....	Par litre Exotiq.	» 22	» 22	Par litre. ...	» 22	» 22	
		Par litre Indig..	» 15	» 15				
	Liqueurs en futailles (*) (**)..	Par hect. Exotiq.	31 75	31 75	Par hectolitre.	15 00	15 00	
		Par hect. Indig..	16 95	16 95				
	Id. en bouteilles (*) (**).....	Par litre Exotiq.	» 42	» 42	Par litre.....	» 22	» 22	
		Par litre Indig..	» 25	» 25				
	Vinaigre, boissons de pommes, de poires, et tous autres jus de fruits (*) (**).....	Par hectolitre.	7 41	7 41	Par hectolitre.	4 00	»	
	Bières (*) (**)	Par hect. Exotiq.	8 47	8 47	Id.....	2 60	2 60	
		Par hect. Indig..	2 12	2 12				
	Vinaigre de bière.....	Par hectolitre.	2 12	2 12	Id.....	4 00	»	
	Boissons fabriquées en ville :							
	Bières.....	Par hectolitre de contenance de la cuve matière.	1 78	1 78	Par hectolitre de contenance de la cuve matière.	2 05	2 05	
	Boissons distillées (*) (**)	Par hectolitre à 10 degrés	10 58	10 58	Par jour de travail et par hectolitre de la contenance des vaisseaux imposables.	» 53	5 50 par hect.	
COMESTIBLES.	Poulets, poules, coqs, canards et lapins.....	Par tête. ...	» 08	»	Par tête.....	» 10	»	
	Bécasses, lièvres, oies et dindons.....	Id.....	» 17	»	Id.....	» 20	»	
	Bécassines et perdrix.....	Id.....	» 08	»	Id.....	» 10	»	
	Cailles, pigeons.....	Par couple...	» 08	»	Par couple...	» 10	»	
	Poisson frais.....	A la valeur...	6 p. %	»	A la valeur...	8 p. %	»	
	Huitres, écrevisses et homards.	Id.....	10 id.	»	Id.....	10 id.	»	
	Morue, saumon, anchois, harengs et tous autres poissons salés (**).	Id.....	10 id.	10 %	Par tonne....	5 00	5 00	
		Harengs et morue. Par tonne....	4 23	»				
	Harengs fumés.....	A la valeur...	10 p. %	»	Par kilog....	» 02	»	
	Stockfisch et tous autres poissons secs (**).....	Par kilog.....	» 04	» 04	Id.....	» 06	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
COMESTIBLES (*suite*).	Bœufs	Droit d'accise à l'abatage (*a*)	24 cts additionn.	»	Par tête	16 00	»	(*a*) Ces cents additionnels répondaient à peu près aux taux suivants : Fr. 3 36
	Taureaux, vaches et génisses	Id.	Id.	»	Id.	12 50	»	De 1 34 à 1 58
	Veaux et porcs	Id.	Id.	»	Id.	6 00	»	De » 84 à 1 08
	Moutons	Id.	Id.	»	Id.	2 50	»	» 36
	Agneaux et cochons de lait	Id.	Id.	»	Id.	1 05	»	
	Veaux et porcs pesant plus de 140 kilog	Id.	Id.	»	Id.	12 00	»	
	Agneaux pesant plus de 24 kil.	Id.	Id.	»	Id.	2 50	»	
	Cochons de lait pesant plus de 24 kilog	Id.	Id.	»	Id.	6 00	»	
	Viande dépecée	Par kilog.	» 04	»	Par kilogr.	» 10	»	
	Farine de froment (*) (**)	Par rasière (80 kilog.)	1 69	1 69	Par hectolitre. (80 kilog.)	1 70	1 70	
	Fleur de farine (*) (**)	Id.	2 63	2 63	Id.	2 60	2 60	
	Pain de farine de froment	Par kilog.	» 02	»	Par kilog.	» 02	»	
	Id. blutée	Id.	» 03	»	Id.	» 03	»	
	Fromages de toute espèce (*)(**)	Id.	» 11	» 11	Id.	» 09	» 09	
	Huile de fruit (olives) et d'œillette (*)	Par hectolitre.	25 40 / 12 70	25 40	Par hectolitre.	15 00	15 00	
FOURRAGES.	Foin	Par 25 kilog.	» 25	»	Par 100 kilog.	1 20	»	
	Paille	Par 10 id.	» 05	»	Id.	» 70	»	
	Avoine (*)	Par rasière	» 63	» 63	Par hectolitre.	» 70	» 70	
	Fourrages verts	»	»	»	Par 100 kilog.	» 25	»	
COMBUSTIBLES.	Bois à brûler sans distinction.	A la valeur	(*b*)	»	A la valeur	6 p. %	»	(*b*) Racines et bois en blocs à la valeur . . 12 % Fagots et hinnekens. . . 3 id.
	Charbon de faulde (**)	Id.	12 p. %	12 %	Par hectolitre.	» 40	» 40	
	Braises et braisettes	Id.	2 id.	»	Id.	» 20	»	
	Charbons de terre (**)	Par 1,000 kil.	» 63	» 63	Id.	» 05½	» 05½	
	Coke	»	»	»	Id.	» 04	»	
	Suif, à l'entrée (**)	Par kilog.	» 08	» 08	Par kilog.	» 08	» 08	
	Chandelles fabriquées hors ville	Id.	» 11	»	Id.	» 10	»	
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.	Chaux de Tournay (non éteinte) (*) (**)	Par rasière	» 21	» 21	Par hectolitre.	» 25	» 25	
	Id. de toute autre espèce (id.) (*) (**)	Par tonne	3 17	3 17	Id.	» 50	» 50	
	Id. éteinte (*)	Par sac ordin.	» 11	» 11	Id.	» 25	» 25	
	Carreaux en terre cuite : grands (*) (**)	Par 1000 pièc.	» 95	» 95	Par 1000 pièc.	1 20	1 20	
	Carreaux en terre cuite : petits (*) (**)	Id.	» 63	» 63	Id.	» 80	» 80	
	Briques : grandes (*) (**)	Id.	3 17	3 17	Id.	3 00	3 00	
	Briques : petites (*) (**)	Id.	1 27	1 27	Id.	1 30	1 30	

CATÉGORIES	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	Observations.
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (suite)	Tuiles (*) (**)	Par 1000 pièc.	4 25	4 25	Par 1000 pièc.	4 20	4 20	
	Ardoises (*) (**)	Id.....	2 5/4	2 5/4	Id.....	2 50	2 50	
	Marbres et pierres dures : bruts (*)	A la valeur...	10 p. %	10 %	Par met. cube.	10 00	10 00	
	Marbres et pierres dures : tailles (*)	Id.....	10 id.	10 id.	Id.....	15 00	15 00	
	Marbres et pierres dures : sciés (*)	Id.....	12 id.	12 id.	Id.....	25 00	25 00	
	Pierres de Tournay, id., id (*)	Id.....	10 id.	10 id.	Id.....	La moitié des droits ci-dessus	»	
	Marbres exotiques et pierres id., id (*)	Id.....	12 id.	12 id.	Id.....	Le quart id.	»	
	Bois en construction : brut ou simplement équarri (*)	Id.....	5 id.	5 id.	A la valeur..	6 p. %	6 %	
	Bois en construction : scié en long ou autrement ouvré (*).....	Id.....	8 id.	8 id.	Id.....	10 id.	10 id.	
	Bois étrangers autres que sapin et chêne et merrain du Rhin (*) : bruts ou sciés en blocs de 6 centimètres ou plus d'épaisseur (*).....	Id.....	8 id.	8 id.	Par 100 kilog.	2 00	2 00	
	Bois étrangers autres que sapin et chêne et merrain du Rhin (*) : sciés en planches ou autrement (*).....	»	»		Id.....	8 00	8 00	
	Verre à vitres sans distinction (*) (**).....	Par caisse...	De 1 05 à 7 50		Par 180,000 centimètres carrés 200 pieds carrés	3 00	»	
ARTICLES DIVERS	Chocolat.....	Par kilog.	11	»	Par kilog....	10	»	
	Bougies.....	»		»	Id.....	» 10	»	
	Savon blanc sans distinction...	Par kilog....	08	»	Id.....	» 08	»	
	Vinaigre.....	Par 50 kilog.	52	»	Par 100 kilog.	1 40	»	
	Meubles en bois, marbre travaillé ou poli.....	A la valeur..	10 p. %	»	A la valeur..	10 p. %	»	
	Dentelles, passementeries.....	Par quintaux	» 11	»	Par mètre carré et fraction de 5 c.	10	»	
					Par mètre carré et fraction de 2 c.	» 25	»	

Si l'on résume les modifications qui ont été apportées depuis 1830 à l'octroi de la ville de Gand, on rencontre les résultats suivants :

1° *Ont été augmentés* les droits sur le vin, les boissons distillées importées, le vinaigre de bière, les bières indigènes, le gibier, la volaille, le bétail, la viande dépecée, le poisson frais, le poisson sec, le foin, la paille, l'avoine, la chaux, les carreaux, les marbres et les pierres de taille et le bois de construction.

L'augmentation des droits sur le bétail est très considérable.

2° *Ont été dégrévés :* les liqueurs, les boissons distillées *intrà muros,* le fromage et l'huile de table.

3° Trois taxes nouvelles, celles sur le coke, les bougies et les fourrages verts, ont été ajoutées au tarif.

Restitutions en cas d'exportation.

Nous avons fait remarquer à plusieurs reprises dans le cours de cette notice que les restitutions en matière d'octroi sont de deux espèces : 1° celles qui s'accordent pour l'exportation d'objets fabriqués dans le rayon de l'octroi ; 2° celles qui sont la conséquence de l'admission en entrepôt fictif ou réel, puis de la réexportation de certaines denrées ou marchandises importées.

Les objets fabriqués ou préparés dans le rayon de l'octroi de Gand qui jouissent, en cas d'exportation, de la restitution ou de la remise des droits, sont la bière, le vinaigre de bière, le genièvre, les farines moulues, le pain confectionné et la viande fraîche ou salée, préparée sur le territoire de l'octroi.

Les droits sont restitués intégralement, sauf pour ce qui concerne la bière, le vinaigre de bière et le genièvre. Pour ces derniers objets, qui sont imposés à raison de la contenance des vaisseaux servant à la fabrication, la restitution s'effectue sur le pied suivant :

Fr. 2-05 par hectolitre de bière ou vinaigre de bière, taux égal au droit perçu par hectolitre de la cuve matière ;

Fr. 5-50 par hectolitre de genièvre à 10 degrés des Pays-Bas, en restitution du droit de 33 centimes perçu par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux employés.

Les articles importés et passibles des taxes, qui sont admis en entrepôt et qui, par conséquent, peuvent être réexportés francs de droits, sont les boissons et les liquides, les comestibles (les bestiaux exceptés), les avoines, le poisson sec et salé (le hareng saur et les soles sèches exceptés), les farines, le fromage, les charbons de bois, les charbons de terre, les huiles à brûler, le suif, la chaux vive, la chaux de Malines, les briques, les tuiles, les dalles et les carreaux, les ardoises et le verre à vitres, et en général tous les matériaux de construction.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville de Gand.

L'octroi de Gand est circonscrit dans l'enceinte des murs et de la clôture de la ville. La perception s'opère par voie de régie.

Les faubourgs sont astreints à une répartition personnelle dont le produit figure au budget communal de 1844 pour une somme de 10,000 francs.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (*suite*).	Tuiles (*) (**).....	Par 1000 pièc.	4 23	4 23	Par 1000 pièc.	4 20	4 20	
	Ardoises (*) (**).....	Id.....	2 54	2 54	Id.....	2 50	2 50	
	Marbres et pierres dures — bruts (*).	A la valeur...	10 p. %	10 %	Par mèt. cube.	10 00	10 00	
	Marbres et pierres dures — taillés (*).	Id.....	10 id.	10 id.	Id.....	15 00	15 00	
	Marbres et pierres dures — sciés (*)..	Id.....	12 id.	12 id.	Id.....	25 00	25 00	
	Pierres de Tournay, id., id. (*)	Id.....	10 id.	10 id.	Id.....	La moitié des droits ci-dessus.	»	
	Marbres exotiques et pierres id., id. (*).....	Id.....	12 id.	12 id.	Id.....	Le double id.	»	
	Bois de construction — brut ou simplement équarri (*).....	Id.....	4 id.	4 id.	A la valeur ..	6 p. %	6 %	
	Bois de construction — scié en long ou autrement ouvré (*).....	Id.....	8 id.	8 id.	Id.....	10 id.	10 id.	
	Bois étrangers, autres que sapin et chêne arrivant du nord de l'Europe — bruts ou sciés en blocs de 6 centimèt. ou plus d'épaisseur (*).....	Id.....	8 id.	8 id.	Par 100 kilog.	2 00	2 00	
	Bois étrangers, autres que sapin et chêne arrivant du nord de l'Europe — sciés en planches, en feuilles ou autrement (*).....	»	»	»	Id.....	8 00	8 00	
	Verre à vitres sans distinction (*) (**).....	Par caisse....	De 1 05 à 7 50	»	Par 180,000 centimètres carrés ou 200 pieds carrés.	3 00	»	
ARTICLES DIVERS.	Chandelles.....	Par kilog....	» 11	»	Par kilog....	» 10	»	
	Bougies.....	»	»	»	Id.....	» 10	»	
	Savon dur, sans distinction...	Par kilog....	» 08	»	Id.....	» 08	»	
	Amidon.....	Par 30 kilog..	» 42	»	Par 100 kilog.	1 40	»	
	Meubles en bois, marbre travaillé ou poli.....	A la valeur...	10 p. %	»	A la valeur...	10 p. %	»	
	Droits de quittances.....	Par quittance.	» 11	»	Par quittance en dessous de 5 fr.	» 10	»	
					Pour toutes autres quitt. et bull.	» 25	»	

Si l'on résume les modifications qui ont été apportées depuis 1830 à l'octroi de la ville de Gand, on rencontre les résultats suivants :

1° *Ont été augmentés :* les droits sur le vin, les boissons distillées importées, le vinaigre de bière, les bières indigènes, le gibier, la volaille, le bétail, la viande dépecée, le poisson frais, le poisson sec, le foin, la paille, l'avoine, la chaux, les carreaux, les marbres et les pierres de taille et le bois de construction.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	770,262 05	»	100,419 66	669,842 39	
1829	803,786 16	»	99,306 31	704,479 85	Les chiffres de la 4e colonne comprennent à la fois le montant des restitutions opérées du chef des exportations et les frais de recouvrement des droits d'octroi.
1833	1,000,717 43	»	90,254 62	910,462 81	
1834	1,065,572 43	»	93,963 52	971,608 91	
1835	1,098,126 72	»	93,687 36	1,004,439 36	
1836	1,100,075 33	»	94,600 00	1,005,475 33	
1837	1,118,854 31	1,832 47	95,488 20	1,021,533 64	
1838	1,101,393 67	1,057 11	100,804 00	999,552 56	
1839	1,116,329 49	311 14	100,763 26	1,015,255 09	
1840	1,140,734 43	1,399 31	102,635 12	1,036,700 02	
1841	1,226,054 43	1,846 55	105,495 00	1,118,712 88	
1842	1,202,477 50	1,743 62	104,346 62	1,096,387 26	
1843	1,217,434 56	1,422 74	107,568 11	1,108,443 71	

Afin de pouvoir établir une comparaison pratique entre les deux extrémités de la période dont les résultats sont indiqués dans le relevé ci-dessus, nous allons chercher à apprécier, par un calcul de moyennes, quelle a pu être, à chacune de ces deux époques et pour chaque habitant de la ville de Gand, la charge résultant des droits d'octroi imposés sur la consommation.

On a déjà vu que la population de la ville de Gand s'élevait :

Au 1er janvier 1830, à 85,220 âmes;
Id. 1844, à 107,605 id.

Mais dans ces chiffres se trouvent comprises la population de la ville proprement dite, et la population de la banlieue qui n'est pas assujettie au payement des droits indirects.

Si l'on retranche cette dernière population, on trouve que le nombre des habitants qui ont été imposés à raison de leur consommation était :

Au 1er janvier 1830, de 77,851;
Id. 1844, de 97,078.

En mettant ces nombres en rapport avec les sommes perçues par l'octroi pendant les années 1829 et 1843, on obtient :

Pour 1829, une moyenne de fr. 10-32 par tête;
Pour 1843, id. 12-52 id.

Toutefois, et cette réserve est importante, ces appréciations ne sont qu'approximatives. Pour qu'elles fussent d'une exactitude mathématique, il eût fallu pouvoir distraire des sommes perçues par l'octroi la part provenant de la consommation faite à Gand par des forains.

On trouvera ci-après l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur à Gand concernant le recouvrement des droits d'octroi.

TEXTES

Règlement général des taxes municipales de la ville de Gand, du 30 décembre 1826.

LE CONSEIL DE RÉGENCE,

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 1818, n° 102, etc. ;
Vu la loi du 29 avril 1819, les arrêtés royaux des 29 avril 1819 et 18 octobre 1826, n° 107,
Arrête :

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PERCEPTION.

ART. 1er. Les taxes municipales continueront à être perçues d'après le tarif établi par arrêté royal du 24 février 1823, et d'après les dispositions du présent règlement.

La surveillance immédiate de la perception appartient au collége de la régence.

ART. 2. La perception se fera indistinctement sur tous les objets compris au tarif, sans autres exceptions que celles qui auraient été exprimées au présent règlement.

ART. 3. Le rayon des taxes municipales comprendra l'enceinte des murs et des clôtures de la ville, et sera indiqué par des poteaux portant cette inscription : *Taxes municipales de Gand.*

ART. 4. Les limites des faubourgs ou des parties *extrà muros,* endéans lesquelles il ne pourra être emmagasiné des vins ou boissons spiritueuses en futailles, sans autorisation préalable du directeur des taxes municipales, sont fixées comme suit :

1° Hors les portes de Courtrai, de Bruges, du Sas, de la Colline et d'Akkergem, depuis les remparts jusqu'aux limites du territoire de Gand ;

2° Hors la porte d'Anvers : sur la chaussée vers Lokeren, à une distance de 1,683 mètres de la porte de la ville, les maisons nos 3, 4 et 5 y comprises ; et sur le chemin de terre vers Termonde, à une distance de 1,602 mètres de la porte de la ville, les maisons nos 152 et 154 y comprises ;

3° Hors la porte St-Liévin, à une distance de 1,254 mètres de la porte de la ville, y compris les *Vieux* et *Nouveau Maure,* ainsi que le moulin ;

4° Hors la porte de Bruxelles, à une distance de 703 mètres, y compris le cabaret dit *l'Ermitage* et la maison n° 40.

Aux endroits susmentionnés on placera des poteaux portant pour inscription :

Limite du territoire du faubourg de la porte de . . . ., dans lequel il est interdit d'emmagasiner ni vins ni boissons spiritueuses en cercles, de provenance extérieure ou intérieure, sans autorisation de l'administration des taxes municipales de Gand.

ART. 5. Les habitants du territoire susmentionné, avant de pouvoir encaver des vins ou

boissons fortes en cercles, devront déclarer, au bureau central, les qualité et quantité du liquide qu'ils se proposent d'encaver et l'époque à laquelle ils voudront les tirer en bouteilles, et ce sous peine d'une amende de 50 à 100 fl. en sus de la confiscation du liquide faisant l'objet de la contravention.

Il leur sera délivré un certificat constatant qu'ils sont autorisés à encaver ces liquides.

Art. 6. Les bureaux pour les déclarations et la perception seront établis aux sept portes de la ville, et le bureau central destiné à recevoir les déclarations de l'intérieur et à tout ce qui a rapport au service des entrepôts publics et fictifs, est établi au *Pakhuys*, Marché-aux-Grains.

Ces bureaux seront indiqués par un poteau placé à la porte de chacun d'eux, avec cette inscription : *Bureau des taxes municipales.*

Les bureaux d'entrée seront ouverts depuis l'ouverture jusqu'à la clôture des portes de la ville.

Le bureau central ou *Pakhuys*, Marché-aux-Grains, sera ouvert : du 16 novembre au 15 février, de 8 heures du matin à midi, et de 2 heures de relevée à 5 heures du soir; du 16 février au 15 mai et du 16 août au 15 novembre, de 7 heures du matin à midi et de 2 heures de relevée à 7 heures du soir; et enfin, du 16 mai au 15 août, de 6 heures du matin à midi et de 2 heures de relevée à 8 heures du soir. Le tarif des taxes municipales ainsi que le présent règlement seront affichés à l'intérieur et à l'extérieur de chaque bureau.

Art. 7. Les objets compris au tarif, dont l'introduction aura lieu par terre, ne pourront entrer dans le rayon ci-dessus déterminé, que par les sept portes de la ville.

Ceux arrivant par eau devront entrer :

1° Par le sas Impérial, à la Pêcherie ;

2° Par le pont Guillaume, id.;

3° Par le *Tolhuys;*

4° Par le pont aux Barques, hors la porte de Bruges ;

5° Par la porte aux Vaches, sur la Lys ;

6° Par l'endroit dit : *Ter Plaeten*, sur l'Escaut.

Ils ne pourront être introduits qu'après que la déclaration au bureau central et la vérification par les employés en auront été faites, et ils seront conduits au bassin entre le pont aux Herbes et le pont St-Michel, à la porte aux Vaches, ou au bassin devant l'entrepôt, à la Coupure.

Les objets arrivant par voiture et dont la vérification à la porte d'entrée souffrirait quelque difficulté, seront conduits au marché aux Grains, devant le bureau central.

Toute introduction d'objets soumis aux taxes municipales, qui aura lieu par d'autres endroits que par les sept portes de la ville et par les portes d'eau mentionnées ci-dessus, sera considérée comme frauduleuse et les contrevenants seront punis d'une amende de 50 à 100 fl. en sus de la confiscation des objets introduits ; ces amende et confiscation seront également applicables à tout mouvement pour l'entrée, la sortie, le chargement et déchargement et à tout autre mouvement interne d'objets compris au tarif, qui se ferait avant l'ouverture et après la clôture des portes de la ville, sans autorisation du directeur des taxes municipales.

Art. 8. Tout porteur ou conducteur d'objets soumis aux taxes municipales sera tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau d'entrée, d'en acquitter les droits ou de fournir, à cet effet, une caution satisfaisante.

Les droits sur les objets imposés à la valeur seront acquittés au bureau central, lorsque cette valeur excédera 300 florins.

Art. 9. La déclaration devra indiquer la nature, la quantité, le poids, les mesures, le degré de force ou la valeur des marchandises qu'elle a pour objet.

Art. 10. Les droits sont dus pour l'intégrité des quantités introduites, sans égard aux divers excédants connus dans le commerce sous les dénominations de quatre au cent, de deux pour livre, entretien de chevaux, boisson des conducteurs, etc., etc.

Art. 11. Les vases, cruchons, etc., d'une contenance inconnue, mais non supérieure à celle de la bouteille ordinaire, seront, ainsi que la bouteille, assimilés au litre.

Art. 12. Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux taxes municipales sera tenu, outre la déclaration prescrite, d'exhiber aux employés les expéditions et autres documents

délivrés par l'administration des droits d'entrée, de sortie et d'accises, et ce sous peine d'une amende de 50 à 100 florins.

Art. 13. Après la déclaration, les employés pourront en vérifier la sincérité et l'exactitude : les porteurs et conducteurs sont tenus de souffrir et même de faciliter ces vérifications; ils seront invités à faire eux-mêmes l'ouverture des caisses, ballots, etc.; sur leur refus, les employés y procéderont avec les précautions convenables; en cas de fraude ou de contravention, les objets non déclarés ou faussement déclarés seront confisqués et les porteurs ou conducteurs punis en outre d'une amende de 50 à 100 florins.

Art. 14. Il est défendu aux employés, sous peine de tous dommages et intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite de malles, ballots, annoncés contenir des étoffes, habillements et autres objets susceptibles d'être endommagés; dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caisses ou ballots serait inconnu et ne pourrait être vérifié immédiatement, ces objets seront conduits au bureau central pour y être vérifiés.

Art. 15. Les boissons ou liqueurs mélangées supporteront le droit de la liqueur la plus fortement imposée qui entre dans ce mélange.

Les boissons que l'on tenterait de soustraire aux droits en les déclarant non potables, pourront être vinaigrées par les préposés, aux frais du propriétaire; dans ce cas elles supporteront le même droit que le vinaigre de vin.

Art. 16. Tous objets passibles des taxes municipales dont les droits ne pourront être consignés ou cautionnés au moment de la déclaration, seront mis en dépôt aux frais, risques et périls du propriétaire ou conducteur : si le payement des droits n'est effectué dans le délai de 10 jours, et même plus tôt s'il y a danger d'avarie, il sera procédé à la vente de ces objets, conformément aux dispositions de l'art. 49 ci-après.

Le produit de la vente, après déduction des droits et frais, sera remis au propriétaire ou conducteur.

Art. 17. Les lettres de voiture ou autres expéditions qui donneront ouverture à la perception ou à la saisie, seront visées ou parafées par les employés, *ne varietur*.

Art. 18. Les caisses, ballots, paniers, etc., qui entreront dans les limites, à destination de la ville, plombés ou marqués par les préposés des taxes municipales du lieu du départ, seront déclarés à leur arrivée au bureau le plus voisin, pour leur contenu y être vérifié en présence des propriétaires ou de leurs représentants, et les droits en être acquittés.

Art. 19. Les diligences et toutes autres voitures publiques et particulières, excepté les voitures particulières arrivant en poste, et celles des courriers de la malle, seront soumises aux visites des préposés.

Les courriers de la malle sont tenus d'acquitter les droits des objets compris au tarif et introduits par eux. Les employés aux taxes municipales sont autorisés à assister à la remise des dépêches et à se faire exhiber la feuille de chargement.

Art. 20. Tout courrier ou employé des postes ou de toute autre administration publique, convaincu de fraude, de tentative ou complicité de fraude, sera, en outre de la confiscation des objets qui donneront lieu à la contravention, puni d'une amende de 100 fl., et sa destitution sera provoquée auprès de l'autorité compétente.

Art. 21. Si, par suite de leur surveillance, les préposés découvrent que des objets introduits en fraude ont été déposés dans des maisons de la ville non sujettes aux vérifications, ils pourront s'y transporter avec l'autorisation du collége de régence, assistés d'un commissaire de police et en se conformant exactement aux dispositions des lois relatives aux visites domiciliaires; et s'il résulte de leurs recherches et vérifications la preuve d'une fraude ou contravention au présent règlement, les marchandises qui en font l'objet seront saisies et confisquées et les habitants de la maison ou les locataires du magasin seront punis, en outre, d'une amende de 100 florins.

Art. 22. Aucun bateau ou radeau ne pourra séjourner dans les canaux extérieurs de la ville, sans une autorisation spéciale et écrite du collége de régence, et ce sous peine de confiscation des bateaux ou radeaux trouvés en contravention, et d'une amende de 100 fl. à charge de leur propriétaire ou de ceux qui en font usage.

CHAPITRE II.

DU PASSE-DEBOUT ET DU TRANSIT.

§ 1er.

Du passage non interrompu ou passe-debout.

ART. 23. Le passe-debout est le passage non interrompu, par la ville, en exemption du droit ; il s'exécutera sans interruption et n'aura lieu que pendant le jour ; sa durée sera déterminée sur le bulletin ou passavant, à raison de la distance à parcourir, et les marchandises déclarées en passe-debout devront, dans le délai fixé, être transportées hors de la ville.

ART. 24. Lorsque, par des circonstances extraordinaires, le passe-debout n'aura pu avoir lieu sans interruption ou dans le délai déterminé, il sera, moyennant déclaration préalable faite au bureau central, converti en transit.

§ 2.

Du transit.

ART. 25. Le transit est la faculté de passer dans une ville et d'y séjourner suivant les besoins des circonstances, sans acquitter les droits dus sur les marchandises sujettes aux taxes municipales ; sa durée est limitée à trois jours, sauf le cas prévu par l'article suivant.

ART. 26. Sur la proposition qui en sera faite par le directeur des taxes municipales, le collége de régence pourra accorder une prolongation du délai susdit, s'il est dûment constaté que les marchandises ne peuvent, par suite de circonstances extraordinaires, être exportées de la ville dans le délai déterminé.

§ 3.

Dispositions générales sur le passe-debout et le transit.

ART. 27. Pour jouir de la faveur du passe-debout ou du transit, les intéressés devront déclarer par écrit au bureau d'entrée :

1° Le lieu de destination des marchandises ;

2° Les noms, profession et demeure de l'expéditeur ;

3° Les noms, profession et demeure des destinataires ;

4° Les quantités, qualités, poids, mesures, degrés de force, ou valeurs des objets déclarés en passe-debout ou par transit.

Il leur sera délivré expédition de leur déclaration, qu'ils seront tenus d'exhiber aux préposés du bureau à la porte de sortie, lesquels, après vérification, y apposeront leur visa.

Les lettres de voiture et documents délivrés par l'administration des droits d'entrée, de sortie et d'accises, devront être représentés avec la susdite déclaration, et ce sous peine d'une amende de 25 à 50 florins.

ART. 28. La déclaration des marchandises arrivant par eau devra se faire au bureau central.

ART. 29. Les droits seront consignés ou dûment cautionnés. Ces droits seront restitués ou la caution déchargée, sur l'exhibition du passe-debout ou billet de transit revêtu du visa des préposés.

Les objets de la sortie desquels il n'aura pas été justifié dans les 24 heures après le délai déterminé, seront considérés comme livrés à la consommation intérieure et les droits consignés ou cautionnés seront, sauf les exceptions établies par les art. 24 et 26 ci-dessus, acquis à la ville.

ART. 30. Dans tous les cas les préposés pourront escorter les objets entrants, mais cette escorte ne donnera lieu à aucun droit.

Art. 31. Les déclarations en passe-debout ou par transit seront vérifiées à l'entrée et à la sortie, et les marchandises qui en font l'objet seront confisquées, si de cette vérification il résulte que la déclaration est fausse dans la quantité, la qualité, la mesure, le poids, le degré de force ou la valeur; les intéressés seront, en outre, punis d'une amende de 50 à 100 fl.

Les vins reconnus être, à la sortie, d'une valeur inférieure à 30 fl. la barrique et les bières et vinaigres d'une valeur moindre de 8 fl. par tonneau, y compris les futailles, seront considérés comme falsifiés et les conducteurs punis de l'amende ci-dessus.

Art. 32. Toute décharge, non autorisée, d'objets déclarés en passe-debout ou transit, sera punie d'une amende de 50 à 100 fl. en sus de la confiscation desdits objets.

Art. 33. Les objets marqués ou plombés, soit par une administration quelconque des taxes communales, soit par l'administration des droits d'entrée, de sortie et d'accises, et qui seront accompagnés de passavant ou autres documents délivrés par ces autorités, ne seront point assujettis à la visite, pour autant que les plombs ou marques seront reconnus intacts.

Art. 34. Les marchandises déclarées en passe-debout ou transit seront, au besoin, placées sous la surveillance des préposés, ou dans le magasin, jusqu'au moment de leur exportation.

Art. 35. A la sortie des marchandises leur identité sera vérifiée, et le passe-debout, après visa, sera restitué aux intéressés, afin d'en soigner la remise immédiate au bureau de . . . . . où il sera procédé sans retard à la restitution des droits consignés, ou à la décharge de la caution.

Art. 36. Le passe-debout et le transit ne donneront lieu à aucuns frais, autres qu'une rétribution de 5 cents en sus du droit de timbre, stipulée par l'art. 79 du tarif des droits sur le passavant (1).

CHAPITRE III.

DES ENTREPÔTS.

Art. 37. Les entrepôts sont des bâtiments spécialement désignés pour le dépôt de marchandises; ils se distinguent en entrepôts publics et entrepôts fictifs : ils ont pour but d'accorder aux propriétaires ou consignataires des marchandises introduites et soumises aux taxes municipales, la faculté de les conserver pendant un temps déterminé dans l'entrepôt public ou dans leurs magasins, sans en avoir acquitté les droits.

§ 1er.

De l'entrepôt public.

Art. 38. Il y aura deux entrepôts publics, le premier dans les bâtiments de l'entrepôt près du bassin de la Coupure, et le second au *Pakhuys*, Marché-aux-Grains.

La durée de l'entrepôt public est limitée à une année. En cas de nécessité, ce terme pourra être prolongé par le conseil de régence, sur la proposition du directeur des taxes municipales.

Art. 39. Seront admis aux entrepôts publics :

1° Les vins et boissons fortes, pour autant que la quantité s'en élève, au moins pour les vins, à six barils et, pour les boissons fortes, à trois barils, seront placés à l'entrepôt sur la Coupure; les vins et boissons fortes en quantités inférieures à celles désignées ci-dessus, mais supérieures à 70 litres, seront déposés à l'entrepôt du *Pakhuys;*

2° Toutes autres marchandises comprises au tarif, à l'exception du foin et de la paille.

Art. 40. Les entrepôts publics sont, sous la surveillance de l'administration des taxes municipales, accessibles aux intéressés, tous les jours, les dimanches et les fêtes exceptés: ils seront

---

(1) Le passe-debout a été coté depuis à 20 centimes par bateau.

ouverts en tous temps aux préposés de l'administration des droits d'entrée, de sortie et d'accises. Ces employés pourront y faire toutes recherches et vérifications, prendre communication des registres et en retirer des extraits.

Art. 41. Pour jouir de la faveur de l'entrepôt public, les intéressés ou leurs fondés de pouvoirs devront désigner, par déclaration écrite, au bureau central, les qualité, quantité, degrés de force, poids, mesures ou valeur des objets à entreposer; les noms du conducteur et ceux du consignataire, et il leur sera délivré un bulletin d'entrepôt.

Les objets ne pourront être introduits ni reçus à l'entrepôt qu'après que la vérification en aura été faite par les préposés, et les droits consignés ou dûment cautionnés à la satisfaction de l'administration, à moins cependant que ces objets ne soient escortés par les employés jusqu'à l'entrepôt même, et ce sous peine d'une amende de 50 à 100 fl.

Les objets plombés par l'administration des droits d'entrée, de sortie et d'accises, seront admis sans vérification à l'entrepôt, lorsque les plombs en seront reconnus sains et entiers; dans ce cas l'administration sera seulement tenue à restituer ces objets, dans le même état où elle les aura reçus. Sur la représentation du bulletin de sortie de l'entrepôt, les droits consignés seront restitués et la caution déchargée.

Art. 42. Immédiatement après que les objets présentés à l'entrepôt auront été vérifiés, ils seront marqués, si l'administration le juge nécessaire; les entrepositaires pourront prendre des échantillons de leurs marchandises, lesquels seront également cachetés et marqués par les préposés.

Art. 43. Les objets reçus en entrepôt seront, aussitôt après la vérification, inscrits sur un registre à souche à ce destiné et une expédition, détachée de la souche, sera remise à l'entrepositaire.

La souche sera signée par l'entrepositaire; s'il ne sait écrire, il en sera fait mention: l'enregistrement susdit indiquera les nom, prénoms, profession et demeure de l'entrepositaire; les quantité, qualité, poids, degré de force, mesure ou valeur des objets à entreposer, et tous les autres détails ayant pour but de constater leur identité. Ultérieurement il sera fait mention à ce registre de la date de la sortie des objets de l'entrepôt et de leur destination. La signature de l'entrepositaire servira de décharge pour le conservateur de l'entrepôt.

Art. 44. Les objets entreposés ne pourront être délivrés que contre l'expédition détachée de la souche mentionnée à l'art. 43 et après déclaration préalable de leur destination, faite au bureau central. En cas de perte de cette expédition, l'entrepositaire pourra s'adresser à l'administration, qui décidera selon les circonstances.

Art. 45. Les marchandises entreposées pourront, sur les registres de l'entrepôt, être transcrites sous d'autres noms, et, en ce cas, les acheteurs ou concessionnaires devront faire constater leurs droits de propriété.

Art. 46. A défaut par les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs de veiller à la conservation des objets entreposés, l'administration, après autorisation du conseil de régence, y pourvoira. Les frais d'entretien seront, sur l'exhibition des quittances, remboursés par les propriétaires: les marchandises entreposées ne seront enregistrées qu'après le payement de ces frais et du prix d'emmagasinage.

Art. 47. L'administration n'est responsable des avaries, de la détérioration, etc., des objets entreposés, que pour autant qu'elles seront reconnues provenir du fait de ses employés.

Pour ce qui concerne les objets susceptibles, par leur nature, de subir une diminution de quantité, les droits d'octroi ne seront perçus, à leur sortie, que sur les quantités réellement constatées.

Art. 48. En aucun cas les objets entreposés ne pourront être transvasés ni subir des changements, quant aux marques, etc., qu'en présence des préposés.

On ne tolérera dans l'entrepôt aucun objet qui puisse servir à la falsification ou au mélange des matières entreposées.

Art. 49. Si les marchandises entreposées subissent quelqu'avarie et qu'il y ait danger de perte, elles seront vendues publiquement, sur l'autorisation du conseil de régence, et ce sans attendre l'expiration du délai d'entrepôt, à charge néanmoins par l'administration d'en

informer le propriétaire, lorsque celui-ci habite la ville. Pareille vente aura également lieu lorsqu'il constera des comptes, que la valeur restante des objets entreposés est insuffisante pour le payement des frais, des droits d'emmagasinage et des droits d'octroi. Il ne pourra cependant être procédé à cette vente qu'après le refus, sur sommation, fait par les intéressés, de payer lesdits frais.

Art. 50. Après l'expiration de la durée de l'entrepôt ou de la prolongation obtenue, les marchandises qui n'auront point été évacuées vingt-quatre heures après sommation de les retirer, seront vendues publiquement avec l'autorisation du conseil de régence.

Le montant de la vente, après prélèvement de tous frais et droits dus, sera remis au propriétaire ou entrepositaire des objets vendus.

Art. 51. Aucuns objets entreposés ne pourront sortir de l'entrepôt que sur l'exhibition d'un passe-debout délivré au bureau central. Quant à ceux qui sont destinés à être exportés de la ville, les droits en seront consignés ou cautionnés à la satisfaction de l'administration ; les droits devront être payés sur les objets livrés à la consommation intérieure.

Art. 52. Les droits consignés seront restitués, ou la caution déchargée, sur la remise du passe-debout, dûment visé dans le délai fixé ; les dispositions des art. 27, jusques et y compris l'art. 36, seront applicables à tout ce qui a rapport aux droits consignés, ainsi qu'au transport des marchandises.

§ 2.

De l'entrepôt fictif.

Art. 53. L'entrepôt fictif est le dépôt des marchandises dans les magasins particuliers du négociant et sous sa propre surveillance.

Art. 54. La durée de l'entrepôt fictif est indéterminée.

Art. 55. Pourront seuls jouir de l'entrepôt fictif, les négociants en gros, fabricants, facteurs et commissionnaires ayant patente pour ce qui concerne les articles admis en entrepôt fictif.

Les boutiquiers sont exceptés de l'entrepôt fictif, à moins qu'ils ne soient en même temps négociants en gros et qu'ils ne possèdent pour leur commerce en gros un magasin qui n'ait aucun rapport ou communication avec leur commerce de détail.

Art. 56. La faveur de l'entrepôt fictif sera accordée par le collége de la régence, sur l'avis du directeur des taxes municipales et après qu'il aura été fourni une caution personnelle suffisante, domiciliée dans la ville, et laquelle sera solidairement responsable pour le montant des droits et amendes.

Art. 57. Seront admis à l'entrepôt fictif, les objets ci-après :

1° Les boissons et liquides, pourvu que les quantités soient au moins de 20 barils pour les vins ; 6 barils pour les boissons fortes ; 20 barils pour les bières et vinaigres ; 6 barils pour les huiles ;

2° Le poisson sec et salé (le hareng saur excepté), pourvu que les quantités s'élèvent au moins à 10 tonnes pour les morues et les harengs ; à une valeur de deux cents florins pour les anchois ; de 600 florins pour le saumon ; et à 600 kil. pour les stokfisch et les plies sèches ;

3° Les farines	en quantité de	7,000	kilog. ;
4° Le fromage	id.	1,000	id. ;
5° Les charbons de terre	id.	200,000	id. ;
6° Le suif	id.	2,000	id. ;
7° La chaux de Malines (10 tonneaux)	id.	1,200	id. ;
8° Le savon dur	id.	200	id. ;
9° Les charbons de bois	id.	400	muids ;
10° La chaux	id.	3,000	id. ;
11° L'avoine	id.	200	id. ;
12° Les briques cuites	id.	40,000	pièces ;
13° Les tuiles, dalles, carreaux et ardoises	id.	20,000	id. ;

14° Le verre à vitres, pour une valeur de 500 florins.

Les droits dus sur des quantités inférieures à celles fixées ci-dessus, seront acquittés à l'entrée.

Il sera accordé un demi pour cent par mois pour ouillage, coulage et autres déchets des liquides entreposés.

Si le déchet effectif était moindre, celui-ci seul sera admis.

Les commissionnaires et facteurs ne jouiront cependant de cette faveur que lorsqu'ils pourront constater que ces liquides ont séjourné dans leurs magasins ou caves pendant un mois entier, et ainsi pour chaque mois suivant.

ART. 58. Les magasins destinés pour l'entrepôt fictif doivent offrir une entrée commode ; en tout temps les préposés auront le droit d'y faire toutes les recherches nécessaires. Ces magasins seront désignés au directeur des taxes municipales par déclaration écrite.

Il est défendu au négociant jouissant de l'entrepôt fictif, d'emmagasiner dans ses magasins des marchandises appartenant à d'autres commerçants.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 200 fl.

ART. 59. Le degré des boissons fortes sera constaté à l'entrée et vérifié à la sortie de l'entrepôt ; la décharge pour les quantités sortantes sera réglée d'après cette vérification.

ART. 60. Aux époques à déterminer par l'administration, il sera procédé par les préposés à la vérification des marchandises dont le compte du négociant est chargé.

Le procès-verbal de vérification sera signé par le négociant, et, en cas de refus de ce faire, il en sera fait mention au procès-verbal, lequel sera immédiatement remis au bureau central, afin d'y être comparé au compte courant. Aucuns bulletins d'entrée ou de sortie ou pour tout autre mouvement d'objets soumis aux taxes municipales, ne seront délivrés, pendant les susdites opérations, aux négociants jouissant de l'entrepôt fictif.

ART. 61. Les comptes de charge et de décharge seront réglés et apurés au moins une fois par trimestre.

Le compte fait par le négociant et remis par lui au bureau central, devra énoncer les qualité, quantité, mesure, poids, degré de force ou valeur :

1° Des marchandises livrées à la consommation intérieure ou extérieure ;

2° De celles restant dans ses magasins.

Son compte courant sera crédité du montant des droits payés et des marchandises exportées de la ville, et sera débité de nouveau des marchandises encore en magasin.

ART. 62. Toutes les formalités prescrites par le présent règlement, et ayant rapport à l'entrée des objets soumis aux taxes municipales, ainsi que celles contenues au chapitre II, § 3, seront applicables aux négociants jouissant de l'entrepôt fictif.

Les comptes seront débités des quantités, mesures, poids, degrés de force ou valeurs des marchandises introduites, et crédités des quantités, mesures, etc., des quantités exportées de la ville.

ART. 63. Le négociant jouissant de l'entrepôt fictif acquittera les droits dus sur toutes les marchandises qu'il livrera à la consommation intérieure, et son compte sera crédité tant du montant des droits ainsi payés, que des marchandises exportées de la ville, pour autant qu'à l'exportation ces quantités sont au moins :

1°	Pour le vin en futaille, de	1 baril ;
	Id. en bouteilles, de	25 litres ;
2°	Les boissons fortes en futailles, de	1 baril ;
	Id. en bouteilles, de	12 litres ;
3°	La morue, de	1 tonne ;
4°	Le hareng, de	1/4 id. ;
5°	Les anchois, d'une valeur de	25 fl. (1) ;

(1) Réduit à 15 fl., par résolution du 13 juillet 1837.

6°	Les saumons, d'une valeur de	100 fl. (1);
7°	Le stokfisch et plies sèches, de	50 kilog.;
8°	La farine, de	500 id.;
9°	Le fromage, de	50 id. (2);
10°	Les charbons de terre, de	9,000 id. (3);
11°	Le suif, de	100 id.;
12°	La chaux de Malines, de	1 tonneau;
13°	Le savon dur, de	10 kilog.;
14°	Les charbons de bois, de	50 muids (4);
15°	La chaux vive, de	30 id.;
16°	L'avoine, de	25 id.;
17°	Les briques cuites, de	15,000 pièces (5);
18°	Les pannes, tuiles, dalles, carreaux et ardoises, de	5,000 id. (6);
19°	Le verre à vitres, d'une valeur de	50 fl. (7);
20°	Les bières et vinaigres, de	1 baril (8);
21°	Les huiles de fruits, de	6 litres.

Art. 64. Aucun objet soumis aux taxes municipales ne pourra sortir de l'entrepôt avant l'ouverture ni après la fermeture des portes de la ville, et avant que la déclaration en aura été faite au bureau central, et ce sous peine d'une amende de 50 fl. Les droits dus sur les marchandises destinées à la consommation intérieure seront exigibles immédiatement; et quant à celles qui sont déclarées pour l'exportation de la ville, le négociant devra, par déclaration écrite, désigner au bureau central :

1° Les noms, profession et demeure de la personne à laquelle les marchandises sont destinées ;

2° Les qualité, quantité, poids, mesure, degrés de force ou valeur des objets ;

3° Les moyens de transport ;

4° La porte de la ville par laquelle s'opérera la sortie.

Il sera délivré au négociant une expédition de cette déclaration énonçant le délai pendant lequel le transport doit se faire et désignant la porte par laquelle l'exportation devra avoir lieu ; il sera tenu de remettre cette expédition, contre récépissé, au receveur de l'octroi à la porte de sortie, après que vérification en aura été faite et que les employés y auront apposé leur visa ; faute de ce faire, les marchandises seront considérées comme livrées à la consommation intérieure, les droits devront être immédiatement acquittés et le négociant contrevenant sera puni, en outre, d'une amende de 50 florins.

Art. 65. Aucun billet de sortie ne sera reçu aux portes sans être revêtu de la déclaration des employés du bureau central ou des ouvriers à ce commis par la ville, constatant que les articles y mentionnés ont été chargés en leur présence, sur la voiture ou le bateau.

Art. 66. Les droits sur les articles manquants devront être acquittés, pour autant que la quantité manquante des vins et autres marchandises ne dépasse 3 p. %, et pour les liquides distillés à l'intérieur 7 p. %, les quantités constatées par le jaugeage. Si la quantité était reconnue supérieure à celle portée dans la déclaration, le compte du commerçant sera chargé de l'excédant.

Dans les deux cas le négociant sera puni d'une amende de 100 florins.

---

(1) Par résolution du 13 juillet 1837, réduit à 25 fl.
(2) Id. id. 25 kilog.
(3) Id. id. 4,000 id.
(4) Id. id. 15 muids.
(5) Id. id. 5,000 pièces.
(6) Id. id. 1,000 id.
(7) id. id. 15 fl.
(8) Id. id. $\frac{1}{2}$ tonneau ou $\frac{1}{2}$ punsel.

Art. 67. Les préposés aux taxes municipales sont autorisés à faire en tous temps des visites, vérifications et jaugeages dans les magasins affectés à l'entrepôt fictif : l'entrée ne pourra leur en être refusée et les intéressés seront invités à y être présents ; ils seront tenus de faciliter les opérations des employés, de les assister et de leur représenter les registres, certificats de déclarations et autres documents pouvant servir à atteindre le but de leur visite.

§ 3.

Dispositions particulières concernant les négociants en vins et en boissons fortes, jouissant de l'entrepôt fictif.

Art. 68. Aucune décharge ou restitution de droit sur des vins ou boissons fortes, exportés de la ville, ne pourra s'opérer sans l'accomplissement des formalités prescrites à l'art. 64 ci-dessus, que lorsqu'au dos du passe-debout se trouvera rapportée la déclaration d'un employé de l'État ou de l'octroi du lieu où l'emmagasinage aura eu lieu, constatant que ces liquides ont été vérifiés et reconnus conformes au contenu dudit passe-debout.

Art. 69. Les ouvriers, dits *kraenkinders,* commis à ces fins par le collége de régence, et munis des passe-ports requis, délivrés par le bureau central, transporteront, après vérification, les liquides déclarés pour l'exportation, des caves ou magasins des négociants au lieu de destination ou jusqu'à la voiture ou au bateau désigné pour les exporter de la ville ou de son territoire. Eux seuls sont autorisés à charger et décharger ces liquides.

Art. 70. Les futailles contenant des liquides imposables seront revêtues de la marque de l'étalon.

Il est défendu de présenter à la vérification, des vins d'une valeur inférieure à 30 fl. le baril, le fût y compris. Lors de la vérification les tonneaux devront être reconnus pleins ; le tout sous peine d'une amende de 50 florins.

Art. 71. Avant que de soutirer les vins et les liqueurs fortes, le négociant devra, au préalable, déclarer au bureau central l'étalon de chaque futaille, et le rapport existant entre le litre et les bouteilles destinées à contenir ces liquides.

Son compte de ces liquides en futailles sera déchargé du montant des droits dus sur les liquides soutirés, tandis que son compte général sera augmenté des droits dus sur ces liquides en bouteilles, et finalement déchargé pour chaque exportation constatée et non inférieure aux quantites déterminées par l'art. 63.

Les droits dus sur les quantités en bouteilles qui n'auraient pas été exportées de la ville à l'époque de la dernière vérification de l'année, seront immédiatement acquittés, mais le montant de ces droits sera calculé sur le pied des droits fixés pour les boissons en futailles.

Art. 72. Lorsque, lors de la vérification, il aura été trouvé dans les magasins du négociant moins de 4 futailles de vins ou moins de 200 litres de boissons fortes, et si, lors de la vérification suivante, il aura été reconnu que ces quantités n'ont pas subi d'augmentation, les droits dus seront immédiatement acquittés afin d'apurement de compte.

Art. 73. Les précédentes dispositions seront applicables aux vins, vinaigres de fruits, cidres, poiré, jus de citrons ou limons.

§ 4.

Dispositions particulières concernant les négociants en bières étrangères jouissant de l'entrepôt fictif.

Art. 74. Les bières étrangères ne pourront être déchargées que par les ouvriers commis à ces fins par le collége de régence (dits *stukwerkers*) et en présence des préposés aux taxes municipales, et ce sous peine d'une amende de 50 florins.

Les tonneaux seront déposés sur le quai ou devant le bureau central ; ils seront entièrement remplis.

Le tonneau dit *kavisse* est censé contenir . . . . . 195 litres (1).
Celui de Louvain . . . . . 180 id.
Celui de Hougaerde . . . . . 210 id.
Celui de Louvain dit *punsel* . . . . . 270 id. (2).

Néanmoins, au cas où les contenances seraient supérieures à celles indiquées ci-dessus, la déclaration sera majorée de l'excédant de la contenance.

ART. 75. Le compte du négociant sera débité des qualité et quantités des tonneaux qu'il aura emmagasinés et crédité de celles qu'il exportera de la ville.

ART. 76. Aucun transport de bières ne pourra s'effectuer sans un passavant, placé d'une manière apparente sur chaque tonneau par les conducteurs, et ce sous peine d'une amende de 30 fl. pour chaque tonneau reconnu en contravention, sans que l'amende totale puisse jamais dépasser 200 fl. Seront passibles des mêmes amendes les marchands convaincus d'avoir fait servir le même passavant au transport de plus d'un tonneau.

ART. 77. Avant de livrer les bières à la consommation intérieure, le négociant doit déclarer au bureau central :

1° La qualité de la bière ;

2° La quantité par tonneau ;

3° Les noms et demeure du destinataire.

Les droits en seront immédiatement acquittés.

Il lui sera délivré un bulletin et un nombre de passe-debout égal à celui des tonneaux. Pour ce qui concerne les bières destinées à être exportées de la ville, on se conformera à l'art. 64 ci-dessus : les tonneaux devront être pleins.

ART. 78. Il est défendu au marchand d'emmagasiner ou d'exporter des boissons gâtées, falsifiées et non potables, d'une valeur moindre de 8 fl. le tonneau, y compris la futaille, et, lors de la vérification, il n'en sera tenu aucun compte. Les employés en feront mention pour mémoire au bas du procès-verbal de vérification, et en informeront immédiatement le brigadier de service, qui fera transporter ces bières au bureau central pour y être dégustées.

Si les experts déclarent que ces bières sont d'une valeur inférieure à 8 fl. le tonneau, le fût y compris, elles seront, après autorisation du collége de régence, versées dans la rivière.

En cas de falsification, fraude ou mélange, le marchand sera en outre puni d'une amende de 30 fl. par chaque tonneau, sans que cependant l'amende totale puisse jamais dépasser 200 fl.

CHAPITRE IV.

DES AMENDES ET PEINES EN GÉNÉRAL.

ART. 79. Toute déclaration qui sera reconnue fausse, soit à la sortie, soit lors des visites ou de la vérification, ainsi que toute introduction faite sans déclaration, seront punies d'une amende de 50 à 100 fl.

ART. 80. Seront punis d'une amende de 50 à 100 fl., tous ceux qui arracheront ou endommageront volontairement les poteaux, barrières d'eau et autres objets ayant rapport à la perception des taxes municipales.

ART. 81. Les contraventions au présent règlement pour lesquelles il n'est point stipulé d'amende spéciale, seront punies d'une amende de 50 à 100 fl.

ART. 82. En sus des amendes stipulées ci-dessus, les tonneaux, caisses, ballots, paniers et sacs employés au transport des objets seront saisis.

---

(1) Actuellement admis pour 200 litres.
(2) Id. 300 id.
Le tonneau de faro est assimilé au tonneau de kavisse.

Art. 83. Le *maximum* des amendes prononcées par le présent règlement sera applicable lorsque les contraventions auront été encourues par un négociant, fabricant ou trafiquant de marchandises soumises aux taxes municipales.

En cas de récidive endéans l'année, la susdite amende sera portée à 500 fl.; en outre, le contrevenant sera privé, pendant deux ans, du bénéfice de crédit, d'entrepôt, ou d'exportation en franchise de droits, et les droits sur les marchandises entreposées seront immédiatement exigibles.

Art. 84. Le *maximum* des amendes prononcées sera également appliqué à tout contrevenant qui, pendant une année, aurait subi plus d'une condamnation du chef de fraude, tentative de fraude ou contravention.

Art. 85. Tous domestiques, ouvriers, voituriers ou autres personnes employées au transport de marchandises qui seraient convaincus d'avoir favorisé la fraude, seront également punis, chacun d'une amende de 10 à 25 fl., laquelle sera doublée, en cas de récidive endéans l'année.

CHAPITRE V.

DU RECOUVREMENT DES DROITS, DES PROCÈS-VERBAUX ET DES POURSUITES.

Art. 86. Le recouvrement des droits, la rédaction des procès-verbaux et les poursuites auront lieu en conformité de la loi du 29 avril 1819.

Art. 87. Les procès-verbaux de contravention seront envoyés au collége de régence, accompagnés de l'avis du directeur des taxes municipales.

Art. 88. Les propriétaires des objets soumis aux taxes municipales sont responsables des faits de leurs facteurs, agents d'affaires et employés, en tout ce qui a rapport aux droits, contraventions, amendes et frais, pour autant que ces faits auront été exécutés par ceux-ci dans l'exercice de leur service.

Les parents et tuteurs répondront des faits de leurs enfants, mineurs ou orphelins habitant avec eux.

CHAPITRE VI.

DU PERSONNEL.

Art. 89. Ne pourront être nommés préposés des taxes municipales que ceux qui justifieront avoir satisfait à la loi sur la milice nationale et qui produiront des certificats de bonne vie et mœurs.

Art. 90. Avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, les préposés prêteront, devant le juge de paix, le serment de remplir ces fonctions avec fidélité; au bas de leur commission il sera fait mention de cette prestation de serment : cet acte sera soumis aux droits de timbre et d'enregistrement.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les préposés devront toujours être porteurs de leur commission, et tenus de les représenter lorsqu'ils en seront requis.

Art. 91. Les employés recevront leurs armes de l'administration communale, et ils sont autorisés d'en faire usage dans l'exercice de leurs fonctions : en cas d'abus, ils seront destitués de leur emploi, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles ils auraient donné lieu.

Art. 92. Les employés sont placés sous la protection de la force armée; il est défendu, sous peine d'une amende de 50 à 100 fl., indépendamment des peines plus fortes déterminées par la loi, de les injurier, menacer ou maltraiter par paroles ou gestes.

Art. 93. La force armée et les officiers de justice et de police prêteront main forte, lorsqu'ils en seront requis, aux employés en fonctions, les protégeront et les feront protéger.

Art. 94. Tout refus de souffrir les visites et vérifications, d'exhiber les documents requis et

tous autres actes tendant à troubler les préposés dans l'exercice de leurs fonctions, sera, indépendamment des autres peines prévues, puni d'une amende de 50 à 100 fl.

Art. 95. Les employés des droits d'entrée, de sortie et d'accises, et ceux des taxes municipales, se doivent mutuellement secours et assistance et sont tenus de se communiquer tous renseignements concernant le service.

Art. 96. Les employés des taxes municipales ne peuvent faire le commerce tarifé ni s'intéresser à un pareil commerce.

Art. 97. Il est expressément défendu aux employés de recevoir des cadeaux des contribuables, et ce sous peine de destitution, indépendamment des peines comminées par le code pénal.

Art. 98. Tout employé destitué ou démissionné est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de remettre au bureau central, entre les mains du directeur des taxes municipales, sa commission, ainsi que les registres et autres documents qui lui ont été confiés par l'administration, et d'apurer en même temps ses comptes.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 99. Les droits sur les bières étrangères introduites en ville, pour compte de commerçants ou de toutes autres personnes qui ne jouissent pas de l'entrepôt fictif, devront être acquittés au moment du déchargement, après que les tonneaux auront été remplis.

Art. 100. Aucun déchargement de vins ou de boissons fortes ne pourra se faire qu'en présence du jaugeur commissionné par l'administration; les futailles seront remplies et marquées du signe de la jauge; le jaugeur déterminera, sous peine d'une amende de 25 à 50 fl., la quantité du coulage sur la partie entière.

Art. 101. Les ouvriers dits *Kraenkinderen*, commis à ces fins par l'administration communale, transporteront les vins ou boissons fortes hors des magasins des négociants ou particuliers, et seront porteurs des passe-debout.

Il leur est défendu de transporter des tonneaux non marqués par le jaugeur, le tout sous peine d'une amende de 20 fl. et de destitution en cas de complicité de fraude.

Art. 102. Tout chargement ou déchargement de bières étrangères sera effectué par les ouvriers dits *stukwerkers*, commis à ces fins par l'administration communale, et ce en présence des employés de l'administration des taxes municipales.

Art. 103. Le poisson frais et les huîtres d'une valeur supérieure à 15 fl. seront conduits au marché aux poissons, et ce en conformité du règlement communal, en date du 9 avril 1818.

L'imposition sera perçue par le directeur de la Minque, lequel retiendra le montant des droits stipulés au tarif, sur le produit du prix de la vente du poisson ou des huîtres.

Le directeur de la minque versera, au moins tous les huit jours, le produit de ces droits, au bureau central, d'après le compte à délivrer par lui au directeur des taxes municipales, visé par le commissaire du marché au poisson.

Art. 104. La chaux vive de Tournay, introduite par bateau, sera déchargée sur le rivage de la Lys, derrière l'endroit dit : *Schryboom*.

Art. 105. Lorsque les ouvriers commis, par l'administration communale, au transport, chargement et déchargement, découvriront une fraude ou contravention quelconque, ils pourront provisoirement en opérer la saisie, et ils en informeront immédiatement les préposés, qui en dresseront procès-verbal. Ces ouvriers participeront aux amendes provenant de pareilles saisies.

Art. 106. En cas de faillite ou de banqueroute d'un individu, jouissant de l'entrepôt fictif, il sera immédiatement procédé par les employés à la vérification des liquides déposés dans ses magasins.

La caution ou le syndic sera poursuivi en payement des droits dus, et à défaut d'en opérer

le payement endéans les quinze jours, les marchandises imposées seront, avec l'autorisation du collége de régence, vendues immédiatement et publiquement par le ministère d'huissier ou de tout autre fonctionnaire à ce commis, et ce jusqu'à concurrence des sommes dues pour droits, amendes, frais, etc. Les objets seront mis sous scellés jusqu'au moment de la vente et le procès-verbal de jaugeage sera délivré au syndic, s'il le désire.

Art. 107. Tous objets présentés à la sortie seront vérifiés et les boissons dégustées par les préposés du poste par lequel s'opère l'exportation.

Les passavants ou passe-debout, après avoir été confrontés avec les objets à exporter, seront visés par le receveur, le contrôleur et par un employé, et mention sera faite des jour et heure de la sortie. Le receveur délivrera gratis au conducteur un récépissé du passe-debout.

Le visa ne pourra être donné lorsque la sortie ne s'opère pas à l'heure et par la porte désignées.

Les passavants ou passe-debout seront, par les soins du receveur, remis dans les 24 heures au bureau central.

Art. 108. Pour tous les cas non prévus par le présent règlement il sera procédé conformément aux lois et règlements généraux en matière d'impositions municipales.

Art. 109. Avant d'être déclaré exécutoire, le présent règlement sera présenté à l'approbation de Sa Majesté, par l'intermédiaire des états députés.

Fait en séance du 30 décembre 1826.

(*Signé, le bourgmestre-président,* Van Crombrugghe. — *Par ordre du conseil, le secrétaire,* Hye-Schoutheer.

Règlement sur les bières brassées dans la ville de Gand, du 30 *décembre* 1826.

Le conseil de régence de la ville de Gand,

Vu l'arrêté royal du 10 novembre 1826, etc.,

Arrête :

Art. 1er. Les impositions communales, etc., etc.

Art. 2. Les taxes municipales sur les bières et vinaigres fabriqués hors de la ville, sont fixés à . . . . . par baril : elles seront perçues en vertu du règlement général de la perception des taxes municipales.

Art. 3. En remplacement des taxes abolies par l'art. 1er, il sera perçu 120 cents additionnels au principal du droit d'accise de l'État, sur la fabrication des bières et vinaigres (1).

Art. 4. Le recouvrement de ces cents additionnels est confié au receveur du bureau

---

(1) Un arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 7 novembre 1830, a rendu aux villes la perception directe des droits sur les bières, vinaigres, etc. Le taux du droit sur les bières brassées dans la ville de Gand est aujourd'hui, de fr. 2-05 par hectolitre de la contenance de la cuve matière.

central des taxes municipales. Il s'opérera d'après les états des déclarations faites par les brasseurs pour la fabrication de la bière, et ces états lui seront remis chaque jour par le receveur de l'État, après la clôture de son bureau ; le receveur communal aura le droit de comparer ces états avec le registre des déclarations ouvert au bureau du susdit receveur de l'État.

Art. 5. L'administration des taxes municipales conservera la surveillance sur les brasseries, et réglera le service de ses préposés d'après les états susmentionnés ; les brasseurs seront tenus d'exhiber, à la demande des préposés, le double de leur déclaration ; en cas de contravention, ces préposés sont autorisés à dresser procès-verbal au nom de l'administration des contributions directes des droits d'entrée, de sortie et d'accises, et à prêter serment, de la manière prescrite par les lois sur la matière ; enfin, cette surveillance s'exercera uniquement et exclusivement de la même manière que pour l'impôt de l'État.

Art. 6. Les brasseurs jouiront de la restitution des cents additionnels sur les bières et vinaigres exportés de la ville. Le montant des cents additionnels à restituer sur les bières et vinaigres, exportés de la ville en quantité de moins d'un brassin entier, est fixé à 84 cents par tonneau, sans avoir égard à la circonstance, si les bières sont d'une qualité supérieure à celle ordinairement en usage dans le commerce (1).

Art. 7. Aucune restitution de cents additionnels ne se fera sur les bières ou vinaigres d'une valeur inférieure à 5 fl. le tonneau, y compris le fût.

Les bières et vinaigres devront être représentés aux préposés aux portes, pour y être dégustés et jaugés ; en cas de contestation sur la qualité des liquides à exporter, ils seront conduits au bureau central pour y être dégustés par le dégustateur nommé par le bourgmestre, et dont le jugement sera sans appel ; les frais de dégustation seront à charge de la partie succombante.

La restitution sera accordée pour les quantités constatées par le jaugeage ; pour les liquides exportés par quantités moindres d'un tonneau, il ne sera accordé aucune restitution.

Art. 8. Les brasseurs peuvent, en se conformant aux conditions ci-après, obtenir la restitution sur un brassin entier exporté de la ville :

A. Le brasseur pour qui, ou dans la brasserie duquel aura lieu le brassin, sera tenu d'en faire la veille la déclaration au bureau central, et d'y désigner les jour et heure auxquels commencera et finira l'entonnement ; l'entonnement se continuera sans aucune interruption jusqu'à la fin, et toute la bière provenant du brassin sera conduite immédiatement à l'extérieur sous la surveillance des préposés ;

B. La décharge ne sera accordée que jusqu'à concurrence du montant des cents additionnels dus sur le brassin, sans avoir égard à la quantité de bière provenue de ce brassin et exportée de la ville.

Art. 9. Sur la proposition qui en sera faite par le directeur des taxes communales, le collége de régence pourra accorder sous caution, aux fabricants de bières ou de vinaigres, un crédit d'un mois pour le payement des cents additionnels dus.

Leur compte sera crédité du montant des cents additionnels dus sur les quantités de liquide exporté et consommé hors de la ville (2).

Art. 10. Pour jouir de la restitution ou de la franchise des cents additionnels sur les bières et le vinaigre, transportés et consommés hors de la ville, les brasseurs devront déclarer au bureau central :

A. La qualité et la quantité des liquides destinés à être exportés ;

B. Les noms et demeure de celui auquel ils sont expédiés ;

C. Le nom du conducteur ;

---

(1) En vertu d'un arrêté du conseil communal, en date du 6 février 1833, dûment approuvé, le compte courant des brasseurs n'est crédité que des $^5/_6$ de la quantité des bières exportées.

(2) Id.

D. Le mode de transport;

E. La porte de la ville par laquelle la sortie aura lieu;

F. L'heure de la sortie.

Il leur sera délivré un passe-debout, qui sera représenté par le conducteur aux préposés de la porte de sortie, où il sera, après vérification, visé par ceux-ci, conformément aux dispositions du règlement général sur la perception des taxes municipales, et remis contre récépissé au receveur du bureau de la porte.

A défaut de se conformer à ces dispositions, les brasseurs n'obtiendront point la restitution ou la franchise des cents additionnels, et ils seront, en outre, punis d'une amende égale au sextuple des droits.

ART. 11. Lorsque, dans le but d'obtenir la restitution ou la franchise des cents additionnels, un fabricant de bière ou de vinaigre tentera d'exporter des bières ou du vinaigre d'une valeur de moins de 5 fl. par tonneau, y compris le fût, cette tentative sera réputée fraude et punie, outre de la confiscation des marchandises, d'une amende de 10 fl. par tonneau, laquelle, en cas de récidive endéans la même année, sera doublée, sans cependant pouvoir dépasser en totalité 200 fl. pour chaque contravention.

ART. 12. Le présent règlement sera, avant d'être rendu exécutoire, soumis à l'approbation de Sa Majesté, par l'intermédiaire des états députés de la province de la Flandre-orientale.

Fait en séance du 30 décembre 1826.

(*Signé, le bourgmestre,* VAN CROMBRUGGHE. — *Par ordre du conseil, le secrétaire,* HYE-SCHOUTHEER.)

Règlement sur les vins et les boissons distillées, du 30 *décembre* 1826.

LE CONSEIL DE RÉGENCE DE LA VILLE DE GAND,

Revu le règlement pour la répression de la fraude concernant les droits sur les vins et boissons fortes, du 9 février 1826, approuvé par arrêté royal du 9 mars suivant, n° 209;

Considérant, etc.,

Arrête :

ART. 1er. La restitution ou franchise des cents additionnels communaux (1) sur les vins et boissons distillées ne sera accordée que lorsque les quantités exportées s'élèveront au moins à 20 litres pour les vins, et à 12 litres pour les boissons fortes.

ART. 2. Lorsqu'un commerçant ou toute autre personne tentera, dans le but d'obtenir la restitution ou franchise des additionnels municipaux, d'exporter de la ville des vins d'une valeur inférieure à 30 fl. le tonneau, y compris le fût, ou des boissons fortes dont les degrés de force sont moindres que ceux constatés sur le passe-debout, ce fait sera réputé fraude et puni, comme tel, d'une amende équivalant au double du montant des cents communaux dus

---

(1) Un arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 7 novembre 1830, a rendu aux villes la perception directe des droits sur les boissons.

sur la quantité déclarée, et en outre de la saisie des marchandises : l'amende sera du sextuple des droits dus, lorsque la fraude aura été commise par un négociant en vins ou liqueurs.

En cas de contestation sur la valeur des vins, ou du degré de force des boissons fortes, ces liquides seront transportés au bureau central pour y être, savoir : les vins, dégustés par le dégustateur juré commissionné par le bourgmestre, et les boissons fortes soumises au pèse-liqueurs. Les frais de la dégustation et du transport seront à charge de la partie succombante.

ART. 3. Les dispositions du règlement susmentionné du 9 février 1826, auxquelles il n'est point dérogé par les présentes, continueront à sortir leur effet.

ART. 4. Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Sa Majesté par les états députés de la province.

Fait en séance du 30 décembre 1826.

(*Signé, le bourgmestre-président,* VAN CROMBRUGGHE. — *Par ordonnance du conseil, le secrétaire,* HYE-SCHOUTHEER.

Règlement ser la chaux vive, les briques, les ardoises et le verre à vitres, du 2 juin 1828.

LE CONSEIL DE RÉGENCE DE LA VILLE DE GAND,

Revu l'arrêté royal du 24 février 1823, n° 125, contenant approbation du tarif des taxes municipales de Gand ;

Considérant que la taxe sur la chaux vive a été perçue jusqu'à ce jour par mesure dite *croix*, et que cette mesure n'est pas conforme au système des poids et mesures établi dans le royaume ;

Considérant encore que la base établie pour la perception des taxes sur les briques, les ardoises et le verre à vitres, peut être changée sans inconvénient et qu'il serait plus simple et plus commode, tant pour les intéressés que pour les employés, d'établir les taxes non d'après la valeur, mais d'après l'espèce et la quantité,

Arrête :

ART. 1er. A dater de la publication du présent règlement, viendra à cesser le mode actuel de la perception des taxes municipales dans la ville de Gand, établies sur la chaux vive, les briques cuites, les ardoises et le verre à vitres ; cette perception aura lieu dorénavant d'après le tarif supplémentaire ci-joint.

ART. 2. A la réquisition des préposés aux taxes municipales, on sera tenu, d'après les art. 17 et 94 du règlement général, de représenter la facture ou feuille de chargement, pour faciliter la vérification des bateaux ou chariots déclarés contenir de la chaux, des briques, du verre à vitres et tous autres objets imposés ; et ce sous peine d'une amende de 50 à 100 fl.

Il est défendu, sous la même peine, d'opérer le déchargement dans la ville, de bateaux et chariots contenant des objets imposables, avant la vérification faite par les préposés, lesquels viseront la déclaration.

ART. 3. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de Sa Majesté le Roi, par l'entremise des états députés.

Fait à Gand, le 2 juin 1828.

(*Signé, le conseiller d'État, bourgmestre-président,* VAN CROMBRUGGHE. — *Par ordonnance, le secrétaire,* HYE-SCHOUTHEER.)

Règlement sur la mouture, du 1er *décembre* 1829.

DE L'IMPÔT COMMUNAL.

ART. 1er. A commencer du 1er janvier 1830, il sera perçu dans la ville de Gand un droit sur le froment, etc., destiné à être moulu.

Le montant de ce droit sera, ainsi que celui sur la farine, la fleur de farine et le pain introduits de l'extérieur, déterminé au tarif des impositions municipales.

Sont exempts de la taxe :

A. Le froment, etc., moulu pour l'usage des fabriques d'amidon, à condition que les intéressés se conforment aux dispositions du règlement du 24 mars 1823, n° 112, approuvé par le Roi, et contenant ce qui suit :

1° Les amidonniers consigneront le droit d'accise de l'État et les additionnels municipaux établis à charge de ceux qui font moudre des grains, et se conformeront à toutes les dispositions contenues dans la loi sur la mouture.

2° Pour jouir de la franchise de l'accise sur les grains moulus, pour le service de leur fabrique, les amidonniers seront tenus, chaque fois qu'ils se proposent de fabriquer et la veille du commencement de l'opération, de déclarer au bureau du receveur des taxes municipales : la quantité et la qualité des farines destinées à la fabrication, ainsi que le jour et l'heure de l'opération ; il leur en sera délivré un billet, et restitution leur sera faite des droits consignés, lorsque les préposés aux taxes municipales certifieront que les quantité et qualité employées à la fabrication sont en rapport avec celles portées dans la déclaration ; les préposés ne pourront viser ces billets que lorsque la farine aura subi une préparation telle qu'elle ne pourra plus être livrée à la consommation.

3° Les amidonniers convaincus d'avoir fait de fausses déclarations dans la quantité ou la qualité, soit, quant au tamisage de la farine ou relativement au mélange d'autres matières avec la farine, seront punis, la première fois, d'une amende de 10 à 20 fl., et, en cas de récidive, de 20 à 50 fl.

B. Le seigle pour les distillateurs, à condition qu'il soit moulu avec l'addition de $^1/_5$ d'orge germée.

Ces deux catégories restent néanmoins assujetties aux mêmes dispositions que les grains imposés (1).

DE LA DÉCLARATION.

ART. 2. Tout individu qui sera dans l'intention de moudre ou de faire moudre du froment, etc., sera tenu, au préalable, d'acquitter les droits au bureau central des impositions municipales, et d'y faire une déclaration écrite, énonçant :

1° L'espèce et la quantité des grains ;

2° Le nombre des sacs et leurs marques ;

3° Les noms du propriétaire ;

4° Les noms du meunier et du moulin où se fera la mouture ;

---

(1) Cette disposition est devenue sans objet par suite de la suppression du droit sur le seigle.

5° Les lieu de destination, section, rue et numéro où sera transporté le grain moulu.

Art. 3. Cette déclaration sera inscrite sur un registre à souche et il en sera délivré copie contenant également :

1° Les date et numéro de l'expédition ;

2° Le montant du droit perçu ;

3° Le délai accordé pour le transport de la farine, du moulin à son lieu de destination.

Cette copie servira, sous le nom de billet de mouture : 1° pour autoriser la mouture au moulin désigné ; 2° de passe-debout pour le transport de la farine au lieu de la destination.

DES OBLIGATIONS DES MEUNIERS.

Art. 4. Les meuniers ne pourront recevoir aucuns grains sujets aux taxes ou à la déclaration, sans que ces grains ne soient accompagnés d'un billet de mouture.

Lors de la réception des grains, les meuniers devront, sous leur responsabilité personnelle, s'assurer que chaque sac ne contient pas plus que le poids fixé par l'art. 17 pour un muid, et qu'il est marqué distinctement des noms du propriétaire, ainsi que le tout se trouve désigné dans le billet de mouture.

Art. 5. Lorsque le meunier videra le premier sac d'une partie de grains destinés à être moulus, il fera, à la craie rouge, une ligne diagonale sur le recto du billet de mouture, et lorsqu'il en sera au dernier sac il y tracera une seconde ligne diagonale, de manière à représenter, avec la première, une croix.

Art. 6. Lorsque la mouture d'une partie de grains sera commencée, il ne pourra être entamé d'autre partie, qu'après l'achèvement de la première.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions de cet article que dans un pressant besoin et après déclaration écrite du meunier, sur le registre d'ordre de l'employé des taxes municipales.

Lorsque les besoins de l'intéressé exigent absolument le transport d'une partie de grains, dont la mouture ne serait pas entièrement terminée, ce transport ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un second préposé, lequel, avec le préposé résidant et le meunier, mentionneront, sur le billet de mouture et sur le susdit registre d'ordre, la quantité transportée.

Art. 7. Les grains moulus seront transportés au lieu de leur destination dans les trois jours de leur mouture, et le meunier ou son domestique sera tenu de mentionner, à l'encre noire et en toutes lettres, sur le verso du billet de mouture, l'heure du départ du moulin et d'y apposer sa signature à côté de celle du préposé résidant.

Art. 8. Excepté dans les cas prévus par l'art. 6 ci-dessus, il ne sera pas permis de scinder les parties de grains ou de farine, et chacune d'elles devra toujours être munie du billet de mouture.

Tous les grains et toutes les farines trouvés au moulin ou dans ses dépendances, comme tous grains que l'on transporterait et pour lesquels on ne pourrait représenter qu'un document périmé ou irrégulier, seront considérés comme se trouvant à découvert et en état de fraude.

Art. 9. Les billets de mouture seront, après la mouture et le transport des marchandises, soigneusement réunis, et tous les samedis, un brigadier ou employé supérieur des taxes municipales se les fera remettre, contre récépissé, et les fera parvenir au bureau central.

Art. 10. L'entrée des moulins et de tous les bâtiments qui en dépendent, écuries, jardins et enclos, sera permise, jour et nuit, aux préposés des taxes municipales; le meunier devra indiquer tous les grains et toute la farine qui s'y trouvent déposés et sera tenu de représenter, sur la réquisition desdits employés, tous les billets de mouture pour chaque partie de grains ou de farine en particulier, ou pour le tout en général, afin que les employés puissent en faire la vérification.

La maison d'habitation du meunier sera sujette, pendant le jour, aux mêmes visites et vérifications que les autres bâtiments ; les préposés ne pourront cependant s'y introduire la

nuit, sans être accompagnés d'un commissaire de police ou de tout autre fonctionnaire judiciaire.

Art. 11. Les meuniers seront sujets aux mêmes obligations que les autres intéressés, lorsqu'ils moudront des grains pour leur propre consommation.

Lors de la remise des billets de mouture, prescrite par l'art. 9, il sera délivré au meunier un duplicata du billet pour la farine destinée à la consommation de son ménage ; cependant, en aucun cas, cette quantité de farine ne pourra dépasser 160 kilog.

Art. 12. Après le coucher du soleil, le meunier ne pourra exécuter dans son moulin aucuns travaux, qu'après déclaration écrite sur le registre d'ordre du préposé résidant.

Art. 13. Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent règlement, les meuniers seront responsables des faits de leurs domestiques et de toutes autres personnes employées à leur service.

DE LA SURVEILLANCE.

Art. 14. A chaque moulin à moudre le grain, situé en ville, sera attaché un employé permanent des taxes municipales.

Cet employé annotera exactement sur un registre à ce destiné : 1° chaque envoi de grains au moulin; 2° chaque enlèvement de farine ; 3° les jour et heure de chaque arrivage ou départ ; 4° les numéros et date du billet de mouture, etc.

A chaque transport il s'assurera si le contenu du billet de mouture concorde, quant à la quantité et à la qualité, avec les grains ou farines transportés.

En outre il devra veiller avec soin à ce que le meunier se conforme exactement aux dispositions du règlement, et il dressera procès-verbal de toute fraude ou contravention.

Art. 15. Seront confisqués tous les grains et farines, trouvés sans billet de mouture en due forme, par l'employé permanent ou par d'autres employés des taxes municipales, dans le moulin, dans la maison, les magasins, écuries, jardins et enclos du meunier, et ce indépendamment des amendes prononcées ci-après.

DE LA MOUTURE DES GRAINS POUR LES HABITANTS DE LA BANLIEUE.

Art. 16. Toutes les formalités indiquées ci-dessus, sont également exigées pour la mouture. dans les moulins de la ville, des grains destinés aux habitants de la banlieue. Cependant le billet de mouture sera délivré hors d'un registre spécial, contre la simple consignation des droits, lesquels seront restitués lorsqu'il sera constaté que les quantités et la qualité de la farine réexportée sont conformes à la déclaration faite lors de l'introduction des grains en ville.

STIPULATIONS GÉNÉRALES.

Art. 17. Aux termes du présent règlement, on entend par muid :

80 kilog. de froment;
70 id de seigle ou épeautre.

Art. 18. Tout transport de farine ou de fleur de farine de froment, exécuté par d'autres personnes que par les meuniers, sans un document régulier et conforme aux règlements, sera puni de la confiscation et de l'amende.

Art. 19. Sauf ce qui est prévu aux art. 10 et 15, on ne pourra former, sans autorisation spéciale, dans un rayon de 250 mètres autour de chaque moulin situé en ville, aucun dépôt de plus de 160 kilog. de farine.

Art. 20. Personne dans la ville de Gand ne pourra posséder clandestinement des instruments, moulins à bras ou tous autres, pouvant servir à moudre le grain.

ART. 21. Indépendamment de la confiscation des grains recélés trouvés en fraude ou en contravention et de celle des objets désignés en l'art. 20, les contraventions aux art. 9, 12, 18, 19 et 20, seront punies d'une amende de 25 à 50 fl., et en cas de récidive de fraude, endéans les 12 mois de la première contravention, le *maximum* sera appliqué.

Les contraventions aux autres articles de ce règlement seront punies d'une amende de 50 à 300 fl., indépendamment de la saisie des marchandises ; et, en cas de récidive endéans les 12 premiers mois de la première contravention, l'amende sera de 300 à 500 fl., en sus de la confiscation des marchandises faisant l'objet du délit.

ART. 22. Les dispositions du règlement général sur le recouvrement des taxes municipales, sont aussi applicables à la perception du droit de mouture, pour autant qu'il n'y ait pas été dérogé par le présent règlement.

Fait en séance du conseil, le 1er décembre 1829.

(*Signé : Pour le bourgmestre, absent, le premier échevin, président* VAN MELLE. — *Par ordonnance du conseil,* HYE-SCHOUTHEER, *secrétaire.*)

Disposition réglementaire concernant les dépôts de vins et de boissons distillées en futailles, du 25 février 1834, approuvée par arrêté royal du 30 mai 1834.

LE CONSEIL DE RÉGENCE DE LA VILLE DE GAND,

Considérant, d'une part, que le tarif des taxes municipales est susceptible de quelques modifications avantageuses aux habitants et à l'industrie ; et que, d'autre part, il convient de prendre des mesures de répression contre la fraude, trop facile à certains endroits de la ville,

Arrête :

ART. 1er. Les taxes, etc.

ART. 2. Par extension des dispositions de l'art. 5 du règlement général sur la perception des taxes, en date du 30 décembre 1826, aucun *dépôt* de *vin*, ni de *boissons distillées en futailles*, ne pourra avoir lieu sur le territoire de la ville, les habitations et enclos situés entre le Rietgracht, le Bas-Escaut et le canal de la Pêcherie, sans autorisation écrite de l'administration des taxes municipales, sous peine de l'amende prononcée par l'art. 5 du règlement précité.

ART. 3. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de Sa Majesté.

(*Signé, le bourgmestre, président,* VAN CROMBRUGGHE. — *Par ordonnance du conseil, le secrétaire,* ROTTIER.)

Répression de la fraude.— Modification au règlement général du 2 mars 1826, approuvée par arrêté royal du 30 avril 1836.

Le conseil de régence,

Considérant que les dispositions du règlement pour la perception des taxes municipales, en date du 30 décembre 1826, approuvé par arrêté royal du 4 avril 1827, n° 166, sont insuffisantes pour réprimer la fraude ;

Considérant que le règlement précité ne commine aucune peine coutre la tentative de fraude ou de contravention ;

Revu l'art. 8 de la loi du 29 avril 1819, les art. 4, 5 et 21 du règlement susmentionné,

Arrête :

Art. 1er. Toute tentative de fraude ou de contravention qui, ayant reçu un commencement d'exécution, n'a été empêchée que par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu, sera punie de l'amende et de la confiscation prononcées par le règlement du 30 décembre 1826, pour les mêmes fraudes ou contraventions consommées.

Art. 2. Aucun dépôt ou déchargement de vins ou de boissons distillées en futailles, ne peut avoir lieu dans aucune partie du territoire mentionné aux art. 4 et 5 du règlement précité, sans l'autorisation écrite du directeur des taxes municipales.

Aucun mouvement de vins ou de boissons distillées en futailles. ne peut avoir lieu sur ce même territoire, *pendant la fermeture des portes de la ville.*

Le tout sous peine d'une amende de 105 à 210 fr. et de la confiscation des objets pris en contravention.

Art. 3. La fraude ou contravention prise sur le fait ou suivie à la piste, peut être poursuivie et constatée par les employés des taxes municipales, à toute heure et partout où se réfugieront les prévenus avec le corps du délit.

Art. 4. Les objets trouvés en fraude ou contravention et dont la confiscation n'est pas prononcée par les règlements en matière des taxes municipales pourront de même, ainsi que les objets qui ont servi au transport, être provisoirement arrêtés pour assurer le recouvrement des amendes encourues.

Le conseil, entendu le rapport de son président, portant que ce projet a été soumis à une commission du conseil qui, après une discussion approfondie, a été d'avis que son adoption était indispensable pour mettre un terme à la fraude qui, depuis quelque temps, a pris un développement tel qu'il devenait impossible d'assurer la perception de la taxe municipale sur les boissons,

Adopte ledit règlement à l'unanimité, arrête qu'il sera transmis au comité de conservation. remplaçant les états députés, avec prière de vouloir le soumettre, le plus promptement possible, appuyé de son avis favorable, à l'approbation de Sa Majesté.

(*Signé, le bourgmestre, président*, Van Cromebrugghe. — *Par ordonnance du conseil. le secrétaire,* Rottier.)

Dispositions réglementaires concernant la perception de la taxe sur les boissons distillées, du 29 *novembre* 1837, *approuvées par arrêté royal du* 29 *décembre* 1837.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Arrête :

ART. 1er. A dater du 1er janvier 1838, la taxe municipale sur le genièvre fabriqué à Gand, *intrà muros*, sera perçue d'après les bases énoncées dans la loi du 27 mai 1837.

ART. 2. La quotité de la taxe est fixée, sans égard à la nature des matières, à 20 centimes par jour de travail et par hectolitre de capacité brute des divers vaisseaux compris dans l'art. 2 de la loi précitée et y non spécialement exemptés (1).

La restitution ou décharge, en cas d'exportation, sera de 4 fr. par hectolitre de genièvre à 10 degrés de l'aréomètre des Pays-Bas (ou 50 degrés de l'aréomètre de Gay-Lussac).

ART. 3. La déclaration de la fabrication faite par les distillateurs, conformément à l'art. 6 de la loi, donnera ouverture à la taxe municipale.

L'établissement des comptes, le contrôle et la surveillance auront lieu selon les dispositions du règlement, approuvé par le conseil de régence, en séance du 11 décembre 1833; néanmoins les art. 2 et 7 de ce règlement sont abrogés et l'art. 3 en est modifié comme suit :

« Le receveur des accises à Gand délivrera, par huitaine, un relevé exact et certifié des » déclarations des distillateurs, pour servir à l'établissement des comptes.

» Ce relevé mentionnera, entre autres, la capacité brute réunie des divers vaisseaux » employés par le distillateur et donnant lieu à la perception de l'accise. »

ART. 4. La prise en charge au compte des distillateurs, pour les fabrications effectuées pendant les derniers quinze jours de décembre 1837, sera diminuée de $^{6}/_{10}$ en compensation de la perte à éprouver par eux sur le genièvre imposé à 10 fr. par hectolitre et non vendu au 1er janvier 1838.

(*Signé, le bourgmestre, président,* MINNE-BARTH. — *Par ordonnance du conseil, le secrétaire,* CH. VANHOVE.)

---

(1) Cette taxe est actuellement de 33 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux imposables. La restitution est fixée à fr. 5-50 l'hectolitre.

Dispositions réglementaires concernant le crédit à accorder aux brasseurs et aux distillateurs, du 5 mars 1844, approuvées par arrêté royal du 19 mai 1844.

Le conseil communal,

Vu, etc.,

Arrête :

Art. 1er. Tous les brasseurs et distillateurs, indistinctement, seront désormais soumis à l'obligation de donner, à leur choix, soit un cautionnement en immeubles, soit une caution personnelle, domiciliée en cette ville, et solidairement obligée avec eux pour sûreté du payement des droits de fabrication dont ils deviendront successivement débiteurs envers la ville. Ces cautionnements seront présentés au collége des bourgmestre et échevins, qui statuera sur leur acceptation ou sur leur rejet.

Art. 2. Les cautionnements déjà donnés par les brasseurs et distillateurs qui jouissent de la faveur du crédit, sont maintenus; leur renouvellement ne sera obligatoire que pour autant qu'ils seraient reconnus insuffisants.

Art. 3. Tout brasseur ou distillateur, dès que son cautionnement se trouvera admis, aura droit de jouir de la faveur du crédit dans les limites posées, pour les brasseurs, par l'art. 9 du règlement en date du 30 décembre 1826, et pour les distillateurs, par l'art. 4 de l'arrêté du 11 décembre 1833.

Art. 4. Tout brasseur ou distillateur qui restera en défaut de fournir un cautionnement à l'entière satisfaction du collége, sera tenu d'acquitter la taxe de fabrication avant d'obtenir l'ampliation de sa déclaration de fabriquer.

Art. 5. M. le directeur des accises sera invité à donner au receveur de son administration en cette ville, les instructions nécessaires, afin qu'à l'avenir il ne délivre aux brasseurs et distillateurs non cautionnés aucune ampliation de déclaration pour travailler, que pour autant que la déclaration qu'on lui remettra soit munie du visa du receveur principal des taxes, rappelant le numéro de la quittance du payement du droit, qu'il aura délivrée.

Art. 6. Un état certifié des brasseurs et distillateurs qui n'auront pas fourni de cautionnement, sera envoyé par M. le directeur des taxes au receveur des accises.

Ce comptable sera informé successivement et sans délai, par M. le directeur précité, des changements, modifications ou additions qu'il deviendra nécessaire d'apporter à l'état prémentionné.

Art. 7. Tout usage, comme toutes dispositions contraires aux dispositions qui précèdent, cesseront d'avoir effet à dater du jour de la promulgation de la présente résolution, qui sera envoyée à l'approbation du Roi, par l'intermédiaire de la députation permanente du conseil provincial.

(*Signé, le bourgmestre, président*, C. De Kerchove. — *Par ordonnance, le secrétaire*, Ch. Vanhove.

§ 2.

VILLE DE ST-NICOLAS.

(Population : 1er janvier 1831, 16,535 ; 1er janvier 1844, 19,478.)

Les objets de consommation atteints, en 1830, par l'impôt communal, étaient, à St-Nicolas, les suivants :

Boissons et liquides	Vins. Vinaigre de vin. Liqueurs. Boissons distillées. Bières et vinaigres de bière. Tous autres vinaigres. Huile d'olive.
Combustibles.	Bois de chauffage. Tourbe. Charbon de bois. Houille.
Comestibles.	Bétail. Viande dépecée. Poisson frais. Poisson sec ou salé. Écrevisses. Fromage.
Matériaux de construction.	Chaux. Briques. Tuiles. Carreaux. Pierres bleues et blanches. Marbre. Ardoises. Bois de construction. Fer neuf.
Objets divers	Verre à vitres. Miroirs. Meubles en bois, tonneaux, cercles. Objets neufs confectionnés en fer. Amidon.

1° L'arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 1er octobre 1830, ayant prononcé la suppression de l'impôt sur l'abatage, la ville de St-Nicolas perdait,

comme la plupart des autres communes urbaines, le revenu que lui produiduisaient les cents additionnels à ce droit d'accise. Toutefois, elle n'en demeura pas longtemps privée ; par arrêté du 23 novembre de la même année elle fut autorisée à rétablir, en la percevant à l'entrée et par tête, une taxe communale sur le bétail destiné à la consommation locale.

2° L'insuffisance des recettes communales et les besoins toujours croissants du bureau de bienfaisance décidèrent, en 1832, le conseil communal à demander l'autorisation :

a. D'augmenter les droits sur les vins et vinaigres, le genièvre indigène, les bières et vinaigres de bière, le poisson frais, le bois de construction et de chauffage, ainsi que les droits d'expédition à payer pour les bulletins de transit et d'exportation ;

b. D'établir une taxe locale sur le foin ;

c. De réduire de 35 à 23 cents, par hectolitre, la restitution des droits à accorder aux brasseurs sur leurs exportations de bière ;

d. De réduire à fr. 3-30, par hectolitre, le taux de la restitution accordée aux distillateurs en cas d'exportation.

Cette autorisation lui fut accordée par arrêté royal du 17 mai 1832, sauf en ce qui concernait l'augmentation du droit sur le vinaigre de vin.

3° Les changements survenus, en 1833, dans l'assiette du droit d'accise sur les distilleries, obligèrent la ville de St-Nicolas à adopter, pour le recouvrement du droit communal sur la fabrication du genièvre, un mode spécial et distinct de celui de l'État.

Un arrêté royal du 31 février 1834 l'autorisa à percevoir ce droit, à raison de fr. 10-67 par hectol. de genièvre à 10 degrés, et en calculant la prise en charge sur le pied de cinq litres de genièvre pour un hectolitre de matière mise en macération.

La restitution des droits pour l'exportation fut fixée à fr. 7-20 par hect. de genièvre à 10 degrés des Pays-Bas.

4° Par suite de l'adoption du nouveau système monétaire, le tarif d'octroi de St-Nicolas fut établi en francs. Cette conversion fit l'objet d'un arrêté royal du 31 janvier 1834, lequel autorisa, en même temps, le conseil communal de St-Nicolas à introduire quelques modifications dans le règlement de perception de l'octroi.

5° Le règlement dont nous venons de faire mention garantissait aux contribuables la libre circulation, dans le rayon de l'octroi, de toutes les denrées passibles des taxes. Mais cette latitude ayant donné naissance à la fraude, le conseil communal de St-Nicolas sollicita, vers la fin de l'année 1834, et obtint. par arrêté royal du 8 novembre, l'autorisation de la restreindre à certains quartiers de la ville pour les boissons distillées, le vin et le fromage, et à ne l'autoriser dans les parties plus distantes du centre des habitations que moyennant un *permis* ou *passavant* à délivrer, sans frais, par l'autorité communale.

6° Un arrêté royal du 19 décembre 1836 autorisa l'administration communale à réduire à 4 centimes le droit sur les futailles et à 4 p. % de la valeur le droit sur les cercles destinés aux savonneries.

7° Pour diminuer la fraude qui s'exerçait sur les boissons distillées, le conseil communal demanda, en 1836, de pouvoir réduire de moitié les droits sur ces liquides ainsi que sur les taxes établies sur les liqueurs. Cette proposition fut agréée par un arrêté royal du 19 décembre 1836.

8° L'année suivante, la clause restrictive insérée dans la loi du 27 mai 1837 obligea la ville de St-Nicolas de modifier de nouveau les droits d'octroi sur les boissons distillées.

Ces droits furent fixés comme suit :

Boissons distillées dans le rayon de l'octroi, 16 $^1/_4$ centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux déclarés imposables par la loi nouvelle;

Genièvre indigène importé, fr. 6-40 par hectolitre;

Restitution des droits en cas d'exportation, fr. 3-60 par hectolitre pour les genièvres distillés en ville, et fr. 6-40 pour les genièvres indigènes distillés hors du rayon de l'octroi.

Ces modifications firent l'objet d'un arrêté du 13 décembre 1837.

9° Enfin, un arrêté royal du 22 août 1841 approuva la mise en vigueur de diverses mesures réglementaires votées par le conseil communal de St-Nicolas, dans le but de faire cesser les fraudes auxquelles donnait lieu la libre circulation du bétail dans le rayon de l'octroi.

Il résulte de l'historique qui précède que le tarif d'octroi de la ville de St-Nicolas n'a subi, depuis 1830, qu'une seule augmentation d'un caractère général.

Le relevé comparatif ci-après peut faire apprécier numériquement les différences que présentent entre eux le tarif de 1830 et celui qui est actuellement en vigueur.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE ST-NICOLAS.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	*Observations.*
BOISSONS.	Genièvre fabriqué en ville, de 50 degrés de l'aréomètre de Gay-Lussac ou 10 degrés de l'aréomètre des Pays-Bas...	Par hectolitre à 10 degrés.	10 67	10 67	Par jour de travail et par hectol. de la capacité des vaisseaux imposables.	» 16¼	3 60 par hect.	
	Genièvre indigène fabriqué hors de la ville, mêmes degrés que ci-dessus	Id.....	10 67	10 67	Par hectolitre.	6 40	6 40	
					Par bouteille.	» 07	»	
	Genièvre étranger, eau-de-vie et toutes autres boissons distillées, mêmes degrés que ci-dessus	Id.....	16 93	16 93	Par hectolitre.	8 50	8 50	
					Par bouteille.	» 10	»	
	Liqueurs venant de l'étranger, sans distinction de degrés ..	Par hectolitre.	25 40	25 40	Par hectolitre.	12 70	12 70	
					Par bouteille.	» 15	»	
	Liqueurs indigènes, *id.* ...	Id.....	16 93	16 93	Par hectolitre.	8 50	8 50	
					Par bouteille.	» 10	»	
	Vins de toutes sortes, y compris les vins de liqueur.....	Id.....	6 48	6 48	Par hectolitre.	10 60	10 60	
					Par bouteille.	» 11	»	
	Vinaigre de vin étranger et tous autres vinaigres étrangers	Id.....	6 48	6 48	Par hectolitre.	6 50	6 50	
					Par bouteille.	» 08	»	
	Vinaigre de vin indigène et tous autres vinaigres indigènes..	Id.....	» 85	» 85	Par hectolitre.	1 00	1 00	
					Par bouteille.	» 01	»	
	Bière et vinaigre de bière, fabriqués en ville.....	Id.....	» 74	» 74	Par hectolitre de la cuve matière.	» 75	» 75	
	Id., hors de la ville.....	Id.....	» 85	» 85	Par hectolitre.	1 00	1 00	
	Bières venant de l'étranger...	Id.....	6 33	6 33	Id.....	6 33	6 33	
COMESTIBLES.	Bœufs, taureaux, vaches et génisses :							
	De la valeur de 50 francs et au-dessous.....	Droit d'accise à l'abatage (*a*).	50 cts additionn.	»	Par tête.....	2 10	»	(*a*) Ces cents additionnels répondaient à peu près aux taux suivants :
	De 51 à 100 francs.....	Id.....	Id.	»	Id.....	4 20	»	Taureaux, bœufs, vaches et génisses, 8 fr. par tête.
	De 101 à 150 id.	Id.....	Id.	»	Id.....	6 33	»	
	De 151 à 200 id. ..... et ainsi de suite en proportion.	Id.....	Id.	»	Id.....	8 45	»	Veaux, 4 fr. par tête.
	Veaux de moins de 15 jours d'âge.....	Id.....	Id.	»	Id.....	» 30	»	Moutons, fr. 1-50 par tête.
								Porcs, 4 fr. par tête.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
COMESTIBLES (*suite*).	Veaux et porcs :							
	De la valeur de 40 francs et au-dessous.....	Droit d'accise à l'abatage.	50 cts additionn.	»	Par tête.....	1 55	»	
	De 41 à 80 francs.....	Id.....	Id.	»	Id.....	3 20	»	
	De 81 à 120 id. .... et ainsi de suite en proportion.	Id.....	Id.	»	Id.....	6 35	»	
	Moutons, agneaux et cochons de lait :							
	De la valeur de 30 francs et au-dessous.....	Id.....	Id.	»	Id.....	1 05	»	
	De 31 à 60 francs.....	Id.....	Id.	»	Id.....	2 10	»	
	De 61 à 90 id. ..... et ainsi de suite.	Id.....	Id.	»	Id.....	3 25	»	
	Viandes de bœuf, de vache, de mouton et de porc, fraîches ou salées.....	Par kilog....	» 04 » 03	» 04 » 03	Par kilog....	» 04	» 04	
	Poisson frais de mer et de rivière, à l'exception des moules, crabes, chevrettes, poisson dit *meyvisch*, et harengs frais.....	A la val. de riv.	7 p. °/o	»	A la valeur...	7 p. °/o	»	
		de mer.	3 id.	»				
	Écrevisses de mer et grands crabes.....	Par couple...	» 17	»	Par couple...	» 15	»	
	Saumons salés et séchés et anchois.....	A la valeur..	3 p. °/o	»	A la valeur...	7 p. °/o	»	
	Harengs séchés, æglefins salés et autres poissons salés	Id.....	3 id.	3 p. °/o	Id.....	3 id.	3 p. °/o	
	Morues.....	Par tonne....	6 35	6 35	Par tonne....	5 00	5 00	
	Harengs salés pleins.....	Id.....	3 17	3 17	Id.	3 20	3 20	
	Stockfisch, plies et autres poissons secs.....	Par kilog....	» 04	» 04	Par kilog....	» 03	» 03	
	Huile d'olive.....	Par hectolitre.	21 16	21 16	Par hectolitre.	21 20	21 20	
					Par bout^le (litre).	» 25	»	
	Fromages de toutes espèces...	Par kilog.....	» 04	» 04	Par kilog....	» 25	» 25	
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.	Chaux de Namur.....	Par tonne....	» 21	» 21	Par tonne....	» 22	» 22	
	Id. éteinte.....	Par hectolitre.	» 06	» 06	Par hectolitre.	» 09	» 09	
	Id. non éteinte.....	Id.....	» 08	»	Id.	» 09	»	
	Briques grandes de toutes espèces	Par mille.....	» 42	» 42	Par mille....	» 43	» 43	
	Id. moyennes de toutes espèces	Id.....	» 36	» 36	Id.....	» 36	» 36	
	Id. petites id.....	Id.....	» 32	» 32	Id.....	» 32	» 32	
	Carreaux id.....	Id.....	1 06	1 06	Id.....	1 10	1 10	
	Tuiles.....	Id.....	2 12	2 12	Id.....	2 15	2 15	
	Pierres dites *ast-steenen*.....	Id.....	1 06	1 06	Par cent.....	1 10	1 10	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (*suite*).	Pierres dures, blanches ou bleues, meules, pierres à aiguiser et toutes autres pierres blanches à l'exception des pavés.....	A la valeur...	3 p. °/o	3 p.°/o	A la valeur...	3 p. °/o	3 p.°/o	
	Marbres en blocs.....	Id.....	10 id.	10 id.	Id.....	10 id.	10 id.	
	Id. sciés et travaillés....	Id.....	12 id.	12 id.	Id.....	12 id.	12 id.	
	Ardoises.....	Par mille	2 12	»	Par mille....	2 15	»	
	Verres à vitres et pour glaces, y compris les miroirs encadrés de toutes sortes et autres mesurant un pied carré, le cadre compris.....	A la valeur...	8 p. °/o.	8 p.°/o	A la valeur...	8 p. °/o	8 p.°/o	
	Bois de construction de toutes espèces, sans distinguer s'il a reçu ou non un commencement de main-d'œuvre, bois pour meubles, comme acajou, ébène, etc.....	Id.....	8 id.	8 id.	Id.....	8 id.	8 id.	
	Id., meubles vieux et neufs, tonneaux, cercles, etc.....	Id.....	5 id.	»	Id.....	8 id.	»	
	Id., arbres de toutes sortes, quelle qu'en soit la destination, bois pour cerceaux, échalas, etc., sauf les joncs, vergettes et balais.....	Id.....	4 id.	»	Id.....	4 id.	»	
	Fer neuf travaillé de toute espèce, comme poêles, étuves, pots, réchauds, ouvrages de serrureries, clous, couteaux, vilebrequins, etc. (*a*).....	Par 100 kilog.	» 21	» 21	Par 100 kilog.	» 21	» 21	(*a*) La restitution n'est accordée que sur les fers exportés.
COMBUSTIBLES.	Bois à brûler de toute espèce.	A la valeur...	4 p. °/o	»	A la valeur...	5 p. °/o	»	
	Tourbes.....	Par mille....	» 21	»	Par mille....	» 21	»	
	Charbon de faulde.....	Par hectolitre.	» 08	»	Par hectolitre.	» 09	»	
	Id. de terre gras.....	Id.....	» 08	» 08	Id.....	» 08½	» 08½	
	Id. id. maigre	Par 500 kilog.	» 42	» 42	Par 500 kilog.	» 43	» 43	
	Suif importé	Par kilog. ...	» 04	»	Par kilog. ...	» 04	»	
	Chandelles de suif et autres, importées.....	Id.....	» 04	»	Id.....	» 04	»	
FOURRAGES.	Foin et trèfle sec, en bottes ou non, à l'importation.....	»	»	»	Par 100 bottes.	1 06	1 06	
	Amidon à l'importation	Par kilog....	» 02	» 02	Par kilog....	» 03	» 03	
	Id. fabriqué en ville.....	Id.....	» 02	» 02	Id.....	» 02	» 02	
	Droits d'expédition :							
	Permis d'entrée.....	Par permis ..	» 11	»	Par permis ..	» 10	»	
	Id. de sortie.....	Id.....	» 11	»	Id.....	» 15	»	
	Id. de transit	Id.....	» 11	»	Id.....	» 22	»	

Les principales différences que l'on remarque entre les deux tarifs qui précèdent se résument de la manière suivante :

1° *Augmentations* sur le vin, les vinaigres indigènes, la bière importée, le saumon, les anchois, le fromage, les meubles, les tonneaux, le bois à brûler, l'amidon importé ;

2° *Diminution* sur les genièvres, les liqueurs, la morue et le poisson sec ;

3° *Addition au tarif* de droits sur le foin, le suif, les chandelles de suif et les fromages.

Restitutions en cas d'exportation.

Presque tous les objets compris au tarif de St-Nicolas jouissent, en cas d'exportation, de la restitution ou de la remise des droits d'octroi. Quant aux bières, aux vinaigres de bière et au genièvre fabriqué sur le territoire de la commune, la restitution a lieu sur le pied suivant :

Fr. 0-75 par hectolitre de bière ou de vinaigre, taux égal à celui qui se perçoit par hectolitre de la cuve matière ; fr. 3-60 par hectolitre de genièvre à 10 degrés de l'aréomètre des Pays-Bas, en restitution d'un droit de 16 $^1/_4$ centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux employés.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville de St-Nicolas.

L'octroi de St-Nicolas comprend le territoire entier de la commune. Il se perçoit par un adjudicataire.

Le relevé comparatif suivant accuse une augmentation, depuis 1830, de plus de moitié dans les produits de l'octroi de cette ville. Il est permis d'affirmer que ce résultat n'est pas dû entièrement à l'augmentation du tarif, et qu'il peut être attribué en partie à une plus grande activité dans la consommation locale.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	50,269 97	4,867 72	6,666 67	38,735 58	Montant des adjudications pour la perception des taxes.
1829	55,860 66	7,301 59	6,772 49	41,786 58	
1833	»	»	»	51,200 00	
1834	»	»	»	51,200 00	
1835	»	»	»	51,200 00	
1836	»	»	»	51,200 00	
1837	»	»	»	48,000 00	
1838	»	»	»	48,000 00	
1839	»	»	»	48,000 00	
1840	»	»	»	60,000 00	
1841	»	»	»	60,000 00	
1842	»	»	»	60,000 00	
1843	»	»	»	60,000 00	

On vient de dire que la perception de l'octroi communal de St-Nicolas est confiée à un adjudicataire. Il en résulte que le chiffre des droits réellement perçus sur la consommation locale est inconnu à l'administration. Cette circonstance nous met dans l'impossibilité de tirer aucune conséquence pratique des chiffres ci-dessus. Le relevé comparatif dénote seulement une assez grande amélioration dans cette branche des revenus de St-Nicolas, amélioration qui s'explique d'une part, par l'accroissement de la population, en second lieu par les augmentations et les additions que le tarif a subies depuis 1830 et enfin à une activité plus grande de la consommation, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer plus haut.

§ 3.

VILLE DE LOKEREN.

(Population : 1er janvier, 1831, 16,130; 1er janvier 1844, 16,280.)

L'octroi communal de Lokeren s'étendait, au commencement de 1830, sur les objets ci-après désignés :

Comestibles	Vins.
	Boissons distillées.
	Bières.
	Vinaigres.
Matériaux de construction.	Chaux.
	Pierre de taille.
	Briques.
	Tuiles.
	Carreaux.
Comestibles.	Bétail.
	Viande dépecée.
Combustibles	Houille.
	Charbon de bois.

En outre, la ville de Lokeren a perçu, jusqu'à la fin de l'année 1829, dix cents additionnels à l'impôt mouture, et prélevé de ce chef, année commune, une somme de 3,208 fr.

Les changements survenus à Lokeren dans le régime de l'octroi, pendant les quatorze années qui nous séparent de 1830, sont nombreux et importants.

1° Les cents additionnels que la ville percevait, au commencement de 1830, au principal du droit d'accise, furent supprimés à partir du 1er octobre de cette même année, en même temps que l'impôt dont ils formaient l'accessoire. Mais un arrêté du 5 janvier suivant autorisa l'administration locale à rétablir cette taxe communale, en la percevant directement et par tête sur le bétail introduit en ville.

Un arrêté du 1er mars 1831 étendit la redevabilité de l'impôt au bétail élevé sur le territoire de la commune et destiné à la consommation locale.

2° La pénurie des ressources communales obligea l'administration locale de s'adresser, dès le commencement de l'année 1831, au Gouvernement provisoire pour en obtenir l'autorisation d'augmenter de 10 cents, par hectolitre,

la taxe sur les bières brassées en ville, de 11 cents le droit sur les bières importées, et de créer une taxe égale à 5 p. % de la valeur, sur le poisson exposé en vente publique. Cette autorisation lui fut accordée par arrêté du 12 février 1831, sur les instances de l'autorité provinciale.

3° L'art. 4 de la loi des voies et moyens, pour l'année 1830, avait augmenté de 25 p. % le principal des droits d'accises sur les vins et les boissons distillées venant de l'étranger, et stipulé que les impositions communales sur ces liquides subiraient une diminution proportionnelle ou seraient supprimées. Par suite de cette clause restrictive, les droits d'octroi, établis à Lokeren sur les boissons dont il vient d'être fait mention, avaient subi en 1830 une réduction notable.

En 1832, le conseil communal, arguant de l'insuffisance des revenus de la ville, sollicita le rétablissement de ces droits aux taux en vigueur en 1829.

Considérant que ces taxes ne frappaient pas des objets de première nécessité, le Gouvernement ne crut pas devoir repousser cette demande et un arrêté royal les rétablit au taux de fl. 3-30 des P.-B. par hectolitre pour les vins, et à celui de 5 florins pour les eaux-de-vie à 10 degrés des Pays-Bas.

4° Un arrêté royal du 24 juin 1833 régularisa la conversion du tarif d'octroi en francs.

5° Obligé, par suite de l'adoption du nouveau mode de perception consacré par la loi du 18 juillet 1833, de modifier également les dispositions concernant le droit communal sur la fabrication locale du genièvre, le conseil communal résolut, tout en maintenant ce droit au taux de fr. 3-05 par hectol. à 10 degrés de l'alcoomètre des Pays-Bas, de le percevoir d'après le nombre de renouvellements dans les cuves de macération et à raison d'un produit de six litres de genièvre pour un hectolitre de matière mise en macération, pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, et de six litres et demi, pendant le restant de l'année.

Il fixa au même taux de fr. 3-05 la restitution à accorder pour chaque hectolitre de genièvre exporté.

Ce système de perception fut approuvé par arrêté royal du 20 mars 1834.

6° Un arrêté royal du 21 janvier 1837 supprima la taxe qui avait été créée, en 1831, sur le poisson exposé en vente publique.

7° Par suite de la clause restrictive, insérée dans la loi du 27 mai 1837 (*Bulletin officiel,* n° 43), et dont il a déjà été fait souvent mention dans le cours de cette notice, la taxe locale sur les genièvres distillés en ville fut réduite et fixée à 16 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux déclarés imposables par cette même loi ; la restitution ou décharge en cas d'exportation fut rétablie à raison de fr. 3-20 l'hectolitre de genièvre, et la taxe sur le genièvre distillé hors du rayon de l'octroi fut également fixée au taux de fr. 3-20 l'hectolitre. Cette tarification fit l'objet d'un arrêté royal du 8 décembre 1837.

8° La nécessité d'accroître les ressources des établissements de bienfaisance de la commune et de donner à l'administration locale quelque latitude pour l'exécution de travaux urgents, détermina, en 1839, le conseil communal à demander l'autorisation de mettre en vigueur un nouveau tarif-règlement d'octroi, calculé dans le but d'obtenir une augmentation de produits d'environ

5,000 fr. Ce nouveau tarif consacrait des augmentations de taxes sur les vins, les liqueurs, les boissons distillées, les vinaigres de vin et de fruits, le vinaigre artificiel, le bétail, la chaux, les briques, les tuiles, les carreaux et la pierre de taille.

En outre, des taxes nouvelles furent créées sur l'huile de table, la morue, le stockfisch, le poisson frais, le suif, la cire, les chandelles, les ardoises, le marbre, les pierres à meule, le bois de charpente, le verre à vitres et l'amidon.

Prenant en considération que le produit de l'octroi était beaucoup moins élevé à Lokeren que dans la plupart des autres localités du même ordre, le Roi accorda, par son arrêté du 29 avril 1839, sa sanction à ce nouveau tarif-règlement.

9° A peine deux ans s'étaient-ils écoulés que, se fondant sur les besoins toujours croissants de l'hospice et du bureau de bienfaisance, le conseil communal de Lokeren réclama avec instance d'autres augmentations de droits, ainsi que l'établissement de taxes nouvelles. Un examen approfondi de la situation économique de la ville de Lokeren convainquit le Gouvernement de l'impérieuse nécessité d'adopter ces nouvelles propositions, pour empêcher les finances de cette localité de tomber dans une véritable perturbation.

Un arrêté royal du 11 avril 1841 autorisa, pour le terme de deux ans, l'augmentation des droits sur les boissons distillées, les bières, les vins, les liqueurs, le bétail, la houille, et la création de droits sur le vinaigre artificiel, le coke, les douves, les meubles, le fer, l'acier, le cuivre et le plomb.

Cette autorisation fut renouvelée pour un second terme de deux ans par un arrêté royal du 15 avril 1843.

10° Enfin, le conseil communal de Lokeren n'attendit pas l'expiration de ce dernier délai pour solliciter l'autorisation de mettre en vigueur un tarif nouveau et différent des précédents. Mais cette fois, les propositions de l'administration communale avaient pour but principal d'introduire dans le régime de son octroi des changements de simple administration. Elles furent accueillies par arrêté royal du 24 décembre 1843, sous diverses modifications qui avaient été consenties d'ailleurs par le conseil communal et sous réserve de la révision immédiate des droits sur les boissons distillées, au cas où l'industrie de la distillation viendrait à s'implanter dans cette localité.

On voit, par ce qui précède, que le tarif d'octroi de la ville de Lokeren a subi, depuis 1830, trois modifications essentielles et radicales.

Le relevé comparatif suivant indique d'une manière exacte et détaillée les différences qui existent entre les droits actuellement en vigueur et ceux qui se trouvaient établis à Lokeren au mois de septembre 1830.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE LOKEREN.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits	TARIF ACTUEL BASE de la perception.	TARIF ACTUEL TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	*Observations.*
BOISSONS ET LIQUIDES.	Genièvre distillé dans le rayon de l'octroi (*a*).....	Par hectolitre de la contenance des cuves matières.	» 21	»	Par hectolitre des vaisseaux soumis aux droits et par jour de travail.	» 20	4 00 par hect.	
	Id. indigène distillé hors du rayon de l'octroi, de 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac (*a*).....	Par hectolitre.	3 05	3 05	Par hectolitre.	7 50	6 00	(*a*) Il n'est accordé aucune restitution de droits pour les quantités inférieures à 50 litres à 50 degrés.
					Par litre.....	» 08	» 06	
	Id. étranger, mêmes degrés que ci-dessus (*b*)	Id.....	2 12	2 12	Par hectolitre.	11 00	8 00	
					Par litre.....	» 12	» 08	(*b*) Id. 25 litres à 50 degrés.
	Liqueurs de toute espèce, sans distinction de degrés (*c*)....	Id.....	3 05	»	Par hectolitre.	15 00	5 00	
			2 12		Par litre.....	» 20	» 05	(*c*) Id. 25 litres sans distinction de degrés.
	Vins étrangers (*d*)	Id.....	2 29	2 29	Par hectolitre.	15 00	13 00	
					Par litre.....	» 20	» 13	(*d*) Id. 25 litres.
	Vins indigènes	Id.....	1 10	1 10	Par hectolitre.	2 25	»	
					Par litre.....	» 04	»	
	Vinaigres de vin et tous autres vinaigres à l'exception de celui de bière (*e*).....	Id.	» 85	» 85	Par hectolitre.	6 00	4 00	
					Par litre. ...	» 08	» 04	(*e*) Id. 50 id.
	Id. artificiel fabriqué dans le rayon de l'octroi (*e*).....	Id.....	» 85	» 85	Par hectolitre.	4 00	3 00	
	Bière et vinaigre de bière fabriqué dans le rayon de l'octroi. (*f*)	Par hectolitre de la contenance des cuves matières.	» 95	» 95	Par hectolitre de la contenance de la cuve matière.	1 50	1 50	
	Id. à l'importation (*f*).....	Par hectolitre.	» 85	» 85	Par hectolitre.	2 00	1 50	(*f*) Id. 70 id.
	Huiles d'olive, de fruits et d'œillette.....	»	»	»	Id.....	10 00	»	
					Par litre.....	» 15	»	
COMESTIBLES.	Bœufs, taureaux, vaches et génisses à abattre dans le rayon de l'octroi, du poids de 150 kilog. et au-dessus.....	Droit d'accise à l'abatage (*g*).	40 cts additionnels	»	Par tête.....	10 00	»	(*g*) Ces cents additionnels répondaient à peu près aux taux suivants : Fr. 4 23 par tête.
	Id., de moins de 150 kilog....	Id.....	Id.	»	Id.....	6 00	»	
	Veaux	Id.....	Id.	»	Id.....	4 50	»	2 12 id.
	Porcs de 60 kilog. et au-dessus.	Id.....	Id.	»	Id.....	4 50	»	1 59 id.
	Id. de moins de 60 kilog....	Id.....	Id.	»	Id.....	2 25	»	
	Moutons, agneaux et chèvres..	Id.....	Id.	»	Id.....	3 00	»	1 06 id.
	Viandes salées et fraîches.....	Par kilog....	» 02	»	Par kilog....	» 04	»	(*h*) Il n'est accordé aucune restitution de droits pour les quantités inférieures à 1/2 tonne.
	Morue (*h*).....	»	»	»	Par tonne....	4 00	3 00	
	Stockfisch (*i*)	»	»	»	Par kilog....	» 04	» 03	(*i*) Id. 25 kilog.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
COMESTIBLES (*suite*).	Poisson frais de mer, huîtres, homards, écrevisses, grands crabes.....	»	»	»	A la valeur ..	8 p. %	»	
COMBUSTIBLES.	Suif importé.....	»	»	»	Par kilog....	» 02	»	
	Cire id.	»	»	»	Id.	» 04	»	
	Chandelles de suif et autres importées.....	»	»	»	Id.	» 06	»	(*a*) Il n'est accordé aucune restitution de droits pour les quantités inférieures à 500 kilog.
	Charbon de terre importé (*a*)..	Par 100 kilog.	» 11	» 11	Par 1,000 kil.	1 50	1 50	
	Id id. (*b*)..				Par hectolitre.	» 13	» 13	(*b*) Id. 6 hectolit.
	Coke id. (*b*)..				Id.....	» 10	» 10	
	Charbon de bois id.	Par hectolitre.	» 17	» 17	Id.....	» 25	»	
CONSTRUCTION DE TOUTE ESPÈCE.	Chaux de Tournay non éteinte.	Id.....	» 04	» 04	Id.....	» 20	» 15	(*c*) Id. 5 id.
	Id. éteinte (*d*). (*c*)	»	»	»	Id.....	» 20	» 10	(*d*) Id. 1 id.
	Chaux de toute autre espèce, comme celle de Namur et de Malines (*d*).....	Par hectolitre.	» 21	»	Id.....	» 80	» 50	
	Briques grandes (*e*).....	Par mille....	» 42	» 42	Par mille....	1 25	1 25	(*e*) Id. 500 pièces.
	Id. moyennes (*e*).....	Id.....	» 36	» 36	Id.....	1 00	1 00	
	Id. petites (*e*).....	Id.....	» 28	» 28	Id.....	» 80	» 80	
	Carreaux (*klompen*) et carreaux dits *roostersteen*, ayant 16 centimètres carrés et au-dessus (*f*).....	Id.....	» 53	» 53	Id.....	4 00	4 00	(*f*) Id. 500 id.
	Id. de moins de 16 centimètres. (*f*)				Id.....	2 00	2 00	
	Tuiles (*g*).....	Id.....	2 12	2 12	Id.....	5 00	5 00	(*g*) Id. 300 id.
	Ardoises.....	»	»	»	Id.....	6 00	»	
MATÉRIAUX DE	Marbre brut	A la valeur...	3 p. %	»	Par mèt. cube.	12 00	»	
	Pierres dures brutes.....				Id.....	9 00	»	
	Marbre taillé.....				Id.....	15 00	»	
	Pierres dures taillées				Id.....	12 00	»	
	Marbre scié ou poli.....				Id.....	25 00	»	
	Pierres dures sciées ou polies.				Id.....	20 00	»	
	Marbre blanc de Tournay, brut.				Id.....	6 00	»	
	Pierres blanches dures de Tournay, brutes.....				Id.....	4 50	»	
	Marbre blanc de Tournay, taillé				Id.....	7 50	»	
	Pierres blanches dures de Tournay, taillées.....				Id.....	6 00	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, ETC., (*suite*).	Marbre blanc de Tournay, scié ou poli.....	A la valeur...	3 p. %	»	Par mèt. cube.	12 00	»	
	Pierres blanches dures de Tournay, sciées ou polies.....				Id.....	9 00	»	
	Meules de moulin.....				Id.....	13 50	»	
	Pierres à aiguiser.....	»	»	»	Id.....	7 00	»	
	Bois de construction de toute espèce, coupé ou scié.....	»	»	»	A la valeur...	5 p. %	»	
	Id., arbres de toute espèce, à l'importation.....	»	»	»	Id.....	3 id.	»	
	Verre à vitres de toute espèce, ayant moins de 7,225 centimètres carrés de surface (*a*).	»	»	»	Par caisse de 60 feuilles.	3 00	3 00	(*a*) Il n'est accordé aucune restitution de droits pour les quantités inférieures à 60 feuilles.
	Id. de plus de 7,225 centimètres (*a*).....	»	»	»	Id.....	5 00	5 00	
OBJETS DIVERS.	Amidon importé.....	»	»	»	Par kilog....	» 03	»	
	Meubles de ménage, ainsi que les portes, fenêtres, châssis, escaliers, etc., à l'exception des cadres pour miroirs, tableaux et estampes, qu'ils y soient adhérents ou non (*b*).	»	»	»	A la valeur...	10 p. %	»	(*b*) Les meubles provenant de déménagements ne sont pas passibles des droits.
	Fer neuf, acier, zinc, plomb, cuivre et fer-blanc de toute espèce ouvré ou non ouvré, poêles, étuves, pots, réchauds, ouvrages de serrureries, couteaux, vilebrequins, haches, scies, pelles, clous, etc. (*c*)..	»	»	»	Par 100 kilog.	» 25	» 25	(*c*) Il n'est accordé aucune restitution de droits pour les quantités inférieures à 30 kilog.
	Quittances de payement (*d*)...	»	»	»	Par bulletin..	» 15	»	(*d*) Lorsque les droits ne comportent pas une somme de 30 centimes, il n'est dû aucun droit de quittance.
	Id. de transit (*d*).....	»	»	»	Id.....	» 15	»	
	Id. de sortie (*d*).....	»	»	»	Id.....	» 15	»	

On voit par la comparaison qui précède que le tarif actuellement en vigueur à Lokeren diffère essentiellement de celui de 1830 et qu'il présente des augmentations nombreuses et considérables.

En effet, ont été élevés, et quelques-uns jusqu'au quintuple, les droits sur les boissons distillées, à l'exception du genièvre fabriqué dans le rayon de l'octroi, les liqueurs, le vin, les vinaigres, les bières, le bétail, la viande, la houille, le charbon de bois, la chaux, les briques, les carreaux et les tuiles.

En outre, depuis 1830, on a assujetti à l'impôt communal les objets suivants : les huiles de table, le poisson, le suif, la cire, les chandelles, le coke, les ardoises, la pierre à aiguiser, le bois de construction, le verre à vitre,

l'amidon, les meubles, le fer neuf, l'acier, le zinc, le plomb, le cuivre, le fer-blanc, ouvrés ou non ouvrés, et, par conséquent, les poêles, les étuves, les pots, les ouvrages de serrurerie, les couteaux, les haches, les scies, etc.

Restitutions en cas d'exportation.

Le règlement d'octroi de Lokeren accorde au commerce la restitution des droits, en cas d'exportation, pour la plupart des objets compris au tarif.

Pour les bières, les vinaigres de bière et les genièvres fabriqués dans le rayon de l'octroi, cette remise ou restitution se règle ainsi qu'il suit :

Par hectolitre de bière ou de vinaigre, fr. 1-50, taux égal à celui du droit perçu par hectolitre de la cuve matière ;

Par hectolitre de genièvre, à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, 4 fr., en restitution d'un droit de 20 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux imposables.

Pour les autres objets, les droits sont restitués intégralement.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville de Lokeren.

La perception du tarif d'octroi de Lokeren s'étend sur tout le territoire de la commune. Elle est abandonnée à un fermier.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	25,778 69	
1829	»	»	»	28,896 25	
1833	»	»	»	37,091 24	
1834	»	»	»	37,282 93	
1835	»	»	»	38,385 15	
1836	»	»	»	36,610 20	
1837	»	»	»	34,039 06	Résultats de la mise en ferme.
1838	»	»	»	34,643 90	
1839	»	»	»	35,626 80	
1840	»	»	»	40,603 05	
1841	»	»	»	53,489 29	
1842	»	»	»	63,046 66	
1843	»	»	»	66,190 24	

Les chiffres qui précèdent représentent, non la somme des droits acquittés par les habitants, mais le montant des adjudications.

Si l'on compare le produit moyen des années 1828 et 1829 à celui des années 1842 et 1843, on trouve qu'ils sont entre eux dans le rapport de 100 à 237, résultat qui n'offre rien de surprenant et qui s'explique par les nombreuses additions qu'a reçues le tarif depuis 1830.

§ 4.

VILLE D'ALOST

Population : 1er janvier 1830, 14,776; 1er janvier 1844, 15,199.)

Les articles de consommation imposés à Alost, en 1830, étaient :

Boissons et liquides	Vin.
	Vinaigre de vin.
	Boissons distillées.
	Liqueurs.
	Bière et vinaigre de bière.
Comestibles	Bétail.
	Viande dépecée.
	Poisson frais, sec ou salé.
	Fromages venant de l'étranger.
Combustibles	Bois à brûler.
	Houille.
	Charbon de bois.
Matériaux de construction.	Bois de construction.
Objets divers	Meubles en bois.

1° La première atteinte portée au tarif de 1830 consista dans la suppression obligée des cents additionnels que percevait la ville d'Alost à l'impôt sur l'abatage.

2° Un arrêté royal du 12 mars 1832, rendu à la sollicitation du conseil communal, rétablit au taux en vigueur en 1829, la taxe sur les vins, qui avait été réduite, en exécution de la loi des voies et moyens de 1830. Les harengs

salés et fumés, les huîtres et l'huile fine furent mis en même temps au nombre des objets tarifés.

3° Le rétablissement de la taxe sur le bétail et la viande dépecée n'eut lieu qu'en 1832 et fit l'objet d'un arrêté du 27 mai.

4° En 1834, le conseil communal soumit à l'approbation du Gouvernement un nouveau tarif qui, outre les légères modifications nécessitées par la conversion des florins en francs, consacrait des augmentations de droits sur certaines catégories de bétail, une légère réduction sur les vins indigènes et l'établissement de droits nouveaux sur les meubles en bois, ainsi que sur les fromages.

Ces modifications, assez peu importantes, furent approuvées par un arrêté du 19 février 1834.

5° La même année, le conseil communal eut à s'occuper des changements à opérer dans le mode de perception de la taxe sur la fabrication locale du genièvre. Il arrêta, à ce sujet, les dispositions suivantes :

Ce droit fut fixé à 6 fr. par hectolitre de genièvre à 10 degrés; et la prise en charge, à 5 litres de genièvre par hectolitre de la capacité de la cuve matière, sur le pied d'un renouvellement par 36 heures de travail, pour les genièvres fabriqués depuis la mise en vigueur de la loi du 18 juillet 1833, jusqu'à celle des nouvelles dispositions dont il s'agissait. Cette prise en charge fut portée à 6 litres pour les genièvres à distiller postérieurement.

Le conseil communal accorda une décharge de 5 fr. par hectolitre pour les exportations faites pendant la première période et de 6 fr. pour les exportations futures.

Il laissa aussi aux distillateurs l'option de ne payer que huit centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux à trempe, à macération et à fermentation, moyennant de renoncer au bénéfice de la restitution des droits pour les genièvres exportés.

Cette tarification fut approuvée par arrêté royal du 19 avril 1834.

Par arrêté du 19 avril 1837, elle fut modifiée en ce sens que le droit à payer par les distillateurs qui renonceraient à la restitution, fut porté à 17 centimes.

6° Enfin, un arrêté du 13 décembre de cette dernière année fixa définitivement, ainsi qu'il suit, le régime des droits d'octroi sur la fabrication du genièvre :

20 centimes par jour et par hectolitre de la capacité des vaisseaux imposables, pour les distillateurs qui réclament le bénéfice de la décharge en cas d'exportation ; 12 centimes, pour ceux qui renoncent à cet avantage ;

Restitution de fr. 4-50, par hectolitre, pour les genièvres exportés ;

Droit de 5 fr., pour les genièvres importés pour la consommation.

Là se bornent les changements survenus dans l'octroi d'Alost sous le régime actuel. On voit que ces changements sont peu importants et que l'augmentation de charges, qui a pu en résulter pour les habitants, est très modérée.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE D'ALOST.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	Observations.
BOISSONS.	Vins et vinaigres de vins étrangers en futaille (*).....	Par hectolitre	6 67	6 67	Par hectolitre.	12 00	12 00	*Observation générale.* Les objets désignés par un astérisque (*) sont admis à l'entrepôt fictif, et jouissent, par conséquent, de la libre réexportation.
	Id. en bouteille.....	Par litre.....	» 13	»	Par litre.....	» 13	»	
	Vins et vinaigres de vin du pays en futaille (*).....	Par hectolitre.	1 78	1 78	Par hectolitre.	1 50	1 50	
	Boissons distillées à l'étranger en futaille, à 10 degrés de l'aréomètre, le plus ou le moins de degrés en proportion (*).....	Id.....	11 85	11 85	Id.....	12 00	12 00	
	Id. en bouteille.....	Par litre.....	» 21	»	Par litre.....	» 20	»	
	Liqueurs en futaille (*).....	Par hectolitre.	12 91	12 91	Par hectolitre.	12 00	12 00	
	Id. en bouteille.....	Par litre.....	» 21	»	Par litre.....	» 20	»	(*a*) Les distillateurs qui déclarent renoncer au bénéfice de la restitution, ne payent que 12 centimes.
	Genièvre indigène en futaille (*)	Par hectolitre.	7 62	7 62	Par hectolitre.	7 50	5 00	
	Id. en bouteille.....	Par litre.....	» 08	»	Par litre.....	» 08	»	
	Genièvre distillé en ville (*a*)...	Par hectolitre.	7 62	7 62	D'après les bases du droit d'accise.	» 20	4 50 par hect.	(*b*) Les brasseurs qui renoncent à la restitution ne payent que 72 centimes par hectolitre de la cuve matière.
	Bière et vinaigre de bière et de raisin importé en ville (*)...	Id.....	1 70	1 70	Par hectolitre.	1 70	1 70	
	Bière et vinaigre fabriqué en ville (*b*)	Par hectolitre de la contenance des cuves de macération.	1 12	»	Par hectolitre de la contenance des cuves de macération.	1 36	1 36	(*c*) Ces cents additionnels équivalaient à peu près aux taxes suivants, par tête :
COMESTIBLES.	Bœufs, taureaux et vaches....	Droit d'accise à l'abatage (*c*).	30 cts additionnels	»	Par tête.....	7 50	»	Fr. 3-73 à 5-[illegible]
	Génisses à deux dents.....	Id.....	Id.	»	Id.....	6 50	»	5-21
	Génisses et veaux.....	Id.....	Id.	»	Id.....	4 50	»	1-25
	Veaux âgés de moins de quinze jours.....	Id.....	Id.	»	Id.....	» 40	»	
	Moutons.....	Id.....	Id.	»	Id.....	1 60	»	»-42
	Agneaux	Id.....	Id.	»	Id.....	» 60	»	»-28
	Porcs.....	Id.....	Id.	»	Id.....	4 20	»	1-57
	Viande dépecée.....	Par kilog....	» 08	»	Par kilog....	» 07	»	
	Morue	Par tonne....	2 12	»	Par tonne....	2 12	»	
	Stokfisch et autres poissons secs ou salés.....	Par 100 kilog.	2 12	»	Par 100 kilog.	2 12	»	
	Harengs salés et fumés.....	»	»	»	Par tonne....	2 12	»	
	Harengs saurs pleins.....	»	»	»	Par cent.....	» 12	»	
	Id. vides.....	»	»	»	Id.....	» 06	»	
	Huîtres	»	»	»	Par mille....	2 15	»	
	Huile à manger.....	»	»	»	Par litre.....	» 13	»	
	Fromages des pays étrangers.	»	»	»	Par kilog....	» 05	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX DES DROITS	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX DES DROITS	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
COMBUSTIBLES.	Charbon de terre.....	Par 500 kilog.	» 45	»	Par 500 kilog.	» 45	»	
	Charbon de bois.....	Par hectolitre.	» 32 » 16	»	Par hectolitre.	» 32 » 16	»	
	Bois à brûler — de sapin.....	Par 3 stères..	» 32	»	Par 3 stères..	» 32	»	
	Bois à brûler — fagots ordinaires.	Par cent.....	» 32	»	Par cent.....	» 32	»	
	Bois à brûler — tout autre....	Par charge ordinaire de cheval.	» 32	»	Par charge de cheval.	» 32	»	
MATÉRIAUX.	Bois de construction.	Par charge de cheval.	» 32	»	Id.....	» 32	»	
OBJETS DIVERS.	Meubles de bois.	A la valeur...	2 p. %	»	A la valeur...	5 p. %	»	

Résumant la notice et les tarifs qui précèdent, nous constaterons que, depuis 1830, la ville d'Alost :

A *augmenté* les droits d'octroi sur les vins étrangers, les vinaigres de vin, les bières fabriquées sur son territoire, le bétail, les meubles;

Qu'elle a *réduit* les droits sur les vins et les genièvres indigènes, ainsi que sur la viande dépecée;

Qu'elle a *ajouté* au nombre des objets imposés les harengs, les huîtres, l'huile de table, les fromages étrangers.

Nous donnons plus loin le relevé comparatif des produits de l'octroi de cette localité. Il résulte de ce document que, comparés à ceux des années 1828 et 1829, les produits actuels présentent une augmentation de plus d'un quart.

Restitutions en cas d'exportation.

Le règlement d'octroi en vigueur à Alost ne confère au commerce la faculté d'entreposer à domicile et de réexporter sans acquittement de droits, que pour le vin, les boissons distillées et les bières importées.

Le bétail n'étant imposable qu'au moment de l'abatage, peut être exporté moyennant une simple déclaration.

Les objets fabriqués en ville et passibles des taxes, qui jouissent de la remise des droits en cas d'exportation, sont la bière, le vinaigre de bière, et le genièvre.

Cette restitution ou décharge est réglée de la manière suivante :

Pour un hectolitre de bière ou de vinaigre de bière, fr. 1-36, taux égal à celui du droit perçu à l'hectolitre de la cuve matière ;

Pour un hectolitre de genièvre, fr. 4-50, en retour d'un droit de 20 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux employés.

Les brasseurs et les distillateurs qui déclarent renoncer au bénéfice de la restitution, en cas d'exportation, ne payent, les premiers, que 72 centimes par hectolitre de la cuve matière, les seconds, que 12 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux imposables.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville d'Alost.

Le territoire entier de la ville d'Alost est soumis à l'octroi.
Les droits sont perçus par l'administration communale.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	56,459 09	»	11,109 87	45,349 22	
1829	53,794 58	»	8,852 85	44,941 73	
1833	64,805 76	»	7,092 32	57,713 44	
1834	75,136 73	»	6,947 26	68,189 47	
1835	76,165 01	»	7,579 92	68,585 09	
1836	72,843 46	»	7,319 86	65,523 60	
1837	71,911 98	»	7,122 94	64,789 04	
1838	71,558 03	»	6,277 47	65,280 56	
1839	69,025 32	»	6,139 12	62,886 20	
1840	67,454 80	»	6,429 60	61,025 20	
1841	67,421 60	»	6,696 83	60,724 77	
1842	69,280 04	3,564 60	6,178 95	59,536 49	
1843	68,094 57	3,872 04	6,456 18	57,766 35	

On a vu au commencement de ce paragraphe que la population de la ville d'Alost était :

Au 1er janvier 1830, de 14,776 âmes,
Id. 1844, de 15,199 id.

On a dit aussi qu'aucune partie du territoire de la ville n'est affranchie du régime de l'octroi.

Si l'on rapproche des chiffres de la population les sommes provenant de la perception des droits de ville, on trouve qu'abstraction faite des taxes qui ont pu être acquittées indirectement par des consommateurs étrangers à la localité chaque habitant d'Alost est censé avoir été imposé du chef de sa consommation :

En 1829, à raison de fr. 3-64,
En 1843, id. fr. 4-22.

§ 5.

VILLE DE RENAIX

(Population : 1er janvier 1831, 12,079 ; 1er janvier 1844, 12,557.)

Le tarif d'octroi en vigueur à Renaix, sous le régime précédent, comprenait les objets suivants :

Boissons et liquides . . .	Vins. Vinaigres de vin. Boissons spiritueuses. Bière et vinaigre de bière.
Comestibles.	Bétail. Viande dépecée.
Combustibles.	Charbon de bois. Houille.

En outre, la ville de Renaix a joui, jusqu'à la fin de 1829, d'un prélèvement de 4 cents additionnels à l'impôt mouture, et perçu de ce chef, année commune, 923 francs.

Les modifications que l'on a introduites depuis 1830 dans ce tarif sont peu importantes :

1° Supprimée à partir du 1er octobre 1830, en même temps que le droit d'accise dont elle formait l'accessoire, la taxe sur le bétail fut rétablie à Renaix en vertu d'un arrêté du Gouvernement provisoire en date du 10 janvier 1831, et imposée par tête.

2° Les recettes communales avaient subi un mouvement rétrograde par suite de la diminution obligée des droits sur les vins et de la suppression de celle sur les boissons distillées provenant de l'étranger. On se rappelle, en effet, que la loi des voies et moyens, pour 1830, faisait aux communes une obligation de réduire les taxes sur ces liquides, dans la proportion des augmentations de droits établies au profit de l'État.

En 1832, le conseil communal demanda, pour prévenir un déficit dans les recettes communales, de pouvoir porter aux taux en vigueur avant 1830 les droits d'octroi sur les vins et les spiritueux étrangers, d'augmenter la taxe sur les boissons distillées indigènes, ainsi que celle sur les bières et les vinaigres de bière importés, et d'imposer la houille.

Ces mesures, reconnues indispensables, furent approuvées par arrêté royal du 24 mars 1832.

3° Par suite de la loi du 5 juin 1832, le tarif d'octroi fut établi en francs, et cette conversion régularisée par arrêté du 25 mai 1833.

4° L'adoption de la nouvelle loi sur les distilleries amena la ville de Renaix à prendre des dispositions nouvelles au sujet des droits d'octroi sur la fabrication locale des boissons distillées. Ses propositions, agréées par arrêté royal du 17 février 1834, fixèrent ces droits ainsi qu'il suit :

Taxe sur les genièvres distillés *intrà muros*, fr. 6-35 par hect. à 10 degrés, en calculant la prise en charge d'après le nombre de renouvellements dans les cuves de macération et sur le pied de 5 litres de genièvre par hectolitre de matière mise en macération ;

Restitution en cas d'exportation, fr. 5-29 par hectolitre de genièvre à 10 degrés.

5° En 1837, ces taxes furent modifiées et établies de la manière suivante :

20 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux distillatoires ;

Fr. 4-16 par hectolitre, pour la restitution en cas d'exportation ;

Fr. 5-00 par hectolitre, pour les genièvres importés pour la consommation locale.

6° Les recettes communales ne suffisant plus aux dépenses de l'administration, le conseil communal vota, en 1842, l'adoption d'un nouveau tarif, contenant quelques augmentations modérées sur les vins et les boissons distillées, et soumettant à l'octroi les matériaux de construction, qui, jusqu'alors étaient demeurés affranchis, à Renaix, de toute imposition.

Un arrêté du 24 février 1842 approuva ce tarif ainsi qu'un nouveau règlement de perception.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE RENAIX.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX DES DROITS	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX DES DROITS	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS (*a*).	Vins étrangers, importés.....	Par hectolitre.	2 64	2 46	Par hectolitre.	10 00	10 00	(*a*) Les bouteilles ordinaires ou flacons sont considérés comme litres, à l'entrée.
	Vins indigènes, importés ou récoltés en ville.....	Id.	1 16	1 16	Id.	3 00	3 00	
	Vinaigre de vin étranger.....	Id.	2 64	2 64	Id.	8 00	8 00	
	Vinaigre de vin indigène, de fruits ou autres.....	Id.	2 64	2 64	Id.	2 00	2 00	
	Cidre, poiré, importés, récoltés ou fabriqués en ville....	»	»	»	Id.	2 00	»	
	Genièvre ou eau-de-vie indigène, importé, à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac (*b*).....	Par hectolitre.	4 31	4 31	Id.	5 00	5 00	(*b*) Les quantités d'un degré supérieur sont réduites conformément au tarif pour la perception de l'accise.
	Genièvre ou eau-de-vie venant de l'étranger, à 50 degrés de l'alcoom. de Gay-Lussac (*b*).	»	»	»	Id.	12 00	12 00	
	Rhum, arack et liqueurs de toute espèce introduits ou préparés en ville.....	Par hectolitre.	7 10	7 10	Id.	12 00	12 00	
	Bière et vinaigre de bière.....	Id.....	» 64	» 64	Id.	1 36	1 36	
BOISSONS FABR. EN VILLE.	Genièvre	Id.....	4 31	4 31	Par hectolitre de la capacité des cuves et par jour de travail.	» 20	3 00 par hect.	
	Bière, vinaigre de bière et vinaigre artificiel.....	Id.	» 52	» 49	Par hectolitre de la contenance des cuves matières.	1 10	» 88	(*c*) Ces cents additionnels répondaient à peu près aux taux suivants :
COMESTIBLES.	Bœufs, taureaux, vaches et génisses.....	Droit d'accise à l'abatage (*c*).	25 cts additionn.	»	Par tête.....	6 00	»	Fr 1 98 par tête.
	Veaux	Id.	Id.	»	Id.	2 00	»	» 46 id.
	Veaux de lait.....	Id.	Id.	»	Id.....	» 50	»	»
	Porcs et cochons de lait.....	Id.	Id.	»	Id.	2 00	»	» 60 id.
	Moutons.....	Id.	Id.	»	Id.	1 00	»	0 38 id.
	Jambons et viande dépecée...	Par kilog....	» 02	»	Par kilog....	» 04	»	
COMBUSTIBLES.	Charbon de terre, houille.....	Par hectolitre.	» 04	»	Par hectolitre.	» 06	» 06	
	Charbon de bois.....	Id.	» 13	»	Id.	» 13	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
MATÉRIAUX.	Briques (*a*)	»	»	»	Par mille....	» 70	» 70	(*a*) Les briques, tuiles et carreaux fabriqués dans le rayon de l'octroi, sont également soumis aux droits ci-contre, sauf réduction d'un cinquième.
	Tuiles plombées (*a*)	»	»	»	Id.....	2 40	2 40	
	Tuiles non plombées (*a*)	»	»	»	Id.....	1 85	1 85	
	Carreaux grands (*a*)	»	»	»	Id.....	1 20	»	
	Id. petits (*a*)	»	»	»	Id.....	» 84	»	
	Ardoises	»	»	»	Id.....	1 50	»	
	Chaux (*b*) vive ou éteinte	»	»	»	Par hectolitre.	» 08	» 08	(*b*) Est exempte du droit, la chaux destinée à l'agriculture.
	Id. de Malines	»	»	»	Id. ou tonne.	» 20	» 20	
	Marbre, pierres de taille	»	»	»	A la valeur..	5 p. %	5 p. %	
	Bois de construction (*c*)	»	»	»	Id.....	4 id.	4 id.	(*c*) Soit équarris, façonnés ou non, propres aux charpentes, constructions, menuiserie, ébénisterie, tour, vannerie, tonnellerie ou charronnage.
	Id. en grume	»	»	»	Id.....	3 id.	»	
	Verre à vitres	»	»	»	Par caisse....	3 00	3 00	
	Droit d'expédition	»	»	»	Par bulletin..	» 05	»	
	Pour quittance de plus de 2 francs	»	»	»	Id.....	» 10	»	

La comparaison des deux tarifs ci-dessus démontre que les droits d'octroi ont subi à Renaix une progression ascensionnelle.

Depuis 1830 on y a augmenté les droits sur les vins, les vinaigres de vins venant de l'étranger, les boissons distillées indigènes importées, les liqueurs, les bières et les vinaigres de bière, le vinaigre artificiel fabriqué dans le rayon de l'octroi le bétail, la viande dépecée, la houille ; on y a imposé aussi divers objets qui jusqu'alors étaient demeurés exempts de taxes. Ces objets sont : le cidre, le poiré, tous les matériaux de construction et le verre à vitres.

En outre, on y a rétabli la taxe sur les boissons distillées de provenance étrangère, taxe qui avait été supprimée depuis le 1er janvier 1830.

Restitutions en cas d'exportation.

Le règlement de l'octroi de Renaix accorde au commerce la faculté de libre réexportation sur les vins et les vinaigres de vin, la viande, les boissons distillées, les liqueurs, les bières et les vinaigres, la chaux, les moellons, les tuiles, la pierre de taille, le verre à vitres, le bois de construction et la houille.

Quant aux bières, aux vinaigres de bière, au vinaigre artificiel et au genièvre fabriqués dans le rayon de l'octroi, les droits perçus sont restitués, en cas d'exportation, sur le pied suivant :

Pour un hectolitre de bière, vinaigre de bière et vinaigre artificiel 88 cent., en compensation d'un droit de fr. 1-10 par hectol. de la cuve matière ;

Pour un hectolitre de genièvre 3 fr., en retour d'un droit de 20 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux employés.

Le bétail exporté n'est soumis à aucun droit, par le motif que la taxe n'est exigible qu'au moment de la mise en consommation.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville de Renaix.

Le rayon de l'octroi de Renaix embrasse tout le territoire de la commune.

La perception, qui était confiée jadis à un adjudicataire, est mise, depuis quelques années, en régie simple.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	8,571 42	Produits de la mise en ferme de l'octroi.
1829	»	»	»	8,571 42	
1833	»	»	»	8,358 93	
1834	»	»	»	7,981 85	
1835	»	»	»	10,040 00	
1836	»	»	»	9,870 00	
1837	»	»	»	10,420 65	
1838	»	»	»	9,774 50	
1839	»	»	»	9,775 00	
1840	»	»	»	9,775 00	
1841	»	»	»	9,775 00	
1842	23,688 80	2,883 60	1,910 94	18,894 26	Produits de la régie.
1843	25,736 85	2,299 90	1,992 23	21,444 70	

Les chiffres ci-dessus représentent, pour les années : 1828 et 1829, 1833 à 1841, les résultats, non de la perception des droits, mais seulement de la mise en ferme. Il est donc impossible d'établir, au point de vue pratique, une comparaison exacte entre l'époque actuelle et l'ancien régime.

§ 6.

VILLE DE TERMONDE.

(Population : 1er janvier 1831, 7,355; 1er janvier 1844, 8,521.)

Au 1er septembre 1830, la consommation était frappée, à Termonde, dans les objets suivants :

Boissons et liquides. . . .	Vin. Boissons distillées. Bière et vinaigre de bière. Vinaigre de vin, de fruits, etc.
Comestibles	Froment. Seigle. Pain. Bétail. Viande dépecée. Poisson frais. Huîtres et écrevisses.
Combustibles	Houille. Bois à brûler.

Les droits sur le froment, le seigle et le pain n'ont été établis que depuis le 1er janvier 1830. Ils remplacèrent les cents additionnels que la ville de Termonde perçut, à partir de 1822, sur le droit d'accise à la mouture et dont le produit moyen était de 9,631 fr. par an; antérieurement à cette époque, ils existaient déjà dans cette ville, sous forme de droit communal de mouture.

Les taxes actuelles sur le froment, le seigle et le pain ont rendu, en 1843, une somme de 15,187 fr.

1° Le premier changement apporté à l'octroi consista, à Termonde, comme dans la plupart des autres villes, dans la substitution d'une taxe communale sur le bétail aux cents additionnels que la commune percevait précédemment au principal du droit d'accise sur l'abatage.

Cette substitution fit l'objet d'un arrêté royal du 5 janvier 1831.

2° Le second changement eut pour objet la fixation, pour la taxe sur la fabrication locale des boissons distillées, d'un mode de perception indépendant de celui consacré pour le droit d'accise par la loi du 18 juillet 1833.

Cette taxe fut maintenue au taux de fr. 12-70 par hectolitre à 10 degrés, et basée à la fois sur le nombre des renouvellements dans les cuves de macération et sur un rendement présumé de 5 litres de genièvre pour un hectolitre de matière mise en macération. Le conseil communal statua en même temps qu'en cas d'exportation la restitution des droits serait intégrale.

Ces dispositions furent sanctionnées par un arrêté royal du 6 juin 1834.

3° Un arrêté du 31 janvier 1836 autorisa la mise en vigueur, pour le terme d'un an, à titre d'épreuve, d'un nouveau tarif d'octroi, portant augmentation des droits sur les boissons distillées, les vinaigres de vin et de raisins, le bétail et la viande dépecée.

Ces augmentations avaient pour but de prévenir un déficit dans la comptabilité communale de Termonde.

4° Un arrêté du 17 mars suivant régla, ainsi qu'il suit, les droits sur les bières :

Fr. 0-96 par hectolitre de la contenance de la cuve matière, pour les bières et les vinaigres fabriqués en ville.

Fr. 1-25 par hectolitre pour les bières et les vinaigres introduits pour la consommation locale.

Fr. 1-07 par hectolitre pour la restitution, en cas d'exportation.

5° Les augmentations dont il vient d'être fait mention furent prorogées, d'abord, par un arrêté du 19 décembre 1836, pour le cours de l'année 1837, ensuite, par celui du 29 décembre 1837, pour l'année 1838. Ce dernier arrêté approuva aussi la mise en vigueur d'un nouveau règlement de perception et d'une taxe sur les fourrages ; mais de nombreuses réclamations s'étant élevées contre l'établissement de ce dernier droit, le conseil communal déclara y renoncer.

Cette renonciation fut régularisée par un arrêté du 17 février 1838.

6° En 1837, le conseil communal de Termonde, désirant favoriser le développement de l'industrie dans cette localité, proposa d'accorder aux fabricants, possédant des usines mues au moyen de la vapeur, une indemnité mensuelle, équivalente aux droits d'octroi qu'ils auraient acquittés pour les charbons servant à l'alimentation de leurs machines.

Le Gouvernement reconnaissant qu'en effet la houille était devenue pour l'industrie une espèce de matière première, accueillit favorablement cette proposition, et un arrêté du 10 mars 1837 en autorisa la mise en vigueur pour le terme de deux ans.

7° A partir de 1838, la taxe sur la fabrication locale des boissons distillées dut subir une réduction, conformément à la stipulation expresse insérée dans l'art. 3 de la loi du 27 mai 1837, sur les distilleries.

Elle fut fixée par arrêté du 13 décembre 1837, de la manière suivante :

Boissons distillées en ville, 20 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux qui sont déclarés imposables par la loi d'accise;

Décharge, en cas d'exportation, 5 fr. par hectolitre de genièvre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac ;

Boissons distillées introduites en ville pour la consommation locale, 5 fr. par hectolitre.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE TERMONDE.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	Observations.
BOISSONS.	Vins étrangers en cercles (*)..	Par hectolitre.	14 28	14 28	Par hectolitre.	14 28	14 28	*Observation générale*
	Vins indigènes en cercles (*)..	Id.....	2 96	2 96	Id.....	2 96	2 96	Les articles désignés par un astérisque (*) sont admis à l'entrepôt à domicile, et jouissent, à ce titre, de la décharge des droits, en cas d'exportation.
	Boissons distillées à l'étranger à 10 degr., en cercles (*a*) (*).	Id.....	8 46	8 46	Id.....	15 00	15 00	
	Id. indigènes à 10 degrés, en cercles (*a*) (*)	Id.....	12 69	12 69	Id.....	5 00	5 00	—
	Vinaigre de vin, de fruits et jus de limon, en cercles (*)..	Id.....	» 84	» 84	Id.....	7 00	7 00	(*a*) Au delà de 10 degrés, la force est calculée dans la proportion adoptée pour le tarif des accises.
	Bières et vinaigres, en cercles (*)	Id.....	» 84	» 84	Id.....	1 25	1 25	
	Vins étrangers et indigènes, en bouteilles.....	Par litre.....	» 14	»	Par litre.....	» 14	»	
	Boissons distillées à l'étranger, en bouteilles.....	Id.....	» 10	»	Id.....	» 16	»	
	Id. indigènes, en bouteilles...	Id.....	» 14	»	Id.....	» 05	»	
	Vinaigre de vin et de fruits et jus de limon, en bouteilles.	Id.....	» 01	»	Id.....	» 11	»	
	Bières et vinaigres, en bouteilles	Id.....	» 01	»	Id.....	» 01	»	
	Eaux-de-vie de toute espèce, fabriquées dans le rayon....	Par hectolitre.	12 70	12 70	Par journée de travail et par hectolitre de la capacité des cuves imposables.	» 20	5 00 par hect.	
	Bières et vinaigres, fabriqués dans le rayon.....	Par hectolitre de la contenance des cuves matières.	» 74	»	Par hectolitre de la contenance des cuves matières.	» 96	1 07 par hect.	
COMESTIBLES.	Froment, méteil moulu en ville (*b*)	Par hectolitre.	2 11	»	Par hectolitre.	2 11	»	(*b*) Les grains servant à la fabrication des bières et genièvres ne sont pas sujets à la taxe.
	Id. importé en ville (*b*).....	Id.....	2 11	»	Id.....	2 11	»	
	Pain de froment et de méteil introduit en ville.....	Par kilog ...	» 02	»	Par kilog....	» 02	»	(*c*) Ces cents additionnels répondaient à peu près aux taux suivants :
	Bœufs, vaches et génisses abattus en ville.....	Droit d'accise à l'abatage (*c*).	50 cts additionn.	»	Par tête.....	6 00	»	Fr. 4 66 par tête
	Veaux.....	Id.....	Id.	»	Id.....	2 75	»	3 50 id.
	Moutons, agneaux, chèvres, etc.	Id.....	Id.	»	Id.....	1 00	»	1 17 id.
	Agneaux	Id.....	Id.	»	Id.....	» 50	»	»
	Pores	Id.....	Id.	»	Id.....	2 50	»	3 13 id.
	Cochons de lait.....	Id.....	Id.	»	Id.....	» 35	»	»
	Viande dépecée introduite en ville	Par kilog....	» 04	»	Par kilog....	» 05	»	
	Poissons de mer frais, y compris les écrevisses et les huîtres.....	A la valeur...	5 p. %	»	A la valeur...	5 p. %	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
COMBUSTIBLES.	Charbons de terre de toute espèce (*).....	Par 100 kilog.	» 06	» 06	Par 100 kilog.	» 06	» 06	
	Bois à brûler en bûches, etc...	A la valeur...	5 p. %	»	A la valeur...	5 p. %	»	
	Id. en fagots, racines, etc.....	Id.....	3 id.	»	Id.....	3 id.	»	

Il résulte du rapprochement qui précède qu'en résumé, depuis 1830, l'octroi de Termonde a été modifié dans les points suivants :

Augmentations de droits : sur les boissons distillées venant de l'étranger, le vinaigre de vin, les bières et les vinaigres de bière, certaines catégories de bétail, la viande dépecée ;

Réduction de droits : sur les boissons distillées indigènes.

Restitutions en cas d'exportation.

Les liquides et les houilles importés à Termonde peuvent être entreposés à domicile par les négociants et les marchands, puis réexportés sans acquittement des droits.

Les grains importés et moulus en ville jouissent également de la libre réexportation.

Les droits perçus sur la houille consommée dans les établissements industriels sont restitués aux fabricants, sous la forme d'une indemnité mensuelle.

Les droits prelevés sur la fabrication locale des bières, des vinaigres de bière et des genièvres sont restitués de la manière suivante :

Pour un hectolitre de bière ou de vinaigre de bière, fr. 1-07, en compensation d'un droit de 96 centimes par hectolitre de la cuve matière;

Pour un hectolitre de genièvre, 5 fr., en retour d'un droit de 20 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux employés.

Le bétail exporté n'est soumis à aucune taxe, attendu que le droit n'est exigible qu'au moment de la mise en consommation.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville de Termonde.

Le rayon de l'octroi de Termonde ne comprend que le territoire *intrà muros*.

La perception des droits d'octroi est mise en adjudication publique ; les chiffres ci-dessous représentent, non les droits réellement perçus, mais seulement les produits de la mise en ferme.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	40,846 56	
1829	»	»	»	40,846 77	
1833	»	»	»	42,645 50	
1834	»	»	»	41,100 00	
1835	»	»	»	41,099 90	
1836	»	»	»	47,100 00	
1837	»	»	»	52,200 00	Résultats de la mise en ferme de l'octroi.
1838	»	»	»	56,400 00	
1839	»	»	»	52,601 00	
1840	»	»	»	49,700 00	
1841	»	»	»	50,200 00	
1842	»	»	»	50,200 00	
1843	»	»	»	50,200 00	

Le relevé qui précède démontre que, comparés à ceux des années 1828 et 1829 et même à ceux des premières années du régime nouveau, les produits actuels de l'octroi de Termonde offrent, pour la caisse communale, un accroissement d'un quart.

C'est la seule conséquence que l'on puisse tirer de ce tableau comparatif, puisque le chiffre des droits réellement prélevés sur la consommation locale, n'est pas connu de l'administration.

Les règlements en vigueur à Termonde étant calqués sur ceux qui existent à Gand et dans la plupart des villes de la province, nous nous abstenons de les publier ; cependant nous croyons utile de rapporter la délibération suivante dont l'objet se rattache à un intérêt industriel d'une certaine importance.

TEXTE.

Délibération du 25 *juillet* 1836, *sur la houille consommée pour l'alimentation des machines à vapeur, approuvée par arrêté royal du* 10 *mars* 1836.

Le conseil communal de la ville de Termonde,

Vu les demandes faites par plusieurs fabricants de cette ville, dont les fabriques sont mues par la vapeur, par lesquelles ils sollicitent l'exemption des taxes municipales, à raison des charbons de houille qu'ils consomment dans leurs machines ;

Considérant que, quoiqu'il soit défendu de créer des faveurs ou priviléges pour quelques personnes individuellement, il est cependant du devoir de l'administration communale de venir, non-seulement et autant qu'il est possible, au secours de l'industrie et du commerce, mais encore de favoriser et d'encourager l'établissement de nouvelles fabriques en cette ville, qui autrement se transféreraient en d'autres communes ;

Considérant que les machines à vapeur, de quelque nature qu'elles puissent être, contribuent toujours à procurer du travail de tout genre à grand nombre d'ouvriers, augmentent le commerce et l'industrie des villes où elles se placent et, par conséquent, les font vivifier ;

Considérant que, dans le principe de la perception d'un droit sur les charbons de houille, on n'a eu en vue d'établir cette taxe que sur la consommation réelle des habitants, et nullement sur ce combustible, servant uniquement, et dans une forte proportion, à l'alimentation des fabriques à vapeur ;

Considérant que, si d'autres fabriques, non mues par la vapeur, emploient aussi une certaine quantité de combustible, cette quantité n'est dans aucune proportion sensible avec celles à vapeur, tandis encore que, sous ce même rapport, les fabriques ordinaires sont indemnisées d'une autre manière,

Arrête :

Art. 1er. Sous l'approbation de l'autorité supérieure, il sera accordé à tous les exploitants de cette ville de fabriques à vapeur, qui en ont déjà fait ou en feront la demande, et ce à dater du jour de cette demande, ou de la mise en activité de leur machine, une indemnité proportionnée à leur consommation, par mois de travail, pour frais d'octroi, sur les charbons de houille servant à alimenter leurs établissements respectifs.

Art. 2. Cette indemnité mensuelle sera fixée par ce conseil, dans les 6 mois après la mise en activité de la fabrique, afin de pouvoir constater quelle est la quantité ordinaire de combustible qu'elle emploie.

Art. 3. Elle n'est ou ne sera accordée qu'à condition : 1° que les fabricants feront, au bureau des taxes municipales, les déclarations des charbons qu'ils recevront dans leur magasin, qu'ils en payeront les droits, et qu'ils se conformeront ultérieurement aux lois et reglements sur lesdites taxes ; 2° qu'ils seront obligés, si fait n'a déjà été, de faire à l'administration communale la déclaration, par écrit, au moment qu'ils commenceront à travailler, et, ultérieurement, chaque fois que la fabrique chômera, ou que le travail sera repris, afin de pouvoir connaître jusqu'à quel point l'indemnité mensuelle sera due, et que ces déclarations devront avoir lieu dans les 24 heures de la mise en activité, de la cessation ou de la reprise

du travail; et 3° que lesdits fabricants ne pourront, en même temps, exercer l'état de marchand ou détaillant de charbons de houille, à moins d'avoir, à cet effet, des magasins particuliers, bien éloignés de ceux de leur usine.

ART. 4. Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le gouverneur de la province, pour être soumis à l'approbation supérieure.

(*Signé : les bourgmestre et échevins de la ville de Termonde,* Bon VANDENBROUCK DE TERBECQ. — *Par ordonnance, le secrétaire,* DEHERDE.)

§ 7.

VILLE DE GRAMMONT.

(Population : 1er janvier 1831, 7,304; 1er janvier 1844, 7,426.)

Le tarif d'octroi existant à Grammont, au commencement de 1830, se composait des droits suivants :

Boissons et liquides. . . .	Vins. Vinaigre de vin. Boissons distillées. Bière et vinaigre de bière.
Comestibles	Bétail. Viande dépecée. Poisson frais. Poisson sec ou salé.
Combustibles	Houille. Bois de chauffage.
Fourrages	Herbe et foin.
Matériaux de construction.	Bois de construction. Marbre. Pierre de taille. Carreaux. Ardoises. Chaux.

La période de quatorze années qui vient de s'écouler n'a amené dans l'octroi communal de Grammont que des changements d'une importance fort secondaire.

1° D'abord, comme dans toutes les autres communes urbaines, les cents additionnels, que la ville percevait jadis au principal du droit d'abatage, ont été supprimés à partir du 1er octobre 1830 et remplacés par l'établissement d'un droit fixe sur le bétail introduit en ville pour la consommation locale. Cette substitution fit l'objet d'un arrêté du Gouvernement provisoire en date du 25 novembre 1830.

2° Le second changement eut pour objet les droits sur les boissons distillées. La taxe sur le genièvre distillé sur le territoire de Grammont fut maintenue au taux de fr. 10-16 par hectolitre; mais la prise en charge, calculée d'après le nombre des renouvellements de matières dans les cuves de macération, fut fixée sur le pied d'un rendement présumé de 5 litres de genièvre par hectolitre de la contenance de ces mêmes cuves.

La restitution fut fixée à un taux égal à celui du droit.

Un arrêté royal du 15 février 1834 approuva ces dispositions.

3° En 1836, le conseil communal de Grammont, mû par le désir de donner satisfaction à quelques intérêts locaux, sollicita l'autorisation d'introduire dans le tarif d'octroi diverses modifications, consistant principalement : 1° dans la diminution des droits sur les genièvres, les bœufs, les taureaux, les vaches, les génisses et les veaux de moins de 60 kilog.; 2° dans une légère augmentation de taxe sur les veaux pesant de 60 à 100 kilog.; 3° dans la suppression du droit sur le poisson frais; 4° dans l'établissement d'une taxe de 6 p. % de la valeur sur les meubles en bois introduits en ville pour l'usage des habitants.

Ces diverses modifications furent approuvées par arrêté royal du 31 décembre 1836, à l'exception de celle qui avait pour objet la création d'une taxe sur les meubles.

4° Un arrêté du 25 septembre 1836 autorisa la perception à Grammont d'un droit d'octroi sur le poisson sec et salé.

5° Pour se conformer à l'art. 3 de la loi du 27 mai 1827 sur les distilleries, le conseil communal statua, en 1837, qu'à partir de l'année 1838, la taxe sur les genièvres fabriqués en ville serait perçue à raison de 20 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux imposables, et que la restitution, en cas d'exportation, s'opérerait à raison de 5 fr. par hectolitre de genièvre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac. Le droit sur le genièvre importé fut fixé au même taux de 5 fr. par hectolitre.

Cette tarification fit l'objet d'un arrêté approbatif daté du 8 décembre 1837.

6° Enfin, en 1843, le conseil communal sollicita de nouveau l'établissement d'une taxe sur les meubles en bois, mais en la fixant seulement à 4 p. % de la valeur, et ce en considération de ce que le bois d'ébénisterie, introduit en ville, pour y être mis en œuvre, était également assujetti à un droit de 4 p. % de la valeur.

Il demanda en outre de pouvoir rétablir le droit sur le poisson de mer frais, et s'appuya à ce sujet sur ce que le poisson sec, qui ne se consomme guère que par la classe peu aisée, était soumis aussi à un droit d'octroi.

Le Gouvernement se rendit à ces raisons, et un arrêté du 8 avril 1843 approuva les propositions du conseil communal de Grammont.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE GRAMMONT.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	*Observations.*
BOISSONS.	Vins en cercles (*)	Par hectolitre.	7 62	7 62	Par hectolitre.	7 62	7 62	*Observat. générales.* Les articles désignés par un astérisque (*) sont admis à l'entrepôt fictif, et jouissent, à ce titre, de la décharge des droits en cas d'exportation.
	Id. en bouteilles (*)	Par litre	» 07½	» 07½	Par litre	» 07½	» 07½	
	Vinaigre de vin, en cercles (*)	Par hectolitre.	7 62	7 62	Par hectolitre.	7 62	7 62	
	Id. en bouteilles (*)	Par litre	» 07½	» 07½	Par litre	» 07½	» 07½	
	Eaux-de-vie et liqueurs venant de l'étranger à 10 degrés, en cercles (*)	Par hectolitre.	11 85	11 85	Par hectolitre.	11 85	11 85	
	Id. en bouteilles (*)	Par litre	» 12	» 12	Par litre	» 12	» 12	
	Genièvre indigène, en cercles (*)	Par hect. à 10 degrés	10 16	10 16	Par hectolitre.	5 00	5 00	
	Id. en bouteilles (*)	Par litre	» 10	» 10	Par litre	» 05	» 05	
	Id. fabriqués en ville (*)	Par hect. à 10 degrés	10 16	10 16	Par hect. de la capacité des cuves matières et par jour de travail.	» 20	5 00 l'hect.	
	Bière et vinaigre (*)	Par hectolitre.	1 18½	1 18½	Par hectolitre.	1 18½	1 18½	
	Id. fabriqués en ville	Par hectolitre de la contenance des cuves matières.	» 99½	» 95	Par hectolitre de la contenance des cuves matières.	» 99½	» 95	
COMESTIBLES.	Bœufs et taureaux	Droit d'accise à l'abatage (*a*).	25 cts additionnels	»	Par tête	6 00	»	(*a*) Ces cents additionnels répondaient à peu près aux taux suivants : Fr. 6 34 par tête.
	Vaches	Id.	Id.	»	Id.	5 00	»	5 29 id
	Veaux de 30 kil. et en-dessous.	Id.	Id.	»	Id.	» 30	»	1 06 id
	Id. de 30 à 60 kil. y compris.	Id.	Id.	»	Id.	» 75	»	
	Id. de 61 à 100 id. id.	Id.	Id.	»	Id.	1 25	»	
	Veaux et génisses de 101 à 150 kil. y compris	Id.	Id.	»	Id.	3 00	»	5 29 id.
	Id. de 151 kil. et au-dessus	Id.	Id.	»	Id.	5 00	»	
	Moutons, agneaux, boucs et chèvres	Id.	Id.	»	Id.	1 06	»	1 06 id
	Porcs	Id.	Id.	»	Id.	2 12	»	2 12 id
	Viande dépecée et salée introduite en ville	Par kilog.	» 05	»	Par kilog.	» 05	»	
	Saumon frais et salé, morue, stokfisch et toute espèce de harengs	Id.	» 05	»	Id.	» 05	»	
	Carrelet sec et ægleſins	Id.	» 05	»	Id.	» 05	»	
	Huîtres	»	»	»	Par cent	» 20	»	
	Poisson frais	Par kilog.	» 05	»	A la valeur	5 p. %	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX DES DROITS	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX DES DROITS	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS	*Observations.*
	FOURRAGES. — Herbe et foin.....	Par chaque roue des voitures servant au transport.	» 53	»	Par chaque roue des voitures servant au transport *(a)*.	» 53	»	*(a)* Quand le transport se fait d'une autre manière, il est perçu 10 centimes par 100 kilog.
COMBUSTIBLES.	Charbons de terre.....	Par 1,000 kil.	» 53	»	Par 1,000 kil.	» 53	»	
COMBUSTIBLES.	Bois à brûler.....	A la valeur...	2 p. %	»	A la valeur...	2 p. %	»	
MATERIAUX DE CONSTRUCTION.	Bois de charpenterie et de menuiserie, marbres, pierre de taille, carreaux, ardoises, chaux, etc.....	Id.....	4 id.	»	Id.....	4 id.	»	
MATERIAUX DE CONSTRUCTION.	Meubles neufs.....	»	»	»	Id.....	4 id.	»	
	EXPÉDITIONS. — Pour chaque bulletin ou quittance.....	»	» 11	»	»	» 10	»	

Du parallèle entre les droits d'octroi en vigueur à Grammont en 1830 et ceux qui s'y perçoivent actuellement, il résulte qu'aucune taxe n'a subi d'augmentation depuis l'époque précitée, mais que des droits nouveaux ont été créés sur les meubles neufs et les huîtres. Il y a lieu de faire mention aussi d'une réduction sur les boissons distillées indigènes.

Restitutions en cas d'exportation.

Le règlement d'octroi de la ville de Grammont accorde aux propriétaires, négociants, fabricants, facteurs et commissionnaires patentés la faculté d'entreposer à domicile le vin, la bière, le vinaigre, l'eau-de-vie, les liqueurs et le genièvre. Il s'ensuit que ces objets, lorsqu'ils sont réexportés, jouissent de l'exemption des droits.

Le bétail exporté obtient la même faveur.

Les bières, les vinaigres de bière et les genièvres fabriqués en ville sont admis, en cas d'exportation, à la restitution suivante :

Par hectolitre de bière ou de vinaigre de bière, 95 centimes, du chef d'un droit de 99 $^1/_2$ centimes par hectolitre de la cuve matière;

Par hectolitre de genièvre, 5 fr., en compensation d'un droit de 20 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux employés

Relevé comparatif du produit de l'octroi de la ville de Grammont.

C'est ici le lieu de faire remarquer que tout le territoire de la ville de Grammont est soumis au régime de l'octroi.

La perception s'opère depuis 1841 par voie de régie.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	20,486 85	Résultats de la mise en ferme.
1829	»	»	»	18,968 56	
1833	»	»	»	18,500 00	
1834	»	»	»	17,505 00	
1835	»	»	»	17,505 00	
1836	»	»	»	17,505 00	
1837	»	»	»	18,500 00	
1838	»	»	»	18,500 00	
1839	»	»	»	18,500 00	
1840	»	»	»	17,600 00	
1841	31,305 32	6,349 94	4,017 73	20,937 65	Résultats de la régie.
1842	30,348 79	6,429 17	3,314 94	20,604 68	
1843	27,945 26	6,079 35	3,141 22	18,724 69	

En rapprochant le chiffre de la population de Grammont en 1843 (7,426 âmes) du montant des droits perçus, pendant cette même année, sur la consommation locale, on trouve qu'abstraction faite de la portion des droits qui a pu être acquittée par des consommateurs forains, chacun des habitants de cette ville est censé avoir été imposé à une moyenne de fr. 2-94.

§ 8.

VILLE D'AUDENAERDE.

(Population : 1er janvier 1831, 5,351 ; 1er janvier 1844, 6,320.)

Au 1er septembre 1830, les articles de consommation frappés par l'octroi communal d'Audenaerde, se bornaient aux suivants :

Boissons et liquides. . . .	Vins. Vinaigre de vin. Boissons distillées. Bière et vinaigre de bière.
Comestibles	Bétail. Viande dépecée.

Nous allons passer en revue les diverses dispositions administratives auxquelles l'octroi d'Audenaerde a donné lieu depuis 1830.

1° Un arrêté du Gouvernement provisoire autorisa l'établissement d'une taxe sur le bétail et sur la viande dépecée destinés à la consommation locale, et ce en remplacement de l'imposition que la ville d'Audenaerde percevait additionnellement à l'impôt sur l'abatage.

2° Les droits d'octroi établis, à Audenaerde, sur les vins et les eaux-de-vie venant de l'étranger, avaient subi, depuis le commencement de 1830, une réduction de 25 p. %, en suite d'une stipulation générale, introduite sous forme de réserve dans la loi des voies et moyens pour 1830.

Le conseil communal, alléguant les besoins de la ville, insista, en 1832, pour que ces droits fussent rétablis à leurs taux primitifs, et le Gouvernement, considérant qu'il s'agissait d'impôts sur des boissons qui ne sont consommées ordinairement que par la classe aisée, ne crut pas devoir repousser cette réclamation.

Un arrêté royal du 15 décembre 1832 intervint sur cet objet.

3° Le conseil communal dut s'occuper, en 1833, de la révision du système d'octroi sur les boissons distillées. Sur sa proposition, un arrêté du 14 janvier 1834 fixa la taxe sur les genièvres distillés en ville, à fr. 7-05 par hectolitre, d'après une prise en charge de 6 litres de genièvre par hectolitre de matière mise en macération.

4° Ainsi que dans les autres villes où il existait des distilleries, les droits sur les genièvres durent subir plus tard, à Audenaerde, l'influence de la loi du 27 mai 1837 ; ils furent réglés à raison de 20 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux imposables, avec une

décharge de 5 fr. par hectolitre, sur le genièvre exporté. Le droit sur le genièvre importé pour la consommation locale fut réduit à 5 fr. par hectolitre.

L'arrêté qui approuve ces taxes porte la date du 8 décembre 1837.

5° Le conseil communal d'Audenaerde ne tarda pas à revenir sur cette tarification et, dès le mois de janvier 1838, il sollicita l'autorisation de reporter à fr. 8-47 la taxe sur les genièvres indigènes importés, et de réduire la restitution des droits à 4 fr.

Il fondait le premier point de cette demande sur ce que la réduction du droit sur les genièvres indigènes menaçait de porter un coup funeste aux finances de la ville ; et le second point, sur ce que par suite des progrès faits dans l'art de la distillation, le taux de 5 fr. par hectolitre, auquel il avait demandé d'abord de pouvoir fixer la restitution, était devenu supérieur au droit réellement perçu.

Le Gouvernement ne crut pas devoir accueillir la première proposition, de crainte de nuire à la concurrence : mais il reconnut fondée la seconde partie de la réclamation. En conséquence, un arrêté du 11 mai 1838 réduisit d'un franc par hectolitre le taux de la décharge pour exportation et déclara que l'augmentation demandée, quant aux genièvres venant du dehors, ne porterait que sur les boissons distillées venant de l'étranger.

6° La loi du 25 février 1841 ayant rendu la liberté aux communes, quant aux droits sur les boissons distillées, le conseil communal d'Audenaerde en profita pour demander l'autorisation de porter la taxe sur la fabrication locale à 30 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux imposables, de fixer la restitution à 6 fr. par hectolitre, et le droit sur le genièvre indigène importé, à 9 fr. par hectolitre.

7° En 1838, le conseil communal demanda de pouvoir convertir, en droits d'octroi à percevoir aux portes de la ville, les rétributions qui se prélevaient, à Audenaerde, les jours de marché, à titre de droits de places, sur les grains, les graines, le beurre, les œufs et la volaille. Il sollicita aussi l'autorisation d'imposer un droit de 7 p. % de la valeur sur l'importation des meubles en bois.

Le Gouvernement approuva cette mesure, sauf en ce qui concerne le droit sur les grains et graines, et sauf le droit sur les meubles en bois, droit dont la création lui parut peu juste, en l'absence d'une taxe sur les bois d'ébénisterie.

Là se bornent les changements qui ont été introduits depuis 1830 dans le régime de l'octroi d'Audenaerde. On voit que, pour la plupart, ils furent nécessités par des modifications survenues dans la législation.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE D'AUDENAERDE.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS.	*Liquides importés dans le rayon de l'octroi :*							*Observation générale.* Les articles désignés par un astérisque (*) sont admis en entrepôt fictif, et jouissent, en cas d'exportation, de la remise des droits.
	Vins étrangers, en cercles (*).	Par hectolitre.	5 72	5 72	Par hectolitre.	7 62	7 62	
	Id., en bouteilles.....	Par litre.....	» 08	»	Par litre.....	» 08	»	
	Vins indigènes, en cercles (*).	Par hectolitre.	1 19	1 19	Par hectolitre.	1 19	1 19	—
	Vinaigre de vin, en cercles (*).	Id	5 29	5 29	Id.....	7 62	7 62	
	Id., en bouteilles.....	Par litre.....	» 06	»	Par litre.....	» 08	»	
	Toutes espèces de bières et vinaigre de bière (*)	Par hectolitre.	» 89	» 89	Par hectolitre.	» 89	» 89	
	Boissons distillées venant de l'étranger :							
	Esprit d'eau-de-vie, eaux distillées (*).....	Id.....	8 63	8 63	Id.....	11 51	11 51	
	Boissons fortes, ne dépassant pas 10 degrés, en cercles (*).	Id.....	8 63	8 63	Id.....	11 51	11 51	
	Id., en bouteilles.....	»	»	»	Par litre.....	» 15	»	
	Boissons distillées indigènes :							
	Boissons fortes, ne dépassant pas 10 degrés, fabriquées dans le rayon de la ville (*intrà muros*).....	Par hectolitre.	8 47	8 47	D'après les bases du droit d'accise.	» 30	6 00 par hect.	
	Boissons fortes fabriquées hors de la ville.....	Id.....	8 47	8 47	Par hectolitre.	9 00	9 00	
	Id., en bouteilles.....	Par litre.....	» 11	»	Par litre.....	» 09	»	
	Toutes espèces de bières, fabriquées dans le rayon de l'octroi.....	Id.....	» 76	» 76	Par hectolitre de la cuve matière.	» 76	» 76	(*a*) Ces cents additionnels répondaient à peu près aux taux suivants :
COMESTIBLES.	Bœufs, vaches et taureaux....	Droit d'accise à l'abatage (*a*).	60 cts additionnels	»	Par tête	6 35	»	De fr. 3-73 à 5-76
	Génisses.....	Id.	Id.	»	Id.....	4 66	»	4-19
	Veaux et porcs.....	Id.	Id.	»	Id.	1 48	»	1-25 et 1-57
	Veaux de lait.....	Id.....	Id.	»	Id.	» 32	»	»
	Moutons, agneaux et chèvres..	Id.	Id.	»	Id.....	» 76	»	»-28 et »-42
	Viande dépecée, de toute espèce, salée ou non.....	Par kil. Ordin.	» 04	»	Par kilog....	» 04	»	
		Salée..	» 02	»				
	Beurre, par panier ou par pièce de 2 kilog. et au-dessus....	»	»	»	»	» 11	»	
	Id., de moindre poids.....	»	»	»	»	» 05	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
COMESTIBLES (*suite*).	Beurre, par cuve ou pot.....	»	»	»	»	» 35	»	
	OEufs, par panier contenant plus de cinq œufs.....	»	»	»	»	» 05	»	
	Dindons, paons, cygnes, oies, lièvres et bécasses.....	»	»	»	Par tête.....	» 10	»	
	Poulets, poules, canards, perdrix, lapins et bécassines...	»	»	»	Id.....	» 02	»	
	Pigeons et cailles.....	»	»	»	Id.....	» 01	»	
	Petits oiseaux de toute espèce.	»	»	»	Par douzaine et moins.	» 02	»	
	Pour chaque quittance ou expédition (*a*).....	»	»	»	»	» 05	»	(*a*) Il n'est perçu aucun droit d'expédition sur le beurre, les œufs et la volaille.

Les modifications apportées depuis 1830 au tarif d'octroi de la ville d'Audenaerde se bornent, en résumé, aux suivantes :

Augmentation des droits sur les vins venant de l'étranger, les boissons distillées importées, le vinaigre de vin et le bétail.

Addition de droits nouveaux sur le beurre, les œufs, le gibier et la volaille.

Réduction sur les boissons distillées dans le rayon de l'octroi.

Restitutions en cas d'exportation.

D'après le règlement d'octroi en vigueur à Audenaerde, le commerce jouit de la faculté d'entreposer à domicile et de réexporter sans acquittement des droits les vins, le vinaigre de vin, la bière, le vinaigre de bière, l'eau-de-vie et le genièvre.

Le bétail peut être également exporté franc de droit, moyennant une simple déclaration.

Les droits perçus sur la fabrication locale de la bière, du vinaigre de bière et du genièvre, se restituent, en cas d'exportation, sur le pied suivant :

Pour un hectolitre de bière ou de vinaigre de bière, 76 centimes, taux égal à celui du droit perçu par hectolitre de la cuve matière;

Pour un hectolitre de genièvre ou eau-de-vie de grains, de 10 degrés des

Pays-Bas, 6 fr., en compensation d'un droit de 30 centimes par jour de travail et par hectol. de la capacité des vaisseaux qui sont imposés par la loi d'accise.

Aucun autre objet, passible des droits d'octroi, n'est admis à la restitution.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville d'Audenaerde.

Le rayon des taxes municipales d'Audenaerde comprend la ville et la banlieue.
La perception est affermée à un adjudicataire.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	16,539 68	
1829	»	»	»	19,054 20	
1833	»	»	»	18,277 51	
1834	»	»	»	18,277 51	
1835	»	»	»	20,975 00	
1836	»	»	»	23,560 00	
1837	»	»	»	21,500 00	Résultats de la mise en ferme.
1838	»	»	»	19,468 00	
1839	»	»	»	28,625 00	
1840	»	»	»	28,625 00	
1841	»	»	»	28,625 00	
1842	»	»	»	29,500 00	
1843	»	»	»	29,500 00	

Le relevé ci-dessus fait voir que les produits de cette mise en ferme ont subi, depuis 14 ans, une marche constamment ascensionnelle.

L'administration ne pouvant connaître le véritable chiffre des droits perçus par les adjudicataires, il n'est pas possible de se rendre compte du degré d'importance de la cote individuelle que l'octroi fait peser sur les habitants d'Audenaerde.

---

§ 9.

VILLE DE NINOVE.

(Population : 1er janvier 1831, 4,306; 1er janvier 1844, 4,431.)

La consommation était frappée à Ninove, au commencement de 1830, dans les articles indiqués ci-dessous :

Boissons et liquides. . . .	Vins. Eaux-de-vie. Liqueurs. Vinaigre de vin. Bière. Vinaigre de bière.
Comestibles.	Bétail. Viande dépecée. Poisson sec ou salé.
Combustibles.	Charbon de terre. Charbon de bois. Bois à brûler.
Matériaux de construction.	Chaux. Briques. Tuiles. Carreaux. Ardoises. Bois de construction et d'ébénisterie.
Articles divers	Meubles en bois.

Ce nombre d'objets passibles des droits d'octroi n'a pas varié depuis cette époque, et les modifications qu'ont subies les taux mêmes de ces droits se réduisent à peu de chose, ainsi que le démontre l'exposé suivant.

1° Une taxe perçue sur le bétail, au moment de l'introduction en ville, remplaça les cents additionnels que prélevait la ville de Ninove au droit d'accise sur l'abatage, droit supprimé par arrêté du Gouvernement provisoire en date du 1er octobre 1830. L'arrêté qui régularisa ce changement de forme dans la taxe communale porte la date du 14 février 1831. Il fut modifié en ce qui concerne les droits sur les veaux, par un autre arrêté du 26 janvier 1832.

2° Le conseil communal de Ninove demanda, en 1832, et obtint d'introduire dans le règlement de l'octroi quelques modifications destinées à faciliter le recouvrement des taxes. C'est par un arrêté royal du 16 mars qu'il fut statué sur cette demande.

3° La conversion en francs du tarif d'octroi fut régularisée par une disposition royale du 20 avril 1833.

4° Un arrêté du 22 février 1834 décida, sur la proposition du conseil communal, que les taxes sur la fabrication locale du genièvre seraient perçues de la manière suivante :

Fr. 10-16 par hectolitre de genièvre, en calculant sur un rendement de 3 litres de genièvre par hectolitre de matière mise en macération ;

Restitution, en cas d'exportation, fr. 10-16, taux égal à celui du droit.

5° Il se percevait à Ninove, depuis un temps immémorial, une rétribution de 3 p. % sur le poisson de mer frais, exposé en vente publique.

Le conseil communal demanda, en 1837, l'autorisation de le convertir en droit d'octroi.

Cette taxe avait principalement pour avantage de prévenir la consommation d'aliments insalubres, en assujettissant le poisson exposé en vente à l'examen d'experts. Un arrêté du 16 janvier 1838 en approuva la perception.

6° En 1837, les taxes sur les boissons distillées durent être modifiées, en suite de la clause restrictive insérée dans la loi du 27 mai 1837, clause dont il a été fait souvent mention dans le cours de cet exposé.

Par arrêté du 13 décembre 1837, il fut statué qu'à partir du 1er janvier 1838, elles seraient perçues à raison de 20 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux qui sont déclarés imposables en vertu de cette loi. La restitution des droits fut fixée à 5 fr. par hectolitre; la taxe sur le genièvre introduit en ville fut portée au même taux.

Il nous reste à fournir le tableau comparatif des droits actuels et de ceux qui existaient au moment où survinrent les événements de 1830.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE NINOVE.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	*Observations.*
BOISSONS.	Vins étrangers (*).....	Par hectolitre.	2 86	2 86	Par hectolitre	2 86	2 86	*Observation générale.* Les articles désignés par un astérisque (*) sont admis à l'entrepôt fictif, et jouissent, à ce titre, de la décharge des droits, en cas d'exportation.
	Id. en bouteilles.....	Par litre	» 03	»	Par litre.....	» 03	»	
	Vins indigènes (*).....	Par hectolitre.	1 18	1 18	Par hectolitre.	1 19	1 19	
	Id. en bouteilles.....	Par litre.....	» 02	»	Par litre.....	» 02	»	
	Eaux-de-vie étrangères accisées ailleurs (*).....	Par hectolitre.	5 07	5 07	Par hectolitre.	5 08	5 08	
	Id. en bouteilles.....	Par litre.....	» 05	»	Par litre.....	» 05	»	
	Eaux-de-vie étrangères accisées en ville (*)..	Par hectolitre.	5 07	5 07	Par hectolitre.	5 08	5 08	
	Eaux-de-vie indigènes accisées ailleurs (*).....	Id.	10 16	10 16	Id.	5 00	5 00	
	Id. id. distillées en ville.....	Id.	10 16	10 16	D'après les bases du droit d'accise.	» 20	5 00 par hect.	
	Liqueurs en bouteilles (*).....	Par litre.....	» 21	» 21	Par litre.....	» 21	» 21	
	Vinaigre de vin (*).....	Par hectolitre.	2 86	2 86	Par hectolitre.	2 86	2 86	
	Id. en bouteilles.....	Par litre.....	» 05	»	Par litre.....	» 03	»	
	Bière et vinaigre accisés ailleurs (*).....	Par hectolitre.	1 16	1 16	Par hectolitre.	1 16	1 16	
	Id. en bouteilles.....	Par litre.....	» 01	»	Par litre.....	» 01	»	
	Bière et vinaigre fabriqués en ville ou dans le cercle des taxes municipales (*).....	Par hectolitre de la contenance des cuves matières.	» 99	» 86	Par hectolitre de la contenance des cuves à macération.	» 99	» 86	(*a*) Ces droits répondaient à peu près aux taux suivants :
COMESTIBLES.	Bœufs.....	Droit d'accise à l'abatage (*a*).	40 cts additionnels	»	Par tête.....	6 33	»	Fr. 5 25 par tête.
	Vaches.....	Id.....	Id.	»	Id.	5 29	»	4 20 »
	Veaux pesant 25 kilog.....	Id.....	Id.	»	Id.	» 53	»	» 95 »
	Id. de 25 à 50.....	Id.....	Id.	»	Id.	1 06	»	
	Id. au-dessus de 50 kilog..	Id.....	Id.	»	Id.	1 59	»	3 00 »
	Moutons.....	Id.....	Id.	»	Id.....	» 42	»	» 32 »
	Agneaux	Id.....	Id.	»	Id.....	» 21	»	» 10 »
	Cochons.....	Id.....	Id.	»	Id.....	1 59	»	1 10 »
	Cochons de lait.....	Id.....	Id.	»	Id.....	» 42	»	
	Viande importée en ville.....	Par kilog.....	» 03	»	Par kilog....	» 03	»	
	Morue.....	Par tonne....	2 12	»	Par tonne....	2 12	»	
	Stockfisch.....	Par kilog....	» 02	»	Par kilog....	» 02	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
COMBUSTIBLES.	Bois à brûler.....	A la valeur...	2 p. °/o	»	A la valeur..	2 p. °/o	»	
	Braises et braisettes.....	Par hectolitre.	» 21	»	Par hectolitre.	» 21	»	
	Charbons de terre.....	Par 1,000 kil.	» 42	»	Par 1,000 kil.	» 42	»	
	Fagots.....	A la valeur...	2 p. °/o	»	A la valeur...	2 p. °/o	»	
MATÉRIAUX.	Chaux vive.....	Par hectolitre.	» 08	»	Par hectolitre.	» 08	»	
	Chaux éteinte ou amortie.....	Id.....	» 04	»	Id.....	» 04	»	
	Chaux à blanchir.....	Par tonne....	» 32	»	Par tonne....	» 32	»	
	Briques dites de *Ruppelmonde, klinkaert, klompkens,* et toutes autres espèces de briques servant à maçonner; les briques qui, étant confectionnées à l'extérieur de la ville, y seront importées, de même que celles confectionnées à l'intérieur, qui y seront employées à la maçonnerie....	Par mille....	» 42	»	Par mille....	» 42	»	
	Tuiles et carreaux de grande dimension.....	Id.....	1 37½	»	Id.....	1 38	»	
	Id. de petite dimension.....	Id.....	» 42	»	Id.....	» 42	»	
	Tuiles à couvrir.....	Id.....	1 06	»	Id.....	1 06	»	
	Ardoises.....	Id.....	» 84½	»	Id.....	» 83	»	
	Bois de charpente, en blocs, planches grosses ou minces, canevas de charpente, gîtes de toute espèce, bois de menuiserie et d'ébénisterie, cercles et bois pour tonneliers et, en général, toutes sortes de bois servant à la bâtisse, y compris les lattes à tuiles et à plafonner.....	A la valeur...	2 p. °/o	»	A la valeur...	2 p. °/o	»	
MEUBLES.	— Meubles en bois.....	Id.....	2 id.	»	Id.....	2 id.	»	

Comparé à celui qui était en vigueur en 1830, le tarif d'octroi actuel de la ville de Ninove, ne présente que deux différences quelque peu notables : elles consistent dans l'augmentation de la taxe sur le bétail et dans la réduction des droits sur les boissons distillées indigènes, réduction qui n'est que le contre-coup des changements survenus dans la législation sur les distilleries.

Restitutions en cas d'exportation.

D'après les dispositions réglementaires en vigueur à Ninove, le bénéfice de l'entrepôt fictif est accordé aux propriétaires et au commerce patenté, pour les vins, les bières, les vinaigres importés, les eaux-de-vie, les liqueurs et le genièvre importé. En conséquence, ces objets jouissent, en cas d'exportation, de l'exemption des droits.

La même faveur est accordée aux détenteurs de bétail.

Quant aux bières et aux genièvres fabriqués dans le rayon de l'octroi et exportés, la restitution des droits se règle ainsi qu'il suit, savoir :

Par hectolitre de bière, 86 centimes, en compensation d'un droit de 99 centimes perçu par hectolitre de la contenance de la cuve matière;

Par hectolitre d'eau-de-vie ou de genièvre distillé en ville, 5 fr., en restitution d'un droit de 20 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux imposés par la loi d'accise.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de Ninove.

Le rayon de l'octroi de Ninove embrasse toute l'étendue du territoire de la commune.

La perception est confiée à un adjudicataire.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	8,906 51	
1829	»	»	»	8,941 79	
1833	»	»	»	9,545 00	
1834	»	»	»	9,545 00	
1835	»	»	»	9,544 96	
1836	»	»	»	9,250 00	
1837	»	»	»	9,250 00	Résultats de la mise en ferme.
1838	»	»	»	9,250 00	
1839	»	»	»	9,000 00	
1840	»	»	»	9,000 00	
1841	»	»	»	9,000 00	
1842	»	»	»	9,000 00	
1843	»	»	»	9,000 00	

Les chiffres ci-dessus représentent, non les droits qui ont été acquittés, mais le produit des adjudications pour la ferme de l'octroi.

On remarque que ces produits ont peu varié depuis 1830.

§ 10.

COMMUNE DE TAMISE.

(Population : 1er janvier 1831, 7,085; 1er janvier 1844, 7,823.)

L'octroi communal de Tamise ne consiste que dans un droit de consommation sur les bières et les vinaigres de bière, droit dont l'établissement ne remonte qu'à l'année 1840.

Depuis longtemps les revenus de cette commune étaient devenus insuffisants, par suite de l'accroissement de la population et des nouveaux besoins administratifs que cet état de choses avait fait éclore. Déjà le conseil communal avait dû recourir à la perception d'une taxe personnelle sur les habitants. Dans la vue de supprimer cette imposition et de la remplacer par un revenu à la fois plus certain et plus élevé, il demanda l'autorisation de frapper d'un droit d'un franc par hectolitre, la bière importée dans Tamise pour la consommation locale, et d'un droit de 75 centimes par hectolitre de la contenance de la cuve matière, la bière fabriquée dans la commune.

La restitution ou la remise du droit, en cas d'exportation, fut fixée, pour la bière brassée en ville, à 75 centimes, taux égal à celui du droit de fabrication.

Cette autorisation fut accordée, par arrêté royal du 24 février 1840, pour le terme d'un an et sous la condition que la taxe personnelle qui se percevait à Tamise au profit du bureau de bienfaisance serait supprimée.

Elle fut renouvelée le 11 mai 1841, puis accordée d'une manière définitive par arrêté royal du 11 mai 1843.

Restitutions en cas d'exportation.

Nous venons de voir que les brasseurs de Tamise obtiennent, en cas d'exportation, la remise entière du droit.

Une semblable restitution est accordée aux marchands sur l'exportation des bières fabriquées hors du rayon de l'octroi.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de Tamise.

Tout le territoire de Tamise est soumis à la taxe sur les bières et les vinaigres.

La perception est confiée à un adjudicataire.

Cette mise en ferme a produit à la caisse communale :

En 1841, fr. 4,450-59;
Id. 1842, fr. 6,505-00;
Id. 1843, fr. 6,505-00.

CHAPITRE CINQUIÈME.

PROVINCE DE HAINAUT.

Les localités du Hainaut qui perçoivent des droits d'octroi sur les consommations sont les villes de Mons, Tournay, Ath, Peruwelz, Soignies, Charleroi, Leuze, Binche, Lessines, Enghien, Fontaine-l'Évêque, Rœulx, Beaumont et la commune de Dour. Ce mode d'imposition qui, dans quelques-unes d'entre elles, est d'origine fort ancienne, est pour toutes antérieur à 1830.

En outre, il existait à Antoing, en 1830 et pendant les premières années du régime actuel, un octroi communal dont aujourd'hui la perception est complètement abandonnée.

Nous allons faire connaître d'une manière détaillée en quoi consistent les droits d'octroi actuellement en vigueur dans le Hainaut.

§ Ier.

VILLE DE MONS.

(Population : 1er janvier 1830, 23,010 ; 1er janvier 1844, 23,045.)

Les objets de consommation qui, sous le régime précédent, étaient imposés à Mons par le tarif d'octroi, sont les suivants :

Boissons et liquides. . . .	Vin. Boissons distillées. Vinaigres. Cidre, poiré, jus de limon et de citron. Bières. Hydromel. Huile d'olive.
Comestibles.	Bétail. Viande dépecée. Poisson de mer frais. Poisson sec, salé ou fumé. Huîtres. Beurre. Fromage. Gibier. Volaille.

Fourrages	Paille.
	Foin, luzerne, trèfle et sainfoin.
	Avoine.
Matériaux de construction.	Bois propre à la bâtisse.
	Marbre.
	Briques.
Combustibles	Bois à brûler.
	Charbon de bois.
	Houille.
	Coke.
Articles divers	Cire, bougies, cierges et flambeaux.

1° Le premier acte intervenu sous le régime actuel au sujet de l'octroi de Mons, eut pour but le remplacement des cents additionnels au droit d'accise sur l'abatage par un droit de consommation perçu par tête de bétail, au moment de l'introduction en ville. Cet arrêté est du 30 juin 1831.

2° Forcée de contracter des emprunts pour indemniser les victimes des pillages commis en octobre 1830, la ville de Mons demanda le rétablissement, à raison de 10 centimes l'hectolitre, de la taxe sur la houille, taxe qui était supprimée depuis quelques années. Cette autorisation lui fut octroyée par arrêté royal du 12 octobre 1833.

3° D'après le règlement de perception de l'octroi de Mons, les droits perçus sur les foins, les pailles et les avoines destinés à l'entretien des chevaux de la garnison, étaient sujets à la restitution.

Se fondant sur ce que cette exemption n'existait pas dans les autres villes du royaume, et sur ce que les droits dont il s'agit retombent généralement à la charge des entrepreneurs de fournitures militaires, le conseil communal de Mons sollicita l'abrogation de cette disposition exceptionnelle. Un arrêté royal du 20 juin 1834 fit droit à cette réclamation.

4° Les droits sur le bétail et la viande dépecée furent augmentés en vertu d'un arrêté du 20 juin de la même année; l'insuffisance des ressources de la ville de Mons motivait cette augmentation.

5° En 1834, le conseil communal demanda, à la sollicitation des brasseurs, de pouvoir porter, de fr. 1-17 à fr. 1-50 par hectolitre, la taxe sur les bières et les vinaigres provenant des brasseries *extrà* urbaines; de frapper d'un droit de 2 fr. par hectolitre les bières dites : *louvain, faro, lambic, peeterman,* et d'élever de 70 à 88 centimes par hectolitre la restitution accordée aux brasseurs sur leurs exportations.

Prenant en considération l'état de la fabrication locale, le Gouvernement accueillit favorablement ces propositions, sauf en ce qui concerne le droit sur les bières de qualité supérieure, proposition qu'il crut devoir limiter à fr. 1-75, pour maintenir la concurrence et ménager les intérêts des contribuables.

L'arrêté royal qui intervint sur ces demandes porte la date du 26 juillet 1834.

6° Le conseil communal exposa au Gouvernement, en 1838, la nécessité de doter la ville de divers établissements publics que réclamait, jusqu'à un cer-

tain point, son rang de chef-lieu de province et que semblait vivement désirer la généralité de la population. Il ajouta que la situation financière de la commune était satisfaisante, en ce sens que les recettes avaient pu, jusqu'alors, suffire strictement aux dépenses administratives ; mais qu'à moins d'une amélioration marquée, la réalisation de ces projets d'utilité publique serait entièrement impossible.

Il soumit donc au Gouvernement un projet de tarif destiné à procurer à la caisse communale une augmentation de revenus d'environ 140,000 fr.

Le Gouvernement, craignant qu'une augmentation aussi considérable n'eût pour effet de froisser les intérêts du commerce et de l'industrie et même ceux de certaines consommations, et apercevant, d'autre part, la possibilité, sinon d'éviter, du moins d'ajourner l'exécution de certaines dépenses dont l'utilité n'était pas rigoureusement établie, fit quelques représentations qui eurent pour résultat d'amener le conseil communal à présenter un second projet de tarif qui était calculé de manière à produire une augmentation seulement de 100,000 fr.

Ce tarif reçut la sanction royale. Un arrêté du 20 juin 1838 l'approuva pour le terme de deux ans.

Les augmentations de droits consacrées par cet arrêté portaient sur les vins, les vinaigres étrangers, les bières, l'hydromel, le bétail, la viande dépecée, le poisson de mer frais, les huîtres, la volaille, le gibier, le charbon de bois, etc.

Par un arrêté du 12 mars 1840, ce tarif fut maintenu jusqu'au 31 décembre suivant.

7° Au mois de septembre de la même année, le conseil communal sollicita la mise en vigueur d'un autre tarif qui comportait de nouvelles augmentations sur les vins, les boissons distillées, les fourrages, les marbres et les pierres de taille, ainsi que la création d'une taxe sur les meubles en bois.

L'administration locale se trouvait dans l'absolue nécessité d'aviser à une augmentation de ressources, afin de pouvoir servir un emprunt de 600,000 fr., contracté en 1841.

D'autre part, les augmentations proposées étaient modérées et ne portaient que sur des objets dont la consommation suppose, en général, un certain degré d'aisance.

Un arrêté royal du 13 novembre 1840 les approuva pour un terme de deux ans, à partir du 1er janvier 1841.

Vers la fin de l'année 1842, le conseil communal de Mons sollicita le maintien définitif de ce même tarif, sauf toutefois quelques modifications de peu d'importance.

Un arrêté du 10 décembre 1842 en prononça la prorogation pour un nouveau terme de quatre ans, qui a pris cours au 1er janvier 1843.

Telles ont été les diverses transformations et modifications qu'ont éprouvées, pendant les quatorze années qui nous séparent de 1830, les droits d'octroi de la ville de Mons.

Dans le tarif suivant l'on trouvera, en regard des droits en vigueur en 1830, ceux qui existent aujourd'hui en vertu de l'autorisation royale du 10 décembre 1843. Cette comparaison fera juger de l'importance des accroissements de taxes obtenus par la ville de Mons sous le régime actuel, accroissements dont les plus considérables ne datent que de l'année 1838.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE MONS.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	Observations.
BOISSONS.	Vins de toute espèce	Par hectolitre.	14 81	14 81	Par hectolitre.	18 00	18 00	*Observation générale.* Sont admis au bénéfice de l'entrepôt et de la libre réexportation les liquides et en général tous les objets imposés qui sont susceptibles d'être entreposés.
	Id	»	»	»	Par bouteille.	» 20	» 20	
	Genièvres et eaux-de-vie de toute espèce, de 10 degrés et au-dessous	Par hectolitre.	27 51	27 51	Par hectolitre.	20 00	20 00	
	Id	»	»	»	Par bouteille.	» 20	» 20	
	Eaux-de-vie de toute espèce de plus de 10 degrés, esprits et liqueurs	Par hectolitre.	49 72	49 72	Par hectolitre.	32 00	32 00	
	Id	»	»	»	Par bouteille.	» 32	» 32	
	Vinaigres étrangers de toute espèce, introduits en ville, cidre et poiré, jus de limon ou de citron	Par hectolitre.	8 46	8 46	Par hectolitre.	10 00	10 00	
	Id	»	»	»	Par bouteille.	» 20	» 20	
	Vinaigres indigènes fabriqués : en ville	Par hectolitre.	1 06	1 06	Par hectolitre.	2 00	2 00	
	Vinaigres indigènes fabriqués : hors de la ville	Id.	» 79	» 79	Id.	2 50	2 50	
	Id	»	»	»	Par bouteille.	» 20	» 20	
	Bières fabriquées : dans la commune	Par hectolitre.	1 06	1 06	Par hectolitre de la contenance de la cuve matière.	1 70	1 20	
	Bières fabriquées : hors de la commune, de toute espèce et qualité	Id.	» 79	» 79	Par hectolitre.	2 00	2 00	
	Bières de toute espèce, introduites en bouteilles	»	»	»	Par bouteille.	» 20	» 20	
	Hydromel	Par hectolitre.	3 27	3 27	Par hectolitre.	10 00	10 00	
	Id	»	»	»	Par bouteille.	» 20	» 20	
COMESTIBLES.	Bœufs, taureaux et vaches	Par tête	de 2 11 à 3 80	»	Par tête	9 00	»	
	Bouvillons et génisses ayant plus d'un an et moins de trois	Id.	de » 65 à 1 48	»	Id.	5 00	»	
	Veaux	Id.	de » 34 à » 38	»	Id.	1 60	»	
	Moutons, agneaux, chèvres, chevreaux (*a*) et cochons de lait	Id.	de » 05 à » 34	»	Id.	» 80	»	(*a*) Avant 1830, les chèvres et les chevreaux n'étaient pas imposés.
	Porcs	Id.	de » 42 à 1 06	»	Id.	3 50	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
COMESTIBLES (*suite*).	Viande dépecée de toute espèce (le lard compris), fraîche, salée ou fumée.....	Par kilog....	» 02	»	Par kilog....	» 03	»	
	Jambons de toute espèce et qualité.....	Id.....	» 02	»	Id.....	» 08	»	
	Poisson de mer frais, vendu à la minque.....	A la valeur...	5 p. %	»	A la valeur...	6 p. % (*a*)	»	(*a*) Du prix d'adjudication.
	Id., non destiné à la minque..				Par kilog....	» 10	»	
	Poisson sec, salé ou fumé.....	Par kilog....	» 04	» 04	Id.....	» 03	» 03	
	Huîtres.....	»	»	»	Par hectolitre.	10 00	»	
	Huile d'olive.....	Par hectolitre.	21 16	21 16	Id.....	20 00	20 00	
	Id.....	»	»	»	Par bouteille.	» 20	» 20	
	Beurre.....	Par kilog.....	» 11	»	Par kilog	» 10	»	
	Fromage de toute espèce (à l'exception de blanc mou, pressé ou gras).....	Id.....	» 11	» 11	Id.....	» 12	» 12	
	Sanglier et chevreuil.....	»	»	»	Id.....	» 10	»	
	Lièvres, dindons, faisans, oies, poulardes et bécasses	Par pièce....	» 21	»	Par pièce....	» 30	»	
	Pâtés de viande ou de poisson, de toute espèce, y compris la terrine.....	»	»	»	Par kilog....	» 50	»	
FOURRAGES.	Paille.....	Par voiture à 2 roues.	1 27	»	Par voiture à 2 roues.	2 00 (*b*)	»	(*b*) Les voitures dites *d'août* et autres, n'ayant que 2 roues, sont considérées comme si elles en avaient quatre, lorsqu'elles présentent un chargement d'au moins 25 mètres cubes. Les voitures qui n'ont pas un chargement complet d'après l'usage local, payent le droit proportionnellement et d'après les bases suivantes : 1° Pour les quantités inférieures au quart d'un chargemt complet, le quart du droit ; 2° Pour les quantités supérieures, jusqu'au demi-chargement, la moitié du droit ; 3° Pour les quantités supérieures, à un demi-chargement, le droit entier.
		Id. 4 id.	2 53	»	Id. 4 id.	4 00	»	
	Foin, luzerne, trèfle et sainfoin.	Id. 2 id.	2 12	»	Id. 2 id.	3 00 (*b*)	»	
		Id. 4 id.	4 25	»	Id. 4 id.	6 00	»	
	Avoine.....	Par hectolitre.	» 23	» 23	Par hectolitre.	» 30	» 30	
COMBUSTIBLES.	Fagots de boulangers	Par cent.....	» 53	»	Par cent.....	» 53	»	
	Petits fagots dits *marcotins*...	Id.....	» 04	»	Id.....	» 05	»	
	Bois de chauffage	Par stère....	» 95	»	Par voiture à 4 roues.	6 00	»	
					Id. 2 id.	4 00	»	
	Id.....	»	»	»	Par stère....	1 00	»	
	Charbon de bois.....	Par hectolitre.	» 53	»	Par hectolitre.	» 60	»	
	Charbon de terre, de toute espèce, y compris le coke.....	Par 1,000 kil.	1 36	1 36	Id.....	» 10	» 10	
MATÉRIAUX.	Bois sciés, fendus ou en grume, travaillés ou non, propres à la bâtisse.	Par voiture à 2 roues.	2 12	»	A la valeur...	(*c*) 3 p. %	»	(*c*) La valeur du bois est établie par un tarif qui est revisé chaque année pr l'administration communale.
		Id. 4 id.	4 23	»				
	Marbres de toute espèce, polis ou travaillés.	Id. 2 id.	de 6 35	»	Id.....	(*d*) 10 id.	»	(*d*) Id. pour les marbres.
		Id. 4 id.	à 2 12	»				
	Briques et briquettes.....	Par 1,000 pièc.	1 06	»	»	»	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	*Observations.*
OBJETS DIVERS.	Cires, bougies, cierges et flambeaux, formés, soit de cire pure, soit de cire mêlée d'autres matières.....	Par kilog....	» 32	» 32	Par kilog....	» 30	» 30	

De la comparaison des deux tarifs dont le texte précède, il résulte que, depuis 1830 :

Les droits sur le vin, les vinaigres, les bières, l'hydromel, le bétail, la viande dépecée, le gibier, la volaille, le poisson frais, le fromage, les fourrages, l'avoine et le bois de chauffage, ont été augmentés, et que ces augmentations ont été considérables pour le vin, la bière, l'hydromel, le bétail, la viande dépecée, les fourrages;

Que des réductions, légères pour la plupart, ont été opérées sur les genièvres et les eaux-de-vie, le poisson sec, salé ou fumé, le beurre, l'huile d'olive, les cires et les bougies;

Que les huîtres, le sanglier, le chevreuil et les pâtés de viande ou de poisson ont été ajoutés au tarif.

Nous avons dit, plus haut, que la plupart des augmentations signalées ci-dessus ne datent que de 1838. On peut observer dans le relevé comparatif des produits de l'octroi (page 317) les conséquences générales de ces augmentations.

Comparée à celle des années 1828 et 1829, la moyenne des produits des années 1839 à 1843 offre un accroissement de plus de trois cinquièmes.

Restitutions en cas d'exportation.

Aux termes du règlement d'octroi en vigueur à Mons, les brasseurs de profession, les fabricants et les marchands de bougies, de cierges et de flambeaux, les marchands de grains et de graines (le tarif n'impose d'autres grains que l'avoine), dont les établissements sont situés dans le rayon de l'octroi, jouissent de la restitution des droits, pour les objets qu'ils ont réellement fabriqués ou emmagasinés et qu'ils exportent hors de la commune.

Pour les bières brassées en ville, cette restitution s'opère sur le pied de fr. 1-20 par hectolitre de bière, le droit sur la fabrication étant de fr. 1-70 par hectolitre de la contenance des cuves matières.

En outre, sont admis à l'entrepôt, et par conséquent à la franchise des

droits en cas d'exportation, les vins, les boissons alcooliques, la bière, l'hydromel, les vinaigres, les liqueurs, et en général tous les objets passibles des taxes qui sont susceptibles d'être entreposés.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville de Mons.

La perception de l'octroi communal de Mons s'exerce sur tout le territoire de la ville, la banlieue y comprise.

Elle s'opére par voie de régie.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	214,503 41	»	36,762 70	177,740 71	Les restitutions des droits sur les matières exportées n'ont pas été enregistrées séparément et se trouvent confondues avec les frais de perception.
1829	210,677 41	»	36,001 35	174,676 06	
1833	222,339 97	»	50,161 85	172,178 12	
1834	246,924 21	»	48,494 63	198,429 58	
1835	262,293 98	»	46,439 83	215,854 15	
1836	244,539 90	»	43,546 38	200,993 52	
1837	241,470 63	18,419 21	29,336 80	193,714 62	
1838	299,794 94	23,674 83	40,756 01	235,364 10	
1839	338,976 90	26,165 04	35,194 25	277,617 61	
1840	345,945 87	31,439 06	35,331 96	279,154 85	
1841	362,040 19	34,653 57	34,877 00	292,509 62	
1842	352,481 23	30,016 07	39,895 50	282,569 66	
1843	371,622 28	43,946 24	37,998 15	289,677 89	

Si l'on voulait chercher à se rendre approximativement compte de l'importance des charges qui pèsent, du chef de la consommation, sur les habitants de la ville de Mons, on ne pourrait guère atteindre ce but qu'en divisant par le chiffre de la population la somme des droits perçus. Toutefois le résultat que l'on obtiendrait ne serait pas entièrement conforme à la vérité; car, indépendamment de ceux qui ont été prélevés sur les habitants mêmes de Mons, les droits provenant de la consommation, faite accidentellement par la partie de la population flottante qui se compose d'étrangers en passage, entrent pour une certaine qùotité dans les chiffres des produits consignés au relevé qui précède. Cependant nous pensons que, malgré la cause d'imperfection que nous venons de signaler, un calcul de ce genre présente une utilité véritable.

Prenant pour points de comparaison les années 1829 et 1843, nous voyons

1° Que la population de Mons était :

Au 1er janvier 1830, de 23,010 âmes;
Id. 1844, de 23,045 id.

2° Que le produit de l'octroi s'est élevé, déduction faite des sommes restituées pour exportations :

Pendant 1829, à fr. 210,677-41 ;
Id. 1843, à » 327,676-04.

La moyenne des droits que les habitants de Mons sont censés avoir versés dans la caisse communale, à raison de leur consommation, est donc approximativement :

Pour 1829, de fr. 9-15 par tête ;
Pour 1843, de » 14-22 id.

Il résulte de ce rapprochement que les charges individuelles de la population de Mons se sont accrues depuis 1830, pour ce qui concerne l'octroi, dans la proportion de 1 à 1-55.

On trouvera ci-après le texte des divers règlements en vigueur à Mons, pour le recouvrement des droits d'octroi.

TEXTES.

Règlement général pour les taxes communales indirectes de la ville de Mons, du 16 août 1822, approuvé par arrêté royal du 15 décembre 1822.

TITRE PREMIER.

DE LA PERCEPTION.

CHAPITRE PREMIER.

Des limites et des bureaux des taxes municipales.

ART. 1er. Les taxes municipales indirectes, établies dans la ville de Mons, province de Hainaut, par arrêté de S. M. du 15 avril 1818, continueront d'être perçues conformément au tarif ci-annexé, et d'après les dispositions du présent règlement.

La surveillance immédiate de la perception des taxes municipales appartient au collége des bourgmestre et échevins, sous l'autorité de la régence.

La perception se fera indistinctement sur tous les objets compris au tarif, et sur tous les consommateurs sans exceptions, hormis celles qui seraient exprimées au présent règlement.

ART. 2. Le rayon des taxes municipales, pour l'intérieur de la ville, sera déterminé par les lignes du polygone extérieur des fortifications, telles qu'elles sont indiquées par les bornes-limites.

ART. 3. Les habitants de la banlieue resteront soumis aux taxes municipales, mais seulement pour ce qui concerne les centièmes additionnels aux droits sur les boissons et sur l'abatage perçus par les accises, ainsi que pour la consommation des bières, tant indigènes qu'étrangères, des huiles à brûler et du charbon de terre.

En conséquence, ces habitants seront tenus, quant à ces objets, de faire toutes les déclara-

tions prescrites par le présent règlement, et d'acquitter les droits avant de faire introduire lesdits objets dans leurs habitations.

Art. 4. La circonscription de la banlieue est fixée par la limite du territoire de la ville; et, afin d'éviter toute surprise, il sera placé sur les grandes routes aboutissant à ce territoire, dans leur point de contact avec ladite limite, des poteaux portant l'inscription de : *Taxes municipales de Mons.*

Art. 5. Les bureaux pour les déclarations à la recette resteront établis, savoir :

Le premier, à la porte de Nimy ;

Le second, à la porte d'Havré;

Le troisième, à la porte de Berlémont ;

Le quatrième, à la porte du Rivage ;

Le cinquième, au passage de la poterne du Parc.

Il y aura, en outre, un bureau central chargé : 1° de la perception du droit sur les boissons et liquides sortant de l'entrepôt réel, et destinés pour l'intérieur de la commune; 2° de l'enregistrement des déclarations à faire par les brasseurs et autres fabricants, qui ont leurs établissements situés dans le rayon des taxes municipales et dans la banlieue de la ville ; 3° de la délivrance de toutes expéditions donnant lieu à restitution du droit ; 4° de la tenue des comptes.

Ces bureaux seront indiqués par un tableau placé à la porte de chacun d'eux, avec cette inscription : *Bureau des taxes municipales.*

L'ouverture et la fermeture des bureaux, y compris le bureau central, demeurent fixées comme il suit :

	Ouverture.	Fermeture.
Du 16 décembre au 15 janvier.	7 heures.	5 heures.
Du 16 janvier au 31 dito	6 1/2 »	5 1/2 »
Du 1er février au dernier	6 »	6 »
Du 1er mars au 31 dito	5 1/2 »	7 »
Du 1er avril au 30 dito	5 »	8 »
Du 1er mai au 31 dito	4 1/2 »	8 1/2 »
Du 1er juin au 15 dito.	4 »	9 »
Du 16 juin au 15 juillet	4 »	9 1/2 »
Du 16 juillet au 15 août.	4 »	9 »
Du 16 août au 31 dito.	4 1/2 »	8 1/2 »
Du 1er septembre au 30 dito	5 »	7 1/2 »
Du 1er octobre au 31 dito	5 1/2 »	7 »
Du 1er novembre au 30 dito	6 »	6 »
Du 1er décembre au 15 dito	6 1/2 »	5 1/2 »

Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux suivront d'ailleurs les changements qui pourraient être apportés dans les heures d'ouverture et de fermeture des portes de la ville.

Les présents tarif et règlement seront affichés dans l'intérieur et à l'extérieur de chaque bureau.

CHAPITRE II.

Perception sur les objets venant de l'extérieur.

Art. 6. Les objets compris au tarif, dont l'introduction aura lieu par terre, ne pourront entrer dans le rayon ci-dessus déterminé, que par les routes principales conduisant aux portes de la ville et au passage établi par la poterne du Parc.

Ceux qui arriveront par eau ne pourront être déchargés qu'après avoir été déclarés au bureau du Rivage.

Toute introduction d'objets soumis aux taxes municipales, qui aura lieu par d'autres points que ceux indiqués par le règlement, sera considérée comme frauduleuse et punie comme telle.

Art. 7. Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux taxes municipales sera tenu d'en faire la déclaration par écrit au bureau de recette le plus voisin, et d'acquitter les droits ou

de fournir soumission valable de les acquitter, avant de faire entrer ces objets en ville ou de les décharger dans la banlieue, sous les peines énoncées au présent règlement.

Art. 8. Toute circulation dans la banlieue et dans les dépendances des fortifications, d'objets soumis aux taxes municipales, est interdite avant le lever et après le coucher du soleil, sous les peines portées à l'art. 100.

Tout voiturier arrivé dans la banlieue avec une voiture chargée d'objets soumis aux taxes municipales, ne pourra, sous les mêmes peines, y stationner aux heures ci-dessus interdites, avant d'en avoir averti les préposés des taxes municipales.

Art. 9. La déclaration prescrite par l'art. 7 contiendra, pour les objets arrivant par eau, la désignation du lieu de déchargement, lequel ne pourra s'effectuer avant le payement des droits, ou soumission valable de les acquitter.

Art. 10. Pour éviter aux redevables toute surprise relativement aux déclarations, les préposés du bureau demanderont aux conducteurs, porteurs et voituriers, au moment où ils passent ou s'arrêtent devant le bureau, s'ils ont quelque chose à déclarer.

Néanmoins, l'obligation de déclarer de la part du conducteur, porteur ou voiturier, n'est pas nécessairement subordonnée à l'interpellation des préposés.

Un seul et même conducteur, voiturier ou porteur ne peut être admis à déclarer pour plusieurs autres.

Art. 11. Toute déclaration devra indiquer la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets introduits, sans égard aux divers excédants connus dans le commerce sous la dénomination de 4 au cent, de deux pour livre, bon poids, etc.

Art. 12. Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux droits, sera tenu, outre les déclarations prescrites, d'exhiber aux préposés des taxes municipales les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties, acquits-à-caution, congés, passavants, et toute autre expédition délivrée par l'administration des droits d'entrée, de sortie et des accises.

Art. 13. Après la déclaration, les préposés pourront faire toutes les recherches, visites et vérifications nécessaires pour s'assurer de la sincérité et de l'exactitude des déclarations.

Les conducteurs seront tenus de souffrir toutes les opérations nécessaires auxdites vérifications ; en cas de fraude, les préposés sont autorisés à arrêter et à saisir tous les objets non déclarés ou faussement déclarés ; dans le même cas, il sera fait mention au procès-verbal de l'interpellation prescrite par les articles précédents.

La saisie n'aura pas lieu, mais les droits seront toujours acquittés, lorsque la contenance ou le poids vérifié n'excédera pas 2 p. °/₀ de la contenance ou du poids déclaré. Toutefois, la saisie s'étendra sur toute la quantité non déclarée, lorsque l'excédant reconnu dépassera ces 2 p. °/₀ de tolérance.

Art. 14. Il est défendu aux employés, sous peine de destitution et de tous dommages et intérêts, de faire usage de la sonde, dans la visite des malles, caisses et ballots annoncés contenir des étoffes, linges et objets susceptibles d'être endommagés.

Dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caisses et ballots serait inconnu et ne pourrait être vérifié immédiatement, la vérification sera faite, au choix du propriétaire, soit à domicile, soit dans les emplacements à ce destinés.

Art. 15. Les boissons et liqueurs mélangées supporteront le droit de la liqueur la plus fortement imposée qui entre dans ce mélange.

Les boissons que l'on tenterait de soustraire aux droits en les déclarant impotables, pourront être vinaigrées par les préposés, aux frais des porteurs ou conducteurs. Dans ce cas, elles supporteront le même droit que le vinaigre indigène.

Art. 16. Les taxes sur le poisson seront perçues :

1° A l'entrée de la ville, et d'après le prix déclaré, quant au poisson de mer frais, sec ou salé qui ne s'expose pas au minck ;

Si les employés jugent que la valeur déclarée est fausse, ils pourront, en la payant comptant, avec 12 p. °/₀ en sus, prendre le poisson pour leur compte, mais seulement avec l'autorisation du préposé en chef des taxes municipales ;

2° Après la vente, à la charge de l'acheteur, quant au poisson qui s'expose au minck ;

3° A l'entrée de la ville, et d'après son poids, quant au poisson de rivière de toute espèce.

ART. 17. Tout objet passible des taxes municipales, dont les droits ne pourront être consignés ou cautionnés au moment de la déclaration, sera mis en dépôt, aux frais, risques et périls de ses conducteurs ou propriétaires. Il sera procédé à la vente, avec l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins, conformément à l'art. 105 ci-après, si le payement n'est effectué dans le délai de dix jours, et même plus tôt, s'il y a danger d'avarie. Le produit de cette vente sera remis au propriétaire, tous droits et frais prélevés.

ART. 18. Les lettres de voiture ou autres expéditions qui donneront ouverture à la perception ou à la saisie, seront visées et parafées par les employés, *ne varietur*.

ART. 19. Les expéditeurs qui voudront être exempts des visites des préposés des taxes municipales, établis dans tous les lieux de passage, et qu'à leur arrivée au lieu de la destination, la visite des caisses, malles et ballots ne se fasse qu'en présence du consignataire ou de son représentant, pourront demander que lesdites caisses, malles et ballots soient plombés et marqués par les employés du lieu de départ, ou du lieu le plus voisin.

Lesdites caisses, malles, ballots et paniers seront déclarés à leur arrivée au bureau des taxes municipales, pour être vérifiés en présence des propriétaires ou de leurs représentants, et les droits acquittés, s'il y a lieu.

Les frais de marque ou de plomb seront à la charge des expéditeurs, ainsi que les cordes qui pourront être employées; ces frais seront déterminés par un règlement particulier, qui sera arrêté par la régence.

ART. 20. Les fourgons, chariots de campagne, cabriolets et toutes autres voitures, sont soumis aux visites des préposés des taxes municipales, ainsi que tout ce qui peut servir à transporter et conduire des objets soumis à ces taxes.

Il en sera de même des coches d'eau, galiotes et bateaux.

ART. 21. Les diligences, après la déclaration des conducteurs au bureau d'entrée, et la représentation des lettres de voiture, sont dispensées de la visite aux portes.

Elles seront visitées immédiatement à l'arrivée à leur bureau.

ART. 22. Les individus voyageant à pied, à cheval ou en voiture de voyage, ne pourront être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison de leurs malles.

ART. 23. Tous actes contraires à la présente disposition, seront réputés actes de violence; les délinquants seront poursuivis correctionnellement et condamnés aux peines prononcées par la loi.

ART. 24. Les individus soupçonnés de faire la fraude à la faveur de l'exemption prononcée par l'art. 22, pourront être conduits devant un officier de police ou devant un membre de l'administration municipale, pour y être interrogés, et la visite de leurs effets autorisée, s'il y a lieu.

ART. 25. Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage, sous prétexte de la perception; mais ils seront obligés d'acquitter les droits des objets qui y sont sujets, dont le transport leur aurait été confié.

ART. 26. Des employés pourront assister à l'arrivée des courriers et à la remise des paquets, pour s'assurer qu'ils n'introduisent rien en fraude.

ART. 27. Tous courriers et employés des postes et administrations publiques, convaincus d'avoir fait ou favorisé la fraude, seront poursuivis comme fraudeurs, et leur destitution sera prononcée par l'autorité compétente.

ART. 28. Les procès-verbaux des employés constatant les contraventions des courriers, seront adressés, par le préposé en chef des taxes municipales, au collége des bourgmestre et échevins, et par ceux-ci, au gouverneur de la province, qui les adressera, avec ses observations, à l'autorité supérieure compétente.

CHAPITRE III.

Perception sur les objets de l'intérieur.

ART. 29. Devront également être déclarés et seront passibles des droits, les objets compris

au tarif, qui seraient fabriqués, préparés ou récoltés dans l'intérieur des limites respectivement déterminées par les art. 2, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 30. Les droits portés au tarif ci-joint, sur la fabrication intérieure des bières et vinaigres, seront perçus au moment même des déclarations, d'après les bases établies par les lois sur les accises et sur les mêmes quantités qui sont assujettis à ces impôts.

En conséquence, toutes les obligations et formalités prescrites par ces lois, seront aussi remplies près de l'administration des taxes municipales par les brasseurs et fabricants de vinaigres, et les devoirs des employés à la perception de ces impôts seront également remplis par un employé des taxes municipales, qui, relativement à la manière de constater les contraventions et aux formalités des procès-verbaux, ne sera tenu d'observer que ce qui est prescrit *sur le contentieux des taxes municipales.*

Art. 31. Les objets compris au tarif, que l'on ferait sortir de la commune pour être conduits à des foires ou marchés extérieurs, pourront, à défaut de vente, y rentrer en franchise; à cet effet, il sera délivré au propriétaire ou conducteur, un permis de sortie, indiquant le nombre et l'espèce des objets, ainsi que les points par lesquels ils devront sortir et rentrer, et le délai dans lequel la rentrée devra s'effectuer.

Les denrées ou marchandises dont il s'agit seront reconnues et vérifiées à leur sortie et à leur rentrée, et il en sera fait mention sur le permis.

CHAPITRE IV.

Des restitutions.

Art. 32. Les brasseurs de bière de profession, les fabricants et marchands d'huile et de bougies, cierges et flambeaux, et les marchands de grains et graines soumis aux taxes municipales, dont les établissements ou magasins se trouveront situés dans l'intérieur du territoire desdites taxes, jouiront de la restitution du droit, pour les objets qu'ils auront réellement fabriqués ou emmagasinés et qu'ils feront sortir de la commune, à charge par eux de se conformer aux dispositions suivantes, et sous la condition expresse que les expéditions n'auront jamais lieu que de jour, et qu'en vaisseau contenant au moins cinquante litrons (litres) pour les boissons, vingt litrons (litres) pour les huiles, une rasière (hectolitre) pour les grains et graines, ou qu'en paquet de trois livres (kilogramme) au moins pour les bougies, cierges et flambeaux.

Art. 33. La faveur de la restitution ne s'appliquera qu'aux boissons, liquides et autres objets ci-dessus indiqués, fabriqués ou entrés dans les magasins particuliers, depuis la mise en activité des nouveaux tarif et règlement, pour lesquels les droits acquis aux taxes municipales auront été payés.

Art. 34. Tout fabricant ou marchand, désigné dans l'art. 32, qui voudra expédier, hors de l'enceinte soumise aux taxes municipales, des objets provenant de sa fabrication ou de ses emmagasinements, sera tenu d'en faire sa déclaration par écrit au bureau central, en indiquant le bureau de sortie, le moment où elle devra s'effectuer, par quelle voiture ou autre moyen de transport, les nom, prénoms, profession et domicile de chaque acheteur, ainsi que la quantité et la qualité de l'objet à exporter.

Art. 35. Tout objet qui donnera lieu à la restitution du droit ou à la décharge des taxes, après que la déclaration ci-dessus désignée aura été faite au bureau central, sera conduit au bureau déclaré pour la sortie, et cette déclaration sera présentée aux employés du bureau, lesquels, après vérification, certifieront qu'ils ont vu sortir de la ville les objets y mentionnés.

La présentation à ce bureau et la sortie devront être effectués une demi-heure avant, ou une demi-heure après celle portée à la déclaration; à défaut de quoi, la sortie ne pourra plus être constatée. la restitution n'aura pas lieu, et le marchand ou fabricant sera, en outre, condamné à une amende égale à la taxe desdits objets. Néanmoins, si la taxe ne s'élève pas

au delà de 4 fl., le déclarant pourra laisser ces objets près du bureau et aller échanger sa déclaration contre une autre qui indiquera une nouvelle heure de sortie.

Si le marchand le préfère, il fera conduire, avant tout, ces objets près du bureau de sortie avec sa déclaration écrite, au dos de laquelle les employés certifieront la présence réelle des objets; ensuite il se transportera au bureau central, où, sur le vu de la déclaration motivée comme il est dit ci-dessus, on lui délivrera de suite le bulletin de sortie.

ART. 36. Les visites et vérifications auront lieu à la sortie comme à l'entrée, et elles seront toujours certifiées par deux employés au moins, y compris le receveur.

ART. 37. Les denrées, boissons et marchandises qui ne seraient pas représentées conformément à l'énoncé du bulletin, lors de leur sortie, entraîneront la confiscation des objets restants jusqu'à concurrence de ceux manquants ou de leur valeur.

ART. 38. Les conducteurs d'objets destinés à être exportés ne pourront, sous aucun prétexte, sauf le cas d'accidents ou de force majeure dûment constatée, s'arrêter dans l'enceinte assujettie aux droits.

ART. 39. Les comptes des brasseurs, des fabricants et marchands d'huile et de bougies, cierges et flambeaux, et des marchands de grains et graines, tant en charge qu'en décharge, seront arrêtés tous les mois. Ces marchands et fabricants devront, en conséquence, rapporter au bureau central des taxes municipales, l'un des deux derniers jours du mois, les bulletins dûment déchargés; passé ce terme, et faute d'avoir rempli les conditions qui précèdent, ils ne pourront plus prétendre à la restitution du droit.

ART. 40. Si l'un ou l'autre de ces fabricants ou marchands était soupçonné de fraude, l'administration des taxes municipales pourra exiger que les objets qui donnent lieu à la restitution du droit, soient préalablement conduits à l'entrepôt, ou à tout autre bureau qu'elle jugera convenir, pour y subir les premières vérifications.

ART. 41. Les fabricants de savon dont les établissements se trouveront situés dans l'intérieur des limites des taxes municipales, obtiendront aussi restitution des droits qu'ils auront payés pour l'huile qui sera entrée dans leur fabrication, moyennant l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites, et, en outre, à charge et condition :

1° Que, vingt-quatre heures avant le versement de l'huile dans la chaudière, ils devront faire, au bureau central, une déclaration indiquant la quantité d'huile à employer, le jour et l'heure de l'emploi, et le jour et l'heure où le savon sera mis en quartelles ;

2° Que le versement de l'huile dans la chaudière ne pourra être fait qu'entre l'ouverture et la fermeture des bureaux des taxes municipales, et qu'en présence d'un ou deux employés, qui en constateront la contenance ou le poids sur la déclaration dont il vient d'être parlé, à l'effet de quoi l'huile devra être préparée pour qu'à l'arrivée des employés elle puisse être mesurée ou pesée, et versée dans la chaudière ;

3° Que les quartelles destinées à recevoir le savon seront préparées dans la savonnerie et qu'elles porteront l'indication de leur contenance, laquelle devra être constatée par les employés ;

4° Que les fabricants de savon devront tenir dans leurs établissements des mesures et balances bien justes, et un nombre suffisant de poids décimaux, dûment étalonnés.

ART. 42. Les brasseurs de bière jouiront aussi, à titre de restitution, des droits sur les combustibles servant à leur fabrication, d'une remise de deux cents par baril (hectolitre) de bière qui aura payé la taxe municipale pour être livrée à la consommation intérieure.

Cette remise sera réduite à un cents et un quart, lors de la suppression de la taxe temporaire sur le charbon.

ART. 43. Il sera fait remise des droits, sur le foin, la paille et l'avoine qui seront consommés par les chevaux des troupes formant la garnison de la ville. Cette restitution s'effectuera mois par mois, sur des états des rations consommées, arrêtés et certifiés par les chefs des corps, et vérifiés par le commandant de la place, faisant fonctions d'agent de l'administration de la guerre.

TITRE II.

PASSE-DEBOUT, TRANSIT ET ENTREPÔT.

CHAPITRE PREMIER.

Du passe-debout.

Art. 44. Le passe-debout est le passage non interrompu par la commune en exemption des droits ; il n'aura lieu que pendant le jour ; la durée du passage sera déterminée sur le bulletin ou passavant, à raison de la distance à parcourir ; elle ne pourra jamais excéder une heure.

Art. 45. Pour jouir de l'exemption résultant du passe-debout, les propriétaires, conducteurs et porteurs d'objets compris au tarif, seront tenus de faire, au premier bureau, une déclaration par écrit, indicative du lieu de départ, des quantité et qualité, nature ou espèce des objets à passer-debout, du lieu de leur destination, des noms, profession et domicile de l'expéditeur et des destinataires. Il leur sera remis une ampliation de leur déclaration, qu'ils seront tenus de présenter et faire viser au bureau de sortie, dans le délai qui aura été fixé.

Les lettres de voiture, ainsi que les expéditions de l'administration des accises et des droits d'entrée et de sortie, devront être représentées avec lesdites déclarations.

Art. 46. Les déclarations de passe-debout ne seront admises qu'aux bureaux indiqués ci-après :

Bureau de Nimy,
— d'Havré,
— de Berlémont,
— du Rivage,
— du Parc.

Art. 47. Les préposés des taxes municipales pourront vérifier la sincérité de la déclaration.

Art. 48. Les droits seront consignés ou cautionnés ; ces droits seront rendus ou la caution déchargée sur la représentation du *visa* de sortie, apposé par les préposés au dos de l'acte de passe-debout, et dans le délai prescrit par ce même acte.

Néanmoins, les préposés pourront employer les moyens de l'escorte, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

L'escorte, dans ce cas, ne donnera lieu à aucune indemnité ; mais les conducteurs qui se trouveront dans l'impossibilité de consigner ou de faire cautionner le droit, continueront de payer pour l'escorte, qui alors est indispensable, une somme fixe de 15 cents.

Art. 49. On pourra, au bureau de sortie, faire une nouvelle vérification. Les objets sous plombs et marques seront vérifiés, conformément à l'art. 19 du présent.

Art. 50. Si, par le résultat des vérifications, la déclaration se trouve fausse dans la quantité, l'excédant non déclaré sera saisi, et le manquant donnera lieu à la saisie d'une quantité semblable sur celle restante. Toute fausse déclaration dans l'espèce, et même dans la quantité, lorsque l'excédant non déclaré dépasse du tiers cette quantité, sera punie de la saisie totale.

Art. 51. Toute soustraction ou décharge frauduleuse pendant la durée du passe-debout, fera encourir la saisie des objets déchargés, outre l'amende, conformément à l'art. 100 ci-après.

Art. 52. Les objets en passe-debout, sous consignation ou cautionnement du droit, de la sortie desquels il n'aura pas été justifié dans le délai fixé au déclarant, seront censés livrés à la consommation, et les droits consignés ou cautionnés seront acquis aux taxes municipales.

Art. 53. Ne seront pas considérés comme contrevenants, les individus qui justifieront, par une déclaration faite devant les autorités locales, avoir été retenus au delà du délai fixé, par accident ou par force majeure.

Dans ce cas, les objets en passe-debout seront conduits à l'entrepôt; s'il y a empêchement, ils seront mis sous la surveillance des préposés des taxes municipales jusqu'à leur sortie. Les frais de loyer ou de garde, s'il y en a, seront à la charge des déclarants.

Art. 54. Les marchandises sur bâtiments, navires, bateaux, coches, barques, trains,

diligences et autres servant à la navigation, seront assujettis à la même formalité que celles arrivant par roulage.

ART. 55. Lorsque par accident, force majeure ou toute autre cause, le passe-debout de ces marchandises ne pourra s'effectuer sans interruption, il sera converti en transit, moyennant déclaration préalable.

S'il y a lieu de changer le mode de transport, le changement ne pourra se faire qu'en présence des employés des taxes municipales.

CHAPITRE VI.

Du transit.

ART. 56. Le transit est la faculté de passer dans une commune et d'y séjourner, suivant le besoin des circonstances, mais seulement pendant un délai qui ne peut excéder plus de trois jours, sauf le cas de prolongation autorisée par l'art. 59 ci-après.

ART. 57. Les déclarations et formalités prescrites pour les objets en passe-debout auront egalement lieu pour le transit.

ART. 58. Les objets admis en transit seront conduits à l'entrepôt; s'il y a empêchement, ils resteront sous la surveillance des préposés jusqu'au moment de leur départ, ou seront conduits au domicile d'un dépositaire, qui donnera caution des droits, et souscrira l'obligation de les représenter à la première réquisition des employés. Ils ne pourront être ni déchargés ni changés de place, sans déclaration préalable.

ART. 59. Il sera accordé par le collége des bourgmestre et échevins, sur l'avis du préposé principal des taxes municipales, des prolongations de transit, dans les cas de force majeure dûment constatée.

ART. 60. Si le propriétaire ou conducteur fait une déclaration de vente, pour la consommation de la commune, du tout ou d'une partie des objets déclarés en transit, les droits seront dus, et acquittés avant toute mutation, et la déclaration de transit déchargée d'autant.

ART. 61. Si les déclarations de transit n'ont pas été déchargées dans le délai fixé aux déclarants, ou dans celui de la prolongation qui leur aurait été accordée, les droits seront acquis et prélevés sur la consignation, ou exigés de la caution.

ART. 62. Les marchandises revêtues des plombs des taxes municipales ou de l'administration des droits d'entrée et de sortie et des accises, et accompagnées d'acquits-à-caution, passavants ou autres expéditions, jouiront de la faculté de transit sur le seul *visa* des expéditions en règle, sans autre vérification que celle des plombs ou marques, et sans qu'il y ait lieu à consignation ou à cautionnement de droits.

Les conducteurs ou propriétaires desdites marchandises ne seront pas dispensés néanmoins des déclarations de transit, ni des consignations ou cautionnements, lorsque les chargements ne resteront pas sous les yeux des employés pendant le séjour ou le trajet.

ART. 63. Quant aux bestiaux amenés dans le rayon des taxes municipales les jours de foires ou de marchés, le droit en sera consigné à l'entrée, sauf la restitution à la sortie, pour tous ceux qui seraient exportés hors dudit rayon.

La consignation du droit sur les bestiaux a lieu dans tous les cas.

ART. 64. Lorsque la sortie des bestiaux n'aura pas été justifiée au plus tard le lendemain du jour de l'entrée, les droits consignés seront définitivement acquis aux taxes municipales.

ART. 65. Les voitures et transports militaires, chargés d'objets assujettis aux droits, sont soumis aux règles ci-dessus prescrites pour le transit et le passe-debout.

Des bestiaux entretenus pour la culture ou autrement dans le rayon des taxes municipales.

ART. 66. Les propriétaires des bestiaux entretenus dans le rayon des taxes municipales devront faire leur déclaration au bureau central, et il leur sera délivré un permis de circulation indiquant le nombre et l'espèce des animaux et la barrière de sortie.

Les préposés des taxes municipales pourront confronter avec la déclaration, le nombre et

l'espèce des bestiaux entrants et sortants; ceux qui seraient introduits dans le rayon des taxes municipales, au delà du nombre indiqué dans la déclaration, seront saisis.

Art. 67. Les portes exclusivement affectées au passage desdits bestiaux, sont celles de Nimy, d'Havré, de Berlémont et du Rivage.

Tout autre passage est interdit sous peine de contravention.

Art. 68. Les permis qui seront délivrés pour les bestiaux allant au pâturage, ne désigneront chaque fois qu'une seule et même porte, tant pour la sortie que pour la rentrée desdits bestiaux.

CHAPITRE III.

De l'entrepôt.

Art. 69. L'entrepôt et le bureau central seront établis dans le même local.

La durée de l'entrepôt sera d'une année.

Elle ne pourra être prolongée que par le collége des bourgmestre et échevins, pour des causes majeures, sur l'avis du préposé principal des taxes municipales.

Art. 70. Seront admis à l'entrepôt réel les objets ci-après :

1° Les vins, les eaux-de-vie, esprits, la bière, l'hydromel et les vinaigres, pourvu que chaque article s'élève au moins à un baril (hectolitre), tant en cercles qu'en bouteilles ;

2° Les liqueurs et vins de liqueurs, pourvu que chaque article s'élève au moins à dix litrons (litres) ;

3° Tous les autres objets soumis aux taxes qu'on pourrait y placer.

Art. 71. Les personnes qui voudront entreposer réellement, représenteront les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties et autres expéditions d'usage (pour ce qui arrivera du dehors), aux préposés des taxes municipales; elles feront, en outre, une déclaration détaillée des objets contenus dans les pièces, caisses et paniers, et de leur valeur.

Les préposés feront la vérification avant l'entrée en entrepôt.

A l'égard des objets revêtus de plombs et marques de l'administration des droits d'entrée, de sortie et des accises, ils pourront être admis à l'entrepôt sans vérification préalable, si les marques et plombs sont trouvés sains et entiers ; mais, dans ce cas, l'administration des taxes municipales ne sera tenue de représenter lesdits objets que dans l'état où ils auront été remis.

Art. 72. Après la déclaration d'entrepôt, les droits seront consignés ou cautionnés, ou les objets seront accompagnés jusqu'à l'entrepôt par les préposés. La consignation sera rendue, ou la caution déchargée, sur le visa du bulletin d'introduction dans l'entrepôt.

Art. 73. Dans le cas prévu par le § 4 de l'art. 48, l'escorte sera payée par le conducteur au taux fixé par cet article.

Art. 74. Après la vérification faite des objets entreposés, les pièces, caisses et paniers seront marqués, rouannés et désignés, chaque fois, par des marques particulières aux taxes municipales. Les entreposeurs pourront prendre des échantillons desdits objets ; ces échantillons seront cachetés ou marqués par les préposés de l'entrepôt.

Art. 75. Les objets reçus en entrepôt réel seront, aussitôt après la vérification et leur réception, inscrits sur un registre à souche ; une expédition, détachée de la souche, sera remise à l'entreposeur, dont elle énoncera les nom, prénoms, qualités, profession et demeure, ainsi que la quantité, la qualité, la valeur des objets entreposés et toutes les circonstances propres à les faire reconnaître.

La souche sera signée par l'entreposeur ; s'il ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

Art. 76. Les objets entreposés réellement ne pourront être retirés qu'en représentant l'expédition d'admission à l'entrepôt, et après une déclaration préalable indiquant la destination des objets.

Dans le cas où cette expédition serait adirée, l'entreposeur se pourvoira au collége des bourgmestre et échevins, qui statuera ce qu'il appartiendra.

Art. 77. Les objets entreposés ne pourront sortir dans les quantités moindres que vingt-cinq litrons, sauf ce qui est dit à l'art. 70 relativement aux liqueurs et vins de liqueurs.

Art. 78. Les objets déclarés sortir de la commune seront accompagnés d'une expédition particulière; ceux livrés pour l'intérieur, acquitteront les droits avant de sortir de l'entrepôt.

Art. 79. Les acheteurs ou cessionnaires d'objets entreposés, seront admis à faire reconnaître leurs droits de propriété, et ladite reconnaissance sera constatée en marge de l'enregistrement.

Art. 80. Il sera établi pour la sortie des objets entreposés, un registre à souche qui indiquera l'époque des sorties et la désignation des objets sortis.

La souche du registre sera signée par l'entreposeur ou par son représentant. La signature opérera la décharge du conservateur de l'entrepôt.

Art. 81. Les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs pourront en tout temps demander l'entrée de l'entrepôt, tant pour y soigner les objets qu'ils y auront déposés, que pour y conduire des acheteurs, de la conduite desquels ils répondront.

Art. 82. A défaut par les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs, de veiller à la conservation des objets entreposés, l'administration des taxes municipales se fera autoriser par le collége des bourgmestre et échevins à y pourvoir.

Les dépenses d'entretien et de conservation seront remboursées à l'administration par lesdits propriétaires, sur les mémoires qu'elle présentera, réglés par le collége des bourgmestre et échevins.

Art. 83. L'administration des taxes municipales sera responsable des altérations ou avaries qui seront prouvées provenir de la faute de ses employés.

Art. 84. Les rouliers et les conducteurs qui entreposeront réellement, faute de vente ou d'acceptation de la part des destinataires, pourront obtenir de l'administration des taxes municipales, le payement de ce qui leur serait dû pour voiture et déboursés dont ils justifieront.

Art. 85. Les marchandises entreposées pour les causes ci-dessus, ne seront rendues aux propriétaires qu'après acquittement des avances des frais de magasinage et, s'il y a lieu, d'entretien.

Art. 86. Si, dans les trois mois, après le délai fixé pour l'entrepôt, lesdites marchandises n'ont été réclamées et retirées, elles seront vendues publiquement et par ministère d'huissier. Le prix en provenant servira à payer les avances et frais faits par l'administration des taxes municipales, les indemnités qui pourront être dues, et enfin, 5 p. °/₀ d'intérêt des sommes avancées.

Cette dernière recette fera partie des produits des taxes municipales.

Le surplus du prix de la vente sera déposé dans la caisse municipale, pour être remis aux propriétaires, ou à leurs fondés de pouvoirs, lorsqu'ils s'y présenteront.

Art. 87. Si les marchandises entreposées dépérissent, et qu'il y ait crainte de les perdre, il sera procédé à leur vente, avec l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins, conformément à l'art. 105 du présent règlement, sur l'avis du préposé principal des taxes municipales, sans attendre l'expiration du délai de l'entrepôt.

Il sera de même procédé, avec la même autorisation, à la vente des objets entreposés, s'il résulte du compte des entreposeurs que les restants ne suffisent pas au payement des droits acquis et qu'on refuse de payer, malgré sommation.

Art. 88. A l'expiration du délai d'entrepôt ou de la prolongation obtenue, les marchandises qui n'auront pas été évacuées 24 heures après l'écoulement du délai de la sommation de les retirer faite à l'entreposeur, seront vendues, comme il est dit ci-dessus, avec l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins, et le montant de la vente sera remis au propriétaire, tous droits et frais prélevés.

Art. 89. Les objets soumis aux taxes municipales, accompagnés d'expéditions portant la destination des entrepôts des droits d'entrée, de sortie et d'accises, seront reconnus et vérifiés par les employés des taxes municipales, soit à leur entrée en ville, soit au lieu de déchargement, mais toujours dans ce dernier lieu, s'ils sont revêtus de plombs. Les conditions pour jouir de cet entrepôt sont : de faire une déclaration, par écrit, au bureau des taxes municipales,

avant l'entrée des objets à entreposer ; de faire, de la manière et dans les formes voulues par le présent règlement, les déclarations d'expédition pour le dehors ou pour l'intérieur ; de ne faire aucune altération des objets entreposés qu'après avoir appelé des employés et en leur présence ; enfin de payer exactement les droits acquis aux taxes municipales.

Les déclarations et autres formalités prescrites pour l'entrepôt des taxes municipales auront également lieu pour les entrepôts des droits d'entrée, de sortie et d'accises, en ce qu'elles auront de compatible avec les dispositions prescrites par les articles suivants.

Art. 90. La consignation sera rendue ou la caution déchargée sur la présentation du bulletin de sortie de l'entrepôt, visé à la porte de sortie pour les marchandises destinées à l'exportation, et sur la quittance des droits pour celles livrées à la consommation.

Art. 91. Toute déclaration reconnue infidèle, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit lors des vérifications, visites et recolements que feront les employés, soit dans l'apurement des comptes, privera l'entreposeur du bénéfice de l'entrepôt ; le droit sur les quantités restant en magasin sera de suite exigible, sans préjudice de l'amende, ou de la saisie pour celles soustraites, non déclarées, faussement déclarées ou trouvées en contravention de toute autre manière.

Art. 92. Les gardes-magasin des entrepôts ci-dessus nommés, seront tenus de permettre les visites et vérifications des préposés des taxes municipales, et de les recevoir lorsqu'ils se présenteront, pour leurs exercices, dans leurs magasins, pendant les heures de bureau.

Art. 93. Les droits à payer pour la location des magasins et autres frais de garde à l'entrepôt, seront fixés par un règlement particulier à arrêter en conseil de régence.

TITRE III.

CONTENTIEUX ET PEINES.

Art. 94. Il sera procédé pour le recouvrement des taxes municipales, ainsi que pour la suite et le jugement des affaires contentieuses de ces taxes, conformément à la loi du 29 avril 1819.

Art. 95. Le recouvrement desdites taxes sera poursuivi contre les contribuables et les receveurs qui se trouveront en retard de se libérer, et les cautions des uns et des autres, par voie de contrainte emportant exécution parée.

Les contraintes seront décernées contre les contribuables, les receveurs et les cautions des uns et des autres, par le receveur central, et contre celui-ci et ses cautions, par le receveur de la ville.

Les contraintes seront visées par le collége des bourgmestre et échevins. (*Art.* 1er *de ladite loi.*)

Art. 96. L'exécution de la contrainte qui pourra être lancée immédiatement, sans délais ni formalités, aura lieu de la manière qui est ou qui sera ultérieurement déterminée par les lois relatives à la procédure civile, sauf à tous ceux contre lesquels il sera procédé, par voie d'exécution parée, en vertu de l'article précédent, à y former opposition.

Art. 97. Les oppositions sont portées devant le juge de paix dans l'arrondissement duquel siége l'administration municipale, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement, soit en dernier ressort, soit sauf l'appel, suivant la quotité des droits réclamés.

Art. 98. Aucun appel ou pourvoi ne peut avoir lieu de la part de celui qui a formé opposition, qu'après consignation de la somme réclamée.

Art. 99. Le droit d'exécution parée ne subsistera que pendant un an, à compter de l'époque de l'exigibilité des impositions. Toute action en recouvrement desdites impositions se prescrit par cinq ans.

Art. 100. Tout contribuable ou porteur d'objets soumis aux taxes municipales, qui se rendra coupable de fraude, de tentative de fraude ou de contravention au présent règlement,

sera puni par la confiscation des objets trouvés en fraude, ou qu'il aura tenté de frauder, et, en outre, condamné à une amende, conformément aux dispositions suivantes :

Si la fraude, tentative de fraude ou contravention, a été commise par des négociants en gros, marchands, fabricants ou trafiquants d'objets soumis aux taxes, l'amende sera du sextuple des droits dont étaient passibles les marchandises qui auront fait l'objet de la fraude, tentative de fraude ou contravention;

Si la fraude, tentative de fraude ou contravention a été commise par d'autres individus, l'amende sera du double des droits.

ART. 101. Les saisies en cas de fraude, tentative de fraude et contravention, comprendront également les futailles, caisses, ballots, paniers et sacs employés au transport des objets saisis.

ART. 102. Ceux qui auraient subi plus d'une fois une condamnation pour fraude, tentative de fraude ou contravention, pourront être privés par le collége des bourgmestre et échevins, pendant un temps à déterminer par eux, mais qui ne peut excéder deux ans, du bénéfice de crédit, d'entrepôt ou d'exportation en franchise des droits, accordé par les règlements des impositions communales.

ART. 103. Les fraudes, tentatives de fraude ou contraventions, en matière des taxes établies par le présent, ainsi que toute opposition ou résistance qui pourrait être éprouvée dans leur perception, seront constatées par procès-verbaux des employés. Ces procès-verbaux seront affirmés devant le juge de paix ou son suppléant, dans le délai de 24 heures, à peine de nullité. Ils font foi en justice, jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux seront faits à la requête du collége des bourgmestre et échevins, si les taxes municipales sont en régie au compte de la commune, et à la requête du fermier ou régisseur, si les taxes sont en ferme ou régie intéressée.

ART. 104. Aussitôt qu'une fraude, tentative de fraude ou contravention sera découverte, les objets réputés passibles de la confiscation seront saisis et mis en dépôt dans l'entrepôt des taxes municipales, aux frais, risques et périls de la partie qui succombera, après qu'il en aura été dressé inventaire en présence du propriétaire ou autre intéressé, ou après qu'il y aura été dûment appelé.

Les objets saisis seront néanmoins rendus, s'il est fourni caution à la satisfaction du collége des bourgmestre et échevins, ou si la valeur desdits objets est consignée entre les mains du receveur central des taxes municipales.

ART. 105. Les objets saisis qui ne seront pas réclamés dans les dix jours après la saisie, par le propriétaire ou autres intéressés, moyennant caution ou consignation, ou par les voies de droit, seront vendus publiquement, avec l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins, par un huissier ou autre officier public qualifié à cette fin, et le produit en sera versé dans la caisse de la commune.

Dans le cas où le danger d'avarie nécessiterait une plus prompte vente, elle ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du juge de paix.

ART. 106. Les poursuites relatives aux fraudes, tentatives de fraude et contraventions, seront portées devant les tribunaux de simple police ou de poliee correctionnelle, suivant la nature des cas.

Le collége des bourgmestre et échevins poursuivra l'exécution des jugements intervenus par toutes les voies qui sont ou seront établies relativement aux jugements de ces tribunaux.

ART. 107. Le collége des bourgmestre et échevins pourra seul transiger avec les prévenus relativement aux fraudes, tentatives de fraude et contraventions.

A défaut de transaction, ce collége remettra les procès-verbaux au ministère public, pour être procédé d'office contre les prévenus.

Néanmoins ledit collége pourra faire défendre les intérêts de l'administration devant le juge. Les frais qui ne pourront être recouvrés contre les prévenus, seront supportés par la ville.

ART. 108. Tous les préposés à la perception des taxes, ayant serment en justice, sont autorisés à dresser procès-verbal des fraudes qu'ils découvriront contre les accises, et de même les préposés de l'administration de ces dernières impositions pourront rapporter procès-verbal pour les fraudes qu'ils découvriront contre les taxes municipales.

ART. 109. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des fonctions des préposés des taxes municipales sera condamnée à une amende de 25 fl. au moins et de 200 fl. au plus; en cas de voie de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au ministère public, pour en poursuivre les auteurs et leur faire infliger les peines portées par le code pénal, contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

ART. 110. Les propriétaires de tous objets compris au tarif sont responsables du fait de leurs facteurs, agents et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens, lorsque la contravention aura été commise dans les fonctions auxquelles ils auront été employés par leurs maîtres, conformément à l'art. 1384 du code civil.

Les pères, mères ou tuteurs, seront garants des faits de leurs enfants ou pupilles, mineurs *non émancipés et demeurant chez eux.*

Sont également responsables, les propriétaires ou principaux locataires, relativement à la fraude qui se commettrait dans leurs maisons, clos, jardins et autres lieux par eux personnellement occupés, s'ils sont convaincus de l'avoir favorisé ou d'y avoir participé.

ART. 111. Le produit des amendes et confiscations appartiendra pour un tiers aux préposés qui auront constaté la contravention, pour un tiers aux pauvres de la ville, et pour le surplus, à celle-ci.

TITRE IV.

PERSONNEL.

ART. 112. Les employés des droits d'entrée, de sortie et des accises, et ceux des taxes municipales, se doivent mutuellement secours et assistance; ils seront tenus de se communiquer à toute réquisition les états, bordereaux et renseignements dont ils peuvent avoir besoin.

ART. 113. Les préposés des taxes municipales seront toujours porteurs de leurs commissions, et tenus de les représenter lorsqu'ils en seront requis.

ART. 114. Le port d'armes est accordé aux préposés des taxes municipales, dans l'exercice de leurs fonctions.

Les préposés qui abuseraient de cette faculté seront destitués, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles ils auraient donné lieu.

ART. 115. Il leur est enjoint de se comporter envers les contribuables avec égard et honnêteté.

ART. 116. Les préposés des taxes municipales sont placés sous la protection de l'autorité publique; il est défendu de les injurier, maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit.

ART. 117. La force armée sera tenue de prêter secours et assistance aux préposés des taxes municipales, dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elle en sera requise.

ART. 118. Les préposés des taxes municipales ne peuvent ni faire commerce des objets tarifés, ni s'intéresser à ce commerce, soit comme bailleurs de fonds ou commanditaires.

ART. 119. Tout préposé des taxes municipales qui favorisera la fraude, soit en recevant des présents, soit de toute autre manière, sera poursuivi et condamné aux peines portées par le code pénal, contre les fonctionnaires prévaricateurs.

ART. 120. Tout préposé destitué ou démissionnaire sera tenu, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, de remettre de suite sa commission, ainsi que les registres et autres effets dont il aura été chargé, et, s'il est receveur, de rendre ses comptes.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 121. Il continuera d'être perçu, par l'administration des taxes municipales, pour toute quittance, expédition ou bulletin qu'elle délivrera, un droit dit *d'expédition,* conformément à ce qui est réglé par le tarif.

ART. 122. Les registres servant au passe-debout et au transit, étant des registres d'ordre, ne sont pas soumis à la formalité du timbre.

ART. 123. On se conformera, pour la tenue des registres, états et bordereaux de produits, et pour tout ce qui concerne la comptabilité, aux dispositions particulières à régler par le conseil de régence.

ART. 124. Les mesures décimales seront seules en usage dans la perception des taxes municipales.

ART. 125. Les porteurs ou conducteurs d'objets soumis aux taxes, venant du dehors, sont tenus de représenter les expéditions aux employés qui les rencontreront dans la ville.

ART. 126. Les préposés des taxes municipales veilleront à ce qu'il ne s'établisse aucun entrepôt frauduleux; et si, par suite de leur surveillance, ils découvraient que des objets introduits en fraude, ou réservés pour des fabricants, marchands ou débitants, ont été déposés dans des habitations situées dans les limites et non sujettes à leurs visites, vérifications ou recensements, ils pourront s'y transporter avec l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins, assistés d'un membre de l'administration ou d'un commissaire de police, et en se conformant, au surplus, exactement aux dispositions de l'art. 12 de la loi du 29 avril 1819, et s'il résulte de leurs recherches et vérifications, la preuve d'une contravention au règlement, les objets de la fraude seront saisis et confisqués, et le contrevenant sera, en outre, condamné à l'amende, conformément à l'art. 100 ci-dessus.

ART. 127. Le conseil de régence se réserve d'autoriser des abonnements, pour la consommation de la banlieue, tant en faveur de ses habitants, qu'en faveur des fabricants et marchands qui y ont leurs établissements.

Cette autorisation ne sera accordée que sur la demande desdits habitants, fabricants et marchands, et la proposition du collége des bourgmestre et échevins, le préposé en chef des taxes municipales préalablement entendu.

Fait et arrêté en séance du conseil de régence, le 16 août 1822.

(*Signés*, EDMOND DU PRÉ *et* CH. ROUSSELLE, *secrétaire.*)

Approuvé par arrêté royal du 15 décembre 1822.

APPENDICE AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'OCTROI DE MONS.

Extrait de la lettre de S. Exc. le Ministre d'État, chargé de la direction générale des recettes, du 18 *décembre* 1822.

Bruxelles, le 18 décembre 1822.

J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à vos deux lettres du 30 novembre dernier, que j'ai donné, etc., et que de plus, afin d'éviter, dès ce moment comme pour l'avenir, toute difficulté, il a été prescrit à tous les courriers de la malle pour l'entrée de votre ville :

1° Qu'il leur est défendu d'aller autrement qu'au pas, de la porte de Mons jusqu'à celle du bureau, toutes les fois qu'un commis de l'octroi voudra suivre la malle et la visiter à son arrivée au bureau;

2° Qu'il leur est défendu de décharger désormais, soit voyageurs, soit leurs effets, soit tout autre objet, autre part qu'au bureau des postes même.

(*Signé, le Ministre d'État, chargé de la direction générale des recettes,* APPELIUS.)

§ 2.

VILLE DE TOURNAY.

(Population : 1er janvier 1830, 28,737; 1er janvier 1844, 26,401.) (1)

Les objets de consommation qui, en 1830, étaient compris au tarif d'octroi de la ville de Tournay, sont :

Boissons et liquides. . . .	Vins.
	Boissons distillées.
	Bières.
	Vinaigre de bière.
	Vinaigre de vin.
	Vinaigre de fruits.
Comestibles.	Bétail.
	Viande dépecée.
	Poisson de mer.
Combustibles.	Charbon de bois.
	Charbon de terre.

Ce nombre d'objets imposés n'a pas été agrandi à Tournay depuis l'époque qui vient d'être citée. Nous allons rendre compte des altérations qu'ont subies, sous le régime actuel, les droits désignés ci-dessus :

1° Le rétablissement de la taxe sur le bétail fut la première mesure prise par le Gouvernement provisoire au sujet de l'octroi de Tournay. Par un arrêté du 28 février 1831, l'administration locale reçut l'autorisation de percevoir cette imposition au moment de l'introduction du bétail en ville, et un arrêté du 16 juin 1831 détermina les formes et le règlement de cette perception.

2° Par suite de la loi du 5 juin 1832, sur le nouveau système monétaire, le conseil communal arrêta, en 1833, la conversion des droits en francs et en prit occasion pour augmenter les taxes sur les vins, les boissons distillées indigènes, les bières brassées hors de la commune, et pour réduire le taux de la restitution des droits sur les bières exportées.

L'insuffisance des revenus de la ville était le motif allégué par le conseil

---

(1) Ces chiffres accusent une diminution de population à Tournay. Bien qu'ils soient puisés à des sources officielles, nous avouons qu'un semblable résultat est de nature à faire naître des doutes sur l'exactitude de ces nombres.

communal et l'autorité provinciale. Un arrêté royal du 27 janvier 1833 sanctionna ces changements.

3° Le conseil communal réduisit, en 1834, de 15 à 10 centimes l'hectolitre, le droit sur le charbon de terre. Cette réduction fut régularisée par arrêté royal du 19 décembre de la même année.

4° En 1833, le conseil avait cru pouvoir réduire de 60 centimes par hectolitre, le taux de la restitution des droits sur les bières exportées ; en 1836, il sollicita, à la demande des brasseurs, l'autorisation de l'augmenter de 30 centimes. Il fut reconnu, en effet, que la réduction, opérée en 1833, leur causait un préjudice réel, et un arrêté royal du 16 juillet 1836 fit droit à cette réclamation.

5° Par arrêté du 25 septembre 1837, le Roi, sur la proposition du conseil communal de Tournay autorisa la suppression de la taxe municipale sur le charbon de terre.

6° En 1840, la ville se vit obligée de revenir sur cette mesure, de solliciter, pour un terme de six ans, le rétablissement du droit sur la houille au taux de 4 centimes par hectolitre, et l'augmentation des droits d'octroi sur les vins et les eaux-de-vie.

Il fonda cette réclamation sur les dépenses considérables que nécessitait l'établissement d'une station du chemin de fer et de plusieurs grandes voies de communication ; un arrêté royal du 3 décembre 1840 accueillit ces diverses demandes.

Là s'arrêtent les changements survenus, depuis 1830, dans l'octroi de la ville de Tournay.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE TOURNAY.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS.	Vins (*).....	Par hectolitre.	8 57	8 57	Par hectolitre.	15 00	15 00	*Observat. générale.* Les articles désignés par un astérisque (*) sont admis en entrepôt et jouissent, à ce titre, de la remise des droits en cas d'exportation.
	Eaux-de-vie indigènes, à 10 degrés (*).....	Id.	17 78	17 78	Id.	19 95	19 95	
	Eaux-de-vie étrangères, à 10 degrés (*),.....	Id.	15 24	15 24	Id.	19 95	19 95	
	Eaux-de-vie distillées en ville.	»	»	»	»	»	»	—
	Bières et vinaigres de bière, fabriqués en ville.....	Par hectolitre de la cuve matière.	2 00	2 00	Par hectolitre de la cuve matière.	2 00	1 30	
	Bières blanches, bières dite *faro* et *peeterman*, importées (*).....	Par hectolitre.	2 01	2 01	Par hectolitre.	3 00	3 00	
	Bières brunes ordinaires, importées (*).....	Id.	2 01	2 01	Id.	2 50	2 50	
	Vinaigres de bière, importés..	Id.	2 01	2 01	Id.	2 00	2 00	
	Id. de fruits, fabriqués en ville et importés (*)	Id.	1 69	1 69	Id.....	1 70	1 70	
	Id. de vin, en cercles (*)	Id.	8 17	8 17	Id.....	8 20	8 20	
	Id. id., en bouteilles (*)	Par litre.....	» 11	» 11	Par litre.....	» 10	» 10	
COMESTIBLES.	Poisson de mer (*a*) (*).....	A la valeur...	5 p. °/o	5 p. °/o	A la valeur...	5 p. °/o	5 p. °/o	(*a*) Le poisson salé est admis à l'entrepôt.
	Viande dépecée.....	Par kilog....	» 05	»	Par kilog....	» 05	»	(*b*) Ces cents additionnels répondaient approximativemt aux taux suivants :
	Bœufs et taureaux.....	Droit d'accise à l'abatage (*b*).	» 60 additionn.	»	Par tête	12 00	»	Fr. de 9 52 à 12 06
	Vaches de 200 kilogrammes et au-dessus.....	Id.	Id.	»	Id.	12 00	»	9 52
	Génisses et bouvillons, de 140 à 199 kilogrammes.....	Id.	Id.	»	Id.	5 00	»	4 44
	Veaux	Id.	Id.	»	Id.	2 00	»	1 78
	Moutons et agneaux.....	Id.....	Id.	»	Id.	1 00	»	1 14
	Porcs	Id.	Id.	»	Id.	6 00	»	3 81
	Cochons de lait, de 15 kilog. et au-dessous.....	Id.	Id.	»	Id.	1 00	»	» 25
COMBUSTIBLES.	Charbon de faulde.....	Par hectolitre.	» 15	»	Par hectolitre.	» 04	»	
	Charbon fossile.....	Id.	» 15	»	Id.	» 04	»	
	Braises et braisettes.....	Id.	» 04	»	Id.	» 04	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
ACCESSOIRES.	Quittances de plus de 10 fr., le timbre y compris.....	Chaque.....	» 63	»	Chaque.. ...	» 60	»	
	Quittances de moins de 10 fr..	Id.....	» 21	»	Id.....	» 20	»	
	Bulletins d'entrée.....	Id.....	» 11	»	Id.....	» 10	»	
	Id. d'exportation	Id.....	» 11	»	Id.....	» 10	»	
	Id. d'entrepôt.....	Id.....	» 11	»	Id.....	» 10	»	
	Frais de doubles escortes	Id.....	1 06	»	Id.....	1 00	»	
	Déclaration d'exportation de charbon.....	»	»	»	Id.	» 01	»	

Si l'on compare le tarif en vigueur à Tournay au 1er septembre 1830 et celui d'après lequel se perçoit aujourd'hui l'octroi communal de cette ville, on trouve qu'ils diffèrent par une plus grande élévation des droits actuels sur les vins, les bières importées, les boissons distillées et le bétail. L'augmentation qu'ont subie les deux premiers articles est considérable.

Cependant, ainsi que cela ressort du tableau comparatif qui suit (pag. 336), ces augmentations de droits n'ont pas eu pour effet d'améliorer les revenus de la ville de Tournay.

Comparés à ceux des années 1828 et 1829, et même des premières années du nouveau régime, les produits moyens de 1838 et des années suivantes présentent une décroissance d'environ un cinquième.

Restitutions en cas d'exportation.

Les articles importés qui, à raison de leur admission en entrepôt, jouissent de la décharge des droits en cas d'exportation, sont les vins, les eaux-de-vie, les bières, les boissons spiritueuses, les genièvres, les vinaigres et les poissons salés.

Il est restitué sur les exportations de bières brassées en ville, fr. 1-30 par hectolitre de bière, et ce à raison d'un droit de 2 fr. établi par hectolitre de la contenance de la cuve matière.

Tout marchand de charbons patenté peut exporter en franchise des droits.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville de Tournay.

Le rayon de l'octroi de Tournay n'embrasse pas tout le territoire de la commune ; il s'arrête à l'extrémité des glacis extérieurs de la place et comprend par conséquent le mur d'enceinte de la ville et de la citadelle.

La perception a lieu par voie de régie.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	299,578 95	27,699 81	28,951 21	242,927 93	
1829	316,566 64	34,630 95	30,850 36	251,085 33	
1833	265,267 54	26,115 84	29,438 98	209,712 72	
1834	310,880 36	25,555 20	29,439 00	255,885 16	
1835	300,533 20	20,352 71	29,991 44	250,189 05	
1836	309,942 80	30,724 41	30,258 17	248,960 22	
1837	305,221 92	32,597 38	29,201 84	243,422 70	
1838	280,887 60	35,478 31	28,569 23	216,840 06	
1839	264,005 03	37,723 82	28,754 10	197,525 11	
1840	296,903 76	41,604 17	28,526 46	226,773 13	
1841	273,100 91	40,631 61	29,183 88	203,285 42	
1842	293,565 81	50,193 47	29,932 55	213,439 81	
1843	287,364 42	52,952 96	32,577 48	201,833 98	

On a vu plus haut que la population de la ville de Tournay était :

Au 1er janvier 1830, de 28,737 âmes;
Id. 1844, de 26,401 id.

Mais l'octroi n'étant pas applicable à la banlieue, la population soumise aux droits communaux de consommation se réduit :

Pour 1829, au chiffre de 26,612 contribuables;
Pour 1843, au chiffre de 23,901 id.

Procédant comme on l'a fait jusqu'ici, on cherchera à tirer de la comparaison de ces chiffres et des produits de l'octroi aux époques correspondantes, des conséquences propres à faire apprécier d'une manière pratique les résultats généraux qui ont été produits par les modifications survenues, depuis 1830, dans le tarif de l'octroi communal de Tournay.

Ainsi, en admettant que les chiffres de la population soient exacts, on trouve

que les droits d'octroi acquittés par les habitants *intrà muros* de cette ville, se sont élevés :

Pour 1829, à une moyenne de fr. 10-22 par tête;
Id. 1843, id. 9-88 id.

En supposant que tous les éléments sur lesquels reposent ces calculs soient exempts d'erreur, il résulterait de ce qui précède que, malgré les augmentations de droits, qui ont été accordées à la ville de Tournay, la moyenne des charges résultant de la consommation locale a subi une diminution assez sensible.

Ce résultat ne peut s'expliquer que par une moindre activité de la consommation.

Du reste, on croit devoir répéter que ces moyennes ne représentent que d'une manière approximative la somme des droits que chaque habitant est censé avoir acquittés.

Pour obtenir des résultats irréprochables, il eût fallu pouvoir déduire des produits généraux de l'octroi les sommes prélevées indirectement sur les consommateurs forains, ce qui était impraticable.

On croit utile d'ajouter aux renseignements qui précèdent le texte des diverses dispositions qui règlent actuellement la perception de l'octroi de Tournay.

TEXTES.

Règlement général des taxes municipales de la ville de Tournay.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

De la perception en général.

ART. 1er. Les taxes municipales de la ville de Tournay sont régies d'après les dispositions du présent règlement, et perçues conformément au tarif y annexé.

La perception se fait indistinctement sur tous les objets compris au tarif, et sur tous les consommateurs, sans aucune exception, faveur ni privilége.

L'administration immédiate des taxes municipales appartient au collége de régence.

ART. 2. Le rayon des taxes municipales comprend le mur d'enceinte de la ville et de la citadelle.

Il a pour limites l'extrémité des glacis extérieurs de la place.

Les objets soumis aux taxes qui sont trouvés entre le mur d'enceinte et l'extrémité des glacis, dans d'autres endroits que ceux par lesquels l'art. 7 en permet l'introduction, sont considérés comme étant introduits en fraude, et leurs propriétaires ou conducteurs passibles des peines prévues de ce chef par le présent règlement.

ART. 3. Les limites des taxes municipales sont indiquées, de chaque côté des routes, par des poteaux portant cette inscription : *Taxes municipales de Tournay.*

ART. 4. A chacune des portes de terre de la ville sont établis des bureaux de déclarations et de recettes.

Ces bureaux, dont l'ouverture et la clôture sont annoncées, en même temps que celles des portes de la ville, par la cloche du beffroi, sont indiqués par un tableau placé à la porte de chacun d'eux avec cette inscription : *Bureau des taxes municipales.*

Tous les objets arrivant par terre doivent y être déclarés. Quant aux objets arrivant par eau, la déclaration s'en fait, s'ils entrent par la porte des Moulins, au bureau de la porte de Valenciennes, et s'ils entrent par le pont des Trous, au bureau spécial établi près de ce pont.

Il est en outre établi, dans le local de la bourse, sur la Grand'Place, un bureau central, qui est ouvert au public, pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, de neuf heures à midi, et de deux heures à cinq ; et pendant les autres mois, de huit heures à midi. et de deux heures et demie à six.

Les tarif et règlement des taxes municipales sont constamment affichés dans l'intérieur et à l'extérieur de chaque bureau.

ART. 5. Les taxes sur les vins jusqu'à concurrence de cinq litrons, sur les liqueurs spiritueuses jusqu'à concurrence de trois litrons, ainsi que celles sur les combustibles et la viande à la main, sont perçues aux bureaux d'entrée.

La perception sur les bières, vinaigres, cidres et poirés importés ou fabriqués dans l'intérieur, ainsi que sur les vins et les liqueurs spiritueuses introduits en plus fortes quantités que celles spécifiées au paragraphe précédent, et pour lesquels l'accise a été payée, se fait au bureau du centre.

Est perçue au même bureau la taxe sur le poisson de mer non destiné à être vendu. immédiatement après son arrivée, à la halle dite le *Minck.*

Quant au poisson destiné à être vendu publiquement au minck, la taxe en est perçue, dans ce local, par le préposé à la vente.

ART. 6. Il est défendu d'établir, sans une autorisation préalable du collége de régence, dans les limites des taxes municipales et à cent aunes (mètres) au delà, aucun débit ou entrepôt d'objets soumis aux taxes, et ce sous peine de confiscation des objets.

SECTION II.

De la perception des objets venant de l'extérieur.

ART. 7. Les objets compris au tarif ne peuvent entrer dans les limites des taxes municipales que par l'Escaut, et les routes principales conduisant aux portes de la ville.

Toute introduction par la citadelle, ou par d'autres points que les portes de terre et d'eau. ou à d'autres heures que celles de l'ouverture des bureaux, sans autorisation spéciale du collége de régence, est considérée comme frauduleuse, et punie comme telle.

ART. 8. Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux taxes est tenu d'en faire la déclaration au bureau d'entrée : cette déclaration y est écrite et il la signe : s'il ne sait ou ne veut signer, il en est fait mention au registre.

La justification du payement de l'accise, ni l'exhibition de passavants ou autres documents,

ne dispense pas les porteurs ou conducteurs d'objets soumis aux taxes, de la déclaration prescrite par le paragraphe précédent, non plus que le convoiement desdits objets par des employés des accises.

Art. 9. Toute déclaration, sauf la modification mentionnée à l'art. 27, doit indiquer la nature, l'espèce, la qualité, la quantité, la contenance, le poids ou le nombre des objets introduits.

Pour les objets arrivant par eau, elle contient, en outre, la désignation du lieu de déchargement, lequel ne peut s'effectuer qu'après vérification, par les préposés, sur les bateaux même, et payement des taxes, ou après l'arrivée de l'escorte chargée de convoyer au bureau du centre les objets déclarés.

Art. 10. Lorsque la perception des objets déclarés appartient au bureau d'entrée, les porteurs ou conducteurs sont tenus, avant de les faire passer, d'acquitter la taxe.

Lorsque cette perception doit se faire au bureau du centre ou à celui du minck, l'objet déclaré est escorté jusqu'à ces bureaux pour le payement de la taxe et la vérification préalable des déclarations.

Art. 11. Afin d'éviter aux redevables toute surprise relativement aux déclarations, les employés du bureau d'entrée sont tenus de demander aux conducteurs, porteurs et voituriers, au moment où ils passent ou s'arrêtent devant le bureau, s'ils ont quelque chose à déclarer.

Art. 12. Après la déclaration, les employés tant du bureau d'entrée que du bureau auquel appartient la perception de l'objet déclaré, peuvent faire toutes les recherches, visites et vérifications nécessaires pour s'assurer de sa sincérité et de son exactitude. Les conducteurs et porteurs sont tenus de souffrir et même de faciliter ces vérifications et visites.

Art. 13. A l'égard des voitures de roulage chargées pour la ville, et notamment de celles qui font habituellement le service des villes voisines, la visite s'en fait toujours au bureau du centre, où elles sont conduites, à leur arrivée, et sans interruption, par les préposés.

Art. 14. Lorsque, par suite des visites et vérifications, les employés reconnaissent qu'il y a fraude, ils en dressent procès-verbal, en y mentionnant l'interpellation prescrite par l'art. 11. Les conducteurs ou propriétaires encourent l'application des amendes déterminées ci après, outre le payement de la taxe sur toute la quantité constatée.

Art. 15. En ce qui concerne les liquides, lorsque la différence entre la quantité déclarée et celle vérifiée n'excède pas 3 p. % en plus ou en moins, il n'y a pas de fraude ; seulement, si la différence est en plus, la taxe est perçue d'après la quantité constatée ; et si elle est en moins, d'après la quantité mentionnée dans la déclaration.

Art. 16. Tout porteur ou conducteur de liquides, qui prétend ne pouvoir faire une déclaration conforme à celle prescrite par l'art. 9, peut s'en exempter, en allant réclamer au bureau du centre, avant son entrée, une escorte extraordinaire : dans ce cas, il paye de suite, pour frais de cette escorte, 47 cents ; et l'escorte extraordinaire convoie les liquides au bureau du centre, avec l'escorte du bureau d'entrée.

Art. 17. Indépendamment des déclarations prescrites par les art. 8 et 9, tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux taxes est tenu d'exhiber aux préposés, tant aux portes de la ville qu'au bureau du centre, les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties, acquits-à-caution, permis, passavants et autres expéditions délivrées par l'administration des droits d'entrée, de sortie et des accises.

Les lettres de voiture et toutes expéditions qui donnent ouverture à la perception ou à la saisie, sont visées et parafées par les employés, *ne varietur*.

Art. 18. Les fourgons, chariots de campagne, cabriolets et autres voitures, sont soumis aux visites, ainsi que tout ce qui peut servir à transporter et conduire des matières assujetties aux taxes.

Art. 19. Les diligences sont visitées soit à la porte, après la déclaration des conducteurs au bureau d'entrée et la représentation des lettres de voiture, soit au lieu de leur déchargement, le tout au choix de l'administration des taxes municipales.

Lorsqu'il s'y trouve des objets soumis aux taxes, le conducteur doit avoir soin qu'ils soient portés sur les feuilles de voiture. Ces feuilles sont visées et parafées par le receveur de la porte.

Art. 20. Lorsque des boissons et liqueurs sont mélangées, elles supportent le droit de l'espèce la plus fortement imposée qui entre dans ce mélange.

Il en est de même pour le charbon de bois.

Art. 21. Tout objet destiné à la consommation dont la taxe ne peut être acquittée au moment où on le déclare, est entreposé dans l'entrepôt des taxes municipales, aux frais, risques et périls du conducteur ou propriétaire.

Il est procédé à la vente des objets ainsi entreposés, conformément à l'art. 147 ci-après, si le payement de la taxe n'est effectué dans le délai de trois mois ou plus tôt, en cas de danger d'avarie. Le produit de cette vente est remis au propriétaire, toutes taxes et frais prélevés.

Le collége de régence peut accorder une prorogation de délai.

Art. 22. Il est défendu aux employés, sous peine de destitution et de tous dommages et intérêts, de faire usage de la sonde, dans la visite des malles, caisses, ballots et paniers annoncés contenir des étoffes, linge et autres objets susceptibles d'être endommagés.

Dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caisses, malles ou ballots est inconnu et ne peut être vérifié de suite au bureau du centre, la vérification en est faite à domicile par le préposé de ce bureau. Les propriétaires sont, à cet effet, tenus de les ouvrir en leur présence. Les vaisseaux contenant des drogues, teintures et denrées coloniales, sont particulièrement passibles de ce mode de vérification.

Les sacs ne peuvent être perforés que pour autant que le conducteur se refuse à les ouvrir.

Art. 23. Les individus voyageant à pied, à cheval ou en voiture, sont tenus, lorsque les préposés les en interpellent, de déclarer s'ils sont porteurs d'objets soumis aux taxes : ils doivent de même, en cas de soupçon de fraude, souffrir qu'on les visite.

Art. 24. Les courriers ne peuvent être arrêtés à leur passage, sous prétexte de la perception, plus de deux minutes. Ils sont néanmoins obligés, comme tout autre contribuable, aux déclarations et payement des droits des objets y assujettis, dont le transport leur a été confié.

Des préposés peuvent assister à l'arrivée des courriers et à la remise des paquets, et faire alors une seconde visite.

Art. 25. Tous courriers et employés des postes et des administrations publiques, convaincus d'avoir fait ou favorisé la fraude, seront poursuivis comme fraudeurs, et leur destitution provoquée près de l'autorité compétente.

Les procès-verbaux constatant de semblables contraventions seront adressés par le collége de régence à la députation des états de la province, qui sera priée de les transmettre à qui de droit.

Art. 26. Après la clôture des portes, les voitures qui sont déclarées ne contenir aucun chargement d'objets soumis aux visites et vérifications, peuvent entrer dans la ville. Est considéré comme chargement, tout objet excédant la capacité de dix litrons ou le poids de dix livres.

Dans ce cas, le propriétaire ou conducteur fait sa déclaration, et l'employé du poste visite la voiture. Si quelque objet assujetti aux taxes est déclaré, il doit être immédiatement déposé au bureau d'entrée, pour, le lendemain, la remise en être faite au propriétaire ou conducteur, après le payement de la taxe.

Si l'employé reconnaît qu'il s'y trouve quelque objet passible des taxes et non déclaré, le conducteur ou propriétaire est considéré comme fraudeur, et il encourt l'amende déterminée ci-après, indépendamment du payement de la taxe sur la quantité constatée.

A l'égard des voitures contenant un chargement excédant la capacité de dix litrons ou le poids de dix livres, elles ne peuvent être admises à entrer dans la ville après la clôture des portes. Néanmoins, en cas d'urgence, et pour autant que cela ne soit pas contraire aux lois sur les accises, le collége de régence peut accorder l'autorisation d'entrée ; mais, dans ce cas, les voitures doivent être conduites sous escorte et passer la nuit à l'entrepôt.

Les personnes auxquelles est accordée la faveur mentionnée au paragraphe qui précède, doivent payer, au profit des taxes municipales, savoir : pour frais d'escorte, 94 cents $\frac{1}{2}$;

pour frais de séjour à l'entrepôt, 47 cents, si la voiture n'est pas déchargée; et si elle l'est, 0-09 $\frac{45}{100}$ cents (20 centimes) pour chacun des objets déchargés.

SECTION III.

Dispositions particulières à la perception sur le charbon fossile et de faulde.

ART. 27. Par exception au principe général de la perception, qui est basé sur la déclaration de quantité vérifiée, la taxe sur le charbon fossile et de faulde importé par voiture attelée ou par bateau, est perçue d'après l'attelage des voitures ou la contenance présumée des bateaux, conformément aux dispositions suivantes :

ART. 28. Le charbon fossile importé par voiture est imposé, savoir :

Pour une voiture	à 6	chevaux et plus,	à raison de.	90	rasières.
Id.	à 5	id.,	à raison de	80	id.
Id.	à 4	id.,	à raison de	65	id.
Id.	à 3	id.,	à raison de	40	id.
Id.	à 2	id.,	à raison de	30	id.
Id.	à 1	cheval,	à raison de	14	id.

ART. 29. Pour le même charbon importé par bateaux, la taxe se perçoit d'après la capacité du bâtiment réduite en tonneaux ou aunes cubes, et en supputant le tonneau pour dix rasières.

Toutes les fois que la charge du bâtiment est supérieure aux neuf dixièmes de sa contenance, la taxe est perçue à raison de la capacité totale. Si le conducteur ou le propriétaire prétend que le chargement est inférieur aux neuf dixièmes, il lui est facultatif de faire sa déclaration au bureau d'entrée; mais dans ce cas, l'administration peut la faire vérifier; et, si elle est reconnue fausse, le déclarant est puni d'une amende de 25 à 100 fl.

ART. 30. Les bateliers sont tenus, sur la demande des préposés, de leur exhiber leurs lettres de voiture, certificats de jaugeage, patentes, et tous les autres documents délivrés par l'administration des contributions. Si ces pièces sont reconnues fausses, les délinquants sont considérés comme fraudeurs et punis comme tels.

ART. 31. Le charbon de faulde importé par voiture est imposé à raison des quantités ci-après déterminées :

Une voiture dite *berne,*	attelée de	6	chevaux,	pour.	300	rasières.
Id.	id. de	5	id.	pour.	280	id.
Id.	id. de	4	id.	pour.	250	id.
Id.	id. de	3	id.	pour.	190	id.
Id.	id. de	2	id.	pour.	130	id.

Pour les voitures à un cheval, on paye d'après la déclaration, qui est vérifiée.

ART. 32. Toute bête de somme attelée aux voitures de transport du charbon fossile et du charbon de bois, est assimilée au cheval.

ART. 33. S'il y a présomption que la voiture contienne des quantités supérieures à celles déterminées ci-dessus, il peut être procédé à la vérification, au lieu du déchargement, par un préposé assisté d'un ou de plusieurs mesureurs sermentés, dont la déclaration fait foi en l'absence même du préposé.

En cas d'excédant, la taxe est payée sans qu'il y ait lieu à contravention.

ART. 34. Quant au charbon fossile et au charbon de bois importés de toute autre manière que par bateaux ou voitures, la déclaration de quantité doit en être faite, sauf vérification, s'il y a lieu, au bureau du centre.

ART. 35. Est considéré comme fraudeur des taxes sur le charbon fossile et le charbon de bois, et puni comme tel, celui qui dételle de sa voiture, à une distance d'une demi-lieue de la porte avant son entrée, ou qui attelle, après son entrée, un ou plusieurs chevaux, sans y avoir été autorisé.

SECTION IV.

Dispositions particulières à la perception de la taxe sur le poisson.

Art. 36. Le poisson de mer, y compris les huîtres et les moules, destiné à être vendu au bureau du Minck, est conduit directement, à son entrée en ville, par un employé qui en fait la remise au préposé de ce dernier bureau, pour la vérification des quantités déclarées, et la perception de la taxe.

Cette perception est basée sur le prix de la vente du poisson.

Art. 37. Le poisson qui n'est pas destiné à être vendu au Minck est conduit, à son arrivée, au bureau du centre. Là les droits sont payés à raison de la valeur, déterminée par le bulletin de la dernière vente qui a eu lieu au Minck, sauf recours à une expertise, si l'époque de cette vente est éloignée de plus de dix jours.

Art. 38. Le poisson dont le propriétaire a acquitté la taxe au bureau du centre, et qu'il désire ensuite vendre au Minck, n'est soumis à un supplément de taxe que dans le cas où le prix de cette vente excède celui qui a servi de base à la perception de la taxe.

Pour faire la vente dont il vient d'être parlé, le propriétaire doit, la veille, l'avoir déclarée au bureau du centre, et justifier du payement de la taxe.

Art. 39. Dans tous les cas prévus par les articles précédents, le poisson n'est remis à qui il appartient, qu'après avoir été jugé de bonne qualité.

CHAPITRE II.

DE LA PERCEPTION SUR LES OBJETS DE L'INTÉRIEUR.

Art. 40. Tous objets compris dans le tarif qui sont fabriqués ou préparés dans l'intérieur des limites des taxes municipales, doivent être déclarés au bureau du centre.

Art. 41. Les brasseurs et les fabricants de bière, vinaigre, cidre et poiré, sont tenus, toutes les fois qu'ils sont dans l'intention de brasser, de remettre à ce bureau, la veille du jour destiné à la mise de feu sous les chaudières, une déclaration par écrit indiquant : 1° l'heure de la mise de feu ; 2° le numéro et la contenance des chaudières, ainsi que de la cuve ou des cuves matières qu'ils se proposent d'employer ; 3° l'heure de la première trempe et l'heure où les trempes seront terminées ; 4° la couleur et l'espèce de la bière ; 5° la durée des ébullitions, et les heures où elles commenceront et finiront dans chaque chaudière ; 6° l'heure où commencera l'entonnement, et celle à laquelle il sera terminé.

La déclaration prescrite par le paragraphe précédent peut, dans des cas particuliers, se faire au plus tard quatre heures avant la mise de feu.

Art. 42. La taxe sur la fabrication des bières, vinaigres, cidres et poirés, est perçue à raison de la contenance brute de la cuve ou des cuves matières, et d'après le mode établi par l'administration des accises.

La taxe est due aussi souvent que la contenance des cuves est employée à la détrempe ou mixtion des matières, et du moment que le brasseur fait sa déclaration. Elle se paye avant la délivrance du bulletin de mise de feu.

Art. 43. Si un brasseur ou fabricant de bière, vinaigre, cidre et poiré, met le feu sous les chaudières et commence les travaux dans les cuves matières avant l'heure déterminée dans sa déclaration ; si ces travaux se prolongent au delà du terme également déclaré ; si enfin la prolongation des ébullitions ou de l'entonnement dépasse de plus d'une heure le même terme : dans tous ces cas, le brasseur ou le fabricant de bière, vinaigre, cidre et poiré, encourt les amendes prononcées de ce chef par le présent règlement ; et ce, sans préjudice du payement de la taxe sur la fabrication qui aura été reconnue frauduleuse.

Art. 44. Les cuves matières employées par les brasseurs et fabricants de bière, vinaigre, cidre et poiré, sont jaugées et vérifiées par l'administration des taxes municipales, toutes et quantes fois elle le juge à propos.

Art. 45. Les employés font les perquisitions nécessaires dans les usines, ateliers, magasins

et autres lieux où se fabriquent des objets soumis aux taxes, afin de prévenir les fabrications frauduleuses. Les usines et ateliers leur sont en tout temps accessibles. Les brasseurs et fabricants sont tenus de représenter auxdits employés les quittances et autres documents dont ils demandent l'exhibition.

Les employés se conforment strictement, dans ces visites, aux dispositions des lois relatives aux visites domiciliaires.

Art. 46. S'il s'établit plus tard en cette ville des distilleries ou des fabriques de vinaigre par un procédé nouveau quelconque, l'administration des taxes municipales se réserve, à l'égard de ces distilleries et fabriques, le même mode de surveillance, et, quant au vinaigre, le même mode de perception, qui seront déterminés par l'administration des accises.

CHAPITRE III.

DU PASSE-DEBOUT, DU TRANSIT ET DE L'ENTREPÔT.

SECTION Ire.

Du passe-debout.

Art. 47. Le passe-debout est la faculté de traverser la ville avec un chargement d'objets soumis aux taxes, sans être obligé de décharger ces objets ni d'acquitter la taxe dont ils sont passibles.

Le passe-debout s'exécute sans aucune interruption dans le délai d'une heure : il ne peut avoir lieu que sous l'escorte d'un employé de la porte d'entrée, ou d'employés du centre adjoints au premier.

Art. 48. Pour jouir de la faculté du passe-debout, les propriétaires, conducteurs ou porteurs, sont tenus de faire, au bureau d'entrée, une déclaration par écrit indicative des quantité, contenance, qualité, nature ou espèce des objets à passer debout et du lieu de leur destination, des noms, professions et domicile de l'expéditeur et du destinataire, et de la porte par laquelle les objets doivent sortir.

Si le passe-debout est demandé pour des liquides, la voiture se rend au bureau du centre pour y être vérifiée.

Art. 49. Le préposé au bureau d'entrée remet aux propriétaires ou conducteurs, une ampliation de leur déclaration, laquelle ils sont tenus de présenter et faire viser au bureau de sortie, dans le délai fixé.

Les lettres de voiture et toutes autres expéditions sont jointes aux déclarations, après que le préposé les a visées, *ne varietur*.

Art. 50. Les employés du bureau d'entrée, quand les objets ne sont pas des liquides, et les employés du bureau du centre pour ces derniers objets, vérifient la déclaration. Si le résultat de la vérification présente un excédant ou un déficit dans la quantité, le conducteur ou propriétaire est réputé fraudeur et puni comme tel.

Il est passible de la même peine, si la déclaration est fausse, soit dans l'espèce de l'objet, soit dans le nombre et la contenance des vaisseaux.

Ne donne pas lieu à l'application du § 1er du présent article, en ce qui concerne les liquides, toute différence qui n'excède pas trois pour cent.

Art. 51. A la sortie il est fait une nouvelle vérification ; et si le résultat présente, par rapport à la déclaration d'entrée, soit un déficit dans la quantité, soit un changement dans l'espèce de l'objet ou dans le nombre des vaisseaux, les peines prévues par l'article précédent sont applicables aux conducteurs ou propriétaires ; et ce, sans préjudice, en ce qui concerne le déficit dans la quantité, du payement de la taxe sur ce déficit.

Art. 52. Les objets en passe-debout de la sortie desquels il n'a pas été justifié dans le délai mentionné sur la déclaration, sont censés avoir été livrés à la consommation. La taxe en est acquise à la ville, et son payement poursuivi à la charge de l'expéditeur ou du destinataire, qui est puni en outre comme fraudeur.

Art. 53. Tout propriétaire ou conducteur qui veut se décharger de l'obligation de faire la déclaration prescrite par l'art. 48, et de passer, avec sa voiture, au bureau du centre, doit y aller demander au chef du service une escorte extraordinaire, dont il paye les frais, fixés à 47 cents, au moment de la demande.

Dans ce cas, au lieu des quantités, il déclare le nombre des vaisseaux, et s'ils sont pleins, ou leur état de vidange.

Art. 54. Lorsque, par accident, force majeure, ou toute autre cause, le passe-debout ne peut s'effectuer sans interruption, il est converti en transit, moyennant déclaration préalable au bureau d'entrée.

Art. 55. Les marchandises sur les bateaux et barques servant à la navigation, sont assujetties aux mêmes formalités que celles arrivant par roulage, pour la déclaration, l'escorte et l'interruption de marche par force majeure.

Art. 56. Par exception aux dispositions qui précèdent, les voitures de charbon fossile peuvent, après avoir été visitées, traverser la ville en passe-debout sans escorte ; mais leurs conducteurs sont tenus de consigner, au bureau d'entrée, la taxe à laquelle donne lieu le chargement, et cette taxe leur est remboursée à la sortie.

Art. 57. Les conducteurs des voitures en passe-debout ne peuvent plus traverser la ville, passé le terme d'une demi-heure avant la clôture des portes.

Il n'est fait d'exception à cette disposition, que pour les voitures chargées de poisson : ces voitures peuvent entrer en ville aussi longtemps que les portes sont ouvertes ; mais si, à leur arrivée à la porte de sortie, elles la trouvent fermée, le passe-debout est converti en transit, et les voitures sont ramenées au bureau du centre par l'escorte.

Art. 58. Le passe-debout ne donne lieu à d'autres déboursés que les frais d'expédition, et, lorsqu'il y a lieu, de ceux d'escorte extraordinaire.

SECTION II.

Du transit.

Art. 59. Le transit est la faculté de passer dans la ville, et d'y séjourner suivant les besoins des circonstances, mais seulement pendant un délai qui ne peut excéder trois jours.

Les déclarations et formalités prescrites pour les objets en passe-debout sont également obligatoires pour le transit.

Art. 60. Les objets admis en transit restent sous la surveillance des employés, jusqu'au moment de leur départ, dans le local de l'entrepôt.

Art. 61. Si le propriétaire ou conducteur fait une déclaration de vente, pour la consommation de la ville, de tout ou partie des objets déclarés en transit, les taxes sont dues et acquittées avant toute mutation, et la déclaration de transit déchargée d'autant par le bureau du centre.

Art. 62. Lorsque les déclarations de transit n'ont pas été déchargées dans le terme fixé, les objets sont entreposés d'office, à moins que le propriétaire ou conducteur ne préfère payer la taxe applicable à ces objets dans le cas de consommation.

Art. 63. Le collége de régence peut, dans le cas de force majeure dûment constatée, accorder des prolongations de transit.

Art. 64. Les marchandises revêtues des plombs de l'administration des droits d'entrée, de sortie et des accises, et accompagnées d'acquits-à-caution, passavants ou autres expéditions, jouissent de la faculté de transiter, sur le seul visa des expéditions en règle, sans autre vérification que celle des plombs ou marques, et sans qu'il y ait lieu à cautionnement ou à consignation des taxes.

Les conducteurs ou propriétaires desdites marchandises ne sont pas dispensés, néanmoins, des déclarations de transit ; ils peuvent également être tenus à des consignations ou cautionnements, lorsque, d'après autorisation du collége de régence, les chargements ne restent pas sous les yeux des employés pendant le séjour ou le trajet.

Art. 65. Les voitures et transports militaires sont soumis aux règles ci-dessus prescrites.

SECTION III.

De l'entrepôt.

ART. 66. L'entrepôt des taxes municipales continue à être établi dans l'ancien local de la bourse, sur la Grand'Place.

ART. 67. Les objets ne peuvent y être entreposés que pendant le terme d'un an, sauf prolongation par le collége de régence, pour des causes majeures.

ART. 68. Sont seuls admis à l'entrepôt : les vins, eaux-de-vie, bières, esprits, genièvres, vinaigres et poissons salés arrivant du dehors.

ART. 69. Les propriétaires ou conducteurs qui veulent jouir de l'entrepôt, doivent en faire la déclaration au bureau d'entrée, en énonçant tous les détails requis pour les déclarations de consommation et de passe-debout. Les objets sont accompagnés jusqu'à l'entrepôt par les préposés.

ART. 70. Immédiatement après l'arrivée à l'entrepôt, les préposés vérifient, en présence des conducteurs ou des personnes pour le compte desquelles les objets sont entreposés, la déclaration faite au bureau d'entrée.

Si la déclaration n'est pas conforme, les propriétaires ou conducteurs encourent l'application de l'art. 50.

ART. 71. La vérification faite, les pièces sont marquées, et les ballots et paquets empreints des marques des taxes municipales.

Les entrepositaires peuvent prendre des échantillons des objets. Ces échantillons sont cachetés ou marqués par le gardien de l'entrepôt.

ART. 72. Les objets déposés à l'entrepôt sont, aussitôt après leur réception et vérification, inscrits sur un registre à souche. Une expédition détachée de la souche est remise à l'entrepositaire, dont elle énonce les nom, prénoms, qualité, profession et demeure, ainsi que la qualité, la quantité des objets entreposés, et toutes les circonstances propres à les faire reconnaître.

La souche est signée par l'entrepositaire : s'il ne sait ou ne veut signer, il en est fait mention.

ART. 73. Tout propriétaire étranger d'objets admis à l'entrepôt est tenu d'indiquer, dans la ville même, un commissionnaire qui le représente, et en la personne duquel il puisse être valablement signifié, lorsqu'il y a lieu.

ART. 74. Les objets entreposés ne peuvent être retirés qu'en représentant l'expédition d'admission à l'entrepôt, et après une déclaration préalable indicative de leur destination. Si cette expédition est égarée ou perdue, l'entrepositaire se pourvoit près du collége de régence, qui statue ce qu'il appartient.

Ceux de ces objets pour lesquels il est fait une déclaration d'exportation, sont accompagnés d'une expédition particulière, et, selon les dispositions prescrites pour le passe-debout : ceux qu'on livre à la consommation acquittent les taxes avant de sortir de l'entrepôt.

ART. 75. Les acheteurs ou cessionnaires d'objets entreposés sont admis à faire reconnaître leurs droits de propriété, et ladite reconnaissance est constatée en marge de l'enregistrement.

ART. 76. La sortie des objets entreposés est inscrite au registre d'entrepôt, avec indication de l'époque et de la destination des objets.

L'entrepositaire signe au registre, et opère ainsi la décharge du conservateur de l'entrepôt.

ART. 77. Les entrepositaires peuvent en tout temps, pendant les heures de l'ouverture du bureau, demander l'entrée de l'entrepôt, tant pour y soigner les objets qu'ils y ont déposés, que pour y conduire des acheteurs, de la conduite desquels ils répondent.

ART. 78. Les propriétaires de liquides entreposés ont la faculté de les transvaser, remplir, couper et mélanger, comme ils le jugent convenable dans l'intérêt de leur commerce et débit.

Néanmoins, aucune transvasion pour sortie n'est permise que pour une quantité supérieure

à quarante litrons; et elle ne peut avoir lieu, de même qu'aucune opération de remplissage, qu'en présence des employés, et après une déclaration préalable au bureau du centre.

S'il résulte des opérations dont il vient d'être parlé une augmentation de liquide, le compte de l'entrepositaire est majoré d'autant.

Art. 79. Il est accordé, sur les vins et liqueurs spiritueuses, à leur sortie de l'entrepôt, une déduction d'un quart pour cent par mois, pour toutes freintes résultant du coulage, sauf le cas de coulage extraordinaire dûment constaté : cette déduction n'est acquise que le jour de l'expiration du mois.

Dans le cas de coulage extraordinaire, le collége de régence peut accorder remise entière de la taxe.

Art. 80. Lorsque les vins et liqueurs sont destinés à la consommation, la taxe est perçue sur toute la quantité consignée, sauf la déduction mentionnée à l'article précédent.

Lorsqu'on les fait sortir pour l'exportation, la quantité restante est constatée, et la taxe est perçue sur la différence qui existe entre cette quantité et celle entreposée, sauf la même déduction.

Art. 81. Lorsqu'un propriétaire d'objets entreposés déclare faire sortir partie de ces objets, soit pour la consommation, soit pour l'exportation, son compte est déchargé d'autant au registre d'entrepôt, après le payement de la taxe, s'il y a lieu, sur la quantité sortante; et la quantité restante doit, avec la quantité sortie, représenter celle qui a été déclarée et vérifiée à l'entrée.

Art. 82. A défaut par les entrepositaires de veiller à la conservation de leurs marchandises, le gardien de l'entrepôt peut se faire autoriser à y pourvoir.

Les dépenses d'entretien et de conservation sont remboursées par lesdits entrepositaires, sur les mémoires que règle le collége de régence.

Art. 83. L'administration est responsable des altérations ou avaries qui sont prouvées provenir de la faute de ses préposés.

Art. 84. Les préposés à la garde de l'entrepôt doivent avoir soin d'éloigner des liquides le poisson salé.

Art. 85. Si les marchandises entreposées s'avarient, et qu'il y ait à craindre de les perdre, il peut être procédé à leur vente, avec l'autorisation du collége de régence, sans attendre l'expiration du délai d'entrepôt, mais après en avoir informé l'entrepositaire ou son fondé de pouvoirs.

Le délai entre l'information et la vente est laissé à la discrétion du collége de régence.

Art. 86. Il est de même procédé, avec la même autorisation, à la vente des objets entreposés, lorsqu'il résulte des comptes de leurs propriétaires que les restants ne suffisent pas au payement de tous droits acquis, et qu'on refuse de payer, malgré sommation.

Art. 87. A l'expiration du délai d'entrepôt ou de la prolongation obtenue, les marchandises qui n'ont pas été évacuées trois jours après la sommation de les retirer, faite à l'entrepositaire, sont vendues, avec l'autorisation du collége de régence; et le montant de la vente est remis à qui de droit, tous coûts et frais prélevés.

Art. 88. Le droit d'entrepôt se perçoit à raison de 11 cents $\frac{1}{2}$ par tonne, caisse, sac ou ballot, sans égard à leur grandeur, lorsque le terme n'excède pas trois mois ; de 23 cents $\frac{1}{2}$, lorsque le terme est de trois mois à six ; de 35 cents $\frac{1}{2}$, lorsque le terme est de six mois à neuf; de 47 cents, lorsque le terme est de neuf mois à un an.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES VINS, LES BOISSONS DISTILLÉES ET LES LIQUEURS INTRODUITS EN VILLE, SANS QUE L'ACCISE EN AIT ÉTÉ PAYÉE.

Art. 89. Toutes les fois que des vins, des boissons distillées et des liqueurs, dont l'accise n'a pas été payée, sont dirigés sur cette ville avec des permis de transport, les dispositions suivantes sont observées.

Art. 90. Le conducteur ou propriétaire des vins, des boissons distillées et des liqueurs, fait, à la porte d'entrée, une déclaration conforme à celle prescrite par les art. 8 et 9, pour les denrées destinées à la consommation ; et le préposé, après lui avoir délivré un bulletin d'après sa déclaration, fait convoyer le chargement jusqu'au local de l'entrepôt des accises.

Art. 91. Le préposé à la garde de l'entrepôt des accises, ou tout autre employé à ce commis, doit, lors de l'arrivée des vins, boissons et liqueurs, en faire la vérification. S'il résulte de cette vérification que la déclaration est sincère, il décharge le bulletin : dans le cas contraire, il dresse procès-verbal, et le transmet immédiatement au chef du service des taxes municipales.

Art. 92. Les art. 14 et 15 sont applicables aux vins, boissons distillées et liqueurs, qui se trouvent dans le cas des articles précédents.

Art. 93. Le préposé à la garde de l'entrepôt des accises est, dès l'instant de la réception des vins, boissons distillées et liqueurs, personnellement responsable envers l'administration des taxes municipales, pour le payement des centièmes additionnels de la ville. Il ne peut les laisser sortir du local de l'entrepôt, qu'au préalable on ne lui ait justifié du payement, au bureau du receveur des accises, des centièmes additionnels au profit de la ville, ou représenté un document convenable délivré par l'administration des taxes municipales.

Art. 94. Lorsqu'un négociant ou marchand veut exporter de la ville des vins, des boissons distillées et des liqueurs, déposés dans le local de l'entrepôt des accises, conformément à l'art. 90, il doit se munir, au bureau du centre, d'un bulletin d'exportation de l'administration des taxes municipales, et en requérir une escorte pour convoyer les liquides.

Les liquides sont d'abord conduits par l'escorte au bureau du centre, pour la vérification de la déclaration y être faite. Ils sont ensuite dirigés sur la porte de sortie, où le bulletin est déchargé par le préposé.

Art. 95. Toutes les dispositions contenues dans la 1re section du chapitre III, relativement au passe-debout, sont applicables aux exportations qui ont lieu conformément aux deux articles précédents.

Art. 96. Lorsqu'un négociant ou marchand qui jouit du crédit permanent, veut user de la faculté d'emmagasiner chez lui des vins, des boissons distillées ou des liqueurs, déposés dans le local de l'entrepôt des accises, il doit, pour les en faire sortir, se pourvoir, au bureau du centre, d'un permis d'emmagasinage, et y demander une escorte, en observant les formalités mentionnées à l'art. 94.

Les liquides sont conduits par l'escorte au bureau du centre, et le compte du déclarant est débité des quantités et espèces qui constent de la vérification.

Art. 97. Dès l'instant que les vins et liqueurs sont emmagasinés, le receveur des accises est personnellement responsable envers l'administration des taxes municipales, pour le payement des centièmes additionnels de la ville. Il ne peut, en conséquence, délivrer de permis d'exportation qu'au préalable on ne lui ait représenté un bulletin des taxes municipales.

Art. 98. Pour obtenir le bulletin dont il est fait mention à l'article précédent, l'intéressé doit se rendre au bureau du centre, et y déclarer l'espèce, la quantité et, s'il s'agit de boissons distillées, le degré de force des liquides qu'il se propose d'exporter, en énonçant tous les détails prescrits relativement au passe-debout ; et avant de faire sortir les liquides de ses magasins et dépôts, il est tenu de requérir une escorte, conformément aux art. 94 et 96, qui sont en tout applicables au présent cas.

Art. 99. Afin d'assurer l'exécution des articles qui précèdent, un compte sera ouvert, au bureau du centre, à tous les négociants et marchands de la ville auxquels l'administration des accises accorde le crédit permanent ou l'entreposage. Ce compte servira à établir la balance des quantités importées avec celles restant en entrepôt ou en magasin, celles exportées et celles livrées à la consommation. Il sera liquidé au 1er janvier de chaque année, conformément au mode prescrit par l'administration des accises.

La prise en charge aura lieu à l'entrée en ville des vins, des boissons distillées et des liqueurs.

Art. 100. Lors de la liquidation, en ce qui concerne le crédit permanent, on considérera, comme ayant été livrées frauduleusement à la consommation, toutes les quantités en moins

que celles importées dont la sortie ne sera pas justifiée, et les négociants ou marchands seront condamnés au payement de la double taxe sur ces quantités.

Ne donnera pas lieu à l'application de cette disposition tout déficit de moins de 6 p. °/₀ en ce qui concerne les vins, et de 3 p. °/₀ en ce qui concerne les boissons distillées.

Art. 101. Lorsqu'un marchand ou négociant qui jouit de l'entreposage, opère, conformément aux lois sur les accises, une transcription, dans le même entrepôt, au nom d'un autre, il est tenu de représenter et de faire enregistrer au bureau du centre le permis qui lui a été délivré par le receveur des accises, afin que son compte soit déchargé d'autant.

La même formalité est requise, si le négociant ou marchand jouit du crédit permanent, et qu'il opère une transcription au compte d'un autre marchand ou négociant de la ville, jouissant aussi du crédit permanent.

Art. 102. Tout négociant et marchand jouissant du crédit permanent est tenu de faire à l'administration des taxes municipales la déclaration des magasins, caves, greniers et autres locaux, pour lesquels l'administration des accises lui accorde le crédit permanent.

Art. 103. Lorsque, par suite de la faculté que les lois sur les accises accordent aux négociants en gros et marchands, de mélanger, transvaser, couper et apprêter les vins, boissons distillées et liqueurs, pour lesquels ils jouissent du crédit permanent ou de l'entreposage, il résulte de ces opérations une augmentation de liquide, le négociant en gros ou marchand est tenu de faire, au receveur central des taxes municipales, une déclaration conforme à celle à laquelle il est astreint envers le receveur des accises.

Art. 104. Tout négociant ou marchand jouissant du crédit permanent ou de l'entreposage, qui voudrait payer l'accise, sans cependant livrer à la consommation ni exporter ses vins, boissons distillées ou liqueurs, peut se dispenser du payement des centièmes additionnels de la ville, en entreposant les liquides dans l'entrepôt des taxes municipales.

Il est, dans ce cas, soumis à toutes les formalités et dispositions contenues dans la 3ᵉ section du chapitre III.

Art. 105. Les employés des taxes municipales peuvent, comme les employés des accises, faire des visites et recensements dans les magasins, caves et autres locaux appartenant aux marchands et négociants en gros qui jouissent du crédit permanent. Les négociants et marchands sont tenus de souffrir et même de faciliter ces recensements et visites : néanmoins, s'il s'agit de recensement, il ne peut y être procédé qu'en vertu d'un ordre écrit du chef du service des taxes municipales.

Art. 106. Si, lors des recensements et visites, il est constaté un excédant ou un déficit dans les quantités emmagasinées en entrepôt fictif, le négociant ou marchand est puni d'une amende égale au double de la taxe sur la quantité en plus ou en moins, et ce indépendamment de la prise en charge du surplus, s'il s'agit d'excédant.

Ne donnera pas lieu à l'application du précédent paragraphe, toute différence en plus qui n'excédera pas 3 p. °/₀, et tout déficit de moins de 6 p. °/₀ pour les vins et de 3 p. °/₀ pour les boissons distillées : cependant, si la différence est en plus, le compte du négociant en sera majoré.

CHAPITRE V.

DES EXPORTATIONS AVEC REMBOURSEMENT DE TAXES.

Art. 107. Il est accordé, à l'exportation, remboursement des taxes perçues sur le charbon fossile, sur les bières brunes dites *de six* ou d'une qualité supérieure, sur le vinaigre de bière, le cidre et le poiré brassés dans la ville; et ce, en observant les dispositions suivantes.

SECTION PREMIÈRE.

Bière, vinaigre de bière, cidre et poiré.

Art. 108. La taxe remboursée sur la bière, le vinaigre de bière, le cidre et le poiré, fabri-

qués dans l'intérieur, est celle qui a été perçue à l'hectolitre de contenance de la cuve matière. Cependant, s'il est constaté que la quantité de bière, de vinaigre de bière, de cidre et de poiré, obtenue par le brassin dont elle provient, excède la contenance de la cuve matière, le remboursement est soumis à une réduction proportionnelle.

ART. 109. Lors de l'exportation, toute quantité moindre de 50 litrons n'est pas comprise dans le remboursement de la taxe; en telle sorte que, si la tonne contient de 50 litrons jusqu'au-dessous d'un baril, le remboursement s'effectue sur le pied de 50 litrons; d'un baril jusqu'au-dessous d'un baril 50 litrons, sur le pied d'un baril; et ainsi de suite.

L'accumulation des quantités au-dessous de 50 litrons, lorsqu'il y a plusieurs tonnes, n'est jamais admise.

ART. 110. Les brasseurs et fabricants de bière, de vinaigre de bière, de cidre et de poiré, patentés en cette qualité, peuvent seuls jouir du remboursement de la taxe pour exportation.

ART. 111. Lorsqu'un brasseur ou fabricant de vinaigre de bière, de cidre et de poiré, veut expédier au dehors, il est tenu de le déclarer au bureau du centre, et d'y faire transporter la bière, le vinaigre, le cidre, ou le poiré, qu'il se propose d'exporter.

ART. 112. Lorsque le liquide à exporter a été transporté au bureau du centre, les préposés y vérifient la déclaration : à cet effet, chaque tonneau est débondé et sondé, et le liquide dégusté.

ART. 113. Si les vaisseaux ne contiennent pas l'espèce ou la quantité de liquide déclarées, ou si ce liquide est mélangé, les objets présentés sont confisqués, et le propriétaire puni en outre d'une amende comme fraudeur; le tout sans préjudice de la suppression des remboursements pour l'avenir.

Il y a lieu d'appliquer les mêmes peines, si l'on découvre que les vaisseaux renferment quelque moyen de fraude, propre à donner le change aux dégustateur et jaugeur.

ART. 114. En cas de contestation sur la qualité de la bière présentée pour l'exportation, et si le brasseur en demande l'expertise, il en est pris, au choix de l'expert dégustateur, une pièce dans le chargement : cette pièce est déposée à l'entrepôt, et l'expertise contradictoire a lieu dans la huitaine.

ART. 115. Après la vérification, au bureau du centre, des liquides à exporter, il y est délivré un bulletin d'exportation, lequel énonce la quantité, la qualité, le lieu de la destination, la porte par laquelle le liquide doit sortir, et les rues à suivre.

Il n'est pas permis aux conducteurs de s'écarter de l'itinéraire fixé.

ART. 116. Un employé du centre accompagne le chargement jusqu'au dehors de la porte : là le conducteur doit faire viser, par le receveur, son autorisation d'exporter, et celui-ci l'enregistre, après avoir fait déguster le liquide, s'il le juge à propos.

Le receveur ne peut viser et enregistrer le bulletin d'exportation qu'avec l'employé du centre qui accompagne le liquide; et cet employé doit aussi signer au registre, et apposer son visa sur le permis de sortir.

ART. 117. Le brasseur ou fabricant détenteur de billets de sortie ainsi visés, les porte au bureau du centre dans les trois premiers jours du mois suivant. Ces billets servent à établir son décompte. Il lui en est donné récépissé à valoir pour le remboursement, après que les états ont été arrêtés.

Passé le terme de trois jours, les billets ne sont plus valables.

ART. 118. Tout brasseur ou fabricant de bière patenté qui aura prêté son nom à des personnes non patentées, à effet de leur faire obtenir le remboursement de la taxe pour exportation, cessera de jouir du droit au remboursement.

ART. 119. Il peut être fait une convention d'abonnement entre le collége de régence et les brasseurs, pour l'exportation des bières.

SECTION II.

Charbon fossile.

ART. 120. Tout marchand de charbon patenté qui veut exporter pour la consommation du

dehors, doit faire la demande d'un bulletin de sortie au bureau du centre, en y déclarant le lieu et l'heure du chargement, la porte de sortie, et la quantité de charbon à exporter.

Le bulletin qui lui est délivré contient ces différentes indications, ainsi que les rues à parcourir : le voiturier ne peut s'écarter de cet itinéraire, conformément à l'art. 115.

Art. 121. Un employé peut assister au chargement du charbon à exporter.

Art. 122. Le bulletin d'exportation, déchargé au bureau de la porte de sortie par le receveur et le garde municipal, valide au bureau du centre pour le remboursement de la taxe, d'après le mode établi pour les bières.

Le receveur, avant de donner décharge, doit s'assurer que le chargement est conforme à la déclaration : s'il découvre qu'il y a déficit, le conducteur ou propriétaire est réputé fraudeur et puni comme tel.

Art. 123. La disposition contenue dans l'art. 118 est applicable aux marchands de charbon.

CHAPITRE VI.

DES PRÉPOSÉS.

Art. 124. Les employés de l'administration des contributions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises, et ceux des taxes municipales, se doivent mutuellement secours et assistance : ils sont tenus de se communiquer, à toute réquisition, les états, bordereaux et renseignements dont ils peuvent avoir besoin.

Art. 125. Les préposés des taxes sont nommés et révoqués par le conseil ou le collége de régence.

Ne peuvent être nommés préposés, les individus qui ne justifient pas avoir satisfait aux lois de la milice, ainsi que ceux qui ne fournissent pas des preuves de capacité et de bonnes vie et mœurs.

Art. 126. Les préposés sont toujours porteurs de leur commission, et tenus de la représenter, toutes les fois qu'ils en sont requis.

Art. 127. Le port d'armes est accordé aux préposés, dans l'exercice de leurs fonctions, pendant la nuit.

Les préposés qui abuseraient de cette faculté, seront destitués, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles leur conduite aurait donné lieu.

Art. 128. Les préposés sont placés sous la protection de l'autorité publique : il est défendu de les injurier, maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans tous ces cas, et dans celui où des voies de fait seraient commises envers eux, il en est dressé procès-verbal, qui est transmis au ministère public, pour en poursuivre les prévenus, conformément au code pénal.

Art. 129. La force armée est tenue de prêter secours et assistance aux préposés dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elle en est requise.

Art. 130. Les préposés ne peuvent faire commerce des objets tarifés, ni s'intéresser dans ce commerce, soit comme associés, soit comme bailleurs de fonds, ou commanditaires.

Art. 131. Tout préposé qui favorise la fraude, soit en recevant des présents, soit de toute autre manière, est poursuivi et condamné aux peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

Art. 132. Tout préposé destitué ou démissionnaire est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de remettre de suite sa commission, ainsi que les registres et autres effets qu'il a entre les mains, et, s'il est receveur, de rendre ses comptes.

Art. 133. Le receveur central gardien de l'entrepôt fournit un cautionnement : ce cautionnement est fixé à 2,000 fl., pour le fait de l'exercice de ces deux fonctions cumulativement.

CHAPITRE VII.

Peines et amendes.

Art. 134. Sont punis : 1° D'une amende qui ne peut être moindre de *quinze florins,* ni excéder *deux cent cinquante florins,* les contraventions aux art. 2, § 3; 7, 8, 12, 14, 17, 18, 23, 25, 26, § 3; 30, 35, 40, 41, 43, 45, 50, 51, 52, 105, 113, et 122, § 2; néanmoins, si la taxe fraudée s'élève à 42 fl. et au delà, l'amende est portée à six fois le montant de cette taxe;

2° Et d'une amende qui ne peut être moindre de *trois florins,* ni excéder *vingt florins,* toute contravention aux art. 19, 101, 102, 103 et 115, § 2.

Dans aucun cas, les amendes réglées par le présent article ne peuvent, si la contravention est commise par des individus qui ne sont pas négociants, marchands, fabricants ou traficants d'objets soumis aux taxes, s'élever au delà de *cent florins;* et, quant aux domestiques, ouvriers, conducteurs et autres individus employés au transport ou mouvement des marchandises, qui sont convaincus de complicité de fraude, l'amende ne peut jamais excéder *cinquante florins* pour chacun d'eux.

Art. 135. Les amendes déterminées par l'article précédent sont dues et exigibles, indépendamment de la confiscation des marchandises qui ont fait l'objet de la fraude, lorsque toutefois cette confiscation est prononcée par le règlement.

Art. 136. Si la fraude, tentative de fraude ou contravention a eu lieu à l'aide de chevaux, voitures, barques, brouettes, caisses, paniers ou tout autre moyen de transport, les préposés sont autorisés à retenir lesdits chevaux, voitures, etc., pour sûreté du payement de l'amende encourue, et jusqu'à consignation du montant de ladite amende et des frais, ou cautionnement agréé par l'administration.

Art. 137. Ceux qui auront été condamnés plus d'une fois pour fraude, tentative de fraude ou contravention, peuvent être privés par le collége de régence, pendant un temps déterminé qui n'excédera pas deux ans, du bénéfice d'entrepôt ou d'exportation en franchise de taxes, accordé par le présent règlement.

CHAPITRE VIII.

POURSUITE DES CONTRAVENTIONS; CONTENTIEUX.

Art. 138. Les poursuites relatives aux fraudes, tentatives de fraude et contraventions en matière des taxes municipales, sont portées par-devant les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la nature des cas.

Art. 139. Tout préposé des taxes municipales, tout employé des contributions indirectes, des droits d'entrée, de sortie et des accises, et tout agent, ayant serment en justice, est autorisé à dresser procès-verbal dans le cas de fraude, tentative de fraude ou contravention au présent règlement.

Art. 140. Les procès-verbaux constatant les fraudes et contraventions sont affirmées devant le juge de paix ou son suppléant, dans le délai de 24 heures, sous peine de nullité. Ils font foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Ils sont signifiés aux contrevenants, par un préposé, 24 heures après leur affirmation.

Si les contrevenants n'ont point de résidence à Tournay, ou s'ils sont inconnus, les procès-verbaux sont affichés à la porte de l'hôtel de ville.

Art. 141. Dans toute espèce de contravention, le collége de régence peut transiger avec la partie contrevenante, mais jamais pour une somme en dessous du *minimum* de l'amende et du quart de la valeur de l'objet fraudé cumulativement.

A défaut de transaction, le collége remet les procès-verbaux au ministère public, pour être procédé d'office contre les prévenus.

Art. 142. Le produit des amendes et confiscations prononcées pour cause de contravention, soit par jugement, soit par transaction, déduction faite des frais et prélèvements autorisés, est réparti ainsi qu'il suit : un tiers en est remis aux préposés qui ont constaté la contravention ; un tiers aux pauvres de la ville ; et le dernier tiers est versé dans la caisse municipale.

Art. 143. Toute contestation qui s'élève sur l'application du tarif ou sur la quotité des taxes exigée par les receveurs, est portée devant le juge de paix dans l'arrondissement duquel siége la régence, pour être par lui jugée sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité des taxes.

Art. 144. En cas de contestation sur l'application du tarif, sur le mesurage, jaugeage ou pesage des marchandises, ou sur la quotité de la taxe, tout porteur ou conducteur d'objets compris au tarif est tenu de consigner entre les mains du receveur central la taxe exigée. Il ne peut être entendu qu'en rapportant au juge la quittance de ladite consignation.

Art. 145. Aussitôt qu'une fraude, tentative de fraude ou contravention est découverte, les objets réputés passibles de la confiscation, sont saisis et mis en dépôt sous la garde de l'administration des taxes, après qu'il en a été dressé inventaire en présence du propriétaire ou conducteur, ou après que celui-ci y a été dûment appelé.

Néanmoins les objets saisis sont rendus, s'il est fourni caution à la satisfaction de l'administration, ou si la valeur desdits objets est consignée entre les mains du receveur central.

Art. 146. Les aubergistes, cabaretiers et autres de professions analogues, tenant étables, écuries et remises, sont au besoin soumis à recevoir en fourrière les objets saisis ou séquestrés, conformément à l'article précédent.

Art. 147. Les objets saisis qui ne sont pas réclamés, dans les dix jours après la saisie, par le propriétaire ou autres intéressés, soit en fournissant caution ou consignation, ainsi qu'il est dit à l'art. 145, soit en employant les voies de droit, sont vendus, pour le produit en être versé dans la caisse municipale. Si leur valeur est de plus de 100 fl., cette vente se fait par le ministère d'officier public ; si elle est moindre, elle peut être effectuée par le chef du service.

Quant aux objets saisis qui sont réclamés par les voies de droit avant l'expiration des dix jours, ils ne peuvent être vendus qu'en vertu de jugement définitif.

Art. 148. Lorsque l'état d'avarie des objets saisis ne permet pas d'attendre que le délai de dix jours soit expiré, l'affaire est portée devant le juge de paix, qui décide s'il y a lieu d'effectuer la vente.

Dans ce cas, elle a lieu conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 149. Le recouvrement des taxes municipales est poursuivi par voie de contrainte emportant exécution parée, conformément aux lois sur la matière.

Art. 150. Les propriétaires de tous objets compris au tarif sont responsables du fait de leurs facteurs, agents et domestiques, en ce qui concerne le recouvrement des taxes, confiscations, amendes et dépens, lorsque la contravention a été commise dans les fonctions auxquelles ces derniers sont employés par leurs maîtres, conformément à l'art. 1384 du code civil. Les pères ou tuteurs sont garants du fait de leurs enfants ou pupilles, mineurs, non émancipés et demeurant chez eux.

Sont également responsables les propriétaires ou principaux locataires, relativement à la fraude qui se commettrait dans leurs maisons, clos, jardins et autres lieux par eux personnellement occupés.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 151. Il se paye à l'administration des taxes municipales, pour toute expédition ou bulletin qu'elle délivre, 4 cents $\frac{725}{1000}$ (10 centimes), outre le remboursement du timbre pour toute quittance au-dessus de 4 fl. 72 cents $^1/_2$.

Art. 152. Les registres servant au passe-debout et au transit, et tous registres d'ordre, ne sont pas soumis à la formalité du timbre.

Fait et arrêté en séances du conseil de régence de la ville de Tournay, des 3, 5 et 15 avril 1823.

(*Signé : le bourgmestre,* Vandergracht ; *le secrétaire,* R. Drogart.)

Règlement pour la perception des taxes sur les bières et les vinaigres de bière, du 6 septembre 1827, approuvé par arrêté royal du 26 octobre 1827.

Art. 1er. A compter de la publication du présent règlement, les taxes municipales existant sur les bières et vinaigres de bière fabriqués ou importés en la ville de Tournay, cesseront d'être perçues et seront remplacées par les droits suivants :

A. Pour les bières et vinaigres fabriqués dans l'intérieur de la ville, il sera perçu cent trente-cinq centièmes additionnels sur le principal de l'accise de l'État sur les mêmes liquides ;

B. Pour les bières et vinaigres importés, il sera perçu quatre-vingt-quinze cents par baril.

Art. 2. La perception des centièmes additionnels se fera journellement par le receveur central des taxes municipales, d'après les relevés collectifs qui lui seront remis par le receveur des accises, jour par jour, immédiatement après la clôture de son bureau, conformément à l'art. 4 de l'arrêté de Sa Majesté du 10 novembre 1826, n° 133.

Ces relevés présenteront les détails prescrits par l'art. 13 de la loi du 2 août 1822, et indiqueront le montant de l'accise, d'après la contenance de la cuve matière et le supplément à exiger d'après les diverses circonstances qui, en vertu de cette loi, nécessiteraient la majoration du principal de l'accise.

Lesdits états collectifs pourront être vérifiés par les employés des taxes sur les registres du bureau de la recette de l'accise.

Art. 3. Les employés des taxes municipales continueront leur surveillance sur les brasseries de bières et vinaigres soumis à l'accise.

En conséquence, les brasseurs sont obligés de souffrir leurs visites comme celles des employés de l'État, et devront, à leur première réquisition, leur exhiber le double des déclarations faites pour brasser ; et, en cas de contravention, lesdits employés des taxes municipales sont autorisés d'en dresser procès-verbal, tant au nom de l'administration des contributions directes, droits d'entrée, de sortie et des accises, qu'au nom de l'administration de la ville, et de l'affirmer sur le pied prescrit à cet égard par les lois.

Art. 4. L'importation des bières et vinaigres restera en tous points soumise aux dispositions établies par les règlements en vigueur pour l'importation de tout autre objet imposé aux taxes municipales.

Art. 5. Les brasseurs de bière et de vinaigre de profession, établis dans l'intérieur de la ville, jouiront de la restitution des droits pour les bières et vinaigres de leur fabrication qu'ils feront sortir de la ville, sur les bases et moyennant les conditions ci-après déterminées.

Art. 6. Il sera fait remise de la totalité du droit perçu au brasseur qui expédiera un brassin entier hors de la ville, quelle que soit la quantité de bière ou de vinaigre produite par le brassin.

Art. 7. Pour obtenir cette remise, le brasseur sera tenu de faire, au bureau central des taxes municipales, le jour avant de commencer le brassin, une déclaration par écrit indiquant le jour et l'heure où l'entonnement du brassin à exporter commencera et finira.

L'entonnement, qui ne pourra durer plus de huit heures, devra se faire sans interruption jusqu'à la fin, en présence des employés des taxes municipales, et toute la bière ou vinaigre provenant du brassin devra être chargé et expédié d'un seul transport au bureau du centre, sous la surveillance et l'escorte des employés, pour y être vérifié et convoyé ensuite jusqu'à la porte de sortie. Il sera délivré alors au brasseur, par le receveur du bureau central, un bulletin d'exportation, qui énoncera le nombre des vaisseaux, la quantité de bière, son degré, le lieu de la destination, la porte par laquelle le liquide doit sortir et les rues à suivre.

Un employé accompagnera le chargement jusqu'au dehors de la porte. Là, le conducteur doit faire viser et décharger par le receveur de service son bulletin d'exportation, et celui-ci l'enregistrer après avoir fait la vérification du liquide, s'il le juge nécessaire.

Art. 8. Il sera accordé pour les bières et vinaigres exportés en quantité moindre qu'un brassin, une remise de quatre-vingt-quatorze cents et demi par baril, moyennant que la bière ou vinaigre à exporter donne au moins deux degrés, deux cinquièmes à l'aréomètre (*pèse-bière ou pèse-vinaigre de Beaumé*); et une remise de cinquante-sept cents, si la bière ou vinaigre à exporter donne audit aréomètre moins de deux degrés, deux cinquièmes jusqu'à un degré trois cinquièmes, et moyennant aussi que la quantité de l'exportation s'élève à un baril.

Il ne sera fait aucune restitution pour les bières et vinaigres d'une qualité inférieure à un degré trois cinquièmes (1).

Art. 9. Pour jouir de cette restitution, le brasseur devra faire conduire au bureau central des taxes municipales la bière et le vinaigre à exporter.

Là, ces boissons seront vérifiées, afin d'en constater la quantité, la qualité et le degré; et, après cette vérification, il sera délivré, pour celles qui pourront sortir avec droit à la restitution, un bulletin d'exportation. Les formalités et obligations voulues par l'art. 7 du présent règlement, seront observées.

Art. 10. Les bières et vinaigres qui ne seraient pas représentés selon l'énoncé du bulletin, lors de leur sortie, entraîneront la confiscation des objets restants, jusqu'à concurrence de ceux manquants ou de leur valeur, et, en outre, une amende de dix florins au moins, et de cent florins au plus.

Dans le cas où les boissons ne donneraient plus deux degrés deux cinquièmes, ou un degré trois cinquièmes à l'aréomètre (*pèse-bière ou pèse-vinaigre de Beaumé*), la confiscation du chargement ou de sa valeur sera encourue, et le brasseur sera, de plus, condamné à l'amende prévue par le § 1er de cet article.

Art. 11. Tout brasseur qui, pour obtenir des bulletins de sortie avec restitution, présentera ou fera présenter au bureau central des taxes municipales des bières ou vinaigres gâtés, ou des bières ou vinaigres dont la densité aurait été augmentée par des mélanges frauduleux, sera puni par la confiscation des objets, des vaisseaux employés à leur transport, et, en outre, d'une amende de vingt florins au moins, et de deux cents florins au plus.

Art. 12. Les expéditeurs des bières et vinaigres pour lesquels la sortie sera demandée avec restitution des taxes, devront former les chargements de manière à faciliter les opérations des employés, ainsi que de faire faire par leurs agents tous les déplacements et remplacements qui seraient nécessaires.

Les bières et vinaigres qui auront deux degrés deux cinquièmes et plus, devront être rangés séparément des bières et vinaigres qui auront moins de deux degrés deux cinquièmes.

Les contrevenants seront poursuivis comme ayant mis obstacle à l'exercice des fonctions des employés.

Art. 13. Les bulletins de sortie, dont il est parlé aux articles précédents, seront délivrés au bureau central, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, savoir :

Pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, de huit heures et demie à

---

(1) Un arrêté du 16 juillet 1836 élève cette restitution à fr. 1-30 l'hectolitre.

midi, et de deux heures et demie à cinq ; et pendant les autres mois, de huit heures à midi, et de deux heures et demie à six.

Ils ne pourront être délivrés avant le troisième jour de l'entonnement des bières pour lesquelles ils seront demandés.

Art. 14. Les centièmes additionnels dus par les brasseurs, seront payés entre les mains du receveur central des taxes municipales, le lendemain des déclarations faites aux accises, sous peine d'être poursuivis, à la diligence dudit receveur, conformément à la loi du 29 avril 1819.

Quant au remboursement des droits pour exportation, il aura lieu tous les mois comme de coutume ; en conséquence, les brasseurs devront rapporter au bureau central, dans les trois premiers jours du mois, les bulletins dûment déchargés ; passé ce terme, ils ne pourront plus prétendre à la restitution.

Art. 15. Tout brasseur ou fabricant de bière, patenté, qui aura prêté son nom à des personnes non patentées, à l'effet de leur faire obtenir le remboursement de la taxe pour exportation, cessera de jouir du droit au remboursement.

Art. 16. Pour la poursuite des contraventions aux art. 10, 11 et 12 ci-dessus, ainsi que pour la responsabilité des brasseurs, il sera agi conformément aux chap. VII et VIII du règlement général des taxes municipales, approuvé par l'arrêté de Sa Majesté du 19 juin 1823, n° 218, intitulés : *Peines et amendes, Poursuite des contraventions, Contentieux,* et suivant les dispositions de la loi du 29 avril 1819.

Les domestiques, ouvriers, conducteurs et autres individus employés au transport ou au mouvement des boissons, qui seraient convaincus de complicité de fraude, seront passibles d'une amende de 25 fl. au plus, indépendamment des peines prononcées contre leurs maîtres ou commettants.

Art. 17. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux bières blanches.

Il n'est rien innové aux taxes existant sur tous vinaigres, autres que les vinaigres de bière, lesquelles continueront de se percevoir sur le pied actuel.

Sont aussi maintenues, pour la perception des taxes sur les bières et vinaigres de bière, les dispositions des règlements actuels qui ne sont pas contraires au présent règlement, lequel sera adressé à leurs nobles et très honorables Seigneurs, les états députés de la province, pour être soumis à la sanction de Sa Majesté.

Fait en séance du conseil de régence, le 6 septembre 1827.

(*Signé, le bourgmestre, président,* le comte B. De Béthune. —
Le secrétaire, R. Drogart.)

Règlement pour la perception de la taxe municipale sur le bétail destiné à la consommation de la ville.

Le conseil d'administration de la ville de Tournay,

Vu l'arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 1er octobre dernier, portant suppression du droit d'abatage au profit de l'État ;

Vu la réclamation qui lui a été adressée le 17 novembre, par les marchands de bestiaux qui fréquentent les marchés de cette ville ;

Revu ses règlements des 24 mars 1818, 3, 5 et 15 avril 1823, 4 juin 1824 et 30 mai 1825, concernant la perception, au profit de la ville, du droit sur le bétail et la viande à la main ;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Art. 1er. Les taxes municipales de la ville de Tournay seront perçues sur tout le bétail destiné à y être consommé, d'après le tarif suivant (1) :

Bœufs ou taureaux, par tête.	fl. 5-67	fr. 12
Vaches de 200 kilog. et au-dessus.	» 3-78	» 8
Génisses ou bouvillons de 140 à 190 kilog.	» 2-36 ¼	» 5
Veaux	» 0-94 ½	» 2
Moutons et agneaux	» 0-47 ¼	» 1
Porcs	» 1-89	» 4
Cochons de lait de 15 kilog. et au-dessous.	» 0-47 ¼	» 1

Afin d'assurer la perception de la taxe municipale ci-dessus, les dispositions suivantes seront observées :

Art. 2. L'introduction du bétail en cette ville aura lieu par les quatre bureaux de perception, établis aux portes de Marvis, du Château, des Sept-Fontaines et de St-Martin, et la sortie sera libre par toutes les portes.

PREMIÈRE SECTION.

DE LA PERCEPTION A L'ENTRÉE EN VILLE.

Art. 3. Il sera établi cinq bureaux de perception, savoir :

Un au bureau central, et les quatre autres, aux portes désignées dans l'article précédent.

Toute personne qui voudra introduire en ville des bestiaux destinés à la consommation devra en faire la déclaration au receveur de l'une des quatre portes ci-dessus désignées : cette déclaration, qui indiquera le nombre et l'espèce du bétail, sera vérifiée ; si elle est reconnue inexacte, le déclarant encourra l'amende prévue par l'art. 17.

Le déclarant acquittera entre les mains du receveur de la porte par laquelle il entrera, la taxe municipale d'après le tarif établi par le présent règlement, et il en sera donné quittance, pour servir à la libre circulation du bétail dans l'intérieur de la ville.

S'il y avait contestation sur l'application du tarif, le bétail sera, à la demande du déclarant ou du receveur, conduit au bureau central pour y être vérifié; dans ce cas, il sera délivré un bulletin de passe-debout, lequel fera mention de l'objet de la contestation ; le bétail sera convoyé.

SECTION II.

DES MARCHÉS PUBLICS ET PASSE-DEBOUT.

Art. 4. Toute personne qui voudra introduire du bétail pour l'approvisionnement des marchés, ou en passe-debout, devra également en faire la déclaration à l'un des bureaux de perception, établis aux portes de cette ville, en observant les formalités prescrites par l'art. 3.

Art. 5. Le receveur délivrera au déclarant, après vérification, un bulletin indiquant, en masse, le nombre des bestiaux de chaque espèce, ainsi que le nom du déclarant.

---

(1) *Voir*, pour les droits actuels, le tarif inséré pag. 534.

Ce bulletin indiquera, de plus, les rues par lesquelles devront passer les bestiaux et leur destination.

Il est interdit, à tout conducteur ou propriétaire, de s'écarter de l'itinéraire qui sera prescrit.

ART. 6. Si le bétail est destiné pour le passe-debout, il sera convoyé jusqu'au bureau central pour y être vérifié et ensuite dirigé immédiatement sur l'une des portes de la ville, où le bulletin sera remis au receveur pour être déchargé après vérification.

Les jours de marchés, qui sont les lundi, jeudi et samedi de chaque semaine, un préposé des taxes convoiera le bétail depuis la porte d'entrée jusqu'au lieu de la tenue du marché, lequel sera clos d'une manière convenable.

ART. 7. En arrivant au marché le conducteur du bétail remettra à l'employé préposé à cet effet le bulletin qui lui aura été délivré à la porte d'entrée.

Cet employé vérifiera si le nombre et l'espèce des bestiaux sont bien conformes à l'énoncé du bulletin.

En cas de différence dans l'espèce, le conducteur ou le propriétaire encourra l'amende comminée par l'art. 17 ; mais si la différence est dans le nombre, il encourra, pour chaque tête de bétail, en plus ou moins, une amende de 3 à 30 fl.

ART. 8. Le bétail étant introduit dans le marché, ne pourra en sortir que pour les trois destinations suivantes :

1° Pour être consommé dans la ville ;

2° Pour être réexporté ;

3° Pour rester dans la ville, à l'effet d'y être élevé ou engraissé.

ART. 9. Lorsque le bétail sera déclaré devoir être consommé en ville, il sera conduit au bureau central pour l'espèce être reconnue.

Le déclarant y acquittera, entre les mains du receveur, la taxe municipale d'après le tarif établi par le présent règlement, et il en sera délivré quittance pour servir à la libre circulation du bétail dans l'intérieur de la ville.

ART. 10. Lorsque l'on déclarera réexporter de la ville des bestiaux introduits au marché, il sera délivré au propriétaire ou conducteur un bulletin de passe-debout, lequel contiendra, outre les indications du bulletin mentionné à l'art. 5, celle de la porte de sortie.

Le conducteur ou propriétaire ne pourra s'écarter de l'itinéraire prescrit.

Un préposé convoiera encore le bétail jusqu'à la porte de sortie.

Le receveur de cette porte vérifiera si le nombre et l'espèce des bestiaux sont bien conformes à l'énoncé du bulletin.

Dans l'affirmative, il déchargera le bulletin ; dans le cas contraire, il dressera procès-verbal de contravention.

ART. 11. Les jours, autres que ceux des marchés, aucuns bestiaux ne pourront être exposés en vente.

Si à leur introduction en ville le droit de consommation n'a pas été acquitté, ils seront conduits directement dans la cour de l'entrepôt des taxes municipales, soit pour passer-debout, soit pour être pris en charge par les cultivateurs ou autres personnes auxquelles l'administration aura accordé cette faculté.

Dans l'un et l'autre cas, les dispositions statuées par les art. 6, 7, 8, 10 et 12 du présent règlement, serviront également de règle, et on devra entièrement s'y conformer.

SECTION III.

DU BÉTAIL ÉLEVÉ EN VILLE.

ART. 12. Tous cultivateurs et autres individus, domiciliés dans l'intérieur de la ville, qui en obtiendront l'autorisation du collége de régence, pourront, sans payer la taxe municipale, faire sortir du marché, pour les élever ou engraisser chez eux, tels bestiaux que ce soit, pourvu qu'ils fournissent caution suffisante à l'apaisement de l'administration.

Le bétail sera alors pris en charge à leur compte après avoir été marqué, et un bulletin, indiquant l'espèce, la couleur et le poids, leur sera délivré pour chaque bête.

Les intéressés devront conserver ce bulletin pour le représenter aux employés toutes les fois qu'il en seront requis : chaque bulletin manquant emportera contravention.

Art. 13. Les individus domiciliés dans l'intérieur de la ville, qui auront obtenu d'élever ou d'engraisser du bétail chez eux, ne pourront liquider leur compte que :

1° Par le payement de la taxe municipale, en déclarant le bétail livré à la consommation ;

2° Par la transcription du bétail au compte d'autres personnes jouissant de la même faculté ;

3° Par l'exportation du bétail.

Dans ces différents cas, ils devront représenter leur bétail au bureau central des taxes, les jours autres que ceux du marché, et les dispositions ci-dessus, quant au payement des droits, à la prise en charge et à l'exportation, seront observées.

Art. 14. Lorsque les personnes autorisées à élever ou à engraisser du bétail chez elles, auront des bestiaux nouveau-nés de quelque espèce que ce soit, elles devront en faire la déclaration au bureau central des taxes municipales, afin que ces bestiaux soient portés à leur compte de prise en charge.

Art. 15. Les employés des taxes municipales sont autorisés à faire des visites et recensements chez les personnes élevant ou engraissant du bétail. Ces personnes sont tenues, sous peine de contravention, de leur ouvrir, à la première réquisition, leurs habitations, étables, grange, etc., et de leur présenter les bulletins dont ils demanderont l'exhibition.

Art. 16. Si dans les visites et recensements qu'ils feront, les employés découvrent des bestiaux autres que ceux qui ont été pris en charge, il sera dressé procès-verbal de contravention.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 17. Toutes contraventions ou infractions aux dispositions du présent règlement, seront punies d'une amende qui ne pourra être moindre de 5 fl. ni excéder 50 fl., et, en cas de récidive dans la même année, d'une amende de 10 à 100 fl.

Art. 18. Pour assurer le recouvrement des amendes, les employés auront le droit, lorsque le contrevenant ne présentera pas une garantie ou caution suffisante, de mettre en fourrière les bestiaux lui appartenant, jusqu'à concurrence de l'amende encourue.

Art. 19. Toutes les dispositions du règlement général des taxes municipales des 3, 5 et 15 avril 1823, approuvé par arrêté du 19 juin suivant, auxquelles il n'est pas formellement ou virtuellement dérogé par le présent, sont applicables à la perception de la taxe sur le bétail.

Art. 20. Le présent sera transmis à la députation des états du Hainaut, avec prière de le soumettre à la sanction du Gouvernement.

Fait en séance du conseil de régence, le 26 avril 1831.

(*Signé, l'échevin, faisant fonctions de bourgmestre,* Allard. — *Par le conseil, le secrétaire,* R. Drogart.)

Dispositions réglementaires concernant la perception des taxes sur les vins, les eaux-de-vie et les charbons, du 19 *juin* 1840, *approuvées par arrêté royal du* 3 *décembre* 1840.

Le conseil communal de la ville de Tournay,

Ayant besoin d'accroître immédiatement les revenus de la commune pour la station du chemin de fer et diverses grandes voies de communication ;

Et ayant mûrement délibéré à l'effet de se procurer pendant quelques années cette augmentation de revenus de la manière la moins onéreuse, la plus équitable et la plus conforme aux usages locaux ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera perçu au profit de la commune des centimes additionnels aux taxes sur les vins et les eaux-de-vie indigènes, et une taxe sur le charbon de terre et le charbon de bois, compris les *braises* et *braisettes*.

Art. 2. Les centimes additionnels sur les vins seront de 25 p. % de la taxe actuelle ou de 3 fr. à l'hectolitre ; et sur les eaux-de-vie indigènes de 5 p. % ou de 1 fr. à l'hectolitre d'eau-de-vie de 10 degrés, et proportionnellement, selon le tarif de la loi du 26 août 1822, pour les eaux-de-vie en dessus ou en dessous de dix degrés.

La taxe sur le charbon sera de 6 centimes à l'hectolitre (1).

Art. 3. Les eaux-de-vie venant de l'étranger payeront, en principal et additionnels, le même droit communal que les eaux-de-vie du pays. Les unes et les autres seront soumises au même tarif.

Art. 4. La perception de la taxe des eaux-de-vie étrangères et des centimes additionnels des vins et des eaux-de-vie en général, sera faite en régie selon les règlements présentement en vigueur, et la perception de la taxe sur le charbon selon les dispositions ci-après, savoir :

Art. 5. La taxe sur le charbon de terre importé par voiture attelée, est perçue d'après l'attelage des voitures, et, lorsqu'il y aura lieu de faire exception à cette règle, d'après les déclarations vérifiées des quantités.

Art. 6. La voiture à 1 cheval payera la taxe à raison de 15 hectolitres ;

Id.	2	id.	id.	30	id. ;
Id.	3	id.	id.	50	id. ;
Id.	4	id.	id.	70	id. ;
Id.	5	id.	id.	90	id. ;
Id.	6	id.	id.	110	id.

Lorsque le chargement de la voiture sera supérieur d'un dixième à la quantité ci-dessus tarifée, l'introducteur sera tenu de déclarer la quantité réelle de son chargement. Dans ce cas, la perception de la taxe sera faite à raison de cette dernière quantité, sauf vérification, le cas échéant.

Art. 7. Pour le charbon de même nature importé par bateau, la taxe est perçue d'après la capacité du bateau réduit en tonneaux ou mètres cubes, à raison de dix hectolitres le tonneau ; si le bateau n'est pas plein, les vides des parties destinées à recevoir des marchandises

---

(1) Cette taxe a été réduite à 4 centimes.

seront déduits dans la proportion de dix hectolitres le tonneau ; et si le chargement dépasse le rebord de la plate-forme sur lequel reposent ordinairement les écoutilles, cet excédant de chargement, calculé dans la même proportion que ci-dessus, est ajouté à la capacité du bateau.

Art. 8. Les bateliers sont tenus, sur la demande des préposés, de leur exhiber leurs lettres de voiture, certificats de jaugeage, patentes et tous autres documents délivrés par l'administration des contributions. Si ces pièces sont reconnues fausses, les délinquants seront considérés comme fraudeurs et punis conformément à l'art. 19.

Art. 9. Le charbon de bois, compris les braises et *braisettes*, importé par une voiture à 1 cheval, payera la taxe d'après la quantité déclarée et vérifiée.

La voiture à 2 chevaux payera pour 130 hectolitres ;
Id. 3 id. id. 190 id. ;
Id. 4 id. id. 250 id. ;
Id. 5 id. id. 280 id. ;
Id. 6 id. id. 300 id.

Art. 10. Quand il y a présomption que la voiture contienne des quantités supérieures à celles déterminées par l'art. 9, ou déclarées en vertu de l'art. 6, il peut être procédé à sa vérification au lieu du déchargement, par un préposé assisté d'un ou de plusieurs mesureurs sermentés, dont la déclaration fait foi en l'absence même du préposé.

Art. 11. Toute bête de somme attelée aux voitures de transport du charbon de terre ou de bois, est assimilée au cheval.

Art. 12. La déclaration des quantités doit nécessairement être faite aux bureaux d'entrée pour le charbon de terre introduit de toute autre manière que par voiture ou bateau, et pour le charbon de bois introduit de toute autre manière que celle qui est prévue à l'art. 9.

Dans ce cas, les vérifications, s'il y a lieu, seront faites au bureau du centre.

Art. 13. Est considéré comme fraudeur celui qui dételle de sa voiture de charbon, à une distance moindre de 2,500 mètres de la porte de la ville, avant son entrée, ou qui y attelle, après son entrée, un ou plusieurs chevaux sans y avoir été autorisé.

Art. 14. Tout marchand de charbon patenté, qui veut exporter de la ville le charbon qu'il a en magasin ou en bateau, en fait la déclaration sur un bulletin spécial, daté du jour de l'exportation et signé par lui, après avoir indiqué la porte de sortie, le nombre d'hectolitres de charbon et celui des chevaux attelés à la voiture.

Les formules de ces bulletins seront délivrées au bureau central, moyennant la rétribution d'un centime par bulletin.

S'il est constaté deux fois par procès-verbal qu'un marchand aurait fait une fausse déclaration d'exportation, la faculté qui lui est accordée par le premier paragraphe du présent article, lui sera retirée; et dès lors il devra, pour obtenir à l'avenir le remboursement de la taxe, faire chaque fois, par écrit, la demande d'un bulletin de sortie, au bureau du centre, en déclarant, dans sa demande, l'heure du chargement, la porte de sortie et la quantité de charbon à exporter.

Art. 15. Un employé peut assister au chargement du charbon à exporter.

Art. 16. Le bulletin d'exportation, déchargé au bureau de la porte de sortie par le receveur et le garde municipal, valide au bureau du centre pour le remboursement de la taxe, d'après le mode établi pour l'exportation des bières.

Ledit receveur, avant de donner décharge, doit s'assurer que le chargement est conforme au bulletin de sortie. S'il présume qu'il y a déficit, il en donne information aux employés du bureau central, qui pourront faire vérifier le chargement par des mesureurs commissionnés.

Art. 17. Toutes les fois qu'il y aura lieu à vérification, dans quelque cas que ce soit, les frais de mesurage, de déchargement et de chargement, seront supportés par la régie des taxes, si la déclaration faite par l'introducteur ou l'exportateur s'accorde avec le chargement. Si, au contraire, il y a dans le chargement excédant à l'importation, ou déficit à l'exportation, alors ces frais seront payés par le réclamant, qui, en outre, sera puni comme fraudeur.

Art. 18. Le marchand de charbon ne pourra prêter son nom à d'autres personnes, à effet de leur faire obtenir le remboursement de la taxe, pour cause d'exportation.

Art. 19. Toute contravention à l'une des dispositions relatives à la taxe sur le charbon, sera punie d'une amende de 10 à 100 fr.

Art. 20. Les dispositions du règlement approuvé par le Gouvernement, le 19 juin 1823, continueront à être en vigueur pour la taxe sur le charbon, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spéciales du présent arrêté, lequel sera soumis à l'approbation du Gouvernement et recevra son exécution le huitième jour après sa publication.

Ainsi fait en conseil, le 19 juin 1840.

(*Signé, le bourgmestre, président,* D. De Hults.)

§ 3.

VILLE D'ATH.

(Population : 1er janvier 1830, 8,789 ; 1er janvier 1844, 8,781.)

Les articles de consommation qui étaient compris au tarif d'octroi en vigueur à Ath, au commencement de 1830, sont les suivants :

Boissons et liquides. . . .	Vins.
	Vinaigres de vin.
	Vinaigres de bois.
	Cidre, poiré, jus de citron.
	Vinaigres de fruits étrangers.
	Boissons distillées.
	Liqueurs.
	Bières.
	Hydromel.
Comestibles	Bétail.
	Viande dépecée.
Fourrages	Paille.
	Foin et fourrages de toute espèce.
	Avoine.
Combustibles	Houille.
	Charbon de bois.
	Bois de chauffage.

Matériaux de construction. { Briques. / Carreaux. / Tuiles. / Ardoises. / Chaux. / Pierre de taille. / Bois de construction.

Le nombre de ces taxes a peu varié depuis cette époque et le taux en est resté à peu près le même.

1° Un arrêté du 28 décembre 1830 régularisa la substitution d'un droit fixe sur le bétail aux cents additionnels que la ville d'Ath percevait au principal de l'impôt sur l'abatage.

2° Un arrêté du 12 août 1839 autorisa l'administration locale à étendre le bénéfice de l'entrepôt fictif ou à domicile, au commerce des bières indigènes fabriquées hors du rayon de l'octroi.

3° Les produits de l'octroi d'Ath allaient depuis quelques années en décroissant, tandis qu'au contraire les charges communales tendaient à s'augmenter.

Attribuant cette décroissance à quelque vice dans l'organisation de l'octroi communal, le conseil communal entreprit, en 1841, la révision des impositions locales.

Il soumit au Gouvernement un tarif nouveau apportant de nombreuses modifications aux droits existants, mais conçu dans un sens modéré. Cependant le Département de l'Intérieur crut devoir élever des objections contre la création de droits sur le savon, les couleurs et les ouvrages en tôle. Il lui sembla aussi que, dans la fixation des taxes sur les bières et sur divers matériaux de construction, on avait eu trop exclusivement en vue de favoriser l'industrie locale.

Le conseil communal se rendit à ces observations, et présenta un nouveau projet qui reçut, le 13 novembre 1841, la sanction royale.

Ce tarif a augmenté les droits sur les vins, les liqueurs, les bières, le bétail, le foin, la paille, quelques matériaux de construction; réduit diverses taxes: telles que celles sur les eaux-de-vie, l'hydromel, l'avoine, et créé des droits sur le rhum, l'arack, les liqueurs, l'huile d'olive, le marbre, les meubles en bois et les tonneaux neufs.

Nous donnons ci-après le tarif comparé des droits actuels et des droits tels qu'ils existaient en 1830.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE D'ATH.

OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX DES DROITS	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX DES DROITS	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
Vins indigènes et étrangers (*)	Par hectolitre.	8 57	8 57	Par hectolitre.	11 00	11 00	*Observation générale.* Les articles désignés par un astérique (*) sont admis à l'entrepôt, et jouissent, en cas d'exportation, de la remise des droits.
Vinaigres de vin et de fruits venant de l'étranger, cidre, poiré, jus de limon ou de citron (*).....	Id.....	11 43	11 43	Id.....	11 00	11 00	
Vinaigres de bois et d'autres substances, dits *Molérat*...	Id.....	50 79	»	Id.....	25 00	»	—
Eaux-de-vie indigènes, à 10 degrés, fabriquées dans la commune.	Id.....	8 38	8 38	Par jour de travail et par hectolitre de matière mise en macération.	» 30	(*a*)	(*a*) Jusqu'à présent aucune distillerie ne s'est établie dans le rayon de l'octroi; c'est pour ce motif que l'on n'a pas encore déterminé le taux de la restitution.
Eaux-de-vie indigènes, à 10 degrés, fabriquées hors de la commune (*)....				Par hectolitre.	8 50	8 50	
Eaux-de-vie étrangères à 10 degrés (*).....	Id.....	11 85	11 85	Id.....	10 00	10 00	
Rhum, arack et liqueurs (*)..	»	»	»	Id.....	10 00	10 00	
Bières venant de l'extérieur du royaume (*).....	Par hectolitre.	6 35	6 35	Id.....	8 00	8 00	
Bières et vinaigres de grain et de fruits, fabriqués dans la commune.	Par hectolitre de la cuve matière.	1 07	1 07	Par hectolitre de la cuve matière.	1 45	1 45	
Bières et vinaigres de grain et de fruits, fabriqués hors de la commune (*) ...	Par hectolitre.	1 07	1 07	Par hectolitre.	1 80	1 80	
Hydromel.....	Id.....	11 43	»	Id.....	8 00	»	
Bœufs.....	A la valeur ..	5 p. °/°	»	Par tête.....	7 00	»	
Vaches, taureaux et génisses.	Id.....	5 id.	»	Id.....	5 00	»	
Veaux, moutons, brebis, chèvres et agneaux	Id.....	5 id.	»	Id.....	» 75	»	
Porcs.....	Id.....	5 id.	»	Id.....	2 00	»	
Cochons de lait.....	Id.....	5 id.	»	Id.....	» 50	»	
Viande dépecée.....	Par kilog....	» 04	»	Par kilog....	» 05	»	
Huile d'olive ou de Provence(*)	»	»	»	Par hectolitre.	6 00	6 00	
Paille.....	Par 100 bottes de 4 livres.	» 32	»	Par 100 bottes de 5 kilog.	» 50	»	
Foin et fourrages de toute espèce.....	Id. de 7 livres.	» 63	»	Id. de $7\frac{1}{2}$ kilog.	» 75	»	
Avoine.....	Par rasière...	» 15	»	Par hectolitre.	» 05	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	Observation
COMBUSTIBLES.	Charbon de terre pour la consommation, menu	Par hectolitre.	» 08	»	Par hectolitre.	» 08	»	
	Charbon de terre pour la consommation, de toute autre espèce	Par hectolitre.	» 08	»	Id.	» 10	»	
	Charbon de terre pour le commerce, voit. à 4 roues	Par voit. à 4 roues.	» 32	»	Par voiture à 4 roues.	» 30	»	
	Charbon de terre pour le commerce, Id. à 2 id.	Id. à 2 id.	» 15	»	Id. à 2 id.	» 15	»	
	Charbon de bois dit *de faulde*	Par hectolitre.	» 32	»	Par hectolitre.	» 55	»	
	Braises et braisettes	Id.	» 11	»	Id.	» 10	»	
	Bois de chauffage	Par corde	» 53	»	Par stère	» 45	»	
	Fagots dits marjolets	Par cent	» 42	»	Par cent	1 00	»	
	Fagots dits bourrées	Par cent	» 42	»	Id.	» 50	»	
	Briques grandes, fabriquées dans la commune	Par mille	» 63	»	Par mille	» 75	»	
	Briques grandes, fabriquées hors de la commune	Id.	» 63	»	Id.	» 90	»	
	Briquettes dites *clooms*, carreaux de faïence, de terre cuite de toute espèce et dimension	Id.	» 63	»	Id.	1 50	»	
	Tuiles	Id.	1 27	»	Id.	1 50	»	
MATÉRIAUX.	Chaux en pierres, fabriquée dans la commune	Par hectolitre.	» 08	»	Par hectolitre.	» 10	»	
	Chaux en pierres, fabriquée hors de la commune	Par hectolitre.	» 08	»	Id.	» 13	»	
	Chaux pulvérisée, éteinte ou fond de four, fabriquée dans la commune	Par hectolitre.	» 08	»	Id.	» 05	»	
	Chaux pulvérisée, éteinte ou fond de four, fabriquée hors de la commune	Par hectolitre.	» 08	»	Id.	» 07	»	
	Plâtre cuit	»	»	»	Par 100 kilog.	1 00	»	
	Plâtre non cuit	»	»	»	Id.	» 50	»	
	Pierres de taille de Masses ou de Soignies, pesant 2,000 kilog. le mètre cube, brutes en bloc	Par voit. à 1 chevl	» 21	»	Par mèt. cube.	1 60	»	
	Pierres de taille de Masses ou de Soignies, pesant 2,000 kilog. le mètre cube, travaillées	Par voit. à 1 chevl	» 21	»	Id.	2 80	»	
	Pierres d'Ath, d'Attres, de Basècles, de Grand'Glise, de Mévergnies et de Tournay, pesant 1,800 kil. le mètre cube, pierres brutes en bloc	Id. 2 chevx	» 32	»	Id.	1 20	»	
	Pierres d'Ath, d'Attres, de Basècles, de Grand'Glise, de Mévergnies et de Tournay, pesant 1,800 kil. le mètre cube, pierres travaillées	Id. 3 id.	» 42	»	Id.	2 40	»	
	Pierres d'Ath, d'Attres, de Basècles, de Grand'Glise, de Mévergnies et de Tournay, pesant 1,800 kil. le mètre cube, dalles ciselées	Id. 4 id.	» 63	»	Par cent	1 20	»	
	Pierres d'Ath, d'Attres, de Basècles, de Grand'Glise, de Mévergnies et de Tournay, pesant 1,800 kil. le mètre cube, dalles polies	Id. 5 id.	» 85	»	Id.	1 60	»	
	Moellons	Id. 6 id.	1 06	»	Par mèt. cube.	» 10	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
MATÉRIAUX (*suite*).	Marbres indigènes, Ste-Anne, noirs, granit	»	»	»	A la valeur...	2 p. %	»	
	Marbres étrangers, blanc, bleu, Turquie, Napoléon, de Boulogne, etc.....	»	»	»	Id.....	2 id.	»	
	Marbres indigènes, en blocs bruts	»	»	»	Id.....	2 id.	»	
	Marbres étrangers, id.....	»	»	»	Id.....	2 id.	»	
	Ardoises indigènes et étrangères	Par chaque cheval de l'attelage.	» 60	»	Par mille....	» 75	»	
	Chênes. en grume.....				Par mèt. cube	1 95	»	
	Chênes. équarris.....				Id.	2 25	»	
	Chênes. en solives, poutres, gîtes, chevrons, etc.				Id.....	3 60	»	
	Chênes. en planches, feuillets.....				Par 100 mèt. court	2 55	»	
	Chênes. en madriers				Id.....	4 80	»	
	Bois blancs, hêtres, peupliers et sapins indigènes, en grume.....				Par mèt. cube.	» 75	»	
	Bois blancs, hêtres, peupliers et sapins indigènes, équarris.....				Id.....	1 05	»	
	Bois blancs, hêtres, peupliers et sapins indigènes, en solives, poutres, gîtes, chevrons, etc.				Id.....	1 95	»	
	Bois blancs, hêtres, peupliers et sapins indigènes, en planches, feuillets.....	Par voit. à 1 chevl	1 27	»	Par 100 mèt. court	» 90	»	
	Bois blancs, hêtres, peupliers et sapins indigènes, en madriers..	Id. 2 chevx	2 54	»	Id.....	1 80	»	
	Sapins étrangers, cérisiers, frênes, ormes, noyers, et autres bois indigènes, en grume.....	Id. 3 id.	3 81	»	Par mèt. cube	1 65	»	
	Sapins étrangers, cérisiers, frênes, ormes, noyers, et autres bois indigènes, équarris.....	Id. 4 id.	5 08	»	Id.....	1 80	»	
	Sapins étrangers, cérisiers, frênes, ormes, noyers, et autres bois indigènes, en solives, poutres, gîtes, chevrons, etc.	Id. 5 id.	6 35	»	Id.....	2 10	»	
	Sapins étrangers, cérisiers, frênes, ormes, noyers, et autres bois indigènes, en planches et feuillets.....	Id. 6 id.	7 62	»	Par 100 mèt. court	1 35	»	
	Sapins étrangers, cérisiers, frênes, ormes, noyers, et autres bois indigènes, en madriers.....				Id.....	2 70	»	
	Lattes en chêne, sapin ou bois-blanc, à plafonner ou à couvrir.....				Par 100 bottes	3 00	»	
	Perches de sapin et autres...				Par cent.....	4 50	»	
	Petites perches dites *gaules*, de 25 à la botte.....				Par 100 bottes	6 00	»	
	Clappes à futailles.....				Par cent.....	» 75	»	
	Cercles de 2 mètres au moins de développement.....				Id.....	» 06	»	
	Tous bois en feuillets.....				A la valeur...	2 p. %	»	
	Acajou, palissandre et autres bois étrangers, non tarifés.				Par mètre carré de 3 centimètres d'épaisseur.	» 20	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
OBJETS DIVERS.	Meubles neufs, en acajou, palissandre et autres bois de luxe.....	»	»	»	A la valeur...	5 p. °/o	»	
	Meubles neufs, en bois de qualité ordinaire.....	»	»	»	Id.....	2½ id.	»	
	Tonneaux neufs de toute espèce, importés	»	»	»	Id..	4 id.	»	

Les différences principales que présentent les deux tarifs dont le parallèle précède, se résument de la manière suivante :

Augmentations : Sur le vin, la bière, la viande dépecée, les briques, les tuiles et la chaux ;

Réductions : Sur les vinaigres de bois, les boissons distillées dans la commune ou à l'étranger, l'avoine, le bois de chauffage ;

Additions au tarif : Le rhum, l'arack, les liqueurs, l'huile d'olive, le plâtre, le marbre, les meubles en bois et les tonneaux neufs.

Ces changements ont exercé une influence favorable sur les produits de l'octroi de la ville d'Ath. Il résulte du relevé ci-après (pag. 367), que la moyenne des années 1839 à 1843 offre, relativement à celles de 1828 et 1829, une différence en plus d'environ un quart.

Restitutions en cas d'exportation.

Les objets fabriqués à Ath, qui, étant passibles des droits d'octroi, sont admis à la restitution en cas d'exportation, sont les bières, les vinaigres, les eaux-de-vie et les genièvres.

Le bétail n'étant soumis à la taxe qu'au moment de la mise en consommation, peut être exporté, sans autre formalité qu'une simple déclaration au bureau de l'octroi.

Les vins, les eaux-de-vie, les genièvres, les bières, les vinaigres, et l'huile de Provence, sont reçus en entrepôt et peuvent être réexportés en franchise de droits.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville d'Ath.

Le territoire tout entier de la ville d'Ath est régi par le tarif d'octroi.

La perception s'exerce directement par les soins et sous la surveillance de l'administration communale.

ANNÉES	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION.	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	35,259 32	»	4,948 99	30,310 33	
1829	37,675 55	»	4,797 25	32,878 30	
1833	38,238 60	»	4,602 22	33,636 38	
1834	39,712 12	»	4,419 18	35,292 94	
1835	41,717 51	»	4,489 24	37,228 27	
1836	39,784 39	»	4,509 37	35,275 02	
1837	41,629 99	»	4,533 20	37,096 79	
1838	45,568 72	3,012 82	4,599 44	35,956 46	
1839	43,927 68	3,377 67	4,625 56	35,924 45	
1840	44,141 15	2,639 97	4,404 96	37,096 22	
1841	43,753 32	1,937 48	4,800 91	37,014 93	
1842	55,182 44	6,725 02	4,872 87	43,584 55	
1843	54,985 58	7,829 53	4,794 22	42,361 83	

Le relevé qui précède accuse une augmentation dans les produits de l'octroi. Cette augmentation est d'autant plus remarquable que le chiffre de la population est demeuré stationnaire.

Pour apprécier le plus exactement possible le degré d'importance relative de cet accroissement de revenus, il suffit de mettre en rapport, pour les années 1829 et 1843, par exemple, les produits de l'octroi et le nombre des contribuables.

On a vu que la population était :

Au 1er janvier 1830, de 8,789 ;
Id. 1844, de 8,781.

Aucune partie du territoire d'Ath n'étant affranchie des droits de consommation, le nombre des habitants est égal à celui des contribuables.

L'octroi a produit, déduction faite des droits restitués pour exportation :

En 1829. . . fr. 37,675 55 ;
En 1843. . . fr. 47,156 05 (1).

(1) Déduction faite des droits restitués sur les matières exportées.

Divisées par les chiffres de la population, ces dernières sommes fournissent, comme moyenne des droits perçus du chef de la consommation présumée de chaque habitant de la ville d'Ath :

Pour 1829 , fr. 4 28 par tête;
Id. 1843 , 5 37 id.

Il y a donc , pour 1843, une différence en plus de fr. 1-09 par habitant, c'est-à-dire d'un quart.

La consommation faite à Ath , par des contribuables étrangers à cette localité, consommation dont il est impossible de constater numériquement l'importance, doit nécessairement altérer jusqu'à un certain point l'exactitude de ces appréciations.

§ 4.

VILLE DE PERUWELZ.

(Population : 1er janvier 1830, 6,622; 1er janvier 1844, 7,512.)

Le tarif d'octroi établi à Peruwelz, au commencement de 1830, se composait de taxes sur les objets indiqués ci-après :

Boissons et liquides. . . .	Vin. Boissons distillées. Bières.
Combustibles.	Houille. Charbon de bois.
Matériaux de construction.	Briques. Tuiles. Carreaux. Ardoises.

1° En 1833, le conseil communal soumit à l'approbation du Gouvernement un nouveau tarif-règlement dont les principales innovations consistaient :

a. Dans le rétablissement, aux taux en vigueur en 1829, des taxes sur les vins et les boissons distillées provenant de l'étranger, taxes qui avaient été réduites, par suite d'une stipulation de la loi des voies et moyens pour l'année 1830;

b. Dans la réduction de la taxe sur la bière brassée en ville, et dans la suppression de la restitution que le règlement précedent accordait aux brasseurs sur leurs exportations;

c. Dans la suppression de la taxe sur les boissons distillées en ville.

Ce tarif-règlement fut mis en vigueur en vertu d'un arrêté royal du 12 octobre 1833.

2° Un nouveau tarif-règlement fut approuvé le 7 novembre 1843. Les revenus de la ville de Peruwelz avaient souffert une diminution, par suite de la reconstruction de l'église communale, dépense pour laquelle il avait fallu aliéner des terrains productifs, et retirer des capitaux placés à intérêt.

Pour rétablir la balance entre les recettes et les dépenses, le conseil communal avait demandé de pouvoir augmenter les droits d'octroi sur les vins et établir des taxes sur le bétail et la viande dépecée, articles qui jusqu'alors étaient demeurés affranchis à Peruwelz de tout droit d'octroi.

Il proposait aussi de retirer aux marchands de houille la restitution des droits sur leurs exportations, et, par compensation, de réduire pour eux la taxe de moitié, en la maintenant pour les autres contribuables au taux en vigueur. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, ces diverses propositions furent accueillies par le Gouvernement.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE PERUWELZ.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS
BOISSONS.	Vins	Par hectolitre.	1 19	1 19	Par hectolitre.	6 00	6 00
	Boissons distillées à l'étranger.	Id.	6 34	»	Id.	12 00	»
	Id. dans le royaume	Id.	12 69	»	Id.	12 00	»
	Bières étrangères	Id.	» 74	»	Id.	» 70	»
	Bières indigènes	Id.	» 74	» 74	Id.	» 30	»
	Vinaigre de vin	Id.	» 74	»	Par litre	» 06	»
COMESTIBLES.	Bœufs	»	»	»	Par tête	4 00	»
	Vaches ou génisses	»	»	»	Id.	3 00	»
	Veaux, moutons ou chèvres	»	»	»	Id.	» 50	»
	Porcs	»	»	»	Id.	1 00	»
	Viande dépecée	»	»	»	Par kilog.	» 10	»
COMBUSTIBLES.	Charbon de bois	Par hectolitre.	» 11	»	Par hectolitre.	» 04	»
	Charbon de terre, pour les particuliers	Id.	» 02	»	Id.	» 04	»
	Charbon de terre, pour les marchands	Id.	» 02	»	Id.	» 02	»
MATÉRIAUX.	Briques grandes	Par mille	» 21	»	Par mille	» 40	»
	Tuiles	Id.	» 85	»	Id.	2 00	»
	Carreaux et briquettes	Id.	» 85	»	Id.	2 00	»
	Ardoises	Id.	» 53	»	Id.	2 00	»

Le rapprochement qui précède prouve qu'en résumé, depuis 1830, les modifications suivantes ont été introduites dans l'octroi de Peruwelz :

Augmentations sur les vins, les vinaigres de vin et les boissons distillées venant de l'étranger, sur la houille et les matériaux de construction ;

Réductions sur les bières et le charbon de bois ;

Création d'une taxe sur le bétail et la viande dépecée.

Restitutions en cas d'exportation.

Aucune restitution de droit n'est accordée aux brasseurs de Peruwelz sur les exportations de bière. Cet avantage leur a été retiré depuis 1833; mais, en compensation, les bières brassées en ville ne sont imposées qu'à raison de 30 centimes l'hectolitre, tandis que les bières importées sont soumises à une taxe de 70 centimes.

Les marchands de charbon sont privés aussi de la restitution des droits; pour balancer cette perte, on ne les soumet qu'à un droit de 2 centimes par hectolitre, tandis que, pour les autres contribuables, le droit est de 4 centimes.

Le vin est le seul article du tarif sur l'exportation duquel le règlement d'octroi de Peruwelz accorde au commerce la remise ou l'exemption des droits.

Relevé comparatif du produit de l'octroi de Peruwelz.

Le rayon de l'octroi communal de Peruwelz s'étend jusqu'aux limites du territoire de cette localité.

Les droits sont recouvrés par voie de régie.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	6,621 21	»	1,208 71	5,412 50	
1829	5,666 70	»	1,163 00	4,503 70	
1833	»	»	»	»	L'octroi a été affermé en 1833.
1834	6,975 74	»	456 23	6,519 51	
1835	6,111 11	»	635 15	5,475 96	
1836	7,802 17	»	745 90	7,056 27	
1837	8,548 59	»	745 90	7,802 69	
1838	9,334 87	1,084 04	800 00	7,450 83	
1839	9,332 92	1,107 40	800 00	7,445 52	
1840	7,221 24	»	800 00	6,421 24	
1841	7,100 27	»	800 00	6,300 27	
1842	9,307 12	1,892 08	800 00	6,615 04	
1843	6,942 03	»	1,279 10	5,662 93	

Nous allons, à l'aide d'un calcul de moyennes, chercher à établir une comparaison entre les deux points extrêmes de la période indiquée ci-dessus.

La population de la ville de Peruwelz etait, ainsi qu'on l'a dit plus haut :

Au 1er janvier 1830, de 6,622 âmes;
id. 1844, de 7,512 id.

S'il était permis d'admettre que tous les habitants de Peruwelz ont contribué pour une part égale dans les produits de l'octroi, en divisant la somme de ces produits par les chiffres de la population, on obtiendrait pour quotients :

Pour 1829, une moyenne de fr. 0-86 par tête;
Pour 1843, id. de » 0-92 id.

Il est à peine nécessaire d'ajouter que ces appréciations sont purement fictives et qu'elles n'ont d'autre but que de servir à comparer entre elles des époques ou des localités différentes.

Il est d'ailleurs à remarquer qu'elles sont viciées jusqu'à un certain point par la présence, dans l'une de leurs bases, d'un élément étranger. En effet, les sommes des produits qui figurent au relevé ci-dessus, se composent des droits perçus sur toutes les consommations faites en ville, soit que ces consommations aient été effectuées par des habitants, soit qu'elles aient été le fait de personnes étrangères à la localité.

§ 5.

VILLE DE CHARLEROI.

(Population : 1er janvier, 1830, 5,908; 1er janvier 1844, 6,369.)

En 1830, la consommation locale était frappée, à Charleroi, dans les objets désignés ci-après :

Boissons et liquides. . . .	Vin.
	Bière.
Comestibles.	Bétail.
	Viande dépecée.
	Gibier.
	Volaille.
	Poisson frais, sec ou salé.
	Beurre.

Combustibles . . . . . { Charbon de bois. / Houille.

Fourrages . . . . . { Foin et fourrages de toute espèce. / Paille. / Avoine.

Matériaux de construction en général.

Le tarif d'octroi de la ville de Charleroi a été revisé deux fois depuis 1830, à savoir : en 1834 et au commencement de 1845.

1° Par l'arrêté du 22 mai 1834, les droits ont été convertis en francs. De plus, on éleva les droits sur le vin et sur la bière brassée hors du rayon de l'octroi, et les taxes sur les liqueurs et les boissons distillées furent supprimées.

Ce même arrêté autorisa l'établissement d'un droit sur les meubles importés.

2° Un arrêté du 31 décembre 1844, intervenu sur les vives instances du conseil communal de Charleroi, autorisa la mise en vigueur, pour le terme de six mois, d'un nouveau tarif qui consacrait des innovations importantes.

Les droits qui subirent une augmentation furent ceux sur le bétail, la viande dépecée, le gibier, la volaille, le poisson, les huîtres, les écrevisses, les homards, les matériaux de construction et les fourrages.

On ajouta au tarif les vinaigres de vin, de fruits et de bois, l'huile d'olive, les pâtés de viande, les terrines, les pièces truffées, les truffes, les oranges, les citrons, les limons, le fromage étranger, la cire, les bougies, les cierges et les flambeaux.

On trouvera ci-après, en regard l'un de l'autre, le tarif de 1830 et celui qui a été approuvé pour les six premiers mois de 1845.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE CHARLEROI.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS ET LIQUIDES.	Vins (*).....	Par hectolitre.	3 57	3 57	Par hectolitre.	7 62	7 62	*Observation générale.*
	Bières fabriquées en ville.....	Id.....	» 74	» 74	Id.....	» 76	» 76	Sont admis en entrepôt fictif et à la libre réexportation les articles désignés par un astérisque (*).
	Bières brunes, importées (*)...	Id.....	» 74	» 74	Id.....	» 85	» 85	
	Faro, bières d'orge, de Louvain et de Hoegaerde (*).....	Id.....	» 74	» 74	Id.....	1 50	1 50	
	Vinaigre de vins (*).....	»	»	»	Par litre.....	» 08	» 08	
	Id. de fruits (*).....	»	»	»	Id.....	» 02	» 02	
	Id. de bois et vinaigre concentré (*).....	»	»	»	Id.....	» 20	» 20	
	Huile d'olive (*).....	»	»	»	Id.....	» 10	» 10	
BESTIAUX.	Bœufs et taureaux.....	Droit d'accise à l'abatage.	50 cts additionnels	»	Par tête.....	7 00	»	
	Vaches, génisses et bouvillons.	Id.....	Id.	»	Id.....	6 00	»	
	Veaux.....	Id.....	Id.	»	Id.....	1 50	»	
	Moutons.....	Id.....	Id.	»	Id.....	1 50	»	
	Cochons de lait, agneaux, chèvres et chevreaux.....	Id.....	Id.	»	Id.....	1 00	»	
	Porcs gras ou maigres.....	Id.....	Id.	»	Id.....	3 00	»	
COMESTIBLES.	Viande dépecée de toute espèce (le lard compris) fraîche, salée et fumée.....	Par kilog....	» 02	»	Par kilog....	» 05	»	
	Jambons de toute espèce et qualité.....	Id.....	» 02	»	Id.....	» 10	»	
	Dindons, dindonneaux, oies..	Par pièce....	» 27	»	Par pièce....	» 50	»	
	Coqs, poules, poulets, chapons, canards et sarcelles.....	Par couple...	» 09	»	Id.....	» 10	»	
	Pigeons et pigeonneaux.....	Id.....	» 04	»	Par couple...	» 10	»	
	Perdrix, perdreaux, pluviers, râles, vanneaux, bécassines et cailles.....	Id.....	» 11	»	Id.....	» 20	»	
	Bécasses et poulardes.....	Id.....	» 28	»	Id.....	» 50	»	
	Grives et merles.....	Id.....	» 02	»	Id.....	» 04	»	
	Alouettes.....	Par douzaine.	» 04	»	Par douzaine.	» 12	»	
	Sangliers et chevreuils.....	Par kilog....	» 08	»	Par kilog....	» 20	»	
	Lièvres.....	Par pièce....	» 27	»	Par pièce....	» 50	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS	*Observations.*
COMESTIBLES (*suite*).	Lapins	Par pièce	» 13	»	Par pièce	» 20	»	
	Stockfisch, morue, raie, flotte, harengs frais, salés ou secs et anchois	Par kilog	» 02	»	»	»	»	
	Poissons de mer frais	Id.	» 04	»	Par kilog	» 06	»	
	Id. id. secs, salés ou fumés				Id.	» 03	»	
	Id. d'eau douce				Id.	» 10	»	
	Huîtres, anchois et sardines	Par cent	» 21	»	Par cent	» 50	»	
	Moules	Par hectolitre	» 21	»	»	»	»	
	Homards	Par pièce	» 11	»	Par pièce	» 25	»	
	Écrevisses	Par cent	» 32	»	Par cent	» 50	»	
	Pâtés, terrines et pièces truffées	»	»	»	Par kil. brut.	» 25	»	
	Truffes	»	»	»	Par kilog	1 00	»	
	Oranges, citrons et limons	»	»	»	Par pièce	» 01	»	
	Beurre	Par kilog	» 06	»	Par $\frac{1}{4}$ kilog	» 06	»	
	Fromages étrangers	»	»	»	Par kilog	» 10	»	
COMBUSTIBLES ET MATÉRIAUX.	Charbons de bois et de terre ou houille, extraits dans la ville ou sa banlieue ou venant du dehors (*a*)	Par 1,000 kil.	» 21	»	Par 1,000 kil.	» 22	»	(*a*) Aux termes de l'art. 83 du règlemt, il peut être consenti un abonnement pour les charbons servant à l'alimentation des usines et des manufactures, dont les produits sont consommés hors de la commune.
	Cires, bougies, cierges et flambeaux	»	»	»	Par kilog	» 30	»	
	Pierres, briques, tuiles, ardoises, chaux, sable, bois de construction de toute espèce, fagots et bois à brûler, par charrette ou tombereau attelé	De 1 cheval (*b*)	» 11	»	Par cheval ou bœuf.	» 05	»	(*b*) Un âne ou mulet compte pour la moitié d'un cheval. Pour les objets dont le transport est fait autrement que par voiture, cheval, âne ou mulet, le droit est perçu par évaluation.
		2 chevaux	» 21	»	Par roue	» 10	»	
		3 id.	» 32	»				
	Les mêmes objets par chariot	4 id.	» 63	»	Par cheval ou bœuf.	» 05	»	
		5 id.	» 80	»	Par roue	» 20	»	
	Les mêmes objets	Par bateau	3 01	»	Par bateau	10 00	»	
		Par barque	2 01	»	Par barque	6 00	»	
		Par nacelle	1 00	»	Par nacelle	3 00	»	
	Les mêmes objets par charge	D'un cheval	» 11	»	Par cheval	» 13	»	
		D'un âne	» 06	»	Par âne ou mulet.	» 10	»	
FOURRAGES.	Foin et fourrages de toute espèce, paille, par charrette ou tombereau attelé	De 1 cheval	» 11	»	Par cheval ou bœuf.	» 05	»	
		2 chevaux.	» 21	»	Par roue	» 10	»	
		3 id.	» 32	»				
	Les mêmes objets par chariot attelé	4 id.	» 63	»	Par cheval ou bœuf.	» 05	»	
		5 id.	» 80	»	Par roue	» 20	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	*Observations.*
FOURRAGES (*suite*).	Foin et fourrages de toute espèce, paille.	Par charge d'un cheval.	» 11	»	Par bateau...	10 00	»	
		Id. d'un âne.	» 06	»	Par barque...	6 00	»	
		Par bateau...	3 01	»	Par nacelle...	3 00	»	
		Par barque..	2 01	»				
	Avoine.....				Par 100 kilog.	» 50	»	
	Id. par charge.....	De 1 cheval..	» 11	»	Par cheval...	» 15	»	
		2 chevaux.	» 21	»				
		3 id.	» 32	»	Par âne ou mulet.	» 10	»	
		4 id.	» 63	»				
		5 id.	» 80	»				
MEUBLES VENANT DU DEHORS.	Chaises en bois exotique.....	»	»	»	Par pièce....	» 20	»	
	Autres chaises.....	»	»	»	Id.....	» 10	»	
	Tables communes.....	»	»	»	Id.....	» 10	»	
	Id. en bois exotique.....	»	»	»	Id.....	1 00	»	
	Tables à jeu et de nuit.....	»	»	»	Id.....	» 35	»	
	Secrétaires, commodes, bois de lit, garde-robes en bois exotique.....	»	»	»	Id.....	1 00	»	
	Les mêmes objets en bois indigène et caisses d'horloge....	»	»	»	Id.....	1 00	»	
	Tonneaux neufs.....	»	»	»	Id.....	» 10	»	
	Cuvelles.....	»	»	»	Id.....	» 05	»	
	Seaux.....	»	»	»	Id.....	» 02	»	
RECETTES ET ACCESSOIRES.	Quittances.....	»	»	»	Par chaque...	» 15	»	
	Passe-debout.....	»	»	»	Id.....	» 07	»	

Les différences qui ressortent de la comparaison des deux tarifs ci-dessus, sont les suivantes :

1° *Augmentations de taxes.* Les taxes qui ont subi une augmentation sont celles sur le vin, la bière importée, le bétail, la viande dépecée, le gibier, la volaille, les huîtres, les anchois, les homards, les écrevisses, les matériaux de construction et les fourrages importés par eau.

2° *Création de taxes nouvelles.* Les taxes nouvelles sont celles sur les vinaigres de vin, de fruits et de bois, sur l'huile d'olive, sur les pâtés de viande, les

terrines, les pièces truffées, les truffes, les oranges, les citrons, le fromage étranger, la cire, les bougies et les cierges, les meubles et les objets en bois importés.

3° *Suppression de taxes.* On ne remarque que celle des droits sur les liqueurs et les boissons distillées.

Restitutions en cas d'exportation.

Les seuls objets fabriqués sur le territoire de la ville ou de sa banlieue, pour l'exportation desquels le règlement d'octroi en vigueur, à Charleroi, accorde la restitution des droits, sont les bières. Cette restitution est égale au droit perçu.

Les articles admis à la jouissance de l'entrepôt fictif et à la libre réexportation sont les boissons et les liquides.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville de Charleroi.

Le rayon des taxes de Charleroi comprend tout le territoire de la commune et de ses faubourgs.

La perception s'opère par voie de régie.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	36,054 00	
1829	»	»	»	33,796 00	
1833	»	»	»	29,243 00	
1834	»	»	»	34,029 00	
1835	»	»	»	36,127 25	
1836	»	»	»	36,002 91	
1837	39,648 04	»	7,118 36	32,529 68	
1838	49,357 23	3,742 82	7,271 70	38,342 71	
1839	41,093 58	2,856 65	7,261 85	30,975 08	
1840	37,062 46	2,275 38	7,241 11	27,545 97	
1841	36,488 47	2,001 55	6,674 30	27,812 62	
1842	33,826 99	1,714 10	6,757 41	25,355 48	
1843	36,762 51	2,046 35	7,643 68	27,072 48	

Le relevé qui précède fait voir que les produits de l'octroi de Charleroi ont décliné considérablement depuis quelques années. Ce mouvement rétrograde paraît encore plus remarquable, si l'on prend en considération que le chiffre de la population a éprouvé un mouvement inverse.

La moyenne, par habitant, des produits nets perçus en 1843 par l'octroi communal, répond approximativement à fr. 4-25 par tête, tandis qu'en 1829, par exemple, cette moyenne était de fr. 5-72.

§ 6.

VILLE DE SOIGNIES.

(Population : 1er janvier 1830, 6,514; 1er janvier 1844, 6,723.)

On trouve dans le tarif d'octroi qui était en vigueur à Soignies, en 1830, les articles suivants :

Boissons et liquides. . . .	Vin. Liqueurs. Boissons distillées. Bières.
Combustibles.	Bois de chauffage. Houille.

En outre, la ville de Soignies perçut jusqu'à la fin de 1829, trois cents additionnels au principal du droit d'accise sur la mouture. Cette imposition produisait, année commune, à la caisse municipale, une somme de 9,094 fr.

Les changements que ces droits ont éprouvés depuis 1830, soit dans le taux, soit dans la forme de la perception, se bornent à ceux que nous allons indiquer :

1° Il existait jadis à Soignies une taxe sur le bétail et la viande dépecée ; mais la perception en avait été interrompue depuis l'année 1824.

En 1833, le conseil communal, arguant du mauvais état des finances de la ville, sollicita le rétablissement de cette imposition. Un arrêté royal du 30 janvier 1834 fit droit à sa demande.

2° Un arrêté du 31 décembre 1842 régularisa de la manière suivante la perception des taxes sur les boissons distillées :

a. Fabrication locale, 21 $\frac{1}{2}$ centimes par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux qui sont déclarés imposables par la loi du 27 juin 1842;

b. Eaux-de-vie et genièvres importés, fr. 4-30 par hect. ;

c. Restitution, fr. 4-30 par hect.

3° Enfin, un arrêté royal du 29 novembre 1843 approuva la mise en vigueur à Soignies d'un nouveau tarif-règlement des taxes ; ce tarif-règlement était moins une œuvre fiscale qu'un travail de régularité.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE SOIGNIES.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS.	Vin en cercle (*).....	Par hectolitre.	9 52	9 52	Par hectolitre.	9 52	9 52	*Observation générale.* Les articles admis en entrepôt et susceptibles d'être réexportés, francs de droits, sont désignés par un astérisque (*).
	Vin en bouteilles (*).....	Par litre.....	» 09½	» 09½	Par litre.....	» 09 32/100	» 09 52/100	
	Genièvre fabriqué dans la commune.....	Par hectolitre.	4 32	4 32	D'après les bases du droit d'accise	» 07	»	
	Genièvres, eaux-de-vie et liqueurs spiritueuses importées (*).....	Id.....	4 32	4 32	Par hectolitre	4 30	4 30	
	Bière fabriquée dans la commune.....	Par hectolitre de la contenance des cuves matières.	» 38	» 26½	Par hectolitre de la contenance des cuves matières.	» 40	» 26½	
	Id. importée (*).....	Par hectolitre.	» 38	» 38	Par hectolitre.	» 40	» 40	
COMBUSTIBLES.	Fagots de toute espèce.....	Par cent.....	1 48	»	Par cent.....	1 50	»	
	Bois à brûler, par voiture (*a*)..	Par voiture à 5 chev. et plus.	4 00	»	Par voiture à 5 chev. et plus.	4 00	»	(*a*) Les ramures de pois, perches de fèves, coupes de haies, élagages d'arbres sur les héritages, sont considérés comme bois à brûler.
	Id.....	Id. à 4 chev.	2 98	»	Id. à 4 chev.	3 00	»	
	Id.....	Id. à 3 chev.	1 99	»	Id. à 3 chev.	2 00	»	
	Id.....	Id. à 2 chev.	1 48	»	Id. à 2 chev.	1 50	»	
	Id.....	Id. à 1 chev.	» 59	»	Id. à 1 chev.	» 60	»	
	Id. (*b*).....	Id. à 1 âne et plus.	» 30	»	Id. à 1 âne et plus.	» 30	»	(*b*) Ce droit est également dû pour une voiture traînée à bras d'homme ou par des chiens.
	Charbon de terre, par voiture.	Par 1,000 kil. ou 10 hect.	» 53	»	Par voiture à 6 chev. et plus.	3 00	»	
	Id.....				Id. à 5 chev.	2 50	»	
	Id.....				Id. à 4 chev.	2 00	»	
	Id.....				Id. à 3 chev.	1 50	»	
	Id.....				Id. à 2 chev.	1 00	»	
	Id.....				Id. à 1 chev.	» 60	»	
	Id. (*c*).....				Id. à 1 âne et plus.	» 30	»	(*c*) Id.
COMESTIBLES.	Bœufs, vaches et génisses....	»	»	»	Par tête.....	3 00	»	
	Pores.....	»	»	»	Id.....	1 00	»	
	Veaux, moutons, brebis et agneaux.....	»	»	»	Id.....	» 50	»	
	Viande à la main.....	»	»	»	Par kilog....	» 02	»	

En parcourant ces tarifs, on remarque que la seule différence notable qu'ils présentent , consiste dans l'établissement d'un droit sur le bétail et la viande dépecée et dans la réduction du droit sur les boissons distillées dans le rayon de l'octroi, réduction qui est compensée d'ailleurs par la suppression de la restitution qui était accordée jadis aux distillateurs sur leurs exportations de génièvre.

Il résulte de l'état comparatif ci-après que les produits de l'octroi de Soignies se sont élevés au double depuis 1830.

Restitutions en cas d'exportation.

La bière est le seul article de fabrication locale dont l'exportation donne ouverture à la restitution des droits d'octroi. La taxe étant de 40 centimes par hectolitre de la contenance de la cuve matière, il est restitué 26 $\frac{1}{2}$ centimes par hect. de bière.

Le bétail, n'étant passible de la taxe qu'au moment de l'abatage, peut être exporté en franchise de droit.

Les objets susceptibles d'être entreposés, puis réexportés sans acquittement des droits, sont tous les liquides en général.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de la ville de Soignies.

Tout le territoire de Soignies est régi par l'octroi.

La perception des droits s'opère par l'entremise d'un adjudicataire.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	6,645 50	
1829	»	»	»	6,666 66	
1833	»	»	»	7,089 96	
1834	»	»	»	9,817 82	
1835	»	»	»	9,817 82	
1836	»	»	»	9,580 00	
1837	»	»	»	9,710 60	Résultats de la mise en ferme.
1838	»	»	»	10,960 00	
1839	»	»	»	11,070 00	
1840	»	»	»	12,200 00	
1841	»	»	»	13,410 00	
1842	»	»	»	13,410 00	
1843	»	»	»	13,410 00	

Comme les droits d'octroi sont perçus par un fermier, l'administration en ignore les véritables produits. Le seul fait qui ressorte du tableau qui précède, c'est que la ville de Soignies retire actuellement de cette mise en ferme un revenu double de celui qu'elle en a obtenu pendant les années 1828 et 1829.

§ 7.

VILLE DE LEUZE.

(Population : 1er janvier 1830, 5,367; 1er janvier 1844, 5,893.)

Les droits d'octroi en vigueur à Leuze, en 1830, se bornaient aux suivants :

Boissons et liquides. . . .	Boissons distillées. Bières et vinaigres.
Combustibles.	Charbon de terre. Charbon de bois.

En outre, la ville de Leuze a joui jusqu'à la fin de 1829, de la perception de cinq cents additionnels au principal du droit d'accise sur la mouture.

La seule modification que cet état de choses ait reçue sous le régime nouveau, consiste dans le rétablissement des taxes sur le vin et sur le bétail, taxes dont la perception avait cessé à Leuze depuis longtemps. Ce rétablissement, que l'insuffisance des ressources de la commune rendit indispensable en 1835, fut approuvé par arrêté royal du 16 janvier de cette année.

Le besoin de réprimer la fraude nécessita plus tard l'adoption d'une disposition tendant à donner aux préposés de l'octroi la faculté de faire, sous l'approbation de l'autorité locale, des visites dans les boutiques, magasins, etc. Cette mesure fit l'objet d'un arrêté royal en date du 8 juillet 1835.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE LEUZE.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.
BOISSONS.	Vins en cercles	»	»	»	Par hectolitre.	5 00	5 00
	Id., en bouteilles	»	»	»	Par litre	» 10	» 10
	Eaux-de-vie et genièvre de 22 degrés (anciens) et en dessous, importés	Par hectolitre.	1 58	»	Par hectolitre.	1 58	»
	Id., de plus de 22 degrés	Id.	3 17	»	Id.	3 17	»
	Id., en bouteilles	Par litre	» 10	»	Par litre	» 10	»
	Bières et vinaigres fabriqués en ville	Par hectolitre de la contenance de la cuve matière.	» 30	»	Par hectolitre de la contenance de la cuve matière.	» 30	»
	Bières et vinaigres de l'intérieur, importés	Par hectolitre.	» 60	»	Par hectolitre.	» 60	»
COMESTIBLES.	Bœufs, taureaux, vaches, génisses, bouvillons, de 300 kilog. et au-dessus	»	»	»	Par tête	7 00	»
	Id., de 200 à 300 kilog	»	»	»	Id.	5 00	»
	Id., de 100 à 200 kilog	»	»	»	Id.	3 00	»
	Veaux de 30 kil. et au-dessus	»	»	»	Id.	» 75	»
	Id., de moins de 30 kilog	»	»	»	Id.	» 30	»
	Porcs de 100 kil. et au-dessus.	»	»	»	Id.	1 50	»
	Id., de moins de 100 kilog	»	»	»	Id.	1 00	»
	Moutons, agneaux, brebis et chèvres	»	»	»	Id.	» 50	»
	Viande dépecée fraîche ou salée	»	»	»	Par kilog.	» 02	»
COMBUSTIBLES.	Charbon de terre	Par hectolitre.	» 06	»	Par hectolitre.	» 06	»
	Charbon de bois	Id.	» 08	»	Id.	» 08	»

Restitutions en cas d'exportation.

Il n'est accordé aucune restitution aux brasseurs de Leuze, du chef des droits d'octroi perçus sur les bières exportées.

Les seuls objets, passibles des taxes, qui soient admis au bénéfice de l'entrepôt fictif et de la libre réexportation, sont les vins.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de Leuze.

Le rayon de l'octroi de Leuze comprend tout le territoire de cette localité.

Les droits se perçoivent, en partie, au moyen d'un abonnement avec les contribuables, et en partie par adjudication publique.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	5,759 51	»	287 97	5,471 54	
1829	6,227 90	»	311 39	5,916 51	
1833	5,420 00	»	271 00	5,149 00	
1834	5,629 32	»	281 46	5,347 86	
1835	7,678 00	»	383 90	7,294 10	
1836	7,893 35	»	394 26	7,499 09	
1837	7,742 90	»	387 14	7,355 76	
1838	7,826 15	»	396 30	7,429 85	
1839	7,913 95	»	396 97	7,516 98	
1840	7,643 38	»	382 16	7,261 22	
1841	7,326 42	»	210 00	7,116 42	
1842	7,254 97	»	217 64	7,037 33	
1843	7,373 85	»	221 15	7,152 70	

Une partie des droits d'octroi se perçoit par voie de mise en ferme ; les chiffres consignés au relevé qui précède se composent du produit de ces adjudications et de celui des droits perçus par abonnement.

Il s'en suit qu'ils ne représentent pas exactement les sommes acquittées par les contribuables, et que, dès lors, toute comparaison n'offrirait que des résultats imparfaits.

---

§ 8.

VILLE DE BINCHE.

(Population : 1er janvier 1830, 4,878; 1er janvier 1844, 5,305.)

Les objets de consommation passibles, à Binche, de l'octroi communal, se composaient, en 1830, des suivants :

Boissons et liquides. . . .	Boissons distillées. Bières.
Comestibles.	Bétail. Viande dépecée.
Combustibles.	Bois de chauffage. Houille.
Matériaux de construction.	Marbre et granit. Pierre de taille. Bois de construction. Carreaux. Briques. Tuiles. Chaux.

Les changements apportés depuis, à cet octroi, se bornent à la substitution d'un impôt par tête, sur le bétail, aux cents additionnels, perçus sous l'ancien régime au principal du droit d'abatage; à la réduction des droits sur les combustibles (*arrêté du Gouvernement provisoire en date du 7 février* 1831), et à l'adoption d'un nouveau mode de perception quant à la taxe sur les boissons distillées dans le rayon de l'octroi (*arrêté royal du 30 janvier* 1834).

Ces derniers droits furent fixés ainsi qu'il suit :

1° Taxe sur la fabrication locale, 7 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux à trempe, à macération et à fermentation, sans restitution des droits en cas d'exportation;

2° Boissons distillées indigènes, fabriquées hors du rayon de l'octroi, 9 fr. par hectolitre, à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac (10 degrés des Pays-Bas).

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE BINCHE.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS.	Boissons distillées à l'intérieur du royaume, mais hors du rayon des taxes municipales (*)	Par hectolitre.	9 19	9 19	Par hectolitre.	9 00	9 00	*Observat. générale.* Les articles désignés par un astérisque (*) sont admis à l'entrepôt fictif, et jouissent, à ce titre, de la décharge des droits, en cas d'exportation.
	Boissons distillées dans le rayon des taxes municipales	Id.	9 19	9 19	D'après les bases du droit d'accise.	» 07	»	
	Bière importée (*)	Id.	» 74	» 74	Par hectolitre.	» 74	» 74	
	Id., brassée dans le rayon de l'octroi	Par hectolitre de la contenance des cuves matières.	» 74	» 59	Par hectolitre de la contenance des cuves matières.	» 74	» 59	
COMESTIBLES.	Bœufs et taureaux	Droit d'accise à l'abatage.	30 p. %	»	Par tête	4 23	»	
	Vaches et génisses	Id.	Id.	»	Id.	3 17	»	
	Veaux, moutons, brebis et agneaux	Id.	Id.	»	Id.	» 84	»	
	Porcs	Id.	Id.	»	Id.	1 69	»	
	Cochons de lait	Id.	Id.	»	Id.	» 31	»	
	Viande à la main, dépecée, salée ou fumée	Par kilog.	» 06	»	Par kilog.	» 02	»	
COMBUSTIBLES.	Fagots ordinaires	Par cent.	2 12	»	Par cent.	» 74	»	
	Id., dits *marjolets*	Id.	1 06	»	Id.	» 52	»	
	Bois à brûler	Par stère.	» 42	»	Par stère.	» 31	»	
	Charbon de terre, houille grosse ou menue	Par hectolitre.	» 08	»	Par hectolitre.	» 04	»	
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.	Marbre et granit	Par charge d'homme, cheval ou âne.	1 06	»	Par charge d'homme, cheval ou âne.	» 52	»	
		Par voiture à 2 roues	6 35	»	Par voiture à 2 roues.	3 17	»	
		Id. 4 id.	12 70	»	Id. 4 id.	6 34	»	
	Pierres bleues et autres, de taille, et grès taillés, à bâtir.	Par charge d'homme, cheval ou âne.	» 32	»	Par charge d'homme, cheval ou âne.	» 31	»	
		Par voiture à 2 roues.	3 17	»	Par voiture à 2 roues.	3 17	»	
		Id. 4 id.	6 35	»	Id. 4 id.	6 34	»	
	Bois (*a*) en grume, scié, planches, lattes, perches, cercles et autres.	Par charge d'homme, cheval ou âne.	» 32	»	Par charge d'homme, cheval ou âne.	» 15	»	(*a*) Les arbres fruitiers qui sont abattus dans la ville ou sa banlieue, ainsi que les élagages ne sont point soumis aux taxes municipales.
		Par voiture à 2 roues.	2 12	»	Par voiture à 2 roues.	1 05	»	
		Id. 4 id.	4 23	»	Id. 4 id.	2 11	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (*suite*).	Carreaux de 15 centimètres, de grenier, tuiles, ardoises.	Par mille....	1 06	»	Par mille....	1 05	»	
	Carreaux autres que ceux de grenier.....	Id.....	2 12	»	Id.....	2 11	»	
	Faîtières	Par pièce....	» 02	»	Par pièce....	» 02	»	
	Briques de toutes qualités....	Par mille....	1 06	»	Par mille....	1 05	»	
	Chaux id.....	Par hectolitre.	» 08	»	Par hectolitre.	» 08	»	

Il résulte du rapprochement des deux tarifs dont le texte précède, que depuis 1830, aucune augmentation ni création de droits n'a eu lieu à Binche; qu'au contraire les boissons distillées dans le rayon de l'octroi, le bois de chauffage et de construction, la houille, le marbre et le granit, ont été dégrévés; de sorte que tous les changements apportés à l'octroi de cette ville, pendant les quatorze années qui viennent de s'écouler, ont été favorables aux habitants.

Néanmoins les produits de l'octroi, dont la perception est affermée, ont été constamment en s'améliorant, ainsi qu'on peut s'en convaincre par l'inspection du relevé comparatif qui se trouve à la page suivante.

Restitutions en cas d'exportation.

Le seul objet de fabrication locale, passible des droits d'octroi, pour l'exportation duquel les règlements en vigueur à Binche accordent la restitution, est la bière. Cette restitution est de 59 centimes; elle est donc inférieure de 15 centimes au droit que la ville perçoit par hectolitre de la contenance de la cuve matière.

Sont admis à l'entrepôt fictif et à la faculté de la réexportation, sans acquittement des droits, les eaux-de-vie, les genièvres et les bières.

Le bétail, n'étant assujetti à l'impôt communal qu'au moment de l'abatage, peut être réexporté sans autre formalité qu'une simple déclaration.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de Binche.

Le rayon des taxes communales de Binche comprend la ville et sa banlieue. La perception se fait par l'intermédiaire d'un fermier.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	7,256 29	Résultats de la mise en ferme, sauf pour les droits sur l'abatage, les vins et les boissons distillées qui se percevaient sous forme de cents additionnels aux impôts de l'État.
1829	»	»	»	6,928 16	
1833	»	»	»	9,290 00	
1834	»	»	»	10,000 00	
1835	»	»	»	10,000 00	
1836	»	»	»	11,000 00	
1837	»	»	»	11,000 00	
1838	»	»	»	11,000 00	Résultats de la mise en ferme.
1839	»	»	»	11,010 00	
1840	»	»	»	11,010 00	
1841	»	»	»	11,010 00	
1842	»	»	»	12,030 00	
1843	»	»	»	12,030 00	

Comme les droits d'octroi sont perçus par un adjudicataire, il est impossible d'en connaître les produits réels; les chiffres ci-dessus représentent seulement les prix des adjudications.

§ 9.

VILLE DE LESSINES.

(Population : 1er janvier 1830, 4,592; 1er janvier 1844, 4,967.)

La consommation locale était frappée à Lessines, en 1830, dans les objets suivants :

Boissons et liquides	Vins.
	Liqueurs, rhum, arack.
	Boissons distillées.
	Vinaigres de toute espèce.
	Bière.
	Hydromel.
	Cidre et poiré.
	Huile de table.
	Huile à brûler.
Comestibles	Bétail.
	Viande dépecée.
	Poisson de mer et de rivière.
Combustibles	Houille.
	Charbon de bois.
	Bois de chauffage.
Matériaux de construction.	Matériaux de construction.
	Fer.
Objets divers	Graines oléagineuses.
	Verreries, glaces.

Jusqu'en 1841, le tarif d'octroi de Lessines n'a subi pour ainsi dire aucune altération :

1° Supprimée en même temps que celle du droit d'accise sur l'abatage, la perception de la taxe sur le bétail fut reprise en 1831, en vertu d'un arrêté royal du 10 août;

2° En 1832, le conseil communal de Lessines adopta un nouveau tarif-règlement, élaboré dans le but d'introduire plus de régularité dans la tarification des droits d'octroi et d'en rendre la perception plus sûre et plus efficace. Au surplus, les changements que ce tarif apportait aux droits en vigueur n'étaient, sous le rapport fiscal, que d'une faible importance. Ce travail fut approuvé par arrêté royal du 6 octobre 1832;

3° Les dépenses communales s'étant accrues, il fallut songer, en 1841, à obtenir une augmentation correspondante de recettes.

Le conseil communal transmit à l'autorité supérieure un nouveau tarif-règlement, qui fut accueilli et approuvé par arrêté du 31 décembre 1842, à la suite d'une assez longue négociation et après avoir subi des modifications notables.

Ce tarif augmentait les droits sur les vins, les bières brassées hors de la commune, sur certaines catégories de bétail, sur les huiles de table, sur la houille, le bois de chauffage et de construction ; il réduisait les droits sur les boissons distillées, et sur les bières, mais en retirant aux exportateurs le bénéfice de la restitution ; en outre, il assujettissait à l'octroi des objets qui, jusqu'alors, étaient demeurés affranchis à Lessines de tout impôt communal. Ces objets étaient : l'huile de poisson, le suif, le plomb, le zinc, les cuirs, les peaux et les meubles.

Le Gouvernement se refusa à laisser imposer le cuivre, le fer-blanc brut ou façonné, la cire, les chandelles, les flambeaux de cire, le savon, la faïence, les porcelaines, les cristaux et le papier à meubler.

Ce tarif est encore en vigueur aujourd'hui.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE LESSINES.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	*Observations.*
BOISSONS.	Vins, vinaigres de vins.....	Par hectolitre.	3 00	»	Par hectolitre.	5 00	»	
	Les mêmes, en bouteilles.....	Par bouteille.	» 05	»	Par bouteille.	» 08	»	
	Eau-de-vie, rhum, arack, punch et autres boissons distillées à l'étranger.....	Par hectolitre.	14 81	»	Par hectolitre.	10 00	»	
	Les mêmes, en bouteilles.....	Par bouteille.	» 18	»	Par bouteille.	» 13	»	
	Liqueurs.....	Par hectolitre.	17 99	»	Id.....	» 40	»	
	Genièvres et eaux-de-vie indigènes, fabriqués dans le rayon de l'octroi.....	Id.....	16 11	16 11	D'après les bases du droit d'accise.	» 15	»	
	Les mêmes importés, à 10 degrés.....	Id.....	16 11	»	Par hectolitre.	4 50	»	
	Id., de plus de 10 degrés.....	Id.....	16 11	»	Id.....	7 50	»	
	Hydromel.....	Par hectolitre.	4 00	4 00	Id.....	4 00	»	
	Bières fabriquées dans le rayon de l'octroi.....	Par hectolitre de la cuve matière.	» 79	» 79	Par hectolitre de la cuve matière.	» 35	»	
	Bières importées.....	Par hectolitre.	» 79	»	Par hectolitre.	1 00	»	
	Vinaigres, cidre et poiré, fabriqués dans le rayon.....	Par hectol. de matière, dont 2 pour 1 hectol. de vinaigre.	» 40	» 40	Id.....	» 50	»	
	Les mêmes importés.....	Id.....	» 79	»	Id.....	1 00	»	
	Vinaigre de bois dit *Molerat* ou artificiel, fabriqué dans le rayon.....	Par hectolitre.	» 40	» 40	Id.....	» 80	»	
	Id., importé.....	Id.....	» 79	»	Id.....	1 60	»	
COMESTIBLES.	Poissons de mer et de rivière..	A la valeur...	4 p. %	»	A la valeur...	5 p. %	»	(*a*) Ces cents additionnels répondaient à peu près aux taux suivants :
	Viande dépecée importée.....	Par kilog....	» 02	»	Par kilog....	» 04	»	
	Bœufs, taureaux et vaches....	Droit d'accise à l'abatage (*a*).	33 cts additionn.	»	Par tête.....	4 00	»	Fr. de 4 60 à 6 60
	Génisses.....	Id.....	Id.	»	Id.....	3 00	»	2 65
	Veaux de 40 kil. et au-dessus.	Id.....	Id.	»	Id.....	1 20	»	» 66
	Veaux de moins de 40 kilog., moutons, brebis, agneaux et chèvres.....	Id.....	Id.	»	Id.....	» 60	»	de » 30 à » 60
	Porcs.....	Id.....	Id.	»	Id.....	1 80	»	1 85
	Cochons de lait.....	Id.....	Id.	»	Id.....	» 25	»	» 16
	Huile d'olive.....	Par hectolitre.	1 19	»	Par litre.....	» 10	»	
	Huile de faine, de noix et d'œillette épurée.....	Id.....	1 19	»	Id.....	» 03	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX DES DROITS	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX DES DROITS	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
COMBUSTIBLES.	Huiles importées.....	Par hectolitre.	1 19	»	Par hectolitre.	1 20	»	
	Huiles fabriquées dans le rayon de l'octroi.....	Id.....	1 19	1 19	Par presse et par jour.	1 00	»	
	Charbon de bois	Id.....	» 12	»	Par hectolitre.	» 12	»	
	Charbon de terre.....	Id.....	» 05	»	Id.	» 06	»	
	Charbon de terre pour le commerce extérieur.....	Par voiture à 2 roues.	» 15	»	Par voiture à 2 roues.	» 16	»	
	Id.....	Id. à 4 id.	» 32	»	Id. à 4 id.	» 32	»	
	Bois de chauffage	Par stère....	» 32	»	Id. à 1 chev.	» 30	»	
	Id.....	Id.....	» 32	»	Id. à 2 id.	1 00	»	
	Id., arrivant par eau.....	Id.....	» 32	»	Par 1,000 kil.	» 50	»	
	Fagots et bourrées	Par cent.....	» 42	»	Par cent.....	» 60	»	
	Suif importé.....	»	»	»	Par kilog....	» 03	»	
MATÉRIAUX.	Bois de construction et tous autres bois non considérés comme combustibles, en grume, équarris ou en tout autre état.	Par voiture attelée d'un cheval et ainsi successivement en augmentant de 21 centimes 16 centièmes par cheval, bête à cornes, âne et mulet.	» 32	»	Par voiture à 1 chev.	» 60	»	
					Id. à 2 id.	1 20	»	
	Id., par eau				Par 1,000 kil.	» 60	»	
	Ardoises.....				Par mille....	» 50	»	
	Chaux				Par hectolitre.	» 06	»	
	Pierres de taille, pierres bleues et blanches, marbres, plâtre et cendrées.				Par voiture à 1 chev.	» 60	»	
					Id. à 2 id.	1 20	»	
	Id., par eau.....				Par 1,000 kil.	» 60	»	
	Briques et briquettes importées.....				Par cent.....	» 04	»	
	Tuiles importées.....				Id.....	» 16	»	
	Carreaux de 18 centimètres carrés de surface et plus, importés				Id.....	» 12	»	
	Id. de moins de 18 centimètres, importés.....				Id.	» 08	»	
OBJETS DIVERS.	Plomb, zinc, bruts ou façonnés	»	»	»	Par kilog....	» 02	»	
	Cuirs et peaux de veaux tannés, importés.....	»	»	»	A la valeur...	4 p. %	»	
	Meubles neufs de bois et de fer, importés.....	»	»	»	Id.....	4 id.	»	
	Huile de poissons et dégras...	»	»	»	Par hectolitre.	1 20	»	
	Fers.....	Par voiture attelée d'un cheval.	» 32	»	A la valeur...	1 p. %	»	
	Id.....	Par chaque cheval de plus (10 cents).	» 21	»				
	Verreries et glaces.....	Par bateau ou barque.	29 63	»	Id.....	1 id.	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
DROITS D'EXPÉDIT. ET QUITTANCES.	Bulletins de passe-debout et tous autres.....	»	»	»	Par bulletin..	» 10	»	
	Quittances des taxes.....	»	»	»	Par quittance.	» 10	»	

Il ressort de la comparaison qui précède, que les modifications survenues pendant la période de 1830 à 1844, dans l'octroi de Lessines, consistent :

1° *En augmentations* sur les vins, la bière importée, les vinaigres de toute espèce, le poisson, certaines catégories de bétail, la viande dépecée, l'huile de table, la houille, le bois de chauffage, le bois de construction;

2° *En réductions* sur les boissons distillées et la bière brassée en ville;

3° *En création de droits* sur l'huile de poisson, le suif, le plomb, le zinc, les cuirs, les peaux et les meubles neufs.

Restitutions en cas d'exportation.

Le règlement de l'octroi de Lessines n'accorde aucune restitution de droits sur les exportations d'objets soumis aux taxes.

La faculté d'entreposer n'est octroyée que pour un terme de trois jours, et se réduit ainsi aux proportions d'un simple transit.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de Lessines.

L'octroi de Lessines se perçoit sur tout le territoire de la ville.
La perception de ces taxes est mise en ferme.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	8,848 18	
1829	»	»	»	8,911 87	
1833	»	»	»	7,830 69	
1834	»	»	»	7,830 69	
1835	»	»	»	7,830 69	
1836	»	»	»	8,200 00	
1837	»	»	»	8,200 00	Résultats de la mise en ferme.
1838	»	»	»	8,200 00	
1839	»	»	»	8,000 00	
1840	»	»	»	8,000 00	
1841	»	»	»	8,000 00	
1842	»	»	»	7,800 00	
1843	»	»	»	7,800 00	

La perception des droits d'octroi étant affermée, l'administration n'en connaît pas les produits réels. Les sommes indiquées ci-dessus sont celles qui ont dû être versées par les adjudicataires de la ferme. On voit que depuis 1830, malgré les mesures prises pour améliorer l'octroi communal, les adjudications sont devenues moins productives.

§ 10.

VILLE D'ENGHIEN.

(Population : 1er janvier 1830, 3,739 ; 1er janvier 1844, 3,746.)

Sous le régime précédent, la consommation locale était imposée à Enghien, dans les objets désignés ci-après :

Boissons et liquides . . . . { Bière. / Vinaigres de bière. / Cidre et vinaigre de cidre.

Comestibles	Bétail. Viande dépecée.
Combustibles	Houille. Charbon de bois. Bois à brûler.
Matériaux de construction.	Bois de construction. Ardoises. Pierre de taille. Chaux. Briques.

Nous allons rendre compte des dispositions administratives qui ont été prises depuis 1830, au sujet de l'octroi d'Enghien :

1° D'abord, un arrêté royal du 9 mai 1832 autorisa, sauf réduction des droits qui étaient pétitionnés sur les bières et les vinaigres importés, la mise en vigueur d'un nouveau tarif dont les principales innovations consistaient dans le rétablissement de la taxe sur le bétail, taxe dont la perception avait cessé le 1er octobre 1830, avec celle du droit d'abatage; et dans celui des droits sur les vins et les boissons distillées venant de l'étranger, droits qui avaient été supprimés depuis le 1er janvier 1830, en conséquence de la loi des voies et moyens pour 1830.

Le rétablissement de ces impositions était devenu, pour les finances de la ville d'Enghien, une impérieuse nécessité.

2° Dans le courant de cette même année, le conseil communal sollicita l'autorisation de percevoir un droit supplémentaire de 20 p. % sur le bétail destiné à la consommation locale, et ce, pour que la ville pût être indemnisée des frais de construction et d'entretien d'un abattoir qu'elle avait fait construire dans l'intérêt de la salubrité publique.

Cette autorisation lui fut accordée par arrêté royal du 15 juin 1832.

L'adoption du nouveau système monétaire amena, en 1833, la conversion des droits en francs. Cette conversion fut régularisée par un arrêté royal du 14 novembre 1833.

Ce tarif, ainsi converti, est encore en vigueur aujourd'hui.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE D'ENGHIEN.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS.	Vins de toutes espèces (*)....	»	»	»	Par baril (hectol.).	4 76	4 76	*Observation générale.* Les liquides indiqués par un astérisque (*) sont admis à l'entrepôt fictif et à la libre exportation.
	Genièvre ou eau-de-vie de grains fabriqués dans la ville ou importés (aréomèt. selon Cartier(*)) jusqu'à 17 degr.	Par hectolitre.	»	»	Id.....	1 06	1 06	
	Genièvre ou eau-de-vie de grains fabriqués dans la ville ou importés (aréomèt. selon Cartier(*)) de 17 à 21 degr.	Id.....	»	»	Id.....	2 12	2 12	—
	Genièvre ou eau-de-vie de grains fabriqués dans la ville ou importés (aréomèt. selon Cartier(*)) au-dessus de 21 degrés.....	Id.....	»	»	Id.....	3 18	3 18	
	Bière blanche, jaune ou brune, sous quelque dénomination qu'elle soit connue, fabriquée dans la ville ou importée....	Id.....	» 79	» 79	Id.....	» 60	» 60	
	Vinaigre de grain, fabriqué dans la ville ou importé (*)..	Id.....	» 79	» 79	Id.....	» 60	» 60	
	Cidre ou vinaigre de cidre, fabriqué dans la ville ou importé (*).....	Id.....	3 17	3 17	Id.....	2 00	2 00	
COMESTIBLES.	Taureaux, bœufs, vaches et génisses.....	Droit d'accise à l'abatage (*a*).	40 cts additionnels	»	Par tête.....	2 54	»	(*a*) Ces cents additionnels répondaient à peu près aux taux ci-après : De fr. 4 00 à 8 00
	Veaux, moutons, brebis et agneaux.....	Id.....	Id.	»	Id.....	» 63	»	» 24 à » 60
	Porcs.....	Id.....	Id.	»	Id.....	1 27	»	1 92
	Cochons de lait.....	Id.....	Id.	»	Id.....	» 38	»	» 13
	Viande dépecée.....	Par kilog....	» 02	»	Par kilog....	» 02	»	
COMBUSTIBLES (*b*).	Houille grosse ou menue.....	Par 1,000 kil.	» 53	»	Par 1,000 kil.	» 53	»	
		Par voiture à 4 chev.	4 23	»	Par voiture à 4 chev.	4 24	»	
	Charbon de bois.....	Id. 3 id.	3 17	»	Id. 3 id.	3 18	»	
		Id. 2 id.	2 12	»	Id. 2 id.	2 12	»	
		Id. 1 chev.	1 06	»	Id. 1 chev.	1 06	»	(*b*) Les voitures chargées de combustibles et de matériaux, attelées de plus de 4 chevaux, sont soumises au droit proportionnel établi ci-contre. Les droits sur les charbons de bois, le bois à brûler, le bois scié, les corps d'arbres, les ardoises, les pierres de taille et la chaux, sont perçus dans les proportions ci-après, lorsque ces
	Bois à brûler.....	Id. 4 chev.	1 27	»	Id. 4 chev.	1 28	»	
		Id. 3 id.	» 95	»	Id. 3 id.	» 96	»	
		Id. 2 id.	» 63	»	Id. 2 id.	» 64	»	
		Id. 1 chev.	» 32	»	Id. 1 chev.	» 32	»	
	Huile à brûler fabriquée dans la commune ou importée...	Par hectolitre.	2 12	»	»	»	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	*Observations.*
MATÉRIAUX.	Bois sciés, corps d'arbres, ardoises et pierres de taille..	Par voit. à 4 chevaux	4 23	»	Par voit. à 4 chevaux	4 24	»	objets sont introduits en ville à l'aide d'autres moyens de transport. *A.* Pour les attelages d'un ou plusieurs mulets, taureaux, bœufs ou vaches, à raison de la moitié du droit établi par tête de cheval. *B.* Pour les attelages d'ânes, à raison du quart du droit établi par tête de cheval. *C.* Par voiture ou charrette conduite à bras, également à raison du quart du droit établi par tête de cheval. *D.* Pour le transpt par brouettes, à raison du 10e dudit droit. *E.* Et pour les charges à dos d'homme, à raison du 15e du droit ci-dessus.
		Id. 3 id.	3 17	»	Id. 3 id.	3 18	»	
		Id. 2 id.	2 12	»	Id. 2 id.	2 12	»	
		Id. 1 cheval.	1 06	»	Id. 1 cheval.	1 06	»	
	Chaux.....	Id. 4 chevaux	2 12	»	Id. 4 chevaux	2 12	»	
		Id. 3 id.	1 59	»	Id. 3 id.	1 59	»	
		Id. 2 id.	1 06	»	Id. 2 id.	1 06	»	
		Id. 1 cheval.	» 53	»	Id. 1 cheval.	» 53	»	
	Briques	Par mille....	» 42	»	Par mille	» 42	»	
	Bulletin.....	»	»	»	Chaque.. ...	» 05	»	
	Passe-debout.....	»	»	»	Id.	» 10	»	

On voit, par ce qui précède, que le tarif actuellement en vigueur à Enghien, ne diffère de celui qui se percevait au 1er septembre 1830, que par le rétablissement des droits sur les vins et les boissons distillées venant de l'étranger, par la réduction des taxes sur le gros bétail, les bières importées, le cidre et le vinaigre de cidre et par la suppression du droit communal sur l'huile à brûler.

Restitutions en cas d'exportation.

La bière, le vinaigre et le cidre, fabriqués dans le rayon de l'octroi, jouissent, en cas d'exportation, de la remise entière des droits perçus.

Les liquides en général sont admis à l'entrepôt et à la libre réexportation.

Le bétail réexporté n'est sujet à aucun droit.

Relevé comparatif des produits de l'octroi d'Enghien.

L'octroi d'Enghien embrasse tout le territoire de cette ville.

La perception en est affermée.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	10,822 31	Résultats de la mise en ferme, sauf pour les droits sur l'abatage et les boissons distillées, droits qui ont été perçus sous forme de cents additionnels aux impôts de l'État.
1829	»	»	»	11,179 26	
1853	»	»	«	6,560 85	
1834	»	»	»	6,560 85	
1835	»	»	»	6,560 85	
1836	»	»	»	7,800 00	
1837	»	»	»	7,800 00	
1838	»	»	»	7,800 00	Résultats de la mise en ferme.
1839	»	»	»	7,420 00	
1840	»	»	»	7,420 00	
1841	»	»	»	7,420 00	
1842	»	»	»	7,420 00	
1843	»	»	»	7,420 00	

Les droits étant perçus par le fermier de l'octroi, on en ignore les véritables produits ; il est donc impossible de fixer, même d'une manière approximative, la moyenne, par habitant, des sommes prélevées sur la consommation locale.

§ 11.

VILLE DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE.

(Population : 1er janvier 1830, 2,801 ; 1er janvier 1844, 3,053.)

Il existait à Fontaine-l'Évêque, sous le gouvernement précédent, un tarif d'octroi qui imposait seulement :

Les boissons distillées;
Les bières et les vinaigres de bière.

En 1832, le conseil communal, exposant que les revenus de la commune étaient insuffisants, sollicita l'autorisation de remettre en vigueur les droits sur

le bétail et sur la viande dépecée, droits dont la perception était interrompue depuis plusieurs années. Il fut satisfait à cette demande par un arrêté royal du 18 décembre 1832.

En 1840, le conseil communal réunit en un seul corps et régularisa diverses dispositions qui avaient été prises à des époques différentes, concernant la perception du droit d'octroi sur les bières et les vinaigres. Ce nouveau règlement fut approuvé par arrêté du 12 mai 1840. Il fixait à 74 centimes par hectolitre de la contenance de la cuve matière, le droit sur les bières brassées en ville, à 90 centimes par hectolitre le droit sur les bières importées, et à 60 centimes par hectolitre de bière, la restitution en cas d'exportation.

La perception du droit sur les boissons distillées paraît avoir été abandonnée depuis quelques années.

Ce sont là les seuls changements intervenus depuis 1830, dans l'octroi de Fontaine-l'Évêque.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.
BOISSONS.	Genièvres ou eaux-de-vie venant de l'étranger.....	Par hectolitre.	7 50	»	»	»	»
	Bières importées.....	Id.....	» 91	»	Par hectolitre.	» 90	»
	Bières brassées en ville.....	Par hectolitre de la cuve matière.	» 74	» 74	Par hectolitre de la cuve matière.	» 74	» 60
COMESTIBLES.	Bœufs, taureaux, vaches et génisses, tués en ville pour la consommation.....	»	»	»	Par tête	2 25	»
	Veaux, moutons et agneaux, tués en ville pour la consommation.....	»	»	»	Id.....	» 50	»
	Pores tués en ville pour la consommation.....	»	»	»	Id.....	1 00	»
	Jambons et viande dépecée...	»	»	»	Par kilog.....	» 02	»

On voit que le tarif actuel ne diffère guère de celui de 1830, que par l'absence du droit sur les boissons distillées, et par le rétablissement d'une taxe sur le bétail et la viande dépecée.

Restitutions en cas d'exportation.

La fabrication de la bière et du vinaigre de bière est la seule qui soit soumise, à Fontaine-l'Évêque, à un droit d'octroi.

Ansi qu'on l'a vu plus haut, ce droit, qui est fixé à 74 centimes par hectolitre de la contenance de la cuve matière, est restitué en cas d'exportation, et cette restitution se règle sur le pied de 60 centimes par hectolitre de bière ou de vinaigre exporté.

Les articles importés et sujets à l'octroi se bornent à la bière, au vinaigre de bière, au bétail et à la viande dépecée.

La réexportation de ces objets ne donne pas ouverture à la restitution des droits perçus.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de Fontaine-l'Évêque.

Tout le territoire de Fontaine-l'Évêque est soumis au régime de l'octroi.
La perception des taxes s'opère par voie de régie.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	2,850 69 (*a*)	(*a*) Ces sommes ne représentent que le produit des droits sur les bières et les vinaigres. Les registres de l'octroi ayant été égarés en 1830, on se trouve dans l'impossibilité de fournir d'autres chiffres.
1829	»	»	»	2,493 49 (*a*)	
1833	2,939 54	»	146 97	2,792 57	
1834	3,243 74	»	162 18	3,081 56	
1835	3,469 70	»	223 49	3,246 21	
1836	3,377 29	»	218 86	3,158 43	
1837	3,484 80	»	224 24	3,260 56	
1838	3,600 14	»	230 00	3,370 14	
1839	3,585 23	»	194 26	3,390 97	
1840	3,568 68	»	208 43	3,360 25	
1841	3,568 23	»	202 73	3,363 50	
1842	4,273 01	866 31	230 43	3,178 27	
1843	3,773 13	983 42	199 49	2,590 24	

Des comparaisons entre deux époques éloignées l'une de l'autre offrent toujours un certain intérêt. Il est cependant impossible d'établir, quant à l'octroi de Fontaine-l'Évêque, un parallèle entre les produits obtenus en 1828

et 1829 et ceux des dernières années; ainsi que cela se trouve expliqué dans la colonne d'observations du relevé qui précède, les chiffres indiqués pour les années antérieures à 1830, ne représentent pas la totalité des droits perçus.

Si l'on restreint la comparaison aux années postérieures à 1830, on trouve qu'après être demeurés longtemps stationnaires, les produits des droits de consommation éprouvent, depuis 1842, une décroissance assez marquée.

Répartis sur la population, les produits de 1843 donnent, déduction faite des restitutions accordées aux brasseurs, une moyenne de fr. 0-91 par habitant.

§ 12.

VILLE DE RŒULX.

(Population : 1er janvier 1830, 2,568; 1er janvier 1844, 2,758.)

La ville de Rœulx percevait, en 1830, des droits de consommation sur les vins, les boissons distillées, la bière, le vinaigre de bière, la houille, le bois de chauffage, les ardoises et les bois de construction.

Depuis, elle a renoncé à la perception de ses taxes sur les spiritueux et sur les vins.

Nous donnons ci-après le tarif comparé de son octroi, ainsi que le relevé des produits.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE RŒULX.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.
BOISSONS.	Vins étrangers, importés.....	Par hectolitre.	» 84	»	»	»	»
	Taxes sur les genièvres ou eaux-de-vie indigènes, importés.	Id. à 15 degr.	1 59	»	»	»	»
		Id. de 15 à 20	1 90	»	»	»	»
		Id. de 20 à 25	2 11	»	»	»	»
	Id. étrangers, importés.....	Id. à 20 degr.	2 43	»	»	»	»
		Id. de 20 à 25	2 85	»	»	»	»
		Id. de 25 à 30	3 06	»	»	»	»
		Id. au-dessus de 30	3 38	»	»	»	»
	Taxes sur les bières importées	Par hectolitre.	» 59	»	Par hectolitre.	» 60	»
	Bières et vinaigres de bière, fabriqués en ville.....	Id.....	» 59	» 59	Id.....	» 66	» 66
COMBUSTIBLES.	Houille (charbon de terre)....	Id.....	» 06	»	Id.....	» 05	»
	Fagots, par voiture.....	Par cheval attelé	» 53	»	Par cheval attelé	» 53	»
	Bois en bûches (par stère)....	Id.....	» 53	»	Id.....	» 53	»
MATÉRIAUX.	Ardoises.....	Id.....	» 80	»	Id.....	» 80	»
	Bois de construction, en arbres	Id.....	» 80	»	Id.....	» 80	»

Restitutions en cas d'exportation.

Le seul objet compris au tarif de la ville de Rœulx, pour l'exportation duquel les dispositions réglementaires, en vigueur dans cette localité, admettent la restitution des droits acquittés, est la bière fabriquée dans le rayon de l'octroi. Cette restitution est intégrale.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de Rœulx.

La perception de l'octroi s'étend, à Rœulx, sur tout le territoire de la commune.

Elle est confiée à un fermier.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	4,867 72	
1829	»	»	»	4,867 72	
1833	»	»	»	4,600 00	
1834	»	»	»	4,600 00	
1835	»	»	»	4,600 00	
1836	«	»	»	4,825 00	
1837	»	»	»	4,910 00	Prix de la mise en ferme de l'octroi.
1838	»	»	»	4,820 00	
1839	»	»	»	5,600 00	
1840	»	»	»	5,600 00	
1841	»	»	»	5,600 00	
1842	»	»	»	4,820 00	
1843	»	»	»	6,450 00	

§ 13.

VILLE D'ANTOING.

(Population : 1er janvier 1830, 1,917 ; 1er janvier 1844, 2,167.)

La ville d'Antoing percevait, en 1830, des droits d'octrois sur les objets de consommation suivants :

Boissons et liquides. . . . { Vins. / Vinaigres. / Boissons distillées. / Bière.

Comestibles . . . . . { Bétail. / Viande dépecée.

Cette localité étant parvenue à éteindre toutes les rentes qu'elle avait à sa charge, et ses finances se trouvant dans une situation prospère, elle demanda, vers la fin de 1832, l'autorisation de réduire de fr. 2-54 à 1 fr. le droit sur les eaux-de-vie indigènes. Cette autorisation lui fut octroyée par arrêté royal du 20 janvier 1833.

Depuis cette époque, la perception des diverses taxes dont il est fait mention ci-dessus, a été successivement abandonnée, les revenus de la ville suffisant à ses dépenses.

§ 14.

VILLE DE BEAUMONT.

(Population : 1er janvier 1830, 1,856 ; 1er janvier 1844, 2,129.)

Le tarif d'octroi en vigueur à Beaumont, en 1830, imposait, comme le tarif actuel, les objets désignés ci-après :

Boissons . . . . . | Bière.

Comestibles. . . . . { Bétail. / Viande dépecée.

Combustibles. . . . . { Houille. / Charbon de bois. / Bois à brûler.

1° L'arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 1er octobre 1830, ayant supprimé à la fois le droit d'accise sur l'abatage, et l'imposition additionnelle qui se percevait au profit des communes, le conseil communal de Beaumont demanda, au commencement de 1832, à pouvoir rétablir cette taxe en lui rendant les formes sous lesquelles elle se percevait avant l'établissement de l'impôt sur l'abatage. Cette ressource était trop nécessaire à la ville de Beaumont, pour que le Gouvernement ne s'empressât pas de la lui rendre. Un arrêté royal du 21 mars 1832 autorisa l'administration locale à remettre en vigueur cet impôt communal.

2° Un arrêté royal du 19 mars 1833 approuva un nouveau tarif qui, comparé avec le précédent, n'offrait d'autres différences que celles résultant de la conversion des florins en francs.

3° Les droits établis sur les bières ayant suscité des réclamations de la part des contribuables, le conseil communal en fit la révision en 1843.

Il adopta de nouvelles mesures de perception et fixa les taxes de la manière suivante :

a. Bières brassées en ville, 89 centimes par hectolitre de bière livré à la consommation locale ;

b. Bières importées, fr. 1-25 par hectolitre.

Il fut stipulé, en outre, que les bières destinées à l'exportation pourraient être exemptées du payement des droits, pourvu qu'elles fussent déposées par les brasseurs ou les marchands, dans un local spécial, dont la porte serait fermée au moyen de deux serrures de système différent, et de l'une desquelles la clef serait déposée entre les mains du collecteur de la taxe.

Un arrêté royal du 7 novembre 1843 approuva ces dispositions.

L'expérience ayant fait découvrir quelques lacunes dans le règlement de perception dont il vient d'être fait mention, le conseil communal les combla par l'adoption de diverses dispositions supplémentaires, qui reçurent, le 28 décembre 1843, l'approbation royale.

Ce dernier acte clot la série des changements qui ont été apportés au tarif de Beaumont, pendant la période qui nous sépare de 1830.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE BEAUMONT.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS.	Bières importées de toute espèce.....	Par hectolitre.	» 89	» 89	Par hectolitre.	1 25	1 25	
	Id. brassées en ville.....	Par hectolitre de la cuve matière.	» 89	» 89	Id. de bière..	» 89	» 89	
COMBUSTIBLES.	Houille, terre-houille et charbon de terre	Par 500 kilog.	» 25	»	Par 500 kilog.	» 26	»	
	Charbon de bois de toute espèce	Par voit. à 6 chevaux	5 50	»	Par voit. à 6 chevaux	5 50	»	
		Id. 4 id.	4 97	»	Id. 4 id.	4 98	»	
		Id. 2 id.	2 12	»	Id. 2 id.	2 12	»	
		Par sac (*a*)...	» 11	»	Par sac.....	» 11	»	(*a*) Transport à dos d'homme, ou au moyen de bêtes de somme.
	Bois à brûler de toute espèce..	Par voit. à 6 chevaux	» 74	»	Par voit. à 6 chevaux	» 75	»	
		Id. 4 id.	» 53	»	Id. 4 id.	» 53	»	
		Id. 2 id.	» 21	»	Id. 2 id.	» 22	»	(*b*) Ces cents additionnels équivalaient à peu près à
ABATAGE.	Bœufs et taureaux.....	Droit d'accise à l'abatage (*b*).	30 cts additionnels	»	Par tête.....	4 00	»	Fr. 9 27
	Vaches et génisses.....	Id.	Id.	»	Id.....	2 00	»	3 87
	Moutons et chèvres.....	Id.	Id.	»	d.....	1 00	»	» 27
	Veaux	Id.....	Id.	»	Id.....	» 50	»	» 48
	Porcs	Id.	Id.	»	Id.....	1 50	»	1 44
	Viande dépecée de toute espèce	Par kilog....	» 02	»	Par kilog....	» 02	»	

L'augmentation du droit sur les bières importées, et la diminution des taxes sur le gros bétail sont à peu près les seules différences que l'on remarque entre les impositions en vigueur à Beaumont, en 1830, et celles qui s'y perçoivent actuellement.

Restitutions en cas d'exportation.

La bière fabriquée dans le rayon de l'octroi est le seul objet sujet aux taxes

sur l'exportation duquel le règlement de Beaumont accorde la remise ou l'exemption des droits. Cette remise est intégrale et sans retenue aucune.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de Beaumont.

L'octroi de Beaumont embrasse tout le territoire de la commune.
La perception est mise en ferme.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	3,662 97	»	397 80	3,265 17	Résultats de la régie.
1829	2,955 68	»	357 62	2,598 06	
1833	»	»	»	2,037 92	
1834	»	»	»	2,650 00	
1835	»	»	»	2,675 00	
1836	»	»	»	2,675 00	
1837	»	»	»	2,675 00	
1838	»	»	»	3,100 00	Résultats de la mise en ferme.
1839	»	»	»	3,100 00	
1840	»	»	»	3,100 00	
1841	»	»	»	3,600 00	
1842	»	»	»	3,600 00	
1843	»	»	»	3,600 00	

Il résulte du relevé qui précède, que les chiffres correspondants aux années 1828 et 1829 représentent les produits de la perception par voie de régie, et que l'octroi ayant été mis en ferme pendant les années 1833 à 1843, on n'a pu donner, pour cette période, que le prix des adjudications. Il est donc impossible de comparer entre eux, au point de vue des charges individuelles de la population, les résultats de deux modes de perception si différents. Le seul fait qui résulte du relevé, c'est l'augmentation successive du prix des baux depuis 1833.

---

§ 15.

COMMUNE DE DOUR.

(Population : 1er janvier 1831, 5,613; 1er janvier 1844, 6,534.)

Les articles de consommation atteints en 1830 par l'octroi de Dour, étaient :

Boissons et liquides. . . .	Vins. Vinaigres. Boissons distillées. Bières.
Comestibles.	Bétail. Viande dépecée.

Les bouchers, les marchands et les débitants de boissons distillées ayant réclamé avec instance contre l'élévation des taxes établies sur les objets de leur commerce, le conseil communal proposa en 1832 :

a. De réduire de fr. 12-69 à fr. 1-60 par hectolitre le droit sur les genièvres, mais à condition de ne plus restituer les droits aux exportateurs ;

b. De réduire moyennant la même condition, de 37 centimes par hect. à 13, la taxe sur les bières brassées en ville ;

c. De supprimer la taxe locale sur le bétail et la viande.

Pour être à même d'opérer ces dégrèvements sans perte pour la caisse communale, il résolut d'éteindre la dette de la commune, dette qui s'élevait à fl. 4,594-41, et il y parvint en vendant des terrains dont les produits n'étaient pas en rapport avec la valeur vénale.

Cette double opération reçut l'approbation royale le 20 janvier 1833, et forme l'unique changement qu'ait eu à subir l'octroi de la commune de Dour dans l'espace de quatorze ans.

TARIF DOCTROI DE LA COMMUNE DE DOUR.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.
BOISSONS.	Vins étrangers importés.....	Par hectolitre.	4 76	4 76	Par hectolitre.	4 76	4 76
	Vinaigres de fruits et autres..	Id.....	» 37	» 37	Id.....	» 13	»
	Genièvres ou eaux-de-vie indigènes importés.....	Id.....	12 69	12 69	Id.....	1 60	»
	Genièvres ou eaux-de-vie venant de l'étranger.....	Id.....	8 46	8 46	Id.....	1 60	»
	Rhum, arack et liqueurs.....	Id.....	8 46	8 46	Id.....	8 46	8 46
	Bières importées.....	Id.....	» 37	» 37	Id.....	» 13	»
	Alcool pur.....	»	»	»	Id.....	3 20	»
	Bières fabriquées dans la commune.....	Par hectolitre.	» 37	» 37	Id.....	» 13	»
COMESTIBLES.	Bœufs, taureaux, vaches et génisses.....	A la valeur ..	2 p. °/o	»	»	»	»
	Veaux de 60 kil. et au-dessus..	Id.....	1½ id.	»	»	»	»
	Id. et au-dessous.						
	Moutons et agneaux de 25 kil. et au-dessus.....						
	Id. et au-dessous.....						
	Porcs de 100 kil. et au-dessus..						
	Id. et au-dessous.						
	Viande dépecée.....	Par kilog....	» 02	»	»	»	»

Restitutions en cas d'exportation.

Le règlement d'octroi de Dour ouvre au commerce la faculté de l'entrepôt et par conséquent de la libre réexportation.

Mais nous avons vu plus haut que, depuis 1833, la restitution des droits en cas d'exportation lui a été retirée pour les bières et les boissons spiritueuses et que la suppression de cet avantage a été combinée avec une diminution considérable des droits sur ces liquides.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de Dour.

Tout le territoire de la commune de Dour est soumis, sans exception, au régime de l'octroi.

Les taxes se perçoivent par voie de régie.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	9,012 74	
1829	»	»	»	8,411 75	
1833	»	»	»	1,732 81	
1834	»	»	»	2,202 71	
1835	2,432 94	»	121 64	2,311 30	
1836	2,272 41	»	113 62	2,158 79	
1837	2,822 31	»	910 00	1,912 31	
1838	2,822 21	»	910 00	1,912 21	
1839	3,907 32	286 66	910 00	2,710 66	
1840	3,755 63	154 95	960 00	2,640 68	
1841	3,478 22	112 71	960 00	2,405 51	
1842	2,760 12	87 67	960 00	1,712 45	
1843	3,084 02	166 95	960 00	1,957 07	

On a vu que la population de Dour était :

Au 1er janvier 1830, de 5,613 âmes.
Id. 1844, de 6,534 id.

D'autre part, le relevé qui précède nous apprend que l'octroi de Dour a produit, en 1829, fr. 8,411-75, et en 1843, fr. 1,957-07, déduction faite des restitutions qui ont été accordées en cas d'exportation et des frais de perception.

Il en résulte, que la consommation de chaque habitant de Dour paraît avoir rapporté à la caisse communale :

En 1829, un produit moyen de fr. 1-50.
En 1843, id. fr. 0-30.

Bien que ces moyennes ne puissent être qu'approximatives, elles dénotent un dégrèvement considérable dans les charges des habitants, dégrèvement qui est la conséquence directe de la suppression et des diminutions de taxes que nous avons signalées plus haut.

CHAPITRE SIXIÈME.

PROVINCE DE LIÉGE.

On compte dans la province de Liége six villes où les taxes communales sont perçues sous forme d'impôts indirects sur les objets de consommation usuelle. Ces villes sont Liége, Verviers, dont l'octroi s'étend jusque sur le territoire de Hodimont, commune voisine, Huy, Stavelot, Herve et Spa. La perception de ces droits y est antérieure à l'administration actuelle et, ainsi qu'on pourra s'en assurer par les détails qui suivent, il est peu de localités en Belgique où les octrois atteignent un plus grand nombre d'articles de consommation.

§ 1er.

VILLE DE LIÉGE.

(Population : 1er janvier 1830, 58,087; 1er janvier 1844, 74,409.)

Le tarif qui était en vigueur à Liége, au 1er septembre 1830, comprenait les articles dont l'énumération suit :

Boissons et liquides. . . .	Vins.
	Rhum et boissons distillées.
	Liqueurs et eaux spiritueuses.
	Vinaigre de vin.
	Vinaigre de bois.
	Bière et vinaigre de bière.
	Hydromel.
	Cidre.

Boissons et liquides (*suite*).	Vinaigre de pommes. Huile de table. Huile à brûler. Huile de poisson.
Comestibles.	Bétail. Viande dépecée. Poisson sec, salé ou fumé. Poisson de mer frais. Huîtres et anchois. Pruneaux. Noix et noisettes. Marrons. Corinthes. Pommes et poires séchées. Raisins et figues. Amandes. Fruits confits. Riz. Vermicelle. Macaroni. Semoule et autres pâtes. Citrons et oranges. Fromage (le fromage mou excepté). Beurre.
Fourrages	Foin et fourrages secs. Paille. Avoine.
Combustibles.	Houille. Houille carbonisée. Bois à brûler.
Matériaux de construction.	Ardoises. Tuiles. Briques. Chaux. Plâtre, ciment et tuf. Pierre de taille. Marbre brut ou ouvré. Bois de construction.
Objets divers	Graines de toute espèce, servant à la fabrication de l'huile. Savon noir ou en briques.

L'octroi de la ville de Liége a subi, depuis 1830, de nombreuses variations ; non-seulement presque tous les droits qui viennent d'être énumérés ont été considérablement augmentés, mais le nombre même des objets assujettis aux taxes a reçu de l'extension.

1° Le premier changement notable qui a été apporté au régime de l'octroi de Liége date de 1832.

Les revenus de cette ville étant devenus insuffisants, le conseil de régence vota un nouveau tarif qui renfermait de nombreuses augmentations, et imposait des articles de consommation qui, jusqu'alors, étaient demeurés exempts de droits. Ce projet de tarif, qui fut longuement discuté et débattu entre les autorités communale et provinciale et le Ministère de l'Intérieur, fut approuvé à la suite de plusieurs modifications, par arrêté royal du 30 décembre 1832.

Les augmentations, qui étaient considérables, portaient sur les vins, les boissons distillées à l'étranger, les liqueurs, le vinaigre de vin et de bois, le bétail, le tabac fabriqué, le beurre, le fromage, le riz, le bois de chauffage et quelques matériaux de construction.

Les objets nouvellement imposés étaient le vinaigre artificiel, les eaux minérales, les truffes, le gibier, la volaille, les œufs, le trèfle vert, le suif, la graisse fondue, les chandelles de suif, la cire, les bougies et les chandelles de cire, le sable et les briques réfractaires.

2° En 1834, la ville de Liége fut autorisée à transiger avec les victimes des pillages, à contracter, à cet effet, un emprunt, et à percevoir, pendant la durée de l'amortissement, 5 centimes additionnels sur tous les droits d'octroi.

Cette autorisation porte la date du 3 février 1834.

3° Par un arrêté du 19 juillet 1834, pris à la demande du conseil de régence, les droits sur les vaches et les veaux furent fixés au taux uniforme de $3\,^1/_2$ centimes par kilog.

4° Les brasseurs établis hors du rayon de l'octroi s'étant plaints vivement de ce que la tarification sur les bières les mettait hors d'état de soutenir la concurrence avec les brasseurs de Liége, le conseil de régence consentit à réduire de fr. 2-51 à 2 fr. par hectolitre le droit sur la bière importée.

Cette réduction fut autorisée par arrêté du 22 novembre 1834.

5° Une fraude extrêmement active s'exerçait presque impunément dans les faubourgs de la ville de Liége, et la situation topographique des lieux rendait entièrement insuffisantes les mesures de surveillance ordinaires. Pour mettre un terme à un abus aussi préjudiciable aux intérêts de la ville et des contribuables de bonne foi, le conseil de régence sollicita, en 1835, la mise en vigueur d'un règlement qui soumettait les habitants de la partie *extrà muros* du territoire de Liége à des formalités exceptionnelles, relativement à la circulation et au mouvement des denrées sujettes au payement des droits. Quelques-uns des habitants intéressés, arguant des art. 6 et 112 de la Constitution, prétendirent que l'on ne pouvait astreindre une classe de contribuables à un régime de surveillance *exceptionnel*.

Le Gouvernement ne crut pas devoir s'arrêter devant ces scrupules : il pensa que les habitants *extrà muros* pouvaient être assujettis à des mesures exceptionnelles, sans que pour cela le principe d'égalité posé par l'art. 6 de la Constitution cessât d'être respecté. En effet, ils n'en demeuraient pas moins soumis aux mêmes droits que les habitants de la partie du centre; l'exception existait seulement quant aux formalités de surveillance, et ces formalités ne pouvaient être nécessairement les mêmes pour tous, puisque tous ne se trouvaient pas dans les mêmes conditions quant à la possibilité de se soustraire à l'impôt.

Le Roi accorda donc, par arrêté du 3 avril 1835, l'autorisation de mettre en vigueur le règlement mentionné ci-dessus, mais seulement jusqu'au 31 décembre suivant, par forme d'épreuve.

Ce règlement ayant produit des résultats favorables, il fut maintenu, d'année en année, jusqu'en 1837, époque à laquelle un arrêté royal du 15 décembre l'approuva définitivement.

On trouvera le texte de ce règlement à la suite de la présente notice. Quelques-unes des dispositions qu'il consacre peuvent paraître sévères, mais elles ne reçoivent pas une application rigoureuse et l'on n'y a recours que lorsque les intérêts de la perception le réclament impérieusement.

6° En changeant les bases du droit d'accise sur les distilleries, la loi du 18 juillet 1833 obligea les communes à amener dans l'économie de leurs impôts sur les boissons distillées des modifications correspondantes.

Ce ne fut qu'en 1835 que le conseil de régence régla cet objet.

Il proposa de fixer le *debet* des distillateurs à 45 p. % du droit d'accise pour les boissons qui avaient été distillées depuis la mise en vigueur de la loi, et à 22 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux employés, pour celles qui seraient distillées à l'avenir.

Il statua que la restitution serait fixée pour les exportations faites pendant la première période, à 45 p. % du *drawback* accordé par la loi d'accise, et pour les exportations futures à 7 fr. par hectolitre de genièvre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac.

Il réduisit en même temps à 10 fr. par hectolitre le droit sur les genièvres importés.

Cette balance de droits fut approuvée par arrêté royal du 15 avril de la même année mais seulement jusqu'au 31 décembre 1835.

Puisque nous avons commencé à faire mention des changements apportés aux bases et aux taux des droits perçus à Liége sur les boissons distillées, nous passerons immédiatement en revue toutes les autres dispositions qui ont été prises successivement concernant cette branche de l'octroi.

En fixant à 7 fr. le taux de la restitution, on était parti de la supposition que le travail de la fermentation ne pouvait s'accomplir en moins de 48 heures. L'administration communale ne fut pas longtemps sans s'apercevoir que cette supposition était préjudiciable à la ville et, par des délibérations des 29 mai et 25 juillet 1835, le conseil de régence demanda de pouvoir réduire à fr. 5-50 le taux de la restitution. Un arrêté royal du 7 mars 1836 accueillit cette proposition.

L'année suivante, le conseil communal voulut opérer une nouvelle réduction de 2 fr. Un arrêté du 5 juillet 1837 la limita à la moitié.

La taxe sur la fabrication locale était restée fixée à 22 centimes par jour de travail. La loi du 27 mai 1837, introduisant un principe nouveau, statua que les droits établis au profit des communes sur les boissons distillées ne pourraient plus excéder 50 p. % du droit d'accise.

En conséquence de cette stipulation législative, la taxe perçue à Liége fut réduite, par arrêté du 31 décembre 1837, à 20 centimes par jour de travail ; on fixa la restitution à fr. 4-50 par hectolitre de genièvre exporté.

Le même arrêté approuva diverses dispositions réglementaires, votées par le conseil communal, dans le but de mettre le recouvrement de cette taxe en harmonie avec les dispositions de la loi du 27 mai 1837.

En 1843, le conseil communal, se prévalant de la latitude rendue aux communes par la loi du 27 juin 1842, demanda l'autorisation de porter le droit sur la fabrication locale à 42 centimes par jour de travail.

Bien que la législature n'eût pas maintenu la clause restrictive qui avait été insérée dans la loi de 1837, les Départements des Finances et de l'Intérieur crurent devoir arrêter en principe que les droits d'octroi ne pourraient excéder le taux de 33 centimes par jour de travail.

Il était indispensable, en effet, de poser une limite administrative pour empêcher que l'élévation des droits communaux sur les boissons distillées ne détruisît l'économie du système adopté pour la perception du droit d'accise.

Les arrêtés des 19 et 31 août 1843 fixèrent donc la taxe sur les boissons distillées, à Liége, à 33 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux imposables; à 6 fr. par hectolitre de genièvre, la restitution, en cas d'exportation ou de vente par transcription à un entrepositaire, et à fr. 7-50, la taxe sur les genièvres indigènes importés.

Le même arrêté approuva la mise en vigueur d'un nouveau règlement sur la matière.

Ces diverses dispositions subsistent encore aujourd'hui.

7° Nous allons reprendre l'historique des autres branches de l'octroi communal de Liége.

En 1837, le conseil communal proposa de réduire de fr. 1-48 à fr. 1-25 par hectolitre le taux de la restitution des droits sur les bières brassées en ville; d'abaisser le *minimum* des quantités à exporter pour avoir droit à la restitution, de retirer aux entrepositaires la faculté d'opérer à domicile, bien que sous la surveillance d'un convoyeur, les chargements d'objets destinés à être transportés hors de la ville, de renforcer les pénalités, en cas de fraude et de contravention, et d'augmenter la part des employés dans le partage des amendes.

Ces propositions furent approuvées par un arrêté royal du 5 juillet 1837, sauf en ce qui concerne la défense faite aux entrepositaires, cette défense ne pouvant qu'occasionner beaucoup de gêne au commerce, sans avantage réel pour la ville. L'arrêté maintint aussi, quant au partage des amendes, les règles prescrites par l'art. 17 de la loi du 29 avril 1819.

8° Un arrêté du 29 décembre de la même année autorisa le conseil communal à modifier les taux des rétributions exigées pour le *convoyage* des transports en transit ou en destination de l'entrepôt.

9° Les augmentations de droits accordées, en 1832, à la ville de Liége, avaient porté les produits de son octroi, de 451,587 fr., chiffre de 1832, à 805,206 fr., chiffre de 1836, non compris le produit de l'imposition additionnelle de 5 p. % pour l'amortissement de l'emprunt destiné à indemniser les victimes des pillages.

Pour être à même de continuer à améliorer la voirie urbaine et de faire face à d'autres dépenses extraordinaires, le conseil communal vota, en 1837,

l'adoption d'un nouveau tarif qui tendait à augmenter encore d'environ 100,000 fr., le produit de l'octroi.

La nécessité d'une aggravation aussi considérable de charges pour la population ne fut admise ni par la députation permanente ni par le Ministère de l'Intérieur ; mais on pensa qu'il y avait lieu d'opérer la révision du tarif, en élevant modérément les taxes qui frappaient les objets d'un usage peu général et en allégeant celles auxquelles étaient assujettis les objets consommés principalement par la classe la moins aisée.

Un arrêté royal du 30 octobre 1837 approuva la mise en vigueur, pour le terme de trois ans, d'un tarif élaboré d'après ce principe et calculé de manière à procurer à la caisse communale une amélioration de produit d'environ 30,000 fr.

Les modifications consacrées par ce tarif se résument ainsi qu'il suit :

Objets sur lesquels les droits ont été *augmentés :* L'huile d'olive, les graines servant à la fabrication des huiles, le vermicelle, le macaroni et les autres pâtes de cette espèce, les tabacs, les citrons et oranges, le fromage étranger, le gibier et la volaille, le foin, l'avoine, le bois de chauffage, les bougies, les ardoises, les tuiles, le plâtre, le ciment, la pierre de taille, le marbre, les bois de construction et d'ébénisterie.

Objets *dégrévés :* Les eaux-de-vie distillées dans le royaume, le savon en briques, le stockfisch, les harengs saurs, le trèfle vert et la paille.

Objets *ajoutés au tarif :* L'huile ou l'essence de térébenthine, les vernis de toute espèce, les meubles neufs en bois et les tonneaux neufs.

10° Un arrêté royal du 19 avril 1839 autorisa l'administration communale à modifier le mode de perception du droit sur l'avoine.

11° Le tarif qui avait été approuvé, en 1837, pour le terme de trois ans, fut maintenu par arrêté royal du 30 décembre 1840, pour un nouveau triennat.

12° Une décision royale, en date du 14 mars 1840, prise à la sollicitation du conseil communal, admit au bénéfice de l'entrepôt à domicile et à la restitution des droits, la fabrication des briques et des tuiles sur le territoire de la ville ; cette mesure se justifiait par l'extension considérable de la fabrication en faveur de laquelle on la réclamait.

13° L'année suivante, le conseil apporta au règlement général des taxes certaines modifications tendantes à assurer, d'une manière plus efficace, le recouvrement des droits d'octroi.

Ces modifications furent régularisées par un arrêté royal du 29 mars 1841.

14° Une disposition royale du 7 juin de la même année autorisa l'administration locale de Liége à élever les droits sur les taureaux et les génisses.

15° Par délibération du 18 novembre 1843, le conseil communal de Liége demanda de pouvoir introduire, dans l'octroi de cette ville, de nouvelles augmentations destinées à fournir à la caisse communale un accroissement de produit de 75,546 fr.

Cette demande fut appuyée par la députation permanente, mais avec la réserve que l'augmentation de produit à obtenir serait limitée à 42,000 fr.

Après avoir atteint de 1837 à 1842 un chiffre très élevé, les produits de

l'octroi de Liége avaient subi depuis un mouvement rétrograde assez prononcé, mouvement qui se manifestait d'une manière continue et que l'autorité locale attribuait en partie à l'influence du transit par le chemin de fer.

Dans cet état de choses, il y avait lieu d'aviser sans retard aux moyens les plus propres pour maintenir les recettes communales au niveau des dépenses, en restreignant cependant celles-ci dans des limites convenables.

Les propositions de la députation permanente atteignaient à peu près ce but. Elles furent approuvées par un arrêté royal du 19 août 1844, pour un terme de trois ans et sauf de légères modifications.

Les droits qui furent augmentés par ce dernier tarif sont ceux qui frappent le rhum, les eaux-de-vie distillées hors du royaume, les genièvres indigènes, les pruneaux, les marrons, les noix, les noisettes et la chaux.

Les articles qui furent dégrévés sont : le poisson de mer et de l'Escaut, le suif, les chandelles de suif, les bougies, la houille.

Les objets que l'on ajouta au tarif sont les articles de *parfumeries*, les essences et les eaux spiritueuses.

15° Enfin, un arrêté royal du 26 décembre 1844 a autorisé le maintien, pendant l'année 1845, des cinq centimes additionnels dont un arrêté du 3 février 1834 avait autorisé la perception provisoire, pour donner à la ville de Liége le moyen de se libérer envers les victimes des pillages.

Cette prorogation est le dernier acte administratif qui est intervenu, en ce qui concerne l'octroi de la ville de Liége.

Il résulte de l'exposé qui précède, que depuis 1830, le tarif d'octroi de la ville de Liége a été augmenté et remanié à quatre reprises différentes.

Le rapprochement comparatif qui suit fera connaître d'une manière exacte la mesure de ces augmentations.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE LIÉGE.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	Observations.
BOISSONS.	Vins de toute espèce.....	Par hectolitre.	5 82	5 82	Par hectolitre.	10 50	10 50	*Observat. générale.* Sont admis à l'entrepôt public ou à domicile et à la libre réexportation, les boissons en général, les savons, les huiles tarifées à fr. 3-25 l'hectolit., les briques et les tuiles fabriquées dans le rayon de l'octroi et la houille destinée à être exportée par eau.
	Rhum, arack, eau-de-vie de Cognac et d'Armagnac, quelle que soit leur origine, à 50 degrés de Gay-Lussac..	Id.	21 16	21 16	Id.	25 00	25 00	
	Boissons et liquides alcooliques *connus sous* la dénomination d'esprit et d'eau-de-vie, autres que celle de grains....	Id.	8 47	8 47	Id.....	15 00	15 00	
	Boissons et liquides alcooliques connus sous la dénomination de genièvres.....	Id. Étrang.	8 47	8 47	Id.	7 50	7 50	
		Id. Indig..	11 45	11 45				
	Eau-de-vie et genièvre fabriqués dans la commune.....	Id.....	11 45	11 45	D'après les bases du droit d'accise.	» 35	6 00 par hect.	
	Kirsch-wasser et absinthe suisse	Id.....	21 16	21 16	Par hectolitre à 50 degrés.	30 00	30 00	
	Maraskin.....	Id.....	21 16	21 16	Par hectolitre.	30 00	30 00	
	Toutes autres liqueurs, quelle que soit leur origine.....	Id.....	21 16	21 16	Id.	15 00	15 00	
	Bières et vinaigres de l'intérieur.....	Par hectolitre de la cuve matière.	2 52	1 48	Par hectolitre de la cuve matière.	2 50	1 25	
	Bières et vinaigre de bière fabriqués hors de la commune.	Par hectolitre.	2 52	2 52	Par hectolitre.	2 00	2 00	
	Vinaigre concentré.....	Id.....	21 16	»	Id.....	30 00	»	
	Vinaigre de vin.....	Id.	5 82	»	Id.....	10 50	»	
	Hydromel, cidre et vinaigre de pommes	Id.	3 17	»	Id.....	3 00	»	
	Tous les autres vinaigres non désignés.....	Id.	2 52	»	Id.....	6 00	»	
	Jus de citron et d'oranges....	»	»	»	Id.	10 00	»	(*a*) Ces cents additionnels correspondaient à peu près aux taux suivants : A 12 à 18 fr. pour les bœufs; A fr. 0-30 pour les agneaux; A fr. 5-10 à fr. 10-20 pour les vaches et les génisses; A fr. 1-50 pour les veaux; A fr. 0-90 pour les moutons; A fr. 0-30 pour les pores.
	Eaux minérales.....	»	»	»	Id.	8 00	»	
COMESTIBLES.	Bœufs, taureaux, agneaux et cochons de lait (sur pied)...	Droit d'accise à l'abatage (*a*).	60 cts additionn.	»	Par kilog....	» 05	»	
	Vaches et génisses (sur pied).	Id.....	Id.	»	Id.	» 04	»	
	Veaux et bouvillons (sur pied).	Id.....	Id.	»	Id.	» 05	»	
	Moutons (sur pied).....	Id.	Id.	»	Id.	» 04	»	
	Pores (sur pied).....	Id.	Id.	»	Id	» 04	»	
	Morue en tonnes et anchois...	Par hectolitre.	6 33	»	Par hectolitre.	7 00	»	
	Harengs en tonnes	Id.	3 17	»	Id.....	3 00	»	
	Stockfisch, harengs saurs et plies séchées	Par 100 kilog.	4 23	»	Par 100 kilog.	4 00	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX DES DROITS	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX DES DROITS	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
COMESTIBLES (suite).	Poissons de mer et d'Escaut de toutes espèces et qualités, y compris les homards (sans autre tare que celle pour l'emballage).....	Par 100 kilog.	12 70	»	Par 100 kilog.	10 00	»	
	Huitres.....	Par hectolitre.	12 70	»	Par hectolitre.	15 00	»	
	Pruneaux, noix, noisettes, marrons, corinthes, pommes et poires séchées et figues.....	Par 100 kilog.	4 23	»	Par 100 kilog.	5 00	»	
	Marrons en bogues et noix en brou.....	Id.....	1 06	»	Id.....	1 00	»	
	Raisins, amandes et fruits confits.....	Id.....	8 46	»	Id.....	8 50	»	
	Sagou, vermicelle, macaroni, semoule et autres pâtes semblables.....	Id.....	3 17	»	Id.....	5 00	»	
	Riz.....	Id.....	1 59	»	Id.....	» 75	»	
	Citrons et oranges.....	Id.....	5 29	»	Id.....	6 00	»	
	Beurre.....	Id.....	2 64	»	Id.....	5 00	»	
	Fromages indigènes (fromage mou excepté).....	Id.....	2 64	»	Id.....	3 00	»	
	Fromage dit *de Hollande*.....	Id.....	12 70	»	Id.....	13 00	»	
	Fromage de Gruyère et autres fromages étrangers.....	Id.....	12 70	»	Id.....	20 00	»	
	Viandes de bœuf, vache, taureau, bouvillon, génisse, porc, mouton et agneau....	Par kilog....	» 10½	»	Par kilog....	» 10	»	
	Toutes autres viandes non désignées.....	Id.....	» 08½	»	Id.....	» 08	»	
	Truffes.....	»	»	»	Id.....	1 00	»	
	Sangliers et chevreuils.....	»	»	»	Id.....	» 20	»	
	Viandes en pâtés et terrines (au poids brut).....	»	»	»	Id.....	» 20	»	
	Lièvres.....	»	»	»	Par pièce....	» 30	»	
	Gibier à plumes autre que celui qui est désigné à l'art. suivt.	»	»	»	Id.....	» 15	»	
	Bécassines, vanneaux, cailles, grives, merles et pigeons...	»	»	»	Id.....	» 01	»	
	Dindons et dindes.....	»	»	»	Id.....	» 25	»	
	Coqs, chapons, poulets, poulardes, oies, poules, canards, sarcelles et poules d'eau....	»	»	»	Id.....	» 10	»	
	OEufs.....	»	»	»	Par kilog....	» 04	»	
	Trèfle vert.....	»	»	»	Par voit. à 1 collier.	» 60	»	
	Id. pour chaque collier en sus.	»	»	»	»	» 30	»	
	Foin et fourrages.....	Par 100 bottes de 5 kilog.	1 59	»	Par 100 bottes de 5 kilog.	2 00	»	
	Paille.....	Id.....	1 59	»	Id.....	1 50	»	
	Avoine.....	Par hectolitre.	» 42	»	Par hectolitre.	» 50	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	*Observations.*
COMBUSTIBLES.	Houille et charbon de terre...	Par voiture...	1 27	»	Par stère	1 00	»	
	Id. carbonisée.....	»	»	»	Id.....	» 70	»	
	Fagots de chêne pelé.....	Par cent.....	» 42	»	Par cent.....	» 90	»	
	Id. autres que de chêne pelé et *bourrées*.....	»	»	»	Id.....	» 60	»	
	Bois en bûches et bois dit *Calin*	Par stère.....	» 85	»	Par stère....	» 90	»	
	Charbon de bois.....	Par hectolitre.	» $08\frac{1}{2}$	»	Par hectolitre.	» 20	»	
HUILES, GRAINES OLÉAGINEUSES, SAVONS, CIRES, ETC.	Huile d'olive.....	Id.....	12 70	»	Id.....	13 00	»	
	Huile d'œillette, de pavot et de *faine*.....	Id.....	6 35	»	Id.....	6 00	»	
	Graines de toute espèce propres à la fabrication des huiles.....	Id.....	» 63	»	Id.....	» 70	»	
	Térébenthine brute.....	»	»	»	Id.....	6 00	»	
	Huile ou essence de térébenthine	»	»	»	Id.....	10 00	»	
	Toutes autres huiles non spécialement tarifées.....	Par hectolitre.	3 17	3 17	Id.....	3 25	3 25	
	Savon noir.....	Id.....	3 17	3 17	Id.....	3 25	3 25	
	Id. en briques et en tablettes.	Par 100 kilog.	6 35	»	Par 100 kilog.	6 00	»	
	Cire jaune.....	»	»	»	Par kilog....	» 12	»	
	Id. blanche	»	»	»	Id.....	» 20	»	
	Suif et graisses fondues.....	»	»	»	Id.....	» 05	»	
	Chandelles, bougies de cire et bougies diaphanes	»	»	»	Id.....	» 20	»	
	Toutes autres bougies et chandelles de suif.....	»	»	»	Id.....	» 10	»	
TABACS.	Tabac en feuilles et côtes en tiges.....	Par 100 kilog.	» 63	»	Par 100 kilog.	» 60	»	
	Id. fabriqué, de l'extérieur...	Id.....	» 63	»	Id.....	1 00	»	
	Cigares.....	Id.....	» 63	»	Id.....	20 00	»	
PARFUMERIES.	*Parfumeries*, essences et eaux spiritueuses.....	»	»	»	A la valeur...	10 p. %	»	
MATÉRIAUX.	Ardoises.....	Par mille....	1 06	»	Par mille....	1 50	»	
	Sable et gravier fin, servant à la confection du mortier...	»	»	»	Par voit. à 1 collier.	» 40	»	
	Id.....	»	»	»	Par chaque collier en sus.	» 20	»	
	Tuiles (*a*).....	Par mille....	1 06	»	Par mille....	1 50	1 50	(*a*) La restitution des droits n'est accordée, en cas d'exportation, que sur les briques et les tuiles fabriquées dans le rayon de l'octroi.
	Briques à bâtir (*a*).....	Id.....	1 06	»	Id.....	1 10	1 10	
	Briques réfractaires.....	»	»	»	Id.....	3 00	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
MATÉRIAUX (*suite*).	Chaux en pierres.....	Par hectolitre.	» 10½	»	Par hectolitre.	» 15	»	
	Id. pulvérisée.....	Id.....	» 06	»	Id.....	» 10	»	
	Plâtre, tuf et ciment romain. (Ces ciments jouiront d'une tare de 25 p. %, s'ils sont introduits en pierres).....	Par 100 kilog.	» 55	»	Par 100 kilog.	» 60	»	
	Pierre de taille brute.....	Par mèt. cube.	1 06	»	Par mèt. cube.	1 10	»	
	Moellons.....	»	»	»	Id.....	» 50	»	
	Pierre de taille ouvrée.....	Par mèt. cube.	1 06	»	Id.....	3 00	»	
	Marbre brut	Id.....	1 06	»	Id.....	8 00	»	
	Marbre ouvré autre qu'en tranche.....	Id.....	8 46	»	A la valeur...	3 p. %	»	
	Pavés de marbre.....	Id.....	8 46	»	Par mèt. cube	20 00	»	
	Id. polis autres que de marbre.	Id.....	3 17	»	Id.....	5 00	»	
	Id. non polis, id.....	Id.....	1 06	»	Id.....	5 00	»	
	Marbre poli en tranches.....	Par mèt. carr.	1 06	»	Par mèt. carré	5 00	»	
	Id. non poli, id.....	Id.....	1 06	»	Id.....	1 00	»	
	Bois en grume ou équarris, de chêne.....	Par mèt. cube.	1 06	»	Par mèt. cube	2 00	»	
	Id., de sapin.....	Id.....	1 06	»	Id.....	1 50	»	
	Id., autres que de chêne.....	Id.....	1 06	»	Id.....	1 00	»	
	Id., d'acajou et tous autres bois de luxe.....	Id.....	1 06	»	Id.....	7 50	»	
	Madriers de chêne, de 4 jusqu'à 8 centim. d'épaisseur et 17 centim. de largeur et au-dessus.....	Par 100 mètres de longueur.	2 11½	»	Par 100 mètres de longueur.	6 50	»	
	Madriers de sapin, id.....	Id.....	1 06	»	Id.....	4 50	»	
	Id. de bois blanc et d'autres bois non désignés, id.....	Id.....	1 06	»	Id.....	3 00	»	
	Id. d'acajou et de tous autres bois de luxe, id.....	Id.....	1 06	»	Id.....	30 00	»	
	Planches et quartiers de chêne.	Id.....	2 11½	»	Id.....	2 10	»	
	Id. de sapin.....	Id.....	1 06	»	Id.....	1 50	»	
	Id. de bois blanc et d'autres non désignés	Id.....	1 06	»	Id.....	1 00	»	
	Id. d'acajou et de tous autres bois de luxe.....	Id.....	1 06	»	Id.....	15 00	»	
	Chevrons, poutrelles, vernes, douves, étançons, perches à houblons et lattes de chêne.	Par stère	1 06	»	Par stère	1 50	»	
	Les mêmes objets en bois de sapin	Id.....	1 06	»	Id.....	1 10	»	
	Id. en bois blanc et autres non désignés.....	Id.....	1 06	»	Id.....	» 75	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX DES DROITS	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX DES DROITS	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
MATÉRIAUX (*suite*).	Bois d'acajou et tous autres bois de luxe en feuilles.....	Par stère....	1 06	»	Par 100 kilog.	27 00	»	
	Vernis de toutes espèces ou préparation de vernis.....	»	»	»	Par hectolitre.	20 00	»	
	Meubles et tous objets ouvrés, en bois de luxe, s'ils sont neufs.	»	»	»	A la valeur...	10 p. %	»	
	Id., en bois ordinaire, id.....	»	»	»	Id.....	3 id.	»	

La confrontation des deux tarifs ci-dessus donne les résultats suivants :

Augmentations de droits sur :

Les vins;

Le rhum, l'arack et les eaux-de-vie fines ;

Le kirsch-wasser ;

Le maraskin ;

L'absinthe;

Tous les vinaigres autres que le vinaigre de bière ;

La morue ;

Les huîtres ;

Les prunes, les noix et les noisettes ;

Le sagou, le vermicelle et autres pâtes semblables ;

Les citrons et les oranges ;

Le beurre ;

Le fromage ;

Les fourrages ;

L'avoine ;

Le bois de chauffage ;

Le charbon de bois :

Les ardoises ;

Les tuiles ;

La chaux, le plâtre ;

Le marbre ;

La pierre de taille ouvrée ;

Les bois de construction et d'ébénisterie ;

Le tabac fabriqué et les cigares.

Créations de droits nouveaux sur :

Les truffes ;

Le gibier ;

La volaille ;

Les œufs ;

Les eaux minérales ;
Les jus de citron et d'orange ;
Le trèfle vert ;
La térébenthine ;
L'huile de térébenthine ;
La cire ;
Le coke ;
Le suif, les graisses fondues ;
Les chandelles, les bougies ;
Les articles de *parfumeries,* les essences et les eaux spiritueuses ;
Le sable et le gravier fin ;
Les briques réfractaires ;
Les meubles neufs ;
Les vernis de toutes espèces.
Réductions de droits sur :
Le genièvre ;
Les liqueurs autres que celles qui sont désignées ci-dessus ;
La bière et le vinaigre de bière fabriqués *extrà muros ;*
Le stockfisch ;
Le poisson frais ;
Les homards ;
Le riz ;
La houille.

Restitutions en cas d'exportation.

Les objets passibles des droits d'octroi, fabriqués ou préparés à Liége et dont l'exportation donne ouverture à la restitution des droits sont : les vins du cru, les boissons distillées, la bière, le savon, le bétail, les tuiles et les briques.

Pour les vins, le bétail, les briques et les tuiles, cette restitution ou remise est égale au montant du droit.

Pour les boissons distillées, elle est de 6 fr. par hectolitre de genièvre exporté, le droit étant de 33 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux distillatoires.

Pour la bière, elle est de fr. 1-25 par hectolitre de bière, en compensation d'un droit de fr. 2-50 perçu par hectolitre de la contenance de la cuve matière.

Pour le savon, elle est de fr. 1-62 par baril et ce à raison de deux barils de savon pour un baril d'huile.

Indépendamment de ces restitutions, le commerce jouit encore de la faculté d'entreposer et de réexporter en franchise des droits les objets ci-après désignés :

En entrepôt public, la bière, le vinaigre de bière, les savons, les vins, les eaux-de-vie, les genièvres ;

En entrepôt à domicile, les boissons importées, les tuiles et les briques fabriquées sur le territoire de la commune, la houille destinée à être exportée par eau, les vins du cru, les huiles tarifées à fr. 3-25 l'hectolitre.

Nous ne devons pas omettre de faire mention ici de l'exemption de droits qui est accordée par un règlement du 17 juin 1828 (*voir* plus loin, page 458) sur les combustibles employés par les faïenceries, les verreries, les machines à vapeur et les établissements formés pour la manipulation en grand des métaux, tels que les forges, les fonderies de fer, de cuivre et de zinc.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de Liége.

Tout le territoire de la commune de Liége est assujetti aux droits d'octroi. La partie *extrà muros* forme, quant à la surveillance et à la circulation des objets passibles des taxes, une espèce de territoire réservé, soumis à des mesures exceptionnelles.

La perception de l'octroi de Liége s'opère par voie de régie.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	553,291 04	»	72,317 60	480,973 44	
1829	602,244 14	»	72,422 94	529,821 20	
1835	644,794 85	»	66,864 32	577,930 53	
1834	729,579 30	»	68,870 62	660,708 68	
1835	775,748 47	»	72,138 71	703,609 76	
1836	841,081 52	»	81,537 71	759,543 81	
1837	881,019 28	»	76,504 99	804,514 29	
1838	1,204,853 25	278,761 20	101,187 61	824,884 42	
1839	1,136,282 05	229,555 03	105,425 57	801,301 45	
1840	1,193,691 46	357,829 15	108,918 49	746,945 82	
1841	1,152,550 75	265,999 93	108,918 49	779,652 33	
1842	1,088,836 60	194,762 58	108,246 09	785,847 95	
1843	1,135,871 72	275,725 69	107,023 09	755,122 94	

Ce relevé statistique démontre que les produits de l'octroi de Liége ont éprouvé depuis 1830 une augmentation considérable. D'autre part, il faut ne pas perdre de vue que la population de cette ville importante s'est accrue depuis la même époque d'une manière remarquable.

Pour apprécier le plus exactement possible l'augmentation relative des produits de l'octroi, il faudrait mettre en rapport le chiffre de ces produits et celui de la population, pendant les années 1829 et 1843, par exemple.

Ainsi, on a vu plus haut que la population de Liége, était :

Au 1er janvier 1830, de 58,087 âmes.
Id. 1844, de 74,409 id.

Il a été dit aussi que tout le territoire de la ville est soumis au régime des taxes communales.

L'octroi a produit, déduction faite des restitutions accordées pour les exportations :

En 1829, fr. 602,244-14.
En 1843, fr. 860,146-03.

Divisées par le chiffre de la population, ces sommes répondent pour chaque habitant de Liége :

A une cote moyenne de fr. 10-37 pour 1829.
Id. 11-56 id. 1843.

Ces moyennes marquent d'une manière assez juste la différence entre les deux époques, quant aux résultats généraux des la perception ; mais elles n'offrent pas le même degré d'exactitude, pour ce qui concerne la cote individuelle réellement acquittée par les habitants. Ces appreciations étant basées sur la consommation faite à Liége non-seulement par la population permanente, mais aussi par les forains, sont supérieures à la réalité.

On trouvera ci-après l'ensemble des dispositions réglementaires qui régissent, à Liége, la perception des droits d'octroi.

TEXTES.

Règlement général pour le recouvrement des droits d'octroi, du 25 janvier 1823, approuvé par arrêté royal du 13 juillet 1823.

CHAPITRE PREMIER.

§ 1er.

De la perception.

ART. 1er. Les taxes municipales établies dans la ville de Liége seront perçues conformément au tarif ci-annexé et d'après les dispositions du présent règlement.

La surveillance immédiate de la perception des taxes municipales appartient à la régence.

La perception se fera indistinctement sur tous les objets compris au tarif et sur tous les

consommateurs, sauf les exceptions qui sont exprimées au présent règlement et qui seraient établies par les arrêtés du Gouvernement.

Art. 2. Le rayon des taxes municipales comprendra les limites de la commune.

Ces limites seront indiquées par des poteaux portant ces mots : *Taxes municipales de Liége ;* ils seront placés à l'entrée de la commune, sur les routes principales y aboutissant.

Art. 3. La perception aura lieu à l'entrée; la régence déterminera l'emplacement des bureaux. Ces bureaux seront indiqués par un tableau placé à la porte de chacun d'eux avec cette inscription : *Bureau des taxes municipales;* ils seront ouverts, du 1er avril au 1er octobre, depuis cinq heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, et du 1er octobre au 1er avril, depuis six heures du matin jusqu'à huit heures du soir; la perception ne pourra avoir lieu, en été, après huit heures du soir, et en hiver, après six heures du soir.

Les objets soumis aux taxes municipales ne peuvent entrer après la fermeture des bureaux; les voituriers qui arriveront après, devront laisser leurs chargements devant le bureau d'entrée.

Art. 4. Il y aura en ville un bureau central.

Ce bureau sera ouvert, du 1er avril au 1er octobre, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à six; et du 1er octobre au 1er avril, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à cinq.

Art. 5. Le tarif et le règlement des taxes municipales resteront affichés dans l'intérieur et à l'extérieur de chaque bureau.

Art. 6. Les portes des rivages et des moulins pratiqués dans les murs qui ceignent la ville, seront fermées chaque jour, au coucher du soleil, par les employés des taxes municipales.

Les permissions qui auraient été accordées à des particuliers, d'établir des issues et des communications dans les murs de la ville, soit pour leur aisance personnelle, soit pour tous autres motifs, seront révoquées au besoin, et lesdites issues et communications fermées et bouchées.

Seront également bouchées toutes les ouvertures, issues et communications de cette espèce établies par des particuliers sans droits ni titres.

§ 2.

Perception sur les objets venant de l'extérieur.

Art. 7. Les objets compris au tarif dont l'introduction aura lieu par terre, ne pourront entrer dans le rayon des taxes municipales que par les routes où sont placés les bureaux; ceux qui arriveront par eau, seront déclarés aux bureaux de Fragnée, Coronmeuse ou des Vannes, et ne pourront, même après avoir été acquittés à l'entrée, aborder ailleurs qu'aux rivages de Cheravoye, de la Goffe, de Hongrée, des Croisiers et de Ste-Véronique, vis-à-vis du bureau d'Avroy. Dans aucun cas on ne pourra rien décharger sans avoir interpellé les employés des ports, qui feront les vérifications nécessaires.

Les chargements par terre qui ne pourront être vérifiés au bureau d'entrée seront déclarés, et il y sera délivré une expédition à charge du bureau central.

Art. 8. Toute denrée portée au tarif, achetée dans le rayon des taxes municipales et circulant dans les faubourgs à dos d'hommes, ou charges de chevaux, ânes, mulets, charrettes ou voitures, devra être accompagnée d'une déclaration signée du vendeur patenté et, lorsqu'elle entrera en ville, cette déclaration sera vérifiée par les employés et déposée au bureau des portes; on ne pourra en faire entrer en ville une quantité plus forte que celle dont on aura acquitté les droits (1).

Art. 9. Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux droits sera tenu d'en faire la

---

(1) *Voir* le règlement sur le territoire réservé, en date du 3 octobre 1834, 2 janvier 1835, pag. 460.

déclaration par écrit au bureau de recette le plus voisin et d'en acquitter les droits avant de les faire entrer, sous les peines énoncées au présent règlement, ou de fournir soumission valable de les acquitter ; s'il ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention au registre.

Art. 10. La déclaration pour les objets arrivant par eau contiendra la désignation du lieu du déchargement, lequel ne pourra s'effectuer avant le payement des droits, ou soumission valable de les acquitter.

Art. 11. Pour éviter toute surprise, les employés des bureaux d'entrée sont tenus de demander aux porteurs, conducteurs et voituriers, au moment où ils passent ou s'arrêtent devant les bureaux, *s'ils ont quelque chose à déclarer ;* il sera fait mention de cette interpellation dans les procès-verbaux.

Art. 12. Toute déclaration devra indiquer la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets à introduire.

Art. 13. Après la déclaration, les employés pourront se faire représenter les lettres de voiture, connaissements, acquits-à-caution, passavants et toutes autres expéditions délivrées par l'administration des droits d'entrée, de sortie et des accises, et pourront faire toutes les recherches, visites et vérifications nécessaires pour s'assurer de la sincérité et de l'exactitude des déclarations ; les conducteurs seront tenus de souffrir et même de faciliter les opérations nécessaires auxdites vérifications (1).

Art. 14. Il est défendu aux employés, sous peine de destitution et de tous dommages et intérêts, de faire usage de la sonde dans les visites des malles, caisses et ballots, annoncés contenir des étoffes, linges et objets susceptibles d'être endommagés. Dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caisses et ballots serait inconnu et ne pourrait être vérifié immédiatement, la vérification en sera faite, au bureau central pour les objets arrivant par le roulage, et à domicile pour ceux qui arrivent par diligences et courriers (2).

Art. 15. Les boissons et liqueurs mélangées supporteront le droit de la liqueur la plus fortement imposée qui sera entrée dans ce mélange.

Les boissons que l'on tenterait de soustraire aux droits, en les déclarant impotables, pourront être vinaigrées par les préposés, aux frais des porteurs et conducteurs ; dans ce cas, elles supporteront le même droit que le vinaigre.

Art. 16. Tous les objets soumis aux taxes municipales, dont les droits ne pourront être consignés ou cautionnés au moment de la déclaration, seront mis en dépôt aux frais, risques et périls des conducteurs ou propriétaires ; si le payement n'est effectué dans les dix jours, et même plus tôt s'il y a danger d'avarie, il sera procédé à la vente avec l'autorisation du bourgmestre, conformément à l'art. 150 ci-après. Le produit de la vente, déduction faite des droits et frais, sera remis au conducteur ou propriétaire.

Art. 17. Les lettres de voitures ou autres expéditions qui donneront ouverture à la perception, au passe-debout, au transit, à l'entrepôt ou à la saisie, seront parafées par les employés, *ne varietur.*

Art. 18. Les expéditeurs qui voudront être exempts des visites des employés des taxes municipales, et qu'à leur arrivée au lieu de la destination, la visite des caisses, malles et ballots, ne se fasse qu'en présence du consignataire ou son représentant, pourront demander que lesdites caisses, malles, ballots et paniers soient plombés et marqués par les employés du lieu de départ ou du lieu le plus voisin.

Lesdites caisses, malles, ballots et paniers seront déclarés au premier bureau des taxes municipales, pour être vérifiés en présence des propriétaires ou de leurs représentants, et les droits acquittés, s'il y a lieu.

Les frais de marque ou de plomb seront à la charge des expéditeurs, ainsi que les cordes qui pourront être employées.

Art. 19. Les diligences, fourgons, cabriolets et autres voitures sont soumis aux visites des

---

(1) *Voir* l'arrêté du collége des bourgmestre et échevins, en date du 10 décembre 1827, pag. 457.

employés, ainsi que tout ce qui peut servir à transporter et conduire des objets soumis à la taxe.

Il en sera de même des coches d'eau et bateaux quelconques.

Art. 20. Défense est faite aux employés d'arrêter ou visiter les individus voyageant à pied ou autrement, ainsi que leurs malles ou porte-manteaux; tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence; les employés délinquants seront poursuivis correctionnellement et condamnés aux peines prononcées par la loi.

Art. 21. Si cependant un individu était soupçonné de faire la fraude à la faveur de l'exemption portée à l'article qui précède, et qu'il se refusât à se laisser visiter par les employés, il pourra être conduit, soit devant le bourgmestre, soit devant le commissaire de police, pour être interrogé, et la visite de ses effets être autorisée, s'il y a lieu.

Art. 22. Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage, sous prétexte de la perception, mais ils seront obligés d'acquitter les droits des objets qui y seront sujets, dont le transport leur aurait été confié; des employés pourront assister à leur arrivée, ainsi qu'à la remise des paquets, pour s'assurer s'ils n'introduisent rien en fraude.

Art. 23. Tous courriers et employés des postes et des administrations publiques, convaincus d'avoir fait ou favorisé la fraude, seront poursuivis comme fraudeurs, et leur destitution sera provoquée près l'autorité compétente.

Art. 24. Les procès-verbaux des employés des taxes municipales constatant les contraventions des courriers, seront adressés à la régence, et par celle-ci à la députation des états, qui les transmettra à qui de droit avec les observations qui y auront été jointes.

§ 3.

Perception sur les objets de l'intérieur.

Art. 25. Devront être déclarés et seront passibles des droits, les objets compris au tarif qui seraient fabriqués et préparés dans l'intérieur des limites; les quantités seront constatées par les déclarations, par les visites, recensements et vérifications des employés.

Art. 26. Les vignerons feront par écrit, au bureau central, trois jours avant la vendange, la déclaration du jour de la récolte, du lieu où les raisins seront déposés, du temps qu'ils laisseront cuver le vin, et du jour de la mise en tonneaux; les vins qu'ils auront récoltés seront vérifiés, inventoriés et pris en charge par les employés qui s'assureront que rien n'a été soustrait. Les vignerons qui obtiendront l'entrepôt à domicile, se conformeront aux dispositions du règlement à cet égard.

Art. 27. Il sera fait remise ou restitution aux fabricants de savon de 75 cents pour chaque baril de savon qu'ils exporteront à raison de deux barils de savon pour un baril d'huile.

Les savons destinés à l'exportation devront être conduits au bureau central, pour y être vérifiés et convoyés, accompagnés d'expéditions.

Art. 28. En conséquence des dispositions qui précèdent, les employés des taxes municipales auront un libre accès dans les magasins et ateliers pour y faire les vérifications convenables.

Art. 29. Les fabricants de vinaigre de l'intérieur pourront être admis à abonnement.

Art. 30. Crédit sera accordé aux vignerons et cultivateurs pour le payement des droits qui s'élèveraient à plus de dix florins, moyennant bonne et valable caution.

Art. 31. Ces crédits ne seront accordés que par le bourgmestre, sur l'avis du préposé principal des taxes municipales, sauf le recours des intéressés à la députation des états.

§ 4 (1).

Distilleries de l'intérieur.

Art. 32. Les distillateurs payeront aux accises quarante centièmes additionnels sur le droit principal de l'État au profit de la ville.

---

(1) *Voir* le règlement qui remplace les dispositions de ce paragraphe, approuvé par arrêté royal du 31 août 1844, pag. 467.

ART. 33. Les quantités de genièvre, flegmes et corrées qui sont maintenant prises en charge par l'administration des accises, seront aussi prises en charge par les employés des taxes municipales, sauf une déduction de 12 p. %, laquelle ne sera plus accordée, s'il est apporté des modifications à la loi du 26 août 1822.

ART. 34. La deuxième partie de la loi du 26 août 1822 ne sera pas applicable aux distillateurs pour la vente de leurs produits; ils devront se conformer aux dispositions du règlement des taxes municipales en ce qui concerne les entrepositaires à domicile.

§ 5 (1).

Brasseries.

ART. 35. Les brasseurs et autres qui ont ou établiront une brasserie en propriété, en association, en location ou autrement, soit en activité ou non, ainsi que ceux qui voudraient remettre en activité une brasserie hors d'activité, seront tenus d'en faire la déclaration au bureau central des taxes municipales, de la même manière qu'à l'administration des accises.

ART. 36. Ils devront se conformer à toutes les dispositions de la loi du 2 août 1822, concernant l'accise sur les bières et vinaigres brassés dans le royaume, lesquelles seront censées transcrites en entier dans le présent règlement et rendues applicables à l'administration des taxes municipales; ils seront en outre assujettis aux autres obligations ci-après.

ART. 37. Les chaudières, cuves, bacs, etc., seront vérifiés par les employés des taxes municipales; la contenance en sera constatée par empotement et au moyen d'un vase de 50 litres, et ensuite par jaugeage métrique.

ART. 38. Les brasseurs seront tenus d'aider, ou de faire aider les employés dans les opérations, en leur procurant les ouvriers et l'eau nécessaires, et en leur fournissant les indications demandées.

ART. 39. L'épalement des chaudières, cuves et bacs, sera fait de manière que chaque centimètre de profondeur donne sa contenance en litres, au moyen de la jauge.

ART. 40. Le droit sur la fabrication de la bière continuera d'être perçu à raison de la contenance de la chaudière pour chaque mise de feu avec déduction de 20 p. %.

Au moyen de cette déduction, il ne pourra dans aucun cas être fait des brassins qu'à chaudière pleine d'après la jauge reconnue et déterminée.

ART. 41. Les brasseurs et autres seront tenus de déclarer au bureau central, dans la journée qui précède le brassin :

1° Le jour et l'heure à laquelle ils mettront le feu sous la ou les chaudières ;

2° L'heure à laquelle commencera et finira l'ébullition de la bière ;

3° L'heure à laquelle commencera et finira le déchargement du brassin ;

4° L'heure à laquelle commencera et finira l'entonnement.

ART. 42. La mise de feu sous la chaudière avant l'heure déterminée par la déclaration, la prolongation de l'ébullition des bières, l'anticipation du déchargement ou la prolongation de l'entonnement sont interdites; cependant dans le cas où les travaux dans la confection du brassin viendraient à être interrompus à cause d'un accident, soit à la cuve, soit à la chaudière ou autres ustensiles, et qu'une prolongation de temps fût jugée nécessaire, le brasseur sera tenu d'en faire la déclaration à l'employé qui a reçu sa déclaration pour brasser, et celui-ci sera autorisé à prolonger le temps selon l'existence de l'accident, après qu'il aura été dûment constaté.

ART. 43. Toute brasserie clandestine ou non déclarée est interdite.

ART. 44. Une heure avant celle déclarée pour le déchargement, et jusqu'à la fin de l'enton-

---

(1) *Voir* le règlement du 10 mai 1827, qui remplace les dispositions de ce paragraphe, pag. 450.

nement, le brasseur ne pourra avoir à sa disposition dans aucun vaisseau du métier en réserve, ni plus de quatre barils d'eau chaude ou ayant été chauffée et non houblonnée.

ART. 45. Les feux seront retirés du fourneau au moment du déchargement et éteints un quart d'heure après.

ART. 46. La quantité d'eau, qu'après le déchargement du brassin le brasseur pourra verser dans une chaudière pour la refroidir, ne devra pas être moindre d'un tiers de la contenance de cette dernière; six heures après le déchargement, cette eau sera jetée.

ART. 47. Les brasseurs sont tenus, lors de la déclaration faite en conformité de l'art 41, d'indiquer l'heure à laquelle les bières seront entièrement dégagées du houblon.

ART. 48. Tout excédant de bière, y compris le houblon, outre-passant la contenance brute de la chaudière, sera considéré comme second brassin, soumis en conséquence au sextuple droit, calculé d'après la contenance nette de la chaudière.

ART. 49. Tout excédant de bière au net n'outre-passant pas 10 p. % de la contenance nette de la chaudière, sera pris en charge et soumis au simple droit, et lorsqu'il outre-passera cette quantité, tout l'excédant sera soumis au sextuple droit.

ART. 50. Les brasseurs dont les brasseries sont en activité devront donner un libre accès aux exercices des employés, la nuit comme le jour, dans leurs fabriques.

ART. 51. Si l'administration des accises tolérait la fabrication de petite bière, les brasseurs seront soumis aux formalités suivantes :

1° Ils devront en faire mention sur leur déclaration de mise de feu;

2° La petite bière fabriquée après le déchargement du brassin de bière forte ne pourra l'être qu'avec des résidus de matière ou de l'eau ;

3° Il ne pourra en être fabriqué que la 8e partie de la contenance brute de la chaudière ;

4° Après le déchargement des bières fortes, le brasseur ne pourra avoir que la 6e partie de la contenance brute de sa chaudière de liquide en préparation.

§ 6 (1).

Eaux-de-vie indigènes composées ou rectifiées.

ART. 52. Les distillateurs d'eau-de-vie indigène composée ou rectifiée devront déclarer, au bureau central des taxes, leurs noms, prénoms, profession et demeure, ainsi que le nombre et la contenance des alambics, cuves au noir, citernes et autres vaisseaux employés à la rectification de l'eau-de-vie, de la même manière que cela a lieu à l'administration des accises pour les eaux-de-vie indigènes, et ils devront se conformer à toutes les dispositions de la loi du 26 août 1822. Les épalements se feront comme pour les brasseurs.

ART. 53. Les distillateurs devront déclarer, la veille, au bureau central, le nombre des barils et le degré de genièvre qu'ils verseront dans les cuves ou tonneaux au noir, et l'heure de cette opération. Ils devront aussi déclarer, de la même manière, la quantité de liquide qu'ils verseront dans les chaudières pour y être rectifiée, et l'heure de cette transfusion.

ART. 54. Ils devront de même déclarer le commencement et la fin de la rectification des eaux-de-vie, la quantité et le degré des esprits qu'ils doivent obtenir.

ART. 55. Ces quantités seront reconnues et prises en charge par les employés.

ART. 56. Toute mixtion devra être déclarée, au bureau central, trois heures avant d'avoir lieu.

---

(1) *Voir* le règlement qui remplace les dispositions de ce paragraphe approuvé par arrêté royal du 31 août 1844, pag. 467.

ART. 57. Les distillateurs rectificateurs en activité devront donner un libre accès aux exercices des employés, la nuit comme le jour, dans leurs fabriques.

§ 7 (1).

Bestiaux.

ART. 58. Les taxes municipales sur les bestiaux sont remplacées par 60 cents additionnels sur l'abatage ; ils seront perçus par l'administration des accises au profit de la ville.

Le droit sur toutes les viandes entrant en ville continuera d'être perçu, à l'entrée, par les employés des taxes municipales.

ART. 59. Les bestiaux devront être déclarés, au bureau des taxes municipales, avant leur introduction dans la commune ; la déclaration devra énoncer le nombre et la quantité des bestiaux, et s'ils sont destinés, savoir :

1° Pour l'abatage ;

2° Pour être conduits au marché ;

3° Pour la culture ou autrement ;

4° Pour passer debout.

Dans les trois premiers cas, il sera délivré un permis et le déclarant devra consigner ou cautionner au receveur, 6 fl. pour un bœuf, 4 fl. pour une vache, 50 cents pour un veau ou pour un mouton, 1 fl. pour un porc, et 25 cents pour un cochon de lait ou pour un agneau.

Le permis devra être déchargé dans les trois jours ; à défaut, la consignation sera acquise à la ville et portée en recette à l'article *Viande*.

Dans le quatrième cas, les mêmes formalités auront lieu comme pour les autres objets assujettis aux taxes municipales et destinés à passer debout.

ART. 60. Pour obtenir la décharge du permis, on devra :

1° Si les bestiaux sont destinés pour l'abatage, représenter le permis au receveur des accises ou à un employé des taxes placé chez ledit receveur, lequel inscrira, au dos du permis, le numéro de la quittance et le montant des cents additionnels ;

2° Si les bestiaux sont destinés pour être conduits au marché, le vendeur devra prendre, au bureau central, une expédition pour chaque vente, et il devra déclarer si les bestiaux sont destinés pour l'abatage, pour la culture ou autrement, ou pour passer debout. L'expédition sera remise à l'acheteur, et le permis au vendeur sera déchargé de la quantité par lui vendue.

L'acheteur devra se conformer aux formalités suivantes :

1° Si les bestiaux sont destinés pour l'abatage, il devra aussi faire inscrire au dos de l'expédition lui délivrée, que les droits ont été par lui acquittés, et cette expédition sera remise au bureau central ;

2° Si les bestiaux sont destinés à passer debout, il sera pris une expédition à charge d'être visée, au bureau de sortie, par les employés desdites taxes ;

3° Si les bestiaux sont destinés pour la culture ou autrement, ils seront marqués et portés au registre de recensement établi dans le bureau le plus proche du lieu du dépôt.

Pour les bestiaux arrivant directement de l'extérieur, et destinés pour la culture ou autrement, le permis délivré au bureau d'entrée sera déchargé par le receveur du bureau où les bestiaux seront portés au recensement.

ART. 61. Les bestiaux munis de la marque des taxes municipales pourront seuls sortir de la commune pour être conduits en pâture, ou à des foires ou marchés extérieurs, et y entrer

---

(1) Ce paragraphe, comprenant les art. 58, inclus 64, est abrogé et remplacé par le règlement du 19 mai 1826, inséré ci-après, pag. 445.

en franchise. A cet effet, il sera délivré au propriétaire ou conducteur, un permis de sortie indiquant le nombre et l'espèce des bestiaux marqués, ainsi que les points par lesquels ils devront sortir et rentrer, et le délai dans lequel la rentrée devra s'effectuer.

Les bestiaux dont il s'agit seront reconnus et vérifiés à leur sortie et à leur rentrée; ceux qui seront introduits dans le rayon des taxes municipales au delà du nombre indiqué, ou ceux qui ne seront point désignés dans l'expédition, seront saisis.

Art. 62. Les propriétaires des bestiaux entretenus dans le rayon des taxes municipales, devront les déclarer au bureau le plus voisin, et souffrir les visites des employés dans leurs étables, bergeries et autres lieux; il sera fait recensement de leurs bestiaux, afin de prévenir toute consommation ou introduction frauduleuse.

Ils seront aussi tenus de déclarer, au bureau qui tient le recensement de leurs bestiaux, le nombre et l'espèce de ceux qu'ils livreront à l'abatage, et il leur sera délivré un permis à charge du receveur du bureau des accises, pour y être visé au moment de l'acquittement des droits.

Art. 63. Ils déclareront toute diminution ou augmentation qui surviendra dans le nombre de leurs bestiaux, par quelque cause que ce soit, et il en sera fait mention au registre de recensement et sur l'expédition, après que les employés se seront assurés de la sincérité de la déclaration.

Les bestiaux morts naturellement et ceux exportés ou vendus hors de la commune ne seront pas passibles des cents additionnels; il sera fait déclaration des premiers, dans le jour de la mort, et des seconds préalablement à leur exportation; les déclarations seront vérifiées par les employés.

Art. 64. Les bestiaux entrant dans le rayon des taxes municipales sans déclaration préalable, ou trouvés excédant au récolement que feront les employés, seront censés introduits en fraude et confisqués.

Pour ceux trouvés manquant ou ceux trouvés sans marque, le contrevenant sera puni d'une amende de 30 fl. pour un bœuf, 15 fl. pour une vache, 6 fl. pour un veau ou mouton, 9 fl. pour un cochon et 1 fl. pour un agneau ou cochon de lait.

CHAPITRE II.

PASSE-DEBOUT, TRANSIT, ENTREPÔT ET EXPORTATION.

§ 1er.

Passe-debout.

Art. 65. Les déclarations de passe-debout ne seront admises qu'aux bureaux d'entrée.

Le passe-debout s'exécutera sans interruption; il n'aura lieu que pendant le jour; la durée du passage sera déterminée par le bulletin ou passavant, à raison de la distance à parcourir; elle ne pourra excéder trois heures.

Art. 66. Pour jouir de l'exemption résultant du passe-debout, les propriétaires, conducteurs ou porteurs d'objets compris au tarif, seront tenus de faire au premier bureau, une déclaration par écrit, indicative du lieu de départ, des quantité, qualité, nature ou espèce d'objets à passer debout, du lieu de leur destination, des noms, professions et domicile de l'expéditeur et des destinataires; il leur sera remis une ampliation de leur déclaration, qu'ils seront tenus de présenter et faire viser au bureau des portes et de sortie dans le délai qui aura été fixé. Les lettres de voitures, ainsi que les expéditions des droits d'entrée, de sortie et des accises, devront être représentées avec lesdites déclarations.

Art. 67. Les chariots, charrettes, bateaux et trains de bois seront marqués d'un plomb afin d'en constater l'identité, et munis chacun d'une expédition séparément.

Art. 68. Les droits seront consignés ou cautionnés; ils seront rendus ou la caution déchargée, sur la présentation dans les 24 heures du visa de sortie, apposé par les employés au dos de l'acte de passe-debout. Néanmoins, si des voituriers ou bateliers étrangers, et peu ou point connus, se trouvaient dans l'impossibilité de consigner les droits ou de fournir caution, il sera fait usage de l'escorte.

Les frais d'escorte des objets tarifés qui traversent la ville de Liége, lorsqu'elle est rendue nécessaire par la non-consignation des droits ou par le défaut de caution, seront acquittés par le propriétaire ou par le conducteur des denrées, à raison de 25 centièmes de florin.

Art. 69. Les employés pourront vérifier la sincérité de la déclaration.

Art. 70. Il sera fait au bureau de sortie une nouvelle vérification; les boissons y seront dégustées et leur qualité et degré constatés.

Les objets sous plomb et marqués seront vérifiés.

Art. 71. Les sommes consignées ou cautionnées pour les objets en passe-debout de la sortie desquels il n'aura pas été justifié dans le délai fixé au déclarant, seront acquises à la ville.

Art. 72. Ne seront pas considérés comme contrevenants, les individus qui justifieront, par une déclaration faite devant l'autorité locale, avoir été retenus au delà du délai fixé, par accident ou force majeure. Dans ce cas, les objets en passe-debout seront mis sous la surveillance des employés jusqu'à leur sortie; les frais de loyer ou de garde, s'il y en a, seront à la charge des déclarants; la déclaration de l'autorité locale sera remise au bureau central.

Art. 73. Les marchandises sur les barques et bateaux seront assujetties aux mêmes formalités que celles arrivant par le roulage.

Art. 74. Lorsque par accident, force majeure ou toute autre cause, le passe-debout de ces marchandises ne pourra s'effectuer sans interruption, il sera converti en transit, moyennant déclaration préalable.

S'il y a lieu de changer le mode de transport, le changement ne pourra se faire qu'en présence des employés des taxes municipales.

§ 2.

Transit.

Art. 75. Le transit est la faculté de passer dans la commune et d'y séjourner suivant les besoins et circonstances, mais seulement pendant un délai qui ne peut excéder trois jours. Les déclarations de transit seront admises aux bureaux d'entrée et à celui du centre.

Art. 76. Il sera accordé par les bourgmestres, sur l'avis du préposé principal aux taxes municipales, des prolongations de transit dans le cas de force majeure dûment constatée.

Art. 77. Les déclarations et formalités prescrites pour les objets en passe-debout, auront également lieu pour le transit.

Art. 78. Il sera apposé un plomb sur chaque voiture de houille transitante ou destinée pour le port d'embarquement, ou les lieux de dépôt autorisés; le conducteur qui ne rapportera point, dans les 24 heures, le bulletin de transit dûment déchargé, payera double droit, et le receveur en restera responsable.

Art. 79. Les objets admis en transit resteront, pendant le séjour et le trajet, sous la surveillance des employés jusqu'au moment de leur départ, et, à cet effet, ils seront conduits au bureau central, ou resteront respectivement au port désigné pour l'abordage; ils ne pourront être déchargés ni changés de place sans déclaration préalable.

Art. 80. Les marchandises revêtues des plombs de l'imposition municipale, ou des droits d'entrée, de sortie et des accises, et accompagnées d'acquits-à-caution, passavants ou autres expéditions, jouiront de la faculté du transit sur le seul visa des expéditions, sans autre vérification que celle des plombs ou marques.

Art. 81. Le propriétaire ou conducteur pourra faire, au bureau central, une déclaration de vente pour la consommation de la commune, de tout ou partie des objets déclarés en transit;

les droits seront dus et acquittés avant toute mutation pour les quantités déclarées ; il sera délivré une expédition pour le restant.

ART. 82. Si les déclarations de transit n'ont pas été déchargées dans les délais fixés aux déclarants, ou dans celui de la prolongation qui leur aurait été accordée, les droits consignés seront acquis ou exigés de la caution.

§ 3.

Entrepôt réel.

ART. 83. Il y aura un entrepôt public dans le bâtiment dit : *Magasin du bureau central.*

Sa durée sera d'un an pour tous les objets qui y seront admis ; elle ne pourra être prolongée que par la régence, pour des causes majeures et sur l'avis du préposé principal des taxes municipales.

ART 84. Seront admis à l'entrepôt réel, les objets tarifés, pourvu qu'ils soient de nature à être emmagasinés ; ne pourront y être reçus les foins, pailles, combustibles et matériaux.

ART. 85. Toutes les marchandises qui entreront ou sortiront, pourront être jaugées ou pesées, à la demande des entreposants, moyennant deux et demi cents, à raison de 100 kilog. ou de 100 litres ; les personnes qui voudront entreposer réellement, représenteront les lettres de voitures, connaissements, chartes-parties et autres expéditions d'usage aux employés de l'imposition ; elles feront, en outre, une déclaration détaillée des objets contenus dans les pièces, ballots et paquets, et de leur valeur ; les employés en feront la vérification avant l'entrée à l'entrepôt.

ART. 86. Après les déclarations d'entrepôt, les droits seront consignés ou cautionnés, ou les objets seront accompagnés jusqu'au magasin par les employés. La consignation sera rendue ou la caution déchargée sur le visa du bulletin d'introduction dans l'entrepôt.

ART. 87. A l'égard des objets revêtus des plombs et marques des droits d'entrée, de sortie et d'accises, ils seront admis à l'entrepôt sans vérification préalable, si les marques et plombs sont trouvés sains et entiers ; mais dans ce cas, l'administration des taxes municipales ne sera tenue de représenter lesdits objets que dans l'état où ils lui auront été remis.

ART. 88. Après la vérification faite des objets entreposés, les pièces seront marquées et rouannées, et les ballots et paquets empreints des marques particulières aux taxes municipales ; les entreposeurs pourront prendre des essais et échantillons desdits objets.

ART. 89. Les objets reçus en entrepôt réel seront aussi, après la vérification et leur réception, inscrits sur un registre à souche : une expédition détachée de la souche sera remise à l'entreposeur, dont elle énoncera les nom, prénoms, qualité, profession et demeure, ainsi que la quantité, la qualité, la valeur des objets entreposés, et toutes les circonstances propres à les faire reconnaître.

La souche sera signée par l'entreposeur ; s'il ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

ART. 90. Les objets entreposés réellement ne pourront être retirés qu'en représentant l'expédition à l'entrepôt, et après une déclaration préalable indicative de la destination des objets ; dans le cas où cette expédition serait activée, l'entreposeur se pourvoira auprès de l'employé chargé en chef du service des taxes municipales.

ART. 91. Ceux des objets déclarés sortir de la ville, seront accompagnés d'une expédition particulière et convoyés ; ceux livrés pour l'intérieur acquitteront les droits avant de sortir de l'entrepôt.

ART. 92. Les acheteurs ou cessionnaires d'objets entreposés seront admis à faire reconnaître leurs droits de propriété, et ladite reconnaissance sera constatée en marge de l'enregistrement.

ART. 93. Il sera établi pour la sortie des objets entreposés un registre à souche qui indiquera l'époque de sortie et la destination des objets sortis.

La souche du registre sera signée par l'entreposeur ou son représentant ; la signature opérera

la décharge du conservateur de l'entrepôt, lequel jusque-là reste responsable de la reproduction des objets entreposés.

Art. 94. Les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs pourront, pendant l'ouverture du bureau central seulement, demander l'entrée de l'entrepôt, tant pour y soigner les objets qu'ils y auront déposés, que pour y conduire des acheteurs, sous leur responsabilité personnelle.

Art. 95. A défaut par les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs, de veiller à la conservation des objets entreposés, l'employé chargé en chef du service des taxes municipales se fera autoriser par les bourgmestres à y pourvoir.

Les dépenses d'entretien et de conservation des objets entreposés seront remboursées à l'administration par lesdits propriétaires sur les mémoires qu'elle présentera réglés par les bourgmestres ; elle aura à cet effet le privilége de droit sur les objets entreposés.

Art. 96. L'administration des taxes municipales sera responsable des altérations ou avaries qui seront prouvées provenir de la faute de ses employés, sauf son recours contre ceux-ci.

Art. 97. Les rouliers ou conducteurs qui entreposeront réellement, faute d'acceptation de la part des destinataires ou de vente, pourront obtenir de l'administration le payement de ce qui leur serait dû pour voiture et déboursés dont ils justifieront.

Art. 98. Les marchandises entreposées pour les causes ci-dessus ne seront renduesaux propriétaires qu'après acquittement des avances, des frais de magasinage, et, s'il y a lieu, d'entretien, avec intérêt de 5 p. °/₀ du jour des avances et des frais d'entretien constatés par les registres.

Art. 99. Les frais de magasinage seront de dix cents par mois, à raison de cent livres ou du baril ; si l'objet a séjourné moins de quinze jours, les frais ne seront que de moitié.

Art. 100. Si les marchandises entreposées s'avarient et qu'il y ait crainte de les perdre, il sera procédé à leur vente avec l'autorisation des bourgmestres, conformément à l'art. 150 du présent règlement, sans attendre l'expiration du délai d'entrepôt.

Il sera de même procédé, avec la même autorisation, à la vente de tous autres objets entreposés, s'il résulte du compte des entreposeurs que les restants ne suffisent pas au payement des droits acquis, et qu'on refuse de payer malgré sommation.

Art. 101. A l'expiration des délais d'entrepôt, les marchandises qui n'auront pas éte réclamées et retirées vingt-quatre heures après la sommation de les retirer, faite à l'entreposeur, seront, avec l'autorisation des bourgmestres, vendues conformément à l'art. 150.

Art. 102. Dans tous les cas où les objets entreposés seront vendus, le produit de la vente ne sera remis à qui de droit, qu'après prelèvement des droits, frais, déboursés et intérêts ; ces intérêts seront versés dans la caisse municipale et feront partie du produit des taxes.

§ 4.

Entrepôt à domicile.

Art. 103. Les marchands, commissionnaires, brasseurs, distillateurs, domiciliés en ville, ayant patente, seront admis à recevoir chez eux et dans leurs magasins, à titre d'entrepôt, et sans acquittement des droits, les marchandises suivantes, soumises aux taxes municipales.

Art. 104. Les objets admis à l'entrepôt fictif sont les boissons ainsi que la houille destinée à être exportée par eau.

Les vignerons y seront aussi admis pour les vins de leurs récoltes, et les savonniers pour les huiles propres à la fabrication du savon seulement (¹).

Il sera accordé par mois pour ouillage, coulage, et autres déchets des liquides entreposés,

---

(¹) Le conseil, par décision du 8 mai 1824, sanctionnée par le Roi, le 22 juin suivant, a accordé l'entrepôt à domicile pour les huiles tarifées à fl. 1-50. (*Voir* cette décision pag. 444.)

savoir : un tiers p. % sur les vins et eaux-de-vie de 20 degrés en cercles; un quart p. % sur les eaux-de-vie de 21 degrés et au-dessus, et au moment du soutirage au clair, une fois 6 p. % sur les vins sur grosses lies ; la même déduction sera accordée sur grosse lie à tous contribuables qui ne jouissent pas de l'entrepôt.

Il ne sera accordé aucune autre déduction à raison de déchets quelconques.

Art. 105. Les dépôts de houille ne pourront être établis que dans les limites du port aux houilles, et les houilles n'en pourront sortir que pour être chargées à bord des bateaux employés à l'exportation.

La durée de l'entrepôt pour la houille sera d'un an.

Art. 106. Les employés de l'imposition municipale auront un libre accès aux dépôts de houille et y pourront en tout temps s'assurer des quantités qui entreront ou qui en sortiront.

Art. 107. Les bateaux en chargement devront être déclarés au moins six heures avant leur départ.

Art. 108. Les conditions pour obtenir l'entrepôt fictif ou à domicile, sont :

1° De fournir caution suffisante, laquelle sera arbitrée par les bourgmestres;

2° De justifier que l'on a, au moment où la demande est formée, pour la houille 200 stères, et 40 barils de toutes boissons réunies, ou 20 barils de chaque espèce, et ce en tout temps ;

3° De faire, avant leur entrée, une déclaration par écrit au bureau central, des objets à entreposer, soit qu'ils viennent de l'intérieur ou de l'extérieur ;

4° D'annoncer au bureau central les quantités des boissons acquittées en ville aux accises, pour mettre en charge aux portatifs les parties dont on n'aura pas voulu payer en même temps les centièmes additionnels au profit de la ville ;

5° De permettre les visites, vérifications et exercices des employés ; de leur ouvrir en tout temps et à toute réquisition, les caves, magasins et autres lieux de dépôt ; de faire de la manière et dans les formes voulues par le présent règlement les expéditions pour le dehors ou pour l'intérieur ; de ne faire aucune altération, mixtion, mise en bouteilles, ou transfusion des objets entreposés, qu'après en avoir fait la déclaration au bureau central ;

6° Enfin de payer exactement les droits acquis à la ville.

Les mixtions seront établies au portatif d'après l'échelle de proportion adoptée par l'administration des accises.

Les individus jouissant actuellement du bénéfice d'entrepôt, seront de même assujettis à toutes les conditions ci-dessus sous peine de déchéance.

Art. 109. Les registres de déclarations et autres formalités prescrites pour l'entrepôt réel, auront également lieu pour l'entrepôt à domicile, en tant qu'elles sont compatibles avec les dispositions prescrites par les articles suivants.

Art. 110. Sur la présentation du bulletin de sortie de l'entrepôt, visé au bureau de sortie dans les 24 heures, il sera accordé décharge de l'objet.

Art. 111. La qualité de détaillant n'exclut pas la faculté d'entreposer, mais le détaillant devra, pour obtenir l'entrepôt, justifier, outre les conditions ci-dessus, qu'il destine à son entrepôt, des caves ou magasins séparés de ceux de la vente en détail ; dans ce cas, l'entrepositaire détaillant souffrira également les visites et exercices des employés dans les caves et magasins de détail, où il déposera les objets préalablement acquittés, et sera tenu à prendre des bulletins d'entrée pour les parties acquittées qu'il introduira dans ses caves et magasins de détail, lesquelles, avant leur entrée, seront conduites et vérifiées au bureau central.

Art. 112. Tout mouvement quelconque des objets entreposés, toute expédition, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur, ne pourront avoir lieu que pendant l'ouverture du bureau central des taxes municipales, et devront, avant l'enlèvement desdits objets, être déclarés audit bureau ; les droits seront acquittés pour les objets destinés à la consommation locale.

Art. 113. Les comptes des charge et décharge des objets entreposés à domicile, seront réglés et arrêtés au moins une fois par mois et apurés à l'expiration de chaque trimestre.

Art. 114. Les manquants de cinq barils de boissons, constatés lors des recensements, ne donneront pas lieu à amende et payeront les droits simples.

ART. 115. Les admissions et les prorogations d'entrepôt à domicile seront accordées par les bourgmestres, sur l'avis du préposé en chef des taxes municipales, sauf le recours à la députation des états.

§ 5.

Exportations.

ART. 116. Lorsque les entrepositaires exporteront des objets compris au tarif, ils obtiendront décharge de la totalité des droits, pourvu que l'exportation ait lieu par quantités au moins égales aux suivantes, savoir :

Pour la bière, les vinaigres de bières, les savons, les vins, les eaux-de-vie, esprit, genièvres, un demi-baril en un seul vase de chaque espèce, et cinquante bouteilles de même espèce.

Dans le cas des art. 112 et 116, si les objets déclarés pour l'exportation sont destinés à être transportés totalement *à découvert,* de manière que la vérification en soit facile, ils ne seront pas assujettis à être conduits préalablement au bureau central, et la vérification en sera faite au bureau de sortie. Sinon, s'ils sont destinés à être transportés à couvert ou par chargements garnis de pailles et revêtus de toiles cordées, ils devront être conduits et vérifiés au bureau central et de là convoyés jusqu'au bureau de sortie.

Si l'expéditeur désire faire le chargement de ces derniers objets ailleurs qu'au dit bureau, il devra s'assujettir à prendre un convoyeur qui assistera au chargement et l'accompagnera jusqu'au bureau de sortie.

Les expéditions de liquides qui se font en bouteilles seront, dans tous les cas, assujetties à être conduites au bureau central et convoyées.

Néanmoins, il sera encore libre aux employés de faire la visite, aux bureaux de sortie, de tous les chargements quelconques (1).

ART. 117. Les dispositions des articles relatifs aux passe-debouts seront applicables à l'exportation en franchise des droits.

ART. 118. Les objets avariés et de qualité non marchande ne pourront être exportés en franchise des droits.

CHAPITRE III.

DU CONTENTIEUX.

ART. 119. Les employés des taxes municipales sont spécialement chargés de la recherche des fraudes, tentatives de fraude et des contraventions.

ART. 120. Tous les préposés à la perception des taxes municipales, ayant serment en justice, sont autorisés à constater les fraudes qu'ils découvriront contre les droits des accises ; de même les préposés de cette dernière administration pourront constater les fraudes qu'ils découvriront contre les taxes municipales ; il en sera de même des inspecteurs et agents de police de la ville, ayant aussi serment en justice.

ART. 121. Les fraudes, tentatives de fraudes et les contraventions, toutes résistances et oppositions, injures ou voies de fait, seront constatés par procès-verbaux.

Ces procès-verbaux seront faits par deux employés au moins, à la requête de la régence, et affirmés par eux devant le juge de paix du canton où siége la régence, ou son suppléant, dans les 24 heures de leur date, à peine de nullité, et ils feront foi en justice jusqu'à inscription de faux, soit qu'ils aient été dressés par les employés des taxes, ou par les employés des accises, ou par les inspecteurs ou agents de police, seuls, ou conjointement par les uns avec les autres.

---

(1) *Voir* la décision du conseil, en date du 13 janvier 1837, pag. 465.

Les procès-verbaux seront signés par les individus pris en contravention : en cas de refus ou s'ils ne savent signer, il en sera fait mention, ainsi que de la réquisition faite de signer, et il en sera donné copie au contrevenant si sa demeure est connue.

ART. 122. Il sera donné connaissance à la régence de tous les procès-verbaux ; elle seule pourra transiger avec les prévenus, à moins que la saisie n'excède pas 10 fl., auquel cas, le chef de l'administration des taxes pourra transiger, à charge d'en rendre compte tous les mois aux bourgmestres (1).

ART. 123. Les poursuites auxquelles donneront lieu les procès-verbaux, pour fraude, tentative de fraude, contravention et tous autres faits réputés tels, seront de la compétence des tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, selon la nature des cas.

ART. 124. Il sera libre et facultatif aux prévenus de s'en rapporter à l'arbitrage du conseil de régence pour éviter les poursuites en justice.

ART. 125. Dans ce cas, le prévenu devra joindre à ses moyens de réclamation un acte de soumission, signé par lui, portant qu'il requiert le conseil pour arbitre et qu'il acquiescera sans appel à sa décision.

ART. 126. Le conseil, s'il accepte l'arbitrage, statuera sans frais, et aura égard, dans l'application des peines portées par le règlement, à l'acte de soumission ; en conséquence, les peines applicables seront réduites d'un tiers du *maximum*, et pourront, s'il y a des circonstances atténuantes, l'être encore davantage.

ART. 127. A défaut de transaction, ou si l'arbitrage n'est pas demandé ou accepté, le conseil fera remettre les procès-verbaux au ministère public, pour être procédé d'office contre les prévenus.

Néanmoins, la régence aura la faculté de faire défendre ses intérêts devant le juge.

ART. 128. Le conseil de régence est autorisé à poursuivre l'exécution des jugements, transactions ou décisions arbitrales, par toutes les voies de droit.

ART. 129. Le recouvrement des droits est poursuivi contre les redevables qui sont en retard de se libérer et contre leurs cautions par voie de contrainte, emportant exécution parée.

Ces contraintes seront décernées contre les redevables et leurs cautions, par le receveur des taxes.

Ces contraintes seront visées par les bourgmestres et rendues exécutoires par le juge de paix du canton où siége la régence.

Elles peuvent être lancées immédiatement et sans autres formalités préalables.

ART. 130. L'exécution de la contrainte lancée a lieu de la manière qui est ou qui pourra être déterminée par les lois sur la procédure civile.

ART. 131. Tous individus contre lesquels il sera procédé par voie d'exécution parée, en vertu des articles précédents, pourront y former opposition, avec assignation à huitaine au plus tard.

ART. 132. Les oppositions seront portées devant le juge de paix dans le canton duquel siége le conseil de régence, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement, soit en dernier ressort, soit sauf appel, suivant la quotité des droits réclamés.

ART. 133. Aucun appel ou pourvoi ne sera reçu de la part de celui qui aura succombé sur son opposition, qu'après consignation de la somme réclamée entre les mains du receveur des taxes et en rapportant quittance.

ART. 134. Le droit d'exécution parée ne subsiste pour le recouvrement des droits établis par le tarif, que pendant un an, à compter de l'époque de leur exigibilité.

ART. 135. Toute action en recouvrement des taxes municipales se prescrit par cinq ans.

Les procès-verbaux auxquels il n'aura pas été donné suite dans l'année de leur date, seront prescrits.

---

(1) Cet article a été abrogé et remplacé par des dispositions nouvelles qui ont été approuvées par arrêté royal du 29 mars 1841 (*Voer* pag. 466.)

CHAPITRE IV.

DES PEINES.

ART. 136. Les peines pour les fraudes, tentatives de fraude ou contraventions, sont :
1° L'amende ;
2° La confiscation ;
3° La perte des bénéfices de crédit, d'entrepôt ou d'exportation en franchise des droits.
ART. 137. Seront punies d'une amende de 25 à 50 fl. :
1° Les contraventions aux art. 47, 106 et 107 du règlement ;
2° Tout refus de la part des propriétaires ou des porteurs et conducteurs d'objets soumis aux taxes et de la part des brasseurs, distillateurs, fabricants de vinaigre, entrepositaires, propriétaires, conducteurs de bestiaux ou leurs gens, d'aider et de faciliter les opérations et vérifications à faire par les employés en exécution du règlement ;
3° Tout changement de place ou de mode de transport des objets expédiés en passe-debout, transit ou exportation, à moins qu'il n'ait été précédé d'une déclaration.
ART. 138. Seront punis d'une amende de 100 à 200 fl. :
1° Les contraventions aux art. 35, 36, 41, 42, 44, 45, 46 et 51 du présent règlement ;
2° Tous refus d'entrée ou d'accès ou retard d'ouverture aux employés pendant un quart d'heure ; tous obstacles, oppositions, résistances ou empêchements quelconques dans la perception ou dans les exercices, visites, recensements, vérifications et toutes opérations quelconques de la part des entrepositaires, brasseurs, distillateurs, fabricants de vinaigre, vignerons, savonniers et autres, lorsqu'elles sont prescrites ou autorisées par le règlement ;
L'absence non justifiée est réputée refus ;
3° Toutes communications établies entre les caves, magasins ou dépôts de détail, et ceux désignés pour l'entrepôt ;
4° Tous mouvements dans les entrepôts d'objets entreposés, et toutes altérations faites auxdits objets, d'une manière quelconque sans une déclaration préalable ;
5° L'ouverture des portes, des rivages et moulins, et des autres issues pratiquées dans les murs de la ville, après qu'elles auront été fermées.
ART. 139. Seront punies d'une amende de 200 à 300 fl. :
Toutes contraventions aux art. 43, 52, 53, 54 et 56 du règlement.
ART. 140. Seront punies de la confiscation, sans ou avec amende, qui ne pourra excéder 100 fl. suivant les circonstances plus ou moins aggravantes :
1° Toute soustraction ou décharge, soit pendant la durée du passe-debout, du transit ou de l'exportation, soit pendant le trajet de l'un des bureaux d'entrée au bureau central, dans le cas où le chargement n'a pu être vérifié à l'entrée ;
2° Toutes déclarations d'entrée, de sortie ou autres reconnues fausses, inexactes ou incomplètes de la part des individus voulant profiter des bénéfices du passe-debout, de transit, d'entrepôt ou d'exportation ;
3° Tout défaut, fausseté ou inexactitude de déclaration lors de l'entrée des objets soumis aux taxes, dont la valeur n'excédera pas 10 fl. ;
4° Tout manquant d'huile constaté chez les savonniers, quelle qu'en soit la quantité (1).
ART. 141. Seront punies de la confiscation et d'une amende de 50 à 100 florins :
1° Toutes contraventions à la disposition finale de l'art. 3, et aux art. 7 et 8 du règlement ;
2° Toutes soustractions et recèlements prévus par l'art. 164 ;
3° Tout défaut de déclaration lors de l'entrée des objets soumis aux taxes dont la valeur

---

(1) Cet article a été remplacé par une disposition qui a été approuvée par arrêté royal du 5 juillet 1837. (*Voir* pag. 463.)

excédera 10 fl., comme aussi le défaut de déclaration lors de la préparation, ou toutes déclarations de même nature qui seront reconnues fausses, inexactes ou incomplètes;

4° Toutes soustractions, tous manquants, s'ils excèdent cinq barils de toutes boissons réunies, et tous excédants constatés dans les entrepôts à domicile;

5° Toutes altérations des plombs.

ART. 142. Les amendes établies par le présent seront réduites de moitié, si la fraude, ou autres actes qui y auraient donné lieu, ont été commis par des individus, autres que des négociants en gros, marchands, fabricants et trafiquants; elles seront réduites à un quart pour les domestiques, conducteurs et ouvriers qui auraient coopéré d'une manière quelconque auxdites fraudes ou actes.

ART. 143. Dans tous les cas de saisie et de confiscation, les futailles, caisses, ballots, paniers et sacs employés aux transports, seront également saisis.

Si la fraude ou tentative de fraude a lieu pendant la nuit, les chevaux, charrettes, bateaux, etc., ayant servi au transport, seront également saisis.

Les heures auxquelles, suivant l'art. 3, se ferment et s'ouvrent les bureaux d'entrée, sont réputées celles auxquelles la nuit commence et finit.

ART. 144. La confiscation ou saisie dans les cas où elle a lieu, ne portera que sur les quantités soustraites, excédantes non déclarées, faussement ou inexactement déclarées, à moins que cette partie n'excède le tiers de la totalité, auquel cas le tout sera saisi et confisqué (1).

ART. 145. Les propriétaires sont responsables du fait de leurs facteurs, ouvriers, agents et domestiques; il en est de même des pères et mères et tuteurs à l'égard de leurs enfants et pupilles, le tout conformément à l'art. 1384 du code civil.

Sont également responsables les propriétaires ou principaux locataires, relativement à la fraude qui se commettrait dans leurs maisons, clos, jardins et autres lieux par eux personnellement occupés, s'ils sont convaincus de l'avoir favorisée ou d'y avoir participé.

Les droits, amendes et frais, seront dus solidairement par les propriétaires et toutes personnes responsables.

Ils pourront également être poursuivis en recouvrement des amendes encourues par ceux dont ils sont responsables.

La solidarité ci-dessus aura également lieu pour le recouvrement de la valeur des objets confisqués.

ART. 146. Les amendes prononcées par les lois des 2 et 26 août 1822, seront encourues au profit de la ville, lors même que les contraventions auraient été constatées par les seuls employés des accises; la quotité en sera, dans tous les cas, réduite à un cinquième, à moins que le règlement actuel n'ait fixé une peine spéciale; laquelle seule sera encourue.

ART. 147. Ceux qui auraient subi plus d'une fois condamnation pour fraude ou contravention, tentative de fraude, peuvent être privés par le conseil de régence, pendant un temps déterminé qui ne pourra excéder deux ans, des bénéfices de crédit, d'entrepôt et d'exportation en franchise des droits.

Sera réputée condamnation et produira le même effet, toute décision du conseil de régence sur procès-verbaux portant amende ou saisie qui aura été acquiescée ou exécutée.

ART. 148. Les pénalités établies ci-dessus seront appliquées sans préjudice des dispositions du code pénal, en cas de violence, injures, voies de fait ou menaces envers les employés, ou de toutes autres circonstances caractérisées par la loi.

ART. 149. Aussitôt qu'une fraude, tentative de fraude ou contravention est découverte, les objets passibles de confiscation sont saisis et mis en dépôt, sous la garde de l'administration, aux frais, risques et périls de la partie qui succombera; les aubergistes, cabaretiers, et autres tenant étables, écuries et remises, sont, au besoin, soumis de recevoir en fourrière lesdits

---

(1) Cet article est remplacé par une disposition qui a été approuvée par arrêté royal du 29 mars 1841. (*Voir* pag. 466.)

objets, le tout après qu'il en aura été dressé inventaire, en présence du propriétaire ou autre intéressé, ou après qu'il aura été dûment appelé, s'il est connu.

Les objets saisis sont néanmoins rendus, s'il est fourni caution à la satisfaction des bourgmestres, ou si la valeur en est consignée entre les mains du receveur central; la même saisie et dépôt auront également lieu en cas d'absence non justifiée prévue par l'art. 138, à quel effet il sera procédé à l'ouverture des caves et magasins par les employés assistés d'un agent de police (1).

ART. 150. Les objets saisis qui ne sont pas réclamés dans les dix jours après la saisie par le propriétaire ou autre intéressé, moyennant caution ou consignation, ou par les voies de droit, sont vendus publiquement, avec l'autorisation des bourgmestres, par un huissier ou autre officier public qualifié à cette fin, et le produit en est versé dans la caisse de la commune.

Dans tous les cas où le danger d'avarie nécessite une vente plus prompte, elle ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du juge de paix, qui prononcera sommairement et sans frais.

Dans ce dernier cas la vente ne pourra avoir lieu que le lendemain de l'insertion des annonces dans les feuilles publiques.

Dans les cas ordinaires, il devra y avoir huit jours d'intervalle entre les annonces et la vente.

La vente d'objets saisis, qui n'excèdent pas 10 florins, pourra avoir lieu par le chef de l'administration des taxes et sans annonce préalable.

ART. 151. Hors les cas prévus par l'article précédent, et s'il y a réclamation sur la saisie d'objets non susceptibles d'avaries, ils ne pourront être vendus qu'en vertu d'un jugement définitif.

ART. 152. Le produit des amendes, droits sextuples et des confiscations, est versé dans la caisse de la commune, et appartient, après prélèvement des droits, frais, déboursés et intérêts, s'il y a lieu, pour un tiers aux employés saisissants, pour un tiers aux pauvres de la commune et pour le surplus à celle-ci.

Néanmoins, si la découverte avait lieu par suite de révélation, sous condition de récompense, cette récompense sera du quart de la valeur des objets saisis et amendes; il sera prélevé sur le produit entier, et le restant partagé comme ci-dessus.

Si le produit de la confiscation ne s'élevait pas au-dessus de 10 fl., il appartiendra aux employés saisissants, sauf le prélèvement des droits (2).

CHAPITRE V.

DU PERSONNEL.

Droits et obligations des employés des taxes municipales.

ART. 153. Les employés de l'administration des droits d'entrée, de sortie et d'accises, et ceux des taxes municipales, se doivent mutuellement secours et assistance; ils seront tenus de se communiquer, à toute réquisition, les déclarations, états, bordereaux et renseignements dont ils peuvent avoir besoin.

ART. 154. Les employés des taxes municipales devront savoir lire, écrire, calculer, être de moralité reconnue, et avoir satisfait à la milice nationale.

ART. 155. Ils seront toujours munis de leur commission, qu'ils devront représenter lorsqu'ils en seront requis.

ART. 156. Le port d'armes est accordé aux employés dans l'exercice de leurs fonctions; s'ils abusaient de cette faculté, ils seront destitués, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles ils auront donné lieu.

ART. 157. Les employés sont placés sous la protection de l'autorité publique.

---

(1) Ce paragraphe a été modifié par une délibération qui a été approuvée par arrêté royal du 29 mars 1841. (*Voir* pag. 466).

(2) Ce paragraphe a été supprimé en vertu de la même délibération.

Il est défendu de les injurier, maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines établies par le code pénal.

Art. 158. La force armée sera tenue de prêter secours et assistance aux employés dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elle en sera légalement requise.

Art. 159. Les employés ne peuvent vendre des boissons, ni tenir auberge ; ils ne peuvent également faire commerce des objets tarifés, ni s'y intéresser, soit comme associés, soit comme bailleurs de fonds.

Art. 160. Il est défendu à tout employé, de quelque grade qu'il soit, hors le cas prévu par l'art. 122, de transiger, sans autorisation de la régence, avec les contrevenants, ainsi que de recevoir directement ni indirectement, tant hors que dans l'exercice de ses fonctions, aucun présent, ni même à boire ou à manger, des personnes sujettes aux visites et exercices, à peine de destitution pour ce seul fait, et d'être, en outre, condamné, s'il y a lieu, aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

Art. 161. Tout receveur ou employé qui sera convaincu d'avoir diverti des deniers de sa recette, ou d'avoir exigé des sommes autres ou plus fortes que celles que prescrivent le tarif et le présent règlement, sera destitué, sans préjudice des pénalités prévues par le code pénal.

Toute quittance mentionnera la somme payée en toutes lettres.

Art. 162. Tout employé qui, pour quelque motif que ce soit, et sans cause légitime, occasionnera des retards au commerce, sera privé de son traitement pour quinze jours ou un mois, suivant la gravité du cas, et, en cas de récidive, il sera destitué.

Art. 163. Les employés peuvent, en tout temps, visiter les fabriques, caves, boutiques et semblables lieux, particulièrement assujettis par le règlement à leur surveillance ; néanmoins, s'ils trouvaient nécessaire d'entrer, pendant la nuit, dans la partie d'un édifice de cette espèce, exclusivement affecté à une habitation personnelle, ils ne peuvent y procéder qu'assistés d'un commissaire de police ; les préposés ne peuvent entrer, la nuit, dans aucune autre habitation particulière ; ils ne le peuvent, pendant le jour, que munis d'un ordre des bourgmestres, assistés comme dessus.

Art. 164. En cas de flagrant délit, les employés pourront, avec l'assistance d'un commissaire ou agent de police, suivre, dans les maisons de la commune, les objets soustraits, recélés ou introduits en fraude ; l'habitant de la maison sera, si le recèlement ou l'introduction frauduleuse est constaté, puni conformément à l'art. 141.

Les commissaires et agents de police ne pourront se refuser à obtempérer aux réquisitions qui leur seront faites par les employés dans les cas mentionnés aux deux articles précédents.

Art. 165. Tout convoyeur sera responsable de la rentrée et de l'exactitude des passe-debout, bulletins de transit et d'exportation ; toute faute de ce chef entraînera la destitution.

Art. 166. Tout employé qui aura été destitué ne pourra plus rentrer au service de la ville ; il devra, sous peine d'y être contraint par corps, remettre de suite sa commission, ainsi que les registres et autres effets dont il aura été chargé, et, s'il est receveur, rendre ses comptes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 167. Tout mouvement d'objets entreposés, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur, devra toujours être accompagné des expéditions nécessaires.

Il sera payé cinq cents pour chaque expédition ou bulletin de passe-debout, de transit, d'entrepôt, d'exportation, déclaration et quittance au-dessus de fl. 4-72-50^{c} (dix francs) ; pour les quittances de fl. 4-72-50^{c} jusqu'à 25 cents, il ne sera payé que 3 cents, et seulement 1 cents pour celles au-dessous de 25 cents.

Il sera payé, pour chaque plomb, 8 cents 61 centièmes, ou 3 sols du pays (1).

---

(1) *Voir* le tarif, pag. 418.

ART. 168. On se conformera, pour la tenue des registres, états et bordereaux de produits, et pour tout ce qui concerne la comptabilité, à ce qui sera décidé, à cet égard, par la régence.

ART. 169. Les registres servant aux passe-debout, transit, entrepôt, exportation, étant des registres d'ordre, ne sont pas soumis à la formalité du timbre ; ceux seuls servant à la perception seront timbrés.

ART. 170. Dans tous les cas non prévus par le présent règlement, on se référera aux lois et arrêtés portés ou à porter sur la matière.

Vu et adopté en conseil de régence, le 25 janvier 1823.

(*Signé, le bourgmestre, président*, chev. DE BEX. — *Par la régence : le secrétaire*, SOLEURE.)

Tarif pour la tare à déduire du poids brut des denrées passibles de la taxe, du 26 *août* 1823 (1).

LE CONSEIL,

Vu la lettre de la commission provisoire des taxes municipales, transmettant un projet de tarif à faire approuver par la régence, pour déduction de la tare qu'il paraît juste d'accorder aux négociants ;

Considérant que le tarif présenté paraît avantageux tant aux intérêts de la ville qu'à ceux du commerce ;

Considérant, en outre, qu'il est toujours facultatif au contribuable de faire constater la tare nette en vidant, à ses frais, les tonneaux, caisses et autres enveloppes,

Arrête :

Le projet de tarif de déduction pour la tare des objets assujettis aux droits d'octroi est approuvé. — Copie en sera adressée, avec ampliation du présent, à la commission provisoire des taxes municipales, pour son information et exécution.

Tarif à déduire du poids brut des denrées tarifées, lors de l'acquittement des droits.

Savon en brique, en caisse		12	p. %	du poids brut.
Stockfisch en cercles		2	id.	id.
Poissons de mer frais.	Cabillauds avec tête et intestins	15	id.	id.
	Rivets id. id.	20	id.	id.
	Flottes et élibottes avec tête et intestins.	25	id.	id.
	Esturgeons avec tête et queue	30	id.	id.
	Id. sans tête et intestins, mais avec queue	10	id.	id.
Pruneaux en caisses et corinthes en tonneaux		12	id.	id.
Noix, noisettes, marrons, pommes et poires séchées, en sacs		2	id.	id.
Raisins en caisses		12	id.	id.
Figues en cabas		1	id.	par cabas.

(1) *Voir* la délibération du 21 janvier 1835 complétant cet arrêté, pag. 460.

Amandes, emballage simple	2	p. °/₀	du poids brut.
Id. id. double, avec ou sans paille	4	id.	id.
Fruits confits, en caissettes	5	id.	id.
Riz en tonneaux	12	id.	id.
Id. en balles	2	id.	id.
Vermicelle et macaroni, en caisses	10	id.	id.
Tabac en tonneaux	12	id.	id.
Citrons et oranges, en caisses	15	id.	id.
Id. en paniers	3	id.	id.
Beurre en tonneaux	15	id.	id.
Id. en paniers	5	id.	id.
Fromages en caisses et tonneaux	12	id.	id.

Approuvé par le conseil de régence, en séance du 26 août 1823.

(*Signé, le bourgmestre, président,* chev. De Bex. — *Par la régence : le secrétaire,* Soleure.)

Décision qui accorde l'entrepôt fictif ou à domicile pour les huiles tarifées à fl. 1-50 *par baril, du* 8 *mai* 1824, *approuvée par arrêté royal du* 22 *juin* 1824 (1).

Les bourgmestre, échevins et conseillers de régence.

Vu la réclamation des négociants de cette ville adressée à la chambre de commerce et des fabriques, et renvoyée par elle avec son avis, tendante à ce que la faveur de l'entrepôt à domicile, dont jouit le commerce de vins et eaux-de-vins, soit étendue à celui des huiles ;

Considérant qu'à défaut de cette faculté le commerce doit payer le droit des taxes municipales sur toutes les huiles importées sans en obtenir la décharge à la sortie, et qu'ainsi il ne peut soutenir à l'extérieur la concurrence avec les villes et communes environnantes ;

Désirant encourager cette branche de commerce et lui rendre toute l'activité dont elle a besoin, mais considérant que, pour obvier à la trop grande quantité d'entrepositaires, il convient de les assujettir aux mêmes règles et conditions que les entrepositaires de boissons,

Arrêtent que l'entrepôt fictif ou à domicile sera accordé pour les huiles tarifées à fl. 1-50 par baril, sous les conditions suivantes :

1° Les entrepositaires devront se conformer à toutes les dispositions du règlement approuvé par arrêté royal du 20 juin 1823, relativement à l'entrepôt à domicile et à la réexportation ;

2° La quantité qu'ils devront justifier d'avoir en tout temps dans leur entrepôt, est fixée à quarante barils d'huile au moins ; lorsque l'entrepôt sera réduit à une quantité moindre, les droits seront acquittés et payés à la ville ;

3° Ils ne pourront exporter une quantité moindre d'un baril et en un seul vaisseau ;

4° Sont également applicables aux entrepositaires d'huiles, toutes les dispositions du règlement susdaté, relatives aux visites, recensements, vérifications, et aux pénalités pour les manquants excédant cinq barils, et autres contraventions constatées.

(*Signé, le bourgmestre,* chev. De Melotte d'Envoz.)

---

(1) *Voir* art. 104 du règlement général des taxes, pag. 425.)

Règlement particulier pour l'abatage du bétail et la perception des droits de l'État (1) *et de la ville, du* 19 *mai* 1826, *approuvé par arrêté royal du* 30 *juin* 1826.

ART. 1er. Il sera payé à titre d'imposition communale pour chaque bœuf, taureau, vache, bouvillon, génisse, veau, mouton, agneau, cochon et cochon de lait, qui sera introduit dans la commune et destiné à être abattu, 60 cent. additionnels au principal de l'accise de l'État sur l'abatage, conformément à l'arrêté royal du 20 juin 1823 (2).

ART. 2. Les droits seront dus et perçus au bureau qui sera établi à côté de l'abattoir public, auprès duquel il sera construit un pont à bascule, pour constater le poids brut par grosse pièce de bétail vivant, et pour les petites pièces, une balance avec les poids nécessaires.

Les porcs et cochons de lait continueront provisoirement à être abattus à domicile, attendu l'insuffisance de l'abattoir public actuel et jusqu'à ce qu'il soit agrandi à cet effet ; jusqu'alors ils seront acquittés à leur introduction dans la commune, et leur poids sera constaté au moyen de balances placées à la porte de chaque bureau d'entrée, et la marque AT leur sera appliquée à chaud sur les fesses.

ART. 3. Les bouchers ou autres propriétaires de bestiaux seront obligés de placer leurs bêtes sur la bascule ou les balances ainsi que les poids, et les remettre en place.

ART. 4. L'accise sur l'abatage sera perçue simultanément avec l'imposition communale par les receveurs des taxes municipales. Le droit sera payé d'après les évaluations au poids brut des bêtes vivantes, selon le tarif par classe annexé au présent règlement, et l'art. 19, n° 4, de la loi du 2 août 1822, relative à l'impôt sur l'abatage du bétail, qui autorise à percevoir le droit par tête et d'après l'espèce et le poids du bétail en rapport avec la valeur.

ART. 5. La régence pourra présenter un nouveau tarif, lorsque les évaluations de la valeur du bétail portées dans celui en activité, ne seront plus en proportion avec les prix courants du commerce du bétail.

ART. 6. Le poids de chaque pièce de bétail, reconnu par le receveur municipal, qui est chargé de le constater au moyen du pont à bascule pour le gros bétail, et de la balance pour le petit, sera indiqué sur le registre à souche, n° 5, ainsi que sur la quittance de l'acquit du droit payé par le redevable suivant le poids de l'animal, et d'après le taux *établi* au tarif.

ART. 7. Le bulletin de pesée et des droits payés sera remis à la partie avec la quittance.

ART. 8. Toutes les instructions relatives à la perception du droit d'abatage seront adressées à la régence, qui les transmettra à son inspecteur des taxes municipales, lequel sera chargé de les faire exécuter sous sa responsabilité personnelle.

ART. 9. Le receveur de l'abatage stationné à l'abattoir, versera tous les jours le montant de sa recette dans la caisse du receveur principal des taxes municipales ; ceux stationnés aux bureaux d'entrée ne les effectueront que tous les 7, 17 et 27 de chaque mois, comme cela a lieu pour les autres recettes dont ils sont chargés.

ART. 10. Le receveur principal fera le versement du montant de ses recettes, le jour qui suivra celles effectuées dans ses mains par les receveurs aux entrées, dans la caisse de l'agent

---

(1) Le droit de l'État a été aboli par l'arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 1er octobre 1830. (*Bulletin officiel,* n° 2.) En conséquence, tout ce qui, dans ce règlement, est relatif à cette perception est devenu sans objet.

(2) Cette imposition additionnelle, dont la perception a dû cesser en même temps que celle de l'impôt de l'État sur l'abatage, est remplacée aujourd'hui par un droit d'octroi qui est perçu d'après le poids du bétail. (*Voir* le tarif, pag. 418.)

du caissier du trésor, sauf la retenue des 3 p. °/₀, qui servira à dédommager l'administration communale des frais de perception.

Les recettes dudit receveur principal seront en conséquence arrêtées le 28 de chaque mois, par un contrôleur des accises, pour que le troisième versement à effectuer le même jour, puisse, avec ceux antérieurs, concorder avec les recettes faites par le susdit receveur principal ; la dernière vérification et le dernier versement d'année auront lieu le 31 décembre.

Ce dernier tiendra à cet effet le journal n° 3, *Accises,* et le livre de caisse où il inscrira les recettes ainsi que les versements chez l'agent du caissier du trésor; il formera l'état mensuel des recettes qu'il remettra avec les pièces exigées à l'inspecteur d'arrondissement.

Art. 11. Les registres et états mentionnés ci-dessus seront fournis par l'administration des accises; les autres le seront par l'administration des taxes municipales.

Lorsque les registres se trouveront remplis, ils devront être transmis au fur et à mesure à l'inspecteur d'arrondissement pour être vérifiés en détail et à fond comme ceux des autres bureaux.

Art. 12. Les employés des deux administrations auront un libre accès tant à l'abattoir qu'aux autres bureaux, pour y prendre connaissance de ce qui peut intéresser le service des administrations respectives.

Art. 13. Les registres de consignation et de permis, que les receveurs aux entrées doivent tenir pour le bétail déclaré, conformément aux dispositions du présent règlement, seront fournis par la régence; ils devront être particuliers au bétail déclaré ; ces registres seront à souche et présenteront les indications qui répondent à leur objet.

Art. 14. Tout conducteur ou porteur de bétail sera tenu d'en faire la déclaration au bureau d'entrée; la déclaration devra se faire avant l'introduction dans la commune; elle devra énoncer le nombre et l'espèce des bestiaux, et s'ils sont destinés, savoir :

1° Pour l'abatage ;

2° Pour être conduits au marché ;

3° Pour la culture ou autrement ;

4° Pour passer debout.

Les consignations en numéraire à opérer pour les permis qui seront délivrés pour les trois premiers cas, devront être proportionnées au droit d'abatage et de ses accessoires et à la valeur *maximum* de l'évaluation portée au tarif suivant la nature du bétail ; la faculté est donnée de fournir une caution personnelle sous la responsabilité du receveur municipal en remplacement de la consignation en numéraire.

Le permis devra être déchargé dans les huit jours; à défaut, la consignation ou la somme consignée qui la représente, sera acquise au trésor et à la ville, et portée en recette dans le registre de perception, n° 5, *Abatage,* en motivant l'article. Le consignataire sera, en outre, passible de l'amende de 15 fl., et du double en cas de récidive, selon l'art. 1^er^ du règlement sur l'abattoir public, du 17 avril 1824, approuvé par les nobles états députés, le 24 du même mois, comme ayant abattu en fraude.

Dans le quatrième cas, les mêmes formalités auront lieu comme pour les autres objets assujettis aux taxes municipales et destinés à passer debout.

Art. 15. Pour obtenir la décharge du permis on devra :

1° Si les bestiaux sont destinés pour l'abatage, représenter le permis au receveur chargé de la perception du droit et auprès duquel les bestiaux seront conduits pour y être pesés, acquittés et marqués ATP, et ensuite être abattus.

Le receveur inscrira au dos du permis le numéro de la quittance après l'abatage. Chaque quartier de bête sera empreint d'une marque noire portant ces mots : *Abattoir de Liége.*

Les viandes dépecées venant de l'extérieur de la commune seront, après que les droits en auront été acquittés, également empreintes, au noir, d'une marque portant ces mots : *Taxes municipales de Liége.*

2° Si les bestiaux sont destinés pour être conduits au marché, le vendeur devra prendre, au bureau central desdites taxes, une expédition pour chaque vente, et il devra déclarer si les bestiaux sont destinés pour l'abatage, pour la culture ou autrement ou pour passer debout.

L'expédition sera remise à l'acheteur qui devra consigner les droits portés à l'article précédent, ou fournir caution, et le permis du vendeur sera déchargé de la quantité par lui vendue.

L'acheteur devra se conformer aux formalités suivantes :

1° Si les bestiaux sont destinés pour l'abatage, il devra se conformer au § 1er de l'article précédent ;

2° Si les bestiaux sont destinés pour la culture ou autrement, ils seront marqués et portés au registre du recensement établi dans le bureau le plus proche du lieu du dépôt ;

3° Si les bestiaux sont destinés à passer debout, il sera pris une expédition à charge d'être visée au bureau de sortie par les employés des taxes municipales.

Art. 16. Pour les bestiaux arrivant directement de l'extérieur et destinés pour la culture ou autrement, le permis délivré au bureau d'entrée sera déchargé par le receveur du bureau où les bestiaux auront été portés au recensement ; dans le cas où les bestiaux portés au recensement seraient destinés à être abattus, les propriétaires devront aussi se conformer au § 1er de l'art. 14.

Les porcs et cochons de lait portés au recensement, qui seraient aussi destinés à être abattus, devront être conduits au bureau où ils sont inscrits pour y être pesés, acquittés et marqués d'une empreinte, à chaud, portant les lettres AT.

Art. 17. La taxe municipale sur les bestiaux abattus, viandes crues, fraîches, séchées et fumées, venant de l'extérieur, est de cinq cents par livre des Pays-Bas pour la viande de bœuf, taureau, vache, bouvillon, génisse, et de quatre cents sur les autres.

Tout quartier de bête qui sera trouvé circuler sans marque, sera saisi et confisqué, comme ayant été introduit en fraude, sans préjudice de l'amende encourue.

Toute viande venant de l'extérieur de la commune accompagnée de quittance, et qui ne porterait pas la marque voulue par l'art. 15, sera saisie et confisquée comme ayant été introduite frauduleusement à l'appui d'une quittance qui aurait été délivrée précédemment pour une autre partie de viande.

Art. 18. Les bestiaux munis de la marque des taxes municipales pourront seuls sortir de la commune pour être conduits en pâture ou à des foires ou marchés extérieurs et y rentrer en franchise ; à cet effet, il sera délivré au propriétaire ou conducteur un permis de sortie indiquant le nombre et l'espèce des bestiaux marqués, ainsi que les points par lesquels ils devront sortir et rentrer, et le délai dans lequel la rentrée devra s'effectuer.

Les bestiaux dont il s'agit seront reconnus et vérifiés à leur sortie et à leur rentrée ; ceux qui seront introduits dans le rayon des taxes municipales au delà du nombre indiqué, ou qui ne seront point désignés dans l'expédition, seront saisis et confisqués.

Art. 19. Les propriétaires des bestiaux entretenus dans le rayon des taxes municipales, devront les déclarer au bureau le plus voisin, et souffrir les visites des employés dans leurs etables, bergeries et autres lieux ; il sera fait recensement de leurs bestiaux, afin de prévenir toute consommation ou introduction frauduleuse, et il leur en sera délivré une expédition en ampliation ; ils seront aussi tenus de déclarer au bureau qui tient le recensement de leurs bestiaux, le nombre et l'espèce de ceux qu'ils livreront à l'abatage, et il leur sera délivré un permis du bureau pour être produit au receveur de l'abatage, ou pour acquitter les droits et viser ensuite ledit permis qui sera remis à la partie avec la quittance.

Art. 20. Ils déclareront toute diminution ou augmentation qui surviendra dans le nombre de leurs bestiaux, par quelque cause que ce soit, et il en sera fait mention au registre de recensement, ainsi que sur l'expédition qui leur aura été délivrée, après que les employés se seront assurés de la sincérité de la déclaration.

Les bestiaux morts naturellement et ceux exposés ou vendus hors de la commune, ne seront pas passibles des cents additionnels ; il sera fait déclaration des premiers dans le jour de la mort avant de les enfouir, et des seconds préalablement à leur exportation ; les déclarations seront vérifiées par les employés.

Art. 21. Les bestiaux entrant dans le rayon des taxes municipales, sans déclaration préalable ou trouvés excédant au récolement que feront les employés, seront censés introduits en fraude et confisqués.

Art. 22. Les propriétaires des bestiaux tenus au recensement, devront fournir caution suffisante, laquelle sera arbitrée par le chef de l'administration des taxes municipales d'après le nombre et l'espèce des bêtes.

Art. 23. Pour les bestiaux trouvés manquant sans reproduction des permis, et ceux trouvés sans marque au recolement que feront les employés, il sera payé une amende de 60 fl. pour un bœuf, 40 fl. pour un taureau ou une vache, 10 fl. pour un bouvillon ou une génisse, 10 fl. pour un veau, 5 fl. pour un mouton, 15 fl. pour un porc et 1 fl. pour un agneau ou cochon de lait.

Art. 24. La nomination de tous les employés sans distinction appartient au conseil de régence ou au collége des bourgmestre et échevins, selon leurs grades, conformément à l'art. 68 du règlement organique du 22 janvier 1824.

Ces employés tiendront leur commission de ces autorités.

En cas de négligence et d'insubordination de la part des receveurs et employés des taxes municipales, il en sera rendu compte par l'administration des accises à la régence, afin de provoquer leur punition et même leur remplacement, s'il y a lieu.

Art. 25. La ville sera responsable envers l'État du produit du droit dont la perception lui est confiée ; par contre, cette autorité pourra exiger de ses receveurs un cautionnement suffisant pour garantie de leur gestion, en conformité de l'arrêté royal du 12 février dernier.

Art. 26. Les employés des contributions directes, etc., comme ceux des taxes municipales, devront tous concourir à la répression de la fraude, tant en ce qui concerne l'abatage du bétail, que pour le bétail ou la viande que l'on introduirait ou tenterait d'introduire en ville en fraude des droits, et lors de la découverte d'une contravention ou fraude au droit d'abatage, soit par les employés des taxes municipales isolément, soit par ceux des accises, soit enfin par les employés réunis des deux administrations, il sera toujours rapporté deux procès-verbaux à la requête et poursuite des deux administrations, lesquels seront poursuivis ou transigés d'après les règlements et les formes propres à chacune desdites administrations.

Art. 27. Le présent règlement particulier remplace le paragraphe 7 et les articles 58 à 64 qui le composaient du règlement général pour la perception des taxes municipales de la ville de Liége, approuvé par arrêté royal du 13 juillet 1823, n° 72; les autres paragraphes et articles dudit règlement général restent en vigueur et continueront à être exécutés.

Adopté en séance du conseil de régence à Liége, le 19 mai 1826.

(*Signé, le bourgmestre,* chev. De Melotte d'Envoz. — *Par la régence, le secrétaire de la ville, signé,* Soleure.)

Arrêté autorisant l'entrée en ville, en franchise de droits, des fourrages, etc., récoltés sur des terrains adjacents aux limites de la commune (1), *du* 30 *juin* 1826.

Le conseil,

Vu le rapport de ses commissaires, sur la pétition de plusieurs cultivateurs de Liége, pour

---

(1) Cet arrêté, qui apporte une modification au règlement général de la perception, ne paraît pas avoir reçu la sanction royale; toutefois, il a été exécuté jusqu'à ce jour.

l'exemption de la taxe municipale sur la rentrée des produits de leurs terres situées sur les communes voisines à quelque distance de leurs habitations;

Et désirant concilier leurs intérêts avec celui de la caisse municipale ;

Arrête ce qui suit :

1° Les fermiers cultivateurs domiciliés dans la commune de Liége, tenant chez eux des bestiaux et des chevaux exclusivement employés à l'agriculture, pourront faire entrer en franchise du droit d'octroi, pendant le temps de la moisson, les fourrages, gerbes de grains et d'avoine par eux récoltés sur des terrains adjacents aux limites de la commune et qui font partie de leurs fermes, sous les conditions suivantes :

A. De déclarer le nombre de bonniers qu'ils cultivent à l'extérieur de la commune, en justifiant de l'exactitude de cette déclaration, soit par des titres de propriété, soit par des baux, et, à défaut, par les bulletins de la contribution foncière.

Ils déclareront en même temps le nombre de leurs chevaux de labourage, ainsi que le bétail qui garnit leurs fermes.

B. La proportion sera calculée à raison de dix bonniers de toute espèce de culture admissible en franchise de droit, pour deux chevaux de charrue et quatre vaches, bœufs ou génisses, indépendamment du nombre que les terrains situés dans le rayon des taxes municipales exigent.

2° Les fermiers cultivateurs seront tenus d'acquitter les droits pour toute quantité excédant celle qui sera déterminée pouvoir être récoltée sur les dix bonniers dont les produits sont admis en franchise.

3° Pour éviter les abus qui résulteraient de cette faveur, ils devront déclarer huit jours avant la récolte :

A. Les quantités qu'ils croiront récolter ;

B. Les lieux où la récolte sera faite ;

C. Ceux où seront engrangées les récoltes.

4° Ces déclarations auront lieu au bureau de recette le plus voisin. Il sera délivré un permis indiquant les noms et demeures des cultivateurs, les espèces et quantités des récoltes, les lieux où elles seront déposées.

Il sera tenu note de ces quantités.

5° Si les cultivateurs livraient une partie quelconque de ces récoltes à la consommation intérieure, soit par vente sur les terrains, soit après les avoir engrangées, ils seront tenus d'en acquitter les droits au préalable. Ils se conformeront, pour celles qu'ils pourraient envoyer hors de la commune, au chap. II du règlement des taxes.

6° Ceux qui contreviendraient aux dispositions ci-dessus seront privés de la faveur que leur accorde le présent arrêté.

Le droit sur les quantités entrées sera de suite exigible, sans préjudice de la confiscation de celles déclarées faussement ou trouvées en contravention, n'importe de quelle manière.

En séance du conseil de régence du 30 juin 1826.

(*Signé, le président,* chev. De Melotte d'Envoz. — *Le secrétaire,* Soleure.)

TAXES SUR LES BIÈRES ET LES VINAIGRES (1).

Règlement pour la perception des centièmes additionnels municipaux sur l'accise pour les bières et les vinaigres, du 10 *mai* 1827, *approuvé par arrêté royal du* 27 *juin* 1827 (2).

ART. 1er. A dater du 1er juillet 1827, les taxes municipales, actuellement existantes sur les bières et vinaigres, seront supprimées et remplacées par la perception de cent centièmes additionnels sur le principal de l'accise perçu pour les bières et vinaigres, fabriqués dans la ville de Liége (3).

ART. 2. La perception de ces centièmes additionnels sera confiée au receveur principal de l'administration des taxes municipales.

Cette perception aura lieu sur les états collectifs des déclarations faites par les brasseurs, pour brasser de la bière ou du vinaigre, lesquels états seront remis journellement après la clôture du bureau, par le receveur de l'État, au receveur principal des taxes municipales susdit; ces états pourront être vérifiés de la part de cette dernière administration, par les employés communaux, sur les registres aux déclarations au bureau du receveur de l'État susnommé.

ART. 3. L'administration communale conservera la surveillance sur les brasseries et règlera le service de ses employés d'après les états collectifs susmentionnés; les brasseurs sont obligés, sur l'invitation de ces employés, de leur exhiber le double de leur déclaration faite pour brasser, et les employés sont autorisés, en cas de contravention, à mettre les brasseurs à l'amende, à en dresser procès-verbal au nom de l'administration des contributions directes, droits d'entrée, de sortie et des accises, et à l'assermenter sur le pied de ce qui est prescrit à cet égard par les lois : finalement cette surveillance devra toujours seulement et exclusivement avoir la même direction que celle qui se fait de la part de l'État ; à quel effet toutes les dispositions de la loi spéciale du 2 août 1822, concernant l'accise sur la bière, sont censées inscrites en entier dans le présent règlement.

ART. 4. Les mêmes employés communaux constateront en outre, au nom de l'administration des taxes municipales, les autres contraventions commises en matière d'importation ou d'exportation frauduleuse à l'entrée ou à la sortie de la ville.

ART. 5. Les centièmes additionnels seront dus par les brasseurs à l'administration des taxes municipales, aussitôt la déclaration de brasser faite par eux au bureau des accises de l'État; ils seront tenus d'en acquitter le montant au receveur principal des taxes municipales, dans les dix premiers jours du mois qui suivra celui de la date de la déclaration. Néanmoins, ceux qui voudront jouir de la faculté d'exportation, ne seront pas tenus à cet acquittement men-

---

(1) On a réuni, à la suite les unes des autres, toutes les dispositions qui concernent les taxes sur les bières et les vinaigres.

(2) Ce règlement a été modifié dans quelques-unes de ses dispositions par celui du 29 mars 1828, approuvé le 26 avril suivant, par le Roi. (*Voir* pag. *454.*)

(3) Actuellement ce droit est de fr. 2-50 par hectolitre de la contenance de la cuve matière.

suel, mais devront fournir caution valable à la satisfaction dudit receveur principal, selon les délais d'apurement qui pourront leur être accordés (1).

Art. 6. Après l'écoulement du dernier fluide, qui ne pourra être prolongé au delà du délai fixé pour le travail de la cuve matière, les tempes seront rentrées dans la chaudière et le brasseur ne pourra avoir, jusqu'à la fin de l'entonnement, des matières en réserve, ni de l'eau houblonnée.

Art. 7. Au moment du déchargement de la bière, lequel devra s'effectuer sans interruption, les feux seront retirés du fourneau et éteints un quart d'heure après.

Art. 8. La quantité d'eau que le brasseur pourra verser dans une chaudière pour la refroidir après le déchargement du brassin, ne devra pas être moindre d'un tiers de la contenance de la chaudière; six heures après le déchargement cette eau sera jetée.

Art. 9. Il sera accordé restitution des taxes municipales aux brasseurs et marchands de bière et vinaigre, qui exporteront de la bière et du vinaigre selon les dispositions et conditions suivantes.

Art. 10. La décharge ou restitution des centièmes additionnels sur les bières et vinaigres qui seront exportés et consommés hors de la ville en quantité moindre qu'un brassin entier, ne sera accordée que sur la bière et le vinaigre de qualité reconnue supérieure à la petite bière, et qui marquera au moins 1 $^{7}/_{10}$ degré au pèse-liqueur de densité des Pays-Bas (2 $^{1}/_{2}$ degrés Baumé). Toute bière qui sera en fermentation ou qui serait préparée à la fermentation, devra, pour obtenir la restitution, marquer au moins 4 $^{8}/_{10}$ degrés au même pèse-liqueur (7 degrés Baumé); nonobstant la vérification au moyen du pèse-liqueur, il sera toujours facultatif aux employés de déguster la bière à la sortie, et si par la dégustation ils présument que le brasseur y aurait fait entrer quelque matière hétérogène ou étrangère à la fabrication pour en élever le degré, ils la feront conduire par le conducteur au bureau central de l'administration, pour la vérifier (2).

Art. 11. Il ne sera point accordé de restitution plus élevée pour les bières que l'on prétendrait être d'une meilleure qualité, que celle déterminée ci-dessus, non plus que pour les quantités qui seraient exportées en moins d'un baril.

Cette restitution sera déterminée en raison des quantités à constater par jaugeage et sans frais, et ne pourra jamais excéder le montant du droit fixé ci-après, ni être accordé sur la petite bière dont la qualité serait inférieure à celle indiquée ci-dessus.

Art. 12. Le montant de la décharge ou restitution, se fera sur le pied de 70 cents par baril (3).

Art. 13. Pour obtenir cette décharge ou restitution, les contribuables devront faire au bureau central des taxes municipales, la déclaration des quantités et qualités de bière à exporter, avec désignation du bureau de sortie, où elles seront exhibées pour y être jaugées et dégustées.

Art. 14. En cas de contestation sur la qualité des bières à exporter, il sera désigné par le bourgmestre un dégustateur (n'étant pas employé), et les parties devront se soumettre à sa décision : dans ce cas, les frais de dégustation demeureront à charge de celui auquel le tort aura été adjugé.

Art. 15 (4). Quant à ceux qui désireraient transporter hors de la ville tout un brassin en entier avec bénéfice de décharge, la restitution en sera accordée aux conditions suivantes :

A. Que le brasseur, pour lequel et dans la brasserie duquel le brassin sera fabriqué, sera tenu d'en faire sa déclaration au bureau central prémentionné, le jour avant de commencer le brassin, en indiquant le jour et l'heure auxquels l'entonnement commencera et finira;

---

(1) Les dispositions de cet article sont remplacées par celles du règlement du 21 avril 1829, approuvé le 16 juin suivant et inséré pag. 455.

(2) *Voir* l'art. 2 du règlement du 29 mars 1828, pag. 454.

(3) La restitution est actuellement de fr. 1-25 par hectolitre de bière exportée.

(4) Cet article a été rapporté par l'art. 3 du règlement du 21 avril 1829. (*Voir* pag. 455.)

l'entonnement devra être continué sans interruption jusqu'à la fin, et toute la bière provenant du brassin devra être transportée hors de la ville, immédiatement et sous la surveillance permanente des employés locaux ;

B. Qu'il ne pourra être accordé de décharge ou restitution plus élevée que jusqu'à la concurrence du montant des centièmes additionnels dus pour le brassin, sans avoir égard à la quantité de bière qu'il a produite et qui est transportée hors de la ville; les expéditions dûment déchargées seront reproduites comme suit :

Art. 16. Les comptes seront arrêtés et réglés tous les mois, suivant l'art. 5 ci-dessus ; les brasseurs devront représenter alors les documents justificatifs des exportations dûment déchargés et visés à la sortie. Le droit sur les bières exportées reprises dans ces documents sera déduit à leur compte sur les fabrications opérées pendant le mois, et le restant des droits dus devra être acquitté entre les mains du receveur principal susmentionné, dans le délai déterminé à l'art. 5 susdit.

Art. 17. Les bières et vinaigres venant de l'extérieur de la commune payeront, à l'introduction et au bureau d'entrée en ville, la taxe suivante, savoir :

Bière	fl.	» 84	par baril.
Vinaigre	»	» 84	id.
Vinaigre artificiel.	»	1 00	id. (1).

Art. 18. Seront punis d'une amende de 50 à 100 fl. :

Tous refus de la part des conducteurs, lorsqu'ils en seront requis, de ramener leurs voitures au bureau central, pour y vérifier les bières dont la sortie sera suspendue aux termes de l'art 10.

Art. 19. Seront punies d'une amende de 100 à 200 fl. :

1° Les contraventions aux art. 6, 7 et 8 ;

2° Toute exportation ou tentative d'exportation de petite bière déclarée sous le titre de bière qui a droit à la restitution (2) ;

3° L'amende sera de 300 à 400 fl., s'il est reconnu que, par le mélange d'ingrédients étrangers à la fabrication de la bière, le degré en a été élevé frauduleusement pour obtenir la restitution, sans préjudice des peines à prononcer par le juge compétent, dans le cas où le mélange serait nuisible à la santé.

Dans ces deux cas, la bière saisie en fraude et les vaisseaux qui la contiennent seront confisqués.

Art. 20. Les domestiques, valets, ouvriers et autres personnes employées à la fabrication des bières, qui se rendront complices de la fraude, seront aussi, chacun en particulier, punis d'une amende de 25 à 50 fl.

Art. 21. Toutes les dispositions du règlement général des taxes municipales non abrogées par le présent seront maintenues.

Fait et arrêté en conseil de régence de la ville de Liége, le 10 mai 1827.

(*Signé, le bourgmestre,* chev. De Melotte d'Envoz.)

---

(1) Le droit sur le vinaigre artificiel a été réduit à 84 centimes par arrêté du 11 janvier 1828. Il est à remarquer, au surplus, que ces droits sont remplacés dans le tarif actuel de la perception.

(2) *Voir* aussi l'art. 4 du règlement du 29 mars 1828, pag. 454.

Arrêté du conseil de régence, en date du 10 *octobre* 1827, *fixant le degré de densité des bières et vinaigres, pour la restitution à l'exportation.*

Le conseil de régence,

Vu les deux réclamations des brasseurs adressées à la régence, le 29 septembre dernier;

Vu le rapport de l'inspecteur des taxes municipales et les résultats des expériences qu'il a faites ensuite des réclamations susdites;

Revu le règlement royal du 27 juin dernier, art. 10, et la lettre de M. l'administrateur de l'intérieur, du 9 août suivant;

Revu, enfin, sa délibération du 4 septembre dernier,

Arrête de fixer à deux degrés du pèse-liqueur de Beaumé, fourni à l'administration des taxes municipales et mentionné dans le rapport de l'inspecteur, la densité des bières et vinaigres, nécessaire pour obtenir la restitution du droit sur les bières exportées, et ce à dater du 1er octobre courant.

(*Signé, le président,* chev. De Melotte d'Envoz. — *Le secrétaire,* Soleure.)

Arrêté qui établit une taxe uniforme sur le vinaigre artificiel et le vinaigre de bière, du 11 *janvier* 1828, *approuvé par arrêté royal du* 7 *février* 1828.

Le conseil,

Vu l'arrêté royal du 4 décembre dernier (1), portant que le vinaigre artificiel ou de raisin, provenant de fabrication indigène, sera assimilé au vinaigre de bière ou à la bière aigre, par conséquent soumis à la même taxe;

---

(1) Voici le texte de cet arrêté :

Nous Guillaume, etc.,

Vu le rapport du 27 novembre dernier, n° 49, présenté par notre Ministre de l'Intérieur;

Entendu les considérations de notre conseiller d'État, administrateur des contributions directes, droits d'entrée, de sortie et des accises, sur l'adresse de Henri Peemans, fabricant de vinaigre artificiel ou dit *de raisins,* par laquelle il se plaint de la taxe municipale qui se perçoit dans quelques villes sur le vinaigre artificiel ou de raisin, et demande qu'il y soit pourvu;

Vu notre arrêté du 10 novembre 1826, n° 133;

Eu égard aux art. 30 et 45 de la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel,* n° 32);

Avons trouvé bon et entendu :

Par ampliation de notre arrêté précité, d'assimiler le vinaigre artificiel ou de raisins, provenant de fabri-

Vu l'avis de l'inspecteur des taxes municipales, du 2 janvier courant, à qui cet arrêté avait été communiqué,

Arrête :

1° Le vinaigre artificiel ou de raisin provenant de fabrication indigène est assimilé au vinaigre de bière ou bière aigre, et, en conséquence, soumis à la taxe de quatre-vingt-quatre cents (84 cents) le baril, au lieu d'un florin (1 fl.) qu'il payait (1).

2° Le vinaigre artificiel ou de raisin de fabrication indigène qui ne serait pas accompagné d'un certificat d'origine, légalisé par l'autorité communale, sera considéré comme étant de fabrication étrangère et soumis à la même taxe que le vinaigre de vin.

3° Toutes les dispositions du règlement général des taxes municipales non abrogées par l'arrêté royal du 4 décembre dernier, continueront à être exécutées.

Le présent sera transmis à la noble députation des états, invitée à vouloir bien procurer l'approbation royale.

En séance du 11 janvier 1828.

(*Signé, le président,* chev. De Melotte d'Envoz. — *Le secrétaire,* Soleure.)

Arrêté apportant des modifications au règlement du 10 *mai* 1827, *relatif à la taxe à percevoir sur les bières et les vinaigres, du* 29 *mars* 1828, *approuvé par arrêté royal du* 26 *avril* 1828.

Le conseil de régence,

Considérant que, pour atteindre, suivant le vœu même de l'art. 2 de l'arrêté royal du 10 novembre 1826, le taux de la taxe établie sur les bières et les vinaigres de bières, avant le nouveau mode d'assiette et de perception introduit par cet arrêté, le nombre des centièmes additionnels au principal de l'accise de l'État doit être porté à cent soixante et dix, dont 85 cents pour droit principal et 85 cents pour taxe supplémentaire pour l'amortissement de la dette ;

Considérant que, par arrêté du 5 février 1828, n° 1, Sa Majesté a accordé aux communes de Verviers-Hodimont que « le montant de la restitution pour les bières, transportées hors » desdites communes, devra être diminué en proportion de ce que la contenance de la chaudication indigène, au vinaigre de bière et la bière aigre, et de décider, en conséquence, que ledit vinaigre ne peut être assujetti à l'importation dans les villes et communes pour la consommation à un impôt plus élevé que celui qui se perçoit sur le vinaigre de bière et la bière aigre. — Les administrations des villes et communes où le vinaigre artificiel ou de raisin est assujetti à un impôt plus élevé que la taxe municipale qui se perçoit à l'introduction du vinaigre de bière et la bière aigre, sont chargées de mettre de suite le montant de ces taxes en harmonie et de présenter ultérieurement à notre approbation, de la manière usitée, les propositions à faire à cet égard.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, etc.

La Haye, le 4 décembre 1827.

(*Signé,* GUILLAUME.)

(1) Ce tarif n'existe plus; il est remplacé par le tarif général qui a été approuvé par le Roi, le 19 août 1844.

» dière dépasse celle de la cuve matière; » que la ville de Liége a les mêmes titres pour obtenir la même faveur et a lieu de l'espérer, et qu'en l'obtenant l'administration paralysera, au moins en partie, les fraudes faites à la caisse municipale,

Arrête :

Art. 1er. Par ampliation :

A. De l'art. 1er du règlement approuvé par arrêté de Sa Majesté, du 27 juin 1827, le nombre des centièmes additionnels sur le principal de l'accise sur les bières et vinaigres de bières, est fixé à cent soixante et dix, dont 85 cents pour droit principal et 85 cents pour taxe supplémentaire pour l'amortissement de la dette.

Art. 2. *B.* De l'art. 10, il ne sera accordé aucune décharge ou restitution sur les petites bières.

Art. 3. *C.* De l'art. 12, le montant de la décharge ou restitution à l'exportation sera diminué en proportion de ce que la contenance de la chaudière dépasse celle de la cuve matière (1).

Art. 4. L'amende de cent à deux cents florins, déterminée par l'art. 19 du susdit règlement, sera, en outre, encourue par ceux qui se seront opposés à la reconnaissance des contenances respectives des chaudières et cuves matières, ou qui auront apporté à celles des unes ou des autres quelque changement sans déclaratiou préalablement faite aux employés des taxes municipales.

Art. 5. Les modifications faites par le présent au règlement actuel, seront soumises à l'approbation de Sa Majesté, et seront exécutées à partir de la publication qui en sera faite, après l'autorisation royale.

Fait en séance du conseil de régence, du 29 mars 1828.

(*Signé, le bourgmestre*, chev. De Melotte d'Envoz. — *Le secrétaire*, Soleure.)

Arrêté apportant des modifications aux réglements des 10 *mai* 1827 *et* 29 *mars* 1828, *concernant la perception des taxes municipales sur les bières et vinaigres, du* 21 *avril* 1829, *approuvé par arrêté royal du* 16 *juin* 1829.

Le conseil,

Arrête :

Art. 1er. Par ampliation à l'art. 5 du règlement, approuvé par arrêté du Roi du 27 juin 1827, les centièmes additionnels sont dus par les brasseurs, à l'administration des taxes municipales, au moment de la déclaration de brasser faite par eux au bureau des accises de l'État; ils sont tenus d'en acquitter immédiatement le montant au receveur principal des taxes municipales; néanmoins, ceux qui voudront jouir de la faculté d'exporter, ne sont pas tenus, dans ce cas, à cet acquittement immédiat, mais ils fourniront caution bonne et valable et à la satisfaction du receveur, qui peut alors leur ouvrir un crédit, pour les droits auxquels les fabrications d'un mois peuvent s'élever, sans qu'il puisse, sous aucun prétexte, le prolonger.

---

(1) *Voir* l'art. 2 de l'arrêté du conseil de régence, en date du 21 avril, inséré ci-après.

Art. 2. De l'art. 3 du règlement approuvé par arrêté royal du 26 avril 1828, le montant de la décharge ou restitution est fixé à 70 cents au baril de bonne bière à l'exportation (1).

Art. 3. L'art. 15 du règlement du 27 juin 1827 est rapporté.

Les modifications faites par le présent aux règlements actuels seront soumises à l'approbation de Sa Majesté, et seront exécutées à partir de la publication qui en sera faite après l'autorisation royale.

(*Signé, le bourgmestre,* chev. De Melotte d'Envoz.)

Modifications au règlement général des taxes, votées le 13 *janvier* 1837, *par le conseil communal, et approuvées par arrêté royal du* 5 *juillet* 1837.

Le conseil,

Considérant que le droit qui pèse sur l'hectolitre de cuve matière dans les brasseries est fixé à fr. 2-50. que l'expérience a démontré que l'hectolitre de cuve matière peut produire au moins 2 hect. de bière; que la restitution à la sortie, fixée par l'arrêté du 16 juin 1829, à fr. 1-48, est trop élevée;

Arrête :

Art. 1er. La restitution du droit perçu sur la bière est réduite à fr. 1-25 par hect. de bière livrée à l'exportation.

Art. 2. Pour que cette restitution ait lieu, la bière doit être potable et de nature à être livrée au commerce.

Art. 3. En cas de contestation sur la qualité, et si le brasseur persiste à vouloir jouir du droit d'exportation, la bière sera transportée au bureau central. Elle y sera vérifiée par deux experts désignés, l'un par le directeur de la perception, l'autre par le brasseur.

Les experts, avant de procéder à leur opération, désigneront un tiers-expert pour les départager, le cas échéant.

Si les experts ne s'entendent pas sur le choix du tiers-expert, le collége des bourgmestre et échevins le désignera.

Art. 4. L'expertise sera sans rappel. Les frais seront supportés par la partie succombante.

Le conseil,

Vu les dispositions de l'art. 116 du règlement des taxes municipales, approuvé par le Roi le 13 juillet 1823;

Considérant que la latitude accordée par cet article, aux expéditeurs, de requérir la

---

(1) Par délibération du conseil communal, en date du 13 janvier 1837, approuvée par arrêté royal du 5 juillet de la même année, le taux de cette restitution a été réduit à fr. 1-25.

présence d'un convoyeur et de se dispenser ainsi de charger à l'entrepôt général, est abusive et favorise la fraude;

Arrête :

L'art. 116 du règlement est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsque les entrepositaires exporteront des objets compris au tarif, ils obtiendront décharge de la totalité des droits, pour que l'exportation ait lieu par quantités au moins égales aux suivantes, savoir : pour la bière, les vinaigres de bière, les savons, les vins, les eaux-de-vie, esprit, genièvres, un demi-baril en un seul vase de chaque espèce et vingt-cinq bouteilles de même espèce.

Dans le cas des art. 112 et 116, les objets déclarés pour l'exportation sont destinés à être transportés totalement à découvert, de manière que la vérification en soit facile; ils ne seront pas assujettis à être conduits préalablement au bureau central, et la vérification en sera faite au bureau de sortie.

Si non, s'ils sont destinés à être transportés à découvert ou par chargements garnis de paille et revêtus de toiles cordées, ils devront être conduits et vérifiés au bureau central, et de là convoyées jusqu'au bureau de sortie.

Les expéditions de liquides qui se font en bouteilles seront, dans tous les cas, assujetties à être conduites au bureau central et convoyées (1).

Dispositions réglementaires pour la vérification des objets soumis aux taxes municipales et pour réprimer la fraude, en date du 10 *décembre* 1827.

LE COLLÉGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS,

Voulant réprimer la fraude qui s'exerce sur différents objets assujettis aux taxes municipales, a pris l'arrêté suivant :

Vu la lettre de l'inspecteur de l'administration des taxes municipales du 30 novembre dernier, par laquelle il prévient le collége des bourgmestre et échevins des moyens employés pour l'introduction frauduleuse de divers objets assujettis aux droits d'octroi et particulièrement des figues, raisins, amandes et riz;

Considérant qu'il est reconnu que ce genre de fraude s'opère au moyen de gros chargements, sur chariots ou charrettes bâchées, tant destinés pour des négociants de la ville que pour passer en transit, dont les conducteurs déclarent aux bureaux d'entrée n'avoir chargé aucun objet imposé aux taxes municipales;

Considérant que l'art. 13 du règlement des taxes municipales, approuvé par le Roi le 13 juillet 1823, donne aux employés le droit de vérifier les déclarations faites à l'entrée, et que si l'administration n'a pas fait exécuter cette mesure à l'égard des gros chargements sur chariots

---

(1) L'arrêté royal du 5 juillet 1837 n'a approuvé ces dispositions que sous la réserve que les expéditeurs ne pourront être privés, quant à ce qui concerne les chargements d'objets destinés à être transportés *à couvert*, de la faculté que leur accorde l'art. 116 du règlement des taxes, approuvé par arrêté royal du 13 juillet 1823, et qui consiste à pouvoir opérer les chargements ailleurs qu'au bureau central, en s'assujettisant à prendre un convoyeur.

ou charrettes bâchés, ce n'a été que pour éviter aux voituriers des retards et des embarras que leur occasionnerait inévitablement cette vérification ;

Considérant, cependant, que l'administration des taxes ne peut faire des concessions qui tournent au préjudice de la caisse de la ville,

Arrête :

Art. 1er. Les gros chargements sur charrettes ou chariots bâchés qui ne pourraient avec facilité être visités aux bureaux d'entrée, soit qu'ils contiennent ou non des objets assujettis aux taxes municipales, s'ils sont destinés à être déchargés en ville, devront arriver directement à l'entrepôt municipal, où le déchargement et la vérification auront lieu, conformément à l'art. 14 du règlement; s'ils sont destinés pour le transit, ils seront accompagnés d'un convoyeur jusqu'au dernier bureau de sortie.

Art. 2. Les voitures dont le chargement est destiné pour la ville, et dont les conducteurs se refuseraient à se rendre à l'entrepôt municipal pour la vérification exigée par l'art. 1er, et ceux qui, passant en transit, s'opposeraient à acquitter la rétribution due au convoyeur, ne pourront se refuser à ce que leurs voitures soient déchargées au bureau de première ligne pour que la vérification voulue par l'art. 13 du règlement puisse avoir lieu.

Expédition du présent arrêté sera remise à M. l'inspecteur des taxes municipales, pour en assurer l'exécution.

En séance, le 10 décembre 1827.

(*Signé, le bourgmestre,* chev. De Melotte d'Envoz. — *Le secrétaire,* Soleure.)

Délibération du conseil de régence de Liége, relative à l'exemption de la taxe sur les combustibles qui se consomment dans certaines usines de la commune, du 17 juin 1828, approuvée par arrêté royal du 2 août 1828.

Le conseil de régence,

Vu les demandes en exemption du droit d'octroi sur les combustibles, adressées :
1° Par deux propriétaires de fonderie de fer;
2° Par un propriétaire de saunerie;
Vu l'art. 56 de la loi du 11 frimaire an VII, sur l'établissement des taxes municipales;
Vu le rapport de sa commission du 27 juin 1827 ;
Vu ses délibérations des 27 juin et 13 août, même année ;
Vu la lettre de la noble et très-honorable députation des états du 15 septembre dernier;

Considérant qu'il est évident que les nombreuses fabriques établies dans la ville de Liége contribuent puissamment à sa richesse, à sa prospérité et à son importance ;

Considérant qu'il est du devoir d'une sage administration de favoriser ces établissements autant que la chose est compatible avec les intérêts de la ville ;

Considérant cependant que, pour jouir de l'exemption de la taxe municipale, l'influence du combustible sur la valeur de l'objet fabriqué ou travaillé doit être assez notable pour nuire à la concurrence des fabrications ou manipulations des établissements intérieurs avec ceux de l'extérieur ;

Considérant, au surplus, que ces exemptions n'ont été accordées par des dispositions ministérielles, sous le gouvernement français, qu'en faveur des faïenceries, verreries, fonderies et manipulation en grand de métaux ;

Considérant que ce principe ne peut être appliqué aux sauneries, savonneries, distilleries, raffineries de sucre, brasseries, etc.

Considérant encore que, dans l'intérêt des revenus de la ville, pour obvier aux abus qui pourraient résulter de cette exemption, et empêcher la fraude, il est indispensable d'établir un *mininum* de la consommation de combustible ; qu'étendre cette faveur jusqu'aux fonderies et manipulation des métaux de la dernière classe et d'une importance minime, entraînerait les plus graves inconvénients,

Arrête :

1° L'exemption du droit d'octroi sur les combustibles est accordée en faveur des faïenceries, verreries, des machines à vapeur et des établissements formés, pour la manipulation en grand des métaux, tels que forges, fonderies de fer, de cuivre et de zinc.

2° Pour jouir de cette exemption, les établissements énoncés dans l'art. 1er devront justifier qu'ils consomment par année au moins trois cents stères de bois ou cent cinquante stères de houille.

3° Les propriétaires des fabriques auxquelles cette exemption sera accordée devront fournir caution au gré de l'administration, pour payement du droit sur les combustibles qu'ils recevront, dans le cas où leur consommation annuelle ne s'élèverait pas à 300 stères de bois ou 150 stères de houille.

Ceux qui consommeront les quantités précitées devront prendre un abonnement pour celles dont ils auront besoin pour leur ménage, afin d'en payer le droit.

Les quantités déterminées dans l'abonnement, ne peuvent faire partie de celles fixées pour obtenir l'exemption.

Les propositions d'abonnement seront arrêtées par le conseil.

4° Chaque fois que l'un d'eux recevra des combustibles pour l'usage de son établissement, il lui sera délivré une expédition mentionnant le nom, la quantité et le lieu de la destination.

Les frais ordinaires d'expédition seront payés au moment de la délivrance et sans restitution.

Cette expédition sera visée aux bureaux de passage par les employés y attachés; la décharge de cette expédition sera le récépissé qui devra se faire au dos de ce document, par le propriétaire de l'établissement ou par son fondé de pouvoirs : les droits seront consignés ou cautionnés conformément au règlement général, et l'expédition devra être rentrée dans les trois jours, au bureau où elle aura été délivrée, sinon les droits seront acquis à la ville.

5° A défaut de consignation ou de caution valable, chaque chargement sera convoyé jusqu'à sa destination, et les frais de convoi seront supportés par le propriétaire des combustibles ; néanmoins l'administration pourra toujours faire escorter, mais sans frais, lorsque les droits auront été consignés ou cautionnés.

6° Il sera tenu pour chaque établissement, jouissant de l'exemption, un compte ouvert sur lequel sera inscrit, jour par jour, le numéro de l'expédition et la quantité de combustible y mentionné.

7° Ces combustibles devront toujours être conduits, par la voie la plus directe, à l'établissement ; ils ne pourront jamais en sortir sous peine d'être considérés comme tentative de fraude et d'être privés de la faveur d'exemption; toute autre tentative de fraude entraînera également la privation de l'exemption.

8° Les fabricants qui auront obtenu l'exemption pour les combustibles employés pour alimenter leurs fabriques, et qui occuperaient une habitation distincte et séparée de la fabrique, ne pourront ni jouir de la faveur de l'abonnement, pour le chauffage nécessaire à leur ménage, ni le faire prendre au magasin de la fabrique ; mais ils devront, comme les autres particuliers, en acquitter le droit à l'entrée en ville.

9° L'administration des taxes municipales pourra envoyer ses employés dans les établissements où les combustibles seront déposés, afin de constater l'identité des déclarations faites.

Le présent sera transmis à la noble et très honorable députation.

Fait et arrêté par le conseil de régence, en séance du 17 juin 1828.

Décision du conseil relative à la déduction de la tare sur les viandes en pâté, du 21 *janvier* 1835.

La tare pour les viandes en pâté, venant de l'extérieur, ne se trouve pas comprise dans le tarif du 26 août 1823, parce que ces viandes n'ont été tarifées qu'en 1833. En suite d'une réclamation, le directeur des taxes municipales propose de fixer cette tare. — Il se fonde sur le poids des emballages dont le commerce fait usage pour la conservation de la marchandise dans le transport.

Le conseil décide qu'il sera déduit, à la perception de la taxe municipale sur les viandes en pâté, 35 p. % pour la tare des caisses et 25 p. % pour celle des paniers.

En séance du conseil, le 21 janvier 1835.

(*Signé, le président,* Louis Jamme. — *Le secrétaire,* Demany.)

Règlement qui établit un territoire réservé pour la perception des taxes municipales, du 3 *octobre* 1834, *approuvé par arrêté royal du* 3 *avril* 1835.

Le collége des bourgmestre et échevins,

Vu les arrêtés royaux des 3 et 30 avril 1835, qui approuvent les délibérations du conseil de régence des 3 octobre 1834 et 2 janvier 1835, contenant des dispositions réglementaires pour la perception des taxes municipales dans le territoire réservé,

Arrête :

1° Lesdites dispositions, transcrites ci-après, seront mises à exécution à partir du 1er juin 1835.

Art. 1er. Il y a un territoire réservé. Il est compris entre les limites de la commune en embrassant toutes les communes et la ligne tracée en bistre sur le plan annexé au présent, ainsi qu'il suit, savoir :

De la porte d'Amercœur aux remparts, suivant le quai de l'Ourthe jusques au pont de bois de la Boverie. De là, par une ligne droite au rivage des Croisiers et remontant la Meuse, rive gauche, jusques aux Augustins. Puis, laissant la ci-devant église des Augustins à droite, sur le chemin dit *Joncken*, en suivant ce chemin jusqu'à la chaussée St-Gilles, au point des ci-devant Beauregards. Ensuite, la ruelle Tirebourse jusques à la maison de Mad. veuve Comblen et le Thier de la Fontaine, en suivant toujours les remparts jusques à la houillère dite *de la Plompterie*. De là longeant la cidadelle et les six cents degrés, les remparts de la porte Vivegnis au pont Maghin, traversant la Meuse, le biez de M. Burdo, remontant le Barbou et suivant ensuite les murs de la ville jusques au pont d'Amercœur.

On établira deux nouveaux bureaux de surveillance indiqués au plan par la lettre *B*, l'un près du point du chemin de Joncken, derrière les Augustins, où ce chemin commence à être

limite du territoire réservé, et l'autre au pied du Thier de la Fontaine, près la maison de Mad. veuve Comblen.

Art. 2. Les habitants domiciliés dans le territoire réservé, les personnes qui y ont des dépôts ou magasins, et celles qui y circulent avec des objets tarifés, sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Dans les huit jours de la mise à exécution du présent, un recensement sera fait dans les fabriques, caves, boutiques, magasins et semblables lieux, particulièrement soumis, par le règlement, à la surveillance des employés, ainsi que dans toutes maisons quelconques, soit qu'elles appartiennent ou non à des négociants.

Cette disposition ne pourra s'exécuter que suivant les formes prescrites par l'art. 12 de la loi du 29 avril 1819, ainsi conçu :

« Les fabriques, caves, boutiques, magasins et semblables lieux, particulièrement soumis, » par les règlements, à la surveillance des employés, sont assujettis, en tous temps, à leurs » visites; néanmoins, s'ils trouvent nécessaire d'entrer, pendant la nuit, dans la partie d'un » édifice de cette espèce, exclusivement affecté à une habitation personnelle, ils ne peuvent y » procéder, qu'assistés d'un membre de l'administration municipale ou d'un commissaire de » police.

» Les employés ne peuvent entrer la nuit dans aucune habitation; ils ne le peuvent, pen- » dant le jour, que munis d'un ordre du président de l'administration de la commune et » assisté comme dessus.

» Les préposés ne peuvent procéder à aucune visite que munis de leur commission. »

Ceux desdits habitants qui n'exercent aucun commerce de marchandises tarifées, ne sont pas tenus de se soumettre à la disposition qui précède ; mais, dans ce cas, ils ne peuvent jouir de la faveur de faire circuler, à l'appui de leur déclaration, les objets soumis aux taxes qu'ils peuvent avoir en leur possession.

2° Il est tenu, aux bureaux désignés, un registre à souches où seront portés les résultats de ce recensement.

Un compte est ouvert aux habitants du territoire réservé. Il se divise en entrées et sorties. Les entrées se composent des quantités recensées et des quantités introduites comme il est dit ci-dessus.

Tout manquant reconnu est porté à leur compte en déduction des quantités entrées.

3° Les habitants de ce territoire, ou ceux qui y possèdent des dépôts ou magasins, ne peuvent faire entrer chez eux ou dans lesdits dépôts ou magasins, nul objet soumis aux taxes, sans avoir fait la déclaration au bureau désigné par l'administration, sans les avoir soumis à la vérification des employés et prouvé que les droits ont été acquittés, ou souscrit l'obligation de les payer suivant le règlement, si ces objets sont destinés à un entrepôt.

Toute contravention à cette disposition sera punie de la confiscation des objets saisis et d'une amende qui ne pourra être inférieure au sextuple du droit, ni excéder mille francs. Ampliation de la déclaration sera remise au délinquant.

4° Aucun objet tarifé, sortant du domicile, des magasins ou autres lieux de dépôt dans le territoire réservé, ne peut y circuler sans être couvert d'une déclaration signée du propriétaire de la marchandise, sous peine d'être confisqué et d'une amende qui ne pourra être inférieure au sextuple du droit ni excéder mille francs.

Cette disposition n'est pas applicable aux quantités suivantes qui circulent dans le territoire réservé, savoir :

Quatre litres de bière ;

Un demi-litre de spiritueux ;

Un litre de vin, de vinaigre, d'huile et de tout autre objet tarifé par hectolitre ;

Un kilogramme de tout objet tarifé au poids, ainsi que pour les quantités au-dessous d'un kilogramme.

L'exception faite ci-dessus ne s'étend point aux quantités quelconques de toute denrée tarifée qui circulent dans la partie du territoire réservé, dite *Basse-Chaussée,* comprise exclusivement entre la maison du sieur Beaufort, n° 224, et celle n° 96, brasserie du sieur Pâques.

5° Cette déclaration est détachée d'un registre à souche délivré et parafé par l'adminis-

tration. Les quantités seront énoncées, en toutes lettres, sur la souche et sur le document qui en est détaché.

Toute déclaration qui n'est pas conforme à l'enregistrement fait à la souche dont elle est détachée, est considérée comme fraude et punie d'une amende qui ne pourra être inférieure au sextuple du droit. ni excéder mille francs.

6° Cette déclaration est détachée d'un registre à souche délivré et parafé par l'administration.

7° Lesdits habitants seront tenus de représenter aux employés, à leur première réquisition, ledit registre aux déclarations. Tout refus est puni d'une amende de cent à quatre cents francs. Ces dispositions ne sont pas applicables à ceux qui n'exercent aucun commerce, si la circulation dont il s'agit a pour objet un déménagement ; mais, dans ce cas, ils sont tenus d'en faire la déclaration au bureau le plus voisin, vingt-quatre heures avant que le déménagement s'opère.

Art. 3. Tous objets soumis aux taxes et provenant de l'intérieur, ne peuvent entrer dans le territoire réservé sans avoir été déclarés au bureau de deuxième ligne, où il est délivré gratis un laisser-passer dont la validité expire trois heures après sa délivrance.

Art. 4. Sont saisis et confisqués, dans le territoire réservé, tous objets qui, venant de l'extérieur, ne sont pas couverts de la quittance de payement des droits, s'ils sont destinés à la consommation intérieure, ou couverts d'un bulletin indiquant leur destination, soit pour le transit, soit pour le bureau central, soit pour les bureaux des ports, soit pour l'entrepôt à domicile.

Le contrevenant est, en outre, passible d'une amende qui ne pourra être inférieure au sextuple du droit, ni excéder mille francs.

Art. 5. Les transports d'objets assujettis aux taxes et circulant dans le territoire réservé, ne peuvent, quoique couverts des documents exigés par le présent arrêté, franchir les bureaux de deuxième ligne que pendant les heures fixées pour leur ouverture, sous peine d'être confisqués, et les contrevenants seront passibles d'une amende qui ne pourra être inférieure au sextuple du droit, ni excéder mille francs.

Art. 6. Tout habitant possesseur de maisons, chantiers et autres lieux non soumis par le règlement à la visite des employés, et qui est soupçonné d'y avoir en dépôt des objets introduits en fraude, est tenu de donner libre accès à ces agents de l'administration et de souffrir les visites et vérifications, conformément à l'art. 12 de la loi du 29 avril 1819 précité ; et si, par ces opérations, il est prouvé que les soupçons sont fondés, ces objets sont saisis et confisqués, procès-verbal de la contravention est dressé et l'habitant dépositaire de la fraude est, en outre, passible d'une amende du sextuple du droit ou d'une somme de mille francs.

Art. 7. Si la fraude ou contravention a été commise par des individus non marchands, fabricants ou trafiquants, l'amende, dans ces cas, ne pourra excéder deux cents francs, ni être inférieure au double des droits de l'objet saisi.

Les domestiques, ouvriers, conducteurs ou autres individus, employés au transport ou mouvement des marchandises, qui seraient convaincus de complicité de fraude, peuvent, de même, être rendus passibles chacun d'une amende qui ne peut excéder cent francs, ni être inférieure au double du droit.

Dans tous les cas où il y a lieu à la confiscation d'objets tarifés, les futailles, caisses, ballots, paniers, sacs, pots, bouteilles et vaisseaux de toute espèce qui les contiennent sont également confisqués.

Ce règlement sera soumis aux états députés, pour qu'ils en provoquent l'approbation royale le plus tôt possible.

2° Pour l'exécution de ces dispositions, les habitants du territoire réservé feront, au bureau central des taxes municipales, dans les trois jours qui suivent l'époque ci-dessus indiquée pour la mise à exécution du présent, une déclaration où seront énoncées les quantités d'objets tarifés qu'ils ont à leur disposition.

Ampliation de cette déclaration leur sera remise pour être représentée aux employés de l'administration lors du recensement desdits objets.

3° Le présent sera affiché et inséré dans les journaux, ainsi que les arrêtés royaux ci-dessus cités.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la délibération du conseil de régence de la ville de Liége, en date du 30 octobre 1834, tendant à obtenir l'autorisation de mettre en vigueur un règlement établissant, en ce qui concerne le recouvrement des taxes municipales, un territoire réservé composé de la partie *extrà muros* de ladite ville;

Vu l'avis de la députation des états de la province de Liége;

Vu les réclamations des sieurs Wasseige-Lambert et consorts et M. Chantraine et consorts, contre le règlement dont il s'agit;

Vu l'avis de notre Ministre de la Justice, en date du 27 février 1835;

Considérant que le règlement susmentionné n'établit pas de différence entre les habitants *intrà muros* et ceux des faubourgs, quant au taux de l'impôt, et que, sous ce rapport, ledit règlement n'implique pas contradiction avec les art. 6 et 112 de la Constitution;

Considérant que cette différence consiste seulement dans l'obligation de se conformer à certaines mesures particulières indispensables pour assurer le recouvrement des droits d'octroi dans la partie de la ville *extrà muros*, que ces mesures sont justifiées par les circonstances, qu'elles sont analogues à celles prescrites par les lois relatives aux douanes, et qu'elles ne peuvent nullement être considérées comme établissant un privilége en faveur des habitants *intrà muros*, au préjudice de ceux du dehors;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La régence de la ville de Liége est autorisée à mettre en vigueur, jusqu'au 31 décembre prochain, le règlement voté par le conseil de régence, dans sa séance du 3 octobre 1834, et relatif au recouvrement des taxes municipales dans la partie *extrà muros* de ladite ville.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 avril 1835.

(*Signé*, LÉOPOLD. — *Par le Roi, le Ministre de l'Intérieur*, DE THEUX.

Modifications au règlement général des taxes, votées le 13 janvier 1837 par le conseil communal et approuvées par arrêté royal du 5 juillet 1837.

LE CONSEIL,

Considérant qu'en attendant la révision du règlement général, il importe de faire cesser l'inégalité dans la répartition des peines, qui résulte de la disposition de l'art. 140 de ce règlement,

Arrête :

ART. 1er. La disposition de l'art. 140 est abrogée et remplacée par la disposition suivante :

Seront punies de la confiscation et d'une amende qui ne pourra être moindre de 200 francs

ni excéder 1,000 francs (1), toute soustraction ou décharge, soit pendant la durée du passe-debout, du transit ou de l'exportation, soit pendant le trajet de l'un des bureaux d'entrée au bureau central, dans le cas où le chargement n'a pu être vérifié à l'entrée ;

Toutes déclarations d'entrée, de sortie ou autres reconnues fausses, inexactes ou incomplètes de la part des individus voulant profiter des bénéfices du passe-debout, de transit, d'entrepôt ou d'exportation.

ART. 2. Seront punies de la confiscation, sans ou avec amende qui ne pourra excéder 200 francs, suivant les circonstances plus ou moins aggravantes :

Tout défaut, fausseté ou inexactitude de déclaration lors de l'entrée d'objets soumis aux taxes dont la valeur n'excède pas 20 francs.

Par dérogation à l'art. 152, les employés saisissants jouiront dorénavant des deux tiers des produits des amendes et confiscations prononcées à raison des saisies, lorsqu'elles auront été faites entre le lever et le coucher du soleil, et seulement de la moitié de ces produits dans le cas où la saisie aura eu lieu du jour (2).

(*Signé, le président,* LOUIS JAMME. — *Le secrétaire,* DEMANY.)

Règlement relatif aux briques et aux tuiles fabriquées dans le rayon de l'octroi, adopté le 31 *décembre* 1839 *par le conseil communal et approuvé par arrêté royal du* 14 *mars* 1840.

Les commissions réunies des taxes et de la comptabilité font leur rapport sur la proposition du collége, d'accorder la remise du droit à l'exportation des briques fabriquées dans l'intérieur de cette commune.

Depuis quelque temps cette fabrication a pris beaucoup d'importance sous le rapport de cette exportation qui, en principe, doit légitimer l'exception qui a lieu en faveur des grands établissements de l'intérieur pour la plus grande partie de leurs produits qu'ils livrent au dehors.

Les commissions sont d'avis d'accorder ladite remise de droit, et, sur leur proposition, le conseil prend la résolution suivante :

ART. 1er. Toutes les dispositions du règlement général des taxes, concernant l'entrepôt à domicile, et celles des art. 10, 11, 12 et 13 de l'arrêté réglementaire du 30 janvier 1838, sont rendues applicables aux briqueteries établies dans l'intérieur des limites de la commune.

ART. 2. A partir du 1er janvier 1840, les comptes courants pour la taxe sur les briques seront tenus exclusivement par le receveur central, et les briqueteries seront placées sous la surveillance immédiate du contrôleur aux exercices et des employés sous ses ordres.

ART. 3. Quiconque voudra établir une briqueterie dans la commune, sera tenu de faire

---

(1) L'arrêté du 5 juillet 1837 a réduit à 100 fr. le *minimum* de l'amende comminée en cas de soustraction ou de décharge, soit pendant la durée du passe-debout, du transit ou de l'exportatian, soit pendant le trajet de l'un des bureaux d'entrée au bureau central.

(2) Il a été stipulé par l'arrêté mentionné ci-dessus que le partage des amendes et des confiscations continuera à s'effectuer comme par le passé, c'est-à-dire, conformément à la loi du 29 avril 1819 et à l'art. 152 du règlement général des taxes. (Pag. 441.)

préalablement au bureau central, la déclaration voulue par l'art. 25 du règlement général des taxes.

ART. 4. Il sera également tenu de déclarer au même bureau, chaque cuisson de briques préparée.

Cette déclaration devra être faite au moins deux jours avant la mise de feu ; elle devra contenir l'indication du lieu de l'emplacement du four et du nombre de briques dont ce four sera composé.

Ampliation de cette déclaration sera délivrée d'un registre n° 12, qu'on utilisera spécialement à cet effet.

Chaque jour le contrôleur aux exercices inspectera ce registre et fera immédiatement procéder au recensement des fours déclarés.

ART. 5. Il sera accordé pour chaque four déclaré, 20 p. °/₀ de déduction sur la quantité de briques reconnue avant la cuisson.

Les comptes, ainsi que les portatifs, présenteront en charge les quantités brutes, la déduction de 20 p. °/₀, et ensuite les quantités nettes passibles de la taxe.

ART. 6. Chaque briqueterie sera recensée au moins une fois tous les trois mois, et à des époques plus rapprochées, s'il est nécessaire.

ART. 7. La taxe sur les briques fabriquées dans l'intérieur, se payera exclusivement au bureau central ; néanmoins les briquetiers pourront lever des bulletins de sortie à tout autre bureau.

Ces bulletins seront renvoyés au bureau central comme il est dit à l'art. 12 de l'arrêté précité du 30 janvier 1838.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 8. Les comptes de briques tenus jusqu'à présent dans les différents bureaux des taxes, seront immédiamement mis au courant, arrêtés et balancés.

ART. 9. Toutes les briqueteries seront également recensées sous la direction du contrôleur aux exercices qui, au besoin, se fera accompagner des receveurs à l'effet de s'assurer de l'existence sur les lieux, des quantités restant en charge aux dits comptes.

ART. 10. Les quantités reconnues seront portées en charge en tête des comptes à ouvrir par le receveur central, et également aux portatifs des employés exerçants.

Ledit receveur procédera, sans délai, au recouvrement de la taxe sur les manquants constatés.

ART. 11. Toutes les dispositions qui précèdent sont applicables aux tuileries, sauf que la déduction mentionnée à l'art. 5 ne sera que de 10 p. °/₀.

ART. 12. Le collége prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté.

(*Pour extrait conforme : signé, le secrétaire communal,* DEMANY.)

Modifications au règlement général des taxes, adoptées le 8 *août* 1840 *et le* 13 *février* 1841, *par le conseil communal, et approuvées par arrêté royal du* 29 *mars* 1841.

(SÉANCE DU 8 AOUT 1840.)

Le conseil,

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de remplacer les art. 122 et 144 du règlement général des taxes, en date du 25 janvier 1823, par des dispositions plus positives et en même temps plus propres à garantir la perception ;

Attendu qu'il convient également de modifier le § 2 de l'art. 149 et le dernier § de l'art. 152 dudit règlement,

Arrête :

Art. 1er. Les art. 122 et 144 du règlement général des taxes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. Il sera donné connaissance au collége des bourgmestre et échevins de tous les procès-verbaux constatant des contraventions aux règlements des taxes municipales.

Le collége aura seul le droit de transiger avec les contrevenants, à moins qu'il n'y autorise spécialement le chef de l'administration desdites taxes sur chaque cas particulier.

Art. 3. Il ne sera pas dressé procès-verbal pour constater un excédant à l'entrée ou un manquant à la sortie, qui ne dépassera pas 2 p. % de la quantité déclarée.

Les employés, dans ce cas, se borneront à faire acquitter immédiatement les droits sur la différence et à en faire mention au dos du document.

Ils opéreront de la même manière chaque fois que la différence entre la force réelle des spiritueux et celle déclarée, n'excédera pas un degré centésimal.

Art. 4. Lorsque la différence constatée sera supérieure à la tolérance prémentionnée, sans excéder le tiers de la quantité déclarée, la confiscation aura lieu pour une quantité égale a cette différence ; si la différence est plus du tiers, la confiscation frappera toute la partie.

Art. 5. Le § 2 de l'art. 149 dudit règlement général est modifié comme suit, seulement en ce qui concerne la remise des objets saisis.

Les objets saisis seront rendus au contrevenant s'il a fourni caution à la satisfaction du chef de l'administration des taxes et sous sa responsabilité, ou si la valeur en est consignée entre les mains du receveur central.

La caution exigée des entrepositaires, en conformité de l'art. 108 dudit règlement, devra garantir en même temps les sommes dont ils pourraient devenir redevables envers la commune par suite de contraventions constatées à leurs charges.

En conséquence, il leur serait immédiatement fait remise des objets qui viendraient à leur être confisqués, lesquels pourront suivre leur destination pour la quantité reconnue.

Art. 6. Le dernier § de l'art. 152 du règlement précité est supprimé et remplacé comme suit :

Le produit de la confiscation qui ne s'élevera pas au-dessus de dix francs appartiendra en entier aux employés saisissants, sauf prélèvement des frais et des droits.

Il sera accordé aux contrôleurs des taxes, pour être partagée entre eux par portions égales, une indemnité de 10 p. % à prélever comme frais sur le produit de tout procès-verbal prononçant la saisie d'une valeur supérieure à dix francs.

La même indemnité leur sera accordée sur le produit des procès-verbaux rédigés pour contraventions emportant amende sans confiscation.

(*Pour extrait conforme : signé, le secrétaire,* Demany.)

(SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1841.)

La commission des taxes fait, par l'organe de M. De Thier, le rapport sur la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur du 4 janvier 1841, relative à la délibération du conseil du 8 août 1840, qui modifie l'art. 152 du règlement des taxes, portant que, dans le cas mentionné, la part des employés saisissants dans les produits des saisies et amendes sera d'un quart de ces produits.

M. le Ministre fait observer que cette disposition est contraire à l'art. 17 de la loi du 29 août 1819, qui attribue lesdits produits par tiers aux employés saisissants, aux pauvres et à la commune, et que, quels que soient les motifs de la modification, elle ne pourrait être admise qu'autant qu'elle se concilierait avec la loi.

Le conseil, adoptant l'avis de la commission, prend la résolution suivante :

Le conseil,

Revu l'art. 6 de son arrêté du 8 août 1840, modifiant l'art. 152 du règlement général des taxes, en date du 25 janvier 1823 ;

Vu l'art. 17 de la loi du 29 avril 1819, concernant la répartition du produit des amendes et confiscations en matière de taxes municipales ;

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 4 janvier 1841 ;

Sur la proposition de la commission des taxes,

Arrête :

L'art. 6 de l'arrêté précité est considéré comme non avenu et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6. Le dernier paragraphe de l'art. 152 du règlement général des taxes est supprimé.

(*Pour extrait conforme, signé, le secrétaire communal,* Demany.)

Règlement pour le recouvrement des droits sur les boissons distillées, du 1er décembre 1843, approuvé par arrêté royal du 31 août 1844.

CHAPITRE PREMIER.

GENIÈVRES VENANT DE L'EXTÉRIEUR DE LA COMMUNE.

Art. 1er. La taxe sur les genièvres venant de l'extérieur de la commune est de 8 fr. a l'hectol. de ce spiritueux marquant 50 degrés à l'alcoomètre de Gay-Lussac (1).

Art. 2. La transcription d'un compte d'entrepôt à domicile, à charge d'un compte d'entrepôt à domicile, donne lieu à la décharge intégrale de cette taxe sur la quantité transcrite, sauf à se conformer aux arrêtés et règlements existants sur la matière.

Art. 3. L'exportation ou la transcription à charge de l'entrepôt réel donne lieu à une décharge de 7 fr. 50 cent. à l'hectol. à 50 degrés de Gay-Lussac (2).

---

(1) L'arrêté royal du 31 août 1844 a maintenu ce droit au taux de fr. 7-50.

(2) Le même arrêté a réduit la décharge à 6 fr. par hectolitre.

ART. 4. Le genièvre converti en liqueur chez l'entrepositaire, est présumé être d'une force de 25 degrés, soit dans le recensement, soit en cas de transcription, soit pour la décharge à l'exportation.

CHAPITRE II.

GENIÈVRE FABRIQUÉ A L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNE.

ART. 5, § 1er. Sont soumis à la taxe sur la fabrication du genièvre, tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation, y compris les cuves de réunion, les cuves à levain, les cuves de vitesse, les condensateurs et tous autres vaisseaux, quelle que soit leur forme, qui contiennent des matières macérées en fermentation ou fermentées.

§ 2. Sont exempts de la taxe les alambics et colonnes distillatoires, servant soit à la distillation, soit à la rectification. On entend par distillation, la bouillée des matières premières, par rectification la bouillée des flegmes.

§ 3. Toutefois, l'exemption en faveur des alambics et des colonnes distillatoires ne s'accorde que sous la condition qu'il existe dans les vaisseaux déclarés à l'impôt un vide au moins égal aux neuf dixièmes de la capacité brute de chacun des alambics ou colonnes distillatoires contenant des matières à distiller.

§ 4. On ne considère pas comme vide l'espace non rempli des vaisseaux qui contiennent des matières nouvellement débattues et macérées, ni l'espace d'un dixième nécessaire à la fermentation.

§ 5. La condition du vide n'est pas exigée, quand les matières contenues dans l'alambic ou dans la colonne distillatoire sont en ébullition. L'ébullition est censée exister lorsqu'il y a écoulement du flegme par le serpentin, dont l'orifice inférieur doit être à découvert, ou lorsque la matière a acquis une température d'au moins 80 degrés centigrades.

§ 6. Avant l'écoulement du flegme, les employés pourront, si le vide n'existe pas dans les vaisseaux imposés, faire ouvrir le robinet de décharge de l'alambic, afin de s'assurer que ce vaisseau ne contient pas de matières premières.

§ 7. Les alambics et les colonnes distillatoires ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent, lorsqu'ils sont déclarés à l'impôt.

ART. 6. § 1er. La quotité de la taxe est fixée, pour chaque jour de travail et sans égard à la nature des matières, sauf l'exception ci-après, à quarante-deux centimes par hectolitre de la capacité brute des divers vaisseaux compris dans l'article précédent et non spécialement exemptés. Cette taxe est, en outre, passible des mêmes additionnels que les autres taxes en général. L'arrêté du 31 août a limité ce droit à 33 centimes.

§ 2. On entend par jour de travail servant de base à l'impôt, les jours effectifs de minuit à minuit, pendant lesquels on effectue soit des trempes, des mises en macération ou des fermentations de matières, soit des distillations ou des rectifications. Les jours où les travaux ne sont pas continuels sont comptés comme jours entiers.

§ 3. La prise en charge sera calculée à raison de 25 p. % du montant de la taxe pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur aura stipulé dans la déclaration prescrite par l'art. 13, qu'il n'entend opérer, pendant lesdits jours, aucun travail de trempe, de macération ou de réfrigération de matières, ni aucun travail de distillation ou de rectification.

§ 4. Il est interdit au distillateur admis à jouir de la modération d'impôt accordée au § précédent, de tenir, pendant les jours de dimanche et de fête légale, du feu sous les chaudières ou alambics, lesquels devront demeurer vides.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENT DES DISTILLERIES.

ART. 7. § 1er. Nul ne peut ouvrir une nouvelle distillerie, ni en remettre une ancienne en activité sans en avoir fait la déclaration au moins trois jours avant le commencement des travaux; cette déclaration sera faite, par écrit, au bureau central des taxes municipales, de la manière et dans les termes prescrits à l'art. 6 de la loi du 27 juin 1842 sur les distilleries.

ART. 8. Les procès-verbaux d'épalement dressés par les agents de l'administration des accises sont admis pour l'assiette de la taxe municipale. Néanmoins il est toujours libre à l'administration des taxes municipales de faire procéder à l'épalement par ses employés, et, dans ce cas, le distillateur est tenu de fournir les hommes de peine, l'eau et les ustensiles nécessaires à l'opération; cet épalement se fait conformément à l'art. 8 de la loi précitée.

ART. 9. § 1er. Les vaisseaux imposables auront une place fixe dans l'intérieur de l'usine.

§ 2. Le distillateur doit, à toute réquisition des employés, représenter les vaisseaux compris dans le procès-verbal d'épalement.

ART. 10. Lorsqu'un distillateur voudra faire un changement quelconque à la consistance de son usine, réparer, changer ou remplacer un ou plusieurs des vaisseaux repris au procès-verbal d'épalement, il devra, au préalable, en faire la déclaration au receveur central des taxes municipales; il ne pourra s'en servir de nouveau qu'après qu'ils auront été épalés, ou reconnus par les employés.

ART. 11. Il est défendu de faire usage :

A. De vaisseaux imposables dont les parois seraient échancrés ou entaillés;

B. De hausses mobiles et de tous autres moyens propres à augmenter la capacité des vaisseaux.

ART. 12. § 1er. Tout possesseur d'une distillerie en non activité, d'appareils de distillation, de chapiteaux, alambics ou serpentins, est tenu d'en faire la déclaration au receveur central des taxes municipales.

§ 2. Sont dispensés de cette obligation :

A. Les directeurs de vente à l'encan, les chaudronniers et autres artisans, qui, par état, vendent, fabriquent ou réparent ces ustensiles, pourvu qu'ils ne soient pas maçonnés ou autrement fixés à demeure;

B. Les pharmaciens et les chimistes, quand la capacité des vaisseaux ne dépasse pas 30 litres et qu'ils ne s'en servent pas pour fabriquer des eaux-de-vie.

§ 3. Les distillateurs et les détenteurs d'ustensiles désignés aux §§ 1 et 2, ne pourront les vendre, louer, prêter ou autrement céder à des tiers sans en faire la déclaration audit receveur central dans les 24 heures.

CHAPITRE IV.

TRAVAUX DE FABRICATION ET REDEVABILITÉ DE LA TAXE.

ART. 13, § 1er. Avant de procéder aux travaux, les distillateurs feront une déclaration spéciale pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de soixante jours au plus.

Cette déclaration ne peut comprendre que des vaisseaux repris au procès-verbal d'épalement.

§ 2. Ils devront la remettre au receveur central des taxes, au plus tard la veille de la première mise en trempe et en macération des matières.

§ 3. Lorsque, pendant le cours des travaux, le distillateur voudra augmenter le nombre des vaisseaux employés, il en fera, de la manière prescrite ci-dessus, une déclaration supplémentaire, qui sera admise pour le nombre de jours restant à courir sur la déclaration primitive.

ART. 14, § 1er. La déclaration à faire par le distillateur en conformité de l'article précédent, sera en tous points conforme à celle qu'il doit faire en pareil cas au receveur des accises,

d'après l'art. 15 de la loi du 27 juin 1842, et dont il devra exhiber en même temps l'ampliation au receveur central.

§ 2. Il en est de même pour les déclarations à faire dans les cas prévus et conformément aux art. 16 et 17 de ladite loi.

Art. 15. La déclaration de distiller faite comme il est dit au § 1er de l'art. 13 ci-dessus, donne ouverture à la taxe.

Art. 16. Les distillateurs jouissent de l'entrepôt à domicile pour les produits de leurs distillations. L'exportation ou la vente par transcription à un entrepositaire donne lieu à la décharge de la taxe à raison de 7 fr. 50 cent. à l'hectol. de genièvre marquant 50 degrés à l'alcoomètre de Gay-Lussac, et, sur les quantités supérieures ou inférieures en force, proportionnellement à cette base.

Cette décharge est accordée à tout entrepositaire.

Art. 17. L'entrepôt à domicile pour les genièvres provenant d'un tiers est aussi accordé aux distillateurs, à charge de se conformer, pour ceux qui viennent du dehors de la ville, à ce qui est prescrit par les règlements sur l'entrepôt. Les genièvres provenant de l'intérieur doivent, en outre, être conduits au bureau central pour y être vérifiés avant leur envoi chez le distillateur qui veut en devenir entrepositaire.

Art. 18. La faveur de l'entrepôt à domicile est retirée au distillateur qui ne se conforme pas aux conditions suivantes :

1° Garantir son compte avec l'administration des taxes par une caution agréée par le collége des bourgmestre et échevins;

2° Permettre les visites, vérifications et exercices des employés; leur ouvrir les caves, magasins et autres lieux de dépôt;

3° Faire les expéditions de la manière et dans les formes voulues par les règlements en vigueur.

Art. 19. Les expéditions pour l'extérieur ne peuvent avoir lieu que pendant les heures d'ouverture du bureau central des taxes municipales et doivent, avant l'enlèvement des objets, être déclarées au dit bureau.

Cette déclaration doit énoncer le nom, la profession et le domicile de l'expéditeur, le nombre et la capacité des vaisseaux, et le degré de force du liquide qu'il veut exporter, enfin les bureaux de 2e et 1re lignes par lesquels cette opération doit s'effectuer.

Il lui est remis une ampliation de sa déclaration, qui donne lieu à la décharge immédiate à son compte, et qu'il est tenu, sous peine du payement de la taxe, de présenter et faire viser dans les 24 heures au bureau de passage et à celui de sortie désignés dans ce document.

Art. 20. Les déclarations d'exportation et de transcription ne seront pas admises pour des quantités en-dessous de 50 litres à 50 degrés centésimaux.

Art. 21. Les dispositions des art. 18, 19 et 20 sont également applicables aux négociants jouissant de l'entrepôt à domicile pour les genièvres, en ayant égard à ce qui est stipulé aux art. 1, 2, 3 et 4.

Art. 22. Les comptes des distillateurs sont liquidés à l'expiration de chaque déclaration; néanmoins, il est libre à l'administration de faire procéder à cette liquidation aux époques qu'elle jugera convenable.

Le montant de la taxe, pour les déclarations faites par eux comme il est dit au § 1er de l'art. 13, est pris en charge et ils sont responsables du droit, immédiatement exigible, pour lequel ils ne représentent pas de produits de leurs distillations.

CHAPITRE V.

AMENDES ET PÉNALITÉS.

Art. 23. Les auteurs des faits ci-après détaillés encourront :

§ 1er. Pour la non-reproduction ou le déplacement d'un vaisseau imposable, une amende d'un franc par hectolitre de sa capacité.

§ 2. Pour toute vente, cession ou prêt d'ustensiles sans déclaration, et pour la non-repré-

sentation de l'ampliation de la déclaration de travail, une amende de 25 fr. contre le vendeur, prêteur, cédant ou distillateur.

§ 3. Pour dépôt non déclaré d'un alambic, d'un chapiteau, d'un serpentin ou d'une colonne distillatoire, et pour avoir faussé ou tenté de fausser, par des voies clandestines, le résultat d'un épalement, une amende de 100 fr.

§ 4. Pour dépôt clandestin d'un appareil de distillerie en non activité, une amende de 200 fr., avec confiscation de tous les ustensiles.

§ 5. Pour dépôt de hausses mobiles chez un distillateur, une amende de 20 fr. par pièce.

§ 6. Pour l'emploi de hausses mobiles et ustensiles semblables, ou tout corps solide ayant l'effet d'augmenter la capacité des cuves à trempe, à macération ou à fermentation, une amende de 10 fr. par hectol. de la capacité de la cuve ainsi agrandie.

§ 7. Pour la non existence du vide et pour refus d'ouvrir le robinet de décharge de l'alambic, dans le cas prévu par les §§ 3, 5 et 6 de l'art. 5, une amende de 20 fr. par hectol. de la capacité illégalement employée.

§ 8. Pour refus d'exercice, une amende ainsi graduée :

Lorsque l'usine possède moins de 20 hectol. de capacité en vaisseaux imposables, une amende de 100 fr. ;

Pour 20 à 50 hect., 200 fr. ;

Pour 50 à 100 hect., 400 fr. ;

Et pour plus de 100 hectol., 500 fr.

Il y a, entre autres, refus d'exercice lorsqu'on n'ouvre pas aux employés après qu'ils auront sonné, ou, en l'absence d'une sonnette, frappé à trois reprises, chaque fois avec un intervalle de trois minutes, ou lorsque, par tous autres moyens ou voies de fait, on s'oppose à leur exercice.

§ 9. Pour l'anticipation ou la prolongation d'une à douze heures des travaux déclarés, une amende égale aux droits qui seraient dus pour un travail de deux jours ; toute anticipation ou prolongation excédant ce nombre d'heures, est assimilée à un travail de macération ou de distillation sans déclaration.

Tout distillateur qui n'aura pas annoncé, avant l'expiration de sa déclaration, qu'il entend cesser ses travaux, sera censé les continuer ; et dans ce cas, il sera pris en charge sur le pied de sa précédente déclaration, pour une série de 15 jours ; à cet effet le receveur central des taxes lui adressera un avertissement par écrit, dont le coût sera d'un franc.

S'il est constaté que les travaux ne sont pas conformes à sa précédente déclaration, le distillateur contrevenant encourra une amende égale au quintuple du droit qui serait dû pour un travail supposé de quinze jours.

§ 10. Pour avoir, sans déclaration préalable, démonté, réparé ou autrement changé, la capacité des vaisseaux repris au procès-verbal d'épalement ; pour avoir substitué aux cuves épalées d'autres de plus grande dimension, une amende égale au quintuple du droit à percevoir pour l'emploi de ces vaisseaux pendant un travail de 15 jours.

§ 11. Pour tout travail de trempe, de macération, de fermentation, de distillation ou de rectification, sans déclaration.

Pour tout dépôt de matières trempées, macérées, fermentées ou en fermentation, ailleurs que dans les vaisseaux désignés pour cet usage dans l'ampliation de la déclaration.

Pour l'introduction de ces matières du dehors dans l'usine.

Enfin, pour tout fait de fraude ayant pour but de soustraire à l'impôt la matière imposée.

Une amende égale au quintuple du droit qui serait dû pour un travail supposé de 15 jours dans les vaisseaux déclarés et non déclarés, en y comprenant la capacité de ceux qui ne sont pas imposables, mais dont l'usage est soumis à une déclaration.

Indépendamment de la confiscation des ustensiles, l'amende sera double lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine, ou, quant aux usines légalement établies, ailleurs que dans les locaux où se trouvent réunis les vaisseaux compris dans la déclaration du travail.

Pour infraction à la défense portée aux §§ 3 et 4 de l'art. 6, une amende de 500 fr. indépendamment des pénalités prononcées ci-dessus pour tout travail illégal de trempe ou macération de matières et de distillation ou de rectification.

La réfrigération illicite des matières sera punie comme fait de fraude.

§ 12. Les amendes établies par les dispositions qui précèdent ne pourront, dans aucun cas, excéder la somme fixée par l'art. 9 de la loi du 29 avril 1819.

Art. 24. Le distillateur qui, par un appareil ou par un artifice quelconque, élève le niveau de l'alcool déversé dans les citernes, dans l'intention de représenter aux employés, lors du recensement, une quantité qui n'existe pas, encourra une amende de 100 à 400 fr.; il pourra, suivant la gravité des circonstances, être privé, en outre, du bénéfice de l'entrepôt.

Art. 25. Toutes fraudes ou tentatives de fraudes, dûment constatées, et faites à la faveur du bénéfice de l'exportation, donnent lieu à l'application des peines prononcées par la délibération du conseil communal du 13 janvier 1837, approuvée le 5 juillet suivant.

Art. 26, § 1er. Les distillateurs sont responsables des contraventions commises dans leurs usines.

§ 2. Les propriétaires ou locataires le sont des contraventions découvertes dans les bâtiments occupés par eux, à moins qu'ils ne prouvent n'avoir pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 27. Les dispositions du règlement général des taxes municipales, en date du 25 janvier 1823, concernant les entrepositaires à domicile, sont également applicables aux distillateurs, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent règlement.

Art. 28. Les distillateurs et les négociants sont tenus de faciliter aux employés de l'administration l'exercice de leurs fonctions, et, à cet effet, ils doivent fournir, chacun en ce qui le concerne, les moyens d'opérer les visites, les vérifications et les épalements, à défaut de quoi il sera rédigé procès-verbal de refus d'exercice.

Art. 29. La délibération du conseil communal, en date du 2 décembre 1837, portant règlement pour la perception de la taxe sur les boissons distillées, est abrogée.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 30. Les quantités restant en charge aux comptes des entrepositaires, lors de la mise en vigueur du présent règlement, seront reprises à compte nouveau et les dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 leur seront applicables.

Art. 31, § 1er. Les droits liquidés en vertu des déclarations de travail délivrées aux distillateurs avant la mise à exécution du présent règlement, seront apurés aux taux et sur le pied établi par le règlement préexistant.

§ 2. La transcription, l'exportation ou le dépôt en entrepôt réel opérés en apurement de ces droits, donneront lieu à la décharge fixée par l'art. 9 du règlement du 2 décembre 1837, approuvé le 31 du même mois.

Art. 32. Les distillateurs dont les usines seront en activité au moment de la mise à exécution du présent règlement, sont dispensés de faire la déclaration prescrite par l'art. 7; ils pourront se borner à faire connaître par écrit, au receveur central des taxes, qu'ils continueront l'exploitation de leur établissement.

Fait et signé séance tenante par tous les membres présents, en vertu de l'art. 67 de la loi communale.

En séance publique du conseil communal de Liége, le 1er décembre 1843.

(*Signé, le président,* Piercot. — *Par le conseil : le secrétaire,* Demany.)

§ 2.

VILLE DE VERVIERS.

(Population : 1er janvier 1830, 19,592 ; 1er janvier 1844, 20,670.)

La commune de Hodimont, voisine de la ville de Verviers, est soumise au même régime d'impositions que cette dernière. L'octroi s'y perçoit par les soins de l'administration de Verviers; les produits sont partagés entre ces deux localités au *prorata* de la population.

Au commencement de 1830, la consommation était imposée, à Verviers et à Hodimont, dans les articles suivants :

Boissons et liquides	Vins.
	Vinaigre de vin.
	Rhum et liqueurs.
	Boissons distillées.
	Bière.
	Vinaigre de bière.
	Huile de table.
	Huile à brûler.
Comestibles	Bétail.
	Viande dépecée.
	Sucre.
	Café.
	Chocolat.
	Pains d'épices.
	Miel raffiné.
	Sirop de raisins.
	Mélasse.
	Poisson sec ou salé.
	Poisson frais.
	Huîtres et anchois.
	Raisins et figues.
	Amandes et prunes.
	Corinthes.
	Riz.
	Vermicelle, macaroni, etc.
	Cacao.
	Citrons et oranges.
	Beurre.
	Fromage.
	Gibier.
	Volaille.
Fourrages	Foin.
	Paille.
	Avoine.

Combustibles	Houille. Bois de chauffage.
Matériaux de construction.	Bois de construction. Briques. Tuiles. Ardoises. Chaux. Pierre de taille.
Articles divers	Tabac à fumer et à priser. Savon noir. Savon en briques. Suif et graisse. Cire. Chandelles et bougies. Croisées en bois. Portes cochères en bois. Tous les autres bois ouvrés, garnis ou non garnis de ferrailles. Meubles en bois.

En outre, la ville de Verviers a perçu, jusqu'à la fin de 1829, un droit additionnel à l'impôt mouture. Le produit moyen de cette taxe était de 3,092 fr. par an.

Nous passons à l'analyse des décisions administratives qui sont intervenues, depuis 1830, en ce qui concerne l'octroi de Verviers et de Hodimont.

1° En 1831, les conseils de ces deux communes trouvèrent avantageux de percevoir, par voie d'abonnement, les droits sur la fabrication locale des bières.

Cet arrangement fut sanctionné, pour le terme de trois mois, par un arrêté du Régent de la Belgique, en date du 15 avril, et prorogé successivement, pendant les années 1832 et 1833, par des arrêtés royaux des 17 février 1832 et 27 janvier 1833.

2° Un arrêté royal du 15 décembre 1833 approuva la mise en vigueur d'un nouveau tarif qui était établi d'après le nouveau système monétaire, qui présentait de légères augmentations de droits sur les vins, les liqueurs, les boissons distillées, et qui soumettait à l'octroi quelques objets qui, jusqu'alors, étaient demeurés exempts de taxes, tels que les eaux spiritueuses, le vinaigre de bois et le vinaigre concentré, le plâtre, le marbre, les fourrages de toute espèce, autres que le foin, l'orge mondé.

Le suif, la graisse, les croisées, les portes cochères, les ouvrages en bois qui furent retranchés de la liste des objets passibles des taxes.

En outre, ce tarif opéra une véritable réforme dans le système des droits sur les bières.

La taxe sur la fabrication locale, qui était de fr. 1-48 par hectolitre de la cuve matière, fut portée à fr. 2-50.

Le droit sur les bières importées fut réduit, de fr. 1-48 par hectol., à 1 fr.

La restitution des droits accordée aux brasseurs urbains fut également réduite de fr. 1-48 à 1 fr. par hectolitre.

Ces derniers changements étaient si considérables que le Gouvernement crut prudent de ne les approuver d'abord que pour le terme d'un an.

Cette tarification fut maintenue annuellement, jusqu'en 1837, par des arrêtés spéciaux, puis définitivement approuvée par une décision royale du 12 septembre 1838.

3° Les conseils communaux de Verviers et de Hodimont adoptèrent, en 1837, des dispositions réglementaires à l'effet de déterminer la nature et les limites des peines en matière de fraude ou de contravention.

Ces dispositions étaient conformes à la loi du 29 avril 1819; elles reçurent la sanction royale le 13 décembre 1837.

4° Les menuisiers établis à Verviers ayant représenté qu'il était peu juste d'imposer les bois non ouvrés, alors que les bois ouvrés étaient exempts de droit, les conseils communaux de Verviers et de Hodimont résolurent de frapper d'une taxe les meubles, les tonneaux et les autres ouvrages en bois de toute espèce, en tant que ces objets fussent neufs.

Cette mesure fit l'objet d'un arrêté approbatif, en date du 29 avril 1839.

5° Enfin, en 1843, ces conseils opérèrent la révision du tarif ainsi que du règlement destiné à en assurer la perception.

Après avoir passé trois fois au creuset d'un examen approfondi et après avoir subi de nombreuses épurations, ce travail fut approuvé par un arrêté royal du 28 décembre 1843.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE VERVIERS.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS ET LIQUIDES.	Vins étrangers, en cercles....	Par hectolitre.	8 57	8 57	Par hectolitre.	9 00	9 00	*Observation générale.* Tous les objets compris au tarif peuvent être admis à l'entrepôt réel, et jouissent en ce cas, de la libre réexportation.
	Liqueurs venant de l'étranger, en cercles.....	Id.....	10 58	10 58	Id.....	9 00	9 00	
	Liqueurs en cercles, de l'intérieur.....	Id.....	10 58	10 58	Id.....	6 00	6 00	
	Vins indigènes.....	Id.....	7 40	7 40	Id.....	7 50	7 50	
	Vinaigre de vins.....	Id.....	8 04	8 04	Id.....	8 00	8 00	
	Vin, rhum et liqueurs quelconques, en bouteilles.....	Par litre.....	» 10	» 10	Par litre.....	» 12	» 12	
	Eaux-de-vie de grains, de vins, rhum et eau-de-vie composée ou rectifiée et distillée dans le royaume, rendue à 10 degrés.....	Par hectolitre.	10 15	10 15	Par hectolitre.	10 20	10 20	
	Id., distillée à l'étranger.....	Id.....	5 65	5 65	Id.....	12 00	12 00	
	Eaux spiritueuses, en bouteilles.....	»	»	»	Par litre.....	» 25	» 25	
	Essence de térébenthine.....	»	»	»	Par kilog....	» 08	» 08	
	Vernis de toute espèce.....	»	»	»	Id.....	» 20	» 20	
	Vinaigre de bois et vinaigre concentré.....	»	»	»	Par hectolitre.	21 00	21 00	
	Bière de l'intérieur.....	Par hectolitre de la cuve matière.	1 48	1 48	Par hectolitre de la cuve matière.	2 50	1 00	
	Id. de l'extérieur.....	Par hectolitre.	1 48	1 48	Par hectolitre.	1 00	1 00	
	Vinaigre de bière et vinaigre ordinaire.....	Id.....	1 48	1 48	Id.....	1 50	1 00	
	Huile d'olive et oléine ou huile de graisse.....	Id.....	6 33	6 33	Id.....	6 00	6 00	
	Huile d'olive comestible.....	Id.....	6 33	6 33	Par 100 kilog.	12 00	12 00	
	Id. d'œillette, de pavot et de faine.....	Id.....	5 29	5 29	Par hectolitre.	5 30	5 30	
	Huile de navette, chanvre, lin, colza, caméline, sésame et autre non désignée.....	Id.....	3 17	3 17	Id.....	3 10	3 10	
COMBUSTIBLES.	Grosse houille.....	Par 1,000 kil.	» 74	» 74	Par 1,000 kil.	» 75	» 75	
	Menue houille.....	Par charge...	» 04	» 04	Par charge...	» 05	» 05	
	Charbon de bois.....	»	»	»	Par hectolitre.	» 08	» 08	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
Fagots et bois à brûler,	charrette ordinaire à 1 ou 2 bœufs.....	Par charrette.	» 34	» 34	Par charrette.	» 35	» 35	
	id. à 1 cheval.....	Id.....	» 46	» 46	Id.....	» 50	» 50	
	id. à 2 chevaux.....	Id.....	» 84	» 84	Id.....	» 85	» 85	
	id. à 3 id.	Id.....	1 48	1 48	Id.....	1 50	1 50	
	id. à 4 roues à 1 cheval ou bœuf.....	Id.....	» 84	» 84	Id.....	» 85	» 85	
	id. à 2 chevaux.....	Id.....	1 52	1 52	Id.....	1 10	1 10	
	id. à 3 id.	Id.....	1 90	1 90	Id.....	1 90	1 90	
Bois pelés,	charrette ordinaire à 1 cheval ou bœuf.....	Id.....	» 84	» 84	Id.....	» 85	» 85	
	id. à 2 chevaux ou bœufs	Id.....	1 26	1 26	Id.....	1 30	1 30	
	id. à 4 roues à 1 cheval ou bœuf.....	Id.....	1 26	1 26	Id.....	1 30	1 30	
	id. à 2 chevaux ou bœufs	Id.....	2 11	2 11	Id.....	2 10	2 10	
	Bois en grume ou équarri, de chêne et autres.....	Par mèt. cube.	2 11	2 11	Par mèt. cube.	2 00	2 00	
	Bois en grume, d'acajou, ou tout autre bois exotique....	Id.....	2 11	2 11	Id.....	7 50	7 50	
	Madriers de chêne de 5 jusqu'à 12 centimètres d'épaisseur..	»	»	»	Par 100 mètres de longueur.	6 00	6 00	
	Madriers de sapin de 5 jusqu'à 12 centimètres d'épaisseur..	»	»	»	Id.....	3 00	3 00	
	Madriers autres que de chêne et de sapin, de 5 jusqu'à 12 centimètres d'épaisseur....	»	»	»	Id.....	2 50	2 50	
	Madriers d'acajou et de tout autre bois exotique.....	»	»	»	Id.....	30 00	30 00	
	Bois de chêne en planches ou en quartier d'une épaisseur moindre que 5 centimètres.	Par 100 mètres de longueur.	2 11	2 11	Id.....	3 00	3 00	
	Bois de sapin, de hêtre et autres de toute espèce, en planches ou quartiers d'une épaisseur moindre que 5 centimètres.	Id.....	1 06	1 06	Id.....	1 50	1 50	
	Bois d'acajou et tous autres bois exotiques.....	»	»	»	Id.....	15 00	15 00	
	Chevrons, poutrelles, vernes, douves (*a*), étançons, perches et lattes de chêne.....	Par mèt. cube.	2 11	2 11	Par mèt. cube.	1 80	1 80	(*a*) Les vernes et les douves n'étaient pas imposées en 1830.
	Id., id., de sapin et de bois blanc.....	Id.....	2 11	2 11	Id.....	1 00	1 00	
	Bois d'acajou et tout autre bois exotique, en feuilles.....	»	»	»	Par 100 kilog.	25 00	25 00	
	Chaux.....	Par hectolitre.	» 10	» 10	Par hectolitre.	» 12	» 12	
	Cendres de chaux.....	»	»	»	Id.....	» 06	» 06	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	*Observations.*
MATÉRIAUX (*suite*).	Plâtre, ciment romain et asphalte	»	»	»	Par 100 kilog.	» 50	» 50	
	Briques, ardoises, tuiles (*a*), pavements de four et autres en terre cuite, tant de l'intérieur que de l'extérieur	Par cent	» 25	» 25	Par cent	» 25	» 25	(*a*) Les briques, ardoises et tuiles étaient seules imposées en 1830.
	Moellons, la charrette à 1 collier.	»	»	»	Par charrette.	» 25	» 23	
	Moellons, id. 2 id.	»	»	»	Id.	» 50	» 50	
	Sable jaune, id. 1 id.	»	»	»	Id.	» 25	» 25	
	Sable jaune, id. 2 id.	»	»	»	Id.	» 50	» 50	
	Pierres de taille brutes, la voiture à 1 collier.	»	2 11	2 11	Id.	1 00	1 00	
	Pierres de taille brutes, id. 2 id.	»	2 64	2 64	Id.	1 50	1 50	
	Pierres de taille brutes, id. 3 id.	»	3 17	3 17				
	Pierres de taille ouvrées et marbre brut et pavés non polis (*b*), id. 1 id.	»	2 11	2 11	Id.	2 10	2 10	(*b*) La taxe n'était établie en 1830 que sur les pierres de taille.
	Pierres de taille ouvrées et marbre brut et pavés non polis (*b*), id. 2 id.	»	2 64	2 64	Id.	2 70	2 70	
	Pierres de taille ouvrées et marbre brut et pavés non polis (*b*), id. 3 id.	»	3 17	3 17	Id.	3 20	3 20	
	Marbres ouvrés autres qu'en tranches et pavés de marbre.	»	»	»	Par mèt. cube.	15 00	15 00	
	Pavés polis autres que de marbre	»	»	»	Id.	5 00	5 00	
	Marbre scié, poli, en tranches.	»	»	»	Par mèt. carr.	2 00	2 00	
	Id. non poli	»	»	»	Id.	» 75	» 75	
FOURRAGES.	Foin (*c*) et fourrages de toute espèce, la voit. à 2 roues.	Par 1 ou plusieurs chev.	» 84	»	Par voiture	» 85	»	(*c*) Le foin figure seul au tarif de 1830.
	Foin (*c*) et fourrages de toute espèce, id. 4 id.	Par 1 ou plusieurs chev.	» 84	»	Id.	1 40	»	
	Paille id. 2 id.	Id.	» 52	»	Id.	» 55	»	
	Paille id. 4 id.	Id.	» 52	»	Id.	» 90	»	
	Avoine	Par hectolitre.	» 17	» 17	Par 100 kilog.	» 70	» 70	
OBJETS DIVERS.	Viande dépecée de bœufs, vaches, taureaux, bouvillons, moutons, porcs, génisses et graisses	Par kilog.	» 08	»	Par kilog.	» 10	»	
	Autres viandes non désignées.	Id.	» 08	»	Id.	» 08	»	
	Sucre	Id.	» 04	» 04	Id.	» 04	» 04	
	Café	Id.	» 04	» 04	Id.	» 04	» 04	
	Tabac à fumer et à priser	Id.	» 04	» 04	Id.	» 04	» 04	
	Tabac en feuilles et côtes en tiges	»	»	»	Id.	» 02	» 02	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
OBJETS DIVERS (*suite*).	Cigares	»	»	»	Par mille	2 00	2 00	
	Chocolat de l'extérieur	Par kilog.	» 04	» 04	Par kilog.	» 05	» 05	
	Pains d'épices	Id.	» 03	»	Id.	» 03	»	
	Miel raffiné, sirop de raisin	Id.	» 02	» 02	Id.	» 02	» 02	
	Mélasse	Par hectolitre.	2 00	2 00	Par hectolitre.	2 00	2 00	
	Savon liquide, de l'extérieur	Id.	3 17	3 17	Id.	3 20	3 20	
	Id., de l'intérieur	Id.	1 16	2 58 (*a*)	Id.	1 16	2 58 (*a*)	(*a*) Fr. 1-16 pour le remboursement du droit de fabrication et fr. 1-42 pour celui du droit sur l'huile.
	Id. en briques, de l'extérieur	Par kilog.	» 04	» 04	Par kilog.	» 04	» 04	
	Suif et graisse de l'extérieur	Par 100 kilog.	1 06	1 06	Id.	» 10	» 10	
	Chandelles de suif et cire jaune et blanche	Par kilog.	» 03	» 03	Id.	» 04	» 04	
	Bougies et chandelles de cire	Id.	» 03	» 03	Id.	» 20	» 20	
	Stockfisch	Id.	» 02	» 02	Id.	» 02	» 02	
	Morues	Id.	» 04	» 04	Id.	» 04	» 04	
	Harengs frais et harengs saurs	Par hectolitre.	3 17	»	Id.	» 03	»	
	Poissons frais	Id.	8 46	»	Id.	» 08	»	
	Huîtres	Id.	12 69	»	Par hectolitre.	13 00	»	
	Anchois	Id.	19 04	»	Id.	13 00	»	
	Truffes	»	»	»	Par kilog.	1 00	»	
	Raisins, figues, amandes, prunes, corinthes et fruits confits ou séchés (*b*)	Par 100 kilog.	6 35	6 35	Id.	» 06	» 06	(*b*) Les fruits confits ou séchés n'étaient pas imposés en 1830.
	Vermicelle, macaroni, sémoule et autre pâtes (*c*)	Id.	1 58	1 58	Id.	» 06	» 06	(*c*) La taxe ne se percevait en 1830 que sur les vermicelles.
	Riz, orge mondé et cacao (*d*)	Id.	1 58	1 58	Id.	» 02	» 02	(*d*) Id. que sur le riz et le cacao.
	Poires et pommes sèches	»	»	»	Id.	» 03	» 03	
	Pâtés, terrines et pièces truffées	»	»	»	Par kil. brut.	» 25	»	
	Citrons et oranges	Par 100 kilog.	4 23	4 23	Par kilog.	» 05	» 05	
	Beurre et fromages (fromages mous exceptés)	Par kilog.	» 04	»	Id.	» 04	»	
	Fromages de Hollande, de Gruyère et autres fromages étrangers	Id.	» 12	» 12	Id.	» 15	» 15	
	Chevreuils et sangliers	Par pièce.	2 11	»	Id.	» 20	»	
	Dindons, dindes, oies	Id.	» 21	»	Par pièce.	» 25	»	
	Coqs, poules, poulets, chapons, poulardes, sarcelles (*e*)	Par couple.	» 06	»	Id.	» 06	»	(*e*) Id. que sur les poules et poulets.
	Canards et bécasses	Id.	» 08	»	Id.	» 06	»	
	Perdrix, cailles	Id.	» 08	»	Id.	» 04	»	
	Râles, bécassines, pluviers	»	»	»	Id.	» 03	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
OBJETS DIVERS (*suite*).	Coqs de bruyères, faisans et gélinottes.....	»	»	»	Par pièce....	» 50	»	
	Grives et merles.....	»	»	»	Par douzaine.	» 06	»	
	Alouettes.....	»	»	»	Id.....	» 03	»	
	Lièvres.....	Par pièce....	» 21	»	Par pièce....	» 20	»	
	Lapins.....	»	»	»	Id.....	» 05	»	
	OEufs.....	»	»	»	Par kilog.....	» 03	»	
BESTIAUX.	Bœufs.....	Droit d'accise sur l'abatage.	60 cts additionnels	»	Par kilog. sur pied.	» 04	»	
	Vaches.....	Id.....	Id.	»	Id.	» 04	»	
	Génisses, taureaux et bouvillons.....	Id.....	Id.	»	Id.	» 03	»	
	Veaux et chèvres.....	Id.....	Id.	»	Id.....	» 03	»	
	Moutons, brebis et agneaux ..	Id.....	Id.	»	Id.....	» 03	»	
	Porcs.....	Id.....	Id.	»	Par tête	4 25	»	
	Cochons de lait.....	Id.....	Id.	»	Id.....	» 70	»	
	Chevreaux.....	Id.....	Id.	»	»	»	»	
MEUBLES ET BOIS OUVRÉS.	Meubles confectionnés en acajou ou autres bois exotiques	A la valeur...	3 p. °/o	3 p. °/o	A la valeur...	10 p. °/o	10 °/o	
	Meubles confectionnés en bois de qualités ordinaires et bois ouvrés et tonneaux (*a*)....	Id.....	3 id.	3 id.	Id.....	5 id.	5 id.	(*a*) En 1830, les croisées étaient imposées d'une taxe de fr. 1-05 au *minimum* et de fr. 2-11 au *maximum*, et les portes cochères de fr. 1-05, jusqu'à fr. 6-35.
RECETTES ACCESSOIRES.	Expéditions de plus de fr. 10 y compris le timbre à 25 centimes.....	»	»	»	Chacune.....	» 33	»	
	Id. de moins	»	»	»	Id.....	» 08	»	
	N. B. Les quantités moindres que celles désignées au présent tarif, payent en proportion.							

Si l'on compare entre eux les droits en vigueur à Verviers, au 1er septembre 1830, et ceux que l'on y perçoit aujourd'hui, on trouve, en résumé, les différences suivantes :

Augmentations sur :

Les vins;

Les boissons distillées à l'étranger;

La bière brassée dans le rayon l'octroi;

L'huile d'olive comestible.

Certaines qualités de bois de construction ;
La chaux ;
Les fourrages ;
L'avoine ;
La viande dépecée ;
Les bougies et les chandelles de cire ;
Les fromages étrangers ;
Le vermicelle, le riz et le cacao ;
Les meubles et les ouvrages en bois.

Réductions sur :
Les liqueurs ;
La bière importée ;
Les anchois.

Création de taxes nouvelles sur :
Les eaux spiritueuses ;
L'essence de térébenthine ;
Les vernis ;
Le vinaigre de bois et le vinaigre concentré ;
Le charbon de bois ;
Le bois d'ébénisterie ;
Le plâtre, le ciment et l'asphalte ;
Les moellons et le sable jaune ;
Le marbre ;
Les cigares ;
Les fruits confits et séchés ;
Les poires et les pommes séchées ;
Les truffes ;
Les pâtés, les terrines et les pièces truffées ;
L'orge mondé, le macaroni, la semoule, etc. ;
Diverses espèces de gibier et de volaille ;
Les œufs ;
Les fourrages verts.

Restitutions en cas d'exportation.

D'après l'art. 83 du règlement de l'octroi (page 491), les objets suivants, lorsqu'ils sont fabriqués, préparés ou récoltés sur le territoire de Verviers et de Hodimont, obtiennent, en cas d'exportation, la restitution des droits d'octroi, savoir :

1° Le vinaigre, les briques, le tabac, la totalité du droit ;

2° Sur le savon liquide exporté, on accorde, par demi-hectolitre, un draw-back de fr. 1-29 dont 58 cent. pour le droit de fabrication et 71 cent. pour le remboursement des droits imposés sur l'huile ;

3° La restitution sur la bière est de fr. 1 par hectol., à raison d'un droit de fr. 2-50 par hectol. de la cuve matière ;

4° On accorde 8 cent. par kilog. pour la viande de bœuf ou de vache, et 6 cent. pour les autres viandes.

Il y a pour l'octroi de Verviers et de Hodimont un entrepôt public où sont admis et d'où peuvent être réexportés en franchise des droits, tous les objets soumis aux droits.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de Verviers et de Hodimont.

La perception de l'octroi communal de Verviers et de Hodimont s'étend sur tout le territoire de ces deux localités.

Cette perception est régie par les mêmes dispositions réglementaires et s'opère par les soins et sous la surveillance de l'administration communale de Verviers.

Le partage des produits entre les deux communes se fait dans la proportion de leur population respective. Ainsi environ 12 p. % reviennent à la commune de Hodimont.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	116,441 24	»	12,141 96	104,299 28	
1829	132,186 81	»	15,404 62	116,782 19	
1833	142,418 73	»	15,582 91	126,835 82	
1834	183,858 78	»	30,639 56	153,219 22	
1835	198,384 38	14,317 39	16,887 68	167,179 31	
1836	201,029 40	11,752 83	19,923 03	169,353 54	
1837	186,390 54	11,214 39	20,718 79	154,457 36	
1838	196,980 56	14,992 41	23,003 32	158,984 83	
1839	183,826 48	14,502 40	30,420 49	138,903 59	
1840	178,725 09	14,554 38	28,797 08	135,373 63	
1841	192,089 19	16,212 20	23,815 86	152,061 13	
1842	198,620 78	16,636 41	22,223 04	159,761 33	
1843	207,062 36	16,403 16	23,057 56	167,601 64	

On a vu plus haut que la population de Verviers était :

Au 1er janvier 1830, de 19,592 âmes;
Id. 1844, de 20,670 id.

Celle de la commune de Hodimont s'élevait à environ 2,500 âmes vers la première époque et à 2,694, à la seconde.

Divisant par le chiffre de ces populations réunies la somme des produits fournis par l'octroi de Verviers-Hodimont, en 1829 et en 1843, on trouve que chacun des habitants de ces deux localités est censé avoir contribué, dans les revenus de l'octroi, du chef de sa consommation :

En 1829, pour une moyenne de fr. 5,98.
Id. 1843, id. 8,16.

Les charges individuelles résultant de l'octroi, se sont donc accrues depuis 1830, à Verviers-Hodimont, dans la proportion de 1 à 1,36.

On croit devoir en faire de nouveau la remarque, les moyennes de ce genre ne peuvent être considérées comme rigoureusement exactes ; en effet, elles sont altérées jusqu'à un certain point par la présence dans les chiffres des produits de l'octroi, des sommes acquittées par les consommateurs forains. Toutefois, elles approchent beaucoup de la vérité, surtout relativement à la progression des charges depuis 1830.

On trouvera ci-après le règlement qui régit actuellement l'octroi de Verviers-Hodimont.

TEXTE.

Règlement des taxes municipales perçues au profit des communes de Verviers et de Hodimont, du 22 novembre 1843, approuvé par arrêté royal du 28 décembre 1843.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

De la perception.

ART. 1er. Les taxes municipales des communes de Verviers et de Hodimont sont perçues conformément au tarif ci-annexé et d'après les dispositions du présent règlement.

Le partage du produit de ces taxes se fait entre les deux communes, dans la proportion de leur population respective.

La surveillance immédiate des taxes municipales appartient au conseil communal de Verviers.

La perception se fait indistinctement sur tous les objets compris au tarif et sur tous les consommateurs sans aucune exception que celles qui sont ou qui peuvent être établies par des arrêtés du Gouvernement.

Art. 2. Le rayon des taxes municipales comprend la Basse-Crotte, la ferme dite *aux Roches,* le chemin de Mangombroux jusques et y comprise la maison dite *Belle-Vue,* ci-devant Ma-Campagne ; la maison Blanche, la montagne de Hodimont, la Grappe jusques et y compris le bureau d'octroi, et enfin tout ce qui fait partie du territoire des deux communes.

Les limites sont indiquées par des poteaux portant pour inscription : *Taxes municipales de Verviers et de Hodimont.* Ils restent placés dans les mêmes endroits où il en existe aujourd'hui.

Les bureaux pour les recettes continuent à être établis, savoir :

A la montage de Hodimont ;

A la Grappe ;

Au pont Léopold ;

A la Xhavée ;

A la porte de Heusy ;

Sur le chemin de Stembert, vis à vis du *Café de la Montagne ;*

A la Basse-Crotte ;

Au pont d'Andrimont.

Celui pour les déclarations reste établi à l'entrée de la ruelle Manguay, sur la chaussée de Heusy.

Il y a en outre un bureau central placé dans le bâtiment construit à cet effet près de la halle et de l'abattoir et spécialement destiné pour la perception des droits sur les liquides et autres objets compris au tarif, importés en caisses, colis, etc.

Au dessus de la porte d'entrée de tous les bureaux de recettes ou de déclarations, est placé un tableau ou enseigne portant les mots : *Bureau des taxes municipales.*

Les bureaux de recettes ou déclarations autres que le bureau central, sont ouverts tous les jours comme suit : Du 1er avril au 1er octobre, de cinq heures du matin à neuf heures du soir ; et du 1er octobre au 1er avril, de six heures du matin à huit heures du soir. Le bureau central est ouvert, dimanches et fêtes exceptés, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à sept heures du soir, à dater du 1er avril au 1er octobre, et le restant de l'année ouvert à huit heures et fermé à cinq.

Des exemplaires du tarif et du règlement des taxes municipales sont affichés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de chaque bureau.

Art. 3. Toute introduction d'objets soumis aux taxes qui a lieu par d'autres points que ceux indiqués par l'art. 2, ou à des heures autres que celles fixées pour l'ouverture ou la fermeture des bureaux, est réputée frauduleuse et punie comme telle.

Art. 4. Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux droits, est tenu d'en faire la déclaration au bureau de recettes le plus voisin et d'acquitter les droits ou de les consigner ou cautionner s'ils sont destinés à passer debout ou en transit, sous les peines énoncées au présent règlement.

Art. 5. Les chargements pour la ville qui ne peuvent être vérifiés à l'entrée, y sont déclarés, et le receveur délivre une expédition à charge du bureau central. Ces chargements sont convoyés. L'administration peut autoriser le déchargement à domicile, lorsqu'elle en reconnaît la nécessité, afin de ne pas entraver le service de l'entrepôt ; dans ce cas, les voitures à deux roues sont accompagnées d'un employé, et celles à quatre roues, de deux, cela moyennant une rétribution de 50 centimes, à payer, à chaque employé convoyeur, par l'introducteur.

Art. 6. Pour éviter toute surprise relativement aux déclarations, les préposés du bureau sont tenus de demander aux voituriers, porteurs ou conducteurs, au moment où ils passent ou s'arrêtent devant les bureaux, s'ils ont quelque chose ou non à déclarer.

Art. 7. Toute déclaration doit indiquer la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets à introduire.

Art. 8. Tous porteurs ou conducteurs d'objets assujettis aux droits, sont tenus, outre les déclarations prescrites, d'exhiber aux préposés des taxes municipales les lettres de voiture,

connaissements, chartes-parties, acquits-à-caution, congés, passavants et tous autres documents leur délivrés par l'administration des droits d'entrée, de sortie et des accises.

Art. 9. Après la déclaration, les préposés peuvent faire toutes les recherches, visites et vérifications nécessaires pour s'assurer de la sincérité et de l'exactitude des déclarations ; les conducteurs doivent souffrir et même faciliter les opérations nécessaires auxdites vérifications et, en cas de fraude, les préposés sont autorisés à arrêter et saisir tous les objets non ou faussement déclarés, à exiger caution pour les amendes à intervenir et en dresser procès-verbal.

Art. 10. Il est défendu aux employés, sous peine de destitution, et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés contre eux, de faire usage de la sonde dans les visites des malles, caisses ou ballots annoncés contenir des étoffes, linges ou autres objets susceptibles d'être endommagés ou lacérés. Dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caisses ou colis, etc., serait inconnu et ne pourrait être immédiatement vérifié, la vérification en sera faite, soit à l'entrepôt, soit à domicile, ou dans tout autre endroit qui sera désigné par le collége des bourgmestre et échevins.

Art. 11. Les boissons et liqueurs mélangées comprises au tarif et qui sont introduites pour la consommation, supportent le droit de la liqueur la plus fortement imposée qui entre dans ce mélange.

Les boissons déclarées impotables peuvent être vinaigrées aux frais des propriétaires, porteurs ou conducteurs ; dans ce cas elles supportent le même droit que le vinaigre.

Art. 12. Les objets faussement déclarés à l'entrée, tels que les huiles d'olive comestibles, déclarés comme huiles d'olive de fabrique, encourront la confiscation de l'article déclaré faussement, plus une amende dont le *maximum* ne pourra dépasser le sextuple du droit fraudé, lorsqu'il s'agira de négociants et de fabricants, et le double des mêmes droits, lorsque la fraude a lieu par d'autres individus.

Art. 13. Tous objets passibles des taxes, dont les droits ne peuvent être consignés ou cautionnés au moment de la déclaration, sont mis en dépôt ou en fourrière, aux frais, risques et périls des conducteurs, porteurs ou propriétaires; il est procédé à la vente de ces objets conformément à l'art. 79 ci-après, avec l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins, si le payement des droits et des frais n'est effectué dans le délai de dix jours et même plus tôt s'il y a danger d'avarie. Le produit est remis au propriétaire, déduction faite de tous droits et frais.

Art. 14. Les lettres de voitures ou autres expéditions qui donnent ouverture à la perception ou à la saisie, sont visées et parafées par les employés (*ne varietur*).

Art. 15. Les expéditeurs qui veulent être exempts des visites des préposés des taxes municipales établis dans tous les lieux de passage, et qu'à leur arrivée au lieu de la destination, la visite des caisses, malles ou ballots ne se fasse qu'en présence du consignataire ou de son représentant, peuvent demander que lesdites caisses, malles ou ballots, soient plombés et marqués par les employés du lieu de départ ou du lieu le plus voisin.

Lesdites caisses, malles, ballots ou paniers sont déclarés, à leur arrivée, au bureau des taxes municipales, pour être vérifiés en présence des propriétaires ou de leur représentant, et les droits acquittés, s'il y a lieu.

Les frais de marque et de plomb sont à la charge des expéditeurs, ainsi que les cordes qui peuvent être employées.

Art. 16. Les diligences, fiacres, fourgons, cabriolets et autres voitures sont soumis aux visites des préposés, ainsi que tout ce qui peut servir à transporter ou conduire des objets soumis aux taxes.

Art. 17. Les individus voyageant à pied, à cheval ou en voiture de voyage, ne peuvent être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes ni en raison de leurs malles ou effets.

Art. 18. Tous actes contraires à la précédente disposition sont réputés actes de violence ; les délinquants seront poursuivis correctionnellement et condamnés aux peines prononcées par la loi.

Art. 19. Les individus soupçonnés de faire la fraude à la faveur de l'art. 17, peuvent être

conduits devant un officier de police ou devant le collége des bourgmestre et échevins, pour y être interrogés et la visite de leurs effets autorisée, s'il y a lieu.

Art. 20. Les courriers ne peuvent être arrêtés à leur passage sous prétexte de la perception, mais ils sont obligés d'acquitter les droits sur les objets qui y sont sujets, dont le transport leur aurait été confié.

Art. 21. Les employés peuvent assister à l'arrivée des courriers, diligences, fourgons, etc., et à la remise des paquets, afin de s'assurer qu'ils n'introduisent rien en fraude.

Art. 22. Tous courriers et employés des postes et des administrations publiques, convaincus d'avoir fait ou favorisé la fraude, seront poursuivis comme fraudeurs et leur destitution sera provoquée près de l'autorité compétente.

Art. 23. Les procès-verbaux des employés constatant les contraventions des courriers sont adressés, par l'inspecteur des taxes municipales, au collége des bourgmestre et échevins et par celui-ci à la députation permanente du conseil provincial, qui les transmet à qui de droit avec ses observations.

Art. 24. Au moment de l'acquittement des droits à l'entrée, les préposés des taxes municipales apposent une marque apparente sur toute viande dépecée qui est introduite dans la ville ; cette marque est appliquée à froid.

Art. 25. Est réputé introduit en fraude et comme tel confisqué, à moins que le propriétaire ne préfère en payer la valeur, tout bétail qui est reconnu avoir été abattu dans la ville de Verviers ailleurs qu'à l'abattoir public.

SECTION II.

Des bestiaux entretenus pour la culture ou autrement, dans le rayon des taxes municipales.

Art. 26. Les propriétaires des bestiaux entretenus dans le rayon des taxes municipales doivent faire leur déclaration au bureau le plus voisin, où il leur est délivré un permis de circulation indicatif du nombre, de l'espèce des animaux et de la barrière de sortie.

Art. 27. Les lieux exclusivement affectés au passage desdits bestiaux, sont ceux où sont placés les bureaux ; tout autre passage est interdit sous peine de confiscation. Néanmoins l'administration peut, lorsque la situation des terrains à pâturer l'exige, modifier cette défense.

Art. 28. Les propriétaires des bestiaux dont il s'agit, souffriront les visites des préposés des taxes municipales dans leurs étables et bergeries.

Art. 29. Ils sont aussi tenus de déclarer, au bureau le plus voisin de leur domicile, le nombre et l'espèce des animaux qu'ils livrent à la consommation et de ceux qu'ils font venir pour les remplacer. Semblable obligation est imposée pour les bestiaux que l'on fait sortir de la ville ou pour ceux que l'on vend sur place.

Art. 30. Il est fait, par deux employés de l'octroi, un recensement général des bestiaux dans l'enceinte du rayon des taxes municipales, lequel est renouvelé à des époques indéterminées à fixer par le conseil des bourgmestre et échevins. Tous les bestiaux portés au recensement sont marqués.

Art. 31. Chaque contravention à l'art. 29 est punie d'une amende de 50 fr. pour un bœuf, de 30 fr. pour une vache ou génisse, de 10 fr. pour un veau ou mouton, de 15 fr. pour un cochon et de 2 fr. pour un agneau, cochon de lait ou chèvre.

Sont passibles des mêmes amendes, les propriétaires chez lesquels on trouvera des bestiaux sans marque au recensement ou lors des visites qui seront ordonnées par l'art. 30.

SECTION III.

De la perception sur les objets de l'intérieur.

Art. 32. Doivent également être déclarés et sont passibles des droits, les objets compris au tarif qui sont fabriqués ou récoltés dans l'intérieur des limites, ainsi que les bestiaux dont les droits n'ont pas été acquittés et qui sont abattus pour la consommation.

ART. 33. Les brasseurs sont tenus de faire, douze heures avant de commencer leur travail, leur déclaration au bureau principal.

ART. 34. Cette déclaration signée d'eux contiendra les mêmes indications que celles exigées par l'administration des accises.

ART. 35. Le droit sur la fabrication des bières est perçu d'après le mode consacré par les lois et décrets rendus par l'administration des droits d'entrée, de sortie et des accises.

Les fabricants de savon sont tenus également de faire, avant de commencer leur travail, une déclaration au bureau principal, indiquant l'heure à laquelle on met le feu et l'époque de l'entonnement.

ART. 37. Les préposés des taxes municipales se transportent chez les brasseurs et les fabricants de savon pour vérifier leurs déclarations et s'assurer s'ils se conforment, en tous points, à l'ampliation délivrée, laquelle doit leur être représentée à toute réquisition. En cas qu'ils reconnaissent qu'il y ait contravention, ils en dressent de suite et sans désemparer procès-verbal, et le contrevenant est puni conformément aux peines comminées par le présent règlement.

Ils peuvent en tout temps faire des visites chez l'un et l'autre de ces industriels, pour s'assurer s'ils ne dérogent pas aux dispositions du présent règlement qui les concernent. Toute opposition à la visite des employés est punie d'une amende de 15 fr.

ART. 38. Les fabricants de briques et de chaux ne peuvent les déplacer du four et les faire circuler dans la commune avant d'avoir fait leur déclaration et payé les droits. Les briques venant de l'extérieur payent la même taxe que celles de l'intérieur.

ART. 39. Nonobstant le dénombrement des briques qui a lieu en haies et qui doit être fait par deux employés des taxes municipales avant d'enfourner, chaque fournée doit être cubée métriquement par les inspecteurs de l'octroi et des travaux publics avant que le feu n'y soit allumé.

Après le cubage, s'il se trouve une différence qui excède 1 p. °/₀ de la quantité indiquée, les fabricants de briques sont passibles d'une amende pour cet excédant, égale au sextuple du droit, et les employés qui ont opéré le dénombrement encourent de même une amende qui est fixée par l'administration suivant la gravité du cas. En cas de récidive, ils peuvent être destitués.

ART. 40. Les cultivateurs compris dans le rayon des taxes municipales, mais dont le domicile est au delà des bureaux établis aux portes de la ville, doivent, chaque fois qu'ils veulent faire rentrer du foin ou de l'avoine en gerbes, en avertir le receveur le plus voisin, en indiquant le nombre de voitures. Il est libre aux préposés d'aller vérifier dans les champs l'exactitude des déclarations.

ART. 41. Les objets compris au tarif, que l'on fait sortir de la ville pour être conduits à des foires ou marchés extérieurs, peuvent, à défaut de vente, y rentrer en franchise ; à cet effet il est délivré au propriétaire ou conducteur, un permis de sortie indiquant le nombre et l'espèce des objets ainsi que les points par lesquels ils doivent sortir et rentrer et le délai dans lequel la rentrée doit s'effectuer ; les denrées ou marchandises exportées sont reconnues et vérifiées tant à leur sortie qu'à leur rentrée ; il est fait mention de cette vérification sur le permis.

ART. 42. Les préposés des taxes ont le droit de faire des visites chez les personnes soupçonnées de faire la fraude, en se conformant, pour ces visites, à l'art. 12 de la loi du 29 avril 1819.

ART. 43. Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent règlement sont punis par la confiscation des marchandises ou articles assujettis aux droits et en une amende dont le *maximum* ne pourra surpasser le sextuple du droit fraudé pour les négociants et fabricants, et le double des mêmes droits pour les autres individus.

CHAPITRE II.

PASSE-DEBOUT, TRANSIT, ENTREPÔT, EXPORTATION.

SECTION PREMIÈRE.

Du passe-debout.

ART. 44. Le passe-debout ne s'exécute que pendant le jour; sa durée est d'une journée, c'est-à-dire, du lever au coucher du soleil.

ART. 45. Ceux qui désirent jouir de l'exemption résultant du passe-debout, sont tenus de faire au bureau d'entrée une déclaration écrite et signée par eux, indiquant le lieu du départ, la quantité, la nature ou l'espèce des objets à passer debout, leurs noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que ceux des destinataires auxquels ces objets sont expédiés.

Il leur est remis une ampliation de cette déclaration qu'ils sont tenus de faire viser au bureau de sortie dans le délai prescrit ci-dessus; les lettres de voiture, ainsi que tous les autres documents exigés par l'art. 14 du présent règlement, doivent être représentés en faisant la déclaration prémentionnée.

ART. 46. Avant d'obtenir cette ampliation, les déclarants doivent consigner ou cautionner le montant des droits dont sont passibles les objets déclarés en passe-debout; s'ils sont livrés à la consommation, ces droits ne sont rendus ou la caution déchargée que sur la représentation du visa de sortie apposé par les préposés des taxes municipales sur l'acte du passe-debout et dans le délai prescrit par ce même acte. L'administration peut dispenser le déclarant de consigner ou cautionner le montant des droits; mais dans ce cas la voiture doit être convoyée jusqu'à la sortie de la ville par un employé auquel il est accordé une rétribution de 50 cent. à payer par l'introducteur.

ART. 47. Les préposés peuvent employer le moyen de l'escorte toutes les fois qu'ils le jugent convenable; l'escorte ne donne lieu à aucune indemnité; ils peuvent et doivent même, dans l'intérêt des taxes, vérifier la sincérité des déclarations faites en se conformant aux dispositions du présent règlement.

ART. 48. Le receveur ou l'employé placé au bureau de sortie désigné dans l'ampliation du passe-debout, doit en vérifier l'exactitude ou s'assurer que les plombs ou marques mentionnés dans l'art. 15 sont intacts.

ART. 49. Si, par le résultat des vérifications, la déclaration se trouve fausse dans la quantité, l'excédant non déclaré est saisi; toute fausse déclaration dans l'espèce et même dans la quantité, lorsque l'excédant non déclaré dépasse du tiers cette quantité, est punie de la saisie totale.

ART. 50. Toute soustraction ou décharge frauduleuse pendant la durée du passe-debout, fait encourir le payement de la valeur des objets soustraits ou déchargés, et une amende dont le *maximum* ne pourra surpasser le sextuple des droits fraudés, pour les négociants et fabricants, et le double des mêmes droits pour les autres individus.

ART. 51. Les objets en passe-debout, sous consignation ou cautionnement du droit, de la sortie desquels il n'a pas été justifié dans le délai fixé au déclarant, sont censés livrés à la consommation, et les droits consignés ou cautionnés sont acquis à la ville.

ART. 52. Ne sont pas considérés comme contrevenants, les individus qui justifient par une déclaration faite par des habitants bien famés, avoir été retenus au delà du délai fixé, par accident ou par force majeure; dans ce cas les objets en passe-debout sont mis sous la surveillance des préposés jusqu'à leur sortie, et les frais de loyer ou de garde, s'il y en a, sont à charge des déclarants.

ART. 53. Lorsque, par suite d'accidents, force majeure, ou toute autre cause, le passe-debout ne peut s'effectuer pendant la journée, il est converti en transit, moyennant la déclaration préalable, et si le mode de transport des objets en passe-debout doit être changé, il ne peut s'effectuer qu'en présence des employés.

SECTION II.

Du transit.

ART. 54. Le transit est la faculté de passer dans la commune et d'y séjourner suivant les circonstances, mais seulement pendant un délai qui ne peut outre-passer trois jours, sauf le cas de prolongement autorisé par l'art. 57 ci-après.

ART. 55. Les déclarations et formalités prescrites pour les objets en passe-debout ont également lieu pour le transit.

ART. 56. Les objets admis en transit restent sous la surveillance des préposés jusqu'au moment de leur départ, ou sont conduits au domicile d'un dépositaire qui donne caution des droits et souscrit l'obligation de les représenter à la première réquisition des employés. Ils ne peuvent être ni déchargés, ni changés de place sans déclaration préalable.

ART. 57. Le collége des bourgmestre et échevins peut, sur l'avis de l'inspecteur des taxes municipales, accorder des prolongations de transit dans le cas de force majeure dûment constatée.

ART. 58. Si le propriétaire ou conducteur fait une déclaration de vente pour la consommation dans la commune, de tout ou partie des objets déclarés en transit, les droits sont dus et acquittés avant toute mutation et la déclaration de transit déchargée d'autant.

ART. 59. Si les déclarations de transit n'ont pas été déchargées dans le délai fixé aux déclarants ou dans celui de la prolongation qui leur aurait été accordée, les droits sont acquis et prélevés sur la consignation ou exigés du cautionnaire.

ART. 60. Les marchandises revêtues des plombs des taxes municipales ou des droits d'entrée, de sortie et des accises, et accompagnées d'acquits-à-caution, passavants ou autres expéditions, jouissent de la faculté du transit sur le seul visa des expéditions en règle, sans autre vérification que celle des plombs ou marques et sans qu'il y ait lieu à consignation ou cautionnement des droits.

Les conducteurs ou propriétaires desdites marchandises ne sont pas dispensés, néanmoins, des déclarations de transit, ni des consignations ou cautionnements, lorsque les chargements ne restent pas sous les yeux des employés pendant le séjour ou le trajet.

ART. 61. Les propriétaires ou conducteurs des bestiaux amenés dans le rayon des taxes municipales les jours de foire ou de marché, sont tenus de faire, au bureau d'entrée ou au bureau le plus voisin, une déclaration signée, indicative du nombre et de l'espèce de ces bestiaux. Cette déclaration est vérifiée par les employés, qui doivent, au surplus, surveiller la vente desdits bestiaux, et les particuliers, bouchers ou charcutiers qui en achètent pour la consommation intérieure des deux communes, sont tenus, sous peine de confiscation, d'en acquitter les droits avant de les introduire dans les étables, granges et autres lieux fermés. La déclaration déchargée d'autant et une nouvelle vérification doit avoir lieu au bureau de sortie.

ART. 62. Les étrangers qui apportent régulièrement du foin et de l'avoine au marché de Verviers peuvent recouvrer, à la sortie, le montant des droits payés sur les quantités non vendues.

SECTION III.

De l'entrepôt réel.

ART. 63. Il y a entrepôt public dans le bâtiment construit à cet effet près de la halle et de l'abattoir, dans la rue du Collége ; sa durée est d'un an ; elle ne peut être prolongée que par le collége des bourgmestre et échevins pour des causes majeures et sur l'avis de l'inspecteur des taxes municipales.

ART. 64. Sont admis à l'entrepôt toutes les marchandises et objets soumis aux droits d'octroi ; on peut également y recevoir d'autres objets non compris au tarif, pourvu que l'étendue du magasin le permette ; il n'y a d'exception que pour les bouts et déchets de laine.

Le droit d'entrepôt est fixé à 26 centimes par 100 kilog. ou 100 litres par mois pour les marchandises tarifées, et à 36 pour celles non sujettes aux droits d'octroi.

Art. 65. Les personnes qui veulent entreposer réellement représentent aux préposés les lettres de voitures, connaissements, chartes-parties et autres expéditions d'usage. Elles font, en outre, une déclaration détaillée des objets contenus dans les futailles, ballots et paquets et de leur valeur.

Les préposés font la vérification avant l'entrée en dépôt. A l'égard des objets revêtus des plombs et marques des employés de l'État, ils peuvent être admis à l'entrepôt sans vérification préalable, si les marques et plombs sont trouvés intacts; mais, dans ce cas, l'administration des taxes municipales n'est tenue à représenter lesdits objets que dans l'état où ils ont été remis.

Art. 65. Après la déclaration de l'entrepôt, les droits sont consignés ou cautionnés ou les objets sont accompagnés jusqu'au magasin par les préposés.

La consignation est rendue ou la caution déchargée sur le visa du bulletin d'introduction dans l'entrepôt.

Art. 67. Après la vérification faite des objets entreposés, les employés y apposent, dans un endroit apparent, le sceau de l'administration des taxes.

Art. 68. Les objets reçus en entrepôt réel sont, aussitôt après la vérification et la réception, inscrits sur un registre à souche.

Art. 69. Une expédition détachée de la souche est remise à l'entrepositaire; elle énonce ses nom, prénoms, qualité, profession et demeure, ainsi que la qualité, la valeur approximative des objets et toutes les circonstances propres à les faire connaître. La souche est signée par l'entrepositaire; s'il ne veut ou ne sait le faire, il en est fait mention sur le registre.

Art. 70. Les objets entreposés réellement ne peuvent être retirés qu'en représentant l'expédition d'admission à l'entrepôt, après avoir fait une déclaration préalable indicative de la destination des objets. Dans le cas où cette expédition serait adirée, l'entrepositaire se pourvoira à l'administration des taxes, qui statuera ce qu'il appartiendra.

Art. 71. Les objets déclarés sortir de la commune, sont accompagnés d'une expédition particulière. Ceux livrés à l'intérieur acquittent les droits, au receveur du bureau central, avant de sortir de l'entrepôt.

Art. 72. Les acheteurs ou cessionnaires d'objets entreposés sont admis à faire reconnaître leurs droits de propriété, et ladite reconnaissance est constatée en marge du registre à souche.

Art. 73. Il est établi pour la sortie des objets entreposés un registre à souche, indiquant l'époque de sortie et la destination des objets sortants; la souche du registre est signée par l'entrepositaire ou son représentant. La signature opère la décharge de l'employé chargé de la surveillance de l'entrepôt.

Art. 74. Les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs peuvent en tout temps demander l'entrée de l'entrepôt, tant pour y soigner les objets qu'ils y ont déposés que pour y conduire des acheteurs, de la conduite desquels ils répondent.

Art. 75. A défaut par les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs de veiller à la conservation des objets entreposés, l'administration des taxes municipales se fait autoriser par le collége des bourgmestre et échevins à y pourvoir.

Les dépenses d'entretien et de conservation sont remboursées à l'administration par les propriétaires sur les mémoires qu'elle présente réglés par le collége des bourgmestre et échevins.

Art. 76. L'administration est responsable des altérations ou avaries qui sont prouvés provenir de la faute des employés, sauf son recours contre eux.

Art. 77. Les rouliers et les conducteurs qui entreposent réellement, faute de vente ou d'acceptation de la part des destinataires, peuvent obtenir de l'administration le payement de ce qui leur est dû pour voiture et débours dont ils justifient.

Art. 78. Les marchandises entreposées pour les causes ci-dessus, ne sont rendues aux propriétaires qu'après l'acquittement des avances, des frais de magasinage et d'entretien, s'il y a lieu.

Art. 79. Si, dans les trois mois après le délai fixé pour l'entrepôt, lesdites marchandises

n'ont pas été réclamées et retirées, elles sont vendues publiquement et par ministère d'huissier ; le prix en provenant sert à payer les frais et avances faites par l'administration des taxes, les indemnités qui peuvent être dues et enfin 5 p. °/₀ d'intérêts des sommes avancées.

ART. 80. L'entrepôt est ouvert en tout temps aux employés de l'État; ils peuvent y placer les objets qui les concernent directement, pourvu qu'ils soient de l'espèce de ceux qui sont admis à être entreposés et que le service de l'entrepôt ne puisse en souffrir.

ART. 81. Si les marchandises entreposées s'avarient et qu'il y ait à craindre de les perdre, il est procédé à leur vente, avec l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins, conformément à l'art. 79 du présent règlement, sur l'avis de l'inspecteur des taxes municipales. Il est procédé de même avec la même autorisation à la vente des objets entreposés, s'il résulte du compte des entrepositaires que les restants ne suffisent pas au payement des droits acquis et qu'on refuse de payer malgré sommation.

ART. 82. Après l'expiration du délai d'entrepôt ou de prolongation obtenue, les marchandises qui n'ont pas été évacuées 24 heures après la sommation de les retirer, faite à l'entrepositaire, sont vendues, comme il est dit ci-dessus, avec l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins, et le montant de la vente remis au propriétaire après prélèvement de tous frais.

SECTION IV.

Exportations.

ART. 83. Lorsqu'un fabricant, marchand ou cultivateur domicilié dans les deux communes, exporte des objets compris au tarif, fabriqués, préparés ou récoltés par lui dans l'intérieur des limites, il obtient les restitutions suivantes :

1° La totalité du droit sur le vinaigre exporté par hectolitre ;

2° La totalité sur les eaux-de-vie et les liqueurs (en cas d'établissement de distillerie) exportées par 25 litres ;

3° La totalité sur les briques par quantité de 500 au moins ;

4° La totalité du droit sur le tabac par quantité de 25 kilog. ;

5° Fr. 1-29 par demi-hectol. de savon liquide dont 58 cent. pour la taxe et 71 cent. pour le remboursement sur l'huile qui entre dans la proportion de 46 p. °/₀.

6° Fr. 1 par hectol. de bière exportée;

7° 8 cent. par kilog. de viande de bœuf ou de vache, et 6 cent. pour les autres viandes, pourvu que les quantités s'élèvent à plus de 50 kilog.

Les quantités moindres que celles ci-dessus désignées, n'ont droit à aucune restitution.

ART. 84. Les dispositions des art. 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53, relatives au passe-debout, sont applicables à l'exportation en franchise de droits. La déclaration prescrite par l'art. 45 a lieu aux bureaux du centre; elle indique l'époque à laquelle les objets ont été fabriqués, récoltés ou préparés.

ART. 85. Pour ce qui concerne les boissons qui se fabriquent dans les deux communes, le fabricant est tenu, indépendamment des formalités ci-dessus prescrites, de faire connaître, au moment de la déclaration voulue par l'article précédent, quelle partie du liquide qu'il se propose de fabriquer, est destinée à l'exportation ; les préposés peuvent prendre avant l'entonnement, un échantillon de la boisson fabriquée, dans une bouteille qui est cachetée en leur présence par le fabricant et remise entre leurs mains pour servir à la vérification qui doit avoir lieu à la sortie.

ART. 86. Toute déclaration d'exportation reconnue infidèle, entraîne, outre les peines établies par les art. 49 et 50, la suppression momentanée du bénéfice d'exportation en franchise de droit pour le déclarant.

SECTION V.

Du contentieux.

ART. 87. Il est procédé pour la suite et le jugement des affaires contentieuses des taxes municipales, conformément aux lois relatives à la matière.

Art. 88. Les procès-verbaux constatant les fraudes et contraventions sont affirmés devant le juge de paix ou son suppléant, dans les 24 heures de leur date, sous peine de nullité. Ils font foi en justice jusqu'à preuve contraire. Ces procès-verbaux sont faits à la requête du conseil communal et lui sont communiqués. Le conseil peut admettre les prévenus à une transaction, lorsque, par leurs réclamations, ils font valoir des circonstances propres à atténuer leur délit et que ces circonstances sont constatées par un rapport écrit par l'inspecteur aux taxes.

Art. 89. Tous les préposés à la perception des taxes municipales assermentés, sont autorisés à dresser procès-verbal des fraudes qu'ils découvrent contre les droits d'entrée, de sortie et des accises, et de même les préposés de cette administration peuvent rapporter procès-verbal pour les fraudes qu'ils découvrent contre les taxes municipales.

Art. 90. Les aubergistes, cabaretiers et autres, tenant étables, écuries et remises, sont, au besoin, soumis à recevoir en fourrière les objets saisis ou séquestrés jusqu'à décision ultérieure.

Art. 91. S'il y a réclamation sur la saisie d'objets qui ne soient pas susceptibles d'avarie, ils ne peuvent être vendus qu'en vertu d'un jugement.

Les objets saisis qui ne sont pas réclamés dans les dix jours, sont vendus par l'inspecteur des taxes municipales, d'après le consentement du collége des bourgmestre et échevins; le procès-verbal de vente est rédigé par ledit inspecteur sur papier timbré et enregistré dans les quatre jours de sa date, moyennant le droit fixé par la loi.

Art. 92. Le juge de paix prononce sommairement et sans frais dans le cas où l'état d'avarie nécessite une prompte vente. Il prend toutes les précautions et fait tous les actes nécessaires, afin que les parties ne puissent se plaindre du défaut d'authenticité. La vente ne peut avoir lieu qu'en sa présence ou celle de son délégué.

Art. 93. Toute personne qui s'oppose à l'exercice des fonctions des préposés, est condamnée à une amende de 15 fr.; en cas de voies de fait, il en est dressé procès-verbal qui est renvoyé au juge compétent pour en poursuivre les auteurs et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent, avec violence, à l'exercice des fonctions publiques.

Art. 94. Les propriétaires de tous objets compris au tarif, sont responsables du fait de leurs facteurs, commis, agents ou domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens, lorsque la contravention a été commise dans les fonctions auxquelles ils ont été employés par leurs maîtres; conformément à l'art. 1384 du code civil, les pères et mères ou tuteurs sont garants des faits de leurs enfants ou pupilles, mineurs non émancipés et demeurant chez eux.

Sont également responsables, les propriétaires ou principaux locataires relativement à la fraude qui se commettrait dans leurs maisons, clos, jardins et autres lieux par eux personnellement occupés, s'ils sont convaincus de l'avoir favorisée ou d'y avoir participé.

Art. 95. Les amendes encourues d'après les dispositions du présent règlement, sont prononcées par les tribunaux de simple police, ou de police correctionnelle, suivant la nature du cas.

Art. 96. Le produit des amendes et confiscations prononcées pour cause de contravention au présent règlement, soit qu'elles aient été prononcées par les tribunaux, soit par suite de transaction, déduction faite des frais et prélèvements autorisés, est partagé par tiers entre les employés saisissants, le bureau de bienfaisance et la ville.

Art. 97. Le recouvrement des droits est poursuivi contre les redevables qui sont en retard de se libérer et contre leurs cautions par voie de contrainte emportant exécution parée.

Ces contraintes sont décernées contre les redevables et leurs cautions par le receveur des taxes et sont visées par les bourgmestre et échevins; elles peuvent être lancées immédiatement et sans autres formalités préalables.

Art. 98. L'exécution de la contrainte lancée a lieu de la manière qui est ou qui pourra être déterminée par les lois sur la procédure civile.

Art. 99. Tous individus contre lesquels il est procédé par voie d'exécution parée, en vertu des articles précédents, peuvent y former opposition avec assignation à huitaine, au plus tard.

Art. 100. Les oppositions sont portées devant le juge de paix du canton de Verviers, à

quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement, soit en dernier ressort, soit sauf appel, suivant la quotité des droits réclamés.

Art. 101. Aucun appel ou pourvoi n'est reçu de la part de celui qui a succombé sur son opposition, qu'après consignation de la somme réclamée entre les mains du receveur des taxes et en rapportant quittance.

Art. 102. Le droit d'exécution parée ne subsiste pour le recouvrement des droits établis par le tarif que pendant un an, à compter de l'époque de leur exigibilité.

Art. 103. Toute action en recouvrement des taxes municipales se prescrit par cinq ans. Les procès-verbaux auxquels il n'aurait pas été donné suite dans l'année de leur date, seront prescrits.

SECTION VI.

Art. 104. Les employés de l'État et ceux des taxes municipales se doivent mutuellement secours et assistance dans l'exercice de leurs fonctions, et sont tenus de se communiquer, à toute réquisition, les états, bordereaux et renseignements dont ils pourraient avoir besoin.

Art. 105. Ne peuvent être nommés préposés des taxes municipales ceux qui ne justifient pas avoir satisfait à la milice nationale, ainsi que ceux qui ne jouissent plus de leurs droits civils ou qui ne peuvent présenter des certificats authentiques de bonne vie et mœurs.

Art. 106. Les préposés sont toujours porteurs de leurs commissions et tenus de les représenter lorsqu'ils en sont requis.

Art. 107. Le port d'armes est accordé aux préposés dans l'exercice de leurs fonctions. Les préposés qui abuseront de cette faculté seront destitués sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles ils auront donné lieu.

Art. 108. Les préposés sont placés sous la protection de l'autorité publique. Il est défendu de les injurier, maltraiter et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit.

Art. 109. La force armée est tenue de prêter secours et assistance aux préposés des taxes municipales dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elle en est requise.

Art. 110. Les préposés ne peuvent ni faire commerce des objets tarifés ni s'intéresser à ce commerce, soit comme bailleurs de fonds, soit comme commanditaires.

Art. 111. Tout préposé qui favorisera la fraude, soit en recevant des présents, soit de toute autre manière, sera poursuivi et condamné aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

Art. 112. Tout préposé destitué ou démissionné, est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de remettre de suite sa commission ainsi que les registres et autres effets dont il aura été chargé, et, s'il est receveur, de rendre ses comptes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 113. Il est perçu, pour toute expédition et quittances de sommes supérieures à dix francs, trente-trois centimes, et pour les autres expéditions qui ne doivent pas être sur timbre, huit centimes.

Art. 114. Les registres servant au passe-debout, transit et exportations étant des registres d'ordre, ne sont pas soumis à la formalité du timbre.

Art. 115. On se conforme, pour la tenue des registres et de la comptabilité des taxes municipales, à ce qui est prescrit par le conseil communal de Verviers.

Art. 116. Les mesures décimales sont les seules en usage pour la perception des taxes municipales de Verviers et de Hodimont.

Ainsi fait et arrêté en séance publique du conseil communal de la ville de Verviers, du 22 novembre 1843.

(*Signé, le bourgmestre,* C. Warnotte. — *Le secrétaire,* J.-J. Renand.)

Vu pour adhésion en séance du conseil communal à Hodimont, le 5 décembre 1843.

(*Signé,* P. Poswich.)

§ 3.

VILLE DE HUY.

(Population : 1er janvier 1830, 6,880 ; 1er janvier 1844, 8,356.)

Voici l'énumération des objets de consommation qui, au 1er septembre 1830 étaient soumis à l'octroi de Huy :

Boissons et liquides. . . .	Vin. Boissons distillées. Bières. Vinaigres. Huile de table. Huile à brûler.
Comestibles	Bétail. Viande dépecée. Poisson sec, salé ou fumé. Poisson frais. Huîtres. Pruneaux. Noix et noisettes. Marrons. Corinthes. Pommes et poires séchées. Raisins, figues, amandes et fruits confits. Pain d'épices. Riz. Sucre. Sirop de sucre. Fromages.
Fourrages	Foin et fourrages. Paille. Avoine.
Combustibles.	Bois à brûler. Charbon de bois. Houille.
Matériaux de construction.	Bois de construction. Chaux. Briques. Ardoises. Pierres de taille. Marbre.

Articles divers . . . . . Savon noir. Sel raffiné. Tabac. Chandelles de suif. Suif. Café. Chicorée. Amidon blanc. Bleu minéral. Céruse. Poudre de mine. Poudre à tirer. Citrons et oranges. Meubles en bois.

1° Un arrêté du 6 mai 1831 rétablit la perception de la taxe sur le bétail, perception que la suppression du droit d'accise sur l'abatage avait interrompue.

2° A la suite de la mise en vigueur de la loi du 18 juillet sur les distilleries, la taxe sur les boissons distillées en ville fut fixée à 9 p. % du droit d'accise, sans aucune restitution pour les genièvres exportés. L'arrêté royal qui régla cet objet porte la date du 31 septembre 1834.

3° En 1841, le conseil communal, désirant accroître les ressources municipales et assurer en même temps d'une manière plus efficace le recouvrement des droits d'octroi, soumit à l'approbation du Gouvernement un nouveau tarif-règlement, basé sur l'absence de la restitution des droits à l'exportation, combinée avec l'établissement de droits différentiels en faveur des marchands et des négociants.

Ce système offrait dans l'application moins d'exactitude que celui qui est généralement adopté; mais il présentait l'avantage d'une plus grande simplicité. Si l'établissement de taxes différentielles en matière d'octrois communaux semblait offrir quelque chose d'étrange, il y avait à prendre en considération que la diminution de droits accordée par le nouveau tarif aux marchands et aux négociants avait pour but d'indemniser ceux-ci de la perte du *drawback* sur les objets exportés, et qu'ainsi cette diminution ne devait être considérée en quelque sorte que comme une restitution indirecte ou anticipée.

De plus, les contribuables intéressés adhéraient pleinement à ce système.

Indépendamment de l'innovation dont nous venons de rendre compte, le tarif nouveau augmentait les droits sur les vins, les boisons distillées, les bières, les huiles, le bétail, le poisson, les fourrages, l'avoine, le bois de chauffage, la houille, quelques matériaux de construction, le café, le sucre et la plupart des articles d'épiceries, les graines oléagineuses, les meubles, etc.

Il soumettait aussi à l'impôt communal des objets qui n'avaient pas encore été imposés à Huy, savoir : l'huile ou l'essence de térébenthine, les vernis, les pommes et les poires séchées, le vermicelle, le sagou et les autres pâtes de cette espèce, les bougies, la cire, les briques réfractaires, le ciment, l'asphalte, le mastic artificiel, les couleurs broyées, le goudron, le savon noir, le savon dur, le chocolat, la cannelle, les poêles et les cheminées en tôle, les pendules, les

candélabres, les lampes, les flambeaux, les vases, les glaces et les papiers à meubler.

Ce tarif-règlement fut approuvé pour le terme de deux ans par arrêté royal du 10 août 1841, sauf le rejet des taxes sur les poêles et les cheminées en tôle, les pendules, les glaces, les papiers à meubler et les autres produits de l'industrie, destinés à la décoration des appartements, et sauf diverses modifications dans le règlement de perception.

Le Gouvernement s'opposa aussi à ce qu'une taxe différentielle plus élevée fût imposée sur les bières de Bruxelles, Louvain, Diest, etc.

L'expérience ayant été favorable au nouveau système adopté à Huy, le conseil communal en sollicita, en 1843, le maintien définitif.

Un arrêté royal du 28 septembre 1843 accueillit cette proposition, tout en supprimant cependant la taxe sur la poudre à tirer, objet qui n'était imposé dans aucune autre ville, et en repoussant l'augmentation de 3 cent. par kilog., que le conseil voulait faire subir à la viande dépecée.

Le tarif dont il vient d'être parlé est donc encore en vigueur; nous en donnons ici le texte, avec l'indication des droits qui étaient perçus en 1830.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE HUY.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TAUX DU DROIT Avec faculté de restitution à l'exportation.	TAUX DU DROIT Modifié sans restitution à l'exportation.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TAUX DU DROIT Pour le consommateur.	TAUX DU DROIT Pour le négoct sans restitutn à l'exportatn	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS ET LIQUIDES.	Vin indigène, recueilli dans le rayon des taxes.....	Par hectolitre.	1 48	» 74	1 48	Par hectolitre.	1 50	1 50	»	*Observation générale.* Sont admis à l'entrepôt public et par conséquent à la *libre réexportation*, tous les objets compris au tarif, sauf les foins, les pailles, les combustibles et les matériaux.
	Id., recueilli hors du rayon des taxes (*a*)..	Id.....	1 48	» 74	1 48	Id.....	3 00	3 00	»	
	Vins étrangers, en cercles.....	Id.....	9 53	4 76	9 53	Id.....	8 00	4 00	»	
	Id., en bouteilles.....	»	»	»	»	Par bouteille.	» 20	» 10	»	(*a*) Le vin provenant de raisins recueillis à l'extérieur, mais manipulés dans la commune, est soumis au *même droit* que le vin récolté dans le rayon des taxes.
	Eau-de-vie de vin, de fruits et de fécule, rhum, arack et autres liqueurs spiritueuses, avec augmentation de 2 p. % pour chaque degré au-dessus de 50 degrés de Gay-Lussac.....	Par hect. à 10 degrés de l'aréomètre des Pays-Bas.	16 93	8 47	16 93	Par hectolitre.	17 00	8 50	»	
	Id., en bouteilles.....	»	»	»	»	Par bouteille.	» 20	» 10	»	
	Eau-de-vie de grains, dite *genièvre*, fabriquée dans le rayon des taxes.....	Par hect. à 10 degrés de l'aréomètre des Pays-Bas.	12 70	6 35	12 70	Par hect. des cuves imposables et par jour de travail.	» 08	»	»	
	Id., fabriquée hors du rayon des taxes.....	Id.....	12 70	6 35	12 70	Par hectolitre.	6 00	6 00	»	
	Vinaigre de vin.....	Id.....	6 35	3 17	6 35	Par litre.....	» 10	» 05	»	
	Vinaigre concentré....	Id.....	6 35	3 17	6 35	Id.....	» 30	» 15	»	
	Vinaigre (*b*) en cercles, venant de l'extérieur.	Par hectolitre.	6 35	3 17	6 35	Par hectolitre.	2 40	1 20	»	(*b*) En 1830, les vinaigres de pommes et autres fruits, étaient soumis à un droit de fr. 2-53 avec restitution, et de fr. 1-27 sans restitution à l'exportation.
		Par bouteille.	» 11	»	»					
	Bière fabriquée dans le rayon des taxes.....	Par hectolitre de la cuve matière.	1 41	» 89	1 41	Par hectolitre de la cuve matière.	» 90	» 90	»	
	Id., exclusivement destinée à la consommation intérieure.....	Id.....	1 41	» 89	1 41	Id.....	1 60	1 60	»	
	Id., fabriquée hors du rayon des taxes.....	Par hectolitre.	1 52	»	1 52	Par hectolitre.	1 60	1 60	»	
	Huile d'olive.....	Id.....	12 70	6 34	12 70	Par litre.....	» 10	» 06	»	
	Huile d'œillette.....	Id.....	6 34	3 17	»	Id.....	» 10	» 06	»	
	Huile de navette, colza, lin, poisson et autres.	Id.....	5 29	2 64	»	Par hectolitre.	2 00	1 00	»	
	Huile ou essence de térébenthine.....	»	»	»	»	Par kilog....	» 10	» 10	»	
	Vernis.....	»	»	»	»	Par litre.....	» 15	» 15	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX DU DROIT Avec faculté de restitution à l'exportation	TARIF DE 1830. TAUX DU DROIT Modifié sans restitution à l'exportation.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX DU DROIT Pour le consommateur.	TARIF ACTUEL. TAUX DU DROIT Pour le négoce sans restitution à l'exporta	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
COMESTIBLES.	Bœufs, taureaux, bouvillons, vaches, génisses, porcs, agneaux, veaux, sur pied.....	Droit d'accise à l'abatage (*a*).	60 cts addit.	»	»	Par 100 kilog.	2 00	2 00	»	(*a*) Ces cents additionnels équivalaient à peu près à un droit de fr. 13-50 pour un bœuf; de 9 fr. pour une vache; de 72 centimes pour un veau; de 90 centimes pour un mouton; de 3 fr. pour un porc.
	Viande fraîche venant de l'extérieur	Par kilog....	»	» 13	»	Id.	12 00	12 00	»	
	Id., fumée ou salée....					Id	15 00	15 00	»	
	Viande truffée, en pâté ou terrine	»	»	»	»	La pièce formant un plat.	1 50	1 50	»	
	Morues.....	Par hectolitre.	6 34	»	»	Par hectolitre.	5 00	5 00	»	
	Harengs en tonnes....	Id.	3 17	»	»	Id	5 00	5 00	»	
	Harengs fumés et stockfisch.....	»	»	»	»	Par 100 kilog.	4 00	4 00	»	
	Anchois (*b*)	»	»	»	»	Par litre.....	» 10	» 08	»	(*b*) Le marchand forain, qui fait dans le rayon des taxes le commerce des objets désignés ci-contre, est soumis au même droit que le consommateur.
	Poissons de mer frais, morues, raies, cabillauds, etc. (*b*)	Par kilog....	» 04	»	»	Par kilog....	» 12	» 08	»	
	Id., salés ou fumés (*b*).	Id.	» 04	»	»	Id.	» 15	» 12	»	
	Huitres. Anglaises...	Par cent.....	» 63	»	»	Par cent.....	» 20	» 20	»	
	Huitres. Nationales..	Id.....	» 21	»	»					
	Pommes et poires venant de l'extérieur (*c*)	»	»	»	»	Par 100 kilog.	» 20	» 20	»	(*c*) Les quantités inférieures à 50 kil. sont exemptes de la taxe.
	Citrons et oranges.....	Par kilog....	» 04	»	»	Par kilog....	» 05	» 05	»	
	Noix, marrons, corinthes, pommes et poires séchées, venant de l'extérieur	Par 100 kilog.	4 23	2 11	»	Par 100 kilog.	1 00	1 00	»	
	Raisins, figues, amandes et fruits confits..	Id.	4 23	2 11	»	Id.	3 00	3 00	»	
	Pains d'épices importés, de toute espèce.....	Par kilog....	» 04	» 02	»	Id.	4 00	4 00	»	
	Riz.....	Id.....	» 04	» 02	»	Id.	2 00	1 00	»	
	Vermicelle, semoule, sagou, macaroni	»	»	»	»	Id.	4 00	4 00	»	
	Fromages venant de l'extérieur, excepté le fromage mou	Par 50 kilog..	2 11	1 06	»	Par kilog....	» 10	» 10	»	
FOURRAGES.	Foin et fourrages de toute espèce.....	Par 100 kil...	» 42	»	»	Par 100 kilog.	» 30	» 30	»	
FOURRAGES.	Paille.....	Par 100 bottes à 7 kilog.	» 53	»	»	Id.....	» 15	» 15	»	
FOURRAGES.	Avoine.....	Par hectolitre.	» 32	»	»	Par hectolitre.	» 25	» 25	»	
COMBUSTIBLES.	Bois en bûches et autres bois à brûler.....	Par stère	» 21	»	»	Par stère.....	» 40	» 40	»	
COMBUSTIBLES.	Id. servant à la fabrication de la faïence, de la poterie, des pipes et des tuiles.....	»	»	»	»	Id.	» 10	» 10	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TAUX DU DROIT Avec faculté de restitution à l'exportation.	TAUX DU DROIT Modifié sans restitution à l'exportation.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TAUX DU DROIT Pour le consommateur.	TAUX DU DROIT Pour le négoct sans restitution à l'exportn	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
COMBUSTIBLES (*suite*).	Charbon de bois (*a*)....	Par hectolitre	» 21	»	»	Par hectolitre.	» 10	» 10	»	(*a*) Les charbons de bois, les houilles et coke, destinés à la fabrication des métaux, sont exempts du droit d'octroi, mais soumis, comme il est dit ci-après, au droit de *passe-debout*. Les quantités transportées à dos ou par voitures mues à bras d'hommes ne sont pas passibles des droits.
	Houille et coke (*a*).....	Par 1,000 kil.	» 53	»	»	Par 1,000 kil.	» 50	» 50	»	
	Terre houille.....	»	»	»	»	Id.....	» 30	» 30	»	
	Fagots pelés.....	Par cent.....	» 32	»	»	Par cent.....	» 40	» 40	»	
	Fagots non pelés et bourrées.....	Id.....	» 17	»	»	Id.....	» 25	» 25	»	
	Suif et graisse fondus, venant de l'extérieur.	Par kilog....	» 04	»	»	Par 100 kilog.	4 00	2 50	»	
	Chandelles de suif, importées.....	Id.....	» 08	» 04	»	Par kilog....	» 10	» 05	»	
	Bougies et cierges.....	»	»	»	»	Id.....	» 20	» 10	»	
	Cire blanche	»	»	»	»	Id.....	» 20	» 10	»	
	Cire jaune.....	»	»	»	»	Id.....	» 12	» 06	»	
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.	Bois en grume, de chêne et de sapin, pour poutres, vernes et refendage.....	Par mèt. cube.	1 06	»	»	Par mèt. cube.	1 50	1 50	»	
	Id. équarris id.....					Id.....	2 00	2 00	»	
	Bois d'autres essences, en grume.....	»	»	»	»	Id.....	» 75	» 75	»	
	Id. équarris.....	»	»	»	»	Id.....	1 00	1 00	»	
	Madriers de 4 à 8 centimètres d'épaisseur et doubles quartiers en chêne	»	»	»	»	Par 100 mètres de longueur.	3 75	1 88	»	
	Id. en tout autre bois..	»	»	»	»	Id.....	2 00	1 00	»	
	Planches et quartiers en bois de chêne.....	Par 100 mètres de longueur.	3 17	»	»	Id.....	2 50	1 25	»	
	Feuillets et lattes en bois de chêne, planches et quartiers de bois blanc et de tout autre bois..	Id.....	1 59	»	»	Id.....	1 00	» 50	»	
	Chevrons, solives et gîtes en chêne et sapin...	Id.....	1 06	»	»	Id.....	1 50	» 75	»	
	Id. en tout autre bois..					Id.....	1 00	» 50	»	
	Lattes de plafond, douves, étançons, perches de sapin et autres, excepté les cercles, les échalas et les perches à houblon...	Par stère.....	1 06	»	»	Par stère....	1 50	1 50	»	
	Bois ouvrés de toute espèce.....	»	»	»	»	A la valeur...	4 p. %	4 p. %	»	
	Marbres ouvrés de toute espèce.....	»	»	»	»	Id.....	8 id.	8 id.	»	
	Cheminées de marbre..	Chacune	3 17	»	»	Id.....	8 id.	8 id.	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX DU DROIT Avec faculté de restitution à l'exportation.	TARIF DE 1830. TAUX DU DROIT Modifié sans restitution à l'exportation.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX DU DROIT Pour le consommateur.	TARIF ACTUEL. TAUX DU DROIT Pour le négoct sans restitution à l'exportn	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (*suite*).	Marbres bruts en blocs ou en tranches.....	Par mèt. cube.	» 63	»	»	A la valeur...	4 p. °/o	4 p. °/o	»	
	Pierre de taille unie pour encadrement de portes et fenêtres, seuils et marches d'escaliers, de deux mètres et au-dessous...	»	»	»	»	Par mètre de longueur.	» 08	» 08	»	
	Id. avec moulures.....	»	»	»	»	Id.....	» 15	» 15	»	
	Id. unies, de plus de deux mètres.....	»	»	»	»	Id.....	» 15	» 15	»	
	Id. avec moulures.....	»	»	»	»	Id.....	» 25	» 25	»	
	Corniches, balcons, consoles, et autres pierres d'ornement.....	»	»	»	»	Id.....	» 60	» 60	»	
	Piliers de deux mètres et au-dessous.....	»	»	»	»	Id.....	» 30	» 30	»	
	Piliers unis, de plus de deux mètres.....	»	»	»	»	Id.....	1 00	1 00	»	
	Id. avec moulures.....	»	»	»	»	Id.....	1 50	1 50	»	
	Carreaux (*a*), tablettes et dalles de trottoirs, ciselés.....	»	»	»	»	Par mètre carré de face ouvrée.	» 15	» 15	»	(*a*) Les carreaux de pierre siliceuse, dite *pierre d'avoine*, sont exempts des droits.
	Dalles, pavés et toutes autres pierres polies.	»	»	»	»	Id.....	» 30	» 30	»	
	Bacs et auges en pierres.	»	»	»	»	Par hectolitre de capacité.	» 50	» 50	»	
	Moellons, poudingues et pierres à paver.....	»	»	»	»	Par mèt. cube.	» 20	» 20	»	
	Briques à bâtir fabriquées dans le rayon des taxes.....	Par mille....	» 63	»	»	Par millier...	» 60	» 60	»	
	Id. venant de l'extérieur.....					Id.....	1 00	1 00	»	
	Briques réfractaires, fabriquées dans le rayon des taxes.....					Id.....	1 80	1 80	»	
	Id. venant de l'extérieur					Id.....	3 00	3 00	»	
	Carreaux de terre cuite fabriqués dans la commune.....	»	»	»	»	Par mèt. carré	» 06	» 06	»	
	Id. venant de l'extérieur	»	»	»	»	Id.....	» 10	» 10	»	
	Chaux en pierres, fabriquée et consommée dans la commune...	Par hectolitre.	» 11	»	»	Par stère....	» 80	» 80	»	
	Id. venant de l'extérieur					Id.....	1 30	1 30	»	
	Chaux pulvérisée, fabriquée et consommée dans la commune...	Id.....	» 04	»	»	Id.....	» 30	» 30	»	
	Id. venant de l'extérieur					Id.....	» 40	» 40	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TAUX DU DROIT Avec faculté de restitution à l'exportation.	TAUX DU DROIT Modifié sans restitution à l'exportation.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TAUX DU DROIT Pour le consommateur.	TAUX DU DROIT Pour le négoc^t sans restitution à l'exportn	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (*suite*).	Tuiles de toute espèce, fabriquées dans la commune.....	Par mille....	» 63	»	»	Par millier...	» 30	» 30	»	
	Id. venant de l'extérieur.					Id.....	1 50	» 75	»	
	Ardoises de toute qualité.	Id.....	» 85	»	»	Id.....	1 50	» 75	»	
	Ciment romain, asphalte, tuf, *tirass* de Hollande, mastic artificiel et plâtre en poudre..	»	»	»	»	Par 100 kilog.	» 50	» 50	»	
	Carreaux et tuiles en verre pour portes et croisées	»	»	»	»	Id.....	2 00	2 00	»	
	Céruse et minium.....	Par kilog....	» 04	» 02	»	Id	4 00	4 00	»	
	Couleurs broyées, venant de l'extérieur..	»	»	»	»	Id.....	6 00	6 00	»	
	Goudron	»	»	»	»	Par hectolitre.	1 00	1 00	»	
OBJETS DIVERS.	Graines de navette, colza et autres graines servant à la fabrication des huiles (*a*) ..	Par 5 hectol..	5 29	2 64	»	Id.....	» 20	» 20	»	(*a*) Les quantités inférieures à 50 litres ne sont pas soumises à la taxe.
	Savon noir venant de l'extérieur.....	Par hectolitre.	2 11	1 06	»	Id.....	1 25	1 25	»	
	Savon en briques.....	»	»	»	»	Par 100 kilog.	6 00	3 00	»	
	Tabac à fumer.....	Par kilog.....	» 06	» 03	»	Id.....	6 00	3 00	»	
	Tabac en poudre et en carottes, fabriqué à l'extérieur.....	Id.....	» 13	» 06	»	Id.....	6 00	3 00	»	
	Id. en cigares.....	»	»	»	»	Id.....	» 20	» 10	»	
	Cafés de toute espèce..	Par kilog....	» 04	» 02	»	Par kilog....	» 06	» 01	»	
	Sucres de toute qualité.	Id.....	» 04	» 02	»	Id.....	» 06	» 01	»	
	Sirop de sucre et de vin	Id	»	» 02	»	Par 100 kilog.	2 50	2 50	»	
	Chocolat venant de l'extérieur.....	»	»	»	»	Par kilog....	» 10	» 10	»	
	Cannelle.....	»	»	»	»	Id.....	» 20	» 20	»	
	Amidon blanc.....	Par kilog....	» 04	» 02	»	Id.....	» 02	» 02	»	
	Id. bleu et bleu minéral	Id.....	» 08	» 04	»	Id.....	» 04	» 04	»	
	Poudre de mine et poudre à tirer.....	Id.....	» 13	» 06	»	»	»	»	»	
MEUBLES.	Meubles en acajou et autres bois de luxe (*b*)	»	»	»	»	A la valeur...	8 p. °/o	4 p. °/o	»	
	Id. en bois de qualités ordinaires	»	»	»	»	Id.....	4 id.	2 id.	»	
	Tonneaux, cuves, cuvettes et douves travaillées.....	»	»	»	»	Id.....	4 id.	2 id.	»	

(*b*) Avant 1830, les meubles étaient imposés ainsi qu'il suit :

1° Commodes, bois de lits, secrétaires, garde-robes et autres meubles de ce genre, en bois étranger	Par pièce.	2 11
2° Id., en bois indigène	Id.	1 06
3° Fauteuils, chaises, canapés, en bois étranger.	Id.	» 08
4° Id., en bois indigène.	Id.	» 04
5° Tables en bois étranger et en marbre	Id.	1 06
6° Id., en bois indigène.	Id.	» 53
7° Pavés polis autres que marbre.	Par mètre carré de superficie.	» 11

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TAUX DU DROIT Avec faculté de restitution à l'exportation	TAUX DU DROIT Modifié sans restitution à l'exportation.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TAUX DU DROIT Pour le consommateur.	TAUX DU DROIT Pour le négoce sans restitution à l'exporta	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
QUITTANCES, ETC.	Droit de passe-debout sur tous les objets soumis à la taxe, qui traverseront la ville.	»	»	»	»	Par 1,000 kil.	»	» 10	»	
	Id. sur les houilles et le coke servant à la fabrication des métaux.	»	»	»	»	Id.	» 10	»	»	
	Id. sur les charbons de bois destinés à la fabrication des métaux	»	»	»	»	Par banne...	» 10	»	»	
	Pour chaque quittance.	1° Au-dessus de 5 fl.	» 11	»	»	Montant de la taxe.	3 p. °/₀ (a)	3 p. °/₀	»	(a) Dans aucun cas ce droit de quittance ne pourra être inférieur à 1 centime.
	Pour chaque bulletin et expédition	2° De 25 cents à 5 fl.	» 06	»	»					
		3° De moins de 25 c.	» 02	»	»	Chaque.. ...	» 10	» 10	»	

Il résulte de la comparaison qui précède, que les principales modifications qui ont été apportées au tarif d'octroi de la ville de Huy, pendant les quatorze années qui nous séparent de 1830, consistent :

En augmentations sur le vin indigène importé, la bière importée, l'huile d'œillette, le poisson de mer, sauf la morue, le fromage, le bois à brûler, les chandelles, le bois de construction, les briques et les tuiles importées, les ardoises, le café, le sucre ;

En réductions sur les vins étrangers, les boissons distillées indigènes, le vinaigre, la bière brassée en ville, l'huile d'olive, les huiles à brûler, la morue, les huîtres anglaises, les noix, les marrons, les raisins, les figues, etc., le riz, les fourrages, l'avoine, le charbon de bois, les tuiles fabriquées dans la commune, les graines oléagineuses, le savon noir, le tabac en poudre et en carottes, l'amidon ;

En taxes nouvelles sur l'huile de térébenthine, les vernis, les pommes et les poires, le vermicelle, le sagou, le macaroni, les bougies, la cire, les bois ouvrés de toute espèce, la pierre de taille ouvrée ou non ouvrée, les briques réfractaires, le ciment, l'asphalte, les couleurs broyées, le goudron, le savon en briques, le chocolat, la cannelle, les meubles en bois ;

Dans la suppression de la taxe sur la poudre de mine et la poudre à tirer;

Dans l'adoption de droits moins élevés pour les marchands et les négociants combinée avec la suppression de la restitution.

Restitutions en cas d'exportation.

D'après l'art. 44 du règlement d'octroi en vigueur à Huy, il n'est accordé aucune restitution du chef des droits payés sur les objets introduits, fabriqués, préparés ou récoltés dans l'intérieur des limites de la commune, si ce n'est : 1° pour les graines oléagineuses converties en huile ; 2° pour cause d'avarie ou d'accident dûment constaté par l'inspecteur des taxes.

La restitution pour les graines oléagineuses se règle sur le pied de 5 hectol. de graines pour 1 litre d'huile.

Le règlement admet à l'entrepôt communal, et par conséquent à la libre réexportation, tous les objets passibles des taxes, à l'exception des foins, des pailles, des combustibles et des matériaux.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de Huy.

L'octroi de la ville de Huy comprend tout le territoire de la commune.
La perception est en régie.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	36,102 74	»	4,320 72	31,782 02	
1829	36,816 26	»	4,656 71	32,159 55	
1833	42,110 95	»	6,269 33	35,841 62	
1834	50,244 86	»	7,287 17	42,957 69	
1835	51,645 37	»	7,884 90	43,760 47	
1836	50,308 37	»	6,720 65	43,587 72	
1837	52,426 44	»	7,041 29	45,385 15	
1838	48,820 90	»	6,262 50	42,558 40	
1839	46,674 72	»	6,402 82	40,271 90	
1840	48,303 07	»	6,171 42	42,131 65	
1841	46,955 09	»	6,319 49	40,635 60	
1842	55,134 51	»	7,500 90	47,633 61	
1843	49,948 16	»	6,538 68	43,409 48	

Si l'on voulait chercher à apprécier et à comparer par le calcul l'influence du tarif d'octroi de Huy aux deux époques extrêmes indiquées au relevé

ci-dessus, il faudrait tâcher de connaître quelle somme chaque habitant de la ville de Huy peut être censé avoir acquittée du chef de sa consommation. Pour obtenir de semblables moyennes, il suffit de comparer, pour les deux époques, le chiffre de la population et celui du produit général de l'octroi.

Or, la population de Huy étant, ainsi qu'on l'a déjà dit :

Au 1er janvier 1830, de 6,880 âmes ;
Id. 1844, de 8,356 id.,

et l'octroi communal ayant produit :

En 1829, une somme globale de fr. 36,816 26 ;
En 1843, id. de fr. 49,948 16 ,

la moyenne, par habitant, des sommes prélevées sur la consommation est :

Pour 1829, à fr. 5 35 ;
Pour 1843, à fr. 5 98.

On voit donc que les nombreuses modifications qui ont été introduites depuis 1830, dans le tarif de Huy, n'ont abouti qu'à une augmentation de produit que l'on considérera comme à peine sensible, si l'on a égard à l'accroissement de la population.

§ 4.

VILLE DE STAVELOT.

(Population : 1er janvier 1830, 3,681 ; 1er janvier 1844, 3,967.)

Le tarif d'octroi de Stavelot se composait, en 1830, des articles énumérés ci-après :

Boissons et liquides . . .	Vin. Genièvre. Liqueurs spiritueuses. Bières. Huiles. Vinaigre de vin.
Comestibles.	Bétail. Viande dépecée.

En outre, la ville de Stavelot perçut, jusqu'à l'époque de l'abolition de

l'impôt sur la mouture, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1830, des cents additionnels au principal de ce droit d'accise. Cette imposition produisait, année commune, environ 560 francs.

La taxe sur le bétail et la viande a cessé d'être perçue à partir du 1er octobre 1830, époque de la suppression du droit d'accise sur l'abatage.

Les autres droits ont été maintenus, jusqu'aujourd'hui, sans altérations autres que celles résultant de la conversion en francs, conversion qui eut lieu en 1835, en vertu d'un arrêté royal du 16 juin.

Un arrêté royal du 26 septembre 1842 approuva une délibération par laquelle le conseil communal de Stavelot détermina le taux des amendes en cas de fraude ou de contravention, amendes dont la fixation avait été laissée, jusqu'alors, à la discrétion du juge.

Tels sont les seuls changements qui soient intervenus, depuis quatorze ans, dans le taux des droits d'octroi de la ville de Stavelot et dans les dispositions réglementaires de la perception.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE STAVELOT.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	*Observations.*
BOISSONS.	Vins en cercle importés (*)...	Par hectolitre.	4 76	4 76	Par hectolitre.	4 75	4 75	*Observat. générale.* Les articles désignés par un astérisque (*) sont admis à l'entrepôt public et peuvent être réexportés sans acquittement des droits.
	Id. fabriqués dans la commune (*).....	Id.....	1 48	1 48	Id.....	1 50	1 50	
	Vins en bouteille importés....	Par bouteille.	» 09½	»	Par bouteille.	» 10	»	
	Id. de l'intérieur de la commune	Id.....	» 01½	»	Id.....	» 02	»	
	Genièvre et eau-de-vie (*)....	Par hectolitre.	12 70	12 70	Par hectolitre.	12 70	12 70	
	Liqueurs spiritueuses (*).....	Id.....	8 47	8 47	Id.....	8 50	8 50	
	Bières importées (*).....	Id.....	» 74	» 74	Id.....	» 75	» 75	
	Bières brassées dans la commune.....	Par hectolitre de la cuve matière.	» 74	» 70	Par hectolitre de la cuve matière.	» 75	» 70	
	Huiles (*).....	Par hectolitre.	» 85	» 85	Par hectolitre.	» 85	» 85	
	Vinaigre de vin (*).....	Id.....	» 95	» 95	Id.....	1 00	1 00	
COMESTIBLES.	Bétail.....	A la valeur..	5 p. °/o	»	»	»	»	
	Viande dépecée.....	Par kilog....	» 04	»	»	»	»	
	Passe-debout.....	Par expédition	» 05	»	Par expédition	» 05	»	

On voit que ces deux tarifs ne diffèrent guère que par la suppression des droits sur le bétail et sur la viande dépecée.

Restitutions en cas d'exportation.

Les brasseurs établis à Stavelot sont assujettis à un droit de 75 centimes par hectolitre de la cuve matière; ils obtiennent sur leurs exportations une restitution de fr. 0-70 par hectolitre de bière.

Les bières et les vinaigres importés, la viande fraîche, fumée ou salée, préparée dans l'intérieur des limites, obtiennent, en cas d'exportation, la restitution ou la remise de la totalité des droits, lorsqu'ils sont exportés par un fabricant, marchand ou cultivateur, domicilié dans la commune.

Les boissons et les liquides sont admis au bénéfice de l'entrepôt réel et peuvent être réexportés sans payement des droits.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de Stavelot.

Tout le territoire de la ville de Stavelot est soumis au tarif d'octroi.
La régie est le mode de perception suivi dans cette localité.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	9,190 88	»	747 89	8,442 99	
1829	9,117 76	»	699 77	8,417 99	
1833	8,166 89	227 49	499 33	7,440 07	
1834	6,713 28	280 15	441 48	5,991 65	
1835	10,164 96	(*a*)	1,113 04(*a*)	9,051 92	
1836	7,845 64	(*a*)	1,055 61(*a*)	6,790 03	(*a*) Les frais de perception et le montant des restitutions sont confondus.
1837	7,584 89	283 68	928 43	6,372 78	
1838	8,145 36	260 79	759 00	7,123 57	
1839	7,299 62	216 81	848 10	6,234 71	
1840	7,814 34	155 25	542 50	7,116 59	
1841	11,095 39	146 40	559 30	10,389 69	
1842	7,931 78	145 40	415 50	7,370 88	
1843	8,187 09	128 81	518 65	7,539 63	

Continuant à opérer comme nous l'avons fait jusqu'ici, nous établirons quelle a été la moyenne approximative, par habitant, des charges résultant des droits de consommation.

La population de Stavelot s'élevait :

Au 1er janvier 1830, à 3,681 âmes ;
Id. 1844, à 3,967 id.

L'octroi communal a donné, déduction faite des sommes restituées pour exportations, un produit brut :

De fr. 9,117-76, en 1829 ;
De fr. 8,058-28, en 1843.

Ainsi, abstraction faite des droits prélevés sur les consommateurs forains, la cote individuelle des habitants dans le produit de l'octroi s'est élevée :

En 1829, à fr. 2-48 ;
En 1843, à fr. 2-03.

§ 5.

VILLE DE SPA.

(Population : 1er janvier 1831, 3,635 ; 1er janvier 1844, 3,896.)

Les objets de consommation qui étaient taxés à Spa au 1er septembre 1830, se composaient des suivants :

Boissons et liquides	Vins.
	Vinaigre de vin et vinaigre artificiel.
	Eau-de-vie de vin et de grains.
	Boissons spiritueuses et liqueurs.
	Bière.
	Vinaigre de bière et vinaigre de fruits.
	Huile de table.
	Huile à brûler.
Comestibles	Bétail.
	Viande dépecée.
	Poisson de mer frais.
	Poisson sec ou salé.
	Écrevisses.
	Fromages.
	Biscuits et macarons sucrés.
	Pain d'épices.
	Café.
	Thé.
	Sucre.
	Citrons, oranges, limons.
	Raisins, figues, etc.

Combustibles	Houille. Bois de chauffage.
Matériaux de construction.	Bois de construction. Ardoises. Tuiles et briques. Marbre, pierre de taille.
Articles divers	Savon. Tabacs. Chandelles de cire et autres.

La ville de Spa perçut, en outre, jusqu'à l'époque de la suppression de l'impôt sur la mouture, 8 cents additionnels au principal de ce droit d'accise. Le produit moyen de cette imposition additionnelle s'élevait à 475 fr. par an.

Le tarif d'octroi qui subsistait en 1830 est demeuré en vigueur jusqu'aujourd'hui, sauf en ce qui concerne les droits sur le bétail, lesquels se percevaient jadis sous forme de centièmes additionnels au droit d'accise et sont recouvrés, depuis l'année 1833, par voie directe et au moment de l'introduction du bétail en ville.

Nous donnons ci-après le texte de ce tarif.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE SPA.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	*Observations.*
BOISSONS ET LIQUIDES.	Vins étrangers	Par hectolitre.	15 24	15 24	Par hectolitre.	15 24	15 24	*Observation générale.* Les boissons et les liquides sont admis à l'entrepôt fictif et peuvent être réexportés en franchise de droits.
	Vins indigènes	Id.	2 37	2 37	Id.	2 37	2 37	
	Vinaigre de vin et vinaigre artificiel	Id.	6 35	6 35	Id.	6 35	6 35	
	Eau-de-vie de grains, dite genièvre, eau-de-vie de vin, ainsi que les eaux spiritueuses et liqueurs quelconques, à 10 degrés, distillées à l'intérieur	Id.	12 70	12 70	Id.	12 70	12 70	
	Eau-de-vie, rhum, arack et autres boissons distillées à l'étranger, à 10 degrés, à l'exception des liqueurs	Id.	21 16	21 16	Id.	21 16	21 16	
	Liqueurs de toutes espèces venant de l'étranger, sans distinction de degrés	Id.	21 16	21 16	Id.	21 16	21 16	
	Bière importée	Id.	1 00	1 00	Id.	1 00	1 00	
	Bière brassée dans la commune	Par hectolitre de la cuve matière.	» 78	» 70	Par hectolitre de la cuve matière.	» 78	» 70	
	Vinaigre de bière et vinaigre de fruits	Par hectolitre.	» 78	» 78	Par hectolitre.	» 78	» 78	
	Huile d'olive	Id.	10 58	10 58	Id.	10 58	10 58	
	Huile d'œillette, de pavot ou de faine	Id.	8 47	8 47	Id.	8 47	8 47	
	Huile de navette, chanvre, lin, colza, cameline, sézame et autres non désignées	Id.	4 23	4 23	Id.	4 23	4 23	
COMBUSTIBLES.	Houille	Par charrette à 1 cheval ou 1,000 kilog.	» 42	»	Par charrette à 1 cheval ou 1,000 kilog.	» 42	»	
		Id. à 2 id. ou 1,500 kilog.	» 63	»	Id. à 2 id. ou 1,500 kilog.	» 63	»	
		Id. à 3 id. ou 2,000 kilog.	» 85	»	Id. à 3 id. ou 2,000 kilog.	» 85	»	
		Par 100 kil. ou par charge de cheval, mulet ou âne.	» 04	»	Par 100 kil. ou par charge de cheval, mulet ou âne.	» 04	»	
	Fagots ou bourrées	Par charrette à 1 cheval ou bœuf.	» 13	»	Par charrette à 1 cheval ou bœuf.	» 13	»	
	Bois en bûches, bois dits *calins* et autres bois à brûler	Id. à 2 id.	» 25	»	Id. à 2 id.	» 25	»	
		Id. à 3 id. (*a*)	» 38	»	Id. à 3 id. (*a*)	» 38	»	(*a*) Chaque cheval ou bœuf en sus en proportion.
	Charbons de bois	Id. à 1 chev. ou plus	2 12	»	Id. à 1 chev. ou plus	2 12	»	
	Id.	Par charge à dos.	» 11	»	Par charge à dos.	» 11	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
COMESTIBLES.	Bœufs	Droit d'accise à l'abatage (*a*).	75 cts additionn.	»	Par tête	10 58	»	(*a*) Ces cents additionnels répondaient à peu près aux taux suivants : Fr. 15 00 par tête.
	Vaches	Id.	Id.	»	Id.	6 35	»	11 25 »
	Génisses et bouvillons	Id.	Id.	»	Id.	4 23	»	6 00 »
	Veaux de 25 kil. et au-dessus.	Id.	Id.	»	Id.	1 06	»	1 50 »
	Id. de moins de 25 kil.	Id.	Id.	»	Id.	» 75	»	
	Moutons	Id.	Id.	»	Id.	1 06	»	1 00 »
	Brebis	Id.	Id.	»	Id.	» 84	»	» 75 »
	Agneaux et chevreaux	Id.	Id.	»	Id.	» 42	»	» 60 »
	Pores de 100 kil. et au-dessus.	Id.	Id.	»	Id.	2 95	»	5 40 »
	Id. de 60 jusqu'à 100 kil.	Id.	Id.	»	Id.	2 32	»	
	Id. de moins de 60 kil.	Id.	Id.	»	Id.	1 90	»	
	Cochons de lait	Id.	Id.	»	Id.	» 21	»	» 30 »
	Viandes dépecées, fraîches, séchées, salées ou fumées et lard	Par kilog.	» 06	»	Par kilog.	» 06	»	
	Poissons de mer frais, saumons, truites, brochets et anguilles.	Id.	» 13	»	Id.	» 13	»	
	Écrevisses	Par cent.	» 25	»	Par cent.	» 25	»	
	Fromages de toutes espèces	Par kilog.	» 06	»	Par kilog.	» 06	»	
	Biscuits et macarons sucrés	Id.	» 21	»	Id.	» 21	»	
	Pains d'épices de toutes espèces.	Id.	» 06	»	Id.	» 06	»	
	Café	Id.	» 08	»	Id.	» 08	»	
	Thé	Id.	» 53	»	Id.	» 53	»	
	Sucre	Id.	» 04	»	Id.	» 04	»	
	Citrons, oranges et limons	Par hectolitre.	» 21	»	Par hectolitre.	» 21	»	
	Raisins, figues, amandes, corinthes et autres fruits secs et confits en caisses, tonneaux, barils, paniers et sacs.	Id.	» 25	»	Id.	» 25	»	
	Morues, stockfisch, harengs et harengs saurs	Id.	» 06	»	Id.	» 06	»	
MATÉRIAUX.	Bois de construction, poutres, solives en grume ou équarris, planches de chêne, planches de sapin et autres bois et généralement tous bois de construction.	Par charrette à 2 roues à 1 cheval ou bœuf.	1 27	»	Par charrette à 2 roues à 1 cheval ou bœuf.	1 27	»	
		Id. à 2 id.	2 12	»	Id. à 2 id.	2 12	»	
		Id. à 3 id.	3 17	»	Id. à 3 id.	3 17	»	
		Id. à 4 id.	4 23	»	Id. à 4 id.	4 23	»	
		Par voiture à 4 roues à 1 cheval ou bœuf.	2 12	»	Par voiture à 4 roues à 1 cheval ou bœuf.	2 12	»	
		Id. à 2 id.	4 23	»	Id. à 2 id.	4 23	»	
		Id. à 3 id.	6 35	»	Id. à 3 id.	6 35	»	
		Id. à 4 id.	8 47	»	Id. à 4 id.	8 47	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
MATÉRIAUX (*suite*).	Ardoises.....	Par cent.....	» 17	»	Par cent.....	» 17	»	
	Tuiles et briques.....	Id.....	» 17	»	Id.....	» 17	»	
	Marbre et pierres de taille....	Par charrette à 1 cheval ou bœuf.	2 12	»	Par charrette à 1 cheval ou bœuf.	2 12	»	
		Id. à 2 id.	3 17	»	Id. à 2 id.	3 17	»	
		Id. à 3 id.	4 23	»	Id. à 3 id.	4 23	»	
OBJETS DIVERS.	Savon noir.....	Par hectolitre.	2 88	»	Par hectolitre.	2 88	»	
	Savon en briques.....	Par kilog....	» 06	»	Par kilog....	» 06	»	
	Tabacs.....	Id.....	» 11	»	Id.....	» 11	»	
	Chandelles de cire et de suif importées.....	Id.....	» 06	»	Id.....	» 06	»	
	Expéditions.....	Par expédition	» 05	»	Par expédition	» 05	»	

On voit que le tarif actuel ne diffère de celui qui était en vigueur en 1830, que dans les droits sur le bétail, qui pour la plupart ont été abaissés.

Restitutions en cas d'exportation.

Le seul objet fabriqué à Spa sur lequel il y ait lieu à restitution des droits, en cas d'exportation, est la bière. Cette restitution est de fr. 0-70 par hectolitre de bière, en compensation d'un droit de fabrication de fr. 0-78 par hectolitre de la contenance de la cuve matière.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de Spa.

La perception de l'octroi de Spa s'étend sur tout le territoire de cette commune.

Elle s'opère par voie de régie.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	10,933 39	»	1,753 06	9,180 33	
1829	10,007 24	»	1,798 94	8,208 30	
1833	13,879 94	»	1,545 71	12,334 23	
1834	14,967 28	»	1,832 55	13,134 73	
1835	13,444 01	»	1,718 27	11,725 74	
1836	13,563 82	»	1,510 23	12,053 59	
1837	15,733 70	»	1,902 04	13,831 66	
1838	18,191 62	2,104 76	1,629 14	14,457 72	
1839	17,498 27	2,292 71	1,975 72	13,229 84	
1840	18,392 96	2,132 86	1,986 90	14,273 20	
1841	18,910 59	2,220 96	2,050 59	14,639 24	
1842	21,112 58	2,154 21	2,099 29	16,859 08	
1843	20,645 91	1,975 01	2,572 91	16,097 99	

Ce relevé fait voir que le produit de l'octroi de Spa est à peu près doublé depuis 1830. Nous nous bornerons à cette seule remarque, car toute recherche qui tendrait à connaître les moyennes, par habitant, des droits payés pour la consommation locale, ne pourrait que conduire à des résultats inexacts, une partie notable de cette consommation étant due au séjour des étrangers à Spa.

§ 6.

VILLE DE HERVE.

(Population : 1er janvier 1830, 3,099; 1er janvier 1844, 3,388.)

En 1830, il n'existait à Herve aucune imposition indirecte sur la consommation locale.

En 1839, le conseil communal vota l'établissement d'une taxe sur les bières, pour parer à l'insuffisance des revenus de la commune.

Cette taxe et le règlement destiné à en assurer le recouvrement furent approuvés par arrêté royal du 8 juillet 1839.

Depuis l'année 1839, le conseil communal de Herve recherchait le moyen d'accroître les recettes de son budget afin d'être à même d'acquitter les dettes résultant de pillages, et d'entreprendre diverses améliorations matérielles que l'état des finances municipales ne lui permettait pas d'aborder. Une longue correspondance s'ouvrit à ce sujet entre le Département de l'Intérieur, la députation permanente et l'autorité communale, et après avoir subi de nombreuses et importantes modifications, un tarif-règlement d'octroi fut voté par le conseil communal, et approuvé par un arrêté du 19 juillet 1841, pour le terme de deux ans, sous la réserve de la réduction du passe-debout pour le transit de la houille.

Ce tarif imposait les vins, les vinaigres, les boissons distillées, les liqueurs, les huiles fines, le vernis, les bières, le bétail, la viande dépecée, le poisson, la houille, la paille, la chaux, les pierres de taille et le marbre ouvré.

A la demande du conseil communal, il fut maintenu, par arrêté du 11 mai 1843, pour un nouveau terme de deux ans.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE HERVE.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF ACTUEL. — BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. — TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS ET LIQUIDES.	Vins étrangers et indigènes, importés en cercles.	Par hectolitre.	6 00	6 00	
	Vins de toute espèce, importés en bouteilles	Par litre.	» 10	» 10	
	Vinaigre de toute espèce	Id.	» 02	»	
	Eaux-de-vie de grains, dites *genièvres*, importées, à 50 degrés de l'alcoomètre centésimal et au-dessous	Par hectolitre.	» 50	» 50	
	Genièvre, eau-de-vie de grains, de fécule, de plus de 50 degrés	Id.	1 00	» 50	
	Rhum, arack, punch et autres liqueurs spiritueuses	Id.	1 00	»	
	Huiles d'olive et d'œillette	Par litre	» 03	»	
	Vernis	Id.	» 03	»	
	Bières importées	Par hectolitre.	1 25	»	
	Bières brassées en ville	Par hectolitre de la cuve matière.	2 50	1 00	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
COMESTIBLES.	Bœufs et vaches	Par tête	6 00	»	
	Taureaux, génisses et bouvillons	Id.	3 00	»	
	Veaux abattus pendant les sept derniers mois de l'année (*a*)	Id.	» 50	»	(*a*) Les veaux abattus pendant les 5 premiers mois de l'année, ne sont pas soumis à la taxe.
	Moutons et agneaux	Id.	» 25	»	
	Porcs	Id.	» 70	»	
	Viande de veau, de mouton, d'agneau, graisse, lard frais et sec	Par kilog.	» 01	»	
	Viande dépecée de bœuf, de vache, de taureau, de génisse et de bouvillon	Id.	» 02	» 01½	
	Jambons	Id.	» 03	»	
	Morues, harengs et anchois	Id.	» 02	»	
	Stockfisch	Id.	» 01	»	
	Huîtres	Par cent	» 20	»	
	Poissons frais de toute espèce	Par kilog.	» 04	»	
COMBUSTIBLES. — Houille, coke et terre-houille. (*b*)		Par 1,000 kil.	» 50	»	(*b*) Il n'est rien perçu sur toute quantité de houille, de coke ou de terre-houille, inférieure à 50 kilog.
FOURRAGES. — Paille peignée dite *Waux*		Par 100 bottes.	1 00	»	
MATÉRIAUX.	Chaux (*c*)	Par hectolitre.	» 05	»	(*c*) Il n'est rien perçu sur toute quantité inférieure à un hectolitre.
	Sable et gravier fin	Par mèt. cube.	» 16	»	
	Pierres de taille brutes, moellons, pavés non polis	Id.	» 40	»	
	Pierres de taille ouvrées, pavés polis	Id.	2 00	»	
	Marbre scié, poli en tranches	Par mèt. carré	2 00	»	

Restitutions en cas d'exportation.

Les fabricants, négociants ou marchands patentés peuvent exporter, avec jouissance de la restitution des droits, du vin, du genièvre, de l'eau-de-vie de grain ou de vin et de la viande de bœuf, de vache, de génisse, de bouvillon ou de taureau.

La restitution est accordée aussi aux bouchers.

Elle est intégrale pour les vins.

Il est restitué sur les boissons distillées 50 centimes par hectolitre, et sur la viande un centime et demi par kilogramme.

Les brasseurs établis à Herve obtiennent pour les bières qu'ils exportent

une décharge d'un franc par hectolitre ; le droit de fabrication est de fr. 2-50 par hectolitre de la cuve matière.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de Herve.

L'octroi de la ville de Herve embrasse tout le territoire de cette localité. La perception s'opère par voie de régie.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1839	534 26	»	362 50	171 76	L'octroi n'a été perçu que pendant le dernier trimestre de l'année.
1840	4,203 79	954 42	1,062 50	2,186 87	
1841	5,860 63	1,118 10	1,868 53	2,874 00	
1842	11,497 66	1,494 00	1,808 90	8,194 76	
1843	9,288 50	»	1,714 44	7,574 06	

Si l'on met en rapport le produit brut de l'octroi, en 1843, et le chiffre de la population de Herve à la même époque, on trouve que les droits perçus pendant cette année sur la consommation locale répondent à une moyenne de fr. 2-74 par habitant.

CHAPITRE SEPTIÈME.

PROVINCE DE LIMBOURG.

On compte dans la province de Limbourg quatre villes où il est pourvu aux dépenses communales, au moyen d'impositions indirectes sur la consommation. Ces villes sont Hasselt, St-Trond, Tongres et Maeseyck, et dans chacune d'elles la perception des droits d'octroi est antérieure à 1830.

Les détails qui suivent font connaître les taux et la nature de ces droits.

§ 1er.

VILLE DE HASSELT.

(Population : 1er janvier 1830, 7,393 ; 1er janvier 1844, 8,890.)

Les droits de consommation existant à Hasselt, au 1er janvier 1830, atteignaient les articles suivants :

Boissons et liquides. . . .	Vins.
	Liqueurs.
	Eaux-de-vie importées.
	Bière.
	Vinaigres.
	Huile de table.
	Huile à brûler.
	Huile de poisson.

Comestibles.	Bétail. Viande dépecée. Poisson sec ou salé. Hareng. Les céréales et les semences.
Combustibles.	Houille. Bois de chauffage.
Matériaux de construction.	Bois de construction. Chaux. Briques. Tuiles. Ardoises. Marbres. Pierre de taille.
Articles divers	Savon. Poix. Suif. Levûre.

En outre la ville de Hasselt perçut jusqu'à l'époque de l'abolition de l'impôt sur la mouture, c'est-à-dire, jusqu'au 31 décembre 1830, 30 cents additionnels au principal de cette contribution publique. Elle retirait annuellement de cette perception un revenu moyen de 3,500 fr.

Nous allons indiquer d'une manière sommaire les mesures qui ont été prises depuis 1830 pour améliorer le système d'octroi de la ville de Hasselt.

1° Les circonstances particulières dans lesquelles se trouvait en 1831 la province de Limbourg, avaient réagi d'une manière fâcheuse sur les finances de cette commune; une amélioration de ressources étant devenue indispensable, le conseil communal se décida à augmenter de quatre cents par hectolitre la taxe locale sur le froment et d'un cent, celle des autres céréales.

Il vota la création d'une taxe sur le beurre et le rétablissement des droits d'octroi sur le bétail et la viande dépecée, droits dont l'abolition de l'impôt sur l'abatage avait entraîné la suppression.

Ces diverses mesures furent approuvées par arrêté du 11 mai 1831, ainsi que les règlements destinés à régulariser la perception des droits sur le beurre et le bétail.

2° Par suite de la nouvelle loi monétaire, les droits d'octroi de Hasselt furent établis en francs par un arrêté du 14 novembre 1833.

3° Un arrêté royal du 28 décembre 1837 autorisa l'administration communale à exempter du droit d'octroi le beurre déclaré en transit.

4° Cédant aux instances réitérées du commerce de la ville, le conseil communal résolut, en 1840, d'admettre au bénéfice de l'entrepôt fictif les vins et les boissons distillées introduits en ville.

Cette mesure fut approuvée par arrêté royal du 12 mai de la même année.

5° Dans le cours de l'année 1840, ce conseil apporta encore au tarif de l'octroi quelques autres améliorations.

Il réduisit d'un centime par kilogramme le droit sur le beurre, réduction qui n'offrait aucun inconvénient, les recettes de la commune excédant ses dépenses.

Il restreignit, quant au beurre, la faculté du transit libre aux transports effectués en pots ou en tonneaux, le transit réel ne s'opérant que de cette manière et une disposition plus large ne paraissant propre qu'à favoriser la fraude.

Il assimila au vinaigre de bière, quant aux droits, tous les vinaigres autres que celui de vin.

Ces différentes dispositions firent l'objet d'un arrêté approbatif du 13 novembre 1840.

6° Enfin, en 1844, le conseil communal opéra la révision du tarif d'octroi et du règlement destiné à en assurer la perception.

Cette révision ne tendait qu'à introduire plus de régularité dans la tarification et à rendre la perception plus sûre et plus efficace.

Après avoir été modifié conformément aux observations du Département de l'Intérieur, ce tarif-règlement reçut, le 30 novembre 1844, l'approbation royale, pour un terme de deux ans, sauf divers changements, au sujet desquels le conseil communal avait déclaré s'en remettre à la prudence du Gouvernement.

Ce tarif consacra l'établissement d'une taxe de 50 centimes par hectolitre sur le genièvre indigène, taxe qui fut créée pour compenser celles que les distillateurs établis dans le rayon de l'octroi acquittent sur les grains et les houilles, l'augmentation du droit sur la bière importée, augmentation qui fut jugée nécessaire pour assurer aux brasseurs établis *intrà muros* de justes moyens de concurrence, la création d'une taxe sur les farines, comme conséquence de celle sur les grains, la réduction des droits d'octroi sur le savon et un changement de forme pour la perception de la taxe sur le bétail. Cette dernière taxe, qui était perçue d'après un taux fixe et par tête de bétail, est établie maintenant au poids.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE HASSELT.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	Observations.
BOISSONS.	Vins de toute espèce (*).....	Par hectolitre.	11 43	11 43	Par hectolitre.	11 43	11 43	*Observation générale.* Les articles désignés par un astérisque (*) sont admis en entrepôt et jouissent, par conséquent, de la franchise des droits en cas de réexportation.
	Vinaigre de vin (*).....	Id.....	10 58	10 58	Id.....	11 43	11 43	
	Vinaigre concentré (*).....	»	»	»	Id.....	30 00	30 00	
	Vinaigre de bois (*).....	»	»	»	Id.....	10 00	10 00	
	Vinaigre de bière, pommes et autres fruits, et vinaigre artificiel (*).....	Par hectolitre.	2 12	2 12	Id.....	2 10	2 10	
	Liqueurs, eaux-de-vie et autres spiritueux venant de l'étranger, de 50 degrés de Gay-Lussac et au-dessous (*)....	Id.....	16 93	16 93	Id.....	17 00	17 00	
	Genièvre indigène, importé, de 50 degrés de Gay-Lussac et au-dessous (*).....	»	»	»	Id.....	5 00	5 00	
	Bière fabriquée dans la commune.....	Par hectolitre de la cuve matière.	1 00	» 95	Par hectolitre de la cuve matière.	1 00	» 95	
	Id., importée (*).....	Par hectolitre.	1 19	1 19	Par hectolitre.	1 40	1 40	
COMESTIBLES.	Bœufs, taureaux, vaches, génisses, veaux, moutons, agneaux, chèvres et porcs, sur pied.....	Droit d'accise à l'abatage (*a*).	30 cts additionnels	»	Par kilog....	» 02	»	(*a*) Ces cents additionnels répondaient à peu près aux taux suivants, par tête: Bœufs et taureaux, fr. 6-00; Vaches et génisses, fr. 3-90; Veaux, fr. 0-90; Moutons, fr. 0-60; Porcs, fr. 1-44.
	Viande fraîche dépecée.....	Par kilog....	» 10½	»	Id.....	» 04	»	
	Jambons, lard et autres viandes, salées, importées (*)...	Id.....	» 10½	»	Id.....	» 03	» 03	
	Beurre.....	»	»	»	Id.....	» 02	»	
	Huile d'olive, d'œillette et de pavots (*).....	Par hectolitre.	10 58	10 58	Par hectolitre.	10 50	10 50	
	Froment.....	Id.....	» 04	»	Id.....	» 13	»	
	Autres grains et graines.....	Id.....	» 03	»	Id.....	» 07	»	
	Farine de froment importée...	»	»	»	Par 100 kilog.	» 18	»	
	Toute autre espèce de farine importée.....	»	»	»	Id.....	» 09	»	
	Morues.....	Par kilog....	» 08	»	Par kilog....	» 06	»	
	Stockfisch (*).....	Par 100 kilog.	4 23	4 23	Par 100 kilog.	4 20	4 20	
	Harengs.....	Par hectolitre.	2 12	»	Par hectolitre.	2 20	»	
	Harengs saurs.....	Par 100 kilog.	4 23	»	Par 100 kilog	4 20	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
COMBUSTIBLES.	Houille et charbon de terre...	Par voit. à 4 colliers.	1 69	»	Par 1,000 kil.	» 30	»	
		Id. 3 id.	1 42	»				
		Id. 2 id.	1 14	»				
		Id. 1 collier.	» 85	»				
	Bois à brûler (*a*).....	»	»	»	Par stère....	» 08	»	(*a*) Avant 1830, les bois de toute nature étaient imposés comme suit : Par voiture à 4 colliers, fr 0-63 ; 3 id. 0-53 ; 2 id. 0-42 ; 1 collier, 0-32
	Huile de chanvre, navette, colza et lin, venant de l'extérieur (*).....	Par hectolitre.	4 23	4 23	Par hectolitre.	4 20	4 20	
	Chandelles et bougies de toute espèce, importées.....	Par kilog....	» 13	»	Par kilog....	» 13	»	
MATÉRIAUX.	Chaux et ciment.....	Par voit. à 4 colliers.	2 12	»	Par hectolitre.	» 05	»	
		Id. 3 id.	1 69	»				
		Id. 2 id.	1 27	»				
		Id. 1 collier.	» 85	»				
	Plâtre.....	»	»	»	Id.....	» 25	»	
	Briques.....	Par mille....	1 06	»	Par mille....	1 00	»	
	Ardoises.....	Id.....	3 17	»	Id.....	3 20	»	
	Tuiles.....	Id.....	2 12	»	Id.....	2 10	»	
	Briques réfractaires (*oven-kareelen en klinkers*).....	Id.....	2 12	»	Id.....	1 50	»	
	Carreaux de terre cuite.....	Id.....	1 59	»	Id.....	2 00	»	
	Marbre scié en tranches.....	Par mètre cube.	1 06	»	Par mètre carr.	1 00	»	
	Marbre autre qu'en tranches, et pavés de marbre.....				Par mètre cube.	6 00	»	
	Pierres de taille.....	Id.....	» 53	»	Id.....	2 00	»	
	Bois d'ébénisterie (*b*).....	»	»	»	Id.....	2 50	»	(*b*) Avant 1830, les bois étaient imposés uniformément comme suit, quelle qu'en fût la nature ou la qualité : Par voiture à 4 colliers, fr. 0-63 ; 3 id. 0-53 ; 2 id. 0-42 ; 1 collier, 0-32
	Bois scié (*b*).... Chêne...	»	»	»	Id.....	2 50	»	
	Bois scié (*b*).... Autres...	»	»	»	Id.....	1 50	»	
	Bois équarris (*b*) Chêne...	»	»	»	Id.....	1 50	»	
	Bois équarris (*b*) Autres...	»	»	»	Id.....	1 00	»	
	Bois en grume (*b*) Chêne....	»	»	»	Id.....	1 50	»	
	Bois en grume (*b*) Autres...	»	»	»	Id.....	1 00	»	
	Douves.....	»	»	»	Id.....	1 50	»	
OBJETS DIVERS.	Savon noir importé.....	Par 100 kilog.	6 35	»	Par 100 kilog.	4 00	»	
	Savon blanc et marbré, en briques, etc.....	Par kilog....	» 13	»	Par kilog....	» 13	»	
	Huile de poisson.....	Par hectolitre.	2 12	»	Par hectolitre.	2 00	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
OBJETS DIVERS (*suite*).	Poix	Par hectolitre	1 06	»	Par hectolitre.	1 00	»	
	Suif importé	Par kilog.	» 11	»	Par kilog.	» 11	»	
	Levûre importée	Par litre.	» 06	»	Par litre.	» 06	»	
	Levûre sèche importée	Par kilog.	» 25	»	Par kilog.	» 12	»	
	Passe-debout	»	»	»	Chaque	» 05	»	

Il ressort du rapprochement qui précède que les modifications qui ont été introduites, depuis 1830, dans le système de l'octroi communal de Hasselt, sont en résumé les suivantes :

Augmentations sur les vinaigres de vin, les grains, les graines et la bière importée ;

Diminutions sur la viande dépecée, la morue, le savon noir, la levûre sèche ;

Adjonction au tarif des objets suivants, savoir : le vinaigre de bois, l'esprit de vinaigre, le genièvre indigène importé, les farines importées, le beurre, les chandelles, les bougies, les douves, le plâtre.

Le relevé comparatif ci-après accuse depuis 1833, dans les produits de l'octroi de Hasselt, une augmentation de près d'un tiers, indice à la fois et résultat de l'augmentation de prospérité et d'activité commerciale et industrielle de cette localité.

Restitutions en cas d'exportation.

Les brasseurs établis dans le rayon de l'octroi de Hasselt obtiennent, en cas d'exportation, une remise de fr. 0-95 par hectolitre de bière, sur le droit de fabrication qu'ils ont payé ou pour lequel ils ont été pris en charge. On a vu plus haut que ce droit de fabrication est fixé à 1 fr. par hectolitre de la contenance de la cuve matière.

L'art. 42 du règlement des taxes (pag. 527) admet à l'entrepôt réel et, par par conséquent, à la franchise des droits en cas d'exportation, tous les objets qui sont compris au tarif, sauf les grains et les graines, le beurre, la viande fraîche, la levûre, la houille, la chaux, le bois et les matériaux de construction.

En outre, la faculté d'entreposer à domicile est accordée au commerce pour les vins et les boissons spiritueuses (pag. 529, art. 60).

Relevé comparatif des produits de l'octroi de Hasselt.

Tout le territoire de la ville de Hasselt est assujetti aux droits d'octroi. La perception de ces taxes est mise en ferme.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	27,929 89	Résultats de la mise en ferme, sauf pour les objets sur lesquels les droits d'octroi étaient perçus sous forme de centimes additionnels au principal des impôts de l'État.
1829	»	»	»	23,580 06	
1833	»	»	»	33,142 85	
1834	»	»	»	39,110 00	
1835	»	»	»	40,245 00	
1836	»	»	»	37,615 00	
1837	»	»	»	45,650 00	
1838	»	»	»	44,625 00	Résultats de la mise en ferme.
1839	»	»	»	43,400 00	
1840	»	»	»	43,400 00	
1841	»	»	»	43,050 00	
1842	»	»	»	45,250 00	
1843	»	»	»	43,200 00	

Ces chiffres indiquent seulement les prix des adjudications de la mise en ferme de l'octroi ; quant au chiffre des droits réellement perçus, l'administration est dans une ignorance à peu près absolue à cet égard.

Tout ce que le relevé qui précède permet de constater, c'est le remarquable accroissement de cette branche importante des revenus de la ville de Hasselt.

On trouvera ci-après le texte du règlement en vigueur à Hasselt pour le recouvrement des droits d'octroi.

TEXTE.

Règlement pour les taxes municipales de la ville de Hasselt, du 22 *juin* 1844, *approuvé par arrêté royal du* 30 *novembre* 1844.

CHAPITRE Ier.

RAYON. — PERCEPTION.

ART. 1er. Les taxes municipales de la ville de Hasselt seront perçues conformément au tarif ci-annexé et d'après les dispositions du présent règlement. La surveillance immédiate de la perception appartient au collége des bourgmestre et échevins.

La perception se fera indistinctement sur tous les objets compris au tarif, et sur tous les consommateurs, sans autres exceptions que celles qui auraient été exprimées au présent règlement.

ART. 2. Le rayon des taxes s'étendra sur tout le territoire de la commune; les limites seront indiquées par des poteaux portant cette inscription : *Taxes municipales de Hasselt;* ils seront placés sur les routes aboutissant aux portes de la ville, savoir :

Sur la route n° 16, de Tongres à Hasselt; sur celle de Hasselt vers Bois-le-Duc; sur la route de St-Trond à Hasselt; sur celle de Diest à Hasselt; sur la route de Hasselt vers la Meuse; sur le chemin vicinal de Diepenbeek à Hasselt; et enfin sur toutes les nouvelles routes qui pourraient être construites par la suite sur le territoire de la commune.

ART. 3. Les bureaux pour les déclarations et la recette seront établis à toutes les portes de la ville. Ils seront indiqués par un tableau placé à la porte de chacun d'eux avec cette inscription : *Bureau des taxes municipales.*

Un exemplaire du présent règlement sera déposé dans chaque bureau, et soumis à l'inspection du contribuable qui désirerait en prendre connaissance. En outre deux exemplaires du tarif seront affichés, l'un à l'extérieur, l'autre à l'intérieur de chaque bureau.

ART. 4. Il y aura, en outre, un bureau central destiné à recevoir les déclarations de l'intérieur pour l'entrepôt, l'importation, l'exportation et l'abatage des bestiaux et à y faire la perception des droits.

Ce dernier sera ouvert du 1er avril au 1er octobre, depuis 7 heures du matin jusqu'à midi et depuis 2 heures jusqu'à 6 heures de l'après-midi, et du 1er octobre au 1er avril, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi et depuis 2 heures jusqu'à 5 heures de relevée.

Les heures d'ouverture et de clôture des bureaux d'entrée seront les mêmes que celles des portes de la ville.

CHAPITRE II.

DES OBJETS DE L'EXTÉRIEUR.

ART. 5. Les objets compris au tarif ne pourront être introduits dans le rayon des taxes que par les routes mentionnées à l'art. 2.

Toute introduction qui aura lieu par d'autres points sera considérée comme frauduleuse et punie comme telle.

Art. 6. Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux taxes municipales sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter les droits.

Cette déclaration devra indiquer la nature, la quantité et le nombre des objets à introduire.

Art. 7. En aucun cas il ne pourra être procédé au déchargement d'objets compris au tarif, avant le payement des droits ou soumission valable de les acquitter.

Art. 8. Les droits sur les grains introduits en gerbes seront perçus à raison de soixante gerbes pour un hectolitre.

Art. 9. Pour éviter aux redevables toute surprise, les préposés du bureau sont tenus de demander aux conducteurs, porteurs et voituriers, au moment qu'ils passent ou s'arrêtent devant le bureau, s'ils ont quelque chose à déclarer.

Art. 10. Outre les déclarations prescrites, les porteurs ou conducteurs d'objets assujettis aux droits, seront tenus d'exhiber aux préposés des taxes les lettres de voitures, acquits-à-caution, congés, passavants et toutes autres expéditions délivrées par les administrations des droits de douanes et accises.

Art. 11. Après les déclarations, les préposés pourront faire toutes les recherches, visites et vérifications nécessaires pour s'assurer de la sincérité et de l'exactitude desdites déclarations.

Si, par suite de la vérification des objets qui doivent payer au poids, l'on parvient à constater un excédant qui ne dépasse pas un dixième de la déclaration, les droits seront perçus sur cet excédant ; mais si l'excédant dépasse un dixième de la déclaration, celle-ci sera considérée comme frauduleuse.

Art. 12. Les diligences, fourgons, fiacres, cabriolets et autres voitures sont soumises aux visites des préposés, ainsi que tout ce qui peut servir à transporter et conduire des matières soumises aux taxes.

Art. 13. Les individus voyageant à cheval ou en voiture ne pourront être arrêtés, questionnés ou visités sur leur personne ou à raison de leurs malles.

Art. 14. Ceux soupçonnés de faire la fraude à la faveur des exemptions résultant de l'article précédent, pourront être conduits devant le commissaire de police ou devant le collége des bourgmestre et échevins, pour y être interrogés, et la visite de leurs effets être autorisée, s'il y a lieu.

Art. 15. Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage sous prétexte de la perception ; mais ils seront obligés d'acquitter les droits des objets qui y sont sujets et dont le transport leur aurait été confié.

Art. 16. Des employés pourront assister à l'arrivée des courriers et à la remise des paquets, pour s'assurer s'ils n'introduisent rien en fraude.

CHAPITRE III.

DES OBJETS DE L'INTÉRIEUR.

Art. 17. Le droit sur la fabrication de la bière sera perçu au moyen de centimes additionnels sur l'impôt de l'État.

Art. 18. Les briques, tuiles et carreaux de terre cuite de toutes espèces, fabriqués dans l'intérieur des limites, seront déclarés au fur et à mesure qu'ils seront livrés à la consommation locale.

On se conformera à cet égard aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, rendus applicables au présent.

Néanmoins, les particuliers qui feraient bâtir dans la banlieue seront dispensés de toutes déclarations partielles et successives, et un permis leur sera délivré de faire entrer, transporter et décharger au pied d'œuvre de leurs constructions, tous les matériaux dont ils pourraient avoir besoin, moyennant une déclaration provisoire de la quantité présumée de chaque espèce de matériaux et soumission préalable de payer les droits d'après le tarif pour les quantités que les préposés constateront avoir réellement été employés dans les constructions.

Art. 19. Les bestiaux destinés à la consommation, devront être déclarés et le poids en être constaté à la bascule, avant l'abatage.

Ils ne seront admis à l'abattoir public que sur l'exhibition de la quittance du payement des droits.

Art. 20. L'abatage qui aura lieu autre part que dans l'abattoir public sera censé avoir été fait en fraude.

Art. 21. Ne sont pas applicables aux porcs les dispositions des deux articles précédents; néanmoins ceux-ci devront également être déclarés avant l'abatage et les préposés pourront en requérir la pesée chaque fois que la déclaration leur paraîtra douteuse ou inexacte.

Art. 22. Il sera fait restitution des droits pour toute bête reconnue malade après l'abatage et dont l'enfouissement aura été ordonné aux termes du règlement de police.

Cette restitution s'opérera sur le certificat de l'expert, à moins que les employés n'aient assisté à l'enfouissement.

Art. 23. Sont exempts des droits les grains et graines en gerbes récoltés dans le rayon des taxes et engrangés par les habitants. Il en est de même des graines battues à la campagne que l'on ferait rentrer, non vannées, pendant le temps de la récolte.

Art. 24. Sauf les exceptions exprimées à l'article précédent, et sans préjudice aux dispositions du présent règlement relatives à l'introduction, le passe-debout et le transit, tous les grains et graines compris au tarif, seront passibles des droits dès qu'ils dépassent le bureau établi aux portes.

Art. 25. Les farines provenant de grains qu'on fera sortir de la ville pour être moulus à des moulins situés *extrà muros* ou hors le rayon des taxes, pourront rentrer en franchise de droits; à cet effet la quantité et l'espèce de ces grains devront être déclarées au bureau de sortie. Les farines seront vérifiées à leur rentrée; la quantité n'en pourra excéder celle de chaque espèce de grains constatée à la sortie.

Il en est de même des grains qui seront introduits de la banlieue pour être moulus en ville et dont on fera sortir les farines.

Art. 26. Il sera fait aux brasseurs qui exporteront de la bière hors le rayon des taxes municipales, restitution proportionnelle des droits payés à la fabrication.

Pour obtenir cette restitution, ils seront tenus de faire une déclaration indiquant la quantité du liquide à exporter, le nombre des futailles, la contenance de chacune d'elles, le nom du conducteur, l'heure et la porte de sortie.

Il leur sera délivré un passavant qui devra accompagner le liquide et être reproduit dûment visé par l'employé qui en aura constaté la sortie.

CHAPITRE IV.

PASSE DEBOUT.

Art. 27. Le passe-debout s'exécutera sans interruption; il n'aura lieu que pendant le jour; la durée du passage sera déterminée par le bulletin ou passavant à raison de la distance à parcourir.

Art. 28. Pour jouir de l'exemption, résultant du passe-debout, les propriétaires, conducteurs ou porteurs d'objets, compris au tarif, seront tenus d'en faire la déclaration au bureau d'entrée.

Les lettres de voiture, ainsi que les expéditions de l'administration des douanes et accises, devront être représentées.

Art. 29. Les employés pourront vérifier la sincérité de la déclaration à l'entrée et faire une nouvelle vérification à la sortie. Ils pourront aussi employer le moyen de l'escorte toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

Art. 30. Toute soustraction ou décharge pendant la durée du passe-debout sera réputée frauduleuse et punie comme telle.

Art. 31. Ne seront pas considérés comme contrevenants les individus qui justifieront avoir été retenus au delà du délai fixé, par un accident ou par force majeure.

Art. 32. Le beurre ne pourra jouir de la faculté du passe-debout qu'autant qu'il soit en pots ou tonneaux de manière à ne former qu'une seule masse compacte.

CHAPITRE V.

DU TRANSIT.

Art. 33. Le transit est la faculté de passer la ville et d'y séjourner, suivant les besoins et les circonstances ; mais seulement pendant un délai qui ne peut excéder trois jours, sauf le cas de prolongation prévu par l'art. 36 ci-après.

Art. 34. Les déclarations et formalités prescrites pour les objets en passe-debout auront également lieu pour le transit.

Art. 35. Les objets admis en transit resteront sous la surveillance des préposés jusqu'au moment de leur départ, ou seront conduits au domicile d'un dépositaire, qui donnera caution des droits, et souscrira l'obligation de les représenter à la première réquisition des employés.

Ils ne pourront être ni déchargés ni changés de place sans déclaration préalable.

Art. 36. Il sera accordé par le collége des bourgmestre et échevins, des prolongations de transit, dans le cas de force majeure dûment constatée.

Art. 37. Si le propriétaire ou conducteur fait une déclaration de vente pour la consommation de la commune, de tout ou partie des objets déclarés en transit, la déclaration de transit sera déchargée d'autant.

Art. 38. Si les déclarations de transit n'ont pas été déchargées dans le délai fixé au déclarant, ou dans celui de la prolongation qui lui aurait été accordée, les droits seront acquis et prélevés sur la consignation, ou exigés de la caution.

Art. 39. Les marchandises revêtues de plombs des douanes et accises, et accompagnées d'acquits-à-caution, passavants ou autres expéditions, jouiront de la faculté du transit, sur le seul visa des expéditions en règle, sans autre vérification que celle des plombs ou marques, et sans qu'il y ait lieu à consignation ou cautionnement des droits.

Les conducteurs ou propriétaires des dites marchandises ne seront pas dispensés néanmoins des déclarations du transit, ni des consignations ou cautionnements, lorsque les chargements ne resteront pas sous les yeux des employés pendant le séjour ou le trajet.

Art. 40. Les dispositions de l'art. 39 sont également applicables au beurre déclaré en transit.

CHAPITRE VI.

DE L'ENTREPÔT RÉEL.

Art. 41. Il y aura un entrepôt public ; sa durée sera d'un an ; elle ne pourra être prolongée que par le collége des bourgmestre et échevins, pour des causes majeures.

Art. 42. Seront admis à l'entrepôt réel les objets compris au tarif provenant de l'extérieur, à l'exception néanmoins des grains et graines, beurre, viande fraîche, levure, houille, chaux, bois et matériaux qui ne peuvent jouir de la faveur de l'entrepôt.

Art. 43. Les personnes qui voudraient entreposer réellement, représenteront aux préposés les lettres de voitures, connaissements et autres expéditions ; elles feront en outre une déclaration détaillée des objets contenus dans les pièces, ballots et paquets, ainsi que la valeur de ces objets. Les préposés feront la vérification avant leur entrée à l'entrepôt.

Art. 44. Les objets revêtus des plombs de l'administration des douanes et accises pourront être admis à l'entrepôt sans vérification préalable, si les marques et plombs sont trouvés sains et entiers ; mais dans ce cas l'administration des taxes communales ne sera tenue de représenter lesdits objets que dans l'état où ils lui auront été remis.

Art. 45. Après la vérification des objets entreposés, les pièces seront marquées et rouannées, et les ballots et paquets empreints des marques particulières aux taxes communales. Les entreposants pourront prendre des échantillons desdits objets. Ces échantillons seront cachetés ou marqués par les préposés.

Art. 46. Les objets reçus en entrepôt réel seront, aussitôt après leur vérification et réception, inscrits sur un registre à souche.

Une expédition détachée de la souche sera remise à l'entreposant, dont elle énoncera les nom, prénoms, qualité et demeure, ainsi que la quantité, la qualité, la valeur des objets entreposés et toutes les circonstances propres à les faire connaître.

La souche sera signée par l'entreposant ; s'il ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

Art. 47. Les objets entreposés ne pourront être retirés qu'en représentant l'expédition de l'admission à l'entrepôt et après une déclaration préalable indicative de la destination des objets. Ceux de ces objets déclarés sortir de la commune seront accompagnés d'une expédition particulière et pourront être convoyés ; ceux livrés pour l'intérieur acquitteront les droits avant de sortir de l'entrepôt.

Art. 48. Les acheteurs ou concessionnaires des objets entreposés seront admis à faire reconnaître leurs droits de propriété, et cette reconnaissance sera constatée en marge de l'enregistrement.

Art. 49. Il sera établi, pour la sortie des objets entreposés, un registre à souche qui indiquera l'époque des sorties des objets et de leur destination.

La souche du registre sera signée par l'entreposant ou son représentant. La signature opérera la décharge du conservateur de l'entrepôt.

Art. 50. Les propriétaires ou leurs fondés de pouvoir pourront, pendant l'ouverture du bureau central, demander l'entrée de l'entrepôt, tant pour y soigner les objets qu'ils y auraient déposés, que pour y conduire des acheteurs, de la conduite desquels ils répondront.

Art. 51. A défaut par les propriétaires ou leurs fondés de pouvoir de veiller à la conservation des objets entreposés, l'administration des taxes communales se fera autoriser par le collége des bourgmestre et échevins à y pourvoir. Les dépenses d'entretien et de conservation seront remboursées à l'administration par lesdits propriétaires sur les mémoires qu'elle présentera, réglés par le collége des bourgmestre et échevins.

Art. 52. L'administration des taxes sera responsable des altérations ou avaries, qui seront prouvées provenir de la faute de ses employés.

Art. 53. Les rouliers ou conducteurs qui, en cas de refus ou contestations pour la réception des objets, entreposeront réellement, pourront obtenir de l'administration des taxes communale le payement de ce qui leur serait dû pour voitures et déboursés dont ils justifieront.

Art. 54. Les marchandises entreposées pour les causes ci-dessus ne seront rendues aux propriétaires qu'après acquittement des avances et les intérêts de celles-ci à raison de 5 p. % par an, des frais de magasinage, et, s'il y a lieu, d'entretien.

Art. 55. Les frais de magasinage seront, pour tous les objets entreposés, de 20 cent. par mois, à raison de 100 kilog. ou de l'hectol.

Ces frais ne seront que de moitié si les objets ont séjourné moins de 15 jours.

Art. 56. Si les marchandises s'avarient et qu'il y ait crainte de perte, il sera procédé à leur vente avec l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins, et conformément au prescrit de l'art. 80 du présent règlement, sans attendre l'expiration du délai d'entrepôt. Il sera également procédé, avec la même autorisation, à la vente des objets entreposés, s'il résulte du compte de l'entreposant, que les restants ne suffisent pas au payement des droits acquis, et qu'on refuse de payer, malgré sommation.

Art. 57. A l'expiration du délai d'entrepôt ou de la prolongation obtenue, les marchandises qui n'auraient pas été évacuées 24 heures après la sommation de les retirer, faite à l'entreposant, seront vendues comme il est dit ci-dessus avec l'autorisation des bourgmestre et échevins, et le montant de la vente sera remis au propriétaire, tous droits et frais prélevés.

CHAPITRE VII.

DE L'ENTREPÔT FICTIF.

Art. 58. Les négociants et marchands domiciliés en ville, pourront seuls être admis à rece-

voir dans leurs magasins, à titre d'entrepôt et sans acquittement préalable des droits, les marchandises soumises aux taxes.

Art. 59. Les admissions d'entrepôt à domicile seront accordées par le collége des bourgmestre et échevins.

Art. 60. Les objets admis à l'entrepôt fictif sont les vins et les boissons spiritueuses.

Il sera accordé un quart pour cent par mois pour ouillage, coulage et autres déchets des liquides entreposés.

Art. 61. Les conditions pour l'entrepôt fictif ou à domicile sont :

1° De fournir caution suffisante au gré du collége des bourgmestre et échevins;

2° De ne se servir d'autres lieux de dépôt que de ceux autorisés par le même collége ;

3° D'avoir en tout temps en magasin au moins 20 hectol. de toutes boissons réunies ;

4° De faire, avant leur entrée, une déclaration au bureau central énonçant le nombre et la contenance des futailles, la quantité et le degré des liqueurs, ainsi que le nom des conducteurs qui en font le transport ;

5° De justifier en même temps des congés, acquits-à-caution et autres expéditions délivrées par l'administration des douanes et accises ;

6° De permettre les visites, vérifications et exercices des préposés ;

7° De leur ouvrir en tout temps et à toute réquisition les caves, magasins et autres lieux de dépôt ;

8° De faire de la manière et dans les formes voulues par le présent règlement, les déclarations d'expédition pour le dehors et pour l'intérieur ;

9° De ne faire aucune altération, mixtion ou transvasion, qu'après déclaration et sous la surveillance des employés, si ceux-ci jugent nécessaire d'y assister ;

Et 10° de payer exactement les droits acquis à la ville.

Art. 62. La qualité de détaillant exclut la faculté d'entreposer, à moins que le détaillant ne soit en même temps marchand en gros au dehors et qu'il n'ait pour la vente en gros un magasin particulier sans communication avec celui de la vente en détail.

Art. 63. Toute expédition d'objets entreposés ne pourra avoir lieu que le jour, et devra être déclarée avant l'enlèvement au bureau central. Les droits y seront acquittés sur-le-champ pour les objets destinés à la consommation locale.

Art. 64. Seront considérées comme destinées à la consommation locale et devront être déclarées comme telles, toutes les boissons qui passeront du magasin en gros à celui du détail, du marchand qui, jouissant de la faculté de l'entrepôt fictif, sera en même temps détaillant ; un tel marchand ne pourra, lorsque les taxes communales seront en ferme, faire aucune expédition pour l'intérieur, ni aucune alimentation quelconque de son magasin de détail dans l'intervalle du jour de la mise en ferme et celui de l'entrée en jouissance du nouvel entrepreneur régisseur.

Art. 65. Il ne sera accordé décharge des objets destinés à l'exportation que sur la présentation des bulletins de sortie de l'entrepôt, visés au bureau de sortie, et pour autant que les quantités exportées s'élèvent, savoir :

Pour le vin. . . . . { en cercles, 35 litres ;
en bouteilles, 25 bouteilles ordinaires ;

Pour les boissons spiritueuses { en cercles, 35 litres ;
en bouteilles, 10 bouteilles ordinaires.

Les exportations qui se feront en bouteilles seront déchargées en raison de 8 litres par 10 bouteilles, pourvu que leur contenance soit au moins d'un flacon ordinaire.

Art. 66. L'administration des taxes pourra, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, faire convoyer les exportations par un employé.

Art. 67. Pour les objets destinés à la consommation locale, on obtiendra décharge sur la présentation de la quittance des droits.

Art. 68. Les comptes de charge et décharge des objets entreposés à domicile, seront réglés et arrêtés au moins une fois par trimestre.

Le décompte à établir indiquera :

1° La prise en charge lors de la dernière vérification du magasin ;

2° Les quantités, qualités et degrés des boissons y entrées depuis cette époque ;

3° Celles dont l'exportation pour l'extérieur et le payement des droits pour la consommation locale auront été justifiés, et enfin la situation actuelle du magasin.

Une expédition du compte ouvert ainsi arrêté sera transmise immédiatement au collége des bourgmestre et échevins.

Art. 69. Ceux jouissant actuellement du bénéfice d'entrepôt seront assujettis à toutes les conditions ci-dessus relatées, sous peine de déchéance.

Immédiatement après l'approbation du présent règlement et, dans tous les cas, avant sa mise en vigueur, une vérification exacte sera faite de leurs magasins et un décompte établi pour chacun d'eux, de la manière prescrite à l'art. précédent.

Art. 70. La déchéance ou la renonciation à l'entrepôt à domicile, entraînera le payement immédiat des droits pour tous les objets encore en magasin.

CHAPITRE VIII.

CONTENTIEUX.

Art. 71. Toute déclaration d'entrée, de sortie et autres reconnues fausses ou inexactes, toute introduction sans déclaration et enfin toute contravention aux dispositions du présent règlement, seront punies du double droit ou d'une amende de fr. 50 à 200, outre la saisie des marchandises qui ont fait l'objet de la fraude, tentative de fraude ou contravention.

Art. 72. Si la fraude, tentative de fraude ou contravention a été commise par des négociants en gros, fabricants ou trafiquants d'objets soumis aux taxes, l'amende sera du triple au sextuple des droits ou d'une amende de fr. 200 à 500.

Art. 73. En cas de récidive, les amendes prononcées ci-dessus seront portées au *maximum*.

Le contrevenant sera en outre privé pendant deux ans du bénéfice d'entrepôt ou d'exportation en franchise des droits, s'il se trouve dans les termes de l'article précédent.

Art. 74. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des fonctions des employés sera punie d'une amende de fr. 50 ; en cas d'injures ou voies de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera renvoyé au procureur du Roi pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

Art. 75. Les fraudes, tentatives de fraude et les contraventions au présent règlement ainsi que toute opposition et résistance, seront constatées par procès-verbaux des employés. Ils seront affirmés devant le juge de paix ou son suppléant, dans les 24 heures de leur date, sous peine de nullité. Ils feront foi en justice jusqu'à preuve contraire. Ces procès-verbaux seront faits à la requête des bourgmestre et échevins, si les taxes sont en régie au compte de la ville, et à la requête du fermier-régisseur, si elles sont en ferme ou régie intéressée.

Art. 76. Les poursuites relatives aux fraudes, tentatives de fraudes et contraventions aux dispositions du présent règlement seront portées devant les tribunaux de simple police, ou de police correctionnelle, suivant la nature des cas.

Art. 77. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité des droits exigés par le receveur des taxes seront portées devant le juge de paix du canton, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à charge de l'appel suivant la quotité des droits réclamés.

Art. 78. En cas de contestation sur l'application du tarif, sur le mesurage, jaugeage ou pesage des marchandises ou sur la quotité des droits, tout porteur ou conducteur d'objets compris au tarif, sera tenu de consigner entre les mains du receveur le droit exigé.

Il ne pourra être entendu qu'en rapportant au juge qui devra en connaître la quittance de ladite consignation.

Art. 79. S'il y a réclamation sur la saisie d'objets qui ne soient pas susceptibles d'avaries, ils ne pourront être vendus qu'en vertu du jugement définitif.

Les objets saisis sur des inconnus, qui ne seront pas réclamés dans les dix jours, seront vendus par un huissier ou autre officier public qualifié à cette fin.

Art. 80. Dans le cas où l'état d'avarie nécessiterait une prompte vente, l'autorisation du juge de paix sera demandée, conformément à l'article 14 de la loi du 29 avril 1819.

Art. 81. Les propriétaires de tous objets compris au tarif, seront responsables du fait de leurs facteurs, agents et domestiques en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens, lorsque la contravention a été commise dans le service auquel ils auront été employés par leurs maîtres conformément à l'article 1384 du code civil.

Les pères, mères et tuteurs seront garants des faits de leurs enfants ou pupilles mineurs non émancipés et demeurant chez eux.

Sont également responsables les propriétaires ou principaux locataires, relativement à la fraude qui se commettrait dans les maisons, enclos, jardins et autres lieux, par eux personnellement occupés, s'ils sont convaincus de l'avoir favorisée ou d'y avoir participé.

Art. 82. Il appartient seul au collége des bourgmestre et échevins de transiger avec les contrevenants.

Néanmoins, si les taxes sont en ferme, ces transactions pourront être conclues par le fermier-régisseur, sous l'approbation dudit collége.

Art. 83. Le produit des amendes et confiscations est versé dans la caisse communale et appartient pour un tiers aux préposés qui ont constaté les contraventions, pour un tiers aux pauvres de la ville, et pour le surplus à la ville même.

Dans le cas où les taxes seront en ferme ou régie intéressée, les deux derniers tiers appartiendront au fermier-régisseur, auquel incomberont tous les frais de procès et autres que pourrait entraîner le recouvrement des taxes.

Art. 84. Les contraintes pour le recouvrement des droits des taxes communales, seront décernées par le receveur principal ou le fermier des taxes communales, et contre ce dernier et ses cautions par le receveur communal, visées par le collége des bourgmestre et échevins et rendues exécutoires par le juge de paix.

CHAPITRE IX.

DU PERSONNEL.

Art. 85. Le personnel de l'administration des taxes se composera :

1° D'un receveur principal;

2° De quatre receveurs aux entrées;

3° D'un nombre suffisant de surveillants à déterminer par le collége des bourgmestre et échevins.

Art. 86. La nomination des préposés à la perception des taxes se fera par le conseil communal; avant d'entrer en fonctions, ils prêteront serment en justice; mention en sera faite au bas de leurs commissions.

Art. 87. Ne pourront être nommés préposés des taxes communales, les individus qui ne justifieront pas avoir satisfait à la milice nationale, ainsi que ceux qui ne pourront pas présenter des certificats authentiques de capacité et de bonne vie et mœurs.

Art. 88. Les préposés seront toujours porteurs de leurs commissions et tenus de les représenter lorsqu'ils en seront requis. Ils seront, en outre, revêtus d'une marque distinctive par le collége des bourgmestre et échevins.

Art. 89. Les préposés sont placés sous la protection de l'autorité publique; il est défendu de les injurier, de les maltraiter et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit.

Art. 90. La force armée sera tenue de prêter secours et assistance aux préposés dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elle en sera requise.

Art. 91. Tout préposé qui favorisera la fraude, soit en recevant des présents, soit de toute autre manière, sera poursuivi et condamné aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

ART. 92. Tout préposé destitué ou démissionnaire sera tenu, à peine d'y être contraint par corps, de remettre de suite sa commission, ainsi que les registres et autres effets, dont il aura été chargé, et, s'il est receveur, de rendre ses comptes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 93. Il sera payé cinq centimes pour chaque bulletin de passe-debout et de transit. Le même droit d'expédition sera exigé pour chaque bulletin de sortie de l'entrepôt fictif des boissons destinées à l'exportation.

ART. 94. Par mesure de salubrité publique et afin de prévenir l'introduction des viandes malsaines, le conseil communal se réserve le droit d'interdire, pendant un certain temps, toute entrée dans le rayon des taxes, des viandes fraîches, lorsqu'il régnera des maladies parmi les bestiaux.

ART. 95. Dans tous les cas non prévus par le présent règlement, on se référera aux lois et arrêtés portés et à porter sur la matière; s'il y a contestation, on s'en rapportera à la décision du juge conformément à l'art. 77 et suivants.

§ 2.

VILLE DE ST-TROND.

(Population : 1er janvier 1830, 8,291; 1er janvier 1844, 9,386.)

Le tarif d'octroi qui était en vigueur à St-Trond, au 1er janvier 1830, se composait des droits indiqués ci-après :

Boissons et liquides. . . .	Vins. Liqueurs. Genièvre. Bière. Vinaigre de bière.
Comestibles	Viande dépecée ou non dépecée. Poisson de mer. Grains et graines.

Depuis, les changements suivants ont été opérés dans l'octroi de cette ville.

1° Un arrêté du 14 novembre 1833 a autorisé la conversion du tarif en francs.

2° La seconde modification n'intervint qu'en 1838.

Dans la vue de procurer à la ville de St-Trond une augmentation de revenus d'environ 10,000 fr., et de la mettre ainsi à même de réaliser successivement divers projets d'utilité publique, au nombre desquels se présentaient la construction d'une caserne de cavalerie, l'amélioration de l'éclairage public et l'établissement d'un abattoir, le conseil communal vota la mise en vigueur d'un nouveau tarif-règlement qui consacrait diverses augmentations de droits, et créait des impositions nouvelles sur des objets qui, jusqu'alors, étaient demeurés affranchis, dans cette localité, de tout droit d'octroi.

Après avoir été amendé dans le sens des observations élevées par le Ministère de l'Intérieur, ce tarif-règlement fut approuvé par arrêté du 27 septembre 1838, sauf les droits sur les chandelles, le tabac et les cigares, droits dont la création fut repoussée, et sauf la taxe sur la bière brassée hors du rayon de l'octroi, que l'autorité supérieure ne consentit pas à laisser augmenter.

3° En 1840, le conseil communal de St-Trond demanda l'autorisation d'apporter des innovations au tarif-règlement dont il vient d'être fait mention.

Quelques-unes de ces innovations étaient contraires aux principes qui régissent la matière; le détail de ces propositions nous entraînerait trop loin; il nous suffira de dire que celles qui, après une assez longue correspondance avec l'autorité locale, furent approuvées par arrêté du 29 août 1840, consistèrent : dans l'établissement, autour de la ville, d'un territoire réservé composé des parties *extrà muros* de la commune et soumis à des mesures particulières de surveillance; dans l'augmentation du droit sur les vinaigres ordinaires; dans la réduction de la taxe sur les vins: dans l'adoption, en ce qui concerne la taxe sur les boissons distillées en ville, des bases du droit d'accise; dans la création d'une taxe sur l'huile de poisson.

4° Un arrêté du 29 novembre 1841 sanctionna définitivement les modifications indiquées au § précédent, sauf le taux de la restitution sur les genièvres exportés, taux qui fut jugé trop peu élevé et qui fut porté à 3 fr. par hectolitre.

5° En 1843, la ville proposa d'abaisser d'un franc cette restitution, d'augmenter le droit sur les bières importées et de créer une taxe sur les chandelles. C'était pour la troisième fois que l'établissement de cette dernière imposition était pétitionné.

Jugeant qu'une réduction d'un franc sur le taux de la restitution serait préjudiciable aux intérêts de l'industrie, que l'augmentation de la taxe sur la bière importée ne tendait qu'à rompre l'équilibre de la concurrence, et, quant à ce qui concerne le droit sur les chandelles, que les fabricants établis en ville étaient assujettis au payement d'un droit sur le suif, le Gouvernement modifia ces propositions en ce sens que la restitution sur les genièvres serait fixée à fr. 2-50 par hectolitre; il repoussa l'augmentation sur les bières et admit la création d'une taxe sur les chandelles.

L'arrêté relatif à ces changements porte la date du 7 juin 1843.

6° Un arrêté du 29 juillet de la même année autorisa l'administration communale à apporter au règlement de perception de l'octroi, diverses améliorations tendant à protéger le commerce régulier contre les manœuvres de la fraude.

7° Le conseil communal sollicita, en 1843, l'autorisation d'élever de fr. 1-50 à fr. 4-50 par 100 kilog., la taxe sur les savons importés. Il représenta à l'appui de cette augmentation, que les droits sur les savons étaient, à Hasselt, de fr. 6-35, à Tongres, de fr. 4-25, et à Tirlemont, de 3 fr. les 100 kilog.; d'où il résultait que les fabricants de St-Trond ne pouvaient placer les produits de leur industrie sur les marchés de ces trois villes, tandis que les fabricants de ces localités parvenaient à leur faire concurrence sur le marché de St-Trond même.

Après avoir vainement tenté d'amener les conseils communaux de Hasselt, de Tongres et de Tirlemont à réduire les droits dont il s'agit, et à donner ainsi satisfaction aux intérêts de l'industrie de St-Trond, le Ministère de l'Intérieur ne crut pouvoir se refuser à acquiescer à la proposition du conseil de cette dernière localité.

Un arrêté royal du 23 septembre 1843 en prononça l'approbation.

8° Le dernier changement dont nous avons à rendre compte est la suppression de la taxe de 4 centimes par hectolitre qui se percevait sur les céréales.

Cette suppression, qui était motivée sur la nécessité de relever le marché de grains de St-Trond, fit l'objet d'un arrêté du 17 mai 1844.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE ST-TROND.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS.	Vins étrangers (*).....	Par hectolitre.	10 10	10 10	Par hectolitre.	7 00	7 00	*Observation générale.* Les objets admis au bénéfice de l'entrepôt et de la libre réexportation, sont désignés par un astérisque (*).
	Id.....	Par bouteille.	» 10	»	»	»	»	
	Vins indigènes (*).....	Par hectolitre.	1 60	1 60	Par hectolitre.	7 00	7 00	
	Vinaigre de vin (*).....	»	»	»	Id.....	6 00	6 00	
	Id. de fruits et autres (*).....	»	»	»	Id.....	3 00	3 00	
	Genièvres et eaux-de-vie indigènes (*).....	Par hectolitre.	» 75	» 75	Id.....	6 00	6 00	
	Eaux-de-vie étrangères (*)....	Id.....	» 75	» 75	Id.....	12 00	12 00	
	Rhum, arack et liqueurs (*)..	Id.....	18 02	18 02	Id.....	9 00	9 00	
	Bières étrangères (*).....	Id.....	» 90	» 90	Id.....	» 90	» 90	
	Vinaigre de bière (*).....	Id.....	2 11	2 11	Id.....	2 10	2 10	
	Genièvres fabriqués en ville..	»	»	»	D'après les bases du droit d'accise.	» 15	2 50 par hect.	
	Bières fabriquées en ville.....	Par hectolitre de la cuve matière.	» 75	» 50 » 75	Par hectolitre de la cuve matière.	» 75	» 50	(*a*) Ces cents additionnels répondaient à peu près aux taux ci-après : de
COMESTIBLES.	Bœufs, taureaux, vaches et génisses, sur pied.....	Droit d'accise à l'abatage (*a*).	35 cts additionn.	»	Par kilog....	» 02	»	fr. 3-00 à 5-00 pr tête.
	Veaux, sur pied.....	Id.....	Id.	»	Id.....	» 01	»	»-60 id.
	Moutons et agneaux, sur pied.	Id.....	Id.	»	Id.....	» 01	»	»-60 id.
	Porcs, sur pied.....	Id.....	Id.	»	Id.....	» 02	»	1-50 id.
	Viande de toute espèce, fumée.....	Par kilog....	» 02	»	Id.....	» 05	»	
	Viande de toute espèce, non fumée.				Id.....	» 03	»	
	Fromages.....	»	»	»	Id.....	» 04	»	
	Huile d'olive ou de Provence..	»	»	»	Par hectolitre.	6 00	»	
	Beurre.....	»	»	»	Par kilog....	» 02	»	
	Grains et graines.....	Par rasière...	» 04	»	»	»	»	
FOURRAGES.	Foin, par voiture.....	»	»	»	Par 1,000 kil.	3 00	»	
	Paille, par voiture.....	»	»	»	Id.....	1 00	»	
	Avoine.....	»	»	»	Par hectolitre.	» 05	»	
BOIS.	Charbon de terre.....	Par 500 kilog.	» 45	»	Par 100 kilog.	» 09	»	
	Chandelles de suif.....	»	»	»	Par kilog....	» 07	»	
	Huile de navette, chanvre, lin et colza.....	»	»	»	Par hectolitre.	» 75	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
MATÉRIAUX.	Chaux vive de toute espèce...	»	»	»	Par voiture à 2 chev.	» 70	»	
	Bois de construction en blocs, madriers ou planches.....	»	»	»	A la valeur...	5 p. %	»	
OBJETS DIVERS.	Savon noir.....	»	»	»	Par 100 kilog.	4 50	»	
	Tourteaux.....	»	»	»	Par 1000 pièc.	3 00	»	
	Passe-debout.....	Chaque expédition	» 10	»	Chaque expédition	» 20	»	

La comparaison de ces deux tarifs fait voir que pendant la période de quatorze années qui vient de s'écouler, le cercle des objets passibles des taxes à St-Trond s'est considérablement étendu.

Les articles suivants, dont la consommation n'y était soumise, avant 1830, à aucun droit, ont été successivement ajoutés au tarif, savoir :

Les vinaigres de vin, de fruits, etc.;
Le fromage;
Le beurre;
L'huile d'olive;
Les fourrages;
L'avoine;
Les chandelles de suif;
L'huile à brûler;
La chaux;
Le bois de construction;
Le savon noir;
Les tourteaux.

Les droits sur les vins indigènes, les genièvres, les eaux-de-vie et la viande dépecée ont été augmentés.

Les réductions se bornent à celles sur les vins étrangers, les liqueurs, le rhum et l'arack.

Ont été supprimées les taxes sur les grains et les graines, sauf l'avoine.

Restitutions en cas d'exportation.

Les objets compris au tarif, et qui, étant fabriqués ou préparés en ville, jouissent, en cas d'exportation, de la restitution des droits, sont les bières et les genièvres.

Cette restitution s'opère :

Pour la bière, à raison de 50 centimes par hectolitre; le taux du droit perçu est de 75 centimes par contenance de la cuve matière ;

Pour le genièvre, sur le pied de fr. 2-50 par hectolitre, en compensation d'un droit de 15 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux distillatoires.

Relevé comparatif du produit de l'octroi de St-Trond.

Tout le territoire de St-Trond est régi par l'octroi communal.

La perception s'opère directement par les soins de l'administration locale.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	15,312 17	Résultats de la mise en ferme.
1829	»	»	»	20,196 83	
1833	»	»	»	27,493 11	
1834	»	»	»	26,591 00	
1835	»	»	»	24,000 00	
1836	»	»	»	25,030 00	
1837	»	»	»	25,715 00	
1838	32,957 02	3,542 15	4,044 41	25,370 46	Résultats de la régie.
1839	51,963 12	8,548 61	7,675 00	35,739 51	
1840	49,989 12	9,947 97	7,000 00	35,041 15	
1841	52,521 76	8,586 04	6,056 45	37,879 27	
1842	53,537 47	10,948 44	5,673 27	36,915 76	
1843	52,857 83	9,529 52	5,559 62	37,768 69	

Les chiffres ci-dessus indiquent, pour les années 1828 et 1829, ainsi que pour 1833, 1834, 1835, 1836 et 1837, les résultats de la mise en ferme de

l'octroi, c'est-à-dire, les prix versés dans la caisse communale, par les adjudicataires de cette ferme.

Ceux qui se rapportent aux années suivantes étant les résultats de la régie, représentent d'une manière exacte la somme des droits perçus sur les consommations.

Cette différence dans le mode de perception de l'octroi, nous ôte la possibilité d'établir un parallèle entre l'état des choses actuel et l'époque antérieure à 1830. Nous nous bornerons à constater que la moyenne des droits acquittés à St-Trond, pendant l'année 1843, s'est élevée à fr. 4-62 par habitant.

§ 3.

VILLE DE TONGRES.

(Population : 1er janvier 1830, 4,893; 1er janvier 1844, 6,234.)

Les droits d'octroi qui se percevaient en 1830, à Tongres, sur la consommation locale sont :

Boissons et liquides. . . .	Vins.
	Vinaigres de vin.
	Liqueurs, rhum, arack.
	Eaux-de-vie et genièvres.
	Bière.
	Vinaigre de bière.
	Cidre, vinaigre de pommes.
	Huile de table.
	Huile de poisson.
Comestibles.	Bétail.
	Viande dépecée.
Combustibles.	Houille.
Matériaux de construction.	Briques.
	Tuiles.
	Carreaux.

Articles divers . . . . . { Tourteaux. Chandelles. Amidon. Sirops, autres que ceux servant à la confection du pain d'épices. Chicorée. Cuirs. Savon noir. Goudron.

En outre, la ville de Tongres jouit, jusqu'à l'époque de l'abolition de l'impôt-mouture, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1829, de la perception de huit cents additionnels au principal de ce droit d'accise, ce qui lui valait, année commune, un revenu de 780 fr.

1° Un nouveau tarif d'octroi, convertissant les droits en francs, fut mis en vigueur, à partir du 1er janvier 1834, en vertu d'un arrêté royal du 30 décembre 1833.

2° En 1835, le conseil communal entreprit la révision de l'octroi. Il augmenta les droits sur les bières et les genièvres, réduisit les taxes sur le vinaigre de vin, les huiles fines, les liqueurs, les savons, et résolut d'imposer les tabacs, le bétail et le poisson.

Ce nouveau tarif offrait l'avantage d'être mieux en harmonie avec ceux des villes environnantes. En outre, il devait procurer à l'autorité locale la possibilité d'entreprendre diverses constructions d'utilité publique. En conséquence, il fut approuvé par arrêté royal du 25 janvier 1836, sauf en ce qui concerne le droit sur les moules.

3° En 1838, les recettes de la ville de Tongres ne correspondant plus à ses besoins, le conseil demanda l'autorisation d'augmenter les droits sur les vins et les bières, et d'apporter quelques modifications au mode de perception du droit sur le bétail.

Ces augmentations étaient peu considérables; elles furent autorisées par arrêté du 12 mai 1838.

Aucun autre changement n'est survenu dans l'octroi de la ville de Tongres.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE TONGRES.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX DES DROITS	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX DES DROITS	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS.	Bières fabriquées en ville.....	Par hectolitre de la cuve matière.	» 44	» 44	Par hectolitre de la cuve matière.	» 80	» 60	*Observat. générale.* Sont admis à l'entrepôt et à la franchise des droits, en cas d'exportation, les objets passibles des taxes, qui sont susceptibles d'être entreposés.
	Id. hors de la ville.....	Par hectolitre.	» 65½	» 65½	Par hectolitre.	1 60	1 60	
	Cidre, vinaigre de pommes et de poires venant du dehors.	Id.	2 12	2 12	Id.	2 00	2 00	
	Vinaigre de vin.....	Par litre.....	» 32	» 32	Id.	12 00	12 60	
	Id. de bois	Id.	» 32	» 32	Id.	20 00	20 00	—
	Huile d'olive.....	Par hectolitre.	12 70	12 70	Id.	10 00	10 00	
	Id. en bouteilles.....	Par bouteille.	» 16½	»	»	»	»	
	Autres huiles venant du dehors.	Par hectolitre.	6 33	6 33	Par hectolitre.	6 50	6 50	
	Huile de poisson.....	Id.	1 06	1 06	Id.	1 00	1 00	
	Genièvre indigène à 10 degrés des P.-B.....	Id.	7 61½	7 61½	Id.	4 00	4 00	
	Id. étranger à 10 degrés des P.-B.....	Id.	8 47	8 47	Id.	12 00	12 00	
	Liqueurs, eaux-de-vie, rhum et arack.....	Id.	23 40	23 40	Id.	20 00	20 00	
	Vins.....	Id.	5 90	5 90	Id.	13 50	13 50	
ARTICLES DIVERS.	Tourteaux.....	Par kilog....	» 01	» 01	Par kilog....	» 01	» 01	
	Chandelles.....	Id.	» 12½	» 12½	Id.	» 10	» 10	
	Amidon.....	Id.	» 06	» 06	Id.	» 06	» 06	
	Sirops autres que ceux employés par les fabricants de pain d'épices.....	Id.	» 06	» 06	Id.	» 03	» 03	
	Chicorée.....	Id.	» 06	» 06	Id.	» 04	» 04	
	Cuirs.....	Id.	» 42	» 42	»	»	»	
	Savon noir.....	Id.	» 04	» 04	Par kilog....	» 04	» 04	
	Goudron.....	Par hectolitre.	4 23	4 23	Par hectolitre.	2 00	2 00	
	Tabac fabriqué hors de la ville.	»	»	»	Par kilog....	» 02	» 02	
	Id. en carottes.....	»	»	»	Id.	» 02	» 02	
	Id. à priser.....	»	»	»	Id.	» 03	» 03	
	Cigares.....	»	»	»	Par mille....	1 00	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
COMESTIBLES.	Bœufs	Droit d'accise à l'abatage (*a*)	20 cts additionnels	»	Par kilog. sur pied.	» 02	»	(*a*) Ces cents additionnels équivalaient à peu près à Fr. 5 00 par tête.
	Vaches, taureaux et génisses..	Id.	Id.	»	Id.	» 01½	»	2 80 id.
	Moutons et veaux	Id.	Id.	»	Id.	» 01	»	» 25 à » 40 id.
	Porcs	Id.	Id.	»	Par tête	1 50	»	» 64 id.
	Viande dépecée et saucisses	Par kilog.	» 03	»	Par kilog.	» 03	»	
	Fromages étrangers	»	»	»	Id.	» 06	»	
	Morue en tonne	»	»	»	Par 100 kilog.	4 00	4 00	
	Harengs en tonne	»	»	»	Id.	2 00	2 00	
	Stockfisch	»	»	»	Id.	2 50	2 50	
	Autres poissons de mer de toute espèce	»	»	»	Id.	8 00	»	
	Huîtres et anchois	»	»	»	Par mille	2 50	»	
COMBUSTIBLES.	Charbon de terre	Par voiture à 1 cheval.	» 63½	» 63½	Par voiture à 1 chev.	» 75	» 75	
		Id. 2 id.	1 27	1 27	Id. 2 id.	1 25	1 25	
		Id. 3 id.	2 33	2 33	Id. 3 id.	2 00	2 00	
					Id. 4 id.	2 50	2 50	
MATÉRIAUX.	Tuiles fabriquées hors de la ville	Par mille	2 12	2 12	Par mille	2 00	2 00	
	Briques fabriquées hors de la ville	Id.	2 12	2 12	Id.	1 00	1 00	
	Briques fabriquées dans la commune, mais hors du rayon de l'octroi	Id.	1 06	1 06	Id.	» 05	» 03	
	Tuiles et briques à paver, importées	Id.	» 06	» 06	»	»	»	
	Pour chaque passe-debout	»	» 10	»	»	» 12	»	
	Pour chaque quittance (plus le prix du timbre pour les sommes supérieures à 10 fr.)	»	» 06	»	»	» 06	»	

En parcourant les deux tarifs ci-dessus, on s'aperçoit que les changements introduits depuis 1830 dans le système d'octroi de la ville de Tongres sont assez nombreux; on remarque d'abord :

Que des réductions ont été opérées sur les vinaigres de vin et de bois, sur l'huile d'olive, le genièvre indigène, les liqueurs, le rhum, l'arack, les chandelles, les sirops, la chicorée, le goudron, les tuiles et les briques;

Que la taxe sur les cuirs a été supprimée;

Que les droits sur les bières, les genièvres étrangers et le vin ont subi une augmentation ;

Et qu'enfin, la ville a soumis à l'octroi communal les tabacs, les cigares, le fromage, le poisson de mer de toute espèce, les huîtres, les anchois.

Il nous reste à fournir l'état comparatif des produits de l'octroi de Tongres; on y acquerra la preuve que les changements, dont il vient d'être fait mention, ont exercé l'influence la plus favorable sur cette branche de revenus communaux.

Restitutions en cas d'exportation.

Les seuls articles de fabrication locale sur lesquels les droits perçus soient restitués, en cas d'exportation, sont les bières et les vinaigres.

Cette restitution est de 60 centimes par hectolitre de bière ou de vinaigre exporté, tandis que le droit de fabrication est de 80 centimes par hectolitre de la contenance de la cuve matière.

Tous les articles compris au tarif et susceptibles d'être entreposés jouissent, en cas d'exportation, de la franchise des droits.

Relevé comparatif du produit de l'octroi de Tongres.

L'octroi de Tongres se perçoit par voie de régie et comprend tout le territoire de la commune, à l'exception, toutefois, des habitations qui composent les hameaux de Mulken, Offelken et Bloer, et dont la situation excentrique rendrait d'ailleurs inefficaces les moyens de surveillance ordinaires.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	21,303 08	Résultats de la mise en ferme.
1829	»	»	»	22,857 14	
1833	»	»	»	16,000 00	
1834	»	»	»	17,500 00	
1835	22,331 92	»	3,170 35	19,161 57	
1836	29,394 91	»	4,383 57	25,011 34	
1837	31,898 75	1,284 00	4,443 76	26,170 99	
1838	34,833 60	1,481 76	4,300 00	29,051 84	
1839	36,497 70	1,561 68	4,198 50	30,737 52	Résultats de la régie.
1840	37,155 90	1,373 04	4,400 00	31,362 86	
1841	38,386 56	1,301 04	4,400 00	32,685 52	
1842	37,480 14	1,342 80	5,000 00	31,137 34	
1843	36,501 07	1,340 28	5,000 00	30,160 79	

Le relevé qui précède dénote une grande amélioration dans les produits de l'octroi de Tongres; mais comme les produits réels ne nous sont pas connus pour 1828 et 1829, années pendant lesquelles la perception a été affermée, il est impossible de déterminer d'une manière exacte si, en définitive, les charges des contribuables se sont aggravées depuis 1830. L'affirmative paraîtra au moins douteuse, si l'on remarque que la population de Tongres a subi, depuis 1830, un mouvement ascensionnel assez remarquable.

Nous nous bornerons à constater que, défalcation faite des sommes rendues aux exportateurs, le total des droits qui ont été perçus, pendant l'année 1843, répond à une moyenne de fr. 5-90 par habitant.

Pour arriver à cette moyenne, on a défalqué du chiffre de la population totale de la ville de Tongres, en 1843, celui de la population des hameaux qui ne sont pas assujettis à l'octroi. Cette dernière population était, en 1843, de 279 âmes.

§ 4.

VILLE DE MAESEYCK.

(Population : 1er janvier 1830, 3,936; 1er janvier 1844, 4,199.)

Les droits en vigueur à Maeseyck, au 1er janvier 1830, portaient sur les objets suivants :

Boissons et liquides. . . .	Vins. Genièvre. Bière. Vinaigre de vin. Vinaigre de cidre. Vinaigre de bière.
Comestibles.	Bétail. Viande dépecée.
Combustibles.	Houille. Tourbe. Charbon de bois.
Matériaux de construction.	Chaux. Ciment et mortier. Briques. Ardoises. Tuiles. Carreaux. Bois de construction.

Le premier acte qui est intervenu depuis cette époque, concernant l'octroi de Maeseyck, fut l'arrêté royal du 14 novembre 1833, qui régularisa la conversion des droits en francs.

Le second fut un arrêté du 31 octobre 1834, qui autorisa la mise en vigueur d'un nouveau tarif, portant réduction des droits sur la houille.

Dans le but de favoriser les artisans de la ville, le conseil communal avait proposé d'imposer divers objets en bois, tels que tonneaux, seaux, cuves, charrues, etc. Il motivait cette proposition sur ce que le bois non ouvré était également soumis à un droit de consommation.

Le Département de l'Intérieur pensa que l'on atteindrait plus complètement le but désiré en renonçant à ce dernier droit, dont le produit était d'ailleurs peu important; cette considération fut comprise par le conseil communal de Maeseyck.

Un arrêté du 29 décembre 1837 a réduit, à partir du 1er janvier suivant, les droits sur les boissons distillées.

Pour compléter l'historique de l'octroi de Maeseyck, depuis 1830, il ne nous reste plus qu'à mentionner un arrêté du 9 février 1843, qui autorisa l'adjonction au règlement de perception de quelques dispositions relatives aux liqueurs.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE MAESEYCK.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS ET LIQUIDES.	Vin indigène.....	Par hectolitre.	1 77	1 77	Par hectolitre.	1 77	1 77	
	Vin étranger.....	Id.....	11 43	11 43	Id.....	11 43	11 43	
	Boissons distillées à l'étranger, à 10 degrés.....	Id.....	13 54	13 54	Id.....	13 54	13 54	
	Id. indigènes à 10 degrés....	Id.....	10 16	10 16	Id.....	9 00	9 00	
	Liqueurs fabriquées hors de la ville.....	Id.....	13 54	13 54	Id.....	15 00	15 00	
	Id. en ville.....	Id.....	10 16	10 16	Id.....	14 00	10 00	
	Bière fabriquée en ville.....	Par hectolitre de la cuve matière.	» 76	» 76	Par hectolitre de la cuve matière.	» 76	» 76	
	Id. hors de la ville	Par hectolitre.	1 38	1 38	Par hectolitre.	1 38	1 38	
	Vinaigre de vin.....	Id.....	10 58	»	Id.....	10 58	»	
	Id. de cidre.....	Id.....	2 12	»	Id.....	2 12	»	
	Vinaigre fabriqué dans la commune.....	Id.....	1 27	»	Id.....	1 27	»	
COMESTIBLES.	Bœufs, bouvillons, vaches et génisses (*a*).....	Par tête.....	6 35	»	Par tête.....	5 28	»	(*a*) Entrant dans la commune.
	Veaux et moutons (*a*).....	Id.....	1 06	»	Id.....	» 84	»	
	Agneaux, chèvres et cochons de lait (*a*).....	Id.....	» 63	»	Id.....	» 52	»	
	Viande et lard (*a*).....	Par kilog....	» 06	»	Par kilog....	» 06	»	
	Porcs de 200 kilog. et plus (*a*).	Par tête	6 35	»	Par tête	5 28	»	
	Porcs de 100 à 199 kilog. (*a*)..	Id.....	4 23	»	Id.....	3 16	»	
	Porcs de 50 à 99 kilog. (*a*) ...	Id.....	3 17	»	Id.....	2 63	»	
	Porcs de 50 kilog. et au-dessous (*a*)	Id.....	2 12	»	Id.....	1 90	»	
	Bœufs, bouvillons, vaches et génisses (*b*).....	Id.....	3 17	»	Id.....	3 17	»	(*b*) Abattu dans la commune.
	Veaux et moutons (*b*).....	Id.....	» 63	»	Id.....	» 63	»	
	Agneaux, chèvres et cochons de lait (*b*).....	Id.....	» 42	»	Id.....	» 42	»	
	Porcs de 100 à 150 kilog. (*b*).	Id.....	3 17	»	Id.....	3 17	»	
	Porcs de 50 à 99 kilog. (*b*)....	Id.....	2 65	»	Id.....	2 65	»	
	Porcs de 50 kilog. et au-dessous (*b*).....	Id.....	1 48	»	Id.....	1 48	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	Observations.
COMBUSTIBLES.	Tourbe de bruyère.....	Par chaque cheval de l'attelage.	» 42	»	Par voit. à 1 collier.	» 42	»	
	Charbon de terre.....	Par 100 kilog.	» 11	» 11	Par 100 kilog.	» 06	» 06	
	Id.....	Par 4 boisseaux	» 03	» 03	Par 4 boisseaux	» 02	» 02	
	Charbon de bois.....	Par hectolitre.	» 42	»	Par hectolitre.	» 42	»	
	Fagots et bois à brûler.....	Par chaque cheval de l'attelage.	» 17	»	Par voiture ..	» 17	»	
	Id.....	Par brouette..	» 04	»	Par brouette.	» 04	»	
MATÉRIAUX.	Chaux	Par hectolitre.	» 21	» 21	Par hectolitre.	» 21	» 21	
	Mortier et ciment.....	Id.....	1 06	»	Id.....	1 06	»	
	Briques	Par cent.....	» 17	» 17	Par cent.....	» 17	» 17	
	Id. fabriquées dans la commune	Id.....	» 11	» 11	Id.....	» 11	» 11	
	Ardoises.....	Id.....	» 11	» 11	Id.....	» 11	» 11	
	Tuiles et carreaux fabriqués dans la commune.....	Id.....	» 21	» 21	Id.....	» 21	» 21	
	Id. importés	Id.....	» 32	» 32	Id.....	» 32	» 32	
	Planches de chêne et bois de charpente.....	Par chaque collier ou cheval de l'attelage.	2 12	»	Par voit. à 1 collier.	2 12	»	
	Id. bois blanc et autres espèces, lattes, etc., excepté les fascines et les bois pour battes...	Id.....	1 06	»	Id.....	1 06	»	

D'après la comparaison qui précède, le tarif actuellement en vigueur à Maeseyck ne diffère de celui qui se percevait en 1830, que par de légères réductions sur les boissons distillées indigènes, le bétail abattu hors de la commune et la houille, et par une plus grande élévation des droits sur les liqueurs.

Restitutions en cas d'exportation.

Les brasseurs et les fabricants de liqueurs établis dans le rayon de l'octroi obtiennent, en cas d'exportation, la remise des droits pour lesquels ils ont été pris en charge du chef de leur fabrication.

Pour les liqueurs, cette restitution est inférieure de 4 fr. par hectolitre, au droit perçu.

Le commerce patenté obtient, à Maeseyck, la restitution des taxes pour les

exportations consistant en vins, boissons distillées, bières, houille, chaux, briques, tuiles et carreaux.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de Maeseyck.

Tout le territoire de la ville de Maeseyck est soumis au régime de l'octroi. La perception est abandonnée à un adjudicataire.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	10,814 80	
1829	»	»	»	10,814 80	
1833	»	»	»	10,814 80	
1834	»	»	»	10,814 80	
1835	»	»	»	11,020 00	
1836	»	»	»	11,020 00	
1837	»	»	»	11,020 00	Résultats de la mise en ferme.
1838	»	»	»	9,830 00	
1839	»	»	»	9,830 00	
1840	»	»	»	9,830 00	
1841	»	»	»	10,760 00	
1842	»	»	»	10,760 00	
1843	»	»	»	10,000 00	

CHAPITRE HUITIÈME.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Il n'y a dans la province de Luxembourg que trois villes, savoir : Arlon, Bouillon et Bastogne, qui perçoivent des droits d'octroi sur des articles de consommation, et dans les deux dernières, ces impositions ne portent guère que sur les boissons.

En 1830, la ville d'Houffalize touchait des taxes sur les vins, les boissons distillées, les liqueurs, la bière et la viande dépecée ; en 1833, il ne subsistait plus de ces divers impôts que celui sur la bière, qui bientôt après a cessé également d'être perçu.

§ Ier.

VILLE D'ARLON.

(Population : 1er janvier 1830, 3,038; 1er janvier 1844, 5,105.)

Les objets qui étaient déjà imposés à Arlon, au 1er septembre 1830, sont :

Boissons et liquides. . . .	Vins. Bières et vinaigres. Eaux-de-vie et boissons fortes. Liqueurs.
Comestibles.	Bétail. Viande dépecée.

En outre, la ville d'Arlon jouit jusqu'à la fin de l'année 1829 de la perception de 10 cents additionnels au principal de l'impôt sur la mouture. Le produit de cette perception ne s'élevait, année commune, qu'à 750 fr.

Nous allons passer en revue les changements qui ont été opérés depuis 1830 dans l'organisation de l'octroi d'Arlon.

1° En 1832, le conseil communal vota l'établissement d'un nouveau tarif-règlement. Ce projet avait pour but de réprimer la fraude et d'améliorer les ressources de la ville, sans augmenter d'une manière sensible les charges des habitants. Moyennant quelques modifications qui avaient été réclamées par le Gouvernement, il fut approuvé par arrêté royal du 31 octobre 1832.

Ce tarif réduisait considérablement le droit sur les vins et abaissait aussi la taxe sur les boissons spiritueuses provenant de l'étranger. Il augmentait les droits sur les bières.

2° Un arrêté du 22 novembre 1834 autorisa le conseil de régence d'Arlon à apporter quelques changements au règlement de perception de l'octroi. Ces améliorations étaient toutes favorables au commerce.

3° En 1837, le conseil communal crut devoir substituer à l'octroi une contribution personnelle sur les habitants ; mais cette mesure souleva des plaintes nombreuses, et un arrêté du 25 septembre 1837 autorisa le rétablissement du tarif.

4° L'état financier de la ville d'Arlon ne répondait plus à l'importance que cette localité avait nouvellement acquise. En effet, ses recettes ordinaires n'excédaient pas 42,000 fr.

Désirant accroître ce revenu jusqu'à concurrence d'une somme de 53,000 fr., le conseil communal demanda, en 1841, l'autorisation d'augmenter les droits sur les vins, les boissons distillées et les bières.

Elle lui fut accordée par un arrêté royal du 7 juin 1841.

5° Ces augmentations furent bientôt reconnues insuffisantes. Devenue chef-lieu de province, la ville d'Arlon manquait de la plupart des édifices et des établissements que réclamait cette position nouvelle. Pour se mettre au niveau du rang que lui avait définitivement assigné la constitution politique et administrative de la province, il lui fallait entreprendre une série de travaux et de dépenses considérables.

A la sollicitation du conseil communal, le Roi autorisa, par arrêté du 27 janvier 1844, l'administration communale à mettre en vigueur un nouveau tarif-règlement, par suite duquel les droits sur les boissons distillées ont été doublés ; en même temps, la consommation du bétail, de la viande dépecée, du bois de chauffage et du bois de construction, qui depuis 1830 était demeurée libre de droits, a été assujettie à l'impôt communal.

Nous donnons ci-après le texte de ce tarif ainsi que celui du règlement.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE D'ARLON.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX DES DROITS	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX DES DROITS	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS.	Vins étrangers	Par hectolitre.	13 33	13 33	Par hectolitre.	6 00	6 00	
	Vins indigènes	Id.	2 07	2 07	Id.	6 00	6 00	
	Vins en bouteilles d'un litre au plus	»	»	»	Par bouteille.	» 15	»	
	Bières et vinaigres de bière fabriqués en ville	Par hectolitre de la cuve matière.	» 59	» 28	Par hectolitre de la cuve matière.	2 00	1 50	
	Bières et vinaigres fabriqués hors de la ville	Id.	» 76	»	Par hectolitre.	2 50	»	
	Eaux-de-vie et boisssons fortes exotiques et indigènes de 60 degrés et moins de l'alcoomètre de Gay-Lussac (*a*)	Id. Étrang.	5 82	5 82	Id.	10 00	10 00	(*a*) Il n'est accordé aucune restitution pour des quantités inférieures à 25 litres.
		Id. Indig.	4 32	4 32	Id.	20 00	20 00	
	Les mêmes au-dessus de 60 degrés de force (*a*)							
	Eaux-de-vie et liqueurs en bouteilles d'un litre au plus	»	»	»	Par bouteille.	» 20	»	
COMESTIBLES.	Chevreuils	»	»	»	Par tête	5 00	»	
	Sangliers	»	»	»	Id.	10 00	»	(*b*) Ces cents additionnels répondaient approximativemt aux taux ci-après :
	Marcassins	»	»	»	Id.	5 00	»	
	Bœufs et taureaux	Droit d'accise à l'abatage (*b*).	25 cts additionn.	»	Id.	15 00	»	Fr. 2 00 par tête.
	Vaches	Id.	Id.	»	Id.	10 00	»	» 2 00 id.
	Veaux	Id.	Id.	»	Id.	1 00	»	» » 30 id.
	Génisses, bouvillons et jeunes taureaux	Id.	Id.	»	Id.	8 00	»	» 1 00 id.
	Porcs gras ou maigres	Id.	Id.	»	Id.	5 00	»	» 1 50 id.
	Jeunes porcs	Id.	Id.	»	Id.	2 00	»	
	Cochons de lait	Id.	Id.	»	Id.	» 25	»	
	Viandes dépecées, fraîches ou salées, lard, saucissons	»	»	»	Par kilog.	» 10	»	
	Moutons, chèvres, boucs	Droit d'accise à l'abatage (*c*).	25 cts additionn.	»	Par tête	1 50	»	(*c*) Fr. » 20
	Agneaux et chevreaux	Id.	Id.	»	Id.	» 25	»	
COMBUSTIBLES.	— Bois de chauffage.	»	»	»	Par stère	» 50	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	Observations.
COMBUSTIBLES.	Tourbe de bruyère.....	Par chaque cheval de l'attelage.	» 42	»	Par voit. à 1 collier.	» 42	»	
	Charbon de terre.....	Par 100 kilog.	» 11	» 11	Par 100 kilog.	» 06	» 06	
	Id.....	Par 4 boisseaux	» 03	» 03	Par 4 boisseaux	» 02	» 02	
	Charbon de bois.....	Par hectolitre.	» 42	»	Par hectolitre.	» 42	»	
	Fagots et bois à brûler.....	Par chaque cheval de l'attelage.	» 17	»	Par voiture..	» 17	»	
	Id.....	Par brouette..	» 04	»	Par brouette.	» 04	»	
MATÉRIAUX.	Chaux.....	Par hectolitre.	» 21	» 21	Par hectolitre.	» 21	» 21	
	Mortier et ciment.....	Id.....	1 06	»	Id.....	1 06	»	
	Briques.....	Par cent.....	» 17	» 17	Par cent.....	» 17	» 17	
	Id. fabriquées dans la commune.....	Id.....	» 11	» 11	Id.....	» 11	» 11	
	Ardoises.....	Id.....	» 11	» 11	Id.....	» 11	» 11	
	Tuiles et carreaux fabriqués dans la commune.....	Id.....	» 21	» 21	Id.....	» 21	» 21	
	Id. importés.....	Id.....	» 32	» 32	Id.....	» 32	» 32	
	Planches de chêne et bois de charpente.....	Par chaque collier ou cheval de l'attelage.	2 12	»	Par voit. à 1 collier.	2 12	»	
	Id. bois blanc et autres espèces, lattes, etc., excepté les fascines et les bois pour battes...	Id.....	1 06	»	Id.....	1 06	»	

D'après la comparaison qui précède, le tarif actuellement en vigueur à Maeseyck ne diffère de celui qui se percevait en 1830, que par de légères réductions sur les boissons distillées indigènes, le bétail abattu hors de la commune et la houille, et par une plus grande élévation des droits sur les liqueurs.

Restitutions en cas d'exportation.

Les brasseurs et les fabricants de liqueurs établis dans le rayon de l'octroi obtiennent, en cas d'exportation, la remise des droits pour lesquels ils ont été pris en charge du chef de leur fabrication.

Pour les liqueurs, cette restitution est inférieure de 4 fr. par hectolitre, au droit perçu.

Le commerce patenté obtient, à Maeseyck, la restitution des taxes pour les

exportations consistant en vins, boissons distillées, bières, houille, chaux, briques, tuiles et carreaux.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de Maeseyck.

Tout le territoire de la ville de Maeseyck est soumis au régime de l'octroi. La perception est abandonnée à un adjudicataire.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	10,814 80	
1829	»	»	»	10,814 80	
1833	»	»	»	10,814 80	
1834	»	»	»	10,814 80	
1835	»	»	»	11,020 00	
1836	»	»	»	11,020 00	
1837	»	»	»	11,020 00	Résultats de la mise en ferme.
1838	»	»	»	9,830 00	
1839	»	»	»	9,830 00	
1840	»	»	»	9,830 00	
1841	»	»	»	10,760 00	
1842	»	»	»	10,760 00	
1843	»	»	»	10,000 00	

CHAPITRE HUITIÈME.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Il n'y a dans la province de Luxembourg que trois villes, savoir : Arlon, Bouillon et Bastogne, qui perçoivent des droits d'octroi sur des articles de consommation, et dans les deux dernières, ces impositions ne portent guère que sur les boissons.

En 1830, la ville d'Houffalize touchait des taxes sur les vins, les boissons distillées, les liqueurs, la bière et la viande dépecée ; en 1833, il ne subsistait plus de ces divers impôts que celui sur la bière, qui bientôt après a cessé également d'être perçu.

§ Ier.

VILLE D'ARLON.

(Population : 1er janvier 1830, 3,038; 1er janvier 1844, 5,105.)

Les objets qui étaient déjà imposés à Arlon, au 1er septembre 1830, sont :

Boissons et liquides. . . .	Vins. Bières et vinaigres. Eaux-de-vie et boissons fortes. Liqueurs.
Comestibles.	Bétail. Viande dépecée.

En outre, la ville d'Arlon jouit jusqu'à la fin de l'année 1829 de la perception de 10 cents additionnels au principal de l'impôt sur la mouture. Le produit de cette perception ne s'élevait, année commune, qu'à 750 fr.

Nous allons passer en revue les changements qui ont été opérés depuis 1830 dans l'organisation de l'octroi d'Arlon.

1° En 1832, le conseil communal vota l'établissement d'un nouveau tarif-règlement. Ce projet avait pour but de réprimer la fraude et d'améliorer les ressources de la ville, sans augmenter d'une manière sensible les charges des habitants. Moyennant quelques modifications qui avaient été réclamées par le Gouvernement, il fut approuvé par arrêté royal du 31 octobre 1832.

Ce tarif réduisait considérablement le droit sur les vins et abaissait aussi la taxe sur les boissons spiritueuses provenant de l'étranger. Il augmentait les droits sur les bières.

2° Un arrêté du 22 novembre 1834 autorisa le conseil de régence d'Arlon à apporter quelques changements au règlement de perception de l'octroi. Ces améliorations étaient toutes favorables au commerce.

3° En 1837, le conseil communal crut devoir substituer à l'octroi une contribution personnelle sur les habitants ; mais cette mesure souleva des plaintes nombreuses, et un arrêté du 25 septembre 1837 autorisa le rétablissement du tarif.

4° L'état financier de la ville d'Arlon ne répondait plus à l'importance que cette localité avait nouvellement acquise. En effet, ses recettes ordinaires n'excédaient pas 42,000 fr.

Désirant accroître ce revenu jusqu'à concurrence d'une somme de 53,000 fr., le conseil communal demanda, en 1841, l'autorisation d'augmenter les droits sur les vins, les boissons distillées et les bières.

Elle lui fut accordée par un arrêté royal du 7 juin 1841.

5° Ces augmentations furent bientôt reconnues insuffisantes. Devenue chef-lieu de province, la ville d'Arlon manquait de la plupart des édifices et des établissements que réclamait cette position nouvelle. Pour se mettre au niveau du rang que lui avait définitivement assigné la constitution politique et administrative de la province, il lui fallait entreprendre une série de travaux et de dépenses considérables.

A la sollicitation du conseil communal, le Roi autorisa, par arrêté du 27 janvier 1844, l'administration communale à mettre en vigueur un nouveau tarif-règlement, par suite duquel les droits sur les boissons distillées ont été doublés ; en même temps, la consommation du bétail, de la viande dépecée, du bois de chauffage et du bois de construction, qui depuis 1830 était demeurée libre de droits, a été assujettie à l'impôt communal.

Nous donnons ci-après le texte de ce tarif ainsi que celui du règlement.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE D'ARLON.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX DES DROITS	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX DES DROITS	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS.	Vins étrangers	Par hectolitre.	13 33	13 33	Par hectolitre.	6 00	6 00	
	Vins indigènes	Id.	2 07	2 07	Id.	6 00	6 00	
	Vins en bouteilles d'un litre au plus	»	»	»	Par bouteille.	» 15	»	
	Bières et vinaigres de bière fabriqués en ville	Par hectolitre de la cuve matière.	» 59	» 28	Par hectolitre de la cuve matière.	2 00	1 50	
	Bières et vinaigres fabriqués hors de la ville	Id.	» 76	»	Par hectolitre.	2 50	»	
	Eaux-de-vie et boisssons fortes exotiques et indigènes de 60 degrés et moins de l'alcoomètre de Gay-Lussac (*a*)	Id. Étrang.	5 82	5 82	Id.	10 00	10 00	(*a*) Il n'est accordé aucune restitution pour des quantités inférieures à 25 litres.
		Id. Indig.	4 32	4 32	Id.	20 00	20 00	
	Les mêmes au-dessus de 60 degrés de force (*a*)							
	Eaux-de-vie et liqueurs en bouteilles d'un litre au plus	»	»	»	Par bouteille.	» 20	»	
COMESTIBLES.	Chevreuils	»	»	»	Par tête	5 00	»	
	Sangliers	»	»	»	Id.	10 00	»	
	Marcassins	»	»	»	Id.	5 00	»	(*b*) Ces cents additionnels répondaient approximativemt aux taux ci-après :
	Bœufs et taurcaux	Droit d'accise à l'abatage (*b*).	25 cts additionn.	»	Id.	15 00	»	Fr. 2 00 par tête.
	Vaches	Id.	Id.	»	Id.	10 00	»	» 2 00 id.
	Veaux	Id.	Id.	»	Id.	1 00	»	» » 30 id.
	Génisses, bouvillons et jeunes taureaux	Id.	Id.	»	Id.	8 00	»	» 1 00 id.
	Porcs gras ou maigres	Id.	Id.	»	Id.	5 00	»	» 1 50 id.
	Jeunes porcs	Id.	Id.	»	Id.	2 00	»	
	Cochons de lait	Id.	Id.	»	Id.	» 25	»	
	Viandes dépecées, fraiches ou salées, lard, saucissons	»	»	»	Par kilog.	» 10	»	
	Moutons, chèvres, boucs	Droit d'accise à l'abatage (*c*).	25 cts additionn.	»	Par tête	1 50	»	(*c*) Fr. » 20
	Agneaux et chevreaux	Id.	Id.	»	Id.	» 25	»	
COMBUSTIBLES.	— Bois de chauffage.	»	»	»	Par stère	» 50	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS	*Observations.*
MATÉRIAUX.	Poutres et poutrelles, bois d'étançonnage et d'échafaudage sciés ou équarris.....	»	»	»	Par mèt. cube.	3 00	»	
	Bois en grume.....	»	»	»	Id.....	2 40	»	
	Planches de toute essence de $2\frac{1}{2}$ à 3 centimètres d'épaisseur et ne dépassant pas 33 centimètres de largeur (*a*).....	»	»	»	Par 100 mètres	3 00	»	(*a*) Les planches dépassant cette proportion payent au *prorata*.
	Chevrons de 8 sur 8 centimètres d'épaisseur.....	»	»	»	Id.	2 00	»	
	Lattes sciées ou façonnées à la hache.....	»	»	»	Id.....	» 50	»	
	Lattes pour plafonnage d'un mètre de longueur et au-dessous.....	»	»	»	Par mille....	1 00	»	
	Perches de toute essence ayant au milieu de leur longueur un diamètre de 10 centimètres et au-dessous.	»	»	»	Par voit. à 2 chevaux	3 00	»	
					Id. 3 id.	6 00	»	
					Id. 5 id.	9 00	»	
	Meubles en bois et meubles de luxe.....	»	»	»	A la valeur...	10 p. %	»	
	Tablettes en marbre.....	»	»	»	Id.....	10 id.	»	

On voit par ce qui précède que le tarif actuel d'Arlon diffère par les points suivants de celui qui était établi en 1830 :

Augmentations de droits sur les vins indigènes, les boissons spiritueuses, les bières, les vinaigres et le bétail ;

Réductions de droits sur les vins étrangers ;

Création de droits nouveaux sur le chevreuil, le sanglier, le bois de chauffage, le bois de construction, les meubles en bois et les tablettes en marbre.

Restitutions en cas d'exportation.

Il est restitué aux brasseurs d'Arlon, qui exportent de la bière de bonne qualité, fr. 1-50 par hectolitre. Le droit de fabrication est, ainsi qu'on a pu le voir plus haut, de 2 fr. par hectolitre de la contenance de la cuve matière.

D'après le règlement de perception qui est en vigueur, les propriétaires, les négociants, les marchands et les facteurs ou commissionnaires, domiciliés

à Arlon, sont admis à la jouissance de l'entrepôt fictif et de la franchise des droits en cas d'exportation, mais seulement pour les vins, les boissons spiritueuses et les vinaigres.

Relevé comparatif des produits de l'octroi d'Arlon.

Le rayon de l'octroi d'Arlon comprend tout le territoire de la ville. La perception s'opère actuellement par voie de régie.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	7,416 40	Résultats de la régie.
1829	»	»	»	6,497 00	
1833	»	»	»	4,650 00	Résultats de la mise en ferme.
1834	»	»	»	5,000 00	
1835	»	»	»	5,000 00	
1836	»	»	»	5,000 00	
1837	4,438 03	»	800 00	3,638 03	Résultats de la régie.
1838	»	»	»	14,000 00	Résultats de la mise en ferme.
1839	»	»	»	14,000 00	
1840	»	»	»	14,000 00	
1841	15,262 03	2,408 75	1,200 00	11,653 28	Résultats de la régie.
1842	19,187 38	2,189 11	1,000 00	15,998 27	
1843	25,303 41	5,929 63	1,000 00	20,373 78	

Si l'on met en présence les résultats des années 1828 et 1829 et ceux qui ont été obtenus en 1843, on remarque que le produit de l'octroi a presque triplé.

La mise en vigueur du tarif qui a été adopté en 1844 aura pour effet d'améliorer encore cet état de choses. Toutefois cette augmentation remarquable ne doit pas être attribuée uniquement à l'influence des modifications qui ont été introduites, depuis 1830, dans l'organisation de l'octroi d'Arlon. L'accroissement considérable de la population y entre aussi pour une large part. Pour parvenir à apprécier d'une manière approximativement exacte l'importance du mouvement ascensionnel que l'on remarque dans les produits de l'octroi d'Arlon, il convient de rechercher quelle était, en 1829 et en 1843, par exemple, la moyenne, par habitant, des droits perçus sur la consommation locale.

On a vu plus haut que le chiffre de la population d'Arlon était :

Au 1er janvier 1830, de 3,038 âmes;
Id. 1844, de 5,105 id.

L'octroi a rapporté, déduction faite des droits qui ont été restitués aux exportateurs :

En 1829, fr. 6,497-00;
En 1843, fr. 21,573-78.

En divisant ces dernières sommes par le chiffre de la population, on trouve que chaque habitant est censé avoir été imposé, du chef de sa consommation :

En 1829, à raison de fr. 2-14;
En 1843, id. fr. 4-19.

Ces moyennes, on se hâte d'en faire la remarque, sont purement théoriques et n'ont pour but que d'offrir un moyen de comparaison entre deux époques différentes. Elles ne peuvent être d'une exactitude absolue, puisque l'octroi n'est pas alimenté uniquement par la consommation des habitants, mais que ses produits se forment aussi, pour une certaine part, du tribut que payent les consommateurs forains qui font à Arlon un séjour temporaire.

Nous insérons ci-après le texte du règlement d'après lequel se perçoivent actuellement les droits d'octroi d'Arlon.

TEXTE.

Règlement pour la perception de la taxe municipale de l'octroi de la ville d'Arlon, du 13 octobre 1843, approuvé par arrêté royal du 27 janvier 1844.

Le conseil communal de la ville d'Arlon,

Considérant que l'expérience a démontré que le règlement sur la perception de l'octroi actuellement en vigueur présentait des lacunes que, dans l'intérêt des finances de la ville, il convient de combler; que d'ailleurs l'assujettissement à la taxe d'objets nouveaux, jusque-là frappés d'aucun droit, exige l'emploi de mesures nouvelles;

Considérant dès lors que, pour faciliter les obligations et les droits de la ville et des contri-

buables, il convient de refondre dans un seul et même règlement toutes les dispositions qui y ont trait ;

Vu l'art. 76 de la loi communale et la loi du 29 avril 1819,

Arrête le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PERCEPTION.

Art. 1er. Les droits d'octroi de la ville d'Arlon seront perçus conformément au tarif ci-annexé et d'après les dispositions du présent règlement.

La surveillance en appartient au collége des bourgmestre et échevins, sous l'autorité de l'administration supérieure.

La perception se fera indistinctement sur tous les consommateurs et vendeurs.

Art. 2. Le rayon de l'octroi comprend tout le territoire de la ville d'Arlon et sa banlieue.

Les limites seront indiquées par des poteaux sur lesquels seront inscrits ces mots : *Taxes municipales d'Arlon.*

Art. 3. Le bureau central pour les déclarations et pour la recette sera établi chez le receveur de la ville ; néanmoins il sera établi aux entrées suivantes de la ville, savoir : celle de la porte de Luxembourg, celle de la porte de Bastogne, celle de Mersch et celle de la Porte-Neuve, des employés à domicile fixe, ayant un bureau où l'on devra se présenter en entrant, pour y annoncer les objets soumis à la taxe, sauf à en augmenter le nombre et en déterminer l'emplacement par l'autorité locale, si elle le trouve nécessaire.

Ces bureaux seront indiqués par un tableau ou une inscription placée au dos de la porte de chacun d'eux, portant les mots : *Bureau de l'octroi.*

Ils seront ouverts en tout temps et à toute heure.

Le tarif et le règlement seront affichés dans l'intérieur et à l'extérieur de chaque bureau.

§ 1er.

Perception sur les objets venant de l'extérieur.

Art. 4. Sauf les dispositions relatives à l'entrée du bétail, les objets compris au tarif ne pourront entrer aux bureaux ci-dessus désignés que par les routes de Luxembourg, de Mersch, de Guersch, de Bastogne, de Neufchâteau et de Virton.

Toute introduction par d'autres portes sera réputée frauduleuse et punie comme telle.

Art. 5. Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux droits de la taxe, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau le plus voisin ; il acquittera entre les mains du préposé les droits au comptant, contre remise d'un bulletin ou permis de décharger, sans lequel il est défendu de dépasser le bureau, ni de décharger, ni d'exposer en vente.

Toute contravention à cette disposition sera poursuivie et punie comme fraude.

Art. 6. Si ces objets sont destinés à la consommation des habitations éloignées de la ville et comprises dans les limites, les porteurs et conducteurs seront dispensés de les présenter au bureau ; mais ils seront tenus de les déclarer à ce bureau, aussitôt l'arrivée desdits objets ; ils ne pourront ni les décharger à domicile, ni les exposer en vente, qu'après avoir fait cette déclaration au bureau, avoir acquitté les droits et être munis d'un permis de décharger. Ces objets pourront être vérifiés sur les lieux par les préposés et avant tout déchargement.

Toute contravention à cet article sera poursuivie et punie comme fraude.

Art. 7. Un seul et même conducteur, voiturier ou porteur ne peut être admis à déclarer pour les autres.

Art. 8. Toute déclaration devra indiquer la nature, la quantité et le nombre des objets ; l'employé pourra exiger une déclaration par écrit de la part du conducteur ou porteur ; si ce dernier ne sait ou ne veut pas signer, l'employé contre-signera sa déclaration par écrit ; cette déclaration écrite sera faite autant que faire se peut devant témoins ; mention sera faite du refus ou de l'impossibilité de signer.

Art. 9. Tous porteurs ou conducteurs d'objets assujettis à la taxe, seront tenus, outre les

déclarations prescrites, d'exhiber aux préposés les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties, acquits-à-caution, congés, passavants et toutes autres expéditions délivrées par les employés des droits d'entrée, de sortie et des accises.

Art. 10. Après la déclaration, les préposés auront le droit de faire les recherches, visites, vérifications et dégustations nécessaires pour s'assurer de sa fidélité.

Ces vérifications seront facilitées par les déclarants, qui seront invités à faire eux-mêmes l'ouverture des caisses, malles et ballots : sur le refus, les employés y procéderont eux-mêmes avec les précautions et les mesures convenables.

En cas de dégustation, ils ne pourront extraire des vases qui contiennent les boissons, que la quantité rigoureusement nécessaire pour en faire la vérification.

Art. 11. Il est défendu aux employés de faire usage de la sonde dans la visite des malles, caisses ou ballots annoncés contenir des effets, linges et autres objets susceptibles d'être endommagés.

Art. 12. Les objets mélangés supporteront le droit de la boisson la plus fortement imposée qui entre dans le mélange ; les boissons que l'on tenterait de soustraire aux droits en les déclarant impotables, devront être vinaigrées à la demande des préposés aux frais des porteurs ou conducteurs; dans ce cas elles supporteront les mêmes droits que les vinaigres ; néanmoins, les fabricants de vinaigre qui déclareront à l'administration des accises ne pas faire entrer d'eau-de-vie dans la fabrication du vinaigre ou ne pas fabriquer de vinaigre artificiel, ne pourront pas déclarer impotable l'eau-de-vie qu'ils introduiront.

Art. 13. Tous les objets passibles de la taxe dont les droits ne pourront être consignés ou cautionnés au moment de la déclaration, seront mis en dépôt, aux frais, risques et périls des conducteurs ou propriétaires. Il sera procédé à leur vente avec l'autorisation de l'autorité locale, si le payement n'est effectué dans le délai de dix jours, et même plus tôt, s'il y a danger d'avarie. Le produit de cette vente sera remis au propriétaire, tous droits et frais déduits.

Art. 14. Les courriers seront soumis à la visite et à l'obligation du payement des droits des objets tarifés.

L'employé n'a le droit d'ouvrir aucun paquet.

§ 2.

Perception sur les objets fabriqués à l'intérieur.

Art. 15. Devront être également déclarés et seront passibles des droits les objets qui seraient préparés et fabriqués dans l'intérieur de la ville.

Le droit de la taxe sera perçu chez les fabricants d'eau-de-vie et de boissons fortes, d'après les quantités de matières macérées qu'ils emploieront à la fabrication, ainsi que cela a lieu pour les prises en charge par les employés des accises, en prenant vingt hectolitres de matières en macération pour un baril d'eau-de-vie, sans aucune déduction.

En conséquence les déclarations à faire par les distillateurs ou tous autres fabricants seront les mêmes que celles auxquelles ils sont astreints par l'administration des accises.

Art. 16. Le droit de la taxe sur les bières sera perçu d'après les déclarations que feront les brasseurs au bureau des accises conformément à la loi, sur les états certifiés par les receveurs de l'État, que prendra chez lui le receveur de la ville.

Art. 17. Nonobstant cette remise, les employés de la taxe municipale auront la faculté de vérifier ces états sur les registres du receveur des accises; les brasseurs et distillateurs devront, à toute réquisition, leur montrer le double de la déclaration faite par eux; en cas de refus, les employés en dresseront procès-verbal et les contrevenants encourront une amende de 12 à 40 fr.

Art. 18. Les vinaigres préparés dans les limites payeront les droits dès qu'ils sortent de la fabrique pour être soumis à la consommation.

Ceux qui ne sont pas destinés à la consommation de la ville, devront être accompagnés d'un acquit de transit ou d'un passe-debout comme ceux venant de l'extérieur.

En conséquence, tout individu qui sera surpris portant ou conduisant du vinaigre, non couvert d'un document constatant, soit qu'il a acquitté les droits pour la consommation inté-

rieure, soit qu'il est destiné pour la consommation extérieure, sera puni et condamné comme fraudeur.

La présente disposition n'est pas applicable aux quantités n'excédant pas trois litres.

§ 3.

De l'exportation.

Art. 19. La restitution ou décharge des droits sera accordée aux négociants en gros qui jouissent du crédit ou du droit d'entreposer, accordé par l'administration communale, suivant ce qui sera dit aux articles 47, 48 et suivants ; il en sera de même des brasseurs et distillateurs patentés comme tels.

Art. 20. La restitution ou décharge des droits sera accordée pour toutes les quantités de vin et de bières au-dessus de 50 litres et pour les eaux-de-vie au-dessus de 25 litres.

Le vinaigre pourra être exporté par quantité de 50 litres et au-dessus, sans perception de droits.

Il ne sera accordé sur les bières propres à être livrées au commerce, et qui seront exportées de l'intérieur, qu'une restitution d'un franc cinquante centimes.

Art. 21. La restitution ne sera pas accordée pour le liquide en bouteille.

Art. 22. Elle ne sera pas accordée pour la petite bière qui sera reconnue telle, lorsqu'elle est inférieure à celle qui est propre au commerce.

Les employés auront le droit de dégustation en cas de contestation ; celle-ci sera vidée par un ou plusieurs experts, à nommer soit de commun accord, soit de part et d'autre ; en cas de partage, ceux-ci auront le droit de s'en adjoindre un troisième, le tout aux frais de la partie qui sera reconnue avoir eu tort.

Art. 23. Les quantités à exporter avec restitution ne pourront jamais dépasser celles pour lesquelles les marchands en gros auront acquitté le droit ; la décharge de droit ne peut excéder la prise en charge ; enfin les brasseurs ou distillateurs ne pourront réclamer de restitution excédant la quantité qu'ils auront fabriquée pendant les six derniers mois.

Les brasseurs jouiront d'un crédit de trois mois, en fournissant caution, si le receveur l'exige.

§ 4.

De la taxe sur le bétail.

Art. 24. Les détenteurs de bestiaux, au moment de la mise à exécution du présent règlement, auront quinze jours pour les faire marquer sans en acquitter le droit.

Est excepté de cette disposition le bétail appartenant aux propriétaires étrangers à la commune, possédant des terres sur le territoire de celle-ci ; ce bétail ne pourra, néanmoins, dépasser les bureaux sans l'acquittement préalable du droit ; il ne pourra être le même sur ces terres que pour la paisson.

Art. 25. Le bétail marqué peut seul circuler dans le rayon de la ville. Dès que du bétail de la catégorie de ceux soumis aux droits d'octroi sera trouvé circulant, sans marque, dans l'enceinte des limites, il sera saisi, et son propriétaire, détenteur ou conducteur, s'il est connu, sera puni comme fraudeur.

Pour le cas où le propriétaire ou conducteur resterait inconnu, le bétail sera confisqué.

Art. 26. Tout bétail introduit en ville est sujet au droit d'octroi ; en conséquence, il devra être présenté au bureau où le droit en sera acquitté au comptant et le bétail sera marqué par les soins des préposés.

Art. 27. Il est défendu de laisser circuler le bétail soumis aux droits d'octroi avant le lever et après le coucher du soleil ; tout bétail, même marqué, qui sera trouvé en contravention à cette disposition, sera considéré comme introduit en fraude des droits et sera saisi ; son propriétaire conducteur, s'il est connu, condamné comme fraudeur ; pour le cas où le propriétaire ou conducteur resterait inconnu, le bétail sera confisqué.

Art. 28. Ne seront pas passibles de la perception du droit ceux qui seront déclarés pour être conduits au marché ; ils ne pourront l'être que le jeudi, depuis huit heures du matin jusqu'à midi.

Dans ce cas ils seront convoyés sur la place destinée au marché par les soins de l'administration, en suivant les rues que les employés leur indiqueront.

Art. 29. Tout bétail non marqué parcourant une rue ou place quelconque, sans être convoyé, sera considéré être introduit en fraude ; il sera saisi, et le conducteur, propriétaire ou détenteur, sera puni comme fraudeur.

Pour le cas où le propriétaire ou conducteur resterait inconnu, le bétail sera confisqué.

Art. 30. Les mêmes précautions seront observées lors du départ que lors de l'arrivée.

Art. 31. Il est expressément défendu aux conducteurs de bétail de s'arrêter dans l'intérieur de la ville ; toute contravention à ces dispositions sera punie d'une amende de 5 à 10 fr.

Art. 32. Lorsque le bétail est déclaré comme devant passer debout, il sera délivré au conducteur un document contenant permission de le faire, avec indication du temps où le parcours devra avoir lieu et des rues qu'il devra traverser. Le conducteur justifiera, au bureau de sortie, que le bétail est sorti dans le temps qui lui a été assigné; en cas de contravention, le bétail sera saisi et son propriétaire, conducteur ou détenteur, sera poursuivi comme fraudeur.

Les habitants se rendant propriétaires de bestiaux au marché, devront, avant de pouvoir les conduire chez eux, en avoir acquitté les droits au bureau le plus rapproché ; le bétail sera marqué.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 33. Tous ceux qui dépassent les bureaux de payement aux portes, qui introduiront ou déchargeront des objets soumis à la taxe sans avoir obtenu le bulletin de payement, et fait la déclaration prescrite par l'art 5; ceux qui introduiront des objets soumis à l'octroi par une route non autorisée; ceux qui opéreront le passe-debout ou le transit dans un temps et à des heures autres que celles déterminées par les documents, encourront les amendes suivantes :

Pour toutes les boissons imposées au tarif, 5 fr. par litre sur toute la quantité fraudée ;

Pour le bois de chauffage, 20 fr. par stère ;

Pour les bois de construction, une amende de 100 fr. par mètre cube ;

Pour les bœufs, vaches, taureaux, génisses, 200 fr. par tête et 75 fr. par tête pour tout autre bétail ;

Pour chaque kilogramme de viandes dépecées introduites en fraude, 3 fr. d'amende.

Dans tous les cas les objets seront saisis, et les moyens de transport qui ont servi à opérer la fraude seront confisqués.

Art. 34. Tous ceux qui feront une fausse déclaration des objets soumis à la taxe, soit en déclarant une espèce pour une autre, soit en déclarant en moins, ou à l'exportation pour la restitution des droits, en déclarant une quantité plus forte que celle qu'ils exporteront, encourront une amende, pour les liquides imposés, de 5 fr. par litre sur la quantité qui sera trouvée en moins ou en trop que celle que porte la déclaration : il est néanmoins accordé une tolérance de 5 p. °/₀ sur les liquides.

Art. 35. Ne pourront, néanmoins, les amendes mentionnées aux deux articles précédents, excéder la somme de mille francs, si la fraude, tentative de fraude ou contravention a été commise par des négociants en gros, marchands, fabricants ou trafiquants d'objets soumis à la taxe.

Elles ne pourront excéder celle de 200 fr., si la fraude, tentative de fraude ou contravention a été commise par d'autres individus.

Quiconque se sera rendu complice de la fraude sera passible d'une amende de 20 à 100 fr.

Art. 36. Sont considérés comme complices, ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à l'action, ou donné des instructions pour la commettre ;

Ceux qui auront procuré des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir.

Ceux qui auront, avec connaissance de cause, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée. sans préjudice des peines qui pourront être prononcées contre les employés prévaricateurs.

ART. 37. La tentative de fraude sera punie comme la fraude même.

La loi entend par tentative de fraude, celle qui a reçu un commencement d'exécution et n'a été empêchée que par une circonstance indépendante du prévenu.

CHAPITRE II.

PASSE-DEBOUT, TRANSIT ET ENTREPÔT.

§ 1er.

Passe-debout.

ART. 38. Le passe-debout s'exécutera sans interruption, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil; la durée du passage sera déterminée sur le bulletin ou passavant, à raison de la distance à parcourir.

Elle ne pourra excéder le temps nécessaire pour traverser la ville sans s'arrêter.

ART. 39. Pour jouir de l'exemption, résultant du passe-debout, les propriétaires, conducteurs ou porteurs seront tenus de faire au bureau une déclaration par écrit, de la quantité, de la qualité et de l'espèce des objets à passer debout; il leur sera remis une ampliation de leur déclaration, qu'ils seront tenus de présenter et de faire viser au bureau de sortie, dans le délai qui aura été fixé.

ART. 40. Les marchandises déclarées en passe-debout ne seront introduites que par les entrées où sont établis les employés à domicile fixe.

ART. 41. Les droits seront consignés ou cautionnés; ces droits seront rendus, ou la caution déchargée sur la représentation du visa de sortie apposé par les préposés au dos de l'acte de passe-debout et dans le délai prescrit par le même acte.

ART. 42. Les déclarations de passe-debout seront vérifiées à l'entrée et à la sortie.

ART. 43. Si, par le résultat des vérifications, la déclaration se trouve fausse dans la quantité, l'excédant non déclaré sera saisi et considéré comme une simple mesure de garantie pour payement des droits ou des amendes.

Toute fausse déclaration dans l'espèce, et même dans la quantité lorsque l'excédant non déclaré dépasse d'un tiers cette quantité, sera punie de la saisie totale.

ART. 44. Toute soustraction ou décharge frauduleuse, pendant la durée du passe-debout, fera encourir la saisie des objets déchargés ou une amende égale à leur valeur.

ART. 45. Les objets en passe-debout, de la sortie desquels il n'aura pas été justifié dans le délai de 24 heures, seront censés livrés à la consommation et les droits consignés ou cautionnés seront acquis à la taxe municipale.

ART. 46. Ne sont pas considérés comme contrevenant les individus qui justifieront, par une déclaration faite devant l'autorité locale, d'avoir été retenus au delà du délai fixé, par accident ou force majeure.

Dans ce cas, les objets en passe-debout seront mis sous la surveillance des préposés de la taxe jusqu'à leur sortie. Les frais de loyer ou de garde, s'il y en a, seront à la charge des déclarants.

ART. 47. Le passe-debout ne donnera lieu à d'autre déboursé qu'au payement des frais d'expéditions, lesquels sont fixés à 5 centimes.

§ 2.

Du transit.

ART. 48. Tous les objets compris au tarif de la taxe, qui seront introduits en transit, seront déclarés et ne pourront être déchargés que munis du permis, ainsi qu'il est prescrit pour ceux qui sont introduits pour la consommation, et ce, sous les mêmes peines et amendes.

ART. 49. A moins de les déposer dans la cave à ce destinée, les droits des objets en transit

seront consignés ou cautionnés et acquis à la taxe municipale, si le vingtième jour il n'a pas été justifié de leur sortie, à moins que l'autorité locale n'ait, sur l'avis du préposé principal de la taxe, accordé une prolongation de délai, dans le cas d'accident ou de force majeure dûment constaté.

ART. 50. Pour obtenir la restitution des droits ou la décharge des cautions, lorsque les objets en transit seront expédiés dans le délai utile pour leur destination, le propriétaire, commissionnaire ou conducteur, devra en faire la déclaration au bureau, il lui sera remis un double qui devra être représenté avec le visa des employés de la taxe, constatant la sortie.

§ 3.

De l'entrepôt fictif.

ART. 51. Les propriétaires domiciliés, les négociants, marchands, facteurs et autres commissionnaires, aussi domiciliés et ayant patentes, pourront être admis par le conseil communal à jouir de l'entrepôt fictif, pour les vins, eaux-de-vie, genièvres et vinaigres seulement.

Toutefois, cette autorisation ne pourra être accordée que pour autant que ces personnes feront entrer au moins 2,000 litres de même espèce dans l'année de la demande formée.

ART. 52. Ceux qui feront entrer à titre d'entrepôt des liquides soumis à la taxe, devront faire les mêmes déclarations, remplir les mêmes formalités que celles prescrites pour les mêmes objets qui sont introduits pour la consommation, à l'exception du payement préalable de la taxe, qui est remplacé par la prise en charge des quantités et espèces énoncées en leurs déclarations écrites.

ART. 53. Ceux qui jouiront de l'entrepôt seront assujettis aux visites des employés de la taxe; ils leur faciliteront autant que possible les vérifications et recensements que l'ayant droit pourra faire faire aussi souvent qu'il le jugera convenir.

A chaque recensement les intéressés feront leur compte en défalquant la quantité en entrepôt de la totalité des prises en charge, et pour la différence non couverte de bulletins de sortie, la taxe sera due et exigible sur-le-champ.

Les liquides en bouteilles et en perce ne seront pas censés être en entrepôt, mais bien comme destinés à la consommation intérieure; c'est pourquoi qu'ils ne seront pas compris dans les recensements.

Chaque recensement sera fait double, signé par les deux parties et servira de prise en charge à nouveau de l'entreposeur, à l'égard de l'ayant droit.

Le dernier recensement des entrepôts sera toujours le seul valable et pourra, le cas échéant, servir de base au nouvel ayant droit.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DE LA TAXE.

ART. 54. La perception se fera par régie simple, sous l'administration de l'autorité locale; néanmoins, la régence, si elle le juge convenable dans l'intérêt de la ville, pourra traiter avec un régisseur de la condition d'un prix fixé et d'une portion déterminée dans les produits excédant le prix principal et la somme abonnée pour les frais, ou bien mettre à ferme, par adjudication, les produits de la taxe.

ART. 55. Lorsque la perception de la taxe sera mise à ferme, le salaire des employés sera à la charge de l'adjudicataire; il lui sera libre d'en employer tel nombre qu'il jugera nécessaire; il pourra également nommer son receveur.

Une cave convenable et sûre sera à la disposition des liquides refusés et en transit ou pour lesquels la taxe n'aura pas été payée. La fourniture de cette cave, si la perception de la taxe se fait par régie, sera à charge de la ville, et, si elle est mise à ferme, à charge du fermier. La rétribution exigible de ce chef est de 20 centimes par hectolitre et par mois; les paniers ou colis de 25 bouteilles et au-dessous, payent comme 100 litres, et ceux de plus de 25 bouteilles comme 200; la fraction du mois est payée comme mois entier. Les frais d'encavage, de réparation aux tonneaux, etc., sont à charge du propriétaire, et ce au taux d'usage.

CHAPITRE IV.

CONTENTIEUX.

Art. 56. Les contestations civiles qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité des droits exigés par le receveur de la taxe, seront portées devant le juge de paix du canton, à quelque somme que ce droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel, suivant la quotité de la somme.

Art. 57. Néanmoins audit cas, tout porteur ou conducteur d'objets compris au tarif, sera tenu de consigner entre les mains du receveur le droit exigé; il ne pourra être entendu qu'en rapportant au juge qui doit en connaître, la quittance de ladite consignation.

Art. 58. Lorsqu'il s'élèvera des contestations sur le mesurage, le jaugeage et la valeur des objets, le juge de paix en connaîtra et nommera les experts, les mettra à serment; il en sera usé comme pour celles sur l'application du tarif ou la quotité du droit.

Art. 59. Les contestations qui pourront s'élever sur l'administration ou la perception de la taxe en régie intéressée, ou à ferme, entre la ville et les régisseurs ou fermiers, seront déférées à l'administration provinciale, qui en décidera en dernier ressort; il en sera de même de celles sur le sens des clauses des baux; toutes les autres contestations qui pourront s'élever seront portées devant les tribunaux.

Art. 60. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des fonctions des préposés de la taxe, sera condamnée à une amende de 50 fr., sans préjudice, en cas de voie de fait, aux peines portées par le code pénal, contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

Art. 61. Sont considérés comme prévenus d'opposition à l'exercice des préposés, tous individus qui arracheraient, enlèveraient ou briseraient les poteaux, les barrières, les tableaux et les autres objets servant à la perception de la taxe, qui injurieraient et troubleraient les préposés dans leurs fonctions.

Art. 62. Les fraudes, tentatives de fraude et contraventions, en matière de taxe, ainsi que toute opposition ou résistance que les employés pourront éprouver dans l'exercice de leurs fonctions, seront constatées par procès-verbaux de ces employés; ces procès-verbaux seront faits à la requête du président de l'administration communale, poursuite et diligence du préposé en chef de la taxe, si celle-ci est en régie, pour le compte de la ville, ou du fermier, ou régisseur, si elle est à ferme ou en régie intéressée; ils seront affirmés devant le juge de paix ou son suppléant, dans les 24 heures, à peine de nullité; ils feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Art. 63. Dès qu'une fraude, tentative de fraude ou contravention sera découverte, les objets seront saisis et mis en dépôt sous la garde de l'administration communale aux frais, risques et périls de la partie qui succombera, après qu'il en aura été fait inventaire, en présence du propriétaire ou autre intéressé, ou après qu'il y aura été dûment appelé.

Les objets saisis seront néanmoins rendus, s'il est fourni caution à la satisfaction du chef de l'administration de la ville, ou si la valeur desdits objets est consignée entre les mains du receveur communal.

Art. 64. Les objets saisis qui ne seront pas réclamés dans les dix jours après la saisie par le propriétaire ou autres intéressés, moyennant caution ou consignation, ou par les voies de droit, seront vendus publiquement avec l'autorisation de l'administration, par un huissier ou autre officier public qualifié à cette fin, et le produit en sera versé dans la caisse de la ville.

Art. 65. Les propriétaires de tous objets compris au tarif sont responsables du fait de leurs facteurs, agents et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépenses, lorsque la contravention aura été commise dans des fonctions auxquelles ils auront été employés par leurs maîtres.

Les pères et mères ou les tuteurs encourront la même responsabilité et garantie pour les faits de leurs enfants ou pupilles mineurs non émancipés et demeurant chez eux.

Sont de même, et en tous points, responsables, les propriétaires ou principaux locataires,

relativement à la fraude ou tentative de fraude, ou contravention qui se commettra dans leurs maisons, clos, jardins ou autres lieux par eux personnellement occupés, s'ils sont convaincus de l'avoir favorisée ou d'y avoir participé.

Art. 66. Les poursuites relatives aux fraudes, tentatives de fraude et contraventions au présent règlement, seront portées devant les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la nature des cas.

Art. 67. Le produit des amendes et confiscations sera versé dans la caisse communale et appartiendra pour un tiers aux employés qui auront constaté la contravention, pour un tiers aux pauvres de la ville et pour le surplus à celle-ci.

Art. 68. Lorsqu'il y aura lieu, le recouvrement des droits de la taxe sera poursuivi par voie de contrainte, emportant exécution parée, ainsi qu'il est prescrit par les art. 1er et 3 de la loi du 29 avril 1819; on se conformera aux dispositions de cette loi pour les suites qui résulteraient de la mise à exécution des contraintes ainsi décernées.

CHAPITRE V.

DU PERSONNEL.

Art. 69. Les préposés de la taxe seront âgés d'au moins 21 ans accomplis; ils seront tenus de prêter serment devant le tribunal de première instance, s'il en existe un dans la ville; s'il n'y en a pas, devant le juge de paix du canton.

Art. 70. Ne pourront être nommés préposés de la taxe, les individus qui ne justifieraient pas avoir satisfait à la loi sur la milice nationale, ni ceux qui ne pourraient pas présenter des certificats authentiques de capacité et de bonne vie et mœurs.

Art. 71. Les préposés de la taxe seront toujours porteurs de leurs commissions, mais particulièrement lors de leurs visites, vérifications et exercices, puisqu'ils ne peuvent y procéder sans cette commission, et ils seront tenus de les représenter lorsqu'ils en seront requis.

Art. 72. Le port d'armes est accordé aux préposés de la taxe dans l'exercice de leurs fonctions.

Ceux qui abuseraient de cette faculté, seront destitués, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles ils auront donné lieu.

Art. 73. Les préposés de la taxe seront placés sous la protection de l'autorité publique; il est défendu de les injurier, maltraiter et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit.

Art. 74. La force armée sera tenue de prêter secours et assistance aux préposés dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elle en sera requise.

Art. 75. Le préposé de la taxe qui fera la fraude ou qui la favorisera, soit en recevant des présents, soit de toute autre manière, sera poursuivi et condamné aux peines portées par le code pénal, contre les fonctionnaires prévaricateurs.

Art. 76. Les préposés de la taxe concourront, lorsqu'ils en seront requis, à la répression et à la découverte des délits de la police.

Art. 77. Tout préposé destitué ou démissionnaire sera tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de remettre de suite sa commission, ainsi que les registres et autres effets dont il aura été chargé et, s'il est receveur, de rendre ses comptes.

CHAPITRE VI.

DE LA COMPTABILITÉ.

Art. 78. Tous les registres servant à la perception de la taxe municipale seront à souche; ils seront préalablement cotés et parafés par le président de l'administration communale. Tous les actes y seront portés, jour par jour, article par article, sans y laisser aucun blanc.

Ils seront renouvelés chaque année.

Art. 79. Il ne pourra être exigé par l'administration de la taxe, pour toute expédition ou bulletin qu'elle aura délivré, plus de 5 centimes outre le remboursement du timbre de la quittance au-dessus de fr. 10.

Art. 80. On se conformera, au surplus, pour la tenue des registres, états et bordereaux, et pour tout ce qui concerne la comptabilité, aux dispositions du décret du 17 mai 1809.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 81. Dans les cas non prévus par le présent règlement, on se conformera aux lois, arrêtés, décrets sur la matière, et notamment au décret du règlement général du 17 mai 1809.

Art. 82. Attendu que les baux ne doivent porter, autant que possible, que sur la consommation intérieure pendant leur durée, le fermier est tenu, à l'expiration de chacun d'eux, de rembourser à son successeur le montant de la taxe des vins et spiritueux qui se trouvent encore chez les marchands en gros ayant patente, qui ne jouissent pas de l'entrepôt et dont les quantités seront vérifiées par un recensement fait par l'autorité locale et les intéressés conformément à la disposition du § 2 de l'art. 53.

Expédition du présent sera transmise à l'autorité supérieure, à fin d'approbation.

(*Signé, le conseil communal, le bourgmestre,* Hollenfeltz. — *Le secrétaire,* Jos. Chalbert.

§ 2.

VILLE DE BOUILLON.

(Population : 1er janvier 1830, 2,360 ; 1er janvier 1844, 2,781.)

Les seuls objets qui fussent tarifés à Bouillon, en 1830, sont le vin, la bière, le bétail et la viande dépecée.

La perception de la taxe sur le bétail paraît avoir été abandonnée depuis 1830, et celle de la taxe sur la viande dépecée, en 1840. Les autres droits n'ont subi aucune modification.

Le tarif suivant en fait connaître le taux.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE BOUILLON.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX DES DROITS	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX DES DROITS	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS.	Vins étrangers	Par hectolitre.	1 90	1 90	Par hectolitre.	1 90	1 90	
	Id. indigènes	Id.	» 29½	» 29½	Id.	» 29½	» 29½	
	Bière	Id.	» 29½	» 29½	Id.	» 29½	» 29½	
COMESTIBLES.	Bétail	Droit d'accise à l'abatage.	25 cts additionn.	»	»	»	»	
	Viande dépecée	Par kilog.	» 01	»	»	»	»	
	Frais d'expédition (*a*)	Par quittance. / Par passavant. / Par ampliation	» 05	»	Par quittance. / Par passavant. / Par ampliation	» 05	»	(*a*) Plus, le remboursement des frais de timbre.

Restitutions en cas d'exportation.

D'après le règlement de perception de l'octroi de Bouillon, les habitants qui exportent du vin ou de la bière, peuvent réclamer la restitution intégrale des droits.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de Bouillon.

L'octroi de Bouillon se perçoit sur tout le territoire de la ville.
La perception est mise en régie.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	3,249 19	
1829	»	»	»	3,137 78	
1833	»	»	»	1,718 42	
1834	»	»	»	2,068 01	
1835	2,062 90	»	1,143 61	919 29	
1836	1,916 01	»	1,290 89	625 12	
1837	1,948 43	894 01	329 02	725 40	
1838	1,889 98	947 16	327 61	615 21	
1839	1,950 89	910 28	293 91	746 70	
1840	1,666 26	797 62	118 36	750 28	
1841	1,703 30	839 13	300 00	564 17	
1842	1,850 34	898 52	300 00	651 82	
1843	1,796 77	716 24	300 00	780 53	

La population de Bouillon était, ainsi qu'on l'a dit plus haut :

Au 1er janvier 1830, de 2,360 âmes;
Id. 1844, de 2,781 id.

Si l'on met ces chiffres en rapport avec les produits nets de l'octroi à ces deux époques, on voit que ces produits correspondent :

Pour 1829, à une moyenne de fr. 1-33 par habitant;
Pour 1843, id. de fr. 0-28 id.

La diminution que constate cette comparaison s'explique en partie par la suppression de la taxe sur le bétail et la viande.

§ 3.

VILLE DE BASTOGNE.

(Population : 1er janvier 1830, 1,861 ; 1er janvier 1844, 2,282.)

L'octroi de la ville de Bastogne n'a donné lieu, depuis 1830, qu'à une seule décision administrative : c'est celle qui a pour objet la conversion en francs, des droits du taux. Elle porte la date du 15 avril 1833.

En outre, la taxe sur le bétail qui, en 1830, se percevait sous forme de cents additionnels au principal du droit d'accise sur l'abatage, a été supprimée depuis par l'autorité locale.

Nous croyons pouvoir nous borner à fournir le tarif de cette ville, avec le relevé des produits pendant les années 1828 et 1829, et pendant la période de 1833 à 1844.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE BASTOGNE.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.
BOISSONS.	Vins indigènes.....	Par hectolitre.	» 31	» 31	Par hectolitre.	» 32	» 32
	Id. étrangers.....	Id.....	2 11	2 11	Id.....	2 12	2 12
	Boissons distillées à l'intérieur.	Id.....	2 03	2 03	Id.....	2 04	2 04
	Id. à l'étranger.....	Id.....	2 37	2 37	Id.....	2 38	2 38
	Bière fabriquée en ville.....	Id.....	» 44	» 44	Id.....	» 45	» 45
	Id. hors de la ville.....	Id.....	» 55	» 55	Id.....	» 56	» 56
COMESTIBLES.	— Bétail.....	Droit d'accise à l'abatage.	13 cts additionn.	»	»	»	»

Restitutions en cas d'exportation.

Le commerce de Bastogne peut réclamer, en cas d'exportation, la restitution des droits pour tous les objets compris au tarif.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de Bastogne.

Tout le territoire de Bastogne est soumis au tarif de l'octroi.
La perception des droits a lieu par voie de régie.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	1,565 92	Dans ces chiffres, ne sont pas compris les produits des droits sur le bétail.
1829	»	»	»	1,653 34	
1833	»	»	»	1,577 57	
1834	»	»	»	1,644 44	
1835	1,409 26	»	70 54	1,338 72	
1836	1,521 27	»	76 05	1,445 22	
1837	1,414 43	»	70 72	1,343 71	
1838	1,651 97	8 67	82 60	1,560 70	
1839	1,568 83	8 67	78 44	1,481 72	
1840	1,478 28	5 71	79 05	1,393 52	
1841	1,649 91	»	82 50	1,567 41	
1842	1,358 46	»	67 92	1,290 54	
1843	1,507 54	»	79 00	1,428 54	

Si l'on recherche quelle a été, relativement au chiffre de la population, le degré d'élevation des produits de l'octroi aux deux époques qui ont été généralement prises pour points de comparaison dans le cours de cet exposé, on trouve que la population de Bastogne s'étant élevée :

Au 1er janvier 1830, à 1,861 âmes;
Id. 1844, à 2,282 id.

Et les produits nets de l'octroi ayant atteint :

En 1829, le chiffre de fr. 1,653-34;
En 1843, id. de fr. 1,428-54;

Les sommes définitivement acquises à la ville répondent à une moyenne :

De fr. 0-89 par habitant, pour 1829 ;
De fr. 0-63 id., pour 1843.

L'octroi de Bastogne étant demeuré entièrement stationnaire depuis 1830, sauf la suppression des droits sur le bétail, droits dont les produits ne figurent pas dans les chiffres produits ci-dessus pour les années 1828 et 1829, la décroissance que signale le rapprochement ci-dessus dénote un ralentissement dans la consommation locale.

CHAPITRE NEUVIÈME.

PROVINCE DE NAMUR.

Les villes et les communes rurales de la province de Namur qui ont recours à la perception de droits d'octroi sur les consommations sont Namur, Dinant, Philippeville, Mariembourg et Gembloux.

Les détails qui suivent font connaître quels sont la nature et le taux de ces droits dans chacune des localités mentionnées ci-dessus.

§ 1er.

VILLE DE NAMUR.

(Population : 1er janvier 1830, 21,571; 1er janvier 1844, 23,795.)

Le tarif d'octroi qui existait à Namur, au 1er septembre 1830, comprenait les objets ci-après :

Boissons et liquides. . . .	Vins. Boissons distillées. Eaux odoriférantes. Bières. Vinaigres de toutes espèces. Cidre et poiré. Huile de table. Huile à brûler.
Comestibles.	Bétail. Viande dépecée. Gibier. Volaille. Poisson sec ou salé. Harengs. Fromages.

Combustibles	Houille. Bois à brûler.
Fourrages	Foin et autres fourrages. Paille. Avoine.
Matériaux de construction.	Ardoises. Briques. Carreaux. Chaux. Pierre de taille. Marbre. Moellons. Bois de toute espèce.
Articles divers	Suif. Chandelles. Cire. Savon. Tabacs. Graines oléagineuses.

Nous allons analyser les dispositions administratives en vertu desquelles ces impositions ont été modifiées depuis 1830.

1° Un arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 18 février 1831, autorisa le rétablissement de la taxe communale sur le bétail, taxe qui se percevait antérieurement sous forme de centimes additionnels au droit d'accise sur l'abatage.

2° Le conseil communal avait demandé à réduire de moitié le droit d'octroi perçu à Namur sur les tabacs introduits en ville. L'élévation de ce droit (10 fl. les 100 kilog.) prêtait, en effet, à la fraude. Un arrêté de M. le Régent de la Belgique, en date du 21 mai 1831, le réduisit à 5 fl.

3° La ville de Namur percevait sur le genièvre fabriqué *intrà muros,* un droit de 6 fl. par hectolitre. Cette taxe se restituait intégralement à l'exportation; mais, à la faveur de cette restitution, des contribuables de mauvaise foi parvenaient à se soustraire aux droits municipaux, en livrant à la consommation locale une partie des produits qu'ils déclaraient exporter.

Pour obvier à cet abus, le conseil de régence résolut de retirer aux distillateurs le bénéfice de la restitution, et d'abaisser en même temps le droit à 2 fl. par baril de genièvre ou d'eau-de-vie à 10 degrés.

Cette mesure tendait à simplifier singulièrement la perception. Le Roi l'approuva par son arrêté du 14 juillet 1832.

3° Une réduction de même nature fut opérée sur les cires. Le droit, qui était de 10 fl. les 100 kilog. et qui se restituait à l'exportation, fut réduit à 5 fl., et la restitution fut entièrement supprimée. Cette modification fit l'objet d'un arrêté approbatif, en date du 25 août de la même année.

4° La ville de Namur fit encore une réforme de ce genre en ce qui concerne les droits sur les huiles et les graines oléagineuses.

Elle réduisit de fl. 2-65 à 50 cents par baril, la taxe sur les huiles, et de 66 cents à 12 $\frac{1}{2}$, celle sur les graines oléagineuses; elle supprima en même temps la décharge des droits en cas d'exportation.

La mise en vigueur de ces mesures fut régularisée par un arrêté royal du 29 octobre 1832.

5° Les taxes dont il vient d'être parlé subirent, en 1833, une nouvelle réduction; en outre, le droit sur le savon fut réduit de fr. 4-23 par tonne de 112 kilog., à 65 centimes. Ces modifications, favorables au commerce et à l'industrie, firent l'objet d'un arrêté du 14 avril 1833.

6° Un nouveau tarif fut mis en vigueur en 1834, en vertu d'une disposition royale du 28 février 1834.

Ce tarif se distinguait du précédent par l'adoption d'un système plus libéral en matière d'octroi. Des réductions de droits très considérables furent opérées sur les boissons distillées, les liqueurs et les vins. Les vinaigres, les bœufs, la viande dépecée, la houille, le bois de chauffage furent aussi dégrévés.

Les bières importées, le fromage, la pierre de taille, le marbre, les porcs et les agneaux furent soumis à de légères augmentations.

Cette épreuve, qui pouvait paraître un peu hardie, fut favorable aux finances de la ville de Namur. Les produits de l'octroi s'accrurent, dans l'espace d'une année, de plus de 40,000 fr., c'est-à-dire du quart.

7° En 1835, les distillateurs de la ville de Namur, se plaignant de ne pouvoir plus soutenir la concurrence avec les distillateurs forains, réclamèrent la révision des droits sur les boissons distillées : une enquête eut lieu et elle eut pour résultat de prouver qu'en effet la tarification en vigueur n'était pas entièrement équitable.

Le conseil de régence demanda, en conséquence, de pouvoir porter de fr. 4-50 à fr. 6-50 par hectolitre, le droit sur les boissons distillées indigènes importées, de 6 fr. à 10 fr. celui sur les boissons distillées à l'étranger, et de 6 fr. à 8 fr. la taxe sur les liqueurs indigènes introduites dans le rayon de l'octroi.

Le droit sur les distilleries urbaines fut maintenu à 7 cent. par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux imposables, et ce, sans restitution pour les exportations.

Ce système de droits fut approuvé par arrêté royal du 3 avril 1835.

8° Un arrêté du 30 mai de la même année autorisa l'administration communale à exempter les habitants de la partie *extrà muros* de la ville du payement des droits sur les bois et sur les autres matériaux à employer à la construction d'usines, de manufactures, de bateaux, d'habitations, ainsi que sur les perches et les ramilles servant à l'agriculture.

9° Un arrêté du 19 avril 1839 approuva une résolution par laquelle le conseil communal déterminait le *minimum* des quantités de boissons et de liquides à exporter, pour obtenir la restitution ou la décharge des droits.

10° On croit devoir citer aussi une disposition prise, en 1840, par le conseil communal, en faveur des habitants *extrà muros*. Elle les exempta définitivement

de tous droits sur le bois et la chaux nécessaires à la culture et sur toutes les denrées qu'ils récoltent sur leurs terrains pour leur propre usage.

Cette résolution fit l'objet d'un arrêté royal du 13 novembre 1840.

11° Enfin, un arrête du 3 janvier 1845 autorisa, sur sa demande, mais seulement pour une année, à titre d'épreuve, le conseil communal à élever de 16 à 50 cent. par cartelette du poids de 28 kilog., le droit d'octroi sur les savons importés.

Sollicitée depuis 1842, cette augmentation avait pour but de compenser, pour les savonniers établis à Namur, le désavantage résultant de la non-restitution, en cas d'exportation, des droits perçus indirectement par l'octroi communal sur les produits de leur fabrication, droits qui frappent l'huile, la chaux, le combustible.

Là s'arrêtent les modifications qui ont été apportées dans le système d'octroi de la ville de Namur pendant la période du 1er septembre 1830 au 1er février 1845. Ainsi qu'on a pu s'en convaincre par l'exposé qui précède, elles consistent, pour la plupart, en améliorations et en réductions de droits, et n'offrent qu'un petit nombre d'augmentations. Cependant le relevé comparatif, qui se trouve inséré à la page 577, prouve que les produits de l'octroi communal n'ont pas eu à en souffrir.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE NAMUR.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	*Observations.*
BOISSONS ET LIQUIDES.	Boissons distillées à l'étranger (les liqueurs exceptées), de cinquante centièmes de force de l'alcoomètre centésimal, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade(*)	Par hectolitre.	16 93	16 93	Par hectolitre.	10 00	10 00	*Observation générale.* Sont admis en entrepôt et à la libre réexportation, les articles désignés par un astérisque (*).
	Punch et autres liqueurs venant de l'étranger, sans distinction de degrés (*).....	Id.....	50 80	50 80	Id.....	10 00	10 00	
	Boissons distillées dans le royaume (les liqueurs exceptées), de cinquante centièmes de force de l'alcoomètre centésimal, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade (*).....	Id.....	12 69	12 69	Id.....	6 50	6 50	
	Liqueurs indigènes, jusqu'à cinquante centièmes de force (*)	Id.....	50 80	50 80	Id.....	8 00	8 00	
	Boissons distillées dans la commune.....	Id.....	12 69	12 69	Par journée de travail et par hect. de la capacité des vaisseaux à trempe, à macération et à fermentat^n.	» 07	»	
	Eau de Cologne et autres liqueurs odoriférantes (*)....	Id.....	50 79	50 79	Par hectolitre.	40 00	40 00	
	Vins en cercles (*).....	Id.....	19 04	19 04	Id.....	10 50	10 50	
	Vins en bouteilles (*).....	Id.....	29 62	29 62	Par bouteille.	» 15	» 15	
	Bières et vinaigres de bière, en cercles, fabriqués dans le royaume et importés dans la commune (*).....	Id.....	1 27	1 27	Par hectolitre.	2 00	2 00	
	Id., en bouteilles (*).....	»	»	»	Par bouteille.	» 03	» 03	
	Bières fabriquées dans la commune.....	Par hectolitre de la cuve matière.	1 85	» 93	Par hectolitre de la cuve matière.	1 85	(*a*)	(*a*) Lorsque l'exportation a lieu par brassin entier, on restitue à raison de fr. 1-85 par hect. de la cuve matière. Si l'exportation est seulement partielle, la restitution est réglée chaque mois d'après le rapport existant entre les contenances réunies des chaudières servant à bouillir la bière, déduction faite de 15 p.% pour l'ébullition, et celle de la cuve matière.
	Vinaigre de toutes espèces, cidre et poiré fabriqués hors du royaume, en cercles (*).	Par hectolitre.	14 81	14 81	Par hectolitre.	10 00	10 00	
	Id., en bouteilles (*).....	Id.....	19 04	19 04	Par bouteille.	» 15	» 15	
	Vinaigre de bois ou acide pyroligneux (*).....	Id.....	14 81	14 81	Par hectolitre.	10 00	10 00	
	Vinaigres de toutes espèces (de bière excepté), cidre et poiré fabriqués dans le royaume, mais hors de la commune, en cercles (*).....	Id.....	6 34	6 34	Id.....	3 00	3 00	
	Id., en bouteilles (*).....	Id.....	14 81	14 81	Par bouteille.	» 03	» 03	
	Vinaigres de toutes espèces, cidre et poiré fabriqués dans la commune.....	Id.....	4 23	4 23	Par hectolitre.	2 00	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION OU DÉCHARGE DES DROITS	Observations.
BOISSONS, ETC. (*suite*).	Huile d'olive (*)	Par hectolitre.	10 58	10 58	Par hectolitre.	10 50	10 50	(*a*) En 1830, il était fait restitution aux savonniers qui exportaient leurs produits, des droits perçus sur l'huile qui avait été employée dans la fabrication.
	Huile de colza, de lin, de chanvre, de camomille, de pavot, de navette, de faîne, de poissons et autres huiles animales ou minérales (*).....	Id.	5 61	5 61 (*a*)	Id.....	1 05	1 05	(*b*) Ces cents additionnels répondaient à peu près aux taux suivants :
COMESTIBLES (*b*).	Bœuf	Droit d'accise à l'abatage (*b*).	90 cts additionnels	»	Par tête.....	12 75	»	Fr. 13 71 par tête.
	Taureau.....	Id.	Id.	»	Id.	12 75	»	12 62 »
	Vache et génisse.....	Id.	Id.	»	Id.	8 50	»	8 57 »
	Veau	Id.	Id.	»	Id.....	2 10	»	2 12 »
	Mouton	Id.	Id.	»	Id.....	1 25	»	1 19 »
	Agneau	Id.	Id.	»	Id.....	» 85	»	» 38 »
	Porc.....	Id.	112 ½ id.	»	Id.....	3 20	»	2 12 »
	Cochons de lait	Id.	Id.	»	Id.....	» 10	»	
	Viandes dépecées de toutes espèces, fraîches ou salées (*). (*c*)	Par kilog....	» 11	» 11	Par kilog.....	» 08	» 08	(*c*) Ne sont admises en entrepôt que les viandes salées ou fumées.
	Graisses de toutes espèces....	Id.	» 11	»	Id.....	» 10	»	
	Sanglier et chevreuil	Par tête.....	4 23	»	Par tête	4 00	»	
	Dindon, dindonneau, lièvre, levreau.....	Id.....	» 21	»	Id.....	» 20	»	
	Lapin, lapereau.....	Id	» 11	»	Id.....	» 10	»	
	Morue (*).....	Par kilog....	» 13	» 13	Par kilog....	» 12	» 12	
	Stockfisch (*).....	Id.....	» 06	» 06	Id.....	» 06	» 06	
	Harengs frais et saurs (*).....	Par cartelette ou panier.	1 06	1 06	Par cartelette ou panier.	1 03	1 03	
	Fromages (*)	Par kilog....	» 13	» 13	Par kilog....	» 15	» 15	
FOURRAGES.	Foin, regain, paille et autres fourrages.....	Par 50 kilog..	» 21	»	Par 50 kilog..	» 20	»	
	Avoine.....	Par hectolitre.	» 21	»	Par hectolitre.	» 20	»	
COMBUSTIBLES.	Charbons de terre de toutes espèces.....	Par 1,000 kil.	» 53	»	Par 1,000 kil.	» 50	»	
	Bois à brûler, fendu ou susceptible d'être fendu.....	Par stère	» 63	»	Par stère....	» 50	»	
	Menu bois rond.....	Id.....	» 32	»	Id.	» 30	»	
	Fagots de ramille et racines..	Id.....	» 11	»	Id.	» 10	»	
	Suif et chandelles (*)	Par kilog....	» 11	» 11	Par kilog ...	» 10	» 10	
	Cire ouvrée ou non ouvrée (*d*)(*)	Id.....	» 21	» 21	Id.....	» 10	» 10	(*d*) Le règlement en vigueur en 1830, accordait aux ciriers, en cas d'exportation, la restitut[n] des droits perçus sur la cire.
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.	Ardoises.....	Par mille....	» 21	»	Par mille	» 20	»	
	Briques et carreaux.....	Par cent.....	» 21	»	Par cent.....	» 20	»	
	Chaux en pierre.....	Par hectolitre.	» 11	»	Par hectolitre.	» 10	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (*suite*).	Chaux en poussière	Par hectolitre.	» 05	»	Par hectolitre.	» 05	»	
	Pierre de taille et marbre....	Par mèt. cube	» 53	»	Par mèt. cube.	» 60	»	
	Moellons	Id.....	» 11	»	Id.	» 10	»	
	Chevrons.....	Par 100 mèt. cts.	1 27	»	Par 1,000 mèt. de longueur.	» 85	»	
	Gites.....	Id.....	1 27	»	Id.....	1 70	»	
					Id.....	4 25	»	
	Demi-poutrelles	Id.....	4 23	»	Id.....	6 35	»	
	Perches ou étançons.....	Id.	4 23	»	Id.....	1 05	»	
	Etançons ou petites vernes en grume	Id.	4 23	»	Id.....	2 75	»	
	Vernes.....	Id.....	4 23	»	Id.....	10 60	»	
	Poutres ou sommiers	Par mèt. cube.	1 05	»	Id.....	27 50	»	
	Bois en grume.....	Id.....	1 05	»	Id.....	33 85	»	
	Planches en quartier simple, en chêne et pannelage	Par 100 mètres de longueur.	3 17	»	Id.....	3 20	»	
	Doubles quartiers et madriers de toutes espèces de bois ...	Id.....	4 23	»	Id.....	4 25	»	
	Planches de toutes espèces (en chêne excepté).....	Id.....	1 27	»	Id.....	1 25	»	
	Lattes.....	Id.....	1 27	»	Par botte de 100 pièces.	» 85	»	
	Douves.....	Id.....	1 27	»	Par 100 pièces	1 25	»	
	Latteaux par botte de cent pièces.....	Id.....	1 27	»	Id.....	» 05	»	
	Petites douves, par cent pièces.	Id.....	1 27	»	Id.....	» 10	»	
	Savon importé dans la commune (*)	Par cartelette de 28 kilog.	1 06	»	Par cartelette de 28 kilog.	» 50	» 50	
	Savon blanc (*).....	Par kilog....	» 11	»	Par kilog....	» 10	» 10	
	Tabacs de toutes espèces (*)..	Par 100 kilog.	21 16	21 16	Id.....	» 10	» 10	
	Tabacs récoltés dans la commune (*a*).....	Par 100 plantes	1 05	»	Id.....	» 10	»	
	Graine de colza, d'œillette, de pavot, de camomille et de navette (*b*)	Par hectolitre.	1 40	»	Par hectolitre.	» 26	»	
	Graine de lin (*b*).....	Id.....	1 40	»	Id.....	» 18	»	
	Graine de chanvre (*b*).....	Id.....	1 40	»	Id.....	» 15	»	
	Graine de faîne (*b*).....	Id.....	1 40	»	Id.....	» 12	»	
	Expédition.....	»	»	»	Par chaque...	» 05	»	

(*a*) Avant 1830, les droits perçus sur les tabacs récoltés dans la commune étaient, en cas d'exportation, restitués aux propriétaires, à raison de 15 plantes en vert pour une livre des P.-B. (kilog.) de tabac sec.

(*b*) Avant 1830, les fabricants d'huile établis à Namur obtenaient sur leurs exportations la restitution des droits perçus sur les graines employées à cette fabrication.

A l'encontre de ce qui se remarque dans les tarifs de la plupart des autres villes, la comparaison des droits consignés aux deux tarifs ci-dessus ne nous fait guère apercevoir que des réductions; elles sont, pour la majeure partie, très importantes.

Les seuls objets dont les droits aient été augmentés à Namur, depuis 1830, consistent dans la bière importée, les porcs et la pierre de taille.

Les objets qui ont été dégrévés sont :

Les boissons distillées;
Les liqueurs;
Les eaux odoriférantes;
Les vins;
Les vinaigres, le cidre, le poiré;
Les huiles à brûler et en général toutes les huiles communes;
Les graines oléagineuses;
La viande dépecée;
La cire;
Le bois de construction;
Le savon noir;
Les tabacs.

Toutes ces réductions ont été considérables; quelques-unes atteignent la proportion de 50 p. %; d'autres sont d'un tiers.

En outre, ont été dégrévés, mais à un degré moindre :

Les bœufs;
La houille;
Le bois de chauffage.

Ces diminutions, qui pouvaient paraître de nature à inspirer quelque crainte pour les finances de la ville de Namur, ont produit cependant un résultat satisfaisant, puisque, loin de décliner, les revenus de l'octroi sont demeurés à peu près au niveau qu'ils avaient atteint avant 1830. C'est ce que démontrera la comparaison que nous établirons plus loin, pag. 578.

Restitutions en cas d'exportation.

Le seul objet passible des droits et fabriqué dans le territoire de l'octroi, pour l'exportation duquel le règlement en vigueur, à Namur, accorde la décharge ou la restitution des droits d'octroi, est la bière. Lorsque les brasseurs exportent toute la quantité de bière fabriquée au même brassin, les droits sont restitués à raison de fr. 1-85 par hectolitre de la cuve matière, montant de la taxe perçue ou prise en charge. Dans le cas d'exportation partielle, la restitution est réglée tous les mois, d'après le rapport qui existe entre les contenances réunies des chaudières servant à bouillir la bière, déduction faite de

15 p. % pour l'ébullition, et celle de la cuve matière. Ainsi, celui qui pendant le mois a fait un ou plusieurs brassins, en se servant d'une cuve de 40 hectol. et qui a cuit de la bière dans deux chaudières d'une contenance totale de 116 hectol., obtient pour restitution 75 centimes par baril de bière exportée.

L'art. 111 du règlement de taxes en vigueur à Namur (*voir* page 590), admet à l'entrepôt réel les boissons et tous les liquides en cercles et en bouteilles, les cires, les suifs, les chandelles, les viandes, les fromages, les harengs, la morue, le stockfisch, le savon et les tabacs.

Les art. 129 et 130 du même règlement accordent aux négociants, aux fabricants, aux facteurs et aux commissionnaires vendant en gros et ayant patente, la faculté d'entreposer à domicile et par conséquent de réexporter sans acquittement des droits, les boissons distillées, les liqueurs, les vins, les bières, les vinaigres et les huiles de Provence.

Tous les autres articles compris au tarif peuvent être admis aussi à l'entrepôt fictif, moyennant plombage.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de Namur.

Tout le territoire de la ville de Namur est soumis au régime de l'octroi.

La perception s'opère par voie de régie, c'est-à-dire par les soins et sous la surveillance directe de l'administration communale.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	176,378 08	»	23,665 45	152,712 63	
1829	183,680 06	»	24,691 69	158,988 37	
1833	164,855 30	»	21,361 04	143,494 26	
1834	209,483 38	»	21,646 27	187,837 11	
1835	205,159 86	»	27,428 57	177,731 29	
1836	209,863 69	»	28,197 33	181,666 36	
1837	218,298 61	»	27,972 24	190,326 37	
1838	282,497 71	65,717 41	28,876 46	187,903 84	
1839	270,189 94	63,331 84	28,575 53	178,282 57	
1840	248,972 01	58,954 07	27,870 32	162,147 62	
1841	260,223 94	63,534 11	28,985 59	167,704 24	
1842	256,305 47	60,576 87	28,287 19	167,441 41	
1843	263,540 85	63,593 90	28,856 04	171,090 91	

On a vu plus haut que la ville de Namur comptait :

Au 1er janvier 1830, 21,571 habitants ;
Id. 1844, 23,795 id.

Le relevé ci-dessus montre que l'octroi a produit, déduction faite de ce qui a été restitué pour exportation :

En 1829, fr. 183,680-06 ;
En 1843, fr. 199,946-95.

Si l'on divise les sommes de ces produits par les chiffres de la population, aux époques correspondantes, on obtient des quotients qui représentent la moyenne, par habitant, des sommes qui ont été prélevées sur la consommation locale, c'est-à-dire :

Pour 1829, fr. 8-51 ;
Pour 1843, fr. 8-40.

Il est important de ne pas perdre de vue que ces chiffres sont supérieurs aux moyennes des sommes acquittées indirectement par les habitants de Namur ; en effet, pour qu'ils fussent entièrement exacts, il eût fallu d'abord distraire des chiffres des produits de l'octroi la part provenant de la consommation faite accidentellement, à Namur, par des personnes étrangères à cette localité. Mais il était impossible d'apprécier numériquement l'importance de cette dernière consommation, les droits d'octroi se percevant indirectement.

On trouvera ci-après le règlement en vigueur, à Namur, pour le recouvrement des droits d'octroi.

TEXTE.

Règlement des taxes municipales de la ville de Namur, du 22 novembre 1833, approuvé par arrêté royal du 28 février 1834.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PERCEPTION.

ART. 1er. Les taxes municipales établies dans la commune de Namur, province de ce nom, seront perçues conformément au tarif ci-annexé et d'après les dispositions du présent règlement.

La régie et la surveillance immédiate de la perception des taxes municipales appartiennent à la régence.

La perception se fera indistinctement sur tous les objets compris au tarif et sur tous les consommateurs, sans aucune exception que celles qui auraient été exprimées au présent règlement.

Art. 2. Le rayon des taxes municipales comprendra tout le territoire de la commune, dont les limites sont fixées de la manière suivante :

Au Nord, par une ligne partant de la borne qui se trouve à l'angle du sud du bois de Berlacomine, en suivant un sillon qui va aboutir à l'angle le plus au sud d'une terre du sieur Terrasse ; de cet angle à la route dite *la Trappe,* la ligne suit la chaussée de Louvain allant vers Namur, jusqu'à la haie qui sépare les trieux de Madeleine de la ferme Jacquet, puis ladite haie jusqu'au fond St-Fiacre ; de ce fond va droit au milieu du fort Coquelet; de ce point à la borne St-André, qui se trouve au bas de la montagne de Bouges ; de cette borne se dirige droit sur le Calvaire des Jésuites, et ensuite près la borne près la chapelle des grands malades ; et de cette borne va à celle près la fosse dite vulgairement *Basse-Alrenne.*

A l'Est, par une ligne de la borne à la Basse-Alrenne, allant aboutir à l'extrémité du jardin de l'Hermitage, à l'aval de la Meuse, et ensuite par la Meuse jusque vis-à-vis la maison dite *la Pairelle;* au Nord, par l'aqueduc sous ladite maison et en suivant le ravin, jusqu'à la rencontre du chemin de Notre-Dame-au-Bois, la ligne suit ensuite ce chemin et celui qui conduit à la croix Rifflard.

A l'Ouest, par le chemin de la croix Rifflard, qui va à la Sambre, par cette rivière jusqu'au biez dont les limites suivent la haie jusqu'au chemin de Salzinnes à l'écluse, la ligne suit ledit chemin et reprend celui de Salzinnes à Belgrade, jusqu'à l'extrémité du jardin de Salzinnes, prend ensuite ledit jardin à droite, la terre du sieur Noust, à gauche, jusqu'à la rencontre du chemin aux Écorces, par ledit chemin jusqu'au sentier qui conduit à la chaussée de Bruxelles, en suivant le bien de l'Agasse, jusqu'à ladite chaussée, qui est suivie jusqu'à la ruelle et le sentier qui conduit à Hasty-Moulin, jusqu'au chemin de St-Donat ou Plat-Moulin ; ledit moulin jusqu'au-dessus du jardin du Plat-Moulin, le ruisseau d'Houyoux, en le descendant jusqu'au mur séparatif entre les propriétés du sieur Noust et du sieur Anoste, la ligne suit ledit mur jusqu'au chemin du château du sieur Noust, ensuite les haies de Bomelle jusqu'au cabaret Noël ; le chemin de Vedrin et le bien Dricot, qui est suivi jusqu'à son extrémité, et de ce point va droit jusqu'à la borne du départ.

Les limites seront indiquées par des poteaux portant cette inscription : *Taxes municipales de Namur.*

Ils seront placés :

Le 1er à l'angle de la route dite *la Trappe ;*
Le 2e sur la chaussée de Louvain ;
Le 3e dans le fond de St-Fiacre ;
Le 4e au chemin près des Grands-Malades :
Le 5e à celui près du jardin de l'Ermitage ;
Le 6e à la Pairelle ;
Le 7e au chemin de Notre-Dame-au-Bois ;
Le 8e à l'extrémité du chemin de la croix Rifflard, qui aboutit à la Sambre ;
Le 9e au chemin de Salzinnes ;
Le 10e à la rencontre du chemin aux Écorces ;
Le 11e au sentier qui conduit à la chaussée de Bruxelles ;
Le 12e à ladite chaussée ;
Le 13e à la ruelle Auxstraux ;
Le 14e au chemin de St-Donat, au Plat-Moulin ;
Le 15e au chemin du château du sieur Noust ;
Et le 16e au chemin de Vedrin.

Art. 3. Les bureaux pour les déclarations et recettes seront établis, savoir :

Un à la porte de Bruxelles ;

Un à la porte de Fer ou de Louvain ;
Un à la porte de St-Nicolas ;
Un à la porte ou port de Gravière ;
Un à la porte ou port de Grognon ;
Un à la porte de Jambes ;
Un à la porte de la Plante ;
Un à la porte de Salzinnes ;
Et un à la porte ou port du Jeu-de-Quilles.

Il y aura en outre un bureau central destiné à la perception des taxes sur les objets de l'intérieur de la commune, ainsi qu'à la recette des mêmes taxes sur les boissons et liquides, les poissons, fromages, chandelles, cires, bougies, savons et tabacs.

Néanmoins tous les objets venant de l'extérieur devront être déclarés à l'un des bureaux établis aux portes.

Ces bureaux seront indiqués par un tableau placé à la porte de chacun d'eux avec cette inscription : *Bureau des Taxes Municipales.*

Ils seront ouverts depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Les chariots, charrettes et autres moyens de transport chargés, contenant ou non des objets soumis aux taxes, ne pourront plus entrer en ville après le coucher du soleil.

Les présents tarif et règlement seront affichés dans l'intérieur et à l'extérieur de chaque bureau.

CHAPITRE II.

PERCEPTION SUR LES OBJETS VENANT DE L'EXTÉRIEUR.

Art. 4. Les objets compris au tarif, dont l'introduction aura lieu par terre, ne pourront entrer dans le rayon ci-dessus déterminé, que par les routes de Bruxelles, de Louvain, Dinant, Luxembourg, Liége, Salzinnes et la Tête du-Pré.

Ceux qui arriveront par eau seront conduits directement, savoir :

Par la rivière de Sambre, au port du Jeu-de-Quilles ou à l'un des rivages dits *Dos-d'Ane.*

Par la rivière de la Meuse, au port de la Plante, dit *Rivage-St-Martin*, au port de Grognon et au port de Gravière, auprès des bureaux de chacun de ces trois ports.

Ils ne pourront être déchargés qu'après avoir été déclarés au bureau le plus voisin et vérifiés par les préposés sur les bateaux mêmes.

Toute introduction d'objets soumis aux taxes municipales qui aura lieu avant le lever ou après le coucher du soleil, ou qui se fera par d'autres points que ceux indiqués par le règlement, sera considérée comme frauduleuse et punie comme telle.

Les boissons et liquides excédant la quantité de deux litrons, qui circuleront dans le rayon des taxes municipales, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, seront considérés comme introduites en fraude, et donneront lieu à l'application des peines comminées par l'art. 30 du présent règlement, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un permis de circuler, délivré au bureau central des taxes municipales.

Si, par l'effet de leur surveillance, des employés des taxes municipales découvraient que des objets introduits en fraude ou considérés comme introduits en fraude, aux termes du présent article, ont été déposés dans quelque maison située dans le rayon des taxes municipales, ils pourront, en se conformant toutefois exactement à l'art. 10 de la Constitution, et conformément à l'art. 12 de la loi du 29 avril 1819, procéder à la recherche et à la vérification desdits objets dans l'intérieur de ladite maison ; et si de ces recherche et vérification résulte la preuve de la contravention, le propriétaire habitant ladite maison ou son principal locataire sera passible des peines comminées par l'art. 30.

Art. 5. Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux droits sera tenu d'en faire la déclaration par écrit au bureau de recette le plus voisin, et d'acquitter les droits avant de les faire entrer, sous les peines énoncées au présent règlement, ou de fournir soumission valable de les acquitter ; s'il ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention au registre.

Art. 6. La déclaration prescrite par l'art. 4 pour les objets arrivant par eau, contiendra la désignation du lieu de déchargement, lequel ne pourra s'effectuer avant le payement des droits ou soumission valable de les acquitter.

Art. 7. Pour éviter aux redevables toute surprise relativement aux déclarations, les préposés du bureau sont tenus de demander aux conducteurs, porteurs et voituriers, au moment où ils passent ou s'arrêtent devant le bureau, s'ils ont quelque chose à déclarer, et de leur faire connaître en même temps quels sont les objets qui sont soumis aux droits.

Néanmoins, l'obligation de déclarer, de la part du conducteur, porteur et voiturier, n'est pas nécessairement subordonnée à l'interpellation des préposés.

Art. 8. Toute déclaration devra indiquer la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets introduits.

Art. 9. Tous porteurs et conducteurs d'objets assujettis aux droits seront tenus, outre les déclarations prescrites, d'exhiber aux préposés des taxes municipales les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties, acquits-à-caution, congés et passavants, ou toutes autres expéditions à eux délivrées par l'administration des droits d'entrée, de sortie et des accises.

Art. 10. Après la déclaration, les préposés pourront faire toutes les recherches, visites et vérifications nécessaires pour s'assurer de la sincérité et de l'exactitude des déclarations. Les conducteurs seront tenus de souffrir et même de faciliter toutes les opérations nécessaires auxdites vérifications. En cas de fraude, les délinquants seront punis des peines prononcées par l'art. 30, et, dans ce cas, les préposés sont autorisés à arrêter et saisir tous les objets non déclarés ou faussement déclarés; dans le même cas, il sera fait mention au procès-verbal de l'interpellation prescrite par les articles précédents.

Art. 11. Il est défendu aux employés, sous peine de destitution et de tous dommages et intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite des malles, caisses et ballots annoncés contenir des étoffes, linges et objets susceptibles d'être endommagés.

Dans ce cas comme dans tous ceux où les déclarations ne pourraient être vérifiées sans inconvénient au bureau de l'entrée, la vérification en sera faite à domicile ou dans la cour de l'entrepôt de la ville.

Art. 12. Les boissons et liqueurs mélangées supporteront le droit de la liqueur la plus fortement imposée qui entre dans ce mélange.

Les boissons que l'on tenterait de soustraire aux droits en les déclarant impotables, pourront être vinaigrées par les préposés, aux frais des porteurs ou conducteurs; dans ce cas, elles supporteront le même droit que le vinaigre.

Art. 13. Tous objets passibles des taxes municipales, dont les droits ne pourront être consignés ou cautionnés au moment de la déclaration, seront mis en dépôt aux frais, risques et périls des conducteurs ou propriétaires. Il sera procédé à la vente avec l'autorisation du collége, conformément à l'art. 128 ci-après, si le payement n'est pas effectué dans le délai de dix jours, et même plus tôt, s'il y a danger d'avarie : le produit de cette vente sera remis aux propriétaires, tous les droits et frais prélevés.

Art. 14. Les lettres de voiture et autres expéditions qui donneront ouverture à la perception ou à la saisie seront visées et parafées par les employés, *ne varietur*.

Art. 15. Les expéditeurs qui voudront être exempts des visites des préposés des taxes municipales établies dans tous les lieux de passages, et qu'à leur arrivée au lieu de la destination, les visites des caisses, malles et ballots ne se fassent qu'en présence du consignataire ou de son représentant, pourront demander que lesdites caisses, malles et ballots soient plombés et marqués par les employés du lieu du dépôt ou du lieu le plus voisin.

Lesdites malles, caisses et ballots ou paniers seront déclarés à leur arrivée au bureau des taxes municipales, pour être vérifiés en présence des propriétaires ou de leurs représentants, et les droits acquittés s'il y a lieu.

Les frais de marque ou de plomb seront à la charge des expéditeurs, ainsi que les cordes qui pourront être employées.

Art. 16. Les diligences, fourgons, cabriolets et autres voitures de louage, ainsi que toutes voitures et cabriolets accompagnés seulement par des domestiques ou autres personnes que

les propriétaires, sont soumis aux visites des préposés des taxes municipales, ainsi que tout ce qui peut servir à transporter et conduire des matières soumises aux taxes.

Il en sera de même des coches d'eau, galiotes, bateaux de louage et autres.

Art. 17. Les individus voyageant à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes ni à raison de leurs malles.

Néanmoins les propriétaires de voiture et tous individus voyageant à cheval ou en voiture seront soumis aux visites des préposés des taxes, lorsqu'ils entreront ou rentreront en ville après le coucher du soleil.

Art. 18. Tous actes contraires aux précédentes dispositions seront réputés actes de violence; les délinquants seront poursuivis correctionnellement et condamnés aux peines prononcées par la loi.

Art. 19. Les individus soupçonnés de faire la fraude pendant le jour à la faveur des exemptions prononcées par les art. 16 et 17 pourront être conduits devant un officier de police ou devant l'un des membres du collége, pour y être interrogés, et la visite de leurs effets autorisée, s'il y a lieu.

Art. 20. Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage sous prétexte de la perception, mais ils seront obligés de déclarer, à leur entrée en ville, les objets passibles des droits et d'en acquitter le montant.

Art. 21. Des employés pourront assister à l'arrivée des courriers et à la remise des paquets, pour s'assurer s'ils n'introduisent rien en fraude.

Art. 22. Tous courriers et employés des postes et des administrations publiques convaincus d'avoir fait ou favorisé la fraude, seront poursuivis comme fraudeurs, et leur destitution sera provoquée près de l'autorité compétente.

Art. 23. Les procès-verbaux des employés constatant les contraventions des courriers seront adressés par les préposés en chef des taxes municipales au collége, et par celui-ci à la députation des états, qui les adressera à qui de droit avec ses observations.

CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions communes aux diverses perceptions.

Art. 24. Devront également être déclarés et seront passibles des droits, les objets compris au tarif qui seraient fabriqués ou préparés dans l'intérieur des limites de la commune.

Art. 25. Les droits sur les fabrications de bières, vinaigres, cidres et poirés, ainsi que sur tous autres objets repris au tarif annexé au présent règlement, seront perçus conformément au même tarif et aux dispositions ci-après.

Art. 26. Les objets compris au tarif que l'on ferait sortir de la commune pour être conduits à des foires ou marchés extérieurs, pourront, à défaut de vente, y rentrer en franchise; à cet effet, il sera délivré au propriétaire ou conducteur un permis de sortie indiquant le nombre et l'espèce des objets, ainsi que les points par lesquels ils devront sortir et rentrer, et le délai dans lequel la rentrée devra s'effectuer.

Les denrées ou marchandises dont il s'agit seront reconnues et vérifiées à leur sortie et à leur rentrée; il en sera fait mention sur le permis.

Art. 27. Il sera accordé aux marchands, négociants, fabricants et autres faisant le commerce en gros et ayant patente, s'ils fournissent bonne et valable caution, un crédit d'un mois pour les payements des droits sur les bières, vins et eaux-de-vie, pourvu que ces droits s'élèvent à une somme de fr. 400.

Art. 28. Ce crédit ne sera accordé que par le collége, sur l'avis du préposé en chef des taxes municipales (le fermier entendu).

Il sera dressé un tableau des redevables crédités; toute fraude ou contravention entraînera la radiation sur le tableau et l'obligation de payer immédiatement.

ART. 29. Les objets auxquels le crédit s'applique ne pourront changer de mains qu'après le payement des droits, quand même, lors de cette mutation, le terme de crédit ne serait point encore expiré.

ART. 30. Tout contribuable qui contreviendra aux dispositions du présent règlement sera puni conformément aux dispositions suivantes :

Si la fraude, tentative de fraude ou contravention a été commise par un ou plusieurs négociants en gros, marchands, fabricants ou trafiquants d'objets soumis aux taxes, ils encourront la confiscation des marchandises qui auront fait l'objet de la fraude, tentative de fraude ou contravention, ainsi que des futailles, caisses, ballots, paniers et sacs employés à leur transport, ou de la valeur desdites marchandises, et seront punis, en outre, chacun d'une amende de 200 à 1,000 fr. inclusivement.

Si la fraude, tentative de fraude ou contravention a été commise par d'autres individus, ceux-ci seront punis d'une amende de 100 à 200 fr. inclusivement, et la confiscation dont il vient d'être parlé aura également lieu.

Les domestiques, ouvriers, conducteurs et autres individus employés au transport ou mouvement des marchandises, qui seront convaincus de complicité de fraude, seront d'ailleurs, de leur côté, punis chacun d'une amende de 20 à 100 fr. inclusivement.

Le tout sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal ou de toutes autres lois en vigueur, dans le cas où la fraude, tentative de fraude ou contravention, serait accompagnée de violence ou autre délit.

On entend par tentative de fraude celle qui a reçu un commencement d'exécution, et n'a été empêchée que par des circonstances indépendantes de la volonté des prévenus,

SECTION II.

BRASSERIES DE LA COMMUNE.

Règlement pour la fabrication intérieure des bières à Namur.

ART. 31. Les droits portés au tarif joint au présent règlement sur la fabrication intérieure des bières seront dus au moment des déclarations, d'après le mode établi par les lois sur les accises et sur les mêmes quantités qui sont assujetties à ces impôts.

ART. 32. La perception des taxes municipales sur les bières aura lieu sur les états des déclarations faites par les brasseurs au bureau du receveur des accises, lesquels états seront remis journellement apres la clôture du bureau, par ledit receveur, aux employés des taxes municipales.

ART. 33. Ces états pourront être vérifiés de la part de l'administration communale sur les registres des déclarations, au bureau du receveur susnommé.

ART. 34. L'administration communale conservera la surveillance des brasseries, et les brasseurs sont obligés, sur l'invitation de ses employés, de leur exhiber le double de leur déclaration de brasser.

Obligation des brasseurs relativement au payement des taxes municipales et au mouvement des bières.

ART. 35. Il sera établi, entre les brasseurs et le receveur principal des taxes municipales, un compte ouvert au débit duquel on portera successivement les articles inscrits à la charge desdits brasseurs sur les états dont il est parlé en l'art. 32 ci-dessus.

ART. 36. Le montant des taxes municipales résultant des déclarations reprises sur les états cumulés d'un mois sera payé dans les cinq premiers jours du mois suivant, sauf la déduction stipulée aux articles suivants.

Restitution de la taxe pour les bières exportées de la commune.

Art. 37. La taxe sur les bières qui seront exportées sera restituée aux brasseurs à raison de fr. 1-85 par hectolitre de cuve matière, lorsque toute la quantité de bière fabriquée au même brassin, tant celle dite *bonne* que celle dite *petite,* sera exportée à mesure de l'entonnement.

Art. 38. Dans le cas d'exportation partielle, la restitution à faire sera réglée chaque mois et pour chaque brasseur, d'après le rapport qui existera entre les contenances réunies des chaudières déclarées pour bouillir la bière, déduction faite de 15 p. °/₀ pour l'ébullition, et celle de la cuve matière (¹).

Art. 39. Les fractions que présenterait la somme à restituer par baril de bière exportée partiellement, lorsqu'elles ne dépasseront pas cinquante centièmes de centime, seront négligées; au-dessus de cinquante centièmes de centime, elles seront comptées pour un centime.

Art. 40. On ne pourra cuire la bonne et la petite bière dans la même chaudière, sans en avoir fait la déclaration au receveur des accises qui en fera mention sur l'état journalier à délivrer aux employés des taxes; dans ce cas, la contenance de la chaudière sera prise en charge autant de fois qu'il y sera fait de renouvellements (cuites).

Art. 41. Il sera tenu compte aux brasseurs des bières qu'ils auront exportées dans le courant d'un mois pendant lequel ils n'auraient pas brassé, à raison de la moyenne des restitutions faites dans les trois derniers mois de fabrication.

Art. 42. Les brasseurs qui auront libéré leur compte de fabrication d'un mois et au delà, au moyen de transits, ne pourront prétendre aucune restitution pour l'excédant des bières exportées pendant ce mois.

Art. 43. Aucune restitution ou décharge ne sera accordée pour les bières exportées en quantité moindre d'un hectolitre à la fois.

Art. 44. Outre les déclarations et autres formalités prescrites par les lois, les brasseurs sont aussi tenus de déclarer au receveur des accises si le brassin sera exporté en tout; dans ce cas, ledit receveur en fera mention sur l'état dont il est parlé en l'art. 40 ci-dessus, ainsi que du jour et de l'heure à laquelle l'entonnement commencera et finira. Dans ce même cas, l'entonnement ne pourra avoir lieu qu'en présence des employés à ce commis et devra s'effectuer sans interruption.

Art. 45. Les brasseurs devront d'ailleurs se munir au bureau central des passe-debout nécessaires à l'exportation totale (par brassin) ou partielle des bières, et la décharge des quantités exportées ne pourra s'opérer que sur la représentation du visa du bureau de sortie apposé par les préposés au dos de l'acte de passe-debout et dans le délai prescrit par le même acte.

Art. 46. Pour éviter toute discussion sur le contenu des vases employés à l'entonnement des bières, l'ancienne tonne sera censée contenir un hectolitre 25 litres, l'aime un hectolitre 95 litres, la pièce à hougarde deux hectolitres dix litres, et la pièce au vin dite vulgairement *poinçon* deux hectolitres vingt litres.

(¹) Ainsi, celui qui, pendant le mois, ferait un ou plusieurs brassins, en se servant d'une cuve de 40 hect., et cuirait la bière dans deux chaudières de 116 hect. les deux, obtiendrait pour restitution, par baril de bière exportée partiellement, fr. 0-75.

Pour un ou plusieurs brassins avec une cuve de 21,40 et une chaudière de 102,80, on obtiendrait pour restitution, par baril de bière exportée partiellement, fr. 0-45.

Pour un ou plusieurs brassins avec une cuve de 48,50 et des chaudières de 92,90, on obtiendrait, par baril de bière exportée partiellement, fr. 1-14.

Pour un ou plusieurs brassins avec une cuve de 21 barils et des chaudières de 112,80, on obtiendrait fr. 0-41.

Enfin, si les cuves matières dont un brasseur se servira pendant un mois, étaient de différentes capacités, on réunirait, à la fin du mois, toutes ces contenances en une seule; la même opération aurait lieu pour les chaudières dans lesquelles il aurait cuit la bière et il serait pris une proportion pour le mois entier.

Dispositions générales.

ART. 47. Les brasseurs qui auront employé d'autre cuves matières ou d'autres chaudières que celles déclarées, ceux qui auront fait usage, pour la cuisson de la bière, de chaudières déclarées pour chauffer de l'eau, ceux qui auront cuit la bonne et la petite bière ou qui auront fait plusieurs renouvellements dans la même chaudière, sans en avoir fait la déclaration, ceux qui auront brassé sans déclaration préalable faite chez le receveur de l'État la veille du jour fixé pour la mise de feu, et enfin, tout particulier qui aura brassé clandestinement, seront punis, pour chacune de ces contraventions, d'une amende de 200 à 1,000 fr.

ART. 48. Tous grains, farines et autres matières premières évidemment destinés à la fabrication des bières qu'on trouvera en préparation partout ailleurs que dans les cuves matières et les chaudières déclarées, seront considérés comme fabrication clandestine, et leurs détenteurs, ou bien les propriétaires ou occupateurs des bâtiments dans lesquels on les décrouvrira, seront punis conformément à l'article précédent.

ART. 49. Enfin toutes les contraventions qui seront constatées chez les brasseurs ou autres particuliers seront punies de l'amende comminée par l'art. 47 ci-dessus.

SECTION III.

Règlement pour la perception des taxes municipales sur les boissons distillées dans la commune.

ART. 50. La taxe municipale imposée sur les boissons distillées dans la commune (*intrà muros*) sera due au moment des déclarations faites au bureau des accises.

ART. 51. Cette perception se fera par le receveur principal des taxes et aura lieu sur les états mensuels des déclarations faites par les distillateurs au bureau cité ci-dessus, lesquels états présenteront la quantité de matières imposables et la durée du travail, et seront remis à l'expiration de chaque mois par le receveur de l'État aux employés des taxes.

ART. 52. Le montant du débit de chaque distillateur depuis l'exécution de la loi du 18 juillet 1833, sera exigible, pour la première fois, dans les huit jours de la mise en vigueur du présent règlement, conformément aux arrêtés royaux des 4 août et 28 septembre derniers, et ensuite dans les cinq premiers jours de chaque mois.

Dispositions propres à assurer le recouvrement des taxes municipales sur les boissons distillées dans la commune, extrà muros, *et qui seraient livrées à la consommation intérieure.*

ART. 53. Il continuera d'être établi entre les distillateurs de la commune, *extrà muros,* et le receveur principal des taxes municipales, un compte ouvert, au débit duquel on reportera d'abord le restant en compte au 8 août et successivement les articles inscrits à la charge desdits distillateurs sur les états mensuels dont il est parlé à l'art. 51 ci-dessus.

Il sera pris en charge par hectolitre de la capacité des vaisseaux à trempe, à macération et à fermentation, et par jour de travail, deux litrons et demi d'eau-de-vie à cinquante centièmes de force de l'alcoomètre centésimal à la température de quinze degrés du thermomètre centigrade.

ART. 54. Il sera accordé décharge pour toute quantité exportée équivalant au moins à un hectolitre de la force spécifiée à l'article précédent, lorsqu'un employé aura été présent à l'enlèvement des eaux-de-vie dans la distillerie.

ART. 55. Les distillateurs devront d'ailleurs se munir, au bureau central des taxes, des passe-debout nécessaires à l'exportation des eaux-de-vie, et la décharge des quantités exportées ne pourra s'opérer sur la représentation du visa du bureau de sortie apposé par les préposés au dos de l'acte de passe-debout, et dans le délai prescrit par ce même acte.

ART. 56. Les droits dus sur les quantités destinées à la consommation locale seront acquittés

à raison du taux porté au tarif pour la perception des taxes sur les boissons distillées dans le royaume.

Art. 57. Les comptes des distillateurs de la commune, *extrà muros*, seront réglés et arrêtés au moins une fois par mois ; les quantités qui seraient trouvées en moins, lors des recensements, seront censées livrées à la consommation intérieure, et les droits dus acquittés aussitôt.

SECTION IV.

Fabriques de vinaigres de fruits, cidres, poirés.

Art. 58. Tous ceux qui, à la mise en vigueur du présent règlement, seront possesseurs ou détenteurs de pressoirs ou autres ustensiles propres à fabriquer des vinaigres de fruits, cidres ou poirés, seront tenus d'en faire la déclaration au bureau central des taxes municipales.

Art. 59. Les individus qui voudront fabriquer du vinaigre, cidre et poiré, devront, au préalable, faire la déclaration, au bureau central, du nombre de pressoirs qu'ils seront d'intention de mettre en activité et de l'endroit où ce travail aura lieu.

Art. 60. Le droit est acquis à la ville aussitôt la fabrication achevée.

Art. 61. Il ne sera fait aucune restitution pour les quantités que l'on voudrait exporter de la commune.

Art. 62. Les particuliers qui auront employé d'autres pressoirs ou ustensiles que ceux déclarés, ceux qui auront fabriqué sans déclaration préalable et à l'insu de l'administration, et enfin ceux qui auront fabriqué clandestinement des vinaigres, cidres, poirés, seront punis, pour chacune de ces contraventions, d'une amende de 100 à 600 fr., outre la saisie des pressoirs et autres ustensiles et des objets fabriqués en fraude.

Art. 63. Les maisons, caves et magasins des particuliers qui sont possesseurs de pressoirs, sont soumis à l'inspection des employés des taxes municipales.

SECITON V.

Bétail.

Art. 64. Les propriétaires ou conducteurs de bétail déclaré pour traverser la ville, seront tenus de se conformer aux dispositions du règlement concernant le passe-debout.

Art. 65. Ceux qui déclareront conduire le bétail au marché de cette ville, seront également tenus de faire leur déclaration avant d'entrer et de consigner les droits ; il leur sera délivré un permis de marché, lequel sera extrait d'un registre à souche à ce destiné et qui ne sera considéré que comme livre d'ordre.

Ce permis ainsi que les souches porteront les noms et prénoms des propriétaires ou conducteurs, les jour et heure de l'entrée, le nombre et l'espèce des bestiaux introduits ; l'inscription sur la souche et la délivrance du permis se feront à l'instant même de la déclaration d'entrée, et la série des numéros sera scrupuleusement observée.

Art. 66. Dans le cas où les bestiaux amenés au marché n'y auront pas été vendus, soit en tout, soit en partie, les droits ou partie des droits consignés par les propriétaires desdits bestiaux leur seront restitués par le receveur du bureau par lequel l'entrée aura eu lieu, sur la représentation de la totalité ou partie du bétail non vendu, ainsi que des permis de marché, qui devront être remis audit receveur par lesdits propriétaires ou conducteurs, après qu'ils les auront fait viser pour restitution au bureau central des taxes municipales.

Art. 67. Si quelques pièces de bétail sont vendues pour être exportées de la commune, les droits consignés à l'entrée par leurs propriétaires ou conducteurs seront également restitués par le receveur du bureau par lequel l'entrée aura eu lieu, moyennant l'accomplissement des formalités qui sont établies en l'article précédent, et moyennant que les bestiaux dont il s'agit au présent article sortiront immédiatement de la ville, accompagnés d'un passe-debout délivré au bureau d'entrée et visé à celui de sortie.

ART. 68. La sortie du bétail, lorsqu'il y aura lieu à restitution, devra s'effectuer avant trois heures de l'après-midi du jour où l'entrée aura eu lieu; après ce temps les droits seront acquis à la ville.

ART. 69. Les propriétaires ou conducteurs de cochons de lait devront toujours être porteurs de la quittance des droits payés à l'entrée ; aucune restitution ne pourra avoir lieu pour ceux desdits cochons qu'on ferait sortir de la ville pour défaut de vente.

SECTION VI.

Fourrages, foins, pailles et avoines.

ART. 70. Il sera accordé en franchise cinq kilogrammes de foin ou fourrages et six litres d'avoine pour chaque bête de somme et d'attelage, amenant des denrées aux foires et marchés.

ART. 71. Les avoines entrant en ville après la récolte payeront dans la proportion de douze gerbes de dix kilogrammes chaque pour un hectolitre d'avoine; elles payeront, en outre, la moitié du droit auquel la paille est imposée ; les fourrages verts dans la proportion de 90 kilog. pour 50 kilog. de fourrages secs ; les autres grains entrant en gerbes payeront, savoir : l'orge un tiers, le froment la moité, le seigle et autres non spécialement désignés trois cinquièmes du droit dont la paille est imposée.

ART. 72. La taxe sur les foins, pailles et fourrages arrivant par bateau sera perçue d'après le jaugeage desdits bateaux ; à cet effet, les déclarants devront être porteurs des procès-verbaux de jaugeage des bateaux, de même que des quittances à eux délivrées par les receveurs aux écluses, et seront tenus de les représenter aux employés des taxes, avant le déchargement, sous peine d'une amende de 100 à 200 fr.

Il sera fait déduction d'un huitième de la charge pour les cordages, ustensiles de ménage, lits de fagots ou de planches, etc., du bateau.

Les bateaux qui ne seront pas exclusivement chargés de foins, pailles, fourrages, ne payeront que pour le poids des fourrages qui s'y trouveront.

ART. 73. Les habitants de la commune *extrà muros* sont exemptés des taxes municipales :

1° Sur les comestibles et fourrages détaillés aux sect. II et III du chap. Ier du tarif, qu'ils introduiront dans les faubourgs ;

2° Sur les bois et autres matériaux qu'ils emploieront pour la construction de leurs habitations ;

3° Sur la chaux nécessaire à la culture de leurs champs ;

4° Et finalement sur toutes les denrées qu'ils récolteront sur leurs terrains pour leur usage (1).

SECTION VII.

Houilles et charbons de terre.

PREMIÈRE PARTIE.

ART. 74. La déclaration des houilles et charbons de terre, arrivant par la Sambre et par la Meuse, devra être faite par écrit au bureau le plus voisin, avant le déchargement ; les déclarants devront être porteurs des procès-verbaux de jaugeage des bateaux, nacles, de même que des quittances à eux délivrées par les receveurs aux écluses et seront tenus de les représenter aux employés des taxes sous peine d'une amende de 100 à 200 fr.

ART. 75. La perception s'opérera d'après le jaugeage des bateaux avec déduction d'un dixième pour cordages et ustensiles de ménage.

---

(1) Cet article a été modifié par les délibérations du 28 mars 1835 et du 5 octobre 1840. (*Voir* pag. 595 et 596.)

Les bateaux, nacles, etc., qui ne sont pas exclusivement chargés de houilles ou charbon de terre ne payeront que pour le poids desdits combustibles qui s'y trouveront.

Ceux qu'on ne déchargera qu'en partie ne payeront que pour la partie à décharger.

ART. 76. Les droits dus sur ce combustible seront acquittés aussitôt, s'il est destiné pour la consommation de la commune ou s'il y est déposé, et il sera, à cet effet, délivré un permis de déchargement.

ART. 77. Si les houilles et charbons de terre sont déclarés sortir de la commune de Namur, les marchands et bateliers sont également tenus d'en faire la déclaration au bureau le plus voisin, et il leur sera délivré un permis de déchargement, lequel devra avoir lieu sans interruption, et le transport hors de la commune se fera au fur et à mesure de la sortie des bateaux sur les chariots ou tombereaux, et devra s'effectuer de jour.

ART. 78. Les conducteurs des charbons en transit devront, dans la traverse de la commune, être porteurs du permis de déchargement ou d'une ampliation signée du receveur du bureau de la délivance, et seront tenus de le représenter aux employés des taxes municipales, chaque fois qu'ils l'exigeront.

Lorsque ces marchandises traverseront la ville, elles seront en outre soumises aux formalités du passe-debout.

ART. 79. Les bateaux qui ne feront que remonter ou descendre les rivières de la Sambre ou de la Meuse, pour passer outre, seront également assujettis aux formalités du passe-debout.

ART. 80. Tout déchargement qui aura lieu avant le lever ou après le coucher du soleil sera considéré comme frauduleux et puni comme tel.

ART. 81. Tout batelier ou propriétaire de bateau est tenu de souffrir et même de faciliter les vérifications des employés pour s'assurer de la sincérité des déclarations.

DEUXIÈME PARTIE.

ART. 82. Les propriétaires des houillères situées dans le rayon des taxes seront tenus d'acquitter les droits portés au tarif ci-après pour les houilles et charbons de terre qu'ils feront extraire par les puits pratiqués hors du territoire de la commune, et qu'ils livreront à la consommation de celle-ci.

ART. 83. Les mêmes propriétaires ne seront tenus d'acquitter la taxe sur les houilles et charbons de terre qu'ils feront extraire par leurs bures situées dans la commune, que lorsqu'ils les livreront à la consommation intérieure de la ville.

ART. 84. Ceux de ces combustibles qui traverseront la ville seront soumis aux formalités du passe-debout.

SECTION VIII.

Ardoises.

ART. 85. La déclaration des ardoises devra être faite par écrit au bureau le plus voisin, avant le déchargement.

ART. 86. Les taxes dues sur ces matériaux seront acquittées aussitôt, s'ils sont destinés pour la consommation de la commune ou s'ils y sont déposés, et il sera, à cet effet, donné un permis de déchargement.

ART. 87. Si les ardoises sont destinées pour l'extérieur, les marchands ou bateliers sont également tenus d'en faire la déclaration par écrit, au bureau le plus voisin, et il leur sera donné un permis de déchargement, lequel devra avoir lieu sans interruption et le transport hors de la commune se fera au fur et à mesure de la sortie des bateaux sur les chariots, et devra s'effectuer de jour.

ART. 88. Lorsque ces marchandises traverseront la ville ou monteront sur la Sambre, elles seront en outre soumises aux formalités du passe-debout.

Art. 89. Tout déchargement qui aura lieu avant le lever ou après le coucher du soleil sera considéré comme frauduleux et puni comme tel.

Art. 90. Tout batelier ou marchand est tenu de souffrir et de faciliter les vérifications des employés pour connaître le contenu des bateaux.

CHAPITRE IV.

DU PASSE-DEBOUT ET DU TRANSIT.

SECTION PREMIÈRE.

Du passe-debout.

Art. 91. Le passe-debout s'exécutera sans interruption ; il n'aura lieu que pendant le jour. La durée du passe-debout sera déterminée sur le bulletin ou passavant, à raison de la distance à parcourir.

Art. 92. Pour jouir de l'exemption résultant du passe-debout, les propriétaires, conducteurs ou porteurs d'objets compris au tarif seront tenus de faire, au premier bureau, une déclaration par écrit indicative du lieu de départ, des quantités, qualités, nature ou espèce des objets à passer debout, du lieu de leur destination, des noms, profession et domicile de l'expéditeur et des destinataires. Il leur sera remis une ampliation de leur déclaration, qu'ils seront tenus de présenter et faire viser au bureau de sortie, dans le délai qui aura été fixé.

Les lettres de voiture devront être représentées avec lesdites déclarations.

Art. 93. Les déclarations de passe-debout ne seront admises qu'aux bureaux indiqués en l'art. 3 du présent règlement.

Art. 94. Les préposés des taxes municipales pourront vérifier la sincérité de la déclaration.

Art. 95. Les droits seront consignés ou cautionnés. Ces droits seront rendus, ou la caution déchargée, sur la représentation du visa du bureau de sortie, apposé par les préposés au dos de l'acte de passe-debout et dans le délai prescrit par ce même acte.

Néanmoins, les préposés pourront employer le moyen de l'escorte toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

L'escorte ne donnera lieu à aucune indemnité.

Art. 96. On pourra, au bureau de sortie, faire une nouvelle vérification.

Les objets sous plombs et marques seront vérifiés conformément à l'art. 112.

Art. 97. Si, par les résultats des vérifications, la déclaration se trouve fausse dans la quantité, l'excédant non déclaré sera saisi en nature ou en valeur et confisqué, et le déclarant puni d'une amende égale au sextuple des droits dus pour cet excédant.

Toute fausse déclaration dans l'espèce et même dans la quantité, lorsque l'excédant non déclaré dépassera du tiers cette quantité, donnera lieu à une application rigoureuse des dispositions de l'art. 30 ci-dessus.

Art. 98. Toute soustraction ou décharge frauduleuse pendant la durée du passe-debout sera punie de la saisie et confiscation des objets soustraits ou déchargés, ou de la valeur de ceux-ci, et en outre, d'une amende en conformité de l'art. 30 ci-dessus.

Art. 99. Les objets en passe-debout sous consignation ou cautionnement du droit de la sortie desquels il n'aura pas été justifié dans le délai fixé au déclarant, seront censés livrés à la consommation, et les droits consignés ou cautionnés seront acquis à la ville.

Art. 100. Ne seront pas considérés comme contrevenants les individus qui, ayant éprouvé quelque retard ou accident dans la traverse, feront conduire les objets en passe-debout à l'entrepôt de la ville, pour y rester sous la surveillance des préposés jusqu'au moment de leur départ ; dans ce cas, les frais de magasinage seront à la charge des déclarants.

Art. 101. Les marchandises sur bâtiments, navires, bateaux, coches, barques, trains, diligences et autres servant à la navigation, seront assujetties aux mêmes formalités que celles arrivant par roulage.

Néanmoins, elles pourront être conduites au bureau du port du Jeu-de-Quilles, du port de Grognon ou du port de Gravière, qui seront considérés, dans ce seul cas, comme point de départ.

Art. 102. Lorsque par accident, force majeure ou toute autre cause, le passe-debout de ces marchandises ne pourra s'effectuer sans interruption, il sera converti en transit, moyennant déclaration préalable. — S'il y a lieu de changer le mode de transport, le changement ne pourra se faire qu'en présence des employés des taxes municipales.

SECTION II.

Du transit.

Art. 103. Le transit est la faculté de passer dans la commune et d'y séjourner suivant les besoins des circonstances, mais seulement pendant un délai qui ne peut excéder trois jours, sauf le cas de prolongation autorisée par l'art. 106 ci-dessous.

Art. 104. Les déclarations et formalités prescrites pour les objets en passe-debout auront également lieu pour le transit.

Art. 105. Les objets admis en transit resteront sous la surveillance des préposés jusqu'au moment de leur départ, ou seront conduits au domicile d'un dépositaire, qui donnera caution des droits, et souscrira l'obligation de les représenter à la première réquisition des employés; ils ne pourront être ni déchargés, ni changés de place, sans déclaration préalable.

Art. 106. Il sera accordé par le collége, sur l'avis du préposé en chef des taxes municipales, des prolongations de transit dans le cas de force majeure dûment constatée.

Art. 107. Si le propriétaire ou conducteur fait une déclaration de vente, pour la consommation de la commune, de tout ou partie des objets déclarés en transit, les droits seront dus et acquittés avant toute mutation et la déclaration de transit déchargée d'autant.

Art. 108. Si les déclarations de transit n'ont pas été déchargées dans le délai fixé au déclarant, ou dans celui de la prolongation qui lui aurait été accordée, les droits seront acquis et prélevés sur la consignation ou exigés de la caution.

Art. 109. Les marchandises revêtues de plombs des taxes municipales et accompagnées d'acquits-à-caution, passavants ou autres expéditions, jouiront de la faculté de transit sur le seul visa des expéditions en règle, sans autre vérification que celle des plombs ou marques, et sans qu'il y ait lieu à consignation ou à cautionnement des droits.

Les conducteurs ou propriétaires desdites marchandises ne seront pas dispensés néanmoins des déclarations de transit, ni des consignations ou cautionnements, lorsque les chargements ne resteront pas sous les yeux des employés pendant le séjour ou le trajet; les voitures et transports militaires chargés d'objets assujettis aux droits sont soumis aux règles ci-dessus prescrites pour le transit et passe-debout.

CHAPITRE V.

DES ENTREPÔTS.

SECTION PREMIÈRE.

Entrepôt réel.

Art. 110. Il y aura un entrepôt public dans les bâtiments situés près de la maison communale; sa durée sera de six mois; elle ne pourra être prolongée que par le collége, pour des causes majeures, sur l'avis du préposé en chef des taxes.

Art. 111. Seront admis à l'entrepôt réel les objets ci-après : les boissons et liquides en cercles et en bouteilles, ces dernières devront être contenues dans des caisses ou paniers; les cires, suifs, chandelles, viandes, fromages, harengs, morues, stockfischs, savons et tabacs.

Art. 112. Les personnes qui devront entreposer réellement représenteront des lettres de

voiture, connaissements, chartes-parties et autres expéditions d'usage (pour ce qui arrivera du dehors) aux préposés ; elles feront, en outre, une déclaration détaillée des objets contenus dans les pièces, ballots et paquets et de leur valeur ; les préposés feront la vérification avant l'entrée en entrepôt.

A l'égard des objets revêtus de plombs et marques des droits d'entrée et de sortie et des accises, ils pourront être mis à l'entrepôt sans vérifications préalables, si les marques et plombs sont trouvés sains et entiers ; mais, dans ce cas, l'administration des taxes municipales ne sera tenue de représenter lesdits objets que dans l'état où ils lui auront été remis.

Art. 113. Après la déclaration d'entrepôt, les droits seront consignés ou cautionnés, ou les objets seront accompagnés jusqu'au magasin par les préposés ; la consignation sera rendue, ou la caution déchargée, sur le visa du bulletin d'introduction dans l'entrepôt.

Art. 114. Après la vérification faite des objets entreposés, les pièces seront marquées et rouannées, et les ballots et paquets empreints des marques particulières des taxes municipales ; les entreposeurs pourront prendre des échantillons desdits objets : ces échantillons seront marqués et cachetés par les préposés de l'entrepôt.

Art. 115. Les objets reçus en entrepôt réel seront, aussitôt après la vérification de leur réception, inscrits sur un registre à souche ; une ampliation détachée sera remise à l'entreposeur, dont elle énoncera les noms, prénoms, qualité, profession et demeure, ainsi que les quantités, qualités et valeur des objets entreposés et toutes les circonstances propres à les faire reconnaître. La souche sera signée par l'entreposeur ; s'il ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

Art. 116. Les objets entreposés réellement ne pourront être retirés qu'en représentant l'expédition d'admission à l'entrepôt, et après une déclaration préalable indicative de la destination des objets ; dans le cas où cette expédition serait adirée, l'entreposeur se pourvoira à l'administration des taxes municipales, qui statuera ce qu'il appartiendra.

Art. 117. Ceux de ces objets déclarés sortir de la commune seront accompagnés d'une expédition particulière ; ceux livrés pour l'intérieur acquitteront les droits avant de sortir de l'entrepôt.

Art. 118. Les acheteurs ou cessionnaires d'objets entreposés seront admis à faire reconnaître leurs droits de propriété, et ladite reconnaissance sera constatée en marge de l'enregistrement.

Art. 119. Il sera établi, pour la sortie des objets entreposés, un registre à souche qui indiquera l'époque des sorties et la destination des objets sortis.

La souche du registre sera signée par l'entreposeur ou son représentant ; la signature opérera la décharge du conservateur de l'entrepôt.

Art. 120. Les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs pourront en tout temps demander l'entrée de l'entrepôt, tant pour y soigner les objets qu'ils y auront déposés, que pour y conduire des acheteurs, de la conduite desquels ils répondront.

Art. 121. A défaut par les propriétaires ou leurs fondés de pouvoir de veiller à la conservation des objets entreposés, il y sera pourvu par l'administration des taxes municipales ; les dépenses d'entretien et de conservation seront remboursées par lesdits propriétaires sur les mémoires qui en seront dressés.

Art. 122. L'administration sera responsable des altérations ou avaries qui seront prouvées provenir de la faute de ses employés.

Art. 123. Les rouliers et les conducteurs qui entreposeront réellement faute d'acceptation de la part des destinataires, ou de vente, pourront obtenir de l'administration le payement de ce qui leur serait dû pour voitures et déboursés dont ils justifieront.

Art. 124. Les marchandises entreposées pour les causes ci-dessus ne seront rendues aux propriétaires qu'après acquittement des avances, des frais de magasinage, et, s'il y a lieu, d'entretien.

Art. 125. Les droits de magasinage pour les objets entreposés seront payés par les propriétaires ou commissionnaires, d'après le tarif ci-joint.

Art. 126. Si dans les trois mois après le délai fixé pour l'entrepôt, lesdites marchandises

n'ont été réclamées et retirées, elles seront vendues publiquement et par ministère d'huissier ; le prix à en provenir servira à payer les avances et frais faits par l'administration des taxes municipales, les indemnités qui pourront être dues, et enfin 5 p. °/₀ d'intérêt des sommes avancées : cette dernière recette fera partie des produits des taxes ; le surplus du produit de la vente sera déposé dans la caisse municipale, pour être remis aux propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir lorsqu'ils s'y présenteront.

ART. 127. Si les marchandises entreposées s'avarient et qu'il y ait crainte de les perdre, il sera procédé à leur vente avec l'autorisation du collége, sur l'avis du préposé principal des taxes municipales, sans attendre l'expiration du délai d'entrepôt.

Il sera de même procédé, avec la même autorisation, à la vente des objets entreposés, s'il résulte du compte des entreposeurs que le restant ne suffise pas au payement des droits acquis et qu'on refuse de payer malgré sommation.

ART. 128. A l'expiration du délai d'entrepôt ou de la prolongation obtenue, les marchandises qui n'auront pas été évacuées 24 heures après la sommation de les retirer faite à l'entreposeur, seront vendues comme il est dit ci-dessus, avec l'autorisation du collége, et le montant de la vente sera remis au propriétaire, tous droits et frais prélevés.

SECTION II.

Entrepôt fictif.

ART. 129. Les négociants, marchands, fabricants, facteurs et commissionnaires vendant en gros et ayant patente, pourront seuls être admis à recevoir dans leurs magasins situés dans l'intérieur de la ville, à titre d'entrepôt et sans acquittement préalable des droits, les marchandises soumises aux taxes ; cette faculté ne pourra être accordée que par le collége.

ART. 130. Les objets admis à l'entrepôt fictif sont les boissons distillées et les liqueurs, les vins, bières, vinaigres et huiles de Provence ; ils ne pourront y être admis en quantité moindre d'un hectolitre en cercle et de 25 bouteilles. Toutes les autres marchandises pourront être admises à l'entrepôt fictif moyennant plombage.

Aucune restitution ou décharge ne pourra avoir lieu pour les boissons et liquides exportées en quantité moindre de 25 litrons en cercles ou 25 bouteilles à la fois.

Il sera accordé un demi pour cent par mois pour coulage, ouillage et autres déchets, pour les boissons en cercles entreposées.

Si le déchet effectif était moindre, il serait seul admis.

Les commissionnaires et les marchands qui sont en même temps commissionnaires, n'auront droit à la réduction accordée pour les boissons en cercles entreposées que sur les vases qui auront été remplis en présence des employés.

Les vins en cercles que les entrepositaires déclareront mettre en bouteilles seront pris en charge à raison de 116 bouteilles pour un hectolitre (¹).

ART. 131. La durée de l'entrepôt est d'un an.

ART. 132. Les conditions pour l'entrepôt fictif sont de faire une déclaration par écrit au bureau des taxes municipales, avant l'entrée des objets à entreposer, de permettre les visites, vérifications et exercices des préposés, de leur ouvrir en tous temps et à toute réquisition, les caves, magasins et autres lieux de dépôt, de faire de la manière et dans les formes voulues par le présent règlement les déclarations d'expéditions pour le dehors ou pour l'intérieur, de ne faire aucune altération des objets entreposés qu'après avoir appelé les préposés et en leur présence, enfin de payer exactement les droits acquis à la ville.

ART. 133. Les registres de déclarations et autres formalités prescrites pour l'entrepôt réel

---

(¹) Cet article a été modifié par une délibération du 3 décembre 1838. (*Voir* pag. 596.)

auront également lieu pour l'entrepôt fictif, en ce qu'elles auront de compatibles avec les dispositions prescrites par les articles suivants.

Art. 134. La consignation sera rendue, ou la caution déchargée, sur la représentation du bulletin de sortie de l'entrepôt, visé à la porte de sortie, dans le délai prescrit, pour les marchandises destinées à l'exportation et accompagnées de la quittance des droits pour celles livrées à la consommation.

Art. 135. Le degré des boissons distillées déclarées en entrepôt sera constaté à l'entrée et vérifié à la sortie de l'entrepôt; la décharge des registres et la quotité des restitutions pour les quantités sortantes seront réglées d'après cette vérification.

Art. 136. Toute expédition d'objets entreposés ne pourra avoir lieu que de jour, et devra, avant l'enlèvement desdits objets, être déclarée au bureau central des taxes municipales.

Les droits seront acquittés sur-le-champ, pour les objets destinés à la consommation locale; quant à ceux vendus pour l'extérieur, les préposés en surveilleront la sortie et la constateront au dos du bulletin de sortie qui leur sera remis à cet effet.

Art. 137. Les comptes de charge et de décharge des objets entreposés de la manière prescrite par les articles précédents, seront réglés et arrêtés au moins une fois par mois; ils seront définitivement réglés et apurés à l'expiration du délai d'entrepôt.

Néanmoins, si l'administration avait quelques craintes pour le recouvrement des sommes dues à la ville par un entreposeur, elle pourra arrêter définitivement en tout temps le compte de ce négociant et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la rentrée des droits acquis à la ville.

Art. 138. Les liquides en doubles futailles ou dans des paniers fermés ne pourront être mis dans les entrepôts fictifs qu'après avoir été scellés ou plombés par les préposés; les frais à provenir de cette opération ne pourront coûter que 5 cent. par plomb.

Art. 139. Toute déclaration reconnue infidèle, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit lors des vérifications, visites et récolements que feront les préposés, soit dans l'apurement des comptes, sera punie de la confiscation des quantités soustraites, introduites en fraude, ou trouvées en contravention de toute autre manière, ou bien d'une somme égale à la valeur, et en outre d'une amende de fr. 200 à 1,000 inclusivement.

Les entreposeurs, au surplus, qui auront subi plus d'une fois une condamnation pour déclaration reconnue infidèle, ainsi qu'il vient d'être dit, seront privés pendant deux ans du bénéfice d'entrepôt et de crédit, et obligés de payer de suite les droits sur les quantités qui resteront alors dans leurs magasins.

Art. 140. Tout refus de souffrir les visites et vérifications des préposés des taxes municipales, de les recevoir lorsqu'ils se présenteront pour leurs exercices, entraînera, indépendamment de l'amende prononcée par l'article précédent, la déchéance de la faculté d'entrepôt et rendra exigibles les droits sur tous les objets existant en magasin.

Art. 141. Toutes contraventions aux dispositions précédentes seront constatées par procès-verbaux; en cas d'absence, il en sera rapporté procès-verbal, et si elle n'est valablement justifiée, elle sera réputée refus formel; il sera procédé, afin d'assurer le payement des droits, à la saisie des marchandises, après l'ouverture des caves, celliers et magasins, en présence d'un officier de police.

CHAPITRE VI.

CONTENTIEUX.

Art. 142. Il sera procédé, pour la suite et le jugement des affaires contentieuses des taxes municipales, conformément aux lois relatives à la matière.

Art. 143. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs des taxes municipales seront portées devant le juge de paix dans l'arrondissement duquel siége l'administration municipale, à quelque somme que le droit

contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité des droits réclamés.

Art. 144. En cas de contestation sur l'application du tarif sur le mesurage, jaugeage ou pesage des marchandises, ou sur la quotité du droit, tout porteur ou conducteur d'objets compris au tarif sera tenu de consigner entre les mains du receveur les droits fixés; il ne pourra être entendu qu'en rapportant au juge, qui devra en connaître, la quittance de ladite consignation.

Art. 145. Les procès-verbaux constatant les fraudes et contraventions seront affirmés devant le juge de paix ou son suppléant dans les vingt quatre heures de leur date, sous peine de nullité ; ils feront foi en justice jusqu'à inscription de faux ; ces procès-verbaux seront faits à la requête du collége.

Il sera donné connaissance au collége de tous les procès-verbaux de contravention. Il ne pourra être transigé avec les contrevenants sans l'autorisation du conseil de régence.

Art. 146. Les saisies, en cas de fraude, ne s'étendront qu'aux futailles, caisses, ballots, paniers et sacs renfermant les objets saisis.

Art. 147. Les aubergistes, cabaretiers et autres tenant étables, écuries et remises, sont au besoin soumis à recevoir en fourrière les objets saisis ou séquestrés, jusqu'à décision ultérieure.

Art. 148. S'il y a réclamation sur la saisie d'objets qui ne soient pas susceptibles d'avarie, ils ne pourront être vendus qu'en vertu du jugement définitif.

Les objets saisis qui ne seront pas réclamés dans les dix jours seront vendus par ministère d'huissier, si leur valeur est de plus de 200 fr. ; ceux dont la valeur serait moindre seront vendus par les préposés, d'après le consentement du collége ; dans ce cas, le procès-verbal de vente sera rédigé par les préposés, sur papier timbré, et enregistré dans les quatre jours de sa date, moyennant le droit fixé par la loi.

Art. 149. Le juge de paix prononcera sommairement et sans frais, dans le cas où l'état d'avarie nécessiterait une prompte vente; il prendra toutes les précautions et fera tous les actes nécessaires pour que les parties ne puissent se plaindre du défaut d'authenticité ; la vente ne pourra avoir lieu qu'en sa présence ou celle de son délégué.

Art. 150. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des fonctions des préposés des taxes municipales sera condamnée à une amende de 50 fr. ; en cas de voies de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé au juge instructeur pour en poursuivre les auteurs et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

Art. 151. Les propriétaires de tous objets compris au tarif sont responsables du fait de leurs facteurs, agents et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens, lorsque la contravention aura été commise dans les fonctions auxquelles ils auraient été employés par leurs maîtres, conformément à l'art. 1384 du code civil. Les pères et mères ou tuteurs seront garants des faits de leurs enfants ou pupilles mineurs non émancipés et demeurant chez eux.

Sont également responsables, les propriétaires ou principaux locataires, relativement à la fraude qui se commettrait dans leurs maisons, clos, jardins et autres lieux par eux personnellement occupés, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ne l'ont point favorisée, ou qu'ils n'y ont point participé.

Art. 152. Les poursuites relatives aux fraudes, tentatives de fraude et contraventions aux taxes municipales seront portées devant les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la nature des cas.

L'administration municipale est autorisée à poursuivre l'exécution des jugements intervenus par toutes les voies qui sont ou seront établies relativement à ces jugements.

Art. 153. Le produit des amendes et confiscations, soit par jugement, soit par suite de transaction, déduction faite des frais et prélèvement des droits acquis à la ville, sera partagé ainsi qu'il suit :

Un tiers appartiendra aux préposés qui auront constaté la contravention, un tiers sera

versé dans la caisse de la commune, et un tiers restera à la disposition du conseil de régence pour être employé en secours.

ART. 154. Les contraintes seront visées par le collége.

CHAPITRE VII.

PERSONNEL.

ART. 155. Ne pourront être nommés préposés des taxes municipales les individus qui ne justifieront pas avoir satisfait à la milice nationale, ainsi que ceux qui ne pourront présenter des certificats authentiques de capacité, de bonnes vie et mœurs.

ART. 156. Les préposés seront toujours porteurs de leurs commissions et tenus de les représenter lorsqu'ils en seront requis.

ART. 157. Le port d'arme est accordé aux préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Les préposés qui abuseraient de cette faculté seront destitués, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles ils auraient donné lieu.

ART. 158. Les préposés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique; il est défendu de les injurier, maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit.

ART. 159. La force armée sera tenue de prêter secours et assistance aux préposés des taxes municipales dans l'exercice de leurs fonctions toutes les fois qu'elle en sera requise.

ART. 160. Les préposés ne peuvent ni faire commerce des objets tarifés, ni s'intéresser à ce commerce, soit comme associés, soit comme bailleurs de fonds ou commanditaires.

ART. 161. Tout préposé qui favorisera la fraude, soit en recevant des présents, soit de toute autre manière, sera poursuivi et condamné aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

ART. 162. Tout préposé destitué ou démissionnaire sera tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de remettre de suite sa commission, ainsi que les registres et autres effets dont il aura été chargé; s'il est receveur, de rendre ses comptes.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 163. Il ne pourra être exigé par l'administration des taxes municipales, pour toute expédition ou bulletin qu'elle aurait délivré, plus de cinq centimes, outre le remboursement du timbre de la quittance au-dessus de 10 fr.

ART. 164. On se conformera, pour la tenue des registres, états et bordereaux de produits et pour tout ce qui concerne la comptabilité, à ce qui sera décidé à cet égard par la régence.

ART. 165. Les mesures du royaume seront seules en usage dans la perception des taxes municipales. Dans la perception, toutes fractions inférieures à cinquante centièmes de centime seront négligées; celles de cinquante centièmes de centime et au-dessus seront comptées pour un centime.

ART. 166. Tout individu venant du dehors, porteur ou conducteur d'objets soumis aux taxes, est tenu de représenter, à toute réquision faite par les préposés, les expéditions, quittances et autres documents relatifs à ces mêmes objets.

(*Signé, le président,* LEMIELLE-MAZURE. — *Le secrétaire,* THÉ. DANDOY.)

Délibération accordant aux habitants de la partie extrà muros, *l'exemption des droits sur les bois et les matériaux, du* 28 *mars* 1835, *approuvée par arrêté royal du* 30 *mai* 1835.

L'ordre du jour appelle la proposition de M. De Garcia, relative aux modifications à apporter au § 2 de l'art. 73 du règlement des taxes municipales, ainsi que le rapport de MM. Dufer et Bodart.

Le conseil, vu lesdits rapport et proposition;

Entendu le contrôleur des taxes dans ses avis et observations;

Décide :

Le § 2 de l'art. 73 précité sera rédigé ainsi qu'il suit :

« Sur les bois et autres matériaux qui seront employés sur le territoire *extrà muros*, pour » la construction d'usines, de manufactures, de bateaux et habitations, y compris leurs dépen- » dances de toutes espèces et pour les travaux d'extraction.

» Sur les perches et ramilles qui s'emploient à la culture du houblon et autres denrées. »

(*Signé*, J.-B. Brabant, *président*. — J. Wautlet, *faisant fonctions de secrétaire*.)

Delibération relative aux exportations de boissons et de liquides, en date du 5 *décembre* 1838, *approuvée par arrêté royal du* 19 *avril* 1839.

Le conseil communal de la ville de Namur,

Considérant, etc.

Arrête :

Les §§ 2 et 3 de l'art. 130 du règlement des taxes municipales, approuvé par arrêté royal du 28 février 1834, sont modifiés comme suit :

§ 2. Aucune restitution ou décharge ne pourra être accordée pour les boissons et liquides entreposés que lorsque la quantité réexportée sera, savoir :

D'un hectolitre à 50 centièmes de force ou équivalant au moins à un hectolitre à 50 centièmes de force de l'alcoomètre centésimal à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade pour les boissons distillées;

D'un hectolitre pour les liqueurs en cercles;

De 116 bouteilles, dites *carafons*, quantité équivalente à un hectolitre, pour les liqueurs en bouteilles;

D'un hectolitre pour les bières et vinaigres;

De 25 litres pour les vins et les huiles de Provence en cercles;

Et de 25 bouteilles pour les vins.

§ 3. Il sera accordé un demi pour cent par mois pour coulage, ouillage et autres déchets pour les vins en cercles entreposés.

Fait en séance du 3 décembre 1838.

(*Signé, le président*, F. Dufer, fils. — *Le secrétaire*, Th. Dandoy.)

Délibération qui modifie le régime de l'octroi pour les habitants de la partie extrà muros, *en date du 5 octobre* 1840, *approuvée par arrêté royal du* 13 *novembre* 1840.

Le conseil communal de la ville de Namur,

Vu la délibération prise dans sa séance du 24 septembre dernier, laquelle a pour but quelques modifications à apporter dans la rédaction de l'art. 73 du règlement des taxes municipales approuvé par arrêté royal du 28 février 1834 ;

Décide :

L'art. 73 du règlement précité sera rédigé de la manière suivante :

Les habitants de la commune de Namur, *extrà muros,* sont exemptés des taxes municipales :

1° Sur les comestibles et fourrages, détaillés aux sect. II et III du chap. Ier du tarif, qu'ils introduiront dans les faubourgs ;

2° Sur les bois de toutes espèces ;

3° Sur les matériaux de construction ;

4° Sur la chaux nécessaire à la culture de leurs champs ;

5° Et finalement sur toutes les denrées qu'ils récolteront sur leurs terrains pour leur usage.

La présente décision sera soumise à l'approbation royale.

Namur, le 5 octobre 1840.

(*Signé, le président*, F. Dufer, fils. — *Le secrétaire*, Th. Dandoy.

§ 2.

VILLE DE DINANT.

(Population : 1er janvier 1830, 4,854 ; 1er janvier 1844, 6,615.)

Les objets de consommation imposés par l'octroi de Dinant consistaient, au 1er septembre 1830, dans les suivants :

Boissons et liquides. . . .	Vins.	
	Boissons distillées.	
	Bières.	
	Huiles.	
	Vinaigres.	

Comestibles	Bétail. Viande fraîche ou fumée. Poisson sec ou salé. Anchois. Huîtres. Miel. Sucre blanc. Fromages.
Combustibles	Houille. Bois à brûler. Charbon de bois.
Fourrages	Fourrages. Avoine. Paille.
Matériaux de construction.	Briques. Chaux. Ardoises.
Articles divers	Savon. Tabacs.

Ce tarif d'octroi a été maintenu en vigueur jusqu'aujourd'hui, sauf les légères modifications dont il va être parlé :

1° Supprimée, à partir du 1er octobre 1830, par suite de l'abolition du droit d'accise sur l'abatage, la taxe sur le bétail fut rétablie sous une autre forme, en vertu d'un arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 16 décembre 1830 ;

2° En 1832, le conseil communal de Dinant prit la résolution de réduire les droits d'octroi sur le miel, la viande fumée, la morue, les huîtres, le fromage et le bois à brûler. Ces réductions offraient le double avantage de diminuer la fraude et d'être favorables aux consommateurs. Elles furent approuvées par arrêté royal du 12 avril 1832.

Depuis cette époque, le tarif de Dinant n'a plus subi d'autre variation, si ce n'est la suppression de la taxe sur le miel et l'augmentation du droit sur le bois de chauffage. Nous donnons ici le texte de ce tarif, en mettant en regard les taux de 1830.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE DINANT.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	*Observations.*
BOISSONS ET LIQUIDES.	Boissons distillées dans le royaume	Par hectolitre.	3 55	3 55	Par hectolitre.	3 55	3 55	
	Vin	Id.	9 52	9 52	Id.	4 75	4 75	
	Bière fabriquée hors de la commune, en cercles	Id.	» 85	»	Id.	» 85	»	
	Bière fabriquée dans la commune	Par hectolitre de la cuve matière.	» 85	» 85	Par hectolitre de la cuve matière.	» 85	» 85	
COMESTIBLES.	Huiles	Par hectolitre.		»	Par hectolitre.	2 12	»	
	Vinaigres	Id.	1 27	»	Id.	1 27	»	
	Viandes fraîches	Par kilog.	» 06	»	Par kilog.	» 07	»	
	Viandes fumées	Id.	» 12	»	Id.	» 07	»	
	Morue	Id.	» 08	»	Id.	» 03	»	
	Stockfisch	Id.	» 04	»	Id.	» 04	»	
	Harengs frais, par cartelle ou panier	»	1 06	»	»	» 21	»	
	Anchois	Par cent.	» 32	»	Par cent.	» 33	»	
	Huîtres	Id.	1 06	»	Id.	» 45	»	
	Miel	Par kilog.	» 06	»	»	»	»	
	Sucre blanc	Id.	» 06	»	Par kilog.	» 06	»	
	Fromages (*a*)	Id.	» 10	»	Id.	» 07	»	
BESTIAUX.	Bœufs	Droit d'accise à l'abatage (*b*).	40 cts additionn.	»	Par tête.	5 00	»	
	Vaches	Id.	Id.	»	Id.	5 00	»	
	Bouvillons et génisses	Id.	Id.	»	Id.	2 12	»	
	Veaux et moutons	Id.	Id.	»	Id.	» 63	»	
	Porcs	Id.	Id.	»	Id.	1 69	»	
	Cochons de lait	Id.	Id.	»	Id.	» 21	»	
FOURRAGES.	Foins et autres fourrages	Par 100 kilog.	» 21	»	Par 100 kilog.	» 21	»	
	Paille	Id.	» 17	»	Id.	» 17	»	
	Avoine	Par hectolitre.	» 13	»	Par hectolitre.	» 13	»	
COMBUSTIBLES.	Houille en morceaux	Par 500 kilog.	» 53	»	Par 500 kilog.	» 53	»	
	Houille en poussière et terre-houille	Par hectolitre.	» 06	»	Par hectolitre.	» 10	»	
	Bois à brûler (*c*)	Par stère.	» 42	»	Par stère.	» 74	»	
	Charbon de bois	Par hectolitre.	» 04	»	Par hectolitre.	» 05	»	

(*a*) Les fromages mous et ceux dits *boulette* et *grasstoffé* sont exempts de la taxe.

(*b*) Ces cents additionnels correspondaient approximativement aux taux suivants :

Fr. 8 46 par tête.

6 35 id.

2 54 à 2 96 id.

» 68 à » 84 id.

2 54

(*c*) Les fagots de ramilles sont exempts; mais ceux de gros bois sont soumis à la même taxe que le bois ordinaire.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
MATÉRIAUX.	Briques	Par mille....	» 51	»	Par mille....	» 51	»	
	Chaux (*d*)	Par hectolitre.	» 08	»	Par hectolitre.	» 08	»	(*d*) La chaux destinée à l'amendement des terres est exempte de la taxe.
	Ardoises	Par mille....	» 85	»	Par mille....	» 42	»	
ARTICLES DIVERS.	Savon	Par huitième.	» 21	»	Par huitième.	» 21	»	
	Savon blanc	Par kilog....	» 04	»	Par kilog....	» 04	»	
	Tabacs	Id.....	» 04	»	Id.....	» 04	»	
	Chandelles	Id.....	» 04	»	Id.....	» 04	»	

On voit par le rapprochement qui précède que le tarif actuel ne diffère de celui de 1830 que par l'abaissement des droits sur le vin, le bétail, la viande fumée, la morue, les huîtres, le fromage et les ardoises, la suppression de la taxe sur le miel et l'augmentation des drois sur le bois à brûler, ainsi que sur la houille en poussière.

Restitutions en cas d'exportation.

Les brasseurs établis à Dinant reçoivent, en cas d'exportation, la remise entière des droits pour lesquels ils ont été pris en charge.

Les vins et les eaux-de-vie ou genièvres sont reçus en entrepôt réel. Le commerce peut donc les réexporter sans en acquitter les droits.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de Dinant.

Le rayon des taxes communales de Dinant s'étend sur tout le territoire de cette localité.

La perception de l'octroi a lieu par régie.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	22,623 78	»	2,922 54	19,701 24	
1829	22,811 89	»	2,640 36	20,171 53	
1833	20,038 21	»	650 62	19,387 59	
1834	22,813 62	»	875 22	21,938 40	
1835	25,032 84	»	936 36	24,096 48	
1836	25,319 92	»	793 83	24,526 09	
1837	26 861 86	»	1,065 90	25,795 96	
1838	26,570 72	»	1,171 30	25,399 42	
1839	28,434 68	1,615 00	1,178 82	25,640 81	
1840	29,584 39	1,742 92	1,107 68	26,733 79	
1841	29,773 74	2,219 60	1,096 57	26,457 57	
1842	29,089 40	2,339 11	1,067 58	25,682 71	
1843	30,784 34	2,449 35	1,233 93	27,101 06	

On voit, par le relevé qui précède, que l'octroi de Dinant a produit, en 1843, déduction faite des sommes restituées sur les exportations, une recette brute de fr. 28,333-99.

Comme la population de cette ville était, pendant la même année, de 6,615 âmes, il en résulte que ce produit correspond à une moyenne de fr. 4-28 par habitant.

En 1829, année pendant laquelle la recette brute s'est élevée à fr. 22,811-89, et où la population n'était que de 4,834 habitants, la moyenne a atteint le chiffre de fr. 4-72 par tête.

Il résulte donc de ce rapprochement que, bien que le relevé ci-dessus accuse une augmentation de recette, les produits de l'octroi ont subi, en réalité, et eu égard à l'augmentation de la population, un léger mouvement rétrograde, résultat qui s'explique d'ailleurs par la réduction des droits sur divers objets de consommation, et notamment sur le bétail.

§ 3.

VILLE DE PHILIPPEVILLE.

(Population : 1er janvier 1830, 1,429; 1er janvier 1844, 1,268.)

La ville de Philippeville percevait, en 1830, des droits d'octroi sur les objets énumérés ci-après :

Boissons et liquides	Vins. Boissons distillées. Liqueurs. Bières.
Comestibles	Bétail. Viande dépecée.
Combustibles	Bois de chauffage. Houille. Charbon de bois.
Matériaux de construction. .	Briques, carreaux et tuiles. Ardoises. Chaux. Pierre de taille et marbre. Moellons. Bois.

Les seuls actes administratifs qui soient intervenus depuis le mois de septembre 1830, en ce qui concerne l'octroi de Philippeville, sont l'arrêté du 17 décembre de la même année, qui a rétabli la taxe locale sur le bétail, sauf les porcs, et sur la viande dépecée, taxe dont la perception avait été suspendue par suite de l'abolition du droit d'abatage, et l'arrêté royal du 4 mars 1844, qui a autorisé le rétablissement du droit de consommation sur les porcs.

Nous renvoyons au tarif suivant pour tous les autres détails relatifs à cet octroi communal.

TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE PHILIPPEVILLE.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS.	Vins étrangers	Par hectolitre.	6 47	6 47	Par hectolitre.	6 47	6 47	
	Vins indigènes	Id.	1 00	1 00	Id.	1 00	1 00	
	Eau-de-vie, rhum, arack et autres boissons distillées étrangères, à 10 degrés de l'aréomètre des Pays-Bas	Id.	15 42	15 42	Id.	15 42	15 42	
	Liqueurs étrangères	Par litre.	» 21	» 21	Par litre.	» 21	» 21	
	Eau-de-vie et boissons distillées de toute espèce, indigènes, à 10 degrés de l'aréomètre des Pays-Bas	Par hectolitre.	11 85	11 85	Par hectolitre.	11 85	11 85	
	Bière fabriquée dans la commune	Par hectolitre de la contenance des cuves matières.	» 74	» 51	Par hectolitre de la contenance des cuves matières.	» 74	» 51	
	Bière venant de l'extérieur	Par hectolitre.	» 85	» 85	Par hectolitre.	» 85	» 85	
	Liqueurs indigènes	Par litre.	» 21	» 21	Par litre.	» 21	» 21	(*a*) Ces cents additionnels répondaient à peu près aux taux suivants :
COMESTIBLES.	Bœufs	Droit d'accise à l'abatage (*a*).	80 cts additionnels	»	Par tête	8 47	»	Fr. 16 93
	Vaches	Id.	Id.	»	Id.	6 35	»	de 5 24 à 10 32
	Veaux	Id.	Id.	»	Id.	1 06	»	» 84
	Moutons	Id.	Id.	»	Id.	» 74	»	1 69
	Porcs	Id.	Id.	»	Id.	3 70	»	
	Cochons de lait	Id.	Id.	»	Id.	» 32	»	
	Viande dépecée, fraîche ou salée	Par kilog.	» 03	»	Par kilog.	» 03	»	
RUSTIBLES.	Bois à brûler de toute espèce (*b*)	Par stère.	» 53	»	Par stère.	» 53	»	(*b*) Les fagots de bûches payent le droit par stère comme le bois à brûler. — Les fagots de bois mort, rentrés à dos par des habitants de la commune, et destinés à leur usage particulier, sont exempts du droit.
	Fagots à un ou deux liens	Par cent.	1 06	»	Par cent.	1 06	»	
	Fagots de ramilles à un ou deux liens, sans bûches	Id.	» 53	»	Id.	» 53	»	
	Fagots d'épines dits *mirlitons*, à un seul lien	Id.	» 26	»	Id.	» 26	»	
	Houille et terre-houille (*c*)	Par 500 kilog.	» 85	»	Par 500 kilog.	» 85	»	(*c*) Les *bouniets* de houille et de terre-houille payent le droit comme la houille et la terre-houille ; mais il est accordé une diminution d'un huitième sur le poids pour la terre qui entre dans leur fabrication.
	Charbon de bois	Par hectolitre.	» 21	»	Par hectolitre.	» 21	»	
	Souches et copeaux	Par voiture à 4 roues.	1 06	»	Par voiture à 4 roues.	1 06	»	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
MATÉRIAUX.	Ardoises.....	Par mille....	» 32	»	Par mille....	» 32	»	(*a*) Est exempte du droit, 1° la chaux employée à l'amendement des terres; 2° celle qui est exportée de la commune immédiatement après sa fabrication, à charge, pour être admis à jouir de cette exemption, de se conformer exactement aux dispositions réglementaires relatives à l'introduction et à la fabrication de cet objet.
	Briques, carreaux et tuiles...	Id.....	» 32	»	Id.....	» 32	»	
	Chaux vive (*a*).....	Par hectolitre.	» 16	»	Par hectolitre.	» 16	»	
	Chaux éteinte.....	Id.....	» 11	»	Id.....	» 11	»	
	Pierres de taille et marbre....	Par mèt. cube.	» 53	»	Par mèt. cube.	» 53	»	
	Moellons.....	Id.....	» 11	»	Id.....	» 11	»	
	Bois en grume ou équarri, sommiers, chevrons, poutrelles, vernes, étançons et madriers (*b*).....	Id.....	1 06	»	Id.....	1 06	»	(*b*) Les objets en bois, manufacturés, payent dans la proportion des matériaux employés dans leur confection. Les arbres portant racines, et destinés aux plantations, sont exempts du droit.
	Planches et quartiers en chêne.	Par 100 mètres de longueur.	1 06	»	Par 100 mètres de longueur.	1 06	»	
	Planches d'autres bois, lattes, feuillets et voliges.....	Id.....	» 53	»	Id.....	» 53	»	
	Lattes, cerceaux et douves....	Par voiture à 4 roues.	1 59	»	Par voiture à 4 roues.	1 59	»	

Une seule différence découle de la comparaison de ces deux tarifs; elle consiste dans la diminution des droits sur le gros bétail et les moutons.

Restitutions en cas d'exportation.

Les brasseurs établis à Philippeville obtiennent, en cas d'exportation de leurs produits, une remise de fr. 0-51 par hectolitre de bière. Cette remise est inférieure de fr. 0-23 au droit qu'ils ont à acquitter par hectolitre de la cuve matière.

Sont remboursés les droits sur les vins, sur les boissons distillées ainsi que sur la bière importée, lorsque ces liquides sont livrés à la consommation extérieure.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de Philippeville.

Le rayon de l'octroi de Philippeville embrasse tout le territoire de cette ville.

Le mode de perception est la régie.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	4,855 03	»	1,789 41	3,065 62	Dans les chiffres qui figurent dans la colonne *Frais de perception,* sont comprises les restitutions des droits sur les matières exportées.
1829	5,931 82	»	1,844 37	4,087 45	
1833	8,700 72	»	2,261 77	6,438 95	
1834	8,933 68	»	2,117 29	6,816 39	
1835	9,008 12	»	1,966 18	7,041 94	
1836	8,529 78	»	1,870 37	6,659 41	
1837	11,739 73	1,038 03	877 00	9,844 70	
1838	12,022 32	1,539 14	1,027 00	9,656 18	
1839	10,874 59	1,474 14	877 00	8,523 25	
1840	10,451 82	1,774 88	877 00	7,799 94	
1841	8,991 15	2,220 33	877 00	5,895 82	
1842	9,614 70	2,702 34	877 00	6,035 36	
1843	8,922 72	2,631 58	877 00	5,414 14	

Pour pouvoir établir une comparaison utile entre les produits actuels de l'octroi de Philippeville et ceux qui ont été obtenus pendant les années immédiatement antérieures à 1830, il convient de les mettre en rapport avec le chiffre de la population à ces deux époques.

Or, nous savons que cette population était :

Au 1er janvier 1830, de 1,429 âmes;
Id. 1844, de 1,268 id.

L'octroi ayant produit, déduction faite du montant des remboursements opérés sur les exportations et des frais de perception :

En 1829, fr. 4,087-45;
En 1843, fr. 5,414-14.

La somme des droits définitivement perçus par la caisse communale répond à une moyenne :

De fr. 2-86 par habitant, pour 1829;
De fr. 4-27 id. pour 1843.

§ 4.

COMMUNE DE GEMBLOUX.

(Population : 1er janvier 1831, 2,189 ; 1er janvier 1844, 2,493.)

La commune de Gembloux percevait en 1830 des droits d'octroi sur la consommation des objets désignés ci-après :

Boissons et liquides. . . .	Vins. Boissons distillées. Liqueurs. Bières. Vinaigres.
Comestibles	Bétail. Viande dépecée.

Les innovations que cet octroi a subies depuis cette époque, sont peu nombreuses :

1° La première fut un arrêté du Régent de la Belgique, en date du 21 mai 1831, qui rétablit la taxe communale sur le bétail et la viande dépecée et autorisa la création d'un droit sur les combustibles, droit à la perception duquel l'autorité locale paraît avoir renoncé.

2° La loi du 18 juillet 1833, ayant complétement changé l'assiette du droit d'accise, la commune de Gembloux, où il existait des distilleries, se vit obligée de mettre les taxes locales sur les genièvres et les eaux-de-vie en harmonie avec le nouveau mode adopté pour la perception de l'impôt de l'État.

La taxe sur les boissons distillées dans le rayon de l'octroi fut fixée à 30 p. % du montant du droit d'accise, et la restitution en cas d'exportation, à fr. 1-50 par hectolitre de genièvre à 10 degrés des Pays-Bas.

L'arrêté royal, qui approuva cette tarification, porte la date du 22 février 1834.

3° Le conseil communal opéra, en 1838, la révision du tarif-règlement.

Les changements qui en résultèrent, pour le taux des droits, ne furent que d'une importance très secondaire. La révision eut principalement pour objet de réformer les dispositions réglementaires, concernant la perception des droits sur les bières et de réduire la taxe sur les boissons distillées dans le rayon de l'octroi.

Ce tarif-règlement, qui est encore en vigueur, fut sanctionné par le Roi, le 29 novembre 1838.

TARIF D'OCTROI DE LA COMMUNE DE GEMBLOUX.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE de LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
BOISSONS ET LIQUIDES.	Vins en cercles, sans distinction d'origine	Par hectolitre.	9 52	»	Par hectolitre.	10 00	»	
	Vins en bouteilles	Par bouteille.	»	»	Par bouteille.	» 09	»	
	Bières et vinaigres de bière, en cercles, fabriqués dans le royaume et importés dans la commune	Par hectolitre.	» 85	»	Par hectolitre.	1 75	»	
	Id., en bouteilles	Par bouteille.	»	»	Par bouteille.	» 02	»	
	Vinaigres de toutes espèces, cidre et poiré fabriqués hors du royaume, en cercles (*a*).	Par hectolitre.	» 85	»	Par hectolitre.	3 00	»	(*a*) Les vinaigres de vin indigènes ne peuvent être considérés comme tels que lorsqu'ils sont accompagnés d'un certificat d'origine.
	Id., en bouteilles	Par bouteille.	»	»	Par bouteille.	» 03	»	
	Vinaigres de toutes espèces (le vinaigre de bière excepté), cidre et poiré fabriqués dans le royaume, mais hors de la commune, en cercles	Par hectolitre.	» 85	»	Par hectolitre.	2 25	»	
	Id., en bouteilles	Par bouteille.	»	»	Par bouteille.	» 03	»	
	Vinaigres de toutes espèces, cidre et poiré fabriqués dans la commune	Par hectolitre de la cuve matière.	1 06	»	Par hectolitre.	1 50	»	(*b*) Lorsque les brasseurs exportent par brassin entier, ils obtiennent la remise totale du droit pour lequel ils ont été pris en charge. En cas d'exportation partielle, la restitution est réglée chaque mois d'après le rapport qui existe entre les contenances réunies des chaudières servant à bouillir la bière, déduction faite de 15 p. % pour l'ébullition et celle de la cuve matière.
	Bières fabriquées dans la commune (*b*)	Id.	1 06	1 06	Par hectolitre de la cuve matière.	1 45	»	
	Boissons distillées à l'étranger (les liqueurs exceptées), de cinquante centièmes de force de l'alcoomètre centésimal à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.	Par hectolitre de 10 degrés de l'aréomètre des P.-B.	7 61	»	Par hectolitre.	5 05	»	
	Boissons distillées dans le royaume (les liqueurs exceptées), de cinquante centièmes de force de l'alcoomètre centésimal à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade (*c*)	Id.	7 61	»	Id.	3 75	»	(*c*) Ne peuvent être considérées comme eaux-de-vie indigènes, celles qui ne seraient pas accompagnées d'un certificat d'origine délivré par le distillateur qui les aura fabriquées et dont la signature doit être légalisée par le bourgmestre du lieu.
	Punch et autres liqueurs, sans distinction d'origine ni de degré (*d*)	Par hectolitre.	10 38	»	Id.	10 00	»	
	Id., en bouteilles	Par litre.	» 11	»	Par bouteille.	» 10	»	(*d*) Sous la dénomination de liqueurs, on comprend l'amer, l'amer-doux, l'anis, l'anisette, le curaçao et autres liqueurs quelconques.
	Boissons distillées dans la commune	Par hectolitre.	7 61	»	D'après les bases du droit d'accise.	» $02\frac{1}{2}$	» 60 par hect.	

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF DE 1830. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	TARIF ACTUEL. BASE DE LA PERCEPTION.	TARIF ACTUEL. TAUX des DROITS.	RESTITUTION ou DÉCHARGE DES DROITS.	*Observations.*
COMESTIBLES.	Bœufs, taureaux, vaches, destinés à être abattus dans la commune.....	Droit d'accise à l'abatage (*a*).	100 cts additionnels	»	Par tête.....	4 20	»	(*a*) Ces cents additionnels équivalaient à peu près à : Fr. 8 par bœuf et par vache ; fr. 4 par génisse ;
	Veaux, id.....	Id.....	Id.	»	Id.....	» 75	»	Fr. 0 50
	Moutons, id.....	Id.....	Id.	»	Id.....	» 75	»	» 0 60
	Agneaux, id.....	Id.....	Id.	»	Id.....	» 50	»	» 0 60
	Porcs, id.....	Id.....	Id.	»	Id.....	1 55	»	» 2 00
	Cochons de lait, id.....	Id.....	Id.	»	Id.....	» 05	»	Le droit d'accise était perçu à la valeur. L'expert du Gouvernement évaluait le bétail fort au-dessous de sa valeur réelle, et c'est d'après ces estimations que l'on a établi les taux moyens qui se trouvent indiqués ci-dessus.
	Viandes dépecées, de toutes espèces, fraîches et salées..	Par kilog....	» 11	»	Par kilog....	» 08	»	

Les différences qui ressortent du parallèle entre les deux tarifs ci-dessus consistent dans l'augmentation des droits sur les vins, les vinaigres, les bières et dans la réduction des taxes sur les boissons distillées, le gros bétail, le porc et la viande dépecée.

Restitutions en cas d'exportation.

Le règlement de perception en vigueur, à Gembloux, admet les brasseurs et les distillateurs au bénéfice de la restitution ou de la remise des droits en cas d'exportation.

Cette restitution s'opère sur le pied suivant :

Lorsque les brasseurs exportent à la fois toute la quantité de bière produite par un brassin, les droits de fabrication leur sont remis intégralement.

Lorsque les exportations sont inférieures à cette quantité, la restitution est réglée, chaque mois, d'après le rapport qui existe entre les contenances réunies des chaudières servant à bouillir la bière, déduction faite de 15 p. % pour l'ébullition, et celle de la cuve matière. Ainsi, celui qui pendant le mois a fait un ou plusieurs brassins en se servant d'une cuve de 15 hectol. 50 litres, et qui a cuit de la bière dans deux chaudières de 70 hectol. les deux, obtient 38 centimes par hectolitre de bière exportée.

La restitution sur les exportations de boissons distillées est de 60 centimes par hectolitre de la force de 50 degrés de l'alcoomètre centésimal à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade. On a vu plus haut que le

droit de fabrication est de 2 1/2 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux qui sont rendus imposables par la loi d'accise.

Le règlement de Gembloux ne consacre pas la faculté d'entreposer les objets passibles des taxes.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de Gembloux.

Le rayon des taxes comprend le territoire entier de la commune sans restriction.

La perception est mise en ferme.

ANNÉES	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION.	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	2,363 33	
1829	»	»	»	2,363 33	
1833	»	»	»	4,000 00	
1834	»	»	»	5,220 00	
1835	»	»	»	5,340 00	
1836	»	»	»	5,660 00	
1837	»	»	»	5,550 00	Résultats de la mise en ferme.
1838	»	»	»	5,730 00	
1839	»	»	»	5,040 00	
1840	»	»	»	6,220 00	
1841	»	»	»	6,220 00	
1842	»	»	»	6,220 00	
1843	»	»	»	6,520 00	

Comme les droits sont perçus par un adjudicataire et à son profit, on n'en connaît pas les véritables produits. Il a donc fallu se borner à mentionner les prix des adjudications.

Ainsi que l'indique le relevé ci-dessus, le revenu que la ferme de l'octroi procure à la caisse communale a presque triplé depuis 1830.

---

§ 5.

COMMUNE DE MARIEMBOURG.

(Population : 1er janvier 1831, 613 ; 1er janvier 1844, 735.)

Le tarif d'après lequel se percevaient, au 1er septembre 1830, les droits d'octroi de la commune de Mariembourg, comprenait les articles désignés ci-après :

Boissons et liquides. . . .	Vins. Liqueurs. Boissons distillées. Bières.
Comestibles	Bétail. Viande dépecée.
Matériaux de construction.	Chaux. Sable. Ardoises.

Ce cercle d'objets passibles des taxes n'a pas été élargi depuis cette époque, et c'est à peine si le taux même des droits a subi quelques variations.

1° Par arrêté du 11 février 1831, la taxe sur le bétail a été modifiée en ce sens, qu'au lieu d'être recouvrée sous forme de cents additionnels au droit d'accise à l'abatage, elle dut être perçue d'une manière directe et au moment de l'introduction en ville ;

2° Un nouveau tarif qui augmentait les droits sur les vins et les boissons distillées venant de l'étranger, fut mis en vigueur en 1832, en vertu d'un arrêté du 31 octobre 1832.

Cet arrêté, le dernier qui est intervenu au sujet de l'octroi de Mariembourg, approuva en même temps un règlement pour le recouvrement de la taxe sur le bétail.

TARIF D'OCTROI DE LA COMMUNE DE MARIEMBOURG.

CATÉGORIES.	OBJETS IMPOSÉS.	TARIF DE 1830. BASE de la perception.	TARIF DE 1830. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	TARIF ACTUEL. BASE de la perception.	TARIF ACTUEL. TAUX des droits.	RESTITUTION ou décharge des droits.	*Observations.*
BOISSONS.	Vins.. étrangers	Par hectolitre.	1 71	1 71	Par hectolitre.	6 50	6 50	
	Vins.. indigènes	Id.	» 44	» 44	Id.	» 40	» 40	
	Boissons distillées à l'intérieur de 10 degrés et au-dessous	Id.	8 89	8 89	Id.	9 00	9 00	
	Boissons distillées à l'intérieur de plus de 10 degrés	Id.	12 70	12 70	Id.	12 70	12 70	
	Boissons distillées à l'étranger de 10 degrés et au-dessous	Id.	2 77	2 77	Id.	11 10	11 10	
	Boissons distillées à l'étranger de plus de 10 degrés	Id.	4 23	4 23	Id.	17 00	17 00	
	Liqueurs	Id.	16 93	16 93	Id.	17 00	17 00	
	Vinaigres	Id.	2 12	2 12	Id.	2 00	2 00	
	Bières étrangères	Id.	1 48	1 48	Id.	1 50	1 50	
	Bières indigènes	Id.	» 79	» 79	Id.	» 80	» 80	
	Bières fabriquées dans la commune	Par hectolitre de la contenance de la cuve matière.	» 79	»	Par hectolitre de la contenance de la cuve matière.	» 80	»	(*a*) Ces cents additionnels équivalaient à peu près aux taux suivants, par tête :
COMESTIBLES.	Taureaux et bœufs	Droit d'accise à l'abatage (*a*).	85 cts additionn.	»	Par tête.	7 00	»	Fr. 7 00
	Jeunes bœufs, vaches et génisses	Id.	Id.	»	Id.	5 00	»	5 00
	Veaux, chèvres, moutons et brebis	Id.	Id.	»	Id.	» 60	»	0 60
	Porcs au-dessous de 50 kilog.	Id.	Id.	»	Id.	1 50	»	3 00
	Porcs de 50 kilog. et au-dessus	Id.	Id.	»	Id.	3 00	»	
	Viandes dépecées, de toute espèce	Par kilog.	» 04	»	Par kilog.	» 04	»	
MATÉRIAUX DE CONSTR.	Chaux	Par mèt. cube.	» 63	» 63	Par mèt. cube	» 65	» 65	
	Sable	Id.	» 32	» 32	Id.	» 32	» 32	
	Ardoises	Par mille	» 32	» 32	Par mille	» 32	» 32	

On voit, par ce qui précède, que ces deux tarifs ne diffèrent guère que par une plus grande élévation des droits actuels sur les vins et sur les boissons distillées, de provenance étrangère.

Restitutions en cas d'exportation.

Aux termes de l'art. 17 du règlement d'octroi en vigueur à Mariembourg, les objets soumis aux taxes, pour lesquels les droits auraient été payés, et qui ensuite seraient exportés de la commune, doivent être représentés aux employés, lors de l'exportation, pour obtenir sur le champ, du receveur des taxes, le remboursement des droits à raison des quantités exportées.

Relevé comparatif des produits de l'octroi de Mariembourg.

Tout le territoire de Mariembourg est soumis au régime de l'octroi.

La perception, qui pendant longtemps avait été affermée, s'opère, depuis 1841, directement par les soins et sous la surveillance de l'administration communale.

ANNÉES.	PRODUITS BRUTS.	RESTITUTION DES DROITS sur LES MATIÈRES EXPORTÉES.	FRAIS DE PERCEPTION	PRODUITS NETS.	*Observations.*
1828	»	»	»	2,247 62	
1829	»	»	»	2,133 33	
1833	»	»	»	1,692 00	
1834	»	»	»	1,850 00	
1835	»	»	»	1,920 00	Résultats de la mise en ferme.
1836	»	»	»	2,106 00	
1837	»	»	»	1,858 80	
1838	»	»	»	1,680 00	
1839	»	»	»	2,058 00	
1840	»	»	»	1,800 00	
1841	3,403 04	1,805 20	Inconnu.	1,597 84	
1842	2,264 70	712 97	Id.	1,551 73	Résultats de la perception par régie.
1843	2,109 16	975 78	Id.	1,133 38	

Ainsi qu'on vient de l'indiquer plus haut, l'octroi de Mariembourg qui, avant 1830, était affermé, est actuellement en régie. Cette différence dans le mode de perception nous empêche de comparer, au point de vue des charges mises sur la consommation, les résultats de ces deux époques. Nous nous bornerons à constater que la somme des droits qui ont été réellement perçus en 1843, répond à une moyenne de fr. 1-54 par habitant.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE.

PRODUIT, PAR OBJET, DES DROITS D'OCTROI

DANS

TOUTES LES COMMUNES DE LA BELGIQUE.

PRÉAMBULE.

Dans la première partie de cet ouvrage, on a fait connaître pour chaque ville et commune à octroi: 1° la tarification existante au 1er janvier 1830; 2° les modifications survenues depuis cette époque dans le régime des octrois; 3° la tarification actuelle. Cet exposé tendait à faire apprécier la partie théorique, si on peut s'exprimer ainsi, de cette branche d'administration.

Il reste maintenant à rechercher quelles ont été les conséquences pratiques de ces tarifications diverses. C'est ce but que l'on a cherché à atteindre dans cette seconde partie, qui se compose de 66 tableaux présentant, pour chaque localité, le produit, par nature d'objets, de tous les droits perçus pendant les années 1828 et 1829, d'une part, et pendant les années 1838, 1839, 1840, 1841, 1842 et 1843, de l'autre.

Voici la nomenclature de ces tableaux statistiques :

		Tableaux.
BOISSONS ET LIQUIDES.....	Vins	n° 1
	Liqueurs	2
	Rhum, arack, genièvres et eaux-de-vie distillés à l'étranger.	3
	Genièvres et eaux-de-vie indigènes, distillés hors du rayon de l'octroi.	4
	Genièvres et eaux-de-vie indigènes, distillés dans le rayon de l'octroi	5
	Bières et vinaigres de bière, fabriqués hors du rayon de l'octroi.	6
	Bières et vinaigres de bière, fabriqués dans le rayon de l'octroi	7
	Vinaigres de fruits, vinaigre artificiel, cidre et poiré. . . .	8
	Vinaigre de vin	9
	Huiles d'olive, d'œillette, de pavot et de faîne	10
	Huiles de navette, chanvre, lin, cameline, colza, etc. . . .	11
	Hydromel.	12

DEUXIÈME PARTIE.

		Tableaux.
Comestibles	Taureaux, bœufs, vaches et génisses.	n° 13
	Veaux.	14
	Moutons et agneaux.	15
	Porcs	16
	Viande dépecée et viande salée ou fumée	17
	Gibier et volaille	18
	Poissons frais, huitres, moules, écrevisses, homards, etc. .	19
	Poisson sec et fumé	20
	Morue et autre poisson salé	21
	Céréales.	22
	Pain.	23
	Farines	24
	Beurre	25
	Fromages	26
	Œufs	27
	Sagou, vermicelle, macaroni et autres pâtes alimentaires.	28
	Riz	29
	Café.	30
	Sucre	31
	Raisins, figues et fruits confits.	32
	Pruneaux, noix, noisettes, pommes et poires séchées, etc.	33
	Citrons et oranges.	34
	Chocolat	35
Fourrages	Foin	36
	Paille	37
	Avoine	38
Combustibles	Houille et coke	39
	Charbon de bois.	40
	Bois en bûches	41
	Bois en fagots	42
	Racines et chicots.	43
	Tourbes.	44
Matériaux de construction	Briques	45
	Tuiles et carreaux.	46
	Ardoises.	47
	Chaux.	48
	Ciments, plâtre, etc.	49
	Marbre brut et marbre ouvré	50
	Pierre de taille brute ou ouvrée	51
	Bois de construction.	52
	Verre à vitres	53
Objets divers	Savon noir	54
	Savon en briques	55
	Graines oléagineuses.	56
	Graisse ou suif	57
	Chandelles de suif.	58
	Cire	59
	Bougies et chandelles de cire	60

Tableaux.

OBJETS DIVERS (*suite*)..... { Tabacs à fumer . . . . . n° 61
Tabacs en poudre et en carottes 62
Tabacs en cigares 63
Meubles en bois 64
Amidon 65

AUTRES OBJETS DIVERS 66

Ces 66 tableaux sont suivis de quatre autres états comparatifs qui se rapportent aux années 1820, 1825, 1830, 1835, 1840 et 1843, et qui portent les titres suivants :

Tableau n° 67. — Villes et communes à octrois. — Perception par voie de régie. — Produits bruts.

Tableau n° 68. — Villes et communes à octrois. — Perception par voie de mise en ferme. — Prix des adjudications.

Tableau n° 69. — Villes et communes à octrois. — Perception par voie de régie. — Moyennes individuelles des produits bruts.

Tableau n° 70. — Villes et communes à octrois. — Perception par voie de mise en ferme. — Moyennes individuelles des prix d'adjudication.

TABLEAU Nº 1.

BOISSONS ET LIQUIDES.

—

VINS.

Boissons et liquides. — VINS.

TABLEAU N° 1.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS.	1839. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.
Anvers	Anvers	Hectol.	17 99	3,577 34	64,250 24	Hectol.	17 99	6,461 51	[illegible] 17 48	Hectol.	14 00	3,673 96	51,435 31	Hectol.	14 00	3,207 91	44,910 74	Hectol.	14 00	3,922 76	54,918 64	Hectol.	14 00	4,154 60	57,884 40	Hectol.	14 00	3,799 02	53,186 28	hl.	14 00	4,421 04	61,894 56
	Malines	id.	9 52	776 57	7,394 06	id.	9 52	1,331 95	[illegible] 11 28	id.	{ 4 76 / 10 00 }	1,116 57	9,351 08	id.	10 00	781 15	8,514 70	id.	10 00	874 12	9,366 00	id.	10 00	1,013 42	10,290 78	id.	10 00	1,252 45	12,324 50	id.	10 00	1,048 27	10,482 70
	Lierre (*)	id.	9 52	118 37	1,098 75	id.	9 52	120 48	[illegible] 14 96	id.	9 53	180 77	1,722 75	id.	9 53	130 70	1,221 96	id.	9 53	214 06	2,040 19	id.	9 53	187 71	1,788 94	id.	10 00	171 80	1,713 99	id.	10 00	268 21	2,682 10
	Turnhout	id.	11 43	Inconnu.	Affermé.	id.	11 43	Inconnu.	[illegible] affermé.	id.	10 00	213 51	2,135 10	id.	10 00	253 28	2,532 80	id.	{ 12 00 / 10 00 }	141 03	1,635 26	id.	12 00	116 03	1,399 56	id.	12 00	161 35	1,938 06	id.	12 00	230 17	3,002 04
	Herenthals	»	»	»	»	»	»	»	[illegible] »	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	8 00	54 70	277 61	id.	8 00	49 38	393 03	id.	8 00	43 51	362 48	id.	8 00	71 01	563 08
	Ghecl	»	»	»	»	»	»	»	[illegible] »	»	»	»	»	Hectol.	10 00	48 49	484 90	id.	10 00	47 84	478 40	id.	10 00	54 62	546 20	id.	10 00	60 94	609 40	id.	10 00	66 00	660 00
Brabant	Bruxelles (†)	Hectol.	12 70	8,678 92	110,208 22	Hectol.	12 70	14,262 57	[illegible] 12 13	Hectol.	24 00	7,492 31	179,815 44	id.	24 00	6,716 41	161,193 84	id.	24 00	7,048 41	169,161 84	id.	24 00	8,492 79	196,770 96	id.	24 00	7,985 42	191,662 08	id.	24 00	9,842 52	236,220 48
	Louvain	id.	9 53	1,296 09	12,351 74	id.	9 53	2,238 03	[illegible] 9 26	id.	11 00	1,004 90	11,053 90	id.	11 00	1,048 34	11,533 94	id.	11 00	1,057 62	11,415 82	id.	11 00	1,093 12	12,024 32	id.	11 00	1,257 60	13,833 60	id.	11 00	1,655 22	18,189 42
	Tirlemont	id.	7 61	Inconnu.	Inconnu.	id.	7 61	Inconnu.	[illegible] nu.	id.	5 00	282 57	1,412 87	id.	5 00	333 39	1,776 95	id.	5 00	418 20	2,091 00	id.	5 00	369 99	1,847 95	id.	5 00	304 23	1,521 25	id.	5 00	372 54	1,861 70
	Nivelles	id.	9 52	212 83	2,026 39	id.	9 52	167 10	[illegible] 20 74	id.	10 00	220 60	2,206 00	id.	10 00	204 44	2,044 40	id.	10 00	280 62	2,816 20	id.	10 00	409 71	4,697 10	id.	10 00	520 85	5,208 50	id.	10 00	540 61	5,406 10
	Diest	id.	{ 7 41 / 1 16 }	Inconnu.	Inconnu.	id.	{ 7 41 / 1 16 }	Inconnu.	[illegible] nnu.	id.	7 41	77 19	586 84	id.	7 41	82 31	609 03	id.	7 41	60 55	425 76	id.	7 41	81 29	602 58	id.	7 41	66 34	482 21	id.	7 41	94 92	691 15
	Wavre	id.	6 08	118 61	807 09	id.	6 08	165 86	[illegible] 21 89	id.	5 00	73 46	226 38	id.	5 00	72 43	217 29	id.	5 00	100 03	300 15	id.	5 00	157 28	411 84	id.	5 00	141 51	424 53	id.	5 00	181 13	543 39
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	[illegible] »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Aerschot	»	»	»	»	»	»	»	[illegible] »	Hectol.	4 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	4 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	4 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	4 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	4 00	Inconnu.	Affermé.	hl.	4 00	Inconnu.	Affermé.
	Jodoigne	Hectol.	4 25	23 94	101 74	Hectol.	4 25	18 92	[illegible] 80 41	id.	4 25	104 52	444 21	id.	4 25	64 88	275 74	id.	4 25	91 44	218 62	id.	5 00	90 29	451 45	id.	5 00	120 09	605 45	id.	5 00	140 61	703 05
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	[illegible] »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre-occidentale	Bruges	Hectol.	13 33	1,929 77	25,726 37	Hectol.	13 33	3,599 33	[illegible] 325 75	Hectol.	{ 15 00 / 15 00 / 8 50 }	1,658 10	21,857 84	Hectol.	{ 15 00 / 15 00 / 8 50 }	1,745 89	22,549 00	Hectol.	{ 15 00 / 15 00 / 8 50 }	1,666 87	22,021 00	Hectol.	{ 15 00 / 15 00 / 8 50 }	1,782 90	23,032 00	Hectol.	{ 15 00 / 15 00 / 8 50 }	2,067 86	27,205 48	Hectol.	{ 15 00 / 15 00 / 8 50 }	1,910 76	25,239 16
	Courtrai	id.	8 37	711 27	6,084 37	id.	8 37	1,187 91	[illegible] 184 52	id.	{ 15 00 / 8 50 }	725 13	6,535 77	id.	{ 15 00 / 8 50 }	725 13	6,535 77	id.	{ 15 00 / 8 50 }	1,025 51	9,300 75	id.	{ 15 00 / 8 50 }	953 19	9,078 25	id.	{ 12 00 / 8 50 }	824 72	6,550 50	id.	{ 12 00 / 15 00 }	824 72	6,550 50
	Ypres	id.	11 43	680 24	7,776 29	id.	11 43	821 47	[illegible] 388 56	id.	{ 15 00 / 21 00 }	453 43	6,724 25	id.	{ 15 00 / 21 00 }	557 66	8,788 04	id.	{ 15 00 / 21 00 }	637 58	10,214 10	id.	{ 15 00 / 21 00 }	827 53	8,283 85	id.	{ 15 00 / 21 00 }	514 82	8,040 99	id.	{ 15 00 / 21 00 }	821 53	8,006 25
	Ostende	id.	19 03	242 40	4,617 14	id.	19 03	585 16	[illegible] 298 29	id.	{ 14 29 / 2 96 }	652 93	8,985 10	id.	{ 14 29 / 2 96 }	692 98	9,879 38	id.	{ 14 29 / 2 96 }	659 18	7,627 72	id.	{ 14 29 / 2 96 }	647 80	9,257 58	id.	{ 14 00 / 12 00 }	753 08	9,982 53	id.	{ 14 00 / 12 00 }	810 49	10,767 54
	Poperinghe	id.	11 43	76 63	875 76	id.	11 43	80 83	[illegible] 924 00	id.	6 67	125 78	838 82	id.	6 67	113 52	757 18	id.	6 67	126 74	845 56	id.	6 67	114 28	762 25	id.	6 67	99 65	664 67	id.	6 67	151 00	1,007 17
	Roulers	id.	1 41	Inconnu.	Affermé.	id.	1 41	Inconnu.	[illegible] affermé.	id.	4 00	Inconnu.	Affermé.	id.	4 00	Inconnu.	Affermé.	id.	4 00	Inconnu.	Affermé.	id.	4 00	Inconnu.	Affermé.	id.	4 00	Inconnu.	Affermé.	id.	4 00	Inconnu.	Affermé.	id.	4 00	Inconnu.	Affermé.
	Menin	id.	9 52	id.	Inconnu.	id.	9 52	id.	[illegible] Inconnu.	id.	{ 9 52 / 10 00 }	185 16	1,885 22	id.	{ 10 00 / 15 00 / 8 00 }	206 53	2,214 89	id.	{ 10 00 / 15 00 / 8 00 }	181 58	1,613 53	id.	{ 10 00 / 15 00 / 8 00 }	123 86	1,302 68	id.	{ 10 00 / 15 00 / 8 00 }	152 76	1,614 00	id.	{ 10 00 / 15 00 / 8 00 }	163 19	1,700 20
	Furnes (*)	id.	2 83	id.	Affermé.	id.	2 83	id.	[illegible] affermé.	id.	2 86	102 73	951 19	id.	{ 12 00 }	197 94	1,209 44	id.	{ 12 00 }	196 46	1,644 88	id.	{ 12 00 }	221 95	1,858 04	id.	{ 12 00 }	258 34	2,020 92	id.	{ 12 00 }	174 36	1,472 28
	Dixmude	id.	9 52	114 06	1,085 93	id.	9 52	166 68	[illegible] 1,386 87	id.	7 00	Inconnu.	Affermé.	id.	7 00	Inconnu.	Affermé.	id.	7 00	Inconnu.	Affermé.	id.	7 00	Inconnu.	Affermé.	id.	7 00	Inconnu.	Affermé.	id.	7 00	Inconnu.	Affermé.	id.	7 00	Inconnu.	Affermé.
	Nieuport (*)	id.	10 53	Inconnu.	Inconnu.	id.	10 53	Inconnu.	[illegible] Inconnu.	id.	9 53	70 88	675 74	id.	9 53	53 19	535 57	id.	9 53	54 85	522 74	id.	9 53	73 45	693 94	id.	9 53	70 20	669 27	id.	9 53	64 22	612 29
	Blankenbergh	id.	10 58	id.	Affermé.	id.	10 58	id.	[illegible] affermé.	id.	11 65	Inconnu.	Affermé.	id.	11 63	Inconnu.	Affermé.	id.	11 65	Inconnu.	Affermé.	id.	11 65	Inconnu.	Affermé.	id.	11 65	Inconnu.	Affermé.	id.	11 65	Inconnu.	Affermé.	id.	11 65	Inconnu.	Affermé.
	Cand	id.	16 93	4,068 25	68,341 80	id.	16 93	5,844 42	[illegible] 98,440 21	id.	{ 15 00 / 15 00 }	5,022 66	40,371 62	id.	{ 18 00 / 22 00 }	3,614 17	57,295 56	id.	{ 15 00 / 18 00 / 22 00 / 10 00 }	4,459 67	72,078 15	id.	{ 15 00 / 17 00 / 22 00 / 10 00 }	3,361 39	56,178 85	id.	{ 17 00 / 22 00 }	3,681 40	64,527 00	id.	{ 17 00 / 22 00 }	4,253 57	74,682 34
	St-Nicolas	id.	6 48	Inconnu.	Affermé.	id.	6 48	Inconnu.	[illegible] affermé.	id.	10 00	Inconnu.	Affermé.	id.	10 00	Inconnu.	Affermé.	id.	10 00	Inconnu.	Affermé.	id.	10 00	Inconnu.	Affermé.	id.	10 00	Inconnu.	Affermé.	id.	10 00	Inconnu.	Affermé.	id.	10 00	Inconnu.	Affermé.
	Lokeren	id.	{ 7 05 / 1 10 }	id.	id.	id.	{ 7 05 / 1 10 }	id.	[illegible] id.	id.	{ 6 98 / 1 10 }	id.	id.	id.	{ de 1 39 / à 10 00 }	id.	id.	id.	{ de 1 50 / à 10 00 }	id.	id.	id.	{ 13 00 / 20 00 }	id.	id.	id.	{ 13 00 / 20 00 }	id.	id.	id.	{ 13 00 / 20 00 }	id.	id.
	Alost (*)	id.	{ 11 43 / 1 78 / 12 70 }	243 35	2,816 78	id.	{ 11 43 / 1 78 / 12 70 }	243 57	[illegible] 896 56	id.	{ 1 50 / 15 00 }	337 46	4,391 61	id.	{ 1 50 / 15 00 }	376 04	4,547 18	id.	{ 1 50 / 15 00 }	420 78	5,146 72	id.	{ 12 00 / 13 00 / 1 50 }	440 83	5,333 87	id.	{ 12 00 / 13 00 / 1 50 }	538 23	4,291 04	id.	{ 12 00 / 13 00 / 1 50 }	497 44	5,333 08
	Renaix	id.	7 40	Inconnu.	Affermé.	id.	7 40	Inconnu.	[illegible] affermé.	id.	7 41	Inconnu.	Affermé.	id.	7 41	Inconnu.	Affermé.	id.	7 41	Inconnu.	Affermé.	id.	7 41	Inconnu.	Affermé.	id.	7 41	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 10 00 / 3 00 }	75 78	716 57	id.	{ 10 00 / 3 00 }	152 87	1,528 70
	Termonde	id.	{ 19 03 / 11 16 / 2 96 }	id.	id.	id.	{ 19 03 / 11 16 / 2 96 }	id.	[illegible] id.	id.	{ 14 28 / 14 00 / 3 96 }	id.	id.	id.	{ 14 28 / 14 00 / 3 96 }	id.	id.	id.	{ 14 28 / 14 00 / 3 96 }	id.	id.	id.	{ 14 28 / 14 00 / 3 96 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 14 28 / 14 00 / 3 96 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 14 28 / 14 00 / 3 96 }	Inconnu.	Affermé.
	Grammont	id.	7 62	id.	id.	id.	7 62	id.	[illegible] id.	id.	7 62	id.	id.	id.	7 62	id.	id.	»	7 62	id.	id.	id.	7 62	223 89	1,718 28	id.	{ 7 62 / 7 50 }	144 96	1,098 60	id.	{ 7 62 / 7 50 }	155 03	1,178 69
	Audenaerde	id.	7 62	id.	id.	id.	7 62	id.	[illegible] id.	id.	{ 7 62 / 1 19 }	id.	id.	id.	{ 7 62 / 1 19 }	id.	id.	Hectol.	{ 7 62 / 1 19 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 7 62 / 1 19 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 7 62 / 1 19 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 7 62 / 1 19 }	Inconnu.	Affermé.
	Ninove	id.	2 84	id.	id.	id.	2 84	id.	[illegible] id.	id.	2 86	id.	id.	id.	2 86	id.	id.	id.	2 86	id.	id.	id.	2 86	id.	id.	id.	2 86	id.	id.	id.	2 86	id.	id.
Hainaut	Mons	id.	14 81	344 70	3,406 67	id.	14 81	567 03	[illegible] 37 78	id.	{ 10 00 / 17 00 }	id.	51,630 88	id.	17 00	1,866 14	32,029 15	id.	17 00	2,427 11	41,729 75	id.	18 00	2,202 26	51,378 53	id.	{ 18 00 / 20 00 }	2,045 97	37,575 44	id.	{ 18 00 / 20 00 }	3,450 91	62,408 70
	Tournay	id.	13 33	1,601 03	21,346 05	id.	13 33	2,865 81	[illegible] 30,210 79	id.	12 00	1,721 49	20,657 88	id.	12 00	1,506 96	18,083 52	id.	12 00	2,584 50	28,611 60	id.	13 00	1,569 47	20,542 05	id.	13 00	1,278 54	19,173 10	id.	13 00	2,045 14	30,647 10
	Ath	id.	{ 13 33 / 2 07 }	490 45	6,182 12	id.	{ 13 33 / 2 07 }	680 07	[illegible] 9,024 22	id.	{ 8 37 / 2 07 }	454 62	5,304 88	id.	{ 8 37 / 2 07 }	421 56	5,274 62	id.	{ 8 37 / 2 07 }	497 47	4,244 15	id.	{ 8 37 / 2 07 }	636 55	5,341 70	id.	11 00	386 40	4,220 40	id.	11 00	492 88	5,421 68
	Peruwelz	id.	5 71	67 10	383 14	id.	5 71	115 60	[illegible] 648 65	id.	6 00	74 20	445 20	id.	6 00	77 12	462 72	id.	6 00	92 20	553 20	id.	6 00	75 87	455 22	id.	6 00	80 50	483 00	id.	6 00	138 03	828 30
	Soignies	id.	9 52	Inconnu.	Affermé.	id.	9 52	Inconnu.	[illegible] affermé.	id.	9 52	Inconnu.	Affermé.	id.	9 52	Inconnu.	Affermé.	id.	9 52	Inconnu.	Affermé.	id.	5 02	Inconnu.	Affermé.	id.	9 52	Inconnu.	Affermé.	id.	9 52	Inconnu.	Affermé.	id.	9 52	Inconnu.	Affermé.
	Charleroy	id.	7 62	id.	id.	id.	7 62	id.	[illegible] id.	id.	{ 7 62 / 9 00 }	819 01	6,400 80	id.	{ 7 62 / 9 00 }	831 95	4,173 16	id.	{ 7 62 / 9 00 }	449 07	3,911 41	id.	{ 7 62 / 9 00 }	535 18	4,492 66	id.	{ 7 62 / 9 00 }	505 40	3,967 68	id.	{ 7 62 / 9 00 }	716 99	5,378 97
	Dour	id.	4 76	320 98	2,480 85	id.	4 76	436 95	[illegible] 2,175 98	id.	4 76	73 38	350 38	id.	4 76	106 93	499 67	id.	4 76	140 38	669 45	id.	4 76	116 43	554 45	id.	4 76	128 95	528 06	id.	4 76	111 24	562 76
	Leuze (?)	id.	9 70	47 00	483 00	id.	9 82	57 00	[illegible] 576 50	id.	5 00	»	300 00	id.	5 00	»	525 00	id.	5 00	»	350 00	id.	5 00	»	350 00	id.	5 00	»	340 00	id.	5 00	»	340 00
	Binche	id.	6 85	81 58	557 43	id.	6 85	95 55	[illegible] 659 47	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Lessines	id.	5 09	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	[illegible] Affermé.	Hectol.	4 25	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	4 25	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	4 25	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	4 25	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	4 25	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	4 25	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	4 25	Inconnu.	Affermé.
	Enghien	id.	5 29	123 00	650 76	id.	5 29	241 00	[illegible] 1,275 93	id.	4 76	id.	id.	id.	4 76	id.	id.	id.	4 76	id.	id.	id.	4 76	id.	id.	id.	4 76	id.	id.	id.	4 76	id.	id.	id.	4 76	id.	id.
	Beaumont	»	»	»	»	»	»	»	[illegible] »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Rœulx	Hectol.	» 84	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 84	Inconnu.	[illegible] Affermé.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Fontaine-l'Évêq.	»	»	»	»	»	»	»	[illegible] »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	Liége	Hectol.	{ 10 38 / 10 06 }	4,526 79	45,829 10	Hectol.	{ 10 38 / 10 06 }	6,766 14	[illegible] 71,034 56	Hectol.	10 50	3,544 91	56,150 66	Hectol.	10 50	5,069 07	55,183 40	Hectol.	10 50	3,407 36	53,652 69	Hectol.	10 50	3,729 26	60,472 50	Hectol.	10 50	5,492 05	54,516 53	Hectol.	10 50	6,228 29	65,398 06
	Verviers (*)	id.	{ de « 74 à 12 70 / à 4 78 }	Inconnu.	12,212 79	id.	{ de « 74 à 15 55 / à 4 78 }	Inconnu.	[illegible] 17,620 91	id.	{ 9 00 / 7 50 }	958 74	8,405 90	id.	{ 9 00 / 7 50 }	884 78	7,027 96	id.	{ 9 00 / 7 50 }	819 60	7,560 61	id.	{ 9 00 / 7 50 }	1,045 87	9,538 22	id.	{ 9 00 / 7 50 }	852 83	7,437 79	id.	{ 9 00 / 7 50 }	1,062 48	9,529 60
	Huy	id.	{ de « 74 à 9 52 }	1,380 51	5,406 73	id.	{ de « 74 à 9 52 }	4,384 05	[illegible] 5,651 59	id.	{ de « 74 à 9 52 }	1,537 45	4,048 89	id.	{ de « 74 à 9 52 }	1,578 44	2,923 70	id.	{ de « 74 à 9 52 }	1,803 96	4,422 62	id.	{ de « 74 à 9 52 }	1,055 05	3,887 93	id.	{ de 1 50 à 20 00 }	2,274 36	5,065 08	id.	{ de 1 50 à 20 00 }	1,198 98	4,585 04
	Stavelot	id.	{ 9 52 / 1 48 }	225 44	1,853 88	id.	{ 9 52 / 1 48 }	276 68	[illegible] 2,314 75	id.	{ 4 73 / 1 50 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 4 73 / 1 50 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 4 73 / 1 50 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 4 73 / 1 50 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ de 1 50 à 10 00 }	203 85	880 74	id.	{ de 1 50 à 10 00 }	344 00	1,473 87
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	[illegible] »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	{ 6 00 / 10 00 }	25 40	141 56	id.	{ 6 00 / 10 00 }	132 07	821 57	id.	6 00	107 23	683 06
	Spa	Hectol.	{ 15 24 / 2 57 }	128 84	1,652 11	Hectol.	{ 15 24 / 2 57 }	90 25	[illegible] 1,204 97	Hectol.	{ 10 47 / 2 57 }	278 74	2,463 17	Hectol.	{ 10 47 / 2 57 }	199 40	1,989 26	Hectol.	{ 10 47 / 2 57 }	191 07	1,838 75	id.	{ 10 47 / 2 57 }	205 15	2,022 87	id.	{ 10 47 / 2 57 }	222 80	2,549 84	id.	{ 10 47 / 2 57 }	319 12	3,519 80
Limbourg	Hasselt	id.	11 43	28 28	323 32	id.	11 43	21 25	[illegible] 242 96	id.	11 43	Inconnu.	Affermé.	id.	11 43	Inconnu.	Affermé.	id.	11 43	Inconnu.	Affermé.	id.	11 43	Inconnu.	Affermé.	id.	11 43	Inconnu.	Affermé.	id.	11 43	Inconnu.	Affermé.	id.	11 43	Inconnu.	Affermé.
	St-Trond	id.	{ 10 10 / 1 57 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 10 10 / 1 57 }	Inconnu.	[illegible] Affermé.	id.	{ 10 10 / 1 60 }	115 00	1,095 65	id.	{ 10 10 / 1 60 }	132 00	1,217 90	id.	{ 10 00 / 1 60 }	130 02	1,217 90	id.	7 00	247 95	1,735 65	id.	7 00	176 25	1,234 05	id.	7 00	»	»
	Tongres	id.	10 07	id.	id.	id.	10 07	id.	[illegible] id.	id.	12 50 / 15 50	218 00	2,853 58	id.	15 50	238 00	3,213 14	id.	15 50	248 70	3,353 09	id.	15 50	209 28	3,653 53	id.	15 50	236 00	3,173 44	id.	15 50	249 47	3,567 90
	Maeseyck	id.	{ 11 43 / 1 78 }	id.	id.	id.	{ 11 43 / 1 78 }	id.	[illegible] id.	id.	{ 11 43 / 1 77 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 11 43 / 1 77 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 11 43 / 1 77 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 11 43 / 1 77 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 11 43 / 1 77 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 11 43 / 1 77 }	Inconnu.	Affermé.
Luxembourg	Arlon	id.	{ 8 96 / 1 90 }	942 74	4,578 05	id.	{ 8 96 / 1 90 }	888 45	[illegible] 307 20	id.	3 20	id.	id.	id.	3 20	id.	id.	id.	3 20	id.	id.	id.	{ 3 20 / 6 00 }	440 17	1,472 11	id.	{ 3 20 / 6 00 }	529 21	2,494 90	id.	{ 6 00 / 18 00 }	921 27	4,229 80
	Bouillon	id.	{ 1 90 / » 30 }	266 22	484 08	id.	1 90	314 17	[illegible] 298 42	id.	1 90	94 20	178 98	id.	{ 1 90 / » 50 }	122 91	226 26	id.	1 90	114 51	217 12	id.	1 90	115 05	215 95	id.	1 90	129 58	216 20	id.	1 90	180 75	345 59
	Bastogne	id.	{ 2 12 / » 32 }	121 56	243 49	id.	{ 2 12 / » 32 }	150 45	[illegible] 238 21	id.	{ 2 12 / » 32 }	112 05	170 55	id.	{ 2 12 / » 32 }	80 91	141 29	id.	{ 2 12 / » 32 }	98 60	200 05	id.	{ 2 12 / » 32 }	117 50	250 68	id.	{ 2 12 / » 32 }	47 08	96 20	id.	{ 2 12 / » 32 }	119 07	258 59
Namur	Namur	id.	19 03	1,023 48	19,343 67	id.	19 03	1,464 01	[illegible] 963 86	id.	{ 10 50 / 15 00 }	1,586 67	13,341 35	id.	{ 10 50 / 15 00 }	1,479 18	16,436 65	id.	{ 10 50 / 15 00 }	1,579 02	15,436 91	id.	{ 10 50 / 15 00 }	1,492 38	16,315 05	id.	{ 10 50 / 15 00 }	1,519 29	14,690 17	id.	{ 10 50 / 15 00 }	1,759 19	18,476 79
	Dinant	id.	9 52	67 19	640 00	id.	9 52	93 06	[illegible] 5 27	id.	4 75	455 03	2,161 41	id.	4 75	469 37	2,187 70	id.	4 75	444 89	2,115 24	id.	4 75	640 92	3,044 37	id.	4 75	444 41	2,110 95	id.	4 75	869 68	4,130 98
	Philippeville	id.	{ 6 48 / 1 00 }	23 87	72 59	id.	{ 6 48 / 1 00 }	26 41	[illegible] 9 01	id.	{ 6 48 / 1 00 }	114 00	704 74	id.	{ 6 48 / 1 00 }	83 86	534 46	id.	{ 6 48 / 1 00 }	78 05	514 24	id.	{ 6 48 / 1 00 }	133 65	822 91	id.	{ 6 48 / 1 00 }	200 00	685 19	id.	{ 6 48 / 1 00 }	157 00	882 09
	Mariembourg	id.	{ 6 48 / » 44 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 6 48 / » 44 }	Inconnu.	[illegible] nné.	id.	{ 6 30 / » 43 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 6 30 / » 43 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 6 30 / » 43 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 6 30 / » 43 }	8 39	34 53	id.	{ 6 30 / » 43 }	6 61	43 00	id.	6 50	» 50	3 23
	Gembloux	id.	9 52	id.	id.	id.	9 52	id.	[illegible] id.	id.	9 52	id.	id.	id.	10 00	id.	id.	id.	10 00	id.	id.	id.	10 00	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 10 00 / 9 00 }	Inconnu.	Affermé.	id.	10 00	Inconnu.	Affermé.

Observations.

Observations générales.

1° Comparés à ceux de l'année 1828, les résultats de 1829 présentent un accroissement considérable dans la consommation présumée. Cet accroissement, qui n'a été qu'apparent et purement accidentel, est dû aux approvisionnements extraordinaires qui furent faits en 1829, dans la prévision d'une augmentation du droit d'accise sur les vins étrangers. En effet, la loi du 24 décembre 1829 augmenta ce droit de 25 p. °/₀.

2° Les chiffres consignés dans les colonnes *Produit des droits*, ne présentent pas toujours d'une manière exacte les résultats de la multiplication du taux du droit par les quantités imposées; ils excèdent quelquefois ces résultats. Ces différences, d'ailleurs assez légères, proviennent de ce que les administrations communales ont quelquefois compris dans le chiffre des produits des retenues faites sur les restitutions de droits accordées en cas d'exportation, retenues qui servent à payer les frais de surveillance et autres occasionnés par ces exportations.

3° Dans quelques villes, il existe une différence de droits en faveur du vin indigène. Voici le nom de ces localités et le taux des droits dont il s'agit :

Lokeren, fr.	2 25 l'hect.	Stavelot	1 50 l'hect.
Alost	1 50	Spa	2 37
Renaix	5 00	Maeseyck	1 77
Termonde	2 96	Bastogne	» 32
Audenaerde	1 19	Rouillon	» 20½
Ninove	1 19	Mariembourg	» 40
Verviers	7 50	Philippeville	1 00
Huy	1 50 / 5 00		

Les importations de vin indigène étant presque nulles dans ces localités, on n'a pas cru devoir en fournir un état séparé. A Roulers, à Deur et à Rœulx, le vin indigène n'est pas imposé.

Observations particulières.

(*) Pour les villes désignées sous cet astérisque, les vinaigres de vin sont assimilés au vin, quant à la taxe; il en résulte que ces deux espèces de liquides ont été confondues dans la perception et que les chiffres ci-dessus présentent à la fois la consommation apparente du vin et celle du vinaigre de vin. Cette observation n'est applicable à Nieuport que pour les chiffres de 1842 et 1843.

(†) Pour Bruxelles, le cidre a été confondu avec les vins, dans les chiffres de 1828 et 1829.

(?) A Leuze, les contribuables acquittent le droit par voie d'abonnement. Il en résulte que l'on ne peut faire connaître le chiffre des quantités réellement importées. Les chiffres portés dans les colonnes *Produit du droit*, représentent le produit de l'abonnement.

(‡) Les chiffres consignés dans les colonnes *Produit des droits*, pour les années 1828 et 1829, comprennent les droits perçus sur les vins, ainsi que ceux prélevés sur le rhum, l'arack et les liqueurs.

TABLEAU N° 2.

BOISSONS ET LIQUIDES.

LIQUEURS.

BOISSONS ET LIQUIDES. — Liqueurs.

TABLEAU N° 2.

PROVINCES.	VILLES.	1828.				1829.				1838.				1839.				1840.				1841.				1842.				1843.				Observations.
		UNITÉ imposable ou mesure de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mesure de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mesure de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mesure de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mesure de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mesure de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mesure de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mesure de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	
Anvers	Anvers	Hectol.	20 79	13 80½	708 82	Hectol.	20 79	16 65	840 63	Hectol.	30 00	14 05	701 75	Hectol.	30 00	17 27	865 90	Hectol.	30 00	21 44	1,072 23	Hectol.	30 00	22 72	1,136 00	Hectol.	30 00	19 05	935 25	Hectol.	30 00	14 54	727 25	
	Malines	id.	16 95	5 80	98 19	id.	16 95	5 77	65 89	id.	16 05 / 16 00	15 10	241 68	id.	16 00	22 16	354 56	id.	16 00	12 04	192 64	id.	16 00	12 25	196 00	id.	16 00	8 62	137 92	id.	16 00	8 41	134 56	
	Lierre	id.	16 95	Inconnu.	Inconnu.	id.	16 95	Inconnu.	Inconnu.	id.	16 94	Inconnu.	Inconnu.	id.	16 94	Inconnu.	Inconnu.	id.	16 94	Inconnu.	Inconnu.	id.	16 94	Inconnu.	Inconnu.	id.	20 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	20 00	Inconnu.	Inconnu.	
	Turnhout	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Herenthals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	12 00	5 70	44 00	Hectol.	12 00	» 75	8 76	Hectol.	12 00	2 05	24 48	Hectol.	12 00	» 48	5 76	
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	10 00	» 75	7 50	id.	10 00	» 82	8 20	id.	10 00	» 91	9 10	id.	10 00	1 60	16 00	id.	10 00	6 90	69 00	
Brabant	Bruxelles	Hectol.	19 04 / 23 28 / 29 82	1,257 64	27,182 65	Hectol.	19 04 / 23 28 / 29 82	1,895 96	40,704 30	Hectol.	8 00 / 25 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	25 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	8 00 / 25 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	8 00 / 25 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	8 00 / 25 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	8 00 / 25 00	Inconnu.	Inconnu.	
	Louvain	id.	15 34	Inconnu.	Inconnu.	id.	13 34	Inconnu.	Inconnu.	id.	20 50	12 89	264 89	id.	20 50	14 24	228 35	id.	20 50	9 89	201 00	id.	20 50	10 47	212 68	id.	20 50	7 82	158 95	id.	20 50	14 49	257 33	
	Tirlemont	id.	10 16 / 5 05	id.	id.	id.	10 16 / 5 05	id.	id.	id.	4 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	4 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	4 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	4 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	4 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	4 00	Inconnu.	Inconnu.	
	Nivelles	id.	15 25	1 34	20 65	id.	15 25	3 58	54 09	id.	12 00	10 49	125 88	id.	12 00	8 31	99 72	id.	12 00	8 22	98 64	id.	12 00	15 75	189 10	id.	12 00	9 01	108 12	id.	12 00	7 51	90 12	
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Wavre	Hectol.	9 98	5 79	57 84	Hectol.	9 98	9 77	95 76	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Aerschot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Jodoigne	Hectol.	8 15	2 15	36 98	Hectol.	8 15	»	»	Hectol.	8 15	»	»	Hectol.	8 15	5 00	40 65	Hectol.	8 15	»	»	Hectol.	8 15	»	»	Hectol.	6 50 / 6 00	»	»	Hectol.	6 50 / 6 00	»	»	
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Flandre-occidentale.	Bruges	Hectol.	25 39	5 45	130 70	Hectol.	23 39	6 56	166 69	Hectol.	15 00	14 32	188 76	Hectol.	15 00	18 92	245 96	Hectol.	15 00	16 22	210 86	Hectol.	15 00	18 16	236 08	Hectol.	15 00	17 15	222 95	Hectol.	15 00	19 84	257 92	
	Courtrai	id.	20 00	7 42	137 14	id.	20 00	6 25	152 27	id.	20 00	11 87	237 40	id.	20 00	13 14	302 82	id.	20 00	22 10	462 00	id.	20 00	14 53	290 65	id.	20 00	16 64	332 85	id.	20 00	10 97	219 50	
	Ypres	id.	40 21	3 85	154 80	id.	40 21	7 57	300 58	id.	32 00	5 05	161 60	id.	32 00	4 53	138 36	id.	32 00	6 05	192 96	id.	32 00	5 81	121 92	id.	32 00	4 87	155 84	id.	32 00	4 75	152 00	
	Ostende	id.	37 25	Inconnu.	Inconnu.	id.	37 25	Inconnu.	Inconnu.	id.	37 25	Inconnu.	Inconnu.	id.	37 25	Inconnu.	Inconnu.	id.	37 25	Inconnu.	Inconnu.	id.	37 25	Inconnu.	Inconnu.	id.	25 00	4 46	111 64	id.	25 00	8 25	206 25	
	Poperinghe	id.	33 05	2 40	79 25	id.	33 05	1 43	47 21	id.	20 52	» 56	7 52	id.	20 52	1 12	22 76	id.	20 52	» 94	19 10	id.	20 52	1 38	28 04	id.	20 52	1 08	21 93	id.	20 52	» 59	11 99	
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Menin	Hectol.	12 69	5 32	67 55	Hectol.	12 69	6 71	85 20	Hectol.	12 70	5 22	40 94	Hectol.	12 70	6 37	81 24	Hectol.	12 70	3 41	68 79	Hectol.	12 70	8 12	103 11	Hectol.	12 70	5 00	64 65	Hectol.	12 70	5 49	44 34	
	Furnes	id.	17 78	Inconnu.	Affermé.	id.	17 78	Inconnu.	Affermé.	id.	17 78	1 75	31 11	id.	18 00	2 83	51 50	id.	18 00	4 76	85 68	id.	18 00	3 16	56 88	id.	18 00	2 90	52 20	id.	18 00	3 67	66 06	
	Dixmude	id.	10 15	id.	Inconnu.	id.	10 15	id.	Inconnu.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Nieuport	id.	16 50	id.	id.	id.	16 50	id.	id.	Hectol.	16 50	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	16 50	Inconnu.	Inconnu.	id.	16 50	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	16 50	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	16 50	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	16 50	Inconnu.	Inconnu.	
	Blankenberghe	id.	8 47	id.	Affermé.	id.	8 47	id.	Affermé.	id.	18 00	id.	Affermé.	id.	18 00	id.	Affermé.	id.	18 00	id.	Affermé.	id.	18 00	id.	Affermé.	id.	18 00	id.	Affermé.	id.	18 00	id.	Affermé.	
Flandre-orientale.	Gand	id.	31 74	4 65	147 62	id.	31 74	15 25	449 35	id.	12 00 / 15 00 / 18 00 / 22 00	25 70	508 88	id.	15 00 / 22 00	27 08	322 82	id.	18 00 / 22 00	32 02	615 82	id.	15 00 / 22 00	14 65	282 75	id.	15 00 / 22 00	15 64	310 15	id.	15 00 / 22 00	18 79	361 02	
	St-Nicolas	id.	31 74	Inconnu.	Affermé.	id.	31 74	Inconnu.	Affermé.	id.	12 70	Inconnu.	Affermé.	id.	12 70	Inconnu.	Affermé.	id.	12 70	Inconnu.	Affermé.	id.	12 70	Inconnu.	Affermé.	id.	12 70	Inconnu.	Affermé.	id.	8 50	Inconnu.	Affermé.	
	Lokeren	id.	10 49	id.	id.	id.	10 49	id.	id.	id.	10 38	id.	id.	id.	11 00 / 12 00	id.	id.	id.	11 00 / 12 00	id.	id.	id.	15 00	id.	id.	id.	15 00	id.	id.	id.	15 00	id.	id.	
	Alost	id.	20 51	id.	Inconnu.	id.	20 51	id.	Inconnu.	id.	12 00	id.	Inconnu.	id.	12 00	id.	Inconnu.	id.	12 00	id.	Inconnu.	id.	12 00	id.	Inconnu.	id.	12 00	id.	Inconnu.	id.	12 00	id.	Inconnu.	
	Renaix	id.	15 96	id.	Affermé.	id.	15 96	id.	Affermé.	id.	7 11	id.	Affermé.	id.	7 11	id.	Affermé.	id.	7 11	id.	Affermé.	id.	7 11	id.	Affermé.	id.	12 00	1 24	14 88	id.	12 00	5 61	43 52	
	Termonde	id.	8 00 / 10 00	id.	id.	id.	8 00 / 10 00	id.	id.	id.	15 00 / 16 00	id.	id.	id.	15 00 / 16 00	id.	id.	id.	15 00 / 16 00	id.	id.	id.	15 00 / 16 00	id.	id.	id.	15 00 / 16 00	Inconnu.	Affermé.	id.	15 00 / 16 00	Inconnu.	Affermé.	
	Grammont	id.	11 85	id.	id.	id.	11 85	id.	id.	id.	11 85	id.	id.	id.	11 85	id.	id.	id.	11 85	id.	id.	id.	11 85	id.	id.	id.	11 85	»	»	id.	11 85	»	»	
	Audenaerde	id.	11 51	id.	id.	id.	11 51	id.	id.	id.	11 51	id.	id.	id.	11 51	id.	id.	id.	11 51	id.	id.	id.	11 51	id.	id.	id.	11 51	Inconnu.	Affermé.	id.	11 51	Inconnu.	Affermé.	
	Ninove	id.	21 16	id.	id.	id.	21 16	id.	id.	id.	21 00	id.	id.	id.	21 00	id.	id.	id.	21 00	id.	id.	id.	21 00	id.	id.	id.	21 00	id.	Id.	id.	21 00	id.	id.	
Hainaut	Mons	id.	49 75	12 85	639 95	id.	49 75	15 77	685 51	id.	32 00 / 32 00	90 97	5,292 16	id.	32 00	190 08	6,082 56	id.	32 00	162 66	5,205 12	id.	32 00	172 50	5,520 00	id.	32 00	165 40	5,292 80	id.	32 00	166 34	5,538 32	
	Tournay	id.	25 70	Inconnu.	Inconnu.	id.	25 70	Inconnu.	Inconnu.	id.	19 95	Inconnu.	Inconnu.	id.	19 95	Inconnu.	Inconnu.	id.	19 95	Inconnu.	Inconnu.	id.	19 95	Inconnu.	Inconnu.	id.	19 95	Inconnu.	Inconnu.	id.	19 95	Inconnu.	Inconnu.	
	Ath	id.	20 51	3 00	60 95	id.	20 51	3 90	79 25	id.	11 85	1 18	15 98	id.	11 85	1 76	20 85	id.	11 85	7 56	89 59	id.	11 85	9 89	117 20	id.	10 00	3 94	39 40	id.	10 00	4 76	47 60	
	Peruwelz	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Soignies	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Charleroy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Dour	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Leuze	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	8 46	5 27	27 08	
	Binche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Lessines	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	14 81	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	14 81	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	14 81	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	14 81	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	14 81	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	14 81	Inconnu.	Affermé.	
	Enghien	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Beaumont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Antoing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Rœulx	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Fontaine-l'Evêq.	Hectol.	7 50	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	7 50	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	7 50	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	7 50	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	7 50	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	7 50	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	7 50	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	7 50	Inconnu.	Inconnu.	
Liége	Liége	id.	29 62	id.	id.	id.	29 62	id.	id.	id.	30 00	35 54	1,660 35	id.	30 00	35 86	1,075 95	id.	30 00	44 91	1,347 42	id.	30 00	45 35	1,360 64	id.	30 00	44 15	1,324 65	id.	30 00	41 91	1,257 45	
	Verviers	id.	12 60	56 74	720 50	id.	12 60	60 02	884 45	id.	12 00	151 38	1,816 62	id.	12 00	153 31	1,602 12	id.	12 60	119 87	1,438 50	id.	12 00	198 55	1,910 10	id.	12 00	120 31	1,446 18	id.	12 00	214 28	2,571 36	
	Huy	id.	16 95 / 8 46	Inconnu.	Inconnu.	id.	16 95 / 8 46	Inconnu.	Inconnu.	id.	16 95 / 8 46	Inconnu.	Inconnu.	id.	16 95 / 8 46	Inconnu.	Inconnu.	id.	16 95 / 8 46	65 48	827 67	id.	16 95 / 8 46	94 27	1,099 19	id.	17 00 / 8 50	Inconnu.	Inconnu.	id.	17 00 / 8 50	Inconnu.	Inconnu.	
	Stavelot	id.	16 95	8 85	149 49	id.	16 95	4 91	83 12	id.	8 50	id.	Affermé.	id.	8 50	id.	Affermé.	id.	8 50	Inconnu.	Affermé.	id.	8 50	Inconnu.	Affermé.	id.	8 50	21 49	182 79	id.	8 50	25 53	198 42	
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	1 00	»	»	id.	1 00	»	»	id.	1 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	1 00	Inconnu.	Inconnu.	
	Spa	Hectol.	25 39	0 14	3 55	Hectol.	14 05	1 52	24 95	Hectol.	12 69	1 77	22 47	Hectol.	12 69	» 79	10 04	id.	12 69	1 78	22 61	id.	12 69	1 15	14 55	id.	12 69	5 19	40 50	id.	12 69	1 70	21 39	
Limbourg	Hasselt	id.	16 95	Inconnu.	Affermé.	id.	16 95	Inconnu.	Affermé.	id.	16 95	Inconnu.	Affermé.	id.	16 95	Inconnu.	Affermé.	id.	16 95	Inconnu.	Affermé.	id.	16 95	Inconnu.	Affermé.	id.	16 95	Inconnu.	Affermé.	id.	16 95	Inconnu.	Affermé.	
	St-Trond	id.	18 05	id.	id.	id.	18 05	id.	id.	id.	18 00	17 00	512 08	id.	12 00	8 05	66 56	id.	12 00	18 18	217 86	id.	12 00	19 17	230 04	id.	9 00	6 20	55 85	id.	9 00	7 58	66 40	
	Tongres	id.	25 39	id.	id.	id.	25 39	id.	id.	id.	20 00	10 94	209 46	id.	20 00	16 57	331 54	id.	20 00	12 70	254 00	id.	20 00	9 25	185 08	id.	20 00	11 85	236 92	id.	20 00	12 11	242 30	
	Maeseyck	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	15 00	Inconnu.	Affermé.	id.	15 00	Inconnu.	Affermé.	
Luxembourg	Arlon	Hectol.	4 22	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	4 22	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	10 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	10 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	10 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	10 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	10 00	1 57	15 70	id.	10 00	4 74	47 40	
	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	Namur	Hectol.	20 52	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	20 52	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	10 00	42 72	427 25	Hectol.	10 00 / 8 00	60 35	382 85	Hectol.	10 00 / 8 00	70 54	665 67	Hectol.	10 00 / 8 00	33 31	486 79	Hectol.	10 00 / 8 00	48 80	444 45	Hectol.	10 00 / 8 00	42 74	397 95	
	Dinant	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Philippeville	Hectol.	21 16	» 80	16 95	Hectol.	21 16	» 58	8 05	Hectol.	22 00	5 60	123 20	Hectol.	22 00	2 21	48 62	Hectol.	22 00	1 42	24 64	Hectol.	22 00	2 11	46 42	Hectol.	22 00	»	»	Hectol.	14 05	14 45	257 16	
	Mariembourg	id.	16 95	Inconnu.	Affermé.	id.	16 95	Inconnu.	Affermé.	id.	17 00	Inconnu.	Affermé.	id.	17 00	Inconnu.	Affermé.	id.	17 00	Inconnu.	Affermé.	id.	17 00	»	»	id.	17 00	»	»	id.	17 00	»	»	
	Gembloux	id.	10 00	id.	id.	id.	10 00	Id.	id.	id.	10 00	id.	id.	id.	10 00	id.	id.	id.	10 00	id.	id.	id.	10 00	Inconnu.	Affermé.	id.	10 00	Inconnu.	Affermé.	id.	10 00	Inconnu.	Affermé.	

Observations.

Observations générales.

Les chiffres consignés dans les colonnes *Produits des droits* ne présentent pas toujours, d'une manière exacte, les résultats de la multiplication du taux du droit par les quantités imposées. Ces différences, d'ailleurs assez légères, proviennent de ce que les administrations communales ont quelquefois compris dans les chiffres des produits les retenues opérées sur les restitutions faites aux exportateurs, retenues qui servent à payer les frais d'escorte et de surveillance.

Observations particulières.

Pour les villes suivantes, dans la perception, les liqueurs ont été confondues avec le rhum et l'arack, de sorte que les quantités indiquées au présent tableau se rapportent à la fois à ces trois articles :

Herenthals, Gheel, Nivelles, Courtrai, Ypres, Poperinghe, Menin, Furnes, Mons, Ath, Verviers, St-Trond et Tongres.

La même confusion a eu lieu pour Louvain, en 1838, 1839, 1840, 1841 et 1842; pour Wavre, en 1828 et 1829; pour Ostende, en 1832 et 1840; pour Furnes, en 1830 et années suivantes; à Gand, pour toutes les années, sauf 1843; pour Renaix et pour Stavelot, en 1842 et 1843.

Dans d'autres, et pendant certaines années, les liqueurs ont été soumises aux mêmes droits que les boissons distillées provenant de l'étranger; aucune distinction n'ayant été faite dans la perception, on est forcé de renvoyer, pour les détails statistiques, au tableau n° 3.

Ces villes sont Lierre, Tirlemont, Tamray, Nieuport et Fontaine-l'Évêque, pour toutes les années comprises au présent tableau; Bruxelles, depuis 1838; Ostende, pour 1828 et 1829 et pour 1838 à 1841; Dixmude, pour 1828 et 1829; Jodoigne et Herve, 1842 et 1843; Huy, pour toutes les années, sauf 1840 et 1841; Arlon, pour toutes les années, sauf 1842 et 1843, et enfin Namur, pour 1828 et 1829.

TABLEAU N° 3.

BOISSONS ET LIQUIDES.

RHUM ET ARACK.

GENIÈVRES ET EAUX-DE-VIE DISTILLÉS A L'ÉTRANGER.

TABLEAU N° 3.

BOISSONS ET LIQUIDES. — Rhum, arack. — Genièvres et eaux-de-vie distillés à l'étranger.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS.	1839. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.	Observations.
Anvers	Anvers	Hectol.	de 20 32 à 34 70	258 81	11,182 94	Hectol.	de 20 32 à 33 33	360 75	15,534 08	Hectol.	25 00	271 64	6,786 00	Hectol.	25 00	188 26	4,706 50	Hectol.	25 00	288 56	7,214 00	Hectol.	25 00	239 51	6,487 75	Hectol.	25 00	525 12	8,078 00	Hectol.	25 00	347 91	8,697 65	
	Malines	id.	16 03	74 70	1,206 54	id.	16 03	85 10	1,415 38	id.	{ 8 47 10 00	89 28	761 66	id.	10 00	61 73	617 30	id.	10 00	32 95	329 50	id.	10 00	82 02	820 20	id.	10 00	64 24	642 40	id.	10 00	38 31	383 10	
	Lierre	id.	16 03	6 17	104 47	id.	16 03	13 39	226 62	id.	16 94	5 10	86 66	id.	16 94	8 99	152 28	id.	16 94	6 06	102 66	id.	16 94	3 29	55 81	id.	20 00	7 86	157 20	id.	20 00	5 21	104 20	
	Turnhout	id.	31 40	Inconnu.	Affermé.	id.	31 40	Inconnu.	Affermé.	id.	25 28	» 35	8 46	id.	25 28	» 35	8 46	id.	6 00	»	»	id.	6 00	»	»	id.	6 00	»	»	id.	6 00	»	»	
	Herenthals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	12 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	12 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	12 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	12 00	Inconnu.	Inconnu.	
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	{ 6 00 10 00	» 75	7 50	id.	{ 6 00 10 00	1 51	15 10	id.	{ 6 00 10 00	» 72	7 25	id.	{ 6 00 10 00	1 60	16 00	id.	{ 6 00 10 00	6 90	69 00	
Brabant	Bruxelles	Hectol.	de 9 32 à 29 65	2,830 02	42,457 74	Hectol.	de 9 32 à 29 65	5,405 06	75,028 85	Hectol.	{ 8 00 25 00	5,249 68	45,290 46	id.	{ 8 00 25 00	6,004 45	48,966 63	id.	{ 8 00 25 00	7,322 57	60,236 53	id.	{ 8 00 25 00	7,041 33	57,688 39	id.	{ 8 00 25 00	6,594 72	52,881 34	id.	{ 8 00 25 00	6,052 82	57,183 64	
	Louvain	id.	15 34	178 69	2,419 43	id.	15 34	267 74	3,625 29	id.	14 00	127 09	1,779 26	id.	14 00	66 86	936 04	id.	14 00	69 24	969 36	id.	14 00	68 75	962 50	id.	14 00	91 16	1,276 24	id.	14 00	154 67	1,885 38	
	Tirlemont	id.	10 45	Inconnu.	Inconnu.	id.	10 45	Inconnu.	Inconnu.	id.	4 00	20 02	80 08	id.	4 00	25 50	94 00	id.	4 00	22 17	88 68	id.	4 00	12 08	48 34	id.	4 00	18 90	75 60	id.	4 00	32 76	131 00	
	Nivelles	id.	10 45	» 79	8 03	id.	10 45	» 54	5 52	id.	12 00	1 12	13 44	id.	12 00	»	»	id.	12 00	»	»	id.	12 00	»	»	id.	12 00	»	»	id.	12 00	»	»	
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Wavre	Hectol.	6 53	51 52	337 11	Hectol.	6 53	52 50	206 71	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Aerschot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Jodoigne	Hectol.	{ 5 42 8 15	1 08	5 86	Hectol.	5 42	»	»	Hectol.	5 42	9 82	53 25	Hectol.	5 42	4 67	25 31	Hectol.	5 42	5 08	21 57	Hectol.	5 42	5 75	20 32	Hectol.	{ 6 50 6 00	23 76	169 03	Hectol.	{ 6 00 6 50	14 43	92 79	
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Hainaut	Bruges	Hectol.	16 03	180 55	3,036 61	Hectol.	16 03	434 61	7,358 62	Hectol.	6 00	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	6 00	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	6 00	Inconnu.	Inconnu.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Courtrai	id.	{ 15 34 21 16	34 66	583 39	id.	{ 15 34 21 16	32 63	827 54	id.	{ 10 60 20 00	16 76	107 27	id.	{ 10 60 20 00	12 18	73 08	id.	{ 10 60 20 00	17 61	126 18	Hectol.	{ 10 60 20 00	14 33	200 65	Hectol.	{ 10 60 20 00	5 65	45 15	Hectol.	{ 10 60 20 00	27 65	230 47	
	Ypres	id.	{ 25 40 5 40 21	19 47	620 50	id.	{ 25 40 5 40 21	25 98	912 87	id.	{ 12 70 12 00	23 45	321 95	id.	{ 12 70 12 00	19 76	249 73	id.	{ 12 70 12 00	17 09	216 14	id.	{ 12 70 12 00	19 68	249 42	id.	{ 12 70 12 00	20 07	261 89	id.	{ 12 70 12 00	18 83	239 65	
	Ostende	id.	31 03	47 32	1,468 46	id.	22 15	63 75	1,455 17	id.	10 16	75 37	878 61	id.	10 16	117 33	1,288 83	id.	10 16	68 59	773 16	id.	10 16	89 54	1,014 83	id. d'alcool pur	25 40	67 78	1,140 57	id. d'alcool pur	25 40	74 13	1,075 70	
	Peperinghe	id.	{ 22 01 33 02	15 80	347 77	id.	{ 22 01 33 02	21 02	462 67	id.	{ 15 55 20 32	16 51	221 00	id.	{ 15 55 20 32	14 08	190 78	id.	{ 15 55 20 32	5 88	32 57	id.	{ 15 55 20 32	4 47	60 57	Hectol.	{ 15 55 20 32	3 81	31 65	Hectol.	{ 15 55 20 32	2 28	30 89	
Flandre-occidentale.	Roulers	id.	12 70	Inconnu.	Affermé.	id.	12 70	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	
	Menin	id.	{ 8 47 12 70	id.	Inconnu.	id.	{ 8 47 12 70	id.	Inconnu.	id.	{ 8 47 12 70	8 17	69 51	id.	{ 8 30 12 70	5 75	48 74	id.	{ 8 30 12 70	0 76	57 48	id.	{ 8 30 12 70	4 28	36 42	id.	{ 8 30 12 70	9 50	81 45	id.	{ 8 30 12 70	6 12	52 03	
	Furnes	id.	11 85	id.	Affermé.	id.	11 85	id.	Affermé.	id.	11 85	13 65	161 74	id.	10 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	10 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	10 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	10 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	10 00	Inconnu.	Inconnu.	
	Dixmude	id.	10 13	20 26	205 68	id.	10 16	19 23	193 20	id.	{ » 64 5 72	Inconnu.	Affermé.	id.	5 72	id.	Affermé.	id.	5 72	id.	Affermé.	id.	5 72	id.	Affermé.	id.	5 72	id.	Affermé.	id.	5 72	id.	Affermé.	
	Nieuport	id.	16 30	3 48	90 02	id.	16 30	17 93	296 28	id.	16 30	11 79	192 25	id.	16 30	10 73	170 63	id.	16 30	7 69	127 05	id.	16 30	9 07	148 01	id.	16 30	7 20	118 53	id.	16 30	6 25	101 03	
	Blankenberghe	id.	{ 8 47 8 89	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 8 47 8 89	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 18 00 9 54	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 18 00 9 54	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 18 00 9 54	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 18 00 9 54	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 18 00 9 54	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 18 00 9 54	Inconnu.	Affermé.	
	Gand	id.	{ 10 38 31 75	id.	Inconnu.	id.	{ 10 38 31 75	id.	Inconnu.	id.	{ 13 00 15 00 22 00 8 50 12 70	id.	Inconnu.	id.	{ 13 00 22 00 8 50 12 70	id.	Inconnu.	id.	{ 13 00 22 00 8 50 12 70	id.	Inconnu.	id.	{ 13 00 22 00 8 50 12 70	id.	Inconnu.	id.	{ 13 00 22 00 8 50 12 70	id.	Inconnu.	id.	{ 13 00 22 00 8 50 12 70	id.	Inconnu.	
	St-Nicolas	id.	{ 16 03 31 75	id.	Affermé.	id.	{ 16 03 31 75	id.	Affermé.	id.	{ 11 00 12 70	id.	id.	id.	{ 11 00 12 70	id.	id.	id.	{ 11 00 12 70	id.	id.	id.	{ 11 00 12 70	id.	id.	id.	{ 11 00 12 70	id.	id.	id.	{ 11 00 12 70	id.	id.	
	Lokeren	id.	10 30	id.	id.	id.	10 30	id.	id.	id.	10 38	id.	id.	id.	{ 11 00 12 00	id.	id.	id.	13 00	id.	id.	id.	13 00	id.	id.	id.	{ 11 00 15 00 12 00	id.	id.	id.	{ 11 00 15 00 12 00	id.	id.	
	Alost	id.	{ 20 32 21 16	23 47	328 82	id.	{ 20 32 21 16	40 20	802 05	id.	{ 13 00 20 00	33 47	699 83	id.	{ 13 00 20 00	47 43	651 36	id.	{ 13 00 20 00	48 42	648 48	id.	{ 13 00 20 00	34 42	734 06	id.	{ 13 00 20 00	44 07	605 10	id.	{ 13 00 20 00	33 77	404 20	
Flandre-orientale.	Renaix	id.	7 11	Inconnu.	Affermé.	id.	7 11	Inconnu.	Affermé.	id.	7 11	Inconnu.	Affermé.	id.	7 11	Inconnu.	Affermé.	id.	7 11	Inconnu.	Affermé.	id.	7 11	Inconnu.	Affermé.	id.	12 00	» 97	11 64	id.	12 00	3 04	60 48	
	Termonde	id.	{ 16 03 21 16	id.	id.	id.	{ 16 03 21 16	id.	id.	id.	{ 13 00 16 00 11 23 11 85	id.	id.	id.	{ 13 00 16 00 11 23 11 85	id.	id.	id.	{ 13 00 16 00 11 85	id.	id.	id.	{ 13 00 16 00 11 85	id.	id.	id.	{ 13 00 16 00 11 85	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 13 00 16 00 11 85 12 00	Inconnu.	Affermé.	
	Grammont	id.	11 85	id.	id.	id.	11 85	id.	id.	id.	11 85	id.	id.	id.	11 85	id.	id.	id.	11 85	id.	id.	id.	11 85	14 07	175 22	id.	11 85	7 07	84 50	id.	11 85	7 28	86 61	
	Audenaerde	id.	11 31	id.	id.	id.	11 31	id.	id.	id.	11 31	id.	id.	id.	11 31	id.	id.	id.	11 31	id.	id.	id.	11 31	Inconnu.	Affermé.	id.	11 31	Inconnu.	Affermé.	id.	11 31	Inconnu.	Affermé.	
	Ninove	id.	{ 5 08 21 16	id.	id.	id.	{ 5 08 21 16	id.	id.	id.	{ 5 08 21 00	id.	id.	id.	{ 5 08 21 00	id.	id.	id.	{ 5 08 21 00	id.	id.	id.	21 00	id.	id.	id.	{ 5 08 21 00	id.	id.	id.	21 00	id.	id.	
Hainaut	Mons	id.	{ 27 31 50 00	11 94	135 22	id.	{ 27 31 50 00	10 34	134 42	id.	{ » 18 00 33 32	42 16	726 33	id.	{ 18 00 32 00	17 81	324 18	id.	{ 18 00 32 00	◇ 41 16	743 52	id.	{ 20 00 32 00	42 20	844 00	id.	{ 20 00 32 00	15 35	270 80	id.	{ 20 00 32 00	16 19	325 80	
	Tournay	id.	23 70	166 68	3,106 18	id.	25 70	308 91	9,726 38	id.	15 24	83 90	1,711 15	id.	15 24	80 07	1,357 47	id.	15 24	85 99	1,664 07	id.	19 93	Inconnu.	Inconnu.	id.	19 93	Inconnu.	Inconnu.	id.	19 93	Inconnu.	Inconnu.	
	Ath	id.	20 32	26 85	545 92	id.	20 32	34 20	694 85	id.	11 85	7 10	84 14	id.	11 85	8 35	101 52	id.	11 85	7 56	89 39	id.	{ 11 85 10 00	9 80	117 20	id.	10 00	6 12	61 20	id.	10 00	13 76	137 60	
	Péruwelz	id.	12 69	22 40	284 25	id.	12 69	12 50	158 68	id.	12 00	»	»	id.	12 00	» 27	3 24	id.	12 00	» 13	1 56	id.	12 00	»	»	id.	12 00	» 25	3 00	id.	12 00	»	»	
	Soignies	id.	4 50	Inconnu.	Affermé.	id.	4 50	Inconnu.	Affermé.	id.	4 50	Inconnu.	Affermé.	id.	4 50	Inconnu.	Affermé.	id.	4 50	Inconnu.	Affermé.	id.	4 50	Inconnu.	Affermé.	id.	4 50	Inconnu.	Affermé.	id.	4 50	Inconnu.	Affermé.	
	Charleroy	id.	3 38	id.	Inconnu.	id.	3 38	id.	Inconnu.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Dour	id.	8 47	95 03	804 65	id.	8 47	51 99	436 74	Hectol.	8 47	6 64	56 21	Hectol.	8 47	8 49	71 11	Hectol.	8 47	6 27	53 07	Hectol.	8 47	»	»	Hectol.	8 47	» 54	2 88	Hectol.	8 47	»	»	
Hainaut	Leuze	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	3 17	Inconnu.	Affermé.	id.	3 17	Inconnu.	Affermé.	id.	3 17	Inconnu.	Affermé.	id.	3 17	Inconnu.	Affermé.	id.	3 17	Inconnu.	Affermé.	id.	3 17	Inconnu.	Affermé.	
	Binche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Lessines	Hectol.	16 11	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	16 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	14 81	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	14 81	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	14 81	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	14 81	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	14 81	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	14 81	Inconnu.	Affermé.	
	Enghien	id.	3 08	32 93	162 72	id.	3 08	24 59	124 93	id.	2 12	id.	id.	id.	2 12	id.	id.	id.	2 12	id.	id.	id.	2 12	id.	id.	id.	2 12	id.	id.	id.	2 12	id.	id.	
	Beaumont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Autoing	Hectol.	2 40	8 03	19 32	Hectol.	2 40	9 82	23 56	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Roux	id.	1 90	Inconnu.	Affermé.	id.	1 90	Inconnu.	Affermé.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Fontaine-l'Évêq.	id.	7 50	id.	Inconnu.	id.	7 50	id.	Inconnu.	Hectol.	7 50	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	7 50	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	7 50	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	7 50	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	7 50	»	»	Hectol.	7 50	»	»	
Liége	Liége	id.	{ » 16 03 29 29 65	300 58	5,089 25	id.	{ » 16 03 29 29 65	779 59	13,196 00	id.	17 00	211 93	3,605 19	id.	17 00	249 62	4,243 56	id.	17 00	171 82	2,921 02	id.	17 00	218 22	3,709 84	id.	17 00	253 47	3,968 93	id.	17 00	233 52	4,543 87	
	Verviers	id.	8 78 12 70	Inconnu.	Inconnu.	id.	8 78 12 70	Inconnu.	Inconnu.	id.	3 70	47 83	272 64	id.	3 70	25 27	152 64	id.	3 70	16 07	96 75	id.	3 70	35 49	202 29	id.	3 70	16 89	96 28	id.	3 70	44 23	252 23	
	Huy	id.	8 47	120 00	1,238 03	id.	8 47	149 69	1,267 53	id.	{ 16 03 8 47	81 67	838 90	id.	{ 16 03 8 47	78 60	804 56	id.	{ 16 03 8 47	69 48	827 07	id.	{ 16 03 8 47	94 27	1,099 49	id.	{ de 8 30 à 20 00	48 66	602 00	id.	{ de 8 20 à 20 00	62 72	1,089 77	
	Stavelot	id.	{ 12 70 16 03	137 31	2,020 96	id.	{ 12 70 16 03	199 70	2,048 70	id.	8 50	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 12 70 8 50	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 12 70 8 50	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 12 70 8 50	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 12 70 8 50	419 95	5,333 86	id.	{ 12 70 8 50	395 23	4,994 81	
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	1 00	»	»	id.	1 00	127 27	127 27	id.	1 00	143 66	143 66					
	Spa	Hectol.	{ 14 64 25 39	4 01	61 50	Hectol.	{ 14 03 16 03	7 36	117 56	Hectol.	{ de 6 68 à 9 90	24 07	201 94	Hectol.	{ de 7 91 à 9 90	23 65	192 89	Hectol.	{ de 6 68 à 9 90	14 57	118 32	id.	{ de 6 68 à 8 97	24 01	197 41	id.	{ de 6 68 à 8 97	37 76	309 06	id.	{ de 6 68 à 8 97	32 82	270 20	
Limbourg	Hasselt	id.	16 03	Inconnu.	Inconnu.	id.	16 03	Inconnu.	Inconnu.	id.	16 03	Inconnu.	Affermé.	id.	16 03	Inconnu.	Affermé.	id.	16 03	Inconnu.	Affermé.	id.	16 03	Inconnu.	Affermé.	id.	16 03	Inconnu.	Affermé.	id.	16 03	Inconnu.	Affermé.	
	St-Trond	id.	18 03	id.	Affermé.	id.	18 03	id.	Affermé.	id.	{ 9 00 18 00 12 00 20 00	17 60	317 32	id.	{ 9 00 12 00	17 62	175 17	id.	12 00	18 15	217 86	id.	12 00	19 17	230 04	id.	{ 12 00 9 00	15 78	170 76	id.	{ 12 00 9 00	16 65	177 65	
	Tongres	id.	16 03	id.	id.	id.	16 03	id.	id.	id.	11 00	210 16	id.	id.	16 57	334 34	id.	id.	{ 12 00 20 00	15 47	265 24	id.	{ 12 00 20 00	10 04	196 56	id.	{ 12 00 20 00	13 79	284 28	id.	20 00	12 11	242 30	
	Maseyck	id.	13 54	id.	id.	id.	13 54	id.	id.	id.	13 54	Inconnu.	Affermé.	id.	13 54	Inconnu.	Affermé.	id.	13 54	Inconnu.	Affermé.	id.	13 54	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 13 54 15 00	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 13 54 15 00	Inconnu.	Affermé.	
Luxembourg	Arlon	id.	4 22	57 95	244 50	id.	4 22	441 00	1,861 00	id.	{ 4 50 10 00	id.	id.	id.	{ 4 50 10 00	id.	id.	id.	{ 4 50 10 00	id.	id.	id.	10 00	id.	Inconnu.	id.	10 00	1 37	13 70	id.	10 00	4 74	47 40	
	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bastogne	Hectol.	2 37	1 68	3 98	Hectol.	2 37	4 10	9 71	Hectol.	2 38	»	»	Hectol.	2 38	»	»	Hectol.	2 38	»	»	Hectol.	2 38	»	»	Hectol.	2 38	»	»	Hectol.	2 38	»	»	
Namur	Namur	id.	16 03	253 49	3,430 39	id.	16 03	57 09	862 07	id.	10 00	62 38	623 85	id.	10 00	81 96	819 60	id.	10 00	79 30	793 05	id.	10 00	108 64	1,086 43	id.	10 00	108 73	1,087 35	id.	10 00	89 85	898 50	
	Dinant	id.	4 74	34 87	260 08	id.	4 74	69 91	331 52	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Philippeville	id.	{ 15 42 21 16	5 74	73 54	id.	{ 12 87 21 16	5 70	47 62	Hectol.	{ 13 68 22 00	11 32	137 59	Hectol.	{ 13 68 22 00	4 60	62 95	Hectol.	{ 13 68 22 00	7 89	107 95	Hectol.	13 68	9 00	134 80	Hectol.	14 05	17 37	222 69	Hectol.	14 05	14 18	237 16	
	Marienbourg	id.	{ 11 11 16 03 5 08	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 11 11 16 03 5 08	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 11 10 17 00 5 08	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 11 10 17 00 5 08	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 11 10 17 00 5 08	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 11 10 17 00	»	»	id.	{ 11 10 17 00	» 12	1 50	id.	17 00	»	»	
	Gembloux	id.	10 00	id.	id.	id.	10 00	id.	id.	id.	10 00	id.	id.	id.	10 00	id.	id.	id.	10 00	id.	id.	id.	10 00	Inconnu.	Affermé.	id.	10 00	Inconnu.	Affermé.	id.	10 00	Inconnu.	Affermé.	

Observations générales.

Les chiffres consignés dans les colonnes : *Produits des droits*, ne représentent pas toujours d'une manière exacte les résultats de la multiplication du taux du droit par les quantités imposées. Ces différences, d'ailleurs assez légères, proviennent de plusieurs causes.

D'abord, les administrations communales ont quelquefois ajouté aux chiffres des produits les retenues opérées sur les restitutions à accorder aux exportateurs, retenues qui servaient à payer les frais d'escorte et de surveillance.

En second lieu, les boissons importées par bouteilles sont presque généralement soumises à un droit un peu plus élevé que les importations par cercles ou tonneaux. Il eût été difficile et sans doute peu utile de faire de cette perception l'objet d'un travail séparé.

Enfin, le taux du droit lui-même varie selon le degré de force des boissons distillées. Les taux indiqués dans les tarifs d'octroi et dans les colonnes du présent tableau intitulées : *Taux du droit*, correspondent seulement à une force normale de 30 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac; ainsi dans l'application, les droits sont plus ou moins élevés, selon que le degré des boissons alcooliques est supérieur ou inférieur à cette force normale.

Observations particulières.

1° Pour les villes suivantes, dans la perception, le rhum et l'arack ont été confondus avec les liqueurs : Herenthals, Gheel, Nivelles, Courtrai, Ypres, Popperinghe, Menin, Furnes, Mons, Ath, Verviers, St-Trond et Tongres.

Les détails relatifs à cette triple perception se trouvent consignés au tableau n° 2.

La même confusion a eu lieu :
A Louvain, en 1838, 1839, 1840, 1841 et 1842 ;
A Wavre, en 1838 et 1839 ;
A Ostende, à Renaix et à Stavelot en 1842 et 1843 ;
A Furnes, en 1839 et années suivantes ;
A Gand, pour toutes les années, sauf 1843.

2° Dans d'autres localités et pendant quelques années, les liqueurs ayant été soumises aux mêmes droits que les boissons distillées provenant de l'étranger, elles ont, dans la perception, été confondues avec ces dernières liquides, de sorte que pour ces villes, et pour ces années, les chiffres compris dans le présent tableau expriment les résultats de cette perception complexe.

Les villes où cette confusion a eu lieu sont : Lierre, Tirlemont, Tournay, Nieuport et Fontaine-l'Évêque, pour toutes les années ;
Bruxelles, depuis 1838 ;
Ostende, pour 1828 et 1829 et pour 1838 à 1841 ;
Dixmude et Namur, pour 1838 et 1839 ;
Jodoigne et Herve, pour 1842 et 1843.
Huy, pour toutes les années, sauf 1840 et 1841 ;
Arlon, pour toutes les années, sauf 1842 et 1843 ;

3° Dans les villes désignées ci-après, où les boissons distillées indigènes étaient assimilées, quant à l'octroi, aux boissons venant de l'étranger, aucune distinction n'a été faite sur les registres des octrois entre ces deux liquides.

Les détails qui se rapportent à cette double perception figurent au tableau n° 4.

Ces villes sont :
Bruxelles, Gand et Gheel, pour toutes les années ;
Turnhout, depuis 1840 ;
Bruges, depuis 1838 ;
Furnes, depuis 1839 ;
Nieuport, Charleroi et Verviers, en 1838 et 1839 ;
Tournay, depuis 1841.

TABLEAU N° 4.

BOISSONS ET LIQUIDES.

GENIÈVRES ET EAUX-DE-VIE INDIGÈNES,

DISTILLÉS HORS DU RAYON DE L'OCTROI.

BOISSONS ET LIQUIDES. — Genièvres et eaux-de-vie indigènes, distillés hors du rayon de l'octroi.

TABLEAU N° 4.

PROVINCES.	VILLES.	1828.				1829.				1838.				1839.				1840.				1841.				1842.				1843.			
		UNITÉ imposable ou sujette à la perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou sujette à la perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou sujette à la perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou sujette à la perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou sujette à la perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou sujette à la perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou sujette à la perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou sujette à la perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.
Anvers	Anvers	Hectol.	de 10 98 à 22 48	4,688 04	53,131 06	Hectol.	de 10 98 à 22 48	6,315 52	7,017 45	Hectol.	7 00 à 10 00	547 89	5,691 66	Hectol.	7 00	538 44	3,969 08	Hectol.	7 00	495 60	5,495 24	Hectol.	7 00	544 75	3,815 11	Hectol.	7 00 à 9 00	444 63	3,448 99	Hectol.	9 00	562 85	5,265 47
	Malines	id.	12 70	1,025 05	13,016 34	id.	12 70	1,176 64	3,941 45	id.	6 50	777 58	5,035 66	id.	6 50	602 18	3,914 57	id.	6 50	610 49	3,968 99	id.	6 50	598 85	5,652 83	id.	6 50	411 18	2,853 00	id.	6 50	512 93	2,251 50
	Lierre	id.	3 03	65 00	200 82	id.	de 3 03 à 6 34	54 90	304 68	id.	5 00	594 16	2,970 80	id.	5 00	552 05	1,060 25	id.	6 00 à 5 00	446 96	2,365 07	id.	6 00	602 28	3,373 68	id.	6 00	403 77	3,062 62	id.	6 00	384 14	3,305 42
	Turnhout	id.	18 24	Inconnu.	Affermé.	id.	18 24	Inconnu.	»	»	»	»	»	id.	6 00	57 12	341 52	id.	6 00	156 91	941 49	id.	6 00	168 90	1,015 40	id.	6 00	165 56	992 16	id.	6 00	161 70	970 74
	Hercnthals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	6 00	221 42	1,328 32	id.	6 00	146 38	879 48	id.	6 00	197 91	1,187 46	id.	6 00	222 12	1,332 72	id.	6 00	248 85	1,493 10
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	Bruxelles	Hectol.	de 9 93 à 29 62	5,722 75	50,039 93	Hectol.	de 9 93 à 29 62	5,495 90	6,028 85	Hectol.	8 00	2,574 00	18,092 00	id.	8 00	3,037 80	24,302 40	id.	8 00	3,806 70	30,453 60	id.	8 00	3,695 74	29,565 92	id.	8 00	3,738 73	30,070 00	id.	8 00	4,754 00	38,032 00
	Louvain	id.	5 07	1,009 70	5,425 42	id.	5 07	1,294 28	6,105 74	id.	5 00	358 64	2,743 20	id.	5 00	365 18	1,825 90	id.	5 00	424 28	2,121 40	id.	5 00	432 28	2,201 40	id.	5 00	467 44	2,337 20	id.	5 00	367 16	2,335 80
	Tirlemont	id.	10 13	Inconnu.	Inconnu.	id.	10 13	Inconnu.	614 05	id.	7 70	36 57	280 04	id.	7 70	41 87	322 40	id.	7 70	61 91	476 71	id.	7 70	58 20	294 42	id.	7 70	44 94	345 81	id.	7 70	40 30	312 36
	Nivelles	id.	7 62	70 09	539 22	id.	7 62	80 3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	206 70	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Wavre	Hectol.	6 34	31 32	327 10	Hectol.	6 34	32	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Aerschot	»	»	»	»	»	»	»	27	id.	02	320 45	338 74	Hectol.	1 02	304 45	314 32	Hectol.	1 02	348 45	376 91	Hectol.	1 50	412 46	618 69	Hectol.	1 50	498 22	747 33	Hectol.	1 50	425 03	635 75
	Jodoigne	Hectol.	1 02	115 67	115 94	Hectol.	1 02	15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	00	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre-occidentale	Bruges	Hectol.	10 13	314 05	3,187 40	Hectol.	10 13	2 00	7,538 62	Hectol.	6 00	1,490 50	7,145 01	Hectol.	6 00	1,467 00	8,802 02	Hectol.	6 00	1,099 23	10,195 38	Hectol.	6 00	1,875 82	11,254 94	Hectol.	6 00 à 9 00	978 47	7,708 82	Hectol.	9 00	1,079 34	9,714 16
	Courtrai	id.	4 68	1,116 21	5,248 04	id.	4 68	158 06	3,278 68	id.	5 32	846 16	4,484 68	id.	5 30	804 09	4,261 67	id.	5 30	918 95	4,870 44	id.	5 30 à 7 60	738 24	4,389 70	id.	7 60	582 88	4,429 88	id.	7 60	604 58	4,595 29
	Ypres	id.	16 93 à 25 38	202 84	3,373 19	id.	16 93 à 25 38	1,287 41	6,616 95	id.	9 60	62 26	360 54	id.	9 00	95 09	855 80	id.	9 00	241 47	2,173 25	id.	9 00	107 24	963 16	id.	9 00	90 55	815 40	id.	9 00	73 60	663 09
	Ostende	id.	12 69	978 02	15,196 88	id.	12 69	109 46	2,029 57	id.	18 54	168 10	5,116 87	id.	18 54	131 05	2,890 47	id.	18 54	175 79	3,259 15	id.	18 54	151 95	2,443 98	id.	18 54	125 44	2,325 66	id.	18 54	89 52	1,659 70
	Poperinghe	id.	18 54	107 66	1,995 97	id.	18 54	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.
	Roulers	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	105 08	670 95	id.	6 35	261 79	1,662 15	id.	6 35	267 24	1,696 98	id.	6 35	284 49	1,806 54	id.	6 35	325 46	2,066 61	id.	6 35	284 18	1,785 54	id.	6 35	324 08	2,057 90
	Menin	id.	6 34	135 07	971 86	id.	6 34	Inconnu.	Affermé.	id.	11 04	234 85	3,034 01	id.	7 08 à 21 06	285 59	2,704 86	id.	de 7 08 à 21 06	312 58	2,885 48	id.	de 7 08 à 22 00	311 49	2,909 15	id.	de 7 08 à 22 00	282 51	2,688 55	id.	de 7 08 à 22 00	257 82	2,578 78
	Furnes	id.	12 70	Inconnu.	Affermé.	id.	12 70	65 21	360 22	id.	5 72	Inconnu.	Affermé.	id.	5 72	Inconnu.	Affermé.	id.	5 72	Inconnu.	Affermé.	id.	5 72	Inconnu.	Affermé.	id.	5 72	Inconnu.	Affermé.	id.	5 72	Inconnu.	Affermé.	id.	5 72	Inconnu.	Affermé.
	Dixmude	id.	6 34	99 05	574 60	id.	6 34	185 47	3,384 71	id.	17 30	410 30	7,283 22	id.	17 71	291 81	3,149 67	id.	17 71	376 40	5,670 06	id.	17 71	302 47	5,379 02	id.	17 71	264 35	6,432 74	id.	17 71	321 15	5,701 97
	Nieuport	id.	17 71	108 83	1,927 35	id.	17 71	Inconnu.	Affermé.	id.	8 89	Inconnu.	Affermé.	id.	8 89	Inconnu.	Affermé.	id.	8 89	Inconnu.	Affermé.	id.	9 34	Inconnu.	Affermé.	id.	9 34	Inconnu.	Affermé.	id.	9 34	Inconnu.	Affermé.	id.	9 34	Inconnu.	Affermé.
	Blankenberghe	id.	8 89	Inconnu.	Affermé.	id.	8	1,319 18	15,939 37	id.	15 00 à 15 00	458 39	6,045 63	id.	15 00	762 74	11,925 70	id.	15 00	625 06	9,905 77	id.	15 00	636 10	9,492 02	id.	15 00	558 80	8,102 08	id.	15 00	555 62	8,366 18
Flandre-orientale	Gand	id.	10 38	1,353 80	14,325 92	id.	10	Inconnu.	Affermé.	id.	6 40	Inconnu.	Affermé.	id.	6 40	Inconnu.	Affermé.	id.	6 40 à 5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	6 40	Inconnu.	Affermé.	id.	6	Inconnu.	Affermé.	id.	6 40	Inconnu.	Affermé.
	St-Nicolas	id.	10 62	Inconnu.	Affermé.	id.	10	id.	id.	id.	5 20	id.	id.	id.	5 00 à 6 00	id.	id.	id.	6 00	id.	id.	id.	7 50	id.	id.	id.	7	id.	id.	id.	7 50	id.	id.
	Lokeren	id.	3 04	id.	id.	id.	61	498 62	3,399 76	id.	5 00	358 45	4,354 99	id.	5 00	344 51	1,357 56	id.	5 00	343 53	1,717 85	id.	5 00	270 89	1,538 48	id.	5	296 77	1,486 60	id.	5 00	202 40	1,515 07
	Alost	id.	7 61	554 15	4,244 22	id.	52	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5	45 99	229 96	id.	5 00	215 37	1,076 83
	Renaix	id.	4 32	Inconnu.	Affermé.	id.	69	id.	id.	id.	5 00	id.	id.	id.	5 00	id.	id.	id.	5 00	id.	id.	id.	5 00	id.	id.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.
	Termonde	id.	12 69 à 16 93	id.	id.	id.	15	id.	id.	id.	5 00	id.	id.	id.	5 00	id.	id.	id.	5 00	id.	id.	id.	5 00	id.	id.	id.	5 00	283 09	14,015 45	id.	5 00	275 94	1,379 70
	Grammont	id.	10 16	id.	id.	id.	8 47	id.	id.	id.	5 00	id.	id.	id.	5 00	id.	id.	id.	5 00	id.	id.	id.	5 00 à 9 00	Inconnu.	Affermé.	id.	9 00	Inconnu.	Affermé.	id.	9 00	Inconnu.	Affermé.
	Audenaerde	id.	8 47	id.	id.	id.	10 15	id.	id.	id.	5 00	id.	id.	id.	5 00	id.	id.	id.	5 00	id.	id.	id.	5 00	id.	id.	id.	5 00	id.	id.	id.	5 00	id.	id.
	Ninove	id.	10 15	id.	id.	id.		28 19	id.	19 08 à 18 00	1,576 07	27,280 65	id.	18 00	1,651 22	29,568 86	id.	18 00	1,924 12	34,633 70	id.	20 00	1,809 32	36,234 00	id.	20 00	1,805 32	36,110 40	id.	20 00	1,667 51	33,350 20
Hainaut	Mons	id.	19 04	100 04	2,076 95	id.	19 03	2,968 76	32,990 18	id.	19 00	5,265 62	60,890 33	id.	19 00	5,648 32	51,771 95	id.	19 00	3,547 03	68,976 08	id.	19 03	2,181 77	45,282 03	id.	19 03	2,319 35	32,465 47	id.	19 03	2,257 14	40,356 05
	Tournay	id.	16 93	2,751 09	48,111 43	id.	8 38	412 40	3,456 28	id.	8 38	486 29	4,073 11	id.	8 38	436 69	3,659 47	id.	8 39	439 30	3,850 61	id.	8 38	364 16	3,054 66	id.	8 30	309 46	3,393 41	id.	8 30	454 38	3,665 95
	Ath	id.	8 38	402 07	3,369 70	id.	11 64	1 70	19 70	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Peruwelz	id.	11 64	2 40	28 03	id.	4 30	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	4 30	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	4 30	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	4 30	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	4 30	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	4 30	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	4 30	Inconnu.	Affermé.
	Soignies	id.	4 30	Inconnu.	Affermé.	id.	3 38	206 65	2,156 00	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Charleroy	id.	3 38	602 79	2,158 00	id.	12 69	193 67	2,284 69	Hectol.	1 60	642 62	4,028 23	Hectol.	1 60	932 74	4,492 58	Hectol.	1 60	830 44	4,328 74	Hectol.	1 60	779 23	4,246 30	Hectol.	1 60	632 95	4,012 72	Hectol.	1 60 à 3 20	689 69	4,110 64
	Dour	id.	12 69	105 64	2,105 56	id.	»	»	»	id.	1 38	Inconnu.	Affermé.	id.	1 38	Inconnu.	Affermé.	id.	1 38	Inconnu.	Affermé.	id.	1 38	Inconnu.	Affermé.	id.	1 38	Inconnu.	Affermé.	id.	1 38	Inconnu.	Affermé.
	Leuze	»	»	»	»	»	16 14	4 70	42 98	id.	9 00	id.	id.	id.	9 00	id.	id.	id.	9 00	id.	id.	id.	9 00	id.	id.	id.	9 00	id.	id.	id.	9 00	id.	id.
	Binche	Hectol.	9 14	2 54	25 30	Hectol.	10	Inconnu.	Affermé.	id.	8 47	id.	id.	id.	8 47	id.	id.	id.	8 47	id.	id.	id.	8 47	id.	id.	id.	8 47	id.	id.	id.	8 47	id.	id.
	Lessines	id.	16 10 à 18 00	Inconnu.	Affermé.	id.	90	307 56	990 78	id.	2 12	id.	id.	id.	2 12	id.	id.	id.	2 12	id.	id.	id.	2 12	id.	id.	id.	2 12	id.	id.	id.	2 12	id.	id.
	Enghien	id.	2 66	322 07	856 71	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Beaumont	»	»	»	»	»	»	146 79	574 47	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Antoing	Hectol.	2 35	126 59	559 17	Hectol.	»	Inconnu.	Affermé.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ressux	id.	1 89	Inconnu.	Affermé.	id.	1	id.	Inconnu.	Hectol.	7 30	»	»	Hectol.	7 30	»	»	Hectol.	7 30	»	»	Hectol.	7 30	»	»	Hectol.	7 30	»	»	Hectol.	7 30	»	»
	Fontaine-l'Evêq.	id.	7 30	id.	Inconnu.	id.	7	2,330 48	29,202 98	id.	6 00	3,230 32	31,353 98	id.	6 00	3,535 90	33,214 00	id.	6 00	3,964 78	35,788 72	id.	6 00	3,478 16	32,868 96	id.	6 00	4,024 36	27,746 18	id.	6 00	4,795 03	28,770 20
Liége	Liége	id.	11 42	2,841 51	33,481 75	id.	11 4	2,583 45	20,920 47	id.	10 20	2,362 02	26,138 71	id.	10 20	2,500 51	25,350 99	id.	10 20	2,441 07	24,503 79	id.	10 20	2,541 25	25,898 01	id.	10 20	2,337 60	23,901 87	id.	10 20	2,735 47	28,114 84
	Verviers	id.	8 77	2,247 47	19,710 33	id.	8 77	10 34	43 76	id.	6 35 à 12 70	12 97	82 57	id.	6 35 à 12 70	27 05	171 61	id.	6 35 à 12 70	7 99	50 73	id.	6 35 à 12 70	6 87	45 61	id.	6 35 à 12 70	8 20	49 29	id.	6 35 à 12 70	6 66	39 96
	Huy	id.	8 46 à 4 23	41 26	174 64	id.	8 46 à 4 23	161 06	2,045 20	id.	12 70	Inconnu.	Affermé.	id.	12 70	Inconnu.	Affermé.	id.	12 70	Inconnu.	Affermé.	id.	12 70	Inconnu.	Affermé.	id.	12 70	449 53	853 86	id.	12 70	395 25	4,904 81
	Stavelot	id.	12 69	174 53	2,216 25	id.	12 69	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	244 56	122 28	id.	» 50	739 94	579 97	id.	» 50	624 87	512 45
	Herve	»	»	»	»	»	»	112 03	1,530 16	Hectol.	17 39 à 10 98	194 89	2,521 00	Hectol.	17 39 à 10 98	209 14	2,506 09	Hectol.	17 39 à 10 98	213 50	2,576 93	id.	17 39 à 10 98	267 93	2,909 85	id.	17 39 à 10 98	190 47	2,283 12	id.	17 39 à 10 98	207 47	2,491 39
	Spa	Hectol.	17 59 à 10 98	99 76	1,205 46	Hectol.	17 59 à 10 98	Inconnu.	Inconnu.	id.	16 93	Inconnu.	Affermé.	id.	16 93	Inconnu.	Affermé.	id.	16 93	Inconnu.	Affermé.	id.	16 93	Inconnu.	Affermé.	id.	16 93	Inconnu.	Affermé.	id.	16 93	Inconnu.	Affermé.
Limbourg	Hasselt	id.	16 93	Inconnu.	Inconnu.	id.	16 93	id.	Affermé.	id.	» 75	130 00	119 10	id.	5 00	77 50	386 54	id.	6 00	54 10	324 63	id.	6 00	48 07	288 42	id.	6 00	37 84	227 04	id.	6 00	31 72	310 36
	St-Trond	id.	» 75	id.	Affermé.	id.	» 75	id.	id.	id.	4 00	493 07	1,832 50	id.	4 00	589 54	2,357 38	id.	4 00	697 16	2,788 63	id.	4 00	701 80	2,807 20	id.	4 00	553 45	2,215 72	id.	4 00	540 25	2,161 12
	Tongres	id.	11 42	id.	id.	id.	11 42	id.	id.	id.	9 00	Inconnu.	Affermé.	id.	9 00	Inconnu.	Affermé.	id.	9 00	Inconnu.	Affermé.	id.	9 00	Inconnu.	Affermé.	id.	10 16	Inconnu.	Affermé.	id.	10 16	Inconnu.	Affermé.
	Maeseyck	id.	10 16	id.	id.	id.	10 16	2 66	180 00	id.	4 50	id.	id.	id.	4 50	id.	id.	id.	4 50	id.	id.	id.	5 00	175 85	869 15	id.	4 30 à 5 00	849 58	4,253 62	id.	5 00	1,247 90	6,239 50
Luxembourg	Arlon	id.	4 22	57 94	244 50	id.	4 22	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Bouillon	»	»	»	»	»	»	76	1,070 22	Hectol.	2 04	487 02	993 62	Hectol.	2 04	468 42	933 38	Hectol.	2 04	431 48	880 21	Hectol.	2 04	397 16	810 21	Hectol.	2 04	360 13	734 66	Hectol.	2 04	387 50	790 50
	Bastogne	Hectol.	2 03	201 24	1,018 30	Hectol.	2 03	526 91	3,610 71	id.	6 30	441 35	2,870 69	id.	6 30	549 24	3,570 68	id.	6 30	657 44	4,143 35	id.	6 30	765 99	4,979 60	id.	6 30	736 35	4,788 16	id.	6 30	595 10	3,835 07
Namur	Namur	id.	12 70	253 49	3,450 58	id.	12 70	270 78	1,611 15	id.	3 35	427 99	1,349 34	id.	3 35	514 61	1,826 89	id.	3 35	524 42	1,861 60	id.	3 35	512 64	1,819 88	id.	3 35	356 78	1,976 56	id.	3 35	579 82	2,033 88
	Dinant	id.	3 35	210 98	730 19	id.	3 35	284 26	990 93	id.	10 29	172 80	1,778 41	id.	10 29	144 89	1,449 77	id.	10 29	74 25	764 04	id.	10 29	125 17	1,283 91	id.	10 29	102 77	1,057 52	id.	10 29	158 30	1,628 46
	Philippeville	id.	10 29	124 41	1,276 30	id.	10 29	52 1	Affermé.	id.	9 00	Inconnu.	Affermé.	id.	9 00	Inconnu.	Affermé.	id.	9 00	Inconnu.	Affermé.	id.	9 00	»	»	id.	9 00	»	»	id.	9 00	3 00	27 00
	Mariembourg	id.	8 89	Inconnu.	Affermé.	id.	8 89	Inconnu.	id.	id.	3 89	id.	id.	id.	3 73	id.	id.	id.	3 73	id.	id.	id.	3 73	Inconnu.	Affermé.	id.	3 73	Inconnu.	Affermé.	id.	3 73	Inconnu.	Affermé.
	Gembloux	id.	3 80	id.	id.	id.	3 80	id.																								

Observations.

Observations générales.

Les chiffres consignés dans les colonnes: *Produits des droits*, ne présentent pas toujours, d'une manière exacte, les résultats de la multiplication du taux du droit par les quantités imposées. Ces différences, d'ailleurs assez légères, proviennent de plusieurs causes.

D'abord, les administrations communales ont quelquefois ajouté aux chiffres des produits les retenues opérées sur les restitutions à accorder aux exportateurs, retenues qui servaient à payer *les frais d'escorte* et de surveillance.

En second lieu, les boissons importées par bouteilles sont presque généralement soumises à un droit un peu plus élevé que les importations par cercles ou tonneaux. Il eût été difficile et sans doute peu utile de faire de cette perception l'objet d'un travail séparé.

Enfin, le taux du droit lui-même varie selon le degré de force des boissons distillées. Les taux indiqués dans les tarifs d'octroi et dans les colonnes du présent tableau intitulées: *Taux du droit*, correspondent seulement à une force normale de 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac; ainsi, dans l'application, les droits sont plus ou moins élevés, selon que le degré des boissons alcooliques est supérieur ou inférieur à cette force normale.

Observations particulières.

1° Dans les villes désignées ci-après, où les boissons distillées venant de l'étranger étaient assimilées, quant à l'octroi, aux boissons distillées indigènes, aucune distinction n'a été faite, sur les registres des octrois, entre ces deux liquides, de sorte que les détails consignés au présent tableau offrent les résultats de cette double perception.

Ces villes sont :
Bruxelles, Gand et Gheel, pour toutes les années;
Turnhout, depuis 1840;
Bruges, *depuis* 1838;
Furnes, depuis 1839;
Nieuport, Charleroi et Verviers, en 1828 et 1829;
Tournay, depuis 1841.

2° Une confusion du même genre a eu lieu à Malines, pendant les années 1828 et 1829. Dans la perception, on n'a fait aucune distinction entre les genièvres indigènes importés et les genièvres distillés en ville. Les chiffres portés au présent tableau, pour ces deux années, se rapportent à ces deux provenances.

3° Enfin, ainsi que cela se trouve déjà indiqué dans les observations particulières des tableaux n° 2 et 3, à Bruxelles, on a confondu, depuis 1838, les liqueurs avec les boissons distillées importées. Le présent tableau contient donc pour Bruxelles, à partir de 1838, les résultats de la perception faite sur les liqueurs et de celle qui a été opérée sur les boissons spiritueuses introduites en ville.

TABLEAU N° 5.

BOISSONS ET LIQUIDES.

GENIÈVRES ET EAUX-DE-VIE INDIGÈNES,

DISTILLÉS DANS LE RAYON DE L'OCTROI.

BOISSONS ET LIQUIDES. — Genièvres et eaux-de-vie indigènes, distillés dans le rayon de l'octroi.

TABLEAU N° 5.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS.	1839. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.	Observations.
Anvers	Anvers	Hectol.	12 70	»	19,317 65	Hectol.	12 70	»	14,460 65	Bases du dt d'accise.	{ » 20 / » 33 }	»	24,189 91	Bases du dt d'accise.	» 20	»	32,548 60	Bases du dt d'accise.	» 20	»	37,200 28	Bases du dt d'accise.	» 20	»	28,573 71	Bases du dt d'accise.	{ » 20 / » 30 }	»	28,933 74	Bases du dt d'accise.	» 30	»	30,980 05	**Observations générales.** Les droits d'octroi sur les boissons distillées dans le rayon de l'octroi se perçoivent d'ordinaire, non sur les quantités réellement fabriquées, mais proportionnellement à la capacité des vaisseaux servant à la distillation. D'après ce mode de perception, il est impossible que l'administration connaisse d'une manière exacte les quatités de genièvres ou d'eaux-de-vie qui ont été réellement distillées. C'est pour ce motif que l'on n'a rien porté aux colonnes intitulées : *Quantités imposées.*
	Malines	id.	12 70	1,025 05	15,016 54	id.	12 70	1,176 01	14,941 45	id.	» 20	»	5,239 51	id.	» 20	»	5,681 74	id.	» 20	»	5,712 71	id.	» 20	»	5,759 09	id.	» 20	»	6,554 80	id.	» 20	»	5,511 33	
	Lierre	Cte addit. accise.	» 25	»	835 50	Cte addit. accise.	» 25	»	1,581 15	Cte addit. accise.	» 40	»	271 35	Cte addit. accise.	» 40	»	890 53	Cte addit. accise.	» 40	»	572 06	Cte addit. accise.	» 40	»	611 82	id.	» 09	»	652 00	id.	» 09	»	536 95	
	Turnhout	id.	» 60	»	Affermé.	id.	» 60	»	Affermé.	Dt d'accise.	75 p. °/o	»	»	Dt d'accise.	75 p. °/o	»	»	Dt d'accise.	75 p. °/o	»	»	Dt d'accise.	75 p. °/o	»	»	Dt d'accise.	75 p. °/o	»	»	Dt d'accise.	75 p. °/o	»	»	
	Herentals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Bases du dt d'accise.	» 18	»	69 76	
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Brabant	Bruxelles	Hectol.	9 52	»	53,783 56	Hectol.	9 52	»	45,406 65	Bases du dt d'accise.	» 20	»	59,492 44	Bases du dt d'accise.	» 20	»	29,106 82	Bases du dt d'accise.	» 20	»	34,185 10	Bases du dt d'accise.	» 20	»	34,447 88	Bases du dt d'accise.	» 20	»	28,008 81	Bases du dt d'accise.	» 20	»	25,529 64	
	Louvain	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 04	»	3,901 96	id.	» 04	»	2,866 89	id.	» 04	»	2,383 52	id.	» 04	»	2,021 89	id.	» 04	»	1,579 07					
	Tirlemont	Cte addit. accise.	» 12	»	Inconnu.	Cte addit. accise.	» 12	»	Inconnu.	Par abonnement.	»	»	275 25	Par abonnement.	»	»	205 95	Par abonnement.	»	»	216 28	Par abonnement.	»	»	222 18	Par abonnement.	»	»	212 55	Par abonnement.	»	»	165 75	
	Nivelles	id.	» 15	»	1,325 02	id.	» 15	»	1,100 00	Bases du dt d'accise.	» 10	»	1,502 00	Bases du dt d'accise.	» 10	»	1,004 57	Bases du dt d'accise.	» 10	»	858 40	Bases du dt d'accise.	» 10	»	778 54	Bases du dt d'accise.	» 10	»	1,021 89	Bases du dt d'accise.	» 10	»	586 75	
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Wavre	Cte addit. accise.	» 25	»	542 27	Cte addit. accise.	» 25	»	144 45	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Aerschot	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Flandre-occidentale.	Bruges	Cte addit. accise.	» 40	»	26,307 30	Cte addit. accise.	» 40	»	25,329 47	Bases du dt d'accise.	» 20	»	16,702 30	Bases du dt d'accise.	» 20	»	15,978 65	Bases du dt d'accise.	» 20	»	15,091 43	Bases du dt d'accise.	» 20	»	14,399 93	Bases du dt d'accise.	{ » 20 / » 50 }	»	16,045 77	Bases du dt d'accise.	» 30	»	17,432 90	
	Courtrai	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 11	»	916 98	id.	» 11	»	800 46	id.	» 11	»	634 17	id.	{ » 11 / » 20 }	»	1,028 44	id.	» 20	»	49 44	id.	» 20	»	199 36	
	Ypres	Cte addit. accise.	» 63	»	4,532 17	Cte addit. accise.	» 63	»	3,037 57	id.	» 20	»	3,806 84	id.	» 20	»	3,546 50	id.	» 20	»	3,225 02	id.	» 20	»	1,902 63	id.	» 20	»	1,380 05	id.	» 20	»	677 19	
	Ostende	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Poperinghe	»	»	»	»	»	»	»	»	Par abonnement.	»	»	1,400 00	Par abonnement.	»	»	1,000 00	Par abonnement.	»	»	800 00	Par abonnement.	»	»	800 00	Par abonnement.	»	»	800 00	Par abonnement.	»	»	800 00	
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Menin	Par abonnement.	»	»	1,269 84	Par abonnement.	»	»	1,269 84	Par abonnement.	»	»	1,030 00	Par abonnement.	»	»	655 00	Par abonnement.	»	»	575 00	Par abonnement.	»	»	575 00	Par abonnement.	»	»	575 00	Par abonnement.	»	»	400 00	
	Furnes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Dixmude	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Nieuport	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Blankenberghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Flandre-orientale.	Gand	Cte addit. accise.	» 35	»	41,475 11	Cte addit. accise.	» 34	»	47,608 89	Bases du dt d'accise.	» 20	»	35,651 22	Bases du dt d'accise.	» 20	»	30,990 98	Bases du dt d'accise.	» 20	»	28,156 78	Bases du dt d'accise.	{ » 20 / » 35 }	»	32,199 19	Bases du dt d'accise.	» 35	»	31,539 54	Bases du dt d'accise.	» 35	»	28,126 20	
	St-Nicolas	Hectol.	10 67	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	10 67	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	5 40	»	Affermé.	Hectol.	5 40	»	Affermé.	Hectol.	5 40	»	Affermé.	Hectol.	5 40	»	Affermé.	Hectol.	5 40	»	Affermé.	Hectol.	5 40	»	Affermé.	
	Lokeren	Hect. des cuves.	» 21	»	id.	Hect. des cuves.	» 21	»	id.	Bases du dt d'accise.	» 16	»	id.	Bases du dt d'accise.	» 20	»	id.	Bases du dt d'accise.	» 20	»	id.	Bases du dt d'accise.	» 20	»	id.	Bases du dt d'accise.	» 20	»	id.	Bases du dt d'accise.	» 20	»	id.	
	Alost	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 12	»	1,797 39	id.	» 12	»	1,022 78	id.	» 12	»	1,164 72	id.	» 12	»	1,056 57	id.	» 12	»	1,148 47	id.	» 12	»	1,008 45	
	Renaix	Hectol.	4 31	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	4 31	Inconnu.	Affermé.	id.	» 20	»	Affermé.	id.	» 20	»	Affermé.	id.	» 20	»	Affermé.	id.	» 20	»	456 24	id.	» 20	»	395 65	id.	» 20	»	919 42	
	Termonde	Hect. des cuves.	» 89	»	id.	Hect. des cuves.	» 89	»	id.	id.	» 20	»	id.	id.	» 20	»	id.	id.	» 20	»	id.	id.	» 20	»	Affermé.	id.	» 20	»	Affermé.	id.	» 20	»	Affermé.	
	Grammont	Hectol.	10 16	»	id.	Hectol.	10 16	»	id.	id.	» 20	»	id.	id.	» 20	»	id.	id.	» 20	»	id.	id.	» 20	»	id.	id.	» 20	»	id.	id.	» 20	»	id.	
	Audenaerde	id.	8 47	»	id.	id.	8 47	»	id.	id.	» 20	»	id.	id.	» 20	»	id.	id.	» 20	»	id.	id.	{ » 20 / » 50 }	»	id.	id.	» 50	»	id.	id.	» 30	»	id.	
	Ninove	id.	10 16	»	id.	id.	10 16	»	id.	id.	» 20	»	id.	id.	» 20	»	id.	id.	» 20	»	id.	id.	» 20	»	id.	id.	» 20	»	id.	id.	» 20	»	id.	
Hainaut	Mons	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Tournay	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Bases du dt d'accise. Hectolitre. Bases du dt d'accise.	» 20	»	665 22	Bases du dt d'accise.	» 20	»	1,289 80	Bases du dt d'accise.	» 20	»	1,330 97	
	Ath	Hectol.	8 38	»	319 51	Hectol.	8 38	»	326 85	Hectol.	8 38	»	231 40	Hectol.	8 38	»	231 40	Hectol.	8 38	»		{ 8 38 / » 50 }			»	»	id.	» 30	»	»				
	Péruwelz	id.	11 64	»	755 44	id.	11 64	»	368 05	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Seignies	id.	4 30	»	Affermé.	id.	4 30	»	Affermé.	Hectol.	4 30	»	Affermé.	Hectol.	4 30	»	Affermé.	Hectol.	4 30	»	Affermé.	Hectol.	4 30	»	Affermé.	Hectol.	5 60	»	Affermé.	Bases du dt d'accise.	» 21½	»	Affermé.	
	Charleroy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Dour	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Leuze	Cte addit. accise.	» 15	»	375 00	Cte addit. accise.	» 15	»	425 90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Binche	id.	» 36	»	210 70	id.	» 36	»	88 47	Bases du dt d'accise.	{ » 30 / » 07 }	Inconnu.	Affermé.	Bases du dt d'accise.	{ » 30 / » 07 }	»	Affermé.	Bases du dt d'accise.	{ » 30 / » 07 }	»	Affermé.	Bases du dt d'accise.	{ » 30 / » 07 }	»	Affermé.	Bases du dt d'accise.	{ » 30 / » 07 }	»	Affermé.	Bases du dt d'accise.	{ » 30 / » 07 }	»	Affermé.	
	Lessines	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	8 47	»	id.	Hectol.	8 47	»	id.	Hectol.	8 47	»	id.	Hectol.	8 47	»	id.	Hectol.	8 47	»	id.	Hectol.	8 47	»	id.	
	Enghien	Cte addit. accise.	» 10½	»	836 75	Cte addit. accise.	» 10½	»	930 89	id.	2 12	»	id.	id.	2 12	»	id.	id.	2 12	»	id.	id.	2 12	»	id.	id.	2 12	»	id.	id.	2 12	»	id.	
	Beaumont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Antoing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Rumlx	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Fontaine-l'Evêq.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liége	Liége	Hectol.	10 13	»	26,984 95	Hectol.	10 13	»	34,072 72	Bases du dt d'accise.	» 20	»	16,214 85	Bases du dt d'accise.	» 20	»	15,447 80	Bases du dt d'accise.	» 20	»	8,337 07	Bases du dt d'accise.	» 20	»	11,949 37	Bases du dt d'accise.	» 20	»	11,498 66	Bases du dt d'accise.	» 20	»	8,900 47	
	Verviers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Huy	Cte addit. accise.	{ » 33 / » 16½ }	»	3,014 10	Cte addit. accise.	{ » 33 / » 16½ }	»	2,927 56	»	» 09	Par abonn.	3,600 00	Cte addit. accise.	» 09	Par abonn.	3,600 00	Cte addit. accise.	» 09	Par abonn.	3,600 00	Cte addit. accise.	» 09	Par abonn.	3,600 00	Dt d'accise.	2 p. °/o	»	2,884 21	Dt d'accise.	2 p. °/o	»	2,340 60	
	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Spa	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Limbourg	Hasselt	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	St-Trond	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	3 00	»	2,706 96	Hectol.	{ 3 00 / 2 55 }	»	1,544 95	Bases du dt d'accise.	» 15	»	2,024 05	Bases du dt d'accise.	» 15	»	728 22	Bases du dt d'accise.	» 15	»	1,187 04	
	Tongres	Hectol.	11 42	»	Affermé.	Hectol.	11 42	»	Affermé.	Hectol.	4 00	»	1,080 00	id.	4 00	»	900 00	id.	4 00	»	933 32	Hectol.	4 00	»	835 28	Hectol.	4 00	»	900 00	Hectol.	4 00	»	329 22	
	Maseyck	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	4 30	»	990 00	id.	4 30	»	»	id.	4 30	»	»	id.	4 30	»	»	id.	4 30	»	»	id.	4 30	»	»	
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	Bases du dt d'accise.	» 07	»	3,375 19	Bases du dt d'accise.	» 07	»	4,316 49	Bases du dt d'accise.	» 07	»	4,119 09	Bases du dt d'accise.	» 07	»	4,260 77	Bases du dt d'accise.	» 07	»	3,103 35	Bases du dt d'accise.	» 07	»	3,002 13	
	Dinant	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Philippeville	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Marienbourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Gembloux	Cte addit. accise.	» 30	»	Affermé.	Cte addit. accise.	» 30	»	Affermé.	Cte addit. accise.	» 30	»	Affermé.	Bases du dt d'accise.	» 02½	»	Affermé.	Bases du dt d'accise.	» 02½	»	Affermé.	Bases du dt d'accise.	» 02½	»	Affermé.	Bases du dt d'accise.	» 02½	»	Affermé.	Bases du dt d'accise.	» 02½	»	Affermé.	

Observations particulières.

A Malines, on a confondu pendant les années 1828 et 1829 les genièvres indigènes importés avec les genièvres distillés en ville. Les chiffres qui figurent au présent tableau, pour ces deux années, se rapportent à cette double provenance.

TABLEAU N° 6.

BOISSONS ET LIQUIDES.

BIÈRES ET VINAIGRES DE BIÈRE,

FABRIQUÉS HORS DU RAYON DE L'OCTROI.

BOISSONS ET LIQUIDES. — Bières et vinaigres de bière, fabriqués hors du rayon de l'octroi.

TABLEAU N° 6.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable en vertu de la perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable en vertu de la perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable en vertu de la perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS.	1839. UNITÉ imposable en vertu de la perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable en vertu de la perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable en vertu de la perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. UNITÉ imposable en vertu de la perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable en vertu de la perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.
Anvers	Anvers	Hectol.	2 45 / 7 35	88,751 90	216,071 77	Hectol.	2 45 / 7 35	85,792 89	201,476 13	Hectol.	2 44	83,319 90	208,068 56	Hectol.	2 44	85,774 10	209,288 80	Hectol.	2 44	84,252 83	205,528 10	Hectol.	2 44	84,061 78	199,234 74	Hectol.	2 44	84,357 73	206,272 05	Hectol.	2 44	85,361 43	208,760 89
	Malines	id.	1 19	9,700 55	11,309 68	id.	1 19	8,216 43	9,772 70	id.	1 10 / 2 20	10,392 55	21,012 96	id.	2 00	9,224 27	18,448 54	id.	2 00	8,729 19	17,458 38	id.	2 00	8,486 71	16,973 42	id.	2 00	8,224 94	16,449 88	id.	2 00	7,686 22	15,372 44
	Lierre	id.	» 85	2,554 41	2,145 35	id.	» 85 / 1 48	2,119 07	2,828 39	id.	1 49	1,578 67	2,054 21	id.	1 49	1,578 67	2,054 21	id.	1 49	1,446 68	2,168 37	id.	1 49	1,403 74	2,225 67	id.	2 00	1,754 66	3,445 04	id.	2 00	1,679 76	3,359 52
	Turnhout	id.	3 17	Inconnu.	Affermé.	id.	3 17	Inconnu.	Affermé.	id.	3 20	1,839 88	5,951 62	id.	3 20	2,250 24	7,176 77	id.	3 50 / 3 20	2,201 59	7,575 70	id.	3 50	2,252 98	7,885 45	id.	3 50	1,956 61	6,778 13	id.	3 50	1,710 10	5,984 75
	Herentals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	1 75	1,624 56	2,842 98	id.	1 75	1,755 41	5,056 96	id.	1 75	1,759 52	5,043 81	id.	1 75	1,530 81	2,565 79
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	2 00	5,754 14	7,508 20	id.	2 00	5,880 56	7,760 00	id.	2 00	4,044 65	8,089 30	id.	2 00	4,440 58	8,880 77	id.	2 00	4,402 46	8,804 92
Brabant	Bruxelles	Hectol.	1 78	27,546 10	48,986 16	Hectol.	1 78 / 1 96	27,483 40	52,636 95	Hectol.	1 00	13,490 57	32,401 48	id.	1 00	12,452 88	49,751 52	id.	1 00	11,065 22	44,252 88	id.	1 00	11,462 67	45,810 68	id.	1 00	9,918 20	39,672 80	id.	1 00	8,685 18	34,732 72
	Louvain	id.	2 55 / 1 10	3,306 39	5,841 79	id.	2 55 / 1 10	5,581 94	5,924 57	id.	1 30	7,025 59	9,131 17	id.	1 30	7,691 80	9,219 87	id.	1 30	5,107 85	6,640 57	id.	1 30	4,810 84	6,254 61	id.	1 30	5,129 66	6,669 29	id.	1 30	6,318 73	8,215 21
	Tirlemont	id.	» 55	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 55	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 73 / 1 00	4,061 46	5,708 31	id.	» 73 / 1 00	5,493 72	4,989 44	id.	1 75 / 1 00	4,870 31	4,337 92	id.	» 75 / 1 00	4,769 73	4,248 12	id.	» 75 / 1 00	4,363 88	4,085 96	id.	» 75 / 1 00	4,275 10	5,700 01
	Nivelles	id.	» 95	1,119 33	1,045 08	id.	» 95	950 25	876 84	id.	2 00	826 97	1,055 94	id.	2 00	1,053 22	2,110 44	id.	2 00	1,015 74	2,031 48	id.	2 00	1,194 62	2,389 84	id.	2 00	1,038 12	2,116 24	id.	2 00	1,037 22	2,074 44
	Diest	id.	1 85	Inconnu.	Inconnu.	id.	1 85	Inconnu.	Inconnu.	id.	1 85	646 49	1,193 96	id.	1 85	565 73	1,042 93	id.	1 85	567 65	1,050 12	id.	1 85	587 17	1,086 27	id.	1 85	482 15	1,520 94	id.	1 85	851 84	1,575 92
	Wavre	id.	» 78	739 35	625 95	id.	» 78	910 02	712 61	id.	» 75	558 35	418 71	id.	» 75	552 35	414 55	id.	» 73	612 92	482 21	id.	1 00	556 65	556 65	id.	1 00	768 98	768 98	id.	1 00	620 50	620 50
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Aerschot	Hectol.	» 79	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 79	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 00	Inconnu.	Affermé.
	Jodoigne	id.	» 89	202 35	235 07	id.	» 89	220 50	125 28	id.	» 89	591 60	518 35	id.	» 89	568 80	528,25	id.	» 89	558 40	479 18	id.	» 89	444 85	595 89	id.	» 89	478 04	425 46	id.	» 89	571 90	551 30
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre-occidentale.	Bruges	Hectol.	1 59	9,089 90	15,349 03	Hectol.	1 59	9,542 56	15,445 92	Hectol.	2 00 / 2 50	8,456 05	16,797 83	Hectol.	2 00 / 2 50	8,878 52	18,318 88	Hectol.	2 00 / 2 50	9,058 35	18,395 04	Hectol.	2 00 / 2 50 / 2 35 / 2 20	7,785 57	16,114 49	Hectol.	2 00 / 2 50	7,776 27	16,200 88	Hectol.	2 00 / 2 50	7,974 57	16,643 25
	Courtrai	id.	1 82	4,292 04	6,540 27	id.	1 32	3,888 86	5,925 76	id.	2 35	5,082 15	7,245 00	id.	2 35	5,532 21	7,071 71	id.	2 35	5,579 44	7,944 19	id.	2 50	3,678 42	8,818 36	id.	2 50	4,004 22	10,010 55	id.	2 50	4,334 35	10,836 32
	Ypres	id.	2 54	1,251 10	3,126 62	id.	2 54	910 99	2,315 62	id.	2 65	452 46	1,198 96	id.	2 65	459 29	1,190 73	id.	2 65	538 50	1,400 27	id.	2 65	496 53	1,315 35	id.	2 65	345 66	1,356 60	id.	2 65	428 01	1,134 34
	Ostende	id.	de 91 / 10 38	5,724 32	5,381 74	id.	de 91 / 10 38	5,943 85	5,759 73	id.	» 91 / 11 60	5,145 34	5,424 54	id.	» 91 / 11 60	5,179 79	5,271 66	id.	» 91 / 11 60	2,057 22	2,070 58	id.	» 91 / 11 60	2,912 88	2,860 75	id.	de » 91 / 11 60	2,384 64	2,630 03	id.	1 60 / 11 60	2,441 25	2,708 30
	Poperinghe	id.	3 01	548 86	1,650 48	id.	3 01	557 34	1,676 47	id.	2 54	221 54	562 61	id.	2 54	260 09	662 21	id.	2 54	270 96	688 24	id.	2 54	218 29	554 46	id.	2 54	224 10	569 21	id.	2 54	186 14	472 89
	Roulers	id.	1 50	Inconnu.	Affermé.	id.	1 50	Inconnu.	Affermé.	id.	1 50	Inconnu.	Affermé.	id.	1 50	Inconnu.	Affermé.	id.	1 50	Inconnu.	Affermé.	id.	1 50	Inconnu.	Affermé.	id.	1 50	Inconnu.	Affermé.	id.	1 50	Inconnu.	Affermé.	id.	1 50	Inconnu.	Affermé.
	Menin	id.	1 82	1,486 01	2,916 39	id.	1 82	1,536 73	2,824 65	id.	2 00 / 2 50	1,035 61	2,225 72	id.	2 00 / 2 50	912 61	1,945 57	id.	2 00 / 2 50	745 60	1,617 78	id.	2 00 / 2 50	740 35	1,618 25	id.	2 00 / 2 50	689 40	1,528 00	id.	2 00 / 2 50	600 65	1,320 00
	Furnes	id.	» 95	Inconnu.	Affermé.	id.	» 95	Inconnu.	Affermé.	id.	» 95	750 60	718 20	id.	1 20 / 2 00	779 56	950 66	id.	1 20 / 2 00	708 07	849 00	id.	1 20 / 2 00	726 91	872 29	id.	1 20 / 2 00	1,066 54	1,281 08	id.	1 20 / 2 00	1,036 25	1,247 90
	Dixmude	id.	1 07	489 35	522 04	id.	1 07	434 54	432 98	id.	» 72 / 1 35	Inconnu.	Affermé.	id.	1 35	Inconnu.	Affermé.	id.	1 35	Inconnu.	Affermé.	id.	1 35	Inconnu.	Affermé.	id.	1 35	Inconnu.	Affermé.	id.	1 35	Inconnu.	Affermé.	id.	1 35	Inconnu.	Affermé.
	Nieuport	id.	1 82 / 6 33	252 17	432 34	id.	1 82 / 6 33	356 95	667 87	id.	1 80	334 84	602 74	id.	1 80	287 91	518 32	id.	1 80	218 20	392 98	id.	1 80	395 02	711 22	id.	1 80	621 14	1,118 05	id.	1 80	528 95	592 58
	Blankenberghe	id.	1 21	Inconnu.	Affermé.	id.	1 21	Inconnu.	Affermé.	id.	1 65	Inconnu.	Affermé.	id.	1 65	Inconnu.	Affermé.	id.	1 65	Inconnu.	Affermé.	id.	1 65	Inconnu.	Affermé.	id.	1 65	Inconnu.	Affermé.	id.	1 65	Inconnu.	Affermé.	id.	1 65	Inconnu.	Affermé.
	Gand	id.	2 12	18,238 57	38,642 05	id.	2 12	15,026 54	35,918 60	id.	2 58	9,120 31	21,709 82	id.	2 58	8,475 99	20,167 14	id.	2 58 / 2 60	id.	17,262 46	id.	2 60	7,095 40	19 774 05	id.	2 60	7,849 29	20,408 16	id.	2 60	8,030 07	20,893 78
	St-Nicolas	id.	» 85 / 6 33	Inconnu.	Affermé.	id.	» 85 / 6 33	Inconnu.	Affermé.	id.	1 00	Inconnu.	Affermé.	id.	1 00	Inconnu.	Affermé.	id.	1 00	7,126 54	Affermé.	id.	1 00	Inconnu.	Affermé.	id.	1 00	Inconnu.	Affermé.	id.	1 00	Inconnu.	Affermé.	id.	1 00	Inconnu.	Affermé.
	Lokeren	id.	» 85	id.	id.	id.	» 85	id.	id.	id.	1 08	id.	id.	id.	1 10	id.	id.	id.	1 10	Inconnu.	id.	id.	2 00	id.	id.	id.	2 00	id.	id.	id.	2 00	id.	id.
	Alost	id.	1 69	14,096 56	23,713 49	id.	1 69	12,779 54	21,657 31	id.	1 70	11,342 47	19,622 21	id.	1 70	11,304 46	19,017 58	id.	1 70	10,490 57	7,835 97	id.	1 70	10,494 12	17,818 29	id.	1 70	9,033 67	16,577 38	id.	1 70	9,251 31	15,693 25
Flandre-orientale.	Renaix	id.	» 64	Inconnu.	Affermé.	id.	» 64	Inconnu.	Affermé.	id.	1 06	Inconnu.	Affermé.	id.	1 06	Inconnu.	Affermé.	id.	1 06	Inconnu.	Affermé.	id.	1 06	Inconnu.	Affermé.	id.	1 56	474 50	890 06	id.	1 56	478 14	630 46
	Termonde	id.	» 91	id.	id.	id.	» 91	id.	id.	id.	1 25	id.	id.	id.	1 25	id.	id.	id.	1 25	id.	id.	id.	1 25	id.	id.	id.	1 25	Inconnu.	Affermé.	id.	1 25	Inconnu.	Affermé.
	Grammont	id.	1 18	id.	id.	id.	1 18	id.	id.	id.	1 18	id.	id.	id.	1 18	id.	id.	id.	1 18	id.	id.	id.	1 18	id.	id.	id.	1 18	2,356 92	3,041 80	id.	1 18	2,344 40	2,778 10
	Audenaerde	id.	» 89	id.	id.	id.	» 89	id.	id.	id.	» 89	id.	id.	id.	» 89	id.	id.	id.	» 89	id.	id.	id.	» 89	id.	id.	id.	» 89	Inconnu.	Affermé.	id.	» 89	Inconnu.	Affermé.
	Ninove	id.	1 16	id.	id.	id.	1 16	id.	id.	id.	1 16	id.	id.	id.	1 16	id.	id.	id.	1 16	id.	id.	id.	1 16	id.	id.	id.	1 16	id.	id.	id.	1 16	id.	id.
	Tamise	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	1 00	id.	4,450 39	id.	1 00	id.	id.	id.	1 00	id.	id.	id.	1 00	id.	id.
Hainaut.	Mons	id.	1 06	15,372 91	16,276 17	id.	1 06	15,541 12	16,450 48	id.	1 30 / 2 00	10,551 78	18,594 92	id.	2 00	10,192 88	20,425 00	id.	2 00	9,764 69	19,534 22	id.	2 00	8,859 84	17,701 68	id.	2 00	8,875 86	17,815 26	id.	2 00	9,287 49	18,395 14
	Tournay	id.	2 01	6,576 67	15,221 71	id.	2 01	5,707 54	32,241 68	id.	2 30 / 3 00	3,825 30	10,524 69	id.	2 30 / 3 00	3,994 53	10,667 85	id.	2 30 / 3 00	3,923 42	10,539 22	id.	2 30 / 3 00	5,488,34	10,181 10	id.	2 30 / 3 00	3,549 71	8,065 58	id.	2 30 / 3 00	2,781 28	7,234 04
	Ath	id.	1 07 / 6 33	4,485 27	4,782 50	id.	1 07 / 6 33	4,260 96	4,545 14	id.	1 07 / 6 33	4,214 14	4,509 15	id.	1 07 / 6 33	4,585 98	4,904 86	id.	1 07 / 6 33	4,458 72	4,749 45	id.	de 1 07 / à 8 00	5,807 24	4,060 95	id.	1 80 / 8 00	3,598 69	6,117 64	id.	1 80 / 8 00	2,936 92	5,286 46
	Péruwelz	id.	» 75	146 20	109 65	id.	» 75	160 00	120 00	id.	» 70	236 00	179 20	id.	» 70	538 00	230 09	id.	» 70	286 00	200 20	id.	» 70	241 00	168 70	id.	» 70	211 00	147 70	id.	» 70	203 00	145 80
	Soignies	id.	» 40	Inconnu.	Affermé	id.	» 40	Inconnu.	Affermé.	id.	» 40	Inconnu.	Affermé.	id.	» 40	Inconnu.	Affermé.	id.	» 40	Inconnu.	Affermé.	id.	» 40	Inconnu.	Affermé.	id.	» 40	Inconnu.	Affermé.	id.	» 40	Inconnu.	Affermé.	id.	» 40	Inconnu.	Affermé.
	Charleroy	id.	» 85	id.	Inconnu.	id.	» 85	id.	Inconnu.	id.	» 85	5,440 45	4,624 39	id.	» 85	4,985 62	4,238 08	id.	» 85	4,505 40	3,829 59	id.	» 85	4,408 44	3,747 18	id.	» 85	4,495 51	5,821 02	id.	» 85	4,388 13	3,729 91
	Dour	id.	» 57	4,825 01	1,786 44	id.	» 57	4,209 72	1,359 28	id.	» 15	4,275 17	333 77	id.	» 15	3,340 30	694 25	id.	» 15	3,085 93	661 17	id.	» 15	4,551 30	389 08	id.	» 15	4,625 66	695 85	id.	» 15	4,707 07	611 92
	Leuze	id.	» 30	105 00	52 50	id.	» 30	212 00	105 00	id.	» 50	Inconnu.	Affermé.	id.	» 50	Inconnu.	Affermé.	id.	» 50	Inconnu.	Affermé.	id.	» 50	Inconnu.	Affermé.	id.	» 60	Inconnu.	Affermé.	id.	» 60	Inconnu.	Affermé.
	Binche	id.	» 74	Inconnu.	Affermé.	id.	» 74	Inconnu.	Affermé.	id.	» 74	id.	id.	id.	» 74	id.	id.	id.	» 74	id.	id.	id.	» 74	id.	id.	id.	» 74	id.	id.	id.	» 74	id.	id.
	Lessines	id.	» 79	id.	id.	id.	» 79	id.	id.	id.	» 79	id.	id.	id.	» 79	id.	id.	id.	» 79	id.	id.	id.	» 79	id.	id.	id.	» 79	id.	id.	id.	» 79	id.	id.
	Enghien	id.	» 79	id.	id.	id.	» 79	id.	id.	id.	» 60	id.	id.	id.	» 60	id.	id.	id.	» 60	id.	id.	id.	» 60	id.	id.	id.	» 60	id.	id.	id.	» 60	id.	id.
	Beaumont	id.	» 89	226 14	201 01	id.	» 89	108 98	93 37	id.	» 89	id.	id.	id.	» 89	id.	id.	id.	» 89	id.	id.	id.	» 89	id.	id.	id.	» 89	id.	id.	id.	» 89	id.	id.
	Antoing	id.	» 05	82 60	2 45	id.	» 05	109 00	5 24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Rœulx	id.	» 39	Inconnu.	Affermé.	id.	» 39	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 60	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 60	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 60	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 60	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 60	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 60	Inconnu.	Affermé.
	Fontaine-l'Evêq.	id.	» 91	id.	Inconnu.	id.	» 91	id.	Inconnu.	id.	» 91	247 50	225 23	id.	» 91	449 90	409 41	id.	» 91	257 60	298 12	id.	» 91	507 65	279 96	id.	» 91	168 91	153 71	id.	» 91	146 74	133 53
Liége	Liége	id.	1 78 / 2 32 / 5 05	1,925 00	3,770 37	id.	2 32	1,708 39	4,509 21	id.	2 00	2,135 89	4,271 78	id.	2 00	2,597 00	4,794 00	id.	2 00	2,508 14	4,610 27	id.	2 00	2,590 98	5,181 97	id.	2 00	3,092 70	6,185 21	id.	2 00	2,907 08	5,814 30
	Verviers	id.	1 04	111 42	115 56	id.	1 04 / 1 58	57 76	85 55	id.	1 00	150 15	150 15	id.	1 00	265 25	265 25	id.	1 00	379 21	379 21	id.	1 00	382 50	382 50	id.	1 00	400 25	400 25	id.	1 00	369 60	369 60
	Huy	id.	1 32 / 2 12	86 64	136 15	id.	1 32 / 2 12	75 50	144 74	id.	1 32	865 75	1,349 24	id.	1 32	877 50	1,457 14	id.	1 50	614 00	935 62	id.	1 32	492 50	689 32	id.	1 60	485 00	776 00	id.	1 60	457 75	780 40
	Stavelot	id.	» 74	309 00	228 94	id.	» 74	284 40	210 07	id.	» 75	Inconnu.	Affermé.	id.	» 75	Inconnu.	Affermé.	id.	» 75	Inconnu.	Affermé.	id.	» 75	Inconnu.	Affermé.	id.	» 75	825 54	619 54	id.	» 75	774 82	581 48
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	1 25	748 62	935 77	id.	1 25	768 02	960 02	id.	1 25	795 38	994 48	id.	1 25	899 79	1,087 20
	Spa	Hectol.	1 05	1,019 95	1,062 14	Hectol.	1 05	971 54	1,011 20	Hectol.	1 05	1,194 74	1,254 18	Hectol.	1 05	1,253 25	1,272 82	id.	1 05	1,156 65	1,191 74	id.	1 05	778 74	862 34	id.	1 05	791 21	843 14	id.	1 05	672 60	692 95
Limbourg	Hasselt	id.	1 19	Inconnu.	Affermé.	id.	1 19	Inconnu.	Affermé.	id.	1 19	Inconnu.	Affermé.	id.	1 19	Inconnu.	Affermé.	id.	1 19	Inconnu.	Affermé.	id.	1 19	Inconnu.	Affermé.	id.	1 19	Inconnu.	Affermé.	id.	1 19	Inconnu.	Affermé.
	St-Trond	id.	» 89	id.	id.	id.	» 89	id.	id.	id.	» 90	670 00	610 91	id.	» 90	890 00	801 00	id.	» 90	922 00	829 79	id.	» 90	1,054 75	949 27	id.	» 90	1,125 10	1,010 79	id.	» 90	958 82	844 94
	Tongres	id.	1 28	id.	id.	id.	1 28	id.	id.	id.	1 40 / 1 60	1,148 30	1,746 443	id.	1 60	1,199 00	1,918 35	id.	1 60	1,479 00	2,366 38	id.	1 60	1,849 86	2,911 78	id.	1 60	2,005 60	3,208 76	id.	1 60	2,246 21	3,595 94
	Maeseyck	id.	1 38	id.	id.	id.	1 38	id.	id.	id.	1 38	Inconnu.	Affermé.	id.	1 38	Inconnu.	Affermé.	id.	1 38	Inconnu.	Affermé.	id.	1 38	Inconnu.	Affermé.	id.	1 38	Inconnu.	Affermé.	id.	1 38	Inconnu.	Affermé.	id.	1 38	Inconnu.	Affermé.
Luxembourg.	Arlon	id.	» 85	247 74	210 59	id.	» 85	172 53	146 50	id.	» 95	id.	id.	id.	» 95	id.	id.	id.	» 95	id.	id.	id.	» 95	id.	id.	id.	2 50 / » 95	210 45	526 15	id.	2 50	627 51	1,568 28	id.	2 50	782 59	1,957 98
	Bouillon	id.	» 29	140 00	41 48	id.	» 29	62 00	18 37	id.	» 30	29 75	8 92	id.	» 30	121 00	36 30	id.	» 30	89 50	17 79	id.	» 30	25 77	7 43	id.	» 30	23 24	6 97	id.	» 30	33 83	10 75
	Bastogne	id.	» 85	135 61	74 62	id.	» 85	147 02	80 89	id.	» 26	14 30	8 08	id.	» 26	251 90	129 86	id.	» 26	191 00	105 96	id.	» 26	181 92	101 87	id.	» 63	173 92	97 40	id.	» 26	172 50	96 60
Namur	Namur	id.	1 27	2,007 47	2,549 29	id.	1 27	1,740 78	2,218 94	id.	2 00 / 3 00	2,696 39	3,594 23	id.	2 00 / 3 00	3,002 75	6,008 09	id.	2 00 / 3 00	2,602 87	5,209 98	id.	2 00 / 3 00	2,499 94	5,003 14	id.	2 00 / 3 00	2,574 31	4,760 09	id.	2 00 / 3 00	2,665 11	5,339 07
	Dinant	id.	» 83	719 60	608 95	id.	» 83	868 50	735 24	id.	» 85	1,076 40	914 95	id.	» 85	984 50	836 75	id.	» 85	923 64	786 80	id.	» 85	717 00	696 61	id.	» 85	816 80	694 27	id.	» 85	908 67	772 56
	Philippeville	id.	» 85	22 30	18 62	id.	» 85	35 20	28 11	id.	» 74	235 50	187 44	id.	» 74	157 60	116 62	id.	» 85	68 50	58 22	id.	» 85	15 78	15 41	id.	» 85	15 50	13 17	id.	» 85	16 50	14 02
	Mariembourg	id.	» 79	Inconnu.	Affermé.	id.	» 79	Inconnu.	Affermé.	id.	» 80	Inconnu.	Affermé.	id.	» 80	Inconnu.	Affermé.	id.	» 80	Inconnu.	Affermé.	id.	» 80	8 00	6 40	id.	» 80	3 60	2 88	id.	» 80	15 25	12 20
	Gembloux	id.	1 77	id.	id.	id.	1 77	id.	id.	id.	1 77	id.	id.	id.	1 75	id.	id.	id.	1 75	id.	id.	id.	1 75	Inconnu.	Affermé.	id.	1 75	Inconnu.	Affermé.	id.	1 75	Inconnu.	Affermé.

Observations.

Observations générales.

Les chiffres consignés dans les colonnes : *Produits des droits*, ne présentent pas toujours, d'une manière exacte, les résultats de la multiplication du taux du droit par les quantités imposées. Ces différences, d'ailleurs assez légères, s'expliquent de la manière suivante :

D'abord, les administrations communales ont quelquefois ajouté aux chiffres des produits les retenues opérées sur les restitutions à accorder aux expertateurs, retenues qui servaient à payer les frais d'escorte et de surveillance.

En second lieu, les bières importées par bouteilles sont presque généralement soumises à un droit un peu plus élevé que les importations par cercles ou tonneaux. Il eût été difficile et sans doute peu utile de faire de cette perception l'objet d'un travail séparé.

Observations particulières.

A Bruxelles on a confondu dans la perception les vinaigres artificiels avec les bières et les vinaigres de bières importés.

TABLEAU N° 7.

BOISSONS ET LIQUIDES.

BIÈRES ET VINAIGRES DE BIÈRE,

FABRIQUÉS DANS LE RAYON DE L'OCTROI.

BOISSONS ET LIQUIDES. — Bières et vinaigres de bière, fabriqués dans le rayon de l'octroi.

TABLEAU N° 7.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable ou de perception	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable ou de perception	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable ou de perception	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS.	1839. UNITÉ imposable ou de perception	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable ou de perception	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable ou de perception	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. UNITÉ imposable ou de perception	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable ou de perception	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.
Anvers	Anvers	Hect. cuve matière.	1 89	»	159,640 57	Hect. cuve matière.	1 89	»	154,132 56	Hect. cuve matière.	1 89	»	70,615 73	Hect. cuve matière.	1 89	»	62,666 09	Hect. cuve matière.	1 89	»	64,744 10	Hect. cuve matière.	1 89	»	65,695 87	Hect. cuve matière.	1 89	»	62,633 11	Hect. cuve matière.	1 89	»	60,443 17
	Malines	id.	1 19	»	67,863 77	id.	1 19	»	65,621 18	id.	1 19 / 1 20	»	67,701 25	id.	1 20	»	74,278 75	id.	1 20	»	71,198 83	id.	1 20	»	66,932 16	id.	1 20	»	70,193 14	id.	1 20	»	69,647 92
	Lierre	id.	» 42	»	16,534 42	id.	» 42 / » 61	»	14,895 51	id.	» 42	»	12,592 92	id.	» 42	»	12,669 07	id.	» 42	»	11,574 99	id.	» 42	»	11,411 20	id.	» 50	»	12,424 54	id.	» 50	»	11,256 15
	Turnhout	id.	2 45	»	Affermé.	id.	2 45	»	Affermé.	id.	2 45	»	14,372 21	id.	2 45	»	14,400 11	id.	2 45	»	12,122 58	id.	2 45	»	12,336 91	id.	2 45	»	12,336 64	id.	2 45	»	12,881 35
	Herentals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Cre addit. sexies.	» 75	»	2,307 95	Cre addit. sexies.	» 70	»	2,603 56	Cre addit. sexies.	» 75	»	2,635 68	Cre addit. sexies.	» 75	»	3,051 24
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Hect. bière.	1 50	»	1,480 29	Hect. bière.	1 50	»	821 10	Hect. bière.	1 50	»	578 80	Hect. bière.	1 50	»	655 04	Hect. bière.	1 50	»	989 80
Brabant	Bruxelles	Hect. cuve matière.	1 48	»	509,783 77	Hect. cuve matière.	1 48 / 1 63	»	570,376 69	Hect. cuve matière.	2 05	»	644,041 54	Hect. cuve matière.	2 05	»	610,268 79	Hect. cuve matière.	2 05	»	623,901 07	Hect. cuve matière.	2 05	»	606,577 23	Hect. cuve matière.	2 05	»	582,950 92	Hect. cuve matière.	2 05	»	645,050 35
	Louvain	Hect. bière.	2 35 / 1 10	»	90,768 66	Hect. bière.	1 35 / 1 10	»	82,706 53	Hect. bière.	1 50	»	122,017 09	Hect. bière.	1 50	»	125,547 57	Hect. bière.	1 50	»	146,035 02	Hect. bière.	1 50	»	114,540 01	Hect. bière.	1 50	»	115,445 07	Hect. bière.	1 50	»	106,515 29
	Tirlemont	Hect. cuve matière.	» 55	»	Inconnu.	Hect. cuve matière.	» 55	»	Inconnu.	id.	» 74	»	11,556 49	Cre addit. sexies.	» 74	»	11,570 98	Cre addit. sexies.	» 50	»	11,333 50	Cre addit. sexies.	» 50	»	11,818 51	Cre addit. sexies.	» 50	»	12,049 95	Cre addit. sexies.	» 50	»	11,902 73
	Nivelles	id.	» 74	»	12,270 51	id.	» 74	»	11,999 62	Hect. cuve matière.	» 75	»	6,597 62	Hect. cuve matière.	» 75	»	6,511 45	Hect. cuve matière.	» 75	»	6,336 17	Hect. cuve matière.	» 75	»	5,893 96	Hect. cuve matière.	» 75	»	5,588 22	Hect. cuve matière.	» 75	»	5,060 82
	Diest	id.	2 12	»	Inconnu.	id.	2 12	»	Inconnu.	id.	2 12	»	26,724 20	id.	2 12	»	27,644 89	id.	2 12	»	21,765 92	id.	2 12	»	20,064 50	id.	2 12	»	19,904 77	id.	2 12	»	21,778 65
	Wavre	id.	» 78	»	4,412 12	id.	» 78	»	4,373 59	id.	» 75	»	3,654 75	id.	» 75	»	4,430 91	id.	» 73	»	4,711 32	id.	» 60	»	3,601 26	id.	» 60	»	3,428 57	id.	» 60	»	3,373 29
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Aerschot	Hect. bière.	» 70	»	Affermé.	Hect. bière.	» 70	»	Affermé.	Hectol.	1 00	»	Affermé.	Hectol.	1 00	»	Affermé.	Hectol.	1 00	»	Affermé.	Hectol.	1 00	»	Affermé.	Hectol.	1 00	»	Affermé.	Hectol.	1 00	»	Affermé.
	Jodoigne	Hect. cuve matière.	» 74	»	5,350 07	Hect. cuve matière.	» 74	»	5,404 50	Hect. cuve matière.	» 53	»	4,375 10	Hect. cuve matière.	» 53	»	4,219 84	Hect. cuve matière.	» 53	»	4,038 87	Hect. cuve matière.	» 53	»	3,845 68	Hect. cuve matière.	» 53	»	3,780 46	Hect. cuve matière.	» 53	»	3,495 87
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre-occidentale	Bruges	Hect. cuve matière.	1 39	»	41,078 10	Hect. cuve matière.	1 39	»	38,215 65	Hect. cuve matière.	1 70	»	48,924 08	Hect. cuve matière.	1 70	»	52,259 06	Hect. cuve matière.	1 70	»	50,079 76	Hect. cuve matière.	1 70	»	48,486 83	Hect. cuve matière.	1 70	»	49,447 38	Hect. cuve matière.	1 70	»	68,265 63
	Courtrai	id.	1 19	»	32,449 79	id.	1 18	»	29,238 40	id.	2 00	»	51,195 07	id.	2 00	»	51,038 82	id.	2 00	»	50,211 74	id.	2 00 / 2 37	»	51,241 14	id.	2 23	»	53,902 90	id.	2 35	»	55,949 85
	Ypres	id.	2 12	»	51,741 44	id.	2 11	»	47,766 48	id.	2 03	»	46,892 48	id.	2 03	»	48,983 77	id.	2 03	»	45,325 68	id.	2 03	»	44,325 90	id.	2 03	»	44,151 49	id.	2 03	»	45,738 01
	Ostende	id.	» 74	»	4,807 35	id.	» 74	»	5,045 77	id.	» 74	»	6,611 51	id.	» 74	»	7,487,28	id.	» 74	»	6,956 77	id.	» 74	»	6,176 92	id.	» 80 / » 74	»	6,652 35	id.	» 80	»	6,856 20
	Poperinghe	id.	2 38	»	51,967 23	id.	2 35	»	50,862 71	id.	2 25	»	21,200 12	id.	2 25	»	20,550 48	id.	2 25	»	19,114 75	id.	2 25	»	22,592 17	id.	2 25	»	19,558 92	id.	2 25	»	18,075 07
	Roulers	Hect. bière.	1 25	»	Affermé.	Hect. bière.	1 25	»	Affermé.	Hectol.	1 25	»	Affermé.	Hectol.	1 25	»	Affermé.	Hectol.	1 25	»	Affermé.	Hectol.	1 25	»	Affermé.	Hectol.	1 25	»	Affermé.	Hectol.	1 25	»	Affermé.
	Menin	id.	1 48	»	7,518 62	id.	1 48	»	7,091 92	id.	1 48	»	7,236 75	id.	1 48	»	7,469 59	id.	1 48	»	6,108 41	id.	1 48	»	6,493 59	id.	1 48	»	7,056 15	id.	1 48	»	7,589 42
	Furnes	Hect. cuve matière.	» 78	»	Affermé.	Hect. cuve matière.	» 78	»	Affermé.	Hect. cuve matière.	» 78	»	6,084 63	Hect. cuve matière.	» 93	»	4,215 81	Hect. cuve matière.	» 93	»	3,875 95	Hect. cuve matière.	» 93	»	4,110 26	Hect. cuve matière.	» 93	»	5,264 39	Hect. cuve matière.	» 93	»	2,539 70
	Dixmude	id.	1 07	»	3,070 59	id.	1 07	»	3,641 60	id.	1 07 / 1 35	»	Affermé.	id.	1 07	»	Affermé.	id.	1 07	»	Affermé.	id.	1 07	»	Affermé.	id.	1 07	»	Affermé.	id.	1 07	»	Affermé.
	Nieuport	id.	1 27	»	1,490 90	id.	1 27	»	1,550 93	id.	1 25	»	3,358 08	id.	1 25	»	3,439 51	id.	1 25	»	3,118 86	id.	1 25	»	2,852 78	id.	1 25	»	3,141 89	id.	1 25	»	2,868 87
	Blankenberghe	id.	1 05	»	Affermé.	id.	1 05	»	Affermé.	id.	1 50	»	Affermé.	id.	1 50	»	Affermé.	id.	1 50	»	Affermé.	id.	1 50	»	Affermé.	id.	1 50	»	Affermé.	id.	1 50	»	Affermé.
Flandre-orientale	Gand	id.	1 78	»	220,957 37	id.	1 78	»	252,587 50	id.	1 90	»	207,398 40	id.	1 90	»	216,165 42	id.	1 90 / 2 05	»	255,170 62	id.	2 05	»	241,936 62	id.	2 05	»	228,003 48	id.	2 05	»	217,765 32
	St-Nicolas	id.	» 74	»	18,814 81	id.	» 74	»	16,939 99	id.	» 75	»	15,402 50	id.	» 75	»	16,929 75	id.	» 75	»	16,130 83	id.	» 75	»	16,665 14	id.	» 75	»	14,705 28	id.	» 75	»	15,033 66
	Lokeren	id.	» 47	»	12,070 90	id.	» 46 / » 47	»	13,296 20	id.	» 93	»	18,151 75	id.	» 93	»	19,626 80	id.	» 93	»	19,303 85	id.	1 30	»	25,082 88	id.	1 30	»	27,997 27	id.	1 30	»	26,099 02
	Alost	id.	1 76	»	14,283 74	id.	1 36 / 1 12	»	13,519 41	id.	» 72 / 1 36	»	11,297 05	id.	» 72 / 1 36	»	11,690 52	id.	» 72 / 1 35	»	11,032 60	id.	» 72 / 1 36	»	10,357 26	id.	» 72 / 1 36	»	12,254 80	id.	» 72 / 1 36	»	10,769 18
	Renaix	id.	» 52	»	Affermé.	id.	» 85	»	Affermé.	id.	» 85	»	4,587 98	id.	» 85	»	3,945 34	id.	» 85	»	3,588 05	id.	» 85	»	3,058 22	id.	1 10	»	2,706 57	id.	1 10	»	8,494 16
	Termonde	id.	» 74	»	7,025 92	id.	» 74	»	8,355 52	id.	» 96	»	7,022 67	id.	» 96	»	7,910 97	id.	» 96	»	8,037 78	id.	» 96	»	8,356 93	id.	» 96	»	8,097 52	id.	» 96	»	8,844 50
	Grammont	id.	» 99	»	Affermé.	id.	» 99	»	Affermé.	id.	» 99½	»	6,169 00	id.	» 99½	»	6,655 75	id.	» 99½	»	Inconnu.	id.	» 99½	»	6,388 55	id.	» 99½	»	6,274 51	id.	» 99½	»	4,783 98
	Audenaerde	id.	» 89	»	id.	id.	» 89	»	id.	id.	» 76	»	6,942 00	id.	» 76	»	8,892 00	id.	» 76	»	8,076 80	id.	» 76	»	8,895 92	id.	» 76	»	8,892 00	id.	» 76	»	8,740 00
	Ninove	id.	» 99	»	2,269 85	id.	» 99	»	2,528 04	id.	» 99	»	2,784 00	id.	» 99	»	2,729 20	id.	» 99	»	2,508 40	id.	» 99	»	2,784 00	id.	» 99	»	2,508 40	id.	» 99	»	2,502 60
	Tamise	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 75	»	4,490 39	id.	» 75	»	6,305 00
Hainaut	Mons	Hect. bière.	1 05	»	53,237 41	Hect. bière.	1 04	»	49,101 86	Hect. cuve matière.	1 17 / 1 70	»	34,810 14	Hect. cuve matière.	1 70	»	67,345 51	Hect. cuve matière.	1 70	»	61,004 52	id.	1 70	»	60,520 43	id.	1 70	»	61,784 42	id.	1 70	»	53,226 95
	Tournay	Hect. cuve matière.	2 00	»	105,556 57	Hect. cuve matière.	2 00	»	98,697 18	id.	2 00	»	68,152 74	id.	2 00	»	67 415 17	id.	2 00	»	65,455 24	id.	2 00	»	65,344 16	id.	2 00	»	64,989 44	id.	2 00	»	57,949 08
	Ath	id.	1 06	»	7,444 88	id.	1 06	»	6,936 56	id.	1 07	»	8,879 83	id.	1 07	»	8,998 38	id.	1 07	»	9,055 72	id.	1 07 / 1 43	»	9,338 92	id.	1 43	»	12,548 38	id.	1 43	»	11,774 81
	Peruwelz	id.	» 75	»	3,186 20	id.	» 75	»	2,356 75	id.	» 50	»	3,720 05	id.	» 50	»	3,510 94	id.	» 50	»	3,116 52	id.	» 50	»	2,911 95	id.	» 50	»	3,028 63	id.	» 50	»	2,725 17
	Soignies	id.	» 40	»	2,120 00	id.	» 40	»	2,145 20	id.	» 40	»	2,450 00	id.	» 40	»	2,022 00	id.	» 40	»	2,388 00	id.	» 40	»	2,400 00	id.	» 40	»	2,514 00	id.	» 40	»	2,300 80
	Charleroy	Hect. bière.	» 75	»	8,193 09	Hect. bière.	» 75	»	7,981 00	Hect. bière.	» 76	»	5,462 48	Hect. bière.	» 76	»	4,338 57	Hect. bière.	» 76	»	3,706 46	Hect. bière.	» 76	»	3,176 57	Hect. bière.	» 76	»	3,004 80	Hect. bière.	» 76	»	3,114 97
	Dour	Hect. cuve matière.	» 57	»	1,036 92	Hect. cuve matière.	» 57	»	956 05	Hect. cuve matière.	» 45	»	834 39	Hect. cuve matière.	» 45	»	863 27	Hect. cuve matière.	» 45	»	882 48	Hect. cuve matière.	» 45	»	712 77	Hect. cuve matière.	» 45	»	486 78	Hect. cuve matière.	» 45	»	543 77
	Leuze	id.	» 22	»	3,691 25	id.	» 22	»	4,062 30	id.	» 22	Parabonnem.	3,548 50	id.	» 22	Parabonnem.	3,473 22	id.	» 23	Parabonnem.	3,171 68	id.	» 22	Parabonnem.	2,854 72	id.	» 22	»	2,972 13	id.	» 22	»	2,972 13
	Binche	id.	» 74	»	Affermé.	id.	» 74	»	Affermé.	id.	» 74	»	Affermé.	id.	» 74	»	Affermé.	id.	» 74	»	Affermé.	id.	» 74	»	Affermé.	id.	» 74	»	Affermé.	id.	» 74	»	Affermé.
	Lessines	id.	» 79	»	id.	id.	» 79	»	id.	id.	» 79	»	Id.	id.	» 79	»	id.	id.	» 79	»	id.	id.	» 79	»	id.	id.	» 79	»	id.	id.	» 79	»	id.
	Enghien	Hect. bière.	» 70	»	3,169 85	Hect. bière.	» 79	»	3,193 23	Hect. bière.	» 60	»	3,203 40	Hect. bière.	» 60	»	3,287 50	Hect. bière.	» 60	»	3,287 10	Hect. bière.	» 60	»	3,279 70	Hect. bière.	» 60	»	3,247 20	Hect. bière.	» 60	»	3,181 80
	Beaumont	Hect. cuve matière.	» 89	»	2,350 02	Hect. cuve matière.	» 89	»	1,870 92	Hect. cuve matière.	» 89	»	Affermé.	Hect. cuve matière.	» 89	»	Affermé.	Hect. cuve matière.	» 89	»	Affermé.	Hect. cuve matière.	» 89	»	Affermé.	Hect. cuve matière.	» 89	»	Affermé.	Hect. cuve matière.	» 89	»	Affermé.
	Antoing	id.	» 29	»	651 20	id.	» 29	»	562 24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Rœulx	id.	» 50	»	Affermé.	id.	» 39	»	Affermé.	Hect. cuve matière.	» 66	»	Affermé.	Hect. cuve matière.	» 66	»	Affermé.	Hect. cuve matière.	» 66	»	Affermé.	Hect. cuve matière.	» 66	»	Affermé.	Hect. cuve matière.	» 66	»	Affermé.	Hect. cuve matière.	» 66	»	Affermé.
	Fontaine-l'Evêq.	id.	» 74	»	Inconnu.	id.	» 74	»	Inconnu.	id.	» 74	»	2,496 46	id.	» 74	»	2,532 23	id.	» 74	»	2,471 46	id.	» 74	»	2,509 96	id.	» 74	»	2,438 95	id.	» 74	»	1,887 42
Liége	Liége	id.	2 52	»	102,073 59	id.	2 52	»	104,630 50	id.	2 90	»	98,862 08	id.	2 50	»	98,935 29	id.	2 50	»	99,816 93	id.	2 50	»	91,414 55	id.	2 50	»	91,851 98	id.	2 50	»	69,429 60
	Verviers	id.	1 00	»	10,287 55	id.	1 00	»	7,706 81	id.	2 30	»	14,106 28	id.	2 30	»	11,375 14	id.	2 30	»	10,458 16	id.	2 30	»	11,479 84	id.	2 30	»	11,193 60	id.	2 50	»	12,099 77
	Ruy	id.	1 80 / 1 06	»	6,731 76	id.	1 80 / 1 05	»	6,253 45	id.	1 45 / » 89	»	9,302 54	id.	1 45 / » 89	»	9,108 55	id.	1 45 / » 89	»	8,579 34	id.	1 45 / » 89	»	9,583 99	id.	» 90 / 1 60	»	9,506 02	id.	» 90 / 1 60	»	8,611 11
	Stavelot	id.	» 74	»	1,064 74	id.	» 75	»	825 94	id.	» 73	»	841 64	id.	» 75	»	494 79	id.	» 75	»	418 03	id.	» 75	»	346 82	id.	» 75	»	296 50	id.	» 75	»	267 60
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	2 30	»	1,577 85	id.	2 30	»	1,572 90	id.	2 30	»	1,541 82	id.	2 30	»	1,451 25
	Spa	Hect. cuve matière.	1 05	»	392 08	Hect. cuve matière.	1 05	»	426 48	Hect. cuve matière.	1 05	»	»	Hect. cuve matière.	1 05	»	»	id.	» 05	»	»	id.	1 05	»	665 81	id.	1 05	»	872 41	id.	1 05	»	722 37
Limbourg	Hasselt	id.	1 00	»	13,561 41	id.	1 00	»	14,294 42	id.	1 00	»	16,415 96	id.	1 00	»	14,955 18	id.	1 00	»	12,400 00	id.	1 00	»	11,830 00	id.	1 00	»	12,273 21	id.	1 00	»	11,521 94
	St-Trond	id.	» 75	»	11,003 29	id.	» 75	»	14,152 27	id.	» 75	»	9,736 88	id.	» 75	»	7,520 64	id.	» 75	»	6,786 67	id.	» 75	»	7,877 89	id.	» 75	»	8,787 72	id.	» 75	»	8,549 41
	Tongres	id.	» 85	»	Affermé.	id.	» 85	»	Affermé.	id.	» 80 / » 70	»	10,501 88	id.	» 80	»	10,441 94	id.	» 80	»	9,700 04	id.	» 80	»	9,669 88	id.	» 80	»	9,541 69	id.	» 80	»	9,154 76
	Maeseyck	id.	» 76 / 1 27	»	id.	id.	» 70 / 1 27	»	id.	id.	» 76	»	Affermé.	id.	» 76	»	Affermé.	id.	» 76	»	Affermé.	id.	» 76	»	Affermé.	id.	» 76 / 2 12	»	Affermé.	id.	2 12 / » 76	»	Affermé.
Luxembourg	Arlon	id.	» 65	»	608 29	id.	» 65	»	441 00	id.	» 65	»	2,600 00	id.	» 65	»	3,220 00	id.	» 65	»	3,014 05	id.	» 65 / 2 00	»	3,162 00	id.	2 00	»	5,261 92	id.	2 00	»	5,685 45
	Bouillon	id.	» 50	»	1,760 30	id.	» 50	»	1,461 25	id.	» 50	»	1,670 15	id.	» 50	»	705 90	id.	» 50	»	621 72	id.	» 50	»	629 76	id.	» 50	»	689 25	id.	» 50	»	715 44
	Bastogne	Hect. bière.	» 44	»	225 21	Hect. bière.	» 44	»	254 31	Hectol.	» 45	»	471 35	Hectol.	» 45	»	353 45	Hectol.	» 45	»	279 66	Hectol.	» 45	»	307 43	Hectol.	» 45	»	450 20	Hectol.	» 45	»	382 05
Namur	Namur	Hect. cuve matière.	1 85	»	54,700 34	Hect. cuve matière.	1 84	»	51,703 30	Hect. cuve matière.	1 85	»	57,529 76	Hect. cuve matière.	1 85	»	55,825 81	Hect. cuve matière.	1 85	»	48,105 04	Hect. cuve matière.	1 85	»	48,358 40	Hect. cuve matière.	1 85	»	51,537 11	Hect. cuve matière.	1 85	»	49,500 14
	Dinant	id.	» 85	»	5,661 66	id.	» 84	»	5,151 90	id.	» 85	»	5,584 96	id.	» 85	»	5,039 41	id.	» 85	»	2,964 54	id.	» 85	»	2,479 57	id.	» 85	»	2,390 45	id.	» 85	»	2,242 25
	Philippeville	id.	» 74	»	2,895 92	id.	» 74	»	2,767 80	id.	» 74	»	3,022 66	id.	» 74	»	1,827 63	id.	» 74	»	1,331 50	id.	» 74	»	1,334 49	id.	» 74	»	520 03	id.	» 74	»	285 53
	Maricmbourg	id.	» 79	»	1,204 73	id.	» 79	»	919 56	id.	» 80	»	889 00	id.	» 80	»	840 00	id.	» 80	»	840 00	id.	» 80	»	851 20	id.	» 80	»	715 23	id.	» 80	»	482 02
	Gembloux	id.	1 48	»	1,028 00	id.	1 48	»	1,354 00	id.	1 48	»	2,281 40	id.	1 45	»	2,279 40	id.	1 45	»	3,145 60	id.	1 45	»	3,204 30	id.	1 45	»	3,204 30	id.	1 45	»	3,261 05

Observations.

Observations générales.

La perception des droits sur les bières brassées dans le rayon de l'octroi, s'opère presque généralement d'après la contenance des cuves matières et non sur la bière brassée. Il en résulte que l'Administration ignore quelles sont les quantités de bière qui ont été réellement produites et que l'on se trouve dans l'impossibilité de remplir convenablement les colonnes intitulées : *Quantités imposées.*

Observations particulières.

Les chiffres fournis pour l'année comprennent à la fois les droits qui ont été acquittés par les brasseurs établis dans cette localité et ceux que l'on a perçus sur les bières importées.

TABLEAU N° 8.

BOISSONS ET LIQUIDES.

VINAIGRES DE FRUITS, VINAIGRE ARTIFICIEL, CIDRE ET POIRÉ.

BOISSONS ET LIQUIDES. — Vinaigres de fruits, vinaigre artificiel, cidre et poiré.

TABLEAU N° 8.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS.	1839. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.	Observations.
Anvers	Anvers	Hectol.	8 19	123 48	1,027 72	Hectol.	8 19	36 98	466 16	Hectol.	4 00 / 8 25 / de 5 00 à 5 60	190 80	1,577 85	Hectol.	4 00 / 8 25 / de 5 00 à 5 60	147 76	948 17	Hectol.	4 00 / 8 25 / de 5 00 à 5 60	454 01	1,021 83	Hectol.	4 00 / 8 25 / de 5 00 à 5 60	167 00	1,142 98	Hectol.	4 00 / 8 25 / de 5 00 à 5 60	204 09	1,335 75	Hectol.	4 00 / 8 25 / de 5 00 à 5 60	221 44	1,483 96	1° A Anvers, Turnhout, Menin et Furnes, dans la perception, on a confondu les vinaigres de fruits et le vinaigre artificiel avec les vinaigres de vin. — Voir à cet égard les chiffres du tableau n° 9.
	Malines	id.	8 47	»	»	id.	8 47	»	»	id.	de 5 00 à 5 60	14 67	92 87	id.	de 5 00 à 5 60	8 98	29 04	id.	de 5 00 à 5 60	4 44	15 56	id.	de 5 00 à 5 60	2 57	10 53	id.	de 5 00 à 5 60	15 80	45 02	id.	de 5 00 à 5 60	10 03	35 07	
	Lierre	id.	9 52	Inconnu.	Inconnu.	id.	9 52	Inconnu.	Inconnu.	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	5 00	1 73	8 65	id.	5 00	2 46	12 30	
	Turnhout	id.	5 17	id.	Affermé.	id.	5 17	id.	Affermé.	id.	5 30	»	»	Hectol.	5 30	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	5 30	»	»	Hectol.	5 30	Inconnu.	Inconnu.	id.	5 30	»	»	id.	3 50	»	»	
	Herenthals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	1 75	236 16	413 28	id.	1 75	224 53	392 96	id.	1 75	206 51	361 04	id.	1 75	205 89	360 86	
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Brabant	Bruxelles	Hectol.	5 17	111 99	535 55	Hectol.	5 17	55 96	144 24	Hectol.	6 00	132 57	915 42	Hectol.	6 00	148 67	892 02	Hectol.	6 00	68 14	408 84	Hectol.	6 00	83 16	340 96	Hectol.	6 00	64 62	387 72	Hectol.	6 00	78 50	471 00	
	Louvain	id.	2 53	Inconnu.	Inconnu.	id.	2 53	Inconnu.	Inconnu.	id.	11 00	»	»	id.	11 00	»	»	id.	11 00	»	»	id.	11 00	»	»	id.	11 00	»	»	id.	11 00	»	»	
	Tirlemont	id.	» 61	id.	id.	id.	» 61	id.	id.	id.	» 75	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 75	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 75	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 75	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 75	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 75	Inconnu.	Inconnu.	
	Nivelles	id.	» 40 / » 51	51 00	25 90	id.	» 40 / » 51	69 20	35 15	id.	» 40 / » 50	17 40	8 55	id.	» 40 / » 50	56 88	18 45	id.	» 50	183 35	91 67	id.	» 50	191 12	95 58	id.	» 50	240 35	120 20	id.	» 50	146 02	73 01	
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Warre	Hectol.	» 78	125 62	98 57	Hectol.	» 78	105 39	81 15	Hectol.	» 75	154 60	100 11	Hectol.	» 75	171 06	128 02	Hectol.	» 75	190 79	143 42	Hectol.	» 75	183 55	137 49	Hectol.	» 75	242 60	159 45	Hectol.	» 75	215 50	160 12	
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Aerschot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Jodoigne	Hectol.	» 89	205 52	181 15	Hectol.	» 89	217 20	193 34	Hectol.	» 89	324 00	288 36	Hectol.	» 89	258 20	229 80	Hectol.	» 89	264 30	235 23	Hectol.	» 89	208 67	185 71	Hectol.	» 98	238 60	212 44	Hectol.	» 89	253 94	226 00	
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Flandre-occidentale.	Bruges	Hectol.	12 70	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	12 17	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	de 1 60 à 2 40	952 98	2,239 15	Hectol.	de 1 60 à 2 40	924 12	2,217 89	Hectol.	de 1 60 à 2 40	975 69	2,341 66	Hectol.	de 1 60 à 2 40	1,015 02	2,451 23	Hectol.	de 1 60 à 2 40	1,106 34	2,635 70	Hectol.	de 1 60 à 2 40	931 87	2,236 49	
	Courtrai	id.	1 52	id.	id.	id.	1 52	id.	id.	id.	2 55	Inconnu.	Inconnu.	id.	2 33	Inconnu.	Inconnu.	id.	2 55	Inconnu.	Inconnu.	id.	2 50	Inconnu.	Inconnu.	id.	2 50	Inconnu.	Inconnu.	id.	2 50	Inconnu.	Inconnu.	
	Ypres	id.	2 85	id.	id.	id.	2 85	id.	id.	id.	2 65	id.	id.	id.	2 65	id.	id.	id.	2 65	id.	id.	id.	2 65	id.	id.	id.	2 65	id.	id.	id.	2 65	id.	id.	
	Ostende	id.	16 95 / 10 58	»	»	id.	16 95 / 10 58	»	»	id.	11 00 / 16 95	2 49	36 05	id.	11 00	id.	id.	id.	11 00	2 82	31 02	id.	11 00 / 16 95	2 02	22 94	id.	14 00	»	»	id.	14 00	»	»	
	Poperinghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Menin	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	4 00	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	4 00	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	4 00	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	4 00	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	4 00	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	4 00	Inconnu.	Inconnu.	
	Furnes	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	1 48 / 7 41	id.	id.	id.	de 4 00 à 12 00	id.	id.	id.	de 4 00 à 12 00	id.	id.	id.	de 4 00 à 12 00	id.	id.	id.	de 4 00 à 12 00	id.	id.	id.	de 4 00 à 12 00	id.	id.	
	Dixmude	Hectol.	» 72	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 72	Inconnu.	Inconnu.	id.	1 07	id.	Affermé.	id.	1 07	id.	Affermé.	id.	1 07	id.	Affermé.	id.	1 07	id.	Affermé.	id.	1 07	id.	Affermé.	id.	1 07	id.	Affermé.	
	Nieuport	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Blankenberghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	2 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	2 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	2 00	Inconnu.	Affermé.	
Flandre-orientale.	Gand	Hectol.	2 12 / 7 41	346 44	904 52	Hectol.	2 12 / 7 41	228 20	493 12	Hectol.	5 18	142 08	431 84	Hectol.	5 18	198 87	652 41	Hectol.	5 18 / 4 60	168 76	874 62	id.	4 00	139 42	557 68	id.	4 00	143 56	382 24	id.	4 00	167 89	665 20	
	St-Nicolas	id.	» 85	Inconnu.	Affermé.	id.	» 85	Inconnu.	Affermé.	id.	1 00	Inconnu.	Affermé.	id.	1 00	Inconnu.	Affermé.	id.	1 00	Inconnu.	Affermé.	id.	1 00	Inconnu.	Affermé.	id.	1 00	Inconnu.	Affermé.	id.	1 00	Inconnu.	Affermé.	
	Lokeren	id.	» 55	id.	id.	id.	» 55	id.	id.	id.	1 08	id.	id.	id.	6 00 / 8 00	id.	id.	id.	6 00 / 8 00	id.	id.	id.	6 00	id.	id.	id.	6 00	id.	id.	id.	6 00	id.	id.	
	Alost	id.	1 69	784 55	1,442 81	id.	1 69	896 74	1,518 29	id.	1 70	800 75	1,368 55	id.	1 70	876 59	1,489 89	id.	1 70	700 87	1,191 48	id.	1 70	794 55	1,282 58	id.	1 70	695 21	1,180 17	id.	1 70	651 04	1,072 77	
	Renaix	id.	2 64	Inconnu.	Affermé.	id.	2 64	Inconnu.	Affermé.	id.	1 06	Inconnu.	Affermé.	id.	1 06	Inconnu.	Affermé.	id.	1 06	Inconnu.	Affermé.	id.	1 06	Inconnu.	Affermé.	id.	2 00	Inconnu.	Affermé.	id.	2 00	Inconnu.	Affermé.	
	Termonde	id.	» 91	id.	id.	id.	» 91	id.	id.	id.	1 25	id.	id.	id.	1 25	id.	id.	id.	1 25	id.	id.	id.	1 25	id.	id.	id.	1 25	id.	id.	id.	1 25	id.	id.	
	Grammont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Audenaerde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Ninove	Hectol.	1 16	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 16	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 16	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 16	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 16	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 16	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 16	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 16	Inconnu.	Affermé.	
	Tamise	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Hainaut.	Mons	Hectol.	1 06 / 8 47	435 68	435 45	Hectol.	1 06 / 8 47	451 75	435 37	Hectol.	de 1 50 à 10 00	565 77	689 95	Hectol.	2 50	554 67	888 60	Hectol.	2 50	454 77	1,062 18	Hectol.	2 50	484 52	1,166 66	Hectol.	2 50 / 20 00	855 96	2,060 49	Hectol.	2 50 / 20 00	849 17	2,061 28	
	Tournay	id.	1 69	319 41	340 89	id.	1 69	368 49	625 89	id.	1 70	218 56	371 21	id.	1 70	200 86	341 46	id.	1 70	185 76	312 59	id.	1 70	81 09	137 85	id.	1 70	300 89	511 31	id.	1 70	524 89	552 51	
	Ath	id.	11 45 / 1 07	Inconnu.	Inconnu.	id.	11 45 / 1 07	Inconnu.	Inconnu.	id.	11 45 / 1 07	Inconnu.	Inconnu.	id.	11 45 / 1 07	Inconnu.	Inconnu.	id.	11 45 / 1 07	Inconnu.	Inconnu.	id.	11 45 / 1 07	Inconnu.	Inconnu.	id.	11 00 / 1 80	Inconnu.	Inconnu.	id.	11 00 / 1 80	Inconnu.	Inconnu.	
	Péruwelz	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Soignies	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Charleroy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Dour	Hectol.	» 37	32 18	19 52	Hectol.	» 37	32 28	11 95	Hectol.	» 13	» 12	» 01	Hectol.	» 13	»	»	Hectol.	» 13	46 85	6 09	Hectol.	» 13	40 06	5 52	Hectol.	» 13	64 20	8 34	Hectol.	» 13	179 91	25 53	
	Leuze	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Bineho	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Lessines	Hectol.	» 79	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	0 79	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 79	Inconnu.	Affermé	Hectol.	» 79	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 79	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 79	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	0 79	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 79	Inconnu.	Affermé.	
	Enghien	id.	3 17	id.	id.	id.	3 17	id.	id.	id.	2 00	id.	id.	id.	2 00	id.	id.	id.	2 00	id.	id.	id.	2 00	id.	id.	id.	2 00	id.	id.	id.	2 00	id.	id.	
	Beaumont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Anteing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Roulx	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Fontaine-l'Évêq.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Liége	Liége	Hectol.	de 1 78 à 10 38	602 26	1,912 97	Hectol.	10 38 / 3 32 / 3 17 / 1 05 / 1 02 / 1 48	878 22	2,780 56	Hectol.	3 00	614 91	1,8844 75	Hectol.	3 00	626 54	1,870 64	Hectol.	3 00	384 07	1,152 21	Hectol.	3 00	406 16	1,218 49	Hectol.	3 00	465 49	1,389 56	Hectol.	3 00	570 25	1,710 76	
	Verviers	id.	1 05 / 1 02	348 91	361 39	id.	1 05 / 1 02	341 80	362 05	id.	1 50	300 95	1386 46	id.	1 30	328 32	717 85	id.	1 30	478 35	789 48	id.	1 30	627 60	941 41	id.	1 30	313 50	775 23	id.	1 50	571 79	857 69	
	Huy	id.	2 34 / 1 27	52 47	66 26	id.	2 34 / 1 27	40 70	51 68	id.	2 34 / 1 27	74 05	1405 15	id.	2 34 / 1 27	100 21	135 30	id.	2 34 / 1 27	240 99	513 80	id.	2 34 / 1 27	210 89	209 15	id.	2 40 / 1 20	158 85	166 60	id.	2 40 / 1 20	162 09	265 59	
	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	2 00	10 11	20 22	Hectol.	2 00	66 46	132 95	Hectol.	2 00	79 26	38 32	
	Spa	Hectol.	1 05	67 52	70 22	Hectol.	1 05	52 08	54 55	Hectol.	1 05	56 51	57 42	Hectol.	1 05	52 77	53 78	Hectol.	1 05	46 56	47 80	id.	1 05	96 11	99 15	id.	1 05	44 80	46 21	id.	1 05	55 99	57 77	
Limbourg	Hasselt	id.	2 12	Inconnu.	Affermé.	id.	2 12	Inconnu.	Affermé.	id.	2 12	Inconnu.	Affermé.	id.	2 12	Inconnu.	Affermé.	id.	2 12	Inconnu.	Affermé.	id.	2 12	Inconnu.	Affermé.	id.	2 12	Inconnu.	Affermé.	id.	2 12	Inconnu.	Affermé.	
	St-Trond	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	3 00	40 70	122 10	id.	3 00	37 80	175 40	id.	3 00	36 65	109 95	id.	3 00	21 35	64 05	id.	3 00	41 99	35 99	
	Tongres	Hectol.	2 12	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	2 12	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	2 00	92 45	186 91	id.	2 00	80 42	160 24	id.	2 00	101 81	261 62	id.	2 00	226 52	495 05	id.	2 00	174 15	548 35	id.	2 00	152 75	505 46	
	Maeseyck	id.	2 12	id.	id.	id.	2 12	id.	id.	id.	2 12	Inconnu.	Affermé.	id.	2 12	Inconnu.	Affermé.	id.	2 12	Inconnu.	Affermé.	id.	2 12	Inconnu.	Affermé.	id.	2 12	Inconnu.	Affermé.	id.	2 12	Inconnu.	Affermé.	
Luxembourg.	Arlon	id.	» 85	id.	Inconnu.	id.	» 85	id.	Inconnu.	id.	» 93	id.	id.	id.	» 93	id.	id.	id.	» 93	id.	id.	id.	2 30 / 10 00	56 52	302 70	id.	2 50	id.	Inconnu.	id.	2 50	16 44	41 10	
	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Namur	Namur	Hectol.	4 25 / 6 31 / 14 81	152 88	1,241 99	Hectol.	4 25 / 6 31 / 14 81	330 51	1,767 15	Hectol.	3 00 / 15 00 / 2 00	237 96	710 50	Hectol.	3 00 / 15 00 / 2 00	284 64	761 94	Hectol.	3 00 / 15 00 / 2 00	254 26	697 62	Hectol.	3 00 / 15 00 / 2 00	876 78	2,495 72	Hectol.	3 00 / 15 00 / 2 00	449 25	1,526 53	Hectol.	3 00 / 15 00 / 2 00	556 59	1,336 90	
	Dinant	id.	1 27	91 93	116 91	id.	1 27	31 60	65 52	id.	1 27	109 15	158 62	id.	1 27	172 08	218 54	id.	1 27	207 53	265 31	id.	1 27	200 88	255 11	id.	1 27	118 90	151 62	id.	1 27	102 78	130 44	
	Philippeville	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Marienbourg	Hectol.	2 12	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	2 12	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	2 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	2 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	2 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	2 00	6 35	15 00	Hectol.	2 00	6 06	12 12	Hectol.	2 00	8 00	16 00	
	Gembloux	id.	1 77	d.	id.	id.	1 77	id.	id.	id.	1 77	id.	id.	id.	2 25 / 3 00	id.	id.	id.	2 25 / 3 00	id.	id.	id.	2 25 / 3 00	Inconnu.	Affermé.	id.	2 25 / 3 00 / 1 50	Inconnu.	Affermé.	id.	2 25 / 3 00 / 1 50	Inconnu.	Affermé.	

2° Les chiffres fournis pour les villes de Herenthals, Tirlemont, Jodoigne, Bruges, Gand, Alost, Mons, Verviers, Arlon et Namur, comprennent aussi les importations de vinaigres de bière.

3° A Courtrai, Ypres, Dixmude et Ath, on a confondu les vinaigres de fruits et le vinaigre artificiel avec le vinaigre de bière. Voir à cet égard les chiffres du tableau n° 6.

4° Les chiffres fournis pour Ostende ne s'appliquent qu'au cidre et au poiré.

5° Le vinaigre artificiel est soumis à Bruxelles au même droit que le vinaigre de bière. Il en résulte que dans la perception, ces deux liquides ont été confondus et que les produits figurent au tableau n° 6 avec ceux des droits sur les bières importées.

TABLEAU N° 9.

BOISSONS ET LIQUIDES.

VINAIGRE DE VIN.

BOISSONS ET LIQUIDES. — Vinaigre de vin.

TABLEAU N° 9.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS.	1839. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.	Observations.
Anvers	Anvers	Hectol.	8 19	125 48	1,027 72	Hectol.	8 19	56 98	466 16	Hectol.	4 00 / 8 25	199 80	1,577 85	Hectol.	4 00 / 8 25	147 76	948 17	Hectol.	4 00 / 8 25	154 01	1,021 85	Hectol.	4 00 / 8 25	107 00	1,142 98	Hectol.	4 00 / 8 25	204 09	1,535 75	Hectol.	4 00 / 8 25	221 44	1,483 96	1° A Anvers, Turnhout, Menin et Furnes, dans le recouvrement des droits, les vinaigres et de fruits et le vinaigre artificiel ont été confondus avec les vinaigres de vin. Les chiffres fournis pour ces villes présentent les résultats de ces diverses perceptions.
	Malines	id.	9 52	12 66	120 56	id.	9 52	15 48	128 57	id.	9 50	16 07	152 69	id.	9 50	28 71	272 77	id.	9 50	7 65	72 69	id.	9 50	29 59	281 11	id.	9 50	15 02	142 70	id.	9 50	27 85	264 59	
	Lierre	id.	9 52	Inconnu.	Inconnu.	id.	9 52	Inconnu.	Inconnu.	id.	9 53	Inconnu.	Inconnu.	id.	9 53	Inconnu.	Inconnu.	id.	9 53	Inconnu.	Inconnu.	id.	9 53	Inconnu.	Inconnu.	id.	10 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	10 00	Inconnu.	Inconnu.	2° Les vinaigres de vin sont assimilés aux vins, quant à la taxe, dans les villes de Lierre, Bruxelles, Furnes, Nieuport, Alost, Leuze et Verviers. Les produits des droits ont été confondus. Voir pour les résultats de cette double perception le tableau n° 1.
	Turnhout	id.	5 47	id.	Affermé.	id.	5 47	id.	Affermé.	id.	3 20	id.	id.	id.	3 20	id.	id.	id.	3 50	id.	id.	id.	3 50	id.	id.	id.	3 50	id.	id.	id.	3 90	id.	id.	
	Hereuthals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	1 75	id.	id.	id.	1 75	id.	id.	id.	1 75	id.	id.	id.	1 75	id.	id.	
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Brabant	Bruxelles	Hectol.	9 28 / 15 96	564 77	5,836 15	Hectol.	9 28 / 15 96	254 65	2,779 19	Hectol.	24 00	155 41	5,301 84	Hectol.	24 00	184 15	4,449 60	Hectol.	24 00	194 38	4,665 12	Hectol.	24 00	187 87	4,508 88	Hectol.	24 00	236 66	6,159 84	Hectol.	24 00	210 72	5,057 28	
	Louvain	id.	9 53	Inconnu.	Inconnu.	id.	9 53	»	»	id.	11 00	7 35	80 65	id.	11 00	2 07	32 67	id.	11 00	3 90	64 90	id.	11 00	4 42	48 62	id.	11 00	2 31	25 41	id.	11 00	4 03	44 33	
	Tirlemont	id.	7 40	id.	id.	id.	7 40	Inconnu.	Inconnu.	id.	2 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	2 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	2 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	2 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	2 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	2 00	Inconnu.	Inconnu.	
	Nivelles	id.	8 17 / 5 29	29 43	308 25	id.	8 17 / 5 29	6 02	65 70	id.	5 00	» 50	2 50	id.	5 00	»,58	1 90	id.	5 00	» 50	1 90	id.	5 00	2 54	11 70	id.	5 00	»	»	id.	5 00	»	»	
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Wavre	Hectol.	» 78	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 78	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 75	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 75	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 75	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 75	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 75	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 75	Inconnu.	Inconnu.	
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Aerschot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Jodoigne	Hectol.	» 89	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 89	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 89	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 89	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 89	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 89	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 89	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	3 00	» 75	3 75	Hectol.	3 00	»	»	
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Flandre-occidentale.	Bruges	Hectol.	12 69	32 90	671 75	Hectol.	12 69	36 70	719 99	Hectol.	5 00	44 60	223 00	Hectol.	5 00	59 59	297 95	Hectol.	5 00	31 04	235 20	Hectol.	5 00	66 00	330 00	Hectol.	5 00	72 95	364 65	Hectol.	5 00	58 62	293 10	
	Courtrai	id.	8 00	»	»	id.	8 00	22 42	179 36	id.	10 00	14 53	145 30	id.	10 00	4 73½	47 35	id.	10 00	5 05½	50 55	id.	8 90	1 10	9 35	id.	8 50	5 34	47 09	id.	8 30	11 90	101 15	
	Ypres	id.	8 03	14 30	115 00	id.	8 00	15 03	101 79	id.	8 50 / 17 00	10 02	83 03	id.	8 50 / 17 00	12 84	120 86	id.	8 50 / 17 00	17 04	135 58	id.	8 50 / 17 00	16 52	140 08	id.	8 50 / 17 00	15 86	122 25	id.	8 30 / 17 00	10 03	94 61	
	Ostende	id.	14 27 / 14 31	12 14	172 05	id.	14 27 / 14 31	11 34	162 06	id.	14 29	7 05	100 70	id.	14 29	33 04	474 04	id.	14 29	14 75	211 52	id.	14 29	15 75	226 08	id.	14 29 / 14 31 / 14 33 / 14 34	47 11	665 01	id.	14 00	22 51	315 14	
	Poperinghe	id.	8 46	1 40	11 85	id.	8 46	1 69	14 30	id.	8 47	2 39	21 04	id.	8 47	1 52	11 18	id.	8 47	2 41	20 41	id.	8 47	3 67	31 08	id.	8 47	2 10	17 79	id.	8 47	5 66	47 95	
	Roulers	id.	6 35	Inconnu.	Affermé.	id.	6 35	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	
	Menin	id.	6 35	» 99	6 28	id.	6 35	» 44	2 79	id.	6 55	5 35	20 67	id.	4 00	9 49	37 96	id.	4 00	12 21	48 84	id.	4 00	9 84	39 24	id.	4 00	15 28	61 12	id.	4 00	10 66	42 64	
	Furnes	id.	2 86	Inconnu.	Affermé.	id.	2 86	Inconnu.	Affermé.	id.	2 86	Inconnu.	Inconnu.	id.	8 00 / 12 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	8 00 / 12 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	8 00 / 12 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	8 00 / 12 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	8 00 / 12 00	Inconnu.	Inconnu.	
	Dixmude	id.	10 65	id.	Inconnu.	id.	10 65	id.	Inconnu.	id.	7 00	id.	Affermé.	id.	7 00	id.	Affermé.	id.	7 00	id.	Affermé.	id.	7 00	id.	Affermé.	id.	7 00	id.	Affermé.	id.	7 00	id.	Affermé.	
	Nieuport	id.	6 35	id.	id.	id.	6 35	id.	id.	id.	9 55	id.	Inconnu.	id.	9 55	id.	Inconnu.	id.	9 53	id.	Inconnu.	id.	9 53	id.	Inconnu.	id.	9 53	id.	Inconnu.	id.	9 53	id.	Inconnu.	
	Blankenberghe	id.	4 25	id.	Affermé.	id.	4 25	id.	Affermé.	id.	4 25	id.	Affermé.	id.	4 25	id.	Affermé.	id.	4 25	id.	Affermé.	id.	4 25	id.	Affermé.	id.	4 25	id.	Affermé.	id.	4 25	id.	Affermé.	
Flandre-orientale.	Gand	id.	2 11	id.	Inconnu.	id.	2 11	id.	Inconnu.	id.	5 18	id.	Inconnu.	id.	5 18	id.	Inconnu.	id.	3 18 / 4 09	id.	Inconnu.	id.	4 09	id.	Inconnu.	id.	4 00	id.	Inconnu.	id.	4 00	id.	Inconnu.	
	St-Nicolas	id.	6 47	id.	Affermé.	id.	6 47	id.	Affermé.	id.	6 50	id.	Affermé.	id.	6 50	id.	Affermé.	id.	6 50	id.	Affermé.	id.	6 50	id.	Affermé.	id.	6 30	id.	Affermé.	id.	6 30	id.	Affermé.	
	Lokeren	id.	» 33	id.	id.	id.	» 53	id.	id.	id.	1 08	id.	id.	id.	6 00	id.	id.	id.	6 00	id.	id.	id.	6 00	id.	id.	id.	6 00	id.	id.	id.	6 00	id.	id.	
	Alost	id.	11 45	id.	Inconnu.	id.	11 45	id.	Inconnu.	id.	12 00	id.	Inconnu.	id.	12 00	id.	Inconnu.	id.	12 00	id.	Inconnu.	id.	12 00	id.	Inconnu.	id.	12 00	id.	Inconnu.	id.	12 00	id.	Inconnu.	
	Renaix	id.	7 41	id.	Affermé.	id.	7 41	id.	Affermé.	id.	7 41	id.	Affermé.	id.	7 41	id.	Affermé.	id.	7 41	id.	Affermé.	id.	7 41	id.	Affermé.	id.	8 00	»	»	id.	8 00	2 08	16 64	
	Termonde	id.	» 91	id.	id.	id.	» 91	id.	id.	id.	7 00 / 11 00	id.	id.	id.	7 00 / 11 00	id.	id.	id.	7 00 / 11 00	id.	id.	id.	7 00 / 11 00	id.	id.	id.	7 00 / 11 00	Inconnu.	Affermé.	id.	7 00 / 11 00 / 7 02 / 7 00	Inconnu.	Affermé.	
	Grammont	id.	7 62	id.	id.	id.	7 62	id.	id.	id.	7 62	id.	id.	id.	7 62	id.	id.	id.	7 62	id.	id.	id.	7 62	id.	id.	id.	7 62	» 65	4 95	id.	7 00	2 15	16 24	
	Audenaerde	id.	5 29	id.	id.	id.	5 29	id.	id.	id.	7 62	id.	id.	id.	7 62	id.	id.	id.	7 62	id.	id.	id.	7 62	id.	id.	id.	7 62	Inconnu.	Affermé.	id.	7 62	Inconnu.	Affermé.	
	Ninove	id.	2 86	id.	id.	id.	2 86	id.	id.	id.	2 86	id.	id.	id.	2 86	id.	id.	id.	2 86	id.	id.	id.	2 86	id.	id.	id.	2 86	id.	id.	id.	2 86	id.	id.	
	Tamise	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Hainaut.	Mons	Hectol.	8 46	31 04	262 77	Hectol.	8 46	18 42	155 95	Hectol.	8 42 / 10 00	22 45	218 12	Hectol.	10 00	34 29	342 30	Hectol.	10 00	38 43	390 50	Hectol.	10 00	36 52	376 50	Hectol.	10 00	50 51	506 00	Hectol.	10 00 / » 20	45 40	447 80	
	Tournay	id.	8 46	14 15	115 38	id.	8 46	6 81	47 45	id.	8 20	17 90	146 78	id.	8 20	8 20	70 95	id.	8 20	5 78	47 39	id.	8 20	11 34	94 62	id.	8 20	11 97	98 15	id.	8 20	21 38	175 31	
	Ath	id.	11 42	»	»	id.	11 42	»	»	id.	11 45	»	»	id.	11 45	» 27	3 09	id.	11 45	» 26	2 97	id.	11 45	»	»	id.	11 00	1 00	11 00	id.	11 00	1 25	13 75	
	Péruwelz	id.	5 71	Inconnu.	Inconnu.	id.	5 71	Inconnu.	Inconnu.	id.	6 00	1 00	6 00	id.	6 00	2 00	12 00	id.	6 00	4 16	24 96	id.	6 00	»	»	id.	6 00	2 00	12 00	id.	6 00	»	»	
	Soignies	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Charleroy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Dour	Hectol.	» 37	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 37	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 15	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 15	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 15	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 15	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 15	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 15	Inconnu.	Inconnu.	
	Leuze	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Binche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Lessines	Hectol.	3 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	3 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	3 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	3 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	3 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	3 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	3 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	3 00	Inconnu.	Affermé.	
	Enghien	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Beaumont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Anteing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Reulx	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Fontaine-l'Évêq.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liége	Liége	Hectol.	10 38	33 04	349 63	Hectol.	10 38	26 94	283 08	Hectol.	12 00	34 62	415 44	Hectol.	12 00	39 25	710 76	Hectol.	12 00	35 81	669 80	Hectol.	12 00	44 39	335 16	Hectol.	12 00	69 18	830 16	Hectol.	12 00	94 18	1,130 17	
	Verviers	id.	6 54	14 37	91 25	id.	6 54 / 8 04	23 42	201 20	id.	8 00	12 85	102 88	id.	8 00	8 97	71 76	id.	8 00	18 97	148 56	id.	8 00	19 56	156 48	id.	8 00	9 19	73 52	id.	8 00	10 94	87 52	
	Huy	id.	6 34 / 5 17	1 60	5 07	id.	6 34 / 5 17	5 10	16 18	id.	6 34 / 5 17	4 65	14 76	id.	6 34 / 5 17	8 00	23 59	id.	6 56 / 5 17	7 15	51 52	id.	6 54 / 5 17	4 37	13 87	id.	10 00 / 5 00	» 26	1 25	id.	10 00 / 5 00	» 41	4 00	
	Starelot	id.	» 95	»	»	id.	» 95	»	»	id.	1 00	Inconnu.	Affermé.	id.	1 00	Inconnu.	Affermé.	id.	1 00	Inconnu.	Affermé.	id.	1 00	Inconnu.	Affermé.	id.	1 00	»	»	id.	1 00	» 96	» 96	
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Spa	Hectol.	6 54	5 61	35 61	Hectol.	6 54	10 25	65 08	Hectol.	6 54	2 18	13 85	Hectol.	6 54	4 75	30 15	Hectol.	6 54	7 98	51 62	Hectol.	6 54	5 68	36 02	id.	6 54	6 88	45 08	id.	6 54	4 37	27 74	
Limbourg	Hasselt	id.	10 38	Inconnu.	Affermé.	id.	10 38	Inconnu.	Affermé.	id.	10 38	Inconnu.	Affermé.	id.	10 38	Inconnu.	Affermé.	id.	10 38	Inconnu.	Affermé.	id.	10 38	Inconnu.	Affermé.	id.	10 38	Inconnu.	Affermé.	id.	10 38	Inconnu.	Affermé.	
	St-Trond	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	6 00	» 11	» 71	id.	6 00	2 63	15 90	id.	6 00	6 83	40 98	id.	6 00	3 85	22 98	id.	6 00	3 83	22 93	id.	6 00	2 71	16 26	
	Tongres	Hectol.	32 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	32 00	Inconnu.	Affermé.	id.	12 00	» 73	8 76	id.	12 00	» 93	11 16	id.	12 00	1 19	14 30	id.	12 00	5 14	37 72	id.	12 00	» 47	5 70	id.	12 00	5 75	69 18	
	Maeseyck	id.	10 38	id.	id.	id.	10 38	id.	id.	id.	10 38	Inconnu.	Affermé.	id.	10 38	Inconnu.	Affermé	id.	10 38	Inconnu.	Affermé.	id.	10 38	Inconnu.	Affermé.	id.	10 38	Inconnu.	Affermé.	id.	10 38	Inconnu.	Affermé.	
Luxembourg.	Arlon	id.	» 95	32 33	49 75	id.	» 95	33 68	51 00	id.	» 95	id.	id.	id.	» 95	id.	id.	id.	» 95	id.	id.	id.	» 95	24 63	23 41	id.	2 30	id.	Inconnu.	id.	2 30	id.	Inconnu.	
	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	Namur	Hectol.	14 81 / 19 05	6 03	90 75	Hectol.	14 81 / 19 05	4 87	72 61	Hectol.	10 00	12 33	123 30	Hectol.	10 00	6 70	67 00	Hectol.	10 00	15 90	159 00	Hectol.	10 00	10 07	100 70	Hectol.	10 00	15 14	151 41	Hectol.	10 00	11 13	111 30	
	Dinant	id.	1 27	Inconnu.	Inconnu.	id.	1 27	Inconnu.	Inconnu.	id.	1 27	Inconnu.	Inconnu.	id.	1 27	Inconnu.	Inconnu.	id.	1 27	Inconnu.	Inconnu.	id.	1 27	Inconnu.	Inconnu.	id.	1 27	Inconnu.	Inconnu.	id.	1 27	Inconnu.	Inconnu.	
	Philippeville	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Marienbourg	Hectol.	2 12	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	2 12	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	2 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	2 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	2 00	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	2 00	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	2 00	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	2 00	Inconnu.	Inconnu.	
	Gembloux	id.	1 77	id.	id.	id.	1 77	id.	id.	id.	5 00	id.	id.	id.	5 00	id.	id.	id.	5 00	id.	id.	id.	5 00	id.	Affermé.	id.	5 00	id.	Affermé.	id.	5 00	id.	Affermé.	

TABLEAU N° 10.

BOISSONS ET LIQUIDES.

HUILES D'OLIVE, D'OEILLETTE, DE PAVOT ET DE FAINE.

BOISSONS ET LIQUIDES. — Huiles d'olive, d'œillette, de pavot et de faine.

TABLEAU N° 10.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS.	1839. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.	Observations.
Anvers	Anvers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Malines	Hectol.	21 16	15 89	336 50	Hectol.	21 16	8 32	180 32	Hectol.	20 00	13 35	267 00	Hectol.	20 00	4 72	94 40	Hectol.	20 00	4 45	89 00	Hectol.	20 00	5 41	108 20	Hectol.	20 00	13 30	266 00	Hectol.	20 00	2 13	43 00	
	Lierre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Turnhout	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Kilogr.	» 06	Inconnu.	Affermé.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Herenthals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Brabant	Bruxelles	Hectol.	9 54	696 63	6,649 56	Hectol.	8 47	427 95	3,622 69	Hectol.	16 00	444 18	7,106 88	Hectol.	16 00	539 55	8,632 48	Hectol.	16 00	534 49	8,551 84	Hectol.	16 00	474 42	7,590 72	Hectol.	16 00	755 32	12,088 52	Hectol.	16 00	476 55	7,624 48	
	Louvain	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Tirlemont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Nivelles	Hectol.	5 00	5 50	10 50	Hectol.	5 00	5 18	9 54	Hectol.	5 00	5 78	11 34	Hectol.	5 00	6 68	20 04	Hectol.	5 00	9 69	29 07	Hectol.	5 00	9 58	28 14	Hectol.	5 00	10 85	32 40	Hectol.	5 00	9 56	28 08	
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Wavre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Aerschot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	4 24	» 56	1 92	Hectol.	4 24	» 26	1 10	Hectol.	4 24	3 00	21 20	Hectol.	4 25	4 95	21 05	Hectol.	{ 4 25 / 3 00 }	4 26	18 20	
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Flandre-occidentale.	Bruges	Hectol.	10 38	87 54	924 25	Hectol.	10 38	26 09	276 08	Hectol.	{ 10 00 / 12 50 }	28 59	283 90	Hectol.	10 00	57 43	574 30	Hectol.	10 00	44 58	445 80	Hectol.	10 00	56 57	565 70	Hectol.	10 00	84 74	847 40	Hectol.	10 00	57 46	574 60	
	Courtrai	id.	{ 10 38 / 6 35 }	57 19	584 76	id.	{ 10 38 / 6 35 }	24 05	245 34	id.	{ 12 50 / 6 35 }	11 28	153 73	id.	12 70	15 46	196 33	id.	12 70	19 85	252 07	id.	12 70	12 16	154 44	id.	{ 6 35 / 12 70 }	60 54	767 38	id.	{ 6 35 / 12 70 }	18 20	202 51	
	Ypres	id.	{ 21 16 / 3 39 }	54 41	553 24	id.	{ 10 38 / 21 16 / 3 39 }	35 46	354 07	id.	{ 21 00 / 42 00 / 11 00 }	23 10	543 14	id.	14 85	43 20	641 66	id.	{ 14 85 / 21 00 / 42 00 / 11 00 }	24 08	337 67	id.	{ 14 85 / 21 00 / 42 00 / 11 00 }	27 46	407 92	id.	14 85	48 22	716 16	id.	14 85	40 30	598 55	
	Ostende	id.	{ 21 16 / 3 39 / de 3 17 à 12 70 / 10 38 }	22 58	323 95	id.	{ 21 16 / 42 00 / 10 38 }	18 62	291 75	id.	{ 21 00 / 42 00 / 11 00 }	28 61	421 34	id.	{ 21 00 / 42 00 / 11 00 }	23 44	475 42	id.	{ 21 00 / 42 00 / 11 00 }	25 05	411 55	id.	{ 21 00 / 42 00 / 11 00 }	21 84	322 20	id.	{ dett 00 à 41 00 / à 42 00 }	34 89	598 91	id.	{ dett 00 à 25 00 }	20 05	425 25	
	Poperinghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Menin	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Furnes	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	{ 21 47 / 10 38 }	3 25	52 91	Hectol.	{ dett 00 à 25 00 }	2 91	65 35	Hectol.	{ dett 00 à 25 00 }	6 56	123 85	Hectol.	{ dett 00 à 25 00 }	5 14	96 02	Hectol.	{ dett 00 à 25 00 }	8 26	162 04	Hectol.	{ dett 00 à 25 00 }	3 80	76 62	
	Dixmude	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Nieuport	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Blankenberghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Flandre-orientale.	Gand	Hectol.	{ 21 40 / 12 70 }	308 75	6,206 51	Hectol.	{ 22 40 / 12 70 }	102 83	3,610 42	Hectol.	{ 10 00 / 15 00 }	242 29	2,847 25	Hectol.	15 00	176 30	2,643 85	Hectol.	15 00	194 82½	2,922 38	Hectol.	15 00	212 94	3,194 10	Hectol.	15 00	244 01	5,680 15	Hectol.	15 00	157 68	2,365 20	
	St-Nicolas	id.	21 16	Inconnu.	Affermé.	id.	21 16	Inconnu.	Affermé.	id.	25 00	Inconnu.	Affermé.	id.	25 00	Inconnu.	Affermé.	id.	21 20	Inconnu.	Affermé.	id.	21 20	Inconnu.	Affermé.	id.	21 20	Inconnu.	Affermé.	id.	21 20	Inconnu.	Affermé.	
	Lokeren	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	{ 10 00 / 15 00 }	id.	id.	id.	{ 10 00 / 15 00 }	id.	id.	id.	15 00	id.	id.	id.	15 00	id.	id.	id.	15 00	id.	id.	
	Alost	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	15 00	12 45	161 00	id.	15 00	10 09½	142 94	id.	15 00	7 01½	91 20	id.	15 00	5 98	77 75	id.	15 00	12 19	158 47	id.	15 00	8 26½	107 45	
	Renaix	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Termonde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Grammont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Audenaerde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ninove	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Hainaut	Mons	Hectol.	21 16	39 65	838 75	Hectol.	21 16	27 50	582 01	Hectol.	{ 25 52 / 29 00 }	36 92	735 01	Hectol.	20 00	31 54	630 80	Hectol.	20 00	36 44	728 80	Hectol.	20 00	18 18	363 60	Hectol.	20 00	33 05	660 60	Hectol.	20 00	34 27	685 40	
	Tournay	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ath	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	6 00	4 41	26 46	Hectol.	6 00	2 41	14 46	
	Pernwelz	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Soignies	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Charleroy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Dour	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Leuze	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Binche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Lessines	Hectol.	1 19	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 19	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 19	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 19	Inconnu.	Affermé.																
	Enghien	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Beaumont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Antoing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Roulx	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Fontaine-l'Evêq.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liége	Liége	Hectol.	{ 12 70 / 6 35 }	487 68	3,979 03	Hectol.	{ 12 70 / 6 35 }	250 75	1,728 93	Hectol.	{ 6 00 / 13 00 }	268 43	2,049 54	Hectol.	{ 6 00 / 13 00 }	265 75	1,889 78	Hectol.	{ 6 00 / 13 00 }	241 70	1,707 67	Hectol.	{ 6 00 / 13 00 }	221 50	1,726 95	Hectol.	{ 6 00 / 13 00 }	330 07	2,667 96	Hectol.	{ 6 00 / 13 00 }	366 55	2,588 53	
	Verviers	id.	{ 6 35 / 3 39 }	1,065 91	6,725 55	id.	{ 6 35 / 3 39 }	1,467 31	7,308 74	id.	{ 6 00 / 5 30 }	875 28	5,258 50	id.	{ 6 00 / 5 30 }	706 35	4,222 47	id.	{ 6 00 / 5 30 }	811 36	4,884 52	id.	{ 6 00 / 5 30 }	305 99	1,809 88	id.	{ 6 00 / 5 30 }	388 28	3,318 34	id.	{ 6 00 / 5 30 }	721 80	4,305 77	
	Huy	id.	{ de 3 17 à 12 70 }	35 94	125 88	id.	{ de 3 17 à 12 70 }	50 83	99 91	id.	{ de 3 17 à 12 70 }	31 72	115 21	id.	{ de 3 17 à 12 70 }	45 71	173 52	id.	de 3 17 à 12 70	31 10	107 84	id.	de 3 17 à 12 70	25 30	95 65	id.	{ 10 00 / 6 00 }	27 65	168 70	id.	{ 10 00 / 6 00 }	37 02	227 08	
	Stavelot	id.	» 85	»	»	id.	» 85	»	»	id.	» 85	Inconnu.	Affermé.	id.	» 85	Inconnu.	Affermé.	id.	» 85	Inconnu.	Affermé.	id.	» 85	Inconnu.	Affermé.	id.	» 85	Inconnu.	Affermé.	id.	» 85	»	»	
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	3 00	2 33	7 00	id.	3 00	1 78¼	5 36	
	Spa	Hectol.	{ 10 38 / 8 47 }	5 16	49 61	Hectol.	{ 10 38 / 8 47 }	3 09	27 04	Hectol.	{ 12 69 / 10 38 }	1 68	20 38	Hectol.	{ 12 69 / 10 38 }	10 21	111 86	Hectol.	{ 12 69 / 10 38 }	5 34	59 28	Hectol.	{ 12 69 / 10 38 }	4 27	50 07	id.	{ 12 69 / 10 38 }	3 43	64 68	id.	{ 12 69 / 10 38 }	8 66	106 07	
Limbourg	Hasselt	id.	10 38	Inconnu.	Affermé.	id.	10 38	Inconnu.	Affermé.	id.	10 38	Inconnu.	Affermé.	id.	10 38	Inconnu.	Affermé.	id.	10 38	Inconnu.	Affermé.	id.	10 38	Inconnu.	Affermé.	id.	10 38	Inconnu.	Affermé.	id.	10 38	Inconnu.	Affermé.	
	St-Trond	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	6 00	» 59	2 34	id.	6 00	4 90	29 40	id.	6 00	1 00	6 00	id.	6 00	2 04	13 84	id.	6 00	4 30	29 80	id.	6 00	1 34	8 04	
	Tongres	Hectol.	12 70	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	12 70	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 10 00 / 6 50 }	2 21	22 10	id.	{ 10 00 / 6 50 }	2 15	21 54	id.	{ 10 00 / 6 50 }	3 15	31 55	id.	{ 10 00 / 6 50 }	1 97	19 75	id.	{ 10 00 / 6 50 }	» 46	4 60	id.	{ 10 00 / 6 50 }	2 68	26 80	
	Maeseyck	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	Namur	Hectol.	{ 10 38 / 6 35 }	92 58	684 19	Hectol.	{ 10 38 / 6 35 }	88 46	674 88	Hectol.	{ 10 50 / 1 05 }	93 92	586 29	Hectol.	{ 10 50 / 1 05 }	86 07	411 01	Hectol.	{ 10 50 / 1 05 }	90 00	526 66	Hectol.	{ 10 50 / 1 05 }	126 42	458 42	Hectol.	{ 10 50 / 1 05 }	115 17	563 61	Hectol.	{ 10 50 / 1 05 }	109 42	559 69	
	Dinant	id.	1 06	412 10	456 02	id.	1 06	595 76	446 35	id.	2 12	824 18	1,747 20	id.	2 12	774 35	1,662 05	id.	2 12	1,098 36	2,528 82	id.	2 12	1,038 00	2,242 96	id.	2 12	1,207 38	2,559 64	id.	2 12	981 66	2,081 11	Dans les chiffres produits pour la ville de Dinant sont confondues les huiles de toutes espèces.
	Philippeville	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Mariembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Gembloux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

TABLEAU N° 11.

BOISSONS ET LIQUIDES.

HUILES DE NAVETTE, CHANVRE, LIN, CAMELINE, COLZA, ETC.

TABLEAU N° 12.

BOISSONS ET LIQUIDES.

HYDROMEL.

BOISSONS ET LIQUIDES. — Huiles de navette, chanvre, lin, cameline, colza, etc.

TABLEAU Nº 11.

VILLES.	1828.				1829.				1838.				1839.				1840.				1841.				1842.				1843.				Observations.
	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	
Bodegne	Hectol.	2 12	80 54	172 52	Hectol.	2 12	47 50	99 27	Hectol.	2 12	51 75	109 71	Hectol.	2 12	39 20	83 10	Hectol.	2 12	45 90	95 07	Hectol.	1 00	54 85	54 85	Hectol.	1 00	181 98	181 98	Hectol.	1 00	134 51	134 51	
Bouges	id.	5 17 / 2 12	1,926 28	4,156 19	id.	5 17 / 2 12	2,432 94	5,259 38	id.	2 50	1,425 60	3,564 22	id.	2 50	2,724 38	6,810 96	id.	2 50	3,675 58	9,188 44	id.	2 50	2,327 02	5,817 56	id.	2 50	3,658 35	9,146 35	id.	2 50	3,982 51	9,956 29	
Ypres	id.	2 12	347 72	755 92	id.	2 12	1,018 10	2,174 51	id.	2 15	1,182 55	2,477 96	id.	2 15	1,342 64	3,040 18	id.	2 15	1,345 49	2,895 47	id.	2 15	1,203 62	2,592 75	id.	2 15	1,439 45	3,095 17	id.	2 15	1,384 42	2,970 29	
Ostende	id.	4 25 / 6 35	226 16	1,586 35	id.	4 25 / 6 35	235 40	1,439 79	id.	4 25 / 6 35	330 95	2,477 47	id.	4 25 / 6 35	546 95	3,224 98	id.	4 25 / 6 35	527 00	3,090 07	id.	4 25 / 6 35	468 00	2,789 05	id.	6 35 / 5 00 / 4 25	722 50	4,500 99	id.	7 00 / 5 00	889 50	4,472 55	
Nieuport	id.	2 12	65 90	139 47	id.	2 12	58 61	81 71	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Lessines	id.	1 19	Inconnu.	Affermé.	id.	1 19	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 19	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 19	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 19	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 19	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 19	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 19	Inconnu.	Affermé.	
Enghien	id.	2 12	id.	id.	id	2 12	id.	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liége	id.	5 17	7,790 54	24,751 53	id.	5 17	7,247 42	25,011 09	Hectol.	5 23	8,381 79	27,240 80	Hectol.	5 23	8,400 10	27,300 58	Hectol.	5 23	7,296 94	25,715 05	Hectol.	5 23	7,445 98	24,192 81	Hectol.	5 23	7,815 82	25,401 45	Hectol.	5 23	7,985 23	25,952 01	
Verviers	id.	5 17	2,136 52	6,843 46	id.	5 17	1,958 57	6,154 19	id.	5 10	2,101 28	6,515 99	id.	5 10	2,291 90	7,104 88	id.	5 10	2,396 56	7,428 70	id.	5 10	2,254 78	7,387 82	id.	5 10	2,899 07	8,987 12	id.	5 10	3,029 65	9,391 86	
Huy	id.	4 25 / 2 12	349 02	1,008 46	id.	4 25 / 2 12	487 14	1,050 98	id.	5 29 / 2 65	795 85	2,105 65	id.	5 29 / 2 65	957 25	2,615 67	id.	5 29 / 2 65	775 15	2,077 14	id.	5 29 / 2 65	582 20	1,557 54	id.	2 00 / 1 00	1,245 65	1,554 65	id.	2 00 / 1 00	1,185 16	1,269 37	
Stavelot	id.	» 85	174 72	147 92	id.	» 85	175 40	148 53	id.	» 85	Inconnu.	Affermé.	id.	» 85	Inconnu.	Affermé.	id.	» 85	Inconnu.	Affermé.	id.	» 85	Inconnu.	Affermé.	id.	» 85	254 65	216 60	id.	» 85	225 25	191 77	
Spa	id.	4 25	187 00	791 55	id.	4 25	182 59	772 87	id.	6 54	190 65	1,208 69	id.	6 54	159 05	1,008 55	id.	6 54	164 99	1,046 19	id.	6 54	161 66	1,025 11	id.	6 54	200 82	1,273 38	id.	6 54	210 67	1,335 77	
Hasselt	id.	4 25	Inconnu.	Affermé.	id.	4 25	Inconnu.	Affermé.	id.	4 25	Inconnu.	Affermé.	id.	4 25	Inconnu.	Affermé.	id.	4 25	Inconnu.	Affermé.	id.	4 25	Inconnu.	Affermé.	id.	4 25	Inconnu.	Affermé.	id.	4 25	Inconnu.	Affermé.	
St-Trond	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 75	614 00	460 50	id.	» 75	699 86	524 90	id.	» 75	947 56	710 32	id.	» 75	1,040 00	780 00	id.	» 75	564 92	425 69	
Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	6 50	85 70	557 05	id.	6 50	145 80	948 10	id.	6 50	157 15	1,021 45	id.	6 50	253 82	1,649 84	id.	6 50	230 21	1,496 38	id.	6 50	120 96	786 28	
Namur	Hectol.	5 61	955 01	5,256 91	Hectol.	5 61	855 90	4,789 71	id.	1 05	4,579 15	4,808 82	id.	1 05	4,268 85	4,482 50	id.	1 05	4,265 02	4,476 82	id.	1 05	3,607 76	3,788 35	id.	1 05	5,409 58	5,380 56	id.	1 05	4,503 59	4,321 74	
Dinant	id.	1 06	412 10	436 02	id.	1 06	395 76	416 53	id.	2 12	824 13	1,747 20	id.	2 12	774 55	1,642 05	id.	2 12	1,098 56	2,328 52	id.	2 12	1,038 00	2,242 96	id.	2 12	1,207 58	2,559 04	id.	2 12	981 66	2,081 11	Dans les chiffres produits pour la ville de Dinant sont confondues les huiles comestibles.

BOISSONS ET LIQUIDES. — Hydromel.

TABLEAU Nº 12.

VILLES.	1828.				1829.				1838.				1839.				1840.				1841.				1842.				1843.				Observations.
	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	
Mons	Hectol.	5 29	59 35	208 28	Hectol.	5 29	45 05	243 26	Hectol.	5 00 / 10 00	52 54	575 54	Hectol.	10 00	36 61	576 50	Hectol.	10 00	56 35	565 50	Hectol.	10 00	54 54	545 40	Hectol.	10 00	26 27	262 70	Hectol.	10 00 / 20 00	27 70	285 10	Les chiffres produits pour Liége comprennent aussi les résultats de la perception des droits sur le cidre et le vinaigre.
Ath	id.	11 45	»	»	id.	11 45	» 46	5 25	id.	11 45	»	»	id.	11 45	»	»	id.	11 45	» 50	5 45	id.	11 45 / 8 00	»	»	id.	8 00	»	»	id.	8 00	» 05	» 24	
Lessines	id.	4 00	Inconnu.	Affermé.	id.	4 00	Inconnu.	Affermé.	id.	4 00	Inconnu.	Affermé.	id.	4 00	Inconnu.	Affermé.	id.	4 00	Inconnu.	Affermé.	id.	4 00	Inconnu.	Affermé.	id.	4 00	Inconnu.	Affermé.	id.	4 00	Inconnu.	Affermé.	
Liége	id.	5 17	397 68	1,905 20	id.	5 17	876 52	2,786 25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

TABLEAU N° 13.

COMESTIBLES.

TAUREAUX, BOEUFS, VACHES ET GÉNISSES.

COMESTIBLES. — Taureaux, bœufs, vaches et génisses.

TABLEAU N° 13.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS.	1839. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.	Observations.
Anvers	Anvers	Valeur.	3 p. °/₀	»	30,644 87	Valeur.	3 p. °/₀	»	32,459 47	Par tête.	17 00 / 12 75 / 5 00	5,184	75,331 00	34 00	Par tête.	17 00 / 12 75 / 5 00	5,605	75,214 75	Par tête.	17 00 / 12 75 / 5 00	4,773	68,867 00	Par tête.	17 00 / 12 75 / 5 00	4,694	67,545 25	Par tête.	17 00 / 12 75 / 5 00	5,185	73,996 75	Par tête.	17 00 / 12 75 / 5 00	4,817	69,405 00	
	Malines	Cte addit. accise.	» 61	»	17,962 76	Cte addit. accise.	» 61	»	17,459 10	id.	de 2 25 à 9 00	2,367	14,591 05	31 05	id.	9 00 / 5 00	2,209	14,279 92	id.	9 00 / 5 00	2,050	12,829 21	id.	9 00 / 5 00	1,936	12,546 50	id.	9 00 / 5 00	2,092	12,915 00	id.	9 00 / 5 00	2,045	12,622 50	
	Lierre	id.	» 40	»	3,320 76	id.	» 40	»	3,332 91	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	5 00 / 6 00	828	2,673 00	id.	5 00 / 6 00	868	2,721 00	
Anvers	Turnhout	id.	» 30	»	Affermé.	id.	» 30	»	Affermé.	Par tête.	5 30 / 3 20 / 2 15	776	2,528 59 3 35		Par tête.	5 30 / 3 20 / 2 15	668	2,228 95	Par tête.	de 2 15 à 7 00	623	2,249 70	Par tête.	7 00 / 5 30 / 3 20 / 2 15	593	2,096 50	id.	7 00 / 5 30 / 3 20 / 2 15	589	2,089 50	id.	7 00 / 5 30 / 3 20 / 2 15	605	2,785 50	
	Herenthals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	de 2 00 à 4 50	297	895 00	id.	de 2 30 à 4 30	234	822 00	id.	de 2 30 à 4 30	533	945 00	id.	de 2 30 à 4 30	513	922 50	
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par tête.	4 25 2 25 3 25	218	895 25	id.	4 25 2 25 3 25	169	451 75	id.	4 25 2 25 3 25	175	470 25	id.	4 25 2 25 3 25	285	734 75	id.	4 25 2 25 3 25	295	702 75	
Brabant	Bruxelles	Par tête.	de 8 47 à 20 32	9,190	119,985 07	Par tête.	de 8 47 à 20 32	9,999	153,260 11	Par tête.	22 00 / 16 00 / 9 00 / 7 00	11,000	190,380 64) 04		id.	22 00 / 16 00 / 9 00 / 7 00	11,772	208,686 00	id.	22 00 / 16 00 / 9 00 / 7 00	11,534	201,408 00	id.	22 00 / 16 00 / 9 00 / 7 00	10,606	190,384 00	id.	22 00 / 16 00 / 9 00 / 7 00	10,448	183,864 00	Kilogr.	» 05	4,885,195	245,137 75	
	Louvain	Cte addit. accise.	» 90	»	72,834 64	Cte addit. accise.	» 90	»	71,885 61	id.	9 00 / 7 00	5,220	24,492 60) 00		id.	9 00 / 7 00	3,048	23,012 00	id.	9 00 / 7 00	2,313	19,191 00	id.	9 00 / 7 00	2,609	17,721 00	id.	9 00 / 7 00	2,925	19,295 00	Par tête.	9 00 / 7 00	2,442	18,750 00	
	Tirlemont	id.	» 85	»	Inconnu.	id.	» 85	»	Inconnu.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Nivelles	id.	» 50	»	3,103 45	id.	» 50	»	3,295 09	Par tête.	de 2 00 à 6 00	468	1,222 00) 00		Par tête.	de 2 00 à 6 00	387	1,086 00	Par tête.	de 2 00 à 6 00	396	1,144 00	Par tête.	de 2 00 à 6 00	539	1,143 00	Par tête.	de 2 00 à 6 00	605	1,167 00	Par tête.	de 2 00 à 6 00	410	1,202 00	
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Wavre	Cte addit. accise.	» 75	»	2,488 03	Cte addit. accise.	» 75	»	2,835 97	Par tête.	4 50	594	1,775 00 00		Par tête.	4 50	363	1,632 50	Par tête.	4 50	412	1,854 00	Par tête.	4 50	623	1,912 50	Par tête.	4 50	439	1,975 50	Par tête.	4 50	461	2,074 50	
	Vilvorde	id.	» 50	»	Inconnu.	id.	» 50	»	Inconnu.	Kilogr.	» 03	Inconnu.	Affermé.		Kilogr.	» 03	Inconnu.	Affermé.	Kilogr.	» 03	Inconnu.	Affermé.	Kilogr.	» 03	Inconnu.	Affermé.	Kilogr.	» 03	Inconnu.	Affermé.	Kilogr.	» 03	Inconnu.	Affermé.		
	Aerschot	id.	» 34	»	Affermé.	id.	» 34	»	Affermé.	Par tête.	de 3 00 à 5 00	id.	id.		Par tête.	de 3 00 à 5 00	id.	id.	Par tête.	de 3 00 à 5 00	id.	id.	Par tête.	de 3 00 à 5 00	id.	id.	Par tête.	de 3 00 à 5 00	id.	id.	Par tête.	de 3 00 à 5 00	id.	id.	
	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	5 18 / 2 12	507	709 14 14		id.	5 18 / 2 12	312	686 84	id.	5 18 / 2 12	316	686 88	id.	5 18 / 2 12	306	677 54	id.	5 18 / 3 20 / 2 15	313	703 50	id.	5 18 / 3 20 / 2 15	287	647 50	
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	1 50 / 3 00	Inconnu.	4,420 25	id.	1 50 / 4 50 / 3 00	Inconnu.	3,886 50	
Flandre-occidentale.	Bruges	Cte addit. accise.	» 30	»	18,915 91	Cte addit. accise.	» 30	»	20,240 65	Par tête.	12 00 / 10 00	4,226	45,058 00 00		Par tête.	12 00 / 10 00	4,517	47,878 00	Par tête.	12 00 / 10 00	4,175	44,534 00	Par tête.	12 00 / 10 00	4,231	45,314 00	id.	12 00 / 10 00	4,674	49,246 00	id.	12 00 / 10 00	4,624	49,612 00	
	Courtrai	id.	» 30	»	3,086 60	id.	» 30	»	4,304 30	id.	8 30 / 5 87	1,602	11,411 83 1 85		id.	8 30 / 5 87	1,663	11,731 93	id.	8 30 / 5 87	1,356	11,143 93	id.	8 30 / 5 87	1,661	11,767 95	id.	8 30 / 5 87	1,753	12,381 80	id.	8 30 / 5 87	1,754	12,444 50	
	Ypres	id.	» 30	»	7,115 86	id.	» 30	»	7,262 88	id.	12 50 / 8 00	1,666	18,975 90 5 20		id.	12 50 / 8 00	1,706	19,817 20	id.	12 50 / 8 00	1,616	18,971 50	id.	12 50 / 8 00	1,394	18,029 00	id.	12 50 / 8 00	1,645	18,881 50	id.	12 50 / 8 00	1,487	17,257 50	
	Ostende	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	5 92 / 4 25	901	4,264 9144 91		id.	5 92 / 4 25	1,031	3,022 27	id.	5 92 / 4 25	871	4,197 37	id.	5 92 / 4 25	964	4,622 36	id.	de 4 25 à 6 00	932	4,959 18	id.	6 00	880	4,905 00	
	Poperinghe	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	6 00 / 2 50	540	2,263 60 5 00		id.	6 00 / 2 50	477	1,983 00	id.	6 00 / 2 50	426	1,897 50	id.	6 00 / 2 50	436	1,885 00	id.	6 00 / 2 50	462	1,905 00	id.	6 00 / 2 50	447	1,772 350	
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Menin	Cte addit. accise.	» 50	»	Inconnu.	Cte addit. accise.	» 50	»	Inconnu.	Par tête.	5 29 / 5 50 / 4 23 / 3 18	575	2,852 252 25		Par tête.	5 30	565	2,985 90	Par tête.	5 30	506	2,681 80	Par tête.	5 30	509	2,697 70	Par tête.	5 30	505	2,676 50	Par tête.	5 30	579	3,068 70	
	Furnes	id.	» 26	»	Affermé.	id.	» 26	»	Affermé.	id.	5 00 / 3 18	196	829 089 08		id.	8 00	198	1,584 00	id.	8 00	170	1,360 00	id.	8 00	207	1,656 00	id.	8 00	213	1,720 00	id.	8 00	191	1,528 00	
	Dixmude	id.	» 20	»	1,017 58	id.	» 20	»	1,010 78	id.	5 00 / 4 00	Inconnu.	Affermé. mé.		id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.		
	Nieuport	id.	» 30	»	1,810 81	id.	» 30	»	1,784 74	id.	de 5 50 à 15 80	266	2,983 195 15		id.	de 5 30 à 14 80	230	2,717 45	id.	de 5 30 à 14 80	193	2,204 65	id.	de 5 30 à 14 80	265	2,838 05	id.	de 5 30 à 14 80	289	3,110 70	id.	de 5 30 à 14 80	237	2,395 75	
	Blankenberghe	Par tête.	4 25 / 5 29	»	Affermé.	Par tête.	4 25 / 5 29	»	Affermé.	id.	5 18 / 5 30	Inconnu.	Affermé. mé.		id.	5 30 / 5 30	Inconnu.	Affermé.	id.	5 30 / 5 30	Inconnu.	Affermé.	id.	5 30 / 5 18	Inconnu.	Affermé.	id.	5 30 / 5 18	Inconnu.	Affermé.	id.	5 30 / 5 18	Inconnu.	Affermé.		
Flandre-orientale.	Gand	Valeur.	2½/₁₀ p. °/₀	»	35,323 59	Valeur.	2½/₁₀ p. °/₀	»	31,383 91	id.	13 00 / 10 00 / 11 50	13,874	135,280 80 80		id.	15 00 / 11 50	13,359	138,122 00	id.	de 11 50 à 16 00	12,478	129,591 70	id.	16 00 / 12 50	11,108	144,382 00	id.	16 00 / 12 50	12,084	137,542 50	id.	16 00 / 12 50	11,815	154,382 50	
	St-Nicolas	Cte addit. accise.	» 50	»	3,856 51	Cte addit. accise.	» 50	»	4,003 29	id.	5 80	Inconnu.	Affermé. mé.		id.	5 80	Inconnu.	Affermé.	id.	5 82	Inconnu.	Affermé.	id.	5 82	Inconnu.	Affermé.	id.	5 82	Inconnu.	Affermé.	id.	5 82	Inconnu.	Affermé.		
	Lokeren	id.	» 20	»	3,052 56	id.	» 20	»	4,250 12	id.	4 25	id.	id.		id.	5 00	id.	id.	id.	5 00	id.	id.	id.	10 00	id.	id.	id.	10 00	id.	id.	id.	10 00	id.	id.		
	Alost	Par tête.	10 58 / 3 50	»	3,030 26	Par tête.	10 58 / 3 50	»	2,264 23	id.	7 50 / 4 50 / 3 17	1,377	10,620 30 50		id.	7 50 / 4 50 / 3 17	1,865	10,039 50	id.	7 50 / 4 50 / 3 17	1,858	9,722 00	id.	7 50 / 4 50 / 3 17	1,882	9,779 00	id.	7 50 / 4 50 / 3 17	1,896	9,598 50	id.	7 50 / 4 50 / 3 17	1,708	8,779 00	
	Renaix	Cte addit. accise.	» 25	»	Affermé.	Cte addit. accise.	» 25	»	Affermé.	id.	3 17	Inconnu.	Affermé. mé.		id.	3 17	Inconnu.	Affermé.	id.	3 17	Inconnu.	Affermé.	id.	3 17	Inconnu.	Affermé.	id.	6 00	541	1,898 84	id.	6 00	515	1,878 00		
	Termonde	id.	» 30	»	id.	id.	» 30	»	id.	id.	6 00	id.	id.		id.	6 00	id.	id.	id.	6 00	id.	id.	id.	6 00	id.	id.	id.	6 00	Inconnu.	Affermé.	id.	6 00	Inconnu.	Affermé.		
	Grammont	id.	» 25	»	id.	id.	» 25	»	id.	id.	6 00 / 5 00	id.	id.		id.	6 00 / 5 00	id.	id.	id.	6 00 / 5 00	id.	id.	id.	6 00 / 5 00	id.	id.	id.	6 00 / 5 00 / 4 66	673	2,978 00	id.	6 00 / 5 00 / 4 66	625	2,770 00		
	Audenaerde	id.	» 60	»	id.	id.	» 60	»	id.	id.	6 53 / 4 66	id.	id.		id.	6 53 / 4 66	id.	id.	id.	6 53 / 4 66	id.	id.	id.	6 53 / 4 66	id.	id.	id.	6 53 / 4 66	Inconnu.	Affermé.	id.	6 53 / 4 66	Inconnu.	Affermé.		
	Ninove	Par tête.	6 53 / 5 29	»	id.	Par tête.	6 53 / 5 29	»	id.	id.	6 56 / 5 29	id.	id.		id.	6 55 / 5 29	id.	id.	id.	6 55 / 5 29	id.	id.	id.	6 55 / 5 29	id.	id.	id.	6 53 / 5 29	id.	id.	id.	6 53 / 5 29	id.	id.		
Hainaut	Mons	Principal accise.	2 p. °/₀	»	9,841 04	Principal accise.	2 p. °/₀	»	10,051 14	id.	9 00 / 5 00	3,003	29,548 8848 80		id.	9 00 / 5 00	2,953	21,401 00	id.	9 00 / 5 00	2,544	19,760 00	id.	9 00 / 5 00	2,427	20,819 00	id.	9 00 / 5 00	2,586	22,398 00	id.	9 00 / 5 00	2,440	21 230 00	
	Tournay	Par tête.	de 3 68 à 12 70	»	Inconnu.	Par tête.	de 3 68 à 12 70	»	Inconnu.	id.	12 00 / 5 00 / 6 88	3,009	47,251 051 00		id.	12 00 / 5 00 / 6 88	3,132	37,768 00	id.	12 00 / 5 00 / 6 88	3,138	37,835 00	id.	12 00 / 5 00 / de 4 44 à 7 00	3,176	38,063 00	id.	12 00 / 5 00 / 7 00	3,240	38,745 00	id.	12 00 / 5 00 / 7 00	3,063	36,700 00	
	Ath	Cte addit. accise.	» 50	»	3,463 53	Cte addit. accise.	» 50	»	3,416 79	id.	4 44	1,054	4,692 22 22		id.	4 44	1,020	4,611 80	id.	4 44	977	4,367 16	id.	4 44	956	4,256 72	id.	7 00 / 5 00	961	4,825 00	id.	7 00 / 5 00	897	4,499 00		
	Peruwelz	Valeur.	3 p. °/₀	»	4,856 00	Valeur.	3 p. °/₀	»	4,765 50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Soignies	»	»	»	»	»	»	»	»	Par tête.	3 00	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	3 00	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	3 00	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	3 00	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	3 00	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	3 00	Inconnu.	Affermé.			
	Charleroy	Cte addit. accise.	» 50	»	Inconnu.	Cte addit. accise.	» 50	»	Inconnu.	id.	5 00 / 4 00	642	2,615 00	id.	id.	5 00 / 4 00	208	2,584 00	id.	5 00 / 4 00	202	2,054 00	id.	5 00 / 4 00	445	1,804 00	id.	5 00 / 4 00	444	1,819 00	id.	5 00 / 4 00	430	1,884 00		
	Dour	Valeur.	2 p. °/₀	»	629 68	Valeur.	2 p. °/₀	»	616 46	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Hainaut	Louze	Principal accise.	15 p. °/₀	»	1,495 76	Principal accise.	15 p. °/₀	»	1,207 00	Par tête.	7 00 / 5 00 / 4 25 / 3 17	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	7 00 / 5 00 / 4 25 / 3 17	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	7 00 / 5 00 / 4 25 / 3 17	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	7 00 / 5 00 / 4 25 / 3 17	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	7 00 / 5 00 / 4 25 / 3 17	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	7 00 / 5 00 / 4 25 / 3 17	Inconnu.	Affermé.		
	Binche	Cte addit. accise.	» 30	»	2,171 43	Cte addit. accise.	» 36	»	1,918 26	id.	1 69	id.	id.	id.	1 69	id.	id.	id.	1 69	id.	id.	id.	1 69	id.	id.	id.	1 69	id.	id.	id.	1 69	id.	id.		
	Lessines	id.	» 53	»	Inconnu.	id.	» 53	»	Inconnu.	id.	2 54	id.	id.	id.	2 54	id.	id.	id.	2 54	id.	id.	id.	2 54	id.	id.	id.	2 54	id.	id.	id.	2 54	id.	id.		
	Enghien	id.	» 40	»	1,514 75	id.	» 40	»	1,669 02	id.	4 00 / 2 00	id.	id.	id.	4 00 / 2 00	id.	id.	id.	4 00 / 2 00	id.	id.	id.	4 00 / 2 00	id.	id.	id.	4 00 / 2 00	id.	id.	id.	4 00 / 2 00	id.	id.		
	Beaumont	id.	» 40	»	159 52	id.	» 40	»	182 65	id.	4 00 / 2 00	id.	id.	id.	4 00 / 2 00	id.	id.	id.	4 00 / 2 00	id.	id.	id.	4 00 / 2 00	id.	id.	id.	4 00 / 2 00	id.	id.	id.	4 00 / 2 00	id.	id.		
	Antoing	id.	» 20	»	779 11	id.	» 20	»	795 31	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Roulx	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Fontaine-l'Evêq.	»	»	»	»	»	»	»	»	Par tête.	2 25	230	362 50	Par tête.	2 25	201	452 25	Par tête.	2 25	197	456 50	Par tête.	2 23	193	434 25	Par tête.	2 23	215	485 75	Par tête.	2 23	205	461 25		
Liége	Liége	Cte addit. accise.	» 60	»	69,356 38	Cte addit. accise.	» 60	»	65,750 70	Kilogr.	» 03	2,397,150	95,424 65	Kilogr.	» 03	2,496,630	84,989 84	Kilogr.	» 03	1,928,061	74,891 24	Kilogr.	» 03	1,930,610	73,338 22	Kilogr.	» 03	2,455,772	106,201 06	Kilogr.	» 03	2,039,180	78,792 90	
	Verviers	id.	» 60	»	15,867 87	id.	» 60	»	15,109 87	id.	» 04	354,514	21,036 40	id.	» 04	489,041	18,861 64	id.	» 04	467,418	18,569882	id.	» 04	464,985	18,284 70	id.	» 04	501,860	19,701 20	id.	» 04	545,720	21,359 40	
	Huy	id.	» 60	»	3,502 65	id.	» 60	»	3,542 65	Par tête.	de 4 25 à 10 58	602	3,210 81	Par tête.	de 4 25 à 10 58	647	3,591 06	Par tête.	de 4 25 à 10 58	589	2,993 55	Par tête.	de 4 25 à 10 58	578	2,870 61	id.	» 02	414,550	8,290 61	id.	» 02	421,237	8,425 14	
Liége	Stavelot	Valeur.	3 p. °/₀	»	360 42	Valeur.	3 p. °/₀	»	359 02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Spa	»	»	»	»	»	»	»	»	Par tête.	10 58 / 6 54 / 4 23	481	1,141 99	Par tête.	10 58 / 6 54 / 4 23	136	1,027 54	Par tête.	10 58 / 6 54 / 4 23	109	1,091 07	id.	4 60 / 3 66 / 2 60 / 10 58 / 6 54 / 4 23	160	995 84	id.	4 60 / 3 66 / 2 60 / 10 58 / 6 54 / 4 23	205	1,286 73	id.	4 60 / 3 66 / 2 60 / 10 58 / 6 54 / 4 23	198	1,220 17	
Limbourg	Hasselt	Cte addit. accise.	» 25	»	1,490 52	Cte addit. accise.	» 25	»	2,046 88	id.	4 25 / 3 17	Inconnu.	Affermé.	id.	4 25 / 3 17	Inconnu.	Affermé.	id.	4 25 / 3 17	Inconnu.	Affermé.	id.	4 25 / 3 17	Inconnu.	Affermé.	id.	4 25 / 3 17	Inconnu.	Affermé.	id.	4 25 / 3 17	Inconnu.	Affermé.		
	St-Trond	id.	» 35	»	Affermé.	id.	» 35	»	Affermé.	Kilogr.	» 02	id.	Inconnu.	Kilogr.	» 02	198,861	3,977 22	Kilogr.	» 02	196,330	3,931 00	Kilogr.	» 02	177,852	3,557 04	Kilogr.	» 02	190,300	3,806 00	id.	» 02	200,651	4,012 65	
	Tongres	id.	» 20	»	id.	id.	» 20	»	id.	id.	» 02 / » 01½	185,984	2,861 23	id.	» 02 / » 01½	232,900	5,714 40	id.	» 02 / » 01½	254 204	5,672 10	id.	» 02 / » 01½	229,564	5,350 20	id.	» 02 / » 01½	252,194	5,574 08	id.	» 02 / » 01½	208,254	5,072 16	
	Maeseyck	Par tête.	6 33	»	Id.	Par tête.	6 33	»	id.	Par tête.	5 28	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	5 28	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	5 28	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	5 28	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	5 28	Inconnu.	Affermé.	id.	5 28	Inconnu.	Affermé.		
Luxembourg	Arlon	Cte addit. accise.	» 25	»	Inconnu.	Cte addit. accise.	» 25	»	Inconnu.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bouillon	id.	» 25	»	965 90	id.	» 25	»	1,060 81	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bastogne	id.	» 15	»	Inconnu.	id.	» 15	»	Inconnu.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	Namur	Valeur.	9 p. °/₀	»	20,206 67	Valeur.	9 p. °/₀	»	18,245 71	Par tête.	12 75 / 8 50 / 5 00 / 2 12	2,432	25,654 25	Par tête.	12 75 / 8 50 / 5 00 / 2 12	2,398	23,048 25	Par tête.	12 75 / 8 50 / 5 00 / 2 12	2,258	21,443 75	Par tête.	12 75 / 8 50 / 5 00 / 2 12	2,548	22,087 25	Par tête.	12 75 / 8 50 / 5 00 / 2 12	2,434	22,801 25	Par tête.	12 75 / 8 50 / 5 00 / 2 12	2,450	22,877 75	
	Dinant	Cte addit. accise.	» 40	»	Inconnu.	Cte addit. accise.	» 40	»	Inconnu.	id.	8 47	819	3,865 08	id.	8 47	809	3,834 92	id.	8 47	819	3,887 64	id.	8 47	824	3,938 36	id.	8 47	851	3,855 32	id.	8 47	860	3,926 08	
	Philippeville	id.	» 80	»	id.	id.	» 80	»	id.	id.	6 35	363	2,305 71	id.	6 35	364	2,377 12	id.	6 35	482	1,181 63	id.	6 35	490	1,227 70	id.	6 35	482	4,181 14	id.	6 35	454	4,005 46	
	Marienbourg	Par tête.	7 41 / 5 40	»	Affermé.	Par tête.	7 41 / 5 40	»	Affermé.	id.	7 00 / 5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	7 00 / 5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	7 00 / 5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	7 00 / 5 00	70	350 00	id.	7 00 / 5 00	70	350 00	id.	7 00 / 5 00	71	336 23	
	Gembloux	id.	4 23	»	id.	id.	4 23	»	id.	id.	4 25	id.	id.	id.	4 20	id.	id.	id.	4 20	id.	id.	id.	4 20	Inconnu.	Affermé.	id.	4 20	Inconnu.	Affermé.	id.	4 20	Inconnu.	Affermé.		

Observations générales.

En 1838 et 1839, les impôts doubles au profit des villes sur le bétail se perceviaient généralement sous forme de cents additionnels au principal du droit d'accise sur l'abatage, droit qui était basé d'après la valeur des animaux abattus. On ne tenait donc aucun compte du nombre de têtes de bétail livrées à la consommation. C'est ce qui explique l'impossibilité où l'on s'est trouvé de remplir pour ces deux années les colonnes intitulées : *Quantités imposées.*

Observations particulières.

1° Les chiffres fournis par les villes de Malines, Lierre, Turnhout, Louvain, Nivelles, Wavre, Dixmude, Nieuport, Gand, St-Nicolas, Lokeren, Alost, Mons, Ath, Péruwelz, Dour, Leuze, Binche, Enghien, Beaumont, Antoing, Liége, Verviers, Huy et Hasselt et relatifs aux années 1838 et 1839, comprennent les droits perçus sur toutes les catégories de bétail. A cette époque, elles étaient soumises toutes indistinctement à un même droit proportionnel, et on jugeait inutile dès-lors de tenir un compte séparé pour chacune de ces catégories.

2° La même confusion a eu lieu à Huy pour les années 1842 et 1843.

3° Les chiffres fournis pour Hal comprennent les droits perçus sur les diverses catégories de bétail.

TABLEAU N° 14.

COMESTIBLES.

VEAUX.

COMESTIBLES. — Veaux.

TABLEAU N° 14.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS.
Anvers	Anvers	Valeur.	5 p. °/°	»	7,506 87	Valeur.	5 p. °/°	»	7,091 15	Par tête.	4 25 8 50 2 00	3,737	17,605 71 75
	Malines	C^e addit. accise.	» 61	»	Inconnu	C^e addit. accise.	» 61	»	Inconnu.	id.	1 27 1 90	3,776	5,633 47 45
	Lierre	id.	» 40	»	id.	id.	» 40	»	id.	»	»	»	»
	Turnhout	id.	» 50	»	Affermé.	id.	» 50	»	Affermé.	Par tête.	1 10	1,155	1,248 50 50
	Herentals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	Bruxelles	Par tête.	de » 50 à 3 07	17,172	99,229 23	Par tête.	de » 50 à 3 07	6,058	68,591 75	Par tête.	de 5 00 à 10 00	14,301	135,410 00 00
	Louvain	C^e addit. accise.	» 90	»	Inconnu.	C^e addit. accise.	» 90	»	Inconnu.	id.	3 50	5,030	16,605 00 00
	Tirlemont	id.	» 85	»	id.	id.	» 85	»	id.	»	»	»	»
	Nivelles	id.	30 p. °/°	»	id.	id.	30 p. °/°	»	id.	Par tête.	» 65	1,090	708 50 50
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Wavre	C^e addit. accise.	» 73	»	Inconnu.	C^e addit. accise.	» 73	»	Inconnu.	Par tête.	» 80	905	724 00 00
	Vilvorde	id.	» 30	»	»	id.	» 50	»	»	Kilogr.	» 05	Inconnu.	Affermé. 5.
	Aerschot	id.	» 34	»	Affermé.	id.	» 34	»	Affermé.	Par tête.	1 30	id.	id.
	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 64	982	339 68 68
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre-occidentale	Bruges	C^e addit. accise.	30 p. °/°	»	4,890 56	C^e addit. accise.	30 p. °/°	»	5,130 78	Par tête.	3 00 1 00 2 15 » 30 3 00 » 35	4,038	11,352 00 00
	Courtrai	id.	id.	»	2,006 09	id.	30 p. °/°	»	2,178 85	id.	1 00 2 15 » 30 3 00 » 35	4,292	3,461 35 55
	Ypres	id.	» 50	»	1,170 38	id.	» 50	»	9,810 58	id.	1 00 » 35	2,488	4,030 90 90
	Ostende	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	1 66 2 00	653	694 50 50
	Poperinghe	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	1 00 » 30	975	875 10 10
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Menin	C^e addit. accise.	» 50	»	Inconnu.	C^e addit. accise.	» 50	»	Inconnu.	Par tête.	3 00 4 27 4 30 » 83	539	789 17 17
	Furnes	id.	» 26	»	Affermé.	id.	» 26	»	Affermé.	id.	1 30	569	515 65 45
	Dixmude	id.	» 20	»	Inconnu.	id.	» 20	»	Inconnu.	id.	1 70	Inconnu.	Affermé.
	Nieuport	id.	» 50	»	id.	id.	» 50	»	id.	id.	4 23 2 10 » 73	103	343 28 5
	Blankenberghe	Par tête.	» 74	»	Affermé.	Par tête.	» 74	»	Affermé.	id.	1 30	Inconnu.	Affermé.
Flandre-orientale	Gand	Valeur.	2 1/10 p. °/°	»	Inconnu.	Valeur.	2 1/10 p. °/°	»	Inconnu.	id.	5 50 5 70 3 17 » 30	8,616	46,423 60
	St-Nicolas	C^e addit. accise.	» 30	»	Affermé.	C^e addit. accise.	» 30	»	Affermé.	id.	3 17 » 30	Inconnu.	Affermé.
	Lokeren	id.	» 20	»	id.	id.	» 20	»	id.	id.	2 12	id.	id.
	Alost	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	4 30 » 40	id.	Inconnu.
	Renaix	C^e addit. accise.	» 23	»	Affermé.	C^e addit. accise.	» 23	»	Affermé.	id.	4 03 » 42	id.	Affermé.
	Termonde	id.	30 p. °/°	»	id.	id.	30 p. °/°	»	id.	id.	2 75 » 77 1 50	Inconnu.	Affermé.
	Grammont	id.	» 23	»	id.	id.	» 23	»	id.	id.	1 25 » 75 » 30 1 48 » 52 1 59 1 06	id.	id.
	Audenaerde	id.	» 60	»	id.	id.	» 60	»	id.	id.		id.	id.
	Ninove	Par tête.	» 75	»	id.	Par tête.	1 75	»	id.	id.	1 30	id.	id.
Hainaut	Mons	C^e addit. accise.	2 p. °/°	»	Inconnu.	C^e addit. accise.	2 p. °/°	»	Inconnu.	id.	2 38 3 00	1,033	1,632 81
	Tournay	Par tête.	2 35 1 27	»	id.	Par tête.	2 35 1 27	»	id.	id.	2 60	6,816	15,852 00
	Ath	C^e addit. accise.	» 30	»	id.	C^e addit. accise.	» 30	»	id.	id.	» 64	2,545	1,627 52
	Peruwelz	Valeur.	3 p. °/°	»	id.	Valeur.	3 p. °/°	»	id.	»	»	»	»
	Soignies	»	»	»	»	»	»	»	»	Par tête.	» 50	Inconnu.	Affermé.
	Charleroy	C^e addit. accise.	» 50	»	»	C^e addit. accise.	» 50	»	»	id.	1 02	272	277 44
	Dour	Valeur.	2 p. °/°	»	Inconnu.	Valeur.	2 p. °/°	»	Inconnu.	»	»	»	»
	Leuze	C^e addit. accise.	» 15	»	id.	C^e addit. accise.	» 15	»	id.	Par tête.	» 75 » 50	Inconnu.	Affermé.
	Binche	id.	30 p. °/°	»	Affermé.	id.	30 p. °/°	»	Affermé.	id.	» 84	id.	id.
	Lessines	id.	» 35	»	Inconnu.	id.	» 35	»	Inconnu.	id.	» 84	id.	id.
	Enghien	id.	» 40	»	id.	id.	» 40	»	id.	id.	» 65	id.	id.
	Beaumont	id.	» 10	»	id.	id.	» 10	»	id.	id.	» 50	id.	id.
	Antoing	id.	20 p. °/°	»	id.	id.	20 p. °/°	»	id.	»	»	»	»
	Reulx	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Fontaine-l'Evêq.	»	»	»	»	»	»	»	»	Par tête.	» 50	314	157 00
Liége	Liége	C^e addit. accise.	» 60	»	Inconnu.	C^e addit. accise.	» 60	»	Inconnu.	Kilogr.	» 05 1/2	227,057	10,396 57
	Verviers	id.	» 60	»	id.	»	» 60	»	id.	id.	» 05 2 11	158,945	4,168 35
	Huy	id.	» 60	»	id.	C^e addit. accise.	» 60	»	id.	Par tête.	1 06 » 74	1,294	2,260 88
	Stavelot	Valeur.	5 p. °/°	»	68 61	Valeur.	5 p. °/°	»	62 45	»	»	»	»
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Spa	»	»	»	»	»	»	»	»	Par tête.	1 03 » 74	552	430 23
Limbourg	Hasselt	C^e addit. accise.	» 25	»	Inconnu.	C^e addit. accise.	» 25	»	Inconnu.	id.	» 55	Inconnu.	Affermé.
	St-Trond	id.	» 35	»	Affermé.	id.	» 35	»	Affermé.	Kilogr.	» 01	id.	Inconnu.
	Tongres	id.	» 20	»	id.	id.	» 20	»	id.	id.	» 01	90,380	905 80
	Maeseyck	Par tête.	1 06	»	id.	Par tête.	1 06	»	id.	Par tête.	» 84	Inconnu.	Affermé.
Luxembourg	Arlon	C^e addit. accise.	» 25	»	Inconnu.	C^e addit. accise.	» 25	»	Inconnu.	id.	»	»	»
	Bouillon	id.	» 25	»	id.	id.	» 25	»	id.	id.	»	»	»
	Bastogne	id.	» 15	»	id.	id.	» 15	»	id.	id.	»	»	»
Namur	Namur	Valeur.	9 p. °/°	»	4,372 94	Valeur.	9 p. °/°	»	4,399 42	Par tête.	2 10	4,472	9,403 90
	Dinant	C^e addit. accise.	» 40	»	Inconnu.	C^e addit. accise.	» 40	»	Inconnu.	id.	» 68	1,015	659 45
	Philippeville	id.	» 80	»	id.	id.	» 80	»	id.	id.	1 06	389	412 34
	Mariembourg	Par tête.	» 63	»	Affermé.	Par tête.	» 67	»	Affermé.	id.	» 60	Inconnu.	Affermé.
	Gembloux	id.	» 74	»	id.	id.	» 74	»	id.	id.	» 74	id.	id.

PROVINCES.	VILLES.	1839. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.
Anvers	Anvers	Par tête.	4 25 8 50 2 00	3,349	16,405 50	Par tête.	4 25 8 50 2 00	3,774	17,031 25	Par tête.	4 25 8 50 2 00	3,659	16,754 50
	Malines	id.	1 50	3,445	5,164 50	id.	1 50	3,290	4,935 00	id.	1 50	3,503	5,257 50
	Lierre	id.	1 10	1,035	1,169 50	Par tête.	1 25 1 10	1,032	1,135 20	Par tête.	1 25	1,145	1,328 75
	Turnhout	id.	1 00	85	85 00	id.	1 00	77	77 00	id.	1 00	122	122 00
	Herentals	id.	1 00	334	334 00	id.	1 00	371	371 00	id.	1 00	427	427 00
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	Bruxelles	id.	de 5 00 à 10 00	13,808	128,160 00	id.	de 5 00 à 10 00	12,877	119,775,00	id.	de 5 00 à 10 00	12,980	121,705 03
	Louvain	id.	3 50	4,911	16,266 50	id.	3 50	5,062	16,638 00	id.	3 50	5,207	17,185 10
	Tirlemont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Nivelles	id.	» 63	1,194	776 10	Par tête.	» 63	1,244	808 60	Par tête.	» 63	1,255	815 75
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Wavre	C^e addit. accise.	» 73	Inconnu.	Affermé. 5.	Par tête.	» 80	902	721 60	Par tête.	» 80	910	732 00
	Vilvorde	id.	» 50	»	»	Kilogr.	» 05	Inconnu.	Affermé.	Kilogr.	» 05	Inconnu.	Affermé.
	Aerschot	id.	1 30	id.	id.	Par tête.	1 30	id.	id.	Par tête.	1 30	id.	id.
	Jodoigne	id.	» 64	532	343 28	id.	» 64	507	324 48	id.	» 64	543	347 52
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre-occidentale	Bruges	Par tête.	3 00 1 00 2 15 » 30 de » 35 à 3 00	5,768	10,712 00	Par tête.	3 00 1 00 2 15 » 30 de » 35 à 3 00	5,845	10,843 00	Par tête.	3 00 1 00 2 15 » 30 3 00 » 35	5,862	11,140 00
	Courtrai	id.	1 00 2 15 » 30 3 00 » 35	4,566	5,353 85	id.	1 00 2 15 » 30 de » 35 à 3 00	4,578	5,332 50	id.	1 00 2 15 0 50 3 00 » 35	4,538	3,670 90
	Ypres	id.	1 00 » 35	2,384	4,005 00	id.	de » 35 à 3 00	2,469	4,209 75	id.	3 00 » 35	2,525	3,365 30
	Ostende	id.	1 06	692	735 52	id.	1 06	607	643 42	id.	1 06	667	707 02
	Poperinghe	id.	2 00 1 00	832	651 50	id.	2 00 1 00	753	688 20	id.	2 00 1 00	1,040	885 70
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Menin	Par tête.	3 50 1 50	315	1,001 50	Par tête.	3 50 1 50	427	757 50	Par tête.	3 50 1 00	345	984 40
	Furnes	id.	1 30	585	577 50	id.	1 30	354	351 00	id.	1 30	392	388 60
	Dixmude	id.	1 70	Inconnu.	Affermé.	id.	1 70	Inconnu.	Affermé.	id.	1 70	Inconnu.	Affermé.
	Nieuport	id.	4 23 2 10 » 73	88	283 83	id.	4 23 2 10 » 73	89	298 70	id.	4 23 2 10 » 73	141	599 50
	Blankenberghe	id.	1 50	Inconnu.	Affermé.	id.	1 50	Inconnu.	Affermé.	id.	1 50	Inconnu.	Affermé.
Flandre-orientale	Gand	id.	5 50 5 70 3 17 » 30	8,143	46,426 50	id.	5 70 6 00	9,782	56,735 50	id.	6 00	11,120	66,720 00
	St-Nicolas	id.	3 17 » 30	Inconnu.	Affermé.	id.	3 17	Inconnu.	Affermé.	id.	3 17	Inconnu.	Affermé.
	Lokeren	id.	3 00	id.	id.	id.	3 00	id.	id.	id.	4 30	id.	id.
	Alost	id.	4 30 » 40	id.	Inconnu.	id.	4 30 » 40	id.	Inconnu.	id.	4 30 » 40	id.	id.
	Renaix	id.	4 03 » 42	id.	Affermé.	id.	4 03 » 42	id.	Affermé.	id.	4 03 » 42	id.	id.
	Termonde	id.	2 75	id.	id.	id.	2 75	id.	id.	id.	2 75	id.	id.
	Grammont	id.	1 25 » 75 » 30 1 48 » 52 1 59 1 06	id.	id.	id.	1 25 » 75 » 30 1 48 » 52 1 59 1 06	id.	id.	id.	1 25 » 75 » 30 1 48 » 52 1 59 1 06	id.	id.
	Audenaerde	id.		id.	id.	id.		id.	id.	id.		id.	id.
	Ninove	id.	1 30	id.	id.	id.	1 30	id.	id.	id.	1 30	id.	id.
Hainaut	Mons	id.	1 60	2,080	3,542 40	id.	1 60	2,080	3,328 00	id.	1 60	2,007	3,211 20
	Tournay	id.	2 00	6,085	12,196 00	id.	2 00	6,654	13,262 00	id.	2 00	6,546	13,092 00
	Ath	id.	» 64	2,568	1,655 52	id.	» 64	2,479	1,586 56	id.	» 64	2,199	1,407 36
	Peruwelz	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Soignies	Par tête.	» 50	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	» 50	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	» 50	Inconnu.	Affermé.
	Charleroy	id.	1 02	310	316 20	id.	1 02	268	278 56	id.	1 02	274	279 48
	Dour	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Leuze	Par tête.	» 75 » 50	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	» 75 » 50	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	» 75 » 50	Inconnu.	Affermé.
	Binche	id.	» 84	id.	id.	id.	» 84	id.	id.	id.	» 84	id.	id.
	Lessines	id.	» 84	id.	id.	id.	» 84	id.	id.	id.	» 84	id.	id.
	Enghien	id.	» 65	id.	id.	id.	» 65	id.	id.	id.	» 65	id.	id.
	Beaumont	id.	» 50	id.	id.	id.	» 50	id.	id.	id.	» 50	id.	id.
	Antoing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Reulx	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Fontaine-l'Evêq.	Par tête.	» 50	343	171 50	Par tête.	» 50	329	164 50	Par tête.	» 50	286	143 00
Liége	Liége	Kilogr.	» 05 1/2	265,891	9,304 79	Kilogr.	» 05 1/2	268,894	9,411 29	Kilogr.	» 05 1/2	286,382	10,023 37
	Verviers	id.	» 05 2 11	115,282	3,398 76	id.	» 05 2 11	107,928	3,237 84	id.	» 05 2 11	118,022	3,367 66
	Huy	Par tête.	1 06 » 74	1,242	2,146 14	Par tête.	1 06 » 74	1,244	2,344 99	Par tête.	1 06 » 74	1,423	2,817 08
	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	Par tête.	» 30	30	23 00
	Spa	Par tête.	1 03 » 74	312	222 26	Par tête.	1 03 » 74	337	332 69	id.	1 03 » 74	372	339 29
Limbourg	Hasselt	id.	» 55	Inconnu.	Affermé.	id.	» 55	Inconnu.	Affermé.	id.	» 55	Inconnu.	Affermé.
	St-Trond	Kilogr.	» 01	id.	Inconnu.	Kilogr.	» 01	55,738	557 38	Kilogr.	» 01	49,888	498 88
	Tongres	id.	» 01	86,070	860 70	id.	» 01	92,877	928 78	id.	» 01	95,270	952 70
	Maeseyck	Par tête.	» 84	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	» 84	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	» 84	Inconnu.	Affermé.
Luxembourg	Arlon	id.	»	»	»	id.	»	»	»	id.	»	»	»
	Bouillon	id.	»	»	»	id.	»	»	»	id.	»	»	»
	Bastogne	id.	»	»	»	id.	»	»	»	id.	»	»	»
Namur	Namur	Par tête.	2 10	4,415	9,271 50	Par tête.	2 10	4,595	9,229 50	Par tête.	2 10	4,259	8,901 90
	Dinant	id.	» 63	1,033	650 79	id.	» 63	1,000	630 00	id.	» 63	871	548 73
	Philippeville	id.	1 06	392	415 52	id.	1 06	309	327 58	id.	1 06	352	373 12
	Mariembourg	Par tête.	» 60	Inconnu.	Affermé.	id.	» 60	Inconnu.	Affermé.	id.	» 60	108	64 80
	Gembloux	id.	» 74	id.	id.	id.	» 75	id.	id.	id.	» 75	Inconnu.	Affermé.

PROVINCES.	VILLES.	1842. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.
Anvers	Anvers	Par tête.	4 25 8 50 2 00	3,736	17,070 75	Par tête.	4 25 8 50 2 00	3,646	17,290 25
	Malines	id.	1 50	3,496	5,184 00	id.	1 50	3,405	5,239 50
	Lierre	id.	2 00	567	1,094 00	id.	2 00	552	1,104 00
	Turnhout	id.	1 25 1 10	1,115	1,391 25	id.	1 25	1,032	1,315 00
	Herentals	id.	1 00	98	98 00	id.	1 00	126	126 00
	Gheel	id.	1 00	400	400 00	id.	1 00	407	407 00
Brabant	Bruxelles	id.	de 5 00 à 10 00	10,949	104,925 60	id.	5 00 8 00	Inconnu.	92,034 80
	Louvain	id.	3 50	5,297	17,548 10	id.	3 50	5,206	17,179 80
	Tirlemont	»	»	»	»	»	»	»	»
	Nivelles	id.	» 63	1,271	826 15	Par tête.	» 63	1,216	760 40
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»
	Wavre	C^e addit. accise.	» 73	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	» 80	996	796 80
	Vilvorde	id.	» 50	»	»	Kilogr.	» 05	Inconnu.	Affermé.
	Aerschot	id.	1 30	id.	id.	Par tête.	1 30	id.	id.
	Jodoigne	id.	» 64	543	347 52	id.	» 64	550	354 00
	Hal	»	»	»	»	id.	» 75	Inconnu.	Inconnu.
Flandre-occidentale	Bruges	id.	3 00 1 00 2 15 0 50 3 00 » 35	4,074	11,352 00	id.	5 00 1 00 2 15 » 30 3 00 » 35	3,899	1,153 70
	Courtrai	id.	1 00 2 15 0 50 3 00 » 35	4,354	3,558 45	id.	1 00 2 15 » 30 3 00 » 35	4,204	3,778 50
	Ypres	id.	1 06 2 00 1 00 » 35	2,729	4,166 85	id.	4 00 2 00 » 35	2,830	4,286 45
	Ostende	id.	1 06	632	1,536 12	id.	1 06 2 00	765	1,746 00
	Poperinghe	id.	2 00 1 00	989	702 70	id.	2 00 1 00	868	694 30
	Roulers	»	»	»	»	id.	»	»	»
	Menin	id.	3 50 1 00	395	1,138 00	Par tête.	3 50 1 50	399	963 00
	Furnes	id.	1 30	393	389 90	id.	1 30	428	642 00
	Dixmude	id.	1 70	Inconnu.	Affermé.	id.	1 70	Inconnu.	Affermé.
	Nieuport	id.	4 23 2 10 » 73	137	393 20	id.	4 23 2 10 » 73	127	361 30
	Blankenberghe	id.	1 50	Inconnu.	Affermé.	id.	1 50	Inconnu.	Affermé.
Flandre-orientale	Gand	id.	6 00	10,370	62,274 00	id.	12 00 6 00	6,669	40,014 00
	St-Nicolas	id.	3 17	Inconnu.	Affermé.	id.	3 17	Inconnu.	Affermé.
	Lokeren	id.	4 30	id.	id.	id.	4 30	id.	id.
	Alost	id.	4 30 » 40	id.	id.	id.	4 30 » 40	id.	Inconnu.
	Renaix	id.	4 03 » 42	856	862 36	id.	2 00 » 50	932	1,451 00
	Termonde	id.	2 75	Inconnu.	Affermé.	id.	2 75	Inconnu.	Affermé.
	Grammont	id.	1 25 » 75 » 30 1 48 » 52 1 59 1 06	1,080	333 20	id.	1 25 » 75 » 30 1 48 » 52 1 59 1 06	918	328 35
	Audenaerde	id.		Inconnu.	Affermé.	id.		Inconnu.	Affermé.
	Ninove	id.	1 30	id.	id.	id.	1 30	id.	id.
Hainaut	Mons	id.	1 60	2,013	3,220 80	id.	1 60	2,020	3,232 00
	Tournay	id.	2 00	6,936	13,912 00	id.	2 00	6,398	12,796 00
	Ath	id.	» 64	2,375	1,951 23	id.	» 75	2,447	1,853 25
	Peruwelz	»	»	»	»	»	»	»	»
	Soignies	Par tête.	» 50	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	» 50	Inconnu.	Affermé.
	Charleroy	id.	1 02	id.	id.	id.	1 02	id.	id.
	Dour	»	»	»	»	»	»	»	»
	Leuze	Par tête.	» 75 » 50	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	» 75 » 50	Inconnu.	Affermé.
	Binche	id.	» 84	id.	id.	id.	» 84	id.	id.
	Lessines	id.	» 84	id.	id.	id.	» 84	id.	id.
	Enghien	id.	» 65	id.	id.	id.	» 65	id.	id.
	Beaumont	id.	» 50	id.	id.	id.	» 50	id.	id.
	Antoing	»	»	»	»	»	»	»	»
	Reulx	»	»	»	»	»	»	»	»
	Fontaine-l'Evêq.	Par tête.	» 50	246	123 00	Par tête.	» 50	254	127 00
Liége	Liége	Kilogr.	» 05 1/2	292,117	10,224 09	Kilogr.	» 05 1/2	274,677	9,613 71
	Verviers	id.	» 05	118,022	3,367 66	id.	» 05	125,944	3,778 32
	Huy	Par tête.	2 11 1 06 » 74	1,423	2,817 08	100 kilog.	2 00	Inconnu.	Inconnu.
	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»	»
	Herve	Par tête.	» 30	30	23 00	Par tête.	» 30	117	58 50
	Spa	id.	1 03 » 74	427	407 74	id.	1 03 » 74	415	398 95
Limbourg	Hasselt	id.	» 55	Inconnu.	Affermé.	id.	» 55	Inconnu.	Affermé.
	St-Trond	Kilogr.	» 01	98,088	980 88	Kilogr.	» 01	61,327	613 27
	Tongres	id.	» 01	102,320	1,023 20	id.	» 01	97,270	972 70
	Maeseyck	Par tête.	1 06	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	2 06	Inconnu.	Affermé.
Luxembourg	Arlon	id.	»	»	»	id.	»	»	»
	Bouillon	id.	»	»	»	id.	»	»	»
	Bastogne	id.	»	»	»	id.	»	»	»
Namur	Namur	Par tête.	2 10	4,447	9,375 70	Par tête.	2 10	4,465	9,372 50
	Dinant	id.	» 63	852	524 16	id.	» 63	738	477 54
	Philippeville	id.	1 06	506	587 96	id.	1 06	518	537 08
	Mariembourg	id.	» 60	90	54 00	id.	» 60	106	65 60
	Gembloux	id.	» 75	Inconnu.	Affermé.	id.	» 75	Inconnu.	Affermé.

Observations.

Observations générales.

En 1828 et en 1829, les impôts établis au profit des villes sur le bétail se perceivaient généralement sous forme de cents additionels au principal du droit d'accise sur l'abatage, droit qui était basé d'après la valeur des animaux abattus. On ne tenait donc aucun compte du nombre de têtes de bétail livrées à la consommation. C'est ce qui explique l'impossibilité où l'on s'est trouvé de remplir, pour ces deux années, les colonnes intitulées : *Quantités imposées.*

Observations particulières.

1° Les chiffres fournis par les villes de Malines, Lierre, Turnhout, Louvain, Nivelles, Wavre, Dixmude, Nieuport, Gand, St-Nicolas, Lokeren, Alost, Mons, Ath, Péruwelz, Dour, Leuze, Binche, Enghien, Beaumont, Antoing, Liége, Verviers, Huy et Hasselt et relatifs aux années 1828 et 1829, comprennent les droits perçus sur toutes les catégories de bétail. A cette époque, elles étaient soumises toutes indistinctement à un même droit proportionnel, et on jugeait inutile dès-lors de tenir un compte séparé pour chacune des diverses catégories. (Voir, pour les résultats de cette perception générale, le tableau n° 13.)

2° La même confusion a eu lieu à Huy pour les années 1842 et 1843. (Voir le tableau n° 13.)

3° Pour les villes de Wavre, d'Ath, de Soignies et de Tongres, et pour les années 1838 à 1843, on a confondu les veaux avec les moutons et les agneaux.

Les chiffres portés dans le présent tableau comprennent les résultats de ces diverses perceptions.

4° A Gand, depuis 1838, on a confondu les veaux et les porcs.

5° Pour Hal, le produit des droits sur les veaux est confondu avec celui des taxes sur les bœufs, vaches et génisses. (Voir le tableau n° 13.)

TABLEAU N° 15.

COMESTIBLES.

MOUTONS ET AGNEAUX.

COMESTIBLES. — Moutons et agneaux.

TABLEAU N° 15.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS. ETC.	1839. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.
Anvers	Anvers	Valeur.	5 p. °/o	»	2,991 96	Valeur.	5 p. °/o	»	3,362 29	Par tête.	2 00	3,934	7,908 00	Par tête.	2 00	4,114	8,228 00	Par tête.	2 00	4,033	8,066 00	Par tête.	2 00	3,749	7,498 00	Par tête.	2 00	3,791	7,982 00	Par tête.	2 00	3,650	7,300 00
	Malines	C^es addit. accise.	» 61	»	»	C^es addit. accise.	» 61	»	»	id.	1 05 / 1 10	686	733 75 \ 73	id.	1 10	789	867 90	id.	1 10	769	845 90	id.	1 10	692	692 20	id.	1 10	707	777 70	id.	1 10	790	869 00
	Lierre	id.	» 40	»	»	id.	» 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	1 00 / » 50	491	183 90	id.	1 00 / » 50	205	184 50
	Turnhout	id.	» 30	»	»	id.	» 30	»	»	Par tête.	» 33	128	70 40 \ 70 40	Par tête.	» 33	108	59 40	Par tête.	» 60 / » 33	103	69 40	Par tête.	» 60	114	68 40	id.	» 60	104	62 40	id.	» 60	115	67 80
	Herenthals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 60	57	22 20	id.	» 60	35	21 00	id.	» 60	57	34 20	id.	» 60	38	22 80
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par tête.	» 50	38	19 00	id.	» 50	22	11 00	id.	» 50	26	13 00	id.	» 50	35	17 50	id.	» 50	24	12 00
Brabant	Bruxelles	Par tête.	de » 17 à 1 69	26,933	27,837 42	Par tête.	de » 17 à 1 69	26,392	27,823 44	Par tête.	2 50 / 1 25	29,199	74,501 25 27	id.	2 50 / 1 25	28,403	69,516 25	id.	2 50 / 1 25	27,379	66,765 00	id.	2 50 / 1 25	26,958	65,502 50	Kilogr. / Par tête.	» 08 / 2 50	960,277 / 459	77,919 66
	Louvain	C^es addit. accise.	» 90	»	»	C^es addit. accise.	» 90	»	»	id.	1 00	2,819	3,100 90 90	id.	1 10	2,793	3,072 30	id.	1 10	2,773	3,050 30	id.	1 10	2,709	2,979 90	id.	1 10	2,917	3,208 70	Par tête.	1 10	2,868	3,154 80
	Tirlemont	id.	» 83	»	»	id.	» 83	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Nivelles	id.	» 60	»	»	id.	» 50	»	»	Par tête.	» 65 / » 45	307	219 22 25	Par tête.	» 63 / » 45	484	274 05	Par tête.	» 63 / » 45	492	309 20	Par tête.	» 63 / » 45	532	310 40	Par tête.	» 63 / » 45	491	313 35	Par tête.	» 63 / » 45	547	330 45
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Wavre	C^es addit. accise.	» 75	»	»	C^es addit. accise.	» 75	»	»	Par tête.	» 80	»	Inconnu. 2.	Par tête.	» 80	»	Inconnu.	Par tête.	» 80	»	Inconnu.	Par tête.	» 80	»	Inconnu.	Par tête.	» 80	202	200 60	Par tête.	» 80	113	90 40
	Vilvorde	id.	» 50	»	»	id.	» 50	»	»	Kilogr.	» 05	Inconnu.	Affermé. d.	Kilogr.	» 05	Inconnu.	Affermé.	Kilogr.	» 05	Inconnu.	Affermé.	Kilogr.	» 05	Inconnu.	Affermé.	Kilogr.	» 05	Inconnu.	Affermé.	Kilogr.	» 05	Inconnu.	Affermé.
	Aerschot	id.	» 54	»	»	id.	» 54	»	»	Par tête.	» 50 / » 75	id.	id.	Par tête.	» 75 / » 50	id.	id.	Par tête.	» 75 / » 50	id.	id.	Par tête.	» 75 / » 50	id.	id.	Par tête.	» 75 / » 50	id.	id.	Par tête.	» 75 / » 50	id.	id.
	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	1 06	102	108 1 12	id.	1 06	120	127 20	id.	1 06	148	138 88	id.	1 06	162	171 72	id.	» 10	285	311 50	id.	1 10	224	246 40
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 30 / » 25	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 30 / » 25	Inconnu.	Inconnu.
Flandre-occidentale.	Bruges	C^es addit. accise.	» 30	»	1,921 46	C^es addit. accise.	» 30	»	1,987 31	Par tête.	2 00 / 1 00	3,051	5,982 02 00	id.	2 00 / 1 00	2,889	5,672 00	Par tête.	2 00 / 1 00	3,165	6,224 00	Par tête.	2 00 / 1 00	3,081	6,075 00	id.	2 00 / 1 00	3,455	6,775 00	id.	2 00 / 1 00	3,260	6,382 00
	Courtrai	id.	» 30	»	323 70	id.	» 30	»	284 77	id.	1 00	506	489 6 60	id.	1 00	558	540 80	id.	1 00	820	852 00	id.	1 00	481	769 60	id.	1 00	537	891 20	id.	1 00	363	900 80
	Ypres	id.	» 30	»	561 57	id.	» 30	»	575 56	id.	1 25	861	1,076 25 25	id.	1 25	944	1,180 00	id.	1 25	952	1,190 00	id.	1 25	864	1,080 00	id.	1 25	935	1,168 75	id.	1 28	784	976 25
	Ostende	id.	»	»	»	id.	»	»	»	id.	» 80 / » 52	1,525	980 5050 96	id.	» 80 / » 52	1,500	1,127 55	id.	» 80 / » 52	1,382	1,168 24	id.	» 80 / » 52	1,478	1,137 60	id.	(de » 52 à 1 00)	1,620	1,351 49	id.	» 74 / 1 00	1,664	1,660 00
	Poperinghe	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	1 30	151	196 3036 50	id.	1 30	160	240 00	id.	1 30	160	227 50	id.	1 30	163	243 00	id.	1 30	162	245 00	id.	1 30	146	219 00
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Menin	C^es addit. accise.	» 30	»	»	C^es addit. accise.	» 30	»	»	Par tête.	» 63 / » 65	527	207 47 45	Par tête.	» 63	286	185 90	Par tête.	» 65	506	198 90	Par tête.	» 63	516	203 40	Par tête.	» 63	555	217 75	Par tête.	» 63	279	181 35
	Furnes	id.	» 26	»	Affermé.	id.	» 26	»	Affermé.	id.	» 42	234	103 43 42	id.	1 00	227	227 00	id.	1 00	230	230 00	id.	1 00	223	223 00	id.	1 00	216	216 00	id.	1 00	211	211 00
	Dixmude	id.	» 20	»	»	id.	» 20	»	»	id.	1 16 / 1 20	Inconnu.	Affermé. rené.	id.	1 20	Inconnu.	Affermé.	id.	1 20	Inconnu.	Affermé.	id.	1 20	Inconnu.	Affermé.	id.	1 20	Inconnu.	Affermé.	id.	1 20	Inconnu.	Affermé.
	Nieuport	id.	» 30	»	»	id.	» 30	»	»	id.	1 70 / » 85	422	141 10 41 10	id.	1 70 / » 85	98	170 40	id.	1 70 / » 85	114	193 80	id.	1 70 / » 85	174	177 63	id.	1 70 / » 85	148	174 25	id.	1 70 / » 85	105	127 50
	Blankenberghe	Par tête.	» 74	»	Affermé	Par tête.	» 74	»	Affermé.	id.	1 06	Inconnu.	Affermé. rené.	id.	1 06	Inconnu.	Affermé.	id.	1 06	Inconnu.	Affermé.	id.	1 06	Inconnu.	Affermé.	id.	1 06	Inconnu.	Affermé.	id.	1 06	Inconnu.	Affermé.
Flandre-orientale.	Gand	Valeur.	2 1/12 p. °/o	»	»	Valeur.	2 1/12 p. °/o	»	»	Par tête.	2 10 / 2 50	4,183	9,268 38 50	id.	2 30	4,761	11,962 50	id.	2 50	5,158	12,845 00	id.	2 30	4,527	11,317 50	id.	2 50	4,575	10,932 30	id.	2 30	4,004	10,010 00
	St-Nicolas	C^es addit. accise.	» 30	»	Affermé.	C^es addit. accise.	» 30	»	Affermé.	id.	1 03	Inconnu.	Affermé. rené.	id.	1 03	Inconnu.	Affermé.	id.	1 03	Inconnu.	Affermé.	id.	1 03	Inconnu.	Affermé.	id.	1 03	Inconnu.	Affermé.	id.	1 03	Inconnu.	Affermé.
	Lokeren	id.	» 20	»	»	id.	» 20	»	»	id.	1 06	id.	id.	id.	1 10	id.	id.	id.	1 10	id.	id.	id.	1 10	id.	id.	id.	3 00 / 2 00 / 1 60	id.	id.	id.	3 00 / 2 00 / 1 60	id.	id.
	Alost	Par tête.	10 38 / 5 50	»	»	Par tête.	10 38 / 5 50	»	»	id.	1 60 / » 60	343	827 87 80	id.	1 60 / » 60	336	518 60	id.	1 60 / » 60	309	479 40	id.	1 60 / » 60	262	407 20	id.	1 60 / » 60	249	384 40	id.	4 60 / » 60	199	307 40
	Renaix	C^es addit. accise.	» 25	»	»	C^es addit. accise.	» 25	»	»	id.	» 65	Inconnu.	Affermé rené.	id.	» 65	Inconnu.	Affermé.	id.	» 65	Inconnu.	Affermé.	id.	» 65	Inconnu.	Affermé.	id.	1 60	147	147 00	id.	1 60	223	225 60
	Termonde	id.	» 30	»	Affermé.	id.	» 30	»	Affermé.	id.	1 00 / » 50	id.	id.	id.	1 00 / » 50	id.	id.	id.	1 00 / » 50	id.	id.	id.	1 00 / » 50	id.	id.	id.	1 00 / » 50	Inconnu.	Affermé.	id.	1 00 / » 50	Inconnu.	Affermé.
	Grammont	id.	» 25	»	id.	id.	» 25	»	id.	id.	1 60	id.	id.	id.	1 06	id.	id.	id.	1 06	id.	id.	id.	1 06	id.	id.	id.	1 06	230	263 00	id.	1 06	245	257 38
	Audenaerde	id.	» 60	»	id.	id.	» 60	»	id.	id.	» 76	id.	id.	id.	» 76	id.	id.	id.	» 76	id.	id.	id.	» 76	id.	id.	id.	» 76	Inconnu.	Affermé.	id.	» 76	Inconnu.	Affermé.
	Ninove	Par tête.	» 42	»	id.	Par tête.	» 42	»	id.	id.	» 42	id.	id.	id.	» 42	id.	id.	id.	» 42	id.	id.	id.	» 42	id.	id.	id.	» 42	id.	id.	id.	» 42	id.	id.
	Tamise	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hainaut	Mons	Principal accise.	2 p. °/o	»	»	Principal accise.	2 p. °/o	»	»	Par tête.	» 65 / » 80	3,045	2,885 925 80	id.	» 80	3,859	3,087 20	Par tête.	» 80	4,167	3,333 60	Par tête.	» 80	4,119	3,295 20	Par tête.	» 80	4,099	3,284 80	Par tête.	» 80	4,349	3,435 20
	Tournay	Par tête.	de » 65 à 1 27	»	Inconnu.	Par tête.	(de » 65 à 1 27)	»	Inconnu.	id.	1 00	3,317	3,317 17 00	id.	1 00	3,584	4,298 00	id.	1 00	5,708	5,708 00	id.	1 00	5,293	5,293 00	id.	1 00	5,678	5,678 00	id.	1 00	3,190	3,190 00
	Ath	C^es addit. accise.	» 50	»	»	C^es addit. accise.	» 50	»	»	id.	» 64	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 64	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 64	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 64	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 75	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 75	Inconnu.	Inconnu.
	Péruwelz	Valeur.	5 p. °/o	»	»	Valeur.	5 p. °/o	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Soignies	»	»	»	»	»	»	»	»	Par tête.	» 50	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	» 50	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	» 50	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	» 50	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	» 50	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	» 50	Inconnu.	Affermé.
	Charleroy	C^es addit. accise.	» 30	»	»	C^es addit. accise.	» 30	»	»	id.	1 02	100	102 00	id.	1 02	187	190 74	id.	1 02	148	150 96	id.	1 02	104	106 08	id.	1 02	193	196 86	id.	1 02	265	270 50
	Dour	Valeur.	4 1/2 p. °/o	»	Inconnu.	Valeur.	2 p. °/o	»	Inconnu.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Leuze	C^es addit. accise.	» 15	»	»	C^es addit. accise.	» 15	»	»	Par tête.	» 50	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	» 50	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	» 50	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	» 50	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	» 50	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	» 50	Inconnu.	Affermé.
	Binche	id.	» 30	»	»	id.	» 56	»	»	id.	» 84	id.	id.	id.	» 84	id.	id.	id.	» 84	id.	id.	id.	» 84	id.	id.	id.	» 84	id.	id.	id.	» 84	id.	id.
	Lessines	Par tête.	» 50	»	»	Par tête.	» 50	»	»	id.	» 84½	id.	id.	id.	» 84½	id.	id.	id.	» 84½	id.	id.	id.	» 84½	id.	id.	id.	» 84½	id.	id.	id.	» 84½	id.	id.
	Enghien	C^es addit. accise.	» 40	»	»	C^es addit. accise.	» 40	»	»	id.	» 63	id.	id.	id.	» 63	id.	id.	id.	» 63	id.	id.	id.	» 63	id.	id.	id.	» 63	id.	id.	id.	» 63	id.	id.
	Beaumont	id.	» 10	»	»	id.	» 10	»	»	id.	1 00	id.	id.	id.	1 00	id.	id.	id.	1 00	id.	id.	id.	1 00	id.	id.	id.	1 00	id.	id.	id.	1 00	id.	id.
	Anteing	id.	» 20	»	»	id.	» 20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Rœulx	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Fontaine-l'Évêq.	»	»	»	»	»	»	»	»	Par tête.	» 30	104	52 00	Par tête.	» 30	152	60 00	Par tête.	» 30	102	51 00	Par tête.	» 30	98	49 00	Par tête.	» 30	103	52 50	Par tête.	» 30	120	60 00
Liége	Liége	C^es addit. accise.	» 60	»	»	C^es addit. accise.	» 60	»	»	Kilogr.	» 03	768,735	23,062 05	Kilogr.	» 03	709,353	21,280 01	Kilogr.	» 03	712,425	21,372 75	Kilogr.	» 03	735,500	22,050 00	Kilogr.	» 03	809,026	24,270 78	Kilogr.	» 03	745,110	22,203 50
	Verviers	id.	» 60	»	»	id.	» 60	»	»	id.	» 05	75,078	2,252 34	id.	» 05	65,290	1,938 70	id.	» 05	59,337	1,780 11	id.	» 05	64,073	1,922 19	id.	» 05	66,889	2,006 67	id.	» 05	77,838	2,335 14
	Huy	id.	» 60	»	»	id.	» 60	»	»	Par tête.	1 27 / » 85 / » 21	705	388 39	Par tête.	1 27 / » 85 / » 21	603	307 83	Par tête.	1 27 / » 85 / » 21	702	615 74	Par tête.	1 27 / » 85 / » 21	708	389 05	id.	» 02	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 02	Inconnu.	Inconnu.
	Stavelot	Valeur.	5 p. °/o	»	27 72	Valeur.	5 p. °/o	»	23 76	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par tête.	» 25	279	69 75	Par tête.	» 23	569	142 25	Par tête.	» 23	351	172 73
	Spa	»	»	»	»	»	»	»	»	Par tête.	1 05 / » 84 / » 42	601	574 98	Par tête.	1 05 / » 84 / » 42	566	575 51	Par tête.	1 05 / » 84 / » 42	675	688 59	id.	1 05 / » 84 / » 42	815	784 85	id.	1 05 / » 84 / » 42	935	922 32	id.	1 05 / » 84 / » 42	976	941 22
Limbourg	Hasselt	C^es accise accise.	» 25	»	»	C^es addit. accise.	» 25	»	»	id.	» 33	Inconnu.	Affermé.	id.	» 33	Inconnu.	Affermé.	id.	» 33	Inconnu.	Affermé.	id.	» 33	Inconnu.	Affermé.	id.	» 33	Inconnu.	Affermé.	id.	» 33	Inconnu.	Affermé.
	St-Trond	id.	» 35	»	Affermé.	id.	» 35	»	Affermé.	Kilogr.	» 01	id.	Inconnu.	Kilogr.	» 01	7,368	73 68	Kilogr.	» 01	5,684	56 84	Kilogr.	» 01	6,453	64 53	Kilogr.	» 01	7,383	73 83	Kilogr.	» 01	12,020	120 20
	Tongres	id.	» 20	»	id.	id.	» 20	»	id.	id.	» 01	49,090	490 90	id.	» 01	43,056	430 56	id.	» 01	46,439	464 39	id.	» 01	47,635	476 35	id.	» 01	51,400	514 00	id.	» 01	48,635	486 35
	Maeseyck	Par tête.	»	»	id.	Par tête.	»	»	id.	Par tête.	» 84	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	» 84	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	» 84	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	» 84	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	» 84	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	» 84	Inconnu.	Affermé.
Luxembourg.	Arlon	C^es addit. accise.	» 23	»	Inconnu.	C^es addit. accise.	» 25	»	Inconnu.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Bouillon	id.	» 25	»	id.	id.	» 25	»	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Bastogne	id.	» 15	»	id.	id.	» 15	»	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	Namur	Valeur.	9 p. °/o	»	4,572 19	Valeur.	9 p. °/o	»	4,199 15	Par tête.	1 25 / » 85	4,730	5,875 50	Par tête.	1 25 / » 85	4,782	5,925 30	Par tête.	1 25 / » 85	4,929	6,146 05	Par tête.	1 25 / » 85	4,891	5,964 03	Par tête.	1 25 / » 85	5,095	6,288 45	Par tête.	1 25 / » 85	5,135	6,359 65
	Dinant	C^es addit. accise.	» 40	»	Inconnu.	C^es addit. accise.	» 40	»	Inconnu.	id.	» 68	878	593 14	id.	» 65	835	522 90	id.	» 65	787	495 81	id.	» 65	746	469 98	id.	» 65	726	457 38	id.	» 65	744	468 72
	Philippeville	id.	» 80	»	id.	id.	» 80	»	id.	id.	1 06	307	391 06	id.	» 74	201	148 74	id.	» 74	235	172 42	id.	» 74	249	184 26	id.	» 74	120	88 80	id.	» 74	340	251 60
	Marienbourg	Par tête.	» 65	»	Affermé.	Par tête.	» 65	»	Affermé.	id.	» 60	Inconnu.	Affermé.	id.	» 60	Inconnu.	Affermé.	id.	» 60	Inconnu.	Affermé.	id.	» 60	65	39 00	id.	» 60	120	72 00	id.	» 60	71	42 60
	Gembloux	id.	» 74	»	id.	id.	» 74	»	id.	id.	» 74	id.	id.	id.	» 73	id.	id.	id.	» 73	id.	id.	id.	» 73	Inconnu.	Affermé.	id.	» 73	Inconnu.	Affermé.	id.	» 75	Inconnu.	Affermé.

Observations.

Observations générales.

En 1828 et en 1829, les impôts établis au profit des villes sur le bétail se percevaient généralement sous forme de cents additionnels au principal du droit d'octroi sur l'abatage, droit qui était basé d'après la valeur des animaux abattus. On ne tenait donc aucun compte du nombre de têtes de bétail livrées à la consommation. C'est ce qui explique l'impossibilité où l'on s'est trouvé de remplir pour ces deux années les colonnes intitulées : *Quantités imposées.*

Observations particulières.

1° Les chiffres fournis par les villes de Malines, Lierre, Turnhout, Louvain, Nivelles, Wavre, Dixmude, Nieuport, Gand, St-Nicolas, Lokeren, Alost, Mons, Ath, Péruwelz, Dour, Leuze, Binche, Enghien, Beaumont, Anteing, Liége, Verviers, Huy et Hasselt et relatifs aux années 1828 et 1829, comprennent les droits perçus sur toutes les catégories de bétail. A cette époque, elles étaient soumises toutes indistinctement à un même droit proportionnel, et on jugeait inutile dès-lors de tenir un compte séparé pour chacune de ces catégories. (Voir, pour les résultats de cette perception générale, le tableau n° 13).

2° La même confusion a eu lieu à Huy pour les années 1842 et 1843. (Voir le tableau n° 13.)

3° Pour les villes de Wavre, d'Ath, de Soignies et de Tongres, et pour les années 1838 à 1843, on a confondu les veaux avec les moutons et les agneaux.

Les chiffres portés dans le tableau précédent, comprennent les résultats de ces diverses perceptions. (Voir le tableau n° 14.)

4° Pour Hal, les produits des droits sur les moutons et les agneaux est confondu avec celui des autres droits sur le bétail. (Voir le tableau n° 13.)

TABLEAU N° 16.

COMESTIBLES.

PORCS.

COMESTIBLES. — Porcs.

TABLEAU N° 16.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable ou sujette à la perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable ou sujette à la perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable ou sujette à la perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS.	1839. UNITÉ imposable ou sujette à la perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable ou sujette à la perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable ou sujette à la perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. UNITÉ imposable ou sujette à la perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable ou sujette à la perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.	Observations.
Anvers	Anvers	Valeur.	4 p. °/o	»	4,300 90	Valeur.	4 p. °/o.	»	3,528 42	Par tête.	3 50	2,384	14,212 00	Par tête.	3 50	2,591	14,230 50	Par tête.	3 50	2,739	15,064 50	Par tête.	3 50	2,532	14,056 00	Par tête.	3 50	2,493	13,741 50	Par tête.	3 50	2,243	12,347 50	
	Malines	C^es addit. sociales.	» 61	»	Inconnu.	C^es addit. sociales.	» 61	»	Inconnu.	id.	12 13 25	2,234	4,207 37 38	id.	2 25	2,498	5,618 00	id.	2 25	2,575	5,359 25	id.	2 25	2,472	5,562 00	id.	2 25	2,476	5,571 00	id.	2 25	2,386	5,818 50	
	Lierre	id.	» 40	»	id.	id.	» 40	»	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	1 50	288	432 00	id.	1 50	314	471 00	
	Turnhout	id.	» 50	»	id.	id.	» 50	»	id.	Par tête.	3 50	1,082	3,787 07 00	Par tête.	3 50	827	2,894 50	Par tête.	{ 4 00 / 2 00 / 3 50 }	977	3,722 50	Par tête.	{ 4 00 / 2 00 / 1 00 }	944	3,720 00	id.	{ 4 00 / 2 00 }	879	3,478 00	id.	{ 4 00 / 2 00 }	828	3,218 00	
	Herenthals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	2 00	207	394 00	id.	2 00	280	558 00	id.	2 00	184	368 00	id.	2 00	245	486 00	
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par tête.	2 50	1,225	3,238 75	id.	2 50	1,475	3,687 50	id.	2 50	1,225	3,063 75	id.	2 50	1,228	3,071 25	id.	2 50	1,297	3,242 50	
Brabant	Bruxelles	Par tête.	{ de 1 69 / à 8 47 }	3,034	13,256 83	Par tête.	{ de 1 69 / à 8 47 }	3,490	14,338 51	Par tête.	{ 10 00 / 7 50 / 5 00 / 1 50 }	3,404	29,589 035 00	id.	{ 10 00 / 7 50 / 5 00 / 1 50 }	3,717	52,147 50	id.	{ 10 00 / 7 50 / 5 00 / 1 50 }	5,606	50,972 50	id.	{ 10 00 / 7 50 / 5 00 / 1 50 }	5,384	51,327 50	id.	{ 10 00 / 7 50 }	5,371	28,415 00	Kilogr.	» 08	398,620	31,889 60	
	Louvain	C^es addit. sociales.	» 90	»	Inconnu.	C^es addit. sociales.	» 90	»	Inconnu.	id.	{ 5 00 / 1 50 }	1,790	8,941 50	id.	{ 5 00 / 1 50 }	1,974	9,865 50	id.	{ 5 00 / 1 50 }	1,893	9,570 50	id.	{ 5 00 / 1 50 }	1,666	8,428 50	id.	{ 5 00 / 1 50 }	2,007	9,925 00	Par tête.	{ 5 00 / 1 50 }	1,917	9,490 50	
	Tirlemont	id.	» 85	»	id.	id.	» 85	»	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Nivelles	id.	» 90	»	id.	id.	» 90	»	id.	Par tête.	1 20	619	742 80 80	Par tête.	1 20	735	882 00	Par tête.	1 20	764	916 80	Par tête.	1 20	699	838 80	Par tête.	1 20	721	865 00	Par tête.	1 20	722	866 40	
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Wavre	C^es addit. sociales.	» 75	»	»	C^es addit. sociales.	» 75	»	»	Par tête.	1 60	220	352 002 00	Par tête.	1 60	247	395 20	Par tête.	1 60	235	376 00	Par tête.	1 60	179	286 40	Par tête.	1 60	230	382 40	Par tête.	1 60	255	408 00	
	Vilvorde	id.	» 50	»	»	id.	» 50	»	»	Kilogr.	» 03	Inconnu.	Affermé.	Kilogr.	» 03	Inconnu.	Affermé.	Kilogr.	» 03	Inconnu.	Affermé.	Kilogr.	» 03	Inconnu.	Affermé.	Kilogr.	» 03	Inconnu.	Affermé.	Kilogr.	» 03	Inconnu.	Affermé.	
	Aerschot	id.	» 54	»	»	id.	» 54	»	»	Par tête.	1 50	id.	id.	Par tête.	1 50	id.	id.	Par tête.	1 50	id.	id.	Par tête.	1 50	id.	id.	Par tête.	1 50	id.	id.	Par tête.	1 50	id.	id.	
	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	1 06	307	325 325 42	id.	1 06	326	345 96	id.	1 06	353	403 98	id.	1 06	283	503 10	id.	1 10	316	347 60	id.	1 10	310	341 00	
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 75	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 75	Inconnu.	Inconnu.	
Flandre-occidentale	Bruges	C^es addit. sociales.	» 50	»	1,564 28	C^es addit. sociales.	» 50	»	2,410 69	Par tête.	{ 4 25 / 1 50 }	1,868	7,745 75 45 75	Par tête.	{ 4 25 / 1 50 }	2,030	8,412 75	Par tête.	{ 4 25 / 1 50 }	2,433	10,032 90	Par tête.	{ 4 25 / 1 50 }	2,188	9,068 00	id.	{ 4 25 / 1 50 }	1,949	8,075	id.	{ 4 25 / 1 50 }	1,847	7,588 00	
	Courtrai	id.	» 50	»	830 68	id.	» 50	»	728 47	id.	4 25	333	1,408 75 08 75	id.	4 25	356	1,515 00	id.	4 25	401	1,704 25	id.	4 25	376	1,598 00	id.	4 25	368	1,479	id.	4 25	353	1,415 25	
	Ypres	id.	» 50	»	1,765 34	id.	» 50	»	2,050 86	id.	4 00	1,679	6,716 00/6 00	id.	4 00	1,863	7,452 00	id.	4 00	1,977	7,908 00	id.	4 00	1,864	7,456 00	id.	4 00	1,651	6,124 00	id.	4 00	1,659	6,636 00	
	Ostende	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	{ 2 10 / » 52 }	357	654 44 44	id.	{ 2 12 / » 52 }	403	796 16	id.	{ 2 12 / » 52 }	369	706 28	id.	{ 2 12 / » 52 }	418	850 20	id.	{ 2 12 / 3 00 }	271	762 60	id.	{ 3 00 / 1 00 }	265	779 00	
	Poperinghe	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	2 50	881	2,202 50	id.	2 50	1,072	2,680 00	id.	2 50	1,184	2,960 00	id.	2 50	1,141	2,852 50	id.	2 50	882	2,205 00	id.	2 50	878	2,195 00	
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Menin	C^es addit. sociales.	» 50	»	Inconnu.	C^es addit. sociales.	» 50	»	Inconnu.	Par tête.	{ 1 48 / 1 80 }	525	858 9248 92	Par tête.	1 80	461	829 80	Par tête.	1 80	460	828 00	Par tête.	1 80	415	747 40	Par tête.	1 80	315	565 40	Par tête.	1 80	311	559 80	
	Furnes	id.	» 26	»	id.	id.	» 26	»	id.	id.	1 06	365	321 1821 18	id.	1 50	341	511 50	id.	1 50	411	616 50	id.	1 50	327	490 50	id.	1 50	305	457 50	id.	1 50	304	456 00	
	Dixmude	id.	» 20	»	id.	id.	» 20	»	id.	id.	1 70	Inconnu.	Affermé. rné.	id.	1 70	Inconnu.	Affermé.	id.	1 70	Inconnu.	Affermé.	id.	1 70	Inconnu.	Affermé.	id.	1 70	Inconnu.	Affermé.	»	»	»	»	
	Nieuport	id.	» 30	»	id.	id.	» 30	»	id.	id.	{ 4 25 / 2 10 }	314	857 2057 20	id.	{ 4 25 / 2 10 }	344	940 00	id.	{ 4 25 / 2 10 }	370	976 25	id.	{ 4 25 / 2 10 }	335	864 75	Par tête.	{ 4 25 / 2 10 }	270	661 50	Par tête.	{ 2 25 / 2 10 }	376	882 05	
	Blankenberghe	Par tête.	1 06	»	Affermé.	Par tête.	1 06	»	Affermé.	id.	1 06	Inconnu.	Affermé. rné.	id.	1 06	Inconnu.	Affermé.	id.	1 06	Inconnu.	Affermé.	id.	1 06	Inconnu.	Affermé.	id.	1 06	Inconnu.	Affermé.	id.	1 06	Inconnu.	Affermé.	
Flandre-orientale	Gand	Valeur.	1 25/100 p. °/o	»	4,220 65	Valeur.	1 25/100 p. °/o	»	4,495 98	id.	{ 5 50 / 5 70 / 3 47 }	8,016	46,425 605 60	id.	{ 11 50 / 5 70 / 3 47 / 1 54 }	8,145	46,426 50	id.	{ de 5 70 / à 12 50 }	9,782	55,735 50	id.	{ 12 00 / 6 00 }	11,120	66,720 00	id.	{ 12 00 / 6 00 }	10,379	62,274 00	id.	{ 12 00 / 6 00 }	10,333	62,118 00	
	St-Nicolas	C^es accises sociales.	» 50	»	Inconnu.	C^es addit. sociales.	» 50	»	Inconnu.	id.	3 47	Inconnu.	Affermé. rné.	id.	3 47	Inconnu.	Affermé.	id.	3 47	Inconnu.	Affermé.	id.	3 47	Inconnu.	Affermé.	id.	3 47	Inconnu.	Affermé.	id.	3 47	Inconnu.	Affermé.	
	Lokeren	id.	» 20	»	id.	id.	» 20	»	id.	id.	1 39	id.	id.	id.	2 00	id.	id.	id.	2 00	id.	id.	id.	3 00	id.	id.	id.	3 00	id.	id.	id.	3 00	id.	id.	
	Alost	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	4 20	680	2,856 00 00	id.	4 20	649	2,725 80	id.	4 20	615	2,616 60	id.	4 20	594	2,494 80	id.	4 20	538	2,345 60	id.	4 20	506	2,125 20	
	Renaix	C^es addit. sociales.	» 25	»	Inconnu.	C^es addit. sociales.	» 25	»	Inconnu.	id.	» 93	Inconnu.	Affermé. né.	id.	» 93	Inconnu.	Affermé.	id.	» 93	Inconnu.	Affermé.	id.	» 93	Inconnu.	Affermé.	id.	2 00	605	1,206 00	id.	2 00	601	1,202 00	
	Termonde	id.	» 50	»	Affermé.	id.	» 50	»	Affermé.	id.	2 50	id.	id.	id.	2 50	id.	id.	id.	2 50	id.	id.	id.	2 50	id.	id.	id.	2 50	Inconnu.	Affermé.	id.	2 50	Inconnu.	Affermé.	
	Grammont	id.	» 25	»	id.	id.	» 25	»	id.	id.	2 12	id.	id.	id.	2 12	id.	id.	id.	2 12	id.	id.	id.	2 12	id.	id.	id.	2 12	528	1,119 56	id.	2 12	545	1,151 16	
	Audenaerde	id.	» 60	»	id.	id.	» 60	»	id.	id.	1 48	id.	id.	id.	1 48	id.	id.	id.	1 48	id.	id.	id.	1 48	id.	id.	id.	1 48	Inconnu.	Affermé.	id.	1 48	Inconnu.	Affermé.	
	Ninove	Par tête.	1 59	»	id.	Par tête.	1 59	»	id.	id.	1 59	id.	id.	id.	1 59	id.	id.	id.	1 59	id.	id.	id.	1 59	id.	id.	id.	1 59	id.	id.	id.	1 59	id.	id.	
Hainaut	Mons	Valeur.	2 p. °/o	»	Inconnu.	Valeur.	2 p. °/o	»	Inconnu.	id.	{ 4 80 / 5 50 }	1,856	5,071 101 10	id.	3 50	1,759	6,156 50	id.	3 50	1,757	6,679 50	id.	3 50	1,342	5,292 00	id.	3 50	1,604	5,614 00	id.	3 50	1,472	5,152 00	
	Tournay	Par tête.	{ de 1 85 / à 4 57 }	1,515	2,893 91	Par tête.	{ de 1 85 / à 4 57 }	1,422	3,138 75	id.	6 00	1,596	9,576 00 00	id.	6 00	1,711	10,266 00	id.	6 00	1,863	11,190 00	id.	6 00	1,772	10,632 00	id.	6 00	1,715	10,278 00	id.	6 00	1,651	9,906 00	
	Ath	C^es addit. sociales.	» 30	»	Inconnu.	C^es addit. sociales.	» 30	»	»	id.	1 80	521	937 989	id.	1 80	580	1,044 00	id.	1 80	378	1,040 40	id.	{ 1 80 / 2 00 }	468	833 80	id.	2 00	430	860 00	id.	2 00	471	942 00	
	Péruwelz	Valeur.	3 p. °/o	»	id.	Valeur.	3 p. °/o	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Soignies	»	»	»	»	»	»	»	»	Par tête.	1 00	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	1 00	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	1 00	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	1 00	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	1 00	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	1 00	Inconnu.	Affermé.	
	Charleroy	C^es addit. sociales.	» 30	»	Inconnu.	C^es addit. sociales.	» 30	»	Inconnu.	id.	2 02	525	636 50	id.	2 02	260	525 20	id.	2 02	222	389 84	id.	2 02	245	400 86	id.	2 02	222	389 84	id.	2 02	252	468 64	
	Dour	Valeur.	1 1/2 p. °/o	»	id.	Valeur.	1 1/2 p. °/o	»	138 43	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Leuze	C^es addit. sociales.	» 15	»	id.	C^es addit. sociales.	» 15	»	Inconnu.	Par tête.	{ 1 30 / 1 00 }	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	{ 1 30 / 1 00 }	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	{ 1 30 / 1 00 }	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	{ 1 30 / 1 00 }	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	{ 1 30 / 1 00 }	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	{ 1 30 / 1 00 }	Inconnu.	Affermé.	
	Binche	id.	» 30	»	id.	id.	» 30	»	id.	id.	1 69	id.	id.	id.	1 69	id.	id.	id.	1 69	id.	id.	id.	1 69	id.	id.	id.	1 69	id.	id.	id.	1 69	id.	id.	
	Lessines	id.	» 35	»	Id.	id.	» 35	»	id.	id.	1 69	id.	id.	id.	1 69	id.	id.	id.	1 69	id.	id.	id.	1 69	id.	id.	id.	1 69	id.	id.	id.	1 69	id.	id.	
	Enghien	id.	» 40	»	id.	id.	» 40	»	id.	id.	1 27	id.	id.	id.	1 27	id.	id.	id.	1 27	id.	id.	id.	1 27	id.	id.	id.	1 27	id.	id.	id.	1 27	id.	id.	
	Beaumont	id.	» 10	»	id.	id.	» 10	»	id.	id.	1 50	id.	id.	id.	1 50	id.	id.	id.	1 50	id.	id.	id.	1 50	id.	id.	id.	1 50	id.	id.	id.	1 50	id.	id.	
	Antoing	id.	» 20	»	id.	id.	» 20	»	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Rœulx	»	»	»	»	»	»	»	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Fontaine-l'Évêq.	»	»	»	»	»	»	»	»	Par tête.	1 00	62	62 000	Par tête.	1 00	83	83 00	Par tête.	1 00	75	75 00	Par tête.	1 00	58	58 00	Par tête.	1 00	64	64 00	Par tête.	1 00	57	57 00	
Liége	Liége	C^es addit. sociales.	» 60	»	Inconnu.	C^es addit. sociales.	» 60	»	Inconnu.	Kilogr.	» 04	586,485	25,459 552	Kilogr.	» 04	646,716	27,808 64	Kilogr.	» 04	608,116	26,324 64	Kilogr.	» 04	664,078	26,963 12	Kilogr.	» 04	657,676	26,307 04	Kilogr.	» 04	646,225	25,849 00	
	Verviers	id.	» 60	»	id.	id.	» 60	»	id.	Par tête.	4 25	2,495	10,593 225	Par tête.	4 25	2,541	10,799 25	Par tête.	4 25	2,599	11,045 75	Par tête.	4 25	2,399	10,196 75	Par tête.	4 25	2,438	10,361 50	Par tête.	4 25	2,453	10,426 25	
	Huy	id.	» 60	»	id.	id.	» 60	»	id.	id.	{ 2 12 / 1 06 }	789	959 446	id.	{ 2 12 / 1 06 }	874	1,015 48	id.	{ 2 12 / 1 06 }	954	1,078 02	id.	{ 2 12 / 1 06 }	748	834 12	Kilogr.	» 02	Inconnu.	Inconnu.	Kilogr.	» 02	Inconnu.	Inconnu.	
	Stavelot	Valeur.	4 p. °/o	»	805 71	Valeur.	4 p. °/o	»	751 64	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par tête.	» 70	»	»	Par tête.	» 70	816	571 20	
	Spa	»	»	»	»	»	»	»	»	Par tête.	{ 2 96 / 2 52 / 1 00 }	525	1,421 118	Par tête.	{ 2 96 / 2 52 / 1 00 }	626	1,567 02	Par tête.	{ 2 96 / 2 52 / 1 00 }	759	1,592 10	id.	{ 2 96 / 2 52 / 1 00 }	593	1,260 46	id.	{ 2 96 / 2 52 / 1 00 }	640	1,383 36	id.	{ 2 96 / 2 52 / 1 00 }	592	1,280 98	
Limbourg	Hasselt	C^es addit. sociales.	» 25	»	Inconnu.	C^es addit. sociales.	» 25	»	Inconnu.	id.	{ 1 06 / » 53 }	Inconnu.	Affermé..	id.	{ 1 06 / » 53 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 1 06 / » 53 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 1 06 / » 53 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 1 06 / » 53 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 1 06 / » 53 }	Inconnu.	Affermé.	
	St-Trond	id.	» 35	»	Affermé.	id.	» 35	»	Affermé.	Kilogr.	» 02	id.	Inconnu..	Kilogr.	» 02	115,121	2,502 42	Kilogr.	» 02	122,009	2,440 18	Kilogr.	» 02	120,000	2,400 60	Kilogr.	» 02	103,506	2,106 12	Kilogr.	» 02	115,718	2,274 36	
	Tongres	id.	{ » 90 / 4 25 }	»	id.	id.	{ » 90 / 4 25 }	»	id.	Par tête.	{ 1 50 / 1 00 }	866	1,445 550	Par tête.	1 50	946	1,421 00	Par tête.	1 50	1,062	1,593 00	Par tête.	1 50	935	1,399 50	Par tête.	1 50	1,029	1,543 50	Par tête.	1 50	987	1,480 50	
	Maeseyck	Par tête.	{ 4 25 / 3 17 / 2 12 }	»	id.	Par tête.	{ 4 25 / 3 17 / 2 12 }	»	id.	id.	{ 3 28 / 1 90 }	Inconnu.	Affermé..	id.	{ 3 28 / 1 90 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 3 28 / 1 90 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 3 28 / 1 90 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ 3 28 / 1 90 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ de 1 90 / à 3 28 }	Inconnu.	Affermé.	
Luxembourg	Arlon	C^es addit. sociales.	» 25	»	Inconnu.	C^es addit. sociales.	» 25	»	Inconnu.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bouillon	id.	» 25	»	id.	id.	» 25	»	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bastogne	id.	» 15	»	id.	id.	» 15	»	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	Namur	Valeur.	9 p. °/o	»	5,057 33	Valeur.	9 p. °/o	»	3,241 91	Par tête.	3 20	1,570	5,024 00	Par tête.	3 20	1,823	5,833 60	Par tête.	3 20	1,678	5,369 60	Par tête.	3 20	1,499	4,796 80	Par tête.	3 20	1,003	3,129 60	Par tête.	3 20	1,645	5,264 00	
	Dinant	C^es addit. sociales.	» 40	»	Inconnu.	C^es addit. sociales.	» 40	»	Inconnu.	id.	1 69	416	705 04	id.	1 69	548	926 12	id.	1 69	462	746 98	id.	1 69	450	760 50	id.	1 69	430	700 50	id.	1 69	433	735 15	
	Philippeville	id.	» 80	»	id.	Id.	» 80	»	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Mariembourg	Par tête.	{ 3 17 / 2 12 }	»	Affermé.	Par tête.	{ 3 17 / 2 12 }	»	Affermé.	Par tête.	{ 5 00 / 1 50 }	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	{ 5 00 / 1 50 }	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	{ 5 00 / 1 50 }	Inconnu.	Affermé.	Par tête.	{ 5 00 / 1 50 }	77	192 00	Par tête.	{ 5 00 / 1 50 }	111	278 00	Par tête.	{ 5 00 / 1 50 }	70	118 50	
	Gembloux	id.	1 58	»	id.	id.	1 58	»	id.	id.	1 57	id.	id.	id.	1 55	id.	id.	id.	1 55	id.	id.	id.	1 55	Inconnu.	Affermé.	id.	1 55	Inconnu.	Affermé.	id.	1 55	Inconnu.	Affermé.	

Observations générales.

En 1828 et en 1829, les impôts établis au profit des villes sur le bétail se perceviaient généralement sous forme de cents additionnels au principal du droit d'accise sur l'abatage, droit qui était basé d'après la valeur des animaux abattus. On ne tenait donc aucun compte du nombre de têtes de bétail livrées à la consommation. C'est ce qui explique l'impossibilité où l'on s'est trouvé de remplir pour ces deux années les colonnes intitulées : *Quantités imposées.*

Observations particulières.

1° Les chiffres fournis par les villes de Malines, Lierre, Turnhout, Louvain, Nivelles, Wavre, Dixmude, Nieuport, Gand, St-Nicolas, Lokeren, Alost, Moas, Ath, Péruwelz, Dour, Leuze, Binche, Enghien, Beaumont, Antoing, Liége, Verviers, Huy et Hasselt et relatifs aux années 1828 et 1829, comprennent les droits perçus sur toutes les catégories de bétail. A cette époque, elles étaient soumises toutes indistinctement à un même droit proportionnel, et on jugeait inutile dès-lors de tenir un compte séparé pour chacune de ces catégories. (Voir, pour les résultats de cette perception générale, le tableau n° 15).

2° La même confusion a eu lieu à Huy pour les années 1842 et 1843. (Voir le tableau n° 15 pour les résultats de ces diverses perceptions.)

3° A Gand, depuis 1838, on a confondu les veaux et les porcs.

4° Pour Hal, le produit des droits sur les porcs est confondu avec celui des taxes sur les autres catégories de bétail. (Voir le tableau n° 15.)

TABLEAU N° 17.

COMESTIBLES.

VIANDE DÉPECÉE ET VIANDE SALÉE OU FUMÉE.

COMESTIBLES. — Viande dépecée et viande salée ou fumée.

TABLEAU N° 17.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable ou prise pour base de perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable ou prise pour base de perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable ou prise pour base de perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS.	1839. UNITÉ imposable ou prise pour base de perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable ou prise pour base de perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable ou prise pour base de perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. UNITÉ imposable ou prise pour base de perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable ou prise pour base de perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.	Observations.
Anvers	Anvers	Par kil.	de » 02 à » 04	681,701	20,889 02	Par kil.	de » 02 à » 05	705,296	21,883 65	Par kil.	» 08	805,891	64,384 04 08	Par kil.	» 08	759,908	60,792 64	Par kil.	» 08	855,291	66,825 28	Par kil.	» 08	854,957	68,396 56	Par kil.	» 08	898,115	71,849 20	Par kil.	» 08	969,752	77,578 56	
	Malines	Valeur.	6 p. °/o	Inconnu.	1,588 95	Valeur	6 p. °/o	Inconnu.	1,362 91	id.	de » 04 à » 05	83,278	4,089 29 25	id.	» 05	67,075	3,383 65	id.	» 05	73,585	3,679 13	id.	» 05	92,767	4,638 35	id.	» 05	94,966	4,778 30	id.	» 05	81,022	4,051 10	
	Lierre	id.	4 p. °/o	id.	515 07	id.	4 p. °/o	id.	353 35	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	de » 04 à » 25	11,808	343 34	id.	de » 04 à » 25	11,198	311 19	
	Turnhout	id.	5 p. °/o	id.	Affermé.	id.	5 p. °/o	id.	Affermé.	Par kil.	» 05	5,023	251 1545	Par kil.	» 05	4,135	207 75	Par kil.	» 05	4,057	201 85	Par kil.	» 05	3,467	173 35	id.	» 05	3,633	181 65	id.	» 05	2,484	124 22	
	Herenthals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 04	1,575	63 00	id.	» 04	4,212	168 48	id.	» 04	3,693	147 80	id.	» 04	3,226	129 06	id.	» 04	3,134	125 18	
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 05	357	16 85	id.	» 05	598	19 90	id.	» 05	476	22 80	id.	» 05	445	22 25	id.	» 05	1,040	52 00	
Brabant	Bruxelles	Divers.	de » 20 à » 60	Inconnu.	56,659 41	Divers.	de » 20 à » 60	Inconnu.	58,473 76	Divers.	de » 08 à » 13	Inconnu.	100,588 5 52	Divers.	de » 08 à » 13	Inconnu.	81,607 60	Divers.	de » 08 à » 13	Inconnu.	87,747 12	Divers.	de » 08 à » 13	Inconnu.	93,747 46	Divers.	de » 08 à » 13	Inconnu.	112,554 82	id.	de » 12 à » 13	1,029,269	146,890 91	
	Louvain	Par kil.	de » 10 à » 05	14,891	1,524 51	Par kil.	de » 10 à » 05	16,558	1,702 96	Par kil.	» 07	11,760	1,245 4 44	Par kil.	» 07	11,245	11,034 24	Par kil.	» 07	12,405	1,500 28	Par kil.	de » 07 à » 10	10,209	11,017 25	Par kil.	de » 07 à » 10	12,626	1,290 44	id.	de » 07 à » 10	14,560	1,603 05	
	Tirlemont	id.	» 02	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 02	Inconnu.	Inconnu.	Divers.	de » 40 à » 05	Inconnu.	141 3533	Divers.	de » 40 à » 05	Inconnu.	259 75	Divers.	de » 40 à » 05	Inconnu.	187 70	Divers.	de » 40 à » 05	Inconnu.	162 80	Divers.	de » 40 à » 05	Inconnu.	156 75	Divers.	de » 40 à » 05	Inconnu.	196 80	
	Nivelles	id.	» 04½	586	16 54	id.	» 04½	512	15 24	id.	de » 05 à » 10	id.	2 1145	id.	de » 05 à » 10	id.	5 40	id.	de » 05 à » 10	id.	10 95	Parpièces	» 65	47	11 05	id.	de » 05 à » 10	id.	5 25	id.	de » 05 à » 10	id.	4 95	
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Wavre	Par kil.	» 02½	5,402	71 99	Par kil.	» 02½	19,026	40 76	Par kil.	» 05	499	22 9295	Par kil.	» 05	495	24 75	Par kil.	» 05	709	57 45	Par kil.	» 05	695	34 65	Par kil.	» 05	705	35 25	Par kil.	» 05	675	33 65	
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	Divers.	de » 22 à » 05	Inconnu.	Affermé.	Divers.	de » 22 à » 05	Inconnu.	Affermé.	Divers.	de » 22 à » 05	Inconnu.	Affermé.	Divers.	de » 22 à » 05	Inconnu.	Affermé.	Divers.	de » 22 à » 05	Inconnu.	Affermé.	Divers.	de » 22 à » 05	Inconnu.	Affermé.	
	Aerschot	»	»	»	»	»	»	»	»	Par kil.	» 04	id.	id.	Par kil.	» 04	id.	id.	Par kil.	» 04	id.	id.	Par kil.	» 04	id.	id.	Par kil.	» 04	id.	id.	Par kil.	» 04	id.	id.	
	Jodoigne	Par kil.	» 05	430	15 50	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 05	277	8 31	id.	» 05	607	18 21	Divers.	de » 40 à » 06	Inconnu.	18 40	Divers.	de » 40 à » 06	Inconnu.	52 18	Divers.	de » 40 à » 06	id.	29 54	
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Flandre-occidentale.	Bruges	Par kil.	» 10½	23,043	2,438 55	Par kil.	» 10½	31,049	3,285 60	Par kil.	» 10	57,322	5,732 25 5	Par kil.	» 10	66,898	6,689 80	Par kil.	» 10	67,885	6,788 50	Par kil.	» 10	88,854	5,886 45	Par kil.	» 10	48,676	4,867 60	Par kil.	» 10	49,601	4,960 10	A Courtrai, les percepteurs ont confondu, à partir de 1838, les droits sur la viande et ceux sur le stockfisch. Les chiffres du présent tableau comprennent les résultats de cette double perception.
	Courtrai	id.	de » 08 à » 04	51,581	1,414 51	id.	de » 08 à » 04	33,833	1,493 51	id.	de » 10 à » 05	54,290	1,808 40 0	id.	de » 10 à » 05	54,222	1,855 05	id.	de » 10 à » 05	57,345	1,968 00	id.	de » 10 à » 05	37,886	2,016 30	id.	de » 10 à » 05	46,280	2,297 85	id.	de » 10 à » 05	42,798	2,257 70	
	Ypres	id.	» 03½	45,859	2,425 33	id.	» 03½	48,490	2,965 60	id.	» 08	31,158	2,491 04 4	id.	» 08	21,512	1,701 96	id.	» 08	20,608	1,648 64	id.	» 08	28,115	2,249 04	id.	» 08	33,621	2,849 68	id.	» 08	41,980	3,356 86	
	Ostende	id.	» 03½	93,326	4,939 17	id.	» 03½	106,445	5,305 07	id.	» 03	181,801	9°690 08 5	id.	» 03	184,182	9,209 10	id.	» 03	195,957	9,697 85	id.	de » 07 à » 03	188,651	9,432 56	id.	de » 07 à » 03	165,203	11,672 99	id.	» 07	179,782	12,384 74	
	Poperinghe	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 03	3,005	150 15 5	id.	» 03	5,781	166 05	id.	» 03	5,292	162 60	id.	» 03	2,502	125 10	id.	» 03	2,089	104 45	id.	» 03	2,012	100 60	
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Menin	Par kil.	» 02½	41,597	880 55	Par kil.	» 02½	38,532	809 15	Par kil.	de » 04 à » 02½	52,805	732 71 1	Par kil.	de » 04 à » 02½	28,924	734 29	Par kil.	de » 04 à » 02½	22,972	596 45	Par kil.	de » 04 à » 02½	26,781	699 37	Divers.	de » 04 à » 02½	Inconnu.	746 12	Par kil.	de » 04 à » 02½	20,354	522 47	
	Furnes	id.	» 06	Inconnu.	Affermé.	id.	» 06	Inconnu.	Affermé.	id.	de » 06 à » 04	7,740	464 94 5	id.	» 08	6,222	497 86	id.	» 08	6,139	492 78	id.	» 08	4,876	390 08	Par kil.	» 08	4,397	311 76	id.	» 08	5,842	397 54	
	Dixmude	id.	de » 06 à » 02	4,280	69 16	id.	de » 06 à » 02	1,518	66 05	id.	de » 04 à » 15	Inconnu.	Affermé.	id.	de » 03 à » 02	Inconnu.	Affermé.	id.	de » 03 à » 02	Inconnu.	Affermé.	id.	de » 03 à » 02	Inconnu.	Affermé.	id.	de » 03 à » 02	Inconnu.	Affermé.	id.	» 05	Inconnu.	Affermé.	
	Nieuport	id.	» 10	175	17 75	id.	» 10	379	39 08	id.	» 05	1,949	97 45 5	id.	» 03	2,586	119 50	id.	» 03	2,766	588 35	id.	» 03	4,215	210 78	id.	» 05	4,079	203 95	id.	» 05	3,283	164 15	
	Blaukenberghe	id.	» 04	Inconnu.	Affermé.	id.	» 04	Inconnu.	Affermé.	id.	» 06	Inconnu.	Affermé.	id.	» 05	Inconnu.	Affermé.	id.	» 06	Inconnu.	Affermé.	id.	» 06	Inconnu.	Affermé.	id.	» 06	Inconnu.	Affermé.	id.	» 06	Inconnu.	Affermé.	
Flandre-orientale.	Gand	id.	» 07	86,604	4,847 65	id.	» 05	83,790	4,455 35	Par kil.	de » 08 à » 10	106,812	10,627 78 8	id.	» 08	130,426	10,434 08	id.	de » 08 à » 10	122,353	10,284 24	id.	» 10	119,082	11,935 20	id.	» 10	118,597	11,859 75	id.	» 10	114,035	11,405 30	
	St-Nicolas	id.	de » 05 à » 04	Inconnu.	Affermé.	id.	de » 04 à » 05	Inconnu.	Affermé.	id.	» 04	Inconnu.	Affermé.	id.	» 04	Inconnu.	Affermé.	id.	» 04	Inconnu.	Affermé.	id.	» 04	Inconnu.	Affermé.	id.	» 04	Inconnu.	Affermé.	id.	» 04	Inconnu.	Affermé.	
	Lokeren	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	
	Alost	id.	de » 01 à » 08	27,598	1,473 21	id.	de » 04 à » 08	32,955	1,776 46	id.	» 07	73,612	5,292 84 4	id.	» 07	72,689	5,086 60	id.	» 07	71,800	5,050 20	id.	» 07	80,126	5,608 82	id.	» 07	68,573	4,786 11	id.	» 07	65,995	4,829 51	
	Renaix	id.	» 02	Inconnu.	Affermé.	id.	» 02	Inconnu.	Affermé.	id.	» 02	Inconnu.	Affermé.	id.	» 02	Inconnu.	Affermé.	id.	» 02	Inconnu.	Affermé.	id.	» 02	Inconnu.	Affermé.	id.	» 04	4,746	187 80	id.	» 04	4,087	165 57	
	Termonde	id.	» 06	id.	id.	id.	» 06	id.	id.	id.	» 03	id.	id.	id.	» 03	id.	id.	id.	» 03	id.	id.	id.	» 03	id.	id.	id.	» 03	Inconnu.	Affermé.	id.	» 03	Inconnu.	Affermé.	
	Grammont	id.	» 04	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	id.	» 03	id.	id.	id.	» 03	id.	id.	id.	» 03	id.	id.	id.	» 03	id.	id.	id.	» 03	8,017	400 85	id.	» 03	6,048	302 25	
	Audenaerde	id.	de » 02 à » 05	id.	id.	id.	de » 02 à » 05	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	id.	» 04	Inconnu.	Affermé.	id.	» 04	Inconnu.	Affermé.	
	Ninove	id.	» 04	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	id.	» 03	id.	id.	id.	» 03	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	id.	» 03	id.	id.	id.	» 03	id.	id.	
	Tamise	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Hainaut	Mons	Par kil.	» 02½	445,048	9,448 99	Par kil.	» 02½	456,659	9,921 98	Divers.	de » 40 à » 14	Inconnu.	14,588 75 17	id.	de » 08 à » 05	289,914	14,895 94	Par kil.	de » 05 à » 08	295,418	15,136 35	Par kil.	de » 07 à » 08	296,350	15,717 94	Par kil.	de » 08 à » 05	282,570	14,999 08	Par kil.	de » 08 à » 05	286,741	14,712 80	
	Tournay	id.	» 04½	905,657	45,050 08	id.	» 04½	851,962	39,602 92	Par kil.	» 05	31,527	1,576 35 05	id.	» 05	27,720	1,386 00	id.	» 05	34,855	1,726 05	id.	» 05	45,695	2,184 05	id.	» 05	47,381	2,579 03	id.	» 05	39,835	1,991 75	
	Ath	id.	» 04	8,109	345 84	id.	» 04	11,579	481 38	id.	» 04	4,008	100 52 02	id.	» 04	5,854	234 16	id.	» 04	6,319	232 76	id.	» 04	8,788	351 52	id.	» 05	7,749	387 45	id.	» 05	6,650	326 05	
	Péruwelz	id.	» 08	218	18 50	id.	» 08	306	34 90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Soignies	»	»	»	»	»	»	»	»	Par kil.	» 02	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 02	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 02	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 02	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 02	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 02	Inconnu.	Affermé.	
	Charleroy	Par kil.	» 02½	215,050	4,261 00	Par kil.	» 02½	20,335	4,067 00	id.	» 05	91,272	2,738 16	id.	» 05	79,687	2,390 61	id.	» 05	77,602	2,328 06	id.	» 05	72,440	2,172 30	id.	» 05	67,823	2,034 69	id.	» 05	85,768	2,573 04	
	Leuze	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Binche	Par kil.	» 02	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 02	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 02	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 02	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 02	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 02	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 02	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 02	Inconnu.	Affermé.	
	Lessines	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	
	Enghien	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	
	Beaumont	id.	» 02½	340	7 20	id.	» 02½	44	» 95	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	
	Antoing	Cts addit. accise.	» 20	Inconnu.	Inconnu.	Cts addit. accise.	» 20	Inconnu.	Inconnu.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Rœulx	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Fontaine-l'Evêq.	»	»	»	»	»	»	»	»	Par kil.	» 02	2,267	44 04	Par kil.	» 02	2,441	48 82	Par kil.	» 02	3,705	74 10	Par kil.	» 02	4,705	94 06	Par kil.	» 02	5,659	72 78	Par kil.	» 02	5,476	63 52	
Liége	Liége	Par kil.	de » 10½ à » 08	275,911	24,463 35	Par kil.	de » 10½ à » 08	327,086	29,219 95	id.	de » 08 à » 10 à » 20	345,952	50,407 68	id.	de » 08 à » 10 à » 20	571,169	55,006 85	id.	de » 08 à » 10 à » 20	571,152	55,390 14	id.	de » 08 à » 10 à » 20	579,018	55,709 86	id.	de » 08 à » 10 à » 20	410,648	56,429 69	id.	de » 08 à » 10 à » 20	439,907	59,481 17	
	Verviers	id.	» 04½	73,374	5,198 91	id.	» 04½	74,460	5,151 76	id.	» 10	27,989	2,798 90	id.	» 10	28,629	2,862 95	id.	» 10	26,422	2,649 28	id.	» 10	24,990	2,499 00	id.	de » 10 à » 20	30,477	3,047 75	id.	» 10	26,378	2,637 85	
	Huy	id.	» 04½	8,362	362 43	id.	» 04½	9,309	397 85	id.	» 12	2,380	302 22	id.	» 12	2,637	334 84	id.	» 12	2,364	324 38	id.	» 12	1,885	259 30	Divers.	de 13 00 à 12 00	Inconnu.	358 12	Divers.	de 15 00 à 12 00	Inconnu.	264 21	
	Stavelot	id.	» 04½	680	28 78	id.	» 04½	90	21 16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Spa	Par kil.	» 06½	1,657	103 20	Par kil.	» 06½	1,624	102 92	Par kil.	» 08	1,604	128 32	Par kil.	» 08	1,402	112 16	Par kil.	» 08	1,890	151 20	Par kil.	de » 01 à » 03	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	de » 01 à » 05	23,228	195 78	Par kil.	de » 01 à » 05	19,387	231 35	
Limbourg	Hasselt	id.	» 10½	Inconnu.	Affermé.	id.	» 10½	Inconnu.	Affermé.	id.	» 02	Inconnu.	Affermé.	id.	» 02	Inconnu.	Affermé.	id.	» 02	Inconnu.	Affermé.	id.	» 02	Inconnu.	Affermé.	id.	» 02	Inconnu.	Affermé.	id.	» 02	Inconnu.	Affermé.	
	St-Trond	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	38,600	772 00	id.	de » 05 à » 03	53,210	1,436 84	id.	de » 05 à » 03	51,953	1,395 61	id.	de » 05 à » 03	53,066	1,414 84	id.	de » 05 à » 03	48,495	1,959 54	
	Tongres	id.	» 04	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	id.	» 05	1,965	58 68	id.	» 05	1,595	47 85	id.	» 05	2,183	65 49	id.	» 05	5,204	96 12	id.	» 05	3,490	104 70	id.	» 05	4,735	142 05	
	Maeseyck	id.	» 06	id.	id.	id.	» 06	id.	id.	id.	» 02	Inconnu.	Affermé.	id.	» 02	Inconnu.	Affermé.	id.	de » 02 à » 06	Inconnu.	Affermé.	id.	» 06	Inconnu.	Affermé.	id.	» 06	Inconnu.	Affermé.	id.	» 06	Inconnu.	Affermé.	
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bouillon	Par kil.	» 01½	700	7 45	Par kil.	» 01½	560	5 95	Par kil.	» 01	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 01	114	1 14	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	Namur	Par kil.	» 10½	18,808	1,990 29	Par kil.	» 10½	19,528	2,024 42	Par kil.	» 08	23,174	1,855 92	Par kil.	» 08	20,634	1,652 52	Par kil.	» 08	19,052	1,562 56	Par kil.	» 08	21,414	1,715 12	Par kil.	» 08	22,211	1,777 88	Par kil.	» 08	23,380	1,886 40	
	Dinant	id.	de » 12 à » 05	108	6 65	id.	de » 12 à » 06	379	34 79	id.	» 07	4,215	84 91	id.	» 07	4,081	75 67	id.	» 07	1,522	92 38	id.	» 07	2,580	166 60	id.	» 07	1,106	77 42	id.	» 07	1,273	89 11	
	Philippeville	id.	» 02½	2,400	50 79	id.	» 02½	1,776	57 60	id.	» 05	3,340	106 20	id.	» 05	2,405	72 09	id.	» 05	2,259	67 47	id.	» 05	2,878	86 34	id.	» 05	1,278	58 34	id.	» 05	1,445	43 29	
	Mariembourg	id.	» 04	Inconnu.	Affermé.	id.	» 04	Inconnu.	Affermé.	id.	» 04	Inconnu.	Affermé.	id.	» 04	Inconnu.	Affermé.	id.	» 04	Inconnu.	Affermé.	id.	» 04	222	» 88	id.	» 04	7	» 28	id.	» 04	93	3 90	
	Gembloux	id.	» 04½	id.	id.	id.	» 04½	id.	id.	id.	» 04½	id.	id.	id.	» 08	id.	id.	id.	» 08	id.	id.	id.	» 08	Inconnu.	Affermé.	id.	» 08	Inconnu.	Affermé.	id.	» 08	Inconnu.	Affermé.	

TABLEAU N° 18.

COMESTIBLES.

GIBIER ET VOLAILLE.

COMESTIBLES. — Gibier et volaille.

TABLEAU N° 18.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS.	1839. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.	Observations.
Anvers	Anvers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Malines	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Lierre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Turnhout	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Herenthals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Ghel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
Brabant	Bruxelles	»	»	»	»	»	»	»	»	Par pièce	5 00	135	775 00	Par pièce	5 00	129	665 00	Par pièce	5 00	191	995 00	Par pièce	5 00	245	1,225 00	Par pièce	5 00	232	1,160 00	Par pièce	5 00	244	1,220 00	La volaille n'a pas été imposée, à Bruxelles, pendant les années indiquées au présent tableau. Les seuls articles de gibier qui aient été soumis à la taxe sont les sangliers, les daims et les chevreuils.
	Louvain	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Tirlemont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Nivelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Wavre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Aerschot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
Flandre-occidentale.	Bruges	»	»	»	»	»	»	»	»	Par pièce	de » 02 à » 20	34,352	5,435 64	Par pièce	de » 02 à » 20	28,393	5,841 18	Par pièce	de » 02 à » 20	18,239	4,624 84	Par pièce	de » 02 à » 20	88,563	6,005 28	Par pièce	de » 02 à » 20	88,187	6,094 98	Par pièce	» 02 à » 20	92,584	6,226 56					
	Courtrai	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Ypres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Ostende	Par pièce	de » 08 à » 30	49,325	4,349 02	Par pièce	de » 08 à » 30	54,050	4,804 70	Par pièce	de » 06 à » 32	33,051	5,008 89	Par pièce	de » 06 à » 32	84,564	6,473 01	Par pièce	de » 06 à » 32	84,905	6,549 12	Par pièce	de » 06 à » 32	81,826	6,142 29	Par pièce	de » 06 à » 32	88,916	6,427 72	Par pièce	de » 06 à » 35	72,389	5,510 85					
	Poperinghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Menin	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Furnes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Dixmude	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Nieuport	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Blankenberghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
Flandre-orientale.	Gand	Par pièce	de » 08 à » 17	176,074	13,204 56	Par pièce	de » 08 à » 17	192,970	16,638 01	Par pièce	de » 10 à » 20	209,398	21,213 80	Par pièce	de » 10 à » 20	235,602	25,343 35	Par pièce	de » 10 à » 20	237,727	25,886 80	Par pièce	de » 10 à » 20	231,119	23,259 85	Par pièce	de » 10 à » 20	226,082	22,683 60	Par pièce	de » 10 à » 20	237,482	25,773 35					
	St-Nicolas	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Lokeren	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Alost	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Renaix	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Termonde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Grammont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Audenaerde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par pièce	de » 01 à » 10	Inconnu.	Affermé.	Par pièce	de » 01 à » 10	Inconnu.	Affermé.	Par pièce	de » 01 à » 10	Inconnu.	Affermé.	Par pièce	de » 01 à » 10	Inconnu.	Affermé.					
	Ninove	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
Hainaut	Mons	Par pièce	de » 01 à » 10	87,106	5,890 01	Par pièce	de » 01 à » 10	79,502	5,556 79	Par pièce Par kil.	de » 02 à » 30 de » 02 à » 10	54,633 44	2,431 80	Par pièce Par kil.	de » 30 à » 90 » 10	2,897 172	912 30	Par pièce Par kil.	de » 30 à » 90 de » 10 à » 30	2,944 200	954 40	Par pièce Par kil.	de » 30 à » 90 » 10	3,491 494	1,122 20	Par pièce Par kil.	de » 30 à » 90 » 10	3,119 393	994 70	Par pièce Par kil.	de » 30 à » 90 » 10	3,514 348	1,033 30				
	Tournay	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Ath	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Peruwelz	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Soignies	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Charleroy	Divers.	Divers.	Inconnu.	1,048 00	Divers.	Divers.	Inconnu.	825 60	Divers.	Divers.	Inconnu.	903 23	Divers.	Divers.	Inconnu.	914 11	Divers.	Divers.	Inconnu.	814 03	Divers.	Divers.	Inconnu.	787 86	Divers.	Divers.	Inconnu.	846 06	Divers.	Divers.	Inconnu.	804 87				
	Dour	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Leuze	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Binche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Lessines	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Enghien	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Beaumont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Antoing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Roeulx	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Fontaine-l'Évêq.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
Liége	Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	Par pièce Par kil.	Divers.	Inconnu.	15,340 33	Par pièce Par kil.	Divers.	Inconnu.	15,165 49	Par pièce Par kil.	Divers.	Inconnu.	13,131 84	Par pièce Par kil.	Divers.	Inconnu.	13,707 22	Par pièce Par kil.	Divers.	Inconnu.	13,646 74	Par pièce Par kil.	Divers.	Inconnu.	14,471 86				
	Verviers	»	»	»	»	Par pièce	de » 04 à 2 00	Inconnu.	393 72	Par pièce	de » 03 à 2 10	17,198	812 47	Par pièce	de » 03 à 2 10	17,970	871 68	Par pièce	de » 03 à 2 10	13,911	811 29	Par pièce	de » 03 à 2 10	14,161	714 31	Par pièce	de » 03 à 2 10	14,091	749 69	Par pièce	de » 03 à 2 10	17,964	922 64					
	Huy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Spa	»	»	»	»	»	»	»	»	Par pièce	» 04	3,769	150 76	Par pièce	» 04	4,098	163 86	Par pièce	» 04	4,081	163 24	Par pièce	» 04	4,721	188 84	Par pièce	» 04	4,574	182 96	Par pièce	» 04	4,690	187 60				
Limbourg	Hasselt	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	St-Trond	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Maesayck	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
Luxembourg.	Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
Namur	Namur	Par pièce	de » 11 à 4 25	1,092	331 22	Par pièce	de » 11 à 4 22	2,036	541 27	Par pièce	de » 10 à 4 00	2,815	538 40	Par pièce	de » 10 à 4 00	5,092	533 00	Par pièce	de » 10 à 4 00	3,245	399 80	Par pièce	de » 10 à 4 00	3,880	703 50	Par pièce	de » 10 à 4 00	4,080	783 60	Par pièce	de » 10 à 4 00	3,761	697 80				
	Dinant	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Philippeville	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Mariembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
	Gembloux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					

TABLEAU N° 19.

COMESTIBLES.

—

POISSON FRAIS, HUITRES, MOULES, ÉCREVISSES, HOMARDS, ETC.

COMESTIBLES. — Poisson frais, huitres, moules, écrevisses, homards, etc.

TABLEAU N° 19.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS.	1839. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.	Observations.
Anvers	Anvers	Valeur.	3 p. °/o	»	14,965 89	Valeur.	3 p. °/o	»	15,829 52	Valeur.	3 p. °/o	»	17,294 99	Valeur.	3 p. °/o	»	19,115 90	Valeur.	3 p. °/o	»	20,350 20	Valeur.	3 p. °/o	»	19,817 86	Valeur.	3 p. °/o	»	22,229 90	Valeur.	{ » 60 / 3 p. °/o / » 40 }	»	25,022 50	
	Malines	id.	3 id.	»	1,320 58	id.	3 id.	»	1,538 66	id.	{ 3 id. / 3 id. }	»	2,301 62	id.	3 id.	»	2,701 20	id.	3 id.	»	2,667 45	id.	3 id.	»	2,851 33	id.	3 id.	»	2,523 25	id.	3 p. °/o	»	2,271 90	
	Lierre	id.	3 id.	»	223 02	id.	3 id.	»	216 23	id.	3 id.	»	215 37	id.	3 id.	»	222 96	id.	3 id.	»	261 07	id.	3 id.	»	228 39	Divers.	{ » 63 / » 15 / » 20 }	»	348 11	Divers.	{ » 63 / » 15 / » 20 }	»	305 40	
	Turnhout	id.	3 id.	»	Affermé.	id.	3 id.	»	Affermé.	id.	3 id.	»	156 30	id.	3 id.	»	216 35	id.	3 id.	»	269 40	id.	3 id.	»	208 87	Valeur.	3 p. °/o	»	131 23	Valeur.	3 p. °/o	»	90 31	
	Hérenthals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Brabant	Bruxelles	Valeur.	7 ½ p. °/o	»	58,578 73	Valeur.	7 ½ p. °/o.	»	36,596 98	Valeur.	13 p. °/o	»	81,997 68	Valeur.	13 p. °/o	»	87,434 50	Valeur.	13 p. °/o	»	90,515 20	Valeur.	13 p. °/o	»	84,434 35	Valeur.	13 p. °/o	»	86,655 71	Valeur.	13 p. °/o	»	85,240 85	
	Louvain	id.	{ 5 p. °/o / 15 id. }	»	15,965 21	id.	{ 3 id. / 15 id. }	»	16,205 61	id.	6 id.	»	8,470 50	id.	6 id.	»	9,472 75	id.	6 id.	»	9,650 70	id.	6 id.	»	8,477 92	id.	6 id.	»	8,047 35	id.	6 id.	»	6,064 78	
	Tirlemont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Nivelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Wavre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Aerschot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Flandre-occidentale.	Bruges	Valeur.	{ 5 p. °/o / 15 id. / 10 id. / » 50 / 8 00 }	»	7,404 16	Valeur.	{ 5 p. °/o / 15 id. / 5 id. / 10 id. / » 50 / 1 ½ et 6 °/o }	»	6,872 71	Valeur. Par tonn.	{ 10 p. °/o / 5 id. / 8 00 }	»	6,290 00	Valeur. Par tonn.	{ 10 p. °/o / 5 id. / 8 00 }	»	6,574 41	Valeur. Par tonn.	{ 10 p. °/o / 5 id. / 8 00 }	»	7,082 74	Valeur. Par tonn.	{ 10 p. °/o / 5 id. / 8 00 }	»	2,084 02	Valeur. Par tonn.	{ 10 p. °/o / 5 id. / 8 00 }	»	7,273 71	Valeur. Par tonn.	{ 10 p. °/o / 5 id. / 8 00 }	»	7,310 46	
	Courtrai	id.	{ 5 p. °/o / 15 id. / 5 id. / 10 id. / » 50 / 8 00 }	»	5,748 77	id.	{ 5 p. °/o / 15 id. / 5 id. / 10 id. / » 50 / 1 ½ et 6 °/o }	»	3,554 35	Divers.	{ 10, 15 et 5 °/o, 10-24 }	»	4,320 20	Divers.	{ 10, 15 et 5 °/o, 10-24 }	»	4,057 51	Divers.	{ 10, 15 et 5 °/o, 10-24 }	»	4,615 40	Divers.	{ 10 et 5 °/o, 10-24 / 5 °/o, 10-24 / » 65, 10-24 }	»	3,067 41	Divers.	{ 10 et 5 °/o / 10 24 }	»	3,659 29	Divers.	{ 10 et 5 °/o / 10 24 }	»	3,409 02	
	Ypres	Divers.	{ 5 id. / » 50 / 8 00 / 1 ½ et 6 °/o }	»	814 65	Divers.	{ 5 id. / » 50 / 1 ½ et 6 °/o }	»	2,117 96	id.	{ 3 p. °/o / » 65 }	»	2,192 68	id.	{ 3 p. °/o / » 65 }	»	2,475 29	id.	{ 3 p. °/o / » 65 }	»	2,379 21	id.	{ 3 p. °/o / » 65 }	»	2,298 47	id.	{ 3 p. °/o / » 65 }	»	2,378 51	id.	{ 3 p. °/o / » 65 }	»	2,165 88	
	Ostende	id.	{ 5 p. °/o / » 50 / 8 00 / 1 ½ et 6 °/o }	»	2,282 43	id.	{ 5 p. °/o / » 50 / 8 00 / 1 ½ et 6 °/o }	»	3,426 52	id.	{ 16 93 / 1 ½ et 6 °/o }	»	6,006 59	id.	{ 16 93 / 1 ½ et 6 °/o }	»	6,304 28	id.	{ 16 93 / 1 ½ et 6 °/o }	»	5,986 60	id.	{ 16 93 / 1 ½ et 6 °/o }	»	6,801 43	id.	{ 8 °/o, 16-93 / 1 ½ et 6 °/o }	»	6,628 86	Valeur.	{ 25 p. °/o / 1-35 id. / 6-00 id. }	»	7,545 19	
	Poperinghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Menin	»	»	»	»	»	»	»	»	Par cent.	» 20	»	80 99	Par cent	» 20	»	145 20	Par cent	» 20	»	126 60	Par cent.	» 20	»	96 90	Par cent.	» 20	»	100 60	Par cent.	» 20	»	91 50	
	Furnes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Dixmude	Valeur.	3 p. °/o	»	Inconnu.	Valeur.	3 p. °/o	»	Inconnu.	Valeur.	3 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	3 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	3 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	3 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	3 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	3 p. °/o	»	Affermé.	
	Nieuport	Par last.	5 29	»	40 00	Par last.	5 29	»	42 50	Par tonn.	» 20	»	6 00	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Blankenberghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Flandre-orientale.	Gand	Valeur.	{ 6 p. °/o / 10 id. }	»	25,194 19	Valeur.	{ 6 p. °/o / 10 id. / 7 et 3 °/o }	»	23,153 66	Valeur.	{ 6 p. °/o / 10 id. }	»	21,108 33	Valeur.	{ 6 p. °/o / 10 id. }	»	25,089 53	Valeur.	{ 6 p. °/o / 10 id. / 8 id. }	»	24,617 34	Valeur.	{ 8 p. °/o / 10 id. }	»	28,049 88	Valeur.	{ 8 p. °/o / 10 id. }	»	28,587 85	Valeur.	{ 8 p. °/o / 11 id. }	»	27,195 59	
	St-Nicolas	»	»	»	»	Divers.	{ » 08 }	»	Affermé.	id.	7 id.	»	Affermé.	id.	7 id.	»	Affermé.	id.	7 id.	»	Affermé.	id.	7 id.	»	Affermé.	id.	7 id.	»	Affermé.	id.	7 id.	»	Affermé.	
	Lokeren	Valeur.	3 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	5 p. °/o	»	id.	id.	8 id.	»	id.	id.	8 id.	»	id.	id.	8 id.	»	id.	id.	8 id.	»	id.	id.	8 id.	»	id.	id.	{ 10 00 / 8 p. °/o }	»	id.	
	Alost	»	»	»	»	»	»	»	»	Divers.	{ 1 70 / 2 15 }	»	534 22	Divers.	{ 1 70 / 2 15 }	»	594 56	Divers.	{ 1 70 / 2 15 }	»	430 01	Divers.	{ 1 70 / 2 15 }	»	513 11	Divers.	{ 1 70 / 2 15 }	»	487 27	Divers.	{ 1 70 / 2 15 }	»	922 10	
	Renaix	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Termonde	Valeur.	5 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	5 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	5 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	5 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	5 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	5 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	5 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	5 p. °/o	»	Affermé.	
	Grammont	»	»	»	»	»	»	»	»	Par cent. Par kil.	» 20 / » 05	»	id.	Par cent Par kil.	» 20 / » 05	»	id.	Par cent	» 20	»	id.	Par cent.	» 20	»	id.	Par cent.	» 20	»	24 20	Divers.	{ 5 p. °/o / » 20 }	»	100 93	
	Audenaerde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Nieuve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Hainaut	Mons	Valeur.	3 p. °/o	»	Inconnu.	Valeur.	3 p. °/o	»	Inconnu.	Valeur.	{ 5 p. °/o / 6 id. }	»	Inconnu.	Divers.	{ 6 p. °/o / 10 00 }	»	3,418 47	Divers.	{ 6 p. °/o / 10 00 }	»	3,187 71	Divers.	{ 6 p. °/o / 10 00 }	»	2,683 35	Divers.	{ 6 p. °/o / 10 00 }	»	5,286 71	Divers.	{ 6 p. °/o / 10 00 }	»	3,052 14	
	Tournay	id.	3 id.	»	id.	id.	5 id.	»	id.	id.	3 id.	»	id.	Valeur.	3 p. °/o	»	Inconnu.	Valeur.	3 p. °/o	»	Inconnu.	Valeur.	3 p. °/o	»	Inconnu.	Valeur.	3 p. °/o	»	Inconnu.	Valeur.	3 p. °/o	»	Inconnu.	
	Ath	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Péruwelz	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Soignies	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Charleroy	»	»	»	»	»	»	»	»	Divers.	{ de » 05 à » 32 }	»	461 56	Divers.	{ de » 05 à » 32 }	»	451 07	Divers.	{ de » 05 à » 32 }	»	405 45	Divers.	{ de » 05 à » 32 }	»	314 07	Divers.	{ de » 05 à » 32 }	»	310 26	Divers.	{ de » 05 à » 32 }	»	394 55	
	Dour	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Leuze	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Binche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Lessines	Valeur.	4 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	4 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	4 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	4 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	4 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	4 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	4 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	4 p. °/o	»	Affermé.	
	Enghien	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Beaumont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Antoing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ruux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Fontaine-l'Évêq.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liége	Liége	Divers.	6 00	»	4,920 35	Divers.	6 00	»	4,378 02	Divers.	{ 13 00 / 15 00 / 13 00 / » 08 }	»	4,889 62	Divers.	{ 13 00 / 15 00 / 13 00 / » 08 }	»	5,498 77	Divers.	{ 13 00 / 15 00 / 13 00 / » 08 }	»	7,744 91	Divers.	{ 13 00 / 15 00 / 13 00 / » 08 }	»	6,753 98	Divers.	{ 13 00 / 15 00 / 13 00 / » 08 }	»	7,897 32	Divers.	{ 13 00 / 15 00 / 13 00 / » 08 }	»	7,397 88	
	Verviers	»	»	»	»	id.	{ 12 69 / » 08 }	»	394 62	id.	{ » 08 }	»	668 00	id.	{ » 08 }	»	718 70	id.	{ » 08 }	»	686 56	id.	{ » 08 }	»	552 60	id.	{ 13 00 / » 08 }	»	576 53	id.	{ 13 00 / » 08 }	»	648 61	
	Huy	Par kil.	» 04	»	506 01	Par kil.	» 04	»	275 89	Par cent. Par kil.	» 50 / » 10	»	41 27	Par cent Par kil.	» 50 / » 10	»	27 62	Par cent Par kil.	» 50 / » 10	»	42 83	Par cent. Par kil.	» 50 / » 10	»	64 44	id.	{ » 12 / » 20 }	»	98 88	id.	{ » 12 / » 20 }	»	53 76	
	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Divers.	{ » 04 / » 15 / » 20 }	»	2 26	Divers.	{ » 04 / » 20 }	»	9 82	Divers.	{ » 04 / » 20 }	»	4 68	
	Spa	Divers.	{ 12 69 / 25 39 }	»	109 91	Divers.	{ 12 69 / 25 39 }	»	124 69	Divers.	{ » 12 / » 25 }	»	97 78	Divers.	{ » 12 / » 25 }	»	101 63	Divers.	{ » 12 / » 25 }	»	137 00	id.	{ » 12 / » 25 }	»	121 12	id.	{ » 12 / » 25 }	»	100 62	id.	{ » 12 / » 25 }	»	82 57	
Limbourg	Hasselt	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	2 12	»	Affermé.	Hectol.	2 12	»	Affermé.	Hectol.	2 12	»	Affermé.	Hectol.	2 12	»	Affermé.	Hectol.	2 12	»	Affermé.	Hectol.	2 12	»	Affermé.	
	St-Trond	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	Divers.	{ » 02 / » 08 / 2 50 }	»	291 59	Divers.	{ » 02 / » 08 / 2 50 }	»	297 76	Divers.	{ » 02 / » 08 / 2 50 }	»	377 81	Divers.	{ » 02 / » 08 / 2 50 }	»	381 97	Divers.	{ » 02 / » 08 / 2 50 }	»	572 16	Divers.	{ » 02 / » 08 / 2 38 }	»	390 59	
	Maeseyck	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Luxembourg.	Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Dinant	Par cent	1 06	»	93 35	Par cent.	1 06	»	26 38	Par cent.	» 43	»	112 43	Par cent	» 43	»	108 15	Par cent	» 43	»	156 03	Par cent.	» 43	»	85 60	Par cent.	» 43	»	75 14	Par cent	» 43	»	149 34	
	Philippeville	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Mariembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Gembloux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

Observations générales.

Le poisson frais, les huîtres, les moules, les écrevisses et les homards sont assujettis, dans la plupart des villes, à des droits et à des modes de perception différents. Cette diversité est cause qu'il a été impossible de remplir convenablement les colonnes intitulées : *Quantités imposées.*

Observations particulières.

1° A Lierre, les percepteurs des taxes ont confondu, en 1828 et en 1829, le poisson salé avec les qualités de poisson qui font l'objet du présent tableau.

2° Le même confusion a eu lieu, à Mons, pendant les années 1828, 1829 et 1838, pour la morue et le stockfisch.

3° Les chiffres fournis pour Menin et pour Dinant ne s'appliquent qu'aux droits sur les huîtres.

TABLEAU N° 20.

COMESTIBLES.

POISSON SEC ET FUMÉ.

COMESTIBLES. — Poisson sec et fumé.

TABLEAU N° 20.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable ou taxable de perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable ou taxable de perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable ou taxable de perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS.	1839. UNITÉ imposable ou taxable de perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable ou taxable de perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable ou taxable de perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. UNITÉ imposable ou taxable de perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable ou taxable de perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.
Anvers	Anvers	Par kil.	» 04½	414,479	17,544 07	Par kil.	» 04½	417,397	17,667 39	Par kil.	» 06	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 06	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 06	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 05	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 06	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 06	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 06	Inconnu.	Inconnu.
	Malines	id.	» 03	84,504	2,795 64	id.	» 03	81,851	1,656 07	id.	» 03	63,274	1,898 22 22	id.	» 03	65,205	1,907 83	id.	» 03	57,820	1,734 60	id.	» 03	55,338	1,606 74	id.	» 03	60,965	1,829 93	id.	» 03	69,916	2,097 48
	Lierre	id.	» 03	36,076	1,175 80	id.	» 03	55,526	1,057 98	id.	» 03	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 03	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 03	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 03	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 03	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 03	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 03	Inconnu.	Inconnu.
	Turnhout	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Herentals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	Bruxelles	Par kil.	» 10½	73,229	7,734 59	Par kil.	» 10½	67,608	7,139 47	Divers.	{ 1 00 / » 12 }	Inconnu.	26,707 40 40	Divers.	{ 1 00 / » 12 }	Inconnu.	28,905 84	Divers.	{ 1 00 / » 12 }	Inconnu.	22,658 68	Divers.	{ 1 00 / » 12 }	Inconnu.	21,340 44	Divers.	{ 1 00 / » 12 }	Inconnu.	22,209 24	Divers.	{ 1 00 / » 12 }	Inconnu.	31,173 12
	Louvain	100 kil.	9 96	47,523	4,875 23	100 kil.	9 96	57,363	5,905 54	100 kil.	5 00	40,932	2,047 667 60	100 kil.	5 00	57,978	1,898 90	100 kil.	5 00	52,892	1,644 60	100 kil.	5 00	28,660	1,235 00	100 kil.	5 00	33,146	1,757 30	100 kil.	5 00	55,979	1,798 98
	Tirlemont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Nivelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Wavre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Aerschot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre-occidentale.	Bruges	Par kil.	» 04½	154,034	6,345 38	Par kil.	» 04½	74,036	3,139 19	Par kil.	» 05	200,756	6,022 682 68	Par kil.	» 05	185,222	5,556 66	Par kil.	» 05	164,033	4,921 06	Par kil.	» 05	159,757	4,792 71	Par kil.	» 05	191,432	5,742 96	Par kil.	» 05	281,763	8,452 95
	Courtrai	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 05	3,548	167 467 40	id.	» 05	97	4 85	id.	» 05	89	4 45	id.	» 05	8 47	40 85	id.	» 05	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 05	Inconnu.	Inconnu.
	Ypres	Par pièce	» 06½	5,194	202 78	Par pièce	» 06½	5,169	201 20	Divers.	{ » 06 / » 10 / » 08 / » 03 }	Inconnu.	512 642 61	Divers.	{ » 06 / » 10 / » 08 / » 03 }	Inconnu.	239 67	Divers.	{ » 05 / » 10 / » 08 / » 03 }	Inconnu.	230 00	Divers.	{ » 05 / » 10 / » 08 / » 03 }	Inconnu.	275 45	Divers.	{ » 06 / » 10 / » 08 / » 03 }	Inconnu.	278 45	Divers.	{ » 05 / » 10 }	Inconnu.	370 85
	Ostende	Par kil.	{ » 08 / » 03 }	10,196	839 08	Par kil.	{ » 08 / » 03 }	7,788	391 69	Par kil.	{ » 08 / » 03 }	8,150	573 525 52	Par kil.	{ » 08 / » 03 }	3,710	226 90	Par kil.	{ » 08 / » 03 }	2,153	126 69	Par kil.	{ » 08 / » 03 }	3,495	254 07	Par kil.	{ » 08 / » 03 }	1,027	156 28	Par kil.	» 08	5,305	424 48
	Poperinghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Menin	»	»	»	»	»	»	»	»	Valeur.	1 p. °/o	Inconnu.	4 04 4 04	Valeur.	1 p. °/o	Inconnu.	2 03	Valeur.	1 p. °/o	Inconnu.	6 49	Valeur.	1 p. °/o	Inconnu.	6 37	Valeur.	1 p. °/o	Inconnu.	8 25	Valeur.	1 p. °/o	Inconnu.	7 95
	Furnes	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	3 id.	id.	229 090 05	id.	3 id.	id.	236 93	id.	3 id.	id.	265 93	id.	3 id.	id.	280 41	id.	3 id.	id.	270 75	id.	3 id.	id.	291 96
	Dixmude	Valeur.	3 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	3 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	id.	3 id.	id.	Affermémé.	id.	3 id.	id.	Affermé.	id.	3 id.	id.	Affermé.	id.	3 id.	id.	Affermé.	id.	3 id.	id.	Affermé.	id.	3 id.	id.	Affermé.
	Nieuport	100 kil.	6 34	id.	8 11	100 kil.	6 34	id.	1 58	100 kil.	{ 6 35 / 2 10 }	1,501	32 52 95	100 kil.	{ 6 35 / 2 10 }	1,329	36 02	100 kil.	{ 6 35 / 2 10 }	2,265	60 54	100 kil.	{ 6 35 / 2 10 }	1,575	46 93	100 kil.	{ 6 35 / 2 10 }	2,074	53 69	100 kil.	{ 6 35 / 2 10 }	2,679	62 20
	Blankenberghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par pièce	» 02	Inconnu.	Affermé.	Par pièce	» 02	Inconnu.	Affermé.	Par pièce	» 02	Inconnu.	Affermé.				
Flandre-orientale.	Gand	Par kil.	» 04½	218,154	9,254 03	Par kil.	» 04½	171,391	7,280 05	Par kil.	{ » 02 / » 04 }	264,429	8,851 81 82	Par kil.	{ » 02 / » 04 / » 06 }	222,059	7,038 88	Par kil.	{ » 02 / » 04 / » 06 }	211,066	7,049 77	Par kil.	{ » 02 / » 06 }	210,041	9,759 85	Par kil.	{ » 02 / » 06 }	193,492	9,585 36	Par kil.	{ » 02 / » 06 }	284,047	14,491 81
	St-Nicolas	id.	» 04½	Inconnu.	Affermé.	id.	» 04½	Inconnu.	Affermé.	id.	» 03	Inconnu.	Affermémé.	Divers.	7 p. °/o / » 03	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Affermé.	id.	» 03	Inconnu.	Affermé.	id.	» 03	Inconnu.	Affermé.
	Lokeren	Valeur.	5 p. °/o	id.	id.	Valeur.	5 p. °/o	id.	id.	Valeur.	8 p. °/o	id.	id. d.	Par kil.	» 02	id.	id.	Par kil.	» 02	id.	id.	Par kil.	» 02	id.	id.	Par kil.	» 04	id.	id.	Par kil.	» 04	id.	id.
	Alost	»	»	»	»	»	»	»	»	Divers.	{ » 15 / » 06 / 2 12 }	id.	794 94 44	Divers.	{ » 12 / » 06 / 2 12 }	id.	561 49	Divers.	{ » 12 / » 06 / 2 12 }	id.	554 83	Divers.	{ » 12 / » 06 / 2 12 }	id.	438 60	Divers.	{ » 15 / » 06 / 2 12 }	id.	370 92	Divers.	{ » 12 / » 06 / 2 12 }	id.	392 84
	Renaix	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Termonde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Grammont	»	»	»	»	»	»	»	»	Par kil.	» 03	Inconnu.	Affermémé.	Par kil.	» 03	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 03	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 03	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 03	18,210	900 90	Par kil.	» 03	14,305	723 23
	Audenaerde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ninove	Par kil.	» 02	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 02	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 02	Inconnu.	Affermémé.	Par kil.	» 02	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 02	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 02	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 02	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 02	Inconnu.	Affermé.
Hainaut.	Mons	Valeur.	5 p. °/o	id.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	id.	Inconnu.	Valeur.	{ 5 p. °/o / 6 id. }	id.	Inconnuunu.	id.	» 03	id.	Inconnu.	id.	» 03	id.	Inconnu.	id.	» 03	id.	Inconnu.	id.	» 03	id.	Inconnu.	id.	» 03	id.	Inconnu.
	Peruwelz	id.	5 id.	id.	id.	id.	5 id.	id.	id.	id.	5 id.	id.	id. id.	Valeur.	5 p. °/o	id.	id.	Valeur.	5 p. °/o	id.	id.	Valeur.	5 p. °/o	id.	id.	Valeur.	5 p. °/o	id.	id.	Valeur.	5 p. °/o	id.	id.
	Ath	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Péruwelz	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Soignies	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Charleroy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Dour	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Leuze	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Binche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Lessines	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Enghien	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Beaumont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Antoing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Roeulx	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Fontaine-l'Evêq.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	Liége	100 kil.	4 23	127,987	5,417 45	100 kil.	4 23	77,418	3,796 95	100 kil.	4 00	75,225	3,009 009 00	100 kil.	4 00	56,533	2,261 32	100 kil.	4 00	52,202	2,088 07	100 kil.	4 00	61,839	2,474 36	100 kil.	4 00	69,084	2,763 37	100 kil.	4 00	69,852	2,795 28
	Verviers	»	»	»	»	Par kil.	» 02	2,454	48 68	Par kil.	» 02	5,192	105 105 24	Par kil.	» 02	4,595	86 91	Par kil.	» 02	2,488	49 76	Par kil.	» 02	3,492	69 84	Par kil.	» 02	4,274	85 48	Par kil.	» 02	5,775	75 46
	Huy	Par kil.	» 04	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 04	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 04	4,601	194 304 75	id.	» 04	4,562	193 10	id.	» 04	5,358	223 25	id.	» 04	5,636	135 90	id.	» 04	5,447	217 88	id.	» 04	6,371	254 84
	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Spa	Par kil.	» 06	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 06	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 10	210	21 21 00	Par kil.	» 10	450	45 00	Par kil.	» 10	165	16 50	id.	» 10	111	11 10	id.	» 10	125	12 50	id.	» 10	245	24 50
Limbourg	Hasselt	100 kil.	4 23	id.	Affermé.	100 kil.	4 23	id.	Affermé.	100 kil.	4 23	Inconnu.	Affermémé.	100 kil.	4 23	Inconnu.	Affermé	100 kil.	4 23	Inconnu.	Affermé.	100 kil.	4 23	Inconnu.	Affermé.	100 kil.	4 23	Inconnu.	Affermé.	100 kil.	4 23	Inconnu.	Affermé.
	St-Trond	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	100 kil.	2 50	15,734	393 393 04	100 kil.	2 50	8,722	218 03	100 kil.	2 50	10,485	261 41	100 kil.	2 50	7,922	198 06	100 kil.	2 50	11,317	282 94	100 kil.	2 50	2,892	251 42
	Maeseyck	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.	Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	Namur	100 kil.	» 06½	14,043	701 29	Par kil.	» 06½	8,990	570 81	Divers.	{ » 06 / 1 03 }	Inconnu.	1,027127 77	Divers.	{ » 06 / 1 03 }	Inconnu.	681 93	Divers.	{ » 06 / 1 03 }	Inconnu.	792 09	Divers.	{ » 06 / 1 03 }	Inconnu.	813 12	Divers.	{ » 06 / 1 03 }	Inconnu.	819 90	Divers.	{ » 06 / 1 03 }	Inconnu.	770 33
	Dinant	id.	» 04½	1,914	81 01	id.	» 04½	1,425	60 31	Par kil.	» 04	1,701	68 68 04	Par kil.	» 04	1,270	50 80	Par kil.	» 04	1,998	79 92	Par kil.	» 04	1,903	76 12	Par kil.	» 04	1,389	55 56	Par kil.	» 04	1,608	64 32
	Philippeville	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Mariembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Gembloux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Observations.

Observations générales.

Pour 1828 et 1829, les produits des droits ne correspondent pas exactement avec les taux des droits, comparés aux quantités imposées. Le motif en est qu'à cette époque les taxes étaient établies en centièmes de florins et que la réduction en centimes n'a pu être annotée d'une manière rigoureuse.

Observations particulières.

1° A Anvers, depuis 1838, on a confondu, sur les registres de perception, les importations de poisson sec ou fumé avec les importations de poisson salé. (Voir, pour les résultats de cette double perception, le tableau n° 21.)

2° A Courtrai, les percepteurs ont confondu, depuis 1838, les droits sur la viande et ceux sur le stockfisch. Les chiffres du tableau *Viande dépecée*, n° 17, comprennent les résultats de cette double perception.

Dans la même ville, on a confondu, depuis 1842, le poisson sec ou fumé avec le poisson frais. (Voir le tableau n° 19.)

3° A Mons, jusqu'en 1838, les percepteurs des taxes ont confondu le poisson salé avec le poisson sec et le poisson frais. Le tableau n° 19 fait connaître le résultat de cette triple perception.

TABLEAU N° 21.

COMESTIBLES.

MORUE ET AUTRE POISSON SALÉ.

COMESTIBLES. — Morue et autre poisson salé.

TABLEAU N° 21.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS.	1839. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.	Observations.
Anvers	Anvers	»	»	»	»	»	»	»	»	Par kil.	» 06	568,038	50,125 48 48	Par kil.	» 06	296,879	17,812 74	Par kil.	» 06	314,636	18,879 36	Par kil.	» 06	396,567	23,794 02	Par kil.	» 06	383,212	23,112 72	Par kil.	» 06	409,344½	24,560 67	A Anvers, depuis 1838, on a confondu sur les registres de perception, les importations de poisson sec ou fumé avec les importations de poisson salé. Les chiffres indiqués au présent tableau représentent les résultats de cette double perception.
	Malines	Par tonn.	2 11	407	861 57	Par tonn.	2 11	336	712 17	Par tonn.	2 12 / 3 00	322	923 26 36	Par tonn.	3 00	450	1,290 00	Par tonn.	3 00	578	1,154 00	Par tonn.	3 00	500	1,080 00	Par tonn.	3 00	500	1,471 00	Par tonn.	3 00	587	1,161 00	
	Lierre	»	»	»	»	»	»	»	»	Par kil.	» 05	Inconnu.	Inconnu. qu.	Par kil.	» 05	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 05	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 05	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 05	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 05	Inconnu.	Inconnu.	
	Turnhout	Par kil.	» 04	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 04	Inconnu.	Affermé.	id.	» 05	3,273	265 64 65	id.	» 05	5,703	485 23	id.	» 05	5,147	257 35	id.	» 05	4,986	249 30	id.	» 05	4,207	213 35	id.	» 05	3,241	162 05	
	Herenthals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Brabant	Bruxelles	Par tonn.	6 97	1,105	7,717 46	Par tonn.	6 97	959	6,688 09	Par tonn.	8 50	1,224	9,396 50 56	Par tonn.	8 50	1,187	10,098 45	Par tonn.	8 50	960	7,996 97	Par tonn.	8 50	1,002	15,017 99	Par tonn.	8 50	2,174	18,482 42	Par tonn.	8 50	2,157	18,168 35	
	Louvain	id.	de 1 58 à 8 46	561	4,385 64	id.	de 1 58 à 8 46	524	3,369 20	id.	de 2 00 à 10 00	489	2,394 18 18	id.	de 2 00 à 10 00	467	2,227 56	id.	de 2 00 à 10 00	509	2,003 94	id.	de 2 00 à 10 00	457	2,102 43	id.	de 2 00 à 10 00	502	2,363 14	id.	de 2 00 à 10 00	493	1,994 82	
	Tirlemont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Nivelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Wavre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Aerschot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Flandre occidentale	Bruges	Par tonn.	4 23 / 2 11	1,183	4,317 70	Par tonn.	4 23 / 2 11	957	3,785 18	Par tonn.	4 00 / 2 00	1,548	5,099 23 25	Par tonn.	4 00 / 2 00	1,837	6,339 12	Par tonn.	4 00 / 2 00	1,788	6,186 25	Par tonn.	4 00 / 2 00	1,830	6,370 75	Par tonn.	4 00 / 2 00	1,924	6,725 75	Par tonn.	4 00 / 2 00	1,540	5,219 00	
	Courtrai	Par kil.	» 04½	20,585	871 34	Par kil.	» 04½	22,284	945 23	id.	5 30	244	1,294 16 16	id.	5 30	221	1,169 96	id.	5 30	183	971 35	id.	5 30	204	1,079 57	id.	5 30	218	1,154 10	id.	5 30	203	1,088 68	
	Ypres	Divers.	2 11 / » 08	Inconnu.	2,796 62	Divers.	2 11 / » 08	Inconnu.	2,322 15	Divers.	» 09 / 4 23	Inconnu.	5,988 42 42	Divers.	» 09 / 4 23	Inconnu.	5,604 54	Divers.	» 09 / 4 23	Inconnu.	5,780 90	Divers.	» 09 / 4 23	Inconnu.	5,902 67	Divers.	» 09 / 4 23	Inconnu.	5,210 81	Divers.	» 09 / 4 23	Inconnu.	5,246 91	
	Ostende	Valeur.	1½ p. °/₀	id.	55 20	Valeur.	1½ p. °/₀	id.	46 15	Valeur.	1½ p. °/₀	id.	136 84 81	Valeur.	1½ p. °/₀	id.	123 35	Valeur.	1½ p. °/₀	id.	Inconnu.	Valeur.	1½ p. °/₀	id.	198 47	Valeur.	10 p. °/₀ / 2 id.	id.	75 46	Valeur.	10 p. °/₀ / 2 id.	id.	117 02	
	Poperinghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Monin	»	»	»	»	»	»	»	»	Valeur.	3 p. °/₀	Inconnu.	64 47 47	Valeur.	3 p. °/₀	Inconnu.	131 05	Valeur.	3 p. °/₀	Inconnu.	122 88	Valeur.	3 p. °/₀	Inconnu.	127 03	Valeur.	3 p. °/₀	Inconnu.	134 77	Valeur.	3 p. °/₀	Inconnu.	171 45	
	Furnes	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	3 id.	id.	Inconnu. qu.	id.	3 id.	id.	Inconnu.	id.	3 id.	id.	Inconnu.	id.	3 id.	id.	Inconnu.	id.	3 id.	id.	Inconnu.	id.	3 id.	id.	Inconnu.	
	Dixmude	Valeur.	3 p. °/₀	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	3 p. °/₀	Inconnu.	Inconnu.	Divers.	3 id. / 1 50	id.	Affermé. id.	Hectol.	1 50	id.	Affermé.	Hectol.	1 50	id.	Affermé.	Hectol.	1 50	id.	Affermé.	Hectol.	1 50	id.	Affermé.	Hectol.	1 50	id.	Affermé.	
	Nieuport	Par tonn.	» 31	1,114	354 09	Par tonn.	» 31	653	201 10	Par tonn.	» 20 / » 50	1,353	545 2026	Par tonn.	» 20 / » 50	1,385	437 60	Par tonn.	» 20 / » 50	1,826	524 25	Par tonn.	» 20 / » 50	662	536 05	Par tonn.	» 20 / » 50	2,284	655 52	Par tonn.	» 20 / » 50	2,002	569 50	
	Blankenberghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	4 24	Inconnu.	Affermé.	id.	4 24	Inconnu.	Affermé.	Divers.	» 20 / » 50 / » 15 / 4 24	Inconnu.	Affermé.	
Flandre orientale	Gand	Par tonn.	4 27 / 1 58	1,759	7,275 28	Par tonn.	4 23 / 1 58	1,459	6,040 01	Par tonn.	4 20	1,649	6,927 3818	Par tonn.	4 20	1,380	6,654 71	Par tonn.	4 20 / 5 10	1,651	7,240 09	id.	5 00	1,600	8,000 01	id.	5 00	1,553	7,765 00	Par tonn.	5 00	1,588	6,940 00	
	St-Nicolas	id.	6 34	Inconnu	Affermé.	id.	6 34	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00 / 5 30	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	
	Lokeren	Valeur.	3 p. °/₀	id.	Id.	Valeur.	3 p. °/₀	id.	id.	Valeur.	8 p. °/₀	id.	id.	id.	4 00	id.	id.	id.	4 00	id.	id.	id.	4 00	id.	id.	id.	4 00	id.	id.	id.	4 00	id.	id.	
	Alost	»	»	»	»	»	»	»	»	Par tonn.	2 12	163	330 4828	id.	2 12	152	325 68	id.	2 12	187	395 42	id.	2 12	209	446 31	id.	2 12	202	428 21	id.	2 12	193	415 93	
	Renaix	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Termonde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Grammont	»	»	»	»	»	»	»	»	Par kil.	» 03	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 03	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 03	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 03	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 03	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 03	Inconnu.	Inconnu.	
	Audenaerde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Ninove	Par tonn.	2 11	Inconnu.	Affermé.	Par tonn.	2 11	Inconnu.	Affermé.	Par tonn.	2 12	Inconnu.	Affermé.	Par tonn.	2 12	Inconnu.	Affermé.	Par tonn.	2 12	Inconnu.	Affermé.	Par tonn.	2 12	Inconnu.	Affermé.	Par tonn.	2 12	Inconnu.	Affermé.	Par tonn.	2 12	Inconnu.	Affermé.	
Hainaut	Mons	Valeur.	3 p. °/₀	id.	Inconnu.	Valeur.	3 p. °/₀	id.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/₀ / 6 id.	id.	Inconnu. qu.	Par kil.	» 03	id.	Inconnu.	Par kil.	» 03	id.	Inconnu.	Par kil.	» 03	id.	Inconnu.	Par kil.	» 03	id.	Inconnu.	Par kil.	» 03	id.	Inconnu.	
	Tournay	id.	5 id.	id.	id.	id.	3 id.	id.	id.	id.	5 id.	id.	id.	Valeur.	5 p. °/₀	id.	id.	Valeur.	5 p. °/₀	id.	id.	Valeur.	5 p. °/₀	id.	id.	Valeur.	5 p. °/₀	id.	id.	Valeur.	5 p. °/₀	id.	id.	
	Ath	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Peruwelz	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Soignies	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Charleroy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Dour	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Leuze	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Binche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Lessines	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Enghien	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Beaumont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Antoing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Rœulx	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Fontaine-l'Évêq.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Liége	Liége	Hectol.	6 34 / 5 17	349	2,349 02	Hectol.	6 34 / 5 17	316	2,375 68	Hectol.	7 00	281	1,967 00 00	Hectol.	7 00	205	2,034 09	Hectol.	7 00	245	1,701 00	Hectol.	7 00	238	1,663 00	Hectol.	7 00	280	1,960 00	Hectol.	7 00	354	2,478 00	
	Verviers	»	»	»	»	Par kil.	» 02	1,652	60 94	Par kil.	» 02	5,102	103 843 84	Par kil.	» 04	2,115	84 60	Par kil.	» 04	1,552	33 50	Par kil.	» 04	1,295	50 20	Par kil.	» 04 / » 08	2,087	83 50	Par kil.	» 04	2,541	93 64	
	Huy	Hectol.	5 17	12	38 09	Hectol.	5 17	16	30 79	Hectol.	6 34 / 5 17	33	149 99 99	Hectol.	6 34 / 5 17	35	149 20	Hectol.	6 34 / 5 17	42	224 19	Hectol.	6 34 / 5 17	44	164 28	Divers.	5 00 / » 10 / » 08	Inconnu.	180 60	Divers.	5 00 / » 10 / » 08	Inconnu.	206 53	
	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Spa	Par kil.	» 06	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 06	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 10	92	9 26 20	Par kil.	» 10	103	16 50	Par kil.	» 10	285	28 53	Par kil.	» 10	210	21 00	id.	» 10	229	22 90	id.	» 10	225	22 50	
Limbourg	Hasselt	id.	» 08	Id.	Affermé.	id.	» 08	id.	Affermé.	id.	» 08	Inconnu.	Affermé. né.	id.	» 08	Inconnu.	Affermé.	id.	» 08	Inconnu.	Affermé.	id.	» 08	Inconnu.	Affermé.	id.	» 08	Inconnu.	Affermé.	id.	» 08	Inconnu.	Affermé.	
	St-Trond	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	Par kil.	» 04	4,779	191 16 16	Par kil.	» 04	5,438	157 54	Par kil.	» 04	4,443	168 72	Par kil.	» 04	7,710	308 40	Par kil.	» 04	5,913	236 52	Par kil.	» 04	5,586	215 44	
	Maeseyck	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Namur	Namur	Par kil.	» 12	42,512	1,965 48	Par kil.	» 12	12,378	1,571 43	Par kil.	» 12	15,107	1,389 1910	Par kil.	» 12	12,150	1,458 60	Par kil.	» 12	10,598	1,271 76	Divers.	» 12 / 1 05 / » 05 / » 21 / » 33	Inconnu.	1,689 75	Divers.	» 12 / 1 05 / » 05 / » 21 / » 33	Inconnu.	1,679 92	Divers.	» 12 / 1 05 / » 05 / » 21 / » 33	Inconnu.	1,660 59	
	Dinant	Divers.	» 06 / » 20 / » 13	Inconnu.	88 19	Divers.	» 06 / » 10 / » 13	Inconnu.	125 36	Divers.	» 03 / » 24 / » 35	Inconnu.	132 333	Divers.	» 03 / » 21 / » 33	Inconnu.	92 90	Divers.	» 03 / » 21 / » 33	Inconnu.	76 70	id.	id.	id.	70 94	id.	id.	id.	112 05	id.	id.	id.	93 07	
	Philippeville	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Mariembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Gembloux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		

Dans les chiffres fournis pour Lierre sont compèses les importations de poisson frais.

COMESTIBLES.

TABLEAU Nº 22.

CÉRÉALES.

TABLEAU Nº 23.

PAIN.

COMESTIBLES. — Céréales.

TABLEAU N° 22.

VILLES.	1828.				1829.				1838.				1839.				1840.				1841.				1842.				1843.				Observations.
	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODURODUIT DES DROI DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	
Lierre	Charrette	» 49	945½	429 15	Charrette	» 55 / » 49	1,156½	611 50	Voiture	» 55	894	475 473 82	Voiture.	» 55	916	485 48	Voiture.	» 55	1,028½	545 15	Voiture.	» 55	873	462 70	Voiture.	de » 60 à 2 40	600	390 15	Voiture.	de » 60 à 2 40	905½	578 25	1° A Tirlemont, on a confondu, sur les registres de perception, l'avoine, la semence de colza et les farines avec les céréales. 2° A Diest, on n'a pas fait de distinction, dans la perception, entre les céréales et l'avoine.
Turnhout	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	» »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	de » 05 à » 50	2,063	132 60	
Louvain	Hectol. / Last.	» 07 / 2 11	Inconnu.	3,847 65	Hectol. / Last.	» 07 / 2 11	Inconnu.	35,486 60	»	»	»	» »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Tirlemont	Hectol.	» 07	id.	Inconnu.	Hectol.	» 07	id.	Inconnu.	Hectol.	» 10	164,000	16,400 00 12	Hectol.	» 10	142,695	14,269 50	Hectol.	» 10	128,840	12,884 04	Hectol.	» 10	153,497	15,349 77	Hectol.	» 10	119,601	11,960 16	Hectol.	» 10	117,170	11,717 03	
Diest	id.	» 15	id.	12,448 97	id.	» 15	83,659	10,873 17	id.	» 15	99,889	12,983 85 57	id.	» 15	106,804	13,884 85	id.	» 15	76,853	9,990 99	id.	» 15	67,456	8,769 28	id.	» 15	77,167	10,051 67	id.	» 15	67,619	8,790 47	
Aerschot	id.	» 12	id.	Affermé.	id.	» 12	Inconnu.	Affermé.	»	»	»	» »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Nieuport	Voiture	» 55	238	125 94	Voiture	» 55	222	117 46	Voiture	» 55	590½	323 225 23	Voiture.	» 55	542	298 58	Voiture.	» 55	635	360 25	Voiture.	» 55	522	287 89	Voiture.	» 55	470	258 50	Voiture.	» 55	569½	315 27	
Hasselt	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	» 15 / » 07	Inconnu.	Affermfermé.	Hectol.	» 15 / » 07	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 15 / » 07	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 15 / » 07	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 15 / » 07	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 15 / » 07	Inconnu.	Affermé.	
St-Trond	»	»	»	»	Hectol.	» 04	Inconnu.	Affermé.	id.	» 04	159,032	5,961 61 28	id.	» 05	84,195	4,209 75	id.	» 05	68,963	3,448 23	id.	» 05	63,955	3,197 75	id.	» 05	63,435	3,171 76	id.	» 05	61,896	3,094 80	

Pain.

TABLEAU N° 23.

Anvers	Par kil.	» 02 / » 01 5/100	107,106	5,649 30	Par kil.	» 02 / » 01 5/100	70,922	4,773 04	100 kil.	Divers.	143,010	5,041 241 29	100 kil.	Divers.	58,449	1,046 35	100 kil.	Divers.	84,711	1,235 26	100 kil.	Divers.	309,398	2,053 79	100 kil.	Divers.	521,900	6,245 38	100 kil.	Divers.	412,359	7,357 01	
Malines	Ct° addit. sectes.	» 38	Inconnu.	Inconnu.	Ct° addit. sectes.	» 38	Inconnu.	»	Par kil.	» 01 / » 02	81,180	915 415 44	Par kil.	» 01 / » 02	132,934	1,835 89	Par kil.	de » 01 à » 02	219,999	2,618 59	Par kil.	» 01 / » 02	215,992	2,576 55	Par kil.	» 01 / » 02	223,760	2,621 99	Par kil.	» 01 / » 02	158,682	2,052 09	
Bruges	Par kil.	» 02	2,149	45 48	»	»	»	»	»	»	»	» »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Courtrai	id.	de » 00 à » 05	68,770	1,555 88	Par kil.	de » 02 à » 05	92,958	2,061 12	Par kil.	de » 02 à » 05	14,654	592 692 65	Par kil.	de » 02 à » 05	11,719	521 89	Par kil.	de » 02 à » 05	13,655	348 85	Par kil.	de » 02 à » 05	18,204	517 25	Par kil.	de » 02 à » 05	15,395	385 11	Par kil.	de » 01 à » 05	18,076	457 97	
Nieuport	id.	» 03 1/2	424	15 35	id.	» 03 1/2	754	25 52	id.	» 01	4,591	45 915 91	id.	» 01	2,599	25 90	id.	» 01	4,483	44 85	id.	» 01	2,793	27 95	id.	» 01	2,181	21 81	id.	» 01	1,438	14 38	
Gand	Divers.	de » 01 à » 05	Inconnu.	5,074 75	Divers.	de » 01 à » 05	Inconnu.	3,578 54	id.	» 02 / » 05	552,702	15,800 660 68	id.	» 02 / » 05	450,563	12,864 76	id.	» 02 / » 05	412,732	12,364 57	id.	» 02 / » 05	433,446	12,968 15	id.	» 02 / » 05	394,694	11,836 08	id.	» 02 / » 05	470,237	14,085 89	
Termonde	Par kil.	» 01 / » 02	id.	Affermé.	Par kil.	» 01 / » 02	id.	Affermé.	id.	» 01 / » 02	Inconnu.	Affermfermé.	id.	» 01 / » 02	Inconnu.	Affermé.	id.	» 01 / » 02	Inconnu.	Affermé.	id.	» 01 / » 02	Inconnu.	Affermé.	id.	» 01 / » 02	Inconnu.	Affermé.	id.	» 01 / » 02	Inconnu.	Affermé.	

TABLEAU N° 24.

COMESTIBLES.

FARINES.

COMESTIBLES. — Farines.

TABLEAU N° 24.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable en vertu de la perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable en vertu de la perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable en vertu de la perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS.	1838. PRODUIT DES DROITS.	1839. UNITÉ imposable en vertu de la perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable en vertu de la perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable en vertu de la perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. UNITÉ imposable en vertu de la perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable en vertu de la perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.	Observations.
Anvers	Anvers	Divers.	de « 42 à 2 50	Inconnu.	147,260 75	Hectol. 100 kil.	de « 41 à 2 50	Inconnu.	142,569 27	100 kil.	de « 70 à 5 60	9,290,162	179,865 47	1,865 47	100 kil.	de « 70 à 5 60	9,038,879	180,308 81	100 kil.	de « 70 à 5 60	9,038,904	164,458 81	100 kil.	de « 70 à 5 60	8,937,829	168,098 90	100 kil.	de « 70 à 5 60	8,793,313	165,324 14	100 kil.	de « 70 à 5 60	8,872,726	178,616 47	
	Malines	Cte addit. accise.	« 58	id.	20,949 71	Cte addit. accise.	« 58	id.	17,824 42	id.	de « 47 à 1 95	2,100,737	23,289 20	23,289 20	id.	de « 47 à 1 95	2,272,457	27,436 27	id.	de « 47 à 1 95	2,208,506	26,861 06	id.	de « 47 à 1 95	2,207,545	32,039 44	id.	de « 47 à 1 95	2,541,564	29,630 54	id.	de « 47 à 1 93	2,548,102	30,671 94	
	Lierre	id.	« 53	id.	3,570 06	id.	« 53	id.	3,094 24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Turnhout	id.	« 54	id.	Inconnu.	id.	« 54	id.	Inconnu.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Herenthals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ghel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Brabant	Bruxelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Louvain	100 kil.	Divers.	Inconnu.	86,027 79	100 kil.	Divers.	Inconnu.	82,152 87	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Tirlemont	Hectol.	« 08	id.	Inconnu.	Hectol.	« 08	id.	Inconnu.	Hectol.	« 10	Inconnu.	Inconnu.	Inconnu. connu.	Hectol.	« 10	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	« 10	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	« 10	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	« 10	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	« 10	Inconnu.	Inconnu.	Sur les registres de perception, on a confondu les farines avec les céréales. Voir pour les détails le tableau n° 22.
	Nivelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Wavre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Aerschot	Hectol.	« 12	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	« 12	Inconnu.	Affermé.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Flandre-occidentale	Bruges	Cte addit. accise.	« 15	Inconnu.	17,765 38	Cte addit. accise.	« 15	Inconnu.	12,504 90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Courtrai	id.	« 14	id.	Inconnu.	id.	« 14	id.	Inconnu.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ypres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ostende	Cte addit. accise.	« 20	Inconnu.	Inconnu.	Cte addit. accise.	« 20	Inconnu.	Inconnu.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Peperinghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Menin	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Furnes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Dixmude	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Nieuport	Cte addit. accise.	« 10	Inconnu.	1,472 95	Cte addit. accise.	« 10	Inconnu.	984 46	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Blankenberghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Flandre-orientale	Gand	Hectol	de « 42 à 3 40 05	112,667	48,014 64	Hectol.	« 42 « 44	117,105	47,352 08	Hectol.	de 1 70 à 2 60	111,105	190,815	815 49	Hectol.	de 1 70 à 2 60	100,425	181,509 21	Hectol.	de 1 70 à 2 60	114,644	196,609 69	Hectol.	de 1 70 à 2 60	116,192	199,038 91	Hectol.	de 1 70 à 2 60	117,339	201,075 06	Hectol.	de 1 70 à 2 60	122,477	211,577 79	
	St-Nicolas	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Lokeren	Cte addit. accise.	« 10	Inconnu.	Inconnu.	Cte addit. accise.	« 10	Inconnu.	Inconnu.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Alost	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Renaix	Cte addit. accise.	« 04	Inconnu.	Inconnu.	Cte addit. accise.	« 04	Inconnu.	Inconnu.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Termonde	Hectol.	de 2 11 à 3 95	id.	Affermé.	Hectol.	de 2 11 à 3 95	id.	Affermé.	Hectol.	de 2 11 à 3 95	Inconnu.	Affermé	Affermé.	Hectol.	de 2 11 à 3 95	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	de 2 11 à 3 95	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	de 2 11 à 3 95	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	de 2 11 à 3 95	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	de 2 11 à 3 93	Inconnu.	Affermé.	
	Grammont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Audenaerde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ninove	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Hainaut	Mons	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Tournay	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ath	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Péruwelz	Cte addit. accise.	« 08	Inconnu.	Inconnu.	Cte addit. accise.	« 08	Inconnu.	Inconnu.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Soignies	id.	« 05	id.	id.	id.	« 05	id.	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Charleroy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Dour	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Leuze	Cte addit. accise.	« 05	Inconnu.	Inconnu.	Cte addit. accise.	« 05	Inconnu.	Inconnu.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Binche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Lessines	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Enghien	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Beaumont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Antoing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Renaix	Cte addit. accise.	« 05	Inconnu.	Inconnu.	Cte addit. accise.	« 05	Inconnu.	Inconnu.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Fontaine-l'Evêq.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liége	Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Verviers	Cte addit. accise.	« 08	Inconnu.	Inconnu.	Cte addit. accise.	« 08	Inconnu.	Inconnu.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Huy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Spa	Cte addit. accise.	« 08	Inconnu.	Inconnu.	Cte addit. accise.	« 08	Inconnu.	Inconnu.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Limbourg	Hasselt	id.	« 30	id.	id.	id.	« 30	id.	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	St-Trond	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Tongres	Cte addit. accise.	« 08	Inconnu.	Inconnu.	Cte addit. accise.	« 08	Inconnu.	Inconnu.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Maeseyck	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Luxembourg	Arlon	Cte addit. accise.	« 10	Inconnu.	Inconnu.	Cte addit. accise.	« 10	Inconnu.	Inconnu.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Dinant	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Philippeville	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Mariembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Gembloux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

COMESTIBLES.

TABLEAU N° 25.

BEURRE.

TABLEAU N° 26.

FROMAGES.

TABLEAU N° 27.

OEUFS.

COMESTIBLES. — Beurre.

TABLEAU N° 25.

VILLES.	1828.				1829.				1838.				1839.				1840.				1841.				1842.				1843.				Observations.
	UNITÉ imposable ou de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DUIT DES DROITDROITS.	UNITÉ imposable ou de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	
Turnhout	Par kil.	» 04	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 04	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 03	106,827	3,541 341 35	Par kil.	» 03	107,891	3,594 35	Par kil.	» 03	96,094	2,804 70	Par kil.	» 06	105,686	6.221 16	Par kil.	» 06	100,384	6,025 07	Par kil.	» 06	101,383	6,082 98	***Observations générales.***
Louvain	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 03	320,845	16,040 2040 75	id.	» 03	341,539	17,076 93	id.	» 03	362,103	18.103 25	id.	» 03	379,085	18,954 15	id.	» 03	367,135	18,357 65	id.	» 03	391,197	19,559 83	Pour 1828 et 1829, les produits des droits ne correspondent pas exactement avec les taux des droits, comparés aux quantités imposées. Le motif en est qu'à cette époque les taxes étaient établies en centièmes de florins et que la réduction en centimes n'a pu être annotée d'une manière rigoureuse.
Anvers	Par kil.	» 08	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 08	Inconnu.	Affermé.	id.	» 02 / » 04	Inconnu.	Affermémé.	id.	» 02 / » 04	Inconnu.	Affermé.	id.	» 02 / » 04	Inconnu.	Affermé.	id.	» 02 / » 04	Inconnu.	Affermé.	id.	» 02 / » 04	Inconnu.	Affermé.	id.	» 02 / » 04	Inconnu.	Affermé.	
Bruges	id.	» 10½	533,005	53,292 12	id.	» 10½	306,464	32,450 04	id.	» 11	291,795	32,097 97 43	id.	» 11	322,493	35,474,23	id.	» 11	305,350	33,610 50	id.	» 11	324,936	35,742 96	id.	» 11	310,070	34,107 70	id.	» 11	344,237	37,868 27	
Blankenberghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 03	Inconnu.	Affermé.	id.	» 03	Inconnu.	Affermé.	id.	» 03	Inconnu.	Affermé.	
Audenaerde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par pan^e / Par cuve	» 11 / » 33	Inconnu.	Affermé.	Par pan^e / Par cuve	» 11 / » 33	Inconnu.	Affermé.	Par pan^e / Par cuve	» 11 / » 33	id.	id.	Par pan^e / Par cuve	» 11 / » 33	id.	id.	Par pan^e / Par cuve	» 11 / » 33	id.	id.	
Mons	Par kil.	» 10½	230,721	26,531 68	Par kil.	» 10½	229,537	24,270 92	Par kil.	» 10 / » 12	214,526	21,4332 65	Par kil.	» 10	231,154	23,115 45	Par kil.	» 10	234,746	23,474 60	Par kil.	» 10	232,276	23,227 60	Par kil.	» 10	231,703	23,170 30	Par kil.	» 10	246,281	24,628 10	***Observations particulières.***
Charleroy	id.	Inconnu.	Inconnu.	7,996 00	id.	Inconnu.	Inconnu.	7,661 00	id.	» 08	114,493	9,1566 42	id.	» 08	110,043	8,805 44	id.	» 08	108,971	8,717 70	id.	» 08	110.362	8,844 96	id.	» 08	93,931	7,346 08	id.	» 08	98,388	7,887 04	1° A Liége, pendant les années 1828 et 1829 on a confondu la fromage indigène avec le beurre.
Liége	100 kil.	2 11	1,089,324	22,988 43	100 kil.	2 11	1,107,745	23,373 42	100 kil.	5 00	991,533	49,5776 75	100 kil.	5 00	1,009,261	50,463 05	100 kil.	5 00	1,015,269	50,763 48	100 kil.	5 00	1,044,444	52,222 20	100 kil.	5 00	1,024,282	51,214 10	100 kil.	5 00	1,120,193	56,009 67	2° La même confusion a eu lieu à Verviers, pendant toutes les années. Les chiffres ci-contre offrent le résultat de cette perception mixte.
Verviers	»	»	»	»	Par kil.	» 02	254,321	2,545 21	Par kil.	» 04	556,027	13,4441 08	Par kil.	» 04	322,405	12,884 15	Par kil.	» 04	305,151	12,206 06	Par kil.	» 04	352,817	13,712 68	Par kil.	» 04	340,001	12,640 10	Par kil.	» 04	357,374	14,294 98	
Hasselt	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 03	Inconnu.	Affermé.	id.	» 02	Inconnu.	Affermé.	id.	» 02	Inconnu.	Affermé.	id.	» 02	Inconnu.	Affermé.	
St-Trond	»	»	»	»	»	»	»	»	Par kil.	» 02	6,892	1537 24	Par kil.	» 02	117,079	3,541 38	id.	» 02	110,073	2,201 50	id.	» 02	111,696	2,235 92	id.	» 02	98,864	1,977 28	id.	» 02	114,629	2,292 58	

Fromages.

TABLEAU N° 26.

Bruges	Par kil.	» 10½	35,809	3,708 84	Par kil.	» 10½	40,275	4,261 79	Par kil.	» 11	48,328	5,338 08	Par kil.	» 11	47,285	5,201 41	Par kil.	» 11	42,639	4,692 49	Par kil.	» 11	43,890	5,378 36	Par kil.	» 11	46,353	5,099 03	Par kil.	» 11	49,551	5,448 41	***Observations générales.***
Courtrai	id.	» 08	9,112	770 90	id.	» 08	5,554	433 29	id.	» 05	31,960	958 80	id.	» 05	28,272	848 16	id.	» 05	19,054	571 62	id.	» 05	25,501	750 83	id.	» 05	28,044	841 33	id.	» 05	21,195	635 79	Pour 1828 et 1829, les produits des droits ne correspondent pas exactement avec les taux des droits, comparés aux quantités imposées. Le motif en est qu'à cette époque les taxes étaient établies en centièmes de florins et que la réduction en centimes n'a pu être annotée d'une manière rigoureuse.
Ostende	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 05	13,375	668 75	id.	» 05	18,138	907 90	
Nieuport	Par kil.	» 05	885	52 89	Par kil.	» 05	496	31 54	Par kil.	» 05	1,018	30 90	Par kil.	» 05	1,133	56 65	Par kil.	» 05	1,478	73 90	Par kil.	» 05	1,939	96 93	id.	» 05	2,234	111 70	id.	» 05	2,247	112 35	
Gand	id.	» 11	185,910	19,461 42	id.	» 11	157,566	19,848 25	id.	» 08 / » 09	157,742	15,010 20	id.	» 09	156,532	14,069 88	id.	» 09	155,701	14,575 00	id.	» 09	156,750	15,206 24	id.	» 09	147,780	15,297 30	id.	» 09	177,404	15,966 36	
St-Nicolas	»	»	»	»	id.	» 05	Inconnu.	Affermé.	id.	» 05	Inconnu.	Affermé.	id.	» 05	Inconnu.	Affermé.	id.	» 05	Inconnu.	Affermé.	id.	» 05	Inconnu.	Affermé	id.	» 05	Inconnu.	Affermé.	id.	» 05	Inconnu.	Affermé.	
Alost	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 05	7,409	370 45	id.	» 05	6,672	333 60	id.	» 05	5,232	261 60	id.	» 05	6,265	314 65	id.	» 05	5,484	270 20	id.	» 05	6,775	338 65	
Mons	Par kil.	» 10½	50,759	5,235 02	Par kil.	» 10½	27,714	2,232 91	id.	» 12	28,201	3,235 07	id.	» 12	39,306	4,740 72	id.	» 12	26,969	3,236 28	id.	» 12	26,504	3,180 48	id.	» 12	43,940	5,512 80	id.	» 12	23,506	3,180 72	
Liége	100 kil.	8 46	283,800	241 05	100 kil.	8 46	262,300	222 05	100 kil.	3 00 / 15 00 / 20 00	246,886	9,980 35	100 kil.	3 00 / 15 00 / 20 00	254,597	8,356 98	100 kil.	3 00 / 15 00 / 20 00	200,279	7,880 01	100 kil.	3 00 / 15 00 / 20 00	214,777	10,935 37	100 kil.	3 00 / 15 00 / 20 00	180,249	7,870 82	100 kil.	3 00 / 15 00 / 20 00	187,692	8,586 66	
Verviers	»	»	»	»	Par kil.	» 04	1,552	62 08	Par kil.	» 15	1,637	213 45	Par kil.	» 15	1,459	189 76	Par kil.	» 15	1,481	192 35	Par kil.	» 15	1,887	245 52	Par kil.	» 15	2,095	272 35	Par kil.	» 15	2,445	317 66	
Huy	50 kil.	1 06 / 2 11	2,136	70 25	50 kil.	1 06 / 2 11	2,117	58 75	50 kil.	1 06 / 2 11	4,168	105 56	50 kil.	1 06 / 2 11	2,094	75 52	50 kil.	1 06 / 2 11	2,562	87 34	50 kil.	1 06 / 2 11	3,434	78 15	id.	» 10	2,278	227 80	id.	» 10	2,190	219 00	
Spa	Par kil.	» 06	1,503	93 45	Par kil.	» 06	1,441	91 49	Par kil.	» 10	910	91 00	Par kil.	» 10	640	64 00	Par kil.	» 10	391	39 10	Par kil.	» 10	744	74 40	id.	» 10	474	47 40	id.	» 10	987	98 70	
Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 06	822	49 32	id.	» 06	750	45 80	id.	» 06	865	51 78	id.	» 06	1,552	70 92	d.	» 06	1,054	62 04	id.	» 06	1,023	61 38	
Namur	Par kil.	» 12	11,602	1,473 27	Par kil.	» 12	12,534	1,391 62	id.	» 15	7,942	1,191 32	id.	» 15	7,185	1,077 65	id.	» 15	7,257	1,088 84	id.	» 15	6,957	1,040 71	id.	» 15	6,296	944 65	id.	» 15	8,534	1,235 29	
Dinant	id.	» 10½	960	101 39	id.	» 10½	975	103 17	id.	» 07	1,286	90 02	id.	» 07	1,039	74 15	id.	» 07	1,109	77 65	id.	» 07	1,246	87 26	id.	» 07	1,299	90 95	id.	» 07	1,410	98 70	

CEufs.

TABLEAU N° 27.

Audenaerde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par pan^e	» 03	Inconnu.	Affermé.	Par pan^e	» 03	Inconnu	Affermé.	Par pan^e	» 03	Inconnu.	Affermé.	Par pan^e	» 03	Inconnu.	Affermé.	
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	Par kil.	» 04	327,284	13,091 36	Par kil.	» 04	329,470	13,178 80	Par kil.	» 04	314,438	12,577 52	Par kil.	» 04	320,662	12,826 68	Par kil.	» 04	341,117	13,644 68	Par kil.	» 04	328,476	13,139 04	

COMESTIBLES.

TABLEAU N° 28.

SAGOU, VERMICELLE, MACARONI ET AUTRES PATES ALIMENTAIRES.

TABLEAU N° 29.

RIZ.

TABLEAU N° 30.

CAFÉ.

TABLEAU N° 31.

SUCRE.

COMESTIBLES. — Sagou, vermicelle, macaroni et autres pâtes alimentaires.

TABLEAU N° 28.

VILLES.	1828. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS.	1839. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.	Observations.
Liége	100 kil.	1 50	Inconnu.	Inconnu.	100 kil.	1 50	Inconnu.	Inconnu.	100 kil.	3 00	8,659	431 95	100 kil.	3 00	9,509	463 45	100 kil.	3 00	9,472	475 60	100 kil.	3 00	8,804	440 20	100 kil.	3 00	11,033	552 65	100 kil.	3 00	11,589	569 43	1° A Liége, on a confondu, en 1828 et en 1829, le riz avec les pâtes qui font l'objet du présent tableau. Voir pour les résultats le tableau n° 29.
Verviers	»	»	»	»	id.	1 50	id.	id.	Par kil.	» 02	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 02	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 02	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 02	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 02	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 02	Inconnu.	Inconnu.	2° A Verviers, la même confusion a eu lieu à partir de 1829. Voir le tableau n° 29.
Huy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 04	276	11 04	id.	» 04	377	15 08	
Spa	»	»	»	»	»	»	»	»	Par kil.	» 04	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 04	175	7 00	Par kil.	» 04	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 04	355	14 20	id.	» 04	355	14 12	id.	» 04	360	14 40	

Riz.

TABLEAU N° 29.

Liége	100 kil.	1 50	134,652	2,140 44	100 kil.	1 50	175,407	2,735 55	100 kil.	» 75	218,181	1,636 36	100 kil.	» 75	217,697	1,632 75	100 kil.	» 75	206,775	1,550 81	100 kil.	» 75	212,756	1,595 85	100 kil.	» 75	236,469	1,923 52	100 kil.	» 75	243,146	1,823 59	1° A Liége, les perceptcurs de l'octroi ont confondu, sur leurs registres, en 1828 et en 1829, les importations de riz avec celles des pâtes désignées au tableau précédent. Les chiffres ci-contre présentent les résultats de cette perception mixte.
Verviers	»	»	»	»	id.	1 50	16,275	258 52	Par kil.	» 02	19,136	383 12	Par kil.	» 02	24,909	498 19	Par kil.	» 02	29,936	599 12	Par kil.	» 02	27,291	543 82	Par kil.	» 02	23,210	304 20	Par kil.	» 02	29,538	587 16	
Huy	Par kil.	» 02 / » 04	9,153	193 76	Par kil.	» 02 / » 04	11,552	244 49	id.	» 02 / » 04	13,115	278 73	id.	» 02 / » 04	14,116	298 75	id.	» 02 / » 04	15,029	318 07	id.	» 02 / » 04	15,286	323 51	100 kil.	» 02 / » 01	18,689	184 08	id.	» 02 / » 01	18,689	187 05	2° La même confusion a eu lieu à Verviers, depuis 1829. Les chiffres ci-contre forment le total des importations de riz et des pâtes alimentaires qui font l'objet du tableau n° 28.
Spa	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 04	2,412	96 48	id.	» 04	1,650	67 00	id.	» 04	2,019	80 76	id.	» 04	2,150	86 00	Par kil.	» 04	2,060	82 40	id.	» 04	2,462	98 08	

Café.

TABLEAU N° 30.

Verviers	Par kil.	» 04½	153,422	6,404 05	Par kil.	» 04½	167,840	7,104 54	Par kil.	» 04	155,265	6,210 52	Par kil.	» 04	165,605	6,624 20	Par kil.	» 04	165,571	6,614 84	Par kil.	» 04	177,865	7,114 52	Par kil.	» 04	190,290	7,971 60	Par kil.	» 04	202,428	8,097 12	
Huy	id.	» 02 / » 04	118,695	2,312 06	id.	» 02 / » 04	125,205	2,615 82	id.	» 02 / » 04	110,416	2,537 30	id.	» 02 / » 04	118,167	2,525 34	id.	» 02 / » 04	133,914	2,868 34	id.	» 02 / » 04	108,320	2,500 31	id.	» 01 / » 06	136,186	1,400 61	id.	» 01 / » 06	115,992	1,109 72	
Spa	id.	» 08½	20,710	1,755 22	id.	» 08½	22,281	1,886 22	id.	» 08	17,387	1,390 96	id.	» 08	18,019	1,275 52	id.	» 08	18,273	1,461 84	id.	» 08	17,281	1,382 48	id.	» 08	18,935	1,514 80	id.	» 08	18,602	1,488 16	

Sucre.

TABLEAU N° 31.

Verviers	Par kil.	» 04	52,547	2,214 49	Par kil.	» 04	65,670	2,705 73	Par kil.	» 04	76,398	3,063 92	Par kil.	» 04	87,424	3,496 96	Par kil.	» 04	85,212	3,528 48	Par kil.	» 04	80,875	3,235 00	Par kil.	» 04	81,280	3,251 20	Par kil.	» 04	107,601	4,304 04	
Huy	id.	» 02 / » 04	38,001	804 25	id.	» 02 / » 04	47,894	1,013 65	id.	» 02 / » 04	56,068	771 59	id.	» 02 / » 04	38,223	821 44	id.	» 02 / » 04	43,770	918 41	id.	» 02 / » 04	44,255	944 06	id.	» 01 / » 03	44,207	451 97	id.	» 01 / » 03	42,120	437 20	
Spa	id.	» 03½	9,243	391 32	id.	» 04½	10,804	457 51	id.	» 06	6,702	402 12	id.	» 06	6,282	376 92	id.	» 06	7,104	426 24	id.	» 06	8,599	515 94	id.	» 06	9,630	577 80	id.	» 06	9,462	567 72	
Dinant	id.	» 03½	9,427	379 49	id.	» 06½	11,405	724 00	id.	» 06	9,915	594 78	id.	» 04	12,506	500 24	id.	» 05	15,015	780 78	id.	» 06	19,042	1,140 52	id.	» 06	13,026	781 56	id.	» 06	14,661	879 66	

COMESTIBLES.

TABLEAU N° 32.

RAISINS, FIGUES ET FRUITS CONFITS.

TABLEAU N° 33.

PRUNEAUX, NOIX, NOISETTES, POMMES ET POIRES SÈCHÉES, ETC.

TABLEAU N° 34.

CITRONS ET ORANGES.

TABLEAU N° 35.

CHOCOLAT.

COMESTIBLES. — Raisins, figues et fruits confits.

TABLEAU N° 32.

VILLES.	1828.				1829.				1838.				1839.				1840.				1841.				1842.				1843.				Observations.
	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES D. DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	
Liége	100 kil.	6 35	30,794	1,955 41	100 kil.	6 35	22,260	1,413 35	100 kil.	8 50	34,531	2,93565 15	100 kil.	8 50	30,510	2,576 40	100 kil.	8 50	34,431	2,928 56	100 kil.	8 50	32,894½	2,795 78	100 kil.	8 50	51,066	4,540 60	100 kil.	8 50	40,895	3,475 92	
Verviers	»	»	»	»	Par kil.	» 05	8,459	295 17	Par kil.	» 06	20,617	1,25237 02	Par kil.	» 06	14,662	879 72	Par kil.	» 06	20,440	1,226 45	Par kil.	» 06	20,418	1,225 08	Par kil.	» 06	17,280	1,036 80	Par kil.	» 06	20,215½	1,212 81	
Huy	100 kil.	{ 2 11 / 4 25 }	1,912½	40 47	100 kil.	{ 2 11 / 4 25 }	1,449	30 66	100 kil.	{ 2 11 / 4 25 }	2,807	6161 35	100 kil.	{ 2 11 / 4 25 }	4,321	91 44	100 kil.	{ 2 11 / 4 25 }	5,932	85 64	100 kil.	{ 2 11 / 4 25 }	5,736	121 82	100 kil.	3 00	5,288	158 64	100 kil.	3 00	4,976½	149 28	
Spa	Par kil.	» 25½	96	24 38	Par kil.	» 25½	02	15 75	Par kil.	» 25	76	1919 00	Par kil.	» 25	60	15 00	Par kil.	» 25	104	26 00	Par kil.	» 25	142	35 50	Par kil.	» 25	206	51 51	Par kil.	» 25	234	58 50	

Pruneaux, noix, noisettes, pommes et poires sèchées, etc.

TABLEAU N° 33.

Liége	100 kil.	{ 1 06 / 5 17 }	147,905	5,185 52	100 kil.	{ 1 06 / 5 17 }	116,476	2,939 60	100 kil.	{ 1 00 / 4 25 }	101,273	3,606 91	100 kil.	{ 1 00 / 4 25 }	177,829	4,517 90	100 kil.	{ 1 00 / 4 29 }	122,463	5,080 43	100 kil.	{ 1 00 / 4 25 }	133,575	4,591 21	100 kil.	{ 1 00 / 4 25 }	197,838	4,704 42	100 kil.	{ 1 00 / 4 25 }	174,719	5,437 95	
Huy	id.	{ 2 11 / 4 25 }	1,842	38 98	id.	{ 2 11 / 4 25 }	1,125	24 77	id.	{ 2 11 / 4 25 }	1,848	39 11	id.	{ 2 11 / 4 25 }	3,087	65 55	id.	{ 2 11 / 4 25 }	7,247	155 97	id.	{ 2 11 / 4 25 }	5,379	118 07	id.	1 00	1,972	19 72	id.	1 00	1,405	14 05	

Citrons et oranges.

TABLEAU N° 34.

Bruges	Valeur.	8 p. °/o	»	543 31	Valeur.	8 p. °/o	»	495 21	Valeur.	10 p. °/o	»	571 90	Valeur.	10 p. °/o	»	828 00	Valeur.	10 p. °/o	»	1,049 50	Valeur.	10 p. °/o	»	841 10	Valeur.	10 p. °/o	»	1,027 50	Valeur.	10 p. °/o	»	885 20	
Courtrai	700 pièc.	4 25	59,022	255 98	700 pièc.	4 25	22,094	155 61	Par caisse / Par pièce	3 20 / » 01	30 / 15,500	542 70	Par caisse / Par pièce	3 20 / » 01	30 / 15,807	518 07	Par caisse / Par pièce	3 20 / » 01	29 / 21,141	504 21	Par caisse / Par pièce	3 20 / » 01	44 / 59,844	659 24	Par caisse / Par pièce	3 20 / » 01	35 / 55,181	551 81	Par caisse / Par pièce	3 20 / » 01	37 / 31,156	429 96	
Liége	100 kil.	5 29	25,189	1,228 25	100 kil.	5 29	25,632	1,252 74	100 kil.	6 00	35,569	2,154 14	100 kil.	6 00	38,463	2,307 93	100 kil.	6 00	39,981	2,398 86	100 kil.	6 00	43,100	2,586 00	100 kil.	6 00	87,286	5,236 96	100 kil.	6 00	65,079	3,784 74	
Verviers	»	»	»	»	Par kil.	» 02½	1,494	29 88	Par kil.	» 05	2,656	131 80	Par kil.	» 05	3,086	154 30	Par kil.	» 05	2,744	137 20	Par kil.	» 05	2,551	127 55	Par kil.	» 05	5,190	139 50	Par kil.	» 05	3,057	152 85	
Huy	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 04	822	32 88	id.	» 04	620	24 80	id.	» 04	628	25 12	id.	» 04	592	23 68	id.	» 05	458	22 90	id.	» 05	529	26 45	
Spa	Par kil.	» 21	116	24 55	Par kil.	» 21	98½	20 00	id.	» 21	30	6 51	id.	» 21	38	12 18	id.	» 21	85	17 85	id.	» 21	129	27 09	id.	» 21	25	5 55	id.	» 21	70	14 70	

Chocolat.

TABLEAU N° 35.

Verviers	Par kil.	» 02½	413	8 27	Par kil.	» 02½	448	8 96	Par kil.	» 05	869	43 00	Par kil.	» 05	552	27 60	Par kil.	» 05	411	20 55	Par kil.	» 05	712	35 60	Par kil.	» 05	731	36 55	Par kil.	» 05	918	45 90	
Huy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 10	1,905	190 50	id.	» 10	209	20 90	

TABLEAU N° 56.

FOURRAGES.

FOIN.

FOURRAGES. — Foin.

TABLEAU N° 36.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable ou de perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable ou de perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable ou de perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS.	1839. UNITÉ imposable ou de perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable ou de perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable ou de perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. UNITÉ imposable ou de perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable ou de perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.	Observations.
Anvers	Anvers	100 kil.	1 05	2,891,258	50,535 11	100 kil.	1 05	2,861,645	50,281 97	100 kil.	1 05	2,885,685	50,209 67 67	100 kil.	1 05	2,897,449	51,473 21	100 kil.	1 05	2,783,245	29,243 08	100 kil.	1 05	2,312,328	24,281 84	100 kil.	1 05	2,445,694	25,679 70	100 kil.	1 05	2,893,925	30,407 21	1° Dans les villes de Nivelles, Ostende, Poperinghe, Charleroy et Namur, la paille et le foin sont soumis au même droit ; il en résulte que les percepteurs des taxes n'ont pas distingué sur leurs registres les importations de ces deux catégories de fourrages ; les chiffres du présent tableau comprennent les résultats de cette double perception.
	Malines	id.	» 35	1,245,062	6,077 05	id.	» 35	995,618	5,237 24	id.	» 35	1,192,489	6,111 77 77	id.	» 35	1,105,506	5,850 84	id.	» 35	922,521	4,889 88	id.	» 35	969,084	5,140 86	id.	» 35	658,790	5,493 07	id.	» 35	619,072	3,282 24	
	Lierre	300 kil.	1 00	536,920	1,115 70	300 kil.	1 00 / 1 05	405,726	856 17	300 kil.	1 05	535,582	755 58 38	300 kil.	1 05	431,454	937 03	300 kil.	1 05	367,064	778 17	300 kil.	1 05	380,965	807 60	300 kil.	1 10	358,479	744 51	300 kil.	1 10	382,442	844 58	2° Indépendamment des droits consignés dans ce tableau, les villes d'Anvers, de Menin, de Furnes, de Gand et de Liége, perçoivent des droits sur les fourrages verts.
	Turnhout	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Herenthals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Brabant	Bruxelles	Par voit. Par tonn.	de 2 01 à 5 68	Inconnu.	22,304 19	Par voit. Par tonn.	de 2 01 à 5 68	Inconnu.	22,705 96	Par voit. Par tonn.	de 5 00 à 12 00	Inconnu.	28,450 5 52	Par voit. Par tonn.	de 5 00 à 12 00	Inconnu.	27,062 77	Par voit. Par tonn.	de 5 00 à 12 00	Inconnu.	25,482 28	Par voit. Par tonn.	de 5 00 à 12 00	Inconnu.	23,047 36	Par voit. Par tonn.	de 5 00 à 12 00	Inconnu.	24,580 05	Par voit. Par tonn.	de 5 00 à 12 00	Inconnu.	25,438 93	
	Louvain	Par voit.	de « 05 à 5 70	id.	6,125 95	Par voit.	de « 05 à 5 70	id.	6,105 06	Par voit.	de « 30 à 9 00	id.	7,616 9 00	Par voit.	de « 30 à 9 00	id.	6,659 00	Par voit.	de « 30 à 9 00	id.	6,115 55	Par voit.	de « 30 à 9 00	id.	5,625 84	Par voit.	de « 30 à 9 00	id.	5,222 22	Par voit.	de « 30 à 9 00	id.	4,879 26	
	Tirlemont	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	de « 25 à 2 00	id.	238 7 75	id.	de « 25 à 2 00	id.	1,049 49	id.	de « 25 à 2 00	id.	679 54	id.	de « 25 à 2 00	id.	307 12	id.	de « 25 à 2 00	id.	519 00	id.	de « 25 à 2 00	id.	563 54	
	Nivelles	Par voit.	de 5 00 à 7 57	Inconnu.	684 57	Par voit.	de 5 00 à 7 57	Inconnu.	678 27	id.	de 4 00 à 10 00	146	1,006 6 00	id.	de 4 00 à 10 00	151	1,060 00	id.	de 4 00 à 10 00	148	1,072 00	id.	de 4 00 à 10 00	170	1,206 00	id.	de 4 00 à 10 00	153	1,028 00	id.	de 4 00 à 10 00	151	932 00	
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Wavre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Aerschot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Flandre-occidentale.	Bruges	Par voit.	de 4 25 à 6 35	Inconnu.	4,457 75	Par voit.	de 4 25 à 6 35	Inconnu.	4,697 02	Valeur.	10 p. °/°	129,559 00	12,955 90	Valeur.	10 p. °/°	165,170 00	10,317 00	Valeur.	10 p. °/°	109,549 00	10,954 90	Valeur.	10 p. °/°	111,489 50	11,148 65	Valeur.	10 p. °/°	120,697 30	12,069 73	Valeur.	10 p. °/°	121,626 30	12,162 65	
	Courtrai	Valeur.	10 p. °/°	»	1,625 08	Divers.	de « 45 à 3 63 / de 1 10 à 2 75	Inconnu.	2,857 90	Divers.	de « 45 à 3 63 / de 1 10 à 2 75	Inconnu.	3,290 28	Divers.	de « 45 à 3 63 / de 1 10 à 2 75	Inconnu.	3,065 21	Divers.	de « 45 à 3 63 / de 1 10 à 2 75	Inconnu.	2,411 20	100 kil.	» 60	491,868	2,411 20	100 kil.	» 60	457,720	2,626 32	100 kil.	» 60	457,720	2,626 32	
	Ypres	»	»	»	»	»	»	»	»	Par voit.	de 1 10 à 2 75	1,291	1,391 75	Par voit.	de 1 10 à 2 75	1,175	1,456 22	Par voit.	de 1 10 à 2 75	1,212	1,470 50	Par voit.	de 1 10 à 2 75	1,181	1,424 10	Par voit.	de 1 10 à 2 75	1,155	1,349 50	Par voit.	de 1 10 à 2 75	1,177	1,456 70	
	Ostende	Par voit.	2 12	662	1,403 44	Par voit.	2 12	700	1,484 00	id.	Divers.	Inconnu.	1,657 15	id.	2 20	638	1,632 17	id.	2 12	382	1,329 38	id.	2 12	555	1,331 00	id.	5 p. °/°	34,053 30	1,921 24	Valeur.	5 p. °/°	30,174 00	1,508 70	
	Poperinghe	1,000 kil.	1 05	210,100	222 32	1,000 kil.	1 05	165,600	173 12	1,000 kil.	1 05	227,420	202 37	Valeur.	5 p. °/°	9,987 00	288 88	Valeur.	5 p. °/°	9,838 00	1,329 38	Valeur.	5 p. °/°	11,914 00	1,331 00	Valeur.	5 p. °/°	11,914 00	1,331 00	Valeur.	5 p. °/°	11,914 00	1,331 00	
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,000 kil.	1 05	268,720	288 88	1,000 kil.	1 05	269,830	286 04	1,000 kil.	1 05	301,595	319 69	1,000 kil.	1 05	275,540	291 86	1,000 kil.	1 05	319,720	338 90	
	Menin	Valeur.	5 p. °/°	7,370 35	368 51	Valeur.	5 p. °/°	8,495 05	424 78	Valeur.	5 p. °/°	8,197 00	409 10 85	Valeur.	5 p. °/°	9,169 50	458 48	Valeur.	5 p. °/°	11,463 00	573 25	Valeur.	5 p. °/°	13,130 00	737 50	Valeur.	5 p. °/°	13,260 00	663 00	Valeur.	5 p. °/°	11,267 00	563 35	
	Furnes	»	»	»	»	»	»	»	»	1,000 kil.	de « 42 à 1 27 / de « 15 à 1 27	932,200	686 16 17	1,000 kil.	2 20	239,530	998 38	1,000 kil.	2 20	268,531	671 32	1,000 kil.	2 50	247,925	619 81	1,000 kil.	2 50	212,652	531 63	1,000 kil.	2 50	218,280	545 70	
	Dixmude	1,000 kil.	1 27	388,890	493 83	1,000 kil.	1 27	336,260	427 00	100 kil. 1,000 kil.	» 15 / 1 27	Inconnu.	Affermé.	100 kil.	» 15	Inconnu.	Affermé.	100 kil.	» 15	Inconnu.	Affermé.	100 kil.	» 15	Inconnu.	Affermé.	100 kil.	» 15	Inconnu.	Affermé.	100 kil.	»215	Inconnu.	Affermé.	
	Nieuport	Par voit.	1 05	191	205 11	Par voit.	1 05	146	154 50	Par voit.	1 05	215	224 2/4 28	Par voit.	1 05	301	316 05	Par voit.	1 05	277½	291 25	Par voit.	1,05	274¼	288 36	Par voit.	1 05	260½	273 41	Par voit.	1 05	287½	301 99	
	Blankenberghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Flandre-orientale.	Gand	25 kil.	» 25	2,917,306	29,658 16	25 kil.	» 25	2,961,929	30,085 54	100 kil.	1 05	2,689,241	28,2365 74	100 kil.	1 05	2,801,991	29,420 92	100 kil.	1 05 / 1 20	2,495,753	26,895 58	100 kil.	1 20	2,251,728	30,380 74	100 kil.	1 20	2,254,300	27,051 60	100 kil.	1 20	2,218,480	30,221 76	
	St-Nicolas	»	»	»	»	»	»	»	»	100 bott.	1 06	Inconnu.	Affermé.	100 bott.	1 06	Inconnu.	Affermé.	100 bott.	1 06	Inconnu.	Affermé.	100 bott.	1 06	Inconnu.	Affermé.	100 bott.	1 06	Inconnu.	Affermé.	100 bott.	1 06	Inconnu.	Affermé.		
	Lokeren	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Alost	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Renaix	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Termonde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Grammont	»	»	»	»	»	»	»	»	Par voit.	2 12	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	2 12	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	2 12	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	2 12	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	2 12	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	2 12	Inconnu.	Affermé.		
	Audenaerde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par voit.	» 55	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 55	Inconnu.	650 84	Par voit.	» 55	Inconnu.	768 50	
	Ninove	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Hainaut	Mons	Par voit.	4 25	937	3,967 05	Par voit.	4 25	899	3,808 35	Par voit.	4 67 / 5 09	1,068	5,0581 46	Par voit.	3 00	2065	4,982 50	Par voit.	3 00	826	4,130 00	Par voit.	6 00	717	4,302 00	Par voit.	6 00	686½	4,111 05	Par voit.	6 00	781	4,686 00	
	Tournay	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Ath	700 kil.	» 65½	50,592	521 26	700 kil.	» 65½	49,478	514 19	700 kil.	» 67	56,488	3,3851 32	700 kil.	» 64	63,535	406 62	700 kil.	» 64	52,359	334 97	700 kil.	» 64	56,242	539 93½	730 kil.	» 73	54,067	495 50	730 kil.	» 75	61,245	459 32	
	Peruwelz	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Soignies	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Charleroy	Par cheval attelé.	» 11	Inconnu.	610 00	Par cheval attelé.	» 11	Inconnu.	604 00	Par voit.	de « 18 à « 88	1,858	1,0930 28	Par voit.	de « 18 à « 88	1,464	906 42	Par voit.	de « 18 à « 88	1,282	790 36	Par voit.	de « 18 à « 88	1,268	804 32	Par voit.	de « 18 à « 88	1,296	796 60	Par voit.	de « 18 à « 88	1,217	721 48	
	Dour	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Leuze	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Binche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Lessines	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Englien	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Beaumont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Antoing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Roulx	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Fontaine-l'Évêq.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Liége	Liége	500 kil.	1 20	333,114	5,525 23	500 kil.	1 20	321,547	5,405 40	500 kil.	2 00	2,946,090	11,781,786 70	500 kil.	2 00	2,786,735	11,147 05	500 kil.	2 00	2,539,557	10,257 45	500 kil.	2 00	2,402,347	9,850 19	500 kil.	2 00	2,766,780	11,067 12	500 kil.	2 00	2,428,597	9,715 39	
	Verviers	Par voit.	» 85	915	772 94	Par voit.	» 85	857	708 57	Par voit.	» 85	845	716 76 35	Par voit.	» 85	849	696 13	Par voit.	» 85	706	676 60	Par voit.	» 85	759	628 15	Par voit.	» 85	680	578 00	Par voit.	» 85	870	739 50	
	Huy	100 kil.	» 42	394,515	1,669 90	100 kil.	» 42	337,565	1,428 00	100 kil.	» 42	441,200	1,867,867 81	100 kil.	» 42	449,275	1,901 69	100 kil.	» 42	388,100	1,642 75	100 kil.	» 42	367,359	1,555 76	100 kil.	» 30	300,900	1,502 70	100 kil.	» 30	425,300	1,276 50	
	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Spa	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Limbourg	Hasselt	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	St-Trond	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,000 kil.	3 00	235,748	707 24	1,000 kil.	3 00	247,576	737 28	1,000 kil.	3 00	222,530	667 15	1,000 kil.	3 00	189,040	567 12	1,000 kil.	3 00	94,413	283 24	
	Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Maeseyck	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Namur	Namur	50 kil.	» 21	1,482,800	5,006 81	50 kil.	» 21	1,382,730	5,429 54	50 kil.	» 20	1,290,561	5,165,161 45	50 kil.	» 20	1,602,895	6,771 37	50 kil.	» 20	1,395,875	4,851 71	50 kil.	» 20	1,277,561	5,109 20	50 kil.	» 20	1,285,075	5,152 30	50 kil.	» 20	1,150,455	4,521 74	
	Dinant	100 kil.	» 21	149,100	515 55	100 kil.	» 21	127,020	268 80	100 kil.	» 21	247,570	51 519 89	100 kil.	» 21	259,022	501 95	100 kil.	» 21	222,750	467 75	100 kil.	» 21	215,450	448 20	100 kil.	» 21	155,705	522 99	100 kil.	» 21	191,105	401 45	
	Philippeville	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Marienbourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Gembloux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		

TABLEAU N° 57.

FOURRAGES.

PAILLE.

FOURRAGES. — Paille.

TABLEAU N° 37.

PROVINCES.	VILLES.	1828. ENTRÉE (unité imposable ou mode de perception).	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. ENTRÉE (unité imposable ou mode de perception).	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. ENTRÉE (unité imposable ou mode de perception).	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS.	1839. ENTRÉE (unité imposable ou mode de perception).	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. ENTRÉE (unité imposable ou mode de perception).	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. ENTRÉE (unité imposable ou mode de perception).	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. ENTRÉE (unité imposable ou mode de perception).	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. ENTRÉE (unité imposable ou mode de perception).	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.	Observations.
Anvers	Anvers	100 kil.	» 51	Inconnu.	Inconnu.	100 kil.	» 51	2,129,046	6,758 88	100 kil.	» 50	2,968,665	7,703 99	100 kil.	» 50	2,474,286	7,422 86	100 kil.	» 50	2,473,895	6,321 68	100 kil.	» 50	2,000,109	6,000 50	100 kil.	» 50	2,078,678	6,256 05	100 kil.	» 50	2,068,734	6,206 19	Dans les villes de Nivelles, Ostende, Poperinghe, Charleroy et Namur, la paille et le foin sont soumis au même droit; il en résulte que les percepteurs des taxes n'ont pas distingué sur leurs registres les importations de ces deux catégories de fourrages. Voir, pour les résultats de cette double perception, le tableau n° 56.
	Malines	id.	» 41	1,230,360	5,243 97	id.	» 41	1,078,380	4,561 54	id.	» 42	1,419,171	5,961 04	id.	» 42	1,270,163	5,339 41	id.	» 42	1,423,655	4,720 04	id.	» 42	960,876	4,036 76	id.	» 42	979,688	4,035 05	id.	» 42	992,639	4,156 80	
	Lierre	300 kil.	1 00	62,976	125 88	300 kil.	1 00 / 1 06	83,663	176 89	300 kil.	1 06	72,247	153 17	300 kil.	1 06	72,172	153 01	300 kil.	1 06	80,851	190 48	300 kil.	1 06	80,495	170 57	300 kil.	1 10	111,381	244 28	300 kil.	1 10	90,691	199 51	
	Turnhout	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Herentals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Brabant	Bruxelles	Par voit. Par tonn.	2 55 / 1 06	Inconnu.	8,551 64	Par voit. Par tonn.	2 55 / de » 04 à 7 35	Inconnu.	8,971 89	Par attel. Par tonn.	de 2 00 à 8 00 / de » 15 à 4 20	Inconnu.	14,475 25	Par attel. Par tonn.	de 2 00 à 8 00 / de » 15 à 4 20	Inconnu.	15,790 05	Divers.	de 2 00 à 8 00 / de » 15 à 4 20	Inconnu.	12,814 95	Par attel. Par tonn.	de 2 00 à 8 00 / de » 15 à 4 50	Inconnu.	12,417 15	Par attel. Par tonn.	de 2 00 à 8 00 / de » 15 à 4 20	Inconnu.	11,902 20	Par attel. Par tonn.	de 2 00 à 8 00 / de » 15 à 4 20	Inconnu.	11,167 30	
	Louvain	Divers.	de » 04 à 7 85	id.	Inconnu.	Divers.	de » 04 à 7 35	id.	Inconnu.	id.	de » 15 à 4 20	id.	4,109 89	id.	de » 15 à 4 20	id.	4,041 41	id.	de » 15 à 4 20	id.	5,876 14	id.	de » 15 à 4 50	id.	5,841 84	id.	de » 15 à 4 20	id.	3,798 42	id.	de » 15 à 4 20	id.	4,197 41	
	Tirlemont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Charrette Chariot.	» 75 / 1 50	92 / 12	84 98	Charrette Chariot.	» 75 / 1 50	280½ / 25	240 30	Charrette Chariot.	» 75 / 1 50	287 / 29	232 91	Charrette Chariot.	» 75 / 1 50	189 / 31	182 11	Charrette Chariot.	» 75 / 1 50	266 / 10	167 41	Charrette Chariot.	» 75 / 1 50	299 / 25	217 24	
	Nivelles	Par voit.	de 5 00 à 7 57	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de 5 00 à 7 57	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de 4 00 à 10 00	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de 4 00 à 10 00	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de 4 00 à 10 00	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de 5 00 à 10 00	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de 4 00 à 10 00	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de 4 00 à 10 00	Inconnu.	Inconnu.	
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Wavre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Aerschot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Flandre-occidentale.	Bruges	Par voit.	3 17 / 4 86	767	2,207 93	Par voit.	3 17 / 4 86	734	2,117 46	Valeur.	10 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	10 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	10 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	10 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	10 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	10 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	
	Courtrai	Valeur.	10 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	10 p. °/o.	Inconnu.	Inconnu.	Divers.	de » 45 à 6 35	id.	id.	Divers.	de » 45 à 5 35	id.	id.	Divers.	de » 45 à 6 35	id.	id.	100 kil.	» 40	360,005	1,440 02	100 kil. Charge.	» 40 » 10	367,573 65	1,476 80	100 kil.	» 40	341,090	1,364 36	
	Ypres	»	»	»	»	»	»	»	»	Valeur.	5 p. °/o	1,538 00	66 90	Valeur.	5 p. °/o	1,003 00	30 15	Valeur.	5 p. °/o	885 00	44 15	Valeur.	5 p. °/o	1,245 00	62 15	Valeur.	5 p. °/o	1,281 00	64 05	Valeur.	5 p. °/o	1,220 00	61 00	
	Ostende	Valeur.	5 p. °/o	»	2 75	Valeur.	5 p. °/o	»	19 75	Par voit. Valeur.	2 12 / 3 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Par voit. Valeur.	2 12 / 5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Par voit. Valeur.	2 12 / 3 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Par voit. Valeur.	2 12 / 3 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	id.	3 id. / 5 id.	Inconnu.	Inconnu.	id.	3 id.	Inconnu.	Inconnu.	
	Poperinghe	1,000 kil.	1 06	Inconnu.	Inconnu.	1,000 kil.	1 06	Inconnu.	Inconnu.	1,000 kil.	1 06	id.	id.	1,000 kil.	1 06	id.	id.	1,000 kil.	1 06	id.	id.	1,000 kil.	1 06	id.	id.	1,000 kil.	1 06	id.	id.	1,000 kil.	1 06	id.	id.	
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Menin	Valeur.	5 p. °/o	»	172 91	Valeur.	5 p. °/o	»	154 18	Valeur.	3 p. °/o	6,000 00	300 00	Valeur.	5 p. °/o	3,036 80	152 82	Valeur.	3 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	3 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	3 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	
	Furnes	1,000 kil.	1 27	Inconnu.	Affermé.	1,000 kil.	1 27	Inconnu.	Affermé.	1,000 kil.	1 27 / » 42	Inconnu.	686 17	1,000 kil.	1 50 / 2 00	422,429	684 08	1,000 kil.	1 50 / 2 00	429,361	703 20	1,000 kil.	1 50 / 2 00	335,350	584 18	1,000 kil.	1 50 / 2 00	330,446	561 85	1,000 kil.	1 50 / 2 00	363,282	602 21	
	Dixmude	id.	1 27	id.	Inconnu.	id.	1 27	id.	Inconnu.	100 kil.	» 10	id.	Affermé.	100 kil.	» 10	Inconnu.	Affermé.	100 kil.	» 10	Inconnu.	Affermé.	100 kil.	» 10	Inconnu.	Affermé.	100 kil.	» 10	Inconnu.	Affermé.	100 kil.	» 10	Inconnu.	Affermé.	
	Nieuport	Par voit.	1 59	10	15 90	Par voit.	1 59	3	4 76	Par voit.	1 60	12½	20 02	Par voit.	1 60	5	8 00	Par voit.	1 60	22½	36 00	Par voit.	1 60	13	24 00	Par voit.	1 60	6	9 60	Par voit.	1 60	9	14 00	
	Blankenberghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Flandre-orientale.	Gand	10 kil.	» 05½	2,520,035	12,285 79	10 kil.	» 05½	2,294,470	12,140 04	100 kil.	» 55	2,662,375	14,100 61	100 kil.	» 55	2,291,235	12,145 66	100 kil.	» 55 / » 70	2,151,495	12,383 02	100 kil.	» 70	2,165,390	15,145 73	100 kil.	» 70	2,145,383	14,755 70	100 kil.	» 70	1,917,650	13,423 55	
	St-Nicolas	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Lokeren	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Alost	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Renaix	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Termonde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Grammont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Audenaerde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ninove	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Hainaut	Mons	Par voit.	2 55	863	2,199 92	Par voit.	2 55	841	2,136 15	Par voit.	2 81 / 3 00	973	2,724 21½	Par voit.	3 00	1,254½	3,703 88	Par voit.	3 00	783	2,333 00	Par voit.	4 00	846	3,384 00	Par voit.	4 00	750½	3,021 60	Par voit.	4 00	726½	2,903 90	
	Tournay	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ath	400 kil.	» 32	45,746	158 90	400 kil.	» 31½	44,986	142 84	400 kil.	» 32	45,275	144 8757	400 kil.	» 32	45,557	138 68	400 kil.	» 32	45,120	144 38	400 kil.	» 32	38,622	123 59	300 kil.	» 30	38,620	193 10	300 kil.	» 30	39,578	198 30	
	Péruwelz	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Soignies	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Charleroy	Par cheval attelé.	» 11	Inconnu.	Inconnu.	Par cheval attelé.	» 11	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 18 à » 88	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 18 à » 88	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 18 à » 88	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 18 à » 88	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 18 à » 88	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 18 à » 88	Inconnu.	Inconnu.	
	Dour	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Leuze	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Binche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Lessines	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Enghien	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Beaumont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Antoing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Renaix	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Fontaine-l'Evêq.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liége	Liége	300 kil.	1 00	207,949	4,751 52	300 kil.	1 00	283,800	4,518 00	300 kil.	1 00	2,896,000	8,688 00	300 kil.	1 00	2,385,050	7,737 79	300 kil.	1 00	2,370,166	7,110 50	300 kil.	1 00	2,266,410	7,699 25	300 kil.	1 00	2,358,525	7,614 97	300 kil.	1 00	2,287,666	6,863 00	
	Verviers	Par voit.	» 55	701	418 32	Par voit.	» 55	740	391 35	Par voit.	» 55	567	311 85	Par voit.	» 55	566	311 30	Par voit.	» 55	612	336 60	Par voit.	» 55	637	350 35	Par voit.	» 55	648	339 90	Par voit.	» 55	377	317 55	
	Huy	700 kil.	» 32	57,860	120 19	700 kil.	» 32	25,680	81 35	700 kil.	» 35	48,043	254 19½ 19	700 kil.	» 35	31,538	272 79	700 kil.	» 35	62,092	320 08	700 kil.	» 35	63,034	344 20	100 kil.	» 15	57,734	366 64	100 kil.	» 15	423,800	637 20	
	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Spa	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Limbourg	Hasselt	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	St-Trond	»	»	»	»	»	»	»	»	1,000 kil.	1 00	Inconnu.	Inconnu.	1,000 kil.	1 00	189,659	189 65	1,000 kil.	1 00	166,154	166 15	1,000 kil.	1 00	130,140	130 14	1,000 kil.	1 00	146,000	146 00	1,000 kil.	1 00	92,080	92 08	
	Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Maeseyck	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	Namur	100 kil.	» 22	Inconnu.	Inconnu.	100 kil.	» 22	Inconnu.	Inconnu.	50 kil.	» 20	Inconnu.	Inconnu.	50 kil.	» 20	Inconnu.	Inconnu.	50 kil.	» 20	Inconnu.	Inconnu.	50 kil.	» 20	Inconnu.	Inconnu.	50 kil.	» 20	Inconnu.	Inconnu.	50 kil.	» 20	Inconnu.	Inconnu.	
	Dinant	id.	» 17	33,190	89 99	id.	» 17	31,140	86 56	100 kil.	» 17	118,960	202 2 26	100 kil.	» 17	118,671	201 74	100 kil.	» 17	101,893	173 23	100 kil.	» 17	133,787	227 41	100 kil.	» 17	130,670	222 13	100 kil.	» 17	97,950	166 47	
	Philippeville	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Marienbourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Gembloux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

Observations.

La même confusion a eu lieu :
A Louvain et à Dixmude, pendant les années 1828 et 1829;
A Courtrai, en 1838, 1839, 1838 à 1840;
A Menin, en 1840, 1841 et 1843.

TABLEAU N° 38.

FOURRAGES.

AVOINE.

FOURRAGES. — Avoine.

TABLEAU N° 38.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS DIT.	1839. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.	Observations.
Anvers	Anvers	Hectol.	» 55	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 55	53,450 25	28,296 42	Hectol.	» 55	49,549 50½	26,261 42 17	Hectol.	» 55	49,387 75	26,281 31	Hectol.	» 55	41,057 88	21,760 67	Hectol.	» 55	38,416 88	20,360 94	Hectol.	» 55	41,421 65	21,953 46	Hectol.	» 55	42,849 50	22,710 24	1° Pour Tirlemont, Diest et Nieuport les droits perçus sur l'avoine sont confondus avec les produits des droits sur les autres céréales. Voir pour les résultats de cette perception les chiffres du tableau n° 22. 2° Pour Charleroy, les percepteurs ont confondu les droits perçus sur l'avoine avec ceux qui ont été payés pour le foin et la paille. Voir pour les résultats le tableau n° 37.
	Malines	id.	» 52	27,267 00	8,858 10	id.	» 52	21,705 00	6,889 84	id.	» 52	22,562 50	7,220 00 00	id.	» 52	35,294 00	11,294 08	id.	» 52	19,975 50	6,392 16	id.	» 52	22,123 50	7,080 16	id.	» 52	16,356 50	5,227 68	id.	» 52	12,151 00	3,888 32	
	Lierre	id.	» 19	9,350 50	1,819 15	id.	» 19	8,882 00	1,691 80	id.	» 20	7,184 25	1,436 85 85	id.	» 20	8,739 50	1,751 90	id.	» 20	8,052 75	1,606 55	id.	» 20	9,486 25	1,897 50	id.	» 20	11,591 00	2,318 14	id.	» 20	8,511 15	1,702 23	
	Turnhout	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Herenthals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ghel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Brabant	Bruxelles	Hectol.	» 42	76,637 50	32,474 92	Hectol.	» 42	90,266 50	38,268 05	Hectol.	» 70	101,204 00	70,842 82 80	Hectol.	» 70	108,939 00	76,271 30	Hectol.	» 70	95,632 00	66,942 40	Hectol.	» 70	89,384 00	62,708 89	Hectol.	» 70	91,964 50	64,375 15	Hectol.	» 70	93,894 50	67,126 15	
	Louvain	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Tirlemont	Hectol.	» 67	Inconnu.	Inconnu.	Hectol	» 67	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 10	Inconnu.	Inconnu. au.	Hectol.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	
	Nivelles	id.	» 51	965 00	489 15	id.	» 51	758 00	374 86	id.	» 75	548 00	261 01 00	id.	» 75	458 00	528 50	id.	» 75	787 00	440 23	id.	» 75	509 00	381 75	id.	» 75	241 00	180 75	id.	» 75	465 00	347 25	
	Diest	id.	» 15	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 15	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 15	Inconnu.	Inconnu. au.	id.	» 15	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 15	20,889 25	2,715 60	id.	» 15	20,380 52	2,649 44	id.	» 15	21,844 38	2,839 38	id.	» 15	17,929 77	2,330 35	
	Wavre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Aerschot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Flandre occidentale	Bruges	Hectol.	» 55	15,000 99	7,988 89	Hectol.	» 55	14,000 00	7,756 08	Hectol.	» 60	19,935 30	11,961 31 30	Hectol.	» 60	25,654 25	14,180 55	Hectol.	» 60	24,880 00	14,928 00	Hectol.	» 60	21,560 25	12,936 15	Hectol.	» 60	24,012 25	14,407 35	Hectol.	» 60	25,293 25	15,175 95	
	Courtrai	id.	» 52	5,917 00	1,878 41	id.	» 52	5,359 50	1,860 15	id.	» 52	10,608 00	5,231 51 36	id.	» 52	9,524 75	2,985 92	id.	» 32	9,592 00	5,005 44	id.	» 32	7,557 00	2,418 24	id.	» 32	14,882 00	5,802 24	id.	» 32	5,235 50	1,675 36	
	Ypres	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 30	11,107 50	3,332 252 25	id.	» 30	16,382 00	4,914 60	id.	» 30	9,481 50	2,844 45	id.	» 30	15,704 30	4,129 35	id.	» 30	11,665 00	3,498 90	id.	» 30	12,282 00	3,684 60	
	Ostende	Hectol.	» 64	2,844 00	1,805 71	Hectol.	» 64	2,967 00	1,885 81	id.	» 65	3,029 00	1,908 38 36	id.	» 65	3,282 00	2,068 60	id.	» 65	2,244 00	1,413 59	id.	» 65	2,511 00	1,582 50	id.	» 65	2,065 50	1,301 54	id.	» 65	2,111 50	1,330 25	
	Poperinghe	id.	» 52	155 00	48 58	id.	» 52	88 00	27 94	id.	» 52	59 00	12 42 48	id.	» 52	215 00	68 00	id.	» 52	101 00	32 00	id.	» 52	138 00	30 36	id.	» 52	612 00	193 84	id.	» 52	484 00	154 88	
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Menin	Valeur.	5 p. %	27,282 96	1,364 15	Valeur.	5 p. %	34,796 41	1,739 81	Valeur.	5 p. %	31,057 00	1,552 82 85	Valeur.	3 p. %	29,552 00	1,477 60	Valeur.	3 p. %	19,855 00	991 75	Valeur.	3 p. %	26,089 00	1,304 83	Valeur.	5 p. %	20,031 00	1,052 55	Valeur.	5 p. %	13,515 00	677 25	
	Furnes	Hectol.	» 21	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 21	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 21	6,421 50	1,348 8 52	Hectol.	» 21	7,048 00	1,480 08	Hectol.	» 21	6,654 00	1,436 14	Hectol.	» 21	6,607 50	1,387 58	Hectol.	» 21	6,635 61	1,393 48	Hectol.	» 21	8,117 00	1,704 56	
	Dixmude	id.	» 32	1,348 00	427 94	id.	» 32	1,437 00	462 53	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Nieuport	Par muid	» 42	107 00	45 29	Par muid	» 42	45 00	18 20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Blankenberghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Flandre orientale	Gand	Hectol.	» 64	52,059 45	33,010 90	Hectol.	» 64	49,714 65	31,964 84	Hectol.	» 65	80,490 50	52,792 2 88	Hectol.	» 65	48,345 75	31,955 43	Hectol.	{ » 65 » 70 }	46,267 00	30,586 67	Hectol.	» 70	42,038 50	29,440 96	Hectol.	» 70	39,162 25	27,509 59	Hectol.	» 70	38,434 00	26,917 80	
	St-Nicolas	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Lokeren	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Alost	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Renaix	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Termonde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Grammont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Audenaerde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ninove	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Hainaut	Mons	Hectol.	» 25	20,822 27	5,548 85	Hectol.	» 25	22,968 52	5,845 51	Hectol.	{ » 20 » 30 }	Inconnu.	8,449 19 94	Hectol.	» 30	Inconnu.	8,284 41	Hectol.	» 30	26,479 40	8,014 01	Hectol.	» 30	27,945 25	8,382 99	Hectol.	» 30	20,591 95	5,850 48	Hectol.	» 30	18,955 15	5,724 28	
	Tournay	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ath	Hectol.	» 15	6,500 00	965 99	Hectol.	» 15	6,281 50	950 29	Hectol.	» 15	14,138 50	1,670 9 78	Hectol.	» 15	8,536 50	1,283 47	Hectol.	» 15	10,862 50	1,629 38	Hectol.	» 15	5,871 50	880 73	Hectol.	» 08	10,657 50	852 87	Hectol.	» 05	10,841 00	542 05	
	Pernwelz	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Soignies	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Charleroy	Par attel.	{ de » 11 à » 80 }	Inconnu.	Inconnu.	Par attel.	{ de » 11 à » 80 }	Inconnu.	Inconnu.	Par chev.	» 15	Inconnu.	Inconnu.	Par chev.	» 15	Inconnu.	Inconnu.	Par chev.	» 15	Inconnu.	Inconnu.	Par chev.	» 15	Inconnu.	Inconnu.	Par chev.	» 15	Inconnu.	Inconnu.	Par chev.	» 15	Inconnu.	Inconnu.	
	Dour	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Leuze	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Binche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Lessines	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Enghien	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Beaumont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Antoing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Roulx	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Fontaine-l'Evêq.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liége	Liége	Hectol.	» 42	41,245 07	17,438 55	Hectol.	» 42	40,554 16	17,072 80	Hectol.	» 50	75,481 58	36,7400 79	Hectol.	» 50	76,927 54	38,463 67	Hectol.	» 50	71,344 68	35,672 34	Hectol.	» 50	76,364 44	38,282 22	Hectol.	» 50	76,017 56	38,008 78	Hectol.	» 50	65,897 58	32,448 69	
	Verviers	id.	» 17	10,232 25	1,752 35	id.	» 17	14,125 50	2,391 61	id.	» 32	14,718 90	4,710 0 05	id.	» 32	15,316 25	4,901 20	id.	» 32	14,947 25	4,783 12	id.	» 32	18,478 50	5,913 12	id.	» 32	18,258 90	5,836 44	id.	» 32	18,724 82	5,991 94	
	Huy	id.	» 32	2,919 40	926 89	id.	» 32	2,988 80	920 89	id.	» 32	5,829 20	1,8360 8 54	id.	» 32	6,351 10	2,006 22	id.	» 32	3,914 50	1,877 60	id.	» 32	3,248 70	1,668 25	id.	» 25	7,229 80	1,757 45	id.	» 25	5,457 00	1,561 75	
	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Spa	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Limbourg	Hasselt	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	St-Trond	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	» 05	12,209 00	610 45	Hectol.	» 05	19,217 25	960 86	Hectol.	» 05	17,542 00	875 60	Hectol.	» 05	14,424 00	721 20	Hectol.	» 05	12,566 40	628 32	
	Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Maeseyck	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	Namur	Hectol.	» 21	14,547 80	3,072 85	Hectol.	» 21	14,906 90	3,151 90	Hectol.	» 20	26,894 45	5,366560 90	Hectol.	» 20	29,872 42	5,974 49	Hectol.	» 20	26,623 84	5,325 18	Hectol.	» 20	26,899 29	5,379 84	Hectol.	» 20	24,284 50	4,856 87	Hectol.	» 20	24,440 58	4,889 92	
	Dinant	id.	» 15	3,574 00	428 44	id.	» 15	3,245 00	411 81	id.	» 15	5,866 30	702762 05	id.	» 15	6,746 50	877 06	id.	» 15	5,706 00	741 80	id.	» 15	6,707 00	871 93	id.	» 15	6,184 50	804 00	id.	» 15	4,331 00	389 05	
	Philippeville	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Mariembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Gendbeux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

TABLEAU N° 59.

COMBUSTIBLES.

HOUILLE ET COKE.

COMBUSTIBLES. — Houille et coke.

TABLEAU N° 39.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable ou passible du droit de perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable ou passible du droit de perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable ou passible du droit de perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS.	1839. UNITÉ imposable ou passible du droit de perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable ou passible du droit de perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable ou passible du droit de perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. UNITÉ imposable ou passible du droit de perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable ou passible du droit de perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.	Observations.
Anvers	Anvers	500 kil.	» 12	55,412,592	53,588 77	500 kil.	» 12	54,718,375	56,759 20	100 kil.	» 11	45,082,396	49,390,530 64	100 kil.	» 11	44,327,070	48,979 78	100 kil.	» 11	42,175,608	46,393 17	100 kil.	» 11	49,600,148	54,560 16	100 kil.	» 11	50,810,743	55,891 82	100 kil.	» 11	51,891,762	57,080 94	1° Le coke n'est imposé que dans les villes d'Ypres, d'Ostende, de Roulers, de Nieuport, de Gand, de Lokeren, de Liége et de Huy.
	Malines	id.	» 84	1,720,490	12,808 67	id.	» 84	1,428,625	13,432 72	100 kil.	» 13	406,561	17,891,891 38	500 kil.	» 13	1,243,322	19,142 30	500 kil.	» 13	1,043,510	18,571 83	500 kil.	» 13	2,907,030	21,969 95	500 kil.	» 13	3,029,370	20,694 74	500 kil.	» 13	3,963,310	20,371 27	2° Les chiffres produits pour Wavre comprennent indépendamment des importations de houille, celles de tous les autres combustibles.
	Hectol.	» 12	77,529		Hectol.	» 12	86,500														1000 kil. Hectolitre.	» 13	436,445		1000 kil. Hectolitre.	» 13	450,743		1000 kil. Hectolitre.	» 13	429,918		
	Lierre	id.	» 08½	30,137	4,263 40	id.	» 08½	47,098	4,057 95	id.	» 21	48,873	12,322,782 85	id.	» 21	41,552	10,674 11	id.	» 21	57,834	13,873 98	id.	» 21	61,424	14,493 27	id.	» 20	46,801	10,079 03	id.	» 20	43,204	10,214 65	3° Pour Ath, en 1828 et en 1829, le charbon de bois a été confondu avec la houille. — Les quantités inscrites au présent tableau sont communes à ces deux perceptions.
	Turnhout	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	100 kil.	» 40	271,432	10,079 03	100 kil.	» 40	330,488					
	Herenthals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Brabant	Bruxelles	500 kil.	1 58	56,979,600	180,889 65	500 kil.	1 58	65,190,765	200,698 52	500 kil.	2 00	80,805,020	327,212,212 08	500 kil.	2 00	78,278,680	315,144 72	500 kil.	2 00	78,715,650	314,862 60	500 kil.	2 00	79,255,695	317,014 78	500 kil.	2 00	79,357,230	317,429 00	500 kil.	2 00	80,127,185	320,508 74	
	Louvain	1000 id.	1 69	14,338,120	27,917 61	1000 id.	1 69	14,177,250	27,604 58	1000 id.	2 00	14,750,750	29,484,481 50	1000 id.	2 00	14,991,790	29,983 58	1000 id.	2 00	15,017,165	30,034 33	1000 id.	2 00	15,490,040	30,980 08	1000 id.	2 00	16,135,100	32,270 20	1000 id.	2 00	16,399,600	33,199 20	
	Tirlemont	500 id.	» 71	Inconnu.	Inconnu.	500 id.	» 71	Inconnu.	Inconnu.	500 id.	» 75	8,097,530	12,532,253 79	500 id.	» 75	9,653,365	14,633 15	500 id.	» 75	9,944,533	14,916 75	500 id.	» 75	11,263,450	16,808 55	500 id.	» 75	10,005,227	15,009 31	500 id.	» 75	10,009,844	15,014 74	
	Nivelles	1000 id.	1 06	3,916,030	4,145 06	1000 id.	1 06	3,979,300	4,201 59	1000 id.	1 25	3,753,000	4,696,666 25	1000 id.	1 25	4,075,200	5,091 50	1000 id.	1 25	5,819,800	4,774 75	1000 id	1 25	5,798,600	4,748 25	1000 id.	1 25	5,928,000	4,910 00	1000 id.	1 25	5,868,000	4,853 00	
	Diest	500 id.	» 84	1,535,932	2,278 00	500 id.	» 84	1,257,550	2,112 25	500 id.	» 84	840,586	1,344,566 25	500 id.	» 42	2,552,976	2,152 74	500 id.	» 42	2,004,202	1,683 35	500 id.	» 42	2,220,642	2,092 14	500 id.	» 42	2,367,000	1,988 27	500 id.	» 42	2,446,665	2,072 00	
	Wavre	Par voit.	de » 40 à 1 20	1,209	715 50	Par voit.	de » 40 à 1 20	1,074	613 27	Par voit.	de » 50 à 1 20	1,031	621 625 90	Par voit.	de » 50 à 1 20	1,131	677 40	Par voit.	de » 50 à 1 20	1,066	630 90	Par voit.	de » 50 à 1 20	1,060	664 10	Par voit.	de » 50 à 1 20	1,045	644 90	Par voit.	de » 50 à 1 20	1,047	654 90	
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Aerschot	1000 kil.	1 00	Inconnu.	Affermé.	1000 kil.	1 00	Inconnu.	Affermé.	1000 kil.	1 00	Inconnu.	Affermé.	1000 kil.	1 00	Inconnu.	Affermé.	1000 kil.	1 00	Inconnu.	Affermé.	1000 kil.	1 00	Inconnu.	Affermé.	1000 kil.	1 00	Inconnu.	Affermé.	1000 kil.	1 00	Inconnu.	Affermé.	
	Jodoigne	Par voit.	de » 64 à 2 12	441	750 41	Par voit.	de » 64 à 2 12	591	694 92	Par voit.	de » 64 à 2 12	546	86 862 47	Par voit.	de » 64 à 2 12	583	909 45	Par voit.	de » 64 à 2 24	550	929 14	Par voit.	de » 88 à 5 00	511	964 76	Par voit.	de » 70 à 4 00	586	1,209 18	Par voit.	de » 70 à 4 00	702	2,313 96	
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Flandre-occidentale.	Bruges	100 kil.	» 31	8,390,010	26,034 93	100 kil.	» 31	8,526,010	24,411 86	1000 kil.	de 1 00 à 1 20	16,428,875	16,686,684 12	1000 kil.	de 1 00 à 1 20	16,388,420	16,587 71	1000 kil.	de 1 00 à 1 20	15,902,350	16,181 17	1000 kil.	de 1 00 à 1 20	18,448,675	18,719 49	1000 kil.	de 1 00 à 2 40	25,791,145	43,697 39	1000 kil.	de 1 00 à 2 40	19,985,741	40,340 98	
	Courtrai	Hectol.	» 16	34,420	8,638 14	Hectol.	» 16	30,086	7,950 24	Hectol.	» 16	116,868	18,697,888 88	Hectol.	» 16	119,881	19,176 24	Hectol.	» 16	103,833	16,933 60	Hectol.	» 16	124,953	19,992 56	Hectol.	» 16	141,607	21,353 50	Hectol.	» 16	116,554	18,646 72	
	Ypres	id.	de » 05 à 1 » de » 05 à 1 50 de » 05 à 2 00 de » 10 à 1 05	Inconnu.	3,933 49	id.	» 16	34,789	5,890 09	id.	» 20 à » 10	62,775	12,44,445 30	id.	» 20 à » 10	60,220	11,897 10	id.	» 20 à » 10	58,101	11,358 00	id.	» 20 à » 10	67,350	13,307 18	id.	» 20 à » 10	74,592	14,999 16	id.	» 20 à » 10	66,657	13,204 80	
	Ostende	100 kil.	Par voit.	3,984,630	6,525 36	100 kil.	de » 16 à 1 06	2,484,275	3,945 31	100 kil.	de » 16 à 1 06	6,743,545	10,793,792 88	100 kil.	de » 16 à 1 06	6,544,830	10,316 76	100 kil.	de » 16 à 1 06	5,050,657	8,030 19	100 kil.	de » 16 à 1 06	6,409,915	10,399 87	100 kil.	de » 15 à 1 05	7,352,372	11,480 49	100 kil.	» 15	7,007,475	10,511 49	
	Poperinghe	Hectol.	» 21	5,163	1,092 69	Hectol.	» 21	5,053	1,065 18	Hectol.	» 22	10,770	2,368,360 40	Hectol.	» 22	9,780	2,151 60	Hectol.	» 22	13,568	2,984 96	Hectol.	» 22	15,865	3,049 86	Hectol.	» 22	14,563	3,160 36	Hectol.	» 22	12,487	2,747 14	
	Roulers	id.	» 10	Inconnu.	Affermé.	id.	» 10	Inconnu.	Affermé.	id.	» 10	Inconnu.	Affermé.	id.	» 10	Inconnu.	Affermé.	id.	» 10	Inconnu.	Affermé.	id.	» 10	Inconnu.	Affermé.	id.	» 10	Inconnu.	Affermé.	id.	» 10	Inconnu.	Affermé.	
	Menin	id.	» 03½	37,741	1,093 44	id.	» 03½	36,225	1,016 66	id.	» 05	47,373	2,368 65	id.	» 05	45,011	2,250 53	id.	» 05	42,583	2,129 15	id.	» 05	38,149	1,907 45	id.	» 05	44,384	2,220 20	id.	» 05	32,577	1,628 85	
	Furnes	id.	» 21	Inconnu.	Affermé.	id.	» 21	Inconnu.	Affermé.	id.	» 21	7,856	1,649,063 58	id.	» 23	7,452	1,863 00	id.	» 25	8,375	2,093 45	id.	» 25	8,797	2,199 25	id.	» 23	10,551	2,587 75	id.	» 23	9,745	2,436 25	
	Dixmude	id.	» 21	4,144	870 26	id.	» 21	6,590	1,553 44	id.	» 21	Inconnu.	Affermé.	id.	» 21	Inconnu.	Affermé.	id.	» 21	Inconnu.	Affermé.	id.	» 21	Inconnu.	Affermé.	id.	» 21	Inconnu.	Affermé.	id.	» 21	Inconnu.	Affermé.	
	Nieuport	Par double hectol.	» 26	3,924	1,567 19	Par double hectol.	» 26	5,457	1,458 35	id.	de » 35 à » 12	9,379	3,3,506 88	id.	de » 35 à » 12	11,050	3,836 42	id.	de » 35 à » 12	8,130	2,809 84	id.	de » 35 à » 12	10,792	3,743 68	id.	de » 35 à » 12	12,485	4,330 41	id.	de » 35 à » 12	15,636	5,404 88	
	Blankenberghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 11	Inconnu.	Affermé.	id.	» 11	Inconnu.	Affermé.	id.	» 11	Inconnu.	Affermé.	id.	» 11	Inconnu.	Affermé.	
Flandre-orientale.	Gand	1000 kil.	» 65	57,577,031	36,556 85	1000 kil.	» 65	55,816,658	35,498 19	1000 kil.	» 65	87,502,600	56,0[illegible]01 66	1000 kil.	» 64	98,432,780	63,009 77	1000 kil.	» 64	61,524,030	39,247 36	id.	» 05½	1,298,893	71,459 24	id.	» 05½	1,525,245	85,741 91	id.	» 05½	1,571,393	75,277 83	
	St-Nicolas	500 id.	» 42	Inconnu.	Affermé.	500 id.	» 42	Inconnu.	Affermé.	id.	» 90	Inconnu.	Affermé.	id.	» 90	Inconnu.	Affermé.	id.	» 90	Inconnu.	Affermé.	1000 kil.	» 90	Inconnu.	Affermé.	1000 kil.	» 90	Inconnu.	Affermé.	1000 kil.	» 90	Inconnu.	Affermé.	
	Hectol.	» 68			Hectol.	» 68			Hectol.	» 08½			Hectol.	» 08½			Hectol.	» 08½			Hectol.	» 08½			Hectol.	» 08½			Hectol.	» 08½				
	Lokeren	100 kil.	» 10	id.	id.	100 kil.	» 10	id.	id.	100 kil.	» 11	id.	id id.	100 kil.	» 11	id.	id.	100 kil.	» 11	id.	id.	100 kil.	» 10	id.	id.	100 kil.	de 1 50 à 1 60	id.	id.	100 kil.	de 1 50 à 1 60	id.	id.	
	Alost	500 id.	de » 34 à » 45	6,567,900	4,484 91	500 id.	de » 34 à » 45	6,617,185	4,484 34	500 id.	de » 32 à » 55	11,275,201	7,42,450 54	500 id.	de » 32 à » 45	10,765,633	7,094 95	500 id.	de » 32 à » 45	11,295,050	6,856 16	500 kil.	de » 32 à » 45	10,992,844	7,518 86	500 kil.	de » 32 à » 45	11,605,000	7,929 12	500 kil.	de » 32 à » 45	11,728,157	8,285 91	
	Renaix	Hectol.	» 04	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 04	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 06	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 06	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 06	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 06	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 06	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 06	Inconnu.	Affermé.	
	Termonde	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 09	id.	id id.	id.	» 03	id.	id.	id.	» 03	id.	id.	id.	» 03	id.	id.	id.	» 03	61,694	3,701 64	Hectol.	» 06	52,803	3,168 21	
	Grammont	1000 kil.	» 25	Inconnu.	Affermé.	1000 kil.	» 25	Inconnu.	Affermé.	1000 kil.	» 33	id.	id id.	1000 kil.	» 33	id.	id.	1000 kil.	» 33	id.	id.	1000 kil.	» 33	id.	id.	1000 kil.	» 33	3,329,100	1,870 42	1000 kil.	» 33	3,112,823	1,649 79	
	Audenaerde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Ninove	1000 kil.	» 42	Inconnu.	Affermé.	1000 kil.	» 42	Inconnu.	Affermé.	1000 kil.	» 42	Inconnu.	Affermé.	1000 kil.	» 42	Inconnu.	Affermé.	1000 kil.	» 42	Inconnu.	Affermé.	1000 kil.	» 42	Inconnu.	Affermé.	1000 kil.	» 42	Inconnu.	Affermé.	1000 kil.	» 42	Inconnu.	Affermé.	
Hainaut.	Mons	id.	1 69	20,226,400	34,243 82	id.	1 69	22,556,780	38,208 50	Hectol.	de » 10 à 11	id.	20,790,796 62	Hectol.	» 10	256,905	23,689 33	Hectol.	» 10	247,043	24,704 30	Hectol.	» 10	259,716	25,971 67	Hectol.	» 10	263,696	26,369 62	Hectol.	» 10	261,658	26,165 81	
	Tournay	Hectol.	» 14	274,140	40,613 55	Hectol.	» 14	265,340	39,305 17	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 05	297,539	14,894 56	id.	» 04	333,799	15,531 96	id.	» 04	305,895	12,155 80	
	Ath	id.	» 06	69,686	4,625 06	id.	» 06	69,534	4,402 70	Par voit. Hectol.	de » 33 à » 15 de » 08½ à » 10	26 61,786	3,223,228 26	Par voit. Hectol.	de » 33 à » 15 de » 08½ à » 10	65,397	5,538 79	Hectol.	» 08½	62,808	5,538 68	id.	de » 08 à » 10	70,126	5,909 42	id.	de » 08 à » 10	82,033	7,172 54	id.	de » 08 à » 10	72,543	6,375 40	
	Péruwelz	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 04	57,078	1,884,885 12	id.	» 04	64,485	2,579 40	id.	» 04	70,319	2,812 76	id.	» 04	78,007	3,120 28	id.	» 04	79,084	3,162 96	id.	» 04	58,951	2,358 04	
	Seignies	Hectol.	» 03	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 03	Inconnu.	Affermé.	id.	» 03	Inconnu.	Affermé.	id.	» 03	Inconnu.	Affermé.	id.	» 03	Inconnu.	Affermé.	id.	» 03	Inconnu.	Affermé.	id.	» 03	Inconnu.	Affermé.	id.	» 03	Inconnu.	Affermé.	
	Charleroy	1000 kil.	» 21	id.	660 00	1000 kil.	» 21	id.	650 00	1000 kil.	» 22	5,258,000	7[illegible] 762 50	1000 kil.	» 22	2,843,000	625 46	1000 kil.	» 22	2,877,000	632 94	1000 kil.	» 22	2,270,000	499 40	1000 kil.	» 22	2,538,000	514 36	1000 kil.	» 22	2,563,100	564 12	
	Deur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Leuze	»	»	»	»	Hectol.	» 06	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 06	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 06	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 06	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 06	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 06	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 06	Inconnu.	Affermé.	
	Binche	Hectol.	» 04	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 04	Inconnu.	Affermé.	id.	» 04	id.	id id.	id.	» 04	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	Hectol.	» 04	id.	id.	
	Lessines	id.	» 03	id.	id.	id.	» 03	id.	id.	id.	» 03	id.	id id.	id.	» 03	id.	id.	id.	» 03	id.	id.	id.	» 03	id.	id.	id.	» 03	id.	id.	id.	» 03	id.	id.	
	Par voit.	» 31			Par voit.	» 31			Par voit.	» 31			Par voit.	» 31			Par voit.	» 31			Par voit.	» 31			Par voit.	» 31			Par voit.	» 31				
	Enghien	1000 kil.	» 55	id.	id.	1000 kil.	» 55	id.	id.	1000 kil.	» 55	id.	id id.	1000 kil.	» 55	id.	id.	1000 kil.	» 55	id.	id.	1000 kil.	» 55	id.	id.	1000 kil.	» 55	id.	id.	1000 kil.	» 55	id.	id.	
	Beaumont	500 id.	» 25	825,750	412 68	500 id.	» 25	794,800	403 80	500 kil.	» 26	id.	id id.	500 id.	» 26	id.	id.	500 id.	» 26	id.	id.	500 id.	» 26	id.	id.	500 id.	» 26	id.	id.	500 kil.	» 26	id.	id.	
	Antoing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Remix	Hectol.	» 06	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 06	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 03	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 03	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 03	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 03	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 03	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 03	Inconnu.	Affermé.	
	Fontaine-l'Evêq.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Liége	Liége	Par voit. à 12 stères	» 99	33,845	33,762 00	Par voit à 12 stères	» 99	34,025	34,093 01	1½ stère.	de 1 50 à 1 00	33,336	40,566,433 12	Par voit.	de 1 50 à 1 00	36,763	47,503 03	1½ stère.	de 1 50 à 1 00	33,067	43,099 07	1½ stère.	de 1 50 à 1 00	33,946	44,130 03	1½ stère.	de 1 50 à 1 00	35,525	45,961 86	1½ stère.	de 1 50 à 1 00	36,947	47,853 55	
	Verviers	1000 kil. Charge on 100 kil.	» 55 » 02	Inconnu.	3,987 70	1000 kil. Charge de 100 kil.	» 55 » 02	Inconnu.	4,210 06	1000 kil. Charge.	de » 75 à » 05	Inconnu.	10,710,775 63	1000 kil. Charge.	de » 75 à » 05	Inconnu.	10,420 43	1000 kil. Charge.	de » 75 à » 05	Inconnu.	10,088 08	1000 kil. Charge.	de » 75 à » 05	Inconnu.	10,376 43	1000 kil. Charge.	de » 75 à » 05	Inconnu.	10,732 82	1000 kil. Charge.	de » 75 à » 05	Inconnu.	10,701 87	
	Huy	1000 kil.	» 55	5,525,400	2,925 49	1000 kil.	» 55	5,128,950	2,715 75	1000 kil.	» 55	7,325,400	3,9[illegible] 3,988 48	1000 kil.	» 55	6,612,600	3,488 75	1000 kil.	» 55	7,428,000	3,930 46	1000 kil.	» 53	6,233,300	3,300 79	1000 kil.	de » 50 à » 50	7,968,200	3,340 56	1000 kil.	de » 50 à » 50	7,807,000	3,338 10	
	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Spa	Par voit.	de » 42 à » 84	Inconnu.	364 08	Par voit.	de » 42 à » 84	Inconnu.	410 31	Par voit.	de » 42 à » 84	Inconnu.	48 434 86	Par voit.	de » 32 à 1 05 à 1 48	509	393 20	Par voit.	de » 32 à 1 05	439	366 94	Par voit.	de » 32 à 1 05	483	378 69	Par voit.	de » 32 à 1 05	340	453 97	Divers.	Divers.	Inconnu.	414 70	
Limbourg	Hasselt	id.	de » 85 à 1 60	id.	Affermé.	id.	de » 85 à 1 60	id.	Affermé.	id.	de » 85 à 1 69	id.	Affermé. Affermé.	id.	de » 85 à 1 69	Inconnu.	Affermé.	id.	de » 85 à 1 69	Inconnu.	Affermé.	id.	de » 85 à 1 69	Inconnu.	Affermé.	id.	de » 85 à 1 69	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	de » 85 à 1 69	id.	Affermé.	
	St-Trond	500 kil.	» 42	id.	id.	500 kil.	» 42	id.	id.	100 kil.	» 09	9,702,800	8,73 8,732 52	100 kil.	» 09	9,453,944	8,490 35	100 kil.	» 09	9,696,300	8,690 65	100 kil.	» 09	10,979,300	9,881 55	100 kil.	» 09	11,317,100	10,183 39	100 kil.	» 09	10,548,722	9,3[illegible]5 83	
	Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	Par voit.	de » 75 à 2 50	6,100,000	2,63 2,633 23	Par voit.	de » 75 à 2 50	5,526,800	2,500 23	Par voit.	de » 75 à 2 50	5,000,000	2,242 50	Par voit.	de » 75 à 2 50	4,500,000	2,249 50	Par voit.	de » 75 à 2 50	4,569,000	2,393 79	Par voit.	de » 75 à 2 50	4,530,000	2,188 14	
	Maeseyck	100 kil.	» 06	Inconnu.	Affermé.	100 kil.	» 06	Inconnu.	Affermé.	100 kil.	» 06	Inconnu.	Affermé. Affermé.	100 kil.	» 06	Inconnu.	Affermé.	100 kil.	» 06	Inconnu.	Affermé.	100 kil.	» 06	Inconnu.	Affermé.	100 kil.	» 06	Inconnu.	Affermé.	100 kil.	» 06	Inconnu.	Affermé.	
Luxembourg.	Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Namur	Namur	1000 kil.	» 55	12,984,000	6,829 84	1000 kil.	» 55	20,535,000	10,874 60	1000 kil.	» 50	25,875,036	11,9[illegible]11,936 97	1000 kil.	» 50	25,400,128	11,745 82	1000 kil.	» 50	22,829,950	11,430 00	1000 kil.	» 50	23,682,485	11,841 24	1000 kil.	» 50	24,550,380	12,268 29	1000 kil.	» 50	21,889,657	10,944 81	
	Dinant	Hectol. 1000 kil.	» 06 1 06	52,575 117,500	2,179 68	Hectol. 1000 kil.	» 06 1 06	45,003 109,500	2,856 49	Hectol. 1000 kil.	de » 10 à 1 05	41,295 187,500	4,3[illegible] 4,326 58	Hectol. 1000 kil.	de » 10 à 1 05	39,811 173,400	4,162 15	Hectol. 1000 kil.	de » 10 à 1 05	37,233 138,250	3,870 47	Hectol. 1000 kil.	de » 10 à 1 05	44,066 208,600	4,625 63	Hectol. 1000 kil.	de » 10 à 1 05	42,757 197,350	4,683 11	Hectol. 1000 kil.	de » 10 à 1 05	42,801 173,200	4,464 07	
	Philippeville	id.	1 69	448,220	754 01	id.	1 69	457,175	769 19	500 kil.	» 83	670,620	1,0[illegible] 1,040 03	500 kil.	» 83	807,000	1,372 00	100 kil.	» 17	646,950	1,099 82	100 id.	» 17	686,400	1,145 88	100 id.	» 17	690,925	1,175 80	100 kil.	» 17	324,300	894 88	
	Marienbourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Gembloux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		

TABLEAU N° 40.

COMBUSTIBLES.

CHARBON DE BOIS.

COMBBUSTIBLES. — Charbon de bois.

TABLEAU N° 40.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable ou mesure de perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable ou mesure de perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable ou mesure de perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS.	1839. UNITÉ imposable ou mesure de perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable ou mesure de perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable ou mesure de perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. UNITÉ imposable ou mesure de perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable ou mesure de perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.	Observations.
Anvers	Anvers	Hectol.	» 42 ; » 21	45,046	21,764 01	Hectol.	» 42 ; » 21	44,196	14,954 84	Hectol.	» 20 ; » 40	33,298	10,628 60 60	Hectol.	» 20 ; » 40	29,962	10,238 80	Hectol.	» 20 ; » 40	29,368	9,497 80	Hectol.	» 20 ; » 40	23,179	7,915 80	Hectol.	» 20 ; » 40	25,928	7,997 90	Hectol.	» 20 ; » 40	21,024	7,080 80	1° A Wavre les perceptеurs ont confondu sur leurs registres les droits perçus sur tous les combustibles. Voir, pour les résultats de cette perception générale, le tableau n° 38. 2° A Ath, le charbon de bois a été confondu, en 1828 et en 1829, avec la houille. Les résultats de cette double perception figurent au tableau n° 38.
	Malines	id.	» 11	11,920	596 60	id.	» 11	11,953	596 65	id.	» 11	9,429	1,037 19 19	id.	» 11	9,054	995 94	id.	« 11	8,810	969 10	id.	« 11	6,549	720 06	id.	» 11	6,515	716 45	id.	» 11	5,104	561 44	
	Lierre	id.	» 15	6,449	966 40	id.	» 15	6,554	958 58	id.	» 15	5,278	791 75 75	id.	» 15	5,405	810 49	id.	» 15 ; » 20	5,791	568 76	id.	« 15	2,160	321 04	id.	» 20	1,654	330 90	id.	» 20	1,385	277 10	
	Turnhout	id.	» 11	Inconnu.	Affermé.	id.	» 11	Inconnu.	Affermé.	id.	» 12	735	90 60 60	id.	» 12	610	73 20	id.	» 20 ; » 12 ; » 10	504	67 95	id.	« 20 ; « 10	443	79 30	id.	» 20 ; » 10	819	83 60	id.	» 20 ; » 10	484	78 80	
	Herenthals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Brabant	Bruxelles	Hectol.	» 42	65,491	27,724 25	Hectol.	» 42	64,886	27,468 12	Hectol.	» 30	49,971	24,985 79 75	Hectol.	» 30	45,681	21,840 75	Hectol.	» 30	44,618	22,307 50	Hectol.	» 30	43,514	22,657 25	Hectol.	» 30	44,469	22,234 75	Hectol.	» 30	38,880	17,940 00	
	Louvain	id.	» 21	2,307	722 12	id.	» 21	3,614	879 60	id.	» 23	1,587	546 75 75	id.	» 25	885	221 25	id.	» 25	877	219 38	id.	» 25	1,175	293 75	id.	» 25	1,565	540 75	id.	» 25	1,108	276 25	
	Tirlemont	Par voit.	2 16 ; 4 25	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	2 16 ; 4 25	Inconnu.	Inconnu.	Par voit. ; Par sac.	2 00 ; » 05	42 ; 358	41 90 90	Par voit. ; Par sac.	2 00 ; » 05	19 ; 203	48 15	Par voit. ; Par sac.	2 00 ; » 05	15 ; 113	35 05	Par voit. ; Par sac.	2 00 ; » 05	15 ; 88	34 40	Par voit. ; Par sac.	2 00 ; » 05	9 ; 74	21 70	Par voit. ; Par sac.	2 00 ; » 05	6 ; 45	14 15	
	Nivelles	Hectol.	» 21	462	34 28	Hectol.	» 21	219	46 57	Hectol.	» 20	209	41 80 80	Hectol.	» 20	504	60 80	Hectol.	» 20	90	10 00	Hectol.	» 20	100	20 00	Hectol.	» 20	65	13 00	Hectol.	» 20	70	14 00	
	Dirst	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Wavre	Par voit.	de » 46 à 1 20	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 46 à 1 20	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 50 à 1 20	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	de » 50 à 1 20	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 50 à 1 20	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 50 à 1 20	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 50 à 1 20	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 50 à 1 20	Inconnu.	Inconnu.	
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Aerschot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Flandre-occidentale	Bruges	Hectol.	» 42	7,247	3,067 50	Hectol.	» 42	8,821	3,735 75	Hectol.	de » 20 à » 40	9,144	2,895 50 50	Hectol.	de » 20 à » 40	8,060	2,554 70	Hectol.	de » 20 à » 40	7,687	2,231 20	Hectol.	de » 20 à » 40	10,002	3,181 35	Hectol.	de » 20 à » 40	10,862	2,901 85	Hectol.	de » 20 à » 40	9,072	2,539 75	
	Courtrai	Valeur.	6 p. °/₀	»	964 45	Valeur.	6 p. °/₀	»	855 90	id.	de » 20 à » 30	9,159	1,596 75 75	id.	de » 10 à » 30	10,002	1,517 25	id.	de » 10 à » 30	9,378	843 25	id.	de » 10 à » 30	9,205	1,750 95	id.	de » 10 à » 30	13,927	2,885 10	id.	de » 10 à » 30	7,254	930 60	
	Ypres	Divers.	de » 21 à 16 95	Inconnu.	568 88	Divers.	de » 21 à 16 95	Inconnu.	511 74	id.	de » 02 à » 17	11,096	933 97 97	id.	de » 02 à » 17	9,770	486 46	id.	de » 02 à » 17	9,894	393 98	id.	de » 02 à » 17	9,088	377 56	id.	de » 02 à » 17	9,003	424 15	id.	» 17	8,027	298 43	
	Ostende	Hectol.	» 21	2,456	456 39	Hectol.	» 21	1,996	422 53	id.	» 21	1,782	374 22 22	id.	» 21	1,538	322 98	id.	» 21	1,536	284 76	id.	» 21	1,087	228 27	id.	de » 21 à » 50	1,109	343 84	id.	» 30	1,099	329 70	
	Poperinghe	Par voit.	2 11	15	27 91	Par voit.	2 11	10	21 16	Par voit.	2 12	5	10 60 60	Par voit.	2 12	6	12 72	Par voit.	2 12	6	12 72	Par voit.	2 12	5	10 60	Par voit.	2 12	7	14 84	Par voit.	2 12	5	10 60	
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Menin	Valeur.	5 p. °/₀	»	477 85	Valeur.	5 p. °/₀	»	468 05	Valeur.	5 p. °/₀	»	420 45 45	Valeur.	5 p. °/₀	»	427 67	Valeur.	5 p. °/₀	»	435 00	Valeur.	5 p. °/₀	»	140 10	Valeur.	5 p. °/₀	»	180 60	Valeur.	5 p. °/₀	»	106 45	
	Furnes	Hectol.	» 21	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 21	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 21	1,474	309 54 54	Hectol.	» 23	1,120	280 17	Hectol.	» 23	1,148	287 00	Hectol.	» 25	1,295	323 75	Hectol.	» 25	1,041	260 25	Hectol.	» 25	967	241 75	
	Dixmude	id.	» 42 ; » 21	426	115 45	id.	» 42 ; » 21	420	165 58	id.	» 42 ; » 20	Inconnu.	Affermé. nd.	id.	» 40 ; » 30	Inconnu.	Affermé.	id.	» 40 ; » 20	Inconnu.	Affermé.	id.	« 40 ; « 20	Inconnu.	Affermé.	id.	» 40 ; » 30	Inconnu.	Affermé.	id.	» 40 ; » 20	Inconnu.	Affermé.	
	Nieuport	Par double hectol.	» 55	124	65 86	Par double hectol.	» 55	145	76 98	id.	» 55	54	29 70 70	id.	» 55	87	47 85	id.	» 55	97	53 67	id.	» 55	132	84 15	id.	» 55	120	66 00	id.	» 55	123	69 08	
	Blankenberghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 22	Inconnu.	Affermé.	id.	» 22	Inconnu.	Affermé.	id.	» 22	Inconnu.	Affermé.	
Flandre-orientale	Gand	Valeur.	2 p. °/₀ ; 12 p. 7/10	»	5,624 67	Valeur.	2 p. °/₀ ; 12 id.	»	5,749 86	Hectol.	» 25 ; » 05	13,338	1,911 05 1 05	Hectol.	» 25 ; » 05	13,848	1,886 20	Hectol.	de » 05 à » 40	17,134	2,618 66	id.	» 40 ; » 20	20,405	6,127 02	id.	» 40 ; » 20	20,439	4,072 40	id.	» 40 ; » 20	20,603	3,015 30	
	St-Nicolas	Hectol.	» 08	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 08	Inconnu.	Affermé.	id.	» 09	Inconnu.	Affermé. nd.	id.	» 09	Inconnu.	Affermé.	id.	» 09	Inconnu.	Affermé.	id.	» 09	Inconnu.	Affermé.	id.	» 09	Inconnu.	Affermé.	id.	» 09	Inconnu.	Affermé.	
	Lokeren	id.	» 17	id.	id.	id.	» 17	id.	id.	id.	» 17	id.	id.	id.	» 17	id.	id.	id.	» 17	id.	id.	id.	« 23	id.	id.	id.	» 23	id.	id.	id.	» 25	id.	id.	
	Alost	id.	» 32 ; » 16	1,928	433 19	id.	» 32 ; » 16	1,446	306 35	id.	» 32 ; » 16	702	193 20 1 20	id.	» 32 ; » 16	724	193 68	id.	» 32 ; » 16	609	162 18	id.	« 32 ; « 16	680	180 00	id.	» 32 ; » 16	489	125 52	id.	» 32 ; » 16	448	108 16	
	Renaix	id.	» 13	Inconnu.	Affermé.	id.	» 13	Inconnu.	Affermé.	id.	» 13	Inconnu.	Affermé. nd.	id.	» 13	Inconnu.	Affermé.	id.	» 13	Inconnu.	Affermé.	id.	» 13	Inconnu.	Affermé.	id.	» 13	261	35 99	id.	» 13	202	34 06	
	Termonde	id.	» 13	id.	id.	id.	» 13	id.	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Grammont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Audenaerde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ninove	Hectol.	» 21	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 21	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 21	Inconnu.	Affermé. nd.	Hectol.	» 21	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 21	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 21	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 21	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 21	Inconnu.	Affermé.	
Hainaut	Mons	id.	» 35	701	402 85	id.	» 35	844	446 77	id.	» 35 ; » 60	525	306 51 16 34	id.	» 60	861	346 60	id.	» 60	415¼	248 10	id.	» 60	550	330 00	id.	» 60	659½	383 70	id.	» 60	577½	226 80	
	Tournay	id.	» 13 ; » 04	10,983	1,132 69	id.	» 13 ; » 04	11,074	1,118 58	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 04	8,901	356 04	id.	» 04	7,707	308 28	id.	» 04	6,700	268 00				
	Ath	id.	» 06	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 06	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 52 ; » 11	405	84 24 24	Hectol.	» 52 ; » 11	444	107 22	Hectol.	» 52 ; » 11	279	59 25	id.	de » 10 à » 253	414	89 08	id.	de » 10 à » 35	588	76 30	id.	de » 10 à » 35	538	62 30	
	Peruwelz	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 04	1,171	46 84 6 84	id.	» 04	750	29 20	id.	» 04	420	16 80	id.	» 04	488	19 52	id.	» 04	702	50 48	id.	» 04	584	15 36	
	Soignies	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Charleroy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Dour	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Leuze	Par voit.	3 11	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	3 11	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 08	Inconnu.	Affermé. nd.	Hectol.	» 08	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 08	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 08	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 08	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 08	Inconnu.	Affermé.	
	Binche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Lessines	Hectol.	» 11	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 11	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 11	Inconnu.	Affermé. nd.	Hectol.	» 11	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 11	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 11	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 11	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 11	Inconnu.	Affermé.	
	Enghien	Par voit.	4 25	id.	id.	Par voit.	4 25	id.	id.	Par voit.	4 25	id.	id.	Par voit.	4 25	id.	id.	Par voit.	4 25	id.	id.	Par voit.	4 25	id.	id.	Par voit.	4 25	id.	id.	Par voit.	4 25	id.	id.	
	Beaumont	id. ; Par sac.	5 50 ; 3 15 ; » 11	id.	Inconnu.	id. ; Par sac.	5 50 ; 3 15 ; » 11	id.	Inconnu.	id. ; Par sac.	5 50 ; 3 15 ; » 11	id.	id. id.	id. ; Par sac.	5 50 ; 3 15 ; » 11	id.	id.	id. ; Par sac.	5 50 ; 3 15 ; » 11	id.	id.	id. ; Par sac.	5 50 ; 3 15 ; » 11	id.	id.	id. ; Par sac.	5 50 ; 3 15 ; » 11	id.	id.	id. ; Par sac.	5 50 ; 3 15 ; » 11	id.	id.	
	Antoing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Rœulx	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Fontaine-l'Evêq.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liége	Liége	Hectol.	» 08½	2,001	169 44	Hectol.	» 08½	2,369 55	200 61	Hectol.	» 20	2,209 50	441 90 41 99	Hectol.	» 20	1,725 25	344 05	Hectol.	» 20	2,030 50	406 06	Hectol.	» 20	2,081 50	416 26	Hectol.	» 20	2,525 40	464 68	Hectol.	» 20	1,449 40	289 88	
	Verviers	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 08	858	68 64 68 64	id.	» 08	186	14 88	id.	» 08	107	8 56	id.	» 08	275	22 00	id.	» 08	208	40 60	id.	» 08	285	22 80	
	Huy	Hectol.	» 21	7	1 48	Hectol.	» 21	»	»	id.	» 21	»	» »	id.	» 21	»	»	id.	» 21	»	»	id.	» 21	»	»	id.	» 10	»	»	id.	» 10	»	»	
	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Spa	Charge. ; Charrette	» 10 ; 2 11	44 ; 115	245 81	Charge. ; Charrette	» 10 ; 2 11	17 ; 93	196 51	Charrette ; Charge.	2 11 ; » 10	52 ; 1	67 62 7 62	Charrette	2 11	34	71 74	Charrette	2 11	48	101 22	Charrette ; Charge.	2 11 ; » 10	42 ; 1	88 72	Charrette	2 11	46	97 06	Charrette ; Charge.	2 11 ; » 10	44 ; 12	94 04	
Limbourg	Hasselt	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	St-Trond	200 kil.	» 42	Inconnu.	Affermé.	200 kil.	» 42	Inconnu.	Affermé.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Maeseyck	Hectol.	» 42	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 42	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 42	Inconnu.	Affermé. nd.	Hectol.	» 42	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 42	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 42	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 42	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 42	Inconnu.	Affermé.	
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	Dinant	Hectol.	» 04½	2,170	91 84	Hectol.	» 04½	1,991	46 17	Hectol.	» 03	1,659	81 05 1 05	Hectol.	» 03	2,655	101 65	Hectol.	» 03	1,421	71 05	Hectol.	» 03	1,453	71 75	Hectol.	» 03	1,685	84 15	Hectol.	» 03	1,684	84 20	
	Philippeville	id.	» 21	335	70 89	id.	» 21	223	47 19	id.	» 21	85	17 85 7 85	id.	» 21	154	32 34	id.	» 21	63	13 65	id.	» 21	90½	20 74	id.	» 21	89½	18 74	id.	» 21	64	13 44	
	Mariembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Gembloux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

TABLEAU N° 41.

COMBUSTIBLES.

BOIS EN BUCHES.

COMBUSTIBLES. — Bois en bûches.

TABLEAU N° 41.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DUDIT DROIT.	1839. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.	Observations.
Anvers	Anvers	Par stère	2 12 / 1 06 / » 50 / » 42	18,365	15,889 95	Par stère	2 12 / 1 06 / » 50 / » 42	15,368	17,054 07	Par stère	1 05 / 2 10 / » 80 / » 42 / » 35 / » 21	12,092	14,682 183 12	Par stère	1 05 / 2 10 / » 80 / » 42 / » 35 / » 21	11,922	14,532 76	Par stère	1 05 / 2 10 / » 80 / » 42 / » 35 / » 21	11,055	14,216 47	Par stère	1 05 / 2 10 / » 80 / » 42 / » 35 / » 21	11,381	15,730 83	Par stère	1 05 / 2 10 / » 80 / » 42 / » 60 / » 30	11,434	15,651 62	Par stère	1 05 / 2 10 / » 80 / » 42 / » 60 / » 30	10,859	15,066 20	1° Dans les villes de Bruges, Ypres, Peperinghe, Alost, Grammont, Soignies et Verviers, toutes les catégories de bois à brûler sont soumises indistinctement au même droit. Les produits de toutes ces perceptions ont donc été confondus et figurent au tableau n° 42.
	Malines	id.	» 50 / » 42	3,649	1,847 25	id.	» 80 / » 42	4,278	2,163 17	id.	» 80 / » 42 / » 35 / » 21	6,627	5,471 771 73	id.	» 80 / » 42 / » 35 / » 21	5,679	5,140 49	id.	» 80 / » 42 / » 35 / » 21	6,139	5,252 25	id.	» 80 / » 42 / » 35 / » 21	5,534	2,070 83	id.	» 80 / » 42 / » 60 / » 30	6,786	3,068 31	id.	» 80 / » 42 / » 60 / » 30	5,395	3,087 42	2° La même confusion a eu lieu :
	Lierre	Par double stère.	1 05 / » 42	1,202	721 20	Par double stère.	1 05 / » 42	1,281	694 11	id.	» 35 / » 21	2,526	654 35 59	id.	» 35 / » 21	2,253	575 06	id.	» 35 / » 21	2,508	589 26	id.	» 35 / » 21	2,246	548 05	id.	» 60 / » 30	2,422	816 95	id.	» 60 / » 30	2,031	718 66	A Spa, en 1828 et en 1829 ;
	Turnhout	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	A Jodoigne, depuis 1841 ;
	Herentals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	A Ostende, en 1842 et en 1843 ;
	Ghiel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	A Menin, depuis 1838.
Brabant	Bruxelles	Par stère	1 02	29,025	29,486 75	Par stère	1 02	33,081	33,906 09	Par stère	2 00	39,070½	79,333 063 00	Par stère	2 00	38,384½	68,769 00	Par stère	2 00	31,329½	62,659 00	Par stère	2 00	31,291½	62,583 00	Par stère	2 00	30,646	61,292 00	Par stère	2 00	27,215½	54,431 00	3° Les chiffres produits pour Gand et pour Ath, comprennent toutes les catégories de bois de chauffage, à l'exception des fagots.
	Louvain	id.	» 42	11,280	5,490 79	id.	» 42	10,509	5,115 49	id.	» 50 / 14,672½	7,036 256 25		id.	» 50	15,135	6,577 50	id.	» 50	14,421½	7,210 65	id.	» 50	15,184½	6,592 25	id.	» 50	15,243½	6,621 75	id.	» 50	12,455	6,226 51	4° A Diest, pendant les années 1828, 1839 et 1838, le bois de chauffage a été confondu avec le bois de construction. (Voir pour les détails le tableau n° 50.)
	Tirlemont	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 25	2,457	614 214 25	id.	» 25	2,038	524 50	id.	» 25	2,037½	509 25	id.	» 25	1,665½	411 29	id.	» 25	2,456	609 00	id.	» 25	1,967½	498 14	A Wavre les percepteurs ont confondu sur leurs registres les droits perçus sur tous les combustibles. (Voir pour les résultats de cette perception générale le tableau n° 39.) (Houille.)
	Nivelles	»	»	»	»	»	»	»	»	Par voit.	de 5 00 / à 5 40	151	578 068 60	Par voit.	de 5 00 / à 5 40	122	468 00	Par voit.	de 5 00 / à 5 40	100	467 00	Par voit.	de 5 00 / à 5 40	116	662 00	Par voit.	de 5 00 / à 5 40	102	594 00	Par voit.	de 5 00 / à 5 40	119	560 20	
	Diest	Par stère	» 18	»	»	Par stère	» 18	»	»	Par stère	» 09	1,982	178 38	Par stère	» 09	1,982	178 38	Par stère	» 09	4,788	430 92	Par stère	» 09	4,172	375 48	Par stère	» 09	4,739	426 51	Par stère	» 09	3,482	313 38	
	Wavre	Par voit.	de 1 10 / à 5 01	»	»	Par voit.	de 1 10 / à 5 01	»	»	Par voit.	de 1 10 / à 5 01	»	»	Par voit.	de 1 10 / à 5 01	»	»	Par voit.	de 1 10 / à 5 10	»	»	Par voit.	de 1 10 / à 5 01	»	»	Par voit.	de 1 10 / à 5 01	»	»	Par voit.	de 1 10 / à 5 01	»	»	
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Aerschot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par voit.	de » 25 / à » 50	»	»	Par voit.	de » 25 / à » 50	»	»	
Flandre-occidentale	Bruges	Par voit. / Valeur.	1 06 / 2 12 / 5 p. %	»	»	Par voit. / Valeur.	1 02 / 2 12 / 5 p. %	»	»	Valeur.	8 p. %	»	»	Valeur.	8 p. %	»	»	Valeur.	8 p. %	»	»	Valeur.	8 p. %	»	»	Valeur.	8 p. %	»	»	Valeur.	8 p. %	»	»	
	Courtrai	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ypres	Par voit.	de » 63 / à 5 18	»	»	Par voit.	de » 76 / à 5 18	»	»	Par voit. / Valeur.	de 1 00 / à 2 60 / 5 p. %	»	»	Par voit. / Valeur.	de 1 00 / à 2 60 / 5 p. %	»	»	Par voit. / Valeur.	de 1 00 / à 2 60 / 5 p. %	»	»	Par voit. / Valeur.	de 1 00 / à 2 60 / 5 p. %	»	»	Par voit. / Valeur.	de 1 00 / à 2 60 / 5 p. %	»	»	Par voit. / Valeur.	de 1 00 / à 2 60 / 5 p. %	»	»	
	Ostende	Valeur.	4 p. %	»	332 67	Valeur.	4 p. %	»	311 46	id.	4 id.	»	665 014 08	id.	4 id.	»	557 00	id.	4 id.	»	674 16	id.	4 id.	»	1,065 48	id.	4 id. / 6 id.	»	»	id.	6 id.	»	»	
	Peperinghe	Par voit.	» 65 / 1 06	»	»	Par voit.	» 65 / 1 06	»	»	Par voit.	» 64 / 1 06	»	»	Par voit.	» 64 / 1 06	»	»	Par voit.	» 64 / 1 06	»	»	Par voit.	» 64 / 1 06	»	»	Par voit.	» 64 / 1 06	»	»	Par voit.	» 64 / 1 06	»	»	
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Menin	Valeur.	5 p. %	»	145 60	Valeur.	5 p. %	»	115 25	Valeur.	5 p. %	»	»	Valeur.	5 p. %	»	»	Valeur.	5 p. %	»	»	Valeur.	5 p. %	»	»	Valeur.	5 p. %	»	»	Valeur.	5 p. %	»	»	
	Furnes	Par stère	» 63	Inconnu.	Affermé.	Par stère	» 63	Inconnu.	Affermé.	Par stère	» 64	1,815	1,161 661 60	Par stère	1 00	1,014	1,014 00	Par stère	1 00	1,221½	1,221 50	Par stère	1 00	1,180	1,180 00	Par stère	1 00	1,168	1,168 00	Par stère	1 00	1,239	1,239 00	
	Dixmude	id.	» 65	446	283 18	id.	» 65	734	479 05	id.	» 65 / » 30	Inconnu.	Affermémé.	id.	» 30	Inconnu.	Affermé.	id.	» 30	Inconnu.	Affermé.	id.	» 30	Inconnu.	Affermé.	id.	» 30	Inconnu.	Affermé.	id.	» 30	Inconnu.	Affermé.	
	Nieuport	Par voit.	2 12	20	42 35	Par voit.	2 12	19	40 21	Par voit.	2 10	25	53 263 20	Par voit.	2 10	35	74 35	Par voit.	2 10	28½	59 45	Par voit.	2 10	28	58 80	Par voit.	2 10	36½	77 00	Par voit.	2 10	44½	90 45	
	Blankenberghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Flandre-orientale	Gand	Valeur.	12 p. %	»	1,432 95	Valeur.	12 p. %	»	1,518 93	Valeur.	10 p. %.	»	1,303 653 62	Valeur.	12 p. %	»	1,138½68	Valeur.	12 p. %	»	1,266 51	Valeur.	12 p. %	»	1,573 54	Valeur.	(12 p. % / 6 id.)	»	2,505 20	Valeur.	6 p. %	»	7,497 92	
	St-Nicolas	id.	4 id.	Inconnu.	Affermé.	id.	4 id.	Inconnu.	Affermé.	id.	5 id.	Inconnu.	Affermémé.	id.	5 id.	Inconnu.	Affermé.	id.	5 id.	Inconnu.	Affermé.	id.	5 id.	Inconnu.	Affermé.	id.	5 id.	Inconnu.	Affermé.	id.	5 id.	Inconnu.	Affermé.	
	Lokeren	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Alost	»	»	»	»	»	»	»	»	Divers.	» 52	»	»	Divers.	» 52	»	»	Divers.	» 52	»	»	Divers.	» 52	»	»	Divers.	» 52	»	»	Divers.	» 52	»	»	
	Renaix	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Termonde	»	»	»	»	»	»	»	»	Valeur.	3 p. %.	Inconnu.	Affermémé.	Valeur.	3 p. %.	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	3 p. %.	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	3 p. %.	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	3 p. %.	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	3 p. %.	Inconnu.	Affermé.	
	Grammont	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	4 id.	id.	id. d.	id.	4 id.	id.	id.	id.	(4 id. / 2 id.)	id.	id.	id.	2 id.	id.	id.	id.	2 id.	»	»	id.	2 id.	»	»	
	Audenaerde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ninove	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Hainaut	Mons	Par stère	» 95	153	146 24	Par stère	» 95	258	326 07	Par stère	» 96 / 1 00	Inconnu.	267 086? 08	Par voit.	6 00	44½	267 00	Par voit.	6 00	38½	231 00	Par voit.	6 00	48	288 00	Par voit.	6 00	49	294 00	Par stère	1 00	210	210 70	
	Tournay	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ath	Par stère	» 55	875	463 13	Par stère	» 55	946	500 45	Par stère	» 55	1,650½	807 217 21	Par stère	» 55	1,235	665 42	Par stère	» 55	1,210	641 10	Par stère	» 55 / » 45	1,307	686 31	Par stère	» 45	1,707	708 13	Par stère	» 43	1,198½	539 32	
	Peruwelz	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Soignies	Par voit.	2 00	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	2 00	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	2 00	Inconnu.	Affermémé.	Par voit.	2 00	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	2 00	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	2 00	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	2 00	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	2 00	Inconnu.	Affermé.	
	Charleroy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Dour	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Leuze	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liége	Binche	Par stère	» 32	Inconnu.	Affermé.	Par stère	» 32	Inconnu.	Affermé.	Par stère	» 31	Inconnu.	Affermémé.	Par stère	» 31	Inconnu.	Affermé.	Par stère	» 31	Inconnu.	Affermé.	Par stère	» 31	Inconnu.	Affermé.	Par stère	» 31	Inconnu.	Affermé.	Par stère	» 31	Inconnu.	Affermé.	
	Lessines	id.	» 42	id.	id.	id.	» 42	id.	id.	id.	» 42	id.	id. d.	id.	» 42	id.	id.	id.	» 42	id.	id.	id.	» 42	id.	id.	id.	» 42	id.	id.	id.	» 42	id.	id.	
	Enghien	Par voit.	1 27	id.	id.	Par voit.	1 27	id.	id.	Par voit.	1 28	id.	id. d.	Par voit.	1 28	id.	id.	Par voit.	1 28	id.	id.	Par voit.	1 28	id.	id.	Par voit.	1 28	id.	id.	Par voit.	1 28	id.	id.	
	Beaumont	id.	de » 21 / à » 74	522	148 98	id.	de » 21 / à » 74	223	105 49	id.	de » 22 / à » 75	id.	id. d.	id.	de » 22 / à » 75	id.	id.	id.	de » 22 / à » 75	id.	id.	id.	de » 22 / à » 75	id.	id.	id.	de » 22 / à » 75	id.	id.	id.	de » 22 / à » 75	id.	id.	
	Antoing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Rœulx	»	»	»	»	»	»	»	»	Par voit.	» 55	Inconnu.	Affermémé.	Par voit.	» 55	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 55	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 55	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 55	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 55	Inconnu.	Affermé.	
	Fontaine-l'Évêq.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liége	Liége	Par stère	» 85	1,314	1,112 80	Par stère	» 85	734	657 12	Par stère	» 90	848	765 205 20	Par stère	» 90	526	475 40	Par stère	» 90	705½	643 94	Par stère	» 90	842	757 80	Par stère	» 90	509	458 10	Par stère	» 90	659	593 10	
	Verviers	Par voit.	de » 34 / à 2 12	»	»	Par voit.	de » 34 / à 2 12	»	»	Par voit.	de » 33 / à 2 10	»	»	Par voit.	de » 33 / à 2 10	»	»	Par voit.	de » 33 / à 2 10	»	»	Par voit.	de » 33 / à 2 10	»	»	Par voit.	de » 33 / à 2 10	»	»	Par voit.	de » 33 / à 2 10	»	»	
	Huy	Par stère	» 21	490	103 81	Par stère	» 21	382	80 84	Par stère	» 21	388½	82 222 22	Par stère	» 21	284	59 64	Par stère	» 21	595	83 59	Par stère	» 21	458	96 18	Par stère	de » 35 / à » 40	1,180	349 80	Par stère	de » 35 / à » 40	670	251 70	
	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Spa	Par voit.	de » 42 / à » 50	»	»	Par voit.	de » 42 / à » 50	»	»	Par voit.	» 42 / » 25	446	58 728 72	Par voit.	» 42 / » 25	509	43 97	Par voit.	» 42 / » 25	400	52 05	Par voit.	» 42 / » 25	485	65 74	Par voit.	» 42 / » 25	460	61 05	Par voit.	» 42 / » 25	373	46 84	
Limbourg	Hasselt	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	St-Trond	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Maeseyck	Par voit.	» 17	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 17	Inconnu.	Affermé.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»	Par stère	» 50	Inconnu.	Affermé.	Par stère	» 50	Inconnu.	Affermé.	Par stère	» 50	Inconnu.	Affermé.	Par stère	» 50	Inconnu.	Affermé.	Par stère	» 50	3,219	2,609 50	Par stère	» 50	6,457	3,218 50	Par stère	» 50	3,928⅝	2,964 43	
	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	Namur	Par stère	» 63	1,103	701 90	Par stère	» 63	1,062	674 60	Par stère	» 50	2,017 75	1,008 88 8 86	Par stère	» 50	1,810	905 00	Par stère	» 50	1,920	960 00	Par stère	» 50	1,734	877 00	Par stère	» 50	1,747	873 50	Par stère	» 50	1,709	854 50	
	Dinant	id.	» 42	1,319	263 80	id.	» 29	1,145	288 60	id.	» 74	1,393	1,178 82 8 82	id.	» 74	1,447½	1,071 34	id.	» 74	1,678	1,241 72	id.	» 74	1,962	1,435 88	id.	» 74	1,775½	1,312 30	id.	» 74	1,409	1,042 66	
	Philippeville	id.	» 35	528	270 36	id.	» 35	1,187	630 38	id.	» 35	366	195 93 5 98	id.	» 35	240½	127 46	id.	» 35	316	167 48	id.	» 35	232½	123 09	id.	» 35	244	129 50	id.	» 35	158	83 74	
	Marienbourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Gembloux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

TABLEAU N° 42.

COMBUSTIBLES.

BOIS EN FAGOTS.

COMBUSTIBLES. — Bois en fagots.

TABLEAU N° 42.

PROVINCES.	VILLES.	1828. ENTRÉE imposable en vertu de la perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. ENTRÉE imposable en vertu de la perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. ENTRÉE imposable en vertu de la perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS.	1839. ENTRÉE imposable en vertu de la perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. ENTRÉE imposable en vertu de la perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. ENTRÉE imposable en vertu de la perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. ENTRÉE imposable en vertu de la perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. ENTRÉE imposable en vertu de la perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.	Observations.
Anvers	Anvers	100 fag.	de » 65 à 2 10	954,649	9,895 75	100 fag.	de » 65 à 2 10	845,194	8,996 37	100 fag.	de » 65 à 2 10	407,489	4,359 49 62	100 fag.	de » 65 à 2 10	384,869	4,160 72	100 fag.	de » 65 à 2 10	370,642	3,983 07	100 fag.	de » 65 à 2 10	291,325	3,134 35	100 fag.	de » 65 à 2 10	225,615	2,477 88	100 fag.	de » 65 à 2 10	223,368	2,447 38	1° Tous les bois de chauffage ont été confondus par les percepteurs des droits d'octroi dans les villes de Jodoigne, Bruges, Ypres, Poperinghe, Alost, Grammont, Beaumont et Verviers. La même confusion a eu lieu : A Ostende, en 1842 et en 1843; A Menin, depuis 1838; A Gand, en 1843; A Spa, en 1828 et en 1829.
	Malines	id.	de » 65 à » 95	470,828	1,554 71	id.	de » 65 à » 95	296,278	1,363 31	id.	de » 65 à » 95	176,715	777 567 56	id.	de » 65 à » 95	183,002	793 88	id.	de » 65 à » 95	149,198	650 80	id.	de » 65 à » 95	163,637	703 95	id.	de » 65 à » 95	162,842	726 76	id.	de » 65 à » 95	198,316	683 44	
	Lierre	id.	de » 52 à » 83	287,126	1,054 19	id.	de » 52 à » 83	265,652	1,019 06	id.	de » 52 à » 83	173,700	306 066 66	id.	de » 52 à » 83	148,217	527 41	id.	de » 52 à » 83	149,377	561 05	id.	de » 52 à » 83	127,945	506 45	id.	de » 55 à » 60	138,312	549 27	id.	de » 55 à » 60	118,254	418 57	2° Les chiffres fournis pour Bruxelles, Nivelles et Gand, comprennent les importations de bois en fagots, et celles de bois en racines et chicots. La même confusion a eu lieu à Spa, depuis 1828. 3° Les chiffres produits pour Diest et relativement aux années 1828, 1829 et 1838, comprennent tous les bois de chauffage et le bois de construction. 4° A Wavre, tous les combustibles sont soumis au même droit. Voir pour le chiffre le tableau n° 40.
	Turnhout	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Herenthals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ghel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Brabant	Bruxelles	Divers.	Divers.	Inconnu.	8,570 77	Divers.	Divers.	Inconnu.	8,997 77	Divers.	Divers.	Inconnu.	15,282 982 80	Divers.	Divers.	Inconnu.	16,367 00	Divers.	Divers.	Inconnu.	15,424 00	Divers.	Divers.	Inconnu.	16,456 00	Divers.	Divers.	Inconnu.	17,532 00	Divers.	Divers.	Inconnu.	16,870 80		
	Louvain	100 fag.	» 84 » 42	826,577	7,579 52	100 fag.	» 84 » 42	760,576	6,720 34	100 fag.	de 1 60 à » 80	651,679	5,585 685 69	100 fag.	de 1 60 à » 80	594,358	5,144 24	100 fag.	de 1 60 à » 80	584,389	5,050 55	100 fag.	de 1 60 à » 80	480,904	4,437 18	100 fag.	de 1 60 à » 80	363,936	2,857 25	100 fag.	de 1 60 à » 80	363,010	2,900 89	
	Tirlemont	id.	» 84 » 42	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 84 » 42	Inconnu.	Inconnu.	id.	de 1 20 à 3 95	94,874	728 928 95	id.	de 1 20 à » 40	88,051	676 91	id.	de 1 20 à » 40	89,599	689 07	id.	de 1 20 à » 40	77,065	682 15	id.	de 1 20 à » 40	97,486	738 75	id.	de 1 20 à » 40	78,081	599 25	
	Nivelles	Par voit.	de 1 52 à 3 95	235	576 12	Par voit.	de 1 52 à 3 95	249	580 48	Par voit.	de 2 70 à » 95	243	539 100 10	Par voit.	de 2 70 à » 95	189	501 10	Par voit.	de 2 70 à » 95	179	286 90	Par voit.	de 2 70 à » 95	221	265 10	Par voit.	de 2 70 à » 95	156	222 40	Par voit.	de 1 50 à 2 70	165	207 10	
	Diest	id.	de » 27 à 1 06	Inconnu.	4,110 57	id.	de » 27 à 1 06	Inconnu.	4,392 07	id.	de » 45 à » 52	Inconnu.	2,605 405 48	id.	de » 45 à » 52	Inconnu.	1,061 50	id.	de » 45 à » 52	Inconnu.	1,061 44	id.	de » 15 à » 52	Inconnu.	876 49	id.	de » 15 à » 52	Inconnu.	1,029,04	id.	de » 15 à » 52	Inconnu.	885 90	
	Wavre	id.	de » 47 à 1 20	id.	Inconnu.	id.	de » 47 à 1 20	id.	Inconnu.	id.	de » 30 à 1 20	id.	Inconnuuuu.	id.	de » 59 à 1 20	id.	Inconnu.	id.	de » 59 à 1 20	id.	Inconnu.	id.	de » 59 à 1 20	id.	Inconnu..	id.	de » 59 à 1 20	id.	Inconnu.	id.	de » 30 à 1 20	id.	Inconnu.	
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Aerschot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par voit.	de » 25 à » 50	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 25 à » 50	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 25 à » 50	Inconnu.	Inconnu.	
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Flandre-occidentale	Bruges	Par voit. Valeur.	de 1 06 à 3 12 5 p. %	Inconnu.	15,792 26	Par voit. Valeur.	de 1 05 à 2 12 5 p. %	Inconnu.	15,967 85	Valeur.	8 p. %	»	22,649 29 20	Valeur.	8 p. %	»	20,638 75	Valeur.	8 p. %	»	19,856 88	Valeur.	8 p. %	»	17,670 36	Valeur.	8 p. %	»	15,096 80	Valeur.	8 p. %	»	15,096 80	
	Courtrai	id.	5 id.	»	830 02	id.	5 id.	»	868 27	Par voit. Par cent	de 1 60 à » 75	503 10,136	564 464 12	Par voit. Par cent	de 1 60 à » 75	376 15,430	638 47	Par voit. Par cent	de 1 60 à » 75	340 14,600	653 87	Par voit. Par cent	de 1 60 à » 75	344 9,300	617 45	Par voit. Par cent	de 1 60 à » 75	368 10,733	669 45	Par voit. Par cent	de 1 60 à » 75	322 10,000	593 20	
	Ypres	Par voit.	de » 65 à 3 18	5,326	4,254 39	Par voit.	de » 74 à 3 18	4,200	3,640 93	Par voit. Valeur.	de 1 00 à 2 60 5 p. %	Inconnu.	5,985 985 93	Par voit. Valeur.	de 1 00 à 2 60 5 p. %	Inconnu.	3,260 65	Par voit. Valeur.	de 1 00 à 2 60 5 p. %	Inconnu.	3,551 50	Par voit. Valeur.	de 1 00 à 2 60 5 p. %	Inconnu.	3,408 80	Par voit. Valeur.	de 1 00 à 2 60 5 p. %	Inconnu.	4,398 50	Par voit. Valeur.	de 1 00 à 2 60 5 p. %	Inconnu.	3,616 45	
	Ostende	100 fag.	de 1 00 à » 21	376,900	2,289 51	100 fag.	de 1 00 à » 21	207,000	1,838 14	100 fag.	de 1 00 à » 21	205,900	969 569 20	100 fag.	de 1 00 à » 21	205,300	916 12	100 fag.	de 1 00 à » 21	208,830	947 31	100 fag.	de 1 00 à » 21	278,271	1,226 385	id.	6 id.	58,182 25	2,180 21	id.	6 id.	35,397 83	2,153 48	
	Poperinghe	Par voit.	de » 65 à 1 06	2,949	1,890 15	Par voit.	de » 65 à 1 06	2,825	1,802 74	Par voit.	de » 64 à 1 06	3,204	2,696 456 44	Par voit.	de » 64 à 1 06	2,775	1,780 84	Par voit.	de » 64 à 1 06	3,672	2,369 82	Par voit.	de » 64 à 1 06	2,646	1,705 32	Par voit.	de » 64 à 1 06	2,760	1,776 06	Par voit.	de » 64 à 1 06	2,848	1,818 28	
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Menin	Valeur.	5 p. %	3,079 36	235 07	Valeur.	5 p. %	4,245 38	222 78	Valeur.	5 p. %	8,986	449 340 30	Valeur.	5 p. %	8,139 69	406 98	Valeur.	5 p. %	8,512	415 60	Valeur.	5 p. %	6,890	341 00	Valeur.	5 p. %	9,566	468 30	Valeur.	5 p. %	6,449	322 25	
	Furnes	Par cent.	de » 65 à » 85	Inconnu.	Affermé.	Par cent.	de » 65 à » 85	Inconnu.	Affermé.	Par cent	de » 87 à » 95	83,100	665 765 72	Par cent	de 1 00 à » 50	76,619	681 55	Par cent	de 1 00 à » 50	76,619	681 55	Par cent	de 1 00 à » 50	82,937	746 27	Par cent	de 1 00 à » 50	73,599	647 90	Par cent	de 1 00 à » 50	39,125	351 14	
	Dixmude	id.	» 65	105,908	639 74	id.	» 65	115,205	751 49	id.	de » 10 à » 65	Inconnu.	Affermémé.	id.	de » 65 à » 10	Inconnu.	Affermé.	id.	de » 65 à » 10	Inconnu.	Affermé.	id.	de » 65 à » 10	Inconnu.	Affermé.	id.	de » 65 à » 10	Inconnu.	Affermé.	id.	de » 65 à » 10	Inconnu.	Affermé.	
	Nieuport	id.	1 06	41,732	441 90	id.	1 06	26,780	285 38	id.	4 00 2 10	58,898	597 97 38	id. Par voit.	4 00 2 10	52,836 8	343,36	id. Par voit.	4 00 2 10	65,935 10	661 58	id. Par voit.	4 00 2 10	60,896 22	634 26	id. Par voit.	4 00 2 10	53,049 25	599 67	id. Par voit.	4 00 2 10	53,196 27	588 26	
	Blankenberghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 55	Inconnu.	Affermé	id.	» 55	Inconnu.	Affermé	id.	» 55	Inconnu.	Affermé.	
Flandre-orientale	Gand	Valeur.	3 p. %	187,727 78	3,651 82	Valeur.	3 p. %	167,018 56	3,011 44	Valeur.	3 p. %	124,281	3,728 428 47	Valeur.	3 p. %	125,116 25	3,605 32	Valeur.	3 p. % 5 id.	121,593 75	4,230 64	Valeur.	3 p. %	124,188 25	6,209 42	Valeur.	3 p. %	99,081 25	4,954 08	Valeur.	6 p. %	124,965 70	7,497 92	
	St-Nicolas	»	»	»	»	id.	4 id.	Inconnu.	Affermé	id.	3 id.	Inconnu.	Affermémé.	id.	3 id.	Inconnu.	Affermé.	id.	3 id.	Inconnu.	Affermé.	id.	5 id.	Inconnu.	Affermé.	id.	5 id.	Inconnu.	Affermé.	id.	5 id.	Inconnu.	Affermé.	
	Lokeren	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Alost	»	»	»	»	»	»	»	»	Divers.	» 52	Inconnu.	939 939 39	Divers.	» 52	Inconnu.	801 28	Divers.	» 52	Inconnu.	884 93	Divers.	» 52	Inconnu.	884 52	Divers.	» 52	Inconnu.	911 20	Divers.	» 52	Inconnu.	804 48	
	Renaix	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Termonde	»	»	»	»	»	»	»	»	Valeur.	3 p. %	Inconnu.	Affermémé.	Valeur.	3 p. %	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	5 p. %	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	5 p. %	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	5 p. %	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	5 p. %	Inconnu.	Affermé.	
	Grammont	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	4 id.	id.	id. id.	id.	4 id.	id.	id.	id.	4 id. 2 id.	id.	id.	id.	2 id.	id.	id.	id.	2 id.	id.	238 88	id.	2 id.	id.	211 94	
	Audenaerde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ninove	Valeur.	2 p. %	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	2 p. %	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	2 p. %	Inconnu.	Affermémé.	Valeur.	2 p. %	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	2 p. %	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	2 p. %	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	2 p. %	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	2 p. %	Inconnu.	Affermé.	
Hainaut	Mons	Par cent.	» 55 » 64	2,005,118	2,425 42	Par cent.	» 55 » 64	1,964,123	2,362 11	Par cent	» 03 » 55	2,112,085	2,616 316 99	Par cent	» 55 » 03	2,098,035	3,018 83	Par cent	» 55 » 03	2,651,052	2,722 15	Par cent	» 55 » 03	2,420,045	2,902 80	Par cent	» 55 » 05	2,463,496	3,162 57	Par cent	» 55 » 05	2,448,088	2,827 31	
	Tournay	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ath	Par cent.	» 42	37,784	199 00	Par cent.	» 42	38,795	164 17	Par cent	» 42	39,996	167 167 98	Par cent	» 42	48,621	204 21	Par cent	» 42	53,407	140 31	Par cent	de 1 00 à » 42	54,295	145 31	Par cent	de 1 00 à » 50	40,483	426 23	Par cent	de 1 00 à » 50	57,476	346 36	
	Peruwelz	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Seignies	Par voit.	2 00	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	2 00	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	2 00	Inconnu.	Affermémé.	Par voit.	2 00	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	2 00	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	2 00	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	2 00	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	2 00	Inconnu.	Affermé.	
	Charleroy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Dour	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Leuze	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Binche	Par cent.	» 74 » 55	Inconnu.	Affermé.	Par cent.	» 74 » 55	Inconnu.	Affermé.	Par cent	» 74 » 52	Inconnu.	Affermémé.	Par cent	» 74 » 52	Inconnu.	Affermé.	Par cent	» 74 » 52	Inconnu.	Affermé.	Par cent	» 74 » 52	Inconnu.	Affermé.	Par cent	» 74 » 53	Inconnu.	Affermé.	Par cent	» 74 » 52	Inconnu.	Affermé.	
	Lessines	id.	» 52	id.	id.	id.	» 52	id.	id.	id.	» 52	id.	idid.	id.	» 52	id.	id.	id.	» 52	id.	id.	id.	» 52	id.	id.	id.	» 52	id.	id.	id.	» 52	id.	id.	
	Enghien	Par voit.	1 27	id.	id.	Par voit.	1 27	id.	id.	Par voit.	1 28	id.	idid.	Par voit.	1 28	id.	id.	Par voit.	1 28	id.	id.	Par voit.	1 28	id.	id.	Par voit.	1 28	id.	id.	Par voit.	1 28	id.	id.	
	Beaumont	id.	de » 21 à » 74	522	148 08	id.	de » 21 à » 74	223	105 49	id.	de » 22 à » 75	id.	idid.	id.	» 75 » 22	id.	id.	id.	» 75 » 22	id.	id.	id.	» 75 » 22	id.	id.	id.	» 75 » 22	id.	id.	id.	» 75 » 22	id.	id.	
	Antoing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ecaux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Fontaine-l'Evêq.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par voit.	» 55	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 55	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 55	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 55	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 55	Inconnu.	Affermé.	
Liége	Liége	Par cent.	» 42	1,441,748	6,102 68	Par cent.	» 42	1,036,201	5,063 38	Par cent	» 90 » 60	1,748,974	12,599 399 87	Par cent	» 90 » 60	1,630,881	11,968 60	Par cent	» 90 » 60	1,544,987	10,804 57	Par cent	» 90 » 60	1,649,559	11,664 07	Par cent	» 90 » 60	1,654,648	11,735 09	Par cent	» 90 » 60	1,625,066	10,193 09	
	Verviers	Par voit.	de » 54 à 2 42	7,588	3,978 87	Par voit.	de » 54 à 2 42	6,526	5,588 61	Par voit.	de » 33 à 2 40	6,054	5,369 369 80	Par voit.	de » 35 à 2 40	5,750	3,193 00	Par voit.	de » 33 à 2 40	5,075	2,770 40	Par voit.	de » 33 à 2 40	5,100	2,795 73	Par voit.	de » 33 à 2 40	5,280	2,926 10	Par voit.	de » 25 à 2 40	4,974	2,765 60	
	Huy	Par cent.	» 32 » 17	85,651	159 35	Par cent.	» 32 » 17	79,280	105 01	Par cent	» 32 » 17	94,330	203 203 10	Par cent	» 15 » 08	106,630	206 60	Par cent	» 32 » 17	96,283	185 05	Par cent	» 32 » 17	111,500	210 44	Par cent	» 40 » 25	116,000	312 15	Par cent	» 40 » 25	117,825	324 60	
	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Spa	Par voit.	de » 42 à » 50	1,641	242 40	Par voit.	de » 42 à » 50	1,305	183 25	Par voit.	de » 42 à » 58	753	102 102 65	Par voit.	de » 42 à » 58	387	79 80	Par voit.	de » 42 à » 58	665	89 44	Par voit.	de » 42 à » 58	632	82 78	Par voit.	de » 42 à » 58	742	98 85	Par voit.	de » 42 à » 58	747	102 64	
Limbourg	Hasselt	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	St-Trond	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Maeseyck	Par voit.	» 17	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 17	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 17	Inconnu.	Affermémé.	Par voit.	» 17	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 17	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 17	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 17	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 17	Inconnu.	Affermé.	
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	Namur	Par stère	» 32	5,461	1,755 04	Par stère	» 32	5,835 ½	1,225 49	Par stère	» 30	10,180	3,054 ,054 00	Par stère	» 30	8,372	2,571 60	Par stère	» 30	8,209	2,462 70	Par stère	» 30	8,109	2,432 70	Par stère	» 30	9,279	2,783 70	Par stère	» 30	9,018	2,705 40	
	Dinant	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Philippeville	Par cent.	de » 26 à 1 06	27,216	182 98	Par cent.	de » 26 à 1 06	29,136	205 70	Par cent	de » 26 à 1 06	32,932	220 220 40	Par cent	de » 26 à 1 06	29,751	183 41	Par cent	de » 26 à 1 06	21,218	151 76	Par cent	de » 26 à 1 06	20,735	124 14	Par cent	de » 26 à 1 06	15,912	76 89	Par cent	de » 26 à 1 06	14,075	96 00	
	Mariembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Gembloux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

COMBUSTIBLES.

TABLEAU N° 43.

RACINES ET CHICOTS.

TABLEAU N° 44.

TOURBES.

COMBUSTIBLES. — Racines et chicots.

TABLEAU N° 43.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable ou de perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable ou de perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable ou de perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS.
Anvers	Anvers	Valeur.	8 p. °/o	»	110 98	Valeur.	8 p. °/o	»	201 40	Valeur.	8 p. °/o	»	99 72 74
	Malines	id.	5 id.	»	228 46	id.	5 id.	»	275 18	id.	5 id.	»	157 40 40
	Lierre	Par voit.	» 55	120½	65 75	Par voit.	» 55	47	54 81	id.	5 id.	»	40 60 69
						Valeur.	5 p. °/o	598 04					
	Turnhout	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Herenthals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Gherl	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	Bruxelles	Divers.	Divers.	Inconnu.	Inconnu.	Divers.	Divers.	Inconnu.	Inconnu.	Divers.	Divers.	Inconnu.	Inconnu.
	Louvain	id.	de » 01 à 5 1 03	id.	768 38	id.	de » 01 à 5 1 03	id.	638 53	id.	de » 01 à 4 » 50	id.	547 224
	Tirlemont	»	»	»	»	»	»	»	»	Par voit. Brouette.	de » 01 à 2 » 00 / 3 00	427 280	497 885
	Nivelles	Par voit.	de 1 32 à 5 5 05	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de 1 32 à 5 5 05	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de 1 50 à 3 2 70	Inconnu.	Inconnu.
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Wavre	Par voit.	de » 47 à 1 20	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 47 à 1 20	Inconnu.	Inconnu.	»	»	»	»
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Aerschot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale.	Bruges	Par voit. Valeur.	1 05 / 2 12 / 5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Par voit. Valeur.	1 05 / 2 12 / 5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	8 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.
	Courtrai	id.	5 id.	id.	968 79	id.	5 id.	id.	573 32	Par voit. Valeur. Par voit. Valeur.	» 09 / 5 p. °/o / de 1 05 à 2 » 00 / 5 p. °/o	»	546 993
	Ypres	Par voit.	de » 07 à 5 5 18	id.	Inconnu.	Par voit.	de » 74 à 5 5 18	id.	Inconnu.	Par voit. Valeur.	de 1 05 à 2 » 00 / 5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.
	Ostende	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Peperinghe	Par voit.	» 63 / 1 06	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	» 63 / 1 06	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	» 64 / 1 06	Inconnu.	Inconnu.
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Menin	Valeur.	5 p. °/o	557 67	84 66	Valeur.	5 p. °/o	402 12	95 55	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.
	Furnes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Dixmude	Par voit.	» 51	456	46 99	Par voit.	» 51	182	61 50	Par voit.	» 52 / 55	Inconnu.	Affermé.
	Nieuport	id.	1 59	3	4 76	id.	1 59	3	7 93	id.	1 60	1½	2 40
	Blankenberghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale.	Gand	Valeur.	12 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	12 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	12 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.
	St-Nicolas	»	»	»	»	id.	4 id.	id.	Affermé.	id.	5 id.	id.	Affermé.
	Lokeren	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Alost	»	»	»	»	»	»	»	»	Divers.	» 32	Inconnu.	Inconnu.
	Renaix	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Termonde	»	»	»	»	»	»	»	»	Valeur.	3 p. °/o	Inconnu.	Affermé.
	Grammont	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	4 id.	id.	id.
	Audenaerde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ninove	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hainaut	Ath	Par stère	» 52	Inconnu.	Inconnu.	Par stère	» 52	Inconnu.	Inconnu.	Par stère	» 53	Inconnu.	Inconnu.
	Péruwelz	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Soignies	Par voit.	2 00	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	2 00	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	2 00	Inconnu.	Affermé.
	Binche	Par stère	» 52	id.	id.	Par stère	» 52	id.	id.	Par stère	» 51	id.	id.
	Lessines	id.	» 42	id.	id.	id.	» 42	id.	id.	id.	» 42	id.	id.
	Enghien	Par voit.	1 27	id.	id.	Par voit.	1 27	id.	id.	Par voit.	1 28	id.	id.
	Beaumont	id.	de » 21 à » 75	322	148 98	id.	de » 21 à » 75	223	103 49	id.	de » 22 à » 75	id.	id.
Liége	Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Verviers	Par voit.	de » 34 à 2 12	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 34 à 2 12	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 35 à 2 10	Inconnu.	Inconnu.
	Huy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Spa	Par voit.	de » 12 à 50	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 12 à 50	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 12 à » 38	Inconnu.	Inconnu.
Limbourg	Maeseyck	id.	» 17	id.	Affermé.	id.	» 17	id.	Affermé.	»	»	»	»
Namur	Namur	Par stère	» 11	3,248	343 75	Par stère	» 11	2,860	300 58	Par stère	» 10	4,494	449 44
	Philippeville	Par voit.	1 06	12½	12 95	Par voit.	1 06	9½	10 03	Par voit.	1 06	2	2 12

PROVINCES.	VILLES.	1839. UNITÉ imposable ou de perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable ou de perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable ou de perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.
Anvers	Anvers	Valeur.	8 p. °/o	»	99 82	Valeur.	8 p. °/o	»	119 20	Valeur.	8 p. °/o	»	120 40
	Malines	id.	5 id.	»	121 10	id.	5 id.	»	154 65	id.	5 id.	»	123 80
	Lierre	id.	5 id.	»	26 43	id.	5 id.	»	29 93	id.	5 id.	»	25 24
	Turnhout	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Herenthals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Gherl	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	Bruxelles	Divers.	Divers.	Inconnu.	Inconnu.	Divers.	Divers.	Inconnu.	Inconnu.	Divers.	Divers.	Inconnu.	Inconnu.
	Louvain	id.	de » 01 à 2 » 00 / 3 00	id.	280 46	id.	de » 01 à 2 » 00 / 3 00	id.	293 87	id.	de » 01 à 2 » 00 / 3 00	id.	277 81
	Tirlemont	Par voit. Brouette.	de » 01 à 2 » 00 / 3 00 / » 15	432 271	516 15	Par voit. Brouette.	de » 01 à 2 » 00 / 3 00 / » 15	497 274	568 65	Par voit. Brouette.	de » 01 à 2 » 00 / 3 00 / » 15	438 215	493 23
	Nivelles	Par voit.	de 1 50 à 3 2 70	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de 1 50 à 3 2 70	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de 1 50 à 3 2 70	Inconnu.	Inconnu.
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Wavre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Aerschot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»	Par voit.	de » 23 à » 50	»	»
Flandre occidentale.	Bruges	Valeur.	8 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	8 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	8 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.
	Courtrai	Par voit. Valeur. Par voit. Valeur.	» 09 / 5 p. °/o / de 1 05 à 2 » 00 / 5 p. °/o	»	404 10	Par voit. Valeur. Par voit. Valeur.	» 09 / 5 p. °/o / de 1 05 à 2 » 00 / 5 p. °/o	»	353 23	Par voit. Valeur. Par voit. Valeur.	» 09 / 5 p. °/o / de 1 05 à 2 » 00 / 5 p. °/o	»	389 40
	Ypres	Par voit. Valeur.	de 1 05 à 2 » 00 / 5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Par voit. Valeur.	de 1 05 à 2 » 00 / 5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Par voit. Valeur.	de 1 05 à 2 » 00 / 5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.
	Ostende	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Peperinghe	Par voit.	» 64 / 1 06	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	» 64 / 1 06	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	» 64 / 1 06	Inconnu.	Inconnu.
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Menin	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.
	Furnes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Dixmude	Par voit.	» 53	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 53	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 53	Inconnu.	Affermé.
	Nieuport	id.	1 60	½	» 80	id.	1 60	½	» 80	id.	1 60	2	3 20
	Blankenberghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale.	Gand	Valeur.	12 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	12 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	12 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.
	St-Nicolas	id.	5 id.	id.	Affermé.	id.	5 id.	id.	Affermé.	id.	5 id.	id.	Affermé.
	Lokeren	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Alost	Divers.	» 32	Inconnu.	Inconnu.	Divers.	» 32	Inconnu.	Inconnu.	Divers.	» 32	Inconnu.	Inconnu.
	Renaix	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Termonde	Valeur.	3 p. °/o	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	3 p. °/o	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	3 p. °/o	Inconnu.	Affermé.
	Grammont	id.	4 id.	id.	id.	id.	4 id.	id.	id.	id.	4 id. / 2 id.	id.	id.
	Audenaerde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ninove	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hainaut	Ath	Par stère	» 53	Inconnu.	Inconnu.	Par stère	» 53	Inconnu.	Inconnu.	Par stère	» 53 / » 43	Inconnu.	Inconnu.
	Péruwelz	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Soignies	Par voit.	2 00	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	2 00	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	2 00	Inconnu.	Affermé.
	Binche	Par stère	» 51	id.	id.	Par stère	» 51	id.	id.	Par stère	» 51	id.	id.
	Lessines	id.	» 42	id.	id.	id.	» 42	id.	id.	id.	» 42	id.	id.
	Enghien	Par voit.	1 28	id.	id.	Par voit.	1 28	id.	id.	Par voit.	1 28	id.	id.
	Beaumont	id.	de » 22 à » 75	id.	id.	id.	de » 22 à » 75	id.	id.	id.	de » 22 à » 75	id.	id.
Liége	Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Verviers	Par voit.	de » 35 à 2 10	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 35 à 2 10	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 35 à 2 10	Inconnu.	Inconnu.
	Huy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Spa	Par voit.	de » 12 à » 38	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 12 à » 38	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 12 à » 38	Inconnu.	Inconnu.
Limbourg	Maeseyck	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	Namur	Par stère	» 10	4,402	440 20	Par stère	» 10	5,757	575 70	Par stère	» 10	3,239	323 93
	Philippeville	Par voit.	1 06	4½	5 63	Par voit.	1 06	8½	8 74	Par voit.	1 06	4½	4 77

PROVINCES.	VILLES.	1842. UNITÉ imposable ou de perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable ou de perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.
Anvers	Anvers	Valeur.	8 p. °/o	»	118 80	Valeur.	8 p. °/o	»	93 20
	Malines	id.	5 id.	»	118 60	id.	5 id.	»	91 30
	Lierre	id.	5 id.	»	34 06	id.	5 id.	»	33 14
	Turnhout	»	»	»	»	»	»	»	»
	Herenthals	»	»	»	»	»	»	»	»
	Gherl	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	Bruxelles	Divers.	Divers.	Inconnu.	Inconnu.	Divers.	Divers.	Inconnu.	Inconnu.
	Louvain	id.	de » 01 à 2 » 00 / 3 00 / » 15	id.	307 00	id.	de » 01 à 2 » 50 / 3 00 / » 15	id.	564 44
	Tirlemont	Par voit. Brouette.	de » 01 à 2 » 00 / 3 00 / » 15	532 205	591 75	Par voit. Brouette.	de » 01 à 2 » 00 / 3 00 / » 15	424 140	476 00
	Nivelles	Par voit.	de 1 50 à 3 2 70	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de 1 50 à 3 2 70	Inconnu.	Inconnu.
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»
	Wavre	Par voit.	de » 30 à 1 20	»	»	Par voit.	de » 50 à 1 20	»	»
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»
	Aerschot	»	»	»	»	»	»	»	»
	Jodoigne	Par voit.	de » 25 à » 50	»	»	Par voit.	de » 25 à » 50	»	»
Flandre occidentale.	Bruges	Valeur.	8 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	8 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.
	Courtrai	Par voit. Valeur. Par voit. Valeur.	» 09 / 5 p. °/o / de 1 05 à 2 » 00 / 5 p. °/o	»	411 20	Par voit. Valeur. Par voit. Valeur.	» 09 / 5 p. °/o / de 1 05 à 2 » 00 / 5 p. °/o	»	339 30
	Ypres	Par voit. Valeur.	de 1 05 à 2 » 00 / 5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Par voit. Valeur.	de 1 05 à 2 » 00 / 5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.
	Ostende	id.	4 p. °/o / 6 id.	»	»	id.	8 p. °/o / 6 id.	»	»
	Peperinghe	Par voit.	» 64 / 1 06	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	» 64 / 1 06	Inconnu.	Inconnu.
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»	»
	Menin	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.
	Furnes	»	»	»	»	»	»	»	»
	Dixmude	Par voit.	» 53	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 53	Inconnu.	Affermé.
	Nieuport	id.	1 60	4	» 86	id.	1 60	4½	7 20
	Blankenberghe	»	»	»	»	id.	» 53	Inconnu.	Affermé.
Flandre orientale.	Gand	Valeur.	12 p. °/o / 6 id.	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	6 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.
	St-Nicolas	id.	5 id.	id.	Affermé.	id.	5 id.	id.	Affermé.
	Lokeren	»	»	»	»	»	»	»	»
	Alost	Divers.	» 52	Inconnu.	Inconnu.	Divers.	» 52	Inconnu.	Inconnu.
	Renaix	»	»	»	»	»	»	»	»
	Termonde	Valeur.	3 p. °/o	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	3 p. °/o	Inconnu.	Affermé.
	Grammont	id.	2 id.	»	»	id.	2 id.	»	»
	Audenaerde	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ninove	»	»	»	»	»	»	»	»
Hainaut	Ath	Par stère	» 43	Inconnu.	Inconnu.	Par stère	» 45	Inconnu.	Inconnu.
	Péruwelz	»	»	»	»	»	»	»	»
	Soignies	Par voit.	2 00	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	2 00	Inconnu.	Affermé.
	Binche	Par stère	» 51	id.	id.	Par stère	» 51	id.	id.
	Lessines	id.	» 42	id.	id.	id.	» 42	id.	id.
	Enghien	Par voit.	1 28	id.	id.	Par voit.	1 28	id.	id.
	Beaumont	id.	de » 22 à » 75	id.	id.	id.	de » 22 à » 75	id.	id.
Liége	Liége	»	»	»	»	»	»	»	»
	Verviers	Par voit.	de » 35 à 2 10	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 35 à 2 10	Inconnu.	Inconnu.
	Huy	»	»	»	»	»	»	»	»
	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»	»
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»
	Spa	Par voit.	de » 12 à » 38	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 12 à » 38	Inconnu.	Inconnu.
Limbourg	Maeseyck	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	Namur	Par stère	» 10	2,871	287 12	Par stère	» 10	2,821	282 15
	Philippeville	Par voit.	1 59	4	6 36	Par voit.	1 59	2	3 18

Observations.

1° Tous les bois de chauffage ont été confondus par les percepteurs des droits d'octroi dans les villes de Bruges, Ypres, Poperinghe, Alost, Grammont, Beaumont et Verviers.

La même confusion a eu lieu :
A Ostende, en 1842 et 1843 ;
A Menin, depuis 1838 ;
A Jodoigne, depuis 1841 ;
A Spa, en 1838 et en 1839.

2° Les chiffres fournis pour Bruxelles et Nivelles, comprennent les importations de bois en fagots et celles de bois en racines et chicots.

La même confusion a eu lieu à Spa depuis 1838.

3° Les chiffres produits pour Diest et relativement aux années 1828, 1829 et 1838, comprennent tous les bois de chauffage et le bois de construction.

4° A Wavre, tous les combustibles sont soumis au même droit. Voir pour le chiffre le tableau n° 40.

5° A Gand, en 1843, tous les bois à brûler ont été confondus. Voir le tableau n° 41.

6° A Ath, les importations de racines et de chicots ont été mêlées sur les registres de perception avec celles des bois en bûches. Voir le tableau n° 41.

7° Il n'est, dans la province de Luxembourg, aucune ville dans laquelle le bois de chauffage soit imposé.

Tourbes.

TABLEAU N° 44.

	1828.				1829.				1838.				1839.				1840.				1841.				1842.				1843.			
	UNITÉ imposable ou de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.
Malines	Par double hectol.	» 08	17	1 44	Par double hectol.	» 08	13	1 10	Hectol.	» 04	50	11 20	Hectol.	» 04	10	» 64	Hectol.	» 04	14	» 86	Hectol.	» 04	21	» 84	Hectol.	» 04	»	»	Hectol.	» 04	16	» 64
Nieuport	Par voit.	» 53	239	157 23	Par voit.	» 53	145	60 83	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Blankenberghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
St-Nicolas	Par mille	» 21	Inconnu.	Affermé.	Par mille	» 21	Inconnu.	Affermé.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par voit.	» 22	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 22	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 22	Inconnu.	Affermé.
Maeseyck	Par voit.	» 42	id.	id.	Par voit.	» 42	id.	id.	Par voit.	» 42	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 42	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 42	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 42	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 42	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 42	Inconnu.	Affermé.

TABLEAU N° 45.

MATÉRIAUX DE CONSTUCTION.

BRIQUES.

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION. — Briques.

TABLEAU N° 45.

PROVINCES.	VILLES.	1828. Unité imposable ou mesure de perception.	1828. Taux du droit.	1828. Quantités imposées.	1828. Produit des droits.	1829. Unité imposable ou mesure de perception.	1829. Taux du droit.	1829. Quantités imposées.	1829. Produit des droits.	1838. Unité imposable ou mesure de perception.	1838. Taux du droit.	1838. Quantités imposées.	1838. Produit des droits.	1839. Unité imposable ou mesure de perception.	1839. Taux du droit.	1839. Quantités imposées.	1839. Produit des droits.	1840. Unité imposable ou mesure de perception.	1840. Taux du droit.	1840. Quantités imposées.	1840. Produit des droits.	1841. Unité imposable ou mesure de perception.	1841. Taux du droit.	1841. Quantités imposées.	1841. Produit des droits.	1842. Unité imposable ou mesure de perception.	1842. Taux du droit.	1842. Quantités imposées.	1842. Produit des droits.	1843. Unité imposable ou mesure de perception.	1843. Taux du droit.	1843. Quantités imposées.	1843. Produit des droits.	Observations.
Anvers	Anvers	Par mille	1 25 ; » 50 ; 1 75 ; » 75	43,562,700	19,708 41	Par mille	1 25 ; » 50 ; 1 75 ; » 75	25,419,081	25,910 70	Par mille	» 75 ; 1 25 ; 1 50 ; 1 75	12,700,975	12,702 71	Par mille	3 20 1 25 ; 1 50 ; 1 75 ; » 75	10,822,120	11,278 03	Par mille	3 20 1 25 ; 1 50 ; 1 75 ; » 75	12,505,444	12,294 03	Par mille	3 20 1 25 ; 1 50 ; 1 75 ; » 75	12,525,512	15,001 58	Par mille	3 20 1 25 ; 1 50 ; 1 75 ; » 75	17,037,051	19,358 77	Par mille	3 20 1 25 ; 1 50 ; 1 75 ; » 75	20,734,193	26,075 89	1° Dans quelques villes, les briques, les tuiles, les carreaux et les ardoises, sont soumis indistinctement au même droit. Dans la perception, il n'a été fait aucune distinction entre ces diverses catégories de matériaux; de sorte que les chiffres indiqués au présent tableau se rapportent indistinctement à toutes ces perceptions.
	Malines	id.	» 25	5,626,290	1,276 50	id.	» 25	2,606,500	661 96	id.	» 25	3,808,500	2,127 55	id.	» 25	10,763,400	2,691 90	id.	» 25	7,005,225	1,901 32	id.	» 25	8,890,130	2,222 25	id.	» 25	6,836,703	1,709 40	id.	» 25	6,940,685	1,736 88	
	Lierre	id.	» 29	626,544	185 64	id.	» 29 ; » 25 ; » 38	291,920	56 88	id.	» 47 ; » 34 ; » 36	705,500	292 62	id.	» 47 ; » 38 ; » 30	1,425,075	510 50	id.	» 47 ; » 38 ; » 30 ; » 40 ; » 50	530,448	211 26	id.	» 47 ; » 38 ; » 40 ; » 50 ; » 10	2,605,166	811 93	id.	» 79 ; » 69 ; » 60 ; » 40 ; » 50	1,334,506	668 57	id.	» 79 ; » 62 ; » 50 ; » 40 ; » 50	2,735,671	1,472 95	2° Les villes auxquelles cette remarque s'applique, sont : Bruxelles, Louvain, Nivelles, Verviers et Herve, pour toutes les années inscrites ci-contre; Bruges, Courtrai et Dixmude, pour 1828 et 1829; Mons, pour 1838 et les années suivantes; et Furnes, depuis 1840.
	Turnhout	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	»	1,159,768	430 78	id.	»	1,882,095	822 53	id.	»	2,021,853	899 01	id.	»	880,688	548 30	
	Hoerenthals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Brabant	Bruxelles	Divers.	1 05 ; » 85	Inconnu.	47,591 30	Divers.	1 05 ; » 85	Inconnu.	55,652 57	Divers.	1 80 ; 1 75 ; » 75	Inconnu.	64,918 00	10 Divers.	1 80 ; 1 75 ; » 75	Inconnu.	57,238 94	Divers.	1 80 ; 1 75 ; » 75	Inconnu.	77,265 37	Divers.	1 80 ; 1 75 ; » 75	Inconnu.	47,916 08	Divers.	1 80 ; 1 75 ; » 75	Inconnu.	57,121 77	Divers.	1 80 ; 1 75 ; » 75	Inconnu.	57,025 63	
	Louvain	Par mille	1 05	id.	7,884 19	Par mille	1 05	id.	7,575 89	Par mille	1 25	id.	14,001 79	29 Par mille	1 25	id.	12,589 49	Par mille	1 25	id.	15,268 48	Par mille	1 25	id.	15,905 78	Par mille	1 25	id.	17,198 56	Par mille	1 25	id.	15,332 15	
	Tirlemont	»	»	»	»	»	»	»	»	Par voit.	» 75 ; 1 50 ; 1 80 ; 2 00	»	»	1 Par voit.	» 75 ; 1 00 ; 1 50 ; 1 80 ; de 2 00 à 3 50	129	121 00	Par voit.	» 75 ; 1 00 ; 1 50 ; 1 80 ; de 2 00 à 3 50	159	125 00	Par voit.	» 75 ; 1 00 ; 1 50 ; 1 80 ; de 2 00 à 3 50	5	2 75	Par voit.	» 75 ; 1 00 ; 1 50 ; 1 80 ; de 2 00 à 3 50	86	82 75	Par voit.	» 75 ; 1 00 ; 1 50 ; de 2 00 à 3 50	109	95 00	2° Dans la ville de Malines, les importations de carreaux et de tuiles ont été confondues avec celles de briques.
	Nivelles	Par voit.	de 1 16 à 1 96	Inconnu.	1,357 34	Par voit.	de 1 16 à 1 96	638	682 48	id.	de 2 00 à 3 50	415	1,334 00	0 id.	de 2 00 à 3 50	674	2,353 00	id.	de 2 00 à 3 50	692	2,407 50	id.	de 2 00 à 3 50	496	1,515 50	id.	de 2 00 à 3 50	731	2,070 50	id.	de 2 00 à 3 50	716	2,145 50	
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Wavre	Par voit.	2 10 ; 2 50 ; 1 10 ; 1 52	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	2 10 ; 2 50 ; 1 10 ; 1 52	Inconnu.	Inconnu.	Divers.	de 2 20 à 5 01	Inconnu.	Inconnu.	1 Divers.	de 2 20 à 5 01	Inconnu.	Inconnu.	Divers.	de 2 20 à 5 01	Inconnu.	Inconnu.	Divers.	de 2 20 à 5 01	Inconnu.	Inconnu.	Divers.	de 2 20 à 5 01	Inconnu.	Inconnu.	Divers.	de 2 20 à 5 01	Inconnu.	Inconnu.	3° A Wavre, à Nicuport et à Charleroy, tous les matériaux de construction étant frappés indistinctement du même droit, les percepteurs de l'octroi les ont confondus sur leurs registres. On trouvera au tableau n° 92 les résultats généraux de ces perceptions.
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Aerschot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Flandre-occidentale.	Bruges	Valeur.	5 p. °/o	»	9,825 62	Valeur.	5 p. °/o	»	10,580 24	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.		Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Conformément à cette décision, les chiffres indiqués au présent tableau se rapportent à toutes les perceptions faites dans les villes ci-dessus désignées.
	Courtrai	id.	10 id.	»	1,060 75	id.	10 id.	»	790 72	Par mille	1 30	1,389,543	2,084 27	17 Par mille	1 30	1,507,000	1,960 30	Par mille	1 30	4,478,100	6,267 15	Par mille	1 50	6,037,800	9,056 69	Par mille	1 50	5,930,985	5,896 47	Par mille	1 50	6,037,800	9,056 69	
	Ypres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ostende	Par mille	1 06	392,570	415 40	Par mille	1 06	752,925	775 57	Par mille	1 06	1,275,896	1,350 35	Par mille	1 06	2,417,960	2,563 15	Par mille	1 06	1,854,890	1,966 32	Par mille	1 06	1,489,470	1,579 39	Divers.	5 p. °/o ; 1 06	Inconnu.	1,363 29	Valeur.	5 p. °/o	»	1,945 84	4° Les chiffres fournis pour Ostende et pour les années 1842 et 1843, comprennent les importations de tuiles, de carreaux, d'ardoises, de plâtre, de pierres de taille et de briques.
	Poperinghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Roulers	Par cent.	» 05	Inconnu.	Affermé.	Par cent.	» 05	Inconnu.	Affermé.	Par mille	» 50	Inconnu.	Affermé.	1 Par mille	» 50	Inconnu.	Affermé.	Par mille	» 50	Inconnu.	Affermé.	Par mille	» 50	Inconnu.	Affermé.	Par mille	» 50	Inconnu.	Affermé.	Par mille	» 50	Inconnu.	Affermé.	Par mille	» 50	Inconnu.	Affermé.	
	Menin	Valeur.	5 p. °/o	»	171 15	Valeur.	5 p. °/o	»	171 06	Valeur.	5 p. °/o	»	415 12	2 Valeur.	5 p. °/o	»	418 50	Valeur.	5 p. °/o	»	503 60	Valeur.	5 p. °/o	»	202 00	Valeur.	5 p. °/o	»	276 50	Valeur.	5 p. °/o	»	230 70	
	Furnes	id.	5 id.	Inconnu.	Affermé.	id.	5 id.	Inconnu.	Affermé.	id.	5 id.	Inconnu.	Inconnu.	id.	6 id.	Inconnu.	Inconnu.	id.	6 id.	»	668 64	id.	6 id.	»	1,317 84	id.	6 id.	»	822 84	id.	6 id.	»	748 80	5° A Furnes, on a confondu, pendant les années 1828 et 1829, les briques avec les carreaux.
	Dixmude	id.	5 id.	»	504 79	id.	5 id.	»	427 93	id.	5 id.	id.	Affermé.	Par mille	» 80 ; » 60 ; » 65 ; » 48	id.	Affermé.	Par mille	» 80 ; » 65 ; » 53 ; » 40	Inconnu.	Affermé.	Par mille	» 80 ; » 65 ; » 53 ; » 40	Inconnu.	Affermé.	Par mille	» 80 ; » 65 ; » 53 ; » 40	Inconnu.	Affermé.	Par mille	» 80 ; » 65 ; » 53 ; » 40	Inconnu.	Affermé.	6° A Spa, les tuiles et les briques sont comprises dans les chiffres du présent tableau, qui se rapportent aux années 1828 et 1829.
	Nieuport	id.	5 id.	Inconnu.	Inconnu.	id.	5 id.	Inconnu.	Inconnu.	id.	5 id.	id.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	id.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	id.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	id.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	id.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	id.	Inconnu.		
	Blankenberghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par mille	» 70	id.	Affermé.	Par mille	» 70	id.	Affermé.	Par mille	» 70	id.	Affermé.		
Flandre-orientale.	Gand	Par mille	» 93 ; » 65 ; » 29 ; » 70 ; » 15 ; » 27 ; » 23	5,670,230	3,277 16	Par mille	» 93 ; » 65 ; » 29 ; » 70 ; » 15 ; » 27 ; » 23	16,536,730	15,111 55	Par mille	» 93 ; 1 00 ; » 65 ; » 42 ; » 29 ; » 36 ; » 70 ; » 15 ; » 27 ; » 23	32,662,050	31,080 36	Par mille	1 00 ; » 60 ; » 55 ; » 42 ; » 36 ; » 30 ; » 20	27,875,770	27,592 90	Par mille	1 00 1 20 ; 1 00 ; » 80 ; » 63 ; » 55 ; » 42 ; » 36 ; » 30 ; » 20	25,526,173	23,896 41	id.	1 20 ; » 80 ; » 55 ; » 42 ; » 36 ; » 30 ; 1 25 ; » 80 ; » 40	25,089,600	27,334 39	id.	1 20 ; » 80 ; » 63 ; » 55 ; » 42 ; » 36 ; » 30 ; » 40	26,019,490	30,731 43	id.	1 20 ; » 80 ; » 63 ; » 55 ; » 42 ; » 36 ; » 30 ; » 40	27,774,524	32,636 12	
	St-Nicolas	id.		Inconnu.	Affermé.	id.		Inconnu.	Affermé.	id.		Inconnu.	Affermé.	id.		Inconnu.	Affermé.	id.		Inconnu.	Affermé.	id.		Inconnu.	Affermé.	id.		Inconnu.	Affermé.	id.		Inconnu.	Affermé.	
	Lokeren	id.		id.	id.	id.		id.	id.	id.		id.	id.	id.		id.	id.	id.		id.	id.	id.		id.	id.	id.		id.	id.	id.		id.	id.	
	Alost	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Renaix	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par mille	» 70 ; » 56	1,477,644	835 54	Par mille	» 70 ; » 56	1,676,575	208 86	
	Termonde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Grammont	»	»	»	»	»	»	»	»	Valeur.	4 p. °/o	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	4 p. °/o	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	4 p. °/o	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	4 p. °/o	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	4 p. °/o	»	290 12	Valeur.	4 p. °/o	»	292 92		
	Audenaerde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ninove	»	»	»	»	»	»	»	»	Par mille	» 42	Inconnu.	Affermé.	Par mille	» 42	Inconnu.	Affermé.	Par mille	» 42	Inconnu.	Affermé.	Par mille	» 42	Inconnu.	Affermé.	Par mille	» 42	Inconnu.	Affermé.	Par mille	» 42	Inconnu.	Affermé.		
Hainaut.	Mons	Par mille	1 06	1,658,295	1,737 25	Par mille	1 06	3,620,335	3,831 95	id.	1 05 ; 1 00	5,484,975	5,551 13	id.	1 00	6,548,635	6,548 66	id.	1 00	3,850,545	3,830 38	id.	1 00	3,501,330	3,501 35	id.	1 00	10,075,727	10,074 00	id.	1 00	4,268,811	4,268 81	
	Tournay	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ath	Par voit.	de » 21 à 1 06	602	179 21	Par voit.	de » 21 à 1 06	814	228 10	Par mille	» 64	450,295	275 37	Par mille	» 64	612,800	592 19	Par mille	» 64	1,031,800	673 15	Par mille	» 64 ; » 55 ; » 29 ; 2 00 ; » 40	853,510	557 58	Par mille	» 75 ; » 60 ; 2 00 ; » 40	529,400	575 59	Par mille	» 75 ; » 60 ; 2 00 ; » 40	396,650	318 89	
	Peruwelz	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	2 00 ; » 40	1,579,700	365 89	id.	2 00 ; » 40	862,000	550 00	id.	2 00 ; » 40	897,300	567 89	id.	2 00 ; » 40	709,700	204 60	id.	2 00 ; » 40	783,800	530 40	id.	2 00 ; » 40	1,246,800	305 20	
	Soignies	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Clairleroy	Par voit.	de » 18 à » 88	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 18 à » 88	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 18 à » 88	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 18 à » 88	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 18 à » 88	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 18 à » 88	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 18 à » 88	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 18 à » 88	Inconnu.	Inconnu.	
	Dour	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Leuze	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Binche	»	»	»	»	»	»	»	»	Par mille	1 05	Inconnu.	Affermé.	Par mille	1 05	Inconnu.	Affermé.	Par mille	1 05	Inconnu.	Affermé.	Par mille	1 05	Inconnu.	Affermé.	Par mille	1 05	Inconnu.	Affermé.	Par mille	1 05	Inconnu.	Affermé.	Par mille	1 05	Inconnu.	Affermé.	
	Lessines	Par voit. ; Par bat.	» 55 ; 29 65	Inconnu.	Affermé.	Par voit. ; Par bat.	» 55 ; 29 65	Inconnu.	Affermé.	Par voit. 1000 kil.	» 55	id.	id.	Par voit. 1000 kil.	» 55	id.	id.	Par voit. 1000 kil.	» 55	id.	id.	Par voit. 1000 kil.	» 55	id.	id.	Par voit. 1000 kil.	» 55	id.	id.	Par voit. 1000 kil.	» 55	id.	id.	
	Enghien	Par mille	» 42	id.	id.	Par mille	» 42	id.	id.	Par mille	» 42	id.	id.	Par mille	» 42	id.	id.	Par mille	» 42	id.	id.	Par mille	» 42	id.	id.	Par mille	» 42	id.	id.	Par mille	» 42	id.	id.	
	Beaumont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Antoing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Rœulx	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Fontaine-l'Évêq.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liége	Liége	Par mille	» 55	6,302,100	3,466 30	Par mille	» 55	7,925,340	4,277 30	Par mille	1 10 ; 3 00	13,326,672	17,518 50	Par mille	1 10 ; 3 00	17,565,000	20,851 17	Par mille	1 10 ; 3 00	14,777,640	16,460 01	Par mille	1 10 ; 3 00	13,365,975	16,705 95	Par mille	1 10 ; 3 00	10,284,845	11,562 25	Par mille	1 10 ; 3 00	9,455,937	10,391 69	
	Verviers	id.	2 55	Inconnu.	7,258 38	id.	2 55	Inconnu.	8,595 86	id.	2 50	Inconnu.	7,402 50	id.	2 50	Inconnu.	6,681 20	id.	2 50	Inconnu.	4,915 79	id.	2 50	Inconnu.	7,250 59	id.	2 50	Inconnu.	5,916 32	id.	2 50	Inconnu.	5,681 07	
	Huy	id.	» 42	id.	244 26	id.	» 42	id.	202 06	id.	» 65	id.	1,553 66	id.	» 65	id.	195 35	id.	» 65	id.	1,529 29	id.	» 65	id.	349 07	id.	» 50 ; 1 00 ; 1 80 ; 2 00 ; 3 00	id.	1,150,310	730 09	id.	» 50 ; 1 00 ; 1 80 ; 2 00 ; 3 00	634,190	422 55	
	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par mille	1 00	Inconnu.	63 01	Par mille	1 00	Inconnu.	224 48	Par mille	1 00	Inconnu.	293 38	
	Spa	Par cent.	» 16	Inconnu.	202 79	Par cent.	» 16	Inconnu.	104 25	Par cent	» 16	216,000	345 60	Par cent.	» 16	41,000	65 60	Par cent.	» 16	68,000	108 80	Par cent.	» 16	85,800	136 00	id.	1 60	215,300	344 48	id.	1 60	4,700	7 52	
Limbourg	Hasselt	Par mille	1 06	id.	Affermé.	Par mille	1 05	id.	Affermé.	Par mille	1 59 ; 1 06 ; 2 12	Inconnu.	Affermé.	Par mille	1 59 ; 1 06 ; 3 13	Inconnu.	Affermé.	Par mille	1 59 ; 1 06 ; 2 12	Inconnu.	Affermé.	Par mille	1 59 ; 1 06 ; 2 12	Inconnu.	Affermé.	id.	1 59 ; 1 06 ; 2 02	Inconnu.	Affermé.	id.	1 59 ; 2 52 ; 1 06	Inconnu.	Affermé.	
	St-Trond	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	Par mille	1 00	3,500	3 50	Par mille	1 00	8,050	8 05	Par mille	1 00	89,000	89 00	Par mille	1 00	196,800	196 80	Par mille	1 00	39,650	39 65	Par mille	1 00	»	»		
	Maeseyck	Par cent.	» 16 ; » 03	Inconnu.	Affermé.	Par cent.	» 17 ; » 11	Inconnu.	Affermé.	Par cent	» 17 ; » 11	Inconnu.	Affermé.	Par cent.	» 17 ; » 11	Inconnu.	Affermé.	Par cent.	» 17 ; » 11	Inconnu.	Affermé.	Par cent.	» 17 ; » 12	Inconnu.	Affermé.	Par cent.	» 17 ; » 11	Inconnu.	Affermé.	Par cent.	» 17 ; » 11	Inconnu.	Affermé.		
Luxembourg.	Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	Namur	Par cent.	» 21	1,217,400	2,576 30	Par cent.	» 21	985,930	2,082 45	Par cent	» 20	3,128,207	10,226 41	Par cent.	» 20	1,701,075	3,582 15	Par cent.	» 20	1,117,704	2,235 41	Par cent	» 20	2,115,800	4,227 06	Par cent.	» 20	1,745,515	3,490 63	Par cent.	» 20	2,040,050	4,080 10	
	Dinant	Par mille	» 50	121,150	61 69	Par mille	» 50	215,850	108 52	Par mille	» 51	583,500	193 54	Par mille	» 51	550,850	275 50	Par mille	» 51	1,705,990	870 04	Par mille	» 51	570,750	189 07	Par mille	» 51	401,350	204 80	Par mille	» 51	643,950	329 23	
	Philippeville	id.	» 51	Inconnu.	3 27	id.	» 51	Inconnu.	6 52	id.	» 52	46,460	15 87	id.	» 52	48,730	15 60	id.	» 52	41,200	13 18	id.	» 52	44,360	14 17	id.	» 52	139,416	44 61	id.	» 52	414,466	132 62	
	Mariembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Gembloux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

TABLEAU N° 46.

MATÉRIAUX DE CONSTUCTION.

TUILES ET CARREAUX.

MATERIAUX DE CONSTRUCTION. — Tuiles et carreaux.

TABLEAU N° 46.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS.	1839. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.	Observations.
Anvers	Anvers	Par mille	de » 74 à 6 55	818,542	12,314 12	Par mille	de » 74 à 6 55	1,009,700	2,799 08	Par mille	de » 75 à 7 40	635,020	1,708 782	Par mille	de » 75 à 7 40	670,759	1,967 50	Par mille	de » 75 à 7 40	573,739	1,655 41	Par mille	de » 75 à 7 40	616,490	1,705 81	Par mille	de » 75 à 7 40	763,950	2,415 57	Par mille	de » 75 à 6 55	562,014	1,802 02	1° Dans quelques villes, les briques, les tuiles, les carreaux et les ardoises, sont soumis indistinctement au même droit. Dans la perception, il n'a été fait aucune distinction entre ces diverses catégories de matériaux; de sorte que les chiffres indiqués au présent tableau se rapportent indistinctement à toutes ces perceptions.
	Malines	id.	1 69	175,650	293 84	id.	1 69	97,175	164 53	id.	1 50	165,800	265 738	id.	1 50	221,770	332 65	id.	1 50	449,900	225 03	id.	1 50	458,917	208 48	id.	1 50	192,861	289 09	id.	1 50	167,065	251 61	
	Lierre	id.	1 48	43,465	64 58	id.	1 48	6,228	9 25	id.	1 49	23,284	34 770	id.	1 49	40,170	59 86	id.	1 49	17,880	26 64	id.	1 49	142,685	212 53	id.	de » 70 à » 69	228,290	248 69	id.	de » 70 à » 69	286,710	341 22	
	Turnhout	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	de 2 00 à 1 50	247,620	417 29	id.	de 2 00 à 1 50	210,207	344 49	
	Hérentals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ghiel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Brabant	Bruxelles	Divers.	de 1 06 à » 55	»	»	Divers.	de 1 06 à » 55	»	»	Divers.	de 1 80 à 1 75 à » 75	»	»	Divers.	de 1 80 à 1 75 à » 75	»	»	Divers.	de 1 80 à 1 75 à » 75	»	»	Divers.	de 1 80 à 1 75 à » 75	»	»	Divers.	de 1 80 à 1 75 à » 75	»	»	Divers.	de 1 80 à 1 75 à » 75	»	»	Les chiffres produits pour Nivelles comprennent en outre les importations de chaux et de pierres de taille. Cette dernière observation s'applique aussi à Bruges, pour les années 1828 et 1829. (Pour les détails, voir le tableau n° 45.)
	Louvain	Par mille	1 05	»	»	Par mille	1 05	»	»	Par mille	1 21	»	»	Par mille	1 25	»	»	Par mille	1 25	»	»	Par mille	1 25	»	»	Par mille	1 25	»	»	Par mille	1 25	»	»	
	Tirlemont	id.	1 03	Inconnu.	Inconnu.	id.	1 03	Inconnu.	Inconnu.	id.	1 00	203,850	203 : 85	id.	1 00	257,820	257 82	id.	1 00	279,030	279 03	id.	1 00	781,710	781 71	id.	1 00	610,060	610 06	id.	1 00	457,057	457 06	2° Dans la ville de Malines, les importations de carreaux et de tuiles ont été confondues avec celle de briques.
	Nivelles	Par voit.	de » 51 à 1 96	»	»	Par voit.	de » 30 à 1 96	»	»	Par voit.	de 2 00 à 7 50	»	»	Par voit.	de 2 00 à 7 50	»	»	Par voit.	de 2 00 à 7 50	»	»	Par voit.	de 2 00 à 7 50	»	»	Par voit.	de 2 00 à 7 50	»	»	Par voit.	de 2 00 à 7 50	»	»	
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Wavre	Par voit.	de 1 32 à 5 01	»	»	Par voit.	de 1 32 à 5 01	»	»	Par voit.	de 1 10 à 5 01	»	»	Par voit.	de 1 10 à 5 01	»	»	Par voit.	de 1 10 à 5 01	»	»	Par voit.	de 1 10 à 5 01	»	»	Par voit.	de 1 10 à 5 01	»	»	Par voit.	de 1 10 à 5 01	»	»	La même confusion a eu lieu :
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Aerschot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	A Courtrai, à Ath, à Liége et à Philippeville, en 1828 et en 1829 ;
	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par mille	» 50	»	»	Par mille	» 50	21,745	10 87	Par mille	» 50	21,800	10 90	A Menin, depuis 1838 ;
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	A Huy, pendant toutes les années, 1842 et 1843 excepté. (Pour les détails, voir le tableau n° 45.)
Flandre-occidentale.	Bruges	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	3° A Wavre, à Nieuport et à Charleroy, tous les matériaux de construction étant frappés indistinctement du même droit, les percepteurs du Pectroi les ont confondus sur leurs registres. On trouvera au tableau n° 52 les résultats généraux de ces perceptions.
	Courtrai	»	10 00	»	»	id.	10 00	»	»	Par mille	de 4 25 à 2 10	212,150	781 09	Par mille	de 4 25 à 2 10	184,672	615 93	Par mille	de 6 00 à 4 25 à 2 10	71,005	189 94	Par mille	de 6 00 à 2 10	161,335	623 98	Par mille	de 6 00 à 2 10	94,065	740 64	Par mille	de 6 00 à 4 25 à	156,854	873 20	
	Ypres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Une confusion semblable a été commise à Furnes, en 1828 et 1829, et à Bruges, depuis 1838.
	Ostende	Par mille	de 4 25 à 2 12	159,530	396 19	Par mille	de 4 25 à 2 12	39,001	102 51	Par mille	de 4 25 à 2 12	168,869	429 47	Par mille	de 4 25 à 2 12	126,101	300 26	Par mille	de 4 25 à 2 12	181,015	495 51	Par mille	de 4 25 à 2 12	101,801	283 84	Par mille	de 4 06 à 4 25	1,060	4 25	100 fr.	5 00	»	»	4° Les chiffres fournis pour Ostende et pour les années 1842 et 1843, comprennent les importations de tuiles, de carreaux, d'ardoises, de plâtre, de pierre de taille et de briques. (Voyez, pour les résultats, le tableau n° 45.)
	Poperinghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Menin	100 fr.	5 00	»	91 83	100 fr.	5 00	»	81 48	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	
	Furnes	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	»	»	id.	6 00	»	»	id.	6 00	»	»	id.	6 00	»	»	id.	6 00	»	»	id.	6 00	»	»	5° A Namur, on a confondu, pendant les années 1828 et 1829, les briques avec les carreaux. (Voyez, pour ces deux années, le tableau n° 45.)
	Dixmude	id.	5 00	»	»	id.	5 00	»	»	Par mille	de » 63 à 2 70	Inconnu.	Affermé.	Par mille	de » 63 à 2 70	Inconnu.	Affermé.	Par mille	de » 40 à 2 70	Inconnu.	Affermé.	Par mille	de » 40 à 2 70	Inconnu.	Affermé.	Par mille	de » 40 à 2 70	Inconnu.	Affermé.	Par mille	de » 40 à 2 70	Inconnu.	Affermé.	
	Nieuport	id.	5 00	»	»	id.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	3 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	
	Blankenberghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par mille	2 20	Inconnu.	Affermé.	Par mille	2 20	Inconnu.	Affermé.	Par mille	de 1 20 à 2 20	Inconnu.	Affermé.	6° A Spa, les tuiles et les briques ont été confondues pendant les années 1828 et 1829. (Voir le tableau n° 45.)
Flandre-orientale.	Gand	Par mille	de 4 33 à 1 05	457,500	815 08	Par mille	de 4 33 à 1 33	1,525,642	3,751 62	Par mille	de 4 30 à 1 30	1,737,668	5,051 62	Par mille	de 4 20 à 1 30	1,981,520	5,632 82	Par mille	de 4 20 à 1 30	1,858,719	5,413 51	id.	de 4 20 à 1 30	1,648,142	4,735 50	id.	de 4 20 à 1 30	1,441,565	4,176 52	id.	de 4 20 à 1 30	1,736,337	3,599 14	7° Les chiffres produits pour Courtrai, et pour les années 1838 et suivantes, se rapportent aux importations d'ardoises, de tuiles et de carreaux.
	St-Nicolas	id.	de 2 12 à 1 06	Inconnu.	Affermé.	id.	de 2 12 à 1 06	Inconnu.	Affermé.	id.	de 2 15 à 1 10	Inconnu.	Affermé.	id.	de 2 15 à 1 10	Inconnu.	Affermé.	id.	de 2 15 à 1 10	Inconnu.	Affermé.	id.	de 2 15 à 1 10	Inconnu.	Affermé.	id.	de 2 15 à 1 10	Inconnu.	Affermé.	id.	de 2 15 à 1 10	Inconnu.	Affermé.	
	Lokeren	id.	de 2 12 à » 55	id.	id.	id.	de 2 12 à » 55	id.	id.	id.	de 5 00 à 1 00	id.	id.	id.	de 5 00 à 1 00	id.	id.	id.	de 5 00 à 2 00	id.	id.	id.	de 5 00 à 2 00	id.	id.	id.	de 5 00 à 2 00	id.	id.	id.	de 5 00 à 4 00	id.	id.	8° La même confusion a eu lieu à Lierre pendant toutes les années comprises au présent tableau.
	Alost	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Renaix	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par mille	de » 60 à 2 40	61,975	102 16	Par mille	de » 54 à 2 40	89,795	135 39	
	Termonde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Grammont	»	»	»	»	»	»	»	»	100 fr.	4 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	4 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	4 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	4 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	4 00	»	339 72	100 fr.	4 00	»	275 52	
	Audenaerde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ninove	»	»	»	»	»	»	»	»	Par mille	de 1 06 à » 42	Inconnu.	Affermé.	Par mille	de 1 06 à » 42	Inconnu.	Affermé.	Par mille	de 1 06 à » 42	Inconnu.	Affermé.	Par mille	de 1 06 à » 42	Inconnu.	Affermé.	Par mille	de 1 06 à » 42	Inconnu.	Affermé.	Par mille	de 1 06 à » 42	Inconnu.	Affermé.	
Hainaut	Mons	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	de 1 06 à 1 00	»	»	id.	1 00	»	»	id.	1 00	»	»	id.	1 00	»	»	id.	1 00	»	»	id.	1 00	»	»	
	Tournay	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ath	Par voit.	de » 21 à 1 06	»	»	Par voit.	de » 21 à 1 06	»	»	Par mille	de 1 27 à » 64	109,377	96 51	Par mille	de 1 27 à » 64	129,972	112 59	Par mille	de 1 27 à » 64	103,435	165 36	Par mille	de 1 27 à 1 50 à » 64	151,256	126 85	Par mille	1 50	104,660	156 99	Par mille	1 50	104,506	156 76	
	Peruwelz	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	2 00	115,500	226 60	id.	2 00	63,000	150 60	id.	2 00	58,800	111 60	id.	2 00	65,400	128 80	id.	2 00	84,000	168 00	id.	2 00	96,900	193 80	
	Soignies	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Charleroy	Par voit.	de » 18 à » 88	»	»	Par voit.	de » 18 à » 88	»	»	Par voit.	de » 18 à » 88	»	»	Par voit.	de » 18 à » 88	»	»	Par voit.	de » 18 à » 88	»	»	Par voit.	de » 18 à » 88	»	»	Par voit.	de » 18 à » 88	»	»	Par voit.	de » 18 à » 88	»	»	
	Dour	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Leuze	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Binche	»	»	»	»	»	»	»	»	Par mille	de 2 11 à 1 05	Inconnu.	Affermé.	Par mille	de 2 11 à 1 05	Inconnu.	Affermé.	Par mille	de 2 11 à 1 05	Inconnu.	Affermé.	Par mille	de 2 11 à 1 05	Inconnu.	Affermé.	Par mille	de 2 11 à 1 05	Inconnu.	Affermé.	Par mille	de 2 11 à 1 05	Inconnu.	Affermé.	
	Lessines	Par voit.	» 55	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 55	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 55	id.	id.	Par voit.	» 55	id.	id.	Par voit.	» 55	id.	id.	Par voit.	» 55	id.	id.	Par voit.	» 55	id.	id.	Par voit.	» 55	id.	id.	
	Enghien	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Beaumont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Antoing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Roulx	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Fontaine-l'Évêq.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liége	Liége	Par mille	» 55	»	»	Par mille	» 55	»	»	Par mille	1 50	655,275	982 91	Par mille	1 50	657,705	985 60	Par mille	1 50	515,760	773 64	Par mille	1 50	651,135	976 70	Par mille	1 50	577,906	866 86	Par mille	1 50	549,280	823 92	
	Verviers	id.	2 54	»	»	id.	2 54	»	»	id.	2 50	»	»	id.	2 50	»	»	id.	2 50	»	»	id.	2 50	»	»	id.	2 50	»	»	id.	2 50	»	»	
	Huy	id.	» 42	»	»	id.	» 42	»	»	id.	» 65	»	»	id.	» 65	»	»	id.	» 65	»	»	id.	» 65	»	»	Divers.	Divers.	Inconnu.	185 18	Divers.	Divers.	Inconnu.	83 58	
	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par mille	1 00	»	»	Par mille	1 00	»	»	
	Spa	Par cent.	» 17	»	»	Par cent.	» 17	»	»	Par cent.	» 16	1,500	2 2 08	Par cent.	» 16	1,900	3 04	Par cent.	» 16	2,600	4 16	Par cent.	» 16	2,900	4 64	id.	1 60	5,000	8 00	»	»	»	»	
Limbourg	Hasselt	Par mille	2 12	Inconnu.	Affermé.	Par mille	2 12	Inconnu.	Affermé.	Par mille	2 12	Inconnu.	Affermé.	Par mille	2 12	Inconnu.	Affermé.	Par mille	2 12	Inconnu.	Affermé.	Par mille	2 12	Inconnu.	Affermé.	id.	2 12	Inconnu.	Affermé.	Par mille	2 12	Inconnu.	Affermé.	
	St-Trond	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	Par mille	2 00	17,250	34 4 46	Par mille	2 00	14,310	28 62	Par mille	2 00	15,330	26 70	Par mille	2 00	11,715	23 43	Par mille	2 00	19,920	39 84	Par mille	2 00	21,950	43 90	
	Maeseyck	Par cent.	de » 52 à » 21	Inconnu.	Affermé.	Par cent.	de » 52 à » 21	Inconnu.	Affermé.	Par cent.	de » 52 à » 21	Inconnu.	Affermé.	Par cent.	de » 21 à » 52	Inconnu.	Affermé.	Par cent.	de » 52 à » 21	Inconnu.	Affermé.	Par cent.	de » 52 à » 21	Inconnu.	Affermé.	Par cent.	de » 52 à » 21	Inconnu.	Affermé.	Par cent.	de » 52 à » 21	Inconnu.	Affermé.	
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	Namur	Par cent.	» 21	»	»	Par cent.	» 21	»	»	Par cent.	» 20	62,490	124 4 38	Par cent.	» 20	151,395	302 79	Par cent.	» 20	»	»	Par cent.	» 20	19,457	38 91	Par cent.	» 20	26,605	53 21	Par cent.	» 20	20,715	41 43	
	Dinant	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Philippeville	Par mille	» 32	»	»	Par mille	» 32	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Mariembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Gembloux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

TABLEAU N° 47.

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.

ARDOISES.

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION. — Ardoises.

TABLEAU N° 47.

PROVINCES.	VILLES.	1828.				1829.				1838.				1839.				1840.				1841.				1842.				1843.				Observations.
		UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	
Anvers	Anvers	Par mille	1 06	719,767	761 65	Par mille	1 06	657,124	589 55	Par mille	1 05	916,933	962 80	Par mille	1 05	718,911	754 86	Par mille	1 05	881,730	925 84	Par mille	1 05	687,330	721 95	Par mille	1 05	1,441,490	1,513 56	Par mille	1 05	880,410	924 43	1° Dans quelques villes, les briques, les tuiles, les carreaux et les ardoises, sont soumis indistinctement au même droit. Dans la perception, il n'a été fait aucune distinction entre ces diverses catégories de matériaux; de sorte que les chiffres indiqués au présent tableau se rapportent indistinctement à toutes ces perceptions.
	Malines	id.	1 06	86,000	91 00	id.	1 06	43,300	1 19	id.	1 49	»	»	id.	1 49	»	»	id.	1 49	»	»	id.	1 49	»	»	id.	2 00	»	»	id.	2 00	»	»	
	Lierre	id.	1 48	8,300	12 29	id.	1 48	800	Affermé.	id.	6 30	25,400	132 10	id.	6 30	37,890	247 05	id.	{ 10 00 à 6 30	400	15 60	Id.	10 00	23,350	235 30	id.	10 00	7,425	74 25	id.	10 00	10,650	106 50	Les villes auxquelles cette remarque s'applique, sont : Bruxelles, Louvain, Nivelles, Verviers et Herve, pour toutes les années inscrites ci-contre; Bruges, Courtrai et Dixmuds, pour 1828 et 1829; Mons, pour 1838 et les années suivantes; et Furnes, depuis 1820.
	Turnhout	id.	6 35	Inconnu.	Affermé.	id.	6 35	Inconnu.																										
	Herenthals	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Brabant	Bruxelles	Par cheval attelé. Par tonn.	1 06 » 53	»	»	Par tonn. Par cheval attelé.	» 53 1 06	»	»	Par cheval attelé. Par tonn.	1 75 » 75	»	»	Par cheval attelé. Par tonn.	1 75 » 75	»	»	Par cheval attelé. Par tonn.	1 75 » 75	»	»	Par cheval attelé. Par tonn.	1 75 » 75	»	»	Par cheval attelé. Par tonn.	1 75 » 75	»	»	Par cheval attelé. Par tonn.	1 75 » 75	»	»	2° A Wavre, à Nieuport et à Charleroy, tous les matériaux de construction étant frappés indistinctement du même droit, les percepteurs de l'octroi les ont confondus sur leurs registres. On trouvera au tableau n° 52 les résultats généraux de ces perceptions.
	Louvain	Par voit.	{ 1 05 à 2 11	185	454 43	Par voit.	{ 1 05 à 2 14	153	316 18	Par voit.	{ 2 50 à 1 25	69	151 25	Par voit.	{ 2 50 à 1 25	50	108 75	Par voit.	{ 2 50 à 1 25	78	170 25	Par voit.	{ 2 50 à 1 25	72	172 50	Par voit.	{ 2 50 à 1 25	87	197 50	Par voit.	{ 2 50 à 1 25	69	159 00	
	Tirlemont	Divers.	{ de » 06 à 2 12	Inconnu.	Inconnu.	Divers.	{ de » 06 à 2 12	Inconnu.	Inconnu.	Divers.	{ de » 10 à 4 00	»	»	Divers.	{ de » 10 à 4 00	»	»	Divers.	{ de » 10 à 4 00	»	»	Divers.	{ de » 10 à 4 00	»	»	Divers.	{ de » 10 à 4 00	»	»	Divers.	{ de » 10 à 4 00	»	»	Les chiffres produits pour Nivelles comprennent en outre les importations de chaux et de pierres de taille. Cette dernière observation s'applique aussi à Bruges, pour les années 1828 et 1829. (Pour les détails, voir le tableau n° 45.)
	Nivelles	Par voit.	{ de » 51 à 1 96	»	»	Par voit.	{ de » 51 à 1 96	»	»	Par voit.	{ de 4 00 à 10 00	6	40 00	Par voit.	{ de 4 00 à 10 00	6	50 00	Par voit.	{ de 4 00 à 10 00	15	90 00	Par voit.	{ de 4 00 à 10 00	9	60 00	Par voit.	{ de 4 00 à 10 00	6	30 00	Par voit.	{ de 4 00 à 10 00	16	92 00	
	Diest	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Wavre	Par voit.	{ de 1 10 à 5 01	»	»	Par voit.	{ de 1 10 à 5 01	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Aerschot	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par mille	0 30	7,000	3 50	Par mille	» 30	14,000	7 00	
	Hal	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Flandre occidentale.	Bruges	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	3° Les chiffres fournis pour Ostende et pour les années 1842 et 1843, comprennent les importations de tuiles, de carreaux, d'ardoises, de plâtre, de pierre de taille et de briques. (Voyez, pour les résultats, le tableau n° 45.)
	Courtrai	id.	10 00	»	»	id.	10 00	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ypres	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ostende	Par mille	3 18	26,250	85 53	Par mille	3 18	4,000	12 70	Par mille	3 17	950	3 02	Par mille	3 17	15,300	48 51	Par mille	3 17	13,300	42 16	Par mille	3 17	10,375	33 34	Par mille	3 17	12,300	39 03	100	5 00	»	»	4° Les chiffres produits pour Courtrai, et pour les années 1838 et suivantes, se rapportent aux importations d'ardoises, de tuiles et de carreaux. (Voyez, pour les résultats, le tableau n° 46.)
	Poperinghe	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5° La même confusion a eu lieu à Lierre pendant toutes les années comprises au présent tableau. (Le tableau n° 46 présente les résultats de cette triple perception.)
	Menin	100 fr.	5 00	»	24 87	100 fr.	5 00	»		100 fr.	5 00	»	40 00	100 fr.	5 00	»	70 52	100 fr.	5 00	»	100 00	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100	5 00	»	»	
	Furnes	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	»	»	id.	5 00	»	»	id.	6 00	»	»	id.	6 00	»	»	id.	6 00	»	»	id	6 00	»	»	6° A Tirlemont, les ardoises étant assujetties au même droit que la pierre de taille et le marbre, les percepteurs n'ont pas distingué sur leurs registres ces deux natures d'objets. Les résultats de cette perception mixte sont consignés au tableau n° 51.
	Dixmude	id.	5 00	»	»	id.	5 00	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par mille	» 63	Inconnu.	Affermé.	Par mille	» 63	Inconnu.	Affermé.	Par mille	» 63	Inconnu.	Affermé.	
	Nieuport	id.	5 00	»	»	id.	5 00	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100	5 00	»	»	
	Blankenberghe	»	»	»	»	»	»	»		100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	Par mille	2 12	Inconnu.	Affermé.	Par mille	2 12	Inconnu.	Affermé.	Par mille	2 12	Inconnu.	Affermé.	Une confusion du même genre a eu lieu à Menin, mais pendant les années 1841, 1842 et 1843 seulement et quant aux ardoises et aux pierres de taille.
Flandre orientale.	Gand	Par mille	2 54	311,900	792 15	Par mille	2 54	338,100	858 63	Par mille	2 50	367,310	918 28	Par mille	2 50	489,930	1,224 83	Par mille	2 50	396,420	991 05	id.	2 50	341,823	1,334 56	id.	2 50	734,000	1,835 00	id.	2 50	326,300	815 75	
	St-Nicolas	id.	2 12	Inconnu.	Affermé.	id.	2 12	Inconnu.	Affermé.	id.	2 15	Inconnu.	Affermé.	id.	2 15	Inconnu.	Affermé.	id.	2 15	Inconnu.	Affermé.	id.	2 15	Inconnu.	Affermé.	id.	2 15	Inconnu.	Affermé.	id.	2 15	Inconnu.	Affermé.	
	Lokeren	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	id.	3 00	id.	id.	id.	3 00	id.	id.	id.	6 00	id.	id.	id.	6 00	id.	id.	id.	6 00	id.	id.	
	Alost	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Rennix	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par mille	1 50	35,000	82 50	Par mille	1 50	»	»	
	Termonde	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Grammont	»	»	»	»	»	»	»		100 fr.	4 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	4 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	4 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	4 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	4 00	»	45 00	100 fr.	4 00	»	68 72	
	Audenaerde	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ninove	»	»	»	»	»	»	»		Par mille	» 42	Inconnu.	Affermé.	Par mille	» 85	Inconnu.	Affermé.	Par mille	» 85	Inconnu.	Affermé.	Par mille	» 85	Inconnu.	Affermé.	Par mille	0 85	Inconnu.	Affermé.	Par mille	» 85	Inconnu.	Affermé.	
Hainaut	Mons	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Tournay	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ath	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Peruwelz	»	»	»	»	»	»	»		Par mille	2 00	8,000	16 00	Par mille	2 00	1,000	2 00	Par mille	2 00	20,500	41 00	Par mille	2 00	600	1 20	Par mille	2 00	18,500	37 00	Par mille	2 00	24,000	48 00	
	Soignies	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Charleroy	»	»	»	»	»	»	»		Par voit.	{ de » 18 à » 88	»	»	Par voit.	{ de » 18 à » 88	»	»	Par voit.	{ de » 18 à » 88	»	»	Par voit.	{ de » 18 à » 88	»	»	Par voit.	{ de » 18 à » 88	»	»	Par voit.	{ de » 18 à » 88	»	»	
	Dour	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Leuze	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Binche	»	»	»	»	»	»	»		Par mille	1 05	Inconnu.	Affermé.	Par mille	1 05	Inconnu.	Affermé.	Par mille	1 05	Inconnu.	Affermé.	Par mille	1 05	Inconnu.	Affermé.	Par mille	1 05	Inconnu.	Affermé.	Par mille	1 05	Inconnu.	Affermé.	
	Lessines	Par voit.	» 53	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 53	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 53	id.	id.	Par voit.	» 53	id.	id.	Par voit.	» 53	id.	id.	Par voit.	» 53	id.	id.	Par voit.	» 53	id.	id.	Par voit.	» 53	id.	id.	
	Enghien	id.	4 24	id.	id.	id.	4 24	id.	id.	id.	4 24	id.	id.	id.	4 24	id.	id.	id.	4 24	id.	id.	id.	4 24	id.	id.	id.	4 24	id.	id.	id.	4 24	id.	id.	
	Beaumont	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Antoing	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Roulx	»	»	»	»	»	»	»		Par voit.	» 80	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 80	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 80	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 80	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	0 80	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 80	Inconnu.	Affermé.	
	Fontaine-l'Evêq.	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liége	Liége	Par mille	1 06	1,299,980	1,379 06	Par mille	1 06	1,674,850	1,772 36	Par mille	1 50	2,066,646	3,099 97	Par mille	1 50	1,075,000	2,369 54	Par mille	1 50	1,540,560	2,010 84	Par mille	1 50	1,777,720	2,666 58	Par mille	1 50	1,546,955	2,320 40	Par mille	1 50	1,337,800	2,006 70	
	Verviers	id.	2 34	»	»	id.	2 34	»	»	id.	2 30	»	»	id.	2 30	»	»	id.	2 30	»	»	id.	2 30	»	»	id.	2 30	»	»	id.	2 30	»	»	
	Huy	id.	» 76	156,975	104 36	id.	» 76	148,500	110 69	id.	» 85	227,000	192 95	id.	» 85	81,300	68 99	id.	» 85	138,000	117 30	id.	» 85	215,000	182 01	id.	{ 1 50 à » 75	151,000	121 88	id.	{ 1 50 à » 75	132,700	106 43	
	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Herve	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par mille	1 00	»	»	Par mille	1 00	»	»	Par mille	1 00	»	»	
	Spa	Par cent.	» 17	30,885	52 50	Par cent.	» 17	47,350	8 17	Par cent.	» 16	57,580	59 76	Par cent.	» 16	51,500	82 40	Par cent.	» 16	62,150	99 44	Par cent.	» 16	78,290	125 20	id.	1 60	81,650	130 64	id.	1 60	58,790	62 00	
Limbourg	Hasselt	Par mille	3 17	Inconnu.	Affermé.	Par mille	3 17	Inconnu.	Affermé.	Par mille	3 17	Inconnu.	Affermé.	Par mille	3 17	Inconnu.	Affermé.	Par mille	3 17	Inconnu.	Affermé.	Par mille	3 17	Inconnu.	Affermé.	Par mille	3 17	Inconnu.	Affermé.	id.	3 17	Inconnu.	Affermé.	
	St-Trond	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Tongres	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Maeseyck	Par cent.	» 11	Inconnu.	Affermé.	Par cent.	» 11	Inconnu.	Affermé.	Par cent.	» 11	Inconnu.	Affermé.	Par cent.	» 11	Inconnu.	Affermé.	Par cent.	» 11	Inconnu.	Affermé.	Par cent.	» 11	Inconnu.	Affermé.	Par cent.	» 11	Inconnu.	Affermé.	Par cent.	» 11	Inconnu.	Affermé.	
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	Namur	Par mille	» 21	3,894,000	824 15	Par mille	» 21	3,254,900	684 55	Par mille	» 20	3,326,200	705 24	Par mille	» 20	2,928,000	585 60	Par mille	» 20	3,329,000	705 80	Par mille	» 20	2,767,500	553 50	Par mille	» 20	2,944,900	588 98	Par mille	» 20	3,163,450	632 69	
	Dinant	id.	» 85	24,700	48 14	id.	» 85	539,900	71 90	id.	» 42	147,600	61 99	id.	» 42	161,400	67 77	id.	» 42	276,800	116 25	id.	» 42	171,930	72 22	id.	» 42	133,500	56 07	id.	» 42	283,400	119 03	
	Philippeville	id.	» 52	38,600	14 50	id.	» 52	200,000	63 49	id.	» 32	46,460	15 87	id.	» 32	60,690	19 41	id.	» 32	110,800	35 45	id.	» 32	225,000	78 40	id.	» 32	234,480	81 45	id.	»	»	»	
	Marienbourg	id.	» 32	Inconnu.	Affermé.	id.	» 32	Inconnu.	Affermé.	id.	» 32	Inconnu.	Affermé.	id.	» 32	Inconnu.	Affermé.	id.	» 32	Inconnu.	Affermé.	id.	» 32	36,800	11 77	id.	» 32	41,000	13 12	id.	» 32	»	»	
	Gembloux	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

TABLEAU N° 48.

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.

CHAUX.

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION. — Chaux.

TABLEAU N° 48.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS.
Anvers	Anvers	Mèt. cube	de 2 42 à 3 18 ; de » 81 à 1 27	5,497	7,624 34	Mèt. cube	de 2 42 à 3 18 ; de » 81 à 1 27	4,705	10,277 06	Mèt. cube	de » 81 à 1 27 ; de 2 42 à 3 18	2,599	3,632 5 38
	Malines	Hectol.	» 11	13,713	1,062 96	Hectol.	» 11	8,570	906 89	Hectol.	» 10 ; » 11 ; » 15 ; » 06	15,291	1,392 9 90
	Lierre	id.	» 10	5,460	546 00	id.	» 13 ; » 08	1,406	117 89	id.	» 15 ; » 06	1,048	135 4 40
	Turnhout	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Herenthals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	Bruxelles	Divers.	de 3 18 à 3 42 ; de 2 12 à 2 18 ; de 1 03 à 1 27 ; de » 06 à 2 12 ; de » 51 à 1 27	Inconnu.	25,704 28	Divers.	de 3 18 à 3 42 ; de 2 12 à 2 18 ; de 1 03 à 1 27 ; de » 06 à 2 12 ; de » 51 à 1 27	Inconnu.	22,128 67	Hectol.	» 30	89,324	26,837 2 20
	Louvain	Par voit.	de 1 03 à 2 11	895	1,349 14	Par voit.	de 1 03 à 2 11	1,013	1,810 79	Par voit.	de 2 30 à 4 25	933	1,786 5 25
	Tirlemont	Divers.	de » 06 à 2 12	Inconnu.	Inconnu.	Divers.	de » 06 à 2 12	Inconnu.	Inconnu.	Divers.	de » 10 à 4 00 ; de 2 00 à 3 00	Inconnu.	387 7 75
	Nivelles	Par voit.	de » 51 à 1 27	»	»	Par voit.	de » 51 à 1 27	»	»	Par voit.	de 2 00 à 3 00	»	»
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Wavre	Par voit.	de 1 10 à 3 01	»	»	Par voit.	de 1 10 à 3 01	»	»	»	»	»	»
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Aerschot	Hectol.	» 20	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 20	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 20	Inconnu.	Affermé.
	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale.	Bruges	100 fr.	3 00	»	»	100 fr.	3 00	»	»	100 fr.	3 00	»	»
	Courtrai	Hectol.	» 05½	10,119 50	428 34	Hectol.	» 04½	7,881	353 59	Divers.	de » 14 à 3 40	Inconnu.	895 85 83
	Ypres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ostende	Par tonn.	» 42	445	188 56	Par tonn.	» 42	683	287 70	Par tonn.	» 42	1,334	560 250 28
	Poperinghe	Hectol.	» 08½	2,047	173 29	Hectol.	» 08½	1,852	155 09	Hectol.	» 09	3,269	294 24 1 21
	Roulers	id.	» 10	Inconnu.	Affermé.	id.	» 10	Inconnu.	Affermé.	id.	» 10	Inconnu.	Affermagé.
	Menin	100 fr.	3 00	id.	99 64	100 fr.	3 00	id.	83 59	100 fr.	3 00	id.	135 36 34
	Furnes	id.	3 00	id.	Affermé.	id.	3 00	id.	Affermé.	id.	3 00	»	»
	Dixmude	Hectol.	» 11	1,814	191 76	Hectol.	» 11	1,528	141 08	Hectol.	de » 10 à » 11	Inconnu.	Affermagé.
	Nieuport	100 fr.	3 00	»	»	100 fr.	3 00	»	»	100 fr.	3 00	»	»
	Blankenberghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale.	Gand	Divers.	de » 11 à 3 17 ; » 21	Inconnu.	15,250 69	Divers.	de » 11 à 3 17 ; » 21	Inconnu.	11,695 13	Divers.	» 30 ; » 50 ; » 22 ; » 09 ; » 04 ; » 21	Inconnu.	16,300 500 50
	St-Nicolas	id.	» 06	id.	Affermé.	Hectol.	» 06	id.	Affermé.	id.	» 09	id.	Affermagé.
	Lokeren	Hectol.	» 04 ; » 21	id.	id.	id.	» 04 ; » 21	id.	id.	Hectol.	» 04 ; » 21	id.	id. id.
	Alost	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Renaix	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Termonde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Grammont	»	»	»	»	»	»	»	»	100 fr.	4 00	Inconnu.	Affermagé.
	Audenaerde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Nieuve	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	» 08 ; » 04	Inconnu.	Affermagé.
Hainaut	Mons	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Tournay	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ath	Hectol.	» 06½	3,243	203 95	Hectol.	» 06½	3,028	192 27	Hectol.	» 08	4,145	331 31 60
	Peruwels	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Soignies	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Charleroy	Inconnu.	Inconnu.	»	»	Inconnu.	Inconnu.	»	»	Par voit.	de » 18 à » 88	»	»
	Dour	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Leuze	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Binche	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	» 08	Inconnu.	Affermagé.
	Lessines	Par voit.	» 55	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 55	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 55	id.	id. id.
	Enghien	id.	2 12	id.	id.	id.	2 12	id.	id.	id.	2 12	id.	id. id.
	Beaumont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Antoing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Bauxi	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Fontaine-l'Évêq.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	Liége	Hectol.	» 11 ; » 06	42,037	3,774 41	Hectol.	» 11 ; » 00	39,612	3,515 98	Hectol.	» 10 ; » 06	74,491	7,061 61
	Verviers	id.	» 11½	8,587	887 51	id.	» 11½	7,114 50	732 86	id.	» 12	7,896	947 52
	Huy	id.	» 11 ; » 04	7,979	384 28	id.	» 11 ; » 04	6,078	307 02	id.	» 11 ; » 04	6,881	567 52
	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Spa	Par voit.	» 32 ; » 03	139	53 02	Par voit.	» 32 ; » 03	116	38 41	Par voit.	» 31 ; » 03	138	433 74
Limbourg	Hasselt	id.	de » 85 à 2 12	Inconnu.	Affermé.	id.	de » 85 à 2 12	Inconnu.	Affermé.	id.	de » 85 à 2 12	Inconnu.	Affermagé.
	St-Trond	Hectol.	» 04	id.	id.	Hectol.	» 04	id.	id.	»	»	»	»
	Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Maeseyck	Hectol.	» 21	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 21	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 21	Inconnu.	Affermagé.
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	Namur	Hectol.	» 11 ; » 03	14,076	1,256 88	Hectol.	» 11 ; » 03	9,072	824 60	Hectol.	» 10 ; » 03	18,746 30	1,779 70 60
	Dinant	id.	» 08½	1,561	113 09	id.	» 08½	1,378	113 66	id.	» 08	3,290	263 253 92
	Philippeville	id.	» 16 ; » 11	329	30 75	id.	» 16 ; » 11	218	34 43	id.	» 16 ; » 11	1,098	107 167 30
	Mariembourg	Mèt. cube	1 33	Inconnu.	Affermé.	Mèt. cube	1 33	Inconnu.	Affermé.	Mèt. cube	» 63	Inconnu.	Affermagé.
	Gembloux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

PROVINCES.	VILLES.	1839. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.
Anvers	Anvers	Mèt. cube	de 2 40 à 3 30 ; de 1 28 à » 15	2,534	5,577 48	Mèt. cube	de 2 40 à 3 30 ; de 1 28 à » 15	2,629	5,585 27	Mèt. cube	de 2 40 à 3 30 ; de 1 28 à » 15	1,938	4,235 90
	Malines	Hectol.	» 10	25,269	2,526 90	Hectol.	» 10	16,794	1,679 40	Hectol.	» 10	16,166	1,616 60
	Lierre	id.	» 15 ; » 06	1,541	160 47	id.	» 15 ; » 06	965	75 19	id.	» 15 ; » 06	10,329	1,541 57
	Turnhout	»	»	»	»	id.	» 10	1,851	185 10	id.	» 10	5,628	562 80
	Herenthals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	Bruxelles	Hectol.	» 30	90,687	27,146 10	Hectol.	» 30	112,636	33,796 80	Hectol.	» 30	87,812	26,343 60
	Louvain	Par voit.	de 2 30 à 4 25 ; de 1 22 à » 10	1,091	2,227 50	Par voit.	de 2 30 à 4 25 ; de 1 22 à » 10	1,479	2,730 00	Par voit.	de 2 30 à 4 25 ; de 1 22 à » 10	1,512	2,477 50
	Tirlemont	Divers.	de » 10 à 4 00 ; de 2 00 à 3 00	Inconnu.	741 90	Divers.	de » 10 à 4 00 ; de 2 00 à 3 00	Inconnu.	686 70	Divers.	de » 10 à 4 00 ; de 2 00 à 3 00	Inconnu.	720 10
	Nivelles	Par voit.	de 2 00 à 3 00	»	»	Par voit.	de 2 00 à 3 00	»	»	Par voit.	de 2 00 à 3 00	»	»
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Wavre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Aerschot	Hectol.	» 20	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 20	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 20	Inconnu.	Affermé.
	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale.	Bruges	100 fr.	3 00	»	»	100 fr.	3 00	»	»	100 fr.	3 00	»	»
	Courtrai	Divers.	de » 14 à 3 40	Inconnu.	529 42	Divers.	de » 14 à 3 40	Inconnu.	862 77	Divers.	de » 14 à 3 40	Inconnu.	963 94
	Ypres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ostende	Par tonn.	» 42	1,205	503 26	Par tonn.	» 42	1,264	531 09	Par tonn.	» 42	1,056	443 52
	Poperinghe	Hectol.	» 09	5,311	297 99	Hectol.	» 09	5,417	307 53	Hectol.	» 09	4,104	369 36
	Roulers	id.	» 10	Inconnu.	Affermé.	id.	» 10	Inconnu.	Affermé.	id.	» 10	Inconnu.	Affermé.
	Menin	100 fr.	3 00	id.	248 61	100 fr.	3 00	id.	246 20	100 fr.	3 00	id.	198 45
	Furnes	id.	3 00	»	»	id.	6 00	»	»	id.	6 00	»	»
	Dixmude	Hectol.	» 10	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 10	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 10	Inconnu.	Affermé.
	Nieuport	100 fr.	3 00	»	»	100 fr.	3 00	»	»	100 fr.	3 00	»	»
	Blankenberghe	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	» 35	Inconnu.	Affermé.
Flandre orientale.	Gand	Divers.	» 30 ; » 50 ; » 22 ; » 09 ; » 04 ; » 21	Inconnu.	16,538 60	Hectol.	» 35 ; » 50 ; » 22 ; » 09 ; » 10 ; » 50	72,266 50	16,365 38	id.	» 25 ; » 50 ; » 22 ; » 09 ; » 10 ; » 50	76,325½	19,740 89
	St-Nicolas	id.	» 09	id.	Affermé.	id.	» 09	Inconnu.	Affermé.	Divers.	» 09	Inconnu.	Affermé.
	Lokeren	Hectol.	» 04 ; » 21	id.	id.	id.	» 04 ; » 21	id.	id.	Hectol.	» 20 ; » 50	id.	id.
	Alost	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Renaix	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	» 08 ; » 20	6,195½	520 48
	Termonde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Grammont	100 fr.	4 00	Inconnu.	Affermagé.	100 fr.	4 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	4 00	Inconnu.	Affermé.
	Audenaerde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Nieuve	Hectol.	» 08 ; » 04	Inconnu.	Affermagé.	Hectol.	» 08 ; » 04	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 08 ; » 04	Inconnu.	Affermé.
Hainaut	Mons	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Tournay	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ath	Hectol.	» 08	4,145	331 31 60	Hectol.	» 08	3,614	289 12	Hectol.	» 08	4,734	350 32
	Peruwels	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Soignies	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Charleroy	Par voit.	de » 18 à » 88	»	»	Par voit.	de » 18 à » 88	»	»	Par voit.	de » 18 à » 88	»	»
	Dour	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Leuze	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Binche	Hectol.	» 08	Inconnu.	Affermagé.	Hectol.	» 08	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 08	Inconnu.	Affermé.
	Lessines	Par voit.	» 55	id.	id. id.	Par voit.	» 55	id.	id.	Par voit.	» 55	id.	id.
	Enghien	id.	2 12	id.	id. id.	id.	2 12	id.	id.	id.	2 12	id.	id.
	Beaumont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Antoing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Bauxi	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Fontaine-l'Évêq.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	Liége	Hectol.	» 10 ; » 06	70,538	6,805 44	Hectol.	» 10 ; » 06	57,406 50	5,441 35	Hectol.	» 10 ; » 06	56,366	5,413 56
	Verviers	id.	» 12	6,771 50	1,092 38	id.	» 12	6,907 50	828 90	id.	» 12	9,005 75	1,080 45
	Huy	id.	» 11 ; » 04	4,715	368 04	id.	» 11 ; » 05	6,909	534 47	id.	» 11 ; » 05	5,792	452 02
	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Spa	Par voit.	» 31 ; » 03	148	46 52	Par voit.	» 31 ; » 03	145	90 30	Par voit.	» 31 ; » 03	118	79 42
Limbourg	Hasselt	id.	de » 85 à 2 12	Inconnu.	Affermé.	id.	de » 85 à 2 12	Inconnu.	Affermé.	id.	de » 85 à 2 12	Inconnu.	Affermé.
	St-Trond	id.	» 70	»	701 39	id.	» 70	»	813 36	id.	» 70	918	642 60
	Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Maeseyck	Hectol.	» 21	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 21	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 21	Inconnu.	Affermé.
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	Namur	Hectol.	» 10 ; » 03	15,745 50	1,304 03	Hectol.	» 10 ; » 03	9,087 50	920 73	Hectol.	» 10 ; » 03	12,593 50	1,147 38
	Dinant	id.	» 08	2,820	225 60	id.	» 08	3,170	413 60	id.	» 08	2,269	181 52
	Philippeville	id.	» 16 ; » 11	1,054	165 94	id.	» 16 ; » 11	655 23	100 14	id.	» 16 ; » 11	923	145 88
	Mariembourg	Mèt. cube	» 63	Inconnu.	Affermé.	Mèt. cube	» 63	Inconnu.	Affermé.	Mèt. cube	» 63	28	18 20
	Gembloux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

PROVINCES.	VILLES.	1842. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.
Anvers	Anvers	Mèt. cube	de 2 40 à 3 30 ; de 1 28 à » 15	3,593	7,529 96	Mèt. cube	de 2 40 à 3 30 ; de 1 28 à » 15	3,769	8,062 28
	Malines	Hectol.	» 10	16,166	1,616 60	Hectol.	» 10	16,112	1,611 20
	Lierre	id.	» 15 ; » 06	7,214	1,517 53	id.	» 15 ; » 10	5,050	1,049 78
	Turnhout	id.	» 10	5,130	513 00	id.	» 10	3,298	329 80
	Herenthals	»	»	»	»	»	»	»	»
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	Bruxelles	Hectol.	» 30	94,203	28,261 01	Hectol.	» 30	88,344	26,503 20
	Louvain	Par voit.	de 2 30 à 4 25 ; de » 10 à 1 22	1,342	2,257 50	Par voit.	de 2 30 à 4 25 ; de » 10 à 1 22	1,215	2,582 50
	Tirlemont	Divers.	de » 10 à 4 00 ; de 2 00 à 3 00	Inconnu.	634 10	Divers.	de » 10 à 4 00 ; de 2 00 à 3 00	Inconnu.	323 20
	Nivelles	Par voit.	de 2 00 à 3 00	»	»	Par voit.	de 2 00 à 3 00	»	»
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»
	Wavre	»	»	»	»	»	»	»	»
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»
	Aerschot	Hectol.	» 20	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 20	Inconnu.	Affermé.
	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale.	Bruges	100 fr.	3 00	»	»	100 fr.	3 00	»	»
	Courtrai	Divers.	de » 14 à 3 40	Inconnu.	1,237 10	Divers.	de » 14 à 3 40	Inconnu.	1,707 78
	Ypres	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ostende	Par tonn.	» 42	1,056	443 52	Divers.	» 42 ; » 25 ; » 15	Inconnu.	1,559 08
	Poperinghe	Hectol.	» 09	4,104	369 36	Hectol.	» 09	10,098 50	2,890 10
	Roulers	id.	» 10	Inconnu.	Affermé.	id.	» 10	Inconnu.	Affermé.
	Menin	id.	5 p. %	id.	194 83	id.	3 00	id.	155 83
	Furnes	id.	6 id.	»	»	id.	6 00	»	»
	Dixmude	Hectol.	» 10	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 10	Inconnu.	Affermé.
	Nieuport	100 fr.	3 00	»	»	100 fr.	3 00	»	»
	Blankenberghe	Hectol.	» 35	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 35	Inconnu.	Affermé.
Flandre orientale.	Gand	id.	» 25 ; » 50 ; » 22 ; » 09 ; » 10 ; » 50	77,394	20,004 00	id.	» 23 ; » 50 ; » 22 ; » 09 ; » 10 ; » 50	77,144	20,027 73
	St-Nicolas	Divers.	» 09	Inconnu.	Affermé.	Divers.	» 09	Inconnu.	Affermé.
	Lokeren	Hectol.	» 20	id.	id.	Hectol.	» 20 ; » 30	id.	id.
	Alost	»	»	»	»	»	»	»	»
	Renaix	Hectol.	» 08 ; » 20	6,195½	520 48	Hectol.	» 08 ; » 20	6,303	529 96
	Termonde	»	»	»	»	»	»	»	»
	Grammont	100 fr.	4 00	»	523 24	100 fr.	4 00	»	292 76
	Audenaerde	»	»	»	»	»	»	»	»
	Nieuve	Hectol.	» 08 ; » 04	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 08 ; » 04	Inconnu.	Affermé.
Hainaut	Mons	»	»	»	»	»	»	»	»
	Tournay	»	»	»	»	»	»	»	»
	Ath	Hectol.	de » 05 à » 15	4,614 30	571 03	Hectol.	de » 05 à » 15	5,225	562 34
	Peruwels	»	»	»	»	»	»	»	»
	Soignies	»	»	»	»	»	»	»	»
	Charleroy	Par voit.	de » 18 à » 88	»	»	Par voit.	de » 18 à » 88	»	»
	Dour	»	»	»	»	»	»	»	»
	Leuze	»	»	»	»	»	»	»	»
	Binche	Hectol.	» 08	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 08	Inconnu.	Affermé.
	Lessines	Par voit.	» 55	id.	id.	Par voit.	» 55	id.	id.
	Enghien	id.	2 12	id.	id.	id.	2 12	id.	id.
	Beaumont	»	»	»	»	»	»	»	»
	Antoing	»	»	»	»	»	»	»	»
	Bauxi	»	»	»	»	»	»	»	»
	Fontaine-l'Évêq.	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	Liége	Hectol.	» 10 ; » 06	52,902 35	5,099 10	Hectol.	» 10 ; » 03	47,910	4,612 93
	Verviers	id.	» 12	8,756 75	1,050 81	id.	» 12	8,320 50	999 54
	Huy	id.	de » 30 à 1 50	870	354 90	Par stère	de » 30 à 1 50	491	202 80
	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»	»
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»
	Spa	Hectol.	» 03	1,000 70	33 03	Hectol.	» 03	1,422 83	71 15
Limbourg	Hasselt	Par voit.	» 31 ; » 03	184	39 28	Par voit.	» 31 ; » 03	101	31 98
	St-Trond	id.	de » 85 à 2 12	Inconnu.	Affermé.	id.	de » 85 à 2 12	Inconnu.	Affermé.
	Tongres	id.	» 70	1,175	822 50	id.	» 70	969	678 20
	Maeseyck	Hectol.	» 21	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	» 21	Inconnu.	Affermé.
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»
	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»
	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	Namur	Hectol.	» 10 ; » 03	10,370	1,013 90	Hectol.	» 10 ; » 03	10,640	1,050 90
	Dinant	id.	» 08	2,269	181 52	id.	» 08	2,858 50	228 68
	Philippeville	id.	» 16 ; » 11	923	145 88	id.	» 16 ; » 11	942	140 97
	Mariembourg	Mèt. cube	» 63	32	20 80	Mèt. cube	» 63	8	5 20
	Gembloux	»	»	»	»	»	»	»	»

Observations.

1° A Wavre, à Nieuport et à Charleroy, tous les matériaux de construction étant frappés indistinctement du même droit, les perceptions de l'octroi les ont confondus sur leurs registres. On trouvera au tableau n° 32 les résultats généraux de ces perceptions.

Une confusion semblable a été commise à Furnes, en 1828 et en 1829, et à Bruges, depuis 1838.

2° A Nivelles, les importations de chaux ont été confondues par les percepteurs des taxes avec les importations de briques, de tuiles, de carreaux et de pierres de taille. (Voyez, pour les résultats généraux de ces perceptions, le tableau n° 43.)

La même confusion a été commise à Bruges pendant les années 1828 et 1829.

3° Les chiffres produits pour Bruxelles, Louvain et Tirlemont, s'appliquent aussi aux importations de ciments de toute espèce.

TABLEAU N° 49.

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.

CIMENTS, PLATRE, ETC.

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION. — Ciments, plâtre, etc.

TABLEAU N° 49.

VILLES.	1828.				1829.				1838.				1839.				1840.				1841.				1842.				1843.				Observations.
	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	
Anvers	Mèt. cube	5 29	265	1,299 85	Mèt. cube	5 29	329	1,739 41	Mèt. cube	5 30	240	1,33,320 07	Mèt. cube	5 30	445	2,346 22	Mèt. cube	5 30	175	929 84	Mèt. cube	5 30	113	599 02	Mèt. cube	5 30	372	1,971 66	Mèt. cube	5 30	363	1,882 80	Dans les villes de Bruxelles, Louvain et Tirlemont, les ciments, le plâtre, les cendres, sont soumis au même droit que la chaux. (Voir, pour les résultats de cette perception, le tableau n° 48.)
Lierre	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	» 50	122 00	6 61 00	Hectol.	» 50	102 00	81 00	Hectol.	» 50	142 00	71 00	Hectol.	» 50	113 00	56 50	Hectol.	» 50	208 00	104 00	Hectol.	» 50	304 50	152 25	
Bruxelles	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 60	1,212 50	72727 50	id.	» 60	1,106 50	663 90	id.	» 60	1,536 50	851 90	id.	» 60	1,488 00	892 80	id.	» 60	1,760 00	1,056 00	id.	» 60	1,702 00	1,021 20	
Louvain	Par voit.	{ 1 03 / 2 11 }	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	{ 1 05 / 2 11 }	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	{ 1 25 / 2 50 }	Inconnu.	Inconnu,	Par voit.	{ 1 25 / 2 50 }	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	{ 1 25 / 2 50 }	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	{ 1 25 / 2 50 }	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	{ 1 25 / 2 50 }	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	{ 1 25 / 2 50 }	Inconnu.	Inconnu.	
Tirlemont	Divers.	{ de » 06 / à 2 12 }	id.	id.	Divers.	{ de » 06 / à 2 12 }	id.	id.	Divers.	{ de » 10 / à 4 00 }	id.	id.	Divers.	{ de » 10 / à 4 00 }	id.	id.	Divers.	{ de » 10 / à 4 00 }	id.	id.	Divers.	{ de » 10 / à 4 00 }	id.	id.	Divers.	{ de » 10 / à 4 00 }	id.	id.	Divers.	{ de » 10 / à 4 00 }	id.	id.	
Ostende	Hectol.	» 42	95 50	39 88	Hectol.	» 42	265 50	112 80	Hectol.	» 42	212 00	8 80 04	Hectol.	» 42	140 00	58 80	Hectol.	» 42	289 00	121 38	Hectol.	» 42	177 50	74 55	Hectol.	{ » 25 / » 42 }	216 00	58 25	Hectol.	» 25	201 00	50 25	
Dixmude	»	»	»	»	»	»	»	»	100 fr.	5 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	5 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	5 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	5 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	5 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	5 00	Inconnu.	Affermé.	
Ath	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	100 kil.	{ 1 00 / » 50 }	»	»	100 kil.	{ 1 00 / » 50 }	400	2 50	100 kil.	{ 1 00 / » 50 }	1,920	9 10	
Liége	100 kil.	» 53	28,482	151 05	100 kil.	» 55	31,947	274 94	100 kil.	» 60	75,443	440 66	100 kil.	» 60	206,160	1,236 96	100 kil.	» 60	119,900	719 53	id.	» 60	107,998	647 99	id.	» 60	38,632	231 79	id.	» 60	20,169	1,210 14	
Verviers	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 50	15,069	75 38	id.	» 50	10,089	50 46	id.	» 50	9,652	48 26	id.	» 50	15,056	6,528 00	id.	» 50	16,487	82 44	id.	» 50	12,682	63 41	
Huy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 50	5,040	25 20	id.	» 50	4,587	21 94	
Maeseyck	Hectol.	1 06	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 06	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 06	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 06	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 06	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 06	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 06	Inconnu.	Affermé.	Hectol.	1 06	Inconnu.	Affermé.	

TABLEAU N° 50.

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.

MARBRE BRUT ET MARBRE OUVRÉ.

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION. — Marbre brut et marbre ouvré.

TABLEAU N° 50.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES 8 DROITS.	1839. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.	Observations.
Anvers	Anvers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1° A Wavre, à Nieuport et à Charleroy, tous les matériaux de construction étant frappés indistinctement du même droit, les perceptions de Pestrui les ont confondus sur leurs registres. On trouvera au tableau n° 52 les résultats généraux de ces perceptions.
	Malines	Mèt. cube	8 46	»	46 56	Mèt. cube	8 46	2	14 81	Mèt. cube	4 00 à 8 00	Inconnu.	Inconnu.	Mèt. cube	4 00 à 8 00	Inconnu.	Inconnu.	Mèt. cube	4 00 à 8 00	Inconnu.	Inconnu.	Mèt. cube	4 00 à 8 00	Inconnu.	Inconnu.	Mèt. cube	4 00 à 8 00	Inconnu.	Inconnu.	Mèt. cube	4 00 à 8 00	Inconnu.	Inconnu.	Une confusion semblable a été commise à Furnes, en 1828 et en 1829, et à Bruges, depuis 1838.
	Lierre	»	»	»	»	»	»	»	»	Valeur.	5 p. °/o	id.	id.	Valeur.	5 p. °/o	id.	id.	Valeur.	5 p. °/o	id.	id.	Valeur.	5 p. °/o	id.	id.	Valeur.	8 p. °/o	id.	50 23	Valeur.	8 p. °/o	id.	125 04	2° Dans les villes désignées ci-après, les importations en marbre ont été confondues avec celles de pierres de taille :
	Turnhout	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Mèt. cube	7 00	id.	id.	Mèt. cube	7 id.	id.	id.	Mèt. cube	7 00	id.	Inconnu.	Mèt. cube	7 00	id.	Inconnu.	Bruxelles, Louvain, Courtrai, Gand, Renaix, Grammont, Mons, Spa, Namur et Philippeville, pour toutes les années ;
	Herenthals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Verviers, pour toutes les années, sauf que les marbres ouvrés ont été soumis à un droit plus élevé ;
	Ghoel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Malines, depuis 1838 ;
Brabant	Bruxelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Blankenberghe, depuis 1841 ;
	Louvain	Par voit.	1 03 à 2 11	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	1 03 à 2 11	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	1 25 à 2 50	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	1 25 à 2 50	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	1 25 à 2 50 à 2 00 à 4 00	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	1 25 à 2 20 à 2 00 à 2 00	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	1 25 à 2 50 à 2 00 à 4 00	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	1 25 à 2 50 à 2 00 à 4 00	Inconnu.	Inconnu.	Lierre, pendant les années 1838 à 1841 ;
	Tirlemont	id.	de 1 06 à 2 12	id.	id.	id.	de 1 06 à 2 12	id.	id.	id.	id.	id.	id. id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.	Divers.	1 25 à 4 00 à » 10	id.	id.	Turnhout, depuis 1846 ;
	Nivelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Ostende, Ath et Huy, pendant les années 1828, 1829 et 1838 à 1841 ;
	Dicst	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Liége, pendant les années 1828 et 1829.
	Wavre	Charrette	de 1 52 à 2 19	Inconnu.	Inconnu.	Charrette	de 1 52 à 2 19	Inconnu.	Inconnu.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Les résultats de cette double perception sont inscrits au tableau n° 51.
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Aerschot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par pièce	1 00 à » 20	15	4 20	Divers.	1 00 à » 25	Inconnu.	16 50	Divers.	1 00 à » 25	Inconnu.	8 75	
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Flandre-occidentale.	Bruges	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	
	Courtrai	id.	10 id.	id.	id.	id.	10 id.	id.	id.	id.	10 id. 12 id.	id.	id.	id.	10 id. 12 id.	id.	id.	id.	10 id. 12 id.	id.	id.	id.	10 id. 12 id.	id.	id.	id.	10 id. 12 id.	id.	id.	id.	10 id. 12 id.	id.	id.	
	Ypres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ostende	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	
	Poperinghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Menin	»	»	»	»	»	»	»	»	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	
	Furnes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Dixmude	»	»	»	»	»	»	»	»	Valeur.	3 p. °/o 8 id.	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	3 p. °/o 8 id.	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	5 p. °/o 8 id.	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	3 p. °/o 8 id.	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	5 p. °/o 8 id.	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	3 p. °/o 8 id.	Inconnu.	Affermé.	
	Nieuport	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	id.	3 id.	id.	Inconnu.	id.	3 id.	id.	Inconnu.	id.	3 id.	id.	Inconnu.	id.	3 id.	id.	Inconnu.	id.	3 id.	id.	Inconnu.	id.	3 id.	id.	Inconnu.	
	Blankenberghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	3 id.	id.	Affermé.	id.	3 id.	id.	Affermé.	id.	3 id.	id.	Affermé.	
Flandre-orientale.	Gand	Valeur.	10 p. °/o 12 id. 10 id. 12 id.	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	10 p. °/o 12 id. 10 id. 12 id.	Inconnu.	Inconnu.	Mèt. cube	9 00 12 00 20 00	Inconnu.	Inconnu.	Mèt. cube	9 00 12 00 20 00	Inconnu.	Inconnu.	Mèt. cube	de 9 00 à 23 00	Inconnu.	Inconnu.	Mèt. cube	10 00 13 00 23 00	id.	Inconnu.	Mèt. cube	10 00 12 00 23 00	id.	Inconnu.	Mèt. cube	10 00 12 00 25 00	id.	Inconnu.	
	St-Nicolas	id.	id.	id.	Affermé.	id.	id.	id.	Affermé.	Valeur.	12 p. °/o	id.	Affermé.	Valeur.	12 p. °/o	id.	Affermé.	Valeur.	12 p. °/o	id.	Affermé.	Valeur.	12 p. °/o	id.	Affermé.	Valeur.	12 p. °/o	id.	Affermé.	Valeur.	12 p. °/o 5 id.	id.	Affermé.	
	Lokeren	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Mèt. cube	6 00	id.	id.	Mèt. cube	6 68	id.	id.	Mèt. cube	6 68	id.	id.	Mèt. cube	12 00 25 00	id.	id.	Mèt. cube	12 00 25 00	id.	id.	
	Alost	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Renaix	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Valeur.	5 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	
	Termonde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Grammont	»	»	»	»	»	»	»	»	Valeur.	4 p. °/o	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	4 p. °/o	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	4 p. °/o	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	4 p. °/o	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	4 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	4 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	
	Audenaerde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ninove	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Hainaut	Mons	Par voit.	12 70	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	12 70	Inconnu.	Inconnu.	Par voit. Valeur.	14 00 3 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	3 p. °/o	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	6 00	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	6 00	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	10 00	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	10 00	Inconnu.	Inconnu.	
	Tournay	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ath	Par voit.	de » 21 à 1 05	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 21 à 1 05	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 21 à 1 06	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 21 à 1 06	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de » 21 à 1 06	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	» 21 1 06	Inconnu.	Inconnu.	Valeur.	2 p. °/o	Inconnu.	12 42	Valeur.	2 p. °/o	Inconnu.	1 96	
	Péruwelz	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Soignies	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Charleroy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Dour	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Lenze	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Binche	»	»	»	»	»	»	»	»	Divers.	» 32 3 17 6 34	Inconnu.	Affermé.	Divers.	» 32 3 17 6 34	Inconnu.	Affermé.	Divers.	» 32 3 17 6 34	Inconnu.	Affermé.	Divers.	» 32 3 17 6 34	Inconnu.	Affermé.	Divers.	» 32 3 17 6 34	Inconnu.	Affermé.	Divers.	» 32 3 17 6 34	Inconnu.	Affermé.	
	Lessines	Par voit.	» 32	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 32	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 32	id.	id.	Par voit.	» 32	id.	id.	Par voit.	» 32	id.	id.	Par voit.	» 32	id.	id.	Par voit.	» 32	id.	id.	Par voit.	» 32	id.	id.	
	Enghien	id.	4 23	id.	id.	id.	4 23	id.	id.	id.	4 24	id.	id.	id.	4 24	id.	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Beaumont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Antoing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Roeux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Fontaine-l'Évêq.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liége	Liége	Mèt. cube	» 33 4 23 1 35	20	86 96	Mèt. cube	» 33 4 23 1 35	19	82 19	Divers.	de 1 00 à 20 00	Inconnu.	5,325 92	Divers.	de 1 00 à 20 00	Inconnu.	3,806 87	Divers.	de 1 00 à 25 00	Inconnu.	3,988 90	Divers.	de 1 00 à 30 00	Inconnu.	3,796 93	Divers.	de 1 00 à 20 00	Inconnu.	4,044 85	Divers.	de 1 00 à 20 00	Inconnu.	4,050 87	
	Verviers	Par voit.	1 35	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	1 35	Inconnu.	Inconnu.	Mèt. cube	3 00	3 10	13 80	Mèt. cube	3 00	1 85	9 13	Mèt. cube	3 00	3 87	29 55	Mèt. cube	3 00	1 44	7 20	Mèt. cube	3 00	7 98	39 90	Mèt. cube	3 00	3 38	27 90	
	Huy	Cheminée.	3 17	9	29 35	Cheminée.	3 17	23	73 79	Cheminée.	3 17	26	174 66	Cheminée.	3 17	21	141 07	Cheminée.	3 17	38	255 29	Cheminée.	3 17	21	141 07	Valeur.	8 p. °/o	Inconnu.	173 60	Valeur.	8 p. °/o	Inconnu.	54 32	
	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Mèt. cube	2 00	9 12	18 23	Mèt. cube	3 23	10 43	34 33	Divers.	2 00	Inconnu.	83 89	
	Spa	Par voit.	2 11 3 17 4 23	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	2 11 3 17 4 23	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	2 11 3 17	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	2 11 3 17 3 32	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	2 11 3 17	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	2 11 3 17 4 23	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	2 11 3 17	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	2 11 3 17	Inconnu.	Inconnu.	
Limbourg	Hasselt	Mèt. cube	1 06	id.	Affermé.	Mèt. cube	1 06	id.	Affermé.	Mèt. cube	1 06	id.	Affermé.	Mèt. cube	1 06	id.	Affermé.	Mèt. cube	1 06	id.	Affermé.	Mèt. cube	1 06	id.	Affermé.	Mèt. cube	1 06	id.	Affermé.	Mèt. cube	1 06	id.	Affermé.	
	St-Trond	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Maeseyck	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	Namur	Mèt. cube	» 33	Inconnu.	Inconnu.	Mèt. cube	» 33	Inconnu.	Inconnu.	Mèt. cube	» 60	4 30	2 38	Mèt. cube	» 60	9 30	3 33	Mèt. cube	» 60	4	2 40	Mèt. cube	» 60	1	» 60	Mèt. cube	» 60	»	»	Mèt. cube	» 60	2 50	1 50	
	Dinant	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Philippeville	Mèt. cube	» 33	Inconnu.	Inconnu.	Mèt. cube	» 33	Inconnu.	Inconnu.	Mèt. cube	» 33	Inconnu.	Inconnu.	Mèt. cube	» 33	Inconnu.	Inconnu.	Mèt. cube	» 33	Inconnu.	Inconnu.	Mèt. cube	» 33	Inconnu.	Inconnu.	Mèt. cube	» 33	Inconnu.	Inconnu.	Mèt. cube	» 33	Inconnu.	Inconnu.	
	Mariembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Gembloux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

TABLEAU N° 51.

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.

PIERRE DE TAILLE, BRUTE OU OUVRÉE.

MATERIAUX DE CONSTRUCTION. — Pierre de taille, brute ou ouvrée.

TABLEAU N° 51.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS.	1839. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable ou mode de perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.	Observations.
Anvers	Anvers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1° A Wavre, à Nieuport et à Charleroy, tous les matériaux de construction étant frappés indistinctement du même droit, les percepteurs de l'octroi les ont confondus sur leurs registres. On trouvera au tableau n° 52 les résultats généraux de ces perceptions.
	Malines	Mèt. cube	4 25 / 1 05	67	215 60	Mèt. cube	4 25 / 1 05	38	196 55	Mèt. cube	4 00 / 8 00 / 1 00	475	615 49	Mèt. cube	4 00 / 8 00 / 1 00	505	1,220 00	Mèt. cube	1 00 / 4 00 / 8 00	336	1,228 50	Mèt. cube	1 00 / 4 00 / 8 00	308	1,207 00	Mèt. cube	1 00 / 4 00 / 8 00	217	781 25	Mèt. cube	1 00 / 4 00 / 8 00	208	684 60	
	Lierre	»	»	»	»	»	»	»	»	100 fr.	3 00	»	111 70	100 fr.	3 00	»	79 95	100 fr.	3 00	»	114 60	100 fr.	3 00	»	79 98	100 fr.	3 00	»	156 85	100 fr.	3 00	»	9 85	
	Turnhout	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Mèt. cube	7 00	8	33 35	Mèt. cube	7 00	7	45 71	Mèt. cube	7 00	9	59 71	Mèt. cube	7 00	6	39 90	
	Herentals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Brabant	Bruxelles	Divers.	de 1 06 / à 5 55	»	6,355 86	Divers.	de 1 05 / à 5 55	»	6,454 07	Divers.	de » 75 / à 10 00	»	11,466 81	Divers.	de » 75 / à 10 00	»	11,929 35	Divers.	de » 75 / à 10 00	»	12,617 14	Divers.	de » 75 / à 10 00	»	10,595 95	Divers.	de » 75 / à 10 00	»	11,762 32	Divers.	de » 75 / à 10 00	»	11,283 84	2° A Tirlemont, les ardoises étant assujetties au même droit que la pierre de taille et le marbre, les percepteurs n'ont pas distingué sur leurs registres ces deux natures d'objets. Les résultats de cette perception mixte figurent au présent tableau.
	Louvain	Par voit.	1 05 / 2 11	220	376 02	Par voit.	1 05 / 2 11	381	328 14	Par voit.	2 50 / 1 25	608	870 00	Par voit.	2 50 / 1 25	402	367 50	Par voit.	2 50 / 1 25	474	707 50	Par voit.	2 50 / 1 25	495	750 00	Par voit.	2 50 / 1 25	468	740 00	Par voit.	2 50 / 1 25	379	857 50	
	Tirlemont	Divers.	de » 06 / à 2 12	Inconnu.	Inconnu.	Divers.	de 1 50 / à 2 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	2 00 / 4 00	73	151 10	id.	2 00 / 4 00	124	276 00	id.	2 00 / 4 00	121	277 00	id.	2 00 / 4 00	150	374 00	id.	2 00 / 4 00 / » 10	213	578 00	Divers.	4 00 / » 10	»	382 50	
	Nivelles	Par voit.	de » 50 / à 1 96	id.	id.	Par voit.	de » 50 / à 1 96	id.	id.	id.	de 2 00 / à 5 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	de 2 00 / à 5 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	de 2 00 / à 5 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	de 2 00 / à 5 00	Inconnu.	Inconnu.	id.	de 2 00 / à 5 00	Inconnu.	Inconnu.	Par voit.	de 2 00 / à 5 00	Inconnu.	Inconnu.	
	Diest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Wavre	Par voit.	de 1 10 / à 5 01	»	»	Par voit.	de 1 10 / à 5 01	»	»	Par voit.	de 1 10 / à 5 01	»	»	Par voit.	de 1 10 / à 5 01	»	»	Par voit.	de 1 10 / à 5 01	»	»	Par voit.	de 1 10 / à 5 01	»	»	Par voit.	de 1 10 / à 5 01	»	»	Par voit.	de 1 10 / à 5 01	»	»	
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Aerschot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par voit.	de » 25 / à » 70	99	53 50	
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Flandre-occidentale	Bruges	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	3° Dans les villes désignées ci-après, les importations en marbre ont été confondues avec celles de pierres de taille :
	Courtrai	id.	10 00	»	27 50	id.	10 00	»	7 62	id.	10 00 / 12 00	»	920 16	id.	10 00 / 12 00	»	643 75	id.	10 00 / 12 00	»	1,038 69	id.	10 00 / 12 00	»	1,986 19	id.	10 00 / 12 00	»	3,036 09	id.	10 00 / 12 00	»	1,756 34	Bruxelles, Louvain, Courtrai, Gand, Renaix, Grammont, Mons, Spa, Namur et Philippeville, pour toutes les années ;
	Ypres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Verviers, pour toutes les années, sauf que les marbres ouvrés ont été soumis à un droit plus élevé ;
	Ostende	100 fr. Par cent	5 00 / 2 12	Inconnu.	156 78	100 fr. Par cent	5 00 / 2 12	Inconnu.	177 50	100 fr. Par cent	5 00 / 2 12	Inconnu.	379 44	100 fr. Par cent	5 00 / 2 12	Inconnu.	307 06	100 fr. Par cent	5 00 / 2 12	Inconnu.	380 72	100 fr. Par cent	5 00 / 2 12	Inconnu.	287 97	100 fr.	5 00	»	34 75	100 fr.	5 00	»	»	Malines, depuis 1838 ;
	Poperinghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Blankenberghe, depuis 1841 ;
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Lierre, pendant les années 1838 à 1841 ;
	Menin	»	»	»	»	»	»	»	»	100 fr.	5 00	»	19 25	100 fr.	5 00	»	35 33	100 fr.	5 00	»	139 83	100 fr.	5 00	»	76 95	100 fr.	5 00	»	98 59	100 fr.	5 00	»	75 70	Turnhout, depuis 1840 ;
	Furnes	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	5 00	»	»	id.	6 00	»	»	id.	6 00	»	»	id.	6 00	»	»	id.	6 00	»	»	id.	6 00	»	»	Ostende, Ath et Huy, pendant les années 1828, 1829 et 1838 à 1841 ;
	Dixmude	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	*Liége*, pendant les années 1828 et 1829.
	Nieuport	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	id.	5 00	»	»	id.	5 00	»	»	id.	5 00	»	»	id.	5 00	»	»	id.	5 00	»	»	id.	5 00	»	»	Les résultats de cette double perception sont inscrits au présent tableau.
	Blankenberghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	
Flandre-orientale	Gand	100 fr.	10 00 / 12 00	»	5,296 85	100 fr.	10 00 / 12 00	»	6,101 55	Mèt. cube	9 00 / 12 00 / 20 00	1,779	20,001 87	Mèt. cube	9 00 / 12 00 / 20 00	1,226	15,894 37	Mèt. cube	de 9 00 / à 25 00	946	15,101 81	Mèt. cube	10 00 / 15 00 / 25 00	1,878	26,728 49	Mèt. cube	10 00 / 12 00 / 15 00 / 25 00	772	12,314 51	Mèt. cube	10 00 / 12 00 / 15 00 / 25 00	1,002	16,716 89	
	St-Nicolas	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	id.	5 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	12 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	12 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	12 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	12 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	12 00 / 5 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	8 00 / 5 00	Inconnu.	Affermé.	
	Lokeren	id.	5 00	id.	id.	id.	5 00	id.	id.	id.	5 00	id.	id.	Mèt. cube	6 00	id.	id.	Mèt. cube	6 68	id.	id.	Mèt. cube	12 00	id.	id.	Mèt. cube	12 00	id.	id.	Mèt. cube	12 00	id.	id.	
	Alost	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Renaix	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	100 fr.	5 00	»	144 36	100 fr.	5 00	»	198 18	
	Termonde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Grammont	»	»	»	»	»	»	»	»	100 fr.	4 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	4 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	4 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	4 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	4 00	»	100 68	100 fr.	4 00	»	99 28	
	Audenaerde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ninove	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Hainaut	Mons	Par voit.	12 70	11	138 41	Par voit.	12 70	[redacted]	141 84	Par voit. / 100 fr.	12 00 / 5 00	»	74949 70	100 fr.	5 00	»	1,392 88	Par voit.	6 00	344	2,064 00	Par voit.	10 00	439	4,390 00	Par voit.	10 00	388	3,880 00	Par voit.	10 00	258	2,385 12	
	Tournay	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Ath	Par voit.	de » 21 / à 1 06	110	31 49	Par voit.	de » 21 / à 1 06	138	41 55	Par voit.	de » 21 / à 1 06	102	29 23	Par voit.	de » 21 / à 1 06	266	74 83	Par voit.	de » 21 / à 1 06	107	38 14	Divers.	Divers.	Inconnu.	60 50	Divers.	Divers.	Inconnu.	132 65	Divers.	Divers.	Inconnu.	116 29	
	Peruwelz	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Soignies	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Charleroy	Par voit.	de » 18 / à » 88	»	»	Par voit.	de » 18 / à » 88	»	»	Par voit.	de » 18 / à » 88	»	»	Par voit.	de » 18 / à » 88	»	»	Par voit.	de » 18 / à » 88	»	»	Par voit.	de » 18 / à » 88	»	»	Par voit.	de » 18 / à » 88	»	»	Par voit.	de » 18 / à » 88	»	»	
	Dour	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Leuze	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Binche	»	»	»	»	»	»	»	»	Divers.	» 31 / 3 17 / 6 54	Inconnu.	Affermé.	Divers.	» 31 / 3 17 / 6 54	Inconnu.	Affermé.	Divers.	» 31 / 3 17 / 6 54	Inconnu.	Affermé.	Divers.	» 31 / 3 17 / 6 54	Inconnu.	Affermé.	Divers.	» 31 / 3 17 / 6 54	Inconnu.	Affermé.	Divers.	» 31 / 3 17 / 6 54	Inconnu.	Affermé.	
	Lessines	Par voit.	» 33	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 33	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 33	id.	id.	Par voit.	» 33	id.	id.	Par voit.	» 33	id.	id.	Par voit.	» 33	id.	id.	Par voit.	» 33	id.	id.	Par voit.	» 33	id.	id.	
	Enghien	id.	4 23	id.	id.	id.	4 23	id.	id.	id.	4 24	id.	id.	id.	4 24	id.	id.	id.	4 24	id.	id.	id.	4 24	id.	id.	id.	4 24	id.	id.	id.	4 24	id.	id.	
	Beaumont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Anteing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Reulx	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Fontaine-l'Évêq.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liége	Liége	Mèt. cube	» 33	1,181	623 75	Mèt. cube	» 33	1,008	531 80	Mèt. cube	1 10 / 5 00	2,681	7,988 72	Mèt. cube	1 10 / 5 00	3,680	10,997 24	Mèt. cube	1 10 / 5 00	2,387	7,747 48	Mèt. cube	1 10 / 5 00 / de 2 10 / à 5 20	3,684	10,572 94	Mèt. cube	1 10 / 5 00 / de 2 10 / à 5 20	2,324	7,569 23	Mèt. cube	1 10 / 5 00 / 2 10 / 3 20	2,806	8,339 02	
	Verviers	Par voit.	de 2 12 / à 5 17	1,004	2,206 35	Par voit.	de 2 12 / à 5 17	726	1,638 00	Par voit.	de 2 10 / à 3 20	983	2,172 20	Par voit.	de 2 10 / à 3 20	674	1,471 20	Par voit.	de 2 10 / à 3 20	466	1,044 00	Par voit.	de 2 10 / à 3 20	382	1,267 10	Par voit.	de 2 10 / à 3 20	786	1,723 00	Par voit.	de 2 10 / à 3 20	539	1,138 70	
	Huy	Mèt. cube	» 63	92	58 22	Mèt. cube	» 63	85	53 97	Mèt. cube	» 65	36	22 86	Mèt. cube	» 63	78	49 56	Mèt. cube	» 65	96	60 65	Mèt. cube	» 63	142	90 16	Divers.	de » 15 / à » 60	Inconnu.	221 04	Divers.	de » 15 / à » 60	Inconnu.	224 65	
	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Spa	Par voit.	2 12 / 5 17 / 4 23	58	135 45	Par voit.	2 12 / 5 17 / 4 25	52	78 31	Par voit.	2 11 / 5 17	26	38 04	Par voit.	2 11 / 5 17 / 5 28	41	98 16	Par voit.	2 11 / 5 17	53	125 39	Par voit.	2 11 / 5 17 / 4 25	65	160 47	Par voit.	2 11 / 5 17	27	58 05	Par voit.	2 11 / 5 17	37	130 87	
Limbourg	Hasselt	Mèt. cube	» 33	Inconnu.	Affermé.	Mèt. cube	» 33	Inconnu.	Affermé.	Mèt. cube	» 33	Inconnu.	Affermé.	Mèt. cube	» 33	Inconnu.	Affermé.	Mèt. cube	» 33	Inconnu.	Affermé.	Mèt. cube	» 33	Inconnu.	Affermé.	Mèt. cube	» 33	Inconnu.	Affermé.	Mèt. cube	» 33	Inconnu.	Affermé.	
	St-Trond	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Maescyck	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	Namur	Mèt. cube	» 33	650	357 94	Mèt. cube	» 33	200	106 08	Mèt. cube	» 60	482	289 20	Mèt. cube	» 60	442	265 20	Mèt. cube	» 60	223	133 80	Mèt. cube	» 60	623	373 80	Mèt. cube	» 60	364	218 40	Mèt. cube	» 60	248	148 80	
	Dinant	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Philippeville	Mèt. cube	» 33	13	6 75	Mèt. cube	» 33	8	4 36	Mèt. cube	1 06	20	21 17	Mèt. cube	» 33	18	9 54	Mèt. cube	» 33	787	417 11	Mèt. cube	» 33	11	5 83	Mèt. cube	» 33	92	48 76	Mèt. cube	» 33	85	29 15	
	Mariembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Gembloux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

TABLEAU N° 32.

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.

BOIS DE CONSTRUCTION.

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION. — Bois de construction.

TABLEAU N° 52.

PROVINCES.	VILLES.	1828. UNITÉ imposable ou unité de perception.	1828. TAUX DU DROIT.	1828. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1828. PRODUIT DES DROITS.	1829. UNITÉ imposable ou unité de perception.	1829. TAUX DU DROIT.	1829. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1829. PRODUIT DES DROITS.	1838. UNITÉ imposable ou unité de perception.	1838. TAUX DU DROIT.	1838. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1838. PRODUIT DES DROITS.	1839. UNITÉ imposable ou unité de perception.	1839. TAUX DU DROIT.	1839. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1839. PRODUIT DES DROITS.	1840. UNITÉ imposable ou unité de perception.	1840. TAUX DU DROIT.	1840. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1840. PRODUIT DES DROITS.	1841. UNITÉ imposable ou unité de perception.	1841. TAUX DU DROIT.	1841. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1841. PRODUIT DES DROITS.	1842. UNITÉ imposable ou unité de perception.	1842. TAUX DU DROIT.	1842. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1842. PRODUIT DES DROITS.	1843. UNITÉ imposable ou unité de perception.	1843. TAUX DU DROIT.	1843. QUANTITÉS IMPOSÉES.	1843. PRODUIT DES DROITS.	Observations.
Anvers	Anvers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1° A Wavre, à Nieuport et à Charleroi, tous les matériaux étant frappés indistinctement d'un droit uniforme, les perceptеurs de l'octroi les ont confondus sur leurs registres.
	Malines	Divers.	de » 21 à 2 12	Inconnu.	4,478 71	Divers.	de » 21 à 2 12 ; 2 p. °/° ; » 06	Inconnu.	3,991 45	Divers.	de » 20 à 2 00 ; 6 p. °/° ; 24 id.	Inconnu.	6,3888 63	Divers.	de » 20 à 2 00 ; 6 p. °/° ; 24 id.	Inconnu.	6,196 03	Divers.	de » 20 à 2 00 ; 6 p. °/° ; 24 id.	Inconnu.	5,976 37	Divers.	de » 20 à 2 00 ; 6 p. °/° ; 24 id.	Inconnu.	5,174 14	Divers.	de » 20 à 2 00	Inconnu.	5,806 35	Divers.	de » 20 à 2 00	Inconnu.	5,124 60	Dans le cours de 1838, les droits ont été perçus sur le pied de 6 p. °/° ad valorem, et sur le pied de 24 id. pour les bois de chauffage et les bois de construction.
	Lierre	Valeur. Par pièce	4 p. °/° ; » 04	»	788 31	Valeur.	5 p. °/°	»	874 75	Valeur.	5 p. °/°	»	1,2261 44	Valeur.	5 p. °/°	»	1,434 75	Valeur.	5 p. °/°	»	1,548 37	Valeur.	5 p. °/°	»	1,530 65	Valeur.	5 p. °/°	»	1,697 82	Valeur.	5 p. °/°	»	2,333 41	
	Turnhout	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Mèt. cube	de » 2 00 à 1 50	25	44 54	Mèt. cube	de » 2 00 à 1 50	109	204 85	Mèt. cube	de » 2 00 à 1 50	50	97 86	Mèt. cube	2 00	22	44 90	
	Herenthals	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Brabant	Bruxelles	Divers.	de 2 34 à 10 03	Inconnu.	44,659 08	Divers.	de 2 34 à 10 03	Inconnu.	35,724 82	Divers.	de 2 00 à 14 00 ; 5 75 ; 7 50 ; 1 50 ; 3 00 ; » 30	Inconnu.	39,9996 39	Divers.	de 2 00 à 14 00 ; 5 75 ; 7 50 ; 1 50 ; 3 00 ; » 30	Inconnu.	47,065 66	Divers.	de 2 00 à 14 00 ; 5 75 ; 7 50 ; 1 50 ; 3 00 ; » 30	Inconnu.	46,306 84	Divers.	de 2 00 à 14 00 ; 5 75 ; 7 50 ; 1 50 ; 3 00 ; » 30	Inconnu.	46,679 34	Divers.	de 2 00 à 14 00	Inconnu.	45,428 44	Divers.	de 2 00 à 11 00 ; 3 75 ; 1 50 ; » 26	Inconnu.	45,475 97	
	Louvain	Par voit.	de 5 17 à 6 34	807	5,110 47	Par voit.	de 5 17 à 6 34	721	2,763 64	Par voit.	de » 75 à 7 50	863	3,5341 23	Par voit.	de » 75 à 7 50	709	3,431 25	Par voit.	de » 75 à 7 50	726	3,095 75	Par voit.	de » 75 à 7 50	809	3,108 75	Par voit. Bruxelle.	de » 75 à 7 50	»	2,794 53					
	Tirlemont	id. Bruxelle.	de » 88 à » 95	Inconnu.	Inconnu.	Inconnu.	de » 88 à » 95	Inconnu.	Inconnu.	id. Bruxelle.	de » 50 à » 59	»	1,2205 60	id. Bruxelle.	de » 50 à » 59	»	1,538 20	id. Bruxelle.	de » 50 à » 59	»	1,637 85	id. Bruxelle.	de » 50 à » 59	»	1,344 93	id. Bruxelle.	de » 50 à » 59	»	1,756 35	Par voit. Bruxelle.	de » 50 à » 59	»	1,440 00	
	Nivelles	Par voit.	de 1 50 à 3 78	164	571 38	Par voit.	de 1 50 à 3 78	140	348 75	Par voit.	de 4 00 à 8 20	126	6 644 00	Par voit.	de 4 00 à 8 20	156	852 60	Par voit.	de 4 00 à 8 20	164	854 80	Par voit.	de 4 00 à 8 20	154	761 60	Par voit.	de 4 00 à 8 20	251	1,222 20	Par voit.	de 4 00 à 8 20	234	1,230 60	
	Diest	id.	» 64	»	»	id.	» 64	»	»	id.	» 64	»	»	id.	» 64	Inconnu.	1,035 25	id.	» 64	Inconnu.	1,088 00	id.	» 64	Inconnu.	965 76	id.	» 46	Inconnu.	922 24	id.	» 46	Inconnu.	852 64	
	Wavre	id.	de 1 10 à 3 01	382	694 72	id.	de 1 10 à 3 01	378	701 88	id.	de 1 10 à 3 01	289	3390 70	id.	de 1 10 à 3 01	235	575 02	id.	de 1 10 à 3 01	239	526 50	id.	de 1 10 à 3 01	524	445 72	id.	de 1 10 à 3 01	391	527 76	id.	de 1 10 à 3 01	399	552 31	
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Aerschot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par voit.	de 1 00 à » 25	456	188 99	Par voit.	1 00 » 30	164	118 30		
	Hal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Flandre-occidentale.	Bruges	Valeur.	8 p. °/°	»	1,009 10	Valeur.	8 p. °/°	»	625 38	Valeur.	5 p. °/°	»	17,3 620 23	Valeur.	5 p. °/°	»	20,020 79	Valeur.	5 p. °/°	»	19,063 86	Valeur.	5 p. °/°	»	16,970 26	Valeur.	5 p. °/°	»	20,579 87	Valeur.	5 p. °/°	»	18,570 67	
	Courtrai	id.	10 id.	»	1,906 45	id.	10 id.	»	1,887 92	id.	5 id.	»	4,5351 01	id.	5 id.	»	4,449 71	id.	5 id.	»	6,833 31	id.	5 id.	»	6,730 82	id.	5 id.	»	5,835 31	id.	5 id.	»	5,893 16	
	Ypres	Par voit.	de » 74 à 5 18	205	484 87	Par voit.	de » 74 à 5 18	2,031	1,726 61	Par voit. Valeur.	de 1 00 à 2 00 ; 5 p. °/°	»	1,9925 40	Par voit. Valeur.	de 1 00 à 2 00 ; 5 p. °/°	»	1,806 50	Par voit. Valeur.	de 1 00 à 2 00 ; 6 p. °/°	»	1,852 25	Par voit. Valeur.	de 1 00 à 2 00 ; 5 p. °/°	»	1,720 20	Par voit. Valeur.	de 1 00 à 2 00 ; 5 p. °/°	»	489 85	Par voit. Valeur.	de 1 00 à 2 00 ; 5 p. °/°	»	610 00	
	Ostende	Valeur.	2 p. °/°	»	1,560 45	Valeur.	2 p. °/°	»	1,181 99	id.	2 id.	»	1,7729 62	id.	2 id.	»	2,021 72	id.	2 id.	»	1,961 42	id.	2 id.	»	1,579 35	id.	2 id.	»	2,014 57	id.	5 id.	»	1,588 07	
	Poperinghe	id.	4 id.	»	314 84	id.	4 id.	»	227 97	id.	4 id.	»	9229 96	id.	4 id.	»	713 48	id.	4 id.	»	739 84	id.	4 id.	»	670 88	id.	4 id.	»	625 68	id.	4 id.	»	586 64	
	Roulers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Menin	Valeur.	5 p. °/°	»	108 76	Valeur.	5 p. °/°	»	»	Valeur.	5 p. °/.	»	1,094 35	Valeur.	5 p. °/°	»	1,383 80	Valeur.	5 p. °/.	»	1,196 55	Valeur.	5 p. °/°	»	896 35	Valeur.	5 p. °/°	»	757 80	Valeur.	5 p. °/°	»	670 48	
	Furnes	id.	5 id.	»	»	id.	5 id.	»	»	id.	5 id.	»	1,936 86	id.	6 id.	»	2,238 28	id.	6 id.	»	1,837 48	id.	6 id.	»	1,845 06	id.	6 id.	»	1,819 02	id.	6 id.	»	1,805 04	
	Dixmude	id. Par voit.	5 id. ; de 1 32 à 1 88	»	579 02	Par voit.	5 id. ; de 1 00 à 1 88	»	451 52	id. Par voit.	5 id. ; de 1 06 à 2 00	Inconnu	Affermé.	id. Par voit.	de 1 25 à 2 00	Inconnu.	Affermé.	id. Par voit.	5 id. ; de 1 25 à 2 00	Inconnu.	Affermé.	id. Par voit.	5 id. ; de 1 25 à 2 00	Inconnu.	Affermé.	id. Par voit.	de 1 25 à 2 00	Inconnu.	Affermé.	id. Par voit.	de 1 25 à 2 00	Inconnu.	Affermé.	
	Nieuport	Valeur.	5 p. °/°	»	362 82	Valeur.	5 p. °/°	»	335 00	Valeur.	5 p. °/°	»	901 66	Valeur.	5 p. °/°	»	895 44	Valeur.	5 p. °/°	»	900 52	Valeur.	5 p. °/.	»	927 07	Valeur.	5 p. °/°	»	1,084 55	Valeur.	5 p. °/°	»	1,196 40	
	Blankenberghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Flandre-orientale.	Gand	Valeur.	8 p. °/° ; 24 id.	»	34,126 81	Valeur.	8 p. °/° ; 4 id. ; 8 id. ; 4 id.	»	30,209 11	Valeur. 100 kil. Valeur.	5 p. °/° ; 10 id. ; 1 70 ; 3 00 ; de 3 p. °/° à 15 id.	» Inconnu.	31,846 07 Affermé.	Valeur. 100 kil. Valeur.	5 p. °/° ; 10 id. ; 1 70 ; 3 00 ; de 3 p. °/° à 15 id.	» Inconnu.	37,141 83 Affermé.	Valeur. 100 kil. Valeur.	de 5 p. °/° à 10 id. ; 1 70 ; 3 00 ; de 3 p. °/° à 15 id.	» Inconnu.	36,714 75 Affermé.	id. 100 kil. Valeur.	10 id. ; 1 70 ; 3 00 ; de 3 p. °/° à 15 id.	» Inconnu.	47,081 92 Affermé.	id. 100 kil. Valeur.	10 id. ; 1 70 ; 3 00 ; de 3 p. °/° à 15 id.	» Inconnu.	55,051 88 Affermé.	id. 100 kil. Valeur.	10 id. ; 1 70 ; 3 00 ; de 3 p. °/° à 15 id.	» Inconnu.	40,868 85 Affermé.	
	St-Nicolas	id.	8 id.	Inconnu.	Affermé.	id.	8 id.	Inconnu.	Affermé.	id.	5 id.	id.	id.	id.	5 id.	id.	id.	id.	5 id.	id.	id.	id.	7 id.	id.	id.	id.	7 id.	id.	id.	id.	7 id.	id.	id.	
	Lokeren	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Alost	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Renaix	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Valeur.	de 6 p. °/° à 5 id.	»	891 75	Valeur.	de 4 p. °/° à 3 id.	»	909 03		
	Termonde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Grammont	»	»	»	»	»	»	»	»	Valeur.	4 p. °/°	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	4 p. °/°	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	4 p. °/°	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	4 p. °/°	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	4 p. °/°	»	737 40	Valeur.	4 p. °/°	»	720 80		
	Audenaerde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Ninove	»	»	»	»	»	»	»	»	Valeur.	2 p. °/°	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	2 p. °/°	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	2 p. °/°	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	2 p. °/°	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	2 p. °/°	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	2 p. °/°	Inconnu.	Affermé.		
Hainaut.	Mons	Par voit.	4 25	310	2,100 74	Par voit.	4 25	576	2,457 55	Divers.	Divers.	Inconnu.	4,752 30	id.	2 id.	»	5,956 59	id.	2 id.	»	5,248 48	id.	3 id.	»	6,691 99	id.	3 id.	»	5,072 53	id.	3 id.	»	5,328 88	
	Tournay	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Ath	Par voit.	de 1 27 à 7 62	314	705 98	Par voit.	de 1 27 à 7 62	233	906 50	Par voit.	de 1 27 à 7 62	579	778 81	Par voit.	de 1 27 à 7 62	294	653 75	Par voit.	de 1 27 à 7 62	326	739 14	Divers.	de » 06 à 7 62	Inconnu.	767 37	Divers.	de » 06 à 6 00	Inconnu.	1,095 12	Divers.	de » 06 à 6 00	Inconnu.	994 96	
	Péruwelz	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Soignies	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Charleroy	Inconnu.	Inconnu.	Inconnu.	4,803 00	Inconnu.	Inconnu.	Inconnu.	2,874 00	Par voit.	de » 18 à » 88	14,496	5,394 68	Par voit.	de » 18 à » 88	8,135	5,814 91	Par voit.	de » 18 à » 88	8,205	2,973 82	Par voit.	de » 18 à » 88	7,620½	3,057 76	Par voit.	de » 18 à » 88	5,662	2,400 16	Par voit.	de » 18 à » 88	5,607	2,251 31	
	Dour	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Leuze	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Binche	»	»	»	»	»	»	»	»	Charge. Par voit.	» 15 ; 1 65 ; 2 11	Inconnu.	Affermé.	Charge. Par voit.	» 15 ; 1 65 ; 2 11	Inconnu.	Affermé.	Charge. Par voit.	» 15 ; 1 65 ; 2 11	Inconnu.	Affermé.	Charge. Par voit.	» 15 ; 1 65 ; 2 11	Inconnu.	Affermé.	Charge. Par voit.	» 15 ; 1 65 ; 2 11	Inconnu.	Affermé.	Charge. Par voit.	» 15 ; 1 65 ; 2 11	Inconnu.	Affermé.	
	Lessines	Par voit.	» 32	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 32	Inconnu.	Affermé.	id.	» 32	id.	id.	id.	» 32	id.	id.	id.	» 32	id.	id.	id.	» 32	id.	id.	id.	» 32	id.	id.	id.	» 32	id.	id.	
	Enghien	id.	4 25	id.	id.	id.	4 25	id.	id.	id.	4 24	id.	id.	id.	4 24	id.	id.	id.	4 24	id.	id.	id.	4 24	id.	id.	id.	4 24	id.	id.	id.	4 24	id.	id.	
	Beaumont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Antoing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Roeulx	»	»	»	»	»	»	»	»	Par voit.	» 80	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 80	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 80	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 80	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 80	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	» 80	Inconnu.	Affermé.		
	Fontaine-l'Evêq.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Liége	Liége	Divers.	» 30 ; 1 00	Inconnu.	24,015 34	Divers.	» 30 ; 1 00	Inconnu.	22,371 70	Divers.	de » 75 à 30 00 ; de 1 00 à 1 75 ; 3 00 ; de 1 00 à 3 00	Inconnu.	35,053 77	Divers.	de » 75 à 30 00 ; de 1 00 à 1 75 ; 3 00 ; de 1 00 à 3 00	Inconnu.	41,354 85	Divers.	de » 75 à 30 00 ; de 1 00 à 1 75 ; 3 00 ; de 1 00 à 3 00	Inconnu.	37,089 01	Divers.	de » 75 à 30 00 ; de 1 00 à 1 75 ; 3 00 ; de 1 00 à 3 00	Inconnu.	41,382 50	Divers.	de » 75 à 30 00 ; de 1 00 à 1 75 ; 3 00 ; de 1 00 à 3 00	Inconnu.	42,420 47	Divers.	de » 75 à 30 00 ; de 1 00 à 1 75 ; 3 00 ; de 1 00 à 3 00	Inconnu.	43,193 31	
	Verviers	Par voit.	de 2 34 à 10 58	1,126	3,084 87	id.	de » 88 à 2 12	id.	2,449 25	Mèt. cube 100 mèt. de longueur.	de 1 00 à 3 00	»	7,125 58	Mèt. cube 100 mèt. de longueur.	de 1 00 à 3 00	»	7,744 71	Mèt. cube 100 mèt. de longueur.	de 1 00 à 3 00	»	5,393 58	Mèt. cube 100 mèt. de longueur.	de 1 00 à 3 00	»	6,064 49	Mèt. cube 100 mèt. de longueur.	de 1 00 à 3 00	»	5,385 43	Mèt. cube 100 mèt. de longueur.	de 1 00 à 3 00	»	6,328 01	
	Huy	Divers.	de 1 62 à 5 18	Inconnu.	1,164 04	id.	de 1 62 à 5 18	id.	537 68	Divers.	de 1 62 à 5 18	Inconnu.	1,758 53	Divers.	de 1 62 à 5 18	Inconnu.	1,353 51	Divers.	de 1 62 à 5 18	Inconnu.	1,281 88	Divers.	de 1 62 à 5 18	Inconnu.	2,471 23	Divers.	de 1 62 à 5 18	Inconnu.	1,428 48	Divers.	de 1 62 à 5 18	Inconnu.	1,042 51	
	Stavelot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Spa	Par voit.	de 1 26 à 4 25	262	429 83	Par voit.	de 1 26 à 4 25	180	262 85	Par voit.	de 1 26 à 4 25	191	304 15	Par voit.	de 1 26 à 4 25	140	210 72	Par voit.	de 1 26 à 4 25	193	296 28	Par voit.	de 1 26 à 6 34	260	415 16	Par voit.	de 1 26 à 4 25	244	443 86	Par voit.	de 1 26 à 6 34	169	272 38	
Limbourg	Hasselt	id.	de » 52 à » 65	Inconnu.	Affermé.	id.	de » 52 à » 65	Inconnu.	Affermé.	id.	de » 52 à » 65	Inconnu.	Affermé.	id.	de » 52 à » 65	Inconnu.	Affermé.	id.	de » 52 à » 65	Inconnu.	Affermé.	id.	de » 52 à » 65	Inconnu.	Affermé.	id.	de » 52 à » 65	Inconnu.	Affermé.	id.	de » 52 à » 65	Inconnu.	Affermé.	
	St-Trond	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Valeur.	5 p. °/°	»	932 69	Valeur.	5 p. °/°	»	469 68	Valeur.	5 p. °/°	»	1,471 18	Valeur.	5 p. °/°	»	849 66	Valeur.	5 p. °/°	»	895 44	
	Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Maeseyck	Par voit.	de 1 06 à 2 12	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	de 1 06 à 2 12	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	de 1 06 à 2 12	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	de 1 06 à 2 12	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	de 1 06 à 2 12	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	de 1 06 à 2 12	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	de 1 06 à 2 12	Inconnu.	Affermé.	Par voit.	de 1 06 à 2 12	Inconnu.	Affermé.	
Luxembourg.	Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Bouillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Bastogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Namur	Namur	100 mèt. de longueur. Mèt. cube	Divers.	Inconnu.	4,531 81	100 mèt. de longueur. Mèt. cube	Divers.	Inconnu.	4,126 80	Divers.	Divers.	Inconnu.	10,328 26	Divers.	Divers.	Inconnu.	8,691 86	Divers.	Divers.	Inconnu.	6,595 36	Divers.	Divers.	Inconnu.	7,947 06	Divers.	Divers.	Inconnu.	7,021 57	Divers.	Divers.	Inconnu.	7,606 60	
	Dinant	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Philippeville	Divers.	Divers.	Inconnu.	132 80	Divers.	Divers.	Inconnu.	84 54	Divers.	de » 55 à 1 59	Inconnu.	202 46	Divers.	de » 55 à 1 59	Inconnu.	268 98	Mèt. cube 100 mèt. de longueur.	de 1 06 à 1 69	»	165 51	Divers.	de » 55 à 1 59	Inconnu.	244 69	Mèt. cube 100 mèt. de longueur.	de 1 06 à 1 69	»	927 55	Divers.	de » 55 à 1 59	Inconnu.	171 22	
	Marienbourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Gembloux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		

1° A Wavre, à Nieuport et à Charleroi, tous les matériaux étant frappés indistinctement d'un droit uniforme, les perceptеurs de l'octroi les ont confondus sur leurs registres.

Une confusion semblable a été commise à Furnes, en 1828 et en 1829; à Bruges, depuis 1838.

Les chiffres consignés au présent tableau présentent les résultats généraux de ces diverses perceptions.

2° Les chiffres produits pour Diest et pour les années 1828, 1829 et 1838, comprennent les bois de chauffage et les bois de construction.

TABLEAU N° 53.

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.

VERRE A VITRES.

TABLEAU N° 54.

OBJETS DIVERS.

SAVON NOIR.

MATERIAUX DE CONSTRUCTION. — Verre à vitres.

TABLEAU N° 53.

VILLES.	1828.				1829.				1838.				1839.				1840.				1841.				1842.				1843.				Observations.
	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	
Bruges	»	»	»	»	»	»	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	100 fr.	5 00	»	»	Pour Bruges, les droits perçus sur le verre à vitre ont été confondus depuis 1838 avec ceux qui ont été acquittés sur les autres matériaux de construction. (Les produits généraux de ces perceptions figurent au tableau n° 52.) Une confusion du même genre a eu lieu à Furnes jusqu'en 1840.
Courtrai	100 fr.	10 00	»	166 98	100 fr.	10 00	»	88 89	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Dixmude	id.	5 00	»	66 77	id.	5 00	»	45 05	100 fr.	5 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	5 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	5 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	5 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	5 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	5 00	Inconnu.	Affermé.	
Furnes	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	5 00	»	»	id.	6 00	»	»	id.	6 00	»	144 96	id.	6 00	»	73 26	id.	6 00	»	82 74	id.	6 00	»	69 78	
Nieuport	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	5 00	»	47 58	id.	5 00	»	40 05	id.	5 00	»	36 75	id.	5 00	»	»	id.	5 00	»	41 70	id.	5 00	»	42 30	
Gand	Caisse.	de 1 06 à 7 41	Inconnu.	3,923 59	Caisse.	de 1 06 à 7 41	Inconnu.	4,958 71	Par 180,000 centimèt. carrés.	2 50	Inconnu.	5,719 10	Par 180,000 centimèt. carrés.	2 50	Inconnu.	5,991 67	Par 180,000 centimèt. carrés.	2 50 / 5 00	Inconnu.	6,086 07	Par 180,000 centimèt. carrés.	3 00	Inconnu.	5,542 97	Par 180,000 centimèt. carrés.	3 00	Inconnu.	6,089 92	Par 180,000 centimèt. carrés.	3 00	Inconnu.	4,234 23	
Lokeren	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Caisse.	3 00 / 1 50	id.	Affermé.	Caisse.	3 00 / 1 50	Inconnu.	Affermé.	Caisse.	3 00 / 3 00	Inconnu.	Affermé.	Caisse.	3 00	Inconnu.	Affermé.	Caisse.	3 00	Inconnu.	Affermé.	
St-Nicolas	100 fr.	8 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	8 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	8 00	Inconnu.	Affermé.	100 fr.	8 00	id.	id.	100 fr.	8 00	id.	id.	100 fr.	8 00	id.	id.	100 fr.	8 00	id.	id.	100 fr.	8 00	id.	id.	

OBJETS DIVERS. — Savon noir.

TABLEAU N° 54.

																															Les importations de savons en briques ont été confondues avec les importations de savon noir : A Bruges, à partir de 1838 ; A Ypres, pendant les années 1828 et 1829. Les chiffres inscrits au présent tableau comprennent les résultats de ces deux perceptions.
Tirlemont	»	»	»	»	»	»	»	»	100 kil.	5 00	483	14 49	100 kil.	5 00	475	14 25	100 kil.	5 00	1,019½	30 39	100 kil.	5 00	150	4 50	100 kil.	5 00	2,500	75 00	100 kil.	5 00	1,528	45 82	
Bruges	100 kil.	3 17	7,771	246 70	100 kil.	3 17	10,124	321 40	id.	6 00	4,230	253 80	id.	6 00	3,589	215 52	id.	6 00	4,044	242 64	id.	6 00	7,475½	448 35	id.	6 00	15,736	944 16	id.	6 00	15,941	956 46	
Dixmude	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	1 00	Inconnu.	Affermé.	id.	1 00	Inconnu.	Affermé.	id.	1 00	Inconnu.	Affermé.	id.	1 00	Inconnu.	Affermé.	id.	1 00	Inconnu.	Affermé.	id.	1 00	Inconnu.	Affermé.	
Nieuport	Hectol.	2 12	36 75	120 11	Hectol.	2 12	44 75	94 71	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Ostende	Par kil.	» 04½	56,779	2,405 54	Par kil.	» 04½	55,064	2,330 77	Par kil.	» 04	64,868	1,874 74	Par kil.	» 04	41,687	1,665 48	Par kil.	» 04	47,800	1,912 00	Par kil.	» 04	49,041	1,961 64	Par kil.	« 04 / » 05	53,356	2,641 29	Par kil.	» 05	59,763	2,988 25	
Ypres	100 kil.	5 17	2,305	79 52	100 kil.	5 17	7,628	262 16	100 kil.	5 20	4,736	151 56	100 kil.	5 20	6,444	206 22	100 kil.	5 20	5,000	160 00	100 kil.	5 20	3,860	123 83	100 kil.	5 20	2,676	92 14	100 kil.	5 20	4,002	128 08	
Liége	Hectol.	1 59	314 32	500 25	Hectol.	1 59	232 40	369 76	Hectol.	3 23	43 59	147 35	Hectol.	3 25	36 61	119 00	Hectol.	3 25	40 67	132 17	Hectol.	3 25	93 10	302 08	Hectol.	3 25	146 97	477 65	Hectol.	3 25	122 65	398 54	
Verviers	id.	1 16 / 3 17	1,065 75	2,651 42	id.	1 16 / 3 17	889 38	2,300 69	id.	1 16 / 3 20	1,287 62	2,104 35	id.	1 16 / 3 20	1,104 30	1,711 54	id.	1 16 / 3 20	1,213 80	1,750 48	id.	1 16 / 3 20	941 81	1,292 51	id.	1 16 / 3 20	1,050 37	1,422 87	id.	1 16 / 3 20	1,198 98	1,824 42	
Huy	id.	1 59 / » 85	741 62	627 84	id.	1 59 / » 85	720 88	610 26	id.	2 12 / 1 06	828 37	876 39	id.	2 12 / 1 06	886 00	957 37	id.	2 12 / 1 06	999 00	1,057 14	id.	2 12 / 1 06	804 50	851 52	id.	1 25	606 00	757 50	id.	1 25	647 00	808 75	
Spa	id.	2 88	148 75	428 46	id.	2 88	158 65	399 00	id.	4 25	136 25	577 35	id.	4 25	129 62	549 25	id.	4 25	147 00	622 67	id.	4 25	145 62	608 36	id.	4 25	148 75	650 07	id.	4 25	157 65	667 56	
St-Trond	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	1 50	» 50	» 75	id.	1 50	248 89	373 33	id.	1 50	190 80	286 20	id.	1 50	292 50	438 45	id.	1 50	263 90	395 85	100 kil.	4 50	16,325	734 63	
Hasselt	100 kil.	6 53	Inconnu.	Affermé.	100 kil.	6 53	Inconnu.	Affermé.	100 kil.	6 53	Inconnu.	Affermé.	100 kil.	6 53	Inconnu.	Affermé.	100 kil.	6 53	Inconnu.	Affermé.	100 kil.	6 53	Inconnu.	Affermé.	100 kil.	6 53	Inconnu.	Affermé.	id.	6 53	Inconnu.	Affermé.	
Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	Par kil.	» 04	39,536	1,581 44	Par kil.	» 04	40,635	1,625 40	Par kil.	» 04	56,276	1,451 04	Par kil.	» 04	26,250	1,049 20	Par kil.	» 04	14,687	587 48	Par kil.	» 04	14,038	561 50	
Namur	Cartelett.	1 06	22	23 31	Cartelett.	1 06	10	11 11	Cartelett. (28 kil.)	» 16	1,541	246 64	Cartelett. (28 kil.)	» 16	1,704	272 64	Cartelett. (28 kil.)	» 16	2,135	341 28	Cartelett. (28 kil.)	» 16	2,487	398 00	Cartelett. (28 kil.)	» 16	3,207	513 12	Cartelett. (28 kil.)	» 16	3,956	629 76	
Dinant	id.	» 21	2,632	557 03	id.	» 21	2,542	495 66	Par ¼.	» 21	985	206 85	id.	» 21	1,217	255 57	id.	» 21	557	116 97	id.	» 21	376	78 96	id.	» 21	436	91 66	id.	» 21	488	102 48	

OBJETS DIVERS.

TABLEAU N° 55.

SAVON EN BRIQUES.

TABLEAU N° 56.

GRAINES OLÉAGINEUSES.

TABLEAU N° 57.

GRAISSE OU SUIF.

OBJETS DIVERS. — Savon en briques.

TABLEAU N° 55.

VILLES.	1828.				1829.				1838.				1839.				1840.				1841.				1842.				1843.				Observations.
	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	
Bruges	»	»	»	»	»	»	»	»	100 kil.	6 00	Inconnu.	Inconnu.	100 kil.	6 00	Inconnu.	Inconnu.	100 kil.	6 00	Inconnu.	Inconnu.	100 kil.	6 00	Inconnu.	Inconnu.	100 kil.	6 00	Inconnu.	Inconnu.	100 kil.	6 00	Inconnu.	Inconnu.	Les importations de savon en briques ont été confondues avec celles de savon mou : A Bruges, depuis 1838 ; A Ypres, en 1828 et en 1829. (Voir, pour les chiffres, le tableau n° 54.)
Ostende	Par kil.	» 08½	3,036	239 31	Par kil.	» 08½	3,374	275 78	Par kil.	» 08	4,187	334 96	Par kil.	» 08	3,825	306 00	Par kil.	» 08	4,055	324 24	Par kil.	» 08	4,850	386 44	Par kil.	» 08	4,410	352 80	Par kil.	» 08	4,476	358 08	
Ypres	100 kil.	3 17	»	»	100 kil.	3 17	»	»	id.	» 11	1,972	216 92	id.	» 11	1,798	197 77	id.	» 11	1,898	208 78	id.	» 11	1,817	199 87	id.	» 11	3,046	335 06	id.	» 11	2,943	323 73	
Gand	Par kil.	{ » 08 / » 52 }	3,062	816 27	Par kil.	{ » 08 / » 52 }	2,561	538 34	id.	» 08	20,201	1,616 08	id.	» 08	17,001	1,432 12	id.	» 08	20,392	1,631 36	id.	» 08	22,002	1,760 20	id.	» 08	23,360	1,884 84	id.	» 08	21,071	1,685 68	
Liége	100 kil.	4 23	9,300	405 93	100 kil.	4 23	9,888	417 51	100 kil.	6 00	16,229	973 74	100 kil.	6 00	15,737	944 22	100 kil.	6 00	17,000	1,020 01	100 kil.	6 00	21,017	1,315 03	100 kil.	6 00	26,933	1,616 08	100 kil.	6 00	32,256	1,935 37	
Verviers	Par kil.	» 04½	6,314	267 26	Par kil.	» 04½	412	17 44	Par kil.	» 04	11,208	448 32	Par kil.	» 04	3,132	125 28	Par kil.	» 04	2,289	91 56	Par kil.	» 04	2,227	89 08	Par kil.	» 04	3,905	156 20	Par kil.	» 04	4,731	189 24	
Huy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	100 kil.	{ 6 00 / 3 00 }	2,439	73 17	100 kil.	{ 6 00 / 3 00 }	905	29 82	
Spa	Par kil.	» 05½	51	3 21	Par kil.	» 05½	52	3 30	Par kil.	» 06	18	1 08	Par kil.	» 06	25	1 50	Par kil.	» 06	41	2 46	Par kil.	» 06	106	6 36	Par kil.	» 06	56	3 36	Par kil.	» 06	179	10 74	
Hasselt	id.	» 13	Inconnu.	Affermé.	id.	» 13	Inconnu.	Affermé.	id.	» 13	Inconnu.	Affermé.	id.	» 13	Inconnu.	Affermé.	id.	» 13	Inconnu.	Affermé.	id.	» 13	Inconnu.	Affermé.	id.	» 13	Inconnu.	Affermé.	id.	» 13	Inconnu.	Affermé.	
Namur	id.	» 11	1,009	110 34	id.	» 11	1,012	107 09	id.	» 10	2,305	230 35	id.	» 10	2,038	203 85	id.	» 10	2,774	277 40	id.	» 10	2,792	279 23	id.	» 10	3,154	313 43	id.	» 10	4,002	400 23	
Dinant	id.	» 04½	443	18 75	id.	» 04½	316	13 38	id.	» 04	275	10 92	id.	» 04	644	25 76	id.	» 04	997	39 88	id.	» 04	987	39 48	id.	» 04	775	30 92	id.	» 04	990	39 60	

Graines oléagineuses.

TABLEAU N° 56.

Louvain	Hectol.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	Hectol.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	A Tirlemont et à Louvain, les graines oléagineuses ont été assimilées aux céréales. (Voir pour les résultats de cette commune perception, le tableau n° 22.)
Tirlemont	id.	» 07	»	»	id.	» 07	»	»	Hectol.	» 10	»	»	Hectol.	» 10	»	»	Hectol.	» 10	»	»	Hectol.	» 10	»	»	Hectol.	» 10	»	»	Hectol.	» 10	»	»	
Aerschot	id.	» 12	Inconnu.	Affermé.	id.	» 12	Inconnu.	Affermé.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Bruges	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	{ » 35 / » 30 / » 28 }	868 50	370 45	Hectol.	{ » 35 / » 30 / » 28 }	1,501 00	550 36	Hectol.	{ » 35 / » 30 / » 28 }	1,590 00	637 69	Hectol.	{ » 35 / » 30 / » 28 }	951 50	409 17	Hectol.	{ » 30 / » 28 / » 28 }	1,751 25	787 82	Hectol.	{ » 30 / » 28 / » 28 }	1,366 65	595 39	
Ostende	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 50	35 50	17 75	id.	» 50	21 50	10 75	
Liége	Hectol.	» 65	1,392 11	985 48	Hectol.	» 65	1,807 82	1,148 68	Hectol.	» 70	796 71	387 70	Hectol.	» 70	854 23	397 98	Hectol.	» 70	767 89	357 52	Hectol.	» 70	811 88	368 52	id.	» 70	1,360 46	932 52	id.	» 70	1,304 85	913 38	
Huy	3 hectol.	{ 4 25 / 2 12 }	261 80	110 81	3 hectol.	{ 4 25 / 2 12 }	187 60	79 41	5 hectol.	{ 5 20 / 2 65 }	70 50	37 50	5 hectol.	{ 5 20 / 2 65 }	29 90	11 06	5 hectol.	{ 5 20 / 2 65 }	62 70	33 17	5 hectol.	{ 5 20 / 2 65 }	92 12	48 74	id.	» 20	82 00	16 40	id.	» 20	77 70	15 54	
Namur	Hectol.	{ » 95 / » 65 / » 70 }	22 45	13 08	Hectol.	{ 1 40 / » 95 / » 70 }	151 10	100 53	Hectol.	{ » 26 / » 18 / » 15 }	806 60	185 50	Hectol.	{ » 26 / » 18 / » 15 }	1,605 03	282 70	Hectol.	{ » 26 / » 18 / » 15 }	1,262 61	285 94	Hectol.	{ » 26 / » 18 / » 15 }	835 90	191 59	id.	{ » 26 / » 18 / » 15 }	1,138 60	244 70	id.	{ » 26 / » 18 / » 15 }	552 06	1,113 45	

Graisse ou suif.

TABLEAU N° 57.

Nieuport	Par kil.	» 13	779	98 98	Par kil.	{ » 13 / » 10 }	2,681	294 18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Dans les chiffres produits pour la ville de Dinant sont comprises les importations de chandelles.
Gand	id.	» 08½	11,467	969 91	id.	» 08½	15,486	1,116 32	Par kil.	» 08	9,161	732 88	Par kil.	» 08	6,715	537 20	Par kil.	» 08	4,931	394 48	Par kil.	» 08	7,538	604 64	Par kil.	» 08	7,674	615 92	Par kil.	» 08	8,292	663 38	
St-Nicolas	id.	» 04	Inconnu.	Affermé.	id.	» 04	Inconnu.	Affermé.	id.	» 02	Inconnu.	Affermé.	id.	» 02	Inconnu.	Affermé.	id.	» 02	Inconnu.	Affermé.	id.	» 02	Inconnu.	Affermé.	id.	» 02	Inconnu.	Affermé.	id.	{ » 02 / » 04 }	Inconnu.	Affermé.	id.	» 04	Inconnu.	Affermé.	
Lokeren	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	Par kil.	» 06	28,978	1,738 68	id.	» 06	25,015	1,500 78	id.	» 06	29,680	1,780 80	id.	» 06	29,664	1,779 84	id.	» 06	33,788	2,027 28	id.	» 06	29,353	1,761 30	
Huy	Par kil.	» 04½	1,569	66 41	Par kil.	» 04½	1,437	60 85	id.	» 04	1,587	63 48	id.	» 04	1,500	60 00	id.	» 04	1,387	65 49	id.	» 04	1,686	74 37	100 kil.	{ 4 00 / 2 50 }	5,095	76 92	100 kil.	{ 4 00 / 2 50 }	3,384	103 19	
Hasselt	id.	» 11	Inconnu.	Affermé.	id.	» 11	Inconnu.	Affermé.	id.	» 11	Inconnu.	Affermé.	id.	» 11	Inconnu.	Affermé.	id.	» 11	Inconnu.	Affermé.	id.	» 11	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 11	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 11	Inconnu.	Affermé.	
Namur	id.	» 10	20,789	2,199 95	id.	» 10	15,550	1,510 38	id.	» 10	2,770	277 00	id.	» 10	1,179	117 90	id.	» 10	1,864	186 40	id.	» 10	1,541	154 10	id.	» 10	1,680	168 00	id.	» 10	1,366	136 60	
Dinant	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 04	8,193	327 72	id.	» 04	7,108	284 34	id.	» 04	7,465	298 62	id.	» 04	4,257	170 28	id.	» 04	4,336	173 44	id.	» 04	8,443	337 32	

OBJETS DIVERS.

TABLEAU N° 58.

CHANDELLES DE SUIF.

TABLEAU N° 59.

CIRE.

TABLEAU N° 60.

BOUGIES ET CHANDELLES DE CIRE.

OBJETS DIVERS. — Chandelles de suif.

TABLEAU N° 58.

VILLES.	1828.				1829.				1838.				1839.				1840.				1841.				1842.				1843.				Observations.
	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	
Bruxelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par kil.	» 18	20,701	3,726 27	A Bruxelles, A Gand et à Spa, les chandelles de suif sont assimilées aux bougies quant aux droits ; de sorte que les percepteurs de l'octroi ont confondu sur leurs registres ces deux natures d'importations. Les chiffres inscrits au présent tableau expriment les résultats de cette commune perception. A Dinant, on a confondu les chandelles avec le suif. (Voir, pour les détails, le tableau n° 57.) La même confusion a eu lieu à Namur, pendant les années 1828 et 1829.
Nieuport	Par kil.	» 15	»	»	Par kil.	» 15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Gand	id.	» 11½	2,052	215 05	id.	» 11½	2,454	259 68	Par kil.	» 10	1,432	143 20	Par kil.	» 10	1,424	142 40	Par kil.	» 10	622	62 20	Par kil.	» 10	1,277	127 70	Par kil.	» 10	381	38 10	Par kil.	» 10	4,244	424 40	
St-Nicolas	id.	» 04	Inconnu.	Affermé.	id.	» 04	Inconnu.	Affermé.	id.	» 04	Inconnu.	Affermé.	id.	» 04	Inconnu.	Affermé.	id.	{ » 02 / » 04 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ » 02 / » 04 }	Inconnu.	Affermé.	id.	{ » 02 / » 04 }	Inconnu.	Affermé.	id.	» 02	Inconnu.	Affermé.	
Lokeren	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 04	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	id.	» 06	id.	id.	id.	» 06	id.	id.	id.	» 06	id.	id.	
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	Par kil.	» 12	16,817	1,970 04	id.	» 12	10,636	1,278 72	id.	» 12	12,335	1,482 40	id.	» 12	13,702	1,631 44	id.	» 12	18,978	2,277 36	id.	» 12	11,049	1,523 88	
Huy	Par kil.	{ » 04 / » 08 }	5,825	161 84	Par kil.	{ » 08 / » 04 }	3,791	160 47	id.	{ » 08 / » 04 }	6,047	238 38	id.	{ » 08 / » 04 }	3,166	220 70	id.	{ » 04 / » 08 }	3,760	252 66	id.	{ » 08 / » 04 }	7,083	314 16	id.	{ » 10 / » 05 }	6,217	312 60	id.	{ » 10 / » 05 }	5,840	292 10	
Spa	id.	» 06½	2,208	140 19	id.	» 06½	1,812	113 05	id.	» 06	784	47 04	id.	» 06	903	54 30	id.	» 06	903	54 18	id.	» 06	1,015	60 90	id.	» 06	1,103	66 30	id.	» 06	1,008	60 48	
Hasselt	id.	» 15	Inconnu.	Affermé.	id.	» 15	Inconnu.	Affermé.	id.	» 15	Inconnu.	Affermé.	id.	» 15	Inconnu.	Affermé.	id.	» 15	Inconnu.	Affermé.	id.	» 15	Inconnu.	Affermé.	id.	» 15	Inconnu.	Affermé.	id.	» 15	Inconnu.	Affermé.	
St-Trond	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 07	1,387	111 19	
Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	Par kil.	» 10	50	5 00	Par kil.	» 10	95	9 50	Par kil.	» 10	595	59 50	Par kil.	» 10	880	88 00	Par kil.	» 10	424	42 40	id.	» 10	1,163	116 30	
Namur	Par kil.	» 10	»	»	Par kil.	» 10	»	»	id.	» 10	9,520	952 00	id.	» 10	9,295	929 50	id.	» 10	8,652	865 20	id.	» 10	7,690	769 00	id.	» 10	14,538	1,453 80	id.	» 10	13,652	1,365 20	

Cire.

TABLEAU N° 59.

Lokeren	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par kil.	» 04	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 04	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 04	Inconnu.	Affermé.	A Mons et à Namur, les importations de cire ont été confondues par l'administration de l'octroi avec celles de bougies. (Voir, pour les détails de cette perception mixte, le tableau n° 60.)
Mons	Par kil.	» 32	»	»	Par kil.	» 32	»	»	Par kil.	{ » 32 / » 50 }	»	»	Par kil.	» 50	»	»	Par kil.	» 50	»	»	id.	» 30	»	»	id.	» 30	»	»	id.	» 30	»	»	
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	{ » 12 / » 20 }	3,809	391 22	id.	{ » 12 / » 20 }	4,052	735 08	id.	{ » 12 / » 20 }	2,818	466 62	id.	{ » 12 / » 20 }	4,535	724 62	id.	{ » 12 / » 20 }	3,502	808 40	id.	{ » 12 / » 20 }	3,950	642 94	
Huy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	{ de » 06 / à » 20 }	222	19 24	id.	{ de » 06 / à » 20 }	175	17 06	
Namur	Par kil.	» 21	»	»	Par kil.	» 21	»	»	Par kil.	» 10	»	»	Par kil.	» 10	»	»	Par kil.	» 10	»	»	Par kil.	» 10	»	»	id.	» 10	»	»	id.	» 10	»	»	

Bougies et chandelles de cire.

TABLEAU N° 60.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par kil.	» 10	»	»				
Lokeren	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par kil.	» 06	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 06	Inconnu.	Affermé.	id.	» 06	Inconnu.	Affermé.	A Mons et à Namur, les percepteurs de l'octroi ont confondu dans leurs annotations les importations de cire et les importations de bougies et de flambeaux. Les chiffres inscrits au présent tableau représentent les détails de cette commune percepteur. A Bruxelles, à Gand et à Spa, les chandelles de suif sont assimilées aux bougies quant aux droits ; de sorte que les percepteurs de l'octroi ont confondu sur leurs registres ces deux natures d'importations. Les résultats de cette double perception figurent au tableau n° 58.
Mons	Par kil.	» 32	2,222	715 11	Par kil.	» 32	2,180	692 15	Par kil.	{ » 32 / » 50 }	1,885	5775 17	Par kil.	» 50	1,855	535 97	Par kil.	» 50	1,897	569 25	id.	» 50	2,206	661 80	id.	» 30	2,092	807 62	id.	» 50	2,958	881 85	
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 50	1,815	4544 65	id.	» 30	1,255	369 90	id.	» 30	1,275	381 90	id.	» 30	1,205	560 81	id.	» 30	1,991	597 33	id.	» 30	5,600	1,080 05	
Huy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	» »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	{ » 20 / » 10 }	183	19 60	id.	{ » 20 / » 10 }	40	4 00	
Spa	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	» »	Par ki.	» 06	250	15 80	Par kil.	» 06	283	17 20	Par kil.	» 06	415	24 90	id.	» 06	590	35 40	id.	» 06	580	22 80	
Namur	Par kil.	» 21	1,155	239 90	Par kil.	» 21	2,017	426 99	Par kil.	» 10	3,111	3111 10	id.	» 10	3,248	324 80	id.	» 10	2,712	271 20	id.	» 10	3,201	320 10	id.	» 10	3,290	329 00	id.	» 10	3,705	370 30	

OBJETS DIVERS.

TABLEAU Nº 61.

TABACS A FUMER.

TABLEAU Nº 62.

TABACS EN POUDRE ET EN CAROTTES.

TABLEAU Nº 63.

TABACS EN CIGARES.

OBJETS DIVERS. — Tabacs à fumer.

TABLEAU N° 61.

VILLES.	1828.				1829.				1838.				1839.				1840.				1841.				1842.				1843.				Observations.
	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	
Bruges	»	»	»	»	»	»	»	»	Par kil.	» 04 » 10	47,297	3,007 65	Par kil.	» 04 » 10	71,962	4,484 78	Par kil.	» 04 » 10	69,134	4,122 46	Par kil.	» 04 » 10	77,072	4,749 75	Par kil.	» 04 » 10	92,480	5,153 37	Par kil.	» 04 » 10	74,230	4,275 15	1° Les chiffres consignés dans ce tableau comprennent pour les villes de Bruges, Verviers, Spa, Namur et Dinant, tous les tabacs importés. La même confusion a eu lieu à Liége, sauf pour les droits sur les cigares qui figurent à partir de 1838 sur le tableau n° 62.
Liége	100 kil.	» 63	617,022	3,921 00	100 kil.	» 63	581,930	3,697 95	100 kil.	» 60 1 00	910,947	5,787 18	100 kil.	» 60 1 00	760,250	4,842 92	100 kil.	» 60 1 00	917,628	5,675 96	100 kil.	» 60 1 00	872,469	5,454 91	100 kil.	» 60 1 00	963,727	6,016 64	100 kil.	» 60 1 00	1,121,449	6,982 30	
Verviers	Par kil.	» 04½	46,207	1,963 85	Par kil.	» 04½	44,067	1,865 25	Par kil.	» 04	52,549	2,101 96	Par kil.	» 04	58,769	1,450 76	Par kil.	» 04	50,209	2,008 36	Par kil.	» 04	55,102	2,424 08	Par kil.	» 04	71,766	2,870 64	Par kil.	» 04	68,557	2,753 48	2° En 1828, 1829, 1838, 1839, 1840 et 1841, les droits sur les cigares ont été confondus à Huy avec les droits perçus sur les autres tabacs à fumer.
Huy	id.	» 04 » 02	21,129	447 18	id.	» 04 » 02	22,046	463 95	id.	» 06 » 05	30,008	934 98	id.	» 06 » 05	29,397	941 11	id.	» 06 » 05	30,293	966 35	id.	» 06 » 05	30,527	963 27	id.	» 06 » 05	39,157	1,175 79	id.	» 06 » 05	30,148	906 60	
Spa	100 kil.	» 11	5,274	558 14	100 kil.	» 11	4,312	456 30	100 kil.	» 10	4,599	459 90	100 kil.	» 10	3,840	384 00	100 kil.	» 10	4,612	461 20	100 kil.	» 10	4,155	415 50	100 kil.	» 10	4,238	423 80	100 kil.	» 10	4,377	437 70	
Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	Par kil.	» 02	19,043	380 90	Par kil.	» 02	17,500	346 00	Par kil.	» 02	15,371	307 42	Par kil.	» 02	16,602	332 04	Par kil.	» 02	16,564	331 28	Par kil.	» 02	12,359	247 18	
Namur	Par kil.	» 21	55,655	7,122 45	Par kil.	» 21	29,144	6,108 16	id.	» 10	59,858	5,985 80	id.	» 10	62,856	6,285 60	id.	» 10	78,977	7,897 70	id.	» 10	66,336	6,633 60	id.	» 10	66,196	6,619 60	id.	» 10	71,463	7,146 50	
Dinant	id.	» 04	18,150	707 41	id.	» 04	12,960	548 39	id.	» 04	17,087	707 48	id.	» 04	18,118	724 72	id.	» 04	20,112	804 48	id.	» 04	14,841	593 64	id.	» 04	20,767	830 68	id.	» 04	15,318	612 72	

Tabacs en poudre et en carottes.

TABLEAU N° 62.

Bruges	Par kil.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	Dans les villes de Bruges, Liége, Verviers, Spa, Namur et Dinant, les tabacs de toutes espèces ont été confondus. Les résultats de cette commune perception figurent au tableau n° 61. Cependant, depuis 1838, les cigares ont été imposés à Liége d'une manière spéciale et les produits de ce dernier droit sont inscrits au tableau n° 62.
Liége	100 kil.	» 63	id.	id.	100 kil.	» 63	id.	id.	100 kil.	» 60 1 00	id.	id.	100 kil.	» 60 1 00	id.	id.	100 kil.	» 60 1 00	id.	id.	100 kil.	» 60 1 00	id.	id.	100 kil.	» 60 1 00	id.	id.	100 kil.	» 60 1 00	id.	id.	
Verviers	Par kil.	» 04	id.	id.	Par kil.	» 04	id.	id.	Par kil.	» 04	id.	id.	Par kil.	» 04	id.	id.	Par kil.	» 04	id.	id.	Par kil.	» 04	id.	id.	Par kil.	» 04	id.	id.	Par kil.	» 04	id.	id.	
Huy	id.	» 15 » 06	6,328	401 78	id.	» 15 » 06	8,127	516 00	id.	» 15 » 06	7,855	498 60	id.	» 15 » 06	8,576	544 51	id.	» 15 » 06	6,893	438 67	id.	» 15 » 06	7,380	471 11	id.	» 06 » 05	7,345	226 29	id.	» 06 » 05	15,600	408 00	
Spa	id.	» 11	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 11	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	
Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 02 » 03	15,227	286 05	id.	» 02 » 03	11,497	236 40	id.	» 02 » 03	11,604	261 54	id.	» 02 » 03	13,069	304 98	id.	» 02 » 03	11,947	278 96	id.	» 02 » 03	17,019	389 59	
Namur	Par kil.	» 21	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 02	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	
Dinant	id.	» 04	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	

Tabacs en cigares.

TABLEAU N° 63.

Bruges	»	»	»	»	»	»	»	»	Par kil.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	Dans les villes de Bruges, Verviers, Spa, Namur et Dinant, les produits des droits sur les cigares ont été confondus, par les perceptenrs des taxes, avec ceux perçus sur les tabacs d'autres espèces. Les chiffres figurent au tableau n° 61. Une confusion semblable a eu lieu à Huy, pendant les années 1828, 1829, 1838, 1839, 1840 et 1841, et à Liége, en 1828 et en 1829.
Liége	100 kil.	» 63	Inconnu.	Inconnu.	100 kil.	» 63	Inconnu.	Inconnu.	100 kil.	20 00	10,029	2,005 80	100 kil.	20 00	15,349	2,729 80	100 kil.	20 00	11,598	2,279 00	100 kil.	20 00	10,505	2,060 60	100 kil.	20 00	15,791	3,158 20	100 kil.	20 00	15,950	3,190 00	
Verviers	Par kil.	» 04	id.	id.	Par kil.	» 04	id.	id.	Par kil	» 04	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 04	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 04	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 04	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 04	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 04	Inconnu.	Inconnu.	
Huy	id.	» 04 » 02	id.	id.	id.	» 04 » 02	id.	id.	id.	» 06 » 05	id.	id.	id.	» 06 » 05	id.	id.	id.	» 06 » 05	id.	id.	id.	» 06 » 05	id.	id.	id.	» 20 » 10	428	45 60	id.	» 20 » 10	736	78 80	
Spa	id.	» 11	id.	id.	id.	» 11	id.	id.	id.	» 10	id.	id.	id.	» 10	id.	id.	id.	» 10	id.	id.	id.	» 10	id.	id.	id.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	id.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	
Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	1000 kil.	1 00	49,500	499 50	1000 kil.	1 00	43,330	43 33	1000 kil.	1 00	72,500	72 50	1000 kil.	1 00	90,250	90 25	1000 kil.	1 00	115,670	115 67	1000 kil.	1 00	115,180	115 18	
Namur	Par kil.	» 21	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 21	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	Par kil.	» 10	Inconnu.	Inconnu.	
Dinant	id.	» 04	Id.	id.	id.	» 04	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	id.	» 04	id.	id.	

OBJETS DIVERS.

TABLEAU N° 64.

MEUBLES EN BOIS.

TABLEAU N° 65.

AMIDON.

OBJETS DIVERS. — Meubles en bois.

TABLEAU N° 64.

VILLES.	1828.				1829.				1838.				1839.				1840.				1841.				1842.				1843.				Observations.
	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES 1 DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	
Malines	Valeur.	5 p. °/o	»	200 67	Valeur.	5 p. °/o	»	222 75	Valeur.	5 p. °/o	»	809 40	Valeur.	5 p. °/o	»	684 15	Valeur.	5 p. °/o	»	647 40	Valeur.	5 p. °/o	»	984 05	Valeur.	5 p. °/o	»	620 60	Valeur.	5 p. °/o	»	713 63	1° A Courtrai et à Dixmude, on a compris les voitures sous la dénomination de meubles.
Lierre	id.	5 id.	»	650 88	id.	5 id.	»	999 34	id.	5 id.	»	719 26	id.	5 id.	»	904 97	id.	5 id.	»	948 77	id.	5 id.	»	823 05	id.	5 id.	»	266 08	id.	10 id.	»	276 80	2° A Furnes, les droits sur les miroirs ont été confondus avec ceux sur les meubles en bois.
Bruges	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	5 id.	»	2,627 00	id.	5 id.	»	3,307 60	id.	5 id.	»	2,484 00	id.	5 id.	»	3,376 57	id.	5 id.	»	4,398 18	id.	5 id.	»	3,034 30	3° A Menin, on a confondu avec les meubles en bois, les pianos, les étuves et les poêles en fer.
Courtrai	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	10 id.	»	50 40	id.	10 id.	»	68 50	id.	10 id.	»	147 00	id.	10 id.	»	389 60	id.	10 id.	»	424 70	id.	10 id.	»	482 80	4° On a généralement compris sous la dénomination de meubles en bois, les cuves et les ustensiles en bois.
Ypres	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	10 id.	»	531 40	id.	10 id.	»	634 70	id.	10 id.	»	932 90	id.	10 id.	»	592 75	id.	10 id.	»	655 30	id.	10 id.	»	528 18	
Ostende	Valeur.	10 p. °/o	»	812 34	Valeur.	10 p. °/o	»	607 95	id.	10 id.	»	887 06	id.	10 id.	»	1,654 68	id.	10 id.	»	1,008 70	id.	10 id.	»	1,125 03	id.	{ 5 id. 10 id. }	»	969 66	id.	5 id.	»	1,190 90	
Menin	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	8 id.	»	109 48	id.	8 id.	»	289 00	id.	8 id.	»	392 92	id.	8 id.	»	256 52	id.	8 id.	»	209 68	»	»	»	»	
Furnes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	10 id.	»	205 00	id.	{ 5 id. 10 id. }	»	276 59	id.	{ 5 id. 10 id. }	»	477 20	id.	{ 5 id. 10 id. }	»	560 10	Valeur.	{ 5 id. 10 id. }	»	555 90	
Dixmude	Valeur.	5 p. °/o	»	26 65	Valeur.	5 p. °/o	»	35 03	Valeur.	5 p. °/o	»	Affermé.	id.	5 id.	»	Affermé.	id.	5 id.	»	Affermé.	id.	5 id.	»	Affermé.	id.	5 id.	»	Affermé.	id.	5 id.	»	Affermé.	
Nieuport	id.	2 50	»	48 02	id.	2 50	»	56 07	id.	2 50	»	163 16	id.	2 50	»	147 79	id.	2 50	»	303 42	id.	2 50	»	264 88	id.	2 50	»	440 85	id.	2 50	»	276 16	
Gand	id.	10 p. °/o	»	2,041 55	id.	10 p. °/o	»	1,922 26	id.	10 p. °/o	»	2,409 40	id.	10 p. °/o	»	2,886 55	id.	10 p. °/o	»	3,418 55	id.	10 p. °/o	»	4,034 89	id.	10 p. °/o	»	4,479 15	id.	10 p. °/o	»	4,219 00	
St-Nicolas	»	»	»	»	id.	5 id.	»	Affermé.	id.	8 id.	»	Affermé.	id.	8 id.	»	Affermé.	id.	8 id.	»	Affermé.	id.	8 id.	»	Affermé.	id.	8 id.	»	Affermé.	id.	8 id.	»	Affermé.	
Lokeren	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	10 id.	»	id.	id.	10 id.	»	id.	id.	10 id.	»	id.	
Alost	»	»	»	»	»	»	»	»	Valeur.	5 p. °/o	»	443 28	Valeur.	5 p. °/o	»	453 71	Valeur.	5 p. °/o	»	430 00	id.	5 id.	»	574 00	id.	5 id.	»	482 03	id.	5 id.	»	449 00	
Grammont	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	4 id.	»	54 96	
Ninove	»	»	»	»	»	»	»		Valeur.	2 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	2 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	2 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	2 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	2 p. °/o	»	Affermé.	id.	2 id.	»	Affermé.	
Mons	»	»	»	»	»	»	»		id.	2 id.	»	1,289 99	id.	2 id.	»	1,741 04	id.	2 id.	»	1,439 31	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Ath	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Valeur.	{ 3 p. °/o 2½ id. 4 id. }	»	17 52	Valeur.	{ 3 p. °/o 2½ id. 4 id. }	»	101 57	Valeur.	{ 3 p. °/o 2½ id. 4 id. }	»	128 16	
Charleroy	»	»	»	»	»	»	»	»	Divers.	{ de » 35 à 1 00 }	»	814 52	Divers.	{ de » 35 à 1 00 }	»	650 89	Divers.	{ de » 35 à 1 00 }	»	604 39	Divers.	{ de » 35 à 1 00 }	»	583 35	Divers.	{ de » 35 à 1 00 }	»	556 70	Divers.	{ de » 35 à 1 00 }	»	535 96	
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	Valeur.	{ 10 p. °/o 5 id. }	»	5,559 72	Valeur.	{ 10 p. °/o 5 id. }	»	4,621 82	Valeur.	{ 10 p. °/o 5 id. }	»	5,832 36	Valeur.	{ 10 p. °/o 5 id. }	»	4,106 44	Valeur.	10 p. °/o	»	1,564 23	Valeur.	5 p. °/o	»	3,040 25	
Huy	Par pièce	{ de 1 06 à 2 11 }	»	149 89	Par pièce	{ de 1 06 à 2 11 }	»	166 66	Par pièce	{ de 1 06 à 2 11 }	»	281 09	Par pièce	{ de 1 06 à 2 11 }	»	232 86	Par pièce	{ de 1 06 à 2 11 }	»	180 90	Par pièce	{ de 1 06 à 2 11 }	»	186 02	id.	{ 8 id. 4 id. }	»	88 68	id.	{ 8 id. 4 id. }	»	90 84	

Amidon.

TABLEAU N° 65.

Ostende	Par kil.	» 06½	4,096	260 06	Par kil.	» 06½	4,727	300 12	Par kil.	» 06	13,764	945 84	Par kil.	» 06	14,390	873 40	Par kil.	» 06	13,078	904 68	Par kil.	» 06	13,335	921 18	Par kil.	» 06	12,910	774 60	Par kil.	» 06	13,314	930 84	
Gand	50 kil.	» 42	87,915	1,240 42	50 kil.	» 42	84,528	1,189 82	100 kil.	1 40	137,862	1,829 79	100 kil.	1 40	107,878	1,510 29	100 kil.	1 40	93,202	1,504 85	100 kil.	1 40	94,446	1,522 21	100 kil.	1 40	91,269	1,277 78	100 kil.	1 40	114,783	1,606 96	
St-Nicolas	Par kil.	» 02	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 02	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 03	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 03	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 03	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 03	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 03	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 03	Inconnu.	Affermé.	
Lokeren	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	id.	» 02	id.	id.	id.	» 03	id.	id.	id.	» 03	id.	id.	id.	» 03	id.	id.	
Huy	id.	{ » 04 » 02 }	1,685	35 62	id.	{ » 04 » 02 }	1,618	34 24	id.	{ » 04 » 02 }	2,609	52 25	id.	{ » 04 » 02 }	2,172	43 97	id.	{ » 04 » 02 }	2,369	50 14	id.	{ » 04 » 02 }	2,698	57 10	id.	» 02	2,047	40 94	id.	» 02	2,076	41 52	
Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 06	5,921	236 26	id.	» 06	4,525	271 42	id.	» 06	4,889	293 34	id.	» 06	5,764	345 84	id.	» 06	5,222	313 32	id.	» 06	5,675	340 50	

TABLEAU N° 66.

OBJETS DIVERS.

OBJETS DIVERS.

TABLEAU N° 66.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	VILLES.	1828.				1829.				1838.				1839.				1840.				1841.				1842.				1843.				Observations.
		UNITÉ imposable ou sujette à perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou sujette à perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou sujette à perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou sujette à perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou sujette à perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou sujette à perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou sujette à perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou sujette à perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	
Barques de pêcheurs.	Blankenberghe.	Barque.	21 16	Inconnu.	Affermé.	Barque.	21 16	Inconnu.	Affermé.	Barque.	21 16	Inconnu.	Affermé.	Barque.	21 16	Inconnu.	Affermé.	Barque.	21 16	Inconnu.	Affermé.	Barque.	21 16	Inconnu.	Affermé.	Barque.	21 16	Inconnu.	Affermé.	Barque.	21 16	Inconnu.	Affermé.	On a réuni dans le présent tableau des objets qui, bien qu'appartenant à l'une ou à l'autre des six catégories qui précèdent, ne forment pour ainsi dire en matière d'octrois, que des exceptions. En effet, les articles inscrits ci-contre ne sont imposés que dans un nombre fort restreint de localités.
Biscuits et macarons sucrés.	Spa	Par kil.	» 21	»	22 45	Par kil.	» 21	»	» 98	Par kil.	» 21	»	» 42	Par kil.	» 21	»	»	Par kil.	» 21	»	1 26	Par kil.	» 21	»	» 84	Par kil.	» 21	»	» 63	Par kil.	» 21	»	» 63	
Bouteilles de toute grandeur.	Courtrai	»	»	»	»	»	»	»	»	Par mille	4 25	»	96 05	Par mille	4 25	»	85 00	Par mille	4 25	»	132 91	Par mille	4 25	»	180 22	Par mille	4 23	»	47 60	Par mille	4 25	»	146 64	
	Nieuport	»	»	»	»	»	»	»	»	Valeur.	5 p. °/o	»	17 90	Valeur.	5 p. °/o	»	»	Valeur.	5 p. °/o	»	» 90	Valeur.	5 p. °/o	»	2 80	Valeur.	5 p. °/o	»	»	Valeur	5 p. °/o	»	» 75	
Canelle.	Huy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par kil.	» 20	»	41 90	Par kil.	» 20	»	39 20	
Carafons et bouteilles.	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	100pièces	1 30	»	16 04	100pièces	{ 1 30 / » 25 }	»	28 45	»	»	»	»	
	Dixmude	»	»	»	»	»	»	»	»	Valeur.	5 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	5 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	5 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	5 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	5 p. °/o	»	Affermé.	Valeur.	5 p. °/o	»	Affermé.	
Céruse et minium.	Huy	Par kil.	{ » 04 / » 02 }	»	83 51	Par kil.	{ » 04 / » 02 }	»	66 52	Par kil.	{ » 04 / » 02 }	»	151 25	Par kil.	{ » 04 / » 02 }	»	120 66	Par kil.	{ » 02 / » 03 }	»	82 84	Par kil.	{ » 04 / » 02 }	»	142 60	100 kil.	4 00	»	230 12	100 kil.	4 00	»	219 40	
	Courtrai	»	»	»	»	»	»	»	»	Par paire	{ » 10 / » 20 }	»	771 90	Par paire	{ » 10 / » 20 }	»	860 50	Par paire	{ » 10 / » 20 }	»	723 10	Par paire	{ » 10 / » 20 }	»	764 70	Par paire	{ » 10 / » 20 }	»	745 90	Par paire	{ » 10 / » 20 }	»	667 50	
Chaussures.	Nieuport	Par paire	{ 2 12 / 1 50 / » 55 }	»	23 82	Par paire.	{ 2 12 / 1 50 / » 53 / » 32 }	»	17 46	id.	{ » 40 / » 20 / » 10 }	»	13 20	id.	{ » 40 / » 20 / » 10 }	»	14 08	id.	{ » 40 / » 20 / » 10 }	»	13 90	id.	{ » 40 / » 20 / » 16 }	»	13 30	id.	{ » 40 / » 20 / » 10 }	»	20 00	id.	{ » 40 / » 20 / » 10 }	»	17 20	
	Ypres	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	{ » 30 / » 10 }	»	894 20	id.	{ » 30 / » 10 }	»	984 10	id.	{ » 30 / » 10 }	»	1,076 50	id.	{ » 30 / » 10 }	»	1,144 60	id.	{ » 30 / » 10 }	»	1,102 30	id.	{ » 30 / » 10 }	»	1,121 10	
Chicorée.	Tongres	Par kil.	» 06	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 06	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 04	»	9 04	Par kil.	» 04	»	89 20	Par kil.	» 04	»	71 74	Par kil.	» 04	»	16 44	Par kil.	» 04	»	103 28	Par kil.	» 04	»	32 48	
Couleurs broyées.	Huy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	100 kil.	» 06	»	13 92	100 kil.	6 00	»	32 34	
	Ypres	»	»	»	»	»	»	»	»	Par kil.	» 09	»	1,300 00	Par kil.	» 09	»	1,337 02	Par kil.	» 09	»	1,262 61	Par kil.	» 09	»	1,261 89	Par kil.	» 09	»	1,291 25	Par kil.	» 09	»	1,295 18	
Cuirs ouvragés ou non	Nieuport	Valeur.	2½ p. °/o	»	87 34	Valeur.	2½ p. °/o	»	86 23	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Lessines	»	»	»	»	»	»	»	»	Valeur.	4 p. °/o	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	4 p. °/o	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	4 p. °/o	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	4 p. °/o	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	4 p. °/o	Inconnu.	Affermé.	Valeur.	4 p. °/o	Inconnu.	Affermé.	
	Tongres	Par kil.	» 42	Inconnu.	Affermé.	Par kil.	» 42	»	Affermé.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Douves.	Nieuport	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Valeur.	7 p. °/o	»	231 00	Valeur.	7 p. °/o	»	»	
Eaux minérales.	Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	8 00	»	233 52	Hectol.	8 00	»	210 72	Hectol.	8 00	»	»	Hectol.	8 00	»	248 32	Hectol.	8 00	»	311 90	Hectol.	8 00	»	171 92	
	Verviers	»	»	»	»	»	»	»	»	Par litre	» 25	»	18 14	Par litre	» 25	»	»	Par litre	» 25	»	21 73	Par litre	» 25	»	29 00	Par litre	» 25	»	31 00	Par litre	» 25	»	32 50	
Eaux spiritueuses.	Namur	Hectol.	50 79	»	53 08	Hectol.	50 79	»	52 48	Hectol.	40 00	»	58 69	Hectol.	40 00	»	60 62	Hectol.	40 00	»	74 21	Hectol.	40 00	»	32 72	Hectol.	40 00	»	63 53	Hectol.	40 00	»	73 24	
Fer-blanc, cuivre, plomb, zinc, étain et vieux fer.	Nieuport	»	»	»	»	»	»	»	»	Valeur.	{ ½ p. °/o / ½ id. / ½ id. }	»	284 74	Valeur.	{ ½ p. °/o / ½ id. / ½ id. }	»	291 88	Valeur.	{ ½ p. °/o / ½ id. / ½ id. }	»	440 06	Valeur.	{ ½ p. °/o / ½ id. / ½ id. }	»	504 53	Valeur.	{ ½ p. °/o / ½ id. / ½ id. }	»	257 44	Valeur.	{ ½ p. °/o / ½ id. / ½ id. }	»	291 90	
	Lokeren	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	100 kil.	» 25	»	Affermé.	100 kil.	» 25	»	Affermé.	100 kil.	» 25	»	Affermé.	
Fer neuf en barres, etc.	St-Nicolas	100 kil.	» 21	»	Affermé.	100 kil.	» 21	»	Affermé.	100 kil.	» 21	»	Affermé.	100 kil.	» 21	»	Affermé.	100 kil.	» 21	»	Affermé.	id.	» 21	»	id.	id.	» 21	»	id.	id.	» 21	»	id.	
Filets et cordes neufs.	Blankenberghe	Par kil.	{ » 06 / » 04 }	»	id.	Par kil.	{ » 06 / » 04 }	»	id.	Par kil.	{ » 06 / » 04 }	»	id.	Par kil.	{ » 06 / » 04 }	»	id.	Par kil.	{ » 06 / » 04 }	»	id.	Par kil.	{ » 06 / » 04 }	»	id.	Par kil.	{ » 06 / » 04 }	»	id.	Par kil.	{ » 06 / » 04 }	»	id.	
Goudron.	Huy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	1 00	»	1 50	Hectol.	1 00	»	16 00	
	Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	2 00	»	10 00	Hectol.	2 05	»	14 00	Hectol.	2 00	»	18 00	Hectol.	2 00	»	10 00	id.	2 00	»	24 40	id.	2 00	»	10 00	
Levure.	Hasselt	Par litre Par kil.	{ » 06 / » 25 }	»	Affermé.	Par litre Par kil.	{ » 06 / » 25 }	»	Affermé.	Par litre Par kil.	{ » 06 / » 25 }	»	Affermé.	Par litre Par kil.	{ » 06 / » 23 }	»	Affermé.	Par litre Par kil.	{ » 06 / » 25 }	»	Affermé.	Par litre Par kil.	{ » 06 / » 25 }	»	Affermé.	Par litre Par kil.	{ » 06 / » 25 }	»	Affermé.	Par litre Par kil.	{ » 06 / » 25 }	»	Affermé.	
Lin.	Aerschot	Par 5 kil.	» 05	»	id.	5 kil.	» 05	»	id.	Par 5 kil.	» 05	»	id.	Par 5 kil.	» 05	»	id.	Par 5 kil.	» 05	»	id.	Par 5 kil.	» 05	»	id.	Par 5 kil.	» 05	»	id.	Par 5 kil.	» 05	»	id.	
Machoires et rebuts de morue.	Nieuport	Par tonn.	» 21	»	23 50	Par tonn.	» 21	»	16 19	Par tonn.	» 20	»	27 40	Par tonn.	» 20	»	36 10	Par tonn.	» 20	»	47 10	Par tonn.	» 20	»	33 70	Par tonn.	» 20	»	47 10	Par tonn.	» 20	»	33 00	
Mélasse.	Verviers	Hectol.	3 18	»	1,349 78	Hectol.	3 18	»	1,425 68	Hectol.	2 00	»	988 04	Hectol.	2 00	»	904 74	Hectol.	2 00	»	1,113 50	Hectol.	2 00	»	1,015 84	Hectol.	2 00	»	1,256 52	Hectol.	2 00	»	1,299 66	
Miel.	Dinant	Par kil.	» 06	»	404 64	Par kil.	» 06	»	328 52	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Miel raffiné et sirop de raisin.	Verviers	id.	» 02	»	131 72	id.	» 02	»	116 06	Par kil.	» 02	»	102 42	Par kil.	» 02	»	235 36	Par kil.	» 02	»	205 94	Par kil.	» 02	»	206 16	Par kil.	» 02	»	334 41	Par kil.	» 02	»	270 39	
Pain d'épice.	Verviers	id.	» 05	»	» 57	id.	» 03	»	7 81	id.	» 05	»	8 81	id.	» 05	»	8 82	id.	» 03	»	10 34	id.	» 03	»	8 46	id.	» 03	»	13 71	id.	» 03	»	19 82	
	Huy	id.	{ » 04 / » 02 }	»	35 39	id.	{ » 04 / » 02 }	»	31 79	id.	{ » 04 / » 02 }	»	88 85	id.	{ » 04 / » 02 }	»	73 41	id.	{ » 04 / » 02 }	»	110 05	id.	{ » 04 / » 02 }	»	88 00	100 kil.	4 00	»	143 48	100 kil.	4 00	»	143 28	
	Spa	id.	» 06	»	71 24	id.	» 06	»	67 87	id.	» 10	»	62 20	id.	» 10	»	59 80	id.	» 10	»	65 50	id.	» 10	»	90 20	Par kil.	» 10	»	85 00	Par kil.	» 10	»	98 00	
Pâtés de viande ou de poisson.	Mons	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 30	»	41 00	id.	» 30	»	52 30	id.	» 30	»	15 50	id.	» 30	»	139 00	id.	» 30	»	101 50	id.	» 30	»	126 00	
Pianos, étuves, poêles.	Menin	»	»	»	»	»	»	»	»	Valeur.	8 p. °/o	»	»	Valeur.	8 p. °/o	»	»	Valeur.	8 p. °/o	»	»	Valeur.	8 p. °/o	»	»	Valeur.	8 p. °/o	»	»	Valeur.	8 p. °/o	»	»	
Plomb.	Lessines	100 kil.	2 12	»	Affermé.	100 kil.	2 12	»	Affermé.	100 kil.	2 12	»	Affermé.	100 kil.	2 12	»	Affermé.	100 kil.	2 12	»	Affermé.	100 kil.	2 12	»	Affermé.	100 kil.	2 12	»	Affermé.	100 kil.	2 12	»	Affermé.	
Poix.	Hasselt	Hectol.	1 06	»	id.	Hectol.	1 06	»	id.	Hectol.	1 06	»	id.	Hectol.	1 06	»	id.	Hectol.	1 06	»	id.	Hectol.	{ 1 06 / 6 00 / 4 00 / 3 00 }	»	id.	Hectol.	{ 1 06 / 6 00 / 4 00 / 3 00 }	»	id.	Hectol.	{ 1 06 / 6 00 / 4 00 / 3 00 }	»	id.	
Poteries.	Jodoigne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par voit. Par manne et charge d'homme.	» 10	»	»	Par voit. Par manne et charge d'homme.	» 10	»	»	Par voit. Par manne et charge d'homme.	» 10	»	»	
Poteries et vaisselle de terre cuite.	Courtrai	»	»	»	»	»	»	»	»	Valeur.	5 p. °/o	»	40 00	Valeur.	5 p. °/o	»	38 00	Valeur.	5 p. °/o	»	»	Valeur.	5 p. °/o	»	1 25	»	»	»	»	»	»	»	»	
Poudre de mine et poudre à tirer.	Huy	Par kil.	{ » 06 / » 03 }	»	5 52	Par kil.	{ » 06 / » 02 }	»	7 49	Par kil.	{ » 15 / » 06 }	»	17 14	Par kil.	{ » 06 / » 15 }	»	20 57	Par kil.	{ » 06 / » 15 }	»	19 03	Par kil.	{ » 06 / » 15 }	»	14 03	Par kil.	» 10	»	28 50	Par kil.	» 10	»	294 20	
Sable à bâtir.	Mariembourg	Mèt. cube	» 32	»	Affermé.	Mèt. cube	» 32	»	Affermé.	Mèt. cube	» 32	»	Affermé.	Mèt. cube	» 32	»	Affermé.	Mèt. cube	» 32	»	Affermé.	Mèt. cube	» 32	»	8 00	Mèt. cube	» 32	»	11 00	Mèt. cube	» 32	»	2 96	
Sable et gravier fin.	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 16	»	4 48	id.	» 16	»	39 34	id.	» 16	»	38 42	
Sirop.	Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	Par kil.	» 03	»	51 78	Par kil.	» 03	»	68 82	Par kil.	» 03	»	48 11	Par kil.	» 03	»	125 72	Par kil.	» 03	»	110 32	Par kil.	» 03	»	155 42	
Sirop de sucre.	Huy	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	» 02	»	309 30	id.	» 02	»	378 88	id.	» 02	»	263 34	id.	» 02	»	237 06	100 kil.	2 50	»	339 15	100 kil.	2 50	»	265 75	

TABLEAU N° 66 (*suite*).

OBJETS DIVERS.

OBJETS DIVERS.

TABLEAU N° 66 (*suite*).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	VILLES.	1828.				1829.				1838.				1839.				1840.				1841.				1842.				1843.				Observations.
		UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	UNITÉ imposable ou mode de perception.	TAUX DU DROIT.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	PRODUIT DES DROITS.	
Térébenthine (huile et essence de).	Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	10 00	»	659 50	Hectol.	10 00	»	605 20	Hectol.	10 00	»	700 20	Hectol.	10 00	»	757 80	Hectol.	10 00	»	546 50	Hectol.	10 00	»	1,096 10	
	Huy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par kil.	» 10	»	39 60	Par kil.	» 10	»	55 30	
Thé	Spa	Par kil.	» 55	»	24 07	Par kil.	» 55	»	53 19	Par kil.	» 52	»	21 97	Par kil.	» 52	»	15 00	Par kil.	» 52	»	46 02	Par kil.	» 52	»	17 42	id.	» 52	»	40 30	id.	» 52	»	41 08	
Tourteaux	St-Trond	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par mille	3 00	»	366 25	Par mille	3 00	»	267 40	Par mille	3 00	»	111 19	Par mille	3 00	»	346 47	Par mille	3 00	»	168 39	
	Tongres	»	»	»	»	»	»	»	»	Par kil.	» 01	»	160 43	Par kil.	» 01	»	87 54	Par kil.	» 01	»	77 49	Par kil.	» 01	»	30 50	Par kil.	» 01	»	56 70	Par kil.	» 01	»	36 14	
Truffes	Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	id.	1 00	»	252 55	id.	1 00	»	883 26	id.	1 00	»	203 30	id.	1 00	»	295 24	id.	1 00	»	318 00	id.	1 00	»	406 00	
Ustensiles en bois	Lierre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Valeur.	5 p. %	»	353 29	Valeur.	5 p. %	»	471 57	
Ustensiles de ménage et instruments aratoires, tels que roues de voitures, brancards, essieux, tonneaux, seaux, cuves, charrues, roues et avant-trains de charrues, herses, brouettes, planches de voiture	Maseyck	»	»	»	»	»	»	»	»	Divers.	{de » 10 à 1 05}	»	Affermé.	Divers.	{de » 10 à 1 05}	»	Affermé.	Divers.	{de » 10 à 1 05}	»	Affermé.	Divers.	{de » 10 à 1 05}	»	Affermé.	Divers.	{de » 10 à 1 05}	»	Affermé.	Divers.	{de » 10 à 1 05}	»	Affermé.	
	Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	20 00	»	243 40	Hectol.	20 00	»	336 80	Hectol.	20 00	»	357 60	Hectol.	20 00	»	399 25	Hectol.	20 00	»	478 90	Hectol.	20 00	»	592 69	
Vernis	Huy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Par litre	» 15	»	68 40	Par litre	» 15	»	86 10	
	Herve	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Hectol.	3 00	»	» 66	Hectol.	3 00	»	4 20	
Voitures neuves	Courtrai	»	»	»	»	»	»	»	»	Valeur.	10 p. %	»	Inconnu.	Valeur.	10 p. %	»	Inconnu.	Valeur.	10 p. %	»	Inconnu.	Valeur.	10 p. %	»	Inconnu.	Valeur.	10 p. %	»	Inconnu.	Valeur.	10 p. %	»	Inconnu.	Les voitures neuves étant imposées, à Dixmude et à Courtrai, au même taux que les meubles neufs, les résultats de cette double perception ont été confondus et se trouvent portés au tableau n° 64. (Meubles.)
	Dixmude	Valeur.	5 p. %	»	Inconnu.	Valeur.	5 p. %	»	»	id.	5 id.	»	id.	id.	5 id.	»	id.	id.	5 id.	»	id.	id.	5 id.	»	id.	id.	5 id.	»	id.	id.	5 id.	»	id.	

VILLES ET COMMUNES A OCTROIS. — PÉRIODE DE 1820 A 1843.

TABLEAU N° 67.

PERCEPTION PAR VOIE DE RÉGIE. — PRODUIT BRUT.

TABLEAU N° 68.

PERCEPTION PAR VOIE DE MISE EN FERME.—PRIX DES ADJUDICATIONS.

VILLES ET COMMUNES A OCTROIS.

TABLEAU N° 67.

Perception par voie de régie. — Produits bruts des droits.

VILLES ET COMMUNES.	1820.	1825.	1830.	1835.	1840.	1843.
Anvers	893,644 70	870,796 03	926,850 26	1,071,268 69	959,099 01	999,619 75
Malines	207,548 68	215,126 72	188,485 93	216,347 09	224,728 03	222,389 01
Lierre	55,915 42	47,380 27	40,844 67	46,875 31	35,915 48	60,771 98
Turnhout	27,507 70	33,627 63	31,552 13	42,954 99	39,689 63	41,152 85
Herenthals	»	»	»	»	8,736 72	9,586 26
Gheel	8,882 10	»	»	15,988 42	15,950 77	16,424 17
Bruxelles	1,186,141 78	1,410,941 14	1,165,585 26	2,191,510 81	2,310,238 11	2,440,092 02
Louvain	196,587 46	264,784 11	226,374 45	313,707 71	324,041 21	318,772 22
Tirlemont	44,000 00	42,963 07	40,279 99	45,748 34	35,626 38	53,197 19
Nivelles	21,165 44	16,650 89	17,407 65	29,954 06	26,862 34	27,805 41
Diest	36,025 35	41,904 97	31,202 35	48,642 97	42,868 16	41,697 19
Wavre	14,218 24	10,208 29	8,149 70	8,344 82	9,895 87	11,912 85
Jodoigne	6,718 76	5,738 40	4,714 40	7,870 58	8,053 79	9,085 92
Hal	4,410 97	»	»	»	»	3,806 30
Bruges	308,997 41	274,424 73	265,226 56	319,872 74	369,857 57	410,537 46
Courtray	80,343 17	68,786 65	79,290 01	130,518 09	125,525 80	134,073 08
Ypres	121,539 35	103,249 59	115,397 17	136,121 87	136,634 17	128,721 15
A reporter	3,475,204 35	3,407,470 19	3,135,978 75	4,646,142 69	4,691,917 06	4,951,432 97

VILLES ET COMMUNES.	1820.	1825.	1830.	1835.	1840.	1843.
Report	3,475,204 35	3,407,470 19	3,135,978 75	4,646,142 69	4,691,917 06	4,951,432 97
Ostende	101,521 07	67,617 90	96,445 02	87,516 01	101,615 99	114,190 42
Poperinghe	28,803 98	33,195 17	56,315 84	42,005 86	38,105 34	50,447 74
Menin	16,092 73	23,347 08	20,728 00	19,985 13	23,102 52	24,911 88
Furnes	»	»	»	»	22,711 74	21,013 25
Dixmude	13,506 94	10,890 99	11,552 13	»	»	»
Nieuport	21,389 48	»	»	22,717 53	21,657 97	23,185 53
Blankenberghe	6,482 10	8,141 57	9,346 86	7,196 24	5,938 08	»
Gand	856,828 84	673,248 86	915,541 04	1,098,126 72	1,159,533 14	1,216,011 82
Alost	44,858 09	52,427 57	46,614 21	76,169 01	67,434 80	64,222 53
Renaix	»	»	»	»	»	23,436 05
Grammont	»	»	»	»	»	21,865 91
Mons	303,647 96	228,434 97	191,125 93	262,293 98	314,506 81	327,676 04
Tournay	311,589 88	242,068 97	212,409 93	280,180 49	295,299 59	234,411 46
Ath	36,891 56	30,264 76	24,505 67	41,717 51	41,501 18	47,156 05
Peruwelz	6,660 34	5,979 06	4,579 18	6,111 11	7,221 24	6,962 03
Charleroy	19,491 84	26,244 48	21,458 26	36,127 23	34,787 68	34,716 46
Dour	»	»	5,909 32	2,432 94	3,600 68	2,917 07
A reporter	4,945,340 36	4,812,031 57	4,710,084 34	6,628,816 47	6,770,835 02	7,124,357 77

VILLES ET COMMUNES.	1820.	1825.	1830.	1835.	1840.	1843.
Report	4,945,340 36	4,812,031 57	4,710,084 34	6,628,816 47	6,770,835 02	7,124,357 77
Fontaine-l'Évêque	5,956 50	5,200 26	2,824 59	3,469 70	5,568 68	2,789 75
Liége	353,184 93	354,555 20	407,202 83	775,748 47	855,862 51	860,146 05
Verviers	95,018 92	98,039 45	111,255 86	184,056 99	164,170 71	190,039 20
Huy	24,563 56	37,559 49	52,651 51	31,655 37	48,305 07	49,948 16
Stavelot	7,075 67	8,942 19	2,720 90	10,164 96	7,629 09	8,068 28
Herve	»	»	»	»	5,249 37	9,288 50
Spa	11,295 04	6,929 23	10,141 18	13,444 01	16,260 10	18,670 90
Hasselt	26,995 75	52,105 85	28,627 55	»	»	»
St-Trond	»	»	»	»	41,041 15	45,528 81
Tongres	»	»	»	22,351 92	35,762 86	33,100 79
Arlon	»	8,688 20	5,546 22	»	»	21,573 78
Bouillon	»	2,114 40	1,048 30	2,062 90	868 64	1,080 53
Bastogne	»	2,174 90	1,288 01	1,409 26	1,472 57	1,307 34
Namur	170,217 67	197,200 51	146,090 81	205,159 86	190,047 95	199,946 95
Dinant	13,337 50	15,581 67	18,207 13	25,602 84	27,841 47	28,334 99
Philippeville	15,146 78	4,906 81	4,954 66	9,008 12	8,676 94	6,291 14
Marienbourg	»	»	»	»	»	1,133 58
Torgeux	5,849,919 50	5,793,893 53	5,570,602 71	7,932,080 87	8,173,387 92	8,602,275 98

VILLES ET COMMUNES A OCTROIS.

TABLEAU N° 68.

Perception par voie de mise en ferme. — Prix des adjudications.

VILLES ET COMMUNES.	1820.	1825.	1830.	1835.	1840.	1843.
Vilvorde	4,103 26	1,129 24	1,887 83	4,430 00	7,330 00	6,891 00
Aerschot	4,846 56	4,941 14	3,280 20	10,440 00	12,343 00	15,265 00
Roulers	15,310 00	7,740 20	9,150 60	8,090 00	9,720 00	9,700 00
Furnes	13,500 00	14,395 63	12,209 14	16,718 97	»	»
Dixmude	»	»	»	12,750 00	14,250 00	14,500 00
Nieuport	»	17,161 90	10,955 94	»	»	»
Blankenberghe	»	»	»	»	»	6,320 00
St-Nicolas	»	»	54,708 28	51,200 00	60,000 00	60,000 00
Lokeren	15,897 66	30,651 65	28,447 78	33,585 15	35,665 03	66,190 24
Renaix	»	7,641 84	5,317 20	10,050 00	9,775 00	»
Termonde	39,155 44	45,687 94	33,271 61	41,099 90	49,700 00	50,200 00
Grammont	18,591 39	18,829 85	17,777 78	17,905 00	17,600 00	»
Audenaerde	17,470 90	15,885 59	10,518 91	20,975 00	28,625 00	29,500 00
Ninove	»	4,846 56	8,575 56	9,544 96	9,000 00	9,000 00
A reporter	126,675 21	166,887 56	184,308 32	241,198 98	268,968 05	265,676 24

VILLES ET COMMUNES.	1820.	1825.	1830.	1835.	1840.	1843.
Report	126,675 21	166,887 56	184,308 32	241,198 98	268,968 05	265,676 24
Soignies	9,292 49	5,200 00	6,646 67	9,817 82	12,200 00	15,410 00
Leuze	6,555 20	743 95	3,881 06	7,678 00	7,615 58	7,573 85
Binche	9,894 18	7,123 85	9,657 88	10,000 00	11,010 00	12,030 00
Lessines	8,077 25	7,582 22	6,772 49	7,830 69	8,000 00	7,800 00
Enghien	11,216 95	9,809 70	7,756 11	6,360 85	7,420 00	7,420 00
Beaumont	3,217 90	3,398 47	1,815 37	2,675 00	3,100 00	3,000 00
Rœulx	3,885 60	2,347 42	3,705 70	4,600 00	5,000 00	6,420 00
Hasselt	»	»	»	40,243 00	43,400 00	43,200 00
St-Trond	23,870 75	20,928 30	25,536 79	24,000 00	»	»
Tongres	18,624 54	10,686 67	18,811 61	»	»	»
Maseyck	6,238 14	10,954 58	10,814 84	11,020 00	9,850 00	10,000 00
Arlon	»	»	»	5,000 00	14,000 00	»
Mariembourg	2,687 85	2,077 46	2,031 75	1,020 00	1,800 00	»
Gembloux	5,604 99	2,645 50	4,214 20	5,540 00	6,220 00	6,220 00
Torgeux	254,444 81	249,777 46	285,828 95	377,886 54	389,191 43	385,480 09

VILLES ET COMMUNES A OCTROIS. — PÉRIODE DE 1820 A 1843.

TABLEAU Nº 69.

PERCEPTION PAR VOIE DE RÉGIE.

MOYENNES INDIVIDUELLES DES PRODUITS BRUTS.

TABLEAU Nº 70.

PERCEPTION PAR VOIE DE MISE EN FERME.

MOYENNES INDIVIDUELLES DES PRIX D'ADJUDICATION.

VILLES ET COMMUNES A OCTROIS.

TABLEAU N° 69.

Perception par voie de régie. — Moyennes individuelles des produits bruts.

VILLES ET COMMUNES.	1820.	1825.	1830.	1835.	1840.	1843.
Anvers	15 36	15 35	12 66	14 41	11 88	12 42
Malines	10 25	10 04	7 88	9 41	9 12	9 84
Lierre	4 91	4 45	3 11	3 66	4 02	4 45
Turnhout	2 60	3 01	2 51	3 53	2 98	3 11
Herenthals	»	»	»	»	2 56	2 56
Gheel	1 43	»	»	2 01	2 24	2 26
Bruxelles	15 18	16 79	11 86	21 20	21 61	21 30
Louvain	9 49	12 16	8 85	12 88	15 16	12 53
Tirlemont	5 75	5 15	5 15	5 75	6 05	6 04
Nivelles	3 02	2 53	2 27	3 80	3 45	3 49
Diest	6 11	6 87	7 28	6 80	5 86	5 32
Wavre	3 53	2 50	1 68	1 71	1 79	2 25
Jodoigne	2 78	2 20	1 66	2 48	2 56	2 71
Hal	» 86	»	»	»	»	» 59
Bruges	9 65	7 85	6 28	7 44	8 00	8 31
Courtray	5 18	4 22	4 16	7 92	6 43	6 76
Ypres	8 17	6 83	7 11	9 04	8 67	7 43
Ostende	9 06	6 30	4 98	7 18	7 64	8 15
Poperinghe	3 01	3 44	3 02	4 15	3 03	2 91
Menin	2 35	3 83	2 72	2 70	3 50	3 03
Furnes	»	»	»	»	4 91	4 42
Dixmude	3 27	3 35	3 33	»	»	»
Nieuport	6 84	»	»	7 37	7 32	7 21
Blankenberghe	3 98	4 93	3 21	3 66	2 80	»
Gand	12 07	9 40	10 90	12 44	11 76	11 29
Alost	3 60	4 11	3 13	3 16	4 35	4 23
Renaix	»	»	»	»	»	1 87
Grammont	»	»	»	»	»	2 01
Mons	15 14	10 38	8 31	11 29	13 36	14 22
Tournay	15 69	10 12	7 39	10 92	9 67	8 88
Ath	4 68	3 68	2 77	4 71	4 73	3 37
Peruwelz	1 18	» 94	» 66	» 88	» 98	» 92
Charleroy	4 43	3 33	3 03	6 10	3 66	3 43
Dour	»	»	1 08	» 42	» 38	» 43
Fontaine-l'Évêque	2 32	1 22	1 01	1 22	1 21	» 91
Liége	10 73	10 08	8 36	12 83	12 88	11 36
Verviers	9 66	6 25	5 68	9 35	7 78	9 22
Huy	3 60	3 88	4 60	6 91	6 31	5 98
Stavelot	2 10	2 35	» 75	2 08	1 83	2 03
Herve	»	»	»	»	» 96	2 74
Spa	3 36	2 07	2 82	3 48	4 23	4 77
Hasselt	4 12	4 81	3 73	»	»	»
St-Trond	»	»	»	»	4 30	4 02
Tongres	»	»	»	4 34	3 90	3 64
Arlon	»	2 02	1 19	»	»	4 19
Bouillon	»	» 89	» 45	» 85	» 35	» 39
Bastogne	»	1 18	» 64	» 66	» 66	» 66
Namur	9 65	10 28	6 77	10 11	8 85	8 44
Dinant	3 64	3 66	3 76	4 98	4 92	4 28
Philippeville	12 01	4 62	3 47	7 99	7 45	4 96
Mariembourg	»	»	»	»	»	1 34

Observations.

Les moyennes inscrites ci-contre ne peuvent offrir qu'une exactitude relative, les banlieues de certaines villes n'étant pas soumises aux droits d'octroi.

De plus, on croit devoir reproduire ici une remarque qui a été faite souvent dans le cours de cet ouvrage ; c'est que les produits des octrois ne se composent pas uniquement de droits acquittés par la population où les impôts de consommation sont établis, mais qu'ils s'augmentent du tribut provenant de la consommation faite accidentellement par les forains.

VILLES ET COMMUNES A OCTROIS.

TABLEAU N° 70.

Perception par voie de mise en ferme. — Moyennes individuelles des prix d'adjudications.

VILLES ET COMMUNES.	1820.	1825.	1830.	1835.	1840.	1843.
Vilvorde	1 46	» 56	» 37	1 01	1 35	1 29
Aerschot	»	1 47	1 46	2 80	3 17	3 57
Roulers	1 49	» 86	» 65	» 81	» 93	» 94
Furnes	3 21	3 30	2 89	3 71	»	»
Dixmude	»	»	»	3 91	4 11	4 01
Nieuport	»	6 09	3 62	»	»	3 01
St-Nicolas	»	»	2 12	3 01	3 19	3 08
Lokeren	1 10	1 99	1 77	2 38	2 31	4 07
Renaix	»	» 67	» 46	» 81	» 78	»
Termonde	6 23	6 31	4 60	3 37	6 31	3 89
Grammont	2 73	2 63	2 42	2 42	2 40	»
Audenaerde	3 67	3 27	3 10	3 79	3 03	4 07
Ninove	»	1 23	1 03	2 15	1 99	2 03
Soignies	1 90	» 99	1 05	1 35	1 87	1 99
Binche	2 22	1 32	1 98	2 00	2 15	2 27
Lessines	2 27	1 87	1 48	1 61	1 61	1 37
Enghien	3 30	2 98	2 07	1 75	2 01	1 98
Beaumont	2 33	1 98	» 92	1 39	1 30	1 69
Rœulx	1 74	1 19	1 44	1 78	2 11	2 34
Hasselt	»	»	»	3 49	3 29	4 86
St-Trond	3 10	2 66	2 82	2 43	»	»
Tongres	3 63	2 43	3 86	»	»	»
Maeseyck	1 83	3 06	2 75	2 75	2 37	2 38
Arlen	»	»	»	1 33	3 25	»
Mariembourg	4 68	3 68	2 02	2 99	2 64	»
Gembloux	1 70	1 25	1 02	2 33	2 36	2 62

Observations.

Les moyennes inscrites ci-contre ne peuvent offrir qu'une exactitude relative, les banlieues de certaines villes n'étant pas soumises aux droits d'octroi.

De plus, on croit devoir reproduire ici une remarque qui a été faite souvent dans le cours de cet ouvrage ; c'est que les produits des octrois ne se composent pas uniquement de droits acquittés par la population où les impôts de consommation sont établis, mais qu'ils s'augmentent du tribut provenant de la consommation faite accidentellement par les forains. Cette circonstance agit également sur les prix des fermes.

TROISIÈME PARTIE.

IMPOSITIONS COMMUNALES

AUTRES QUE LES DROITS D'OCTROIS.

Ainsi que nous l'avons déjà fait connaître dans l'Introduction, indépendamment des droits d'octroi, il existe dans la plupart des villes des impositions ou des rétributions de diverses natures qui, soit à raison de l'importance de leur produit, soit à raison de l'intérêt qu'elles présentent au point de vue commercial et industriel, nous ont paru mériter de trouver place dans ce rapport. La plupart de ces droits appartiennent à la catégorie de ceux dont il est fait mention dans l'art. 77, n° 5, de la loi d'organisation communale, et ils échappent dès lors au contrôle du Gouvernement. Nous n'avons pas cru que cette circonstance fût un motif pour nous empêcher de les comprendre dans ce travail; il nous a semblé, au contraire, qu'on pourrait nous savoir quelque gré d'avoir saisi cette occasion pour en exposer au grand jour le mécanisme et le but.

CHAPITRE PREMIER.

PROVINCE D'ANVERS.

§ 1er.

VILLE D'ANVERS.

Indépendamment des droits d'octroi, il existe à Anvers diverses impositions communales, dont le produit net s'est élevé, en 1843, à la somme totale de fr. 373,401-89.

Ces impositions consistent :

En centimes additionnels aux contributions directes de l'État;

En une taxe sur les propriétés bâties situées *intrà muros*, taxe dont le produit est affecté à l'entretien du corps des sapeurs-pompiers,

Et dans les divers droits dont l'énumération suit :

1° Droits de port et de bassin;
2° Droits de lestage et de délestage;
3° Droits de quai le long du fleuve;
4° Droits de quai dans les bassins;
5° Droits de cuisine;
6° Droits de carénage;
7° Droits de grue;
8° Droits de placement de bois;
9° Droits de pont;
10° Poids public;
11° Droits de place;
12° Taxe des vidanges;
13° Droits de bourse.

Nous allons fournir successivement quelques renseignements sommaires sur chacun de ces impôts ainsi que sur le mode d'après lequel s'en opère le recouvrement.

Centimes additionnels aux contributions directes.

La loi du 12 juillet 1821, qui a fixé les bases du système général des impositions du royaume, porte qu'il sera perçu cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle pour faire face aux dépenses communales. En outre cette loi accorde aux communes la faculté de percevoir deux autres centimes, à la condition expresse de diminuer proportionnellement leurs droits d'octroi et leurs répartitions personnelles.

En vertu de cette loi, la ville d'Anvers perçoit le *maximum* de cette imposition, c'est-à-dire, sept centimes additionnels. Le produit s'en est élevé, pour l'année 1843, à 66,500 fr.

Imposition communale pour l'entretien de la compagnie des sapeurs-pompiers.

Cette imposition, basée sur le revenu cadastral des propriétés bâties situées *intrà muros*, date de 1817. Un arrêté royal du 30 septembre de cette année en autorisa la perception jusqu'à concurrence d'une somme de fl. 20,642-77 Pays-Bas (fr. 43,588-40), qui fut portée par arrêté royal du 9 août 1829, à fl. 27,463-86 (fr. 58,122-75).

Le personnel de la compagnie des sapeurs-pompiers ayant subi une diminution, un règlement en date du 28 janvier 1832, qui fut approuvé par arrêté royal du 29 février suivant, réduisit la taxe à 21,600 fl. (fr. 45,714-29). — D'après ce règlement, l'impôt devait être payé, jusqu'à concurrence du tiers, par les propriétaires, et des deux autres tiers, par les locataires, sauf qu'en cas de non-payement de la part de ces derniers, les propriétaires demeuraient responsables de la totalité.

Cette taxe se perçoit actuellement d'après les dispositions d'un règlement communal en date du 3 octobre 1838, qui a été approuvé par arrêté royal du 26 février 1841.

Aux termes de l'art. 8 de ce règlement, la taxe doit être payée en *totalité* par les propriétaires des bâtiments assujettis à l'impôt. Voici, du reste, le texte de ce document.

Règlement relatif à la contribution pour l'entretien du corps des pompiers, en date du 3 octobre 1838, *approuvé par arrêté royal du* 26 *février* 1841.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu son arrêté réglementaire en date du 28 janvier 1832,

Arrête :

ART. 1er. Le corps des pompiers de la ville d'Anvers continuera à être composé et soldé comme suit :

Un capitaine.	fr.	2,116 40
Un capitaine en second		1,820 11
Un lieutenant.		1,396 83
Un sergent-major.		939 89
Quatre sergents.		2,857 56
Huit caporaux.		4,140 52
Deux tambours		957 88
Soixante pompiers		26,882 51
Un chirurgien-major		317 46
	Fr.	41,429 16

ART. 2. Indépendamment de la composition du corps des pompiers, telle qu'elle est mentionnée à l'article précédent, le collége des bourgmestre et échevins est autorisé à adjoindre, toutes les fois qu'il le jugera à propos, aux patrouilles des pompiers, des veilleurs de nuit, qui seront salariés sur les excédants de la contribution à prélever pour l'entretien dudit corps des pompiers, s'il en existe, et sur celle qui est affectée spécialement à ce service. Cependant le conseil se réserve la faculté de réduire le nombre actuel des sergents à trois, et celui des caporaux à six, sans qu'il soit besoin à cet effet d'aucune autorisation ultérieure.

ART. 3. Le corps des pompiers sera employé au service des incendies, au maintien de la police, comme il est dit aux art. 39 et suivants du règlement, et pour tout ce à quoi l'administration communale trouvera convenable de l'utiliser.

ART. 4. En attendant qu'il puisse être pourvu à la dépense par les autres ressources de la ville, il continuera à être perçu une contribution annuelle dans la forme et les proportions ci-après.

ART. 5. Le montant de ladite contribution reste fixé, quant à présent, à la somme de fr. 45,714-29, divisée comme suit :

A. Pour solder le corps	fr.	41,429 21
B. Pour les frais de gardes-de-nuit et non-valeurs.		3,861 80
C. Pour frais de bureau, conformément à l'art. 58 du règlement du 7 septembre 1818.		423 28
	Fr.	45,714 29

ART. 6. Cette contribution sera établie sur toutes les maisons d'habitation, magasins et autres bâtiments situés dans l'intérieur de la ville.

On prendra pour base le revenu net tel qu'il est porté en la matrice de rôle de la contribution foncière.

Quant à celles qui pourraient être omises dans ce rôle, celles qui ont acquis une plus grande valeur par la reconstruction, et celles qui ont été nouvellement bâties ou augmentées,

le revenu net sera établi par l'administration communale d'après la base suivie pour la confection de la matrice de rôle, sauf réclamation.

Ces maisons bâties ou rebâties ne seront néanmoins comprises pour la contribution ou l'augmentation que du moment qu'on aura commencé à les habiter.

Art. 7. La cotisation de la somme de fr. 45,714-29, mentionnée à l'art. 5, s'opérera au marc le franc sur le montant total de la contribution foncière, sauf que les maisons dont le revenu n'excédera pas fr. 42-33 seront exemptes de l'impôt.

Art. 8. La taxe pour l'entretien de la compagnie des pompiers sera supportée par les propriétaires des bâtiments mentionnés à l'art. 6 ci-dessus.

Art. 9. Cette contribution sera payable par anticipation entre les mains du receveur communal, savoir :

Les cotes au-dessous de quatre francs en une seule fois, et les autres en deux fois, par semestre. Les contribuables en retard seront contraints par les mêmes voies que pour les contributions directes.

Art. 10. La solde fixée par l'art. 1er ainsi que les autres articlès de dépenses seront avancés par la caisse communale, portés en dépense au budget, et remboursés du produit de la contribution mentionnée à l'art. 5.

Art. 11. Conformément à l'art. 17 du règlement pour le corps des pompiers, on mandatera le 2 de chaque mois, par anticipation pour le mois courant, par douzième, sur la somme annuelle de fr. 45,714-29, celle de fr. 3,809-52.

Art. 12. Les fonds de la caisse de réserve des pompiers continueront à être versés dans la caisse municipale, pour en être fait recette au budget.

Art. 13. Les fonds, actions, obligations et valeurs, qui forment la caisse de retraite pour les pompiers, continueront également à être déposés dans celle de la ville. Les espèces existant actuellement et celles à provenir des intérêts des valeurs qui composent cette caisse, ainsi que des retenues, seront converties et placées en rentes de préférence sur la ville, et à défaut, en toutes autres à désigner par résolution du conseil, qui pourra également faire les conversions en valeur qu'il jugera à propos, afin que cette caisse de retraite continue à s'accroître au profit des pompiers ; le tout conformément aux dispositions sur la matière, du règlement du 7 septembre 1818, modifié par celui du 3 mars 1821 (1).

Art. 14. Le règlement modifié du 3 mars 1821, ainsi que l'arrêté du 28 janvier 1832 restent et continueront à rester en vigueur dans tous les articles et dispositions auxquels il n'est pas dérogé ou porté des modifications ou changements par le présent arrêté.

Fait en séance du conseil le 3 octobre 1838.

(*Signé, le bourgmestre-président* Gérard Legrelle. — *Par ordonnance, le secrétaire* Wellens).

Droits de port et de bassin.

Ces droits se perçoivent d'après la capacité des navires qui déchargent des marchandises soit en rade, soit dans les bassins ou les canaux.

(1) Cet article a été modifié par le règlement de la caisse de retraite pour les employés de la ville, arrêté le 24 août 1839.

Les navires de la première catégorie, c'est-à-dire, ceux qui déchargent en rade, ne payent que la moitié des droits auxquels sont assujettis les navires de la seconde. Pour ces derniers, les droits sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour un navire de	50 à 100	tonneaux, par tonneau	fl. » 12	(fr. » 25.)
Id.	de 101 à 150	id.	» 16	(environ 34c.)
Id.	de 151 à 200	id.	» 20	(fr. » 42.)
Id.	de 201 à 250	id.	» 24	(environ 51c.)
Id.	de 251 et au-delà	id.	» 36	(fr. » 76.)

Le produit de ces droits, dont l'établissement date de 1817, s'élève annuellement à la somme de fr. 117,757-60, déduction faite des frais de perception ; il est spécialement affecté aux dépenses d'amélioration et d'entretien du port, des quais et de leurs dépendances.

La perception s'en opère conformément aux dispositions d'un règlement communal du 20 décembre 1828, qui a été modifié par décision du 20 février 1830 en faveur des navires qui font plus d'un voyage par an, et par un règlement du 26 octobre 1839 en faveur des bateaux à vapeur.

Nous reproduisons ci-après le texte de ces trois dispositions.

Règlement sur les droits de port et de bassin, du 30 *décembre* 1828.

Le conseil de régence de la ville d'Anvers,

Considérant que le droit de port perçu en cette ville est susceptible de quelques modifications;

Vu la loi du 4 octobre 1816, ainsi que le règlement du 10 août 1818, concernant les droits de port, et approuvé par arrêté royal du 2 juillet 1819;

Arrête :

Art. 1er. A partir du jour de la publication du présent, tous les navires de 50 tonneaux et plus, qui entreront dans les bassins ou canaux du port d'Anvers, payeront un droit de :

Un navire de	50 à 100	tonneaux	fl. » 12 par tonneau.
Id.	101 à 150	id.	» 16
Id.	151 à 200	id.	» 20
Id.	201 à 250	id.	» 24
Id.	251	tonneaux et plus.	» 36

Art. 2. Les navires restant en rade, sans faire usage des bassins ou canaux, sont assujettis à la moitié du droit ; cependant, ils jouiront de l'exemption lorsque, pendant leur séjour en rade, ils ne déchargeront point de marchandises.

Art. 3. Les bâtiments faisant uniquement le commerce des côtes et en général tous ceux qui servent à la pêche dans les eaux intérieures, ne seront point passibles des droits, pour autant qu'ils ne jaugent pas 50 tonneaux et qu'ils n'entreront point dans les bassins ou canaux ; dans le cas contraire, ils seront assujettis aux droits, et à l'augmentation etablie par l'article ci-après.

Art. 4. Les navires qui, après leur séjour en rade, entreront dans les bassins ou canaux,

payeront mensuellement, après l'écoulement des trois premiers mois, à compter de leur entrée, un quarantième d'augmentation en sus du droit établi.

ART. 5. Tout navire, avant son départ, est tenu au payement des droits, et il ne pourra lui être accordé de pilote que sur l'exhibition de la quittance.

ART. 6. Pour la perception des droits dont il s'agit, l'administration se réserve de prendre telles mesures qui lui paraîtront les plus convenables.

ART. 7. Les règlements antérieurs relatifs au port et aux bassins seront abrogés par la mise en vigueur du présent.

ART. 8. Le directeur de la police bailli maritime, l'administration du pilotage et le capitaine du port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'hôtel de ville d'Anvers, le 30 décembre 1828.

(*Signé, le bourgmestre*, G. DE CATERS. — *Le secrétaire de la régence*, WELLENS.)

Délibération du conseil communal d'Anvers, en date du 20 février 1830, concernant les droits de port et de bassin.

Extrait de la délibération du conseil communal d'Anvers, en date du 20 février 1830, en tant qu'elle a pour objet une réduction proportionnelle du tarif des droits de port et de bassins, pour les navires de commerce de plus de 50 tonneaux de capacité, et qui, dans le courant d'une même année, entreront plus de deux fois dans le port d'Anvers :

Pour les deux premières fois ils payeront le droit entier, tel qu'il est fixé au tarif;

Pour la troisième fois, ils obtiendront une réduction d'un quart;

Pour la quatrième fois, de la moitié;

Et pour toutes les autres fois, une réduction des trois quarts.

Fait date que dessus.

(*Signé, le bourgmestre*, DE CATERS. — *Le secrétaire*, WELLENS.)

Délibération du conseil communal d'Anvers, portant diminution des droits de port et de bassin, en faveur des bateaux à vapeur, en date du 26 octobre 1839, et approuvée par arrêté royal du 27 décembre 1839.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu ses arrêtés réglementaires du 20 novembre 1828 et 20 février 1830, concernant les droits de port, de bassin et de canal, à payer par les navires qui fréquentent le port d'Anvers;

Voulant encourager la navigation à vapeur par une diminution sur les droits susmentionnés,

Arrête :

ART. 1er. Les droits de port qui font l'objet des arrêtés réglementaires précités du

20 novembre 1828 et 20 février 1830, seront, en ce qui concerne les bateaux à vapeur, payés à l'avenir en raison de la surface des bâtiments.

ART. 2. Pour obtenir la surface des bateaux à vapeur, on en multipliera la longueur de l'extrémité de l'étrave à l'étambot, par la moyenne de six largeurs, prises sur le pont.

ART. 3. Les droits de port seront payés d'après le tarif qui suit :

SURFACE DES NAVIRES.	PAR MÈTRE CARRÉ, AU 1r ET 2e VOYAGE	AU 3e VOYAGE.	AU 4e VOYAGE.	AU 5e VOYAGE, et aux suivants dans le courant d'une même année.	*Observations.*
De 25 à 100 mèt. carrés.	fr. » 30	fr. » 20	fr. » 10	fr. » 05	
» 101 à 200 id.	» 35	» 25	» 15	» 07 ½	
» 201 et au delà.....	» 40	» 30	» 20	» 10	

ART. 4. Les bateaux à vapeur qui entreront aux bassins, payeront le triple du droit dû respectivement pour chaque voyage, d'après le tarif ci-dessus, et s'ils y restent plus de trois mois, le principal du droit augmentera d'un quarantième par mois.

ART. 5. Les droits de bassin seront dus par tous les bateaux à vapeur indistinctement, quand même ils jouiraient de l'exemption du droit de port, en vertu de l'art. 3 de l'arrêté du 20 novembre 1828, comme venant de l'intérieur.

Fait à Anvers, le 26 octobre 1839.

(*Signé, le bourgmestre-président*, GÉRARD LEGRELLE. — *Par ordonnance, le secrétaire*, WELLENS.)

Droits de lestage et de délestage.

D'après l'art. 21 du règlement communal en date du 3 novembre 1833, relatif au service du lestage et du délestage des navires au port d'Anvers, le taux du droit à payer pour chaque last de lest, soit en sable, soit en décombres, du poids de 2,000 kilog., est fixé ainsi qu'il suit :

Pour le lestage :

En rade à.	fr. 2 10
Dans les bassins ou à quai, à	2 25

Pour le délestage :

En rade, à	fr. 1 40
Dans les bassins ou à quai, à.	1 55

Le délestage et le lestage par transbordement d'un navire dans un autre, sans emploi de bateaux lesteurs, donne lieu aux rétributions suivantes, savoir :

A payer par le capitaine du navire à délester :

En rade	fr.	» 55
Dans les bassins ou à quai.		» 60

A payer par celui du navire qui reçoit le lest :

En rade.	fr.	1 10
Dans les bassins ou à quai.		1 20

A ces dispositions, l'art. 21 précité ajoute : « Quand pour le délestage et le lestage il sera fait emploi de bateaux lesteurs, l'indemnité mentionnée au premier alinéa du présent article sera due tant pour le délestage que pour le lestage. »

Le produit brut de ces droits s'élève en moyenne à fr. 82,419-90 par an.

De cette somme il faut défalquer :

1° Le salaire des lesteurs et des délesteurs, lequel s'élève à. .	fr.	54,163 74
2° Le traitement d'un surveillant.		900 00
3° Les frais de perception, à raison de 2 p. %		1,648 36
Total des frais généraux	fr.	56,712 10

de manière que le produit net de la taxe est de fr. 25,707-80.

Pendant la période de 1820 à 1831, les droits de lestage et de délestage au port d'Anvers, ont été affermés. Depuis lors la perception s'en est faite par régie et elle s'opère actuellement conformément aux dispositions du règlement du 3 novembre 1832, inséré ci-après.

Règlement pour le lestage et le délestage des navires, du 3 novembre 1832, approuvé le 12 février 1833, par les états-députés.

Le conseil de régence de la ville d'Anvers,

Considérant qu'il importe de déterminer la marche de l'administration en ce qui concerne le lestage et le délestage des navires de mer au port d'Anvers ;

Qu'il y a lieu d'apporter à celle qui a été suivie jusqu'à ce jour, les modifications dont l'expérience a fait sentir la nécessité ;

Vu les arrêtés du 6 mars 1820 et du 17 mai 1823, n° 116 ;

Vu encore les résolutions du conseil de régence en date du 10 novembre 1817, relatives aux mesures de police au moyen desquelles lesdits arrêtés doivent recevoir leur exécution ;

Vu enfin la loi du 6 mai 1818,

Arrête :

Art. 1er. Il sera établi un bureau chargé de tout ce qui concerne le service du lestage et du

délestage des navires, qui désormais ne sera plus mis en ferme, mais administré pour le compte de la ville, sous la surveillance du collége des bourgmestre et échevins, par les soins duquel ce service sera organisé, en conformité du présent règlement.

ART. 2. Tout patron qui voudra être admis au service du lestage s'adressera au bureau ci-dessus mentionné.

Le préposé de ce bureau, en cas d'admission, inscrira sur un registre, par ordre de date et de numéro :

1° Le nom du bateau lesteur ;

2° Le nom du patron ;

3° La capacité du bateau.

Il sera délivré à chaque patron un extrait dudit registre, pour lui tenir lieu de commission.

ART. 3. Le patron admis sera tenu de souscrire, dans la colonne qui figurera à cette fin audit registre, l'engagement :

1° De satisfaire ponctuellement aux dispositions du présent règlement ;

2° De payer à la caisse municipale une somme de fr. 10 pour chaque négligence constatée dans son service.

ART. 4. Les bateaux lesteurs seront employés dans l'ordre de leur admission ; si le patron appelé est en retard, il perd son tour de rôle.

ART. 5. Avant de pouvoir être employés au lestage et au délestage, les susdits patrons devront faire constater le tonnage de leurs bâtiments, de la manière et ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. 6. La capacité des bateaux sera déterminée par une commission nommée par le collége des bourgmestre et échevins, et d'après le mode qui sera indiqué par lui sur l'avis de la chambre de commerce.

ART. 7. Cette commission fera marquer d'une manière apparente, en chiffres de fer ou au moyen d'un fer chaud, sur l'étrave et l'étambot, tant la ligne d'eau du bateau à vide, que celles correspondant aux charges de 2 en 2 lastes de 2,000 kilog.; de telle manière qu'il soit possible à chaque instant de déterminer la quantité de lest embarquée ou débarquée.

ART. 8. Les opérations prescrites par les deux articles précédents seront constatées par procès-verbal en double, dont l'un sera remis au patron du bâtiment lesteur, et l'autre au bureau, pour y avoir recours au besoin.

ART. 9. Les patrons des bateaux lesteurs devront être toujours munis de la pièce mentionnée à l'article précédent, et seront tenus de l'exhiber toutes les fois qu'ils en seront requis par les capitaines ou leurs seconds, à qui ils fournissent le lest ou dont ils le prennent.

ART. 10. Chaque bateau lesteur aura un numéro d'ordre, placé lisiblement sur l'avant et l'arrière du bâtiment.

ART. 11. Le bateau, avant de délivrer son lest, devra être placé de manière à caler également et à la même marque de l'avant et de l'arrière.

Il sera permis au capitaine du bâtiment à lester, avant d'accepter le lest, de faire tenir les pompes franches par le patron, et de faire peser le lest. En cas de pesée, si le résultat offre une différence qui n'excède pas 15 p. °/₀, les frais de pesage seront supportés par le capitaine ; si la différence est plus grande, ces frais seront à charge du patron lesteur.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables au délestage.

ART. 12. Le capitaine, soit en personne, soit par son courtier, qui voudra avoir du lest ou qui aura à délester, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau, en indiquant :

1° La quantité de lest dont il a besoin ou qu'il veut décharger ;

2° Les jour et heure auxquels il voudra que l'opération commence ;

3° Le lieu où se trouve son navire.

Un registre sera ouvert à cet effet, dans lequel seront inscrites ces déclarations par ordre de numéro et de date ; il y sera fait mention de l'heure à laquelle elles auront été faites, et elles seront signées au registre par les déclarants.

ART. 13. Le registre mentionné à l'article précédent, fait à souche, sera coté et paraf par un membre du collége de régence, et copie de la déclaration sera remise aux déclarants.

Art. 14. Le préposé du bureau sera tenu d'avoir un registre-journal, dans lequel il inscrira, jour par jour, et par ordre de date, les diverses recettes et dépenses.

Tous les mois, ou plus souvent, si le collége le trouve convenable, il fournira à la régence un état certifié desdites recettes et dépenses, et le solde de sa caisse sera versé en même temps par lui entre les mains du receveur, qui lui en donnera récépissé.

Art. 15. Conformément à l'usage, les bateaux lesteurs, placés le long des navires de mer, seront déchargés ou chargés par les gens de l'équipage du navire à lester ou à délester. En cas d'insuffisance, le capitaine sera tenu d'y pourvoir de manière à ne point apporter de retard dans l'opération.

Art. 16 Dès que le bateau lesteur sera placé le long ou près d'un navire, à la convenance du capitaine, celui-ci répondra de tout dommage qui pourrait résulter de son fait, aussi longtemps que le bateau lesteur se trouvera dans cette position.

Art. 17. Le lestage ou le délestage commencera au plus tard 24 heures après l'époque indiquée dans la demande et aura lieu sans interruption; le tout, sauf le cas de force majeure.

Art. 18. Chaque capitaine recevra son lest à tour de rôle et suivant l'ordre des inscriptions; il ne pourra être dérogé, sous aucun prétexte, à cette disposition, dont le préposé du bureau est personnellement responsable; les cas de force majeure seuls exceptés.

Art. 19. Tout capitaine qui ne sera pas prêt à recevoir ou à décharger son lest au jour indiqué, perdra son tour de rôle et devra faire une nouvelle déclaration. Il versera en outre au bureau, à titre d'indemnité, 40 centimes par laste sur la quantité que le lesteur était prêt à fournir ou à prendre.

Cette indemnité, dont il sera tenu écriture, sera remise par ledit bureau au lesteur, s'il a souffert.

Art. 20. Tout bâtiment embarquant ou débarquant du lest, aura, le long du bord, une toile ou prélat disposé de manière à empêcher le lest de tomber dans les bassins.

Il est défendu aux lesteurs de donner ou de recevoir du lest avant que cette précaution ait été prise.

Toutes les fois qu'il sera constaté par les préposés de la police du port et des bassins que cette précaution n'aura pas eu lieu, les contrevenants, tant les capitaines des navires que les lesteurs, seront passibles d'une amende, au profit de l'administration, de 40 centimes par chaque laste pris en charge.

Art. 21. Le coût de chaque laste de lest pesant 2,000 kilog., soit en sable ou en décombres, est fixé comme suit :

Pour le lestage :

En rade	fr.	2 10
Dans les bassins ou à quai		2 25

Pour le délestage :

En rade	fr.	1 40
Dans les bassins ou à quai		1 55

Le délestage et le lestage par transbordement d'un navire dans un autre, sans emploi de bateaux lesteurs, se payeront comme suit, savoir :

Par le capitaine du navire à délester :

En rade	fr.	» 55
Dans les bassins ou à quai		» 60

Par celui du navire qui reçoit le lest :

En rade	fr.	1 10
Dans les bassins ou à quai		1 20

Quand pour ce délestage et lestage il sera fait emploi des bateaux lesteurs, l'indemnité

mentionnée au premier alinéa du présent article sera due, tant pour le délestage que pour le lestage.

Art. 22. Le présent règlement sera imprimé en français et en flamand, et affiché dans le bureau du lestage, celui du pilotage et autres établissements publics de commerce au port et aux bassins.

Il sera remis un exemplaire à tous les capitaines et autres qui en demanderont, moyennant la rétribution de 50 cent. par exemplaire.

Art. 23. Le présent règlement sera adressé aux états-députés de la province, conformément à l'art. 70 du règlement pour la régence.

Fait en conseil de régence, le 3 novembre 1832.

(*Le bourgmestre, president*, Gérard Le Grelle. — *Par ordonnance, le secrétaire*, Wellens.)

Droits de quai.

L'amarrage des navires le long des quais du port d'Anvers ainsi que dans les bassins et les canaux de cette ville, est assujetti à un droit fixe de 3 fl. (fr. 6-34) pour les navires venant de la mer, et pour les autres à un droit proportionnel, qui est déterminé d'après la capacité de ces bâtiments.

Le produit net de ces droits s'est élevé, en 1843, savoir :

Pour les navires amarrés dans l'Escaut à.	fr.	11,808 97
id dans les bassins		11,271 85
Total.	fr.	23,080 82

Depuis 1820, jusqu'à la fin de 1830, les droits de quai ont été affermés en même temps que les droits de lestage. Aujourd'hui, ils se perçoivent par régie, conformément à un règlement en date du 31 mai 1823, inséré ci-après.

Règlement sur les droits de quai.

Les bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers,

Vu les arrêtés royaux des 6 mars 1820, et 17 mai 1823, n° 116, fixant le droit à percevoir sur les navires entrant dans le port ou amarrés le long des quais, ainsi que le mode de chargement et déchargement du lest, et le transport des poutres;

Vu la délibération du conseil de régence en date du 10 novembre 1817, relative aux dispositions de la police locale, et par laquelle les deux branches de service mentionnées dans les arrêtés royaux précités, doivent être réglés ;

Vu la loi du 6 mars 1818 ;

Arrêtent :

Art. 1er. Tous navires venant s'amarrer le long des quais du port de cette ville, ainsi que dans les bassins et canaux, payeront à la commune un droit unique, savoir :

A. Les navires venant de la mer. . . . . fl. 3 00

B. Les bâtiments ne venant point de la mer et jaugeant de 10 à 30 mesures dites *wissen* ou *sterren,* 2 cents par wis . . . . . » 02

C. Les bâtiments venant de l'intérieur, d'une capacité supérieure à 30 wissen. . ou sterren, 3 cents par wis . . . . . » 03

sans cependant que le montant total de la taxe pourra excéder 1 fl. 50 cents, qui sera le *maximum* du droit.

D. Les navires de Tamise, Boom, Bergen-op-Zoom et Bathz, dits *beurtschepen,* ainsi que ceux venant de localités plus rapprochées, payeront également 3 cents par wis . . . . . » 03

sans que cependant, dans aucun cas, ce droit puisse excéder 25 cents, n'importe leur capacité.

Art. 2. Les dispositions de l'art. 1er susmentionnées, seront indistinctement applicables à tous navires qui se rendent aux quais et sans avoir égard au rang qu'ils occupent.

Les bateaux employés à l'approvisionnement du marché aux poissons, et d'autres de cette même catégorie servant à la pêche intérieure et au transport du poisson frais, seront seuls exemptés des droits.

Art. 3. Les navires qui, après avoir acquitté le droit fixé par le présent règlement, en vertu des arrêtés royaux des 6 mars 1820 et 17 mai 1823, viendront à quitter, pendant le même voyage, la place qu'ils occupent aux quais du port, pour se rendre dans les bassins ou canaux et *vice versâ,* ne seront point, pour ce voyage, sujets au droit par suite de ce déplacement.

Fait en l'hôtel de ville à Anvers, le 31 mai 1823.

(*Signé, le bourgmestre, chevalier du Lion-Néerlandais,* Chevalier Florent Van Ertborn. — *Par ordonnance, le secrétaire,* Wellens.)

Droits de cuisine.

Ces droits, auxquels sont assujettis indistinctement tous les bâtiments qui entrent aux bassins d'Anvers, donnent aux équipages la faculté de faire usage des cuisines que la ville a fait construire à proximité de ces bassins, pour la commodité des navires; un règlement communal en date du 7 mars 1816, les a fixés aux taux ci-après :

Pour un bâtiment de moins de	36	tonneaux.	fr.	1 00
id.	de 36 à 100	id.		2 00
id.	de 101 à 200	id.		3 00
id.	de 201 à 300	id.		4 00
id.	de 301	tonneaux et au-dessus.		5 00

Le produit brut de ces droits s'élève en moyenne à fr. 17,660-32, par an.

Les frais de perception étant de fr. 883-01, il reste pour le produit net une somme de fr. 16,777-31.

Le recouvrement s'en opère conformément aux dispositions d'un règlement du 7 mars 1816; nous donnons ci-après le texte de cette pièce.

Ordonnance du maire d'Anvers, relative aux droits de cuisine, du 5 mars 1816, approuvée, le 7 du même mois, par le gouverneur de la province.

Nous maire d'Anvers,

Revu notre arrêté du 26 février, approuvé par M. le gouverneur de cette province, ledit jour, portant règlement provisoire sur la police intérieure des bassins;

Considérant que pour en assurer entièrement l'exécution, il convient de prendre des mesures également provisoires pour la mise en activité des cuisines placées au nord et au midi des bassins,

Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit, savoir :

Art. 1^er^. La chambre de commerce, spécialement chargée jusqu'à présent de tout ce qui concerne le service des coqueries susdites, est autorisée à charger provisoirement le sieur Aubert, éclusier en chef des bassins, de faire les recettes fixées par les articles suivants, sur tous les navires entrants et sortants des écluses, qui sont dans le cas de devoir faire usage des cuisines.

Art. 2. Le sieur J. J. Dujardin est chargé, sous la direction du sieur Aubert, chef éclusier des bassins, de maintenir l'ordre dans l'intérieur des coqueries et de la surveillance de ces ouvrages, afin de prévenir les dégradations qui pourraient s'y commettre; procès-verbal sera toujours dressé par lui contre les délinquants.

Art. 3. Tout capitaine et patron de navires en entrant dans les bassins, sera tenu au payement de la taxe par semaine, pour droit de cuisine, d'après le tarif provisoire ci-après réglé :

Pour un bâtiment en-dessous de 36 tonneaux	fr.	1
Id. de 36 à 100 tonneaux		2
Id. de 101 à 200 tonneaux		3
Id. de 201 à 300 tonneaux		4
Id. de 301 tonneaux et au-dessus		5

Ce droit sera toujours dû quand même ils n'auraient joui de l'usage des cuisines que pendant un jour au plus; les capitaines peuvent cependant faire leur cuisine ailleurs que dans les endroits défendus par le règlement de police, dont il est parlé ci-dessus, mais, dans l'un et l'autre cas, il sera tenu au payement de la taxe.

Les bâtiments désarmés après deux mois de séjour, ne payeront que le tiers de la taxe jusqu'à leur réarmement. Les bateaux servant au lestage et délestage sont seuls exceptés des dispositions du présent article.

Art. 4. Les heures pour l'ouverture des cuisines sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1^er^ avril jusqu'au 1^er^ octobre de chaque année, depuis cinq heures du matin jusqu'à 8 heures du soir, et dans l'intervalle du 1^er^ octobre jusqu'au 1^er^ avril, depuis 7 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir.

Le présent règlement provisoire, en attendant que Sa Majesté ait pris un arrêté général sur la police et la navigation de l'Escaut, ne sera exécutoire qu'après l'approbation de M. le gouverneur de cette province.

En l'hôtel de la mairie, le 5 mars 1816.

(*Signé*, Vermoelen).

Droits de carénage.

Tous les navires qui font usage d'un des quais de carène situés au nord et au sud du grand bassin d'Anvers, sont soumis à un droit de carénage, qui est proportionné à la capacité des navires et au temps pendant lequel ils restent en carène.

Le produit brut de ces droits est en moyenne de fr. 5,016-04; les frais de perception sont de fr. 1,672-01, de sorte que le produit net s'élève à fr. 3,344-02.

Le tiers de ce produit est cédé au chef éclusier qui est tenu de fournir les apparaux nécessaires pour abattre en carène.

Perçus jadis en vertu d'un arrêté du gouverneur de la province en date du 12 mars 1816, les droits de carénage sont actuellement recouvrés conformément aux dispositions du règlement suivant.

Règlement pour l'usage des quais de carène.

Le conseil communal,

Revu l'arrêté de M. le gouverneur de la province d'Anvers, en date du 12 mars 1816;
Vu le règlement de police du port du 24 juillet 1821;
Arrête :

Art. 1er. Les deux quais de carène situés au nord et au sud du grand bassin continueront d'être affectés au carénage des navires, et le chef éclusier reste chargé de fournir aux intéressés les ustensiles et apparaux nécessaires pour abattre en carène.

Il est défendu d'abattre en carène à d'autres endroits qu'à ces deux quais. Toutefois il sera permis de faire usage du banc existant contre le quai du marché au grain de Zélande, pour chauffer et goudronner le dessous des navires.

Art. 2. La ville ne répond d'aucun accident ou dommage causé aux personnes, navires, marchandises, etc., par suite de l'emploi, soit des quais de carénage ou du banc susdésigné, soit des ustensiles et apparaux fournis par le chef éclusier. Ces ustensiles et apparaux seront inspectés deux fois par an, par une commission d'experts, aux frais du chef éclusier.

Art. 3. Ceux qui voudront abattre en carène ou faire usage du banc prémentionné, se feront préalablement inscrire chez le capitaine du port, qui annotera les déclarations à mesure qu'elles lui parviendront.

Les permis que ce fonctionnaire délivrera aux déclarants seront remis au chef éclusier.

Art. 4. Les intéressés feront usage des quais de carène ou du banc, suivant l'ordre de leur inscription. S'ils n'étaient pas prêts, leur tour ne reviendrait qu'à la suite de tous les inscrits.

Art. 5. Le capitaine du port annotera immédiatement, sur un registre parafé par un

membre du collége échevinal, le jour où un navire aura été mis à l'un desdits quais ou du banc.

Art. 6. Le jour où un navire aura été relevé du quai de carène ou du banc, le chef éclusier renverra au capitaine du port le permis mentionné à l'art. 3, après y avoir indiqué la somme due.

Ce document, visé par le capitaine du port, sera, par ses soins, transmis au receveur communal.

Art. 7. Chaque contravention aux art. 1 et 3 sera punie d'une amende de 1 à 15 fr.

Art. 8. Les droits dus à titre de location pour l'emploi des quais de carène ou du banc susmentionné, y compris l'usage des ustensiles et apparaux, seront acquittés d'après le tarif ci-dessous, chez M. le receveur communal, par le courtier de navire représentant le capitaine, ou par l'armateur.

Ces droits ne commenceront à compter que du moment où les apparaux auront été mis à la disposition du navire.

TARIF.

1° Pour l'usage des quais de carène :

Pour un navire au dessous de 100 tonneaux (le droit étant toujours calculé sur un *minimum* de 100 tonneaux) . . . . . fr. » 16 par tonneau et par 24 heures.

Pour un navire de 100 à 149 tonneaux . . . . » 14
Id. de 150 à 199 id. . . . . » 13
Id. de 200 à 249 id. . . . . » 12
Id. de 250 à 299 id. . . . . » 11
Id. de 300 à 349 id. . . . . » 10
Id. de 350 à 399 id. . . . . » 09
Id. de 400 tonneaux et au-dessus . . » 08

Les 24 heures commencées seront payées intégralement.

2° Pour l'usage pendant 1 à 3 jours du banc contre le quai du marché au grain de Zélande :

Pour un navire de 50 tonneaux et au-dessous . . . . . fr. 6
Id. de 51 à 150 tonneaux 12
Id. de 151 tonneaux et au-dessus 18

Après 3 jours d'occupation du banc on payera pour chaque jour en sus :

Pour un navire de 50 tonneaux et au-dessous . . . . . fr. 2
Id. de 51 à 150 tonneaux 4
Id. de 151 et au delà. 5

Arrêté par le conseil communal de la ville d'Anvers, en séance du 26 avril 1845.

(*Signé, le bourgmestre président,* Gérard Legrelle. — *Par ordonnance, le secrétaire,* Wellens.)

Droits de grue.

L'usage de la grue en fer établie au petit bassin d'Anvers, pour le chargement et le déchargement des navires, est soumis à un droit communal proportionné au poids des colis chargés ou déchargés.

La perception de ce droit est mise en ferme et la ville en retire un revenu annuel de 1,750 francs.

Cette perception s'opère conformément au tarif-règlement dont la teneur suit.

Règlement pour l'usage de la grue en fer établie au petit bassin, arrêté par le conseil communal d'Anvers, en séance du 30 *novembre* 1839, *et approuvé le* 14 *décembre suivant par la députation permanente du conseil provincial.*

Le conseil communal,

Revu son règlement du 27 mai 1837,

Arrête :

Art. 1er. La grue en fer est affectée aux besoins du public et spécialement à ceux du commerce, pour le chargement et le déchargement des marchandises.

Art. 2. L'emploi de la grue, sous la direction du fermier des droits, est facultatif.

Art. 3. La ville ne répond d'aucun accident ou dommage causé aux personnes, aux navires et marchandises, et provenant soit de l'emploi de la grue, soit des vices apparents ou cachés de la mécanique et de ses accessoires.

Art. 4. Lorsqu'on voudra faire usage de la grue on en préviendra le fermier, dont le nom et la demeure se trouveront inscrits sur un poteau placé à proximité de la grue.

La demande sera inscrite par le fermier, au moment où elle sera faite, dans un registre coté et parafé par un des membres de l'administration communale.

Elle sera signée par celui qui l'aura faite, dans une colonne du registre dont il s'agit, et, s'il le désire, il lui en sera délivré un récépissé.

Le fermier ne pourra intervertir l'ordre des demandes, lesquelles seront exécutées sur-le-champ, sans discontinuer, à moins de force majeure et sauf la préférence accordée pour les articles qui ne peuvent que difficilement se décharger par les moyens ordinaires.

Si celui qui a fait la demande n'était pas prêt, son tour ne viendrait qu'à la suite de tous les inscrits.

Art. 5. Les personnes qui voudront faire usage de la grue, fourniront à leurs frais le nombre d'ouvriers jugé nécessaire par le fermier pour la manœuvrer. Ce nombre sera de deux au moins et de six au plus.

Art. 6. Avant de lever un objet quelconque, on devra s'assurer s'il est dégagé de tous côtés, afin qu'il ne puisse être retenu par aucun obstacle, ou qu'un frottement n'augmente l'effet de sa pesanteur véritable.

Tous les objets devront être levés verticalement; il est défendu de faire usage de la chaîne de suspension de manière à lui donner une direction oblique.

Art. 7. Les objets déchargés par la grue et tous autres devront être immédiatement éloignés à vingt mètres du mur de revêtement du bassin où la grue est placée.

Les objets conduits à quai pour être chargés, seront déposés à la même distance, à moins qu'ils ne puissent être embarqués immédiatement.

Aucun objet ne pourra séjourner plus de trois jours sur les terrains adjacents, qu'avec l'autorisation des bourgmestre et échevins. En cas de contravention, indépendamment des peines comminées par l'art. 10 du présent, il sera libre à l'administration communale de faire, aux frais du propriétaire ou consignataire, éloigner ces objets du quai de la Grue, ou emma-

gasiner ceux qui, sans autorisation, continueraient à séjourner sur les terrains adjacents.

La ville ne sera, dans aucun cas, tenue à aucuns dommages et intérêts pour dégâts occasionnés aux objets dont il s'agit, soit par le fait du transport, soit au lieu du dépôt.

ART. 8. Si, pendant le travail, les ouvriers refusaient de faire ce qui serait prescrit par le fermier, l'opération serait suspendue jusqu'au rétablissement de l'ordre. Le fermier prendra note des noms, prénoms et demeure des ouvriers qui auraient donné lieu à des plaintes, ainsi que des personnes pour le compte desquelles ils seraient employés.

ART. 9. Les dommages qui auraient été causés à la grue et à ses accessoires par la faute des ouvriers employés à sa manœuvre, seront, sur le rapport du fermier, constatés par des procès-verbaux dressés par un officier de police, pour être réparés aux frais des propriétaires ou consignataires pour le compte desquels ces ouvriers auront été employés.

ART. 10. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées par la police, et punies par une amende de 1 à 15 francs et par un emprisonnement de un à cinq jours, à infliger séparément ou cumulativement.

ART. 11. En cas de différend entre le fermier et des tierces personnes, le collége des bourgmestre et échevins décidera. Toutefois, si ces difficultés avaient pour objet les droits à payer, il serait loisible au fermier de recourir aux tribunaux, sans que, dans aucun cas, la ville intervienne dans le litige.

ART. 12. Le présent règlement sera imprimé en flamand et en français, affiché dans les bureaux du pilotage, du lestage, du commissariat maritime, du chef éclusier et autres établissements publics de commerce.

Le fermier en sera constamment porteur. Il en sera donné copie à M. le procureur du roi, à M. le juge de paix et à toutes les personnes chargées plus ou moins immédiatement de concourir à son exécution, et il en sera remis un exemplaire à tous ceux qui le désireront, moyennant la rétribution de 30 centimes.

TARIF DES DROITS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT PAR LE MOYEN DE LA GRUE EN FER ÉTABLIE AU PETIT BASSIN.

1°	Pour un colis du poids de	500 kilog.	et au dessous	. . . . .	fr.	» 50	
2°	id.	de 501	»	id.	de 1,000 . . .	» 75	
3°	id.	de 1000	»	id.	de 3,000 . . .	1 00	par tonn.
4°	id.	de 3000	»	id.	de 5,000 . . .	1 50	id.
5°	id.	de 5000	»	id.	de 7,000 . . .	2 00	id.
6°	id.	de 7000	»	jusqu'à	10,000 . . .	2 50	id.

Les fractions pour les n°s 3 à 6 se payeront en proportion, dans ce sens que jusqu'à 250 il sera compté. . . . . $\frac{1}{4}$ de tonneau en sus.

De 251 à 500 kilog. . . . . $\frac{1}{2}$ id.

De 501 à 750 » . . . . . $\frac{3}{4}$ id.

Et au-dessus de 750 kilog. un tonneau entier.

Ceux qui emploieront la grue à des fardeaux dépassant le poids de 10,000 kilog., payeront, au lieu des prix du tarif ci-dessus, à raison de 100 fr. par tonneau, outre la responsabilité du propriétaire ou consignataire du chef de tous les dommages qui pourraient survenir.

Ce payement se fera dans la caisse communale, sous la responsabilité du fermier.

Arrêté par le conseil communal, en séance du 30 novembre 1839.

(*Signé, le bourgmestre,* GÉRARD LE GRELLE. — *Par ordonnance, le secrétaire,* WELLENS.)

Droits de placement de bois.

Le règlement communal en date du 11 mars 1837, relatif au déchargement du bois de construction aux bassins d'Anvers, détermine les rétributions à payer au profit de la commune pour les bois qui ne sont pas enlevés, soit des bassins, soit des quais, endéans certains délais qui sont fixés par ce règlement.

La perception de ces droits se fait sans rétribution par le capitaine du port.

Le produit net s'en est élevé, en 1843, à fr. 144-70.

Nous donnons ci-après le texte du règlement dont il vient d'être fait mention.

Règlement du 11 mars 1837, pour le déchargement des bois aux bassins d'Anvers.

Art. 1er. Le déchargement des bois pourra se faire dans les deux bassins, excepté celui des poutres, qui devra s'effectuer dans l'arrière-bassin, aux places à désigner par le capitaine du port.

Art. 2. Les consignataires de chargements de poutres seront tenus, avant de procéder à leur déchargement, de faire la déclaration au capitaine du port, de la quantité et des marques de chaque partie, ainsi que du navire qui en est porteur. Cette déclaration sera inscrite immédiatement sur un registre à ce destiné.

Art. 3. Au fur et à mesure de la mise à l'eau des poutres, le consignataire aura soin de les faire recevoir par ses ouvriers, de les faire marquer distinctement en couleur noire, rouge ou blanche, et d'en former des dromes de 4 à 5 de hauteur, lesquelles devront être fortement amarrées les unes aux autres, et affourchées convenablement sur deux ancres, dont l'une à l'est et l'autre à l'ouest.

Les poutres devront être mises en dromes et amarrées le jour même de leur déchargement. Ces dromes seront placées aux lieux qui seront indiqués par le capitaine du port.

Art. 4. Le déchargement effectué, les consignataires devront déclarer immédiatement au capitaine du port, le nombre des poutres destinées à séjourner dans le bassin, ainsi que leurs marques; ils devront faire la même déclaration à chaque sortie qu'ils opéreront.

Art. 5. Le déchargement des poutres destinées pour la place, ou à être immédiatement chargées dans les alléges, devra être réglé de manière qu'il n'en soit pas lancé dans le bassin une plus grande quantité que celle qui pourra être hissée à quai, ou chargée dans les allége[s] dans la même journée.

S'il arrivait que toutes les poutres déchargées ne pussent être tirées à terre ou chargées dans les alléges dans la même journée, les propriétaires ou consignataires seront tenus de faire mettre en dromes et d'amarrer convenablement celles restées dans le bassin.

Art. 6. Si le déchargement des poutres n'est pas achevé endéans les 15 jours qui suivent celui où les premières poutres ont été lancées dans le bassin, ce déchargement est, en ce qui concerne les diverses dispositions de ce règlement, censé achevé après ces 15 jours.

Droit de location.

Art. 7. Pour le maintien du bon ordre et pour subvenir aux frais de surveillance établis par ce règlement, il est créé au profit de la caisse communale un droit de location qui sera perçu d'après le tarif suivant :

Les poutres qui séjourneront dans le bassin plus de deux jours après le déchargement total, tel qu'il est défini par l'art. 6, seront soumises à un droit de location de 15 centimes par poutre.

Ce droit sera de 30 centimes pour celles qui continueront d'y séjourner jusqu'au 21e jour depuis ce déchargement total ; au 31e jour, il sera de 55 centimes ; au 41e de 80 centimes, et ainsi de suite, en augmentant de 25 centimes pour chaque poutre par dix jours.

Les poutres que les navires, dont le déchargement est censé achevé aux termes de l'art. 6, continueront de lancer dans le bassin, seront soumis au même tarif, dès le jour même de leur déchargement dans les eaux, si au plus tard elles n'en sont retirées le lendemain.

Art. 8. Dans tous les cas, si le collége échevinal le juge nécessaire, il pourra intimer administrativement l'ordre aux consignataires des poutres de les hisser à quai, et dans ce cas, si l'ordre n'est pas exécuté dans les huit jours, il sera dû, pour chaque poutre séjournant dans le bassin, un droit de location de 20 centimes pour le 9e jour, de 30 centimes par poutre pour le 10e jour, et ainsi de suite, en augmentant de 10 centimes par poutre et par jour.

Si l'ordre est exécuté dans les huit jours, le droit, tel qu'il est réglé par l'article précédent, ne sera pas dû pour le terme courant.

Art. 9. Les poutres qui seront tirées à quai devront être enlevées immédiatement et au plus tard le lendemain du déchargement de chaque poutre ; faute par les destinataires de s'y conformer, il sera perçu un droit de location de 50 centimes par poutre et par chaque jour de retard ; dans tous les cas, le collége échevinal pourra faire enlever les poutres d'office et les emmagasiner aux frais des consignataires.

Art. 10. Les bois de construction qui se déchargeront à quai pour y être vendus, devront être placés aux lieux à indiquer par le collége échevinal ; ils ne pourront y séjourner que pendant l'espace de 30 jours à dater du commencement du déchargement.

Les bois qui ne seraient pas enlevés à l'expiration de ce terme payeront un droit de location de 25 centimes par mètre carré et par chaque jour de retard.

Art. 11. Les poutres qui, du consentement du collége échevinal, seraient placées sur un terrain de la ville, devront être empilées au moins à 6 de hauteur, et les bois de construction autant que possible à 1 mètre 50 de hauteur ; toutes les pilles seront serrées l'une contre l'autre.

Art. 12. Chaque drome, poutre, mât ou espars qui irait en dérive, sera recueilli et remis en place par les soins du capitaine du port et aux frais du consignataire qui, dans tous les cas, sera personnellement responsable des dégâts ou dommages quelconques que ces bois auraient occasionnés, soit aux navires ou aux portes des bassins.

Art. 13. Nul ne pourra retirer ses poutres du bassin ou des quais ou terrain de la ville, qu'après avoir acquitté tous les frais, dommages et droits de location.

Art. 14. Les flottes des charpentiers et des constructeurs de navires devront porter, d'une manière apparente, le nom du propriétaire ; elles devront être amarrées solidement aux lieux qui seront prescrits par le capitaine du port.

Les flottes qui seront trouvées en dérive seront recueillies aux frais des propriétaires, qui seront également passibles des dommages qu'elles pourraient avoir causés, ainsi qu'il est dit à l'art. 12.

Art. 15. Personne ne pourra, s'il n'y est appelé par son état et les travaux qu'il doit y exécuter, venir sur les flottes, poutres, espars.

Art. 16. Le collége échevinal pourra permettre au capitaine du port d'employer un ou plusieurs ouvriers pour assurer l'exécution des présentes dispositions.

Art. 17. Les contrevenants aux diverses dispositions des articles 2, 3, 4, 5 § 2, 10 § 1er, 11, 14 §§ 1er et 15, seront punis pour chaque contravention d'une amende de 6 francs, et en cas de récidive de 6 à 15; si les contrevenants sont insolvables, la peine sera de 1 à 3 jours d'emprisonnement.

Les mêmes peines seront également appliquées à tout individu qui détachera, soit des dromes, soit des flottes.

Ainsi arrêté en séance du conseil communal, le 11 mars 1837.

(*Signé, le bourgmestre,* Gérard Le Grelle. — *Par ordonnance, le secrétaire,* Wellens.)

Droits de ponts.

Ces droits produisent annuellement un revenu d'environ 2,450 fr. Ils sont établis sur les navires qui passent de l'Escaut dans un des canaux navigables et pour le passage desquels il est nécessaire d'ouvrir les ponts mobiles qui se trouvent à l'entrée de ces canaux.

Le règlement dont le texte suit, détermine le mode de perception de ces droits.

Ordonnance du collége des bourgmestre et échevins d'Anvers, relative aux droits de ponts, du 21 *octobre* 1820, *approuvée par arrêté royal du* 12 *novembre suivant.*

Les bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers,

Vu l'arrêté de S. M. du 10 août 1817, fixant les rétributions à percevoir sur les bâtiments à leur passage des ponts mobiles sur les quais d'Anvers;

Vu celui du 4 octobre 1816;

Vu celui du 30 décembre 1819, qui met l'entretien des quais à charge de la caisse communale et qui abandonne à celle-ci le produit des recettes au passage des ponts susdits;

Vu la délibération du conseil général de régence du 5 de ce mois, ayant pour objet de solliciter quelques modifications au tarif des droits de passe, arrêté par la décision royale susdite du 10 août 1817 et d'assujettir les bâtiments de mer qui séjournent dans les canaux aux mêmes taxes que ceux qui séjournent dans les bassins,

Arrêtent :

Art. 1er. A dater de l'approbation du présent, le tarif des droits de passe à percevoir au passage des ponts mobiles, sera réglé ainsi qu'il suit, savoir :

Pour un bâtiment à trois mâts, pour chaque entrée ou sortie. . . . . fl. 3 00
Pour les bâtiments à deux mâts, tels que bricks, coffs ou gaillasses, pour chaque entrée ou sortie 2 00
Pour les bâtiments dits *gaffelschepen, smaks, sloupes,* et autres petits bâtiments de mer, pour chaque entrée ou sortie. . . . . » 40
Pour tous les bâtiments de l'intérieur, tels que bylander, jagt, etc., pour chaque entrée ou sortie . . . . . » 20
Et finalement pour les petites embarcations portant un mât, telles que les poen, knots, hengst, ventjager, etc., pour chaque entrée ou sortie. . . . . » 10

Art. 2. Les bateaux qui pourront entrer dans les canaux sans qu'il soit nécessaire de lever les tabliers des ponts, sont exempts des droits fixés par l'article précédent.

Art. 3. Attendu qu'il est juste que les navires de mer qui jouissent des canaux pour y hiverner ou séjourner momentanément contribuent aux charges qui résultent des réparations, ils seront en tout assujettis aux mêmes droits que ceux qui jouissent des bassins, et tels que ces droits ont été fixés par l'arrêté de Sa Majesté du 30 septembre 1814.

Art. 4. Le présent et la délibération du conseil qui y a donné lieu, seront soumis à l'approbation du Gouvernement.

En l'hôtel de la régence, le 21 octobre 1820.

Poids public.

Naguère le poids public rapportait à la ville d'Anvers un revenu d'environ 50,000 fr. par an. Mais depuis que les tribunaux ont décidé que chacun a le droit de peser, de mesurer ou de jauger lui-même sa marchandise ou d'employer à cet effet qui bon lui semble, cette source de revenu se trouve entièrement tarie, et la modique somme de 600 fr. que le poids public rapporte aujourd'hui, ne représente guère que le loyer payé par les mesureurs de braises et de braisettes pour l'usage d'un hangar appartenant à la ville.

Droits de place.

Quatre espèces de droits de ce genre sont établies à Anvers, savoir :
1° Les droits de place aux marchés;
2° Les droits de dépôt de matériaux sur certains quais;
3° Les droits de place au marché au bétail;
4° Les droits de place au marché aux chevaux.
Ces divers droits sont affermés moyennant la somme annuelle de 11,000 fr. Ils se perçoivent d'après les dispositions des règlements ci-après.

Règlements pour la perception du droit aux places et marchés.

PREMIER RÈGLEMENT.

Les bourgmestre et échevins,

Vu la délibération du conseil de régence sur le budget de cette année;
Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1816, indiquant le mode de couvrir le déficit que les caisses municipales pourraient éprouver par la diminution des impositions existantes à l'époque de sa promulgation,

Arrêtent :

Art. 1er. A dater du 1er octobre prochain, il sera établi en cette ville un droit pour l'occupation des places aux marchés.

Art. 2. Ce droit ne frappera que les personnes et voitures chargées d'objets destinés à être vendus au marché.

Il ne sera perçu que les mercredi et vendredi de chaque semaine, jours fixés pour les grands marchés de cette ville.

Art. 3. Des personnes nommées et salariées par la régence feront la perception de ce droit dans les marchés; elles ne pourront recevoir que les taxes fixées ainsi qu'il suit:

Pour un chariot de légumes, paille, bois ou autres denrées de consommation, fl.	» 15
Une charrette, id.	» 10
Pour une charrette attelée d'un âne ou bœuf	» 08
Pour toute personne avec un panier ou une brouette chargée de légumes, volailles, œufs ou viandes	» 05
Pour un sac de blé	» 2 ½

Art. 4. Les objets spécifiés à l'article précédent ne pourront être introduits par d'autres points que ceux indiqués par le règlement général sur les impositions communales; les contrevenants à cette disposition seront frappés d'une amende égale au sextuple des droits, mais qui ne pourra être moindre de 10 fl. ni excéder 100 fl.

Art. 5. Le présent sera présenté à l'approbation des états de la province, pour être soumis à la sanction de Sa Majesté, conformément aux art. 157 et 158 de la loi fondamentale.

Approuvé par arrêté royal du 11 novembre 1818. L. D.

DEUXIÈME RÈGLEMENT.

Le conseil de régence de la ville d'Anvers,

Vu le règlement approuvé par Sa Majesté, le 11 novembre 1818, autorisant l'établissement d'un droit de place sur les légumes et autres comestibles exposés en vente aux marchés de cette ville;

Considérant qu'il est de toute justice de soumettre également au payement d'un droit de location pour le terrain occupé, tous ceux qui, pendant la tenue des marchés des mercredi et vendredi, s'établissent, sur les places publiques désignées pour ces marchés, avec des échoppes ou de toute autre manière, pour y exposer en vente d'autres objets que des comestibles;

Vu l'arrêté royal du 9 avril 1819,

Arrête :

Art. 1er. Tous ceux qui, les mercredi et vendredi, exposeront en vente dans cette ville, soit sur des échoppes, soit par terre ou tout autrement, des objets autres que des comestibles, seront soumis au payement d'un droit de location pour le terrain occupé par eux ; ce droit est fixé à 5 cents par aune courante, prise sur le côté le plus étendu du terrain occupé.

Art. 2. Si, à cause d'un jour de fête, le marché n'a pas lieu les lundi ou mercredi, le droit sera perçu, comme pour les légumes, la veille ou le lendemain du jour de marché ordinaire, d'après l'usage établi.

Art. 3. Le droit mentionné ci-dessus ne sera perçu qu'à partir du 1er janvier 1825.

Art. 4. Conformément à l'arrêté royal du 9 avril 1819, le présent règlement sera soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Fait à l'hôtel de ville, le 14 juin 1824.

Approuvé par les états-députés de la province, le 8 juillet 1824.

TROISIÈME RÈGLEMENT.

Les bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers,

Considérant qu'il est indispensable de déterminer les endroits où l'on pourra débarquer les matériaux de construction, et surtout les briquettes, briques, carreaux, tuiles, qui séjournent ordinairement sur les quais plus de temps que toute autre marchandise ;

Prenant en considération que, bien que pour cet objet de commerce il faille avoir des magasins, ainsi que pour toute autre marchandise, il se peut que, dans quelques circonstances, il soit préférable de les entreposer aux endroits mêmes du débarquement, et qu'alors il est juste de percevoir un droit de location de place, qui préviendra que la tolérance que nous voulons bien accorder ne dégénère en un abus nuisible aux facilités que réclament également les autres branches de commerce ;

Vu l'arrêté de Sa Majesté, du 9 avril 1819, et la loi du 9 mars 1818 ;

Vu la délibération du conseil de régence, du 28 septembre dernier ;

Vu les art. 15 et 51 du règlement arrêté par Sa Majesté, le 12 mai 1817, pour l'organisation de la régence,

Arrêtent :

Art. 1er. Les seuls endroits du port où il sera permis de débarquer des matériaux de construction, ainsi que de les déposer, sont le quai sud du canal St-Jean et le quai de Rouen, ainsi que le côté sud du quai St-Pierre, sur une longueur de 20 aunes, à partir du Pont-à-Chaux.

Art. 2. Les matériaux qui seront entreposés sur ces quais payeront un droit de location de place à raison de 30 cents par aune carrée et par mois.

Art. 3. Les dépôts devront être élevés d'aplomb sur le mur de revêtement, et ne pourront avoir plus de 2 aunes d'élévation et 3 aunes de largeur.

Art. 4. Sont exemptés du droit de place, les matériaux qui seront enlevés dans les trois jours de leur embarquement. Le délai comptera du jour où commence le déchargement d'une partie des matériaux.

Art. 5. Il est défendu de laisser du sable en dépôt sur les quais, et il devra toujours être enlevé au fur et à mesure qu'on en déchargera.

Art. 6. L'expert chargé de la vérification de la qualité des matériaux fera la perception du droit de location fixé par l'art. 2 ci-dessus.

Art. 7. Les consignataires de matériaux de construction devront, à leur arrivée au lieu du débarquement et avant de rien décharger, en avertir l'expert de la ville; ils ne pourront également, après les trois premiers jours qui suivront le débarquement, enlever aucune partie sans en donner immédiatement connaissance audit expert; faute de quoi, ils continueront à être débités pour la totalité des quantités pour lesquelles ils ont été pris en charge.

Art. 8. Les contrevenants aux dispositions du présent payeront une amende de 3 à 6 fl., et, en cas de récidive, la faculté d'entreposer sur les quais leur sera, en outre, retirée, ainsi que dans le cas où quelqu'un refuserait d'acquitter le droit de place.

Art. 9. L'expert de la ville dont il est parlé à l'art. 6, le capitaine du port, le directeur de police et bailli maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent.

Art. 10. Le présent sera, conformément à l'art. 155 de la loi fondamentale, transmis à la députation permanente des états.

Fait à l'hôtel de la régence d'Anvers, le 14 octobre 1822.

QUATRIÈME RÈGLEMENT.

Les bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers,

Vu l'arrêté des états de la province, du 25 février dernier, autorisant l'établissement d'un marché au bétail dans cette ville;

Vu les délibérations du conseil général de la régence, du 6 mars 1819 et du 20 de ce mois, la première réglant le mode des facilités qui seront accordées pour les approvisionnements du marché au bétail, la seconde fixant la rétribution à payer pour chaque pièce de bétail qui sera amenée au marché public;

Vu l'arrêté de Sa Majesté, du 9 avril 1819, touchant quelques-unes des taxes que les villes sont autorisées à percevoir;

Vu la loi de 1818,

Arrêtent :

Art. 1^er^. L'arrêté des états de la province, du 25 février dernier, sera publié et affiché en tête du présent, dans les formes et suivant l'usage accoutumés.

Art. 2. A partir de la date de cette publication le rétablissement du marché au bétail aura lieu dans cette ville.

Art. 3. Afin de faciliter et d'encourager cette partie de l'industrie, les dispositions générales sur le transit en vigueur aujourd'hui, cesseront d'être applicables au bétail, en ce qui concerne l'approvisionnement des marchés, et seront remplacées par les dispositions comprises en l'article suivant.

Art. 4. Les bestiaux introduits sur pied en ville et destinés à être exposés en vente au Marché-au-Bétail, seront pris en charge pour le montant des droits qui seront consignés ou représentés par une caution solvable et permanente à produire lors de l'introduction.

Après le délai de trois jours à dater de celui de l'introduction en ville, les propriétaires des bestiaux ou leurs cautionnements acquitteront le montant des droits pour le nombre des bestiaux qui n'auraient pas été exportés.

Ceux qui auront immédiatement consigné les droits pour la totalité du bétail introduit par eux, recevront la restitution des taxes pour le nombre des bestiaux qu'ils feront sortir de la ville dans le délai fixé par le présent.

Art. 5. Le bétail exposé en vente au marché établi en vertu de l'arrêté des états de la province susrappelé, sera passible des rétributions suivantes à payer par les propriétaires au moment de l'exposition en vente, savoir :

1° Pour l'occupation d'un terrain de 2 aunes de longueur sur 1 aune de large, 8 cents (2 sols de Brabant); 2° pour l'occupation d'un terrain de 1 aune de longueur sur une demie de large, 4 cents (1 sol de Brabant); 3° pour l'occupation d'un terrain d'une demi-aune de longueur sur un quart de 25 centimètres de large, 2 cents (un demi-sol de Brabant).

Art. 6. Les rétributions seront perçues par un employé spécialement commis, à cet effet, par la ville. Un dixième de leur produit lui sera alloué pour salaire de perception et de surveillance, dont le mode sera réglé par un arrêté particulier.

Art. 7. Les bestiaux seront placés dans une enceinte close au cordon : ceux qui les placeraient ailleurs seront punis d'une amende de 1 fl.

Art. 8. Il est défendu, sous peine d'une amende de 20 fl., d'amener sur le marché des animaux atteints de maladie.

Art. 9. Les animaux amenés sur le marché seront visités par des experts avant leur exposition en vente.

Art. 10. Si, en contravention aux deux articles précédents, des animaux atteints de maladies sont amenés sur le marché, les experts en feront immédiatement leur rapport à l'artiste vétérinaire, pour qu'il soit agi à leur égard conformément aux lois et aux instructions des états du 21 mai 1819.

Art. 11. L'employé chargé de la recette dressera procès-verbal contre tous ceux qui contreviendraient aux dispositions prévues aux art. 5, 6 et 7 du présent, qui sera soumis à l'approbation des états de la province, et dont M. le directeur des impositions est chargé d'assurer l'exécution en ce qui le concerne.

En l'hôtel de la régence, le 25 mai 1820.

Approuvé par les états de la province, le 12 juin 1820.

CINQUIÈME RÈGLEMENT.

Le conseil de régence de la ville d'Anvers,

Vu l'arrêté royal du 30 septembre dernier, fixant les époques auxquelles seront tenues dorénavant les foires aux chevaux,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les foires aux chevaux seront tenues, par confirmation, au marché de ce nom, près la porte Rouge.

Art. 6. Un droit de 6 cents, par aune carrée, sera payé pour le terrain occupé sur ce marché; l'emplacement pour chaque cheval est calculé à 2 aunes.

Fait en l'hôtel de ville, le 29 novembre 1824.

Taxe des vidanges.

Le payement de cette taxe, qui est fixée à fr. 1-50 par hectolitre de matière extraite des fosses, est facultatif en ce sens qu'il est loisible aux

particuliers de s'en acquitter en faisant à la ville l'abandon des vidanges. La taxe est affermée, en même temps que l'enlèvement des boues, immondices et décombres et offre à la ville une source importante de revenu. En effet, cette ferme a produit, en 1843, la somme de 80,000 fr.

Le recouvrement de la taxe des vidanges s'opère d'après les dispositions du règlement suivant, qui a été adopté par le conseil communal le 29 mai 1841 et approuvé par arrêté royal du 11 juin suivant.

Règlement pour la perception d'une taxe communale sur la vidange, adopté par le conseil communal d'Anvers, en séance du 29 mai 1841, et approuvé par arrêté royal du 11 juin suivant.

Le conseil communal,

Vu l'arrêt de la cour de cassation, en date du 26 avril 1841;

Considérant que de temps immémorial l'enlèvement des vidanges, boues et immondices a fait, tant dans l'intérêt de la salubrité publique que dans celui d'une bonne police, et sans aucune réclamation de la part des habitants, l'objet d'une ferme publique, dont le produit était devenu plus que jamais indispensable aux besoins de la caisse communale;

Considérant qu'il est urgent de remplir immédiatement le déficit qui résultera de la suppression de la ferme des vidanges, et d'aviser aux moyens de faire face aux dépenses que nécessiteront l'enlèvement des boues et immondices et l'entretien de la propreté de la voie publique;

Vu les art. 108 et 110 de la constitution;

Vu la loi du 29 avril 1819,

Arrête :

Art. 1er. Une taxe communale de (fr. 1-50) un franc cinquante centimes par hectolitre, sera perçue sur les vidanges qui seront extraites des fosses d'aisance et latrines situées dans les quatre sections, *intrà muros*, de la ville d'Anvers.

Art. 2. La quantité extraite sera constatée par le vidangeur juré, d'après la capacité des tonneaux employés aux vidanges.

Il évaluera approximativement la quantité des vidanges qu'on emploierait sur les terrains contigus à l'habitation.

Art. 3. Aucun tonneau ne pourra être employé aux vidanges, sans que sa capacité n'ait été constatée par un jaugeur juré de l'administration de l'octroi. Les frais de jauge sont à charge du propriétaire.

Une plaque de métal fixée au tonneau en indiquera, d'une manière bien apparente, le numéro d'ordre à désigner par le collége échevinal, les noms du propriétaire et la capacité.

Le collége des bourgmestre et échevins pourra, quand il le jugera convenable, faire vérifier la capacité des tonneaux.

Art. 4. Parmi les cas de fraude ou de tentative de fraude sera comprise l'action de laisser écouler des vidanges dans les égouts, rigoles et canaux de la ville; de transporter des matières fécales ou des substances mélangées de matières fécales, par des moyens autres que ceux qui sont permis par les règlements de police, ou de les exporter par des endroits défendus.

Art. 5. Toute fraude quelconque, tentative de fraude ou contravention, sera punie d'une amende de fr. 100 à 500, outre la confiscation des matières fécales ou des substances qui en

sont mélangées, ainsi que des objets employés à leur transport, et sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions du code pénal.

Art. 6. Le lendemain du curement, le vidangeur juré délivrera au propriétaire de la fosse, ou si celui-ci n'habitait pas la ville, au principal locataire de la maison où la fosse a été vidangée, une déclaration indiquant la quantité de matières fécales qui en aura été extraite. Il en remettra également une au receveur communal, laquelle désignera en même temps les noms et la demeure du propriétaire et au besoin du principal locataire.

Art. 7. La taxe due à la ville sera payable par le propriétaire, ou si celui-ci n'habitait pas la ville, par le principal locataire, dans les trois jours du curement, chez le receveur communal, ou entre les mains de telle autre personne que le collége échevinal désignera.

Art. 8. Les contribuables rétardataires seront contraints, comme pour les contributions indirectes, conformément à la loi du 29 avril 1819.

Art. 9. Il sera loisible aux particuliers de s'acquitter de cette taxe en faisant à la ville, comme par le passé, l'abandon des vidanges.

Dans ce cas, on sera tenu d'en faire la déclaration au commissaire de police de la section, lequel en fera mention dans l'autorisation à délivrer pour le curement, et en donnera avis au fermier des boues et immondices.

En l'hôtel de ville, le 29 mai 1841.

(*Signé, le bourgmestre-président,* Gérard Le Grelle. — *Par ordonnance, le secrétaire,* Wellens.)

Droits de bourse.

Ces droits, qui existent depuis 1817, consistent en une rétribution de 50 centimes à payer par les personnes qui se présentent à la bourse après l'heure fixée pour la fermeture des grilles, et en une rétribution de 3 fr., à payer par les personnes qui, étant entrées dans le local de la bourse, demandent à en sortir avant l'heure de la réouverture.

Le produit brut de ces rétributions s'élève en moyenne à fr. 1,880-50, somme dont il faut déduire 10 p. % pour frais de perception. Elles offrent donc à la ville un revenu net de fr. 1,692-45.

Le règlement suivant, en date du 28 juin 1836, est relatif à ces rétributions.

Règlement communal en date du 28 juin 1836, approuvé par arrêté royal du 10 mars 1837 et relatif à la police de la bourse d'Anvers.

Le conseil communal,

Vu la loi du 28 vendémiaire an IV, qui soumet la police des bourses de commerce à la surveillance administrative ;

Vu l'art. 3 de l'arrêté du 27 prairial an X, ainsi conçu :

« Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la bourse, et à d'autres heures qu'à celles fixées » par le règlement de police, pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution » des agents de change ou courtiers qui y auraient contrevenu, et pour les autres individus sous » les peines portées par la loi contre ceux qui s'immisceront dans les négociations sans titre » légal.

» Le préfet de police de Paris et les maires et officiers de police des villes des départements » sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cet article. »

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du tribunal de commerce du 9 avril dernier, communiqué par lettre de M. le président du 29 du même mois ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général du commerce, que les heures de la bourse soient réglées de manière à ce que les affaires qui s'y traitent aient lieu dans un temps déterminé afin de pouvoir en faire un relevé qui présente avec exactitude le résumé des diverses opérations ;

Considérant que, dans l'état actuel des choses, il convient d'apporter quelques changements au règlement existant ;

De concert avec le tribunal de commerce,

Arrête :

Art. 1er. L'heure de la tenue de la bourse, dans l'ancien local affecté à ce service, reste fixée de 1 à 2 heures de relevée.

Art. 2. Les quatre grilles se fermeront à 1 heure précise et personne ne pourra entrer en bourse après cette heure, à moins de payer un demi-franc, ce qui toutefois ne pourra avoir lieu que par la rue des Douze Mois et celle de la Bourse.

Art. 3. A 2 heures les courtiers seront obligés de se retirer et les grilles seront ouvertes pendant un quart d'heure, pour que chacun puisse quitter la bourse.

Art. 4. Les grilles se refermeront à 2 heures un quart et resteront fermées jusqu'à 3 heures ; les personnes qui seraient demeurées dans le local de la bourse n'auront la faculté d'en sortir avant 3 heures que par la rue des Douze Mois et en payant 3 francs.

Art. 5. Il est défendu expressément aux personnes qui quittent la bourse de se tenir rassemblées dans aucune des rues avoisinantes.

Art. 6. Une cloche annoncera, pendant un demi-quart d'heure, le moment de la fermeture des grilles à l'ouverture de la bourse, et pendant un quart d'heure celui de la clôture.

Art. 7. Les rétributions fixées par les art. 2 et 4 seront perçues à titre d'impôt, au profit de la ville, par les personnes que la régence déléguera à cet effet.

Art. 8. Les contraventions aux dispositions du présent règlement, seront punies des peines de simple police.

Art. 9. Un commissaire de police sera spécialement chargé de veiller à l'exécution du présent, conformément aux dispositions de l'art. 14 de la loi du 29 germinal an IX.

Art. 10. Le présent arrêté sera transmis aux états provinciaux, pour être soumis avec leur assentiment à l'approbation royale.

Fait en l'hôtel de ville, le 28 juin 1836.

(*Signé, le bourgmestre,* Gérard Le Grelle. — *Par ordonnance, le secrétaire,* Wellens.)

§ 2.

VILLE DE MALINES.

Les impositions communales, autres que les droits d'octroi, qui se perçoivent dans la ville de Malines, sont de six espèces, savoir :

1° Les centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle, lesquels sont au nombre de sept ;

2° Les droits de grue ;

3° Les droits de quai et de passe à l'écluse sur la Dyle ;

4° Les droits de passage aux portes de la ville, après leur fermeture ;

5° Les droits de place et les droits de pesage, de mesurage et de jaugeage ;

6° Les droits établis sur les spectacles, les concerts, les bals et les autres divertissements publics.

Le produit net de ces divers impôts s'est élevé, pour l'année 1843, à la somme de fr. 31,286-33.

Nous allons faire connaître succinctement la nature de chacun des droits énumérés ci-dessus et indiquer les dispositions qui les régissent.

Droits de grue.

L'exploitation de la grue, qui sert de temps immémorial à Malines pour le chargement et le déchargement des navires, était réglée jadis par une ordonnance en date du 11 juin 1711; cette ordonnance étant tombée en désuétude, aucune règle fixe n'est suivie pour la perception du droit, et le plus souvent le taux lui-même en est réglé par convention avec les intéressés.

En 1843, la recette brute, dont trois quarts reviennent aux ouvriers commis à l'exploitation de la grue, ne s'est élevée qu'à fr. 270-80.

Droits de quai et de passe à l'écluse sur la Dyle.

Les droits de quai et de passe à l'écluse sur la Dyle, droits qui sont fixés par un règlement approuvé par arrêté royal du 27 mars 1819, ont été établis dans

le but d'offrir à la ville de Malines une sorte de compensation pour les dépenses assez considérables qu'elle a à supporter du chef de l'entretien des quais, du pilotage et pour les autres frais relatifs à la navigation.

Le taux en est réglé de la manière suivante, savoir :

Pour les navires de plus de 30 stères, par stère.	fr.	» 01
Pour les bateaux, les barques, ou les barquettes *non-couverts*, de moins de 30 stères, pour chaque stère.		» 20
Pour les mêmes, *couverts*		» 30
Pour le passage aux ponts, le jour		» 20
Id. le soir		» 40

Ces droits ont produit en 1843 une somme nette de fr. 2,188-79.

Droits de portes.

L'introduction, à Malines, d'un droit de passage aux portes de la ville après les heures fixées pour la fermeture, date de l'année 1823.

Il a remplacé les rétributions qui, d'après un ancien usage, se payaient jadis aux portiers.

Ce droit se perçoit au profit des pauvres et le produit en est versé annuellement dans la caisse du bureau de bienfaisance.

Il a été affermé, en 1843, à la somme de fr. 3,236-66.

Le règlement d'après lequel s'en opère actuellement la perception et qui porte la date du 11 janvier 1837, a été approuvé par arrêté royal du 31 mars suivant.

Ce règlement stipule l'exemption du droit en faveur :

Des fonctionnaires et des employés publics dans l'exercice de leurs fonctions ;

Des ministres du culte, de leurs aides ainsi que des personnes domiciliées dans les hameaux, qui viennent réclamer des secours spirituels en ville ;

Des militaires de service, en uniforme;

Des enfants au-dessous de l'âge de sept ans;

Des malles et des estafettes du service de la poste aux lettres et des chevaux de la poste retournant haut le pied;

Des voitures et des chevaux ayant servi à des transports militaires ou judiciaires pour le compte de l'État ou de la ville, ainsi que de leurs conducteurs.

Enfin, sont exemptés du payement du droit moyennant d'être munis d'une carte visée par le collége des bourgmestre et échevins :

Les personnes domiciliées dans la ville ou dans les hameaux, qui travaillent habituellement après la fermeture des portes, soit à l'intérieur soit à l'extérieur

de la ville pour ou chez les mêmes maîtres, à leurs métiers, ou dans leurs moulins, usines ou exploitations;

Les exploitants de ces moulins ou usines;

Les jardiniers, les cultivateurs ou les domestiques de cultivateurs, qui apportent le soir du lait en ville;

Les haleurs de bateaux;

Les élèves de l'académie de dessin et des autres écoles du soir.

Droits de place, de pesage, de mesurage et de jaugeage.

L'établissement des droits de place date de 1819. Les droits de pesage et de mesurage existaient déjà antérieurement à cette époque; mais l'emploi des peseurs et mesureurs jurés ayant cessé d'être obligatoire, le recouvrement de ces dernières taxes a rencontré de nombreuses difficultés auxquelles on a cherché à obvier, en remplaçant, pour certaines marchandises, ces rétributions par des droits de place, moyennant le payement desquels, les contribuables jouiront de la faculté de faire peser et mesurer gratis les marchandises assujetties à ces droits.

A cet effet, les deux règlements ont été refondus en un seul et les droits ont été divisés par sections, afin d'en faciliter soit l'affermage, soit la perception par les employés des taxes communales.

Ce nouveau système, établi définitivement par un règlement communal en date du 24 janvier 1843, lequel a été dûment approuvé, a eu pour résultat de faire cesser toutes les difficultés et d'améliorer sensiblement cette branche des revenus communaux. Ainsi, le produit des droits, qui n'était, en 1843, que de 14,559 fr., s'est élevé, en 1844, à fr. 22,480-62.

Taxe sur les divertissements publics.

Cette taxe a remplacé le droit qui anciennement était établi au profit des pauvres sur les spectacles, les concerts, les bals et les autres divertissements publics.

Par une résolution du conseil communal de Malines du 12 novembre 1821, qui a été approuvée par arrêté royal du 25 février 1822, elle a été fixée au taux de 10 p. % de la recette brute.

La perception s'en effectue par voie d'abonnement, et le produit s'est élevé, en 1843, à fr. 344-85.

§ 3.

VILLE DE LIERRE.

Les impositions communales en vigueur dans la ville de Lierre consistent, indépendamment des droits d'octroi :

En centimes additionnels *ordinaires* au principal des contributions foncière et personnelle ;

En centimes additionnels *extraordinaires* au principal de la contribution foncière ;

En droits de mesurage et de pesage ;

En droits de ponts, de port et de quai ;

En droits de barrière ;

Et en droits de portes.

Le produit net de ces diverses impositions a formé, pour l'année 1843, un total de fr. 14,521-39.

La ville de Lierre perçoit, indépendamment des sept centimes additionnels ordinaires, établis sur les contributions foncière et personnelle, en vertu de la loi du 12 juillet 1821, trois centimes additionnels extraordinaires au principal de la contribution foncière.

Le prélèvement de ces trois centimes extraordinaires a été autorisé, pour le terme de dix années, par arrêté royal du 31 janvier 1842, et le produit en est affecté à la construction de routes et de canaux.

Quant aux autres droits mentionnés ci-dessus, quelques explications succinctes suffiront pour en faire apprécier la nature et l'importance.

Droits de pesage et de mesurage.

La perception de ces droits s'est faite, jusqu'au 1er janvier 1844, conformément aux dispositions d'un arrêté du préfet des deux Nèthes, en date du 24 janvier 1807, qui en avait autorisé la création. Un tarif annexé à cet arrêté détermine le taux du droit, soit par hectolitre, soit par 100 kilog. de marchandises soumises au pesage, mesurage ou jaugeage. Le produit de ces impositions s'est élevé, pour l'année 1843, à la somme de fr. 3,988-57.

Depuis lors, des modifications radicales ont été introduites dans le mode de recouvrement de ces taxes. Maintenus pour certaines espèces de marchandises, les droits de pesage et de mesurage ont été convertis en droits de place, pour

toutes les autres. Ces modifications font l'objet d'un règlement communal en date du 9 octobre 1843, qui a été approuvé le 17 du même mois, par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers. D'après ce règlement toutes les marchandises soumises au droit de place doivent être pesées et mesurées gratuitement par les agents commis à cette fin.

Droits de pont, de port et de quai.

La création de ces droits paraît remonter à des temps très reculés ; mais il n'existe aux archives de la commune aucune trace de leur origine. Le taux en est réglé d'après la capacité des navires, sauf pour ce qui concerne les droits de quai, lesquels sont établis à raison de 2 centimes par jour et par mètre carré d'espace occupé par les marchandises, et sont exigibles à partir du quatrième jour du déchargement sur les quais.

Ces droits ont valu, en 1843, à la caisse communale une recette de fr. 536-42.

La perception de ces taxes a été régularisée, depuis cette époque, par un règlement communal en date du 29 janvier 1844, qui a été sanctionné par arrêté royal du 18 juillet suivant.

Droit de barrière.

Un arrêté royal du 17 mai 1832 a autorisé les communes de Lierre et de Berlaer à établir, à l'endroit dit : *het Beeksken,* sur la route vicinale pavée qui relie ces deux localités, un droit de barrière fixé au taux des taxes de même nature qui se perçoivent sur les grand'routes.

En 1843, ce droit a rapporté à la ville de Lierre une somme de 360 fr.

Droit de portes.

Jadis, la perception de ce droit, qui date de temps immémorial, était une concession que le magistrat faisait à d'anciens serviteurs de la ville ou à des personnes qui avaient rendu quelques services à la commune.

Depuis 1823, le recouvrement s'en opère au profit de la caisse communale et produit en moyenne un revenu annuel de plus de 3,000 fr.

Actuellement, la perception de ce droit est régie par un règlement communal en date du 29 janvier 1844, qui a été approuvé par arrêté royal du 18 juillet suivant.

L'art. 3 de ce règlement admet, quant aux droits de portes, les exemptions stipulées dans les nos 1 à 6 de l'art. 7 de la loi du 18 mars 1833, relative à la perception des droits de barrières.

Le même article exempte, en outre, du payement de cette imposition :

1° Les commissaires et les agents de police, ainsi que les employés des taxes municipales ;

2° Toute personne munie d'une carte d'exemption délivrée par le collége des bourgmestre et échevins.

§ 4.

VILLE DE TURNHOUT.

Le produit net des impositions communales, différentes des droits d'octroi, qui se perçoivent dans la ville de Turnhout, a formé, en 1843, une somme totale de fr. 5,352-29.

Ces impositions consistent, indépendamment des centimes additionnels au principal des contributions directes, qui, perçus au nombre de sept, produisent annuellement un revenu de fr. 3,311-80, en droits de place au marché et à la boucherie et en droits de minque.

Les droits de place au marché, qui se perçoivent sur les grains et sur les autres marchandises exposées en vente, à l'exception toutefois du beurre, du bois à brûler, de la tourbe, des légumes, des fruits et de quelques autres menues denrées alimentaires, ont produit en 1843, déduction faite des frais de perception, qui sont de 10 p. %, une somme de fr. 1,300-98.

Ils sont fixés au taux de 15 centimes par mètre carré pour les jours de marché ordinaire, à 25 centimes pour chacun des cinq jours des trois foires annuelles et à 12 centimes pour tous les autres jours.

Le droit pour les charrettes se paye à raison de 3 mètres carrés, et pour les chariots, à raison de 6 mètres.

L'établissement de ces droits date de temps immémorial. La perception en est régie actuellement par un règlement communal, en date du 17 décembre 1838, qui a été approuvé le 18 juin 1839, par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers.

Les *droits de place à la boucherie* sont affermés annuellement par adjudication publique. Pour l'année 1843, ils ont été adjugés au prix de 630 fr.

Depuis 1839, le recouvrement s'en opère conformément aux dispositions d'un règlement communal, dûment approuvé et qui fixe, aux taux suivants, les droits à percevoir par tête de bétail, savoir :

Pour chaque taureau ou bœuf	fr.	1 50
Id. vache		1 00
Id. génisse ou porc		» 50
Id. veau		» 30
Id. mouton ou agneau		» 15

et pour la viande dépecée, à un centime par kilogramme.

Le *droit de minque,* dont la création remonte à plus de deux siècles, se perçoit au taux de 10 p. % du produit brut de la vente du poisson à la minque. La moitié de ce droit est abandonnée au percepteur ; l'autre moitié est versée dans la caisse communale. En 1843, la ville a touché de ce chef une somme de fr. 90-51.

§ 5.

COMMUNE DE GHEEL.

Il n'existe, dans cette localité, indépendamment de l'octroi communal, d'autre taxe qu'un droit de pesage sur le beurre vendu au marché, le lundi et le samedi de chaque semaine, droit qui est perçu conformément à un règlement du 25 août 1826.

Il a produit, en 1843, une somme de fr. 75-90, déduction faite des frais de perception.

Les centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle imposés au profit de la commune de Gheel, pour les besoins ordinaires de son administration, sont portés au *maximum* déterminé par la loi du 12 juillet 1821, c'est-à-dire au chiffre de sept. — Le produit s'en est élevé, pour l'année 1843, à fr. 2,408-96.

§ 6.

COMMUNE DE HERENTHALS.

Les centimes additionnels établis au profit de la commune de Herenthals, au principal des contributions foncière et personnelle forment, après les droits d'octroi, l'impôt communal le plus important de cette localité.

La plupart des autres taxes ou rétributions communales qui s'y perçoivent sont d'un produit minime. Ainsi les droits de place au marché, les droits de pesage et de mesurage et la taxe établie, en vertu de l'art. 60 de la loi du 31 décembre 1830, sur les familles aisées, n'ont rapporté, en 1843, qu'une somme totale de fr. 249-40, tandis que les centimes additionnels ont produit, pour la même année, fr. 983-25.

La commune de Herenthals perçoit, en outre, à titre d'imposition extraordinaire, dix centimes additionnels aux contributions directes. L'existence de cette imposition date de l'année 1837; elle a été établie dans le but de procurer à la commune les fonds nécessaires pour faire face aux frais de construction d'une route pavée de Lierre à Herenthals. Le produit s'en est élevé, pour l'année 1843, à la somme de fr. 1,404-66.

Dans l'énumération que nous venons de faire des revenus principaux des villes et des communes de la province d'Anvers, où il existe des droits d'octroi, nous avons omis de faire mention des taxes sur les chiens.

Avant 1841, les taxes de cette nature se percevaient au profit exclusif des communes. Un impôt semblable ayant été créé, au profit de la province, en vertu d'une résolution du conseil provincial en date du 27 juillet 1841, qui a été approuvée par arrêté royal, le 4 septembre suivant, les taxes communales ont été supprimées; mais la diminution de revenu que les communes ont subie par suite de cette suppression se trouve compensée en partie par l'abandon qui leur est fait du tiers du produit de la taxe provinciale.

Ce produit s'élève en moyenne, pour toute la province, à une somme annuelle de 44,500 fr.

CHAPITRE DEUXIÈME.

PROVINCE DE BRABANT.

§ 1er.

VILLE DE BRUXELLES.

Le produit net de tous les droits, taxes ou rétributions, autres que l'octroi communal, qui se perçoivent au profit de la ville de Bruxelles, s'est élevé, pour l'année 1843, à la somme de fr. 643,522-34.

Nous suivrons pour l'énumération de ces divers impôts, l'ordre de leur importance respective.

Droits de navigation.

L'administration communale perçoit, en vertu d'anciennes ordonnances qui ont été sanctionnées par le souverain, des droits de navigation sur le canal de Bruxelles au Rupel, canal dont la ville est seule propriétaire. Ces droits ont produit, en 1843, une somme de fr. 203,748-94.

La perception en est actuellement régie par un règlement communal du 5 mars 1831, approuvé par arrêté du Régent de la Belgique, du 30 avril 1831.

Nous croyons utile de reproduire ici ce règlement.

Règlement concernant la perception des droits de navigation sur le canal de Bruxelles au Rupel, du 5 *mars* 1831, *approuvé par arrêté du Régent de la Belgique, du* 30 *avril suivant.*

LES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS,

Vu les réclamations faites contre le tarif des droits de navigation pour le canal de Bruxelles;

Voulant fixer ces droits d'une manière équitable et en même temps établir des règles pour le chargement, déchargement et le dépôt des marchandises sur les digues et quais le long du canal;

Ont résolu :

CHAPITRE PREMIER.

Droits de navigation.

ART. 1er. Tout bâtiment qui naviguera sur le canal de Bruxelles au Rupel, sera assujetti à un droit d'écluse, calculé selon son port en tonneaux combiné avec la nature de son chargement, et divisé en trois classes, comme suit :

La 1re classe se composera des bâtiments transportant du fumier et immondices, terres, sables et pierres à diguer.

La 2e classe, des bâtiments transportant des charbons de toute espèce, briques, briquettes, carreaux, pannes, bois à brûler, marne, cendres, pavés, pierres brutes, foin, paille, groisil, os et eaux de mer.

Tout bâtiment transportant toutes autres marchandises que celles nommément désignées ci-dessus, appartiendra à la 3e classe.

ART. 2. Tout bâtiment muni d'échelles graduées d'immersion, placées l'une à l'étrave et l'autre à l'étambot, et transportant des marchandises d'un poids de plus de 800 kilog. par tonneau (aune cube), payera chargé, par tonneau et pour chaque passage à chacune des écluses, savoir :

1re classe	1 cents.
2e id.	2 1/2 »
3e id.	5 »

Et il payera, vide, 1/2 cents également par tonneau et pour chaque passage à chacune des écluses.

Le jaugeage et le placement des échelles, seront effectués en présence des agents de l'administration municipale ; il sera dressé procès-verbal de ces opérations, dont une copie sera remise au batelier.

Lorsque le chargement ne sera pas complet, le droit sera perçu comme chargé, pour la charge effective ; plus comme vide, pour la différence entre la charge effective et le plus fort tonnage du bâtiment.

ART. 3. Tout bâtiment non muni d'échelles graduées et quel que soit le poids des marchandises qu'il transporte, ainsi que ceux munis d'échelles graduées, mais transportant des marchandises pesant moins de 800 kilog. par tonneau, payeront par tonneau pour chaque passage à chacune des écluses et pour la totalité du tonnage, à moins qu'ils ne soient entièrement vides :

1re classe	1 cents.
2e »	2 »
3e »	3 »

Et vides entièrement, ils payeront 1 cents par tonneau, toujours pour chaque passage à chacune des écluses.

Tout bâtiment en-dessous de 10 tonneaux, payera le droit fixé par le présent article comme s'il jaugeait 10 tonneaux.

Art. 4. Tout bâtiment qui parcourra une distance de 500 aunes dans un bief, sans passer une écluse, payera néanmoins, pour chaque trajet, les droits d'écluse ci-dessus fixés.

Art. 5. Tout bâtiment qui contiendra des marchandises appartenant à deux ou trois des classes ci-dessus spécifiées, payera pour tout son chargement le droit le plus élevé.

Art. 6. Le tonnage des bâtiments sera calculé, savoir : pour ceux porteurs d'échelles graduées, d'après le procès-verbal de jaugeage et de placement de ces échelles, et pour les autres, d'après le certificat de jaugeage et la patente.

En cas de doute sur l'exactitude des mesures déclarées, il pourra être procédé à un nouveau jaugeage; dans ce cas, les frais seront supportés par la partie succombante, sans préjudice à une amende de 5 fl. par chaque tonneau non déclaré, au delà de 5 tonneaux.

Art. 7. Tout bâtiment qui parcourra le canal, payera les droits à l'entrée ou à la sortie pour sa plus grande charge, la classe la plus élevée et la totalité du chemin parcouru ou à parcourir, soit qu'il ait chargé ou déchargé dans sa route.

Les droits devront toujours être acquittés avant le départ des bâtiments.

Les éclusiers et les pontonniers s'opposeront à leur passage, jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à cette obligation.

CHAPITRE II.

Du droit de débarquement et d'embarquement, et du droit de quai sur les rives du canal.

Art. 9. Sur tous les quais du canal établis ou à établir par l'administration, ainsi qu'aux endroits où elle l'autorisera sur la demande des particuliers, on pourra dorénavant embarquer ou débarquer toute espèce de marchandises, après avoir, au préalable, acquitté les droits d'après les règles établies pour les droits de navigation, et fixés, savoir :

	Embarquement.	Débarquement.
1re classe, par tonneau.	6 cents.	6 cents.
2e id. id.	15 »	10 »
3e id. id.	30 »	20 »

Art. 10. Le collége pourra en outre autoriser le dépôt des matériaux, marchandises et autres objets, sur les terrains qui appartiennent à la ville, le long des rives du canal, moyennant un droit de quai fixé à raison de 1 cents par palme carrée (décimètre), pour trois mois; sauf le cas d'abonnement.

Les tas ne pourront avoir plus de 2 aunes de hauteur.

Art. 11. Les personnes qui voudront effectuer de ces dépôts, seront tenues d'en faire, au préalable, la déclaration à l'agent de l'administration préposé à cet effet et d'en acquitter les droits.

Ces objets ne pourront être déposés qu'aux endroits et de la manière qui seront déterminés par les employés de l'administration.

Cinq jours avant l'expiration des trois mois, les personnes qui voudront prolonger la durée du dépôt, devront en acquitter de nouveau les droits et représenter leur quittance aux gardes-digues du canal.

Art. 12. Nul enlèvement d'objets déposés ne pourra avoir lieu que de jour et après en avoir informé le garde-digue, qui devra, sur-le-champ et chaque fois, en donner avis au bureau des recettes du droit de navigation.

Art. 13. En cas de contravention aux articles précédents, les gardes-digues sont autorisés à arrêter les objets et à retenir les bateaux et voitures pour sûreté du payement de l'amende encourue et des droits; et ce, jusqu'à consignation de leur montant.

Art. 14. Les objets dont les droits n'auraient point été payés depuis deux ans, seront vendus avec l'autorisation de la régence, publiquement et par ministère d'huissier.

Le prix en provenant servira à payer les frais faits par l'administration et les droits; le surplus, s'il y en a, sera déposé à la caisse municipale, à la disposition du propriétaire.

Dispositions générales.

Les contraventions au présent arrêté seront punies d'une amende du sextuple droit.

Art. 16 Les poursuites envers les contribuables en retard, celles contre les contrevenants, ainsi que le partage des amendes, se feront conformément à la loi du 29 avril 1819.

Art. 17. Il sera perçu 5 cents par chaque expédition, outre le remboursement du timbre des quittances qui en sont susceptibles.

Art. 18. La présente ordonnance sera mise à exécution et le tarif y établi deviendra obligatoire à compter du. . . . . prochain.

Fait en séance du conseil de régence, à l'hôtel de ville, le 5 mars 1831.

(*Le bourgmestre*, Rouppe. — *Par ordonnance, le secrétaire*, Zanna.)

Centimes additionnels aux contributions directes.

Indépendamment des 7 centimes additionnels établis au principal des contributions foncière et personnelle, en vertu de la loi du 12 juillet 1821, la ville de Bruxelles perçoit annuellement, depuis 1835, dix-huit centimes additionnels au principal de la contribution foncière. Cette imposition extraordinaire, nécessitée par les embarras financiers dans lesquels la ville de Bruxelles s'est trouvée pendant de longues années, a été mise en vigueur pour la première fois en 1835, et pour une année seulement, à la sollicitation du conseil communal et en vertu d'un arrêté royal du 30 décembre 1834. Depuis lors, la perception en a été maintenue successivement d'année en année par des arrêtés spéciaux. Le produit s'en est élevé, pour l'année 1843, à une somme d'environ 100,000 fr. Le produit net des centimes additionnels ordinaires a atteint le chiffre d'environ fr. 100,620-79.

Droits d'abatage.

L'abatoir nouvellement construit à Bruxelles, a été ouvert le 21 mars 1842. Un règlement en date du 26 février de la même année, approuvé par arrêté royal du 16 mars suivant, détermine le taux des droits à percevoir sur les

bestiaux présentés à l'abatage. Le produit de ces droits qui, pour l'année 1843, a atteint le chiffre de 110,691 fr., dépasse la somme qui est nécessaire pour servir les intérêts du capital absorbé dans l'érection de cet établissement.

Nous insérons ici le règlement relatif à l'abatoir de Bruxelles.

Règlement sur le service de l'abatoir de Bruxelles, du 26 *février* 1842, *approuvé par arrêté royal du* 16 *mars suivant.*

Le conseil communal,

Prenant en considération que la mise en activité de l'abatoir, à dater du 21 mars 1842, nécessite l'adoption de certaines mesures ainsi que des modifications aux dispositions des art. 3, 4, 17 du règlement des taxes municipales du 7 août 1818 et à l'art. 2 de l'ordonnance du 2 août 1819 actuellement en vigueur ;

Vu l'art. 76 § 5 de la loi communale,

Arrête :

1° A partir du 21 mars 1842 l'établissement de l'abatoir sera définitivement ouvert pour le service du public; en conséquence défense est faite d'abattre aucune pièce de bétail quelconque, ailleurs que dans ledit établissement.

2° Les marchés au gros bétail, aux veaux, porcs et moutons, continueront à avoir lieu aux mêmes jours et heures que précédemment, et à partir du 21 mars 1842 tous ces marchés seront tenus sur l'emplacement en avant de l'abatoir, au même taux ou taxe que d'usage.

3° Les marchés aux suifs et aux peaux seront tenus dans les cours de service à l'intérieur de l'abatoir, aux jours et heures habituels.

4° Les bestiaux sur pied ne pourront plus traverser la ville ; ils ne seront admis à entrer en ville que par les portes d'Anderlecht, de Ninove et provisoirement aussi par celles d'Anvers, de Cologne et du Midi.

Les bêtes à cornes déclarées pour le marché, qui seront présentées aux dites portes les jeudis avant midi, seront conduites directement au marché devant l'abatoir, en suivant les boulevards, sous l'escorte d'employés des taxes municipales, après avoir acquitté le droit de place à 10 centimes par tête.

5° Il sera délivré aux conducteurs un bulletin énonçant le nombre et l'espèce de ces bestiaux; ce bulletin sera déchargé lorsque leur entrée au marché sera légalement constatée.

En sortant du marché il sera délivré un semblable bulletin aux conducteurs des bêtes à cornes qui ne seront pas entrées à l'abatoir, et elles devront être conduites sur-le-champ hors de la ville par l'une des portes indiquées ci-dessus ou par celles de Flandre et du Canal, toujours en suivant les boulevards et sous escorte.

L'escorte ne donnera lieu à aucune indemnité; il sera seulement perçu 15 centimes pour le bulletin.

Les conducteurs des bêtes à cornes destinées à l'abatoir seront tenus de les déclarer; ils devront en payer les taxes municipales ainsi que le droit d'abatage, au bureau qui sera à cet effet établi les jeudis à la porte de l'abatoir, et ce avant de pouvoir les faire entrer dans cet établissement.

6° L'indemnité ou le droit pour l'abatage est provisoirement fixé comme suit :

Fr. 6 00 par chaque tête de bœuf ou taureau.
4 00 par vache ou génisse.
3 00 par veau de première classe.

Fr. 2 00 par veau de deuxième classe.
» 75 par mouton ou agneau.
3 00 par porc de première classe.
2 00 par porc de deuxième classe.
» 75 par cochon de lait.

La viande sortant de l'abatoir devra être conduite jusqu'aux boucheries dans des voitures couvertes et fermées.

7° Les conducteurs des bêtes à cornes qui arriveront les autres jours de la semaine ainsi que les jeudis après midi, continueront d'être tenus, avant de pouvoir les faire entrer en ville, d'en faire la déclaration au bureau des taxes municipales aux portes prémentionnées, d'y acquitter lesdites taxes et le droit d'abatage ou de se munir d'un passe-debout; ils devront ensuite les conduire directement en suivant les boulevards et sous escorte jusqu'à l'abatoir ou jusqu'à la porte de sortie.

8° Il n'est rien changé aux dispositions des règlements à l'égard des autres bestiaux pour lesquels on continuera d'agir comme par le passé, excepté pour ce qui concerne le droit d'abatage, lequel devra toujours être payé à l'entrée de la ville ainsi que le droit de place, comme d'usage de 10 cent., pour les veaux destinés pour le marché.

9° Il sera perçu à raison du bétail qui séjournera dans les bouveries, 10 cent. par nuit et par tête pour les bœufs, taureaux, vaches et génisses;

Cinq centimes par nuit et par tête, pour les veaux, moutons, agneaux et pores.

10° Les contraventions aux dispositions qui précèdent, seront punies conformément à l'ordonnance du conseil de régence en date du 2 août 1819, approuvée le 19 du même mois.

Fait en séance du conseil communal à Bruxelles, le 26 février 1842.

(*Le bourgmestre-président*, Ch. Wyns. — *Par le conseil, le secrétaire*, Waefelaer.)

Droits de place aux marchés.

La perception de droits de place sur les halles et les marchés, à Bruxelles, date de temps immémorial. Anciennement les droits étaient perçus au profit du souverain qui en disposait à son gré. Cet état de choses engendra de nombreux abus et souleva des plaintes telles que les magistrats se trouvèrent obligés, pour affranchir les pourvoyeurs des exactions des collecteurs, de proposer le rachat des droits, rachat qui fut consenti en 1541, au prix de 18,000 fl. carolus comptant.

Rétablie depuis lors au profit de la commune, la perception de ces droits s'est perpétuée jusqu'à nos jours. Le mode de recouvrement en a été modifié radicalement et le produit s'en est progressivement amélioré.

Le recouvrement s'en opère actuellement par voie d'entreprise. Pour les années 1842 à 1844, l'adjudication s'en est faite au prix de 26,000 fr., conformément au cahier des charges, dont le texte suit.

Cahier des charges, clauses et conditions de l'adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, de la recette du droit de place dû par les étaleurs et vendeurs de fleurs, fruits, légumes, œufs, etc., etc., etc., sur la voirie, les oiseaux vivants exceptés.

ART. 1er. La perception du droit de place, faisant l'objet de la présente adjudication, s'étend sur *la Grand'Place, le Marché-aux-Pommes de-Terre,* établi en face du Grand Hospice, *le Marché-aux-Herbes, le Marché-aux-Tripes* et *le Vieux-Marché-aux-Poulets,* d'un côté, depuis la rue des Éperonniers jusqu'à la rue de Fer, y compris le coin dit des *Trois Pucelles;* de l'autre, depuis la rue Saint-Hubert jusqu'à la rue de la Coupe, hormis cependant que la partie depuis l'entrée au Val des Roses, n° 18, jusqu'à l'entrée de la rue du Cornet, n° 50, en face de la Grande Boucherie, devra toujours demeurer entièrement libre, à cause du rétrécissement de la voirie sur ce point.

Le tout dans les limites et aux heures indiquées ou à indiquer par les règlements de police.

ART. 2. Conformément aux arrêtés de l'administration municipale, des 1er et 7 floréal an XII, la quotité du droit à percevoir demeure fixée à 5 centimes pour toute place embrassant un mètre et demi d'espace, et à 10 centimes à raison de 2 mètres.

ART. 3. Les marchands ayant leur domicile réel à Bruxelles, ne sont tenus au payement du droit en question que les jours de marchés, c'est-à-dire : les lundis, mercredis et vendredis de chaque semaine ; ceux qui n'étalent point ces jours-là sont néanmoins obligés au payement du droit sur le pied de trois fois par semaine.

Les marchands venant du dehors, et n'ayant pas leur domicile en ville, doivent payer, chaque fois qu'ils étalent sur la voie publique à l'un des endroits prédésignés.

ART. 4. L'adjudication se fait pour un terme de trois années consécutives, prenant cours au 1er janvier 1842, et finissant fin de décembre 1844.

ART. 5. Les soumissions et enchères doivent se faire en francs et porter sur le prix de location d'une année, parce que le prix auquel la perception du droit de place sera adjugé constituera le montant du rendage annuel à payer à la ville.

ART. 6. Nul ne sera admis à soumissionner et à enchérir, s'il n'est d'une solvabilité bien connue, et celui qui sera déclaré adjudicataire devra fournir, au gré et à la satisfaction du collége, une caution bonne et solvable qui s'obligera solidairement avec ce même adjudicataire, en renonçant à tout bénéfice d'ordre, de division, de discussion et d'exécution.

ART. 7. L'adjudicataire doit accepter la perception à ses frais, risques et périls, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce pourra être.

ART. 8. Il aura, pendant la durée de son bail, lui seul, le droit de placer des échoppes, suivant modèle à agréer par le collége, sur les marchés et aux endroits déterminés en l'art. 1er. Toutefois, il n'est pas défendu aux vendeurs de fleurs, fruits, légumes, œufs, etc., de se servir des échoppes qui leur appartiennent, mais en acquittant le droit de place, dû à l'entrepreneur, sur le pied fixé en l'art. 2.

ART. 9. L'adjudicataire ne pourra céder son entreprise, en tout ou partie, sans autorisation préalable et par écrit du collége des bourgmestre et echevins, faute de quoi son bail pourra lui être retiré, si l'administration le juge ainsi convenir.

ART. 10. Le prix annuel auquel la perception du droit de place prémentionné sera adjugé, devra s'acquitter à la caisse de la ville par anticipation de trois en trois mois et par justes quarts, toujours avant les 15 janvier, avril, juillet et octobre : à défaut, par l'adjudicataire, d'effectuer ses payements à ces époques de rigueur, son bail pourra être annulé par le collége des bourgmestre et échevins, sans qu'il sera besoin d'aucune formalité judiciaire autre qu'une simple signification par exploit d'huissier.

Art. 11. Ce cas advenant, le collége fera procéder à une nouvelle adjudication aux risques et périls, tant de l'entrepreneur déchu que de sa caution. Si le résultat de cette réadjudication offre alors une différence en moins, comparée au prix annuel de la présente, le montant en sera récupéré sur eux; s'il y a une différence en plus, ils ne pourront y former aucune prétention.

Art. 12. Les frais d'affiches, d'annonces dans les journaux, de timbres, d'enregistrement et tous autres généralement quelconques auxquels la présente adjudication donnera ouverture, seront supportés et payés par l'adjudicataire, sans aucune diminution sur le prix de son entreprise.

Art. 13. Pour l'exécution de tout ce qui précède, l'entrepreneur et sa caution, s'ils ne demeurent pas à Bruxelles, devront élire leur domicile en cette ville.

Art. 14 et dernier. Il est entendu que le collége se réserve la faculté de ne pas adjuger et que, dans tous les cas, l'adjudication ne sera considérée comme définitive qu'après approbation par la députation permanente du conseil provincial du Brabant.

Droits de place aux boucheries.

L'administration communale de Bruxelles ne perçoit que dans une seule des boucheries établies en cette ville, des droits de place proprement dits. Cette boucherie est celle dite : *des Récollets*. Le prix du loyer des étaux de ce local s'élève à la somme de fr. 4,143-84.

Les autres boucheries appartiennent à des particuliers, et la ville n'en retire d'autre revenu qu'une redevance annuelle, qui lui est payée par les propriétaires de ces établissements, en compensation de la perte du droit de place qu'elle percevait précédemment.

Le montant de ces redevances est fixé à la somme de fr. 1,339-71, pour les quatre boucheries établies rue des Brigittines, place du Grand-Sablon, rue des Fripiers et rue de Louvain.

Quant à la grande boucherie du Marché-aux-Herbes, qui appartient à des particuliers, ainsi que les étaux qui la garnissent, la ville n'en retire aucun revenu.

Droits de place au marché aux bestiaux.

Le produit de ces droits a atteint, pour l'année 1843, le chiffre de fr. 2,578-80.

Parmi les rétributions communales qui semblent pouvoir être assimilées aux droits de place, figurent encore pour une somme de 4,280 fr., la redevance

payée par les directeurs de ventes à l'encan, pour étalage sur la voie publique, etc., et pour une somme de 3,000 fr., celle qui est payée par le propriétaire du marché établi sur l'emplacement de l'église des Récollets.

Droits de place au marché au poisson et droits de minque.

Le marché au poisson appartenait autrefois au domaine de l'État. Il a été cédé à la ville, en toute propriété, par décret impérial du 19 mai 1810. En 1827, ce marché a été agrandi et entièrement reconstruit. Il contient actuellement 60 étaux donnés en location aux poissonniers. Le loyer de ces étaux rapporte annuellement un revenu de fr. 9,679-56.

Les droits de minque ont produit, en 1843, une somme nette de fr. 3,516-15. La perception de ces droits, dont l'origine remonte à des temps très reculés, se faisait anciennement au profit du souverain. En 1457, Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, céda à la ville la moitié du produit de ces droits. Ils étaient connus sous la dénomination de *innegelt* et consistaient dans le vingtième denier du poisson vendu ; mais ils n'étaient prélevés que sur le poisson présenté par des marchands étrangers.

Plus tard, par un édit du 28 juin 1567, la moitié qui appartenait au souverain fut engagée à la ville moyennant une somme de 14,600 fl. et rachetée au mois de février 1609.

Le 7 mai 1626, elle fut rachetée une seconde fois avec d'autres droits régaliens; néanmoins, il paraît que cette dernière engagère n'a point été exigée de la ville, qui, depuis, est demeurée en possession de la totalité.

La minque, en flamand *myne* ou *vischmyn*, était anciennement, comme aujourd'hui, l'endroit où l'on vend le poisson en gros et au rabais.

Le règlement actuellement en vigueur, tant pour la minque que pour le marché au poisson, date du 20 mai 1826. Nous le reproduisons ci-après.

Le tarif auquel se réfère l'art. 41 de ce règlement, fixe le droit de minque à 5 ½ p. % de la valeur du poisson vendu.

Règlement du 20 *mai* 1826, *relatif au marché au poisson et à la minque.*

Les bourgmestre et échevins,

Prenant en considération que la construction du marché neuf aux poissons nécessite des modifications aux règlements existant sur sa tenue et sa police, ainsi que des additions que l'expérience a démontrées être nécessaires ;

Que ces anciens règlements en assez bon nombre, dont plusieurs dispositions sont tombées en désuétude, occasionnent de la confusion dans leur exécution, et qu'il est convenable de les réunir dans une seule ordonnance refondue et appropriée au temps actuel ;

Considérant que tout ce qui concerne l'approvisionnement et la vente du poisson, partie essentielle des subsistances, mérite de fixer, surtout dans une grande ville, toute la sollicitude des magistrats, tant à cause de son importance que de l'influence qu'elle peut avoir sur la salubrité publique, et sur le prix de la viande et d'autres comestibles ;

Considérant qu'une police, à la fois sage et sévère dans la vente du poisson, doit avoir pour résultat certain d'en maintenir le prix à un taux modéré, et d'amener plus d'abondance sur le marché, en inspirant à la fois de la confiance aux vendeurs et aux acheteurs ;

Ont porté l'ordonnance qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

DE L'EMPLACEMENT DU MARCHÉ AUX POISSONS.

ART. 1^er^. Le nouveau marché est le seul local légalement consacré à la vente du poisson frais, soit de mer ou d'eau douce.

La partie du marché clôturée par les grillages, ou grand marché, est destinée à la vente du poisson de mer de bonne qualité et du poisson d'eau douce.

La partie du marché à l'extérieur des clôtures, ou petit marché près de l'abreuvoir, rue des Bateaux, est destinée à celle du poisson de qualité inférieure dit *Bovenstaak*, qui doit être débité le jour même de la vente à la minque, des harengs frais et des moules.

ART. 2. Les 67 étaux, établis dans les 34 loges du grand marché neuf, seront affermés publiquement aux poissonniers de la ville.

Chaque poissonnier est tenu de fournir ses propres blocs à dépecer, ainsi que les baquets pour recevoir les débris des poissons ; ces objets seront en tout conformes au modèle à fournir par l'administration municipale ; aucune autre forme ne sera tolérée.

Quant aux emplacements du petit marché de l'abreuvoir, ceux qui voudront s'en servir continueront à être soumis au droit de place.

ART. 3. La vente du poisson de mer et d'eau douce est expressément défendue ailleurs qu'au marché aux poissons et sur les étaux et emplacements mis en location par la régence, à peine de confiscation et d'une amende de 30 fl. pour chaque contravention.

Cette défense ne concerne pas le poisson sec, salé ou fumé, non plus que la vente en détail, d'huîtres et d'écrevisses, ni du poisson d'eau douce par des marchands domiciliés dans Bruxelles ; la vente de ces espèces de poissons pourra être faite à domicile comme par le passé.

ART. 4. Les marchands de poissons d'eau douce devront se placer sur le trottoir à l'intérieur du grand marché, le long de la Senne. Il est libre à ceux qui le désirent de louer des emplacements fixes sur ce trottoir ; les autres seront soumis au droit ordinaire de place.

ART. 5. Aucune vente de harengs et de moules ne pourra se faire, ni en gros, ni en détail, sur le quai de débarquement au canal, à peine d'une amende de 3 fl. à charge des vendeurs, pour chaque contravention ; les agents de la police veilleront à ce que les harengs et les moules soient transportés au local destiné pour leur vente en détail, ou enlevés par les acheteurs immédiatement après leur délivraison.

CHAPITRE II.

ORDRE DE LA TENUE DU MARCHÉ.

ART. 6. Le grand marché aux poissons sera ouvert à six heures du matin, du 1^er^ mars au 31 octobre, et à sept heures, depuis le 1^er^ novembre jusqu'au dernier jour de février.

Sa clôture se fera pendant toute l'année à cinq heures du soir, ou plus tôt, si le collége des bourgmestre et échevins l'ordonne.

Cependant les poissonniers pourront obtenir que la clôture soit retardée sur la demande que les syndics des poissonniers adresseront au commissaire de police délégué, et sur sa permission.

ART. 7. Tout poisson frais de mer entrant en ville, soit par terre ou par eau, destiné à être vendu, devra, à la diligence des employés des taxes, être conduit directement à la minque du marché aux poissons, pour y être vendu.

Avant cette vente, aucun dépôt ne pourra être fait dans des magasins, ou maisons particulières, ni aucun poisson distrait, à peine de confiscation et d'une amende de 50 fl., tant à charge du propriétaire du poisson qu'à celle de l'habitant dans le magasin ou l'habitation duquel le dépôt aurait eu lieu.

CHAPITRE III.

ORDRE POUR LA MINQUE.

ART. 8. L'ouverture de la minque, local destiné aux adjudications publiques du poisson, sera annoncée au son d'une clochette.

Toutes les fois qu'il sera passé à la vente d'une espèce de poisson différente, cette vente sera annoncée au son de la clochette et de vive voix.

Un commissaire ou agent de la police, accompagné de gardes, sera présent à la minque dès son ouverture et jusqu'à la fin des ventes; celles-ci achevées, un garde sera constamment de poste au marché pour le maintien de la police.

ART. 9. La vente à la minque commencera du 1er mars jusqu'au 31 octobre, à 7 heures du matin, et du 1er novembre jusqu'à la fin de février, à 8 heures; elle continuera sans interruption jusqu'à ce que tout le poisson soit vendu.

ART. 10. Le poisson qui arrivera pendant la vente sera vendu de suite, s'il en reste encore à vendre de la même espèce.

Celui de l'espèce dont il n'en reste plus à vendre, et qui arriverait après que la vente est terminée, sera de même vendu de suite, si le propriétaire ou son facteur a déclaré au directeur de la minque qu'il attendait ce poisson; dans le cas où cette déclaration n'aurait pas été faite au commencement de la vente, le poisson déclaré postérieurement devra être mis en vente une heure apres cette déclaration.

ART. 11. Tout poisson avant de pouvoir être vendu à la minque devra être expertisé, à peine d'une amende de 50 fl., à charge des experts, et d'une retenue de pareille somme sur les émoluments du crieur qui aura fait l'adjudication.

ART. 12. Tout poisson salé, sec ou fumé, y compris les sorets, est assujetti à l'expertise par des experts spéciaux nommés *ad hoc;* à cet effet, les propriétaires, les consignataires, ou les facteurs, sont tenus, à peine d'une amende de fl. 50 pour chaque contravention, d'en faire la déclaration par écrit aux syndics dans les 24 heures de l'arrivée, et avant qu'aucune partie n'en ait été débitée par eux. Cette déclaration contiendra exactement l'espèce, les qualités et le lieu du dépôt.

Les employés de l'octroi sont également tenus et chargés d'envoyer aux syndics, dans les 48 heures, une copie des déclarations faites aux bureaux des taxes.

Les syndics veilleront à ce que l'expertise se fasse sans le moindre retard.

Si les experts jugent que le poisson salé, sec ou fumé, n'est point de bonne garde, ils sont tenus d'en donner connaissance sans délai, et par écrit aux directeurs de la minque, lesquels en ordonneront le transport à la minque, aux frais des propriétaires, pour y être immédiatement vendu.

Si ces espèces de poissons étaient jugés gâtés, ce qui ne pourra être décidé que par les trois experts réunis, et à la majorité des voix, ceux-ci devront en prévenir sur-le-champ et par écrit les directeurs de la minque, ainsi que le commissaire de police préposé, lequel veillera à ce que la destruction et l'enfouissement s'en fasse sans retard aux frais du propriétaire.

ART. 13. Il est expressément défendu aux syndics, vendeurs et facteurs, de même qu'à toutes personnes autres que les experts, de s'ingérer dans l'expertise du poisson, ou de faire à cet

égard les moindres observations aux experts, à peine d'une amende de fl. 3 pour chaque contravention.

Art. 14. A l'exception des experts et des ouvriers de la minque, personne ne pourra toucher le poisson avant l'adjudication, sous peine de la même amende qu'à l'article précédent.

Art. 15. Pour éviter toutes contestations entre les vendeurs et les acheteurs en gros, les lots des poissons spécifiés ci-après seront composés comme suit :

Cabillaud.

Lorsqu'il y en aura à la minque de	1	à	25, la vente se fera par	1	cabillaud à la fois ;
Id.	26	à	50, id.	2	id. ;
Id.	51	à	80, id.	4	id. ;
Id.	81	à	100, id.	6	id. ;
Id.	101	à	200, id.	8	id. ;
Id.	201	et au dessus,	id.	12	id.

Turbots et élebots.

Lorsqu'il y en aura à la minque de 1 à 30, la vente se fera par un turbot à la fois, et au dessus de ce nombre, par 2.

Limandes dites Grieten.

Elles se vendront par 4 à la fois.

Esturgeons et saumons.

Ils se vendront toujours par pièce.

Eclefins, par petits paniers.

Lorsqu'il y en aura à la minque de	1	à	16	petits paniers, la vente s'en fera	par	2	paniers;
Id.	17	à	40	id.	id.	4	id. ;
Id.	41	à	60	id.	id.	6	id. ;
Id.	61	à	100	id.	id.	8	id. ;
Id.	101	à	200	id.	id.	12	id. ;
Id.	201	à	300	id.	id.	16	id.

Si la quantité des petits paniers à vendre excède 300, les syndics fixeront par quelle quantité on procédera à la vente.

Rayes par paniers.

De	1	à	20	paniers à vendre,	par	1;
De	21	à	50	id.	par	2;
De	51	à	100	id.	par	3.

Au dessus de ce nombre, les syndics fixeront la quantité par laquelle ils seront présentés en vente.

Rayes dites de Blanckenberg, *par paniers.*

De 1 à 30 paniers, par 1. Au dessus de ce nombre, par 2 paniers.

Plies par mandes.

Lorsqu'il y en aura à la minque :	de	1	à	10,	on vendra	par 1	mande.
Id.		11	à	20,	id.	par 2	id.
Id.		21	à	40,	id.	par 3	id.
Id.		41	à	60,	id.	par 4	id.

Au dessus de ce nombre, les syndics détermineront la quantité par laquelle elles seront vendues.

Soles.

De 1 à 100, par . . . 8 couples.
De 101 à 200, par . . . 16 id.
De 200 et au-dessus, par . . 24 id.

Harengs frais.

Ils seront vendus par mesure dite *kommerschap*, contenant 2,000 à 2,400 harengs.

Art. 16. Les huîtres, écrevisses, morues et autres poissons salés ou fumés seront vendus immédiatement après le poisson frais.

Art. 17. L'adjudication publique des harengs frais et des moules se fera à la minque, immédiatement après la vente du poisson, et sur échantillon.

Art. 18. Les ventes se feront au rabais en argent des Pays-Bas, et à haute et intelligible voix.

Art. 19. La mise à prix se fera par un des crieurs de la minque. S'il arrivait toutefois que l'adjudication eût lieu sur la mise à prix et sans rabais, elle sera considérée comme non avenue, si le propriétaire ou son facteur le requiert; mais le prix une fois fixé par ces derniers, ils ne pourront plus l'augmenter ni retenir le poisson sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 20. Si, pendant la criée, deux ou plusieurs acheteurs se prononçaient en même temps de manière qu'il y eût doute sur celui qui, le premier, aura arrêté le rabais, le marché sera remis en vente.

Art. 21. Il est permis à un chacun d'acheter à la minque.

Toutefois il est défendu aux propriétaires ou à leurs facteurs d'acheter par eux-mêmes ou de faire acheter par d'autres le poisson qu'ils feront vendre pour leur propre compte ou pour celui d'autrui, à peine d'une amende de fl. 30 par chaque contravention.

Il est de même défendu aux employés de la minque d'y en acheter pour leur compte ou pour compte de tiers.

Art. 22. Pendant la vente du poisson, personne ne pourra se trouver dans le circuit de la minque, si ce n'est le propriétaire du poisson à vendre, leurs facteurs, les employés, ouvriers et les syndics.

Art. 23. Ceux qui voudront se rendre adjudicataires du poisson, devront se prononcer à haute et intelligible voix, de manière à pouvoir être entendus distinctement par le crieur; à défaut de ce faire, personne ne sera admis à réclamer la priorité.

Quiconque troublera la vente par des cris ou de toute autre manière, sera passible d'une amende de fl. 3 à 12, et d'un à trois jours d'emprisonnement, selon les circonstances; le perturbateur sera, dans tous les cas, expulsé du marché à l'instant.

Art. 24. Après la vente des moules, les marchés ou lots seront délivrés par les mesureurs des moules, dans l'ordre de l'adjudication.

Art. 25. Si le poisson vendu pour bon était à l'ouverture trouvé avarié, ou d'une qualité inférieure à celle indiquée lors de la vente, il sera expertisé de nouveau à la demande de l'acheteur, et sans frais, pourvu qu'il fasse sa demande, au plus tard, dans l'heure après les ventes effectuées.

Si le vendeur n'accédait pas à l'estimation qui en sera faite par les experts, il pourra le faire remettre en vente une seconde fois; hors le cas spécifié au présent article, aucun poisson ne pourra, sous aucun prétexte, être remis une seconde fois en vente.

CHAPITRE IV.

DES SYNDICS ET DES EXPERTS.

Art. 26. Il y aura auprès du marché aux poissons trois syndics assermentés, pris parmi les notables poissonniers et nommés par le collége des bourgmestre et échevins; les anciens poissonniers retirés pourront être nommés.

Les syndics seront renouvelés tous les trois ans, à dater du 1er janvier 1827 ; ils pourront être renommés.

Leurs fonctions sont de maintenir la police parmi les autres poissonniers et les ouvriers du marché, de veiller à sa propreté et à l'ordre qui doit régner à la minque.

Ils correspondront avec le collége des bourgmestre et échevins, sur tout ce qui a rapport au service.

Art. 27. Il sera nommé, par le collége des bourgmestre et échevins, trois experts assermentés près du marché aux poissons, pour le poisson frais, les harengs frais, les huîtres et les moules; il pourra leur être adjoint, le cas échéant, des experts suppléants, qui seront également nommés par le collége.

Deux experts devront être constamment à la minque pendant et jusqu'à la fin des ventes.

Les fonctions de ces experts sont de vérifier et déterminer la qualité de toutes espèces de poissons qui seront exposés en vente.

Il sera nommé trois experts assermentés, chargés de l'expertise de la morue et autres poissons secs, salés et fumés, ainsi que des sorets qui entreront en ville; ils sont tenus de se transporter partout où ces espèces de poissons seront déposés à leur arrivée, dès qu'ils en auront connaissance.

Art. 28. Tout poisson, y compris celui d'eau douce, qui sera exposé en vente dans les marchés, sera toujours, et en tout temps, soumis à la visite des experts, ainsi que des directeurs de la minque.

Ceux qui s'opposeront à ces visites, encourront une amende de 3 à 6 fl. et pourront être condamnés de un à trois jours d'emprisonnement, à défaut de pouvoir l'acquitter.

Les syndics sont spécialement requis de tenir la main à l'exécution des deux articles qui précèdent.

Art. 29. Un des experts près du marché devra, à l'arrivée des harengs frais et des moules, se rendre, soit aux bateaux, soit aux voitures pour les examiner et en prendre des échantillons, sur lesquels la vente à la minque devra se faire; ces échantillons seront ensuite confiés à l'un des syndics pour y avoir recours dans le cas où la vérification et la confrontation serait requise.

Art. 30. Le poisson qui sera jugé gâté par les experts sera, à la diligence des préposés de la police et des syndics, détruit et transporté incontinent au dépôt des immondices, pour y être enfoui aux frais des propriétaires.

Si la quantité de ce poisson gâté était si considérable que l'enfouissement ne pourrait se faire commodément et sans danger, ce poisson sera, à la diligence de la police et sur le rapport des syndics, envoyé jusqu'au Rupel aux frais du ou des propriétaires, pour y être jeté à l'eau.

CHAPITRE V.

DES EMPLOYÉS ET DES OUVRIERS PRÈS DU MARCHÉ AUX POISSONS.

Art. 31. Il y aura auprès de la minque :

Deux directeurs,

Deux crieurs,

Un contrôleur,

Et un collecteur.

Les directeurs sont chargés de la comptabilité générale des ventes.

Les crieurs mettent le poisson à prix et font les adjudications.

Le contrôleur tient les contre-comptes dans l'intérêt des finances de la ville et des particuliers.

Le collecteur est chargé de toutes les recettes et de tous les payements, sur bordereaux à délivrer par un des directeurs.

Aucun de ces employés ne pourra s'ingérer dans les fonctions qui sont attribuées aux syndics et experts.

Art. 32. Il sera établi, par le collége, un sergent assermenté près du marché, chargé spécialement de son ouverture et de sa clôture.

Il soignera particulièrement qu'après sa clôture personne n'y reste.

Il devra abattre tout chien sans exception, qui se trouvera dans son enceinte après la clôture.

Il veillera à ce que les loges et surtout les écorcheries soient très proprement nettoyées ; il en fera exécuter le nettoiement, si fait n'a été, aux frais des défaillants.

Il veillera encore à ce qu'aucun débris de poisson ne soit jeté à la rivière par qui que ce soit.

Il empêchera toutes autres voitures que celles destinées au transport des poissons d'entrer dans l'enceinte du marché, et fera sortir ces dernières aussitôt qu'elles seront déchargées ou chargées.

Il expulsera les chiens pendant la tenue du marché, et empêchera qu'aucune charrette attelée de ces animaux n'y entre.

Enfin il assistera à l'enfouissement du poisson gâté.

Art. 33. Il sera nommé, par le collége, dix ouvriers près de la minque, plus un ouvrier chargé de la conservation des paniers et deux mesureurs jurés de moules.

Leur nomination se fera sur la proposition des syndics.

Art. 34. Ces ouvriers et mesureurs seront sous les ordres des syndics et des directeurs de la minque, qui auront le pouvoir de les suspendre pour un temps qui ne pourra dépasser quinze jours, s'ils négligeaient leurs devoirs ou se permettaient la moindre insulte ou grossièreté envers qui que ce soit ; les syndics pourront provoquer leur destitution en cas de récidive ou si leur conduite donnait lieu à des plaintes graves.

Ces ouvriers seront responsables de tout vol de poisson qui pourrait se commettre à la minque et dont la garde leur est confiée.

Art. 35. Tous les ouvriers du marché aux poissons devront toujours se trouver à leur poste à l'ouverture du marché, à peine d'une amende de 3 fl. par chaque contravention.

Art. 36. Tout employé salarié par la ville, dont la présence est requise au marché ou à la minque, qui, hors le cas de légitime empêchement préalablement déclaré aux syndics, ne s'y trouverait pas avant le commencement de la vente ou qui l'aurait retardé d'une manière quelconque, subira sur ses émoluments une retenue de 3 à 12 fl., à la discrétion du collége, laquelle sera double en cas de récidive.

Art. 37. Les ouvriers déchargeurs et les mesureurs de harengs frais et de moules devront se rendre immédiatement après la vente sur le quai de débarquement pour opérer le déchargement et le mesurage, à peine d'une amende de 3 fl. pour chaque contravention.

Si les mesureurs jurés s'aperçoivent que tous les harengs et toutes les moules qui se trouvent dans un bateau ou sur une voiture n'étaient point de même qualité et conformes à l'échantillon sur lequel la vente a eu lieu, ils seront tenus d'en faire rapport, sur-le-champ, aux syndics et aux experts, à peine d'être suspendus et même privés de leurs fonctions, selon les circonstances.

Art. 38. Il sera mis à la disposition des ouvriers du marché aux poissons les paniers nécessaires, ainsi qu'un nombre suffisant de petits chariots à bras en fer pour faciliter le transport des paniers ; au moyen de quoi l'usage de les traîner est défendu.

Art. 39. Aucun ouvrier autre que ceux nommés par le collége des bourgmestre et échevins ne pourra travailler au marché aux poissons, sans la permission de l'un des directeurs de la minque, et seulement dans le cas où le nombre des ouvriers serait insuffisant pour faire le travail.

Art. 40. Les traitements de tous les employés et ouvriers du marché aux poissons demeurent provisoirement fixés conformément au tableau annexé au présent.

CHAPITRE VI.

FIXATION DES DROITS DE MINQUE ET DES SALAIRES.

Art. 41. Les droits de minque, les salaires des experts et des ouvriers, continueront d'être perçus sur le pied auquel ils sont établis à présent, et conformément au tarif annexé au présent.

CHAPITRE VII.

POLICE DU MARCHÉ.

Art. 42. Aucune voiture attelée ou conduite à bras, ni chevaux, ni bêtes de somme ne pourront traverser l'enceinte du marché, à l'exception de celles qui transporteront le poisson.

Il est expressément défendu d'y faire entrer aucune charrette attelée de chiens, sous peine qu'ils seront abattus sur-le-champ et le propriétaire puni d'une amende de fl. 3 et de trois jours d'emprisonnement, séparément ou cumulativement ; il est également défendu d'y fumer pendant la tenue du marché.

Art. 43. Les poissonniers devront exposer leur poisson publiquement et à découvert sur leurs étaux ; le poisson qu'ils n'auront point débité dans la journée, et qu'ils reproduiront le lendemain sur leurs étaux, devra être réexpertisé, sous peine d'une amende de fl. 30 par chaque contravention, tant à charge des propriétaires que des experts.

Art. 44. Les poissonniers ayant la facilité de placer commodément leur poisson, par l'étendue et la disposition des loges du nouveau marché, l'usage des tables, caisses ou planches, autres que celles que, du consentement du collége, ils adopteraient dans l'intérieur des loges, est expressément défendu aux poissonniers.

Ils devront vider les paniers immédiatement après qu'ils auront été portés ou amenés à leurs loges ; aucun panier ne pourra être laissé sur les trottoirs le long des étaux, ni sur la voie publique. Ceux qui n'exécuteraient point sur-le-champ l'ordre de les enlever qui leur serait donné par les syndics, les agents de la police ou le sergent, encourront une amende de fl. 3, qui sera double en cas de récidive.

Art. 45. La vente du poisson croisé, dit *bovenstaak*, des harengs frais et des moules, est défendue dans l'enceinte du grand marché aux poissons ; elle ne pourra avoir lieu qu'au petit marché extérieur, situé près l'abreuvoir, et là seulement sur les places désignées, le tout à peine de confiscation et d'une amende de fl. 3 par chaque contravention.

Néanmoins l'usage de colporter les harengs et les moules par la ville est maintenu, mais sans qu'il soit permis aucun stationnement sur la voie publique, sous la même peine.

Art. 46. Le poisson croisé, dit *bovenstaak*, devra toujours être débité dans la journée de la vente à la minque, et ne pourra plus être réexposé en vente le lendemain, à peine d'être saisi et enfoui à la diligence, soit des syndics, des experts ou du commissaire ou agent de police chargé de la surveillance du marché ; les contrevenants seront en outre passibles d'une amende de fl. 3 à 6, et d'un à trois jours d'emprisonnement, selon les circonstances.

Les syndics et les experts sont spécialement chargés de la stricte exécution du présent article.

Art. 47. Les poissonniers, tant ceux du grand que du petit marché, qui, en ce qui concerne les mesures de police, n'auront pas obéi à la première sommation des syndics, des agents de la police ou du sergent, pourront, par ordre du collége, être exclus des marchés pendant 15 jours au moins et un mois au plus, sans que, de ce chef, ils puissent prétendre à aucune diminution sur le prix de location de leurs étaux ou emplacements.

Art. 48. Il est expressément défendu de colorier avec du sang, ou d'autres ingrédients, les ouïes et nageoires du poisson pour le faire paraître plus frais ; ceux qui se permettront cette fraude seront, indépendamment de la confiscation du poisson ainsi colorié, passibles d'une amende de fl. 25 et d'un à trois jours d'emprisonnement, suivant les circonstances. L'exécution stricte de cet article est spécialement recommandée aux syndics et aux experts.

Art. 49. Les raies, flottes et autres poissons de cette nature ne pourront être nettoyés par les écorcheurs, que sur les six écorcheries établies à cet effet contre le trottoir du marché le long de la Senne ; il ne pourra être placé aucuns tonneaux, tables, bancs, planches ou autres objets dans l'enceinte du grand marché clos, ni aucun débris de poisson jeté à la

rivière, sous peine d'une amende de fl. 3, et d'un à trois jours d'emprisonnement, et de plus de l'exclusion du marché pendant 15 jours, à prononcer par le collége sur la proposition des yndics.

Cependant les marchands de poisson d'eau douce pourront se servir des cuviers et autres ustensiles nécessaires à leur commerce.

Les poissonniers seront à cet égard solidairement responsables des contraventions commises par les personnes employées par eux.

Art. 50. L'enlèvement des harengs frais et des moules hors des bateaux et voitures, et le remplissage des paniers, seront aux frais des propriétaires ou de leurs facteurs.

Art. 51. Les acheteurs de harengs devront vider et remettre les paniers dans la journée de la vente à l'ouvrier préposé à leur conservation, sous peine d'une amende de fl. 3 et de n'être plus admis à en acheter en cas de récidive.

Art. 52. Les locataires d'étaux du grand marché et des emplacements du marché extérieur, sont tenus de nettoyer ou de faire nettoyer avec la dernière propreté leurs loges ou emplacements tous les jours de tenue de marché et ce avant l'heure de la clôture, à peine que ce nettoyage sera exécuté à leurs frais, et en outre d'une amende de fl. 3 par chaque contravention et de l'exclusion du marché pendant 15 jours au plus, à prononcer par le collége, s'il y a lieu.

Art. 53. Toute dépense, soit d'établissement, soit d'entretien de blocs à dépecer le poisson, de baquets à débris, soit du mobilier des loges et étaux, ainsi que celles relatives à l'entretien de la propreté du marché en général, des loges, des emplacements, et des écorcheries en particulier, est à la charge des locataires; chacun d'eux est responsable personnellement des dégradations autres que celles résultant de l'usage, occasionnées aux loges et emplacements qu'ils tiennent en location; les réparations seront exécutées à leurs frais.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 54. Le présent règlement sera mis à exécution à dater du jour du premier marché qui sera tenu dans le nouveau local; à cette date, tous les anciens règlements, ainsi que les anciens usages quelconques, soit dans la manière de mettre le poisson à prix et de l'adjuger, soit tous autres, seront abrogés.

Art. 55. Le collége des bourgmestre et échevins pourra, selon les circonstances, ne donner aucune suite aux procès-verbaux et contraventions et pourra modérer les amendes, s'il y a lieu.

Art. 56. Les amendes auxquelles les contrevenants auront été condamnés, et celles dont, en cas de non poursuites, le collége aura autorisé le paiement en tout ou en partie, seront versées à la caisse de la ville.

Art. 57. Le directeur de la police tiendra la main à la stricte exécution du présent règlement.

Art. 58. Expéditions des présentes seront adressées aux N. et T. H. seigneurs composant la députation des États de la province, à M. le procureur-général près de la cour supérieure de justice, à M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance, à la direction de la police, ainsi qu'aux syndics actuels des poissonniers.

Et sera ce règlement publié de la manière accoutumée.

Ainsi fait et arrêté en conseil de régence de Bruxelles, le 20 mai 1826.

(*Signé*, L. De Wellens. — *Par ordonnance*, P. Cuylen, *secrétaire*.)

Ferme des boues et immondices.

La mise en ferme des boues et immondices des rues à Bruxelles, date du XVII^e^ siècle.

La dernière adjudication, dont le terme expire le 1^er^ novembre 1846, en a été faite au prix de 26,600 fr. par an.

Droits de pesage au Poids de la ville, droits d'entreposage au local du Poids de la ville et droits de quai.

Les bénéfices du poids public ont été abandonnés à la ville par un édit de Jean I^er^, duc de Brabant.

Les droits de pesage ont produit, en 1845, une rente de fr. 9,847-34.

L'entrepôt municipal est établi actuellement au local du poids public.

Le revenu net des droits d'entrepôt s'est élevé, pour la même année, à 3.565-10.

Les droits de quai ont produit une somme de fr. 18,117-11.

La perception de ces diverses catégories de taxes communales est régie par un règlement général du 12 mars 1825, qui a été approuvé par arrêté royal du 21 mai suivant, et dont le texte suit.

Règlement général concernant les droits de balance et d'entrepôt au Poids de la ville et les droits de quai, adopté par le conseil de régence de Bruxelles, en séance du 12 mars 1825, et approuvé par arrêté royal du 21 mai suivant.

LES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1824 (*Journal officiel,* n° 63), qui ordonne l'observation générale de ce qui a été prescrit à l'égard du système monétaire des Pays-Bas ;

Considérant que l'art. 2 du dit arrêté porte que les sommes énoncées dans les actes administratifs ne peuvent l'être autrement qu'en florins et cents des Pays-Bas ;

Que, par suite, les tarifs actuellement existants pour le prélèvement des droits de balance, de l'entrepôt au Poids de la ville et celui en usage pour le prélèvement des droits de quais, devront subir les changements qui sont exigés et ordonnés par l'arrêté susmentionné ;

Voulant profiter de cette circonstance pour fixer un ordre plus régulier aux objets portés aux dits tarifs, et, d'un autre côté, y faire les modifications qu'exige l'état présent des choses ;

Vu l'art. 7 du règlement de la ville,

Ont résolu :

CHAPITRE PREMIER.

Du droit de balance.

Art. 1er. La quotité du droit de balance au Poids de la ville, à prélever à l'avenir et à dater de la publication de la présente résolution, est fixée comme suit :

N°		Fl.	c.
1.	Poix, résine et goudron.		
2.	Résine purifiée, couperose, couleurs communes et colle. .		
3.	Savon noir commun		
4.	Poudre, salpêtre, soufre, potasse, sel		
5.	Fromages de toutes espèces		
6.	Laine brute.	Les 50 liv. (kil.),	» 05
7.	Chiffons et rognures de papier		
8.	Plomb et fer		
9.	Peaux fraîches et salées		
10.	Tous les objets qui ne sont pas vendus au poids, et qui sont évalués d'après la charge des voitures		
11.	Cerises, groseilles, raisins, etc.		
12.	Miel et sirop		
13.	Amidon, alun, encens, gommes, térébenthine, noix de galle et bois de teinture		
14.	Bourre et poil de vache.	Id.	» 06
15.	Lie de vin		
16.	Écorce de chêne		
17.	Foin et paille		
18.	Échalottes.		
19.	Poissons salés, séchés et fumés		
20.	Bois d'ébène et autres qui sont vendus au poids		
21.	Graines de toutes espèces		
22.	Lin, chanvre, étoupes et cordages.	Id.	» 08
23.	Joncs de toutes espèces		
24.	Chicorée		
25.	Noix et châtaignes.		
26.	Fruits secs et confits		
27.	Viande, suif et graisse.		
28.	Coton brut et filé		
29.	Fils de laine (sayette) et fils de lin		
30.	Poil de lièvre, lapin, castor, etc.		
31.	Soies et crins	Id.	» 10
32.	Houblon		
33.	Tabac.		
34.	Peaux, cuirs secs ou corroyés (tannés)		
35.	Garance		
36.	Cuivre, étain, acier et clous.		

		Fl.	c.
37. Savon blanc, jaune et autres	Les 50 liv. (kil.),	»	10
38. Épiceries et drogues.			
39. Indigo et teintures fines			
40. Beurre	Id.	»	15
41. Vert d'Espagne			
42. Plumes			
43. Cire.			
44. Dents d'éléphant et baleines.			
45. Étoffes de soie, fines et communes (filosele)			

Art. 2. Les marchandises qui ne sont pas désignées dans ce tarif seront assimilées, pour le payement des droits, à celles avec lesquelles elles ont le plus de rapport.

Art. 3. Les marchandises dont le poids ne surpasse pas 25 livres, payeront la moitié des droits fixés par ce tarif; au-dessus de ce poids elles payeront le droit entier.

Les pesées de 50 à 62 livres payeront seulement pour 50 ; au-dessus de 62 livres, elles payeront pour 100 livres, et ainsi de suite en négligeant, pour la recette des droits, le nombre de livres jusqu'à 12 et au-dessous qui dépasseront les 50.

Art. 4. Le préposé de la recette du Poids de la ville délivrera une quittance exprimant, outre la somme payée, le poids exact des objets pesés, en exceptant les diminutions suivantes accordées pour bon-poids, et cela seulement pour les objets désignés ci-après et pour tout le reste sans diminution :

Viande et beurre	1	p. %.
Échalottes, noisettes, groseilles	4	id.
Cerises avec les queues	6	id.
Id. sans les queues	4	id.
Houblon	2	id.

Art. 5. Il est défendu à toutes personnes autres que celles employées au Poids de la ville, les mesureurs et peseurs nommés par la régence (excepté les fonctionnaires de l'État et ceux des impôts municipaux), de peser et de mesurer sur la voie publique, places, quais, ports, halles et marchés, sous peine de saisie de leurs instruments de pesage et mesurage, et d'une amende de 10 à 50 fl.

Art. 6. Les peseurs au marché au beurre et autres peseurs du Poids de la ville, y recevront le salaire fixé par la régence.

Les peseurs au marché au beurre ne pourront peser au-dessus de 12 livres.

Les parties de beurre qui dépasseront ce poids seront portées au Poids de la ville pour être pesées.

Art. 7. Tous les autres peseurs et mesureurs jurés, nommés par la régence, seront tenus de payer au Poids de la ville le dixième du produit de leurs recettes, et d'être munis, à cet effet, d'un livret sur lequel ils seront tenus d'annoter soigneusement tout ce qu'ils auront pesé et mesuré ainsi que les droits qu'ils auront perçus ; ce livret sera conforme au modèle qui leur sera transmis par le receveur du Poids de la ville.

Les peseurs et mesureurs jurés seront obligés de faire arrêter chaque mois leurs livrets par le receveur du Poids de la ville, et de remettre entre ses mains le dixième des droits perçus par eux.

Art. 8. Les droits de pesage et de mesurage à percevoir par lesdits peseurs et mesureurs jurés, sont établis comme suit :

		Flor. c.
Houille. { Grosse	Les 500 livres (kilog.)	» 12
Houille. { Gayette et menue	Id.	» 10
Bois à brûler	La demi-mesure	» 03
Charbons de bois	Le demi-hectolitre	» 01
Grains au marché, en ville et au canal	La demi-rasière	» 01
Bois de charpente	Les 10 aunes	» 02
Chaux	Les 30 litres	» 01
Sel. { Par poids	Les 100 livres (kilog.)	» 03
Sel. { Par mesure	La rasière (hect.)	» 04
Beurre au marché	La livre (kilog.)	» 02
Écorces de chêne	Les 100 livres (kilog.)	» 12
Foin et paille	Id	» 12

CHAPITRE II.

Du droit d'entrepôt.

Art. 1er. La quotité du droit d'entrepôt au Poids de la ville, à prélever à l'avenir et à dater de la publication de la présente résolution, est fixée conformément au tarif suivant :

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS EN FLORINS ET CENTS. Pour le 1er jour.	Pour la 1re semaine.	Pour le 1er mois.	Pour les mois suiv.
No 1. Amidon, alun, gommes, térébenthine, noix de galle, vert d'Espagne, résine purifiée, couperose, garance, bois de teinture et autres objets pour couleurs, potasse	Les 50 livres (kilog.).	» 02	» 03	» 06	» 03
2. Cire, suif, graisse et viande					
3. Beurre et fromage indigène					
4. Tabac					
5. Cuirs et peaux					
6. Laine, coton, fil, bourre et poil de cheval.					
7. Toiles					
8. Chiffons et rognures de papier					
9. Lie de vin					
10. Bois					
11. Poix, résine, goudron, couleurs et colle	Id.	» 03	» 05	» 10	» 05
12. Poudre, salpêtre, soufre, savon, sel					
13. Hydromel, miel, sirop					
14. Poissons					

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS EN FLORINS ET CENTS. Pour le 1er jour.	Pour la 1re semaine.	Pour le 1er mois.	Pour les mois suiv.
15. Noix, châtaignes et amandes..... 16. Oranges et citrons..... 17. Orges et riz..... 18. Graines..... 19. Fromages étrangers ..... 20. Houblon..... 21. Écorces..... 22. Meubles ..... 23. Plumes.....	Les 50 livres (kilog.).	» 03	» 03	» 10	» 05
24. Épiceries et drogueries..... 25. Fruits secs et confits ..... 26. Dents d'éléphant et baleines ..... 27. Bois qui se vend au poids..... 28. Étoffes de soie, grosses et fines (filoselle)..	Id.	» 05	» 10	» 20	» 10
29. Cuivre, étain et acier..... 30. Fer, plomb et clous	Les 100 livres (kilog.).	» 01 » 01	» 02 » 01	» 04 » 02	» 02 » 01
31. Vin et vinaigre de vin..... 32. Eaux-de-vie et boissons fortes..... 33. Huiles fines.....	Le baril.	» 05	» 15	» 30	» 15
34. Huiles de navets et huiles de poisson .... 35. Vinaigre de bière et autre vinaigre..... 36. Bière.....	Id.	» 02	» 03	» 06	» 03

Logement des voitures, avec leur chargement et leur déchargement.

		Flor c.
Charrette à 1 et 2 chevaux.....	Pour chaque nuit...	» 03
Id. à 3 et chariots.....	Id.....	» 05
Id. à 1 cheval	Pour son chargement.	» 20
Id. à 2 chevaux.....	Id.....	» 30
Id. à 2 chevaux et au-dessus et chariots.....	Id.....	» 40

En cas de déchargement seulement, on payera la moitié du droit fixé pour le chargement.

Art. 2. Les marchandises qui ne sont pas indiquées au présent tarif seront, pour le payement des droits, assimilés à celles avec lesquelles elles ont le plus de rapport.

Art. 3. Les droits seront perçus d'après le présent tarif : au-dessus de 50 livres, on ne comptera pas les livres en sus jusqu'à 12 livres, de même jusqu'à 50 pour les pesées qui dépasseront 500 livres.

Art. 4. Les marchandises dont le poids total ne dépassera pas 25 livres, payeront la moitié des droits fixés par ce tarif; au-dessus elles payeront le droit entier.

Art. 5. Les dispositions relatives aux nombres fractionnaires ou livres en sus, seront applicables aux mesures pour les liquides et dans les mêmes proportions.

Art. 6. Le receveur du Poids de la ville recevra à chaque quittance 3 cents, outre le remboursement du timbre, sur celles qui y sont soumises.

CHAPITRE III.

Du droit de quai.

Art. 1er. La quotité des droits de quai à prélever à l'avenir et à dater de la publication de la présente résolution, est fixée et sera perçue conformément au tarif suivant et d'après les dispositions du présent règlement.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	BASE de la PERCEPTION.	DROITS.	*Observations.*
			Fl. c.	
1	Bois, pierres bleues, et toutes autres sortes de marchandises.....	Palme cubique. (Décimètre.)	» 01	Les tas ne pourront s'élever au-delà de 2 aunes, ni avoir plus de 4 aunes de distance du canal.
2	Briques, pannes, tuiles	Le mille.....	» 25	Les pierres de meules seront placées de manière à ne point encombrer la voie publique.
3	Briques dites *klinkers*	Id.....	» 10	
4	La houille, le charbon de bois et les pierres bleues.....	Par chariot....	1 00	
	Id..... ...	Par charrette ..	» 50	
5	Ponts de navires.....	Par jour.....	2 00	

Art. 2. Le bureau des déclarations et des recettes est le même que celui des taxes municipales au canal.

Art. 3. Les personnes qui voudront déposer sur les quais des matériaux, marchandises et autres objets quelconques, sans aucune exception, seront tenues d'en faire préalablement la déclaration au bureau des taxes municipales, et d'en payer les droits ou de se pourvoir d'un permis de déchargement, ou de débarquement; après cela ces objets ne pourront être déposés sur les quais qu'aux endroits et de la manière désignés par les fonctionnaires; le tout sous peine de confiscation, ou d'une amende égale à la valeur de l'objet.

Art. 4. A l'exception des carreaux, des briques, des tuiles, etc., les objets ainsi déposés ne seront pas soumis aux droits de quai, lorsqu'ils n'y resteront pas au delà de 24 heures; pour les pierres bleues, ce délai sera d'un mois.

Art. 5. La durée du dépôt ne pourra dépasser deux ans : si les objets ne sont pas enlevés durant les trois mois suivants, ils seront vendus publiquement, sous l'autorisation de la régence et par ministère d'huissiers.

La somme provenant de la vente servira à couvrir les frais faits par l'administration et les droits de quai; le restant du prix de vente, s'il y a lieu, sera mis en dépôt dans la caisse de la ville, à la disposition du propriétaire.

Art. 6. Les personnes qui voudront faire enlever les objets déposés sur les quais, devront en payer les droits, s'il en est d'exigibles, et en outre se pourvoir d'un permis à délivrer par les employés aux taxes municipales, sous peine d'une amende de 25 fl.

Ces déblais ne pourront être faits que pendant le jour.

Art. 7. En cas de contravention à l'article précédent, les fonctionnaires sont autorisés à retenir les objets, enlevés ainsi illicitement, et en outre à garder les bateaux et voitures en garantie de l'amende encourue et des droits, et cela jusqu'au moment où l'on aura fait provision du montant de cette somme.

Art. 8. Les ouvriers qui, en contravention aux art. 3 et 6 précités, auront travaillé ou participé au déchargement ou à l'enlèvement des objets, seront punis d'une amende de 5 fl., sans préjudice aux poursuites à diriger contre eux, s'il y a lieu.

Art. 9. Toutes les dispositions, mentionnées ci-dessus, sont applicables aux objets que l'on voudrait déposer dans le canal ou dans ses bassins.

Art. 10. Les personnes qui feront embarquer ou débarquer du fumier, des décombres, de la terre, des cendres et autres objets pour lesquels on doit se servir de pont de bateaux, devront employer ceux qui leur seront fournis par les fonctionnaires.

Art. 11. On procédera, conformément aux lois et règlements sur les taxes municipales, aux poursuites et au jugement des affaires relatives aux droits de quai, ainsi qu'à l'égard des différends qui pourraient s'élever touchant l'application du tarif.

Art. 12. Les poursuites contre les remboursements arriérés, celles contre les contrevenants, seront faites conformément à la loi du 29 avril 1819.

Art. 13. L'officier du port, les commissaires et agents de police et les soldats de ville sont tenus de prêter aux fonctionnaires force et assistance pour assurer l'exécution du présent.

Art. 14. Les dispositions des ordonnances et règlements de police du canal, non en opposition au présent, continueront à être mises à exécution.

Art. 15. A chaque quittance on percevra 3 cents, le remboursement des timbres, sur toutes celles qui y seront soumises.

Art. 16. Le présent règlement avec les tarifs y compris, sera soumis à l'approbation de S. M. par l'entremise de S. N. et H. S. Membres des États-Députés.

Fait en séance du conseil de régence, à l'hôtel de ville, date comme dessus.

(*Signé*, L. De Wellens. — *Par ordonnance, le secrétaire,* P. Cuylen.)

Concessions d'eau.

Les redevances ou rétributions que la ville perçoit pour concessions de prises d'eau, soit à la machine hydraulique, soit aux sources de St-Gilles, soit au canal de Bruxelles au Rupel, s'élevaient, en 1843, à la somme totale de fr. 9,144-94.

Concessions d'égouts.

Ces concessions ont pour objet l'établissement d'embranchements aux canaux souterrains de la ville, pour la vidange des fosses et pour l'écoulement des eaux ménagères. Elles sont assujetties au payement d'un droit de fr. 59-76. En 1843, la ville a touché de ce chef une somme de 8,921-05.

Droit de placer des chaises au Parc.

Ce droit a été concédé, par adjudication publique, au prix de 600 fr., pour un terme de quatre ans, qui a pris cours le 1er janvier 1841.

D'après le cahier des charges de l'adjudication, l'entrepreneur est autorisé à percevoir un droit de 5 centimes par chaise. Il est tenu de payer la valeur des chaises, à dire d'experts, et de les entretenir constamment en bon état de solidité et de propreté. Le nombre des chaises est fixé au *minimum* de sept cents.

Les pertes résultant de bris ou d'enlèvement de chaises sont supportées par l'entrepreneur.

Droits de mesurage.

Le droit de mesurage des toiles qui se vendent au marché de Bruxelles a produit, en 1843, une somme de fr. 338-05.

L'art. 26 du règlement du 1er mai 1822 détermine ainsi qu'il suit le taux de ce droit :

ART. 21. Il sera payé, par le vendeur, en mains du préposé à la recette, pour droit de mesurage de chaque pièce de toile, sans distinction de qualité ni de largeur, 2 cents des Pays-Bas ou 2 liards courant de Brabant, par sept aunes des Pays-Bas : il lui sera payé, en outre, pour tout salaire, y compris celui de l'apposition du sceau aux armes de la ville, 5 cents ou 1 sol, argent courant de Brabant, par chaque pièce mesurée.

Le mesurage des huiles et des graines se fait par deux mesureurs jurés, nommés par la ville. Leur salaire est fixé à 5 cents des Pays-Bas, par hectolitre.

§ 2.

VILLE DE LOUVAIN.

Les impositions communales, autres que les droits d'octroi, consistent à Louvain, en centimes additionnels aux contributions de l'État, en droits de places aux foires et marchés et en droits de pesage au Poids de la ville. La ferme des boues et immondices et la taxe établie sur les transports funèbres procurent, en outre, à la caisse communale un revenu assez important.

Le produit net de ces divers impôts s'est élevé, pour l'année 1843, à fr. 50,877-62. Celui des centimes additionnels figure dans cette somme pour fr. 14,743-10.

Les droits de places aux marchés ont rapporté une somme de fr. 3,963-97.

Dans cette dénomination sont compris :

1° Les droits établis, en vertu d'une ordonnance du conseil de régence de Louvain, du 17 janvier 1826, sur le bétail exposé en vente au marché.

Ces droits sont fixés, par tête de bétail, aux taux suivants :

Pour une bête à cornes ou un cheval, à.	5	cents.
Id. porc gras	4	»
Id. porc maigre ou un cochon de lait.	2	»
Id. veau.	5	»
Id. mouton ou agneau	2	»

2° Les droits pour l'occupation de boutiques et de places à la foire. Ces droits dont la perception n'a été régularisée qu'en 1831, par un arrêté du 23 août, ne sont non plus, en quelque sorte, que la rémunération des frais faits par la ville pour la fourniture des baraques.

3° Le droit d'occupation des bancs et des étaux au marché au poisson.

La perception de ce droit est actuellement affermée par adjudication publique.

Les droits de pesage ont produit fr. 3,950-55, somme dans laquelle se trouve compris, non seulement le produit du droit de pesage du beurre, mais aussi celui du droit de location des bancs, tables, etc., servant à l'étalage de cette denrée ainsi que des œufs, droit qui a été établi par ordonnance du conseil de régence de Louvain, du 27 décembre 1834 et dont la perception est confiée à un entrepreneur.

Quant aux droits de pesage proprement dits, ils font l'objet d'un règlement communal en date du 11 décembre 1835 et le taux en est fixé par ordonnance du collége des bourgmestre et échevins du 29 du même mois, de la manière suivante :

	Par 100 kilog.
Pour le plomb, le fer, le cuivre et les autres métaux, à . . .	15 cent.
Pour les lins, les laines, les étoupes, les chanvres et le coton. .	40 »
Pour toutes autres denrées, y compris le beurre en pots ou en cuves, le bétail vivant ou abattu	30 »
Pour toute balle, caisse ou colis, etc., pesant plus de 50 kilog. .	20 »
Pour toute balle, caisse ou colis, pesant moins de 50 kilog. . .	10 »

La ferme des vidanges, boues et immondices a été adjugée, en 1839, pour un terme de neuf années consécutives, qui ont pris cours le 1er octobre de ladite année. Le prix d'adjudication est de 6,000 fr.

Les rétributions à payer pour les transports funèbres sont déterminées par un règlement communal en date du 25 février 1839. La perception de ces rétributions est concédée à l'entrepreneur des transports, moyennant une somme de 2,220 fr.

§ 3.

VILLE DE TIRLEMONT.

Les seules taxes ou rétributions qui se perçoivent dans la ville de Tirlemont, indépendamment des droits de consommation, consistent en droits de place aux foires et marchés et en droits de pesage. La perception de ces droits date de temps immémorial; elle est régie actuellement, pour les premiers, par trois règlements qui portent respectivement les dates des 16 novembre 1810, 17 octobre 1832 et 26 janvier 1835, et qui sont relatifs aux droits de place à la foire, au marché au bétail et au marché au beurre; et pour les seconds, par un règlement communal en date du 21 novembre 1827.

Les droits sont affermés par adjudication publique. Le prix de la ferme s'est élevé, en 1843, à fr. 8,629-05, pour les divers droits de place aux foires et marchés; et à 1,860 fr., pour les droits de pesage au Poids de la ville.

Indépendamment de ces impôts, la ville de Tirlemont perçoit annuellement, pour les besoins du service administratif, 7 centimes additionnels aux contributions directes de l'État. Cette perception lui procure, en moyenne, un revenu annuel d'environ 4,600 fr.

Le produit total des diverses impositions dont nous venons de faire mention s'élève donc à la somme de fr. 15,089-05.

§ 4.

VILLE DE NIVELLES.

Les centimes additionnels aux contributions publiques, perçus en vertu de la loi du 12 juillet 1821, et les droits de place au marché, forment, à Nivelles, après les droits d'octroi, les deux branches les plus productives du revenu communal.

La première de ces impositions a produit, en 1843, fr. 3,939-98, et la seconde, 3,500 fr.

Le taux des droits de place pour le bétail exposé en vente au marché est fixé ainsi qu'il suit :

Pour chaque bête à cornes à	fr.	»	35
Id. veau.		»	10
Id. mouton ou agneau		»	10
Id. cochon de lait.		»	5
Id. porc.		»	10

La perception de ces droits est concédée par adjudication publique au plus offrant.

Quant aux droits de place sur le marché aux légumes, au laitage, à la volaille et au gibier, le taux en est réglé par un tarif en date du 4 janvier 1837, approuvé par la députation permanente le 28 du même mois.

Il existe, en outre, dans la ville de Nivelles, des droits de pesage et de mesurage; mais le produit en est peu important. En 1843, la concession de ces droits n'a rapporté qu'une somme de 225 fr., à savoir 140 fr. pour le droit de pesage et 85 fr. pour le droit de mesurage.

Ainsi le produit net de toutes les impositions, autres que les droits d'octroi, qui se perçoivent à Nivelles, s'est élevé, en 1843, à la somme totale de fr. 7,664-98.

§ 5.

VILLE DE DIEST.

A Diest, les taxes ou rétributions communales, différentes des droits d'octroi, ont produit, en 1843, un revenu net de fr. 7,596-82, y compris la somme de 2,600 fr. provenant des centimes additionnels ordinaires, perçus sur les contributions directes de l'État.

Ces taxes consistent :

1° En un droit de 4 centimes perçu par cheval entrant en ville. Cette taxe, dont l'établissement remonte à l'année 1828, a été maintenue successivement jusqu'à ce jour, en vertu d'autorisations royales. La perception en est régie par un règlement communal du 7 avril 1828. Elle a produit, en 1843, une somme de fr. 1,718-74.

2° En droits d'abatage.

L'établissement de ces droits date de l'an 1824. Le règlement qui en régit la perception a été approuvé par arrêté royal du 4 juin de cette année.

Ces droits ont produit, en 1843, une somme de fr. 1,528-19. Le taux en est fixé ainsi qu'il suit :

Bœufs	fr. 1 28	par tête.
Vaches, taureaux et génisses.	» 85 $^{71}/_{100}$	id.
Veaux	» 43 $^{39}/_{100}$	id.
Moutons et agneaux	» 21 $^{16}/_{100}$	id.
Porcs.	» 63 $^{49}/_{100}$	id.
Cochons de lait.	» 21 $^{16}/_{100}$	id.

3° En droits de pesage.

Ces droits ont produit, en 1843, une recette de fr. 1,088-25. La perception s'en opère d'après les bases du tarif suivant :

A raison de 18 centimes par 100 kilog. de plomb, d'étain ou de tout autre métal;

De 27 centimes par 100 kilog. de laine, de lin, de coton, de chanvre, de houblon ou d'étoupes;

De 9 centimes par 100 kilog. de graines, de semences et d'écorces;

De 13 centimes par 100 kilog. de houille;

De 1 centime par 2 kilog. de trèfles;

De 2 centimes $^{27}/_{100}$ par pièce de beurre pesant 5 hectogrammes;

De 27 centimes par 100 kilog. de cuirs, de peaux et d'autres marchandises sèches ou liquides.

Tout objet dont le droit de pesage est fixé par 100 kilog. et qui pèse moins de 25 kilog. est assujetti à un droit fixe de 9 centimes.

4° En droits de quai.

La ville de Diest perçoit, depuis un temps immémorial, des droits de chargement et de déchargement sur les bateaux arrivant dans cette ville par le Demer, ainsi qu'un droit pour les dépôts de marchandises sur le quai dit : *le Hamer*. Le produit net de ces droits s'est élevé, pour l'année 1843, à fr. 419-64.

Depuis lors, la perception en a été régularisée par un règlement communal du 30 juin 1843, approuvé par arrêté royal du 31 janvier 1844.

L'art. 1er de ce règlement fixe ainsi qu'il suit le taux du droit à percevoir pour chaque chargement et déchargement, savoir :

Pour tout bâtiment de dimensions ordinaires, à.	fr. 3 13
Pour les bâtiments dits : *otters*	1 59

D'après l'art. 4, le dépôt de marchandises et de matériaux, sur les terrains appartenant à la ville et situés le long du Demer, est assujetti à un droit

de 20 centimes par mètre carré, et pour le terme de six mois, sauf le cas d'abonnement.

5° En droits de minque.

La perception de ces droits est affermée conformément au règlement communal du 21 mai 1818. Le prix de la ferme était, pour 1843, de 340 fr.

Le taux du droit de minque est fixé à 5 p. °/o du produit brut de la vente ; les marchands sont tenus, en outre, de payer aux experts commis pour l'inspection du poisson, une rétribution fixée au *minimum* de 30 centimes et au *maximum* de 60 centimes, ainsi qu'une rétribution de 13 centimes par vente, pour le salaire du sonneur.

6° En droits de place.

Ces droits n'ont produit, en 1843, qu'une somme de 120 fr., dont il faut déduire 18 fr. pour frais de perception.

§ 6.

VILLE DE WAVRE.

Les droits de place aux marchés et les droits de pesage du beurre forment, avec les centimes additionnels aux contributions directes, les seules impositions qui se perçoivent dans la ville de Wavre, indépendamment des droits d'octroi.

Le produit net de ces trois branches de revenu a formé, pour l'année 1843, un total de fr. 13,604-63.

La perception des droits de place et des droits de pesage est affermée par adjudication publique, pour les premiers, au prix de 9,020 fr., et, pour les seconds, au prix de 2,500 fr.

Les centimes additionnels, perçus au nombre de sept, ont produit, en 1843, une somme de fr. 2,084-63.

§ 7.

VILLÈ D'AERSCHOT.

Il n'existe dans cette localité, outre les droits d'octroi, d'autre imposition communale que celle de 7 centimes additionnels au principal des contributions directes de l'État, qui se perçoit en vertu de la loi du 12 juillet 1821.

Cette taxe a produit, en 1843, une somme de fr. 1,319-36.

§ 8.

VILLE DE JODOIGNE.

Les taxes, autres que les droits d'octroi proprement dits, et qui se perçoivent au profit de la ville de Jodoigne, procurent annuellement à la caisse communale un revenu d'environ 3,500 fr.

Ces taxes consistent en centimes additionnels au principal des contributions directes de l'État, en droits de place aux foires et marchés et en droits de pesage.

Les centimes additionnels ont produit, en 1843, une somme de fr. 1,508-11.

Quant aux autres droits, le recouvrement en a été affermé, pour la même année, savoir :

Celui des droits de place aux foires et marchés, moyennant le prix de 1,842 fr. ;

Et celui des droits de pesage, pour 101 fr.

La ferme des boues et immondices offre, en outre, à la ville de Jodoigne un revenu annuel de 102 fr.

§ 9.

COMMUNE DE VILVORDE.

Les seules impositions, autres que les droits d'octroi, qui se perçoivent à Vilvorde, sont les droits de place aux marchés et les centimes additionnels aux contributions.

Les droits de place sont affermés moyennant la somme de fr. 883-20.

La perception en est régie par un règlement communal en date du 16 février 1828.

Quant aux centimes additionnels, ils sont de deux espèces, à savoir :

1° Les centimes ordinaires perçus pour faire face aux dépenses courantes de l'administration communale et dont le *maximum* est fixé à *sept,* par la loi du 12 juillet 1821 ;

2° Les centimes extraordinaires imposés aux contributions foncière et personnelle, en vertu d'une autorisation spéciale, pour couvrir des dépenses d'amélioration des chemins vicinaux. Le nombre des centimes extraordinaires,

dont la perception a été autorisée pour l'année 1843, était de quatre pour la contribution foncière et de deux pour la contribution personnelle.

Le produit s'en est élevé, savoir :

Celui des centimes additionnels ordinaires à fr. 2,122-01 ;

Et celui des centimes extraordinaires à fr. 1,010-26.

Ainsi, ces divers impôts ont rapporté à la commune de Vilvorde, pour l'année 1843, un revenu net de fr. 4,015-47.

§ 10.

VILLE DE HAL.

Le produit net des divers droits, taxes ou rétributions, autres que l'octroi communal, qui sont établis dans la ville de Hal, s'est élevé, pour l'année 1845, à la somme de 18,154 fr.

Ces impositions consistent dans les suivantes :

Centimes additionnels aux contributions directes. — Indépendamment des 7 centimes ordinaires, établis en vertu de la loi du 12 juillet 1821 et qui produisent un revenu annuel d'environ 2,600 fr., la ville de Hal a été autorisée, par arrêté royal du 29 février 1836, à percevoir, pendant dix années, 10 cent. additionnels extraordinaires aux contributions foncière et personnelle. Le produit de ces centimes qui, d'après un état présenté par le gouverneur de la province, s'est élevé, pour l'année 1843, à 1,000 fr., est affecté aux frais de construction de la route pavée de Hal à Nivelles.

Cotisation personnelle. — Un arrêté royal du 12 février 1845 a autorisé la perception, pour la même année, d'une répartition personnelle de 3,000 fr., qui est destinée à suppléer à l'insuffisance des revenus communaux ordinaires.

Droits de place aux marchés. — Ces droits se perçoivent depuis 1812, d'après un arrêté du maire en date du 30 juin de la même année, approuvé par le préfet le 7 octobre suivant.

Les droits de place au marché aux bestiaux ont été établis par une ordonnance du 28 mai 1827, approuvée par la députation des États.

Les uns et les autres ont été affermés par adjudication publique, en 1843, au prix de 5,710 fr.

Droits de pesage. — L'existence de ces droits date de l'an XIII de la république française. Le recouvrement en est concédé publiquement au plus offrant. En 1843, cette concession a rapporté à la ville une somme de 5,800 fr.

Pour compléter l'aperçu que nous venons de donner du système général d'impositions communales dans les villes du Brabant où il existe des droits d'octroi, il est nécessaire de faire mention de la taxe provinciale sur les chiens.

L'existence de cette taxe date de 1838. Elle a été établie dans la vue d'offrir à la province un moyen de stimuler le zèle des communes pour le perfectionnement des voies secondaires de communication, et, bien que le recouvrement s'en opère au profit de la province, elle peut être considérée comme un impôt communal, puisque le produit en est distribué tout entier aux communes qui s'imposent des sacrifices pour l'amélioration des chemins vicinaux.

Ce produit s'élève en moyenne à 80,000 fr. par an.

D'après le règlement provincial en date du 26 juillet 1837, règlement qui a été approuvé par arrêté royal du 22 novembre suivant, le taux de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :

1° 35 fr. par tête pour les chiens lévriers;

2° 5 fr. par tête pour les chiens de chasse de toute espèce;

3° 2 fr. par tête pour les chiens de toute autre espèce, à l'exception du chien de l'aveugle, lequel est exempté de la taxe.

Par une résolution du conseil provincial en date du 26 juillet 1842, qui a été approuvée par un arrêté royal du 2 septembre suivant, la taxe a été portée, pour les *boule-dogues,* à 10 fr. par tête.

CHAPITRE TROISIÈME.

PROVINCE DE LA FLANDRE-OCCIDENTALE.

§ Ier.

VILLE DE BRUGES.

Au nombre des taxes ou des rétributions qui se perçoivent dans la ville de Bruges, celles qui n'ont pas le caractère de droits d'octroi, consistent principalement en droits de places à la boucherie, aux foires et aux marchés, en droits de quai, de grue et de magasinage au bassin de Commerce, en une taxe sur la vidange, en droits d'inhumations et en diverses autres rétributions communales d'une importance moindre.

La ville de Bruges perçoit, en outre, sept centimes additionnels au principal des contributions directes, ainsi qu'une cotisation personnelle équivalant à 5 p. % du produit brut de la contribution personnelle et dont la recette est affectée au remboursement d'emprunts qui ont été contractés pour indemniser les victimes des pillages.

Le revenu net de ces divers impôts a atteint, pour l'année 1843, le chiffre de fr. 93,579-66 : les centimes additionnels aux contributions y figurent pour une somme de fr. 16,659-25.

Ces centimes forment, après les droits d'octroi, l'impôt communal le plus productif. Viennent ensuite les droits de quai, de grue et de magasinage au bassin de Commerce, droits dont le produit s'est élevé, en 1843, à fr. 15,430-17, les droits de place, qui ont produit pour la même année fr. 15,260-51, la taxe sur la vidange dont le fermage a rapporté une somme de fr. 12,866-67, la cotisation personnelle, les droits d'inhumation, etc., etc.

Nous allons passer en revue successivement ces diverses taxes, suivant l'ordre de leur importance, en indiquant pour chacune d'elles les dispositions qui les régissent.

Droits de quai, de grue et de magasinage au bassin de Commerce.

Avant la révolution française, la chambre de commerce avait la direction de l'administration du port et des magasins, et elle en percevait les profits. Aujourd'hui le recouvrement des droits s'opère au bénéfice de la ville et constitue, comme nous venons de le voir, une source importante du revenu communal.

Jusqu'au 1er janvier 1845, la perception s'en est opérée conformément aux règlements communaux approuvés par arrêtés royaux du 15 octobre 1819, 19 juin 1822 et 9 août 1827. Actuellement, elle est régie par un seul règlement qui a été adopté par le conseil communal de Bruges, en séance des 25 mars et 8 avril 1843, et approuvé par arrêté royal du 14 décembre 1844.

Ce règlement renferme toutes les dispositions antérieures. Nous croyons utile de le reproduire ici.

Règlement général pour le port de Bruges, des 25 mars et 8 avril 1845, approuvé par arrêté royal du 14 décembre 1844.

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BRUGES,

Considérant que, dans l'intérêt du service, il importe de coordonner et de réunir dans un seul règlement les dispositions des divers arrêtés et ordonnances qui régissent aujourd'hui la police du port de commerce de cette ville, ainsi que la perception des droits de quai, de magasinage, de grue et autres;

Revu les règlements du 1er mai 1782 et ceux qui ont été approuvés par arrêtés royaux des 15 octobre 1819, 19 juin 1822 et 9 août 1827; et après avoir pris l'avis de la chambre de commerce et des fabriques;

Arrête ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

De la police du port et de ses dépendances.

ART. 1er. Tout navire ou bateau de l'intérieur naviguant ou stationnant depuis l'endroit dit *Wagelwater* jusqu'à la barrière d'eau du *Minnewater*, ainsi que dans tous les autres canaux ou fossés de la ville, sera soumis aux dispositions du présent règlement et en outre à toutes les dispositions qui lui sont applicables en vertu du règlement général du 4 décembre 1839.

Les limites du port seront indiquées par des poteaux portant pour inscription : *Port de Bruges.*

Art. 2. Un capitaine du port ayant qualité de commissaire de police adjoint, sera spécialement chargé de la police du port et des canaux, ainsi que des bâtiments qui s'y trouvent.

Il devra pour tout ce qui concerne le canal d'Ostende à Gand, dans la partie limitée *Wagelwater,* jusqu'à la barrière d'eau du *Minnewater,* se conformer dans l'exécution ds son service aux instructions de l'administration des ponts et chaussées.

Ce fonctionnaire sera nommé et révoqué par le conseil communal, sous l'approbation de M. le gouverneur de la province, et il devra pour tout ce qui concerne son service se concerter avec le commissaire maritime à nommer par le Roi, en exécution de la loi du 27 septembre 1842.

Art. 3. Si, dans les limites indiquées à l'art. 1er, des navires ou bateaux se rencontrent naviguant en sens inverse, celui en descente (direction de Gand vers Ostende) sera obligé de céder la rive de halage à celui en remonte.

Art. 4. Aucun navire ou bateau ne pourra naviguer à voile dans les canaux de la ville.

Les navires en entrant au bassin ou en traversant la ville, seront tenus d'arborer leurs pavillons et d'avoir leurs vergues apiquées.

Art. 5. Il est défendu de naviguer avec deux bâtiments de front.

Cette défense ne s'applique pas aux canots ni aux petites embarcations ne jaugeant pas ensemble au delà de 40 tonneaux.

Art. 6. A l'effet de maintenir la possibilité du halage, il ne sera pas toléré que des navires ou bateaux matés, ou présentant autre obstacle, stationnent à la rive droite du canal depuis *Wagelwater,* jusqu'au bassin de Commerce et de ce bassin jusqu'à la barrière d'eau du *Minnewater.*

Art. 7. Sont exceptés de cette mesure, les navires ou bateaux qui se trouvent en chargement ou déchargement aux lieux affectés à cet effet par le règlement du 4 décembre 1839, ou qui se trouvent en d'autres endroits, en vertu d'une permission spéciale du capitaine du port. Cette permission dérogeant aux stipulations de l'art. 128 du règlement général de police, ne pourra être accordée qu'en cas d'absolue nécessité et jamais que pour un terme de dix jours.

Art. 8. Il est expressément défendu à tout navire ou bateau de se dépasser pendant la navigation, ou de se devancer l'un l'autre, pour approcher des écluses. Le capitaine du port aura le droit de retenir le navire ou bateau qui enfreindrait l'ordre de son arrivée et de ne le laisser passer aux écluses qu'après tous les autres.

Lorsque deux bâtiments naviguant en sens inverse, se rencontreront aux approches du port, le bâtiment remontant vers Gand devra laisser passer d'abord celui qui descendra vers Ostende.

L'entrée aux écluses n'aura lieu qu'après qu'on aura facilité préalablement la sortie des bateaux éclusés.

Pour des bâtiments de l'État, et pour ceux qui seraient chargés de poudre, il pourra être fait exception.

Art. 9. Le capitaine du port assignera à tout bâtiment de mer ou de l'intérieur, la place qu'il doit occuper à quai, et il pourra le faire déplacer aussi souvent qu'il sera nécessaire dans l'intérêt du service.

Néanmoins les navires ou bateaux qui arriveraient en l'absence du capitaine du port, pourront provisoirement se placer à quai, à la première place vacante, jusqu'à ce que le capitaine du port ait assigné au patron la place qu'il devra occuper.

Art. 10. Aucun bâtiment de mer ou de l'intérieur ne pourra s'arrêter ou se placer de manière à entraver la navigation.

Art. 11. Si le capitaine ou patron se refusait à l'exécution immédiate des ordres du capitaine du port, en ce qui concerne les stationnements, ce dernier pourra faire opérer le mouvement d'office aux frais et risques des contrevenants. Il en sera de même pour les bâtiments de mer ou bateaux de l'intérieur qui seraient sans équipage ou gardiens à bord, lors du déplacement à faire.

Art. 12. Aucun navire stationnant au port de Bruges, ne pourra avoir les basses vergues en carré. Il sera tenu de les avoir constamment apiquées, à moins d'une dispense spéciale du

capitaine du port. Celui-ci pourra, si les besoins du service le réclament, obliger les capitaines de navires à amener tous leurs bout-dehors, et à faire baisser les mâts des bateaux qui sont à bascule.

Art. 13. Tout navire ou bateau stationnant à quai, sera tenu d'arborer ses pavillons, toutes les fois que l'ordre en sera donné par le capitaine du port.

Les bâtiments en désarmement complet et n'ayant pas de gardien à bord sont seuls exceptés de cette disposition.

Art. 14. Il est défendu à tout capitaine ou patron d'amarrer son bâtiment aux ponts, écluses ou aux arbres plantés le long des canaux. Les navires ou bateaux ne pourront être attachés qu'aux anneaux ou pilotis destinés à cet effet. Au besoin, le capitaine du port pourra couper ou faire couper l'amarre, si, à sa première réquisition, le capitaine ou patron ne s'empresse d'amarrer régulièrement. Il en sera de même s'il n'y a personne à bord. Néanmoins tout capitaine ou patron devra laisser attacher à son bâtiment les amarres d'autres navires ou bateaux, si le capitaine du port l'ordonne.

Art. 15. Le déchargement ou chargement des navires ou bateaux qui transportent des marchandises sujettes à la vérification des douanes et accises ne pourra s'effectuer qu'aux heures, jours et lieux en usage ou fixés par les règlements, arrêtés ou lois en vigueur pour l'administration des douanes et accises.

Les autres navires ou bateaux devront en tout se conformer aux arrêtés et règlements existant en matière d'octroi ou de police de la ville de Bruges.

Art. 16. Il est formellement prescrit à tout capitaine ou patron qui charge, décharge ou transborde du lest, du charbon, des briques, tuiles ou autres objets de l'espèce, de placer à son bord une toile ou préceinte, disposée de manière qu'aucun de ces objets ne puisse tomber dans l'eau pendant l'opération.

Art. 17. Personne ne pourra faire stationner dans la partie du canal entre *Wagelwater* et la barrière d'eau du *Minnewater*, des radeaux, poutres, poutrelles, tonnes vides ou bois de construction. — Le stationnement de ces objets dans le bassin de Commerce et dans les gares entre l'écluse de la Coupure et la porte Ste-Catherine, ne sera toléré que sur une permission spéciale du collége échevinal de Bruges, délivrée sur la garantie du propriétaire contre les avaries que ces objets pourraient causer aux ouvrages du canal et du port d'Ostende ou à des navires naviguant dans ces eaux. Cette permission sera toujours révocable, et le propriétaire, sur le premier ordre reçu du capitaine du port, devra déplacer ces objets à l'endroit qui lui sera assigné. A défaut d'y satisfaire, le capitaine du port pourra faire opérer ce déplacement d'office aux frais et risques des retardataires. Il en sera de même en cas d'urgence, s'il n'y a pas de propriétaire connu ou si ce dernier est absent.

Art. 18. Nul ne pourra, sans la permission de l'autorité provinciale, former de dépôt de marchandises, des effets d'équipement ou d'armement de navires ou bateaux sur les digues ou chemins qui constituent le halage du canal depuis *Wagelwater* jusqu'au bassin de Bruges, et depuis ce bassin jusqu'à la barrière d'eau du *Minnewater*. Le capitaine du port aura le droit de faire déplacer ces marchandises aux frais et risques du propriétaire, dans tel endroit ou magasin qui sera jugé convenable, si, à la première réquisition, le propriétaire ne l'a fait lui-même. Il en sera de même dans les cas d'urgence, si le propriétaire est absent ou s'il n'est pas connu.

Art. 19. Aucun bâtiment de mer ou de l'intérieur ne pourra, à moins d'une permission spéciale des bourgmestre et échevins, abattre en carène ou faire de grandes réparations dans d'autres endroits qu'à la rive septentrionale du bassin sans porter aucun obstacle ou gêne à la navigation du canal d'Ostende à Gand.

Art. 20. Nul ne pourra fumer son navire sans en avoir préalablement prévenu le capitaine du port, qui vérifiera si toutes les précautions nécessaires ont été dûment prises. Le capitaine ou patron devra se conformer aux prescriptions que le capitaine du port croira utile de lui faire, et de se placer à l'endroit qu'il lui assignera afin d'éviter, en cas d'incendie, toute atteinte aux autres bâtiments sans porter aucun obstacle ou gène à la navigation du canal d'Ostende à Gand.

Art. 21. Nul ne pourra, pour quelque motif que ce soit, chauffer du goudron ou de la poix que sur la rive septentrionale du bassin.

Art. 22. Tout capitaine ou patron entrant au port de Bruges et en destination de cette ville, devra, immédiatement après son arrivée, déclarer au capitaine du port la quantité de poudre qu'il a à bord, et il sera tenu de la faire transporter à ses frais, dans le magasin qui sera assigné à cette fin endéans le délai qui lui sera fixé, le tout sous la surveillance et d'après les formalités qui seront prescrites par la police locale. Il ne pourra reprendre cette poudre à bord qu'en dehors des limites susindiquées de *Wagelwater* ou du *Minnewater*, le tout sans préjudice aux dispositions de l'arrêté royal du 21 mars 1815, relatif au transport des poudres.

Art. 23. Il est défendu d'avoir à bord des canons ou d'autres armes chargées.

Le capitaine du port est spécialement tenu de faire à ce sujet une visite rigoureuse à bord de chaque navire.

Art. 24. Les navires qui chargent de la poudre comme cargaison, ou pour nouvelle provision, ne pourront la prendre à bord qu'en dehors des limites indiquées à l'article 1er.

Art. 25. Lorsqu'il éclatera un incendie à bord d'un navire, le capitaine du port s'y rendra avec toutes les personnes dont il croirait le service et la présence nécessaires et qu'il est autorisé à requérir à cet effet.

Il placera ses agents de manière à prévenir les vols que l'on pourrait chercher à commettre et prêtera aux personnes chargées d'éteindre l'incendie toute l'assistance qui sera en son pouvoir.

Art. 26. En cas d'incendie à bord d'un navire ou bateau, le patron ou celui qui le remplace devra immédiatement l'éloigner du quai et le placer dans le bas-fonds le plus rapproché et toujours en dehors de la ligne de navigation du canal, pour que le feu ne puisse communiquer aux autres navires ni aux propriétés voisines; il sera tenu d'appeler du secours par tous les moyens en son pouvoir.

CHAPITRE II.

De la police et des droits de quai.

Art. 27. Tout navire belge qui aborde dans les limites du port de Bruges déterminées à l'article 1er pour charger, décharger ou transborder la totalité de sa cargaison payera pour droit de quai, 15 centimes par tonneau de mer de sa capacité, laquelle sera dûment constatée par la représentation du certificat de jaugeage.

Si ces navires ne font que charger, décharger ou transborder une partie de leur cargaison, il sera payé pour droit de quai à raison de 15 centimes pour chaque tonneau effectivement chargé, déchargé ou transbordé.

Ce droit ne sera dû qu'une fois pour chaque voyage de mer.

Art. 28. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux navires étrangers assimilés aux navires belges par des traités formels de réciprocité.

Art. 29. Les navires étrangers non assimilés aux nationaux, sont soumis aux dispositions de l'art. 27, et payeront le double du droit stipulé par ledit article.

Art. 30. Les corvettes de pêche proprement dites armées pour la pêche nationale, pourront seules charger et décharger en exemption de tout droit de quai; pareille exemption sera accordée aux bateaux chargés de fumier, de vidanges ou de cendres.

Art. 31. Les navires qui ne font que charger, décharger ou transborder du lest, seront également affranchis de tout droit de quai.

Art. 32. Les bélandres et tous autres bâtiments de l'espèce qui chargent, déchargent ou transbordent des marchandises dans les limites du port, payeront le droit de quai, à raison des quantités réellement chargées, déchargées ou transbordées.

Ce droit, qui est fixé à 8 centimes par mètre cube ou par tonneau de 1000 kilogrammes, au choix de l'administration, sera dû pour chaque chargement, dechargement ou transbordement.

Afin de mettre l'administration à même d'établir ce droit, le patron devra exhiber ses connaissements et tous autres documents qu'il aura dans sa possesssion.

Il ne sera exigé aucun droit pour les quantités qui dépassent la capacité totale du bateau constatée par les certificats de jaugeage.

Art. 33. Le même droit de 8 centimes sera payé pour les bois arrivant en flottes ou en radeaux.

Art. 34. Les bateaux servant à alléger les navires qui entrent au port de Bruges, de même que les radeaux ou flottes en provenant, seront exempts du droit de quai, la totalité de cette taxe devant être payée par les dits navires comme il est dit aux articles 27, 28 et 29.

La même exemption est applicable aux bateaux dans lesquels il aura été transbordé des marchandises extraites de bâtiments stationnant au port, pour autant que ces marchandises soient déchargées dans les limites fixées à l'article 1er.

Art. 35. Les navires ou bateaux entrant pour être carénés ou réparés, de même que ceux qui traversent le port de Bruges, sans charger, décharger ou transborder dans les limites fixées à l'article 1er, seront exempts de tout droit de quai.

Seront également exempts de tout droit de quai, sur la partie du canal d'Ostende à Gand, limitée comme port de Bruges :

1° Les navires et leurs allèges venant de Gand ou y allant sans faire échelle à Bruges, ainsi que les navires, bateaux ou autres corps flottants, naviguant dans toute direction à l'intérieur ou à l'extérieur du royaume, sans faire échelle à Bruges;

2° Les bateaux et matériaux employés aux travaux de cette partie du canal; et les matériaux déchargés pour d'autres travaux de l'État ou de la province;

3° Les bateaux et matériaux en destination de la côte de Blankenberghe qui entrent ou qui transbordent dans le canal de Lisseweghe. — Les navires ou bateaux qui, pour pouvoir continuer leur route, se trouvent dans la nécessité de s'alléger par transbordement dans d'autres bateaux, ne feront cette opération que dans la partie du canal entre *Wagelwater* et le bassin de Commerce, après toutefois en avoir prévenu le capitaine du port et sur son autorisation.

Art. 36. Les déclarations pour l'acquit du droit de quai, de même que le payement du dit droit, devront se faire dans les bureaux indiqués ci-après :

1° Au bureau de la porte Ste-Catherine pour les navires et bateaux stationnés depuis le *Minnewater* jusqu'en amont du port de la porte de Gand ;

2° Au bureau de la porte de Gand, pour les navires et bateaux entrant en ville par la Coupure ou stationnant en amont des écluses de la Coupure ;

3° Au bureau de la porte de Damme, pour les navires et bateaux entrant en ville par l'écluse de la porte de Damme ;

4° Au bureau de la porte d'Ostende pour les bâtiments stationnés depuis *Wagelwater* jusqu'au bassin ;

5° Au bureau du bassin, pour les bâtiments qui se trouvent dans le bassin même jusqu'en aval des écluses de la porte de Damme.

La surveillance de la perception du droit de quai est spécialement attribuée au capitaine du port et aux employés de l'octroi.

CHAPITRE III.

Police des magasins et droit de magasinage.

Art. 37. Tous les locaux situés au bassin et dont l'usage est affecté aux besoins du commerce seront régis et administrés d'après les dispositions du présent règlement.

Les locaux servant à l'entrepôt public et à l'entrepôt libre, seront en outre soumis aux dispositions spéciales des lois et arrêtés qui régissent cette matière.

Art. 38. Pour la perception du droit de magasinage on prendra pour base la quantité, la valeur, le poids ou la mesure énoncés dans les documents délivrés par l'administration des droits d'entrée, de sortie et des accises.

A défaut de documents de l'espèce, ou lorsque ceux-ci n'indiquent pas le poids, la mesure ou la valeur dont il est question au tarif ci-annexé, l'entreposeur de la ville exigera, avant l'entrée en entrepôt, une déclaration par écrit et positive, à délivrer par le propriétaire de la marchandise ou par son représentant.

Art. 39. Ces droits seront perçus au profit de la ville par son entreposeur, conformément au tarif ci-annexé sous le n° 1.

Art. 40. Les marchandises qui, avec la permission du collége des bourgmestre et échevins, resteront déposées en plein air sur les quais ou dans les cours des magasins, payeront la moitié du droit fixé au tarif.

Les bois de construction, les écorces brutes, les marbres, briques et pierres de tout genre, payeront seulement à raison de 5 centimes par mois et par mètre carré de la surface occupée.

Ce droit sera dû pour la fraction du mois comme pour le mois entier.

Ces dépôts ne pourront être formés que sur les quais du bassin ou de l'intérieur de la ville, et toujours en dehors du chemin de halage.

Art. 41. Les taxes déterminées à l'article précédent, ne seront pas exigées pour les dix premiers jours de dépôt.

Art. 42. Les marchandises déposées en vertu de l'art. 40, devront être placées aux endroits et à la hauteur qui seront déterminées par les agents de l'administration communale, et en outre elles devront être enlevées ou déplacées par les propriétaires à la première réquisition du collége échevinal, qui, de son coté, devra en donner information un mois d'avance.

En cas de retard de la part des propriétaires de satisfaire à cette réquisition ou lorsqu'il y a urgence, le collége fera effectuer l'enlèvement ou le déplacement d'office aux frais des retardataires.

Art. 43. Le montant des droits de magasinage sera exigible :

1° Au moment de l'enlèvement des marchandises restées moins de six mois à l'entrepôt, sur les quais ou dans les cours des magasins ;

2° A l'expiration de chaque semestre de l'année, savoir : le 30 juin et le 31 décembre, pour les marchandises qui se trouvent à l'entrepôt, dans les cours ou sur les quais aux époques indiquées ci-dessus.

Art. 44. L'admission de toute marchandise désignée ou non désignée au tarif, n'est pas obligatoire.

Dans les cas où l'entreposeur de la ville croirait devoir refuser des marchandises, soit parce qu'elles pourraient nuire à d'autres marchandises, soit pour tout autre motif, le propriétaire pourra s'adresser au collége des bourgmestre et échevins, qui, après avoir entendu l'entreposeur, décidera en dernier ressort si la prohibition doit être maintenue ou levée.

Art. 45. Les marchandises devront être placées dans le lieu et à l'étage du magasin que l'entreposeur de la ville indiquera. Elles seront arrimées de la manière qu'il prescrira et elles ne pourront y occuper que l'espace rigoureusement nécessaire.

Le sel ne pourra, en tout cas, être placé que dans les magasins à ce spécialement destinés.

Art. 46. Les déplacements des marchandises qui devront être faits dans les magasins, pour l'avantage exclusif des magasins, seront effectués aux frais de l'administration, et il en sera donné avis préalable aux propriétaires ou aux consignataires s'ils habitent la ville.

Art. 47. L'administration communale n'est responsable, sous aucun rapport, des marchandises qui sont placées dans les magasins, sur les quais ou dans les cours, à moins qu'on ne puisse prouver qu'elles ont été endommagées ou qu'elles ont diminué de valeur par suite de la négligence, reconnue et constatée, de ses employés.

Art. 48. Les marchandises entrées au nom d'un entrepositaire, pourront être sorties sur les registres par une nouvelle entrée faite au nom de toute autre personne indiquée par le propriétaire primitif. Ce changement s'opérera au moyen d'un transfert signé par le transférant et par la personne au profit de laquelle ce transfert est effectué.

Art. 49. Il est formellement défendu de fumer dans l'enceinte des magasins et même dans les cours. Il est également défendu d'entrer dans les magasins avec du feu ou de la lumière. Les personnes qui seraient en contravention à cet égard ne seront plus admises à travailler dans les magasins.

Toutefois, l'usage de lumières renfermées dans des lanternes, pourra être toléré par l'entreposeur, notamment au rez-de-chaussée où se trouvent déposés les vins et les autres liquides.

Art. 50. Le collége des bourgmestre et échevins se réserve la faculté de louer de gré à gré ou publiquement, pour un terme aux conditions à intervenir entre parties, des magasins ou greniers en entier, pourvu que ceux-ci soient clôturés. Les clefs resteront toujours déposés chez l'entreposeur de la ville.

Les locaux ainsi loués demeureront soumis à toutes les dispositions du présent règlement qui leur sont applicables.

Art. 51. Dans les cas où des magasins ou des parties de magasins loués de la main à la main, ne seraient pas occupés, le collége pourra, en cas de besoin, résilier le bail, moyennant d'en prévenir les locataires par écrit et dix jours d'avance.

Art. 52. Si les marchandises entreposées s'avarient, et qu'il y ait crainte de les perdre, il sera procédé à leur vente, avec l'autorisation des bourgmestre et échevins, conformément à l'art. 153 du règlement général de l'octroi, du 28 janvier 1837, approuvé par arrêté royal du 21 juin suivant. — Il sera également procédé, avec la même autorisation, à la vente des objets entreposés, s'il résulte du compte de l'entreposant que les restants ne suffisent pas au payement des droits acquis, et que le propriétaire refuse de payer, malgré sommation.

CHAPITRE IV.

Police et droits pour l'usage de la grue.

Art. 53. La grue en fer est affectée aux besoins du public et spécialement à ceux du commerce pour le chargement et le déchargement des marchandises.

Art. 54. L'emploi de la grue est facultatif. Cette machine est placée sous la direction d'un fermier des droits, ou exploitée pour compte direct de l'administration.

Art. 55. La ville ne répond d'aucun accident ou dommage causé aux personnes, aux bâtiments et marchandises et provenant, soit de l'emploi de la grue, soit des vices apparents ou cachés de la mécanique et de ses accessoires.

Art. 56. Quiconque voudra faire usage de la grue, sera tenu d'en prévenir celui qui a la direction de cette machine.

Chaque demande sera inscrite par le directeur de la grue, au moment où elle sera faite, dans un registre coté et paraphé par un des membres de l'administration communale.

La demande sera signée par celui qui l'aura faite, dans une colonne du registre dont il s'agit, et si le déclarant le désire, il lui en sera délivré un récépissé.

Le directeur de la grue ne pourra, dans aucun cas, intervertir l'ordre des demandes; celles-ci seront exécutées le plus tôt possible, sans discontinuer, à moins de force majeure et sauf la préférence accordée aux articles qui ne peuvent que difficilement être déchargés par les moyens ordinaires.

Si l'une des personnes qui ont fait la demande, n'était pas prête, son tour ne viendrait qu'à la suite de tous les inscrits.

Art. 57. Les personnes qui voudront faire usage de la grue, fourniront à leurs frais, le nombre d'ouvriers jugé nécessaire, par le directeur, pour la manœuvre. Ce nombre sera de deux au moins et de six au plus.

Art. 58. Avant de lever un objet quelconque, le directeur de la grue devra s'assurer si l'objet est dégagé de tous côtés afin qu'il ne puisse être retenu par aucun obstacle ou qu'aucun frottement n'augmente l'effet de son véritable poids.

Art. 59. Les objets déchargés par la grue et tous autres devront être immédiatement éloignés à 9 mètres au moins du mur de revêtement du bassin où la grue est placée.

Les objets conduits à quai pour être chargés, seront déposés à la même distance à moins qu'ils ne puissent être chargés immédiatement.

Aucun objet ne pourra séjourner plus de trois jours sur les terrains adjacents à celui où est placée la grue, qu'avec l'autorisation du collége échevinal. En cas de contravention, indépen-

damment des peines comminées par l'art. 74 du présent règlement, il sera loisible à l'administration de faire éloigner ces objets du quai de la grue ou de les emmagasiner, le tout aux frais du propriétaire ou du consignataire.

La ville ne sera dans aucun cas tenue à des dommages et intérêts pour dégâts occasionnés aux objets dont il s'agit, soit par le fait du transport, soit par toute autre cause survenue au lieu du dépot.

Art. 60. Si pendant le travail, les ouvriers refusent d'obtempérer aux ordres du directeur de la grue, l'opération sera suspendue jusqu'au rétablissement de l'ordre. Le directeur prendra note des noms, prénoms et demeures des ouvriers qui auront donné lieu à des plaintes, ainsi que des personnes pour le compte de qui ils sont employés.

Art. 61. Tout dommage qui aura été causé à la grue ou à ses accessoires par la faute des ouvriers employés à sa manœuvre, sera, sur le rapport du directeur, constaté par procès-verbal dressé par un officier de police, pour le dit dommage être réparé aux frais des propriétaires ou consignataires, pour le compte desquels ces ouvriers auront été employés.

Art. 62. En cas de différends entre le directeur et des tierces personnes, le collége échevinal décidera. Toutefois si la perception du droit est affermée et que les difficultés ont pour objet des droits à payer, il sera loisible au fermier de recourir aux tribunaux, sans que, dans aucun cas la ville intervienne dans le litige.

Art. 63. Les droits à payer pour l'usage de la grue sont fixés par le tarif annexé au présent règlement sous le numéro 2.

CHAPITRE V.

Service du lestage.

Art. 64. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la chambre de commerce et des fabriques de la ville de Bruges continuera d'administrer le service du lestage, pour compte de l'administration communale.

Le capitaine du port sera placé sous ses ordres pour tout ce qui concerne ce service; il fera la recette et la dépense relative au lestage et en dirigera toutes les opérations, conformément aux instructions qui lui seraient données par la chambre de commerce ou par l'administration des ponts et chaussées, en exécution de l'art. 2 ci-dessus.

Art. 65. Tout capitaine ou patron qui désire charger ou décharger du lest, devra en faire la demande au capitaine du port; celui-ci sera tenu de satisfaire aux demandes à tour de rôle et dans le plus bref délai possible.

Art. 66. Il sera payé à raison de fr. 1-50 par last de vingt brouettes combles livré à bord du bâtiment qui chargera aux endroits indiqués par le capitaine du port.

Lorsque le lest devra être transporté à bord d'un bâtiment stationnant ailleurs, le patron devra au préalable s'entendre avec le capitaine du port pour ce qui concerne l'indemnité à payer du chef de ce transport, en sus du prix stipulé pour le lest.

Art. 67. Le lest à provenir de bâtiments arrivant au port de Bruges, ne pourra, à moins d'une permission spéciale, à délivrer par le capitaine du port, être déposé sur aucun des quais de la ville ou du bassin.

Il sera permis aux capitaines ou patrons de décharger ce lest, aux endroits spécialement affectés à cet effet, pourvu qu'ils en abandonnent la propriété à l'administration qui, dans ce cas, supportera la moitié des frais de déchargement. L'autre moitié des frais fixée à 36 centimes par last de vingt brouettes, sera acquittée par le capitaine ou patron du bâtiment.

Le lest ne pourra en aucun cas être déchargé sur le chemin de halage.

Art. 68. Le conseil communal pourra, sur la proposition de la chambre de commerce, augmenter ou diminuer les prix stipulés aux art. 66 et 67.

Art. 69. Chaque année, dans le courant du mois de janvier, la chambre de commerce rendra à l'administration communale compte de ses recettes et dépenses, ainsi que de la quantité de lest disponible; si par suite de bénéfices réalisés, il reste un encaisse dépassant

la somme nécessaire pour assurer le service dans le courant de l'année, cet excédant sera versé à la caisse communale,

Dispositions générales.

Art. 70. Les droits de magasinage tant pour l'entrepôt libre que pour les entrepôts de l'octroi, et pour l'usage de la grue, si celle-ci n'est pas mise en adjudication, seront perçus d'après les tarifs, par un entreposeur nommé et révoqué par le conseil communal.

En sa qualité de comptable cet entreposeur sera placé sous la direction immédiate des chefs des taxes communales.

Art. 71. Le recouvrement des droits dont il s'agit dans l'article précédent, ainsi que le recouvrement des droits de quai, aura lieu d'après le mode prescrit par la loi du 29 avril 1819.

Art. 72. Il est loisible aux propriétaires des marchandises, commissionnaires et autres, d'employer au bassin et dans les magasins les ouvriers qu'ils jugent convenable.

Toutefois les agents chargés de la police du bassin, pourront, pendant un temps déterminé, interdire l'entrée du bassin aux ouvriers qui, par leur mauvaise conduite ou leur désobéissance, auraient occasionné du trouble.

Art. 73. Ceux qui se permettraient d'injurier ou de maltraiter les fonctionnaires nommés par l'administration, pour la police ou la perception des droits dans les limites fixées par l'art. 1er, seront poursuivis conformément aux dispositions du code pénal ou autres dispositions applicables à la matière.

Le capitaine du port ainsi que les employés de l'octroi auront le droit de requérir des éclusiers et des tourneurs des ponts d'empêcher le passage des navires ou bateaux, jusqu'à ce qu'il soit dressé procès-verbal à charge du capitaine ou du patron, qui aura refusé le payement des droits ou qui se sera rendu coupable de quelque contravention.

Les capitaines ou patrons à charge desquels il aura été dressé procès-verbal, pourront être retenus avec leurs navires ou bateaux jusqu'à ce qu'ils aient consigné entre les mains de celui qui aura dressé le procès-verbal, le *maximum* des droits, frais ou dommages-intérêts dont ils se sont rendus passibles ou bien jusqu'à ce qu'ils aient fourni par acte en due forme, une caution solvable domiciliée à Bruges, et qui s'engagera comme le principal contrevenant.

Art. 74. Les contraventions aux dispositions de police du présent règlement seront punies d'une amende de 5 à 15 fr. et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours. Ces deux peines pourront, suivant les circonstances, être appliquées cumulativement.

Ceux qui auront fait de fausses déclarations pour les droits de grue, de quai ou de magasinage seront passibles des peines comminées par la loi du 29 avril 1819.

Art. 75. Les parents, tuteurs, capitaines, patrons, propriétaires et autres, sont civilement responsables des faits commis par leurs enfants, pupilles, domestiques, ouvriers et autres subordonnés, conformément aux art. 1384, 1385 et 1386 du code civil.

Art. 76. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, les anciens règlements continueront d'être appliqués en tout ce qu'ils n'auront pas de contraire aux dispositions des lois existantes.

Art. 77. Le présent règlement avec les tarifs y annexés sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure. En outre, les administrations locales de St-Pierre et de Coolkerke seront invitées à donner leur adhésion aux dispositions de police du présent règlement qui seront applicables aux parties du port qui se trouvent sur le territoire des susdites communes.

Tarif pour le droit de magasinage à percevoir au bassin de Bruges, sur les marchandises déposées dans les magasins de la ville, ou à l'entrepôt libre.

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS.	TAXE DE MAGASINAGE PAR JOUR (*a*).	*Observations.*
			Fr. c.	
1	Ardoises.....	Par mètre carré de la superficie occupée.	» $\frac{1}{2}$	(*a*) La taxe est due intégralement pour les quantités inférieures à l'unité imposée.
2	Bois de construction, douves, feuillards, cercles, etc.	Par mètre carré de la surface occupée.	» $\frac{1}{2}$	
3	Bois de marquetterie et ébénisterie et autres bois taxés à la valeur par le tarif de la douane, à l'exception de ceux spécialement désignés au présent.	Par mille francs.....	» 04	
4	Bois de teinturerie et tous autres bois taxés au poids par la douane, à l'exception de ceux spécialement désignés au présent tarif.	Par 1,000 kilog.....	» 02	
5	Bouteilles, cruchons et dames-jeannes vides (*b*).	Par 1,000 pièces.....	» 02	(*b*) Ces objets ne payent rien quand ils doivent être remplis à l'entrepôt, pourvu qu'ils n'y séjournent pas au delà d'un mois.
6	Café, poivre et toute espèce d'épiceries.	Par 1,000 kilog..... ...	» 02	
7	Citrons, oranges et autres fruits verts...	Par 100 caisses ou colis..	» 20	
8	Coke.....	Par 1,000 kilog.....	» 02	
9	Coton, laine, chanvre, lin et étoupe....	Id.....	» 02	
10	Cuirs et peaux de tout genre.....	Id.....	» 02	
11	Drogueries et teintureries.....	Id.....	» 02	
12	Écorces de chêne, terra-japonica, avelanèdes et autres matières à faire tan (*c*).	Id.....	» 01	(*c*) Les écorces ne pourront être coupées, nettoyées ou travaillées qu'au rez-de-chaussée des magasins loués de la main à la main, conformément à l'art. 50 du règlement.
13	Fer, fonte, plomb, étain et autres métaux, ancres, chaînes, etc.	Id.....	» 01	
14	Figues, raisins, amandes et autres fruits secs.	Id.....	» 02	
15	Fil, objets manufacturés et tissus de tout genre.	Id.....	» 04	
16	Goudron et poix.....	Par 100 tonnes.....	» 20	
17	Grains, graines, fèves et féveroles et pois secs en vrac.	Par last de 30 hect. — En dessous de 25 ctres de hauteur.....	» 08	
		Par last de 30 hect. — De 25 à 50.....	» 04	
		Par last de 30 hect. — De 51 à 75.....	» 03	
		Par last de 30 hect. — De 76 à 100.....	» 02	
		Par last de 30 hect. — Au delà.....	Prohibé.	
18	Graine de Riga, en tonnes.....	Par 100 tonnes.....	» 20	
19	Graines de genièvre, d'anis, de cumen, etc.	Par 1,000 kilog.....	» 02	
20	Houille et charbon de toute espèce (*d*)..	Id.....	» 01	(*d*) Il ne sera plus accordé de remise de la moitié du droit pour les parties excédant 50 last.
21	Huiles concrètes, telles que : huile de palme, spermacéti, etc.	Id.....	» 02	

Nº D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS.	TAXE DE MAGASINAGE PAR JOUR.	*Observations.*
			Fr. c.	
22	Liége et bouchons.....	Par 1,000 kilog.....	» 05	
23	Mécaniques en fer et autres.....	Id.....	» 02	
24	Mélasse et miel.....	Id.....	» 02	
25	Ouvrages d'or et d'argent, bijouterie réelle et fausse.	Par 1,000 fr.....	» 02	
26	Pavés.....	Par 1,000 pièces.....	» 01	
27	Pierres, briques, tuiles, marbres et autres matériaux de l'espèce, non spécialement désignés au présent tarif.	Par mètre carré de la surface occupée.	» $\frac{1}{2}$	
28	Pierres de tuf ou de trass moulues ou non moulues, émeril, ciment de toute espèce et toute autre pierre imposée au poids par le tarif de la douane, sauf celles spécialement dénommées au présent tarif.	Par 1,000 kilog.....	» 01	
29	Porcelaines, cristaux, glaces, faïence, poterie, verres de toutes espèces, meubles, tapis et autres objets d'ornements ou d'agrément non spécialement désignés au présent tarif.	Par 1,000 fr.....	» 04	
30	Potasse, perlasse, védasse, savon, soude, etc.	Par 1,000 kilog.....	» 02	
31	Résine.....	Id.....	» 01	
32	Riz.....	Id.....	» 01	
33	Roseaux, rotins et osiers.....	Par 100 bottes.....	» 20	
34	Sel brut.....	Par 1,000 kilog.....	» $\frac{1}{4}$	
35	Stockvisch et autre poisson sec ou en saumure.	Id.....	» 01	
36	Sucre brut.....	Id.....	» 01	
37	Sucre raffiné ou concassé.....	Id.....	» 02	
38	Tabacs { non fabriqués..... / cigares et autres fabriqués..	Id..... / Id.....	» 02 / » 04	
39	Vins, liqueurs spiritueuses, huiles, bières, vinaigre et tous autres liquides en cercle (*a*).	Par hectolitre.....	» $\frac{1}{4}$	(*a*) Le droit sera réduit de moitié pour les liquides en cercle séjournant plus de 6 mois à l'entrepôt.
40	Vins, liqueurs spiritueuses, huiles, bières, vinaigre et tous autres liquides en bouteilles, cruchons et dames-jeannes (*b*).	Par 100 pièces.....	» 01	(*b*) Les liquides mis en bouteilles, etc., à l'entrepôt continueront à payer comme liquides en cercle.
41	Tous autres objets non compris dans le présent tarif payeront d'après l'unité par laquelle ils sont imposés au tarif de la douane.	Par 1,000 fr..... / Par 1,000 kilog.....	» 04 / » 02	

N. B. Voir l'art. 40 du règlement pour les taxes à percevoir sur les marchandises déposées en plein air.

Tarif pour l'usage de la grue.

QUANTITÉS.	DÉCHARGEMENT (Sans distinction d'emballage ou de colis.) — PAR 1,000 KIL.	CHARGEMENT (Sans distinction d'emballage ou de colis.) — PAR 1,000 KIL.	*Observations.*
	Fr. c.	Fr. c	
De 1,000 kilog. et au dessous.	» 60	» 50	Pour les quantités fractionnaires supérieures à 1,000 kil., il sera payé au *prorata,* en calculant par dixième. Ceux qui emploieront la grue pour des fardeaux dépassant le poids de 10,000 kilog., payeront, au lieu des prix du tarif ci-contre, à raison de 100 fr. par tonneau et en outre ils seront responsables de tous les dommages qui pourraient survenir à l'appareil.
De 1,001 id. à 2,000. . .	» 80	» 70	
De 2,001 id. à 3,000. . .	1 00	» 90	
De 3,001 id. à 4,000. . .	1 20	1 10	
De 4,001 id. à 5,000. . .	1 40	1 30	
De 5,001 id. à 6,000. . .	1 60	1 50	
De 6,001 id. à 7,000. . .	1 80	1 70	
De 7,001 id. à 8,000. . .	2 00	1 90	
De 8,001 id. à 9,000. . .	2 20	2 10	
De 9,001 id. à 10,000. . .	2 40	2 30	

Certifié conforme aux résolutions du conseil communal des 25 mars et 8 avril 1843 et 25 septembre 1844, par nous bourgmestre et échevins de la ville de Bruges.

(*Signé,* J. B^on^ De Pelichy-Van Huerne. — *Par ordonnance, le secrétaire,* Deljoutte.)

Droits de place.

Les plus productifs de ces droits sont ceux qui se perçoivent au marché aux bestiaux, au marché aux grains et aux pommes de terre, au marché aux légumes, à la foire de mai, et le samedi de chaque semaine, sur divers emplacements.

Le taux de ces droits est fixé comme il suit :

Au marché aux bestiaux, à raison de 55 centimes par cheval ; de 32 cent. par taureau, bœuf, vache, génisse ou poulain ; de 14 cent. par mouton, veau ou porc et de 7 cent. par cochon de lait.

La perception en est affermée au prix de 4,250 fr.

Au marché aux grains et aux pommes de terre, le droit est de 5 centimes par sac de grains, de poires ou de pommes de terre exposé en vente.

Ces droits ont produit, en 1843, une somme de fr. 3,031-13, déduction faite des frais de perception qui se sont élevés à fr. 474-27.

Aux marchés aux légumes, pour les jours de marché, le droit de place est fixé à 4 centimes par mètre carré d'espace occupé, et à 2 centimes pour chaque panier ou sac qui occupe moins d'un mètre carré; pour les autres jours, le droit est de 2 centimes indistinctement. Toutefois cette tarification ne s'applique qu'aux marchés aux légumes du *Pannereytje* et de la place de Simon Stévin. Quant au marché établi place de la grue, le droit est fixé à l'amiable entre le fermier et l'occupant, sauf recours de la part de ce dernier au collége des bourgmestre et échevins.

La perception de ces droits est affermée moyennant une somme annuelle de fr. 2,260.

A la foire de mai, établie au bâtiment de la halle, le taux du droit varie de fr. 48-29 à fr. 6-26, selon l'étendue et la situation des boutiques. Aucun règlement particulier n'en régit la perception. Le produit s'en est élevé, pour l'année 1843, à la somme de fr. 1,366-47, déduction faite des frais de perception, qui montent à fr. 114-02.

La ville perçoit, en outre, une rétribution pour la garde et la surveillance de la foire; cette rétribution, qui est fixée à 10 centimes par jour et par boutique, a produit, en 1843, une somme de fr. 567-70, dont il faut déduire fr. 461-83, pour frais de garde et de surveillance.

Enfin le droit d'étalage qui se perçoit, le samedi, sur la Grand'Place, dans la rue aux Laines et sur le Dyver, varie de 75 centimes à 10 fr. par an, selon l'étendue et la situation des places.

En 1843, il a rapporté un revenu net de fr. 1,703-59. Il n'existe aucun règlement particulier pour la perception de ce droit.

Les autres droits de place aux marchés sont généralement peu productifs. Nous nous bornerons à en faire l'énumération et à en indiquer le produit respectif pour l'année 1843 :

Droits de place pendant la foire de mai, sur la Grand'Place et sur le Dyver	fr.	238	45
Droits de place au Marché-aux-OEufs		800	00
Id. au Marché-aux-Volailles		720	00
Id. au Marché-du-Mercredi		630	00
Id. au pied du pont de l'Ane-Aveugle		105	00
Id. sur le quai du Chapelet		50	00

On ne possède pas de renseignements précis sur l'origine de ces divers droits, qui semble remonter, pour quelques-uns d'entr'eux, à une époque très reculée.

D'autres paraissent avoir été créés en vertu de la loi du 11 frimaire an VII, qui a déterminé le mode administratif des recettes et des dépenses départementales, municipales et communales.

Taxe sur la vidange.

La création d'un impôt communal sur l'exportation des boues et immondices date, à Bruges, d'une époque assez reculée. Une taxe de cette nature y existait déjà, au commencement du XVII^e^ siècle, et le compte de l'année 1624 accuse de ce chef un revenu de 450 liv. de gros (fr. 4,897-95).

Depuis 1843, la taxe sur la vidange se perçoit, à raison de 2 fr. par chariot et de 4 fr. par bateau jaugeant moins de 10 lasts, avec addition, pour les bateaux d'une contenance supérieure, d'un droit supplémentaire de 2 fr. par chaque quantité de 5 lasts.

La disposition en vertu de laquelle cette tarification a été mise en vigueur est une résolution du conseil communal, du 22 novembre 1842, qui a été approuvée par un arrêté royal du 8 avril 1843.

Le produit net de la taxe s'est élevé, en 1843, à la somme de fr. 12,866-67.

Cotisation personnelle.

Un arrêté royal du 21 août 1833 a autorisé l'administration communale de Bruges à établir, à raison de 5 p. % de la contribution personnelle, un impôt de capitation pour faire face au payement des indemnités dont cette ville a été reconnue débitrice du chef des pillages. D'après les transactions intervenues entre l'administration communale et les intéressés, le chiffre total de ces indemnités a été fixé à fr. 307,089-95, somme jusqu'à l'extinction de laquelle continuera à être perçue la taxe personnelle dont il vient d'être fait mention.

Elle a produit, en 1843, une recette de fr. 8,158-30.

Droits d'inhumation.

Avant le décret du 23 prairial an XII, l'établissement et la police des cimetières se trouvaient placés dans les attributions de l'autorité ecclésiastique. L'existence des droits actuels d'inhumation établis à Bruges date d'une époque postérieure à la publication de ce décret.

La perception de ces droits est régie par un règlement communal en date du 5 juin 1841, approuvé par arrêté royal du 23 octobre suivant. En 1843, le produit s'en est élevé à fr. 6,757-13.

Droits de place à la grande boucherie établie à la halle et à la boucherie de la grue.

Le taux de ces droits varie, d'après la situation des étaux, pour la grande boucherie, de 340 fr. à 150, 100, 50 et 10 fr. par an, et pour la boucherie de la grue, de 32 à 20 fr. par an. Les étaux sont loués séparément, par adjudication publique, et tous les trois ans. La dernière adjudication a été faite au prix de fr. 4,917-50 pour les étaux de la grande boucherie, et au prix de 228 fr. pour ceux de la boucherie de la grue.

Droits de place aux marchés au poisson.

Le taux de ces droits est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les places sous la grande galerie au marché au poisson, à 65, 40, 20 ou 10 fr. par an, d'après la situation des étaux ;

Pour les places en plein air au même marché, à 1 fr. par mois et par place ;

Pour les places sous la galerie au stockfisch, de 65 à 15 fr. par an, d'après la situation ;

Pour les places du petit marché au poisson sur la place des Tanneurs, à

5 centimes par jour pour les marchands qui étalent avec une échoppe et à 2 centimes par jour pour les autres.

Le produit net de ces divers droits s'est élevé, pour l'année 1843, à fr. 2,045-89.

Droits de passage aux portes de la ville, après l'heure de la fermeture.

L'existence de ce droit date de l'an 1790. Il fut établi par une ordonnance du magistrat du 11 mai de ladite année.

Le règlement actuel porte la date du 30 décembre 1818; il a été approuvé par arrêté royal du 15 février 1819.

L'art. 1er de ce règlement fixe de la manière suivante le taux du droit :

Pendant la première heure, qui suit celle de la fermeture des portes, 1 sou argent cour. de Brab., par personne;

Pendant la deuxième heure, 3 ½ sous;

Pendant la troisième heure jusqu'à minuit, 5 sous;

Depuis minuit jusqu'à l'heure qui précède celle de l'ouverture, 7 sous;

Pendant la dernière heure avant l'ouverture, 1 sou par personne.

Le droit à acquitter pour chaque voiture à deux ou à quatre roues est égal à celui qu'auraient à payer deux piétons, et ce indépendamment des droits dus pour les personnes qui se trouvent dans la voiture ou qui l'accompagnent.

Enfin l'art. 3 stipule l'exemption de la taxe en faveur des agents de la force armée, de la police et des porteurs d'ordres de l'autorité supérieure, lorsqu'ils sont obligés d'entrer dans la ville ou d'en sortir, pour cause de service public.

Le règlement porte, en outre, que la perception du droit sera affermée par adjudication publique, au plus offrant.

Le prix de l'adjudication était, pour l'année 1843, de 2,140 fr.

Droits de pesage et de mesurage.

Anciennement l'administration communale de Bruges avait organisé des

corps d'ouvriers publics qui étaient chargés exclusivement du pesage, du mesurage et du transport des marchandises.

Plus tard, des besoins financiers l'obligèrent à vendre la propriété de ces offices et elle a continué de recevoir de ce chef des rétributions de ceux qui sont commis au pesage, au mesurage et au transport de certaines marchandises.

Le chiffre total de ces rétributions s'élève à fr. 4,083-85, somme qui se compose :

1° Du produit de 16 places de peseurs et de porteurs de charbons, concédées à raison de 100 fr. par place, soit . . . . . fr. 1,600 00

2° De celui de 26 places de mesureurs de grains, à raison de 50 fr. par place 1,300 00

3° Id. de 14 places de mesureurs de chaux, rapportant chacune fr. 32-62 . . . . . 466 88

4° Id. de 25 places de porteurs de bière, à raison de fr. 30-43 par place 700 00

Rétribution payée par le langueyeur.

Le langueyage est une mesure de police dont l'origine remonte aux temps les plus reculés. Le compte de la ville de Bruges, de l'année 1284, mentionne déjà une recette de ce chef, sous la rubrique : *De inspectore porcorum*. La place de langueyeur a continué d'exister ; elle est affermée moyennant une somme annuelle de 670 fr. Le droit de langueyage est fixé au taux de 18 cent. pour chaque porc gras et de 9 centimes par porc maigre ou cochon de lait.

Droit de magasinage à l'entrepôt de l'octroi.

Ce droit se perçoit conformément aux dispositions du règlement du 2 juillet 1820, relatif à l'entrepôt, et d'après les bases du tarif-règlement ci-après. Le produit en est presque nul ; en 1843, il ne s'est élevé qu'à la somme de 76 fr.

Règlement particulier pour l'entrepôt de l'octroi, du 2 juillet 1820.

Frais de magasinage.

ART. 1^er^. Les frais de magasinage sur les objets soumis aux taxes municipales et admissibles à l'entrepôt sont fixés par mois, comme il suit :

NATURE DES OBJETS.		TAXES FIXÉES POUR LE					
		1^er^ MOIS.	2^e^ MOIS.	3^e^ MOIS.	4^e^ MOIS.	5^e^ MOIS.	6^e^ MOIS.
		Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Par	Pièce de deux hectol. et au-dessus...	» 14	» 16	» 17	» 18	» 19	» 20
	Pipes de quatre idem.	» 30	» 33	» 35	» 37	» 38	» 40
	Botte de huit idem et au-dessus	» 60	» 64	» 66	» 67	» 69	» 70
	Baril de 50 à 150 litres	» 14	» 16	» 17	» 18	» 19	» 20
	Baril au-dessous de 50 idem.....	» 06	» 08	» 09	» 10	» 11	» 12
	Panier de 50 à 100 idem.....	» 15	» 17	» 18	» 19	» 20	» 21
	Idem de 25 à 50 idem.....	» 09	» 12	» 13	» 14	» 15	» 16
	Caisse de citrons et oranges (ordin^re^).	» 12	» 14	» 15	» 16	» 17	» 18
	Id. id. (extraordinaire).	» 18	» 20	» 21	» 22	» 23	» 24
	Stère de bois d'acajou de 50 kilog....	» 04	» 06	» 07	» 08	» 09	» 10
	Idem de bois de chêne	» 04	» 06	» 07	» 08	» 09	» 10
	Idem de tous autres bois de charpente ou à ouvrer	»	»	»	»	»	»
	Tonne de poisson.....	» 15	» 17	» 18	» 19	» 20	» 21
	Demi-tonne et quart	» 09	» 12	» 13	» 14	» 15	» 16
	Huitième.....	» 04	» 06	» 07	» 08	» 09	» 10
	Toute autre marchandise payera par 50 kilog.....	» 04	» 06	» 07	» 08	» 09	» 10

ART. 2. Les quantités inférieures à celles prises pour bases de la fixation payeront la taxe entière; mais les quantités supérieures devront payer la taxe à proportion de celle par hectolitre, panier, caisse, tonne, stère et 50 kilogrammes.

ART. 3. Le droit sera payé à la sortie à partir du jour de l'entrée des marchandises ; le mois commencé comptera pour le mois entier.

ART. 4. Outre les frais de magasinage les propriétaires payeront 5 cents pour chaque bulletin d'entrée et rembourseront les avances qui auront été faites pour voitures et débours.

Pour les dépenses de pure conservation et d'entretien ces frais seront arrêtés par le chef de l'entrepôt et visés par l'échevin ayant le département des taxes municipales.

Police intérieure de l'entrepôt.

Art. 5. Le chef de l'entrepôt sera responsable des objets qui y seront déposés; rien ne

devra entrer ni sortir sans qu'il en ait connaissance. Il mettra l'ordre convenable dans le placement des marchandises ; les parties intéressées ne pourront y faire aucune opération qu'en sa présence.

Art. 6. Il sera choisi un tonnelier et autres ouvriers qui seront désignés au besoin par le chef de l'entrepôt pour être exclusivement employés aux ouvrages d'entretien et de conservation des objets déposés, à l'arrangement, déplacement ou enlèvement qui seront jugés nécessaires pour l'ordre intérieur dudit entrepôt.

Les ouvriers ainsi que le garde-magasin dépositaire des clefs des divers emplacements sont sous les ordres du chef de l'entrepôt.

Art. 7. Le chef d'entrepôt recevra toutes les déclarations d'entrée et de sortie ; les objets entrants seront accompagnés d'une ampliation des déclarations ; si les objets sortants doivent être exportés de la ville, ils seront escortés, ou les droits seront consignés jusqu'au rapport du bulletin d'exportation ; s'ils sont destinés pour la ville, les objets ne sortiront que sur le vu de la quittance des droits payés au bureau central.

Art. 8. Outre le registre-journal d'entrée et de sortie, il sera tenu un registre des comptes ouverts avec chacun des entreposeurs. Ce compte indiquera les numéros du journal d'entrée et de sortie, ainsi que la marque particulière des entreposeurs.

S'il n'existe point de marque avant l'entrée, il en sera à l'instant apposé une dont le prix est fixé à 2 cents, à moins que la partie ne préfère la faire apposer de suite à ses frais.

Les objets de même espèce seront placés dans le même magasin ; les boissons et liquides appartenant au même individu seront, autant que possible, placés les uns à côté des autres.

Art. 9. Si, lors de l'inventaire des marchandises il s'en trouve dont les propriétaires soient inconnus, elles ne pourront sortir qu'après avoir été revendiquées dans les formes usitées.

Art. 10. Le chef de l'entrepôt fera la recette des droits de timbre, de ceux d'expédition, de magasinage, des 5 % d'intérêts sur les objets vendus, des avances pour frais de voitures, et même des taxes municipales, si cette dernière perception est jugée convenable ou plus commode pour les redevables.

Art. 11. Lorsqu'un voiturier voudra entreposer réellement, il n'y sera admis qu'après avoir fait constater que le refus d'acceptation ne résulte pas de sa faute ; que les objets ne sont pas en état d'avarie et pour autant que la valeur estimative à dire d'experts nommés par l'échevin du service des taxes municipales sera constatée être plus que suffisante pour couvrir les avances de transports, débours justifiés, les droits de magasinage et frais de vente. Sur l'autorisation du collége de régence le chef de l'entrepôt pourra faire les avances réclamées par le voiturier, qui remettra sa lettre de voiture et autres pièces.

Art. 12. Le chef de l'entrepôt sera chargé d'acquitter les dépenses d'entretien ou de conservation, avec l'autorisation requise. Quand il y aura lieu de requérir la vente des objets entreposés, soit après l'expiration du délai d'entrepôt d'une année, soit pour avaries, dépôt, abandon, faillite, sûreté des droits, le chef de l'entrepôt en préviendra par écrit le préposé en chef des taxes municipales qui fera les diligences nécessaires pour parvenir à cette vente.

Fait et délibéré en séance du conseil de régence de la ville de Bruges, le 2 juillet 1820.

(*Signé, l'échevin, président,* F. Imbert. — *Par ordonnance, le secrétaire,* Scourion.)

Droits d'aunage au marché aux toiles.

Le taux de ce droit est fixé à 35 centimes par pièce de toile. Les frais de

perception, de mesurage et de surveillance, en absorbent presque entièrement le produit.

Ainsi, en 1843, bien que la recette brute eût atteint le chiffre de fr. 3,799-25, la ville n'a touché qu'une somme de fr. 57-49. Les frais se sont élevés, par conséquent, à fr. 3,741-76.

Droits de passe au pont du Roi.

Ces droits, qui sont fixés à 60 centimes par bateau, ont rapporté, en 1843, un revenu de fr. 27-90, déduction faite des frais de perception qui s'élèvent à une somme égale.

Droits de pesage au Poids de St-Jean.

Le poids public de St-Jean existait déjà du temps de Gui de Dampierre. La taxe qui s'y percevait constituait anciennement un droit féodal, concédé par les comtes de Flandre aux seigneurs de Ghistelles, lesquels, en 1282, en abandonnèrent les bénéfices à la ville de Bruges. Ce droit formait autrefois l'impôt *van den Pondre,* mentionné dans les comptes communaux de 1284-1285, sous la dénomination de *assisia ponderis;* il rapportait alors 1,250 liv. parisis. En 1291, son produit s'élevait déjà à 2,020 liv.

Actuellement cette taxe est improductive pour la caisse communale. Perçue à raison de fr. 1-27 par 1,000 kilog., elle n'a donné lieu, en 1843, qu'à une recette de fr. 488-85, somme insuffisante pour couvrir les frais de perception, lesquels s'élèvent à 500 fr.

Droits de balance à la halle au beurre.

Ces droits sont fixés à 17 centimes par kilog. La perception s'en opère conformément aux dispositions du règlement suivant :

Règlement à observer tant par l'administration des taxes communales, que par Jean Carier, peseur de la halle au beurre.

Art. 1er. Le peseur Jean Carier sera sous la surveillance immédiate de l'administration des taxes communales qui, par la vérification des registres et des autres documents, s'assurera en tout temps du zèle et de la probité du peseur.

Art. 2. Le peseur commissionné devra tenir les registres *A, B, C* ci-après :

A. Un journal ou registre sur lequel il inscrira, d'après le modèle qui lui en sera fourni, tout le beurre qu'il aura pesé dans la halle, tant celui destiné au marché que celui pesé pour compte de négociants ou de particuliers ;

B. Un registre à souche, pour y inscrire chaque article pesé, et duquel registre le billet de pesage sera détaché pour être remis à la personne pour le compte de laquelle est le beurre;

C. Un troisième journal ou registre, mentionnant les quantités de beurre vendues au marché et dont moitié du droit de pesage revient à la caisse communale pour l'entretien des balances, des poids, etc., etc.

Art. 3. Le beurre, vendu ou non vendu, qui sera pesé, payera pour le poids brut : d'abord 5 cents pour le déposer dans la balance et pour l'en sortir, et ensuite 3 cents pour le pesage, ensemble 8 cents sans plus, soit qu'il se trouve en cuves, en pots ou en paniers d'un poids brut supérieur à 100 kilog.

Art. 4. Il ne sera perçu que la moitié de ces droits pour chaque pesage d'un poids brut inférieur à 100 kilog.

Art. 5. Dans le but de favoriser les négociants de cette ville, jouissant d'un compte ouvert. ceux-ci ne payeront, pour la main-d'œuvre et pour le pesage de leur beurre, que la moitié des droits établis par l'art. 3, lorsque ce beurre sera présenté par quantités de plus de 100 kilog.

Art. 6. Le beurre exposé au marché et qui aura été pesé conformément au litt. C, payera, en sus des droits fixés aux art. 3, 4 et 5, un demi-cents par kilog., et, en outre, 3 cents par chaque cuve, pot ou panier.

Art. 7. Le peseur au beurre ne pourra délivrer aucun billet de pesage qu'après en avoir opéré la transcription sur ses registres, ainsi qu'au dos du double déposé entre ses mains.

Art. 8. Le beurre pesé ne pourra sortir de la halle, qu'après l'acquit préalable des droits d'octroi, de timbre et des frais pour la main-d'œuvre, et qu'après que les articles de ceux qui jouissent d'un compte ouvert, auront été crédités du montant de ces droits ; dans ce dernier cas, le receveur central délivrera immédiatement au peseur, et contre remise d'une ampliation. quittance des droits à percevoir.

Le montant des droits susmentionnés sera versé, tous les lundis, dans la caisse du receveur précité.

Art. 9. Pour la vérification des quantités de beurre sortant pour compte des négociants ayant un compte ouvert (lorsque les quantités sortantes sont supérieures à 100 kilog.) on se conformera à l'art. 5; néanmoins, pour déposer le beurre dans la balance, ainsi que pour l'en retirer. ces négociants auront la faculté d'employer leurs propres ouvriers.

Art. 10. La tare sur les cuves et sur les pots sera décomptée au bureau des impositions communales, comme suit :

Sur les cuves on décomptera 25 p. % pour le poids de la cuve.

Sur les pots, divisés en pots simples et en pots doubles, on décomptera, savoir :

Sur le pot double de 35 kilog. et plus, 40 p. %.

Id.	id.	25	à	30 kilog.	40	id.
Id.	id.	20	à	25 id.	40	id.
Id.	id.	12	à	20 id.	45	id.
Id.	id.	8	à	12 id.	50	id.

Sur le pot double de	6	à	8	kilog.	50	p. %
Id. simple de	35	kilog.	et	plus,	25	id.
Id. id.	25	à	35	kilog.	30	id.
Id. id.	20	à	25	id.	30	id.
Id. id.	12	à	20	id.	40	id.
Id. id.	8	à	12	id.	35	id.
Id. id.	6	à	8	id.	30	id.

Ceux qui ne se contenteront point de la tare ci-dessus, pourront faire peser les cuves ou pots vides, à condition de les marquer préalablement du cachet de l'administration des impositions communales.

Afin d'en connaître le poids réel, les paniers, les cuvelles et les vases employés pour le transport du beurre provenant des marchés de cette province, seront également marqués par la susdite administration.

Fait à Bruges, en l'hôtel de ville, le 6 décembre 1824.

(*Signé, le premier échevin,* VANDEMAELE DE NYS. — *Par ordonnance, le secrétaire,* SCOURION.)

§ 2.

VILLE DE COURTRAI.

Les droits, les taxes ou les rétributions, en vigueur à Courtrai et qui n'ont pas le caractère de droits d'octroi proprement dits, ont rapporté, en 1843, à la caisse communale, un revenu net de fr. 36,568-43.

Ils consistent :

1° En une cotisation personnelle de fr. 12,575-87, répartie entre les habitants de la banlieue.

2° En centimes additionnels au principal des contributions directes. Ces centimes, perçus en vertu de la loi du 12 juillet 1821, ont produit une somme de fr. 7,955-43.

3° En une cotisation personnelle équivalant à 10 p. % du produit brut de la contribution personnelle. — La perception de cette imposition extraordinaire a été autorisée, pour le terme de dix-sept ans, par arrêté royal du 24 mai 1841, dans le but de procurer à la caisse communale le moyen de rembourser un emprunt de 60,000 fr., destiné à l'acquittement de dettes résultant de condamnations judiciaires qui ont été prononcées à charge de la ville, du chef des pillages de 1817. — Le produit de cette cotisation s'est élevé à 5,340 fr.

4° En droit de mesurage des toiles aux grandes halles. — Ces droits, perçus à raison de 47 centimes par pièce de toile d'une longueur de 35 mètres et au delà, et à raison de 23 centimes par pièce de toile d'une longueur moindre, ont produit une somme de fr. 7,644-95.

5° En droits de place au marché. — Ils ont fourni, en 1843, une recette de fr. 3,467-78 et sont fixés aux taux suivants :

Pour les habitants de la ville :

Par échoppe couverte, à	fr.	» 20
Id. charrette.		» 20
Id. échoppe non couverte.		» 15
Pour les étrangers :		
Par échoppe couverte, à		1 00
Id. charrette.		1 00
Id. échoppe non couverte.		» 75
Droits du chef de l'étalage des marchandises sur le sol :		
Pour les habitants, par exposant		» 10
Pour les étrangers, id.		» 15
Le lin, par sac		» 15
Les étoupes, id.		» 08
Le lin écangué, par panier		» 15
Id. par demi panier.		» 10

6° En droits de pesage à la balance publique et à la bascule.—Ces taxes ont produit une somme de fr. 4,624-79. Elles se perçoivent, pour le beurre, à raison de 64 centimes par 25 kilog. de beurre en pots et de fr. 1-25 par 50 kilog. de beurre en paniers; pour le fil et le lin, à raison de 20 centimes pour les 100 kilog., et pour toute autre denrée ou marchandise, aux taux fixés par le tarif suivant :

Tarif de la Balance publique de la ville de Courtrai.

Objets divers.

Cuir Lin Étoupes Fil Laines Plumes Foin Paille Tabac Fer vieux ou non ouvré Cuivre idem. Plomb Zinc. Étain et autres objets de même nature	par 100 kil. .	fr. » 25
Chaudières et alambics en cuivre neuf Poêles en fer neuf et autres objets de même nature.	id.	» 50

Epiceries.

Sucre, Café, Chicorée, Amidon, Riz, Prunes, raisins et autres denrées de cette nature	par 100 kil. . fr. » 25

Bétail et viande.

Bœuf ou génisse	par tête . . . . . » 45
Porc	id. . . . . » 30
Veau, Mouton ou agneau	id. . . . . » 15
Jambon	par pièce . . . . » 07
Viande dépecée	par $\frac{1}{2}$ kil. . . . . » 01
Fougère sèche ou verte	par 100 kil. . . . » 10

Fait et dressé à Courtrai, le 25 avril 1834.

(*Signé, le bourgmestre*, A. Goethals. — *Par ordonnance, le secrétaire*, De la Croix.)

7° En droits de place au marché aux bestiaux. — Le produit de ces droits, qui sont perçus à raison de 32 centimes par bête à cornes, s'est élevé à la somme de fr. 1,730-98.

8° En une taxe sur les chiens. — Cette taxe, fixée à 30 fr. pour un chien levrier et à 2 fr. pour tout autre chien, a produit une somme de 1,342 fr.

9° En droits de place à la grande halle, pendant la durée des foires.

Il y a trois catégories de places :

Pour celles de la première, on paye un droit fixe de 6 fr., plus 1 fr. pour chaque étendue de 29 centimètres;

Pour celles de la seconde, un droit fixe de 5 fr., plus 75 centimes par étendue de 29 centimètres;

Enfin, pour les boutiques, comprises dans la 3e catégorie, le droit est de 3 fr.

En outre, la ville perçoit une rétribution proportionnelle pour les planches et les autres matériaux qui sont employés à la construction des échoppes.

En 1843, le produit de ces droits s'est élevé à 800 fr.

10° En droits de quai. — Ces droits se perçoivent aux taux suivants :

Pour un bateau de	150	à	200	tonneaux	fr. 4 00
Id.	de 100	à	149	id.	2 00
Id.	de 50	à	99	id.	1 50
Id.	de 30	à	49	id.	1 00
Id.	de 5	à	29	id.	» 75

Ils ont produit, en 1843, un revenu de fr. 759-50.

11° Et en droits d'entreposage. — Ces droits, qui ont rapporté une somme de fr. 316-13, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les vins et les boissons distillées,	par 10 hectol.	et par mois, fr.	1 25 $\frac{68}{100}$
» les bières et vinaigres,	id.	id.	1 35 $\frac{68}{100}$
» la houille,	par 1,000 kilog.,	id.	» 53
» le savon,	par 50 kilog.,	id.	» 14 $\frac{84}{100}$
» la potasse, le café, le sucre,	par 50 kilog.,	id.	» 10 $\frac{66}{100}$

Et pour les autres marchandises, à 4 centimes par 100 fr. de valeur. — Les quantités plus ou moins fortes payent dans la même proportion.

Il se perçoit, en outre, à Courtrai, un droit d'entrée et de sortie aux portes de la ville, après l'heure de la clôture. Mais les frais inhérents à la perception de ce droit en absorbent le produit et le dépassent même quelquefois. Ainsi, ces frais se sont élevés, en 1843, à fr. 2,920, tandis que la recette n'a été que de fr. 2,636-70, de façon que la ville a éprouvé de ce chef une perte de fr. 283-30.

§ 3.

VILLE D'YPRES.

Le revenu net des impositions, des taxes et des rétributions de toute nature qui se perçoivent dans la ville d'Ypres, indépendamment des droits d'octroi, a été, pour l'année 1843, de fr. 14,358-36.

Ce revenu comprend :

1° Le produit des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires aux contributions de l'État : ce produit se monte à fr. 8,420-37, à savoir : fr. 7,362-50, provenant des sept centimes perçus conformément à la loi du 12 juillet 1821, et fr. 1,057-81, résultant de centimes extraordinaires qui sont imposés en vertu d'autorisation spéciale.

2° Le produit des droits de minque au marché au poisson, lequel s'est élevé à fr. 2,337-75, déduction faite des frais de perception, qui ont absorbé une somme de fr. 1,093-80. Ce droit se perçoit à raison de 74 centimes par panier de poisson vendu à un prix supérieur à 11 fr., et de 47 cent. par panier vendu à un prix inférieur à cette somme.

3° Celui des droits de place aux foires et au Marché-aux-Grains, qui est de fr. 2,399-49.

Il n'existe aucune base fixe pour la perception du droit de place à la foire. On se conforme, à cet égard, à d'anciens usages d'après lesquels le taux du

droit est calculé à raison de la situation des emplacements et de l'espace occupé.

Quant au droit de place au Marché-aux-Grains, le taux en est fixé à raison de 6 centimes par sac de froment, de seigle, de graine de lin, de colza, de fèves, etc., exposé en vente.

4° Le produit du droit perçu aux portes de la ville après l'heure de la fermeture. Déduction faite des frais de perception qui se sont élevés à fr. 177-66, ce droit a présenté, en 1843, une recette de fr. 778-74.

La perception en est régie par un règlement en date du 20 janvier 1837.

L'art. 4 de ce règlement détermine de la manière suivante les cas d'exemptions :

Art. 4. Les diligences légalement reconnues, le courrier de la malle et les chevaux de poste revenant haut le pied, ne seront pas passibles de la rétribution, mais les voyageurs qui se trouvent dans et sur ces voitures, à l'exception du cocher, payeront comme les personnes à pied.

Sont encore exempts du payement de ce droit :

1° Lorsqu'ils se trouvent en exercice de leurs fonctions ou en mission de service :

Les membres du tribunal de première instance accompagnés de leurs greffiers.

Les membres de l'administration locale.

Les juges de paix accompagnés de leurs greffiers.

Les militaires en uniforme de tout grade.

Le commissaire de district et de milice.

Les ministres du culte domiciliés dans la ville.

2° Le commissaire de police ainsi que tout agent de la force publique.

3° Les contrôleurs et les employés de l'administration des droits d'entrée et de sortie et des accises, ainsi que ceux des taxes municipales.

4° Les employés des ponts et chaussées porteurs de leurs commissions.

5° Les enfants et les jeunes gens demeurant *extra muros* et fréquentant les établissements d'instruction publique, lorsqu'ils sont munis d'une carte d'exemption délivrée par l'autorité locale.

6° Les facteurs des postes rurales, s'ils ne sont pas en même temps messagers pour leur propre compte.

Néanmoins cette exemption ne s'étendra pas aux voitures dans lesquelles se trouveraient en même temps des personnes ne pouvant jouir de cette faveur.

L'art. 5 fixe ainsi qu'il suit les rétributions à payer pour entrer en ville ou pour en sortir, après la fermeture des portes :

Art. 5. Les rétributions à payer pendant la fermeture tant provisoire que définitive des portes de la ville, sont fixées pour l'entrée ou pour la sortie ainsi qu'il suit :

1° Pour toute personne à pied, dix centimes.	fr.	» 10
2° Idem à cheval ou le conduisant à la main, vingt centimes.		» 20
3° Pour tout cheval, dix centimes		» 10
4° Pour chaque voiture suspendue avec des personnes ou non à deux roues et un cheval, quarante centimes		» 40
Idem à deux chevaux, soixante-dix centimes.		» 70
Idem à trois chevaux, quatre-vingt-dix centimes.		» 90
5° Pour chaque voiture suspendue ou char-à-bancs avec des personnes ou non.		
A quatre roues et un ou deux chevaux, quatre-vingt-dix centimes.		» 90
Idem à trois chevaux, un franc trente centimes.		1 30
Idem à quatre chevaux, un franc cinquante centimes.		1 50
Pour chaque charrette non chargée, avec des personnes ou non.		
A deux ou trois roues et un cheval, quarante centimes		» 40

Idem deux chevaux, soixante-dix centimes	» 70
Idem trois chevaux, quatre-vingt-dix centimes.	» 90
7° Pour chaque chariot non chargé avec des personnes ou non.	
A quatre roues et un ou deux chevaux, quatre-vingt-dix centimes	» 90
Idem trois chevaux, un franc trente centimes	1 30
Idem quatre chevaux, un franc cinquante centimes.	1 50
Pour chaque cheval de plus, dix centimes.	» 10

5° Le produit du droit de grue, lequel s'élève à fr. 268-66. Ce droit, établi en vertu d'une décision du 24 août 1819, se perçoit à raison de 5 centimes par 100 kilog. de marchandises chargées ou déchargées au moyen de la grue établie au rivage.

6° Celui du droit de mesurage au marché aux toiles, s'élevant à 92 fr. Le taux de ce droit est fixé à 50 centimes par pièce de toile.

7° Enfin, le produit des droits de pesage, qui est de fr. 61-35.

En 1843, les droits de pesage étaient encore perçus d'après un ancien tarif qui ne semblait consacré que par l'usage. Depuis lors, l'existence de ces droits a été régularisée et la perception s'en opère actuellement conformément aux dispositions d'un règlement communal en date du 20 décembre 1844, et d'après les bases du tarif annexé à ce règlement.

§ 4.

VILLE D'OSTENDE.

Les droits ou impôts communaux, qui se perçoivent à Ostende, indépendamment des taxes de consommation, constituent pour cette ville un revenu qui, pour 1843, ne s'est pas élevé à moins de fr. 77,066-23. Nous allons fournir successivement quelques données sommaires sur la nature et l'importance de chacune des taxes qui concourent à former ce revenu.

Droits de quai et de bassin.

Le tarif d'après lequel s'opère le recouvrement de ces droits, porte ce qui suit :

« *A*. Les navires arrivant de la mer à Ostende, avec destination pour » l'intérieur et qui rompent charge, payeront pour droit de quai et de bassin, » savoir :

» Le navire belge, 30 centimes
» Id. étranger, 50 centimes
} par tonneau de marchandise déchargée.

» *B.* Tout bâtiment venant de l'intérieur ou en destination pour l'intérieur » qui, sans rompre charge, voudra faire usage des bassins, soit comme place de » refuge, soit par cas fortuit, y sera admis moyennant le payement d'un droit, » savoir :

» Le navire belge, de 10 centimes
» Id. étranger, de 15 centimes
} par tonneau de capacité du navire.

» *C.* Les navires ayant partie de leur chargement et venant de l'intérieur à » Ostende, pour y prendre des marchandises, payeront pour droit de bassin, savoir :

» Les navires belges, 30 centimes
» Id. étrangers, 50 centimes
} par tonneau de marchandise prise à bord.

» Dans l'un et l'autre cas, mentionnnés aux art. *A* et *C*, la somme à payer » par navire ne pourra jamais être au-dessous de celle stipulée par l'art. *B*.

Perçus d'après les bases de ce tarif, les droits de quai et de bassin ont rapporté, en 1843, un revenu de fr. 27,465. Les frais de perception ne se sont élevés qu'à fr. 636-02.

Taxe sur les vidanges.

La perception de cette taxe est affermée moyennant une somme de fr. 22,000 par an. Le taux en est fixé à 62 centimes par hectolitre de capacité des vaisseaux employés au transport des vidanges.

Ferme des boues et immondices.

Le droit d'enlever les boues et immondices et tout ce qui est jeté ou abandonné sur la voie publique est affermé moyennant une somme annuelle de fr. 6,320-83.

Droits de place aux foires et marchés.

Le taux de ces droits est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les baraques établies aux marchés et destinées à des représentations

théâtrales ou à toute autre espèce de divertissement, à 6 centimes par aune carrée et par jour.

Pour les chanteurs, charlatans, etc., à 21 centimes par place.

Pour le bois et les fagots, à 21 centimes par chariot.

Pour toute échoppe couverte, à 12 centimes par aune de largeur.

Pour les légumes et les fruits étalés sur le sol, à 12 centimes par aune de largeur.

Pour les œufs et le beurre, à 12 centimes par panier ou par tonneau.

Pour les fruits étalés sur une échoppe, à 4 centimes par aune de largeur.

Pour les toiles, les cotons, les étoffes de laine et toutes les autres marchandises étalées sur le sol, à 2 centimes par aune de largeur.

La perception de ces droits est affermée au prix de fr. 6,600 par an.

Centimes additionnels.

Le produit net des 7 centimes additionnels aux contributions de l'État, perçus en vertu de la loi du 12 juillet 1821, s'est élevé, en 1843, à fr. 5,308-64.

Droits de minque.

Ces droits, fixés au taux de 1 p. % du produit brut de la vente pour le poisson importé par les bateaux pêcheurs d'Ostende et à 5 p. % pour le poisson importé par des bateaux étrangers à la localité, sont affermés moyennant une somme annuelle de fr. 3,600.

Le fermier jouit de l'usage exclusif de la minque et des bâtiments qui en dépendent.

Droits de pesage et de mesurage.

La perception de ces droits occasionne des frais considérables. Ainsi, en 1845, sur une recette brute de fr. 4,917-23, la ville n'a touché qu'une somme de fr. 2,058-72. Les frais se sont donc élevés à fr. 2,878-51.

D'après le tarif actuellement en vigueur, les droits se perçoivent aux taux suivants :

Droits de mesurage :

Charbons de bois, par double setier		fr.	» 21
Chaux	id		» 10
Grain de toute espèce	id.		» 08
Sel	id.		» 08

Droits de pesage :

Charbon de terre, par 200 livres	fr.	» 10
Toute autre espèce de denrées et marchandises, par 100 livres		» 19

Les marchandises comprises dans cette dénomination générale, et dont le pesage s'effectue en dehors du local du poids public, sont assujetties au payement d'un droit supplémentaire équivalant au quart du droit principal.

Droits d'abatage.

Le produit de ces droits s'est élevé, en 1843, à fr. 1,965-15, déduction faite d'une somme de fr. 256-86, montant des frais de perception et des frais de nettoyage de l'abatoir et des étables qui en dépendent.

Le taux en est fixé comme il suit :

Pour un bœuf, à		fr.	1 50
» une vache			1 25
» un veau			» 50
» un mouton			» 25
» un cochon			» 75
» un agneau			» 25
» un cochon de lait			» 25

Moyennant le payement de ce droit les bouchers jouissent de l'usage de l'abatoir, des étables et des autres bâtiments qui sont appropriés à l'exercice de leur profession.

Taxe sur les chiens.

Cette taxe a produit, en 1843, un revenu net de fr. 993-81.

Elle se percevait à raison de 12 fl. P.-B. par lévrier, de 3 fl. par chien de chasse et de 1 fl. pour tout autre chien indistinctement.

Actuellement, le recouvrement de cette taxe s'opère conformément aux dispositions de l'art. 3 du règlement provincial en date du 15 juillet 1843, approuvé par arrêté royal du 12 août suivant et relatif à l'établissement d'une taxe provinciale sur les chiens.

Cet article est ainsi conçu :

« Dans les localités où il existe aujourd'hui une taxe sur les chiens et où les conseils communaux consentiront, dans le délai d'un mois de la promulgation de la présente disposition, à réduire l'imposition actuelle au taux de la taxe provinciale, la perception de l'impôt communal et de l'impôt provincial se fera simultanément sous la direction et par les soins de la province. »

D'après l'art. 1er du même règlement le taux de la taxe provinciale est fixé à 20 fr. par chien lévrier, à 3 fr. pour tout autre chien de chasse et à fr. 1-50 pour les autres espèces de chiens.

Droits de portes.

Ces droits, dont la perception est affermée moyennant une somme annuelle de 575 fr. par an, sont fixés aux taux suivants, pour tout le temps où les portes restent closes, savoir :

Par personne entrant ou sortant, soit à pied, soit à cheval, soit en voiture, à . . . . . fr.	» 10
Par cheval non attelé, à	» 10
Par voiture suspendue, à deux roues et attelée d'un seul cheval, à.	» 40
Id. id. de deux chevaux, à.	» 71
Id. id. de trois chevaux, à.	» 91
Par voiture suspendue ou char-à-bancs à quatre roues, attelés de deux chevaux, à	1 00
Par voiture suspendue ou char-à-bancs à quatre roues, attelés de trois chevaux, à	1 39
Par voiture suspendue ou char-à-bancs à quatre roues, attelés de quatre chevaux, à	1 65

Pour toute voiture de poste légalement reconnue, à la moitié du droit perçu sur les autres voitures, sans préjudice de la rétribution à payer par les personnes qui se trouvent dans ces voitures ou qui les accompagnent.

Droits de grue.

Les droits perçus du chef de l'usage des grues établies aux bassins d'Ostende, pour le chargement et le déchargement des navires, ont produit, en 1845, une somme de fr. 138-44, déduction faite des frais de perception, qui se sont élevés à fr. 33-15.

§ 5.

VILLE DE POPERINGHE.

La somme des revenus que la ville de Poperinghe retire des diverses impositions qui se perçoivent dans cette localité, outre les droits d'octroi, s'est élevée, en 1843, à fr. 12,536-38.

Ces impositions consistent en une cotisation personnelle, en une taxe de 7 centimes additionnels au principal des contributions directes, en droits de place au marché, en droits de pesage et en une taxe sur les chiens.

Elles ont produit respectivement, savoir :

La cotisation personnelle	fr.	3,774 66
Les centimes additionnels		4,708 86
Les droits de place		2,045 00
Les droits de pesage		1,000 85
La taxe sur les chiens		1,007 01
Total.	fr.	12,536 38

Les droits de place sont affermés. La perception s'en opère d'après les bases du tarif suivant :

Tarif des droits, perçus au profit de la ville de Poperinghe, pour étalage de marchandises, les jours de foires et marchés.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	JOURS de PERCEPTION.	MODE de PERCEPTION.	MONTANT des DROITS. Fr. c.
Boutiques, étalages et échoppes des marchands lingers, quincaillers, boulangers, bouchers, etc., etc., de la ville et de l'étranger.....	Les jours des foires et marchés.	Par mètre carré.	» 05
Étalage de légumes, œufs, beurre, sacs de lin, paquet de fil, etc., etc.....	Id.	Par vendeur.	» 02
Grain de toute espèce, y compris le mesurage.....	Id.	Par hectolitre.	» 05
Poisson frais et salé de toute espèce.....	Tous les jours.	Par vendeur.	» 10
Charbon et chaux, y compris le mesurage.....	Id.	Par hectolitre.	» 05
Chevaux, poulains et mulets.....	Les quatre foires de l'année.	Par tête.	» 65
Vaches, génisses et veaux.....			» 30
Porcs.....			» 15
Moutons.....			» 10

Les droits de pesage se perçoivent aux taux suivants :

Houblon cultivé sur le territoire de Poperinghe, par 50 kilog. . fr.	»	10
Pour chaque billet de balance	»	10
Houblon cultivé dans d'autres communes.	»	20
Pour chaque billet de balance	»	20
Marchandises de toute autre espèce, par 50 kilog.	»	20
Pour chaque billet de balance	»	10

Le droit de pesage pour les quantités de 50 à 75 kilog. ne se perçoit qu'au taux fixé pour 50 kilog.; mais les quantités de 75 à 100 kilog. sont assimilées à celles de 100 kilog., et ainsi de suite.

Les frais de perception de cette taxe se sont élevés, en 1843, à fr. 1,000-85.

§ 6.

VILLE DE ROULERS.

Les impositions, les droits ou les rétributions de toute nature, autres que les droits d'octroi, qui se perçoivent à Roulers, ont produit, en 1843, une somme de fr. 18,984-77. Ils offrent par conséquent, à la ville, un revenu plus important que l'octroi communal lui-même, lequel ne rapporte en moyenne qu'une somme de fr. 8,757-50 par an.

Voici l'énumération de ces diverses impositions, ainsi que l'indication de leur produit respectif :

Cotisation personnelle répartie sur les habitants de la banlieue. — Produit : fr. 4,994-95.

Centimes additionnels aux contributions directes. — Ces centimes, perçus au nombre de sept, produisent un revenu de fr. 3,284-82.

Droits de place aux marchés. — Le taux en est fixé à 5 centimes par mètre carré; le produit s'élève à 4,730 fr., déduction faite des frais de perception, qui sont de 208 fr.

Droits de mesurage des toiles. — Fixés au taux de 25 centimes par pièce de toile, ces droits ont fourni une recette nette de 3,630 fr. Les frais de perception s'élèvent à 371 fr.

Droits de pesage. — Ils se perçoivent à raison de 1 centime par kilog. Le produit en est de 1,625 fr., déduction faite d'une somme de 156 fr., montant des frais de perception.

Taxe sur les chiens. — Le taux en est fixé à 3 fr. par tête; le revenu net est de 550 fr.

Publications et affiches.—La ville perçoit une rétribution de 75 centimes par publication et par affiche. Cette rétribution a donné, en 1843, une recette nette de 170 fr.

§ 7.

VILLE DE MENIN.

Les impositions ou rétributions de toute nature qui se perçoivent dans cette ville, en sus des droits d'octroi, ont produit, en 1843, un revenu net de fr. 11,968-23.

Ces impositions consistent en une cotisation personnelle de 3,810 fr., en une taxe de 7 centimes additionnels au principal des contributions directes, en une taxe sur les chiens, et en divers droits communaux, tels que droits de portes, droits de place au marché, droits de pesage, de mesurage, etc.

Nous indiquons ci-après le produit respectif de chacun de ces impôts, ainsi que les bases d'après lesquelles s'en opère la perception.

Centimes additionnels. — Le produit en était, en 1843, de fr. 2,866-95.

Droits de portes. — Ces droits, perçus par les employés de l'octroi, et exigés pour le passage aux portes, après l'heure fixée pour la fermeture, ont rendu, en 1843, un revenu net de fr. 2,418-01. Le taux en est déterminé ainsi qu'il suit :

Pour une personne à pied	fr.	» 10
Id. à cheval		» 20
Par cheval		» 10
Par voiture à deux roues attelée d'un seul cheval		» 40
Id. id. attelée de deux chevaux		» 70
Id. id. attelée de trois chevaux		» 90
Id. à quatre roues attelée d'un seul cheval ou de deux chevaux.		1 00
Id. id. attelée de trois chevaux		1 40
Id. id. attelée de quatre chevaux.		1 65

Sont exemptés du payement de ces droits, les militaires en uniforme et les fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions.

Les diligences et les voitures de poste, légalement reconnues, ne sont assujetties qu'au payement de la moitié du droit, sans préjudice, toutefois, de la rétribution à payer par les personnes qui se trouvent dans ces voitures et qui, à l'exception du conducteur, sont soumises au droit fixé pour les personnes à pied.

Droits de pesage. — La perception de ces droits est affermée moyennant une somme annuelle de 1,040 fr.

Droits de place au marché. — Fixés au taux de 10 centimes par mètre carré, ces droits ont rapporté, en 1843, une somme de fr. 726-40.

Taxe sur les chiens — Le produit s'en est élevé, pour la même année, à fr. 435-66.

Droits de quai. — D'après le tarif en vigueur depuis 1837, ces droits se perçoivent aux taux suivants :

Pour le chargement et le déchargement des bateaux sur les quais, par bateau contenant 100 hectol. ou 7,500 kilog. de marchandises . . . . fr.	2	12
Id., par bateau de moindre capacité	1	06
Id., par bateau contenant moins de 40 hectol. ou 3,000 kilog. de marchandises	»	50
Pour dépôt de marchandises sur les quais, par mètre carré et par an	1	27
Id., par mois	»	21

Droits de mesurage. — La ferme de ces droits a produit, en 1843, une somme de fr. 192-80.

Ferme des boues et immondices. — Produit : 285 fr.

Droits d'entrepôt. — Ils n'ont rapporté, en 1843, que la somme modique de fr. 2-52.

§ 8.

VILLE DE FURNES.

Indépendamment de l'octroi communal, la ville de Furnes perçoit annuellement une cotisation personnelle de fr. 4,046-33, sept centimes additionnels aux contributions directes de l'État, des droits de place aux foires et aux marchés, le montant de la ferme des boues et immondices, une taxe sur les chiens et quelques autres rétributions de peu d'importance.

Le produit net de ces diverses catégories d'impôts s'est élevé, pour l'année 1843, en total, à la somme de fr. 11,631-78.

Cette somme se divise ainsi qu'il suit :

Fr. 4,046-33, montant de la cotisation personnelle;
2,648-98, provenant des centimes additionnels aux contributions;
2,501-00, produit de la ferme des droits de place aux halles, foires et marchés;
1,725-00, provenant de la ferme des boues et immondices;

Fr. 375-25, montant de la taxe sur les chiens. Depuis 1844, cette taxe ne se perçoit plus au profit exclusif de la commune : comme à Ostende, elle est confondue avec l'impôt provincial et le recouvrement s'en opère conformément aux dispositions du règlement relatif à ce dernier impôt;

Fr. 215-00, formant le prix annuel de la ferme des droits établis pour l'inspection de la viande et du poisson exposés en vente, soit sur les places publiques, soit dans des magasins, soit dans les maisons des marchands;

Fr. 105-00, montant de la rétribution payée à la commune, pour l'extraction des vidanges des latrines publiques;

Et fr. 34-22, formant le produit de la ferme du droit de pêche dans les fossés de la ville, et des droits de pesage, de mesurage et de jaugeage.

§ 9.

VILLE DE DIXMUDE.

Outre l'octroi communal, la ville de Dixmude perçoit 7 centimes additionnels aux contributions directes; cette imposition, qui est affectée aux dépenses ordinaires de l'administration, a produit, en 1843, la somme de fr. 1,482-97.

De plus il existe, dans cette ville, depuis un temps immémorial, certaines impositions, telles que droits de place, droits de pesage et de mesurage, etc., dont le revenu total, y compris celui des centimes additionnels, s'est élevé, en 1843, à fr. 6,903-43.

Les droits de place au marché figurent dans cette somme pour fr. 2,950-84. Ces droits sont fixés aux taux suivants :

Pour les échoppes, à 8 centimes par mètre carré;

Pour étalage à terre et pour les échoppes contenant des comestibles, à 4 centimes par mètre carré;

Pour les bestiaux exposés en vente :

Par cheval ou poulain, 25 centimes;

Par vache, taureau ou génisse, 20 centimes;

Par porc, mouton, etc., 4 centimes;

Pour le beurre en pièces et pour les œufs, à raison de 5 centimes par panier à deux anses et de 2 centimes par panier à une anse.

Quant aux autres taxes ou rétributions, elles sont peu importantes et n'ont produit ensemble, en 1843, qu'une somme de fr. 1,337-21, laquelle se divise ainsi qu'il suit :

Fr. 633-88, provenant des droits de pesage du beurre en pots ou en cuvelles;

Fr. 503-33, perçus pour droits de place à la foire annuelle, lesquels sont fixés, par mètre carré, à fr. 2-75 dans la halle et à fr. 1-35 hors de la halle;

200 fr., formant le produit de la taxe sur les chiens.

§ 10.

VILLE DE NIEUPORT.

Les impositions et les droits de toute nature qui se perçoivent au profit de cette ville et qui n'appartiennent pas à la catégorie des droits d'octroi proprement dits, ont rapporté, en 1843, un revenu net de fr. 4,136-82.

Bien que la plupart de ces taxes soient d'un rapport minime, nous croyons utile cependant de fournir, à l'égard de chacune d'elles, quelques explications qui permettent d'en apprécier le caractère et l'importance au point de vue financier.

Droits de tonnage. — L'existence de ces droits date de 1842; un arrêté royal du 30 mai de cette année en a autorisé la perception dans le but d'offrir à la ville une ressource qui l'indemnisât des dépenses administratives que réclame la protection due au commerce maritime. Le taux en est fixé, pour tous les navires qui abordent au port de Nieuport, à 20 centimes par tonneau de mer de 1 $^1/_2$ mètre cube de capacité. En 1843, le produit de ces droits s'est élevé à fr. 888-58, déduction faite d'une somme de fr. 37-02, montant des frais de perception.

Centimes additionnels. — Les 7 centimes ordinaires établis au profit de la commune, en addition au principal des contributions directes de l'État, ont donné lieu, en 1843, à une recette de fr. 856-44.

Ferme des vidanges. — Le dernier bail a été concédé le 6 novembre 1840, pour le terme de trois ans, au prix annuel de 690 fr.

Le fermier avait le droit d'extraire, à son profit, la vidange des fosses d'aisance appartenant à la ville et de s'approprier également le contenu des fosses appartenant aux particuliers, lorsqu'il était requis par ceux-ci d'en opérer la vidange.

Depuis l'expiration de ce bail, le droit d'extraire les vidanges n'a plus été affermé. Mais, par compensation, la ville perçoit actuellement, en vertu d'un arrêté royal du 11 septembre 1844, un droit de 15 centimes par hectolitre, sur les vidanges exportées.

Ferme des boues et immondices. — La concession du droit d'enlever de la

voie publique les boues et immondices a été adjugée, en 1843, au prix de 545 fr. La création de cette branche de revenu remonte à l'année 1808.

Droits de place aux foires et marchés. — Ces droits ont produit, en 1843, un revenu net de 450 fr. La perception s'en opère, depuis 1808, aux taux déterminés par le tarif suivant :

1° Pour chaque échoppe, de 2 mètres carrés, placée dans le local de la halle, pendant les foires de St-Jean et de St-Michel . . . . . fr. 6 35

2° Pour chaque échoppe de même dimension, placée devant le local de la halle, pendant lesdites foires 4 23

3° Pour chaque échoppe ou boutique couverte, placée sur la Grand'Place, les jours des marchés ordinaires, par mètre carré et par jour . . . . . fr. » 12

4° Pour toute échoppe non couverte, id. . . . . » 08

5° Pour chaque échoppe à fruits, id. . . . . » 04

6° Pour chaque échoppe à herbes potagères . . . . . » 08

7° Pour toutes autres petites échoppes, indistinctement, par jour . » 08

8° Pour toute personne exposant en vente des marchandises quelconques, non étalées sur échoppes. . . . . » 04

9° Pour chaque voiture de fagots ou de bûches à brûler, exposée en vente . . . . . » 36

Droits pour la vérification des bières. — Ces droits, créés originairement par ordonnance du 9 octobre 1687, ont rapporté, en 1843, un revenu net de 530 fr. La perception en est confiée à des vérificateurs jurés. Elle s'opère d'après les bases du tarif suivant :

1° Pour la vérification de chaque brassin de bière . . . . . fr. 2 00

2° Id. de toute bière importée en ville et qui n'excède pas la quantité de 2 hectol., par hectolitre . . . . . » 36

3° Pour la vérification de toute bière importée en quantité de plus de 2 hectolitres, par hectolitre . . . . . » 17

4° Et pour chaque demi-hectolitre de bière importée . . . . . » 12

Droits pour l'inspection des bestiaux et de la viande de boucherie. — L'origine de ces droits remonte à l'année 1771. Le taux en est déterminé ainsi qu'il suit :

1° Pour la vérification de chaque taureau, bœuf, vache ou génisse, par tête, fr. » 50

2° id. de chaque veau ou agneau, id. . . » 23

3° id. de chaque porc, id. . . » 36

4° Pour l'inspection de toute viande de boucherie importée en ville, pour les premiers 9 kilog. . . . . fr. » 17

5° Pour les quantités supérieures à 9 kilog., par 9 kilog . . . . » 09

Ces droits, dont la perception s'opère par des inspecteurs jurés, ont donné, en 1843, un revenu net de 120 fr.

Taxe sur les chiens. — Le produit de cette taxe, pour la même année, a formé une recette de fr. 121-80.

Office de crieur public. — Cet office est concédé par adjudication publique. Le prix de la concession, pour l'année 1843, s'élevait à 101 fr. La rétribution à percevoir par le crieur juré est fixée à 63 centimes par annonce ou par publication faite à haute voix dans les rues et en places publiques.

Droits de minque. — La rétribution éxigée pour le contrôle de la vente du poisson à la minque est fixée à 25 centimes par 100 fr. de valeur. Elle n'a rapporté à la ville, en 1843, qu'une somme de fr. 17-30.

Droits de pesage. — Le revenu annuel de ces droits n'est que de 17 fr.

§ 11.

COMMUNE DE BLANKENBERGHE.

Il existe dans la commune de Blankenberghe, outre les droits d'octroi, trois espèces d'impositions communales, à savoir :

Les droits de place aux foires et marchés;

Un droit de 5 centimes par panier de poisson exporté;

Et une taxe de 7 centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le produit total de ces trois impositions s'est élevé, en 1843, à fr. 966-76.

Les droits de place au marché sont fixés à 17 centimes par mètre carré d'espace occupé, à 4 $^1/_2$ centimes par panier et à 9 centimes par sac de marchandises exposés en vente. Ces droits sont portés au double pendant la durée des deux foires annuelles. La perception en est affermée au prix de 348 fr.

Le droit de 5 centimes perçu par panier de poisson frais exporté, a été établi en vertu d'un arrêté royal du 25 novembre 1824. La ferme de ce droit rapporte annuellement une somme de 300 fr.

La recette de fr. 318-70, provenant du prélèvement de 7 centimes additionnels au principal de contributions directes, complète le chiffre total de fr. 966-76 indiqué ci-dessus.

CHAPITRE QUATRIÈME.

PROVINCE DE LA FLANDRE-ORIENTALE.

§ Ier.

VILLE DE GAND.

Les taxes, les droits ou les rétributions de toute nature qui se perçoivent au profit de la ville de Gand et qui n'offrent pas le caractère de droits d'octroi proprement dits, ont procuré à la caisse communale, en 1843, un revenu net de fr. 149,446-78.

Le produit des sept centimes additionnels au principal des contributions directes, prélevés en vertu de la loi du 12 juillet 1821, figure dans ce chiffre pour fr. 55,887-06. Ces centimes forment, après les droits d'octroi, l'impôt communal le plus productif.

Au nombre des autres taxes qui sont comprises dans le revenu total indiqué ci-dessus, les plus importantes, au point de vue financier, sont les droits de quai et de place aux marchés, les droits de place aux boucheries et au marché au poisson, la cotisation personnelle qui est répartie sur les habitants de la banlieue, les droits de portes, les droits de pesage, les droits de magasinage aux entrepôts communaux, les droits de timbre au marché aux toiles, la taxe sur les maisons de débauche, les droits de quai et de bassin entre les portes d'Anvers et du Sas et les droits de stationnement des voitures publiques.

Quant à celles qui n'appartiennent pas aux catégories énumérées ci-dessus, elles sont généralement d'un produit minime.

Nous passerons en revue successivement ces diverses taxes en indiquant pour chacune d'elles les dispositions qui en régissent la perception.

Droits de quai et de place aux marchés.

L'existence de ces taxes date de plusieurs siècles. Les droits de place figurent déjà dans un octroi général du 6 juin 1578. La perception en était affermée en 1843, en même temps que celle des droits de quai, moyennant la somme de fr. 55,000. Elle est régie par un règlement communal, en date du 14 mai 1818, approuvé par arrêté royal du 18 juillet suivant. Le tarif annexé à ce règlement a été modifié, en ce qui concerne les droits de place, par une résolution du conseil communal du 20 juin 1829.

Nous insérons ci-après le règlement et les tarifs actuellement en vigueur.

Règlement pour la perception des droits de place, du 14 *mai* 1818, *approuvé par arrêté royal du* 18 *juillet* 1818.

Les bourgmestre et échevins de la ville de Gand,

Vu l'art. 2 de l'arrêté de Sa Majesté du 4 octobre 1816, qui autorise les administrations locales à établir, suivant les localités et avec l'agrément des États-Provinciaux, des impositions à titre de droits, pour l'entretien des chemins, rues, ponts, quais, ports, sur le passage des écluses et l'ouverture des portes, ainsi qu'à titre de redevances pour l'occupation des places dans les marchés, etc.;

Vu le tarif des droits de place aux marchés et quais, arrêté le 18 floréal an IX, encore en vigueur;

Vu la délibération du conseil de la ville, en date du 10 décembre 1817, votant le doublement des taxes établies par le tarif précité, celle sur les toiles exceptée,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. A dater de la publication du présent règlement, le droit établi dans cette ville, par arrêté du 18 floréal an IX, sera perçu à titre de redevance pour l'occupation des places aux marchés, quais, etc., d'après le présent règlement et le tarif ci-annexé.

Art. 2. La perception de cette redevance aura lieu sur tous les objets mentionnés au dit tarif, qui seront exposés en vente sur la voie publique, ainsi que sur tout bateau ou navire chargeant ou déchargeant dans les bassins, rivières et canaux se trouvant dans le ressort de la ville.

Art. 3. Les barques provinciales de Gand à Bruges et de Bruges à Gand, et tous autres bâtiments qui chargent et déchargent fréquemment aux quais de Gand, pourront être admis à un abonnement : les bateaux servant au transport des vases, terres et immondices provenant de dévasements et curage des rivières, canaux, bassins et fossés de la ville, sont exempts du droit de quaiage.

Art. 4. L'adjudicataire et les soustraitants du droit recevront la taxe conformément au tarif. Ils devront, ainsi que leurs préposés, être toujours porteurs de ce tarif.

Art. 5. Tout ce qu'ils se feront payer de plus que ce que fixe le tarif, sera réputé concussion, et ils seront poursuivis comme concussionnaires.

Art. 6. L'adjudicataire ou les soustraitants demeurent civilement responsables des exactions que pourraient commettre leurs préposés.

Art. 7. Les règlement et tarif seront affichés aux endroits les plus apparents des marchés et places publiques.

Art. 8. Le présent règlement ne recevra son exécution qu'après avoir reçu l'approbation du Gouvernement.

Fait à l'hôtel de ville de Gand, le 12 mars 1818.

(*Signé, les bourgmestre et échevins,* Ph. comte De Lens. — *Par ordonnance, le secrétaire,* Rottier.)

Adopté par le conseil de régence de la ville de Gand en séance du 14 mai 1818.

(*Signé, le bourgmestre-président,* Ph. comte De Lens. — *Par ordonnance du conseil : le secrétaire,* Hye Schoutheer.)

Tarif des droits de quai, du 10 *décembre* 1817, *approuvé par arrêté royal du* 18 *juillet* 1818.

DÉSIGNATION.	BASE DU DROIT.	DROITS A PAYER.	
		ARGENT des PAYS-BAS.	ARGENT de BRABANT.
		Fl. cts ces.	Fl. s. d.
Bâtiments de mer chargeant ou déchargeant.....	Par bâtiment.....	» 51 42	» 12 0
Bateaux dits *Belanders,* id.....	Par bateau.....	» 51 42	» 12 0
Id. *Pleyten,* id.....	Id.	» 51 42	» 12 0
Id. *Boven schepen,* id.....	Id.	» 51 42	» 12 0
Bateaux de Condé, Tournay, etc., id.....	Id.	» 51 42	» 12 0
Id. dits *Wallons,* id.....	Id.	» 51 42	» 12 0
Id. à bières, id.....	Id.	» 51 42	» 12 0
Id dits *Otters,* id.....	Id.	» 34 28	» 8 0
Id. dits *Westersche,* id.....	Id.	» 34 28	» 8 0
Id. à moules, id.....	Id.	» 34 28	» 8 0

Tarif des droits de place aux marchés de Gand, du 20 *juin* 1829, *approuvé le* 18 *juillet suivant, par les États députés.*

DÉSIGNATION DES OBJETS DE PERCEPTION.	MESURE, POIDS OU QUANTITÉ A RAISON DESQUELS LE DROIT EST DU.	DROITS A PAYER.
		Fl. c.
Agneaux	Par tête	» 2
Arbres et arbrisseaux	Par boutique ou brouette	» 4
Arbustes	Id.	» 2
Beurre	Par panier ou cuvelle de 30 kilog. et au-dessus	» 4
	Id. au-dessous de 30 kilog	» 2
Bœufs	Par tête	» 4
Bois à brûler	Par chariot ou charrette	» 4
Bois de construction	Par cent pieds cubes	» 2
Boutiques couvertes au Marché du Vendredi.	Par boutique	» 4
Id. plates ou découvertes	Id.	» 4
Cerises	Par panier	» 2
Chevaux	Par tête	» 4
Cochons de lait	Par cage	» 4
Comestibles de toute espèce	Par brouette	» 4
Fèves et féveroles	Par hectolitre	» 4
Fils	Par quantité au-dessous de 20 kilog	» 2
	Id. au-dessus de 20 kilog	» 4
Fleurs	Par boutique ou brouette	» 4
Fourrages	Par chariot ou charrette	» 4
Fruits	Par panier	» 2
Génisse	Par tête	» 4
Gibier	Par panier	» 2
	Par hotte	» 4
Grains de toute espèce	Par hectolitre	» 4
Graines	Par sac au-dessous d'un hectolitre	» 4
	Id. au-dessus d'un hectolitre	» 8
Haricots	Par hectolitre	» 4
Lait battu	Par chariot, charrette ou brouette	» 4
Légumes	Par brouette ou panier	» 2
Lin	Par quantité au-dessous de 20 kilog	» 2
	Id. au-dessus de 20 kilog	» 4
Moutons	Par tête	» 2
Noix	Par hectolitre	» 4
Oignons et autres plantes potagères de la même espèce	Par échoppe ou brouette	» 2

DÉSIGNATION DES OBJETS DE PERCEPTION.	MESURE, POIDS OU QUANTITÉ A RAISON DESQUELS LE DROIT EST DU.	DROITS A PAYER.
		Fl. c.
Oiseaux	Par panier ou cage	» 2
	Par hotte	
OEufs	Par panier	» 2
	Par hotte	» 4
Paille	Par chariot ou charrette	» 4
Pigeons	Par cage ou panier	» 2
	Par hotte	» 4
Plantes	Par échoppe ou brouette	» 4
Poires	Par hectolitre	» 4
Pois secs	Id.	» 4
Poisson de rivière	Par échoppe	» 2
Id. sec et salé	Par brouette	» 4
Pommes	Par hectolitre	» 4
Pommes de terre	Id.	» 4
Porcs	Par tête	» 2
Poulets	Par cage ou panier	» 2
	Par hotte	» 4
Prunes	Par panier	» 2
Sabots	Par voiture	» 4
Semences	Par sac au-dessous d'un hectolitre	» 4
	Id. au-dessus d'un hectolitre	» 8
Soles sèches	Par brouette	» 4
Taureaux	Par tête	» 4
Toiles	Par pièce	» 2
Trèfles	Par voiture	» 4
Vaches	Par tête	» 4
Veaux	Id.	» 4
Volaille	Par cage	» 2

Droits de place aux boucheries et au marché au poisson.

Il n'existe pas de tarif pour la perception de ces droits. Les étaux placés aux deux boucheries de la ville et au marché au poisson sont adjugés annuellement au plus offrant. Le prix de cette adjudication s'est élevé en 1843, à la somme de fr. 20,244.

On trouve au compte de la ville, pour l'année 1483-1484, qu'à cette époque, comme aujourd'hui, la perception des droits de place aux boucheries et au marché au poisson était mise en ferme.

Cotisation personnelle.

Avant 1841, les habitants de la banlieue de Gand, qui sont au nombre de plus de 10,000, n'étaient soumis à aucune charge communale. Par une résolution du 26 juin 1841, le conseil communal crut devoir frapper cette population d'un impôt de capitation. Cette résolution était motivée sur des considérations d'équité; en effet, elle tendait à faire contribuer la banlieue aux charges de la communauté dans la proportion de sa participation aux avantages civils, industriels et commerciaux dont jouissent les habitants de la cité elle-même. La perception de cette taxe ou cotisation personnelle fut autorisée par arrêté royal du 22 août 1841. Le rôle de répartition formé pour l'exercice de 1843 s'élevait à fr. 17,004-04. Mais les réclamations que souleva l'établissement de l'impôt et les difficultés qui vinrent mettre obstacle à son recouvrement obligèrent l'administration communale de prononcer l'annulation de ce rôle ainsi que de celui de l'année précédente et ce ne fut qu'en 1844 que la taxe fut enfin établie d'une manière régulière et définitive.

Voici le règlement et le tarif d'après lesquels s'en opère le recouvrement.

Règlement pour la perception de la cotisation personnelle à payer par les habitants de la banlieue, du 26 juin 1841, approuvé par arrêté royal du 22 août 1841.

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE GAND,

Considérant que la population de la banlieue n'a été soumise jusqu'ici au payement d'aucune taxe municipale sur la consommation, quoique celle de l'intérieur de la ville supporte cette charge depuis un nombre considérable d'années;

Qu'il est juste de faire enfin cesser cette exemption, aussi préjudiciable aux finances de la ville, que contraire aux principes d'équité et d'égalité qui veulent que, dans une juste proportion, les charges aussi bien que les avantages de l'administration soient communs, indistinctement, à tous les habitants d'une même localité;

Considérant que la banlieue étant ouverte et accessible de tous côtés, la perception des taxes, d'après un système d'exercice, y est évidemment impraticable par l'impossibilité dans laquelle on se trouverait d'y lutter avec succès contre la fraude, même au moyen d'une surveillance sévère et très coûteuse,

Arrête :

ART. 1er. La population de la banlieue de la ville sera désormais soumise au payement, par voie d'abonnement, comme dans les communes rurales, d'une taxe municipale sur la consommation, conformément au tarif ci-annexé.

ART. 2. Pour parvenir au recouvrement des taxes qui seront dues pour les objets portés au

tarif, il sera formé pendant les trois premiers mois de chaque année, un rôle de taxation de la somme à payer par les divers ménages reconnus solvables existant sur le territoire de la banlieue, eu égard à la consommation présumée de chacun, soit d'une partie, soit de l'ensemble des articles imposés.

Les débitants de boissons auront deux cotes distinctes : l'une pour la consommation de leur ménage proprement dite, l'autre du chef de leur débit.

Pour l'exercice courant, le rôle sera rédigé immédiatement après que l'approbation de la présente résolution par l'autorité supérieure, sera parvenue à la connaissance de l'administration de la commune.

Art. 3. Le rôle de taxation devra rappeler, pour chaque ménage, la consommation présumée des objets pour lesquels il est imposé. Il sera rédigé par le collége des bourgmestre et échevins, qui pourra s'adjoindre à cet effet, s'il le juge convenable, une commission composée de cinq ou de plus de membres choisis parmi ceux des habitants de la banlieue qu'il aura reconnus les plus aptes et réunissant d'ailleurs le plus de connaissances locales, pour qu'il puisse faire son travail avec justice et exactitude.

Art. 4. Aussitot après la rédaction du rôle précité, le collége en donnera avis au public et le déposera, pendant quinze jours, au secrétariat de l'administration, à l'inspection des contribuables intéressés, pour qu'ils puissent, pendant ce délai, lui adresser les observations ou réclamations qu'ils se croiront fondés à faire.

Ce délai de quinzaine expiré, les observations et réclamations qui pourront avoir été faites, ainsi que le rôle de taxation, seront soumis au conseil qui, après avoir statué sur les premières, arrêtera le rôle prémentionné, pour être mis en recouvrement, dès que la députation permanente l'aura revêtu de son approbation et déclaré exécutoire.

L'envoi du rôle à la députation sera toujours accompagné des réclamations auxquelles il aura donné lieu, ainsi que d'une expédition des décisions qui y auront été prises.

Art. 5. Le recouvrement du rôle prérappelé sera effectué par les soins du receveur municipal, suivant le mode prescrit pour la rentrée des contributions directes.

Art. 6. Expédition de la présente résolution sera envoyée à la députation permanente du conseil provincial, avec prière de l'envoyer, avec un avis favorable, à l'approbation de Sa Majesté.

Fait en séance du 26 juin 1841.

(*Signé, le bourgmestre-président,* Vam Crombrugghe. —
Par ordonnance, le secrétaire, Ch. Van Hove.)

Tarif pour la perception, par voie d'abonnement, de taxes municipales à charge des habitants de la banlieue de la ville de Gand.

OBJETS ASSUJETTIS AUX TAXES.		MESURES ET POIDS.	DROIT A PERCEVOIR	*Observations.*
CLASSES.	DÉSIGNATION.			
Boissons.....	Vins.....	Par hectolitre	15 00	Les quantités inférieures à un hectol. ou à un kilog. ne seront soumises aux taxes que proportionnellement à cette unité.
	Eaux-de-vie et liqueurs.....	Id.....	13 00	
	Genièvre.....	Id.....	8 00	
	Bières.....	Id.....	2 00	
Comestibles...	Viande dite *de boucherie*.....	Par kilogramme...	» 09	
	Farine de froment	Par hectol. (80 kil.)	1 50	
Combustible ..	Charbon de terre.....	Par hectolitre....	» 03	

Droits de pesage.

Ces droits, qui existaient déjà au XV^e^ siècle, ont produit, en 1843, déduction faite d'une somme de fr. 1,129-20, montant des frais de perception, une recette de fr. 7,470-53. Le recouvrement en est régi par deux tarifs-règlements, dont l'un, du 10 juillet 1833, a pour objet les droits de pesage à la bascule placée devant le bureau central des taxes municipales, et dont l'autre, du 13 janvier 1841, concerne les droits de pesage à la grande balance du *Pakhuys* et aux balances du grand et du petit marchés au beurre.

Nous donnons ci-après le texte de ces deux dispositions.

Règlement et tarif pour l'usage de la balance à bascule placée devant le bureau central des taxes municipales, Marché-aux-Grains, du 10 *juillet* 1833.

Art. 1^er^. La bascule placée par l'administration municipale, devant le bureau central des taxes municipales (Marché-au Grains) servira de complément à la balance de la ville dite *stadswaeg*.

On y pesera tous les objets présentés à cette fin dont le poids n'excède pas 10,000 kilog.

Le droit ou indemnité de pesage sera payé comptant entre les mains du receveur à ce qualifié, conformément au tarif ci-joint.

Ce receveur délivrera un bulletin de chaque pesage.

Art. 2. Les propriétaires ou conducteurs des voitures ou autres objets amenés à la bascule, ne les y pourront placer qu'en présence et selon les indications du peseur juré ; ils devront le faire prudemment et sans secousse.

Les chevaux seront dételés des voitures pendant le pesage.

Art. 3. Toute dégradation apportée à la bascule ou à ses accessoires par l'imprudence des voituriers, ouvriers ou autres personnes mises à l'œuvre pour le maniement des objets présentés au pesage, sera à l'instant réparée à leurs dépens : on pourra à ce sujet retenir en garantie une partie suffisante de ces objets.

Art. 4. Pendant le pesage personne ne pourra toucher ni approcher la bascule ni les objets placés sur son pont.

Dispositions particulières pour le pesage d'articles imposés.

Art. 5. Chaque fois qu'une déclaration de foin ou de paille (sur voiture) sera jugée infidèle par les receveurs et employés aux portes, les voitures seront de suite convoyées jusqu'au bureau central (Marché-aux-Grains) ; on y constatera d'abord leur poids brut sur la bascule, la voiture immédiatement déchargée sera, dans le délai à fixer par le receveur du droit de

pesage, ramenée à vide sur la bascule, pour y connaître son poids, et de là le poids net du foin ou de la paille dont se composait son chargement.

L'intéressé à la chose sera obligé d'admettre ce mode de pesage comme définitif.

Et afin d'assurer l'identité de la voiture, lors de son repesage à vide, l'administration des taxes municipales pourra la faire convoyer et y attacher un sceau ou plomb aux armes de la ville.

Ce sceau ou plomb devra être reproduit intact.

Il ne sera exigé aucune indemnité pour le pesage, convoi ou plombage des chargements de foin ou dè paille dont la déclaration sera trouvée satisfaisante.

Art. 6. Toute contravention au présent règlement sera punie d'une amende de 10 à 25 fr.; elle sera constatée par procès-verbal rédigé par le peseur-juré et autres employés municipaux, témoins du fait.

Tarif du droit de pesage à la bascule. — (Marché-aux-Grains).

Pour chaque objet pesant 1,000 kilogrammes ou moins	fr.	» 25
Pour chaque millier au-dessus		» 20
Pour une fraction de mille (celles au-dessous du premier millier exceptées) . . .		» 10

Règlement et tarif pour la perception des droits de pesage, du 13 janvier 1841.

Le conseil communal,

Considérant que les tarifs des droits ou indemnités de pesage suivis jusqu'à ce jour aux balances communales, manquent d'ensemble et d'unité dans leur application ;

Voulant donner une forme régulière et légale à cette partie du service public,

Arrrête :

Art. 1er. A partir du 15 janvier 1841, les droits de pesage aux balances communales seront perçus d'après le tarif annexé au présent.

Art. 2. Nul ne pourra exercer la fonction de peseur public, si ce n'est celui ou ceux que l'administration communale aura commissionnés à cette fin.

Art. 3. Un receveur, des peseurs et aides-peseurs commissionnés par l'administration communale, seront placés près de chaque bureau de pesage.

Ils prêteront entre les mains du juge de paix, serment de bien remplir leur devoir, de peser loyalement et sans fraude en faveur de qui que ce soit.

Art. 4. Ils seront responsables des erreurs par eux commises, ainsi que du dommage apporté par leur faute à la chose pesée.

Art. 5. Le receveur tiendra journal des pesages et des recettes effectuées à son bureau.

Ce journal sera arrêté tous les vendredi, immédiatement après le dernier pesage du jour.

Art. 6. Les receveurs, peseurs, aides, etc., se trouveront à leurs bureaux respectifs tous les jours du marché, une heure après l'ouverture des portes de la ville.

Le receveur se munira d'une bourse contenant exactement un franc en monnaie de cuivre. Il n'aura jamais d'autre monnaie près ni sur lui.

Art. 7. Aussitôt après le dernier pesage de chaque marché, les receveurs, après payement du salaire des aides-peseurs, porteront directement leur journal et la bourse contenant les recettes du jour, au bureau du receveur principal des taxes.

Là, après vérification des écritures, de l'argent remis et du décompte, il leur sera délivré par ce comptable une quitance de versement.

Art. 8. Nous nous réservons de régler plus tard la remise ou l'appointement à accorder aux receveurs du droit de pesage près des marchés au beurre.

Arrêté en séance du 13 janvier 1841.

(*Signé*, Minne, *président*. — *Par ordonnance*, *le secrétaire*, Ch. Van Hove.)

Tarif des droits ou indemnités de pesage aux balances publiques de la ville de Gand.

DÉSIGNATION DES PESÉES.	MONTANT DU DROIT DE PESAGE.	*Observations.*
Balances des marchés au beurre.	Fr. c.	La fraction de kilogramme sera négligée, excepté celle du premier kilogramme.
Pour chaque kilogramme de beurre pesé.....	» 02	Le droit de pesage se paye au comptant entre les mains du receveur placé à chaque bureau.
Balance au Pakhuis.		Il sera délivré un bulletin de pesage aux personnes qui en feront la demande.
50 kilog. et au-dessous.....	» 20	On payera de ce chef 5 centimes, que le receveur portera en recette comme droit de pesage.
Au-dessus de 50 jusqu'à 100 kilog.....	» 30	Les bulletins de pesage au *Pakhuis* seront délivrés gratis.
Id. 100 id. 200.....	» 50	
Id. 200 id. 400.....	1 00	
Id. 400 id. 600.....	1 50	
Id. 600 id. 800.....	2 00	
Id. 800 id. 1,000.....	2 50	

Arrêté en séance du conseil communal du 13 janvier 1841.

(*Signé*, Minne, *président*. — *Par ordonnance*, *le secrétaire*, Ch. Van Hove.)

Droits de portes.

L'établissement d'un droit de passage aux portes de la ville de Gand, après l'heure de la fermeture, a été autorisé, pour la première fois, par un arrêté royal du 16 juin 1818. Perçue dans le principe à un taux très élevé, cette taxe rapportait annuellement 14 à 15 mille fr. Mais le recouvrement ne s'en opérait qu'avec difficulté et soulevait de nombreuses réclamations. Déjà en 1830,

l'administration communale avait conçu le projet de la supprimer; mais les embarras financiers que la ville éprouva à la suite des événements politiques de cette époque, firent ajourner cette résolution jusqu'au 1er janvier 1836. A partir de cette date, un nouveau règlement qui supprime l'ancien droit et le remplace par une rétribution modérée, a été mis en vigueur. Approuvé provisoirement par arrêté royal du 21 décembre 1835, ce règlement a été définitivement sanctionné par un arrêté du 13 août 1841.

La perception des droits de portes est confiée aux soins de l'administration des taxes municipales, qui touche de ce chef une indemnité équivalant à 20 p. % du produit brut du droit. Ce produit s'est élevé, en 1843, à fr. 8,314-70. La ville en a retiré, par conséquent, un revenu net de fr. 6,651-76.

Nous donnons ci-après le texte du tarif-règlement, tel qu'il a été définitivement approuvé le 13 août 1841.

Règlement pour les droits de portes, du 20 *octobre* 1835, *approuvé définitivement par arrête royal du* 13 *août* 1841.

Art. 1er. La taxe à payer pour l'entrée et la sortie de la ville après la clôture et avant l'ouverture des portes, établie par résolution de la régence, en date du 22 novembre 1817, approuvée par arrêté royal du 16 juin 1818, nº 34, cessera d'être perçue à dater du 1er janvier 1836.

Art. 2. A dater de la même époque, il sera payé pour l'ouverture des portes après 10 heures du soir jusqu'à minuit :

Par personne, à pied.	10	centimes.
Par personne à cheval	25	id.
Par voiture sans distinction.	50	id.

Après minuit, jusqu'à l'heure de l'ouverture des portes le matin, la taxe sera double.

Art. 3. Sont exempts du payement de la taxe :

1º Les militaires de service;

2º Les commissaires et agents de police et les employés des taxes municipales;

3º Les pompiers porteurs d'ordre de l'administration;

4º Les chevaux de poste en retour;

5º Les courriers de la malle;

6º Les agents et courriers diplomatiques;

7º Toute personne munie d'une carte d'exemption, délivrée par le collége des bourgmestre et échevins;

8º Les tombereaux ou charrettes destinés au transport d'immondices.

Art. 4. La fixation des heures de clôture et d'ouverture sera réglée d'après l'horloge du Beffroi; la taxe ne sera due qu'après que la cloche du Beffroi aura cessé de sonner.

Art. 5. Les préposés à la perception seront tenus d'avoir un registre dans lequel les contri-

buables auront la faculté de consigner les plaintes qu'ils auraient à faire contre lesdits préposés. Toute plainte devra être signée par les plaignants. Le règlement sera affiché dans l'intérieur et à l'extérieur des bureaux et sera communiqué aux contribuables qui le requerront.

ART. 6. (Supprimé conformément à l'arrêté royal du 21 décembre).

ART. 7. Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Sa Majesté.

Fait en séance, ce 20 octobre 1835.

(*Signé, le bourgmestre-président,* VAN CROMBRUGGHE. — *Par ordonnance du conseil, le secrétaire,* ROTTIER.)

Droits d'entreposage.

En 1843, il existait à Gand trois entrepôts publics, savoir :

1° L'entrepôt de libre réexportation par mer, établi à la Coupure;

2° L'entrepôt communal établi au local dit : *le Pakhuys ;*

3° Et l'entrepôt spécial pour les bois de construction importés directement par mer.

Le produit des droits de magasinage, qui se perçoivent dans ces trois établissements s'est élevé, en total, pour l'année 1843, à la somme de fr. 6,637-74, déduction faite des frais de perception, montant à fr. 257-99.

Ce revenu provient en majeure partie des droits perçus à l'entrepôt libre, lesquels ont fourni seuls une recette brute de fr. 5,125-21. Quant aux droits de magasinage à l'entrepôt du *Pakhuys* et à celui des bois de construction, ils ont produit respectivement fr. 1,224-52 et 346 fr.

Le recouvrement de ce dernier droit s'opère sans aucuns frais ; quant à la perception du droit perçu aux deux autres entrepôts, les frais en sont fixés à 4 p. °/₀ du produit brut.

On trouvera ci-après les règlements et les tarifs en vertu desquels s'opère le recouvrement de ces taxes.

Règlement du conseil communal de Gand, du 28 décembre 1840, relatif à l'entrepôt de libre réexportation.

LE CONSEIL COMMUNAL DE GAND,

Voulant procéder à l'exécution de son arrêté du 5 octobre 1840, relatif à l'établissement d'un entrepôt de libre réexportation,

Arrête :

ART. 1er. A dater du 1er janvier 1841, les frais de loyer ou de dépôt de marchandises à l'entrepôt de libre réexportation, seront perçus d'après le tarif annexé au présent.

ART. 2. Les poids, mesure, valeur, etc., énoncés dans les documents de la douane ou de l'accise, serviront de base à la perception des frais d'entreposage.

A défaut de ce renseignement, les poids, mesure, valeur, etc., seront déclarés en écrit par l'entrepositaire et pourront être vérifiés à ses frais.

ART. 3. Les frais d'entreposage seront liquidés et payés au dernier jour de chaque trimestre de l'année.

On suivra, à cet effet, le mode de recouvrement prescrit par les art. 1 et 3 de la loi du 29 avril 1819, pour les taxes communales ordinaires.

Le fonctionnaire chargé du recouvrement des frais d'entreposage, jouira provisoirement d'une remise de 4 p. % sur leur produit brut. Il versera le produit net entre les mains du receveur principal des taxes.

ART. 4. Toute marchandise appartenant à un entrepositaire répond pour le payement de tous frais d'entreposage dus par lui. Elle pourra être tenue en gage et au besoin vendue publiquement, pour l'acquit de ces frais.

ART. 5. L'entreposeur ou garde-magasin pourra refuser l'admission à l'entrepôt de marchandises dangereuses ou nuisibles à d'autres marchandises, mais il fera rapport immédiat et motivé de ce refus à l'administration communale.

ART. 6. L'entrepôt sera ouvert et fermé aux jours et heures indiqués dans l'art. 316 de la loi du 26 août 1822.

ART. 7. Les prescriptions d'ordre et de police intérieurs de l'entrepôt libre appartiennent au garde-magasin, sauf le recours des intéressés près de l'administration communale, s'il y a lieu.

ART. 8. L'administration n'est responsable des marchandises déposées à l'entrepôt, que lorsqu'il sera prouvé qu'elles ont été endommagées par la faute ou la négligence de ses agents.

Arrêté en séance du 28 décembre 1840.

(*Signé*, MINNE, *président*. — *Par ordonnance du conseil, le secrétaire*, CH. VAN HOVE.)

Le tarif, dont il est fait mention à l'art. 1er du règlement qui précède, a été remplacé, conformément à une résolution du conseil communal de Gand, du 3 mars 1842, par le tarif suivant, qui a abaissé d'une manière sensible le taux des droits de magasinage.

Tarif provisoire des frais de loyer ou de dépôt des marchandises à l'entrepôt de libre réexportation par mer, établi à la Coupure et au local de Ste-Agnès (quai aux Tilleuls).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASE DU CALCUL DES FRAIS DE LOYER.	MONTANT PAR MOIS.	*Observations.*
		Fr. c.	
Acier, fer et autres métaux	Par 100 kilog	» 08	Les frais de loyer sont exigibles dès que le dépôt a commencé. Ils pourront être perçus par tiers de mois ou dizaine, mais la fraction de dizaine comptera toujours pour 10 jours pleins et les fractions de l'unité servant de base au calcul des frais de loyer se compteront par quart, c'est-à-dire de 1 à 25 pour 25 kil., francs ou centièm. de mètre, de 26 à 50 pour 50 dito, etc.
Bois de Mahoni (acajou)	Id	» 10	
Tous autres bois d'ébenisterie et marquetterie	Id	» 08	
Bois de Fernambouc (non moulu)	Id	» 10	
Tous autres bois de teinture (id.)	Id	» 05	
Bois de teinture moulu, sans distinction	Id	» 10	
Bois pour la médecine	Id	» 12	
Cafés et cotons en laine	Id	» 10	
Fruits secs	Id	» 10	
Fruits verts	Par caisse	» 10	
Grains et graines placés à plus de 75 ctres de hautr	Par hectolitre	» 03	Les grains et graines ne pourront être placés à moins de 25 centimètres de hauteur.
Id. de 25 à 75 id.	Id	» 06	
Graines de lin	Par tonne	» 06	
Laines et houblons	Par balle	» 50	
Marbres, pierres, houilles et autres produits fossiles	Par mètre cube	1 00	
Id., déposés à l'air	Id.	» 50	
Potasse, soude, vedasse et perlasse	Par 100 kilog	» 06	
Sel	Id	» 15	
Sucre et savon	Id	» 10	
Tabac	Id	» 10	
Vins et boissons de toute espèce	Par hectolitre	» 10	
Vinaigres, jus de citron et autres jus de fruits et huiles de toute espèce	Id	» 10	
Les marchandises non dénommées ci-dessus et imposées au poids par l'État	Par 100 kilog	» 10	
Toutes autres marchandises sans distinction	Par 100 fr. de valr.	» 06	

Règlement du conseil communal de Gand, du 28 *novembre* 1840, *relatif à l'entrepôt communal établi au* Pakhuys.

Le conseil communal de Gand,

Considérant qu'à l'occasion du transfert de l'entrepôt communal de la Coupure au *Pakhuys*, il importe de réviser et modifier les tarifs des frais de dépôt de marchandises en usage près de ces établissements, ainsi que le tarif des frais de jaugeage;

Arrête :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1841, les frais de jaugeage et les frais de dépôt de marchandises à l'entrepôt communal du *Pakhuys*, seront perçus d'après le tarif annexé au présent.

Art. 2. Les poids, mesures, etc., servant de base au calcul des frais d'entreposage, seront déclarés en écrit par l'entrepositaire et pourront être vérifiés à ses frais.

Art. 3. Les frais d'entreposage seront recouvrés par le garde-magasin au *Pakhuys*, qui jouira à ce titre d'une remise de 4 p. °/₀ sur le produit brut.

Il versera mensuellement le produit net entre les mains du receveur principal des taxes.

Art. 4. Le dit garde-magasin sera chargé, aux mêmes conditions, de la recette des droits de pesage à la balance à bascule et aux balances à fléau, établies au *Pakhuys*, dont le produit net sera également versé entre les mains du receveur principal des taxes.

Art. 5. Afin d'assurer la rentrée régulière des frais de dépôt de marchandises au *Pakhuys* et à l'entrepôt de libre réexportation de même que des droits de pesage susmentionnés, il sera nommé parmi les fonctionnaires actifs ou pensionnés de la ville, un contrôleur de toutes ces perceptions, qui jouira d'une remise de 2 p. °/₀ sur les produits bruts par lui contrôlés.

Art. 6. Toutes les dispositions réglementaires auxquelles il n'est point expressément dérogé par le présent arrêté, resteront en pleine vigueur.

Arrêté en séance du 28 novembre 1840.

(*Signé,* Van Crombrugghe, *président.* — *Par ordonnance, le secrétaire,* Ch. Van Hove.)

Tarif des frais de loyer ou de dépôt de marchandises à l'entrepôt communal dit Pakhuys.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASE DU CALCUL DES FRAIS DE LOYER.	MONTANT PAR JOUR.	*Observations.*
		Fr. c.	
Acier, fer et autres métaux	Par 100 kilog.	» 00½	Il n'est rien changé aux règlements d'ordre et de police intérieure de l'entrepôt communal.
Amidon	Id.	» 01	
Bois fins étrangers	Id.	» 01	Les frais de loyer sont exigibles dès que le dépôt a commencé et la fraction de jour comptera pour un jour entier. Les fractions de l'unité, servant de base au calcul des frais de loyer, se compteront par quart, c'est-à-dire de 1 à 25 pour 25 kilog., francs ou centièmes de mètres, de 26 à 05 pour 50 id., etc.
Café et coton en laine	Id.	» 01	
Fruits secs	Id.	» 01	
Fruits verts	Par caisse	» 01	
Grains et graines en sacs	Par sac	» 01	
Graine de lin	Par tonne	» 01	
Laines et houblons	Par balle	» 05	Le sac ne peut dépasser l'hectolitre et demi.
Marbres, pierres et autres produits fossiles	Par mètre cube	» 10	
Potasse, soude et vedasse	Par 100 kilog.	» 01	
Sucre et savon	Id.	» 01	
Tabac	Id.	» 01	
Vins et boissons de toute espèce	Par hectolitre	» 01	
Vinaigres, jus de citron et autres jus de fruits et huiles de toute espèce	Id.	» 01	
Les marchandises non dénommées ci-dessus	Par futaille, caisse, panier ou colis, dont le volume n'excède pas ¼ de mètre cube	» 01	
	Id. dont le volume excède ¼ de mètre cube	» 03	

Résolution du conseil communal de Gand, du 25 mai 1840, *approuvée par arrêté royal du* 30 *septembre suivant, et ayant pour objet la création d'un entrepôt spécial pour les bois de construction importés directement par mer.*

Le conseil communal,

Considérant que la ville de Gand a le plus haut intérêt au développement du commerce des bois étrangers apportés directement de la mer, et qu'à cette fin, le bénéfice de l'entrepôt public est indispensable;

Vu les art. 37 et suivants du règlement général sur la perception des taxes communales;

Considérant que les entrepôts de la Coupure et du Pakhuys sont impropres et insuffisants pour le dépôt des bois de construction importés par navires;

Arrête :

ART. 1^er^. Par extension de l'art. 38 du règlement susmentionné, un *entrepôt public* pour les bois de construction importés directement de la mer sera établi entre le grand bassin et le fossé de ville près du moulin dit *Zwaenennest*.

2° L'administration ne garantira les bois déposés audit lieu, ni contre vol, ni contre détérioration d'aucune espèce.

3° Toutes les formalités prescrites au chap. III, § 1^er^, du susdit règlement général, sont applicables à l'*entrepôt public* pour bois de construction. Cependant, les exportations de bois vers l'extérieur de la ville devront avoir lieu par parties d'une valeur de *quinze cents francs au moins*, calculée d'après la valeur admise et usitée pour les déclarations d'entrée.

4° Les négociants ou marchands de bois qui mettront à profit le bénéfice de l'entrepôt public, de même que ceux qui jouissent de la remise d'un tiers de la taxe communale, ne pourront avoir, ni en leur propre nom, ni sous celui d'un tiers, aucun dépôt de bois à l'extérieur de la ville, sous peine de privation de ces bénéfices.

5° Il sera payé par les négociants ou marchands qui entreposeront des bois, une redevance de 1 fr. par mois et par 100 mètres de surface par eux occupée; toute fraction de mois sera comptée pour un mois entier.

Fait en séance du 23 mai 1840.

(*Signé*, VAN CROMBRUGGHE. — *Par ordonnance, le secrétaire*, VAN HOVE.)

Droit de timbre des toiles exposées en vente au marché de Gand.

L'introduction à Gand du mesurage et de l'estampillage publics des toiles vendues au marché, remonte à des temps fort reculés. Cette formalité était déjà en pratique au commencement du XV^e^ siècle, et depuis lors les droits perçus de ce chef, droits qui en dernier lieu variaient de 2 à 4 centimes pour le timbrage et de 32 à 36 centimes pour le mesurage des pièces, semblent avoir été maintenus en vigueur sans interruption, jusqu'en 1841, époque à laquelle le conseil communal crut devoir les remplacer par une rétribution unique de 25 centimes par pièce de toile exposée en vente.

Cette mesure, nécessitée par les difficultés auxquelles donnait lieu le recouvrement des droits de timbre et de mesurage, a fait l'objet d'une résolution du conseil communal, en date du 28 octobre 1841, qui a été approuvée par arrêté royal du 30 mai 1842.

Perçue au taux déterminé par cette résolution, la taxe a donné en 1843, un produit brut de fr. 10,046-75. Les frais de perception se sont élevés à fr. 4,551-85, en sorte que la ville a retiré de cette imposition un revenu net de fr. 5,494-90.

Le règlement qui régit le recouvrement du droit de timbre date du 2 juillet 1842; il a été approuvé par arrêté royal du 26 septembre suivant.

Nous reproduisons ci-après ce règlement ainsi que la résolution mentionnée ci-dessus.

Délibération du conseil communal de Gand, relative au droit de timbre sur les toiles, du 28 *octobre* 1841, *approuvée par arrêté royal du* 30 *mai* 1842.

Le conseil communal de la ville de Gand,

Revu le règlement en date du 14 mai 1806, concernant la police du marché aux toiles;

Revu également l'arrêté du 16 juin 1825, modifiant l'art. 22, § 2, du règlement prémentionné;

Considérant que par ces actes, indistinctement, toutes les toiles qui sont exposées en vente les jours consacrés aux marchés, soit sur l'emplacement même affecté à leur tenue, soit dans les caves ou chambres des revendeurs connus sous le nom de *kutsen,* sont assujetties à la double formalité du timbre et du mesurage, et à l'obligation de payer pour l'accomplissement de chacune un droit dont le montant varie:

Pour le mesurage de 32 à 36 centimes par pièce;

Pour le timbre de 2 à 4 centimes, également par pièce, suivant que les tissus de l'espèce sont la propriété des *kutsen* ou celle des tisserands ou autres particuliers qui ne sont pas dans la condition des revendeurs précités;

Que l'expérience démontre de plus en plus que ces prescriptions d'ordre ne sont pas assez strictement suivies et que par suite leur but utile n'est pas absolument atteint, ni dans l'intérêt du commerce, ni dans celui de la ville;

Qu'il convient de remédier à un état de choses aussi évidemment défavorable,

Arrête:

Art. 1er. Les droits de mesurage et de timbrage des toiles, établis par les art. 11 et 27 du règlement du 14 mai 1806, seront et resteront supprimés, à dater du premier marché aux toiles, qui aura lieu après l'approbation de cette résolution.

Art. 2. A compter de ce marché, il sera perçu, en remplacement des droits prémentionnés, une indemnité unique de 25 centimes par chaque pièce de toile sous le titre de droit de timbre.

Moyennant le payement de cette rétribution, les toiles seront non-seulement timbrées, mais elles seront en outre gratuitement mesurées si les parties intéressées le requièrent.

Art. 3. Conformément aux dispositions en vigueur, toutes les toiles, tant celles qu'on exposera en vente en plein air sur l'emplacement à ce destiné les jours fixés pour la tenue des marchés, que celles qui seront trouvées les mêmes jours déposées ou emmagasinées dans les chambres et caves des *kutsen*, continueront à être soumises au timbrage.

Art. 4. L'apposition du timbre et la perception de la rétribution de 25 centimes, due pour cette opération, seront faites sous la direction et la surveillance de l'administration des taxes municipales.

Elle tiendra des écritures particulières de ce produit.

Le directeur des taxes veillera à ce qu'immédiatement après chaque marché, on lui remette l'état signé des sommes recouvrées et que celles-ci soient aussitot comptées, contre quittance donnée sur le double de cet état au receveur principal de son administration, qui en versera ensuite le montant dans la caisse de la ville.

Art. 5. Les dispositions du règlement du 14 mai 1806 et de l'arrêté du 16 juin 1825, qui ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessus, sont formellement maintenues, notamment celles qui au titre : *Timbrage des toiles*, font l'objet des art. 4 jusqu'à 13 inclus, du susdit règlement du 14 mai 1806.

Art. 6. Le collége transmettra au directeur précité, les règlements et arrêtés régissant actuellement la police du marché aux toiles, avec les instructions nécessaires pour que le nouveau service imposé à l'administration des taxes puisse être fait, dès le principe, avec ordre et régularité.

Si de nouvelles mesures pour arriver au but proposé étaient reconnues nécessaires, le collége, après s'être concerté à cet égard avec le directeur susmentionné, en provoquera l'adoption par le conseil.

Art. 7. Expédition de la présente résolution, accompagnée d'une copie du rapport de la commission du budget, sera adressée à la députation permanente du conseil provincial, avec prière de la soumettre, avec un avis favorable, à l'approbation de Sa Majesté, et après qu'elle aura reçu cette sanction, expédition en sera adressée au greffe du tribunal de l'arrondissement de Gand et à ceux des justices de paix de cette ville.

Elle sera en outre publiée et affichée dans la forme accoutumée.

Fait en séance du 28 octobre 1841.

(*Signé*, Van Crombrugghe. — *Par ordonnance, le secrétaire*, Ch. Van Hove.)

Règlement pour la perception du droit de timbre des toiles, du 2 juillet 1842, approuvé par arrêté royal du 26 septembre suivant.

Le conseil communal de la ville de Gand,

Vu sa délibération du 28 octobre 1841, remplaçant par un droit unique de 25 centimes par pièce de toile, les taxes de mesurage et timbrage, actuellement perçues tant sur les tissus de l'espèce exposées en vente en plein air, les jours fixés pour la tenue des marchés, que sur celles emmagasinées dans les chambres et caves des marchands dits *kutsen ;*

Vu l'arrêté de S. M. du 30 mai dernier, portant approbation de la délibération susmentionnée ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures afin que la nouvelle perception dont il s'agit soit faite dès le principe avec ordre, facilité et exactitude,

Arrête :

Art. 1er. Il sera nommé pour diriger, surveiller et effectuer la recette du droit précité :

Un receveur,

Un inspecteur,

Trois surveillants.

Art. 2. Ces employés, dont le directeur des taxes communales déterminera les devoirs, jouiront à titre de traitement d'une remise, sur le produit brut, du droit susmentionné, à savoir :

Le receveur de.	3 p. % ;
L'inspecteur.	2 p. % ;
Les trois surveillants ensemble.	4 ½ p. %.

Art. 3. Les timbreurs, mesureurs, tireurs, plieurs et lieurs, actuellement en service, sont provisoirement maintenus.

Si le travail l'exige, il leur sera adjoint, par le directeur des taxes, un nombre suffisant d'aides. Cette adjonction ne sera jamais que pour un seul marché; mais elle pourra être renouvelée chaque fois que le besoin en fera reconnaître la nécessité.

Art. 4. Les timbreurs, mesureurs et tireurs jouiront, de même que leurs aides, d'un salaire fixe d'un franc cinquante centimes par séance.

Les plieurs et les lieurs, ainsi que leurs aides, seront payés sur le pied d'un franc par séance (1).

Art. 5. Les receveur, inspecteur, surveillant, mesureurs, timbreurs et leurs aides, seront commissionnés par l'administration communale et promettront par serment, qui sera prêté devant le juge de paix, de remplir fidèlement les devoirs qui leur seront imposés.

Art. 6. Si le nombre des employés, provisoirement maintenus en fonctions, était reconnu excéder les besoins du service, M. le directeur des taxes en provoquera aussitôt la réduction. Dans son rapport général sur l'administration des taxes pendant la présente année, cet employé supérieur proposera à l'organisation alors existante pour la perception dont il s'agit, tous les changements qui lui paraîtront nécessaires d'après l'expérience pratique qui aura été faite.

Si l'intérêt du commerce ou celui de la ville réclamait des changements plus immédiats à cette organisation, il les provoquera sans délai.

Art. 7. Tous les employés indistinctement sont sous les ordres de M. le directeur des taxes. Ils seront tenus de se conformer aux injonctions et instructions qu'il leur fera parvenir dans l'intérêt du service.

Art. 8. Il sera établi dans le bâtiment connu sous le nom de *Metershuis*, situé dans le voisinage du marché, un bureau où toutes les pièces de toile devront être présentées et timbrées avant leur exposition en vente sur la place publique, ou leur entrée dans les magasins ou caves des marchands dits *kutsen*.

Art. 9. Ce bureau, occupé par les receveurs et timbreurs, sera ouvert le jeudi, depuis deux heures jusqu'à huit heures après-midi, et le vendredi, deux heures avant le commencement du marché jusqu'à midi.

Art. 10. Les timbres fournis par l'administration communale indiqueront la largeur des toiles en centimètres et porteront des marques particulières pour reconnaître leur authenticité et le timbreur qui en aura fait usage.

Ces timbres seront remis le jeudi au receveur; il les confiera aux timbreurs, les reprendra à la fin de chaque séance, et les rapportera le vendredi à midi, au bureau central des taxes.

En les délivrant aux timbreurs pour commencer leurs opérations, le receveur inscrira sur son registre de recettes, le nom de chaque timbreur et la marque particulière du timbre qui lui aura été remis.

Art. 11. Avant de présenter une ou plusieurs pièces au timbrage, les intéressés payeront au receveur, sauf ce qui est statué ci-après, art. 15, le droit de 25 centimes par pièce, contre quittance détachée d'un registre à souche.

Ce sera seulement sur l'exhibition de cette quittance au timbreur que cet employé pourra timbrer les pièces de toiles qui lui seront présentées à cette fin.

Cet acquit servira de titre pour le mesurage gratis, dans le délai qui y sera déterminé, de la pièce de toile à laquelle il se rapportera.

Il sera repris par un employé de l'administration, lors de l'entrée de la pièce de toile dans la salle des mesureurs.

Les quittances ainsi reprises seront classées par ordre de numéro et apportées après la fin du marché au bureau central des taxes, afin de servir au contrôle partiel des recettes.

---

(1) Par résolution du conseil communal du 11 février 1843, le salaire des timbreurs, mesureurs et tireurs, ainsi que de leurs aides, a été porté à 2 fr., et celui des plieurs et lieurs, ainsi que de leurs aides, à fr. 1-50 par séance.

Art. 12. Les toiles exposées en vente au marché ou déposées dans les magasins et caves de marchands (*kutzen*) devront toujours être tenues et placées de manière que le timbre soit en haut, à découvert et bien visible.

Lesdits magasins et caves devront être ouverts et accessibles à tous les fonctionnaires et employés communaux sans distinction, depuis l'ouverture du marché jusqu'à trois heures de l'après-dîner.

Art. 13. Le premier vendredi qui suivra la publication de l'arrêté ou délibération sus-rappelé du 28 octobre 1841, il sera procédé par les employés de la commune à la visite et au timbrage de toutes les pièces de toile, sans nulle exception, qui se trouveront déposées dans les magasins ou caves des marchands (*kutsen*).

Toutefois, l'indemnité ou droit à percevoir pour les toiles qui, lors de cette visite, seront reconnues avoir déjà été légalement timbrées en cette ville, eu égard à la rétribution qui aura précédemment été payée, ne sera que de 21 centimes par pièce.

Art. 14. Les marchands dits *kutsen* seront tenus avant le commencement du premier marché, où la nouvelle perception sera mise en activité, de déclarer par écrit au receveur du nouveau droit de timbre, les rue et numéro de la maison, des caves, magasins et autres lieux où ils font actuellement le dépôt de leurs toiles.

Aucun dépôt de l'espèce ne sera toléré dans un rayon excédant trois cents mètres de distance du marché aux toiles.

Nul nouvel emplacement ne pourra être affecté à l'usage ci-dessus, sans que le marchand (*kuts*) en ait fait la déclaration préalable au même receveur, dans la forme déterminée par le § 1^er^ du présent article ; les diverses indications que porteront les déclarations sus-mentionnées seront inscrites sans retard sur un registre qui sera établi à cet effet.

Art. 15. Les toiles qui seront exposées en vente au marché sans avoir préalablement été timbrées dans cette ville et celles qui après la visite dont il est fait mention à l'art. 13, seront trouvées dans les caves, magasins, etc., des marchands (*kutsen*), également sans porter la marque de leur timbrage à Gand, seront immédiatement soumises à cette formalité, et dans ce cas, le droit à payer sera de cinq francs par pièce.

Art. 16. Toute contravention au présent règlement, sera puni d'une amende de cinq à quinze francs, et à défaut de payement, pur et simple, de consignation ou de caution, tant pour l'amende encourue que pour les droits et frais qui pourront être dus, les préposés de l'administration seront autorisés à garantir les intérêts de la ville par la saisie d'une ou de plusieurs pièces de toile, suivant l'importance de la somme ou des sommes qu'il y aura lieu à répéter à charge du contrevenant.

Les contraventions seront constatées et poursuivies comme en matière de taxes municipales sur la consommation des objets portés au tarif de l'octroi.

Art. 17. Expédition de la présente résolution sera adressée à la députation permanente du conseil provincial avec prière de la soumettre, avec un avis favorable, à l'approbation de Sa Majesté, en ce qui concerne seulement la disposition qui forme l'objet de l'art. 15.

La sanction royale obtenue, ladite résolution sera publiée et affichée dans la forme accoutumée et des expéditions en seront adressées au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement de Gand et à ceux des diverses justices de paix de la ville.

Fait en séance du 2 juillet 1842.

(*Signé, le bourgmestre-président*, C. De Kerchove. — *Par ordonnance du conseil, le secrétaire*, Ch. Van Hove.)

Résolution du conseil communal de Gand, du 17 *décembre* 1842, *approuvée par arrêté royal du* 15 *janvier* 1843, *et portant modification aux art.* 8, 11 *et* 15 *du règlement qui précède.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu les art. 8, 11 et 15 de son arrêté du 2 juillet 1842, réglant la perception du droit de timbre, des toiles exposées en vente aux jours de marché, etc.;

Voulant faire droit aux réclamations des marchands dits *kutsen*, en ce qu'elles présentent de fondé,

Arrête :

1° Par modification des art. 8, 11 et 15 susmentionnés, les marchands dits *kutsen* pourront transporter, des voitures de roulage ou autres, dans leurs caves ou magasins, avant l'apposition du timbre, les toiles qui leur parviennent chaque jour de marché, a condition :

A. De déclarer préalablement et par écrit, le nombre de pièces au bureau du receveur, établi au marché, et d'en payer le droit de timbre contre quittance à détacher d'un registre à souche spécial.

B. De représenter cette quittance, lors de la visite de leurs caves ou magasins par les employés communaux, comme permis d'emmagasinage provisoire, des toiles non encore timbrées.

2° Pendant cette visite les dits employés apposeront gratis, sur les toiles provisoirement emmagasinées avec quittance, un nombre de timbres égal à celui des pièces, mentionné dans ce document, lequel ne sera valable que pour le temps y exprimé.

3° Ils agiront à l'égard des toiles emmagasinées sans timbrage ou sans déclaration préalable conformément aux art. 15 et 16 du règlement précité.

4° La quittance mentionnée à l'art. 1^er^ § 2 du présent arrêté, servira également de titre pour le mesurage gratis du nombre de pièces de toile y relaté, pourvu que celles-ci soient dûment timbrées.

5° En ce qui concerne les toiles à voile, dont l'aunage est inférieur à 35 mètres, le droit de timbre ne sera perçu qu'à raison de 25 centimes par deux pièces et par deux timbres.

6° Dans l'intérêt du commerce d'exportation de cette dernière espèce de toile et sur la demande écrite des *kutsen*, le droit et la formalité du timbre pourront être rachetés par ceux-ci, au moyen d'un abonnement à régler par le collége des bourgmestre et échevins, selon l'importance du magasin et des ventes de chaque intéressé.

Fait en séance du 17 décembre 1842.

(*Signé*, C. DE KERCHOVE. — *Par ordonnance, le secrétaire*, CH. VAN HOVE.)

Taxe sur la prostitution.

Cette taxe, créée en 1828, pour subvenir aux dépenses de l'hôpital des syphilitiques, a rapporté, en 1843, un revenu net de fr. 3,619-84.

Le règlement qui en régit la perception, porte la date du 30 janvier 1828; il a été approuvé par arrêté royal du 28 mai suivant.

Droits de quai et de bassin entre les portes d'Anvers et du Sas.

L'existence de ces droits date de 1829. Ils ont été établis par résolution du conseil communal du 13 décembre 1828, et un arrêté royal du 3 janvier suivant en a autorisé la perception.

En 1843, le produit s'en est élevé à fr. 2,464-41, déduction faite d'une somme de fr. 154-63, montant des frais de recouvrement.

Nous donnons ci-après le tarif-règlement de ces droits.

Tarif des droits de bassin, etc., pour les navires passant sous les ponts du Château et du Sas, approuvé par arrêté de Sa Majesté, en date du 5 janvier 1829, *n°* 106.

1° Pour chaque navire dit *Kog*. . . . . fl. 2 00
2° Pour chaque navire dit *Pleit* ou *Belander*. 5 00
3° Par chaque bateau dit *Wallon, Tournaisien,* et pour tous autres ayant moins de 2 mâts 9 00
4° Pour chaque navire de 2 à 3 mâts 13 00
5° Pour les navires passant sous le pont dit *Muide brug,* il sera perçu le double droit.
6° Pour chaque navire amarré contre les quais afin d'y opérer le chargement ou le déchargement, il sera perçu par tonneau 2 00
7° Pour chaque navire séjournant dans le bassin pour y opérer le transbordement, par tonneau 1 00

Les bateaux dits *Ligters,* qui transportent les cargaisons des navires, sont exempts desdits droits, excepté des droits de ponts.

Ainsi arrêté par le conseil de régence, en séance du 13 décembre 1828.

(*Signé, le conseiller d'État, bourgmestre-président,* Van Crombrugghe. — *Par ordonnance du conseil, le secrétaire,* Hye-Schoutheer.)

Droits de stationnement des voitures de place.

L'extension qu'a reçue, depuis quelques années, l'exploitation des voitures de place, a provoqué, en 1841, l'établissement d'un droit de stationnement et de circulation. Le taux de ce droit est fixé à 18 fr. par an, par voiture de

place et à 38 fr. par an, pour chaque voiture servant au transport en commun. En 1843, il a rapporté un revenu net de 2,200 fr.

La perception s'en opère en vertu de l'art. 20 du règlement concernant le service et la police des voitures de place, règlement qui a été adopté par le conseil communal de Gand, le 13 janvier 1841.

Droits de passage aux ponts.

Il résulte de documents déposés aux archives communales que la ville de Gand percevait anciennement, en vertu d'un octroi du 3 février 1570, un droit de 2 gros par bateau passant sous les ponts établis sur la Lys.

En 1755, un nouveau tarif fut adopté pour la perception de ce droit. Ce tarif, maintenu par un arrêté du maire, du 3 mars 1806, est encore en vigueur aujourd'hui.

La perception du droit est affermée par adjudication publique. Le prix de la ferme, pour 1843, s'élevait à 952 fr.

Voici le texte de l'arrêté du 3 mars 1806, mentionné ci-dessus.

Arrêté fixant le salaire des hâleurs des bateaux et des tourneurs des ponts, du 3 mars 1806.

LE MAIRE DE LA VILLE DE GAND, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le rapport des commissaires et agents de police de la ville de Gand, duquel il résulte que des altercations et rixes se manifestent journellement aux passages des ponts tournants et aux endroits difficiles des rivières, entre les bateliers, les tourneurs des ponts et les ouvriers ou hâleurs des bateaux;

Considérant que ces rixes prennent leur origine de ce que quelquefois les tourneurs des ponts et les ouvriers hâleurs de bateaux exigent un salaire trop élevé et que les bateliers refusent souvent de payer la rétribution autorisée par les anciennes ordonnances; que dès lors les règles de la police administrative exigent impérieusement que lesdits salaires soient fixés d'une manière non équivoque;

Vu l'art. 46 de la loi du 22 juillet 1790, qui autorise les municipalités (maintenant les maires) à faire des arrêtés, sauf réformation, s'il y a lieu, par l'administration supérieure:

1° Lorsqu'il s'agira d'ordonner des précautions locales et convenables sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité par les art. 3 et 4 du titre XI du décret sur l'organisation judiciaire du 16-24 août 1790.

2° De publier de nouveau les lois et règlements de police ou de rappeler les citoyens à leur observation;

Vu l'art. 46 du règlement du 7 septembre 1753, dont la teneur suit par translat :

« Ceux qui sont munis d'une commission pour tourner les ponts, tant au passage qu'au » retour des bateaux, soit qu'ils doivent tourner les ponts ou non, recevront un demi-sou » pour chaque bateau ouvert ou *thivis kog;*

» Un sou pour une bélandre ou un bateau dit *pleyt;*

» Trois sous pour chaque bateau de mer, soit du pays, soit étranger, chargé ou vide.

» A l'exception de l'écluse, à Ste-Agnès, à Gand, où l'on peut passer librement et sans payer » aucune rétribution, s'il se trouvait quelques petits ponts où l'on ne passe qu'à pied, on ne » payera à leur passage que la moitié des droits, dans la même proportion que dessus ; le tout, » en cas de refus, sous peine de 4 florins d'amende pour chaque pont où l'on aura refusé le » payement desdits droits.

» Mais comme les bateaux servant au transport des immondices, ne peuvent entrer dans » l'enceinte de la ville que le soir après la dernière cloche sonnée, et doivent en sortir le » matin à la première cloche sonnante, il leur sera permis de passer sous les ponts pendant la » nuit, sans devoir payer aucune rétribution. »

De l'avis de ses adjoints,

Arrête :

Art. 1er. L'art. 46 ci-dessus transcrit, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le salaire des ouvriers hâleurs de bateaux est fixé pour chaque ouvrier, dirigeant le bateau de la manière spécifiée au tarif suivant, savoir :

A commencer du passage du pont dit *Ketelbrug*	fr.	» 73
De là jusque derrière les Récollets		1 09
De là jusqu'au pont des Récollets		1 27
De là jusqu'au pont des Dominicains		1 46
De là jusqu'au quai dit *Koornleye*		1 64
De là à l'endroit dit *Grand Canon*		2 00
De là à l'endroit dit *Agterleye*		2 18
De là jusqu'au pont dit *Minnemeersch-brug*		2 36
De là à l'endroit dit *Grootgat*		2 54
De là à la Citadelle		2 72
De là à la porte de l'Empereur		3 27
Du pont dit *Ketelbrug* jusqu'au Raem ou vis-à-vis les Alexiens		2 00
De là jusqu'à la Live		2 18
De là jusqu'au pont de la Live		2 36
De là jusqu'à l'endroit dit *Keutenberg*		2 72
De là jusqu'à la maison dite *Tolhuys*		3 27
De là jusqu'au delà de ladite maison		3 81
Depuis le Tolhuys jusqu'au Meerhem, par ouverture		» 18
Depuis le pont dit *Ketelbrug* jusque devant le cabaret dit *Bacchus*		» 91
De là jusqu'à l'endroit Sasbrug-Ste-Agnès		1 09
De là jusqu'au delà du même pont		1 27
De là jusqu'au delà du sas ou bassin		1 45
De là jusqu'au delà du pont Romarin		1 64
De là jusqu'au delà de la maison de force		2 00
De là jusqu'à la fabrique de Clemmen		2 36
De là jusqu'au delà de la porte de Bruges		2 85
De là jusqu'à la Biloque		1 82
Depuis la porte de Bruges jusqu'au Tolhuys		1 91
Depuis le Tolhuys jusqu'à Meulestede		1 91
Depuis le Tolhuys jusqu'à la Live		1 91
Les bateaux nommés bélandres payeront depuis la Citadelle jusques hors la porte de Bruges		3 27
Depuis la Citadelle jusqu'à l'endroit dit *Agterleye*		» 91

Depuis la Citadelle jusqu'à l'endroit dit *Koornleye* 1 63
Depuis la Citadelle jusqu'au bassin Ste-Agnès. 2 54
Depuis la Citadelle jusques hors la porte de Courtray 2 72

Art. 3. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché de la manière accoutumée et soumis à l'approbation du préfet.

Art. 4. Monsieur l'adjoint chargé de la police de la navigation tiendra la main à sa stricte et rigoureuse exécution.

Fait à la mairie de Gand, le 3 mars 1806.

(*Signé*, Dellafaille, *maire.*)

Le présent arrêté est approuvé par nous, préfet du département de l'Escaut, pour recevoir son exécution.

Gand, le 10 mars 1806.

(*Signé*, Faipoult. — *Pour copie conforme, le secrétaire communal*, Ch. Van Hove.)

Droits de langueyage.

Ce droit existait déjà en 1483. Depuis un temps immémorial la perception en est mise annuellement en adjudication. En 1843, le prix de la ferme était de 1,030 fr.

Droits de place à la foire de la Mi-Carême.

L'origine de ce droit est fort ancienne. Dans l'octroi général du 6 juin 1578, il en est fait mention en termes qui constatent que, déjà à cette époque, il était en vigueur depuis fort longtemps. Pendant une longue suite d'années, le droit d'occuper des places à la foire de la Mi-Carême a été adjugé publiquement. En 1842, un nouveau mode de perception a été adopté. Ce mode, qui consiste à imposer une redevance fixe aux boutiquiers qui fréquentent la foire, a eu pour effet d'augmenter considérablement le produit de la taxe. Ainsi le produit qui, en 1842, se trouvait réduit à 277 fr., s'est élevé, l'année suivante, à fr. 868-04, déduction faite des frais de perception, montant à 75 fr.

Droits de mesurage des grains.

Le mesurage des grains rapporte à la ville un revenu annuel de fr. 600, montant de la redevance imposée aux mesureurs.

§ 2.

VILLE DE ST-NICOLAS.

La perception des taxes et des rétributions de toute nature, établies au profit de la ville de St-Nicolas et qui diffèrent par leur nature des droits d'octroi, a procuré, en 1843, à la caisse communale, un revenu net de fr. 39,617-48.

Le produit des centimes additionnels au principal des contributions directes et celui de la taxe établie sur les chiens, sont compris dans ce chiffre. Ces produits s'élèvent respectivement à fr. 6,927-79 et à fr. 1,026-08.

Les autres taxes dont les revenus sont confondus dans le chiffre de fr. 39,617-48, consistent en droits de place aux marchés, en droits de vérification des comestibles, en droits de pesage et de mesurage, et en droits de minque.

L'existence de ces impositions date de temps immémorial. Elles étaient prélevées autrefois au profit des pauvres et de la fabrique d'église. Sous le gouvernement français (an IX de la République) les profits en furent attribués à la commune.

Il ne sera pas sans utilité de faire connaître le produit respectif de ces divers droits ainsi que les bases d'après lesquelles s'en opère la perception.

Droits de place aux marchés.— Le droit de place aux marchés aux grains, au lin et aux laines, aux pommes de terre et aux foins, est fixé à raison de 12 cents par mètre carré d'espace occupé. Ce droit se perçoit, pour les grains, par voie de régie. Il a rapporté, en 1843, une somme de 10,067 fr., déduction faite des frais de perception, lesquels se sont élevés à 643 fr.

Quant aux droits de place pour les lins et les laines, ainsi qu'aux droits pour les pommes de terre, la perception en est adjugée, pour les premiers, au prix de 9,624 fr. et, pour les seconds, au prix de 650 fr.

Les autres rétributions qui se prélèvent à titre de droits d'étalage sur les marchés publics, sont déterminées d'après des bases diverses, selon la nature des objets exposés en vente. Ainsi le droit se perçoit, pour les baraques servant à l'étalage de la viande fraîche ou salée, à raison de 4 cents (8 centimes $^{47}/_{100}$) par mètre carré d'espace occupé, et pour une échoppe couverte, destinée à la vente des fruits, des légumes et d'autres denrées, à raison de 2 cents (4 cent. $^{23}/_{100}$) par mètre carré; pour les peaux, il est fixé à 4 cents (8 cent. $^{47}/_{100}$) par peau d'un poids supérieur à 5 kilog., et à 2 cents (4 cent. $^{23}/_{100}$), pour celles qui sont d'un poids inférieur; pour le bétail, le droit est de 4 cents (8 cent. $^{47}/_{100}$) par tête de bœuf, taureau ou génisse, et de 2 cents (4 cent. $^{23}/_{100}$) par veau, porc, brebis ou agneau; pour certaines espèces de volaille et de gibier, à 4 cents (8 cent. $^{47}/_{100}$) par panier, et pour d'autres, à 2 cents ou à 1 cent par pièce ; pour le bois, à 10 cents (21 cent. $^{16}/_{100}$) par chariot ; à 5 cents (10 cent. $^{53}/_{100}$) par charrette, et à 1 cent (2 cent. $^{12}/_{100}$) par mètre carré d'espace occupé.

Enfin, pour les baraques destinées à l'exposition d'objets de curiosité, le droit est fixé à 60 cents (fr. 1-27) par jour pour une baraque de 25 à 50 mètres de longueur, etc., et pour les dentistes, etc., à 50 cents (fr. 1-06 $^{86}/_{100}$) par jour.

La perception de ces rétributions était affermée en 1843, au prix de fr. 5,054-88.

Ainsi, le produit net de tous les droits de place qui se perçoivent à St-Nicolas, s'est élevé, en 1843, à la somme totale de fr. 25,395-88.

Cependant, dans ce chiffre ne sont pas compris les droits de place au marché au beurre, lesquels sont confondus avec les droits de pesage de cette denrée et font l'objet du paragraphe suivant.

Droits de place et de pesage du beurre. — La perception de ces droits était affermée, en 1843, moyennant la somme de 4,725 fr.

Le taux en est fixé ainsi qu'il suit : pour droit de stationnement, à raison de 12 cents (25 cent.) par mètre carré d'espace occupé, et de 3 cents (6 cent. $^{35}/_{100}$) par panier de beurre occupant $^{1}/_{4}$ de mètre carré, et pour droit de pesage, à raison de $^{1}/_{2}$ cent (1 cent.) par kilog. de beurre.

Droits de pesage et de mesurage. — La ferme de ces droits a produit, en 1843, un revenu de 500 fr.

D'après le tarif actuellement en vigueur, le pesage du lin et de la viande est assujetti, ainsi que celui du beurre, à un droit de $^{1}/_{2}$ cent par kilog. ; celui du foin à 4 $^{1}/_{2}$ cents (9 cent. $^{52}/_{100}$) par 25 bottes et celui des charbons, du houblon, de la laine et de tous les autres objets, vendus au poids et soumis au pesage, à 40 cents (84 cent. $^{66}/_{100}$) par quantité de 100 kilog.

Quant aux droits de mesurage, ils sont fixés au taux uniforme de 2 cents (4 cent. $^{23}/_{100}$) par setier, pour toute espèce de marchandises, telles que grains, fèves et pois, pommes et pommes de terre, houille, chaux, etc.

Droits de minque. — Le droit perçu en vertu du règlement communal, en date du 12 décembre 1825, sur le poisson vendu à la minque, s'élève à 10 p. °/₀ du produit brut de la vente. Il se divise ainsi qu'il suit :

4 p. °/₀ au profit du chef de la minque ;

1 $^{1}/_{2}$ p. °/₀ à partager entre les deux experts chargés de l'inspection du poisson ;

1 $^{1}/_{2}$ p. °/₀ au profit du commis aux écritures ;

Et 3 p. °/₀ au profit de la caisse communale.

Le montant de ces 3 p. °/₀ a formé, en 1843, un revenu de fr. 792-07.

Droit de vérification du bétail et de la viande. — Le règlement communal en date du 13 décembre 1824, relatif à la vente du bétail et des comestibles, détermine de la manière suivante le taux des droits à percevoir par les vérificateurs chargés de l'inspection du bétail et de la viande destinés à la vente :

1°	Pour chaque bœuf, vache ou génisse	5 cents.
2°	Id. veau, porc, brebis ou agneau	2 »
3°	Id. visite faite chez des bouchers appartenant à d'autres localités	8 »
4°	Pour chaque visite faite chez les marchands de lard. . . .	2 »
5°	Et pour l'inspection de la viande vendue par des bouchers étrangers	1 »

§ 3.

VILLE DE LOKEREN.

Le produit total de toutes les taxes ou rétributions quelconques qui se perçoivent à Lokeren, au profit de la caisse communale, s'élève, indépendamment des droits de consommation, à la somme de fr. 34,816-59.

Nous donnons ci-après quelques renseignements sommaires sur la nature et l'importance respective de ces divers impôts.

Centimes additionnels. — Le produit des 7 centimes additionnels perçus au principal des contributions directes, en vertu de la loi de 1821, a formé en 1843, une recette de fr. 6,409-40.

Droits de place et de mesurage des grains et des semences. — Le revenu net de ces droits s'est élevé, en 1843, à la somme de 9,170 fr. Créés en 1801, ils se perçoivent actuellement d'après les bases du tarif suivant :

Droits de place :

Pour les grains et les semences, 12 centimes par hectolitre ;

Pour l'avoine, 12 centimes par 1 $^1/_2$ hectolitre ;

Pour les pommes de terre, 6 centimes par hectolitre.

Moyennant ces rétributions, le fermier est tenu, s'il en est requis, de faire gratuitement le mesurage des marchandises.

Droits de mesurage :

Pour les grains et les semences, 4 centimes par hectolitre ;

Pour l'avoine, 4 centimes par 1 $^1/_2$ hectolitre ;

Pour tous les autres objets présentés au mesurage, 4 centimes par hectolitre.

Ainsi qu'on vient de le dire, les marchandises qui ont acquitté le droit de place, sont exemptes du droit de mesurage.

Droits de place et de pesage du lin et du chanvre. — Le recouvrement de ces droits est affermé publiquement ; le prix de la ferme était, en 1843, de 5,600 fr.

Le taux des rétributions perçues à titre de droits de place, est fixé à 4 centimes par botte de lin du poids de 2 $^3/_4$ kilog. environ et à 8 centimes par botte de chanvre pesant environ 10 $^1/_2$ kilog.

Les droits de pesage se perçoivent sur le pied de 2 centimes par botte de lin et de 8 centimes par botte de chanvre.

Le payement de ces derniers droits ne peut être exigé que pour le pesage du lin et du chanvre qui n'a pas été soumis aux droits de place, l'acquittement de ceux-ci donnant aux contribuables la faculté de faire peser gratuitement leurs marchandises.

Autres droits de place aux marchés. — Les redevances imposées aux marchands, pour l'établissement de baraques ou d'échoppes au marché, pour l'étaleag de la volaille et du gibier, pour la place occupée par le bétail, par les arbres fruitiers, le foin, le bois, le beurre, les œufs et les toiles exposés en vente,

ont rapporté, en 1843, à la caisse communale, un revenu net de 5,451 fr.

D'après les tarifs actuellement en vigueur, ces redevances sont fixées aux taux suivants :

Par baraque servant à l'étalage de marchandises en fer et en bois 25 centimes.
Id. id. de friperies, de pommes, de légumes et de fruits . . . . . 8 »
Pour la volaille et le gibier, par tête . . . . . 2 »
Pour les cailles et les grives, par douzaine. . . . . 1 »
Pour les plantes, les arbres fruitiers, le foin et les balais, par marchand . . . . . 21 »
Par chariot ou charrette chargé de bois ou de foin . . . . 21 »
Par bœuf, vache ou génisse . . . . . 15 »
Par veau ou porc . . . . . 6 »
Par troupeau de cochons de lait occupant un mèt. carré d'espace 13 »
Id. id. deux mètres . . 26 »
Id. id. trois mètres. . . 39 »
Par panier de beurre ou d'œufs . . . . . 5 »
Beurre, par kilogramme . . . . . 1 »
Œufs, par 100 . . . . . 5 »
Toiles, nappes et serviettes, par pièce . . . . . 10 »

Droits de pesage et de mesurage. — Le produit de ces droits s'est élevé, en 1843, à 3,800 fr.

La perception s'en opère d'après les bases du tarif suivant :

Pour le pesage du beurre et de la laine, par kilogramme . . 2 centimes.
Id. des tourteaux, par quantité de 432 kilog. . . 35 »
Id. de la houille, par 100 kilog. . . . . 10 »
Id. du foin, par quantité de 323 kilog. . . . 36 »
Id. de tout autre objet, le lin et le chanvre, exceptés par 2 kilog. . . . . 1 »
Pour le mesurage de la houille, par hectolitre . . . . . 10 »
Id. des toiles, des nappes et des serviettes, par pièce mesurant une longueur de 40 mètres et au-dessous . . . 25 »
Pour le mesurage d'une longueur de plus de 40 mètres . . 50 »

Taxe sur les chiens. — Le recouvrement de cette taxe a donné, en 1843, une recette de fr. 1,301-19.

Droits de quai. — La rétribution perçue à titre de droits de quai sur les bâtiments chargeant ou déchargeant dans l'intérieur de la ville, est déterminée suivant la capacité de ces bâtiments. Elle est fixée à 20 centimes au *minimum* et à 8 fr. au *maximum*.

En 1843, elle a rapporté un revenu net de 1,150 fr.

Droits de passage des bateaux au pont tournant. — Le taux de ces droits est fixé à 14 centimes pour les bateaux passant sous le pont et à 27 centimes pour ceux dont le passage nécessite l'ouverture du pont. — Ce taux est doublé lorsque le passage a lieu pendant la nuit.

Le produit net de cet impôt s'est élevé, pour l'année 1843, à 700 fr.

Droit de pontonage. — Le droit de passage d'eau par le ponton établi sur la Durme, à Lokeren, a rapporté, en 1843, une somme de 550 fr.

Droit de minque. — La perception de ce droit était affermée, en 1843, au prix de 500 fr. — D'après le tarif en vigueur, le fermier prélève 8 p. % du produit brut de la vente.

§ 4.

VILLE D'ALOST.

Les impositions, les droits ou les rétributions qui se prélèvent au profit de cette ville, indépendamment de l'octroi communal, consistent en droits de place aux marchés, en droits de mesurage des toiles à la halle, en droits de pesage, en une taxe de sept centimes additionnels aux contributions directes, en une taxe sur les chiens, en droits de passage aux ponts, en droits de quai et en droits de minque.

Ces divers impôts ont rapporté à la caisse communale, en 1843, un revenu total de fr. 39,186-94.

Nous indiquons ci-après le produit respectif de chacun d'eux :

Droits de place aux marchés. — La perception de ces droits est affermée moyennant une somme annuelle de 11,120 fr. Les marchandises qui sont assujetties au payement du droit d'étalage sur les marchés sont les grains, les légumes et les fruits, le beurre, la volaille et toute espèce de gibier, les porcs, les toiles, le fil et les étoupes, les faïences et les poteries, le poisson sec et le bois.

Droit de mesurage des toiles à la halle. — La ferme de ce droit procure à la ville une recette annuelle de 9,030 fr. — Le taux en est fixé à 4 centimes par 5 mètres de toile mesurée, plus 5 centimes par pièce de toile, quelle qu'en soit la longueur.

Droit de pesage. — Ce droit se perçoit par voie de régie. Le produit s'en est élevé, en 1843, à fr. 8,564-98, déduction faite d'une somme de 1,000 fr., montant des frais de perception. Le taux du droit est fixé à 20 centimes par 100 kilog. pour le houblon, à 4 centimes par quantité de 3 kilog. pour le beurre, et à 20 centimes par 100 kilog. pour toutes autres marchandises indistinctement.

Centimes additionnels. — La perception de cet impôt a donné, en 1843, une recette de fr. 6,057-64.

Taxe sur les chiens. — Cette taxe a produit, pour la même année, une somme de fr. 1,189-32.

Droits de ponts. — Ces droits, auxquels sont assujettis tous les navires qui passent sous les ponts de Ste-Anne et du Marché-au-Poisson, sont fixés à 25

centimes par bateau de la capacité de 56 tonneaux au *minimum* et à 17 centimes pour tous les bateaux d'une capacité inférieure.

La perception en est affermée depuis le 1er janvier 1841, moyennant une somme annuelle de 710 fr.

Droits de quai. — Tous les bâtiments quelconques qui viennent charger, décharger ou rompre charge, sur les quais, sur les rivages, dans l'intérieur de la ville, ou de bord à bord, sont assujettis au payement d'une rétribution de 2 centimes par tonneau de capacité des bateaux. — La ferme de cette rétribution procure annuellement à la caisse communale un revenu de 450 fr.

Droit de minque. — Le taux de ce droit est fixé à 4 p. % du produit brut de la vente du poisson à la minque, plus 1 centime par lot vendu.

La perception en est affermée au prix de 450 fr.

§ 5.

VILLE DE RENAIX.

Indépendamment des droits de consommation, la ville de Renaix perçoit, depuis plusieurs années, certaines rétributions à titre de droits de place aux foires et marchés et de droits de pesage et de mesurage, une taxe de 7 centimes additionnels au principal des contributions directes et une imposition sur les chiens.

Le produit net de ces divers impôts s'est élevé, en 1843, savoir :

Celui des droits de place aux foires et marchés, après déduction d'une somme de fr. 847-91, pour frais de perception, à	fr.	8,064 85
Celui des droits de mesurage des toiles et des grains, ainsi que des droits d'estampille des toiles, déduction faite d'une somme de fr. 955-32, montant des frais de perception, à		8,104 59
(Le taux de ces droits est fixé à 3 centimes par longueur de 5 mèt. de toile et à 8 centimes par hectolitre de grains soumis au mesurage. Le droit d'estampille est de 5 centimes par pièce de toile.)		
Celui des centimes additionnels aux contributions, à		3,815 78
Celui de la taxe sur les chiens, à		835 02
Et celui des droits de pesage, à		52 17
Ensemble	fr.	20,872 41

§ 6.

VILLE DE TERMONDE.

Le produit total de tous les droits et rétributions qui se perçoivent au profit de cette ville, en sus des droits d'octroi proprement dits, figure dans les recettes communales de l'année 1843 pour une somme de fr. 36,169 04.

Nous donnons ci-après quelques explications sommaires sur la nature et l'importance respective des divers impôts qui concourent à former cette recette, et nous indiquons pour chacun d'eux les bases d'après lesquelles s'en opère le recouvrement.

Centimes additionnels. — La ville de Termonde perçoit annuellement 7 centimes additionnels au principal des contributions directes. — Le produit de ces centimes a formé, en 1843, une recette de fr. 3,007-04.

Droits de passage aux ponts. — La perception des droits de passage aux ponts était affermée, en 1843, au prix total de fr. 22,440. Elle s'opère d'après les taux indiqués aux tarifs suivants :

Grand pont sur l'Escaut. — Tarif du 17 mars 1826.

Pour chaque piéton	3	c^mes
Id. mulet ou bœuf	5	»
Id. cheval, mulet ou bœuf attelé	10	»
Id. mouton, brebis ou porc.	3	»
Par navire de mer de 225 tonneaux des Pays-Bas, de 3 dans un last . . . . . fr.	1	64
Par navire de 150 à 224 tonneaux de même capacité	1	09
Par navire de moindre contenance et par bateau servant à la navigation intérieure, de plus de 15 tonneaux de capacité	»	55
Pour tout bateau de 15 tonneaux et au-dessous, et pour chaque train de bois flottant.	»	32

Ponts des Bogards et de la Dendre. — Tarif du 10 janvier 1830.

Par bateau d'une capacité de moins de 40 tonneaux des Pays-Bas. fr.	»	42
Id. de 40 à 79 tonneaux	»	74
Id. de 80 tonneaux et au-dessus.	1	05

Pont des Augustins et petit pont à l'endroit dit : Vestje. — *Tarif du 10 janvier 1830.*

Pour chaque bateau d'une capacité de moins de 40 tonneaux des Pays-Bas . . . . . fr.	»	21
Pour chaque bateau d'une capacité de 40 jusqu'à 79 tonneaux	»	31
Id. de 80 tonneaux et au-dessus.	»	42

Droits de quai. — L'établissement de ces droits remonte à l'année 1820. Ils étaient affermés, en 1843, au prix de 1,100 fr.

L'existence des droits de quai a été régularisée par un règlement communal, qui a été approuvé par arrêté royal du 17 juin 1844. Ce règlement est relatif à la police de la navigation et des quais, et en outre, il crée des droits nouveaux, pour le dépôt des marchandises sur les quais.

D'après le tarif actuellement en vigueur, la perception s'en opère aux taux suivants :

Tarif des droits de quai.

NATURE DES DROITS.	DROITS A PAYER.	*Observations.*
	Fr. c.	
Pour une chaloupe, barque, barquette et tout bâtiment quelconque du port de 5 tonneaux (mètres cubes) et au-dessous, chargeant, déchargeant ou transbordant en entier ou en partie sur le territoire de la ville	» 10	
Pour un bâtiment du port au-dessus de 5 et jusqu'à 10 tonneaux.....	» 20	
Et pour tout bâtiment d'une capacité excédant les 10 tonneaux, à raison de 2 centimes par tonneau (mètre cube).....	» 02	
Il ne sera payé qu'un quart du droit ci-dessus fixé pour les quantités chargées ou déchargées qui n'excèdent point le quart de la capacité ou du tirant d'eau des bâtiments.		
Navires de mer.		
Pour un navire quelconque, à raison de 10 centimes par tonneau de mer équivalant à 1,000 kilog.....	» 10	
Il est entendu que ce droit n'est dû qu'une seule fois à l'entrée du navire avec chargement entier ou partiel et qu'à son départ, soit chargé ou en lest, il n'est plus rien payé.		

Tarif des droits de dépôt de marchandises sur les quais.

NATURE DES DROITS.	DROITS A PAYER.	*Observations.*
Le droit de dépôt de marchandises, matériaux et autres objets, d'après l'art. 6 du règlement, est fixé à raison de 20 centimes par mètre carré de surface et par mois, sauf le cas d'abonnement.....	» 20	
Cependant pour les bois, pierres de carrières, cendres, chaux, chiffons et houille, le droit ci-dessus est fixé à 12 centimes par mètre carré de surface et par mois, sauf également le cas d'abonnement.....	» 12	
Les tas ne pourront avoir plus de 2 mètres de hauteur.		

Droits de pesage. — Le recouvrement de ces droits fut mis en adjudication publique, pour lapremière fois le 29 ventôse an IX ; depuis lors, ils ont toujours été perçus par un fermier. En 1843, le prix de la ferme s'élevait à 1,710 fr.

Le taux des droits est déterminé par un tarif en date du 13 novembre 1829, dont la teneur suit :

NATURE DES DROITS.	DROITS A PAYER.	*Observations.*
	Fr. c.	
Pour chaque pièce, tonneau ou baril de beurre, et pour chaque jambon ou pièce de viande fumée ou salée du poids d'au-dessous de 3 livres des P.-B. (3 kilog.)	» 02	
Id. de 3 jusqu'au-dessous de 6 livres	» 04	
Id. de 6 id. de 9 livres	» 06	
Id. de 9 Id. de 12 livres	» 08	
Id. de 12 id. de 15 livres	» 10	
Et au reste pour chaque 3 livres de la manière que dessus	» 02	
Pour tous autres objets pesant moins de 25 livres	» 08	
Id. de 25 jusqu'au-dessous de 50 livres	» 12	
Id. de 50 id. de 100 livres	» 25	
Id. pour chaque 100 livres	» 50	

Droits de place aux marchés. — Le taux des droits de place aux divers marchés de la ville de Termonde est calculé à raison de 6 cents (12 centimes $^{70}/_{100}$) par mètre carré d'espace occupé. Ces droits ont été établis originairement sous le Gouvernement autrichien. La perception en était affermée, en 1843, au prix total de 6,960 fr.

Sont assujettis au droit de place :

1° Le bétail exposé en vente au marché au bétail ; 2° le chanvre et le lin ; 3° les grains et les graines ; 4° les fruits et les légumes ; 5° le bois et les plançons ; 6° les échoppes et les boutiques servant à l'étalage de marchandises exposées en vente.

Droits de portes. — L'existence de ces droits ne date que de 1836. Ils ont rapporté, en 1843, un revenu net de 500 fr., montant du prix d'adjudication. La rétribution à payer à l'entrée et à la sortie de la ville, après la fermeture des portes, est déterminée par le tarif suivant, en date du 30 décembre 1835.

Tarif des droits d'entrée et de sortie aux portes de la ville de Termonde.

NATURE DES DROITS.	DROITS DUS EN ENTRANT OU EN SORTANT. Pendant les deux 1res heures après la fermeture et la 1re heure avant l'ouverture.	DROITS DUS EN ENTRANT OU EN SORTANT. Pour toutes les autres heures de la nuit.	*Observations.*
Pour une personne à pied.....	» 05	» 10	
Pour un cheval non attelé, conducteur compris.....	» 10	» 20	
Pour un cabriolet ou voiture à un cheval, y compris les personnes.....	» 15	» 30	
Pour chaque voiture, fiacre, carrosse, etc., à deux chevaux et au-dessus, les personnes comprises.....	» 25	» 50	
Pour une charrette à un cheval, conducteur compris.....	» 10	» 20	
Pour une charrette ou chariot à deux chevaux et plus, conducteur compris.....	» 15	» 30	

Taxes sur les chiens. — Cette taxe a produit, en 1843, un revenu net de fr. 452-21.

Indépendamment des impositions et des rétributions dont il vient d'être fait mention, il existe à Termonde, depuis le 15 juin 1844, un droit d'emmagasinage à l'entrepôt public. Le recouvrement de ce droit s'opère d'après les bases du tarif suivant :

Tarif des droits de magasinage à l'entrepôt public.

NATURE DES DROITS.	DROITS DUS PAR MOIS.	*Observations.*
Bois de construction, en plein air, par mètre carré.....	» 15	
Cendres de mer, en plein air, par mètre cube.....	» 07	
Chanvre, par 100 kilog.....	» 08	
Coton de laine, id.....	» 10	
Déchet de coton, id.....	» 08	
Goudron, par tonne.....	» 06	
Grains et graines oléagineuses :		
à 25 centimètres de hauteur, par hectolitre.....	» 12	Réduit à fr. 0-06 par arrêté modificatif du conseil communal du 28 octobre 1844, approuvé par arrêté de la députation permanente du conseil provincial du 30 novembre suivant.
à 50 id. id. id.	» 07	
à 75 id. id. id.	» 04	
à 1 mètre id. id.	» 03	
à 1m,25 id. id.	» 03	
à 1m,50 id. id.	» 02	
Graine de lin en baril, par tonne.....	» 08	
Huiles à l'usage des fabriques, par hectolitre.....	» 10	
Nattes, par 100 pièces.....	» 15	
Peaux brutes, fraîches, sèches ou salées, par 100 kilog.....	» 08	
Poix, par tonne.....	» 06	
Potasse, par 100 kilog.....	» 05	
Stockfisch, id.....	» 12	

§ 7.

VILLE DE GRAMMONT.

Les impositions et les droits divers qui sont en vigueur dans cette ville, indépendamment des droits d'octroi, ont rapporté, en 1843, à la caisse communale, un revenu net de fr. 14,988-94.

Ce chiffre se compose du produit de 7 centimes additionnels au principal

des contributions directes, lequel constitue une recette de fr. 2,263-49; de celui de la taxe établie sur les chiens et qui s'élève à fr. 373-51 et d'une somme de fr. 11,351-94, montant du produit de la ferme des divers droits ou rétributions énumérés ci-après :

Droit de mesurage des toiles. — Le taux en est fixé à 2 centimes $^{75}/_{100}$ par 4 mètres de toile mesurée. La perception en est affermée au prix de 8,110 fr.

Droits de place et d'estampillage des toiles. — Ce droit est de 10 centimes par pièce de toile exposée en vente. Il est affermé moyennant une somme de 1,160 fr.

Droits de pesage. Ce droit se perçoit sur le pied de 17 centimes par 6 kilog. de beurre, de jambon et de toute autre viande, et de 16 centimes par 50 kilog. de toutes autres espèces de marchandises présentées au poids public.

La ferme de ces droits donne une recette annuelle de 1,915 fr.

Droit de place au marché au beurre. — Prix de la ferme : fr. 131-26.

Droit de quai. — Ce droit ne rapporte qu'une somme de fr. 35-68. Le taux en est fixé à 8 centimes par tonneau de capacité des bateaux chargés de grés et dont le déchargement s'effectue sur les quais.

Droit de minque. — Il consiste en une rétribution de 6 p. % du produit brut de la vente du poisson. Le revenu de ce droit est absorbé par les frais de perception.

§ 8.

VILLE D'AUDENAERDE.

Les taxes et les rétributions établies au profit de cette ville, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des impôts de consommation, ont donné, en 1845, un revenu net de fr. 17,929-75.

Ces impôts consistent :

1° *En droits de place aux foires et marchés.* — D'après le tarif actuellement en vigueur, le taux de ces droits est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les toiles, par pièce, à. . . . . 21 centimes.
Pour les grains de toute espèce, les fèves, les pois, etc., par hectolitre . . . . . 9 »
Pour les graines de toute espèce, par hectolitre. . . . . 17 »
Par baraque couverte, de 2 mètres au *maximum,* établie par des marchands étrangers . . . . . 60 »
Par baraque non couverte . . . . . 30 »
Les marchands établis en ville ne payent que le quart de ce droit.
Par bœuf, taureau, vache ou génisse . . . . . 21 »
Par veau, mouton ou porc . . . . . 9 »
Pour la viande salée, par 10 kilog. . . . . 6 »
Pour le lin et les étoupes, par 5 kilog. . . . . 2 »
Pour les pommes de terre, par sac, et pour les légumes, par brouette ou par panier . . . . . 4 »

La perception de ces redevances est affermée moyennant une somme de 7,930 fr.

2° *En droits de mesurage et d'estampillage des toiles.* — Ces droits se prélèvent au taux uniforme de 28 centimes pour le mesurage d'une pièce de toile et de 3 centimes pour l'estampillage. Ils ont donné, respectivement, un revenu net de fr. 2,853-35, et de 465 fr.

3° *En droits de passage des bateaux sous le grand pont,* droits dont la perception est affermée moyennant une somme de 1,675 fr.

4° *En droits de chablage.* — Fixé à 63 centimes $\frac{49}{100}$ par bateau ; ce droit a donné une recette de fr. 1,408-79, déduction faite des frais de perception, élevant à 74-15 fr.

5° *En droits de minque.* — La rétribution perçue au profit de la ville, pour la vente du poisson à la minque, est fixée à 5 centimes par lot vendu à un prix inférieur à 1 fr., et à 10 cent. par lot vendu au prix d'un franc et au delà. Déduction faite d'une somme de 500 fr., montant des frais de perception, cette rétribution a procuré à la caisse communale un revenu de fr. 590-80.

6° *En droits de mesurage des grains.*—Ces droits sont fixés à 9 centimes par hectolitre. Ils rapportent une somme de 530 fr., montant de la redevance annuelle payée à la ville par les mesureurs.

7° *En centimes additionnels aux contributions directes.* —Perçus au chiffre de sept, ces centimes ont produit une somme de fr. 2,295-45.

8° *En une taxe sur les chiens.* — Cette recette s'élève à fr. 381-47.

§ 9.

VILLE DE NINOVE.

Le revenu net des taxes et des rétributions, autres que les droits d'octroi, qui se perçoivent au profit de la ville de Ninove, s'est élevé, en 1843, à la somme de fr. 7,214-33, laquelle se divise ainsi qu'il suit :

Fr. 3,615-28, produit de 7 centimes additionnels, perçus au principal des contributions directes;

Fr. 2,294, montant du prix de la ferme des droits de quai et des droits de place aux marchés ;

Fr. 851-64, formant le produit des droits de pesage, déduction faite des frais de perception, qui s'élèvent à 152 fr.;

Fr. 357-68, produit de la taxe sur les chiens;

Fr. 193-74, provenant des droits de mesurage des toiles. Ces droits sont fixés à 3 centimes par longueur de 5 mètres. Les frais de perception absorbent une somme de fr. 201-48 ;

Fr. 24-20, produit du droit de minque.

CHAPITRE CINQUIÈME.

PROVINCE DE HAINAUT.

§ 1er.

VILLE DE MONS.

Le produit net des divers droits, taxes ou rétributions, autres que les droits d'octroi, qui se perçoivent à Mons, figure dans les revenus généraux de cette ville, pour une somme de fr. 43,332-70.

Cette somme comprend, indépendamment du produit des centimes additionnels aux contributions de l'État, lequel s'est élevé, en 1843, à fr. 16,346-69, celui des droits de portes, des droits de place aux foires et marchés, de la taxe sur les chiens, des droits de pesage et des droits de chausséage.

Les renseignements qui suivent permettent d'apprécier l'importance respective de chacun de ces droits et font connaître, en substance, les principales dispositions qui en régissent la perception.

Droit de portes.

La taxe que l'on perçoit à l'entrée et à la sortie de la ville, après les heures fixées pour la fermeture des portes, a été établie primitivement par un règlement en date du 15 décembre 1817, approuvé par arrêté royal du 19 mars 1818.

Les dispositions de ce règlement sont encore en vigueur aujourd'hui, sauf en ce qui concerne le taux de la taxe, lequel a été modifié par une résolution du conseil communal, du 29 juin 1833, approuvée par arrêté royal du 28 juillet suivant.

D'après cette résolution, le taux du droit est fixé actuellement ainsi qu'il suit :

Pendant la première heure après la fermeture, et pendant celle qui précède l'ouverture des portes :

A 5 centimes par personne à pied, à cheval ou en voiture, ainsi que par cheval mené à la main ou monté ;

A 20 centimes par voiture à un cheval ;

A 25 centimes id. à deux chevaux ;

A 10 centimes par cheval attelé à une voiture à plus de deux chevaux.

Depuis la deuxième heure après la fermeture, jusqu'à l'heure de la clôture définitive :

A 10 centimes par personne à pied, à cheval ou en voiture, ainsi que par cheval mené à la main ou monté ;

A 35 centimes par voiture à un cheval ;

A 50 centimes id. à deux chevaux ;

A 20 centimes par cheval attelé à une voiture à plus de deux chevaux.

Depuis la clôture définitive jusqu'à une heure avant l'ouverture des portes :

A 20 centimes par personne à pied, à cheval ou en voiture, ainsi que par cheval mené à la main ou monté ;

A 70 centimes par voiture à un cheval ;

A 1 franc id. à deux chevaux ;

A 35 centimes par cheval attelé à une voiture à plus de deux chevaux.

La perception de ces droits se fait par les employés de l'octroi. — La seule dépense qui en résulte consiste dans quelques frais d'éclairage et en un supplément annuel de traitement de 365 fr., accordé à chacun des quatre portiers de la forteresse, pour les indemniser du service extraordinaire que cette perception leur occasionne.

Le produit net de la taxe s'est élevé, en 1843, à la somme de fr. 14,406-48.

Droits de place à la boucherie.

Ces droits consistent dans le produit de la location des étaux placés à la boucherie. Le règlement communal du 27 avril 1838, relatif au régime intérieur de cet établissement et au débit de la viande fraîche, interdit expressément de vendre ou d'étaler ailleurs qu'à la boucherie, et porte que les étaux doivent être loués par adjudication publique.

Le prix de cette adjudication a été fixé, pour l'année 1843, à fr. 8,368-50.

Droits de place à la foire.

Ces droits, dont l'établissement remonte à l'an X, se percevaient, en 1843, à raison de 35 centimes par pied de façade des baraques construites sur le champ de la foire. Le produit s'en est élevé à fr. 706-11.

Le recouvrement s'en opère, sans frais, par un employé communal.

Le taux de ces droits a été augmenté depuis, par un règlement du 23 novembre 1844, qui en a régularisé la perception. Ce règlement porte : « Il sera perçu, » pour toute boutique ou baraque établie à la foire de Mons, un droit de place » fixé à 1 fr. par mètre carré. Ce droit sera double, dans les locaux couverts. »

Taxe sur les chiens.

Cette taxe a été établie par ordonnance du 28 septembre 1824, approuvée par arrêté royal du 2 novembre suivant. Le taux en est fixé à fr. 10-58 pour les chiens lévriers et à fr. 4-32 pour toute autre espèce de chiens.

En 1843, elle a produit une somme de fr. 2,358-39.

Le recouvrement s'en opère par le receveur communal, d'après un rôle arrêté chaque année par le collége des bourgmestre et échevins et rendu exécutoire par la députation permanente.

Il n'occasionne d'autres frais que ceux résultant de l'impression des avertissements.

Droits de pesage.

Ces droits se perçoivent en vertu d'un arrêté royal du 4 juin 1818 et d'une résolution du conseil communal du 26 avril 1825, au taux de 20 centimes par 100 kilog. pour toutes les espèces de denrées ou de marchandises.

Le produit s'en est élevé, en 1843, à fr. 788-83, déduction faite des frais de perception, montant à fr. 112-32.

Voici le texte du règlement concernant la perception de ces droits.

Règlement sur les droits de pesage et de mesurage, approuvé par arrêté royal du 4 juin 1818.

Art. 1er. Il sera établi en la ville de Mons, dans tous les lieux où les besoins du commerce l'exigeront, et particulièrement dans les halles et les marchés, des bureaux publics de pesage et mesurage.

Les emplacements de ces bureaux seront réglés par le collége des bourgmestre et échevins.

Art. 2. Nul ne sera contraint d'employer le ministère des préposés desdits bureaux, si ce n'est en cas de contestation ou dans le cas prévu par l'article suivant.

Art. 3. Tous vendeurs et acheteurs qui ne pèseront, ne mesureront ou ne jaugeront point par eux mêmes, les marchandises qu'ils vendent ou achètent, seront tenus d'employer, pour cette opération, le ministère du préposé public du bureau établi sur le marché, où la vente ou l'achat aura été effectué.

En conséquence, il est défendu à tout individu d'établir des bureaux ou maisons de pesage, jaugeage et mesurage, ou d'exercer les fonctions de peseur ou mesureur dans toute l'étendue de la ville, et à tous acheteurs ou vendeurs de les employer, à peine de confiscation des instruments destinés au pesage et mesurage, et d'une amende de cinq florins au moins et de cinquante florins au plus.

Art. 4. Les préposés des bureaux publics de pesage et mesurage seront nommés par le collége des bourgmestre et échevins.

Avant de pouvoir exercer leurs fonctions, ils devront prêter, soit devant le président du tribunal de commerce, soit devant le juge de paix du canton, le serment de bien et fidèlement remplir leurs devoirs.

Art. 5. Ces préposés seront obligés de tenir les marchés, places et halles garnis d'instruments nécessaires à l'exercice de leur état; faute de quoi, il y sera pourvu à leurs frais par la police, et ils seront destitués.

Ils ne pourront employer que des poids et mesures légaux dûment étalonnés et portant l'inscription de leur valeur.

Les préposés fourniront de même les gens de service pour le transport et la desserte de ces instruments. Mais quant aux gens de service pour transporter les marchandises de la place dans les mesures et sur les plateaux, ils seront fournis et salariés par les parties pour le compte desquelles se feront les opérations.

Art. 6. Sont exceptées des dispositions précédentes, les marchandises sujettes aux impositions prescrites par les lois, qui, en cas de contestation par rapport au jaugeage, pesage ou mesurage, pour constater le montant de l'impôt, devront être jaugées, pesées ou mesurées exclusivement par les préposés du gouvernement.

Art. 7. L'infidélité dans les poids et mesures employés au pesage et mesurage publics, sera punie, par voie de police correctionnelle, des peines prononcées par les lois contre les marchands qui vendent à faux poids ou à fausses mesures.

Art. 8. Il sera délivré aux personnes qui le demanderont, par les peseurs et mesureurs publics, un bulletin qui constatera le résultat de leur opération.

Ce bulletin se détachera d'un registre à souche, dont le modèle sera réglé par le collége des bourgmestre et échevins.

Art. 9. Les droits à percevoir pour les opérations du pesage et mesurage faites, soit dans les bureaux publics des halles et marchés, soit dans ceux placés sur tous autres points où il aura été nécessaire d'en établir, soit enfin dans les magasins, boutiques et autres lieux particuliers où les préposés publics auront été requis de se transporter pour opérer, seront réglés ainsi qu'il suit :

§ 1er. *Droit de pesage.*

Le droit de pesage sera de dix cents, par cent kilogrammes, pour toutes les espèces de marchandises ou denrées.

Pour la perception de ce droit, la fraction de 1 à 25 kilogrammes sera considérée comme 25; de 26 à 50 comme 50; de 51 à 75 comme 75; et de 76 a 100 comme 100.

§ 2. *Droit de mesurage.*

1° Le droit de mesurage sera d'un cent, par mètre, pour toute espèce de marchandises qui se vendent aux mesures de longueur.

2° Il sera d'un cent, par décalitre, pour toute espèce de denrées qui se vendent aux mesures de capacité.

Le droit sera perçu pour la fraction comme pour l'entier.

§ 3. *Droit de jaugeage.*

Le droit de jaugeage pour toute espèce de liquides sera d'un cent par décalitre.

Le droit sera perçu pour la fraction comme pour l'entier.

Art. 10. Les droits ci-dessus seront payés, moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

Néanmoins, le vendeur et l'acheteur sont solidaires envers le préposé, et les marchandises ne peuvent être enlevées, si les droits n'ont été préalablement acquittés.

Art. 11. La poursuite des contraventions à l'art. 3 du présent arrêté, aura lieu dans les formes établies pour les taxes municipales.

Art. 12. Le produit des amendes sera attribué, savoir : un tiers à la ville, un tiers au bureau de bienfaisance, pour être appliqué aux distributions de secours à domicile, et le troisième tiers au préposé qui aura constaté la contravention.

Art. 13. Immédiatement après l'introduction de ces droits, tous ceux analogues actuellement existants seront supprimés.

Art. 14. La perception des droits établis par cet arrêté se fera en régie simple, jusqu'au moment où la régence croira pouvoir la mettre en régie intéressée ou en ferme.

Art. 15. Il n'est rien innové par le présent arrêté à ce qui se pratique relativement à la perception des taxes municipales, pour laquelle le jaugeage, mesurage et pesage continuera d'être fait par les employés de cette administration, sauf le cas de contestation.

Droits de chausséage.

Un arrêté royal du 6 juin 1839 a autorisé la perception, pendant dix ans, à partir du 1er juillet suivant, d'un droit de péage sur les chemins pavés de la commune de Cuesmes. La ville de Mons reçoit une quotité du produit de ce péage, proportionnée à l'étendue de la partie de chaussée située sur son territoire et à l'entretien de laquelle elle doit pourvoir.

La commune de Ghlin perçoit également, sur la chaussée de Mons à Ghlin, un péage dont $\frac{21}{100}$ sont versés dans la caisse communale de Mons, à raison des charges incombant à cette ville du chef de l'entretien de la partie de ladite chaussée, qui est située sur son territoire.

Les versements effectués, en 1843, par les deux communes, s'élèvent ensemble à fr. 357-70.

§ 2.

VILLE DE TOURNAY.

Les droits, les taxes ou les rétributions de toute nature, qui se perçoivent à Tournay, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des droits d'octroi proprement dits, ont procuré à cette ville, en 1843, un revenu net de fr. 43,540-34, y compris le produit des sept centimes additionnels aux contributions directes, lequel s'est élevé à fr. 13,365-45.

Voici quelques données succinctes sur la nature et l'importance de ces divers impôts.

Droits de pont.

Les droits auxquels sont assujettis tous les bateaux, à leur passage à chacun des quatre ponts établis sur l'Escaut à Tournay, étaient affermés, en 1843, au prix de fr. 11,369-96. Ils consistent :

1° En une rétribution de 17 centimes perçue, par bateau, en vertu d'un arrêté royal du 27 juin 1823, pour l'entretien des ponts.

2° En une autre taxe de fr. 1-27 par bateau, et dont l'établissement a été autorisé en 1825, dans le but d'indemniser la ville des avances qu'elle a faites, en exécution du décret du 22 avril 1784, pour le remplacement des ponts en pierres par des ponts en bois. Aux termes d'un arrêté royal du 31 décembre 1838, la perception de cette taxe doit cesser le 31 décembre 1847.

Droits d'étalage sur la voie publique.

Ces droits existent à Tournay de temps immémorial. Actuellement la perception s'en opère conformément aux dispositions d'un tarif-règlement en date du 2 juillet 1830.

D'après ce tarif les droits d'étalage se perçoivent sur les places désignées ci-après :

1° La Grand'Place, y compris les alentours du Beffroi;
2° La place du Parc;
3° Le marché de l'Évêché;
4° Les places des Accacias et de St-Pierre;
5° Le quai Notre-Dame;
6° Le Marché aux chevaux et aux bestiaux;
Et divers autres lieux publics.

Le prix de la ferme des droits d'étalage s'est élevé, pour l'année 1845, à fr. 6,562-14.

Voici le texte du règlement relatif à ces redevances.

Règlement des droits d'étalage sur la voie publique, du 2 juillet 1830.

Le conseil de régence,

Considérant que, de temps immémorial, des droits ont été perçus au profit de la ville, pour raison de l'occupation de la voie publique par les marchands forains ou autres qui mettent leurs marchandises et denrées en étalage;

Considérant que les anciens règlements, sous lesquels ont eu lieu longtemps les perceptions de cette espèce, sont tombés en désuétude; que les dispositions provisoires qui leur ont succédé, dans certains marchés, réclament une régularisation; que, par mesure d'ordre et de justice distributive, il y a lieu d'établir de semblables perceptions partout où le domaine public est occupé par un étalage quelconque dans l'intérêt privé;

Considérant que cet objet se recommande à la sollicitude administrative, comme intéressant à la fois les finances de la commune, le bon ordre et la sécurité publique; que de sages combinaisons, en harmonie avec l'ordre actuel des choses, peuvent, d'une manière nullement onéreuse, ouvrir une voie d'accroissement aux ressources municipales affaiblies cette année par une réduction dans les taxes sur les consommations, en même temps qu'elles préviendront partout, dans les marchés, aux abords des ponts et dans les rues, des empiétements nuisibles à la libre circulation, source d'embarras et d'accidents, et parfois gênants pour le commerce en boutique;

Voulant aussi par là pourvoir spécialement aux frais de l'entretien et de l'amélioration générale des marchés;

Vu l'art. 2 de l'arrêté de Sa Majesté, du 4 octobre 1816 (*Journal officiel,* n° 57), autorisant les administrations municipales à établir des taxes *à titre de redevances pour l'occupation des places dans les marchés publics, boucheries, halles aux poissons et autres emplacements de ce genre;*

Vu l'art. 1er de l'arrêté royal, en date du 9 avril 1819 (n° 47), portant qu'il y a lieu de considérer les redevances pour l'occupation des places dans les marchés publics, etc., comme un loyer ou salaire, lorsque le droit est exigé uniquement à raison de l'espace occupé; qu'en conséquence, ces redevances ou prix de location ne doivent pas être soumis à l'approbation du roi;

Vu l'art. 70 du règlement de l'administration de la ville, approuvé par arrêté royal du 22 janvier 1824;

Vu enfin l'art. 4 de la loi du 6 mars 1818, déterminant les peines qui pourront être comminées par les règlements des autorités communales,

Ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Tout étalage de vente sur la voie publique est assujetti à une rétribution qui sera perçue à titre de location, selon l'espace de terrain qu'il occupera.

Art. 2. Sont considérés comme étalagistes, réputés tels et par suite soumis au payement de la rétribution, tous marchands ou détailleurs exposant dans quelque partie que ce soit de la voie publique, en plein vent ou contre les murailles, à découvert ou sous échoppes, sur tables, sur tréteaux, sur étal ou par terre, que ce soit ou non un jour de marché.

Art. 3. Aucun étalage ne pourra avoir plus de 2 aunes de largeur ou profondeur, ni plus de 4 aunes de longueur.

Art. 4. Les prix de location des places dans les halles, marchés, rues, quais et promenades, sont fixés et seront perçus conformément au tarif suivant, pour chaque jour de l'occupation, et partout où cette occupation aura lieu.

TARIF.

§ 1.

Marché de la Grand'Place, compris les alentours du Beffroi.

Il sera payé 2 cents par chaque sac de froment, méteil, seigle et avoine, contenant une rasière au plus; 4 cents s'il contient deux rasières, et ainsi de suite, progressivement de 2 en 2 cents par rasière.

Sera comptée pour une rasière toute quantité inférieure à cette mesure.

Les étalages des fripiers, revendeurs, lingers, ferronniers, savetiers, des marchands de graines, de tamis, mercerie, quincaillerie, bimbeloterie, poteries, vieux livres, images, estampes, tableaux et autres objets quelconques, sont assujettis à une rétribution de 2 cents, pour autant que les tables et tréteaux, les hayons et échoppes et autres espèces de boutiques et montres n'aient pas plus de 2 aunes de longueur.

Toute longueur excédant 2 aunes donnera lieu, par chaque aune ou fraction d'aune en sus, à une augmentation qui sera de 1 cent.

Sont exceptés les gagne-petits, les marchands de pierres à aiguiser et à faire feu, et ceux dont l'étalage ne se compose que d'un seul panier; ceux-ci ne payeront que 1 cent.

§ 2.

Marchés de la place du Parc.

Chaque cuvette de beurre exposée sur le marché couvert donnera lieu à une rétribution de 4 cents, quelle que soit sa dimension ou le poids de son contenu; et ce, pris égard à l'abri qu'offre ce marché, et en considération de ce que les vendeurs y auront gratuitement des bancs et des chaises à leur disposition.

Il est accordé en faveur des fabriques, exemption du droit d'étalage sur le marché au fil, au lin et aux étoupes.

Dans le même intérêt, le droit de balance actuellement en vigueur sur ce marché sera incessamment modifié.

§ 3.

Marché de l'Évêché.

BALAIS, PLANTES, ARBUSTES, GAULES, JONCS, OSIERS, ETC.

Tout étalagiste sur la place de l'Évêché et dans la rue du Four-Chapitre, payera une rétribution de 2 cents.

§ 4.

Marchés des places des Accacias et de St-Pierre.

OEUFS, BEURRE, GIBIER, VOLAILLE, FRUITS, PATISSERIE, ETC.

Pour tout marchand exposant sa marchandise ou denrée dans des paniers ou des sacs, à

terre ou sur brouettes, la rétribution est fixée à 2 cents, pourvu qu'il n'ait pas plus de deux paniers ou deux sacs. Elle sera augmentée de 1 cent pour chaque sac ou panier en sus.

Les marchands de volaille, de gibier et de lapins domestiqnes et autres animaux de basse-cour, en vie ou non, qui les exposeront en vente à la main, en paniers, sur tréteaux ou contre les murs, sont assujettis chacun à la rétribution de 2 cents.

Tous étalages autres que ceux ci-dessus spécifiés, sur tables, tréteaux, montres et échoppes, sont sujets à l'application du § 1er, taxant les étalages divers de même genre sur la Grand'Place.

Les marchands de beurre, d'œufs, de gibier et de volaille, etc., de la place des Accacias, jouiront, à titre gratuit, des bancs aujourd'hui à leur usage.

§ 5.

Quai Notre-Dame, depuis la rue des Carliers jusqu'à l'hôpital Notre-Dame.

MARCHÉS AUX LÉGUMES ET AUX POISSONS.

Tout étalage de poissons de mer est assujetti à la rétribution de 2 cents par table ; la longueur de chaque table ne pourra excéder une aune et demie.

Les marchands d'huîtres, de crevettes et de poissons d'eau douce en tonneau, panier ou cuvette, payeront aussi chacun 2 cents pour chaque place ou étalage.

Chaque grand vaisseau d'osier, de forme ronde, vulgairement appelé *berne*, contenant d'ordinaire les moules et les harengs, sera passible de la rétribution de 4 cents.

Tout étalage de légumes, de fruits et autres objets quelconques est soumis au payement de la même rétribution que les étalages divers de la Grand'Place, c'est-à-dire au payement de 2 cents, à moins que sa longueur excède 2 aunes, auquel cas s'ensuivra l'augmentation prescrite par le § 1er de l'art. 4, de 1 cent par aune ou fraction d'aune en sus.

Sont toujours exceptés les étalages qui ne comporteraient qu'un seul panier, quel qu'en soit le contenu ; ils ne devront que la rétribution de 1 cent.

§ 6.

Marchés aux Chevaux et aux Bestiaux.

Le prix de location dans ces marchés sera perçu à raison de 4 cents pour la place qu'occupera un cheval, un bœuf, une vache ou une génisse, et à raison de 1 cent pour celle tenue par un porc, un veau, un mouton ou agneau.

§ 7.

Halle à la Viande.

Chaque boutique de boucher, compris l'étal, sera louée au prix journalier de 6 cents, payables chaque jour.

§ 8.

Marchés divers.

Les colporteurs et tous autres étalagistes ambulants payeront 2 cents; les opérateurs, marchands de chansons, les joueurs de gobelets, les faiseurs de tours et autres exploitant la curiosité publique, payeront 4 cents, sans que cette rétribution perçue sur un marché les exempte de la payer encore le même jour sur les autres marchés où ils paraîtront.

§ 9.

Places, rues, quais et promenades.

1°.

Les rétributions à payer pour les étalages qui auraient lieu hors des marchés seront spécia-

lement fixées par analogie et à raison de celles ci-dessus établies pour les étalages des marchés, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 9.

2°.

VENTES A L'ENCAN.

Il sera perçu, tant du chef de tout étalage de marchandises, meubles, effets et objets quelconques exposés en vente à l'encan, que de celui des bancs et des tables qui lui servent ou lui sont destinés, 1 fl. par chaque jour de la durée de l'exposition.

Art. 5. Le droit d'étalage établi ci-dessus dans les marchés quotidiens et hebdomadaires, sera appliqué par des dispositions particulières aux marchés annuels ainsi qu'à ceux qui ont lieu à des jours indéterminés, tels que les marchés au charbon de faulde, aux jambons, aux fleurs, aux quartiers de veaux, etc.

Art. 6. Sont maintenues, jusqu'à disposition contraire, les perceptions, aujourd'hui encore affermées, des droits d'étalage aux grandes foires de mai et de septembre et à celles aux toiles.

Toutes les autres rétributions perçues sur les étalages des bouchers, des poissonniers, sur les étalages des marchés de la place des Accacias et de celle de St-Pierre, cesseront d'avoir cours dès le jour de la mise en vigueur des perceptions nouvelles.

Art. 7. Tout étalagiste qui se refuserait manifestement au payement de la rétribution, devra, sur l'injonction d'un agent de police, évacuer immédiatement le marché, sous peine d'une amende de simple police.

Celui qui prétendrait l'avoir payée, devra, pour être cru, faire attester le fait par deux témoins.

Art. 8. Les alignements des tables et tréteaux, hayons et échoppes, boutiques, montres et places de tous genres dans les marchés, seront tracés par les commissaires de police, d'après les dispositions du collége de régence, et chacun sera tenu de s'y conformer, sous la mesure administrative et sous la peine spécifiée en l'article précédent.

Art. 9. Conformément aux règlements de la police des marchés, nul ne pourra étaler des marchandises ou denrées, autres que celles auxquelles chaque marché est destiné, sans une autorisation du collége de régence.

Personne ne pourra également, sans pareille autorisation, établir sur toute autre partie du sol de la voie publique, aucun étalage de marchandises ou denrées formant saillie soit par terre, soit sur tables, ou autres supports.

Toutes les permissions d'étalages mobiles délivrées jusqu'à ce jour pour les marchés, les rues adjacentes et autres sont annulées; en conséquence ceux qui en sont porteurs, auront à les remettre sans délai aux commissaires de police.

Les marchands qui voudraient obtenir de nouvelles ou de semblables permissions, se feront inscrire au bureau de police de la régence, où ils déclareront la nature des objets qu'ils se proposent d'exposer en vente et l'emplacement qu'ils désirent occuper.

Ces permissions seront accordées partout où elles ne pourront nuire au bon ordre, à la libre circulation et à la sûreté publique, relativement aux localités et à l'espèce de marchandises ou denrées, ni préjudicier à l'ordonnance du 13 avril 1821, laquelle défend toute exposition ou étalage faisant saillie aux murs de face des rues de la grande voirie et de la rue des Orfèvres, en exceptant, cependant, pour les jours de marchés, les étalages des tenant-boutiques, pourvu que ces jours-là les saillies formées par des marchandises ne dépassent pas de plus de dix pouces le nu du mur.

Les actes d'autorisation indiqueront les rétributions à payer de ce chef. Le refus de payer entraînera la révocation de l'autorisation.

Art. 10. Il est défendu d'effectuer aucun transfert d'étalage d'une place à une autre dans le même marché, sans cependant qu'il soit porté aucune atteinte à l'usage établi dans certains marchés, et particulièrement à la halle à la viande, de faire, à diverses époques de l'année, attribuer par le sort à chaque marchand l'emplacement qu'il aura à occuper.

En cas de contestation dans les marchés où cet usage n'existe pas, et où il ne pourrait être

introduit, la préférence dans la distribution des places appartiendra aux plus anciens en possession, et, après eux, à ceux qui fréquentent le plus habituellement.

Art. 11. Personne n'a le droit exclusif de louer des chaises ou des bancs aux étalagistes des marchés, non plus que celui de leur faire aucune autre prestation à titre onéreux.

A cet égard les usages consentis de gré à gré sont provisoirement tolérés, sauf les décisions ultérieures que provoqueraient des réclamations contraires.

Art. 12. La perception des droits d'étalage, à l'égard desquels il est statué au présent règlement, sera faite par des préposés que nommera le collége de régence, par des adjudicataires ou par les agents de ces derniers, qu'il aura agréés.

Ces préposés, adjudicataires ou agents ne pourront vaquer à la perception qu'autant qu'ils seront ostensiblement porteurs d'une médaille ayant pour inscription des deux côtés : *N°. . . . . Marché de. . . . . Collecteur.*

Ils devront, en outre, être constamment munis de la commission qu'ils auront reçue du collége de régence et d'un exemplaire du règlement.

Le préposé, l'adjudicataire ou son agent qui serait prévenu de perception arbitraire ou illégale, sera poursuivi conformément aux lois.

Les rétributions exigibles du chef des étaux de la halle à la viande, seront recueillies par le portier de la halle qui, dans la matinée du lundi de chaque semaine, en fera le versement entre les mains du receveur du bureau de l'entrepôt des taxes, à qui sera également versé, le jour même des ventes à l'encan, le montant de celles établies par le second alinéa du § 9 de l'art. 4.

Art. 13. Toutes contraventions aux dispositions qui précèdent, qu'il y aurait lieu de poursuivre, seront punies des peines de simple police.

Art. 14. La présente ordonnance recevra toute la publicité convenable et sera obligatoire du jour que fixera le collége de régence.

Les dispositions réglementaires qui seraient contraires à celles qu'elle renferme, seront dès lors abrogées.

Les commissaires et les agents de police sont spécialement chargés de veiller et de tenir la main à son exécution.

Fait en séance, le 2 juillet 1830.

(*Le président, signé,* Le comte B. De Béthune. — *Par le conseil, Le secrétaire, signé,* R. Drogart.)

Droits de portes

La rétribution qui se perçoit aux portes de la ville, à titre de droit d'entrée et de sortie, après les heures fixées pour la fermeture, fait l'objet d'un règlement communal qui porte la date du 30 novembre 1832, et qui a été sanctionné par arrêté royal du 23 janvier suivant.

La perception de cette rétribution est affermée moyennant une somme annuelle de 4,608 fr

Droits de place à la boucherie.

Les étaux placés à la boucherie sont loués publiquement au plus offrant. Le prix de cette location s'est élevé, pour l'année 1843, à la somme totale de 2,745 fr. La ville ne perçoit aucun autre droit pour l'usage de la boucherie.

Ferme des vidanges.

Cette ferme a pour objet le droit d'extraire la vidange des fosses dépendant des cinq casernes de la ville. En 1843, elle a produit une somme de fr. 1,947-50.

Droits de pesage, mesurage, etc.

Ces droits, établis en vertu de la loi du 11 frimaire an VII, qui détermine le mode administratif des recettes et des dépenses communales, consistent en une rétribution perçue pour le mesurage des toiles et pour le pesage du beurre en cuvettes, ainsi qu'en droits de place au marché aux toiles et aux foires de mai et de septembre.

La perception en est affermée au prix de 1,560 fr.

Droits de grue et de quai.

Le produit net des rétributions perçues pour l'usage de la grue et celui de la location de la partie des quais destinée aux dépôts de marchandises, matériaux, etc., s'est élevé, en 1843, à la somme de fr. 533-74.

Le droit de grue est fixé à 10 centimes par poids de 100 kilog. Antérieurement à 1836, ce droit était de 20 centimes.

Quant aux droits de quai, la perception en est régie par un règlement en date du 22 juillet 1843, qui en détermine le taux et dont voici le texte.

Règlement sur les droits de quai, du 22 *juillet* 1843.

Le conseil communal de la ville de Tournay,

Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1816 et la loi du 29 avril 1819, lesquels permettent que des droits soient établis le long des quais à titre de location et à raison des emplacements qui y sont destinés au dépôt des matériaux et des marchandises;

A ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Les objets destinés à être embarqués ou provenant de débarquement pourront être déposés momentanément sur les quais vis-à-vis de l'endroit où stationnent les bateaux qui ont servi ou doivent servir au transport.

Lorsqu'ils ne pourront être enlevés avant l'heure de la fermeture des portes de la ville, l'autorisation de laisser les dépôts pendant la nuit devra être demandée au bureau central des taxes municipales.

Les dépôts, de quelque nature qu'ils soient, ne seront autorisés que pour trois nuits au plus, et les dépôts nocturnes sont interdits depuis le Pont-de-Fer jusqu'au Pont-aux-Pommes, sauf sur la terrasse qui s'étend du Pont-de-Fer à l'angle de la rue des Noirées.

En cas d'autorisation, il sera délivré un bulletin détaché d'un registre à souche, moyennant paiement préalable et pour chaque nuit, de

Fr. 1	00	pour un espace	de	10	mètres carrés	et au-dessous.
1	50	id.	de	10	id.	à 20 mètres.
2	00	id.	de	20	id.	à 30 id.
2	50	id.	de	30	id.	à 40 id.
3	00	id.	de	40	id.	à 50 id.

sans que, dans aucun cas, il puisse être délivré de bulletin pour un espace excédant 50 mètres.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux objets ci-après, qui ne pourront jamais être déposés sur aucun des quais, savoir : le sable, le foin, la paille, les cendres, le charbon, la chaux. Ces objets devront, à leur arrivée aux abords du fleuve, être immédiatement déchargés des voitures dans les bateaux ou transportés des bateaux dans les magasins.

Art. 2. Outre les autorisations ci-dessus, il en sera accordé d'autres pour un terme plus long sur les terrasses du quai des Salines, depuis la manufacture de porcelaine jusqu'à l'abreuvoir. L'emplacement sera divisé, conformément au plan déposé au secrétariat, en 19 lots de l'étendue d'environ 80 mètres carrés chacun; ils seront bornés et numérotés; les locataires pourront y déposer toutes espèces de matériaux et marchandises, sauf ceux qui présenteraient du danger ou un grave inconvénient pour le public, tels que la chaux, les cendres, etc.

Le prix de location, payable d'avance comme il est dit à l'article 1er, est fixé, savoir :

5	francs	pour	10 jours.
8	—		20 —
10	—		1 mois.
80	—		1 an.

Le lot demandé par plusieurs personnes sera accordé à celle qui, la première, en aura fait la demande, pourvu qu'elle ait acquitté le prix de la location.

Pour la facilité du commerce, il ne pourra jamais y avoir plus de 15 lots loués à l'année.

Art. 3. Les dépôts ne pourront jamais entraver la circulation; ceux du quai des Salines devront être enfermés dans les limites de leurs emplacements. En cas de contravention, les dépôts seront arrangés ou enlevés d'office après avis préalable.

Art. 4. Il est défendu de toucher et de faire aucune dégradation aux objets déposés sur les quais; de faire aucun travail à la nuit close aux ports, rivages et dépôts, à moins d'urgence, et, dans ce cas, sans une permission écrite du commissaire de police.

Art. 5. Il est également défendu de rien déposer sur les chemins de halage qui puisse gêner le passage ; de jeter ou de déposer sur les bords de la rivière, sur les plates-formes des ponts, sur les escaliers des puisoirs, des immondices ou tous autres objets nuisibles ; enfin de passer sur les ponts ou de s'y trouver pendant qu'on les tourne, et même d'y mettre le pied s'ils ne sont complétement fermés ; en outre, d'y faire avancer des chevaux, des voitures et des brouettes lorsqu'ils sont encombrés de passants.

Art. 6. Il est défendu d'amarrer les bateaux aux arbres, aux bornes des quais, à la ferrure des ponts, et au moyen de pièces de charpente retenues à travers les ouvertures des banquettes.

Art. 7. Le prix du travail pour le chargement et le déchargement sera réglé de gré à gré entre les ouvriers et ceux qui les emploient.

Art. 8. L'arrangement des dépôts et l'enlèvement des objets déposés qui seraient à exécuter d'office en vertu des dispositions qui précèdent, seront faits aux frais et risques des contrevenants.

Art. 9. Toute dégradation aux ponts, à leurs chambres et pilotis, aux arbres et aux bornes des quais, ainsi qu'à toute espèce d'ouvrages d'art, sera réparée aux frais de celui qui l'aura causée, lequel sera aussi tenu de tous autres dommages-intérêts.

Art. 10. Ceux à l'égard desquels on aura verbalisé seront tenus, s'ils n'ont pas leur domicile à Tournay, de consigner, avant de passer outre, le maximum des amendes, frais et dommages, entre les mains du receveur principal du bureau central des taxes, ou de donner pour caution, par acte en due forme, une personne solvable et domiciliée en cette ville ; à défaut de satisfaire à l'une ou l'autre de ces obligations, on pourra empêcher les bateaux de continuer leur route.

Art. 11. Les infractions à la présente ordonnance, laquelle, en annulant les dispositions antérieures qui y seraient contraires, ne déroge en rien à celle du conseil du 15 février 1834, en ce qui concerne la défense de passer sur la terrasse des quais avec chevaux, charrettes, brouettes, etc., seront poursuivies comme contraventions de simple police et punies d'une amende de 5 à 15 francs, sans préjudice de telles mesures administratives qu'il appartiendra. En cas de récidive, l'amende et la prison seront appliquées cumulativement.

Les restitutions, indemnités et frais seront aussi prononcés par le juge de paix, lorsqu'il n'y aura pas eu arrangement de bon gré.

Art. 12. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée aux principaux carrefours de la ville et de la banlieue ; elle recevra son exécution dix jours après sa publication, et tous les dépôts qui existeront alors contrairement à ses dispositions, seront enlevés d'office aux frais, risques et périls des propriétaires.

Ainsi fait et arrêté en séance du 22 juillet 1843.

(*Signé, le bourgmestre*, D. De Hults. — *Par le conseil, le f. f. de secrétaire*, E. Fineau.)

La ville de Tournay perçoit, en outre, un droit de balance au poids public et une rétribution pour la concession de la place de crieur juré.

Ces deux branches de revenu n'ont produit, en 1843, qu'une somme de fr. 53-55.

Droits d'abatage.

Il n'existe pas à Tournay de droits d'abatage proprement dits. Seulement le règlement relatif au service de l'abatoir public assujettit les bouchers au

payement d'une légère rétribution au profit du concierge pour l'indemniser des charges et des dépenses qu'il doit supporter du chef de l'entretien des pompes, du remplissage du réservoir, etc.

Cette rétribution est fixée à 10 centimes par tête de bœuf, de taureau, de vache ou de génisse abattus; et à 5 centimes par tête de porc, de veau, de mouton et de brebis.

Le règlement en vertu duquel elle se perçoit porte la date du 22 juin 1835. Il est ainsi conçu :

Règlement sur les droits d'abatage.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE TOURNAY,

Considérant que l'abatoir public que la ville a fait construire à l'extrémité de la rue de la Planche, pour remplacer celui qui a été provisoirement établi dans le local de l'ancien entrepôt des douanes, est achevé, et qu'il y a lieu, conformément à l'art. 1^er^ de l'ordonnance du 2 mars 1833, concernant l'exercice des professions de boucher et de charcutier, de prendre des dispositions pour l'ouverture et le service du nouvel abatoir;

Ordonne ce qui suit :

SECTION PREMIÈRE.

De l'abatoir. — Du concierge.

ART. 1^er^. L'abatoir sera ouvert et mis à la disposition des bouchers et des charcutiers le 15 *juillet prochain.*

Immédiatement après, l'ordonnance du 12 avril 1832, portant institution de l'abatoir provisoire, cessera de sortir son effet, et cet abatoir sera fermé.

ART. 2. A dater du même jour, tous les bestiaux entrant en ville pour y être abattus ou sortant du marché de la Place Verte avec cette destination, seront conduits directement au nouvel abatoir.

ART. 3. Les bestiaux allant du marché à l'abatoir traverseront les rues du *Curé du Château,* du *Désert* et de la *Planche.*

Ceux qui s'y rendront de toute autre direction ne pourront passer le long de la promenade du *Quai de l'Arsenal,* à partir de la rue *Saint-Bruno.*

ART. 4. Dès l'instant même de l'ouverture de l'abatoir, nul (hors le cas prévu en l'art. 5) ne pourra abattre du bétail en quelque autre endroit que ce soit, de la ville ou de la banlieue.

ART. 5. Nonobstant l'article qui précéde, le collége de régence conserve la faculté donnée par le deuxième paragraphe de l'art. 1^er^ de l'ordonnance précitée du 2 mars, d'autoriser, par disposition spéciale et révocable, des habitants des faubourgs à tuer et dépouiller leurs bestiaux dans cette partie de la commune, sous la condition qu'ils se conformeront, en tout ce qui les concerne, à la susdite ordonnance du mois de mars.

ART. 6. Les 16 grands échaudoirs de l'abatoir seront répartis entre les bouchers qui occupent les 16 travées de la boucherie. Les bouchers occuperont à l'abatoir les numéros qu'ils occupent ou occuperont à l'avenir à la boucherie, s'ils n'usent pas de la faculté accordée par l'art. 7. Ainsi, les bouchers possesseurs des étaux n^os^ 1 et 3, première travée de la boucherie,

auront le premier échaudoir, et celui qui possédera les étaux nos 5 et 7 réunis, deuxième travée, aura pour lui seul le second échaudoir en entier.

Les deux petits échaudoirs porteront les nos 33 et 34. Ils resteront à la disposition de l'administration pour les besoins du service.

Chaque boucher aura et conservera constamment, à l'extérieur de son échaudoir, un écriteau indicatif de ses nom, prénoms et demeure.

Art. 7. Les bouchers pourront permuter et échanger entre eux, d'un commun accord, les échaudoirs qui leur auront été assignés, conformément à l'art. 6.

Ceux qui profiteront de cette faculté remettront au concierge-gardien, dont il va être fait mention, une déclaration de permutation signée de chacun d'eux.

Art. 8. Les bergeries, les étables des veaux et des porcs, les places dans les bouveries, les greniers à fourrages seront aussi numérotés et répartis par le collége, selon les besoins de chacun.

Partout où la chose sera possible, le collége attribuera à chacun le numéro de son échaudoir.

Il pourra y avoir permutation, comme pour les échaudoirs, moyennant déclaration préalable.

Art. 9. Lorsque les besoins du service ou les changements survenus dans le nombre des bouchers exigeront qu'il soit apporté des modifications à la répartition des échaudoirs, ces modifications seront faites par le collége.

Art. 10. Il sera nommé un concierge-gardien qui aura son logement à l'intérieur de l'abatoir. et recevra, sur la caisse municipale, un traitement qui sera fixé par le conseil.

Ce concierge-gardien, que le collége nommera, prêtera, entre les mains du juge de paix, le serment de remplir ses devoirs avec impartialité, probité et fidélité.

Les devoirs et obligations dudit concierge seront déterminés par la présente ordonnance, et complétés. le cas échéant, par des arrêtés du collége.

SECTION II.

Du bétail. — Nourriture. — Abatage.

Art. 11. Les bouchers et les charcutiers pourvoiront, ainsi qu'ils le jugeront convenable, à la nourriture de leurs bestiaux.

Ils les soigneront ou feront soigner par qui bon leur semble.

Le concierge de l'établissement est mis à leur disposition à cet effet, moyennant une rétribution à régler, de gré à gré, entre eux et ledit concierge, par l'intermédiaire des doyen et syndics de la boucherie, sauf recours au collége, qui statuera définitivement.

Art. 12. L'abatage et l'habillage du gros et du menu bétail (les porcs exceptés) seront faits, pour le gros bétail, dans les échaudoirs; pour le menu bétail, dans la cour de travail, par chacun des bouchers dans son échaudoir ou la partie de la cour qui y correspond.

Art. 13. Les bouchers d'un même échaudoir abattront tour à tour. Le premier tour sera au premier arrivé, et, en cas de concurrence, à l'occupeur de l'étal de la boucherie portant le numéro le moins élevé; mais aucun ne pourra occuper l'anneau que durant une heure, après quoi il devra le céder, et l'abatage continuera ainsi d'heure en heure entre les bouchers d'un même échaudoir.

Il leur est facultatif de prendre entre eux un autre arrangement.

Art. 14. L'espace couvert de dalles, dans la cour de la porcherie, est exclusivement affecté au tuage et au grillage des porcs.

Il est expressément défendu de tuer, saigner ou griller les porcs dans aucun autre endroit de l'abatoir.

Art. 15. Le tuage et le grillage des porcs ne pourront se faire que de huit heures du matin à quatre heures du soir, pendant les mois de novembre, décembre et janvier; de sept heures du matin à cinq heures du soir, pendant les mois de février, mars et octobre; de six heures du

matin à sept heures du soir, pendant les mois d'avril et septembre, et de cinq heures du matin à sept heures du soir, pendant les mois de juin, juillet et août.

Art. 16. Les échelles sur lesquelles on attache les porcs pour les vider, seront appuyées contre la face intérieure des barrières placées le long de l'espace réservé au tuage et au grillage.

Art. 17. Les bouchers et les charcutiers garniront les bouveries, bergeries et étables, chacun pour ce qui le concerne, de toute la paille nécessaire à la litière des bestiaux, et ils la renouvelleront toutes les fois que leurs doyen et syndics le demanderont.

Ils fourniront également la paille nécessaire au grillage des porcs.

Art. 18. Les bouchers et les charcutiers se pourvoiront de tinets, étoux, brouettes, de tous instruments et ustensiles nécessaires à leur état.

Les bouchers renouvelleront les cordes des treuils, à leurs frais et en temps utile.

SECTION III.

Ordre. — Sûreté. — Propreté. — Devoirs du concierge.

Art. 19. Il sera tenu, par le concierge gardien, un registre d'inscription des bêtes sorties vivantes, malades ou mortes de maladie, et de l'indication de leur destination, ainsi que des noms et prénoms des bouchers et des charcutiers auxquels elles appartiennent; renseignements que les bouchers et les charcutiers seront tenus de procurer avec exactitude.

Art. 20. Il est expressément défendu de laisser les portes des échaudoirs ouvertes au moment de l'abatage des bœufs, vaches et taureaux.

Art. 21. Les clefs des échaudoirs seront constamment sur les portes ou déposées entre les mains du concierge.

Les doyen et syndics auront accès aux échaudoirs, quand bon leur semblera.

Art. 22. Chaque boucher nettoiera, balayera, lavera à grande eau son échaudoir immédiatement après l'abatage et l'habillage du bétail à lui appartenant, et chacun devra aussi tenir constamment en bon état de propreté son dépôt de viandes, ses étoux, baquets, seaux, brouettes, charrettes et ustensiles quelconques, ainsi que la partie de la cour de travail et les regards des aqueducs à son usage particulier.

Même obligation est imposée aux charcutiers pour la cour servant au tuage et au grillage des porcs.

Art. 23. Défense est faite de laisser dans les échaudoirs des suifs, graisses, ratis, panses et boyaux, des cuirs et des peaux.

Tout amas de bourres, d'issues et de caboches, en quelque endroit que ce soit, est également défendu.

Art. 24. Aucun objet inutile au service de l'abatoir n'y sera reçu.

Le concierge empêchera aussi l'entrée de toute voiture de fourrages, dont le chargement ne pourrait être renfermé dans les greniers avant la chute du jour.

Art. 25. L'entrée et la circulation dans les greniers à fourrages sont interdites depuis quatre heures du soir jusqu'à huit heures du matin, pendant les mois de novembre, décembre et janvier; depuis cinq heures du soir jusqu'à sept heures du matin, pendant les mois de février, mars et octobre; depuis sept heures du soir jusqu'à cinq heures du matin, pendant les mois d'avril et septembre, et depuis huit heures du soir jusqu'à quatre heures du matin, pendant les mois de mai, juin, juillet et août.

Art. 26. Il est défendu de fumer dans les dépôts et près des voitures de pailles et de fourrages, dans les bouveries, bergeries et étables, et d'entrer auxdits dépôts, bouveries, bergeries et étables avec des lumières, si elles ne sont tenues dans des lanternes closes.

Art. 27. Tout le temps du grillage des porcs, les charcutiers et leurs préposés veilleront à ce qu'aucune flammèche des pailles n'atteigne aucune partie des bâtiments, et prendront à cet effet toutes les précautions convenables.

Art. 28. Il est défendu de détruire ou dégrader les pompes, tuyaux, robinets, les treuils,

anneaux, crochets, écriteaux, et généralement tout objet dépendant de l'abatoir ; de laisser ouvert aucun robinet sans nécessité, de rien écrire, tracer ou crayonner sur les murs ou sur les portes, soit en lettres, figures ou images quelconques, et d'embarrasser les cours avec des charrettes, brouettes, étoux et baquets, sous peine de dommages-intérêts.

Art. 29. Le concierge entretiendra la plus grande propreté dans les bouveries, bergeries, étables, cours pavées en grès, escaliers, corridors et généralement dans toutes les parties de l'édifice non réservées aux soins particuliers des bouchers et des charcutiers, ou de leurs garçons-ouvriers.

Art. 30. Il fera enlever le fumier des bouveries, bergeries et étables trois fois la semaine, et plus souvent s'il en est requis par les doyen et syndics.

Il fera vider les trous au fumier une fois la semaine, et transporter immédiatement hors de la ville les fumiers qui en proviendront.

Ceux qui n'auraient point été enlevés en temps utile, de quelque lieu que ce soit, le seront d'office aux frais du gardien. Les balayements et nettoiements négligés seront aussi faits d'office et à ses frais, le tout en vertu des ordres des commissaires de police.

Tous les fumiers seront à son profit.

Art. 31. L'entretien locatif des pompes, le remplissage du réservoir, le salaire des hommes de peine qu'il emploiera, et tous les ustensiles nécessaires à l'accomplissement de ses obligations seront à sa charge.

Il devra tenir le réservoir toujours plein, jusqu'au niveau de la buse de dégorgement.

Art. 32. Pour l'indemniser des charges et dépenses qui lui sont imposées, les bouchers et les charcutiers lui payeront 10 centimes par tête de bœuf, taureau, vache, génisse qu'ils auront abattus, et 5 centimes par tête de porc, veau, mouton et brebis aussi abattus.

Art. 33. Tous les soirs, avant la chute du jour, il fera un service de ronde tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de toutes les parties de l'établissement.

SECTION IV.

Dispositions générales et pénalités.

Art. 34. Les dispositions prises par l'ordonnance municipale du 2 mars 1833, relativement à l'exercice et à la police des professions de boucher et de charcutier dans l'abatoir qui existait alors, sont applicables au nouvel abatoir.

En conséquence, les doyen et syndics de la boucherie continueront, dans celui-ci, toute la surveillance que ladite ordonnance leur a attribuée.

Art. 35. Les charrettes chargées de viandes pour l'approvisionnement de la boucherie, devront, en sortant de l'abatoir, traverser les rues ci-après désignées, sans pouvoir passer dans d'autres rues, savoir : les rues de la Planche, du Désert, du Curé du Château, de l'Épinette, des Jardins, des Campeaux, des Trois-Coquelets, l'extrémité de la rue de Pont, les rues des Puits-l'Eau et de la Tête-d'Or.

Désormais, toute charrette de l'espèce ne sortira pas de l'abatoir, sans qu'il soit dressé procès-verbal à la charge du contrevenant, si elle n'est complétement couverte, selon le prescrit de l'ordonnance du 24 mai 1830, au moyen d'une toile tendue sur des cerceaux.

Art. 36. Il ne sera admis dans l'abatoir aucune personne étrangère au service de l'établissement, sans la permission du concierge.

Art. 37. Les bouchers et les charcutiers devront déclarer au concierge les noms, prénoms et qualités des personnes à leur service ou faisant partie de leur maison.

Art. 38. Il est facultatif au concierge de débiter des boissons aux bouchers, aux charcutiers, à leurs agents et ouvriers. Il lui est interdit d'en débiter au public.

Tout débit devra cesser une heure avant qu'on sonne la cloche de retraite, et alors les bouchers, les charcutiers, leurs agents et ouvriers devront quitter l'abatoir, à moins qu'ils n'y soient expressément retenus pour le service de l'établissement.

Art. 39. Les bouchers et les charcutiers seront responsables des contraventions de leurs agents, ouvriers, domestiques et de toutes personnes faisant partie de leur ménage.

Art. 40. Le commissaire de police des sections de la rive droite de l'Escaut, fera des visites à l'abatoir, au moins une fois par semaine.

Art. 41. Le concierge-gardien fera rapport, dans le ressort de sa surveillance, de toute contravention commise à la présente ordonnance. Ses rapports seront envoyés, sans retard, au collége de régence. Il y désignera les témoins des contraventions.

Lui-même est soumis à la surveillance des commissaires et des gardes de police.

Art. 42. Il sera pris à l'égard des contrevenants telle mesure de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer par devant les tribunaux.

Art. 43. Ceux qui abattront des bestiaux, quelle qu'en soit l'espèce : bœufs, taureaux, vaches, génisses, veaux, moutons, brebis et porcs, dans l'intérieur de la ville, ailleurs qu'à l'abatoir public, et dans les faubourgs, ailleurs qu'aux endroits spécialement autorisés par le collége, encourront les peines suivantes, savoir : un emprisonnement de trois jours, au plus, et une amende qui n'excédera pas fr. 105-82 séparément ou cumulativement, conformément à l'art. 4 de la loi du 6 mars 1818.

Tous les autres contrevenants, hors les cas prévus par des lois ou par des ordonnances antérieures à la présente, seront punis des peines de simple police, conformément à la loi du 20 février 1810.

Ils seront en outre condamnés aux restitutions et indemnités qu'il écherra de prononcer.

Art. 44. La présente ordonnance sera imprimée, publiée, affichée aux carrefours de la ville et de la banlieue, dix jours avant l'ouverture de l'abatoir.

Ce terme expiré, elle sera obligatoire en tous points, et les commissaires et les gardes de police en assureront l'exécution.

Fait en séance du conseil de régence, le 22 juin 1835.

(*Signé, le bourgmestre-président,* D. Dehults. — *Par le conseil, le secrétaire,* R. Drogart.)

Droits de minque.

Ce droit consiste uniquement dans une indemnité prélevée, au profit des agents de la minque, sur le produit brut de la vente du poisson. Il ne constitue donc pas, à proprement parler, une taxe communale, puisque la ville n'en retire aucun revenu.

Le service de la minque est régi par un règlement communal en date du 7 avril 1838, qui détermine le taux du droit à percevoir.

Nous donnons ci-après le texte de ce règlement :

Règlement relatif au Marché-au-Poisson, arrêté par le conseil communal de Tournay, le 7 avril 1838.

Le conseil communal de la ville de Tournay,

Considérant que l'arrêté des consaux de cette ville, en date du 27 mars 1764, le seul qui

règle encore aujourd'hui la vente du poisson destiné à la consommation de la ville, renferme plusieurs dispositions qui ne sont plus en harmonie avec nos institutions actuelles;

Considérant qu'il y a nécessité, sous ce rapport, d'adopter des dispositions nouvelles;

Voulant d'ailleurs faire chose utile à l'approvisionnement du marché, en fixant les frais de vente d'une manière invariable, et donner en même temps au public toutes les garanties de salubrité qu'il peut désirer;

Vu l'art. 78 de la loi communale du 30 mars 1836;

A arrêté et arrête ce qui suit :

SECTION PREMIÈRE.

Du marché et du minck.

Art. 1er. L'ouverture du marché au poisson aura lieu à huit heures du matin, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre; et à neuf heures, pendant les autres mois.

Sa fermeture est fixée à trois heures, pour toute l'année.

Le *minck* s'ouvrira en même temps que le marché.

Art. 2. Tout poisson de mer présenté au marché devra être déchargé au *minck*, pour y être vendu immédiatement.

Art. 3. On *minquera* trois fois pendant la durée du marché, et par intervalles égaux de deux heures.

Le poisson présenté après l'un des *mincks*, sera exposé en vente au *minck* suivant immédiatement.

Art. 4. La vente du poisson au *minck* sera toujours annoncée par le son d'une cloche.

Art. 5. Le marchand qui ne voudra pas vendre son poisson, le jour de son arrivée, pourra, à son choix, le déposer jusqu'au lendemain matin, ou gratuitement dans un magasin de l'entrepôt des taxes, ou à ses frais dans un local particulier qu'il désignera, et dont la clôture devra avoir deux serrures différentes.

L'une des clefs restera entre les mains du propriétaire du local, et l'autre sera remise à un préposé de l'administration de la ville.

Art. 6. La vente au *minck* se fera au comptant.

Néanmoins, les acheteurs habitués qui auront fourni un cautionnement à l'apaisement du receveur, pourront ne payer qu'immédiatement après le marché.

Art. 7. La marée continuera d'être vendue au rabais, et d'après un ordre à régler chaque fois par le sort, entre tous les vendeurs ou leurs représentants.

SECTION II.

Des experts et de leurs attributions.

Art. 8. Aucun poisson ne sera exposé en vente, soit au *minck*, soit au marché, s'il n'a été préalablement visité et reconnu de bonne qualité.

Art. 9. Trois personnes seront préposées à cette visite, et prendront la dénomination d'experts.

Les experts seront nommés par le collége des bourgmestre et échevins. Ils seront renouvélés par tiers chaque année, et pourront être nommés de rechef.

La première sortie sera réglée par la voie du sort.

Ils prêteront, entre les mains du collége des bourgmestre et échevins, avant d'entrer en fonctions, le serment de les remplir avec fidélité et conscience.

Ce serment devra être répété à chaque renouvellement de nomination.

Art. 10. Les experts déclareront, suivant le degré de fraîcheur qu'ils reconnaîtront au poisson, s'il est de première, de deuxième ou de troisième qualité; et chacune de ces qualités,

lorsque le poisson sera exposé en vente au marché, y aura un emplacement distinct et séparé. indiqué par des écriteaux.

Les étaux des poissonniers seront numérotés.

Art. 11. Le poisson suspect ou nuisible sera provisoirement saisi par les experts, lesquels, en cas de réclamation, donneront aussitôt avis de cette saisie, et de la réclamation aux commissaires de police. Ceux-ci nommeront à l'instant deux contre-experts, dont l'un pourra leur être indiqué par la partie intéressée.

Les experts et les contre-experts procéderont ensemble à une contre-visite du poisson, lequel sera restitué ou anéanti, suivant la décision de la majorité.

Art. 12. L'expert qui sera convaincu de partialité, sera immédiatement révoqué.

Art. 13. Celui qui aura accepté les fonctions d'expert, ne pourra acheter que du poisson de première qualité.

SECTION III.

De quelques dispositions relatives à la police du minck et du marché.

Art. 14. Aucune des personnes présentes au *minck* ne pourra y émettre d'opinion, soit sur la qualité du poisson, soit sur toute autre question que les experts seront appelés à décider, ni les troubler pour quelque motif que ce soit, dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 15. Une fois les lots formés par les vendeurs, on ne pourra, sous aucun prétexte, enlever la moindre quantité de poisson, des paniers ou bernes exposés au *minck*.

Les experts ne prendront que la quantité de poisson en écailles, strictement nécessaire à leur vérification.

Tout autre prélèvement est défendu.

Si le mode de la formation des lots par les vendeurs présentait dans l'usage quelque inconvénient, le collége des bourgmestre et échevins pourra y remédier.

Art. 16. Le domestique du *minck* est spécialement chargé d'aider au déchargement du poisson.

Art. 17. Un crieur public, dont la nomination appartiendra au collége des bourgmestre et échevins, sera préposé à la vente du poisson au *minck*. Il fera serment de remplir sa commission avec fidélité et conscience.

Art. 18. Il devra garder un juste-milieu dans la criée, et s'abstenir de baisser trop vite ou trop lentement, sous peine de suspension. Il ne pourra *miuquer* pour son compte, ni exercer la profession de poissonnier.

Art. 19. Si le crieur est pris au mot, ou s'il ne sait pas avec certitude quelle est la personne qui, la premiere, a crié *minck*, dans chacun de ces cas, la marée devra être remise en vente à la hausse.

Art. 20. Si, pendant la durée de la vente, il ne se trouve plus, dans l'enceinte du *minck*, qu'un nombre d'amateurs inférieur à sept, dans ce cas, la cloche d'appel sera sonnée de nouveau, si le vendeur en manifeste l'intention, et la vente ne sera reprise qu'un quart-d'heure après cet appel.

Art. 21. Le poisson non vendu à la fermeture du marché, ne pourra plus être exposé en vente le lendemain, qu'après avoir été visité de nouveau et classé par les experts.

Art. 22. Il est défendu de colporter ou faire colporter du poisson avant l'heure de midi.

Cette défense ne s'applique pas au poisson à coquilles, lequel pourra être colporté en tout temps.

Art. 23. Toute personne qui troublera l'ordre de la vente sera immédiatement expulsée du *minck*, sans préjudice aux poursuites judiciaires, le cas échéant.

Art. 24. Chaque poissonnier devra avoir, auprès de son étal, un tonneau ou une cuvette, dans lequel il déposera les résidus de son poisson. Ces résidus seront immédiatement jetés dans le fleuve par le domestique du *minck*, lequel devra en outre, chaque fois qu'il y aura eu vente de poisson de mer, nettoyer le marché et les étaux.

ART. 25. Le poisson frais en général ne pourra être exposé en vente qu'au marché. Les huîtres et le poisson salé et fumé pourront être vendus à domicile.

Ces poissons, de même que le poisson frais, seront soumis à la visite des experts.

ART. 26. Les moules seront mesurées avant d'être *minquées*. Elles seront *minquées* par lots de cinq hectolitres environ, et ne pourront être ensuite débitées que par mesures légales, lesquelles porteront l'indication de leur contenance.

ART. 27. Il est défendu d'aller au-devant du poisson pour l'acheter, ou faire à ceux qui l'apportent au marché des propositions d'achat. Ce n'est que lorsque le poisson sera déposé au marché, à l'endroit fixé par les ordonnances ou déterminé par l'usage, qu'il sera permis de le marchander.

ART. 28. Le poisson d'eau douce sera soumis en tout temps à la surveillance des experts, de même que le poisson de mer.

Il sera également frappé de saisie, lorsqu'il sera reconnu de mauvaise qualité.

ART. 29. Outre le droit d'inspection au *minck* et sur le marché, les experts auront encore celui de visiter les boutiques et magasins ouverts des poissonniers.

En cas de soupçon qu'il se trouve dans l'intérieur des habitations, des dépôts de poisson de mauvaise qualité, les experts pourront aussi y pénétrer, mais en requérant, dans ce cas, l'intervention du commissaire de police.

SECTION IV.

Du receveur, de ses droits et devoirs, et des frais du minck.

ART. 30. Un receveur particulier continuera d'être attaché au *minck*.

Il sera chargé, sous sa responsabilité personnelle, de la recette du prix de vente de tout le poisson *minqué*, et de payer aux chasse-marée, immédiatement après la vente, les sommes revenant à chacun d'eux.

ART. 31. Une remise de 2 p. % du produit de la vente du poisson, lui est allouée à titre de traitement.

Moyennant cette remise, tous les frais de bureau indistinctement, compris ceux de chauffage, devront être supportés par lui.

Il sera tenu de délivrer, sans frais, des bulletins de vente à tout chasse-marée ou autre vendeur.

Ces bulletins seront détachés d'un registre à souche.

ART. 32. Outre la remise ci-dessus de 2 p. %, il sera payé, savoir :

$\frac{1}{5}$ p. % au domestique du *minck;*

$\frac{3}{5}$ p. % aux experts;

$\frac{2}{5}$ p. % au crieur.

Ces frais seront supportés par l'acheteur, qui sera tenu de les payer en sus de son prix d'achat, ainsi que le timbre de la quittance qu'il pourra réclamer.

Le vendeur ne supportera aucun frais.

SECTION V.

Des pénalités.

ART. 33. Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'amendes de 3 à 15 fr., et même d'un à trois jours de prison, suivant leur gravité.

Ces peines seront prononcées sans préjudice aux dispositions que l'administration pourra prendre, envers ceux de ses agents dont elle aurait à se plaindre.

SECTION VI.

Dispositions générales.

ART. 34. Les poissonniers et autres personnes tombant dans l'application du présent arrêté,

seront personnellement responsables des faits de leurs femmes, enfants, préposés ou domestiques, tant pour les amendes que pour les dommages-intérêts et frais.

Art. 35. Tous usages anciens et contraires aux dispositions qui précèdent, sont définitivement abrogés.

Art. 36. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché aux carrefours de la ville.

Des exemplaires en seront constamment affichés dans le local du *minck*.

Les experts et les poissonniers en recevront chacun un exemplaire.

Art. 37. Les commissaires et les agents de police sont chargés, ainsi que les experts, et chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions qui précèdent.

Ainsi fait et arrêté en séance du conseil communal du 7 avril 1838.

(*Signé, le bourgmestre-président,* D. De Hults. — *Par le conseil, le secrétaire,* R. Drogart.)

§ 3.

VILLE D'ATH.

Les impositions de toute nature qui se perçoivent dans cette ville, outre les droits d'octroi, ont procuré, en 1843, à la caisse communale, un revenu net de fr. 17,605-39.

Plus des trois quarts de cette somme proviennent du droit perçu à l'entrée et à la sortie de la ville, après les heures fixées pour la fermeture des portes, et des centimes additionnels imposés au profit de la commune, au principal des contributions directes de l'État.

Quant aux autres droits ou rétributions, tels que droits de pesage et de mesurage, droits de place, etc., ils n'ont produit ensemble qu'une somme de fr. 3,995-51.

Voici, au reste, quelques explications succinctes sur la nature et l'importance respective de chacun de ces impôts.

Droits de portes. — Les rétributions perçues aux portes de la ville, à titre de droits de passage, après l'heure de la clôture, sont déterminées ainsi qu'il suit :

Pendant la première heure après la fermeture des portes :

Pour une personne à pied et pour un cheval de main	fr.	» 04
Pour une personne à cheval		» 08
Pour une voiture à un cheval		» 19
Id. à deux chevaux		» 27

Depuis la deuxième heure après la fermeture jusqu'à l'heure de la clôture définitive :

Pour une personne à pied et pour un cheval de main	fr.	» 08
Id. à cheval		» 17
Pour une voiture à un cheval		» 36
Id. à deux chevaux		» 55

Après la clôture définitive :

Pour une personne à pied et pour un cheval de main	fr.	» 17
Id. à cheval		» 34
Pour une voiture à un cheval		» 72
Id. à deux chevaux		1 10

Les personnes qui se trouvent dans les voitures sont soumises au payement d'un droit égal à celui qui est imposé aux piétons.

Le produit brut de cette imposition s'est élevé, en 1843, à fr. 10,737-95. Les frais de perception n'ayant absorbé qu'une somme de fr. 1,578-75, il est resté au profit de la ville un revenu net de fr. 9,159-50.

Centimes additionnels. — Le montant net de cet article de recette a été, en 1843, de fr. 4,450-68.

Droits de pesage. — La taxe qui se perçoit pour le pesage des marchandises, au Poids de la ville, a rapporté, en 1843, une somme de 1,130 fr.

Le taux de cette taxe est fixé ainsi qu'il suit :

Pour chaque pièce de beurre pesant moins de 10 kilog. . .	fr.	» 05
Id. de 10 kilog. et au-delà		» 05
Par 50 kilog. de beurre en cuvette		» 20
Id. de houblon		» 10
Id. de porc ou de viande salée		» 05
Pour une ruche à miel		» 03
Pour tout cuir en poil, frais ou sec		» 03

Et pour toutes autres marchandises indistinctement, 3 cent. par 50 kilog.

Droits d'aunage des toiles. — Le taux de ces droits varie selon la longueur des pièces de toile soumises au mesurage. Le *minimum* de la taxe est de 12 centimes pour les pièces ayant moins de 50 aunes de longueur ; le *maximum* en est de 92 centimes pour les pièces mesurant 250 aunes et au delà.

Cette imposition a produit, en 1843, une somme de fr. 1,089-75, déduction faite des frais de perception, qui se sont élevés à fr. 755-25.

Droits de place aux foires et marchés. — D'après le tarif en vigueur, ces droits se perçoivent aux taux suivants :

Fr. 1 50 par mètre carré d'espace occupé dans l'intérieur de l'hôtel de ville pendant la durée de la foire annuelle.

» 50 pour une échoppe ou une baraque établie sur les places publiques à la même époque.

» 10 par mètre carré pour les personnes qui exposent leurs marchandises sur échoppes aux foires et marchés, ou 6 fr. d'abonnement par mètre carré et par année.

Le chiffre total de la recette de ces droits a été, en 1843, de 900 fr.

Les autres impôts qui se perçoivent au profit de la ville d'Ath sont moins importants. Ils consistent en droits de vidange, en une taxe sur les chiens et en droits de pesage des lins et des étoupes.

En 1843, ils ont produit, savoir :

Les droits de vidange	fr.	400 00
La taxe sur les chiens		366 76
Les droits de pesage		100 00
Ensemble. . . .		866 76

§ 4.

VILLE DE PÉRUWELZ.

Les droits de place aux foires et marchés et les droits de mesurage du grain forment, avec les centimes additionnels au principal des contributions directes, les seules impositions communales, autres que les droits d'octroi, qui se perçoivent dans la ville de Péruwelz.

Sauf les centimes additionnels, dont le produit s'élève à fr. 2,136-95, ces impositions n'offrent qu'une faible ressource. En effet, elles n'ont guère donné lieu, en 1843, qu'à une recette de 570 fr.

Les droits de place figurent dans cette somme pour 532 fr., de manière que le produit des droits de mesurage n'est que de 38 fr. — Ces derniers droits, dont l'origine ne remonte qu'à l'an 1823, ont donné à la ville pendant plusieurs années un revenu de 500 à 600 fr.; mais le marché aux grains de Péruwelz ayant insensiblement perdu de son importance, ce revenu a successivement diminué et se trouve aujourd'hui complétement anéanti.

§ 5.

VILLE DE CHARLEROY.

Les seules impositions qui se perçoivent au profit de cette ville, indépendamment des droits d'octroi, consistent en droits de portes, en centimes additionnels au principal des contributions directes de l'État et en une taxe sur les chiens.

Ces trois impôts ont procuré, en 1843, à la caisse communale, un revenu net de fr. 6,784-43.

Le produit des droits de portes figure dans cette somme pour fr. 3,975-18; celui des centimes additionnels pour fr. 2,392-25, et celui de la taxe sur les chiens pour 417 fr.

Les droits de portes ont été établis en vertu d'un règlement communal, approuvé par arrêté royal du 8 septembre 1822. L'art. 3 de ce règlement en détermine le taux ainsi qu'il suit :

Pour une personne à pied ou en voiture et pour un cheval de main. fr.	» 05
Id. à cheval.	» 10
Pour une voiture attelée d'un cheval	» 20
Id. id. de deux chevaux	» 30
Pour chaque cheval, en sus de deux, attelé à une voiture.	» 10

D'après l'art. 4 du même règlement, les droits sont doublés, après dix heures du soir, pendant les mois où les portes se ferment définitivement à onze et à douze heures.

§ 6.

VILLE DE SOIGNIES.

Si l'on en excepte les centimes additionnels prélevés, au profit de la commune, sur les contributions directes de l'État, les impositions qui se perçoivent à Soignies, outre l'octroi communal, sont en général d'un produit minime.

En 1843, elles n'ont procuré à la caisse communale qu'une recette de 2,779 fr.,

tandis que les centimes additionnels ont donné seuls, pour la même année, un revenu net de fr. 2,369-74.

Ces impositions consistent :

1° En un droit de barrière établi sur la chaussée des Carrières Ce droit, dont la création a été autorisée par arrêté royal du 29 mai 1838, se perçoit actuellement en vertu d'un arrêté royal du 9 février 1844. La concession en a été subordonnée à la condition expresse que le produit de la taxe soit affecté à l'entretien, à l'amélioration, et, s'il y a lieu, au prolongement de la chaussée des Carrières. La perception en a été affermée, pour l'année 1843, au prix de 1,230 fr.

2° En droits de pesage et de mesurage. Le prix de la ferme de ces droits était, en 1843, de 800 fr. D'après le tarif actuellement en vigueur, le taux en est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les marchandises sèches, par 100 kilog.	fr.	» 50
Id. grasses, id.		» 70
Pour le beurre, par quantité de 10 kilog.		» 13
Pour le charbon de terre, par hectolitre		» 05

3° En droits de place aux foires et marchés. Ces droits existent de temps immémorial. La perception en a été régularisée en 1842. Elle était affermée pour l'année suivante, au prix de 332 fr.

Et 4° en une taxe sur les chiens, qui a produit, en 1843, une somme de 417 fr.

§ 7.

VILLE DE LEUZE.

Les revenus que la ville de Leuze retire des taxes diverses, autres que les droits d'octroi, ont formé, en 1843, un total de fr. 2,567-29.

Ce total se compose :

1° Du produit de 7 centimes additionnels au principal des contributions directes, lequel s'élève à fr. 2,247-29;

2° D'une somme de 250 fr., formant le produit de la taxe communale sur les chiens;

3° Et d'une somme de 70 fr., provenant de la recette des droits de pesage.

§ 8.

VILLE DE BINCHE.

Il n'existe dans la ville de Binche, indépendamment de l'octroi communal, d'autres impositions que les droits de place aux foires et marchés, les centimes additionnels prélevés au profit de la ville sur les contributions directes de l'État et la taxe sur les chiens.

La somme totale du revenu de ces trois impôts s'est élevée, en 1843, à fr. 4,089-67, à savoir :

Fr. 2,420, provenant de la ferme des droits de place aux foires et marchés.— Le taux de ces droits est fixé à raison de 5 centimes par mètre carré d'espace occupé.

Fr. 1,568-39, formant le produit de sept centimes additionnels aux contributions.

Et fr. 101-28, montant de la taxe sur les chiens.

§ 9.

VILLE DE LESSINES.

Les impositions de toute nature, autres que les droits d'octroi, qui se perçoivent au profit de la ville de Lessines, ont rapporté, en 1843, un revenu net de fr. 2,498-24.

Cette somme se compose :

1° Du produit de sept centimes additionnels au principal des contributions directes de l'État, lequel s'élève à fr. 1,622-52;

2° De celui de la ferme des droits de place au marché, montant à 425 fr.;

3° Id. de pesage, de mesurage et de jaugeage, qui est de 130 fr.;

4° Et de fr. 320-70, provenant de la taxe sur les chiens.

Les droits de place au marché, droits dont l'établissement remonte à une époque très reculée, se perçoivent aux taux suivants, savoir :

Pour un troupeau de moins de 25 porcs, par journée	fr.	» 20
Id. de 25 à 40 porcs, id.		» 30
Id. de plus de 40 porcs, id.		» 40
Pour une échoppe de 2 $\frac{1}{2}$ mètres de longueur		» 30
Id. de plus de 2 $\frac{1}{2}$ mètres de longueur		» 40
Pour étalage de marchandises sur le sol		» 20
Pour tout marchand portant son étalage		» 16

Les droits de pesage, de mesurage et de jaugeage sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour le pesage de toute espèce de marchandises présentées au Poids public, 31 centimes $\frac{75}{100}$ par 100 kilog. ;

Pour le mesurage, à 35 cent. $\frac{98}{100}$ par 100 mèt. de longueur et à 9 cent. $\frac{53}{100}$ par hectolitre ;

Pour le jaugeage de toute espèce de liquides, à 10 cent $\frac{58}{100}$ par hectolitre.

Enfin, la taxe sur les chiens se perçoit à raison de fr. 31-74 $\frac{60}{100}$ par chien lévrier et à raison de fr. 2-11 $\frac{64}{100}$ pour toute autre espèce de chiens.

Depuis le 1er janvier 1845, la ville de Lessines prélève, en outre, une rétribution lors du chargement et du déchargement des marchandises sur une partie du rivage de la Roquette. Cette rétribution, fixée à 3 fr. par bateau et à 3 centimes par tonneau, a été affermée, pour un terme de six ans, au prix de 25 fr. par an.

§ 10.

VILLE D'ENGHIEN.

Les recettes provenant des impôts divers établis au profit de cette ville, et qui n'ont pas le caractère de droits d'octroi, se sont élevées, en 1843, au chiffre de fr. 9,896-68, tandis que l'octroi lui-même n'a produit pour la même année qu'une somme de 7,420 fr.

Les droits de mesurage des toiles, vendues au marché d'Enghien, forment le plus important de ces impôts. En 1843, la perception en était affermée au prix de 6,400 fr.

Le taux de ces droits est fixé à 2 centimes par table de 4 mètres, plus 3 centimes par pièce de toile pour mesurage de la largeur et pour l'apposition du cachet indiquant cette largeur.

Avant la suppression des droits féodaux, le recouvrement de cet impôt s'opérait au profit du duc d'Arenberg, en sa qualité de seigneur d'Enghien.

Les autres taxes comprises dans le chiffre indiqué ci-dessus, consistent en centimes additionnels aux contributions directes, en droits de pesage et de mesurage et en une taxe sur les chiens.

Voici l'indication du produit respectif de chacune de ces taxes :

Centimes additionnels. — Ces centimes portés au *maximum* déterminé par la loi du 12 juillet 1821, figurent dans les recettes génerales de la commune pour une somme de fr. 1,517-83.

Droits de pesage. — La perception en est affermée moyennant une somme de 1,205 francs par an.

Le taux du droit est fixé ainsi qu'il suit :

Par cent kilogrammes de beurre	fr.	2 00
Id. id. de houblon		1 00
Id. id. de laine, fer, cuivre, potasse ou de toutes autres marchandises		» 30

L'établissement, dans la ville d'Enghien, d'une rétribution communale, à titre de droits de pesage, date de temps immémorial, et la perception en a toujours été faite par voie d'entreprise. — L'entrepreneur jouit seul de l'usage du local du Poids public; il n'a d'autres charges à supporter de ce chef que celles résultant des réparations locatives et des contributions. — La valeur locative de cet emplacement est estimée à 200 fr.

Droits de place aux foires et marchés. — Ces droits ont été établis en 1802; d'après le tarif actuellement en vigueur, le taux en est fixé à 6 fr. par mètre carré, les jours de marché ordinaire, et à 50 centimes par mètre carré, les jours de foire.

L'élévation de ce taux pour les jours de marché ordinaire, a pour but d'empêcher les ventes à l'encan de marchandises neuves : il y a exemption de droit pour la plupart des denrées et marchandises que fournissent d'ordinaire les marchés.

Aussi la taxe est-elle d'un rapport extrêmement minime. Perçue par voie de régie, elle n'a donné, en 1843, qu'un produit de fr. 46-53.

Droits d'occupation des bancs placés aux marchés. — La ferme de ces droits rapporte à la ville un revenu annuel de 360 fr.

Taxe sur les chiens. — Le taux de cet impôt est fixé ainsi qu'il suit :

Par tête de chien lévrier	fr.	31 75
Pour toute autre espèce de chiens		2 12

En 1843, cette taxe a produit une somme de fr. 182-32.

Enlèvement des boues et immondices. — La ferme des boues et immondices a procuré, en 1843, à la ville, un revenu de 160 fr.

§ II.

VILLE DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE.

Indépendamment de l'octroi communal, il existe, à Fontaine-l'Évêque, une taxe de 7 centimes additionnels au principal des contributions directes, des droits de place aux foires et marchés et une taxe sur les chiens.

Ces divers impôts ont donné lieu, en 1843, à une recette de fr. 1,759-03, laquelle se divise ainsi qu'il suit :

Fr. 1,108-66, formant le produit des centimes additionnels ;

Fr. 451, montant du prix de la ferme des droits de place ;

Et fr. 179-37, provenant de la taxe sur les chiens.

§ 12.

VILLE DE RŒULX.

Le produit net des impositions qui se perçoivent dans cette localité, outre les droits d'octroi, figure dans les recettes communales de l'exercice 1843, pour une somme de fr. 1,174-12.

Ces impositions consistent :

1° En une taxe de 7 centimes additionnels au principal des contributions directes, dont le produit a formé une recette de fr. 999-12 ;

2° En droits de pesage prélevés sur les marchandises présentées au Poids public ; la perception en était affermée au prix de fr. 85 ;

3° En droits de place au marché aux légumes et au laitage, droits qui ont procuré à la caisse communale une recette de fr. 90.

§ 13.

VILLE DE BEAUMONT.

Les taxes diverses établies au profit de la ville de Beaumont et qui n'ont pas le caractère de droits de consommation, consistent en droits de place aux foires et marchés, en une taxe de 7 centimes additionnels aux contributions directes, en droits d'abatage et en une taxe sur les chiens.

La perception de ces deux derniers impôts est affermée annuellement, en même temps que celle des droits d'octroi. Il n'est donc point possible d'en indiquer le produit.

Quant aux droits de place et aux centimes additionnels, ils ont procuré, en 1843, à la caisse communale, un revenu de fr. 2,432-54, à savoir :

1° Les droits de place.	fr.	1,562 00
2° Les centimes additionnels.		870 54

§ 14.

COMMUNE DE DOUR.

Les impositions établies dans cette localité et qui n'ont pas le caractère de droits d'octroi, consistent en une taxe de 7 centimes additionnels au principal des contributions directes et en une rétribution perçue au profit de la commune, les jours de foires et de marchés, à titre de droits de place.

Elles ont rapporté, en 1843, un revenu net de fr. 1,835-95.

Ce revenu se compose presque exclusivement du produit des centimes additionnels ; quant à celui des droits de place, il n'y figure que pour une somme de 75 fr.

CHAPITRE SIXIÈME.

PROVINCE DE LIÉGE.

§ I^er.

VILLE DE LIÉGE.

La somme des revenus provenant des impôts de toute nature établis au profit de la ville de Liége et qui n'ont pas le caractère de droits d'octroi proprement dits, s'est élevée, en 1843, à fr. 87,896-16.

Les centimes additionnels au principal des contributions directes de l'État constituent le plus important de ces impôts. Ils donnent, en moyenne, une recette annuelle de fr. 49,627-68, à savoir : fr. 36,152-26, formant le produit des 7 centimes perçus additionnellement aux contributions foncière et personnelle, en vertu de la loi du 12 juillet 1821, et fr. 13,475-42, provenant d'une taxe extraordinaire de $4^1/_2$ centimes additionnels au principal de la contribution personnelle, taxe dont la perception a été autorisée par arrêté royal du 29 décembre 1833, et dont le produit est affecté au remboursement d'un emprunt de fr. 395,159-56, que la ville a dû contracter pour indemniser les victimes des pillages.

Quant aux autres impôts, ils consistent en droits d'abatage, en droits d'étalage aux marchés, sur la voie publique et dans les halles aux viandes, en une rétribution sur les maisons de débauche, en droits de pesage et en droits de place aux foires annuelles.

Nous indiquerons successivement les produits respectifs de ces diverses taxes, et nous produirons en même temps, pour chacune d'elles, le texte des dispositions qui en régissent la perception.

Droits d'abatage.

La recette brute de ces droits s'est élevée, en 1843, à fr. 23,241-49. Les

frais de perception ont absorbé une somme de fr. 7,002-50, en sorte que la ville a retiré de cette imposition un revenu net de fr. 16,238-99.

Il importe de remarquer que cette somme ne représente point le produit normal des droits d'abatage : en effet, le taux de ces droits a subi, en 1843, de notables augmentations, qui n'ont pris cours qu'à partir du 1er mai de cette année, de manière que pour les quatre premiers mois la taxe a dû être recouvrée d'après les bases de l'ancien tarif-règlement du 17 avril 1824.

Voici la résolution du conseil communal de Liége, en date du 24 février 1843, portant modification de ce dernier tarif.

Règlement pour les droits d'abatage, du 24 février 1843.

Le conseil communal,

Vu l'art. 2 du règlement général pour l'abatoir public en date du 17 avril 1824, comprenant le tarif du droit à percevoir pour l'abatage du bétail ;

Considérant que les recettes qui s'opèrent d'après ce tarif ne couvrent pas les frais de construction, d'entretien et d'administration de l'abatoir, d'où il suit que cet établissement, qui est un sujet de ressource pour toutes les villes où il en existe de semblables, est une charge pour la commune de Liége ;

Sur la proposition du collége ;

Arrête :

Art. 1er. A partir du 1er mai prochain, il sera perçu pour droit d'abatage :

4 fr. par bœuf et taureau ;

3 fr. par vache ;

1 fr. 50 centimes par génisse ;

1 fr. par veau ;

50 centimes par mouton ;

Et 25 centimes par agneau.

Les génisses d'un poids supérieur à 300 kilog. seront soumises au même droit que les vaches.

Art. 2. Le présent sera soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

(*Signé, le président*, F. Piercot. — *Par le conseil, le secrétaire,* Demany.)

Droits d'étalage aux marchés et sur la voie publique.

La perception de ces droits est affermée moyennant une somme de 10,500 fr. Elle est régie par un règlement communal en date du 15 décembre 1838, qui est ainsi conçu :

Règlement pour la perception des droits d'étalage aux marchés et sur la voie publique, du 15 décembre 1838.

ART. 1er. Les emplacements des divers marchés sont désignés par le collége des bourgmestre et échevins, qui détermine toutes les mesures d'ordre et de police intérieure qu'il juge utiles.

Aucun étalage ne peut être établi en dehors des délimitations tracées, ni être prolongé au delà de l'heure fixée pour la clôture des marchés.

ART. 2. Tout étalagiste est tenu de payer, par jour d'occupation, suivant la nature des objets de son commerce, en mains des préposés de l'administration ou de l'entrepreneur du droit et de ses délégués, le montant du prix de stationnement porté au tarif ci-après :

TARIF.

A. *Marchés dont les places d'étalage sont délimitées :*

1°	Fleurs, fruits et légumes . . . . . fr.	» 05
2°	Graines, semences et légumes à replanter	» 05
3°	Pains, petits pains et pastiches	» 05
4°	Œufs.	» 05
5°	Beurre et fromages	» 10
6°	Volaille et gibier	» 15
7°	Charcuterie et dépouille	» 10
8°	Poissons frais ou secs, marée, etc	» 10
9°	Friperies, objets de quincaillerie et tous autres, non spécialement désignés au présent tarif	» 05

En cas d'étalage d'objets de nature différente, on sera tenu de payer le droit le plus élevé de la marchandise, sans qu'on puisse, dans aucun cas, être assujetti à deux droits différents pour un même emplacement.

B. *Marchés dont les places ne sont pas délimitées :*

1°	Par quantité de six mannes ou paniers quelconques de fruits et légumes et en dessous . . . . . fr.	» 05
	Pour chaque manne ou panier en sus.	» 01
2°	Pour l'exposition en vente de chaque bœuf, taureau, vache ou génisse. . .	» 10
3°	Id. de chaque porc, brebis, chèvre ou agneau. . .	» 05
4°	Id. de chaque cochon de lait	» 01
5°	Id. de chaque peau ou cuir frais	» 01

Toute difficulté entre les percepteurs et les étalagistes sera jugée sommairement par les commissaires de police.

ART. 3. Le tarif mentionné à l'art. 2 est rendu applicable aux étalages sur échoppes existant sur les foires.

ART. 4. Il est interdit aux revendeurs ou détaillants d'établir aucun étalage ni de vendre aucun objet dans les lieux désignés pour la tenue des marchés d'approvisionnement.

ART. 5. Aucun revendeur ou détaillant ne peut s'établir dans les marchés sans une permission du collége des bourgmestre et échevins.

Les demandes sont inscrites au bureau central de police, par ordre de dates et de numéros, sur un registre spécial tenu pour chacun des marchés.

L'enregistrement indique les noms, prénoms, domiciles des étalagistes, et le genre de l'étalage.

Art. 6. Le collége peut déterminer un tirage au sort périodique pour la distribution des places entre les étalagistes, et ceux-ci seront tenus, dans ce cas, de se conformer immédiatement aux résultats du tirage.

Art. 7. Losqu'une place devient vacante, elle est accordée de préférence aux enfants du dernier occupant, ou, à leur défaut, au plus ancien détaillant (dans l'ordre des inscriptions) du même marché, s'il la réclame comme plus avantageuse que la sienne. En conséquence, il est sursis pendant trois jours à toute délivrance de permission.

Art. 8. Les places ne peuvent être tenues que par les titulaires, leurs femmes et leurs enfants, âgés de 15 ans au moins.

Il ne peut être accordé deux ou plusieurs places au même détaillant sans une autorisation spéciale du collége des bourgmestre et échevins.

Art. 9. La permission est retirée à tout détaillant qui, sans avoir justifié d'un empêchement légitime, est resté pendant huit jours sans occuper sa place, et nonobstant qu'il ait payé le prix de location. La place est réputée vacante et conférée comme telle.

Il en est de même de toutes places dont il a été traité à prix d'argent ou de toute autre manière.

Art. 10. Les marchands ou revendeurs ambulants qui vendent sur *éventaire,* mannes ou paniers, ne peuvent stationner à poste fixe aux angles des rues ni dans aucun endroit où il se fait une grande circulation. Ils doivent être munis d'une permission.

Art. 11. Les dispositions du présent règlement ne sont point applicables au marché aux grains ni aux halles aux viandes, qui sont régis par des règlements spéciaux.

Art. 12. Toutes contraventions aux dispositions des art. 1, 2, 3, 4, 5, 8 et 10 seront poursuivies et punies d'une amende de 2 à 15 fr. et d'un à cinq jours de prison, séparément ou cumulativement, suivant les circonstances, et ce sans préjudice au retrait éventuel de la permission de stationnement, par le collége des bourgmestre et échevins.

L'emprisonnement sera toujours prononcé dans les cas de récidive.

Art. 13. Le présent règlement, rendu exécutoire à partir du 1er janvier 1839, sera publié et affiché dans la forme habituelle. Il sera préalablement et immédiatement transmis à la députation permanente du conseil provincial pour l'approbation du tarif, en conformité de l'art. 77 (n° 5) de la loi communale.

A l'hôtel de ville, en séance publique, le 15 décembre 1838.

(*Signé, le président*, J.-J. Tilman. — *Par le conseil, le secrétaire communal,* Demany.)

Droits d'étalage dans les halles aux viandes.

Ce droit, perçu à raison de fr. 6-34 par étal et par mois, a produit, en 1843, une somme de fr. 6,454-80, déduction faite des frais de perception, lesquels se sont élevés à fr. 3,108-56.

Le règlement qui en régit la perception date du 24 mars 1825.

En voici le texte.

Règlement du 24 mars 1825, relatif à la grande halle aux viandes.

LES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS ET CONSEILLERS DE RÉGENCE,

Vu la loi du 19-22 juillet 1791, qui range dans la classe des objets de police confiés à la vigilance et aux soins des corps municipaux, tout ce qui intéresse la propreté, la sûreté et la *salubrité publique;*

Vu également la loi du 6 mars 1818, relative aux peines et amendes à infliger dans les contraventions aux règlements d'administration intérieure et notamment le n° 1er de l'art. 4, applicable aux régences des villes (1);

Vu enfin les art. 70 et 72 du règlement de la régence, arrêté par le Roi le 22 janvier 1824, n° 54;

Arrêtent les dispositions suivantes :

ART. 1er. A dater du 1er août 1825, on ne pourra vendre ni étaler de la viande fraîche de bœuf, taureau, vache, génisse, veau, mouton et agneau, ailleurs que dans la grande halle située dans l'arrondissement du Nord (2), sous peine de 10 à 25 fl. d'amende et du double en cas de récidive.

Les contraventions à cet article seront poursuivies sur les procès-verbaux qui seront dressés et sur les plaintes qui en seraient faites.

ART. 2. Il y aura un inspecteur juré nommé par le conseil de régence.

Il sera chargé des recettes et de la police de la halle.

Il fournira un cautionnement en numéraire de 500 fl., non productif d'intérêts, qui sera versé dans la caisse municipale.

Il aura pour émolument le cinquième de la recette, plus la moitié des amendes qu'il aura reconnues (3).

Il devra être constamment à la halle pendant les heures d'ouverture, qui sont fixées, savoir : du 1er novembre à la fin de février de 7 heures du matin à 8 heures du soir, du 1er mars à la fin d'avril et du 1er septembre à la fin d'octobre, de 6 heures du matin à 8 heures du soir, et le restant de l'année de 5 heures du matin à 9 heures du soir.

La halle devra, en outre, être ouverte seulement aux bouchers et détaillants, pour dépecer leurs viandes, tous les samedis à 3 heures du matin.

Les dimanches et les fêtes réservées, la halle ne sera ouverte que jusqu'à midi précis.

Les bouchers, détaillants ou les personnes employées par eux, devront se retirer de la halle une demi-heure après celle fixée pour la fermeture ; le son de la clochette annoncera l'une et l'autre.

Il a le droit de dresser des procès-verbaux pour les contraventions qui se commettraient dans l'intérieur de la halle ; celles extérieures seront surveillées et constatées par des agents spéciaux et notamment par la police.

ART. 3. La halle devra être tenue propre et en bon ordre, sous la responsabilité de l'inspecteur ; en conséquence, il est tenu de faire tous les jours un nettoiement général, à ses

---

(1) On sait que la loi communale (art. 78) a abrogé implicitement la disposition dont il s'agit, en astreignant les administrations communales à l'application exclusive des pénalités comminées par le code pénal pour les simples contraventions, soit une amende de 1 à 15 fr. et 1 à 5 jours de prison, séparément ou cumulativement.

(2) Il est à remarquer que, depuis la promulgation de ce règlement, une seconde halle a été établie à St-Severin, en sorte que, bien qu'il n'y ait rien d'écrit à cet égard, il doit être entendu que ce règlement s'applique aussi à la nouvelle halle.

(3) Au budget de l'exercice de 1857, cet ordre de choses a été modifié : un traitement fixe de 1,500 fr. est accordé à l'inspecteur juré de la grande halle. Celui de l'inspecteur de la halle de St-Severin n'est que de 200 fr.

frais, avant l'ouverture ou après l'heure de la fermeture de la halle. Toute infraction à cette disposition fera encourir à l'inspecteur juré une amende de 10 fl. au profit de la caisse communale.

L'éclairage de la halle se fera aussi par et aux frais de l'inspecteur juré ; en conséquence la régence lui fournira les lanternes qu'elle destine à ce service ; les frais de bureau et autres sont également à ses charges.

Art. 4. L'inspecteur ne pourra exercer le commerce de boucher ni par lui ni par autrui; il est passible, en cas de négligence, soit dans son service, soit dans la visite des viandes, d'une retenue sur ses émoluments, laquelle sera fixée par le collége des bourgmestre et échevins, d'après les différentes circonstances qui y auraient donné lieu ; il est en outre révocable à la volonté du conseil.

Art. 5. L'inspecteur juré remettra, le cinq de chaque mois, au receveur principal des taxes municipales, un compte du produit des places occupées et lui versera en même temps ce produit ; ce receveur devra vérifier le compte sur les registres de l'inspecteur et s'assurer que ceux-ci soient exactement tenus ; un double dudit compte devra être en même temps remis aux bourgmestre et échevins, qui pourront toujours faire contrôler ses registres et se les faire représenter.

Art. 6. L'inspecteur juré présentera aux bourgmestre et échevins une personne qui devra être assermentée, laquelle pourra momentanément, en cas d'empêchement bien justifié, le remplacer avec leur autorisation, à ses frais et sous sa garantie.

Le délégué admis aura les mêmes attributions que le remplacé.

Art. 7. Le meuble nécessaire, autre que les outils et instruments dont les bouchers doivent se munir, sera fourni aux frais de la ville qui en fera dresser l'inventaire ; sa conservation et son entretien seront à la charge et aux frais de l'inspecteur ; mais tout renouvellement et remplacement résultant de l'usage seulement sera aux frais de la ville ; l'inspecteur aura son recours contre ceux par le fait desquels les dégradations auraient lieu.

L'échevin délégué aux travaux publics fera dresser chaque année l'état du mobilier, et en cas de retraite ou de renvoi de l'inspecteur juré, celui-ci sera tenu de payer les dégradations soit aux meubles soit aux bâtiments, qui seront reconnues, par ledit échevin, provenir du défaut de soin ou de surveillance.

Art. 8. Les viandes ne seront introduites dans la halle que par les portes latérales et en suivant la direction intérieure qui sera indiquée par l'inspecteur juré, sous peine de payer 3 fl. d'amende.

Art. 9. Tout étal qui cessera d'être garni de viande pendant trois jours consécutifs donnera lieu, contre le locataire, à une amende de 5 fl. ; en cas de récidive, il en sera privé pendant un mois sans restitution du prix d'occupation.

Art. 10. Les viandes exposées en vente *devront être saines;* l'inspecteur juré s'assurera, par de fréquentes visites, si elles ne sont pas corrompues; il saisira celles qui le seront, les fera enfouir, aux frais du propriétaire, dans un lieu à désigner par la régence, en observant les mesures de police prescrites en pareille circonstance; et nonobstant cette saisie, le boucher ou débitant sera puni d'une amende de 5 à 20 fl., et dans le cas où ceux-ci ne voudraient pas s'en rapporter à la décision de l'inspecteur, ce dernier fera appeler à tour de rôle un des deux experts nommés pour le service de l'abatoir public qui, conjointement avec un expert désigné par le propriétaire, décideront, et en cas de dissentiment ces deux experts s'adjoindront un troisième ; chacun d'iceux aura 50 cents par vacation, qui sera payée par la personne qui aura réclamé à tort leur ministère.

Si la viande est reconnue saine, la vacation des experts sera payée par l'inspecteur ; la ville lui en tiendra compte à son premier versement sur le vu du procès-verbal qui aura été dressé.

Art. 11. Les étaux seront numérotés.

Art. 12. Il sera payé pour l'occupation d'un étal 3 fl. par mois (1).

---

(1) Le conseil, dans sa séance du 9 janvier 1829, a fixé à *deux florins* le prix d'occupation d'un étal à la halle de St-Severin *seulement*.

Art. 13. Les places seront tirées au sort publiquement sous la direction de l'inspecteur juré ; ce tirage sera renouvelé le dernier jour de chaque mois à 2 heures de l'après midi ; le son de la clochette l'annoncera.

Art. 14. Personne ne sera admis au tirage si, au préalable, il n'a versé le prix d'occupation de la place ou des places dont il aura fait la demande, et ce aux conditions reprises à l'article suivant.

Ne sera également admis aucun individu en retard de payer les amendes dues à la ville, ainsi que les réparations ou remplacements qui auront été reconnus être à ses charges.

Art. 15. Les bouchers ou détaillants qui désireront occuper plusieurs étaux, qui ne pourront cependant excéder le nombre de trois, seront les premiers admis à tirer le billet de l'urne, afin qu'ils soient réunis, en commençant, néanmoins, par celui qui demandera le plus grand nombre ; en conséquence, les numéros qui suivront celui obtenu au tirage seront ceux qu'ils occuperont en supplément, pour autant qu'ils soient susceptibles de réunion et, dans la négative, les numéros inférieurs seront ceux assignés.

Si, cependant, par le numéro de tirage, il n'y avait pas de possibilité de réunir les étaux demandés, ce numéro sera déposé de nouveau dans l'urne et le boucher réadmis à tirer jusqu'à ce que le sort indique une réunion.

Art. 16. Personne ne pourra vendre, céder ni échanger la place que le sort lui aura assignée.

Art. 17. Les bouchers ou détaillants ne pourront faire du hachis sur le billot faisant partie de l'étal, à peine de payer 1 à 3 fl. d'amende ; des places seront assignées à cette fin.

Art. 18. Avant d'occuper sa nouvelle place d'après le sort du tirage, le boucher ou détaillant doit remettre l'étal qu'il quittera dans un état de propreté parfaite, à peine de payer 1 fl. d'amende ; la visite en sera faite par l'inspecteur, qui s'assurera, en outre, s'il n'y existe pas de détérioration, et, dans l'affirmative, il les indiquera à l'évacuant, afin que dans les 24 heures au plus tard l'étal soit remis dans un bon état ; faute de ce faire, il y sera pourvu, à ses frais, par l'inspecteur juré, dans un court délai ; indépendamment de l'amende ci-dessus fixée, le boucher qui refuserait de quitter sa place après le mois d'occupation et à l'heure qui lui sera indiquée par l'inspecteur, payera une amende de 5 fl., et pour chaque jour de retard 20 fl., sans préjudice de toutes autres voies de coercition et de dommages et intérêts envers celui dont il tiendrait la place.

Art. 19. Chaque étal portera, à sa façade, le nom du boucher ou débitant ; cette inscription sera faite par et aux frais de l'occupant, d'après un modèle uniforme admis par la régence.

Art. 20. On ne pourra fumer ni lâcher l'eau dans la halle.

Art. 21. Il ne pourra être introduit des chiens à la halle.

Les contraventions à cet article et à celui qui précède, seront punies d'une amende de 1 à 5 fl. et du double en cas de récidive.

Art. 22. Il est défendu de troubler l'ordre dans la halle, à peine d'en être expulsé et poursuivi à la diligence de la police.

Art. 23. Les habitants qui auraient des plaintes à former à charge des bouchers, débitants ou autres personnes employées par ceux-ci, devront s'adresser à l'inspecteur juré et consigner leurs motifs dans un registre à ce destiné ; un extrait de ce registre sera adressé par celui-ci, dans les 24 heures au plus tard, à la régence, pour y être statué ce qu'au cas appartiendra.

Les plaintes qui seront relatives à l'inspecteur seront adressées par écrit au collége des bourgmestre et échevins, au plus tard dans les 48 heures de l'arrivée du motif qui y aurait donné lieu.

Art. 24. Indépendamment des visites ordonnées à l'inspecteur juré, la police fera les reconnaissances qui sont dans ses attributions, ainsi que les agents de l'administration des accises.

Art. 25. Les commissaires et agents de la force publique sont chargés de prêter main-forte lorsqu'ils seront légalement requis.

Fait et arrêté par le conseil de régence, en séance du 24 mars 1825.

(*Signé, le bourgmestre,* chev. De Mélotte d'Envoz. — *Par la régence, le secrétaire,* Soleure.)

Rétributions sur les maisons de débauche.

L'existence de ces rétributions ne date que de 1841. Elles ont été créées dans le but de subvenir aux besoins de l'hospice de santé. En 1843, ces besoins ont occasionné une dépense de fr. 7,759-61, tandis que la taxe a donné lieu à une recette de fr. 10,735-50. La caisse communale a donc retenu de ce chef une somme de fr. 2,975-89.

Le règlement relatif à cette taxe porte la date du 23 janvier 1841.

L'art. 7 est ainsi conçu :

7° La taxe sera perçue hebdomadairement.

Les maisons de 1re classe payeront 12 fr. par semaine.

Id.	de 2e	id.	id.	8	id.
Id.	de 3e	id.	id.	5	id.
Id.	de 4e	id.	id.	3	id.
Id.	de 5e	id.	id.	2	id.

Droits de pesage, de mesurage et de jaugeage.

Ces droits ont été établis en vertu d'un arrêté du préfet du 14 avril 1807.

La perception en est affermée ; en 1843, le prix de la ferme était de 1,250 fr.

Le cahier des charges suivant détermine les droits et les obligations du fermier.

Art. 1er. Les pesage, mesurage et jaugeage publics seront mis en ferme par-devant le collége des bourgmestre et échevins, pour le terme de trois ans, à commencer au 1er janvier 1845, à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux.

Art. 2. La rétribution due au fermier sera payée conformément au tarif ci-après, plus un centime pour frais d'expédition.

NATURE DES OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS.		BASE DES DROITS.	MONTANT DES DROITS.
			Fr. c.
Pour le mesurage du froment, seigle, orge, épeautre, avoine et autres denrées, telles que pois, navettes, fèves, vesces, féveroles, sel, etc.		Par décalitre.....	» 01
		Par hectolitre	» 10
Pour le métrage des draps, casimirs, toiles de lin, de coton, de chanvre et autres.....		Par 10 mèt. de longueur.	» 05
		Pour les quantités au-dessus, par mètre.....	» 01
Pour le jaugeage des liquides	avec la jauge métrique.	Par hectolitre.....	» 10
		Par décalitre.....	» 02
	par empotement.....	Par hectolire.....	» 20
		Par décalitre.....	» 04
Pour le pesage... des denrées ou autres marchandises quelconques, telles que grains, beurre, houblon, viandes de toute espèce, etc.		Pour chaque dizaine de kilogramme, jusqu'à cent.	» 02
		Pour chaque dizaine de kilog. au-dessus du 1er cent.	» 10
		Les fractions de dizaine de kilogramme payeront comme dizaine entière.	

Art. 3. Le fermier ne pourra percevoir au delà des droits fixés par ce tarif, à peine d'être poursuivi comme concussionnaire.

Art. 4. Pour chaque opération de pesage, mesurage et jaugeage, le fermier sera tenu de delivrer au propriétaire de la marchandise une déclaration distincte extraite d'un registre d'ordre à souches dont il sera parlé ci-après, et contenant la mention :

1° Du n° d'ordre du registre;

2° De la nature et des quantités des objets pesés, mesurés ou jaugés;

3° De la personne qui requiert le pesage, mesurage ou jaugeage;

4° De la date du jour de l'opération.

Cette déclaration sera revêtue de la signature du fermier ou de son délégué, et son contenu sera exactement répété à la souche du registre.

Art. 5. Le registre à souches mentionné à l'article précédent sera conforme au modèle annexé au présent cahier des charges. Il sera fourni (coté et paraphé) par les soins de l'administration, aux frais du fermier, qui devra en faire la remise au collége des bourgmestre et échevins, aussitôt qu'il sera complétement rempli.

Art. 6. Le fermier est tenu de soumettre en tout temps ce registre à l'inspection des agents de l'administration désignés par le collége des bourgmestre et échevins.

Art. 7. Pour le cas de lacération de feuillets dudit registre, de sa tenue irrégulière, de la non conformité des souches avec les volants, de refus de communication aux agents de l'administration ou de remise au collége des bourgmestre et échevins suivant ce qui est dit ci-dessus, le fermier sera passible d'amendes à déterminer par ce collége. Ces amendes ne pourront être moindres de trois francs, ni excéder cinquante francs. En cas de réclamation, le conseil communal sera appelé à statuer définitivement.

Les amendes prononcées devront être payées dans les trente jours de la décision. En cas de retard, le recouvrement en sera poursuivi conformément aux lois et règlements, sans préjudice au droit qu'aura l'administration de faire procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère, aux frais et risques de l'entrepreneur, qui sera tenu du déficit sans pouvoir jouir de l'excédant, s'il y en a.

Art. 8. L'établissement des bureaux, meubles, poids, balances et ustensiles nécessaires, est à charge du fermier.

Art. 9. Le bureau principal devra être placé au centre de la ville et dans un local préalablement agréé par le collége des bourgmestre et échevins.

Le fermier sera en outre tenu d'établir un 2e bureau dans la rue Pêcheurue, quartier de l'Est, et le plus près possible de l'abatoir public.

Il lui sera libre d'en établir partout ailleurs dans l'enceinte de la commune.

En cas d'infraction à l'une ou l'autre des dispositions des §§ 1 et 2 de cet article, il sera agi envers le fermier comme il est dit à l'art. 7.

Art. 10. L'adjudicataire pourra poursuivre les contraventions aux règlements existants sur la matière, et notamment aux dispositions de l'arrêté du 7 brumaire an IX.

Art. 11. Ne seront admises aux enchères que les personnes d'une moralité, solvabilité et capacité reconnues par le collége.

Art. 12. Le fermier fera par écrit, au moment de l'adjudication, avant de la signer, la déclaration indicative des noms, prénoms, professions et demeures de ses associés, s'il en a, et les associés présents signeront le procès-verbal avec l'adjudicataire.

Il prêtera serment conformément à l'arrêté du 7 brumaire an IX.

Art. 13. Le fermier ne pourra transférer son droit au bail, en tout ou en partie, sans le consentement exprès du collége des bourgmestre et échevins.

Art. 14. Le fermier aura le libre choix de ses employés et pourra les révoquer à volonté; néanmoins, le collége pourra, après avoir entendu le fermier, lui donner ordre de renvoyer l'employé qui aurait donné lieu à des plaintes fondées.

Art. 15. Le fermier fera placarder, dans l'intérieur et à l'extérieur de ses bureaux, le tarif mentionné à l'art. 2.

Art. 16. Le fermier sera tenu, avant d'entrer en fonctions, de fournir une caution solvable et équivalant au montant de six mois de son fermage.

Art. 17. Le prix du bail sera versé tous les mois par douzième dans la caisse communale; en cas de retard de payement, le fermier et sa caution seront poursuivis par les voies de droit.

Art. 18. L'adjudicataire ne sera reçu, sous aucun prétexte que ce soit, à demander une diminution sur le prix de son bail ni sa résiliation.

Art. 19. A défaut d'exécution de la part du fermier des clauses du cahier des charges, le collége pourra, après une sommation ou commandement à lui faire et à sa caution, provoquer une nouvelle adjudication à la folle enchère.

Art. 20. S'il s'élève quelques contestations sur l'exécution du contrat, elles seront jugées par la députation provinciale.

Art. 21. Tous les frais relatifs à l'adjudication et à la perception sont à charge du fermier.

Art. 22. L'adjudication n'aura d'effet qu'après approbation.

Droits de place aux foires.

Le produit net de ces droits était, en 1843, de fr. 733-85.

D'après un règlement en date du 3 juin 1836, le taux en est fixé à 50 centimes par mètre carré d'espace occupé.

Voici le texte de ce document :

Règlement pour la perception des droits de place aux foires, du 3 juin 1836.

Le conseil communal,

Vu les lois des 16-24 août 1790 (titre XI, art. 3), 28 germinal an VI (art. 146), 30 mars 1836 (art. 78) et 30 avril même année (art. 82);

Vu l'instruction ministérielle du 12 mai 1819, insérée au *Mémorial administratif* de la province de Liége, n° 149;

Vu l'arrêté du collége des bourgmestre et échevins en date du 5 octobre 1835;

Voulant donner plus d'extension aux deux foires qui se tiennent en cette ville aux mois de mai et novembre de chaque année, et procurer en même temps quelques avantages propres à contribuer à l'amélioration de la race des chevaux de trait du pays,

Arrête :

§ 1er. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. Les deux foires dont il s'agit seront tenues sur le quai de la Batte, depuis le n° 1032 jusqu'à la caserne de cavalerie au pont Maghin, et sur le terre-plein situé entre la porte Vivegnis et la porte St-Léonard.

Art. 2. Les boutiques, barraques, carrousels et jeux divers seront établis sur la partie du quai comprise entre la Goffe jusqu'en face de la rue des Foulons.

Les chevaux se tiendront sur toute l'étendue dudit quai.

Les vaches et toutes autres espèces de bétail stationneront exclusivement sur le terre-plein susmentionné, entre la porte Vivegnis et la porte St-Léonard.

Art. 3. Chaque foire durera huit jours consécutifs et s'ouvrira chaque jour à huit heures du matin.

La premième commencera le deuxième lundi de mai ;

La seconde, le deux du mois de novembre.

Toutefois, les boutiques, baraques, carrousels, jeux ou divertissements non prohibés seront tolérés pendant un mois.

§ 2. — *Des constructions.*

Art. 4. Aucune boutique ni baraque ne pourra être établie sans l'autorisation préalable de l'administration, qui fera déterminer l'emplacement.

Art. 5. Les propriétaires ou locataires des boutiques et baraques seront tenus de payer anticipativement 50 centimes par mètre carré de la place qu'ils occuperont respectivement.

§ 3. — *Primes.*

Art. 6. A chacune des deux foires il sera décerné par la régence les cinq primes suivantes, savoir :

1° Cent francs au propriétaire du plus bel étalon de trait, pure race du pays ;

2° Quatre-vingts francs au propriétaire du plus beau hongre, id.

3° Quatre-vingts francs au propriétaire de la plus belle jument, id.

4° Cinquante francs au propriétaire du plus beau poulain âgé d'un an, id.

Et 5° cent francs au propriétaire du plus grand nombre de chevaux de toutes races amenés sur la foire.

Art. 7. Pour que les quatre premières primes puissent être acquises, il devra être constaté,

outre ce qui est mentionné dans l'article suivant, que les chevaux ont été exposés en vente et réellement vendus en foire, sans simulation ou supercherie ; et quant à la cinquième, que les chevaux annoncés comme appartenant à une seule personne étaient bien sa propriété exclusive à son arrivée sur le lieu de la foire.

Art. 8. Les propriétaires des chevaux concourant pour l'obtention des primes devront justifier de l'origine de ces chevaux par des certificats de l'autorité du lieu où ceux-ci sont nés.

Art. 9. Les primes seront distribuées par le collége sur le rapport d'un jury.

Extrait de ce rapport sera affiché au local de la foire et inséré dans les journaux de la ville.

Art. 10. Le jury sera composé de quatre personnes désignées par l'administration. Il portera sa décision dans l'esprit des dispositions des art. 6, 7 et 8, et il désignera dans son rapport les chevaux qui, immédiatement après ceux qui ont gagné les primes, auront été jugés y avoir le plus de droit.

En cas de dissidence ou de partage, le collége des bourgmestre et échevins décidera.

Art. 11. Le jury et le collége entendront, dans les vingt-quatre heures après la publication de la décision du jury, toutes réclamations ou toutes révélations qui leur seraient adressées concernant la fraude, la simulation ou la collusion éventuelle des vainqueurs.

Art. 12. Si la décision du jury ne donne pas lieu à des réclamations, la remise des primes se fera dans les deux jours qui suivront celui de la foire. Dans le cas contraire et si les réclamations sont jugées admissibles, la remise des primes devra être ajournée jusqu'à plus amples informations. — Le collége statuera après avoir ouï le jury dans ses conclusions.

Art. 13. Toute personne qui, ayant concouru pour l'obtention des primes, aura été convaincue de s'être livrée à des manœuvres frauduleuses, ne sera plus admise, aux foires subséquentes, au droit de concourir.

§ 4. — Mesures de police.

Art. 14. Les conducteurs devront rester constamment à la tête de leurs chevaux ou bestiaux. Ils se conformeront aux ordres qui leur seront donnés sur les lieux par les agents de l'administration dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté.

Art. 15. Les animaux jugés être malades ou malsains, par les artistes vétérinaires de service, devront être retirés immédiatement de la foire, sans préjudice de toutes autres dispositions à prendre en conformité des lois et règlements sur la matière.

Art. 16. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de trois à quinze francs et d'un à cinq jours de prison, séparément ou cumulativement, suivant les circonstances.

Lorsque le contrevenant sera étranger ou refusera de se faire connaître, il pourra être obligé de fournir une caution jugée valable par la police.

Art. 17. Les officiers et agents de police, la gendarmerie et les gardes-pompiers sont chargés de surveiller l'exécution des dispositions qui précèdent.

Ils veilleront à la répression de tous jeux de hasard prohibés et expulseront, outre le procès-verbal à dresser du fait, tous individus qui se livreraient à ces jeux ou troubleraient l'ordre de quelque autre manière.

Art. 18. L'arrêté du collége des bourgmestre et échevins, en date du 5 octobre 1835, est et reste annulé.

Art. 19. Le présent règlement sera publié et affiché. Des expéditions en seront transmises, conformément à la loi, à la députation permanente du conseil provincial, aux greffes du tribunal de première instance et du tribunal de simple police, ainsi qu'aux officiers et agents de police, pour en surveiller l'exécution.

Fait et arrêté par le conseil communal, dans sa séance du 3 juin 1836.

(*Signé, le président,* Louis Jamme. — *Le secrétaire,* Demany.)

Il existe, en outre, à Liége, un droit sur les inhumations ; mais le recouvrement s'en opère au profit des fabriques d'églises, qui en appliquent le produit aux frais généraux des sépultures. Ces frais se sont élevés, en 1843, à fr. 8,414-05. La taxe ayant produit 8,539 fr., il est resté un excédant de fr. 134-95.

Bien que la caisse communale n'ait aucune part au revenu de cette taxe, nous croyons utile, néanmoins, de reproduire ici le tarif d'après lequel s'en opère la perception.

Règlement de police sur les sépultures, du 1er août 1839.

Le conseil communal,

Vu les décrets des 23 prairial an XII, 18 mai 1806 et 30 décembre 1809, ainsi que la loi communale du 30 mars 1836 ;

Vu le règlement du 10 mars 1825, relatif au service des sépultures, et considérant qu'il y existe des lacunes auxquelles il est urgent de pourvoir ;

Arrête :

Le règlement du 10 mars 1825 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. Le cimetière communal de Robermont est spécialement consacré à l'inhumation de tous les individus décédés dans l'étendue de la commune de Liége.

Art. 2. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation délivrée par l'officier de l'état-civil.

Lors de la déclaration du décès, la famille du défunt désignera la voiture dont elle voudra se servir pour le transport.

Art. 3. Sauf les cas particuliers pour lesquels l'officier de l'état-civil accordera une autorisation spéciale, le transport des corps au cimetière s'effectuera :

Depuis le 1er mars jusqu'au 30 septembre, avant 7 heures du matin et après 6 heures du soir ;

Depuis le 1er octobre jusqu'au 1er mars, avant 9 heures du matin et après 3 heures de relevée.

Art. 4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Les fosses seront distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Elles auront un mètre cinquante centimètres à deux mètres de profondeur sur quatre-vingts centimètres de largeur.

Elles seront, après la descente du corps, remplies de terre bien foulée.

Art. 5. En aucun cas, les fosses ne pourront être renouvelées avant l'expiration de cinq années.

Art. 6. Il est interdit de procéder à aucune exhumation sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Art. 7. Les ossements et débris de cercueils qui, par suite du renouvellement des fosses ou

de toute autre circonstance, seraient ramenés à la surface du sol, seront rassemblés avec soin, pour être les ossements inhumés de nouveau, et les bois consumés par les flammes; le tout sans aucun retard.

TITRE DEUXIÈME.

Du mode et de la police du transport.

Art. 8. Le transport des corps au cimetière sera effectué par l'une des voitures mentionnées au tarif annexé au présent règlement.

Néanmoins, il est permis à la famille du défunt d'employer sa voiture particulière ou une voiture de louage, à condition que cette dernière porte l'inscription : *Convoi Funèbre*, et qu'elle ne serve à aucun autre usage.

Dans les deux cas, la taxe fixée par le tarif devra être acquittée.

Art. 9. Le transport des indigents, des personnes décédées dans les hospices ou hôpitaux civils et dans tous les établissements de charité, sera fait décemment et gratuitement par la voiture N° 3.

Tous autres transports ou inhumations donneront lieu à l'application de la taxe établie par le tarif, laquelle sera recouvrée en conformité du mode usité pour les contributions directes.

Seront seuls considérés comme indigents, pour l'application de la disposition première du présent article, les individus qui seront inscrits sur les listes de secours de paroisses ou bien ceux pour lesquels on produira une déclaration d'indigence délivrée par deux membres d'un comité de secours et visée par le commissaire de police du quartier.

Art. 10. Les conducteurs des voitures funèbres porteront un costume noir recouvert d'un manteau de même couleur. Le chapeau sera entouré de crêpe.

Ils tiendront les chevaux au pas; ils ne pourront s'arrêter en chemin ni commettre aucun acte contraire à la décence et au respect dû aux morts.

L'entrepreneur du service des transports est responsable du fait des conducteurs qu'il emploie.

Art. 11. Les voitures funèbres seront maintenues en bon état de conservation et de propreté. Il en sera fait des visites périodiques par des experts désignés, l'un par le collége des bourgmestre et échevins, et l'autre par les fabriques.

Le transport sera fait par de bons chevaux noirs, appareillés et convenablement harnachés.

Art. 12. Les contraventions constatées à la charge du service de transports seront punies de retenues à prononcer par le collége des bourgmestre et échevins, conformément au cahier des charges de l'entreprise de ce service, soit d'office, ou sur la plainte des délégués des fabriques.

TITRE TROISIÈME.

De la police intérieure du cimetière.

Art. 13. Les personnes qui visitent le cimetière ou qui y accompagnent un convoi, doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa religieuse destination.

Les gardiens expulseront tout individu qui s'y rendrait coupable d'une action inconvenante.

Art. 14. Aucune voiture autre que celles des funérailles ne pourra entrer dans le cimetière.

Art. 15. Il est défendu de franchir les grilles ou murs d'enceinte, treillages entourant les sépultures, de monter sur les tombeaux et de dégrader les terrains qui en dépendent;

De traverser les pelouses et de quitter les chemins ou sentiers accoutumés;

De rien écrire ou effacer sur les monuments, ni de couper ou d'arracher les fleurs et arbustes placés sur les tombes.

Art. 16. Aucune plantation, coupe d'arbres ou d'arbustes, ne pourra y avoir lieu sans une autorisation du collége des bourgmestre et échevins. — Il est interdit d'y laisser brouter l'herbe, et elle pourra être fauchée sans une autorisation du même collége.

ART. 17. Toutes cérémonies étrangères au service des inhumations sont interdites dans le cimetière communal.

TITRE QUATRIÈME.

Des préposés ou surveillants spéciaux du service des inhumations.

DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 18. Le personnel des préposés ou surveillants spéciaux du service des inhumations se compose :

1° D'un prêtre-gardien ;

2° D'un receveur ;

3° D'un inspecteur-surveillant ;

4° De deux aides ;

5° D'un fossoyeur concierge.

ART. 19. Les divers agents sont rétribués sur les fonds de la recette générale du service et conformément aux dispositions du budget annuel proposé par les fabriques et arrêté par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 20. Le prêtre-gardien est à la nomination du chef diocésain. Cette nomination devra être agréée par le conseil communal.

Le receveur et l'inspecteur-surveillant sont nommés par le conseil communal sur deux listes de candidats présentées, l'une par le collége des bourgmestre et échevins, et l'autre par les fabriques.

Les aides et le fossoyeur-concierge sont nommés par le collége des bourgmestre et échevins, après avoir pris l'avis du comité des fabriques.

ART. 21. A défaut des présentations et avis mentionnés dans l'article qui précède en ce qui concerne les fabriques, et après deux invitations faites sans résultat à huit jours d'intervalle, il pourra être passé outre aux nominations requises.

ART. 22. Le receveur est placé sous la direction de l'administration des fabriques.

Le prêtre-gardien, l'inspecteur-surveillant, les aides et le fossoyeur-concierge sont placés sous les ordres du collége des bourgmestre et échevins et des fabriques dans le cercle des attributions respectives de ces deux administrations.

Les instructions seront rédigées de commun accord, et, en cas de dissentiment, arrêtées définitivement par le conseil communal.

ART. 23. Les fautes et les simples négligences que les préposés du service des inhumations commettront dans l'accomplissement de leurs devoirs seront punies d'une retenue de cinq à vingt francs sur leur traitement, laquelle sera prononcée par le collége des bourgmestre et échevins.

Ces préposés pourront aussi, suivant les circonstances, être révoqués de leurs fonctions sans préjudice des poursuites à intenter devant les tribunaux.

Les fabriques seront entendues sur les peines à infliger et informées des décisions qui seront prises à ce sujet.

ART. 24. Il est défendu, à peine de destitution immédiate, aux concierge, inspecteur, préposés de l'entrepreneur des transports et autres agents attachés au service des sépultures, de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise et la construction des monuments funèbres, et dans la fourniture de pierres tumulaires, grilles, croix et autres signes funéraires.

ART. 25. Il leur est également défendu, sous la même peine, de rien exiger, ni accepter, à quelque titre que ce soit, des familles des décédés, ou des personnes qui se rendent au cimetière.

ART. 26. Le prêtre-gardien est tenu de loger constamment au cimetière.

Il veille au maintien de l'ordre dans toutes les parties du cimetière et particulièrement à l'observation des mesures d'ordre intérieur prescrites aux titres 3e et 5e du présent règlement.

Il concourt à la surveillance de l'entrepreneur des transports et des employés subalternes du service des inhumations, et il signale exactement à l'inspecteur les fautes et négligences qu'il aurait remarquées dans l'accomplissement des devoirs qui leur sont respectivement imposés.

Art. 27. Le prêtre-gardien tient un registre dans lequel il inscrit, jour par jour, les noms, prénoms, âges, professions et derniers domiciles des personnes inhumées, ainsi que la taxe qui leur aura été appliquée.

Le registre sera visé et signé, à la fin de chaque mois, par l'inspecteur, puis soumis par ce dernier au collége des bourgmestre et échevins.

Art. 28. Il est interdit au prêtre-gardien de rien exiger pour l'absoute et les dernières cérémonies qu'il est tenu de faire sur chaque corps.

Du receveur.

Art. 29. Le receveur est chargé du recouvrement des taxes et de toutes les diligences et poursuites requises pour leur rentrée.

Il dresse tous les trimestres un rôle des rétardataires, lequel est transmis au conseil communal pour être discuté et arrêté, et ensuite soumis à la députation permanente du conseil provincial, pour être rendu exécutoire en ce qui concerne les articles présumés recouvrables.

Art. 30. Le receveur acquitte toutes les dépenses relatives au service des inhumations sur états visés par les délégués des fabriques et en conformité des allocations du budget dûment approuvé.

Art. 31. Dans les trois premiers mois de chaque année, il est tenu de présenter aux fabriques son compte des recettes et dépenses de l'année écoulée, appuyé des pièces justificatives, et de lui représenter en même temps son restant de caisse, s'il en existe un. Ce compte, après avoir été vérifié et débattu, sera arrêté et signé par les fabriques qui le transmettront au conseil communal pour être examiné et soumis par ce corps à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Un double de ce compte, avec les pièces justificatives, sera déposé dans les archives des fabriques, et il en sera délivré un récépissé au receveur pour sa décharge particulière.

De l'inspecteur-surveillant.

Art. 32. L'inspecteur a la surveillance générale du service des sépultures. Il inspecte au moins trois fois par semaine et à des jours indéterminés le cimetière dans toutes ses parties.

Il s'assure que l'entrepreneur des transports et les divers préposés subalternes de l'administration des inhumations s'acquittent régulièrement et convenablement de leurs obligations.

Art. 33. L'inspecteur fait tous les mois au collége des bourgmestre et échevins un rapport sur la manière dont le service a été exécuté. Il signale les améliorations dont ce service est susceptible.

Il reçoit les plaintes qui lui sont faites, recherche les contraventions, et les porte à la connaissance de l'un des commissaires de police pour en être dressé procès-verbal.

Il en rend également compte au collége des bourgmestre et échevins, auquel il défère directement les infractions ou négligences commises, soit par les préposés du service des inhumations, soit par l'entrepreneur des transports ou ses agents.

Il est tenu d'adresser un double de ses rapports ou plaintes aux délégués des fabriques, pour information.

Art. 34. L'inspecteur tient jour par jour une feuille semblable au registre tenu par le prêtre-gardien. A la fin de chaque mois, il remet ces feuilles, ainsi que les états de dépenses qu'il aura certifiés, en mains des délégués des fabriques, pour en ordonner le payement.

Art. 35. L'inspecteur se rend chaque jour, à deux heures de relevée, au bureau de l'état-civil, pour recueillir les permis d'inhumer. Il donne ensuite les instructions nécessaires à l'entrepreneur des transports et aux aides pour l'enlèvement des corps.

Art. 36. Il est costumé d'habit, pantalon, chapeau et cravate noirs.

Des aides.

ART. 37. Les aides sont placés sous les ordres immédiats de l'inspecteur-surveillant.

ART. 38. Ils sont costumés en habit de drap couleur gris foncé avec le collet et les parements noirs, et en pantalon aussi couleur gris foncé.

ART. 39. Ils se rendent régulièrement tous les jours aux lieux et heures qui leur ont été indiqués par l'inspecteur. Ils aident à placer les corps dans les voitures, les accompagnent jusqu'au cimetière, et les descendent décemment dans la fosse, qu'ils remplissent ensuite de terre bien foulée.

ART. 40. Les aides et le fossoyeur entretiennent la superficie du cimetière dans un état de propreté convenable.

Du fossoyeur-concierge.

ART. 41. Le fossoyeur-concierge est tenu de loger au cimetière : une habitation à son usage y sera établie.

Il ne peut s'absenter sous aucun prétexte sans une autorisation de l'inspecteur, qui en rend compte au collége des bourgmestre et échevins et pourvoit à son remplacement momentané.

ART. 42. Il tiendra toujours préparées à l'avance vingt fosses au moins dans l'ordre et la direction qui lui seront indiqués.

Il concourt à la surveillance générale du cimetière.

Il est chargé de l'ouverture et de la fermeture des portes, conformément aux ordres qui lui seront donnés.

ART. 43. Le fossoyeur-concierge porte le même costume que les aides.

TITRE CINQUIÈME.

Des concessions de terrains, des monuments et épitaphes.

ART. 44. Il pourra être accordé, sans nuire au service, des concessions de terrains pour l'établissement de caveaux de famille, de monuments funéraires, etc.

Ces concessions de terrains ne seront accordées, en conformité de l'article 11 du décret du 23 prairial an XII, qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme à verser à la caisse communale.

ART. 45. Il n'est point dérogé au droit qui appartient à tout habitant, en vertu de l'art. 12 du décret susmentionné, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sauf à donner préalablement communication au collége des bourgmestre et échevins de l'épitaphe ou inscription qu'il s'agit de placer, et sans préjudice de l'enlèvement du signe distinctif dont il s'agit, à l'époque du renouvellement des fosses.

ART. 46. Les concessionnaires désigneront leurs terrains par une clôture ou par tout autre signe funéraire admis conformément aux dispositions de l'article suivant.

ART. 47. Les plans de construction dans le cimetière seront soumis à l'approbation du collége des bourgmestre et échevins, et l'on devra se conformer exactement à l'alignement et aux délimitations qui auront été prescrits dans l'acte de concession.

ART. 48. Immédiatement après l'achèvement des travaux, les pierres, gravois et tous autres débris devront être transportés au dehors du cimetière par les soins du concessionnaire, ou, à son défaut, d'office et à ses frais, sans préjudice de l'amende encourue.

TITRE SIXIÈME.

Surveillance générale. — Poursuites et pénalités.

ART. 49. La surveillance générale du service des inhumations est déléguée aux commissaires,

inspecteurs et tous agents de la police locale dans la limite de leurs attributions et pouvoirs respectifs. M. le commissaire de police du quartier de l'Est surveillera particulièrement le cimetière par des inspections périodiques.

Art. 50. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies sur procès-verbaux et punies des peines de simple police, sans préjudice de pénalités plus graves à appliquer suivant les circonstances.

Art. 51. Le présent règlement et le tarif y annexé seront publiés et affichés dans la forme accoutumée. Ce dernier sera préalablement soumis à l'approbation royale en conformité de l'art. 11 du décret impérial du 18 mai 1806.

Des expéditions des règlement et tarif seront transmises à la députation permanente du conseil provincial, aux greffes des tribunaux de 1re instance et de simple police, séant à Liége, et à tous les fonctionnaires ou agents chargés d'en assurer ou surveiller l'exécution ou seulement de concourir à cette exécution.

Tarif des droits d'inhumation.

1° Transport par une voiture autre que celle qui sert aux convois ordinaires, ou inhumation hors la commune (sans distinction d'âge ou de sexe).	fr. 40
2° Voitures n° 1, taxe entière	24
Id., demi-taxe pour les enfants en dessous de 12 ans	12
3° Voiture n° 2, taxe entière.	14
Id., demi-taxe pour les enfants en-dessous de 12 ans	7
4° Voiture n° 3, taxe entière	4
Id., demi-taxe pour les enfants en-dessous de 12 ans.	2

Fait et arrêté par le conseil communal, dans sa séance publique du 1er août 1839.

(*Signé, le président du conseil,* J.-J. Tilman. — *Par le conseil, le secrétaire,* Demany.)

§ 2.

VILLE DE VERVIERS.

Les taxes diverses qui se perçoivent au profit de cette ville, et qui ne sont point comprises dans la catégorie des droits d'octroi proprement dits, ont rapporté, en 1843, un revenu net de fr. 23,398-41.

Les centimes additionnels établis au principal des contributions directes de l'État, forment la plus productive de ces impositions. La recette à laquelle ils donnent lieu s'élève annuellement à plus de 16,500 fr.

Ces centimes sont de deux espèces, à savoir : les 7 cent. ordinaires perçus, conformément à la loi de 1821, pour faire face aux dépenses courantes de l'administration; et 5 cent. extraordinaires, imposés en vertu d'un arrêté royal du 12 juillet 1838, qui autorise la ville de Verviers à contracter un emprunt de 250,000 fr., destiné à indemniser les victimes des pillages. Aux termes de cet arrêté, le produit des centimes extraordinaires doit être consacré exclusivement au remboursement de l'emprunt.

Le produit des 5 cent. extraordinaires s'est élevé, en 1843, à fr. 7,453 97
et celui des 7 cent. additionnels ordinaires, à 9,123 27

Total . . . . . fr. 16,577 24

Voici, quant aux autres taxes ou rétributions communales établies à Verviers, quelques données qui permettront d'apprécier la nature et l'importance respective de chacune d'elles.

Droits de halle et d'abatage.

L'établissement d'une halle aux viandes et d'un abatoir public, à Verviers, a donné lieu à la création de ces droits, qui rapportent annuellement un revenu net de fr. 3,248-25.

D'après les règlements en date du 7 mai 1830, la rétribution perçue à titre de droit de place à la halle est de 3 fl. (fr. 6-35) par étal et par mois, et le taux du droit d'abatage est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les bœufs, taureaux, vaches ou génisses abattus, à . . . . . 30 cents (fr. » 63) par tête;
Pour les veaux . . . . . 10 cents (fr. » 21) id.
Pour les moutons . . . . . 5 cents (fr. » 10 ½) id.
Pour les agneaux . . . . . 3 cents (fr. » 06) id.

Indépendamment de ces droits, l'abatoir procure annuellement à la caisse communale une recette de 80 fr., montant de la ferme des immondices.

Nous croyons utile de faire connaître le texte des deux règlements cités ci-dessus.

Règlement relatif à la halle aux viandes de Verviers, arrêté par le conseil communal, le 7 mai 1830.

LE BOURGMESTRE, LES ÉCHEVINS ET LES CONSEILLERS DE RÉGENCE,

Vu la loi du 19-22 juillet 1791, qui range dans la classe des objets de police, confiés à la vigilance et aux soins des corps municipaux, tout ce qui intéresse la propreté, la sûreté et la salubrité publique ;

Vu également la loi du 6 mars 1818, rélative aux peines et amendes à infliger pour les

contraventions aux règlements d'administration intérieure et notamment le n° 1 de l'art. 4, applicable aux régences des villes ;

Vu enfin les art. 70 et 72 du règlement de la régence, arrêté par le Roi, le 22 janvier 1824,

Arrêtent les dispositions suivantes :

Art. 1er. A dater du 29 mai 1830, on ne pourra vendre ni étaler de la viande fraîche, de bœuf, taureau, vache, génisse, veau, mouton et agneau, ailleurs que dans la halle, sous peine de 10 à 25 fl. d'amende et du double en cas de récidive.

Il est défendu sous la même peine de colporter des viandes fraîches.

Les contraventions au présent article seront poursuivies sur les procès-verbaux qui seront dressés et sur les plaintes qui en seraient faites.

Art. 2. Il y aura un inspecteur juré pour la halle et l'abatoir, lequel sera nommé par le conseil de régence. — Il sera chargé des recettes et de la police de ces deux établissements. Il fournira un cautionnement en numéraire non productif d'intérêt, qui sera versé dans la caisse communale, ou bien il proposera à la régence un cautionnaire pour cette somme.

Il jouira d'un traitement provisoire de fl. 600 annuellement, plus la moitié des amendes qu'il aura reconnues, autres cependant que celles qui, par le présent règlement, ont une destination particulière.

Il devra être constamment à la halle, pendant les heures d'ouverture qui sont fixées, savoir : du 1er novembre à la fin de février, de 7 heures du matin à 8 heures du soir ; du 1er mars à la fin d'avril et du 1er septembre à la fin d'octobre, de 6 heures du matin à 8 heures du soir, et le restant de l'année, de 5 heures du matin à 9 heures du soir.

La halle devra, en outre, être ouverte seulement aux bouchers et détaillants pour dépecer leurs viandes, tous les samedis à 3 heures du matin.

Les dimanches et les fêtes réservées, la halle ne sera ouverte que jusqu'à midi précis.

Les bouchers, détaillants ou les personnes employées par eux, devront se retirer de la halle, une demi-heure après celle fixée pour la fermeture ; le son de la clochette annoncera l'une et l'autre.

Il a le droit de dresser des procès-verbaux pour les contraventions qui se commettraient dans l'intérieur de la halle ; celles extérieures seront surveillées et constatées par des agents spéciaux et notamment par la police.

Art. 3. La halle devra être tenue propre et en bon ordre, sous la responsabilité de l'inspecteur ; en conséquence il est tenu de faire tous les jours un nettoiement général à ses frais, avant l'ouverture ou après l'heure de la fermeture de la halle.—Toute infraction à cette disposition fera encourir à l'inspecteur juré, une amende de fl. 10 au profit de la caisse communale.

L'éclairage de la halle et de l'abatoir se fera aussi par et aux frais de l'inspecteur juré ; en conséquence la régence lui fournira les lanternes qu'elle destine à ce service ; les frais de bureau et autres sont également à ses charges.

Art. 4. L'inspecteur ne pourra exercer le commerce de boucher, ni par lui ni par autrui ; il est passible, en cas de négligence, soit dans son service, soit dans la visite des viandes, d'une retenue sur ses émoluments, laquelle sera fixée par le collége du bourgmestre et des échevins, d'après les différentes circonstances qui y auraient donné lieu ; il est, en outre, révocable à la volonté du conseil.

Art. 5. L'inspecteur juré remettra, le 10 de chaque mois, au receveur de la ville, un compte du produit des places occupées, et lui versera en même temps ce produit ; le receveur devra vérifier le compte sur les registres de l'inspecteur et s'assurer que ceux-ci soient exactement tenus ; un double dudit compte devra en même temps être remis au collége du bourgmestre et des échevins, qui pourront toujours faire contrôler ses registres et se les faire représenter.

Art. 6. L'inspecteur juré présentera aux bourgmestre et échevins une personne qui devra être assermentée, laquelle pourra momentanément (en cas d'empêchement bien justifié), le remplacer avec leur autorisation, à ses frais et sous sa garantie. Le délégué admis aura les mêmes attributions que le remplacé.

Art. 7. Le meuble nécessaire (autre que les outils et instruments dont les bouchers doivent

se munir), sera fourni aux frais de la ville, qui en fera dresser l'inventaire; sa conservation et son entretien seront à la charge et aux frais de l'inspecteur; mais tout renouvellement et remplacement résultant de l'usage seulement, sera aux frais de la ville.

L'inspecteur aura son recours contre ceux par le fait desquels les dégradations auraient eu lieu.

L'échevin délégué aux travaux publics fera dresser, chaque année, l'état du mobilier et, en cas de retraite ou de renvoi de l'inspecteur juré, celui-ci sera tenu de payer les dégradations, soit aux meubles, soit aux bâtiments, qui seront reconnus, par ledit échevin, provenir du défaut de soin ou de surveillance.

Art. 8. Les viandes ne seront introduites dans la halle que par la porte de la cour, sous peine de payer 3 fl. d'amende.

Art. 9. Les viandes exposées en vente devront être saines; l'inspecteur juré s'assurera par de fréquentes visites, si elles ne sont pas corrompues; il saisira celles qui le seront, les fera enfouir aux frais du propriétaire, dans un lieu à désigner par la régence, en observant les mesures de police prescrites en pareille circonstance, et nonobstant cette saisie, le boucher ou débitant sera puni d'une amende de 2 à 10 fl., et dans le cas où ceux-ci ne voudraient pas s'en rapporter à la décision de l'inspecteur, ce dernier fera appeler, à tour de rôle, un des deux experts nommés pour le service de l'abatoir public; ces experts procéderont comme il est dit à l'art. 10 pour l'abatoir.

Art. 10. Les étaux seront numérotés.

Art. 11. Il sera payé, pour l'occupation d'un étal, 3 fl. par mois.

Art. 12. Les bouchers ou détaillants qui voudront avoir place à la halle, devront s'annoncer dix jours après l'avis que la régence fera publier.

Les places seront louées pour six mois, et tirées au sort publiquement, sous la direction de l'inspecteur juré; néanmoins, avant qu'il ne soit procédé au tirage, il sera loisible aux bouchers ou détaillants de demander telles places qu'ils préféreront, en offrant de payer pour chacune, un surplus de loyer de 50 cents, et, en ce cas, les places choisies de préférence seront mises à la surenchère entre les amateurs avant le tirage.

Art. 13. Ce tirage se renouvellera tous les six mois, et les bouchers ou détaillants auront chaque fois la faculté accordée par l'article qui précède, de demander de préférence tel numéro, en offrant le surplus fixé et en surenchérissant entre eux comme il est dit.

Art. 14. Le payement des places se fera par mois anticipativement. — Personne ne sera admis au tirage s'il n'a soldé ce qu'il doit à la ville, soit pour loyer de sa place, soit pour amendes, soit enfin pour réparations ou remplacements qui auront été reconnus être à ses charges.

Art. 15. Les bouchers ou détaillants qui désireront occuper deux étaux, seront les premiers admis à tirer le billet de l'urne; à cet effet, les numéros seront mis deux par deux; ceux restant après ce tirage, seront ensuite séparés. — On n'accordera deux étaux à une même personne qu'après qu'on sera assuré qu'il y en a suffisamment pour satisfaire à toutes les demandes.

Art. 16. Personne ne pourra vendre, céder, ni échanger la place que le sort lui aura assignée.

Art. 17. Les bouchers ou détaillants ne pourront faire du hachis sur le billot, ni couper la viande sur la table faisant partie de l'étal; ils devront se procurer une place pour ces opérations. — Les contrevenants seront condamnés à 1 fl. d'amende.

Art. 18. Avant d'occuper sa nouvelle place, d'après le sort du tirage, le boucher ou détaillant doit remettre l'étal qu'il quittera, dans un état de propreté parfaite, à peine de payer 1 fl. d'amende; la visite en sera faite par l'inspecteur, qui s'assurera, en outre, s'il n'y existe pas de détérioration, et, dans l'affirmative, il les indiquera à l'évacuant, afin que, dans les 24 heures au plus tard, l'étal soit remis dans un bon état; faute de ce faire, il y sera pourvu, à ses frais, par l'inspecteur juré, dans un court délai, indépendamment de l'amende ci-dessus fixée. — Le boucher qui refuserait de quitter sa place après les six mois d'occupation et à l'heure qui lui sera indiquée par l'inspecteur, payera une amende de 5 fl., et pour chaque

jour de retard 20 fl., sans préjudice de toutes autres voies coercitives et de dommages et intérêts envers celui dont il tiendrait la place.

Art. 19. Chaque étal portera à sa façade le nom du boucher ou du détaillant; cette inscription sera faite par les soins de l'inspecteur et d'après un modèle uniforme, admis par la régence.

Art. 20. On ne pourra fumer ni lâcher l'eau dans la halle, ni y boire des liqueurs.

Art. 21. Il ne pourra être introduit des chiens dans la halle; les contraventions à cet article et à celui qui précède, seront punies d'une amende de 1 à 5 fl., et du double en cas de récidive.

Art. 22. Il est défendu de troubler l'ordre dans la halle, à peine d'être expulsé et poursuivi à la diligence de la police.

Art. 23. Les habitants qui auraient des plaintes à former, à charge des bouchers ou d'autres personnes employées par ceux-ci, devront s'adresser à l'inspecteur juré, et consigner leurs motifs dans un registre à ce destiné; un extrait de ce registre sera adressé par celui-ci dans les 24 heures au plus tard, à la régence, pour y être statué ce qu'au cas appartiendra.

Les plaintes qui seront relatives à l'inspecteur seront adressées, par écrit, au collége des bourgmestre et échevins, au plus tard dans les 48 heures de l'arrivée du motif qui y aurait donné lieu.

Art. 24. Indépendamment des visites ordonnées à l'inspecteur juré, la police fera les reconnaissances qui sont dans ses attributions, ainsi que les agents de l'administration des accises.

Art. 25. Les commissaires et agents de la force publique sont chargés de prêter main-forte lorsqu'ils seront légalement requis.

Approuvé par le conseil de régence de la ville de Verviers, en séance du 7 mai 1830.

(*Signés,* Rutten, J.-J. Flagontier, Éd. Biolley, J.-A.-F. Cornet, A. Biolley, P. David, J.-J. Lejeune, L. Damseaux.)

Règlement général pour l'abatoir public à établir à Verviers, arrêté par le conseil de régence, en séance du 7 mai 1830.

Le conseil de régence,

Vu la loi du 19-22 juillet 1791, qui range dans la classe des objets de police, confiés à la vigilance et aux soins des corps municipaux, tout ce qui intéresse la propreté, la sûreté et la salubrité publique;

Vu également la loi du 6 mars 1818, relative aux peines et amendes à infliger, pour les contraventions aux règlements d'administration intérieure, et notamment le n° 1 de l'art. 4, applicable aux régences des villes;

Vu, enfin, les art. 70 et 72 du règlement organique de la régence, en date du 22 janvier 1824,

Arrête les dispositions suivantes:

Art. 1er. Tout bœuf, taureau, vache, génisse, veau, mouton et agneau, ne pourra, à partir du 27 mai 1830, être tué qu'à l'abatoir, sous peine de 15 fl. d'amende, et du double en cas de récidive.

Art. 2. Il sera perçu, à titre d'indemnité pour la ville, 30 cents par bœuf, taureau, vache et génisse, et 10 par veau, 5 par mouton, 3 par agneau.

Art. 3. Les places seront numérotées et occupées successivement par ordre de numéro.

Art. 4. L'inspecteur juré de la halle le sera également de l'abatoir; il devra examiner

chaque bête, tant avant qu'après l'abatage; on pourra abattre tous les jours (excepté les dimanches et les fêtes réservées), du 1er novembre à la fin de février, depuis 7 heures du matin jusqu'à midi, et depuis 1 heure jusqu'à 5 du soir; du 1er mars au 1er mai, une heure plus tôt et une heure plus tard, et pendant le reste de l'année, depuis 4 heures jusqu'à 10 heures du matin et depuis 3 jusqu'à 9 du soir.

Art. 5. Le local de l'abatoir devra toujours être propre et en bon ordre, et cela sous la responsabilité de l'inspecteur. — Les bouchers seront tenus, au fur et à mesure qu'ils auront tué une bête, de faire nettoyer les places qu'ils auront occupées.

L'inspecteur devra, en outre, faire, au moins tous les samedis, un nettoiement général à ses frais.

Toute infraction à cet article rendra l'inspecteur passible d'une amende de 5 fl. au profit de la ville.

Art. 6. Aucune bête reconnue malsaine ne pourra être abattue, sinon dans le cas prévn par l'art. 8 ci-après.

Art. 7. Toute bête abattue sera inscrite, par l'inspecteur, dans un registre à ce destiné, lequel sera coté et paraphé par le bourgmestre.

Art. 8. Les personnes qui auraient amené des bêtes malsaines, pourront les reprendre sans pouvoir prétendre la restitution du droit du trésor et des cents communaux, à moins que l'inspecteur ou les experts désignés à l'art. 10 ne les reconnaissent atteintes d'une maladie incurable ou qui influerait d'une manière dangereuse sur la qualité de la viande; en ce cas, elles seront abattues et enfouies, en payant le droit simple.

Art. 9. Lorsqu'une bête n'aura été reconnue malsaine qu'après l'abatage, celui qui l'aura amenée payera le droit simple et la bête sera de suite enfouie, en observant les règlements de police.

Art. 10. Deux experts assermentés à nommer par le bourgmestre et les échevins, et domiciliés dans les environs de l'abatoir, seront chargés de constater, au besoin, avec l'inspecteur, l'état des bêtes, tant avant qu'après l'abatage; dans le cas où ceux qui les auraient amenées, ne voudraient pas s'en rapporter à la seule décision de l'inspecteur, celui-ci appellera, à tour de rôle, un desdits experts qui, conjointement avec un expert nommé par le propriétaire, décideront, et, en cas de dissentiment, ces deux experts s'en adjoindront un troisième.

Chacun de ces experts aura 50 cents par bête, dont il aura été chargé de constater l'état; cette vacation devra être payée par la personne qui aura réclamé leur ministère, si la bête est reconnue malsaine, et cela indépendamment des droits mentionnés aux art. 8 et 9.

Si la bête est reconnue saine, le salaire des experts sera payé par l'inspecteur qui en tiendra compte à la ville, pour en être remboursé après qu'il aura produit le procès-verbal qui aura été dressé; il en sera de même, si le propriétaire de la bête, ou celui qui l'aura amenée, refuserait de payer ce droit.

Art. 11. En cas de refus de payement du droit d'abatage, de l'amende ou du salaire des experts, le propriétaire sera inscrit au registre à ce destiné; il sera privé du droit de faire abattre à l'abatoir, jusqu'au payement des droits et amendes, sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, des poursuites légales à intenter contre lui.

Art. 12. Si, en abattant une vache, on découvre un veau, il sera de suite enfoui.

Art. 13. Lorsque la bête sera reconnue atteinte d'une maladie contagieuse, elle devra être enfouie avec sa peau tailladée en plusieurs parties, et cela aux frais du propriétaire et en observant les mesures de police prescrites en pareille circonstance.

Art. 14. Ainsi qu'il est déjà dit dans le règlement pour la halle, l'inspecteur ne pourra exercer le commerce de boucher, ni par lui ni par autrui.

Il sera, ainsi que les experts, révocable à la volonté du conseil.

Art. 15. L'inspecteur remettra, le 10 de chaque mois, au receveur de la ville, un compte détaillé d'après le modèle qui lui sera fourni, et lui versera en même temps le produit net de la recette du mois précédent, comme il doit le faire pour la halle.

Le receveur de la ville vérifiera ce compte sur les registres de l'inspecteur, et devra s'assurer que ceux-ci sont exactement tenus.

Un double de ce compte devra en même temps être remis aux bourgmestre et échevins, qui pourront toujours faire contrôler les registres de l'inspecteur, et se les faire représenter.

Art. 16. Le commissaire et les agents de police auront toujours le droit de visiter l'abatoir, de dresser des procès-verbaux et de faire rapport.

Les agents de l'administration des accises pourront aussi visiter l'établissement.

Art. 17. Les conducteurs des bestiaux les feront arriver à l'abatoir par les rues dites *derrière le Rhin* et *terre Hollande;* ils devront les tenir de manière à ce qu'ils ne puissent leur échapper; s'ils les laissent divaguer par quelque cause que ce soit, et même sans qu'il en résulte d'accident, ils seront passibles des peines à prononcer par les tribunaux compétents.

Les propriétaires des bestiaux répondront, dans tous les cas, pour les conducteurs.

Art. 18. Toute bête qui s'échapperait de l'abatoir rendra l'inspecteur, conjointement avec le boucher, passible d'une amende de 5 fl., si même il n'en résulte aucun accident; cette amende sera partagée entre la ville et l'arrêtant.

Règlement de police intérieure pour l'abatoir public à établir à Verviers, arrêté par le bourgmestre, les échevins et les conseillers de régence.

Art. 1er. Personne ne pourra introduire du bétail dans l'abatoir, sans en avoir fait la déclaration préalable à l'inspecteur juré, et en avoir acquitté le droit.

Art. 2. L'inspecteur, après avoir examiné si la bête qu'on se propose d'abattre est saine, en accordera le permis et désignera le numéro où on devra l'abattre et celui où on devra la suspendre après avoir été abattue.

Art. 3. Toute déclaration pour le gros bétail devra être faite deux heures avant celle où on se propose d'abattre.

Art. 4. Les veaux, moutons et agneaux devront être transportés de l'abatoir quatre heures après avoir été abattus, et les bœufs, vaches et génisses dans les vingt-quatre heures.

Art. 5. S'il arrivait qu'il y eût insuffisance de place, l'inspecteur indiquera la bête la plus refroidie, et en ordonnera le transport de l'abatoir dans l'heure.

Art. 6. Il sera désigné par l'inspecteur une place pour dégraisser les dépouilles qui devront de suite être transportées.

Art. 7. Toute personne chargée de l'abat devra laver la place où il aura abattu, et déposer le sang et les ordures de la bête de la manière qui lui sera indiquée par l'inspecteur, sans pouvoir rien transporter de l'établissement.

Art. 8. L'entrée de l'abatoir est interdite à tous étrangers, hors les propriétaires de la bête à abattre, leurs ouvriers et les personnes désignées à l'art. 16 du règlement général, en date de ce jour.

Fait à Verviers, les jours, mois et an que dessus.

(*Signés,* Rutten, J.-J. Flagontier, Éd. Biolley, J.-F.-A. Cornet, A. Biolley, P. David, J.-J. Lejeune et L. Damseaux.)

Droits de place aux marchés.

La ferme de ces droits produit, en moyenne, un revenu annuel de fr. 2,255-15. Le taux en est déterminé suivant l'étendue du terrain occupé.

Taxe sur les voitures.

La perception de cette taxe n'a pris cours que le 1er octobre 1843. Elle a donné, pour cette année, un revenu de 665 fr.

L'établissement en a été autorisé par arrêté royal du 7 juin 1843, et le règlement qui en régit la perception a été approuvé par arrêté royal du 11 octobre suivant.

Voici le texte de ce document.

Règlement pour la perception des droits sur les voitures, du 11 *août* 1843.

Le conseil communal de la ville de Verviers,

Vu ses délibérations en date des 14 février et 18 avril 1843, relatives à la création d'une taxe sur les voitures;

Vu l'arrêté royal en date du 7 juin 1843, autorisant l'établissement de ladite taxe;

Vu les art. 76, 137 et 138 de la loi communale;

Arrête :

Art. 1er. A partir du 1er octobre 1843, il sera perçu une taxe sur les voitures, d'après le tableau suivant :

1° Les berlines, landaus, coupés et landaulets payeront	fr. 100
2° Toutes voitures autres que celles désignées au n° 1er, à quatre roues, traînées par deux chevaux, payeront	30
3° Toutes voitures attelées d'un cheval, soit à deux, soit à quatre roues, payeront. .	20

Art. 2. La taxe est due par le possesseur des voitures, quel qu'en soit le nombre, qu'il en soit propriétaire ou non.

Art. 3. Tout possesseur de voitures est tenu d'en faire la déclaration au collége des bourgmestre et échevins, dans le courant du mois de janvier, ou au plus tard dans la quinzaine à partir du jour qu'il en a eu la possession; il sera donné récépissé des déclarations.

Art. 4. La totalité du droit est due pour les voitures déclarées dans le courant du premier semestre; la moitié du droit sera due pour celles déclarées dans le second semestre.

Par dérogation à ce qui précède, les déclarations de voitures du 1er octobre au 31 décembre 1843 n'auront à payer que le quart de la taxe, soit un trimestre de l'imposition.

Art. 5. La déclaration mentionnée à l'art. 3 est obligatoire, alors même que la voiture dont on devient possesseur aurait été déclarée par son ancien propriétaire.

Art. 5. Immédiatement après le mois de janvier, le collége des bourgmestre et échevins dressera le rôle des sommes dues par les détenteurs, d'après les déclarations en faites au 31 décembre. Le même collége dressera un rôle supplémentaire des voitures déclarées après le mois de janvier.

Art. 7. Les taxes fraudées et les amendes encourues pendant l'année seront comprises dans ce rôle pour régularisation.

Art. 8. Les rôles seront rendus exécutoires par la députation permanente.

Le recouvrement aura lieu par le receveur communal, conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État.

Art. 9. Les réclamations seront adressées au conseil communal, au plus tard dans le mois après l'avertissement donné, qui en décidera.

Art. 10. Le payement devra être effectué en une seule fois dans le mois après l'avertissement donné.

Art. 11. Six semaines après l'expiration de ce terme, le receveur sera forcé en recette, pour toutes les sommes non recouvrées, à moins qu'il ne justifie avoir fait toutes les diligences nécessaires ou en avoir été dispensé par le conseil communal.

Art. 12. Les contribuables qui ont réclamé n'en sont pas moins tenus de payer la taxe, sauf remboursement, si leur réclamation est admise.

Art. 13. Les contraventions seront constatées par le commisssaire de police et ses agents; les procès-verbaux seront affirmés dans les vingt-quatre heures, par-devant le bourgmestre ou un des échevins, et feront foi en justice, jusqu'à preuve contraire : en cas d'insuffisance des procès-verbaux, les contraventions pourront être constatées par témoins.

Art. 14. Tout possesseur de voitures qui n'aura pas fait la déclaration prescrite par l'art. 3. ou qui aura fait une déclaration incomplète ou inexacte, sera condamné, indépendamment du droit dû et des frais, à une amende dont le *maximum* ne pourra dépasser le montant de la taxe.

Art. 15. Il sera fait chaque année, par le commissaire de police, deux recensements à domicile; le premier, dans la première quinzaine du mois de juillet, et le deuxième dans la dernière quinzaine de décembre.

Art. 16. Les contraventions seront poursuivies et jugées comme en matière de police correctionnelle; les contrevenants pourront, toutefois, être admis à transiger par le conseil communal.

Art. 17. Les amendes seront recouvrées par le receveur communal chargé de la perception de la taxe; elles appartiendront pour un tiers aux employés qui auront constaté la contravention, et pour le surplus à la commune.

Art. 18. Sont seules exceptées de la taxe, les voitures des louageurs.

Le présent règlement ne sera exécutoire qu'après avoir été soumis à l'approbation du Roi.

Fait et arrêté en séance publique du conseil communal de la ville de Verviers, du 11 août 1843.

Étaient présents : MM. L.-J. Davignon, *échevin;* A.-L.-S. Lejeune, L.-F. Hauzeur, H.-J.-J. Kaison, H.-F. Grandjean, J.-H. Vandresse, A.-J. Desart, P.-J. Grosfils, H. Olivier, et Modion-Bosard, *conseillers.*

Poids public.

Le Poids public de Verviers a été établi en 1808, en vertu d'un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Les rétributions qui s'y perçoivent, à titre de droits de pesage, sont déterminées d'après les bases du tarif suivant :

Pour tout objet pesant 1,000 kilog. ou moins	20	cent.
Pour le deuxième millier	15	
Pour chaque millier en sus	10	
Pour une fraction de mille, supérieure à 500 kilog. (celles inférieures au premier millier exceptées)	8	
Pour une fraction de mille inférieure à 500 kilog	5	

Le produit de ce droit formait, en 1843, une somme de fr. 472-19. La perception de la taxe s'opère au profit des communes de Verviers et de Hodimont, lesquelles sont réunies sous le rapport de l'octroi.

Dépôts de fumier.

Un terrain communal, situé hors de l'enceinte de la ville, est affecté à cette destination. La rétribution perçue pour l'usage de ce terrain est fixée à 53 cent. par mètre de surface et par année. En 1843, la ville a touché de ce chef une somme de fr. 100-58.

§ 3.

VILLE DE HUY.

A l'exception des centimes additionnels établis au profit de la ville, au principal des contributions directes, les impositions, autres que les droits d'octroi, sont, à Huy, généralement d'un faible rapport. Elles n'ont produit, en 1843, que fr. 518-22, somme qui n'atteint pas le quart de la recette provenant des centimes additionnels, laquelle s'est élevée, pour la même année, au chiffre de 2,931-08.

Ces impositions consistent en une taxe sur les chiens, en droits d'inhumation, en droits de pesage, de mesurage et de jaugeage et en droits de quai.

La somme de fr. 518-22, qui forme le total du produit de ces taxes, se divise ainsi qu'il suit :

Fr. 200 00 provenant de la taxe sur les chiens;
173 00 id. des droits d'inhumation;
101 91 id. des droits de pesage, etc.;
43 31 id. des droits de quai.

La taxe perçue, en vertu d'un arrêté royal du 15 janvier 1842, à titre de droits d'inhumation, pour les transports au cimetière communal, est fixée aux taux suivants :

Pour les obsèques de 1re classe . . . fr. 15
Id. de 2e id. 8
Id. de 3e id. 3

La somme de 173 fr. indiquée ci-dessus est le produit net de cette taxe, déduction faite des frais d'inhumation, lesquels ont absorbé une somme de 150 fr.

D'après le tarif actuellement en vigueur, le taux moyen des droits de pesage est de 10 centimes par 50 kilog., et celui des droits de mesurage et de jaugeage, de 20 centimes par hectolitre.

En 1843, la perception de ces droits a donné lieu à une dépense de fr. 53-21.

Les droits de quai ont été établis par une résolution du conseil communal, en date du 17 avril 1837, dans le seul but de prévenir l'encombrement des dépôts de marchandises sur les quais et les rivages de la ville. Le taux en est modéré. Ainsi le dépôt d'une quantité de marchandises équivalente à la charge d'un cheval, n'est assujetti qu'à une taxe de 6 centimes par jour, pendant les dix premiers jours du dépôt. Ce taux est augmenté de 2 centimes, pour les dix jours suivants, et après ce terme il est porté définitivement à 10 centimes.

A partir du 1er janvier 1845, deux impositions nouvelles ont été mises en vigueur dans la ville de Huy, savoir :

1° Une taxe pour le dépôt de décombres et d'autres matières sur la promenade de l'Ile. Le taux en est fixé à 8 centimes par tombereau d'un stère et à 4 centimes par tombereau d'un demi-stère. La perception en a été adjugée publiquement, pour le terme de trois ans, à charge par le fermier de faire exécuter, à ses frais, les travaux de nivellement et d'entretien de la promenade. Ces travaux semblent devoir occasionner, en moyenne, une dépense annuelle de 200 fr.

2° Des droits de place dans les rues et sur les places publiques.

Ces droits sont fixés à 5 centimes par mètre carré d'espace occupé et par jour, pour les baraques, pour les tréteaux des entrepreneurs de jeux et de spectacles, pour les voitures servant à ces exhibitions, comme aussi pour les marchandises déposées sur le sol, et à 50 centimes par jour et par mètre carré, pour les échoppes, les étaux et les tables servant à l'étalage des marchandises exposées en vente.

Le lin, le chanvre et les comestibles en général sont exemptés de la taxe.

§ 4.

VILLE DE STAVELOT.

Les 7 centimes additionnels établis, au profit de la commune, sur les contributions directes, forment, avec les droits d'octroi, les seules impositions qui se perçoivent dans cette localité.

Le produit de ces centimes s'est élevé, en 1843, à fr. 1,295-41.

§ 5.

VILLE DE SPA.

Deux taxes se perçoivent, à Spa, en sus de l'octroi communal, savoir :

1° Les 7 centimes ajoutés, au profit de la commune, au principal des contributions directes, en vertu de la loi du 12 juillet 1821. Le produit s'en est élevé, en 1843, à fr. 1,598-72;

2° Un droit de 6 centimes par bouteille d'eau minérale exportée. La perception en est affermée au prix de 606 fr., dont un quart revient au bureau de bienfaisance.

Tous les frais auxquels le recouvrement de ce droit donne lieu, sont à la charge du fermier.

§ 6.

VILLE DE HERVE.

Le recouvrement des diverses taxes ou rétributions établies dans cette ville.

indépendamment des droits d'octroi, a procuré, en 1843, à la caisse communale, un revenu net de fr. 6,719-54.

Ce revenu comprend :

1° Le produit d'une cotisation personnelle, produit qui s'élevait, en 1843, à fr. 4,849-16;

2° Celui de 7 centimes additionnels au principal des contributions directes, lequel forme une recette de fr. 970-38;

3° Une somme de 700 fr., montant du prix d'adjudication de la perception des droits de place aux foires et marchés;

4° Une somme de 150 fr., provenant de la ferme des droits de pesage, de mesurage et de jaugeage,

5° Et une somme de 50 fr., produit de la ferme des boues et immondices.

Le taux des droits de place aux foires et marchés varie selon la nature des objets exposés et selon les places. Voici les dispositions que contient, à cet égard, le cahier des charges de la ferme de ces droits :

ART. 1er. Les personnes qui étaleront de quelque manière que ce soit des marchandises ou d'autres effets quelconques dans les rues, ruelles, sur les accotoires aux marchés, aux foires, payeront par année six francs, si elles occupent un espace de terrain d'un mètre et demi ou moins; dix francs, si elles occupent un espace de plus d'un mètre et demi jusqu'à trois mètres inclusivement et un franc de plus pour chaque quart de mètre, que leur place excédera les trois mètres. En ce dernier cas, la fraction sera comptée pour un quart de mètre, le tout sauf les modifications contenues aux articles suivants :

ART. 2. Les marchands d'œufs, de fruits et légumes ne payeront que la moitié des droits établis à l'article premier, ou bien, s'ils le préfèrent, ils payeront chaque fois quatre centimes par panier, manne ou sac, exposés en vente.

ART. 3. Il sera libre à ceux qui étaleront seulement de temps à autre de ne payer chaque fois ou par jour que le quinzième du droit fixé par l'article premier; mais en ce cas l'adjudicataire ne pourra, en cas de défaut, les poursuivre que pour le payement de trois quinzièmes dus et échus; le débiteur du droit sera déchargé de l'excédant, s'il en était dû davantage, lors du commencement des poursuites, bien entendu, sans préjudice de droit pour les étalages ultérieurs.

ART. 4. Ceux qui étaleront des légumes sur des charrettes payeront trente centimes par charrette.

ART. 5. On payera pour chacun des animaux ci-après désignés, qui seront exposés en vente aux foires et marchés et même dans les rues et autres lieux publics, les jours de foire et marché comme suit, savoir :

Cinquante centimes par cheval, bœuf ou vache, trente centimes pour un poulain ou pour une génisse, cinq centimes par veau, brebis ou cochon.

ART. 6. On payera six centimes par botte d'arbres ou d'épines, et trois centimes pour chaque botte de perches, de harts et d'autres bois.

ART. 7. Ceux qui établiront dans les lieux publics des jeux dits *Carrousels*, payeront huit francs par jour si la barraque est couverte et deux francs par jour si elle n'est pas couverte.

ART. 8. Les marchands de houilles, de vieux tonneaux, payeront trois francs, et les marchands de bois cinq francs par année, pour tout le terrain qu'ils occuperont, sans que cela les autorise à placer leurs marchandises dans les lieux publics, contre le gré de l'administration communale.

ART. 9. Ceux qui étaleront à terre ou sur des étaux entre les deux rigoles de la grande route

qui traverse la ville, devront payer chaque fois vingt centimes en sus du droit établi ci-dessus.

Art. 10. Ceux qui étaleront devant la maison ou bâtiment qu'ils occupent, soit à terre, soit sur des planches, marches d'escalier ou pierres, ou de toute autre manière, ne seront tenus à aucun droit d'étalage, pour autant que leurs marchandises ne fassent pas saillie sur la voie publique de plus de soixante centimètres, à partir de la façade de leur bâtiment.

Art. 11. Seront aussi exemptés du droit d'étalage, le beurre, les fromages et les œufs, exposés en vente les jours de marché sur la place de Bolette, dont la limite du côté de la grande route est fixée par des poteaux.

. . . . . .

Quant aux droits de pesage, de mesurage et de jaugeage, la perception s'en opère d'après le tarif suivant :

Pesage.

Pour un poids de vingt kilog. et au-dessous.	fr. 03
Un idem de 50 kilog. et au-dessous	05
Un idem de septante-cinq kilog. et au-dessous, jusqu'à cinquante.	07
Un idem de cent kilog. et au-dessous jusqu'à septante-cinq.	09
Pour tous poids plus élevés pour chaque cent kilog.	10

Mesurage des denrées sèches.

Pour un boisseau et au-dessous.	fr. 02
Pour idem jusqu'à quatre inclus	03
Pour quatre idem jusqu'à six	05
Pour six idem jusqu'à huit inclus	06
Pour huit idem jusqu'à une rasière.	08

Et ainsi de suite pour de plus grandes quantités.

Mesurage des marchandises qui se vendent au mètre.

Pour dix mètres de longueur	fr. 03
Pour les quantités au-dessous de dix mètres.	02

Jaugeage.

Pour chaque tonne	fr. 12

CHAPITRE SEPTIÈME.

PROVINCE DE LIMBOURG.

§ 1er.

VILLE DE HASSELT.

Les impositions ou les droits communaux, d'un caractère différent de celui des droits d'octroi proprement dits, qui se perçoivent au profit de la ville de Hasselt, ont procuré, en 1843, à la caisse communale, une recette de fr. 5,803-73.

Le produit des 7 centimes perçus additionnellement au principal des contributions directes de l'État, pour les besoins ordinaires de la commune, figure seul dans ce total pour une somme de fr. 3,339-08.

Quant aux autres taxes ou rétributions, qui consistent en droits d'abatage, en droits de place à la halle aux viandes, en droits de pesage et de mesurage, en droits de minque et en droits de place aux marchés, nous en ferons connaître ci-après le produit respectif, en indiquant, pour chacune d'elles, les principales dispositions qui en régissent la perception.

Droits d'abatage et droits de place à la halle aux viandes.

La construction d'un abatoir public et d'une halle aux viandes a donné lieu à la création de ces droits, dont la perception remonte aux années 1834 et 1835.

En 1843, la recette brute s'en est élevée, pour les droits d'abatage, à fr.	1,072
et pour les droits de place à la halle, à	720
Ensemble . . . . fr.	1,792

De cette somme il faut défalquer les frais de perception du droit d'abatage, lesquels, fixés à 8 centimes par tête de bétail, forment un total de fr. 237-36, et le traitement de 500 fr. accordé au surveillant de la halle, chargé du recouvrement des droits de place, en sorte que la recette opérée au profit de la ville n'a été que de fr. 1,054-64.

Les dispositions en vigueur concernant l'abatoir public et la halle aux viandes de la ville de Hasselt, forment les sections XVII et XVIII du règlement général de police de cette ville.

Nous les reproduisons ci-après :

Extrait du règlement général de police de la ville de Hasselt, arrêté par le conseil communal, le 28 *février* 1840.

SECTION XVII.

De l'abatoir public.

ART. 97. Le bétail dont la viande est destinée à la consommation et connue sous la dénomination de *viande de boucherie,* ne pourra être tué ou abattu qu'à l'abatoir de la ville.

L'abatage et l'échaudage des porcs ne pourra avoir lieu que dans l'intérieur des habitations ou à l'endroit à désigner par le conseil communal. Il est défendu de laisser couler dans la rue le sang provenant des porcs abattus.

ART. 98. Nul ne pourra introduire du bétail dans l'abatoir qu'après déclaration préalable et acquittement des droits stipulés, dont il sera délivré quittance. Ces déclarations se feront au moins deux heures avant l'abatage.

ART. 99. Le numéro de la place où la bête devra être abattue, de même que le numéro où ensuite elle devra être suspendue seront indiqués dans la quittance. Au dos de cette pièce, l'expert délivrera le permis d'abattre, après qu'il aura reconnu que la bête n'offre aucun symptôme de maladie. Les bêtes déclarées malsaines pourront être reprises par les propriétaires; dans le cas où la bête n'est reconnue malsaine qu'après l'abatage, la personne qui l'aura amenée payera le droit simple, et la viande et les intestins seront enterrés par les soins de la police locale.

ART. 100. Toute bête reconnue atteinte de maladie contagieuse, soit avant, soit après l'abatage, sera entièrement enfouie, avec la peau tailladée en plusieurs endroits, par les soins de la police et aux frais du propriétaire.

ART. 101. Le veau, qui serait trouvé dans l'intérieur de la vache abattue, sera également enfoui.

ART. 102. Dans le cas où le propriétaire du bétail s'élèverait contre la décision de l'expert, un contre-examen aura lieu par l'artiste vétérinaire de la ville, dont alors les décisions seront exécutées sans appel, et le propriétaire sera tenu de payer à l'artiste, pour frais de vacation, 1 fr. par tête de bétail, s'il est constaté que la bête était atteinte de maladie.

ART. 103. Il sera perçu à titre d'indemnité pour la ville :

1 franc pour chaque bœuf;
80 centimes pour chaque taureau, vache ou génisse;
25 centimes pour chaque veau, mouton ou chèvre;
15 centimes pour chaque agneau.

Art. 104. Le receveur, chargé de la perception, sera également chargé de maintenir la police dans l'abatoir, et de constater les contraventions aux art. 97 et suivants jusques et y compris l'art. 111 de la section dix-septième du présent règlement.

Cet employé sera constamment à l'abatoir pendant les heures fixées par le collége, à l'exception des dimanches et fêtes réservées.

Art. 105. Le local de l'abatoir, avec tout ce qui s'y trouve, devra toujours être bien entretenu, et dans un état parfait de propreté. Après l'abatage de chaque bête, le boucher propriétaire sera tenu de faire nettoyer immédiatement la place qu'il aura occupée. Tous les samedis le receveur fera, en outre et à ses frais, procéder à un nettoyement général.

Art. 106. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'abatage, les bœufs, vaches et génisses devront être transportés hors du local; tandis qu'il n'est accordé qu'un terme de quatre heures pour les veaux, moutons, chèvres et agneaux. Les intestins et la dépouille seront enlevés à la première réquisition du receveur, de même que le sang, qui ne pourra être transporté que dans des vases de bois, fermés et remplis aux deux tiers de leur contenance. Toute tache ou trace de malpropreté sera enlevée par celui qui l'aura commise.

Art. 107. En cas d'insuffisance de place, le receveur ordonnera l'enlèvement de la bête la plus refroidie, et indiquera également la place pour dégraisser les dépouilles, dont le transport hors du local se fera immédiatement.

Art. 108. Les conducteurs de bestiaux qui les lâcheraient ou les laisseraient divaguer, ou échapper de l'abatoir, seront passibles d'amendes.

Les propriétaires sont responsables pour les conducteurs.

Art. 109. Le receveur de même que l'expert et l'artiste vétérinaire, ne pourront exercer la profession de boucher.

Art. 110. L'entrée de l'abatoir est interdite aux étrangers; n'y seront admis que les membres du conseil communal, les employés de cette administration, les bouchers et leurs domestiques. Le boucher qui n'aurait pas acquitté le droit stipulé, de même que les amendes qu'il aurait encourues, n'y sera pas admis.

Art. 111. Il est défendu de prendre des boissons dans l'intérieur du local, comme aussi d'y mener tapage, d'y fumer ou d'y commettre des malpropretés.

SECTION XVIII.

De la halle aux viandes.

Art. 112. La viande fraîche de boucherie ne pourra être vendue que dans le local de la halle aux viandes. On entend par la viande de boucherie la viande provenant de toute espèce de bétail, les porcs seuls exceptés.

Art. 113. La halle sera ouverte, savoir :

Du 1er novembre au 1er mars : de huit heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi ;

Du 1er mars au 1er mai et du 1er septembre au 1er novembre : de sept heures du matin jusqu'a quatre heures de l'après-midi, et pour les autres mois de l'année de six heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

Les dimanches et jours fériés la halle ne restera ouverte que jusqu'à neuf heures du matin.

Les bouchers et leurs domestiques pourront se trouver dans le local une demi-heure avant l'ouverture et une demi-heure après la fermeture, qui seront annoncées l'une et l'autre au son de la cloche.

Art. 114. Le conseil nommera un surveillant, qui sera spécialement chargé de la police de la halle, et de l'exécution des dispositions du règlement qui s'y rapportent ; à cet effet il devra se trouver constamment dans le local durant l'ouverture.

Art. 115. Chaque boucher aura son étal numéroté, et muni d'une plaque portant son nom.

Le loyer d'un étal est fixé à cinq francs par mois, laquelle somme sera payée entre les mains du surveillant.

Art. 116. A l'expiration de chaque trimestre, le surveillant procédera publiquement au tirage

des numéros des étaux à occuper par chaque boucher, pendant le trimestre suivant; cet employé tirera pour chaque boucher absent et il n'admettra au tirage que ceux qui ont soldé leurs loyers mensuels, de même que les amendes encourues.

Art. 117. A chaque changement, les bouchers devront remettre leur étal en bon état d'entretien, et muni de tous les ustensiles, dont la remise leur a été faite. Le surveillant fera exécuter, à charge des contrevenants, les réparations voulues; il remplacera de même les objets manquants; l'état à en dresser sera exécutoire après qu'il sera revêtu de l'approbation du collége des bourgmestre et échevins.

Art. 118. Les bouchers ne pourront quitter ou changer les étaux obtenus au tirage, que du consentement du surveillant et sous l'approbation du collége des bourgmestre et échevins. Celui qui à l'expiration du trimestre refuserait de quitter l'étal qu'il occupe, sera passible d'amende.

Art. 119. La halle, avec ses dépendances, devra toujours se trouver dans un parfait état de propreté. Chaque boucher sera tenu d'entretenir et de nettoyer son étal, de même que les ustensiles qui lui seront remis, tandis que le surveillant sera chargé du nettoyement du carrelage en dehors des étaux, ainsi que du nettoyement des portes et fenêtres.

Art. 120. Les blocs à hacher servant en commun, seront nettoyés par chaque boucher après qu'il s'en sera servi, à peine d'amende.

Art. 121. Il est défendu d'introduire des chiens dans l'intérieur du local, d'y fumer, d'y commettre des malpropretés, d'y mener du tapage, d'appeler des chalands ou de courir à leur devant.

Art. 122. Il est également défendu d'y apporter des bêtes non dépouillées de leur peau, ou de leurs sabots, de même que d'y introduire des entrailles ou intestins d'animaux sans être nettoyés et sans être destinés à la vente.

Art. 123. Toute viande suspendue aux crocs, doit être regardée comme non vendue; toute viande vendue sera décrochée et déposée sur le banc ou sur le bloc.

Art. 124. Le surveillant sera tenu de faire enterrer aux endroits à désigner par l'autorité, toute pièce de viande gâtée, ou ayant une odeur fétide; en cas de contestation, l'artiste vétérinaire se rendra sur les lieux pour décider la question.

Le boucher qui aurait réclamé à tort son intervention payera une indemnité de trois francs.

Art. 125. Ceux qui croiraient avoir à se plaindre de l'un ou de l'autre boucher, devront s'adresser par écrit au surveillant, qui transmettra leur plainte au collége endéans les vingt-quatre heures. Les plaintes contre le surveillant même seront transmises directement au collége.

Art. 126. Les articles qui précèdent et qui font partie de la présente section, se trouveront toujours affichés dans le local de la halle.

Droits de pesage et de mesurage.

Ces droits existent de temps immémorial. La perception en est annuellement affermée par adjudication publique, au plus offrant.

En 1843, la ferme en a été adjugée moyennant une somme de 600 fr.

Les droits de pesage sont fixés à 2 centimes par 100 kilog., et les droits de mesurage à 2 centimes par hectolitre.

Droits de minque.

Cette imposition est fixée à 5 p. % du produit brut de la vente du poisson. Mise en ferme, elle a rapporté, en 1843, une somme de 400 fr.

Droits de place aux marchés.

L'existence de ces droits date de 1840. La perception est affermée par adjudication publique.

Pour l'année 1845, le prix de la ferme s'est élevé à fr. 321-01.

Depuis lors, les rétributions imposées à titre de droits de place au marché hebdomadaire de Hasselt, ont été augmentées par une résolution du conseil communal en date du 5 septembre 1844.

Voici le texte de cette résolution.

Résolution du conseil communal, sur les droits de place aux marchés, du 5 septembre 1844.

Le conseil communal,

Vu le rapport du commissaire de police, en date du 22 de ce mois, par lequel il expose que, par suite du droit peu élevé de 5 centimes par mètre carré qu'occupent les échoppes des marchands vendant des objets de quincaillerie et autres, sur les marchés hebdomadaires de cette ville, le nombre des marchands étrangers devient de plus en plus considérable, et qu'il conviendrait, dans l'intérêt des négociants de la ville, que le droit de 5 centimes fût porté a 25 centimes;

Revu notre arrêté du 14 mars 1840, approuvé par arrêté de la députation du conseil provincial du même mois, litt. *D;*

Revu le règlement général de police, en date du 28 février 1840;

Vu l'art. 77 de la loi communale;

Considérant que la majoration du droit de place, proposée par le commissaire de police, n'est

nullement de nature à entraver la libre concurrence en matière de commerce et d'industrie, et désirant accorder aux marchands de cette ville la protection qui leur est due;

Arrête :

L'art. 1er de notre arrêté, en date du 14 mars 1840, est modifié comme suit :

Le droit de place sur les marchés hebdomadaires est fixé à 50 centimes pour chaque mètre carré de superficie qu'occupera l'échoppe ou table d'étalage d'objet d'habillement; à 25 centimes pour les objets de quincaillerie et de rubannerie, et à 5 centimes pour tous les autres objets désignés dans la section onzième du règlement général de police, de même que pour tous les comestibles, les balais exceptés.

Fait à Hasselt, le 5 septembre 1844.

(*Signé, le président,* M.-A. Bamps. — *Par le conseil, le secrétaire,* D.-J. Bamps.)

§ 2.

VILLE DE ST-TROND.

Les taxes, autres que les droits d'octroi, qui se perçoivent dans la ville de St-Trond, sont de quatre espèces, savoir :

1° Les centimes additionnels au principal des contributions directes, centimes dont le produit s'est élevé, en 1843, à fr. 2,694-93;

2° Les droits de pesage et de mesurage; la perception en était affermée, pour la même année, au prix de 1,955 fr.;

3° Les droits de place aux foires et marchés, lesquels rapportent, en moyenne, un revenu annuel de fr. 1,587-28,

Et 4° Les droits d'abatage, qui donnent lieu à une recette annuelle d'environ 715 fr.

Pour l'année 1843, le produit net de ces divers impôts a formé un total de fr. 6,952-21.

Voici, d'après les dispositions en vigueur, les bases suivant lesquelles s'en opère la perception.

Droits de pesage et de mesuraye.

Pour la houille, par 100 kilog. ou par hectolitre	fr.	» 04
Id. la chaux, par hectolitre		» 04
Id. le chanvre, par botte		» 17
Id. le bois scié, par 100 mètres		» 20
Id. le pesage de tout autre objet, par 100 kilog.		» 17

Droits de place aux foires et marchés.

Par cheval exposé en vente à la foire du Lundi-Gras . . . . fr. » 25
Par tête de bétail, à la même foire et au marché bebdomadaire du samedi . . . . . » 10
Pour les boutiques, baraques et tout jeu public, les jours de marché, par mètre carré ou moins d'un mètre d'espace occupé . . . . . » 08
Pour toutes espèces de denrées ou marchandises exposées en vente les jours de marché, à l'exception des grains, fruits, légumes, beurre, fromage et balais, par mètre carré ou moins d'un mètre carré d'espace occupé. » 04
Pour la houille, les jours de marché, par voiture à quatre roues. . » 55
Id., à deux roues à jantes de plus de 11 centimètres . . . . » 45
Id. id. à jantes de moins de 11 centimètres . . . . » 32
Pour le chanvre, par botte . . . . . » 04

Ce tarif, qui date du 7 février 1838, a été modifié en ce qui concerne le droit à imposer aux marchands étrangers, par une résolution du conseil communal en date du 14 février 1844.

D'après cette disposition, la rétribution à payer par ces marchands, à titre de droits de place aux marchés, le mercredi et le samedi de chaque semaine, est fixée actuellement à 1 fr. par mètre carré, pour les marchandises exposées en vente sur boutiques, tables ou échoppes, et à 50 centimes par mètre carré, pour les marchandises étalées sur le sol.

Droits d'abatage.

Par tête de bœuf . . . . . fr. 1 00
Par taureau, vache ou génisse . . . . . » 75
Par veau, mouton, agneau ou chèvre . . . . . » 25

Le recouvrement de ces droits, comme aussi celui des droits de place aux foires et marchés, s'opère par les employés de l'octroi communal.

§ 3.

VILLE DE TONGRES.

La ville de Tongres ne perçoit, outre les droits d'octroi, que deux sortes d'impositions, à savoir : 1° les centimes additionnels établis au principal des contributions directes de l'État, en vertu de la loi du 12 juillet 1821 ; 2° des droits de pesage.

Elles ont produit, en 1845, la première, une somme de . .	fr.	1,508 65
Et la seconde		203 00
Ensemble	fr.	1,713 65

Les droits de pesage existaient déjà antérieurement à 1753. Les marchandises qui, à cette époque, y étaient assujetties, sont le lin, le chanvre et la laine. Le revenu de cet impôt, pour l'année 1793, s'élevait à 158 fl. de Liége.

Les droits de pesage, qui se perçoivent actuellement à Tongres, ont été établis, en même temps que des droits de mesurage et de jaugeage, en vertu d'un arrêté du préfet de la Meuse-Inférieure, en date du 20 septembre 1808.

Ils sont fixés aux taux suivants :

Pour le pesage du lin et de la laine, par kilog.	3	centimes.
Pour le chanvre, id.	1	»
Pour la houille, par myriagramme.	1	»

Le lin, la laine et le chanvre vendus au marché sont les seules marchandises qu'il soit d'usage de faire peser au poids de la ville.

Quant au pesage de la houille, cette opération, non plus que le mesurage ou le jaugeage de toute autre marchandise, n'est jamais requis.

§ 4.

VILLE DE MAESEYCK.

Les centimes additionnels ordinaires établis, au profit de la ville, au principal des contributions directes, forment, avec les droits de pesage, les seules

taxes qui se perçoivent à Maeseyck, indépendamment de l'octroi communal proprement dit.

Ces deux taxes n'ont rapporté ensemble, en 1843, qu'un revenu net de fr. 1,005-71.

Le produit des centimes additionnels figure dans cette somme pour fr. 916-71, et le surplus provient de la ferme du poids public.

Il existe, dans le Limbourg, depuis 1839, une taxe provinciale sur les chiens. Le tiers du produit de cette taxe est abandonné aux communes.

D'après une résolution du conseil provincial, en date du 10 juillet 1840, résolution qui a été approuvée par arrêté royal du 17 août suivant, ce tiers doit être affecté à l'amélioration des chemins vicinaux.

En 1843, le produit net de la taxe s'est élevé à 19,000 fr.

CHAPITRE HUITIÈME.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

§ 1er.

VILLE D'ARLON.

Les seules taxes, autres que les droits d'octroi, qui soient en vigueur à Arlon, sont les centimes communaux perçus additionnellement au principal des contributions directes, et les rétributions prélevées à titre de droits de place aux foires et marchés.

Le recouvrement de ces taxes a fourni, en 1843, une recette totale de fr. 1,340-94, dont 42 fr. seulement proviennent de la ferme des droits de place.

Le cahier des charges suivant indique la nature et le taux de ces derniers droits.

Art. 1er. L'adjudication se fera pour un terme de trois ans, qui commenceront à la date du 1er novembre 1842 : toutefois la ville se réserve la faculté de résilier le bail à l'expiration de chaque année, en avertissant l'adjudicataire trois mois d'avance. L'adjudication portera sur les trois ans du bail; néanmoins, si la ville use de la faculté prémentionnée, le prix sera diminué proportionnellement.

Art. 2. L'adjudicataire devra fournir à ses frais tout ce qui est nécessaire pour l'érection des boutiques.

Art. 3. Il ne pourra ériger aucune boutique qui ait plus de deux planches de sapin de longueur, c'est-à-dire 65 à 70 décimètres.

Art. 4. Il n'est permis à aucun étranger de dresser une boutique, ni à aucun habitant de la ville pour un étranger ; cette permission étant seulement accordée à l'adjudicataire.

Art. 5. Il n'est permis à aucun, soit de la ville, soit étranger, d'exposer des marchandises en plus d'une boutique ; tous ceux qui contreviendront à cette disposition encourront une amende de 1 à 10 fr., pour chaque contravention.

Art. 6. Les marchands de la ville ont seuls le droit d'ériger à leurs frais une boutique à la place qui leur sera assignée, sans être soumis au payement d'aucune taxe ni droit ; cette boutique ne pourra avoir au delà d'une planche de 3 à 4 mèt. de longueur; pour toutes celles

qui excéderont cette longueur, on sera tenu de payer à l'adjudicataire le droit proportionnel de cet excédant.

Art. 7. L'adjudicataire sera obligé de dresser lesdites boutiques à la place et dans l'alignement qui lui seront assignés par le commissaire de police.

Art. 8. L'adjudicataire ne sera obligé de fournir que neuf planches pour chaque boutique de 3 mètres 25 centimètres (dix pieds), pour les autres moyennes boutiques, six planches, et pour une table non couverte, quatre planches.

Art. 9. A cette fin, il lui sera payé pour une boutique non couverte, 75 centimes; pour une boutique couverte, longue de 1 mètre 31 centimètres (de six à sept pieds), fr. 1-50; pour une boutique converte de 3 mètres 25 centimètres à 3 mètres 55 centimètres (de dix à onze pieds), 2 fr.; pour une boutique du double de cette longueur, longueur qu'il n'est pas permis d'excéder, la somme de 4 fr.; si quelqu'un demande plus de planches, il payera à proportion du surplus.

Art. 10. L'adjudicataire sera tenu de payer au domicile et entre les mains du receveur de la ville, le septième du prix d'adjudication pour une année, c'est-à-dire, le vingt-et-unième du prix intégral d'adjudication, endéans la huitaine à dater d'aujourd'hui, et continuer ainsi par vingt-et-unième du prix total le lendemain des foires qui auront lieu; de cette manière il ne payera rien le lendemain de la dernière foire du terme de son adjudication, attendu qu'il aura payé un terme par anticipation.

Art. 11. L'adjudicataire sera tenu de donner, au moment de l'adjudication, bonne et valable caution.

Art. 12. Ledit adjudicataire sera tenu de payer les frais d'enregistrement et les autres relatifs à cette adjudication.

Art. 13. Si l'adjudicataire ne satisfait pas dans la huitaine à la condition de payement prérappelée, il sera de suite procédé à la folle enchère à une nouvelle adjudication.

Art. 14. L'adjudicataire, ainsi que tout autre qui contreviendrait aux présentes, sera passible d'une amende de 2 à 10 fr., qui pourra s'élever au double en cas de récidive.

Art. 15. L'adjudicataire se conformera, pour l'érection desdites boutiques, aux instructions qui lui seront données par le commissaire de police, afin d'éviter toute réclamation de la part des marchands forains, en leur assignant, autant que possible, les places qu'ils sont dans l'habitude d'occuper.

Art. 16. L'adjudication sera soumise au conseil communal et ne sera définitive qu'après son approbation.

(*Signé, le bourgmestre*, Jos. Maldert.)

§ 2.

VILLE DE BOUILLON.

Les centimes additionnels aux contributions directes de l'État constituent la seule taxe qui se perçoive au profit de la ville de Bouillon, en sus des droits d'octroi. Ces centimes ont produit, en 1843, un revenu net de fr. 688-22.

§ 3.

VILLE DE BASTOGNE.

Comme à Arlon, il n'existe, dans la ville de Bastogne, indépendamment de l'octroi communal, que deux espèces de taxes, qui sont les centimes additionnels aux contributions directes et les droits de place aux foires et marchés.

Ces taxes ont procuré, en 1843, à la caisse communale, un revenu net de fr. 1,743-49.

Le produit des centimes additionnels figure dans ce chiffre pour 1,315 fr.

Le surplus provient de la ferme des droits de place.

Le taux de ces derniers droits est fixé à 40 centimes par mètre carré d'espace occupé, à 25 centimes par cheval, à 10 centimes par bête à cornes et à 5 centimes par porc exposé en vente.

CHAPITRE NEUVIÈME.

PROVINCE DE NAMUR.

§ I^cr.

VILLE DE NAMUR.

Les taxes ou les rétributions, indépendantes de l'octroi communal proprement dit, qui se perçoivent au profit de la ville de Namur, ont produit, en 1843, une somme de fr. 13,921-70.

Ces impôts consistent en centimes additionnels, en droits de passage aux portes de la ville après l'heure de la fermeture, en droits de place, de pesage, de mesurage, de jaugeage et en droits de vidange.

Centimes additionnels anx contributions directes.

Ces centimes procurent à la caisse communale, en moyenne, un revenu annuel de fr. 7,101-70.

Droits de passage aux portes de la ville.

La recette provenant de ces droits s'est élevée, en 1843, à 4,170 fr. Le recouvrement s'en opère par les employés de l'octroi, conformément aux dispositions d'un règlement approuvé par arrêté royal du 19 août 1820.

Voici le texte de ce règlement :

Règlement pour la perception des droits de passage aux portes de la ville de Namur, après leur fermeture, approuvé par arrêté royal du 29 *août* 1820.

Art. 1er. En considération de la position de Namur, de l'intérêt de son commerce et de celui des provinces limitrophes, et dans la vue de favoriser, autant que possible, les habitants de cette ville, l'autorité militaire, d'accord avec la régence, a fixé comme suit, l'ouverture et la fermeture des portes de cette ville.

Ouverture.

Pendant le mois de	janvier,	à 6	heures.
Id.	février,	à 5 $\frac{1}{2}$	id.
Id.	mars,	à 5	id.
Id.	avril,	à 4 $\frac{1}{2}$	id.
Id.	mai,	à 4	id.
Id.	juin,	à 3 $\frac{1}{2}$	id.
Id.	juillet,	à 3 $\frac{1}{2}$	id.
Id.	août,	à 4	id.
Id.	septembre,	à 4 $\frac{1}{2}$	id.
Id.	octobre,	à 5	id.
Id.	novembre,	à 5 $\frac{1}{2}$	id.
Id.	décembre,	à 6	id.

Fermeture.

Depuis le 1er avril au 1er octobre, à 10 heures du soir.
Et depuis le 1er octobre au 1er avril, à 9 heures du soir.

Conformément au règlement pour le service des garnisons, il est toujours loisible à M. le commandant de la place de hâter ou de reculer les heures d'ouverture et de fermeture des portes, et s'il était apporté, par la suite, quelques changements dans la fixation de ces heures, celles où la perception du droit dont il s'agit pourra avoir lieu, n'éprouveront aucune variation.

Art. 2. Les portes de cette ville (à l'exception de celles de Grognon, de Gravère, du Trou du Tan, et du Rivage du Jeu de Quilles, qui ne pourront s'ouvrir pendant la nuit) ne seront fermées qu'au guichet, et l'entrée et la sortie seront permises moyennant la retribution suivante :

	Cents.	Centimes.
1° Pour une personne à pied	2 $^{36}/_{100}$	5
2° Pour un cheval de main	2 $^{36}/_{100}$	5
3° Pour une personne à cheval	4 $^{72}/_{100}$	10
4° Pour une voiture attelée d'un cheval.	9 $^{45}/_{100}$	20
5° Pour une voiture attelée de 2 chevaux	14 $^{17}/_{100}$	30
6° Pour chaque cheval en sus de deux, attelé à la voiture	4 $^{72}/_{100}$	10
7° Pour chaque personne se trouvant dans la voiture	2 $^{36}/_{100}$	5

Après 11 heures cette taxe sera doublée.

Art. 3. Seront exempts de payer la rétribution :
1° Les cochers et voituriers pour leur personne, lorsque la voiture aura été payée ;
2° Les militaires en uniforme ;
3° Les fonctionnaires civils employés aux travaux publics et chaussées de la commune, les

agents de police, ceux des accises et des taxes municipales, pour autant qu'ils puissent être considérés comme étant dans l'exercice de leurs fonctions ;

4° Les enfants au-dessous de l'âge de 7 ans ;

5° Les ministres du culte, lorsqu'ils seront appelés dans les faubourgs, pendant la nuit, pour remplir les devoirs de leur ministère.

Art. 4. La cloche communale annoncera l'ouverture et la fermeture des portes ; elle sera sonnée pendant un quart d'heure chaque fois ; à la fermeture, la perception du droit ne pourra commencer qu'après le dernier coup de cloche.

A l'ouverture, après le dernier coup de cloche, la perception cessera.

Art. 5. Le présent projet de règlement sera d'abord soumis à l'acquiescement de MM. les commandants de la province et de la place, pour tout ce qui a rapport aux attributions de l'autorité militaire, puis envoyé à MM. les députés des États de la province, pour qu'il soit sollicité sur son contenu l'approbation de Sa Majesté.

Droits de place et de dépôt de grains à la halle aux grains, et droits de pesage, de mesurage et de jaugeage.

La perception de ces divers droits est affermée moyennant une somme de 1,200 fr. par an.

La halle aux grains procurait jadis à la ville un revenu assez important. Mais, depuis quelques années, la quantité de grains exposée en vente dans ce local, a diminué sensiblement, de sorte que la perception du droit n'offre plus aujourd'hui qu'un produit minime.

La somme de 1,200 fr., indiquée ci-dessus, se compose donc, en moyenne partie, du prix de la ferme des droits de pesage, de mesurage et de jaugeage.

Ces droits, ainsi que ceux que l'on perçoit pour le dépôt de grains à la halle, ont été établis en vertu d'une ordonnance du préfet de Sambre-et-Meuse, du 4 janvier 1807, qui a été modifiée par ordonnance du 6 mars suivant.

Nous donnons ici le texte de ces deux ordonnances.

Règlement pour la perception des droits de jaugeage et de mesurage, du 4 janvier 1807.

Le préfet du département de Sambre-et-Meuse, membre de la Légion d'honneur.

Vu les lettres de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, des 18 septembre dernier et 1er de ce mois, par lesquelles, en faisant différentes observations sur les pièces qui lui ont été transmises, concernant l'établissement d'un bureau de poids publics à Namur, il indique

les changements à opérer au tarif proposé, ainsi qu'aux dispositions pour la perception des droits ;

Vu la loi du 29 floréal an X, ensemble la circulaire de M. le conseiller d'État, ayant le département des recettes et dépenses des communes, du 15 prairial de la même année, et la lettre de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, du 5 fructidor an XII ;

Vu les différentes délibérations du conseil municipal de la ville de Namur, relativement à l'établissement dont il s'agit ;

Considérant qu'il importe de former cet établissement, tant pour propager le nouveau système des poids et mesures que pour donner aux marchands, négociants et autres, toutes les sûretés et garanties qu'ils peuvent désirer, relativement aux poids des marchandises, qui doivent être déterminés d'après les nouvelles mesures que la plupart ne connaissent pas,

Arrête ce qui suit :

ART. 1er. Il sera, en exécution de la loi du 29 floréal an X, et conformément aux vœux émis par le conseil municipal, établi dans la ville de Namur un bureau de jaugeage et mesurage, où l'on percevra les droits spécifiés dans le tarif ci-après, pour le compte de cette ville.

TARIF.

Droit de pesage.

Pour toute espèce de denrées et objets quelconques, il sera payé, par 100 kilog.	fr.	» 10
Pour chaque pièce de beurre au-dessous du myriagramme		» 02

Droit de mesurage.

Pour le mesurage des bois sciés ou équarris, il sera payé par décamètre		» 02
Id. des bois de chauffage, il sera payé par stère		» 10
Id. des grains, par hectolitre		» 05
Id. id. au-dessous d'un hectolitre, par décalitre		» 01

Droit de jaugeage.

Pour le jaugeage d'un bateau, nacle ou nacelle, à raison de la capacité, il sera payé, par hectolitre		» 10
Pour le jaugeage d'une cuve, d'un tonneau ou de tout autre vase, il sera payé par hectolitre		» 25

Relativement aux opérations de mesurage et jaugeage, le droit sera perçu sur la fraction du décamètre, du stère, de l'hectolitre et du décalitre, comme pour l'entier.

Quant au pesage dont le droit est fixé par 100 kilog., pris pour unité, la fraction de 1 à 25 sera considérée comme 25; de 25 à 50, comme 50; de 50 à 75, comme 75; de 75 à 100, comme unité ou entier.

Toute fraction du myriagramme, pour le beurre, sera réputée un myriagramme, quant au droit.

ART. 2. Les droits dont il s'agit seront mis en ferme pure et simple, pour une année seulement, et perçus conformément aux dispositions ci-après.

ART. 3. Lorsque les instruments employés pour le pesage ou le mesurage devront être transportés dans les magasins et autres lieux, ils le seront aux frais de ceux qui en réclament l'usage, sans être tenus de payer une rétribution quelconque pour le déplacement du préposé, qui ne pourra recevoir que les droits spécifiés au tarif.

ART. 4. La perception de ces droits ne pourra avoir lieu que dans l'enceinte de la ville et de ses faubourgs, qui en dépendent.

ART. 5. L'agent du poids et mesurage publics ne pourra rien exiger pour les bulletins constatant le mesurage et jaugeage, et portant quittance du droit, lesdits certificats devant

être délivrés gratuitement aux individus qui les requerront, après avoir acquitté la taxe, et sauf les droits de timbre pour les quittances, pour lesquelles ils sont dus.

Art. 6. Tout acheteur ou vendeur qui, achetant ou vendant, dans l'une des halles, dans l'un des marchés ou sur l'un des ports de la ville et de ses faubourgs, voudra, selon la nature de l'objet acheté ou vendu, se soumettre au pesage, jaugeage et mesurage, sera tenu d'employer, pour cette opération, le ministère du préposé du poids public de la ville.

Art. 7. Il est, en conséquence, défendu à tout individu d'établir des bureaux ou maisons de pesage, ou d'exercer les fonctions de peseur, mesureur ou jaugeur dans l'étendue de la ville et de ses faubourgs, et à tous acheteurs ou vendeurs de l'employer, à peine de poursuites par voie de police correctionnelle, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 7 brumaire an IX.

Art. 8. Le maire de la ville de Namur déterminera le local où le bureau principal du poids public sera établi, ainsi que les devoirs des employés, pour assurer toutes les parties du service, soit à la halle aux grains, soit dans les marchés et autres lieux publics.

Art. 9. Le fermier, s'il opère par lui-même, aura une commission du maire ; il devra prêter, entre les mains du président du tribunal de commerce, le serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions, et il sera fait mention de cette prestation de serment sur ladite commission.

Art. 10. Les préposés du fermier seront, sur la proposition d'une liste triple et les observations du maire, nommés par le préfet, et ils devront prêter le serment, conformément à ce qui est spécifié dans l'art. précédent. Ces préposés pourront être révoqués par le préfet sur la demande du fermier ou du maire.

Art. 11. A l'égard de la comptabilité, elle sera réglée par le maire, sous la réserve de l'approbation du préfet.

Art. 12. Un cahier des charges particulier déterminera les clauses et conditions qui seront imposées au fermier, tant sous le rapport de la perception que sous celui du payement du fermage et des moyens de vérification que doit se réserver le maire, pour connaître le produit réel de cette perception.

Art. 13. Le présent sera soumis à l'approbation de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur.

(*Signé*, Pérès. — *Pour copie conforme, le secrétaire de la préfecture*, Fallon.)

Règlement des droits de place et de dépôt des grains à la halle, du 6 *mars* 1807.

Le préfet du département de Sambre-et-Meuse, membre de la Légion d'honneur,

Vu la lettre de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, du premier janvier dernier, par laquelle, en observant qu'il est nécessaire de retrancher de l'arrêté relatif aux droits de pesage, jaugeage et mesurage, le paragraphe ayant pour objet les *dix centimes* à percevoir par *hectolitre*, sur les grains qui restent déposés à la halle de Namur, d'un marché à l'autre, il invite le préfet à prendre un arrêté particulier pour être soumis à son approbation ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Namur, des 13 germinal an XII et 24 février dernier, par lesquelles il propose cette perception à titre de location ; par la première, sur le pied de *dix centimes* par chaque sac ; et par la seconde, sur le pied de *cinq centimes*, pour rendre moins sensible cette location sur une denrée de première nécessité ;

Considérant que les motifs allégués par le conseil, tant pour la quotité de la location que pour le mode de perception, par sac, paraissent fondés en ce qu'ils présentent les moyens de

ne pas éloigner les cultivateurs par ce qui sera exigé et de simplifier cette perception, puisqu'ils ne se trouveront pas assujettis à faire mesurer leurs grains,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera, conformément à la proposition du conseil municipal, perçu, à titre de location, *cinq centimes* sur chaque sac de grains indistinctement, qui restera déposé sous les arcades de la halle après le marché fini, et ainsi successivement de marché à marché, jusqu'à ce que lesdits grains seront vendus ou retirés par les propriétaires.

Art. 2. La perception se fera au moment du dépôt et il ne sera rien restitué dans le cas où l'on enlèverait les grains avant le marché suivant.

Art. 3. Le dépôt des grains dans la halle de Namur étant facultatif, les cultivateurs et les marchands ne pourront y être contraints et ils auront la liberté de déposer leurs grains partout ailleurs où ils le jugeront à propos.

Art. 4. Le produit de la location dont il s'agit, sera mis en ferme pure et simple, pendant un an.

Le maire de Namur est chargé de déterminer les clauses et conditions à imposer à l'adjudicataire.

Art. 5. Le présent sera soumis à l'approbation de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, pour être, s'il y a lieu, mis à exécution.

(*Signé* Pérès.)

Droit de vidange.

Ce droit, qui consiste en une rétribution imposée aux propriétaires des maisons, pour l'extraction de la vidange, est affermé au prix de 925 fr. Le taux en est fixé à 4 fr. par tonneau contenant 800 litrons.

Droits de place à la halle à la viande.

Ces droits, fixés à fr. 1-50 par étal et par mois, rapportent annuellement une somme de 504 fr.

En 1741, le bâtiment, qui sert actuellement de halle à la viande, était affermé au prix de 1,100 fl. A cette époque, il appartenait à l'État. En 1747, le roi ordonna à la régence de le convertir en salle de spectacle et les travaux d'appropriation, qui furent exécutés dans ce but, occasionnèrent à la ville une dépense de 10,000 fl. Depuis lors, ce bâtiment a été rendu à sa première destination, et l'a conservée jusqu'aujourd'hui.

Droits de place au marché au beurre.

La perception n'en est affermée qu'au prix de 21 fr. par an. Le droit consiste en une légère rétribution perçue pour l'occupation des bancs placés au marché.

§ 2.

VILLE DE DINANT.

Les seules impositions, autres que les droits d'octroi, qui se perçoivent dans la ville de Dinant, sont les centimes additionnels ordinaires au principal des contributions directes de l'État et une taxe sur les chiens. Ce dernier impôt n'a rapporté, en 1843, qu'une somme de fr. 150-12.

Quant aux centimes additionnels, ils ont donné, pour la même année, une recette de fr. 1,386-37.

Depuis 1843, la ville de Dinant reçoit, en outre, la moitié du produit d'un droit de passage sur l'Escaut, droit qui a été créé par la commune d'Anseremme, en vertu d'une ordonnance de la députation permanente du conseil provincial, du 29 avril 1842, et qui rapporte, en moyenne, un revenu annuel de 80 fr.

§ 3.

VILLE DE PHILIPPEVILLE.

Il existe à Philippeville, indépendamment de l'octroi communal, des droits d'abatage et des droits de place au marché, droits dont le recouvrement s'opère au profit de la ville.

Le produit total de ces deux impôts et des sept centimes additionnels établis

sur les contributions directes, ne s'est guère élevé, pour l'année 1843, qu'à la somme de fr. 1,001-44.

Les centimes additionnels sont compris dans ce chiffre pour fr. 398-94; les droits d'abatage pour fr. 333-50 et les droits de place au marché pour 269 fr.

Voici, d'après les dispositions en vigueur, les bases suivant lesquelles s'opère la perception de ces droits.

Droits d'abatage. — Ces droits sont fixés, par tête de bétail abattu, aux taux suivants :

1° Bœufs, taureaux ou vaches	fr.	1 00
2° Moutons ou brebis	»	35
3° Veaux	»	25
4° Agneaux	»	10

Droits de place au marché. — Le taux de ces droits est déterminé ainsi qu'il suit :

Pour l'usage des bancs de la ville	fr.	» 05
Pour le placement, les jours de marché, d'une table de 1^{m},25, ou d'une dimension moindre	»	10
Id. d'une table ayant plus de 1^{m},25	»	25
Pour le stationnement d'une voiture	»	15
Pour une échoppe	»	15

Il existe, en outre, à Philippeville, un droit de passage aux portes de la ville; mais, aux termes du règlement du 10 mai 1820, portant création de ce droit, le produit en est abandonné, en totalité, aux portiers militaires qui en opèrent la perception.

§ 4.

COMMUNE DE GEMBLOUX.

Il n'existe à Gembloux, indépendamment des droits d'octroi, d'autre impôt communal qu'une taxe de 7 centimes additionnels au principal des contributions directes. Cette taxe, perçue, en vertu de la loi du 12 juillet 1821, pour les besoins ordinaires du service administratif de la commune, a produit, en 1843, un revenu net de fr. 546-69.

§ 5.

COMMUNE DE MARIEMBOURG.

La commune de Mariembourg ne prélève, outre les droits de consommation, qu'une seule taxe, laquelle consiste en centimes additionnels aux contributions directes. Le produit annuel de cette imposition ne s'élève, en moyenne, qu'à la somme de 136 fr.

Tableau comparatif, par ville ou commune à octroi, du produit des taxes et des rétributions autres que les droits de consommation.

VILLES ET COMMUNES.	1820.	1825.	1830.	1835.	1840.	1843.
Anvers	255,418 29	315,502 40	349,566 10	357,616 91	385,656 62	373,401 89
Malines	14,315 72	28,264 11	34,834 21	32,125 98	31,769 74	31,286 33
Turnhout	16,047 61	6,715 57	7,550 53	6,391 42	7,365 27	5,332 29
Lierre	29,989 76	33,040 80	31,332 31	31,299 01	26,834 32	14,521 39
Herenthals	8,454 08	8,808 16	8,835 88	7,817 67	3,551 24	2,637 31
Gheel	18,362 09	20,041 03	27,283 78	14,900 52	12,643 96	2,484 86
Bruxelles	181,917 74	268,782 13	256,294 90	378,687 23	486,969 99	643,522 34
Louvain	65,595 65	71,253 64	72,633 78	87,521 61	82,834 91	30,877 62
Tirlemont	11,580 34	10,089 06	10,600 00	14,109 64	15,156 50	15,089 05
Nivelles	3,634 03	6,130 79	6,237 87	6,276 61	9,624 94	7,664 98
Diest	2,936 51	6,961 34	4,351 15	5,667 29	8,270 20	7,596 82
Wavre	10,048 47	11,904 84	11,335 02	12,099 69	13,766 80	13,604 63
Vilvorde	1,625 53	5,060 56	3,448 35	2,887 86	5,579 26	4,015 47
Aerschot	2,798 57	5,602 80	6,947 09	7,368 96	6,620 81	1,319 36
Jodoigne	2,256 41	3,700 76	3,590 10	3,403 98	3,314 04	3,500 00
Hal	3,991 22	11,411 10	11,955 24	12,666 79	13,758 91	18,154 00
Bruges	63,244 02	76,072 69	72,869 46	80,580 85	74,927 35	93,579 66
Courtrai	30,709 26	51,625 34	36,209 72	38,057 62	23,642 00	36,568 43
Ypres	7,900 09	12,827 82	14,443 56	15,063 82	14,142 54	14,358 36
Ostende	38,861 24	36,365 75	48,853 61	57,911 85	57,594 79	77,066 23
Poperinghe	9,739 75	12,592 28	12,925 80	13,558 33	12,419 59	12,536 38
Roulers	11,210 80	10,076 28	19,299 69	21,721 60	19,786 99	8,757 30
Menin	2,314 90	7,775 30	10,834 13	10,317 13	11,536 71	11,968 23
Furnes	8,859 47	11,030 54	9,976 58	9,326 37	9,762 21	11,631 78
Dixmude	3,539 84	4,032 91	4,712 98	4,735 51	5,823 79	6,903 43
Nieuport	2,375 56	2,969 09	2,485 40	2,582 97	1,995 92	4,136 82
Blankenbergh	727 70	1,299 07	1,400 82	746 80	711 10	966 76
Gand	87,862 82	97,957 03	147,916 96	119,783 43	110,041 14	149,446 78
A reporter	896,337 47	1,137,893 19	1,228,724 93	1,355,227 45	1,456,101 64	1,602,928 70

VILLES ET COMMUNES.	1820.	1825.	1830.	1835.	1840.	1843.
Report.....	896,337 47	1,137,893 19	1,228,724 93	1,355,227 45	1,456,101 64	1,602,928 70
St-Nicolas.....	51,641 05	66,015 32	39,241 55	36,023 25	42,393 44	39,617 48
Lokeren.....	27,787 53	38,135 28	34,998 84	33,376 09	34,282 78	34,816 59
Alost.....	25,491 75	35,336 43	39,184 77	38,182 69	39,460 05	39,186 94
Renaix.....	37,142 44	31,469 62	34,687 11	31,629 71	21,223 38	20,872 41
Termonde.....	23,992 08	31,637 90	38,250 71	30,122 75	35,672 76	36,169 04
Grammont.....	14,757 41	15,748 55	16,823 42	19,691 18	15,297 77	14,988 94
Audenaerde.....	21,930 89	26,118 06	24,239 43	23,751 57	20,515 41	17,929 75
Ninove.....	7,878 65	5,443 23	6,526 45	6,679 55	5,632 41	7,214 33
Mons.....	13,071 07	12,812 13	24,457 54	30,048 66	51,521 44	43,332 70
Tournay.....	8,840 72	23,499 47	28,299 38	43,011 74	38,814 29	13,365 45
Ath.....	5,403 28	18,953 51	15,302 49	20,377 58	18,210 54	17,605 39
Peruwelz.....	1,177 27	3,163 57	3,034 46	3,510 80	3,238 45	2,706 95
Soignies.....	1,568 19	5,518 86	4,857 59	5,018 83	5,348 27	5,148 74
Charleroy.....	10,774 75	10,356 00	23,926 88	26,676 96	30,500 34	6,784 43
Dour.....	2,818 82	4,846 57	3,287 91	5,795 40	5,610 90	1,835 95
Leuze.....	1,121 16	7,735 13	5,430 31	2,280 96	2,277 01	2,567 29
Binche.....	506 77	3,982 87	4,423 28	4,816 53	3,848 33	4,089 67
Lessines.....	2,151 84	5,086 71	4,327 87	2,365 68	2,071 18	2,494 24
Enghien.....	8,336 21	9,412 74	12,933 59	11,689 24	10,695 69	9,896 68
Beaumont.....	1,457 88	2,649 46	2,016 55	2,118 23	2,961 92	2,432 54
Rœulx.....	4,192 77	4,802 08	6,154 83	6,694 68	1,258 29	1,174 12
Fontaine-l'Évêque.....	868 21	1,256 51	1,327 37	1,817 72	3,266 30	1,739 03
Liége.....	13,682 18	31,161 98	43,509 90	83,038 22	60,306 67	87,896 16
Verviers.....	4,883 80	5,392 57	10,685 70	10,538 84	19,286 91	23,398 41
Huy.....	718 09	2,417 94	2,083 53	2,618 29	3,158 97	3,449 30
Stavelot.....	518 41	829 04	4,124 02	1,180 84	1,298 45	1,295 41
Herve.....	3,485 73	5,477 68	5,710 68	6,677 24	7,609 72	6,719 54
Spa.....	732 02	1,232 22	6,350 99	1,202 19	1,387 11	2,853 22
Hasselt.....	1,744 03	3,182 21	3,381 65	4,222 68	4,021 70	5,803 73
St-Trond.....	4,907 11	7,455 09	5,147 07	5,520 83	4,604 20	6,952 21
A reporter.....	1,199,920 18	1,559,021 92	1,683,450 80	1,855,906 38	1,951,876 32	2,067,265 34

VILLES ET COMMUNES.	1820.	1825.	1830.	1835.	1840.	1843.
Report.....	1,199,920 18	1,559,021 92	1,683,450 80	1,855,906 38	1,951,876 32	2,067,265 34
Tongres.....	931 21	1,577 82	1,644 26	1,707 55	1,759 28	1,713 63
Maeseyck.....	1,771 36	2,005 10	1,812 55	1,168 45	1,414 88	1,005 71
Arlon.....	627 35	987 09	1,443 63	1,394 25	1,424 47	1,340 94
Bouillon.....	355 00	620 68	668 38	637 23	630 03	688 22
Bastogne.....	583 51	3,486 37	1,655 07	1,488 34	1,586 69	1,743 49
Namur.....	11,057 99	16,144 58	14,984 85	9,910 91	18,189 94	13,921 70
Dinant.....	614 07	1,257 68	469 15	1,060 62	1,316 69	1,576 47
Philippeville.....	205 28	519 60	472 90	642 85	619 23	1,001 44
Mariembourg.....	118 31	193 77	161 45	177 08	147 11	536 00
Gembloux.....	322 01	652 98	574 15	465 98	1,263 87	546 69
TOTAUX.....	1,216,506 27	1,586,467 59	1,707,337 19	1,874,559 64	1,980,228 51	2,091,339 63

FIN DE LA TROISIÈME PARTIE ET DU TOME PREMIER.

RECUEIL

DES

PIÈCES IMPRIMÉES

PAR ORDRE DE

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SESSION DE 1844 — 1845.

TOME III.

DEUXIÈME PARTIE.

SUITE DU N° 120.

BRUXELLES.

1845.

(N° 120.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1845.

RAPPORT

SUR

LES OCTROIS COMMUNAUX.

TOME II

Contenant les deux dernières parties, savoir :

4e PARTIE. — *Notices historiques sur l'ancienne législation concernant les octrois et sur l'état de ces impositions dans quelques-unes des villes principales de la Belgique, avant l'occupation française.*

5e PARTIE. — *Statistique comparative des recettes et des dépenses des villes et communes à octroi, d'après les comptes.* — *Années* 1820-1825-1830-1835-1840-1843.

RAPPORT

SUR LES

OCTROIS COMMUNAUX

DE BELGIQUE,

Présenté à la Chambre des Représentants,

LE 28 JANVIER 1845,

PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

TOME SECOND.

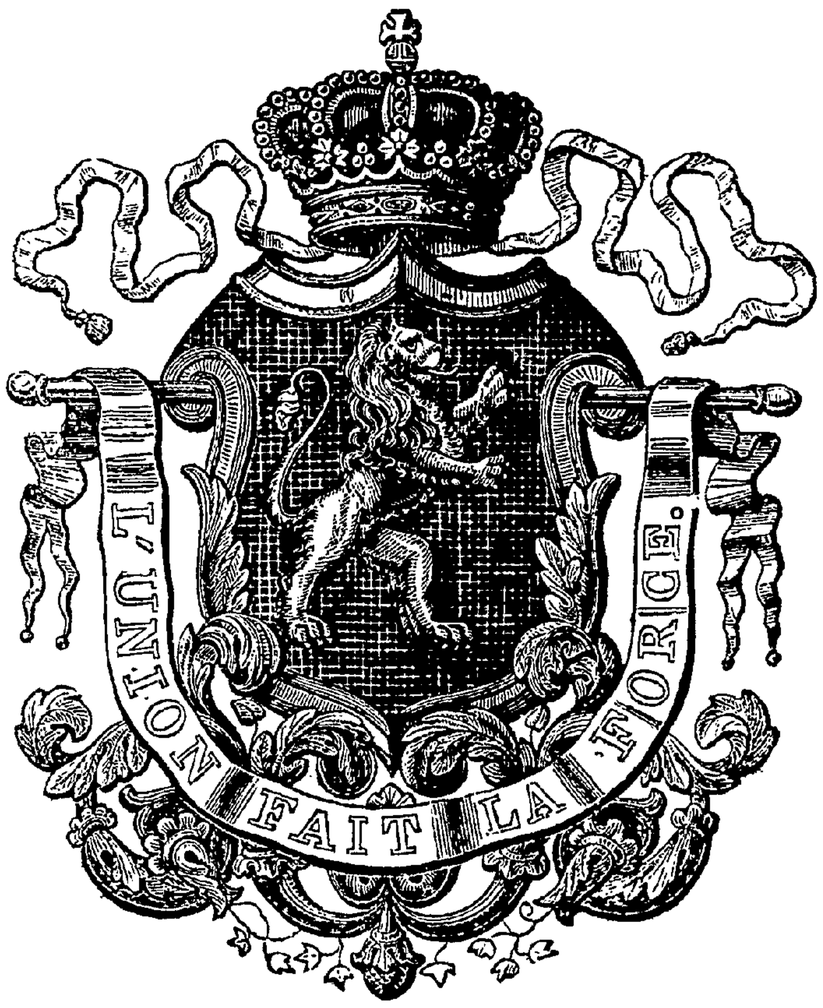

Bruxelles,

EM. DEVROYE ET Ce, IMPRIMEUR DU ROI,

40, RUE DE LOUVAIN.

1845.

QUATRIÈME PARTIE.

NOTICES HISTORIQUES

SUR L'ANCIENNE LÉGISLATION CONCERNANT LES OCTROIS

ET SUR L'ÉTAT DE CES IMPOSITIONS

DANS QUELQUES-UNES DES VILLES PRINCIPALES DE LA BELGIQUE.

AVANT L'OCCUPATION FRANÇAISE.

CHAPITRE PREMIER.

MÉMOIRE SUR L'ANCIENNE LÉGISLATION DES OCTROIS,

SUIVI

DE LA LISTE DES OCTROIS ACCORDÉS PAR LES SOUVERAINS DES PAYS-BAS A DES VILLES ET COMMUNES DE LA BELGIQUE POUR PERCEPTION D'IMPOTS, ET QUI SONT TRANSCRITS DANS LES REGISTRES DES CHAMBRES DES COMPTES,

PAR M. GACHARD, ARCHIVISTE GÉNÉRAL DU ROYAUME.

§ 1.

Le droit d'accorder des octrois aux administrations communales, pour perception d'impôts et de péages, création de rentes et toutes autres charges à supporter par les sujets, fut toujours considéré comme l'un des attributs de la souveraineté.

Cependant il y avait des provinces, aux Pays-Bas, où, soit à titre de délégation, soit en vertu d'anciens usages, cette partie des droits régaliens était exercée par les conseils de justice.

L'art. 26 du chapitre LX des chartes nouvelles du pays et comté de Hainaut, décrétées par les Archiducs le 5 mars 1619, statuait :

« A aussi nostredit grand bailly l'authorité, comme il a eu de tout temps, d'accorder » octroy et permission aux villes et communautez d'iceluy nostre pays, quand la nécessité » le requiert, de pouvoir lever imposts, maltôtes, tailles par assiette capitale extraordinaire, » droit de chauciage, tonnieu, ou autres, aussy de se charger de rentes et pensions, » après les apaisemens pris des causes pour lesquelles tels octroys seroyent prétendus. »

Cet article donna lieu, dans le 18e siècle, à de longues contestations.

Le grand bailli et le conseil de Hainaut soutenaient, contre le gouvernement, qu'il s'appliquait à tous les octrois sans exception; qu'il n'y en avait aucun de réservé. Le bailli prétendait, à son tour, qu'il avait seul, comme officier souverain, pouvoir d'accorder les octrois ; il était appuyé dans cette prétention par les états et par le magistrat de Mons, qui

laissaient rarement échapper l'occasion de mortifier le conseil, dont l'autorité leur faisait ombrage.

A prendre à la lettre l'article ci-dessus cité, il semblait qu'en effet le droit du grand bailli fût incontestable. Mais le conseil alléguait que ledit article devait être mis en rapport avec l'art. 36 de l'ordonnance des archiducs Albert et Isabelle, du 6 juillet 1611, portant institution de la cour réformée de Hainaut, l'art. 4 de l'ordonnance des mêmes princes du 23 octobre 1617, qui rétablit les siéges de l'audience et du terrage, et les art. 3 et 5 du règlement émané de Philippe IV, en date du 31 janvier 1624, concernant le conseil ordinaire.

D'après l'art. 36 de l'ordonnance de 1611, « les affaires et matières qui dépendaient de » la souveraineté de l'office du grand bailliage, comme celles d'octrois, compositions, » rémissions, répits d'homicides n'étant cas vilains, etc., ayant ci-devant compété et » appartenu audit office, demeureraient audit grand bailli, pour en user, ainsi que » d'ancienneté, par avis et intervention de son premier clerc, et *avec trois les plus anciens* » *conseillers de la cour, l'avocat des archiducs et autres qui ci-devant y avaient été* » *appelés.* »

L'art. 4 de l'ordonnance de 1617 disait aussi : « Pour en user, ainsi que de toute ancien- » neté, par avis et intervention de notre premier conseiller et premier officier de notre » grand bailliage et d'autres de notredit conseil, et de notre avocat, etc. »

Enfin le règlement de 1624 portait, art. 3 : « Les affaires étantes à la connaissance du » conseil ordinaire, se traiteront collégialement, à pluralité de voix ; » et art. 5 : « Les » octrois n'étant réservés à nous s'accorderont par avis et résolution de ceux dudit conseil, » après que sont faits les devoirs en tel cas requis et accoutumés, et non autrement. »

Ces contestations, qui avaient été très-vives sous la régence de l'archiduchesse Marie-Élisabeth, sans que le gouvernement, à cette époque, les eût terminées par une décision quelconque, se réveillèrent en 1750, à l'occasion d'un octroi que le conseil de Hainaut avait accordé, quelques années auparavant, pour la construction d'une chaussée qui devait aboutir à une carrière de pierres, près de Soignies. Les députés des états se plaignirent à la fois de l'atteinte que le conseil avait portée aux prérogatives du grand bailli, et de l'infraction qu'il s'était permise aux priviléges de la noblesse, en assujettissant indistinctement, par ledit octroi, toutes personnes au payement du péage établi sur la chaussée, tandis que, par l'art. 7 du chap. XI des chartes, les chevaliers et fils de chevaliers, de même que les gens d'Église, étaient exempts de pareilles taxes.

Les députés des états justifiaient, par les arguments qui suivent, le droit du grand bailli d'accorder les octrois, à l'entière exclusion du conseil :

« Il est constant, disaient-ils, que ce droit est un apanage de la souveraineté, et que, » par conséquent, il n'appartient qu'à Votre Majesté et à ceux à qui elle a bien voulu » communiquer ce pouvoir.

» Or, en Hainaut, le grand bailli est le seul officier à qui cette autorité a été confiée de » tous temps ; nos chartes en sont une preuve convaincante.

» Ce titre ne peut souffrir de réplique, et ceux du conseil ne peuvent lui en opposer » aucun, point même un usage qui serait constant, uniforme et non interrompu, sans » aucune protestation de la part des intéressés, et qui enfin serait consacré par un temps » immémorial, moyens qu'ils devraient cependant alléguer, pour colorer au moins les » motifs de leur conduite.

» Ce droit exclusif du grand bailli est confirmé, en termes exprès, par l'art. 13 du » chap. XLVIII, et l'art. 26 du chap. LX de la coutume générale d'Hainaut de l'an 1619.

» Ces articles, qui sont clairs et précis, ne laissent aucun équivoque; ils sont d'ailleurs » appuyés d'une possession successive des grands baillis, qui dans tous les temps ont accordé » les octrois, quand ceux qui les demandaient ne se sont point directement pourvus au » souverain ; on offre même d'en produire une quantité donnée dans tous les temps, si » ceux du conseil osent disconvenir de cette vérité.

» Et c'est à titre de premier officier de la province, représentant et tenant le lieu de » Votre Majesté, que cette attribution lui est faite par l'art. 1^er^ du chap. LX de la cou- » tume.

» De ce que l'on vient d'établir, on doit nécessairement conclure que c'est sans justice » ni raison, que le conseil d'Hainaut veut s'ingérer dans les concessions des octrois.

» Et, si quelquefois les grands baillis ont trouvé bon de demander l'avis du conseil, » ou de quelques particuliers de leur corps, sur des octrois, c'est qu'ils ont voulu être » instruits de la nécessité de les accorder.

» Mais ce fait n'a jamais pu attribuer aucun droit au conseil, parce qu'il était purement » volontaire. Cela est si vrai, qu'ils en ont accordé une grande quantité sans cet avis.

» Et, quand on supposerait, pour un moment, que les grands baillis auraient toujours » demandé l'avis du conseil, ou de quelque autre membre, pourrait-on conclure qu'ils » étaient nécessités d'en avoir le concours?

» Non certainement, puisque les grands baillis n'ont pu rien communiquer de leur » autorité à ceux du conseil, ni ceux-ci rien acquérir du droit des souverains, ni de ceux » à qui ils ont daigné en communiquer une partie.

» Nous voyons tous les jours que, quand on s'adresse à Votre Sacrée Majesté, aux fins » d'octroi, elle daigne consulter ses fidèles états et les corps de justice ; mais de ces faits » journaliers pourrait-on conclure que leur avis est nécessaire?

» La conséquence révolterait le bon sens. Il en est cependant de même du grand bailli » d'Hainaut, et ce qui prouve que le concours du conseil, à cet égard, est une chimère, » c'est qu'ils n'ont jamais rendu d'avis par forme de délibération. Enfin, le conseil d'Hainaut » n'a aucun titre qui justifie son intention; car, quand on supposerait même que les grands » baillis n'auraient jamais eu le droit d'accorder des octrois, ou qu'ils auraient perdu cette » prérogative, ou qu'enfin, ils en auraient été privés par une révocation, cela n'en attri- » buerait point le droit à ceux du conseil.

» Cette autorité étant dépendante de la souveraineté, elle ne pourrait leur avoir été » transmise, soit en partie, soit en totalité, que par le souverain même. C'est ce qui n'est » cependant jamais arrivé, non plus à l'égard du conseil d'Hainaut, que d'aucuns autres » des Pays-Bas. »

Le conseil répondait que ces raisonnements des députés des états ne pouvaient être pris au sérieux, puisque les villes et les communautés de la province, et les états eux-mêmes, s'étaient fréquemment adressés à lui, pour obtenir des octrois, et il en fournissait la preuve.

Marie-Thérèse, sur le rapport du conseil suprême des Pays-Bas à Vienne, blâma la conduite du conseil du Hainaut, en ce qu'il s'était permis de déroger à des exemptions émanées de l'autorité souveraine.

La dépêche suivante fut adressée au conseil par le duc Charles de Lorraine, le 29 janvier 1751:

CHARLES-ALEXANDRE, duc de Lorraine et de Baar, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, etc.

Chers et bien amés, ayant eu rapport de la représentation qui nous a été adressée par les députés des états de la province d'Hainau, au sujet de l'octroy que vous avez accordé en 1740 pour la construction d'une branche de chaussée commençant aux carrières de Soignies, et aboutissant à la grande chaussée de Soignies à Mons, ainsi que de l'avis que vous y avez rendu, et de la rescription ultérieure que les supplians y ont faite, nous vous faisons la présente, conformément aux intentions de S. M., à qui nous avons trouvé bon de rendre compte de cette difficulté, pour vous dire que nous trouvons irrégulier que vous vous soyez avisés d'ôter et de donner atteinte, de votre propre autorité, à des exemptions et priviléges qui partent de l'autorité souveraine, en assujettissant au payement des droits, pour les pierres qui se transportent par cette branche de chaussée, ceux qui sont privilégiés par les chartres de la province. En cette conséquence, nous déclarons que la disposition que vous avez faite, au préjudice de ces exemptions, est nulle et de nul effet, et qu'elle doit venir à cesser. Selon quoi vous aurez à vous régler et conformer. A tant, etc., de Bruxelles, le 29 janvier 1751.

CHARLES DE LORRAINE.

Mais la question que résolvait cette dépêche, n'était qu'accessoire. Il restait à vider la question principale, c'est-à-dire à décider quels devraient être, en Hainaut, les octrois réservés au gouvernement, et quelle serait l'autorité qui appartiendrait au grand bailli et au conseil respectivement dans la concession des octrois réservés.

Le prince Charles de Lorraine confia l'examen de ces points à une *jointe,* qu'il composa du chef et président De Steenhault, des conseillers du conseil privé De Nény et Limpens, et du conseiller des finances De Keerle. Le conseiller De Nény fut le rapporteur.

« Il est constant d'abord, disait la jointe, qu'il n'appartient qu'au souverain seul d'ac-
» corder des octrois : mais cette branche des droits régaliens n'est pas tellement inhérente à
» la souveraineté, qu'elle ne puisse en être détachée sur le pied et de la manière que le
» souverain veut bien y consentir.

» De là cette concession d'octrois dont quelques conseils de justice de ce pays sont
» en possession, ainsi que les chefs-colléges des châtellenies de la Flandre, depuis le
» règlement du 24 janvier 1720 (1). Tout cela fait des écoulements de l'autorité souveraine,
» qui, suivant les circonstances, peuvent être changés, modifiés, ou totalement réunis à leur
» source, lorsque le titre n'est point irrévocable.

» Indépendamment de la question : si le grand bailli ou le conseil de Hainaut ont été
» en droit d'accorder des octrois, sans le concours l'un de l'autre, sur quoi les abus ont
» donné lieu à des variations, nous trouvons que, depuis longtemps, le grand bailli et les
» anciens tribunaux que le conseil de Hainaut d'aujourd'hui représente, ont été en posses-

(1) Un des articles de ce règlement, inséré au 4e livre des *Placcards de Flandre,* p. 278, interdisait aux officiers, échevins, greffiers et receveurs des communes rurales de la province de Flandre de faire aucune levée de deniers, sans y avoir été autorisés par le chef-collége de la châtellenie à laquelle ces communes ressortissaient.

» sion d'accorder des octrois. Ce conseil en a produit une grande liste, qui commence dès » l'an 1599, et va jusqu'à la présente année 1751.

» Les chartes décrétées en 1619 supposent clairement, au chap. LX, art. 26, qu'il y » avait dans le Hainaut une autorité qualifiée pour accorder des octrois aux villes et com- » munautés, quand la nécessité le requiert, de pouvoir lever impôts, maltôtes, tailles par » assiette capitale extraordinaire, droit de chaussiage, tonlieu et autres, aussi de se charger » de rentes et pensions, après les apaisements pris des causes pour lesquelles tels octrois » seraient prétendus.

» Mais cet article, quelque indéfini qu'il paraisse dans son énonciation, ne l'est pas » tellement, qu'il n'ait dû souffrir des exceptions, dès le moment qu'il a été conçu dans le » sens et l'esprit même du législateur.

» En effet, le règlement du dernier de janvier 1624, émané seulement cinq ans après le » décrètement des chartes, suppose évidemment, art. 5, qu'il y avait des octrois réservés au » souverain, de quoi le conseil de Hainaut même est d'accord dans sa rescription du » 27 novembre 1751, quoique, par une contradiction à soi-même, il se soit avisé de sou- » tenir le contraire dans sa rescription du 12 mars dernier, présentée à Votre Altesse » Royale.

» Si ce dernier principe était jamais reçu, il en résulterait qu'il n'y aurait désormais » que le grand bailli et le conseil de Hainaut, qui auraient l'administration des revenus » publics de la province, ainsi que de ceux des villes et des communautés, et qu'il dépen- » drait de leur bon plaisir de charger le peuple de toutes sortes de tailles et impositions, » réelles et personnelles : d'où il s'en suivrait, par une conséquence ultérieure, que le » peuple pourrait être tellement chargé, qu'il se trouverait hors d'état de fournir aux aides » et subsides, ou tout au moins que Votre Altesse Royale ne serait plus le maître de diriger » ses actes d'acceptation sur les consentements des subsides, de la manière qui serait la » plus convenable pour le service de S. M., et la moins accablante pour le peuple.

» Ces inconvénients sont trop palpables, pour ne point en faire redouter toutes les con- » séquences : le bien public, la raison d'État, la bonne politique, tout s'oppose à l'établis- » sement d'un pareil système, qui, d'ailleurs, n'est point fondé en titre, comme nous venons » de le remarquer. »

Après ces observations, la *jointe* présentait au prince gouverneur général un projet de décret qui déterminait les octrois réservés et les octrois non réservés.

» Dans la liste des *réservés,* observait-elle, nous avons compris tous ceux qui touchent » directement ou indirectement les aides et subsides, ainsi que les domaines ou les droits » régaliens de S. M.

» Les *non réservés* sont limités à un objet de police, comme la concession des statuts des » métiers, qui, dans la ville de Mons, appartient même au magistrat, avec la participation » du grand bailli, ou aux charges internes et domiciliaires des communautés : ce qui ne fait » point un grand objet, regarde proprement la police et l'administration interne, et a moins » de connexité avec les intérêts de S. M.

» Mais, comme il pourrait arriver que, dans ces cas-là même, les octrois pourraient influer » essentiellement sur les revenus des communautés, et y causer une diminution capable » d'influer sur les subsides, nous proposons à Votre Altesse Royale d'y pourvoir, en décla- » rant que les octrois non réservés, où il s'agira d'emprunts de deniers, ne pourront néan- » moins être accordés, qu'après que le conseil de Hainaut en aura rendu compte au conseil

» privé, avec son avis sur la matière, et qu'il aura appris, à cet égard, les intentions du » gouvernement. »

Déjà, par une dépêche du 10 février 1751, Marie-Thérèse avait fait savoir au prince Charles qu'elle entendait que les octrois *réservés* s'expédiassent, pour le Hainaut, comme pour les autres provinces, par le gouvernement général, et que les octrois *non réservés* s'accordassent par le concours du grand bailli et du conseil.

Lorsqu'elle eut connaissance du rapport de la jointe, elle y donna son entière approbation (1).

En conséquence, le duc Charles de Lorraine adressa au duc d'Arenberg, sous la date du 18 juin 1751, la lettre suivante :

Mon cousin, sur le rapport que j'ai fait à S. M. de plusieurs contestations qu'il y a entre ceux de son conseil en Hainaut et les députés des états de la même province, nommément sur l'article de la concession des octrois, elle a bien voulu déclarer, une fois pour toujours, qu'il n'y a que sa sacrée personne et le seul gouverneur général, ou son représentant aux Pays-Bas, qui puissent accorder des octrois réservés. Et, quant à ceux non réservés, pour éviter les inconvénients et contestations qu'il y a eu jusques ici sur l'article du prétendu droit de les accorder, et pour prévenir qu'il ne s'élève plus à l'avenir des difficultés à ce sujet, elle a résolu provisionnellement de défendre à son conseil d'Hainaut d'accorder ou d'expédier pareils octrois, sans votre préalable connaissance et sans votre concours ; qu'en échange, sa souveraine intention est que vous n'en accordiez pas non plus sans préalable avis et sans le concours du conseil d'Hainaut, en suivant à cet égard ce qui a été réglé et prescrit par le règlement du roi d'Espagne Philippe IV, du dernier de janvier 1624 ; vous prévenant qu'en cas de différence de sentimens entre vous et le même conseil, ou d'autres difficultés, vous pourrez vous adresser au gouvernement général de ces Pays-Bas, qui en décidera alors convenablement à la matière. Au surplus, ayant eu rapport des contestations et difficultés qui se sont élevées de tems en tems sur la détermination des octrois réservés ou non réservés, j'ai trouvé convenir de les terminer provisionnellement sur le pied du décret dont la copie est ci-jointe, et je vous fais la présente, pour vous en informer, afin que vous puissiez vous régler, sur l'un et l'autre de ces articles, selon cette disposition. A tant, etc.

Une seconde dépêche, conçue dans les mêmes termes, fut adressée au conseil de Hainaut. Le décret mentionné dans l'une et dans l'autre, était ainsi conçu :

Son Altesse Royale, ayant eu rapport des difficultés qui se sont élevées de tems en tems sur la détermination des octrois dans la province de Hainaut, dont la concession n'a point été réservée au souverain, ou à son gouverneur général des Pays-Bas, mais laissée au grand bailli et au conseil de la province, à charge d'en envoyer tous les ans une liste au conseil privé de S. M., sur le pied prescrit par le règlement du dernier de janvier 1624, et voulant mettre fin à toutes ces contestations, en déterminant quels sont les octrois qui sont et doivent demeurer au gouvernement général, ainsi que ceux qui peuvent et pourront être

---

(1) Dépêche de l'impératrice au prince Charles de Lorraine, du 29 mai 1751.

accordés par le grand bailli et par le conseil de Hainaut, S. A. R. a ordonné et ordonne que dorénavant l'on se conformera par provision au règlement suivant :

Octrois que S. A. R. entend être réservés à S. M., ou à son Gouvernement général.

Les lettres de naturalité ;

Les lettres de légitimation ;

Les lettres d'amortissement ou octroi aux mains-mortes, pour pouvoir acquérir des biens ;

Ceux pour l'établissement de nouvelles fabriques ;

Ceux pour la recherche des minéraux ;

Ceux pour l'érection des moulins à eau ou à vent ;

Ceux pour l'établissement des voitures publiques ;

Ceux pour la construction et pour l'entretien des chaussées, et pour l'excavation ou l'approfondissement des canaux ou rivières, lorsque ces ouvrages doivent s'étendre hors du district, ou de la banlieue d'une ville, bourg ou village ;

Ceux pour la construction de nouvelles écluses ou retenues d'eau ;

Ceux pour diguer des terres inondées ;

Ceux pour fournir aux aides et subsides, avec tout ce qui y a du rapport ;

Ceux qui regardent des droits domaniaux ou régaliens, comme papier timbré, tonlieu, accises, droits et impositions sur les denrées ou marchandises, ou autres semblables, soit que leur perception ait été accordée aux administrations à titre d'engagère, ou autre quelconque ;

Ceux par lesquels il s'agirait d'augmenter une imposition déjà établie par l'autorité du gouvernement ;

Ceux qui tendent à acquitter les dettes contractées pour quelqu'une des causes susdites.

Octrois non réservés, dont la concession est laissée au grand bailli, concursivement avec le conseil de Hainaut.

Ceux pour concession et continuation des statuts des métiers ;

Ceux que les communautés demanderont pour pouvoir faire des impositions pour restaurer ou réparer leurs églises ;

Ceux pour impositions pour satisfaire aux frais d'une maladie contagieuse, et pour assister les hôpitaux ;

Ceux pour impositions pour bâtir ou ériger des écoles, et pour salarier les maîtres ;

Ceux pour faire des provisions de grains dans un temps de cherté apparente ;

Ceux pour faire des impositions temporaires, destinées à acquitter les capitaux des rentes, pourvu que cela n'ait rien de commun avec les aides et subsides ;

Ceux pour les accises et impôts, que les communautés demanderont pour l'entretien de leurs murailles, tours, portes, ponts, maisons échevinales, prisons et autres édifices publics, avec ce qui en dépend ;

Ceux pour l'entretien des écluses et retenues d'eau ;

Ceux pour la construction de nouvelles chaussées, excavation ou approfondissement de canaux ou rivières, pourvu que ces ouvrages ne s'étendent point hors du district ou banlieue d'une ville, bourg ou village ;

Ceux pour l'entretien de pareilles chaussées et canaux dans le sens et avec la restriction de l'article précédent, bien entendu que, dans tous lesdits cas, on ne pourra assujétir à aucune imposition, droit de passage, ou autres quelconques, par eau ou par terre, les personnes ou les effets que S. M. tient exempts de droits semblables, ou qui doivent l'être en vertu des chartres de Hainaut ;

Les octrois pour aliéner les fonds ou autres biens appartenant à des communautés ;

Les octrois pour lever de l'argent à rente pour quelqu'une des causes rappelées dans la présente liste des octrois non réservés, pourvu qu'elle ne concerne point les aides et subsides, les droits domaniaux ou régaliens, ou les impositions qui se font par les communautés pour acquitter les charges publiques de la province, et bien entendu que, dans tous les cas où il s'agira de lever de l'argent, ou d'aliéner des fonds, ou d'autres biens appartenant à des communautés, l'octroi ne pourra être expédié qu'après que le conseil de Hainaut en aura rendu compte, avec son avis, au gouvernement, et reçu sa détermination là-dessus.

Et, quant aux octrois qui peuvent avoir été omis dans les deux listes ci-dessus, le grand bailli et le conseil d'Hainaut pourront s'adresser à S. A. R., pour y être pourvu ultérieurement.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1751.

CHARLES DE LORRAINE.

Le conseil de Hainaut, lorsqu'il eut reçu ce décret, témoigna sa reconnaissance au gouvernement « de l'attention pour le bien public et la conservation dans l'administration de » la justice dont l'impératrice et le prince Charles de Lorraine venaient de donner de nou- » velles preuves ; » mais il en trouva l'exécution susceptible de plusieurs difficultés, qui furent l'objet d'une représentation adressée au ministre plénipotentiaire marquis de Botta Adorno, le 10 juillet 1751.

« Le décret, disait le conseil à ce ministre, paraît clair, en ce qu'il décide que le grand » bailli ne peut accorder aucun octroi sans l'avis et le concours du conseil, et par là la » grande difficulté et la prétention du grand bailli, des députés des états et autres qui » soutenaient que le pouvoir de donner des octrois n'appartenait qu'à lui seul, semble être » absolument terminée et anéantie ; mais il ne paraît pas également clair, et nous ne pou- » vons pas bien concevoir, ce que Sa Majesté entend par le concours qu'elle ordonne, et » encore moins de quelle manière elle veut que ce concours soit observé et exécuté.

» Nous remarquons bien que le décret porte défense d'accorder ou d'expédier aucun octroi » sans la préalable connaissance et concours du grand bailli ; mais il nous est d'autant plus » difficile de pénétrer le motif et le véritable sens de cette défense, que le conseil n'a » jamais accordé ni prétendu de pouvoir accorder aucun octroi sans le concours du grand » bailli. Loin de là, il n'a jamais donné d'octroi, ni fait aucune autre disposition, ni même » expédié le moindre appointement, que sous le nom du grand bailli, qui est toujours mis à » la tête, comme chef de la compagnie, et qui, quoiqu'absent, est réputé présent à toutes » les délibérations ; il peut y assister lorsqu'il le trouve bon ; et, lorsqu'il est réellement » présent, il a voix délibérative, comme tous ceux qui se trouvent à l'assemblée, et la réso- » lution que l'on prend, tant par rapport au jugement et à la décision des procès, que sur » toutes autres matières, est arrêtée suivant la pluralité des suffrages de ceux seulement » qui sont présents. »

Le conseil établissait ensuite, d'après le décret du 31 janvier 1624, et celui du 1er septembre 1702, qui avait donné à ce corps sa dernière organisation, que le grand bailli ne pouvait avoir de voix, ni exercer les pouvoirs attachés à sa charge, que lorsqu'il se trouvait collégialement assemblé avec le conseil, et il concluait ainsi :

« Toutes ces considérations nous donnent lieu de croire que l'intention de Sa Majesté n'a » jamais été, et n'est point, de changer aucune chose aux règlemens et à la forme observée » de tout temps pour l'administration de la justice ; qu'elle entend, en conséquence, que le

» grand bailli ne peut avoir voix par rapport à la concession des octrois, non plus que dans » toutes autres matières, que lorsqu'il se trouve collégialement assemblé avec les conseil- » lers, qui avec le grand bailli composent le conseil.

» Si toutefois l'intention de Sa Majesté était autre, et que sa volonté absolue fût d'assujétir » le conseil de Hainaut à demander et attendre la résolution du grand bailli absent, avant » de pouvoir rien disposer sur ce qui regarde les octrois, nous serions dans l'obligation de » la supplier de nous faire connaître de quelle manière cela devra s'exécuter; si la commu- » nication se fera de vive voix, ou par écrit; si les requêtes, pièces et écritures seront » envoyées en original, ou en copie, par exprès, ou autrement, dans quelle ville ou lieu le » grand bailli se trouvera; dans quel terme le tout devra être renvoyé au conseil, avec » l'opinion du grand bailli; en un mot, régler toutes choses nécessaires pour prévenir la » confusion et les difficultés que cette pratique nouvelle, si elle devait avoir lieu, ne man- » querait pas d'occasionner. »

Le conseil privé, auquel fut renvoyée la représentation du conseil de Hainaut, trouva également beaucoup d'embarras et d'inconvénients dans l'exécution du décret ; il fut d'avis de borner la préalable connaissance et le concours entre le grand bailli et le conseil, au cas où le premier assisterait aux séances dans lesquelles il y aurait à décider sur des demandes d'octrois (1).

Mais, à Vienne, cette affaire fut envisagée sous un autre aspect, et, sur le rapport du conseil suprême des Pays-Bas, Marie-Thérèse adressa au marquis de Botta Adorno la dépêche suivante :

L'IMPÉRATRICE ET REINE.

Marquis de Botta Adorno, mon conseiller d'État, général d'artillerie de mes armées, mon ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général des Pays-Bas, très-cher et féal, rapport m'ayant été fait du contenu de votre relation du 18 d'août dernier, accompagnée d'une consulte de mon conseil du 11 du même mois, sur les difficultès et inconvéniens que ceux de mon conseil d'Hainaut prétendent rencontrer dans l'exécution du décret du gouvernement du 18 juin de la présente année, résulté des dispositions provisionnelles que j'ai trouvé bon d'ordonner pour la concession des octrois en la même province, je veux bien vous dire que je trouve que ces difficultès et inconvéniens alléguès de leur part n'ont aucun fondement, et que leurs réflexions à ce sujet semblent butter uniquement à obtenir entièrement gain de cause sur ce point contre le grand bailli : car, quoique, entr'autres, l'usage pour les gouverneurs et grands baillis, dans mes autres provinces des Pays-Bas où il y en a, soit en effet tel que ceux du même conseil l'allèguent, et que cela puisse être conforme aux règles d'un bon gouvernement, l'on n'ignorait pas ces circonstances ici, lorsque je jugeai à propos de règler provisionnellement cette affaire. L'on y savait également que le duc d'Arenberg ne pouvait guères résider à Mons, à cause de ses autres charges importantes, et ce ne fut qu'en considération des mérites personnels du même duc, et des attentions particulières dont il s'est rendu digne par son zèle et ses services distingués, qu'en conséquence de ce qui avait déjà été décidé en sa faveur par feu l'empereur et roy, mon très-cher et très-honoré père, de glorieuse mémoire, je

(1) Consulte du 11 août 1751.

me déterminai à fixer par provision la concession des octrois en Hainaut, sur le pied porté par mes deux dépêches du 10 de février et 29 de mai derniers.

Et, afin de régler dûment les choses à ce sujet, je vous déclare, par la présente, que, persistant dans mes décisions portées avec pleine connaissance par mes deux dépêches royales mentionnées ci-dessus, ainsi que dans le décret du 18 de juin dernier, expédié en conséquence, ma souveraine volonté est que, pour ce qui est des octrois réservés, le grand bailli, de même que mon conseil d'Hainaut, ne pourront recevoir aucuns recours ni requêtes qui tendraient à en obtenir, mais auront à avertir simplement les supplians de s'adresser au gouvernement, afin qu'on y prenne la résolution qui sera jugée convenir; que, pour les octrois non réservés, le grand bailli et ceux du conseil devront se communiquer respectivement, sur le pied ordinaire, et en la même manière dont ils peuvent être accoutumés de correspondre entre eux jusqu'ici, les requêtes présentées et les pièces y relatives, avec leur opinion; que, s'ils sont d'accord, l'affaire ne souffrira aucune difficulté, et que, si leurs sentiments sont différents, il devra en être fait rapport au gouvernement, pour en être ordonné; qu'au reste, si le conseil, ou le grand bailli, restaient en défaut de répondre au-delà d'un terme de trois semaines, l'un ou l'autre qui aura demandé l'avis, sera en droit, après l'écoulement de ce terme, de procéder, s'il le trouve bon, à l'expédition de l'octroi, selon son propre sentiment et selon l'exigence du cas; que cependant cela ne devra avoir lieu, que pour autant que le duc d'Arenberg aura sa résidence dans mes provinces des Pays-Bas, et que, lorsqu'il se trouvera hors des mêmes pays, ceux de mon conseil d'Hainaut pourront procéder de leur chef à la concession et expédition des octrois non réservés, en la manière et forme déjà usitée : bien entendu le tout par provision, et pour aussi long-temps seulement que le grand bailli actuel restera dans l'exercice de sa charge. En conformité de quoi, vous ferez les dispositions requises pour la convenable insinuation où il appartient, et pour la ponctuelle exécution de mes présentes royales résolutions.

Enfin, quant aux trois cas particuliers dont vous faites mention, comme il convient réellement que le gouvernement soit informé le plus que possible de ce qui se passe sur ces sortes d'articles de levées de rentes, ou aliénation des biens des communautés, j'adopte, suivant votre avis, le sentiment de mon conseil privé à cet égard; et vous chargerez par conséquent ceux de mon conseil de Hainaut de faire former par le conseiller rapporteur une exposition succincte des trois cas dont il s'agit, d'y ajouter la résolution ou avis du conseil, et de l'envoyer au gouvernement, qui pourra déclarer, sans délay, si les octrois en question peuvent, ou ne peuvent pas être accordés. A tant, très-cher et féal, Notre-Seigneur vous ait en sa sainte et digne garde. De Vienne, le 6 d'octobre 1751. D^{x}. de Silva V^{t}.

MARIE-THÉRÈSE.

Corneille M^{e} Neny.

Si le conseil de Hainaut avait applaudi au décret du 18 juin 1751, en ce que la prétention du grand bailli d'accorder seul les octrois y était condamnée, il avait vu d'un tout autre œil les dispositions de ce décret qui déterminaient les catégories d'octrois dont le gouvernement se réservait la concession. Dans la même requête au marquis de Botta Adorno dont il est parlé ci-dessus, il soutenait que, suivant les chartes et constitutions du pays de Hainaut, le grand bailli et le conseil, dont il était le chef, avaient, indépendamment de tous autres, le pouvoir absolu d'accorder des octrois pour tous cas indistinctement. Il revint à la charge sur ce point en plusieurs occasions. Enfin, en 1753, il prétendit que l'exécution du décret du 18 juin 1751 était impossible, et il accorda, de son autorité, un octroi aux mayeur et échevins de la ville de Hal, pour la levée d'une somme de 1,523 florins 18 sols 3 liards.

Cette conduite parut au conseil privé mériter une réprimande sévère, et, sur sa proposition, le prince Charles de Lorraine adressa au conseil de Hainaut la dépêche qui suit :

> CHARLES-ALEXANDRE, duc de Lorraine et de Baar, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas.
>
> Chers et bien amés, nous n'avons pu voir qu'avec beaucoup de surprise, par votre représentation que vous avez faite le 11 avril dernier, qu'après que les intentions positives de Sa Majesté par rapport à la concession des octrois vous avaient été intimées par notre décret du 18 juin 1751, et qu'elles vous avaient été confirmées par celui du 1er décembre de la même année, vous vous soyez émancipés de donner une atteinte marquée à ces souveraines dispositions, en accordant, de votre chef, et contre ce qui vous était prescrit, un octroi au magistrat de la ville de Hal, pour la levée de 1,523 fl. 18 pat. 3 liards. Ce pour quoi nous vous faisons la présente, pour vous dire que, rejetant toutes les raisons d'excuse que vous alléguez pour tâcher de colorer une conduite si peu conforme à l'obéissance et à la soumission que vous devez aux volontés de Sa Majesté, et aux ordres qui vous sont donnés de sa part, nous avons déclaré, comme nous déclarons, que ledit octroi que vous avez mal à propos accordé à ceux du magistrat de Hal, est nul et ne peut avoir aucun effet, ceux dudit magistrat entiers de s'adresser à cette fin au gouvernement, s'ils croient en avoir des raisons suffisantes.
>
> Nous vous ordonnons, au surplus, de vous conformer exactement à l'avenir au décret du 18 juin 1751, et à la liste dont il était accompagné, comme aussi au décret du 1er décembre suivant, à peine de l'indignation de Sa Majesté, et qu'il sera pourvu à votre charge de la manière qu'il sera jugé convenir, pour vous obliger à vous tenir dans les bornes de votre devoir. A tant, etc. De Bruxelles, le 25 may 1753.
>
> CHARLES DE LORRAINE.

En même temps, le gouverneur général fit connaître aux mayeur et échevins de Hal qu'ils pouvaient s'adresser à lui, pour obtenir l'octroi dont ils avaient besoin, s'ils croyaient en avoir des raisons suffisantes.

Il est assez singulier que, dans la dépêche du 25 mai 1753, on citât un décret du 1er décembre 1751, qui n'était jamais parvenu au conseil de Hainaut, et qui ne lui avait même pas été expédié; ce décret avait bien été rédigé par le conseil privé, mais le gouverneur général n'y avait pas donné suite.

Le conseil de Hainaut, à la réception de la dépêche du 25 mai, exprima au gouvernement la sensibilité que lui avaient fait éprouver les termes dans lesquels elle était conçue ; il protesta contre l'intention, qu'on lui prêtait, de contrevenir aux ordonnances de l'Impératrice, et de donner atteinte à ses souveraines dispositions. Il dit que, s'il avait reçu le décret du 1er décembre 1751, qu'on lui rappelait, il s'y serait conformé (1).

Le ministre plénipotentiaire, en l'absence du prince Charles de Lorraine, fit au conseil de Hainaut la réponse suivante :

> ANTOINE-OTHON, etc., marquis Botta Adorno, etc., ministre plénipotentiaire de S. M. l'impératrice reine de Hongrie et de Bohême pour le gouvernement général des Pays-Bas.
>
> Messieurs, ayant eu rapport de la représentation que vous nous avez faite en date du 5 de

(1) Représentation du 5 juin 1753.

ce mois, au sujet de la dépêche qui vous a été adressée le 25 de may dernier, nous vous faisons cette, pour vous informer que, quoique le décret du 1er décembre 1751 dont vous faites mention, ne vous soit pas parvenu, il n'est cependant pas moins vrai qu'en attendant que S. A. R. se fût décidée sur votre représentation précédente du 18 juillet 1751, et sur laquelle vous recevrez en temps et lieu sa résolution, son décret du 18 juin de la même année renfermait à votre égard des ordres bien positifs de ne disposer sur la demande d'octrois de la nature dont il s'agit, mais de renvoyer les supplians au gouvernement; et c'est à quoi vous auriez dû vous en tenir envers ceux de la ville de Hal; vous prévenant en conséquence que nous persistons dans les ordres portés par ladite dépêche de S. A. R.; voulant que vous vous y conformiez, tant pour le cas présent, que pour ceux à venir. A tant, etc. De Bruxelles, le 12 juin 1753.

Marquis Botta Adorno.

Ce fut seulement en 1754, que le mode des communications entre le grand bailli et le conseil de Hainaut, relativement à la concession des octrois, fut définitivement réglé, en même temps que les attributions et prérogatives du grand bailliage, dans lequel le duc Charles-Marie-Raymond d'Arenberg venait de succéder au feu duc Léopold-Philippe, son père. Dans une dépêche qu'il adressa, le 9 juillet de cette année, au conseil de Hainaut, le prince Charles de Lorraine s'exprimait ainsi :

Nous vous informons de plus que LL. MM. jugent convenable à leurs droits souverains, ainsi qu'au bien-être de la province de Hainaut, de persister dans les décisions et déclarations portées, avec pleine connaissance de cause, sur la concession des octrois, sur le pied énoncé dans le décret du 18 juin 1751, et que, voulant prévenir, par une explication claire et positive, toutes les difficultés qui se pourraient rencontrer dans l'exécution du même décret, elles ont déclaré que, pour ce qui est des octrois réservés, le grand bailli ne pourra admettre ou recevoir, non plus que vous, aucun recours ni requête qui tendrait à obtenir de pareils octrois, mais que le grand bailli et vous, aurez simplement à avertir les supplians de s'adresser au gouvernement général, afin que celui-ci prenne sur leur demande telle résolution qu'il jugera convenir.

Quant aux octrois non réservés, LL. MM. veulent que le grand bailli et le conseil se communiquent respectivement (sur le pied ordinaire, et en la manière dont ils peuvent être accoutumés de correspondre ensemble), les requêtes présentées, et les pièces y relatives, avec leur opinion; et alors, s'ils sont d'accord, l'affaire ne souffrira aucune difficulté : mais, si leurs sentimens sont différens, il devra en être fait rapport au gouvernement, pour en être ordonné comme il appartiendra;

Qu'au reste, si le grand bailli, ou le conseil, restait en défaut de répondre au-delà du terme de trois semaines, l'un ou l'autre qui aura demandé l'avis sera en droit, après l'écoulement de ce terme, de procéder, s'il le trouve convenir, à l'expédition de l'octroi, selon son propre sentiment, et selon l'exigence du cas : ce qui cependant ne devra avoir lieu, que pour autant que le grand bailli se trouvera dans les provinces des Pays-Bas, l'intention de LL. MM. étant que, lorsqu'il en sera absent, vous pourrez procéder de votre chef à la concession et expédition des octrois non réservés, en la forme et manière usitées : le tout néanmoins par provision.

Au surplus, comme il convient que le gouvernement soit informé, le plus qu'il est possible, de ce qui se passe tant au sujet des levées d'argent, que des aliénations ou permutations des fonds, ou d'autres biens appartenant à des communautés, lorsqu'il s'agira de la concession de semblables octrois, vous ferez former, par le conseiller rapporteur, une expédition succincte

du cas ; vous y ajouterez votre avis ou résolution, et vous l'*envoierez* au gouvernement, qui déclarera sans délai si l'octroi en question peut ou ne peut pas être accordé.

Quoique, par les règles prescrites ci-dessus relativement au concours du grand bailli à la concession des octrois non réservés, il semble être suffisamment pourvu à tous les inconvéniens qui pourraient en résulter, nous nous attendons qu'indépendamment de cela, vous en agirez, dans ces sortes de cas, avec tous les égards convenables, sans jamais faire de communication au grand bailli que par forme de réquisition, en joignant aux requêtes que vous lui remettrez votre avis, pour savoir s'il s'y conforme ou point, afin de lui marquer par ce moyen le désir que vous avez d'entretenir une bonne intelligence si nécessaire pour le bien et l'avantage des affaires de la province.

§ 2.

L'examen qui se fit, dans le sein du gouvernement, en 1750, de la question relative à la concession des octrois en Hainaut, conduisit à rechercher ce qui se pratiquait, à cet égard, dans les diverses provinces. Le 29 janvier 1751, la dépêche suivante fut adressée par le prince Charles de Lorraine au grand conseil de Malines, aux conseils souverains de Hainaut, de Brabant et de Gueldre, aux conseils provinciaux de Luxembourg et de Namur, et au siége royal du bailliage de Tournay-Tournaisis.

Chers et bien amés, Sa Majesté étant informée que la plupart des conseils de justice de ce pays accordent, les uns plus, et les autres moins d'octrois, et voulant que ceux de ces conseils qui sont dans ce cas, produisent des listes des octrois qu'ils sont en possession d'accorder et de faire expédier, nous vous faisons la présente, en conformité des intentions souveraines de S. M., pour vous ordonner, comme nous vous ordonnons, de nous remettre incessamment une liste exacte et pertinente des octrois que vous êtes accoutumés d'accorder, et de nous informer en même temps des titres et raisons sur lesquels vous prétendez fonder la possession que vous pouvez avoir à cet égard. A tant, etc.

Des réponses que firent les conseils de justice, il résulta (telle fut du moins l'opinion exprimée par le conseil privé et par le conseil suprême des Pays-Bas à Vienne) que les octrois accordés par le grand conseil étaient tous relatifs au train de la justice ordinaire, et que ce tribunal y était autorisé tant par son institution, que par ses instructions ; que ceux du conseil de Luxembourg n'étaient ni autorisés ni en possession d'accorder des octrois, et qu'il en était presque de même des conseils de Flandre et de Namur et du bailliage de Tournay-Tournaisis, le peu de permissions ou d'octrois qu'ils concédaient étant d'une nature qui exigeait connaissance de cause, selon le cours ordinaire de la justice, à laquelle ils avaient rapport, ou de bien peu de conséquence pour le gouvernement de l'État (1).

Mais il n'en était pas de même des conseils de Hainaut, de Brabant et de Gueldre ; ceux-ci formaient les prétentions les plus étendues. Le conseil de Hainaut, comme on l'a vu dans le paragraphe précédent, soutenait qu'aux termes des constitutions de ce pays, il avait le

(1) Rapport du conseil suprême des Pays-Bas à l'impératrice, du 27 juin 1752.

pouvoir, conjointement avec le grand bailli, d'accorder toute espèce d'octrois indistinctement. Nous avons dit comment cette question avait été décidée; il est inutile d'y revenir.

Le conseil de Gueldre élevait les mêmes prétentions. Il les appuyait sur ce qu'antérieurement à la réunion de la Gueldre aux autres provinces des Pays-Bas, il y avait eu près de la personne du prince un conseil qui, en son nom, exerçait l'autorité souveraine, tant par rapport aux grâces, qu'à l'égard de la justice, et que cet ordre de choses avait été confirmé par l'art. 4 du traité de Venlo, du 12 septembre 1543, d'après lequel l'empereur Charles-Quint avait dû établir dans la province un stathouder, ainsi qu'une chancellerie où les sujets poursuivraient et obtiendraient toutes les dépêches accoutumées, sans les charger d'aucune poursuite de droit hors du pays. L'institution de cette chancellerie avait, selon le conseil de Gueldre, emporté une substitution, en sa faveur, des droits qui appartenaient à l'autorité souveraine (1).

Le conseil de Brabant se référait à une *consulte* qu'il avait adressée, en 1736, à l'Archiduchesse Marie-Élisabeth, par suite d'une dépêche de cette princesse, qui le chargeait aussi de s'expliquer sur le pouvoir, qu'il prétendait lui appartenir, d'accorder des octrois. Les raisons solides établies dans ce mémoire avaient, disait-il, convaincu entièrement l'Archiduchesse; il espérait qu'elles donneraient également pleine satisfaction au prince gouverneur général (2).

Dans cette consulte de 1736, le conseil de Brabant faisait remonter son origine à la charte de Cortenberg, du 27 septembre 1312; il disait que son institution avait été successivement ratifiée par la duchesse Jeanne, en son inauguration du 3 janvier 1333, ainsi que dans sa charte du 17 septembre 1372; par Antoine de Bourgogne, dans sa joyeuse entrée du 18 décembre 1406; par Jean IV, dans sa joyeuse entrée en 1415; par Philippe le Bon, en celle du 5 octobre 1430, et enfin par tous les souverains du pays. Il observait que, jusqu'au XVI^e^ siècle, le conseil de Brabant avait été le seul établi dans les Pays-Bas, spécialement pour les duchés de Brabant et de Limbourg; que, par conséquent, toutes les matières de justice, grâce et police s'y devaient alors traiter sans aucune distinction, et qu'elles s'y traitèrent en effet, jusque-là que le gouvernement du pays, en l'absence du souverain, lui était confié. Il reconnaissait que le changement fait à l'art. 5 de la joyeuse entrée, par suite des négociations de l'empereur Charles-Quint avec les états de Brabant, en 1549, le priva du droit, que lui avaient reconnu les joyeuses entrées précédentes, de gouverner le pays en l'absence du prince; mais il soutenait que, même en vertu de la nouvelle rédaction de cet article (3), il avait conservé l'autorité de statuer sur toutes sortes d'affaires, non-seulement de justice contentieuse, mais aussi de justice non contentieuse et autre. Il entrait enfin dans un long détail des attributions qu'il avait exercées et exerçait, et citait un grand nombre d'actes émanés du gouvernement lui-même, pour démontrer « qu'il n'y avait

---

(1) Reseription du conseil de Gueldre, du 29 février 1752.

(2) Consulte du 12 janvier 1752.

(3) Le nouvel art. 5 était ainsi conçu : « Que Sa Majesté, son gouverneur ou gouvernante générale, fera traiter » et expédier toutes les affaires du pays de Brabant et des habitants d'iceluy, concernant la justice et ce qui en » dépend, soit de provisions ordinaires de justice, ou statuts, placards, édits, ordonnances, mandements ou autre» ment, par conseil et avis d'icelui conseil brabançon, etc. »

» d'autre conseil que celui ordonné en Brabant, qui représentât le Roi comme duc de » Brabant, et qui pût connaître de quelque cause du même pays, ou de ses habitants. » Il joignait à sa consulte différentes listes extraites de ses registres, desquelles il résultait qu'il n'y avait aucune espèce d'octrois qui n'eût été accordée et dépêchée par lui (1).

Le conseil suprême des Pays-Bas à Vienne jugea, comme le conseil privé et le gouvernement général des Pays-Bas, que les prétentions des conseils de Brabant et de Gueldre n'étaient pas fondées ; et, sur son rapport, Marie-Thérèse adressa au prince Charles de Lorraine la dépêche suivante :

L'IMPÉRATRICE ET REINE.

Monsieur mon très-cher et très-aimé beau-frère et cousin, ayant eu rapport du contenu de la relation de Votre Altesse Royale du 3 de juin dernier, et de la consulte de mon conseil privé du 29 de may précédent, dont elle était accompagnée, concernant les réponses que mes différens conseils de justice aux Pays-Bas avaient faites au gouvernement, sur les ordres que, conformément à mes intentions, on leur avait donnés, de produire les titres sur lesquels la plupart d'entre eux se croient autorisés à accorder des octrois, je veux bien vous faire savoir que, comme il semble, en effet, qu'il n'y a aucun changement à faire à cet égard, pour ce qui regarde le grand conseil, les conseils en Flandre, de Luxembourg, de Namur, et le bailliage de Tournay-Tournaisis, et que d'ailleurs j'ai déjà porté ma royale décision, au moins provisionnellement, pour ma province de Hainaut, je trouve également qu'il ne s'agit plus que de prescrire des règles convenables là-dessus pour mes provinces de Brabant et de Gueldre.

Quant à ceux du conseil de cette dernière province, il paraît, à la vérité, qu'ils pourraient trouver un titre fondé dans le concordat fait à Venlo, en 1543, entre le souverain et les états de Gueldre, confirmé ensuite par les souverains successifs ; titre en vertu duquel le même conseil pourrait accorder indistinctement toutes sortes d'octrois et lettres de justice et de grâce, qu'accordaient auparavant les ducs de Gueldre : mais, au surplus de la considération que cette province, alors en son entier, est réduite aujourd'huy à la seule ville de Ruremonde et à quelques villages, le conseil privé a fort bien remarqué que le souverain est incontestablement en droit de restreindre un tel pouvoir, qui ne découle que de sa libre volonté, et qui par conséquent peut être changé selon son bon plaisir, lorsque le titre n'est pas irrévocable. Et adoptant, pour ces raisons, avec V. A., le sentiment du même conseil, j'ai résolu que vous prescriviez à celui de Gueldre la même liste décrétée par provision pour le Hainaut; en quoy il peut y avoir d'autant moins d'inconvénient, que ceux du conseil en Gueldre ont avoué eux-mêmes, dans leur réponse, que, dès l'an 1728, le gouvernement a défendu à ce tribunal d'accorder désormais des lettres d'amortissement ou permission à gens de main-morte d'acquérir des biens immeubles, sans que les états, ni eux, s'en soient plaints : d'où il est conséquent que le pouvoir du souverain étant déjà dès lors reconnu à cet égard, rien ne saurait empêcher que je m'en serve aujourd'hui.

Pour ce qui est du conseil de Brabant, quoiqu'avant l'an 1549, l'art. 5 de la joyeuse entrée était conçu en termes qui semblaient attribuer au même conseil la concession de tous les octrois indistinctement, à cause que, par la disposition du même article, le gouvernement de la province était même confié à ce tribunal pendant les absences du souverain, il est assez constaté que, les circonstances n'ayant du depuis exigé l'inspection du conseil de Brabant dans

---

(1) Consulte du 6 janvier 1757.

les affaires du gouvernement, dont l'administration fut commise à un représentant et à des conseils supérieurs et collatéraux, le contenu entier de cet art. 5 fut supprimé, ainsi que le conseil privé le relève, et que l'on y en substitua un autre portant « que, par le ministère du » conseil de Brabant, seraient traitées et expédiées toutes les affaires du pays et des habitans » du Brabant, concernant la justice et ce qui en dépend, etc. », sans qu'il y soit fait aucune mention des affaires de grâce, ou autres dépendant immédiatement de mon autorité souveraine, ou de mon gouvernement général.

Dans ces circonstances, me conformant à votre avis et à celui du conseil privé, je trouve convenable de borner et limiter aussi l'autorité du conseil de Brabant dans la concession des octrois ; et j'approuve que V. A. établisse de même pour ce conseil une règle à peu près pareille à celle décrétée provisionnellement pour le Hainaut. Mais comme, d'un côté, la liste formée pour cette province est assez générale, et que, de l'autre, le conseil de Brabant est dans une possession immémoriale d'accorder presque toute sorte d'octrois, ainsi qu'il m'est revenu que ce tribunal l'aurait prouvé par une grande liste jointe à une représentation qu'il fit à ce sujet au gouvernement en 1736, V. A. fera examiner, avant tout, cette dernière liste, et fera spécifier un peu plus, sur son contenu, celle expédiée pour le Hainaut, en l'adaptant au conseil de Brabant d'une manière qu'on laisse à ceux de ce conseil tous les octrois dépendant du cours ordinaire de la justice, et que l'on ne change d'ailleurs rien dans cette province, quant au scel et à la signature dont on y est en possession, pour qu'on puisse écarter jusques aux moindres plaintes que le conseil, ou les états de Brabant, pourraient former à ce sujet, avec quelque apparence de fondement. A tant, monsieur mon très-cher et très-aimé beau-frère et cousin, je prie Dieu vous conserver en parfaite santé, à longues années. De Vienne, le 8 juillet 1752.

Bonne et affectionnée sœur de Votre Altesse Royale,

MARIE-THÉRÈSE.

CORNEILLE Mc NÉNY.

§ 3.

L'exécution des volontés de l'Impératrice ne souffrit pas de difficultés, quant au conseil de Gueldre. Par un décret du 20 octobre 1752, le gouvernement prescrivit à ce conseil, en matière de concession d'octrois, les mêmes règles que le décret de 1751 avait imposées au conseil de Hainaut.

Mais en Brabant la chose n'était pas aussi aisée. Dans tous les temps, le conseil de cette province s'était montré jaloux des droits qui lui étaient, ou qu'il croyait lui être attribués par la constitution ; et, lorsque le gouvernement les lui contestait, il avait recours aux états, qui ne lui refusaient jamais leur appui. De là résultèrent quelquefois des embarras très-graves pour le gouvernement, que la crainte d'un refus de subsides mettait dans la nécessité d'avoir pour les états beaucoup de ménagements.

Ce furent des considérations de cette nature, qui, pendant douze ans, firent suspendre l'exécution de la dépêche du 8 juillet 1752, en ce qui concernait le Brabant.

Le prince Charles de Lorraine crut devoir, avant tout, charger le conseil privé de lui fournir des éclaircissements sur la représentation de 1736, et la liste dont elle était accompagnée. Le conseil privé n'avait pas encore satisfait à cet ordre, lorsque la promulgation de l'édit du 15 septembre 1753, concernant les acquisitions des gens de main-morte, donna lieu au conseil de Brabant de réclamer contre ce qu'il appelait une atteinte portée à ses droits et priviléges.

L'art. 17 de cet édit statuait que, pour les donations et legs d'argent comptant, ainsi que de biens et effets mobiliers ou réputés tels, qui excéderaient la somme de mille francs une fois, ou de cinquante florins par an, il serait besoin d'obtenir un octroi de l'impératrice. Le prince Charles de Lorraine déclara, par un décret du 14 décembre, adressé aux conseils de justice, que le gouvernement se réservait la concession de ces octrois, et que les conseils auraient en conséquence à lui renvoyer toutes les requêtes qui lui seraient présentées à ce sujet.

Le conseil de Brabant, se prévalant d'une partie des arguments qu'il avait employés en 1736, représenta au prince que les octrois pour des donations en faveur des gens de main-morte devaient, comme tous les autres, être accordés par lui : « Daignez, disait-il » au gouverneur général, en terminant cette remontrance, daignez de considérer, monsei- » gneur, que nous sommes liés par serment au maintien et à la conservation des droits, » hauteurs et souveraineté de nos princes ; que, par conséquent, le service de Sa Majesté » n'est aucunement intéressé en ce que l'on nous conserve cette branche incontestable de » notre juridiction, fondée sur les actes solennels ci-dessus détaillés, sur un usage et pos- » session sans interruption y suivie, sur notre primitif établissement, sur la constitution » du pays, sur la parole et promesses solennelles de nos augustes souverains (1). »

Les états de Brabant, dans leur assemblée générale du 29 mars 1754, adressèrent au prince Charles une remontrance où ils appuyaient la prétention du conseil de Brabant. Selon eux, comme selon le conseil, la généralité des termes de l'art. 5 de la *joyeuse entrée* ne souffrait ni exception, ni restriction, et l'on ne pouvait soustraire à la connaissance du conseil la moindre affaire brabançonne, ou qui concernât les habitants du Brabant.

Le conseil privé, entendu par le prince Charles de Lorraine, se prononça contre la prétention du conseil et des états de Brabant ; il proposa que le décret du 18 juin 1751, rendu pour le Hainaut, fût, sauf de légères modifications, appliqué à cette province (2). Le prince, pour donner tout apaisement aux deux corps, résolut préalablement de communiquer au conseil de Brabant les motifs et les arguments qui militaient contre lui.

Le conseil de Brabant répondit, par une consulte excessivement volumineuse, au mémoire dans lequel ces arguments étaient déduits. Il y répétait que son autorité et sa juridiction étaient fondées sur les joyeuses entrées ; que ces actes contenaient un véritable pacte entre le souverain et ses sujets de Brabant, confirmé par serment solennel de part et d'autre ; que, par conséquent, cette juridiction devait avoir toute l'étendue que les joyeuses entrées lui attribuaient, sans qu'il fût permis de la diminuer, changer, altérer ou enfreindre, en quelque manière, ou sous quelque prétexte que ce fût, sans le concours, aveu et libre consentement des états qui l'avaient stipulée ; que tous les octrois, même ceux qui s'expédiaient par forme de grâce, devaient donc être expédiés par lui, comme étant compris dans la disposition de l'art. 5 de la joyeuse entrée de 1549, puisqu'il fallait toujours une connaissance de cause, avant de les accorder. Il avouait, du reste, « que toute juridiction » résidait radicalement et originairement dans la personne sacrée du prince, et que les » juges particuliers, les colléges et les tribunaux *dérivaient* de lui, comme de la seule source » légitime, tout le pouvoir et autorité dont ils étaient revêtus ; » mais il ajoutait que,

---

(1) Représentation du 15 janvier 1754.

(2) Consultes des 20 et 21 février 1755.

comme le souverain ne pouvait pas lui-même remplir toutes les fonctions attachées à la souveraineté, il ne répugnait point à la puissance suprême que, pour des services rendus, ou par quelque autre considération, il s'obligeât envers ses sujets à faire exercer sa juridiction, en toute sorte de matières, par un tribunal fixe et stable (1).

Les états de Brabant, auxquels le conseil n'avait pas manqué de donner connaissance du mémoire qui lui avait été communiqué, en firent, dans leur assemblée générale du 8 novembre 1755, l'objet d'une représentation qu'ils adressèrent aussi au prince Charles de Lorraine. Ils disaient, à leur tour, que le conseil de Brabant avait été établi par contrat fait entre les princes souverains du pays et leurs sujets; qu'il lui appartenait d'accorder toute sorte d'octrois, soit de justice, soit de grâce; que ce pouvoir était fondé sur les dispositions très-claires de la joyeuse entrée, et que rien ne pouvait y être innové, sans un consentement formel des trois états.

Le gouvernement avait, à cette époque, plusieurs sujets de discussions, d'une nature très-délicate, avec les états de Brabant (2); il crut devoir, pour ne pas compliquer la situation, laisser dormir la question des octrois.

Cette question fut reprise après la paix d'Hubertsbourg, et lorsque la cour de Vienne, délivrée ainsi de ses embarras extérieurs, crut devoir adopter, dans ses rapports avec les états, une politique plus ferme.

Le conseil privé reçut l'ordre de faire son rapport sur les dernières remontrances des états et du conseil de Brabant. Ce conseil collatéral persista dans ses conclusions précédentes. Il rappela ce qu'il avait dit antérieurement contre la portée que les deux corps voulaient donner à l'art. 5 de la joyeuse entrée : « Quant à la possession d'accorder toute » sorte d'octrois, que le conseil de Brabant réclame, ajoutait-il, nous observons qu'elle est » contraire au titre, et qu'elle ne peut rien opérer contre l'autorité de S. M., ni contre ses » droits régaliens, qui sont imprescriptibles, ce conseil n'ayant pu exercer ce droit qu'au » nom et de la part de S. M. Nonobstant telle quelle possession que ledit conseil peut » avoir, qui, en tout cas, ne peut être envisagée que comme précaire, il n'est point dou- » teux que S. M. peut la faire cesser, quand il lui plaît, et se réserver la concession des » octrois qu'elle juge à propos pour le bien de l'État et l'avantage du public; elle est tou- » jours en droit d'étendre ou de borner, selon son bon plaisir, les pouvoirs et les autorités » qu'elle a données à ses tribunaux, ou faire cesser la possession dans laquelle ils se trou- » vent, suivant les circonstances des temps (3). »

Il est à remarquer que cette consulte était l'ouvrage du conseiller Streithagen, qui, la même année, fut élevé à la dignité de chancelier de Brabant. Le comte de Cobenzl lui en avait confié la rédaction, pour le mettre en quelque sorte dans la nécessité de soutenir, comme chancelier, les principes qu'il aurait avancés comme conseiller d'un conseil collatéral (4).

Les principes posés par le conseil privé obtinrent l'entier assentiment de la cour de

---

(1) Représentation du 10 juillet 1755.

(2) Voyez la *Notice historique sur les anciennes Chambres des Comptes de la Belgique,* en tête du 1er volume de l'inventaire imprimé des archives des Chambres des Comptes.

(3) Consulte du 5 novembre 1763.

(4) Rapport du comte de Kaunitz-Rittberg à l'Impératrice, du 1er janvier 1764.

Vienne. Marie-Thérèse, sur le rapport du comte de Kaunitz-Rittberg, son chancelier de cour et d'État, chargé des affaires des Pays-Bas, adressa au prince Charles de Lorraine la dépêche suivante :

L'IMPÉRATRICE ET REINE.

Monsieur mon très-cher et très-aimé beau-frère et cousin, mon chancelier de cour et d'État m'a fait rapport de la relation de V. A. R. du 7 décembre dernier, ainsi que du contenu de la consulte de mon conseil privé du 5 novembre précédent, et des autres pièces dont elle était accompagnée, le tout concernant les bornes que, par ma royale dépêche du 8 juillet 1752, je vous avais déclaré vouloir mettre à l'autorité que mon conseil de Brabant exerce, dans son ressort, relativement à la concession de toutes sortes d'octrois. Sur tout quoi, je veux bien dire à V. A., par la présente, que, comme je trouve que, d'un côté, mon conseil privé a dissipé jusques aux moindres doutes que ceux de mon conseil de Brabant, appuyés par les états de cette province, s'étaient efforcés de répandre sur le droit, dans lequel je suis, de faire, à l'égard de cet objet, tel changement que je trouve convenir à mon royal service et au bien-être de mes fidèles sujets, et que, d'un autre côté, la liste des octrois à réserver à la concession de mon gouvernement général, que le même conseil collatéral vient de vous présenter, quoiqu'elle n'ait pas été formée exactement d'après les directions que je vous avais données à ce sujet par ma royale dépêche du 8 juillet mentionnée ci-dessus, semble néanmoins renfermer toutes les espèces d'octrois dont l'objet peut intéresser directement l'administration supérieure, j'ai résolu, conformément à l'avis de V. A., de vous autoriser à décréter cette liste, sur le pied que mon conseil privé vous l'a proposé. Les états et le conseil de Brabant auront d'autant moins de raison de se plaindre de cette disposition, que, par surabondance d'attention pour eux, V. A. les a encore entendus, en 1753, sur le fond de la matière, quoique je l'eusse déjà décidé formellement, contre leurs prétentions, par la même royale dépêche. A tant, monsieur mon très-cher et très-aimé beau-frère et cousin, je prie Dieu vous conserver en parfaite santé, à longues années. De Vienne, le 4 janvier 1764. K. R. V^t^.

Bonne et affectionnée sœur de Votre Altesse Royale,

MARIE-THÉRÈSE.

J. DE DORN.

Le prince fit, en conséquence, parvenir au conseil de Brabant la dépêche qu'on va lire :

CHARLES-ALEXANDRE, administrateur de la grande maîtrise en Prusse, grand maître de l'Ordre Teutonique en Allemagne et Italie, duc de Lorraine et de Baar, etc., etc.

Tres-chers et bien amés, ayant trouvé convenable de porter à la connaissance de Sa Majesté les diverses représentations contenant les raisons et motifs sous l'appui desquels vous soutenez être en droit d'accorder, dans l'étendue de la province de Brabant, généralement toutes espèces d'octrois de justice, de grâce et autres, elle a bien voulu nous faire connaître que, la concession des octrois étant un attribut inséparable de sa souveraineté, vous n'avez pu en accorder que sous son bon plaisir, et aussi longtems qu'elle a bien voulu vous permettre l'exercice de cette autorité; qu'en conséquence, elle a jugé à propos de se réserver, ou à son gouvernement général de ces Pays-Bas, et de vous interdire la dispensation des octrois suivans, à peine de nullité :

1° Lettres de naturalité et d'habilité, à l'égard de tous étrangers non sujets de Sa Majesté;

2° Lettres de légitimation;

3° Lettres d'amortissement pour gens de main-morte;

4° Pour l'établissement de nouvelles fabriques;

5° Pour la recherche des minéraux;

6° Pour moulins à eau et à vent;

7° Pour l'établissement de voitures publiques;

8° Pour la construction et l'entretien des chaussées, et l'excavation ou approfondissement des canaux ou rivières, lorsque ces ouvrages doivent se faire hors du district ou de la banlieue d'une ville, bourg ou village;

9° Octrois pour la construction de nouvelles écluses ou tenues d'eau;

10° Pour diguer les terres inondées;

11° Pour fournir aux aides et subsides, avec tout ce qui y a du rapport;

12° Ceux qui regardent les droits domaniaux ou régaliens, papier timbré, tonlieux, accises, droits et impositions sur les denrées ou marchandises, et choses semblables, soit que leur perception ait été accordée aux administrations, à titre d'engagère, ou autre quelconque;

13° Ceux par lesquels il s'agirait d'augmenter une imposition déjà établie;

14° Ceux qui tendent à acquitter les dettes contractées pour quelqu'une des causes susdites;

15° Le placet des bulles apostoliques pour dignités ecclésiastiques, et pour les dispositions et commissions des supérieurs ecclésiastiques étrangers;

16° Lettres de rémission, d'abolition, d'imposition de silence, rappel de ban, sauve-garde ou sauve-conduite, pour les bannis, criminels, fugitifs, condamnés à peine afflictive, et autres grâces semblables;

17° Pour foire franche;

18° Pour marché hebdomadaire;

19° Quant aux octrois pour imprimer, on se conformera à notre dépêche du 27 juillet 1763;

20° Octrois pour vendre, aliéner ou échanger aux étrangers les biens situés sur la frontière;

21° Lettres de significamus.

En vous notifiant cette disposition, d'après les ordres exprès de Sa Majesté, nous vous prévenons que, par provision et jusqu'à autre ordre, vous pourrez continuer d'accorder, en la manière accoutumée, les autres octrois non compris dans la réserve ci-dessus, et au surplus qu'il ne sera rien changé ni innové, sur le fait des octrois en général, quant au scel, ni quant à la signature. A tant, très-chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 5 avril 1764. Ne Vt.

CHARLES DE LORRAINE.

Il convient de rappeler ici que, le 25 juillet précédent, le duc Charles de Lorraine, d'après les ordres de l'Impératrice, avait adressé aux états de Brabant une dépêche empreinte d'une excessive rigueur, au sujet des discussions que le gouvernement avait avec eux depuis 1740, par rapport à la composition de la Chambre des Comptes. Dans cette dépêche, leurs vues étaient qualifiées d'irrégulières, et leurs prétentions de si déplacées. « qu'il avait fallu que S. M. se rappelât tout ce que ses fidèles sujets avaient mérité de » son cœur bienfaisant, pour ne pas les réprimer avec autant de sévérité que de justice. » L'Impératrice avait surtout été choquée de cette proposition, avancée par les états, que les difficultés ou doutes qu'ils se formaient sur l'exercice des droits de la couronne, devaient être décidés par le conseil de Brabant, « tribunal, leur disait le prince Charles, qui ne » saurait avoir plus de pouvoir que les autres départements de justice établis dans les diffé- » rentes provinces des Pays-Bas, et dont l'autorité, bornée aux affaires ordinaires de justice,

» n'est qu'une émanation du pouvoir suprême de législation, qui fait une partie intégrante » et indivisible de la souveraineté (1). »

Les états, lorsqu'ils avaient reçu cette dépêche, avaient voulu envoyer des députés à Vienne, pour justifier leur conduite; mais Marie-Thérèse leur en refusa la permission, et elle persista dans ce refus, sur une nouvelle demande qu'ils firent en 1765, quoique le prince Charles, qui se trouvait à Vienne, eût appuyé celle-ci. Elle défendit même au gouvernement de recevoir les représentations qu'ils voudraient faire.

Ces circonstances expliquent pourquoi les états et le conseil de Brabant ne réclamèrent pas d'abord contre le décret du 5 avril 1764, concernant les octrois. Si, du reste, ils n'élevèrent pas la voix pour se plaindre, ils se promirent bien d'éluder, autant que possible, les dispositions du décret.

Le gouvernement fut informé, en 1766, que le conseil de Brabant venait d'accorder aux magistrats de Nivelles et de Tirlemont des octrois qui les autorisaient à continuer la levée des maltôtes, accises et péages dans ces deux villes.

C'étaient là des contraventions formelles aux art. 11 et 12 du décret. Après avoir entendu ce conseil dans l'exposé des motifs qu'il avait cru avoir pour en agir ainsi, et sur la proposition du conseil privé, le prince Charles de Lorraine cassa et annula les deux octrois. En même temps, il adressa au conseil de Brabant la dépêche suivante :

> CHARLES-ALEXANDRE, administrateur de la grande maîtrise en Prusse, grand maître de l'Ordre Teutonique en Allemagne et Italie, duc de Lorraine et de Baar, etc.
>
> Très-chers et bien amés, sur le compte qui nous a été rendu de votre avis du 23 juin dernier, au sujet des octrois que vous avez fait dépêcher aux magistrats des villes de Nivelles et de Tirlemont, le 14 mars et 28 avril dernier, nous vous faisons la présente, pour vous dire que nous n'avons pu envisager la concession de ces octrois, faite de votre part, que comme une contravention marquée et réfléchie aux dispositions faites par Sa Majesté, qui vous ont été notifiées par lettre du 5 avril 1764. Nous vous déclarons, en conséquence, que nous avons cassé et annulé, ainsi que nous cassons et annulons lesdits octrois, vous ordonnant de vous conformer à l'avenir aux dispositions reprises dans les lettres susdites du 5 avril 1764, et à vous chancelier, de tenir la main à leur exécution. Nous vous prévenons, au surplus, que, par nos lettres de ce jour, nous informons les magistrats de Nivelles et de Tirlemont de la cassation desdits octrois. Et sera envoyé copie de ces lettres au conseiller fiscal de Brabant, et à ceux de la Chambre des Comptes. A tant, etc., de Bruxelles, le 24 juillet 1766.
>
> CHARLES DE LORRAINE.

Le conseil de Brabant vit, par cette dépêche, que le gouvernement était résolu à faire respecter ses ordres; il voulut tenter une dernière démarche, afin d'obtenir la révocation du décret de 1765. D'accord avec les états, il adressa au gouverneur général, le 3 juin 1767, une remontrance étendue : les états, de leur côté, en firent une le 27 octobre suivant.

La remontrance du conseil contenait une répétition des arguments dont il s'était prévalu dans ses représentations antérieures.

Les états s'attachaient surtout à établir deux points, savoir : que l'art. 5 de la joyeuse

---

(1) Voyez la *Notice historique sur les anciennes Chambres des Comptes de la Belgique,* pag. 55.

entrée comprenait tous les octrois sans distinction, et que le conseil de Brabant ne pouvait être comparé avec les autres tribunaux des Pays-Bas.

« Ce corps, disaient les états, n'est pas comme les tribunaux ordinaires ; ses fonctions » ne sont pas bornées à la simple connaissance, ni au jugement des matières contentieuses, » comme le sont presque partout les corps, même supérieurs, de justice, à la condition » desquels on l'a quelquefois voulu réduire. Ses prérogatives vont plus loin ; il est pour » ainsi dire associé à la législation, puisque c'est par lui que Sa Majesté promet de traiter ce » qui concerne les placards, les statuts et les ordonnances ; et, si c'est par lui que doivent être » traités des objets si supérieurs assurément à l'administration de la justice contentieuse, mais » qu'il traite, parce qu'ils ont rapport à la justice, il faut bien aussi qu'il traite également les » autres matières, qui, différentes de la justice rendue entre deux plaideurs, ont cependant » également rapport à la justice prise dans son sens naturel, suivant lequel elle ne com- » prend pas seulement les affaires sujettes à l'ordre judiciaire proprement dit, mais aussi » la police, ainsi que toute disposition qui intéresse la liberté légitime et les droits des » citoyens et des différents ordres de l'État. »

Les états reconnaissaient que tous les octrois n'appartenaient pas également à la justice ; mais ils n'hésitaient pas à déclarer que ceux dont les corps ou communautés avaient besoin, pour s'obliger, pour lever des deniers ou pour établir des charges sur leurs membres, étaient « de vraies affaires dépendantes de la justice, avec laquelle elles avaient un rapport » presque immédiat. »

« Les corps, observait-il, sont comparés en droit à des mineurs, et sont soumis par les » lois aux mêmes règles et aux mêmes formalités que ces derniers ; c'est là la raison prin- » cipale, et pour ainsi dire unique, pour laquelle une grande partie de leurs actes est » assujettie à une inspection supérieure, et exige, pour les rendre obligatoires, qu'ils soient » revêtus d'une autorisation du juge, qui, en les approuvant, en atteste la justice, ou même » souvent la nécessité.

» Les fonctions de celui par le canal duquel doivent s'expédier ces sortes d'autorisations, » sont donc celles d'un tuteur à l'égard de son pupille, ou d'un curateur envers son mineur ; » il faut qu'il se conduise, au sujet de ces autorisations, point par les sentiments suivant » lesquels on accorde ou refuse des grâces, mais par les règles de la justice et de l'équité. » C'est donc une affaire de justice, que toute la délibération sur la demande de pareilles » autorisations, puisque tous les devoirs de celui qui a cette inspection, se bornent, pour » ainsi dire, à examiner si la demande est juste ou point, et quelquefois s'il ne serait pas » injuste, ou s'il serait même permis de la refuser, comme sont les cas où une commu- » nauté serait dans la nécessité indispensable de lever de l'argent, pour payer ses dettes.

» En un mot, si de pareils octrois pour des pupilles ou des mineurs ne sont pas seule- » ment des affaires de justice, mais du département ordinaire des juges, comme ils le sont » et l'ont été de tout temps, rien n'est si naturel, que d'envisager aussi les octrois des com- » munautés comme des affaires dépendantes de la justice, qui, suivant le cinquième article » de la joyeuse entrée, doivent être traitées par le conseil de Brabant. »

Le gouvernement ne répondit ni aux représentations des états, ni à celles du conseil de Brabant ; il maintint le décret du 5 avril 1764 : ce qui n'empêcha pas le conseil, dans plus d'une occasion, d'accorder encore des octrois qui appartenaient à la catégorie de ceux dont la concession lui avait été interdite. Quelquefois, les communautés et les particuliers intéressés recouraient à l'autorité du conseil, en même temps qu'à celle du gouvernement : en se pourvoyant ainsi de doubles lettres-patentes, ils voulaient aller au devant de toutes

difficultés. Il est à remarquer qu'en Brabant, de même qu'en Hainaut, c'étaient des conseillers du conseil de la province, qui entendaient et arrêtaient les comptes des petites villes; celles-ci se trouvaient par là dans la dépendance du conseil, plus que dans celle du gouvernement.

§ 4.

On a vu, dans les paragraphes qui précèdent, à combien de débats avait donné lieu, entre le gouvernement, d'une part, les conseils de justice et les états, de l'autre, la concession des octrois : il est digne de remarque que cette matière occasionna de longues discussions dans le sein du gouvernement lui-même.

Les anciennes instructions du conseil privé, et notamment celles du 1er octobre 1531, émanées de Charles-Quint, conféraient à ce corps le pouvoir d'accorder des *octrois,* sans s'expliquer davantage.

Les instructions du conseil des finances du 18 août 1517, du 1er octobre 1531, du 12 octobre 1540 et du pénultième de février 1545 (1546, n. st.), autorisaient de même ce conseil à dépêcher *octrois d'assis,* c'est-à-dire pour la levée d'accises et d'impôts.

En vertu de ces dispositions, chacun des deux conseils collatéraux prétendait avoir le droit exclusif d'accorder les octrois dont avaient besoin les administrations des provinces, des châtellenies, des villes et des communes, pour perception d'impôts, création de rentes, etc., et il en résulta entre eux de fréquents conflits.

Pour y mettre fin, les Archiducs portèrent, en 1618, le règlement dont la teneur suit :

Leurs Altezes, informées de ce qui résulte tant de la remontrance présentée à icelles par les chefs, trésorier général et commis de leurs domaines et finances, en date du 25 octobre 1617, que de la réponse par écrit y donnée par les chef-président et gens de leur conseil privé, du 20 décembre ensuivant, et des pièces exhibées de costé et d'autre, touchant le droit d'accorder et faire expédier octroys par voie d'assys et d'imposts, respectivement prétendu par lesdits colléges; après avoir veu ce qu'iceux ont derechef remonstré à Leursdites Altezes sur le concept qu'ils leur ont fait communiquer, concernant l'ordre et règlement qui s'y pourroit donner; Leurs Altezes, voulant mettre fin à toutes ultérieures difficultez en ce regard, et attribuer distinctement à chacun desdits colléges les octrois qu'ilz entendent leur devoir respectivement appartenir, ayant bien et meurement examiné et considéré le tout, ont ordonné et déclaré, ordonnent et déclarent, par cestes, que doresnavant audit conseil privé s'accorderont et despêcheront les octroys que les bourgs et bourgades, communautez et villages demanderont, pour, par moyen de quelques accis et impositions, trouver deniers à édifier et réparer leurs églises, ruinées et endommagées, et ce qu'en dépend; item, les octrois que les villes et communautés demanderont pour satisfaire aux frais de la maladie contagieuse, et assister les hôpitaux en leur nécessitez; les octrois pour bâtir et ériger écoles et salarier les maîtres et recteurs d'icelles, et ceux que les villes demanderont pour, par vendition de rentes héritières ou viagères, ou autrement, trouver argent comptant, pour faire provision de grains en temps de cherté apparente, et, par moyen de quelques impôts qu'ils proposeront, payer le cours, et successivement décharger et rembourser le capital desdites rentes, aussy payer leurs autres debtes faites et contractées pour cause cy-dessus spécifiées, ou aucunes d'icelles.

Tous lesquels octroys et la continuation d'iceux, pour estre fondez sur œuvres pieuses, et secours et soulagement des pauvres et nécessiteux, Leurs Altezes entendent n'estre chargés de

reconnaissance, ains seulement de registrature en la Chambre des Comptes qu'il appartiendra, et de rendition de compte en ladite Chambre, ou par-devant commis d'icelle, pour en reconnaître la portée, et emploi sauf que les comptes pour réédification et réparation des églises ruinées et endommagées, et ce qu'en dépend, se ouyront par les magistrats des lieux, en présence des margliseurs.

Et au conseil des finances s'accorderont et despêcheront tous octrois d'assis et imposts que les villes demanderont, ou nouveaux, ou continuez, pour la fortification d'icelles, érection, entretenement et réparation de leurs murailles, chaussées, tours, ponts, portes, barrières, remparts, ports, escluses et retenues d'eaux; aussy pour reparfondissement de leurs fossez et rivières, bastiment et entretenement de leurs prisons, maisons échevinales et autres édifices publics; fouissement de canaux nouveaux, nettoyement des vieux, et semblables ouvrages inexcusables et nécessaires pour le bien, commodité et seureté et embellissement desdites villes; aussi les octroys pour satisfaire aux dettes qu'elles auront contractées pour les causes susdites, ou aucune d'icelles, ou autrement, pour le service de Leurs Altezes, et de pour ce pouvoir charger leurs corps et communautez des rentes héritières et viagères, pour en payer le cours et rembourser le capital, par moyen des imposts qu'ils demanderont et leur seront accordez. Tous lesquels octroys devront être chargez de reconnaissance au profit de Leurs Altezes, telle que, par avis des Chambres des Comptes, sera tauxé par lesdits des finances, soit une somme annuelle et limitée, ou d'un tantième denier de la portée desdits imposts, comme aussy ils seront chargez de registrature, vérification, entérinement, tant en finances que la Chambre des Comptes qu'il appartiendra: à quoy les impétrants seront tenuz de satisfaire, avant pouvoir jouyr de l'effet de leurs octroys, à peine d'en estre privez, ou de fourfaire au profit de Leurs Altezes ce qu'ils en auront receu et prouffité. Et au reste, lesdits impétrants seront chargez de compter annuellement des deniers qui procéderont desdits imposts, en la Chambre des Comptes, ou par-devant commis d'icelle.

Aussi s'accorderont et dépescheront en finances les octroys pour furnir aux aydes et subsides, tailles et subventions que les estats, villes et pays accorderont à Leursdites Altezes; aussi les octroys pour dicquer terres inondées, soit avec reconnaissance, ou non, ainsi qu'il sera trouvé appartenir au cas.

Bien entendu qu'au regard desdits octroys, et ceux qu'on demandera pour nouvelle fortification des villes, embellissement et aggrandissement d'icelles, ou pour quelques nouveaux affouys ou dicages, lesdits des finances en devront communiquer avec le chef-président du conseil privé et quelques autres conseillers d'Estat de longue robe; conséquement faire rapport à Leurs Altezes de leurs communs avis, pour par icelles y prendre la résolution quelles trouveront convenir.

Et, quant à l'ordre de tenir par lesdits du conseil privé et des finances en la concession des octroys qui leur sont respectivement communiquez cy-dessus, Leursdites Altezes veuillent et ordonnent que toutes les requêtes qui leur seront doresnavant présentées, pour obtenir nouveaux octroys d'assis et imposts, ou continuation des vieux, aussi pour vendre toutes rentes sur iceux, soient envoyées aux Chambres des Comptes qu'il appartiendra, pour y rendre leurs avis, ouys les receveurs et autres officiers des lieux, et sçavoir quelles conditions on devra mettre aux nouveaux octroys; si celles des vieux ont esté accomplies; si les imposts en ont bien esté comptez; si les deniers ont été bien employés; s'ils sont à l'arrière; s'il y a matière et sujet de les continuer, diminuer, ou augmenter; si l'on doit prendre la même reconnaissance, ou plus grande; si, par l'accord des nouveaux, Leurs Altezes, ou leurs sujets, seront préjudiciez, et, si besoin est, ouyr les parties, et voir quels imposts on pourra accorder, pour quel temps, et à quelles charges et conditions utiles pour Leursdites Altezes et leurs sujets; et le tout étant ainsi examiné et préparé, prendre la résolution qui se trouvera convenir. Desquels devoirs ne sera toutesfois besoin d'user au regard des octroys qui se demanderont

pour la réédification et réparation des églises, et ce qui en dépend, comme est dit cidessus, et ce de l'audition des comptes.

Au demeurant, Leursdites Altezes veuillent et ordonnent que doresnavant tous les susdits octroys (exceptez ceux des aides) se dépeschent avec expresse clause et condition que les deniers qui en procéderont, ne pourront estre divertis, ou employez à autre usage que celui pour lequel ils auront été accordez, à peine d'en répondre par les impétrants en leur propre et privé nom, et de fourfaire, au proffit de Leurs Altezes, la valeur et portée de ce qui se trouvera avoir été employé et diverti ailleurs; ordonnant Leursdites Altezes à leursdits consaux privé et des finances respectivement selon ce eux régler et conduire, cessants touts contredits et empeschements au contraire, pour convenir ainsy au service de Leurs Altezes, et estre telle leur expresse volonté et intention. Fait à Tervuren, le 28e jour d'octobre 1618.

ALBERT. ISABELLE.

Ce règlement ne fit pas cesser les contestations qu'il avait pour but de prévenir : chacun des deux corps continua de se plaindre des atteintes que recevaient ses attributions, tout en accordant les octrois dont il pouvait s'attirer la connaissance.

Lorsque l'empereur Charles VI donna, le 28 janvier 1733, de nouvelles instructions au conseil des finances, il voulut régler définitivement ce point de discussion. Il statua que le conseil privé dépêcherait :

Les octrois que les états, villes, châtellenies, corps et communautés demanderaient pour la réédification et réparation de leurs églises;

Ceux qu'ils demanderaient pour satisfaire aux frais de la maladie contagieuse, et assister les hôpitaux;

Ceux qu'ils demanderaient pour bâtir et ériger écoles, et salarier les maîtres, et pour faire provision de grains en temps de cherté apparente;

Ceux que les villes, châtellenies et communautés demanderaient, pour entretien et réparation de leurs murailles, tours, portes et ponts; pour entretien de chaussées, écluses, retenues d'eau, approfondissement des fossés et rivières, nettoiement des canaux; pour construction et entretien de leurs prisons, maisons échevinales et édifices publics;

Ceux enfin dont les administrations auraient besoin pour lever de l'argent à rente, afin de payer les dettes contractées pour raison légitime, etc.

L'Empereur attribua au conseil des finances l'expédition des octrois demandés pour fournir aux aides, subsides, tailles et subventions que les états, villes et châtellenies accordaient au souverain.

Ces instructions du conseil des finances étaient encore en vigueur en 1794.

§ 5.

Les octrois que les conseils de Hainaut, de Brabant et de Gueldre accordèrent aux administrations communales, pour perception d'impôts, antérieurement aux décrets de 1751, 1752 et 1764, n'étaient pas soumis à l'entérinement et à l'enregistrement de la Chambre des Comptes, sauf dans des cas très-rares, celui, par exemple, où la commune qui obtenait l'octroi, était tenue de payer une reconnaissance annuelle au profit du souverain.

Le conseil privé lui-même, dans les octrois qu'il délivrait, insérait assez rarement l'obligation de les présenter à la vérification de la Chambre.

Il résulte de là que la liste qui est placée à la suite de ce mémoire, quelque considérable qu'elle soit, n'est pas, à beaucoup près, complète.

Elle ne mentionne, d'ailleurs, qu'un fort petit nombre d'octrois accordés par le gouvernement, depuis la fin du XIV^e^ siècle jusqu'au milieu du XVII^e^, à des villes et communes des deux Flandres, du Hainaut, du Namurois, du Tournaisis, de la seigneurie de Malines; et la raison en est que ces octrois étaient transcrits dans les registres aux chartes de la Chambre des Comptes de Flandre, lesquels restèrent à Lille, après la prise de cette ville par Louis XIV, et y sont encore.

Il n'est peut-être pas inutile d'observer, en terminant, que, longtemps avant l'institution des Chambres des Comptes (1), il se percevait dans les villes des Pays-Bas des droits d'accises (ou d'*assis*, comme on disait alors), en vertu d'octrois du souverain ; il se levait aussi dans certaines localités des tailles capitales ou personnelles. Les archives de nos villes contiennent d'assez nombreux octrois du XIV^e^ siècle ; dans plusieurs de ces dépôts, on en trouve même du XIII^e^. Le plus ancien que je connaisse est celui de Guy de Dampierre, comte de Flandre et marquis de Namur, de l'année 1260, qui autorisait les bourgeois de Namur à lever une accise sur le vin et les cervoises, pour le recouvrement de mille livres *louveignois* (2).

A Mons, il y en a un du mois de septembre 1387, par lequel Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, accordait à la communauté de cette ville la faculté de lever des accises sur le vin, la bière, la viande, la mouture, le poisson de mer, et jusque sur les prêts à intérêt.

---

(1) La Chambre des Comptes de Flandre fut instituée en 1386, et celle de Brabant en 1404.

(2) J'ai cité cet octroi dans une notice sur les archives de la ville de Namur, qui a été insérée dans les *Analectes belgiques*, pag. 225-246.

LISTE

DES OCTROIS ACCORDÉS PAR LES SOUVERAINS DES PAYS-BAS A DES VILLES ET COMMUNES DE LA BELGIQUE POUR PERCEPTION D'IMPOTS, ET QUI SONT TRANSCRITS DANS LES REGISTRES DES CHAMBRES DES COMPTES, CONSERVÉS AUX ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME.

On a compris, dans cette liste, un certain nombre d'octrois qui ont été trouvés dans d'autres collections des archives.

PROVINCE D'ANVERS.

Anvers.

Accises.

1. Octroi d'Antoine, duc de Brabant, par lequel il permet à la ville d'Anvers de percevoir des accises jusqu'en 1431, à charge d'une reconnaissance (redevance) annuelle de 1,000 vieux *schilden*. 14 mai 1412.

Cet acte est rappelé dans l'octroi suivant.

2. Octroi de Jean IV, autorisant la même ville à *hausser*, augmenter ou diminuer, pendant quinze ans, suivant ses besoins, les accises et le droit dit *ongeld*, sur toutes les marchandises qui s'y vendront, à condition d'acquitter une fois la somme de 1,600 couronnes, outre la précédente reconnaissance annuelle. 5 juin 1420.

Cet acte est inséré en entier dans l'octroi suivant.

3. Octroi par lequel Philippe-le-Bon permet à la ville d'Anvers de continuer la perception des accises et du droit dit *ongeld*; de les *hausser* et augmenter pendant un nouveau terme de quinze ans, à charge de payer annuellement la redevance précédente de 1,000 vieux *schilden*, et immédiatement, tant pour cette faveur que pour le rachat de leurs méfaits envers lui, une somme de 40,000 florins. 26 décembre 1435.

(*Chartes de Brabant*, reg. II, fol. 52 v°.)

On voit, au compte des domaines d'Anvers, de l'année 1576, fol. 58 et 219 : 1° que, par des lettres d'engagère, en date du 12 juillet 1453, la redevance annuelle fut réduite de moitié; 2° qu'il paraît avoir été fait compensation de l'autre moitié avec les rentes dues à la ville : de sorte que l'octroi a continué d'avoir effet après l'expiration du terme de quinze ans.

La Chambre des Comptes, dans un avis rendu au conseil des finances, le 23 juin 1661, dit que la moitié de la redevance se percevait encore, et que l'autre moitié était engagée à la ville d'Anvers. L'octroi devait continuer jusqu'au dégagement; mais la Chambre des Comptes ne voyait pas quel intérêt aurait le gouvernement à opérer celui-ci.

Droit de Navigation sur l'Escaut, à Tournay.

4. Continuation d'octroi accordée aux villes d'Anvers, Gand, Mons, Valenciennes, Douai et Audenarde, pour lever des deniers destinés à des constructions hydrauliques, à Tournay, et qui seront remboursés au moyen d'un impôt que ces villes pourront continuer de percevoir sur les bateaux descendant l'Escaut, à Tournay. 15 octobre 1563.

(*Chartes de Lille*, reg. II, fol. 82 v°.)

Minque.

5. Lettres-patentes de Marie de Bourgogne et de son époux Maximilien, par lesquelles ils cèdent à la ville d'Anvers la moitié du droit dit *innegeld*, sur la vente du poisson en cette cité, à titre d'échange d'une rente perpétuelle de 50 liv. que la ville s'oblige à payer annuellement au domaine, et d'une somme de mille couronnes d'or à compter *prestement*. 7 décembre 1481.

(*Chartes de Brabant*, reg. V, fol. 303.)

Poids public, riddertol, etc.

6. Cession en engagère, par Charles V, à la ville d'Anvers, de tout droit et action du fisc sur les revenus de la balance, ou poids public, et transport des droits dits *riddertol*, *joctol* et *uytslagen*, qui se lèvent dans la même ville, à charge d'une somme de 40,000 liv. Artois. Dernier mars 1521.

(*Id.*, reg. VII, fol. 179.)

7. Nouvelle cession des mêmes droits faite à la ville d'Anvers, moyennant une augmentation d'engagère de 40,000 florins. 22 décembre 1531.

(*Id.*, reg. VIII, fol. 66 v°.)

8. Vente irrévocable des mêmes droits à la ville d'Anvers, pour une somme de 40,000 fl. au-delà des 80,000 fl. dus à titre des deux engagères précédentes. 9 mai 1644.

(VII[e] *Registre aux ventes et engagères de Brabant*, cot. MM., fol. 728 v°.)

Capitation, impôt foncier.

9. Minute d'un octroi accordé à la ville d'Anvers, pour lever un emprunt sur ses habitants. 25 mai 1574.

(*Archives de l'Audience*, carton 1381.)

10. Minutes de deux autres octrois permettant de lever une taxe sur les maisons. 7 octobre et 20 décembre 1588.

(*Id.*, carton 1381.)

11. Octroi autorisant le magistrat d'Anvers à lever, sur toutes les maisons, à charge des propriétaires et des locataires, le cinquième denier, afin d'acquitter la somme que la ville s'était obligée à payer par le traité de réconciliation. 4 décembre 1589.

(*Chartes de Brabant*, reg. XII, fol. 93 v°.)

Boissons.

12. Octroi permettant au magistrat d'Anvers de lever, pendant trois ans, huit sols sur chaque tonneau de bière qui sortira de la ville. 26 juin 1585.

(*Chartes de Brabant*, reg. XII, fol. 53 v°.)

13. Octroi accordé au même magistrat, pour la perception de 4 patars sur chaque tonneau de bière sortant de la ville. 15 juillet 1593.

(*Archives de l'Audience*, carton 1381.)

14. Prolongation du même octroi pour le terme de trois ans. 4 juin 1596.

(*Chartes de Brabant*, reg. XIII, fol. 195.)

15. Nouvelle prolongation pour huit ans, afin d'employer les deniers à la réparation de la digue de Cauwensteyn. 18 juin 1603.

(*Id.*, reg. XIII, fol. 42 v°.)

16. Continuation du même octroi, pour le terme de trois ans, avec autorisation d'augmenter de trois sols sur chaque tonneau le droit précédent, à charge de payer au domaine une reconnaissance annuelle de 3,000 fl. 9 novembre 1614.

(*Id.*, reg. XIV, fol. 171 v°.)

Chaussées, droits de barrière.

17. Octroi qui permet à la ville d'Anvers de lever, pendant six ans, à Dambrugge, un péage sur les charriots, etc., à la condition de rendre compte du vingtième denier au profit du Roi. 1er octobre 1562.

(*Chartes de Brabant*, reg. X, fol. 94.)

18. Octroi autorisant la même ville à percevoir, pendant dix ans, un droit pour le passage des chariots, etc., sur la chaussée qui mène d'Anvers à Deurne, à charge d'acquitter le vingtième denier au profit du Roi. 3 juillet 1563.

(*Id.*, reg. X, fol. 100 v°.)

19. Octrois des 14 mai 1540, 3 juillet 1563 et 12 juin 1599, permettant à la ville d'Anvers d'établir et de percevoir des droits sur les chariots, charrettes, chevaux, bestiaux, etc., passant sur la chaussée, à Luythagen.

(*Id.*, reg. X, fol. 102; reg. XII, fol. 20.)

20. Octroi du 5 mai 1740, qui permet à la ville d'Anvers de construire la chaussée de Merxem à Brasschaet, et d'y lever un droit de barrière, jusqu'au remboursement des frais de construction.

(*Id.*, reg. XX, fol. 242.)

21. Octroi du 12 novembre 1764, autorisant la construction d'une chaussée hors la porte de Kroonenborgh.

(*Id.*, reg. XX, fol. 139 v°.)

Hooghstraeten.

22. Octroi accordé par Jean IV, duc de Brabant, au seigneur d'Hooghstraeten, pour lever à perpétuité des droits d'accise dans ce bourg. 18 septembre 1418.

(*Registres noirs,* II, fol. 343.)

Lierre.

23. Confirmation, à perpétuité, de l'octroi accordé en 1321 à la ville de Lierre, pour la levée des accises. 18 décembre 1452.

(*Chartes de Brabant,* reg. III, fol. 21 v°.)

24. Octroi autorisant la ville de Lierre à lever, pendant douze ans, un droit de chaussée, afin de subvenir aux frais du pavage des routes, aux abords des portes de la ville. Dernier mars 1654.

(*Id.*, reg. XVIII, fol. 299 v°.)

25. Prolongation de cet octroi, jusqu'au remboursement du capital levé pour le pavage desdites routes. 15 février 1712.

(*Id.*, reg. XIX, fol. 1.)

26. Octroi accordé à la même ville, pour la perception d'un droit de 6 sols sur chaque bateau passant par Lierre, à la charge de construire un pont tournant sur la Nèthe. 30 août 1781.

(VII^e^ *Registre aux octrois du Conseil des Finances,* fol. 16.)

27. Renouvellement de l'octroi accordé, le 6 mai 1761, à la ville de Lierre, pour lever des droits de barrière sur la chaussée de Duffel, moyennant une reconnaissance annuelle de 25 liv., et à condition que le produit de ces droits sera employé à l'entretien de ladite chaussée, et le surplus au remboursement des capitaux levés pour sa construction. 31 juillet 1784.

(VIII^e^ *Registre aux octrois du Conseil des Finances,* fol. 54 v°.)

Malines.

28. Lettres par lesquelles Philippe le Bon, à la prière du magistrat de Malines, révoque la concession faite à Jean Constant, son sommelier de corps, du droit dit *innegeld, hostelage* et *vlignie,* perçu sur la minque du poisson, et transporte ce droit à ladite ville, à charge d'une rente annuelle de cent lions d'or, payable à Jean Constant, sa vie durant, et, après sa mort, au duc et à ses successeurs. 17 janvier 1456.

(*Chartes de Lille,* reg. XII, fol. 176 v°.)

29. Lettres-patentes qui autorisent la ville de Malines à lever 50,000 fl. de change sur l'impôt de la houille ainsi que sur les vingtièmes octroyés pour le terme de seize ans, et à en employer le produit au payement des dettes de ladite ville, sous la redevance du vingtième denier au profit du domaine de Malines. 29 août 1745.

(*Chartes de Brabant,* reg. XVI, fol. 104.)

30. Prolongation d'octroi autorisant la même ville à lever, pendant seize ans, 6 sols sur chaque 1,000 liv. de houille, à la charge d'acquitter annuellement le quarantième denier au domaine. 4 avril 1765.

(*Chartes de Brabant*, reg. XXII, fol. 36 v°.)

31. Acte d'octroi qui permet à la ville de Malines de continuer à percevoir le droit dit *weggeld*, et 2 liards au florin sur les effets mobiliers vendus par le métier des fripiers, jusqu'au remboursement des 30,000 fl., levés par la ville, etc. 31 octobre 1753.

(*Id.*, reg. XVII, fol. 169.)

Turnhout.

32. Prolongation, pour douze années, de l'octroi accordé en 1757 pour la levée des accises sur les bières, le vin, le bétail, le genièvre, les eaux-de-vie et le vinaigre. 20 janvier 1766.

(*Id.*, reg. XXIII, fol. 214.)

33. Prolongation pour quatorze ans, du même octroi, moyennant une reconnaissance annuelle de 14 fl. 20 janvier 1786.

(*Id.*, fol. 212.)

34. Nouvelle prolongation de douze années. 14 janvier 1792.

(X^e^ *Registre aux octrois du Conseil des Finances*, fol. 64.)

PROVINCE DE BRABANT.

Bruxelles.

35. Octroi par lequel Antoine de Bourgogne, duc de Brabant, permet à la ville de Bruxelles de lever, de hausser et de diminuer les accises, pendant quarante ans, à partir du 18 octobre suivant, à charge de payer annuellement 6,000 livres, argent de bourse. 22 mai 1411.

(*Chartes de Brabant*, reg. I, fol. 91.)

Cet octroi rappelle celui que le duc Wenceslas et la duchesse Jeanne avaient accordé antérieurement pour le même nombre d'années.

36. Continué pour quarante années, à commencer du 18 octobre 1451, sous une redevance annuelle de 400 fl. du Rhin. 3 juin 1445.

(*Id.*, reg. III, fol. 23.)

37. Octroi du 23 septembre 1557, permettant à la ville de Bruxelles de lever des accises sur le vin.

Cet acte est inséré en entier dans l'octroi suivant.

38. Prolongé de douze ans, par lettres-patentes du 21 février 1563, à charge de payer annuellement 400 fl. du Rhin.

(*Chartes de Brabant,* reg. II, fol. 16 v°.)

39. Enquête faite, en 1588, à la demande de la Chambre des Comptes, par le substitut du procureur-général de Brabant, afin de constater quels impôts et gabelles étaient perçus par la ville de Bruxelles sur la mouture et sur toutes espèces de denrées.

(*Chartes de Brabant, trésorerie,* 2e laye, n° 72.)

40. Octroi autorisant la ville de Bruxelles à continuer, pendant douze ans, la perception des accises sur le vin, à charge d'une reconnaissance annuelle de 400 fl. du Rhin. 21 mars 1607.

(*Chartes de Brabant*, reg. XIII, fol. 84 v°.)

41. Prolongation du même octroi, pour six années. 18 mai 1619.

(*Id.*, reg. XIV, fol. 39 v°.)

42. Lettres-patentes par lesquelles Philippe le Bon afferme à la ville de Bruxelles la Halle-au-Blé et le droit de louche, sous une redevance annuelle de 1,000 fl. d'or du Rhin, etc. 14 mars 1459.

(*Id.*, reg. III, fol. 158.)

43. Octroi permettant à la ville de Bruxelles de lever des accises, afin de lui faciliter le payement de sa quote-part dans le subside extraordinaire de 725,000 fl., accordé, en 1563 et 1564, à S. M., par le clergé et la noblesse. 17 novembre 1575.

(*Id.*, reg. XI, fol. 14 v°.)

Cet octroi porte : 1° que la ville pourra également lever des accises sur chaque tonneau de vin et de bière que les privilégiés, qui tiennent ménage ou qui sont en pension chez quelques bourgeois, font mettre en cave ; 2° qu'elle lèvera le dixième denier sur les biens meubles, et le vingtième sur les immeubles des bourgeois ou habitants qui, ayant résidé un certain temps à Bruxelles, voudraient transporter leur domicile ailleurs ; 3° enfin, qu'elle pourra lever, sous certaines conditions, le soixantième denier du juste prix des aliénations, transports, engagements et hypothèque des fiefs ou de tous autres biens.

44. Consentement du Roi à ce que la ville de Bruxelles lève le dixième et le vingtième deniers sur toutes les maisons, sans exception. 22 novembre 1576.

(*Inventaire de l'Audience,* tom. V, fol. 101 v°.)

45. Octroi du 22 septembre 1603, autorisant la ville de Bruxelles à lever, pendant un an, certains impôts ou *trailliegelt,* à la condition d'acquitter le cinquième denier à Leurs Altesses, et d'employer les quatre cinquièmes restants aux réparations et à l'entretien du canal.

(*Chartes de Brabant,* reg. XIII, fol. 43 v°.)

46. Octroi du dernier janvier 1614, qui donne au magistrat de la ville de Bruxelles le pouvoir de percevoir 25 sols sur chaque brassin de bière, et le soixantième denier, dit *pont-penning,* sur le prix des ventes des maisons, héritages, etc., en la dite ville et en sa banlieue, sans en exempter personne.

(*Id.*, reg. XIII, fol. 181.)

47. Octroi du 6 juillet 1785, qui donne au magistrat de Bruxelles le pouvoir de lever, pendant six ans, 7 fl. 10 sols sur chaque *aime* de cidre.

(*Conseil des Finances*, reg. VIII, fol. 154.)

Louvain.

48. Octroi de Jean III, duc de Brabant, par lequel il permet à la ville de Louvain de lever des accises pendant vingt années, à commencer à la Saint-Jean suivante, sous une redevance annuelle de 600 liv. Du jour de Sainte-Catherine 1327.

(*Chartes de Brabant*, reg. I, fol. 105.)

49. Continué pour seize ans, par octroi du mardi après Pâques closes 1348.

(*Id.*, reg. I, fol. 105 v°.)

50. Continué pour vingt ans, par octroi du 19 octobre 1361.

(*Id.*, reg. I, fol. 106.)

51. Continué pour vingt ans, par octroi du jour de Saint-Georges 1373.

(*Id.*, reg. I, fol. 106.)

52. Continué pour vingt ans, par octroi du 12 janvier 1385.

(*Id.*, reg. I, fol. 106 v°.)

53. Continué pour vingt ans, par octroi daté du jour de Saint-Pierre-aux-Liens (1er août) 1391.

(*Id.*, reg. I, fol. 106 v°.)

54. Continué pour vingt ans, par octroi du 12 octobre 1421, sous une redevance annuelle de 200 fl. du Rhin.

(*Id.*, reg. I, fol. 100.)

55. Continué pour deux ans, par octroi du 16 juillet 1440.

(*Id.*, reg. I, fol. 107 v°.)

56. Nouvel octroi de Philippe le Bon, par lequel il permet à la ville de Louvain de lever des accises pendant vingt ans, à charge de lui payer annuellement 400 fl. du Rhin. 23 novembre 1441.

Il est inséré dans la pièce suivante.

57. Lettres par lesquelles le magistrat de la même ville s'engage à ne faire usage de l'octroi précédent, que lorsque les nouvelles aides seront consenties. 28 novembre 1441.

(*Id.*, reg. II, fol. 93 v°.)

58. Octroi qui continue celui du 23 novembre 1441, pour un terme de quatre ans. 8 avril 1551.

(*Chartes de Brabant,* reg. IX, fol. 204.)

59. Continué pour cinq ans, par octroi du 11 janvier 1555.

(*Id.*, reg. X, fol. 274 v°.)

60. Continué pour six ans, par octroi du 9 novembre 1585, à charge d'acquitter annuellement 150 fl.

(*Id.*, reg. XII, fol. 4 v°.)

61. Continué pour trois ans, par octroi du 17 juin 1592.

(*Id.*, reg. XII, fol. 159.)

62. Continué pour cinq ans, par octroi du 24 septembre 1596, sous la redevance annuelle de 420 fl.

(*Id.*, reg. XII, fol. 197 v°.)

63. Continué pour douze ans, par octroi du 5 décembre 1602, à charge d'acquitter 500 fl. par an.

(*Id.*, reg. XIII, fol. 34 v°.)

64. Continué pour douze années, par octroi du 19 juin 1614.

(*Id.*, reg. XIII, fol. 229 v°.)

65. Continué pour six ans, par octroi du 25 juin 1686, sous la redevance annuelle de 150 fl.

(*Id.*, reg. XVIII, fol. 109 v°.)

66. Continué pour six ans, par octroi du 18 juin 1713, à charge de payer annuellement 500 fl.

(*Id.*, reg. XIX, fol. 31 v°.)

67. Octroi du 2 mars 1575, qui autorise l'Université et la ville de Louvain à continuer de percevoir les impôts qu'elles avaient établis pour le payement des gens de guerre employés à la garde de ladite ville, jusqu'au remboursement des rentes, au capital de 15,000 fl. créées à cet effet.

(*Id.*, reg. X, fol. 339.)

68. Octroi du 24 septembre 1591, par lequel la ville de Louvain est autorisée à lever, pendant une année, pour les fortifications, un impôt de 10 sols sur chaque muid de *braie,* sans en exempter personne, pas même l'Université.

(*Id.*, reg. XII, fol. 141.)

69. Octroi du 1er octobre 1592, qui permet d'augmenter, pendant une année, de 5 sols par muid, le précédent impôt.

(*En copie libre.*)

70. Octroi du 23 novembre 1638, autorisant le magistrat de Louvain à établir, jusqu'au remboursement des 72,000 fl. qu'il avait levés, un impôt de 4 sols sur chaque *aime* de petite bière qui se brassera et se consommera en cette ville.

(*En copie libre.*)

71. Octroi du 26 avril 1668, qui donne au magistrat de Louvain le pouvoir de lever, pendant douze ans, un droit de chaussée sur les chevaux, chariots, etc.

(*Chartes de Brabant,* reg. XVII, fol. 185.)

72. Octroi du 13 mai 1672, par lequel le magistrat de Louvain, pour mettre en état et achever les fortifications, est autorisé à continuer de percevoir un escalin sur le muid de mouture; un sol sur le pot de vin, et le droit de chaussée, sur les chariots, charrettes, chevaux, bestiaux et volaille, etc., entrant en ville.

(*En copie libre.*)

73. Octroi du 18 février 1705, permettant au même magistrat, afin de faire face aux dépenses nécessaires pour l'entretien des ouvrages publics, etc., de lever, indépendamment de l'ancien droit déjà établi au profit de l'Université, 3 sols sur le muid de mouture; un impôt sur les chariots, charrettes, chevaux, bestiaux et volailles entrant en ville, et un droit de 3 sols sur le pot de brandevin et les autres boissons distillées.

(*En copie libre.*)

74. Octroi du 4 février 1726, par lequel le magistrat et l'Université de Louvain sont autorisés à employer, pendant dix années, chacun la moitié du produit annuel du péage perçu aux portes, et des impôts sur la mouture et le vin, mentionnés dans l'octroi de 1672, et appelés *moyens communs.*

(*En copie libre.*)

75. Lettres-patentes du 20 mars 1737, qui prolongent de dix ans l'octroi précédent, sous une redevance annuelle de 12 fl. au profit du domaine.

(*Chartes de Brabant,* reg. XX, fol. 188 v°.)

76. Octroi du 10 juin 1760, qui autorise les quatre membres de la ville de Louvain et le métier des brasseurs à lever, pour les frais de réparation du canal, 400,000 fl., et à établir un impôt sur la bière, sur la mouture, sur la houille, et un double droit de mutation sur les propriétés.

(*Id.*, reg. XXII, fol. 11 v°.)

Nivelles.

77. Octroi du duc de Brabant, Jean IV, par lequel il permet à la ville de Nivelles de lever,

pendant quarante ans, des accises ou maltôtes, à condition d'acquitter une fois 2,500 écus de France, et annuellement 200 couronnes d'or. 4 juin 1418.

(*Chartes de Brabant*, reg. II, fol. 101.)

78. Continué pour douze ans, à charge d'une reconnaissance annuelle de 300 fl. carolus d'or. 22 mai 1540.

(*Id.*, reg. VIII, fol. 310 v°.)

79. Continué pour douze ans, par octroi du 24 octobre 1554.

(*Id.*, reg. IX, fol. 228.)

80. Continué pour dix-huit ans par octroi du 15 mars 1566, mais la reconnaissance annuelle est réduite à 250 fl.

(*Id.*, reg. X, fol. 234.)

81. Continué pour neuf ans, par octroi du 15 novembre 1585.

(*Id.*, reg. XII, fol. 48.)

82. Continué pour neuf ans, par octroi du 28 mai 1593, sous une reconnaissance annuelle de 300 fl. au profit du domaine, et avec autorisation de lever un gros sur chaque cheval qui sort de la ville, ou y entre.

(*Id.*, reg. XII, fol. 164.)

83. Continué pour six ans, par octroi du 15 novembre 1602.

(*Id.*, reg. XIII, fol. 45.)

84. Continué pour six ans, par octroi du 24 septembre 1608.

(*Id.*, reg. XIII, fol. 133.)

85. Continué pour six ans, par octroi du 5 mars 1616.

(*Id.*, reg. XIII, fol. 247.)

86. Continué pour six ans, par octroi du 6 février 1623.

(*Id.*, reg. XIV, fol. 120.)

87. Continué pour douze ans, par octroi du 22 décembre 1701.

(*Chartes de Flandre*, reg. X, fol. 44 v°.)

88. Continué pour douze ans, par octroi du 9 septembre 1716.

(*Chartes de Brabant*, reg. XIX, fol. 35.)

89. Continué pour douze ans, par octroi du 15 juillet 1727.

(*Id.*, reg. XIX, fol. 193.)

90. Continué pour douze ans, par octroi du 30 octobre 1739.

(*Chartes de Brabant,* reg. XX, fol. 236 v°.)

91. Continué pour douze ans, par octroi du 14 mars 1766.

(*Id.*, reg. XXII, fol. 185 v°.)

92. Continué pour douze ans, par octroi du 20 septembre 1777.

(*Id.*, reg. XXIII, fol. 102.)

Arschot.

93. Octroi du 1er juillet 1530, qui permet à la ville d'Arschot de lever, pendant six ans, un impôt sur les bois et charbons qui s'y vendront, à charge d'acquitter au domaine une reconnaissance annuelle de 6 fl.

(*Chartes de Brabant,* reg. VIII, fol. 29.)

94. Continué pour neuf ans, par octroi du 20 janvier 1535.

(*Id.*, reg. VIII, fol. 210.)

95. Continué pour neuf ans, par octroi du 2 novembre 1544.

(*Id.*, reg. IX, fol. 44.)

96. Continué pour neuf ans, par octroi du 15 février 1553.

(*Id.*, reg. IX, fol. 224.)

97. Continué pour douze ans, par octroi du 29 décembre 1563, à charge d'acquitter le dixième denier.

(*Id.*, reg. IX, fol. 224.)

98. Continué pour six ans, par octroi du 4 juin 1601.

(*Id.*, reg. XIII, fol. 20 v°.)

99. Continué pour six ans, par octroi du 7 mai 1607.

(*Id.*, reg. XIII, fol. 79.)

100. Continué pour six ans, par octroi du 11 janvier 1614.

(*Id.*, reg. XIII, fol. 79 v°.)

101. Continué pour neuf ans, par octroi du 18 janvier 1619.

(*Id.*, reg. XIV, fol. 31 v°.)

102. Continué pour six ans, par octroi du 22 décembre 1627.

(*Id.*, reg. XIV, fol. 238 v°.)

103. Continué pour six ans, par octroi du 24 janvier 1634.

(*Chartes de Brabant*, reg. XV, fol. 101.)

104. Continué pour six ans, par octroi du 6 juin 1640.

(*Id.*, reg. XV, fol. 185 v°.)

105. Continué pour six ans, par octroi du 18 avril 1714.

(*Id.*, reg. XIX, fol, 31.)

106. Octroi du 13 juin 1562, autorisant la ville d'Arschot à percevoir, pendant dix ans, pour le passage, sous les ponts-levis, de chaque bateau chargé, un sol, et pour celui de chaque bateau non chargé, un demi-sol, à condition d'en payer le dixième denier au Roi.

(*Id.*, reg. X, fol. 348 v°.)

Genappe.

107. Octroi d'Antoine, duc de Brabant, permettant à ceux de la ville et franchise de Genappe de percevoir, pendant six ans, six quartauts par chaque *queue* de vin, ainsi que deux pots par tonneau de cervoise, vendus dans leur territoire, et de faire payer 4 fl. du Rhin à ceux qui entreront dans le métier des brasseurs et des marchands de vin. 15 janvier 1410.

(*Chartes de Brabant*, reg. I, fol. 71 v°.)

108. Octroi du 1er juin 1442, qui autorise ceux de Genappe à percevoir, pendant deux ans, leurs accises, à charge d'une reconnaissance annuelle de 12 fl.

(*Id.*, reg. II, fol. 97 v°.)

Jodoigne.

109. Octroi du 24 octobre 1510, autorisant la ville de Jodoigne à lever des accises pendant dix ans, à charge d'une reconnaissance annuelle de 20 fl., au profit du domaine.

(*Registre aux actes et appointements*, n° 293, fol. 90 v°.)

110. Continué pour dix ans, par octroi du 6 novembre 1519.

(*Id.*, fol. 209.)

111. Continué pour dix ans, par octroi du 21 octobre 1530.

(*Registre aux actes et appointements*, n° 294, fol. 73 v°.)

112. Continué pour dix ans ; par octroi du 11 mai 1541, à charge d'une reconnaissance annuelle de 32 carolus d'or.

(*Registre aux actes et appointements*, n° 295, fol. 144.)

113. Continué pour dix ans, par octroi du 4 septembre 1561.

(*Registre aux actes et appointements*, n° 297, fol. 19 v°.)

114. Continué pour douze ans, commençant à la Saint-Jean 1571, par octroi du 4 février 1573.

(*Registre aux actes et appointements,* n° 297, fol. 352 v°.)

115. Continué pour douze ans, par octroi du 18 mai 1584.

(*Registre aux actes et appointements,* n° 300, fol. 81.)

116. Continué pour neuf ans, par octroi du 3 août 1596.

(*Registre aux actes et appointements,* n° 303, fol. 48.)

117. Continué pour trois ans, par octroi du 6 avril 1604.

(*Registre aux actes et appointements,* n° 304, fol. 250 v°.)

118. Continué pour neuf ans, par octroi du 30 octobre 1685, à charge d'une reconnaissance annuelle de 40 fl.

(*Registre aux actes et appointements,* n° 344, fol. 86 v°.)

119. Continué pour six ans, par octroi du 15 février 1715.

(*Registre aux actes et appointements,* n° 351, fol. 41 v°.)

120. Continué pour six ans, par octroi du 19 juin 1731, sous une redevance annuelle de 60 fl.

(*Registre aux actes et appointements,* n° 355, fol. 47.)

121. Continué pour vingt-cinq ans, par octroi du 27 octobre 1741.

(*Chartes de Brabant,* reg. XX, fol. 285 v°.)

122. Continué pour vingt-cinq ans, par octroi du 9 décembre 1765.

(*Id.,* reg. XXII, fol. 164 v°.)

123. Octroi du 13 décembre 1667, autorisant la ville de Jodoigne à percevoir pendant douze ans, un droit de 16 sols par chaque *aime* de bonne bière qui s'y brassera, à charge de payer au domaine une reconnaissance de 6 fl. par an.

(*Id.,* reg. XVII, fol. 182.)

Léau.

124. Contre-lettres du 10 janvier 1452, par lesquelles ceux de la ville de Léau promettent d'observer tous les points et conditions de l'octroi qui leur a été accordé le même jour par Philippe le Bon, pour la levée des accises, à charge d'acquitter 200 ryders d'or une fois, et en outre 40 ryders d'or par an. 10 janv.

(*Chartes de Brabant,* reg. III, fol. 84 v°.)

Tirlemont.

125. Octroi par lequel Antoine, duc de Brabant, autorise ceux de la ville de Tirlemont à lever, pendant douze ans, des accises, moyennant une reconnaissance annuelle de 1,400 liv. 7 octobre 1409.

(*Chartes de Brabant,* reg. I, fol. 98.)

126. Contre-lettres de ceux de la même ville, relatives aux 1,400 liv. qu'ils devaient payer annuellement, et aux 400 liv. qu'ils étaient tenus d'acquitter pour une fois, en vertu de l'octroi du 18 décembre 1452, qui leur permettait de continuer la perception de leurs accises pendant vingt ans. 24 décembre 1452.

(*Chartes de Brabant*, reg. III, fol. 17 v°.)

127. Octroi du 24 avril 1617, portant continuation de l'octroi précédent, à charge d'une reconnaissance de 519 fl. 12 s. 2 d. par an.

(*Id.*, reg. XIII, fol. 250.)

128. Continué pour six ans, par octroi du 6 novembre 1623, moyennant une reconnaissance de 20 fl. par an.

(*Id.*, reg. XIV, fol. 125 v°.)

129. Continué pour neuf ans, par octroi du 21 mai 1631.

(*Id.*, reg. XV, fol. 72.)

130. Continué pour neuf ans, par octroi du 20 novembre 1675.

(*Id.*, reg. XVII, fol. 258 v°.)

131. Continué pour neuf ans, par octroi du 19 novembre 1688.

(*Id.*, reg. XVIII, fol. 131.)

132. Continué pour neuf ans, par octroi du 22 janvier 1701.

(*Id.*, reg. XVIII, fol. 269.)

133. Continué pour neuf ans, par octroi du 18 octobre 1706.

(*Id.*, reg. XIX, fol. 7 v°.)

134. Continué pour neuf ans, par octroi du 2 décembre 1720.

(*Id.*, reg. XIX, fol. 69.)

135. Continué pour neuf ans, par octroi du 16 juillet 1728.

(*Id.*, reg. XIX, fol. 214 v°.)

136. Continué pour neuf ans, par octroi du 18 juillet 1738.

(*Id.*, reg. XX, fol. 206 v°.)

137. Continué pour neuf ans, par octroi du 7 février 1749.

(*Id.*, reg. XX, fol. 376.)

138. Continué pour neuf ans, par octroi du 12 avril 1756.

(*Id.*, reg. XXI, fol. 179 v°.)

139. Continué pour neuf ans, par octroi du 28 avril 1766.

(*Chartes de Brabant*, reg. XXII, fol. 183.)

140. Continué pour neuf ans, par octroi du 22 février 1775.

(*Id.*, reg. XXIII, fol. 27 v°.)

141. Continué pour neuf ans, par octroi du 20 mars 1788.

(*Chambre des Comptes*, 6e département, reg. VIII, fol. 81 v°.)

142. Octroi du 9 octobre 1560, prolongeant pour douze ans le droit accordé à la ville de Tirlemont, de lever le *werfgeld* sur les bateaux passant à Budingen.

(*Inventaire de l'Audience*, tom. V, fol. 65.)

143. Continué pour trois ans, par octroi du 29 novembre 1574.

(*Id.*, tom. V, fol. 65 v°.)

144. Octroi du 7 mai 1639, autorisant la ville de Tirlemont à percevoir, pendant douze ans, un droit de passage sur un pont situé près de ladite ville.

(*Chartes de Brabant*, reg. XV, fol. 164 v°.)

Vilvorde.

145. Octroi du 28 novembre 1524, qui permet à la ville de Vilvorde de continuer à lever, pendant six ans, le droit de *lastgelt* sur chaque bateau descendant la Senne, moyennant une reconnaissance annuelle de 20 sols.

(*Chartes de Brabant*, reg. VII, fol. 240.)

146. Continué pour six ans, par octroi du 10 mars 1529.

(*Id.*, reg. VIII, fol. 48.)

147. Continué pour six ans, par octroi du 10 décembre 1535, sous la redevance du dixième denier.

(*Id.*, reg. VIII, fol. 205.)

148. Continué pour six ans, par octroi du 23 février 1542.

(*Id.*, reg. IX, fol. 5.)

149. Continué pour six ans, par octroi du 11 mars 1549.

(*Id.*, reg. IX, fol. 154 v°.)

150. Continué pour six ans, par octroi du 27 septembre 1555.

(*Id.*, reg. IX, fol. 229.)

151. Continué pour douze ans, par octroi du 4 mars 1560.

(*Chartes de Brabant,* reg. X, fol. 77.)

152. Acte du 15 octobre 1563, par lequel le Roi donne en ferme, pendant dix-huit ans, à la ville de Vilvorde, le droit de *louche* qui s'y lève, à charge d'une redevance annuelle au domaine de quatre muids de grain.

(*Id.,* reg. X, fol. 177.)

Wavre.

153. Octroi du 12 novembre 1772, autorisant la ville de Wavre à faire une levée d'argent, et à percevoir un droit sur la bière.

(*Chartes de Brabant,* reg. XXII, fol. 312.)

FLANDRE-OCCIDENTALE.

Blanckenberghe.

154. Continuation d'octroi, qui autorise la ville de Blanckenberghe à affermer, pendant douze ans, les droits d'accise, dont elle jouissait de temps immémorial, à condition d'acquitter la reconnaissance ordinaire. 23 novembre 1714.

(*Chartes de Flandre,* reg. XI, fol. 31 v°.)

155. Autre continuation du même octroi, pour douze ans. 15 septembre 1724.

(*Id.,* reg. XII, fol. 132.)

156. Nouvelle continuation du même octroi, pour trois ans. 9 mai 1736.

(*Id.,* reg. XIV, fol. 162 v°.)

157. Prolongation de l'octroi du 15 septembre 1724, permettant à la ville de Blanckenberghe de lever, pendant douze ans, un droit d'accise de 5 escalins 6 gros sur chaque cruche de vin et d'eau-de-vie, moyennant une reconnaissance annuelle de 36 fl. 9 mai 1736.

(*Id.,* reg. XIV, fol. 251 v°.)

158. Octroi autorisant la même ville à lever, pendant neuf ans, sur diverses denrées, certains droits de *quai*, de *chaussée* et de *marché,* qu'ils étaient accoutumés de percevoir, en vertu des octrois précédents, à charge d'une reconnaissance annuelle de 10 fl., au profit du domaine d'Oost-Flandre. 16 novembre 1740.

(*Id.,* reg. XV, fol. 184.)

159. Deux prolongations de l'octroi du 23 novembre 1714, chacune de neuf ans. 16 novembre 1740 et 6 novembre 1751.

(*Chartes de Flandre,* reg. XV et XVII, fol. 184 v° et 35.)

160. Renouvellement d'octroi, qui permet à la ville de Blanckenberghe de lever, pendant neuf ans, treize escalins sur chaque mesure de terre, quinze florins sur chaque bateau de pêcheur, et un droit de capitation sur les bourgeois, d'après leurs revenus, à condition d'acquitter une redevance annuelle de 36 fl. au domaine d'Oost-Flandre. 6 novembre 1751.

(*Id.*, reg. XVII, fol. 34 v°.)

Il est dit dans le préambule que la ville jouissait de ces droits depuis un temps immémorial.

161. Deux prolongations de l'octroi du 16 novembre 1740, la première de neuf ans et l'autre de douze ans. 6 novembre 1751 et 11 décembre 1760.

(*Id.*, reg. XVII et XX, fol. 36 et 167 v°.)

162. Continuation de l'octroi du 23 novembre 1714, pour douze ans. 11 décembre 1760.

(*Id.*, reg. XX, fol. 165 v°.)

163. Continuation du dernier octroi du 6 novembre 1751, pour douze ans. 11 décembre 1760.

(*Id.*, reg. XX, fol. 166.)

164. Continuation des trois octrois du 11 décembre 1763, pour douze ans, à charge d'une reconnaissance annuelle de 102 fl. 9 septembre 1772.

(*Id.*, reg. XXV, fol. 5.)

Bruges.

165. Prolongation de l'octroi de 1697, qui autorisait la ville de Bruges à lever, pendant trente ans, une accise sur le vin, moyennant une reconnaissance annuelle de 100 fl. 9 août 1743.

(*Chartes de Flandre,* reg. XV, fol. 294.)

166. Lettres d'octroi qui concèdent à la ville de Bruges une augmentation de 2 sols du droit levé sur le lot d'eau-de-vie, de 2 p. % sur le tabac, et d'un écu sur chaque pièce de vin, moyennant la suppression du décret du 9 août 1765, qui ordonnait le rétablissement de la cantine à l'eau-de-vie dans la ville de Bruges, et le payement d'une redevance annuelle de 100 fl. 15 mai 1766.

(*Id.*, reg. XXII, fol. 133.)

Commines.

167. Continuation d'octroi qui autorise la ville de Commines à percevoir, pendant quinze ans : 1° douze patars sur l'eau-de-vie vendue dans la ville, entre les deux ponts et dans les

lieux situés au delà de la Lys, du côté d'Ypres ; 2° deux patars sur chaque *lot* qui se vend, dans la ville, du côté de Lille, et dix-huit patars pour le passage de tout bateau chargé, sous le pont de Commines, moyennant le 30e denier du produit annuel au profit de la recette générale du pays rétrocédé. 25 septembre 1753.

(*Chartes de Flandre,* reg. XVII, fol. 172 v°.)

Damme.

168. Octroi qui permet à tous marchands de vendre et d'acheter des chevaux, à toute heure de marché, en la ville de Damme, sans encourir d'amende, à condition d'acquitter un droit de six patars au profit du prince, et de deux patars au profit de la ville. 29 mai 1538.

(*Chartes de Flandre,* reg. XXIII, fol. 151.)

169. Octroi accordé à la ville de Damme pour l'établissement de diverses accises sur le vin, la bière, le poisson et la viande. 28 septembre 1675.

(*Id.,* reg. IV, fol. 152.)

170. Octroi autorisant les villes de Damme, Houcke et Monikenreede, à lever, pendant douze ans, des accises sur le vin, l'eau-de-vie, la bière, etc. 9 décembre 1732.

(*Id.,* reg. XIV, fol. 236.)

171. Prolongation pour douze ans, du même octroi. 13 janvier 1745.

(*Id.,* reg. XVI, fol. 90.)

Dixmude.

172. Lettres qui permettent à la ville de Dixmude de lever, pendant trois ans, cinq sols sur chaque livre de tabac, quatre sols sur chaque peau de bœuf, trois sols sur une peau de vache ou de génisse, et un sol sur une peau de veau, vendus dans la même ville. 13 avril 1641.

(*Chartes de Flandre,* reg. IV, fol. 78.)

173. Octroi qui autorise la ville de Commines à lever, pendant six ans, un droit d'entrée sur le bois à brûler, le charbon et la houille. 18 août 1667.

(*Id.,* reg. IV, fol. 83.)

174. Octroi qui concède à la même ville une augmentation des droits d'accise sur le beurre, le fromage et les bêtes à cornes, pendant six ans. 4 octobre 1667.

(*Id.,* reg. IV, fol. 84 v°.)

175. Prolongation de l'octroi du 13 avril 1641, pour un temps illimité. 23 juin 1673.

(*Id.,* reg. IV, fol. 87 v°.)

176. Continuation d'octroi accordée à la même ville pour la perception des droits et impôts ordinaires (*moyens généraux*) sur les denrées, pendant neuf ans. 28 juin 1673.

(*Chartes de Flandre,* reg. IV, fol. 88.)

177. Prolongation, pour neuf années, de plusieurs octrois précédents, qui autorisaient la ville de Dixmude à lever un impôt de deux sols sur chaque fromage, à charge d'une reconnaissance annuelle de 32 liv. de 40 gros la livre. 12 juillet 1673.

(*Id.,* reg. IV, fol. 88.)

178. Prolongation, pour neuf années, des octrois précédents, qui permettaient la levée d'un droit d'accise de 20 sols sur chaque tonneau de bière vendu à Dixmude. 18 juillet 1673.

(*Id.,* reg. IV, fol. 89 v°.)

179. Prolongation, pour dix ans, de l'octroi du 18 août 1667. 19 juin 1679.

(*Id.,* reg. VI, fol. 114.)

180. Deux prolongations de l'octroi du 4 octobre 1667, chacune de six ans. 7 juin 1673 et 19 juin 1679.

(*Id.,* reg. IV et VI, fol. 86 et 115.)

181. Octroi autorisant la ville de Dixmude à lever, pendant six ans, les droits et accises établis ou continués par les octrois des 12 juillet 1673, 17 septembre et 25 octobre 1686, 20 avril 1720, etc. 24 mai 1722.

(*Id.,* reg. XII, fol. 39 v°.)

182. Continuation du même octroi, pendant dix ans. 13 juillet 1728.

(*Id.,* reg. XIII, fol. 66 v°.)

Haerlebeke.

183. Renouvellement, pour neuf ans, de l'octroi du 28 avril 1679, qui autorisait la ville de Haerlebeke à lever des accises sur la bière, le vin et l'abatage du bétail, moyennant une reconnaissance annuelle du cinquantième denier. 12 octobre 1688.

(*Chartes de Flandres,* reg. VIII, fol. 96.)

Menin.

184. Continuation d'octroi qui permet à la ville de Menin de percevoir, pendant neuf ans, les droits d'accise dont il est fait mention dans les lettres d'octroi du 15 octobre 1732, à condition d'acquitter annuellement le cinquantième denier. 26 juin 1753.

(*Chartes de Flandre,* reg. XVII, fol. 153 v°.)

185. Prolongation, pour douze ans, du même octroi. 12 août 1767.

(*Id.,* reg. XXII, fol. 267.)

186. Prolongation, pour huit ans, du même octroi. 7 juin 1776.

(*Chartes de Flandre,* reg. XXVI, fol. 157 v°.)

187. Nouvelle prolongation de huit années. 5 octobre 1782.

(*Id.,* reg. XXIX, fol. 163.)

188. Cession faite au magistrat de Menin du droit de tonlieu qui se levait sur le marché de cette ville, à charge d'une reconnaissance annuelle de 24 fl. 8 novembre 1789.

(*Registre aux Mandements,* 2e département, n° 3.)

Messines.

189. Octroi qui autorise la ville de Messines à continuer de percevoir, pendant vingt ans, les droits d'accise sur le vin et la bière, moyennant une reconnaissance annuelle de 30 patars. 21 avril 1779.

(*Chartes de Flandre,* reg. XXVIII, fol. 21 v°.)

Nieuport.

190. Ordonnance qui enjoint aux capitaines de tous navires chargés de harengs ou d'autres denrées, qui entreront dans le port de Nieuport ou en sortiront, de se conformer aux statuts et keures faits par le magistrat de cette ville, et de payer les mêmes droits que les bourgeois, à condition que la ville acquittera au prince une somme de 600 liv. de 40 gros la livre, et une redevance annuelle de 12 liv. 26 juin 1584.

(*Chartes de Flandre,* reg. XXXVII, fol. 43.)

191. Lettres-patentes qui permettent à la ville de Nieuport de lever, pendant un nouveau terme de six ans, les droits d'accise sur les vins et bières, qu'elle percevait, depuis nombre d'années, en vertu des octrois précédents, à charge d'acquitter le dixième denier du produit annuel à la recette générale de la West-Flandre. 23 juin 1671.

(*Id.,* reg. II, fol. 1.)

192. Lettres-patentes qui autorisent le magistrat de Nieuport et les marguilliers de l'église de Notre-Dame à percevoir, pendant six ans, les droits et accises dont ils jouissaient de temps immémorial, ainsi qu'un droit de barrière ou de chaussée. 8 février 1725.

(*Id.,* reg. XVI, fol. 56.)

193. Deux prolongations du même octroi, chacune de douze ans. 3 juillet 1732 et 12 octobre 1743.

(*Id.,* reg. XVI, fol. 55 v° et 56.)

194. Nouvelle prolongation de cet octroi, pour un temps illimité. 6 avril 1772.

(*Chartes de Flandre*, reg. XXIV, fol. 330.)

Ostende.

195. Lettres-patentes autorisant la ville d'Ostende à percevoir, pendant neuf ans, différents droits sur les grains, l'eau-de-vie et les bélandres venant de l'étranger, à charge d'une reconnaissance annuelle du cinquantième denier. 22 septembre 1661.

(*Chartes de Flandre*, reg. II, fol. 29.)

196. Lettres-patentes prolongeant de neuf ans différents octrois qui autorisaient la même ville à lever des accises sur les bières étrangères et indigènes, ainsi que des droits de barrière, à charge d'acquitter annuellement le cinquantième denier. 27 septembre 1661.

(*Id.*, reg. II, fol. 31.)

197. Octroi concédant à la ville d'Ostende, pendant trente ans, une augmentation des droits de péage sur le vin, la bière et les matières sèches (*wynboom, bierboom en droogenboom*), moyennant une reconnaissance annuelle de 15 fl. 25 septembre 1664.

(*Id.*, reg. IV, fol. 25.)

198. Prolongation d'octroi qui autorise la même ville à percevoir, pendant six ans, le droit d'abatage dont elle jouissait depuis nombre d'années, à condition d'acquitter annuellement 15 liv. tournois. 5 septembre 1673.

(*Id.*, reg. V, fol. 60.)

199. Prolongation d'octroi autorisant la même ville à percevoir, pendant six ans, sous une redevance annuelle de 6 liv. tournois, les accises qu'elle levait, depuis un grand nombre d'années, sur le vin vendu dans les tavernes, et sur les bières étrangères ou brassées dans le comté de Flandre. 5 septembre 1673.

(*Id.*, reg. V, fol. 59.)

200. Lettres-patentes qui prolongent de vingt-cinq années l'exemption des impôts et gabelles accordée à la ville d'Ostende, en octobre 1604, moyennant l'avance de 3,000 fl., qu'elle avait faite en sus de 12,000 autres florins, pour la construction du nouveau corps de garde sur la Grand'Place. 8 mars 1677.

(*Id.*, reg. V, fol. 55.)

201. Prolongation du même octroi pour cinq ans au delà du terme de vingt-cinq années, fixé par les lettres précédentes. 23 février 1680.

(*Id.*, reg. VI, fol. 166 v°.)

202. Autre prolongation du même octroi, pour huit ans. 1er décembre 1691.

(*Id.*, reg. VIII, fol. 182.)

203. Lettres-patentes d'octroi par lesquelles la ville d'Ostende est autorisée à lever, pendant trois ans, un nouvel impôt de 5 escalins gros de Flandre sur chaque tonneau de bonne bière vendue dans les tavernes et cabarets, afin de pourvoir aux frais de construction des casernes. 10 novembre 1691.

(*Chartes de Flandre*, reg. VIII, fol. 183.)

204. Trois prolongations de l'octroi du 22 septembre 1661, chacune de six ans. 6 juin 1679, 12 mai 1685, 13 janvier 1692.

(*Id.*, reg. VI et VII, fol. 105 v°, 231 v°.)

205. Octroi qui permet à la ville d'Ostende d'augmenter de 3 fl. par tonneau le droit d'accise sur la bière, pendant quatre ans. 2 août 1694.

(*Id.*, reg. IX, fol. 8 v°.)

206. Prolongation, pour vingt ans, de l'octroi du 5 septembre 1673, sur l'abatage. 26 novembre 1705.

(*Id.*, reg. X, fol. 134.)

207. Cinq prolongations de l'octroi du 5 septembre 1664, dont deux de trois ans, deux de six ans, et la cinquième de vingt ans. 19 décembre 1667, 5 mars 1671, 6 juin 1679, 2 août 1694, 26 novembre 1705.

(*Id.*, reg. I, IV, VI, IX, X, fol. 116 v°, 44 v°, 106 v°, 9 v°, 136 v°.)

208. Cinq prolongations de l'octroi du 5 septembre 1673, sur le vin et les bières, la première de six ans, la deuxième de douze ans, la troisième de trois ans, la quatrième de six ans, et la cinquième de vingt ans. 6 juin 1679, 12 mai 1685, 9 octobre 1675, 30 janvier 1692 et 26 novembre 1705.

(*Id.*, reg. VI, VII, V, VIII et X, fol. 108, 233, 61 v°, 190 v°, 138.)

209. Trois prolongations de l'octroi du 27 septembre 1661, la première de neuf ans, la seconde de six ans, et la troisième de vingt ans. 2 septembre 1677, 30 janvier 1692, 26 septembre 1705.

(*Id.*, reg. VII, VIII et X, fol. 261, 189 et 135 v°.)

210. Prolongation pour vingt ans de l'octroi du 22 septembre 1661. 29 novembre 1705.

(*Id.*, reg. X, fol. 132 v°.)

211. Trois prolongations de l'octroi du 2 août 1694, chacune de six ans. 26 novembre 1705, 23 décembre 1710, et 18 novembre 1716.

(*Id.*, reg. X et XI, fol. 139 v°, 206 v°, 142 v°.)

212. Lettres-patentes en faveur de la ville d'Ostende, qui prolongent de six ans les octrois du 22 et du 27 septembre 1661, des 25 septembre 1664, 5 septembre 1673, 10 décembre 1691 et 2 août 1694. 3 août 1720.

(*Id.*, reg. XI, fol. 262, 270.)

213. Lettres-patentes qui prolongent de quarante ans les octrois accordés à la ville d'Ostende pour le rétablissement de ses quais. 1er juin 1725.

(*Chartes de Flandre,* reg. XII, fol. 173-183 v°.)

214. Acte qui permet au magistrat d'Ostende de lever provisoirement, sur les grains et légumes transportés au marché de la ville, un impôt destiné à l'entretien de la table et de l'école des pauvres. 4 mai 1754.

(*Id.*, reg. XVII, fol. 214 v°.)

215. Octroi qui autorise le magistrat d'Ostende à augmenter de trois sols par last le droit perçu sur tous les vaisseaux entrant dans le port. 17 septembre 1788.

(Ier *Registre aux Mandements,* etc., 6e département, fol. 85.)

Oudenbourg.

216. Lettres d'octroi autorisant la ville d'Oudenbourg à continuer de lever et affermer, pendant quarante ans, les accises et plusieurs autres droits qu'elle percevait de temps immémorial, à charge d'une reconnaissance annuelle d'une livre parisis. 1er février 1761.

(*Chartes de Flandre,* reg. XX, fol. 287.)

Poperinghe.

217. Octroi qui permet aux habitants de Poperinghe de draper des *saies de laine fine,* doubles et simples, d'y apposer le scel de la ville, et de percevoir un droit de six deniers sur les saies doubles, et de trois deniers sur les simples, sous la réserve du tiers de ces droits en faveur du prince. 29 juillet 1578.

(*Chartes de Flandre,* reg. XXXIV, fol. 87.)

218. Lettres d'octroi par lesquelles la même ville est autorisée à lever, pendant vingt ans, un impôt sur le vin, les liqueurs, la bière et le vinaigre, à charge d'en payer le quarantième denier au profit de l'Impératrice. 13 octobre 1756.

(*Id.*, reg. XIX, fol. 77.)

219. Deux prolongations du précédent octroi, chacune de douze ans. 19 janvier 1680 et 9 juillet 1792.

(*Id.*, reg. XXVIII et XXXIV, fol. 63 et 103 v°.)

Roulers et Thourout.

220. Acte par lequel il est déclaré que ceux de Roulers et de Thourout, sous la dépendance du duc de Clèves, seront tenus d'obtenir du comte de Flandre des lettres d'octroi, pour la levée des accises et des autres impôts. 31 décembre 1543.

(*Chartes de Flandre,* reg. XXIV, fol. 40.)

Thielt.

221. Lettres qui prolongent de dix ans tous les octrois accordés auparavant à la ville de

Thielt, et particulièrement celui qui avait autorisé, en 1680, la levée des droits d'accise sur la bière, le vin et l'eau-de-vie, moyennant le payement du vingt-cinquième denier au profit du trésor royal. 6 avril 1753.

(*Chartes de Flandre*, reg. XVII, fol. 134 v°.)

222. Prolongation du même octroi, pour vingt ans. 17 octobre 1767.

(*Id.*, reg. XXIII, fol. 6 v°.)

223. Octroi autorisant la ville de Thielt à percevoir, pendant vingt-cinq ans, deux liards sur le passage de tout cheval attelé ou non, à la condition de payer chaque année le quarantième denier au profit du trésor royal. 2 juillet 1778.

(*Id.*, reg. XXVII, fol. 213 v°.)

224. Octroi qui permet à la même ville, moyennant une reconnaissance du vingt-cinquième denier par an, de continuer à lever, pendant vingt années, 25 sols sur chaque tonne de bière, 4 sols sur la mesure de vin, et 3 sols sur la mesure d'eau-de-vie vendus dans la ville. 19 septembre 1785.

(*Id.*, reg. XXXI, fol. 195.)

Thourout.

225. Prolongation pour dix années, de l'octroi qui autorisait la ville de Thourout à lever les différents droits d'accise dont il était fait mention dans l'art. 4 du règlement publié, le 5 août 1765, pour l'administration de cette ville, à la condition de payer tous les ans le cinquantième denier au souverain, et la même redevance au seigneur de Thourout. 30 juillet 1784.

(*Chartes de Flandre*, reg. XXX, fol. 244 v°.)

Wervicq.

226. Lettres par lesquelles la ville de Wervicq est autorisée à lever, pendant six ans, sous la redevance annuelle de 30 fl., un droit de passage sur les bateaux et le bétail, au pont de la Lys, ainsi qu'une accise sur la bière et le vin, et à en employer le produit pour la reconstruction et l'entretien dudit pont et de l'église paroissiale. 28 avril 1663.

(*Chartes de Flandre*, reg. IV, fol. 88.)

227. Lettres-patentes qui prolongent de douze ans le droit de barrière que ceux de Wervicq avaient été autorisés à percevoir sur leur chaussée, à charge d'une reconnaissance annuelle de 3 fl. 9 décembre 1740.

(*Id.*, reg. XV, fol. 144.)

228. Prolongation, pour vingt ans, de l'octroi du 28 avril 1663. 9 décembre 1750.)

(*Id.*, reg. XVII, fol. 90 v°.)

229. Pareille prolongation de l'octroi du 9 décembre 1740. 9 avril 1755.

(*Id.*, reg. XVIII, fol. 2.)

230. Prolongation pour dix ans, de l'octroi du 28 avril 1663, sous la réserve du payement du quarantième denier par an. 25 août 1768.

(*Chartes de Flandre*, reg. XXIII, fol. 90 v°.)

231. Prolongation pour vingt ans du même octroi, à l'égard du droit de passage seulement. 11 juillet 1771.

(*Id.*, reg. XXIV, fol. 207.)

232. Prolongation de l'octroi du 9 décembre 1750, pour la perception du droit de passage au pont de la Lys, pendant trente ans, et de l'accise sur la bière et le vin, pendant dix ans. 5 mars 1778.

(*Id.*, reg. XXVII, fol. 158 v°.)

233. Prolongation du même octroi, pendant les années 1787 et 1788. 5 février 1787 et 23 octobre 1788.

(1er *Registre aux Mandements*, 6me départ., fol. 5 et 89 v°.)

234. Prolongation provisionnelle du même octroi. 31 août 1789.

(*Id.*, reg. I, fol. 126 v°.)

Warneton.

235. Prolongation, pour douze ans, de l'octroi du 12 octobre 1733, qui autorisait la ville de Warneton à lever certains droits sur toutes les marchandises et denrées entrant dans la ville, etc., à charge de payer annuellement 21 fl. à la recette du domaine du pays rétrocédé. 17 juin 1750.

(*Chartes de Flandre*, reg. XVI, fol. 258 v°.)

236. Prolongation, pour douze années, de l'octroi du 15 janvier 1751, qui permettait à la même ville de lever certains droits de chaussée, moyennant une reconnaissance annuelle de 6 fl. 28 novembre 1763.

(*Id.*, reg. XXI, fol. 138.)

237. Deux prolongations, de l'octroi du 17 juin 1750, l'une de douze ans, et l'autre de vingt ans, à la condition de payer le quarantième denier au profit du souverain. 15 avril 1763 et 25 février 1778.

(*Id.*, reg. XXI et XXVII, fol. 143 et 167 v°.)

238. Prolongation, pour vingt ans, de l'octroi du 15 janvier 1751. 25 février 1778.

(*Id.*, reg. XXVII, fol. 169 v°.)

Ypres.

239. Priviléges qui permettent à la ville d'Ypres d'établir des droits d'accise sur les boissons et les marchandises, en défendant de tenir taverne, dans le rayon d'une lieue, ailleurs que dans les endroits désignés en ces priviléges, etc. 3 avril 1410.

(*Chartes de Lille*, reg. XXI, fol. 128 v°.)

240. Lettres d'octroi qui autorisent la même ville à augmenter d'un tiers les droits de barrière, pour subvenir aux frais de construction et d'entretien des nouvelles chaussées devant les portes. 31 mai 1672.

(*Chartes de Flandre,* reg. III, fol. 153.)

FLANDRE-ORIENTALE.

Alost.

241. Lettres par lesquelles la ville d'Alost déclare devoir au domaine de Flandre une somme annuelle de 32 nobles, de 60 sols chacun, pour la conversion en concession perpétuelle de l'octroi du 14 février 1408, qui permettait d'établir un droit d'accise sur toutes les denrées et marchandises vendues ou achetées dans la ville et sa banlieue. 20 septembre 1417.

(*Chartes de Flandre,* reg. X, fol. 278 v°.)

242. Lettres d'octroi autorisant la ville et le pays d'Alost à lever, pendant neuf ans, un impôt sur la bière, le vin et le bétail, afin de rembourser les emprunts nécessités pour la construction des chaussées. 22 mars 1708.

(*Id.,* reg. X, fol. 166 v°.)

243. Lettres d'octroi qui permettent au magistrat d'Alost d'emprunter à intérêt une somme de 3,000 fl., destinée à la construction du pont-levis sur la Dendre, et de lever, pendant vingt ans, sur chaque bateau chargé passant par la ville, deux escalins, et sur chaque bateau vide un escalin. 28 avril 1716.

(*Id.,* reg. XI, fol. 84 v°.)

244. Prolongation, pour neuf ans, de l'octroi du 22 mars 1708, moyennant une reconnaissance annuelle de 1,200 fl., au profit de la recette générale d'Oost-Flandre, au lieu du cinquantième denier que la ville avait acquitté jusqu'alors. 14 janvier 1718.

(*Id.,* reg. XI, fol. 146.)

245. Autre prolongation du même octroi, pour six ans. 10 novembre 1725.

(*Id.,* reg. XVII, fol. 200.)

246. Octroi permettant à la ville d'Alost de continuer, pendant vingt-deux ans, la perception de certains droits et accises, avec exemption de toute reconnaissance annuelle au profit des domaines d'Oost-Flandre, depuis le 1er mai 1772, moyennant 20,000 fl. à la recette générale. 4 mai 1772.

(*Id.,* reg. XXIV, fol. 370.)

Audenaerde.

247. Continuation d'octroi accordée à la ville d'Audenaerde pour lever, pendant six ans, les maltôtes et les autres droits accoutumés, et pour établir, pendant un an, un impôt de 3 fl. sur chaque pièce de vin, de 8 patars sur le tonneau de bière, ainsi que le droit de scel sur tous les actes, contrats et procédures, à condition d'employer, pendant un an, la moitié du revenu de la ville à la construction des casernes. 10 juin 1679.

(*Chartes de Flandre,* reg. VI, fol. 92.)

248. Prolongation du même octroi, pour le terme de six ans. 22 octobre 1686.

(*Id.,* reg. VIII, fol. 50 v°.)

249. Prolongation, pour douze ans, de l'octroi du 22 avril 1741, qui permettait de lever, pendant le même nombre d'années, les anciens droits d'accise et de nouveaux impôts, moyennant une reconnaissance annuelle du centième denier à la recette générale de la West-Flandre. 4 mai 1754.

(*Id.,* reg. XVII, fol. 214 v°.)

250. Deux autres prolongations du même octroi, chacune pour le terme de douze ans. 30 avril 1766 et 14 novembre 1778.

(*Id.,* reg. XXII et XXVII, fol. 132 et 264.)

251. Prolongation provisoire du même octroi. 2 mai 1791.

(*Registres aux octrois du Conseil des Finances*, reg. X, fol. 5 v°.)

Assenede.

252. Continuation de l'octroi du 26 janvier 1686, qui autorisait la ville d'Assenede à lever, pendant douze ans, un droit d'accise de 30 sols sur chaque tonneau de bière, et de 2 sols sur chaque lot de vin, à charge d'en acquitter annuellement le cinquantième denier. 18 mars 1695.

(*Chartes de Flandre*, reg. IX, fol. 17 v°.)

Deynze.

253. Continuation de l'octroi du 14 septembre 1713, par lequel il était permis à la ville de Deynze de lever, pendant six ans, une accise sur les boissons, le grain et le tabac, outre les droits de barrière sur le pont de la Lys, moyennant une reconnaissance du trentième denier. 24 décembre 1720.

(*Chartes de Flandre*, reg. XIII, fol. 276).

254. Deux autres prolongations du même octroi, chacune pour le terme de vingt ans. 5 mars 1732 et 27 juin 1753.

(*Id.,* reg. XIII et XVII, fol. 222 et 147.)

Eecloo.

255. Octroi qui autorise la ville d'Eecloo à percevoir, pendant dix-huit ans, les droits d'accise dont elle jouissait de temps immémorial, sous la redevance annuelle du quarantième denier. 22 janvier 1789.

(*Registre aux Mandements, Chartes, etc.*, n° 1, 6e département, fol. 101 v°.)

Gand.

256. Lettres par lesquelles la ville de Gand, en reconnaissance d'un octroi qui lui avait été accordé pour lever une accise sur le vin et sur d'autres denrées, promet de donner au comte de Flandre une somme de 300 fr. 31 janvier 1385.

Chartes de Flandre, reg. II, fol. 7 v°.)

257. Lettres par lesquelles les villes de Gand, Bruges, Ypres et le terroir du Franc consentent à ce que le comte de Flandre fasse lever, à son profit, 2 gros de Flandre sur chaque tonneau de bière de la hanse d'Allemagne, vendu au pays de Flandre, en déduction des 8 gros de l'accise perçue sur lesdites bières. 12 mai 1392.

(*Id.*, reg. II, fol. 45.)

258. Octroi qui permet aux villes de Gand, d'Anvers, de Mons, de Valenciennes et d'Audenaerde de lever une nouvelle somme de 10,000 liv. pour l'achèvement de l'écluse qu'elles faisaient construire sur l'Escaut, à Tournay, et de continuer à percevoir, pendant six ans, les droits établis sur les bateaux et marchandises passant par ladite écluse. 25 octobre 1563.

(*Id.*, reg. XXVIII, fol. 82 v°.)

259. Continuation d'octroi pour la levée de l'impôt précédent, pendant un nouveau terme de dix ans. 18 décembre 1608.

(*Copie simple.*)

260. Lettres-patentes d'octroi général en faveur de la ville de Gand, pour le terme de douze ans, moyennant une reconnaissance annuelle de 600 fl. au profit de la recette générale d'Oost-Flandre. 15 avril 1672.

(*Chartes de Flandre,* reg. III, fol. 57 v°.)

261. Prolongation des octrois de 1672, 1699 et 1729, pour quinze ans, moyennant une reconnaissance annuelle de 600 fl. au profit des domaines. 2 octobre 1744.

(*Id.*, reg. XVI, fol. 67.)

262. Prolongation des mêmes octrois pour quinze ans. 1er mai 1757.

(*Id.*, reg. XIX, fol. 149.)

263. Prolongation des mêmes octrois pour un an. 29 avril 1772.

(*Chartes de Flandre,* reg. XXIV, fol. 331 v°.)

264. Seconde prolongation pour un an. 25 avril 1773.

(*Id.*, reg. XXV, fol. 90.)

265. Six nouvelles prolongations, chacune pour le terme de trois ans. 29 avril 1774, 26 avril 1777, 24 mars 1780, 18 avril 1783, 3 avril 1786, 5 février 1789.

(*Id.*, reg. XXV, XXVI, XXVIII, XXX et XXXII, fol. 222, 260, 148, 94 v° et 109; *Registre aux Mandements,* n° 1, 6e département, fol. 101 v°.)

Grammont.

266. Continuation d'octroi en faveur de la ville de Grammont, pour lever, pendant trente ans, les droits de barrière octroyés le 1er juillet 1741 et le 6 janvier 1743, moyennant une reconnaissance annuelle du trentième denier. 4 août 1757.

(*Chartes de Flandre,* reg. XIX, fol. 172 v°.)

267. Octroi qui autorise la même ville à continuer de lever, pendant dix ans, 3 fl. 15 s. sur chaque tonne de bière étrangère, consommée dans la ville et sa juridiction, à charge d'acquitter le huitième denier. 14 juillet 1783.

(*Id.*, reg. XXX, fol. 69 v°.)

268. Prolongation de l'octroi du 4 août 1757, pour dix ans. 31 mai 1787.

(*Registre aux Mandements, etc.*, n° 1, 6e département, fol. 20 v°.)

Ninove.

269. Continuation d'octroi en faveur de la ville de Ninove, pour lever, pendant six ans, un sol sur chaque vache, bœuf et génisse, un demi-sol sur chaque mouton, veau et agneau abattu et un sol sur chaque cheval attelé à un chariot chargé passant par la ville, moyennant une reconnaissance du trentième denier. 15 août 1755.

(*Chartes de Flandre,* reg. XVIII, fol. 208.)

270. Octroi qui autorise la même ville à continuer de percevoir, pendant six ans, certains droits sur la bière, le vin, le grain, le bétail, le drap, les toiles, les peaux, etc., sous la réserve du trentième denier. 18 août 1755.

(*Id.*, reg. XVIII, fol. 206 v°.)

271. Prolongation du même octroi pour douze ans, à charge du quarantième denier. 16 juillet 1761.

(*Id.*, reg. XX, fol. 222.)

272. Prolongation de l'octroi du 15 août 1755, pour douze ans, moyennant une reconnaissance du vingtième denier. 16 juillet 1761.

(*Chartes de Flandre*, reg. XX, fol. 221 v°.)

273. Nouvelle prolongation de l'octroi du 18 août 1755, pour douze ans. 26 octobre 1791.

(*Id.*, reg. XXXIV, fol. 9 v°.)

Renaix.

274. Continuation, en faveur de la ville de Renaix, de l'octroi du 11 mai 1740, pour percevoir, pendant douze ans, sous la redevance annuelle de 8 fl., certains droits de chaussée. 16 juillet 1750.

(*Chartes de Flandre*, reg. XVI, fol. 274.)

275. Prolongation du précédent octroi, pour douze ans. 31 janvier 1763.

(*Id.*, reg. XXI, fol. 41.)

276. Prolongation du même octroi, pour douze ans. 17 mai 1775.

(*Id.*, reg. XXVI, fol. 27.)

277. Nouvelle prolongation, pour le même nombre d'années. 10 janvier 1789.

(*Registre aux Mandements, etc.*, n° 1, 6e département, fol. 96.)

Rupelmonde.

278. Continuation d'octroi, en faveur de la ville et du port de Rupelmonde, pour la levée des droits d'accise sur le vin, la bière et le grain, pendant dix ans, à charge d'une reconnaissance annuelle de 3 fl. 30 juillet 1732.

(*Chartes de Flandre*, reg. XIV, fol. 237.)

279. Prolongation du même octroi pour vingt-cinq ans, moyennant une reconnaissance annuelle du quarantième denier. 12 juillet 1783.

(*Id.*, reg. XXX, fol. 77 v°.)

Sotteghem (pays d'Alost).

280. Renouvellement de l'octroi du 12 février 1754, qui autorise la ville et franchise de Sotteghem à percevoir, pendant vingt ans, un droit de barrière sur les voitures, les chevaux et le bétail passant par la chaussée de ladite ville, à charge d'acquitter annuellement le cinquantième denier. 21 novembre 1776.

(*Chartes de Flandre*, reg. XXVI, fol. 211 v°.)

Tamise.

281. Octroi qui permet à la paroisse de Tamise de lever, pendant vingt-cinq ans, les impôts octroyés le 10 janvier 1750, moyennant une reconnaissance annuelle de 86 fl. 27 novembre 1779.

(*Chartes de Flandre*, reg. XXVIII, fol. 82.)

Termonde.

282. Lettres du duc de Bourgogne par lesquelles il annule l'octroi qui permettait à la ville de Termonde d'imposer les habitants de sa banlieue, à la condition que ceux-ci payeront au prince 300 liv. de gros, monnaie de Flandre, pour la réparation des moulins domaniaux, à Termonde. 7 janvier 1389.

(*Chartes de Flandre*, reg. II, fol. 19 v°.)

283. Lettres-patentes qui permettent à la ville de Termonde de lever, pendant six ans, de nouveaux impôts sur les grains, les boissons, l'huile, le savon, le lin, le tabac, le charbon et le bois, moyennant une reconnaissance annuelle de 6 liv. de 40 gros de Flandre la livre, au profit de la recette des domaines de Termonde. 15 avril 1666.

(*Id.*, reg. III, fol. 99 v°.)

284. Prolongation, pour douze ans, de l'octroi du 13 avril 1752, autorisant la levée de différents impôts sur les denrées, le bétail, les marchandises, etc., à charge d'acquitter une somme de 360 fl. 13 juillet 1764.

(*Id.*, reg. XXI, fol. 201 v°.)

285. Prolongation provisionnelle du même octroi. 26 février 1779.

(*Id.*, reg. XXXI, fol. 33.)

Watervliet.

286. Lettres-patentes par lesquelles Philippe le Beau accorde à son conseiller et trésorier général, Jérôme Lauwerin, le droit de bâtir, en la seigneurie de Watervliet, une ville fermée qui portera le même nom, et d'y percevoir à son profit des accises sur le vin, la bière, le bétail et les grains. Novembre 1504.

(*Chartes de Flandre*, reg. XVII, fol. 263 v°.)

Wetteren.

287. Octroi qui autorise la paroisse de Wetteren à faire construire un pont de bois sur l'Escaut, et à y percevoir un droit de passage, pendant vingt années. 23 mai 1570.

(*Chartes de Flandre*, reg. XXX, fol. 165.)

PROVINCE DE HAINAUT.

Ath.

288. Prolongation, pour neuf ans, des octrois de 1702, des 8 octobre 1729 et 6 septembre 1738, par lesquels la ville d'Ath était autorisée à percevoir différentes accises sur les denrées, ainsi qu'un droit de barrière ou de chaussée, moyennant une reconnaissance annuelle du quarantième denier. 3 mars 1763.

Des lettres du Conseil des Finances en date du 8 juillet 1771, portent que, par le règlement relatif à l'administration de la ville d'Ath, donné le 9 février 1769, les octrois de cette ville ont été prolongés indéfiniment.

(*Chartes de Flandre*, reg. XXI, fol. 54.)

Binche.

289. Lettres-patentes prolongeant, pour six années, l'octroi du 1er août 1749, qui autorisait la ville de Binche à lever certains impôts sur les denrées, à charge d'une reconnaissance annuelle du quarantième denier. 26 juillet 1755.

(*Chartes de Flandre*, reg. XVIII, fol. 256 v°.)

Charleroi.

290. Lettres d'octroi qui permettent à la ville de Charleroi de lever, sur le bétail et les chevaux, un droit d'accise destiné à la réparation et à l'entretien du pavage des rues et chaussées de la ville. 17 juin 1686.

(*Chartes de Flandre*, reg. VII, fol. 266.)

291. Octroi pour la perception de divers droits d'entrée et de sortie sur les grains, le charbon de terre, les bières, le vin, l'eau-de-vie, et sur les bateaux passant par la même ville. 15 mars 1709.

(*Id.*, reg. XIII, fol. 60 v°.)

292. Prolongation du même octroi, pour trente ans. 11 juin 1735.

(*Id.*, reg. XIV, fol. 81.)

293. Octroi autorisant la même ville à lever, pendant dix ans, un droit de poids de ville et de tonlieu tel qu'il se percevait à Namur ; 4 patars sur chaque tombereau de houille vendue dans la ville et ses faubourgs ; un droit diminutif proportionnel sur les charrettes et chariots, ainsi que les droits de la demi-barrière établie sur la chaussée, depuis la porte de Bruxelles jusqu'au terrain de Jumet, moyennant une reconnaissance annuelle de 6 fl., au profit du domaine de Namur. 6 mars 1742.

(*Id.*, reg. XV, fol. 220.)

294. Lettres d'octroi en faveur de la même ville, pour percevoir un droit de demi-barrière sur la chaussée, depuis la porte de Bruxelles jusqu'au terrain de Jumet, pendant douze ans, à charge d'une reconnaissance annuelle de 6 fl. au profit de la recette générale des domaines de Namur. 15 novembre 1754.

(*Chartes de Flandre,* reg. XVII, fol. 262 v°.)

295. Trois prolongations du même octroi, chacune pour douze ans, sous la redevance annuelle du trentième denier. 25 novembre 1765, 20 novembre 1779, 30 septembre 1791.

(*Id.,* reg. XXIII, XXVIII et XXXIII, fol. 19 v°, 84 et 210.)

296. Octroi portant continuation, pendant trente ans, du droit de hallage et de rivage, ainsi que de différents impôts sur la houille et les boissons. 3 novembre 1768.

(*Id.,* reg. XXIII, fol. 159.)

Enghien.

297. Lettres d'octroi qui autorisent la ville d'Enghien à soumettre les cabarets et auberges établis et à établir dans la suite sur et proche la chaussée de Hal à Ath, par Enghien, et à une demi-lieue de cette dernière ville, aux mêmes droits d'accise, sur les denrées et boissons, que les cabarets et auberges situés dans la ville ; à percevoir, en outre, des cabaretiers et aubergistes un nouveau droit de 2 liards sur le pot de bière et 1 patar sur chaque pot de vin, et enfin à employer le produit de ces revenus aux frais de construction de ladite chaussée, moyennant une reconnaissance annuelle du quarantième denier. 12 février 1753.

(*Chartes de Flandre,* reg. XVII, fol. 124 v°.)

Lessines.

298. Continuation, en faveur de la ville de Lessines, de l'octroi du mois d'août 1509, qui l'autorisait à lever, pendant dix ans, différents droits sur le vin, la bière et l'hydromel, et ce à charge d'une reconnaissance annuelle de 108 liv. tournois. 5 novembre 1526.

(*Chartes de Flandre,* reg. XXII, fol. 44.)

299. Octroi pour établir un impôt de 12 deniers parisis sur chaque pièce de drap exposée en vente à Lessines, moyennant une reconnaissance du dixième denier. 11 janvier 1543.

(*Id.* reg., XXIV, fol. 31.)

300. Continuation d'octroi pour la perception de différents droits sur la bière, le vin, l'eau-de-vie, etc., pendant neuf ans, à charge d'acquitter une redevance annuelle de 25 fl. 31 janvier 1660.

(*Id.,* reg. III, fol. 29.)

301. Prolongation du même octroi pour six ans. 20 août 1668.

(*Id.,* reg. III, fol. 30.)

302. Nouvelle prolongation du même octroi, pour douze ans, moyennant une reconnaissance annuelle du trentième denier. 23 juin 1753.

(*Chartes de Flandre,* reg. XVII, fol. 193.)

303. Octroi qui autorise la même ville à continuer de lever, pendant douze ans, une taille de 2 liv. par bonnier sur les héritages, à charge de payer tous les ans le centième denier à la recette du nouveau domaine de Hainaut. 21 janvier 1750.

(*Id.*, reg. XVI, fol. 190.)

304. Octroi en faveur de la même ville, pour la levée d'un impôt sur le vin, pendant un terme de douze ans, moyennant une reconnaissance annuelle du trentième denier. 23 juin 1753.

(*Id.*, reg. XVII, fol. 192 v°.)

Mons.

305. Octroi qui permet à la ville de Mons de continuer à percevoir, pendant douze ans, 20 deniers tournois sur chaque lot de vin vendu en détail en ladite ville, 4 deniers sur le lot de vin vendu en gros, et 8 sols 7 deniers sur chaque tonneau de bière contenant 50 lots et au-dessous, à charge d'une redevance annuelle de 1,200 liv. tournois. 11 décembre 1556.

(*Copie authentique.*)

Tournay.

306. Octroi qui autorise la ville et cité de Tournay à augmenter de 3 gros l'impôt perçu sur chaque tonneau de bière, et à en employer le produit au payement des hôteliers qui avaient logé les Espagnols, etc. Dernier avril 1555.

(*Copie simple.*)

307. Octroi portant continuation de la même augmentation d'impôt, à la condition d'en employer le produit au rachat des rentes. 24 octobre 1555.

(*Id.*)

308. Octroi qui permet à la même ville de lever, pour le payement et rachat des rentes, deux demi-gros sur le lot de vin, deux gros sur chaque tonneau de bière, vingt gros sept deniers sur le muid de *braie,* deux gros par livre de gros sur la vente des héritages, et un ou deux gros sur chaque aune de drap, de soie ou de laine. 18 janvier 1558.

(*Id.*)

309. Octroi portant continuation des mêmes impôts. 12 mai 1559.

(*Id.*)

310. Octroi qui autorise la levée d'un patar sur chaque lot de vin, et de dix patars sur le tonneau de bière. 14 janvier 1516.

(*Copie authentique.*)

311. Octroi permettant à ceux de Tournay de continuer à lever, pendant six ans, 10 patars sur chaque mille briques qui se cuiront ou seront employées en ladite ville et en sa banlieue, moyennant la reconnaissance du quarantième denier. 4 novembre 1642.

(*Id.*)

312. Octroi qui autorise la ville et cité de Tournay à lever, pendant trois ans, le vingtième du revenu des maisons et des terres en cette ville et en son ancienne banlieue; un impôt annuel de 20 sols sur les chiens, et une imposition sur les domestiques mâles ou femelles, servantes, portiers, cuisiniers, cochers, palefreniers et autres serviteurs des deux sexes. 31 décembre 1793.

(*Chartes de Flandre,* reg. XXXIV, fol. 168 v°.)

PROVINCE DE LIÉGE (1).

Hannut.

313. Octroi qui autorise la ville de Hannut à lever, pendant douze ans, sous la redevance du sixième denier, pendant les six premières années, et du cinquième, pendant les six autres années, certains impôts, accises, maltôtes et autres droits sur les marchandises et denrées vendues en cette ville, et à en employer le produit au payement de ses charges et à l'entretien de ses fortifications. 21 août 1525.

(*Chartes de Brabant,* reg. VII, fol. 193).

314. Octroi permettant au magistrat de Hannut de percevoir, pendant neuf ans, un impôt de 2 fl. sur chaque pièce de bière entrant dans ladite ville et ses faubourgs, ainsi que sur chaque pièce de bonne bière brassée dans la même ville et vendue par les cabaretiers, moyennant une reconnaissance du quarantième denier. 30 avril 1768.

(*Id.*, reg. XXII, fol. 210 v°.)

315. Renouvellement de l'octroi précédent, pour neuf années. 17 août 1775.

(*Id.*, reg. XXIII, fol. 45 v°.)

---

(1) Il n'existe, aux Archives du Royaume, aucun octroi accordé à des villes ou communes de la ci-devant principauté de Liége. Hannut appartenait autrefois au Brabant; Limbourg, au duché de Limbourg.

316. Nouvelle prolongation du même octroi, pour neuf années. 23 mai 1785.

(VIII^e *Registre aux octrois du Conseil des Finances,* fol. 137).

Limbourg.

317. Octroi accordé à la ville de Limbourg, pour percevoir, pendant six ans, un droit de passage sur les voitures et les chevaux étrangers qui traversent le pont bâti sur la rivière de Vesdre, moyennant une reconnaissance annuelle de 9 fl. au profit du Roi. 31 juillet 1699.

(*Chartes de Brabant,* reg. XVIII, fol. 243.)

PROVINCE DE LIMBOURG.

Haelen.

318. Octroi accordé à la ville de Haelen, pour lever des droits d'accise, pendant neuf ans. 17 janvier 1484.

(*Registre de l'Audience* H, fol. 87.)

319. Octroi qui autorise la même ville à lever, pendant neuf ans, certains impôts sur les vins du Rhin, sur la bière, les bateaux chargés et non chargés, les chariots, charrettes et chevaux, et à employer les deniers aux fortifications de la ville, moyennant une reconnaissance annuelle de 20 sols au profit de la recette de Tirlemont. 14 mars 1577.

(*Chartes de Brabant,* reg. XI, fol. 28 v°.)

320. Prolongation, pour vingt-cinq ans, de l'octroi qui permettait à la même ville de lever un droit d'accise sur chaque *aime* d'huile d'olive, de vin, d'eau-de-vie, de vinaigre, de bière, etc., ainsi que sur chaque chariot ou charrette, à condition d'employer le produit de ce droit au remboursement des rentes créées par la ville.

(1^er *Registre aux mandements, etc.,* 6^e département, fol. 67.)

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Il n'a pas été trouvé d'octrois accordés à des villes et communes faisant partie de la province actuelle de Luxembourg.

PROVINCE DE NAMUR.

Bouvignes.

321. Continuation d'octroi en faveur de la ville de Bouvignes, pour la levée des gabelles sur les bières, les vins, les eaux-de-vie et l'hydromel, pendant vingt-cinq ans, moyennant une reconnaissance annuelle du centième denier. 8 novembre 1762.

(*Chartes de Flandre,* reg. XXI, fol. 22.)

322. Continuation du même octroi, pour vingt-cinq ans, à charge d'une redevance annuelle du cinquantième denier. 2 novembre 1787.

(1er *Registre aux mandements, etc.,* 6e département, fol. 41 v°.)

Namur.

323. Continuation d'octroi accordée à la ville de Namur, pour lever, pendant six ans, des droits d'accise sur les denrées vendues dans la ville et sa banlieue. 20 octobre 1673.

(*Chartes de Flandre,* reg. V, fol. 69.)

324. Octroi qui autorise la même ville à augmenter de 40 sols, pendant trois ans, l'accise sur la tonne de bonne bière, de 20 sols l'impôt sur la tonne de petite bière, vendue par les brasseurs dans la ville, et de 10 sols le droit levé sur la bière qui se vendait au château et aux faubourgs. 1er décembre 1719.

(*Id.,* reg. XI, fol. 222.)

325. Octroi permettant à la même ville de lever, pendant vingt ans, un impôt sur la bière vendue dans la ville, au château, aux faubourgs et dans la banlieue de Namur, à charge de payer à la recette générale des finances, une somme de 40,000 fl., et une reconnaissance annuelle de 3,000 fl. à la recette générale des domaines de Namur. 3 avril 1723.

(*Id.,* reg. XII, fol. 88.)

326. Octroi accordé à la même ville, pour la levée, pendant quinze ans, d'une somme de 60.000 fl., et d'un double droit de gabelle sur certaines denrées, moyennant une reconnaissance annuelle du trentième denier. 20 mai 1754.

(*Id.,* reg. XVII, fol. 209.)

327. Prolongation du même octroi, pour trente ans. 14 août 1756.

(*Id.,* reg. XIX, fol. 45 v°.)

328. Octroi qui autorise la même ville à augmenter les droits sur le vin et le papier timbré, afin de pourvoir aux frais de construction de la chaussée de Namur à Louvain, moyennant une reconnaissance annuelle du quarantième denier. 18 novembre 1764.

(*Chartes de Flandre,* reg. XXI, fol. 240.)

329. Continuation d'octroi en faveur de la même ville, pour la perception des gabelles et des impôts, pendant les années 1788, 1789, 1790 et 1794.—10 octobre 1787, 20 octobre 1788, 29 août 1789 et 30 novembre 1793.

(1er *Registre aux mandements, etc.*, 6e département, fol. 65 v°, 86 v°, 126 et 154.)

Walcourt.

330. Prolongation, pour trente ans, de l'octroi du 9 août 1732, qui autorisait la ville de Walcourt à lever un droit d'accise sur la bière et le sel. 13 juillet 1751.

(*Chartes de Flandre,* reg. XVII, fol. 10.)

CHAPITRE DEUXIÈME.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LES IMPOTS COMMUNAUX DE LA VILLE D'ANVERS,

DEPUIS LEUR ORIGINE JUSQU'EN 1794.

PAR A. KREGLINGER, ARCHIVISTE DE LA PROVINCE D'ANVERS.

INTRODUCTION.

> Concevons le moyen âge dans sa bizarre et vivace variété; ne lui attribuons jamais nos idées générales, nos organisations simples et systématiques; le pouvoir y est né de la propriété et a revêtu les formes infiniment variées et souples des contrats privés. GUIZOT.

A aucune époque, dans aucun temps, un événement politique n'a exercé une influence aussi immense sur les droits, les lois, les usages d'un peuple entier que le bouleversement qu'a amené, pour la Belgique, la conquête de ce pays par la république française. Ni Rome, en s'emparant de la Grèce, ni les Normands, en prenant l'Angleterre, ne contraignirent les vaincus à s'identifier avec les vainqueurs, à épouser leurs mœurs, à ne vivre que sous leurs lois. Si la migration des peuples barbares renversa le monde romain, les institutions romaines se conservèrent toujours et il est facile, encore aujourd'hui, de suivre leurs traces à travers tant de siècles.

Mais il n'en a pas été de même pour la Belgique; les conquérants la forcèrent à divorcer, pour ainsi dire, en un seul jour, avec tout son passé, à le renier, à l'oublier, pour se plier aussitôt sous des lois, des usages et des mœurs qui, la veille, lui étaient inconnus.

La ligne qui vint alors séparer le présent du passé était tellement profonde, tellement entière, que toutes les lois et ordonnances qui régissaient le pays, toutes les institutions qui le caractérisaient, toutes les libertés et tous les priviléges qui faisaient sa fierté, durent être considérés comme morts, comme n'ayant jamais existé, comme incapables d'exercer une influence quelconque sur l'avenir.

Il en est résulté que si on trouve encore quelques notions sur la législation, l'adminis-

tration et le gouvernement sous lesquels a vécu une notable partie de la génération actuelle, ce n'est pas auprès du légiste, auprès de l'administrateur, ou auprès du dépositaire du pouvoir qu'il faut les chercher, mais dans le cabinet de l'historien, dans la bibliothèque du bibliophile, où le désir de s'instruire, où la manie de posséder, leur a conservé un asyle.

Reconstruire de nos jours une partie de ce passé, à peine écoulé, est une des tâches les plus difficiles dans l'accomplissement de laquelle on erre pour ainsi dire sans guide, sans jalons, et ce n'est pas un paradoxe de dire que si on venait nous rendre subitement les institutions de 1793, la nation entière se trouverait dans une plus grande perplexité que si on lui imposait l'organisation de la Grèce ou de l'antique Rome.

Cette ignorance de notre passé est bien plus grande lorsqu'il s'agit des institutions et des organisations municipales, que la manie et les abus du temps avaient toujours cherché à couvrir de tous les voiles possibles, qu'il était seulement permis à deux ou trois initiés de lever entièrement.

Ces secrets étant devenus sans importance depuis la révolution française, les derniers magistrats descendirent dans la tombe sans avoir légué leur science à leurs successeurs.

Si cet inconvénient a été en grande partie neutralisé par les dispositions légales, qui récemment ont ouvert au public toutes les archives communales, il n'a cependant pas disparu entièrement, parce que en toute science, mais surtout en administration, il est une foule de connaissances et de notions qui ne se transmettent que verbalement, par tradition et par la pratique, et non par écrit.

Afin de remédier autant qu'il était possible au défaut d'un bon guide, j'ai cru, avant de m'occuper spécialement de l'histoire des impôts communaux d'Anvers, devoir étudier ce qui s'est pratiqué pour leur création, dans les pays voisins et dans les autres villes de la Belgique, afin de puiser dans l'étude de nombreux documents les notions que l'examen d'une question circonscrite ne pouvait me donner.

Croyant ces recherches neuves et intéressantes, je crois devoir en donner ici le résumé, en exprimant le regret que le défaut de temps et surtout des livres les plus indispensables, ne m'ait pas permis de donner, à cette partie de mon travail, tout le développement dont elle est susceptible.

---

§ 1er.

LOIS ROMAINES, CAPITULAIRES, USAGES ET RÈGLEMENTS CÉNÉRAUX.

Depuis les recherches savantes de Savigny (1), il est généralement reconnu que le droit romain a exercé une influence immense sur les lois et les règlements communaux. Et

---

(1) *Gesch. des Roem. Rechts im Mittelalter*. Berlin, 1823-40, 6 vol. in-8°.

comment en aurait-il été autrement, puisque le régime municipal est presque l'unique legs qu'a laissé à l'Europe moderne l'ancienne civilisation romaine, legs sans doute très affaibli, très inférieur à ce qu'il avait été dans les premiers temps, cependant seul réel, seul constitué encore, ayant seul survécu à tous les éléments du monde romain (1).

Rome n'ayant été dans son origine qu'une municipalité, qu'une commune, le gouvernement romain n'a pu être que l'ensemble des institutions qui conviennent à une population renfermée dans l'intérieur d'une ville (2). En s'étendant elle ne faisait que conquérir ou fonder des villes, car ce qu'on appelait alors des peuples n'était que des confédérations de villes; les campagnes n'étaient pas peuplées comme elles le sont de nos jours; des villages, il n'en existait pas.

L'organisation municipale à Rome était forte et libre. Chaque commune avait l'administration indépendante de ses finances. Cependant le Digeste et surtout les lois 10 *de publicanis et vectigal* (liv. 39, tit. 4 du Dig.), l. 3, 4 et 5 *de adm. rerum ad civitates pertinent.* (liv. 50, tit. 8 du Dig.), l. 10 *ad. municipal.* (liv. 50, tit. 1 du Dig.), l. 1, et 5 *de decret. ab. ord. fac.* (liv. 50, tit. 9 du Dig.), ne reconnaissent pas aux communes le droit de s'imposer sans l'autorisation de l'empereur, tandis que ce pouvoir est conféré expressément par la loi 10 du code justinien *de vectigalibus* (liv. 4, tit. 61), qui dit : « Vectigalia » quæcumque quælibet civitates sibi ac suis curiis ad angustiarum suarum solatia quæ» sierunt, firma his atque ad habendum perpetua manere præcipimus, neque ullam contra» riam supplicantium super his molestiam formidari. »

Les empereurs Sévère et Antonin défendirent ensuite aux villes de prélever de nouveaux impôts, ainsi qu'il résulte de la loi 2 du code *vect. nova institui non posse* (liv. 4, tit. 62 c. just.). Mais cette défense, contraire à d'autres textes antérieurs et postérieurs (3), n'a jamais été observée généralement.

Les empereurs ne renoncèrent cependant pas à toute autorité sur ces perceptions; plusieurs exemptions en font foi, entre autres, celle décrétée par la loi 1 *de veteranis* (liv. 12, tit. 47 du c. I), ainsi que les dispositions prises par eux pour remettre les affaires municipales au clergé et aux évêques (4).

Les villes d'Italie et celles des Gaules étaient libres de tout impôt au profit du trésor (5); tous les impôts qu'on y percevait étaient donc touchés au profit de la commune.

A la chute de l'empire romain, cet ordre des choses continua à exister, et en admettant que le droit de créer des taxes ait été réservé aux empereurs, cette entrave tomba au milieu du chaos de la dissolution de l'empire.

Alors chaque ville était souveraine, chacune s'administrait, se gouvernait suivant le

---

(1) Guizot, *Hist. de la civil. de l'Europe,* pag. 19.

(2) Id.

(3) Consulter à cet égard pour le Code Justinien la loi 13 *De vectigal* (liv. 4, tit. 61), la loi 1 *De veteranis* (liv. 12, tit. 47), loi 1 *De ratiociniis oper. publ.* (liv. 8, tit. 13), loi 11 *De oper. publ.* (liv. 8, tit. 12); pour le Code Théodosien les lois 26, 32, 33, 34 et 48 *De oper. publ.* (liv. 15, tit. 1) et pour les Novelles, le chap. 4 de la 17e (titre 4, liv. 3, *Auth.*) et le chap. 1 de la 43e (liv. 4, tit. 22).

(4) Code Just., loi 1, 26, 30, etc., *De episcopali audient.* (liv. 26, tit. 4) et le Code Théodosien, au même titre.

(5) Loi 1, tit. 48. liv. 11 du Code Justinien; loi 2, tit. 10, liv. 13 du Code Théodosien. *Lactance de mortib. persecut.*, ch. 23.

besoin (1); l'esprit de localité, de municipalité, paraissait partout. L'unité était contraire à la nature de cette société; ainsi les villes gaules refusèrent-elles de nommer des députés, qui, d'après l'ordre de l'empereur Honorius, devaient se réunir à Arles, afin d'y régler tout ce qui concernait l'administration de la province (2). Elles préférèrent être isolées vis-à-vis de l'empereur, que de se réunir en corps pour jouir d'une plus grande influence.

Après la chute de l'empire romain, l'état des villes ne fut un état ni de liberté ni de servitude. On y souffrait tous les maux qui accompagnent la faiblesse; mais, malgré tous les désordres les plus affreux, malgré leur appauvrissement, leur dépopulation, les villes conservèrent une certaine importance, une certaine liberté. On y rencontrait à cette époque, et les faits de ce genre ont été recueillis avec soin par M. de Savigny, des convocations du sénat, de la curie, des assemblées populaires, des magistrats communaux, des péages perçus aux portes au profit de chaque curie et non de l'État (3).

On ne saurait suivre l'histoire des communes du V^e^ au X^e^ siècle, non pas qu'on n'ait aucune trace de leur existence, ni qu'elles n'aient eu une histoire qui méritât d'être étudiée, mais parce qu'elles manquèrent d'historiens. Des événements de haute importance n'ont pas trouvé d'écrivains; il n'est donc pas étrange que la marche de municipalités obscures, qui cherchaient à soustraire à tous les yeux l'indépendance qu'elles conservaient, n'ait trouvé personne pour la décrire. Aussi n'est-ce qu'à l'aide des archives des couvents ou des familles particulières que les érudits du dernier siècle réussirent à écrire l'histoire des villes d'Italie, qui certes dans ces siècles étaient les villes les plus importantes de l'Europe.

L'existence des villes, comme cités presque libres, ne saurait cependant être mise en doute. Sans recourir aux historiens, nous nous bornerons à constater que les monnaies mérovingiennes et carlovingiennes donnent à un grand nombre de localités le titre de *civitas*, en opposition à *castrum* ou *villa*, par exemple à Bâle, Arles, Autun, Orléans, etc. (4).

Les lois saliques, bourguignonnes, ripuaires, etc., ne régissant pas les citoyens romains, ne pouvaient faire mention des villes, qui toutes étaient uniquement habitées par des hommes soumis aux lois romaines.

D'ailleurs ces lois, ainsi que les capitulaires, sont muettes relativement aux droits politiques de la nation entière ou d'une partie du peuple, dans ses rapports avec le gouvernement.

Il est cependant facile de tirer de quelques chapitres des capitulaires la preuve que les villes percevaient alors des impôts et les percevaient même à leur guise.

Ainsi un capitulaire de l'an 820 défend de percevoir des impôts dans d'autres endroits qu'aux marchés et de toucher de nouveaux impôts aux ponts, dans les rues, etc., si ce n'est en compensation des objets dont le marchand fait usage; il défend également d'exiger sur les nouveaux ponts des péages du *fisc* et des hommes libres (5).

---

(1) Guizot, pag. 69.

(2) Id., pag. 20.

(3) Simonde de Sis. *Histoire des Français*, tom. I, pag. 184.

(4) Lelewel, *Numismatique du moyen âge*, tom. I, pag. 79 et planch. 3, 4 et 6.

(5) Chap. 1. Ut nullus telonium exigat nisi in mercatibus ubi communia commercia emuntur ac venduntur neque in pontibus, nisi ubi antiquitùs telonia exigebantur.... neque in stratis..... nisi tantum ubi emptor cujus-

Un autre défend de percevoir des droits sur ceux qui vont au palais ou à la guerre (1).

Un capitulaire de Carloman défend de lever des contributions pour racheter les choses volées (2).

Charles-le-Chauve ordonna aux négociants ou aux habitants des villes de payer des contributions selon leur fortune (3).

De ces textes et d'autres (4), on peut inférer que dans les villes il se percevait d'autres droits que ceux du fisc. Ce fait résulte d'ailleurs de la nécessité même de leur existence. Les cités devaient jouir de certains droits, afin d'y trouver le moyen de faire face au payement de leurs magistrats, aux présents qu'ils devaient faire aux missi domenici, à leur dépense et à celle de l'État, etc.

L'existence de droits de ville du VIII^e^ au IX^e^ siècle est prouvée par diverses chartes, par exemple :

En 753, Aystulfe, duc de Lombardie, dit : Ut de singulis navibus portaticum libera vestra exigatis libertate (5); et son successeur Radelchise : Concessimus vobis omne illud portaticum quod per singulas portas et porteculas hujus civitatis Beneventanæ annualiter dare debetis (6).

Une charte de Charlemagne de 779 est aussi explicite : Ut non per ullos portus neque per civitates Verodomo . . . . . Trajecto, Dorstade, Neomago . . . . . vel per omnes civitates ubicumque teloneum exigatur . . . . . Partem quam fiscus noster exinde possit sperare, etc. (7).

Une autre du même : Ita ut neque navalia telonia nec in transitibus portarum vel pontis urbis Veronæ aliquid dare cogetur (8).

Enfin des dispositions analogues, contenant la défense de percevoir sur les personnes ecclésiastiques des droits dans les villes (per diversa municipia oppida seu civitates), existent en grand nombre (9).

L'établissement du système féodal ne semble pas avoir porté de notables changements dans cet état de choses. Tout dut plier, il est vrai, sous ce système : la royauté, l'Église, les communes. Les églises devinrent suzeraines et vassales, la royauté se cacha sous la

---

libet utitur herba aut lignis aut aliis villaticis commodis..... Quod si aliquis constituta mercata fugiens ne teloneum solvere cogetur.... debitum telonei persolvere cogetur. Chap. 3. Nemo ex his qui pontes faciunt aut de immunitatibus aut de fiscis aut de liberis hominibus cogantur pontaticum persolvere.

(1) Liv. 4, chap. 59. Ut nullus ad palatium vel in hostem pergens tributum quod transituros vocant solvere cogatur.

(2) Tit. 2, chap. 14. Volumus ut presbyteri et ministri comitis villanis præcipiant ne collectani faciant quam vulgo geldam vocant contra illos qui aliquid rapuerint.

(3) Tit. 51, pag. 258. Ad annum 877. De negotiatoribus autem vel qui in civitatibus commanent juxta possibilitatem secundum quod habuerint de facultatibus conjectus exigatur.

(4) Par exemple, chap. 124 du liv. 6, chap. 12 du liv. 3, chap. 13 de celui de l'an 805, etc.

(5) Ughell, tom. II, pag. 108.

(6) Ducange, *verb.* ***Portaticum.***

(7) Bondam, tom. I, pag. 5.

(8) Ducange, *verb.* ***Navalia.***

(9) Par exemple, de 805 (Dumont, tom. I, pag. 2), de 974 (Zellesius), 964 (Miroeus, tom. II, pag. 940), de 1067 (Miroeus, tom. 1, pag. 511).

suzeraineté, les villes durent recevoir des seigneurs et des vassaux, mais en acceptant des seigneurs les cités ne cessèrent pas d'exister; elles ne renoncèrent ni à leurs lois, ni à leurs biens, ni à leurs droits; car telle était l'essence même de la féodalité.

A cette époque, il n'y avait aucune unité, aucun ensemble; tout était local, spécial, partiel, chaque seigneur cherchait à s'emparer du pouvoir, chaque ville à lui résister le mieux possible. De là naquit la diversité des droits, des lois et des priviléges des villes.

Les communes au IX^e^ siècle étaient des petitites sociétés, des petits états locaux; leur organisation était alors d'accord avec ce mouvement qui éclata dans ce siècle et qui tendait à détruire toute organisation générale pour ne laisser subsister que des associations très bornées. Le seul principe qui conservait quelqu'unité dans ce chaos c'était le droit de demander au suzerain justice contre son vassal; ce droit amena les communes à réclamer l'intervention de l'empereur, du roi, ou des autres grands suzerains, qui mirent ainsi naturellement la main dans leurs affaires et acquirent sur elles un droit de patronage. Tandis que ce patronage arrêtait pendant quelque temps les exactions des seigneurs, les villages qui entouraient les châteaux se multipliaient, gagnaient en importance et devenaient des villes. Le luxe croissant de la noblesse ayant créé de nouveaux besoins, ces villes acquirent plus d'importance, plus de considération, mais elles furent, en même temps, en proie à tous les genres de brigandages, rançonnées de mille manières et poussées enfin à prendre les armes pour leur conservation.

Au XI^e^ siècle les conventions entre les villes pour se défendre mutuellement, conventions dont on trouve déjà des traces au X^e^ siècle, se multiplièrent. Pour cette défense, il fallait élever des murs, établir des arsenaux, faire des approvisionnements. Les magistrats communaux durent donc nécessairement avoir une bourse commune pour faire face à ces frais, compris sous le nom de *communes necessitates*. Une commune, dans ce temps, n'est qu'une place forte défendue par des bourgeois armés, qui se taxent et font la guerre pour leur compte.

Les lois féodales ne mettaient aucune entrave à cette liberté de s'imposer; aucune disposition ne réserve ce droit au seigneur; et dans l'énumération que les lois font des droits régaliens (1), on trouve, il est vrai, les tonlieux, les marchés, le choix des magistrats communaux, mais jamais le pouvoir d'autoriser le prélèvement des impôts touchés au profit de la ville ou des communes. Je ne pense pas qu'il existe de traces d'autorisations de prélever des impôts, accordées à des villes, antérieurement au XII^e^ siècle, tandis que l'existence même des impôts est assez clairement établie.

Les grands villages, à mesure qu'ils acquéraient de l'importance, voulurent suivre l'exemple des villes. Ils s'érigèrent fréquemment eux-mêmes en communes; d'autres fois, ils obtinrent le consentement exprès ou tacite de leur seigneur, ou ils prirent ce pouvoir à main armée.

Une fois que ces nouvelles villes eurent pris cette attitude, elles se déclarèrent peu à peu libres sous la sauve-garde de leurs archers. Elles formèrent en dedans de leur enceinte des fraternités (amicitia, libertas, pax, ganerba, ghilda), qui, soit ensemble, soit séparément, devaient fournir les deniers nécessaires pour l'érection des murs, l'armement des

---

(1) *Consuetudines feudorum*, tit. 56, liv. 2 et *Grimm. Deutsch. Rechts Alterthümer*, tom. I, pag. 247 et suiv.

bourgeois, l'entretien des magistrats. Le mot *ghilde* même que l'on trouve dans toutes les villes, dans ce temps, ne veut dire autre chose qu'une association, ayant une bourse commune (ghelt).

La plupart des seigneurs voulurent s'opposer à cette liberté, qui, non-seulement menaçait leur avenir, mais qui lésait encore directement leurs intérêts. Il y eut lutte, puis transaction mutuelle; et c'est ainsi que furent dressées la plupart des chartes dites *chartes d'affranchissement, chartes de liberté*. Les noms de *conjurati, communia civium quæ conjuratio dicta,* etc., prouvent cette origine. Une stipulation d'argent fut ordinairement la base du traité de paix, et l'indépendance dut être acquise à beaux deniers comptants.

Dans ces insurrections, les villes avaient pour but de reprendre quelque sécurité, mais. par la force des circonstances, elles prirent en même temps la souveraineté. Ce ne fut pas pour obéir à une théorie politique, ni par sentiment de leur dignité. Ce fut pour avoir le pouvoir nécessaire de résister au Seigneur, qu'elles levèrent des milices, qu'elles se taxèrent pour faire la guerre, qu'elles nommèrent elles-mêmes leurs chefs et leurs magistrats, en un mot qu'elles se gouvernèrent elles-mêmes.

Les communes devinrent souveraines; c'est là le caractère de leur affranchissement (1). Les bourgeois, dit M. Thierry (2), allaient droit à la république sans aucune connaissance de l'histoire grecque ou romaine; mais la réaction du pouvoir établi les ramenait bientôt en arrière. Du balancement de ces deux forces opposées résultait pour la ville une sorte de gouvernement mixte. La souveraineté des villes n'était pas complète. Il resta toujours quelque trace d'une souveraineté extérieure; tantôt le seigneur eut le droit de percevoir certains revenus, tantôt un tribut lui fut assuré.

Cet état mixte rend la recherche des dispositions qui régissaient les impôts communaux extrêmement difficile.

Car d'abord les mêmes noms d'*assise, ban, vectigal, conjectus,* etc., désignaient aussi bien les impôts communaux que les taxes fiscales (3), de même que, dans les capitulaires, le mot *census* est un mot générique pour désigner toute espèce d'impôt (4).

Ensuite, les communes et les seigneurs percevaient simultanément des droits sur le même objet; par exemple, le droit de grute sur les bières était généralement perçu au profit du seigneur, simultanément avec un droit d'accise au profit des communes, etc.

D'ailleurs, ainsi que l'observe M. de Sismondi (5), la trace de la marche de l'ordre populaire au XI^e^ siècle ne se trouve pas dans les écrits des temps, il faut la démêler dans le progrès des mœurs et la deviner plutôt que la suivre.

Il n'est pas difficile cependant d'établir que, durant l'époque féodale, les villes eurent généralement le droit de prélever des impôts, car non-seulement tous les auteurs sont de cet avis (6), mais il se prouve encore par des textes positifs. Dans un décret du 3^e^ Concile

---

(1) Guizot, pag. 69.

(2) *Lettres sur l'Histoire de France,* pag. 213.

(3) Ainsi on avait les *assisa viarum,* les *vectigalia* sur les fleuves et sur les marchandises importées en ville, le *bannum vini* comme droit seigneurial (connu également sous le nom d'afforage) et comme impôt local, etc.

(4) Montesquieu, *Esprit des lois,* liv. 30, chap. 14.

(5) *Histoire des Francs,* tom. II, pag. 152.

(6) Meyer, *Esprit des Inst. judic.,* tom. III, pag. 69; Rapsaet, *Analyse,* tom. III, pag. 370; Guizot, pag. 69; Thiery, *passim.*

de Latran (1), (tenu en 1179), on lit : « Non minus in diversis mundi partibus consules civitatum et rectores nec non alii qui potestatem habere videntur tot onera frequenter imponunt ecclesiis. »

Une bulle du pape Urbain III, de 1186 (2), dit : « Prohibimus ut quisquam hominum vos..... assisis placitis surtagiis geldis passagiis paccagiis audeat infestare. »

Le chap. 8 du Concile d'Avignon tenu en 1209 (3), le chap. 9 du 4e Concile de Latran tenu en 1216 (4), le chap. 1, tit. 23 du liv. 3 des décrétales de Boniface VIII, publié en 1260 (5), (connus sous le nom de *Sexti decretalium*) le chap. 3 du même titre, et le chap. 4 du tit. 20 du même livre promulgués en 1296; les Extravagantes liv. 3, tit. 13, chap. 1 (6); la Clementine liv. 3, tit. 17, chap. unique (7), contiennent des dispositions analogues et non moins précises pour prouver le droit qu'avaient ou s'arrogeaient les communes de percevoir des impôts.

A ces dispositions du droit ecclésiastique il faut ajouter la célèbre constitution de l'empereur Frédéric II, publiée à Francfort en 1220 et connue sous le nom de Sanction pragmatique. qui porte : « Nulla communitas vel persona publica vel privata collectas vel exactiones..... ecclesiis imponere presumat (8). »

Il semble hors de doute qu'il ait été généralement admis, du Xe au XIIIe siècle, que les villes avaient le droit de s'imposer sans l'autorisation de l'empereur ou du souverain. Et si on trouve des chartes, ainsi qu'on le verra plus loin, qui semblent octroyer ce droit, il ne faut pas perdre de vue qu'il est impossible de discerner une charte qui ne fait que maintenir un droit, de celle qui le concède primitivement.

Deux considérations générales amenèrent d'ailleurs les villes à voir avec plaisir ce droit leur être concédé au lieu de le revendiquer comme autonomique : d'abord l'esprit du siècle, qui attachait une si grande importance aux priviléges écrits et qui porta, comme l'observe Eichhorn, tant de communes à se faire concéder ou reconnaître par le prince des droits qu'elles auraient pu exercer à titre de droit communal (9); ensuite un fait, dont il est impossible de ne pas être frappé quand on étudie le rapport de la bourgeoisie avec l'État. c'est-à-dire la prodigieuse timidité d'esprit des bourgeois, leur humilité, la facilité avec

---

(1) Chap. 19 (voir Van Espen) et inséré au *Corpus juris Ecclesiast.*, chap. 4, liv. 3, tit. 49 de immunit. Eccles.

(2) Ducange, verb. *Geldum*.

(3) Prohibimus ne ab ecclesiis sict in quibusdam locis huc usque presumptum partem annarum redituum ratione murorum vel aliquæ occasione laïci extorquere presumant. Ducange, verb. *Muragium*.

(4) Adversus consules rectores civitatum vel alios qui ecclesias et ecclesiasticos viros talliis seu collectis et exactionibus aliis aggravare nituntur, etc. (Chap. 7 du liv. 3, tit. 49 de immunit. Eccles. C. J. E.)

(5) Intelliximus quod in regno Franciæ communiæ scabini seu consules.... student ut illis collectas et tallias tribuant, etc.

(6) De 1304.

(7) En 1311.

(8) Voyez cet article écrit à la suite de la loi 2, tit. 3, liv. 1 du code Justinien et ce que dit à cet égard Savigny, *Gesch. des Rom. Rechts,* tom. III, pag. 483; Pfeffel, tom. I, pag. 374.

(9) Eichhorn, *Deutsch Rechts u. Stats Gesch.*, §310, où il énumère au nombre des droits ayant appartenu en tout temps aux communes celui de percevoir des impôts qui furent, dit-il, perçus de bonne heure pour les mettre à même de faire face à leurs dépenses.

laquelle ils se contentent, du moment qu'il s'agit d'une question à traiter avec le gouvernement. De manière qu'on peut dire avec M. Guizot (1), que deux esprits se combattaient sans cesse dans les vllles : dans la population inférieure un esprit démocratique aveugle, effréné, féroce, et, par contre-coup, dans la population supérieure, un esprit de timidité, de transaction, une excessive facilité de s'arranger soit avec le roi, soit avec les anciens seigneurs. Plutôt que de soutenir une lutte, les communes firent avec joie aux seigneurs le sacrifice d'une partie de leurs revenus et mème de leurs droits, à condition de se voir les autres mieux garantis et mieux reconnus.

---

§ 2.

ITALIE.

Après avoir recherché quelles étaient les lois et les coutumes générales qui régissaient les impôts communaux jusqu'au XII[e] siècle, il est temps d'aborder l'examen de ce qui s'observa, en réalité, à cet égard, dans les villes et les pays de l'Europe qui ont le plus d'analogie avec la Belgique. Nous commencerons cette étude par l'Italie, pour laquelle on a pu réunir des notions assez positives sur l'histoire des villes dans les premiers siècles, après l'invasion des barbares.

De Savigny a prouvé, à l'évidence, que les cités italiennes, et surtout celles de la Lombardie, continuèrent sans interruption à jouir des institutions municipales romaines (2); qu'elles avaient leurs curies, leurs impôts, leurs lois. Ainsi, lorsqu'on voit reparaître au XII[e] siècle ces villes entourées d'un nouvel éclat, ce ne fut pas, comme quelques-uns le soutiennent, par suite de l'usurpation de la liberté, ce fut, au contraire, une conséquence de leurs anciens droits, une preuve mème de leur antique liberté, qui leur avait permis de se développer fortement et grandement (3). Ces villes formaient, au X[e] siècle, des puissances indépendantes; elles faisaient la guerre à leur gré, concluaient des traités de paix, levaient des milices et des impôts (4). Pertz donne un traité de paix conclu en 983 entre l'empereur Othon II et les Vénitiens (5), *inter nos et Venetos,* et une lettre adressée, en 1151, aux villes d'Italie par l'empereur Conrad III (6). Bœhmer cite (7) une charte de 1002, par laquelle il

---

(1) Pag. 7.
(2) *Gesch. des Rom. Rechts,* vol. 1, pag. 342 et suivantes.
(3) Id., vol. III, pag. 91.
(4) De Sismondi, *Hist. des rép. d'Italie,* tom. I, pag. 100 et passim.
(5) *Monum. Germ. Leges,* vol. II, pag. 35.
(6) Id., pag. 87.
(7) Regesta, pag. 48.

confirme les traités faits à Venise, et dans toutes ces pièces l'empereur ne parle pas à des sujets, mais à des égaux.

Cette liberté n'était pas illimitée, mais elle est indubitable, en ce qui concerne les impôts et la législation (1). Les villes durent percevoir des droits considérables, puisqu'on les vit, au XII[e] siècle, résister avec leurs seules forces à celles de l'empereur, et résister avec succès.

Frédéric-Barberousse lui-même, qui avait en Allemagne plus de pouvoir que n'en eut aucun de ses prédécesseurs, Frédéric, qu'on y regardait comme le restaurateur des droits de l'empire et de la nation allemande, perdit contre ces villes une armée entière décimée par elles (2). Ce ne fut qu'après des sacrifices immenses qu'il réussit avec une nouvelle armée à réduire la ville de Milan en 1158.

La capitulation de cette cité (7 septembre 1158) est importante, car dans ce document et dans la diète de Roncalia (11 novembre 1158), on régla les droits des villes et ceux de l'empereur.

Dans la capitulation nous voyons que l'empereur reconnaît aux villes le droit de s'imposer (3). Dans la diète on reconnut que les magistrats des villes seraient nommés par l'empereur du consentement du peuple, qu'ils auraient l'administration des villes avec l'obligation de garder les droits des citoyens (4). On détermina les droits régaliens dans l'énumération desquels (5) on ne fait aucune mention des impôts communaux. Et si on y énumère le droit d'établir des droits de passage (vectigalia), on a soin d'interpréter et de restreindre ce que cette expression pouvait avoir de trop étendu, en y ajoutant : quæ vulgò dicuntur telonia, c'est-à-dire les *tonlieux* qui, dans tous les pays, furent constamment reconnus comme appartenant exclusivement au souverain. Finalement on y défendit, pour la suite, les ligues des villes entre elles, ce qui prouve assez leur existence, leur force et les moyens qu'elles avaient à leur disposition, moyens qu'il n'était certes pas possible de se créer sans impôts réguliers.

Cette diète, dont les décisions, préparées par des jurisconsultes choisis par l'empereur dans les principales villes d'Italie et par quatre magistrats de Bologne (6), furent promulguées immédiatement après la défaite des villes italiennes, ne saurait être considérée comme leur étant favorable ou comme leur ayant accordé des droits nouveaux.

Aussi les villes d'Italie se montrèrent-elles toutes extrêmement mécontentes de cette décision, surtout en ce qui concernait l'énumération des droits régaliens (7). Elles eurent des démêlés fréquents à cet égard avec l'empereur, mais jamais il ne fut question dans

---

(1) De Savigny, vol. III, pag. 83.

(2) Sismondi, pag. 40.

(3) Collectam præfetam (9,000 mares que Milan dut payer à l'empereur), liceat modo facere Mediolanenses ab his quos in sua societate habere consueverant. Pertz, *Mon. Germ. leges,* vol. II, pag. 109.

(4) Judicatum est ut in singulis urbibus prætores consules, cæterosque magistratus, assensu populi per imperatorem creari oportare qui jus civium regumque tueri scirent. Id., pag. 110.

(5) Cette énumération fut ensuite adoptée comme une loi générale pour tout l'Empire et insérée textuellement au tit. 56 du liv. 2 des *Consuetudines feudorum.*

(6) Muratori, *Script. rer. Ital.,* tom. VI, pag. 1015.

(7) Il est très intéressant de lire ce que dit à l'égard de cette diète De Savigny, tom. III, pag. 104 et suiv. et tom. IV, pag. 151-159.

l'énumération des griefs, d'impôts communaux ou des prétentions de l'empereur relativement à la liberté de s'imposer. L'empereur aussi ne fait aucune observation à l'égard des impôts nouveaux, qu'il est certain que toutes établirent pour réparer les maux de la guerre et pour se préparer à une autre lutte, qui ne tarda pas à éclater.

Cette nouvelle guerre fut amenée uniquement par ces droits régaliens (1), et principalement par le droit de la nomination des magistrats. Une ligue formidable se forma entre toutes les villes de la Lombardie, de la Vénitie, de la Marche-Véronaise et de la Romagne.

Les villes étaient principalement Crémone (2), Milan, Lodi, Bergame, Ferrare (3), Brescia, Mantoue (4), Vérone, Vicence, Padoue, Trévise, Venise, Bologne (5), Ravenne, Modène Rumini (Ariminium), Reggio, Parme, Plaisance, Bobbio, Tortone, Alexandrie, Vercelle, Novare et Arezzo (6).

Diverses défaites ayant fait reconnaître à l'empereur la puissance de cette ligue, il entra en négociation avec elle et des commissaires furent nommés pour poser les bases d'un traité (7). Les négociations furent rompues peu de temps après ; mais la défaite de Lignano força l'empereur à les renouer et à conclure successivement divers traités de paix.

Dans le premier, conclu à Venise, le 22 juillet 1177 (8), on lit entre autres : Et fodrum et coltam prestent et omnia alia more civlitatum faciant ; dans le second, fait à Plaisance, au commencement de l'année 1183 (9), on trouve : Et liciat predictis civitatibus et personis vel rectoribus earum colligere fodrum et facere coltam et omnia alia sicut consueverunt sine prohibitione imperatoris vel ejus missi ; finalement, à la diète de Constance, où tout fut terminé et tous les droits réglés et fixés.

Cette célèbre diète, tenue le 25 juin 1183, établit la base du droit public pour l'Italie. L'empereur renonçait à tous les droits régaliens auxquels il avait prétendu jusqu'alors dans l'intérieur des villes. Il reconnaissait aux cités confédérées le droit de lever des armées, de s'entourer de murailles et de faire exercer dans leur enceinte la juridiction, tant civile que criminelle, de lever leurs impôts (10).

Ces principes, la paix de Constance les reconnut ; mais elle ne les créa pas comme quelques auteurs l'ont soutenu. Les décisions rendues dans cette diète furent considérées par tous les jurisconsultes comme des principes généraux, comme des droits acquis. Elles furent insérées dans les meilleures éditions du *Corpus Juris*, comme en faisant, pour ainsi dire, une partie intégrante. Pour l'Italie, elles lui furent expressément confirmées à diverses

---

(1) De Savigny, pag. 109.

(2) On peut consulter sur les impôts de cette ville, en 1114, *Muratori Antiquit. Ital.*, tom. IV, pag. 23 et 67.

(3) Id., en 1035, id., tom. V, pag. 753.

(4) Id., de 1035 à 1164, id., tom. I, pag. 729-731, tom. IV, pag. 15, 17, 25 et 259.

(5) Id., en 1116, id., tom. I, pag. 601.

(6) Voyez les statuts du XIIIe siècle chez Ducange, verbo *Fodrum bannum :* Statutum ut omnia fodro banna imposita et facta per communem scribi debeant per notarios.

(7) Voyez le compromis conclu en avril 1175. Pertz, l. c., f. 145.

(8) Pertz, l. c., f. 151.

(9) Id., pag. 167.

(10) Nos volumus ut in ipsâ civitate omnia habeatis sicut hactenus habuistis.... In exercitu in munitionibus civitatum in juridictione.... Libellariæ et precariæ in suo statu permaneant secundum consuetudines uniusquisque civitatis. Pertz, l. c., f. 175. — Voyez sur la paix de Constance, De Savigny, tom. III, pag. 99 à 101.

reprises, par les traités de paix d'Alexandrie (1), de Sienne (2), de Crémone (3) et des chartes de 1227 (4), 1232 (5), 1234 (6).

Les villes d'Italie qui ne prirent pas part à la ligue continuèrent cependant à jouir comme les autres des droits qu'elles avaient toujours eu, surtout en ce qui concernait la levée des milices et des impôts (7).

§ 3.

EMPIRE GERMANIQUE.

Ce pouvoir si certain pour l'Italie existait aussi pour les villes d'Allemagne, mais plutôt en fait qu'en droit.

Nous avons déjà vu que le plus célèbre publiciste d'Allemagne, Eichhorn, reconnaît que les villes possédent en elles-mêmes, par le seul fait de leur existence, le droit de s'imposer, mais qu'elles préférèrent abandonner une partie de leurs droits plutôt que de soutenir une lutte, acheter des chartes au poids de l'or, au lieu de s'exposer à se voir en butte à des contestations sans cesse renaissantes (8).

L'organisation municipale romaine n'avait été conservée que dans peu de villes, et seulement dans quelques-unes de celles existant le long du Rhin, ou de la Moselle, surtout à Cologne, Worms, Mayence et Trèves. Les autres villes romaines avaient été presque toutes détruites par les guerres et les invasions si multipliées des peuples septentrionaux et des Normands. Ce ne fut qu'au X^e^ siècle que l'empereur Henri I^er^ réussit à fonder des villes dans l'intérieur de l'Allemagne (9), et l'organisation de celles-ci semble n'avoir eu rien de commun avec celle des Romains ; du moins ne trouve-t-on au IX^e^ siècle aucune trace du droit romain en Allemagne (10). Nous connaissons d'ailleurs peu de choses à l'égard de ces villes.

Une charte, conservée par Lillesius, prouve cependant que dans ce siècle les villes d'Alle-

---

(1) Conclue, 14 mars 1284. PERTZ, l. c., pag. 181.

(2) Id. en juin 1186. Id. 182.

(3) Id. 6 juillet 1186. Id. 183.

(4) Id. 1er février 1227. Id. 258.

(5) Id., pag. 294 et MURAT, *Script. rerum Ital.,* tom. VII, pag. 1030.

(6) Id., pag. 305.

(7) Sismondi en donne des preuves nombreuses et l'on peut consulter, en outre, pour Gênes et Pise, la Charte de 1162. MURAT, *Ant. Ital.,* tom. IV, et pour Florence, Ravenne et les autres principales villes. DE SAVIGNY, tom. I, pag. 248-253, 294-308, 319-329 et 338 à 340 ; tom. III, pag. 657.

(8) Les principales notions qu'Eichhorn a réunies sur les impôts des villes, se trouvent au § 306, note *e,* § 310, § 431, notes *b, d* et *f* et § 432.

(9) PFEFFEL, pag. 120.

(10) DE SAVIGNY, tom. I, pag. 152.

magne étaient partagées en impériales et provinciales, qu'on y percevait des impôts, mais que l'empereur avait ou prenait le droit d'accorder des exemptions à leur égard (1).

Les prétentions des empereurs romains aux droits régaliens en Allemagne, au XI^e^ siècle, étaient les mêmes que celles que ces souverains firent sanctionner au siècle suivant pour l'Italie par la paix de Roncaglia (2). Déjà, avant cette époque, les prédécesseurs de Frédéric Barberousse de la maison de Saxe en avaient cependant cédé une partie aux États et aux princes (3).

La division du pouvoir entre plusieurs mains, suite de ces cessions, ne put avoir pour résultat que de rendre la position des villes plus précaire. Le pouvoir seigneurial y était plus fort, plus despotique, l'abus de la force plus fréquent, jusqu'à ce que les rapines, les brigandages et les vexations de tout genre eussent contraint les villes à faire des ligues nombreuses, dont la Hanse-Teutonique pour le Nord et la Hanse-Rhénane pour les villes du Rhin furent les plus remarquables.

Si l'on suit l'histoire locale des principales villes, on trouve cependant, par des preuves indubitables, que dès les siècles les plus reculés on y percevait librement des impôts communaux, que toutes les villes avaient leurs milices et mème leurs flottes.

A Cologne, on conserva assez longtemps dans l'administration ces traces des institutions romaines (4), mais ces libertés lui furent peu à peu ravies par les évêques. Cependant, la ville continua à percevoir des impôts sans interruption, ainsi qu'il résulte entre autres d'une charte de 1149 (5) par laquelle l'archevêque Arnold II déclare que les *villici* dépendants de l'église de St-Panlaléon de Cologne ont été, *depuis les temps anciens*, exemptés par les habitants (consensu civium) de tout impôt communal.

Quant aux *droits* de la ville relativement à la création d'impôts, on peut tirer des conséquences *à fortiori* du fait que des corporations s'organisèrent la même année et établirent par cotisation une bourse commune, sans avoir recours à l'autorité supérieure (6).

Les chartes relatives aux tonlieux perçus à Cologne, en 1171 (7), 1178 (8), 1197 (9), 1202 (10), établissent que Cologne percevait un tonlieu indépendemment de celui prélevé

---

(1) Et in singulis civitatibus *imperialibus* et *præfectoriis* liberam potestatem habeant intrandi et exeundi, vendendi et emendi eique opera imperialia vel comitalia perdonamus.

(2) *Consuetud. feudales*, liv. 2, tit. 56.

(3) Pfeffel, tom. I, pag. 192.

(4) Eichhorn, *Ueber den Uhrsprung der Stadt. Verfassung*, pag. 12.

(5) La Comblet, n° 380. Ab antiquo fuisse et esse liberos tam a *debito teloni quam ab omni ejusmodi civilium colectarum exactione.*

(6) La Comblet, n° 366. La corporation des tisserands fait un arrangement entre ses membres dans lequel on stipule entr'autres : Præterea non ignoret etas prelibatos fratres a communi bono ejusdem fraternitatis supplementum propose suo erogasse et locum fori quo pepla venduntur, congerie lapidum munitorum et lignorum exsiccasse.

(7) *Messager des sciences*, tom. IV, pag. 113.

(8) La Comblet, n° 464. La ville promet aux habitants de Verdun : quot de thelonio in civitate nihil insolito juris preter id quod ab antiquitate statutum est. Voir une autre relative à Gand, dans Warnkoenig, tom. II, pag. 427, n° 7, édit. franç.

(9) Warkoenig, id., n° 8, pag. 429.

(10) *Messager*, l. c., pag. 113.

par l'archevêque. Si à ces preuves, on ajoute qu'en 1178 la ville put avancer 1,000 marcs à son archevêque (1), entourer toute la ville de murs en 1180 (2) et donner, en 1135, des fêtes magnifiques à l'impératrice (3), on doit en conclure qu'elle avait des revenus considérables qui ne pouvaient dans ce temps s'improviser en quelques années, mais qui prouvent une organisation financière ancienne, des impôts permanents, consolidés par le temps et indépendants de l'autorité de l'empereur ou de l'archevêque.

Worms est une des villes qui paraissent les premières dans les documents du temps. En 1058 l'empereur Henri ne pouvait assez s'extasier sur sa belle armée (4). Une charte de Henri IV de 1074 (5) prouve que cette armée était considérée comme existant légalement et que la ville jouissait de sa pleine indépendance. Des chartes de 1156 et 1180 (6) corroborent ces faits. Ayant chassé, en 1124, leur évêque, les habitants durent se racheter du pillage par une forte amende (7). D'un accord fait avec les chanoines, il conste que, depuis des temps reculés, la ville perçoit un impôt sur le vin, impôt qui fut aboli en 1269 (8).

Mayence qui força, en 1059, l'archevêque à faire avec elle un accord pour les tonlieux (9), percevait anciennement des impôts de sa pleine autorité. Ceci résulte des documents relatifs à la dissension qui s'éleva, en 1073, entre la ville et le chapitre, à l'occasion d'une augmentation de l'accise sur les vins, établie par la ville. Les chanoines ayant refusé de s'y soumettre, la ville les chassa, en 1077, avec l'archevêque et l'empereur (10).

Aix-la-Chapelle possédait antérieurement, au XII^e^ siècle, un trésor spécial (11); en 1172, elle promit à l'empereur d'entourer la ville de murs (12) et mit immédiatement la main à l'œuvre. Ce qui dut nécessiter la perception de quelques impôts, quoiqu'on n'en trouve pas de traces au XII^e^ siècle (13). Un document de 1257 est le premier qui parle des impôts. Il autorise la ville à en prélever de nouveaux pour sa défense en sus de ce qu'elle prenait pour ces travaux, des autres revenus de la ville (14). D'une charte de 1275, il résulte que tout ce qui concernait la vente des vins dans cette ville était réglé par le conseil

---

(1) La Comblet, n° 452. Elle obtint en garantie la monnaie.

(2) Id., n^os^ 474 et 475.

(3) Raumer, *Gesch. der Hohenstaufen,* tom. III, pag. 702.

(4) Lehne, *Gesch. der Stadt Worms,* pag. 221.

(5) Boehmer, *Regesta ad annum.*

(6) Id. et Bondam, *Charterb. van Geld.*, tom. I, pag. 231.

(7) Lehne, l. c., pag. 233.

(8) Id., pag. 231 et Pertz, leges II. pag. 381.

(9) Lehne, *Gesch. der Stadt Maynz,* pag. 72.

(10) Id., pag. 74.

(11) Quix, *Gesch. der Stadt Aachen,* pag. 6 et 7.

(12) 1172. Aquenses ab imperatori commoniti juraverunt in 4 annis muro et menibus civitatem munire et munitus est mons Berenstein. *Extrait d'une chronique écrite en* 1196 *et insérée dans* Quix, l. c., n° 100 des preuves.

(13) Voyez à cet égard Quix, l. c., *les Chartes de* 1166 *et* 1215 *données par lui.*

(14) Ut memorati cives Aquenses inter se de bonis suis colligere valeant unde se et civitatem nostram Aquensem muniant.... et hoc faciendum vel omittendum eorum relinquimus arbitrio. Et quidquid sic de bonis suis inter se colligerint vel de comminibus proventibus civitatis provenerit nunquam aliquid in nostros usus..... convertere volumus. Quix, l. c., *Codex dipl.,* n° 186.

communal (in pleno consilio) (1); que partant, les droits, bans et assises sur cette dernière denrée devaient être perçus par la commune.

La ligue de la hanse du Rhin, faite au XIII^e^ siècle, ne pouvait avoir lieu qu'entre des villes riches, possédant des milices et des impôts réguliers. Pour l'électorat de Mayence, où commença la ligue, nous trouvons qu'en 1226 les villes de Mayence, Worms, Spire, Bingen, Francfort. Geilenhausen et Fridberg (2) en faisaient partie. Les empereurs défendirent ces associations et les poursuivirent de tout leur pouvoir, surtout en 1226 et 1231, 1232 et 1235 (3). Mais ces ligues étaient devenues à cette époque trop utiles au public et trop puissantes (4). L'empereur dut céder et conclure, en 1255, un traité avec elles à Oppenheim (5). La ligue du Rhin fut renouvelée quatre fois de 1256 (6) à 1277. Elle en avait provoqué d'autres en Westphalie, sur le Haut-Rhin et en Autriche (7). Elles devinrent plus fortes de jour en jour et forcèrent à diverses reprises les empereurs à céder à leur volonté (8). Souvent les empereurs tentèrent de leur résister et de les défendre (9); mais leur faiblesse les amenait à les proscrire en même temps d'un côté, tandis qu'ils les autorisaient de l'autre (10). La ligue la plus célèbre est incontestablement celle des villes du Nord, à laquelle s'étaient réunies, au XIII^e^ siècle, les villes de Saxe (11). Celles-ci jouissaient d'un pouvoir et d'une liberté beaucoup plus grande, puisqu'il est incontestable qu'à cette époque elles traitaient de pair avec les souverains (12); mais je regrette qu'il ne m'ait pas été donné d'en suivre et d'en tracer l'histoire politique, faute des travaux des Sartorius. Lappenberg, Hulman, Martens, etc.

Au XIII^e^ siècle les villes d'Allemagne jouissaient presque toutes du droit de battre monnaie (13); le droit de s'imposer ne saurait donc leur être contesté sérieusement (14). Aussi ne le fut-il jamais aux villes libres, ni antérieurement au XVI^e^ siècle aux autres communes.

---

(1) Quix, l. c., *Codex dipl.*, n° 210.

(2) Pertz, leges II, pag. 257. Plus de cent villes s'y joignirent ensuite. Lehne, *Gesch. von Maynz,* pag. 93.

(3) Pertz, leges II, pag. 256 et deux actes à la pag. 279, 285 et 311.

(4) En 1254, elle était composée de toutes les villes du Rhin, principalement de Mayence, Cologne, Worms, Spire, Strasbourg, Bâle, etc. Dans la conférence datée de Mayence, 1254, ces villes s'engagèrent à fournir 600 navires de guerre. Pertz, leges II, pag. 369.

(5) Id., pag. 374.

(6) Trois fois à Mayence et une fois à Heidelberg. Pertz, l. c. pag. 376 à 380 et *Lehne Gesch. der Stadt Maynz,* pag. 93.

(7) Voir Pertz, l. c. 1256, pag. 378 et 410.

(8) Par exemple, en 1273. Pertz, leges II, pag. 382; en 1282, id. pag 441.

(9) Par exemple, en 1275, id. pag. 401.

(10) En 1275, Rodolphe défend les ligues; en 1276, il confirme celles des villes de l'Autriche. Id. pag. 401 et 410.

(11) Warnkoenig. Édit. franç., pag. 433, n° 12.

(12) Voyez Id., pag. 444. *Convention faite, en* 1252, *avec la comtesse Marguerite de Flandres.*

(13) Voyez, à cet égard, Heylen, *Over de munte;* Lelewel, etc., et la charte de 1231, chez Pertz, leges II, pag. 279.

(14) On peut consulter, en outre, pour Spire, les chartes de 1111 et 1182, chez Bondam, *Charterboek van Gelderland,* pag. 164 et 234; pour Trèves, diverses chartes dans Ab. Hontheim et Ducange, *verbo Portagium;* pour Lennep et Wipperfurt, Ernst, *Hist. du Limbourg,* vol. 4, pag. 209; pour Goslar, Bondam, l. c., pag. 117, enfin pour les villes en général, Pfeffel, f. 433.

§ 4.

ANGLETERRE.

Avant la conquête de l'Angleterre par les Normands, toutes les villes anglaises avaient leurs impôts, ainsi qu'il résulte du Domesdaybook où on lit à chaque page des annotations comme les suivantes : « Burgenses habent 45 mensuras extra civitatem de quibus ipse habebunt gablum et consuetudinem (pag. 3). Domus in quibus erat gihalla burgensium (id.). Rex eis perdonaverat saccam et saccum (id.). Ipsi burgenses habent 33 mensuras in gildani suam (pag. 2). Burgenses habent suas priores consuetudines (1). In his nemo alius habebat consuetudinem nisi ut burgenses (pag. 298). In commune burgensium. De quo toto per annum habent burgenses 60 solidos (tome II, pag. 107), etc. »

Cependant Londres, Winchester et Abingdon ne sont pas comprises au Domesday-book, probablement, comme le disent les éditeurs, à cause de leurs chartes et priviléges extraordinaires et parce qu'elles se rachetèrent de tous les impôts.

La conquête ne changea rien à cet état de choses, qui était favorable aux conquérants en ce qu'il leur permettait de tirer de chaque ville des contributions énormes. La plus ancienne charte politique d'Angleterre qui soit connue en donne la preuve.

Elle est datée de 1101 et donnée par Henri, fils de Guillaume-le-Conquérant. Il y défend aux communes et aux comtés de percevoir d'autres impôts que ceux existant du temps d'Édouard (3). En 1152 la ville de Londres obtint du roi, moyennant 300 livres, la conservation de ses priviléges et impôts (4). Il lui permet aussi de reprendre sur les autres villes les impôts qu'on aurait fait payer à ses habitants. Les chartes de liberté pour Lincoln en 1182 (5), pour Nottingham 1188 (6), Dublin 1192 (7), Portsmouth, Norwich, Wintam et Oxford en 1194 (8), sanctionnent les mêmes droits.

---

(1) Pour la signification de *consuetude* pour impôt, voyez DUCANGE, in verb.

(2) Tom. III, pag. 61 de l'introduction. They probably compounded for all dues and consuetudines.

(3) Monetagium commune quod capiebatur per civitates et comitates quod non fuit tempore regis Eduardi omninò defendo. *Statutes of the realm,* tom. I, pag. 1.

(4) Et ecclesie et barones et cives tenent sokos suas (libertés, franchises et juridictions) cum omnibus *consuetudinibus* ita quod hospites qui in sokis hospithabuntur nulli dent consuetudines nisi illi cujus soka fuerit vel ministro suo quem ibi ponet. Et si quis thelonium vel consuetudinem à civibus meis Londoniæ ceperit cives Londoniæ capiant de burgo vel villa ubi theloneum vel consuetudinem capita fuerit, etc. RYMER, tom. I, pag. 11.

(5) Et omnes homines qui manent ibi et mercatum deducunt sint ad gildes et assisas civitatis sicut melius fuerunt tempore Eduardi Wilhelmi et Henrici regum Anglie. RYMER, tom. I, pag. 40.

(6) Concessimus burgensibus de Nottingham omnes illas liberas consuetudines quas habuerunt tempore Henrici avi nostri scilicet tol et theam (voir sur ce mot DUCANGE) et infangere thef (jurisdict. crim.) et telonia à Turmatestana usque ad Newerc de omnibus Trentam transeuntibns, ita plena ut in burgo de Nottingham. RYMER, tom. I, pag. 41.

(7) Charte de Jean Seigneur d'Irlande : concessi etiam eis omnes tenras (possessions) intrà muros et extrà muros ad predictas metas ad disponendum per communem assensum civitatis in messagiis virgultis.... et quod juste habeant terras et tenuras suas et vadimonia sua et quod de terris *et tenuris infra villum sunt rectum eis teneatur secundum consuetudinem civitatis.* Id., pag. 55.

(8) Pour Portsmouth. Id., pag. 63. A peu près les mêmes termes que pour Nottingham, Norwich, Winton et Oxford. Id., pag. 63. Dans les mêmes termes à peu près que pour Dublin.

La fameuse grande charte de 1215, la base du droit public anglais, ayant reconnu à toutes les villes leurs anciennes coutumes et impôts (1), je crois inutile de poursuivre cet examen au delà de cette époque.

---

§ 5.

FRANCE.

Les ouvrages de Thierry, Sismondi et Guizot me dispensent de donner beaucoup de soins à cette investigation, qu'il me serait d'ailleurs impossible de rendre un peu complète, n'ayant pas à ma disposition les ordonnances des rois de France; je me bornerai, en conséquence, à quelques citations isolées.

Lorsqu'on fait des recherches sur les droits politiques des Français, il ne faut pas perdre de vue que, depuis la chute de l'empire romain, la France a été partagée par sa législation en deux parties bien distinctes. Ce partage, qui a subsisté jusqu'à l'introduction des codes Napoléon, était celui en pays *coutumier* et en pays du droit écrit. Un capitulaire de Charles-le-Chauve, de 864, reconnait cette distinction (2), dont il serait trop long d'établir la cause, parfaitement développée par De Savigny.

Cette distinction est importante en ce qui concerne l'histoire des villes. Les provinces méridionales, qui retinrent les lois romaines, conservèrent leurs municipalités. La partie septentrionale modifia peu à peu la municipalité romaine pour y voir régner une organisation plus d'accord avec les lois qui régissaient le restant du pays, et leur constitution se rapprocha beaucoup plus de celles des villes allemandes (3). Ces faits différents ont fourni à Dubos (4) et à d'autres le moyen de prouver la continuation de l'organisation romaine et à Mably (5) celui de la nier.

Les villes du Midi conservèrent avec leur organisation les impôts romains, les vectigal, portaticus, pontaticus, etc. Le manuscrit de Wolfenbuttel, dont une analyse se trouve aux pages 296 à 458 du 14e vol. des extraits des manuscrits de la bibliothèque du Roi, donne à cet égard des renseignements très intéressants. Tout incomplets qu'ils soient ils prouvent qu'il y avait une grande analogie entre l'état et la constitution de ces villes et de celles de la Lombardie.

---

(1) Simili modo fiat de taillagiis et auxiliis de civitate London et de aliis civitatibus que habent libertates. *Statutes of the realm*, tom. I, pag. 7, et à la page d'après une autre charte de la même date : præterea volumus quod omnes alie civitates et burgi et villæ et portus habeant omnes libertates et liberas consuetudines suas.

(2) In illa terra in qua judicia secundum legem romanam terminantur secundum ipsam legem judicetur. Et in illa terra in qua judicia secundum legem romanam non judicantur, etc., chap. 16 (Baluze, tom. II, pag. 173), Voir également les chap. 16, 20, 23 et 31. Montesquieu, *Esp. des lois*, liv. 28, chap. 4, tom. I, pag. 148.

(3) Voir sur cette organisation, Savigny, pag. 231 et 232, 256, 267 à 282.

(4) *Établiss. de la monarchie en France.*

(5) *Observ. sur l'histoire de France.*

Les statuts de Marseille, qui sont du XIII[e] siècle, fournissent la preuve que dans cette ville les impôts communaux avaient continué à être perçus de temps immémoriaux de la seule autorité de la ville (1), et je pense qu'il en était de même à Arles, à Lyon, à Vienne, etc. Dans le Nord, les villes durent jouir de la même liberté ; car, si j'en crois Raepsaet (2) et les ordonnances citées par lui, on stipulait expressément dans toutes les chartes d'affranchissement ou de reconnaissance de commune, le droit de maintenir l'existence d'une caisse commune et l'autorisation de continuer à lever les impôts. Le peu d'ordonnances que j'ai pu consulter confirment cette opinion.

Ainsi, la charte de St-Quentin de 1102 dispose (3) : si le majeur, les jurés et la commune ont besoin d'argent pour les affaires de la ville et qu'ils lèvent un impôt, ils pourront l'asseoir sur les héritages et l'avoir des bourgeois et sur toutes les ventes et profits qui se font dans la ville.

Celle de Beauvais, en 1276, intitulée : *Compositio pacis,* statue à l'art. 18 : « Il a été accordé entre les parties sur l'article concernant la forme et façon de lever les tailles assises en la ville de Beauvais, que, quand les maire et pairs ont fait assiette de la taille et auront fixé le terme du payement, ils se retireront vers nous pour obtenir nos lettres-patentes par lesquelles nous manderons à l'évêque ou à sa justice de n'empêcher point ; mais, au contraire, de permettre que les dits maire et pairs lèvent leur taille (4). »

La charte d'Aiguesmorte de 1246 donne aux consuls le droit de lever des tailles et des assises (5).

Mais n'étant pas à même de fournir sur la France un travail tant soit peu complet, je passe aux Pays-Bas.

---

§ 6.

PAYS-BAS.

Législation et histoire générale.

Pour les autres pays de l'Europe, nous n'avons pas poursuivi nos investigations au delà du XIII[e] siècle, mais pour les provinces des Pays-Bas et surtout pour celles qui composent aujourd'hui le royaume de la Belgique, nous nous proposons d'indiquer tous les documents qui nous semblent contenir des notions de quelque importance, ou être relatifs à une question de principes ou de droit. Nous rechercherons surtout les chartes qui se rapprochent le plus de l'époque de la première création des impôts communaux dans les diverses localités.

---

(1) DUCANGE, verb. *Intrata.*

(2) *Analyse,* tom. III, pag. 370.

(3) D'après la traduction donnée à la pag. 241 des *Lettres sur l'histoire de France.*

(4) Traduction de M. GUIZOT, pag. 652.

(5) DUCANGE, verb. *Assisa.*

Les villes d'origine romaine sont très rares en Belgique. Aussi il ne semble pas que dans l'origine il y ait eu des droits différents pour les villes et pour les bourgs (1).

L'importance qu'acquirent les cités par leur richesse et leur population leur fit cependant bientôt prendre ou obtenir des libertés beaucoup plus larges. Mais ces libertés, elles étaient anciennes et, ainsi que l'observe Sismondi (2), la nécessité de se défendre de l'eau et la création des polders avaient fait sentir de tout temps, dans ces provinces, l'importance des associations. Les cités belges étaient arrivées, au XI^e^ siècle, à une prospérité et à une population que n'égalèrent point les villes de France, même plusieurs siècles après.

On ne saurait trouver l'origine de la liberté de la plupart de nos villes, et il faut admettre en principe que le plus grand nombre n'en a pas été affranchi, mais que les princes ont seulement sanctionné dans quelques chartes la continuation d'un état préexistant (3).

Quant aux droits primitifs des villes la question est encore plus difficile à débrouiller que celle de leur origine. Nos droits politiques, dit Raepsaet (4), ne sont pas rédigés par écrit, ils sont « demeurés en termes d'usages et connus dans nos chartes sous les noms de « *gebruyken en andere erkomen.* » Les *keure* et coutumes ne font pas mention de ces droits et quelques-unes (5) déclarent, en termes exprès, que lesdites coutumes ne comprennent point les droits politiques de la ville.

Ces droits politiques ont toujours été conservés par la tradition et on les trouve désignés dans les chartes sous le nom de oude *erkomen, herbringen, usages, droits de pays, landrecht, lex terræ,* etc. (6).

Nous n'avons donc, en ce qui concerne la formation des villes et leurs droits et priviléges vis-à-vis du gouvernement, que quelques chartes organiques des XII^e^ et XIII^e^ siècles, dont on doit tirer des inductions sur le caractère des constitutions de ce temps. Cette étude, nous la ferons. Nous nous bornerons, pour le moment, à dire que de l'ensemble de ces documents il résultera, comme Raepsaet l'observe (7), que toutes les coutumes et chartes accordent généralement à chaque ville une caisse commune, la libre administration des deniers des intérêts communaux, *l'assiette exclusive des impôts,* sauf la surveillance et la part (plus ou moins étendue) du gouvernement.

La pièce la plus ancienne, qui concerne les impôts des communes des Pays-Bas en général, est un édit de Maximilien et de Philippe de 1495 (8); il pose, en droit, qu'aucun impôt communal ne peut se lever sans l'octroi du souverain et que le prince doit avoir une part dans ces revenus.

Cette disposition très importante est conçue comme suit: « Item pour ce que par ci-avant

---

(1) WARNKOENIG, *Messager des sciences,* tom. II, pag. 136.

(2) *Histoire des Francs,* tom. III, pag. 149.

(3) WARNKOENIG et RAEPSAET, *passim.*

(4) *Analyse,* tom. I, pag. 205.

5) Par exemple, celles de Bruges et d'Ypres.

(6) Voyez entre autres la charte de Henri II de Brabant, de 1247, chez MIRAEUS, tom. I, pag. 203. Secundum legem terræ et consuetudinem et les joyeuses entrées où on lit toujours: Nous entretiendrons tous et quelconques privilèges, libertés, franchises, droits et coutumes dont les dits pays ont joui et usé.

(7) *Analyse,* tom. I, pag. 128.

(8) KLUIT, *Historie der Hollands. St. Regering,* tom. V, pag. 380 et suiv.

» noz predechesseurs et nous au pourchas requeste et poursuite de plusieues noz bonnes » villes et personnes privées ont esté consenties, octroiés et accordez lever certaines crues » d'assiz, ecuillotes et autres prouffiz sur blez, graines, draps et plusieurs autres parties » en icelles noz villes, par dessus les anchiennes assiz et maltôtes . . . . . sans en avoir » reçeu aucune portion à notre prouffiz ni comme du quart ou environ ainsi que avons eu » plusieurs lieux en autres pays des anchiennes assiz et qu'il estoit en nous de pouvoir » retourner et recevoir pour nostre droit attendu que icelles crues a osé lever sans nostre » congie et licence, etc. »

La seconde addition à la joyeuse entrée de Charles V, datée de Bruges, 26 août 1515, art. 2, contient des dispositions que nous examinerons plus attentivement lorsque nous nous occuperons du Brabant; mais dont il faut faire mention pour établir qu'elle sanctionne le même système que celui que son père et son aïeul avaient inscrit dans la charte précédente, système déjà confirmé en partie par son octroi du 6 juillet 1515, qui défend aux villes et villages de vendre des rentes ou de prélever des impôts sans son autorisation et prescrit aux villes de justifier du droit de percevoir ceux qu'elles touchent présentement (1). Cet octroi, qui semble n'avoir été pris que pour la Hollande, a été confirmé encore pour ce pays seul par une autre ordonnance du 8 septembre 1518 (2).

L'on peut considérer encore, comme ayant une tendance générale, les Carolines de 1540, qui enlevèrent aux principales villes des Flandres leurs anciens priviléges, pour y substituer un droit entièrement nouveau ou, comme dit Grammaye (3), grande illud atque utile privilegium nempe omnium privilegium abolitionem.

Les Carolines stipulent toutes, quant aux impôts communaux, que les échevins ne pourront mettre sus aucunes assiz et impositions ni icelles continuer sans avoir l'exprès octroy de nous ou de noz successeurs à peine de rendre de leur propre (4).

Les guerres de 80 ans qui suivirent, durent nécessairement mettre beaucoup d'arbitraire dans les relations entre souverains et sujets ; cependant, on peut avancer qu'en droit (mais non en fait), aucune ville ne put s'imposer, depuis cette époque, sans le consentement du souverain.

Nous citerons encore les règlements du 13 septembre 1687 (5), 30 juin 1702 (6), 16 décembre 1704 (7), 9 mai 1727 (8), 20 juin 1759 (9), comme pouvant être consultés sur cette

---

(1) *Gt. Pl. van Holland,* tom. II, pag. 2048. Item dat voortaen geene steden ofte dorpen in onzen voors lande van Hollant geen excynsen zal mogen opstellen hoogen ofte lagen op wyn, bier, turf, visch ofte andere waren ende goeden, dan by octroi van ons. Ende alle die steden en de dorpen die eenig excyns ofte impositien heffen, sullen gehouden wezen te brengen en te exhiberen.... die brieven van octroye uyt macht van de welke sy die selve heffende syn.

(2) Id., pag. 2051. Item dat geen steden ofte dorpen eenige excynsen en sullen mogen opstellen hoogen ofte leegen op wyn, kooren, turf, visch ofte andere waren, koopmanschappen ende goederen, hoedanich die syn, dan by octroy ofte expresse consent van ons.

(3) *Antiquit.,* Fland., pag. 18.

(4) *Placcards de Flandres,* tom. III, pag. 238, 306, 322. 281.

(5) *Placcards de Brab.,* vol. 6, pag. 348.

(6) Id., pag. 380, art. 52.

(7) Id., pag. 385.

(8) Id., pag. 390.

(9) Id., tom. IX, pag. 385, art. 14.

matière, et nous ferons observer que, tandis que les placards du 21 mai 1751 et 9 août 1756 (1) autorisent les communes flamandes à s'imposer pour trouver les moyens de subsidier la table des pauvres, les placards du 21 décembre 1765 (2) ne le permettent dans les mêmes circonstances aux villes brabançonnes, qu'après avoir obtenu individuellement une autorisation spéciale.

La variété, en tout ce qui concerne les règlements des octrois, n'a donc pas cessé d'exister au XVIII^e^ siècle. Les seuls principes qu'on puisse admettre comme généraux et constants sont : 1° les pouvoirs qu'avaient les magistrats de faire des règlements sur les impôts consentis ou tolérés par le gouvernement ; 2° la nécessité de l'intervention ou du moins de la tolérance du gouvernement et celle du consentement des représentants de la commune pour la perception des impôts.

Sur tous les autres points, par exemple, le pouvoir de supprimer, diminuer ou modifier les taxes, les principes relativement à la propriété de ces impôts (3), la part qu'y doivent prendre les personnes étrangères, les militaires et les ecclésiastiques, les objets imposables, la base de la répartition, etc., on variait dans chaque localité (4).

§ 7.

COMTÉS DE HOLLANDE, GUELDRES, UTRECHT, ETC.

Kluit (5) prétend qu'en Hollande les keuren ne permettaient pas aux villes d'imposer les habitants sans le consentement du comte ; que sous la première dynastie hollandaise, c'est-à-dire jusqu'en 1300, aucune pareille autorisation n'a été concédée aux villes de Hollande et de Zélande, que ce ne furent que les comtes de la maison de Hainaut qui donnèrent les premiers de pareils exemples, et même qu'à regret et sous des restrictions sévères (schoorvoetende en onder nauwe beperkingen).

Cette opinion me semble insoutenable. D'abord, il est certain qu'au XIII^e^ siècle, il y avait en Hollande des villes très considérables et très importantes. Est-il possible d'admettre que Dordt, Middelbourg, Deventer, Leyde, etc., qui faisaient un commerce aussi étendu, aient pu faire face aux frais administratifs, aux constructions nombreuses, à l'entretien de la voirie, etc., sans aucun impôt? Il semblerait beaucoup plus rationnel de dire, et le caractère général de l'histoire des souverains des deux maisons hollandaises est là pour le prouver, que les comtes de la maison de Bavière, disposant, en Hollande, d'un pouvoir plus considérable, enlevèrent ou tentèrent d'enlever aux villes un droit primordial qui était inhérent à leur existence même.

(1) *Placcards de Flandres,* part. 5, pag. 47, 1066 et 1069.
(2) *Codex brabanticus,* pag. 268.
(3) Voyez à cet égard une lettre du prince Charles de Lorraine, du 11 septembre 1778. GACHARD, t. III, p. 127.
(4) WYNANTS, *Traité des charges publiques,* pag. 262 et 264.
(5) *Historie der Holl. staatsregering,* tom. IV, pag. 160.

Les nombreuses digues qui couvraient la Hollande étaient entretenues par des corporations, au moyen d'impôts, et on aurait refusé ce droit à des villes pour ainsi dire toutes puissantes? Les faits contredisent d'ailleurs l'opinion de Kluit, adoptée, il est vrai, également par Wagenaer (1) et partiellement par Van Wyn (2).

Les statuts provinciaux de 1266 pour les églises d'Utrecht, la Gueldre, la Hollande, etc., défendent d'imposer les biens des églises dans les villes ou à leur passage (3) et ordonnent d'agir contre ceux qui contreviendraient à cet ordre, qui indubitablement n'est pas dirigé contre les souverains, mais contre les villes.

Middelbourg qui devait exister depuis longtemps comme ville, puisque sa keure de 1217 (4) parle d'une keure ancienne (in veteri kora continebatur), obtint dans une nouvelle keure de 1253 (5), confirmée en 1289 (6), le droit d'introduire par elle-même tout changement dans sa keure. Et ce qui prouve qu'elle avait par là, si elle n'en jouissait déjà antérieurement, le droit de se taxer, c'est qu'aucune charte postérieure ne parle de ce droit, tandis que Kluit nous donne lui-même (7) ce qu'on appellerait, de nos jours, un cahier des charges pour la mise en ferme des accises, qui eut lieu en l'an 1325. La rédaction minutieuse de cette pièce et les stipulations prévoyantes qu'on y trouve prouvent qu'on traitait d'une matière connue depuis bien longtemps et étudiée par les habitants devenus savants dans le mode de fonder cet impôt. Cette pièce porte l'inscription : « Dat syn die asynze van den port van Middelburgh die ghemaekt waren by ghe- » meenen schepenen dat was in 't jaer ons Heeren MCCCXXV, op sinte Matthys dach. » Inscription qui prouve, d'après moi, que le comte n'avait donné ni à donner son consentement; sans quoi, l'usage du temps eût voulu qu'on y ajoutât la mention de l'autorisation du prince ou de son bailli (8).

La charte de Zierikzee de 1247 (9), celle de Leyde de 1266 (10), Gouda 1272 (11) contiennent le pouvoir donné aux échevins de faire des ajoutes à la keure du consentement du bailli, et, selon moi, celui de créer des impôts.

La première charte hollandaise, qui contienne l'autorisation formelle donnée à une com-

---

(1) *Vaderland. hist.*, tom. IV, pag. 391.

(2) *Byvoegsel op Wagenaer*, tom. IV, pag. 48.

(3) Statuimus ut bona ecclesiarium sunt et manent in omni loco tam in civitate quam extra et transeant absque theloneo et quolibet exactione et sine omni impedimento libera et penitus absoluta. Si quis verò contrà hoc temere venire presumpserit, contra eos procedatur. Bondam, *Chart. van Geld.*, tom. 1, pag. 585.

(4) Mieris, *Gr. ch. van Holl.*, tom. I, pag. 170.

(5) Id., pag. 271. So wat scepen ende poorters maken ghemaenden eede ter port nutscape dat in den chore niet en staet dat moet blyven ghestade.

(6) Id., pag. 500.

(7) Kluit, l. c., tom. V, pag. 61.

(8) Alors surtout qu'en 1323 (Mieris, l. c., tom. II, pag. 316), le comte s'était réservé le droit des péages dans les deux foires de Middelburg. Les accises étaient en conséquence entièrement indépendantes et différentes de ces droits.

(9) Mieris, l. c., tom. I, pag. 240. Dat wat scepenen wiezen by den raede des balieuw dat sal also gehestade wesen als of het ware geschreven in dese chore en de vryheyt.

(10) Id., tom. I, pag. 345.

(11) Id., pag. 363.

mune de s'imposer, est de 1305 et concerne Zierikzee (1). Elle fut renouvelée en 1323 (2) sans qu'il soit fait mention, même dans la seconde charte, de l'existence d'assises anciennes. Ce qu'on observe également pour Schiedam, dont la charte de 1327 (3) fut renouvelée en 1346 (4), sans qu'on y trouve aucune mention de l'ancienne autorisation.

Pour Deventer on dit qu'il existe une charte de 1144, qui exempte de toute taxe municipale les maisons des chanoines situées hors de l'enceinte du couvent (5).

Un examen rapide qu'il m'a été donné de faire des quelques ouvrages diplomatiques sur l'histoire de Dordrecht, La Haye et Harlem, publiés par divers sous les titres de *Handvesten, Privilegien en Keuren van Dortrecht*, ne m'a fait découvrir aucune charte antérieure au XIV^e^ siècle, directement relative à la perception des assises dans ces villes. Mais plusieurs octrois du souverain et ordonnances du magistrat peuvent servir à établir leur existence comme presque certaine, longtemps avant cette époque. Telles sont, par exemple, les ordonnances pour défendre d'établir des cabarets dans les environs, d'aller boire hors des murs, la prescription des formalités à remplir par ceux qui voulaient établir des brasseries, etc. Je regrette seulement que les instants que j'ai pu consacrer à l'examen de ces volumes aient été trop courts, pour étayer cette conviction sur une base plus probante et moins contestable.

Utrecht et Muyden avaient été reconnues villes libres en 1122 (6). Nous trouvons qu'en 1257 (7) cette dernière ville dut payer au comte de Hollande, son maître (dominum suum), 1,500 marcs de Cologne et se charger, en outre, des dettes contractées par lui, sommes qu'elle ne put certainement pas payer sans percevoir des impôts, dont semble d'ailleurs faire mention une charte de 779 que nous avons déjà citée antérieurement (8).

Nimègue est citée également dans ce document. Elle reçut, en 1230, la même franchise qu'Aix-la-Chapelle (9), Nimègue avec Zutphen, dotée en 1190, par le comte de Gueldre (10), de la plus grande liberté dont ville pût jouir, Emmerich, Deutinchem, Arnhem, Harderwyck, Lachem, Wageningen, qui obtinrent les mêmes libertés que Zutphen en 1233 (11), 1237 (12), 1233 (13), 1231 (14), 1233 (15), 1263 (16), durent incontestablement jouir, à ces

---

(1) Mieris, tom. II, pag. 49.

(2) Id., pag. 305.

(3) Id., pag. 191.

(4) Id., pag. 714.

(5) Revii, *Historia Deventriæ*, pag. 22.

(6) Mieris, l. c., tom. I, pag. 86.

(7) Bondam, *Ch. van Gelderl.*, tom. I, pag. 521.

(8) Id., pag. 5.

(9) Id., pag. 371.

(10) Id., pag. 249. Ut civitas gaudeat eadem libertate quâ liberior civitas ex illâ parte montium usque ad mare fruatur.

(11) Id., pag. 398. Omne jus et libertatem quam civitas et cives Zutphanenses vel in scriptis vel extra scripta vel quidquid per consuetudinem vel gratiam aliquam obtinuerunt.... Quidquid ad emendationem ejusdem spectat civitatis de consilio scabinorum est agendum, ad quorum mandatum ceteri cives necessè habent agere sive fodiendum sit sive aliis operandum.... et in super civitate cedet emolumentum.

(12) Id., pag. 421.

(13) Id., pag. 404.

(14) Id., pag. 379.

(15) Bondam, *Ch. van Gelderl.*, tom. I, pag. 408.

(16) Id., pag. 559.

époques, du droit de prélever des impôts. Les preuves abondent d'ailleurs qu'au XIII^e^ siècle un grand nombre de villes touchaient des assises. Le pouvoir de les créer est constaté, pour Arnhem par une charte de 1237 (1), et les autres preuves citées par Bondam à la note *a* de la page 431 du premier volume de son *Charterboek van Gelderland*.

Pour les siècles suivants, l'ordonnance des archiducs de 1495 et celles de Charles V de 1515 et 1518, que nous avons données plus haut et qui se rapportent presque exclusivement aux provinces septentrionales, prouvent que la plupart des villes levèrent des impôts sans autorisation antérieurement au XVI^e^ siècle, et que cette autorisation était requise et indispensable sous la maison d'Autriche. Ce qui se passa durant la domination des états ne nous intéressant pas, nous nous occuperons de la principauté de Liége.

---

§ 8.

PRINCIPAUTÉ DE LIÉGE.

Dans l'évêché de Liége, la liberté civile s'organisa de bonne heure, lentement il est vrai, mais sans secousse. Le jugement des bourgeois par les scabins, le droit de se réunir, l'association (2) existaient depuis longtemps, et les chartes qui les proclamèrent par la suite n'introduisirent pas de nouveaux priviléges, elles ne firent que sanctionner les droits anciens (3). Les impôts y existèrent depuis longtemps. Ainsi pour Huy il est déjà fait mention dans sa charte de liberté de 1066 des revenus de la ville (4).

La ville de Liége ayant jugé, en 1199, dit Villenfagne (5), « qu'il était nécessaire de » reconstruire des remparts, s'imposèrent des taxes sans suivre les formules d'usage. Le » clergé ne s'y serait pas refusé, si on lui en avait fait la demande constitutionnellement. »

Antérieurement à cette époque, il existait donc des taxes, ce qui est corroboré par une légende citée par Ch. Meulant (6), que dans les temps anciens les échevins ayant projeté de nouveaux impôts, furent écrasés par la foudre; ce qui donna à un hospice, fondé dans le lieu où cet événement eut lieu, le nom de *Tire-Bourse*.

Des troubles eurent lieu pour de nouveaux impôts sur les comestibles, à Liége, en 1254 (7) et en 1288 (8); la première fois entre la ville et le clergé, qui, comme en 1199, prétendait devoir jouir de ses anciennes franchises.

---

(1) Bondam, *Ch. van Geldert.*, tom. I, pag. 431.

(2) Voir la constitution du tribunal de la paix en 1081, où il est question du *majistri ac consilium civitatis*. Ernst., *Hist. du Limb.*, tom. III, donne cette charte en entier.

(3) Polain, tom. I, pag. 284.

(4) Id., pag. 193. Defuncto in pace episcopo burgenses villæ castrum Hoyense, *de redditibus villæ conservabunt*, ce que M. Polain traduit évidemment par erreur, par : y perçurent les revenus du fisc.

(5) Tom. II, pag. 37, et Chapeville, tom. II, pag. 194.

(6) *Fragments de l'histoire de Liége*, pag. 15.

(7) Hocsem, *De Gest. Epis. Leod.*, tom. II, pag. 286.

(8) *Magnum chronicon Belgicum* (édit. de Pistoris, Francf., 1654), pag. 270. Exactionem seu assisiam rerum venalium.

En 1257 Liége perçut des assises même en dehors de la ville, dans les villages du chapitre (1).

Au XIII[e] siècle les villes de l'évêché de Liége formèrent, comme en Allemagne, des ligues entre elles et firent la guerre à leur évêque et à l'empereur; et quoique l'empereur défendît cette réunion à la diète de Worms (2), il dut cependant céder aux circonstances et la sanctionner la même année dans la diète de Hagenau (3) et confirmer tous les priviléges des villes de Liége (4), Huy, Dinant, St-Trond (5), Maestricht (6), Tongres et Fosses (7). De ce fait seul, ainsi que des guerres que ces villes soutinrent, tant contre leurs évêques que contre les ducs de Brabant et de Gueldre et même contre l'empereur, il résulte assez la nécessité pour elles de pouvoir s'imposer sans autorisation quelconque.

Ce droit ou usage résulte clairement, pour St-Trond, d'un compromis fait en 1329, le 9 décembre, entre la ville, l'évêque de Liége et l'abbé de St-Trond. La ville promettant de ne plus lever *dorénavant* des accises sans le consentement des évèques et abbés (8).

Les siècles suivants de l'histoire de Liége, n'entrant pas directement dans mon cadre, j'ai cru inutile de m'en occuper.

---

§ 9.

COMTÉ DE HAINAUT.

On trouve une charte générale pour le pays de Hainaut de 1200, et que l'on fait même remonter à 1176 (9), mais elle ne fait aucune mention des impôts communaux.

Les anciens statuts de Valenciennes de 1114, donnés par Warnkœnig (10), en parlent aussi peu.

La première pièce, à cet égard, qui me soit connue, est une charte de 1308, analysée par St-Genois, par laquelle le comte de Hainaut permet à Valenciennes de lever assise

---

(1) Polain, ib., pag. 365.

(2) Ludwig, *Reliquiæ manuscript.*, tom. VII, pag. 515.

(3) Fisen, pag. 318 et 334. Qui Hagenæ 8 kal décembris jura, libertatem mutuaque sociorum populorum fœdera.... confirmavit.

(4) Je citerai encore pour les privilèges de Liége, le statut de 1208, dans Louvrex, 3[e] vol., mais je n'ai pu le consulter, ainsi que celui de 1258, ib., tom. I, pag. 5 et tom. II, pag. 6 et la *loi muée* de 1287, manuscrit.

(5) Voir, outre la charte citée ci-après, le manuscrit de Wachtendonck, à la bibliothèque de Bourgogne, ad annum 1212. Gachard, tom. I, pag. 111.

(6) Voir la charte de 1283. Christyn, *Brabant Recht.*, tom. II, pag. 1349.

(7) Wachtendonck, l. c., pag. 97. Charte de 1302.

(8) Item quod nec in eodem oppido nec quavis parte libertates seu francisie ipsius firmitatem seu assisiam que aliter maltota seu gabella nuncupatur super vel de venalibus ibidem vendendis vel emendis.... *de cetero* exigemus.... preter expressos amborum dominorum nostrorum autoritatem. Cet accord fut ratifié par l'empereur, à Aix-la-Chapelle, le 8 des kal. d'août 1349. Cartulaire, manusc., fol. 1, aux Archives du royaume.

(9) *Thesaur. anecd.*, tom. I, pag. 767.

(10) *Von der Wichtigkeit der Kunde des Rechts der Belg. Prov.*, pag. 35.

sur les marchandises à charge que le quart lui appartiendra (1). Elle fut confirmée en 1314, 1321, 1330 et 1337 (2). Faute de pouvoir examiner les pièces mêmes, il est impossible d'en tirer quelques inductions relativement à ce qui s'était observé antérieurement. Mais l'exemple de Mons, et surtout de Maubeuge, semble établir la préexistence de ces taxes.

A Mons, la ville dut lever des impôts bien antérieurement à cette époque, puisque nous trouvons une charte de 1295, par laquelle Jean d'Avesnes lui permet de *continuer,* pendant dix ans, de lever les mêmes assises *qu'elle avait déjà levées* pour les fossés de la ville (3).

Maubeuge ayant offensé le comte, Jean d'Avesnes leur dicta, en 1293, entre autres conditions de paix, celle que les échevins conseaux et commune de Maubeuge ne pourront lever tailles et assises dans leur ville, sans son consentement (4). Ils avaient donc l'autorisation antérieurement, ainsi qu'il semble aussi résulter du préambule de la charte, pour autant qu'on puisse en juger par un extrait.

En 1229, Henin obtint une charte de reconnaissance du droit de lever des impôts par Beaudouin, Sire de Henin, avec le pouvoir de changer les bans et assises à leur volonté, mais le seigneur devait avoir la moitié des assises nouvelles, les habitants continuant à jouir, à eux seuls, des anciennes (5).

La charte de Landrecies de 1191 (6), ne parle pas d'assises ; mais comme il est dit qu'elle est donnée pour expliquer les droits du seigneur, afin que lui et ses successeurs ne puissent exiger que ce qui est juste, on n'en saurait tirer une conclusion contre les droits de la ville.

Quant aux autres villes du Hainaut, je trouve citées des chartes pour Avesnes de 1158, 1200 et 1247 (7) et une de 1283, pour Lessines. Mais, faute d'avoir pu les consulter, je ne saurais en parler.

---

§ 10.

COMTÉ D'ARTOIS.

Pour l'Artois nous trouvons déjà des impôts communaux au commencement du XII^e^ siècle.

Ainsi la charte de St-Omer de 1127, après avoir accordé divers priviléges et même la monnaie aux habitants, exempté des impôts communaux les maisons de l'abbaye de St-Bertin, reconnaît encore l'existence d'une bourse commune, sous le nom de *gelda,* etc. (8).

---

(1) *Monuments anciens,* tom. I, pag. 371.

(2) Id., pag. 371, 372 et 373.

(3) St-Genois, l. c., tom. I, pag. 365.

(4) Id., pag. 824.

(5) Id., pag. 523.

(6) Id., pag. 488.

(7) Elles doivent se trouver dans Lebeau, *Histoire d'Avesnes,* pag. 74, 78 et 83.

(8) § 14. Monetam meam in Sto-Andomoro..... ad restaurationem damnorum suorum et *gildæ* suæ susta-

Ces priviléges furent confirmés, en 1164, par une charte qui affranchit, en même temps, cette ville de l'impôt dit *theloneum,* moyennant une redevance de cent sols (1).

A Aire, la charte de 1188, connue sous le nom de *lex amicitiæ,* ordonne aux militaires et vassaux de payer les impôts communaux (2), et une charte du roi de France confirma, non-seulement tous ces priviléges en 1192, mais donna encore le droit aux habitants de modifier leurs lois et priviléges, ainsi qu'ils le trouveraient convenable (3).

A Hesdin, des chartes de 1175 et 1197 concédèrent aux échevins le pouvoir de changer à leur gré les bans et assises (4).

Pour Arras, la première charte qui, à ma connaissance, fasse mention des assises est celle de 1211, confirmée en 1268 ; elle prescrit de faire répartir les tailles par quatre habitants nommés par les échevins, qui rendront leurs comptes à ces magistrats. Une partie des tailles doit être consacrée aux hôpitaux. Le comte leur concède également de prélever le droit de chaussée et de porte, afin de pouvoir entretenir le pavé (*ad calceiam faciendam*) et améliorer la ville, pourvu que cela ne porte préjudice à ses revenus (5).

En 1231 la petite ville d'Arkes avait le droit de régler tout ce qui concernait ses impôts (6).

Ces droits accordés à toutes les villes ne s'étendaient pas aux villages, si on en juge par la charte concédée au pays de Langle, où il est dit que nul que le comte ne pourra mettre assise ou taille (7).

N'ayant pu consulter l'histoire générale d'Artois, par Hennebert, je ne dirai rien de Bapaumes, Lens, Béthune et Fauquemont, dont on cite des chartes de 1191, 1209 et 1212, mais sans en spécifier le contenu (8).

§ 11.

TOURNESIS ET CAMBRESIS.

La fameuse charte de commune pour Tournay de 1187, donnée par d'Archery (9), parle

---

mentum constituo. Ipsi vero burgenses monetam..... unde villa sua melioretur stabiliant. § 19. Mansiones.... ab omni consuetudine liberas esse volo dabuntque singulæ..... de brotban et de byrban XII denarios. Warnkoenig, t. II, pag. 409 de l'édition française.

(1) St-Genois, l. c., t. I, pag. 475.

(2) Art. 8. Milites autem et vavassores de amicitia existentes qui tallias et exactiones villæ per suggestionem solvere noluerint, etc. D'Achery, *Spicilege,* t. III, pag. 553.

(3) St-Genois, l. c., t. I, pag. 488.

(4) Id.

(5) Prædicti scabini debent submonere de talliis ad hospitia sua et debent eligere, etc., ad huc eis scabinis dedimus stratam et denarios portæ, qui sunt ad calceiam faciendam, ad usus et consuetudines civitatis salvis redditibus nostris. D'Achery, *Spicilege,* t. III, pag. 572.

(6) D'Achery, *Spicilege,* t. III, 607, art. 3, et 57.

(7) St-Genois, l. c., p. 570.

(8) Ces chartes sont données, dit-on, dans Hennebert, t. III, pag. 70, 64, 59 et 67.

(9) *Spicilege,* t. III, pag. 551. Si tallia fieri debeat in villa fieri ultra 40 libros secundum valentiam cujusque

des impôts à Tournay, et fait une différence entre ceux de plus ou de moins de 40 livres, sans parler de l'intervention du souverain dans la perception, ce qui semble abandonner entièrement aux habitants le droit de les prescrire et de les répartir.

Le préambule de ce document confirme les anciens droits de la cité, antérieurement à son émancipation (usus et consuetudines quas dicti burgenses tenuerunt ante institutionem commune), parmi lesquels le droit de s'imposer dut probablement être compris.

Une charte de 1275, analysée par St-Genois (1), est relative à la prétention de Tournay de lever des assises sur les terres du sire de Mortagne, ainsi en dehors de la ville (2).

L'analyse, que Carpentier donne de la charte de Cambrai de 1191 (3), est trop incomplète pour qu'on puisse en tirer quelques inductions relativement aux droits de la commune. Celle de 1227, connue sous le nom de lex Godefroi, publiée par Mireus (4), est au contraire très explicite.

A l'art. 1er, il est déjà dit que les échevins seront choisis parmi les personnes payant les impôts de la ville (Et as kirkes (5) de le citet); l'art. 54 dit : des tailles à faire nous estave lisons chou : si dedans le cité il convigne taille estre faite del consentement de l'evesque, par le prouvost u par les prouvos et les eskievins doit êstre faite et cueillie et êstre mise en usage con coit (usus debitos) par le consentement de l'évesque. Finalement l'art. 55 laisse aux échevins et provost la libre disposition de tout ce qui concerne le marché, l'état et l'imposition des poissons.

Il existe aux archives de Cambrai un grand nombre de diplômes des XIIe et XIIIe siècles, sur les droits de la ville, mais ils sont inédits et il m'a été impossible de les consulter.

---

§ 12.

COMTÉ DE NAMUR.

Il n'existe pour Namur aucun vestige d'anciens priviléges (6); on peut seulement conclure de la charte donnée en 1213, à Bouvignes (7), qui reçut alors les mêmes droits que Namur, que des impôts devaient y exister, puisqu'on les abolit à Bouvignes.

---

hominis quam habet accipi debet et quod excedit 40 libros, etc. Gachard, *Documents inédits,* tom. I, pag. 93, donne cette charte avec diverses variantes d'après confirmation de 1211.

(1) *Mon. anc.,* tom. I, pag. 1018.

(2) On peut consulter sur les accises de cette ville les chartes de 1277 et 1441, données par le même (pag. 1019 et 1026), et la notice sur les archives de cette ville, dans Gachard, *Documents inédits,* tom. I, pag. 1.

(3) *Histoire de Cambrai,* part. I, pag. 272.

(4) Tom. IV, pag. 391.

(5) Voir, sur la signification de ce mot, Ducange, in verbo *kerka.*

(6) Gachard, *Analectes,* pag. 225.

(7) Id., *Documents inédits,* tom. I, pag. 104 : Omnes precarie consuetudines. .... a nobis sunt destructa.

En 1260 la ville de Namur obtint le droit de lever une assise sur les vins et cervoises pour le recouvrement de 1,000 livres, nécessaires pour faire la paix avec le comte (1).

En 1299 le magistrat de Namur déclare que les habitants de Luxembourg sont quittes de toutes coutumes, vinages, etc. (2).

En 1313 la ville dut payer au comte 18,000 livres, qui durent probablement être pris sur le revenu des assises (3).

En 1357 la ville concède au comte les deux tiers du produit des impôts sur les vins et cervoises (4).

Pour 1385 on trouve un octroi pour répartir 1,500 fl. entre 200 personnes (5). En 1389, sentence relative au revenu des vins de 1384 à 1386 (6). Nouveaux impôts en 1392 (7). Il existe, en outre, sur les impôts à Namur un octroi de 1591 (8).

A Bouvignes, outre la charte de 1213 précitée, il n'existe aucune autre relative aux impôts. Mais diverses quittances de sommes assez fortes, payées par la ville, prouvent qu'elle dut prélever des droits (9).

Une charte prétendûment de 1196, donnée par Gaillot (10), accorde à Walcourt le droit de ne payer aucun impôt que ceux de la commune (art. 26), la dépense pour la défense de la ville devait être commune (art. 30).

Pour Dinant, Floreffe et les autres villes de Namur, je ne trouve rien qui soit relatif aux impôts communaux (11), ou qui permette d'énoncer une opinion quelconque à cet égard.

§ 13.

COMTÉ DE LUXEMBOURG.

Les chartes qui existent relativement aux villes du Luxembourg sont peu nombreuses et celles publiées par Bertholet le sont rarement *in extenso*.

Les statuts d'Epternach de 1236 contiennent diverses dispositions relatives aux impôts, mais il est difficile de distinguer ceux à payer au comte, de ceux dus à la ville. On peut

(1) Gachard, *Analectes*, pag. 227.

(2) Id., pag. 228.

(3) Id.

(4) Id., pag. 229.

(5) Id., pag. 230.

(6) Id.

(7) Id., pag. 231.

(8) Id., pag. 243.

(9) Id., pag. 411.

(10) Gaillot, tom. III, pag. 280.

(11) On peut consulter, à cet égard, Gachard, *Analectes*, pag. 317, pour Dinant; pour Floreffe, Gaillot, tom. V, pag. 182 et 327; pour Brogne, id., pag. 339.

cependant, sans se tromper, affirmer que la ville devait avoir une part dans ces revenus, puisque c'est elle qui doit les recueillir (1).

Un accord postérieur de la même année, fait entre le comte et l'abbé d'Epternach, ne parle que du partage entre eux d'une partie des revenus cités dans la précédente charte, mais il ne fait aucune mention des autres impôts, ni de la part que la ville y avait (2).

Il est fâcheux que l'on ne puisse comparer ces chartes avec celles accordées en 1243 à Luxembourg et en 1262 à Bittbourg, dont Bertholet (3) ne donne que le commencement et la fin; la charte étant, dit-il, conçue à peu près dans les mêmes termes que celle accordée à Epternach. Celle de 1301 accorda à Chiny le droit de toucher les impôts sur le vin, comme à Beaumont, et ceux sur les graines et avoines d'après les anciens droits (4).

Vianden ayant obtenu de son comte, en 1308, les mêmes libertés que Trèves, avait donc probablement le droit de s'imposer.

Quant à Bourmont, Grevenmacheren, Marville, les chartes connues ne statuent rien sur ce point (5).

---

§ 14.

COMTÉ DE FLANDRE.

Les excellents travaux que nous avons vus sur l'histoire de la Flandre et surtout ceux de Warnkœnig (6), nous donnent sur la constitution des villes des renseignements beaucoup plus précis que ceux que nous possédons sur d'autres provinces.

Pour tout ce qui concerne l'esprit des lois qui régissaient les institutions communales, nous ne pouvons que nous référer à ce que M. Warnkœnig a dit à cet égard. Nous nous bornerons à faire observer qu'en général les chartes des communes, pour ce comté, ne doivent pas être considérées comme des institutions de communes, mais comme des titres destinés à définir les droits respectifs des bourgeois et du comte comme seigneur territorial. Ce qu'on y décrète ne saurait être considéré comme une institution nouvelle, mais uniquement comme la consolidation de l'état préexistant.

Nous trouvons dans Oudegherst (7) une charte de Philippe d'Alsace, donnée vers 1178

---

(1) Bertholet, *Hist. de Luxemb.*, tom. IV, pag. LXV. Justiciarii et *scabini hanc assisiam colligent*, et plus loin : Comes pro voluntate sua eligere potest quatuor vel plures de libertate villæ de *consilio tamen scabinorum et burgensium* qui colligent assisiam provenientem de venditionibus.

(2) Bertholet, tom. IV, pag. LXVIII.

(3) Vol. V, pag. XXV et LVII.

(4) Id., vol. V, pag. LXXXIV. Le comte leur donne des terres « pour en faire leur plaisir, et useront de mesme au vin à la loi de Beaulmont et aux bleids et aveynes au vieil droict. »

(5) Bertholet, l. c., tom. IV, pag. XLII, tom. V, pag. XXXVIII et XXXIX.

(6) Flaendrische Staats und Rechtsgeschichte et ses notices dans le *Messager des sciences*, tom. I, pag. 127, tom. II, pag. 127.

(7) Tom. I, pag. 451 et Diericx, *Mémoire*, tom. I, pag. 145.

à 1180, portée pour le pays de Flandre en général (1). Elle détermine pour les impôts communaux : que les baillis éliront, de commun accord avec les échevins, un certain nombre de personnes probes pour asseoir les tailles et les assises.

Une autre charte de 1215 (2) prescrit de nouvelles dispositions à cet égard. Mais je pense que ces ordonnances doivent être considérées comme réglant le mode à suivre pour la perception des impôts, dont le produit, en somme ronde, revenait au comte, et non comme des ordonnances sur les impôts dus aux villes. Et s'il est vrai qu'en thèse générale les villes les touchaient intégralement et payaient au souverain une somme déterminée d'avance, on ne saurait cependant les ranger dans la même catégorie que ceux que nous appelons aujourd'hui *octrois* communaux.

Chaque ville possédait pour ses finances des chartes différentes, non-seulement dans leurs dates, mais encore dans leur contexte et surtout en ce qui concernait les droits réciproques des bourgeois et des souverains et la part que chacun d'eux avait dans les revenus.

Pour ces chartes, l'époque où Philippe d'Alsace gouverna seul de 1169 à 1191 est la plus importante dans l'histoire des municipalités, ainsi qu'elle l'est aussi pour l'histoire constitutionnelle des Flandres.

Ce prince continua l'organisation des villes et châtellenies commencée sous son frère ; il renouvela leurs keures et en donna un plus grand nombre. Nous allons exposer, par ordre chronologique des plus anciennes chartes connues, ce que nous y trouvons sur les impôts dans chaque localité.

Constatons d'abord qu'il résulte des comptes généraux de la recette de Flandres qu'au XIV^e^ siècle la plupart des villes possédaient, je ne sais à la suite de quelles circonstances, mais moyennant finances, le droit de lever des assises. A ce titre on trouve inscrit en 1374, comme devant au comte diverses sommes du chef des assises, Gand, Hulst, Audenaerde, Courtray, Grammont, Alost, Termonde, Biervliet, Thielt, Menin, Axele, et, en outre, en 1413, Ardenburg, Blankenberghe, Doostbourg, Ostende, Munchkereede, Furnes, Dixmude, Poperinghe, Nievene et Loo.

A un compte des sommes dues au comte en 1378, on lit : « Gand 1 an 300 livres pour ses assises. Et n'est pas à oublier que ja soit que ladite ville et plusieurs autres villes de Flandres aient toujours depuis levé assis sur eulx ; toutefois ils n'en ont pas eu octroy de Monseigneur. Sy en soit advisé à Monseigneur et son conseil. »

Si l'on en croit Despars (3), Baudouin VI aurait déjà réglé, en 991, tout ce qui concerne l'échevinat de Bruges. Mais on ne parle que du mode à suivre relativement à la nomination de ces magistrats et nullement de leurs attributions.

La keure de 1176 ou 1178, donnée à Bruges, Gand et Audenaerde, prescrit que les impôts communaux, levés par les échevins du consentement du justicier du comte, appartiendront pour la moitié au souverain, à la ville et au château (4).

---

(1) Hæc sunt puncta que per universam terram suam coms observari præcepit.

(2) DIERIX, l. c., pag. 145.

(3) Tom. I, pag. 159.

(4) ART. 18. Si scabini gratia emendationis villæ, assensu justiciæ comitis bannum in pane et vino et cæteris mercibus constituerint medietas eorum quæ ex banno provenient comitis erit et altera meditas castelli et oppidi. WARNKOENIG, tom. II, pag. 417, édit. française.

Le compte de Bruges pour 1285, dont Warnkœnig donne l'analyse (1), ne fait aucune mention du payement de cette part du comte, ce qui fait présumer que le souverain touchait directement sa part.

Dans ce compte figurent des assises sur la bière, le vin, le miel, le pain, la viande, les toiles, les étoffes, les céréales, l'huile, le poisson, les revenus du droit de balance et des métiers, etc., pour un revenu total de 29,833 livres 16 sols 8 deniers.

La ville d'Ardenbourg ayant demandé, au XIII^e^ siècle, à modifier divers articles de ses keures, entre autres ceux sur les assises, on trouve écrit en marge de cet article les mots *fiat sicut Brugis*. En examinant cet article, que nous donnerons plus tard, on ne saurait se refuser à admettre comme constant que le comte touchait encore à cette époque la moitié de ce revenu dans la dernière de ces villes.

Mais la keure de 1304 donne, à l'art. 16, aux échevins de Bruges, le droit d'établir des impôts du consentement des prud'hommes, sans parler ni de la part ni du consentement du comte (2). Quant aux anciens impôts, il est probable que la loi précédente continua à être suivie.

L'analyse des documents existant aux archives de Bruges, faite par M. Gachard (3), ne nous a fourni aucune pièce relative à cette partie de l'administration. Dans les comptes de la recette elle ne figure pas comme payant quelque chose au comte du chef de ses assises.

Grammont a une keure des plus anciennes, que l'on fait même remonter à 1068 (4). Elle est donnée le plus complétement par Warnkœnig (5). Il est incontestable qu'elle fut déjà renouvelée en 1190 et 1200. Elle ne parle pas directement des impôts, mais elle continue indéfiniment tout ce qui existait antérieurement. Comme les habitants ont payé des assises jusqu'à l'introduction de la Caroline de 1540, qui, la première modifia les droits existants, on peut admettre comme certain que des droits des villes existaient à Grammont au XII^e^ siècle.

Il résulte du compte de la recette de Flandre que Grammont avait, en 1374, un octroi pour lever des assises pendant cinq ans, moyennant 360 livres par an.

Nous avons parlé de St-Omer et de sa keure de 1127 sous la rubrique de l'Artois.

L'ancienne keure de Furnes de 1109 est perdue (6); mais il nous reste celle de 1240, qui statue, que nul ne peut prélever des assises que le comte (7). Mais il ne faut pas perdre de vue que cette keure, s'étendant au plat-pays, est plutôt dirigée contre les seigneurs que contre la ville, qui dut incontestablement avoir le revenu de quelques impôts, puisque l'art. 60 de cette charte lui permet d'élever des fortifications qu'il fallait bien payer d'une manière ou d'une autre. On lit dans une chronique manuscrite, citée par Warnkœnig, à l'article qu'il consacre à Furnes, au tom. II de son édit. allemande des institutions de la Flandre, qu'avant 1240 les hommes de la châtellenie avaient exclusivement pour eux le droit d'ordonner des impôts.

---

(1) WARNKOENIG, tom. II, pag. 259.

(2) Id,. pag. 138, édit. allemande.

(3) *Documents anciens,* tom. I, pag. 37.

(4) DE BAST, *des Communes,* pag. 60 et 61, et SANDERUS, tom. II, pag. 518.

(5) *Fland. R. G.,* tom. II, n° 213, édit. allemande.

(6) WARKOENIG, tom. II, pag. 310, édit. française.

(7) Nullus debet facere assisiam vel precariam in terra, privatam vel generalem, nisi comes. WARNKOENIG, tom. II, n° 160, édit. allemande.

Poperinghe reçut, en 1147, les mêmes droits que Furnes. Cette keure, confirmée en 1208 et 1233 (1), ne parle pas du revenu de la ville. On se borne à dire : « Tout étranger, pour y jouir des droits de la ville, devra payer 2 deniers par marc de la fortune qu'il possède. Deux personnes doivent rendre compte de ce revenu. »

Nieuport a une keure de 1163, appelée *secundæ leges;* elle détermine aux art. 17 à 28 ce qu'on payera pour la bière, le vin, le pain, etc. Ces droits furent perçus au profit de la ville, puisque l'art. 15 libère les habitants de *tout* impôt, moyennant le payement annuel de 4 deniers (2); ce qui est confirmé par la charte de 1271, déclarant formellement que les habitants sont libres de tout *vinage* en conformité de leurs anciens priviléges (3), et par celle de 1289, qui dit : « Ke comme il fust de coutume en nostre ville de Nieuport que chascun brasseres de cervoise et autre poait faire grute sans pourfoit et amende, avons octroié que nul ne put faire grute fors ke liéchevins (4). »

Dixmude ayant obtenu, en 1163, la même charte que Nieuport, dut jouir des mêmes droits pour les impôts (5).

Gravelines fut érigée en ville en 1160 (6). Ni la charte de 1164, citée par St-Génois (7), ni celle de 1262 (8), relative au commerce des vins à Gravelines, ne parlent d'assises.

Bourbourg fut affranchie, en 1164, de l'échevinage de St-Omer (9), et obtint, en 1183, les mêmes keures que St-Omer (10), tandis que la châtellenie suivait celle de Furnes.

La keure d'Alost, qui devait être antérieure à l'an 1166, n'existe plus. Celle de 1172 (11) ne parle pas des impôts. Le compte de la recette de Flandre établit qu'en 1374 elle avait un octroi pour lever assises, pendant dix ans, moyennant 25 livres par an.

La keure de Douai de 1175 est perdue, mais une charte de 1265 prouve qu'elle donnait aux échevins tous les droits sur les impôts. Voici ce qu'on lit dans cette pièce (12) : Nous leur avons octroyé as usages et as coutumes ke on prent à la feste de Lille et par telle manière ke nous, nostre hoir devons avoir la feste durant ensi comme dit est *la moité de toutes assises,* si comme des tonlieues, des issues, des places, des pesages et tous autres proufits. Et li échevins de Douwai doivent avoir l'autre moitié. Et puis la feste et le paiement faillans *nous ne poons ni ne devons demander ni prendre tonlieue, issue, passage ni assise, ains doivent estre à ceux ki les i ont euwes juskes aujourd'hui, ensi ke il a estei useit et maintenut devant l'assise de ceste feste.*

Le comte se réserve le droit de changer les assises de la ville de commun accord avec

---

(1) Warkoenig, édit. allemande, tom. II, nº 180.

(2) Id., tom. II, pag. 167.

(3) Id., nº 173.

(4) Id., pag. 176.

(5) St-Génois, tom. I, pag. 475.

(6) Sanderus, tom. II, pag. 649. Une charte de 1164 analysée par St-Génois, tom. I, pag. 475, dit *les Echevins de la nouvelle ville de Gravelines.*

(7) *Monuments anciens,* tom. I, pag. 475.

(8) Warkoenig, tom. III, pag. 195, édit. allemande.

(9) St-Génois, tom. I, pag. 475.

(10) Warnkoenig, tom. III, pag. 91, édit. allemande.

(11) Id., nº 211.

(12) Id., nº 249.

les échevins, mais pour les autres assises il n'en est pas parlé; d'où l'on pourrait conclure que les échevins seuls pouvaient les changer.

Tout ce qui concerne les finances de Gand, étant parfaitement traité par M. Warnkœnig (1), nous ne pouvons mieux faire que d'y renvoyer le lecteur, en faisant observer que, si la plus ancienne keure de Gand est de la même teneur que celle de Bruges et d'Audenaerde (2), elle n'a cependant été donnée, si l'on en croit Diericx (3), qu'après la destruction des archives par un incendie et postérieurement au refus fait par Philippe d'accorder à Gand les mêmes droits que ceux spécifiés dans les chartes brûlées. Ainsi, il est possible, qu'avant cette époque, le droit de la ville sur ces impôts ait été plus étendu.

L'accord conclu, en 1253, entre la ville de Gand et l'abbaye de St-Pierre, relativement au payement des assises, est très remarquable. Il prescrit le payement des mêmes assises par les manants de l'abbaye que par les bourgeois, et la remise de la moitié de ce revenu à la ville pour se fortifier, l'autre moitié restant à l'abbaye (4).

Le droit de Gand sur les impôts fut finalement réglé par la Caroline du 30 avril 1540, qui défend, à l'art. 19, aux échevins de créer ou de continuer la perception d'assises sans l'autorisation de l'empereur (5).

D'après le compte général de la recette de Flandre de 1374, déposé aux archives de l'État, la ville payait alors annuellement 120 livres pour les assises, mais on ajoute : Ladite assise leur est ralongée un an, par lettre de monseigneur de Flandre, pour 300 livres par an. En 1378, elle dut payer 600 livres par an, comme il résulte du compte des dettes de cette année mentionné plus haut.

Ypres avait obtenu, de 1174 à 1178 ou à peu près à la même époque que Gand, une charte, dont la traduction a été publiée par Lambin. Le texte original dut être, à peu de chose près, le même que celui donné à Bruges, Gand et Audenaerde (6).

L'art. 20 de cette traduction dit : Se li échevins par amendement de la ville et par la grâce et l'assentiment de la justice du comte aient mis ban en pain, et vin et en toute autres marchandises le moictiet des fourfais doivent estre le (au) comte l'autre moictiet le castellanie et la ville.

Nous renvoyons au reste pour les finances de cette ville à l'ouvrage de M. Warnkœnig, qui donne également une analyse du compte de 1300, où le revenu des assises, des issues, etc., est spécifié, et une charte de 1225 qui contraint les templiers à payer les impôts communaux (7).

St-Génois donne (8) l'analyse d'une charte d'une assise faite par le comte sur les trois métiers des tisserands, foulons et tondeurs d'Ypres.

La notice sur les archives d'Ypres, par M. Gachard (9), ne cite aucune pièce relative aux assises.

---

(1) *Flandr. St. u. R. G.*, tom. III, pag. 74 et suiv.

(2) Warnkoenig, tom. II, pag. 420 et 422 de l'édit. française.

(3) *Mémoire*, tom. I, pag. 101.

(4) Diericx, *Mémoire*, tom. I, pag. 293.

(5) *Placcaert b. van Vlaend.*, tom. III, pag. 238.

(6) Warnkoenig, tom. III, pag. 193, édit. allemande. Lambin, *Geschiedkundig onderzoek*, etc., fol. 53.

(7) Id., tom. III, pag. 162, 189 et 204.

(8) *Monuments anciens*, tom. I, pag. 727.

(9) *Analectes*, pag. 47.

Audenaerde obtint vers 1188 la même charte que celle que Gand avait reçue dix ans auparavant (1), et, comme à Gand, sa Caroline lui enleva tous ses anciens impôts et lui défendit de percevoir aucun droit sans l'octroi du souverain (2). D'après le compte de Flandre de 1374, Audenaerde avait pour ses impôts un octroi finissant, en 1376, à raison de 30 livres de gros par an.

M. Warnkœnig donne une analyse de tous les documents relatifs à la ville de Damm (3), depuis sa fondation en 1179. Aucun de ces documents ne parle des impôts, mais plusieurs, surtout une charte de 1241, font voir combien les revenus de cette commune devaient être considérables.

Il semble, au reste, certain que les dispositions de la charte de 1178, commune pour Gand, Bruges et Audenaerde, furent rendues applicables à Damm (4) vers la même époque.

Au compte de la recette de Flandre, pour 1374, le nom Damm ne figure pas, mais à celui des dettes de 1378, elle est portée, comme devant pour ses assises, 378 liv. 6 s. 6 d.

Orchies reçut, en 1188, le même droit que Douai (5), donc probablement celui de lever et de changer ses impôts.

Courtray avait une keure en 1190 (6), mais elle est perdue, ainsi que toutes les suivantes, jusqu'à celle de 1324 (7), qui ne dit rien des assises. La Caroline, publiée pour cette ville, le 4 novembre 1540, lui défend, à l'art. 20, de percevoir des impôts sans octroi du souverain (8). Il résulte du compte de Flandre de 1374, qu'elle avait pour ses assises un octroi de trois ans, moyennant 900 livres par an.

Par la charte de Seclin (ancienne petite ville entre Lille et Arras), donnée en 1218 (9), nous voyons que Lille devait avoir, à cette époque, des franchises anciennes, puisqu'on les confère generatim à Seclin.

De cette charte, de celle que nous avons donnée pour Douai et de deux autres de 1235 (10), on peut tirer la conclusion, qu'à Lille, les échevins avaient la libre disposition et administration des assises, hors des temps de foire, mais que le comte réglait ce qui concernait d'autres impôts et surtout les tailles.

Les villes de Harlebeke, Thielt, Deynze et Menin reçurent aussi, au XII^e^ siècle, des chartes qui étaient probablement de la même teneur, mais on ne connaît pas les dispositions qu'elles sanctionnaient. On sait seulement que les vassaux de la châtellenie de Courtray, dont ces villes dépendaient, avaient le droit d'administrer tout ce qui dépendait de la châtellenie et partant les impôts (11).

---

(1) Warnkoenig, tom. II, pag. 420 et 422 de l'édit. française.

(2) Caroline pour Audenaerde du 9 novembre 1540. « Art. 18. » *Placcaert b. van Vlaend.*, tom III, pag. 325.

(3) Au 2^e^ vol. de l'édit. allemande et dans un article intéressant du *Messager des sciences,* vol. III, pag. 457.

(4) Warnkoenig, tom. III, pag. 18.

(5) Mieris, tom. I, pag. 719.

(6) Sanderus, *Fl. il.*, tom. II, pag. 408.

(7) Warnkoenig, l. c., tom. III, n° 205.

(8) *Placcaerd b. van Vlaend.*, tom. III, pag. 308.

(9) Warnkoenig, l. c., tom. III, n° 245.

(10) Id., n° 247. Et sciendum est quod scabini non possunt capi sumptus villæ nisi per assisam ; et St-Génois, tom. I, pag. 535, sur le mode à suivre pour répartir les tailles.

(11) Consulter Gramaye et Sanderus, tom. II, pag. 419, 427, et Warkoenig, tom. II de l'édit. allemande.

Au compte de la recette de Flandre de 1374, on trouve que Thielt, avait un octroi de trois ans pour ses assises, moyennant 8 livres de gros par an, et Menin un autre, également de trois ans, moyennant 8 livres de gros. Harlebeke et Deynze ne sont pas mentionnées.

Termonde reçut, en 1233, la keure de Gand, du consentement, est-il dit, des échevins (consilio scabinorum). Cependant l'art. 24, modifiant les dispositions arrêtées pour Gand, ne donne à la ville que le tiers du revenu des assises; les deux autres tiers devaient revenir au comte (1).

Au compte général de la recette de Flandre de 1374, on lit : Termonde qui eut assize par lettres du seigneur de Damboyze confirmée de monseigneur à trois vies assavoir est Mons Francique de Hale, Jehan Slabbaert demeurant avec le seigneur de Lecke et demoiselle Margrete sa sœur demourant à Termonde et pour ce rien rechut.

A Eecloo et Caprike, les échevins pouvaient, en 1240, prendre, à leur gré, toutes les dispositions qu'ils voulaient relativement aux impôts. Ce qu'ils ordonnaient le bailli devait l'approuver (2).

Berghe-St-Winock reçut, en 1240, la même keure que Furnes et probablement aussi Hondschoote et Dunkerke (3).

Une charte, donnée en 1265, au petit village de Piet, par l'abbé de St-Pierre de Gand, est remarquable en ce qu'elle fait supposer que les dispositions libérales qu'elle sanctionnait devaient être assez généralement admises en Flandre. Quant aux impôts, elle stipule que les échevins pourront, du consentement du justicier, faire toute ordonnance quelconque, à leur égard, et que l'abbé sera tenu d'approuver tout ce qui serait statué sur cet objet (4).

En 1280, il y avait des assises à Ardenbourg, ainsi qu'il résulte d'une franchise accordée, à cette époque, aux marchands allemands et espagnols, qui s'y rendaient; on y lit : « D'autre » part ke li marchans puissent acheter et revendre toutes marchandises aussi frankement » comme li bourgeois en gros à la ville sans nul fourfait *sans payer assises* (5). »

Il existe, en outre, pour cette ville, un projet de keure de la fin du XIII^e^ siècle, où l'on propose (6), à l'art. 31, à peu près les mêmes dispositions pour les impôts que celles de la charte de 1178 de Gand, Bruges et Audenaerde, en y ajoutant seulement le pouvoir, pour les échevins, de diminuer et même de supprimer ses taxes. En marge de cet article, le conseil du comte a inscrit l'observation : Quod nulla nisi consensu baillivi temporane, per III menses duransia, per unum annum vel II per dominum confirmanda.

Renaix ne fut vendue qu'en 1280 au comte de Flandre par l'abbaye de Cornélie-

---

(1) WARNKOENIG, l. c., tom. III, n° 235.

(2) ART. 113. Possunt etiam scabini, advocatis senioribus, facere bannum in mercibus venalibus et ubariis, secundum quod viderit expedire villæ, et ad hoc *debet* præbere assensum ballivus noster quotiescumque fuerit requisitus. WARNKOENIG, tom. III, n° 232.

(3) Voyez ce que dit à cet égard Warnkœnig aux articles qu'il leur consacre dans le 2^e^ et 3^e^ volume de la *Flandr. St. u. R. Geschichte.*

(4) Die scepenen mogen bi rade van den hondringhen (probablement centurio) doen gebode in orconscepen ende in spisen na dat nuttelie dinc hemlieden den gemeenen dorpe; *daer toe syn wy sculdigh consent te doene alsoe dicken als wys verzocht worden*. WARNKOENIG, tom. III, n° 234.

(5) WARNKOENIG, tom. III, n° 146.

(6) Id., n° 149.

Munster (près d'Aix-la-Chapelle), qui l'avait possédée jusqu'alors ; sa keure de 1240, renouvelée en 1280 (1), ne dit rien des impôts. Mais l'éloignement du seigneur est un indice presque certain, que les impôts y étaient créés et réglés uniquement par le magistrat.

Thourout devait posséder une keure ancienne, ainsi qu'il résulte d'une charte de 1293, sur la foire de cette ville ; mais elle n'existe plus.

L'ordonnance précitée parle des assises en fixant le prix du vin, « le lot de vin ke quatre » deniers outre le commun fuer (taxe) assis es villes de Flandres hors de fieste (2). »

Des dispositions de cette charte appliquées à Thourout, on peut conclure qu'elles étaient identiquement les mêmes à Bruges, Gand, Lille, Douai et autres villes où on avait établi des foires à cette époque, et qu'en général dans ces villes, ainsi que nous l'avons vu pour Douai, on percevait d'autres assises durant la foire, que pendant le restant de l'année.

On ne connaît pour Hulst aucune keure antérieure à l'an 1350. Dans celle-ci les art. 49 et 50 règlent, d'après Warnkœnig (3), tout ce qui concerne les assises, de la même manière que dans la keure donnée par Philippe d'Alsace à plusieurs villes de Flandre, probablement celle de 1178 déjà tant de fois citée.

Au compte de la recette de Flandre de 1374, on lit : Hulst qui avait assize pour trois ans finissant à la St-Rémi 74 pour 20 liv. de gros par an fait 120 liv. ralongée pour 22 liv. de gros par an (4).

On y lit, en outre, Biervliet de leur assize rien rechut car elle est à M^me^ de Bourgne. Axele a octroi pour trois ans pour 36 liv. par an.

Au compte des dettes de Flandre de 1378, on voit qu'Axele dut payer alors de ce chef 180 liv.; et Hoghevliete 72 liv., pour lesquelles ils composèrent avec le duc, ainsi que Dostbourch.

---

§ 15.

PAYS DE MALINES.

S'il est vrai, comme le dit M. Gachard (5), qu'il n'existe pour la ville de Malines aucun document du XIII^e^ siècle, qui soit relatif à l'état politique ou civil des habitants, cet état semble cependant, à en juger d'après les concessions postérieures, n'avoir cédé en rien au principe de liberté des autres villes des Pays-Bas.

En 1276, la ville avait obtenu la reconnaissance de sa communauté et la défense à toute autre ghilde, ou communauté, de s'y établir au préjudice de la commune (6). En 1279, Gautier Berthout lui abandonna le produit du droit du marché (7). Dans un accord fait,

---

(1) Warnkoenig, tom. III, n° 209.

(2) Id., tom. I, pag. 30 de l'édit. française.

(3) Id., au 5^e^ vol. de l'édit. allemande. Il ne l'analyse que d'après Lansberghe Beschryving van Hulst, ouvrage presqu'introuvable.

(4) Cette somme fut portée, en 1378, à 808 livres. (Voir *le compte des dettes de Flandre pour cette année.*)

(5) *Documents inédits,* tom. II, pag. 35.

(6) Gyseleer Thys, *Additions à la notice de M. Gachard sur les archives de Malines,* tom. I, pag. 8.

(7) Id., pag. 9.

en 1295, entre le seigneur de Neckerspoel et celui de Malines, on trouve qu'à cette époque il y avait des assises à Malines et à Neckerspoel ; car on convient de défendre la vente de la bière et du vin à Neckerspoel, « ke ensi comme on le vent à Malines chest à savoir ensi » comme on tient les statutes . . . . . sauf à nous les assises seur Neckerspoel (1), » et plus loin « ne prendre des bourgeois de Malines ne tailles ne assises. »

Qu'une partie de ses revenus ait appartenu à la ville, cela résulte des sommes considérables qu'elle dut payer à diverses reprises, (par exemple, 100,000 fl., en 1303 (2), au duc de Brabant et à Jean Berthout, pour réparation de son soulèvement), d'une charte de 1303 du duc. qui prescrit aux habitants de payer les assises (3) et finalement d'un diplôme de 1304 du 15 des calendes d'avril, par lequel l'évêque Thibaut de Liége donne une nouvelle constitution à cette ville, qui venait de rentrer en son pouvoir. Cette constitution est celle qui fut observée jusqu'en 1794 (4).

Relativement aux impôts, elle donne aux échevins le droit de prescrire, à cet égard, tout ce qui leur semblerait nécessaire ; bien plus, elle leur donne encore le pouvoir de vendre des rentes à charge de la ville, autorisation que je ne pense pas qu'autre ville de la Belgique, à l'exception de Léau, ait jamais obtenue en termes aussi généraux (5).

Cette charte fut confirmée expressément et mot à mot par une convention, conclue le 1er janvier 1308, entre l'évêque de Liége et Egide Berthout, qui se dit simplement, de Machlinia, sans prendre ni le titre de seigneur, ni celui d'avoué. Le texte latin répond à la traduction citée précédemment (6).

Tout prouve que ces faveurs furent maintenues, tant que dura le régime ancien. Elles furent du moins explicitement confirmées en 1313 et 1316 par le comte de Hainaut (7), en 1336 par Louis de Male (8) ; et plus tard par ses successeurs, et encore en 1414 par l'empereur (9).

---

§ 16.

DUCHÉS DE BRABANT ET DE LIMBOURG.

Que les villes de Brabant aient dû jouir, depuis des temps fort reculés, de revenus assez considérables, cela résulte de la circonstance qu'à diverses époques elles durent garantir les

---

(1) Gyseleer Thys, *Additions à la notice de M. Gachard sur les archives de Malines*, tom. I, pag. 11.

(2) Id., pag. 44.

(3) Id., pag. 46.

(4) Id., pag. 48 et Gachard, l. c., pag. 36.

(5) Gyseleer, l. c., pag. 52, ne donne qu'une traduction flamande : Den raed, dit-il, zal de magt hebben alle de statuyten van de stad die gemeynelyk *coren* genoemt worden te stellen..... geld te ontvangen ten oorbore van de stad het zy in accynsen, in verkoopen, van inkomsten, lyfrenten antenemen en te maeken.

(6) Elle est dans Miroeus, tom. III, pag. 151. Pecuniam recipiendi ad opus villæ sive sit in assisiis sive in vendendis redditibus quoad vitam, redditus acquirendi et faciendi, etc.

(7) Gachard, l. c., pag. 37, 38.

(8) Id., pag. 40.

(9) Id., pag. 41.

engagements du duc, envers des tiers, et notamment en 1194 envers le comte de Hainaut (1), en 1243 envers le comte de Hochstaden pour garantir la cession de Dalhem (2), et en 1278 envers le roi d'Angleterre, pour le contrat de mariage du fils du duc avec Marguerite d'Angleterre (3). Quelle valeur ces garanties auraient-elles offerte, si ces villes n'avaient eu aucun revenu ?

Le droit public général du Brabant ne stipule rien relativement aux impôts communaux avant l'année 1515, la charte de Cortenberg et les joyeuses entrées, antérieurement au XVI^e^ siècle, se bornant à donner la promesse de maintenir toutes les franchises, libertés et droits des villes; mais l'art. 2 de la seconde addition à la joyeuse entrée de Charles V, datée de Bruges, 26 avril 1515, promet à toutes les villes la prolongation pour 12 ans des octrois anciens, qui les autorisaient à lever des assises ou des droits de passage, en s'engageant à renouveler ces octrois chaque fois que les villes le demanderaient (4).

Ces engagements ne furent pas renouvelés dans les joyeuses entrées subséquentes, mais la force des choses les faisait observer.

Au reste, il résulte du plus ancien compte des domaines du Brabant qu'on ait conservé, celui de 1363, que le duc avait une part dans les assises de toutes les villes, ainsi que nous le verrons successivement.

Les fragments de la keure de 1211 de Louvain, donnés par Diveus (5), ne disent rien des impôts communaux, ni les chartes de 1234, 1249, 1259, 1267 (6). Il y est fait mention, il est vrai, d'un revenu touché pour les fortifications; mais il y a presque autant de motifs pour considérer cet impôt comme seigneurial, que comme communal.

Louvain a, en outre, des chartes et statuts de 1270, 1290 et 1293, qui ont été publiés par Nélis (7), mais je n'ai pu réussir à me procurer cet ouvrage.

La première pièce, parlant d'octrois communaux, que j'ai pu consulter, est de 1282. Elle fait préjuger l'existence des impôts communaux, puisqu'elle dit : « Quotiescumque in oppidio predicto talliam statui contigerit quod scabini similiter aliis burgensibus talliam solvant (8). »

En 1327, le duc Jean permit à la ville de placer ses assises pendant 20 ans, parce qu'elle lui avait promis, pendant ce temps, un service annuel de 6,000 liv.; de ces deniers on devait garder annuellement 2,000 liv. pour payer ce que le duc devait aux bourgeois pour dette ou autres causes (9).

---

(1) Thesaurus, Anecdot., tom. I, pag. 656, et St-Génois, tom. I, pag. 197.

(2) Butkens, tom. I, *Preuves,* pag. 78,

(3) Rymer, tom. I, pag. 553.

(4) *Placcaert b. van Brab.,* tom. I, p. 208.

(5) Diveus, *Opera,* tom. V, pag. 7.

(6) Klericus, tom. I, pag. 638 et suiv., n^os^ 32, 33, 34, 35, 46, 55 et 62.

(7) *Tabulæ publiæ levaniensium.*

(8) *Van Heelu,* par Willems, pag. 410.

(9) Gedurende den welken dienst wy hen hebben gewillecoert ende willecoren dat sy hierenbinnen *haren assisen* setten mogen ende nemen te huren best geliekerwys als hen oirboerlic sal duncken .... oic dat die stat vandesen diensten alle jaere sal houden, 1^m^ ponden te hueren porteren behoef die scade hebben selen in onsen ocsuyne (cause, occasion) van schoude of van eenige ocsuyne die van ons mogen quame, etc. (Registre n^o^ 131 de la chambre des comptes, pag. 105.)

Des mots *haren assisen,* il résulte que la ville percevait des assises antérieurement à cette époque, et de la charte, qu'elle semblait ne pouvoir les toucher que du consentement du duc ; mais qu'une fois l'autorisation obtenue, c'était elle seule qui fixait leur nature et leur montant et arrêtait les règlements à leur égard.

Il serait intéressant de consulter, à cet égard, le compte de 1349, qui existe aux archives communales (1).

Au compte de Brabant de 1363 on lit : « Ab oppido Lovan pro termino Johanis lxiij^{a} quia tunc compositio facta fuit inter ducem et opidum quia dux et ducessa deberent ultra levare pecuniam de suis assisiis videlicet 2,166 lbi. pagt. Item ab eodem oppido pro termino medii marcii lxiij^{a} de dictis assisiis 266 lbi. 13 s. 3 m. Item ab eadem pro termino Johannis lxiv de dictis assisiis, inde tenetur dictum oppidum dare ducissa, tertiam partem vij^{m} libris quia terminus expiraverat 16 annis de quibus, ut credo, solvant annuatim 600 lvi. sic quod dictum opidum dabit ducissa ultrà quæ ad 20 annos quolibet anno 700 lib., sicut antea consueverat. Ultra concedunt, in principio tantum, sicut fecerunt. quando pro 16 annis inceperunt ; et si in his aliquis dubitaverit accedat ad litteras quas opidum habet a duce dat. anno 48 vel citrà in illis patebitur. Et de illo dicto termino Joannis 64^{a} receptor nihil levavit ab oppido quia oppidum inde ultra solvet et detinet quia dampna quæ opidum habuit super ducem (2). »

En 1368, Wenceslas et Jeanne permirent à Louvain d'imposer les bourgeois, ainsi que la ville le trouverait convenable, afin de pouvoir payer ses dettes, dont les intérêts dépassaient les revenus (3).

Pour Bruxelles, on trouve une charte des plus singulières, de 1295. Tandis que la ville reçoit l'autorisation de percevoir des assises hors de son enceinte, le duc déclare se conserver l'intégralité de celles payées dans la ville même (4). J'avoue que cette charte me semble mal copiée ou contraire à toutes les coutumes et usages.

Les keures de Bruxelles, de 1229 (5), ne statuent rien quant aux revenus de la ville, si ce n'est qu'on lit à l'art. 17, que le tiers des amendes revient seulement à la ville.

La keure de 1290 (6) promet de faire observer toutes les ordonnances des échevins faites de commun accord avec l'amman. Elle donne, en outre, à la ville le revenu du poids public, de la grue, des portes et des fortifications (die renten van den porten en de van den vesten), et promet de ne percevoir aucun péage, dans le circuit d'une lieue de Bruxelles, sans le consentement des échevins.

En 1306 on défendit aux métiers d'avoir une bourse commune sans l'autorisation des échevins (7).

---

(1) Gachard, *Documents inédits,* pag. 189.

(2) Compte aux archives de l'État.

(3) Klericus, tom. II, pag. 610, n° 106.

(4) *Placcaert van Brab.,* tom. III, pag. 394, et en flamand chez Loovens, tom. III, pag. 22.

(5) En latin dans le tom. I, pag. 183 de la *Bibliothèque des antiquités belgiques,* et Warnkoenig, *Kunde,* etc., pag. 57 en flamand, chez Loovens, tom. III, pag. 1, au *Luyster,* pag. 35, et Willems, *Verhandelingen,* tom. I, pag. 133.

(6) *Luyster van Brabant,* pag. 49. Voorts gheloven wi dat wï alle de ghebode die de scepenen maken selen met onzen amptman van Brussel selen houden also size maken.

(7) *Luyster,* pag. 67.

Au compte de la recette générale de Brabant de 1363, on lit : « Ab opido Bruxellensi penitus nihil quia oppidum detinet, quia damna quæ opidanis eorum habuerunt nuper in Senkbeke. » Finalement la réconciliation de Bruxelles de 1489 (1), qui imposa à la ville des conditions fort humiliantes, parle des assises de manière à faire croire qu'on les levait sans l'autorisation du souverain, puisque celui-ci impose, comme condition de la paix, des franchises qu'il lui était facile d'introduire lui-même, si la charte de 1295 était réelle ou avait continué à exister.

Bruxelles ayant fait l'objet d'un mémoire spécial, je crois inutile de donner d'autres renseignements à son égard.

Tirlemont avait déjà une keure en 1168, confirmant ses anciens priviléges (2). On n'y dit rien des impôts, qui étaient probablement entièrement à la disposition des échevins, puisque nous voyons dans la charte de 1303, qu'on rendra compte aux bourgeois des revenus de la ville (3). La keure de 1303 ne parle pas de ces revenus (4).

Au compte précité de Brabant de 1363, on voit « de Thenen penitus nihil quia assisa est oppidanis Thenensis, quibus dux tenebatur adhuc de una resta de dampnis eorum olim de Nassuwe. »

Léau a une charte de liberté de 1213 (5), confirmée et modifiée, dit-on, en 1255 et en 1290 (6). Dans cette dernière on ordonne aux bégards, béguines et aux clercs mariés de payer à la ville les assises comme les autres bourgeois. Cette charte contient encore l'ordre aux sergents de poursuivre la rentrée des assises par les saisies et autres moyens. Elle défend finalement de libérer qui que ce soit du payement des impôts communaux.

La keure de 1307 (7) et une charte de 1357 reconnaissent formellement à la ville le droit de s'imposer et de se charger de rentes (8).

D'après le compte général de 1363, Léau payait annuellement au duc pour ses assises 460 liv.

On peut consulter également sur Léau la keure de 1307 et la notice de M. Piot, insérée au *Messager des sciences,* vol. V, pag. 370.

De l'exemple de ces deux petites villes ne devrait-on pas conclure qu'à plus forte raison les grandes villes devaient jouir, à cette époque, de priviléges analogues?

Par la keure de Diest, de 1229 (9), on abandonna aux échevins l'administration de tous les impôts.

---

(1) *Placcaert van Brab.*, tom. III, pag. 397.

(2) Klericus, tom. I, pag. 611, n° 5. Antiquæ libertatis privilegium à progenitoribus collatum innovamus.

(3) Voert wille wi dat men onsen porteren van Thienen rekeninge doe hebben van der stad goede dar syd afbegheren. (Willems, *Mengelingen,* pag. 461.)

(4) Cartulaire n° 1 aux archives de l'État, fol. 103.

(5) Klericus, tom. I, pag. 618, n° 14.

(6) Van Heelu, pag. 531, n° 173.

(7) Ende dat die scepenen ende die gesworen moghen setten haer coren ende naer oirboir der stad die keuren hoogen nederen afdoen, etc. Klericus, tom. I. pag. 741, n° 123.

(8) Dat sy beeden setten mogen, lyfrenten vercopen, assisen hogen en nederen mogen. *Messag. des sciences,* tom. V, pag. 376.

(9) Klericus, tom. I, pag. 630. Omne theloneum stabit judicio scabinorum.

A la Hulpe il était défendu, en 1230 (1), de percevoir des impôts des bourgeois hors de la ville.

Wavre, en 1222 (2), et Yssche, en 1234 (3), reçurent les mêmes droits que Louvain. Mais ces villes ne figurent pas aux comptes de la recette de Brabant du chef de leurs assises.

Turnhout fut érigée en ville en 1212 (4); d'après une charte donnée par Dynterus, elle obtint, en 1309, l'autorisation de s'imposer (5). Cette ville ne figure pas aux comptes de la recette générale de Brabant, comme payant quelque somme du chef de ses assises; et si on en croit les pièces existant aux archives communales, elle ne percevait, en 1548, qu'un droit de chaussée et un droit de sortie sur les briques (6).

Par l'octroi du 21 octobre 1540, elle obtint l'autorisation de percevoir, pendant 10 ans, un droit sur la bière pour accorder des secours à des habitants incendiés. Le 13 octobre 1575, Philippe lui permit de percevoir, pour un temps indéterminé, des droits sur le vin et la bière (7) pour payer les dettes considérables qu'elle avait contractées. Ces impôts furent augmentés et étendus sur d'autres denrées, par exemple, les eaux-de-vie, la viande, les grains, les draps, l'huile, etc., etc., en 1585 le 5 octobre, en 1666 le 30 septembre, etc. (8).

Bois-le-Duc fut fondée en 1184 (9). Il résulte d'une charte de 1306 qu'à cette époque le duc y possédait encore le droit de grute et du poids public (10).

D'après le compte de la recette générale de Brabant, de 1363, le revenu que le duc tirait des assises de Bois-le-Duc était donné en engagère. Il résulte de celui de 1364 que la ville payait, pour avoir le droit de lever des assises, 600 royaux par an, le royal compté pour 36 sols (11).

Nivelles dut avoir de bonne heure des assises assez considérables, pour pouvoir payer, en 1306, une somme de 20,000 liv. de petits tournois, ainsi qu'il résulte d'une promesse au porteur donnée par elle (12).

Au compte de la recette de Brabant, cette ville figure deux fois en 1363 : la première fois comme ayant le revenu de ses assises engagé à diverses personnes, la seconde fois pour un reste de 296 liv. (13), et en 1364 comme n'ayant rien payé.

---

(1) Klericus, tom. I, pag. 632.

(2) Id., pag. 624.

(3) Id., pag. 642, nº 36.

(4) Van Gorkum, *Beschryving van Turnhout*, pag. 11.

(5) Id., pag. 13.

(6) Want zy geen zekere inkomen en hebben dan alleenlyk wechgelt der voorsch. vryheit ende boven dien alleenlyk een ander clyn sober inkomen van inpostgelt van den gebaken steen ende potten vuyt ons voors. vryheit gevuert. Ordon. du 21 octobre 1548, aux archives de Turnhout, nº 205.

(7) Id., nº 206.

(8) Id., nº 236 et 165.

(9) Butkens, tom. I, pag. 131 et preuves, pag. 178.

(10) Cartulaire nº 1 des archives de l'État, fol. 39.

(11) Ab oppido busco de suis assisiis pro termino pasche et remigii 64ª tamquam de uno anno, et de termino pasche 65ª tamquam de dimidio anno, et est simulde anno et dimidio, qualibet anno 600 regal. vel 900 regal. inde dictum opidum computabit quemlibet regal pro 36 sol. inde deficit ij sol valent 1620 liv., etc.

(12) Cartulaire nº 1, aux archives de l'État, fol. 41.

(13) Ab opido Nivellensi de suis assisiis penitus nihil quia dominus de Borguenock et allii ibi assignantur. —

Herenthals, qui est citée dans une charte de 1212 (1) avec Arendonck, Turnhout et Osterwyck, comme ville nouvelle, payait, en 1363, au duc, pour le droit de lever des assises, une somme annuelle, qu'on n'indique pas, parce que ce revenu était engagé au seigneur de Duffel.

Nous avons, relativement à Hal, une convention fort remarquable, faite en 1211, entre le duc de Brabant et l'église de Liége. Après avoir dit que l'église ne veut ni reconnaître, ni méconnaître l'existence de la commune, mais qu'elle veut dissimuler à cet égard, on stipule que les revenus que le duc tire de cette ville seront remis à la commune au lieu d'impôt; et que si plus tard on y lève des impôts, les taxes du duc cesseront d'être perçues. Il en sera de même, ajoute-t-on, dans toutes les autres villes de l'église placées dans la même position (2).

Pour Maestricht il existe une convention analogue entre le duc de Brabant et l'évêque de Liége, de 1283. Nous y lisons : « Item, il est ordonnait et accordei ke se par le commun » assentement del évêque, et dou duc et pour le commun pourfit de la ville de Treit on » faisait à Treit assise commune sour le marchandises et sour les denrees celle assise on » la doit faire leveir et délivreer aussi bien par les gens (de) levesque comme par les gens le » (du) duc, et caitees aussi communémens par les uns ke par les autres. Ne li evesque par » lui ne li duc aussi par lui ne puent faire assise ni fermetei li uns sans li aultre (3). »

Les autres villes de Brabant et du Limbourg ne m'ont offert, relativement à leurs impôts, aucun document qui fût antérieur au XV^e^ siècle. Je n'ai pas cru, en conséquence, devoir m'en occuper.

Pour le plat-pays, je citerai un octroi du 21 octobre 1654, qui casse tous les octrois accordés antérieurement aux villages et franchises pour lever des droits communaux, à cause des abus que devait amener cette perception (4).

Je pense qu'après avoir lu ces pages on ne pourra que reconnaître que sous le rapport des impôts comme sous celui des droits et priviléges, il est difficile de trouver dans le même pays deux villes qui aient eu une position exactement semblable. Tout était local et spécial et tout semblait plutôt dépendre du hasard, qu'être dirigé par une intelligence habituée à se rendre compte de ses volontés comme de ses actions.

Item ab opido Nivellensi unde in manus ducis et ducisæ debent de suis assisiis de resta unde computatione facta cum receptore Brabant 296 liv.

(1) Butkens, tom. I, preuve, fol. 61. Opida quæ de novo faceramus.

(2) Notum sit omnibus quod inter ducem et ecclesiam St. Lamberti talis intervenit compositio..... De illa nova ordinatione quæ dicitur franchize, nec ecclesia confirmat nec infirmat, sed sub dissimulatione preterit. Ita tamen quod exactionem ibi non faciet sed loco exactionis recipiet illas proventus quas dux ibi instituit. Et si forte aliquo anno fecerit exactionem, illi anno cessabunt proventus. Et ita in aliis villis eclesie ubi loco exactionis consimilia instituit. Cartulaire n° 1, aux archives de l'État, fol. 39.

(3) Cartulaire n° 1, aux archives de l'État, fol. 64.

(4) Copie, aux archives de Turnhout, n° 951.

§ 17.

DES IMPOTS DE LA VILLE D'ANVERS EN GÉNÉRAL.

Il existe pour la ville d'Anvers peu de chartes anciennes. La première dans laquelle elle paraît comme commune est de 1186, donnée à l'abbaye St-Michel par le duc Henri de Brabant (1).

On y trouve que la *respublica Antwerpiensis* possédait des biens, et parmi les témoins on trouve des échevins de la ville.

Les revenus d'Anvers devaient être assez considérables au XII^e^ siècle, puisque nous voyons qu'elle intervint à diverses reprises pour garantir avec les autres villes de Brabant les engagements pris par le duc (2).

Il faut même supposer qu'elle possédait des impôts, puisque ses revenus lui permirent, en 1201, d'agrandir son enceinte et de la fortifier avec l'autorisation du duc, qui donna, à cet égard, un diplôme qui n'existe plus (3), de manière qu'il est impossible de dire chose certaine à cet égard.

Lorsque le duc Henri I^er^ de Brabant accorda, en 1218 (4), au couvent de Hemrode la franchise des tonlieux et des droits d'afforage à Anvers, il ne le fit que du consentement des échevins d'Anvers, ainsi qu'il est dit en termes explicites dans cette pièce et dans la charte de confirmation de 1236 (5).

L'intervention dans ces actes des magistrats de la ville doit faire penser qu'elle avait elle-même quelques droits sinon sur le tonlieu, du moins sur les impôts perçus sur les vins, sans quoi ce concours aurait été inconcevable. Aussi une charte de 1220, qui assigne au même couvent un revenu sur la halle aux draps d'Anvers (6), ne fait nullement mention du consentement des échevins, parce qu'à cette époque le duc possédait encore à lui seul cette halle.

Cette supposition est encore fondée sur ce qui s'observait, à cette époque, dans un grand nombre de localités où le seigneur avait un droit d'afforage ou tribut payé pour le droit de pouvoir vendre des denrées et les villes des droits d'assise (7).

En 1221 le duc Henri I^er^ confirma ou rendit (reddimus) aux Anversois leurs anciens priviléges et les exempta de tout impôt, si ce n'est de l'obligation de payer 100 liv. de Louvain chaque fois qu'il partirait pour les croisades ou en reviendrait, à la majorité de chaque fils, au mariage de chaque enfant et lorsqu'il se rendrait à la cour de l'empereur (8).

---

(1) *Historisch onderzoek naer den oorsprong der plaetselyke namen te Antwerpen*, fol. 207.

(2) Voyez entre autres le traité conclu avec le Hainaut en 1194. St-Génois, tom. I, fol. 197.

(3) Butkens, tom. I, pag. 160. Diercxsens, tom. I, pag. 181. *Gesch. van Antwerpen*, pag. 268.

(4) Preuves, n° 1.

(5) Id., n° 3.

(6) Id., n° 2.

(7) Ducange, verb. *Afforagium*.

(8) Preuves, n° 4.

Le duc dut cependant se réserver, en outre, le revenu des tonlieux, puisque nous trouvons qu'en 1229 il donna à l'hôpital d'Anvers le tonlieu sur les bois (1), droit qui fut racheté plus tard par la ville, moyennant une redevance annuelle de 2 sols 18 d., ancienne monnaie, pour mettre fin aux plaintes des pauvres, grevés par cet impôt (2).

Les taxes dont le duc abandonna le revenu furent probablement perçues au profit de la commune, ainsi que cela se pratiqua ailleurs et ainsi qu'il fut expressément stipulé en 1291 (3); du moins trouvons-nous une preuve positive, qu'en 1230, Anvers avait des taxes locales, dans une charte de cette année de la ville elle-même, qui accorde à l'hôpital la franchise de tout impôt, service, etc., perçus au profit de la cité (4).

En quoi consistaient ces droits? C'est ce qu'il est impossible de dire, mais ce n'était probablement que les droits d'assise et de garde.

Une convention, faite, en 1250, entre la ville et le duc, donna à celle-ci et à perpétuité, la moitié des droits des trois halles qui y existaient, et même le revenu entier, jusqu'au remboursement des avances faites par Anvers pour leur restauration (5).

Cette cession fut confirmée en 1260, quoique la ville eût été déchargée de l'obligation de faire les travaux prévus qui durent alors s'exécuter à frais communs entre le duc et la ville (6).

Une convention, conclue, en 1263, entre le chapitre d'Anvers et la ville, par l'entremise de la duchesse, prouve qu'à cette époque la ville percevait des droits sur le vin et tirait des revenus de la grue (7).

Ce dernier impôt y est mentionné en termes formels, ce qui n'a pas lieu, il est vrai, pour les impôts sur les vins; mais leur existence résulte de la défense faite au clergé de vendre les vins déposés au cellier du chapitre et d'en donner au delà d'une certaine quantité à chaque chanoine.

Les ecclésiastiques jouissaient, en effet, en vertu des dispositions du droit canon, de la franchise de tout impôt, fiscal ou communal, et il semblerait qu'ils en abusaient en vendant des vins aux bourgeois.

Cet abus donna lieu à de nombreuses récriminations et à des procès renouvelés chaque siècle, ainsi que nous le verrons plus loin. Dans tous ces procès, cette convention, jusqu'ici inédite (8), fut constamment invoquée pour établir le droit du chapitre à la franchise des assises (9).

La duchesse n'intervenant dans cet acte qu'en qualité d'arbitre (in nos compromiserunt), on peut en tirer encore la conclusion, que la princesse, comme tutrice de son fils, ne

---

(1) Preuves, n° 5.

(2) Voir le compte de 1398. Preuves, n° 24.

(3) Preuves, n° 8.

(4) Id., n° 6.

(5) Klericus, tom. I, pag. 650, n° 47.

(6) Id., pag. 659, n° 37.

(7) Preuves, n° 7.

(8) Le préambule et la fin en sont seulement cités par Harreus, tom. I, pag. 270; Bondam, *Charterb.*, tom. I, pag. 565, et Pontanus, *Hist. geld.*, tom. VI, pag. 140.

(9) On peut consulter sur ces nombreux différends le mémoire d'Eedelheer et la réponse du chapitre, tous deux du XVII^e^ siècle. Bibliothèque de Bourgogne, n° 15,404, et *Geschiedenis van Antwerpen*, pag. 342 et suiv.

touchait réellement, à cette époque, aucun vinage ou afforage à Anvers, et que ces droits étaient entièrement abandonnés à la ville.

Une partie de la confirmation des priviléges d'Anvers par le duc Jean Ier, en 1291, est relative à la même question. Elle défend sévèrement (firmiter et districte) aux chanoines de vendre du vin aux clercs comme aux laïcs, si ce n'est aux membres du chapitre (choralibus). Les laïcs contrevenants devaient être punis d'après un règlement à faire par les échevins (1). Et si aucune peine ne fut stipulée pour les ecclésiastiques, il faut l'attribuer à leur immunité, qui ne les rendait pas justiciables de juges séculiers.

La même charte, qui est d'une haute importance pour Anvers, accorde encore à cette ville divers priviléges.

Outre la confirmation du droit ancien de nommer à toutes les fonctions (scabini passuit dare omnia officia prout hucusque consueverant), de jouir de tous les biens situés dans son enceinte, elle donne encore aux échevins la perception des deniers, que payaient les tisserands, connus plus tard dans les comptes sous le nom d'*ambachtsgeld* ou *hyssel*.

Elle est également importante sous le rapport des impôts; car en exemptant la ville de l'obligation des sept services, maintenus par la charte de 1220, elle déclare formellement que la ville pourra consacrer ce revenu à tel usage qu'elle jugera convenable.

A la fin du XIIIe siècle Anvers projeta un troisième agrandissement de son enceinte qui devait être fortifiée. A cet effet, elle vendit, de 1296 à 1306, plusieurs biens pour en consacrer le produit aux fortifications et au pavage (2).

Afin de se créer les ressources nécessaires pour ce travail, qui ne fut terminé que dans la première moitié du siècle suivant, le duc permit, en 1298, à la ville de répartir une contribution, en proportion de la fortune des bourgeois (3).

Les termes de cet octroi prouvent qu'il ne s'agissait pas d'assises, qui existaient déjà antérieurement, ainsi que nous l'avons démontré, et qu'il résulte d'ailleurs de plusieurs articles d'une ancienne keure d'Anvers, que, d'après son écriture, la langue et quelques détails sont incontestablement du XIIIe siècle (4).

Cette keure, dont nous avons extrait quelques articles (5), démontre à l'évidence l'existence ancienne de l'assise sur les vins. Il est seulement fâcheux que la date et probablement même une grande partie du texte de cette pièce, transcrite en très grands caractères dans un volume spécial, n'aient pas été conservées.

A l'art. 31, elle fait mention des courtiers (zamekopers) et des jaugeurs (virgierere), institution qui, ainsi que nous le verrons plus tard, était une des branches de revenu de la ville.

L'art. 47 parle de bouteilles jaugées par la ville (gheteckent metter stadt teekene), en un mot, tout dans cette pièce, qui est trop longue pour être copiée entièrement, dénote l'existence d'anciens impôts locaux perçus sur les vins.

---

(1) Preuves, no 8.

(2) Id., no 9. *Geschied. van Antwerpen,* pag. 278.

(3) Preuves, no 10.

(4) On peut consulter sur cette keure Willems, *Verhandling over de Nederl. tael,* vol. I, pag. 149.

(5) Preuves, no 11.

En 1298, une charte du duc Jean créa une nouvelle branche de revenu pour la ville : ce fut celle du droit de bourgeoisie (poorterye). En autorisant la ville à tenir un marché aux chevaux, il ajouta que dorénavant personne ne pourrait obtenir le droit de bourgeoisie qu'en payant une somme de 20 sols de Louvain (1).

Au XIII^e^ siècle, il existait à Anvers des receveurs communaux, ainsi qu'il résulte de plusieurs chartes, entre autres d'une de 1301, où l'on voit paraître un échevin receveur de la ville (2).

En 1303 les Anversois furent déclarés exempts d'un nouvel impôt nommé *Maltote*, mais il est impossible de décider en quoi il consistait et au profit de qui il était levé (3).

Le duc de Brabant voulant attirer les marchands anglais dans ses pays, leur accorda en 1305 divers priviléges, entre autres la franchise des droits sur les boissons consommées par eux et leur famille, et il ajouta qu'ils pourront faire le commerce de toutes sortes de denrées, à condition de *lui* payer des assises raisonnables (4).

Malgré les expressions de cette charte, qui furent répétées mot à mot dans celle accordée le jour de St-Simon et de St-Jude en 1315, aux négociants allemands (5), on ne saurait croire que ces assises eussent été perçues au profit du duc. Les franchises d'impôts accordées en 1220 et 1291 s'opposent à une pareille supposition. Aussi les négociants anglais et allemands l'invoquèrent-ils toujours pour appuyer leur franchise des impôts communaux, et jamais la ville ne leur opposa l'exception que, s'ils étaient francs des assises du duc, ils ne l'étaient pas de celles de la ville.

Il faut plutôt admettre que cette charte donnée par suite d'un traité, intervenu entre les deux couronnes, stipula ces franchises pour la ville, sans cependant la désigner nominativement, pour ne pas devoir la faire intervenir dans les négociations. Dans la confirmation des priviléges d'Anvers, donnée par le duc Jean II en 1306, on reconnaît d'ailleurs aux échevins le droit de faire, de commun accord avec l'écoutète, tous les règlements et ordonnances qu'ils jugeraient convenables, avec promesse du duc de les faire observer (6). Cette autorisation s'étendit alors aux impôts (7); mais plus tard ce pouvoir fut conféré aux seuls échevins.

A cette époque les finances de la ville durent être dans un état très prospère, puisque la caisse communale se trouva à même de prêter, en 1308 au duc, une somme de 3,000 liv., et cependant la ville était alors occupée à construire de nouvelles murailles, comme il conste d'une donation à elle faite par le duc de tous les terrains situés dans la nouvelle enceinte et de ceux sur lesquels les nouveaux murs étaient assis (8).

Au commencement du XIV^e^ siècle, les villes jouissaient ou abusaient d'une grande liberté; elles se faisaient la guerre (9), elles formaient des associations ou des complots,

---

(1) Charte du 24 avril 1298, dans KLERICUS, vol. I, pag. 690, n° 86.

(2) Paulus Bernecolve scabinus ac receptor reddituum ville. Original aux archives de la province d'Anvers.

(3) Charte originale aux archives d'Anvers. Layette *E*, n° 47.

(4) Preuves, n° 12.

(5) Registres relatifs aux négociants Allemands, déposés aux archives de la ville d'Anvers, vol. I, pag. 1.

(6) Preuves, n° 13.

(7) Par exemple un règlement et tarif pour les métiers, de 1311. Original aux archives de la ville. Layette *E*, n° 57.

(8) Charte de 1311. Original. Layette *E*, n° 58.

(9) Traité de paix et d'alliance entre les villes d'Anvers et de Louvain promettant de ne plus se faire la guerre, etc., de 1313. Original à Anvers. Layette *F*, n° 62. BUTKENS, tom. I, pag. 384.

elles ne respectaient aucun pouvoir (1). Qu'à cette licence ait été joint le pouvoir de s'imposer. ne saurait presqu'être mis en doute durant la minorité du duc Jean III.

A Anvers les travaux des fortifications continuèrent durant cette époque de désordres, qui semble donc ne pas avoir été défavorable à ses finances (2).

En 1317 le duc céda aux Anversois, moyennant une rente de 150 liv., tous ses droits à la halle aux draps, dont la moitié des revenus leur appartenait déjà (3).

Un document des plus intéressants que nous possédions donne sur les finances d'Anvers, dans les premières années de ce siècle, des éclaircissements des plus importants. C'est le compte original de cette ville pour l'année 1324 à 1325. Nous en donnons un extrait au n° 14 des preuves.

A cette époque la ville percevait des assises sur les vins, la bière, l'hydromel, la laine, les draps, le pain, la farine, le poisson, la viande, les objets de teinture, les cuirs, les pelleteries, le bois. les fers, les objets de mercerie, le laitage, le fruit, le sel, la grute et les toiles.

Elle percevait en outre des droits spéciaux pour le pavage de la ville, le revenu des halles et de la grue, des droits de quelques corporations et les assises à Wilryck.

Ces revenus, elle les touchait pour elle seule, car les mots *der stadt deel,* ne se rapportent qu'aux mots *verdieren* ou hausses. D'après l'usage suivi alors, dans toutes les adjudications à Anvers, usage qui y est encore fréquemment observé aujourd'hui, le tiers des hausses appartenait à l'enchérisseur.

L'on ne trouve pas de trace ni d'un octroi du souverain pour lever ces revenus, ni d'une autorisation de sa part pour émettre des rentes, émission qui eut cependant lieu cette année, ainsi qu'il appert d'un article de ce compte.

On voit en outre qu'on payait au duc en sus de sa rente de 150 liv., sur la halle aux draps. une somme annuelle de 833 liv. 6 s. 8 den., qui lui revenait, on ne sait à quel titre; mais que nous verrons figurer lors de l'engagère de la ville d'Anvers au compte de Flandres en 1357, sous le nom *de assise van den jaergelde van der stadt van Antwerpen,* ce que je crois devoir traduire par revenu annuel du duc, pour l'autorisation donnée à Anvers de percevoir les assises.

En 1357, ce revenu n'est évalué qu'à 44 liv. 8 s. 10 den. 2 sterling, ancienne monnaie de gros, ce qui, réduit en monnaie d'Artois, dans laquelle le compte de 1324 est fait, donne 650 liv.. en prenant pour base les diverses réductions indiquées dans ces deux pièces.

Il résulte aussi de ce compte qu'à cette époque la ville ne percevait pas les revenus du poids public, et qu'elle était obérée de dettes, ayant alors à sa charge 310 rentes viagères d'un montant annuel de 7,865 liv. 10 s. 1 d., ou au delà de la moitié de sa recette intégrale. Le compte se clôture en outre avec un déficit.

---

(1) Soe dat die heren warent onder en de die ghemeenen boven, dits wonder. die gemeenten macten koren ende dadense en den lande hauden, etc. KLERICUS, tom. I, pag. 428.

(2) DIERCXSENS, tom. II, pag. 42.

(3) Original à Anvers. Layette *F*, n° 65.

Les revenus se montent :

		Liv.	sols.
Pour l'impôt sur les	vins.	4,808	
Id.	bière	2,330	
Id.	l'hydromel	68	
Id.	laine	388	10
Id.	draps	1,157	10
Id.	pain.	613	10
Id.	farine	6	
Id.	poisson	250	
Id.	viande	120	
Id.	teintures.	198	
Id.	cuirs	250	
Id.	pelleteries	95	
Id.	bois.	141	
Id.	fers.	77	
Id.	merceries	247	
Id.	laitage	71	
Id.	fruits	75	
Pour les droits sur le	sel	61	
Id.	la grute	25	
Id.	les toiles.	22	
Id.	les pavés.	124	10

Wilryck devait payer pour sa part dans les assises 22½ liv. et Austruweel 18 liv.

La grue rapportait 1,174 liv.; les 3 halles 138 liv. 4 sch. 10 d.

La recette totale s'éleva cette année à la somme de 15,525 liv. Artois 18 s. 10 d.

Il est impossible à toute personne un peu versée dans la connaissance des anciennes administrations de ne pas tirer de ce compte la conclusion que les assises devaient être levées depuis de longues années; d'abord, parce qu'elles sont très nombreuses, ce qui indique des augmentations successives ; ensuite leur perception a été mise en adjudication, ce qui ne pouvait guère se faire qu'après avoir généralisé la connaissance du mode de perception ; en outre, parce que les nombreuses dettes n'ont pu être contractées que peu à peu et en offrant pour garantie un revenu assuré.

Une observation que je dois également consigner ici, c'est que l'assise sur la bière ne donne pas la moïtié du revenu de celle des vins, proportion contraire de celle que nous trouverons au XVI^e^ siècle.

Les amendes (keuren en breuken) ne figurent pas en recette. Les écoutète et échevins n'en tenaient pas compte à cette époque, ainsi que nous le verrons plus loin, mais payaient de cette recette tous les divers frais de justice et se partageaient probablement entre eux le restant.

Lors de la paix, faite en 1334 entre le roi de France et le duc, la ville fut encore à même d'y contribuer pour une somme assez forte, puisqu'il nous reste encore des quittances pour 900 liv. de diverses monnaies payées de ce chef (1).

---

(1) Originaux aux archives de la ville, n° 70, 71, 72, 73, 74, 75 et 78.

En 1336 le différent entre le chapitre et la ville relativement aux droits sur les vins, différent, qui n'avait jamais cessé entièrement, se réveilla plus vif que jamais. Le clergé prononça même l'interdit (1). Par l'entremise du duc un compromis fut arrêté, par lequel les parties remirent la décision de leur différent à des arbitres (2). Ceux-ci prononcèrent en droit que les statuts de la ville qui défendaient aux laïcs d'acheter des vins du chapitre, des chanoines ou d'autres personnes jouissant de la franchise, seraient observés (3).

De cette décision rendue sous les auspices du duc, il résulte, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, que la ville avait le droit de régler tout ce qui se rapportait à ses assises.

Nous avons vu au compte de 1324 que la ville touchait des assises à Wilryck et Austruweel. Une charte de 1337 (4) nous apprend, et ceci fut confirmé par des chartes postérieures, que c'était pour indemniser la ville qui payait pour ces villages les aides et subsides.

Du bail des assises d'Anvers pour 1340 (5), on voit que toutes les assises inscrites au compte de 1324 furent conservées sans aucun changement. Ce bail ne fait aucune mention d'un octroi quelconque pour ses perceptions, dont nous ne trouvons non plus la moindre trace dans les archives.

Dans la guerre qui s'engagea, en 1355, entre le Brabant et la Flandre, guerre qui eut une fin si malheureuse pour le Brabant et surtout pour la ville d'Anvers, celle-ci avait montré une grande fidélité au duc et à la duchesse. Pour l'en récompenser, ils lui accordèrent divers priviléges et prescrivirent en même temps au receveur de la ville de rendre bon compte du produit des assises (6). La suite prouvera combien peu de pareils ordres ont été suivis.

Anvers ayant dû se soumettre à Louis de Male et lui ayant été donnée en engagère par le duc et la duchesse de Brabant, on peut dater de cette époque le commencement d'une ère nouvelle, surtout sous le rapport politique et financier.

Le premier objet que le comte ordonna fut le transfert d'Anvers à Malines de l'étape, de l'avoine et du poisson. Il imposa à la ville, dès le premier jour de sa possession, l'obligation de renoncer à cet antique privilége (7).

Ce droit d'étape ne rentrant pas assez directement dans le cercle qui nous est tracé, nous renvoyons les personnes désireuses de connaître les détails sur ce démêlé qui exista entre les ville d'Anvers et de Malines, à ce que Butkens et autres disent à cet égard (8). Mais nous devons en faire mention, parce que l'injustice que le comte montra à cette occasion envers la ville d'Anvers, causa plusieurs séditions qui furent, sinon la cause, du moins le prétexte d'un changement complet dans la base des impôts.

---

(1) Sentence du 12 octobre 1336. Original, n° 80.

(2) Compromis. Original, n° 77.

(3) Preuve, n° 15.

(4) Klericus, tom. I, pag. 809, n° 172.

(5) Preuves, n° 16.

(6) Id., n° 17.

(7) Voyez les chartes données à la suite de Klericus, tom. II, pag. 499, 500, 505, 523.

(8) Butkens, tom. I, pag. 351, 362, 478. Les chartes originales à Anvers, n° 55, 94 à 106, 108 à 121, et Gyselers Thys, *Notice sur les archives de Malines*, et Klericus, l. c., tom. II, pag. 141 et suiv., pag. 419.

Lors du traité de paix entre le Brabant et la Flandre, on avait stipulé que le revenu des biens à donner en engagère au comte, pour la dot de Marguerite, serait évalué par huit personnes. De cette expertise, il résulte que (1) le souverain possédait à Anvers une part du revenu dans les halles, dans la grute et la totalité des revenus du poids public, et qu'il touchait à peu près 45 liv. de gros, d'une rente payée directement par la ville.

Cet état de choses ne tarda pas à changer sous les mains rapaces de Louis de Male, que la jalousie des négociants flamands contre la ville d'Anvers ne cessait d'exciter (2).

Non content de lui avoir enlevé son principal commerce, contrairement à ses engagements (3), et aux ordres de l'empereur, Louis la fit condamner, en 1360, à lui faire amende honorable, et payer à lui, et à ses serviteurs, diverses fortes sommes (4) pour le recouvrement desquelles le comte permit à la ville de tailler et d'imposer tous les habitants (5). Pour rendre cette taxe recouvrable, dans l'état de misère où les procédés du comte avaient réduit la ville, il dut défendre à tous les habitants de quitter Anvers (6).

Cette taille devait produire 1,500 liv. de gros, somme énorme, surtout si on prend en considération, que d'après l'évaluation donnée dans l'engagère de 1357, elle faisait à elle seule trois années entières du revenu cédé par le Brabant à la Flandre, et que proportionnellement au compte de 1324, elle formait trois années du revenu intégral de la ville.

Cependant on continuait à percevoir les assises en sus de cette charge. Cela résulte de l'acte d'engagement pris par la ville, de payer ces 1,500 liv. (7). Elle reconnut alors que faute d'effectuer ce payement, *elle ne pourrait continuer la perception d'aucune assise, etc.*

Ce ne fut qu'après cette promesse que le comte confirma partiellement et avec plusieurs restrictions, les anciens priviléges qu'il avait enlevés (8) et qui, en 1363, faisaient encore l'objet d'une réclamation du duc Wenceslas, en faveur de la ville (9).

La position financière, encore aggravée par la somme annuelle exigée par le comte pour l'autorisation de lever des assises, somme qu'il augmentait à chaque terme, ainsi que nous le verrons plus loin, devint affreuse, et il fallait avoir recours à toutes sortes d'expédients. Ainsi, en 1371, Louis permit à la ville de créer de nouvelles rentes et de faire des spéculations en laine et vins (10) : La laine pour être travaillée par les habitants et le vin pour augmenter le revenu des assises qui n'étaient pas affermées.

Rien ne prouve qu'antérieurement à Louis de Male la ville ait obtenu ou eu besoin d'obtenir des octrois pour lever des assises. Mais à partir de cette époque on ne lui accorda

---

(1) Preuves, nº 18.

(2) Voir, sur les dispositions de Louis à l'égard d'Anvers, Klericus, tom. II, v. 1020-28, v. 4204 et suiv., v. 4287-4358.

(3) Klericus, tom. II, v. 1940 et suiv., v. 2111 et suiv., et la charte dans Butkens, tom. I, pag. 473, et Preuves, pag. 192.

(4) Klericus, tom. II, pag. 570 et 581.

(5) Tailgen ende settinghen maken mogen op hem ende op alle deghene ende elke zunderlinghen die der stad toebehoren zyn naer elcx persoen staet, goeden ende verdiente. Klericus, tom. II, pag. 581.

(6) Id., tom. II, v. 4373.

(7) Dat wi onmochtig syn van die daghen voert eenigh assyse ongelt jaergelt ofte pontgelt te doen lopene te gane te heffene ofte onfane, etc. Klericus, tom. II, pag. 582.

(8) Klericus, tom. II, pag. 583.

(9) Id., pag. 604.

(10) Preuve, nº 19.

que les octrois temporaires, moyennant une somme annuelle qu'on augmentait successivement, en sus de laquelle le comte, pour la pressurer davantage, exigeait à chaque renouvellement d'octroi une somme proportionnée à titre de finance ou de pot de vin.

Jusqu'en l'an 1373, la somme annuelle resta à peu près la même, soit de 2,000 fl. ou 666 2/3 écus vieux, alors qu'à la même époque Gand ne payait que 120 liv.; mais l'octroi étant expiré à cette époque, il fut renouvelé pour trois ans au prix de 800 écus vieux (1). En 1377, la quittance, pour un terme, ne monte qu'à 860 liv. parisis (2), mais elle n'est probablement que partielle, puisqu'en 1379 nous trouvons de nouveau 2,000 liv. ou 666 1/2 écus par an, en sus d'une somme de 3,000 liv. parisis une fois payée (3). Louis semblait alors s'être adouci. Au lieu de 800 écus il n'exigea plus que l'ancienne somme de 666 2/3, et il accorda un octroi de douze ans au lieu de ceux de trois ans, consentis primitivement. Il reconnaît finalement à la ville le droit de modifier, majorer, diminuer les assises et de les faire porter sur les articles qu'elle jugera convenable, sans avoir besoin d'une nouvelle autorisation (4).

La mort de Louis de Male et l'avènement de Philippe-le-Hardi ne changea rien à cet état de choses ; mais le souverain montrait plus de bienveillance envers la ville, qui vit en général sa prospérité s'augmenter sous la dynastie de Bourgogne.

Pour preuve de la bienveillance du duc, je citerai un jugement de 1395, qui déclara illégale la concession de l'*Innegeld,* faite par le duc au bâtard de Duffel, jugement basé sur la circonstance que l'innegeld n'était pas un revenu public, mais un profit revenant aux hôteliers (5). Un siècle plus tard, nous verrons la ville réclamer et obtenir ce même innegeld à titre d'impôt, contrairement à cet arrêt, accordé alors à sa requête.

L'amélioration des finances de la ville et le bon accord entre les habitants et le duc, résultent de diverses avances, entre autres de 2,000 nobles et de 15,000 francs, faites par la ville au duc, en 1396, moyennant la cession pour trois ans, de la ferme des tonlieux, cession que le duc s'efforça de rendre la moins onéreuse possible pour la ville (6).

Les comptes de 1398 à 1401 nous donnent des renseignements curieux sur les assises et les revenus de la ville.

L'assise du laitage est remplacée par celle sur le beurre et le fromage (7).

On trouve des impôts nouveaux sur la tourbe, les chevaux, les harengs.

Au lieu de voir, comme antérieurement, l'assise du vin dépasser celle de la bière, nous trouvons l'inverse, le vin n'ayant rapporté que 718 vieilles livres et la bière 1,707.

La ville vend des rentes viagères, mais elle ne le fait que du consentement du duc (8).

La redevance annuelle pour l'octroi des assises, que nous avons vue monter successive-

---

(1) Preuves, n° 20.
(2) Id., n° 21.
(3) Id., n° 22.
(4) Id.
(5) Id., n° 23.
(6) Chartes originales à Anvers. Layette *G*, n° 136, 138 et 139.
(7) Preuves, n° 24.
(8) Id., et n° 25.

ment d'année en année, était arrivée alors à son *maximum* de 1,000 écus vieux, taux dorénavant normal (1).

La ville tirait un revenu des jaugeurs de vin et des mesureurs de charbon.

Le compte de 1403 à 1404 nous donne des renseignements non moins curieux.

Ainsi nous y voyons que le magistrat n'adjugeait pas les assises des vins et de la bière; qu'il les percevait lui-même par régie, et qu'il se refusait même de faire vérifier la comptabilité sous prétexte qu'une pareille vérification serait contraire aux priviléges. Il se retranche aussi derrière le même prétexte pour ne pas exhiber des quittances de payements des rentes et des dettes (2).

Il est incontestable que ce défaut de tout contrôle pour la partie la plus importante des recettes de la ville amena beaucoup d'abus qui firent décréter, plus tard, par le souverain, l'obligation de mettre toutes les assises en ferme.

Nous voyons que la ville possédait la recette des tonlieux et qu'elle se refusait également d'en rendre compte, et qu'elle donna un pot-de-vin de 1,400 nobles pour la prolongation de l'octroi des assises qui expirait cette année (3).

Nous trouvons, en outre, pour cette année, divers règlements faits par la ville pour le payement des assises, mais ils sont sans importance (4).

L'octroi des assises était près d'expirer; la ville en sollicita un nouveau en 1412. Antoine le lui accorda pour 15 ans, aux anciennes conditions et avec le même pouvoir conféré primitivement de modifier et changer les assises au gré des magistrats. Deux mille couronnes furent données en gratification par la ville pour l'obtention de cet octroi (5).

Le duc avait accordé antérieurement à la ville l'autorisation de répartir entre les habitants la part de l'aide accordée par les états de Brabant, aide qu'il était d'usage, ainsi qu'il résulte de la charte, de payer des revenus ordinaires de la ville (6).

A la même époque il prit des mesures pour mettre plus d'ordre dans la comptabilité de sa ville et obvier au refus des échevins de rendre les comptes, refus qu'ils avaient même soutenu par la violence (7).

Réparant une ancienne injustice, il rendit, la même année, à Anvers, le droit d'étape des avoines et des poissons transféré à Malines par Louis de Male (8). L'empereur confirma tout ce qu'il fit à cet égard (9).

Le duc Jean IV, son successeur, ayant emprunté, en 1419, diverses sommes à la ville, il lui assigna en garantie les 1,000 vieux écus qu'elle lui devait annuellement pour ses assises (10).

---

(1) Preuves, n° 24 et 25.

(2) Id., n° 26.

(3) Id., et n° 28.

(4) Voyez registre intitulé : *Clementine,* fol. 13 v°, 45 v°, *Gerecouvreerde stukken,* fol. 246.

(5) Preuves, n° 28.

(6) Id., et n° 27.

(7) Charte de 1411, original à Anvers. Layette *H,* n° 146.

(8) Id., n° 148.

(9) Id., n° 162. Layette *J.*

(10) Preuves, n° 29 et chartes originales. Layette *J,* n° 171, 172 et 173.

Il renouvela en 1420 l'octroi des assises pour 15 ans, au prix de 1,600 couronnes, en sus du revenu annuel de 1,000 écus (1).

En 1421, 1431, 1435 et 1436, le duc de Bourgogne engagea de nouveau à la ville le revenu des assises pour la garantie de diverses rentes qu'elle avait vendues et dont le produit lui avait été remis (2).

La ville s'étant, à l'instigation des autres villes, mis en possession, en 1435, d'un navire armé appelé *Hulke,* qui était placé à Calloo pour surveiller la rentrée du tonlieu des harengs, et ayant été abandonnée par ses associés, encourut ainsi la colère du duc qui avait à réprimer en même temps un autre attentat commis sur le bourg où la ville avait fait percer une porte sans son consentement.

Cette colère de Philippe ne put être apaisée que par l'argent et la soumission des habitants à des conditions de paix fort dures. Plus tard on les releva de toutes les stipulations humiliantes, mais non du payement des 40,000 fl. Philippus imposés à la ville (3).

Dans les diverses chartes dressées à ce sujet, nous trouvons la concession faite à la ville de percevoir de nouveau des assises aux mêmes conditions qu'antérieurement pour un nouveau terme de 15 ans, et ce en considération de 40,000 philippus qu'elle lui a payés pour l'apaiser et gagner ses bonnes grâces (om onsen goeden moet te gecrigen ende onsen evelen moet te laten sincken) (4), outre, 6,000 philippus donnés pour l'autorisation de ne pas devoir sortir les portes de leurs gonds lors de son entrée en ville (5).

Malgré ces événements la ville continua toujours à prêter de l'argent au duc ( ) et celui-ci lui donnait en garantie le revenu des assises. Afin qu'Anvers eût une plus grande sécurité, il lui octroya, en 1440, l'autorisation de s'emparer de ce revenu et de celui du tonlieu, si lui ne la tenait pas indemne de toute dette (7). En 1441, la ville fut même mise en possession de 1.000 écus revenant annuellement au duc pour la rente des assises (8). Mais cette cession n'est pas revêtue de la sanction des états. Elle fut renouvelée en 1446, 1452 et 1453 (9).

Le droit de faire des règlements sur la surveillance du commerce des vins et leur examen donna lieu, en 1445, à un différent, entre l'écoutète et le magistrat, différent. que le duc évoqua, mais dont la conclusion n'est pas venue à ma connaissance (10).

En 1452, le duc dut encore intervenir pour fixer, par une ordonnance, les précautions à prendre afin que le chapitre ne pût frauder les assises sur le vin (11).

La pénurie des finances du duc allant toujours croissante, il obtint, en 1453, l'autorisation des états de donner divers domaines en engagère jusqu'à concurrence d'un revenu de 4,000 philippus.

---

(1) Preuves, n° 30 et quittance originale aux archives d'Anvers. Layette *J,* n° 177.

(2) Chartes originales à Anvers. Layette *J* et *K,* n° 179, 197, 204, 205. *Groot pampiren privilegieboek,* fol, 12.

(3) Willems, *Mengelingen,* pag. 309, et Documents originaux aux archives. Layette *K,* n° 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 215, 216 et 223.

(4) Preuves, n° 31 et 32.

(5) Charte de 1440. Original. Layette *K,* n° 223.

(6) Voir plus haut note (1) et les chartes de 1441. Layette *K,* n° 228 et 229.

(7) Preuves, n° 35.

(8) Original. Layette *K,* n° 229.

(9) *Groot pamp. privil.,* fol. 24 et 27. Original. Layette *M,* n° 252, 253 et 254.

(10) Id., n° 236.

(11) Id., n° 249.

En vertu de cette autorisation, il donna en engagère la même année, du consentement et à l'intervention des états, à la ville d'Anvers, la moitié des 1,000 écus qu'elle lui devait annuellement pour ses assises (1).

Cette charte est de la plus grande importance pour l'objet qui nous occupe, car c'est d'elle que date un nouveau droit sous le rapport de ces assises. Il y est stipulé que jusqu'au remboursement de 9,671 fl. payés par Anvers, la ville, non-seulement n'aurait à payer que 500 écus au lieu de 1,000, mais surtout qu'elle aurait, à perpétuité, l'autorisation de lever les assises, qu'elle jugerait nécessaires, de les augmenter et diminuer sans avoir besoin du consentement de personne.

Ce droit fut maintenu par tous les successeurs du duc et aucun octroi ne dut plus être demandé par Anvers pour s'imposer des assises, jusqu'à ce que la révolution contre l'Espagne et la reddition de la ville au prince de Parme vînt lui enlever, en 1585, une grande partie de ses priviléges et la frustrer surtout de la franchise de régler elle-même ses impôts.

Nous avons vu qu'un jugement du conseil de Flandre avait décidé, en 1396, que l'innegeld n'était pas un impôt. Cet état de choses n'existait déjà plus en 1457, puisque, par une charte de cette année, le duc se réserva la moitié de l'innegeld, l'autre moitié devant revenir à la ville (2).

Diverses dissensions s'étant élevées à cette époque entre la ville et les marchands anglais, il fut décidé sur la question des assises que les marchands en étaient francs, en conséquence de la teneur du privilége donné par le duc en 1305 (3).

La redevance, due par les personnes qui devenaient bourgeois de la ville, fixée par charte de 1298 (4), ayant donné lieu à des difficultés, surtout parce qu'aucune part quelconque n'en était payée à la ville, le tout étant partagé entre les officiers, il fut prescrit par le duc, en 1463, que les Poorters ne se feraient plus qu'en plein tribunal et qu'ils payeraient chacun 16 escalins, dont 5 pour le duc, 1 pour l'écoutète, 5 pour la ville et 5 autres pour les échevins (5).

Une ordonnance de police, faite en 1467, nous donne la preuve que le duc n'avait rien à voir dans le règlement destiné à régir les impôts. L'on y dit en effet que les dispositions sur les assises sont du ressort exclusif du magistrat, et celles relatives au pontgeld et au droit de louche de celui du duc (6).

En 1467, Charles-le-Téméraire céda à Anvers ou plutôt lui engagea le tonlieu de Calloo (7).

La multiplicité des prêts faits au duc et les abus du temps mirent un grand désordre dans les finances de la ville. Pour y remédier on fit en 1475 un long règlement, où l'autorité du duc ne fut ni invoquée, ni son intervention considérée comme nécessaire (8).

La ville obtint en fief perpétuel, en 1479, de Maximilien et de Marie, un droit de tonlieu

---

(1) Preuves n° 34. La somme due au duc fut trouvée par la vente de rentes viagères. *Groot pamp. privil.*, fol. 87.

(2) Original. Layette *M*, n° 257.

(3) Preuves, n° 35.

(4) Klericus, tom. I, pag. 690.

(5) Original. Layette *M*, n° 268.

(6) Preuves, n° 36.

(7) *Groot pamp. privil.*, fol. 166, 206.

(8) *Colectanea privilegiorum*, aux archives d'Anvers, fol. 72.

sur le Hont, à percevoir sur les harengs (1) ; nous en parlerons plus loin. Les mêmes abandonnèrent, en 1481, à la ville la moitié de l'innegeld que le duc Philippe s'était réservée en 1457 (2).

Maximilien et Philippe lui conférèrent, en 1491, l'étape et le tonlieu des aluns (3), impôt qui donna lieu à des contestations sans fin, ainsi que nous le verrons en son lieu.

En 1503 un jugement maintint la ville dans la jouissance des assises à Wilryck, à condition de payer la part de cette commune dans les bede (4).

Quoique le péage sur le Hont eût été transféré aux états (5) en 1505, nous trouvons une ordonnance de 1513 sur cet objet, émanée de la gouvernante qui exempte les Anversois de l'examen de leurs navires pour ce péage (6), et un accord entre Malines et Anvers également y relatif, de 1514 (7). Ces lettres semblent établir que ces tonlieux appartenaient alors en partie à la ville, aux états et au souverain.

Un accord fait, en 1516, entre la ville et la commune de Berchem assure à la première le droit de toucher un demi-droit d'assise dans la dernière commune sur tous les vins et bières qui y seraient consommés (8), à condition de payer les impôts pour elle.

Les états de Brabant donnèrent, en 1518, en gage à la ville le tonlieu, dit *Ridderthol,* et le droit de balance qui en faisait une partie intégrante, pour la garantir d'un prêt de 120,000 fl. qu'elle leur faisait (9). En 1512 ces droits furent donnés en engagère à la ville (10). moyennant 40,000 fl., auxquels 40,000 autres furent ajoutés en 1533. La ville ayant acquis de divers particuliers la part qui leur compétait, fit définitivement l'acquisition de la part du roi en 1644, ainsi que nous le verrons en son lieu.

En 1526 et 1531 de nouvelles conventions furent conclues entre la ville et le chapitre sur l'éternelle question des franchises (11). Il ne semble pas que ce pacte ait été mieux observé que les précédents ; du moins un mémoire sur les finances d'Anvers de Van der Noot. chancelier de Brabant, fait vers 1540, se plaint des infractions journalières qu'on y commet (12).

Il résulte en outre des observations consignées dans ce mémoire que les abbayes jouissaient de la même franchise, ainsi que de celle pour la bière qu'elles brassaient. L'écoutète, les monnayeurs, les receveurs du tonlieu, ceux du domaine, des aydes, les couvents et confréries avaient de pareilles immunités.

Le compte de 1530 prouve que, sous le rapport de la base des assises, il n'avait été rien innové depuis l'octroi de 1453 (13), mais on y fait figurer les recettes du droit d'issue, du

---

(1) *Rood fluweele privilegie boek,* fol. 82, 83, 84 et 85.

(2) Preuves, nº 37.

(3) Original. Layette *N,* nº 301.

(4) Preuves, nº 38.

(5) *Fluweele priv. boek,* nº 113.

(6) *Oud register met de berderen,* fol. 56 vº.

(7) *Cleyn pamp. priv.,* fol. 202.

(8) Preuves, nº 39.

(9) Registre des délibérations des états aux archives d'Anvers, fol. 100 et 101.

(10) *Gerecouvreerde stukken,* vol. II, fol. 143 et 60, vol. I, fol. 242, 232, 208 et 209.

(11) Preuves, nº 40.

(12) Mémoire aux archives d'Anvers, pag. 10, *K.*

(13) Preuves, nº 41.

courtage et jaugeage des vins, du droit de poorters et le revenu du tonlieu sur le Hont, de ridderthol, joctol et du poids public. D'après ce document les revenus de la ville n'atteignaient pas la moitié de sa dépense ; aussi se mit-on alors en quête de nouveaux impôts que nous verrons surgir d'année en année. Cependant le prédit mémoire de Van der Noot prouve qu'on ne renseignait pas tous les revenus et que de nouveaux impôts avaient été créés, dont on ne trouve aucune mention. Voici les termes dont il se sert : « Ceux d'Anvers » ont déclaré qu'on ne fait pas mention au compte du produit du *Hochsel* sur les vins, » parce qu'ils en employent les deniers au payement des rentes vendues pour fournir à la » portion de la ville en l'ayde, pour lequel le *pontgelt* a été mis sus et parce que cet impôt » ne doit pas avoir longtemps cours. »

Ces *hochsel* ou *pont-penningen* ne doivent pas être confondus avec le droit de lots et vente, créé sous la même dénomination en 1548. Ici il n'est question que d'une augmentation des assises sur le vin et la bière établie par la ville et renouvelée en 1637, pour payer la part de l'aide de 400,000 fl. (1).

La mort de Marguerite, qui eut lieu dans la nuit du 30 novembre 1530, amena un changement complet dans l'organisation du gouvernement des Pays-Bas (2). Les divers conseils, créés par suite de ce nouveau système, portèrent leurs investigations sur toutes les branches de l'administration. Celui des finances proposa à l'empereur, lors de son arrivée en Belgique, de revendiquer une part des assises d'Anvers. Mais la ville ayant défendu ses droits auprès de ce prince, aucune suite ne fut donnée à cette réclamation (3).

La même année, on dut faire un nouvel arrangement avec le chapitre relativement aux droits de ville sur les boissons (4).

Lorsque les états de Brabant introduisirent, en 1540, l'impôt du 10e denier, la ville dut contribuer dans cette charge, non-seulement pour ses biens et ses domaines, mais encore pour le revenu qu'elle tirait de ses assises (5).

Les anciennes fortifications d'Anvers n'étaient plus suffisantes ; elle dut, d'après l'ordre de l'empereur et probablement aussi par suite des séditions qui éclatèrent dans les Flandres, songer, en 1540, à établir une nouvelle enceinte et à la fortifier. Ces travaux furent protégés par le gouvernement, surtout par placards du 16 août 1542 (6) et 30 avril 1543 (7) ; mais les dépenses, devant être presqu'exclusivement supportées par la ville, elle augmenta

---

(1) *Mémoire* de Van der Noot, pag. 154.

(2) Nenny, pag. 287 à 296 ; Meyer, tom. I, pag. 106 à 130 ; Wagenaer, tom. V, pag. 22 ; Butkens, tom. III, pag. 165 et suiv.

(3) Anno 1531, naerdien Carolus V alhier was te lande gekomen soo hadden de heeren van den secreeten raede ende van de financien den keyser aengegaen dat S. M. seker paert competeerde in de accysen deser stadt ende dit daeromme dese stad in recompense van dien S. M. wel hadde behooren sekere merkelye sommen kwyt te schelden.... daer op van wegen deser stadt geantwoord werd, dat men nimmer meer bevinden en soude dat der Majestyt eenich paert competeerde in de voors. accysen, dan om de quote in de beden te vinden was benoot geweest van outs octroy te verwerven om de accysen te mogen opstellen en er geld op te vinden, welk octroy van 15 tot 15 jaeren werdt geprolongeert ende anno 1453 hun gegeven in perpetuum tot redemptie toe.... ende is de questie daer mede dood ende te niet gedaen geweest. De Moey, fol. 263.

(4) Preuves, no 40.

(5) Compte de l'année 1541, déposé aux archives.

(6) Secundum volumen *Privilegiorum*, pag. 176 vo.

(7) Id., pag. 176.

successivement ses diverses branches de revenus et notamment les assises. Il fallut huit ans au magistrat pour obtenir le consentement des quatre membres qui formaient le conseil large de cette ville (1). A l'exception de l'assise sur eaux-de-vie, décrétée le 18 mars 1541/2 (2), plutôt pour ne pas diminuer les revenus sur les autres boissons par une franchise entière, que pour se créer de nouveaux revenus, et d'un droit sur les personnes qui recevraient des charges de la ville, créé en 1544 (3); ce ne fut que par acte du 4 septembre 1548 que les autres augmentations furent régularisées, grâce à l'intervention de la reine Marie, gouvernante des Pays-Bas (4).

Par cet acte on prescrivit d'abord la mise en ferme des assises sur les vins et les bières, dont la perception par régie avait donné lieu à des plaintes et à des observations incessantes, ainsi que nous l'avons déjà remarqué au compte de 1403 (5). On augmenta ensuite les droits sur la bière et le vin, on créa le droit du dixième denier sur toutes les propriétés immobilières. Finalement on ordonna de tenir un compte spécial de tous ces revenus.

L'empereur autorisa aussi la ville le 15 mars 1550 s. n. à percevoir des droits d'assises en dehors de son territoire (6), ainsi qu'elle le faisait déjà à Wilryck, Austruweel (7) et Berchem, afin d'augmenter le revenu de la caisse des fortifications.

Cette perception des assises *extrà muros,* qui avait déjà donné lieu dans ces trois communes à des difficultés nombreuses qui ne furent aplanies que par des arrangements que nous avons analysés (8), entraina la ville dans des contestations sans fin. Renouvelé le 8 avril 1551, le 27 juillet 1557 et le 17 juin 1560 (9), ce placard ne put être mis à exécution que fort tard parce que le cardinal de Granvelle, le prince d'Orange, le comte de Hoogstraeten, le marquis de Bergues et l'abbé de Villers, en leur qualité de seigneurs des villages voisins, vinrent mettre opposition à son exécution. Ils entamèrent, en 1557, un procès contre la ville, procès que le célèbre jurisconsulte Mudeus regarda comme peu fondé (10) et qu'ils perdirent réellement, du moins en première instance; mais qui mit cependant obstacle à cette perception, si l'on en croit une requête de la ville de 1560, par laquelle elle demande au souverain de proroger cette autorisation pour un terme d'au moins 24 ans, afin de compenser le revenu qu'elle avait perdu durant ce procès. Ce différent ne fut réellement terminé que par des transactions conclues en 1561 (11), et un arrêt, de la même année, rendu pour Wilryck.

---

(1) Voir, sur cette organisation, Gachard, *Documents inédits,* tom. I, pag. 59.

(2) *Geboden Register B.,* fol. 197.

(3) Ainsi qu'il résulte de l'art. 8 de l'ordonn. Albertine de 1618.

(4) Preuves, n° 42.

(5) Id., n° 26.

(6) Id., n° 43.

(7) Id., n° 25, 26.

(8) Voir les années 1504 et 1516. L'accord avec Berchem fut renouvelé le 15 décembre 1545 (secundum vol. *Priv.,* pag. 165 v°), à l'occasion de l'impôt du dixième et du vingtième deniers perçus par les états. Par ce dernier arrangement la ville s'engagea à payer pour cette commune tous les impôts quelconques (schoth, loth, bede, ruyter geld 10e et 2e penninck, imposten, enz) en sus des impôts alors existants. Malgré cet accord il éclata, en 1569, de nouvelles difficultés à l'occasion de l'établissement du centième denier.

(9) Preuves, n° 45.

(10) Son avis existe en original aux archives d'Anvers.

(11) Les 5, 16 et 26 avril 1561 (*Rood fluweele priv. boek,* fol. 122, 123 et 123 v°).

Les dépenses pour les fortifications donnèrent lieu, en 1551, à la création d'un impôt sur le pain importé et à une augmentation de l'accise sur le vin et la bière (1). Ces travaux des fortifications exigeant des sommes beaucoup plus considérables qu'on ne l'avait pensé d'abord, des octrois des 26 août et 23 octobre 1555 (2) décrétèrent plusieurs mesures pour obtenir les ressources nouvelles, en empruntant encore 400,000 fl. en sus des 600,000, levés antérieurement. L'empereur renouvela en même temps la prescription de tenir un compte spécial des fortifications. On se conforma à cet ordre, en faisant de cette recette une rubrique distincte du compte général.

L'abdication de Charles V, qui eut lieu le 25 octobre 1555, fut un coup fatal pour Anvers que Charles favorisa constamment. C'est sous son règne que le commerce de cette ville fut élevé à son apogée.

Mais il n'en fut pas de même de ses finances; car, s'il est vrai, comme il résulte des comptes comparés ci-joints (3), que ses revenus augmentèrent, les dépenses croissaient, d'un autre côté, dans une proportion bien plus forte, par suite des travaux entrepris et surtout par suite des nombreux emprunts contractés pour les états et pour le gouvernement. Le relevé des emprunts consentis exclusivement durant le règne de l'empereur, offrant quelque intérêt, je le ferai suivre (4).

Ces dettes, dont la plus grande partie resta à charge de la ville, jetèrent plus tard la plus grande perturbation dans sa comptabilité et dans ses finances. Elles l'amenèrent à réduire forcément l'intérêt stipulé primitivement, intérêt qui ne fut jamais au-dessous de 8 p. °/₀ et qui s'éleva jusqu'à 10 et 12 p. °/₀.

Depuis le commencement du règne de Philippe jusqu'aux troubles, divers droits de ville furent augmentés, surtout en 1556 et 1561.

Le 15 novembre 1560, Philippe abandonna à la ville d'Anvers les droits des essayeurs et jaugeurs (*keurmeesterschap*), à condition de lui prêter, pour un an et sans intérêt, une somme de 50,000 liv. assignées sur le droit de tonlieu (5).

En 1561, 1562 et 1563, la ville renouvela les accords conclus avec les villages environnants pour la perception des assises sur les boissons (6).

Les charges de la ville allaient toujours en augmentant. En 1561 elle devait payer annuellement :

Pour les anciennes rentes	fl.	296,166
Pour les rentes hypothéquées sur les aluns		45,242
Pour celles vendues pour la construction de la maison de ville		15,446
Id. pour la bourse		1,410
Ensemble	fl.	358,264

sans compter au moins 200,000 fl. dus annuellement pour les fortifications. Ses recettes

---

(1) Notes conservées aux Archives, sac coté n° 73.
(2) Originaux aux archives d'Anvers. Layette *O*, n° 320.
(3) Preuves, n° *44* 1° et 2°.
(4) Id., *44* 3°.
(5) *Rood fluweele priv. boek*, fol. 120.
(6) *Gerecouvreerde stukken*, vol. I, fol. 110, 111 et 116.

ne suivaient pas la même progression (1). Pour obvier à cet état de choses on créa, le 16 juillet 1563, une nouvelle chambre des comptes, à laquelle on réunit la chambre des fortifications (2).

Cette nouvelle chambre obtint la surintendance de toutes les recettes et dépenses de la localité, d'après des instructions très détaillées données par le gouvernement; mais son action n'arrêta pas la ville dans sa funeste marche des emprunts; puisque, le 9 mai 1564, elle fut autorisée à emprunter une nouvelle somme de 500,000 fl. pour les travaux des fortifications (3), et, le 5 janvier de la même année, une autre somme de 150,000 fl. pour la construction de la maison de ville (4).

De nouveaux impôts durent être créés pour garantir ces levées.

Ainsi on établit en 1567 un impôt sur les maisons, un autre sur la tourbe, la grute, etc., sans réussir à porter la recette à la hauteur des dépenses, ainsi que le prouve un bilan dressé pour l'année 1569, où les recettes sont évaluées à . . . . . liv. 445,047
et les dépenses à 531,910

laissant un déficit annuel de . . . . . livres d'Artois. 86,863

Une nouvelle organisation de la chambre des comptes, décrétée le 21 juillet 1571 (5), fit connaître encore plus clairement l'état désastreux des finances; puisque, malgré une réduction assez forte introduite dans diverses dépenses, elle constata, en 1572, un déficit annuel de 195,234 liv. d'Artois, outre 1,089,681 liv. dues pour arrérages de rentes (6).

Pour couvrir ce déficit, on proposa des impôts nouveaux sur la tourbe, la viande, les briques, la chaux; de majorer l'assise du vin et de la bière, de faire payer un 10e et un 20e denier sur les maisons, de taxer les moulins à bras et de majorer les droits de la balance. Mais toutes ces propositions ne furent pas admises par le conseil large, qui se borna à augmenter les assises sur les vins et la bière, à ordonner la vente de nouvelles rentes et à réduire les dépenses, en défendant de faire dorénavant des cadeaux, de payer des festins et de faire des frais considérables pour l'entretien des maisons.

La garnison espagnole ayant menacé la ville en 1574, le conseil décréta, le 29 avril, un emprunt de 400,000 fl. pour la payer. Cette levée n'ayant été prise que jusqu'à concurrence de 240,000 fl., il décida, le 4 mai suivant, que la somme qui manquait encore serait trouvée par la voie d'un emprunt forcé (7). Il ne fut en aucune manière question de solliciter l'autorisation du souverain pour faire ces levées.

Cette opération avait enfin fait comprendre à la ville que la voie des emprunts était épuisée et qu'il fallait ou bien augmenter sensiblement les charges, ou diminuer considérablement les dépenses.

(1) Preuves, nº 43.
(2) De Moey, pag. 342.
(3) Original à Anvers. Layette *O*, nº 321.
(4) Primum volumen *Privilegiorum*, fol. 252.
(5) *Clein pamp. priv. boek*, fol. 348.
(6) État détaillé aux archives d'Anvers.
(7) *Breede raedsboeken*, ad annum.

On commença par diminuer les frais, surtout ceux pour la dette, qui était énorme. Créée, ainsi que nous l'avons dit, à un taux extrêmement élevé (8 à 12 p. %), on obtint, le 15 juillet 1575, un octroi du souverain qui réduisit à 5 p. % toutes les rentes héréditaires créées à un intérêt plus élevé; et au denier 10, les rentes viagères existant sur une tête; et au denier 12, celles reposant sur deux têtes (1).

Pour garantir dorénavant le payement de ces rentes, on leur assigna pour hypothèque le revenu intégral des assises existant alors sur le vin, la bière et l'hydromel, en prescrivant de tenir ce revenu dans une caisse séparée, confiée à un receveur spécial, qui prêterait serment de ne consacrer ces deniers qu'au payement des rentes existantes.

De là l'origine de la comptabilité spéciale, qui fut tenue jusqu'en 1794, sous le nom de *Cassa van reductie,* à laquelle on assigna constamment des revenus spéciaux et pour laquelle il fut aussi rendu un compte particulier. A l'époque de sa création, elle jouissait d'un revenu annuel de fl. 272,500.

Voici comment on répartit les revenus et les charges entre les caisses :

1° La caisse de réduction obtint le produit des assises, des vins, bières, eaux-de-vie, les revenus des villages, estimés valoir annuellement . . .	fl.	243,618
L'innegeld, l'assise sur le froment, la viande, les boues et immondices, le poids public, les halles		28,902
Revenu total. . . .	fl.	272,520
Les charges étaient de desservir les intérêts des dettes, montant à. . . .		271,075
Elle avait donc un excédant annuel de.	fl.	1,445

La caisse des domaines prit à sa charge les aides et subsides, les gages et salaires, les travaux publics, les frais d'administration, etc., évalués à fl. 103,523.

Ses revenus consistaient : 1° en l'impôt sur les vins, créé par les états; 2° le produit des rentes, cens et domaines; 3° les assises sur le beurre et le fromage; 4° les droits sur les chevaux; 5° l'assise sur la tourbe, le sel, les harengs, les teinturiers; 6° les droits sur les draps, la toile, le pavage, le bois; 7° les péages et droits d'assise; 8° le jaugeage et le courtage des vins; 9° les droits de grute et d'abatage, de poorters; 10° les ambachten, les pontpenningen et les amendes, évalués à fl. 43,189, et laissant ainsi un déficit annuel de près de fl. 60,000, outre les arrérages dus et évalués à fl. 121,000.

Pour couvrir ce déficit, on créa des droits sur la vente des maisons (lots et ventes), des droits sur les aluns, on augmenta ceux sur la bière, la mouture, la viande, les toiles, le beurre et le fromage.

La réduction de la dette dut naturellement contrarier les rentiers dont les titres avaient été créés à un taux beaucoup plus élevé. « Ils s'adressèrent au conseil d'État (dit un mémoire » de la ville), commis alors au gouvernement général du pays, et par acte d'icelui, parties » ont été renvoyées devant MM. de la Chancellerie de Brabant, pour y estre fait droit, » mais avant de rendre sentence, auraient à faire rapport au gouverneur du pays. »

La ville ayant remis à l'archiduc Mathias un mémoire pour soutenir la nécessité de cette

(1) *Gerecouvreerde stukken,* v. I, fol. 74.

ordonnance, son examen fut confié à une commission nommée, le 22 janvier 1579 (1580), par l'archiduc, et composée du prince d'Orange, du conseiller d'état Liesveld et des conseillers des finances Rouck, Boone et Breugel, afin « d'aviser quelques moyens d'accord et » induire les opposants à y condescendre sans qu'il soit besoin de venir à extrémité de » droit ou à quelqu'autre moyen extraordinaire. »

Malgré la nomination de cette commission, le conseil de Brabant prononça, le 27 février 1579 (1580), une sentence qui déclarait les lettres-patentes du 15 juillet 1575 subreptices et obreptices. La ville ne tint aucun compte de cet arrêt et continua à réduire les rentes malgré l'opposition des créanciers, qui de guerre lasse finirent peu à peu par y consentir, surtout parce que le souverain accorda à diverses reprises des lettres de surséance à la ville (1).

L'opposition des créanciers était d'ailleurs des plus légitimes, leurs droits étaient réellement compromis ; car s'il est vrai que cette caisse continua toujours à exister séparément, la défense formelle d'y puiser pour d'autres motifs que pour le payement des rentes ne fut jamais fidèlement observée. A chaque instant on en enlevait au contraire des sommes très fortes pour payer la quote-part de la ville dans les aides et subsides, pour faire des prêts aux états généraux, pour payer les sommes dues au prince de Parme, lors de la reddition de la ville, en 1585, etc. Ces prélèvements s'élevaient déjà, en 1595, à au delà de fl. 750,000 non remboursés au grand préjudice des créanciers, qui étaient encore lésés par les emprunts forcés, contractés à diverses reprises durant les troubles de cette époque et notamment les 4 juin 1578 et 24 octobre 1579, pour une somme de plus de 400,000 fl.

La dévastation et le pillage d'Anvers par les soldats espagnols le 4 novembre 1576, la nécessité de se procurer des fonds pour la reconstruction de la maison de ville, et pour les opérations de guerre des états généraux, au parti desquels la ville s'était ralliée contre l'Espagne, forcèrent Anvers à prendre une série de mesures financières nouvelles, à décréter des emprunts et des levées forcées.

On augmenta presque toutes les assises existantes. Le 13 mai 1578, on ordonna la perception d'un droit sur les brasseries dans toute la ville (2), et le 13 juin 1579, celle du pontgeld (droits de lots et ventes), simultanément avec un autre droit sur les meubles et immeubles (3). Le 1er mai, le 13 août et le 24 octobre 1579, le conseil large consentit un centième, un cinquième et un vingtième denier sur les maisons. On l'augmenta d'un second vingtième denier le 19 avril 1580.

Les 22 janvier et 19 août 1580 on majora les droits sur la bière et le froment, et on continua d'autres droits, décrétés antérieurement, sur le chauffage, le froment et la bière. Le 9 juillet de la même année, on décida la continuation de droits nouveaux votés antérieurement (probablement en 1577), sur la bière, pour trouver les deniers nécessaires à la reconstruction de la maison de ville (4).

Les 29 septembre et 10 novembre de la même année, le conseil large consentit des droits sur la bière et le vin et le quart du revenu de tous les habitants, afin de pouvoir approvi-

---

(1) Des 16 février 1575, 14 mai 1579 et autres transcrits dans les *Breede raedsboeken* de l'époque.

(2) Compte de 1584, fol. 102.

(3) Id. de 1585, fol. 102.

(4) *Breede raedsboek*, ad annum.

sionner Vilvorde, Diest, et continuer la guerre (1). Mais ce dernier impôt ne fut pas perçu, il fut remplacé par un emprunt garanti par une taxe de 4 sols sur la bière et de 25 sols sur le vin, droit qui continua à être perçu longtemps sous le nom de *Vilvordengeld*.

En 1581, on établit divers droits immobiliers et assises, mais faute des registres du conseil large de cette époque, il m'est impossible de les spécifier.

Le 16 août 1583, on créa une comptabilité spéciale pour un emprunt de 45,000 fl., hypothéqué sur un droit sur le vin et la bière (2).

D'autres levées et même divers emprunts forcés furent consentis à la même époque, mais je n'ai pu trouver à leur égard, dans les historiens, que des renseignements trop vagues pour en parler, tous les comptes et les breede raedsboeken de la seconde moitié de 1584 et de la première de 1585 n'existant pas ici.

La reddition d'Anvers au prince de Parme, qui eut lieu le 17 août 1585, après un siége des plus mémorables, est une époque importante dans l'histoire financière de la ville.

Ainsi que nous l'avons vu, Anvers avait joui depuis 1453 du droit permanent de créer et de régler tous ses impôts à sa guise. Ce droit lui fut alors enlevé et l'autorisation royale devint nécessaire pour la création ou la continuation des impôts (3).

Comme la ville dut payer en même temps 400,000 fl. pour frais de guerre (4), livrer toutes ses armes et munitions et faire des cadeaux au prince et à ses officiers, on avait tiré des sommes très fortes de la caisse de réduction. Pour les remplacer le conseil large décida la création d'une *caisse de consommation,* qui devait rembourser les avances faites par la caisse de réduction. Mais les charges nouvelles qui vinrent surgir presque chaque année et les emprunts faits et hypothéqués spécialement sur la caisse de consommation ne lui permirent jamais de faire ce remboursement. En 1593, on n'avait encore éteint que 200,000 fl.

Cette nouvelle caisse obtint pour dotation divers impôts créés expressément pour elle (5) et qui continuèrent à être perçus jusqu'en 1794.

Depuis cette époque il exista constamment à Anvers trois comptes spéciaux :

1° Celui de la *caisse de réduction,* créée en 1575, qui devait n'être qu'une véritable caisse d'amortissement ;

2° Celui de la *caisse de consommation* destiné à remplir un rôle analogue ;

3° Celui de la *caisse des domaines* qui formait en réalité la seule caisse d'administration.

Chaque caisse avait sa dotation spéciale, qui ne se confondait pas avec celle des autres, quoique frappant fréquemment sur les mêmes objets.

Ce système de comptabilité distincte et de caisses spéciales qu'on continua à suivre à Anvers dans maintes autres occasions, ne contribua pas peu à rendre son administration obscure et embrouillée au lieu de la faciliter et de la régulariser.

Ainsi une caisse contractait des dettes envers l'autre ou touchait une part du revenu à son détriment.

---

(1) *Breede raedsboek,* ad annum.

(2) Id., fol. 328.

(3) Art. 16 de l'acte de la réconciliation, P. Bor., vol. IV, fol. 612, et divers octrois.

(4) Art. 26 de id.

(5) Preuves, n° 47.

Les charges réparties inégalement étaient insuffisantes pour l'une et presque gaspillées par l'autre. Aussi depuis la fin du XVI^e^ jusqu'au XIX^e^ siècle, la comptabilité d'Anvers est-elle presqu'un dédale inextricable, et la ville dut avouer, à plus d'une reprise, que la pénurie de ses finances provenait en partie de détournements de sommes majeures, enlevées par les personnes chargées de la gestion des finances sans qu'il ait été possible de les découvrir en temps utile.

Un fait assez singulier, c'est qu'au XVIII^e^ siècle l'origine de cette comptabilité était tellement oubliée, qu'à diverses reprises, et notamment en 1766 et 1783, la ville ne put donner, à cet égard, au gouvernement que des hypothèses ou des renseignements faux et controuvés (1).

Les frais de guerre, et ceux de l'acte de réconciliation, n'ayant pas permis à Anvers de payer l'intérêt de ses dettes, l'art. 21 de ce traité assura pour un an aux bourgeois le droit de ne pouvoir être arrêtés de ce chef.

Cet acte de sursis fut successivement prorogé le 2 août 1586, le 30 mai 1587, le 13 juin 1589. Il est donc inutile de constater que la ville dut suspendre ses payements et qu'en 1590, il fut déjà sérieusement question d'une nouvelle réduction de la dette.

Il faut cependant avouer qu'elle fit presque l'impossible pour être à même de faire face à ses engagements.

Le 24 octobre 1585, elle décréta la perception d'un nouveau cinquième denier (2); en décembre de la même année un emprunt forcé de 300,000 fl. (3); en 1586, elle augmenta l'impôt sur la bière et créa un impôt sur les façades des maisons (4); le 12 février 1587, elle décida la continuation des impôts dits *Vilvorden gelt, etc.*

Un octroi du 4 mars 1587 permit de percevoir un nouveau droit d'assise sur la bière pendant un an, *avec réserve d'ung quart au profit du roi*. Il fut prorogé pour trois ans, par octroi du 17 juillet suivant, à condition de payer au roi annuellement 6,000 liv. de gros au lieu du quart (5).

Un octroi du 19 octobre 1587 permit de lever le dixième denier sur les maisons (6) et un autre du 7 octobre de l'année suivante de les grever d'une nouvelle charge pour obtenir 90,000 fl.

Un cinquième denier sur la valeur locative des maisons fut sanctionné le 25 décembre 1588 (7) et un autre le 4 décembre 1589 (8), pour ce dernier impôt, destiné à compléter un emprunt de 100,000 fl., les mestiers ayant refusé leur concours, l'octroi du souverain dut remplacer ce concours. L'emprunt ayant été pris en intégralité, cette taxe ne fut pas perçue.

---

(1) Voir, par exemple, le rapport de Streithagen, du 17 mai 1766, publié par GACHARD, *Documents inédits*, tom. III, pag. 152.

(2) *Breede raedsboek*, ad annum, fol. 45 et 50.

(3) Approuvé par octroi du 1^er^ février 1586, à l'intérêt de 6 $^1/_4$ p. %, remboursable en quatre ans par la caisse de consommation.

(4) *Gebode en uytgeroepen register* B., au 3 janvier 1585-6.

(5) *Breede raedsboek*, ad annum.

(6) Original. Layette *O*, n° 334.

(7) Id., n° 334 *bis*.

(8) Preuves, n° 49.

de la ville, qu'elle énumère tous, au nombre de 65, en sus des revenus des domaines (1) et de quelques impôts de peu d'importance, des amendes, etc. (2).

Ce règlement est généralement très sage et appelle l'attention du législateur. Il porte la défense expresse à la ville de faire des emprunts sans le consentement du souverain (3), en ratifiant cependant ceux contractés antérieurement sans son autorisation (4).

La tenue de trois comptes distincts y est également prescrite (5).

Ce règlement eut d'abord le meilleur succès ; il remit l'ordre dans les finances et permit à Anvers de recommencer à desservir l'intérêt de sa dette. Mais cet état de choses ne continua malheureusement que trop peu de temps. Déjà l'année suivante elle dut emprunter 25,000 fl. pour payer une pareille somme due aux archiducs par suite d'une condamnation judiciaire (6).

En 1621, elle emprunta 120,000 fl., dont 89,000 sans octroi (7) ; en 1626, elle leva 153,000 fl. pour payer les villages de Berchem, Wilryck, Deurne, Borgerhout, Oorderen, Austruweel et Wilmarsdonck, qu'elle venait de prendre en engagère du roi (8), et 30,000 fl. pour payer diverses dettes, et, en 1630, elle emprunta la somme de 130,000 fl. pour faire des approvisionnements pour le siége dont elle était menacée (9).

Ce fut surtout à partir de l'année 1635 que recommença la pénurie des finances. On réduisit d'abord de nouveau les rentes (10), et en 10 ans on emprunta la somme énorme de 950,000 fl. (11), dont 400,000, il est vrai, étaient destinés à racheter le droit du souverain dans le Joc et le Ridderthol et la franchise de tous tonlieux en Brabant (12).

Ces emprunts, que d'autres suivirent (13), et le traité de Munster conclu en 1648, firent perdre bientôt à la ville tout le fruit des sages dispositions des archiducs. Ce dernier traité, qui laissait à la ville la charge d'un port immense sans lui permettre de l'utiliser, enleva

---

(1) Chap. II, art. 1er à 66.
(2) Le chap. IV traite spécialement de ces dernières.
(3) Chap. VII, art. 1er.
(4) Id., art. 2.
(5) Chap. 24, art. 1er.
(6) Original. Layette *P.*, no 348.
(7) Id., no 350.
(8) Id., no 351.
(9) Id., nos 352, 354 et 355.
(10) *Breede raedsboek* de 1635, fol. 536.
(11) Original, nos 356, 357, 358 à 369.
(12) Id., Layette *P.*, nos 367 et 368.
(13) En 1650, fl. 150,000 Layette *P.*, no 370.

1651,	» 240,000	Id.	372 à 374.
1657,	» 80,000	Id.	380.
1658,	» 350,000	Id.	381.
1659,	» 70,000	Id.	383.
1666,	» 40,000	Id.	384.
1666,	» 12,000	*Breede raedsboek,*	1666, fol. 219.
1674,	» 50,000	*Id.*	1674, fol. 310.
1678,	» 300,000	Original. Layette *P.*,	no 395.
1685,	» 50,000	*Breede raedsboek,*	1685, fol. 149.
1689,	» 25,000	*Id.*	1689, fol. 41.
1693,	» 30,000	*Placcaerdb. van Brabant,*	tom. VI, fol. 258.
1695,	» 6,000	*Mémoire* de 1810.	

tout espoir de combler le déficit existant malgré l'augmentation excessive de tous les impôts et surtout de ceux établis sur la bière et le vin, et malgré la création de nouvelles taxes dont nous parlerons plus loin.

Les arrérages dus aux créanciers augmentaient d'année en année et amenèrent des plaintes continuelles. Les porteurs de rentes, perdant enfin patience, procédèrent, en 1740, contre la ville, par la voie de la saisie exécutoire, pour une somme d'au delà de 1,500,000 fl., réclamée pour intérêts.

Cette action se termina par une nouvelle réduction de la dette à 3 p. %, réduction sanctionnée le 22 août de la même année. Mais elle ne soulagea la ville que momentanément, puisque le dernier compte-rendu avant la domination française constate qu'une somme, d'au delà de 200,000 fl., était de nouveau exigible à cette époque pour arrérages de la dette. Les nouveaux impôts, consentis en 1650 et années suivantes, furent principalement des nouveaux droits de lots et ventes (1), des droits sur les détaillants et aubergistes (2), sur les brasseurs (3), un droit de timbre sur tous les actes publics (4), connu aussi sous le nom de *rentgeld,* un nouveau droit sur les huiles (5), un droit sur les flambeaux (6), le droit d'un liard par florin sur les marchandises vendues (7), un autre droit de 8 1/4 sols sur les effets mobiliers expertisés ou partagés (8), un quart pour cent sur toutes les marchandises allant à ou venant de la mer (9), un impôt sur le tabac (10), 10 p. % sur les loyers (11), un second liard par florin sur les marchandises vendues au marché de Vendredi (12).

Ni ces nouveaux impôts, dont la plupart (notamment celui sur le tabac) furent perçus sans aucun octroi, ni le règlement arrêté, le 8 avril 1675, par le roi pour garantir la perception de l'octroi sur la viande (13), ni diverses augmentations d'autres charges, dont il sera parlé au chapitre qui les concerne plus spécialement, n'arrêtèrent la marche rétrograde des finances de la ville.

L'acquisition faite, en 1677, d'une nouvelle part dans le Ridderthol (14) et du droit de louche (15), forcèrent la ville à augmenter ses dettes de 300,000 fl. et à majorer de nouveau les charges. On porta, en 1680, le droit sur les chevaux à 50 fl. (16) et on établit en même

---

(1) Octroy du 19 août 1651, n° 374.
(2) Id. du 13 juillet 1655, n° 379.
(3) Id. du 12 mai 1657, n° 380.
(4) Id. du 29 août 1658, n° 381.
(5) *Breede raedsboek,* 1658, fol. 815.
(6) Id., 1661, fol. 93 et 99.
(7) Id., 1663, fol. 87 et 96, 1664, fol. 22.
(8) Id., 1664, fol. 23 à 29.
(9) Octroy du 30 avril 1666, n° 384.
(10) *Breede raedsboek* de 1666, fol. 510.
(11) Octroy du 6 juillet 1667, n° 385.
(12) *Breede raedsboek,* 1672, fol. 276 et 328.
(13) *Placcaerdb. van Brabant,* tom. VI, fol. 235.
(14) *Breede raedsboek,* 1676, fol. 30.
(15) Ordonnance du 20 octobre 1677, n° 388.
(16) *Breede raedsboek,* 1680, fol. 98.

temps un droit d'un sol par florin du prix des marchandises neuves vendues publiquement (1).

On décréta, la même année, divers changements dans l'administration de la caisse de réduction. Afin d'opérer quelques économies, on fit un nouveau règlement sur l'administration des finances (2) et on augmenta les sommes à payer par les nouveaux titulaires des emplois communaux (3).

Il ne semble pas qu'on ait obtenu par tous ces moyens l'équilibre entre les recettes et les dépenses; car, en 1682, il fallut encore créer de nouvelles charges pour trouver la somme minime de 12,000 fl., nécessaire pour la réparation des portes. On continua, à cet effet, la perception de l'impôt sur les marchandises neuves et on établit une taxe sur l'huile (4); on augmenta celle sur le bétail (5), l'eau-de-vie (6), et on vendit des maisons et des rentes (7).

En 1685, la ville dut aviser de nouveau à majorer ses revenus (8). On proposa divers impôts; finalement on s'arrêta à un emprunt de 50,000 fl. (9) et à une taxe sur le bois à brûler et les tourbes (10).

Les procès-verbaux du conseil des années 1689 à 1692 (11) prouvent que la pénurie augmentait et qu'on cherchait vainement à y mettre fin. On dut vendre diverses maisons (12), imposer de nouveau les offices et les médianats (13), proposer aussi un emprunt de 100,000 fl., hypothéqué sur divers droits nouveaux, par exemple, le savon, le salpêtre, sans s'arrêter, dans le courant de ce siècle, à un projet définitif.

Le souverain prit cependant, en 1693 et 1694, diverses dispositions pour régler les finances communales (14); mais la guerre qui éclata au commencement du siècle suivant rendit la position de la ville plus précaire que jamais.

Un octroi du 26 octobre 1700 avait augmenté et réglé de nouveau les finances à payer pour les médianats (15).

Deux autres, des 29 avril et 17 juin 1701, avaient autorisé des emprunts montant à 200,000 fl. et l'établissement de droits sur le savon (16).

En 1704, on imposa le thé, le café, le cacao; on établit une nouvelle charge sur les

---

(1) *Breede raedsboek* de 1680, fol. 101, et fol. 81 de celui de 1682, et octrois des 30 septembre et 23 novembre 1682, nos 396 et 397.

(2) Ordonnance du 30 avril 1681, *Breede raedsboek* de 1680, fol. 201 à 272, et *Placcaerdb. van Brabant*, tom. VI. pag. 236.

(3) Id. du 30 avril 1681, chap. III.

(4) *Breede raedsboek* de 1682, fol. 295.

(5) Id., fol. 276.

(6) Id., fol. 362.

(7) Id., fol. 21, 23, 52 et 60.

(8) Id. de 1685, fol. 53 et 199.

(9) Id., fol. 149.

(10) Id.. fol. 158 et 199.

(11) Id., 1689, fol. 90; 1690, fol. 13 à 183; 1691, fol. 59 et suiv.; 1692, fol. 125; 1693, fol. 64 et suiv., et 1694, fol. 15 et suiv.

(12) Id., 1692, fol. 173.

(13) Id., fol. 214, et *Placcaerdb. van Brabant,* tom. VI, fol. 258.

(14) *Placcaerdb. van Brabant,* tom. VI, fol. 260, 261 et 262.

(15) *Breede raedsboek* de 1700, fol. 84 et 132.

(16) Id. de 1701, fol. 118 et 169.

grains et on emprunta sur ces revenus 200,000 fl. (1). On obtint, la même année, du souverain un octroi pour une nouvelle organisation des notaires, la création de quarante de ces places à Anvers, moyennant finances et le pouvoir de contracter sur ce revenu un emprunt de 100,000 fl. (2).

Une taxe temporaire fut établie, en 1705, pour se procurer l'argent nécessaire pour les logements (3). Elle ne cessa qu'en 1706, par la reddition de la ville au duc de Marlborough.

La disette de 1698, ayant contraint la ville à faire acheter à cette époque des grains pour les livrer à ses concitoyens, elle dut faire sanctionner, en 1708, un emprunt de 15,000 fl., pour payer les dettes contractées de ce chef (4).

En 1709, les créanciers de la caisse de réduction durent subir une nouvelle perte sur les intérêts, qui furent réduits temporairement de 5 à 3 1/2 p. % (5).

Un octroi du 27 novembre 1709 autorisa un nouvel emprunt de 30,000 fl. pour payer les dettes les plus urgentes (6) et un autre du 4 mars 1712 approuva, pour le même but, un emprunt de 100,000 fl. (7).

Anvers ayant fait acheter et démolir, en 1714, les maisons qui masquaient l'hôtel de ville, dut prendre à sa charge diverses rentes, dont le montant s'élevait à peu près à 50,000 fl. (8).

En 1717, elle dut emprunter 9,000 fl. pour réparer la maison des brasseurs (9).

Le nombre des pauvres s'étant accru considérablement, on dut contracter, en 1720, un emprunt de 88,000 fl., pour mettre les aumôniers à même de faire face à leurs dépenses (10).

On emprunta la même année diverses sommes, montant à 48,000, pour payer le troisième vingtième denier établi par le souverain, pour faire un passage à travers le bastion St-Michel (11) et pour payer une somme de 15,000 fl. dus pour l'achat d'une part dans le ridderthol (12).

Un octroi du 30 août 1726 autorise la ville à emprunter 150,000 fl. pour améliorer ses finances (13).

La perception des droits sur la mouture, au profit des diverses caisses, ayant donné lieu à des embarras, on créa, en 1729, une caisse spéciale pour ce revenu, augmenté par la perception de droits pareils au profit des états, droits que la ville avait pris en admodiation (14).

---

(1) Ordonnance du 13 octobre 1704. *Breede raedsboek* de 1704, fol. 108.
(2) Id. du 20 juin 1704 et 10 février 1705. Id., fol. 154, 233 et 246.
(3) Id. de 1705, fol. 145 et 197.
(4) *Breede raedsboek*, 1708, fol. 81.
(5) Id., 1709, fol. 61.
(6) Id., fol. 130.
(7) Id., 1711, fol. 248.
(8) Ordonnance du 17 mai 1714. *Breede raedsboek*, 1713, fol. 207.
(9) Compte de consommation de 1789.
(10) *Breede raedsboek*, 1719, fol. 212.
(11) Id., fol. 147.
(12) Id., 1717, fol. 211.
(13) Compte de la caisse de consommation de 1789.
(14) Règlement du 29 mars 1729.

On fit, en 1731, un nouveau règlement pour la perception des assises sur les vins, l'eau de-vie, la bière, le savon et les droits de mouture, qu'on fit imprimer et qui ne se compose pas de moins de 625 articles.

Le gouvernement paraissant vouloir s'opposer aux emprunts communaux, la ville se passa souvent d'octrois. Ainsi, elle leva, en 1736, 12,000 fl. pour l'entretien des digues et canaux (2); en 1735, 80,000 fl. pour payer sa part dans un secours extraordinaire accordé à l'empereur Charles VI (2); en 1739 à 1742, 350,000 fl. pour faire face à diverses dépenses occasionnées par la rigueur de l'hiver de 1740 (3).

Deux de ces emprunts furent seulement consentis par octrois du 2 décembre 1739 et 10 novembre 1740, au montant total de 150,000 fl. L'un d'eux était hypothéqué sur le revenu de deux blancs imposés sur la houille (4).

Anvers était cependant arrivé au point de ne plus savoir de quelles ressources faire usage. En 1737, elle réduisit définitivement à 3 p. °/₀, argent courant pour argent de change, l'intérêt des rentes existantes à charge de la caisse de consommation, dont la réduction à 4 p. °/₀ avait été consentie par les créanciers en 1656, 1664 et 1670 (5); et un arrêt du conseil souverain du 22 août 1740 dut décréter une pareille réduction pour les rentes à charge de la caisse de réduction (6), dont les arrérages s'élevaient à plus d'un million et demi de florins. Les créanciers, qui ne recevaient que 3 p. °/₀ argent courant, au lieu de 5 p. °/₀ argent de change, s'opposèrent à cette réduction; mais la cour passa outre, malgré leur opposition, en leur conservant le droit de faire augmenter les intérêts, lorsque la ville viendrait à meilleure fortune.

Si l'on en croit les observations jointes au bilan de 1783, cet arrêt se serait toujours exécuté fidèlement; une preuve du contraire se trouve cependant dans ce bilan même, en constatant qu'il était de nouveau dû 300,000 fl. d'arrérages aux créanciers de la caisse de réduction.

En 1742, le magistrat avait été contraint, malgré les économies faites par suite de cette réduction, de proposer la création de nouveaux impôts, sans pouvoir parvenir à s'entendre avec les autres membres du conseil (7), jusqu'à ce qu'un octroi du 11 janvier 1745 soit venu augmenter, au profit de la caisse communale, le chiffre des médianats, exigés des officiers de la ville (8), en sus des augmentations consenties le 31 octobre 1738 (9). D'autres octrois du 20 février 1745 (10), 15 juillet 1745 (11), 30 décembre 1745 (12), 30 décembre 1746 (13), 17 avril 1748 (14) et 8 août 1750 (15), mirent momentanément les finances

---

(1) Bilan de 1782. *Observations sur la caisse des domaines.*

(2) Id. *Observations sur la caisse de réduction.*

(3) *Breede raedsboek,* 1739, fol. 152, 217, de 1741, fol. 317.

(4) Id., 1741, fol. 317.

(5) Farde, nº 8 et 23 aux archives d'Anvers.

(6) Preuves, nº 51.

(7) *Breede raedsboek,* 1742, fol. 249 et suiv.

(8) Id., 1745, fol. 2.

(9) Bilan de 1783.

(10) *Breede raedsboek,* 1745, fol. 33.

(11) Id., fol. 92.

(12) Id., fol. 332.

(13) Id., fol. 318.

(14) Id.. 1747, fol. 228.

(15) Id., 1749, fol.351.

de la ville à flot, en l'autorisant à emprunter 850,000 fl., affectés spécialement sur le revenu des divers impôts sur les grains, le poisson, les chevaux, le quart d'un vingtième denier, un droit de 2 fl. sur le vin, une taxe sur les façades et un nouveau droit de 3 sols par florin, payé pour le vingtième denier.

Ces octrois donnés successivement par Louis XV et Marie-Thérèse, nécessitèrent la création d'une caisse spéciale, qui fut continuée jusqu'en 1793, époque à laquelle elle était encore grevée de 528,000 fl. de capital.

Lorsqu'en 1725 l'archiduchesse Marie-Élisabeth prit le gouvernement des Pays-Bas, les états de Brabant lui accordèrent un subside annuel de 160,000 fl., pour la mettre à même de faire face aux dépenses de la cour (1). La quote-part de la ville d'Anvers fut d'abord supportée au moyen de ses ressources ordinaires. Ce payement éprouvant souvent des retards, les états fixèrent, plus tard, sa part à 12,500 fl., assignée sur l'excédant du revenu de la mouture et de l'eau-de-vie (2). Mais l'excédant n'étant pas assez considérable, on y ajouta, en 1765, celui des barrières.

Un compte particulier, annexé à celui des domaines, fut tenu de ce revenu qui fut alors suffisant pour payer ce subside (3), consenti pour la dernière fois en 1788 et renouvelé temporairement après la révolution brabançonne.

En 1752, on vendit 6,000 liv. de rentes à 3 ½ p. %, pour faire la chaussée de Borgerhout (4). Elles étaient hypothéquées sur le droit de barrière qu'on y percevait.

Si l'on peut admettre que, vers cette époque, les finances communales commencèrent à se rétablir, il n'en fut pas de même du crédit. Anvers qui autrefois devait garantir les emprunts des souverains et des états, fut forcée, à son tour, de recourir au crédit de ces derniers, pour payer 50,000 fl., taux de sa quote-part dans le don gratuit de 600,000, consenti en 1762. On avait cependant créé de nouvelles charges pour lui servir d'hypothèque. Outre des droits sur la mouture et les grains, on avait consenti 3 sols par florin, payé pour le vingtième denier (5).

La ville réussit avec peine, en 1766, à lever 43,857 fl., hypothéqués sur le revenu des bières pour payer une ancienne dette (6), et à trouver, l'année suivante, 600,000 fl., pour payer au souverain le prix de la franchise de tonlieu qu'elle obtint alors (7). Cette dernière opération, qui donna lieu à de longues négociations, dans lesquelles la cour se montra extrêmement avide, puisqu'elle éleva successivement ses prétentions de 360,000 à 600,000 fl., était de nature à rassurer le public et à amener les financiers à donner de nouveau crédit à une ville où on nourrissait l'espoir de voir renaître le commerce.

Quoique cet espoir ne se réalisât pas entièrement, il est cependant hors de doute que la ville parvint à faire face à ses dépenses, jusqu'en 1779, sans recourir à de nouveaux impôts ou à des emprunts.

---

(1) *Breede raedsboek,* 1726, fol. 151.
(2) Octroi du 15 mars 1758, au *Breede raedsboek* de cette année.
(3) Id. de 1765, id., fol. 151.
(4) Ordonnance du 24 juillet 1752 et 22 mars 1746.
(5) Accord avec les états du 13 avril 1762 et *Mémoire* de 1810.
(6) Octroi du 29 janvier 1766. Original. Layette *Q,* n° 400.
(7) Id. du 11 décembre 1767. Layette *R,* n° 401, et *Breede raedsboeken,* 1765, fol. 189 ; 1767, fol. 70 et 95.

A cette dernière date, les états ayant consenti un don extraordinaire de 1,200,000 fl., la ville obtint l'autorisation d'emprunter 92,000 fl. pour faire face, en partie, à son contingent, fixé à 105,882 fl. Cette levée fut hypothéquée sur : 1° un droit de 30 sols par aime de vin ; 2° une augmentation d'un pour cent sur le droit de lots et ventes, et 3° une taxe de 2 à 8 fl. sur les chevaux de luxe (1). Un compte particulier fut tenu de ce revenu.

Depuis lors jusqu'en 1790, je n'ai trouvé annotée aucune augmentation de taxes ; mais seulement deux emprunts, l'un de 20,000 fl., au profit des pauvres (2), hypothéqué sur la caisse des domaines, et un autre de 95,000 fl., pour payer la part dans le don gratuit de 1,240,000 fl., consenti en 1784, à l'empereur Joseph II (3) et garanti sur l'excédant du produit des moyens créés en 1779.

Ni la révolution brabançonne, ni les sacrifices qu'exigea le gouvernement autrichien, après s'être replacé au pouvoir, n'augmentèrent les dettes et les impôts d'Anvers : La révolution brabançonne, parce que ce furent les états qui négocièrent directement les sept et demi millions de florins (4) nécessités par la position du pays ; le gouvernement autrichien, parce que ce furent encore les états qui se chargèrent de trouver les quatre et demi millions exigés du Brabant en 1793 (5).

Pour résumer en quelques lignes l'histoire des impositions communales d'Anvers, on peut dire qu'elle offre quatre grandes périodes. La première, depuis l'origine jusqu'à la soumission d'Anvers, à Louis de Male, en 1357. Durant ce temps, la ville n'eut besoin d'aucun octroi pour lever ses assises et elle ne payait au souverain qu'une somme fixe annuelle.

Durant la seconde période, qui va jusqu'en 1453, Anvers eut besoin pour cette perception d'octrois spéciaux, qui, conçus dans des termes très généraux, n'étaient cependant accordés que pour un temps restreint, et dont on n'obtenait la prorogation que moyennant finances, et moyennant l'augmentation de la quote-part que le souverain voulait y avoir.

La troisième période va jusqu'en 1585, époque de la reddition de la ville au prince de Parme, et montre Anvers jouissant d'une liberté entière sous le rapport des impôts qu'elle levait, modifiait ou changeait à sa guise.

---

(1) Octroi du 11 août 1779. *Breede raedsboek,* 1779, fol. 245.

(2) Octroi du 6 octobre 1783. *Breede raedsboek,* 1781, fol. 309.

(3) *Breede raedsboek.*

(4) D'abord un emprunt de trois millions, hypothéqué sur les biens des abbayes ; un second de la même somme hypothéqué sur les revenus ordinaires, et un emprunt forcé de 1 $\frac{1}{2}$ million, payable en or et argent non monnayé. *Breede raedsboek,* 1790.

(5) Acte du 28 octobre 1793 portant acceptation de cette somme votée uniquement par les deux premiers ordres. Ces 4 $\frac{1}{2}$ millions étaient destinés, conjointement avec les 7 $\frac{1}{2}$ millions votés antérieurement : à indemniser le gouvernement des événements de 1790, à tenir lieu des contributions de 1790 à 1792, et à indemniser les victimes des événements de 1789 et 1790. Ces impôts furent garantis par de nouvelles taxes portant, entre autres, sur les chevaux et les domestiques, en sus de celles créées pour le don gratuit de 1,240,000 fl.

Enfin, durant la quatrième et dernière période, les impôts existants pouvaient être perçus, modifiés ou abolis par la ville, mais aucun impôt nouveau ne pouvait être levé sans octroi du souverain ; il est cependant juste de dire que ces octrois s'accordaient et ne se vendaient plus.

Quant au résultat financier des divers systèmes, il est le même pour tous ; il peut se résumer en des revenus toujours insuffisants et des dettes toujours croissantes. Un compte qui se clôturait sans déficit était une chose rare ; une année où il n'était pas dû des arrérages aux créanciers était plus rare encore.

On imposa *tout* ce qui était humainement possible de taxer, meubles et immeubles, la propriété et la possession, les denrées et les marchandises, les revenus et le travail, rien n'échappait au fisc communal.

Nonobstant *plus de* 60 charges diverses, le résultat final du système suivi fut qu'en 1793 la ville, avec un revenu total ordinaire et extraordinaire de 519,000 fl., avait à payer les intérêts d'une dette constituée de 7,745,850 fl., et était grevée, en outre, de 582,497 fl. payés pour médianats, et de 230,000 fl. pour arrérages.

C'était le beau legs que les temps passés, dont les *laudatores temporis acti* parlent avec tant de complaisance, laissèrent aux temps modernes, legs dont la ville souffre encore puisqu'elle paye, aujourd'hui, une somme annuelle de près de 160,000 fr. pour le service de son *ancienne* dette, dont une partie remonte au XV^e^ siècle, ainsi qu'on peut le vérifier par la note que j'ai donnée plus loin (1).

Il ne nous reste, pour établir l'historique des impôts communaux d'Anvers, qu'à suivre successivement les divers changements qu'a subis la tarification de chaque espèce de denrée, et à faire connaître les franchises accordées chaque siècle aux diverses autorités et corporations.

§ 18.

DES DIVERSES TAXES DE LA VILLE D'ANVERS.

1. — Impôts sur le vin.

L'impôt sur le vin est probablement la taxe la plus ancienne qui jamais ait été créée. Raepsaet (2) a parfaitement reconnu l'origine et la nature des droits seigneuriaux perçus

(1) Preuve, n° 52.

(2) *Analyse de l'origine des Belges*, tom. II, pag. 462 et 467.

sur cette denrée et établi la manière dont cette taxe avait passé des mains des seigneurs entre celles des communes.

Pour Anvers nous voyons par les chartes de 1218 et 1236 (1) que le droit de vinage ou d'afforage appartenait primitivement en partie au souverain. Ce ne fut qu'en 1220 que le duc abandonna entièrement ce droit à la ville (2).

Il a été impossible d'établir le montant primitif de cette taxe, mais au XIII^e^ et XIV^e^ siècle elle devait déjà être très élevée, puisque le compte de 1324 (3) prouve qu'elle rapportait par an 4,800 liv. Somme assez considérable, quand on prend en considération qu'il résulte du même compte que le tonneau du meilleur vin donné au duc ne fut payé que 55 liv.

En 1340 l'assise du vin fut adjugée à 182 liv. par semaine au lieu de 87, prix de 1324 (4). En 1398 le produit s'élevait à 768 liv. par an (5).

D'après un cahier des charges pour l'adjudication de cet impôt au XV^e^ siècle, il s'élevait à cette époque, pour les taverniers, depuis 2 escal. de gros jusqu'à 10 escal. de gros par aime, en proportion du prix du vin fixé de 2 à 12 gros la gelte. Ils payaient pour les vins de liqueurs (Malvoisie, Muscat, Romané ou Grec) 12 gros par gelte.

Les habitants ne payaient que 12 gros par aime de vin. Ils étaient même affranchis de tout payement pour vin provenant de leur propre cru, pourvu qu'il fût destiné à leur consommation (6). S'ils importaient au delà de 4 aimes, ils payaient pour ce surplus comme les taverniers.

En 1538 on payait, sous le nom de *pontgelt,* un patard par aime de vin exporté. Ce dernier droit, qui existait déjà au XIV^e^ siècle, fut augmenté et renouvelé en 1537 (7).

Le *pontgelt* sur le vin du Rhin était de 3 patards et celui sur le vin de France de 2 patards. On ne renseignait pas ce revenu au compte (8).

Les autres droits sur le vin s'élevaient, en 1537, pour les bourgeois à 2 fl. par aime pour le vin du Rhin, 48 sols pour les vins doux, et 23 sols pour les vins de France. Les taverniers payaient pour assise le *vierde pot,* ou, par aime, le double du prix qu'ils exigeaient pour un pot.

Ces droits furent considérablement et trop souvent modifiés dans le XVI^e^ siècle pour qu'il soit possible de suivre cet impôt pas à pas. Nous nous bornerons à dire qu'en 1585 ils étaient tellement élevés (9) qu'on dut, en 1588, diminuer de 2/3 les nouvelles augmentations, parce que le revenu du vin, au lieu d'être majoré par les nouveaux droits, n'avait fait que diminuer (10).

---

(1) Preuves, n^os^ 1 et 3.

(2) Id.. n^os^ 4, 7 et 9.

(3) Id., n^o^ 14.

(4) Id., n^o^ 16.

(5) Id., n^o^ 24.

(6) Il résulte du compte de 1539, qu'à cette époque on importa vingt-quatre aimes de vin du cru des bourgeois, qui payaient un patard de pontgeld par aime.

(7) Preuves, n^o^ 24, et *Mémoire* de VAN DER NOOT, pag. 4 et 70.

(8) Id. et pag. 13.

(9) Preuves, n^o^ 47.

(10) Dat dit hoochsel (15 fl. par aime de vin) meer hadde veroorzaekt verminderinge, dan vermeerderinge van incomen. *Breede raedsboek,* de 1588, fol. 120.

On établit alors les droits comme suit : Pour les habitants, par aime, pour le vin du Rhin fl. 10-4 sols, pour les vins de France fl. 8-12 sols, pour les vins d'Espagne fl. 11-10 sols (1). Les taverniers payaient pour le vin du Rhin fl. 18-16 sols, pour le vin de France fl. 13-10 sols, et pour les vins d'Espagne fl. 19-2 sols (2).

Pour comprendre l'exagération de ces droits, il ne sera pas inutile d'ajouter, que par ordonnance du 12 septembre 1588, le prix du vin avait été fixé par les magistrats au *maximum* de 16 sols par pot pour le vin du Rhin et d'Espagne, et à 12 sols pour celui de France, y compris *le prix des assises*.

Le bilan de 1783 nous donne les diverses phases que cet impôt suivit depuis 1618 jusqu'alors.

On payait, à cette époque, pour le vin :

a. Au profit de la caisse de consommation, 5 fl. par aime, consentis le 19 décembre 1647 ;

b. Pour la caisse de réduction :

1° L'ancien impôt fixé, pour les taverniers, à 14 fl. 2 s. pour le vin d'Espagne, 13 fl. 12 s. pour celui du Rhin, et 8 fl. 10 s. pour celui de France ; et pour les bourgeois à 6 fl. 10 s., 9 fl. 4 s., et 3 fl. 12 s. ;

2° Le *pontgelt,* fixé à 12 et 18 sols pour le vin d'Espagne et de France, et à 2 et 4 sols pour celui du Rhin. Il ne se payait que sur les vins exportés ;

3° L'impôt des états, 8 fl. par aime de toute espèce de vin ;

c. Pour la caisse des domaines, la moitié du droit d'assise payés pour les vins consommés dans les villages environnants ;

d. Pour le compte des impôts de 1745 à 1750, 2 fl. par aime sur tous les vins, consentis le 30 décembre 1746 ;

e. Pour le compte des impôts de 1779, 30 sols par aime, consenti par octroi du 11 août 1779.

Le produit total de tous ces impôts a été, pour 1783, de 37,077 fl. 12 s., et en 1795, de 36,080 fl. 6 s., non compris le produit de la taxe au profit des états, non renseigné au compte, et la demi-assise sur le vin consommé dans les villages dont le produit n'est renseigné qu'en masse avec celui de la bière.

Outre les impôts proprement dits, on payait encore forcément sur le vin un droit de courtage et de jaugeage, dont la ville percevait une part.

Ce droit était, au XVI^e^ siècle, pour le courtage de 5 gros par tonneau et à peu près la même somme pour le jaugeage. Un tiers de ce revenu revenait à la ville ; les deux autres tiers aux courtiers et jaugeurs.

---

(1) Cet impôt était réparti en quatre subdivisions : 1° les anciennes assises de 1 fl. 8 s. à 2 fl. 8 s. ; 2° l'augmentation pour les fortifications de 10 à 16 s. ; 3° les impôts perçus pour les états, 1 fl. 12 s. à 3 fl. 12 s., et 4° pour la caisse de consommation, créée en 1588, 15 fl., diminué alors à 5 fl.

(2) Voici comment ce prix était réparti :

	Du Rhin.	De France.	D'Espagne.
Anciennes assises, en remplacement du *vierde pot,* pour les vins.	fl. 10 00 s.	fl. 6 00 s.	fl. 10 00 s.
Pour les fortifications	1 08	» 18	» 10
Staten impost	2 08	1 12	3 12
Nouvel impôt	5 00	5 00	5 00
Total	18 16	13 10	19 02

Ces droits ne sont plus renseignés aux comptes depuis le XVII[e] siècle, étant compris dans les diverses parties du poids et des mesures publiques.

2. — Droits sur l'hydromel.

Il était probablement fixé, au commencement, au même taux que celui payé pour le vin. Il rapporta, en 1324, 68 liv., en 1398, 7 liv. 15 d. de gros, et en 1783, 5 fl. seulement. A cette dernière époque il était établi à raison de 22 s. l'aime, et j'ai lieu de croire que ce taux n'avait pas varié depuis l'origine, attendu la faible consommation qu'on faisait de cette boisson ; au moins m'a-t-il été possible de constater qu'en 1550 il était déjà au même taux.

3. — Droits sur la bière.

Le revenu que la ville tirait de la bière était le plus considérable, sinon au XV[e] siècle, du moins dans les derniers siècles. En 1324 il ne s'élevait qu'à la moitié de celui du vin (1), et en 1340 qu'à 75 liv. la semaine, alors que le vin rapportait 128 liv. (2).

Mais déjà à la fin du même siècle et au commencement du siècle suivant, le rapport était bien changé. Il résulte effectivement du compte de 1398 (3) que cette année le vin rapporta 768 liv. et la bière 1,707 liv.

Il ne m'a pas été possible de découvrir le taux de cet impôt antérieurement au XVI[e] siècle, mais il est probable qu'il suivit constamment une marche ascendante, ainsi qu'il le fit plus tard.

En 1516 il variait pour les taverniers de 12 à 16 patards, pour les bourgeois de 4 à 12 (4).

Le 6 juillet 1525 on abolit le droit de 4 patards payé par les bourgeois sur la petite bière, et le 5 octobre 1535 la tarification fut établie comme suit :

Sur le double *knol*, à 22 patards pour les taverniers et à 18 pour les bourgeois.

Sur le *knol*, à 16 patards pour les taverniers et à 12 pour les bourgeois.

Sur le *kuyte*, à 6 patards indistinctement pour tous les consommateurs. Ce dernier impôt fut diminué à 5 patards en 1536, et rétabli au taux primitif le 3 août 1537 (5). On augmenta en même temps le *pontgelt* sur le vin et la bière pour fournir au payement de 400,000 fl. consentis pour aide extraordinaire.

Le 4 octobre 1539, l'assise sur la petite bière et le *kuyte* fut abolie et la taxe sur le *knol* diminuée à 14 patards pour les taverniers et à 10 pour les bourgeois.

---

(1) Preuves, n° 14.

(2) Id., n° 16.

(3) Id., n° 24.

(4) On faisait payer pour *double bye* ou *knol* 16 patards par les taverniers et 12 par les bourgeois, sur le *kuyte* 12 patards par les taverniers et 8 par les bourgeois. Ces derniers payaient 4 patards pour la petite bière. (*Mémoire* de Van der Noot, pag. 18.)

(5) Id.

La cause de cette diminution fut le murmure du peuple auquel on céda, pour revenir avec d'autant plus de force plus tard (1).

Le droit sur la bière étrangère était de 10 patards sur les bières du Nord, appelées : *momme, jupenbier, smalbant, dorstlande;* de 22 sur la bière anglaise, de 16 sur celle de Hambourg et de 22 sur celle de Hoegarde.

Le pontgelt était fixé à 1 patard par aime. En 1548 ces droits furent considérablement augmentés (2).

En 1552 on fit un règlement en 257 articles, sur la perception de l'assise des bières (3). Il serait fastidieux de l'analyser, il suffira de dire qu'il consacre une nouvelle augmentation des charges.

Vers 1570, on augmenta de 2 sols cet impôt, pour trouver l'argent pour la reconstruction de la maison de ville. Cette majoration fut continuée, pour un terme de six ans, le 9 octobre 1578 (4).

Le 24 août 1579, on créa deux nouvelles taxes, l'une de 4 et l'autre de 6 sols. Le 24 octobre suivant, on porta le pontgelt de 1 à 4 sols. Cette dernière décision donna lieu à une réclamation des plus fondées. Les brasseurs représentèrent au conseil, que depuis l'amélioration introduite par eux dans le mode de fabrication, ils avaient réussi à faire préférer leur bière à celle de Hollande. Qu'augmenter les taxes sur les bières exportées serait détruire leurs brasseries, ainsi qu'ils l'avaient déjà éprouvé lors du payement du dixième denier exigé par le duc d'Albe, et des 2 sols exigés pour le payement des munitions. Que l'exemple de Bergen-op-Zoom vous instruise, disaient-ils; cette ville, qui comptait autrefois les brasseries les plus importantes, les voit aujourd'hui complétement anéanties, par suite d'un droit de 4 sols, établis sur les bières exportées. Le rétablissement de l'ancien état des choses dans cette ville, n'a pu y rendre la vie à cette industrie (5).

On ne tint aucun compte de cette réclamation. Le 9 juillet 1580 on augmenta la taxe de 9 sols pour la reconstruction de la maison de ville (6), et de 2 sols, le 29 septembre 1580, sous le nom de *Vilvoordengelt*.

L'acte de réduction porta divers changements dans la tarification des bières, ainsi qu'on

---

(1) *Mémoire* de VAN DER NOOT.

(2) Preuves, nº 42.

(3) *Gebodeboek B,* fol. 220.

(4) *Breede raedsboek,* à cette date.

(5) Id. de cette époque.

(6) Specificatie van 't hoogsel van den bieren gheconsenteert tot de hertimmeringen van den verbranden stadthuyse.

Tappers	van halfstuyvers-bier	2 st.
Id.	van achtstuyvers-bier	4 »
Id.	van thienstuyvers-bier	7 »
Id.	van twaelfstuyvers-bier	9 »
Id.	van sestienstuyvers-bier	13 »
Poorters	van ghemeynen-bier, halfstuyvers-bier en achtstuyvers-bier	2 »
Id.	van thienstuyvers-bier	5 »
Id.	van twaelfstuyvers-bier	7 »
Id.	van sestienstuyvers-bier	11 »

(*Note aux archives d'Anvers.*)

peut le voir à l'acte du 13 août 1585 (1). Malgré l'augmentation sanctionnée alors, on dut en introduire une nouvelle le 15 octobre de la même année. Elle consistait en 2 sols par aime au profit des pauvres. Cette taxe extraordinaire, consentie d'abord pour six mois, fut successivement renouvelée de six mois en six mois, et enfin, définitivement maintenue, par l'acte de 1607 (2). Elle devait produire 1,000 fl. par mois, à payer aux aumôniers.

On continua la même année (3), pour deux ans, et plus tard indéfiniment, un droit de 6 sols au profit de divers créanciers de la ville, et on établit, le 12 février 1587, le droit de 4 sols, perçu au profit des aumôniers, afin d'obtenir un revenu de fl. 1,500 pour les pauvres, en sus de celui de 1,000 fl. par mois, consenti précédemment. Cette dernière taxe fut également continuée de six mois en six mois et maintenue définitivement en 1607, conjointement avec le droit de 13 sols, consenti pour la première fois le 16 septembre 1586, pour trouver l'argent nécessaire pour le chauffage, et un autre droit appelé *dertiende ton*, consenti le 16 juillet 1586 sur toutes les bières.

Il résulte de l'accord de 1607 (4) que le souverain sanctionna alors « la continuation de » la perception de droits de 2 fl. 17 patards qui se lèvent sur les bières soubs divers noms » et titres avec la rehaulse sur les taverniers, le droit qu'on appelle *de overslach*, celuy du » treizième tonneau, la grute et tous autres appendices. »

L'overslach était un droit de 4 sols par tonneau, consenti par octroi des 18 juin 1603 et 14 juin 1604 (5).

D'après le compte de 1617, lors de la sanction des impôts par l'ordonnance Albertine, les taverniers payaient 5 fl. 1 s. d'assise par tonneau, dont 44 sols pour ancienne assise, 6 sols pour brouwersgelt, 12 sols pour la caisse de consommation, 5 sols pour tappers hoochsel, 13 sols pour brantgelt, 3 sols pour nieuw-hoochsel, 4 sols pour almoesseniers-gelt, 12 sols pour staeten impost et 2 sols pour brouwers-week-gelt.

Au XVII^e^ siècle et notamment en 1626, 1630, 1637, 1641, 1650, 1651, 1655 et 1658 (6), cette taxe fut successivement augmentée. Mais afin de ne pas devoir écrire un volume, je me bornerai à donner la nomenclature des 32 (je dis trente-deux) droits divers qu'on percevait, en 1693, sur la bière, en indiquant l'origine de chaque taxe et la caisse au profit de laquelle elle était perçue.

a. *Caisse de consommation.*

1° 27 sols sur la bière brassée en ville et 29 sols sur la bière importée, consenti en 1585 et 1641 ;

2° 2 sols sur la bière forte, dit *hoochsel*, créé en 1585, 1639 et 1641 ;

3° 10 sols sur la même, nommé *poorters hoochsel*, consenti en 1630 ;

4° 8 sols sur la même, nommé *droit de subside*, créé en 1637 et en 1652 ;

5° 20 sols, nommé *impôt de contagion*, consenti en 1626, 1629, 1653 et 1655 ;

---

(1) Preuves, n° 47.

(2) Id., n° 50.

(3) Acte du 15 août 1585, et Preuves, n° 47.

(4) Preuves, n° 50.

(5) Voir *Breede raedsboek* de 1603.

(6) Octrois originaux, n^os^ 351, 354, 358, 362, 370, 372, 373, 379 et 381, aux archives d'Anvers.

6° 6 sols sur la bière blanche, nommé *pontgelt,* créé en 1650 ;

7° 6 sols sur toutes les bières, nommé *schellingh generael,* renouvelé en 1611, 1655 et en 1657, d'après une ordonnance de 1589 et 1579 ;

8° *De nieuwe dertiende ton,* consistant en 68 sols sur la bière forte, 3 sols sur la petite bière à charge des cabaretiers, de 46 sols sur la bière forte et 9 sols sur la petite bière, à payer par les habitants, consenti en 1675 ;

Pour comprendre le montant extraordinaire de cette taxe il sera nécessaire de se remémorer qu'autrefois il était d'habitude d'avoir gratis le treizième tonneau qu'on achetait. La ville abolit ce privilége en s'adjugeant ce treizième tonneau. De là la hauteur de cette partie de la taxe.

9° Impôt des brasseurs par forme d'abonnement calculé à raison de l'assise sur 4 tonneaux de bière pour chaque homme et sur 2 tonneaux par femme et enfant de la famille ou des ouvriers des brasseurs, consenti en 1655.

b. *Caisse de réduction.*

10° 44 sols du tonneau de bière forte à charge des cabaretiers, anciennes assises approuvées définitivement en 1607 ;

11° 17 sols sur les mèmes, à charge des bourgeois, est également un ancien impôt, ratifié en 1607 ;

12° 9 sols sur les bières dites *half-stuyvers bieren,* ancienne assise établie en 1585 et ratifiée en 1607 ;

13° 2 sols sur la petite bière, assise existante dès l'origine des impôts ;

14° 2 sols sur les bières destinées à être vinaigrées, anciennes assises appliquées depuis longtemps à ces bières ;

15° 6 sols sur les mèmes pour les créanciers, par suite de la garantie donnée ou renouvelée en 1585 ;

16° 5 sols sur toutes les bières, mème sur celles consommmées par les personnes privilégiées, consenti en 1586 ;

17° 3 sols sur les mèmes, appelé *nieuwhoochsel,* consenti en 1588 ;

18° Un tiers des 3 sols, dits *amunitiegelt,* ratifié par l'ordonnance Albertine, de 1618, et existant déjà en 1586, créé probablement en 1583.

c. *Caisse des domaines.*

19° 2 sols par tonne de petite bière exportée vers les villages où la ville perçoit des assises par suite de l'octroi de 1560 ;

20° 3 sols sur les bonnes bières y exportées, consenti en même temps ;

21° 4 sols sur les bières étrangères, consenti par l'acte de réduction et renouvelé en 1643 ;

22° Impôt de 6 deniers sur chaque cuve brassée en ville dont $^{5}/_{32}$ pour la ville, $^{17}/_{32}$ pour le souverain et $^{10}/_{32}$ pour les familles d'Ursel et Kemp, par suite des travaux à la nouvelle ville faits en 1548 ;

23° 6 sols au profit des aumôniers, dont 4 sols consentis la première fois en 1587 et 2 sols en 1645 ;

24° Deux tiers des anciens sols dits *amunitiegelt,* créé en 1583, 1586 et 1618 ;

25° Deux tiers de 2 sols sur les bières vinaigrées, consenti en même temps ;

26° Droit de 4 et 3 sols sur les bières exportées, consenti en 1579 et maintenu, malgré la réclamation fondée des brasseurs, en 1618 et 1626 ;

27° 13 sols dits *brantgelt,* créé en 1638 ;

28° Ancien treizième tonneau, payé à raison de 39 sols par les taverniers, 32 sols par les habitants pour la bonne bière, et à raison de 11 sols sur le *half stuyvers bier,* indistinctement pour tous, consenti le 26 juillet 1586, en remplacement de la franchise du treizième tonneau dont jouissaient les consommateurs ;

29° 12 sols, ancien impôt au profit des états, créé le 15 novembre 1591 et renouvelé en 1643 ;

30° 12 sols, nouvel impôt au profit des états, sur les bières exportées, créé en 1643 ,

31° Rétribution payée à la ville pour l'usage des brasseries, droit créé en 1548 ;

32° Demi-assise à payer pour les bières consommées dans les villages environnants, savoir : Austruweel, Kiel et St-Willebrord. Cette perception avait cessé en 1683, à Berchem et à Borgerout.

En décomposant ces divers droits, on trouve en réalité *quarante-deux* perceptions diverses, qui rapportèrent (après déduction de la somme payée directement aux états), en 1783, fl. 224,916, et en 1793, fl. 242,061, ou à peu près la moitié du revenu total de la ville.

Cette perception était régie par un règlement fait en 1732 et composé de 244 articles, uniquement relatifs à la bière.

4. — Impôts sur la laine.

Cette taxe forme le quatrième article du compte de 1324, et le sixième de l'adjudication de 1340.

Elle devait être fort élevée, puisqu'en 1324 elle rapporta 388 liv. (1) et en 1340 même, 670 liv. Mais elle fut probablement diminuée plus tard, puisqu'en 1398, on ne la voit figurer que pour 108 vieux écus.

Elle fut abolie dans le courant du XV^e^ siècle, probablement parce qu'on s'aperçut qu'elle nuisait considérablement à l'industrie des drapiers, qui payaient d'ailleurs déjà d'autres impôts.

5. — Impôts sur les draps.

Cinquième impôt du compte de 1324. Il était fixé, pour les draps fabriqués en ville, à 4 gros sur chaque pièce de bon drap, et à 2 gros sur le demi-drap.

Les draps étrangers payaient 1 gros par aune de drap d'un prix supérieur à 5 sch. et un demi-gros du drap d'un prix inférieur. Cette taxe ne se percevait pas durant les foires. En 1324 elle rapporta 1,157 liv. 10 s. ; en 1340, 1,421 liv.

---

(1) Preuves, n° 14.

Ce droit ne paraît plus au compte de 1398, probablement parce qu'il fut vendu ou cédé en rente viagère.

Au XVI^e^ et au commencement du XVII^e^ siècle, il existait encore ; sa perception fut cédée en 1627, à la corporation des drapiers, en vertu de l'autorisation expresse donnée dans l'octroi du 9 juin 1544 (1), corroborée par une autorisation spéciale du 28 mai 1627 (2),

6. — Impôts sur les grains, la farine et le pain.

Au compte de 1324, nous voyons déjà des droits d'assise sur le pain et la farine, qui ne rapportèrent ensemble que 619 liv. 10 s., et en 1340, 731 liv. En 1398 cette taxe fut affermée moyennant 870 vieux écus.

Le taux en était primitivement de 2 sols par quartier (*viertel*) de froment, de 1 sol sur le seigle et d'un demi sur l'orge.

Le pain et la farine importés payaient dans la même proportion.

Les brasseurs étaient exemptés de ce droit et payaient, par contre, pour la grute.

La taxe sur le froment, qu'on appelait *lepel regt* (3), ne doit pas être confondue avec le droit de souverain, appelé également *lepel regt* ou *droit de louche*. Car nous voyons qu'en 1368 Louis de Male donna en viager, à Bussart Van Munte, le droit de louche qu'il possédait à Anvers, et qu'en 1397 le comte de Flandre le donna en ferme à Hasen Engels (4). En 1580, la ville l'obtint en garantie du souverain et elle l'acheta définitivement en 1677, ainsi que nous le verrons plus bas.

Pour régulariser la perception de la taxe communale, dont le revenu était considérable, on établit, vers 1540, une chambre spécialement chargée de son prélèvement.

Dans le XVI^e^ siècle l'impôt fut augmenté à diverses reprises, surtout le 13 octobre 1578, où on créa une taxe de 1 braspenning et 6 myten par veertel de froment, pour l'appliquer à la reconstruction de la maison de ville, et le 24 août 1579, où on établit en sus un droit de 6 sols par veertel.

Par l'acte de 1607, cet impôt est reconnu comme existant à raison de 5 sols et 6 deniers d'Artois sur le froment, de 2 sols 10 deniers sur le seigle et froment mélangés et de 2 sols sur l'orge. Mais il y avait, est-il dit, des droits supplémentaires ; ceux-ci le faisaient monter en totalité à 6 $^3/_4$ sols par sac de froment.

On le majora de 4 sols en 1644, et de 1 sol en 1704, ce qui portait ce droit à 11 $^3/_4$ sols, et tel il a été continué jusqu'en 1794. Le pain importé payait le même droit. Du produit de cette taxe, 5,000 fl., étaient répartis entre les diverses caisses, dans la proportion arrêtée par le conseil le 29 mars 1729; le restant était versé au compte spécial de l'entretien de la cour.

Le second droit était le droit de *louche proprement dit*, que la ville acheta du souverain, en 1677, moyennant 300,000 fl. Le taux en était de un pour cent. Son revenu ne put jamais atteindre la hauteur qu'on en espérait, de manière que le souverain, ayant quasi

---

(1) De Moey, pag. 336 v°.

(2) *Gerecouvreerde stukken,* vol. V, fol. 209 v°.

(3) Preuves, n° 36. Ordonnances de 1533 et 1580. *Gerecouvreerde stukken,* vol. I^er^, pag. 50, 53, 54, 270 et 169.

(4) *Annal-Antwerpen.*

garanti de ce chef, à Anvers, un revenu annuel de 12,300 fl., elle réclama, mais inutilement, qu'on lui tint compte du déficit de 480,166 fl. qui existait en 1783, sur cette partie des recettes, eu égard au revenu garanti.

Le troisième droit était de 14 sols par sac de froment ou de pain. Ce droit appartenait primitivement aux états, desquels la ville le prit en admodiation en 1728, conjointement avec le droit sur le seigle, moyennant 10,000 fl. par an.

Le quatrième était un droit de capitation sur les habitants qui se servaient de moulins à manivelles. Cette taxe fut établie en 1572.

Le cinquième impôt sur le seigle était fixé à 3 ¼ sols. Le pain de seigle payait au même taux.

La sixième taxe que les états percevaient sur le seigle, fixée à 5 sols, fut abolie pour la ville d'Anvers, en 1702, comme trop onéreuse, et remplacée par l'ancienne assise que la ville céda aux états. Par l'acte d'admodiation de 1728, Anvers rentra en jouissance de ce droit.

7° La caisse des moyens nouveaux, de 1745 et 1750, touchait : 1° un droit de 1 sol par rasière, sur les farines et les grains, consenti les 15 juillet 1745 et 30 décembre 1746 ; 2° un droit d'un demi sol par rasière de farine, consenti le 22 juillet 1750.

Le plus ancien règlement sur l'impôt de la mouture que j'aie pu découvrir, est de 1493 (1) ; le dernier, de 1733, a 125 articles.

Le produit total des impôts sur la mouture fut, en 1783, de fl. 67,727, et en 1793, de fl. 66,247.

7. — Droits sur le poisson.

Les taxes doivent être partagées en diverses sous-divisions :

1° *Droits sur le poisson en général, appelé aussi* weertgeld.

Ce droit est le plus ancien, il en est non-seulement fait mention aux comptes de 1324 et 1398, et à l'adjudication de 1340, mais il existe encore, à son égard, une ordonnance de 1491 (2).

Il se percevait principalement en nature, par exemple, sur les harengs, à raison de 200 harengs par last ou un panier pour les harengs dits *coxsharinck*. Sur les autres poissons il était généralement d'un pour cent. La principale exception était pour le saumon, qui payait 5 p. °/₀ et pour l'ellebot, qui payait 6 gros.

2° *Droit appelé* innegelt.

On verra par les chartes de 1395 (3), 1457 (4), 1481 (5), comment l'innegelt, déclaré

---

(1) *Gebodeboek A.*, fol. 9.
(2) Id., fol. 2.
(3) Preuves, n° 23.
(4) Original, n° 257.
(5) Preuves, n° 37.

par jugement ne pas être une taxe, revint pour une moitié à la ville et pour l'autre au souverain (1), et, finalement, en intégralité à Anvers.

Le droit montait à 5 p. °/₀ de la valeur et fut constamment maintenu à ce taux.

3° *Places aux marchés de poisson.*

L'histoire de ce revenu minime ne saurait être écrite sans en faire un volume, tellement elle est compliquée par les droits et les prétentions du souverain, ceux de la ville, ceux des seigneurs, des particuliers et des corporations, etc. Il suffira de dire que des seigneuries de Flandres y étaient intéressées.

4° *Dîme du poisson apporté par l'Escaut durant le Carême.*

L'histoire de ce droit, dont il est déjà fait mention en 1238 (2), est également un vrai dédale qui ne fut éclairci que le 15 février 1659, par un arrêt de la cour de Brabant, en maintenant cette perception pour $^{14}/_{15}$ au profit de la ville et pour un quinzième au profit des particuliers.

Malgré sa dénomination, il n'était pas une véritable dime, mais un droit variable d'à peu près 2 p. °/₀ sur le saumon et les esturgeons, de 4 p. °/₀ sur les huitres et de 3 p. °/₀ pour les autres poissons.

5° *Impôt sur le poisson salé, le hareng et la* keurkamer.

Ces droits sont aussi anciens que le précédent, ils furent confirmés plusieurs fois dans le XVI^e^ siècle et définitivement par l'acte de 1607.

Ils s'élevaient primitivement à 8 gros par last vendu de bourgeois à bourgeois, et à la moitié pour celui vendu par les étrangers. Il continua sur le même pied jusqu'en 1794.

La keurkamer était le droit de surveiller la salaison et, en général, la bonne condition des harengs mis en vente. Ce droit fut cédé par le souverain à la ville, le 15 novembre 1560 (3), moyennant un prêt sans intérêt de 50,000 liv.

6° *Redevance pour le Hont.*

Droit seigneurial qui remonte au XII^e^ siècle et qui donna lieu à des procès et à des difficultés sans nombre avec le souverain et la Hollande, surtout au XV^e^ siècle (4).

Pour y mettre fin, Maximilien donna, le 25 mai 1479, en fief perpétuel à la ville, la

---

(1) Convention du 17 juillet 1457, entre la ville et Philippe-le-Bon. Original, n° 257.

(2) Id. de 1238, entre Henri II de Brabant et Berthout de Malines. *Placcaerdb. van Brab.*, tom. III, pag. 598.

(3) *Roed fluweele Privilegieboek*, fol. 120.

(4) Par exemple, en 1411, pour la Hollande. Original, n° 169, en 1469, avec le souverain. *Groot pamp. privilegieb.*, fol. 206.

perception de la plus grande partie de ce droit (1), auquel la ville en ajouta d'autres acquis au XV^e^ siècle et au XVII^e^ siècle (2).

Cet impôt de peu de revenu n'était pas sans importance pour la ville, parce qu'il lui donnait le droit de *ghelyde* sur le Hont. Il consistait finalement en 29 et 1/3 de harengs par last, payable à raison de 40 sols par hareng.

7° *L'opslach.*

Ce droit était une conséquence de l'étape du sel, du poisson et de l'avoine appartenant à Anvers, et qui, ainsi que nous l'avons vu, occasionna de longs différents entre elle et Malines. Il était fixé, pour le hareng, de 4 à 9 sols par tonneau, à 2 sols sur 500 harengs frais, à 5 sols par 200 harengs saurets, 4 sols par tonneau de morue et à 2 sols par tonneau d'autre poisson.

8° *Droit de minque.*

Ce droit se composait de l'*innegelt* et du *weertgelt*. Le 20 février 1745, on augmenta ce droit de 2 p. °/₀ et, le 15 juillet 1745, on y ajouta une taxe de 3 sols 6 deniers par 80 livres de petit poisson de mer ou de poisson de rivière.

Le placard du 9 juin 1783 défendit la perception de ce dernier droit sur le poisson salé au grand détriment des finances de la ville.

La totalité des assises sur le poisson fut affermée, en 1783, à 10,000 fl.; en 1794, elle monta à 11,204 fl.

8. — Impôts sur la viande.

Cet impôt, qui existait en 1324, fut aboli plus tard et rétabli à diverses reprises, notamment le 7 octobre 1555, au profit de la caisse de fortification. Ce droit, réglé par une instruction du 7 octobre 1555, fut maintenu par l'acte de 1607 et augmenté en 1620 (3).

Il consistait pour les bourgeois à un liard par florin de la valeur de toutes les viandes. Les bouchers payaient 18 sols par bœuf, 12 sols d'une génisse, 3 sols par veau ou mouton, 5 1/2 sols par cochon et 1 1/4 sol par agneau ou brebis.

Cette ferme rapporta, en 1783, 3,800 fl. et 4,000 fl., en 1794.

9. — Taxe sur les teinturiers dite *cuype assyse.*

Ce droit, qui figure pour 198 liv., au premier compte, fut constamment maintenu, quoiqu'à la fin il rapportât si peu qu'on n'en tenait plus compte.

---

(1) *Roed fluweele privilegieboek*, fol. 82 à 84.

(2) Voir l'acte de ratification des droits d'Anvers, sur cette redevance du 6 mars 1496 (1497) ; *Roed fluweele privilegieboek*, fol. 105, et le *Breede raedsboek*, de 1631, fol. 231.

(3) *Breede raedsboek*, de 1620, fol. 115.

Il consistait primitivement en 8 engelsche (36 myte) par cuve d'objets teints. Plus tard, ce droit fut fixé à divers taux, selon les articles qu'on voulait teindre. Il n'est renseigné ni au compte de 1783, ni à celui de 1793.

10. — Droits sur le cuir.

Ces droits figurent, au compte de 1324, pour 233 liv., et, à l'adjudication de 1340, pour 310 liv.

Comme on n'en fait plus mention dans aucun acte postérieur, il m'a été impossible d'en établir le montant.

Il résulte d'une ordonnance de 1514 (1), que les personnes qui vendaient des cuirs, à Anvers, devaient une certaine rétribution à un employé de la ville, dit *clerc du marché*.

11. — Droits sur les pelleteries.

Je ne trouve rien sur ce droit, si ce n'est qu'en 1324, il rapporta 95 liv., et 60 liv. en 1340.

12. — Droits sur les bois, charbons, houilles, etc.

Ils forment le douzième article du compte de 1324, avec 141 liv. En 1340, on les afferma pour 166 liv. Plus tard, ils furent supprimés; du moins ne les voit-on plus figurer dans aucun compte.

Par ordonnance du 26 février 1587, le conseil établit un nouveau droit sur les bois et charbons fixé à 2 blancs par mesure de bois, à 1 et 2 sols par 100 buches, et à 2 et 3 fl. pour les charbons ; mais il ne fut établi que pour six mois.

En 1589, on établit de nouveau ces droits et on les continua successivement. Ils furent confirmés définitivement en 1607, mais augmentés à diverses reprises, notamment en 1595, 1608, 1649, 1659, 1686 et 1741. Ces deux dernières majorations furent maintenues, sans modification, en 1767.

Ce droit montait (d'après elles) à 7 1/2 p. % sur le bois de chauffage et les braisettes, 6 sols par mesure de bons charbons, 6 liards par mesure de houille et 3 liards par mesure de houille de forge.

Cette taxe rapporta, en 1794, 21,392, et, en 1793, 24,105 fl.

13. — Droits sur les fers.

Paraissent au compte de 1324 au taux de 77 liv. et à celui de 131 liv. à l'adjudication

---

(1) *Gebodenboek*, tom. *A*, fol. 61.

de 1340. Plus tard, il n'en est plus question, si ce n'est du *poids du fer* mentionné dans l'ordonnance Albertine et compris dans le grand poids de la ville.

14. — Droits sur les merceries.

Je n'ai pu découvrir en quoi ils consistaient primitivement lorsqu'en 1324 ils rapportaient 235 liv., à moins que, frappant sur l'huile, le miel, le savon, etc., ils n'aient été se confondre avec l'assise suivante.

Nous parlerons des divers impôts qui furent établis plus tard sur diverses denrées, à l'époque de leur création.

15. — Droits sur le laitage, le fromage et le beurre, le miel, l'huile, la graisse et le savon.

Ces impôts, existant déjà en 1324, consistaient, au XV^e^ siècle, en un droit d'un gros par tonneau ou par charge. Ils ne furent pas modifiés depuis, si ce n'est pour le savon et l'huile.

Pour le savon on établit, en 1701, un nouveau droit de 5 fl. 4 sols par baril.

Pour l'huile on créa, en 1683, une nouvelle taxe, en sus de celle existante sur les huiles importées; elle était fixée à 24 sols par aime. Combattue comme contraire aux principes des placards du 4 avril et 27 août 1699, elle fut cependant maintenue.

Un règlement du 18 juillet 1753 détermina en 44 articles la taxe et le mode de sa perception.

Les divers impôts réunis donnèrent, en 1783, un revenu de 10,065 fl. et, en 1793, de 11,445 fl.

15. — Droits sur le fruit.

Cette taxe figure, au compte de 1324, pour 70 liv., et, à l'adjudication de 1340, pour 75 liv. Voilà tout ce que j'ai pu trouver à son égard.

17. — Taxe sur le sel.

L'assise sur le sel s'élevait, au XV^e^ siècle, à 3 gros par muid de sel blanc. Elle fut modifiée à plusieurs reprises et finalement fixée à 4 fl. par rasière de sel consommée en ville et à 2 fl. pour celle exportée; ce droit ne produisit jamais au delà de 100 fl. En 1793 seulement 47 fl. 10 s.

On payait, en outre, pour droit d'*opslagh* sur cette denrée, 18 sols par sac raffiné en ville et 16 sols sur celui non raffiné. Ce revenu était affermé avec l'*opslagh* sur le poisson, dont il a été fait mention plus haut. L'assise aussi bien que le droit d'*opslagh* furent confirmés par l'acte de 1607.

18. — Droits sur la grute.

Ce droit appartenait primitivement au prince, qui n'y renonça officiellement que par l'acte de 1607, tout en avouant que de temps immémoriaux il n'avait rien touché pour cet impôt.

La ville n'en tirait qu'un revenu minime; 28 liv. en 1324 et 96 en 1340. Dans les comptes subséquents il n'en est même plus fait mention jusqu'à celui de 1555, où il figure pour 12 fl. Plus tard il fut confondu entièrement avec l'assise du froment.

Je n'ai pas réussi à trouver exactement quel était le montant et la nature réelle de cet impôt.

19. — Impôts sur les toiles.

Cette taxe figure au compte de 1324 pour 22 liv. et en 1340 pour 98 liv. Au XV^e^ siècle le produit n'était pas augmenté, puisqu'en 1450 on l'afferma pour 12 liv. et en 1465 seulement pour 5 liv.

D'après l'ordonnance du 2 novembre 1484, cet impôt consistait en une mitte par aune, ou un gros par 24 aunes. Mais on ne payait que 2 gros par 100 aunes et 6 gros par farde, de toiles vendues en paquets.

Confirmé à la ville par l'acte de 1607, il fut confondu plus tard, vu son peu d'importance, avec celui perçu des tisserands sous le nom de *hyssel*, dont il sera parlé plus loin. La dernière ordonnance, à son égard, qui soit venue à ma connaissance, est du 3 janvier 1704.

20. — Droits sur les tisserands, dits *Huyssel* ou *Hyssel*.

Le privilége du duc Jean, de 1290 (1), donna à la ville le droit de toucher les deniers que les tisserands payaient chaque semaine. Cependant, je ne sais par quelles circonstances la ville n'en tirait pas tous les revenus à elle seule. Il résulte, du moins, d'un arrangement de 1744, qu'elle n'en avait alors, d'ancienne date, que $^{68}/_{72}$, et qu'elle en avait acquis $^{1}/_{144}$ d'un sieur Wachtendonck et $^{7}/_{720}$ du souverain, lorsqu'elle prit de lui en engagère les péages ; $^{28}/_{720}$ restaient encore à divers particuliers.

Par un accord conclu le 31 décembre 1744, la corporation des tisserands reprit la perception de ce droit, moyennant un prix total de 300 fl. à partager entre les ayants droit. Plus tard, cette admodiation fut fixée à 350 fl., ainsi qu'elle figure aux comptes de 1783 et 1793.

La quotité de ce droit par tisserand serait difficile à établir en monnaie du jour.

---

(1) Preuves, n° 8.

21. — Droits de pavage, dits *causieder assise*.

Est un droit des plus anciens, établi probablement lors de la pose du premier pavage des rues.

Il consistait, d'après un règlement de 1498, en 1 à 2 deniers à payer par charrette de bois, selon la qualité, de 12 deniers par last de bois importé par eau. Les chevaux payaient $\frac{1}{2}$ denier, les chariots 1 denier.

On payait, en outre, 1 denier par tonneau de bière, 2 deniers par foudre d'herbe, de fourrage, de laine, etc.

Cette taxe rapporta, en 1324, 73 liv., en 1340, 133 liv. Au XVI^e^ siècle, à peu près 1,000 fl., mais seulement 466 liv. en 1794. Elle se payait à l'entrée de la ville.

Je ne pense pas qu'elle ait été modifiée depuis son origine, si ce n'est qu'on y ajouta, au XVI^e^ siècle, le péage perçu sur l'Ayendyck, qui était de peu d'importance et qui fut cédé à Anvers par l'abbaye de St-Michel, le 24 mai 1447, moyennant une rente annuelle de 37 fl. (1).

22. — Revenus des halles, dits *halle assysen*.

Ce droit fut cédé à la ville pour la moitié en 1250 et 1260, et pour la totalité en 1317 (2).

En 1541, ce revenu cessa d'être perçu, le local ayant été abandonné à la corporation des drapiers. Il fut alors confondu avec celui sur les draps. De manière que l'on trouve dans un compte cette taxe sous le nom de droit sur les draps, et dans l'autre sous celui de halle (3).

On voit, par le compte de 1324, qu'il y avait alors trois halles qui ne rapportèrent que 138 liv. En 1340 elles figurentpour 331 liv. Au XVI^e^ siècle la halle et les draps rapportèrent 2,800 liv. On ne la voit plus figurer aux comptes de la fin du XVIII^e^ siècle, toute perception sur les draps ayant été abolie, probablement vers la fin du XVII^e^ siècle; elle existait encore en 1673 (4), quoiqu'on eût déjà accordé, en 1665, une prime de 300 fl. par métier et une autre de 2 fl. par pièce de drap fabriquée à Anvers (5). Plus tard il fut question d'ériger une halle aux draps qui ferait des avances aux drapiers sur le drap fabriqué qu'ils y déposeraient (6). De l'exposé de la situation de cette industrie, fait à cette occasion au conseil communal, il résulte qu'elle était tellement anéantie qu'elle n'avait plus de halle ni même de métier à foulon, et qu'on demandait d'en établir aux frais de la ville.

Il existe une dernière ordonnance sur la halle du 11 mai 1713. D'après celle de 1457, les droits consistaient en un gros de Flandre pour chaque pièce de drap vendue ou exportée.

---

(1) *Groot pamp. privilegieboek*, fol. 41.

(2) Klericus, tom. I, pag. 650 et 659. Original, n° 65. Layette, *J*.

(3) On peut encore consulter, à cet égard, les Preuves, n° 44.

(4) Ordonnance du 19 juillet 1673. Reg. K, fol. 39.

(5) *Breede raedsboek*, 1665, fol. 112.

(6) Id., 1698, fol. 196.

23. — Droits payés par les villages de Wilryck et d'Austruweel.

Ainsi que nous l'avons vu, ce droit doit remonter au XIII[e] siècle. Il prit naissance dans un accord fait entre la ville et ces villages, par suite duquel la première prit à sa charge la part de l'aide imposée à ces villages, moyennant le payement d'une somme déterminée (1).

En 1324, Wilryck payait 22 liv. 10 sh. et Austruweel 18 liv.

D'après le compte de 1398, la part de Wilryck était de 15 liv. noirs ou 22 schellings, celle d'Austruweel n'est pas marquée; mais à celui de 1403 son contingent est de 12 liv. noirs ou 17 sch. 7 d.

Au XVI[e] siècle ces deux villages ne figurent ensemble que pour un revenu de 5 fl.; « somme extrêmement minime, dit le mémoire de Van der Noot de 1538, leur portion dans l'aide, en quelque temps que ce soit, étant sans comparaison beaucoup plus grande. »

Par suite d'une convention de 1562 (2), Austruweel, Wilryck, Berchem, Borgerhout et Hoboken consentirent à faire remplacer ce péage par un autre consistant dans le payement d'une moitié des assises qui se percevaient sur les bières et le vin qu'on y débitait.

24. — Droit de grue, dit *craene assise*.

La convention faite en 1263, entre le chapitre et la ville d'Anvers (3), nous donne la preuve qu'à cette époque déjà la ville touchait un revenu des personnes qui voulaient faire usage de la grue. En 1324, il s'élevait à 1,174 liv.; en 1398, à 380 vieux écus.

Au XVI[e] siècle, il y avait deux grues qui ne donnaient ensemble qu'un revenu de 910 fl., tombé en 1793 à 433 fl.

Pour donner des explications sur la base de cette perception, il faudrait faire suivre une dizaine de tarifs, qui n'offriraient pas assez d'intérêt pour compenser le temps qu'exigerait leur transcription.

25. — Droits de la halle aux viandes.

Semble n'avoir été qu'un droit de location, cette halle ayant été construite par la ville en 1250 (4). Cependant le revenu n'en fut transféré définitivement à la ville que par une charte de 1291 (5).

Ce droit donna lieu à un long procès, décidé le 28 juillet 1471, qui régla tout ce qui concerne les places dans la halle et la vente des viandes (6).

La construction de la nouvelle halle, terminée en 1503, fit cesser cet impôt.

---

(1) Klericus, vol. I, pag. 809.
(2) *Gerecouvreerde stukken*, fol. 7 et 110.
(3) Preuves, n° 7.
(4) Klericus, tom. I, pag. 650.
(5) Original, n° 34. Layette, *D*.
(6) *Groot pamp. privilegieboek*, fol. 201.

26. — Droit de bourgeoisie ou *poorterye*.

La charte de 1298 (1) donna à la ville le privilége de n'accorder le droit de bourgeoisie qu'à ceux qui lui payeraient 20 sols de Louvain. Cet impôt fût perçu par les échevins, qui n'en rendaient pas compte, non plus que des sommes touchées par eux pour les amendes (*keuren en breuken*); mais ils étaient censés en employer le montant en frais de justice.

En 1459, une ordonnance du duc, du 6 octobre, conféra la perception de ce droit à un officier spécial. Cette gestion ayant fait surgir des réclamations sans nombre, il prescrivit le 18 août 1463 (2), que les poorters ne se feraient qu'en plein tribunal et moyennant le payement de 16 escalins, dont 5 pour le duc, 1 pour l'écoutète, 5 pour la ville et les 5 autres au profit des échevins.

La ville ayant, à diverses reprises, augmenté ce droit, le gouvernement soutint, en 1595, qu'elle ne pouvait le faire sans octroi. Mais Anvers prétendit, par contre, que ses priviléges anciens et l'art. 10 des statuts, existant sur cette matière, lui laissaient cette latitude.

L'acte de 1607 (3) fixa cette charge à 24 fl. par personne. Elle fut augmentée en 1663 (4), et portée à 44 liv. 10 s. d'Artois, y compris 1 liv. pour le souverain.

D'après le bilan de 1783, il n'en revenait à la ville que fl. 38-16 par personne reconnue bourgeois dans l'intérieur de la ville (*binne poorters*), 1 fl. par bourgeois à l'extérieur (*buyten poorters*), 6 gros par individu admis dans le corps des francs-rouliers et 2 fl. par admission dans celui des merciers.

Il existait en outre un droit, dit en latin *quarta*, à payer par ceux qui épousaient une personne ne jouissant pas du droit de bourgeoisie; il était fixé à 5 fl. et figure aux registres sous la mention assez grossière *van consent te mogen beslapen* (5).

Il n'était pas rendu compte de ce revenu antérieurement au XVI^e^ siècle, et même dans la première moitié de ce siècle il ne le fut que d'une manière incomplète. D'après le compte de 1783, il s'élevait à fl. 4,881-16; en 1793, seulement à fl. 2,542-16.

27. — Droit d'issue.

Est un des droits les plus anciens dans la plupart des villes, et basé, d'après la nomenclature du temps, sur le droit naturel. Il existe encore de nos jours dans tous les pays, sous le nom de *droit d'aubaine ou de distraction*. Pour Anvers, il doit être aussi ancien que l'existence de la ville comme commune.

D'après un règlement du XV^e^ siècle, il consistait en 5 p. % de la part de la fortune d'un habitant recueillie par un Brabançon non bourgeois, et en 10 p. % sur la part recueillie par les étrangers non Brabançons. Les habitants des villes où on exigeait des Anversois des droits plus forts, les payaient également au taux demandé dans leur ville natale.

---

(1) Klericus, tom. I, pag. 690.
(2) Original, n° 268. Layette *M*.
(3) Preuves, n° 50.
(4) *Verschaerboek* de l'époque.
(5) *Coutumes d'Anvers*, tit. 40, art. 8.

On fit fréquemment, dans les XV^e^, XVI^e^ et XVII^e^ siècle, des accords avec les autres villes, relativement au payement de ce droit. Ainsi on fait mention d'accords conclus à cet égard avec Amsterdam, Bergen-op-Zoom, La Haye, Louvain, Termonde, Rotterdam, Malines, Hoogstraeten, Turnhout et Bruges. J'en ai trouvé un de 1538 avec le comte de Nassau, en sa qualité, et de seigneur de Breda (1), et un autre, de 1551, avec Middelbourg (2).

Corroboré par les coutumes d'Anvers (tit. 40) et confirmé par l'acte de 1607, qui établit la prétention du souverain à en recueillir une part, le droit d'issue fut cependant fréquemment mis en question, mais reconnu légal par un arrêt du conseil de Brabant, de 1607.

Une ordonnance du 10 septembre 1630 régla de nouveau tout ce qui se rapportait à ce droit qui, en 1740, fut assigné à la caisse de réduction. Si on en doit juger d'après le bilan de 1783, il aurait produit, année commune, 7,240 fl. et aurait été supprimé avant novembre 1785. Comme il figure au compte de 1793 pour une somme de 6,194 fl., il faut supposer que cette suppression n'a pas été maintenue. On peut consulter, sur le droit d'issue, les Coutumes de Brabant, fol. 577, à la suite des Coutumes d'Anvers.

28. — Amendes et corrections, ou *keuren en breuken*.

Ce revenu, ainsi que les deux précédents, ne figurent pas aux comptes antérieurs au XVI^e^ siècle, parce qu'ils étaient touchés directement par le magistrat, qui regardait probablement comme au-dessous de sa dignité de rendre compte d'un revenu qu'il était censé avoir employé à d'autres usages et surtout en frais de justice et de police.

L'ordonnance du 9 juin 1544, sur la comptabilité de la ville d'Anvers, prescrivit pour la première fois à l'écoutète et aux échevins d'en rendre compte (3), sauf à en retenir ensuite la part qui leur revenait.

Une ordonnance du conseil privé, du 18 mars 1607 (4), décide cependant que l'écoutète n'est pas tenu de rendre compte de la part des amendes qu'il a touchées pour le roi et dont une partie était affectée à diverses fondations, par exemple, pour un dîner à donner annuellement au serment de l'arc ; une autre servait à payer divers employés (5) et les frais de justice (6).

Il serait fastidieux d'énumérer toutes les ordonnances qui existent à son égard ; il suffira de signaler celle du 30 avril 1681, qui est la plus importante (7).

Ce revenu, chose assez extraordinaire, est toujours fort minime et ne dépasse pas 300 fl. par an.

---

(1) *Primum volum. privil.*, fol. 237.
(2) *Groot pamp. privilegieboek*, fol. 357.
(3) Cette ordonnance se trouve dans De Moey, fol 335.
(4) *Spaensch privilegieboek*, fol. 180 v°.
(5) *Ordonnance Albertine*, chap. I, des dépenses, art. 33 et 34.
(6) Ordonnance du 30 avril 1681, art. 85 et 86.
(7) Imprimée à la suite de l'Albertine.

29. — Cens pour entrées de caves.

Ces cens ayant été confirmés par l'acte de 1607, ne sauraient être considérés comme des revenus du domaine proprement dit, mais comme un droit de ville.

Le montant de cette redevance variait constamment, comme son produit qui s'élevait annuellement de 500 à 1,000 fl.

30. — Droits sur la tourbe.

En comparant l'adjudication des assises de 1340 avec le compte de 1398, on voit que dans cet intervalle on dut établir deux nouveaux impôts: l'un sur la tourbe, l'autrte sur les chevaux.

Celui sur la tourbe consistait alors en 2 gros par last, et tel il fut maintenu jusqu'en 1793, au profit de la caisse des domaines; mais sa légalité ayant été contestée vers 1792, on en suspendit alors la perception.

Déjà, en 1567 et 1572, il en fut question, et, par ordonnance des 2 décembre 1659 et 24 juillet 1664, on établit, au profit de la caisse de consommation, un autre droit sur la tourbe, gradué selon l'espèce et fixé à 15 fl. par chariot pour la bonne tourbe et à 4 fl. pour les mottes à brûler (*heyschadden*).

Ce droit rapporta, en 1783, 800 fl., et en 1793, 620 fl.

31. — Droits sur les chevaux.

Le compte de 1398, faisant mention de ce revenu, dont il n'est pas parlé à l'adjudication de 1340, on doit en placer l'origine dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle.

Il consistait alors en 5 gros par livre du prix de chaque cheval vendu aux deux foires.

Cette taxe, qui fut assignée plus tard à la caisse des domaines, se maintint sans variation jusqu'en 1794.

La seconde taxe sur les chevaux, au profit de la caisse de consommation, était appelée droit d'attelage, *inspangeld,* et consistait en 60 fl. à payer par ceux qui commençaient à tenir des chevaux. Ce droit fut créé le 10 août 1645.

Par octroi du 17 octobre 1664, Anvers fut autorisée à percevoir une troisième taxe sur les chevaux, au profit de la même caisse de consommation. Le montant en fut fixé à 6 fl., à payer par an pour chaque cheval de luxe. En 1744, cette taxe fut doublée et portée à 12 fl., mais réduite de nouveau à 6 fl. en 1746.

La quatrième base de cet impôt, consentie par octroi du 11 août 1779, et prélevée au profit de la caisse dite *des derniers moyens nouveaux,* était fixée à 2 fl. par cheval, à payer par tous ceux qui ne possédaient qu'un ou deux chevaux, et à 8 fl. par chaque cheval au-dessus du nombre de deux.

En 1783, toutes ces taxes réunies rapportèrent 5,072 fl. En 1793 seulement 3,965 fl.

32. — Droits sur le jaugeage des vins.

Le compte de 1400 (1) nous fait connaître qu'à cette époque la ville possédait depuis longtemps ce droit et qu'elle en vendait la perception en viager. En 1400, il lui revint par le décès du titulaire, et elle le rétrocéda à un autre, moyennant 120 vieux écus.

Nous avons parlé de cette perception, confirmée par l'acte de 1607 et par l'ordonnance Albertine, à l'article qui traite des impôts sur les vins.

33. — Droit sur le mesurage des charbons.

Ainsi qu'il résulte du même compte, ce revenu était également cédé à des tiers leur vie durant, en 1400 pour 45 vieux écus et en 1403 pour 51 écus.

Ce droit, qui fut réglé plus tard par des ordonnances du 15 mai 1557, 12 novembre 1672 et 15 janvier 1742, fut cédé définitivement, en 1742, à la corporation des charbonniers, moyennant une redevance annuelle de 10 fl.

Nous parlerons à l'article suivant du mesurage des bois et de celui des houilles.

34. — Droits de tonlieu, de balance et de poids publics.

Le compte de 1404 (2) prouve qu'Anvers possédait alors une part dans le tonlieu et qu'elle refusait d'en rendre compte.

Il est impossible d'établir en quoi consistait cette part qui lui fut donnée en engagère par le souverain, en 1396 (3), pour un terme de trois ans.

D'autres chartes, dont nous avons déjà parlé, conférèrent à diverses reprises cette perception à la ville pour lui servir de garantie pour le payement des capitaux prêtés au duc. On lui permit, en outre, aux XV^e^, XVI^e^ et XVII^e^ siècles, d'acheter de divers particuliers leur quote-part dans le *ridderthol* et le *jockthol*.

En 1521, la ville prit de nouveau en engagère, moyennant 40,000 fl., la part dans ce tonlieu qui revenait à Charles V. En 1533, elle ajouta à la somme avancée un autre prêt de 40,000 fl. Finalement, l'administration communale fit, en 1644, l'achat définitif de la part du prince, moyennant 120,000 fl.

A cette part elle joignit successivement les diverses autres achetées par elle de divers particuliers et à diverses époques, de manière qu'au XVIII^e^ siècle elle possédait $^{228}/_{240}$ dans le *jockthol*, $^{19}/_{20}$ dans les droits sur marchandises sèches, $^{14}/_{15}$ dans celui sur les marchandises liquides, $^{642}/_{770}$ dans celui de balance et poids de la ville. Les autres parts appartenaient à des particuliers. Il est impossible de donner les tarifs et les bases diverses de la perception de ces péages qui se distribuaient en 10 catégories diverses :

---

(1) Preuves, n° 25.

(2) Id., n° 26.

(3) Original aux archives d'Anvers. Layette *G*, n° 138.

1° Le *ridderthol* proprement dit, ou droit de tonlieu sur toutes les marchandises arrivant par l'Escaut. Il se partageait lui-même en trois parties :

a. Les droits sur les marchandises sèches ;

b. Ceux sur les denrées liquides ;

c. Sur les objets soumis au droit de balance ;

2° Le *jockthol*, péage ou droit de passage sur tous les navires ;

3° Le droit de balance ou poids public, qui était distingué en :

a. La grande balance ;

b. L'*overslag* ;

c. La balance des bois ;

d. La balance du beurre ;

e. Celle du charbon ;

f. Le mesurage du bois.

Pour chaque perception il existait une multitude d'ordonnances de tarifs presque impossible à analyser.

Le produit total s'éleva en 1793 à 6,696 fl. ; en 1783 il produisit encore 10,365 fl.

35. — Impôts des boues, immondices et vidanges, dits *moesmeyerye*.

Nous trouvons que les Romains tiraient déjà sous Vespasien un revenu des matières fécales sous le nom de *chrysargum*, ou *vectigal ex fumo equino, ex urinâ et ex latrinis* (1). La première mention qui en existe pour la ville d'Anvers se lit dans une note sur le compte de 1457, où il est dit que le droit d'enlever les boues fut adjugé cette année au prix de 10 liv. de Brabant. En 1557, cette ferme rapportait déjà 2,455 fl., si l'on en croit les annales d'Anvers, mais au compte communal on ne renseigne que 75.

Il existe sur cette ferme, dont il est fait mention expresse à l'acte de 1607, à peu près vingt ordonnances de 1564 à 1788 ; mais il est bien inutile de les analyser.

Le droit d'enlever les vidanges semble en avoir fait primitivement une partie intégrante, si on en juge d'après les art. 63, 64 et 65 du chap. II de l'ordonnance Albertine, qui la première sépare le *mest karre* du droit dit *storten van den beir*.

S'il y a des ordonnances nombreuses sur les boues et immondices, le droit de vidange en fit naître bien d'autres, puisque, d'après une recherche assez superficielle faite aux archives d'Anvers, j'en ai trouvé 27 du XVII^e^ siècle et 7 du XVIII^e^ siècle, toutes rendues dans le but de rendre impossible la fraude et les détournements.

Ce fut le 2 mai 1628 (2) qu'on sépara définitivement ces deux fermes en prescrivant d'en faire deux adjudications séparées, et on les maintint ainsi jusqu'en 1793, année où elles rapportèrent 16,099 fl. En 1783, elles ne donnèrent que 12,778 fl. Aujourd'hui on les a adjugées pour 120,000 fr. par an.

---

(1) Des Roches, liv. II, chap. VIII. Casaubon, *Notæ in Suetonii vita Vespasiani*, chap. XXIII, n° 7, et Burmanni, *Dissert. de Vectigalib.*, chap. XII.

(2) Premier *Breede raedsboek* de 1628, fol. 657.

36. — Droit sur les aluns.

Ce fut Maximilien qui, par ordonnance du 18 juin 1491 (1), donna le premier à la ville le droit de l'étape et du commerce exclusif des aluns, le souverain se réservant cependant pour lui 25 sols par charge d'alun vendue par les Anversois.

Ce droit de 25 sols, Charles V et Philippe II le cédèrent à la ville par actes du 29 juillet 1555 et 16 décembre 1559.

Par le premier de ces accords la ville fournissait à l'empereur 240,000 liv. artois, jusqu'à concurrence de la vente de 60,000 charges, chacune de 400 liv.

Par le second, Anvers obtint ce droit moyennant une somme supplémentaire de 180,000 liv. artois, garantie par ce revenu. Nonobstant cette vente définitive, il semble qu'en 1560 et 1562 on préleva encore, au profit du souverain, une somme de 440,000 fl., garantie par cet impôt.

Cette opération financière fut des plus désastreuses pour la ville, puisqu'en 1782 elle était encore grevée, de ce chef, de 290,333 fl.

La perception de ces droits fut confirmée par l'acte de 1607 (2), mais abolie par suite des discussions qui s'élevèrent, vers 1609, avec le gouvernement sur la position de la dette de l'État à l'égard de la ville.

37. — Droits sur les eaux-de-vie.

Cet impôt fut introduit par ordonnance du magistrat, du 18 mars 1541 (3), parce que, dit-elle, la ville, voyant diminuer le revenu des assises qu'elle prélevait sur les vins, doit attribuer cette diminution à la franchise dont jouissaient les eaux-de-vie (gebranden wyn of levende waters). La taxe fut alors établie à raison de 12 ½ carolus par aime vendue par les détaillants, et à 25 sols par aime exportée. Ces droits furent insensiblement modifiés en 1560 et 1586. Confirmés par l'acte de 1607, ils se perçurent dès lors d'après les bases suivantes :

1° Pour les eaux-de-vie consommées, à fl. 14-12 par aime;
2° Pour celles exportées, à 12 sols par aime;
3° 10 sols par tonneau de drèche ;
Et 4° 8 sols par sac de grains destiné à la distillation.

D'après un règlement de 1691 (4) les 2/5 de ce revenu étaient pour la caisse de consommation, les 3/5 restants pour celle de réduction.

Une ordonnance du 17 juillet 1733 règle en 51 articles la perception de cet impôt, qui produisit, en 1783, 9,926 fl., et, en 1793, 9,182 fl.

---

(1) Original, n° 301.
(2) Preuves, n° 50.
(3) *Geboden Register B.*, fol. 192.
(4) *Breede raedsboek*, fol. 59 à 74.

38. — Impôts sur les immeubles, 5e, 10e, 20e et 100e deniers.

Ces impôts furent consentis à diverses reprises, mais toujours pour un terme assez restreint.

Au XVe siècle il est déjà fait mention, dans une charte de 1475, du sixième denier payé à Anvers par tous ceux qui n'avaient pas de franc-alleu (1).

Le 4 septembre 1548, la ville consentit un dixième denier sur tous les immeubles au profit des fortifications, pour un terme de quatre ans (2).

Le 27 novembre 1567, la ville ayant été contrainte, d'après les ordres du duc d'Albe, de voter 400,000 fl. pour la construction de la citadelle, prescrivit la perception d'un centième et d'un dixième denier sur les immeubles et rentes pendant quatre ans (3). Ces taxes durent être continuées ensuite, puisqu'elles se percevaient encore en partie en 1785.

En 1573, il est question d'un dixième et d'un vingtième denier sur les maisons au profit de la ville.

Le 25 janvier 1578, on consentit un impôt sur les maisons pour porter les recettes à la hauteur des dépenses. On distribua alors la ville en 13,000 ménages, dont 3,000 furent déclarés exempts. Les autres 9,000 étaient taxés à 1, 2, 3, 4, 6, 8, 10, 15 et 20 sols. Cinq cents l'étaient à 30 sols, 400 à 2 fl., et 100 à 3 fl., toujours payables par semaine.

Le 1er mai 1579, vote d'un centième denier pour trouver le moyen de venir au secours de Maestricht, et, le 24 août 1579, vote d'un cinquième denier pour la défense de la ville.

Ces droits furent renouvelés en 1585, puisque, par décision du conseil large du 3 novembre 1585, on prescrivit de verser à la caisse de consommation ce qui restait encore à payer sur le cinquième (4) et le centième denier consentis autrefois (5).

Le 24 août 1579, le conseil avait accordé, pendant quatre semaines, un impôt d'un demi-sol par semaine sur chaque maison valant au moins 50 fl.

On proposa, en outre, le 19 avril 1580, le payement d'un dixième denier sur les maisons, mais je ne pense pas qu'il ait été touché.

Une ordonnance du 3 janvier 1585 (1586) nous apprend qu'on prélevait, à cette époque, un demi-sol par pied de façade des maisons.

Un octroi du 19 novembre 1587 (6) autorisa la levée d'un dixième denier, tant à charge des propriétaires que des locataires, pour mettre la ville à même de payer les dettes contractées lors de sa soumission au duc de Parme.

Un autre, du 7 octobre 1588, prescrivit, dans le même but, le prélèvement d'une somme de 90,000 fl., en taxant les maisons de 5 à 300 fl. (7).

Le 25 décembre de la même année, le souverain consentit à la levée d'un cinquième

---

(1) *Groot pamp. privilegieboek,* fol. 261.

(2) Preuves, n° 42.

(3) *Antwerpsch kronyke,* p. 150.

(4) Consenti le 24 octobre 1585. *Breede raedsboek,* 1585, fol. 50.

(5) Alzoe tot zaken van den vyfden ende hondersten penninck hier voortydts by de leden deser stadt geconsenteert. *Breede raedsboek,* 1585, fol. 205.

(6) Original, n° 334. Layette *O.*

(7) *Breede raedsboek* de 1588.

denier sur la valeur locative des maisons, dont $^3/_5$ à la charge des locataires et $^2/_5$ à celle des propriétaires (1).

Une pareille autorisation fut accordée le 4 décembre 1589 (2), nonobstant le refus du corps des métiers. Mais cet octroi fut aboli par un autre du 8 mai 1590, et remplacé par un emprunt (3).

En 1653, on consentit un droit d'un demi-sol par pied carré de terrain, pour pouvoir acheter le matériel nécessaire contre incendies.

Un octroi de Louis XV, du 30 décembre 1746, permit de prélever un droit sur les façades; mais il fut remplacé, d'après un octroi de Marie-Thérèse du 8 août 1750, par un impôt sur les immeubles fixé à 3 sols par florin payé aux états pour le vingtième denier. Cette dernière taxe, maintenue jusqu'en 1794, rapporta, en 1783, 5,051 fl., en 1793 seulement 1,525 fl.

D'autres impôts furent créés à diverses reprises sur les immeubles; mais, comme ils ne le furent jamais que pour un temps restreint, je n'ai pas pu consacrer à leur recherche le temps immense qu'il aurait fallu pour en dresser une liste exacte. Mais il résulte du bilan de 1783 qu'à cette époque plusieurs habitants payaient encore le dixième denier consenti pour la citadelle en 1567 (4).

Les habitants payaient, en outre, des droits sur tous les actes portant mutations d'immeubles ou consentement d'hypothèque, tant pour la confection de l'acte, qui devait se passer par les échevins, que pour les annotations qu'on en faisait aux Wykboeken, ainsi que nous le verrons dans l'article suivant.

Les cinquième, dixième, vingtième et centième deniers dont nous avons parlé, étaient indépendants de ceux perçus au profit des états sous les mêmes noms ou sous celui de *huyshuergeld*.

39. — Droits de lots et ventes, dits *pontpenningen*.

Sont les plus anciens droits féodaux connus, dont personne, pas même le souverain, n'était exempt. Ainsi, en 1388, le roi de France dut les payer à l'évêque de Paris pour une maison achetée par lui et située dans la juridiction de l'évêché (5).

Cette taxe se prélevait lors de la transcription des actes, transcription qui était une dépendance de la juridiction seigneuriale et qui fut prescrite ou plutôt renouvelée en Brabant par une charte de 1211, citée par Divœus (*Annal. Lovan.*). Fort minime dans l'origine, elle fut touchée probablement au profit des échevins, qui n'en rendaient aucun compte, jusqu'à ce que l'ordonnance du 9 juin 1544 (6) leur prescrivit de renseigner ce

---

(1) Original, n° 334bis. Layette *O*.

(2) Id., n° 336. Layette *O*.

(3) Id., n° 337.

(4) Voici cette note jointe au compte de la caisse de réduction : Impôt sur les maisons consenti, en 1567, pour la construction de la citadelle. Le produit de ce droit a été racheté par le plus grand nombre des propriétaires. Il ne se porte en compte que tous les trois ou quatre ans. Il est donné en collecte et le receveur retient, pour son salaire, le huitième denier. Reçu pour les quatre dernières années fl. 412-6-9.

(5) *Dictionnaire de France*, vol. VI, pag. 699.

(6) Donnée par De Moey, fol. 335.

revenu avec celui des *keuren* et *breuken*. Aussi n'en est-il fait mention dans aucun compte antérieur à cette époque, quoiqu'une ordonnance du magistrat, de 1467, en fasse déjà mention (1).

Au XVI^e^ siècle il existait des doutes sur la légalité de cette perception, puisque je trouve dans une note de cette époque, note dressée officiellement pour servir de réponse à une observation de la cour des comptes, que ce revenu aurait été consenti par la gouvernante lors de l'accord conclu, en 1548, à l'occasion de la création des revenus nécessaires pour les fortifications; la même citation est renouvelée aux coutumes d'Anvers, et cependant il n'en est pas seulement parlé dans cet acte (2). Mais ce fut, en réalité, une ordonnance du magistrat tout seul, antérieure à cette date, savoir : du dernier jour de février 1546 (1547), qui prescrit le payement de cet impôt à raison de 2 sols par florin de rente (3).

En 1605, les archiducs revendiquèrent encore ce droit comme leur appartenant et comme ayant été indûment usurpé par la ville, passé 57 ans. Mais, par l'accord de 1607 (4), ils renoncèrent à toute prétention à cet égard.

Nous voyons, par cette dernière pièce, que ce droit consistait encore, à cette époque, en 2 patards par chaque florin de rente.

Ces 2 sols par florin de rente (5) furent calculés plus tard, je ne sais en vertu de quelle disposition, à raison de 1 et $^1/_4$ p. $^0/_0$ sur le capital. Un octroi du 19 août 1561 (6) ayant augmenté de nouveau ces droits de 2 sols, on trouve dans les comptes que cette augmentation fut aussi perçue à raison de 1 $^1/_4$ p. $^0/_0$ du capital.

Les caisses de consommation et de réduction retiraient chacune $^1/_4$ de ce revenu; le restant revenait à la caisse des domaines.

Le vendeur et l'acheteur en payaient chacun la moitié.

Par octroi du 11 août 1779, on décréta en outre une augmentation de 1 p. $^0/_0$ sur les lots et ventes au profit de la caisse des derniers moyens nouveaux.

L'édit de Marie-Thérèse, du 14 juillet 1755 (7), ayant prescrit que les biens de mainmorte payeraient les droits communaux comme les autres propriétés, on fit à Anvers, en 1757, un accord avec la plupart des couvents, pour le règlement d'une redevance fixe, au lieu des pontpenningen (8). Des résolutions du conseil, des 31 mai 1780 et 6 juillet 1782, réglèrent cette perception, en décidant, pour les biens de mainmorte, appartenant aux communautés qui n'avaient point conclu d'accord, qu'ils payeraient les 2 $^1/_2$ p. $^0/_0$ tous les quarante ans, à la condition que la moitié serait toujours soldée par anticipation, de vingt ans en vingt ans.

En 1783, la totalité de cette recette s'éleva à 22,932 fl.; en 1793, à 25,600 fl.

---

(1) Preuves, n° 36.

(2) Id. n° 42.

(3) *Gerecouvreerde stukken*, vol. IV, fol. 107.

(4) Preuves, n° 50.

(5) *Les Coutumes d'Anvers* (tit. XL, art. 14) disent 2 sh. par livre, ce qui revient au même.

(6) Original. Layette *P.*, n° 374.

(7) *Codex brabanticus*, fol. 15.

(8) Voir le registre qui existe à cet égard aux archives d'Anvers.

On payait, en outre, un escalin au greffier, pour chaque annotation faite aux wykboeken, mais on ne tint aucun compte de ce dernier produit.

40. — Droits sur les offices de la ville, *médianats* et *ambachtsgeld*.

Un octroi du 23 juin 1539 (1) est le premier acte que j'ai trouvé qui fasse mention de ce revenu de la ville, dans les termes suivants : « Ende sal elk van hun voor d'aenveerden » van voors : officien ofte dienst *tot behoef ende profyt der voors. onse stadt,* geven ende » betaelen alsulcken sommen als by ander onser besunder ordonnantie daer toe geordon- » neert ende gestatueert word. »

Cette ordonnance particulière, je n'ai pas réussi à la découvrir, mais elle était probablement de la même date. L'ordonnance du 9 juin 1544, également relative à l'organisation financière de la ville (2), peut suppléer en partie à la première.

Elle porte entre autres : « dat d'ordonnancie gemaekt opt geen de nieuwe aenkomende » officiers ende van de neiringen aen de stad moeten betalen stricktelyker worde achter- » volght. Dat voorts de aenkomende griffiers sullen der stad betaelen 400 guld. cens, etc. »

Les secrétaires étaient taxés à 500 fl., les vérificateurs des poids et mesures à 100 fl. Les pesceurs, mesureurs et porteurs, de 80 à 150 fl., et quelques autres membres de corporations, à 60 fl. chacun.

L'ordonnance du 28 août 1550 (3), parle encore d'autres corporations comme devant payer des médianats.

Ces ordonnances ne furent cependant pas strictement suivies, ainsi qu'il résulte d'un rapport des trésoriers, de 1549, et de l'art. 1^er^ du chap. 3 de l'Albertine.

Ce dernier règlement augmenta considérablement le chiffre des médianats à payer par les officiers et les corporations, et y soumit d'autres personnes restées jusqu'alors exemptes. On taxa, par exemple, les secrétaires et les greffiers à 1,000 fl. ; les commis du receveur de la halle et ceux de la chambre des pupilles, à 600 fl. Le concierge de la maison de ville dut payer 600 fl. Les peseurs et mesureurs étaient taxés de 50 à 200 fl., et même les porteurs de sac de 6 à 100 fl. (4).

Un placard du 30 août 1681 (5) augmenta et étendit de nouveau les médianats, en y comprenant, par exemple, les pensionnaires pour 2,000 fl. chacun, en taxant les greffiers et les secrétaires à 4,000 fl., et les messagers à 300 fl.

Le 7 juillet 1692 (6), nouvelle augmentation : on porta les pensionnaires de 2,000 fl. à 3,000 et 5,000 fl., les secrétaires et greffiers de 4,000 à 6,000 fl., etc. On créa aussi des taxes pour vingt-six offices non taxées jusqu'alors. La ville emprunta 50,000 fl. hypothéqués sur ce revenu.

---

(1) Donné par De Moey, pag. 387.
(2) Id., p. 335.
(3) Id., p. 357.
(4) *Ordonnance Albertine,* chap. III, art. 9 à 63.
(5) *Placcaerdboek van Brabant,* vol. VI, fol. 236, chap. III.
(6) Id., fol. 258.

Des octrois des 26 juin 1700 (1), 8 juillet 1728 (2), 21 octobre 1738 (3), 11 janvier 1745 (4), y portent divers changements et augmentations qui sont trop nombreux pour les suivre pas à pas.

Je dirai seulement que ce fut l'ordonnance du 21 octobre 1738 qui prescrivit de mettre en *adjudication* publique un très grand nombre d'offices et de les accorder à ceux qui offriraient la plus forte somme en sus de ce qu'on devait payer pour médianats.

Outre ces médianats payés par les officiers, l'édit du 20 juin 1704 et l'octroi du 10 février 1705 (5), créèrent, à Anvers, quarante places de notaires, qui furent soumis chacun au payement de médianats de 2,000 fl. Sur ce revenu la ville emprunta 100,000 fl. Mais dès 1707 cette taxe fut supprimée.

Les autres revenus de cette nature, que l'on trouve à la caisse des domaines, sous le nom d'*admission dans les corps des francs-rouliers, merciers, jaugeurs, voituriers de la Tête de Flandre, etc.*, sont compris sous la liste générale des médianats.

Le revenu total fut, en 1793, de 9,910 fl.; en 1783, il n'avait été que de 7,341 fl.

11. — Droits de chaussées, de portes et de passage d'eau.

A l'exception du péage de l'Aeyendyk, qui était une annexe du *Causieder assise*, je n'ai pas trouvé, pour Anvers, qu'il ait été fait mention de l'existence de pareils droits avant l'ordonnance du 28 avril 1550 (6). On prescrivit alors à la ville de mettre en ferme « le » veergeld, den mechelschen en den lierschen weg dat men in Luythaegen ontvangt. »

Le droit de passage était celui de l'Escaut devant Anvers. Il semblait déjà avoir appartenu en partie à la ville en 1232-33, puisqu'à cette époque Henri de Louvain, fils aîné de Henri Ier, duc de Brabant, promit à Anvers de ne plus demander la franchise de passage pour ceux de Malines (7). Ce ne fut cependant qu'en 1450 qu'elle fit l'acquisition de $^{11}/_{16}$ de ce péage de l'abbaye de St-Michel et de trois autres intéressés (8). Les $^{5}/_{16}$ restants appartenaient aux seigneurs de Burcht et de Zwyndrecht, avec lesquels la ville fit, en 1453, un accord pour obtenir un service convenable de ce passage important, contre la cession, à ces seigneurs, d'une partie de droits perçus, qui devaient dorénavant se partager par moitié (9). Plus tard, elle dut probablement encore renoncer à la moitié de sa part, puisque d'après le bilan de 1783, elle n'en possédait plus que le quart, les trois quarts restants appartenant aux propriétaires des seigneuries de Burcht et de Zwyndrecht. Malgré cette renonciation à ses droits, la ville ne parvint pas à faire bien administrer ce passage, qui ne produisait que 500 fl. par an.

---

(1) *Breede raedsboek* de 1700, fol. 84 et 132.

(2) *Placard de Brabant*, tom. VII, pag. 515.

(3) Le bilan de 1783 dit que cette augmentation fut consentie pour trouver l'argent pour réparer les quais, travaux qui ne furent cependant pas même entrepris. On se borna à quelques petites réparations.

(4) *Breede raedsboek*, 1745, fol. 2.

(5) Id. de 1704, fol. 154, 157, 233 et et 246, et *Placard de Brabant*, tom. VI, pag. 543.

(6) Donné par De Moey, fol. 358.

(7) *Roedfluweele privilegieboek*, fol. 31 et 39.

(8) Octroi du 13 novembre 1450, prim. vol., fol. 228.

(9) Id., fol. 224.

Anvers possédait en outre le droit de passage à Hoboken, qui rapportait 300 fl. par an. Elle en fit l'acquisition de divers, par actes des 31 mai 1475, 15 et 25 juin 1531, 13 mai 1690 et 26 juin 1692, encore conservés aux archives d'Anvers.

En 1406 il existait déjà un droit de passage perçu au Luythaegen, au profit du seigneur de Ranst, qui accorda à cette époque à Anvers la franchise pour ses propres biens (1). Il m'a été impossible de découvrir comment et à quelle époque il devint la propriété d'Anvers. Mais je suppose que ce ne fut que vers 1540 (2), et probablement par suite de travaux considérables faits pour l'amélioration des chaussées vers Malines et Lierre ; c'est du moins ce qui semble résulter des octrois cités. Le 3 août 1649 (3), on établit une seconde barrière sur cette route, ce qui fut confirmé par octrois des 18 septembre 1649 et 8 mai 1664. Ceux des 29 juillet 1735, 13 décembre 1754 et 28 mai 1766, confirmèrent chaque fois la perception de ces droits pour un terme de vingt ans.

Par octroi du 3 juillet 1563, le souverain permit à la ville de percevoir un droit de barrière à Deurne et d'emprunter sur ce revenu les sommes nécessaires à la continuation de la route jusqu'au Ruggevelt (4). Un octroi du 17 mai 1580 confirma cette perception au profit de la caisse de consommation.

En 1699, il fut de nouveau question de la prolongation de la route (5), ainsi qu'en 1746, année où le droit de barrière fut confirmé moyennant une redevance annuelle de 5 fl. à l'impératrice.

La barrière sur la route de Merxem fut établie par suite d'une convention faite avec le seigneur de Merxem, le 14 avril 1561, et confirmée par le nouvel acquéreur de cette seigneurie, les 19 avril 1563 et 17 mai 1580.

En 1648, la ville vendit une maison située au Dam, ayant, est-il dit, servi au temps passé pour la perception de ce droit (6), de manière qu'à cette époque la barrière était probablement déjà placée à l'endroit appelé encore aujourd'hui *la Barrière de Merxem.*

La ville percevait, sous le nom de *schof en turnoisgeld,* un droit d'entrée à la porte de Kipdorp, payable par vingt villages, pour une somme totale de 60 fl. Ce revenu était perçu en partie pour la franchise du péage de l'Ayendyk, et en partie pour tenir lieu de la part de ce qu'ils auraient dû payer pour la chaussée de Deurne. Cette perception fut réglée, dit-on, par un acte du 4 mars 1606.

L'ordonnance Albertine cite, aux art. 58, 60, 61 et 62 du chap. II, le droit de passage sur l'Escaut, la barrière de Deurne, celle du Luythaegen et celle du Dam (plus tard de Merxem). Elle fait en outre mention, à l'art. 58, d'un droit perçu pour les ponts et aqueducs, qui était probablement le schof et turnoisgeld.

Le montant total de ces diverses perceptions était encore, en 1783, de 11,022 fl.; mais, en 1793, il était déjà tombé à 9,180 fl.

Nous avons parlé, à l'article des impôts sur le poisson, du droit de péage sur le hont.

---

(1) Primum volumen *Privilegiorum,* fol. 98 et 100.

(2) Des octrois des 24 mai 1540, 8 août 1550 et 12 juin 1599, sont cités dans l'ancien inventaire des archives d'Anvers, mais n'y existent plus de nos jours.

(3) *Breede raedsboek,* 1649, fol. 314.

(4) *Gerecouvreerde stukken,* vol. Ier, pag. 108.

(5) *Breede raedsboek* de 1669, fol. 170 ; de 1700, fol. 207 à 212.

(6) Id. de 1648, fol. 44.

42. — Droit de timbre.

L'impôt du timbre, dont il fut déjà question en 1649 (1), fut créé au profit de la ville, par octroi du 29 avril 1658 (2).

Il fut aboli comme impôt communal, par convention conclue avec les états, le 9 janvier 1703 (3). Ces derniers s'engagèrent alors à payer annuellement 4,000 fl. à Anvers, en remplacement du droit du timbre qu'eux-mêmes venaient de réorganiser pour la quatrième ou cinquième fois, et qu'ils voulaient toucher dorénavant à eux seuls.

Cet accord fut maintenu jusqu'en 1793.

43. — Impôt sur les rentes.

Cette taxe était fixée à 2 sols par 100 fl. Elle fut consentie les 11, 13 et 17 août 1658, probablement sans octroi; mais il en est fait mention dans une ordonnance du conseil souverain du 26 novembre 1658 (4).

Son rapport fut de 347 fl. en 1783, et de 309 fl. en 1793.

44. — Droits sur les requêtes, procurations et cautionnements.

Furent créés vers la même époque, et étaient fixés à 2 sols par pièce. Exigés primitivement pour le timbre, on continua encore à les percevoir plus tard. Ce revenu était si minime (30 à 40 fl.), qu'on n'en rendait compte que tous les trois ou quatre ans.

45. — Droits sur les denrées coloniales.

En 1649 et 1658, on prescrivit la perception de droits sur le sucre; en 1665, celle sur toutes les denrées allant à ou venant de la mer (5); en 1704, celle sur le thé, le cacao et le café, à raison de 10 sols par livre de thé, 4 sols par livre de café et 3 sols pour le cacao.

Ces perceptions cessèrent à la fin de mars 1714; mais, comme leur abolition n'avait pas été prononcée d'une manière définitive, ce revenu continua à figurer pour mémoire dans tous les comptes subséquents.

Ces denrées payaient d'autres droits, lorsqu'on les exposait en vente publique, ainsi qu'on le verra dans le paragraphe subséquent.

---

(1) *Breede raedsboek,* de 1649, fol. 47.

(2) Original, nº 381, Layette *P*. et *Breede raedsboek,* 1658, fol. 96 et 241.

(3) *Breede raedsboek,* 1703, fol. 265.

(4) Original, nº 382. Layette *P*.

(5) *Breede raedsboek,* 1665, fol. 349 à 358.

46. — Droits sur les flambeaux.

Furent créés en 1663 (1), et consentis par octroi du 17 octobre 1664. Ils consistaient en 6 sols par flambeau employé aux enterrements, et rapportèrent, en 1783, 800, et 840 fl. en 1793.

47. — Droits perçus aux ventes publiques.

Ils étaient de quatre espèces différentes :

a. Celui appelé *eerste oord*, fut créé par octrois des 24 septembre 1663 et 17 octobre 1664 (2); il consistait en 1 liard de chaque florin obtenu dans les ventes publiques de meubles.

b. Celui de 8 1/4 sols sur les biens meubles expertisés, fut créé en 1664 (3), pour empêcher qu'on éludât le droit précédent en vendant, à dire d'experts, les biens meubles. C'était 8 1/4 sols qu'on payait par 100 fl.

c. Le droit appelé *tweede oord*, qui était de la même nature que celui décrit plus haut, se percevait exclusivement sur les objets vendus au marché du Vendredi. Il fut consenti en mai et avril 1673 (4).

d. Les droits payés lors de la vente publique des denrées coloniales étaient d'abord les mêmes que ceux perçus sur les adjudications de tous autres objets mobiliers. Mais lors de la création de la compagnie des Indes, en 1722, on réduisit ces droits pour ne pas nuire à ce commerce. Depuis cette époque, on exigea un droit très minime, réglé d'après le produit des ventes et fixé généralement à un pour mille.

Ces diverses catégories de droits rapportèrent ensemble, en 1783, 7,527 fl., et en 1793, 8,108 fl.

48. — Droits sur le tabac.

La perception en fut décrétée le 20 juillet 1667 (5), et elle fut mise en ferme le 19 août suivant, moyennant 1,950 fl. et 100 hausses.

On ne demanda et on n'obtint aucun octroi pour cette taxe, qui fut fixée à 25 fl. par charge de cheval ou 10 p. % de la valeur.

Un octroi du 16 janvier 1722 autorisa la mise en admodiation de la ferme des tabacs, et un autre, du 31 janvier 1752, une diminution consentie momentanément.

En 1783, son produit ne s'éleva qu'à 1,957 fl.; mais en 1793, il atteignit 3,050 fl.

---

(1) *Breede raedsboek*, 1663, fol. 11 à 99.

(2) Id., 1662, fol. 431; de 1663, fol. 11, et de 1664, fol. 11 et 22.

(3) Id. de 1664, fol. 23 à 26.

(4) Id.. de 1672, fol. 278, 328 et 392.

(5) Id. de 1666 fol. 488 à 510.

49. — Pots-de-vins provenant des fermes de la ville.

Ce ne fut qu'au XVIII^e^ siècle que ce revenu est tiré hors ligne dans les comptes. Il consistait probablement dans le produit des hausses offertes sur chaque ferme, hausses qu'on renseignait autrefois simultanément avec le produit principal.

Au compte de 1783, on les voit portées pour 1,034 fl., à celui de 1793, pour 2,126 fl.

50. — Droits sur la sonnerie des cloches.

C'était plutôt un revenu que la ville percevait, comme propriétaire des cloches, qu'un impôt sur le luxe.

Il était très minime, et ne rapporta, terme moyen, que 150 à 200 fl. par an.

51. — Autres recettes diverses.

Le revenu que la ville tirait de ses propriétés, de ses seigneuries et de ses biens, ainsi que ceux perçus à d'autres titres que les impôts proprement dits, n'entrant pas dans le cadre qui m'est tracé, je n'en parle que pour mémoire et je passe à la recherche des personnes qui, dans les divers siècles, ont été affranchies de l'obligation de contribuer au payement des impôts communaux.

---

§ 19.

FRANCHISES DES DROITS D'OCTROI.

La franchise de tous droits d'octroi, dont jouissaient quelques personnes, donna lieu à de graves abus et à des difficultés sans nombre, non-seulement avec le clergé, mais encore avec les nations privilégiées et les monnayeurs.

A diverses reprises et surtout aux XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, la ville réclama l'abolition de ces priviléges (1); mais les difficultés inhérentes à la matière et la tendance du gouvernement de laisser peser sur les communes une partie des charges qui, sans cela, seraient retombées sur lui, arrêtèrent cette réforme, quoique le gouvernement dût déclarer à

---

(1) Voyez surtout le *Mémoire* de Van der Noot; l'ordonnance du 9 juin 1544; les délibérations du conseil large, de 1655 à 1657, et le bilan de 1783.

diverses reprises, par exemple en 1568, 1578 (1), 1589 (2) et 1755 (3), que personne n'était affranchi de certains impôts nouvellement créés.

Nous nous bornerons à renvoyer ceux qui désirent avoir quelques renseignements généraux à cet égard aux *Placards de Brabant* (4), au *Codex brabanticus* (5) et au *Traité des charges publiques* de Wynants (5).

Nous ne nous occuperons que de la spécialité d'Anvers et nous passerons successivement en revue toutes les catégories de personnes franches.

1. — Les ecclésiastiques.

A. — *Le chapitre de la cathédrale.*

Dans notre aperçu sur l'histoire générale des octrois d'Anvers nous avons déjà indiqué les diverses difficultés que la ville eut, à cet égard, avec le chapitre.

L'accord conclu, en 1263, entre les deux parties, par l'entremise de la duchesse, accord que nous donnons aux Preuves (7), nous fait connaître combien ces dissensions étaient anciennes.

Le chapitre basait ses prétentions à la franchise sur le droit canon. En lui reprochant l'abus qu'il faisait de cette franchise, on ne mit jamais sérieusement en question ce principe, si ce n'est peut-être momentanément au XVII^e^ siècle.

En 1290, de nouvelles difficultés ayant surgi à cet égard, le duc défendit aux ecclésiastiques de vendre des vins aux personnes n'appartenant pas au chapitre (8). Cette ordonnance ne fit que ranimer les dissensions et le chapitre en vint même à lancer l'interdit sur la ville (9).

Le duc ne parvint à mettre fin à ces contestations qu'en engageant les deux parties à se soumettre à la décision d'arbitres, ce qu'ils firent par acte du 16 juillet 1336 (10). Nous donnons (11) un extrait de la décision de ces juges, qui ne firent que corroborer l'accord de 1263, en lui donnant quelque extension en faveur des chanoines.

Nonobstant cette décision, le chapitre continua à abuser de sa franchise (12), ce qui donna lieu à des plaintes multipliées de la part du magistrat, qui représenta, en 1451, au duc Philippe que le chapitre avait l'habitude de vendre son vin à toutes les personnes qui en

---

(1) *Gerecouvreerde stukken,* vol. I, fol. 52.

(2) Ordonnance originale, n. 335. Layette *O*.

(3) *Codex brabanticus,* fol. 15.

(4) Vol. III, fol. 399 à 406, et 109 à 165 ; vol. V, fol. 386.

(5) Verbo *Mancipia* et *Tributa*, etc.

(6) Surtout au supplément.

(7) Preuves, n° 3.

(8) Id., n. 8.

(9) Jugement du 12 octobre 1336, en original n. 80, Layette *F*.

(10) Original, n° 77 et 80, Layette *F*.

(11) Preuves, n° 15.

(12) *Geschiedenis van Antwerpen*, fol. 344.

demandaient et à tenir avec les bourgeois des festins et des repas dans son cellier privilégié (1).

Sur ces plaintes le duc rendit, le 19 février 1451 (1452), une ordonnance qui maintint la ville dans ses droits et défendit de tolérer les abus existants, sous peine de fortes amendes. Il autorisa aussi la ville à nommer une commission chargée de la surveillance de ce cellier (2).

Cette ordonnance n'eut pas un meilleur résultat que les précédentes; il semblerait, au contraire, qu'elle ne fit qu'aigrir les esprits, puisqu'il est presque certain qu'on eut de nouveau recours à l'interdit (3). Ce différend, vidé provisoirement en 1482 (4), se renouvela de nouveau l'année suivante par suite de l'arrestation d'un serviteur du chapitre, pris en flagrant délit de fraude (5).

Nouvel accord le 6 juillet 1484, qui fut si peu tenu que la conduite du chapitre donna lieu à des séditions (6), de même que les prétentions excessives du clergé en général, avaient créé, en 1486, une ligue entre les deux états civils du Brabant pour se soutenir mutuellement contre ses empiétements (7).

L'accord de 1526, qui fut déjà modifié en 1536 (8), mit provisoirement la paix entre les parties, sans cependant faire cesser les plaintes des bourgeois sur des abus qui continuaient encore en 1539 comme auparavant (9).

En 1544, le chapitre prétendit jouir également de la franchise des assises sur la bière, mais un jugement du conseil de Brabant mit à néant cette prétention (10).

Il dut contribuer dans toutes les charges, établies en 1546 et 1548, pour les fortifications et pour l'établissement de la citadelle (11).

Il est à croire que la franchise des ecclésiastiques cessa durant les troubles du XVI^e^ siècle, qu'elle ne fut rétablie que lors de la reddition d'Anvers au duc de Parme, sans être cependant ni aussi absolue ni aussi dangereuse pour les finances communales, qu'elle le fut primitivement.

D'abord on contraignit, en vertu du droit canon, les ecclésiastiques à participer à toutes les charges de guerre (12); ensuite on établit un gardien spécialement chargé de surveiller le cellier du chapitre (13).

---

(1) Sentence originale, n° 249, Layette *M*, et *Geschiedenis van Antwerpen*, fol. 344 et 345.

(2) Id.

(3) *Groot pamp. privilegieboek*, fol. 271 v°.

(4) De Moey. *Inventaris privilegiorum*, 14/29.

(5) *Groot pamp. privilegieboek*, fol. 172 v°.

(6) *Antwerpsch chronyke*.

(7) *Groot pamp. privilegieboek*, fol. 42, annexe.

(8) Preuves, n° 40.

(9) *Mémoire* de Van der Noot, pag. 10^k^, qui dit que le chapitre avait consommé, année commune, 460 aimes de vin.

(10) *Inventaris priv.*, 13/43.

(11) Ordonnances des 5 novembre 1548 et 12 juin 1567.

(12) Par exemple, l'octroi du 1^er^ avril 1578 (*Gerecouvreerde stukken*, vol. I^er^, pag. 52), qui prescrivit à toutes les personnes franches de payer toutes les assises durant un terme de six mois.

(13) *Ordonnance Albertine*. Dépenses, chap. I^er^, art. 84.

Les contestations et les réclamations ne cessèrent cependant pas entièrement. Elles furent surtout très vives en 1639 (1), 1642 (2), 1647 (3), 1654 (4), 1655 (5), et 1657 (6).

A cette dernière époque, de longs mémoires furent produits de part et d'autre. Ils se trouvent déposés aujourd'hui en copie à la Bibliothèque de Bourgogne (7). Ils furent provoqués par une ordonnance du gouverneur général, don Juan d'Autriche, du 10 mai 1657, qui n'accordait au cellier du chapitre que la franchise pour 300 aimes de vin et à chaque chanoine celle pour 7 aimes de bonne bière et 7 aimes de petite bière par an (8).

En 1659, le conseil large rendit aux personnes ecclésiastiques leurs anciennes franchises (9), ce qui fut confirmé le 16 août 1660 (10).

Depuis lors tout semble être resté assez tranquille jusqu'en 1738, époque à laquelle on échangea de nouveau des notes et des mémoires (11), mais sans obtenir de part ou d'autre une modification du *statu quo*.

La question, quoique fréquemment soulevée par la ville, dans sa correspondance avec le gouvernement, semblait avoir perdu tout intérêt pour le magistrat, qui ignorait même complétement ce qui se passait à cet égard. Car la ville de Turnhout ayant demandé quelques renseignements sur la franchise des ecclésiastiques, on lui répondit, le 24 novembre 1758 : « dat alle geestelyke, corporatien, de particuliere personen, ja zelfs de geswore munters syn » getaxeerd op sekere quantityt van bier en wyn boven welken sy niet den minsten vrydom » genieten. » Mais quelques jours après, le magistrat dut reconnaître son erreur et annoncer à la même ville qu'il lui avait donné des renseignements erronés et que : « de abdye van » Ste-Michiels, de refugien van Tongerloo en St Bernards, het cappitel, hebben geenen » taux, slytende soe veel wynen als hun gelieft zonder accys te betaelen. »

Il semble constant que jusqu'en 1794, le chapitre de la cathédrale continua à jouir d'une franchise entière des assises sur les vins et que chaque chanoine avait en outre, annuellement, le droit de consommer 14 tonnes de bière libre de tout droit.

b. *L'abbaye de St-Michel et les refuges de Tongerloo et de St-Bernard.*

L'abbaye de St-Michel a joui de tout temps d'une franchise entière pour les vins, franchise qui donna lieu assez fréquemment à des conflits (12), sans produire cependant le même retentissement et avoir la même importance que les discussions avec le chapitre. Ils

---

(1) *Breede raedsboek* de 1639, fol. 391 et suiv.
(2) Id. de 1642, fol. 423.
(3) Id. de 1647, fol. 337.
(4) Id. de 1654, fol. 62.
(5) Id. de 1655, fol. 544 à 585.
(6) Id. de 1657, fol. 163 à 361.
(7) Catalogue, nº 15, 404.
(8) Cette ordonnance a été imprimée à diverses reprises.
(9) *Breede raedsboek* de 1659, fol. 259.
(10) Id. de 1660, fol. 301.
(11) Réunies dans les minutes du secrétaire Van Setter et déposées aux archives de la ville.
(12) *Inventaris privilegiorum*, 6/15, 17/53, et *Gerecouvreerde stukken*, vol. II, fol. 241 et 274.

semblent s'être terminés par un accord dont il est fait mention à l'octroi de 1657 et qui fut modifié en 1709.

Le refuge de St-Bernard, qui existait cependant déjà dans cette ville au XV^e^ siècle (1) (à l'endroit où est aujourd'hui l'hôtel du gouvernement provincial, après avoir été l'évêché), et qui fut transféré vers 1556, à la place dite aujourd'hui *Place de la Monnaie,* et le refuge de Tongerloo ne sont pas nommés dans l'octroi de 1657. Il résulte cependant de la lettre du magistrat d'Anvers, de 1758, qu'ils ne payaient aucune assise sur le vin. Quant à la bière, le Mémoire de Van der Noot (2) dit que ces deux corporations religieuses ne payaient aucune assise pour les bières qu'elles brassaient, quoiqu'elles en vendissent beaucoup aux bourgeois.

c. *Les églises.*

D'après le Mémoire de Van der Noot (3), les ecclésiastiques de toutes les paroisses avaient part au cellier du chapitre, ce qui semble cependant formellement contraire aux conventions conclues entre le chapitre et la ville.

Il existe divers actes sur la franchise des églises, de la fin du XVI^e^ siècle (4), mais ils sont tous extrêmement vagues.

D'après l'octroi de 1657, chaque grand chanoine (groot cannonik) de l'église St-Jacques, avait la franchise pour 14 aimes de bière et pour 1 aime de vin par an. Les chanoines sans ménage ne l'avaient que pour 6 aimes de bière et 1 de vin.

Les petits chanoines étaient placés sur le même rang que les chapelains de l'église Notre-Dame.

Les vicaires et chapelains des autres églises avaient la franchise pour 10 tonneaux de bière quand ils tenaient ménage, et, dans le cas contraire, seulement pour 6.

Tous les vins destinés au sacrifice de la Messe et à la Sainte-Communion étaient francs de droit.

d. *Les couvents.*

Primitivement tous les couvents jouissaient de la franchise entière, mais des abus nombreux firent conclure des accords avec eux vers la fin du XVI^e^ siècle.

Ainsi, il en existe pour l'abbaye du St-Sauveur, dite *Pierre Pot* (5), pour les Chartreux (6), les Beggards, etc. Aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, on en fit de nouveaux avec divers

---

(1) Willems, *Hist. onderz.*, fol. 243.

(2) A la pag. 10^k^.

(3) Pag. 10^h^ et ^i^.

(4) *Gerecouvreerde stukken,* vol. I^er^, fol. 52, vol. IV, fol. 12 et 200 v^o^.

(5) Convention du 26 août 1448, qui leur accorde la franchise pour 52 tonneaux de bière et 6 aimes de vin. *Groot pamp. privilegieboek,* fol. 57.

(6) Octroi de 1657.

couvents, par exemple les Capucins (1), les Carmes déchaussés (2), les Jésuites (3), les Augustins (4).

On diminua en grande partie la franchise des autres couvents, par l'octroi de 1657. On y voit que les quatre ordres mendiants, les Jésuites de la maison professe, le collége irlandais, les Capucins, les Sœurs-Noires, les Claires et les Capucines, étaient les corporations qui avaient droit à la franchise entière ; les autres devaient solder l'assise entière des vins et ne jouissaient de la franchise sur la bière qu'en payant annuellement à la ville 6 fl. par religieuse et 12 fl. par moine.

Mais, par acte du 16 août 1660, le conseil large rendit à tous les couvents leurs anciennes franchises (5).

Dans le XVIII^e^ siècle, on fit de nouveau des accords avec tous les couvents pour restreindre leurs franchises à un taux fixe. C'est du moins ce qui résulte de plusieurs accords de 1740, que j'ai vus aux archives, et de la lettre écrite par le magistrat à la ville de Turnhout, en 1758, dont nous avons parlé à l'occasion des droits du chapitre.

e. *Autres personnes ecclésiastiques.*

L'évêque jouissait de la franchise entière pour la consommation de sa maison ; elle lui fut confirmée par l'octroi de 1657.

Les hôpitaux et Tersiecken étaient dans la même position.

« Les confréries ont aussi quelques franchises, » dit le mémoire de Van der Noot, mais sans les désigner ; ce qui fait supposer qu'elles ne se rapportent qu'aux repas de corps.

2. — Les monnayeurs.

Par charte du mois d'août 1291, confirmée en 1411, 1466, 1478, 1515 et 1559 (6), les monnayeurs obtinrent, outre divers priviléges, la franchise de tous impôts communaux.

Cette franchise, qui s'étendait à leur famille entière (7), parut toujours d'autant plus dure aux habitants que, d'un côté, elle était plus étendue que celle accordée aux ecclésiastiques, et que, de l'autre, elle était donnée à des personnes laïques d'aucune utilité directe pour la ville. Aussi fut-elle toujours attaquée, et, à chaque instant, on s'adressait au gouvernement pour en obtenir l'abolition, mais toujours sans aucun fruit.

Les art. 26 et 27 de l'ordonnance du 20 juillet 1613 (8) et les art. 8 à 11 de celle du 28 octobre 1692 (9) maintinrent, au contraire, ces priviléges dans le pays entier, tout en

(1) *Breede raedsboek* de 1612, fol. 179.
(2) Id., fol. 179.
(3) Id. de 1607, fol. 361.
(4) Id. de 1607, fol. 354.
(5) Id. de 1660, fol. 301.
(6) *Placcaertboek van Brabant,* vol. I^er^, fol. 244 et *Collectanea privilegiorum,* fol. 165.
(7) *Mémoire* de Van der Noot, pag. 10^k^.
(8) *Placcaertboek van Brabant,* vol. III, fol. 549.
(9) Id., vol. V, fol. 192.

prescrivant quelques règles pour prévenir les abus les plus graves en ce qui concernait la franchise pour les vins et les bières.

De ces articles, du mémoire de Van der Noot et des notes jointes au bilan de 1783, il résulte qu'outre la franchise entière dont jouissait leur cellier commun, les monnayeurs avaient encore, sur la simple déclaration du préposé de la monnaie, l'immunité pour autant de bière et de vin que ce préposé jugeait convenable de leur accorder.

En 1557, la ville, lassée de tous les abus que se permettaient les monnayeurs, abolit d'un coup toutes leurs franchises (1). Il s'en suivit un procès, terminé par un arrêt de 1597, qui reconnut tous les priviléges de ces ouvriers (2). Le gouvernement intervint, de son côté, en leur faveur, ce qui donna lieu à de longues négociations (3), qui provoquèrent l'ordonnance du 10 mai 1657, où il fut stipulé que les monnayeurs, désignés dans un accord fait avec la ville en 1581 (4), jouiraient ensemble, par an, y compris les provisions du cellier, de la franchise pour 200 aimes de vin et pour 700 tonneaux de bonne bière; quant à la petite bière, ils étaient libres d'en consommer tant qu'ils voudraient sans payer des droits.

Il semble résulter du bilan de 1783, que les monnayeurs n'abusèrent pas de cette disposition, si elle continua à être exécutée : car il résulte d'une note qui y est jointe que, pendant dix ans, ils n'usèrent de leur franchise que pour 6,003 tonneaux de bonne bière, soit une moyenne annuelle de 600 tonneaux.

Au XVII^e^ siècle les discussions entre ces privilégiés et la ville n'étaient pas terminées. Elles furent surtout très vives à l'occasion des nouveaux impôts sur la mouture dont ils réclamèrent l'immunité, en vertu de leurs priviléges et de l'arrêt précité de 1597 (5). Mais il ne semble pas qu'on leur ait donné gain de cause.

La monnaie d'Anvers fut supprimée en 1782; cependant un décret du 12 février 1785 maintint toutes les franchises anciennes pour les monnayeurs qui habitaient encore la ville.

3. — Les marchands.

a. *Les Anglais.*

Obtinrent la franchise des assises par octroi de 1305 (6), confirmé à diverses reprises, surtout en 1446 (7), 1470 (8) et 1474 (9). Elle donna lieu à diverses contestations, par exemple en 1458 (10) et en 1474 (11). Par l'accord conclu cette dernière année, la ville fit don aux Anglais d'une maison destinée à servir à leur commerce et pour leur appartenir aussi longtemps qu'ils fréquenteraient les foires.

---

(1) *Breede raedsboek* de 1656, fol. 45 et 356.
(2) Id. de 1646, fol. 33.
(3) Id. de 1646, fol. 45 à 758.
(4) Il m'a été impossible de découvrir cet accord.
(5) *Breede raedsboek* de 1646, fol. 13 à 26.
(6) Preuves, n° 12.
(7) *Groot pamp. privilegiebock*, fol. 45, 49 et 320.
(8) Id., 210 v°.
(9) Id., fol. 237.
(10) Id., fol. 292.
(11) Id., fol. 234, 236 et 237.

En 1491, les Anglais ayant renoncé à leur comptoir (1), la franchise cessa pour eux. Mais après la paix de 1496 (2) on leur rendit leurs priviléges et leur maison, ce qui fut corroboré par un accord de 1518 (3).

Le commerce avec l'Angleterre ayant été défendu en 1540 (4), les priviléges cessèrent, pour leur être rendus en 1548, par suite d'un accord conclu à Malines entre ces négociants et la ville d'Anvers (5). Il fut renouvelé en 1558, lorsque la ville leur fit don d'une nouvelle maison dite *'t Hof van Liere* (6).

La reddition de la ville d'Anvers au prince de Parme fit cesser, avec le commerce anglais (7), les priviléges dont cette nation jouissait, priviléges qui depuis ne leur furent jamais rendus.

En 1606, la ville donna leur maison aux pères jésuites, nonobstant la réclamation des Anglais établis à Middelbourg (8).

Les Écossais et les négociants de Calais, tant qu'ils appartinrent à l'Angleterre, jouirent des mêmes faveurs (9).

b. *Les Allemands.*

Les marchands de la hanse teutonique obtinrent les mêmes priviléges que les Anglais, par octroi de 1315, le jour de SS. Siméon et Jude (10).

Ils furent confirmés à diverses reprises, par exemple en 1409 (11), 1468 (12) et 1481 (13).

La ville leur donna, en 1468, une maison (14) qui, par l'accord de 1563, fut remplacée par un terrain sur lequel ils construisirent la maison qui leur appartient encore de nos jours.

Des différends qui survinrent avec Brême en 1475 (15), avec Cologne en 1504 (16), avec Aix-la-Chapelle en 1513 (17), ne portèrent aucune entrave à l'exercice de ces priviléges, qui furent, au contraire, plus formellement garantis en 1538 (18), 1545, 1563, 1569, 1648 et 1649 (19).

---

(1) *Groot pamp. privilegieboek,* fol. 91.
(2) Id., fol. 173.
(3) Id., fol. 273.
(4) *Oud register met de berderen,* fol. 78.
(5) Secundum vol. *Priv.,* fol. 164.
(6) *Groot pamp. privilegieboek,* fol. 209.
(7) Primum vol. *Priv.,* fol. 271.
(8) *Breede raedsboek* de 1606, fol. 324, et de 1607, fol. 229 à 407.
(9) *Mémoire* de Van der Noot, fol. 10b, et *Groot pamp. privilegieboek,* fol. 94 vo
(10) *Registre des négociants allemands,* vol. Ier, fol. 1.
(11) Primum volumen *Privilegiorum,* fol. 240.
(12) Id., fol. 215, et *Groot pamp. privilegieboek,* fol. 217.
(13) *Groot pamp. privilegieboek,* fol. 242.
(14) Id., fol. 222.
(15) Id., fol. 213 vo.
(16) *Clein pamp. privilegieboek,* fol. 185.
(17) *Oud register met de berderen,* fol. 69 vo.
(18) Prim. vol. *Priv.,* fol. 234.
(19) *Breede raedsboek* de 1648, fol. 325 et 331, et de 1649, fol. 454 à 502.

Dans l'octroi de 1657 il n'est pas fait mention de cette nation, quoiqu'il soit hors de doute que ses priviléges subsistaient encore et étaient religieusement respectés par la ville.

c. *Les Portugais.*

L'origine de la franchise des Portugais ne m'est pas connue. Confirmée en 1515 (1) et en 1610 (2), elle fut contestée ensuite et fit l'objet d'un procès qui n'était pas encore décidé en 1657, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance de cette année, qui ne se prononce pas sur cette franchise, par suite, y est-il dit, de ce procès.

Il résulte du bilan de 1783 que cette franchise fut maintenue, moyennant le payement de deux taxes diverses sur les biens.

d. *Les Italiens.*

Les Génois jouirent également de cette franchise, à une époque aussi reculée que les Vénitiens.

Pour les premiers, elle existait encore en 1624 (3), malgré les réclamations de la ville. Les anciens priviléges leur ayant été confirmés en termes généraux, le 9 mai 1630 (4), il est plus que probable qu'ils en jouirent tant qu'ils restèrent à Anvers, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans l'ordonnance de 1657.

Quant aux Vénitiens et aux autres nations italiennes, il est hors de doute (5) qu'ils eurent aux XV^e^ et XVI^e^ siècles des priviléges relativement à la franchise des assises, mais qu'ils cessèrent d'en jouir parce que ces négociants quittèrent la ville lors de la fermeture de l'Escaut.

e. *Autres négociants.*

Les Espagnols se trouvaient dans le même cas (6) que ces dernières nations, ainsi que presque tous les grands marchands qui vinrent s'établir à Anvers au XVI^e^ siècle; c'est ce que le mémoire de Van der Noot (7) dit en ces termes : « Étaient francs pour la bière et le » vin, les Anglais, Portugais .... et en outre certains marchands ayant en cette ville » grosse entremise, mais que pour ces derniers on en observe aucune règle. »

---

(1) De Moey, *Invent.*, verbo *Vrydom*.

(2) *Breede raedsboek* de 1610, fol. 149, 418 à 422 et 440.

(3) Id. de 1624, fol. 87, 105 et 246.

(4) *Placcaertboek van Brabant*, vol. IV, fol. 141.

(5) Octroi des 30 juin et 11 juillet 1488 (verscheyde *Privilegien*, fol. 638 et 642), par lequel Maximilien garantit tous les priviléges possibles aux Vénitiens, aux Florentins, aux Lucquois et aux autres nations italiennes, si elles veulent quitter Bruges et s'établir à Anvers, ce qu'il est constant qu'elles firent.

(6) *Voir* à leur égard les chartes citées à la note précédente, qui désigne explicitement les Espagnols, etc.

(7) Fol. 10^b^.

Ce dernier abus cessa avec l'importance du commerce. Il semble cependant que les *Fugger*, les *Tucher* et les autres négociants notables étrangers, jouirent de cette franchise tant qu'ils conservèrent un comptoir à Anvers.

4. — Le magistrat.

Il résulte du mémoire de Van der Noot (1) que l'écoutète jouissait de la franchise entière pour les vins qu'il consommait et pour les bières brassées par lui.

A l'ordonnance de 1657, il figure sous le nom de *marckgraef de la ville*, titre, soit dit par parenthèse, des plus singuliers, puisqu'il n'existait pas de marckgraef d'Anvers, mais seulement du saint-empire (le souverain), et un marckgraef du Rhyen, qui était l'écoutète.

Les échevins et les autres magistrats n'avaient aucun droit à la franchise ; mais il ne serait pas difficile de trouver des preuves pour établir qu'à diverses reprises ils en jouirent en réalité.

Les secrétaires et les officiers y avaient quelques droits au XVI^e^ siècle (2) ; mais il semblerait qu'ils les perdirent plus tard.

5. — Les personnes appartenant à la cour ou au gouvernement.

Il est incontestable qu'en tout temps le souverain et les personnes de sa cour jouirent d'une franchise absolue (3). Il en fut de même du chevalier de l'ordre, des personnes, des conseils, etc. (4).

La cour venant rarement à Anvers, cette franchise ne pouvait pas, comme à Bruxelles, donner lieu à des difficultés ou à des abus.

Les receveurs des aides, du domaine, du tonlieu avec leurs familles avaient également droit à une franchise entière (5), ce qui donna lieu à des réclamations multipliées, mais aussi peu fructueuses que celles dont nous avons déjà parlé.

Tous les employés des postes avaient le même privilége.

Dans l'ordonnance de 1657, on ne range au nombre des francs, pour cette catégorie, que le duc d'Enghien, le marquis de Neuchâtel, madame de Pimentel (?), le résident du roi de Suède et le receveur-général des domaines.

6. — Personnes militaires.

Tous les militaires en service actif jouissaient de la franchise pour eux et leur famille

---

(1) Fol. 10^k^.

(2) *Inventaris privilegiorum*, 78/100.

(3) Voir, par exemple, l'ordonnance de 1489. *Placcaertb. van Brabant*, vol. III, pag. 395 ; de 1569, id. fol. 399 ; de 1586, id., et autres au tom. III et V de ces *Placards*.

(4) Id.

(5) *Mémoire* de Van der Noot, fol. 10^k^.

entière (1). Elle s'étendait même à leurs veuves (2); mais tous la perdaient du moment qu'ils exerçaient quelque métier (3).

Les commandants des places et des citadelles, les officiers, les auditeurs, payeurs, intendants, avaient les mêmes droits, ainsi que toutes les personnes qui appartenaient à l'amirauté ou qui habitaient le château.

On établit à la citadelle un assez grand nombre de cabarets, où les bourgeois avaient contracté l'habitude d'aller boire de la bière franche d'octroi, sans que la défense réitérée des magistrats ait pu empêcher ces abus.

D'après l'ordonnance de 1657, étaient francs : les capitaines, les adjudants, le payeur (pagador général), avec tous ses officiers et employés, l'intendant (veeder), l'auditeur, la veuve d'un colonel, les canonniers du château n'exerçant aucun métier, l'amirauté avec ses officiers, employés, trompettes et leur famille, etc.

Il résulte de la même ordonnance que l'amirauté avait un cellier à elle, où elle jouissait de la franchise pour 300 aimes de bonne bière en sus de celle accordée aux officiers et dont la quantité était fixée à 2 tonneaux par mois et par officier.

En 1701, un règlement spécial détermina pour Anvers tout ce qui se rapportait à la franchise des octrois, accordée à l'armée française, afin de prévoir et de prévenir toute fraude.

Un autre règlement de 1703 ordonna à Anvers d'ouvrir une cantine à la citadelle, qui serait franche de toute assise (4).

Cet état de choses continua jusqu'à 1794.

7. — Diverses personnes.

Il est fréquemment mention de quelques habitants ou personnes jouissant partiellement de la franchise du payement des assises ; mais, comme on n'en indique jamais ni l'origine, ni la cause, je dois me borner à consigner ici cette remarque.

---

(1) De Moey, *Invent.* Verbo *Vrydom* et règlement militaire du 20 mars 1706. *Placcaertboek van Vlaenderen,* tom. IV, pag. 1572.

(2) Règlement militaire du 15 novembre 1732 et du 3 mars 1736, art. 13. Id., tom. IV, pag. 1579.

(3) Règlement du 21 janvier 1661, art. 2. Id. vol. III, pag. 1113.

(4) *Placcaertboek van Vlaenderen,* tom. IV, fol. 1637.

§ 20.

PREUVES.

---

1. — Charte de franchise des droits de tonlieu et d'afforage à Anvers, au profit du couvent d'Hemrode.

In nomine Jesu Christi, qui est testis fidelis : Ego Henricus divina gratia dux Lotharingie, universis christianis fidelibus, tam futuris quam presentibus, ad quos hoc scriptum pervenerit, salutem in nomine salutari. Et si juxta sententiam apostoli bonum expediat operari ad omnes, impensiori tamen studio fidei domesticis opera sunt impendenda pietatis, quatenus facilius salus acquiratur, eorum patrocinio, quos Dominus impensius exaudit orando. Cum itaque dilectus nobis in Christo conventus de Hemenrode cisterciensis ordinis, sicut compertum habemus multorum testimonio, bonis artibus jugiter instando præsumatur ad domesticos supernæ civitatis pertinent, nos pro augmento salutes nostræ ac remedio animarum parentum nostrorum *sub testimonio scabinorum nostrorum Antwerpiæ* ac fidelium nostrorum, ipsum conventum liberum omnino dimisimus et quietum in perpetuum *ab omni thelonio seu vienagio* apud Antwerpiam et per omnem terram nostram de omnibus *quæ in ipsam terram nostram, adduxerint vel ibi emerint seu inde in suis navibus aut aliis evectionibus reduxerint* ad ipsos usus. Universis que et singulis Thelonariis nostris ac officinalibus, sub obtentie gratiæ nostræ, districte exhibemus, ne quis eorum prædicti conventus fratres contrà hujusmodi indulgentias molestare aut ullo modo perturbare præsumat. Verum quia segnius irritant demissa per aures, quam quæ fiunt oculis subjecta fidelibus, in hujus facti nostri evidentiam et perpetuam stabilitatem præsentem paginam ascribi et sigilli nostri impressione roboratam fecisse memorato conventui assignari.

Datum anno domini millesimo ducentesimo octavo decimo.

(Original avec sceau équestre déposé à la Bibliothèque publique de Trèves, cap. J, nº 33.)

2. — Charte assignant au couvent de Hemrode un revenu de six livres de Louvain, sur la halle aux draps, à Anvers.

Henricus, divina gratia dux Lotharingie, universis christianis fidelibus tam futuris quam præsentibus, quibus scriptum præsens videri contigerit; in perpetuam noverint universi quod nos dilecto nobis in Christo conventui de Hemenrode cisterciensis ordinis contulimus sex libras Lovaniensis monetæ de nostra domo panni in Antwerpiâ recipiendos in festo beati Andreæ singulis annis, de quibus halecia comparabuntur, usui prefati conventus annuatim in quadragesima deputanda. Præfatam vero eleemosinam ob remedium peccatorum nostrorum, uxorum quoque nostrarum videlicet Mathildes et Mariæ nec non et aliorum parentum ac amicorum nostrorum, præfatæ domui assignantes, volumus et præcipimus ut quicumque

Reditibus nostris memoratis præeris in villâ predictâ solvat sine difficultate præfatæ domus fratribus pecuniam memoratam ad terminum suprà dictum. Quod si non fecerit justiciariis et scabinis nostris in Antwerpia sub obtentu gratiæ nostræ precipimus ut ipsum, ad solvendam pecuniam suprà dictam, præfatis fratribus sine contradictione distringant.

Datum anno domini millesimo ducentesimo vigesimo octavo.

(Original avec sceau équestre déposé à la Bibliothèque publique de Trèves, cap. J, n° 32.)

3. — Confirmation des chartes précédentes par Henri II, duc de Brabant.

Henricus, Dei gratia dux Lotharingie testamur quod bone memorie quondam karissimus pater noster tunc dux lotharingie . . . . . de bene placito et condonatione nostra, sub testimonio scabinorum nostrorum antwerpiensium ac fidelium nostrorum, dilectum nobis in xpo conventum de Hemenrode cisteriensis ordinis, liberum dimisit in perpetuum et quietum ab omni theloneo seu vinagio apud Antwerpen et per omne terram nostram, de omnibus que in ipsam terram adduxerint vel ibi emerint . . . . Preterea prefatus pater noster, memorato conventui, pie contulit ac assignavit sex libras lovaniensis monetæ percipiendis annuatim in festo beati Andræa de redditibus quos habebat de domo panni in Antwerpia ad unum last alletis.

Dat. in Oct. trinitatis anno domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto mense junio.

(Sceau équestre avec l'inscription : *Sigillum Henrici ducis Lotharingiæ*, sur le contre-scel : *et Marchionis*. Original déposé à la Bibliothèque de Trèves, cap. I, n° 23.)

4. — Charte de Henri Ier, duc de Brabant, confirmant la liberté d'Anvers.

Henricus, Dei gratiâ Lotharingie dux omnibus hoc scriptum videntibus in perpetuum notum facimus tam presentibus quam futuris : quod ob dilectationem quam habuimus erga burgenses nostros in Antwerpia. *Antiquam* eorum libertatem ipsis redidimus. Et ut illud declaretur manifestiùs ab omni exactione ipsos liberos dimisimus, his exceptis si signati cruce peregrinationem fecerimus ultra mare . . . . . centum libras Lovan. dabunt, etc.

Datum Antwerp., anno Domini MCCXX, mense martii.

(Original scellé de deux sceaux équestres avec contre-scel, déposé aux archives d'Anvers.

5. — Le duc donna à l'hôpital d'Anvers le tonlieu sur le bois.

Henricus, etc. . . . . ., domui hospitalis in Antwerpia contulimus telonium lignorum in perpetuum possidendum, etc.

Actum Thenis, anno Domini MCCXX nono crastino Mariæ-Magdalenæ.

(Diercxsens, *Antw. Chr. nas.* et *cres.*, tom. I, fol. 202.)

6. — Extrait d'un privilége accordé par la ville d'Anvers à l'hôpital de Ste-Marie d'Anvers.

Universis tam presentibus quam futuris, scabini antwerpienses in perpetuum . . . . . Insuper de unanimi assensu totius communitatis antwerpiensis et pari omnium voluntate,

ipsam ab omni exactione expectatione, nocturna custodia, honore ac servitio rei publice liberam fore in perpetuum decrevimus et absolutam . . . . . Presentem paginam fieri fecimus sigilli monarchie antwerpiensis munimine roboratam. . . . . .

Actum anno domini millesimo ducentesimo tricesimo.

(Diercxsens, *Antwerp. Chr. nas.* et *cres.*, tom. Ier, pag. 204, d'après l'original (1).)

7. — Accord entre la ville d'Anvers et le chapitre de l'église Notre-Dame.

Aleydis ducissa Lotharingie et Brabantiæ, universis presentes litteras inspecturis, salutem in domino sempiternam. Noverit universitas vestra : quod cum inter viros venerabiles canonicos antwerpiensis ecclesiæ ex una parte, et Wilhelmum dictum Slawaert scultetum antwerpiensem, Nicholaum, Ammanum, Arnoldum cambitorem, Johannem dictum Aleyn et eorum consortes burgenses antwerpienses ex altera, super diversis articulis orta esset materia questionis, prout in instrumento super hoc confecto plenius continetur, partes predicte, supra dictis controversiis articulis et querelis, in nos compromiserunt, sub pena centum librarum lovaniensium, nobis a parte que contra dictum nostrum seu arbitrium venerit, solvendarum. Nos autem, onere hujus modi in nos suscepto, visis et diligenter inspectis generalis et articulis dictorum canonicorum, ab ipsis nobis traditis, et responsionibus ipsorum burgensium ad premissa, in dicto negotio, prout ad presens, possumus procedere, intendentes, habito cum reverendo patre domino Leodiensis episcopo, nobile viro domino comite Gelrie et aliis nobilibus et magnatibus ac viris prudentibus, consilio ac diligenti tractatu, pace et concordia ac utilitate dictarum partium pensatis, super questione venditionis vini et modo illud habendi et tenendi, de quo sequentes articuli videntur habere originem, pronunciamus arbitrando et ordinamus :

Quod si dicti canonici, pro se et suis familiis et hospitalibus, vina emere voluerint et habere, hoc idem facere poterunt et ea in suis cellariis communiter, vel eorum qui libet in domo sua, vel suo cellario, reponere, prout ipsis videbitur expedire; de quo ipsi communiter, si vinum communiter habuerint, vel qui libet eorum, qui in domo propria vel cellario vinum pro se habebit, poterunt suis amicis in tribus geltis quatuor vel quinque, et magnatibus supervenientibus usque ad Amam, singulis diebus subvenire.

Ad extrahendum autem vini de aqua, que ipsis canonicis ibidem emere contigerit, pactum erit ipsis canonicis, ex nostro arbitrio, instrumentum, quod vulgariter *crane* dicitur seu appellatur, et servientes seu operarii ad hoc officium deputati, mediante salario suo seu precio, parati erunt eisdem, sine contradictione, tanquam burgensibus ville Antwerpiensis.

---

(1) Le sceau dont cette pièce était revêtue est indubitablement le même que celui qui est attaché à une charte d'Anvers de la même année, déposée aux archives de la Flandre-orientale. Un dessin en a été donné à la pag. 337 du tom. III du *Messager des Sciences* (Gand 1835).

Je ne saurais partager l'opinion des auteurs de ce recueil relativement à l'inscription de ce sceau *Sigillum monarchie Antwerpiensis*, qu'ils traduisent par *Sceau du marquisat d'Anvers;* dans ce cas, les échevins n'en auraient pas eu à eux seuls la disposition, et il aurait surtout dû être employé dans les actes faits par l'écoutète conjointement avec les échevins ; cependant une charte de 1237, donnée par Diercxsens, tom. Ier, pag. 231, prouve que, dans cette occurrence, l'écoutète mettait son sceau et les échevins celui de la *monarchie,* c'est-à-dire *franchise*.

Item pronunciamus et sentenciamus arbitrando, ut dicti canonici tabernam non exerceant: nec exerceri faciant seu teneri, nec ipsi communiter vel eorum aliquis, vina vendant vel vendi faciant in publico, prout burgenses et laïci facere possunt et consueverunt; cognitionem autem et pronunciationem super aliis articulis nobis, de consensu partium, reservamus.

In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris est appensum.

Actum et datum apud Antwerpiam in monasterio beati Michaelis, presentibus episcopo et comite predicto, viris nobilibus domino Bertholdo de Mechlinia, domino Arnoldo de Rotchelaer, dapifero, domino Henrico de Bautrisent, domino Walthero de Windhe, dapifero Brabantiæ, partibus predictis et pluribus aliis clericis et laicis.

Anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo tertio feria quinta ante festum Clementis.

(Copié d'après une copie sur papier, déposée aux archives de la ville d'Anvers, et portant en dos la mention : « Exhibitum per dominos de capitulo, die 17 augusti anno 1542. *Signé,* Van Halle. »)

8. — Extrait d'une charte des libertés et priviléges accordés à la ville d'Anvers.

Johannes, Dei gracia, etc. In primis ipsis concedimus et indulgemus quod scabini oppidi Antwerpiensis duos homines constituere possint et ordinare. . . . . ., qui septimanatim accipiant et colligant denarios quos textores oppidi Antwerpiensis hucusque colligere et recipere consueverunt. Preterea quitos clamamus ipsos burgenses de septem servitiis in quibus nobis tenentur. . . . . et preterea de omnibus aliis servitiis pecuniariis. . . . . concedimus etiam et indulgemus, dictis burgensibus antwerpiensibus, ut servitium illud. in quo nobis ad presens tenentur, ad suum melius accipiant prout eis viderint expedire. . . . . .

Item inhibimus firmiter et districtè quod canonici ecclesiæ antwerpiensis vina vendere non possint, aliis clericis vel laïcis, quam suis choralibus, ita quidem quod quicumque laïcorum ergà ipsos vina emerit, quod secundum ordinationem et statutum scabinorum antwerpiensis puniatur.

Datum anno Domini millesimo nonagesimo in vigilia beati Petri ad cathedram.

(Original aux archives d'Anvers et imprimé à la suite du Klericus, tom. Ier, pag. 677.)

9. — Vente de terre pour les fortifications d'Anvers (1).

Wi scepenen portren ende alle die ghemeente van Antwerpen maken cont.... dat wie hebben vercocht.... vif beunre ende een half wildert die men noemt Hemede.... ele beunre ombe twaalf pont lovenscher penninghe, welke penninghe.... ons wale ende wettelake vergouden hebben ter poert beoef van Antwerpen, ende die wi oec wittelake ghekeert hebben in orbore ende in nutscapee der poert van Antwerpen, alse die poort mede te vestene ende te causidene.

Dit was gedaen int' jaer Ons Heren dusentech twee hondert neghentech ende sesse des donderdaghes na sinte Lukes dach evangeliste.

(Original aux archives provinciales.)

---

(1) Ces mêmes biens ont été vendus, en 1844, à plus de 40,000 fr. le bonnier.

10. — Permission accordée aux habitants d'Anvers de s'imposer pour ériger des fortifications.

Universis presentes litteras inspecturis, Nos Johannes, Dei gratiâ Lotharingie Brabantie et Limburgie Dux, notum facimus: quod cum opidani nostri Antwerpienses, ad suam et nostram oppidi Antwerpiensis uilitatem et securitatem evidentem, novam ordinaverint firmitatem in circuitii dicti nostri opidi et suburbii construendam, que sine expositione sumptuum et laborum non poterit consumari. Scabinis nostris dicti loci committimus per presentes; ut convocatis ad hoc sanioribus et sapientioribus oppidi nostri, ejusdem, suprà homines universos, infrà ambitum firmitatis ejusdem comprehensos, cujuscumque status aut conditionis existant, secundum eorum facultates proindè et fideliter, certas constituant et assignant pecunie quantitates, pro opere et operis consummatione firmitatis ejusdem persolvendas, dantes sculteto nostro ibidem hiis litteris in mandatum : ut eosdem, ad solutionem faciendam in hac parte, compellat si necesse fuerit efficaciter et coercet. Datum anno Domini M° ducentesimo nonagesimo octavo die martis ante festum beati Luce.

(Extrait de la pag. 37 du registre intitulé : *Secundum volumen Privilegiorum,* déposé aux archives d'Anvers.)

11. — Extrait des keuren d'Anvers.

Art. 48. Wie wyn tappen willen in Antwerpen, diere en moghen niet dan twee ghesellen syn te saemen in eenen kelre, op den kore van enen voeder wyns, op dat die koremeesters na der stat rechte op haren eet nemen willen, ocht si moghen der tappers oec hebben also dicke als sy willen.

Art. 50. Item so sal elc vremd man die wine wilt tappen binnen Antwerpen, sal tappen moghen op sine assise.

Art. 155. Item, so wie die make wille een nuwe huys binnen Antwerpen binnen der eerste vesten, enz.

(Extrait du volume déposé aux archives de la ville d'Anvers.)

12. — Priviléges accordés aux marchands anglais.

Johannes, Dei gratiâ Lotharingie Brabantie et Lymburgensis Dux, universis et singulis ballivis, scultetis, villicis ceterisque justiciariis nec non scabinis fidelibus et subditis nostris, per terram nostram ubilibet constitutis, salutem cum noticia veritatis. Notum vobis sit quod nos omnes et singulos mercatores de Anglia, seu alterius cujuslibet regni existant, una cum bonis, famulis et mercaturis seu mercimoniis suis, in nostra suscipimus protectione ac custodia speciali. . . . Item volumus et concedimus, pro nobis et nostris successoribus, quod omnes mercatores Anglici et alii quicumque, pro tempore venturi et mansuri in opido nostro Antwerpiensi, vinum cervisiam et quoscumque potus seu potationis species maluerint infrà eorum hospitia que habere potuerint et voluerint, pro se, sociis suis et familiaribus libere habere possint, absque assisia quocumque prestanda vel solvenda, dum tamen exter-

neis non vendantur. Item volumus et concedimus pro nobis et nostris successoribus quod omnes et singuli mercatores, cuicumque fuerint infrà opidum nostrum, Antverpiensem vendere cervisiam et victualia quicumque, braxare, pinsere pro suo voluntate possint, solvendo nobis et nostris successoribus assisiam rationabilem et solvi hactenus consuetam....

Datum Bruxelle anno Domini M° CCC° quinto.

(Extrait du *Roodfluweele privilegieboek,* fol. 12 v°, aux archives d'Anvers.)

Une charte du jour des SS. Simon et Jude 1315, accorde aux marchands allemands mot à mot les mêmes priviléges.

(*Registre des négociants allemands,* aux archives d'Anvers, vol. Ier, fol. 1.)

13. — Extrait d'une charte de Jean II, duc de Brabant, accordant divers priviléges à la ville d'Anvers.

Wi Jan by der gratien van Gode Hertoghe van Lothryke van Brabant ende van Limborch, gruten alle de ghene die dese letteren zelen sien ofte horen lesen ende ontbieden hen kennesse van waarheiden. . . . dat wi om de sonderlinghe vrienscap die wi hebben tonzen scepenen ende tonzen portren van Antwerpen, ende om sonderlinghe orbore der stat van Antwerpen, hebben wi gheloeft ende ghegheven met voorsienicheiden ende met onsen eighenen wille ende selen houden vaste ende ghestade ewelyke dese pointen, ele sonderlinghe.

Vordane ghelove wi ende selen vaste houden onsen voorgeseiden porters van Antwerpen alle die vriheiden, die t' saerten ende die privilegien die si hebben ghehadt van ons ende van onsen vordren ende haer heerbringen. Ende dat die scepenen van Antwerpen alle poente die onser stat van Antwerpen orboorleec syn, maken moghen ende ordineren met onsen scouthete van Antwerpen, ende die selen wi doen houden en voortgaen, ghelic dat si se ordineren selen.... Dit was ghedaen in 't jaer ons Heeren, als men screef MCCC ende sesse op sinte Nicolaus dach.

(Extrait du *Roodfluweele privilegieboek,* déposé aux archives d'Anvers, vol. Ier, fol. 1.)

14. — Extrait du compte de la ville d'Anvers, de 1324 à 1325.

Dit es Michiel Kiekens ende Wilhem Draeks rekeninghe van den jare dat se rentmeesteren waren doe men screef m. c.c.c. ende xxiiij jaer beghonnen op sinte Martens dach, ende dit is dinne nemen eenen groten tornoysen voor xxvij d. gherekent.

Ierstwerf gout de wine assise elke weke lxxxvij p^{d} ende x sch., dat comt xlv^{c} p^{d} ende l p^{d}, verdieren der stad deel ij^{c} ende lviij p^{d}.

Dit dierste summe xlviij^{c} ende viij p^{d}.

Item, d'bier gout elke weghe xlv p^{d}, dat comt xxiij^{c} ende xl p^{d} verdieren der stad deel xc p^{d}.

Dits dandre summe xxiiij^{c} p^{d} ende xxx p^{d}.

Mede gout de weke xxiiij sch., dat comt lxij p^{d} ende viiij sch. verdieren der stad deel vj p^{d}.
Item woulle gout iij^{c} p^{d} lxxx p^{d} ende x sch. verdieren der stat deel viij p^{d}.
Item de lakene gouden xj^{c} p^{d} xxxv p^{d}, verdieren d'stat deel xxij p^{d} ende x sch.
Item d'broet gout vj^{c} p^{d} verdieren der stat deel xiij p^{d} ende x sch.
Item d'mele gout vj p^{d}.
Item de visch gout ij^{c} ende xxx p^{d} verdieren der stat deel xx p^{d}.
Item vleesch gout c ende xx p^{d}.
Item de cupen gouden c ende xc p^{d} verdieren de stat deel viij p^{d}.
Item d'leder gout ij^{c} ende xxxiij p^{d} verdieren der stat deel xx p^{d}.
Item pelleterie gout xcv p^{d}.
Item hout dat gout c ende xx p^{d} verdieren der stat deel xxj p .
Item hyser gout lxxj p^{d} verdieren der stat deel vj p^{d}.
Item merserie gout ij^{c} ende xxxv p^{d} verdieren der stat deel xij p^{d}.
Item suvel gout lxv p^{d} verdieren der stat deel vj p^{d}.
Item t' froit gout lxv p^{d} verdieren der stat deel x p^{d}.
Item t' sout gout lj p^{d} verdieren der stat deel x p^{d}.
Item gorte gout xxiiij p^{d} verdieren der stat deel xx sch.
Item t' linnen laeken gout xxij p^{d}.
Dits de derde summe xxxviij^{c} lxviij p^{d} ende xviij sch.
Item de cousiede tol gout lxxv p^{d} drie torrekene vore xvj d. val in pây cxij p^{d} ende x sch.
Item van den verdierne t' stat deele viij p^{d} val in pây xij p^{d}.
Item van den keeldre dat Lauweren Bonifaes inwoent t' stat deele vj p^{d} ende x sch.
Item van den anderen keldre daernaest t' stat deel vj p^{d}.
Item van den derden keldre daer Jan van Leuve woent vj p^{d}.
Item van den cleenen keldre onder de stenen camere iiij p^{d} ende x sch.
Item onder de nieuwe halle van Clause Van den Scote xij p^{d}.
Item onder de nieuwe halle van Janne van Brussele x p^{d}.
Item van den torre die men heet Cruningstorre van den halven jare iij sch. groten valet in payement iiij p^{d} en xij d.
Item ontfaen van Janne den Clere van den hallen en van den stalle ghelde in 't laken huis clxxxviij p^{d} x sch. ende x d.
Item van dien van Wilrike van horen assisen xxij p^{d} ende x sch.
Item van dien van outserwele van horen assisen xviij p^{d}.
Item van den cousmaekers van den scepenen huise iij p^{d}.
Item ontfaen van den heren Willeme Van den Eechove van den crane x^{c} p^{d}.
Ende van verdierne dieren op waren gheleegt t' stat deel c ende lxxiiij p^{d}.
Item ontfaen van xxxvij stallen in vleeschuis van sinte Jans misse van elken stalle x sch., ende viij d. valet xix p^{d} xiiij sch. ende viij d.
Item van xvj stallen beneden in 't selve vleeschuis van Sinte-Bamisse, van elken stalle x sch. valet viij p^{d}.
Dit es de vierde summe xvj^{c} p^{d} vij p^{d} vj sch. ende vj d.
Item van Janne Cotere van Chinse xvj d.
(Suivent six autres cens.)
Item ontfaen van Arnoude Van der Lyst van ouder scout iij p^{d} groote valet in payement lxxxj p^{d}.

Item ontfaen van Amelrike Van Eyke ende van sinen wiven dat si cochten iij p^{d} grooten te horen live xxviij p^{d} ende x sch. grooten valet in payement vij^{c} p^{d} lxix p^{d} ende x sch.

(Suivent quatre articles analogues.)

Item ontfaen van Michiele Kiekene dat hy af cochte eene groote tornois siars van cheinse jeghen de stat ende dien hy schuldech was van eenen huise dat ghestaen es in Craywyc, xvj d. groten valet in payement xxxvj sch.

De vyfte summe xxviij^{c} p^{d} xj p^{d} xiiij sch. ende iiij d.

Dits de summe van allen den voorseiden summen van den innemene xv^{m} p^{d} v^{c} p^{d} xxx p^{d} xviij sch. ende x d.

Dit es dat wy utegegheven hebben dat de stat tachteren bleef in t'jaer dat hier naest voreleden es doen heeren Jan Bode ende Willem Van den Eechove rentmeesteren waren.

Ierstwerven soe gaven wy van shertoghen jaerghelde viij^{c} xxxiij p^{d} vj sch. ende viij d.

Item soe gaven wy Willeme Van den Eechove van dier selver rekeninghen die si daden dat hem de stat sculdech bleven was xxv^{c} p^{d} xxxv p^{d} ende 5 d.

Item dat heere Jan Bode ende Willem Van den Eechove van den cousiede tolle inghenomen hadden van desen selven jaere daer wy afrekenen. xxxj p^{d}.

Dit es d'ierste summe ende dat de stat varent tachteren bleef xxxiij^{c} p^{d} xcix p^{d} vij sch. ende j d.

Item gaven wy dat men schuldech was onsen here den hertoghe van sier renten van den laken huise van Kersavond lxxv p^{d} dric lovenaren vore xvj d. valent in payement c p^{d} xxj p^{d} ende x sch.

Item gaven wy van ons heeren s'hertoghen jaerghelde van Paesschen viij^{c} xxxiij p^{d} vj sch. ende viij d.

Item gaven wy onsen here den hertoghe van sier renten van den laken huyse van sinte Jans daghe lxxv p^{d} drie lovenaren vore xvj d. valet in payement c p^{d} xxj p^{d} ende x sch.

Dits d'andre summe m. p^{d} lxxvj p^{d} vj sch. ende viij d.

Dits van den lyftocht begonnnen op sinte Merstens dagh.

Ierstwerven Marien Jansboets wyf was van sinte Mertens daghe xxv p^{d} eenen groten tornoisen, voir xxij d. valent in payement xxx p^{d} xiij sch. ende viij d.

(Suivent vingt-neuf articles analogues.)

Dit is de derde summe vj^{c} p^{d} xxxix p^{d} x sch. xj d.

Item mynheren Rogiere van Karsmisse c p^{d} eenen groten vore xviij d. valet in payement c p^{d} ende l p^{d}.

(Suivent 282 articles de rentes viagères. Leur total monte à 7,865 liv. 7 s. 13 d.)

Dit es de wyn die de stat ghesent heeft.

Ierstwerven heren Colen Van Dorne des vridachs na sinte Mertens dach iiij gelten die costen xxj sch.

Item den schepenen van Ghent op sinte Kathline dach iiij gelten van xxj sch.

(Suivent soixante-cinq articles pour vin à divers, parmi lesquels on remarque, à diverses reprises, les bourgmestres ou échevins de Berg-op-Zoom, Louvain, Malines, Gand, Termonde, Tirlemont, Bois-le-Duc, Bruxelles, Diest et Moll, le rentmeester et le drossard de Brabant, des négociants de Venise, etc.)

Dit es de dertiende summe lxxxij p^{d} xix sch. ende ix d.

(Encore cent vingt-quatre articles pour vins aux mêmes et à d'autres; par exemple, Hector Vilain, le seigneur de Dyest, aux abbés de Parck, de Grimbergen, Everboden, Tongerloo, St-Bernard, St-Michel, le sieur de Malines, le sieur Rozier (probablement Rogier sieur de Leefdaele et d'Aerschot, châtelain de Bruxelles, ancien drossart de Brabant, etc.)

Dit es de viertiende summe c p^{d} lxij p^{d} ende iij sch.

Dits dat men verreden heeft :

Ierstwerven here Andries Van Hoboken saturdags na sinte Martens dach te Cortenberghe vj p^{d} en xv sch.

(Suit l'énumération de soixante-douze voyages divers dans diverses villes et communes, au duc, à la duchesse, au comte de Flandre, pour la réception des galères (de Venise). L'auteur des *Brabantsche Yesten* y figure seize fois et toujours avec l'unique désignation de Janne den Clerc.)

Dit es de vyftiende summe vij^{c} p^{d} lxxvj p^{d} ende xxiij d.

Dits van werkene :

Ierstwerven van v lasten greys, daer men mede cousieden tenden de mere daer de vier laste elc last afcosten xxxij groten lovensche ende 't vyfde last xxxiij groten lovensche valt in payemente xvij p^{d} viij sch. ende x d.

Item den werke lieden die varent na sinte Martens dach bleven werkende ende slutende dat hoeft achter den mur in Craeyweyc, dien payde wy in dertien daghe van xxvj were daghen lxxv p^{d} ende viij sch.

(Il y a un grand nombre d'autres dépenses relatives à des travaux et à diverses réparations des rues, ponts, à la halle, etc.)

Dit es de sestine summe iiij^{c} p^{d} lxxvij p^{d}, xvij sch. iij d.

Dits van alrehande coste die men om der stat orbore ghedaen heeft.

Ierstwerven Janne-Jans-Clerc Van Hallen doen hi quam ontgheld dat de stat Janne Van Hallen schuldech was dat men uter herberghen quite xxij sch. ende vj d.

Item eenen knape die ghesent was van den meyere Van der Cuert aen de stat van Antwerpen met sinen letteren I lameken, valet in pay. xxxv sch. ende iij d.

Item den scolekinderen ende horen biscop, xx sch.

Item tween boden die ghesent waren van der stat weghen ter sluys aene den capitaen van den galeyden van (Venegien *effacé*) Jeneve, dat si t'Antwerpen comen wouden, liiij sch.

Item van eene stuke wyns, dat ghecocht was jeghen heren Janne Soetmonde, dat de stat gaf onsen here den hertoghe doen hi sine feeste hier hilt ende doen men joesterde op de marct smaendaghs vore mey dach, xl sch. ende ix d. grote ij engh. val. in pay. lv p^{d} ende xxj d.

Item ghavic dat ghebrach van dien ghelde dat men gaf onsen here den hertoghe ende den ghenen die daer toe hulpen dat men scepenen soude hebben van jare te jare boven dat ghelt dat men hadde van den saemen coepen ende van der heymeder, xij p^{d} xix sch. ende iij d. groten val. in pay^{t} iij^{c} p^{d} xlix p^{d} xix sch. ende ix d., etc.

De seventiende summe x^{c} p^{d} xcix p^{d} v sch. ende j d.

Item meester Janne Op de Porte van sier salarien, xx p^{d}, des hadde meester Pauwels, l sch.

Item meester Janne Van Ympenghen, van sier salarien, x p^{d}.

(Plusieurs autres pour salaire, cens, indemnités, etc. Par exemple, Coppene, den rode draghere, iij p^{d} ; meester Peeter, den boghen makere, xj p^{d} ; den scutters, xij p^{d} ; meester Léonardo der stat avocaet, xxvij p^{d} ; deux personnes, dat se dopslaen wachten van den scepen, x p^{d}.)

Item den tyndraghers ende die water scepen doent bern in den steen, v p^{d} iij sch.

Item van eenen stuck wyns dat jeghens Willeme Quistoude ghecocht was dat de stat gaf den capitaen van den galeyden, xxxij sch. groten, val. in pay. xliij p^{d} iiij sch. ende van lyfcoepe, ix sch., etc.

De achtiende summe iij^{c} p^{d} xij p^{d} ende vij sch.

Item Michiele Kiekene, van sier salarien, xl p^{d}.

Item Willem Draken, lxxx p^{d}.

Item Janne den Clerc, van sinnen clerescape, ende Van der Hallen, xxxv p^{d}.

(Divers salaires et dépenses entre autres pour chandelles (rutene kerssen die men beseghe op der scepen huys doe men scherchte, xl sch.), pour du vin.)

Summa xix^{de} iij^{c} v p^{d} xvij sch. vj d.

Summa van al den uteghevene, xv^{m} p^{d} v^{c} p^{d} lvij p^{d} xiiij sch. ende xj d.

Quibus cumputatis et discum putatis inter Willem en Michaelem, Willem Drake predictos manet villa debens predictum Michaelem et Willem, xxxj p^{d} xvj sch. j d., facta computatione feria quinta post Katerine Virginis.

(Rouleau sur parchemin déposé aux archives de la ville d'Anvers.)

15. — Extrait d'un jugement arbitral, porté le 16 septembre 1336, entre le chapitre et la ville d'Anvers.

Item quo ad statutum ordinatum per idem opidum : quod nullus laicus ire debeat pro vino emendo in cellario dicti capituli, nec ad domos singulorum canonicorum ejusdem, nec alibi infra dictum opidum, ubi assissia vini non solvitur, pronunciando dicimus quod hujusmodi statutum observetur in hunc modum, etc.

(Extrait du *Roodfluweele privilegieboek*, déposé aux archives d'Anvers, fol. 9 et 10.)

16. — Bail des assises d'Anvers.

Int jaer ons Heren als men screef mccc ende veertich, soe waren der stat assisen verpacht, omtrent sente Martens dagh, inder manieren als hier naer staet bescreven :

Wine de weke clxxxij, Jhannes Van Winenghen xxxiij.

Bier de weke lxxv p^{d}. . . . xix.

Item Colen Van Hackendonck xviij. Item Jhannes Van Winenghen xiij. Item viij.

Mede de weke xxix Ramond j.

Broot ende mele vij^{c} xxxj p^{d} Ramond vj.

Lakene xiiij^{c} xxj p^{d}. Engel de molenere v.

Woulle vj^{c} lxx p^{d} Wouteren uten tolhuise viij. Jhannes Van Winenghen vij. Item deselve Wouteren uten tolhuse vj.

Cupen cliij p^{d} Ramond iij. Item Jan Van den Mortere j.

Visch ij^{c} lx. Willem Everards, Philips Carolf, Henri de Griec, Jan Smaer, Peter Volart, Jan d'Ingelsche, des ambachts behoef j.

Vleesch cxxx p^{d}. Nout Bilaert, Jan Van Rikenrode ende Willem Van der Beke, s'ambachts behoef j.

Leder iij^{c} x p^{d}, Nout Bode vij.

Pelletrie lx p^{d}, Peeter de Buk.

Houdt clxvj p^{d}, Bredeken iiij. Item Bredeken j.

Yser cxxxj p^{d} iiij. scel. Jan Chys v.

Merserie ij^{c} xlviij p^{d}, Ramond iiij.

Suvel lxxxiij p^{d}, Peeter de Wint iiij.
Froit lxv, Bredeken iiij.
Soudt lx p^{d}, V. Scel, Thys de coremeter iij.
Gorte xcvj p^{d}, Jan Vriend ij.
Linenlaken xcviij p^{d}, Jan de Rue ende Peter de Rue, s'ambachts behoeft j.
Halle iij^{c} xxxj, Jan Van den Moortere v.
Causide tol cxxxij p^{d}, Bredeken iij.

(Original déposé aux archives d'Anvers.)

17. — Extrait d'une charte de Wenceslas et Jeanne accordant divers priviléges aux Anversois.

Wenceslas, bi der gratien Gods, hertoghe, ende Johanna, bi derselven gratien, hertoginne, van Luccemborgh, van Lothrick, van Brabant, van Lymbourch, ende maregrave des heilichs ryes. Doen cont allen den ghenen die dese letteren suelen sien ende hoiren lesen, dat wi aensiende den menigfoildigen getruwen dienst dien onse stat van Antwerpen ende onse goede lude ghemeynlie daer in wonende, ons ende onsen voorderen, in voirleidene tyden diewile ghedaen hebben, ende ons ende onsen nacomelingen in tiden toetecomen ocht God wilt doen suelen; hebben . . . . . hen ghegheven consenteren ende gheven met desen brieve, voor ons voir onse hoir, nacomelinghe, hen, hueren oir ende nacomelingen tot ewelyken dagen duerende van specialen gratien die pointen ende ordinanchien hier na bescreven. In den eersten soe confirmeren wi onse voirs. stat ende onsen gouden luden daer in woenende alle die charteren, privilegien ende handvesten . . . . . , ende alle andere goede coustumen, usagen, ende herbrengen ghelyc dat onser voirs stat recht in heeft, uteghenomen den punten hier na bescreven, dat is te wetene . . . . . ende dat de rentmeesteren van onser voorseider stat van Antwerpen van der stat assisen ende renten goiden wittighe rekennige doen selen alle jaer voir scepenen, raetslieden ende voir die goede luden van onser stat van Antwerpen . . . . Ghegheven tot Brussele, viven twentech daghe in februari in t' jaer ons Heren dusentich, drie hondertich vyftich ende vive na die costume des bysdoms van Camerike.

(Extrait du *Rood fluweele privilegieboek*, fol. 22.)

18. — Arrangement entre Louis de Male, comte de Flandres, et Wenceslas et Jeanne, duc et duchesse de Brabant, relativement à Anvers.

. . . . . Soe dat dese acht persoenen voorschreven, voorsien hebben die weerde der stat van Antwerpen, voorschreven der renten heerlickheden ende fourfaiten inder manieren hier na beschreven; ende hebben vonden bynnen der stat van Antwerpen voorschreven in oude chynsen, daer men de partitulen af overgheven sal, negen en twintich pont Lovensche valent drie pondt vier schellinghe vyf penninghen grooten eenen sterlinks. Item van den vleeschuyse van Antwerpen twintich schellinghe groot. Item van den gruyte binnen Antwerpen vive en twintich schell. grooten. Item de corenmate tot Antwerpen, vyf pont grooten. . . . . Item die assise van den jaergelde van der stat Antwerpen ghepryst over vier

en viertich pondt acht schellinghe thien penninghe groote twee sterlinck . . . . . al out gheldt, den florin voer xii deniers, den royal voor xv deniers gherekent . . . . . die ghemaekt wairen tot Mechelen xviij daghe in meerte in t' jaer ons Heren m. ccc. lvij.

(Butkens, tom. I. — Preuves, pag. 192.)

19. — Louis de Male accorde aux Anversois l'autorisation de pouvoir achéter diverses marchandises.

Wy Lodewyk, grave van Vlaenderen, hertoghe van Brabant, grave van Nevers, van Rethy, en here van Machline, doen te weten allen lieden, dat, als onsen goede lieden van onse stat van Antwerpen om nutschap orbore ende proffyt van onsen voirs stat ende om de stat te helpene ende te verlichten van den grooten commere ende laste daer in de stat gehouden is zekeren pointen gheaviseert ende gheordenneert hebben, by raede ende avyse van enyghen onsen lieden die my daer ghesent hadden om te hoorne de rekeninghe ende den staet van onser stat voers., de welcke pointen sy ons overbrocht hebben in eene cedulle in der manieren hier naer volgende in den eersten . . . . . (il permet d'acheter de la laine pour 20 liv. de gros). . . . Item dat men 't gheldt dat van den anderen vive pond grooten lyftocht comen mochte ende comen sal, leggen soude aen wyne om hare assise te makene, ende effeliken coop van wyne te gheven soe men naest mochte, want de stad selve de assysen heeft moeten behouden, ende dat men als 't gelt weder quame van den wynen oick soude bekeren in der stad schult op dats nootware ofte wederlegghen aene wyne ofte andere goede daer bate oft neringhe af quame . . . . . Gegeven te Ghend, den xxiiij^sten dach van laumaend in t' jaer ons Heren mccc ende seventich.

(Extrait du cartulaire intitulé *Primum volumen privilegiorum,* déposé aux archives d'Anvers, fol· 140 v°.)

20. — Sommes que la ville d'Anvers dut payer, en 1373 et années suivantes, pour l'octroi de pouvoir lever des assises.

De ceux de la ville d'Antwerp qui avoyent assize pour 3 ans, finissant au jour saint Mahieu, l'an lxxiiij pour 2,000 liv., un escu compté pour 3 liv. qui font 666 escus vieux et les ij part d'un escu à payer à le Pasques et à le saint Remy, réchu d'yceux pour les termes de Pasques et la saint Remy l'an lxxiiij les dites 666 escus et les ij part d'un escu qui valent l'escu vieux compte pour xliij sch, m. iiij^c xxxiij liv. vj sch. viij d.

Est assavoir que le dite assize leur est rallongie du jour saint Mahieu l'an lxxiij en 3 ans pour 800 escus vieux de boin or et de boin pois à paier à la Pasques et à la saint Mahieu.

(Extrait du compte de la recette générale de Flandre, pour 1374, dépose aux archives de l'État.)

21. — Quittance des sommes dues au comte de Flandres par la ville d'Anvers.

Ic Jan Boudyns, ontfanghere van Vlaendere, doe te wetene allen liden dat ic hebbe ontfanghen van den goeden lieden van der stadt van Antwerpen, bider hand van Janne Van

Namen, sceppheere myns heeren van Vlaendere, de somme van achte honderd ende 't sestich ponde parisis, die zi mynen voorscreven heeren sculdech wesen zullen te Paesschen eerst commende, als over 't consent van hairen assize; van welcker somme van viij^{c} lx p^{d} parisis vorscreven. Ic mi wel ghepaiet ende vernoucht houde, bider orconschepe van dese lettren, gheseghelt met mynen zegele den xix^{sten} dach van maerte in 't jaer ons Heeren m. ccc. tseventich ende sesse. (Avec sceau en cire rouge pendant à une simple queue de parchemin.)

(Original aux archives d'Anvers. Layette *G*, n° 122.)

22. — Louis de Male autorise Anvers à lever des assises.

Wy Lodewyc, grave van Vlaenderen hertoghe van Brabant, grave van Nevers, van Rethy ende here van Machline doen te wetene allen lieden, dat wy ter supplicatien van onsen goeden lieden van onser stadt van Antwerpen ende omme hem lieden te verlichtene van der groten commere ende laste daerin onse voorscreven stat nu begrepen es, hebben, hem lieden gheconsenteert ende gheoctroyeert, consenteren ende octroyeren bi desen letteren, dat zy moghen doen loepen heffen ende ontfaen assise ende onghelt, binnen onse voorscreve stat van Antwerpen, in der manieren dat zy toet nu ghedaen hebben, ende dat sy die assise ende onghelt, hoghen ende nederen moghen, tallen tiden dat onse voorscreve wet, ende den raed ghemeenlec van onse stat profitelec sal dunken, van St Matheus daghe in septembris int jaer iiij^{xx} eerst comende tot St Martens daghe in den wintere nast volgende, ende van dien St Martens daghe xij jaer lanc daer na ghedurende ende achter volgende, van allere hande goede, pennewerden en de comanscapen die men daer verkopen sal. Omdwelc consent, wy of onsen ontfangere van Vlaenderen, in den naeme van ons, mids dat hy alnu tonser behouf dreghe, ontfaen heeft, by rechten voorwaerden ghemaect tusschen ons ende onse voors. stat, iij^{m} p^{d} parisis onser munten van Vlaenderen wechdraghens, daer af hi ons rekeninghe doen moet, sonder eenich opslan van den naervolghenden payementen heffen, hebben ende ontfaen sullen de somme van ij^{m} p^{d} tsjaers eenen ouden scilt gherekent voer iij p^{d} dat comt vj^{c} lxvj oude scilde ende ij deele van eenen ouden scilde tsjaers, te betaelene de vors. ij^{m} p^{d} ons, oftonsen ontfangere, in den name van ons, te twee paymenten tsiaers, den vors. termyn ghedurende; dats te wetene, d'eene helft te Paesschen, ende d'ander helft te sente Matheus daghe, daeraf dierste payement sin sal in Paeschdaghe in't'jaer iiij^{xx} ende een, ende dit consent ende octroey hebben wy hem lieden ghegheven ende ghedaen in deser manieren ende condicien; waert soe dat onse lieden van onser voors. stat eenighe roeringhe oft wapeninghen maecten in contrarien van ons ofte van onser wet, oft dat zy hen lieden in onderhoricheden hilden iegen ons oft onser heerlicheyt, dat danne onse presente consente ende octroey te nieute wesen soude ende wederoupen al nu int stic daer alsoe gheviele, ende ne souden vordane gheene assise noch onghelt moghen doen loepen, sonder nieuwe consent ende octroy van ons; bider orcontscape van dezen letteren, beseghelt met onsen zeghele, ghegheven te Machline, den xxij dach in decembre in 't jaer ons Heeren m. ccc. lxxix.

(Extrait du cartulaire intitulé : *Clémentine,* déposé aux archives de la ville d'Anvers, fol. 30 (1).)

---

(1) Cette copie se trouve annulée au registre et entièrement barrée.

23. — Jugement relatif à l'Innegelt,

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront les gens du conseil de monseigneur le duc de Bourgongne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgognes ordonnés en Flandres salut. Comme certain procès soit meu par devant nous en la chambre de notre dit seigneur à Lille, d'entre ceulx de la ville d'Anvers, demandeurs d'une part, et Jehan de Duffele bastart défendeur d'autre part, sur ce que les dits demandans disaient et proposaient que la ditte ville est fundée de plusieurs beaux droits, privilèges, coustumes et usages et entre aultres choses a esté accoustumé en icelle ville que touteffois et quanteffois que aulcuns marchands viennent en icelle ville, à tout poisson, que iceulx marchans se peuvent retraire en tel hostel comme il leur plaist, et que aulcune fois ils prient à leur hostes que il leur aydent à vendre leur poisson, et l'argent et somme de deniers qui en yssent et sont deu de lever et cueillir, pour et ou nom deulz, tant pour ce quilz ne cognoissent point les habitants d'icelle ville.... Quand les dits hoste sont ains icueillie et levée d'argent, appartenant aux dits marchands, iceux, en rémunération de leur paine, traveil et salaire leur donnent en courtosie, et non pas de droit, aucune fois le vingtiesme denier ou autant que il leurs plaist, et est or appelle illecq le Innegelt, et ainsi a esté usé et accoustumé en la diste ville et non aultrement, et que ce nonobstant le dit défendeur, en soy taisant de ces choses, a obtenu de nostre dist seigneur certaines lettres de don, qui dist à lui estre faict du dist innegelt, a tenir icelluy la vie de luy et de sa femme durant, et soubs umbres d'icellui don s'est efforsie de vouloir recepvoir à par lui seul le dict innegelt au préjudice des habitants.... contre les dits coustumes et usages veu que le dict innegelt ne fut oncques reputé pour office.... savoir faisons.... nous avons diet et jugiés.... que le dict défendeur ne joysse du dict don du dict innegelt, à lui faict comme dict est, et que le dict défendeur sera tenuz de lui en désister et de porter et en laissier joyr paisiblement ceulz de la dicte ville, en la manière et comme il a esté accoustumé de temps passé.... donnés à Lille le vingt deuxièsme jour de mars, l'an de Grâce mil trois cents quatre vingts et quinze.

(Extrait du *Primum volumen Privilegiorum*, aux archives de la ville d'Anvers, fol. 136 v°.)

24. — Extrait du compte de la ville d'Anvers de 1398 et 1399.

Dit es der stat rekeninghe van Antwerpen, van sente Martens daghe int' jaer ons Heeren als men screef MCCC negentich ende achte gheduerende tot sente Mertens daghe int' jaer neghen en neghentich, dat rentmeesteren waren heeren Reynen Van Der Elst, riddere ende Willem Noyts.

Dit is ontfanc van den vorsch. jare in den iersten van den wyn assise, die dit jaer onverpacht bleef in der stat handen ende die men van der stat wegen heeft doen gaderen ende regeren Mathys den corenmeteren ende Willeme Van Rychoven die voore de schepenen ghemeenlec ende vore de rentmeesteren met geschrifte claerlic overbracht hebbende ende berekent, alsoe van de oude tiden ghecostumeert gheweest heeft, alle dat van de vorsch. Wien assisen ende dat er toe hoort, comende is, van tappen ende van pontghelden hier af

quam de somme vij^{c} lxviij p. viij sch. ix d. grooten vlaemsch vlut. in oude ghelden, xl sch. vlaemsch grote voor xx sch. oude grote gherekent ghelyc dat de stad gheeft van lyftochten, iij^{c} lxv p. x viij sch. v d. groten x miten out.

Item van der bier assise die oec onverpacht bleef in der stad hande ende die men dit jaer van der stad wegen heeft doen gaderen ende regeren Janne Van der Heyden, Claus Sone, Janne Alleyne, Zegheren van Lille, Claus Gerinc ende Janne den Mey. Die oec voer de scepene ghemeenlec ende voor de rentmeesteren overbrocht hebben ende berekent met gheschrifte also ghecostumeert is, aldat van de vorschreyene biere ass. ende dat er toe hoort van vreemden bieren ende van juvrouwenen biere comen is. Hier af quam de some x vij^{c} vij p. viij sch. grot. vj miten vlaemsch, vlut xlij sch. grot vlaemsch voer xx sch. ouden groten gherekent, viij^{c} xiij p. xj d. grote xiij miten oud.

Item van der mede assisen die oec onverpacht was en die de vorsch. bier assisers dit jaer oec van der stad wegenen ghegadert en gheregeert hebben ende overbrocht den scepenen en den rentmeesteren aldat de mede tappers in de voorsc. mede aff verdient hebben dat quamen xiiij p. xvj sch. viij d. groten vl^{s} vlut vij p. xv d. grt vj miten out. Somma prima xj^{c} lxxxvj p. viij d. groten iiij miten out.

Item van der bac assisenen de maelderien van der tarwen. Die dat jaer verpacht was Jacoppe den Maech ôme viij^{c} ende xxxvij oude scilde ende van oplegghene van deser ass., dat men hiet verdieren, zoe quam der stad te baten xxxiij oude scilde ende iij vierendeel van j oude scilde, dit quamen te saemen viij^{c} lxx oude scilde ende iij vierendeel van j oude scilde die maken cxlv p. ij sch. ende vj d. vlaemsch groten, vlut. in oude ghelde lxix p. ij sch. j d. groten xvij mit. out.

Item van der Halle assisen die verpacht was Claus den Pape ende sinen ghesellen ôme ij^{c} oude scilde en van verdierne quame der stad te baten viij oude scilde, dit quamen te saemen cc viij oude scilde die maken xxxiiij p. xj sch. viij d. groten vl^{ms} vlut xvij p. ix sch. iiij d. groten ix miten out.

Item van der wolle assise die dat jaer verpacht was Clause Van den Werve ende sinen ghesellen ôme c oude scilde ende van den verdierne quam der stad te baten viij oude scilde, dit quamen te saemen c ende viij oude scilde die maken x vij p. xviij sch. iiij d. groten vlaems, vlut viij p. x sch. vii d. groten xv miten out.

Item van den cuypen ende verve assise die verpacht was Janne Van den Aertbruggen ôme lij oude scilde ende van den verdierne quam der stad viij oude scilde dit quamen te saemen lxj oude scilde die maken ix p. xviij sch. iiij d. groten vl^{m}, vlut iiij p. xiiij sch. v d. groten viij miten oud.

Item van der boter assisen die verpacht was Peter Armers ende sinen ghesellen ôme c ende xxxvij oude scilde ende van de verdierne quam der stad x oude scilde dit quamen te saemen c xlvij oude scilde die maken xxiiij p. x sch. groten vl^{ms} vlut xj p. xiij sch. iiij d. groten out.

Item van der case assisen die verpacht was Laurendts Van der Bossche en de sinen ghesellen ôme cc lj oude scilde ende van verdierne quam de stad te baten xiij oude scilde dit quamen te saemen cc lxiiij oude scilde, die maken xliij p. xviij sch. iiij d. groten vl^{ms} vlut xx p. xviij sch. iij d. groten j miten out.

Item van der zout assisen die verpacht was Jacoppe Van Hoboken ende sinen ghesellen om xlvj oude scilde ende van verdierne quam der stad viij oude scilde die quamen te

saemen liiij oude scilde die maken viij p^{d} xviij sch. iiij d. groten vl^{ms} valent iiij p^{d} iiij sch. xj d. groten j miten out.

Item van der harinc assisen die verpacht was Jacoppe Jan Neefs ome cc ende lxxx oude scilde ende van verdierne quam der stad te baeten xx oude scilde, dit quamen te samen ccc oude scilde, die maken l p^{d} groten vl^{ms} vlut xxiij p^{d} xvj sc. ij d. groten vij miten out.

Item van der torve assisen die verpacht was Heinricke den Bla ôme lxv oude scilde ende van verdierne quam der stad te baten viij oude scilde, dit quamen te samen lxxiij oude scilden die maken xij p^{d} xx d. groten vl^{ms} valent v p^{d} xv sc. groten xxiij miten out.

Item van de peerd assisen die verpacht was Dyedericke Van den Putte ende sinen ghesellen ôme xiiij oude scilde ende van verdierne quam der stad xxviij oude scilde, dit quamen te samen ccxlij oude scilde die maken xl p^{d} v sc. groten vl^{ms} valent xix p^{d} iij sc. iiij d. groten out.

Item van der causide assise die verpacht was Claus Van den Werve ende sinen ghesellen ome xcvj oude scilde ende van verdierne quam der stad x oude scilde, dit quamen te samen cvj oude scilde die maken xvij p^{d} xiiij sc. iiij d. groten vl^{ms} valent viiij p^{d} viij sc. iij d. groten j mite out.

Item van den crane die verpacht was Janne Van Gane ende sine ghesellen drie jaren lanc alssemen pleeghten te verpachten. Daer nu dit jaer d'leste jaer af is, ende hi gave elc's jaers iij^{c} ende lxxv oude scilde ende van den verdierne van de drie jaren quamen der stad xv oude scilde dat quamen des jaers v oude scilde, aldus quam dit jaer mits ten verdierne cclxxx oude scilde die maeken lxiij p^{d} vj sc. viij d. groten vl^{ms} vl^{nt} xxx p^{d} iij sc. ij d. groten ij miten out.

Suma seca ij^{c} xxij p^{d} xix sc. j d. groten xij miten out.

Dit es allerhande ontfanc.

Item van den dorp van Wilricke van jaer ghelde dat zy te gheven plegen t' jiaers xv p^{d} swerte, dat comt van dese iij sc. j d. groten vl^{ms} voer elc pont swerte gherekent, xlvj sc. iij d. groten vl^{ms}, vl^{nt} xxij sc. groten vij miten out, enz.

Summa tertia xlij p^{d} xv sc. viij d. groten en xij miten out.

Dit es ontfanc van xx p^{d} ouderen grooten lyftochten, die bi consente van ons gheduchte heeren den hertog van Bourgogne binnen desen jaer op de stad verkocht zyn, om de stad mede te verlichten, van den reste daer sy in komen es ende tachter ghegaen, ende persoene die de lyftocht cochten hier na benoemt, enz., enz.

Summa quarta ij^{c} xiiij p^{d} xv sc. groten out.

Summa summ. van allen ontfanghe t'samenxvj^{c} lj p^{d} x sc. vj d. groten iiij miten out.

Dit es uitgheven van den vorighe jaer. In den liersten, enz., enz.

Item van den jaerghilde dat men geeft onsen heere den hertoghe van Bourgogne van den octroeye van der stad assise t'siaers x^{c} oude scilde daer af dat men betaeld heeft den ontvangher van Vlaenderen tot ons vorsche heeren behouf van de payementen van Paesschen v^{c} oude scilde ende van de payementen van sente Matheus daghe v^{c} ouden scilden, voer elken scilt xl vlamsch groten, dat comt van den voors. x^{c} oude scilden clxvj p^{d} xiij sch., iij d. groten vl^{ms}, valent in ouden ghelde xlij sc. vl^{ms} groten voer xx sc. oude groten gherekent, lxxix p^{d} vij sc. iij d. groten xv miten out, enz., enz.

Item dat men gheeft den ouden ghast husen t'Antwerpen vore tol die men gaf ten poorten van der stad van borringen die de omsaten van buiten in de stad brochten. Daer de arme liede seer over croenden ende die men omme beters ende der groten clachten wille af

dede ende daer voere geeft vors, ghasthusen t'siaers ij sc. groten xviij miten out, enz., enz.

Ende comt dan de gheheele somme van al der vorige lyftochten, van binne, van buyten ende van de erfrenten ter quitingen van dat dit jaer gherekent ende betaelt es xj^{c} lxx p^{d} xiij sc. iiij d. groten xv miten out.

Suma van Ridene ende Loepene xxxj p^{d} xvij sc. v d. groten ij miten out.

Suma van metsen, tymery, graven ende causiden. Suma xxvij p^{d} ij sc. vj d. grot xix miten out.

Van diversche zaken, suma xlvj p^{d} xvj sc. iij d. groten ij miten vl^{ms} val^{nt} xxij p^{d} v sc. x d. groten 1 miten out.

Van de loene die de stad dit jaer ghegheven heeft suma xxj^{sten} in ouden ghelde xxx p^{d} iiijsc. groten xiiij miten.

Summa sumar. van al den uitghevene xvij^{c} lix p^{d} xiiij sc. x d. groten vj miten out.

Ende ontfanc loept xvj^{c} lj p^{d} x sc. vj d. groten iiij miten out.

Aldus blyft de stad dit jaer t'achter ende in reste cviij p^{d} iiij sc. iiij d. groten iij miten out.

(Déposé aux archives de l'État.)

25. — Extrait du compte d'Anvers pour 1400 à 1401.

Dit es de stat rekeninghe van Antwerpen van sente Martens daghe in 't jaer ons Heeren als men screef m ende cccc toet sente Mertens daghe gheduerende in 't jaer m ende cccc ende een, dat Willem Noyts ende Jan Van der Heyden rentmeesters waren.

Dit es ontfanc van den vorighe jhare, enz., enz.

Item want de vergiere roede van den Rinschen wyne der stad in handen comen was, mids der dot van Janne Colle, diese t'sin live hadde, die men weder verkochte Janne Van der Haute t'sinen leven ôme c oude scilte en van oplegghene quam der stad te baten xx oude scilde, quam t'samen cxx oude scilde, die macken xx p^{d} groten vl^{ms} val^{nt} ix p^{d} x sc. v d. groten xvij miten out, enz., enz.

Item de houte coelmate die der stad er in handen comen, was er weder verkocht Wauteren Van den Broeke t'sine live ome xl oude scilde eens te ghevene, en van oplegghene quam der stad v oude scilde, quam t'samen xlv oude scilde, die maken vij p^{d} x sc. groten vl^{ms} val^{nt} iij p^{d} xj sc. v d. groten iiij miten out, enz., enz.

Item dit es 't ontfanc van xxx p^{d} oude groten elks s'jaers lyftochte renten, die bi consente van onsen gheduchten heeren van Bourgoengne binnen desen jaeren op de stad verkocht sin omme de stad mede te verlichtene van der reste daer sy incomen, ende de persoenen die de lyftocht cochte hier na benoemd, enz., enz.

Dus comen alle drie dese somen t'samen van vorige vercocht lyftocht iij^{c} x p^{d} oude groten, enz., enz.

Soma sumar. van al den ontfanghe xvj^{c} vj p^{d} vj sc. iij d. groten vj miten out.

Dit es uitgheven van den vorighe jaer. In den eerste, enz., enz.

Item van den jaerghelde dat men gheeft onsen heeren den hertoghe van Bourgoengne van den ontvangs van den assisen van der stat x^{c} ouden scilde daer af dat men betaelt heeft den ontfangher van Vlaendern tot ons voors. heeren behouf van de paymente van Paesschen

v^{c} oude scilde, ende van de paymente van sinte Matheus daghe v^{c} oude scilde vore elken ouden scilt xl vlaemsche groten, dat comt van desen voirs. x^{c} oude scilden clxvj p^{d} xiij sc. iiij d. groten vl^{ms} val^{nt} in oude ghelde, xlij sc. vlaemsch grote vore xx sc. oude groten gherekent, ghelyc als de stad van lyftochte gheeft, lxxix p^{d} vij sc. iij d. groten xv miten out, enz., cnz.

Ende comt dan de gheheele somen van al der vorige lyftochte van binnen van buyten van der erfrenten die 't er quitinghe staet van dat dit jaer gherekent ende betaelt es x^{c} lxix p^{d} xix sc. ij d. groten xviij miten out, cnz.

Summa summarum van al den uitghevene xvij^{c} xxvj p^{d} viij sch. viij d. groten xxij $^{1}/_{2}$ miten out.

Ende dontfanc loept . . . xvj^{c} vj p^{d} vj sch. iij d. g. vj miten out.

Aldus de stad blyft t'achter cxx p^{d} vij sch. v d. groten xvj miten ende eenen prixken omme dit jaer ende dit es oude munte.

(Déposé aux archives de l'État.)

26. — Extrait du compte de la ville d'Anvers de 1403 à 1404.

Dit est der stad rekeninghe van Antwerpen van sente Martens daghe in 't jaer ons Heren als men schreef diesent cccc ende drie tote sente Mertens daghe gheduerende in 't jaer ons Heren m cccc ende viere dat Willem Noyts ende Claus Van den Werve, rentmeesters waren.

Il est apparu de l'octroy. Et les comptes particuliers desdites assises ont este demandez. Ils les ont refusez par leurs coustumes; et alen procéder à l'audition de ce compte en faisant protestacion qu'il ne portera en temps avenir aucun préjudice d'un costé ne d'autre.

Dis es d'ontfanc van den voorsch. jaer.

In den yersten van der wiin assisen die dit voorsch. jaer onverpacht bleef in der stad handen ende die men van der stad weghen heeft doen gaderen ende regeren, enz.

In den yersten van den dorpe van Wilricke van den jaerghelde dat sy der stad gheven jaerlex dats te wetene eles jaers xv p^{a} zwerte die maken iij sch. j d. groten vlams vore ele pond zwerte gherekent xlvj sch. iij d. groten vlams, valent in ouden ghelde xxij sch. groten vij miten out.

Item van den dorpe van Outserweele van den ghelde dat der stad te ghevene pleghen t'siaers xij p^{d} zwerte dat comt oec van desen jare, iij sch. j d. groten vlams vore ele pont zwerte gherekent, xxxvij sch. groten vlams, valent in ouden ghelde xvij sch. vij d. groten xj miten out, enz. . . . .

Item de houten coelmate die dit jaer der stad in handen comen es, mits der doot Wouters Van den Broeke die se t'sinen live hadde ende die men weder vercocht heeft Clause den smit, Jans Smeeds zone, t'sinen live, omme xlvj oude scilde eens te ghevene, ende van oplegghene quam der stad te baten v oude scilde quam t'samen lj oude scilde die maken viij p^{d}x sch. groten vl^{ms} valent iiij p^{d} xj d. g. x miten out, enz.

Dit es d'ontfanc van xxxij p^{d} ouden groeten t'siaers lyftocht renten die by consente van onsen gheduchten here van Bourgogniën, wiens zielen onse Here God ghenadich sin moete, binnen desen jare op te stad vercocht sin omme de xiiij^{c} nobele mede te betaelene die de stad gaf onsen gheduchten here voers. omme haer octroy van hueren assisen tyene jaer lanc verlenght te hebbene, na dat d'oude octroy vut gaen soude, ende oek omme de reste van der stad mede te minderne, enz.

Summa summarum van al den ontfanghe xcviij^{c} vj p^{d} viij sc. j d. groten vij miten out.

Dit es vutgheven van den voors. jare.

L'on a demandé le compte particulier du tonlieu pour justement savoir la perte lequel ilz ont refuse par leurs coustumes. et alen proceder plus avant par la manière cy devant dite.

In den yersten van den reste dat de stad verent t'achter bleef en sculdich, ghelyc dat de rekeninghe van dien jare begrepen heeft, dat quam cx p^{d} v sch. vj d. gr. ix miten out. Ende van dat de stad noch t'achteren es bleven van den tolle van Antwerpen, enz.

Item van den jaerghelde dat men gheeft onser liever ghenadiger vrouwen van Bourgoigne van den octroye van den assise van der stad x^{c} oude scilde, daer af dat men betaelt heeft den ontfanghere van Vlaenderen tot onser voors. vrouwen behoef, van den payemente van Paessche v^{c} oude scilde ende van den payemente van sente Matheus daghe v^{c} oude scilde, ende vore elken ouden scild xl vlaemsse groete gherekent, dat comt van desen x^{c} ouden scilden clxvj p^{d} xiij sc. iiij d. groten vl^{ms} valent in ouden ghelde, xlij sch. vlaemsse groten vore xx sc. oud g. gherekent ghelyc als de stad van lyftochten gheeft, lxxix p^{d} vij sch. iij d. gr. xv miten out, enz.

Item dat men bynnen dese jaer ghegheven heeft onsen gheduchten here van Bourgoigne, wiens siele met Gode rusten moet, omme t'verlinghen van den octroye van den assizen van der stad xiiij^{c} nobele, elken nobel te vj sch. g. vl^{ms} gherekent, die maken iiij^{c} xx p^{d} groten vl^{ms} valent, xlij sch. vlaemsser groten vore xx sch. ouder groten gherckent, ... cc p^{d} groete out, enz.

Summa summarum van allen vutghevene, xviij^{c} xx p^{d} vij sch. x d. g. xiij mit. out, ende d'ontfanc loept xviij^{c} vj p^{d} viij sch. j d. g. vij miten out. Aldus blyft de stad tachter xxij p^{d} xix sch. ix d. g. vj miten out.

Ce compte fut fait les viij^{e}, ix^{e}, x^{e} et xj^{e} jour de décembre en l'eschevinage d'Anvers, en l'an mil quatre cens et quatre, par-devant mess. Louys de Markerke, escoutète dudit Anvers, Simon de la Faucille et Andrien de Douay, receveur général de Flandre et d'Artois, commiz à ce par lettres-patentes de madame la duchesse de Bourgoigne, comtesse de Flandre, etc.

(Déposé aux archives de l'État.)

27. — Antoine autorise la ville d'Anvers à percevoir un impôt pour payer l'aide qui lui a été accordée.

Antoine, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Comme nos bien amez les bourgmestre, echevins et conseil de notre ville d'Anvers nous aient exposé, que pour les grants et excessives charges que nostre ville d'Anvers, a de jour en jour à supporter en plusieurs et diverses manières, les dits exposants ne nous pourront aucunement payer, des biens et revenues de notre dite ville, la portion à laquelle icelle notre ville d'Anvers a este et est imposee et assise à causes de l'aide à nous darnierement octroiee par les bones gens des trois estats de notre pays de Brabant . . . . ., octroions et donnons congie et licence ausdits exposants, que ladite somme de deniers, à laquelle icelle notre ville d'Anvers a esté et est imposée et assise pour sa dite portion d'icelle aide, ou ce que besoing et mestier leur en sera, au dessus de la portion devant dicte, ils puissent justement et loyalement imposer, asseoir, cueillir et lever sur ceulx et sur tous les autres bourgeois, manans

et habitans de notre dite ville d'Anvers ; est assavoir sur chacun sa portion eu regard aux faculté et puissance de personnes. . . . . .

Donne en notre ville de la Vure, le xxviij^e^ jour de mars l'an de grâce mil iiij^c^ et dix avant Pasques.

(Extrait du *Secundum volumen Privilegiorum*, déposé aux archives d'Anvers, fol. 114.)

28. — Antoine autorise la ville d'Anvers à continuer la perception des assises.

Anthonis, by der gratien Goeds, hertoghe van Lothrick, van Brabant ende van Lymborch, maregreve des Heylichs-Ryex, doen te weten allen lieden : dat wy ter ernster beden ende supplicatien van onsen geminden ende getruwen lieden van onser stadt van Andwerpen, hen luyden gewilcoert geoerloft ende geconsenteert hebben, wilcoeren, oorloven ende consenteren by desen onsen openen charteren dat den selve onse goede lude moghen doen lopen, ordineren, stellen, opsetten, heffen ende ontfaen, bynnen onser voors. stat van Antwerpen, alrehande assyze en onghelde inder manieren ende ghelyck dat zy voirmaels gedaen hebben ende noch daghelicx doen, by machte octroye ende consente van wylen onsen lieve heere ende vader zelegher gedachten den hertoghe van Bourgoengen . . . . . gelyc dat claerlyk blyct by den brieven dair op gegeven, die gemaect waeren int jaer ons Heeren dusent cccc ende drie op ten lesten dach sonder een der maent van november, welike octrocy ende consent van wylen onsen lieven here ende vader expireren sal ende vut ghaen omtrent sente Matheus dach in den jaer ons Heren als men screven sal mcccc ende sestiene, ende dat die selve onse goede lude van onse voers. stat van Antwerpen die voirs. assysen ende onghelt hoghen ende nederen, meerderen ende minderen moghen tallen tyden van alrehande goeden ende comenschapen ende penwaerden, die men dair copen ende vercopen sal, dat onser wet ende rade van der selver onser stad profytelick ende orborlick dunken sal sonder yemant wederspreken of toeseggen van onsen weghen in eeniger manieren ; te wetenen is dit jegenwendich onse consent oorlof ende octroy beginnende ende ingaende te sente Matheus daghe in september int jaer ons Heren als men scriven sal mcccc ende sesthiene, als d'octroy ende consent van wylen onsen lieven here ende vader expireert, ende vyfthien jaer lanck geduerende daernaest vervolgende. Omme welcke voers. consent verlof ende octroy wy alnu ingereeden penninghen ontfaen hebben, by gerechter vorwaerde gemaect ende overdraghen tusschen ons ende onse voors. stadt, die somme van twee dusent vrancken cronen eens wechdraghens. . . . . ende dat wy. . . . . daer toe jeerlicx heffen en hebben selen die voorschreven vyfthien jaer lanc durende, van den pachten of revenuen van der voers. assyzen ende onghelde, dusent oudere schilde of die werde dair af, gelyck dat wylen onse lieve here ende vader en wy gehanen hebben ende dageliex noch heffen . . . . .

Gegeven te Lutzemburg xiiij daghe in meye int jaer ons Heren dusent cccc ende twelve.

(Extrait du registre intitulé : *Primum volumen Privilegiorum*, déposé aux archives d'Anvers, fol. 29.)

29. — **Extrait d'une charte de Jean IV de 1419, le jour de St-Etienne, donnant en garantie, à Anvers, les 1,000 écus qu'elle lui doit annuellement pour l'autorisation de lever des assises.**

In handen gezet hebben ende setten in handen, met desen onsen leteren alsulke thien hondert ouden scilden t'sjiaers. also ons die selve onse stad jairlix schuldich es van den octrocye van haren assisen.

(Original déposé aux archives d'Anvers. Layette *J.*, n° 171.)

30. — **Continuation de l'autorisation, accordée antérieurement à Anvers, de pouvoir percevoir des assises.**

Jan, by der gracien Gots, hertoghe van Lotherick, van Brabant, ende van Lymborch, maregrave des heylicx ryex, greve van Henegauwe, van Hollant, van Zelant, ende heere van Vrieslant. Doen te wetene alle luden dat wy ter ernster beden ende supplicatiën van onsen geminden ende getrouwen luden van onser stad van Antwerpen hun lieden gewillecoert geoirloift ende geconsenteert hebben, willecoeren oirloven ende consenteren, bi desen onsen openen chartre, dat die selve onse goede lude moghen doen lopen, ordineren, stellen, opsetten heffen ende ontfaen bynnen onse voors. stad van Antwerpen, alre hande assyze ende onghelde, in der manieren ende glyck dat zy voirmaels gedaen hebben ende noch dagelix doen, by machte octroye ende consente van wilen onsen lieven here ende vadere zelighere gedachte den hertoghe van Brabant, gelyck dat claerlic blict bi den brieven dair op gegeven, die gemaeet waren in 't jaer ons Heeren mcccc ende twaelve op ten viertiensten dach van meye, d'welcke octroy en consent van wilen onsen lieven here ende vader expireren sal ende uitgaen omtrent sente Matheus dach in den jare ons Heren als men scriven sal dusent vier hondert ende een en dertich; ende dat die selve onse goede lude van ons voors. stad van Antwerpen die voors. assize ende onghelt hoghen ende nederen, meerderen ende minderen moghen t'allen tyden van alrehanden goederen ende coepmanscappen en penningwaerde die men dair copen of vercopen sal, dat onse wet ende raide van derselver onser stad profitelic ende orboerlic dinken sal, sonder iements wederspreken oft toesegghen van onsen weghen in enigher manieren; te weten is dit jegenwerdigh onse consent orlof ende octroy beginnende ende ingaende te sente Matheus daghe in september in 't jaer ons Heeren als men screven sal dusent cccc ende een en dertich.... ende vyfthien jaere lanc geduerende daer naist volgende. Om welke voers. consent oerlof ende octroy wy anu in gereeden penninghen ontfangen hebben, by gerechtervoor waerden gemaeckt ende overdraghen tusschen ons ende onser voers. stad, die somme van sesthien hondert vransce cronen eens. . . . ende dat wy ofte onsen rentmeester generael van Brabant, die by tyden wesen sal, daer toe jaerlix hebben ende heffen selen die voirs. vyfthien jaren lanc durende, van den pachte ofte revenuen van den voirs. assizen ende onghelde, dusent oude schilde oft die weerde daer aff gelyc dat onse lieve here ende Vader ende wy gehoven hebben.... Gegeven in onser stadt van Antwerpen vire daghe in junio int jaer ons Heeren dusent vier hondert ende twintich.

(Extrait du registre inlitulé : *Primum volumen Privilegiorum*, déposé aux archives d'Anvers, fol. 31 v°.)

31. — Reconciliation de la ville d'Anvers avec Philippe-le-Bon.

Philips, by der gracien Gods, hertoghe van Bourgonigen, van Lotherieke, van Brabant, etc., want onse lieve geminde burgemeesteren scepenen, raedt ende de goude luyde gemeynlyck onser stad van Antwerpen, daer op wy seer gestoort hebben geweest om eenre huleken wille. . . . tot onse ordonnantie ende terminacien ghekeert ende onse brieve van remissien dier af verworven hebben, ons oetmoedelyck bidden dat wy hen willecoren willen en consentieren te mogen doen lopen, setten, ende ontfaen bynnen onser voors. stadt van Antwerpen. alrehande assysen ende ongelt, in der manierenen de gelyck dat zy tot hertoe gedaen hebben, by machte van sekeren octroyen hen van onsen voirseten seliger gedachte, ende laestwerven by eenen octroye hen verleent ende gewillecoert by wylen seliger gedachten onsen lieven neve hertoge Jan van Brabant, eenen termyn van vyfthien jaeren, die beghenen soude alsoe schiere als die termyn hen by den selven onsen neve hertoge Janne verleent vutgaen sal, die oec was van vyfthiene jaren ende begonsten op sinte Mattheeus dach in den jare vierthien hondert een en dertich lastleden, doen huer voergaende octroy hen verleent by wylen seliger gedachten onsen lieve oem hertogen Anthonis vut ginck ende eynde naem, als dat claerlyke blyct by des voorschreve ons neven hertogen Jans brief daer af die termen hier nae volght van woerde te woerde en is aldus (voir Preuves, n° 30, Chartre de Jean du 5 juin 1420).

Soe doen wy te weten, dat wy geneycht ter oetmoediger beden onser stad van Antwerpen voors. en sunderlinge mits dien dat zy van alsuleken mesgape als sy jegens ons mogen gedaen hebben, hen gekeert hebben, tot onsen ordonnanciën ende oic dat sy ons te willen syn geweest van eenren sommen gelts van veertich dusent Philippus onser munten van Brabant, om onsen goeden moet te geerigen ende onsen evelen moet te laten sincken, hen gewillecoert hebben, willecoeren. en consenteren met desen onsen brief, dat die borgemeesteren. scepenen ende rait onser stad voorschreven soelen mogen doen loepen, ordineren, stellen, opsetten, heffen ende ontfangen bynnen onser voors. stad van Antwerpen, alrehande assisen ende onghelde in der manieren ende ghelyc sy voermaels gedaen hebben ende noch dagelycx doen, by machte octroye ende consente van wylen onsen lieven neven hertogen Janne voors. als blyct by sinen openen brieven boven geruert; dwelc onse octroy aengaen sal als den termyn van vyfthien jaeren, hen by den selven onsen neven verleent sal eynden ende vutgaen, te weten op sinte Mattheeus dach als men screven sal MCCC sesse en veertich, ende sal duren xv jaer daer na simplic volgende te weten tot op sinte Mattheeus dach als men screven sal duysent CCCC een en sestich. Ende dat onse goede luyde van Antwerpen voors. die voors. assisen ende onghelt hogen, neerderen, meerderen ende minderen mogen tallen tyden van alrehande goede coomanscapen ende penninckwaerden die men daer coopen oft vercoopen sal, na dat onse wette ende raide van onse voors. stad profitelyck ende orboerlyck dat sal duncken, sonder yemans wederspreken oft toeseggen wie hy oic zy van onsen oft yemans anders wegen in eeniger manieren, behouden dien dat wy. . . . jaerlicx hebben, heffen ende voeren selen, van den pachte ofte revenuwen van den voers. assisen ende ongelt, duysent ouder schilde, te weten vore elcken ouden schilt xvj oude groote of die weerde daer af. . . . Gegeven in onser stad van Brussele xxvj daghe in decembri, in't jaer ons Heeren duysent CCCC vyf en dertich nae costuymen des hoofs van Cameryk.

(Extrait du registre intitulé : *Secudum volumen Privilegiorum,* déposé aux archives d'Anvers, fol. 61 v°.)

32. — Autre sur le même sujet.

Philips by der gratien Gods hertoge van Bourgoengen. . . . . Alsoe als wy grotelick vertoornt hebben geweest op onser stad van Antwerpen, daer mids sekere groite saken wille, daer inne die bourgemeesteren, scepenen, rade ende goede luyde gemeynlick der selver onser stad hen tiegen ons mesgrepen hebben, daer aff sy hen gehelick ende al in onser gratien ende genaden hebben gekeert ende gelooft volcomelyck te houden ende te voldoene des ons sal gelieven dair af uut te sprekene, evermids eenen zekeren tractaet dwelc sy van ons aengenomen hebben daer aff de teneur van woorde te woorde hier nae volght ende is aldus :

S'ensuit ce que ceulx d'Anvers doivent faire. . . . . S'ensuyvent les points que ceulx de la ville d'Anvers supplient. . . . . Item quant à l'article de ralonger l'octroy, Monseigneur sera d'accord de l'espace de quinze ans pourveu qu'ils en paieront à Monseigneur chacun an la somme de mille escuz vielz, c'est assavoir pour chacun escu seize gros vielz ou monays à la valeur, lequel octroy entrera et commenchera le jour que leur dernier octroy expirera, duquel dernier octroy ils feront apparoir par lettres qu'ils en ont sur ce . . . . . Soe doen wy te wetene dat wy mits den selven tractaete onse voors. stad van Antwerpen ende alle poorteren ende innegesetenen der selver in onser graciën ende goede gunsten genomen ende hen van den voers. misgripen onse brieven van remisse verleent hebben, derselver onser stad gelooft hebben ende geloven in goeder trouwen, met desen brieve, dat wy onse outsproke van der voors. saken doen seten volcomelick ende al na begripe van den voirs. tractaete ende anders nyet. . . . Gegeven in onser stad van Brussele, sesse ende twintich daghe in decembri in 't jaer ons Heren duysent vier hondert vive en dertich.

(Extrait du registre intitulé : *Primum volumen Privilegiorum,* déposé aux archives d'Anvers, fol. 112.)

33. — Philippe-le-Bon donne en gage à la ville d'Anvers les sommes qu'elle lui doit pour l'autorisation de lever des assises.

Philips, enz., enz. . . . . Alsoe als onse stad van Antwerpen, in den jaer ons Heren 1436 (1) t'onser ernstige biden en begheerten ende om ons in onsen not oirbere te hulpen te comen, op haer selver vercocht heeft alrehande personen lyftocht. . . . . totter sommen toe van 1000 guldens philippus, geheten riders, t'siaers, van welken vercoepe wy die penningen dair af comende deden ontfangen t'onsen proffyte, gelovende onse voors. stad dair af kosteloes en schadeloes te houden ende haer dair om in handen settende alsulke dusent oude schilde als sy ons jairlix sculdich syn van den octroye haerie assisen, onsen tol aldaer, ende voirt alle andere onse domayne ende renten die wy hebben in onse voirs. stat ende den marcgreefschape ons lants van Ryen. . . . . Ende of in hen enich gebreck

(1) Suivant charte du 15 août 1436.

in toecomenden tiden dair afworde bevonden, soe verloofden wy den borgemeesteren, scepenen en raide onse voirs. stad die voirs. dusent oude schilde ende voirt onsen voirs. tol . . . . . te mogen aenveerden. Ende het sy alsoe dat onse voors. stat van Antwerpen t'onsen sunderlingen beden weder op haer selven heeft vercocht alrehanden personen lyftocht . . . . totter sommen toe van 200 guldens t'siaers. . . . . Soe doen wy te wetenen om onse voirs. stat van Antwerpen te versekeren van den vercope . . . . . hebben haer in handen geset en setten met desen brieven die voirs. dusent oude schilde t'siaers onsen voors. tol. . . . . Gegeven in onse stat van Ghend vj daghe in februario in 't jaer ons Heren dusent vier hondert ende veertich na costume ons hoofs.

(Original, scellé en cire rouge, déposé aux archives de la ville d'Anvers.)

34. — Philippe-le-Bon donne en engagère, à la ville d'Anvers, la moitié des sommes qu'elle lui doit pour l'autorisation de lever des assises. Il les autorise en même temps à régler tout ce qui concerne ce revenu, comme ils le jugeront à propos.

Brief van den cope van der helft van dusent ouden scilden van den octroyen die de stadt gecocht heeft jegens onsen genad. heren den hertogen.

Philips, bi der gracien Gods hertoge van Bourgoingnen, van Lotryck. . . . . want om te vervallen die menichfuldige grote lasten die ons daegelic overcomen in vele manieren, ons, onser eeren, ende den gemeynen oerbore ende besorge van allen onsen landen ende onderseten grotelic aengaende, die welke wy by ons selven sonder onser erffelicheden, renten ende domayenen te belasten neghienssins en connen utmaken, wy by ghemeynen overdrage ende goetduncken van onsen raide ende met willen, weten ende consente van drie staten ons lants van Brabant gesloten zyn, overmids onsen kenliken noot die niet meerdere syn ende mach, te belasten, te verpanden ende te vercoopen onse voirs. erffelicheiden renten ende domaynen van Brabant totter somme van vier duysent onser gulden penninghen. Philippus, geheten ryders, 't siaers. . . . . soe doen wy te wetene bekennende, mets desen onsen brieven, dat wy by ghemeynen overdrage ende goetduncken van onsen raide ende oic met wille ende consente van den drie staten ons voirs. lants van Brabant, voir ons, onse erven ende nacomelingen, hertogen ende hertoginnen van Brabant ende om ende voir die somme van negen duysent zesse hondert een ende tseventich onser gulden penningen, Philippus, geheeten ryders. . . . . die onse woelgheminde die borgemeesteren, scepenen ende raide onser goeder stad van Antwerpen ons van der selver onser stad wegen tegenwaerdelic ghetelt hebben. . . . . den selven borgemeesteren, scepenen ende raide toter selver onser stad behouf vercoelt hebben in title van wittigen ende deuchdelicken vercoope, sonder eenige ongheoorloefde vorwaerde oft interventie ende tusschen te comene, die heelicht van alsuleken duysent ouden schilden ghoede ende gheve . . . . . als ons die voirs. onse stad van Antwerpen sculdich is ende worden sal, van den octroye van den assisen in der selver onser stad te mogen doen loepen, half te Paesschen, ende half te sent Matheus misse, in die maent van september, om dair af voirdaen tot eeuwigen dagen los, vry ende quite te zyn, ende te bliven, aen ons, onse voirs. erven ende nacomelingen ende oic aen alle dieghene daer aen die selve duysent oude schilde by ons oft onsen voirderen saliger gedachten, in tyden voirleden verbonden mogen zyn geweest. Ende soe onse voirs. stad van Antwerpen

eghen octroy oft consent van ons en heeft die voirs. assysen te moghen doen lopen langer dan tot sinte Matheus miss toe, dat zyn soe int jaer ons Heeren duysent vier hondert een ende sestich naestcomende, soe eest, dat wy om die selve onse stad van den voirs. coepe dien zy t'onsen zunderlinghe begherten jeghens ons gedaen heeft, vast ende seker te setten als billic is, hebben den voirs. burgemeesteren, scepenen ende raide ghegeven, gheoerloeft ende verleent, gheven, oirloven ende verleenen, met desen selven onsen brieve, voir ons, onse erven ende nacomelingen voirs. dat zy van den voirs. sinte Matheus misse, dat zyn sal int voirs. jaer dusent cccc een en tsestich naestcomende, voirdane tot eewigen dagen selen moegen doen lopen in onser voirs. stad van Antwerpen, alrehande manieren van assyzen, ende hen daermede behelpen ende die hogen ende neerderen ende die penningen daer afcomende doen ontfangen van eenen yegeliken, ende daer af ordineren, gelyc hen nut ende oirberlic sal duncken te wesen, om die waelvaert, orbore ende profyte van onse voirs. stad van Antwerpen. in alle der voegen ende manieren zy tot hier toe geploegen hebben, na inhout van onsen brieven die wy hen voertyds daer op hebben verleent, behoudelic dat zy ons daeraf jaerlicx gheven en betaelen sellen, in handen ons rentmeesters-general van Brabant, nu ende naemaels wesende oft des gheens die wy daer toe sellen committeren, vry ende ombelet, vyf hondert oude schilde, te wetene die heelicht van den voirs. sommen van duysent oude schilde ten voers. prise ende termen, boven die andere heelicht die wy hen daer af hebben vercocht gelyc voerschreven is, behoudelic allen brieven van ontlastingen die wy onser stad voirmaels gegeven ende besegelt hebben, om costeloes ende scadeloes onthoven te wordenen van alsulken commeren ende lasten, als zy tonsen sunderlingen begeerten aengenomen ende haer daer voor verbonden heeft in allen hueren pointen in huren volcomenmacht ende van weerden. Ende hebben voirt den voirs. borgemeesteren, scepenen ende raide ende onsen goeden lieden ende ingesetenen onser voirs. stad totter selver onser stat behouf, toegeseeht ende geloeft, seggen toe ende geloeven, voor ons ende onse voirs. erven ende nacomelingen, in goeder trouwen ende met princeliken woerden, dat wy die heelicht van den voirs. duysent ouden schilden, by ons vercocht gelyc voirs. is, selen houden los, vry ende quite van allen commeren ende lasten, het zy erffelic te live ofte andere, die hier voirtyts by ons oft onsen voirs. vorderen daer op ende andere onse renten ende domaynen zamentlic ende verscheiden gestelt ende gemaect mogen syn geweest, ende die daer af costeloos ende scadeloes ontheffen, ende hebben hun daer voir verbonden ende verbinden, ende oic gestelt ende stellen tot eene wettigen onderpanden ons selven ende onsen voirs. erven ende nacomelingen ende alle onse ende derselver, onser erven ende nacomelingen, goederen jegenwordige ende toecomende ende besundere die andere heelicht van den voirs. duysent oude schilden, die wy noch behoudende zyn, onse renten van onser laken-hallen in onse voors. stad van Antwerpen, onsen tol van Antwerpen, metten toebehoerten ende alle onse renten, pachten, chynsen, goeden, erffelicheiden ende andere domeynen die wy hebben bynnen onser stad ende marcgraefscape, ende den beweide van onsen rentnierscape van Antwerpen, Lier ende Herenthals, ende oic bynnen onsen voirs. lande van Brabant, tot soe wat plaetsen dat zy, oft met wat namen die genoempt zyn mogen, op alsulken vuge, waert dat wy in eenigen toecomende tieden grebrekelic weeren die voirs. heelicht van den voirs. m. oude schilden, by ons in der manieren voirs. vercocht, van den voirs. commeren ende lasten, die daer op gestelt zyn moegen, te ontheffen ende costeloes ende scadeloes te houden, ende onse voirs. stad, oft die ingesetene der selver eenigen cost last of scade, daer by hadden oft leiden, dat alsdan die selve onse stad terstond ende sonder eenige

vorderinge aen ons te doen, alle die voirs. onse goede, renten ende domaynen sal moegen aenveerden ende by yemande van hurent wegen doen ontfangen ende regelen, tot tertyt toe dat zy van allen den selven costen, lasten ende scaden volcomelic gelost ende onthoven selen wesen, ende daer omme sal die selve onse stad, noch oic die voirs. borgemeesteren, scepenen ende raide, nu zynde noch de ghene die na hen wesen selen, eghenssents vallen in ondancke oft indignaciën van ons oft onsen voirs. erven ende nacomelingen . . . . . Weerders en is vut alzulker vorwerden hier inne ondersproken dat wy, oft onse voirs. erven ende nacomelingen, die heelicht van den voirs. duysent oude schilden, by ons tegenwoordelic vercocht, gelyc boven verclaert is, tallen tiden als tons raide en best gelieven sal, tot eenen male ende niet anders, selen moegen aflossen ende quiten, met ende om die voirs. somme van negen duysent sesse hondert een ende tseventich riders ende twee ende eenen halven stuvers. Welke lossinge ende betaelinge alsoe gedaen synde, ende niet eer, wy ende die selve onse erven ende nacomelingen die selve heelicht van den voirs. duysent ouden schilden by ons vercocht, weder selen aenveerden ende die voirdaen blyven heffende ende behouden gelyc oft wy die nu ter tyt niet vercocht en hadde, ende dat van dien vordaen, onsen voirs. oirlof consent ende octroy oft verleeninge die wy onser stad van Antwerpen tegenwoirdelic gegeven ende gedaen hebben, van den voirs. assysen erffelic te mogen doen loopen, geheellic ende al te nyeute syn sal, behoudelic nochtans dat die borgemeesteren, scepenen ende raide onser voirs. stad van Anwerpen ten tyde synde, na den dach van der voirs. quitinge, die voirs. assisen in der selver onser stad selen mogen doen lopen die hoegen ende neerderen ende die penningen daer afcommende doen ontfangen ende bekeeren als bovenduerende, eenen termyn van vyfthien jaeren, na den dach dat die selve quitinghe geschiet sal wesen, betaelende ons elex jaer daer en bynnen, tot tween geliken termynen, die voirs. somma van duysent ouden schilden. . . . . ende dat ter stont ende alsoe zoen als die voirs. quitinge geschiet syn, sal die voirs. onser stad van Antwerpen ons oft onsen voirs. erven ende nacomelingen, sal wedergeven dezen onsen brief ende selen wy of die selve onse erven ende nacomelingen, hen alsdan weder doen gheven, eer zy desen onsen brief overleveren selen doinen, onse andere brieve van octroye der voirs. assisen op ten voirs. prys van duysent oude schilden van den voirs. vyfthien jaeren, na dat die voirs. lossinge geschiet sal zyn, sonder dat zy eenigen anderen cost oftlast daer af selen hebben, alle argelist in allen den voirs. zaken vutgeschieden.

Ontbieden. enz. Gegeven xij dage in julyo in 't jaer ons Heeren duysent vier hondert drie ende vyftich.

Scellé du sceau du duc et de celui des états.

(Extrait du volume intitulé : *Groot pampieren privilegieboek,* déposé aux archives d'Anvers, fol. 73.)

35. – Sentence arbitrale entre la ville d'Anvers et les marchands anglais.

Item op 't point ruerende van den wine ende byere dat die voirsch. engelsche meynen te mogen inleggen ende coepen ende dat drinken in der voirs. stad van Antwerpen, sonder assise der voirs. stad daer af te ghevene ofte te betaelen; es onse seggen dat die voirsch. engelsche daer af sullen blieven ende gehouden worden in die privilegie die zy daer af hebben, enz.

(Extrait du cartulaire déposé aux archives d'Anvers, intitulé : *Groot pampieren privilegieboek,* fol. 292.)

36. — Extrait d'une ordonnance ou règlement de police par le magistrat d'Anvers.

Wy Jan Van der Bruggen, riddere, heere van Blaesvelt, scoutet t'Antwerpen ende mercgreve s'lands van Ryen, Burgemeesteren, scepenen ende raide der stad van Antwerpen, saluyt. . . . . .

Alsoe zekere gebreken opgedaen syn die alzoe zy seyden in de macht van ons wel waren om die by ons geremedieert te wordene, biddende ende begherende dat hen dat alsoe geschien mochte. . . . . Ende daer toe noch zekere andere punten van gebreken ende nyeuwicheyden die alleene stonden en waren in de macht van onsen geneden heren den hertoge. . . . . Soe hebben wy . . . . . op de voers. gebreken ende besundere op de ghene die zy syden in onses macht wesende te remedieren, rypelic gelet ende gedelibereert en daer in 't eynden daer inne hen belieft, ende provisie daerop gegeven in der manieren hier na verclaert.

In den yersten. . . . . .

(Suppression des assises sur les petites bières, mesures décrétées contre le *Papenkelder,* réglement pour les drapiers, etc., pysmakers, honte, etc.)

Ende als van den punten, gebreken ende nyeuwicheyden staende in de macht van onsen gened. heer te wetene. . . . . Item van den nyeuwicheyt van den pontgelde ende lepelgelde, die zy begheren afgedaen zouden worden, ende dat het zelve blive op d'oude costume, enz., es over dragen . . . . . dat men aen den selven onsen genad. heer vervolgen sal om daer op remedie te verwerven.

Gegeven 18 augusty 1467.

(Original déposé aux archives d'Anvers, scellé de deux sceaux.)

37. — Autorisation accordée à la ville d'Anvers, de percevoir l'innegelt.

Maximiliaen ende Marie bi der gracien Goids, hertogen van Oistrike, enz., van wegen onser welgeminden der burgemeesteren, scepenen, raide ende gemeynne ingesetenen onser stad van Antwerpen is ons gethoent geweest, hoe dat wy voer deen helft ende onse voers. stad voer d'ander helft, evengelyc geplogen hebben jaerlics te heffene ende alnoch, by twee officieren van beyden zyden gestelt, jairlics heffen ende opvueren de prouffyten van den ongelde van den visschen, aldaer comende geheeten Innegelt, ende dat by onsen officier daer toe gestelt, die coopliede met hueren vissche t'Antwerpen comende, alsoe getracteerd wordden, dat zy mit hueren vissche daer niet meer comen en willen, mids den onredelicheiden, exactien ende nyewichenden by hen dair op voirt gekeert, dair by onse ende oic der voirs. onser stat rechten ende prouffyten van den zelven innegelde, beyde geschapen waren te vergane, ende die coopluden van Antwerpen verschuwet, opdat dair inne niet versien en wordde alsoe die voirs. thoenderen seggen, ons dairom oetmoedelic biddende die zelve thoenderen, dat ons gelieven willen in onse helft ende recht van den voirs. innegelde te resigneren ende overgeven in eenen erfpachte, nae gelande dat 't selve innegeld ons in gelyken jaren binnen zesse, acht, thien, vyfthien ofte twintich jaren herweerts weert mach geweest hebben. . . . . Doen te wetene: dat wy desen aengesien ende nae dien wy ons

van, ende op 't gene des voirs. is, hebben doen wel ende volcomentlic informeren, ende hier op gehadt davys van ons lieven. . . . . sunderlinge om te schuwen dit voirs. exactien nyewicheyden ende onredicheiden, den zelven thoenderen opgedragen gegunt ende overgegeven hebben, ende vuyt onser gerechter wetenheyt opdragen, gunnen ende overgeven, mits desen voer ons, onse erven ende nacomelingen, hertogen ende hertoginnen van Brabant, die helft van den rechte, van den voirs. ongelde van den vissche aldaer comende, geheyten Innegelt, ons toebehoirende, om by hen ende hueren nacomelingen dies te gebruyken tot ewigen dagen. Dair inne verzien dat zy vuyt saken van dien, ons zullen seuldich zyn jairlecs ende erffelic te betalen, die somma van vyftich ponden grooten onser munten van Brabant, ende in gerceden penningen die somma van duysent croenen, te acht ende veertich groten onser munten van Vlaenderen 't stuck, eens. . . . . .

Gegeven in onser stat van Brussel op ten vij[ten] dach van decembri in 't jaer ons Here duysent vier hondert tachtentich ende een.

(Original déposé aux archives d'Anvers.)

38. Assise à Wilryck.

Philips by der gratiën Goidts ertshertoge van Oistryck, enz. . . . Wy hebben ontfangen die oetmoedige supplicatie van die gemeyne geguedde ende innegesetene van Wilryck, inhoudende hoe dat zy ende huere voersaten ses, thien, twintich, dertich, veertich, 'tsestich, hondert jaren ende meer, ende overmits sekeren tytulen ende confirmatien van ons . . . . . zyn geweest in peyselyker en vrediliker possessien van vry ende exempt te zyne in de settingen, scattingen en contributien van der geldende beden . . . . ., mids alleenlyk jaerliex onser stadt van Antwerpen zekere sommen van penningen ende tot dien der zelver stadt in alle oirlogen oft heerwaerden dienende, met groten getale van hueren wagen ende peerden . . . . . Ontbieden ende committeren by desen dat zoo verre u blycke van 't ghene des voirschreven is. . . . ghy den zelven supplicanten van onsen wegen houdt . . . . in der voerschreven possessien ende gebruyke van vry ende exempt te zyne . . . .

Gegeven in onser stadt van Loeven tweelff daige in oighst in 't jair ons Heeren duysent vyff hondert ende vier.

(Original à Anvers.)

39. — Ordonnancie van den halver assysen tot Berchem.

Wy burgemeesteren, scepenen, rentmeesteren, ende rade van der stadt van Antwerpen in d'een parten.

Ende wy Claes Van Lyere, riddere, grontheer des dorps van Berchem, als gemechticht van den schoutet, scepenen, meyere, laten, keremeesters, heyligheest-meesters ende alle den gemeynen ingesetenen des voirs. dorps ome te doene 't gene des hier nae gescreven wordt, na inhoudt eener procuratiën in papiere gescreven . . . . . in d'ander partie. Bekenden ende verleyden onderlinge in beiden partien dat wy, nae voergaende minlicke dachvaerden ende communicatiën, met malkanderen gehouden opt stuck ende materie van

der materie van der nabescreven assysen, gemaict, veraccordeert ende gesloten hebben die punten ende articulen nabescreven.

In den yersten dat die van Berchem voirs. voer hen, hueren oiren ende nacomelingen tot euwigen dagen hen verbonden, geset ende gestelt hebben, setten ende stellen, in de servitute der voirs. stadt van Antwerpen te ghevene ende te betaelene van wyne, van biere ende alle drancken die tot Berchem gedroncken sellen worden half assyse.

Insgelycks van der tarwen. . . . . .

Item dies geloven wy van Antwerpen voer ons, onse oiren ende nacomelingen, ten euwigen dagen te geldene ende te betalene, voer de ingesetenen des dorps van Berchem : *Alle schot, lot, bede* ruyterghelt en alle 't ghene dair sy van ons gened. heeren wegen ingehouden souden mogen syn. Insgelicx geloven wi oic te betalene den gracelicken oncost die de ingesetenen des voirs. dorps vertheeren, zoe wanneer de hoveniers thout brugen ende de costzaten des met eerden deeken, repareeren den wech ende herbanen. . . . . .

In 't jaer ons Heeren, als men screef M vyf hondert ende sesthiene, drie en twintich dage in meye (1).

(Extrait du registre intitulé: *Clein pamp. privilegieboek*, déposé aux archives d'Anvers, fol. 208.)

40. — Accord entre le chapitre et la ville d'Anvers.

Universis et singulis presentes litteras inspecturis, Vicedecanus et capitulum ecclesie beate Marie Virginis Antverpiensis ac Burgemagistri, scabini, consules et legislatores eiusdem opidi, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus, quod nos, pro tranquillitate ecclesiastice Immunitatis ac bono pacis ; ut in futurum quibus cumque obvietur abusibus qui fortassis oriri formidantur, tam per ecclesiasticas ac alias personas, dictis vicedecano et capitulo subjectas, quam etiam per seculares et laicos illis minime suppositis, in penore sive cellario, prefatorum vicedecani et capituli in et circa administrationem cujuscumque vini et illius receptionem, occasione et ad causam certorum privilegiorum ipsis nedum de jure communi verum etiam a diversis huius patriæ Brabantiæ Ducibus et ducissis concessorum et innovatorum, super administratione vini per ipsos aut suos ad hoc deputatos, absque ulla gabelle sive accisie impositione exsolvenda, et ut abusus hujus modi penitus tollantur; inter nos communicavimus ac concordiam et Unionem concepimus, certis modo et forma in quodam papiri folio descriptis, huius modi qui seguitur tenor existens.

In primis Quantum ad Gubernatorem penoris ordinatum, etc. . . .

Salvo quod dictus gubernator predictis horis aut alio tempore, in secreto vel publico, nullos subditos capituli aut alios quoscunque in predicto cellario ad bibendum admittat aut more tabernariorum illis vinum administret.

Insuper tercio ordinant dicti Domini, pro debita conservatione præmissorum et ut abusus omnes tollantur : quod dictus gubernator tabulam ceream habebit, in cellario pendentem

---

(1) Une autre convention du 12 juin 1516 a interprété quelques-unes de ces dispositions et modifié d'autres, par exemple, que Berchem recevra, chaque année, 2 liv. de gros de Brabant, et qu'à ce prix, elle entretiendra elle-même les chemins, etc.

in qua nomina capellanorum et omnium subditorum capituli conscripta erunt, et ad quodlibet nomen pro eodem tempore, quo vinum recepit, in dicta tabula signo aliquo notabit, etc. . . .

Datum Antverpie anno millesimo quingentesimo vicesimo sexto mensis aprilis die sexta.

Quia in litteris, quibus hec affiguntur littere, dubia aliqua et ambiguitates sunt, inter nos decanum et capitulum ex una, ac Dominos Burgimagistros partibus ex altera, nos decanus et capitulum ac Burgemagistri scabini et legislatores, prodictos articulos declarantes et interpretantes, secundum quod nobis facultatem in ultima dictorum articulorum reservavimus, declarandum : quantum ad primum articulum de juramento prestando per gubernatorem penoris. Quod deinceps non solum gubernator sed etiam principal minister suum juramentum de servandis pactis in articulis prestabit, etc.

Si via facti custodes pottum contra fas arripuerint, conquerentibus pottum et vinum restituetur ac punientur ipsi custodes, secundum arbitrium dominorum suorum Burgimagistrorum, etc. . . .

Datum anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo tricesimo primo mensis aprilis die decima septima.

(D'après une copie du temps, déposée aux archives d'Anvers.)

41. — Extrait du compte de 1530 à 1531, en livres de Brabant.

Les grandes assises.

	liv.	sc.	d.	m.
Assise sur le vin en regie	5,502	09	7 1/2	»
Id. sur la bière et l'hydromel en régie.	15,412	03	7 1/2	»
Total des grandes assises (d'après le compte) . . .	20,915	13	03	»

Les petites assises.

	liv.	sc.	d.	m.
Les grains et farines.	601	16	12	»
Le lait.	61	03	»	»
Assise des cuves	142	07	02	»
Id. des tourbes	143	15	06	»
Id. dite coutsyder assise.	139	12	03	»
Id. des chevaux	158	12	06	»
Id. de la toile.	240	»	»	»
Id. de la grue.	200	»	»	»
Id. harengs, etc.	107	»	»	»
Innegelt	270	»	»	»
Beurre et fromage	250	»	»	»

	liv.	sc.	d.	m.
La halle	137	10	»	»
Le drap	90	»	»	»
Le courtage des vins	20	»	»	»
Moulins à eau	40	9	»	»
Total des petites assises (d'après le compte)	2,601	17	03	»

Recettes diverses.

	liv.	sc.	d.	m.
Rentes, cens et loyers	530	01	06	05
Corrections	4	10	»	»
Testaments et restitutions	14	»	»	»
Poerters et vierschaer	20	11	03	»
Les drappiers.	17	»	»	»
Droit d'issue	70	17	06	»
Produit de la petite grue	14	02	01	»
Jaugeage des vins	9	»	»	»
'T gelyde op de hont	166	15	»	»
Poids public avec riddertol, joctol et mesurage	10	07	09	09
Diverses recettes	43	14	»	»
Ventes de rentes (on n'a pas renseigné le tout)	»	»	»	»
Total des recettes diverses (d'après le compte).	562	13	15	»
Total général des recettes (d'après le compte)	24,609	05	01	20

Dépenses.

	liv.	sc.	d.	m.
Dettes arriérées	20,242	03	11	18
A l'empereur, de l'innegelt	50	»	»	»
Item ter zake van den octroye dat de stad mach alderhande assisen opsetten, gaft men onsen aldergenadigsten heer den keyser v^{c} ouder scilden boven de v^{c} ouder scilden t'andere tyden by der stadt gecocht, voer elcken ouden scild geeft men xij oude groten en voor elcken ouden groten geeft men v gr. viij^{m} br.	177	15	16	15
Item au même de la Halle	42	17	09	08
Au même pour les murs du bourg.	5	12	06	»
Rentes et cens	4,299	08	06	»
Total	4,425	13	04	15
Rentes viagères	10,550	17	10	03
Habillements	1,020	01	08	01
Messages et voyages	335	13	11	»

	liv.	sc.	d.	m.
Vins, cadeaux, etc.	413	10	07	»
Travaux publics	2,001	03	10	06
Dépenses diverses	8,411	12	»	01
Gages	740	13	03	»
Salaires	435	»	»	»
Total des dépenses (d'après le compte)	48,477	12	05	20
Id. des recettes	24,609	05	01	20
Déficit	23,868	07	04	»

42. — Augmentation des charges locales à Anvers.

Acte van den breeden raed gehouden binnen Antwerpen ter presentie van de coninginne Maria, om de stad te helpen uyt haere schulden ende finantiën den 4 september 1548.

Alsoe dese stad, soo door de groote fortificatie als andere penningen loopende op intrest en finantien, was gevallen in sulken t'achtertyd, datter bynaer geen middel en was om daer uyt te geraeken, borgermeesters en schepenen op diversche stonden diverschen middelen hadden voorgeslagen die by alle de leden niet eendragtelyk en waeren geaccordeert, ende dat men de leden tot geene accoorde en coste gebrengen, soo hadde de coninginne, willen bethoonen de goede affectie die sy tot dese stad was dragende, haer selffs getransporteert binnen dese stad, ende haer beraeden hebbende op de alderbequaemste middelen om de stad te helpen uyt haere lasten en schulden, heeft de leden van den breeden raed tot Sint-Michiels by haer doen vergaderen, ende hun voerdraege de naervolgende middelen.

In den eersten dat men terstond allen deser stads erven die gevuegelyken gederven coste, soude doen verkoopen. . . . Dat de stad tot heurwaerts nemen soude alle de hoven van de schutterye. . . . Dat men voorts sinte Martens misse soude doen verpachten alle de bier ende wyn accyse voor een jaer ten hooghsten, ende meest daer voor biedende, ende dat die meer bedraeght dan in't voorgaende jaer, dat men 't selve soude employeren in der lossinge van de schulden van de fortificatien.

Dat men de penningen gekomen van den verkoghten Eeckhoff d'een hellight soude employeren totter fortificatien ender d'ander hellight tot betalinge van de Beden.

Dat men de bieren en wynen binnen deser stad en vryhydt te slyten zoude belasten te weden : een vat impenbier met . . . . . 6 st[rs].

Mome bier, bremers ende smalbant, elke tonne met . . . . . ij »

Elk ame Engels oft Hamburghs bier met . . . . . iiij »

Daer aff Haere Majesteyt soude maecken octroey te verwerven :

Item van elk ame leeuws bier ende hoegers bier . . . . . ij »

Van de ame tuymelers van Dermonde ende sluyskens bier . . . . . ij »

Item van elk ame half stuyvers bier, binnen oft buyten gebrouwen, ende alhier gesleten . . . . . ij »

Insgelykx van den knol nogh . . . . . ij »

Van elk ame dobbel oft blankene . . . . . iiij »

Van elke ame witte biers alhier gebrouwen. . . . . iiij st^{rs}.

Van elk ame cleyn bier boven de 2 stuyvers, die men nu geeft, nogh van den brouwer . . . . . j »

Dat men van elke ame rynschen oft soete wynen soude betalen soo wel den borger als tapper. . . . . iiij gls.

Item van elke ame franschen wyn van den tapper. . . . . vj »

Ende den borger . . . . . iiij »

Op alle welke imposten ende generalyken op alle de goeden ende inkomen van de stad, soude verkoopen erffelyke renten der pennink 16, die men weder quyten soude metter middelen mondelinghs verhaelt, ter somme van 600 duysent guldens eens. Ende dat de middelen van de imposten niet langer loopen en souden dan tot dat de schult van de fortificatien soude wesen betaelt.

Item dat men van alle onruerende goeden souden geven den thienden penninck, d'een helft in october en d'ander in meert te betalen, by den proprietaris die den selven soude mogen corten aen de rentieren.

Alle welke middelen by Haere Majesteyt wel overwogen wesende sy den leden wel hadde willen voordragen als minste quetsinge naer de conjuncture dese tyd, begeerde haere geconsentiert te worden, om de stad uyt haeren last te helpen. Daer op d'ambaghten versoghten dagh die heur gegunt was tot der anderen daeghs, als wanneer borgemeesters en schepenen ende rentmeesters representerende t'eerste lith hebben puerelyk en geconsenteert in 't gene voors. is.

D'oude schepenen als representerende, mette poorterye, het tweede lith, behalvens dat sy mede versuekende dat d'issue soude worden verpacht.

Item dat de geestelykheyd mede soude contribueren ende niet exempt wesen in de imposten geconsenteert tot de fortificatien.

Dat de staten imposten enz. . . .

Die van de poorterye, maekende metter oude schepenen het tweede lith, consenterende genoegh in de voors. middelen, affslaende den stuyver op 't clyn bier, als den armen halff aengaende, ende dat de voors. imposten maer vier jaer en souder loopen ; maer vindende naer de vier jaeren, uyt de rekeninge den leden deser stad te doen, dat de schulden nogh niet al en waeren betaelt, waeren te vreden de selve imposten in deel ofte geheel te continueren, versoghten ook om alle opspraeken te weeren, dat Haere Majesteyt gelieve willen te kiesen ses persoonen uyt de twelf die heur by de poorterye en ambaghten souden overgegeven worden, om der stads erven te doen verkoopen.

D'ambachten, representerende het derde lith, conformeerden hun metter poorterye begeerden den stuyver opt clyn bier aff.

Dat den dobbelen stuyver op den enol gestelt, soude wesen tot laste van den brouwer ende dat die op sekeren pyl souden moeten brouwen ende dat Haere Majestyt soude willen goede order stellen, op het verkoopen van stads erven.

Alle de voors. opiniën in een gebroght synde, heeft Haere Majestyt die geaccepteert ende was te vreden dat die issue soude verpacht worden metter wyn ende bier accyse.

Haere Majestyt sal de geestelykheid doen induceren om te contribueren in de middelen van de fortificatiën ende in cas van weygeringe, sal doen 't geen 't recht verheysschen sal.

Sal ook de staten doen induceren om den impost op de wynen en vremde bieren aff te stellen, om die ter fortificatiën behoeff geemployeert te worden.

Vind Haere Majesteyt ook goed dat de rekeninge van de fortificatie alle jaer aen de leden, die de selve moeten betalen, gedaen word.

Tot het verkoop van de erven souder committeren lieden sonder reproches, ende was te vreden uyt elken lede eenen persoon daer toe te committeren.

Verclaerde voorts haer seer leet te wesen dat sy den stuyver op het clyn bier niet en cost affgeslaegen, want de voors. middelen nogh klyn genoegh waeren, daer en boven soude de gemeynte meer geniets krygen door den peyl op de brouwers te stellen, dan den stuyver heur soude beswaeren.

Was ook te vreden de twee stuyvers op den enol, oft halve stuyvers bieren, gestelt dat die souden staen tot laste van de brouwers.

Nopende de restrictie voor den tyd van vier jaren, en was 't zelve niet practicabel, want men gheene cooplieden en soude vinden die daer op renten souden willen coopen, want de Majesteyt van meyninge was wel tot 600^{m} guldens, in capitale, renten op de selve middelen te verkoopen, enz., allen hetselve aen de leden anderwerwen geremonstreert synde, hebben daer naer in alles geconsenteert ende hun gesubmitteert en geremitteert in de discretie van Haerder Majestyt, biddende der selver dit consent in't goede te willen nemen ende haer bedanckende van de goede affectie; allen hetgeen Haere Majestyt grootelykx heeft geaccepteert, tot profyt van de stad, haer bedanckende van den consente, ende offererende haer bystandig in alle sacken goede order te stellen, enz.

Actum in 't clooster van sinte Michiels 4 september 1548 onderteekent Jo Musias.

(Copié de De Moey, pag. 569 v°, du traité der stads officieren.)

43. — Anvers autorisée à percevoir des assises en dehors de son enceinte.

Karle by der gratiën Godts, roomsch keyzer, enz. Die burgemeesters, schepen ende raedt onser stadt van Antwerpen, ons hebben doen verthoenen, hoe dat in voorleden tyden buyten, neffens ende rontsomme onser voerscreven stad van Antwerpen, veele schoone huysen ende ediffitien plagen te stane, die in't beginsel van der lester orlogen ende ten tyde als wy der sterckte ende fortificatie der selver stadt dede beginnen, waren door onsen bevel ende ordonantie geheelicke gebroken, nedergeleyt ende gedemolieert, totter getale toe 1,500 huyssen ende meer, de welcke alle gehouden ende subject waren te betalene de volle assys van bier ende wyn, gelyck de burgeren ende ingesetene onser voors. stadt. . . . Ende sedert de voors. demolitie daer van geheelicke gefrustereert es geweest, boven dien, dat den meestendeel van den genen die de voers. huysen bewoonden, vertrocken ende hun residentie in diversche plaetsen ende dorpen daer omtrent gelegen houdende zyn. . . . tot groote schade onser voers. stadt. . . . ende bovendien soo veel te meer belast van heure quote in allen beden. . . . alsoo by der hertellinghe in't jaer 1525 gemaeckt onse voors. stadt geset ende getaxeert was in advenant van den huysen. . . . doen te wetene. . . . ende op dat sy by hun selfs ingesetenen die dagelicx buyten gaen drincken in grooten getale, in heure assyse niet vercort noch gefraudeert en wordde. Wy octroyeren by desen dat sy geduerende den tyd en termyn van sesse jaren en sullen binnen der halve myle rontsomme, onser voerscreven stadt, in Brabant mogen heffen halffne assyse, van alle wynen ende bieren die aldaer vercocht ende gesleten sullen worden. . . . behoudelick oieck, dat byd ese onse tegenwoordige octroye, niet en sal gederogieert wordde tot alsulcke contracten

ende appointamenten als de voors. supplicanten met eeniger dorpen gemaeckt hadden, ende dat elck, voor syn selfs provisie alleenlyck, sal mogen brouwen sonder assys daer voor te betaelen. Gegeven den 11e dach van Meerte 1549.

(D'après une copie volante, faite en 1560.)

44[1]. — Etat comparatif des recettes des années 1530 à 1560.

	1530-1531.				1542-1543.				1549-1550.				1559-1560.			
Grandes assises.	Liv.	sc.	d.	m.	Liv.	sc.	d.	m.	Liv.	sc.	d.	m.	Liv.	sc.	d.	m.
Assise sur le vin (en régie).....	5,502	9	7 1/2	»	»	»	»	»	24,248	»	»	»	23,957	15	5	3
Id. sur la bière et l'hydromel.....	15,412	3	7 1/2	»	»	»	»	»	50,577	17	8	6	42,826	14	6	6
Total des grandes assises.....	20,915	13	3	»	30,491	10	5	3	»	»	»	»				
Petites assises.																
Assise sur les grains et farines...	601	16	12	»	975	8	4 1/2	»	3,019	19	1/2	»	2,125	»	»	»
Id. sur le lait.....	61	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. des cuves.....	142	7	2	»	81	19	»	»	84	12	»	»	114	11	3	»
Id. des tourbes.....	143	15	6	»	»	»	»	»	246	17	»	»	309	13	6	»
Id. dit *cautsyder*.....	139	12	3	»	»	»	»	»	203	18	»	»	203	15	3	»
Id. des chevaux.....	158	12	6	»	75	»	»	»	150	12	»	»	143	15	9	»
Id. de la toile.....	240	»	»	»	250	18	6	»	490	5	»	»	358	19	9	»
Id. grue.....	200	»	»	»	42	10	»	»	295	16	»	»	270	18	4 1/2	»
Id. harengs.....	107	»	»	»	138	16	6	»	175	17	6	»	118	1	9	»
Id. innegelt.....	270	»	»	»	360	»	»	»	540	7	6	»	1,036	19	9	»
Id. beurre et fromage.....	250	»	»	»	325	»	»	»	495	14	»	»	476	10	»	»
Id. la halle.....	137	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. le drap.....	90	»	»	»	250	»	»	»	467	13	»	»	667	18	»	»
Id. le courtage des vins.....	20	»	»	»	14	»	»	»	76	12	»	»	37	14	9	«
Id. moulins-à-eau.....	40	9	»	»	75	«	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. sel.....	»	»	»	»	51	10	6	»	79	7	»	»	28	16	1	»
Id. grute.....	»	»	»	»	5	»	»	»	2	15	6	4	3	7	1	12
Id. de Wilryck et d'Austruweel	5	»	»	»	5	»	»	»	5	»	»	»	5	»	»	»
Total des petites assises.....	2,601	17	3	»	3,365	6	12	6	3,507	2	6	4	73,221	15	6	5
Recettes diverses.																
Rentes, cens et loyers.....	530	1	6	5	1,286	14	11	5	1,387	7	6	11	1,212	17	8	9
Corrections.....	4	10	»	»	»	»	»	»	»	26	9	»	»	»	16	3
Testaments et restitutions.....	14	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Poorters et vierschaer.....	20	11	3	»	»	»	»	»	943	19	2	»	1,010	8	4	»
Les drappiers.....	17	»	»	»	»	»	»	»	24	»	»	»	»	»	»	»
Droit d'issue.....	70	17	6	»	77	2	6	»	104	2	1 1/2	»	115	4	1	6
Produit de la grue.....	14	2	1	»	»	»	»	»	8	2	6 1/2	»	»	»	»	»
Jaugeage des vins.....	9	»	»	»	14	13	5	»	109	15	5 1/2	»	26	1	7	2
't Geleyde op de Hont.....	166	15	»	»	181	17	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Recettes diverses (*suite*).	1530-1531.				1542-1543.				1549-1550.				1559-1560.			
	Liv.	sc.	d.	m.	Liv.	sc.	d.	m.	Liv.	sc.	d.	m.	Liv,	sc.	d.	m.
Poids public avec riddertol, joctol, péages, etc.....	10	7	9	9	»	»	»	»	1,730	14	6	2½	2,869	13	4	4
Coorden, wagen ruyders.....	»	»	»	»	»	»	»	»	72	10	»	»	»	»	»	»
Officieren en ambachten.....	»	»	»	»	»	»	»	»	375	»	»	»	402	10	»	»
Moesmyerschap (1558).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	75	»	»	»
Diverses recettes, y compris les emprunts, ventes, etc.....	43	14	»	»	»	»	»	»	18,933	3	1	6	23,246	2	39	3
Viande.....	»	»	»	26	»	»	»	»	»	»	»	»	1,361	»	»	»
Total des recettes diverses....	562	13	15	»	7,134	5	5	5½	»	»	»	»	»	»	»	»
Total général des recettes....	24,609	5	1	20	42,277	16	10	1½	104,896	11	5	12	103,014	6	6	2

44². — Etat comparatif des dépenses des années 1530 à 1560.

	1530-1531.				1542-1543.				1549-1550.				1559-1560.			
	Liv.	sc.	d.	m.	Liv.	sc.	d	m.	Liv.	sc.	d.	m.	Liv.	sc.	d.	m.
Dette et arriéré.....	20,242	3	11	18	25,083	17	9	4½	13,749	»	6	10½	»	‘	»	»
A l'empereur, de l'innegeld.....	50	»	»	»	50	»	»	»	50	»	»	»	»	»	»	»
Au même, pour les assises.....	177	15	6	15	177	15	6	15	177	15	6	15	»	»	»	»
Au même, pour la halle.....	42	17	9	8	42	17	9	8	42	17	9	»	»	»	»	»
Au même, pour les murs du bourg.	5	12	6	»	5	12	6	»	5	12	6	»	»	»	‘	»
Rentes et cens.....	4,299	8	6	32	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bede.....	»	»	»	»	»	»	»	»	8,817	3	5	6	»	»	»	»
Total.....	4,425	13	4	15	9,649	9	9	9	»	»	»	»	»	»	»	»
Fortifications.....	»	»	»	»	»	»	»	»	20,641	12	2	21	2,646	6	4	»
Rentes viagères.....	10,550	17	10	3	7,722	18	1	21½	31,106	10	»	11	52,710	13	7	22
Habillements.....	1,020	1	8	1	974	8	9	»	885	3	5	13	1,063	18	9	»
Messages et voyages.....	335	13	11	»	843	8	»	»	1,221	11	»	6	1,436	13	7	»
Cadeaux, vins, etc	413	10	7	»	991	7	11	»	1,560	9	18	24	5,097	18	6	6
Travaux publics.....	2,001	3	10	6	3,863	7	6	21	4,264	6	11	34	27,403	8	2	»
Dépenses diverses.....	8,411	12	»	1	26,766	2	5	18	42,051	10	11	»	27,403	8	2	»
Gages.....	740	13	3	»	2,398	9	9	»	2,827	11	8	15	3,713	16	3	»
Salaires.....	435	»	»	»					141	9	7	15	877	18	4	»
Total des dépenses.....	48,477	12	5	20	78,293	10	2	2	114,956	10	6	6½	102,380	6	2	10
Total des recettes.....	24,609	5	1	20	42,277	16	10	1½	104,896	11	5	12	103,014	6	6	2
Déficit.....	23,868	7	4	»	36,015	13	4	»½	10,059	19	»	18½	»	»	»	»
Excédant	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	633	19	4	3
L'intérêt de l'argent emprunté par la ville était de.....	»	»	»	»	9 p. %.				8 à 10 p. %.				10 p. %.			

Ces comptes sont tenus en livres de Brabant, qui équivalent à 4 (quatre) carolus de 20 (vingt) sols.
La livre Artois est juste un carolus.
Une partie de ce compte est brûlée par suite de l'incendie de l'année 1583.

443. — Liste des emprunts contractés, à Anvers, pour compte du souverain ou des états de Brabant, durant le règne de Charles V.

A° 1508. Maximiliaen consenteert 200 p^{d} outs lyfrenten te verkopen voor, enz., voorschoten aen den keyzer, fol. 90.

1509. Octroy om te vercoopen 200 p^{d} outs lyfrenten, fol. 91.

1511. Stadt vercoopt 10,182 gl. capital lyfrenten, fol. 92.

1511. Octroy om te vercoopen 200 p^{d} outs lyfrenten, fol. 92.

1512. Antwerpen betaelt 50,000 gl. aen capitain Van Wissen in de Lange straet, fol. 93.

1512. Obligatie van 3,093 p^{d} 15 s. vlaemsch aen diversche cooplieden. By de stad verleden nogh eene obligatie deser stadt (*sic*) van 33,000 p^{d} artois voor Antwerpen, Loven en Brussel, fol. 93.

1513. Stadt leendt 3,000 gl. aen den greaf van Nassau.

1513. Octroy tot 80,000 gl., enz., om Brunswyk te betalen, dewelke ook Holland, Zeelandt en Brabant betreft, fol. 95.

1514. Antwerpen verzuekt 42,300 gl. voor Maximilien.

1515. Octroy om te mogen vercoopen 1,000 gl. lyfrenten in capitael, fol. 97.

1516. Octroy om te mogen vercoopen 400 p^{d} outs in capital, fol. 97.

1517. Obligatie by die van Brussele gegeven dien van Antwerpen van 4,000 gl., fol. 98.

1517. October, 600 p^{d} lyfrenten, tegen den penning 9, fol. 98.

1517. Lettres de sûreté van vij p^{d} op de stad vercogt, fol. 99.

1518. Antwerpen leent 120,000 gl. aen de staten, fol. 100, en ontvangt den thol en wage in pand, fol. 101.

1519. Octroy om 100 p^{d} oudts te mogen vercoopen, fol. 101.

1519. De stadt vercoopt lyfrenten tot last van S. M., fol. 101.

1519. De stadt leent H. M. 32,000 gl., fol. 101.

1520. Brieven van sureteyt per Carolum aen de stadt verleent voor 42,272 p^{d} 1 sch. 4 d. geleent, en daer voor lyfrenten te vercoopen, fol. 3.

1520. Octroy voor 100 p^{d} outs lyfrenten, fol. 4.

1520. Id. voor 4,000 id., ten penning 9 of 10, fol. 4.

1520. De stadt blyft borge voor S. M. voor 100,000 en 300,000 gl. aen den coninck van Denemerken, fol. 4. Carolus versoekt de stadt om borge te blyyen voor 48,000 p^{d} voor die dote van de coninginne van Denemarken, fol. 4.

1521. Octroy van 3,000 p^{d} lyfrenten ten penn. 16 voor S. M., fol. 5.

1521. Die stadt heeft verschoten 49,040 p^{d} 2 sch. 6 d. aen S. M. en 6,357 p^{d} 16 sch. 1 d., samen 55,397 p^{d}, fol. 6.

1521. Octroy van 2,291 p^{d} 19 sch. 10 d. erffelyke renten, fol. 6.

1521. Id. 100 p^{d} lyfrenten voor S. M., fol. 6.

1521. Id. 4,000 gl. om te betalen den koop van wage uytslage oft Jocktol van S. M. gekogt, fol. 7.

1521. Dese stadt vercoopt voor S. M. 176,000 gl. renten, fol. 7, en 18,000 in verloope, fol. 7, ende 70,000 p^{d} verloopen, fol. 8.

A° 1523. Octroy voor 125,000 p^{d} arth. voor S. M., fol. 9.

1524. Antwerpen neemt 117,000 gl. schuld voor S. M., fol. 12.

1525. Antwerpen en Mechelen verbinden hun voor 10,000 gl. pensioen voor den artsbisschop van Mens en voor 8,000 gl. voor den grave Lodewyk Palatyn en voor zekerheyd verkrygen den thol op Zeeland, fol. 13.

1528. Antwerpen en Mechelen verseekeren 3,000 p^{d} lyfrenten aen den bisschop van Utrecht en krygen den Sonien bosch tot pandt, fol. 95.

1528. Antwerpen verschiet voor S. M. voor den oorloog van Utrecht 102,000 gl., fol. 16.

1528. Antwerpen vercoopt 3,000 gl. erffelyke, fol. 118.

1529. Id. 18,000 gl. ten penninck 16, fol. 119.

1530. Id. verschiet voor S. M. 8,332 p^{d} 18 s. 10 d., fol. 121.

1531. Id. verbindt haer voor de Maj. aen diversche duytsche heeren voor heur beloofte pensioenen van 2,240 gl., fol. 122, met bewysing op den thol van Brabant en Zelant, fol. 122.

1532. Antwerpen verkoopt 3,800 p^{d} arth. erffelyk ; en om te betalen den opgeligten pennink voor S. M. tot 240,000 gl., fol. 126.

1531 à 1533. Antwerpen vercoopt lyfrenten om het Zuydt-Bevalandt te helpen bedeycken t' ginondeerde 8 november 1530, fol. 126.

1533. Antwerpen vercoopt ten versoeke S. M. 2,000 gl. erffelyke om daer mede te lossen S. M. obligatiën lopende op swaren intrest, en heeft S. M. daer voor verbonden het lepelrecht nu inbringende 1,600 p^{d}, fol. 27.

1535. Antwerpen draegt 2,000 gl. in eene contributie waer Loven maer 800 en Brussel 1,000 draegt, fol. 27.

1535. De staten consenteeren verschillende panden aen Antwerpen door den koning gegeven. fol. 27.

1535. De stadt belast haer voor 1,800 gl., erffelyk voor S. M., krygt daer voer in pandt alle d'officiën ende incomste der Maj^{t} competerende binnen Antwerpen, fol. 28.

1536. Antwerpen vercoopt voor S. M. 1,800 gl. renten, gehypothequeert op de quote van Turnhout, Mol, Balen, enz., overscheyde thollen, grooten waterthol, enz., huysen, en den steen, fol. 34.

1536. Antwerpen verbindt haer voor de Maj^{t} ter somme van 100,000 gl., fol. 136.

1537. Antwerpen vercoopt tot 48,000 gl. renten, fol. 38.

1537. Antwerpen heeft nogh vercoght zekere renten, fol. 39.

1539. Antwerpen heeft vercoght renten van het gedeelte van den riddertol, aen Jean Van Immerseel te betaelen, fol. 41.

1540. In de 35,000 gl., draeght Loven, 6,926 p^{d}; Brussel, 8,467 p^{d} 16 sch. 3 d., ende Antwerpen, 13,295 p^{d} 6 d. arthois, fol. 42.

Antwerpen had haer, in 1525, met 3,666 p^{d} 12 sch. arthois, erfrenten belast, fol. 43, ende 1,140 p^{d} 10 sch. lyfrente. A° 1528, 3,599 p^{d} 15 sch. vercocht. A° 1536 ende 1537, nogh in lyfrente, 1,194 p^{d} 10 sch., ende nogh 1,150 p^{e} 10 sch., fol. 43.

1540. Antwerpen vercoopt diversche renten voor den koop van den riddertol ende voor schulden voor S. M. gemaekt, fol. 44.

A° 1542. Antwerpen light voor de Maj^{t} 200,000 gl., fol. 52.
1547. Antwerpen vercoopt voor S. M. 300,000 gl. capitael, fol. 72.
1547. Antwerpen fourniert $^{2}/_{3}$ van lasten, totter, equipage ende de Maj. $^{1}/_{2}$ op hare obligatie fol. 72.
1553. Antwerpen vercoopt voor de Maj^{t} 800 goude croonen en lyfrenten, fol. 72.
1555. Antwerpen leendt heuren zegel voor S. M. tot 396,000 p^{d} arthois, fol. 85.
Antwerpen heeft voor S. M. verzegelt tot 33,000 gl. erffelyk, fol. 86.
1555. Antwerpen heeft voor de Maj^{t} vercocht 16,500 erffelyk in capitael 198,000 gl.

(Extrait du registre intitulé : *Staten, 1404 à 1577*, aux archives d'Anvers.)

45. — Extrait de l'autorisation accordée à Anvers, de percevoir des assises, en dehors de son enceinte.

Doen te wetene, enz.

Gunnen octroyeren ende accordeeren vuyt onser zunderlingen graciën by desen, dat zy geduerende eenen tyde ende termyn van zesse jaeren, naestcomende ende achtereen volgende, zullen binnen de myle rontsomme onser voirs. stadt, in onsen lande van Brabant, mogen heffen, opbeuren ende ontfangen oft by heure gecommitteerde doen heffen, opbeuren ende ontfangen, van den taverniers ende andren, bier ende wyn vercoopende, den gheelen assys van alle wynen ende bieren die aldaer vercocht ende gesleten sullen worden.

Ende dat elck voor syn selfs provisie ende nootturft alleenlyk sal mogen brouwen sonder assisen.

(Extrait de l'octroi du 7 juin 1560, déposé aux archives d'Anvers.)

46. — Produit des assises des années 1555 à 1558.

	1555.	1556.	1557.	1558.	PRIX MOYEN.
Vin et eau-de-vie net	90,800	96,553	86,097	86,280	89,981
Bière intérieure dans la nouvelle ville	63,928	108,537	81,696	64,917	79,778
Id. dans le restant de la ville			4,463	20,598	12,430
Id. extérieure	82,365	24,825	30,182	59,809	49,048
Id. à Berchem	1,697	1,901	1,695	2,614	1,985
Id. à Borgerhout	5,221	4,814	5,000	5,000	5,009
Grains	8,714	10,514	10,250	8,200	8,916
Viande	5,284	5,264	5,264	5,264	5,269
Chevaux	4,036	4,061	4,066	4,097	4,065
Tourbe	1,147	1,282	1,205	1,203	1,209
Coutsyder	969	943	975	991	969
Cuves	491	469	472	419	463
Sel	171	151	151	113	146

	1555.	1556.	1557.	1558.	PRIX MOYEN.
Toile	1,826	1,814	1,808	1,761	1,802
Beurre et fromage	1,852	2,161	1,841	1,636	1,847
La grue	»	»	»	»	875
Innegelt	2,322	2,322	3,006	3,002	2,875
Draps	2,890	2,890	2,674	2,598	2,762
Harengs	352	352	352	303	390
Droits d'issue	437	444	633	1,000	634
Jaugeage des vins	100	106	110	93	102
Courtage des vins	101	106	143	149	124
Grue du marché	»	»	»	»	40
Grutte	»	»	»	»	12
Poorters	2,677	2,996	1,266	2,373	2,328
Ambachten	»	»	»	»	285
Le dixième denier	»	»	»	»	*Mémoire.*

47. — Vote des nouveaux impôts exigés après la capitulation de 1585.

Verbael ende acte van consente van den breeden raedt, 13 ende 16 augusti 1585, over de lichtinghe van de middelen van consumptien, by syne hoocheyt geconfirmeert den 18e derselver maendt.

Myne heeren borgemeesteren, schepenen, tresoriers, rentmeesteren ende raedt der stadt van Antwerpen, behoorlyk geleth hebbende opt geene is aengaende den heysch van hoocheyt des princen van Parme, op de reductie der voorschreven stadt ende middelen die dyen achtervolghende opgebracht behoiren te wordden. . . . . hebben goedgevonden den anderen leden der voors. stadt, in den breeden raedt, voor te draeghen 't gene naer volgt :

Dat nu van nieuwsane geconsenteert sullen worden alle de middelen van consumptien, soo ende gelyck die hier te voren by de leden deser stadt bewillicht syn gheweest, ingaende den 16n dach deser tegenwoordigher maendt, met expresse verclaringhe ghelofte, by den voors. leden int consentere te doene, dat de selve middelen soo langhe loop hebben ende opgelicht sullen wordden tot dat de cooplieden. . . . . die daer op sullen hebben ghenegoticert ende hunne penningen verstreckt, van de selve voldaen sullen wesen, ... verhopende dat opt zelve ende op alzulke vaste hypothèque den voorschreven heysch van S. M. geaccordeert zal moghen worden, mitsgaeders de betaelinghe van de schuldden ende het remboursement van de cassa van reductie verhaelt zal moghen wordden.

Dat men van elke ame rinschen wyn, boven de oude stadts accyse metten ouden hochselen tot de bevestinghe deser stadt belopende t'zaemen in respecte van de poorters, 5 gl. 4 s. ende voor de tappers den vierden pot, mits gaders noch boven de 24 st. op elcke ame tot behoeff van de voors. bevestinghe, noch sal betalen voor nieuw hochsel van conscriptiën de somme van 10 carolus gulden, mitsgaders van de spaensche ende diergelyke, ghelyke somma,

voor de fransche wynen 8 gl., waer van nyemands vry oft exempt en sal wesen dan S. M. alleen.

Wel verstaende dat loop sullen blyven hebben alzulke 25 s. op alle wynen als gheaffecteert syn aen eenighe coopluyden, die daer op hebben ghenegotieert ende al noch merckelyke soe ten achter zyn.

Ende alzoo eenighe borghers ghenegotieert hebben op de 4 ende 6 s., die betaelt wordden by den tapper alleen op elcke ame biers, alnoch eene merckelyke somme ten achtere syn, souden de voors. heeren goetvinden dat de selve vier ende 6 st. gecontinueert souden wordden, tot dat de voors. tachterheyt voldaen sal wesen ende nyet langer.

Maer dat men alleenlyck in respecte van de andere lasten ghestelt op de bieren voor het voors. nieuw hochsel, boven de voors. oude assysen ende de zes stuyvers op de tonne biers, welke men heet brouwersgelt, sal betaelen van elcke tonne halfstuyvers bier, 6 st., ende van alle andere bieren van 8, 10, 12, 14 en 16 schellincx bier 20 stuyvers boven de twee stuyvers die by de brouwer betaelt worden . . . . . .

Ende in dese occurrentie met syne hoch. te accorderen met eenighe andere wettelike extraordinarisse zaeken. . . . mitsgaeders noch een ander obligatie van 136,125 gl., ende dat, in plaetse van de consumptiën voor vier maenden ende een halff geconsenteert tot behoeff van de staten ende voldoeninghe van de schulden ter causen van de ghemeyne zaecke ghemaeckt, ende alnoch onbetaelt staende, mitsgaders van de amunitie ende fortificatiën camer, ruytterghelt ende bouw van den stadt huyze; ende waermede ophouden ende smilten zal het consent totten 2^en^ january naestvolgende alhier gedraeghen. Ende sullen de voorsc. 136,125 gl. worden betaelt met de twee achtste deelen van het geheele incomen, ende 't selve betaelt synde, sal de cassa van reductie deser stadt succederen in den ontfanck van de selve twee achtste deelen, totter tyd toe sy gerembourseert sal wesen van de penninghen die vuyt de selve ghelicht syn geweest . . . . . .

Ende naer dyen 't gene voors. is den leden in den breeden raed vergadert verthont. . . . hebben hen in alle de poincten geconformeert metter opiniën van voors. heeren ende geresolveert dat de selve poincten ende articlen vuermeld sullen worden achtervolght ende geeffectueert ende S. M. ghebeden dat haer gelieve de selve te agreeren, approberen, enz. Den 16 augusty 1585.

Son Alteze ayant ouï. . . . . Consent et accorde au nom et de la part de Sa Majesté. 18 août 1585.

(Extrait du *Breede raedsboek* de 1585, fol. 1.)

48. — Octroi autorisant un emprunt de 50,000 fl.

Philippe, etc. . . . . Receu avons l'humble supplication de noz bien amez les bourgmestre . . . . . d'Anvers contenant comme leur ayant été ordonné de notre part de fournir promptement la somme de fl. 50,000, de la reste deu de leur réconciliation pour, estre employez à la réfection et asseurance de la digue de Cauwensteyn, et trouvant la ville à présens surchargée de moyens et consentements courrans et ceulx que de nouveau il faudra joindre, pour parfunir aux ordonnances et assignations que devant ceste dernière nous avons donné sur les debtes de réconciliation, ils auraient si avant négotié avec les autres membres de ladite ville, que de commun accord ont résolu de prendre et lever à intérêt, la

dite somme tant sur l'impost ou haulce des six pattares sur les blanches cervoises, que sur les moyens de consumption, en suyvant, l'acte de consentement en dépêché; mais come pour ce effectuer ilz ont besoing d'estre authorisé par noz lettres patentes d'octroy, les dits remonstrants nous ont très humblement supplié pour icelles; savoir faisons : . . . . Accordons de grace spéciale qu'ilz puissent et pourront à l'effet dessus mentionné, lever à intérêt et cours de rente, la dite somme de cinquante mil livres, du pris de quarante gros notre monnaye de Flandres la livre, ainsi que ateste accordé par le breeden raed de notre ville d'Anvers par acte du 5e, 8e et 17e jours de juillet dernièrement passé. . . . Donné à Spa, le 3e d'août 1589.

(Original à Anvers. Layette *C*, nº 335.)

49. — Octroi autorisant la perception d'un cinquième denier sur les immeubles.

Philippe, etc. Receu avons l'humble supplication de nostre ville d'Anvers contenant comme l'année pasée il nous aurait pleu donner certaines assignations et ordonnances sur la debte de reconciliation de la dite ville, jusques à 100,000 liv. d'Artois ou environ, pour à quoy fournir les membres d'icelle auraient consenty une contribution généralle sur tous bourgeois et habitans, qui a esté levée et reçeu d'iceux, en suyte de notre octroy sur ce ensuivy, mais que la dite contribution n'a rendu guaires plus de 63,000 liv. . . . . ils ont accordé estre levé, sur toutes maisons et heritages d'icelle ville, ung cincquiesme denier à quoy seullement ceux des mestiers qui sont le dernier membre ne se sont voulu conformer; apparant le tout par l'acte de consentement des dites membres en date du 19 d'octobre dernier, et dont nestant loysible ausdits suppliants le mettre en exécution sans notre préalable consentement et authorisation, les dits nous ont très humblement supplyé et requidz pour icelle, avec clauze par la quelle au dit consentement soit compris le dit dernier membre des mestiers, savoir faisons. . . . . 4 décembre 1589.

(Original aux archives d'Anvers. Layette *O*, nº 336.)

50. — Accord de 1607.

Albert et Isabel, etc. . . . . Nous renonçons et nous déportons de ce que jusques à maintenant avons prétendu à la charge de ladite ville, depuis l'an 1500 en avant, à cause de 3 fl. de haulces faite par la dite ville sur chacune bourgeoisie et des aultres 3 fl. de rehaulce faicte sur chacune des bourgeoisies durant la séparation des provinces. Item de tout ce qu'avons prétendu nous estre deu à cause du droict que la ville a levé sur les bourgeois et habitans, lesquels se retirent et vont demeurer ailleurs et de ceulx qui des oultres villes et provinces viennent à hériter quelque bien meuble ou immeuble au dit Anvers, suivant les anciennes ordonnances et sentences sur ce données, qu'on appelle droit d'Issue. Item de ce qu'avons prétendu nous estre deu as cause des pontpenningen, levés par la dite ville, sans octroi sur les maisons et héritages vendus en la dite ville et franchise d'icelle, assavoir ung patart sur chacun florin de rente que paye le vendeur et ung aultre patart que paye l'achepteur. Item de ce qu'avons prétendu nous compéter à charge de la dite ville à cause de plusieurs aultres diverses levées faictes par la ville durant la dite sépa-

ration, si comme des quatre patars sur chacun tonneau de bière ci-devant applicqués aux dicquaiges d'Austruweel, des aultres quatre patars ayans couru pour les aulmoniers au prouffit des pauvres, des six patars, jadiz appelez tappers impost, et des aultres semblables six patars appelez servicie gelt, qui se payent par les taverniers. Item des seize patars que payent aussi les dits taverniers, consentiz et appliquez tant à l'achapt du bois et chandeilles pour les corps des gardes et aultres maisons et assemblées publicques que pour secourir à l'entretien et réparation des portes kayes et maisons de la dite ville et aultres ouvrages nécessaires. Item de tout ce que pourrions prétendre à cause des quatre patars en une, et des trois patars en une aultre partie, qui se lèvent sur les bières sortantes de la dite ville d'Anvers, dont les octroys ne sont encore expirez. Item de tout ce que nous avons prétendu ou pourrions encore prétendre pour les impositions qu'en l'an 1567 ou environ sont resté consentis sur les vins, cervoises et aultres denrées pour et à cause de l'érection du château, et les quelles impositions ont depuis cessé, et de ce que l'on a prétendu de la part de noz prédécesseurs de la gruyte des bierres, à raison que ladite ville n'en reçoit oultre chose que sa part; demeurant néanmoins en notre entier de poursuivre notre droict et vers tous aultres et généralement de toutes aultres prétentions, droicts et actions que nous pourrions avoir ou prétendre à la charge du revenu d'icelle ville comme dessus, sans rien excepter jusques au jour dato de cestes. Que oultre ce la dite ville sera à jamais quiete et deschargée des cens et rentes et reconnaissances que icelle a ci devant payé à la recepte du domaine. . . . . .

Item de sept cens unze livres, deux solz, deux deniers de recognoissance des assiz dont l'oultre moictié avait esté rachaptée. . . . Item des vingt sols Arthois de la demie assize en certains villaiges entour la dite ville. . . . Et ce neanmoins que la dite ville demeurera en la joyssance et perception des assiz, revenus et droicts, à cause des quelles icelle payait les dits cens, rentes et reconnoissances, si comme des deux florins et 17 patars qui se lèvent sur les bierres soubs divers noms et ticters et à divers effects, selon qu'ilz sont esté octroyez par nous ou nos predécesseurs ou consentiz par la commune avec la rehaulce sur les taverniers, le droict qu'on appelle *den Overslach*, celluy du treizième tonneau, la Gruyte et tous aultres appendences et dépendences des dites assiz sur les bierres. Item de six florins et dix patars qu'on lève sur l'aime du vin d'Espaigne les 5 fl. 4 patars sur celle du vin de Rhin et 3 fl. 12 p. sur le vin de France, avecq la rehaulce des taverniers droict appelé *Pontgelt*, courtaige et aultres appendences et dépendences comme dessus. Item de l'assis sur le gebrandewyn. Item de l'entier et demi assiz que payent les inhabitans des villaiges de Berchem, Borgerhout, Wilryk et aultres à l'entour de la dite ville, suivant les octroys et accords faictz avec les dits villaiges. Item des cinq solz et deux deniers Arthois qui se lèvent sur le froument, deux solz dix deniers sur le meslange ou masteluyn et deux sols sur l'orge avec les dépendences et appendences comme dessus. Item de l'assiz sur le bestial portant le vingtièsme denier à la charge des bourgeois et inhabitans de la dite ville avecq les dépendences comme dessus. Item des petites assiz qui se lèvent sur le savon, sel, hareng et aultres poissons salez, avecq la ceurcamère du dit hareng. Item des assiz qu'on lève sur les chevaulx, chaussées, tourbes, bois et houille venant par eaue, beurre et fromaige avecq les dépendences. Item des petits droicts qu'on lève sur les tainctures, appellez blaucuypre, avec les chamelots, bourats et semblables ouvraiges. Item sur le mesuraige et couppaige des draps et linge. Item des droicts de la *crane* et de la maison de Hessen, de la table du poisson frais qu'on appelle *Inhuys* avec le weertgelt et dependences. Item de la table de boeu soit moesmeyerye qui sert pour nettoyer la ville. Item du dit droict d'issue et des pont

penninges. Item du droict des ouvertures des eaues et avancement des salies des maisons. Item du droict qu'on lève pour la reparation des chemins et passaiges à l'entour de la dite ville, suivant les octroys sur ce expédiez. Item du droict du veer d'Anvers en Flandres. Item des canaulx et vlietes servans à la retraicte, asseurance des batteaux et entretènement des dits canaulx, la geleyde de la Hont et du droit de la bourgeoisie à 24 fl. par homme, et de ce que payent aulcuns officiers de la ville, ensemble aulcuns mestiers à leurs advènement, avec pouvoir de pouvoir changer, diminuer et augmenter les dites assiz comme l'Estat de la ville le requerrera, parmy preallable consentement des membres de la dite ville qui y doilvent consentir, et moyennant l'octroy à chaque changement, quant il y aura question d'augmentation, que leur sera depesché sans aulcune recognoissance ou réserve comme dessus, comme aussi se fera toutes et quantefois qu'il y aura question d'imposer et lever quelque nouvel assiz. Que les dits d'Anvers demeureront aussi en la joyssance de l'estaple des alluns étrangiers venant d'oultre-mer selon l'ordre que sur ce se fera, et au regard des alluns venant de Liége, ou qui se afluent en Brabant ou en pays d'oultre-Meuse, au premier contract que l'on en fera, s'en sera dressé règlement au contentement raisonnable des dits d'Anvers. Item que la dite ville pourra encore pour ung tems et terme de dix-huit ans, à commencer doiz l'expiration des octroys précédens, continuer la levée des 4 et 3 patards que l'on ceuille respectivement sur les bières qui se consument en la dite ville et se transportent hors icelle, en payant à ceulx du décaige d'Austruwel et Cauwestyn par chacun an, telle somme que se paye maintenant, scavoir 3,000 liv. au décaige de Cauwestyn et 500 liv. au prouffict du décaige d'Austruweel et ce tant et jusques à ce que les dicques illecq seront en tel estat qu'elles pourront commodément estre entretenues par les adhéritez. . . . . De Binch, le second jour d'octobre l'an de grâce mil six cens et sept.

(Original aux archives d'Anvers.)

51. — Réduction de la rente.

22 augustus 1740. Den souvereinen raed ordonneert, dat de ordinaire staten bede, die voor ende tot den jaere 1681 is betaelt geweest uyt de soegenaemde cassa van reductie ende naderhandt uyt de cassa van domeinen, alnog uyt dese laetste zal betaeld worden; dat de $^3/_5$ deelen van den brandewyn accyns, die 1691 uyt de voors. cassa van domeinen aen de gene van reductie syn toegevuecht, daer aen noch sullen verblyven; dat den jaerlykschen boni van de cassa van consomptie zal geemployeerd worden tot versterkinghe van de cassa van reductie.

Dat de croisen van alle de renten, uytgaende op de cassa van reductie, maer en suelen betaelt worden naer advenant van 3 per cent courant, in plaetste van 5, 4 ofte $3\,^1/_2$, de credierentieren gheheel en onverleth om desen respectiven restant te verhalen tot laste der stadt, wanneer hare middelen tot hoogere renderinghe sullen wesen gebracht, dat den jaerlykschen boni te provenieren uyt de voors. provisionele reductie. . . . . alle jaeren zal gebruyckt worden tot betaelinghe van de tegenwoordige achterstellen de voors. renten; te weten, enz.

(Minute du pensionnaire Van Kessel, fol. 41.)

52. — Notice historique sur l'origine de la dette constituée, liquidée en 1819, à charge de la ville d'Anvers.

DATE ET CAUSE DE LA DETTE.

1453. Redevances domaniales. — Rentes vendues pour payer les cinq cents schilden par an, pour l'achat de la moitié de la somme due pour ses assises ; revenu que la ville racheta et dont il reste encore un capital de fl. 6,400 à sa charge.

1472. Contribution de guerre. — Charles le Téméraire leva sur la ville une contribution de 600 couronnes de France en rentes perpétuelles, pour le soutenir dans ses guerres.

1478. Don de guerre. — Emprunt fait pour assister Maximilien, duc de Bourgogne, et Marie.

1479. Redevance domaniale, dite *Haring*. — Achat du gelyde sur le Hont, au moyen d'un emprunt dont il reste encore un capital de fl. 1975.

1479. Pépinière. — La ville acquit un champ, aujourd'hui la Pépinière, destiné à l'exposition des cadavres des criminels exécutés.

1479. Gueldres et Zutphen. — Charles le Téméraire ayant levé une somme de 80,000 fl. d'or, pour l'achat des droits et prétentions que Gérard, duc de Clèves et de Juliers, avait sur le duché de Gueldres et le comté de Zutphen, la ville fût taxée dans cette somme pour fl. 29,397, qu'elle leva au moyen d'un emprunt.

1481. Approvisionnement de siége. — Levée de 100 liv. vieux gros tournois par an, en rentes perpétuelles, pour l'approvisionnement de la ville.

1482. Dettes municipales. — Les ressources propres de la ville étant devenues insuffisantes, elle dut faire un emprunt de 1000 liv. de gros pour le payement de certaines dettes et charges arriérées.

1482. Subvention de guerre. — 200 liv. de gros tournois de rentes perpétuelles par an, pour subvenir aux charges de la guerre contre les Liégeois.

1486. Subvention de guerre. — 1,000 liv. artois, en rentes annuelles, offerts par la ville à Maximilien et Philippe, pour les mettre à même de reprendre les provinces perdues par Charles le Téméraire.

1488. Subvention de guerre. — 200 liv. vieux gros par an, pour quote-part de la ville dans les subsides demandés par les mêmes.

1503. Prêt au roi. — 2,000 fl. de Rhin par an, en rentes perpétuelles, montant d'un prêt fait au duc Philippe.

1518. Dettes du roi. — 7,500 liv. de gros, monnaie de Flandre, au profit de Charles-Quint, pour le payement de ses dettes.

1519. Subside à l'empereur. — 3,000 liv. artois de rentes perpétuelles et annuelles, pour la quote-part de la ville dans le subside de 150,000 couronnes accordées par les États de Brabant.

1521. Rachat du poids public du riddertol et joktol. — L'empereur Charles V était intéressé dans le poids de la ville. Dans la vue de prévenir les abus introduits par les merciers et autres marchands dans l'exploitation de cette ferme, il fit, le 15 mai 1517, des statuts et ordonnances qui déplurent tellement aux magistrats que, se croyant lésés dans leurs droits, ils en appelèrent au conseil de Brabant. Cette démarche hardie occasionna la rupture de la bonne intelligence entre l'Empereur et la ville, et le résultat en fut que, pour rétablir l'harmonie, la ville dut, moyennant la somme de fl. 40,000, prendre en engagère la part de l'empereur dans le poids public ainsi que dans le Riddertol et Joktol.

DATE ET CAUSE DE LA DETTE.

1523. Subside de guerre. — 7,812 liv. 10 sch., requis de la ville par Charles V, pour sa quote-part dans le subside.

1528. Subside de guerre. — 47,000 liv. tournois, quote-part de la ville dans trois subsides différents consentis par les états de Brabant, pour fournir aux dépenses occasionnées par la guerre contre ceux de Gueldres.

1529. Subside à l'empereur. — Charles V devant se rendre en Italie, pour y recevoir la couronne impériale, requit la ville de payer par anticipation sa quote-part dans le subside de 200,000 couronnes, à 40 gros de Flandres chaque, consenti par les trois États de Brabant.

1532. Droit de passage sur l'Escaut devant la ville et sueur anglaise. — L'achat fait au seigneur de Cruyningen du droit de passage sur l'Escaut devant la ville (het veer); l'extrême disette qu'elle avait éprouvée; les frais qu'occasionna la maladie contagieuse (sweetende ziekte) emportée d'Angleterre à Anvers, où elle enleva en septembre 1529, en trois jours, plus de 500 habitants, et les diverses charges que la ville avait dû supporter les années précédentes ayant épuisé ses finances, ses magistrats se virent obligés de faire un nouvel emprunt jusqu'à concurrence de 3,800 liv. artois.

1333. Réparation des digues, moulin dit *volmolen* et creusement d'un bassin. — A la suite d'une effroyable tempête survenue en 1530, toutes les digues furent rompues; soixante-douze villages furent submergés au sud Beverland. La ville, pour contribuer dans la reconstruction des digues, fit creuser un bassin et fit une nouvelle levée de fonds, jusqu'à concurrence de 3,000 fl.

1533. Redevances domaniales. — 2,000 fl. requis de la ville par Charles V, pour le rachat de certaines redevances, qui avaient cours sur les finances.

1534. Subvention de guerre. — 1,800 fl. d'or, requis par le même empereur, pour les dépenses de la guerre.

1537. Subvention de guerre. — Emprunt pour fournir sa quote-part dans les subsides accordés au même, afin de le soutenir dans la guerre contre le roi de France.

1538. Riddertol, joktol et poids. — Nouvel emprunt de 24,127 fl. pour l'achat du comte d'Arenberg, du sixième de tous ses droits dans le riddertol, le joktol et le poids.

1539. Riddertol, joktol et poids. — Un pareil emprunt, mais pour un moindre montant, eut lieu pour le rachat de pareils droits, appartenant à Jean Van Immerseel et à Philippe Van Deurne.

1542. Fortifications de la ville. — En 1487, on commença les nouveaux remparts aux frais de la bourgeoisie, qui y contribua volontairement.

En 1542, la ville ayant repoussé l'attaque de Longeval et de Martin Van Rossem, l'empereur ordonna l'achèvement de ces nouvelles fortifications, tant pour sa propre conservation que pour la sécurité des habitants. De ce chef, la ville fit un premier emprunt de 300,000 fl.

1545. Fortifications de la ville. — La levée précédente ayant été insuffisante, il fut fait un second emprunt de 300,000 fl.

1548. Fortifications de la ville. — Ces diverses dépenses ayant épuisé les finances municipales, la ville dut faire un nouvel emprunt de 600,000 fl.

1549. Fortifications de la ville. — Mais n'ayant pu réaliser la prédite somme de 600,000 fl., elle établit une loterie de rentes perpétuelles au denier 16, et de rentes viagères au denier 8, jusqu'à concurrence de 350,000 fl. Ce dernier moyen n'ayant produit que 148,000 fl., elle créa des rentes pour ce capital.

DATE ET CAUSE DE LA DETTE.

1550. Tapissiers pand, ancien théâtre.

Les jardins des Serments (Schutters-Hoven) furent achetés, démolis et la ville s'empara des maisons pour y bâtir l'atelier des tapissiers (tapissiers-pand), ancienne salle de spectacle. Elle prit aussi à sa charge les rentes et cens dont ces établissements étaient grevés.

1551. Achat du Leguyt.

La ville ayant fait l'acquisition du terrain appelé le Leguyt, pour y établir un dépôt de cuirs secs, elle fit à cet effet un emprunt.

1552. Nouvelles fortifications.

L'achèvement des fortifications d'Anvers nécessita un nouvel emprunt de 320,000 fl.

1554 Subside au roi.

La ville ayant accordé à Philippe II un subside de 33,000 liv. de rentes, faisant en capital 396,000 fl., elle dut contracter un emprunt de cette somme.

1554. Embarras financiers.

La ville se trouvant de plus en plus obérée, la reine douairière y vint, par l'ordre de l'empereur, et il fut convenu qu'il serait fait un nouvel emprunt pour rembourser partiellement les emprunts précédents. Cette nouvelle levée fut fixée à 400,000 fl.

1558. Subside au roi.

La ville ayant accordé à Philippe II un nouveau subside de 36,000 fl., elle dut y pourvoir au moyen d'une nouvelle levée de fonds.

1559. Embarras financiers.

Le produit des précédentes levées ayant été insuffisant pour faire face aux dépenses, un nouvel emprunt de 200,000 liv. à 40 gros fut résolu.

1559. Acquisition d'une maison.

Emprunt pour payer le prix de vente de la maison dite *de Portugal*.

1560. Acquisition des brasseries, bâties par Van Schoonbeke.

Gilbert Beau Rive, alias Van Schoonbeke, ayant, en 1552, acheté de la ville 415 verges de terrain, situé au quartier de la Nouvelle Ville, pour y bâtir vingt brasseries, sous condition que les brasseurs lui auraient payé 2 pattars (2 s.) pour chaque tonneau de bière brassée dans ces nouvelles usines, et cette convention ayant été ratifiée par l'empereur Charles V, le 18 février 1553, Van Schoonbeke lui offrit en reconnaissance les cinq seizièmes du produit du droit stipulé, ainsi qu'une rente perpétuelle sans rachat, de 6,250 fl. par an, hypothéquée sur ces brasseries. En 1559, Marguerite, gouvernante des Pays-Bas, provoqua la vente, tant de la rente que des cinq seizièmes, que Philippe II consomma en faveur de la ville, qu'il autorisa, le 27 août 1560, à acquérir, de qui de droit, lesdites brasseries, ainsi que les onze seizièmes restants du droit de 2 s., dont la perception avait donné lieu à des abus et des fraudes.

Cette acquisition eut lieu moyennant un emprunt.

1560. Rachat du droit sur les aluns.

En 1555, l'empereur vendit à la ville le droit sur les aluns, moyennant 240,000 liv., et le roi Philippe la confirma dans cette concession, en dédommagement des 20,000 fl. qu'elle avait avancés. — Elle fut forcée de faire un emprunt hypothéqué sur ce droit. Cet emprunt fut fixé à 250,000 fl.

1564. Construction de la maison de ville.

La ville ayant commencé la construction de la maison de ville en 1560, elle dut faire un premier emprunt de 100,000 liv., à 40 gros la liv.

1567 Construction de la maison de ville.

Et en 1567 une nouvelle levée de 150,000 liv., à 40 gros la livre.

1568. Achat du droit de nommer au keurmeesterschap.

La ville ayant acquis du roi le droit du keurmeesterschap (nommer un officier de police sur trois) moyennant de lui payer comptant 50,000 liv. artois, dans l'espace d'une année, le magistrat fit un emprunt de pareille somme.

1570. Achat de blé.

La ville devait des sommes considérables aux villes anséatiques, tant pour avances d'argent que pour fourniture de blé, entre autres une somme de 28,000 liv. de gros au duc de Holstein, et pour y faire face, elle dut, comme à l'ordinaire, avoir recours à de nouveaux emprunts.

DATE ET CAUSE DE LA DETTE.

1577. Maison de ville et construction de la citadelle.

Par suite des dépenses pour la restauration de la maison de ville, incendiée en 1576, et du payement de 300,000 fl. pour sa quote-part dans les frais de construction de la citadelle, elle fut obligée d'avoir recours à une nouvelle levée considérable de fonds.

1617. Conversion de la dette.

Par délibération des magistrats de la ville des 21, 24 et 31 janvier 1617, il fut résolu que toutes les levées de fonds, faites d'urgence au denier 16, seraient remboursées par un emprunt à faire à l'intérêt de 5 %, ce qui eut lieu.

1618. Subside par condamnation.

Par une sentence du conseil de Brabant du 22 décembre 1618, la ville fut condamnée à payer aux archiducs Albert et Isabelle, une somme de 23,000 fl., qu'elle dut lever à défaut de ressources.

1621. Approvisionnemt de guerre, etc.

Pour rendre service à ses souverains, la ville accorda une somme de 120,000 fl. destinés au payement de provisions de guerre.

1622. Siége de Berg-op-Zoom.

L'armée espagnole ayant échoué au siége de Berg-op-Zoom, la ville fut forcée de pourvoir à son logement, ce qui lui coûta plus de 30,000 fl. dont 10,000 fl. furent empruntés.

1626. Berchem, Deurne, Borgerhout, Wilryck, etc.

Dans la vue de prévenir toute contestation de la part des seigneurs des villages voisins, au sujet de la perception des assises au profit de la ville, celle-ci accepta en engagère de Philippe IV, moyennant 153,000 fl., les seigneuries de Berchem, Deurne, Borgerhout, Wilryck, Austruweel, Oorderen et Wilmaersdonck, avec la surintendance des digues, etc. Cet arrangement ne put s'effectuer qu'au moyen d'un nouvel emprunt.

1627. Siége de Groll.

La ville de Groll se trouvant assiégée par le prince Frédéric Henri, le magistrat d'Anvers fut invité à faire des sacrifices pour venir à son secours : de là une nouvelle levée de fonds.

1629. Siége de Bois-le-Duc et construction du fort de Santvliet.

On fit la demande de 300,000 fl. pour faire lever le siége de Bois-le-Duc, et Anvers y contribua pour une somme de 33,648 fl., qu'elle se vit forcée de lever.

1629. Approvisionnement de guerre.

Les magistrats durent, par ordre d'Isabelle, pourvoir à l'achat de différents approvisionnements de siége, évalués à la somme de 71,778 fl., qu'elle négocia par une nouvelle levée.

1631. Subside au bureau de bienfaisance.

Les ressources ordinaires de la chambre des pauvres étant devenues tellement insuffisantes, qu'elle avait un arriéré de près de 80,000 fl., la ville vint à son secours par un emprunt de 25,000 fl.

1632. Garde sédentaire.

La ville ayant été astreinte à l'entretien de 3,000 gens de guerre dits keurlingen (gardes sédentaires) levés à sa charge, elle fut obligée de faire à cet effet un emprunt de 40,000 fl.

1637. Entrée à Anvers du prince cardinal Ferdinand.

Le 17 avril 1637, le cardinal Ferdinand d'Autriche fit son entrée à Anvers. A cette occasion la ville lui fit une brillante réception dont les dépenses nécessitèrent une nouvelle levée de 36,000 fl.

1637. Approvisionnement de guerre.

Les approvisionnements de guerre amenèrent un emprunt de 25,000 fl.

1637. Maison dite *des pestiférés*, au Stuyvenberg

Il fut résolu de faire un emprunt de 8,000 fl. pour remplacer par 14 ou 15 maisonnettes en briques, les huttes destinées aux pestiférés.

1637. Digue Ferdinand.

Le prince cardinal fit élever une digue entre les villages d'Austruweel et Merxem (digue Ferdinand), et la ville fut astreinte à contribuer pour un tiers dans cet ouvrage, ce qui nécessita un nouvel emprunt de 15,000 fl.

DATE ET CAUSE DE LA DETTE.

1638. Bataille de Calloo.

De nouveaux travaux de défense furent ordonnés et exécutés, pour lesquels les magistrats votèrent un emprunt de 20,000 fl.; mais l'armée ennemie ayant été défaite à Calloo, il fut résolu que les 20,000 fl. seraient employés au soulagement des militaires blessés.

1639. Embarras financiers.

Un nouvel impôt des états sur les cheminées et les charrues et dans lequel la ville devait payer sa quote-part; une nouvelle contribution pour les frais de construction de la digue Ferdinand, l'épuisement des ressources municipales et une dette arriérée considérable, furent les motifs qui obligèrent le magistrat à faire un nouvel emprunt de 70,000 fl.

1640. Dette exigible.

La ville devait aux héritiers de Dierick van Roosendael une somme de 20,800 fl.; le payement en eut lieu au moyen d'un emprunt.

1644. Approvisionnement de guerre.

La ville, forcée de s'approvisionner en munitions de guerre, dut faire une levée de 60,000 fl.

1647. Dettes arriérées.

Les dettes arriérées de la ville, augmentant d'année en année, et ses ressources ordinaires étant devenues insuffisantes, elle dut faire un nouvel emprunt de 100,000 fl.

1648. Don à l'archiduc Léopold.

L'archiduc Léopold devant faire son entrée solennelle, on lui offrit pour hommage une somme de 40,000 fl. à réaliser au moyen d'un emprunt.

Nouveau don à l'archiduc et secours à l'empereur.

La ville restant redevable d'une somme de 28,000 fl. pour sa quote-part dans le subside de 40,000 fl. consenti par les trois états de Brabant pour l'an 1647, et d'une somme de 53,000 fl. pour sa part contributive dans le subside de 500,000 fl. pour 1648; devant en outre payer un nouveau secours de 75,000 fl. au profit de S. M., ainsi qu'une somme de 25,000 fl. que les magistrats avaient résolu d'offrir à l'archiduc Léopold, en reconnaissance des bienfaits dont il comblait la ville, notamment par l'abolition des licences par eau et par terre, et ayant eux-mêmes besoin d'une somme de 25,000 fl., ils votèrent un nouvel emprunt de 206,000 fl.

1648. Subvention de guerre.

L'archiduc s'adressa à la ville pour en obtenir un secours de 50,000 fl. pour la guerre contre la France.

1649. Subside au roi.

Philippe ayant fait faire aux trois états la proposition de lui accorder un subside extraordinaire d'un million de florins, pour ses besoins dans les Pays-Bas, et cette demande ayant été consentie, la part de la ville dans ce subside fut fixée à 120,000 fl., qu'elle dut réaliser par un emprunt.

1650. Rupture de la digue d'Austruweel.

La digue d'Austruweel ayant failli être rompue, on accorda, pour les réparations, une somme de 21,193 fl. 17 s., qui fut encore réalisée au moyen d'un emprunt.

1656 Conversion de la dette.

Par résolution des 15, 17, 24 et 28 mars 1643, le large conseil avait décidé que les emprunts précédents, et notamment celui de 210,102 fl. 3 s., contracté en 1577 au denier 16, seraient remboursés et remplacés par un emprunt à quatre et demi. Par résolution des 3 et 10 mai, 2 et 11 juillet, et 13 et 14 septembre 1656, les larges conseils arrêtèrent la levée d'une somme de 511,481 fl. pour être employée à ces remboursements.

1656. Subside au roi.

Les états ayant consenti un subside de 800,000 fl., la quote-part de la ville, fixée à 72,000 fl., fut réalisée au moyen d'un nouvel emprunt.

DATE ET CAUSE DE LA DETTE.

1658. Embarras financiers. — Traité de Munster.

Le traité de Munster ayant privé Anvers des immenses avantages de la libre navigation sur l'Escaut, la ville se trouva obérée d'une dette flottante de plus de 527,000 fl. A cette fin on eut recours à un nouvel emprunt porté à 300,000 fl.

1663. Pavés de Merxem, Deurne et Luythagen.

Déjà, vers le milieu du quinzième siècle, le magistrat d'Anvers avait résolu de construire des pavés conduisant vers Merxem, Deurne et Berchem, et il en obtint l'autorisation. Plus tard, le magistrat, comprenant la nécessité d'établir des communications faciles avec les villes voisines, arrêta successivement le prolongement de ces pavés.

Les octrois, autorisant au magistrat la perception du péage, furent renouvelés, et on leva des capitaux, dont il reste encore :

1° Fournis par des particuliers.	fl.	67,350
2° Les administrations des hospices civils et du bureau de bienfaisance.		27,150
3° Des corporations, fabriques d'église, etc.		19,700
Total admis en liquidation en 1819.	fl.	114,200

1664. Subsides souverains.

Emprunt contracté pour le subside ordinaire et extraordinaire de cette année et de l'année précédente.

1672. Présent au roi d'un meuble précieux et au commandant de la citadelle d'une tapisserie.

Le magistrat fit hommage au roi Charles II d'un meuble précieux fait à Anvers, qui coûta une somme de 25,000 fl., et au nouveau commandant de la citadelle, une tapisserie de chambre de la valeur de 2,800 fl., à payer au moyen d'un emprunt de pareille somme.

1678. Rachat du droit de louche.

Emprunt pour payer l'engagère du droit de louche, consenti en 1678, moyennant le payement d'une somme de 300,000 fl.

1698. Achat de grains.

Pendant la disette de cette année, le magistrat avait fait des achats de grains pour être distribués aux habitants. Les pertes qui résultèrent de ces distributions et les autres secours accordés aux indigents, occasionnèrent un déficit de 100,000 fl., auquel il fut pourvu au moyen d'un emprunt.

1701. Amélioration des fortifications.

Emprunt de 100,000 fl., garanti sur l'impôt des savons, pour les frais de fortification.

1704. Embarras financiers.

Afin d'assurer le payement des dettes pressantes, contractées pour le service de la garnison, les magistrats durent avoir recours à un emprunt de 100,000 fl. garanti sur le droit d'un sol par rasière de grains et l'impôt sur le thé, le cacao et le café.

1704. Rachat du droit de nommer au notariat.

Le magistrat offrit au roi de lui payer 100,000 fl. pour la cession du droit qu'il s'était réservé de nommer aux nouvelles places de notaires, et cette offre fut acceptée. Chaque place de notaire coûta donc à la ville 2,500 fl.; chacun des quarante notaires nommés paya à la ville 100 liv. de Flandres, ensemble 24,000 fl., et les 76,000 fl. restants furent levés par un emprunt.

1709. Frais de guerre.

Les dépenses excessives que la ville dut supporter, pour construction d'écuries et fournitures pour la garnison autrichienne et la disette, forcèrent les magistrats à faire un nouvel emprunt.

1714. Agrandissement de la grande place.

La nouvelle maison de ville, se trouvant masquée par des maisons particulières, il fut résolu de les démolir, ce qui eut lieu par la ville qui prit à sa charge diverses rentes et cens et contracta un emprunt considérable, pour le payement des prix d'acquisition.

DATE ET CAUSE DE LA DETTE.

1726. Embarras financiers. Depuis 1709 jusqu'en 1726, la ville avait contracté pour plus de 200,000 fl. de dettes, provenant pour la majeure partie de frais de logements militaires dont, en vertu de sa capitulation avec l'Empereur, elle devait être remboursée, ce qu'elle ne put cependant jamais obtenir. Force lui fut de recourir à un nouvel emprunt qui fut fixé à 150,000 fl. levés en rentes viagères à 8 °/₀.

1735. Subvention de guerre. Les états accordèrent à l'Empereur un subside de 480,000 fl. dans lequel la ville fut imposée à 50,000 fl. qu'elle dut lever.

1740. Disette et hiver extraordinaire. Une disette générale menaça la ville d'une famine certaine ; le magistrat fit des achats considérables de blés à l'étranger, ce qui nécessita un emprunt extraordinaire de 260,000 fl.

1742. Occupation de la ville par les Français et les Hanovriens. Les frais de fournitures et de logements militaires des troupes hanovriennes et françaises, qui occupèrent successivement la ville, donnèrent lieu, de 1742 à 1750, à des dépenses extraordinaires, qui nécessitèrent la réalisation de plusieurs emprunts considérables que le roi de France Louis XV octroya.

1752. Chaussée de Deurne. Les réparations extraordinaires et la prolongation de la chaussée de Deurne donnèrent lieu à un nouvel emprunt de 6,000 fl.

1767. Rachat du droit de tonlieu. La ville ayant obtenu, en 1644, du roi d'Espagne, la cession, par forme d'engagère, de la perception du droit des tonlieux, elle en jouit jusqu'en 1763 ; alors le Gouvernement en reprit le recouvrement pour son propre compte. La perception portant un préjudice considérable au commerce, la ville obtint de l'Impératrice l'exemption en faveur des habitants, moyennant la somme de 600,000 fl., payée moitié comptant, moitié six mois après la date de la convention. A cette fin la ville dut recourir à un nouvel emprunt.

1779. Don gratuit. L'Impératrice ayant obtenu des états un don gratuit de 1,200,000 fl., la quote-part de la ville fut réalisée au moyen d'un emprunt.

1782. Nouvel emprunt de 27,000 fl. au profit de la nouvelle administration des pauvres pour l'extirpation de la mendicité.

1783. Id. de 20,000 fl. pour id.

1784. Id. de 95,000 pour la quote-part de la ville dans un don gratuit en faveur de Joseph II.

Telle est l'origine des différents emprunts, faits dans le temps et qui forment en partie la dette constituée actuelle à charge de la ville.

53. — Catalogue alphabétique des principaux auteurs et livres cités, avec l'indication des éditions dont on a fait usage.

D'Achery. Spicilegium veterum aliquot scriptorum, Parisiis 1723, 3 vol. in-f°.
Antwerpsch Chronykje, door F. G. V. Leyden, 1743, in-4°.
Baluze. Capitularia Regum francorum. Paris, 1780, 2 vol. in-f°.
Bilan de 1783, fait d'après les instructions de la Cour des Comptes, pour le compte de 1782 à 1783, déposé aux archives d'Anvers.
Bœhmer. Regesta chronologico-diplomatica. Francfurt, 1831 à 1841, 3 vol. in-4°.

Bondam. Charter boek van Gelderland. Utrecht, etc., 1783-1809, 4 vol. in-f°.

Bor (Peeter). Historie der nederlandsche oorlogen. Amsterdam, 1679-84, 4 t. 8 vol. in-f°.

Breede Raedsboeken van Antwerpen. Collection des archives d'Anvers de 1576 à 1793, mais avec quelques lacunes.

Butkens. Trophées de Brabant. La Haye, 1724 à 1726, 4 vol. in'f°.

Cartulaires. A moins que le contraire ne soit dit expressément, tous les cartulaires cités sont ceux déposés aux archives de la ville d'Anvers.

Chapeaville. Gesta pontificum Tungrensium, Traiectensium et Leodiensium. Leodi. 1612-16, 3 vol. in-4°.

Codex Brabanticus de J. C. Verloo. Bruxelles, s. d. in-f°.

Codex Justinianeus. Édition d'Amsterdam, Elzevir, 1663, in-8°.

Codex Theodosianus. Edition Godofredi, Lugd., 1665, 6 vol. in-f°.

Corpus Juris Civilis. Édition d'Amsterdam, Elzevir, 1663, 2 vol. in-8°.

Corpus Juris Canonici. Édition de Boehmer, Hallæ. 1747, 2 vol. in 4°.

Costuymen van Antwerpen. T'Antwerpen 1582, in-f°.

De Moey. Tractaet over de Stads Officieren. Manuscrit in-f° déposé aux archives d'Anvers. Les paginations que je cite se rapportent à la copie que je possède.

Dictionnaire de France. Dictionnaire encyclopédique, par Lebas. Paris, 1840-44, 12 vol. in-8.

Diericxsens. Antwerpia Christo nascens et crescens. Antwerp., 1773, 7 vol. in-8°.

Domesday book seu Liber censualis Willelmi primi, regis Angliæ. etc. Édition des records. Londres, 1783, 2 vol. in-f°.

Ducange, Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis. Paris, 1733 à 1766, 10 vol. in-f°.

Dumont. Corps universel diplomatique. La Haye, 1726 à 1731, 8 vol. in-f°.

Eichhorn. Deutsche Staats und Rechtsgeschichte. Gœttingen, 1821, 4 vol. in-8°.

Ernst. Histoire du Limbourg. Liége, 1837-41, 6 vol. in-8°.

Espen (Van) Jus Ecclesiasticum universum. Lovanii, 1753-59, 3 vol. in f°,

Faider. Études sur les Constitutions nationales. Bruxelles. 1842, in-8°.

Fisen. Sancta Legia, sive historiarum ecclesiæ Leodiensis partes duæ. Leodii, 1696, in-f°.

Gachard. Documents inédits concernant l'histoire de la Belgique. Bruxelles, 1833-1835, 3 vol. in-8°.

Le même. Analectes belgiques. Bruxelles, 1830, in-8°.

Gaillot. Histoire de Namur. Liége, 1788, 8 vol. in-12.

Saint-Genois. Monuments anciens. Bruxelles, 1790-1816, 2 vol. in-fol.

Geschiedenisse van Antwerpen door de Rederyk Kamer de Olyftak. Antwerpen, 1843-1844. 1 vol. in-8°.

Guizot. Cours d'histoire moderne. Bruxelles, 1843, grand in-8°.

Harreus. Annales ducum Brabantiæ. Antwerpiæ, 1623, 3 vol. in-fol.

Van Heelu. Slag van Woeringen, edit. Willems. Brussel, 1836, in-4°.

Inventaris Privilegiorum. Inventaire fait au dix-septième siècle, existant aux archives d'Anvers.

Klericus ou de Klerk, Brabantsche Yeesten, publié par Willems. Bruxelles, 1839-1843, 2 vol. in-4°.

Kluit. Historie der Hollandsche staetregering S'Gravenhaghe, 1795, 5 vol. in-8°.

La Comblet. Urkundenbuch fur die Geschichte des Niederrheins. Dusseldorf, 1840, in-4°.

Lelewel. Numismatique du moyen âge. Bruxelles, 1837, 2 vol. in-8°.

Messager des sciences et des arts. Gand, 1833-1844, 12 vol. in-8°.

Van Mieris. Groot charterboek der graven van Holland. Leyden, 1753-1756, 4 vol. in-fol.

Miræus. Opera diplomatica. Bruxelles, 1723-1748, 4 vol. in-fol.

Muratori. Rerum Italicorum scriptores. Mediolani, 1723-1751, 28 vol. in-fol.

Van der Noot. Mémoire sur la comptabilité d'Anvers. Manuscrit écrit en 1539, déposé aux archives d'Anvers.

Ordonnance Albertine. Ordonnancie Albertine vermeerderd, enz. T'Antwerpen, 1729, in-4°.

Ordonnance de 1657. Lyste van de persoonen verklaert vry van deser stadts accysen. Antwerp, 1657, in-4°.

Ordonnance de 1733. Samenvoeginge van de regulative ordonnancien op de accyse binnen de stadt van Antwerpen. Antwerpen, 1733, in-4°.

Original, Layette n°. ., veut dire charte originale déposée aux archives d'Anvers et classée d'après l'inventaire que j'en ai fait dans le temps.

Oudegherst. Annales de Flandres, édition de Lesbroussart. Gand, 1789, 2 vol. in-8°.

Polain. Histoire de l'évêché de Liége, 1844, 1 vol. in-8°.

Pertz. Monumenta Germaniæ historica. Hanovre, 1835-1844, 6 vol. in-fol.

Pfeffel. Abrégé chronologique de l'histoire et du droit public d'Allemagne. Paris, 1777, 2 vol. in-12.

Placcaertboek van Brabant. Antwerpen, 1648-1760, 11 vol. in-fol.

Placaertboek van Vlaenderen. Gend, 1639-1766, 10 vol. in-fol.

Quix. Geschichte der Stadt Aachen, 1840-1841, 2 vol in-4°.

Raepsaet. Analyse historique et critique de l'origine et des progrès des droits civils, politiques et religieux des Belges. Gand, 1824-1826, 3 vol. in-8°.

Records (public) of Great Britain. — Collection des archives d'Anvers.

Rymer. Fœdera, conventiones, acta publica regum Angliæ, édition des Records. Londres, 1816-1830, 6 vol. in-fol.

Sanderus. Flandria illustrata. Colon, 1641-1644, 2 vol. in-fol.

Von Savigny. Geschichte des Rœmischen Rechts im Mittelalter. Heidelberg, 1815-1831, 6 vol. in-8°.

Simonde de Sismondi. Histoire des Français. Bruxelles, 1835-1844, 25 vol. in-8°.

Simonde de Sismondi. Histoire des républiques italiennes au moyen âge. Paris, 1826, 16 vol. in-8°.

Simonde de Sismondi. Histoire de la liberté en Italie. Bruxelles, 1841, in-8°.

The statuts of the realm, from original records. London, 1810-1822, 10 vol. in-fol.

Thierry. Lettres sur l'histoire de France. Bruxelles, 1836, in-8°.

Ughellus. Italia sacra. Romæ, 1644-1659, 7 vol. in-fol.

Wagenaer. Vaderlandsche historie. Amsterdam, 1790-1796, 21 vol. in-8°.

Warnkœnig. Flandrische Staats und Rechtsgeschichte. Tubingen, 1835-1839, 3 vol. in-8° (1).

Warnkœnig. Histoire de la Flandre. Bruxelles, 1835, 2 vol. in-8°.

Warnkœnig. Von der Wichtigkeit der Kunde des Rechts der belgischen Provinzen. Freyburg, 1836, in-8°.

Willems. Mengelingen van historischen vaderlandschen inhoud. Antwerpen, 1827-1830, in-8°.

Willems. Verhandeling over de Nederduytsche tael. Antwerpen, 1819-1824. 2 vol. in-8°.

Willems. Historisch onderzoek naer den orsprongen en den waren naem der openbaere plaetsen van Antwerpen. Antwerpen, 1829, in-8°.

Willems. Belgisch museum. 1834-1844, 10 vol. in-8°.

Wyn (van). Byvoegsel en aenmerkingen op Wagenaer, Amsterdam, 1790-1798, 21 vol. in-8°.

Wynants. Traité des charges publiques en Belgique. Manuscrit in-fol.

Zypeus. Juris pontifici novi analytica enarratio. Antwerp., 1675, in-fol.

---

(1) Lorsque je cite le vol. III de WARNKOENIG, c'est de la 2e partie du 2e volume de l'édition allemande, volume distribué en deux tomes, qu'il est toujours question.

CHAPITRE TROISIÈME.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LES IMPOTS COMMUNAUX DE BRUGES,

DEPUIS LEUR ORIGINE JUSQU'EN 1794;

PAR MM. **P. BOGAERTS**, ARCHIVISTE, ET **V. DELJOUTTE**, SECRÉTAIRE COMMUNAL DE CETTE VILLE.

PRÉAMBULE.

La notice historique que nous avons entrepris de rédiger, à la demande de M. le Ministre de l'Intérieur, comprend deux parties bien distinctes.

Dans la première, qui sert d'introduction, nous avons essayé de prouver qu'anciennement les communes flamandes établissaient elles-mêmes, d'après leurs besoins, des taxes et des assises, sans recourir à l'autorisation du souverain, et que celui-ci n'a rendu son intervention obligatoire que lorsque la force de la commune avait été paralysée. Ce point essentiel de la question, nous croyons l'avoir démontré d'une manière assez positive en appuyant notre opinion sur l'essence même de l'organisation communale, et spécialement sur le texte des chartes originales que nous avons eues sous les yeux, et de la contexture desquelles résulte à l'évidence, que le droit de décréter et de lever des impôts rentrait nécessairement dans les limites du pouvoir municipal.

Dans la seconde partie nous nous sommes attachés à donner un précis historique des taxes et contributions perçues au profit de la ville de Bruges, sous les divers princes qui successivement ont gouverné la Flandre, depuis Gui de Dampierre (1279) jusqu'à François II, empereur d'Allemagne (1794).

Pour écrire cette notice, nous n'avions que peu ou point de renseignements dans les auteurs qui se sont occupés de l'histoire de cette ville. Il a donc fallu recourir aux archives et aux documents originaux. Nous avons mis à contribution la précieuse série des comptes communaux (1282-1794); les vingt cartulaires dans lesquels la plupart des priviléges sont transcrits, les chartes originales, la collection des ordonnances municipales (*Hallegeboden*, 1490-1795), les registres aux baux (*Pachtboeken*), les comptes spéciaux des

Pour chaque panier de poisson	1	gros.
Id. barquette de poisson	12	id.
Id. charrette de moules	2	id.
Id. tonneau de harengs encaqués.	2	id.
Id. tonneau de harengs saurs	2	id.
Pour 1,000 sprot ou sardines.	2	id.
Le saumon salé ou autre poisson salé, l'esturgeon et le marsouin	4	par livre de gros.
Le beurre	4	par poise.
Le fromage.	2	id.
Le bois et la tourbe introduits par bateau	6	gros par livre.
Id. par chariot à 2 chevaux	1	gros.
Id. par chariot à 3 chevaux	1 ½	id.
Id. par chariot à 4 chevaux	2	id.
Charbon.	12	mites par hoet.

Pour les années 1436-37 et 1437-38, il n'a été dressé qu'un seul compte, probablement à cause des troubles qui ensanglantèrent la ville en 1437.

Au folio 22 de ce compte, on trouve qu'une capitation a été établie sur les divers habitants de la ville. Cette taxe fut appelée hooftgelt et produisit 8,214 livres.

A cause de ces mêmes troubles, beaucoup de bourgeois avaient quitté la ville. Il leur fut enjoint de rentrer sous peine d'une amende de 100 ridders ou 240 livres parisis.

De ce chef il est porté en recette une somme de 11,000 liv.

Il ne sera pas sans intérêt, pensons-nous, de mentionner ici pour quelques années, le produit du droit de cueillotte en 1438.

	1439-1440.	1440-1441.	1441-1442.
	liv.	liv.	liv.
Céréales, fèves, vesces, etc.	21,687 00 7	25,985 15 6	48,362 02 0
Sel	1,344 00 0	1,752 00 0	2,160 00 0
Viande	1,620 00 0	2,009 13 0	7,644 00 0
Poisson	1,104 00 0	1,315 02 0	3,756 00 0
Beurre et fromage	912 00 0	1,459 15 0	2,269 06 0
Bois et tourbe	720 00 0	984 00 0	1,965 03 0

Le produit de cette contribution était, comme nous l'avons dit plus haut, destiné spécialement au payement de l'amende de 200,000 ridders prononcée en 1437.

Plusieurs bourgeois forains, nobles et autres (on les appelait haeghe poorters) refusaient de contribuer dans les pointingen; le même refus était fait par les villes subalternes (smalle steden). Par deux octrois successifs donnés en 1439 et 1440 (voir *Groenenboek*, fol. 302,v°), le duc décide que cette participation est obligatoire, et il autorise les Brugeois à employer

aides et subsides, etc. Les *Placcaert boeken van Vlaenderen*, nous ont aussi fourni quelques renseignements utiles.

Faire connaître l'origine, la nature et l'importance des impôts, les changements qui y ont été apportés, les causes qui ont amené leur création, ou motivé leur suppression, enfin le mode de leur perception, tel est le but que nous nous sommes proposé.

Cette notice, nous l'avouons, est loin d'être complète; il nous aurait fallu, pour la compléter, un temps plus long que celui qui nous a été laissé. Cependant tel qu'il est, cet aperçu renferme, croyons-nous, des détails inconnus jusqu'ici, et il présente sur le système financier de Bruges un ensemble de faits tous puisés à des sources authentiques et originales, que vainement on chercherait dans les nombreuses compilations, publiées jusqu'à ce jour, sur l'histoire du pays.

Bruges, 26 septembre 1844.

SECTION PREMIÈRE.

INTRODUCTION.

Remonter à l'origine des impôts c'est reculer jusqu'à l'institution municipale elle-même. En effet, du moment qu'il y a eu propriété commune, dès qu'il fallut garantir et défendre les droits de tous contre l'oppression de quelques-uns, on a dû donner à la résistance une organisation durable et forte ; des subventions particulières pour la conservation des intérêts généraux devinrent une nécessité, et le besoin des subsides permanents donna lieu à la création de taxes fixes et plus ou moins régulières.

Certes les documents originaux nous manquent pour prouver matériellement la vérité de cette assertion, mais l'histoire de la société féodale que nous allons rapidement parcourir, prouvera par des faits aussi nombreux qu'irrécusables, la justesse de l'opinion que nous venons d'émettre.

Le sol conquis et devenu la proie des vainqueurs, fut divisé par ceux-ci comme on partage le butin : à chacun sa part, aux grands la meilleure. Les habitants, désormais serfs ou colons (1), avaient subi le sort de leurs terres ; dispersés dans la campagne ou réunis dans les villes, ils étaient la propriété du maître, c'est-à-dire qu'ils labouraient ses champs, exploitaient ses fermes, faisaient valoir son domaine, travaillaient pour lui sans autre salaire que la subsistance du jour, pour eux et pour leur famille, sans autre droit que celui d'exister, car dans ce mot *propriété du maître* sont compris tous les droits de souveraineté publique, comme tous ceux de propriété privée ; ceux de donner des lois, de taxer, de punir, et ceux de disposer, de vendre. Le seigneur seul avait de l'importance, le colon n'était rien ; le premier ne connaissait d'autre frein que les limites de sa force ; que pouvait contre cela le second (2)?

La population dans les champs vivait isolée ; son existence était purement locale, elle n'avait point de destinée commune, point de patrie, elle n'était pas un *peuple*. Elle ne pouvait donc que se courber sous le joug, que le système féodal, avec sa supériorité de caste et sa domination tyrannique, faisait peser sur elle.

Dans les villes, le sort des individus n'était guère meilleur. Là aussi, ils subissaient la volonté du plus fort, n'avaient aucun droit à faire valoir, ne jouissaient d'aucune institution municipale. Sans cesse harcelés par la tyrannie féodale, privés de ces pouvoirs protecteurs indispensables au maintien de l'ordre et de la paix publique, en proie aux violences privées, aux voies de fait, aux déprédations, dépouillés par les plus forts, sans appui, désarmés, ils

---

(1) Les hommes libres, c'est-à-dire ceux qui avaient conservé leur patrimoine, après l'établissement de la féodalité, n'échappaient pas pour cela à la domination des seigneurs, qui rarement respectaient ces petits propriétaires . . . ; la société ne compta plus que des opprimés et des oppresseurs . . . ; rien n'était plus déplorable que l'état auquel le peuple était réduit. TAILLAR, GUIZOT, CHATEAUBRIAND.

(2) A la porte de chaque chef-lieu seigneurial était un gibet formé de quatre piliers, auxquels pendaient sans cesse des squelettes cliquetants. CHATEAUBRIAND, *Études historiques*.

étaient à la merci de leurs oppresseurs, et quoique concentrés dans la même enceinte, agglomérés sur un même point, la volonté du maître était la seule loi exécutée. Les plaintes et les réclamations se brisaient devant l'arbitraire du despote ; la nationalité était à créer.

Les anciennes cités avaient bien conservé une certaine importance. Quelques débris de l'organisation romaine y étaient encore debout. Mais dans celles dont l'origine était plus récente, on souffrait tous les maux qui accompagnent la faiblesse; le désordre y était effroyable ; elles étaient pauvres, dépeuplées, et le peu d'activité et d'industrie que l'on découvre dans quelques-unes, on les doit à des circonstances toutes exceptionnelles (1).

Il est néanmoins évident que les hommes réunis dans l'intérieur des cités ne pouvaient rester toujours passifs et dans un état de soumission aussi voisin de l'esclavage. Le joug pesait sur eux avec trop de force pour qu'ils n'essayassent point de le secouer et de se procurer par la résistance matérielle un peu d'indépendance et un sort plus tolérable.

D'ailleurs le christianisme avait fait entendre sa puissante voix ; son influence médiatrice avait commencé à rapprocher les distances qui séparaient les individus ; la fraternité, la communauté chrétienne, par le bien-être matériel qui en découle naturellement, était le germe d'une fraternité politique à laquelle on aspira bientôt. Ce germe était fécond, il ne pouvait manquer de se développer rapidement et de porter des fruits durables (2).

Les rois accélérèrent le mouvement progressif, qui commença à se faire sentir dès les premières années du X^e^ siècle. Jusqu'alors l'action des souverains avait été paralysée par la puissance de leurs vassaux, dont le pouvoir équilibrait, surpassait même le pouvoir de la couronne, et rendait toute autorité politique impossible, par l'absence d'une volonté supérieure, assez forte pour s'imposer à toutes les volontés particulières, et pour les forcer à observer une règle commune, qui pût servir de base à un droit général.

Charlemagne avait vainement essayé d'abaisser l'orgueil de ses barons insolents qui se vantaient d'être les soutiens naturels de la couronne ; le grand homme passa sans presque laisser de traces des améliorations qu'il voulait réaliser, et ses capitulaires, tant vantés, tombèrent pour la plupart dans l'oubli, sous le faible règne de ceux qui, après lui, parvinrent à l'empire.

Mais lorsque l'extinction et la suppression de plusieurs fiefs et leur réunion à la couronne, en agrandissant le domaine du roi, eut étendu également le cercle de son autorité, la puissance du monarque chercha à dominer la puissance seigneuriale, et le souverain favorisa de tous ses efforts le désir d'indépendance et de liberté, qui commençait à animer les populations et les poussait à une lutte que légitimait leur malheureuse position, lutte à laquelle elles ne pouvaient rien perdre, mais où le roi avait beaucoup à gagner. L'affranchissement des serfs fut le premier pas vers la liberté (3).

---

(1) C'est surtout à cette époque (règnes de Baudouin VII et de Charles le Bon) qu'éclatent les plaintes de la bourgeoisie contre le défaut absolu de sécurité du commerce. Les marchands, après avoir fait leur tournée, ne pouvaient rentrer en paix dans leur ville ; les routes, les avenues étaient sans cesse assiégées par le seigneur et ses hommes. Ce moment de l'industrie naissante était précisément celui où la sécurité manquait le plus. Guizot, *Histoire de la Civilisation*.

(2) Le pouvoir des évêques, l'influence du clergé et surtout le droit d'asile dont jouissaient les églises, attirèrent dans les cités la population désolée des campagnes, qui, écrasée par des seigneurs sans pitié, venait respirer sous la protection des établissements religieux. Guizot, Taillar, Robertson.

(3) Louis le Gros, jaloux d'élever une nouvelle puissance pour contre-balancer celle des grands vassaux qui

Le XII^e^ siècle apporta sa part à tant de causes de l'émancipation politique. L'Europe entière se leva comme un seul homme à la voix d'Urbain et de Clément; et des bandes populaires, sans apprêts, sans ordre, presque sans armes, sans autre chef qu'un gentilhomme obscur, qu'un ermite, humble et faible vieillard, se jettent dans les croisades comme dans une vie nouvelle, plus large, plus libre et surtout offrant plus d'avenir que l'ancienne existence.

Les résultats de ces grandes batailles entre l'orient et l'occident, furent immenses. Non-seulement ces luttes révélèrent, comme dit M. Guizot, l'existence d'une Europe chrétienne, mais elles firent faire un grand pas vers l'affranchissement de l'esprit, mais elles modifièrent l'état social et déterminèrent le progrès vers des idées plus étendues.

La première moitié du XIII^e^ siècle n'est pas écoulée, que déjà l'on aperçoit clairement les changements apportés par les croisades. Un très grand nombre de petits fiefs disparaissent, le pouvoir se concentre dans un moindre nombre de mains; des communications s'établissent ou s'étendent entre les peuples; le commerce devient plus actif, l'industrie plus lucrative; le faste oriental s'introduit dans les mœurs; l'opulence des seigneurs fait naître de nouveaux besoins; l'artisan, devenu habile ouvrier, s'enrichit; des relations plus intimes s'établissent entre les différentes classes de la société; la distance des rangs est rapprochée; le colon, devenu guerrier, combat les musulmans sous l'étendard de son maître et il comprend sa force; le commerçant, l'industriel enrichi sent sa dignité; les grandes corporations surgissent; la centralisation s'opère; de vastes associations rendent toute leur importance aux villes; celles-ci réclament leurs droits; l'insurrection contre le pouvoir devient générale; l'établissement des communes devient un fait.

L'accomplissement de ce grand événement ne saurait, il est vrai, être indiqué avec précision. La lutte, nous l'avons fait remarquer, était engagée depuis longtemps, mais aucun succès n'avait encore couronné des efforts trop isolés, et dès lors malheureux. Ce ne fut qu'après l'influence exercée par les croisades que la guerre des bourgeois contre leurs seigneurs devint sérieuse, implacable, et que l'on vit ces derniers forcés de céder une partie de leur puissance, fortement ébranlée par une attaque unanime et opiniâtre (1).

Jusqu'ici nous avons cru devoir, dans une analyse large mais rapide, indiquer la marche progressive vers une indépendance désormais établie. Les changements successivement survenus dans l'ordre social, ayant été opérés partout de la même manière, avec les mêmes phases et aux mêmes époques, nous n'avons pas dû séparer notre pays du mouvement général.

La Flandre surtout, ce noble fleuron de la couronne de France, que Charles le Chauve n'en détacha qu'à regret, pour en doter le rude guerrier qui avait enlevé sa fille et résisté à ses armes, la Flandre resta longtemps vassale de la France, et subit les destinées diverses de sa suzeraine.

Mais l'organisation des communes de Flandre, leur prospérité et leur décadence,

---

souvent donnaient la loi au monarque même, adopta le premier l'idée d'abolir toutes marques de servitude, d'accorder des priviléges aux villes et d'établir les corporations politiques qui furent gouvernées par un conseil de leur choix. ROBERTSON, *Introduction à l'histoire de Charles-Quint.*

(1) L'affranchissement des communes a été le fruit d'une véritable insurrection, d'une véritable guerre déclarée par la population des villes à ses seigneurs. GUIZOT, *Histoire de la Civilisation.*

s'accomplirent avec des circonstances différentes. Les causes ne sont plus les mêmes ; les conséquences aussi sont tout autres. Nous sentons la nécessité de nous renfermer dans un cercle plus étroit, et de traiter cette partie de notre esquisse avec une spécialité tout à fait locale.

S'il était possible aujourd'hui de compter le nombre de petits fiefs et sous-fiefs qui, sous le régime féodal, découpaient notre province, on serait effrayé de l'énormité du chiffre qu'il faudrait poser. Les villes n'étaient pas à l'abri de ce démembrement : Bruges en enclavait un nombre considérable ; des terrains de quelques pieds carrés, des maisons, des caves même (1), avaient été détachés du grand domaine pour en gratifier des favoris ou des serviteurs. On s'imagine aisément les vexations qui en résultaient pour la bourgeoisie, les extorsions que les tenanciers de ces localités exerçaient sur les habitants ; aussi, dès que l'insurrection eut réussi et que la commune fut proclamée, son organisation devint insensiblement démocratique.

Aucune tendance républicaine n'anima cependant nos populations ; elles jugèrent sagement l'existence de la noblesse nécessaire à la prospérité de leur commerce, à la vitalité de leur industrie. Aussi le souverain est-il partout reconnu ; ses prérogatives, admises avec quelques restrictions, sont partout respectées ; si les villes lui font la guerre, c'est pour obtenir la reconnaissance de leurs droits, et la commune triomphante et affranchie ne cherche ni à s'étendre ni à faire des conquêtes au dehors ; tous ses efforts ont pour but unique de conserver ce qu'elle a obtenu, contre ceux qui de nouveau essayeraient de le lui ravir.

Toutefois, pour rendre durable une sécurité nécessaire à son existence, il fallait que la commune, tout en se tenant en dehors des affaires générales de l'État, s'arrogeât néanmoins certains droits politiques et posât des actes d'une autorité réellement souveraine.

Le nouveau régime municipal n'était et ne pouvait pas être un simple mode d'administration réduit aux intérêts purement civils, aux affaires locales de la cité. La liberté, si chèrement acquise, n'eût pas été suffisamment garantie ; la lutte avait été trop violente pour aboutir à un résultat si éphémère. La rupture était complète ; tout retour vers le passé devait être rendu impossible, et pour cela les communes flamandes s'approprient des droits réservés jusqu'alors seulement au souverain : elles se choisissent des magistrats, établissent des tribunaux, lèvent et arment des milices, pour la défense de leurs priviléges ; se taxent pour la fortification de leurs villes, afin de repousser, si on les attaque, la violence par la force. — Tel était, croyons-nous, l'état de la Flandre, aux XII^e^ et XIII^e^ siècles ; l'élément démocratique domine partout, mais singulièrement modifié par l'influence de la noblesse et la puissance toujours grande du chef féodal.

Cette physionomie nous est tout à fait particulière, et distingue complétement notre organisation de celle de l'Italie, de la Suisse républicaine, de la France, de l'Angleterre oligarchique et même des autres provinces de notre pays dominées par la noblesse suzeraine.

---

(1) Il existait à Bruges, sous la prison, une cave ou souterrain, fief du comte dont le tenancier était tenu, lorsque le suzerain, venu en ville, manquait de vin, de lui en fournir, sauf à le prendre chez les habitants ; il devait, en cas de refus de leur part, briser le cellier et employer la violence.

Ce fief, d'après la charte, portait le nom de *Brise-cellier*. Cette charte se trouve aux archives de Bruges.

Lorsque cette longue agitation, qui avait produit cette nouvelle existence politique, fut enfin apaisée, que tout fut à peu près rentré dans un ordre normal, et que chaque classe de cette société, si violemment secouée, fut définitivement casée dans ses limites, les villes, pour faire face aux énormes besoins de ces grandes associations populaires, créèrent des impôts, décrétèrent des capitations, prélevèrent des taxes sans l'intervention du chef de l'État : c'était, nous l'avons dit, un droit résultant de leur organisation même, une garantie de leur existence. Leur prospérité et leur durée dépendaient désormais de leurs propres sacrifices ; elles devaient trouver en elles-mêmes les ressources pour les dépenses qu'occasionnait leur administration, et pour celles qui résultaient des améliorations projetées dans l'intérêt de leurs administrés (1).

Ce point de la question, celui qui concerne l'intervention du souverain dans l'établissement des impositions, mérite, sans aucun doute, un examen approfondi et des preuves convaincantes. Malheureusement les documents de nos archives, anéanties presqu'en totalité par l'incendie qui, en 1280, détruisit le beffroi, dépôt de nos priviléges, ne remontent qu'à l'époque de Gui de Dampierre, et il n'y a que des inductions tirées de chartes, la plupart postérieures à ce comte, qui nous portent à croire que, dans notre commune, l'autorité des seigneurs du pays n'était nullement admise ni invoquée dans le prélèvement des deniers à affecter aux besoins de la ville.

En effet, dans un octroi donné en 1328, et par lequel Louis de Nevers accorde aux Brugeois la permission d'établir certaines taxes sur les objets de toute nature, il est expressément dit que ce comte, immédiatement après la soumission de cette ville, lui a ôté le droit de lever des assises, parce qu'elle s'en est servie contre lui (2). N'en doit-on pas nécessairement conclure que les Brugeois avaient auparavant joui de la faculté dont on les dépouille en châtiment de leur révolte? D'autres octrois, accordés à des époques différentes, sous les règnes de Louis de Maele, de Philippe le Hardi, de Jean sans Peur, etc., renferment cette stipulation singulièrement précise : *Het welk zy zonder ons niet doen en meughe,* etc. C'est encore, on le voit, une défense, et on a soin de la rappeler à chaque concession. Mais pourquoi défendre plus tard si explicitement un acte, s'il n'avait été d'abord un droit, dont il avait été précédemment fait usage? D'ailleurs, si la commune avait toujours été, comme elle le devint par la suite (et nous en démontrerons les causes), dans l'obligation de recourir à l'autorité du chef de l'État, pour se procurer les finances nécessaires aux charges qu'elle avait à supporter, lui aurait-on laissé la prérogative d'en disposer librement? Lui aurait-on surtout permis de les employer à la construction de murs, de tours, de remparts et d'autres fortifications hostiles à la domination du prince, et qui réduisaient celui-ci à la nécessité d'un siége, souvent long et coûteux, chaque fois que la bourgeoisie mécontente s'insurgeait contre son autorité? D'un autre côté, la commune, dont toute la force résidait dans son indépendance, pouvait-elle abandonner à l'arbitrage d'un autre, nécessairement alors

---

(1) Entre les droits d'une administration libre étaient comptés comme droits inhérents : 1° Arca communis (caisse commune ou municipale). . . Dans le droit de caisse commune était compris celui de lever des impositions locales pour les charges et les besoins de la commune . . . ; à cet égard, les communes avaient soin de stipuler qu'elles pouvaient lever ces impositions et disposer de la caisse selon leur bon plaisir, *sans devoir obtenir la permission de personne*. . . RAPSAET, tom. V, pag. 389.

(2) Et pour ce que aucuns ont été au gouvern. de la ditte ville ont en aucun temps converti le profit qui en venais contre nous. (Extrait de la charte originale.)

un maître, une concession qui, si elle lui était refusée, la forçait à se dissoudre et à rentrer dans son ancienne nullité? Ceux de Bruges, si fiers et si impérieux, si jaloux de leurs franchises, que la moindre infraction faite à des priviléges souvent futiles ou illusoires, les faisait courir aux armes, auraient-ils souffert qu'un souverain, la plupart du temps étranger au pays, ou allié à des puissances ennemies de la Flandre, jetât son *veto* dans une question d'une telle importance, et alors que leurs magistrats, leurs chefs de métiers, les hommes de leur choix, avaient décidé la nécessité, ou seulement la convenance de la mesure qu'ils avaient prise? Ils reconnaissaient, nous le répétons, la compétence du comte dans toutes les questions de politique générale, dans toutes les affaires touchant le pays; ils lui fournissaient des subsides pour son entretien, pour ses guerres, le soutenaient souvent dans ses querelles privées, prenaient les armes pour sa cause, défendaient ses droits attaqués par ses voisins, ils l'appelaient leur seigneur naturel (want het onzen gelieve en naturelicke prince es), mais le principe de démocratie qui les dominait, s'opposait à ce qu'ils lui abandonnassent ainsi la seule garantie contre tous les maux de l'ancienne servitude. Une pareille contradiction eût été trop grossière (1).

Il est vrai que plus tard le désordre croissant des finances, résultant des charges énormes que les villes avaient à supporter, et de la mauvaise administration, entachée de graves abus, nécessita l'intervention d'une autorité supérieure, que les administrés invoquèrent eux-mêmes; mais alors la force des communes avait déjà été brisée, plusieurs causes avaient désuni le faisceau de l'union, et les comtes avaient réussi à déchirer, un à un, les priviléges qu'ils s'étaient vu forcés d'accorder (2).

Nous regrettons vivement que le temps accordé pour ce travail ne nous permette pas de donner tout leur développement aux questions que la matière présente. Nous ne pouvons tracer dans cette analyse que les traits les plus caractéristiques de la physionomie d'une des grandes communes de la Flandre, et parcourir d'un pas rapide les changements les plus notables que les temps et les révolutions y ont apportés. La partie financière, les impôts et taxes ne seront pas perdus de vue pendant cette révision.

Bruges, de bonne heure foyer d'une population active, était le centre d'un commerce immense et d'une industrie que rien ne semblait pouvoir détruire; opulente et populeuse (3), elle fut une des premières cités émancipées. Comme elle possédait tous les éléments de l'existence communale, son développement fut vigoureux et rapide; sa constitution, il ne faut pas l'oublier, s'appuyait sur le peuple, sur la bourgeoisie, c'est-à-dire sur cette classe de la société qui avait la libre disposition de ses propriétés; ses corporations nombreuses et puissantes (4), exercées aux armes et dévouées à leurs chefs, obéis-

---

(1) Pour mieux encore éclaircir cette question, consulter la charte octroyée au mois de décembre 1296, par Philippe le Bel, roi de France, et renouvelée en 1299. Il en est fait mention au règne de Gui de Dampierre. — Consulter également l'art. 38 de la charte de Marie de Bourgogne de 1477, insérée au *Swartenboek,* fol. 27, et qui dit en termes exprès: Item consenteren ende willeccuren dat de voorseide supplianten by consente van den ghemeenen bucke van onzen voorseide stede (Brugge), etc. (Voir le règne de Marie de Bourgogne, pag. 56.)

(2) Voir ci-après le règne de Jean de Bourgogne.

(3) La ville de Bruges seule contenait, au XII^e^ siècle, 35,000 maisons. Macpherson, *Ann. du Commerce,* tom. I, pag. 270.

(4) Voici l'énumération des métiers, etc., extrait du compte de 1308, fol. 17 et suiv.: De bedde en tycwevers (fabricants de coutil), de beuterstekers (marchands de beurre), vleeshauwers (bouchers), de draperie (fabricants de draps), de snede (marchands de draps), de huden (tanneurs), de lynwaden (marchands de toiles), de sceppers

saient, avec une confiance sans limites, au mot d'ordre de leurs doyens. La cité, divisée en quartiers que présidaient des chefs-hommes (hoofmannen), n'avait besoin que d'un signal pour se lever et agir. Le *magistrat,* composé de deux bourgmestres et de douze échevins, tous d'origine populaire et choisis *par le peuple,* était le levier qui faisait mouvoir cette masse intelligente, mais passionnée et fougueuse, qu'elle dirigeait, il est vrai, à son gré, mais qui plus d'une fois demanda une tête pour un abus. C'était au sein de ce collége municipal, espèce de sénat plébéien, que s'élaboraient et se décidaient toutes les affaires politiques et civiles de la commune.

Là étaient conçus et arrêtés tous les actes administratifs, communiqués d'abord aux chefs des métiers, transmis par eux à leurs suppôts, et enfin promulgués devant l'assemblée générale du peuple, convoquée au son du beffroi. C'était bien, on le voit, une association toute démocratique se concertant et s'avançant vers le progrès, s'étendant, s'élargissant, centuplant sa fortune et sa consistance par ses propres efforts. Et cependant cette organisation n'excluait pas toute souveraineté extérieure ; il était loisible au comte d'établir dans la ville, pour y garantir ses droits, un officier de son choix ; écoutête, bailly, commissaire spécial, représentant le souverain, qui vérifiait les élections, assistait à l'audition des comptes, connaissait de toutes les questions de l'administration, dont le rang et l'expérience des affaires influaient puissamment sur la décision de ses assesseurs, et dont la présence continuelle dans la commune entretenait infailliblement des rapports intimes entre le corps de ville et le gouvernement central (1). C'est là même une des voies qui, selon nous, a été aplanie en faveur de l'ancienne domination, et qui favorisa plus tard le retour de la suprématie seigneuriale.

(tailleurs), de culckstikers (pourpointiers), de keersseghieters (fabricants de chandelles), de grauwerkers (pelletiers), de cordewaniers (cordonniers en cuir de Cordoue), de coyen schoenmakers (savetiers en cuir de vache), de bardemakers (chirurgiens et barbiers), de paerden verhurrers (louageurs de chevaux), de paerden (maquignons), de olie, zoud, turven, smoute (boutiquiers), de vaerwers (teinturiers), de visschers (poissonniers), de oude cleet coopers (fripiers), de pelletrie (marchands de fourrures), de smeden (maréchaux), de merseniers (quincailliers), de corne (marchands de grains), de backers (boulangers), de fruttiers (marchands de fruits), de houtbrekers (débardeurs), de wine (marchands de vins), de bier (brasseurs), de mede (fabricants d'hydromel), de scerrers (tondeurs de drap), tinnepotgieters (potiers d'étain), de mesmakers (coutelliers), de slotemakers (serruriers), de aenscoenmakers (gantiers), de gareel en bredelmakers (selliers), de canevetswevers (tisserands de canevas), de paweljoenmakers (ceux qui confectionnent les tentes), paternostermakers (fabricants de rosaires), de linemakers (cordiers), de wynscrooders (brouetteurs de vins), de makelaers (courtiers), de zaghers (scieurs de long), de kuppers (tonneliers), de taelmannen (avocats, procureurs), de cousceppers (fabricants de bas), de waslichtmakers (fabricants de cierges), scrinwerkers (menuisiers), scilders (peintres), de stroodekkers (couvreurs en paille ou en chaume), boekbinders (relieurs), de perkamentmakers (fabricants de parchemin), de timmermans (charpentiers), de matsenaers (maçons), calchieters (paveurs), de grootwerkers (forgerons), de maerscalmakers (maréchaux-ferrants, vétérinaires), de scipwerkers (constructeurs de navires), lossers (déchargeurs), voerlieden (voituriers ou rouliers), pynres (porte-faix), vulres (foulons), delvers (terrassiers), sceemakers (gaîniers), potters (potiers), loodgieters (plombiers), boghemakers (ceux qui faisaient des arcs), scaeljiedekkers (couvreurs en ardoises), leembakkers (briquetiers), plaetsteraers (plâtriers), krudeniers (épiciers), cabarettiers (cabaretiers), molenaers (meuniers), koopmans (marchands), pasteybakkers (pâtissiers), tegheldekkers (couvreurs en tuiles), ketelaers (chaudronniers), carremans (charrons), wullewevers (tisserands), mattenmakers (fabricants de nattes), steenhouwers (tailleurs de pierres), etc., etc.

(1) Les villes de Flandres étaient régies par un système fédératif, fondé sur les relations commerciales. Ces grandes cités, les plus importantes du moyen âge, étaient dévouées à leur comte, mais les priviléges municipaux étaient, à leurs yeux, d'un si haut intérêt qu'elles ne souffraient pas que les gonfanons féodaux pussent s'approcher de leurs murailles sans l'expresse permission des bourgeois. Capefigue, *Histoire de Philippe-Auguste.*

C'est donc évidemment sans l'intervention du chef de l'État que les villes prélevaient les impôts communaux, décrétés et fixés arbitrairement par le magistrat, assisté toutefois des habitants les plus notables, et autorisés par le consentement des chefs des corporations (den gemeenen bucke).

Lorsqu'on examine maintenant l'objet de ces taxes, on voit qu'elles étaient de deux espèces bien distinctes.

La première, qu'on désignait sous le nom de *pointinghe, taille* ou *maltôte,* avait remplacé les droits odieux de la féodalité (la chevauchée, le droit de gîte, etc.). C'était la contribution levée sur les habitants affranchis, au profit du comte, pour l'entretien de sa maison, pour subvenir aux nécessités de la guerre, ou bien indispensables aux intérêts généraux du pays. C'était là un véritable droit du souverain qu'il eût été injuste de contester; le domaine était le trésor du prince, il constituait son fonds, ses revenus; il lui appartenait donc d'exiger des communes échappées à son action, certaines redevances que celles-ci, reconnaissant toujours la suzeraineté, ne pouvaient lui refuser, alors que, appauvri par leur émancipation, il avait dans sa détresse recours à des sujets naguère serfs et maintenant opulents et libres.

L'autre espèce de taxe consistait dans le prélèvement des deniers affectés aux charges de la commune même; et ces besoins, nous ne pouvons le dissimuler, étaient énormes dans une ville comme Bruges : les fortifications et les travaux de défense de la cité, les frais occasionnés par le guet et les milices bourgeoises, la solde et la nourriture des troupes municipales, durant les expéditions militaires, l'entretien du beffroi, de l'hôtel de ville, des églises si somptueuses dans la Flandre, des halles, des bourses et des autres bâtiments communaux érigés en faveur du commerce et de l'industrie, l'administration pupillaire, la police, la justice (1), les mesures d'hygiène, le creusement des canaux et des ports, l'établissement des voies de communication, le pavage des rues et marchés publics, les pensions et les immunités à accorder à des magistrats constamment occupés des intérêts de la population, et qui même, dans les moments de crise, endossaient la cuirasse et savaient noblement mourir sur le champ de bataille pour la défense du pays ou les franchises de leurs administrés; tout cela absorbait annuellement des sommes tellement considérables, que plus d'une fois elles excitèrent le murmure de ceux qui les devaient fournir.

On connaît, du reste, toute l'irrégularité qui, dans le principe, présidait tant au mode de perception qu'à la classification des objets imposés; tous les abus de l'arbitraire s'y retrouvent. Néanmoins, dès le XIII^e^ siècle, cette partie de l'administration financière semble parfaitement organisée. Les trésoriers de la ville tiennent les registres réguliers et soumettent tous les ans et quelquefois même de semestre en semestre, les opérations de leur comptabilité; les corporations payent un cens annuel; on perçoit aux portes un droit de chaussée, on afferme les marchés, la pêche dans les eaux intérieures, les herbages et le droit de pâture sur les remparts; certaines localités sont louées au profit de la ville; le vin, la bière, l'hydromel, le pain, etc., sont taxés; les objets de consommation deviennent la base des assises et contribuent, d'après un système définitivement arrêté, à alimenter la

(1) Dans toutes les villes de Flandre, les juges de la commune étaient en possession de la justice souveraine, et le droit de glaive, attribut du prince, était dévolu aux échevins.

caisse communale, qui dès lors peut faire face à tous les besoins permanents ; la taxation extraordinaire n'apparaît plus que dans des cas exceptionnels.

Il serait difficile, pour ne pas dire impossible, de constater par des faits tous les changements que le temps et les circonstances firent subir à ces associations si fortes par l'union et devenues si débiles du moment que ce lien fut relâché.

Les causes de cet affaiblissement, qui brisa la puissance des villes et ramena, du moins en partie, celles-ci sous le régime absolu d'un maître, sont nombreuses, et comme elles résultaient la plupart de leur organisation mixte et de leur grande prospérité, les communes ne pouvaient échapper à leur action.

Nous l'avons fait remarquer, la féodalité avait bien été comprimée, mais non détruite. Le prince était toujours le seigneur naturel, le père, le protecteur apparent de la société ; la noblesse y avait pris rang, et ce rang fut naturellement le premier ; le clergé appuyait les grands dont il partageait les priviléges ; le principe d'égalité était entamé. Ce fut la première brèche ouverte au retour de l'abus du pouvoir. On voit le souverain violer impunément, en faveur des castes, la charte octroyée par ses ancêtres (1) ; de grands coupables sont soustraits à la juridiction échevinale (2) ; des maltôtes sont établies, malgré l'opposition du magistrat et le mécontentement du peuple (3) ; des franchises, accordées d'abord, sont révoquées, modifiées ou interprétées défavorablement, et des lettres de non préjudice, misérable correctif, ne servant qu'à pallier l'injustice et l'arbitraire, sont prodiguées à ceux dont on enfreint si ouvertement les droits.

Mais si l'aristocratie féodale faisait tous ses efforts pour ressaisir son ancienne supériorité, l'aristocratie d'argent tendait aussi, de son côté, à échapper au niveau populaire pour se placer à côté de ces seigneurs, qu'elle surpassait en opulence, si elle ne les égalait pas en noblesse.

Dès lors l'état social fut changé ; il y eut une basse et une haute bourgeoisie : la première démocrate, fière, attachée aux institutions, turbulente, presque républicaine ; l'autre timide, trébuchant dans la voie des concessions, toujours prête à transiger avec la force, conservant la paix par tous les sacrifices, voulant à tout prix le maintien de l'ordre ; c'était une nouvelle atteinte portée au palladium communal. Le maître ne la négligea pas ; cette lutte intestine lui était trop favorable pour qu'il ne la mit point à profit.

Il ne fut donc point difficile aux derniers comtes de Flandre et surtout aux ducs de Bourgogne, qui, par la possession de leurs nombreux États, avaient le plus grand intérêt à centraliser leur administration, de rétablir l'ancienne suprématie, et leurs premiers coups durent nécessairement porter sur les finances, véritable nerf de la force communale. Leur intervention dans cette administration paralysait complétement la puissance des villes. Ce droit leur avait été dénié ; ils surent le prendre. Gui de Dampierre refusa longtemps de

---

(1) Voir les règnes de Louis de Nevers, anno 1331, et de Louis de Macle, 1362.

(2) En 1359, Louis de Maele relève de son ban et rétablit dans ses droits le nommé Jean de Rhode, condamné par le magistrat de Bruges à un bannissement de cinquante ans. En 1441, Philippe le Bon se fait remettre Jean, seigneur d'Utkerke, détenu à la prison de Bruges pour crime de sodomie. — Les chartes originales reposent aux archives communales.

(3) Voir les art. 32, 35 et 36 de la charte de Marie de Bourgogne, du 11 février 1477, abolissant toutes les taxes ou impositions décrétées par feu son père, sans le consentement du peuple. (Voir *Swarten boek*.)

renouveler les priviléges de Bruges, qu'un accident avait détruits; Louis de Crécy enleva directement à la ville la faculté de se taxer.

Louis de Maele, les ducs de Bourgogne et les princes espagnols allèrent plus loin encore; ils exemptèrent des impôts communaux les classes privilégiées et prélevèrent même à leur profit personnel des sommes considérables pour l'octroi de concession qu'ils donnaient (ils avaient soin de le faire sonner haut) *en faveur singulière de leurs bonnes villes et pour la grande dilection qu'ils portaient à leurs sujets.*

Le budget de la commune était passé aux mains du souverain; les charges de celle-ci n'en devinrent que plus onéreuses; elle se vit en outre, de ses propres dépenses, obligée de garantir les emprunts d'un prince sans crédit (1). Ses dettes s'accrurent énormément : pour combler ces déficits et fournir aux subsides du chef, il fallait établir de nouveaux droits. Les impôts furent doublés, triplés même; des taxes extraordinaires et inconnues jusqu'alors sont établies; le fléau était revenu, le peuple écrasé redevint malheureux. Que pouvait-il cependant opposer à ces extorsions continuelles? La patience et l'attente, ces armes du faible, mais qui finissent par triompher de tous les abus, de toutes les tyrannies.

L'on sait ce qui est avenu de nos franchises communales, lors de l'invasion française à la fin du XVIII^e^ siècle. Sous le nom de liberté et sous prétexte de tout niveler, des commissaires spéciaux, décorés du titre de représentants du peuple, viennent bouleverser toutes nos institutions municipales; la commune, considérée uniquement comme une parcelle de l'immense territoire français, disparaît entièrement de la scène politique.

SECTION II.

§ 1^er^.

GUI DE DAMPIERRE.

1279 — 1305.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer dans notre introduction, c'est en 1280, qu'un malheureux événement détruisit le beffroi, ainsi que tous les priviléges qui y étaient déposés.

Comme nous n'avons pu consulter, pour la rédaction de notre travail, aucun document authentique antérieur à cette époque, ce n'est qu'à partir de Gui de Dampierre que nous pouvons fournir des renseignements positifs et formels sur la nature et l'importance des impôts communaux établis à Bruges.

---

(1) En 1295, Guillaume, fils de Gui de Dampierre, emprunte à la ville de Bruges une somme de 1,500 liv. monnaie de Flandre. — En 1356, Louis de Macle cède pour 66,000 liv. parisis la rente annuelle de 3,000 liv., imposée à la ville par son prédécesseur Gui de Dampierre. (Voir aussi le règne de Charles-Quint.)

En parcourant le compte de 1284-85, nous trouvons sous le titre d'*assisiæ* ou *assises*, le produit de diverses impositions prélevées tant sur des objets de consommation que sur certaines corporations ou corps de métiers qui déjà fleurissaient sous le règne de ce prince.

Cette nomenclature nous a paru assez curieuse pour être insérée ici, d'après le texte même du compte (1).

		Livres parisis.		
Assisia	Cervisiæ (la bière).	7,326	00	0
»	Ponderis (le poids public)	1,250	00	0
»	Huudevetters (les corroyeurs)	204	00	0
»	Vini (le vin)	7,764	00	0
»	Zemi (miel ou hydromel)	692	00	0
»	Panis (le pain).	4.084	00	0
»	Pelterie (les pelletiers)	300	00	0
»	Carnificum (les bouchers)	72	00	0
»	Alutariorum (les tanneurs)	186	00	0
»	Linwaet snyders (marchands de toiles) . . .	80	00	0
»	Tinctorum (les teinturiers)	65½	00	0
»	Drapie (les drapiers ou fabricants de draps) .	830	00	0
»	Annonæ (marchands de victuailles). . . .	580	00	0
»	Grauwerkers (marchands de fourrures). . .	230	00	0
»	Fabrorum (les maréchaux)	170	00	0
»	Pistorum (les boulangers)	118	00	0
»	Snyders (les marchands de draps)	244	00	0
»	Mercemans (les merciers)	238	00	0
»	Calonum (les sabotiers)	198	00	0
»	Beddecopers (les matelassiers)	13	00	0
»	Culcstikers (les pourpointiers-brodeurs) . .	28	00	0
»	Sceppers (les tailleurs)	25	00	0
»	Fruitiers (les marchands de fruits)	12	00	0
»	Olei (taxe sur l'huile).	62	00	0
»	Piscatorum (les marchands de poissons) . .	86	00	0
»	Barbatorum (les barbiers)	40	00	0
»	Equorum (taxes sur les chevaux)	37	00	0
»	Coeinzutters (les savetiers)	20	00	0
»	Oudcleercopers (les fripiers).	68	00	0
»	Makelariorum (les changeurs ou courtiers) .	500	00	0
	Liv.	25,644	18	5

Les taxes perçues sur le vin, la bière et l'hydromel, constituent ce que l'on nommait alors les *grandes assises*. Nous les verrons constamment figurer dans les comptes subséquents et former la ressource principale de la commune.

---

(1) Jusqu'au règne de Charles le Téméraire (1467), les comptes de la ville sont rendus en livres parisis, dont douze équivalent à une livre de gros.

Nonobstant de nombreuses recherches, il nous a été impossible de découvrir les ordonnances établissant le mode à suivre pour la perception de ces assises, pendant les XIII^e^ et XIV^e^ siècles. Néanmoins il est permis de croire que les droits étaient perçus aux portes mêmes de la ville pour les objets tels que le vin et les bières étrangères introduits du dehors : car nous remarquons plus tard dans les comptes parmi les frais de perception, des indemnités allouées aux divers portiers.

Quant aux moyens employés pour assurer la perception régulière des impôts sur les objets fabriqués en ville, nous croyons devoir mentionner principalement les suivants : 1° L'usage du serment auquel on avait si fréquemment recours, et qui chez un peuple simple et éminemment religieux devait offrir la plus grande garantie ; 2° l'établissement d'ouvriers publics toujours assermentés, qui seuls pouvaient opérer l'enlèvement et le transport des marchandises passibles de taxes, après s'être assurés toutefois de l'acquittement du droit par la production de la marque délivrée par le percepteur. Ces ouvriers qui devaient, avant leur entrée en fonctions, verser une somme assez forte à la caisse communale, et qui jouissaient d'ailleurs de salaires assez élevés, avaient le plus grand intérêt à empêcher les fraudes ; 3° la désignation de lieux fixes (stapels) exclusivement affectés à la vente de certains produits, ce qui facilitait singulièrement la surveillance ; 4° l'autorisation préalable exigée pour l'érection de certaines usines ou fabriques, ainsi que les visites auxquelles celles-ci étaient soumises de la part des fermiers des assises ; 5° l'obligation imposée aux magistrats d'affermer la perception des impôts ; 6° les peines arbitraires dont l'autorité frappait sans pitié tous ceux qui contrevenaient à ses règlements.

Comme on vient de le voir, indépendamment de la taxe payée par les boulangers, il se prélevait encore un impôt sur le *pain*. Nous croyons ne pas nous tromper en disant que l'*assisia panis* était une véritable taxe perçue sur le pain, ou sur les céréales servant à sa fabrication, taxe que, par la suite, nous verrons figurer sous le nom de *caillote* ou *cueillette*, tandis que l'*assisia pistorum* formait une redevance ou contribution payée par la corporation des boulangers pour subvenir aux besoins de la commune.

L'assise du pondre ou *poids public*, qui figure pour 1,250 liv. parisis, produit, en 1291, 2,020 liv., et en 1299, jusqu'à 2,240 liv. (1).

Tout habitant de la ville, quelle que fût sa position, était obligé de faire transporter et peser au poids public, les marchandises qu'il achetait ou vendait et dont le poids dépassait 60 liv.

Ce droit de balance ou de poids public, paraît avoir formé, dans les anciens temps, un privilége ou une immunité féodale, accordée par le prince aux seigneurs de Ghistelles. Ceux-ci le cédèrent à la ville, et dans une charte de 1282, le comte Gui de Dampierre confirme cette cession (2).

Le droit de grue ou de *crane* était, avant 1292, également tenu en fief par les seigneurs de Ghistelles, moyennant une somme de 200 liv. d'Artois ; ce droit fut transmis à la ville (3).

La même année, on voit la dame Isabelle De la Woestine, et son fils aîné, le seigneur

---

(1) Voir les comptes communaux de ces années.

(2) Ordonnance de Gui, de 1282, aux archives de Lille, 2^e^ cart. de Flandre, pièce 548. Voir aussi SAND, *Flandria ill.*, lib. I ; *Rerum brug.*, cap. IV.

(3) *Ruden boek*, fol. 11.

de Ghistelles, céder et transporter à la commune de Bruges tous leurs droits sur le grand et le petit tonlieu (1).

Dans le Rudenboek, fol. 92, se trouve inséré le vidimus d'une charte de 1269, du contenu de laquelle il conste que le droit de tonlieu se percevait sur les peaux, les literies (pluyme bedden), les bois ouvrés (nieuwe waeghenen), le froment, le seigle, l'avoine, les pois, les pommes, les poires, les noisettes, les graines oléagineuses, le houblon (homele), etc.; le sel était exempt de cet impôt. N'est-il pas à supposer que ce tonlieu était le même que celui qui avait été établi en 1200, par Baudouin de Constantinople, et qui consistait dans la perception de 4 gros par livre de toutes les marchandises achetées à Bruges et exportées du pays, et seulement de 2 gros pour les marchandises consommées dans le pays même? Le comte Baudouin, en établissant cette imposition, en avait abandonné le produit aux seigneurs de Ghistelles, à charge, par eux, d'entretenir les digues depuis Calais jusqu'à l'Ecluse, et de purger la côte des pirates qui infestaient la mer et rendaient la navigation extrêmement périlleuse (2).

Indépendamment des assises, la commune répartissait encore pour subvenir à certaines dépensens spéciales et extraordinaires, des contributions personnelles, ou des capitations appelées *pointinghen*.

En 1303, il en est décrété plusieurs : une pour le siége de Lessinnes, produit 1,466 liv.; une autre pour l'expédition en Zélande, donne 1,523 liv., et une troisième, qui a pour objet l'expédition de St-Omer, s'élève à 819 liv. (3). Ces pointinghen étaient perçus dans les quartiers ou sesde-deelen, par des receveurs particuliers délégués à cet effet, sous la présidence d'un chef-homme, et il rendait des comptes spéciaux.

N'oublions pas de mentionner ici la charte du comte Gui, du mois de mai 1289, dans laquelle il déclare qu'en récompense des bons services qui lui ont été rendus par les Brugeois, il renonce à tous ses droits sur les biens des bâtards, et en abandonne le produit à sa bonne ville de Bruges (4).

Plus tard, ce droit sur les biens délaissés par les bâtards, devint la source d'un revenu assez important pour la caisse communale.

L'opulence et les libertés dont jouissaient les grandes communes, n'étaient guère du goût du comte. Il essaya de restreindre leurs franchises. Mais ces tentatives excitèrent un mécontentement général. Les Flamands se plaignirent au roi de France, et celui-ci n'eut rien de plus pressé que de favoriser le soulèvement. Il ne se contenta pas de soutenir les prétentions des sujets contre leur seigneur légitime, mais il encouragea même la révolte, et pour la soutenir plus efficacement, il descendit en Flandre, à la tête d'une puissante armée.

Sans doute, c'était pour se rendre les Brugeois plus favorables, que Philippe le Bel, par

---

(1) *Ruden boek,* fol. 8.

(2) *Annales de Bruges,* par Custis, tom. I, pag. 204.

(3) Voir le compte communal.

(4) Cette charte est insérée au *Ruden boek,* fol. 21.

Le droit de bâtardise fut un droit royal, dès son origine, par les principes mêmes de la législation salique : car, comme celui qui avait renoncé à sa famille, ce qu'on appelait *se de parentela tollere,* ne laissait, à son décès sans enfants, que le fisc pour héritier, de même, la succession d'un bâtard devait revenir au fisc, parce que le bâtard n'appartient à aucune famille. Raepsaet, tom. V, pag. 48.

une charte insérée au Groenenboek, *C.*, fol. 4, et portant la date du mois de mars 1296, déclare solennellement que le prince n'a ni le droit ni le pouvoir d'imposer des taxes aux villes sans le consentement exprès des magistrats.

Dans une charte du mois de décembre 1296, insérée au Roodenboek, fol. 3, ce prince va plus loin encore. Ceux de Bruges lui avaient accordé des subsides ; il reconnaît qu'ils l'ont fait de *pure grâce* et que *ce ne peut, en aucun temps, tourner à eux, ne à autrui, à servitute ne à préjudice*. De plus, il leur octroie et donne pouvoir absolu d'imposer et lever des assises comme bon leur semblera.

Ce privilége, qui est renouvelé en 1299, nous a paru assez intéressant pour être inséré ici textuellement.

Philippus Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam pn̄tibus qm̄ futuris nos litteras infra scriptas recepisse et vidisse formamque sequen̄ cōtinentes : — Philippe par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceulx que ces pn̄tes lr̄es verront et orront — salut — Nous faisons assavoir à tous que comme li eschevin et li bourg̃ et la com̄unite de la ville de Bruges nous aient fait courtoises subventions pour la deffense de nr̄e royaume. Nous recognoissons que ce ont il fait de pure grace et voulons que ce ne puit en aucun tans tourner a eux ne a autrui a servitute ne a prejudice, ainsois voulons que ce soit sauves leurs us, leurs coustumes et leurs fr̄chises. — Item pour ce que la dt̄e ville de Bruges et li eschevin, li bourgeois et la com̄unité ont esté et sont encore mout agrevé et chargie de grans dettes de usur et d'autres charges si com̄e nous entendons pourvoir. — Nous leur ottroyions et donnons poōir et auctorite que li eschevin de la dt̄e ville pour leur necessite et pour paier et acquiter les dt̄es debtes et charges puissent en nr̄e conduit faire courre prandre et lever assise en la dt̄e ville tele que bon et raison semblera aux dts eschevins par le serment de leur eschīnage et que ledit eschevin puissent les dt̄es assises prandre et lever et faire courre de nostre auctorite pour mettre en l'acquit devant dit ; et voulons que le dit eschevin puissent de nr̄e auctorité ces assises ordonner et faire courre sans autre congié tant et si longuement que les dt̄es debtes et charges et les autres puissent sans fraude estre payées et acquittées. Et promettons à oster tous empeschemens qui ces choses porroient empeschier si com̄e raison sera. Et que nous ce que dit est ferons à la requeste des diz eschīns mettre à exécution. Item pour la grant loyauté que nous avons trouvée es eschevins, es bourgeois et en la com̄unité de la dt̄e ville de Bruges. Nous, comme prinches et de nt̄re auctorite royal approvons leurs bons us, leurs coustumes, leurs pv̄ileges et leurs franchises en quelconques terroeur que il soient. Et promettons que de tant que il n^{s} touche et porroit touchier nous leur tendrons et ferons tenir leurs us, leurs costumes, leurs privilèges et leurs franchises devant dt̄es. — Et voulons que nous et notre hoir soioumes tenu de ce faire et tenir à tousiours sans ce oter et deserver de nous et de nos hoirs roi de France. Et en tesmoing de ce nous avons fait mettre nt̄re seel en ces pt̄es lt̄res qui furent f̄tes et données au Temple, à Paris, l'an de l'incarnation de Nostre Seigneur mil deux cent quatre-vingt et seize au mois de juing.

Nos autem ad quem dominium dt̄e ville nunc pleno jure et im̄diatè pertinet ut pote qd̄ p̄ factū̄, graves culpas et enormes atque notorios excessus Guidonis de Dompnapetra quondā comitis Flandrie et im̄ediate domini dt̄e ville non sine crimine lese regie majestatis contra nos actos et attemptatos postmodum dominium im̄ediate dt̄e ville Brugen̄ et omnia jura que in dt̄a villa ante commissionem predictorum dto Guidoni competebant v̄l competere

poterant ad nos in commissum plenaria devenerunt omnia supra dīa et singlā p̄ut̄ sunt superius expressata volumus. Laudamus et eisdem ac eorum successoribus p̄nobis et successoribus n̄tris ex certa sciencia tenore presenti confirmamus.

Quod ut firmum et stabile in p̄p̄etuum perseveret p̄ntibus l̄tis nr̄m̄ fecim̄ sigillum apponi.

Actum apud Vicenas anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo nono mense junii.

(*Roodeboek*, fol. iij v°.)

---

§ 2.

ROBERT DE BÉTHUNE.

1305 — 1322.

Nous n'avons trouvé aucune charte ou autre document original qui modifie le système des impôts, sous le règne de ce prince. Il paraît cependant constant que des changements y ont été introduits pendant cette période. En effet, nous voyons, par le compte de 1307-1308, que, sous le nom de *petites assises* (kleyne assysen), il était perçu, au profit de la caisse communale, un impôt, non-seulement sur les principaux objets de consommation, tels que le beurre, le poisson, la graisse, le sel, le blé, les fruits ; mais encore sur les toiles, les pelleteries, la tourbe, etc. Les arrérages de ces petites assises, pour les années antérieures, figurent pour 5,827 liv., et le produit de l'année 1319 est de 5,831 liv.

La preuve la plus convaincante que, vers cette époque, des modifications importantes doivent nécessairement avoir été apportées aux taux des taxes, c'est que l'assise du vin qui, en 1291, ne donnait que 5,310 liv., produit, en 1307, jusqu'à 33,895 liv. Cette assise tombe à 17,965 liv. en 1319. Il est impossible que l'augmentation de la consommation de ce liquide ait seule produit ce résultat.

En 1291, l'assise de la bière n'avait produit que 8,440 liv., et celle du poids public que 2,020 liv.. En 1307, la première fournit une recette de 19,498 liv., et la seconde de 3,703 liv. La bière ne donne plus, en 1319, que 5,516 liv.

Nous voyons, pour la même année, la recette de la grue figurer pour 160 liv. En 1318, cette recette s'élève déjà à 201 liv.

Il fallait que, vers ce temps-là, la ville eût fait déjà d'assez fortes dépenses pour le pavage des rues, car en 1318, un droit de chausséage est établi aux diverses portes. La perception en est affermée pour une somme de 382 liv.

Quoique d'une importance minime pour cette année, nous tenons à renseigner ici l'impôt prélevé sur les personnes qui achetaient le droit de bourgeoisie (die haer poorterscep kogten) ; de chaque étranger on recevait 3 escal. 4 d. parisis.

Dans la suite, nous verrons le taux de ce droit augmenter ou diminuer selon que la commune a plus ou moins besoin de se recruter de nouveaux habitants. La bourgeoisie

n'était pas un vain titre, on la regardait comme une précieuse faveur qui était recherchée avec empressement et que la loi communale mettait à l'abri de toute usurpation; le bourgeois était l'individu jouissant de tous ses droits civils et politiques.

---

§ 3.

LOUIS DE NEVERS ou DE CRÉCY.

1322 — 1346.

Cédant aux suggestions de son grand-oncle, Jean de Namur, Louis de Nevers accorda, en 1323, l'autorisation d'ouvrir un marché à l'Écluse et d'y établir une grue.

Cette concession, arrachée à l'inexpérience du jeune comte, mécontenta au plus haut point les habitants de Bruges, qui considérèrent ces faveurs comme formellement contraires à leurs priviléges, d'après lesquels toutes marchandises arrivant à l'Écluse, devaient être conduites d'abord à Bruges, et y acquitter les droits de balance, etc.

N'ayant pas réussi, d'abord par des prières et ensuite par des représentations énergiques, à faire retirer ces concessions, les Brugeois coururent aux armes et enlevèrent par la force ce qu'ils avaient d'abord cherché à obtenir par des supplications.

Mieux avisé, le comte retire enfin les priviléges accordés à ceux de l'Écluse, et il leur défend de décharger ailleurs qu'à Bruges les marchandises dont le poids dépasserait 60 liv. (1).

Custis mentionne, en 1329, une augmentation d'assises sur les bières, accordée par le comte à ceux de Bruges. Nous n'avons pu découvrir la charte relative à cette majoration de taxe (2).

En 1331, le comte accorde au clergé exemption entière des droits d'assises pour tous les objets consommés par lui en ville (3).

Nous avons dit que Gui de Dampierre avait cédé aux Brugeois le droit de bâtardise. Ses successeurs, paraît-il, n'avaient pas respecté cette cession, car de ce chef nous n'avons découvert aucune recette renseignée aux comptes communaux jusqu'en 1332.

Louis de Nevers confirme, en 1331, le privilége de son prédécesseur, et le compte de 1332 accuse une première rentrée de 24 liv. et celui de 1333 une recette de 70 liv.

C'est sous le même prince que nous trouvons, pour la première fois, la mention du droit d'issue.

---

(1) Custis, tom. I, pag. 327.
(2) Id., pag. 331.
(3) Id., pag. 355.

Cet impôt, qui n'a été aboli qu'en 1784, consistait dans une indemnité pécuniaire due par ceux qui, par l'une ou l'autre circonstance, perdaient leur droit de bourgeoisie. Lorsque la succession d'un bourgeois passait à des parents étrangers, la ville percevait, en vertu du même droit, un impôt proportionné sur la fortune délaissée. Ce prélèvement produit, en 1332, 460 liv., et en 1333 jusqu'à 490 liv.

Du principe du droit *d'issue* procédait la défense faite aux bourgeois et bourgeoises de coucher avec leurs femmes ou leurs époux hors de la juridiction de l'échevinage.

Ceux qui contrevenaient à cette disposition étaient punis d'amendes proportionnées à leur fortune, et fréquemment nous rencontrons dans les comptes les noms, prénoms et qualités des personnes dénoncées aux magistrats, comme ne s'étant pas conformées à cette défense.

Dans l'impossibilité de donner le texte de cette coutume en ce qui concerne Bruges, nous transcrirons ici l'art. 50 des *Keuren en Costumen* du Franc.

« *Neghene vrylaet of vrylaetesse en gheoorlove syn bruyt of bruydegom te beslapen buyten den lande van den vryen, sonder daeraf alvooren te hebben oorlof ende consent van de wet : up alsulke pecuniaire boete, als naer oudt ghebruyk ende geleghenheyd van de sake zal bevonden worden te behooren, behoudens dat die niet en excederen de vyftigh guldens.* »

Comme il a été dit dans l'introduction, la ville de Bruges était divisée en six quartiers, et à la tête de chacune de ces sections se trouvait placé un chef-homme ou hoofdman. Cette division administrative s'est conservée jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle.

En 1334, la ville prélève sur ces six quartiers une capitation ou taxe personnelle, qui est perçue dans chaque subdivision par le chef-homme et versée par lui à la caisse communale. La recette s'élève à 720 livres.

C'est en 1341 que les marchands de la hanse teutonique sont venus s'établir à Bruges. Nous mentionnons cette circonstance, parce que nous verrons plus loin que, sous le rapport des impôts, ces négociants jouissaient de certaines immunités qui n'étaient accordées ni aux bourgeois, ni aux autres étrangers.

---

§ 4.

LOUIS DE MAELE.

1346 — 1384.

Les commencements du règne de Louis de Nevers avaient été signalés par des dissensions continuelles entre les principales villes de Flandre. Plus tard éclata entre la France et l'Angleterre une guerre acharnée qui offre ceci de remarquable, que, pendant que la bourgeoisie des villes, dans l'intérêt de son commerce, épouse chaleureusement la querelle des Anglais, le comte se sépare de ses sujets et se range sous les drapeaux de son suzerain, le roi de France.

Cet état permanent de troubles, occasionne des frais et des dépenses considérables aux communes qui, sous Louis de Maele, durent songer à sortir enfin de la fâcheuse position dans laquelle les avaient placées les guerres précédentes.

Pour faire face aux besoins les plus pressants, Louis de Maele accorde, en 1362, 1366, 1370 et 1373, des octrois pour continuer la perception des assises établies (1).

Le premier de ces octrois stipule que le magistrat pourra diminuer les impôts, et puis les ramener au taux primitif, mais que, sous aucun prétexte, il ne pourra, sans son consentement exprès et formel, voter des augmentations de taxes. Le comte se réserve la faculté de retirer le privilége en cas de rébellion ou de révolte de la part des Brugeois. En outre, il réclame tous les ans, à l'époque de la foire, un cadeau d'un cheval, et il stipule que le clergé des chapitres de St-Donat et de Notre-Dame pourra consommer à domicile et sans payement d'assise, savoir : le premier, tous les ans, 48 tonnes de vin, et le second, 28 tonnes.

Dans le privilége de 1366, le prince réserve, pour lui et ses descendants, une somme annuelle de 3,000 liv. parisis, sur les assises dont il autorise la perception ; en 1370, il augmente cette somme jusqu'à 4,000 liv.; mais il la réduit à 3,200 liv. en 1373, en faisant toutefois jouir de l'exemption, son bailli, son receveur, ses secrétaires, son panetier et son barbier.

L'histoire nous apprend que ce prince tenait une véritable cour de roi, et qu'il avait contracté des habitudes ruineuses. Son faste et son libertinage n'avaient pas peu contribué à obérer ses finances, et il n'est pas du tout étonnant de le voir se réserver une bonne part dans le produit des assises des villes.

Le grand besoin d'argent que ressentait le comte est prouvé par une charte inscrite au *Ouden witten bouck, fol.* 34, à la date du 15 mars 1356. Les chefs de la commune, c'est-à-dire les chefs-hommes des quartiers, et les doyens de toutes les corporations, déclarent qu'ils ont racheté du prince pour une somme de 66,000 liv., une rente annuelle et perpétuelle de 3,000 liv. qui lui avait été précédemment accordée. Dans cette somme de 66,000 liv. étaient compris tous les arrérages non payés depuis grand nombre d'années.

La ville considère ce rachat comme très avantageux pour ses interêts; elle emprunte aux négociants de la Hanse (Oosterlingen) une somme de 20,000 liv. pour effectuer le premier payement, et consent à payer double assise sur le vin, sur l'hydromel et sur les bières étrangères, et cela jusqu'au remboursement complet de la dette.

Il est démontré par cette charte qu'à cette époque, il était payé pour assise, une livre de gros pour chaque tonne de vin, 8 escal. de gros pour chaque tonne de miel et deux gros sur chaque lot (stoop) de bière allemande (Oostersche bieren), ale (bière anglaise) et autres bières étrangères.

Les chiffres suivants, qui sont extraits des comptes communaux, constatent une progression rapide des charges publiques.

En 1333, le chiffre total des recettes n'avait été que de 46,070 liv.; ce total s'élève pour 1362 à 73,227 liv. et pour 1378 à 105,548 liv.; de 21,905 liv. que représente le produit de la taxe sur le vin en 1359, nous voyons cette assise s'élever à 49,309 liv. en 1382.

---

(1) *Ruden boek*, fol. 51 et 58.

Précédemment nous avons fait observer que le taux du droit exigé pour obtenir la bourgeoisie variait d'après le plus ou le moins de besoins, qu'éprouvait la commune, de voir augmenter sa population. En 1359, ce droit était déjà de 6 liv. pour toutes personnes nées en Flandre, et de 12 liv. pour tous les autres étrangers. La somme reçue de ce chef en 1359 est de 540 liv. et de 1217 liv. pour l'année 1378.

Le clergé, comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, fut exempté du droit d'assise sur le vin. On voit aussi que, dès 1362, les négociants de la Hanse établis à Bruges ne devaient payer que la moitié de la taxe exigée des bourgeois tant sur le vin que sur l'hydromel.

La grue figure en 1378 pour 1,414 liv.; il était perçu pour droit deux gros pour chaque tonneau chargé ou déchargé. Les Oosterlingen ne payaient que 30 mites.

Louis de Maele ne manquait pas d'une certaine habileté qu'il savait mettre à profit, pour se procurer de nouvelles ressources et soutenir ainsi son luxe fastueux.

Il paraît que les bières étrangères fabriquées avec le houblon faisaient alors une rude concurrence aux bières indigènes. Les brasseurs de Bruges et ceux d'autres localités soumirent à ce sujet leurs doléances au comte, et lui exposèrent combien cet état de choses leur était nuisible et compromettait leurs intérêts. Par octroi du 20 avril 1371, le comte défend formellement et sous des peines très sévères, l'introduction dans le pays de bières étrangères, à l'exception toutefois des bières allemandes (Oostersche bieren) et de la bière anglaise, dite *ale*. Sans doute ces exceptions étaient justifiées par les ménagements qu'il fallait garder à l'égard tant des Anglais qui accordaient de grands avantages aux Brugeois pour leurs approvisionnements de laines, qu'aux négociants de la Hanse, dont le séjour dans cette ville était si favorable au commerce.

Mais cette prohibition, le comte ne l'octroie pas gratuitement, et pour prix de cette concession, il se fait constituer par ceux de Bruges une nouvelle rente annuelle et perpétuelle de 1,000 liv. par an. En sus, il se fait payer par les brasseurs des autres localités un droit de 12 mites pour chaque tonne de bière livrée par eux à la consommation, hors de la localité où se trouvaient leurs brasseries.

La prohibition des bières étrangères était si sévère, que l'ordre était donné de défoncer toutes les tonnes que l'on aurait essayé de faire entrer en fraude, et de punir d'une forte amende tous ceux qui auraient tenté d'en introduire dans le pays.

Bientôt après cette défense est levée; car nous trouvons, en 1379, une remise de 496 liv. accordée au fermier du droit sur la cervoise, parce que l'introduction de la bière fabriquée avec le houblon avait été récemment autorisée.

La taxe d'octroi sur la bière étrangère, d'abord fixée à 6 gros la tonne, est portée à 12 gros, et produit en 1379-1380 seulement 1538 liv. 14. En 1382, la recette s'élève à 16,969 liv. 4.

§ 5.

MARGUERITE DE MAELE.

1384 — 1405.

Il ne paraît pas que des changements bien importants aient été introduits pendant cette période dans le système des taxes communales.

Le compte de 1392-93 mentionne que l'assise sur le vin était de 12 mites par lot (stoop) ou de 15 escal. de gros par tonneau. Les bières étrangères produisent pour la même année 16,836 liv. 16.

A cause des troubles et des guerres continuelles, les négociants de la Hanse avaient quitté la ville et ne voulaient plus y revenir. Les Brugeois comprenaient fort bien le tort immense qui résulterait pour leur ville de l'absence prolongée de ces commerçants, et ils s'engagèrent à leur payer, à titre d'indemnité, une somme de 11,100 liv. de gros, indépendamment de nouveaux priviléges qui leur furent concédés.

Ces négociants revinrent à Bruges en 1390.

En 1392-1393, nous trouvons dans le compte de la ville (fol. 17), que le magistrat, pour pouvoir acquitter aux Oosterlingen le premier terme de payement, fait une espèce d'emprunt forcé aux six quartiers ou sestendeelen. Cet emprunt produit 17,598 liv. par.; en outre, les villes subalternes payent pour le même objet, 8,293 liv. 8.

Pour sûreté et garantie de cet emprunt, la commune engage le produit de l'assise sur l'hydromel, ainsi que l'assise du poids public.

Du chef du droit des bâtards, il est perçu, en 1392, environ 1,500 liv. par., pour droit d'issue 357 liv. et pour droit de bourgeoisie 540 liv.

On remarque qu'à cette époque le droit de bourgeoisie était déjà porté à 12 liv.

Le compte de l'année 1404-1405 (fol. 20) offre un renseignement curieux que nous avons cru ne pas devoir passer sous silence. La perception des assises en général était en souffrance, aucun spéculateur ne s'était présenté pour prendre ces assises à ferme, et la ville se vit obligée d'en faire opérer la rentrée par régie (wierden gegadert stedes profyte, mits me ze niet verkopen moghte t'ooreboor en profyte der stede).

Cependant, comme on avait un besoin très pressant d'argent, les trésoriers achètent pour compte de la ville, à crédit et sous caution, 57 balles de poivre pour une somme de 959 livr. 3 escal. Cette marchandise fut immédiatement vendue au comptant (*deze wierden stappands om gereed gelt vercogt diverse oosterlinge, mits de stad gereed gelt noodig hadde*), et il en résulte une perte de 40 liv. et 17 escal. de gros provenant du courtage et du déchet (*wegens makelaerdie en garbeleerne*). Un nombre considérable de contrats sous le sceau de la ville prouvent que dans ces moments de crise celle-ci contractait des emprunts, souvent même d'une somme minime de quelques livres parisis, avec des particuliers qui voulaient bien lui avancer des deniers.

§ 6.

JEAN DE BOURGOGNE.

1405 — 1419.

Peu de temps après l'avènement de Jean de Bourgogne, il éclata, entre les Brugeois et ceux du Franc, de graves difficultés au sujet de la fabrication des draps. Des deux côtés on se porta à des voies de fait et à de coupables excès. Le duc, sous prétexte de punir les habitants de Bruges, destitue brutalement le magistrat, qui était composé d'hommes jouissant de l'estime et de la considération de leurs concitoyens, et en leur place, il nomme des gens qui lui étaient entièrement dévoués, mais qui ne se souciaient guère des intérêts de la ville.

Au Roodenboek, fol. 35, nous avons trouvé une supplique adressée par le nouveau magistrat et tous les doyens des métiers, au duc de Bourgogne, pour lui exposer la mauvaise administration de leurs prédécesseurs, qui, plus d'une fois, avaient fait tourner, disent-ils, à leur profit personnel, les finances de la commune.

Après avoir exposé malicieusement que, par cette mauvaise administration, on avait excité et entretenu la haine et la rébellion contre le prince et conduit la ville à deux doigts de sa perte, les pétitionnaires supplient le duc, qu'au lieu de l'octroi de l'assise, qu'il prend chaque année en ladite ville (de Bruges), *et sans lequel octroi, assise ne peut ou doit avoir cours, lui plaise prendre la septième part de toutes cueillettes, levées et revenus quelconques de ladite ville,* ils le supplient, en outre, de faire chaque année ouïr les comptes de la ville, par ses commis et députés.

Cette supplique, qui était si contraire aux franchises de la commune, porte la date du 24 mai 1407, et comme elle avait probablement été suggérée par le duc lui-même, elle reçut son approbation dès le 31 du même mois. Ce fait prouve combien, à cette époque, les communes avaient déjà perdu de leur pouvoir et de leurs libertés.

Sous Gui de Dampierre, on court aux armes et on lève l'étendard de la révolte, parce que, contrairement aux franchises, le prince veut que les comptes soient rendus en présence de ses délégués ; un siècle plus tard, les chefs de la commune demandent eux-mêmes, comme une grâce, que le prince daigne le leur accorder !

En 1407, la ville éprouvait de nouveau un pressant besoin d'argent, et une espèce d'emprunt forcé de 2,281 liv. de gros est décrété à charge des habitants. A l'effet de payer les intérêts et l'amortissement de cet emprunt, on établit, la même année, un nouvel impôt, dit *cailloote recht,* qui était de 1 gros et demi de chaque mesure ou hoet de froment, seigle, orge, avoine (evene), pois et sel, consommé dans la juridiction de l'échevinage.

Le même droit était prélevé pour chaque mesure de farine ou de pain introduit du dehors.

Voici pour quatre années, le produit de cette taxe (1).

	Livres de gros.
1407-1408	661 9 9
1408-1409	572 4 10
1409-1410	596 14 10
1410-1411	596 7 3

(1) Voir le compte communal de 1410-1411, fol. 131. — Voir aussi le *Ouden witten boek,* fol. 75.

L'on connaît l'histoire des rivalités de la maison d'Orléans et de celle de Bourgogne. Jean-sans-Peur, après avoir fait assassiner son ennemi, avait, en 1411, fait une invasion en Vermandois, à la tête d'une puissante et nombreuse armée.

Ceux de Bruges étaient revenus en Flandre, mais ils refusaient de rentrer en ville et de déposer les armes, à moins que le droit de caillote, qui était extraordinairement odieux au peuple, ne fût entièrement aboli.

Force fut au prince d'accéder à ce désir, et la charte qui avait établi l'impôt fut publiquement lacérée.

Après avoir obtenu cette concession, le peuple voulut encore, par des démonstrations plus énergiques, faire éclater sa vengeance : la maison où le bureau de perception avait été tenu fut démolie, et les promoteurs de cette taxe impopulaire furent bannis de la ville (1).

---

§ 7.

PHILIPPE LE BON.

1419 — 1467.

En 1420, les bourgmestres et échevins, le conseil communal, ainsi que les doyens des métiers et les autres chefs de la commune, exposent au duc que le port de l'écluse nommé le *Zwyn*, de même que le canal qui conduisait les navires jusqu'à Bruges, devait être approfondi et qu'il était devenu urgent d'y faire effectuer des travaux très importants. Ils supplient donc Philippe de vouloir autoriser, pour six années, une taxe extraordinaire de 6 mites sur chaque lot (stoop) de vin, pour le produit en être affecté aux travaux du port et du canal. Ils demandent en même temps que le prince renonce au septième denier qui lui serait dû sur ledit impôt.

Philippe consent à la perception de la taxe extraordinaire et renonce à sa septième part pendant les quatre premières années seulement, à condition toutefois que les Brugeois lui payent, en compensation, une somme de cent nobles. (*Gheluwenboek*, fol. 43.)

Au compte de 1420-1421, on voit que le produit de l'assise sur le vin a été de 28,685 07

Id.	la bière	7,604 06
Id.	l'hydromel, la bière de Hambourg, l'ale et oosterbier, de. . .	8,099 19
Id.	les bières houblonnées (oppebieren) et les bières de Delft . . .	2,509 06
Id.	le pondre	4,486 00
Id.	le droit de bourgeoisie (2)	1,920 10
Id.	le droit d'issue	2,028 16
Id.	le droit sur la succession des bâtards	1,450 00
Id.	le produit de la grue	1,441 04

---

(1) Custis, tom. I. pag. 490 et suiv.

(2) Quiconque était né en Flandre ne payait pour droit de bourgeoisie que 10 escalins de gros. — Les autres payaient le double. (Voir le compte, fol. 14.)

Les dépenses pour cette année avaient dépassé les recettes de 38,367 liv.

L'histoire raconte, avec tous ses détails, les dangers que le duc courut à Bruges en 1437, alors qu'il échappa lui-même, avec les plus grandes peines, à la fureur du peuple, et qu'il vit massacrer sous ses yeux un grand nombre des nobles de sa cour. Cet événement l'irrita vivement, et il jura d'en tirer une vengeance éclatante. Cependant il céda aux prières de la duchesse et accorda pardon aux Brugeois ; mais il leur imposa, entre autres peines, une amende de 200,000 ridders d'or, et il leur enleva le revenu des biens des bâtards, précédemment concédé à la ville par Gui de Dampierre (1).

Il n'était plus possible aux Brugeois de satisfaire, au moyen de leurs ressources ordinaires, aux charges qui les accablaient de toutes parts. Ils exposent au duc que, pour pouvoir payer leurs dettes arriérées et surtout les amendes excessives auxquelles sa sévérité les a condamnés, à l'occasion des derniers troubles, il est indispensable que, pendant six ans au moins, il soit encore établi des impositions extraordinaires. En sollicitant, à cet effet, un octroi spécial, ils supplient de nouveau le duc de vouloir renoncer au septième denier perçu à son profit personnel.

Comme le produit de l'impôt devait spécialement servir à payer l'amende de 200,000 ridders, le prince ne fit pas difficulté d'accorder la demande, seulement il ne renonça que pour 4 ans, au 7e denier qui lui est dû sur le produit des assises.

La charte de concession est datée du 11 novembre 1438, et se trouve insérée au *Gheluwenboek*, fol. 43 r°.

Nous en extrayons les renseignements suivants : sur chaque lot ou stoop de vin consommé en ville, la taxe était de 12 mites ; il y fut ajouté un gros. Sur chaque lot de vin exporté de la ville, il était perçu 12 mites. Sur chaque tonne de grosse ou forte bière brassée en ville, le droit était de six gros ; il y fut ajouté 5 gros.

Le droit d'un gros sur chaque sester ou 24 lots de petite bière, fut doublé. On doubla également la taxe de 6 gros, perçue précédemment sur chaque tonneau de cervoise de Hambourg et de Vissenaer, appelée aussi Oostersche bieren ; toutefois à l'exportation on ne percevait que trois gros sur le même liquide.

Jusqu'alors on s'était contenté d'exiger 16 gros par tonne de bière houblonnée, de miel, d'ale, et autres bières étrangères. Ce droit fut porté à 20 gros ; mais on ne percevait que 5 gros sur les quantités exportées de la ville.

Sous le règne de Jean sans Peur, nous avons vu pour la première fois établir la taxe sur les grains. Une charte de Philippe le Bon autorise la perception,

Sur chaque hoet de froment de.	12	gros.
Id. seigle	8	
Id. d'orge	6	
Id. d'avoine	4	
Id. pois, fèves, vesces et autres grains roux, et sur toutes espèces de semences ou graines de lin, de moutarde, etc.	8	
Sur chaque mesure ou hoet de sel	8	

Sur la viande de bœuf, vache, mouton, brebis ou porc, 12 mites par écu de 24 gros de valeur.

---

(1) Voir Oudegheerst. — Le ridder d'or valait 24 sols. Custis, tom. II, pag. 80.

tous les moyens coercitifs dont il pourrait disposer lui-même pour contraindre les récalcitrants.

Les capitations ou pointingen produisirent, savoir : en 1439-40, 67,452 liv., de la part des habitants de la ville, et 6,638 liv. des villes subalternes ; en 1440-41, 63,932 liv. de la part des habitants de la ville ; 4,538 liv. des bourgeois demeurant au dehors (haeghe poorters) et 7,708 liv. des villes subalternes.

Nous ne devons pas oublier de renseigner ici que, déjà en 1435, il était reconnu que le fisc avait privilége sur les biens d'un failli. Dans le *Groenenboek*, coté A, fol. 240, se trouvent deux jugements de la loi de Bruges, portant que, dans une faillite, le percepteur ou le fermier des assises a privilége sur le propriétaire de la maison (*den assiser gaet voor den huys heer*).

C'est sous le règne de Philippe le Bon, que l'on voit surgir un nouveau moyen de revenu pour la ville, dans la vente des offices vacants. Cette vente produit en 1440-41, 9,585 liv. 12 et l'année suivante 10,000 liv.

C'est encore sous le même prince que, pour la première fois, la ville se crée une nouvelle branche de revenu en établissant des loteries à son profit.

Au compte de 1461 à 1469, fol. 16 v°, il est parlé d'une loterie tirée le 4 mars 1461. Il y avait 2,364 lots, chacun de 3 esc. de gros. La recette totale est de 354 liv. 12 esc. de gros. La dépense pour achat de prix et autres frais, monte à 116 liv. 8 gros, de façon que l'excédant, qui est de 187 liv. 19 ou 2,255 liv. 8 parisis, reste au profit de la ville.

§ 8.

CHARLES LE TÉMÉRAIRE (1).

1467 — 1477.

A peine Charles le Téméraire a-t-il pris les rênes de l'État, que les magistrats de

(1) La *Grande chronique* de Wyts nous apprend que Charles le Téméraire avait des revenus immenses. L'auteur dit avoir vu à Ypres un manuscrit dans lequel se trouvent renseignés ces divers revenus, montant ensemble, pour un an, à 152,212 liv. tournois, savoir :

De la Bourgogne	27,200
De la Flandre	42,390
De la Hollande	14,300
De la Zélande	2,685
De l'Artois	19,683
Du Hainaut	12,199
Du Namurois	5,936
Du Brabant	12,754
Du Luxembourg	1,180
De la Gueldre et de Zutphen	13,885
	152,212

Bruges viennent lui exposer le déplorable état des finances de la ville et le pressant besoin d'argent qu'ils éprouvent.

Ils remontrent au duc que la ville était restée en défaut de lui payer les 1,000 liv. de gros octroyés à ses prédécesseurs ; qu'elle devait plus de 7,000 liv. de gros à ses rentiers, et qu'elle ne savait comment s'y prendre pour payer sa quote-part dans la somme de dix cent mille ridders consentie au prince, à titre d'aide et de subside, par le pays de Flandre.

Le duc, lui aussi, avait besoin d'argent et n'était pas difficile pour accorder des octrois, alors surtout qu'il s'agissait de lever des impôts qui devaient tourner à son profit. En conséquence il donne aux Brugeois l'autorisation, pour 16 années (1) : 1° d'imposer, à raison de 14 gros, chaque tonne de bière commune dite *brugsche keyte*, pour laquelle il n'était exigé précédemment que 6 gros ; 2° de percevoir 3 gros par tonne de petite cervoise (kleyn bier) ; 3° de doubler les droits sur les bières étrangères, lesquelles étaient déjà taxées à 16 gros la tonne ; 4° de porter d'un demi-gros à un gros le droit perçu sur chaque lot de vin, excepté sur le vin de Rhin qui restait à un demi-gros ; 5° de recevoir le quatrième denier ou 25 p. % de la valeur des vins, tels que Malvoisie, Romanies, etc. (2).

En 1467-1468 (3), l'assise sur le vin produit 2,698 liv. 14 esc. 11 d. de gros. Celle qui était établie sur la bière produit 2,035 liv. 12 esc. 6 d. de gros et celle sur les bières étrangères 1,800 liv. 16 esc. 5 d. de gros.

On remarque dans le compte de cet exercice, que, les droits étant augmentés, une visite est ordonnée chez tous les particuliers pour reconnaître l'importance des approvisionnements et en exiger la majoration de taxe.

C'est sous Charles le Téméraire que l'on voit graduellement, tous les ans, diminuer le produit de l'assise sur le vin et augmenter le chiffre du droit perçu sur la bière.

La ville se trouvait de nouveau dans de graves embarras financiers. En 1475, il fut, du consentement du prince, établi une nouvelle taxe de 4 gros par hoet de froment et de la moitié seulement pour toutes les autres espèces de grains. Ce droit produit pour l'année, 905 liv. 3 esc. 8 d. de gros.

Cet impôt fut aboli en janvier 1477, mais rétabli au mois d'août de la même année. Les percepteurs de ce droit, si vexatoire et si odieux, faisaient partie du magistrat ; mais le peuple, pour manifester son mécontentement, ne voulut plus leur confier la direction des affaires, et il les fit exclure des fonctions municipales.

La vérification des poids et mesures, ainsi que leur poinçonnage (ykerschap), constituait un office que la ville vendait à vie, au plus offrant.

L'hôpital de St-Jean n'était pas bien riche à cette époque, car nous trouvons au Roodenboek, fol. 232 r°, une déclaration des bourgmestres, échevins et conseil de Bruges, du 4 août 1470, portant que, pour satisfaire au désir du prince et pour subvenir aux dépenses dudit hôpital, l'office de vérificateur sera, après le décès du titulaire (Simon Van Slaeken), dévolu à cette institution, qui jouira des bénéfices, sous l'obligation toutefois

---

(1) *Groenen boek,* coté *C,* fol. 201.

(2) Romanies, vinum hispanicum, dit Kilian.

(3) A partir de cette époque les comptes ne sont plus calculés en livres parisis, mais en livres de gros, dont chacune équivaut à 6 fl.

que le vérificateur soit un homme capable et choisi parmi les maréchaux. Il devait avoir son habitation à l'hôpital même.

---

§ 9.

MARIE DE BOURGOGNE.

1477 — 1482.

A la mort de Charles le Téméraire (5 janvier 1477), les communes dont les prérogatives avaient été méconnues, firent des efforts inouïs pour récupérer leurs anciennes franchises. L'avénement de Marie de Bourgogne est signalé par une violente réaction. Le peuple s'était vivement ému des infractions apportées à ses priviléges. Le règne d'une femme jeune et timide ne favorisa que trop ce retour aux principes démocratiques.

Dès le mois de mars 1477, le taux des assises est diminué; bientôt cependant, l'on sent la nécessité de les rétablir sur l'ancien pied.

Le compte de 1476-1477 nons apprend que, pour venir en aide à la commune, les notables firent à la ville un prêt volontaire de 3,062 liv. 17 esc. 6 d. de gros. D'autres bourgeois firent des dons gratuits ; enfin, pour faire face aux besoins, l'on fut obligé de taxer, d'office et jusqu'à concurrence de 2,373 liv. de gros, plusieurs bourgeois qui n'avaient pas jugé à propos de faire un prêt gratuit ou volontaire.

Cette année, le total des recettes s'élève à 13,180 liv. de gros. A la fin de l'exercice, il y avait un découvert de 8,377 liv. 6 esc. 2 d. de gros.

L'assise sur les vins fut augmentée en 1478, puisqu'elle rapporte 3,201 liv. 8 esc. 8 d. de gros, tandis que, les années précédentes, elle n'avait produit que 1,700 à 2,000 liv.

Il en fut de même de la bière de Bruges, qui n'était taxée qu'à 14 gros la tonne, et qui fut frappée d'un droit de 20 gros.

Le produit en est de 3,939 liv., c'est-à-dire du double du produit des années antérieures.

Le droit de l'hydromel et des bières étrangères, précédemment de 32 gros, est porté à 48 gros ou 2 escalins la tonne. Aussi voit-on que cet article de perception, qui n'était que de 1,500 à 1,800 liv., figure au compte de cette année pour 3,456 liv. 11 escal. 3 d. de gros.

Le droit sur les successions des bâtards, confisqué en dernier lieu au profit du prince, se trouve de nouveau renseigné au compte de 1478 : ce droit donne, en 1479, un revenu de 454 liv. 6 escal. 3 d. de gros.

Par une charte donnée à Gand, le 13 mars 1477, ce droit avait été restitué à la ville (1).

---

(1) Voir l'art. 16 de cette charte, insérée au *Swarten boek*.

Dans cette même charte, la duchesse Marie, pour prévenir l'abus qui avait été fait des exemptions du droit d'assise, stipule à l'art. 9, que nul ne sera exempt d'assise, si ce n'est elle et ses successeurs, comtes ou comtesses de Flandre, ainsi que leurs enfants.

En 1478, l'archiduc Maximilien, avait nonobstant accordé exemption d'assises à quelques-uns de ses plus chauds partisans, tels que Pierre Lanchals et Jean Nieuwenhove; mais les doyens de métiers en délibérèrent, et il fut arrêté de ne donner aucune suite à ce privilége, qui était contraire aux franchises de la commune. (*Groenenboek,* ongecoteerd, fol. 300.)

Un article plus curieux, de cette même charte de 1477, porte que dans un rayon d'une demi-lieue autour de la ville, l'on ne pourra vendre ni vin, ni bière, sans en payer l'assise au profit de la ville de Bruges. (Art. 26.)

L'art. 38 fait des concessions plus larges encore : *Item consenteren en willecueren dat de voorseide supplianten by consente van den ghemeenen bucke van onze voorseide stede, assyse, queliote en de andere zaken opstellen zullen mogen, om de lasten van onze voorseide stede te betaelene na de oude privilegien van dier, zonder daer af gehouden te zyn te vercryghene van ons of van onzen naercommers eenich andere octroy, of consent in toecommende tyden.*

Le droit de cueillotte rétabli en 1477, est doublé dans le courant de l'année suivante, et donne un revenu de 1,891 liv. de gros.

Les comptes et les hallegheboden des années 1478, 1479, 1480 et 1481, nous font voir que l'organisation des loteries était devenue une ressource permanente pour la ville.

La cherté des vivres était telle en 1481, que les paysans ne voulaient presque plus vendre leurs céréales. Le prix du froment était monté jusqu'à 16 escalins la mesure.

Le magistrat fixe alors un maximum de 11 escalins; accorde une prime de 5 escalins à tous ceux qui amèneraient jusqu'à cent mesures de grains au marché, et il croit prudent d'abolir de nouveau le droit de cueillotte. (Voir le compte de 1480-1481, fol. 38.)

C'est encore en 1481, que la ville rachète du souverain, pour trois ans et pour une somme de 341 liv. 13 escal. 4 d. par an, la moitié du droit de la grute; pour le même terme et pour une rente annuelle de 316 liv. 13 escal. 4 d., elle rachète l'autre moitié du même droit au seigneur de Gruythuyse (1).

En outre, comme une difficulté s'était élevée entre le magistrat et le comte de St-Pol, seigneur du tonlieu, lequel prétendait que les bourgeois de Bruges devaient payer le tonlieu

---

(1) Raepsaet, dans son *Analyse historique et critique de l'origine et du progrès des droits civils, politiques et religieux des Belges et des Gaulois,* explique clairement en quoi consistait ce droit.

Le droit de gruute ou de gruyte consistait dans le droit exclusif de faire de la drêche ou gruau, en flamand *vrye mouterye*. Ce nom vient du mot bas-saxon *grut,* et signifie indifféremment orge et seigle, comme encore en flamand on appelle l'orge *gorte*. Les Germains en faisaient un grand usage dans la fabrication de leur bière et de leur genièvre.

Ce n'était pas un droit souverain, mais un droit privé de chaque propriétaire d'une villa et inhérent au droit banal de brasser.

A l'époque de l'affranchissement des communes, les chartes de liberté traçaient la mesure des concessions relatives à la liberté de brasser et de macérer.

Dans les villes libres ou érigées en communes, le droit de gruute banale avait été pris à ferme, acheté ou concédé à la ville, et après même qu'à l'occasion des affranchissements, la banalité des brasseries fut remise ou rachetée envers les seigneurs de la ville, les brasseries des villes durent encore aller chercher leur gruute à la gruuterie de la ville libre.

Pour éviter les chicanes avec les gruuter, les brasseurs firent un accord ou composition; de là, *gruutgelt* qui n'était pas un impôt, mais une redevance du prix de rachat.

tout comme les étrangers; la ville, pour mettre fin aux procès soulevés à ce sujet, rachète en 1481, ledit droit, pour un terme de dix-huit années, et moyennant de payer annuellement, outre les frais de régie, une indemnité de 1,000 liv. de gros par an.

---

§ 10.

PHILIPPE LE BEAU.

1482 — 1506.

Aboli en 1481, à cause de la cherté excessive des céréales, le droit de cueillotte est de nouveau rétabli l'année suivante. A la date du 8 janvier 1500, le magistrat fait publier une ordonnance que nous avons retrouvée aux registres des Hallegeboden, et qui fixe à 16 gros par mesure ou hoet, le droit sur le froment, les fèves et les pois; à 12 gros sur le seigle, et à 8 gros sur l'orge, l'avoine, les grosses fèves, les vesces et toutes autres sortes de grains, à l'exception toutefois des graines oléagineuses, qui étaient taxées à 12 gros la tonne de Hambourg.

Cette ordonnance oblige tous les habitants qui ont chez eux des approvisionnements, d'en faire, sans délai, la déclaration et d'en acquitter le droit.

Par le même acte, le magistrat établit une taxe sur toutes espèces de volaille ou de gibier. Pour un cygne, une oie, un héron, un faisan, un lapin, une perdrix, un lièvre, un chapon, un paon, ou un cochon de lait, il devait être payé 12 mites.

Pour chaque couple de bécasses, de pluviers, de vanneaux, de poulets ou de pigeons on exigeait seulement 6 mites.

Enfin le beurre et le fromage sont taxés à raison de 2 mites la livre; mais ce qu'il y a de remarquable dans cette pièce, c'est la crainte que cette taxe n'occasionne un renchérissement; aussi l'autorité publie un tarif fixant le maximum de la vente.

D'un cygne, on ne peut exiger que 28 gros; d'une oie ou d'une perdrix, que 6 gros; d'un héron, 10 gros; d'un faisan, 12 gros; d'un levraut, 5 gros; d'un lapin, 8 gros, et d'un lièvre, seulement 10 gros.

Depuis plusieurs années, le payement des rentes et des subsides accordés au prince, était en souffrance.

Pour améliorer la position financière, on demande et on obtient, en 1486, l'autorisation nécessaire pour majorer de 3 sols ou 6 gros, le droit d'assise sur chaque tonne de bière double ou de bière étrangère. (Groenenboek, fol. 122.) La taxe sur le vin fut presque doublée (1).

---

(1) Onder Philippus van Oostenryk (den Schoonen) was de stad in grooten last en achter tot 14,000 pd gr. door de voorlede gedurige troebelen en geschillen zoo dat op 20 8ber overeenkwam 200 pd gr. sjaers lyfrente te verkoopen den penninc 8 't een lyf en den penninc 10 ten twee lyve.

Bovendien vermeedert men de dobbelbier assisen van 4 gr. op elke tonne en men stelde op elke stoop heete wyn (brandewyn) 2 gr. en op elke stoop corte wyne een blanck. dit wiert gedaan onder burgemeester dekenen en notabelen zonder tusschenkomst van het gemeente waer over de burgeren zeer miscontent waren. DESPARS.

Les troubles qui eurent lieu à Bruges et par suite desquelles l'archiduc Maximilien fut retenu prisonnier par ses sujets, occasionnèrent à la commune de nouvelles et fortes dépenses. Une capitation qui produit environ 1,000 liv. de gros par mois, est perçue pendant une partie de l'année 1488. Cette capitation était appelée *maendgelt* (1).

En 1490, le magistrat établit une contribution sur les cheminées. Cette imposition est de 10 esc. pour chaque foyer. L'historien Custis ajoute que, cette année, on augmenta encore les assises sur les vins et sur les bières, ainsi que le droit de cueillotte qui fut porté à 2 esc. et demi par mesure pour le froment, à 1 esc. 8 gros pour le seigle, à 1 esc. 4 gros pour les fèves, et à 12 gros pour l'avoine. En outre, tous les objets de consommation furent taxés à raison d'un escalin par livre de gros de la valeur.

Les droits perçus sur les bières étaient, en 1490, fixés comme suit (2) :

16 gros par tonne de bière de Bruges ;
4 id. id. de petite bière ;
3 escalins 6 deniers par tonne de double bière ;
11 id. 6 gros par pipe de bière anglaise ;
6 gros par tonne de bière allemande (oosters).

La corporation des brasseurs, qui avait fait prohiber, par Louis de Maele, l'entrée des bières étrangères, exagère avec tant d'artifice les abus qui résultent de l'érection des cabarets et tavernes à l'entour de la ville, que, par placard du 31 décembre 1500, inséré au Groenenboek, fol. 188, Philippe ordonne la suppression de toutes les tavernes et brasseries établies dans le rayon d'une lieue à l'entour de Bruges, à l'exception cependant de celles qui se trouvent près des églises des communes de Ste-Croix, Coolkerke et Ste-Catherine, où l'on ne pourra donner à boire qu'aux voyageurs et aux habitants de l'endroit.

Ces cabarets, est-il dit dans le placard, n'étaient *hantés que par de mauvais garnemens et gens pleins de tous vices et vie dissolue, qui commettent grands maux, délits et maléfices, tant de homicides que d'autres violences à tel point que les marchands n'osent plus venir à la ville, crainte de tomber entre leurs mains.*

Ces craintes étaient probablement exagérées à dessein pour pallier l'excessive rigueur de la défense faite dans l'intérêt des brasseurs de Bruges.

Pour améliorer le port et le canal de l'Écluse, Philippe accorda, en 1501, la permission aux magistrats de prélever une nouvelle contribution appelée *huisegelt*, consistant en 24 gros pour chaque livre de gros de loyer. La moitié de cet impôt était à charge du locataire et l'autre moitié à charge du propriétaire ; ce dernier peut toutefois faire contribuer le crédi-rentier dans le cas où la propriété est grevée de charges.

Celui qui habite sa propriété doit payer 2 sols de chaque livre de gros de la valeur locative de la maison.

Cette valeur est déterminée d'après une expertise.

Enfin, on taxait, d'après leur fortune présumée, ceux qui ne possédaient en ville ni rentes ni propriétés foncières. (Groenenboek, fol. 211.)

---

(1) Un compte qui se trouve aux archives prouve que les frais de cet emprisonnement s'élevaient à 2,627 liv. 14 esc. 11 d. de gros.

(2) Compte de 1490-1491, fol. 22.

§ 11.

CHARLES-QUINT.

1505 — 1555.

L'assise sur le vin produit, pour l'année financière 1517-1518, une somme de 3,186 liv. 10 escal. 10 d. de gros.

A cette époque, le droit était de 4 liv. 10 esc. pour chaque pièce ou roede de vin du Rhin, et de 2 liv. 5 esc. pour les autres espèces. Les eaux-de-vie (heete wynen) étaient taxées à un quart de leur valeur.

Nous avons vu le droit de cueillotte successivement supprimé et puis rétabli. Cette taxe, qui si souvent avait excité la colère du peuple, fut définitivement abolie par le magistrat, le 13 mai 1518.

Il devait résulter de cette suppression un déficit dans les revenus de la ville, dont les besoins augmentaient tous les jours, car Charles-Quint, pas plus que ses prédécesseurs, ne cessait de pétitionner de nouveaux subsides.

On créa donc deux nouveaux impôts : l'un à charge des brasseurs, appelé *tonnegelt;* l'autre à charge des boulangers, appelé *bakkersgelt.*

Le *tonnegelt* consistait dans le prélèvement de 4 gros sur chaque tonne de bière dite *waeghebaers;* de 5 gros sur chaque tonne de bière dite *mars bier;* de 3 gros par tonne de bière double; et 1 gros et demi de chaque tonne de bière de Bruges, dite *Brugsche keyte.* Ce droit donne lieu, en 1518-1519, à une recette de 725 liv. de gros.

La nouvelle imposition mise à charge des boulangers était fixée à 12 gros par mesure (hoet) de froment converti en pain de 1re qualité (wit en regeerder brood). Les marchands de pain d'épices (liefkock bakkers) devaient payer une taxe annuelle de 40 liv.

La ville trouve dans cet impôt une ressource annuelle de 450 liv.

Le 24 février 1523, l'assise sur le vin du Rhin fut augmentée jusqu'à 6 liv., et celle sur les autres vins fut majorée jusqu'à 3 liv.

En même temps le droit dit *bakkers gelt* est diminué de moitié; mais au lieu d'atteindre une seule espèce de pain, l'impôt frappe indistinctement toutes les qualités.

En 1523, une nouvelle taxe est introduite sur les vins vendus en détail. Pour tout vin vendu au-dessous de 8 gros le lot (stoop) il devait être payé 2 gros. Pour les vins d'une qualité supérieure, le droit était de 25 p. % de la valeur.

Un règlement municipal pour assurer la perception des assises sur la bière, fut publié par le soin du magistrat, le 19 octobre 1534. (Voir les *Hallegeboden,* fol. 116).

Il ne sera pas sans intérêt, pensons-nous, de faire connaître ici les principales dispositions de ce règlement.

Les brasseurs ne peuvent livrer la bière à la consommation qu'après le payement du droit, et la livraison ne peut avoir lieu que par tonnes, demi-tonnes ou quarts de tonne.

---

(1) Malgré de longues et nombreuses recherches, il nous a été impossible de découvrir de quelle nature ou de quelle espèce était la bière dit *waegebaers.*

Le transport de la bière ne peut être opéré que pendant le jour, et seulement par les ouvriers publics à ce commis, sous peine de 50 liv. parisis.

Un même individu ne peut brasser qu'une seule sorte de bière, à moins qu'il n'ait deux brasseries différentes. Celles-ci doivent être à 50 verges de distance l'une de l'autre.

Celui qui veut brasser doit en faire la déclaration la veille au bureau de la gruute.

Le brasseur ne peut entonner que dans les futailles désignées à l'art. 1^er^. Cette opération doit se faire sans interruption, et jamais avant 6 heures du matin en hiver, ou avant 5 heures en été. Les portes de la brasserie et de la maison d'habitation doivent, pendant tout le temps du travail, être ouvertes à l'effet de faciliter la visite des agents du fermier du droit. Il est ordonné aux brasseurs de vendre la bière à des prix fixes et invariables.

Comme des plaintes avaient été faites aux magistrats sur la mauvaise qualité de la bière, la ville nomma des experts chargés de déguster ce liquide.

A la date du 4 août de la même année, nous rencontrons dans le même volume, fol. 109, quelques dispositions concernant la perception de l'assise sur le vin.

Pour tout vin qui était introduit en ville, il devait d'abord être fait une déclaration à la porte d'entrée; ensuite l'on se rendait à la grue, où l'on échangeait contre une autre marque celle qui avait été reçue aux portes. Cette dernière devait être remise aux ouvriers assermentés qui seuls pouvaient en opérer le transport (wynscrooders).

La circulation du vin n'était par conséquent pas libre.

Ceux qui voulaient exporter du vin de la ville étaient obligés de le conduire d'abord à la grue, pour les futailles, après dégustation, être marquées et rouannées.

Sous Charles le Téméraire, les bénéfices résultant de la vérification et du poinçonnage des poids et mesures (ykerschap) avaient été abandonnés par la ville au profit de l'hôpital Saint-Jean. En 1536, les chefs de la commune exposent au prince qu'à cause des maladies contagieuses et surtout à cause de la peste qui régnait habituellement audit hôpital, beaucoup d'habitants négligent de soumettre leurs poids et mesures à la vérification prescrite par les règlements; que de cet état de choses, il résulte d'abord un grand dommage pour les particuliers, et qu'en second lieu, cela diminue considérablement la confiance entre les négociants. Ils demandent donc à être remis en possession de l'office.

Cette demande est accordée à charge par la ville de payer annuellement à l'hôpital, à titre de dédommagement, une rente de 12 liv. de gros.

Les guerres que Charles-Quint soutint contre François I^er^, exigeaient constamment de la part des villes de Flandre de nouveaux sacrifices. En 1537 on rétablit l'impôt sur les foyers (kafcoene gelt). Pour chaque tuyau de cheminée, il devait être payé une taxe d'un carolus ou 40 gros.

Le clergé et les ordres monastiques étaient exempts de cette contribution parce qu'ils avaient fourni un subside extraordinaire au profit de l'empereur (1).

Bruges était déjà à cette époque bien déchue de son ancienne splendeur. Les guerres continuelles soutenues contre Maximilien avaient causé sa ruine et chassé de son sein ces riches étrangers qui alimentaient son commerce et son industrie, et qui répandaient partout la richesse et l'aisance.

---

(1) Voir *Hallegeboden,* mai et juillet 1537, f° 232.

A la date du 8 août 1544, l'empereur ordonne que tous les gens de métier qui voudront se rendre à Bruges, pour y prendre bourgeoisie et exercer un métier quelconque, y seront reçus moyennant de payer, pour tous frais de réception ou d'admission, la somme minime de 5 sols.

Cinq années après, en 1549, l'empereur reçoit des Brugeois une supplique dans laquelle ils exposent que, l'année précédente, ils ont racheté du duc de Vendôme le droit de tonlieu ou de pontgelt.

Ce droit était de 4 ou de 2 gros par livre de gros, d'après la nature des marchandises spécifiées dans un tarif très détaillé, annexé à la supplique (1). Cette taxe n'était pas exigée dans d'autres villes, et les négociants étrangers avaient pour ce motif abandonné le port de Bruges et s'étaient dirigés sur Anvers.

Ter grooter veragting van de koopmanscepen by dat de coopman omme t'ongaen 't zelve pontgelt de voorseide stede laetende is, en syn goed voerende T' Antwerpen en andere steden daer men zulk pontgelt niet ontfangt.

Les magistrats de Bruges demandent et obtiennent l'autorisation de changer ce *pontgelt* en *stickgelt,* c'est-à-dire de substituer à la valeur, le poids, le volume ou le nombre.

§ 12.

PHILIPPE II.

1555 — 1598.

Nous avons fait remarquer que dès le règne de Gui de Dampierre, il se percevait aux portes un droit de chausséage (calsydegelt). La perception de cet impôt, minime, il est vrai, est continué sans interruption, et nous voyons, au compte de 1562-1563, fol. 32, que cette taxe consistait en 2 mites perçues sur chaque chariot ou charrette entrant en ville et dont les roues de devant seules étaient munies de fer (*alvooren beslagen en alagter niet*).

Pour les véhicules dont les quatre roues étaient cerclées de fer, le droit était de 6 mites.

Les voitures de roulage (vracht wagens) qui venaient charger en ville, devaient payer les droits tant à l'entrée qu'à la sortie, mais les bourgeois étaient totalement exempts de la taxe.

Le compte de la même année nous fait voir que l'assise sur le vin produisait environ 3,000 liv. de gros, et celle sur toutes sortes de bières, à peu près 7,000 liv. L'impôt dit *tonnegelt* donne 1,372 liv.

Pour la première fois nous trouvons les eaux-de-vie spécialement et séparément tarifées (levende water of brande-wynen). Le produit de l'assise est de 41 liv. 11 esc. 10 d.

(1) Voir quelques renseignements concernant le *pontgelt,* pag. 280 et 281, ainsi que l'annexe imprimée à la suite de cette notice.

En 1579-1580, les recettes totales de l'année montent à 19,940 liv. 12 esc. 7 d.

L'assise sur le vin, y figure pour environ. . . .	liv.	1,800
Id. sur les bières,	id.	9,800
Le tonnegelt,	id.	2,000
Le bakkersgelt,	id.	500
Le droit d'issue,	id.	700
	Liv.	14,800

Les 500 liv. restant étaient fournies par le produit de la location des places aux halles, foires et marchés, la ferme des biens communaux, les mutations d'offices, etc.

Le règne de Philippe II nous révèle l'existence d'un droit inconnu jusqu'alors et prélevé uniquement pour venir au secours des pauvres.

Dans une requête insérée au Wittenboek, cote *E,* fol. 106, les magistrats de Bruges exposent au souverain comment, par suite de la dépopulation des campagnes et de la pauvreté de la ville, les écoles des pauvres ou plutôt communales (stadschoolen) sont encombrées d'enfants, et combien l'hôpital St-Jean regorge de malades; que les revenus de ces institutions depuis longtemps étaient insuffisants pour faire face aux besoins, et que la ville, en sus de 40 liv. de gros qu'elle leur fournissait mensuellement, leur avait encore avancé en secours extraordinaires, une somme de 4,828 liv. 14 sch. 11 d.

Toutes les ressources étaient épuisées et on se voyait réduit à la triste nécessité de devoir fermer l'hôpital (*en consequentelyk dat by gebreke men gedwongen zoude zyn t'zelve gods-huys te doen sluyten zoo men op andere plaatsen gedaen heeft*).

Les magistrats ne trouvent d'autres moyens que de proposer la perception, pendant deux ans, d'un impôt équivalant au cinquième denier de toutes les terres et de tous les biens situés sous la juridiction de la ville, savoir : deux tiers à charge des exploitants ou locataires, et un tiers à charge des propriétaires.

En considération des grands besoins qu'éprouvait la ville, Philippe accorde l'autorisation sollicitée. (22 novembre 1586. — *Wittenboek, E,* fol. 106.) Les bourgmestres et échevins avaient proposé de rendre le clergé passible de cet impôt tout comme les autres bourgeois. Philippe ne veut pas consentir à cette innovation.

Mais cet impôt paraît n'avoir pas suffisamment produit, car, en 1587, la ville porte à 10 et à 6 gros la taxe des pauvres (armgelt), établie sur les bières, et qui, précédemment, n'était que de 4 gros sur les bières de première qualité, et seulement de 2 gros sur les autres bières. (*Wittenboek, E,* fol. 112.)

Le clergé consent à supporter pendant un an sa quote-part dans cette contribution extraordinaire.

Un subside de 120,000 livres de gros avait été consenti au prince par le pays de Flandre. Pour pouvoir payer sa quote-part, la ville demande et obtient, en 1588, l'autorisation de prélever 3 patards sur chaque sac de froment et de seigle, et 3 gros sur chaque sac de toutes autres espèces de grains ou graines consommées à Bruges.

C'est le droit de cueillotte renouvelé sous un autre nom.

Le magistrat obtient encore la permission d'ajouter pendant deux ans, 1 patard par lot à l'assise du vin, et 5 patards par tonne de bière, pour en affecter le produit à l'entretien des digues et à l'amélioration du port de l'Écluse.

Néanmoins, en accordant ces autorisations, Philippe stipule qu'il exempte de ces nou-

veaux droits : le duc de Parme et tous les gens de sa maison, les chevaliers de la Toison d'or, les conseillers d'État, ceux du conseil des finances et toute la noblesse et le clergé, ainsi que tous ceux qui tiennent cave ou cellier privilégié. (*Wittenboek, E,* fol. 138.)

C'est en 1584, qu'à cause des troubles et du produit minime de la taxe, le droit de chausséage aux portes ne fut plus exigé (*om het gemeente niet te travailleeren*). Cet impôt fut rétabli en 1597.

Le 22 mai 1588, le droit de tonnage à charge des brasseurs fut doublé. A partir de la même époque, la taxe à charge des boulangers fut également doublée, c'est-à-dire, qu'au lieu de 7 gros, on perçut 12 gros par hectolitre de froment converti en pain.

Toutefois, l'année suivante, ces taxes furent ramenées à l'ancien taux.

Custis raconte qu'en 1589, le froment était tellement abondant qu'une rasière de la meilleure qualité vendue en 1487 à 6 liv. de gros, pouvait être achetée pour 6 esc.

Les commissaires du prince, préposés à l'audition des comptes de la ville, firent insérer au compte de 1588-1589, une note enjoignant aux trésoriers de porter au compte communal, tant en recettes qu'en dépenses, toutes les sommes qu'ils percevaient au profit du prince à titre de *bede,* aides ou subsides.

En conséquence, nous trouvons, en 1589, qu'il était perçu, au profit du roi, 2 gros pour chaque lot de vin vendu par les débitants, et 2 esc. 2 gros pour chaque lot d'eau-de-vie.

Les bières brassées en ville ou en Flandre payaient 2 esc. 9 gros la tonne, et les bières étrangères devaient payer 13 esc. 4 gros.

Il y avait aussi sur le bétail un droit consistant en 5 esc. par bœuf, 3 esc. 4 gros par vache ou génisse, 16 gros pour chaque porc, et 10 gros pour chaque veau.

Le vinaigre de vin devait payer 3 esc. 4 gros la tonne, et le vinaigre de bière seulement 2 esc. 6 gros.

Le sel était imposé à raison de 4 esc. 2 gros et 10 mites par mesure (hoet).

Pour le savon étranger, il fallait payer 6 esc. 8 gros par tonne, et pour le savon fabriqué dans le pays, seulement la moitié.

On trouve que les recettes générales montent, pour 1588-1589, à 19,934 liv. 14 esc. 9 d. Les dépenses, au contraire, s'élevaient à 35,751 liv. 7 esc. 4 d.; de façon qu'il y avait un découvert de 15,816 liv. 12 esc. 7 d.

Cette situation, sous le règne de Philippe, ne fait qu'empirer d'année en année. En 1591, ce déficit était déjà de 24,460 liv.; en 1598, il avait atteint 35,542 liv. de gros.

Il paraît que les brasseurs sophistiquaient déjà singulièrement leurs bières au XVI^e^ siècle, car aux Placards de Flandre (2^e^ vol., fol. 602) on trouve, à la date du 5 décembre 1589, une ordonnance publiée au nom du duc de Parme, et d'après laquelle il était défendu, sous peine de forte amende et même sous des peines corporelles, d'employer dans la fabrication de la bière d'autres matières que du grain et du houblon.

§ 13.

ALBERT ET ISABELLE.

1598 — 1621.

Sous le rapport des impôts, le règne des archidues n'offre rien de bien saillant.

Les objets spécialement tarifés sont :

	En 1611-1612.	En 1616-1617.
	Liv.	Liv.
Le vin qui produit	1,681 11 0	2,511 13 0
Les bières fortes et les bières étrangères.	8,233 04 5	10,734 07 0
Les bières de Bruges, etc.	745 00 0	814 09 6
Le droit dit *tonnegelt,* à charge des brasseurs.	1,827 13 5	2,150 00 0
La taxe des boulangers.	259 00 0	381 04 0
La taxe sur le sel.	139 02 3	213 19 5
La taxe sur l'eau-de-vie	210 08 6	308 13 6
Le droit de grue.	36 15 6	53 02 1
La taxe sur la viande.	116 13 4	184 06 0
La taxe sur le vinaigre	30 00 0	50 00 0
La taxe sur le savon	141 07 4	175 00 0

Nous avons vu sous Philippe II la création d'une véritable taxe des pauvres. Au compte de 1616-1617, fol. 25 v°, nous trouvons que, sous Albert et Isabelle, il se percevait, au profit des indigents, une taxe de 22 esc. de gros sur chaque tonneau de vin ou d'eau-de-vie. Précédemment, le produit de cet impôt spécial ne figurait pas aux comptes communaux, mais il était versé directement, par le percepteur, à l'administration des pauvres. Pour la première fois on le porte, cette année, pour régularisation, tant en recette qu'en dépense.

Un subside de 200,000 fl. avait été consenti à l'archiduc par les états de Flandre. Pour pouvoir payer son contingent dans ce subside, la ville double la taxe dite *tonnegelt*, qui, jusqu'alors, n'avait produit que 1,800 à 2,000 liv., et qui figure, en 1621, pour 3,482 liv. 15 esc. 4 d.

Non-seulement l'emploi des eaux-de-vie commençait à se répandre, mais il paraît que déjà l'usage de cette boisson donnait lieu à beaucoup d'inconvénients et d'abus sous le règne des archidues. Car aux Placards de Flandre, on trouve, à la date du 20 mars 1601, une ordonnance dont quelques dispositions méritent d'être citées.

D'abord il est défendu de distiller des eaux-de-vie en employant des grains, des pommes ou des poires pourries (rotte peeren). On ne peut faire emploi que de la lie de vin et de la levûre de bière (drossem van wyn en gist van bieren).

L'eau-de-vie ne pouvait être débitée qu'en public, en présence de tous, sur de petites tables placées aux coins des rues et des places publiques, et défense formelle était faite d'en vendre dans les maisons, tavernes, caves ou autres lieux. D'ailleurs l'eau-de-vie ne pouvait être débitée qu'en petites quantités et en guise de médicament.

§ 14.

PHILIPPE IV.

1621 — 1665.

La guerre que l'Espagne soutenait contre les provinces-unies, avait occasionné des dépenses considérables. Les hostilités avaient recommencé avec une nouvelle vigueur et les ressources du roi étaient totalement épuisées.

Dans sa détresse, Philippe demande des subsides extraordinaires à ses bonnes villes de Flandre. Ceux de Bruges lèvent, en 1625, un capital de 100,000 fl., afin de secourir leur prince, et celui-ci, pour reconnaître ce service, abandonne aux Brugeois le revenu de sa cour féodale du Bourg, ainsi que son tonlieu. Il leur cède également le revenu de son Spyker de Bruges, de Furnes et de Bergues-St-Winox (1).

Cette cession n'était toutefois que temporaire et devait cesser du moment que la somme de 100,000 fl. serait remboursée tant en capital qu'en intérêts.

C'est seulement en 1673 que, par suite d'un accord spécial, la ville renonce à ces revenus.

La perception d'un droit sur l'exportation des boues et des immondices forme aujourd'hui, pour plusieurs villes, un article de recette très important. Un semblable impôt était déjà prélevé en notre ville au XVII^e^ siècle. Il produit, en 1628, une somme de 238 liv.; en 1634, il donne 450 liv. de gros.

Pour la première de ces deux années, ce compte offre un excédant de recettes de 1,638 liv. 7 esc. 11 d. de gros. Loin d'offrir un excédant, le résultat du compte de 1634, présente un déficit de 3,613 liv. 18 esc. 5 d., et en 1650, ce déficit monte déjà à 10,007 liv. 9 esc. 5 d.

Continuellement exposés aux excursions des habitants des provinces septentrionales, les Brugeois durent songer sérieusement à mettre leur ville à l'abri d'un coup de main.

Les fortifications furent restaurées et on éleva plusieurs nouvelles constructions, dont les frais ne pouvaient être couverts par les revenus ordinaires.

---

(1) Voir, dans les œuvres de Raepsaet, l'origine et la nature des *Spicaria*.

Une taxe spéciale pour l'entretien des fortifications fut donc créée en 1627. En l'espace de quatre années, cet impôt, qui atteint spécialement le froment, le vin et la bière, fournit 14,768 liv. de gros.

Cependant le paupérisme faisait tous les jours de nouveaux progrès, à tel point qu'en 1627, le magistrat se trouva encore une fois dans la nécessité d'imposer une contribution supplémentaire au profit des indigents ; cette imposition consistait en un droit de 22 esc. perçus sur chaque tonneau de vin ou d'eau-de-vie, et en un prélèvement de 12 liv. de gros par mois sur le salaire des bâtonniers publics.

Un nouveau droit d'un florin par sester ou de 4 liv. de gros par tonneau de vin est exigé au profit des fortifications, à partir de 1632. Le clergé doit également contribuer dans cet impôt qui, pour cette année, produit 1,500 liv. de gros.

Le service des travaux de défense et celui des aides à fournir au souverain, absorbaient des sommes énormes ; tous les objets de consommation étaient tellement imposés qu'il n'était pas possible d'augmenter les charges indirectes (*dat alle de waeren van consumptien in 's landts ende stadts middelen seer swaerlyck belast zyn*).

On créa donc une taxe inconnue jusqu'alors. C'est un véritable droit de mutation du cinquantième denier ou de 2 p. % sur tous les biens immeubles, dénomination sous laquelle étaient comprises les rentes de toute nature, de même que les offices ou emplois héréditaires, qui changeaient de propriétaire soit par aliénation, échange, donation, testament ou de toute autre manière. Les successions en ligne directe, les donations faites par les parents pour procurer un établissement à leurs enfants, ainsi que les dons à titre d'avancement d'hoirie, étaient seuls exemptés du payement de ce droit.

En 1638, on établit pour le même service un droit sur les bestiaux ainsi que sur les chevaux tenus à l'étable ou à l'écurie.

Ce droit était de 5 gros 8 mites par mois sur chaque cheval ; d'un gros 8 mites sur chaque vache, bœuf, taureau ou génisse, n'ayant encore que deux dents (twee tanden geschooten), et de 4 gros par mois, lorsqu'ils avaient plus de trois ans.

Nonobstant les nouvelles taxes décrétées depuis peu d'années, il fallut encore, en 1639, imposer un nouveau droit du vingtième denier ou de 5 p. %, à charge des locataires de toute espèce d'immeubles.

Nous ne croyons pouvoir mieux faire connaître l'importance de ces diverses impositions qu'en faisant suivre ici un extrait du compte spécial des aides et subsides de 1641-1642.

	Livres de gros.		
La moitié du double droit dit *tonnegelt* produit	1,650	4	5
L'impôt d'un florin par sester de vin.	1,493	17	6
Le cinquantième denier pour la mutation des immeubles	1,004	13	4
Le pontgelt et stickgelt.	3,363	16	12
L'impôt sur le bétail et les chevaux	116	14	9
Id. du vingtième denier à charge des exploitants	3,000	00	00

Un document inséré au cartulaire, intitulé *Eersten Bruynenboek*, fol. 34, prouve que les dépenses faites pour les fortifications de la ville, laissaient, en 1665, un découvert de 72,000 fr., et que, pour combler ce déficit, il fallut encore majorer les droits qui existaient déjà sur le vin et sur la bière.

§ 15.

CHARLES II.

1665 — 1700.

L'impôt sur les eaux-de-vie ne produisait, à la fin du XVI^e^ siècle, que 32 ou 34 liv. de gros par an. La taxe était de 4 esc. 4 gros par lot, aussi bien sur les eaux-de-vie indigènes que sur les eaux-de-vie étrangères. (Voir *Pachtboek* de 1661, fol. 35). A partir de 1667, ce droit fut réduit à 6 sols par lot. Cette réduction, il faut le croire, fut décrétée en vue de diminuer la fraude, car nous remarquons qu'en 1668-1669 cette taxe donne un revenu de 1,354 liv. 1 esc. 4 d.

L'impôt de 22 esc. prélevé, au profit des pauvres, sur chaque tonneau de vin ou d'eau-de-vie, avait été racheté par les débitants, pour une somme fixe et annuelle de 100 liv. de gros.

Les contribuables adressèrent des plaintes au magistrat sur la mauvaise répartition de ce rachat, et, à leur demande, il fut ordonné qu'un droit effectif et réel de 2 esc. serait perçu sur chaque tonneau livré et consommé en ville. Cette taxe de 2 esc. produit, en 1668-1669, une somme de 150 liv., et, l'année suivante, 209 liv.

Cette année, le compte offre un déficit de 78,043 liv. 16 esc. 11 d.; en 1670, le déficit s'élève déjà à 86,711 liv. 12 esc. 6 d.

C'est en 1672 qu'un accord fut conclu entre le prince et le magistrat, en vertu duquel le prince cède tous ses droits au septième denier de tous les revenus de la ville, moyennant que, de son côté, la ville renonce à toutes prétentions quelconques qu'elle pourrait faire valoir à charge du souverain pour avances ou emprunts. (Voir le compte de 1672-1673, fol. 48.)

A cause de la cherté des céréales, la distillation des eaux-de-vie fut sévèrement prohibée en 1692 (1).

La peine comminée, en cas de contravention, était une forte amende et le bannissement du pays, le tout indépendamment de la confiscation des ustensiles de la distillerie.

Cette cherté était telle qu'en 1698 le gouvernement arrête un prix *maximum* au-dessus duquel il est formellement défendu aux cultivateurs de vendre les produits de leurs terres (2).

Le prix du froment fut fixé à				fl. 2 18	par mesure ou hoet.
Id.	du méteil	id.	2 9		id.
Id.	du seigle	id.	2 4		id.
Id.	de l'orge	id.	1 8		id.
Id.	du sarrasin	id.	1 5		id.
Id.	des grosses fèves	id.	1 12		id.

(1) *Placcaertboeken van Vlaenderen*, vol. VI, fol. 777.
(2) Id., fol. 850.

En 1693, les frais de logement des gens de guerre avaient de nouveau épuisé toutes les ressources. Pour subvenir aux besoins, le prince, sur la demande de la ville, autorise celle-ci à augmenter de 50 p. °/₀ le droit du vingtième denier dit *huysegelt*. Le clergé, les conseillers de Flandre et tous les fonctionnaires, sans exception, doivent contribuer dans cet impôt, dont le produit est destiné au payement d'une somme de 100,000 fl., levée pour les frais de la guerre. (*Eersten Bruynen boek,* fol. 109.)

L'année suivante, les besoins étaient plus grands encore, et, du consentement du prince et de la commune, il fut exigé une nouvelle taxe de 11 sols, au lieu de 11 gros, sur chaque tonne de bonne bière de 1re qualité, et de 11 gros, au lieu de 5 ½ gros, sur chaque tonne de bière de qualité inférieure.

Ce droit était dû par les brasseurs et frappait, par conséquent, tous les consommateurs indistinctement. (*Eerste Bruynen boek,* fol. 1.) Le produit de ce droit ne pouvait servir qu'à l'amortissement d'une somme de 120,000 fl., levée antérieurement.

Cependant la guerre continuait contre la France, et le besoin d'argent augmentait de jour en jour.

Pour payer le logement des gens de guerre, il se trouvait un déficit de 150,000 fl.

En 1697, une nouvelle imposition frappe les taverniers d'une taxe de 2 sols sur chaque lot de vin qu'ils débitent chez eux ; de plus, on prélève 3 fl. sur chaque tonne de forte bière et 5 esc. sur chaque tonne de bière de moindre qualité, appelée communément *acht schellingen bier*. Enfin on exige encore 1 sol de chaque lot de vin de tous les particuliers sans distinction. (*Eersten Bruynen boek,* fol. 139.)

Les revenus affectés au service des aides et subsides montent, pour l'année 1678-1679, à la somme de . . . . . 15,881 liv.

La moitié du double droit dit *tonnegelt* figure pour	1,389
La taxe d'un florin par sester de vin	1,878
Le produit du cinquantième denier prélevé sur les aliénations . . .	911
Le pont et stickgelt	5,484

Ce droit se percevait sur toute espèce de marchandises, et l'on prenait pour unité imposable le poids, la valeur ou le nombre, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer plus haut.

Le bois de construction (timmerhout), produit environ.	710
Les matériaux tels que briques, chaux, pierres, etc., produisent environ . .	450
Les charbons de terre et de bois id. . . .	200
Le bois à brûler produit environ	3,000
Les étoffes de soie, etc., produisent environ.	148
Les draps, id.	200
Les laines, id.	50
Les toiles étrangères, id.	200
Les cuirs, id.	90
Le poisson produit environ.	240
Le tabac, id.	170
Le miel, id.	26
Le bétail figure pour	107
Le vingtième denier, établi en 1637, sur le loyer (huysegelt) en ville. . . .	3,326
Id. hors de la ville, mais sous la juridiction de l'échevinage.	171

§ 16.

PHILIPPE V. — CHARLES III.

1700 — 1717 et 1717 — 1740.

Sous le règne de ces deux princes, nous ne trouvons rien de remarquable ni de curieux au sujet des impositions communales. Pour ne pas tomber dans des redites qui n'apprendraient rien de nouveau au lecteur, nous passons directement au règne de Marie-Thérèse.

---

§ 17.

MARIE-THÉRÈSE.

1740 — 1780.

Au mois de novembre 1745, le pays de Flandre avait accordé au souverain un subside de 650,000 fl. et en sus 14,000 rations, dont chacune représentait une valeur de 5 sous par jour.

La quote-part de la ville était de 154,000 fl. payables en six termes par portions égales et endéans les six mois (1).

Pour subvenir à ces frais extraordinaires, il fut résolu d'augmenter de 50 p. % le droit dit *huysegelt,* de percevoir un patacon (ou 8 escalins) sur chaque pièce de vin livrée à la consommation, et d'exiger un droit d'un sol sur chaque livre de thé ou de café introduits en ville. (25 février 1746. — *Rekening beden.*)

En 1746, le roi de France demande un subside de 2,600,000 fl., et la ville doit y contribuer pour 104,000 fl. (2). La taxe sur les cheminées, que pour la première fois nous avons vue paraître sous Maximilien, fut rétablie de nouveau. Pour chaque tuyau de cheminée sans exception aucune, il fallait payer un patacon. Cette contribution produit 3.031 liv. 15 esc. 8 d. (*Rekening beden*, 1746.)

---

(1) Custis, tom. III, pag. 466.
(2) Id., pag. 470.

Quoique le peuple fût écrasé d'impôts, les caisses publiques étaient vides ; les rentiers n'étaient pas payés et la ville était sans crédit. Sous le nom de *maelderye regt,* le droit de cueillotte fut de nouveau exigé ; et l'on décréta une taxe de 12 sols de chaque mesure (hoet) de froment ; de plus, un emprunt forcé fut réparti par le magistrat sur les corps de métiers ainsi que sur les autres habitants de la ville. Plusieurs corporations contribuèrent pour 300 et d'autres pour 400 liv. de gros.

Les particuliers, classés en trois catégories différentes, payaient 100, 50 ou 20 liv. de gros chacun.

Un nouveau subside de 2,800,000 fut réclamé du pays, en 1747. Cette somme fut recouvrée par forme de capitation.

Le gouvernement ne cessait de pétitionner de nouveaux secours en argent ; en 1748, il fallait encore fournir 100,000 fl., et augmenter de 4 sols le droit sur le froment et frapper d'un droit de 6 sols chaque mesure d'escourgeon et d'orge, employés par les brasseurs. (Custis, tom. III, pag. 506.)

Il ne sera pas sans intérêt pour nos lecteurs de trouver ici un extrait du compte de 1754-1755, en ce qui concerne le produit des impôts affectés spécialement au payement des aides et subsides ; on pourra le comparer avec l'extrait que nous avons donné sous le règne de Charles II.

La moitié du droit dit *tonnegelt* . . . . . liv.		975
Le droit d'un florin par seizième d'une pièce de vin ou d'une livre par pièce. .		1,586
Le cinquantième denier		652
Le pont- et stuckgelt, savoir :		
1° Le bois de construction, le bois à brûler, le charbon et les matériaux . . . . . liv.	2,326	
2° Les étoffes de soie, les laines, les draps, les toiles, les peaux et les cuirs.	463	
3° Le poisson	248	3,792
4° Le tabac	542	
5° Le thé et le café	205	
6° Le miel	8	
Le bétail		115
Le vingtième denier figure pour		2,866

Un décret du 15 mai 1766 frappe le vin d'un nouvel impôt d'un gros par lot, et majore de 2 sols le droit exigé jusqu'alors de chaque lot d'eau-de-vie (1).

Ces deux nouvelles taxes produisent, en 1771-1772, une somme totale de 1,946 liv. 10 esc. 2 d.

Le même décret augmente le droit sur les tabacs de 2 fl. par 100 liv.

Par le compte de 1778-1779, nous voyons que la ville abandonne en ferme, le droit sur le vin, l'eau-de-vie, le sel, le savon et la viande, ainsi que la taxe des boulangers et le pontgelt à un nommé J. B. Moerloose, pour 6 années consécutives, moyennant la somme

(1) *Hallegeboden,* fol. 55.

de 22,200 liv. de gros à bonifier annuellement à la caisse communale par ledit fermier (fol. 19 du compte).

Indépendamment de ce prix le fermier devait, jusqu'à concurrence de 2,200 liv. de gros, supporter les frais de régie et en outre il était convenu que, dans le cas où la recette effective excéderait le chiffre de 22,200 liv., la ville aurait, pendant les deux premières années, droit à la moitié de cet excédant, pendant la 3e année à $^2/_3$, pendant la 4e à $^3/_4$, pendant la 5e à $^4/_5$ et pour la dernière année à $^5/_6$ dudit excédant.

§ 18.

JOSEPH II, LÉOPOLD Ier, FRANÇOIS II.

1780 — 1795.

Sous les successeurs de Marie-Thérèse, il ne se présente aucun renseignement nouveau qui modifie le système des impositions locales.

Nous voyons continuer en 1787-1788, la perception :

Du droit de chaussée aux portes de la ville . .	290	livres.
Des différentes taxes sur le vin	3,161	
Du droit sur les eaux-de-vie	985	
Du droit sur la bière	10,114	
Du bakkersgelt, à charge des boulangers . . .	336	
Du droit de mouture qui est la véritable caillotte.	1,093	
De l'assise sur le sel	116	
Id. le vinaigre	130	
Id. le savon	185	
Id. la viande	625	
Du vingtième denier (huysegelt)	4,271	
Du cinquantième denier	1,420	
Du pontgelt	2,441	
Du droit sur le bétail.	110	
Id. de la vérification des poids et mesures .	114	

Sous la date du 28 juin 1784, l'empereur supprime dans les Pays-Bas le droit d'issue ou d'écart, que nous avons vu figurer pour la première fois sous le règne de Louis de Nevers.

Comme la perception de ce droit était excessivement rigoureuse, et qu'elle formait souvent obstacle à des mariages entre des personnes de différentes villes (*om dat het recht hard en rigoureus is, en belet veele huywelyken en alliantien*). Des accords ou hanses conclues en 1606, 1611 et 1756, avec ceux de Dixmude, Ypres, Gand et Nieuport, avaient déjà supprimé cette taxe, sur les bourgeois de ces diverses localités.

La révolution brabançonne paraît n'avoir pas exercé d'influence sur les impôts perçus au profit de la ville ; du moins, nous n'avons trouvé aux archives aucun document relatif à la création de nouvelles impositions ou à la suppression de celles qui existaient précédemment.

A la date du 11 mai 1790, nous rencontrons une ordonnance du magistrat, qui établit, pour la première fois, une taxe pour l'entrée et la sortie de la ville pendant les heures de la clôture des portes. Jusqu'alors il n'avait pas été permis d'ouvrir les portes, pendant la nuit, sans une autorisation spéciale.

C'est le 25 juin 1794 que Bruges fit sa soumission aux troupes de la république française ; mais les impôts continuèrent d'être perçus sur l'ancien pied, jusqu'au 6 frimaire an VI (26 novembre 1797), date de la publication de l'arrêté du Directoire exécutif du 24 brumaire an V (14 novembre 1796). Cet arrêté, comme on le sait, supprimait toutes les impositions établies par le gouvernement autrichien, telles que les droits d'entrée des villes, droits sur la consommation, sur les boissons, etc.

Depuis cette époque jusqu'à l'établissement de l'octroi municipal et de bienfaisance, créé à Bruges, le 1er germinal an XI (22 mars 1803), il fut pourvu au déficit résultant de la suppression des impôts indirects, par des dons ou des souscriptions volontaires, dans lesquelles les brasseurs figurent d'abord pour fr. 20,000, puis pour fr. 23,000. Les marchands de bières étrangères fournissaient fr. 1,438 et les savonniers et raffineurs de sel fr. 1,238. Les distillateurs de genièvre payaient, à titre d'abonnement volontaire, fr. 4,181-50, les débitants de genièvre et d'eau-de-vie fr. 1,141 et les marchands de vin fr. 2,963.

ANNEXES.

N° 1.

Reglement tot de perceptie van het regt van pondgeld van de stad Brugge.

De Keyzerinne douairiere ende Koninginne,

Op dies dat ons vertoont is, dat'er considerable frauden begaen worden in het reguard van het regt van het pond-geld, dat geheven word in profyte van onse stad van Brugge, ende dat die defraudatien principaelyck souden voortkomen door dies dat by de voorgaende reglementen geene genoegsaeme precautien en souden genomen zyn, om daer jegens te voorsien, ende willende voorkomen niet alleene de notabele schaede, die de intresten van de voorseyde stad daer door zyn lydende, nemaer oock die inwoonders, de welcke goederen debiterende subject aen het voorseyde regt, ende het selve betaelende in concurrentie niet verkoopen en konnen met de gone, die hets elve regt frauderen, naer gehoort te hebben die van de tresorye van onse stad Brugge, ende hier op gehad hebbende het raport van onsen commissaris, tot de auditie van de rekeningen der voorseyde stad, hebben, ter deliberatie van den serenissimen hertog, gouverneur generael van de Nederlanden, gestatueert ende geordonneert, gelyck wy statueren ende ordonneren de pointen ende artikelen naervolgende.

I.

Eerst dat een ieder, van wat staet ende conditie hy wesen mag, edel oft onedel, geestelyck ofte werelyck, gepriviligeert ofte niet gepriviligeert, niemant uytgenomen, die eenige koopmanschappen, subject aen het regt, geseyd, *pond-geld,* sal doen inkomen binnen de stad van Brugge, 't zy par schepe, met wagens ofte andere voituren, 't zy te peerde ofte andere lastdragende dieren, ofte ten halse, gehouden sal zyn te passeren voor het schuyl-huyseken van den commys ter respective sassen ende poorten tot conservatie van dit regt aengestelt, ende aen den selven commys de voorseyde koopmanschappen te declareren volgens hunne quantiteyt ende qualiteyt, daer by voegende of die gedestineert zyn om directelyck binnen de stad gehuyst, ofte in magazynen van particuliere gelost te worden, om aldaer geëntreposeert te worden, ofte alleene om te transiteren, ende een billiet te ligten, geseyd, *poort-billiet,* conforme aen de declaratie.

II.

Dat de koopmanschappen, die alsoo niet en sullen gedeclareert zyn geweest, ofte wanof de quantiteyt grooter soude zyn als die sal zyn gedeclareert, naerdien den commys nogtans de inbrengers dies aengaende gevraegt sal hebben, sullen gecenseert worden ingebragt te zyn sonder declaratie in fraude van dit regt, ende sullen geconfisqueert zyn, sullende den inbrenger ten voorderen verbeuren eene boete van 25 gl., 't en waere de weerde van de geconfisqueerde goederen soo hooge niet en beliepe, in welck cas boven de confiscatie den inbrenger alleene sal moeten betaelen ten tytel van boete de weerde van de koopmanschappen, ten seggen van experte.

La révolution brabançonne paraît n'avoir pas exercé d'influence sur les impôts perçus au profit de la ville ; du moins, nous n'avons trouvé aux archives aucun document relatif à la création de nouvelles impositions ou à la suppression de celles qui existaient précédemment.

A la date du 11 mai 1790, nous rencontrons une ordonnance du magistrat, qui établit, pour la première fois, une taxe pour l'entrée et la sortie de la ville pendant les heures de la clôture des portes. Jusqu'alors il n'avait pas été permis d'ouvrir les portes, pendant la nuit, sans une autorisation spéciale.

C'est le 25 juin 1794 que Bruges fit sa soumission aux troupes de la république française ; mais les impôts continuèrent d'être perçus sur l'ancien pied, jusqu'au 6 frimaire an VI (26 novembre 1797), date de la publication de l'arrêté du Directoire exécutif du 24 brumaire an V (14 novembre 1796). Cet arrêté, comme on le sait, supprimait toutes les impositions établies par le gouvernement autrichien, telles que les droits d'entrée des villes, droits sur la consommation, sur les boissons, etc.

Depuis cette époque jusqu'à l'établissement de l'octroi municipal et de bienfaisance, créé à Bruges, le 1er germinal an XI (22 mars 1803), il fut pourvu au déficit résultant de la suppression des impôts indirects, par des dons ou des souscriptions volontaires, dans lesquelles les brasseurs figurent d'abord pour fr. 20,000, puis pour fr. 23,000. Les marchands de bières étrangères fournissaient fr. 1,438 et les savonniers et raffineurs de sel fr. 1,238. Les distillateurs de genièvre payaient, à titre d'abonnement volontaire, fr. 4,181-50, les débitants de genièvre et d'eau-de-vie fr. 1,141 et les marchands de vin fr. 2,963.

ANNEXES.

N° 1.

Reglement tot de perceptie van het regt van pondgeld van de stad Brugge.

De Keyzerinne douairiere ende Koninginne,

Op dies dat ons vertoont is, dat'er considerable frauden begaen worden in het reguard van het regt van het pond-geld, dat geheven word in profyte van onse stad van Brugge, ende dat die defraudatien principaelyck souden voortkomen door dies dat by de voorgaende reglementen geene genoegsaeme precautien en souden genomen zyn, om daer jegens te voorsien, ende willende voorkomen niet alleene de notabele schaede, die de intresten van de voorseyde stad daer door zyn lydende, nemaer oock die inwoonders, de welcke goederen debiterende subject aen het voorseyde regt, ende het selve betaelende in concurrentie niet verkoopen en konnen met de gone, die hets elve regt frauderen, naer gehoort te hebben die van de tresorye van onse stad Brugge, ende hier op gehad hebbende het raport van onsen commissaris, tot de auditie van de rekeningen der voorseyde stad, hebben, ter deliberatie van den serenissimen hertog, gouverneur generael van de Nederlanden, gestatueert ende geordonneert, gelyck wy statueren ende ordonneren de pointen ende artikelen naervolgende.

I.

Eerst dat een ieder, van wat staet ende conditie hy wesen mag, edel oft onedel, geestelyck ofte werelyck, gepriviligeert ofte niet gepriviligeert, niemant uytgenomen, die eenige koopmanschappen, subject aen het regt, geseyd, *pond-geld*, sal doen inkomen binnen de stad van Brugge, 't zy par schepe, met wagens ofte andere voituren, 't zy te peerde ofte andere lastdragende dieren, ofte ten halse, gehouden sal zyn te passeren voor het schuyl-huyseken van den commys ter respective sassen ende poorten tot conservatie van dit regt aengestelt, ende aen den selven commys de voorseyde koopmanschappen te declareren volgens hunne quantiteyt ende qualiteyt, daer by voegende of die gedestineert zyn om directelyck binnen de stad gehuyst, ofte in magazynen van particuliere gelost te worden, om aldaer geëntreposeert te worden, ofte alleene om te transiteren, ende een billiet te ligten, geseyd, *poort-billiet*, conforme aen de declaratie.

II.

Dat de koopmanschappen, die alsoo niet en sullen gedeclareert zyn geweest, ofte wanof de quantiteyt grooter soude zyn als die sal zyn gedeclareert, naerdien den commys nogtans de inbrengers dies aengaende gevraegt sal hebben, sullen gecenseert worden ingebragt te zyn sonder declaratie in fraude van dit regt, ende sullen geconfisqueert zyn, sullende den inbrenger ten voorderen verbeuren eene boete van 25 gl., 't en waere de weerde van de geconfisqueerde goederen soo hooge niet en beliepe, in welck cas boven de confiscatie den inbrenger alleene sal moeten betaelen ten tytel van boete de weerde van de koopmanschappen, ten seggen van experte.

III.

Dat de respective commysen naer gedaen te hebben de afvraege hier vooren vermeld, sullen vermogen soodanige visite te nemen als convenieren sal, tot ondervind of'er in de declaratie geene fraude en is gebeurt, welcke visite niemant sal mogen refuseren ofte de selve beletten, veel min de commysen mogen injurieren, 't zy met woorden, 't zy met wercken, op pœne van te incurreren de boete van 100 gl., ende voordere arbitraire correctie, naer exigentie van het cas.

IV.

Dat in cas van effective fraude, 't zy om het gebreck van declaratie van de goederen subject aen dit regt, 't zy in de quantiteyt van de gedeclareerde goederen, alle de onkosten relatif tot de laedinge ende ontlaedinge van de schepen ofte voituren, tellinge, metinge ofte weginge van de gefraudeerde koopmanschappen sullen zyn ten laste van de gone in fraude bevonden, boven de confiscatie ende boete hier vooren gementioneert.

V.

Dat in het reguard van de goederen, betaelende volgens de weerde, en die op dien voet sullen zyn gedeclareert, de commysen regt sullen hebben, om de selve voor rekeninge van den admodiateur te carreren, en die te behouden voor de gedeclareerde weerde, behoudens binnen de 24 uren opleggende de weerde in wisselgeld voor de gone gedeclareert in courant.

VI.

Dat alle koopmanschappen, die andersints binnen de stad Brugge sullen gebragt worden als langs de respective poorten (hier onder begrepen de Kompoorte), ofte sassen, het Minnewater, ofte den Damschen vaerd, oock sullen vallen in confiscatie, met alle het gone sal gedient hebben tot hunnen inbreng, ende dat de inbrengers sullen incurreren de boete van 300 gl. courant.

VII.

Dat de gone, die eenige koopmanschappen sullen inbrengen, 't zy ten lyve, te peerde ofte andere lastdragende dieren, gelyck oock met de bargie van Gend, chiesen, karossen ofte andere voituren, geene publique voituren zynde, de faculteyt sullen hebben naer hunne declaratie gedaen te hebben als geseyd art. 1, by de weerde in het regard van de koopmanschappen, die by de weerde betaelen moeten, dit regt te betaelen aen den ontfanger gestelt aen de respective poorten, den welcken in sulck geval sal verleenen het noodig los-billiet met acquit.

VIII.

Maer dat het poort-billiet, wanof questie hier vooren ten 1 art. voor de koopmanschappen, komende par schepe (geëxcipieert par bargie van Gend), om directelyck gehuyst, in magazynen van particuliere beweegt, ofte geëntreposeert te worden, sal moeten ter diligentie van den gonen, die de selve sal ingebragt hebben beweegt worden ten comptoire daer by gedisigneert, te weten, van de koopmanschappen ingekomen voor den middag, ten selven dage voor den vier uren van den naermiddag, ende voor de gone, die sullen ingekomen zyn den naermiddag, den volgenden dag voor den elf uren van den morgen, alles met declaratie van de plaetse waer het schip gelegen is, dit op de boete van 25 gl. courant.

IX.

Alle de goederen ingebragt met publique voituren, om directelyck gehuyst, in magazynen

van particuliere beweegt, ofte geëntreposeert te worden, ende de gone ten lyve, te peerde ofte met andere lastdragende dieren, par chiesen, koutsen ofte andere privée voituren ingebragt, ende wanof het regt ter poorte niet en sal zyn betaelt, sullen moeten getransporteert worden op de Groote-Markt, regt-over de Pand-Halle, nemende daer toe de regte route, sonder omwegen te mogen nemen, ofte op den weg te mogen arretteren, veel min in huysen ofte andere beslotene plaetsen te mogen gaen, op pœne van confiscatie, ende de boete als hier vooren, art. 2.

X.

Dat het aen den admodiateur ende syne geëmployeerde liber sal zyn aleer van diergelycke koopmanschappen los-billiet te verleenen, de visite, gementioneert hier vooren art. 2 te hernemen, ende te carreren als geseyd ten 5 art. ende fraude bevonden wordende, de confiscatie, boeten ende pœnen gecommineert ten 2, 3 ende 4 art. sullen plaetse hebben.

XI.

Interdicerende aen alle schippers, voerlieden ende andere, ingebragt hebbende eenige goederen sonder ten inkomen het regt danof betaelt te hebben, de selve te lossen in het geheele ofte ten deele doen ofte laeten lossen, selfs om die op kaye te leggen, ende dat ten welcken pretexte sulckx soude mogen wesen, sonder alvooren voorsien te zyn van los-billiet, alles op pœne van confiscatie van de geloste goederen, ende de boete gecommineert art. 2.

XII.

Voor soo veel als aengaet de koopmanschappen en goederen directelyck transiterende het billiet, dat geligt sal zyn ter poorte ofte sasse langs waer die sullen ingekomen zyn, sal ten uytgaen moeten overgelevert worden aen den commys, die sig sal vinden ter poorte ofte sasse daer by gedesigneert, den welcken de visite sal mogen nemen van de effecten daer by uytgedruckt, tot bevind of 'er geene te kort en zyn, ende te kort ofte min bevonden wordende, sullen die gecenseert worden niet gedeclareert te zyn ten inkomen, ende frauduleuselyck in stad gebragt te zyn, ende by gevolge sullen die vallen in confiscatie, ende den transiteerden in de boete gecommineert ten 2 art.

XIII.

De proprietarissen van de transiterende koopmanschappen ende goederen sullen boven dies gehouden zyn de te kort bevonden goederen te reproduceren, ende by gebreke dies sullen voor elck ontbrekende stuck ofte pack betaelen eene boete geproportioneert aen hunne weerde, het gone wy laeten ter arbitragie van den regter.

XIV.

De schepen komende van Ostende ende van Damme gelyck de gone komende van Gend, ende die met geene andere goederen en sullen gelaeden zyn, als om te transiteren, en sullen binnen de stad niet mogen vernagten, gevolgentlyck en sullen de eerste het beneden-sas ofte water-barriere niet mogen passeren 't en zy ten selven dage konnende arriveren boven de water-barriere van het boven-sas, ende de tweede en sullen het boven-sas niet mogen passeren, 't en zy ten selven dage konnende arriveren tot beneden de water-barriere van het beneden-sas, alles op de boete van 50 gl. courant geld.

XV.

Voor soo vele als aengaet de schepen, die koopmanschappen aen boord hebben, de eene om gehuyst ofte om in magazynen van particuliere beweegt, ofte wel om geëntreposeert te

worden, ende de andere alleenelyck om te transiteren, de schippers ofte directeurs van de laedinge, naer volkomen te hebben aen de devoiren voorgeschreven by het 1^sto^ en 8^ste^ art., sullen stapaens de goederen gedestineert om alhier gehuyst ofte in magazynen van particuliere beweegt, ofte wel om geëntreposeert te worden, moeten doen lossen, ende doen vertrecken de gone gedestineert om te transiteren, ofte sy sullen de geheele laedinge moeten verklaren, om de stad te mogen passeren sonder te lossen, soo hier vooren is geseyd, ende in het retour van de koopmanschappen gedestineert om alhier gehuyst ofte in privée magazynen gelost, ofte wel om geëntreposeert te worden, sal moeten geobserveert worden het gone hier vooren gestatueert by de art. 1 en 8.

XVI.

Ende de goederen arriverende par wagen ofte andere voiture, soo om gehuyst ofte in privée magazynen gelost, ofte wel om geëntreposeert te worden, als om te transiteren, desselfs conducteurs, naer de declaratie gedaen, ende poort-billiet geligt te hebben, als geseyd ten 1^sten^ art., sullen moeten gaen langs den regten weg, als gestatueert ten 9^sten^ art., naer de Groote Markt, ende naer gedaen te hebben de devoiren geprescribeert ten 8^sten^ art. ende los-billiet geligt te hebben voor de goederen gedestineert om gehuyst ofte in privée magazynen gelost te worden, ofte wel om geëntreposeert te worden, sullen de selve stapaens moeten doen lossen, ende doen vertrecken, de gone gedestineert ende gedeclareert, om te transiteren, nemende de regte route als gestatueert ten 9^sten^ art. ende opsigtelyck de boeten ende pœnen zal men observeren, het gone gestatueert ten 12^sten^ ende 13^den^ art.

XVII.

Ter ligtinge van het los-billiet van de goederen ende koopmanschappen gedestineert ende verklaert, om directelyck gehuyst ofte in privée magazynen beweegt te worden, sal stads regt ingevolge den onderstaenden tarif moeten betaelt worden, op pœne van executie.

XVIII.

Wy verbieden aen de gone, die woonen binnen de paelen, te huysen ofte in hun beluyk te aenveerden eenige koopmanschappen subject aen het regt van pond-geld, sonder gedaen te hebben de declaratie hier vooren art. 1 vermeld aen de gone, die ten effecte dies in elck canton sal worden aengestelt, ende van den selven een los-billiet ontfangen, ende het regt daer aen klevende betaelt te hebben, op pœne van confiscatie, sonder dat dese opwoonders van de paelen eenige diergelycke goederen in de stad brengende ten pretexte dies eenige exemptie sullen konnen pretenderen, 't zy van regten, 't zy van devoiren hier vooren geprescribeert, als maer sullende geconsteert worden diergelycke goederen binnen de paelen gehuyst te hebben t'hunder comsumptie ofte debit buyten de stad.

XIX.

Het jegenwoordig reglement sal voor soo veele nood dienen voor octroy ofte authorisatie tot perceptie van het regt van pond-geld, soo voor het gepasseerde als toekomende, onse intentie zynde, dat alle contestatien die souden konnen gemouveert zyn op het regt radicael van dien mits desen komen te cesseren.

Belasten ende ordonneren aen alle de gone, die het aengaen mag, hun naer dese te reguleren ende conformeren.

Gedaen tot Brussel, den 17 july 1779.

Paraphé NE V^t^.

Ende leeger was geteeckent P. MARIA.

N° 2.

Tarif van het pondgeld der stad Brugge.

A.

	Liv.	sc.	d.
Aberdaen ofte morue, geenen vang zynde van den lande, par tonne	0	4	8
Idem vang zynde van desen lande.	0	0	8
Aerdewerck alle soorten, gebacken buyten de gehoorsaemheyt van de Majesteyt par pond groote.	0	2	0
Gebacken binnen de gehoorsaemheyt par pond groote	0	1	0
Agaet-steen par pond groote	0	0	4
Albaster par pond groote	0	1	4
Ammelaecken, serveet-goed, soo damast als andere, niet zynde fabrique van desen lande, par pond groote	0	0	4
Anchovisch par pond groote.	0	0	4
Armosyn par pond groote.	0	0	4
Artillerye ofte oorlogs getuyg, par pond groote	0	0	4
Atlassen, sergien, perpetuellen, kallemanden, ende alle andere diergelycke stoffen ende croyseën, 't zy gemengelt met wolle ofte niet, gefabriqueert buyten de gehoorsaemheit van de Majesteit, par pond groote.	0	0	4

B.

Baleyn par pond groote.	0	0	4
Baye par piece	0	2	6
Bollen ofte frysaeden, par piece.	0	4	0
Bassen, musicale instrumenten, te pond groote	0	0	4
Bollen van leder om te katsen, par pond groote	0	0	4
Bollen van hout, par pond groote	0	1	4
Bandelieren, gebrodeert ofte gegarniert met gallonnen van goud oft silver, par pond groote.	0	1	0
Idem sonder goud of silver, par pond groote.	0	0	4
Barocaen, par pond groote	0	0	4
Basten en andere indiaensche stoffen, gemengelt met goud oft silver, par pond groote	0	1	0
Idem sonder goud oft silver.	0	0	4
Berdels te pond groote	0	1	4
Besems van Holland, bostelwerck, te pond groote	0	1	0
Besems van pluymen, te ponde groote.	0	0	4
Bedden, pluymen-bedden, te ponde groote	0	0	4
Besaenvellen, bereed buyten de gehoorsaemheyt, te pond groote	0	0	4
Beugels, beugeltasschen, gespe beugels, te ponde groote.	0	0	4
Biljen voor den billiard, te ponde groote	0	0	4
Bokraen rancé, ofte lynwaet gefabriqueert buyten de gehoorsaemheyt, te ponde groote	0	0	4
Bockx-haring ofte droogen haring, vremden vang, par korf ofte benne	0	1	10
Idem inlandschen vang.	0	0	4

Bollinck ofte stockvisch vremden vang, par pond groote.	0	0	10
Idem inlandschen vang, par pond groote	0	0	4
Bombasyn van alle soorten, gefabriqueert buyten de gehoorsaemheit, par pond groote	0	0	4
Boomen ende alle andere soorten van hout, gereserveert het brand-hout, par pond groote	0	1	4
Bonetten van wolle oft gaeren, te ponde groote.	0	0	4
Bostelwerck, par pond groote.	0	1	0
Boncketten, gebacken aerde buyten de gehoorsaemheyt, te ponde groote . . .	0	2	0
Gaeren-kanten, gemaekt buyten de gehoorsaemheyt, te ponde groote	0	0	4
Brand-hout, inkomende par wagen bespannen met twee peerden, par voer . .	0	1	4
Inkomende par karre met een peerd	0	0	8
Par schepe inkomende, par pond groote.	0	1	4
Ter reserve van het gone immediatelyck naer het inkomen publiquelyck met den stocke word verkogt, dat alleene als van ouds betaelen sal, par pond groote.	0	0	8
Buffels-vellen ofte kulders gesneden, par pond groote	0	0	4
Bovatten, par pond groote	0	0	4
Boarten, par pond groote	0	0	4

C.

Cabinetten, scribaenen, tafels ende diergelycke houttewercken, te ponde groote	0	1	4
Caerden om wolle goederen te kammen, en alle andere, par pond groote . . .	0	0	4
Calck, gebluscht oft ongebluscht, gereserveert het Mechels calck, par cruyce .	0	1	2
Calck, Mechels calck, par tonne	0	0	7
Camelot, gemengelt met zyde, hayr, sayette oft anders, gefabriqueert buyten de gehoorsaemheyt, par pond groote	0	0	4
Callemande, gefabriqueert als vooren.	0	0	4
Calfvellen, onbereed, soo met als sonder hayr, par pond groote	0	0	4
Cammen van ivoir, hoorn en diergelycke, par pond groote.	0	0	4
Cameryckx, batisten, toiletten, te pond groote.	0	0	4
Campeche-hout, par pond groote	0	1	4
Canten van silver oft goud, par pond groote.	0	1	0
Canten van gaeren, gemaekt buyten de gehoorsaemheyt van de Majesteyt, te ponde groote.	0	0	4
Carreel-steen, gebacken buyten de gehoorsaemheyd, te ponde groote	0	2	0
Idem gebacken binnen de gehoorsaemheyt, par ponde groote	0	1	4
Carossen, chiesen en diergelycke voituren, nieuwe ofte oud, par pond groote	0	0	8
Charpitten, behangsels, gefabriqueert buyten de gehoorsaemheyt, par pond groote	0	0	4
Cassen van hout, par pond groote.	0	1	4
Catoene linten oft geweven catoen buyten de gehoorsaemheyt, par pond groote.	0	0	4
Cannefas, als vooren, par pond groote.	0	0	4
Cousens, soo van zyde, catoen, wolle als gaeren, als vooren, te ponde groote. .	0	0	4
Chamoisen, caffaboere, caffa, cajanten van zyde, saey ofte andere, als boven, par pond groote.	0	0	4
Claphout, par pond groote	0	1	4
Claversynen, par pond groote.	0	0	4
Clinckanten, par pond groote.	0	0	4
Clinckaert, gebacken steen van Holland oft van elders, buyten de gehoorsaemheyt, par pond groote	0	2	0
Idem, binnen de gehoorsaemheyt, par pond groote	0	1	4

	Liv.	sc.	d.
Cleederen, nieuwe oft oude, om te debiteren, par pond groote	0	0	4
Cnoppen van alle soorten, gereserveert goude ende silver, te ponde groote	0	0	4
Idem goude ofte silver, te ponde groote	0	1	0
Coffers van hout, bekleed ofte niet bekleed om te debiteren, par pond groote	0	1	4
Colen, drooge, houillie-colen, par hondert wage	2	0	0
Colen, Bergsche houillie-colen en andere, onder de gehoorsaemheyt, par hondert hoed	3	0	0
Colen, Engelsche colen ofte andere, buyten de gehoorsaemheyt, par hondert hoed	4	13	4
Bosch-colen, par hoed	0	0	4½
Braisen, par schepe ofte par wagen inkomende, par hoed	0	0	1
Te lyve ingebragt	0	0	0
Cosetten, te p. gr.	0	0	4
Cramerye, alle soorten, te ponde grooten	0	0	4
Creppe ofte gaeze, par pond groote	0	0	4
Cristael, ende alle soorten van drinck-glasen, koutse en spiegel-glasen, te p. g.	0	1	0
Corcken, gesneden, par pond groote	0	1	4
Corcken-hout, ongesneden, par pond groote	0	0	4

D.

Damast, te pond groote	0	0	4
Deckpannen, deck-tegelen, gebacken buyten de gehoorsaemheyd, par pond gr.	0	2	0
Idem gebacken binnen de gehoorsaemheyt	0	1	4
Deksels van wolle ofte hayr, te ponde groote	0	0	4
Deegens, gemonteert oft ongemonteert, te p. g.	0	0	4
Deylen ofte plancken, par pond groote	0	1	4
Diamanten ofte andere gesteenten gemonteert, par pond groote	0	0	4
Doek, zyde doek, gaese, gefabriqueert buyten de gehoorsaemheyt, te ponde groote	0	0	4
Dosen van hout, papier, ofte andere materie, par pond groote	0	0	4
Drogée, van alle soorten van duranten, duretten, p. p. gr.	0	0	4

E.

Ebben-hout, gesaegt oft ongesaegt, p. p. gr.	0	1	4
Eelbut, par korf ofte benne	0	0	4
Elsens, par pond groote	0	0	4

F.

Flanelle, te ponde groote	0	0	4
Fluweel, te ponde groote	0	0	4
Felpen, zyde-felpen, te ponde groote	0	0	4
Fustagien, ydele tonnen, par pond groote	0	1	4
Fusiken, pistolen, par pond groote	0	0	4

G.

Goud, in kanten, fringen, galonnen, fin, te ponde groote	0	1	0

	Liv.	sc.	d.
Goud, valsch, te ponde groote	0	0	4
Glas, drinck-glaesen, spiegel-glaesen, voiteur-glaesen, par pond groote	0	1	0
Gros grainen, par pond groote	0	0	4

H.

Hayr, alle vremde fabriquen van hayr, te ponde groote	0	0	4
Handschoenen gepaert, gebrodeert ofte gegarniert met goud ofte silver, te ponde groote	0	1	0
Idem sonder garniture, par pond groote	0	0	4
Ongepaert verboden in te bringen op pœne van confiscatie.			
Heemers van leder, par pond groote	0	0	4
Heemers van hout	0	1	4
Hout, alle soorten van hout, 't zy om te verwerken oft om te verwen, gereserveert het brand-hout, par pond groote	0	1	4
Huyden en kalfvellen, soo met den hayre als sonder hayr, als oock van buffels, herten, bocken, en diergelycke onbereed, ofte in zeem bereed, par pond groote	0	0	4
Holleblocken	0	0	0

I.

Ivoir gevrogt, par pond groote	0	0	4
Juweelen gemonteert, te ponde groote	0	0	4

K.

Koussen, 't zy van zyde, catoene, wolle, ofte gaeren, par pond groote	0	0	4
Keirens om boter te keiren, par pond groote	0	1	4
Knoppen van alle soorten, gereserveert goude ofte silver, par pond groote	0	0	4
Idem goude oft silver, par pond groote	0	1	0
Knickers om te spelen, vremd geback, par pond groote	0	2	0
Kammen, alle soorten van kammen	0	0	4
Koper gefatsonneert, par pond groote	0	0	4

L.

Lack om brieven te sluyten, par pond groote	0	0	4
Lyne laeckens gefabriqueert buyten de gehoorsaemheit van de Majesteyt, par pond groote	0	0	4
Laeckens van wolle, gefabriqueert als vooren, par stuck	0	5	0
Linten sonder goud oft silver, te ponde groote	0	0	4
Idem met goud oft silver, te ponde groote	0	1	0
Leer-vellen, bereed in leder buyten de gehoorsaemheit van de Majesteyt	0	0	4
Idem in maroquin ende op de maniere van spaensch-leder en schaeps-vellen in zeem bereed en tapetaen, par pond groote	0	1	2
Leder, goud-leder, niet zynde fabrique van het land, te pond groote	0	0	4
Lysten van schilderyen, spiegels en diergelycke vergult ofte versilvert, te ponde groote	0	1	0
Niet versilvert ofte vergult, te ponde groote	0	1	4
Lynwaet, rouw lynwaet, par stuck	0	0	0

M.

	Liv.	sc.	d.
Marber, alle soorten, te ponde groote	0	1	4
Marbers om te spelen, te ponde groote	0	1	4
Maillerye ofte kraemerye, te ponde groote	0	0	4
Meubelen van hout, par ponde groote.	0	1	4
More van syde gemengelt met gout of silver, par pond groote	0	1	0
Idem sonder goud of silver, par pond groote	0	0	4
Molens-queerens, par pond groote	0	1	4
Mole-steenen, par pond groote	0	1	4
Moccade stoffen, par pond groote	0	0	4
Mutsen, 't zy van zyde, catoene, gaeren of wolle, par pond groote	0	0	4
Mutsen gegarniert met goud oft silver, par pond groote	0	1	0
Muyse-vallen, gemaeckt van hout en yser ofte koperdraet, par pond grooten.	0	0	4
Mercherye goederen in 't generael en in desen niet gespecificeert, par ponde groote	0	0	4

L.

Nagels, par pond groote	0	0	4
Naelden, par pond groote	0	0	4
Neteldoeck, alle soorten, par pond groote	0	0	4
Netten van peruquen, vogel-netten, visch-netten, peerde-netten en alle andere soorten, par pond groote	0	0	4
Noppen ofte flocken van zyde, par pond groote	0	0	4

O.

Orduyn, alle soorten, par pond groote	0	1	4
Oliphants tanden gevrogt, par pond groote	0	0	4
Orgels, het hout van diere, par pond groote	0	1	4
Orlogien, par pond groote	0	0	4

P.

Palm-hout, par pond groote	0	1	4
Pannen, deckpannen van buyten de gehoorsaemheyt van de Majesteyt, par pond groote	0	2	0
Idem binnen de gehoorsaemheyt, par pond groote	0	1	4
Paene zyde, ofte catoene paene, par pond groote	0	0	4
Passementen, galonnen, fringen van goud ofte silver, par pond groote	0	1	0
Idem sonder goud ofte silver, par pond groote	0	0	4
Peerlen gemonteert, par pond groote	0	0	4
Pelterien, van alle soorten van castor, beiren, tygers, konynen en andere vellen, par pond groote	0	0	4
Perpetuële, par pond groote	0	0	4
Plaetster, par pond groote	0	1	4
Pleyten, schepen, par pond groote	0	1	4
Poppen en alderande poppe-werk, par pond groote	0	1	0

	Liv.	sc.	d.
Porcelyn gemaeckt buyten de gehoorsaemheyt, par pond groote	0	2	0
Potten, aerde, steenen ofte geleyersche potten als boven, par pond groote . . .	0	2	0
Gebakken binnen de gehoorsaemheyt, par pond groote	0	1	4
Provintie-hout, par pond groote	0	1	4
Pypen, tabacq-pypen, gemaeckt buyten de gehoorsaemheyt, par pond groote. .	0	2	0
Pyp-hout, par pond groote	0	1	4
Pype-kassen, van alle soorten, par pond groote	0	0	4
Pluymen, bedde-pluymen, par pond groote.	0	0	4

Q.

Queirens ofte houte molens, par pond groote	0	1	4
Quinquailerye van alle soorten, par pond groote	0	0	4
Quinetten, par pond groote	0	0	4

R.

Rauw lynwaet, ieder stuck	0	0	0
Ratynen van Leyden, par pièce . . , ...	0	5	0
Andere rasetten ofte ratynen, par stuck	0	4	0
Rebben gesaegt hout, par pond groote . . . . . , ...	0	1	4
Reepen ofte houpels, par pond groote	0	1	4
Riet, riete-kaenen gemonteert ofte ongemonteert, par pond groote	0	0	4
Rubynen gemonteert, par pond groote	0	0	4
Roosen, gemaekte bloemen van hoorne ofte papier, par pond groote	0	0	4

S.

Sabels gemonteert ofte niet gemonteert, par pond groote	0	0	4
Sargien van wolle, catoene ofte zyde decksels, par pond groote	0	0	4
Sargien vremde fabrique, par stuck	0	1	0
Sarcken van orduyn, sassyn ofte Doornickx-steen, par pond groote	0	1	4
Satyn van zyde oft catoen, par pond groote	0	0	4
Schaillien van alle soorten, par pond groote	0	1	4
Schaeren gegarniert oft ongegarniert, par pond groote	0	0	4
Schaverdynen, par pond groote	0	0	4
Schepen oude ofte nieuwe, par pond groote	0	0	4
Spellen, par pond groote	0	0	4
Schilderdoeck, par pond groote	0	0	4
Schilpadde plaeten, kammen ofte dosen, par pond groote	0	0	4
Schorren oft drooge-visch, par pond groote	0	0	4
Synck-steen, par pond groote	0	1	4
Schippen van hout, par pond groote	0	1	4
Seylen, vremde fabrique, nieuwe ofte oud, par pond groote	0	0	4
Serveete-goed, fabrique als boven, nieuwe ofte oud, par pond groote.	0	0	4
Syde gevrogt in stoffe, koussens linten sonder goud ofte silver, fabrique als boven, par pond groote	0	0	4
Idem gevrogt met goud ofte silver, fabrique als boven, par pond groote	0	1	0
Silver ofte goude galonnen, kanten, fringen, knoppen en diergelycken fabriquen buyten de gehoorsaemheyt, par pond groote	0	1	0

	Liv.	sc.	d.
Sitzen, alle soorten van sitzen ofte catoene fabrique als boven, par pond groote.	0	0	4
Smede-koolen, de 100 hoed	3	0	0
Snaeren dienende voor alle instrumenten, par pond groote	0	0	4
Spelle-werck van buyten de gehoorsaemheyt, par pond groote	0	0	4
Spiegelglas verfoult ofte onverfoult, par pond groote	0	1	0
Spiegel lysten, par pond groote	0	1	0
Onvergult, par pond groote	0	1	4
Spitsen, hallebarden, par pond groote.	0	0	4
Steen, alle soorten van gegroeyt-steen ter reserve van kalsyden stadts oorboire, par pond groote	0	1	4
Steen, alle soorten van gebacken-steen binnen de gehoorsaemheyt	0	1	4
Idem gebacken buyten de gehoorsaemheyt, par pond groote	0	2	0
Sempeterne, par pond groote	0	0	4
Smallekens, par pond groote.	0	0	4
Stoelen, bekleed met spaen, pruyssens ofte ander leder, zyde striepe oft ander stoffe, en oock onbekleed, par pond groote	0	1	4

T.

Tapitten, alle soorten, oud ofte nieuwe, par pond groote	0	0	4
Temsten, houpels van tenierte ofte sitze, par pond groote	0	1	4
Terrast, par pond groote.	0	1	4
Tichelen, alle soorten van tichelen ende veursten gebacken onder de gehoorsaemheyt, par pond groote	0	1	4
Idem gebacken buyten de gehoorsaemheyt, par pond groote	0	2	0
Tabacq-pypen, gebacken buyten de gehoorsaemheyt, par pond groote	0	2	0
Idem binnen de gehoorsaemheyt, par pond groote	0	1	4
Tabacq in blaederen, rollen karotten, geraspt ofte in poeyer, par pond gewigte.	0	0	2
Taften van zyde, par pond groote	0	0	4
Toiletten van hout, geschildert ofte verlackt, par pond groote	0	1	4
Tongen ofte gesaegde veren van hout, par pond groote	0	1	4
Thin gefatsonneert, par pond groote	0	0	4
Tonnen, kuypen ofte andere ydele houtte vaeten, par pond groote	0	1	4
Trypen, alle soorten van trypen, par pond groote	0	0	4
Thuyn-raaue, thuyn vremde fabricque, par pond groote	0	0	4
Tycken vremde fabrique, par pond groote	0	0	4
Turf van Holland, par pond groote	0	5	0

V.

Vaeten, ydel vaten, tonnen, kuypen, par pond groote.	0	1	4
Vellen, alle soorten van pelterye, par pond groote.	0	0	4
Violen, bassen en diergelycke musicaele instrumenten, par pond groote. . . .	0	0	4
Visch, gesouten salm, vang van desen lande, par tonne	0	2	0
Idem, vremde vang	0	8	0
Visch, aberdaen ofte morue, vanck van den lande, par tonne	0	0	8
Idem, vremden vanck, par tonne.	0	4	8
Visch, pekel-harinckx, vang van desen lande, par tonne.	0	0	8
Idem, vremden vanck, par tonne	0	2	0
Visch, droogen haring, vang van desen lande, par tonne	0	0	6

	Liv.	sc.	d.
Visch, droogen haring, par korf ofte benne.	0	0	4
Idem, vremden vang, par tonne.	0	2	0
Idem, par korf ofte tonne.	0	1	10
Visch, hoesters van de bancken, van den lande, par tonne.	0	4	0
Idem, vremden, par tonne	0	13	4
Visch, gesouten kool-visch, eelbut, schellevisch, kibbels, henner-bakeljou, par tonne	0	0	8
Visch, kabilliau ende andere verschen zee-visch, par korf ofte benne.	0	0	4
Visch, stock-visch, vang van desen lande, par pond groote.	0	0	4
Idem, vremden vang, par pond groote	0	0	10
Visch, verschen salm, par pond groote	0	0	4
Verschen steur, par pond groote	0	0	4
Visch, karpels, de 100 stucks	0	2	6
Visch, paling ende andere rivier-visch, par pond groote.	0	0	4
Visch, ingeleyden steur, anchovisch, sprot en droogen visch, par pond groote.	0	0	4
Vlegelen garden, par pond groote.	0	0	4

W.

Waegeschot, par pond groote	0	1	4
Waegens, kruyse waegens ofte andere, par pond groote	0	1	4
Watte, zyde watte, par pond groote	0	0	4
Werke sargien ofte decksels, vremde fabricque, par pond groote	0	0	4
Witte steenen, par pond groote	0	1	4
Wolle laeckenen, par piece.	0	5	0

Y.

Yserwerck gefatsonneert, par pond groote	0	0	4

Ende sullen alle de fabricquen en goederen hier vooren vermeld, gereputeert worden vremde fabriquen ofte goederen, die niet en sullen geäccompagneert zyn met de certificatie van den inlandschen fabricant, eedt gedaen hebbende ofte andere teeckens gerequireert by de decreten van de Majesteyt, omme te konnen gauderen van het beneficie aen de inlansche fabricanten vergunt.

Finaelyck by den bovenstaenden tarif heeft Haere Majesteyt gedient geweest, onaengesien stadts possessie, van op meest alle hout-waeren, 't zy om te verwercken, 't zy om te verwen, te lichten een regt van een schelling acht groote par pond groote van de weerde, ter reserve van de sommige specien, namentlyck op de deylen, sparren, yffers, culters ende diergelycke, wanof het regt par stuck ofte par groot hondert heeft betaelt geweest, naer proportie van de dickte, langde en qualiteyt, welke hoedanigheden altyd aen ondersoeck en veel tyds aen disputen subject zyn geweest, het selve regt alleen te taxeren op een schelling en vier groote, par pond groote weerde, maer het selve op eenen uniformen voet te betaelen.

Was onderteeckent, P. Maria.

Actum in kamer, den 14 augustii 1779.

Eodem gelesen zynde het voorenstaende decreet ende tarif, wierdt geresolveert het een ende het ander te laeten drucken, publiceren ende placken, ende niet te min van wegen den Heere ende Wet aen een ieder geordonneert op den voet van den selven tarif stadts pondtgeldt te betaelen ; ende aleer eenige goederen daer aen subject in de stadt te brengen, te volkomen aen de devoiren by de ordonnantien tot conservatie van dit regt uytgegeven, geprescribeert, op pœne van confiscatie van de selve goederen, ende de boeten by het selve gecommineert.

My present : J. L. De Cridts.

Aldus gepubliceert ten Stadshuyse, den 14 augustii 1779.

My present : T. Kesteloot, de jonge.

N° 3. — ÉTAT COMPARATIF *des impôts communaux perçus à Bruges, à la fin*

DÉSIGNATION DES OBJETS SOUMIS AUX TAXES A LA FIN DU 18e SIÈCLE.	UNITÉ IMPOSÉE		MONTANT DE LA TAXE		PRODUIT ANNUEL DE LA TAXE		CONSOMMATION TOTALE	
	A LA FIN du 18e siècle	EN 1843.	A LA FIN du 18e siècle	EN 1843.	A LA FIN du 18e siècle	EN 1843.	A LA FIN du 18e siècle	EN 1843.
								Hect.
Vins.....	Le lot ou stoop qui équivaut à 2 lit. 2 décil. 6 centil.	L'hect.	9 gros 12 mites ou environ 43 cent. le lot, ou environ 19 fr. l'hect.	13 fr.	52,000	24,000	2,600 hect. ou 120,272 lots.	1,700
							Hect.	
Eaux-de-vie et genièvre.....	Le lot.	Id.	8 sols ou environ 73 cent. par lot ou 32 fr. l'hect.	9 et 6 fr.	5,530	27,000	172	3,800
Bières.....	Par tonne de 64 lots ou 164 lit.	Id.	3 fl. 1re qualité 5 escalins qualité ordinaire.	fr. 1 70 » 2 00 » 2 50	111,800	74,900	43,200	33,700
Bakkersgelt.....	1 hoet ou 1 hect. 7 décal. 2 lit.	»	12 gros ou 54 cent.	»	3,500	»	»	»
Mouture ou maelderyeregt.....	Id.	»	12 sols ou fr. 1-08.	»	12,000	»	»	»

du XVIII^e^ *siècle, avec les taxes d'octroi en vigueur dans la même ville, en* 1843.

CONSOMMATION MOYENNE PAR INDIVIDU		RENSEIGNEMENTS SUR LA NATURE ET L'ORIGINE DES ANCIENS IMPOTS.	OBSERVATIONS ET EXPLICATIONS.
A LA FIN du 18^e^ siècle	EN 1843.		
h. l. décil	h. l. décil.		
0 08 7	0 03 8	Il existait six droits différents sur le vin, tous perçus au profit de la ville, savoir : 1° L'ancienne assise de 2 gros par lot..... L. 0 0 2 0 2° La taxe d'un florin par zester ou de 2 gros 12 mites par lot, établie en 1632..... 0 0 2 12 3° Le droit d'un sol ou de 2 gros par lot au profit des travaux de fortifications, établi en 1668.... 0 0 2 0 4° Le droit d'un gros à charge des particuliers et de 4 gros à charge des débitants..... 0 0 1 0 (C'était le premier nouveau droit.) 5° Le 2^e^ nouveau droit d'un gros par lot..... 0 0 1 0 6° Le 3^e^ nouveau droit d'un gros par lot, imposé en 1766.... ..... 0 0 1 0 L..... 0 0 9 12	En consultant les registres de baptême depuis 1768 jusqu'à 1785, on trouve que la moyenne des naissances est de 1,000 par an. — Comme pour une population de 45,000 âmes (population actuelle de Bruges — 1844) on compte 1,500 naissances, on a cru pouvoir fixer approximativement la population de Bruges à 30,000 âmes vers la fin du XVIII^e^ siècle.
0 0 5	0 08 4	La taxe de 8 sols par lot est établie depuis 1766.	
1 44 »	0 73 »	A partir de 1697, la taxe fut portée à 3 florins de Brabant par tonne pour la bière de 1^re^ qualité et à 5 escalins pour la bière dite de 8 escalins (acht schellingen bier). Dès 1518, nous avons vu un second impôt établi à charge des brasseurs. Ce droit était nommé *tonnegelt* et consistait dans une taxe de 4 gros par tonne pour la bière dite *waghebaer*, de 5 gros pour la bière dite *mars bier*, de 3 gros pour celle dite *dobbel bier* et de 1 gros et demi pour celle qui était désignée sous le nom de *brugschekeyte*. A partir de 1621, cet impôt fut doublé. Enfin en 1748, une troisième taxe fut imposée aux brasseurs, qui étaient obligés de payer 10 sols de Brabant pour chaque mesure ou hoet de surgeon ou d'orge employée pour la fabrication de la bière. Ces divers impôts figurent au compte de 1786-87 pour liv. 10,272, y compris liv. 675 du chef du droit sur le surgeon et l'orge.	Il n'a pas été possible de découvrir ni dans les comptes généraux ni dans les comptes spéciaux, la moindre indication pour établir d'une manière même approximative le chiffre de la consommation à la fin du XVIII^e^ siècle.— Pour y parvenir on a supposé que la moyenne du droit payé tant pour l'assise que pour le tonnegelt etait de 2 fl. par tonne. En déduisant du produit total la recette sur l'escourgeon et l'orge, il reste 9,698 liv. ou 59,188 fl. de Brabant qui représente 29,594 tonnes, ce qui, à raison de liv. 1-46 la tonne, donne environ 43,200 hectolitres. La différence en moins pour la consommation moyenne actuelle s'explique assez facilement, en ce que la quantité de bière consommée, d'après les données de l'octroi, est de beaucoup inférieure au chiffre de la consommation réelle, attendu qu'il est généralement reconnu que les brasseurs peuvent tirer en bière au moins 50 p. °/o au delà de la contenance de leurs cuves matières qui servent de base à l'impôt.
»	»	Le *bakkersgelt* avait été établi en 1518, en remplacement du droit odieux de la caillotte et se percevait uniquement sur le froment converti en pain.	Il n'est pas possible de donner la consommation totale ou moyenne du froment, la taxe ayant toujours été perçue par ferme et non par régie.
»	»	Établi en 1746. Ce droit se percevait sur tout le froment livré à la consommation.	Même observation que dessus.

DÉSIGNATION DES OBJETS SOUMIS AUX TAXES A LA FIN DU 18e SIÈCLE.		UNITÉ IMPOSÉE		MONTANT DE LA TAXE		PRODUIT ANNUEL DE LA TAXE		CONSOMMATION TOTALE	
		A LA FIN du 18e siècle	EN 1843.	A LA FIN du 18e siècle	EN 1843.	A LA FIN du 18e siècle	EN 1843.	A LA FIN du 18e siècle	EN 1843.
						Fr.	Fr.		
Sel		1 hect ou 1 hect. 7décal. 2 lit	»	4 escalins 2 gros et 10 mites ou fr 2-28	»	1,088	»	»	»
Vinaigre.	de vin	La tonne de 146 lit.	L'hect.	3 esc. 4 gr. ou fr. 1-81	5 fr.	1,450	293 00	»	5,862 Hect.
	de bière		Id.	2 esc. 6 gr. ou fr. 1-36	fr. 1-70 et 2		3,000 00	»	1,600
Savon...	étranger	La tonne ord. 120 k°	100 kil.	6 esc. 8 gr. ou fr. 3-62	6 fr.	1,550	936 46	»	Kilog. 15,941
	indigène	Id.	Id.	3 esc. 4 gr. ou fr. 1-81					
Bétail		Bœufs.	Bœufs.	5 escalins ou fr. 2-72	12 fr.	6,598	52,000 00	»	»
		Vaches ou génisses.	Vaches ou génisses.	3 esc. 4 gr. ou fr. 1-81	10 fr.				
		Veaux.	Veaux.	5 gros ou 21 cent.	3 et 1 fr.				
		Porcs.	Porcs.	16 gros ou 73 cent.	fr. 4-25 et 1-50				
Vingtième denier ou *Huysegelt*....		»	»	»	»	24,273	»	»	»
Cinquantième denier ou 50e *Penninck*.....		»	»	»	»	18,000	»	»	»
Pontgelt : 1re catégorie.	Bois de construction ou de teinture.....	A la valeur pr chaque livre de gr.	A la valeur.	l. esc gr. 0 1 4 ou 6 fr.	5 p. c.	18,000	77,000 00	»	»
	Bois à brûler.....	Id.	Id.	Id.	8 p. c.				
	Chaux.....	Par croix.	Id.	0 1 2	5 p. c.				
	Pierres de toute espèce, du pays.....	Pr liv. de gr.	»	0 1 4 ou 6 p c.	Id.				
	Pierres étrangères...	Id.	A la valeur.	0 2 0 ou 8 p. c.	Id.				
	Charbon pour forge ..	Pr 100 ras. ou 172 hect.	Pr 1,000 k.	3 0 0	2 fr.				
	Charbon de Mons, etc.	Id.	Id.	2 0 0	»				

CONSOMMATION MOYENNE PAR INDIVIDU		RENSEIGNEMENTS SUR LA NATURE ET L'ORIGINE DES ANCIENS IMPOTS.	OBSERVATIONS ET EXPLICATIONS.
A LA FIN du 18e siècle	EN 1843.		
»	»	Cette taxe figure pour la première fois en 1307. Elle reparait en 1589.	Il n'est pas possible de donner la consommation totale ou moyenne du sel, la taxe ayant toujours été perçue par ferme et non par régie.
»	»	Ces taxes apparaissent pour la première fois en 1589.	Comme ces taxes ont été affermées, il n'est pas possible de reconnaître l'importance même approximative de la consommation.
»	»	Id.	Id.
fr. 0-21 payé pr individu.	Fr. 1-15 de droit payé pr individu	Déjà sous Gui de Dampierre il était prélevé une taxe sur la viande. — C'est en 1589 que le droit tel qu'il est mentionné ici fut établi à Bruges. Indépendamment de la taxe sur le bétail livré à la consommation, il était prélevé un droit sur les chevaux et les bestiaux tenus à l'étable ou dans les pâturages. (Stallende en pastureerende bestiael.) Cet impôt créé en 1638 était de 5 gros 8 mites par mois pour chaque cheval; 1 gros 8 mites par mois pour chaque bœuf ou vache, taureau ou génisse n'ayant pas deux dents; 4 gros par mois lorsqu'ils étaient âgés de plus de trois ans. Ce droit produit en 1786-1787 1,200 fr. ou 110 liv. de gros.	La perception de cet impôt était presque toujours donnée en ferme à la corporation des bouchers qui formait une association extrêmement puissante dans la ville. Quoiqu'il ait été impossible d'établir la consommation de la viande, on a cru utile de faire figurer la moyenne du droit payé pour le bétail par chaque habitant.
»	»	Ce droit représentait l'impôt foncier et personnel et consistait, dans son origine, en 1639, dans une taxe de 5 p. % de la valeur locative de toute espèce d'immeubles. Le locataire ou l'habitant devait acquitter cet impôt; en 1745, cette taxe fut augmentée de la moitié.	
»	»	On sait que cette imposition, créée en 1639, soumettait à un impôt de 2 p. % de la valeur, toute mutation d'immeubles, rentes, offices, etc.	
»	»	Le droit de pontgelt ou de tonlieu fut racheté en 1548, au duc de Vendôme par la commune de Bruges. Le mode de perception en fut changé à diverses reprises. Le dernier tarif que nous avons trouvé porte la date du 17 juillet 1779. Ce tarif est dressé par ordre alphabétique et comprend environ trois cents articles. Tout y est taxé depuis le diamant et les pierres précieuses jusqu'aux souricières (muyse vallen) et les joujoux (poppen en poppe werk). Le principe d'un droit protecteur en faveur du travail national y est constamment respecté. Ainsi, pour le charbon, les matériaux, le poisson, on	

DÉSIGNATION DES OBJETS SOUMIS AUX TAXES A LA FIN DU 18e SIÈCLE.		UNITÉ IMPOSÉE		MONTANT DE LA TAXE		PRODUIT ANNUEL DE LA TAXE		CONSOMMATION TOTALE	
		A LA FIN du 18e siècle	EN 1843.	A LA FIN du 18e siècle	EN 1843.	A LA FIN du 18e siècle	EN 1843.	A LA FIN du 18e siècle	EN 1843.
2e catégorie.	Soieries, sans mélange d'or ou d'argent...	Pr liv. de gr.	Néant.	l. esc. gr. 0 0 4 ou 2 p. c.	Néant.	Fr. 43,000	Néant.	»	»
	Soieries avec mélange d'or ou d'argent...	Id.	Id.	0 1 0 ou 5 p. c.	Id.				
	Draps.....	Par pièce.	Id.	0 5 0	Id.				
	Cuir préparé hors du pays.....	Pr liv de gr.	Id.	0 0 4 ou 2 p. c.	Id.				
	Cuir de Maroc, etc...	Id.	Id.	0 1 2 ou 6 p. c.	Id.				
	Coton, diamant et aiguilles.....	Id.	Id.	0 0 4 ou 2 p. c.	Id.				
	Épingles, toiles à serviettes, bas, tapis, dentelles, cire à cacheter et instruments de musique..	»	»	»	»				
3e catégorie, poisson.	Saumon salé, pêche nationale.....	La tonne.	A la valeur.	0 2 0 ou fr 1-10	5 p. c.	2,060	»	»	»
	Saumon salé, pêche étrangère.....	Id.	»	0 8 0 ou fr. 4-36	Id.				
	Morue, pêche nationale	Id.	La tonne.	0 0 8 ou fr. 0-36	4 fr.				
	Morue, pêche étrangère	Id.	»	0 4 8 ou fr. 2-54	Id.				
	Huîtres du pays.....	Id.	»	0 4 0 ou fr. 2-18	8 fr.				
	Huîtres étrangères et autres poissons....	Id.	»	0 13 4 ou fr. 7-27	Id.				
4e catégorie, tabac		100 liv. ou 46 kil. 3 9	Par kil.	0 6 8 ou fr. 3-63	10 et 4 cent.	2,500	Fr. 4,200	Kilog. 31,300	Kilog 67,000
5e catégorie.	Houille étrangère....	100 rasières ou 172 hect.	Par 1,000 kil.	4 13 4 ou 51 fr.	2 fr.	300	»	»	»
	Porcelaine étrangère..	Pr liv. de gr.	Néant.	0 2 0 ou 8 p. c.	Néant.				
	Faïence indigène.....	Id.	Id.	0 1 4 ou 6 p. c.	Id.				
	Faïence étrangère....	Id.	Id.	0 2 0 ou 8 p. c.	Id.				
Droit de chaussée aux portes de la ville		Sur les voit. et chariots, entrant en ville.	Id.	2 et 6 mites.	»	800	»	»	»

CONSOMMATION MOYENNE PAR INDIVIDU		RENSEIGNEMENTS SUR LA NATURE ET L'ORIGINE DES ANCIENS IMPOTS.	OBSERVATIONS ET EXPLICATIONS.
A LA FIN du 18e siècle	EN 1843.		
»	»	remarque qu'il existe un droit plus élevé pour ce qui vient de l'étranger. On comprend qu'il a été impossible et que d'ailleurs il eût été inutile de transcrire tout le tarif dont on joint ici un exemplaire. On n'a mentionné que les objets principaux et l'on a suivi les catégories indiquées aux comptes communaux de la fin du XVIIIe siècle. Il n'a pas eté possible de renseigner pour tous les articles, le produit ni la consommation, les documents reposant aux archives ne donnant aucune indication à cet égard.	
»	»		
Kilog. 1	Kilog. 1.50		
»	»		
»	»	Ce droit existait déjà sous Gui de Dampierre; il consistait dans la perception aux diverses portes de la ville, d'une taxe de 2 mites sur chaque chariot ou charrette dont les deux roues de l'avant-train étaient seules garnies de fer. Pour les véhicules dont les quatre roues étaient cerclées de fer, on percevait 6 mites. Un mite fait la 24e partie d'un gros ou la 6e partie d'un centime environ.	

CHAPITRE QUATRIÈME.

NOTICE

SUR LES ANCIENS OCTROIS DE LA VILLE DE BRUXELLES,

PAR V. DE HAM, CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

§ 1er.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

L'histoire de l'impôt est, sous beaucoup de rapports, l'histoire de la société elle-même; la perception d'un impôt quelconque suppose, en effet, un degré assez avancé de civilisation. Aussi, celui qui ne reculerait pas devant les difficultés d'un semblable sujet, celui qui s'attacherait à constater, à travers les âges, les diverses transformations de l'impôt, d'abord consenti volontairement par les habitants d'une même peuplade réunis dans un but commun de défense et de conservation; puis exigé, plus tard, à titre de tribut et prélevé par le protecteur sur le protégé, souvent même par le fort sur l'opprimé; celui qui serait doué d'une patience assez énergique pour extraire des sources obscures des manuscrits et des archives les faits qui se rattachent à l'établissement et à la perception des impôts, celui-là rendrait sans doute à l'histoire générale un service singulièrement important.

Le sujet que nous sommes appelé à traiter n'exige heureusement de notre part ni une érudition aussi vaste, ni une sagacité aussi exercée. Établir quel était, avant l'occupation française, l'état de l'impôt communal à Bruxelles, afin de permettre un parallèle entre ce qui était alors et ce qui existe aujourd'hui, tel est le but spécial que nous nous proposons dans cet essai. Nous commencerons cependant par quelques considérations au sujet de la création des taxes communales en Belgique.

Les octrois communaux sont, dans nos provinces, d'une origine fort ancienne. Ils n'ont pas été institués partout à la même époque, ni par forme de mesure générale. Ils n'avaient pas seulement pour objet des taxes sur des denrées ou sur des marchandises destinées à la consommation des habitants; mais on désignait aussi, sous le nom générique d'octrois, les concessions de tous autres droits, par exemple, de certains droits régaliens, et même les concessions de quelque nature qu'elles fussent.

Dans le principe, l'État subvenait à ses dépenses au moyen des revenus du domaine; lorsque ces revenus furent devenus insuffisants, le souverain s'adressa aux provinces pour

en obtenir des subsides; plus tard, il en demanda également aux communes qu'il croyait le mieux en état de lui fournir de l'argent; celles-ci réclamèrent, en compensation, la concession ou *l'octroi* de certains droits. Ce fut l'origine de beaucoup d'impôts communaux, comme on peut s'en convaincre en compulsant les anciennes chartes. Les guerres que les souverains eurent à soutenir les obligèrent fréquemment à recourir au crédit des grandes villes. C'est ainsi qu'une partie de leur domaine fut d'abord engagée, puis aliénée. Pour se couvrir des sommes qu'elles avaient prêtées, puis définitivement accordées au prince à titre de don, les communes étaient obligées de créer des impôts, ou bien elles obtenaient la cession temporaire ou définitive des revenus de droits régaliens.

C'est sous l'empire de circonstances semblables que quelques villes obtinrent aussi des droits politiques, tels que celui d'élire leurs magistrats.

En parcourant les anciens octrois concédés aux communes pour la perception des droits de consommation, on remarque qu'en général les impôts communaux ne subissaient pas des mutations aussi fréquentes qu'aujourd'hui. Il n'était pas rare que des taxes subsistassent, pendant un siècle entier, sans changement. Cela semble dénoter plus de stabilité et d'uniformité dans la marche de l'administration de cette époque.

L'institution, à Bruxelles, d'impôts sur les objets consommés par les habitants remonte assurément à des temps fort anciens; mais ce serait sans doute en vain que l'on chercherait à en préciser la véritable date; seulement, si l'on s'en rapporte à ce qui nous reste des documents officiels du temps, on peut conjecturer que la création de ces taxes a dû suivre d'assez près l'époque où la ville de Bruxelles a été régulièrement constituée en *commune* et où elle a commencé à jouir légalement des droits et des priviléges attachés à cet état.

En effet, les chartes, en vertu desquelles cette cité obtint les avantages politiques qui caractérisaient la commune aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, datent de 1229 et 1234 (1), et les actes les plus anciens, qui ont trait à l'octroi de la capitale du Brabant, sont de la fin du XIII^e^ siècle. Ainsi, il n'y aurait entre ces deux époques qu'un intervalle apparent d'environ 60 ans, lequel a dû être encore plus court, en réalité, si, comme il est permis de le croire, dans cette occasion ainsi que dans beaucoup de circonstances de la vie des peuples, le fait a précédé le droit.

Il résulte d'une charte octroyée à la ville de Bruxelles, le jeudi après la St-Mathieu de l'an 1290, par le duc Jean I^er^, dit le Victorieux, que ce prince *céda* à la commune la perception des droits de pesage et de grue, droits qui existent encore en partie aujourd'hui (2). Ce don paraît avoir été accordé à la ville de Bruxelles, avec diverses autres faveurs, en considération de la part glorieuse que ses habitants avaient prise à la bataille de Woeringhe.

On trouve dans les Placards du Brabant un acte du duc Jean II, daté du jour de St-Luc, en l'an 1295, et relatif à l'accise sur les bières dans la ville de Bruxelles et ses environs (3).

---

(1) De Bast, *l'Institution des Communes pendant les XII^e^ et XIII^e^ siècles.* — *Luyster van Brabant,* pag. 37 et 43, pars prima.

(2) *Luyster van Brabant,* pag. 49, pars prima.

(3) Aujourd'hui, on entend généralement, en Belgique, par les mots *accise* ou *droits d'accise,* certains impôts perçus au profit de l'État; mais, à l'époque dont nous rendons compte, ces expressions s'appliquaient aussi aux impôts communaux.

Nous reproduisons ci-après le texte de cet acte, d'abord, parce qu'il s'agit d'un impôt qui, de tout temps, a formé la branche principale des revenus de la ville de Bruxelles; ensuite, parce qu'il présente un certain intérêt sous le rapport de la compétence administrative. En effet, il attribuait aux échevins le pouvoir illimité de créer, d'augmenter ou de diminuer, selon leur bon plaisir, les impôts sur les bières vendues ou brassées dans les villages environnants. Ce droit semble cependant n'avoir pas été conféré d'une manière absolue aux magistrats de la commune, puisque, plus tard et notamment sous Philippe le Bon, ceux-ci crurent devoir demander et obtinrent l'autorisation de *continuer* à percevoir leurs accises. Cette permission leur fut confirmée ensuite, pour le terme de dix ans, par l'art. 105 de la Joyeuse Entrée de Marie de Bourgogne, à charge de continuer à acquitter la reconnaissance annuelle qui avait été payée à Philippe le Bon et à Charles, père de cette princesse. Par l'art. 2 de la 2e addition à sa Joyeuse Entrée, Charles V renouvela cet octroi aux mêmes conditions, pour le terme de douze ans, et cette autorisation fut prorogée successivement par chacun de ses successeurs, en vertu d'une clause de l'article pénultième de leurs Joyeuses Entrées.

Édit de Jean II, concernant l'impôt des bières à Bruxelles.

Johannes Dei gratiâ Lotharingiæ, Brabantiæ et Limburgiæ dux, universis presentes litteras visuris salutem.

Noveritis quod nos propter evidentem utilitatem oppidi nostri Bruxellensis, talem concedimus nostris scabinis oppidi nostri prædicti libertatem, quod citrà Bergen, citrà patibulum, citrà Culleberge, citrà Jette, citrà Beken de Laeken, citrà Evere, citrà Woluwe, citrà Boondale, citrà Anderlecht, citrà Uccle, et citrà Forestum, aliter cervisiam nullus vendere seu brassare poterit, quàm scabini nostri ordinaverint, quod ausisiam eisdem scabinis solvere debent, prout idem scabini duxerint ordinandum, ausisia verò de Bruxella remaneat nobis, alia verò citrà villas prædictas est oppidi nostri Bruxellensis prædicti ad suos communes usus, quare mandamus ammano nostro Bruxellensi qui pro tempore fuit, quatenus prædictam collationem firmiter observare faciat et inviolabiliter, prout a scabinis prædictis fuit requisitus, et quià volumus quod præmissa omnia dicto oppido Bruxellensi a nobis et nostris successoribus remaneant incorrupta, presentem cartam sigillo nostro confirmavimus in testimonium præmissorum.

Datum anno domini millesimo CC. nonagesimo quinto in die Ste-Luciæ Virginis. Inferius erat scriptus extractum ex libro cum magno nodo erary civitatis Bruxellæ ibidem registratum folio 101.

De ces divers actes on peut tirer deux conséquences, savoir : qu'en principe la ville de Bruxelles ne pouvait lever légalement des impôts sans l'autorisation du souverain, et, en second lieu, qu'une exception fut faite, pendant un certain temps, en ce qui concerne les droits sur les bières extra-urbaines, exception qui montre combien Bruxelles était, dès ce temps-là, jalouse de défendre ses brasseries contre la concurrence étrangère. On trouve un autre exemple de cette protection exceptionnelle dans un octroi du 15 mars 1597, où il est dit que la ville *pourra défendre l'entrée des bières étrangères ou la permettre, selon qu'elle*

l'a fait avant une ordonnance du conseil de Brabant, en date du 16 *février* 1596, *et qu'elle pourra lever des charges sur les dites bières* (1).

Remarquons, en passant, qu'on ne trouve nulle part la preuve écrite qu'anciennement les communes ne pouvaient établir des impôts sans le consentement du prince. Cela résulte toutefois de l'ensemble des octrois accordés par les souverains depuis le XIV^e^ siècle. On y voit aussi que les communes ne pouvaient réduire leurs taxes sans autorisation préalable, bien qu'elles se le permissent quelquefois, dans la vue sans doute de pouvoir arguer de l'insuffisance de leurs ressources pour repousser les demandes d'argent qui leur étaient faites (2).

La perception des impôts communaux à Bruxelles et les abus auxquels elle donnait lieu, y occasionnèrent de tout temps des murmures et des soulèvements populaires.

Les anciennes archives administratives du pays nous apprennent que, si l'on en excepte les guerres de religion, la plupart des troubles qui éclatèrent, à diverses époques, dans la capitale du Brabant, eurent pour origine la mauvaise administration des finances municipales, et, chose digne de remarque, elles nous font voir aussi que ce ne fut qu'au prix de constantes concessions faites à la bourgeoisie et en lui attribuant une part d'intervention toujours plus grande dans les affaires municipales, que le pouvoir parvint à rétablir la tranquillité. C'est ainsi qu'une sédition qui éclata en 1321 ne put être apaisée par le duc Jean III, qu'en laissant les corps de métiers prendre pied dans l'administration (3). Ces corps de métiers furent organisés, à cette époque, en neuf divisions, appelées *Nations*, et obtinrent le droit d'élire neuf doyens ou représentants, lesquels, constitués en comité de surveillance, formèrent, pendant plusieurs siècles, ce que l'on appelait le troisième membre ou l'arrière-conseil de la ville.

De nouveaux troubles étant survenus en 1339 et 1420, on ne put les faire cesser qu'en augmentant encore l'influence des Nations et surtout en prenant l'engagement formel de supprimer la régie dans la perception des impôts et d'y substituer la mise en ferme au plus offrant. Le soin avec lequel cette dernière stipulation fut reproduite dans tous les actes intervenus à la suite d'émotions populaires, doit porter à croire que la perception par voie de régie devait, à cette époque, être accompagnée de criants abus.

Plus tard, lorsque, par suite des changements survenus dans l'ordre politique, les soulèvements et les séditions furent rendus plus difficiles, la bourgeoisie de Bruxelles, luttant toujours pour l'extension de ses droits et pour le redressement de ses griefs, passa de la révendication à main armée à la voie des représentations.

C'est ainsi qu'en 1509 l'empereur Maximilien rendit un règlement par lequel il fut accordé, *à la supplication des bourgeois et habitans de la ville, que les comptes de l'administration se rendraient, à l'avenir, devant tel commissaire que le prince trouverait bon de nommer à cet effet, ensemble devant les gens de loi et autres habitués d'intervenir à leur audition* (4) ; et, par un autre règlement du même souverain, et qui date de l'an 1521, il

---

(1) Rapedius de Berg, *Mémoire secret sur l'administration de la ville de Bruxelles.* (Archives nationales.)

(2) Voir, à cet égard, un règlement de l'an 1521, concernant la ville de Bruxelles, qui contenait la défense de diminuer les accises. (*Luyster van Brabant,* pars 3, pag. 108.) Cette défense fut encore renouvelée en 1528. Id., pag. 3, n° 30.)

(3) Voir les rapports du conseil privé, en 1775. (Archives nationales.)

(4) *Luyster van Brabant,* pag. 71, pars tertia.

fut ordonné de nouveau et d'une manière très expresse, qu'à l'avenir les accises de la ville seraient mises en ferme (1).

Ces doléances continuelles de la part de la bourgeoisie étaient excitées constamment par le même motif, à savoir, le désordre dans les finances municipales, désordre que favorisait singulièrement le système d'exception et de privilége admis, à cette époque, en matière d'impôt. Les plaintes et les reproches s'adressaient moins au souverain, envers lequel la population nourrissait toujours les mêmes sentiments de dévouement et de fidélité, qu'au magistrat qu'une mauvaise gestion des finances et que les priviléges qu'il accordait à ses créatures, obligeaient sans cesse à augmenter les impôts et à pressurer les contribuables.

Les représentations de la bourgeoisie amenèrent, pendant les XVI^e^ et XVII^e^ siècles, divers décrets semblables à celui que nous venons de citer et dans lesquels on eut constamment le plus grand soin de stipuler que les accises de la ville seraient mises en ferme.

Ce fut vers la fin du XVII^e^ siècle que le peuple fit entendre ses dernières doléances. Les Nations, en s'adressant à Charles II, exposèrent que leurs maux n'avaient nullement pour cause l'élévation des subsides accordés au souverain, mais qu'ils prenaient leur source dans l'abus que faisaient de leur pouvoir les administrateurs de la commune et surtout ceux de l'ordre des patriciens.

Le magistrat étant parvenu à faire considérer cette supplique comme séditieuse, un règlement intervint, le 12 août 1700, qui interdit à ceux du conseil large et aux Nations d'adresser désormais des représentations au prince ou au gouverneur général, les obligeant à les soumettre directement au magistrat lui-même et, en degré d'appel, au chancelier (2).

Assuré désormais du silence de la bourgeoisie, le magistrat marcha avec plus de sécurité que jamais dans la voie des abus et parvint à cacher pendant longtemps encore au gouvernement la véritable situation des affaires de la commune. Enfin les murmures toujours croissants du peuple déterminèrent le pouvoir central de cette époque à prendre, pour parvenir à la connaissance de la vérité, diverses mesures particulières dont nous allons rendre compte.

La ville de Bruxelles n'était pas la seule dont la gestion financière fût obscure et entachée d'abus. Les vices de cette administration étaient ceux de la plupart des administrations communales du temps. On trouve quelques détails sur ce sujet dans l'extrait suivant d'un rapport adressé à Marie-Thérèse, le 21 septembre 1764, par le prince de Kaunitz, chancelier d'État :

MADAME,

L'économie publique qui intéresse si essentiellement le soutien de l'État et le bien-être des sujets est confiée, dans les Pays-Bas, aux administrations municipales.

Les tailles, les impôts, les droits et revenus des communautés; la manière d'asseoir et de recouvrer les uns, l'art de diriger et de faire valoir les autres; l'attention d'en acquitter les charges, de diminuer les frais; l'obligation de renseigner exactement les produits et de faire preuve, par la comptabilité, d'une régie aussi éclairée que fidèle et économe : voilà les occupations et les devoirs de ces administrations. C'en est un pour le Gouvernement, d'éclairer

---

(1) *Luyster van Brabant,* pag. 108, pars tertia.

(2) Voir les rapports du conseil privé, en 1775. (Archives nationales.)

leur marche, d'éplucher leur gestion, de découvrir et de corriger les abus et les vices dont elle peut être infectée et d'y introduire les règles de la bonne économie.

Comment, de part et d'autre, a-t-on rempli ces vues, ces devoirs? Question intéressante, dont l'examen et la décision ne prononceront pas en faveur des administrations et m'obligeront de retracer ici le tableau que dans mon rapport final de 1761, je mis sous les yeux de Votre Sacrée Majesté impériale et apostolique, des causes et préjugés qui ont rendu infructueuse la surveillance que le Gouvernement ne pouvait exercer sur cette partie que par la comptabilité.

J'entreprendrai cette analyse, non dans la vue de soumettre à une censure sévère, ni la conduite des administrations municipales, ni la direction du Gouvernement, mais uniquement parce que la preuve de l'existence du mal doit précéder la proposition du remède.

Il est des vices généraux, il en est de locaux dans la gestion des administrations municipales.

Un vice de la première classe est l'ancienneté des matricules d'après lesquelles elles font les assiettes des tailles : plusieurs de ces matricules sont du siècle passé; il y en a de plus vieilles; elles portent presque toutes sur les produits des terres qui varient : tels champs, tels cantons étaient très fertiles au temps de la confection de ces matricules qui sont déchus aujourd'hui, tandis que des bruyères, des landes, ont été défrichées et fertilisées. Les terres détériorées, constamment soumises à la même taxe, sont obligées de payer, dans leur état de langueur, un taux proportionné à leur ancienne prospérité et les terres améliorées ne payent presque *rien*.

Ces irrégularités affectent immédiatement les fortunes des pauvres colons; il y en a d'autres qui portent sur la caisse de Votre Majesté.

De grandes parties de terres entièrement oubliées; d'autres que, par négligence ou par faveur, on n'a pas taxées; d'autres enfin qui, par les mêmes causes, l'ont été bien au-dessous de leur valeur, tout cela pourrait faire un total de revenus publics très considérable dont on prive l'État.

A ces vices qui naissent des matricules surannées et défectueuses et sont indépendants de la direction des administrations modernes, on peut joindre ceux qui suivent leur gestion : elle est inexacte et peut-être partiale et infidèle dans les assiettes déjà défectueuses par les matricules qui en font la base; lente et négligente dans les recouvrements; coûteuse et quelquefois prodigue en dépenses frivoles, comme fêtes, voyages, honoraires de toute espèce, etc.; peu instruite des grands principes d'économie; attachée à des routines, des us et coutumes contraires aux vues d'amélioration dont les sources des revenus qu'elle administre sont susceptibles; enfin, jalouse de ses prérogatives et toujours attentive à les mettre en opposition avec la surveillance du Gouvernement.

Il ne serait pas difficile d'accompagner chaque trait de ce tableau de maint exemple qui en atteste l'existence : mais cela m'obligerait d'écrire un volume; je ne l'ai tracé que d'après les notices que j'ai trouvées éparses dans les écrits du Gouvernement, et je pense que leur ensemble tel que je le présente ici forme le caractère naturel de nos administrations municipales. Les unes seront à la vérité plus ou moins affectées que les autres de ces vices généraux; mais chacune paraît en avoir assez pour obliger le Gouvernement de s'occuper de sa réformation.

Leurs vices locaux ajoutent à ces motifs : je ne puis en présenter qu'une simple notice à Votre Majesté; le grand nombre des objets en rendrait les détails et les développements immenses.

Les états de Brabant accordent, à titre de subsides, vingtièmes et impôts.

Anciennement le souverain faisait exploiter ces deux branches de revenus par ses propres officiers qui en rendaient compte à la Chambre.

Pendant les guerres civiles, les états s'emparèrent de la perception comme de l'imposition de ces derniers; ils s'y sont maintenus jusqu'à cette heure; les officiers de Votre Majesté en sont totalement exclus.

En accordant à Votre Majesté les produits des vingtièmes et impôts, sans en limiter la somme, ils s'imposent la double obligation d'en renseigner la totalité à sa caisse et de faire valoir ces fonds à son profit autant qu'un économe sage, éclairé et fidèle pourrait le faire.

Mais, bien loin de remplir un engagement si juste, non-seulement ils n'ont jamais rendu un compte clair et exact de leur gestion, mais ils ont même osé en désavouer l'obligation.

Votre Majesté connaît les efforts que, de concert avec le comte de Cobenzl, je fais depuis un an ou deux, pour pénétrer dans les mystères de cette ténébreuse administration ; elle sait aussi ce qui les a rendus inutiles jusqu'à ce moment et j'ai traité si amplement cet important objet, dans différents rapports et écrits, que, si je le rappelle ici, ce n'est qu'en qualité des vices locaux de nos administrations municipales dont j'avais à prouver l'existence.

En voilà un autre : jusqu'en 1754, on ignorait dans le Gouvernement si et à qui les villes d'Anvers et de Louvain rendent compte. J'espère qu'à l'égard de la dernière de ces deux villes, le Gouvernement en s'emparant de la direction des affaires du canal se sera ménagé, d'après les instructions que j'ai données au comte de Cobenzl, une influence et surveillance décisives dans ses finances; mais, pour la première, comme elle est la plus revêche de tous les Pays-Bas, je doute que jusqu'à ce moment-ci, le Gouvernement ait réussi à prendre connaissance de sa comptabilité.

Nivelles, Tirlemont, Lierre et Vilvorde ont, pour commissaires nés, les quatre anciens conseillers du conseil de Brabant qui renouvellent même les magistrats de ces villes : autre abus ou autre manière de dérober au Gouvernement la situation de leurs affaires.

En Flandre, toutes les administrations sont comptables et comptent réellement aux commissaires du souverain ; mais il s'en faut bien que le Gouvernement ait pu profiter de cet avantage pour se mettre au fait des finances des administrations particulières de cette province.

Les villes de Gand et de Bruges autrefois si riches et ayant encore aujourd'hui un nombre assez considérable de citoyens opulents, ne payent, depuis de longues années, pas un sol dans les subsides : nous en ignorions, jusqu'à ce moment, les véritables causes ; tout est obscur dans leur gestion et nous ne sommes pas plus instruits de celle du Franc de Bruges dont les finances sont également fort dérangées.

L'administration du collége des deux villes et pays d'Alost, la plus considérable de toute la Flandre, exige des attentions particulières et elle est d'autant plus difficile à gouverner, qu'une bonne partie de ceux qui composent ce collége, sont indépendants du Gouvernement et y entrent à titre de quelque bailliage.

La ville de Dixmude qui autrefois payait une grosse quote dans le subside, ne paye presque rien aujourd'hui ; objet de recherche qu'on ne saurait négliger et qui paraît pourtant l'avoir été jusqu'à cette heure.

Les députés des états de la province de Hainaut rendent compte de leur administration au grand bailli, premier officier du souverain dans toutes les affaires de la province : feu le duc d'Aremberg était revêtu de cet emploi, comme l'est aujourd'hui le duc son fils ; je ne sais quelles attentions ils peuvent avoir données à la gestion des États, mais il est très sûr qu'elle était si dérangée que, quelques années après la pénultième guerre, leurs rentes étaient fort arriérées et la province sans crédit et cela dans le moment que, sans le savoir, ils avaient plus de 700,000 liv. éparpillées entre les mains de plusieurs receveurs . . . . . .

Votre Majesté peut juger, par ce trait, des irrégularités de cette administration. Les exemptions de toute espèce de contributions dont jouissent, dans cette province, les chevaliers de la Toison-d'Or; des abus très considérables découverts, depuis quelques années, dans la régie de ses moyens courants ; la politique des états d'avoir chargé ce fonds de levées et de dettes, dans la vue sans doute d'empêcher que Votre Majesté ne jouisse de l'excédant : tout cela exige l'examen le plus sérieux et demande une réformation qui ne saurait cependant s'exécuter sans embarras et de grandes difficultés.

L'administration du magistrat de Mons n'est pas plus en ordre que celle des états ; le crédit du grand bailli dans ces deux corps est plus nuisible qu'avantageux au service de Votre Majesté, et, en général, les prérogatives et pouvoirs attachés à cette place excèdent les bornes dans lesquelles la saine politique exige qu'on renferme l'exercice de ces sortes de charges. . . .

. . . . . .

Il est plus difficile de les borner ou retirer quand ils sont donnés que de les restreindre lorsqu'il est question de disposer de la charge.

La province de Namur rend compte au gouverneur; il entend aussi ceux de la ville avec le président du conseil et le receveur général de Votre Majesté : mais il ne paraît pas que cette dernière commission les intéresse beaucoup, car ils la donnent souvent, le gouverneur au lieutenant gouverneur et le président à un conseiller. Il se peut que le service gagne à ce change ; mais enfin cela marque plus d'indolence que de zèle dans la conduite de ces premiers officiers de la province.

L'on sait positivement que dans la province de Luxembourg, la répartition des charges publiques est plus vicieuse et injuste que dans toutes les autres provinces des Pays-Bas ; la noblesse et surtout le clergé trouvent constamment moyen d'en imposer tout le fardeau au pauvre peuple : d'ailleurs les états n'ont, depuis de longues années, pas rendu compte de l'excédant de leurs moyens; et, en général, il y a des désordres de toute espèce dans cette province.

On connaît malheureusement très peu de chose sur la comptabilité des administrations de la province de Limbourg. Après la pénultième guerre, elle a souvent demandé la permission de lever, par voie d'emprunt, le montant de son subside : cela décèle ou la pauvreté du peuple ou quelque finesse, et peut-être une assez mauvaise économie de la part des états ; car ce petit pays a d'excellents pâturages, de riches fabriques de draps et d'autres manufactures, et il n'est pas croyable qu'au milieu de ces ressources, le peuple manque de subsistances ou que, laborieux comme il est, il puisse ne pas trouver de quoi payer les charges publiques.

La Gueldre n'est plus qu'un simulacre de ce qu'elle a été ; les Hollandais et le roi de Prusse en possèdent la meilleure partie ; il ne reste à Votre Majesté que la ville de Ruremonde et quelques villages : malgré cela, l'économie publique ne paraît pas y être sur un bon pied et demande plus d'attention qu'on ne paraît y avoir donné du passé. . . . . (1).

Ce rapport concluait à l'institution d'une commission spéciale qui serait chargée de surveiller la gestion des états des provinces et des magistrats des villes. Ces vues furent accueillies, et un décret du comte de Cobenzl, qui gouvernait les Pays-Bas *ad interim* pendant l'absence du prince Charles de Lorraine, créa, au nom de l'impératrice-reine, la commission qui reçut le nom de *jointe des administrations et des affaires des subsides*. Voici le texte du décret que nous venons de citer, et qui porte la date du 13 octobre 1764.

Son Excellence a, pour et au nom de l'impératrice-reine apostolique, ensuite de sa dépêche royale du 21 septembre dernier, et par avis du conseil des domaines et finances de Sa Majesté déclaré, comme elle déclare par les présentes que, dans la vue de pourvoir pour le plus grand avantage du royal service de Sa Majesté, et le soulagement de ses peuples aux irrégularités et abus, dans l'économie publique confiée, dans ses provinces belgiques, aux administrations municipales, à l'inégalité des répartitions des charges publiques, et à ce que les revenus consacrés aux besoins et soutien de l'État soient à l'abri des pertes qui diminuent les forces de Sa Majesté, et la privent des moyens de protection qu'elle doit et qu'elle accorde toujours avec plaisir au bien-être général de ses peuples, elle a résolu d'établir une jointe sous le titre de jointe des administrations et affaires de subside, à quel effet Son Excellence ordonne, statue et décrète, pour et au nom de Sa Majesté, les points et articles suivants :

Cette jointe, dont les opérations devront être compassées sur les instructions ci-attachées en copie authentique, sous le cachet de Sa Majesté, s'assemblera et tiendra ses séances chez le trésorier général qui en sera le chef, aux jours et heures qu'il indiquera.

Elle sera composée dudit trésorier général, du conseiller commis du conseil, qui a le

(1) Gachard, *Analectes belgiques*, tom. I, pag. 402 et suiv.

département des subsides, des quatre rapporteurs qui auront chacun le titre d'auditeur de la chambre des comptes, d'un actuaire et de trois commis.

Les départements seront divisés par provinces.

L'auditeur Leclerc sera chargé de celui des duchés de Brabant, de Limbourg et de Luxembourg.

L'auditeur Cornet aura le département de Tournay, du Tournesis et du Hainaut.

L'auditeur Gryspere celuy de la Flandre et du pays rétrocédé.

Et l'auditeur Limpens sera chargé des provinces de Gueldres, Namur et Malines.

Son Excellence nomme N. Lannoy, à qui Sa Majesté accorde le titre de son secrétaire, actuaire de cette jointe, et les nommés Demoor et Hanet commis, en se réservant de nommer un troisième commis qui sera chargé du *protocolum exibitorum*.

La jointe devra faire remettre exactement à Son Excellence ledit protocole afin qu'elle puisse en présenter tous les mois un double à Sa Majesté.

Déclare finalement Son Excellence qu'elle assigne pour les dépôts et gardes des papiers de la jointe la maison de Sa Majesté, située au Parc de cette ville tenant le Manége, ordonnant à tous ceux qu'il appartiendra de se régler et conformer selon ce. Fait à Bruxelles le treize octobre mil sept cent soixante-quatre.

Paraphé, Caz Vt.

Signé, le comte de Cobenzl, le baron de cazier, de Keerle, de Lescaille.

Nous croyons utile de faire connaître aussi les instructions générales qui furent données à la jointe pour l'accomplissement de sa mission. La lecture de ces instructions contribuera à faire apprécier de quelle nature étaient les désordres auxquels il s'agissait de mettre un frein :

Sa Majesté, s'étant fait représenter la situation actuelle de la partie de l'économie publique dont l'exploitation est confiée aux administrations municipales et communautés, aussi bien que tous les inconvéniens auxquels cette gestion peut être sujette par sa nature, voulant établir le meilleur ordre possible dans cette branche des revenus publics, empêcher que ses fidèles sujets belgiques ne soient accablés par des inégalités dans les répartitions ou incommodés par des deffauts dans la perception et déterminer par des sages dispositions le véritable usage des portions de revenu qu'on ne détache des facultés des sujets, que pour les approprier au bien-être général et aux nécessités de l'État ; à toutes ces causes et pour que toutes les anciennes ordonnances, émanées sous ses glorieux prédécesseurs, concernant l'influence que le souverain a trouvé bon de réserver à son gouvernement sur la gestion desdites administrations et communautés sortissent leur entier effect, sadite Majesté vient d'établir une jointe particulière qui n'estant occupée que de le seul objet embrassât tout ce qui a *trait aux dispositions*, réformes et règlemens que le bien de son service royal pouvoit exiger avec tout le zèle et l'attention que meritera l'importance des affaires de son ressort et office, que tous les membres de cette jointe sachent à quoi surtout ils doivent porter leur zèle et leur activité, Sa Majesté a prescrit à ladite jointe les points et articles suivans pour lui servir d'instruction.

1. Cette jointe, qui portera le titre de jointe des administrations et affaires des subsides, tiendra ses assemblées chez le trésorier général qui en sera le chef. Les autres membres qui devront la composer seront : le conseiller au conseil des finances, chargé du rapport des aides et subsides, quatre autres officiers, avec titre et rang d'auditeur de la chambre des comptes et un actuaire assisté de trois officiaux.

2. Les départements seront partagés de la manière suivante :

Un des rapporteurs sera chargé des affaires de Brabant, Luxembourg et Limbourg ; le second de celles de Flandre et pays retrocédé ; le troisième aura en partage celles de Tournay, Tournesis et du Hainaut ; le département du quatrième embrassera les affaires de Malines, Gueldres et Namur.

Cette distribution des provinces entre les différents rapporteurs, en désignant à chacun des membres de la jointe l'object particulier de sa surveillance et de son activité, ne déroge en rien à la liberté que le chef de la jointe ou celuy qui y présidera doit avoir déci charger les membres de telles affaires qu'il jugera convenir, quand même elles ne seroient point de son département respectif.

3. Les membres de la jointe auront entrée dans la chambre des comptes, afin qu'ils aient par là accès aux doubles des comptes des administrations qui se trouvent déposés au greffe de ladite chambre et aux autres documens relatifs qui y sont conservés.

4. La jointe bornera toute son attention aux seules affaires des administrations, en écartant tout object étranger à celui-ci, et se rendra familière, par l'étude des actes et des archives, toutes ces matières : quant au chef et au conseiller rapporteur des affaires de subside en finances, ils combineront leurs fonctions dans ce conseil collatéral avec celles de la jointe.

5. Elle s'attachera particulièrement à ce qu'il soit pourvu au coulement des comptes des administrations qui sont en arrière, à quel effet elle présentera au Gouvernement une liste de tous les comptes arriérés avec son avis sur ceux qu'il convient de couler les premiers, en proposant même les personnes qu'elle jugera les plus propres pour ces commissions, et elle aura soin à l'avenir d'écarter tout ce qui pourrait reculer les époques fixées pour les coulemens annuels de ces comptes.

6. Elle dressera les instructions pour les commissaires nommés à l'audition des comptes en individuant distinctement tous les articles qui devront les composer, tant en conformité des instructions précédentes, qu'en conséquence des nouvelles observations et découvertes de la jointe.

Ces instructions contiendront, au reste, tous les points de direction relatifs, soit à l'augmentation des revenus des administrations respectives, soit à la diminution des parties de dépenses et à la manutention des ordonnances et règlemens.

7. Elle fera subministrer, par le canal des commissaires, les notions les plus précises sur les points qu'on souhaitera d'éclaircir, et en même tems elle veillera à ce qu'on mette en exécution les projets utiles qui y auront été travaillés, discutés et approuvés.

8. Les rapporteurs feront toujours une analyse raisonnée des rapports des commissaires, qu'on leur aura distribués; dans la vuë de reconnaître si les instructions ont été ponctuellement remplies, ils feront rapport des résultats de leur examen à la jointe pour la mettre à même de prendre uue résolution convenable aux circonstances, et de proposer à Son Altesse Royale ce qu'ils jugeront convenable au bien du royal service.

9. La jointe pourra, comme ci-devant, faire intervenir le commissaire à l'examen qu'on fera de son rapport, pour que celui-ci vienne soutenir ou éclaircir, ce qui pourrait y demander preuve ou explication. Elle est autorisée également de charger ce commissaire de minuter la consulte et les règlemens, lettres, décrets ou autres dépêches qui en résulteront.

10. La jointe continuera de suivre, dans ses délibérations, la méthode qui y est en observance, en conformité des principes établis à cet égard, dans les conseils collatéraux, et fera tenir le protocole de ses résolutions de la même façon que celui du conseil des finances est formé pour le faire parvenir au ministre plénipotentiaire tous les samedis.

11. Elle examinera quels sont les titres des *commissaires nés,* c'est-à-dire, chargés des commissions à titre d'office ; s'ils ont des instructions ; en quoi elles consistent; elle proposera aussi les moyens de rectifier les deffauts qui pourroient subsister à cet égard.

12. Elle n'épargnera ni peine ni soins pour découvrir par quelles gradations différentes administrations ont soustrait leur gestion à la surveillance du Gouvernement, sans perdre de vue la recherche des moyens les plus propres pour y rétablir une bonne comptabilité.

13. Ces objets seront remplis par le rapporteur de la province dans laquelle ces sortes d'ouvrages se présenteront, lequel les portera régulièrement à la connaissance de la jointe, affin qu'elle puisse proposer à Son Altesse Royale les dispositions dont la matière est susceptible.

14. Dez-qu'une comptabilité raisonnée aura débrouillé le chaos qui embarrasse aujourd'hui les affaires des administrations et communautés, la jointe fera former un tableau général de

tous les revenus et de toutes les charges de chacun de ces corps, avec expression exacte de l'origine des uns et des autres, des abus qui s'y sont glissés, des moyens de réformation, dont chaque partie est susceptible, des inégalités et injustices qui subsistent dans les répartitions des charges publiques, de la manière la moins coûteuse et la plus convenable à chaque administration pour parvenir au renouvellement des matricules, cadastres et autres formulaires des répartitions surannés et vicieux.

15. Comme le tableau général dont il est parlé dáns l'article précédent, est le dernier résultat de toutes les opérations de la jointe, chacun de ses membres ne doit jamais le perdre de vue dans le département dont il est chargé, mais au contraire, rapporter tous ses travaux au perfectionnement d'un ouvrage aussi vaste qu'important.

16. La jointe découvrira soigneusement et relevera tous les vices qui infectent la gestion municipale, tels que la lenteur, la négligence, la partialité, la dissipation des deniers, etc.; elle discutera si les parties qu'il convient de mettre en ferme, le sont sous des conditions avantageuses et bien rédigées, et si celles qui se prêtent mieux à une régie sont perçues avec une scrupuleuse exactitude, et elle proposera ensuite les redressements les plus prompts et les plus convenables à des matières qui font partie de l'économie publique.

17. La jointe tâchera de remonter jusques aux époques de l'origine des aides, subsides et impôts, pour en développer la nature et en fixer le montant et les quotités, tant dans les commencemens, que par tous les degrez de leurs accroissemens successifs, avec les causes qui les ont effectuées. Elle débrouillera l'histoire intéressante de l'ancienne forme de percevoir ces accords, les altérations qu'elle a subies et quelle est la forme de consentement actuellement subsistante, tant des états de chaque province, que de chaque corps d'état ou ville en particulier, et sur quoi cette forme est fondée : les moïens de parvenir à ces connaissances seront l'objet des méditations et recherches de cette jointe. aussi bien que de ses consultes.

18. Ces quatre articles derniers surtout retracent le tableau des devoirs de la jointe; c'est son zèle à les remplir et la parfaite harmonie entre tous ses membres qui assureront les succès qu'on se promet par son établissement.

19. L'actuaire de la jointe introduira et maintiendra dans les papiers, actes et archives qui seront commis à sa direction, l'ordre et l'arrangement qui luy sera prescrit par ses instructions particulières, comme il doit surtout veiller à la conservation de tout ce qui est déposé dans les archives, il ne pourra remettre aucune farde au dossier à qui que ce soit, sans prendre un récépissé de celui qui les aura demandés, et il ne pourra en distraire aucune pièce ni en communiquer à des ministres ou autres qui ne sont pas de la jointe, sans l'aveu exprès du chef ou du rapporteur.

20. Il tiendra toujours des notes exactes des pièces qu'il aura retirées de l'archive, affin d'en assurer la retrouve, et il supprimera scrupuleusement ces notes à l'instant de la restitution.

21. En cas de mort ou de promotion de quelqu'un des membres de la jointe, l'actuaire retirera aussitôt et en observant les formalités usitées en pareil cas, tous les papiers, qui se trouveront entre les mains de ce membre, pour les remettre à leur place dans le dépôt.

22. Il subministrera de son propre mouvement au chef et à chaque rapporteur dans son département, les pièces qu'il croira pouvoir être de quelqu'usage dans les occurences qui se présenteront; ainsi, par sa coopération, il contribuera de tous ses efforts à cette réunion qui seule peut remplir tout le but que s'est proposé Sa Majesté dans cet établissement.

23. On exigera dans les trois officiaux soumis à la direction de l'actuaire, une belle écriture, et l'art de former des tableaux.

Plus bas était : pour copie collationnée :

Signé, De Bellen.

A en juger par le nombre d'archives que nous a laissé *la jointe des administrations, des affaires et des subsides,* ses travaux durent être très importants. Ils remplissent 710 cartons

et 260 registres, sans compter un assez grand nombre de liasses de papier. Ces registres contiennent 38 volumes de rapports sur les provinces et les villes (1).

Enfin, soit que les travaux de la jointe n'eussent pas répondu entièrement à l'attente du Gouvernement, soit sur la proposition de cette commission elle-même, Rapedius de Berg, alors substitut procureur-général de S. M. l'empereur d'Autriche, et qui, plus tard, devint amman de Bruxelles, fut chargé, en 1774, de faire secrètement une espèce d'enquête sur l'administration de la ville de Bruxelles.

Voici le texte de la dépêche qui lui fut adressée, à cette occasion, par le Ministre Starhemberg :

Monsieur,

Comme il importe que le Gouvernement ait, sur l'administration économique de la ville de Bruxelles et sur les moyens de la mettre sur un bon pied, un bésogné dans l'esprit de celui que vous avez fait sur les affaires de la ville de Louvain, je vous fais la présente pour vous dire que j'ai résolu de confier cet ouvrage à votre zèle et à votre activité ; désirant en conséquence que vous vous en occupiez secrètement et sans qu'on puisse s'apercevoir que vous soyez chargé de ce travail.

Le premier des deux commissaires actuels à l'audition des comptes de cette ville vous fera successivement et confidentiellement passer toutes les pièces, notions et éclaircissemens, dont vous aurez besoin pour rédiger le bésogné ou l'ouvrage dont il s'agit ; il vous communiquera de même une copie des instructions qui ont été données aux commissaires ordinaires à l'audition des comptes de la ville de Bruxelles, pour vous servir de direction ; en échange vous lui remettrez des notes pour indiquer les dites pièces et éclaircissemens que vous serez dans le cas de demander ; et il sera ci-après statué sur la récompense des peines que vous vous donnerez à cette occasion.

Je suis très parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

Bruxelles, le 14 décembre 1774.

Starhemberg.

Les rapports volumineux qui furent rédigés à cette occasion par Rapedius de Berg, rapports qui reposent aux archives générales du royaume, et qui prouvent chez leur auteur une grande sagacité et une profonde connaissance des affaires administratives, jettent une vive lumière sur l'état des finances de la ville de Bruxelles à cette époque, sur ses revenus et ses charges et principalement sur les droits d'octroi qui s'y percevaient au profit de la commune. Ces rapports et quelques autres documents du temps, nous mettent à même de constater d'une manière très exacte quels étaient ces impôts au commencement du XVIII^e^ siècle ; peu de variations sont survenues dans l'octroi de Bruxelles depuis cette dernière époque jusqu'à celle de l'occupation française ; nous avons donc pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de faire connaître ces impôts d'une manière détaillée, pour que l'on pût ainsi établir un parallèle entre notre ancien système d'impositions municipales et celui qui est en vigueur aujourd'hui.

---

(1) Archives générales du Royaume.

Avant d'entrer en matière, nous croyons devoir nous arrêter un instant sur les nombreuses exemptions que les édits ou les coutumes du temps autorisaient quant aux impôts de la ville de Bruxelles. Ces exemptions ne portaient en général que sur la consommation du vin et de la bière. On les accordait au chancelier, aux chevaliers de la Toison-d'Or, aux membres du conseil d'État, du conseil privé, de celui des finances, de la chambre des comptes, à leurs veuves, aux princes et aux ambassadeurs étrangers, aux prédicateurs, chapelains, officiers et gens de service de la cour, aux musiciens, archers, hallebardiers de la garde du corps, au maître-général des postes, aux officiers généraux de l'armée, etc. Étaient aussi exemptes quelques corporations religieuses, et notamment les Ordres mendiants. Ces exemptions donnèrent lieu au XVII^e^ siècle à un procès fameux entre le clergé et le magistrat de Bruxelles ; le roi Philippe de Castille dut y intervenir et régler quelle serait désormais pour le vin et la bière la consommation du clergé.

Il résulte de la nomenclature que nous venons de donner, qu'en général les exemptions d'impôts se donnaient précisément à ceux qui se trouvaient le mieux en état de supporter le poids des contributions. Le fardeau en devenait ainsi plus lourd pour les classes plébéïennes, dont le mécontentement était encore augmenté par les exemptions occultes accordées par le magistrat et par ceux qui avaient la direction des affaires communales.

D'après Rapedius de Berg, les revenus de la ville de Bruxelles s'élevaient, en 1764, au chiffre de 672,000 fl., recette dont environ le onzième revenait au souverain. Cette somme se composait principalement et en premier lieu du produit de plus de quarante droits, dont quelques-uns se subdivisaient en un certain nombre de taxes secondaires, ensuite du revenu de quelques terres, moulins, rentes, des droits de navigation sur le canal de Willebroek, etc.

Pour donner plus d'ordre à notre travail, nous avons classé ces droits d'octroi en quatre catégories, savoir :

Les impôts indirects sur des objets de consommation ;

Les impôts industriels sur des objets manufacturés, ou droits de protection en faveur de l'industrie locale ;

Les impôts ou les rétributions pour divers usages ;

Les droits régaliens cédés à la ville.

En outre, il existait quelques autres taxes essentiellement communales, telles, par exemple, que la rétribution payée pour obtenir le droit de bourgeoisie, les droits de médianat.

Chacune de ces classifications fera l'objet d'un paragraphe spécial.

Les objets de consommation frappés par les droits de la première catégorie, étaient :

Les vins,
Les eaux-de-vie,
La bière,
L'huile d'olive,
Le vinaigre,
Le bétail,
La viande,
Le poisson,
Les grains,
Les farines,
Le pain,
Le sel,

Le sirop,
Le miel,
L'hydromel,
La houille,
L'huile à brûler,
Le savon,
La cire,
Le foin,
Les briques, les tuiles, les carreaux, etc.,
La chaux, les cendres, les ardoises,
Le tabac.

Outre ces divers impôts qui se percevaient, soit à l'entrée en ville, soit aux halles, on prélevait encore des droits sur la bière, l'eau-de-vie, le vinaigre, le tabac, fabriqués ou récoltés sur le territoire de la commune ou de sa franchise.

De toutes ces taxes, la plus importante était celle sur la bière, qui produisit au XVII[e] siècle jusqu'à 300,000 fl. et au delà.

Les droits que nous appellerons industriels, frappaient à l'importation les articles suivants:
Les draps et les étoffes de laine,
Les toiles de lin ou de chanvre, les coutils, etc.,
Les serges et les étoffes de laine et soie,
Les étoffes de soie et or ou argent,
Les cotons, les mousselines, les batistes, les nappes, les serviettes, etc.,
Les cuirs, les peaux et les pelleteries,
Les chapeaux.

Les rétributions pour prestations de services, consistaient en :
Droit de pesage,
Droit de scel,
Droit de charriage des vins,
Droit de grue pour les vins et les pierres de taille,
Droit des charrettes,
Droit des moulins à grains,
Droit des moulins à lustrer,
Droit des moulins à fouler,
Droit de rame ou de châssis de drap.

Les droits que nous croyons pouvoir caractériser par la dénomination de régaliens, étaient :
Le droit de rôle,
Le droit d'issue ou de succession,
Le droit des lods et ventes,
Le droit sur les ventes publiques de meubles (1).

---

(1) Nous n'avons compris sous la dénomination de *droits régaliens* que ceux qui, étant passés des mains du souverain à celles des communes, offrent quelque analogie avec certains impôts perçus aujourd'hui par l'État ; mais il en est encore d'autres qui, à la rigueur, devraient être rangés dans cette catégorie, parce qu'en effet ils furent possedés, dans le principe, par le prince. De ce nombre sont les droits de grue, de pesage, l'impôt sur la bière, etc.

Enfin, les autres impôts se composaient du droit de bourgeoisie, du droit de médianats et de celui qui était connu sous la dénomination singulière d'argent d'oyes.

Tous ces droits se trouvent désignés et énumérés dans un cahier des charges imprimé en 1704, pour la mise en ferme, par voie d'adjudication publique, des revenus et des droits de la ville de Bruxelles.

Nous renvoyons aux §§ 2, 3, 4, 5 et 6 pour les détails sur la nature, l'origine et le taux de chacun de ces droits, dont quelques-uns, ainsi que nous en avons fait la remarque plus haut, se percevaient déjà au XIII^{e} siècle.

Ce même cahier des charges contient des renseignements précieux sur le produit de chaque impôt, depuis 1688 jusqu'en 1703, c'est-à-dire, pendant une période de seize années. On y voit que la moyenne annuelle des produits des impôts de la ville a été pendant ce laps de temps :

	Fl.	s.	d.
Pour les vins	31,829	16	0
Pour les eaux-de-vie	7,942	5	0
Pour les bières	288,995	2	0
Pour l'huile d'olive	2,406	8	0
Pour les vinaigres	2,751	17	0
Pour le bétail et la viande	20,117	0	0
Pour le poisson	26,491	17	0
Pour les grains, y compris les droits de louche	69,395	16	0
Pour les farines	11,391	0	0
Pour le pain	643	0	0
Pour le sel	1,695	0	0
Pour le sirop, le miel, etc.	844	0	0
Pour la houille	6,978	7	0
Pour l'huile de lampe	1,100	0	0
Pour le savon	689	18	0
Pour la cire	298	8	0
Pour le foin	2,594	1	0
Pour les briques, tuiles, etc.	1,307	18	0
Pour la chaux et les ardoises	1,124	4	0
Pour le tabac	3,893	10	0
Pour les draps	4,017	2	0
Pour les toiles de lin, de chanvre, coutils, etc.	315	3	0
Pour les serges et les étoffes de laine et soie	5,092	7	0
Pour les étoffes de soie et or ou argent	4,563	16	0
Pour les cotons, les mousselines, les batistes	3,691	13	4
Pour les cuirs, les peaux et les pelleteries	640	10	0
Pour les chapeaux	191	15	0
Pour les droits de pesage	9,055	0	0
Id. de scel	2,500	0	0
Id. de charriage des vins	491	1	0
Id. de grue	498	7	0
Id. des charrettes	1,620	0	0
Pour les moulins à grains	23,621	0	0
Id. à lustrer	223	15	0
Id. à fouler	1,090	19	0
Pour le droit de rame	Inconnu.		
Id. de rôle	140	0	0

	Fl.	s.	d.
Pour le droit d'issue ou de succession	345	10	0
Id. de lods et ventes	8,261	6	0
Id. sur les ventes publiques de meubles	670	15	0
Id. de bourgeoisie.	8,419	7	0
Id. de medianats	5,984	0	0
Pour l'argent d'oyes	48	7	0

Il résulte de ce qui précède, qu'après l'impôt sur la bière, les droits les plus productifs étaient ceux sur les eaux-de-vie, les vins, le poisson, la mouture, le bétail, les grains.

En 1764, époque à laquelle la totalité des revenus de la ville de Bruxelles s'élevait, ainsi que nous l'avons déjà dit, à 672,700 fl. de Brabant (1), les impôts communaux les plus considérables étaient:

Celui sur les bières, qui produisait	fl.	164,729
Id. les vins		50,000
Id. les eaux-de-vie.		75,000
Id. le poisson		35,000
Id. la farine, la mouture et les moulins banaux		72,000
Id. le poids public.		12,000
Id. le bétail.		30,000
Id. le tabac.		16,000
Id. les grains		20,000
Id. la houille		25,000

Nous passons à l'examen particulier de chacune de ces impositions. Cet examen confirmera une assertion que nous avons émise plus haut, à savoir : que beaucoup d'octrois d'impôts ne furent concédés aux communes que comme conditions et en compensation de subsides réclamés par le souverain.

Nous l'avons déjà dit, pour avoir l'intelligence complète de l'économie financière de l'administration publique dans ces temps anciens, pour pouvoir apprécier d'une manière exacte la valeur relative et l'importance des ressources que se créaient à cette époque les communes, il eût été sans doute désirable de rechercher corrélativement et dans un esprit d'ensemble, quelles étaient les dépenses qui alors étaient respectivement à charge de la commune, de la province et de l'État, et de suivre pas à pas jusqu'à nos jours les diverses transformations qu'aurait subies l'état social sous le rapport financier et au point de vue de l'impôt en général; cette étude n'eût pas manqué de mettre au jour plus d'un aperçu neuf et intéressant; mais de pareilles recherches nous eussent entraîné trop loin du sujet spécial qui nous avait été donné et nous avons dû nous renfermer dans l'examen de ce qui a plus particulièrement trait à l'impôt communal.

---

(1) Les revenus actuels dépassent trois millions de francs.

§ 2.

DROITS SUR DES OBJETS DE CONSOMMATION.

Vins. — D'après le cahier des charges dont il a été fait mention plus haut, et qui se rapporte à l'an 1704, on percevait sur les vins quatre taxes différentes, savoir :

1° Celle du premier et du deuxième sol par pot de vin vendu ou consommé en ville; cet impôt se percevait à charge des *marchands, grossiers* et *facteurs,* mensuellement, et d'après *leur trafic* et *leur consommation* (*maendelyke slete*), et à charge des autres contribuables, aux portes de la ville ;

2° Celle de 3 fl. par aime de vins rouges, vins de Frontignan, Muscat, Arboise et autres de même espèce (1). Ce droit se percevait généralement à l'entrée.

En cas d'exportation, ces deux droits étaient restitués, sauf une retenue de 4 sols par aime pour les vins qui avaient été encavés ou déchargés en ville.

On décomptait aux marchands, taverniers, grossiers et facteurs, inscrits comme tels au comptoir au vin, une pinte par aime pour le coulage, et six pots par aime pour vin de remplissage; on leur faisait aussi une déduction pour la lie du vin. En outre, on décomptait, selon les termes du cahier des charges, aux marchands et aux bourgeois, les *bons vins* qui s'étaient écoulés fortuitement, et ce sous condition que la déclaration de cet accident se fît sur-le-champ au fermier ou au collecteur, et que l'intéressé confirmât sa déclaration sous serment par-devant les trésoriers et les receveurs ;

3° Le troisième droit sur les vins était de 2 fl. 13 sols 1 liard et 6 mites (2), par aime vendue ou consommée en ville ;

4° Enfin, le cahier des charges ajoute, mais sans fournir d'explications à cet égard, que le fermier percevait, à charge des *wyn-taverniers* ou marchands de vin, le 144e denier de leur consommation.

Les marchands devaient s'engager par serment à s'abstenir de mélanger ou d'allonger les vins, soit avec du verjus, soit avec du cidre ou d'autres boissons semblables, ce qui se pratiquait en vue de frauder les droits de la ville. Il était enjoint à ceux qui refusaient de prêter ce serment de cesser leur commerce. Toute fraude était punie de la confiscation, d'une amende de 300 fl., et, en cas de récidive, les délinquants étaient condamnés, en outre, à l'interdiction de leur commerce pendant un laps de six mois.

Eaux-de-vie. — L'impôt sur les eaux-de-vie était, en 1704, de 6 sols par pot pour les eaux-de-vie distillées en ville, et de 6 fl. par aime pour celles provenant du dehors. Mais il est à remarquer que le premier de ces droits n'avait, à cette époque, qu'un caractère éventuel, attendu que la distillation des eaux-de-vie de grains avait été strictement interdite par des édits du 16 mars 1675 et du 31 juillet 1702. Ce ne fut qu'en 1705 que cette fabrication fut définitivement permise, et, à cette occasion, on la frappa d'un droit

---

(1) L'aime de vin valait 48 lots (gelten) ou 96 pots (potten) et répondait à environ 130 litres.

(2) Six mites valaient un denier.

additionnel de 10 sols par rasière de grains employée, lequel fut porté, en 1712, à 20 sols. A la même époque, le genièvre de Hollande fut imposé d'un droit additionnel de 5 fl. par aime, ce qui porta l'impôt sur ce liquide au taux considérable de 11 fl.

En cas d'exportation, les droits étaient restitués; mais, ainsi que cela existe encore aujourd'hui, les marchands ne pouvaient jouir de cette faveur qu'en exportant à la fois certaines quantités déterminées par les règlements.

Les commerçants jouissaient d'un crédit pour le payement des droits, moyennant de fournir caution, et pourvu qu'ils introduisissent des quantités d'au moins une pipe à la fois.

Les distillateurs étaient tenus de faire connaître le jour auquel ils entendaient distiller, et la quantité d'eau-de-vie qu'ils se proposaient de recueillir. Les infractions à cette obligation, comme aussi les contraventions aux autres dispositions sur la matière, étaient punies d'amendes considérables.

Bières. — Nous avons cité, au commencement du § 1^er^, des documents d'où il résulte qu'en 1295, la consommation des bières était déjà soumise, à Bruxelles, à un impôt, qui se percevait au profit du souverain, pour les bières brassées en ville, et, au profit de la commune, pour celles qui étaient brassées dans les villages environnants. Les droits sur la bière peuvent donc être considérés à peu près comme ceux dont l'origine est la plus ancienne à Bruxelles; circonstance qui prouve que dès les temps les plus reculés, cette boisson était considérée comme une matière éminemment imposable, qu'elle devait être d'un usage universel, et que l'art de brasser la bière constituait une industrie importante.

Au XVII^e^ siècle, l'impôt sur les bières rapporta à Bruxelles jusqu'à 300,000 fl. par an.

Un écrivain rapporte que ce fut en 1444 que la perception de l'impôt sur la bière fut mise pour la première fois en adjudication publique, et qu'elle fut concédée pour le prix de 37, 300 fl. (1).

En 1704, les impôts perçus sur les bières brassées en ville pour la consommation locale consistaient :

1° Dans un droit d'accise dont le cahier des charges, mentionné plus haut, n'indique pas le taux;

2° Dans un impôt de 2 fl. et 2 sols du Rhin, par brassin, impôt qui fut créé en 1549, par acte de consentement des trois membres, pour les frais de construction du canal de Willebroek (2);

3° Dans un impôt de 25 sols par brassin, consenti pour le rachat du logement des gens de guerre et des personnes de la cour (*Octrois des 27 et 31 janvier 1614*);

4° Dans un autre impôt de 25 sols, consenti vers 1635, pour les fortifications de la ville;

5° Dans un droit de 7 1/2 sols par rasière de mouture destinée à la cuisson des bières;

6° Dans un droit supplémentaire d'un sol par rasière de mouture.

La nomenclature de toutes ces impositions, et les détails donnés ci-dessus prouvent que nos ancêtres mettaient la bière au rang des matières imposables les plus productives et qu'ils y avaient recours dans toutes les circonstances extraordinaires.

---

(1) Abbé Mann, *Histoire de Bruxelles.*

(2) Il paraît que cette construction coûta environ 800,000 fl. monnaie du temps, ce qui, vu la différence de la valeur du numéraire, répondrait à au delà de trois millions de francs.

Il paraît, du reste, que les brasseurs pouvaient s'acquitter de toutes les charges énumérées ci-dessus, en payant en une fois 20 sols par rasière de mouture.

D'après un cahier des charges, imprimé en 1723, ces impôts ne s'élevaient plus à cette époque qu'à 12 sols par rasière.

Les bières importées en ville étaient assujetties, en 1704, aux impôts suivants :

1° Droit d'accise (taux inconnu) ;

2° Droit d'un escalin et 4 sols par aime (1).

Indépendamment des droits que nous venons d'énumérer, il en existait d'autres qui frappaient d'une manière indirecte la consommation de la bière à Bruxelles. Ainsi, le fermier des *moulins banaux* (2) avait le droit de prélever : 1° le vingtième des grains envoyés aux moulins, et destinés à la fabrication de la bière; 2° trois sols par aime sur les bières étrangères importées en ville.

On verra plus loin que les moulins dont il vient d'être parlé avaient appartenu, dans le principe, au souverain, qui les avait probablement construits pour l'usage et la prospérité des brasseries de Bruxelles.

D'après une ordonnance du 9 septembre 1650, tous les grains destinés à la fabrication des bières devaient être envoyés aux moulins banaux ; il était sévèrement interdit aux autres meuniers de la ville ou de la banlieue d'en recevoir, et, pour faire respecter cette défense, l'ordonnance donnait aux préposés le droit de faire, à toute heure du jour et même de la nuit, des perquisitions dans les moulins ordinaires, et jusque dans les habitations des meuniers.

Comme aujourd'hui, les brasseurs étaient tenus, avant que de commencer à brasser, de faire connaître aux préposés l'heure de la mise de feu, et la qualité de bière qu'ils comptaient produire. S'ils négligeaient de faire cette déclaration, ils encouraient la confiscation, une amende de 300 fl. du Rhin, et la fermeture de leur usine pendant un terme de trois mois. La récidive était punie d'une amende de 600 fl., de la confiscation et, en outre, de la *fermeture définitive* de l'établissement.

L'administration communale avait prescrit un grand nombre de mesures dans le but d'assurer la bonne qualité des bières et de maintenir aux brasseries de Bruxelles la bonne réputation dont elles jouissaient déjà à cette époque. Ainsi, il était interdit aux brasseurs de faire emploi de sarrasin, de seigle ou de fèves de Zélande. Il leur était également défendu, sous peine d'une amende de 200 fl. du Rhin, de mêler à leurs bières, à moins d'y être particulièrement autorisés, des bières vieilles ou aigres. Les tonneaux devaient porter une marque spéciale, et distinctive de la qualité de bière qu'ils renfermaient, et il était défendu, sous des peines très sévères, d'en changer la destination.

Il était interdit aux débitants de bières brunes de tenir et de vendre des bières légères et, réciproquement, les taverniers qui tenaient des bières légères devaient s'abstenir de débiter des bières brunes. Les contrevenants étaient passibles *d'une amende de* 300 *fl. pour chaque aime* trouvée en contravention.

Enfin, les ordonnances municipales allaient jusqu'à régler le prix des bières, la contenance des tonneaux, le mode de transport, etc.

---

(1) L'aime de bière contenait 50 lots (*stoopen*) ou 100 pots, ce qui répond à peu près à 150 litres.

(2) Voir pag. 326, des détails sur cette nature de propriétés.

On voit quelles étaient, à une époque qui souvent a été vantée au point de vue des libertés et des franchises, les restrictions et les entraves dont l'autorité publique entourait l'exercice de certaines industries.

Mais aussi, en même temps que les administrations communales se montraient exigeantes et sévères en ce qui touchait à l'impôt, elles témoignaient une vive sollicitude pour les industries locales, cherchaient à satisfaire à leurs besoins et à leur faciliter, par des mesures de protection quelquefois exagérées, les moyens de se développer. C'est ainsi qu'à Bruxelles, nous en avons fait plus haut la remarque, divers moulins avaient été exclusivement affectés au service des brasseries et que l'administration communale s'était réservé la faculté de fixer, comme elle l'entendrait, les droits d'octroi sur les bières provenant des brasseries extrà-urbaines.

Huile d'olive. — L'impôt sur l'huile d'olive était de 6 fl. du Rhin par aime. Il était restitué sur les exportations d'au moins une aime.

Vinaigre. — Les vinaigres fabriqués en ville étaient assujettis aux droits suivants :

Vinaigre de bière, 1 fl. par rasière de mouture.

Vinaigres de pommes et autres fruits, 2 fl. du Rhin, l'aime (1).

Les vinaigres étrangers étaient soumis également à ce dernier droit, sauf les vinaigres de vin qui payaient 5 fl. du Rhin.

En outre, il existait à charge de tous ceux qui vendaient du vinaigre de vin ou de bière dans la ville ou dans sa franchise, un droit d'accise de 7 sols 4 d. par aime.

La restitution du droit perçu sur les vinaigres de bière, était, en cas d'exportation, de 30 sols par aime. Les droits sur les autres vinaigres étaient restitués intégralement, pourvu que les exportations ne fussent pas inférieures au quart d'une aime.

Ainsi qu'il était généralement prescrit pour tous les droits sujets à restitution, les fabricants ou commerçants devaient s'engager par serment à ne pas abuser de cette faveur pour frauder les droits dus à la ville.

D'après les ordonnances de police, ceux qui vendaient du vinaigre en détail, devaient prendre pour enseigne deux cercles croisés au milieu desquels était suspendu un pot de grès, si le débitant vendait du vinaigre de vin, un pot de bois, si le débit consistait en vinaigre de bière, et simplement une pomme, s'il s'agissait d'un débit de vinaigre de fruits.

Bétail. — Les droits de ville sur le bétail étaient en 1704 :

Pour un bœuf, de	60 sols.
— une vache ou génisse	40
— un cochon	14
— un veau	11
— un agneau ou cabri	5
— un cochon de lait	4
— un mouton	6

Il existait encore un autre impôt sur le bétail. On le désignait sous le titre de *Vleesch-Accys;*

(1) Le florin du Rhin valait 56 sols et demi.

il était fixé à un demi-*braspenninck* pour chaque *rinde*, ou jeune bœuf vivant ou mort, à 22 mites pour un porc, et à 6 mites pour un mouton ou une chèvre (1).

Cependant le bétail exposé en vente au marché du Vendredi, était exempt de ces derniers droits, ce qui fait qu'ils étaient à peu près improductifs.

En outre, le cahier des charges de 1704 fait mention d'un droit au profit de la province, mais sans en indiquer le taux.

Les mesures réglementaires prescrites, à cette époque, pour assurer la perception régulière de l'impôt sur le bétail, étaient à peu près les mêmes qu'aujourd'hui. On ne pouvait abattre du bétail sans en avoir fait la déclaration aux préposés. Les maisons et les étables des bouchers étaient soumises à la visite.

On voit dans Rapedius de Berg que cet impôt, qui existait déjà au XV^e^ siècle, avait été affermé, en 1694, à la corporation des bouchers pour le terme de vingt ans et pour une somme annuelle de 20,092 fl. Ils obtinrent, en 1711, le renouvellement de cette ferme, moyennant un pot de vin de 100,000 fl. une fois payé, et une somme annuelle de 20,092 fl. Rapedius de Berg fait entendre qu'indépendamment de ce payement annuel, les bouchers étaient obligés de payer, tous les trois ans, aux trois membres, un tribut que l'on désignait sous le nom de *wyngelt*, et de plus une certaine somme qui se distribuait entre les receveurs, les trésoriers et les autres employés.

Les maîtres bouchers, du métier de la ville, avaient seuls le privilége de tuer ou de faire tuer le bétail pour en débiter la viande.

Les règlements comminaient la confiscation et une amende de 25 fl. contre ceux qui, n'étant pas du métier, auraient vendu des viandes dans la ville ou dans sa cuve. Cependant cette défense ne concernait pas les bouchers forains qui avaient l'habitude de faire abattre leur bétail en ville et d'en débiter la viande à l'endroit désigné, à cet effet, derrière l'hôtel de ville.

Le cahier des charges de 1704 fait encore mention d'un droit de 3 sols (*staenrecht*), qui se percevait sur les bouchers étrangers. Mais cette pièce n'indique pas si ce droit était dû à titre de rétribution périodique, ou bien s'il était exigible à chaque jour de marché.

Nous ne terminerons pas cet article sans faire mention d'une disposition réglementaire qui interdisait aux bouchers d'acheter, si ce n'est pendant les heures et au lieu fixés pour la tenue du marché, le bétail amené en ville par les marchands.

Poisson. — Les impôts sur le poisson étaient de diverses natures ; on distinguait :

1° L'accise sur les poissonniers qui occupaient des bancs au marché ;

2° L'accise sur le hareng ;

3° Les droits sur le poisson en tonne ;

4° Le droit de *myne* ou de *minque*, qui était le plus considérable.

Droits de place au marché. — Chaque marchand de poisson salé, de harengs frais ou de harengs saurs, devait payer, le vendredi, une redevance de 6 deniers d'argent par banc occupé.

Les marchands de poisson d'eau douce étaient soumis, le vendredi, à un droit de 22 mites ou 6 deniers d'argent pour chaque chaudron de poisson. Étaient exempts de cette

---

(1) Le braspenninck équivalait à 2 sols et 6 mites composaient 1 denier.

taxe les poissonniers dits *Sinnevisschers*, qui vendaient des moules, des crabes ou du poisson sec.

Il existait aussi un droit de 22 mites pour chaque cheval chargé de poisson en panier, d'un demi-sol et 8 mites par charrette, etc.

Accise sur le hareng. — Le hareng frais dit *brants-haering* et le hareng saur payaient, à l'entrée, 1 sol et 16 mites le mille.

Poisson en tonne. — On payait 12 sols pour chaque tonne de morue, saumon, harengs saurs, huîtres, *ellebot* et *schellevisch* salé, et 4 sols par tonnelet ou baril d'anchois, de sardines, d'huîtres, de saumon ou de turbot.

Droit de minque. — L'impôt connu sous le nom de droit de minque était, en 1704, du dixième denier du poisson exposé en vente publique au marché.

C'est peut-être ici le lieu de mentionner que le marché aux poissons de Bruxelles fut créé en 1280, en vertu d'un consentement du duc Jean Ier.

Il appert d'un acte du 23 mai 1457, par lequel le duc Philippe le Bon déclare retirer diverses nominations qu'il avait faites à des emplois communaux, et ce contrairement aux priviléges et franchises de la ville, que ce prince se réserva cependant l'office du *myn* de la ville de Bruxelles, ainsi que la moitié du produit de la recette, l'autre moitié appartenant à la ville (1).

Ce document ne fait pas connaître quel était alors le taux du droit de minque; mais en 1626, époque à laquelle le souverain donna en engagère à la ville, pour une somme de 300,000 fl., la part qui lui revenait dans le produit de ce droit, ainsi que quelques autres revenus domaniaux, il consistait dans le vingtième denier de la valeur ou du prix du poisson.

Le cahier des charges pour l'admodiation des taxes municipales de 1704 contient de longues dispositions sur la perception du droit de minque, ainsi que sur la police du marché au poisson. Elles étaient, en général, fort sages et prouvent avec quelle sollicitude l'administration de cette époque s'attachait à concilier les intérêts des poissonniers avec ceux des consommateurs. Nous citerons, entr'autres, celles qui obligeaient les marchands à apporter à la minque tout le poisson introduit en ville, qui défendaient à tout habitant non poissonnier d'acheter à la minque au delà de la quantité nécessaire à la consommation de son ménage (les couvents étaient exceptés de cette dernière disposition). Le même poissonnier ne pouvait obtenir à la vente deux lots de suite. Il fallait, pour qu'il pût acheter de nouveau, un intervalle d'au moins six lots.

Grains. — Droit de louche ou de halle au blé. (*Recht van den lepel.*) — Ce droit consistait, selon la définition qu'en donne le cahier des charges dont il a été parlé plus haut, dans le prélèvement de la cinquantième mesure de tous grains, semences ou farines, importés du dehors de la ville ou de sa franchise, par eau ou par terre, pour être vendus ou livrés en ville. Toutefois, les habitants de la ville et de sa franchise étaient exempts de ce droit, pour les grains provenant de leurs propres terres, ainsi que pour les grains étrangers qu'ils importaient pour leur consommation. En outre, les agriculteurs de la ville et de la

---

(1) *Luyster van Brabant,* pag 127, pars secunda.

franchise avaient la faculté d'apporter au marché, les lundi, mercredi et vendredi, trois rasières de chaque espèce de grains, sans en payer le droit de halle (1).

Les conditions du cahier des charges contenaient diverses dispositions réglementaires concernant la tenue du marché aux grains. On remarque, entre autres, celle qui comminait la confiscation contre les vendeurs qui, par une manœuvre qui n'a peut-être pas disparu tout à fait de nos jours, disposaient, dans la partie supérieure des sacs, du grain de plus belle apparence que celui du fonds.

Ce droit de louche ne fut pas toujours communal ; il appartenait dans le principe au prince. Par lettres patentes du 14 mars 1459, le duc Philippe le Bon l'afferma à la ville pour une somme annuelle de 1,000 fl. du pays de par deçà, c'est-à-dire du Rhin (2). Plus tard, ces 1,000 fl. annuels furent cédés en engagère à la ville.

Droit sur les grains entrant par bateau. — L'impôt dont nous venons de parler était un droit de halle.

Il existait, en outre, un droit d'un sol par rasière sur les grains entrant par bateau. Comme ce droit n'était pas exigé pour les grains importés par terre, nous devons supposer qu'il avait spécialement pour objet d'indemniser un peu la ville des frais considérables que lui avait occasionnés le creusement du canal de Willebroek. Ce qui semble donner du poids à cette supposition, c'est qu'il était exigible, dès que les bateaux étaient entrés dans le canal.

Farines. — L'impôt sur les farines était de 3 1/2 sols par rasière de froment, et d'un demi sol par rasière de seigle.

Cet impôt pouvait encore se percevoir de la manière suivante, savoir : 1° au profit de la ville, 10 sols par muid de froment, mesure de Louvain (3); 2° pour les frais de construction du canal de Willebroek, 1 1/2 sol par rasière de froment et de *labaye* (grain mêlé ou méteil), et un demi-sol par rasière de seigle brun destiné à la cuisson du pain dans la ville et sa franchise.

L'origine de ce droit remonte à l'année 1549, époque à laquelle il fut établi en vertu du consentement des trois membres.

Pour mieux assurer la perception de cet impôt, il était interdit de faire circuler ou transporter des farines dans la ville et sa franchise, sans s'être muni d'un passe-debout visé par le fermier.

Pain. — Le droit d'octroi sur le pain importé était perçu, en 1704, à raison de 2 d. par rasière. Le cahier des charges, pour l'adjudication de cette taxe, ne fait pas connaître s'il s'agit de la rasière remplie de pain, ou de la rasière de grain.

Nous croyons devoir faire également mention ici d'un droit de 11 mites (4), dû par les boulangers *pour chaque chauffage de four*. Plus tard on établit un autre droit de 5 sols par chauffage de four, pour contribuer à couvrir les frais de construction du canal.

Sel. — En 1704, le sel était assujetti à une double taxe, l'une, de 4 sols par sac, mesure de Bruxelles, et l'autre de 4 sols par sac, mesure de Malines.

---

(1) Cinq rasières équivalaient au sac, et six, au muid (mudde) ; la rasière répond à 48 litres 76 centilitres ; le sac, à environ 244 litres, et le muid, à 292 litres 55 centilitres.

(2) Chartes de Brabant, reg. III, fol. 158.

(3) Le muid de Louvain équivalait à 4 rasières et 3 *quartels*, mesure de Bruxelles.

(4) Six mites faisaient un denier.

La taxe n'était perçue sur le gros sel destiné à être raffiné en ville, qu'après l'opération du raffinage. Elle était restituée en cas d'exportation, lorsque la quantité exportée n'était pas inférieure à un sac. Il semble que les contribuables qui consentaient à renoncer à la restitution des droits, ne devaient payer que le tiers de la taxe.

Sirop, miel, hydromel, sucre liquide. — D'après le cahier des charges de 1704, le fermier des droits devait percevoir du chef de l'accise dite : *Mede ende Edik accyse,* un demi-*braspenninck* pour chaque *gelte* (1) de sirop ou de miel, soit qu'il fût consommé à l'état de miel ou de sirop, soit qu'il fût employé dans la confection de pâtes ou de gâteaux.

Le sirop et le miel destinés à la confection du pain d'épice payaient 6 sols par tonne de miel ou par aime de sirop.

Le sucre liquide (*geloopen suyker*) était soumis au même droit.

L'importation de l'hydromel était soumise au droit de 28 sols et 2 *plecken* par aime (2).

Houille ou charbon de terre. — En 1704, il se percevait un droit de 2 1/2 sols par *chariot,* sur la houille introduite soit par eau, soit par terre dans la ville ou dans sa franchise (3).

Il était défendu aux ouvriers jurés dits : *houille-werckers* de charger ou de décharger de la houille avant que les droits ne fussent acquittés.

Huile à brûler. — L'huile de lampe (*smout*) était frappée d'un droit d'un florin par tonne ou aime. Ce droit était restitué lorsque les exportations n'étaient pas inférieures à une tonne.

Le fermier était tenu de restituer, en cas d'exportation, aux savonniers et aux marchands tenant boutique, 10 sols par tonne de savon fabriqué dans la ville ou dans sa franchise.

Savon. — D'après le cahier des charges de la ferme de 1704, il existait à cette époque un droit de 8 sols par tonne sur le savon fabriqué en ville, et de 20 sols sur le savon importé dans la ville ou sa franchise, pour y être exposé en vente, ou débité.

Ces droits étaient restitués en cas d'exportation.

Cire. — Ce droit était d'un sol pour chaque livre de cire blanche ou jaune, travaillée ou non travaillée, importée en ville par eau ou par terre.

Le fermier et ses gens avaient le droit de pénétrer dans les maisons et les magasins des trafiquants, pour apposer sur les cires l'empreinte d'un sceau particulier.

Foin. — Le droit sur le foin était de 12 sols par *voeder*.

Étaient exempts de cette taxe le gouverneur, les chevaliers de la Toison-d'Or, les ordres mendiants, les pourvoyeurs de l'armée, les militaires en général, la ville pour les besoins publics et pour ceux du canal. Les membres des conseils supérieurs d'administration ne payaient que la moitié du droit.

Briques, tuiles, carreaux, etc. — Le droit sur ces matériaux était, en 1704, de 10 sols le mille.

Si l'on s'en rapporte au cahier des charges de la mise en ferme de ce droit, le nombre des personnes qui jouissaient de l'exemption était assez considérable. Aussi cet impôt ne rapportait-il, année commune, que 1,307 fl.

Chaux, cendre et ardoises. — Le droit sur la chaux était d'un demi-sol par tonneau ou

---

(1) Mesure de capacité centenant deux pots.

(2) La *plecke* valait 4 deniers.

(3) *Chariot* (*wage* ou *pooze*), mesure de capacité équivalant à 144 livres anciennes ou à 67 1/3 kilog.

de 6, 12, 18 ou 24 sols par charrette, selon qu'elles étaient attelées d'un, deux, trois ou quatre chevaux.

Le droit sur la cendre était de 6 sols la tonne et celui sur les ardoises de 10 sols le mille.

Tabac. — Il existait, en 1704, une taxe communale de 2 sols par livre sur les tabacs. En 1747, elle fut doublée.

Ce droit était restitué à la sortie, lorsque les expéditions s'élevaient, pour le même destinataire, au moins à 100 liv.

Le tabac pouvait transiter sans payer aucun droit.

Le tabac importé devait être estampillé, et le fermier, assisté d'un clerc juré, avait le droit de visiter à son gré tous les bâtiments et les maisons, quels qu'ils fussent, pour y faire la recherche du tabac introduit en fraude. Tout refus de souffrir la visite était puni d'une amende de 300 fl. Les détenteurs de tabac non revêtu de l'estampille étaient passibles d'une semblable peine.

Toutes ces dispositions fiscales furent renforcées en 1747. Ceux qui voulurent semer ou planter du tabac durent déclarer par écrit l'endroit où ils comptaient entreprendre cette culture. Il leur fut interdit d'arracher ou de couper le tabac, sans en avoir averti au préalable les préposés, et sans en avoir obtenu la permission. Cette permission ne pouvait être accordée qu'après que le préposé avait pris inspection des lieux et évalué la quantité à récolter. Le propriétaire devait déclarer aussi en quel lieu il entendait faire sécher le tabac.

---

§ 3.

DROITS INDUSTRIELS SUR LES OBJETS MANUFACTURÉS.

Draps. — Les impôts dont nous allons parler peuvent être considérés comme de véritables droits de douanes, établis pour protéger les fabriques urbaines. En effet, les produits similaires de ces dernières n'étaient assujettis à aucun droit.

Un octroi du 13 avril 1666 avait accordé à la ville de Bruxelles la perception du centième et du quarantième denier sur les draps (*laeken*) à charge par le magistrat de rendre compte aux commissaires de S. M. du produit de cet impôt et de son emploi. Ce droit paraît avoir été créé à cette époque pour faciliter l'amortissement d'un emprunt de 60,000 fl.

On voit par les détails du cahier des charges, dont il est fait mention ci-dessus, qu'en 1704, ce droit n'était plus que du vingt-quatrième denier de la valeur de tous draps et autres étoffes de laine, venant du dehors. Ces draps devaient être expertisés par des experts jurés, qui ne devaient avoir égard, dans leur appréciation, qu'à la valeur commerciale des marchandises, déduction faite des droits perçus au profit de l'État.

Les draps légers qui ne servaient que pour doublures ou pour d'autres usages secondaires, n'étaient soumis qu'au droit de 12 mites (2 deniers) l'aune.

Il se percevait aussi un droit de 4 ½ deniers par paire de chaussettes de laine.

Tous ces objets devaient, à leur entrée en ville, être transportés directement à la maison de ville ou à la halle pour y être expertisés.

Toiles de lin ou de chanvre. — Il existait sur ces étoffes deux droits que le cahier des charges de 1704 désigne sous le nom *d'accise des blanchisseurs* (*bleyckers-accyse*) et *d'accise sur les litteries et coutils* (*bedden-accys oft tycken*).

Le premier était de 1 sol 16 mites par 100 aunes de toile de lin vendues, et de 1 sol 8 mites par 100 aunes de toile de chanvre.

Le second était, d'après le texte du cahier des charges, de 11 deniers pour un lit avec un oreiller, et d'un demi-sol et 8 mites pour un lit sans oreiller. Il est apparent que ce droit n'était imposé qu'en raison de l'enveloppe des matelas et des oreillers. Il n'était pas exigé pendant les deux foires annuelles.

Pour être exact, nous devons encore faire mention d'un droit d'un demi-sol par aune, qui, en 1704, se percevait au profit des mesureurs jurés et qui depuis fut converti en taxe additionnelle au profit de la caisse communale.

Du reste, ces impôts n'étaient guère importants, car, de 1688 à 1703, ils ne produisirent, année commune, que la somme modique de 315 fl.

Serges et étoffes de laine et soie. — D'après le cahier des charges que nous avons pris pour point de comparaison, le fermier des taxes devait percevoir le vingt-quatrième denier de la valeur, sur toutes les serges, étoffes ou ouvrages mêlés de serge et étoffes de laine et soie.

Ce droit constituait une protection en faveur des fabriques urbaines; aussi le cahier des charges porte-t-il que le fermier sera obligé de la percevoir en entier, sans qu'il lui soit permis d'accorder aucune remise ni diminution, ce à quoi il devait s'engager par serment.

Ceux qui introduisaient en ville des serges ou des étoffes de laine et soie, devaient, dès leur arrivée, les porter directement à la halle, pour les y faire estimer par les priseurs jurés, enregistrer et estampiller. Les préposés avaient le droit de faire la recherche dans les magasins des marchands, et s'ils y découvraient des étoffes non revêtues de l'estampille, ils pouvaient en opérer la confiscation et requérir, à charge des contrevenants, une amende du quadruple du droit.

Les serges fabriquées en ville devaient être portées également à la halle, pour y être estampillées et plombées; mais elles n'étaient soumises qu'à un droit de 1 sol, qui se percevait à titre de simple rétribution ou de salaire pour les employés chargés de ces opérations.

Étoffes de soie, d'or et d'argent, de poil de chèvre, et ouvrages de tous genres confectionnés en soie, or et argent, tels que passementeries, dentelles, rubans, paillettes, bas, gants, boutons, etc. — Toutes les étoffes énumérées ci-dessus et provenant de fabriques étrangères étaient soumises à un droit d'importation du vingt-quatrième denier de la valeur. Ce droit était restitué, si l'on réexportait par pièces entières.

Les étoffes de fabriques indigènes n'étaient pas sujettes à la taxe; mais elles devaient être plombées à la halle avant que d'être emmagasinées.

L'imposition dont nous venons de parler se percevait de la même manière que celle sur les serges, c'est-à-dire que les étoffes devaient, au moment de leur introduction en ville, être portées directement à la halle, pour y être expertisées, enregistrées et plombées. Ceux qui négligeaient de se soumettre à ces formalités s'exposaient, pour la première fois, à la confiscation et à une amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués; en cas de récidive, ils étaient punis, en outre, de l'interdiction de leur commerce pendant six mois. Cette interdiction était définitive dans le cas d'une troisième contravention.

Cotons, mousselines, batistes, nappes, serviettes, etc. — En 1747, l'importation de ces étoffes fut aussi frappée d'un droit de halle, fixé au vingt-quatrième denier de la valeur.

Cuirs, peaux et pelleteries. — Les droits imposés sur ces articles variaient de 24 mites ou 4 deniers à 6 sols la pièce. Ces droits étaient restitués en cas d'exportation, pourvu que les peaux et cuirs n'eussent subi ni altération, ni changement d'état. Les peaux provenant de bêtes tuées, soit à Bruxelles ou dans sa franchise, soit à Anvers, Malines ou Louvain, n'étaient pas sujettes à l'impôt.

Chapeaux fabriqués à l'étranger. — Les produits de la chapellerie étrangère étaient frappés, en 1704, des droits suivants :

Chapeaux	de la valeur de 1 patacon.	2 ½	sols pièce ;
Id.	de 3 fl.	5	id.
Id.	de 8 à 20 fl.	10	id.
Id.	de 20 fl. et plus	20	id.

Les chapeaux étaient soumis, en ce qui concerne la marque ou l'estampillage à la halle, aux mêmes formalités que les étoffes.

---

§ 4.

RÉTRIBUTIONS POUR PRESTATIONS DE SERVICES.

Droit de pesage. — Outre les denrées de consommation mentionnées au § 2, il y en avait un assez grand nombre d'autres qui étaient également atteintes par l'impôt communal, bien que d'une manière moins directe. Toutes les marchandises ou denrées qui se vendaient au poids, se pesaient au lieu dit : *poids de la ville* et acquittaient de ce chef un droit de pesage ou de balance. Ce droit d'une perception simple et facile, était en outre favorable aux transactions commerciales ; la vérification et l'enregistrement exact du poids des marchandises, garantissaient en effet les acheteurs contre les infidélités des vendeurs, et réciproquement ceux-ci contre les chicanes ou la mauvaise foi des acheteurs.

Étaient soumis au droit de pesage le beurre, le fromage, les cerises, la cannelle, la noix de muscade, les confitures, le thé, le café, le chocolat, le cacao, les noisettes, les châtaignes, les prunes sèches, les figues, les raisins secs, les amandes, les corinthes, le riz, l'orge mondé, le bois de réglisse, le poivre, les épices, le sucre, le miel, le sirop, la cire, la gomme, les graisses, le savon, les viandes fumées, la laine, la soie, la filoselle, les mèches à faire les chandelles, les cotons filés ou non filés, teints ou non teints, les poils de chameau, de lapin, etc., le lin, le chanvre, les cuirs, les peaux, etc., le plomb, le fer, les clous, la poix, le goudron, la colle, la poudre, le soufre, le salpêtre, etc.

Les droits de pesage variaient de 1 à 6 sols les 100 liv. pesant.

Nous avons déjà fait remarquer ailleurs que l'établissement de ces droits remonte à une époque assez reculée et qu'ils n'appartinrent pas toujours à la commune. Il résulte en effet

de l'art. 5 d'une charte accordée à la ville de Bruxelles par le duc Jean, dit le Victorieux, et datée du jeudi après la St-Mathieu de l'an 1290, que ce prince céda à la ville le droit du pesage, pour en user ainsi qu'il lui plairait (1).

Droit de scel à la halle. — Le droit dont il est ici question, est celui qui se percevait à la halle à titre de rétribution pour l'estampillage ou le plombage des étoffes. Ce droit, qui était d'un sol par pièce, fut perçu jusqu'en 1746 par les clercs jurés et tourna depuis au profit de la caisse communale.

Droit de charriage du vin (*ortswagen*). — Ainsi que ceux dont il vient d'être parlé, ce droit n'était que le prix d'une prestation de service. Le charriage du vin en ville ne pouvait s'opérer que par les soins du fermier ou de ses agents. Ceux-ci devaient se charger de conduire et de transporter au lieu de leur destination en ville, les vins débarqués au rivage, ainsi que les vins sortant des magasins des marchands. Ils percevaient de ce chef une rétribution de 2 sols à 3 sols et demi par aime.

Droit de grue (*recht van de craene*). — En 1704, et cet état de choses subsistait déjà depuis plusieurs siècles, le chargement et le déchargement des vins se faisaient exclusivement par des ouvriers commis à ce genre d'opération et que l'on désignait sous le nom de *wynschroyers* ou *craenkinderen*. Il était défendu, sous peine d'une amende de 25 fl. du Rhin, d'y employer d'autres personnes. Mais, d'un autre côté, la ville ou les gens de la grue étaient responsables des dommages ou des accidents survenus pendant le déchargement.

Il était dû aux employés jurés de la grue, 8 sols pour le déchargement d'un chariot à 4 roues, 4 sols pour le déchargement d'une charrette, 2 sols l'aime pour la mise en cave, et 4 sols l'aime pour le déchargement des vins destinés à l'exportation. Le fermier du droit de grue percevait pour sa part 1 sol sur toutes ces rétributions.

On percevait aussi un droit de grue pour les meules et les pierres à aiguiser ou à polir que l'on retirait des bateaux à l'aide de la grue. Ce droit était de 12 sols pour chacune des premières et de 4 sols pour les secondes.

Nous avons fait connaître plus haut (§ 1^er^, pag. 300), que la ville se trouvait en possession de ce droit depuis l'an 1290.

Droit des charrettes (*kerregelt*). — La ville percevait, en 1704, probablement à raison du dégât que ces transports occasionnaient à la voie publique, un droit annuel de 6 sols sur toute charrette servant à voiturer la bière, le sable ou les pierres. Ce droit n'était que de 2 sols pour les charrettes de petite dimension.

Droit de banalité ou des moulins à braie. — Ainsi que nous l'avons dit, page 317, on avait construit à Bruxelles plusieurs moulins banaux, destinés à la mouture des grains servant à la fabrication des bières. Par acte du 11 mai 1650, ces moulins, qui appartenaient au souverain, furent cédés en engagère à la ville pour la somme de 536,932 fl. Nul autre que le fermier de ces moulins n'avait le droit de moudre les grains destinés à la cuisson des bières et des amendes considérables étaient comminées contre les brasseurs qui employaient clandestinement d'autres moulins. Mais aussi, le fermier devait être toujours en mesure de satisfaire aux besoins de leurs établissements, et s'il arrivait qu'il ne pût le faire à temps, il était tenu, sous peine de dommages et intérêts, de se pourvoir d'autres moulins.

---

(1) *Luyster van Brabant,* 1re part., pag. 49.

Le fermier prélevait, à titre de *droit de banalité,* la vingtième mesure de tous les grains moulus pour le service des brasseries.

Autres moulins à grains. — Indépendamment de ces moulins, il en existait encore d'autres pour les grains destinés aux usages ordinaires. Les fermiers de ces moulins pouvaient percevoir *la douzième mesure* des grains qu'ils réduisaient en farine.

Moulin à lustrer. — La ville possédait un moulin à lustrer, qu'elle avait probablement fait construire pour les besoins de ses fabriques, et dont le fermier percevait un demi-sol par aune pour le lustrage et 2 fl. par 100 aunes pour le lustrage et le pressage.

Le fermier devait s'engager à servir chacun à tour de rôle et à ne donner la préférence à personne.

Moulins à fouler. — On voit par les conditions du cahier des charges pour la mise en ferme des revenus de la ville, en 1704, que le magistrat avait fait construire à Weert un moulin à fouler, pour faire droit aux réclamations des fabricants de draps et autres étoffes. Aux termes de son bail, le fermier de ce moulin était tenu de servir d'abord et de préférence les fabricants de Bruxelles, et seulement ensuite ceux venant d'Anvers, de Malines ou d'autres lieux. Le cahier des charges ne fait pas connaître le taux de la rétribution que le fermier était en droit d'exiger.

La ville possédait encore deux autres moulins à fouler, l'un à Paepsem et l'autre hors de la porte de Hal. Les conditions des baux étaient à peu près les mêmes que celles qui étaient stipulées pour la location du moulin de Weert.

C'est une chose digne de remarque que cette intervention directe de l'autorité, à cette époque, dans les besoins et jusque dans les opérations de l'industrie. On retrouve encore dans l'établissement de ces moulins banaux l'esprit de protection exclusive qui formait alors une base essentielle du système des impôts communaux et que l'influence régulatrice de l'ordre de choses créé à la suite de la révolution de 1792 n'a pu parvenir à étouffer complétement dans notre pays.

Droit de rame ou du châssis de draps. — Il paraît que le magistrat avait fait construire à l'usage des fabricants de draps des rames ou châssis, du chef desquels la caisse communale percevait une rétribution de 1 sol par pièce de drap. Plus tard, la perception de ce droit fut cédé, à charge d'entretien, aux tondeurs de drap.

---

§ 5.

DROITS RÉGALIENS CÉDÉS A LA COMMUNE.

Nous avons expliqué, page 312, note 1, ce que nous entendions ici par droits *régaliens,* et nous avons fait remarquer que ceux dont il va être fait mention dans le présent paragraphe ne sont pas les seuls auxquels cette dénomination pourrait être appliquée. Le désir d'adopter une classification en rapport avec l'organisation actuelle des impôts, nous a fait rejeter dans d'autres catégories des droits qui, dans des temps reculés, furent essentiellement régaliens, mais qui ont changé de nature depuis plusieurs siècles.

Droit de rôle ou de greffe. — Il était dû à la ville ou au fermier du droit de rôle 1 sol pour l'inscription de chaque cause présentée devant le magistrat. Le défaut de comparution donnait ouverture à un nouveau payement de 1 sol, pour la première fois ; du double, pour la seconde fois, et du triple pour la fois suivante.

Droit d'issue ou de succession (*jus exagogicum*). — Par octroi expédié à Bruges, le 8 mai 1497, l'archiduc Philippe le Bel statua, à la demande des trois membres de la ville de Bruxelles, que ceux qui, n'habitant ni la ville, ni sa franchise, y acquerraient par succession des biens meubles ou immeubles, payeraient à la caisse communale, sur les premiers, le dixième denier de la valeur, et le soixantième sur les seconds (1).

Ce droit fut accordé à la ville de Bruxelles pour l'aider à fournir son contingent dans un subside de 500,000 fl. que la province de Brabant venait de consentir, et il continua à être perçu depuis cette époque.

On voit par le cahier des charges de la mise en ferme des revenus de la ville en 1704 et par l'art. 137 de la coutume de Bruxelles, que cet impôt s'était singulièrement modifié depuis son origine. Il appert de ces documents que la ville avait le droit d'issue « sur les » aliénations, permutations et encharges qui se font par des *non-résidens,* à l'égard des biens, » fermes, cens ou rentes, qui leur sont parvenus par succession en cette ville, et aussi des » biens des *inhabitans* qui vont établir leur demeure ailleurs ; sçavoir : des biens d'héritage, » le cinquantième, et des biens mobiliers, le dixième denier, sans que personne en fût » exempt, sauf les chevaliers de la Toison-d'Or, les membres du conseil privé, du conseil » d'État, du conseil de Brabant, de celui des finances, de la chambre des comptes et autres » semblables, ainsi que leurs héritiers (2). »

Droits de lods et ventes (*Jus laudimii*). — Suivant le cahier des charges de 1704, ce droit, qui s'y trouve désigné sous le nom de *pont-penningen,* consistait dans le soixantième denier de toute aliénation, emprunt sur hypothèque, etc., ayant pour objet des biens immeubles situés sous la juridiction de la ville.

Voici comment ce droit se trouve défini dans l'art. 135 de la coutume de Bruxelles :

« Item la ville de Bruxelles a le droit de lods ou ventes des fonds, maisons, fermes, cens » ou rentes tant rédimibles qu'irrédimibles dans la ville ou sa franchise, desquelles l'adhé- » ritance se fait par-devant les échevins de la ville, à sçavoir : lorsqu'elles sont vendues, » transportées, données en emphyteuse, permutées, ou chargées : lequel droit de lods ou » de vente, emporte le soixantième denier du juste prix ou de la valeur de l'achat, outre » les charges réelles y imposées : duquel, au regard des ventes, aliénations, emphyteuses, » transports et permutations, se paye la moitié par l'acheteur et l'autre moitié par le

---

(1) *Luysler van Brabant,* pag. 56, pars tertia.

(2) Voici le texte flamand de cette disposition :

Item heeft de voorsz. stadt oock recht van issue van de voorsz. alienatien, manghelingen, ende belastingen, die gedaen worden by af-gezetenen, ten respecte van de goeden, pachten, cheynsen, oft renten hen aen-gekomen by versterffenisse, oft successie, binnen de selve stadt; ende oock van d'ingesetene goeden, die met hunne woonstede daer uyt vertrecken, ende elders gaen resideren, te weten van d'erffelyckheydt den vyftigsten penningh, ende van de haeffelycke goeden den thienden penningh, sonder dat daer van iemandt bevrydt is, dan alleenelyck de ridderen van d'ordre van 't Gulden Vlies, de heeren van de raden van staet, secrete, van Brabant, finantie, reken-kamer, ende diergelycke ende hunne erf-genamen. — Christyn, *Costuymen van Brussel.*

» vendeur, et se paye entierrement par le prometteur de rentes en cas des encharges si les » parties ne sont autrement convenues (1). »

Ce droit, ainsi que celui de 25 sols par brassin de bière, dont il est fait mention page 316, fut créé au profit de la commune, en vertu d'un octroi du 31 janvier 1614, pour lui donner les moyens d'acquitter une contribution annuelle de 25,000 fl., au moyen de laquelle elle s'était rachetée du logement des gens de guerre et des gens de la cour.

On trouve dans les coutumes de Bruxelles et dans les placards du temps divers édits qui avaient pour but d'assurer l'exactitude des déclarations et la bonne perception du droit de lods et ventes. Rapedius de Berg, au rapport duquel nous empruntons quelques-uns des détails donnés dans la présente notice, sur la constitution économique de la commune de Bruxelles, cite, comme ayant contribué indirectement à atteindre ce résultat, bien qu'ils fussent antérieurs à l'établissement du droit dont il s'agit, un statut de 1399 et une ordonnance du magistrat, en date du 7 mai 1574, tous deux relatifs aux *vendeurs de mauvaise foi*. D'après ce statut, ceux qui avaient fait de fausses déclarations en vendant ou en grevant leurs biens, pouvaient être condamnés à faire réparation au seigneur et à la ville, endéans le mois à partir duquel ils avaient été convaincus de mauvaise foi, à faire un pèlerinage à Rome ou à St-Jacques en Galice, ou à payer 40 fl. censeaux, la moitié au profit du seigneur et l'autre moitié au profit de la ville.

L'ordonnance de 1574, renchérissant sur ces pénalités, porte que *celui qui aura été trouvé de mauvaise foi dans la vente de ses biens ou dans l'affectation d'iceux, et s'il se trouve par ainsi plus d'imposition ou charges qu'il n'a déclaré et spécifié dans la vente ou affectation, sera mis sur l'échafaut au Grand-Marché et exposé pendant une heure, ayant sur la poitrine l'inscription de sa tromperie* (2).

Droit sur les ventes publiques de meubles (*oproep*). — Les ventes publiques de meubles se faisaient par les soins et sous la direction d'un fermier ou employé spécial, qui était chargé en outre d'en faire rentrer les deniers. Il percevait de ce chef 5 p. % du prix de la vente. Les particuliers qui jugeaient à propos de faire vendre des meubles par le ministère d'autres crieurs, n'en étaient pas moins tenus d'acquitter, au profit du crieur juré, la rétribution du vingtième denier.

Les ordonnances de police sur la matière contenaient des dispositions fort sages pour empêcher que les intérêts des vendeurs ne fussent lésés lors des ventes à la criée. Elles rendaient aussi le fermier ou crieur juré responsable des recouvements.

---

(1) Le texte original porte :

Item de voorsz. stadt van Brussel heeft recht van pont-gelt van alle gronden van erfven ende huyzen, pachten, cheynzen, ende rechten, 't zy losbaer, oft onlosbaer, gelegen binnen de selve stadt, ende hare vryheydt, die-men goedt ende erft voor schepenen der voorsz. stadt, soo wanneer de zelve verkocht, getransporteert, ter erfven uyt-gegeven, vermangelt, oft belast worden : bedragende 't zelve pont-gelt den sestigsten penningh van den juysten prys oft weerde van den koop, boven de reele lasten daer op uytgaende, te betalen, te weten ten respecte van de verkoopingen, alienatien, erf-uyt-ghevingen, transporten, ende manghelingen, by den verkooper ende kooper half ende half, ende van de belastingen oft constituten van renten, by den constituant oft gelover in 't geheel, soo verre daer af by partyen contrarie niet en is ondersproken, oft geconditionneert.— Christyn, *Costuymen van Brussel.*

(2) Christyn, *Droits et coutumes de la ville de Bruxelles,* tom. II, pag. 367 et suiv. Édition de 1762.]

§ 6.

AUTRES DROITS DIVERS.

Droit de bourgeoisie (*poorterye recht*). — Nous entendons ici par les mots *droit de bourgeoisie*, la rétribution à payer pour acquérir les priviléges attachés au titre de bourgeois de Bruxelles. L'existence de ce droit est assez ancienne. On trouve dans un règlement du magistrat du mois de mai 1339, règlement qui paraît avoir été pris en vue d'arrêter un mouvement rétrograde qui se manifestait à cette époque dans les ressources et la prospérité de la ville, que celui ou celle qui deviendra bourgeois ou bourgeoise, devra payer 2 fl. de Florence, à employer aux *cantschieden*, c'est-à-dire, à l'entretien des chemins ou rues de la ville (1).

Il existait en outre un droit de *bourgeoisie foraine*, ainsi qu'il résulte d'une ordonnance municipale du 3 mai 1377. On voit par cette ordonnance qu'il était enjoint aux bourgeois forains de résider à Bruxelles tous les ans pendant trois fois six semaines, avec leurs *messeniers* (*meyssenieden*) (2), et qu'à défaut de ce faire, ils devaient, sous peine d'être déchus des droits et des priviléges de la bourgeoisie, verser à la caisse communale 4 fl. ou 4 deniers d'or de Florence, s'il s'agissait d'un baron, chevalier ou d'une femme de baron ou de justicier, et de 2 fl. seulement, pour un *knape* ou écuyer, ou pour une demoiselle de condition ordinaire. Ceux qui négligeaient de payer cette espèce d'amende, ne pouvaient récupérer le droit de bourgeoisie qu'en acquittant de nouveau et en son entier le droit principal. N'étaient cependant pas frappés de cette déchéance les bâtards, nés à Bruxelles de personnes possédant la qualité de bourgeois, lorsqu'ils avaient eux-mêmes obtenu droit de bourgeoisie, ni les enfants légitimes de bourgeois ou habitants de la ville.

Indépendamment du droit dont nous venons de faire mention et qui revenait à la caisse communale, il en existait un autre, beaucoup plus considérable, au profit du souverain. On trouve dans un registre des Chartes de la chambre des comptes que, par sentence du 2 novembre 1667, il était dû à S. M. 50 fl. du Rhin 9 sols et 6 mites pour toute personne acquérant droit de bourgeoisie à Bruxelles. Plus tard, le droit de bourgeoisie fut porté à un taux beaucoup plus élevé. Il était en 1704, y compris la part revenant au prince, de 200 fl. pour ceux qui auraient épousé des filles de bourgeois, et de 275 fl. pour tous les autres.

On lit dans l'art. 211 de la coutume de Bruxelles, que les bourgeois forains demeurant

---

(1) Nous reproduisons ici le texte de la disposition dont il s'agit :

« Item soe wi poirteren, oft poirteresse wort te Brussele, sal gheven ter cantschieden behoef van Brussele twee florynen van Florenchen, en dies en sal-men niemene verdraghen, noch verlaten, die welcke twee floryne van Florenchen men sal ter cantschieden behoef, ende in cantschieden oirboir bekeeren. » — *Luyster van Brabant*, 1re part., pag. 104.

(2) On n'est pas d'accord sur la signification de ce mot; il est apparent qu'il veut dire ici domestiques ou état de maison.

en Brabant hors des villes franches, jouissaient des mêmes priviléges, droits, immunités et exemptions que les bourgeois habitants, à charge par eux de résider annuellement pendant trois fois six semaines dans la ville ou sa franchise, et ce avec la plus grande partie de leur famille, et en outre à charge de payer annuellement à la caisse communale 1 fl. Carolus. S'ils demeuraient pendant trois années consécutives en défaut de satisfaire à ces conditions, ils encouraient la perte de la qualité de bourgeois.

Droits de médianats (*recht van medianaten*). — Anciennement et spécialement à l'époque à laquelle se rapporte le cahier des charges que nous avons pris à tâche d'analyser, une partie des emplois communaux ne s'obtenait qu'à prix d'argent.

L'on désignait sous le nom de droits de médianats la rétribution que l'on exigeait des nouveaux titulaires, et il existait même, ainsi que nous l'apprend le document dont nous venons de parler, un tarif pour la collation des emplois.

Un règlement rendu le 18 juin 1528, par Charles V, pour obvier aux abus qui s'étaient glissés dans l'administration communale et aux dissensions qu'ils ne cessaient d'occasionner, est le premier document où il est fait mention de la vente des emplois ou offices de la commune. Il paraît résulter, du reste, de la teneur de ce règlement, que la pratique de conférer les places à prix d'argent était déjà en usage depuis plusieurs années et qu'elle avait donné lieu à beaucoup d'inconvénients. Aussi l'empereur, tout en autorisant le maintien de cette coutume, recommande-t-il expressément de n'exiger des candidats qu'un prix raisonnable et modéré (*een redelycke ende gracelycke ghetaxeerde prys*), savoir : 200 fl. Carolus pour l'office de secrétaire ou de clerc juré de l'hôtel de ville, et 80 à 100 fl. pour celui d'écuyer de la ville, laissant le prix des autres emplois à la discrétion des bourgmestres et conseillers de la ville.

Argent d'oyes (*gansen*). — On désignait sous ce nom singulier un droit de 10 fl., qui se percevait en 1704 à charge de ceux qui entraient au service du magistrat, de la trésorerie ou du canal.

---

§ 7.

COUP D'ŒIL COMPARATIF SUR LES DROITS ANCIENS ET SUR LES DROITS ACTUELS.

Si l'on met en parallèle le tarif d'octroi en vigueur à Bruxelles, en 1704, et celui qui s'y perçoit aujourd'hui, on s'aperçoit d'abord que le premier imposait un plus grand nombre d'objets, et que si, parmi les articles actuellement soumis à l'impôt communal, il en est quelques-uns qui alors en étaient affranchis, la comparaison demeure cependant en définitive à l'avantage de l'état de choses actuel.

Les denrées que le tarif actuel n'atteint pas et qui étaient soumises anciennement à l'impôt communal, sont *les grains, les farines, le pain, le sel, l'huile à brûler,* toutes choses de

première nécessité, le sirop, le miel, l'hydromel, le sucre à l'état de sirop, le savon, la cire (à l'exception des bougies qui sont imposées au tarif actuel) et le tabac.

Ont également cessé d'être perçus, les droits de scel, de charriage des vins, des charrettes, de mouture ou des moulins banaux, des moulins à lustrer et à fouler, les droits de rôle, d'issue, de lods et ventes, sur les ventes publiques, le droit de bourgeoisie et celui de médianat.

N'omettons pas de signaler surtout la suppression des droits sur les objets manufacturés, tels que draps, étoffes de laine, de soie, de coton, de lin, de chanvre, etc., les cuirs, les peaux et les pelleteries, les chapeaux, droits qui avaient principalement pour but de favoriser les fabriques locales.

Les articles imposés aujourd'hui, et qui ne l'étaient pas en 1704, sont les chandelles, la paille, le bois à brûler et le bois de construction, le marbre et la pierre de taille.

Il ressort de tout ce qui précède que, parmi les droits actuels, les plus considérables sont un legs du passé, tandis que les droits d'origine moderne sont peu nombreux et, en général, peu importants; que la plupart des droits supprimés étaient très productifs, et qu'en définitive, cette révolution dans le système des impôts communaux aurait dû être préjudiciable aux finances de Bruxelles si, d'un autre côté, l'abolition des exemptions et une surveillance plus énergique et la création, au profit de la commune, de centimes additionnels aux contributions directes de l'État n'avaient rétabli la balance.

Il nous reste à comparer les taux mêmes des droits aux deux époques; mais, d'abord, hâtons-nous de faire remarquer qu'une comparaison exacte est difficile dans la plupart des cas, à cause de la différence des mesures, et impossible pour les impôts qui, comme ceux sur la bière et l'eau-de-vie, étaient basés, en partie du moins, sur la quantité des matières employées dans la fabrication. Comme il est de toute impossibilité de constater quel était, il y a un siècle, le rendement de ces fabrications, un des termes de la comparaison nous échappe complétement. Cette lacune est doublement regrettable, parce qu'elle nous prive en même temps des moyens de comparer les droits perçus en 1704 sur les bières et les eaux-de-vie fabriquées en ville, avec les droits auxquels étaient soumises, à la même époque, celles de ces boissons qui provenaient de fabriques extra-urbaines. Il nous est donc impossible d'apprécier jusqu'où s'étendait la protection fiscale que la commune accordait à ses basseries et à ses distilleries.

Malgré les difficultés que nous venons de signaler, nous avons cherché à nous rendre compte de l'importance relative de quelques-uns de ces anciens impôts.

L'aime de vin contenait 96 pots ou environ 130 litres; partant de ce point de comparaison, nous avons trouvé qu'à l'époque dont nous parlons, les droits d'octroi sur les vins équivalaient à peu près à 17 fr. l'hectolitre; or, on sait que le droit actuel est de 24 fr. l'hectolitre. En calculant d'après les mêmes rapports de mesures, on trouve que le droit ancien sur les eaux-de-vie importées, qui était de 6 fl. l'aime, répond à environ fr. 8-36 l'hectolitre. Le droit actuel est de 8 fr. pour les eaux-de-vie de grains et de 15 fr. pour les eaux-de-vie de France.

On voit donc qu'en tenant compte de la différence de valeur du numéraire, les droits anciens ne diffèrent guère des droits actuels.

Cette conclusion nous a d'abord surpris; mais notre étonnement a diminué lorsqu'en continuant notre confrontation, nous avons fait tomber la comparaison sur des objets de première nécessité. Là, au contraire, l'avantage se trouve être du côté de l'ancien ordre de

choses. Ces résultats si différents nous ont donné une preuve de la sagesse de l'ancienne administration qui, en même temps qu'elle trouvait à propos de faire peser l'impôt plus lourdement sur la consommation du riche, ménageait avec soin les substances alimentaires d'une consommation générale. En effet, les droits existants à cette époque sur le bétail et sur le poisson étaient de beaucoup inférieurs aux droits actuels. Ici nous possédons exactement les deux termes de la comparaison, et nous croyons qu'il ne sera pas inutile de les mettre en regard.

	Droits en 1704.	En 1842 (1).
Bœuf.	fr. 5 45	fr. 28 00
Vache ou génisse	3 64	20 00
Cochon	1 27	9 50 à 13 00
Veau	1 00	7 00 à 13 00
Agneau	» 45	2 00 à 3 25
Cochon de lait	» 36	1 75
Mouton	» 54	2 00 à 3 25
Mórue, par tonne	1 18	8 50
Harengs saurs, par tonne . . .	1 18	1 00 le panier.
Saumon, id. . . .	1 18	15 p. % de la valeur.
Harengs frais, le mille. . . .	» 13	15 p. % id.

La houille, les briques, et l'huile d'olive étaient également moins imposées.

Il est une autre comparaison encore qui ne serait pas moins digne d'intérêt; c'est celle des produits généraux de l'octroi de Bruxelles aux deux époques, mis en rapport avec les chiffres de la population. Mais ici, l'on rencontre une difficulté nouvelle; anciennement, la perception des droits de ville n'était pas toujours circonscrite dans l'enceinte de Bruxelles. Pour quelques-uns d'entr'eux, elle s'étendait à la cuve ou à une partie des villages environnants. On comprend qu'avec des éléments si variables, toute comparaison utile est impossible. Nous devons nous borner à constater que le produit moyen des contributions communales de Bruxelles a été, pendant la période de 1688 à 1703, de 539,288 fl. de Brabant ou de 980,524 fr. par an et que, d'après le budget communal de 1844, le produit de toutes les taxes actuelles, en y comprenant les droits d'abattoir, de pesage, de marché, les centimes additionnels, s'élève, tous frais déduits, à 2,363,501 fr.

Si l'octroi qui se percevait à Bruxelles avant l'occupation française différait de l'octroi actuel par le taux et le nombre des droits, la différence était encore plus sensible quant à la forme de la perception. Les anciens règlements autorisaient au nombre des moyens de recouvrement, l'emploi de la marque, de l'estampillage, la recherche dans le domicile des particuliers; parmi les pénalités, l'interdiction temporaire ou définitive du commerce des

(1) Dans les chiffres de 1842 sont compris les droits d'abattoir.

contrevenants, les pèlerinages vers des lieux éloignés. En toute occasion, le serment était déféré au contribuable. L'ancien régime des octrois consacrait aussi à chaque pas le privilége et l'exemption. Enfin, un des caractères saillants de l'impôt communal à cette époque était la protection pour les industries locales, au moyen de l'imposition sur les objets manufacturés au dehors. La révolution française qui a effacé ce caractère, y a substitué le principe de l'égalité des droits et de la libre concurrence.

CHAPITRE CINQUIÈME.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LES IMPOTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE GAND,

AVANT L'OCCUPATION FRANÇAISE,

PAR MONTIGNY, GREFFIER PROVINCIAL DE LA FLANDRE ORIENTALE.

INTRODUCTION.

L'histoire de l'octroi de Gand étant essentiellement liée à celle de l'administration de cette ville, dans les temps anciens, nous croyons devoir la faire précéder d'une courte notice sur cette administration sous les comtes de Flandre.

Sous les anciens comtes de Flandre, qui relevaient du roi de France, le pouvoir, dans la ville de Gand, se partageait entre le comte, représenté par le bailli, le mayeur et leurs lieutenants, et les bourgeois, représentés par le collége des échevins.

Le comte, qui jouissait d'ailleurs de certains revenus domaniaux ou péages, dits *droits d'épier* ou *tonlieux,* dont la recette était donnée en fiefs héréditaires, moyennant une redevance annuelle, ne pouvait lever aucun impôt sans le consentement des échevins ; et, réciproquement, les échevins ne pouvaient établir aucune taxe au profit de la caisse communale, sans le consentement du comte. Le comte Gui déclara même, par un édit de l'année 1296, qu'aucune imposition ne pourrait être établie, à l'avenir, sans le consentement des bourgeois, convoqués par collace.

On ne possède pas d'autres données sur le mode de nomination des échevins, avant l'année 1228, que le diplôme de la comtesse Mathilde, douairière de Philippe d'Alsace, de l'année 1192, portant que c'est une des franchises de la ville de Gand, qu'il y ait un collége de treize échevins qui élisent aux places vacantes dans leur sein, sous l'approbation du prince.

En ladite année 1228, le comte Fernand et la comtesse Jeanne, son épouse, instituèrent une nouvelle magistrature, composée de 39 membres, divisés en trois sections, chacune de treize membres. La première section remplissait, pendant une année, les fonctions

d'échevins; la seconde section, les fonctions de conseillers, et la troisième section était désignée sous le nom de vague. L'année suivante, la première section devenait vague; les membres de la seconde section devenaient échevins, et ceux de la troisième section conseillers, et ainsi de suite. On désignait cette magistrature sous le nom de corps des 39. Ces fonctions étaient inamovibles, et, en cas de vacance, les nouveaux membres étaient élus par leurs collègues. Ils prêtaient, entre les mains du bailli du comte, le serment de bien et loyalement administrer les affaires de la commune.

D'après l'édit de leur institution, la première élection avait eu lieu comme suit : cinq membres avaient été élus par les anciens échevins, et ces cinq membres avaient élu leurs 34 collègues. Les 39 avaient ensuite été répartis en trois sections, par les anciens échevins.

Le corps des 39 ne pouvait également pas établir de nouvelles impositions, sans le consentement du comte; mais ils ne lui rendaient pas compte de leur gestion, et ceux des échevins qui étaient chargés de l'administration des finances de la ville, ne rendaient compte qu'à leurs collègues.

En 1275, les deniers de la ville ayant été dissipés en folles prodigalités, la comtesse Marguerite, sur les réclamations des bourgeois, destitua les 39 et les remplaça par une nouvelle administration composée de 30 membres, dont 13 échevins, 13 conseillers et 4 trésoriers. Ils devaient être renouvelés chaque année, sans pouvoir être réélus. Les membres sortants élisaient leurs successeurs, et le sort désignait les 13 échevins, qui choisissaient les 4 trésoriers parmi les 17 autres membres.

Les 39 en appelèrent au roi de France, et, par édit du 22 juillet 1277, rendu en cour du roi de France, la comtesse Marguerite les rétablit dans leurs fonctions, sauf sept d'entre eux, qui en furent exclus, pour malversation, et remplacés.

En 1280, le comte de Flandre confia la recette des impositions locales à deux bourgeois nommés par lui, qui devaient être remplacés chaque année, et qui devaient rendre compte de leur gestion au comte ou à ses agents et aux échevins, présents les gens de la commune.

En 1296, sur de nouveaux démêlés survenus entre le comte et les 39, relativement à leur administration, le roi de France suspendit ces derniers et leur ordonna, ainsi qu'au comte, de comparaître en son parlement pour y vider leur différend.

Le comte ne comparut point, s'allia, au contraire, avec l'Angleterre, contre la France, et, en 1297, il destitua les 39, les bannit, confisqua leurs biens, et autorisa ses officiers à nommer de nouveaux échevins et conseillers.

En 1300, Philippe le Bel, ayant pris possession de la ville de Gand, rétablit provisoirement les anciens 39; mais, la même année, il les remplaça par une nouvelle magistrature, composée de 13 échevins et de 13 conseillers, élus annuellement par quatre commissaires du souverain et quatre électeurs de la commune. Les 13 échevins, appelés échevins de la keure, administraient la commune; les 13 conseillers, appelés échevins des parchons, avaient dans leurs attributions le partage des successions.

Ce règlement fut confirmé, en 1313, par le comte Robert, et il fut exécuté jusqu'en 1540, sauf quelques modifications qui y furent apportées, en 1476, par Marie de Bourgogne.

En 1540, après la révolte des Gantois, l'empereur Charles-Quint le remplaça par la concession Caroline.

DE L'OCTROI DE GAND.

L'établissement de taxes sur les objets de consommation, à Gand, remonte à une époque fort ancienne (1).

Dans l'inventaire des chartes, que l'empereur Charles-Quint fit transporter, en 1540, à la chambre des comptes, à Lille, et qui furent restituées aux Gantois, en 1577, on trouve la mention des pièces suivantes, ayant rapport aux taxes locales :

Un octroi du comte Fernand et de la comtesse Jeanne, du mois d'avril 1228, autorisant les Gantois à lever la maltôte comme de coutume, pendant trois années, prenant cours à la St-Jean-Baptiste.

Un ordre du roi Philippe le Bel, de l'année 1300, portant que les maltôtes et accises de la ville de Gand, dont il s'était emparé, en prenant possession de la ville, ne pourront être perçues que par ses officiers.

Une lettre de la veille de la Trinité de 1329, par laquelle le comte Louis de Flandre et de Nevers ordonnait aux Gantois de suspendre, pendant quinze jours, la perception des maltôtes et accises, et ce seulement pour, par le dit seigneur, montrer son obéissance au roi de France, qui lui avait ordonné de faire cesser cette perception, et ne voulait pas l'entendre en ses raisons avant qu'il eût satisfait à cette injonction ; promettant le comte susdit d'en dédommager les Gantois, auxquels la levée de ces taxes avait été octroyée par lui et ses nobles prédécesseurs.

Un octroi du même comte, de novembre 1335, autorisant les Gantois à percevoir, pendant quinze ans, des accises et maltôtes sur les vivres et autres objets.

Un octroi du même, du 5 mars 1350, autorisant la continuation de cette perception pendant une année.

Un octroi du même comte, du 5 octobre 1352, prorogeant la dite perception.

Un octroi du même comte, du 1er septembre 1366, autorisant les Gantois à lever encore les accises pendant un certain temps.

Un octroi du comte de Flandre, en date du 28 septembre 1370, autorisant les Gantois à lever certaine accise sur le vin.

Un octroi de l'archiduc Charles, du 4 avril 1514, autorisant les Gantois à lever accises et maltôtes pendant quatre ans; pourvu qu'elles ne soient pas plus élevées que celles perçues depuis le traité de Cadsant.

De ces documents et de ceux que nous mentionnons ci-après, il résulte que les autorisations de percevoir lesdites taxes, n'étaient accordées par le comte que pour une série d'années plus ou moins longue et selon les charges auxquelles la ville avait à pourvoir.

D'après le plus ancien compte de la ville de Gand, qui se rapporte à l'année 1313-1314, les revenus de la ville se composaient :

---

(1) L'édit de Philippe d'Alsace publié en 1176 porte, art. 20 : que si les échevins de Gand font, pour l'*amélioration* de la ville, un ban (règlement) sur le pain, le vin ou autres marchandises, la moitié des amendes appartiendra au comte et l'autre moitié à la ville. Le chevalier Diericx, auteur des *Mémoires sur les lois, coutumes et priviléges des Gantois avant* 1540, a cru qu'il s'agissait, dans cette disposition, de règlements sur la perception des accises ; mais on pense qu'elle concernait uniquement les règlements de police sur la vente des denrées, etc.

1° De la taxe sur le vin ;
2° De la taxe sur la bière ;
3° Des taxes perçues à l'entrée de la ville ;
4° De la taxe sur les tourbes ;
5° De la location des étaux de la boucherie ;
6° De la ferme des rames servant à tendre le drap ;
7° De la patente des douze changeurs de monnaies ;
8° De la taille sur les neuf prêteurs à intérêt (probablement prêteurs sur gages) ;
9° De l'impôt sur le miel ;
10° Des droits d'issue, qui étaient dus quand un Gantois transférait son domicile dans une autre commune, quand une Gantoise épousait un étranger, et quand une succession était dévolue à des étrangers.

On ne connaît pas les tarifs de ces taxes, en vigueur avant l'année 1503 ; le plus ancien octroi y relatif, conservé dans les archives de la ville, étant du 4 juillet 1504.

Par cet octroi, l'archiduc Philippe, prorogeant celui qu'il avait accordé aux Gantois, le 26 juillet de l'année précédente, les autorisa à percevoir, pendant quatre années, les impôts suivants, pour les mettre à même de lui payer son subside, et de faire face au payement des rentes et des autres dépenses de la ville, savoir :

Sur le vin débité à raison de plus de 4 gros le lot, 25 p. % du prix, et 1 esterl. par lot ;

Sur le vin débité à 4 gros le lot et en dessous, 1 gros et 1 esterl. par lot ;

Avec faculté aux particuliers, introduisant du vin en ville pour leur propre consommation, de ne payer, pour tous droits, que 25 p. % de la valeur ;

Sur chaque aime de vin, d'une valeur de plus de 4 gros le lot, exporté hors de la ville, 20 gros ;

Sur chaque aime de vin d'une moindre valeur, exporté hors de la ville, 16 gros ;

Sur la bière, par tonne de 60 lots, 42 gros ;

Sur la petite bière, par tonne de 50 lots, 8 gros ;

Sur la bière exportée, 6 gros par tonne ;

Sur la petite bière exportée, 1 gros la tonne ;

Sur toute espèce de marchandise, 4 gros par livre de gros de valeur ou $^1/_{60}$;

Sur le sel, 6 gros le sac ;

Sur le sel exporté, 2 gros ;

Sur le hareng salé, 3 à 4 esc. par last ;

Sur le hareng salé exporté, 2 esc. par last ;

Sur le hareng saur et le poisson sec, 10 gros de la livre de gros de valeur ou $^1/_{24}$;

Sur le saumon frais, 12 mites par pièce ;

Sur le saumon et autre poisson salé, 3 gros par tonne ou 6 gros par cent pièces.

Cet octroi fut prorogé, pour quatre ans, par celui de l'archiduc Charles, en date du 4 avril 1514, mentionné plus haut.

Par un octroi du 30 juin 1540, prorogé jusqu'au 30 juin 1554, l'empereur Charles-Quint avait autorisé les échevins de Gand à continuer la perception des taxes prélevées précédemment et à en établir de nouvelles. Par un nouvel octroi du 1er mars 1553, cet empereur autorisa encore la continuation de cette perception, pour deux ans, avec modération et changement, y est-il dit, en ce qui concerne l'article des vins.

Voici l'énumération des impôts dont la perception était autorisée par ce dernier octroi :

	Esc.	gr.	d.
Vin de Malvoisie, du Rhin, etc., par lot	»	2	»
Vin de France, d'Espagne et du pays, par lot	»	1	»

avec option, pour les particuliers non marchands, de payer $^1/_4$ de la valeur.

Vin de toutes espèces, exporté par aime	»	4	»
Vin, par panier ou caisse	»	2	»
Petite bière, par tonne de 60 lots	»	8	»
Id. plus par brassin	»	3	»
Bière forte, par tonne de 60 lots	2	»	»
Id. plus par brassin	2	»	»
Double bière, par tonne de 60 lots	3	»	»
Id. plus par brassin	3	»	»
Bière étrangère, par tonne de 60 lots	4	»	»
Sel, par sac	»	6	»
Id., plus par 100 sacs	»	1	»
Froment, méteil, pois, fèves, par sac	»	2	»
Seigle, orge, avoine, blé-sarrasin, féveroles, etc., par sac.	»	1	»
Id., plus par 100 sacs de grain	5	»	»
Laine anglaise, par sac	»	9	6
Id. espagnole, par balle	»	5	»
Laine lavée, par livre de gros de la valeur $^1/_{60}$, soit	»	4	»
Huile de colza, par 48 lots	»	2	4
Huile d'olive, par livre de gros de la valeur $^1/_{60}$, soit	»	4	»
Savon noir, par 48 lots	»	2	4
Alun, par balle	»	5	4
Toisons, par 100	»	5	»
Peaux de mouton fraîches, par 20	»	2	»
Id. salées, par 20	»	4	»
Bœufs, vaches, génisses, moutons, etc., par livre de gros de valeur $^1/_{24}$, soit	»	10	»
Porcs, par livre de gros de la valeur $^1/_{20}$, soit	1	»	»
Hareng frais, saur et poisson de mer salé, par livre de gros de la valeur $^1/_{20}$, soit	1	»	»
Poisson frais de mer et de rivière $^1/_{24}$, soit	»	10	»
Id., plus par 10 pièces poisson de mer	»	1	»
Hareng salé, par livre de gros de la valeur $^1/_{120}$	»	2	»
Id., plus par last, 1re qualité	4	»	»
Id., id. 2e id.	3	»	4
Id., id. 3e id.	1	»	»
Moules, par charrette 4 myten.			
Graine de lin, par mesure dite *halster*	»	8	»
Tourbes, par last	»	»	5
Charbon de bois, par livre de gros de la valeur $^1/_{60}$, soit	»	4	»
Charbon de terre, par chariot	»	6	6
Tuiles, briques, ardoises, par livre de gros de la valeur $^1/_{60}$, soit	»	4	»

Toute espèce de marchandise, excepté seulement les perles, pierreries, armes et meubles appartenant à des particuliers n'en faisant pas un objet de commerce, et le beurre, les œufs et la volaille, apportés au marché en panier, par les habitants de la campagne, par livre de gros de la valeur $^1/_{60}$, soit . . . . . » 4 »

plus des droits de stationnement à payer par les poissonniers et autres vendeurs de fruits ou de denrées.

Dans les deux octrois susindiqués, en date des 4 juillet 1504 et 1er mars 1553, il est dit : qu'ils sont accordés, sauf le consentement de la majorité de ceux qui doivent contribuer dans ces impôts, pour autant qu'ils n'y aient pas déjà consenti.

En l'année 1613, les échevins de Gand, ayant exposé que les faibles revenus de la ville, consistant seulement en accises sur le vin, la bière, le grain et autres objets, ne leur permettaient pas de rembourser une somme de 63,000 fl. qu'ils avaient été dans l'obligation d'emprunter, pour le dévasement du canal du Sas et d'autres dépenses urgentes, un octroi d'Albert et Isabelle, en date du 14 août même année, les autorisa à lever les taxes suivantes, pendant le terme de quatre années, savoir :

	Esc.	gr.	d.
Sel, par sac	1	»	»
Vin d'Espagne ou du Rhin, par aime	2	»	6
Vin de France et autres, par aime	1	8	»
Eau-de-vie, par aime	1	8	»
Poisson de toute espèce, par livre de gros de la valeur, 1/20	1	»	»
Semences du Nord, par tonneau	1	»	»
Semences autres de toute espèce, par tonneau	»	4	»
Savon, par tonneau	1	»	»
Féveroles, par sac	»	1	»
Sirop, par tonne	6	8	»
Huile d'olive, par tonne	10	»	»
Huile de graines, par tonne	1	»	»
Drap de laine et généralement tout ce qui est fait de laine et vendu par les drapiers, par liv. de gros, de la valeur 1/60, soit	»	4	»

Cet édit porte que les nobles et notables, représentant la commune, convoqués par collace ordinaire, ont consenti à la levée de ces taxes, sauf les tailleurs, marchands de draps et savonniers, qui s'y étaient opposés par requête.

Par octroi d'Albert et Isabelle, en date du 3 février 1621, les échevins de Gand furent encore autorisés à percevoir, pendant six ans, les impôts suivants, pour pourvoir au payement des dettes résultant des circonstances du temps, et payer les subsides au prince, savoir :

	Esc.	gr.	d.
Peaux tannées et autres, par livre de gros de la valeur 1/60, soit	»	4	»
Écorces non moulues, par sac	»	2	»
Drap de soie, par livre de gros de la valeur 1/60, soit	»	4	»
En sus d'un semblable droit existant déjà sur ce dernier article.			
Charbon de bois transité par la ville, par sac	»	2	»

Ce également du consentement des notables, convoqués à cet effet en collace.

Les divers octrois concernant la perception des impôts au profit de la caisse communale, n'ayant pas été renouvelés, il en était résulté des difficultés et des procès entre l'administration et les contribuables. Dans cet état de choses, les échevins s'étant adressés au souverain d'alors, Charles II, roi d'Espagne, celui-ci fit dresser une liste de ces divers impôts et en autorisa la perception, pour 12 années, par octroi du 15 avril 1672, et ensuite encore pour 15 ans, par octroi du 10 décembre 1683.

Voici le tarif de ces taxes :

Vins.

A charge des habitants :

	Esc.	gr.	d.
Vin de France, par lot	»	3	»
Vin de Malvoisie, d'Espagne, du Rhin	»	4	»

A charge des débitants :

Vin de France, par lot	»	5	»
Vin de Malvoisie, d'Espagne, du Rhin	»	6	»
Plus, pour la taxe établie en 1613	»	»	4
Plus, pour la taxe pour l'érection du collége des Jésuites	»	»	4

A charge des négociants :

Pour droit de quai et de grue, par aime	»	1	»
Pour droit d'exportation, par aime	»	6	»
Pour droit d'emmagasinage, par pièce	»	2	»

Eaux-de-vie.

A charge des détaillants :

Par lot	1	8	»

Bières.

A charge des habitants :

Par tonne achetée chez le brasseur	10	6	»
Par tonne brassée chez les particuliers	3	10	»
Petite bière achetée chez le brasseur	2	3	»
Petite bière brassée par les particuliers	1	11	»

A charge des cabaretiers :

Bière, par tonne	12	2	»
Plus, pour la taxe pour l'érection du collége des Jésuites	1	8	»

Grains.

A charge des bourgeois :

Froment, par sac	1	4	»
Méteil, par sac	1	1	»
Seigle, par sac	»	2	»
Drèche, par sac	1	»	»
Blé-sarrasin	»	4	»

A charge des boulangers :

Froment, par sac	1	4	»
Id, pour l'établissement du canal du Sas	1	»	»
Méteil, par sac	1	1	»
Id., pour l'établissement du canal du Sas	1	»	»
Seigle, par sac	»	2	»
Id., pour l'établissement du canal du Sas	1	»	»
Plus, sur toute espèce de grain destiné pour les bourgeois ou pour les boulangers, pour la construction de la tour de l'église St-Michel	»	2	»

Eaux-de-vie.

A charge des distillateurs :

	Esc.	gr.	d.
Par mesure de 10 boisseaux de matière macérée.	2	1	»

Droit d'entrée ou de transit sur les grains.

Toute espèce de grains arrivant par bateau, par muid de 6 sacs.	»	1	»
Id., par balle	»	1	»
Id., arrivant par voiture, par sac	»	»	3

Droit de quai sur les grains, etc.

Froment et seigle, par sac.	»	3	»
Orge, épeautre, avoine, blé-sarrasin, fèves, pois, vesces, etc.	»	2	»

Droit d'entrée ou de transit sur le sel.

Par sac de sel	»	4	»
Plus par 100 sacs, id.	»	5	»

Droit sur les semences.

Semences du Nord, par tonne	1	»	»
Autres semences grasses, id.	»	7	»
Fèves et haricots, par sac	»	1	»

Droit sur l'huile et le sirop, établi en 1613.

Huile d'olive, par tonne en sus du droit dit *stuk- en pondgeld,* par tonne. . .	10	»	»
Huile de graines, en sus du droit comme dessus, par tonne.	1	4	»
Sirop, en sus du droit comme dessus, par tonne	6	8	»

Viande de boucherie.

Bœufs de trois ans et plus.	2	»	»
Id. de deux ans.	1	6	»
Id. d'un an	1	»	»
Taureaux	1	4	»
Vaches	1	1	»
Génisses de deux dents.	1	1	»
Id. d'une dent	»	4	»
Veaux valant 2 livres de gros et plus.	»	6	»
Veaux valant une livre de gros et plus.	»	4	»
Veaux valant moins d'une livre de gros	»	2	»
Moutons	»	4	»

	Esc.	gr.	d.
Chèvres	»	1	»
Agneaux	»	1	»
Porcs d'une valeur de quatre livres de gros et plus	1	»	»
Id. d'une valeur de 53 esc. et plus	»	8	»
Id. d'une valeur de 33 esc. et plus	»	5	»
Id. d'une valeur moindre de 33 esc.	»	3	»
Cochons de lait	»	1	»
Jambons, langues enfumées, lard, graisse, etc., par livre de gros de la valeur	»	4	»

Droits sur la vente des chevaux, taureaux, vaches et génisses.

Cheval, poulain ou jument, vendu 6 liv. de gros et moins	1	»	»
Id. d'une valeur de 6 à 12 liv. de gros	2	»	»
Id. d'une valeur de 12 à 18 liv. de gros	3	»	»
Id. d'une valeur de plus de 18 liv. de gros.	4	»	»
Taureaux	»	4	»
Vaches et génisses	1	»	»
Génisses de deux dents	»	3	»

Poisson frais de mer.

Par livre de gros de la valeur du poisson vendu à la Minque.	»	6	»
Id. plus pour le droit établi en 1613.	1	»	»

Poisson de rivière.

Par livre de gros de la valeur	»	10	»

Sel et savon.

Sel raffiné, introduit en ville, par sac	2	6	»
Sel raffiné dans la ville	»	4	»
Idem pour le droit établi en 1613	1	»	»
Savon, en sus du droit dit *stuk en pondgeld,* par tonne	1	»	»

Beurre.

Beurre de la Frise et d'Irlande, par quart de tonne	»	10	»
Id. d'Angleterre, par quart de tonne	»	8	»
Id. de Suisse et de l'Allemagne, par tonne	3	4	»
Id. de Dixmude, Furnes, Ypres, par cuvelle	1	8	»
Id. de Courtray, Roulers, Thielt et Deynze, par 6 liv.	»	1	»

Fromage.

	Esc.	gr.	d.
Fromage de Hollande, par 100 liv.	»	8	»
Id. du pays, par 100 liv.	»	6	»
Id. dit *cloet*, par 100 liv.	»	3	»
Id. de Parmesan, par 100 liv.	2	»	»
Id. frais, par 100 liv.	1	»	»
Fromage de Bruxelles, par douzaine	»	3	»
Id. de Maroilles, petits, par cent	»	3	»

Potasse, ypenassche, cuirs et charbons.

Potasse et ypenassche, par livre de gros de la valeur.	»	4	»
Peaux tannées, id.	»	4	»
Charbon de terre, par sac	»	»	6
Charbon de terre gros en transit, par chaque fois 1,440 liv.	»	2	»
Charbon de bois en transit, par livre de gros de la valeur	»	2	»

Houblon.

Par 100 livres	»	10	»

Draps et merceries.

Draps de soie et tous autres objets vendus par les marchands de soie, merciers et autres, tels qu'étoffes, rubans, cordons, fils de laine, damas, blondes, velours, chapeaux, drap d'or et d'argent, corail, ivoire, boutons, carton, papier, coutellerie, quincaillerie, cordes de violons, etc., $^1/_{30}$ de la valeur, soit par livre de gros.	»	8	»
Drap et autres étoffes fabriquées de laine, $^1/_{30}$ de la valeur, soit par livre de gros	»	8	»

Toiles de lin.

Par pièce vendue sur le marché	»	3	»

Taxe dite stuk- en pondgeld.

Hareng salé, par tonne	1	»	»
Hareng saur, par tonne	2	»	»
Morue, par tonne	1	»	»
Esturgeon salé, par tonne	3	4	»
Eelbot salé, par tonne	1	8	»
Saumon salé de Hollande, par tonne	2	6	»
Id. de Russie, d'Écosse et autres pays, par tonne	2	»	»
Id. enfumé, par pièce	»	6	»

	Esc.	gr.	d.
Stockvisch, par 100 liv.	1	»	»
Huile d'olive, par tonne	10	»	»
Huile de graines, id.	1	4	»
Sirop, par tonne.	6	8	»
Savon, par tonne	1	»	»
Miel, par tonne	1	»	»
Verjus, par aime	1	»	»
Id. par cruchon.	»	»	6
Chanvre, par 8 liv.	»	1	»
Fils de lin, par 100 liv.	1	»	»
Pommes, poires et autres fruits, par sac	»	2	»
Toutes autres marchandises et denrées non comprises dans les articles concernant les draps et merceries, 1/60 de la valeur, soit par livre de gros	»	4	»

L'octroi du 15 avril 1672 porte, qu'attendu que les droits sur les vins, les eaux-de-vie et les bières sont trop élevés, et qu'il est certain qu'ils rapporteraient davantage, s'ils étaient diminués (vu que plus les droits sont élevés, plus chacun est porté à les frauder), les échevins de la keure sont autorisés à les diminuer, comme ils le trouveront convenir, dans le plus grand intérêt de la ville.

Il contient aussi autorisation auxdits échevins de donner en admodiation aux marchands et corporations des métiers, et pas à d'autres, les droits d'entrée et de quai sur les grains et la taxe sur les semences, les huiles, le sirop, les peaux et les écorces.

Bien que l'octroi du 10 décembre 1683 n'eût autorisé la perception de ces droits que pour un nouveau terme de quinze années, d'après les renseignements fournis par l'administration locale de Gand, cette perception a été continuée jusqu'à l'époque de l'occupation française, sauf la *suppression* des taxes ci-après, savoir :

Taxe spéciale de 4 deniers par lot de vin, pour la construction du collége des Jésuites ;
Taxe spéciale de 1 esc. 8 gros par tonne de bière, pour id. ;
Taxe spéciale de 2 gros par sac de blé, pour l'achèvement de la tour de St-Michel ;
Taxe sur les huiles et sirops;
Taxe sur la vente des chevaux et du bétail ;
Taxe sur le beurre ;
Taxe sur le fromage;
Taxe sur le houblon ;
Stuk- en pondgeld sur les huiles et le sirop ;
Id. sur les objets non dénommés dans le tarif ;
Droit de transit sur le charbon de bois.

Entre temps, les échevins de Gand avaient été autorisés, par un édit de l'impératrice Marie-Thérèse, en date du 17 mai 1755, à imposer une taxe de 1 sol par sac de houille étrangère, et de 4 fl. par tonne d'huîtres, pour faire face au payement des intérêts et au remboursement successif d'une somme de cinquante-trois mille deux cent cinquante florins, que la ville était en même temps autorisée à emprunter, pour sa quote-part dans un subside extraordinaire, pour le rétablissement de l'écluse de Slyckens, et ces taxes étaient également encore en vigueur lors de l'invasion des Français.

Suit le tableau du produit de l'octroi de Gand, d'après le compte de ladite ville pour l'année 1782-1783.

	Liv. de gr.	esc.	gr.	d.
Taxe sur le vin	1,711	3	»	4
Id. sur l'eau-de-vie	1,333	14	9	6
Id. sur la bière	5,087	6	6	10
Id. sur les grains	8,244	16	7	6
Id. sur le sel	864	6	10	»
Id. sur les graines	145	7	1	3
Id. sur la viande	511	2	2	»
Id. sur le poisson de mer	2,000	15	8	5
Id. id. de rivière	25	»	»	»
Id. sur le sel et le savon	603	4	9	10
Id. sur les soieries et merceries	2,604	3	10	»
Id. sur les draps et étoffes de laine	400	»	»	»
Id. sur les toiles	1,099	19	2	6
Id. sur la potasse et ypenassche	285	10	11	6
Id. sur les peaux	133	9	10	»
Id. sur la houille	1,661	7	8	9
Id. sur les huîtres	323	18	3	»
Droit dit *stuk- en pondgeld*	3,339	7	6	»
Total	30,374	14	11	5

Soit en francs . . . . . 330,609 52 centimes.

CHAPITRE SIXIÈME.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LE SYSTÈME D'IMPOSITIONS COMMUNALES EN USAGE A LIÉGE,

AVANT 1794,

PAR M. POLAIN, ARCHIVISTE DE LA PROVINCE DE LIÉGE.

L'histoire de l'administration financière des villes au pays de Liége, avant l'époque de l'émancipation communale, est fort obscure, et ce que l'on en sait se réduit à peu de chose. Aussi longtemps que les cités n'eurent qu'une importance secondaire, les chroniqueurs ont négligé de nous apprendre comment elles étaient régies. Ils n'entrent dans quelques détails, à cet égard, qu'au moment où la bourgeoisie, devenue riche et puissante par le travail, commença à intervenir activement dans la gestion de ses propres affaires, c'est-à-dire à dater du XIII^e^ siècle.

C'était déjà, à cette époque, un principe généralement admis à Liége, que les citoyens ne pouvaient être taxés que de leur consentement. Pour les impôts qui frappaient le pays, il fallait l'assentiment unanime des trois ordres de l'État; de même, quand il s'agissait uniquement d'impositions communales, le consentement des maîtres et des jurés, du conseil municipal et de toute la communauté, était indispensable. L'évêque Albert de Cuyck, par une charte devenue célèbre, avait solennellement reconnu, en 1199, que les bourgeois de Liége n'étaient astreints à aucunes tailles, ni escots, ni services militaires (1). Cinquante ans plus tard, Henri de Gueldre déclarait à son tour qu'il n'avait pas le droit d'exiger d'eux de tributs ni d'impôts, de quelque nature qu'ils fussent (2).

---

(1) Cives leodienses non debent talliam neque scotum, neque debent exercitum, neque aliquem equitatum. Litteræ confirmatoriæ Philippi regis, datæ apud Duram, anno 1268. Archives de la province de Liége, registre aux paix et concordats du grand greffe des échevins.

(2) Voir cette charte de Henri de Gueldre, aux pièces justificatives, n° 1.

Une infinité d'actes postérieurs à ceux-ci, établissent de la manière la plus évidente qu'à Liége, au XVI^e^ siècle, l'autorité du souverain, dans tout ce qui concernait le gouvernement des finances de la cité, demeura toujours extrêmement bornée. Cette administration était sous la surveillance immédate des trente-deux métiers. On lit dans la paix de Jeneffe, conclue le 10 juillet 1331 : « *Item, avons de commun assent ordineit et ottroyeit que ce qui faict sera par les maistres et les quarante jureis desseurs dits, par accord ou par ceaux, et par les quatre-vingts conseillers ou par la plus grande partie d'eauz, s'ils étoient en discorde, valrat et tenrat, valloir et tenir debvrons, ainssy que ce fust par tout le cité communément,* HORSMIS ET EXCEPTEZ QUE C'EST OTTROYER LA CITÉ, OBLIGIER, TAILLIER, ESCOT OU CRENÉE LEVEIR, CE NE POLRONT SAINS LE CONSENTEMENT DE TOUTES LES COMMUNALTEIS DEL CITÉ DE LIÉGE (1). »

Les anciens registres des métiers conservés aux archives de la province, attestent que, dans la première moitié du XVII^e^ siècle, ces dispositions de la paix de Jeneffe étaient encore en vigueur à Liége. Le 5 janvier 1635, les métiers rejetèrent les pécules jusqu'à ce que les bourgmestres, les jurés et le conseil de la commune eussent rendu leurs comptes devant les assemblées populaires. Le 15 juillet de la même année, ils protestèrent, de nouveau, contre la violation de la paix de Jeneffe; enfin, le 12 janvier 1648, ils refusèrent l'impôt, prétendant qu'il n'avait pas été voté par eux (2).

Les archives de la cité comprenaient autrefois un grand nombre de documents relatifs aux charges communales; malheureusement, ces archives sont perdues, il n'en existe plus aujourd'hui qu'un inventaire analytique rédigé, en 1619, par le conseiller Laurent Bartolet. On y trouve, sur le sujet qui nous occupe, l'indication de plusieurs chartes, la plupart du XV^e^ siècle, et qui toutes fournissent la preuve qu'à Liége, à cette époque, le prince n'intervenait en aucune façon dans l'administration des finances de la cité; la commune jouissait du droit absolu et illimité d'établir des taxes pour subvenir à ses besoins, et c'était uniquement devant les métiers que le *rentier* ou receveur municipal rendait ses comptes chaque année (3).

Toutefois, Liége fut en proie à tant d'agitations intestines depuis le XIII^e^ siècle jusqu'à la fin du XVII^e^, les luttes entre le souverain et la bourgeoisie y furent tellement multipliées, et leurs succès si divers, qu'il est devenu impossible aujourd'hui de déterminer d'une manière bien certaine quelles étaient, à cette époque, les attributions du prince au fait des impositions communales. Il n'y avait alors rien de fixe ni de stable dans l'État; tantôt c'est l'élément démocratique qui l'emporte et le peuple alors usurpe tous les pouvoirs; tantôt c'est l'évêque qui triomphe à son tour et qui réclame impérieusement les droits régaliens que les anciens rois de Germanie avaient octroyés à ses prédécesseurs (4).

---

(1) Paix de Jeneffe, dans le registre aux paix et concordats du grand greffe des échevins. Archives de la province de Liége.

(2) Registre du métier des charpentiers et autres. Archives de la province de Liége.

(3) Nous donnons, aux pièces justificatives n° 2, l'analyse de quelques-unes de ces chartes, d'après l'inventaire qui en a été dressé par le conseiller Laurent Bartollet, et qui a été publié sous le titre suivant : *Consilium juris resolutum contrà petitam provisionem per syndicum S^mi^ episcopi principis et capituli leodiensis, pro civitate leodiensi, etc.* Leodii, 1644, in-4°.

(4) Il paraît néanmoins que dans la seconde partie du XVI^e^ siècle, pendant l'épiscopat d'Ernest de Bavière, surtout, l'octroi du prince pour l'établissement des taxes communales était requis. C'est ce qui résulte d'un mandement du 19 mars 1582, dont le commencement est ainsi conçu : « Nous avons reçu l'humble supplication de

La question de compétence administrative demeura donc fort longtemps indécise ; elle ne fut résolue définitivement en faveur du prince que dans la seconde moitié du XVII[e] siècle. Déjà en 1649, à la suite des événements qui amenèrent la soumission des Liégeois, on vit Ferdinand de Bavière apporter d'importantes modifications dans le gouvernement des finances des villes, et déclarer, entre autres, qu'à l'avenir les comptes de la cité, au lieu d'être rendus comme autrefois par-devant les trente-deux métiers et toute la bourgeoisie, ne le seraient plus qu'en présence de douze personnes, dont six députées par le prince (1). Cette ordonnance ayant été abrogée, en 1676, Maximilien-Henri de Bavière, successeur de Ferdinand, publia, quelque temps après, le fameux règlement de 1684, puis l'édit de 1686, dans lesquels on trouve, relativement à la comptabilité communale, certaines dispositions qui devinrent la base de l'administration financière des villes. A Liége, les trente-deux métiers furent remplacés par *seize chambres,* auxquelles l'évêque laissa la faculté de s'imposer des moyens proportionnés aux dépenses de la commune, mais *parmi délibération préalable, agréation et confirmation requises ;* les taxes votées par la cité ne furent plus exigibles qu'après un mandement d'approbation émané du prince. La connaissance et l'exécution des moyens publics continuèrent d'appartenir au magistrat, *sauf l'appel au conseil privé de l'évêque*. Les redditions de comptes eurent lieu désormais devant les délégués du prince ; une copie authentique devait lui en être remise chaque année, pour être déposée dans les archives de l'État (2).

Le règlement de Maximilien-Henri de Bavière demeura en vigueur jusqu'à la révolution qui éclata à Liége en 1789, et qui fut suivie, comme on sait, de la réunion de ces contrées à la république française. Pendant toute cette période, il ne s'éleva plus de contestation au sujet de la compétence administrative ; l'autorité du prince suffit pour l'établissement des gabelles particulières des villes et des communautés, lesquelles ne pouvaient en créer aucunes d'elles-mêmes, sans y être autorisées par le souverain.

Nous avons dit qu'à Liége, d'après la constitution du pays, les personnes et le sol étaient francs de tout impôt ; les bourgeois n'étaient astreints qu'au payement des gabelles consenties par eux ; aussi les taxes y furent-elles toujours extrêmement modérées ; usant largement du privilége que leur accordait la loi, les métiers se bornaient à voter les moyens strictement nécessaires au gouvernement de la cité, et n'accordaient rien au delà. Dans les circon-

---

nos chers et bienaimez les bourgmestres et conseil de ceste nostre cité de Liége, portante comment ils désireroient estre mis et assis certains tels impôts qui nous semblassent raisonnables sur les marchandises et denrées sortantes et issantes de notre dite cité, pour estre emmenées et transportées hors de la franchise et banlieue ou aulcun lieu d'icelle, afin d'estre iceux impôts et droits d'issue appliqués et employés à la fortification de nostre dite cité et en bastissements et réparations des ponts d'icelle notre cité, *ce que ne se pourroit* (*comme en effet ne peult faire sans notre expresse licence, congé et permission, etc.*). »

C'est ce qui résulte encore de l'art. 8 d'une transaction passée en 1594, entre les états et le clergé : « Son Altesse, y est-il dit, par l'avis et le conseil du vénérable chapitre St-Lambert, permettra, par son authorité, à sa cité de Liége et aux bonnes villes du tiers-état et plat-pays, qu'elles puissent mettre quelque impôt raisonnable sur leurs bourgeois, chacun en son ressort seulement, afin qu'elles aient moyen de faire argent, etc. »

(1) Les comptes des deniers de la cité se rendront chaque année par-devant douze personnes, savoir : six à députer de notre part, trois de la part du conseil de nostre cité, et trois de la part des commissaires, y présents ou appelés les deux bourgmestres de l'an précédent. (*Art. 7 du règlement de* 1649.)

(2) Nous donnons aux pièces justificatives, n° 3, les articles du règlement de 1684 et ceux d'un autre règlement de 1686 qui sont relatifs à l'administration financière des villes.

stances difficiles, la commune s'imposait parfois des charges extraordinaires; elle avait recours alors tantôt à des taxes qui frappaient le luxe, tantôt à l'impôt de capitation ou à des emprunts; mais dans les temps ordinaires, des gabelles presque insignifiantes sur un fort petit nombre d'objets de consommation et sur l'exportation des houilles provenant du territoire de la banlieue, tels furent les moyens dont on usa de tout temps pour subvenir aux besoins de la gestion municipale (1).

Le plus ancien impôt de consommation dont il soit parlé dans l'histoire de Liége, est l'impôt dit de la *fermeté*, qui existait déjà au commencement du XIII^e^ siècle. Il se prélevait sur les brassins, et son produit servait à la réparation des murailles, des ponts et des remparts de la cité. La collecte de cet impôt se faisait par douze personnes appelées les *douze fermeteurs;* plus tard, ce nombre fut réduit à six. Les fermeteurs étaient choisis par moitié parmi les bourgeois et parmi les chanoines de Saint-Lambert. Ils avaient le pouvoir d'établir une assise *sur tous les breuvaiges faits et brassés en grains, qui brassés ou vendus seroient dans la cité et franchise, selon que leur sembleroit expédier et que le temps et nécessité le requereroient* (2). Ils rendaient, chaque année, un compte général en séance du chapitre, par-devant les églises, les maîtres, conseil et bons bourgeois, et *tous ceux qui vouloient y estre présents* (3).

Les droits d'accises sur la bière furent, dans la suite, plus particulièrement désignés sous la qualification *d'impôt du braz;* le nom de *fermeté* resta à *l'impôt du chausséage*. La taxe de ce dernier était de 2 sols pour chaque voiture chargée de vin ou de blé qui entrait dans Liége; de 12 deniers pour une charrette à 2 roues, et de 6 deniers pour chaque cheval ou bête de somme (4). Cette compagnie fut quelquefois autorisée à prélever des impôts extraordinaires, lorsque des réparations urgentes à faire au pavé de la cité et de ses faubourgs l'exigeaient impérieusement; c'est ainsi qu'en 1787, on établit, à cet effet, un impôt sur les carrosses et les chevaux. La taxe était d'un louis pour chaque carrosse, d'un demi-louis pour une chaise et d'une couronne pour un cheval (5).

La compagnie qui percevait la fermeté, avait des revenus distincts de ceux de la commune, et une comptabilité particulière; elle était spécialement chargée de la construction et de l'entretien du pavé de la ville.

L'impôt du braz fut pendant longtemps l'unique impôt de consommation prélevé à Liége. Les autres revenus municipaux se composaient, au moyen âge :

1° Du tiers des amendes prononcées contre tous ceux qui se rendaient coupables de quelque contravention aux ordonnances de police de la cité (6);

2° Des droits qui se percevaient au poids public.

---

(1) Voir le *Rapport de la commission nommée par la régence de Liége, en exécution des arrêtés de Sa Majesté, en date des 7 mai, 14 juin et 10 juillet* 1818. Registre aux délibérations du conseil de régence, du 7 décembre 1818. (Archives de la cité.)

(2) Paix de St-Jacques; Paix des Clercs, aux archives de la province. Ces deux pièces ont été publiées par Louvrex, dans son *Recueil des édits.*

(3) Paix de St-Jacques, id.

(4) Id.

(5) Mandement exécutoire rendu, à cet égard, par le prince-évêque, le 6 septembre 1787, sur recès des États, des 1^er^ et 3 juin 1785, 22 mars 1787, et du magistrat de Liége, en date du 24 août 1787.

(6) Paix de St-Jacques et autres paix publiées par Louvrex.

3° Du prix de location des places aux halles et aux marchés ;

4° Des droits de tonlieu, prélevés au pont des Arches et au pont d'Amercœur;

5° Des droits de terrage sur les houillères exploitées dans les Werixhas de la cité et de la banlieue ;

6° De la taxe que devaient payer annuellement ceux qui se faisaient recevoir bourgeois de Liége. Cette taxe était d'un florin du Rhin pour les barons, les chevaliers et les hauts gentilshommes. Les écuyers ne donnaient qu'un demi-florin ; les autres surcéants du pays, un quart de florin seulement (1).

Nous ne connaissons point de document officiel qui permette d'évaluer approximativement le produit de ces différents droits ; les anciens comptes de la cité auraient pu fournir à cet égard des notions précieuses, mais ceux que l'on possède aujourd'hui, ne remontent pas au delà de la fin du XVII^e^ siècle. On conserve au dépôt des archives de la province les copies authentiques de ces comptes que le magistrat de Liége, en suite du règlement de 1684, devait remettre chaque année à la chancellerie du conseil privé du prince. C'est d'après eux que nous allons faire connaître quelles étaient à cette époque les taxes perçues au profit de la commune.

Nous citerons en première ligne, comme étant la plus importante, la *gabelle des brassins*, plus connue sous la dénomination *d'impôt du braz*.

La gabelle des brassins ne fut d'abord que de 5 liards sur chaque tonne de bière brassée dans Liége et sa banlieue, mais ces droits furent considérablement haussés par la suite. Au siècle dernier, on payait 4 florins au muid de braz, du poids de 200 liv. La bière brassée en dehors de la banlieue était assujettie à un droit d'entrée de 45 sous par tonne.

L'impôt sur le braz devait se payer avant d'aller au moulin ; il frappait toutes espèces de grains servant à brasser.

Tous ceux qui voulaient envoyer leur braz au poids pour aller au moulin, étaient tenus, avant de le mettre sur la charrette ou la nacelle, d'aller au comptoir général et d'y déclarer et annoncer la vraie quantité et qualité des grains, les vrais noms et surnoms des personnes à qui ils appartenaient, les noms du meunier et du maître de la brassine chez qui ils voulaient les faire moudre et brasser, et d'indiquer à quelle balance ils iraient ensuite peser leur braz.

Les brasseurs devaient annoncer à l'avance la quantité de tonnes de bières qu'ils voulaient brasser, et l'heure à laquelle ils se proposaient de travailler.

Il y avait pour cet impôt, comme pour la plupart de ceux dont nous allons parler, des règlements particuliers et fort explicites ; celui du braz ne contient pas moins de 67 articles. Nous le donnons aux pièces justificatives, n° 4, ce qui nous dispense d'entrer à ce sujet dans de plus amples détails.

Après l'impôt du braz vient celui du *brandevinage*. Il consistait en un droit de 15 sous sur les 100 liv. de seigle, d'orge et d'avoine servant à la distillation des eaux-de-vie et du genièvre dans la cité et la banlieue (*voir* les conditions particulières de cet impôt aux pièces justificatives, n° 5).

La cité faisait collecter elle-même ces deux taxes, qui produisaient annuellement de

---

(1) Voir, à ce sujet, la paix de St-Jacques, et un grand nombre d'autres chartes analysées dans l'ouvrage de Bartollet, déjà cité.

100 à 100 dix mille florins de Liége. L'impôt du braz et du brandevinage formait une recette particulière et distincte dont le préposé s'obligeait, par serment, à consacrer le revenu au payement de la dette communale. L'excédant, lorsqu'il y en avait un, était mis en réserve comme fonds d'amortissement.

Les droits du poids de ville valaient aussi à la commune un revenu assez considérable, et qu'on peut évaluer moyennement à 35 ou 40,000 florins par an.

Toutes marchandises introduites dans la cité, faubourg et banlieue, ne pouvaient être déchargées qu'à la grande halle où elles étaient soumises à un droit de balance. Au XVII^e^ siècle et auparavant, ce droit de balance était uniforme; on payait 2 sous et demi pour 1,000 liv. de fer et le même droit pour 100 liv. de toute autre espèce de marchandise introduite dans la cité et banlieue (1).

Cette taxe fut successivement modifiée par la généralité des seize chambres, d'abord en 1707, puis en 1752, en 1774 et en 1791. Nous donnons aux pièces justificatives, n° 6, les conditions particulières de cette gabelle et le tarif de 1774, le plus élevé de tous.

Ni le fer, ni le drap, ni la houille, ne sont compris dans ce tarif, ces différents objets étant alors soumis à des gabelles particulières, dont il sera question dans la suite de ce travail.

Le vin, le brandevin et *l'hydromel* venant de l'étranger étaient assujettis à un impôt dont le produit annuel peut être évalué moyennement à 35,000 florins.

L'impôt ordinaire sur le vin était de 6 fl. à l'aime; sur le brandevin, le droit était de 8 fl.; sur l'hydromel de 4 fl. seulement. On suivait les conditions de l'impôt du braz pour l'encavement du vin, du brandevin et de l'hydromel.

La hougarde et les bières blanches étaient soumises à un droit de 8 fl. pour chaque aime; le produit de cette taxe ne dépassait guère la somme de 7 à 800 fl.

Nous devons encore mentionner l'impôt du tabac et celui du sel.

L'impôt du *tabac* était de 3 fl. 2 sous 2 liards sur les 100 liv. de Virginie et de 2 fl. 10 sous sur les 100 liv. de tabac d'Allemagne.

Produit moyen. . . . . 6,500 florins.

Pour le *sel* on payait *cinq liards* au setier (2).

Produit moyen. . . . . 2,000 florins.

Tous ces impôts étaient collectés par les commis de la cité; il n'en était pas de même des autres gabelles dont nous allons parler; celles-ci étaient mises en ferme au plus offrant, et le plus ordinairement pour un intervalle de trois années; lorsqu'il ne se présentait pas d'enchérisseur, la commune les faisait percevoir par ses agents.

Ces gabelles étaient :

1° La gabelle des houilles.

Elle consistait en un droit que l'on payait à l'exportation du charbon provenant des houillères exploitées dans le territoire de la commune et de la banlieue. On payait le douzième denier sur le pied de 80 fl. le cent de gongues de houilles. Le reprenneur de la

---

(1) Voir *Avis d'un bon patriote exempt à MM. les composants les seize chambres*. Pièce manuscrite de 6 feuillets faisant partie des archives du Conseil Privé; aux archives de la province de Liége.

(2) Dans les moments de gêne, cette taxe fut souvent portée à 10 liards et plus.

gabelle avait, à chacune des houillères, des receveurs qui percevaient la taxe. Nous donnons aux pièces justificatives, n° 7, les conditions particulières de cette gabelle.

Produit moyen. . . . . 20,000 florins.

2° La gabelle des draps.

Le drap fabriqué en dehors de la cité et qu'on y transportait pour y être exposé en vente, était assujetti à une gabelle de 5 sous par pièce; un sou pour le droit de halle, un autre pour les rewardeurs et le restant pour la commune.

Produit moyen. . . . . 600 florins.

3° La gabelle des sayes, rasettes, hanskottes et bayes étrangères.

Les marchands qui introduisaient dans la cité, faubourg et banlieue, soit des pièces, demi-pièces ou coupons de sayes, rasettes, bayes et hanskottes, dans le dessein de les y débiter, devaient en annoncer, aux premiers bureaux, la vraie qualité et la quantité. On payait, pour chaque pièce, un droit de 8 sous, y compris un sou pour la halle et un sou pour les rewardeurs. Les six autres appartenaient à la commune. Les sayes, les rasettes et les hanskottes fabriquées dans le pays, n'étaient point assujetties à cette taxe.

(*Voir* aux pièces justificatives, n° 8, les conditions particulières de cette gabelle.)

Produit moyen. . . . . 200 florins.

4° Le prix de la location des places aux marchés.

Le prix de location de chaque étalage était de 2 liards par semaine. Les personnes qui n'avaient point d'étalage habituel et qui voulaient venir vendre des fruits ou des légumes au marché, payaient un liard par panier; les cultivateurs et les herbagers de profession donnaient 3 liards pour six paniers (1).

Produit moyen. . . . . 300 florins.

5° La recette du setier du muid.

On payait 2 liards au profit de la cité pour le mesurage d'un muid d'épeautre et autres grains légers, et le double pour le muid de dur grain.

(*Voir* aux pièces justificatives, n° 9, les conditions particulières de cette gabelle).

Produit moyen. . . . . 200 florins.

6° Le soixantième sur les bois et les osiers consommés dans la ville.

Produit moyen. . . . . 2,500 florins.

7° La gabelle des fers et autres métaux.

La gabelle du poids de fer était une gabelle particulière de 2 sous et demi pour 1,000 liv. de fer ou de tout autre métal, introduites dans le rayon de la banlieue (*voir* aux pièces justificatives, n° 10, les conditions particulières de cette gabelle).

Produit moyen. . . . . 1,800 florins.

La ville percevait, en outre, le tiers de ce que produisaient, dans le rayon de sa banlieue, les 24 patars sur le muid, impôt extraordinaire de l'État, qui était collecté par les officiers

---

(1) Conditions particulières du stallage, du 10 janvier 1752. Registre au rendage des gabelles de la cité de Liége. Archives de la commune.

du prince et dont le tiers rapportait à la cité 10 à 12,000 fl. ; cet impôt fut aboli en 1789 (1).

En ajoutant aux moyens que nous venons d'énumérer quelques autres recettes de peu d'importance, les revenus de la ville de Liége et de sa banlieue, *qui comprenait près de quarante communes rurales,* peuvent être évalués pendant le siècle dernier de 230 à 240,000 fl. ; il fallait déduire la moitié de cette somme pour le service des intérêts de la dette ; le reste, on le conçoit sans peine, était insuffisant pour les besoins de l'administration, dont les charges montaient, en temps ordinaire, à environ 120,000 fl.; aussi le déficit grossissait chaque année, et de bonne heure, il fallut aviser aux moyens de le combler.

Dès l'an 1700, seize années après la publication du règlement de Maximilien-Henri de Bavière, les seize chambres qui remplaçaient, comme nous l'avons dit, les trente-deux métiers, adressèrent des remontrances au prince touchant le mauvais état des finances de la cité et les énormes charges sous le poids desquelles elle était près de succomber. Elles demandèrent à avoir des députés présents lors de la reddition des comptes communaux, et supplièrent le prince de retrancher les exemptions dont jouissaient alors le clergé et un grand nombre de fonctionnaires civils ; elles réclamèrent enfin l'exercice de l'ancien privilége, en vertu duquel les Liégeois n'étaient sujets à aucun impôt qu'après y avoir donné leur consentement (2).

Le prince admit le premier point de cette requête ; il consentit à ce que les députés des chambres fussent présents à l'audition des comptes de la cité ; il promit de régler dans un bref délai ce qui était relatif aux exemptions ; mais ils ajourna sa résolution sur le dernier point, qui était, disait-il, *une affaire de grande discussion.*

En même temps on créa, *pour l'ordre et la distribution économique des moyens publics,* une société composée de deux bourgmestres en état et de six autres membres pris dans le conseil moderne, dans le vieux conseil et dans le corps des commissaires. A ces huit personnes on en adjoignit huit autres choisies parmi les seize chambres. On établit un nouvel impôt de 4 fl. au muid de braz, destiné à servir de garantie au capital que la société emprunta pour faire face aux besoins les plus pressants. Enfin, on enjoignit aux membres de cette société d'administrer les finances, de manière que les prétentions à charge de la cité et les arrérages de la dette fussent éteints et liquidés dans un espace de huit années ; en conséquence, il fut stipulé que, dans cet intervalle, il serait payé annuellement aux créanciers, d'abord le canon courant de leurs créances, et de plus la huitième partie des canons arriérés (3).

La guerre de la succession au trône d'Espagne, qui éclata précisément à cette époque, mit obstacle à la réalisation de ces beaux projets; le territoire liégeois fut envahi par les troupes étrangères ; les besoins et les dépenses s'accrurent ; il fallut y faire face par de nouveaux impôts, tels que celui du vingtième denier sur la consommation du bétail et autres taxes extraordinaires dont on usait dans les moments de gène ou de *courteresse,* comme on disait alors à Liége ; il n'y eut bientôt plus moyen de songer ni à l'amortissement de la dette, ni même au payement des arrérages.

---

(1) Lorsque l'impôt des 24 patars fut porté à 40, la ville n'en perçut plus qu'un cinquième. Voir une brochure du temps, intitulée : *De l'impôt des quarante patars,* in-4°.

(2) C'est ce que nous trouvons dans une brochure in-4°, publiée en 1702, et intitulée : *Griefs proposez par les députez des chambres.*

(3) Voir *Griefs proposez par les députez des chambres.*

Si tous les citoyens avaient voulu participer également aux charges publiques ; si tous les enfants de la cité s'étaient réunis pour sauver leur mère commune, le fardeau qui accablait Liége eût été allégé en peu de temps ; mais, grâce au système d'exemption alors en vigueur chez nous, c'était précisément sur la portion la moins riche de la nation, sur la bourgeoisie seule, que pesait l'impôt ; le clergé jouissait, à cet égard, de vastes immunités, et les hauts fonctionnaires séculiers se refusaient eux-mêmes au sacrifice des priviléges attachés aux offices dont ils étaient revêtus (1).

Le déficit croissait donc de jour en jour ; de nouveaux emprunts augmentaient chaque année le chiffre de la dette, dont l'intérêt annuel s'élevait, en 1770, à la somme de 109,804 fl. 17 sous 3 liards, et, en 1793, à celle de 132,018 fl. 19 sous. On crut remédier au mal en introduisant quelques économies dans l'administration des deniers de la commune (2) ; effort louable, sans doute, mais la plaie véritable n'était point là ; il eût fallu commencer par abolir toute espèce d'exemptions et déclarer que les citoyens de la cité étaient tous également intéressés à la voir riche et florissante ; et c'est ce qu'on ne fit point.

On eût pu aussi, par l'élévation de certains impôts ou par la création de taxes nouvelles, trouver les moyens de couvrir les dépenses administratives ; on en fit la tentative en 1774. A cette époque, la généralité des chambres, avec l'assentiment du prince, augmenta le tarif du poids de ville et établit *un droit de péage aux portes de la cité*, ce qui, dès la première année, accrut les recettes communales d'une manière sensible (3) ; mais l'État Noble et le Clergé protestèrent aussitôt contre ces impositions ; ils prétendirent que les gabelles perçues par la cité ne pouvaient affecter que la consommation et le superflu des bourgeois ; *que le péage aux portes n'avait jamais existé à Liége ;* qu'en frappant d'un droit le transit par la ville, le magistrat nuisait à la liberté du commerce, ce qui était contraire aux stipulations de la paix de Westphalie et au § 8 de la capitulation impériale de François Ier.

Le prince ayant refusé d'écouter ces remontrances, l'État Noble et le Clergé adressèrent leurs plaintes au conseil aulique qui, par sentence du 24 mai 1776, abolit le péage aux portes et la *rectification* du poids de ville (4).

Nous n'avons découvert aucune trace d'autres tentatives qui auraient été faites depuis lors par la commune pour alléger le poids de sa dette ; quelque temps après, la révolution de 1789 éclata. Cinq ans plus tard, le pays de Liége passa sous la domination de la France ; la dette de la cité devint alors une fraction de la dette publique et fut plus tard liquidée. Il n'entre pas dans notre sujet de dire comment cette opération eut lieu, ni d'indiquer le nouveau système qui fut alors mis en vigueur.

---

(1) Le règlement de Maximilien-Henri de Bavière avait fixé le nombre des séculiers exempts, mais on ne l'observait point à cet égard. Nous donnons aux pièces justificatives nº 11, la liste des personnes qui, en 1717, étaient exemptes des impôts de la cité.

(2) C'est dans cette intention que fut publié un mandement de l'évêque Jean-Théodore, en date du 8 mars 1753, mis en garde de loi le 27 du même mois. Archives de la province, grand greffe des échevins.

(3) Nous donnons aux pièces justificatives nº 12, le mandement du prince qui autorisait l'augmentation du poids de ville et le règlement adopté pour la perception du droit de péage aux portes de la cité.

(4) Voir *Protocole de tout ce qui s'est passé relativement au péage aux portes et à la rectification du poids de ville.* 1774 à 1776, vol. in-fol., faisant partie des archives des anciens États de Liége. Archives de la province, K. 263, case 13.

La tâche qu'a bien voulu nous confier M. le Ministre de l'intérieur est achevée; nous regrettons vivement que l'état actuel des archives communales, à Liége, ne nous ait pas laissé la possibilité de faire un travail meilleur et plus complet.

Liége, le 15 novembre 1844.

ANNEXES.

N° 1.

Charte de l'évêque Henri De Gueldre, de l'an 1249 (1).

Nos Henricus, Dei gratiâ episcopus Leodiensis; universis præsentes visuris salutem et in Christo Jesu dilectionem. Notum facimus quod nos qui libertatem matris nostræ ecclesiæ, beatique Lamberti patroni nostri, et omnium ecclesiarum, necnon civitatis Leodiensis tueri pro viribus volumus et tenemur, de consilio prudentum et proborum virorum recognoscimus quod nihil juris habeamus ad exigendum tributa ulla et vectigalia, quocumque nomine censeantur, declaramusque cives perpetuò ab eis liberos : et insuper promittimus quod nunquam quicquam tributorum exigemus exigique permittemus. In cujus rei firmum testimonium jussimus nostrum, ecclesiæque sancti Lamberti, aliarumque ecclesiarum et civitatis Leodiensis sigilla appendi. Anno incarnationis Domini 1249, in mense Julio. Et erant appensa duodecim sigilla in cerâ viridi.

(1) Extrait de l'ouvrage de Rausin, intitulé : *Ad sacratissimam Cæsaream Majestatem inclytæ civitatis leodiensis delegatio.* Leodii, anno MDCXXIX.

N° 2.

Extrait du résumé analytique des chartes de la cité de Liége, rédigé en 1619, *par le conseiller Laurent Bartollet.*

Litteræ civitatis 1477 in festo Jacobi :

Gabellæ de dominio populi.
Populus statuit de vino et cerevisiâ solvi quartum denarium.
De panno vigesimum.
De hullis decimum quintum, à quo cives eximuntur.
De salis quarterio duos solidos.
De granis exeuntibus vigesimum.
Populus in concordiâ cum Borbonio principe, ei concedit ad vitam populi gabellas.

Litteræ civitatis 1479 :

Deputati populi audiunt rationes annonarum civitatis.

Litteræ civitatis 1486, 10 maii :

Populus suâ auctoritate imponit civitatis corpori tallias.
Deputati populi audiunt et definiunt rationes annonarum civitatis.

Litteræ civitatis 1486, 3 junii :

Populus statuit super vino extero in civitate vendito ad plaustrum solvi novem florenos rhenenses pro oneribus ut suprà. Vectigal dictæ gabellæ arrendatur mediantibus sex millibus flor. Leodien. civitati solvendis. Excipitur vinum hospitii principis.

Littera 1493, 29 augusti :

Populus statuit quod de cerevisiâ ad gabellam solvatur sextus denarius, de vino patrio per pocula vendito octavus, de reliquo quartus, quodque gabellæ licitationi subjiciantur ; cerevisia, æquo pretio juxta granorum valorem distrahatur.

Litteræ civitatis 1501, 19 octobris :

Populi deputati audiunt et definiunt computus civitatis.

Pecuniæ civitatis per populum collocantur ad fortificationes civitatis, aliaque onera et incumbentia.

Litteræ civitatis 1502, 20 januarii :

Populus audit et probat computus bonorum civitatis, auditos et probatos per suos deputatos, ordinando quod non audiantur reclamantes adversùs computus approbatos à deputatis populi.

Litteræ civitatis 1509, 27 martii :

Rationes civitatis per trigintaduum viros auditæ et laudatæ revidentur per magistros et alios populi deputatos.

Litteræ civitatis et consilii 1511, 12 junii :

Salarium togæ datum trigintaduum viris deputatis ad onus audiendi et diffiniendi rationes bonorum civitatis.

N° 3.

Extrait du règlement de Maximilien-Henri de Bavière, mis en garde de loi, le **29** *novembre* **1684** (1).

Art. 54. Les anciennes gabelles, appartenantes à la ville, seront continuées, et les rendages s'en feront à son profit, dans les formes et lieux accoutumez, en nous en préadvertissant, ou notre conseil, afin d'éviter que rien ne s'y glisse de préjudiciable au public, tant au regard des conditions, que des hausses réservées au profit des bourgmaîtres et autres choses que nous entendons cesser à l'avenir, de même que tous les diners et banquets superflus, par trop onéreux à la ville, excepté le diner du jour de l'élection des bourgmaîtres, auquel ne devront être que les électeurs y assistans ou intervenans, sans y admettre aucun autre, ni même des parens des élus, hormis deux ou trois des plus proches.

Art. 55. Considérant que d'ancienneté et au temps de la réforme 1649, la banlieue a été unie à la cité et franchise au regard des charges et deniers publics et l'exécution d'iceux ; nous avons bien voulu déclarer qu'il est de nos intentions comme du bien public, qu'en ce regard, l'union soit entretenue et conservée conformément à la déclaration du feu prince Ferdinand, notre très honoré oncle de haute mémoire.

Art. 56. Et comme nous permettons que notre cité fasse porter ses charges, tant anciennes que celles contractées pendant la guerre dernière, par toute la banlieue : aussi est-il de la justice qu'elle prenne à soi toutes les charges que ladite banlieue a contractées à l'occasion de ladite guerre.

Art. 57. L'exaction des moyens publics étant de sa nature sommaire et privilégiée, et trouvant qu'il est de la congruité qu'elle se fasse uniformément et de la même authorité dans la cité et franchise que dans toute l'étendue de la banlieue, nous avons attribué et attribuons aux bourgmaîtres et conseil d'icelle la juridiction nécessaire à cette exaction, voire avec la modération requise et sous le bénéfice de révision, au cas d'excès ou griefs, suivant la réforme de 1649.

Art. 59. Et comme les rendages des impôts de la ville sont fort diminuez à la surcharge du commun peuple, à raison du grand nombre de gens qui prétendent d'en être exempts, nous déclarons qu'au futur personne ne pourra être exempt des impôts que nos domestiques officiers, les échevins de notre souveraine justice, les deux bourgmaîtres en état, les seize électeurs et les vingt-deux du conseil régent, le siége, les commissaires, le grand greffier, le syndic et le mambour de la cité, et pas d'autres, à quel titre ou prétexte que ce puisse être.

Art. 60. Désirant de procurer le plus qu'il sera possible le soulagement de nos sujets, dans toutes sortes de charges et impôts, surtout ceux qui peuvent être à la charge du pauvre, nous voulons et entendons que lorsqu'il y aura quelques impôts extraordinaires, auxquels nous entendons que les exempts et non exempts soient sujets, à mettre pour le besoin particulier de la ville, l'on devra nous faire paroître de la nécessité, justice et utilité de ladite imposition pour y donner ensuite notre approbation.

Accordant aussi que pour l'établissement desdits impôts extraordinaires, les seize chambres puissent de notre permission et de celle de notre conseil, en notre absence, s'assembler le matin, le même jour et à la même heure, sans aucune autre communication ni proposition

---

(1) Louvrex, *Recueil des édits,* etc., vol. I.

d'aucune autre affaire, à peine arbitraire à poursuivre par notre officier, et ce pour délibérer sur les quotitez et conditions de tels impôts à résoudre par la pluralité des suffrages dans chaque chambre, et de suite pour la pluralité des seize chambres, au recueil à en faire par les bourgmaîtres et conseil de la maison de ville, lesquels, en cas de parité entre les chambres susdites, auront la décisive. Ordonnons expressément qu'icelles assemblées comme dessus, ne pourront se séparer ni remettre la délibération à un autre jour sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. 75. Le tantième des deniers exposez et reçus, accordé ci-devant aux rentiers, se trouvant trop onéreux à notre cité, demeurera au futur aboli, et le salaire annuel sera présentement de douze cents florins. Ledit rentier sera triennal et pas plus : dressera ses comptes pour les rendre huit jours avant le renouvellement du magistrat et le double nous en sera présenté et à nos successeurs ou à notre chancelier et conseil privé à même temps, comme aussi aux bourgmaîtres et conseil, pour être particulièrement examinez de part et d'autre, et le jour statué à la reddition, à laquelle assisteront dans notre palais deux de nos conseillers, avec assomption de deux marchands ou autres experts aux comptes, les deux bourgmaîtres avec les deux conseillers de la cité, les plus entendus en cette affaire, et le grand greffier pourra rendre les devoirs de sa charge.

Art. 76. L'honoraire de nosdits conseillers par jour vacant le matin aux huit heures jusqu'à onze et l'après midi à trois jusqu'à six heures, sera chacun d'un souverain d'or, et de leurs assumez d'un demi ; les bourgmaîtres, grand greffier, rentier et conseillers se doivent contenter de leurs honoraires et gages sus exprimez.

Art. 77. Que s'il se rencontrait quelque article des dits comptes douteux et de telle difficulté qu'il ne pourrait être résolu par nos dits conseillers, ils nous en feront rapport ou à notre conseil, pour y être déterminé en toute équité et raison, nous réservant de pourvoir ultérieurement sur la meilleure économie de notre cité.

Extraits d'un autre mandement de Maximilien-Henri de Bavière, publié au péron de Liége, le 6 *avril* 1686.

Art. 5. Et comme les villes et communautés de ce pays ont leurs charges particulières, leur avons accordé et accordons que, parmy délibération préalable, agréation et confirmation requise, elles puissent s'imposer des moyens proportionnez à la satisfaction, suivant que chacune est en droit et usance de le faire, voire sans aucun préjudice des moyens accordez par l'État.

Art. 6. La connaissance, décision et exécution de tels moyens particuliers appartiendra aux magistrats des villes à l'exclusion des juges ordinaires comme chose tenante à la police, de même que les questions procédantes de l'acquisition du droit de bourgeoisie, sous toutefois la subordination des appels à nous en nostre conseil privé et d'autres recours accoutumez, hormis le cas de foule et de violence. Et quant aux communautez, elles demeureront dans l'usance ancienne de leurs procédures en cette matière, sans qu'elles puissent être empêchées dans l'exécution de leurs moyens par recours aux autres juges ordinaires et extraordinaires, laissant libre celui à prendre à Nous en notre conseil privé tant seulement, où il sera pourveu sommairement sans grands frais et multiplications des instances pratiquées abusivement, même hors de ce pays, qui sont les ruines des communautez.

(On peut voir la suite de ce mandement dans le Recueil des édits de Louvrex, vol. II, pag. 359-367.)

N° 4.

En l'assemblée de MM. les bourgmestres, moderne et vieux conseil, maîtres et commissaires de la noble cité de Liége, tenue en la salle haute de l'hôtel de ville, le 4 septembre 1775.

Messieurs ayant eu lecture des conditions de l'impôt du braz, déclarent de les agréer; ordonnant qu'elles soient enregistrées, imprimées et affichées où besoin sera pour la connaissance d'un chacun.

Par ordonnance de mesdits seigneurs :

M. Laruelle, pro de Cologne.

S'ensuivent les conditions particulières outre les générales de 4 fl. cour. de Brab. sur les 200 liv. de braz, y compris l'impôt de 5 liards dans la cité, faubourgs et banlieue.

1. On payera sur les 200 liv. de braz, 4 fl. cour. de Brab., y compris l'impôt de la gabelle de 5 liards, dans la cité et faubourgs, et quant à la banlieue, on continuera le paiement de l'impôt sur la mesure, comme il se fait présentement, sçavoir : fl. 4. 4. 2. sur le muid, qui est à proportion de 215 liv. y compris sacs et poussières, lesquels les contrôleurs et commis pourront repeser aux moulins, pour reconnaître s'ils sont bien acquittés et annoncés dans leurs espèces.

2. Les impôts se paieront avant d'aller au moulin, sur toutes espèces de grains servant à brasser, comme épeautre, froment, wassend, orges, pois, vesces, avoines, et généralement sur toutes autres espèces entrant dans la facture de la bierre, le muid de chaque espèce estimée 200 liv. y compris les sacs et poussières.

3. Seront sujettes à l'impôt du braz, les farinnes à brasser qu'on introduira dans la cité, faubourgs et banlieue par les mains militaires indistinctement.

4. Il ne sera permis aux receveurs de donner billet aux séculiers pour brasser dans les brassinnes des exempts ecclésiastiques, à moins que ces derniers ne permettent l'accès aux employés, pour reconnoître si les non exempts ne fraudent pas les impôts de la cité.

5. Et quant aux brasseurs et particuliers de la banlieue, ils ne pourront annoncer pour toutes personnes indistinctement sur le plat-pays, sans en avoir obtenu la permission du magistrat et d'une soumission par écrit des propriétaires de telles brassinnes, d'y permettre l'entrée aux employés pour s'acquitter de leur devoir; étant statué que les possesseurs de telles brassinnes seront responsables de toutes contraventions que les particuliers, qui auront annoncé et brassé, y commettront, et seront, les possesseurs d'icelles brassinnes, assujettis à la même amende que ceux qui auront commis les contraventions.

6. Tous ceux qui voudront envoyer leur braz au poids pour aller au moulin, seront tenus (avant de le mettre, ou permettre d'être mis sur la charrette, char, chariot, nacelle, cheval ou autres commodités pareilles) d'aller au comptoir général, et y déclarer et annoncer la vraie qualité et quantité de grains, les vrais noms et surnoms des personnes à qui ils sont appartenants, sans prendre aucun nom emprunté et devront aussi dénommer les noms du meunier et du maître de la brassinne chez qui ils veulent faire moudre et brasser respectivement et à quelle balance ils iront peser leur braz, voire que les meuniers ne pourront prendre aucune mouture de qui que ce puisse être, mais ils devront se faire payer en argent.

7. Qu'avant que les receveurs des exempts puissent relaxer aux brasseurs ou meuniers les billets d'annoncement pour aller au moulin, lesdits exempts, soit ecclésiastiques ou séculiers, seront tenus de faire et obligés de délivrer leur déclaration par écrit, laquelle devra contenir

leur qualité, la quantité de muids qu'ils entendent et peuvent brasser, la brassinne où ils brassent, le lieu de leur résidence pour l'encavement, l'année, le mois, le jour, et y apposer leur signature et cachet, lesquels les susdits receveurs seront obligés de conserver, pour y avoir recours en cas de besoin, à peine d'être pourvus à charge desdits receveurs; et quant aux brasseurs qui ne se conformeront au prémis, ils encourront l'amende ci-dessous.

8. Tous exempts limités, soit qu'ils tiennent ménage ou pas, ayant leur fixe domicile dans la cité et faubourgs, voulant brasser dans l'étendue de la banlieue, à leur maison de campagne, seront tenus et obligés de faire leur déclaration au bureau général à Liége, où les annoncements seront relaxés gratis par les receveurs y établis, avant que de charger le braz pour aller au moulin, lesquels seront dépêchés à charge des bureaux subalternes dans les formes prescrites par les présentes conditions, pour qu'on puisse reconnoître si lesdits exempts n'excèdent pas dans leur exemption limitée, le tout en conformité du recès des seigneurs députés à la journée des États du pays de Liége, en date du 2 juin 1744.

9. Que les receveurs de la banlieue devront tenir note des annoncements de tous exempts et d'en envoyer copie au bureau général sur la Batte, de huitaine a autre, pour être remise aux receveurs respectifs des annoncements des exempts ecclésiastiques et séculiers, pour y avoir recours en cas de besoin.

10. Les boulangers, meuniers et brasseurs seront obligés d'acquitter sur chaque muid de braz, deux septiers de froment.

11. Tous receveurs et peseurs établis aux annoncements et collectes de l'impôt du braz dans la ville et faubourgs, devront se trouver à leurs bureaux à six heures du matin jusqu'à midi, et depuis les deux heures après midi jusqu'à cinq heures, en commençant du 1er avril jusqu'au mois de septembre inclus ; et à sept heures du matin jusqu'à douze heures, et depuis une heure et demie jusqu'à quatre heures de l'après midi, pendant les mois d'octobre inclus mars, pour s'acquitter de leur devoir en pesant et repesant tous braz, de même jusqu'à six heures du soir en hiver, et jusqu'à sept heures en été : les authorisant cependant, en cas de nécessité (tant seulement), de repeser après les six heures du soir en hiver, et jusqu'à neuf heures en été, et d'en faire rapport à la prépositure de la cité, chaque fois le plus tôt que faire se pourra.

12. Que dorénavant il ne sera permis au receveur du comptoir à Sainte-Walbruge, suivant le recès du 20 août 1735, de relaxer des annoncements pour brasser à Hermée et autres villages circonvoisins, ni pour d'autres endroits qui sont à portée du comptoir de Sainte-Marguerite, mais que les brasseurs et autres seront obligés de les faire à Hermée ou à Sainte-Marguerite, sous les peines et amendes que ci-dessous.

13. Que les brasseurs de la banlieue pourront faire leurs annoncements au comptoir de Sainte-Marguerite jusqu'à douze heures du midi, pour mettre le lendemain les feux pour travailler à la même heure en hiver, et à une heure après midi en été, afin que les employés puissent retourner en ville après leur devoir, voire que le contrôleur en tour sera obligé d'en aller chercher la liste audit comptoir, pour être remise au poids sur la Batte, et ensuite déclarée à la prépositure pour faire ses postes.

14. Les brasseurs de la cité et des faubourgs voulant brasser le même jour ou le lendemain avant dix heures du matin, seront obligés de faire leurs annoncements avant les dix heures, pour mettre les feux ledit jour, pour travailler avant les onze heures du matin, et pour le jour suivant avant les dix heures; que lesdits brasseurs pourront également faire leurs annoncements jusqu'à midi, pour mettre les feux le lendemain pour travailler après les onze heures du matin, et pendant l'après midi jusqu'à cinq heures au plus tard.

15. Les brasseurs faisant conster de permission du seigneur grand prévôt pour brasser les dimanches et fêtes chômées pourront faire leurs annoncements jusqu'à midi du jour d'auparavant, pour travailler le lendemain à cinq heures après midi au plus tard, et les postes seront distribués le même jour de l'annoncement après midi.

16. Que tous brasseurs et autres devront déclarer et annoncer la quantité et qualité de tonnes de bières soit bonne soit petite ou égale pour muid, sinon les billets d'annoncements leur seront refusés.

17. Tous meuniers ou autres conduisant braz à la balance, devront avoir et porter avec

eux les billets d'annoncement et en outre avoir à leur cheval, chargé ou non, une sonnette sonnante, après les cinq heures du soir en hiver et huit en été, sous les peines que ci-dessous.

18. Qu'étant arrivé au lieu du poids, ils seront tenus de décharger leur charrette, chevaux ou nacelles, et porter les sacs sur la balance, sans les gâter ou corrompre, à peine de répondre des dommages; les commis aux balances n'étant obligés à autre devoir en ce regard qu'à mettre les poids sur la balance et à les ôter, tous les grains y seront pesés en chaque espèce séparée, voire chaque espèce toute à la fois, si faire se peut, et pendant que les peseurs peseront, les meuniers, leurs domestiques, ouvriers ou employés, ne pourront en façon aucune toucher aux balances, à peine d'encourir une amende de cinq florins d'or au profit de la cité, dont les maîtres seront responsables pour leurs domestiques et employés, voire que les peseurs devront veiller que les balances soient justes et tous poids scellés jusqu'à cinq livres.

19. Arrivant qu'il y aurait en même temps plusieurs braz à peser, celui qui aura venu le premier devra être préféré au second, et le second au troisième et ainsi successivement, sans prédilection de personne.

20. Et pour qu'un chacun soit plus tôt servi et expédié, les meuniers seront obligés, sitôt que leur braz sera pesé, de le décharger de la balance et de rendre la place accessible pour les suivants ; ils seront aussi tenus de les recharger sur leur charrette, après que les droits de l'impôt auront été payés, lequel paiement devra se faire promptement après le braz pesé, et ne pourront entrer dans aucune maison ou moulin sans être muni du billet d'annoncement et d'acquit leur relaxé.

21. A quel effet il y aura un receveur établi à chaque balance, lequel, au pied du billet d'annoncement, fait au bureau général (que le meunier devra avoir et sera tenu de reproduire sous les peines que ci-dessous), écrira le poids de chaque espèce de grains annoncés et la quantité de sacs, avec la quittance de l'acquit des droits desdits impôts, contenant la somme qu'on aura payée pour le poids de toutes les espèces ensemble, laquelle quittance sera soussignée par ledit receveur, après que celui-ci aura enregistré le tout à son registre avec l'annoncement de la quantité et qualité des espèces qui aura été fait au bureau général sous le même n° que le libellet d'annoncement contiendra sans pouvoir chiffrer la portance de toutes les espèces, mais l'écrire tout au long, pour obvier à toute supercherie.

22. Que s'il se trouvait quelques sacs davantage qu'il ne sera marqué sur le billet d'acquit ou augmentation, ou quelques changements d'espèces tels que pour induire fraude, en tels événements les chevaux, charrettes, nacelles et le braz tout entier, tomberont en commise et confiscation irrémissiblement, outre l'amende ci-dessous insérée, tant à charge du meunier que du propiétaire.

23. Les braz moulus devront être ramenés entiers et tout d'un coup du moulin à la balance où ils auront été pesés, pour y être repesés selon l'ordre et manière accoutumée, ce qui sera annoté sur les billets d'annoncement et d'acquit et sera écrit au registre ; lesquels billets devront être marqués par les commis ou visiteurs des moulins avec l'heure de leur sortie, et puis après que les braz auront été repesés, ils seront reconduits ou ramenés aux brassinnes dénommées auxdits billets, lesquels les meuniers devront toujours porter sur eux, jusqu'à ce que les braz soient entièrement déchargés aux brassinnes où ils remettront et laisseront lesdits billets, pour y avoir, en cas de besoin, tels recours qu'il appartiendra, aux mêmes peines et amendes que ci-dessous.

24. Nul meunier ne pourra mener ni ramener aucun braz par bateaux, sinon en plein jour, aux peines et amendes que ci-dessous, ne fût qu'il en eût obtenu auparavant la permission de MM. les conseillers préposés.

25. Tous braz annoncés, pesés et acquittés, devront être ramenés le même jour du moulin à la brassinne, après avoir été repesés à la balance, comme dit est, et ils ne pourront rester dans la brassinne que trente-six heures au plus, pour être employés entièrement à la brassée, sans en pouvoir retenir une partie pour une autre prétendue brassée à faire en après, aux peines et amendes que ci-dessous, ne fût qu'il survînt un empêchement légitime, et que pour cela MM. les conseillers préposés eussent prêté leur consent.

26. Tous bourgeois et surcéants de cette ville, faubourgs et banlieue, ne pourront faire moudre leur braz hors desdits lieux, sinon après avoir annoncé, pesé et payé les impôts, et ne pourront iceux étant moulus, les reconduire ou ramener à la brassinne, qu'après avoir été repesés, sous les peines et amendes que ci-dessous.

27. On ne pourra amener aucun braz moulu, ni aucune farinne servante à la brassée, venant dehors la banlieue, sans les annoncer et en payer les impôts, sous les peines que ci-dessous.

28. Que tous brasseurs ne pourront faire moudre du froment ou seigle, sous prétexte de provision domestique, pour les garder chez eux, d'autant qu'ils peuvent s'en servir pour défrauder, relativement au recès des trois corps du 8 juillet 1746.

29. Nul brasseur ne pourra faire moudre aucun grain, sous prétexte de s'en servir pour la pâture des porcs, ou pour engraisser quelques bêtes, sous les peines et amendes que ci-dessous, à l'exception néanmoins des surcéants de la banlieue, pour nourriture et engrais de leurs bêtes, lesquels seront tenus de prendre un annoncement qui sera relaxé gratis par le receveur, pour ne servir qu'un jour, dont les conducteurs devront être munis lorsqu'ils se rendront et retourneront du moulin, sans que tels grains ou brassées puissent être employés à d'autres usages, sous les mêmes peines et amendes; et, en cas de sécheresse ou de forte gelée, le magistrat y pourvoira.

30. Tous braz qui seront trouvés non ou mal acquittés, soit en chemin, soit dans les moulins et brassinnes, devront être saisis à l'instant et transportés en forme à l'hôtel de ville, si c'est dans la cité; et si c'était dans la banlieue, dans la maison où le comptoir sera établi, pour, le rapport en étant fait, être jugé sur la confiscation et amende, sans qu'il soit permis aux employés qui seront en devoir sur la banlieue de recevoir aucune caution, mais bien la valeur des braz, chevaux, charrettes, nacelles, bateaux, brassées ou bierres qu'ils auront arrêtés par forme de consignation, avec une soumission par écrit de se conformer par tel contraventeur à ce qui sera dit et jugé par Messieurs du magistrat.

31. Et comme il s'est trouvé des personnes qui portent de nuit et pendant l'obscurité des farinnes ou braz non acquittés, tant pour les brasseurs que pour toutes autres, lesquelles étant surprises, s'enfuyent sans se donner à connoître, après avoir répandu, abandonné ou jeté dans l'eau ou par terre leurs charges; il sera permis, tant aux commis qu'à l'officier, les archers qu'aux soldats et toutes autres personnes, de saisir ou faire saisir au flagrant, telles personnes et les constituer en ferme, où elles seront détenues jusqu'à ce qu'elles aient déclaré les noms des personnes à qui telles farinnes ou braz appartiennent, et payé l'amende que ci-dessous, outre les frais.

32. Tous meuniers, leurs domestiques, serviteurs et servantes, prêteront serment au grand greffe de la cité qu'ils ne recevront aucun braz qui n'aura été pesé et acquitté, et qu'ils n'en recevront d'autres que ceux dont il leur constera par billet des receveurs avoir été annoncés, pesés et acquittés, à peine d'être responsables des fautes de leurs femmes, enfans, domestiques ou employés de leurs parts, et d'encourir l'amende comme ci-dessous, et ils seront toujours obligés de s'expurger par serment à prêter en plein conseil, lorsqu'ils en seront sommés, sans pouvoir former aucune opposition et sans payer aucun frais, à moins qu'ils ne fussent trouvés en faute; s'ils n'ont moulu, vu moudre, ou sans être moulus, soit par eux, soit par leurs domestiques, ouvriers, serviteurs ou par autrui, dans leurs moulins ou autres, aucune espèce de grains et braz, servant à la brassée, sans billet d'annoncement ou acquit, aux peines sous-insérées.

33. Tous brasseurs, bourgeois et autres, ayant annoncé et acquitté leurs braz pour brasser à certain jour, devront brasser le même jour; défendant aux receveurs et autres employés, de reprendre ni recevoir doresnavant les billets qu'on leur rapporte, sous prétexte qu'on ne pourrait brasser ce jour-là, ce retardement ne servant qu'à chercher l'occasion de défrauder les droits avec plus de facilité, ne fût pourtant qu'il y eût empêchement légitime, duquel Messieurs les préposés de la ville devront connoître, et à la banlieue de l'avertir au comptoir le plus voisin.

34. Les employés s'appercevant, après avoir jaugé, qu'il y a de l'excès dans les braz, pourront l'enlever et le ramener au poids pour être repesés, et, en cas de défraudation, le

brasseur encourra la peine et amende que ci-dessous, voire que si le braz se trouvait duement acquitté, les employés seront tenus aux frais de voiture, et le brasseur sera en droit de prétendre 25 fl. de Pays-Bas pour feux, dommages et intérêts.

35. Et comme il est arrivé que divers brasseurs, leurs enfants, ouvriers ou domestiques ont empêché les employés d'enlever le braz de la cuve, pour les repeser, afin d'en reconnoître l'excès, même enfreint les arrets en affontenant les braz, pour éviter leur condemnation; il est statué, lorsque lesdits employés seront ainsi empêchés dans leurs fonctions, que le tout tombera en commise et confiscation, et encourra la double amende que ci-dessous.

36. Et comme il se trouve des brasseurs qui, pour lasser les commis, travaillent seulement deux ou trois heures après celles désignées à l'annoncement, sinon il sera permis aux employés d'arrêter le braz, et d'empêcher qu'ils ne brassent le même jour.

37. Et en cas les commis trouveraient les feux mis et anticipés d'une heure, et qu'on eût commencé à travailler, ils devront arrêter le braz, lequel tombera en commise et confiscation, et échoira en l'amende que ci-dessous.

38. Que tous brasseurs de la cité et faubourgs ou autres seront obligés (leurs braz étant jettés dans la cuve), de se régler, arranger, afin que les contrôleurs et commis puissent les jauger avant l'affontenement, et il ne sera permis aux brasseurs de rien mettre dans le fond de la cuve, comme paille ou autre chose, pour faire hausser le braz, pour éluder et empêcher les dits employés de s'acquitter de leur devoir, sous les mêmes peines et amendes que ci-dessous.

39. Voire qu'à l'égard de la banlieue ou il ne se trouve pas de balance, ne pourront aucuns sacs de grains ou braz servant à la brassée, être vuidés dans la cuve ni ailleurs, qu'en présence des employés ; voire que ces derniers qui seront en devoir, devront se trouver une demi heure avant celle désignée pour travailler, à peine d'encourir par lesdits employés, un suspens d'un mois, pour la seconde, du double, et la troisième arbitrairement. Et les brasseurs pour leurs défauts pourront continuer leur travail.

40. Qu'après l'annoncement fait, touchant la quantité et qualité, tant des bonnes bierres que des petites ou égales, les brasseurs ne pourront faire que la qualité et quantité annoncées, tant de l'une que de l'autre, et en cas il y eût de l'excès, ou qu'il se trouvât moins de bierre que l'annoncement ne porte, sçavoir d'une seizième utile au brasseur, soit au-dessus soit au-dessous, telles brassées tomberont en commise et confiscation, outre l'amende qu'est ci-dessous.

41. Il est défendu à tous brasseurs de bouleverser ni mêler leurs *draxhes,* mais seront obligés de les laisser dans leur lit naturel, le temps qu'on sait être nécessaire pour en dégoûter la bierre, avant que de la faire charger ; sous les peines ci-dessous.

42. Comme on a remarqué qu'il se pratique beaucoup de défraudation, par la facilité que les brasseurs ont de jetter dans la cuve du braz ou froment moulu, et de le mélanger avec le braz acquitté, sans que les commis qui sont dans les brassinnes, puissent s'en appercevoir pour découvrir pareilles défraudations, il sera permis en tous temps aux commis, après la brassée faite de jauger ou remesurer la *draxhe,* pour, par cette mesure, voir si le braz a été justement acquitté, et reconnaître l'excès, qui pourrait se trouver au-dessus de l'acquit, pour, en cas de découverte, être la bierre en provenante, déclarée être tombée en commise et confiscation, et celui qui l'aura fait être condamné à l'amende qu'est ci-dessous.

Art. 43. Qu'il ne sera permis à aucun brasseur, les employés étant aux brassinnes pour être présents à l'encavement des bierres, de tirer aux refroidissoirs les petites bierres avec les bonnes, encore moins de les mélanger à la basse cuve, afin que lesdits employés puissent reconnoître la qualité et quantité, tant des tonnes de bonne, que des petites bierres annoncées, sous peine de confiscation de toute la brassée et d'encourir l'amende qui est ci-dessous.

44. Tous brasseurs seront obligés d'entonner avec des tonnes nommées des paëlles, et duement scellées, pour que le public soit bien servi, et que les commis puissent reconnoître si l'annoncement de la quantité et qualité des tonnes est conforme à leur déclaration ; à peine de l'amende qu'est ci-dessous.

45. Tous brasseurs, cabaretiers et autres personnes ayant déclaré une brassée ou partie d'icelle sur leurs noms devront entonner les bierres en provenantes chez eux, pour y lever et être après rebouchées, et en cas ils auraient envie d'en livrer à des particuliers avant d'être

entièrement levées, ils seront obligés d'annoncer la vraie qualité et quantité de tonnes, le jour et l'heure de tel encavement, aux receveurs du bureau de la cité, où ils auront fait leurs annoncements et acquit du braz, sous les peines ci-dessous.

46. Et il ne sera permis, sous les mêmes peines, aux brasseurs, leurs épouses, enfants, ouvriers ou toutes autres personnes, lorsque les receveurs et employés seront sortis de leurs bureaux, de porter et laisser, dans les maisons de ces derniers, leurs billets d'annoncement, pour y annoter le jour et heure de l'encavement des bierres; mais qu'ils devront ce faire le jour d'auparavant aux bureaux.

47. Les brasseurs voulant faire bierre avancée, devront en avancer la quantité des tonnes, au moment qu'ils annonceront les jours et heures des encavements, relativement à ce qui est disposé à l'article précédent et sous les mêmes peines.

48. Pour obvier aux fraudes et abus, qui se commettent par supposition des exempts, tant ecclésiastiques que séculiers, au préjudice des impôts de la cité, il ne sera permis à qui que ce soit de laisser recevoir, encaver, porter, ou faire porter des bierres, qui auront été annoncées ou brassées par ou sous le nom desdits exempts, en des maisons, brassinnes, ou caves des non exempts, lesquelles ils ne habitent pas, ne soit qu'ils en obtiennent la permission du conseil, et à condition qu'elles ne pourront être transportées hors desdites caves, sans l'annoncer auparavant, à peine de 5 fl. d'or d'amende pour chaque tonne, à payer par ceux qui y auront coopéré au-dessus de la valeur desdites bierres et tonneaux, dont celui ou ceux qui les auront reçus, seront responsables.

49. Qu'aucuns exempts ou autres ne pourront laisser lever bierres à la brassinne, pour ensuite être transportées où ils résident, ou à leur maison de campagne, sans en avoir obtenu la permission comme à l'article précédent et parmi sus-appelant les employés au tems de l'encavement, sous les peines et amendes que ci-dessous; et quant aux exempts ecclésiastiques, les rapports seront renvoyés aux seigneurs députés du clergé, en conformité du traité de 1732.

50. Qu'il ne sera permis à aucun exempt ecclésiastique ou séculier, de renvoyer aux brassinnes des bierres pour en recevoir la même quantité, sans annoncement préalable, pour que les employés puissent s'acquitter de leur devoir, à peine de confiscation et d'encourir, par l'un et l'autre des contraventeurs, les peines et amendes ci-dessous, à décréter, par les juges compétents.

51. Personne ne pourra faire ou cuire bierre, sur le feu domestique ni ailleurs, que dans les brassinnes, sans avoir préalablement annoncé et acquitté le braz ou espèce de grains qu'on y voudra employer, sous les peines ci-dessous.

52. Toutes bierres trouvées cachées ou récélées, seront confisquées. Outre l'amende ci-dessous, tant à charge du brasseur que des bourgeois chez qui elles seront récélées ou cachées.

53. Que tous les brasseurs ne pourront exercer les métiers de meunier, boulangers, d'amidonier, ni vendre farinne, à peine d'encourir la double amende comminée ci-dessous.

54. Et comme les brasseurs, pour pratiquer d'autant mieux leurs défraudations, louent partie de leurs maisons à des boulangers, cabaretiers, faiseurs d'amidon, de pains d'épices, ou autres vendant ou débitant farinnes de froment, il est défendu très expressément auxdits brasseurs, boulangers et autres sus-désignés, de s'entrelouer l'un à l'autre aucune partie de leurs maisons; défendant d'un même contexte aux sus-nommés, de même qu'aux meuniers, d'avoir, par des portes, fenêtres ou jardins, aucune communication avec les maisons respectives qui leur seront voisinnes, à peine d'encourir une amende de 100 ducats et de faire reboucher telles communications à leurs frais; qu'il ne leur sera également permis d'avoir des caches dans leurs maisons, non plus que dans celles de leurs voisins, et en cas il s'en trouverait, ils seront obligés de les déclarer au grand greffe de la cité, ainsi que toutes communications ci-devant prohibées, ens quinze jours de la date de la publication des présentes, et faire paroître de les avoir rebouchées ens six semaines de la date de ladite publication; ce qui devra aussi s'observer ponctuellement en tout temps, par les personnes qui changeant de domicile en découvriront, sinon toutes communications et caches seront censées récélées, lorsque les employés en trouveront au temps de leurs visites, à peine, contre toutes personnes qui contreviendront au prémis ou qui auront été en défaut de s'y conformer, d'encourir

irrémissiblement l'amende ci-dessus comminée, et du double lorsqu'on trouvera de la farinne dans lesdites caches, et, en cas de récidive, d'une amende arbitraire.

55. Que tous sujets de cette cité, faubourgs et banlieue, de quelle qualité ils soient, qui auront moulin à braz, cheval ou autres dans leurs maisons et ailleurs, quand même, ils ne s'en serviraient pas à la farinne ou braz, les devront déclarer par serment au greffe ens quinze jours de la publication des présentes conditions, et faire paroître huit jours après la dénonciation, s'en être défait, en désignant les personnes à qui ils les auront vendus ou donnés, à peine de confiscation et d'encourir une amende de 100 ducats, pour laquelle il n'y aura pas même de prescription dans dix ou vingt ans et plus.

56. Ceux qui voudront amener dans cette cité, faubourgs et banlieue, de la bierre, venant des lieux et pays étrangers, seront obligés de prendre billet d'acquit ou d'annoncement au premier bureau de la banlieue et de payer pour chaque tonne 3 fl. cour. Brab., à peine de 3 fl. d'or d'amende pour chaque tonne, outre la confiscation des chevaux, charettes, bateaux, à la réserve pourtant de toutes autres bierres blanches, qui payeront pour chaque pièce l'impôt ordinaire et extraordinaire de la cité, sur le pied qu'il se paye actuellement; tous petits tonneaux qui contiendront moins qu'un quart de pièce, seront censés et réputés introduits en fraude.

57. Et pour que l'impôt de la hougarde et autres bierres blanches, ne soit pas défraudé, il est expressément conditionné qu'aucun chartier ne pourra introduire dans sa maison et cour, ni en aucune autre de cette cité, faubourgs et banlieue, aucun tonneau de hougarde et encore moins les décharger, sans avoir préalablement comparu au comptoir, et y déclarer la quantité avec les noms et surnoms des personnes pour qui il les amène, et acquiter là même les droits avant la décharge, à peine, en cas de contravention, de confiscation des tonneaux, chevaux, charettes et d'une amende de 20 fl. d'or pour chaque pièce, à charge du chartier.

58. Les hougardes et bierres blanches que les exempts feront venir pour leur consommation, devront être déclarées et annoncées au premier bureau, comme dit est, par les conducteurs ou propriétaires, avec désignation du nom et qualité de tels exempts que les chartiers ou conducteurs conserveront pour les reproduire aux employés, au temps de l'encavement chez lesdits exempts, sans pouvoir les décharger ailleurs, sous les mêmes peines comminées à l'article précédent, à charge, tant des chartiers, conducteurs, que des propriétaires des dites hougardes et bierres blanches, à décréter d'authorité des juges compétents.

59. Les marchands revendeurs des hougardes, ou bourgeois, ne pourront faire venir sous le nom d'aucun exempt, ni acheter, troquer, compenser ou recevoir d'eux, ni même par présent ou libéralité, aucune hougarde ou bierre blanche, à peine, outre la confiscation, de 50 fl. d'or d'amende, à proportion de chaque pièce.

60. Tous brasseurs de profession pourront, de temps en temps, être commandés de s'expurger par serment devant le magistrat, sur le nombre et quantité des brassées qu'ils auront faites, chez eux et ailleurs, avec dénomination des personnes pour qui elles auront été faites.

61. Tous bourgeois et habitans de la banlieue, étant semoncés de s'expurger s'ils ont duement acquitté tous leurs braz qu'ils ont fait moudre et brasser, le devront faire par serment, et leurs domestiques, sans payer aucun droit d'expurgation, ne fût qu'il y eût du défaut dans la dénonciation ou acquit suivant les conditions de l'impôt.

62. Les contrôleurs et commis pourront, en tout temps, faire la visite des brassinnes et moulins de leurs maisons et dépendances avec leurs commissions munies de l'impression de la clef magistrale, pour y faire le devoir de leur charge décemment, et reconnoitre si les uns et les autres ne travaillent pas sans acquit ou annoncement, et sur le rapport sermentel des employés, qu'on leur auroit refusé visite, ou que de nuit ils auroient sonné ou frappé plusieurs fois, à diverses reprises, aux portes des susnommés, sans avoir aucune réponse, ou que, sous quelqu'autre prétexte, on n'ouvriroit point, tels brasseurs ou meuniers encourront l'amende comme ci-dessous, et une double lorsqu'ils travailleront, et seront responsables en ce point, ainsi qu'en tous autres, des fautes de leurs épouses, enfants, serviteurs, servantes, mandataires et domestiques, et l'on se tiendra au rapport de l'employé sermenté, qui aura été fait au grand greffe, conformément à la disposition du droit et des statuts, et selon les circonstances du fait, lesquels sont dans la sauve-garde de Son Altesse.

63. Les employés, munis de la clef magistrale, auront aussi libre accès, tant de jour que de nuit, aux maisons et usines des amidonniers et cribleurs de bouquettes, pour reconnoître si les brasseurs ou toutes autres personnes n'y font pas moudre du braz ou grains, pour défrauder les impôts de la ville.

64. Tous contraventeurs aux présentes conditions, de même que tous les coopérateurs, encourront irrémissiblement une amende de 20 fl. d'or, à l'exception de celles où il y en a de comminées outre la confiscation des braz, farinnes, bierres hougardes, etc., tonneaux, sacs, chevaux, chariots, charrettes, bateaux, nacelles, toutes voitures quelconques, tomberont en commise et confiscation.

65. Il est aussi statué, que tous contraventeurs aux conditions des impôts de la cité, étant récidives, encourront le double des amendes comminées par les articles contre lesquels ils auront contrevenu, et, pour la troisième fois, une amende arbitraire.

66. Les amendes et confiscations seront réparties comme s'ensuit, savoir : deux tiers au profit de la cité et l'autre suivra aux employés ; et lorsqu'il y aura un délateur, il devra comparoître devant l'un ou l'autre des seigneurs bourgmestres régeñs ou d'un conseiller député, pour affirmer sa déclaration, le tout sous secret, en quel cas il lui sera adjugé un tiers hors des deux compétens à la cité.

67. Et arrivant que ceux condamnés aux amendes seroient en défaut de les payer, il est enjoint au syndic de la cité d'en informer les employés, et leur défendre de relaxer aucun billet d'acquit ou d'annoncement, jusqu'à entier paiement d'icelles et accessoires. Au bas est dit : *Coll.* M. LARUELLE.

N° 5.

Conditions de l'impôt du brandevinage (1).

Art. 1er. Tous les seigles, orges ou avoines, servant à la distillation des eaux-de-vie et genièvres dans la cité, faubourgs et banlieue, seront sujets au payement de l'impôt, à raison de 15 sous par 100 livres pesant, conformément aux résolutions de la généralité et du recueil en fait par le magistrat, le 2 juillet 1770, avant d'avoir été annoncés, pesés et repesés à la même balance, et si, au retour du moulin, il se trouvait de l'excès, la totalité des espèces tombera en commise et confiscation, ainsi que les chevaux, charrettes ou bateaux et les propriétaires, ainsi que les meuniers, encourront les unes et les autres une amende de 20 fl. d'or comminée par les conditions du braz, agréées et imprimées le 4 septembre 1775, ou suivant les ajoutes ou interprétations y faites du depuis, que l'on tient ici pour insérées, pour ce qui concerne toutes contraventions, défraudations et infractions d'arrêts, qui se commettront, tant par les distillateurs des eaux-de-vie et genièvres que par les meuniers, leurs mandataires, ouvriers ou autres personnes.

Art. 2. Les annoncements ne se relaxeront aux distillateurs des eaux-de-vie et genièvres que deux jours par semaine, savoir, le mardi et vendredi, ou plus, à la *réquisition* du magistrat, suivant les circonstances du temps ; que lesdits annoncements devront contenir l'égalité de la mesure de seigle, orge ou avoine, dans des sacs séparés et sans aucun mélange ; ainsi que la désignation de la quantité des sacs, sous les mêmes peines et amendes qu'à l'article précédent.

Art. 3. Si les farines servant à la distillation étant de retour du moulin au poids, les peseurs ou employés s'apperçoivent qu'il y ait de l'excès, les distillateurs et meuniers seront censés avoir défraudé en allant ou retournant du moulin ; pour lors elles seront arrêtées d'authorité du magistrat, et les propriétaires et conducteurs encourront les peines comminées par les conditions du braz.

Art. 4. Tous distillateurs seront aussi obligés d'annoncer le résidu des farines acquittées qu'ils auront chez eux, avant que d'en annoncer et acquitter une autre partie, pour qu'ils ne puissent les mélanger avec d'autres, ci-devant acquittées, en vue de tromper la vigilance des employés, et encore moins les vuider hors de leurs sacs ; et contrevenant aux prémis, ils encourront les mêmes peines et amendes que ci-devant.

Art. 5. Qu'ils devront, à leurs frais, faire numéroter leurs caveaux, caves ou *coupés* qu'ils auront chez eux, et montrer de l'avoir fait en cinq semaines de la date de la publication des précitées conditions et dans des endroits visibles aux employés en commençant par le numéro 1 et ceux consécutifs et non autrement, sans en excepter aucun, que le jaugeur et les employés de la cité pourront en tout temps jauger chez les distillateurs, même arrêter après le terme ci-devant accordé, tous les caveaux, cuves ou coupés, retrouvés chez eux sans être numérotés, sans qu'il soit permis auxdits distillateurs, leurs femmes, enfants, domestiques ou ouvriers, d'apporter aucun obstacle à l'exécution des prémis sous les peines ci-devant comminées.

Art. 6. Le contrôleur général et les receveurs subalternes devront tenir un livre séparé de ceux concernant les annoncements, où le nom de chaque distillateur sera annoté à une page séparée avec l'état de ses cuveaux, cuves ou *coupés* et leur contenance, et lorsqu'un employé ira en devoir chez un distillateur, le contrôleur général, ou les receveurs subalternes, lui donnera la note telle qu'elle sera au livre à l'article qui le concerne pour s'acquitter de son devoir avec plus d'exactitude.

---

(1) Extrait d'un registre *au rendage des gabelles* de la cité de Liége, 1774 à 1794, pag. 33 et suiv. (Archives de la ville de Liége).

Art. 7. Les distillateurs résidant dans la cité et ses faubourgs, faisant faire des neufs cuveaux, cuves ou coupés, devront, après l'expiration du terme désigné à l'art. 5, des prescrites conditions, en délivrer une déclaration signée de leur main, trois jours après qu'ils les auront reçus chez eux numérotés, comme dit est, au contrôleur général ; et pour ceux résidant dans la banlieue, aux receveurs des comptoirs, où ils vont acquitter et faire leur annoncement pour *affontener,* et c'est sous les mêmes peines de confiscation et d'amende que ci-devant.

Art. 8. Qu'ils seront obligés de se présenter également aux employés où ils auront acquitté pour y faire les annoncements de la quantité, qualité et consistance des cuveaux, cuves ou coupés, qu'ils entendront affontener, et cela dans la forme ci-inclus transcrite, lesquels seront relaxés auxdits distillateurs par les receveurs, pendant les mois de mai, juin, juillet et août, pour les travailler le troisième jour après celui de la relaxation de l'annoncement ; et pendant les mois de septembre, octobre, novembre, décembre, janvier, le quatrième jour après celui de l'annoncement ; et lesquels ils seront obligés de travailler aux temps susdésignés, sans qu'ils puissent se servir d'aucun prétexte, d'autant qu'il leur est très-facile de faire avancer leurs cuveaux, cuves ou coupés, dans le temps des plus fortes gelées, à peine d'encourir aux distillateurs qui contreviendront à la condition une amende de 5 fl. de Brabant à raison de chaque cuveau, cuve ou coupé, que les employés trouveront n'avoir pas été travaillé, soit le troisième, soit le quatrième jour après celui de la relaxation de leur annoncement, ainsi qu'il est ci-dessus statué.

S'ensuit le modèle de l'annoncement pour les mois de mai, juin, juillet et août.

Le 1er mai 17.. J. B. annonce l'affontenement des cuves nos 1, 2, 3, de 5 setiers, pour les consommer le quatrième jour du présent mois et ainsi du reste.

Et pour les mois de septembre, octobre, novembre, décembre et janvier.

Le 1er septembre 17.. J. B. annonce l'affontenement des cuves nos 1, 2, 3, de 5 setiers, pour les consommer le cinquième jour du présent mois, et ainsi du reste.

Art. 9. Les distillateurs des eaux-de-vie ou genièvres ne pourront déclarer ni mettre sur un cuveau, cuve ou coupé, contenant :

3	tonnes d'eau.	2	setiers.
4 ½	id.	3	
6	id.	4	
7 ½	id.	5	
9	id.	6	
10 ½	id.	7	
12	id.	8	

Et sur les plus grands cuveaux, cuves ou coupés à proportion, observant très rigoureusement de ne pas mettre moins d'un setier de brandevinage par tonne et demie d'eau, mais ils pourront mettre davantage de farine, s'ils le veulent, en l'annonçant comme de règle et de justice, à peine, en cas de contravention, d'encourir les peines comminées à l'art. 1er.

Art. 10. Tous distillateurs des eaux-de-vie et genièvres se conformeront ponctuellement à leurs annoncements, touchant la quantité, qualité et consistance de leurs cuveaux, cuves ou coupés, qu'ils auront annoncés, étant obligés de reproduire leur registre, contenant leurs dits annoncements, aux employés, à leur première demande en tous temps ; et en cas qu'ils trouveraient d'autres cuveaux, cuves ou coupés que ceux annoncés, ou qu'ils contiendraient plus ou moins que leurs annoncements ne portent, ils seront arrêtés, et tomberont en commise et confiscation, et les distillateurs condamnés à l'amende de 20 fl. d'or comminée par les conditions du braz et d'une double amende en cas de récidive.

N° 6.

Conditions particulières, outre les générales, du poids de ville, sur les cent livres de toutes marchandises, et par valeur avec leur tarif alphabétique (réservé le fer, houilles, qui sont déjà sujettes à leur poids), avec les autres impôts y annexés, pour l'an 1774.

En l'assemblée de messieurs les bourgmestres, moderne et vieux conseil, maîtres et commissaires de la noble cité de Liége, tenue en la Salle Haute de l'hôtel de ville, le 18 mars 1774 :

Messieurs, ayant eu lecture des conditions et ajoutes faites, pour le poids de ville et les impôts y annexés, en conformité du tarif agréé par messieurs de la généralité, le 13 février dernier, déclarent de les approuver; ordonnant qu'elles soient imprimées avec le susdit tarif, affichées et insinuées à tous les bureaux de la cité, et où besoin sera, pour la connaissance d'un chacun, ensemble aux peseurs et inspecteurs *L'Hoest, Raick,* et à tous autres employés, de veiller à l'exécution d'icelles parmi profitant des avantages et émoluments attachés à leurs emplois.

Par ordonnance de mesdits seigneurs :
M. Laruelle, pro de Cologne.

Conditions particulières, outre les générales, du poids de ville, sur les cent livres de toutes les marchandises et par valeur, avec leur tarif alphabétique (réservé le fer, houilles, qui sont dejà sujettes à leur poids), avec les autres impôts y annexés.

Art. 1er. Toutes marchandises entrant dans la ville, faubourgs et la banlieue, ne pourront être déchargées qu'à la *grande halle.*

Art. 2. Toutes marchandises de quelque nature et qualité qu'elles soient, devront être pesées audit poids, à la réserve de celles qui payeront par valeur, et du liquide.

Art. 3. Toutes marchandises devront être annoncées aux premiers bureaux de la banlieue et contenir la vraie qualité, quantité, fussent-elles sujettes au tarif alphabétique du poids, ci-dessous transcrit et par valeur, à peine de confiscation d'icelles, des chevaux, charrettes ou bateaux, et d'encourir, tant par les propriétaires que les conducteurs, une amende de 20 fl. d'or, dont un tiers suivra aux employés et les deux autres à la cité, lorsqu'il n'y aura pas de délateur.

Art. 4. Qu'après l'annoncement et l'acquit faits et relaxés, toutes marchandises, qui seront trouvées, récélées ou excédantes lesdits annoncements ou acquits, tomberont en commise et confiscation, et les conducteurs ou propriétaires encourront l'amende comminée à l'article précédent ; bien entendu cependant que ladite amende de 20 fl. d'or n'aura lieu que lorsque l'excès de la marchandise arrêtée sera de la valeur de 100 fl. B. au plus, et en cas qu'elles ne surpassent la valeur de 50 fl. B. l'amende sera de 10 fl. d'or, et ainsi à proportion, de 1 fl. d'or d'amende sur la valeur des marchandises de 5 fl. B.

Art. 5. Les acquits ne pourront se relaxer aux comptoirs de la banlieue ni aux portes que

pour les minuties, et quant aux marchandises de pesanteur ou valeur, les annoncements devront se relaxer à charge de la grande halle en y spécifiant leur qualité ou valeur, sous les mêmes peines et amendes que dessus.

Art. 6. Les rouliers conduisant en ville leurs charrettes et marchandises, soient-elles passagères ou pas, ne pourront les introduire ailleurs que dans la douane, et lorsqu'ils ne pourront gagner les portes avant qu'elles ne soient fermées, ils seront obligés (malgré qu'ils auroient fait apposer le *visa* à leur annoncement ou passavant à l'un ou l'autre des bureaux de la cité), de les introduire tant à l'entrepôt établi à la *Visé-Voye*, qu'aux faubourgs d'Amercœur et de Sainte-Walburge à désigner par le magistrat, en exécution du recès du 11 octobre 1724 et des trois corps du 24 du même mois, parmi y payant le droit de logement comme à la douane; laissant néanmoins la liberté aux rouliers d'aller loger où ils jugeront à propos avec leurs chevaux; à peine contre tous ceux qui contreviendront aux prémis d'encourir les peines et amendes comminées à l'art. 3.

Art. 7. Qu'en cas qu'il arrivât que des balles de laine, cuir et autres marchandises viendroient à être mouillées, en tel événement elles ne seront sujettes au poids de ville; mais devra le marchand ou charretier montrer aux receveurs la facture de lettre de voiture et déclarer par serment la pesanteur qu'il y a eu au lieu de la charge, pour ensuite en payer le provenu.

Art. 8. Qu'aucun batelier ne pourra décharger, ni faire décharger aucune marchandise, ni la faire transporter d'un bateau à l'autre, s'il n'a été chercher auparavant un annoncement au receveur du poids de ville, et que les contrôleurs à l'eau devront être présents à la décharge, aux peines comminées à l'article 3.

Art. 9. Que pour éviter les fraix qui se pourroient faire en chargeant ou déchargeant les marchandises grossières, lesquelles excéderoient l'impôt, il en sera de même qu'à l'art. 7. Voir en doçant de la facture ou lettre de voiture avec dénonciation de la pesanteur par serment.

Art. 10. Que toutes marchandises pesant moins de cent livres seront sujettes au poids, à proportion de sa pesanteur, et celles non spécifiées au tarif alphabétique, à proportion de leur valeur.

Art. 11. Que toutes marchandises qui seront passagères, et qui ne déchargeront pas pour prendre terre dans la ville, faubourgs et banlieue, ne seront sujettes aux poids et impôts y annexés.

Art. 12. Tous bateliers seront obligés d'annoncer et payer au bureau de Coronmeuse les droits sur la vraie quantité des chevaux tirant leurs bateaux, pour ledit acquit être reproduit en 24 heures en mains des employés au bureau de Fragnée qui devront les déchirer, et en cas tels bateliers restassent avec leurs bateaux dans la ville ils seront tenus de mettre en mains du receveur au bureau général leurs billets d'acquit pour y rester jusqu'à leur départ, pour être reproduits aux employés du bureau de Fragnée; voir que lesdits acquits ne serviront que pour la même quantité des chevaux tirant bateaux; et quant aux bateliers naviguant sur l'eau d'Outre, ils seront obligés d'annoncer et acquitter la quantité de leurs chevaux au bureau général et en payer les droits; et tels acquits ne pourront durer que 24 heures et seront aussi déchirés par les employés du dernier bureau de la banlieue.

Art. 13. Tous bateliers qui contreviendront au précédent article, ou qui seront trouvés d'avoir détaché un ou plusieurs chevaux avant que de les avoir annoncés et en payer les droits pour ensuite s'en servir, étant outre-passé l'un ou l'autre des comptoirs de la cité, encourront les peines et amendes comminées à l'art. 3, bien entendu que les maîtres et propriétaires des chevaux, charrettes ou bateaux, seront responsables des fautes de leurs enfants, ouvriers ou domestiques, pour toutes contraventions aux présentes conditions.

Art. 14. Qu'il sera permis à tous employés de visiter les bateaux à leurs arrivées dans la cité, sans pourtant qu'ils puissent exiger le payement des droits que lorsque les marchandises prendront terre ou se vendront, et, en ce cas, ils trouvassent des recellées, elles tomberont en commise et confiscation ainsi que les bateaux, et les propriétaires et conducteurs encourront chaque une amende de 20 fl. d'or, partageable comme dessus.

Art. 15. Qu'on ne pourra rompre le last d'aucune marchandise, ni encore moins les changer

de mains, sans les avoir préalablement annoncées, sous les mêmes peines qu'à l'article précédent.

Art. 16. Toutes marchandises déclarées passagères, sujettes au poids et impôts y annexés, ne pourront rester en dépôt à la douane que l'espace d'un mois, pendant quel temps tous marchands seront obligés de les faire passer, à peine d'en payer l'impôt. Ne soit que survenant de grandes eaux ou gelées considérables qui en empêcheroient le transport, n'obtinssent de MM. les bourgmaîtres et conseil, avant ledit mois expiré, un ultérieur, qui leur pourra être accordé en faveur du commerce; voir qu'à l'égard de telles marchandises, le receveur à la douane sera obligé de relaxer nouveaux passavants, lesquels devront être visés *gratis* par les commis aux portes et reproduits aux derniers comptoirs, et, en cas de défaut, les marchands, bateliers, charretiers ou conducteurs seront les uns et les autres responsables de tous droits dus à la cité et encourront une amende de 50 fl. d'or, à quel effet les receveurs des derniers comptoirs seront obligés de tenir un registre séparé et pertinent de toutes marchandises qui sortiront de la banlieue, pour au besoin être vérifié au bureau général.

Art. 17. Les marchandises appartenant à des marchands bourgeois de Liége, qu'iceux feront rester à Coronmeuse, ou autres lieux étrangers circonvoisins, pour les faire passer plus outre en après, ne seront pas réputées passagères, attendu que ces lieux servent à la défraudation des impôts de la cité.

Art. 18. Et comme on est fort resserré dans la halle par la grande quantité de balles, ballots, tonneaux, paquets ou caisses qui y restent souvent plusieurs mois, à cause du vil prix que l'on donne pour leur logement, il est conditionné que dorénavant on payera 5 sous pour chaque, tant petit que grand, qui y resteront un ou trois jours; et pour ceux qui y resteront plus de trois jours, on payera 10 sous; et 20 sous pour ceux qui y resteront plus de dix jours jusqu'à un mois; et pour ceux qui y resteront plusieurs mois, 20 sous par mois. Entendu qu'encore même qu'on les retireroit le jour après le mois écoulé, on payera autant pour ce jour-là que pour le mois entier.

Art. 19. Toutes marchandises qui auront resté à la douane l'espace de six mois sans être réclamées, le magistrat sera en droit de les faire vendre au profit des propriétaires, après déduction de tous droits et frais; et si les marchandises étoient sujettes à se corrompre ou à écouler, les employés en devront faire rapport au conseil.

Art. 20. Outre les conditions contenues au règlement du poids de ville, que l'on tient ici insérées, il est conditionné que lorsqu'il y aura diverses espèces de marchandises emballées dans une même caisse, balle, ballot, paquet ou tonneau, les droits se payeront entier au pied de la plus importante; et quant aux marchandises sujettes au centième denier, les marchands ou conducteurs devront en faire leur déclaration, sous peine de confiscation de celles qui seront trouvées recelées.

Art. 21. Toutes marchandises sujettes au 100^{e} denier dont les marchands ne déclareront pas la vraie valeur, seront quarrées au risque de la cité, à l'instar de ce qui se pratique à l'État.

Art. 22. Toutes conditions générales ou particulières ci-devant publiées, servant pour tous rendages ou collecte des impôts de la cité, auxquels il n'est pas dérogé par les présentes, sont et seront tenues ici pour insérées de mot à autres de même que celles du 60^{e} des Sgrs des États. Quant aux marchandises assujetties au centième denier de leur valeur qui se consommeront dans l'étendue de la cité, fauxbourgs et banlieue, voir que le magistrat, en conformité d'icelles, sera en droit de décider toutes contraventions et comminer les peines et amendes reprises aux présentes conditions, le bénéfice de révision sauf.

S'ensuit le tarif alphabétique.

Toutes marchandises non désignées au présent tarif sont assujetties au payement du 100^{e} denier de leur valeur pour poids, ensuite des résolutions des chambres représentant la généralité du peuple, en date du 13 février 1774.

A.

		Liv.	fl.	s.	l.
Acier		le 100.	0	5	2
Alun			0	5	1
Amande			0	10	22
Amandes de dames			0	17	20
Amidon bleu et blanc			0	12	22-2
Anchois		le tonnelet.	0	5	0
Le double à proportion.					
Anis verd et autres			0	7	2
Ardoise par mille			0	2	2

B.

Baguettes et bayonnettes de fusil		1	5	0
Balles de plomb et dragées étrangères		0	9	0
Baromètres, lunettes d'approche et autres		2	10	0
Bas de laine du pays		0	15	2-2
Bateaux montant sur la Meuse, tirés par un ou deux chevaux, 1 fl. pour chaque cheval; et ceux tirés par trois ou plus, un demi-écu pour chaque cheval.				
Beurre	le 100.	0	2	2
Bois de liége en pièces non fabriquées		0	3	0
Bois de liége en bouchon		0	10	0
Bois de réglisse		0	7	2
Bois de teinture		0	4	1 ½
Bouteilles étrangères (voyez Flacons)		1	10	5

C.

Cacao		1	5	12-2
Café		1	5	12-2
Canards, chapons de Bruges et poulardes		0	3	0
Caractères d'imprimerie		1	5	0
Cartes à jouer		1	10	0
Cartons du pays		0	5	0
Cartons étrangers		1	2	2
Cendres de bois	la tonne.	0	5	0
Céruse		0	5	0
Chandelles de suif		0	7	2
Chanvre non filé		0	5	0
Chanvre filé		0	7	2
Chapeaux unis		15	0	0
Châtaigne et marrons		0	12	2
Chocolat		2	10	0
Cire blanche, jaune et chandelle		1	2	2
Citrons		1	5	0
Colle d'Angleterre		0	12	2
Colle sèche		0	5	0
Colofons dits : *Spingulairs*		0	4	0
Corinthes et raisins		0	10	0

		Liv.	fl.	s.	l.
Cordes de chanvre.	. . . . .	le 100	0	7	2
Cordes de tilleul	. . . . .		0	2	2
Coton en lignoul à faire chandelles et flambeaux	. . . . .		0	17	2
Couperose étrangère	. . . . .		0	4	0
Couperose du pays.	. . . . .		0	1	2
Crin de cheval.	. . . . .		0	12	2
Crème de tartre	. . . . .		0	12	2
Cuirs tannés et apprêtés pour faire empeignes, étrangers	. . . . .		2	5	0
Cuirs salés	. . . . .		0	4	0
Cuirs secs et poilles	. . . . .		0	7	2
Couverte de laine du pays	. . . . .		0	15	2 . 2
Cuivre neuf et vieux	. . . . .		0	17	2
Cuivre en fil	. . . . .		1	0	0
Cuivre travaillé.	. . . . .	*par valeur.*			

D.

Daguets ou goudron	. . . . .	par tonne.	0	5	0
Dragées et balles de plomb étrangères	. . . . .		0	9	0

E.

Eaux de Selse	. . . . .	par 100 barils.	0	10	0
Estampes sur papiers.	. . . . .		2	10	0
Etain en bloc et vieux	. . . . .		0	17	2
Étoupes tant filées qu'en toile	. . . . .		0	4	0

F.

Fayence grosse ou porcelaine contrefaite.	. . . . .		0	10	0
Fer blanc	. . . . .		0	12	2
Ferrailles vieilles et vieux canons	. . . . .		0	3	0
Ficelles	. . . . .		0	7	2
Fils de cuivre	. . . . .		1	0	0
Fils de fer	. . . . .		0	5	0
Flacons brisés	. . . . .		0	2	2
Flacons étrangers	. . . . .		1	10	0
Frimes	. . . . .		0	2	2
Friperies ou hardes vieilles et vieux linge.	. . . . .		0	12	2
Fromages fins de France, Suisse, Dauphiné et autres pays étrangers	. .		0	12	2
Fromages de brebis, le *Potkaise* de Hollande.	. . . . .		0	7	2
Fromage de *Canter* et *Coming*	. . . . .		0	5	2
Fromage de Herve.	. . . . .		0	2	2

Fustailles de bois, payera selon la règle du 60e *sur les bois.*

G.

Garance de toutes sortes	. . . . .		0	5	0
Gingembre	. . . . .		0	10	0
Goudron dit *Daguet*	. . . . .	par tonne.	0	5	0
Grenettes[e]	. . . . .		0	7	2

H.

		Fl.	s.	l.
Hardes vieilles, vieux linges ou fripperies.		0	12	2
Harengs.		0	10	0
Harpoix ou *Paixbe*.		0	10	0
Hidromele		0	10	0
Houblon sortant de la ville, faubourgs et banlieue.		0	5	2-2
Huile de navette, lin et chanvre étrangères, l'aime.		1	0	0
Huiles de Genes et Provence.	le tonnelet.	0	5	0
Le double à proportion.				
Huile d'olive	l'aime.	3	0	0
Huile de trame.	la tonne.	0	10	0
Huîttes		3	0	0

J.

Jambons et lards	le 100.	0	7	2
Jus de réglisse		0	15	0

L.

Lacmouse.		0	12	2
Laine crue, n'avoit jamais paié		12-2	2	2
Lames d'épées		3	0	0
Lards et jambons		0	7	2
Lie de vin	la tonne.	1	17	2
Lins étrangers		0	12	2
Lins du pays		0	10	2-2
Lisières de draps		0	5	0
Livres en blanc et reliés, tant vieux que neufs		1	10	0
Lock et terre jaune		0	7	2

Il n'y a pas dans la banlieue de papeterie.

M.

Mail de marbre et de pierre.		0	3	0
Marbre travaillé		0	3	0
Matériel de verrerie		0	4	0
Miel ou brock	la tonne.	1	0	0
Miel de Narbonne par valeur.				
Minne de plomb		0	3	0
Morue	la tonne.	0	10	0
Moulmoulette	la tonne.	0	5	0

N.

Noix d'Espagne et autres lieux étrangers	le 100.	0	15	0
Noix grosses du pays		0	1	2

O.

	Fl.	s.	l.
Olives	0	15	0
Oranges	1	5	0
Orge mondé	0	7	2

P.

Pannes ou tuilles	0	2	2
Pains d'épice	0	5	0
Papiers étrangers et d'imprimerie	1	5	0
Papiers du pays blanc et gris	0	4	0
Parchemin et vélin	2	0	0
Peaux de mouton en laine	0	3	0
Peintures	4	5	0
Pelures de cacao	0	5	0
Pelleteries en poille, bêtes du pays	0	10	0
Pierres de fusil	0	4	0
Pierre de liquée et rasoirs	0	4	0
Pipes la tonne.	0	5	0
Plâtre non travaillé	0	2	2
Plâtre travaillé	0	5	0
Poilles de lapin, lièvres et autres, par valeur.			
Plomb en gueuse, coulé ou battu, étranger le 100.	0	9	0
Plomb d'Espagne	0	7	2
Plomb du pays	0	4	0
Poissons marins de toutes sortes, fraix ou salés	0	12	2
Poivre de toute sorte d'espèces	0	17	2
Pomade étrangère	1	10	0
Porcelaine fine, par valeur.			
Porcelaine contrefaite ou grosse fayence	0	10	0
Potasse	0	4	0
Poterie de pierre et de terre	0	2	2
Potkaise de *Hollande*	0	7	2
Poudre à tirer, étrangère	1	10	0
Poudre à poudrer, étrangère	0	15	0
Prunes sèches	0	7	2

Q.

Quincaillerie grosse, comme pèles, pioches, poêles et autres matières pesantes de fer et d'acier	1	2	2

R.

Raisins et corinthes	0	10	0
Réglisse en bois	0	7	2
Ris	0	7	2
Rognures de draps	0	5	0

S.

		Fl.	s.	l.
Salpêtre	le 100.	0	12	2
Savon d'Espagne		1	10	0
Savon étranger	la tonne.	4	0	0
Savon du pays	la tonne.	1	0	0
Semence de trèves		0	7	2
Smack		0	4	0
Sorret	la tonne.	0	10	0
Soudas ou foudre		0	4	0
Souffre		0	5	0
Stockfisses ou scolkins		0	7	2
Succades étrangères	le 100.	2	5	0
Sucre en pain et candis		0	12	2
Sucre de pot		0	7	2
Suif		0	5	0
Sirop du pays	par tonne.	0	2	2

T.

Tabac en carotte et en feuille		0	2	2
Tabac haché à fumer et en poudre		1	0	0
Tapisseries en papier		2	10	0
Thé		5	0	0
Teinture non spécifiée, par valeur 1-5.				
Torteaux de navette étrangère		0	2	2

V.

Verres et vitres étrangers		1	10	0
Verres et vitres du pays		1	2	2
Viande salée.		0	5	0
Vinaigre	la tonne.	0	5	0
Vison		0	7	2

W.

Warselle		0	5	0.

N° 7.

En l'assemblée de Messieurs les bourgmestres modernes et vieux conseil, maîtres et commissaires, tenue en la salle haute de l'hôtel de ville, le 29 août 1772.

Messieurs, ayant revu les conditions du rendage de la gabelle de houilles de Meuse de l'an 1603, de même que les ajoûtes et interprétations des 21 août 1726, 27 janvier 1727, consistant la dite gabelle en un sixième denier, ainsi que le recès des trois corps du 23 août 1748, qui seront sous-insérés, déclarent de les renouveler dans les points et parties pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les ajoûtes faites cejourd'hui; ordonnant que les unes et les autres soient publiées, imprimées et affichées, tant dans la cité que ses fauxbourgs et banlieue, que dans chaque bureau, pour la connaissance de tous et un chacun.

Par ordonnance de mesdits seigneurs:

M. Laruelle, pro de Cologne.

En l'assemblée de Messieurs les bourgmestres modernes et vieux conseil, maîtres et commissaires, tenue le 27 janvier 1727.

Messieurs, ayant revu les ajoutes et modérations, tant aux conditions du braz que du poids de ville, du brandevin et gabelle des houilles, déclarent de les agréer; ordonnant qu'elles soient imprimées et affichées pour la connoissance d'un chacun.

S'ensuivent les conditions de la gabelle de houilles de la rivière de Meuse.

1. Les conditions de l'an 1603 auront lieu, sauf en ce qu'il y est dérogé par les conditions générales et les termes de paiement.

2. Et pour éviter toutes difficultés qui pourroient en après survenir, au sujet du paiement de ladite gabelle, il est très expressément ordonné que le paiement de ladite gabelle se devra faire par le batelier qui viendra charger, ou aura chargé la marchandise; à peine de confiscation de cheval et bateau, et amende comme ci-dessus.

3. Et pour ce que, par les conditions avant dites de l'an 1603, il est dit que les marchands bateliers seront obligés de payer ladite gabelle dedans un mois après la charge; il est conditionné que cet article n'aura pas lieu à raison de la coutume qu'il y a au contraire; sçavoir que les marchands bateliers sont accoutumés et seront orsprime tenus de payer l'augmentation avant leur départ.

4. Que les houilles qui seront mises à Herstal ou à Coronmeuse et qui seroient par après chargées sur la Meuse, pour être consommées hors la banlieue, seront sujettes à l'impôt de la gabelle de houilles de la rivière de Meuse, quoiqu'elles auroient payé au Haut-Thier; et ce sans vouloir décider, ou préjudicier aux droits des parties qui sont présentement en procès là-dessus. Voire que le présent article et condition devra aussi avoir lieu au regard des houilles qui proviendroient d'autres pays étrangers et qui seroient mises à Herstal ou Coronmeuse, et chargées comme dessus.

5. Seront obligés tous marchands bateliers et autres, conduisant houilles ou charbons, de déclarer la vraie quantité de ganges de houilles et charrées de charbons qu'ils auront chargés, pour ensuite, en ayant payé les droits, être visités par les inspecteurs établis par la ville; à peine, en cas il s'en retrouve davantage qu'ils n'en auront annoncé, de confiscation de toute la

marchandise et bateau, et d'une amende de 20 fl. d'or à charge du propriétaire, et de 10 fl. d'or à charge du batelier.

6. Et comme il se pratique au grand détriment des deniers de la gabelle des houilles, que plusieurs bateliers ayant chargé toutes sortes de denrées, par dessous quelles ils cachent, ou peuvent cacher plusieurs charrées de charbons ou houilles, iceux passent impunément sans tourner pour être visités, il est très expressément défendu doresnavant à tels bateliers de descendre jusqu'à Coronmeuse sans tourner d'un côté ou d'autre sur le pays de Liége, et venir se présenter au bureau général, pour être visités par les dits inspecteurs, à peine, à leur retour de confiscation des bateaux, et de 20 fl. d'or d'amende à charge du propriétaire, et de 10 fl. pareils à charge du batelier.

S'ensuit ledit rendage de l'an 1603.

1. Afin que personne ne puisse alléguer cause d'ignorance, l'on fait sçavoir que personne ne présume hausser sur ladite gabelle, et sur espoir d'avoir rabat pour choses que la cité lui pourroit s'émouvoir, indisposition du temps, faute de denrées issuées, ou autres assises nouvelles que l'on pourroit imposer, ni quelques autres accidens ou inconvéniens qui pourroient advenir : car tout ce ne lui servira de rien ; mais sera tenu ledit prendeur ou fermier de ladite gabelle, payer le contenu de sa reprise et ferme au desligement de la cité ; et si de ce faire il étoit défaillant, négligent ou refusant, et que pour ce la cité, bourgeois d'icelle sustenissent aucuns dépens ou dommages, tout sera à la charge desdits fermiers, et pourra-t-on pour iceux araisner et poursuivre comme pour les deniers principals, cessantes toutes excuses qu'ils pourroient et voudroient dire et alléguer au contraire, encore que les cas qui pourroient advenir, fussent plus grands que ceux exprimés ci-dessus.

2. Item que lesdits prendeurs soient pourvus de pleige suffisant pour satisfaire à la gabelle entière qu'ils auroient obtenue, et laquelle plaigerie se devroit faire et donner par ordonnance et enseignement de justice, et au contentement du rentier de ladite cité, au plus tard dans trois jours après ce présent rendage, sans soi pouvoir par ledit prendeur ou ses parchonniers, avancer de mettre les mains à ladite gabelle, pour en tirer ou recevoir les revenus et profits, si premièrement n'ont fourni ladite caution ; sous peine d'être bannis un an entier hors de la cité et banlieue, et de n'y pouvoir rentrer sans premier avoir payé les hausses ordonnées en ce présent rendage, et tout ce que ladite gabelle seroit là après rendue à plus moindre prix, sera tenu les payer sans rémission, et lequel prendeur avec ses pleiges se devront obliger à la loi du pays, sur peine de pouvoir faire dewaiger héritages, et aussi par devant maîtres et jurés, comme il est de style leurs corps et biens, meubles et immeubles, présens et futurs, un chacun pour lui et pour le tout, de payer les deniers de ladite gabelle de deux mois et autre, et dedans trois jours après que commandé leur sera, pour en cas de défaut, au-dessus de l'appréhension et détention de leurs corps, pouvoir vendre leurs maisons, bien-meubles et immeubles, jusqu'à fournissement tant du principal, que des dépens que ladite cité pourroit soutenir procédant de leur faute, et ce par fait et authorité de la cité, sans autres solemnités des lois ni des statuts à observer suivant les sieultes et sequelles des trente-deux bons métiers, faites le 14 août XV^{c} et XXVIII.

3. Item que ceux qui doivent à la cité des gabelles des ans passés ne présument hausser sur la gabelle, car on ne les recevra pour pleiges ni prendeurs s'ils n'ont entièrement payé et satisfait ce qu'ils doivent à ladite cité ; et s'ils présument faire le contraire, ils seront atteints ès amendes prescrites, à sçavoir d'être bannis un an entier hors ladite cité et banlieue sans rémission.

4. Item partant qu'en la reprise de ladite gabelle, et autres de cette cité, l'on a trouvé plusieurs et divers abus, les prendeurs et parchonniers de ladite gabelle seront tenus de solemnellement jurer, que par eux, ni par autres, en nom d'eux, en secret ni en appert, ne demanderont ou feront demander de ladite cité, bourguemaîtres, jurés, conseils, trente-deux

bons métiers, ou aucun d'iceux, quelque rabat, quittance, ou grâce des deniers et dûs, ou parties d'iceux, et qu'ils devront à raison de ladite gabelle, pour quelques cas, inconvéniens ou adversités qui pourroient survenir, ou ordonnances et édits que l'on pourroit susmettre et faire; et ce sur peine, outre celles ci-devant déclarées, d'être tenus et réputés pour parjures et contraventeurs de leur serment, et de les pouvoir pour tels punir et corriger, et que personne ne se présume en ce les faire, ou donner adresse et assistance ou de procurer et diligenter telles quittances et rabais, contre le profit et utilité de ladite cité et bien public; sur peine d'être à toujours privés et destitués de bourgeoisie.

5. Passeront aussi lesdits fermiers serment, avant s'entremêler de ladite gabelle, d'observer les points et articles contenus audit rendage, mêmement de point se faire absoudre dudit serment, et de non demander quelque grâce ou terme soit de payer, ou autrement, en préjudice du présent rendage.

6. La gabelle des houilles soy livrera à l'achepteur à douzième denier, sans que les fermiers puissent demander quelques rabats pour les seigneurs des Joincts et de Treck, les observans, et ceux de St-Antoine dudit lieu, qui doivent être privilégiés, ni aussi pour quelques guerres qui se pourroient émouvoir, indisposition du temps, faute de denrées, ni autres quelconques accidents ou inconvénients qui pourroient survenir : réservé aussi la provision des maisons de Mgr. Illustrissime notre prince, et seront les fermiers tenus de payer de deux mois à autre ce que la proclamation portera, selon le laps du temps.

7. Et seront les marchands, tant vendeurs qu'acheteurs, tenus de s'expurger par serment de combien ils ont chargé, quand requis en seront par les fermiers, et n'en partir sans payer, sur peine de 10 fl. d'or d'amende, à appliquer les trois à notre dit prince, les six à la fortification de la cité, et l'un desdits florins aux accusateurs.

8. Bien entendu, que si lesdits marchands, ayant chargé houilles, vouloient longtemps demeurer sans partir, devront néanmoins payer le dû de ladite gabelle, endéans un mois après ladite charge.

9. Et pour ce que l'on est à plein avertis, que aucun fermier, tant de ladite gabelle, que d'autres tonlieux, dûs et revenus, et autres deniers publics de cette cité, comme aussi aucuns gouvernemens, rewards, et autres qui ont charge de regarder à la police et observance des ordonnances publiques, et de rapporter les contraventeurs à icelles, soy présument contre droit, équité et raison, de composer lesdits transgresseurs, sans en faire rapport et relation aux officiers de S. A. S. et aux magistrats et bourgmaîtres de cette cité; est ordonné et arrêté, que lesdits fermiers, ni aucuns d'eux, ni autres officiers, ni rewardeurs, et ni autres personnes, quelles qu'elles soient, ne se présument le composer ou remettre les peines des présentes ordonnances ou autres de cette cité, sans en avoir premièrement fait rapport pertinent, tant audit Sr. mayeur et officier de ladite *Altesse,* qu'auxdits bourgmaîtres de cette cité, et surtout leur donner bonne et pertinente information; de quoi se devront expurger par serment, quand requis en seront, et ce sur peine d'être tenus et réputés parjures et contraventeurs de leur serment.

S'ensuivent les ajoutes aux conditions de la gabelle des houilles de l'an 1603, en date du 21 août 1726.

1. Que tous ecclésiastiques seront sujets aux gabelles des houilles, messieurs réservant cent charrées à la disposition de messieurs les bourguemaîtres et conseil pour les pauvres cloîtres.

2. Que tous ceux du banlieue, qui seront trouvés transporter des houilles hors de la banlieue dans le plat pays, ou ailleurs sans un billet d'acquit, le fermier sera en droit de confisquer les dites houilles, charrettes et chevaux, outre une amende de 10 fl. d'or, moitié au profit de la cité, et l'autre moitié pour le fermier.

3. En conséquence de quoi, les repreneurs seront obligés de mettre des commis à chaque fosse, qui relaxeront lesdits billets gratis.

Collationné, LARUELLE.

En l'assemblée de messieurs les bourgmestres modernes et vieux conseil, maîtres et commissaires de la noble cité de Liége, tenue en la grande salle, ce 23 août 1748.

Messieurs, sur reproduction des deux recès du conseil de la cité, en dates du 8 et 27 novembre 1719, par l'un desquels il est ordonné de faire payer le 100 de gangues de houilles, bonnes et mauvaises, sur le pied de fl. 80 et par l'autre sur le pied de fl. 70, déclarent que les receveurs et employés de la cité devront exiger les droits susdits sur le pied de fl. 80, en faisant observer ponctuellement par les bateliers et autres, les conditions de ladite gabelle.

Collationné, M. LARUELLE.

S'ensuivent les ajoutes lues et agréées ce jourd'hui 29 août 1772.

1. Tous marchands bateliers et autres, conduisant houilles et charbons, seront obligés de déclarer au bureau général de la douane la vraie quantité des gangues de houilles et le véritable nombre des charrées de charbons qu'ils auront chargé, en spécifiant pertinement le nombre et la quantité de leurs bateaux, pour ensuite, en ayant payé les droits, être visité par les inspecteurs ou autres employés, à peine, en cas il s'en trouve davantage, qu'ils n'en auront annoncé et acquitté, de confiscation de toute la marchandise, bateaux et chevaux, et d'une amende de 20 fl. d'or à charge du propriétaire et de 10 fl. d'or à charge du batelier, et du double en cas de récidive, ou qu'ils viennent à empêcher le devoir ou forcer les arrêts.

2. Les acquits seront relaxés et signés par le receveur sur papier timbré et ne pourra ledit receveur, à peine d'être pourvû, permettre à aucun marchand ou batelier de hausser leurs acquits après qu'ils les auront traduits dans les mains de nos inspecteurs, aux peines et amendes que dessus contre tous contraventeurs.

3. Chaque gangue devra être annoncée conformément au règlement du 6 juin 1670, sur le pied de 164 liv., et chaque charrée de charbons sur le pied de 3,200 liv.

4. Il sera permis aux inspecteurs, de même qu'à tous autres employés de la cité, après les acquits visés, comme dessus, de jauger ou de peser les houilles ou charbons annoncés, à quel effet, il y aura une balance placée au rivage où arrive la barque de Mastricht, et en cas de refus ou de contravention, la marchandise sera confisquée de même que les bateaux et chevaux, et le propriétaire et batelier condamnés à l'amende comme à l'art. 1er.

5. Tous bateliers et autres marchands qui auront chargé des houilles ou charbons, soit à Flemal, soit à Seraing, ou autres lieux, seront obligés en descendant, d'aborder avec leurs bateaux au rivage où aborde la barque de Mastricht, et au plus loin à *Bouck,* pour y être visités conformément à l'art. 4, aux mêmes peines et amendes que dessus.

6. Toutes houilles ou charbons provenantes des houilleries des fauxbourgs, banlieue ou pays étrangers qui seront mises à Coronmeuse ou Herstal, pour ensuite y être chargées sur des bateaux, seront sujettes au sixième denier de la gabelle de Meuse, malgré qu'elles auroient payé les droits de la gabelle de terre, aux peines et amendes que dessus.

7. Que relativement aux recès du 12 août 1754, 26 février et 27 août 1755, toutes houilles et charbons provenant des deux Flemal, Mons, Souhon, et des environs que l'on conduira, soit par charrette, cheval ou brouette à Chokier, Engis, Ramioulle et tous autres villages indistinctement sur la rive de la Meuse provenant de la banlieue, soit pour y être consommées ou conduites dans des paires construites à l'extrémité de ladite banlieue, ou bien pour de suite être chargées sur la Meuse ou la traverser, devront s'annoncer et acquitter à la gabelle de Meuse au comptoir de la cité, établi au chaffour, au lieu de celle du Haut-Thier, sçavoir à raison de chaque Goge 2 pattars, et pour chaque charge de houille sur un cheval 5 pattars, à la réserve néanmoins des houilles et charbons qui se rendront en Condroz, lesquelles resteront sujettes à la gabelle d'Ivoz, dite des *Oyes,* et c'est sur les mêmes peines et amendes ci-dessus comminées.

8. Tous bateliers et autres qui, ayant pris le large avec leur bateau, refuseront à la semonce

des inspecteurs ou tous autres employés d'aborder pour être de nouveau visités, encourront à leur retour la confiscation de leurs bateaux et chevaux, et seront condamnés à la valeur des houilles et charbons dont ils étoient chargés, outre la double amende dont à l'art. 1er des présentes ajoûtes.

9. Tous morceaux de houilles, au-dessous de 15 liv., seront réputés pour charbons et tous les autres pour houilles.

10. Le 100 de gangues de houille, tant bonne que mauvaise, devra, conformément au règlement du 23 août 1748, être acquitté sur le pied de fl. 80, et ainsi à proportion et en payer le sixième denier.

11. Chaque charrée de charbons payera autant de droit que dix gangues.

Collationné, M. Larcelle.

N° 8.

En assemblée de messieurs les bourgmestres, moderne et vieux conseil, et commissaires de la noble cité de Liége, tenue en la salle haute de l'hôtel de ville, le 5 septembre 1775.

Messieurs ayant eu lecture des conditions concernant la gabelle de deux fois 3 pattars qui se paye sur chaque pièce de sayes, rasettes, hanscottes, bayes et autres étoffes de laine étrangère, avec le tarif y joint, déclarent de les agréer pour sortir leurs effets 15 jours après qu'elles auront été publiées, ordonnant qu'elles soient enregistrées, imprimées et affichées pour la connoissance d'un chacun, ensemble à tous employés de veiller exactement à leurs exécutions, à peine d'être pourvu à leurs charges.

Par ordonnance des mesdits seigneurs :

G.-J.-F. Rouveroy, pro de Cologne.

S'ensuivent les conditions particulières de ladite gabelle.

1. Tous marchands qui conduiront ou feront introduire dans la cité, faubourgs et banlieue, soit des pièces, demi-pièces ou coupons de sayes, rasettes, hanscottes, bayes et autres étoffes de laine étrangère, pour y être vendues et débitées, devront en annoncer, aux premiers bureaux de la banlieue, la vraie quantité, qualité, longueur et largeur, pour de suite payer les droits de la prédite gabelle, au delà de ceux du poids de l'an 1752, aux receveurs de ladite banlieue. Quant aux personnes qui y auront leur domicile et avant l'acquis réclamé, lesdits employés devront apposer *gratis* à chaque pièce, le plomb aux armes de la ville, afin que dans l'occasion on puisse les distinguer d'avec celles étrangères, et quant à celles destinées pour les marchands de la cité et des faubourgs, les receveurs subalternes seront obligés de relaxer des billets d'annoncement à charge de la douane, et s'il s'en trouvoit de recellées, elles tomberont en commise et confiscation, de même que les chevaux, charrettes ou bâteaux, et les propriétaires et conducteurs encourront l'un et l'autre une amende de 10 fl. d'or partageable comme de coutume, savoir : un tiers aux employés et les deux autres à la caisse de la cité, lorsqu'il n'y aura pas de délateur.

2. Que toutes les pièces de sayes, rasettes, hanscottes, etc., fabriquées dans le pays de Liége ne seront sujettes au paiement de la susdite gabelle, relativement aux déclaratoires, tant de S. A. S. E. Joseph-Clément de Bavière, que du *sede vacante* du 17 octobre 1720 et du 2 décembre 1763 parmi que les propriétaires ou conducteurs d'icelles prennent annoncement aux premiers bureaux de la banlieue, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, lequel ne pourra être relaxé qu'après avoir fait conster, par attestation en due forme, par les justiciers ou bourgmestres des villes ou villages du pays de Liège, qu'elles y ont effectivement été fabriquées, et auxquelles les employés devront pour lors apposer le plomb aux armes de la ville avec la lettre E, en payant, pour chaque plomb, un liard au delà du billet d'annoncement, autrement toutes pièces, demi-pièces et coupons qni seront introduits dans la banlieue, sans avoir pris les précautions prérequises, seront réputées pour étrangères et censées y avoir été introduites sans acquit, tant de la susdite gabelle que du poids de la ville, et tous contraventeurs encourront les mêmes peines et amendes comminées à l'art. 1er.

3. Que lorsque les marchands, charretiers et voituriers du plat-pays voudront envoyer aux folleries de la banlieue les susdites étoffes de laine pour être lavées ou blanchies, ils devront préalablement être munis d'attestations comme dessus, et prendre un billet d'annoncement au

bureau de la banlieue le plus à portée, et de suite y faire apposer à chaque pièce, demi-pièce ou coupon, la même marque qu'à l'article précédent, pour reproduire à leur retour les billets d'annoncement aux bureaux où ils auront été relaxés, pour vérifier que lesdites étoffes de laine sont de la manufacture du plat-pays, si non, elles seront censées provenir de l'étranger et introduites dans la banlieue sans acquit, et les contraventeurs encourront les mêmes peines et amendes qu'à l'art. 1^er^.

4. Qu'à l'égard de toutes pièces qui seront envoyées hors de la ville et faubourgs à toutes folleries, pour y être lavées ou blanchies, les propriétaires ou conducteurs seront tenus de prendre un billet d'annoncement à la douane qui contiendra la qualité, quantité des pièces, demi-pièces, coupons, et après que les employés aux portes auront examiné et trouvé la conformité dudit annoncement, ces derniers devront ensuite apposer *gratis* le plomb simple aux armes de la ville à chaque pièce, demi-pièce ou coupon, pour pouvoir les distinguer ou reconnoître à leur rentrée, et, après la vérification de ladite rentrée, les propriétaires ou conducteurs seront obligés de reproduire leurs billets d'annoncement avec le *visa* des employés de la banlieue et des portes, et en cas qu'il se trouveroit à la sortie moins de pièces que l'annoncement ne porte, tout le résidu tombera en commise et confiscation, ce qui aura aussi lieu lorsqu'à leur rentrée, s'il s'en trouve davantage ou bien sans marque, et les propriétaires et conducteurs encourront les mêmes peines et amendes que ci-dessus.

5. Les marchands et autres personnes de la ville et des faubourgs seront obligés de prendre passavant à la douane pour toutes pièces d'étoffes qu'ils enverront pour teindre et faire apposer à chaque pièce, etc., le plomb simple de la ville, parmi payant un liard pour chaque au delà du passavant, le tout sous les mêmes peines et amendes que ci-dessus.

6. Il est aussi conditionné que tous les fabricans de sayes, serges, rasettes, hanscottes, bayes et autres étoffes de laine, établis sur la banlieue seront tenus et obligés de faire apposer à chaque desdites pièces, le plomb simple aux armes de la ville, à fur et mesure qu'ils les auront achevées chez eux, et cela par les employés des comptoirs de la cité les plus à portée, sans rien payer pour le plomb, au moyen de quoi telles étoffes ainsi fabriquées ne seront sujettes à aucun droit, parmi prenant un passavant ou annoncement qui se relaxera *gratis*, soit qu'on envoie lesdites étoffes de laine aux folleries, ou bien à leurs destinations pour être vendues, et étant introduites dans la cité sans prendre les précautions susdites, elles seront censées étrangères et sujettes au payement, tant de la gabelle que du poids de la ville.

7. Et afin qu'on puisse facilement distinguer les pièces de sayes, rasettes, hanscottes, bayes et autres étoffes de laine étrangère d'avec celles manufacturées dans le plat-pays, lorsqu'on les introduira dans la banlieue pour les envoyer aux folleries, les voituriers, conducteurs et propriétaires seront obligés de les y déclarer dans la forme prescrite à l'art. 1^er^, et prendre billet d'annoncement, et de suite y faire apposer à chaque pièce, etc., la marque de la ville avec de l'encre d'imprimerie, parmi payant, outre le billet, un liard à proportion de chaque pièce, lesquels annoncements devront être vérifiés par les employés, tant à leur rentrée qu'à leur sortie, à quel effet les receveurs seront obligés d'en tenir un registre séparé pour vérifier le retour desdites pièces d'étoffes de laine, après avoir été fouillées, le tout sous les mêmes peines d'amende et de confiscation que dessus.

8. Que pour ne point gêner les commerçans, il est statué que toutes pièces d'étoffes en laine, soit étrangère, soit du plat pays, que l'on introduirait dans cette cité pour y prendre teinture, seront exemptes, tant du payement de la susdite gabelle, que du poids de la ville, parmi prenant passavant au premier bureau de la banlieue, ainsi qu'il est disposé à l'art. 1^er^, pour celles qui seront chargées sur des chevaux ou portées par des *botresses* ou autres personnes, en consignant 12 sols, tant pour droit du poids que de la susdite gabelle, à raison de chaque pièce, et pour les demies ou coupons, à proportion, en les y faisant plomber aux armes de la ville avec la lettre T, en payant, comme dessus, un liard pour chaque plomb outre le passavant ou billet d'annoncement, voire cependant qu'à l'égard de celles qui seront chargées sur des charrettes, elles resteront également sujettes à la prédite consignation, et les billets d'annoncement se relaxeront à charge du bureau général à la douane, où le plomb sera apposé comme dessus, avant que lesdites étoffes de laine soient introduites chez les teinturiers,

et après qu'elles auront pris teinture, tous chartiers et conducteurs devront reproduire les susdits billets d'annoncements aux employés pour y apposer le *visa* et s'acquitter de leur devoir, soit avant ou après qu'elles auront pris teinture, à effet de pouvoir retirer les consignations faites, et en cas il se trouverait plus ou moins de pièces, demi-pièces ou coupons, des échangées ou sans plomb, soit en venant à Liége ou bien en retournant, la totalité d'icelles tombera irrémissiblement en commise et confiscation, de même que les chevaux et charrettes, et les propriétaires et conducteurs encourront chaque une amende de 10 fl. d'or.

9. Et comme l'on pourroit conduire à la douane des pièces étrangères comme transitantes, les y vendre et débiter, en défraudant, par cette voie impermise, les droits de la cité, il est défendu à tous et un chacun de déballer, vendre ni débiter aucune pièce étrangère annoncée pour le transit, à peine de confiscation desdites pièces et de 10 fl. d'or d'amende.

Toutes conditions faites pour la fidèle rentrée des impôts de la cité sont tenues ici pour insérées contre tous coopérateurs ou défraudeurs de la susdite gabelle.

S'ensuit le tarif mentionné à l'art. 1^er^ des précédentes conditions.

Chaque pièce de sayes, rasettes et hanscottes étrangères payera pour la susdite gabelle, compris un sou competent pour la *halle* des drapiers et un autre aux *rewards*. . . 8 sous.

La demi-pièce et quart à proportion.

Chaque pièce de baye étrangère, de quatre à cinq quarts de largeur, payera comme dessus. . . . . 8 sous.

La demi-pièce et quart à proportion.

Payera comme dessus, chaque pièce de serges, sayettes, finettes, sayes de Rome, Durance et Florence . . . . . 8 sous.

La demi-pièce et quart à proportion.

Collationné, G.-J.-F. Rouveroy.

N° 9.

En conseil de la cité de Liége, tenu le 30 janvier 1769.

Le conseil, ensuite des résolutions des chambres, ordonne que les conditions du Stier du *Muid* du 7 janvier 1735, avec le changement fait à l'art. 6, soient enregistrées, imprimées et affichées.

Par ordonnance dudit conseil :

M. Laruelle, pro de Cologne.

Conditions du Stier du Muid.

1. Afin que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, l'on fait savoir que personne ne présume d'obtenir ladite accense sous espoir d'avoir rabais ou défalcation pour quelque cas qui pourroit arriver, prévu ou non prévu, soit pour arrêts et dettes que l'on pourroit devoir.

2. Seront tenus les reprenneurs, leurs comparchionniers et entremetteurs se dénommer tête par tête.

3. Seront obligés de payer promptement et avant de départir de la maison de ville, l'entier de leur reprise ens mains *des rentiers ou greffiers des chambres,* à peine d'être aulbains et d'être responsables pour tous dommages qui, à faute de ce, pourroient arriver, voir conformément à l'assise et confirmation.

4° Ne pourront mettre la main à la ferme s'ils n'ont levé leur commission avec les présentes conditions et purifié icelles en tous leurs points et payé promptement une hausse pour les séaux et autres ustensiles à éteindre le feu.

5. Les fermiers ne pourront prétendre ou demander rabais ou diminution ; et au cas qu'ils le demandent, ils seront obligés avant tout de consigner le double de la somme de laquelle ils prétendroient le rabais ou diminution pour la restituer, au cas que la raison suffisante soit alléguée, prouvée et jugée telle : au défaut de quoi la moitié d'icelle somme sera acquise aux *chambres* et l'autre moitié au syndic de la cité.

6. Que personne ne pourra entreprendre sur les droits dudit stier du *Muid,* moins mes urer pour personne que ce soit les grains qui arriveront soit aux faubourgs, soit au muid, ni ceux qui seront conduits aux rivages de la cité pour être illec vendus et livrés ensuite d'un achat antérieur, sans le consent exprès de l'accenseur, sur peine de 2 fl. d'or, à répartir moitié aux *chambres* et moitié au fermier, pour la première fois, du double pour la seconde et du triple pour la troisième fois, et d'être privés de bourgeoisie ne soit que l'accenseur en étant requis délaye de mesurer promptement ou qu'il soit en défaut de fournir un homme de sa part avec le stier. Et que les marchands bourgeois et du plat-pays de même que les étrangers devront pour tous grains qu'on décharge par charrette, chevaux ou bateaux dans les faubourgs, avenues ou rivages de la cité, payer indistinctement les droits du stier du *Muid;* de même que l'étalage pour ceux qui, selon les paix, les édits et mandements, doivent être établis ; voire que ledit droit d'étalage ne se payera qu'une fois quoique le même grain, au défaut d'acheteurs, reviendroit plusieurs fois sur le muid. Les rentiers, bourgeois et autres, pour leurs cens, trescens, rentes et grains de leurs crus étant les seuls exempts desdits droits de la généralité.

7. Que le repreneur ne pourra lever, recevoir ou demander pour le mesurage de chaque muid d'épaute et autres grains légers qui arriveront ou seront conduits (selon qu'il est porté à l'article précédent) que deux aidans, et pour le muid de dur grain, le double, sans le pouvoir

prendre ni exiger en grain, de quoi il devra passer serment au grand greffe comme aussi de bien et loyalement mesurer en donnant à chacun ce qui lui appartient à peine de parjure, et sera tenu livrer, à ses dépens, mesures, séaux et bages : comme aussi de nettoyer le muid de même que d'enlever les triguts qui se retrouveront sur le susdit lieu du muid où les grains se vendent chaque quinzaine une fois, à peine et amende tant de fois qu'il sera trouvé défaillant à l'une ou à l'autre des choses prédites d'un florin d'or à appliquer comme dessus.

8. Le repreneur sera obligé de fournir chaque jour de muid, un bacq avec un stier, demi-stier, quart, demi-quart, à peine de 2 fl. d'or à appliquer à la cité.

9. Si la cité avait besoin de grain pour sa provision, il sera exempt du stier de muid.

Par extrait du registre :

Collationné, M. LARUELLE.

N° 10.

Conditions particulières de la gabelle du poids de fer, du 3 mars 1747 (1).

1. L'on payera une gabelle de 2 patars et demi pour le millier de fer et de tous autres métaux venant ou non à la balance de la cité et hors de la cité, aux usines, sans distinction entre les bourgeois et les étrangers, voire que les maîtres des usines, fonderies et autres devront (avant de recevoir les fers ou autres métaux ou peser à leur balance) avertir le repreneur ou les commis, et, après l'adouverture, pourront recevoir toute quantité de fer et autres métaux et incontinent peser, en rapportant fidèlement au registre de la balance de la cité, sous peine de 3 fl. d'or d'amende, à répartir un tiers à la cité, l'autre au reprenneur et le troisième au délateur, voir cependant que toutes espèces de fers ou ferrailles sujets au poids de la cité ne sont ici aucunement compris.

2. Ce qui aura payé une fois ne payera plus ladite gabelle, encore qu'il aura changé de forme.

3. Voir que, si ayant changé de forme ou autrement, on le veut repeser aux balances publiques, en ce cas seront aussi payés pour le millier, 2 patars et demi.

4. Que les marchands pèseront leurs fers et métaux dans les maisons et lieux qui seront désignés par les magistrats, les plus commodes aux marchands.

5. Et il sera permis aux marchands qui auront balance de peser en leurs maisons, tant pour eux que pour leurs voisins, intimant toutefois opportunément les reprenneurs de la gabelle.

6. Le reprenneur sera obligé, par personne capable et sermentée au magistrat, de tenir registre pertinent de jour à autre pour toutes pièces et parties de fer et métaux qu'il aura pesés, vu peser dans les maisons des marchands, par lui ou ses commis, ou que les marchands lui auront rapporté d'avoir pesé ou chargé, bien entendu que cette personne pourra, en tout temps, être révoquée par le magistrat.

7. Au bout d'un an, les registres devront être rapportés à la grand'greffe et ne seront, pendant l'administration du reprenneur ni après, communiqués à autres que aux intéressés, tant seulement pour ce qui leur touche, afin que le commerce des particuliers ne soit connu à leur détriment, et ce, à peine de 10 fl. d'or d'amende, au profit de la cité.

8. Que les porteurs au fer seront obligés d'avertir le reprenneur en allant charger le fer aux fonderies, et lui rapporter fidèlement la pesanteur des pièces et parties, et à qui ils appartiennent, sous peine de 3 fl. d'or d'amende et application que dessus.

9. Seront atteints de la même peine tous les marchands, lesquels seront défaillans d'intimer opportunément le reprenneur ou ses commis, et de lui rapporter fidèlement la quantité du fer qu'ils auront pesé dans leurs maisons.

10. Au cas du défaut de payement de ladite gabelle en trois jours, après que le fer ou métal aura été pesé ou rapporté, le reprenneur pourra procéder contre les défaillans comme pour deniers publics.

---

(1) Extrait d'un registre aux *rendages des gabelles* de la cité de Liége, 1774-1794, pag. 8. (Archives de la commune.)

N° 11.

Liste des personnes ou officiers exempts des impôts de la cité de Liége, outre les personnes ecclésiastiques et les sept fiévez de la cathédrale (1).

1° Les conseillers du conseil privé ;
Leur secrétaire en chef ;
Leurs huissiers ;
2° Les députés ordinaires de l'État;
Leurs greffiers en chef et les deux receveurs-généraux ;
Leurs huissiers ;
3° Le grand mayeur et bourgmestres en état ;
4° Les conseillers de la chambre des comptes;
Leur secrétaire en chef ;
Leurs huissiers ;
5° Les échevins de Liége et le conseil ordinaire ;
Le grand greffier des échevins et le greffier en criminel ;
Les deux huissiers des échevins et du conseil ordinaire ;
6° Les vieux bourgmestres et grand greffier ;
7° Les rentier, mambors et syndic en police ;
8° Les conseillers de ville, vieux et nouveaux, les deux conseillers perpétuels, les deux clercs du greffe et l'huissier ou concierge ;
9° Les commissaires de la cité et leurs conseillers;
Leurs huissiers ;
10° Les deux députés de la ville à l'État ;
11° Les secrétaires des bourgmestres ;
12° Le châtelain du palais ;
12° Les deux portiers du palais ;
14° Les deux sous-mayeurs ;
15° L'administration du mont-de-piété ;
16° Les deux avocats fiscaux et serventiers de l'officialité ;
17° Le geolier de la tour ;
18° Un avocat fiscal de l'officialité et du chapitre de la cathédrale ;
19° Le maître de la poste impériale et de France ;
20° Le maître de la monnaye ;
21° Les veuves du grand mayeur, échevins, conseillers ordinaires morts en charge, et les veuves des bourgmestres ;

Item des fiévez de Saint-Lambert, quand elles retiendront l'usufruit du fief.

Entendu que lesdites veuves, venant à se remarier, suivront alors la condition de leurs maris.

---

(1) Liste annexée à la déclaration du prince Joseph-Clément, donnée à Rome, le 2 février 1717. (Voir Louvrex, vol. II, pag. 140.)

N° 12.

François-Charles des comtes de Velbruck, par la grâce de Dieu, prince-évêque de Liége, prince du Saint-Empire romain, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Looz et de Horne, etc., baron de Herstal, etc., etc.

Le mauvais état des finances de notre cité nous ayant engagé à porter sur cet objet nos vues et nos soins paternels, nous avons déjà depuis longtemps ordonné aux bourg-mestres et magistrats, de travailler essentiellement à un plan de nouveaux moyens les plus convenables; et ce travail ayant eu lieu, il en est résulté un projet, qui a été communiqué aux seize chambres, représentant la généralité de notre cité, duement convoquées et assemblées par nos ordres exprès: sur quoi le magistrat, après le recueil fait des résolutions des chambres, nous a présenté ses recès en dates du 21 février et du 7 mars derniers, par lesquels il nous supplie très humblement de les avoir pour agréables, et de daigner donner notre mandement exécutoire aux nouveaux moyens y indiqués, en conformité de la résolution des chambres. A quoi condescendant (à regret, mais forcé par les circonstances), nous, de l'avis de vénérables, nobles, nos très chers et bien aimés confrères, les doyen et chapitre de notre église cathédrale, déclarons d'agréer, confirmer et accorder, agréons, confirmons et accordons, de notre autorité principale, lesdits nouveaux moyens (voire pour trois ans seulement, après lequel terme nous nous réservons de continuer, ou non, l'effet de notre présent mandement exécutoire), sçavoir: 1° un péage aux portes de notre cité, tant pour l'entrée que pour la sortie; et 2° la rectification des droits, appelés du poids de ville: le tout selon le tarif, et respectivement selon le tableau de rectification, tels qu'ils suivront ci-après, ordonnant à tous et un chacun, de s'y conformer exactement sous les peines et amendes ordinaires, et prenant sous notre singulière sauvegarde et protection tous receveurs, commis et employés, qui seront établis pour leur entière exécution.

Considérant en même temps, que le rétablissement des finances publiques, ainsi que des particuliers, dépend d'une sage économie et d'une bonne administration, nous enjoignons de rechef bien expressément à nos bourg-mestres et conseil de notre cité, d'apporter à cet égard tous leurs soins, zèle et vigilance possibles, en redoublant d'attention à observer ponctuellement tout ce qui est prescrit à ce sujet par le règlement de 1684, et les ordonnances postérieures; et en se conformant particulièrement aux articles suivants.

Art. 1er. Nous réitérons la défense expresse et positive au magistrat, de jamais confondre les différentes caisses, ni d'en employer les argents à d'autres objets qu'à ceux de leur seule destination respective: sous peine (outre celles déjà statuées) que les membres dudit magistrat en répondront en propre et privé nom.

Art. 2. L'article ci-dessus, qui sera généralement suivi, devra l'être très spécialement à l'égard de la nouvelle caisse, que va former le produit du péage aux portes établi par les présentes: laquelle caisse, distincte et séparée de celles des autres revenus de notre cité, ne pourra être absolument employée qu'aux réparations les plus urgentes et nécessaires; nommément les ponts et particulièrement du pont des Arches, des boulevards, des murs, des murailles d'eau, des remparts, etc., sous les peines irrémissibles y statuées.

Art. 3. Nous répétons ici la défense du feu prince, en date du 16 septembre 1771, au magistrat, de faire, dans l'état actuel des finances de la cité, aucune dépense ultérieure extraordinaire en embellissemens: et ce jusqu'à ce que tous les ouvrages de nécessité urgente, susnommés, soient mis en règle et entièrement achevés: sous peine aussi d'en répondre en propre et privé nom.

Art. 4. Tous les ouvrages de la ville, sans exception, doivent être rendus publiquement au rabais, en simplifiant et expliquant bien clairement les conditions du rendage ou de l'adjudication.

Art. 5. Nous défendons pareillement au magistrat d'anticiper sur les revenus de l'année suivante, en renvoyant à ses successeurs le paiement d'une partie de sa propre dépense. Voulant et statuant, pour assurer le bon ordre et une meilleure administration, qu'en même temps que les bourg-mestres et conseil s'attacheront, en bons économes, à acquitter successivement le plus qu'il sera possible, les dettes anciennes, ils n'en contractent point de nouvelles, au détriment de la cité : sous la même peine d'en répondre en propre et privé nom.

Art. 6. En considérant que la formule de *Balance*, dont on se sert pour la reddition annuelle des comptes, est défectueuse en plusieurs points, du chef qu'elle donne lieu à envelopper, les uns dans les autres, différents articles, qui demeurent ainsi inconnus, ou non suffisamment constatés : nous ordonnons au magistrat d'employer désormais dans la reddition de ses comptes la formule de *Balance*, rectifiée, telle qu'elle lui sera délivrée de notre part : sous la même peine que ci-dessus.

Art. 7. Enfin voyant, avec une peine extrême, que (contre la disposition du droit commun, autant que contre la teneur expresse des anciens édits, et contre la religion du serment), l'on se seroit insensiblement relâché jusqu'au point que plusieurs personnes osent rechercher ouvertement l'état de bourg-mestre à force de brigues, et mendier ou acheter des suffrages par toutes sortes de démarches, de poursuites et de moyens honteux : et voulant pourvoir efficacement à un pareil abus, aussi pernicieux que répréhensible : Nous, en réitérant surabondamment les anciennes défenses qui subsistent à cet égard, notamment celle statuée dès l'an 1402, ainsi que celles résultant des mandements du prince Ernest, de 1603, et du prince Ferdinand, de 1631, déclarons, que quiconque sera reconnu avoir ainsi brigué la magistrature, en usant (soit par lui-même, soit par autrui, directement ou indirectement, devant ou après) d'aucuns dons, promesses, présents, quittances, récompenses ou buvettes, encourra irrémissiblement les peines portées par lesdits mandements de 1603 et de 1631, c'est-à-dire de nullité d'élection (fût-il même déjà reçu) et d'exclusion pour l'avenir, non seulement de l'état magistral, mais encore de tout autre office; et d'être en outre recherché et puni en toute rigueur des loix.

Mandons et commandons bien expressément à nos bourg-mestres et conseil, ainsi qu'à tous autres qu'il appartient, de se conformer ponctuellement à la teneur des présentes; et respectivement de veiller avec le plus grand soin à leur entière et parfaite exécution. Voulant qu'elles soient imprimées, affichées, insinuées et registrées partout où il conviendra, pour qu'elles sortissent leurs pleins effets : et spécialement qu'elles soient relues chaque année à l'hôtel de ville, en présence de nos conseillers privés députés, le jour de la renovation de la magistrature, immédiatement avant d'y procéder; pour que personne ne puisse, en aucun temps, en prétexter cause d'oubli ou d'ignorance.

Donné en notre conseil privé, le 27 avril 1774.

FRANÇOIS-CHARLES.

Baron Van der Heyden De Blisia, *vid.*

De Chestret.

Règles pour la levée du droit de péage aux portes.

Ce péage consistera dans un droit d'entrée et de sortie à chaque porte de la cité, relatif au tarif qui sera ci-dessous désigné : comme aussi sur chaque bateau qui abordera et se déchargera dans la cité, fauxbourgs et banlieue; de même que sur ceux qui transiteront; pareillement selon le tarif ci-après :

Le provenu de ce péage sera déposé chaque semaine dans une caisse particulière, pour servir aux besoins urgents de la cité.

Il sera collecté à chaque porte de la cité, par les commis, qui seront contrôlés par les contrôleurs. Ces derniers devront tenir une *quaëlle* de tout ce qui passera aux portes, sujet au péage, en y désignant chaque jour du mois, et remettant dans une caisse ou boëte à leur bureau, le provenu de chaque jour.

Il en sera usé de même par les inspecteurs à l'eau et autres employés à l'égard des bateaux nacelles, *givées,* etc.

Les commis et contrôleurs à employer à la collecte susdite, seront nommés par le magistrat hors des employés actuels; en prenant surtout égard à leur capacité et probité.

Il sera de plus établi un contrôleur ou inspecteur général aussi hors des contrôleurs actuels pour la revue des comptes de chaque semaine, qui devra les signer et en reproduire le double au conseil. Il sera muni d'une clef de la caisse, où les argents se déposeront; et le commis d'une autre, pour y avoir accès de main commune. En considération de cette besogne, il sera exempt de tout autre devoir : sans autre rétribution, cependant, que celle des appointements ordinaires.

Le contrôleur ou inspecteur général sera chargé de faire remettre les deniers de chaque semaine au rentier de la cité qui lui en donnera un reçu. Cette remise se fera le jeudi ou vendredi de la semaine suivante au plus tard.

Le rentier devra former une caisse de ce péage, distincte et séparée de celle des autres revenus de la cité, et on ne pourra en disposer autrement, que pour les réparations et nécessités actuelles les plus urgentes : nommément pour les réparations des ponts, et spécialement du pont des Arches, des boulevards, des murs, des murailles d'eaux, des remparts, etc., et cela au dire et rapport de l'architecte et du *baumeester* de la ville.

Le rentier ne pourra rien exiger, soit à raison de cette séparation de caisse, soit pour peines et devoirs faits à ce sujet ; non plus que pour toutes autres causes.

Les employés à la perception de ce péage devront remettre, sous leur serment, les mêmes espèces qu'ils auront reçues et marqueront leur nom sur les rouleaux, pour en cas d'abus, en avoir connaissance.

S'ensuit le tarif pour ledit péage d'entrée et de sortie aux portes de la cité.

	Fl.	s.	l.
Mouton, cochon	0	0	1
Veau, porc conduit par la corde, ou porté sur la tête	0	0	2
Gros bétail comme vache, bœuf	0	1	0
Mulet, âne, chèvre	0	1	0
Chevreuil, sanglier	0	5	0
Chevrotier, marcassin	0	2	2
Voiture, carrosse, chariot, de toute espèce à deux chevaux	0	4	0
A quatre chevaux	0	8	0
A six chevaux	0	12	0
Charrette de paysan, charrette de roulier et autres à un cheval	0	2	0
A deux	0	4	0
A trois	0	6	0
A quatre	0	8	0
A six	0	12	0
Calèche, cabriolet à un cheval	0	2	0
A deux	0	4	0
Cheval chargé	0	2	0
Cheval non chargé ou de selle	0	1	0

N. B. — Les charrettes de meunier, de brasseur, de même que les charrettes ou chariots

menant grains, cendres, fumier, tan et généralement tout ce qui sert à l'engrais, seront exempts du présent péage, non-seulement en allant, mais encore en revenant, s'ils viennent ou reviennent à vide. Il en sera de même des chevaux chargés des mêmes objets repris dans cet article. Voir que ces charrettes et chariots taxativement, non chargés, ne payeront que la moitié.

Les voitures, menant des pierres ou matériaux pour les chaussées ou maisons de *tolle,* jouiront de la même exemption.

	Fl.	s.	l.
Bateau, excedant les huit pieds de *pielle*	3	0	0
Bateau, excèdant les six pieds jusqu'à huit	1	10	0
Non chargé	La moitié.		
Bateau de six pieds	1	2	2
Tout bateau, soit *naque* soit de cinq pieds	0	15	0
Non chargé	La moitié.		
Les *givées* de longueur de *marin* et *soumier*	0	15	0
Celles de *Stançons, Veres* et semblables	0	3	3
Chaque nacelle de *coupée,* ou autres semblables	0	3	3

N. B. — Tous bateaux, de quelle qualité qu'ils soient, qui ne seront chargés que de grains pour la consommation du pays : de même que ceux qui seront chargés de cendres, fumier et généralement de tout ce qui sert à l'engrais : comme aussi toutes nacelles amenant du poisson au marché, seront exempts de ce péage, tant en allant qu'en revenant, s'ils sont à vuide.

Les équipages, chevaux et généralement tout ce qui, par certificat convenable, sera constaté être pour la consommation et le service de Son Altesse, seront exempts de ce péage, conformément au tarif des barrières.

Pareillement tout ce qu'on charriera pour la construction de l'hôpital général projeté, soit par bateaux ou par charrettes, sera aussi exempt de ce péage : moyennant un certificat de décharge des directeurs de cette entreprise.

Les charrettes et entreprenneurs du nettoyement de la cité, seront de même exemptes : sauf dans le cas qu'elles seroient employées pour des particuliers.

Les voitures publiques octroyées par Son Altesse, de même que les barques, seront exemptes du péage : sans cependant que les nacelles ou bateaux qui sont à leur suite, puissent prétendre la moindre exemption.

Les carrosses et chaises, de même que les chevaux conduits par des domestiques qui ne se rendront que sur l'un ou l'autre des deux quais, payeront en sortant et seront exempts en rentrant.

Rectification des droits du poids de la cité.

Art. 1er. Toutes marchandises généralement quelconques, non ci-dessous spécifiées, fussent-elles comprises sous le tarif du poids de l'an 1752, ou pas, payeront un centième de la valeur pour poids.

S'ensuivent les marchandises qui payeront par 100 liv. pesant.

	Fl.	s.	l.
Art. 2. Couperose et grosse noix du pays, 100 liv.	0	1	2
Art. 3. Beurre, corde de tilleul, *frimes,* fromage de Herve, laine crue, pannes ou tuilles, plâtre non travaillé, poteries de terre, sirop du pays par tonne, tourteaux de navette, morceaux de flacons et de verres.			
Ardoises par mille.			
Toutes ces marchandises payeront par 100 liv. pesant et par tonne, etc.	0	2	2

	Fl.	s.	l.
Art. 4. Bois de liége en pierre non fabriqué, canards, chapons et poulardes, ferrailles vieilles et vieux canons, mails de pierre et marbre, marbre travaillé, mine de plomb, peaux de mouton en laine : payeront par 100 livres pesant.	0	3	0
Art. 5. Bois de teinture, couperose étrangère, cuir salé, toile d'étoupe, papier du pays, pierres à fusil, *déliquée* et rasoirs, plomb du pays, potasse *smack, soudas* ou *soude, spingulaire,* matériel de verrerie : payeront par cent livres pesant . .	0	4	0
Art. 6. Acier en barre, alun, carton du pays, céruse, chanvre, colle sèche, fil de fer, garance de toute sorte, houblon sortant de la cité, faubourgs et banlieue, lisières de drap, pelures de cacao, plâtre travaillé, rognures de cuir, soufre, suif, tabac en carottes et feuilles, viande salée, *warselle.*			
Anchois, le tonnelet Huile de Provence } le double à proportion.			
Cendres de bois, la tonne.			
Daguet, moules-moulettes, pipes, la tonne.			
Toutes ces marchandises payeront respectivement, par cent livres pesant, le tonnelet et la tonne	0	5	0
Art. 7. Fromages, *canter* ou cumin, les cent livres	0	5	2
Art. 8. Anis verds et autres, bois de réglisse, chandelles de suif, chanvre filé, cotton en *lignoulle* à faire des chandelles, cuir sec en poil, ficelle, corde de chanvre, fromage de brebis et *pot-kais* de Hollande, *grenette,* jambon, lard, *lok* et terre jaune, orge mondé, plomb d'Espagne, prunes sèches, riz, semence de trèfle, *stockfische,* sucre de pot, *wirson,* payeront par cent livres	0	7	2
Art. 9. Plomb en gueuse, coulé et battu, dragées et balles de plomb étranger, les cent livres	0	9	0
Art. 10. Amandes, bois de liége, en bouchon, figues, gingembre, pelleteries en poils de bêtes du pays, fayence grosse, raisins, lin du pays, les cent barils d'eaux de sel, *harpois,* harengs, huile de *trane,* hydromel, morue, *sorets:* payeront respectivement, par cent livres et par tonne	0	10	0
Art. 11. Amidon bleu et blanc, colle d'Angleterre, crême de tartre, ferblanc, *lacmoes,* hardes vieilles, fromage fin de France, Suisse, d'Auphin et autres, lin étranger, poissons marins, salpêtre, sucre en pain et candis, crin de cheval, par cent livres	0	12	2
Art. 12. Bas de laine et couvertes du pays, jus de réglisse, noix d'Espagne, olives, poudre à poudrer, par cent livres	0	15	0
Art. 13. Amande de dame, cuivre neuf et vieux, étain en bloc et vieux, poivre de toute espèce, par cent livres	0	17	0
Café et cacao, par cent livres.	1	5	0
Art. 14. Cuivre en fil, tabac à fumer, haché et en poudre, huile de navette, de chanvre et lin, par *aime ;* miel, lie de vin, savon du pays, par tonne : payeront respectivement, par cent livres pesant, *aime* et tonne	1	0	0
Art. 15. Cire blanche, jaune, et chandelles, la grosse quincaillerie, comme pelles, pioches, poêles et autres matières pesantes de fer et d'acier, verres et vitres du pays, par cent livres	1	2	2
Art. 16. Bayonnettes, baguettes de fusil, caractères d'imprimerie, citrons, oranges, papiers étrangers d'imprimerie, par cent livres	1	5	0
Art. 17. Cartes à jouer, livres en blanc et reliés, poudre à tirer étrangère, savon d'Espagne, verres, vitres et bouteilles étrangères, par cent livres	1	10	0
Art. 18. Parchemin ou vélin, par cent livres	2	0	0
Art. 19. Cuir tanné et apprêté pour faire empeigne et *sucade ;* le tout étranger ; par cent livres	2	5	0
Art. 20. Baromètre, lunette d'approche, estampes sur papiers, tapisseries de papier, chocolat, par cent livres	2	10	0
Thé, par cent livres	5	0	0

	Fl.	s.	l.
Art. 21. Huile d'olive, l'aime; huîtres, la tonne; lames d'épées : respectivement par cent livres, aime et tonne	3	0	0
Art. 22. Savons étrangers, la tonne	4	0	0
Art. 23. Peintures, par cent livres	4	5	0
Art. 24. Chapeaux unis, par cent livres.	15	0	0

Art. 25. Sur les bateaux montant la Meuse, tirés par un ou deux chevaux, 1 fl. par chaque cheval; et sur ceux tirés par trois ou plus, un demi-écu par chaque cheval.

Pour obvier aux défraudations des droits du poids sur le pied ci-dessus, il sera libre aux employés de la ville de faire visite des balles, ballots, caisses, paquets et tonneaux, en acquit de leur devoir. Ils seront aussi en droit de quarrer les marchandises sujettes au centième denier, lorsque les marchands ne déclareront pas leur vraie valeur, ainsi qu'il se pratique à l'égard du soixantième sur les bois, en payant par lesdits employés aux marchands le sixième denier au delà de la valeur qu'elles auront été annoncées et acquittées.

CHAPITRE SEPTIÈME.

NOTICE

SUR LES ANCIENS IMPOTS DE LA VILLE DE LOUVAIN,

PAR V. DE HAM, CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

§ 1er.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Simple bourgade au XIe siècle, ce ne fut que vers l'an 1161, que la ville de Louvain fut environnée de fortifications. Nos archives nous apprennent à ce sujet qu'un impôt fut levé sur les habitants pour couvrir les frais de cette construction.

Certains historiens fixent à l'an 1211 l'époque où Louvain fut régulièrement constituée en commune. En effet, le premier acte dans lequel il est fait mention des libertés et des priviléges des habitants de cette ville est une charte accordée en 1211 par Henri Ier, duc de Brabant. Mais le texte même de ce document semble prouver qu'il s'agissait moins de conférer aux habitants des droits nouveaux que de les confirmer dans la possession de prérogatives dont ils avaient déjà une longue jouissance. Nous reproduisons ci-après cet acte important qui est rapporté par Divæus dans ses *Annales de la ville de Louvain*.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis notum sit omnibus præsentibus ac posteris, » quòd Henricus, Dei gratiâ, dux Lotharingiæ juxtà electionem..... libertatem qua » fruuntur oppidani Lovanienses, videlicet ut si quis urbem dictam intraverit, ut ibidem » fiat oppidanus, quatuor denarios persolvet..... Item cùm quis citatur super re pecu- » niaria, dantur ei duæ hebdomadæ ad deliberandum, nisi qui citatur, permiserit diem » citationis anticipari. Quæcumque verò dies citationis ipsi præfixa fuerit, citatus in ea » tenebitur comparêre; sed si voluerit, non stabit juri ante diem quindenam; si verò non » comparuerit tempore debito : cadit à causa, et pecuniam in citatione taxatam tenebitur » amittere..... Si lis oritur in urbe, et judex superveniens pacem Ducis indixerit, et alter

» litigantium pacem violaverit : mulctabitur 100 solidis, si per scabinos convictus fuerit.

» Pax autem debet indici a judice proprio per duas hebdomadas, et illis transactis per » alias duas hebdomadas, et tertio per totum mensem; quarto verò per annum et unum » diem, et ita usque ad tres annos et tres dies. Si autem pacem indictam violaverit : is cum » omni possessione sua erit in potestate ducis, si per scabinos convictus fuerit.

» Si quis alium alapisaverit, vel depilaverit, vel turpiloquio provocaverit et per oppidanos » convictus fuerit : tenebitur quinque solidos persolvere judici tres et duos læso, vel » offenso. Si quis alium acuto instrumento vulneraverit et per scabinos convictus fuerit : » 10 talias duci persolvet, vel manu privabitur.

» Item si alius alium in domo sua requisierit et ibi vulneraverit et per scabinos convictus » fuerit : 45 solidos et 10 talias persolvet, vel manus ejus amputabitur, et quilibet com- » plicum suorum 40 solidos persolvet. Si vero is qui requiritur intra domum suam vires » assumpserit, et omnes grassatores suos necaverit : tantùm quatuor denarios duci » persolvet, et dux per hoc eum indemnem servabit, et pacem ei cum occisorum paren- » tibus reformabit.

» Si quis alienus intraverit urbem, et opidanum percusserit in die fori : is 45 solidos » persolvet. . . . . Cùm alius alium super hereditate traxerit in causam, et ille qui » convenitur, primò citatur, et non comparet : secundo est citandus. Si verò tunc non » venerit : tertio citabitur. Et si tunc venerit : tenebitur judici ante litis ingressum satisfacere, » persolvens duos solidos de utroque excessu. Si vero tertio citatus non venerit : cadit » à causa et hereditas illa adjudicatur conquerenti.

» Sed si conquerens prima vel secunda vel tertia die citationis non comparuerit : penitùs » cadit à causâ.

» Cùm quis fuerit præstiturus juramentum super re pecuniali : poterit amittere si » verbotenùs malè juraverit, vel contrà jus statutum venerit.

» Quòd si super hereditate jurare debeat : primo vel secundo juramento cadere non » poterit ; si vero tertiò malè juraverit, penitùs hereditas ei adjudicabitur, et conquerenti » adjudicabitur. Et quotiens malè juraverit : totiens judici satisfaciet, totiens eidem duos » solidos persoluturus. . . . .

» Item si quis suum censum à vigilia Nativitatis Domini usque ad Epiphaniam domino » suo persolverit : quantum ad hoc vexari non poterit.

» Præterea sciendum, quod telonium ducis per subscriptam formam debet persolvi : de » equo vendito in foro dictæ urbis dabuntur quatuor denarii, si testes naturæ non » amiserit. . . . . Et de equa similiter. De bove denarius et tantum de vacca. De porco » obolus, et tantum de ove.

» Quæcumque res inanimata venditur in eodem foro : de quibuslibet quinque solidis » solvetur denarius.

» De armaturis verò, scilicet galea, lorica, calcaribus, singulis et similibus : quia » communibus pertinent usibus, nullum solvetur telonium.

» De hama mellis : duo denarii.

» Si quis in eadem urbi, quacumque re vendita plaustrum oneraverit : de quolibet equo » debet obolum persolvere, nisi sandix, aut cineres sandicis in eo vehantur; de quibus » telonium non persolvitur.

» Oppidanus, si voluerit, poterit solutionem telonii differre per unum diem, ità quod » proxima die persolvat. Si vero sic non persolvat et per oppidanos convictus fuerit : quin-

» que solidos persolvet; alienus verò si eadem die non persolverit : de obolo solvet » 40 solidos.

» Prædictis adnotandum quod si quis in judicio comparuerit, et per violentiam inde » exierit, ita quòd justicia per hoc defectum patiatur : is et sua omnia erunt in potestate » ducis, etc.

» Præterea nulla hereditaria possessio vendi vel impignorari poterit, nisi per assensum » domini adcujus dominum possessio illa spectare cognoscitur.

» Nullus etiam villicus dominum suum prævalebit exhereditare. Item cùm quis uxorem » duxerit, et filios ex ea genuerit; si contingat alterum decedere, et superstitem iterum » nubere : filii primæ generationis totam hereditatem, quæ ex parte mortui parentis ipsis » contingit, integrè percipient.

» Ita etiam quod si parens superstes filios, secundæ, vel tertiæ generationis habuerit : » omnes hereditatem illam quæ ipsis ex parte mortui parentis contingit æqualiter » percipient.

» Et si vir vel mulier sine prole decesserit : is qui superstes erit, usum structum here- » ditatis usque ad terminum vitæ suæ percipiet, et tunc hereditas illius ad veros remeabit » heredes. Et si necesse fuerit superstiti propter inopiam per duos vicinos probandam : » poterit totam illam hereditatem vendere, et ad usus necessarios deputare. Si quis falsam » mensuram habuerit et per scabinos convictus fuerit : 45 solidos persolvet; sed nihil » honoris sui per hoc deperdet.

» Prætereà si quis filios et filias legitimæ nativitatis habuerit : omnes æqualiter hereditatem » inter se participabunt, ita tamen quòd filii primam habebunt electionem, et postea omnes » juxta ordinem suæ nativitatis eligent. Acta sunt ista anno Incarnationis Domini MCCXI.

» Testibus his quorum nomina subscribuntur : Galterus dele Conteit, Henricus de » Houthem, Galterus de Ravilz, Balduinus, Guimbertus, Jacobus et Regnerus de Bussche- » vael, Hosto de Traysignies, Humbertus de Hadenghem, Godefridus Castellanus, » Leonius et Godefridus filii ipsius, Gerardus de Grimberghe, Arnoldus de Grimberghe, » Galterus Berthout, Godefridus de Stochem, Arnoldus de Diest. »

Au XII^e^ siècle, les revenus de la ville de Louvain se composaient principalement des rétributions payées pour l'étalage aux halles au drap, au blé, au pain, des accises sur les moulins à farine, les moulins à foulon et les brasseries.

Il est à remarquer que la plupart de ces droits avaient appartenu primitivement aux comtes de Louvain et aux ducs de Brabant; ils furent cédés successivement à la ville, soit que celle-ci ait tenu à les racheter, dans la vue de donner à la perception de ces taxes une organisation plus conforme aux intérêts de la communauté, soit que les besoins continuels d'argent qu'éprouvaient les souverains pour soutenir leurs entreprises eussent mis ceux-ci dans l'obligation d'engager, puis d'abandonner définitivement cette portion des revenus de leur domaine. Les guerres dans lesquelles les ducs de Brabant se trouvèrent mêlés, pendant plusieurs siècles, durent nécessairement avoir pour résultat une augmentation toujours progressive de charges pour les habitants des villes, et en particulier pour ceux de Louvain. Obligée de recourir constamment aux emprunts pour venir en aide à ces princes guerroyants, ce n'était qu'en s'adressant à l'impôt que l'ancienne capitale du Brabant pouvait trouver le moyen d'apaiser ses créanciers.

Ces emprunts multipliés, joints à la mauvaise gestion des affaires communales, amenèrent plus tard les finances de cette ville dans un état de détresse extraordinaire.

Nous venons de parler de l'administration des affaires de la commune; longtemps elle fut exclusivement remise aux mains des patriciens qui, possédant, seuls encore à cette époque, la richesse et l'influence, ne s'en servaient le plus souvent que pour accroître leur puissance et opprimer les classes inférieures. Obtenant les places et les honneurs à prix d'argent, ils s'efforçaient par toutes sortes d'exactions de s'indemniser des sommes considérables que leur avaient coûté leurs emplois. Nos chroniques nous les dépeignent vendant la justice, tourmentant le peuple par leurs vexations et leurs violences, établissant les accises à leur gré et sans se soucier du consentement des métiers, s'affranchissant eux et leurs créatures de toute imposition, et ne rendant de leur gestion aucun compte. Elles nous montrent ensuite l'industrie et le commerce se développant malgré ces circonstances défavorables, l'esprit de liberté se réveillant avec l'aisance, les plébeïens devenus riches levant la tête à leur tour et disputant aux patriciens la conduite et la surveillance des intérêts de la commune. L'histoire de la ville de Louvain pendant les XIII^e^ et XIV^e^ siècles n'offre qu'une suite de luttes entre les patriciens et les plébeïens, luttes dans lesquelles chacun des deux partis obtenait alternativement le dessus, selon qu'il convenait à la politique des ducs de favoriser l'un ou l'autre.

Toutefois, bien que ces discordes entraînassent avec elles bien des maux à leur suite, elles eurent à la longue pour résultat l'intervention toujours plus grande de la bourgeoisie dans les affaires municipales, ainsi que l'admission des élus du peuple aux principaux emplois de la commune.

Nous avons parlé plus haut de l'état de détresse dans lequel une mauvaise administration intérieure, les révoltes et les guerres intestines avaient plongé les finances de la ville. Elle fut telle au XV^e^ siècle, sous la régence du duc Maximilien, que le magistrat se vit forcé de refuser l'impôt au duc et que les bourgeois de Louvain, craignant d'être arrêtés pour les dettes de leur ville, n'osaient plus franchir les remparts. On rapporte même qu'à cette époque un marchand étranger, créancier de la ville, fit un jour main-basse sur tous les membres des serments de Louvain qui s'étaient rendus à un concours ouvert à Tervueren, qu'il les fit enfermer et qu'il ne les relâcha qu'après que le magistrat lui eut fourni des garanties satisfaisantes.

Nous voyons aussi par un octroi de Charles V, daté de 1523, que la ville se trouvait de nouveau, à cette époque, dans l'impossibilité d'acquitter l'impôt dû au souverain, ni d'entretenir les édifices publics et les fortifications. (*Niet mogelyck,* dit cette charte, *heure porcie van onsen jaerlicxen beden ende diensten te betalen, der voirschrevene stadtpoorten, torren, mueren, meulen noch andere edificien t'onderhouden, noch andere huere lasten te furnieren oft verdragen, maer by lanckheyt en successie van tyde uit puer noot bedwongen souden wezen, de voirs. stadt desolaet te laeten en te abandonnere tot derselver stadt ruyne en huere geheel destructie*).

Par suite des guerres de religion, de la peste et de la décadence du commerce, la population de Louvain qui, selon quelques auteurs, atteignait au XIV^e^ siècle le chiffre de 70,000 âmes, la banlieue y comprise, se trouva réduite au XVIII^e^ siècle à 12,000 habitants. D'après un relevé des contributions donné par Gramaye, Louvain qui, au XV^e^ siècle, payait dans les impôts autant que Bruxelles, et plus du double d'Anvers et de Bois-le-Duc, se trouva un siècle plus tard ne payer plus que le dixième du chiffre produit par Anvers et que le quart de celui fourni par Bruxelles. Ces rapprochements n'ont besoin d'aucun commentaire.

Nous avons cru utile de retracer en quelques lignes les principaux faits historiques qui ont pu exercer quelqu'influence sur l'octroi de Louvain ; nous allons maintenant examiner, d'une manière détaillée, quelle était, avant l'occupation française, l'organisation des taxes communales de cette ville. La plupart des détails que nous allons donner ont été puisés dans un rapport qui fut fait, en 1772, par ordre du gouvernement autrichien, sur l'administration de la ville de Louvain, par Rapedius de Berg, en ce temps substitut procureur-général de S. M. en Brabant et Limbourg. Nous prendrons pour sujet de cette étude l'année 1769 et nous suivrons pour la classification des droits l'ordre que nous avons cru devoir adopter au chap. II, relativement aux anciens octrois de la ville de Bruxelles. Nous diviserons donc les impositions en vigueur à cette époque en *droits sur des objets de consommation proprement dits, droits industriels, droits ou rétributions pour prestations de services, droits régaliens et droits divers*. En donnant la nomenclature de ces diverses taxes, nous mettrons en regard le produit moyen des années 1768 à 1771.

Les droits de la première catégorie étaient :

		Produit moyen, 1768–1771.		
Ceux sur les vins dits *grovewynen* . . . . . fl. B^{t}.		222	06	2
Id.	les eaux-de-vie et les tabacs	1,043	15	2
Id.	la bière et le vinaigre.	34,333	06	8
Id.	le bétail et la viande	11,073	00	0
Id.	le poisson	1,881	16	2
Id.	les grains	Produit inconnu.		
Id.	les farines (*mael accyns*)	643	13	0
Id.	le beurre.	Produit inconnu.		
Id.	le fromage.	Id.		
Id.	les épiceries (*vettewariers, peciers ende soet accyns*) . . .	1,586	00	0
Id.	le chauffage des fours à pain	Inconnu.		
L'impôt sur la bière, dit *croongelt*		5,500	00	0
Id.	sur la braie, dit *muddegelt*	2,400	00	0
Id.	sur le vin, dit *wyngelt*.	2,153	00	0

Le produit de ces trois derniers impôts se partageait entre la ville et l'université.

La catégorie des droits industriels se composait :

De l'accise sur les draps.		946	03	1
De celle sur le lin et le chanvre				
Id.	sur les merceries (*cremers accyns*) (1).			
Id.	sur le fer, le cuivre, l'étain, le verre, la porcelaine, etc., (*smeden accyns*)	389	13	1
Id.	sur les cuirs et les souliers (*huyvetters accyns*)	163	00	0

(1) On comprenait sous le titre de *merceries* tous les menus ouvrages en fer ou autre métal, les articles de quincaillerie ou de Nurenberg, les étoffes de coton et de fil, certaines étoffes de soie, les pelleteries, les gants et autres ouvrages en peau, les articles d'orfévrerie et de bijouterie. (Voir pag. 412.)

Les rétributions pour prestations de services consistaient dans :

	Produit moyen, 1768-1771.		
L'accise sur le mesurage du bois, du charbon et de la chaux . fl. B^t.	727	12	0
Id. des ventes publiques (*schatters accyns*).	1,401	10	0

Les droits que nous croyons pouvoir qualifier de régaliens, étaient :

Le droit sur le scel ou droit de timbre.	1,800	0	0
Id. de lods et ventes ou droit de congé.	7,044	5	2

Les impositions qui n'appartiennent à aucune des quatre catégories qui précèdent, et que pour ce motif nous croyons devoir réunir sous la rubrique de droits divers, étaient :

Le droit de bourgeoisie	2,076	13	3
Id. de portes (*poortgelt*).	2,153	00	0
Les médianats	1,683	06	2

Le produit de ce dernier moyen appartenait à la ville et à l'université.

Tous les chiffres que nous venons de donner expriment, non le produit réel des taxes, mais le prix des mises en ferme.

Chacune des cinq catégories dans lesquelles nous avons cru utile de ranger les droits d'octroi en vigueur à Louvain en 1769, forme l'objet d'un paragraphe spécial dans lequel on trouvera des détails sur le taux, la nature et le mode de perception de ces impositions.

Quelques-unes de ces taxes étaient également perçues dans les villages environnants, tels que Parc, Heverlé, Kessel, Wilsele, etc., et la ville percevait encore de ce chef un revenu de fl. 1,461. Cette extension du rayon de l'octroi remonte à l'époque de la régence du duc Maximilien qui l'autorisa, sur la demande du magistrat, pour indemniser la ville de Louvain d'une guerre que les habitants avaient entreprise pour venger leur évêque assassiné.

Au dire de Rapedius de Berg, la plupart des droits dont nous venons de donner la nomenclature, ne rendaient que le tiers de ce qu'ils auraient dû produire. Les causes de ce fâcheux état de choses étaient l'incurie et l'ignorance du magistrat, le désordre extrême qui régnait dans toutes les parties de l'administration de la ville, les nombreuses exemptions qu'un long usage avait consacrées, le peu d'appui que les fermiers des taxes recevaient de la part de l'administration communale, et les nombreux et dispendieux procès qu'ils se voyaient forcés de soutenir contre les contribuables et notamment contre les métiers. Cependant il existait pour la perception de chaque impôt les règlements les plus sages et les plus complets. A chaque nouvelle mise en ferme ils étaient solennellement renouvelés et renforcés; mais de commun accord, on les laissait sans exécution; il en résultait que les fermiers, qui ne devenaient adjudicataires qu'à la condition tacite de fermer les yeux, proportionnaient le prix de leur ferme aux chances défavorables de leur exploitation.

§ 2.

DROITS SUR DES OBJETS DE CONSOMMATION.

Vins. — Divers documents anciens attestent que jadis il existait en Belgique des vignobles considérables et que quelques-uns d'entr'eux jouissaient même d'une certaine réputation. Il résulte d'une charte d'Arnould le Vieux qu'on cultivait déjà la vigne à Gand en 939 (1). Si on s'en rapporte à un passage d'un registre des donations faites à l'hôpital civil, ou St-Hospice de Louvain (2), cette culture était déjà connue dans cette dernière ville vers la fin du XII^e^ siècle. Un écrivain nous apprend qu'on cultivait jadis la vigne avec succès dans les environs de Bruxelles, à St-Josse-ten-Noode, à Aerschot, etc., mais que le vignoble le plus considérable était celui de Louvain, qui, aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, était connu de toute l'Europe. Au XV^e^ siècle, ajoute cet auteur, les ducs de Bourgogne avaient aux environs de cette ville un vignoble dont le vin était servi sur leur table avec celui du crû de Bruxelles, d'Aerschot, etc. Ce n'est pas pourtant que ces souverains ne pussent se procurer d'autres vins, car Bruges était alors l'entrepôt des vins de France pour le Nord, et, d'ailleurs, les ducs de Bourgogne possédaient encore d'autres vignobles que ceux de Louvain ; mais cette circonstance montre combien l'on estimait alors ces derniers (3).

Il paraît donc prouvé que la culture de la vigne était d'une certaine importance à Louvain, et ce qui achève de le démontrer c'est qu'au XV^e^ siècle, sous le règne de Maximilien, les vignerons étaient si nombreux dans cette ville qu'ils y occasionnèrent des révoltes.

Quoi qu'il en soit, la prospérité du vignoble de Louvain ne paraît pas s'être soutenue au delà du XVI^e^ siècle, et dès le commencement du XVIII^e^, il n'en subsistait plus rien. Dans les octrois donnés pendant les XV^e^ et XVI^e^ siècles, il est souvent parlé des vins de Louvain, de Hoegaerde, de Liége, de Huy, de Dinant, du Brabant, que l'on désignait sous le nom de petits vins ou de *landtwynen*, par opposition aux bons vins étrangers, appelés alors *grovewynen*.

Nous passons maintenant à l'énumération des impôts auxquels les vins étaient assujettis à Louvain en 1769 ; ces impôts, au nombre de quatre (nous n'entendons parler que de ceux établis au profit de la caisse communale), consistaient dans les suivants :

1° Droit de 6 fl. par aime (4). N'étaient pas soumis à cet impôt, le magistrat, ceux auxquels il trouvait bon d'accorder l'exemption, et les suppôts de l'université;

2° Droit de 3 fl. par aime, pour l'extinction des dettes résultant de la construction du canal. Les suppôts de l'université étaient également exempts de cette charge;

3° Droit de 3 fl. par aime, qui se percevait au profit de la ville et de l'université;

4° Droit d'un sol par pot de vin (5) et de 3 fl. par aime pour le vin importé en futailles.

---

(1) Dierix, *Mémoires sur la ville de Gand*, tom. I, pag. 17, et tom. II, pag. 302.

(2) *Histoire de Louvain*, par Piot, pag. 67 et 74.

(3) Schayes, *Messager des sciences et des arts*, année 1833, pag. 185.

(4) L'aime contenait 96 pots, ce qui correspond à 172 $^{80}/_{100}$ litres.

(5) Le pot de vin équivalait à 1 $^{80}/_{100}$ litre.

Ce droit fut établi en 1552 sous le titre de *wyngelt* et affecté, dès cette époque, aux besoins de l'université aussi bien que de la ville. Toutefois un octroi du 13 mai 1672, en vertu duquel il fut fixé au taux que nous venons d'indiquer, porte que le produit devra en être employé à mettre en état et à achever les fortifications, jusqu'à ce que la dépense à en résulter soit couverte.

Ces quatre droits constituaient donc, pour la consommation du vin, une charge totale de 15 fl. par aime. Cependant, le produit de ces impôts, et surtout des deux premiers, était presque nul. Ce résultat défavorable provenait surtout des exemptions dont jouissaient le magistrat et l'université et des abus nombreux dont elles étaient la cause. Le magistrat s'arrogeait le pouvoir d'exempter des droits qui bon lui semblait, et l'université possédait le privilége d'avoir une cave particulière, qui était affranchie de la visite des employés des taxes et où pouvaient aller s'approvisionner tous ceux qui appartenaient à cette institution ou qui y étaient envoyés par elle. L'abus de ce privilége donna lieu, entre la ville et l'université, à de fréquentes contestations. Ce fut vainement que l'on chercha à limiter par des dispositions spéciales la consommation de l'université, que l'on obligea le sommelier de cet établissement à s'engager par serment à ne livrer du vin qu'aux véritables suppôts ; ces dispositions paraissent n'avoir jamais été ponctuellement observées et ce relâchement, en même temps qu'il nuisait aux finances communales, était extrêmement préjudiciable aux marchands de vin, dont il ruinait le commerce.

Eaux-de-vie.—Le droit sur l'eau-de-vie était, en 1769, à Louvain, de 1 sol par pot (1), ce qui équivalait à 4 fl. 8 s. l'aime. La province en percevait la moitié.

Cet impôt s'était élevé, en 1684, jusqu'à 12 fl. par aime pour l'eau-de-vie venant du dehors, et à 8 fl. pour celle distillée en ville (2).

Les droits perçus étaient restitués sur les exportations d'au moins une quartelette (3).

Les eaux-de-vie paraissent n'avoir été imposées, à Louvain, qu'à partir de 1628.

Bière. — Comme aujourd'hui, les droits sur la bière ont formé, de tout temps, à Louvain, l'une des principales branches de revenus de la commune. La corporation des brasseurs y était très riche et elle avança souvent des sommes considérables à la commune, notamment pour la construction et la restauration du canal de Louvain au Rupel, construction qui fut entreprise, en 1750, pour relever le commerce de la ville et à laquelle les brasseurs étaient principalement intéressés.

C'est vers la fin du XVII^{e} siècle que la consommation des bières de Louvain qui, jusqu'à cette époque, était demeurée circonscrite dans la ville et ses environs, commença à s'étendre dans plusieurs parties du pays, notamment à Bruxelles, à Anvers et dans les Flandres. Cette exportation était devenue très considérable sous le règne de Joseph II, époque à laquelle on comptait, à Louvain, 42 brasseries.

Avant 1686, la bière avait été assujettie successivement à différents droits, dont quelques-uns se percevaient au profit commun de l'université et de la ville. Mais, en 1686, ces diverses taxes furent fondues en un droit unique de 7 fl. 10 s. par muid de mouture destinée à la cuisson des bières, et ce sous condition que l'on ne pourrait extraire d'un

---

(1) Le pot équivalait à $1^{80}/_{100}$ litre.

(2) L'aime d'eau-de-vie contenait 112 pots.

(3) Quart d'une aime.

muid de mouture plus de 4 aimes de bière. Ce droit équivalait donc, sur le pied d'une semblable production, à 1 fl. 17 s. 6 d. par aime; mais, en réalité, il était loin d'être aussi élevé, parce que l'apathie et la négligence de l'administration avaient laissé tomber en désuétude la défense limitative dont il vient d'être fait mention, et qu'au dire de Rapedius de Berg, les brasseurs retiraient jusqu'à 6 aimes d'un muid de mouture.

Les bières importées étaient taxées à raison de 3 fl. par aime (1), droit protecteur qui correspondait à peu près au double de la taxe imposée sur les bières brassées en ville.

Ces impôts, qui avaient rapporté, au XVII^e^ siècle, jusqu'à 60,000 fl., ne produisaient plus, en 1769, que 34,333 fl., prix pour lequel ils avaient été affermés au métier des brasseurs.

Cette diminution est attribuée par Rapedius de Berg à la mauvaise gestion des affaires communales.

Indépendamment de ces impôts, il en existait encore deux autres de nature différente. Les uns furent créés en 1765 et la perception en fut abandonnée aux brasseurs pour le terme de 47 ans, afin qu'ils pussent se rembourser d'une avance de 843,949 fl. qu'ils avaient consenti à faire à la ville pour le payement de dettes résultant de la construction du canal. Les autres, désignés sous le nom de *croon-gelt*, avaient été établis dès l'an 1552, et formaient une recette commune entre la ville et l'université.

Les premiers, qui étaient affermés par les brasseurs au prix annuel de 42,000 fl., consistaient : 1° en un droit de consommation de 1 fl. par aime pour les bonnes bières, de 10 sols pour la petite bière; 2° en un droit de 3 sols par aime sur le charriage ou le transport des bières; 3° en un droit de 5 sols par aime sur l'exportation.

L'impôt dit *croon-gelt* était de 4 sols par aime pour la bonne bière et de 2 sols pour celle de qualité inférieure.

Enfin, la taxe dite *mudde-gelt*, qui avait été instituée, en 1591, pour faire face aux frais d'agrandissement des fortifications de la ville, était, en 1769, de 9 sols par muid de mouture destinée à la cuisson de la bière.

La perception de ces divers impôts était réglée par de nombreux règlements; mais il paraît qu'ils restaient à peu près sans exécution et que la plupart du temps on composait à l'amiable avec les contribuables.

Bétail. — Le bétail était assujetti aux droits suivants :

Bœuf ou taureau	fl.	3	04	0	par tête;
Vache ou génisse		2	06	0	id.
Veau	»		12	0	id.
Porc	»		16	0	id.
Mouton	»		07	0	id.
Brebis	»		04	0	id.
Agneau ou cabri.	»		02	0	id.
Cochon de lait	»		02	0	id.
Viande fraîche	»		00	6	la livre;
Viande salée ou fumée	»		00	3	id.

(1) L'aime de bière contenait 100 pots. Le pot équivalait à 1 $^{31}/_{100}$ litre.

Indépendamment de ces droits, qui se percevaient lors de l'abatage, les taxes suivantes se payaient à titre de droits de portes (poortgelt) :

Pour un bœuf	4 sous;
Pour une vache	2 id.
Pour un cochon	1 id.
Pour un veau	1 id.
Pour un mouton	1 id.
Pour un agneau, un cabri, une oie ou un dindon . .	1 id.
Pour un cochon de lait ou un canard.	6 deniers;
Pour une poule, un poulet ou un coq	3 id.

Le règlement pour la perception du droit d'abatage contenait des dispositions très rigoureuses. La moindre infraction devait être punie de la confiscation et d'une amende de cent patacons. Toutefois, cette extrême rigueur n'existait qu'en théorie, et, ainsi que cela arrivait d'ailleurs pour la plupart des taxes perçues au profit de la ville, le règlement n'était que rarement exécuté. La corporation des bouchers, contre laquelle la ville soutenait souvent des procès qu'elle perdait toujours par la négligence de ses administrateurs, paraît avoir été, pendant près d'un siècle, en possession de la ferme sur le bétail et ne payait, de ce chef, qu'une redevance bien inférieure à la valeur des taxes. Nous avons vu, plus haut, que la viande fraîche pouvait être importée en ville moyennant le payement d'un droit de 6 deniers la livre. Par une concession faite tacitement aux bouchers de Louvain, on défendit cettte importation et on ne permit plus que celle de la viande fumée et salée.

Le règlement dont nous venons de parler nous apprend aussi qu'il existait dès lors un abattoir et une boucherie, et qu'il était strictement défendu d'abattre ou de débiter en d'autres lieux du bétail ou de la viande.

Poisson. — En 1769, la taxe perçue, à Louvain, sur le poisson était du quarantième denier de la valeur pour tout poisson de mer frais, sec ou salé, pour le poisson de rivière et pour le hareng.

Les habitants qui introduisaient pour leur consommation du poisson pêché sur leurs domaines, étaient exempts de cette taxe.

En outre, la ville, ou plutôt l'administration du canal, percevait un droit de 10 p. % sur le poisson vendu à la *minque*.

De temps immémorial et bien avant le XV^e^ siècle, la ville faisait, par l'intermédiaire de ses employés, l'avance du prix de leur vente, aux marchands forains qui pourvoyaient le marché, et s'en remboursait, après un certain délai, en retenant un tantième. Telle est l'origine du droit de *minque*. Chacun sait que cet usage s'est perpétué jusqu'aujourd'hui et que les maîtres des minques font encore aux pourvoyeurs de semblables avances.

D'après le règlement concernant le droit qui nous occupe, les poissonniers de Louvain qui achetaient du poisson aux minques de Bruxelles, d'Anvers, de Gand ou de Malines, étaient exempts du payement de la taxe, pourvu qu'ils eussent été l'acheter en personne. Tout le poisson introduit en ville devait, avant que d'être emmagasiné, être amené directement au marché pour y être visité, et ce sous peine de confiscation et d'une amende de 100 fl.

Le métier des poissonniers était seul admis à enchérir à la vente; tout particulier qui achetait à la minque s'exposait à la confiscation et à une amende de 50 fl.

Grains. — Il existait, à Louvain, en 1769, un droit de 2 sols par rasière (halster) de froment et de 1 sol par semblable quantité de seigle.

Ces droits devaient être acquittés avant le transport des grains au moulin ; les contrevenants étaient passibles d'une amende de 24 fl. par rasière et de la confiscation des grains ou des farines non déclarés. Les meuniers ne pouvaient moudre, à moins qu'on ne leur exhibât la quittance du fermier de la taxe.

Indépendamment de cette imposition, les grains destinés aux distilleries étaient sujets à un droit supplémentaire de 3 sols la rasière.

Il existait jadis, à Louvain comme dans la plupart des autres villes du pays, une halle au blé (koorenhuys), qui avait été établie par le comte, probablement pour régulariser la vente des céréales et assurer les subsistances. Cet établissement devint, en 1293, une propriété de la ville.

Farines. — D'après les cahiers des charges, pour la mise en ferme de la perception des droits de ville, il existait aussi, sous le titre de *maelgeldt,* une imposition de 2 $^1/_2$ liards par rasière sur la farine de froment, et de 1 $^1/_2$ liard sur celle de seigle. Mais cette taxe, qui aurait dû être très productive, ne se percevait pas régulièrement et n'était, pour ainsi dire, d'aucun rapport.

En premier lieu, les meuniers en étaient déclarés exempts moyennant un modique abonnement de 25 fl. pour toute la corporation.

Quant aux autres habitants, comme la nature de l'objet imposé et le grand nombre des contribuables rendait fort difficile la perception directe de la taxe, le fermier composait avec les chefs de ménage, ou plutôt il recevait ce qu'on voulait bien lui donner, et allait une fois par an quêter de porte en porte, ce qui fit donner à ce droit le titre de *bedelaers accyns,* droit du mendiant.

Plusieurs documents nous apprennent qu'au XII^e siècle il existait déjà cinq moulins sur le territoire de Louvain, lequel renfermait, à cette époque, plusieurs villages.

Mudde-geldt. — Ce droit se percevait sur la mouture destinée à la cuisson de la bière. Il fut créé, en 1591, pour aider la ville à faire face aux frais d'agrandissement de ses fortifications.

En 1769, cette taxe était de 3 sols par muid de mouture, et le produit en était partagé entre la caisse communale et l'université.

Il existait encore, sous le titre de *mudde-geldt,* un autre droit sur la mouture, au profit de l'administration du canal. Nous n'avons pu parvenir à en constater le taux.

Nous ne terminerons pas l'article *farines* sans rappeler que celles qui étaient destinées aux brasseries étaient encore imposées, d'une manière spéciale, dans le droit sur les bières, equel se percevait, ainsi que nous l'avons dit, pag. 406, sur les matières servant à la fabrication.

Beurre. — Il se percevait, en 1769, au profit de l'administration du canal, un droit de 1 liard par pièce de 5 livres pesant, sur tout le beurre apporté au marché ou simplement introduit en ville.

Outre ce droit, il en existait un autre du quarantième denier au profit de la ville.

Fromage. — Le fromage était assujetti, comme le beurre, à un droit du quarantième denier.

Épiceries. — Il se percevait, sous le titre de *vettewaeriers, peciers ende zoet accyns,* un droit du quarantième denier sur tout ce qui constituait à cette époque le commerce d'épiceries.

Ainsi étaient soumis à cette imposition le sel, l'huile, le savon, le suif, la graisse, la poix, le goudron, etc., les confitures, le sirop, le miel, l'hydromel, la cire, l'huile d'olive, les

couleurs, le fil, les chandelles et les flambeaux, le thé, le café, le chocolat, les parfumeries, les eaux de senteur, les essences, les pastilles, la poudre servant à la toilette, etc.

Les fabricants de draps, les teinturiers et les tordeurs de fil, étaient exempts des droits pour les couleurs qu'ils employaient.

Les règlements contenaient au sujet du recouvrement de ces diverses taxes des dispositions assez sages, renforcées d'amendes et de confiscations; mais elles ne s'observaient guère, attendu qu'on était dans l'habitude de composer avec les contribuables.

Tabac. — Le droit sur les tabacs était de 2 sols la livre, soit qu'ils fussent en poudre, en feuilles, ou en carotte.

Les tabacs étaient soumis à l'estampille et à la recherche. De plus, ils étaient sujets à une taxe au profit de la province.

Chauffage des fours à pain. — Les boulangers étaient assujettis à un droit de 5 sols pour chaque mise de feu.

Le recouvrement de cette imposition indirecte sur le pain assujettissait les boulangers à des formalités et à des visites très vexatoires. Ils ne pouvaient allumer leur four avant cinq heures du matin, ni sans s'être munis d'un permis indiquant l'heure et la durée de la fournée. Le droit était exigible à chaque nouvelle fournée et la durée de la cuisson était limitée par le règlement. Le feu devait être éteint à huit heures du soir. Les préposés de l'octroi avaient le droit de pénétrer en tout temps, même pendant la nuit, dans les boulangeries et les habitations des boulangers, de se faire exhiber les permis d'enfournage, et de s'assurer s'il ne se commettait pas de fraude à cet égard. Tout refus d'ouvrir aux préposés, de leur exhiber le permis, et enfin toute contravention aux dispositions que nous venons d'indiquer, était punie d'une amende de 50 fl. que le délinquant était tenu d'acquitter dans les vingt-quatre heures, sauf décision ultérieure du juge.

Il existait à Louvain, au XIII^{e} siècle, une halle (*broodhuys*) où il était permis aux boulangers de vendre leur pain, moyennant une rétribution en faveur de l'hôpital. De cette concentration dans un même lieu du plus indispensable des articles de subsistance, on peut tirer la conséquence qu'à cette époque la ville de Louvain n'était ni très étendue, ni très peuplée. Ce qui paraît encore assez remarquable, c'est qu'ainsi que beaucoup d'établissements de ce genre, la halle au pain fut dans le principe la propriété des souverains, à la sollicitude desquels sans doute on les devait.

---

§ 3.

DROITS INDUSTRIELS.

Draperie. — Nous allons nous occuper maintenant de l'une des industries qui firent longtemps au moyen âge la prospérité de la ville de Louvain. On ignore à quelle époque on commença à y connaître la fabrication des draps; mais il est notoire que dès le commencement du XIII^{e} siècle, cette industrie avait déjà pris un certain développement; qu'au

XIV^e^ siècle, on ne comptait pas moins de 3,000 métiers à faire le drap dans la ville de Louvain et sa banlieue, et que les produits de ces fabriques étaient estimés et recherchés dans toute l'Europe.

Une industrie qui occupait un aussi grand nombre de bras et qui contribuait si puissamment au bien-être de la ville, devait nécessairement exciter la sollicitude de l'autorité; aussi voit-on qu'elle s'est fréquemment occupée de ses intérêts et de son développement. C'est ainsi qu'en 1301, elle jugea à propos, vu l'importance des transactions commerciales dont les draps étaient l'objet, d'instituer sous le titre de *Dekeny*, une espèce de tribunal de commerce pour la draperie.

Le souverain possédait à Louvain une halle au drap, où il percevait des droits assez élevés; la ville la racheta en 1267, moyennant une rétribution annuelle de 200 liv., afin de pouvoir en réduire les droits, et les établir d'une manière plus conforme aux intérêts du commerce. Elle y perçut dès cette époque une taxe sur la laine qu'on transportait en sacs à la halle, sur les draps vendus en gros ou en détail, et sur les draps confectionnés en ville.

En 1327, une ordonnance du magistrat statua que dans un rayon de deux lieues autour de la ville, personne ne pourrait tisser, teindre, ni fouler le drap, ni faire du fil; les doyens du métier reçurent le pouvoir de saisir les draps trouvés en contravention.

Au XV^e^ siècle, le commerce des draps commença à perdre beaucoup de son importance; ce fut en vain qu'on chercha à le relever au moyen de mesures administratives.

La création à Louvain de droits communaux sur les draps est fort ancienne. Ces impositions furent instituées surtout pour favoriser l'industrie locale. Nous avons dit plus haut que dans le principe, les laines étaient soumises à Louvain à un droit d'entrée; on en exemptait celles qui étaient destinées aux fabriques de la ville. En outre, jusque dans le XVI^e^ siècle, il fut enjoint à tout marchand de drap, sous peine d'être condamné à un pelèrinage à Milan, de vendre deux aunes de drap fabriqué en ville par chaque aune de drap étranger qu'il débiterait.

Ces mesures restrictives ne purent arrêter la décadence des fabriques de draps de Louvain, décadence que les guerres civiles du XVI^e^ siècle ne firent que hâter.

En examinant cette fabrication sous le rapport des charges qui pesaient sur elle, on trouve qu'en 1420 les draps étaient assujettis à Louvain à des droits de nature très diverse, savoir :

L'accise sur les draps fabriqués en ville, qui se payait au moment de l'apposition de l'estampille à l'hôtel de ville; l'accise sur les marchands en gros; le droit dit *snedeken*, qui se percevait sur les détaillants; l'accise nommée *zieden-accyns*, sur la préparation ou la teinture des draps.

En 1769, les droits sur les draps variaient de 1 à 4 fl. la pièce, selon la qualité et la provenance.

Toutes les étoffes ainsi que les couvertures de laine, étaient sujettes à l'impôt; pour quelques-unes d'entr'elles, le droit était du quarantième denier de la valeur.

D'après les règlements, tous les draps introduits en ville devaient être immédiatement portés à la halle pour y être revêtus de la marque et expertisés, s'il y avait lieu. Ces règlements déterminaient aussi les peines les plus sévères à l'égard des contrevenants. Rapedius de Berg nous apprend toutefois que de son temps, ces dispositions, ainsi que la plupart de celles qui étaient écrites dans les ordonnances municipales sur la matière, ne recevaient aucune exécution. Le magistrat, peu soucieux des intérêts de la ville, les avait laissées tomber

en désuétude depuis un temps immémorial et ne prêtait aucune assistance au fermier des taxes, de sorte qu'il ne restait à celui-ci d'autre parti à prendre que de composer avec les contribuables et d'en tirer ainsi ce qu'il pouvait. Le résultat d'un pareil état de choses était, en 1769, que la ferme des draps ne rapportait à la ville, celle des merceries y comprise, que la modique somme de 946 fl.

Lin et chanvre. — Ces matières premières étaient nominalement soumises au droit du quarantième denier, et l'existence de cette imposition remonte au delà du XV^e^ siècle; mais, en 1769, elle ne rapportait plus rien, parce que le lin et le chanvre, récoltés en Brabant, jouissaient de l'exemption, et que toutes les importations faites à Louvain étaient réputées provenir de la province.

Taxe sur les merceries. (*Cremers accyns*). — La commune percevait déjà au XV^e^ siècle un impôt sur tous les articles qui formaient le commerce des merciers. Ce droit était, en 1769, du quarantième denier du prix d'achat; mais, bien que les règlements continssent au sujet du recouvrement de ce droit les précautions les plus minutieuses et les peines les plus fortes, depuis près d'un siècle on avait pris l'habitude de n'y avoir aucun égard. Ainsi, par exemple, d'après les ordonnances du magistrat, tous les draps et toutes les marchandises sujettes au *cremers accyns* devaient, au moment de leur introduction, être transportées au lieu à assigner par l'autorité, pour y être marquées et évaluées. L'oubli ou l'omission de ces formalités, sans l'observation desquelles la perception du droit était impossible, devait, selon les règlements, être frappé de la confiscation et d'une amende considérable.

Cependant, non-seulement on ne portait aucun empêchement à ce que les marchandises entrassent en ville sans être vérifiées, mais même il n'existait plus, en 1769, de lieu assigné pour la réception et l'enregistrement des articles sujets au droit. Le fermier, abandonné à lui-même, reculait devant les frais dans lesquels l'eussent entraîné des procédures contre les délinquants et se bornait à contracter avec chaque marchand ou boutiquier un abonnement de quelques sous.

Le nombre des objets qui, d'après les règlements, devait être soumis à l'impôt dit *cremers accyns*, était très étendu. Bien qu'en 1769, la spécification de ces articles n'emportât plus aucune importance, il est pourtant probable que dans l'origine de l'établissement de ce droit, la perception s'en faisait d'une manière exacte et régulière. Dès lors nous croyons intéressant, sous le rapport historique, d'en donner ici l'indication détaillée en flamand et en français :

Aentreckers,	Chausse-pieds.
Afftreckers,	Tire-bottes.
Alle soorten van lyff ende braedt haecken, ende ooghen, ende naillien,	Toutes espèces d'agrafes et d'œillets pour habillements, et aiguilles.
Bleck,	Fer-blanc.
Bellen alderhande,	Toutes espèces de clochettes.
Bedde clecderen,	Couvertures de lit.
Ballen gecolleurt ofte geverft,	Balles d'imprimeurs coloriées ou teintes.
Boren alderhande,	Tarières et vilebrequins de toute espèce.
Bruyssen,	. . . . .
Bandeliers,	Bandoulières.
Ballynen,	Baleines.

Boecklacken alderhande,	Bibliothèques de toute espèce.
Keerbessemen,	Balais.
Bie corven,	Ruches à miel.
Bast,	Harnais.
Besaen,	. . . . .
Boogtanghen,	Tenailles pour arcs.
Bril huyzen,	Étuis à lunettes.
Bandelier, gespen, alle soorten van gespen,	Boucles de toutes espèces.
Bie brillen,	Masques pour recueillir les essaims d'abeilles.
Boen borstels, vlegels, wyewater guispels, ende alle diergelyke borstels,	Brosses à frotter, martinets à battre, goupillons, et toutes autres brosses de cette espèce.
Brielen,	Lunettes.
Boratten alderhande,	Borat de toute espèce (1).
Buffels vellen,	Peaux de buffle.
Bombesyn,	Bombasin.
Bris,	. . . . .
Boeckens om in te lezen alderhande soo vergulde als versilverde en alle boeckens beslaegen,	Livres de toute espèce, garnis d'or ou d'argent.
Ballancen,	Balances.
Balcken,	Poutres.
Copere, silvere ende goude knoppen soo tinne als met silvere placten,	Boutons de cuivre, d'argent et d'or, d'étain ou recouvert d'argent.
Corduanen,	Peaux de Cordoue.
Cattoenen, *lywaerden* (alle),	Toutes espèces d'étoffes de coton ou de fil.
Caerten alderhande,	Cartes de toute espèce.
Canefas,	Canevas.
Cokers ende inckokers alderhande,	Étuis à plumes ou encriers.
Canten alderhanden, oock van gout, silver als gaeren,	Dentelles de toute espèce, d'or, d'argent ou de fil.
Carsayen alderhande,	Étoffes de bure.
Coussens alderhande, van wat materie de selve souden moghen wese, gebreyt ofte gemaeckt, van buyten dese stadt innecomende,	Bas de toute espèce, de quelque matière que ce soit, tricotés ou tissés, importés en ville.
Copere gespen,	Boucles de cuivre.
Copere craenen,	Robinets de cuivre.
Copere peylgewichten,	Poids en cuivre.
Copere cordynringhen,	Anneaux de rideaux.
Causebanden,	Jarretières.
Keerssnutters copere ende eysere,	Mouchettes en cuivre et en fer.
Corck ofte slochout,	Liége.
Cämmen alderhande,	Peignes de toute espèce.
Cameletten,	Espèce de camelot.

(1) Étoffe de soie et de laine.

Coperdraet.	Fil de cuivre.
Corael,	Corail.
Cuypersringhen,	Cerceaux de tonnelier.
Copere ende eysere kandelaers,	Chandeliers de cuivre ou de fer.
Catrollen eysere ende copere,	Poulies de fer ou de cuivre.
Cogelvormen en saetvormen,	Moules à balles et à dragées.
Cappothaecken.	Agrafes de capotes.
Damaste servetten ende alle damastgoet,	Serviettes damassées et toutes autres étoffes de cette espèce.
Fyn doeck ende andere,	Toiles fines et autres.
Doozen ofte cofferen alderhande soo versilvert, vergult, gecoleert, als suyver.	Boites et coffres de toutes espèces, tant dorés, argentés ou peints, qu'autres.
Elsen alderhanden,	Alènes de toute espèce.
Fransyn alderhande,	Parchemins de toute espèce.
Fluyten, *schramyen* ende allen Neuremborghsgoet,	Flûtes, trompettes, et tous les articles de Nuremberg.
Flauweelen alderhande,	Velours de toute espèce.
Faignien alderhande,	Franges.
Formooren alderhande,	Burins de toute espèce.
Gaere ende twyne gaeren als alderhande gaeren,	Fil à coudre, fil retors, etc.
Gebreyt werck alderhande,	Ouvrages en tricot de toute espèce.
Greymen van paternosters,	Grains de chapelet.
Graimwoolen van coper ende eyserdraet ende alle gedraede Neuremborgh houtwercke,	Boules de fil de cuivre et de fer et articles de Nuremberg en bois tourné.
Haerie solen,	Semelles.
Hair (alle hair ende gemaekt werck van),	Cheveux et ouvrages en cheveux.
Hoyen, cabassen, ende alle stroy werck,	Chapeaux, cabas et autres ouvrages en paille.
Hecht hout,	Manches en bois.
Horen alderhande ende horene lepels,	Cornes de toute espèce et cuillers en corne.
Alderhande couleure ende ongecouleurde handsschoenen ende wanten van leer, ende gebreyde handschoenen,	Gants et gantelets en cuir, teints ou non, et gants de tricot.
Handschoenen couleure met pels gevoedert alderhande,	Gants de couleur doublés de fourrures.
Alle sargien ende wercke sargien niet uyt gesteken in den laecken accynse,	Toutes couvertures non comprises dans l'accise sur les draps.
Holpypen,	Sarbacanes.
Hamers,	Marteaux.
Iserdraet,	Fil de fer.
Kindermutsen alderhande,	Bonnets d'enfants.
Ketinghen van gout, silvere en vertinde als copere,	Chaînes d'or, d'argent, étamés ou de cuivre.
Copere ende eysere pothaecken,	Cremaillères en fer ou en cuivre.
Kleermaeckers primen ende schairen,	Poinçons et ciseaux de tailleurs.
Seyde laeckenen alderhande laeckenen van gout ende silver,	Étoffes de soie et étoffes d'or et d'argent.

Lynwaert alderhande,
Lonten,
Roodt spaens leder alderhande.
Gecolleurde leideren,
Linten van alderhande soorte als oock van silver ende gout,
Lampen eysere ende kopere,
Lairdeer primen,
Lyff riemen ende sleutel ketinghe copere en silvere,
Mallerye alderhande niet uyt gesteken onder den smeden accyns,
Messen ende scheeren,
Matten,
Moffels,
Muscus alderhande,
Maelsloten,
Noppen,
Nestelen,
Naillien,
Copere, vertinde, vergulde of versilverde naegelen,
Osetten heele of halve,
Oliphans tanden,
Oorlepels,
Priesters riemen alderhande,
Wit schryft pampier alderhande,
Pater nosters alderhande.
Plumagien,
Pennen,
Persementen van silver ende gout als andersints van alderhande soorten,
Pallesels alderhande,
Pluymen alderhande,
Pylen,
Passers eysere ende copere,
Pothaecke vertinde ende copere,
Penninghen,
Potloot pennen,
Riemen alderhande ende gespen,
Rolle ende doecken alderhande,
Reye cleederen,
Ringen, copere, vergulde ende vertinde,
Roscammen vertinde ende copere,
Ritstanghen,
Alle fyn silver, gekeurt ende ongekeurt, ende gout gewerckt ende ongewerckt, diamanten, ende peerlen, ende juweelen,
Satyn van Brugge, Doornyk ende andere,

Toiles de toute espèce.
Mèches.
Cuir rouge d'Espagne.
Cuirs teints.
Rubans de toute espèce, y compris ceux d'or et d'argent.
Lampes de fer ou de cuivre.
Lardoires,
Ceinturons et chaînes à clefs en argent ou en cuivre.
. . . . . .
Couteaux et ciseaux.
Nattes.
Manchons.
Musc.
Serrures de coffres.
Déchets de laine.
Lacets.
Aiguilles.
Clous en cuivre, étamés, dorés ou argentés.
. . . . . ,
Dents d'éléphant.
Cure-oreilles.
Ceintures pour ecclésiastiques.
Papier blanc à écrire.
Chapelets.
Plumets.
Plumes à écrire.
Passementeries en or, argent et passementeries de toute autre espèce.
. . . . . .
Plumes de toute espèce.
Flèches.
Compas en fer ou en cuivre.
Crochets étamés ou en cuivre, pour pots.
Médailles.
Crayons.
Ceinturons et boucles de toute espèce.
Mouchoirs de toute espèce.
. . . . . .
Anneaux en cuivre dorés ou étamés.
Étrilles en cuivre ou étamés.
. . . . . .
L'argent fin, essayé ou non essayé, l'or ouvré ou non ouvré, les diamants, perles et joyaux.
Satin de Bruges, Tournay et autres.

Sceme vellen,	Peau de daim.
Stramynen,	Étamine.
Slupsteenen,	Meules à aiguiser.
Segelgaeren alderhande,	Fil pour y appendre des sceaux des cachets.
Stoffen gemaekt,	Étoffes manufacturées de toute espèce.
Wollen van sayetten als rasetten, honseeren, ende alle andere gelyk oock seyde stoffen,	Laine, fil de laine, et étoffes de soie.
Stockskens alderhande gepollystert als andere rieten,	Cannes et joncs de toute espèce.
Santloopers,	Sabliers.
Snaeren alderhande,	Cordes de boyaux de toute espèce.
Scheyen alderhande,	Étuis de toute espèce.
Syden gesponnen ende ongesponnen ende alderhande seydewerken,	Soie filée ou non filée et ouvrages en soie de toute espèce.
Spiegels om te zien,	Miroirs.
Sneuft tobacq doosen,	Tabatières.
Staele pinnen,	Chevilles en acier.
Silver ende gout pampier,	Papier d'or et d'argent.
Schieren soo mans als vrouwe,	. . . . .
Alderhande schoengespen,	Boucles pour la chaussure.
Spellen alderhande,	Épingles de toute espèce.
Citerdraet,	Cordes d'instrument.
Sporen,	Éperons.
Schaef eysers,	Fers à rabots.
Sluyers alderhande,	Voiles, écharpes de toute espèce.
Saeghen,	Scies.
Stryck eysers,	Fers à repasser.
Schaef houtens.	Bois à rabots.
Sleutelringhen,	Anneaux de clef.
Schoenmakers tangen,	Pinces pour cordonniers.
Schuyffskens alderhande,	Tiroirs de toute espèce.
Stegel riemen, toomen ende crentsen vertint,	Courroies pour étriers, brides.
Singels daer de peerden stoelen als andere worden gesingelt,	Sangles pour chevaux.
Tacfel cleeren ende carpetten,	Tapis de table et de pied,
Thersschen ende borsen van seyde geborduert,	Ridicules et bourses garnies de soie.
Trille,	. . . . .
Trukel,	. . . . .
Trypen alle soorten,	Étoffes en peluche.
Tafftaff,	Taffetas.
Toitsen,	. . . . .
Tantkeuters,	Cure-dents.
Toert rollen,	Rouleaux pour pâtisseries.
Trecktangen,	Tenailles.
Teretten,	. . . . .
Vierdraet,	. . . . .

Voorschoyen alderhande,	Tabliers de toute espèce.
Cropvormen,	Formes.
Vierslaegen,	Briquets.
Vertinde leden,	. . . . .
Vishaecken,	Hameçons.
Vingerhoeden,	Dés à coudre.
Vysen,	Vis.
Vylen,	Limes.
Vierstaelen alderhande,	Briquets.
Eysere vytsen,	. . . . .
Wollen gesponnen alderhande niet uyt-gesteken in den laeken accynse.	Laines filées non exemptées dans l'accise sur le drap.
Wollaeke vellen, calfs, boecke, herte ende alle andere gecouleurde vellen.	Peaux de toute espèce.

On voit, par la nomenclature qui précède, que le droit dont il s'agit frappait en général tous les articles de fine et de grosse quincaillerie, ceux qui forment aujourd'hui le fonds des boutiques de merceries et de cartonnage, les étoffes de coton et de fil, les couvertures de lit, les tapis, les bas et les tricots, les draps de soie, d'or ou d'argent, certaines espèces de peaux et pelleteries, les gants, les articles d'orfévrerie et de bijouterie.

Il est facile de comprendre qu'un droit qui s'étendait à un nombre aussi considérable d'objets, devait être d'une perception difficile, et l'on ne doit pas s'étonner que l'on ait fini par la remplacer par des abonnements avec les marchands et les boutiquiers.

Fer, cuivre, étain, verre, porcelaine, etc. — D'après les conditions pour la mise en ferme des droits de la ville pour 1769, un droit du quarantième denier de la valeur devait être perçu sur les métaux, tels que le fer, le plomb, l'étain, etc., ainsi que sur les ouvrages en fer de fonte et autres, en acier, en plomb, en cuivre, et en étain, à l'exception des objets de quincaillerie et des articles de Nuremberg qui étaient soumis au *cremers-accyns*. Ce droit était connu sous le titre d'accise des maréchaux (*smeden-accyns*). Par une anomalie assez bizarre, les ouvrages en terre, en porcelaine et en verre furent également compris dans ce *smeden-accyns*.

Cuirs et souliers. — Sous le titre de *huyvetters-accyns* (accise des tanneurs), il existait un droit du quarantième denier de la valeur sur les souliers et les mules importés en ville, et un droit de 6 deniers à 2 sous la pièce sur les peaux et les cuirs.

§ 4.

RÉTRIBUTIONS POUR PRESTATIONS DE SERVICES.

Mesurage du charbon, du bois et de la chaux. — Le charbon, le bois et la chaux étaient assujettis à un droit de mesurage, au payement duquel les contribuables ne pouvaient tenter de se soustraire, sans s'exposer à une amende et à la confiscation.

Le fermier du droit de mesurage percevait :

Pour chaque mesure de bois qu'il faisait mesurer, 1 sol à charge du vendeur et un demi sol à charge de l'acheteur;

Pour le bois en bûches, une bûche ordinaire pour chaque mesurage;

Pour chaque tonne de charbon, 2 liards à charge du vendeur;

Pour la mesure de braisettes, la moitié de la rétribution fixée pour le charbon;

Pour la houille dite *smede-colen*, 1 sol par mesure;

Pour chaque tonne de chaux, 2 sols à charge du vendeur.

Il était interdit au fermier de faire le commerce de chaux.

Droit sur les ventes publiques (*schaters-accyns*). — Anciennement aucune vente d'objets mobiliers, aucun partage, aucune expertise ne pouvaient avoir lieu que par le ministère du fermier de cette taxe, lequel représentait en cette circonstance la ville ou l'autorité communale. Il était assisté dans ces opérations par des experts jurés. Ils percevaient de ce chef le 24e denier sur les ventes et le 50e sur les estimations.

Voici ce que l'on trouve à cet égard dans la coutume de Louvain :

« Item de Oproepers ofte Schatters van de Oude-Kleerkoopers, verkoopende by oproepe, » eenige hoeffelyke goederen, moeten daer voor innestaen, ende goedtdoen de penninghen, » daar voor die verkocht zyn, 't en zy dat die gene, die doende verkoopen, silver van » hunder handt naemen ofte stelden eenen clerck, om die te schryven ende in-te-haelen; » ende hebben die Schatters voor hunnen loon van oproepen ende verkoopen den vier-en- » twinghsten penninck, ende van schatten half soo veel, ende den clerck van schryven » ende inhaelen van alle verkochte goeden, soo veel gelyck men met hem accordeert » d'welck gemeenelyck is den 20sten penninck. »

En 1769, cette taxe ou rétribution n'était plus que du 40me denier et, par un abus qu'il serait difficile d'expliquer aujourd'hui, les membres de la corporation des fripiers s'étaient arrogé le droit de présider aussi aux ventes publiques, sur le produit desquelles ils percevaient le 10me denier.

D'après les anciennes conditions relatives à la mise en ferme de ce droit, il était défendu au fermier, sous peine d'une amende de 60 patacons, et de nullité de la vente, de se rendre acquéreur, soit par lui-même, soit par personnes interposées, des objets dont la vente était confiée à ses soins.

On lit aussi dans ces conditions que le fermier et son crieur, devront crier trois fois, avant que de donner le coup de bâton.

§ 5.

DROITS RÉGALIENS.

Droit du scel ou du papier timbré. — L'établissement de ce droit ne paraît remonter qu'à l'année 1665, époque à laquelle la ville de Louvain fut autorisée à percevoir 4 s. et 1 liard par feuille de papier timbré. En 1702 ce droit devint général pour tout le

Brabant et la ville cessa de le percevoir à son profit, sauf que les états lui payèrent annuellement de ce chef une somme de 1,800 fl. pour lui permettre d'acquitter les rentes qui avaient été hypothéquées sur cette branche de revenu.

Droit de congé ou de lods et ventes. — En 1372, le duc Wenceslas accorda à la ville de Louvain l'autorisation de prélever un droit de mutation sur toutes les ventes de biens-fonds, et les constitutions d'hypothèques. Ce droit n'a cessé de subsister qu'à l'époque de l'occupation française. Le grand nombre d'édits dont cet impôt fut la matière atteste combien la perception en fut de tout temps difficile et combien on était ingénieux à l'éluder.

Pour donner une définition exacte de ce droit, nous ne croyons pouvoir mieux faire que de citer un édit de Charles-Quint, en date du 22 janvier 1518. Cet édit statuait : « Qu'aucun fonds d'héritage, rentes ou cens situés dans la ville de Louvain ou sa franchise » ne pourroient être aliénés, transportés ou chargés de rentes ou autrement, ni la posses- » sion en être transmise, sinon légalement par devant le mayeur et les échevins de la » même ville, payant le 20e denier à ladite ville, et que si quelqu'un seroit dorénavant en » contravention à cette ordonnance, en aliénant, transportant, chargeant ou transmettant » soit devant notaire et témoins ou autrement qu'il n'est dit ci-dessus, cette aliénation, » transport ou charge sera déclarée nulle et de nulle valeur, déclarant que le tiers de ce » qui a été ainsi aliéné, transporté, changé ou transmis en contravention à cette ordon- » nance sera confisqué, l'une moitié dudit tiers au profit de S. M. et l'autre au profit de la » ville, etc. »

En 1769, le droit de lods et ventes (en flamand *pontpenninghen*) était de deux vingtièmes, dont l'un appartenait à la ville, et l'autre à l'administration du canal.

---

§ 6.

DROITS DIVERS.

Droit de bourgeoisie. — En 1769, le droit de bourgeoisie était fixé, pour la ville de Louvain, à 106 fl.

On sait quelle importance on attachait, au moyen âge, à la qualité de bourgeois (*poorter*). D'autres que nous ont fait sentir quelle puissante influence l'institution de la bourgeoisie a exercée sur la civilisation. Nous nous bornerons à indiquer sommairement quels étaient les principaux priviléges conférés, par d'anciennes charges, aux bourgeois de Louvain.

En premier lieu, ils n'étaient justiciables que de leurs propres magistrats ; ils pouvaient citer et traduire devant ces mêmes juges les étrangers de qui ils avaient à se plaindre. Personne, sans en excepter le duc, ne pouvait céler ces étrangers pour les soustraire au jugement du magistrat et, si le prince se refusait à les faire comparaître, les échevins pouvaient sonner le tocsin et appeler le peuple aux armes. Tout habitant était tenu de secourir un bourgeois attaqué par un étranger. Une étroite fraternité unissait les membres de la com-

munauté. On ne pouvait faire du tort à l'un d'eux, sans exciter contre soi la commune tout entière.

Leur domicile était inviolable, et ils ne pouvaient être arrêtés que de l'avis et sur la permission de leurs échevins.

Ils ne payaient que les impôts consentis par eux. Ils présentaient, par l'intermédiaire des doyens des métiers, des candidats pour les places d'échevins.

L'origine de la plupart de ces priviléges se perd dans la nuit des temps; car, ainsi que nous l'avons fait remarquer dès le début de cette notice, il résulte d'une charte de 1211 accordée par Henri I^er^, duc de Brabant, qu'à cette époque ils étaient déjà anciens.

Médianats. — Nous avons expliqué au chap. II la nature de ce droit de médianats. Voici quel était, en 1705, le prix des offices ou emplois communaux à Louvain :

Pensionnaire.	fl.	6,000
Pensionnaire.		2,500
Pour chacune des places de secrétaire des trois bureaux		1,000
Pour chaque place de greffier travaillant aux registres		3,000
Le secrétaire de la chambre des orphelins		200
Le secrétaire de la décanie ou draperie		1,000
Le concierge de l'hôtel de ville		800
Id. de la halle au drap ou de la décanie		600
Le messager ou concierge du registre		400
Les messagers de l'hôtel de ville, chacun.		50
Id. de la décanie ou draperie.		50
Le messager de Louvain à Bruxelles		1,000
Id. de Louvain à Anvers		50
Id. de Louvain à Malines		50
Id, de Louvain à Namur		25
Id. de Louvain à Gand		25
Les portiers de la ville, chacun		50
Le vérificateur des poids en plomb et des mesures en étain		400
Id. des aunes, et poids en cuivre		50
Chaque vérificateur des tonneaux et mesures de capacité en bois.		100
Le mesureur du bois		400
Le vérificateur du bois en fagots		50
Le vérificateur ou compteur d'ardoises		50
Les maîtres ou directeurs de la minque, chacun		200
Le facteur du roulage sur Bruxelles, Malines, Anvers, Gand, etc.		300
Pour l'emploi de procureur ou magistrat		100
Le chirurgien du grand hôpital		100
Les clercs des fourriers, chacun		150
Le crieur public (bellemanschap).		300

Droits des portes (*poortgeldt*). — Indépendamment des droits dont il a été fait mention au § 2, p. 408, le betail était encore assujetti à un impôt particulier, appelé *poortgeldt*, qui se percevait à l'entrée et auquel étaient également soumis la volaille, le gibier, les chariots et les chevaux entrant en ville. Le produit de ces droits était partagé entre la ville,

l'université et l'administration du canal. Nous en donnons ici le tarif tel qu'il existait en 1769.

	fl.	s.	l.
Chariot attelé de trois chevaux, ou plus	»	4	0
Charrette attelée d'un cheval	»	2	0
Id. de deux chevaux.	»	3	0
Id. de trois chevaux et plus	»	4	2
Cheval non attelé.	»	1	2
Bœuf	»	4	0
Vache.	»	2	0
Toute autre bête à cornes	»	2	0
Mouton	»	1	0
Moutons en troupeau, par mouton.	»	0	2
Cochon	»	1	0
Veau	»	1	0
Agneau, chevreau, oie et dindon	»	1	0
Cochon de lait ou canard	»	0	2
Chapon	»	0	1
Poularde	»	0	1
Poule, poulet ou coq	»	0	1
Couple de pigeons	»	0	1
Lièvre, lapin, perdrix ou bécasse	»	0	2

§ 7.

COUP D'ŒIL COMPARATIF SUR LES IMPOTS ANCIENS ET MODERNES DE LA VILLE DE LOUVAIN.

Lorsque l'on examine dans leur ensemble les diverses impositions que nous venons de passer en revue, on remarque qu'il n'est presque pas d'objet, *si minime qu'il fût*, à l'usage de l'homme, qui ne fût soumis directement ou indirectement à l'octroi. On a pu voir aussi que le produit des droits était loin d'être en rapport avec la multiplicité des objets imposés.

Il nous reste maintenant à chercher à apprécier les modifications apportées, à Louvain, sous le régime français, au système d'octroi de cette ville.

Mettons, à cet effet, en parallèle le tarif de 1769 et celui qui est actuellement en vigueur, et examinons d'abord quels sont les objets que le nouvel ordre de choses a affranchi de l'impôt commun. Ces objets sont nombreux.

On trouve :

Parmi les substances alimentaires, les grains, les farines, le pain, le sel, le fromage, l'huile, le sirop, le miel, le thé, le café, le chocolat ;

Au nombre des objets manufacturés, les draps, les étoffes de laine, de soie, de coton, de fil, les tricots, les souliers, le tabac, le savon, les articles de mercerie, de fine et de grosse quincaillerie, les ouvrages en fer, cuivre ou autre métal, les articles d'orfévrerie, de bijouterie, de pelleterie, le verre, la porcelaine, les couleurs, les chandelles, les parfumeries, les eaux et les essences odoriférantes ;

Au nombre des matières premières, le lin, le chanvre, le fer, le cuivre, l'étain, le cuir, les peaux, le suif, la graisse, etc.

Ont été également supprimées : les taxes sur les ventes publiques, sur le timbre, sur les ventes d'immeubles et les constitutions d'hypothèques, les médianats, le droit de bourgeoisie.

Si nous tournons nos regards du côté opposé, nous voyons que les droits dont la création est postérieure à l'occupation française, sont ceux sur la houille, le bois de chauffage, les fourrages, les matériaux de construction. Les taxes qui ont survécu, mais en prenant d'autres formes, sont celles sur les vins, les liqueurs et les boissons distillées, la bière et le vinaigre, le bétail et le poisson.

Ainsi, on ne rencontre dans le tarif actuel ni objets manufacturés, ni matières brutes nécessaires à l'industrie, et le nombre des substances alimentaires y est réduit de beaucoup.

Si on fait porter la comparaison sur le taux même des taxes qui ont été maintenues, on reconnaît que le vin payait à cette époque fr. 15-76 l'hectol., tandis qu'il ne paye actuellement que fr. 11 ; que la bière importée qui n'est imposée aujourd'hui qu'à raison de fr. 1-30 l'hectol., était taxée, en 1769, à fr. 4-16.

Il est impossible d'établir une comparaison exacte entre les droits sur la bière brassée en ville, parce qu'alors comme aujourd'hui, ils étaient perçus sur les matières servant à la fabrication.

Les droits sur le bétail étaient un peu moins élevés que ceux actuellement en vigueur.

Il serait difficile de pousser plus loin le parallèle, parce que les bases des impositions sont trop dissemblables : mais nous en avons assez vu pour être en mesure de décider avec certitude auquel des deux régimes il est favorable.

CHAPITRE HUITIÈME.

MÉMOIRE HISTORIQUE

CONCERNANT L'ANCIENNE LÉGISLATION DU HAINAUT ET SPÉCIALEMENT DE LA VILLE DE MONS,

EN MATIÈRE D'IMPOTS,

PAR A. LACROIX, ARCHIVISTE DE L'ÉTAT ET DE LA VILLE DE MONS.

Au dire des historiens les plus estimés, la ville de Mons occupe l'emplacement d'un ancien camp romain et de la forteresse que Jules-César fit bâtir sur le point le plus élevé de la montagne dont elle tire son nom et qu'on appelle *Château-Lieu* (Castri locus). Suivant la tradition commune, consignée dans les chroniques, les histoires et les annales du pays, tout le territoire connu précédemment sous le nom de *Famars,* de la ville ainsi nommée, située à une lieue de Valenciennes, ne perdit cette dénomination qu'au X^e^ siècle, époque à laquelle il fut appelé *Hainaut,* de la rivière de *Haine* qui le traverse.

L'empereur Charlemagne, visitant le Hainaut en 804, honora la ville de Mons du titre de capitale de la province, qui avait été donné à Cambrai depuis la chute de Bavai; il lui donna de grands priviléges, et entre autres, la fabrique de monnaie (1), et établit la terre de Mons en prévôté. C'est alors que les comtes de Hainaut commencèrent à s'intituler *comtes de Mons,* comme les rois de France prenaient le nom de la ville de leur résidence : roi de Paris, de Soissons, de Metz.

Cette ancienne prévôté de Mons comprenait encore, en 1793, plusieurs bourgs et

---

(1) L'abbé HOSSART, dans son *Histoire ecclésiastique et profane du Hainaut,* rapporte, pag. 80, tom. I^er^, qu'il est certain que l'empereur Charlemagne distingua cette ville par une fabrique de monnaie; qu'il y avait encore, en 1792, lorsqu'il composa son ouvrage, dans le cabinet de certains antiquaires, des deniers d'argent, qui y furent frappés et qui portent cette devise : *Castrilocensis moneta.* Cet écrivain cite les *Mémoires sur l'histoire monétaire des Pays-Bas,* par l'abbé GHESQUIÈRE.

91 villages, et son institution n'a pu être attribuée, que je sache, à d'autre prince qu'au grand empereur Charlemagne, dont la vive sollicitude pour le Hainaut se fit sentir par une foule d'autres bienfaits.

D'autres que moi ont établi la preuve que cette province était une propriété allodiale, c'est-à-dire une terre possédée en toute propriété. Ducange a défini ce mot par *alodes* et *proprietas, alodium* et *proprium,* qui, conformément au style du temps, étaient parfaitement synonymes.

Robertson, auteur aussi profond que célèbre, dans son *Histoire du règne de Charles-Quint*, tome I, note 8 des preuves et éclaircissements, explique, de la manière suivante, l'origine de cette sorte de biens :

« Quand ces peuples (les Francs) s'établirent dans les pays subjugués, l'armée victo-
» rieuse se partagea les terres conquises ; chaque soldat regardait la portion qui lui était
» échue comme un établissement conquis par son épée ; il en prenait possession, comme
» homme libre, en toute propriété. Il pouvait en disposer à son gré et la laisser en héritage
» à ses enfants. La propriété des terres reçut alors une forme constante et stable; elle fut
» en même temps *allodiale,* c'est-à-dire que le possesseur avait le droit absolu de propriété
» et de domaine, et qu'il *ne relevait* d'aucun suzerain ou seigneur auquel il fût obligé de
» rendre hommage et de consacrer ses services. »

C'est ainsi qu'Auberon, fils de Clodion, après s'être emparé du Hainaut, en 457, s'y établit à la suite de la victoire qu'il remporta près de Condé, et transmit ce pays à ses descendants comme propriété allodiale et exempte de tout relief et hommage.

Walbert IV, l'un de ses descendants, y succéda en 623, et ensuite Ste-Waudru, sa fille aînée. On peut voir ce qu'exprime, à cet égard, Gilbert, chancelier de Bauduin V, comte de Hainaut, dans sa chronique publiée.

Des principes et des faits que je viens de citer, de l'ordre de succession, de la liberté de disposer, des dons de différentes terres allodiales, faits au chapitre de Ste-Waudru par cette sainte et par sainte Aye, telles que Quaregnon, Jemmapes, Frameries, Quevy, Cuesmes et Nimy, il résulte évidemment qu'il était de la nature de la propriété du Hainaut, qu'elle ne relevât, je le répète, d'aucun suzerain, et ne rendît hommage à aucune puissance étrangère ; aussi, lorsqu'il fut formé quelque prétention de ce chef, ce fut toujours sans réussite.

Cette vérité a été reconnue par plusieurs auteurs et nommément par l'empereur Charles V.

Haræus, dans ses *Annales des ducs de Brabant,* vie de Jean IV, fils d'Antoine de Bourgogne, assure qu'un prince de Bavière, ayant voulu relever de l'empire la Hollande, la Zélande et le Hainaut, reçut pour réponse : « Regiones has neque feudum imperii esse,
» neque ad mares solos devolvi, cum certissimo experimento constet Waldetrudim
» Carolomanni, Austrasiæ neptem, Richildim quoque comitatum Hannoniæ Adan et
» Margaretan comitatum Hollandiæ maritis, dotales attulisse. »

C'est ainsi, et avec exception de tout relief ou ressort, que Jacqueline de Bavière et Marie de Bourgogne ont apporté en dot à leurs époux, le comté de Hainaut.

Le refus de reconnaître le Hainaut comme relevant de l'empire germanique est aussi consigné dans l'exposé des droits de la reine de France sur la Belgique, après le décès du dernier roi d'Espagne, de la maison d'Autriche; cet exposé est écrit en latin par un auteur français qui, après s'être fort étendu sur cet objet, finit en disant : « Quibus ex

» rebus concludi potest Hannoniæ comitatum inter allodia esse omninò libera et nemini » obnoxia referendum (1). »

Ce trait de l'histoire du Hainaut est encore rapporté par l'abbé Hossart. Voici comme il raconte l'opposition qui s'est élevée contre la prétention de Jean de Bavière, qui avait obtenu un rescrit impérial pour faire relever les comtés de Hainaut, de Hollande et de Zélande, comme fiefs masculins de l'Empire : « Mais il fut trompé dans son attente, et les » états de chaque principauté, s'étant assemblés, lui répondirent d'une façon à lui ôter » toute envie de faire de nouvelles tentatives. Les états du Hainaut s'attachèrent à lui » montrer que leur pays n'était pas fief d'Empire et qu'il ne relevait de personne. »

Dans un monument authentique de ce pays, dans le privilége, juré de l'empereur Charles V, sur l'entretènement des autorités de la cour, donné le 15 décembre 1515 (2), il est formellement déclaré « que les pays et comté de Hainaut en son compréhendement est » pays singulier, dont ses prédécesseurs se sont franchement portés et attitulés seigneurs » souverains sans quelque relief, ressort, subjection ou servitude de prince régnant au » monde. »

Cette liberté, cette franchise de tout ressort et hommage, était si universellement reconnue qu'il était passé en axiome qu'il ne relevait que de Dieu et du soleil.

Gudelinus, natif de la ville d'Ath et professeur à l'université de Louvain, dans son *Traité des fiefs,* s'exprime ainsi : « Comes Hannoniæ vulgò dicitur tenere suam ditionem a » Deo et sole, id est, à nemine mortalium. »

L'auteur de l'*Exposition des droits de la reine de France,* et Christinæus, avocat du Roi en la cour supérieure de Malines, dans son *Traité des fiefs de différentes provinces,* affirment de même que le Hainaut ne relève que de Dieu et du soleil.

Enfin, qu'on jette un coup d'œil sur le frontispice des *Chartes du Hainaut*, imprimées en 1620, et dont deux exemplaires se trouvent à la Bibliothèque publique de la ville, on y verra, au milieu des archiducs Albert et Isabelle, les armes de la province, surmontées de l'emblème du Père éternel et du soleil, avec ces mots pour devise : *De Dieu et du soleil.*

Quant à sa législation, le Hainaut était aussi doté de lois écrites, ou formes de la paix, dès l'année 1171 ; mais toutes les chartes-lois émanées depuis lors étant connues par la publicité qu'elles ont reçue, je me dispenserai d'en reproduire ici les textes. Il est à remarquer toutefois qu'on voit par celles de l'an 1171 et de l'an 1200, qu'elles n'étaient rédigées que par le commun consentement, conseil et délibération des hommes nobles et *administrant* le comté de Hainaut, et que le prince, ainsi que ces hommes nobles, faisaient serment de les observer.

On voit encore que la charge de grand bailli qui, en Hainaut, était le premier officier du comte, existait déjà auparavant, puisque dans les chartes de l'an 1200, il est déclaré que le bailli de Mgr. le comte est au-dessus de tous les autres baillis. Cette charge avait été établie pour donner, en l'absence du comte, un président à la cour qui rendait justice au châtel de Mons.

Dans ces premiers temps, c'étaient les seigneurs et les nobles dont les terres relevaient

---

(1) Cette citation est tirée de la traduction des chartes du Hainaut, par N.-J.-G. Delattre, ancien conseiller à la cour souveraine, à Mons, échevin de cette ville.

(2) Cette pièce se trouve dans le *Recueil des Placards du Hainaut.*

du comté de Hainaut, qui, à la semonce du prince, ou de son bailli, et assistés de quelques clercs ou greffiers, rendaient la justice sur toutes les matières faisant l'objet des chartes et des lois de la paix de l'an 1200. L'organisation des états de la province en trois ordres n'existait pas encore, mais les *vidimus* des chartes de l'an 1391, données en interprétation de celles de l'an 1200, prouvent que cette institution était établie à cette époque.

Dans ces chartes de 1391, octroyées par le duc Aubert de Bavière et Guillaume son fils, il est dit : Pour le bien du pays, des gens d'église et leurs biens, afin qu'ils ne soient *vexés ni travaillés contre raison, les aultres seigneurs ayant justice, le commun peuple et habitants, pour qu'ils demeurent en leurs personnes et biens, en paix et tranquillité.*

Les chartes du souverain chef-lieu de Mons de 1336, 1387 et 1533, celles homologuées en 1410 à la demande des états, de 1417, contenant modération de la précédente, de 1451, émanée de Philippe le Bon, de 1457, de 1483, celles générales de 1534, et enfin celles aussi générales, dites chartes nouvelles décrétées par les archidues Albert et Isabelle, le 5 mars 1619, forment ensemble, avec un grand nombre d'ordonnances réglementaires relatives à l'administration de la justice, le recueil de droit le plus complet et le mieux adopté au régime de la province et de la ville de Mons.

C'est sous l'égide de ces lois sages, que les souverains devaient jurer d'observer et de faire maintenir, à leur prise de possession du Hainaut, que les habitants de cette belle province vécurent heureux et exempts de vicissitudes qui affligèrent si souvent d'autres contrées des Pays-Bas.

C'est aussi à son esprit d'ordre, à son respect pour ses institutions fondamentales et à son attachement à ses souverains, que la ville de Mons doit sa mise en possession des principaux priviléges que je vais mentionner.

Jean d'Avesnes fit cession à perpétuité à la ville de Mons, par lettres du mois d'avril 1290 (pièce 3 des annexes de ma publication des faits et particularités concernant Marie de Bourgogne et Maximilien d'Autriche, et dont un exemplaire du *fac-simile* est ci-joint sous le n° 1), parmi 4 deniers blancs de reconnaissance chaque année, des *aises et profits des portes, des forteresses, des fossés, des eaux, des écluses, des herbages et de tous autres profits à provenir du pourtour de la place,* se réservant la haute justice.

Il octroya, en même temps, les deux foires franches, nommées de *Pentecôte* et de *Toussaint,* mais dont la première fut remise au lundi après Pâques-closes, par lettres patentes des archidues Albert et Isabelle, en date du 17 décembre 1609. Les marchands qui fréquentaient ces foires ont continué à jouir des immunités qui avaient été accordées par ces princes et par leurs prédécesseurs. Guillaume II, comte de Hainaut, voulant rendre solennelle la grande foire de Toussaint, accorda, par décret daté du mercredi après le jour de St-Remi 1338, la franchise *pour toutes personnes endettées pendant la durée de cette foire.* En ce moment la foire de Toussaint est celle qui subsiste encore, mais elle a perdu considérablement de son importance primitive.

Jean d'Avesnes donna aussi à la ville de Mons le droit de *Tonlieu* et *commun étalage,* à l'exception de celui de la foire, à charge d'une redevance annuelle de 260 liv. Hainaut, qui se payait par la recette des biens fonciers. Cette donation fut ratifiée par Jacqueline de Bavière le 1er mars 1417 (1).

---

(1) Les originaux de ces actes existent aux archives de la ville, et le *Vidimus* des lettres de la comtesse

Le même comte accorda aussi en 1294 aux échevins le pouvoir de donner à rentes les *waressaix,* landes et marais, à charge d'employer les deniers qui en proviendraient à libérer les terrains enclavés dans les fortifications de la ville. Il ordonna, par lettres datées de Mons, le *mardi prochain après le my-Carême, au mois de mars* 1294, que les maisons à construire sur des warressaix devraient être faites et compassées par gens et par les échevins et conseil de la ville (1).

Par édit du 25 août 1295, ledit comte affranchit à toujours les habitants de Mons et de la banlieue de toute servitude, morte-main, meilleur-catel et bâtardise, à charge d'une reconnaissance de 6 deniers blancs (2).

La foire, dite *foire aux chevaux,* qui se tenait tous les vendredis, fut instituée avec certains priviléges, par Guillaume Ier, en 1331. Elle a continué d'être fréquentée jusqu'à la fin du dernier siècle.

On établit à Mons, en 1310, une manufacture de draps. Le comte, qui aimait à faire fleurir sa capitale et voulait rendre les autres cités dépendantes de celle-ci, accorda de très beaux priviléges à ceux qui exerçaient cette profession ; il fit nommer des officiers qui, le plus souvent, étaient choisis dans la magistrature, pour exercer la surveillance sur ces manufactures, et l'un des pensionnaires de la ville en était le greffier.

On remarque par le registre des conseils de ville, séance du 1er mars 1411, que le chapitre de Soignies était obligé de livrer aux fabricants et marchands de draps de Mons les étaux dont ils avaient besoin pour s'établir à la foire (3).

Indépendamment des priviléges spéciaux que je viens d'indiquer, pour suivre ma chronologie, je ne puis omettre de consigner ici ce que j'ai pu recueillir sur l'origine et la description des armoiries de la ville de Mons et du Hainaut.

Il est établi, par une possession immémoriale appuyée sur les traditions les plus reculées, sur des documents des archives très anciens et dignes de foi, que la ville de Mons jouit d'armoiries particulières, dont les titres primitifs ont disparu au milieu des bouleversements politiques dont cette ville a été le théâtre.

Quoi qu'il en soit, les attributs distinctifs des armoiries dont elle a usé, longtemps déjà avant l'an 1300, sont composés comme suit : de gueules à une ville (château) d'argent, à quatre tourelles, dont deux intérieures portent des guidons d'or, et les deux extérieures, le globe impérial, surmonté de la croix, de même, ayant au-dessus et en face les armes du Hainaut (d'or écartelé de quatre lions de sable et de gueules, armés et lampassés de même), et sous la herse un chien lionné (4) de garde, d'argent, ladite ville

---

Jacqueline de Bavière fait partie de la trésorerie des chartes du Hainaut. Il est repris dans l'inventaire de Godefroy. Layette 3e, *M.* 27.

(1) De Boussu, pag. 76 de son *Histoire de Mons.* Ces lettres prouvent que déjà, en 1294, le conseil de ville était établi.

(2) Cet édit, qui existe aux archives de la ville, est aussi transcrit au *Recueil des Priviléges.* Il se trouve inséré en entier pag. 78 - 82 de l'*Histoire de Mons.*

(3) Les statuts de ce corps et de tous les autres métiers et professions qui existaient en cette ville, avant leur suppression par la loi du 2 mars 1791, reposent aux archives de la ville.

(4) Symbole de la force, de la fidélité et de la vigilance qui ont toujours été les trois caractères distinctifs des habitants. De Boussu, pag. 72 de l'histoire citée. Lacroix, pag. 69 des *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut.* On retrouve encore ce symbole dans les sceaux de la ville et dans la serrure de la porte de l'hôtel de ville, dont la façade a été construite vers le milieu du XVe siècle.

posée sur une terrasse de sinople, et depuis les lettres patentes de concession et de confirmation du conseil suprême de noblesse, obtenues le 15 avril 1818, et maintenues par celles royales accordées le 25 janvier 1842, d'un écu timbré, surmonté d'une couronne d'or.

Les plus vieux historiens n'ont pu, à défaut de monuments écrits, assigner la date certaine ni la composition des premières armoiries de la province.

Les *Annales du Hainaut,* par Vinchant et Ruteau, rapportent, liv. Ier, chap. 9, que : « Jean d'Avesnes II du nom, petit-fils de Bouchard, se voyant héritier des comtés » d'Hollande et Zélande, du chef de sa mère, aussi bien du comté d'Hainaut, par la mort » de la comtesse Marguerite, son ayeule, escartela premièrement les armes de Flandres, qui » sont d'or au lyon de sable, avec celles d'Hollande, qui sont aussi d'or au lyon de » gueules, et depuis lors les lyons escartelez ont fait les armes du comté d'Hainaut. »

L'*Histoire de Mons,* par de Boussu, parle des armoiries anciennes et nouvelles du Hainaut. Cet ouvrage dit que « les lyons écartelez de sable et de gueule au champ d'or font aujour- » d'hui les armes de cette province. Elles furent empruntées, vers l'an 1280, de celles » d'Hollande et de Flandre, par Jean d'Avesnes II, comte de Hainaut, héritier de toutes ces » grandes provinces, par la mort d'Alix de Florent, comtesse de Hollande, sa mère, et de » Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, son ayeule. Jean Ier, son père, lui en » donna le principe; il avait quitté les trois chevrons de sable de Hainaut, vers l'an 1247, » pour prendre le lion de sable de Flandre, en qualité de fils aîné de cette maison. »

Ce que je viens de rappeler n'est qu'une bien faible partie des avantages et prérogatives dont jouissaient, dès leur origine, la province et la ville de Mons. Je laisserai de côté, comme étrangères à ce qui m'occupe, les trois sortes de juridictions que cette ville exerçait à titre de souverain chef-lieu, de son échevinage et de l'administration de la police. Seulement je me contenterai de mentionner que le chef-lieu jugeait souverainement et sans appel (sauf la révision) de toutes matières concernant les mains-fermes qui y ressortissaient directement ou par appellation ; qu'il lui était réservé le droit de taxer les frais provenant des lois subalternes de son ressort, qui, avant la conquête de Louis XIV, s'étendait sur 396 villes et villages; que la juridiction des échevins avait pour objet les actions civiles et personnelles intentées contre bourgeois ou habitants du jugement de Mons; que la troisième embrassait, d'après ses anciens priviléges, maintenus par le règlement du 18 avril 1764 : les mœurs, la santé, les vivres, *la propriété,* les édifices, les précautions contre l'incendie, l'embellissement et la décoration de la ville, la tranquillité publique, les moyens de transport, le commerce, les corps de métiers, les arts, les manufactures, les pauvres, la religion même, dit Neny, dans ses *Mémoires historiques des Pays-Bas,* y entraient à certains égards.

Ceci dit, il me reste à jeter un coup d'œil rapide sur la compétence administrative et les droits particuliers que la ville de Mons avait à régir, sans contrôle, certaines branches de ses revenus, me guidant entièrement, comme je l'ai fait jusqu'ici, sur le texte des documents les plus remarquables.

En général, dit Neny, les peuples des Pays-Bas ne pouvaient être chargés d'impôts sans le consentement des états des provinces, ce qui était conforme aux serments prêtés à l'inauguration de chaque souverain. Mais cette règle, constamment suivie pour les impositions permanentes ou revenus ordinaires de la province, ainsi que pour les aides et les subsides annuels demandés à celle-ci par le Gouvernement, ne pouvait affranchir les états, et moins encore les villes et communes de l'intervention du prince ou de son grand bailli,

dans l'administration des finances, surtout lorsqu'il s'agissait de créer de nouvelles perceptions ou de maintenir des impôts au delà du terme prévu par les octrois. Il n'existait d'exception qu'à l'égard des droits concédés à perpétuité, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, de la nature de ceux que j'ai iudiqués plus haut, ou que j'aurai encore à signaler ci-après. Comme, parmi ces derniers, il s'en trouve qui n'ont eu qu'une durée passagère, ou qui ont cessé avec la cause qui en a motivé l'établissement, il m'a paru que je ne devais pas pour cela les passer sous silence.

J'examinerai d'abord jusqu'à quel point le concours du grand bailli était légal pour asseoir au nom du comte de Hainaut, ou en son nom personnel, les charges provinciales et communales.

J'ai dit ailleurs que le grand bailli était le premier officier du prince. L'histoire nous apprend que le comte Guillaume IV fit assembler les nobles du pays en cour, à Mons, le 20 décembre 1323, et que là, il attacha à cette suprême dignité des droits honorifiques et des priviléges qui, jusqu'alors, n'avaient été réservés qu'aux souverains. Que, depuis ce temps, les grands baillis furent honorés du titre de gouverneur de la province, de capitaine-général des pays et comté de Hainaut, de chef de la police et de la milice ; qu'ils font prendre les armes au peuple contre les ennemis, accordent la grâce aux condamnés à mort, qu'ils créent les magistrats, qu'ils exercent des droits de souveraineté et d'officier suprême, conformément à la teneur de leurs patentes. Cette charge existait antérieurement, mais ceux qui en étaient pourvus n'étaient pas revêtus des mêmes dignités et prérogatives (1).

Le principe que la concession des octrois a toujours été attribuée aux grands baillis, a été consacré par les chartes générales du Hainaut. Il se trouve aussi explicitement reconnu par les états et par la ville dans une requête présentée au gouvernement, en 1731. Cette pièce, qui repose aux archives locales, est ainsi conçue :

« Remontrent, en très profond respect, les députés des états du pays et comté de Hainaut,
» qu'ils viennent d'être informés que les magistrats, conseil et communauté de la ville de
» Mons, ayant été condamnés par un arrêt du conseil de Hainaut, de payer aux entrepre-
» neurs de la livraison des fournitures pour la garnison une somme considérable, ils se sont
» trouvés dans la nécessité, pour y fournir, de demander octroi pour lever, sur l'entremise du
» papier timbré (2), une somme de 90.000 liv., ce qui leur fut accordé par le duc
» d'Aremberghe, en sa qualité de grand bailli et officier souverain de la province ; mais
» que Votre Altesse Sérénissime se serait fait représenter ledit octroi, et en aurait provision-
» nellement fait suspendre l'effet.

» Qu'il soit permis auxdits députés de représenter très humblement que l'intérêt de
» toutes les communautés de la province a été cause que les augustes ancêtres de Sa
» Majesté Impériale et Catholique ont accordé à leur grand bailli, *comme leur officier*
» *souverain, le pouvoir d'expédier toutes les provisions de souveraineté et de grâce, et de leur*
» *confier les sceaux à cet effet,* afin que, par le moyen de cette émanation communicative de
» pouvoir, les corps et communautés, aussi bien que tous les habitants du pays, eussent
» toujours la facilité et l'avantage de pouvoir obtenir du grand bailli seul ce que le prince

---

(1) De Boussu.

(2) Le droit de papier timbré était alors perçu par les états et par la ville, ainsi que je le ferai voir plus loin, en traitant les points principaux de mon travail.

» accordait seul auparavant, lequel privilége a été successivement confirmé par les augustes » prédécesseurs de Sa Majesté, jusque-là que, dans les chartes nouvelles du pays homolo- » guées par les sérénissimes archidues Albert et Isabelle, l'on a pris un soin particulier de » séparer les autorités qui compétaient au grand bailli seul et privativement, comme officier » souverain, d'avec celles qui lui étaient attribuées conjointement avec le conseil ordinaire, » les premières, qui sont celles qui lui appartiennent en cette qualité, étant spécifiées au » chap. 60, où le pouvoir d'accorder des octrois lui est attribué en termes très précis et très » clairs, art. 26. L'observation de cette charte ayant été successivement promise et jurée » par les comtes de Hainaut et par Sa Majesté, le jour de son inauguration solennelle, ce » qui a aussi été observé si uniformément, depuis l'an 1323, que lors même que leurs » Altesses Sérénissimes lesdits archidues engagèrent leurs domaines à la ville de Mons, en » l'an 1625 (1), l'octroi pour la levée des sommes fut accordé au nom du grand bailli.

» Votre Altesse Sérénissime est suppliée d'observer encore que le service serait même » intéressé dans ses conséquences, en ce que les différents emprunts qui se sont faits dans » les plus pressants besoins n'ont pas été autrement autorisés que *par la seule présence du* » *grand bailli, participant à la résolution des états, et par les comptes de l'emploi qui lui ont* » *été rendus, ce qui a toujours été tenu et réputé pour un octroi suffisant, ce qui a même été* » *reconnu par les ministres du roi très chrétien, qui ont assisté au traité conclu à Lille, pour* » *le répartissement des charges de la province, en conséquence du traité de paix de Riswicq,* » *du* 20 *septembre* 1697.

» En sorte que l'on ne pourrait à présent révoquer en doute ce pouvoir, sans ouvrir en » même temps à la France le prétexte de différer pour longtemps le paiement de ce qu'elle » doit fournir chaque année, sur ce que dans ces conférences l'on aurait passé sur des » emprunts non suffisamment autorisés.

» Ces motifs, etc. »

Par ce qui précède, et par d'autres souvenirs que renferment les archives, mais dont le détail conduirait trop loin, il m'est permis de conclure qu'à l'exception des actes de concession de priviléges ou d'abandon précaire et définitif de certains revenus attachés à la souveraineté, en Hainaut, les octrois émanés du grand bailli avaient la même valeur que ceux accordés directement par le prince. Cette remarque m'a paru d'autant plus utile d'être consignée dans mon préliminaire, qu'un très grand nombre d'impôts de la ville de Mons ont été établis ou continués en vertu de lettres d'octroi délivrées sous le sceau du grand bailliage de la province. Du reste, voici des dispositions réglementaires (2) émanées du gouvernement des Pays-Bas qui viennent corroborer mon opinion :

Charles-Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, maréchal des armées du Saint-Empire romain et de celles de Sa Majesté l'impératrice, reine de Hongrie et de Bohème, etc., son lieutenant, gouverneur et capitaine général de ses Pays-Bas, etc., etc.

Chers et bien-amés, sur le rapport que nous avons fait à Sa Majesté, de plusieurs

---

(1) Voir ci-après ce qui est dit des domaines royaux engagés, au § 1er du présent mémoire, concernant les revenus du comte de Hainaut.

(2) Le décret qui renferme ces dispositions n'est pas inséré au recueil imprimé des *Placards du Hainaut,* mais il se trouve transcrit dans le registre nº 14 des documents réunis aux archives générales du royaume, en vertu de l'arrêté du 15 octobre 1852.

contestations qu'il y a entre vous et les députés des états de sa province d'Hainau, nommément sur l'article de la concession des octrois, elle a bien voulu déclarer, une fois pour toujours, qu'il n'y a que sa sacrée personne et le seul gouverneur-général, ou son représentant aux Païs-Bas, qui puissent accorder des octrois réservés, et quant à ceux non réservés, pour éviter les inconvéniens et contestations qu'il y a eu jusqu'ici sur l'article des prétendus droits de les accorder,et pour prévenir qu'il ne s'élève plus à l'avenir des difficultés à ce sujet, elle a résolu provisionnellement de vous défendre d'accorder ou d'expédier pareils octrois, sans la préalable connoissance et sans le concours du grand bailli ; qu'en échange, sa souveraine intention est aussi que le grand bailli n'en accorde pas non plus sans votre préalable avis et sans votre concours, en suivant, à cet égard, ce qui a été prescrit par le règlement du roi d'Espagne, Philippe IV, du dernier janvier 1624, vous prévenant que, dans le cas où il y aura entre vous et lui quelques difficultés ou diversité d'opinion, vous pourrez recourir à la décision du gouvernement général des Païs-Bas, qui en décidera alors convenablement à la matière ; au surplus, ayant eu rapport des constations ou difficultés qui se sont élevées de temps en temps sur la détermination des octrois réservés ou non réservés, nous avons trouvé convenir de les terminer provisionnellement sur le pied du décret cy-joint en original, et nous vous faisons la présente pour vous en informer, et afin que vous puissiez vous régler sur l'un et l'autre de ces articles, selon cette disposition. A tant chers et bien-amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 18 juin 1751.

Étoit paraphé, STEENH^t^.

Signé, CHARLES DE LORRAINE.

Et plus bas : Par ordonnance de Son Altesse Roïale :
Contresigné, F.-J. MISSON.

Et au pied étoit écrit : *Aux président et gens du conseil d'Hainau.*

Son Altesse Roïale ayant eu rapport des difficultés qui se sont élevées de tems en tems sur la détermination des octrois dans la province d'Hainau, dont la concession n'a point été réservée au souverain ou à son gouverneur-général des Pays-Bas, mais laissée au grand bailli et au conseil de la province, à charge d'en envoïer tous les ans une liste au conseil privé de Sa Majesté, sur le pied prescrit par le règlement du dernier de janvier 1624, et voulant mettre fin à toutes ces contestations en déterminant quels sont les octrois qui sont et doivent demeurer au gouvernement général, ainsi que ceux qui peuvent et pourront être accordés par le grand bailli et par le conseil d'Hainau, Son Altesse Roïale a ordonné et ordonne que dorénavant l'on se conformera, par provision, au règlement suivant :

Octrois que Son Altesse Roïale entend être réservés à Sa Majesté ou à son gouvernement-général.

Les lettres de naturalités.
Les lettres de légitimation.
Les lettres d'amortissement ou octrois aux mains-mortes pour pouvoir acquérir des biens.
Ceux pour l'établissement de nouvelles fabriques.
Ceux pour la recherche des minéraux.
Ceux pour l'érection des moulins à eau et à vent.
Ceux pour l'établissement des voitures publiques.
Ceux pour la construction et l'entretien des chaussées et pour l'excavation ou l'approfondissement des canaux ou rivières, lorsque ces ouvrages doivent s'étendre hors du district ou de la banlieue d'une ville, bourg ou village.
Ceux pour la construction de nouvelles écluses ou retenues d'eau.
Ceux pour digues des terres inondées.
Ceux pour fournir aux aides et subsides, avec tout ce qui y a rapport.
Ceux qui regardent les droits domaniaux ou régaliens, comme papier timbré, thonlieu,

accises, droits et impositions sur les denrées et marchandises, ou autres semblables, soit que leur perception ait été accordée aux administrations, à titre d'engagere ou autre quelconque.

Ceux par lesquels il s'agiroit d'augmenter une imposition déjà établie par l'autorité du Gouvernement.

Ceux qui tendent à acquitter les dettes contractées pour quelqu'une des causes susdites.

Octrois non réservés, dont la concession est laissée au grand bailli, concursivement avec le conseil d'Hainau.

Ceux pour concession et continuation des statuts des métiers.

Ceux que les communautés demanderont pour pouvoir faire des impositions, pour restaurer ou réparer leurs églises.

Ceux pour impositions pour satisfaire aux frais d'une maladie contagieuse ou pour assister les hôpitaux.

Ceux pour impositions pour bâtir ou ériger des écoles et pour salarier les maîtres.

Ceux pour faire des provisions de grains dans un temps de cherté apparente.

Ceux pour faire des impositions temporaires destinées à acquitter les capitaux des rentes, pourvu que cela n'ait rien de commun avec les aides et subsides.

Ceux pour les accises et impôts que les communautés demanderont pour l'érection de leurs murailles, tours, portes, ponts, maisons échevinales, prisons et autres édifices publics, avec ce qui en dépend.

Ceux pour l'entretien des écluses et retenues d'eau.

Ceux pour la construction des nouvelles chaussées, excavations et appofondissement des canaux ou rivières, pourvu que ces ouvrages ne s'étendent point hors du district ou banlieue d'une ville, bourg ou village.

Ceux pour l'entretien de pareilles chaussées et canaux, dans le sens et avec la restriction de l'article précédent.

Bien entendu que, dans tous lesdits cas, on ne pourra assujettir à aucune imposition, droit de passage ou autres quelconques, par eau ou par terre, les personnes ou les effets que Sa Majesté tient exempts de droits semblables, ou qui doivent l'être en vertu des chartes du Hainau.

Les octrois pour aliéner les fonds ou autres biens appartenant à des communautés.

Les octrois pour lever de l'argent à rente pour quelqu'une des causes rappelées dans la présente liste des octrois non réservés, pourvu qu'elle ne concerne point les aides et subsides, les droits domaniaux et régaliens, ou les impositions qui se font par les communautés pour acquitter les charges publiques de la province.

Et bien entendu que dans tous les cas où il s'agira de lever de l'argent ou d'aliéner des fonds ou d'autres biens appartenant à des communautés, l'octroi ne pourra être expédié qu'après que le conseil d'Hainau en aura rendu compte, avec son avis au Gouvernement et reçu sa détermination là-dessus.

Et quant aux octrois qui peuvent avoir été omis dans les deux listes ci-dessus, le grand bailli et le conseil d'Hainau pourront s'adresser à Son Altesse Roïale, pour y être pourvu ultérieurement. Fait à Bruxelles, le 18 juin 1751.

Étoit paraphé, STEENH[t].

Signé, CHARLES DE LORRAINE.

Et plus bas : Par ordonnance de Son Altesse Roïale :

Contresigné, F.-J. MISSON.

Parmi les impôts les plus productifs et les plus anciens qui se percevaient en Hainaut, on met en première ligne ceux des maltôtes ou accises sur la *houpe*, la *cervoise* (bières) et le vin, mais on ne trouve pas en quel temps les premières maltôtes ont été levées ; cependant, selon de Beussu, des lettres datées du dimanche suivant le grand carême 1311,

accordées par le comte de Hainaut à la ville de Mons, et portant continuation des maltôtes déjà établies, il est prouvé qu'elles existaient antérieurement. Cet octroi fut encore continué par lettres du vendredi précédent le jour de tous les saints 1327, par Marguerite d'Avesnes, en 1353, et aussi par ses successeurs, avec une augmentation progressive de l'impôt (1).

Je fournirai dans les §§ 2 et 3 de mon mémoire tous les renseignements que je me suis procurés sur les différentes perceptions qui ont existé sous la dénomination de *maltôtes*, ainsi que sur leur importance. En attendant, je dois dire que rien dans les premiers octrois, non plus que dans les comptes rendus aux échevins, n'autorise à supposer que les impôts dont il s'agit aient été établis ou majorés, de terme en terme, au gré de la ville de Mons. On y voit, au contraire, qu'à chaque renouvellement d'autorisation, c'est à la demande et prière des magistrats, et pour les aider dans les besoins urgents de la communauté, ou pour des services rendus au comte, que les octrois furent accordés, ce qui continua d'avoir lieu jusqu'au moment de la mise en vigueur des règlements particuliers, également approuvés par le souverain, pour la régie desdits impôts, d'après des bases uniformes appropriées aux nécessités de l'État, de la province et des communes, ainsi qu'à la compétence administrative de celles-ci.

M. de Neny définit ainsi cette compétence à la page 552 de ses mémoires : « Le pouvoir » des états doit être borné au droit de consentir aux impositions et à une administration » économique, sans juridiction, sans aucun attribut de la puissance publique; car ils ne » sont que les représentants du corps des sujets : les tributs qu'ils lèvent sur les peuples » sont des fonds appartenant au souverain; imposés en vertu de leur consentement, mais » par l'autorité du souverain, sans laquelle nulle espèce d'impôts n'est légitime. Telle est » l'essence de la constitution du corps d'État, en général; le souverain ne saurait permettre » qu'il sorte de sa sphère, sans s'exposer à de grands inconvénients. »

Cette opinion émise, il est vrai, à une époque où la législation des Pays-Bas était fixée avec plus d'uniformité que dans les siècles précédents, n'est pas moins conforme à l'esprit des anciennes institutions du Hainaut, et malgré l'antique indépendance dont étaient révêtues la province et sa capitale, pour l'administration de leurs finances, de leurs intérêts privés et domestiques, il n'existe, j'ai hâte de le dire, dans les archives, aucune trace d'infraction aux prérogatives du prince (2).

J'ajouterai de même qu'à part les contributions extraordinaires et forcées, levées pendant les troubles du XVI^e^ siècle, jamais non plus, les souverains ne portèrent aucune atteinte aux droits des états dans la répartition des impôts de ce pays. La pleine liberté qu'avaient les états d'accorder, de refuser et de limiter les aides et subsides, se remarque par les lettres

---

(1) A l'exception de l'octroi de 1311, dont parle De Boussu, tous les autres sont transcrits dans le registre des priviléges de la ville. (Voir l'octroi, en date du mois de septembre 1287, au § 3 ci-après.)

(2) On pourrait aussi au besoin éclairer cette question, en consultant l'excellent ouvrage en trois volumes, publié sous le titre : « *Les origines ou l'ancien gouvernement de la France, de l'Allemagne et de l'Italie,* ouvrage » historique où l'on voit, dans leur origine, la royauté et ses attributs, la nation et ses différentes classes, les » fiefs et le vasselage, les dignités, la hiérarchie, les immunités ecclésiastiques et les domaines, la milice et la » chevalerie, la justice distributive, la compétence des tribunaux, leur forme, les parlements, les autres cours » souveraines, les Etats généraux, la pairie, la législation et les coutumes. » — La Haye, édition de 1789.

spéciales délivrées à plusieurs reprises, par les comtes du Hainaut; je citerai, entr'autres, celles du duc Aubert de Bavière et de Guillaume son fils, en date du 22 septembre 1390 (1), par lesquelles ils reconnurent que la somme de 20,000 francs d'or, accordée pour subside par les trois membres des états, était un don purement gratuit et de grâce spéciale, selon leur bon plaisir, et que, ni eux ni leurs successeurs, ne pourraient jamais s'en prévaloir. Le comte Guillaume renouvela la même reconnaissance pour les aides qu'il reçut en 1408 et 1413, ce que firent aussi, à plusieurs reprises, les autres souverains.

Après avoir élucidé, autant qu'il était en moi, ce point intéressant de compétence relative, je reprends la suite des octrois définitifs obtenus par la ville de Mons.

En 1452, elle fut autorisée par le duc de Bourgogne pour le prix de 12,000 écus, à conférer gratuitement les emplois de la ville.

Le 14 janvier 1458, le duc affranchit les chapitres de St-Germain et de Ste-Waudru de toutes tailles, subsides et impôts (2).

Ces priviléges furent confirmés par l'empereur Maximilien, le 1er mars 1483 et par Charles V, le 18 septembre 1531.

Philippe le Bon déclara aussi par ses lettres du 5 août 1458, que les offices de *criage* public, de *revendage* des meubles, de la *clergie* (passement) du poisson de mer et de rivière, qui se vend au *minck* (au rabais), de regards (experts) desdits poissons, de *vergage* (droit de jaugeage) et *couvetaigne* (mesurage) des vins, appartiendraient dorénavant à la ville, ainsi que la collation de tous les autres offices que les échevins et leurs prédécesseurs avaient coutume d'accorder.

Les offices non désignés étaient, d'après les criées et recours, les comptes et les sommiers des menus droits perçus par la ville, les suivants : de priseur des meubles et des grains; de regard à la vente des briques, tuiles, clous, lattes et bois, des marchés au chanvre, aux toiles et autres tissus; d'*afforage* du beurre; de déchargeurs de vins; de mesureurs des moules, de grain et avoine à la halle; de mesureurs et peseurs aux marchés au houblon, au chanvre; d'experts à la vente du plomb en bloc; enfin, tous autres offices de cette nature, dont la plupart ont cessé d'exister depuis le régime français.

Cette déclaration fut reconnue et ratifiée par lettres du duc Charles, données à Bruges, le dernier jour de février 1475 (3), dont je fournis copie par extrait. (Voir annexe n° 2).

On y remarque que la mise en possession de ces offices, avec pouvoir d'en disposer viagèrement par voie de loterie (lotissement), a eu lieu, à la condition, que la ville emploierait les deniers qui en proviendraient, à l'acquittement de ses dettes occasionnées par les guerres et divisions du pays et dont cette localité, plus que toute autre, avait eu à souffrir : comme étant, dit l'octroi, *fortifiée, le refuge, l'espoir et la garde principale de la province et des autres adjacentes*. Les termes de cet acte démontrent suffisamment que l'avantage concédé à la ville lui a été fait en retour des dépenses considérables qu'elle avait dû supporter dans un intérêt général (4).

---

(1) Insérées pag. 116 et 117 de l'*Histoire de Mons*, par De Boussu.

(2) Le décret d'affranchissement a été rapporté textuellement par le même, aux pag. 150 et 151.

(3) L'original sur parchemin, avec grand sceau, est déposé aux archives de la ville.

(4) Il existe aux archives un compte-rendu du tirage, par lots, des offices de la ville, qui a eu lieu au mois de mai 1476.

Un autre office avait été concédé à la ville de Mons, mais elle en a été dépossédée par suite de changements survenus dans l'état politique du pays ; c'est celui nommé *tourie* ou *tourage* (ce que payent les prisonniers aux geôliers). Les lettres d'aliénation émanées de Philippe d'Autriche, en date du 26 août 1505, se trouvent transcrites folio 137-138 du *livre-rouge* dit des priviléges de la ville. Elles font voir que jusque-là le revenu de la *tourie* faisait partie des domaines de Sa Majesté, que la vente était perpétuelle et irrévocable, moyennant payer 150 liv. du prix de 50 gros chacune, monnaie de Flandre. Ce droit étant aboli, je crois superflu de reproduire plus longuement ce que l'acte de cession renferme.

Je noterai ici qu'au début de son règne, Philippe II fit dépêcher un règlement le 2 novembre 1555, par lequel il est déclaré que les étrangers au Hainaut ne pourront y exercer aucun emploi (1).

Tel est le premier résumé de mes investigations. Je vais maintenant essayer de faire connaître, séparément, ce qui se rattache aux trois autres catégories de revenus dont jouissaient le prince, la province et la commune.

§ 1er.

BIENS ET REVENUS OU DOMAINES DU COMTE DE HAINAUT.

Les comtes de Hainaut avaient déjà, au XIIIe siècle, des domaines considérables, ce qui se remarque d'un cartulaire renouvelé en 1265 (2), des biens, cens et autres revenus qui leur appartenaient dans ce pays.

S'il est vrai, comme le prétendent la plupart de nos historiens, que cette province ait été possédée par les ancêtres de Ste-Waudru ainsi que par elle-même, à titre de propriété héréditaire, domaniale et patrimoniale, il n'y a rien qui doive surprendre de l'importance des revenus dont le souverain jouissait à cette époque reculée. Quelques auteurs affrment même, que cette province a été érigée en comté dès le Ve siècle; que ses gouverneurs furent titrés, depuis lors, de cette dignité, et la transmirent à leurs descendants ; non qu'elle fût héréditaire, pas plus que leurs gouvernements, lesquels relevaient d'une puissance supérieure, comme des rois d'Austrasie, de Lorraine et de l'Empire, mais uniquement par tolérance, et pour ôter à ces gouverneurs, qui le plus souvent étaient redoutables par leurs alliances, des prétextes de guerre, surtout, lorsqu'il était question de s'affranchir de ce pouvoir suprême auquel ils étaient subordonnés ; que plusieurs de ces princes, se trouvant trop faibles pour résister à leurs ennemis, transportèrent héréditairement, dans la famille des gouverneurs, la propriété des provinces dont ils avaient l'administration, afin de se les attacher, pour résister plus sûrement à un pouvoir supérieur. Ils en tirent la preuve dans

(1) Archives du Hainaut.

(2) In-4° en 234 feuillets, écrits sur vélin, récemment acquis pour le dépôt des archives de l'État, à Mons, et provenant du dernier receveur-général des domaines royaux en Hainaut.

ce que fit Charles le Simple, en l'an 911, à l'égard des gouverneurs d'Alsace, de Clèves, de Gueldres, de Juliers, de Luxembourg, de Namur et de Hainaut, pays qu'il affranchit de tout relief.

C'est vraisemblablement ainsi que la propriété souveraine et la dignité de comte de Hainaut furent rendues héréditaires dans la famille du comte Régnier Ier, dit au Long Col, jusqu'à ce que la comtesse Richilde les transmit dans la maison de Flandre, par son mariage avec Baudouin Ier, ensuite ses héritiers à celle d'Avesnes, par le mariage de Marguerite, fille de Baudouin VI, et enfin successivement dans les maisons de Bavière, de Bourgogne et d'Autriche.

Quelle que soit cette origine traditionnelle de la richesse du prince, qu'il faut plutôt attribuer à l'étendue et à la fertilité du territoire du Hainaut, qu'à toute autre cause puisée dans la forme du gouvernement, ou dans les alliances de famille, je me contenterai de faire connaître que, suivant le précieux volume des mémoires manuscrits sur le Hainaut, qu'on doit à l'érudition de M. Du Buisson, auditeur à la chambre des comptes de Flandre, à Lille (1), la province était divisée, au XVe siècle, en vingt-deux villes et six cent quatre-vingt-un bourgs, villages et hameaux. Cette division comprenait les prévôtés de Mons, de Valenciennes, du Quesnoy, de Bavay, de Maubeuge, de Beaumont, de Chimay, de Binche, les châtellenies de Bouchain, de Braine, d'Ath, le bailliage d'Enghien, les terres d'Avesnes, de Flobecq et de Lessines; elle a été trouvée conforme à une répartition pour la levée faite sur la généralité de la province, d'une somme de 85,134 livres.

Ce renseignement fait remarquer que le nombre des feux sur lesquels la levée dont il s'agit a été établie, montait à 25,033.

Les comtes de Hainaut avaient autrefois un domaine foncier immense, dans cette partie de leurs États; mais il fut peu à peu aliéné ou engagé. La forêt de Mormal, qui leur appartenait, contenait encore sur la fin du XVIIe siècle 17,563 arpents, estimés rapporter, année commune, 80,000 liv., et les quelques terres et prairies y enclavées de la dépendance de leur château de *Loquignol,* étaient estimés d'un produit annuel de 3,000 liv.

On voit, par les comptes déposés aux archives, que, de 1401 à 1609, les ducs Guillaume de Bavière, Philippe et Charles de Bourgogne, Philippe, roi de Castille, l'empereur Charles V, et Philippe II, roi d'Espagne, ont cédé à la ville de Mons en *assenne* (prélèvement d'un revenu sur certains fonds, sorte de main-mise conditionnelle ou saisie) de leurs revenus immobiliers, à charge de payer à leur acquit des rentes héritières ou viagères vendues sur le corps de cette ville; que ces parties de domaines engagées par les souverains, la plupart pour subvenir à leurs urgentes nécessités, ont été maintenues par lettres du roi Philippe II, du 10 décembre 1584 et du 21 février 1586, en assurance d'une somme de 207,817 liv. 5 s. tournois, levée en constitution de rentes, à charge des assennes (redevances ou portions de droit dues au prince) et domaines de Sa Majesté.

Les finances des Pays-Bas, se trouvant épuisées par les guerres sanglantes que Philippe IV soutint contre ses provinces rebelles, il eut recours à des moyens extraordinaires pour mettre ses armées à même de résister et d'agir offensivement. Il se servit du crédit des villes les plus importantes pour faire des emprunts. C'est ainsi que, pour subvenir aux dépenses

---

(1) Ce beau manuscrit, qui a été formé d'après les matériaux officiels sur la fin du siècle dernier, repose à la Bibliothèque publique de la ville de Mons.

occasionnées par le siége de Breda, ce souverain autorisa l'infante Isabelle à faire procéder à la vente de quelques-uns des domaines de la couronne, ou à les rapporter en gage pour des levées en constitution de rentes. Cette princesse chargea, en 1625, le chevalier Jean De Kesseler, seigneur de Marquettes, conseiller et commis des finances de Sa Majesté, de traiter, à cette fin, avec la ville de Mons. Le projet d'acte, qui fut agréé par la gouvernante générale, le 14 juin 1625, et entériné au conseil des finances, le 11 juillet suivant, était ainsi conçu :

1° Que la ville de Mons prêterait son scel et crédit pour la levée de 150,000 fl., en capital, et que les frais de cette levée seraient supportés par Sa Majesté;

2° Que les rentes à constituer seraient au denier 16 et franches de toute imposition, qu'elles ne pourraient être réduites et que le remboursement du capital serait fait au taux contractuel;

3° Que Sa Majesté transporterait à la ville une partie de ses domaines, jusqu'à concurrence des cours annuels des rentes à créer;

4° Que Sa Majesté promettait, sous sa parole de roi, tant pour lui personnellement que pour ses hoirs et successeurs, de ne point disposer de ces domaines à autre usage, avant l'extinction de sa dette, renonçant, de plus, à tous bénéfices, droits et priviléges à ce contraires;

5° Que les biens ainsi donnés en *assenne* à la ville, seraient régis par elle, sauf à en rendre compte aux auditeurs ordinaires et au commissaire à dénommer par le gouvernement;

6° Que l'entretien des bâtiments ainsi engagés serait aux frais de Sa Majesté.

Le roi assigna, en sûreté de cette levée, plusieurs domaines de sa recette générale du Quesnoy, de Mons, Binche et Braine-le-Comte, tels que ceux ci-après : la maison et pêcherie de Hyon, avec les édifices, jardins et quelques petits héritages en dépendants; l'avouerie de Soignies, les mairies de Genli, de Quaregnon, de Harmignies, de Sart, de Thieusies, de Flinnes, de Naast; les greffes de la châtellenie de Braine-le-Comte, de la ville et prévôté de Bavay.

De plus, il assigna la reconnaissance de la rente due par la ville de Mons, sur la grande boucherie, celle des maltôtes des vins, des bières et autres boissons, l'*entrepresure* et terres labourables du vieux tordoir situé à Hyon, 28 portions de prairies nommées les *Buizelières,* du même lieu, la taille de la *Sayette,* celle ordinaire de Braine-le-Comte, et plusieurs autres parties de bois et terres situées en divers endroits, reprises dans les lettres d'octroi du 28 juin de la même année 1625, et le tout d'un produit de 21,341 liv. 5 s. 9 d.

De leur côté, les états du Hainaut contribuèrent aux frais de la guerre, d'abord pour un subside de soixante-dix mille florins; mais, ayant reconnu l'insuffisance de ce secours, ils établirent, à la demande de l'infante, une taille capitale, qui fut répartie de la manière suivante :

Sur les prévôts et doyens, à 34 liv.; les chanoines et chanoinesses, à 6 liv.; les curés des villes, à 5 liv.; ceux du plat-pays, à 3 liv.; le reste du clergé, à 30 gros; les seigneurs et gentilshommes, à 50 liv.; les conseillers, à 20 liv.; les avocats et greffiers, à 12 liv.; les avocats stagiaires et les médecins, à 8 liv.; les rentiers, à 6 liv.; les marchands, proportionnément à leur commerce. — Peu de temps après, la guerre continuant, et le pays étant menacé d'une invasion, le roi demanda aux magistrats de Mons de faire, aux mêmes conditions, une nouvelle levée de 48,000 fl., ce qu'il obtint et octroya par ses lettres en date du 12 mars 1626. Il assigna d'autres parties domaniales dont le produit devait fournir

une somme de 6,000 liv., import des intérêts du capital, aussi à raison du denier 16, et il transporta, à cet effet, à la ville, les revenus ci-après de sa recette de Mons:

	Liv.	s.	d.
Le produit de la halle au grain, affermé à	1,071	8	6
Id. du poids de la ville, affermé à	1,291	5	3
Id. de la maltôte des *sayes* et autres étoffes, qui rapportaient	2,338	7	8
22 bonniers de terre dits *de la taille de la planche, à Wartons,* produisant	213	0	0
Les prés le Comte, à Jemmapes, et le bois de Beaumont, affermés ensemble à	1,396	18	0
La raspe du bois de *Haye-le-Comte,* dont la taille annuelle produisait.	2,500	0	0
Total.	8,810	19	5

Il résulte de ces détails que le comte de Hainaut avait engagé, en sûreté des levées de 1625 et 1626, un revenu annuel de 30,152 liv. 5 s. 2 d. Et comme ce revenu excédait de 5,402 liv. 5 s. 2 d. la somme nécessaire pour le service des rentes, une troisième levée de 32,000 fl., au même denier, eut encore lieu en 1632, avec la même affectation, et le surplus du revenu, montant à 1,402 liv. 5 s. 2 d., fut destiné aux frais de régie et d'administration de tout ce qui faisait l'objet de ces diverses levées.

Je pourrais fournir l'état général des produits fixes et muables des parties gagères, en récapitulant les recettes et dépenses renseignées dans les comptes de cette entremise, mais cette opération conduirait trop loin. Toutefois, il m'a paru qu'on ne verrait pas sans intérêt un résumé formé d'après ces documents, pour la période de 1735 à1753, faisant dix-neuf années de perception, avant le retrait de ces domaines par le souverain.

	Liv.	s.	d.
Le chiffre total des recettes, tel qu'il figure aux comptes, est de .	440,385	12	3
Celui des dépenses de.	428,772	0	6
Les recettes d'une année commune de	23,178	3	9 $\frac{12}{19}$
Les dépenses id. de	22,566	18	11 $\frac{13}{19}$
Et l'excédant moyen des recettes de.	611	4	9 $\frac{18}{19}$

Mais d'autres dettes furent encore contractées, soit pour le service particulier du prince, soit pour les besoins généraux de ses États. Les mêmes motifs qui portèrent la cour d'Espagne à engager, en 1625 et 1626, les domaines que je viens d'énumérer, la détermina à faire d'autres levées d'argent. Le comte de Bucquoy, grand bailli de Hainaut, fut autorisé à négocier avec le magistrat, le conseil et la communauté de la ville de Mons, pour la levée d'une somme de 200,000 liv., comme précédemment, au denier 16, sous le seel et crédit de la ville, avec promesse, que Sa Majesté lui transporterait une rente de 385 fl. 16 s. 7 d. hypothéquée sur la forêt de Raisme, et qu'on *écliserait* (diviserait, séparerait) de la recette de la *Salle-le-Comte,* à Valenciennes, sur le produit de la raspe, haute futaie et *pennage* (ce qu'on payait pour avoir le droit de faire pâturer ses bestiaux) du bois de la *Houssière,* dépendant du domaine de Braine-le-Comte, d'une valeur annuelle de 8,000 fl. La ville de Mons paraît avoir joui, sans interruption, de ces produits, jusqu'au traité de Munster, en vertu duquel l'Espagne, ayant dû céder à la princesse d'Orange la baronnie de *Sevenbergh,* elle donna à la maison d'Aremberg, à qui cette terre appartenait, un dédommagement proportionné pour le sacrifice qu'on exigeait d'elle.

Le bois de la Houssière ayant ainsi été compris dans ce dédommagement, il fallut, ou indemniser ailleurs la ville de Mons, pour une valeur équivalente, ou lui rembourser le capital pour lequel il avait été engagé. On s'arrêta à ce dernier parti, et on négocia à Valenciennes la levée de la somme nécessaire à ce remboursement. Mais il fut ultérieurement convenu que la ville de Mons laisserait la somme capitale de 100,000 fl. à Sa Majesté, sur le crédit du Gouvernement général des Pays-Bas, en maintenant, pour nouvelle sûreté, les autres hypothèques rapportées en 1642, et qu'au lieu du bois de la Houssière, Sa Majesté engagerait généralement tout ce qui lui restait de sa recette de Mons; aussi la rente de 385 fl. 16 s. 7 d., due par la maison d'Aremberg, sur la forêt de Raisme, et enfin le revenu des parties confisquées, à cause de la guerre contre la France, à condition cependant de remplir la charge des rentes, pensions, gages et autres redevances y affectées.

Tel est l'historique succinct de l'engagère des domaines du souverain à la ville de Mons, en 1649.

Après le siége de Mons par Louis XV, en 1746, ce monarque exigea un don gratuit de 70,000 fl., pour laisser cette ville en possession de la recette des parties gagères. Cette somme lui fut payée, au moyen d'une levée en constitution de rentes, sous l'obligation personnelle de la ville, en suite d'octroi de Sa Majesté du 19 octobre de ladite année.

Par contrat en date du 18 janvier 1707, Sa Majesté passa en engagère, au profit de la même ville, le droit du papier timbré pour une somme de 100,000 fl. (1).

A l'exception du papier timbré, les domaines ainsi engagés ont été retraits par décret du Gouvernement général des Provinces-Unies des Pays-Bas, en date du 6 septembre 1764. lequel détermina le mode de pourvoir au remboursement des crédi-rentiers ou à la novation du débiteur.

Sa Majesté possédait aussi beaucoup de propriétés bâties, notamment des moulins banaux, à Mons et à Ath; ceux de Mons ont été cédés à cette ville, par décret du 3 avril 1784.

Indépendamment des propriétés foncières dont j'ai donné un court aperçu, le comte de Hainaut était encore en possession des cens seigneuriaux, de rentes et de reconnaissances de toute nature, dans le plus grand nombre des villes et villages de son comté, et de toute espèce de droit connu anciennement sous la dénomination de *winage*. Les bornes de mon mémoire ne me permettent pas de donner en détail la composition de tous ces revenus secondaires, non plus que de retracer l'historique des anciennes gagères, en dehors de la circonscription domaniale de Mons, pendant les XV^e^, XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Il suffit, je pense, d'indiquer ici sommairement ce que rapportaient encore annuellement, en 1753, les revenus engagés à la ville de Mons, avant la reprise qui en a été faite par le gouvernement. Les domaines accessoires fixes consistaient en cens seigneuriaux et rentes de Mons, Jemmapes, Frameries, Quaregnon, Ghlin et Thieusies. Ceux muables à Mons, en fermes du regard des pores, de l'aunage des toiles, du droit du *petit-pas,* où se vendaient les souliers d'enfants, de mesurage des fruits et des semailles, du louage des étaux à la franche foire (non compris le droit de place, qui appartenait, de toute ancienneté, à la ville) et de la petite boucherie, pour une moitié (2). Le droit qui se payait à la sortie des harengs,

---

(1) J'expliquerai plus au long ce qui a rapport à ce droit, dans le paragraphe spécial aux octrois de cette ville.

(2) L'autre moitié avait été cédée définitivement à la ville, par lettres d'octroi de Maximilien, en date du mois

de la pèche de la Trouille, du winage et de la tenderie de cette rivière, des cinq moulins à l'eau et des quatre à vent, du mesurage du gros et du menu charbon, de la location ou de la concession de quelques petits héritages. Enfin les domaines casuels étaient formés du produit des amoindrissements des meules et harnats des moulins, de la vente de vieux bois, ferrailles et meules des dits moulins, des amendes prononcées contre ceux qui faisaient moudre ailleurs qu'aux moulins banaux, de la confiscation des poids trop légers et des bestiaux trouvés pâturant, sans autorisation, sur les propriétés domaniales.

Ces différents produits sont renseignés par le compte de la recette de Mons, rendu pour 1753, déduction faite de toute modération aux résultats suivants :

Revenus en argent blanc (1)		8,617	0	3 1/7	
Id.	en argent tournois	27,281	14	1 1/2	
		M.	r.	q.	p.
Id.	en froment, mesure du temps.	231	0	3	3 1/4
Id.	en avoine	126	4	3	1 1/2
Id.	en chapons	485 2/3			
Id.	en chapons morts (2)	58 3/4			
Id.	en poules	1			
Id.	en pains (3)	65 2/3			
Id.	en *fourque en pré* (4)	62 1/4			

Les charges affectées sur la recette des domaines de Mons étaient divisées comme suit : en rentes foncières constituées ; gages du grand bailli, du trésorier des chartes, du président et des conseillers de la cour, du commissaire de Sa Majesté, du commis des ouvrages, et du maître fossoyeur en Hainaut, du garde des grains, du guet et de l'horloger du château de Mons, du crieur des bans, de l'éclusier, du regard assermenté pour la direction du charbonnage, du préposé à la recette de la toison d'or, des sergents, des officiers des bois et de la banalité des moulins ; en vacations des architectes, des commissaires du magistrat, du lieutenant-bailli et du receveur des bois, des auditeurs des comptes; en gratifications à l'official de la recette des domaines, au curé de Frameries, au portier de la porte d'Eau (dite *de la Guérite*) pour passage en barque; entretien de la tour de Mons; indemnités aux consignes des portes de la ville, aux officiaux des greffes de police et du chef-lieu; en aumônes aux frères-mineurs et au couvent des sœurs-noires; en frais de régie des parties domaniales; en dépenses extraordinaires, pour l'habitation des domestiques du grand bailliage et l'habillement des sergents; l'entretien du jardin du gouvernement; menus frais d'adjudication des fermes, grosses et menues réparations aux usines et bâtiments domaniaux; enfin, en remise du comptable au denier 25 de sa recette. En récapitulant chaque nature de ces dépenses, on trouve qu'elles sont portées aux sommes ci-après :

---

d'avril 1489. — De Boussu, pag. 164 de l'*Histoire de Mons*. Cette boucherie n'existe plus, elle a été remplacée par une plus grande, construite aux frais de la ville. (Archives de la ville.)

(1) L'argent blanc vaut un quatorzième de plus que celui tournois.

(2) Le chapon mort valait 2 sols tournois.

(3) 2 deniers chacun.

(4) Troupeau qu'on autorisait de faire paître et qui rapportait 2 sols tournois chacun.

En argent blanc, à	57	12	10
Id. tournois, à	39,070	9	3
En redevances de froment.	16 m.	0 r.	2 q.
Id. d'avoine	8	0	0
Id. de chapons	4	0	0
Id. de faisceaux de bois, 1,200, évalués à	308 liv. tournois.		
Id. de voitures de foin, 11, évaluées à	105	4	9
Id. de fagots, 12, évaluées à	12	0	0
Id. de rentes dites *bourgeoises* (1)	6 3/4		

Je terminerai ce chapitre par une citation empruntée aux mémoires rédigés en 1730, par M. De Wynants, régent du conseil suprême des Pays-Bas, à Vienne.

« Les revenus de Sa Majesté, aux Pays-Bas, dit cet écrivain, se réduisent proprement à » quatre grandes branches ou veines, savoir : la première, aux domaines du souverain ; la » seconde, aux aides, subsides et subventions qui s'accordent par les états des provinces ; » la troisième, aux droits d'entrée et de sortie ; la quatrième, aux parties casuelles, » auxquelles on peut joindre les moindres branches, qui sont les revenus de la poste, celui » des terres franches et les 400,000 fl. d'Allemagne, pour l'entretien de la Cour de » Son Altesse Sérénissime. »

Il ajoute, quant aux domaines, qu'ils « sont inaliénables, sans le consentement formel » des états de la province où ils sont situés. » Les documents des archives confirment, en effet, cette dernière assertion de M. De Wynants.

Si je suis entré dans autant de développements sur ce qui constituait en Hainaut, particulièrement à Mons, les revenus les plus remarquables du souverain, c'est dans la vue de mieux éclaircir les doutes que j'étais certain de rencontrer en abordant les deux derniers paragraphes de mon travail. Je me félicite d'autant plus de l'avoir formé en plusieurs sections, qu'ainsi que je le pressentais en commençant, je ne pouvais espérer de parvenir au même but en confondant les faits, ce qui offrait trop peu de lucidité pour faire comprendre le système financier en vigueur sous les divers régimes où s'est trouvée placée notre belle province, pendant les siècles passés. En persévérant dans cette voie, j'ose croire que je parviendrai plus sûrement à compléter mon œuvre et à la rendre intelligible.

---

§ 2.

REVENUS ET CHARGES DES ANCIENS ÉTATS DU HAINAUT.

L'abondance des renseignements qui se rattachent aux finances de la province m'invite

---

(1) La rente bourgeoise consiste en deux rasières d'avoine, quatre chapons et 21 deniers blancs.

à la concision, et la dissertation par laquelle j'ai débuté contient des aperçus sur l'origine, la circonscription et les priviléges de ce pays, qui permettent d'abréger mon exposé.

Cependant je rappellerai que le corps des états du Hainaut se composait de trois ordres : le clergé, la noblesse et le tiers-état. La chambre du clergé, très nombreuse avant que les Français eussent fait la conquête de la partie de la province qui leur fut cédée par les traités des Pyrénées et de Nimègue, a été réduite depuis lors à dix-sept membres, dont six abbés, quatre députés et sept doyens ruraux, nommés communément doyens de chrétienté; ceux-ci intervenaient aux assemblées de l'ordre comme députés des curés de leur district, formant le bas clergé (1).

Quant au second ordre, comme la province a toujours été distinguée entre toutes celles des Pays-Bas par l'ancienneté, ainsi que par l'illustration de sa noblesse, il fallait, pour avoir séance dans ce corps, être issu de père, d'aïeul, de bisaïeul et de trisaïeul, nobles en ligne directe, légitime et masculine, et tenus pour tels, pendant au moins les cent années qui précédaient l'admission, outre les autres conditions prévues par le règlement. Cette chambre, avant les démembrements successifs de la province, par suite des traités de paix, était aussi nombreuse, mais à partir de la seconde moitié du XVIII^e^ siècle, trente-cinq membres au plus avaient droit d'y siéger (2).

Le tiers-état était composé du magistrat, des assesseurs et des conseils de la ville de Mons, comprenant 42 personnes, et de deux députés de chacune des 13 villes de la province, lesquels, avec ceux de Mons, faisaient ensemble 68 membres à cette représentation.

En outre, les états avaient une députation permanente, composée de dix membres, dont deux étaient députés du clergé, deux de la noblesse et six du tiers-état.

Enfin, le corps avait un conseiller pensionnaire, faisant fonctions de greffier, et le clergé un avocat, avec titre de pensionnaire particulier de cet ordre.

Telle était, dans les derniers temps, l'organisation administrative de la province.

Les moyens et revenus du Hainaut paraissent avoir été créés en même temps que l'institution des états ; mais leur nature et leur importance ayant varié à l'infini, en raison de la civilisation, de la richesse publique ainsi que des événements politiques, il ne serait guère possible, à défaut de documents certains, d'en fournir aujourd'hui la description complète. Je tâcherai néanmoins d'étendre le résumé que je me propose d'en faire, aussi avant que les renseignements me viendront en aide. Je noterai d'abord, qu'on ne connaissait point d'imposition personnelle en Hainaut, avant l'édit français, en date du 18 janvier 1695, qui établit une capitation, pour le recouvrement d'une somme de 200,000 liv. Cette innovation fut si odieuse au peuple, que les intendants eux-mêmes observèrent qu'elle augmentait considérablement l'aversion, pour ainsi dire naturelle, des Hennuyers pour leur gouvernement ; mais cela ne l'empêcha pas de faire établir, dans la suite, des tailles personnelles et autres extraordinaires, telles que sur les biens-fonds, la bière, les moutons et les grains,

---

(1) Les archives du Hainaut possèdent des recueils spéciaux aux immunités ecclésiastiques en matière d'impôts.

(2) Ainsi que le clergé, la noblesse du Hainaut jouissait de l'exemption d'impôts et de plusieurs priviléges dérogatoires à la coutume générale de la province, comme on peut le voir par les chap. X et XI des chartes nouvelles de ce pays.

après la conquête du pays en 1746. Antérieurement les revenus de la province se prélevaient au moyen d'une contribution ou taille réelle sur le revenu de chaque héritage, sans égard à la personne du possesseur.

« Ces impositions réelles, observe M. Du Buisson (1), ont effectivement quelque chose » de plus doux, et les règles de la justice, et par conséquent l'égalité des charges, sont » bien mieux observées entre les habitants lorsqu'ils payent à proportion des fonds qu'ils » possèdent, que lorsque ces mêmes impositions n'ont d'autre règle que la volonté de celui » qui fait la taille, ou l'idée qu'on peut se former de la richesse et des facultés d'un citoyen, » occasionne souvent que l'homme le plus juste et le plus éclairé peut se tromper. Il arrive » assez souvent d'ailleurs que ceux que l'on propose à l'assiette d'une taille personnelle » sont guidés par un esprit de prévention contre ce même citoyen qui, une fois taxé, n'en » peut plus revenir; d'où il résulte d'autres inconvénients préjudiciables à l'État; que les » peuples, dans une crainte continuelle de paraître riches, ou n'osent entreprendre aucun » commerce, parce que le gain qu'ils y feraient les exposerait à payer une taille plus forte, » ou trouvent moyen de s'en affranchir, en se retirant dans des villes exemptes de l'impo- » sition personnelle. »

On doit convenir que la justesse de ces considérations, qui datent de près de trois quarts de siècle, a été reconnue par l'expérience de ce qui a été tenté depuis lors, pour asseoir des contributions de cette nature. M. Necker, directeur-général des finances, dans son compte-rendu au roi de France, en janvier 1781 (2), de l'état de son administration à cette époque, s'exprime ainsi :

« Il existe encore une taille appelée personnelle et qui dépend, non de la propriété terri- » toriale, mais des autres facultés des contribuables. Celle-ci est beaucoup plus difficile à » régler, et, quelque soin qu'on y apporte, quelque modification qu'on adopte, la répar- » tition de cette espèce de taille ne pourra jamais avoir pour base qu'une opinion plus ou » moins éclairée, et il serait à désirer que l'on pût renoncer à cette imposition, ou parvenir » à la dénaturer; car il faut regarder comme contraires à l'ordre et au bonheur public, » toutes celles dont la mesure et les proportions sont arbitraires. »

Les revenus des États consistaient dans plusieurs droits qui se percevaient en vertu d'octrois du souverain (3), et qui étaient connus sous le nom générique de *moyens-courants;* dans la levée d'un ou de plusieurs vingtièmes de tous les biens-fonds; dans une imposition sur les feux, ou chefs de famille, et les cheminées; dans un droit de consommation sur la houille; dans un péage qui était dû pour le passage des bateaux à l'écluse de Condé; dans le produit du papier timbré; et enfin, dans celui des barrières établies sur les chaussées construites aux frais de la province (4).

L'analyse des nombreux octrois et des dispositions particulières qui régissaient toutes ces branches de revenus exigerait un volume; je pense donc pouvoir me dispenser d'un

---

(1) Pag. 27 du manuscrit déjà cité de la bibliothèque publique.

(2) Ce compte-rendu a été imprimé par ordre de Sa Majesté. Paris, imprimerie royale, 1781.

(3) Tous ces octrois existent encore aux archives de l'État, à Mons.

(4) Le rapport fait par la 6e commission du conseil provincial du Hainaut, dans la session de 1838, contient, sur l'établissement de ces chaussées et les octrois qui les ont autorisées, des renseignements exacts puisés aux archives de la province.

semblable travail et remplir l'objet de la demande du Gouvernement, en m'attachant uniquement à fournir une description succincte, mais assez explicite, sur la nature et la valeur de chaque revenu.

PREMIÈRE CATÉGORIE.

IMPOTS ET MOYENS-COURANTS.

Ces impôts et moyens consistaient, en premier lieu, dans une taille annuelle sur les bêtes, savoir : de 30 patars (1) sur chaque cheval ou poulain de 2 ans et au-dessus, de 15 patars par bœuf, taureau, vache, *halle* (2), génisse de 2 ans et au-dessus. Cette taille, qui se payait en deux termes, n'était point due pour les poulains âgés de moins de 2 ans, non plus que pour les bœufs et les vaches, avant qu'ils aient deux dents, ni les chevaux de selle et de voiture de la noblesse.

De plus, pour élever des bœufs, vaches, *halles*, génisses, veaux, taureaux, porcs âgés de 6 mois, moutons, brebis, agneaux, on payait l'impôt de *consomption*, lequel s'élevait à 40 patars par bœuf, à 20 par *halle*, vache, génisse et taureau, à 8 par porc et mouton, et à 4 par brebis, agneau et veau.

Les nobles et les ecclésiastiques ne jouissaient d'aucun privilége à l'égard de cette taille.

Les impôts sur les bières montaient à 20 sols blancs, avec l'augmentation de la moitié par *tiercement* (3), et à 8 sols, avec la même augmentation sur chaque tonneau de bière bourgeoise, brassée dans la province, faisant en tout 22 patars et 5 deniers tournois par tonneau de bière dite bourgeoise. La taxe des bières livrées aux cabaretiers était de 54 patars et demi et cinq deniers tournois au tonneau. Quant à la petite bière, le Gouvernement avait fixé l'impôt à la moitié. Les bières provenant des terres franches ou d'autres lieux étrangers à la province étaient taxées, sans distinction, au même droit que celles de première qualité brassées à l'intérieur et livrées au débit.

L'impôt sur le vin était de 12 patars au lot, ou de 12 fl. à la pièce, dans toute l'étendue de la province, excepté à Mons, parce qu'il avait été cédé par les états à cette ville, en 1675, pour, le produit, faire partie des 14,000 fl. qu'elle s'était obligée de fournir, pour son contingent dans le logement des officiers de la garnison. Je parlerai plus particulièrement de cette cession, lorsque je traiterai des moyens et revenus de la ville de Mons.

L'impôt de 15 patars au pot de brandevin (eau-de-vie), et de 7 patars à la livre de tabac, faisaient aussi partie des revenus courants de la province.

L'impôt au sac de sel introduit dans la province était de 15 patars, et de 22 patars et demi au sac de sel gris qui s'y consommait. Les états comprenaient aussi, dans leurs moyens-courants, le droit de 12 fl. sur chaque bateau chargé qui descendait ou remontait

---

(1) 3 liv. monnaie de Hainaut.

(2) Vache trop âgée pour la reproduction.

(3) *Tiercement*, terme de pratique ancienne, enchère qui augmente du tiers le prix de la vente et fait le quart sur le total. *Demi-tiercement*, la moitié du tiers.

la rivière de Mons à l'Escaut. Le produit de ce droit était applicable au payement des intérêts de la somme de 100,000 fl. et plus, levés par la province pour la construction de l'écluse de Condé (1).

En outre, les impôts de *consomption* sur les quatre espèces de houille qui se transportaient dans le Hainaut, et consistant en 2 patars à la wague (2) du poids de 150 livres, 8 patars au muid de 800 livres de *cochet* (3), en 3 patars à la *chevalée* de gros charbon, 6 liards au menu, à la *baudelée*, 2 liards, et à la broutée ou *sachée*, 1 liard. Tout charbon généralement qui s'achetait aux fosses devait le droit à proportion du muid ou de la wague, il n'y avait exception que pour celui qui se donnait en aumône aux ouvriers, ou que pour les privilégiés. Tous ces différents impôts de la province rapportaient, avant 1720, la somme de fl. 319,257.

Mais, comme en 1720, 1721 et 1722, leur produit allait en décroissant, et qu'il ne s'élevait guère à plus de 200,000 fl. année commune, les états refusèrent, en 1723, de continuer le payement des 100,000 fl. qu'ils avaient accordés l'année précédente, en augmentation de subside au Gouvernement. Celui-ci prit prétexte de ce refus pour mettre les moyens-courants en admodiation pour trois ans, et il prescrivit un nouveau mode de perception à imposer au fermier-général, sans, toutefois, changer l'ancien tarif des droits.

Les documents des archives constatent que cette ferme fut adjugée aux sommes ci-après :

Du 1er juillet 1723 à la même date de 1726, par année, à	fl.	450,000
Pour le même terme, de 1726 à 1729, à		516,000
Id. de 1729 à 1732, à		501,000
Id. de 1732 à 1735, à		501,000
Id. de 1735 à 1738, à		486,000
Id. de 1738 à 1741, à		529,000
Id. de 1741 à 1744, à		529,000
Total.		3,512,000

Par conséquent le revenu moyen sur ces 21 années est de 501,714 fl. 5 s. 9 d.

Cependant, comme la ferme s'était soutenue pendant six ans à 529,000 fl. et qu'il n'avait plus été offert que 450,000 pour 1744 à 1747, ce qui diminuait le produit de chacune de ces trois années de 79,000 fl., les états prirent la résolution de faire collecter leurs droits par une personne de confiance, en lui accordant le centième denier des recettes et sous l'accomplissement des conditions qui lui seraient imposées.

Ce projet ayant été agréé le 30 juin de ladite année 1744, par Son Altesse Royale, les impôts et moyens-courants des états de la province furent remis pour trois ans, à partir du 1er janvier 1745, à la direction générale de M. Marbais, et continués à l'expiration de chaque terme.

---

(1) Les octrois et autres documents relatifs à l'établissement de l'écluse, aux levées et à l'impôt se trouvent dans la 7e layette des anciennes archives du Hainaut.

(2) Masse quelconque de houille.

(3) Menu charbon.

Ce dernier mode devint avantageux aux finances des états, puisque, dès la première année, ils obtinrent une recette de 592,997 fl. 19 sols, et qu'il en est résulté, pour 1745 à 1751, un bénéfice annuel de 67,085 fl. 7 sols.

De sorte qu'en comparant les chiffres obtenus par les trois moyens que je viens d'indiquer, on doit donner la préférence à celui de la régie, car il est démontré qu'elle a procuré un excédant de 88,230 fl. 4 s. 2 d., par année, sur les produits versés en suite des adjudications, et que, d'ailleurs, ce système de recouvrement était plus en harmonie avec les habitudes et l'esprit des contribuables. Les exemplaires cotés 3, 4, 5 et 6, annexés au présent mémoire, renferment des données sur la composition des moyens-courants dont je viens de faire la nomenclature.

DEUXIÈME CATÉGORIE.

VINGTIÈMES, FEUX ET CHEMINÉES.

Je pourrais omettre, comme inutiles à renseigner, les impositions forcées et de fâcheuse mémoire qui ont été levées, sous diverses dénominations, pendant le règne de Philippe II; mais, malgré l'existence passagère de ces levées extraordinaires, je ne puis m'empêcher d'en rappeler succinctement le souvenir, en m'appuyant sur les documents des archives du Hainaut.

Par lettres du 25 avril 1569, le duc d'Albe, gouverneur général des Pays-Bas, accepta l'acte d'accord fait à Sa Majesté, par les états, pour la levée du centième denier, une fois, de tous biens, meubles et immeubles, l'imposition du dixième sur la vente des meubles et du vingtième sur celle des immeubles, à charge des vendeurs. A ces lettres est jointe une commission donnée, le 14 janvier 1562, au sergent du grand-bailliage, de saisir en mains du receveur du clergé le quarantième denier des rentes et pensions dues à des particuliers, et le trentième denier sur les immeubles accordés par les états à Sa Majesté en 1555.

Par autres lettres du 9 septembre de la même année 1569, Philippe II régla la manière d'opérer la levée du centième denier, et une commission dudit bailliage du 2 décembre 1573, ordonna de contraindre les redevables de cette imposition.

Les lettres du duc d'Albe, en date du 20 avril 1570, contiennent l'agréation de l'offre des états, de 50,000 fl. pour deux ans, au lieu de la levée du dixième et vingtième denier de la vente des biens, meubles et immeubles.

Celles de Sa Majesté, du 31 juillet 1571, prescrivaient la levée des mêmes dixième et vingtième deniers sur la vente des marchandises expédiées hors du pays.

Celles du roi, données à Madrid le 26 juin 1572, portaient que, « parmi la somme de 2,000,000 de fl., chaque année, à payer par les provinces des Pays-Bas, Sa Majesté se désistait de la levée du dixième et du vingtième denier sur la vente des meubles et immeubles. »

A tous ces actes est annexée une volumineuse liasse de représentations et propositions, adressées au Gouvernement par les états, au sujet de ces levées et pour en solliciter la suppression.

Voilà les principaux témoins muets de ce qui s'est passé en Hainaut, relativement aux impositions frappées pendant le Gouvernement du duc d'Albe.

Les impositions qui se levaient sur les fonds étaient qualifiés de *Vingtièmes, Feux, et Cheminées*.

Les vingtièmes annuels ont été établis en 1604, lorsque l'archiduc Albert, engagé dans une guerre et des entreprises dispendieuses, obligea les propriétaires et possesseurs des fonds de donner une déclaration exacte de la valeur de leurs propriétés. Ce fut sur ces déclarations qu'on arrêta que chaque maison et héritage seraient taxés au vingtième du revenu annuel. Si ce revenu a quelquefois été porté à deux, à quatre vingtièmes, et même plus, il ne faut pas en induire que les quatre vingtièmes représentaient la cinquième partie du produit des propriétés foncières ; car, dans ce cas, la taxe eût été exorbitante; mais en réalité ces quatre vingtièmes ne faisaient à peu près que la treizième ou tout au plus la quatorzième partie du revenu réel, puisqu'ils étaient basés sur le pied de l'appréciation des cahiers de 1604, quoique, depuis lors, l'argent fût devenu plus commun. Or, ce qui était affermé à 20 liv., à cette époque, l'était au double au moment de l'établissement des quatre vingtièmes.

Le produit des vingtièmes était, dès l'origine de cet impôt, affecté aux subsides que les états accordaient à Sa Majesté.

La taxe des feux est de près de deux siècles plus ancienne que les vingtièmes; d'accidentelle qu'elle était en 1485, elle devint permanente en 1535, et elle avait lieu d'après des dénombrements restés en usage jusqu'au renouvellement qui s'en fit à cette dernière époque. Elle s'élevait à 20 patars par chef de famille et était destinée à couvrir la charge des logements des gens de guerre qui passaient par cette province; mais les habitants des villages y étaient seuls soumis, car ceux des villes, de même que les ecclésiastiques et les nobles de résidence à la campagne, en étaient exempts.

La taxe des cheminées a été établie en 1654. Elle frappait sur chaque corps de cheminée et n'était, dans le principe, que de 5 patars; elle fut successivement augmentée jusqu'à 40.

Cette taxe, ainsi que celle des feux et les vingtièmes, lorsque la province était sous la domination de l'Espagne, et même longtemps après qu'on en eut détaché les parties cédées à la France, se levaient par prévôté, bailliage et châtellenie. Chaque ville, bourg, village et hameau fournissait son contingent dans les vingtièmes, selon les cahiers de 1604, et dans les feux et cheminées, suivant les rôles dressés par les états. La partie du Hainaut restée aux Pays-Bas y contribuait pour 99,844 liv. 7 sols. La taxe des cheminées produisait moyennement, avant le démembrement du Hainaut, 53,371 fl., dans laquelle somme la partie autrichienne entrait pour 37,526 fl. Elle était collectée par des receveurs particuliers, et le produit en était versé par ceux-ci, soit dans la caisse du receveur des vingtièmes ou dans celle du receveur-général des états, soit aux receveurs particuliers des étapes. La perception des vingtièmes, feux et cheminées des villes et banlieues de Mons et d'Ath fit toujours l'objet d'entremises distinctes des vingt-huit autres, absolument indépendantes de la recette générale, à cause qu'elles étaient spécialement affectées au payement de certaines rentes, dont les capitaux avaient été levés primitivement sur le produit de ces impôts.

On voit, par les comptes-rendus, que ces trois impositions, pendant les années qui ont suivi immédiatement la guerre de 1740, ont rapporté chaque année 533,538 liv. 11 sols 3 d., déduction faite des frais de régie, et en comprenant le produit des 4 vingtièmes levés extraordinairement, pendant ces années; mais que l'année commune, formée des exercices 1736 à 1745 inclusivement, ne montait qu'à 452,679 liv. 13 sols 9 d.

TROISIÈME CATÉGORIE.

DROITS DE BARRIÈRES.

J'ai dit plus haut, que le péage des barrières sur les routes pavées par les états formait aussi une branche des revenus de la province.

La première chaussée qui fut construite est celle de Mons à Bruxelles, par le concours des états du Hainaut et du Brabant, en vertu d'octroi du grand-bailli, en date du 19 février 1704.

Des recueils des archives du Hainaut renferment les règlements et décrets concernant l'établissement des droits payés aux barrières, de 1706 à 1792. (Ci-joint sous le n° 7 des annexes, le règlement approuvé par l'empereur Joseph II, le 23 décembre 1786, qui confirme les dispositions existantes à l'égard des chaussées dépendantes de l'administration des états du Hainaut.) On y remarque que ces droits sont affectés aux levées faites pour la construction des chaussées, à leur entretien, ainsi qu'à celui des bâtiments, des ponts et des autres ouvrages qui existaient le long de la voirie provinciale. Le demi-vingtième avait aussi été imposé sur la généralité du Hainaut, à l'effet de suppléer au payement des rentes créées pour faire face à ces dépenses.

La recette du demi-vingtième a monté, en 1736, à 47,921 liv. 6 sols 11 d., et en ajoutant à cette somme le produit des barrières, les 1,205 liv. 2 sols payés par les états de Brabant pour la part revenant au Hainaut dans la barrière de Tubise, faisant ensemble 8,099 liv. 10 sols 6 d.; l'abonnement du fermier de la voiture publique de transport entre Mons et Bruxelles, à raison de 3 liv. par journée ; et enfin le rendage de l'exploitation de son service s'élevant à 1,005 liv., il résulte que la recette totale de cette chaussée, pendant ladite année, a été de 58,600 liv. 17 sols 5 d. La dépense ayant été de 52,381 liv. 16 sols 3 d., le boni a porté 6,219 liv. 1 sol 2 d.

Je n'ai fourni ces détails que pour jeter quelque lumière sur l'administration des revenus et des dépenses de toutes les chaussées de la province avant 1794.

QUATRIÈME CATÉGORIE.

PAPIER TIMBRÉ.

Le droit de papier timbré a été établi dans les Pays-Bas par décret du 16 janvier 1703, et spécialement en Hainaut par ordonnance particulière du 14 octobre suivant, dont un exemplaire est ci-joint sous le n° 8.

Antérieurement, il existait en ce pays un droit de petit scel, dont la propriété appartenait originairement aux états qui, par octroi du 16 avril 1676, le cédèrent à la ville de Mons, en suite d'un traité qu'ils firent avec elle, relativement à la construction des casernes. Cette cession, avec le produit de 3 gros au lot de vin qui se consommait dans la ville, et celui d'une nouvelle imposition de 10 patars à la cheminée, dans la même localité, devait

rendre annuellement 14,000 fl., montant du contingent que les états fournissaient en vertu de ce traité, lequel fut ratifié d'ailleurs par le souverain, ainsi qu'il résulte de l'acte d'accord du subside de l'année 1676.

Je reviendrai sur ce droit de petit scel, lorsque je traiterai des impôts de la ville de Mons, mais, en attendant, je produis, sous le n° 9 de mes annexes, l'ordonnance de Sa Majesté, du 15 décembre 1757, qui autorisa les états à prélever, pendant dix années, une nouvelle imposition sur le papier timbré, en la portant au double du taux fixé par l'ordonnance du 14 octobre 1703, en dédommagement d'un don gratuit et extraordinaire de 200,000 fl.

Cette imposition au profit des états, ayant dû cesser au 1er janvier 1768, je ne crois pas devoir examiner ce qu'elle a produit pendant cette période de temps.

CINQUIÈME CATÉGORIE.

JUDICATURE DES DROITS.

Les différends qui survenaient au sujet de la perception des droits d'entrée et de sortie de Sa Majesté, étaient du ressort d'une judicature qui connaissait aussi en première instance des contraventions aux placards et ordonnances du souverain. Cette judicature était occupée par un avocat, et sa collation appartenait au prince.

La judicature des impôts s'étendait à toutes les parties des revenus des états et jugeait toutes les contestations qui pouvaient naître à ce sujet; un avocat, nommé par le juge et assisté d'un greffier, était chargé de remplir les devoirs de cet office.

SIXIÈME CATÉGORIE.

CHARGES AFFECTÉES SUR LES REVENUS DES ÉTATS.

Les états du Hainaut étaient déjà chargés, en 1697, de 200,000 écus de rentes, et de plus de 25 années d'arrérages. C'est la nécessité de servir ces rentes qui a donné lieu à augmenter, de temps en temps, les vingtièmes et les autres impositions octroyées à la province.

Parmi les causes qui mettaient celle-ci dans l'impossibilité d'acquitter ses dettes au moyen de ses revenus, il faut compter celle du démembrement du pays, lequel, depuis 1660, avait diminué de plus de la moitié ses ressources, quoique son arriéré fût toujours demeuré sur le corps des états. Cependant, lorsque Louis XIV conquit la ville de Mons, en 1691, les revenus annuels des états, en temps de paix, étaient d'environ 660,000 liv.; mais ils accordaient aussi, chaque année, à Sa Majesté, une aide ordinaire de 260,000 liv., et, outre cela, pendant la guerre, une augmentation de 70,000 liv., pour être exempts de toutes nouvelles impositions.

Je ferai observer d'abord que les moyens-courants étaient presque toujours affectés des intérêts et du remboursement des capitaux levés, soit pour compléter les subsides, soit pour tout autre service de l'État; que ces levées, étant absolument fortuites de leur nature, on ne saurait préciser l'import des charges qu'elles devaient couvrir.

Néanmoins on a reconnu, qu'en 1752, l'entremise des moyens-courants était subsidiai-

rement chargée des intérêts : 1° d'un capital de 308,450 liv. 13 s. 6 d., restant de celui de 393,650 liv., levé en 1740 ; 2° d'un second capital de 670,718 liv. 15 s. 10 d., restant d'autre capital de 719,672 liv. 2 s. 6 d., levé en 1742, dont 544,623 liv. 6 s. 8 d. en rentes viagères à 10 p. °/₀ ; 3° d'un troisième capital, montant à 1,000,000, levé par octroi du 11 janvier 1743, à 4 p. °/₀ ; 4° du capital d'un demi-million, levé aussi à 4 p. °/₀, en vertu d'octroi du 6 juillet de la même année ; 5° de celui au même chiffre d'un demi-million et au même denier, en suite d'octroi du 12 septembre 1744 ; 6° d'autre capital de 376,916 liv. 15 s. 6 d., levé par octroi du 9 juillet 1749, dont 159,324 en rentes viagères, aussi à 10 p. °/₀, et le surplus en rentes héritières au denier 20 ; 7° enfin, d'un capital de 300,000 liv., levé par octroi du 5 février 1752, dont 65,833 liv. 16 s. 8 d. en rentes viagères, et le surplus en rentes héritières, comme il est dit ci-dessus.

L'examen que j'ai fait des autres documents des archives qui se rapportent aux levées faites depuis lors par les états, m'a mis à même d'ajouter aux renseignements que je viens de fournir ceux dont le détail va suivre.

Par lettres d'octroi du 15 décembre 1757, Sa Majesté autorisa les états à lever 200,000 fl. qu'ils lui avaient accordés, la même année, pour don gratuit extraordinaire. C'est, il est vrai, en considération de ce don gratuit, que Sa Majesté permit aux états, par lettres de la même date, de lever la nouvelle imposition sur le papier scellé dont j'ai rendu compte plus haut.

Par celles du 22 janvier 1759, les mêmes états furent octroyés à faire la levée de 134,000 fl. sur les impositions établies par les octrois du 15 janvier et du 15 décembre 1757.

Par autre octroi du 28 juin 1759, à lever 500,000 fl., réduits depuis à 390,000 de change, en constitution de rentes sur les moyens-courants, remboursables sur le produit des aides et subsides.

Par octroi du 15 janvier 1760, à faire une levée de 134,000 fl. pour don gratuit extraordinaire sur les contributions à établir deux années après la conclusion de la paix.

Même octroi du 12 janvier 1761, pour une pareille levée sur lesdites contributions et ayant la même destination.

Octroi de la même date, pour la levée de 150,000 fl., en cours de rentes, accordés à Sa Majesté, par forme d'emprunt, sur ses aides et subsides, remboursables en dix payements.

En suite d'octrois du 13 janvier 1762, du 12 et du 13 janvier 1763, les états furent autorisés à lever 896,000 fl., pour dons gratuits ou prêts à faire au souverain, dont 268,000 fl. au moyen d'une taille autorisée par lettres du 13 juin 1763, de 10 patars à la tête de chien, pendant trois années, laquelle taille fut continuée, pour un même terme, par octroi du 24 février 1766, et rétablie en vertu de nouvelles lettres patentes du 19 janvier 1770.

Par des octrois accordés le 14 mars 1785, le 1ᵉʳ octobre 1778 et le 10 juillet 1779, les états firent plusieurs levées, montant ensemble à 574,000 fl.

Par celui du 29 juillet 1791, les levées faites par les états, au montant de 964,408 fl. 10 s. 2 ½ d., furent validés par Sa Majesté.

Enfin, par octroi du 31 octobre 1793, les états du Hainaut furent encore autorisés à lever une somme de 323,600 fl. en rentes héritières, pour acquitter le don volontaire de 55,000 fl. fait à S. A. R. le gouverneur général des Pays-Bas, ainsi que pour remplacer le déficit existant dans les caisses de la province, par suite de la première invasion française.

Il résulte donc, comme je l'ai déjà remarqué, que les levées autorisées par les octrois que je viens de mentionner, avaient principalement pour objet les aides et subsides du

souverain, et que les impositions ou moyens-courants de la province devaient servir, après avoir satisfait à ces charges, au payement des intérêts et du capital des obligations contractées par les états.

On remarque, par un relevé déposé dans la 94e division des archives, que les 27 levées faites par les anciens états de la province, de 1735 à 1766, montent en capital à la somme de 5,142,784 fl. 16 s. 1/2 d.

L'absence, dans ces archives, de plusieurs registres et comptes de levées, ainsi que d'autres documents relatifs aux dettes des états du Hainaut, transmis sous le gouvernement des Pays-Bas à la commission générale de liquidation à La Haye, et qui ne sont point encore réintégrés dans le dépôt, m'empêche de faire connaître l'état de ces dettes au moment de l'invasion française.

Voici, du reste, un aperçu de l'état général des sommes levées à intérêts par la province et des remboursements opérés depuis le 16 septembre 1735 jusqu'au 5 février 1752, époque où s'arrêtent les bordereaux de situation que j'ai pu me procurer :

Capitaux en rentes viagères constituées au denier 10 . . . fl.	1,334,838	4	3
Id. en rentes héritières aux deniers 20 et 25	3,834,745	1	11
Ensemble.	5,169,583	6	2
Ajoutant à ce capital ce qui restait dû du chef d'une levée de fl. 93,826-10, faite sur la veuve Cogels, à raison de 6 p. %, le 21 février 1747, montant à	187,653	0	0
le total est de	5,357,236	6	2
Capitaux des rentes viagères éteintes	51,953	6	8
Id. des rentes héritières remboursées	86,544	4	4
Ensemble.	138,497	11	0
Capitaux des rentes viagères non éteintes	1,282,884	17	7
Id. des rentes héritières non éteintes, y compris le capital dû à la veuve Cogels	3,935,853	17	7
Total restant des capitaux du chef de ces deux dettes	5,218,738	15	2
Les intérêts annuels dus par les états, au 5 février 1752, montaient :			
En rentes viagères, non éteintes, à	128,288	9	9
Id. héritières, non-remboursées, à	168,026	9	5
Ensemble. . . . . fl.	296,314	19	2

Les capitaux et intérêts de ces rentes étaient affectés jusqu'à concurrence d'un capital de 538,460 fl. 14 s. 6 d. et de 184,688 fl. 18 s. 7 d. en cours annuels, sur les entremises suivantes, chacune en proportion de son contingent dans les levées, savoir : de la recette générale, de celle dite des *deux membres*, du charbonnage, de la navigation, du demi-vingtième, de la chaussée de Binche, particulière des vingtièmes, des vingtièmes de Mons et du *hors-clos* de la ville d'Ath, des étapes.

Le surplus, sur les revenus généraux des états. Selon les comptes rendus aux députés, pour l'année 1751, ces revenus généraux étaient chargés d'une dette annuelle considérable pour les rentes de toute nature constituées jusqu'à cette époque, puisqu'avec les canons

arriérés, dont un grand nombre remontaient à l'année 1721, elle montait à 990,917 fl. 3 s. 7 d.

La balance des recettes et dépenses des comptes d'administration générale des états, rendus pour les mêmes années, de 1735 inclus 1751, est établie ainsi qu'il suit :

ANNÉES.	RECETTES.	DÉPENSES.	DESTINATION DES EXCÉDANTS RÉELS.
1735	1,114,077 7 0	1,075,779 0 0	»
1736	1,193,992 16 4	558,901 7 0	L'excédant porté au compte de la levée de $2\frac{1}{2}$ millions à 4 p. %.
1737	1,059,205 3 5	630,602 2 6	Id.
1738	1,085,235 4 6	617,642 12 0	Id.
1739	1,146,341 3 6	718,275 3 6	Id.
1740	1,125,724 6 6	765,714 13 10	Id.
1741	1,199,980 1 6	732,720 1 3	Id.
1742	1,146,943 7 0	546,170 17 0	Id.
1743	1,119,742 5 4	610,796 5 6	Id.
1744	1,398,656 17 1	813,551 18 4	Id.
1745	1,088,790 19 11	883,997 10 6	Id.
1746	1,012,239 19 8	946,931 15 8	Id.
1747	1,456,085 3 6	1,384,792 5 9	A couvrir le *mali* de plusieurs entremises et les emprunts.
1748	1,248,817 18 2	1,236,545 11 0	Id.
1749	2,058,784 9 6	1,511,849 15 3	Id. et le surplus porté au compte de la levée de $2\frac{1}{2}$ millions.
1750	1,472,147 19 11	1,143,075 5 10	Id.
1751	1,620,220 8 $11\frac{1}{2}$	1,021,047 0 0	Id.

J'aurais pu pousser plus avant mes investigations, pour offrir d'autres détails statistiques sur la comptabilité des états de 1752 à 1791 ; mais ce travail eût absorbé plus de temps qu'il ne m'en reste pour accomplir ma tâche. Je clôturerai cependant cette catégorie de renseignements, en indiquant seulement les chiffres des produits des moyens-courants pendant quelques années plus rapprochées de l'entrée des Français dans la province, afin d'offrir une comparaison avec ceux déjà connus des années antérieures.

Année	1775.	fl.	757,116 3	$8\frac{1}{8}$
Id.	1776.		793,309 18	7
Id.	1777.		834,189 9	$8\frac{5}{8}$
Id.	1778.		861,824 12	8

§ 3.

REVENUS ET CHARGES DE LA VILLE DE MONS.

J'ai fait connaître, avec assez de développement, dans mon préambule, les priviléges et les droits dont jouissait la ville de Mons, à l'égard de certains revenus qui lui furent concédés à perpétuité par les comtes de Hainaut, de 1290 à 1475; je n'y reviendrai donc plus qu'accidentellement et que sous le rapport des avantages qu'ils ont pu procurer aux finances de cette ville.

Un acte qui prouve que l'établissement, à Mons, d'un impôt communal sur les objets de consommation, remonte à une époque fort ancienne, c'est l'octroi de *Jean d'Avesnes,* comte de Hainaut, en date du mois de septembre 1287, accordant à la ville le pouvoir de lever, pendant deux années, à titre d'accise, divers droits sur les ventes des marchandises, du vin, de la bière, du miel, de la viande, la mouture des braies et du grain, le poisson salé et de rivière, enfin le produit des prêts à intérêt.

Cet octroi est assez curieux, et je crois utile d'en produire le texte :

« Nous Jehans dAuensnes, cuens de Haynau, faisons sauoir a tous que : nous auons otriet as eilceuins et a toute le conmunite de le ville de Mons en Haynau, telle assisse que chi-apres est contenut, a durer del demance proichain, ki sera apres le jour Nostre Dame el mois de septenbre lan mil cciiijxx et siet, jusques a deus ans apres aconplis ensuiwans continuelment et ment plus. Promierement deueront tout chil de le ville de Mons ki venderont deuens le ville de Mons et fors (1) de le ville de Mons, de cascuns xx s., u de mains jusques a x s. un denier; et de x s. jusques a 2 s. une maille; et chil ki venderont desous 2 s. conteront et paieront jusques a x s. une maille. — et se nuls de le ville de Mons vendoit, fors de le ville de Mons, en ville u il euist assisse, et il li paiast-il, en seroit cuites a Mons. — Apres, tout aforain ki venderont deuens le ville de Mons paieront de xx s. jusques a x s. un denier, et de x s. jusques a 2 s. une maille, et desous 2 s. on ni prendera ment, sil nestoit ensi quil vendissent pluseurs fies deuens un jour desous 2 s., et sil vendoient, il paieroient de 2 s. jusques a x s. une maille. — Apres, tout chil qui venderont vin a broke deuens ledite ville paieront de cascun tonnial de vin de Franche con afforra pour vendre a broke xxiij s.; et de cascune keuwe de vin de Franche con vendera a broke v s. dou mui; et de cascun tonnial de vin dauchuerre con afforra pour vendre a broke, on paiera xxvij s.; et de cascune keuwe de vin dauchuerre con vendera a broke, on paiera xiij s. vi d.; et de cascun tonnial de vin de Saint-Jehan con vendera a broke on paiera xxviij s.; et de cascun tonial de vin de Rochelle con vendera a broke, on paiera xxx s. — Apres, cascuns canbiers ki brassera chieruoise (2), ne goudelle (3), paiera de cascun stier de brais u dautre grain quil moura pour se mestier, un denier; et de cascun lot de miel une maille. — Apres, tout macheklier (4) ki venderont char a detal deuens ledite ville paieront de cascun buef et de cascune vake quil acateront pour leur mestier iij s.; et de cascun porc deseure

(1) Ce mot *fors* signifie ici *forteresse;* ce qui prouve que la ville de Mons était déjà fortifiée en 1287.
(2) Bière faible.
(3) *Goudelle* ou *goudalle,* bière forte.
(4) Boucher.

xx s. ij d.; et desous xx s. un d.; et de cascun bacon (1) ij d.; et de cascun mouton un d.; de cescune brubis, vial, kevrial (2) et aignial, une maille. — Apres, tout boulengier paieront de cascune rasiere de blet quil mouront pour leur mestier, un denier, et ment dou reuendre. — Apres tout chil ki venderont pisson de mer paieront de le soume iij deniers, et de le keree viij d., et de le keretee iiij d. — Apres tout chil ki venderont sel paieront dou mui j d. — Apres tout bourgois et bourgoises ki presteront a usures deuens ledite ville paieront de cascuns xx s. quil wangneront de montes (3) a prester xij deniers. Et est assavoir que cascun de ledite ville doit raporter cascune sesmaine sour son sairement tout chou quil deuera del assisse devant dite, et le doit rendre a chiauls ki asceront assis, pour recheuoir au jour et el liu con leur asenera, et ki en defauroit il asceroit a xx s.; et poront tout chil ki asceront assis pour recheuoir, faire traiter tout chiauls quil volront, pour lassise demander, et ki pour ials ne le cranteroit (4), il seroit a xx s., et ki a forche lenporteroit. il seroit a xx s. se on le pooit prouer, et ki diroit lait (5) a chiauls ki recheueront, il seroit a x s., et len doient iestre creut sour leur sairement, et toutes ches amendes doient aler el commun del assise, et i doit mesires, conme li cuens, auoir telle partie conme al assise. Et pour chou que che soit plus ferme chose et mieul tenue, nous avons cheste letre saielee de nostre saial. Donnee lan de lincarnation nostre Signeur mil cciiijxx et siet el mois de septenbre. »

Au XVIII^e^ siècle, les moyens et revenus de la ville de Mons consistaient en différentes propriétés foncières qui lui tenaient lieu de patrimoine ou de domaine, connues sous le nom de *biens héritiers;* en impôt sur les vins, et la bière; en produit d'une cantine aux eaux-de-vie et au tabac; en péages sur des parties de chaussées établies aux frais de la ville; en droits de *compenage* (6) des portes, sur le *pied fourchu*, sur plusieurs denrées et marchandises qui entraient en ville, dits *menus droits;* en maltôtes sur les bières foraines; en imposition à la rasière de grain qu'on moulait aux moulins domaniaux; dans le taux des charges de la magistrature et offices désignés à l'art. 28 du règlement du 20 juillet 1703 (dont copie par extrait est ci-jointe, annexe n° 10); et enfin en rentes retraites au profit de la ville, avec les canons que les crédi-rentiers négligeaient de recevoir après trois avertissements successifs, lesquels tombaient ainsi dans l'exclusion du payement prévu par l'art. 35 du règlement.

Il existait cinq recettes principales pour la rentrée de ces droits et revenus dans la caisse de la ville; elles étaient ainsi nommées: Trésorerie ou *Massardrie,* appellée aussi *grande maltôte,* du *payeur des rentes, du droit casuel, du logement, de la cave au vin.*

On pourrait y ajouter celle dite des *pestiférés d'Hyon*, qui formait aussi une comptabilité distincte; mais elle était souvent secourue par la trésorerie, ce qui la faisait considérer comme subalterne et dépendante de la principale entremise.

De plus, la ville de Mons a eu la régie et l'administration des trois recettes suivantes, qui furent détachées des domaines royaux, comme je l'ai dit aux paragraphes 1 et 2 :

---

(1) *Bacon,* cochon, jambon, chair de porc, viande desséchée à la fumée. Ce mot signifie ici petit cochon.
(2) *Kevrail, kevreil,* chevreau, chevreuil.
(3) *Montes*, intérêts d'argent.
(4) Du verbe *cranter,* assurer sous serment, s'obliger, etc.
(5) Injure.
(6) Ce droit se prélevait aux portes de la ville, sur les légumes, le beurre et les œufs. On payait aussi un droit de place au marché aux légumes, dit de *compenage.*

1° Du papier timbré, dont la cession lui a été faite conditionnellement par lettres du roi, en date du 18 janvier 1707; ensuite à perpétuité et irrévocablement, par celles du 22 février de la même année (*Voir* n° 11 des annexes, la copie de ces lettres dont les originaux existent aux archives de la ville).

On voit par les lettres d'octroi que la cession a eu lieu pour la somme de 100,000 fl.; que la régie du droit devait appartenir aux échevins; la connaissance et judicature des amendes aux magistrats, sans autre ressort, et que la ville pouvait faire exécuter les condamnés aux amendes par ses sergents dans toute l'étendue de la province.

La ville de Mons a non seulement versé intégralement le prix de cette cession et acquitté les rentes constituées à charge des levées considérables qu'elle a faites pour satisfaire à ses engagements; mais elle a compris les rentes dans l'état de sa dette ancienne, reconnue par l'arrêté royal du 1er novembre 1819, bien qu'elle eût été dépossédée depuis 1794, de la perception du droit qui servait de gage aux créanciers.

2° De la recette des *parties gagères*.

3° De celle du *domaine de Mons*.

Ces deux dernières entremises ayant cessé de faire partie de la comptabilité de la ville, par les causes dont j'ai aussi donné le précis en traitant des domaines du souverain, je n'en fais mention ici que pour mémoire. Je compléterai cependant les souvenirs fournis sur ces domaines retraits, par la reproduction d'une note marginale de l'inventaire que j'ai formé des archives de la ville.

Cette note est ainsi conçue :

« Les domaines engagés au magistrat, au conseil et à la communauté de la ville de Mons, » étaient situés en cette ville, à Jemmapes, Quaregnon, Grand-Quevy, chaussée Notre-» Dame, Cuesmes, Elouges, Aulnois, Condé, Bougnies, Obourg, Casteau, Frameries, » Baudour, Hyon, St-Denis, Mesvin, Ghlin, Thieusies, et autres lieux de la dépendance de » Mons.

» Il résulte des pag. 1 et 2 du registre des résolutions concernant les domaines et » parties gagères, du 20 octobre 1764 au 3 février 1765, que, sur réquisition faite par » le sieur Dubuisson, auditeur de la chambre des comptes de Sa Majesté à Lille, les » comptes, criées, pièces de procès et tous papiers relatifs à la régie des parties doma-» niales, ont dû lui être remis en 1765; qu'en outre, sur semblable réquisition du » sieur Brouwez, receveur général des domaines, les argents perçus par le sieur De Bet-» tignies, receveur commis par la ville, ont aussi été remis au gouvernement, avec » les criées des moulins banaux. »

C'est de cette remise, ou dégagement, que date l'obligation pour le souverain de faire payer les rentes résultant des levées opérées sur le scel et le crédit de la ville; c'est aussi ce qui eut lieu à partir de cette époque jusqu'à la sortie des Autrichiens des provinces belgiques.

La ville de Mons se trouva donc libérée, par le fait du retrait, du service des rentes constituées sur les domaines engagés. Aussi en 1819, ne comprit-elle point les rentes de cette catégorie au nombre de ses dettes.

D'ailleurs, la loi du 5 prairial an VI déclara, art. 2, expressément dettes de l'État. toutes celles contractées par les ci-devant administrations provinciales et subalternes; et l'art. 4 comprit spécialement parmi les dettes de la République celles contractées avant la guerre, par les anciens souverains. Si l'arrêté du 9 thermidor an XI dit que, les communes

des neuf départements réunis conserveront leurs biens, à charge de payer leurs dettes, il n'a point, pour cela, abrogé les dispositions de la loi précitée quant aux dettes qui étaient charges de l'État, puisqu'il n'a statué qu'à l'égard des obligations propres aux communes et contractées dans leur intérêt particulier.

Mais, quoique les engagères fussent passées des mains du souverain dans celles de l'État, et ainsi dévolues au domaine public, le service des rentes est resté interrompu depuis la révolution française.

Voilà ce que j'avais à dire préalablement sur la composition des revenus et la division des recettes de la ville de Mons ; je vais maintenant passer à ce qui a rapport aux octrois de ses impôts.

Avant l'ordonnance du 20 juillet 1703 (n° 10 des annexes), les impôts perçus au profit de la ville n'étaient soumis à aucune règle fixe, car les octrois ne déterminaient que la nature et la hauteur des taxes communales, en laissant toute latitude à la ville dans la manière d'en faire la perception.

A cette ordonnance succéda celle réglementaire de l'impératrice-reine, en date du 18 janvier 1757 (annexe n° 12), portant augmentation des moyens et revenus de la ville de Mons, et spécialement des maltôtes sur la bière, l'impôt sur les vins et le cidre, cédé à la ville par le traité des casernes, passé le 16 avril 1676.

L'art. 35 de cette dernière ordonnance accorda aussi à la ville, en compensation de la perte qu'elle avait faite à cause des rentes retraites, l'autorisation de faire aborner les terrains communaux entre Mons et les villages de Jemmapes, Ghlin et Nimy, sur lesquels il existait un droit dit *Warlot* (1), pour les exposer ensuite en ferme.

Le traité des casernes (annexe n° 13), est un acte trop remarquable des annales de la cité pour me borner à en reproduire le texte ; je dois rappeler les circonstances qui ont précédé et suivi les dispositions qu'il renferme, et pourquoi le souverain a autorisé les magistrats de Mons à augmenter indéfiniment la maltôte de 15 patars qui existait à la rasière de grain braisé, ainsi que toutes autres impositions, à la seule condition de payer annuellement, à titre de reconnaissance de cette faveur, trois livres du prix de 40 gros, monnaie de Flandre, en mains du receveur des domaines de Mons.

Ces considérations et ce motif se trouvent consignés pag. 59-64 du registre intitulé : *Mise au net des dépêches du gouvernement et des réponses et représentations de la ville de Mons*, de 1769 à 1781. — Je vais transcrire, sans aucune altération, le passage de ce document authentique :

« MONSEIGNEUR,

« Nous représentons très humblement à Votre Altesse Royale, qu'avant le traité des » casernes, conclu le 16 avril 1676, avec les commissaires de Sa Majesté Charles II, » confirmé et ratifié le 21 du même mois, la garnison étoit logée chez le bourgeois, qui » ne souffroit par conséquent quoique ce soit pendant les absences de l'officier ou du » soldat qui lui étoit assigné ; la surcharge que le peuple souffroit par une garnison

---

(1) *Warlots*, fonds litigieux chargés d'un droit au profit de la communauté.

» nombreuse, que les conjectures obligeoient d'entretenir, a donné lieu à des représen-
» tations à la fin de construire des casernes, où tous les militaires en-dessous de l'adjudant
» et du chapelain-major en pied seroient logés. Qu'à l'égard des autres, tels que les
» colonels, maîtres des camps, lieutenants-colonels, majors, capitaines en pied ou
» réformés, lieutenants, cornettes, alfers, adjudants et chapelains-majors, le logement
» serait racheté, suivant la taxe portée par le règlement pour la ville d'Ypres.

» Aux termes de cet article, qui est le 6e du traité, il est demeuré au pouvoir de la
» ville et des bourgeois de racheter le logement des officiers, en payant à chacun par an,
» ou par mois, la somme réglée relativement à son caractère; mais aucun officier n'a eu
» droit d'exiger aucune somme pour raison de son logement, dès qu'on le lui livroit en
» nature.

» Notre administration, en suivant ce même traité, a constamment observé de payer
» aux bourgeois le logement des officiers présents à la garnison; mais dès que leur absence
» excédoit le terme d'un mois, elle leur en a toujours fait la défalcation, sauf dans le cas
» où ils y laissoient leurs équipages; que lors, on leur payoit demi-logement, par la
» considération des embarras qu'ils en souffroient. Cette pratique, qui a suivi immédiate-
» ment le traité, est un juste interprète de son art. 6. — Elle n'a pas varié jusqu'à
» l'année 1690, non plus que pendant les années 1691, compris 1697, que cette ville
» a été occupée par les armes de France. A son heureux retour sous la domination de
» l'auguste maison, les choses ont continué sur le même pied; il en fut de même
» pendant l'occupation du duc d'Anjou, et depuis l'année 1709 jusqu'à 1719, que les
» puissances maritimes occupèrent cette place. Il est vrai que plusieurs officiers de diffé-
» rents caractères ont tenté, de temps à autre, d'introduire un changement, mais chaque
» fois ils ont rencontré une opposition de notre part, et les raisons exposées dans nos
» remontrances ont prévalu; de sorte que nous pouvons assurer que jusqu'aujourd'hui
» on a suivi, à l'égard du logement des officiers, le même pied qui a été pris immédiatement
» après le traité.

» Il seroit, Monseigneur, d'une conséquence ruineuse pour l'entremise du logement,
» qui plie tellement sous le poids des charges qui lui ont été imposées au-delà du traité,
» que sans des secours annuels qu'elle tire des autres recettes, elle auroit dès longtemps
» succombé, de changer un usage fondé sur un contrat solennel et confirmé sur ce qui
» s'observoit précédemment. En effet, il seroit, d'un côté, impossible de subvenir à la
» dépense du logement des officiers, si l'on perdoit la facilité de recouvrer les maltôtes que
» les bourgeois doivent annuellement sur leur consommation, en le comparant avec ce que
» l'administration leur doit réciproquement à raison des officiers logés chez eux; et d'un
» autre côté, introduisant l'usage de payer le logement des absents, la dépense, qui n'est
» déjà que trop forte, comparativement aux revenus de cette entremise, augmenteroit de
» beaucoup.

» Qu'il nous soit permis, Monseigneur, de mettre sous les yeux de Votre Altesse Royale,
» les engagements que cette ville a contractés par le traité de 1676, les sommes qu'elle a
» exposées pour les remplir, les charges qu'on a étendues, et par tous ces événements, la
» situation peu commode de la recette. Suivant les art. 1, 2 et 3, elle s'est chargée
» d'acquérir les fonds néeessaires pour y construire des casernes à pouvoir y loger
» 2,400 hommes deux à deux, trois lits dans chaque place pour ceux à marier, et deux
» lits seulement dans chaque autre place pour les soldats mariés, chaque chambre fournie

» d'une table, d'une armoire et d'un banc, le lit d'une paillasse ou matelas et d'une » couverture. Le nombre des chambres ayant été fixé à 400, il a été stipulé que, dans le » cas où toute la garnison ne pourroit y être logée, il seroit lors construit d'autres places » au-dessus des écuries, pour y loger le surplus, suivant la même répartition. Quant à ces » écuries, elles ont dû être bâties d'une étendue suffisante pour 500 chevaux. — Les » fonds acquis pour ces établissements sont demeurés affectés à des rentes retenues par » les propriétaires que la ville paye encore actuellement, et nous pouvons dire que, de » 6,689 liv. 4 s. dont le foncier de la ville est chargé, une grande partie provient de » l'acquisition de ces fonds. Après cela, il a fallu bâtir et meubler chaque chambre confor- » mément au traité : dépense qui a porté 656,426 liv. 18 sols.

» Notre administration ne fut pas quitte en 1691, pour ce qu'elle venoit de supporter de » cette entreprise : La ville ayant été occupée par les armes de France, on l'obligea d'aug- » menter les casernes jusqu'à 23 corps, autre dépense qui a monté à 200,000 liv. — Des » rentes levées pour subvenir à ces dépenses, après le retrait de quelques-unes, et le » remboursement d'autres, il en demeure encore dues à la concurrence de 28,028 liv. 6 s., » suivant leur réduction à 5 ½ p. % capital de change, les cours argent courant, opérée en » exécution du décret de Votre Altesse Royale du 28 juillet 1755. — Les avantages » accordés à la ville, par retour, ont consisté dans une somme de 200,000 liv. une fois; » dans la cession de l'impôt de 3 sous au lot de vin qui se consomme en ville, dont le » produit par année commune, est de 12,512 liv. 9 sols; dans une autre cession du droit » du petit scel, dont le rapport annuel, suivant la vérification faite en 1705, portoit » 10,971 liv. 16 sols, droit confondu dans l'imposition du papier scellé, décrété le » 14 octobre 1703; dans une somme de 4,000 liv. annuellement, assignée sur la recette » des aides et subsides; et finalement, dans une taille de 10 patars à la cheminée dans » Mons, de laquelle l'administration de l'État, qui en fait la collecte, rend chaque année » à l'entremise du logement 7,000 liv. — Ces objets réunis rapportant 34,896 liv. 16 sols, » loin de suffire à la dépense du logement des troupes de garnison, se trouvoient épuisés » et au-delà, par les rentes levées : Aussi fut-on dans la nécessité d'imposer une nouvelle » taille, l'une de 46 liv. au brassin de bière des bourgeois, l'autre de 62 liv. 2 sols au » brassin des vendeurs.

» Ce sont là, Monseigneur, les seuls revenus dont l'entremise du logement a joui jusqu'à » l'année 1757; que lors, par l'art. 34 du règlement du 18 janvier 1757, il a été établi » une troisième taille de 30 liv. au brassin des privilégiés indistinctement, qui, au fond, ne » rend pas meilleure cette entremise, parce qu'y ayant uni la recette du casuel, dont les fonds » consistant dans le produit des rentes retraites au profit de la ville, et dans le rapport de la » taxe d'office, — ces rentes abolies par le décret de Votre Altesse Royale du 28 juillet 1755, » et la taxe d'office supprimée par l'art. 206 du règlement du 18 avril 1764, — cette rente, » qui n'apporte à l'entremise du logement que le seul avantage de cette taille, dont le » produit annuel est de 7,256 liv., lui a communiqué toute la dépense des ouvrages de la » fortification, qui est beaucoup supérieure; de sorte qu'avec un revenu de 77,211 liv. 13 s., » elle doit souffrir une dépense annuelle de 94,654 liv. 15 s. Le déficit actuel de » 17,443 liv. 1 s., qui étoit ci-devant de 36,000 liv. et plus, a mis cette entremise en » arrière, au point qu'elle devra aux entrepreneurs pour le coucher des troupes, à la fin » du présent mois de novembre 60,842 liv. 3 s., outre une autre somme beaucoup plus » considérable, tant aux livranciers et ouvriers, qu'aux bourgeois, à raison du logement des

» officiers : dettes auxquelles il n'est pas possible de faire face sans des emprunts des autres » recettes; emprunts encore impraticables sans y porter un dérangement. Ce que nous » observons résulte du tableau de la situation actuelle de la ville, formé sur les comptes de » ses revenus des années 1765, 1766 et 1767, que le règlement du 18 avril 1764 a opérés, » ceux de 1768 et 1769 n'étant pas rendus jusqu'ici. De ce tableau, on voit que la trésorerie, » qui est la première et la principale recette par les différentes branches qui le forment, » porte par année commune 172,202 liv. 4 s., et que sa dépense ne monte par année qu'à » 154,283 liv. 2 s., d'où il résulte un bénéfice de 17,919 liv. 2 s. Il suffiroit, ce bénéfice, » pour remplir le vide du logement, mais la grande maltôte, qui fait tout le fond de la » recette du payeur des rentes, assignée par le règlement de 1703, pour les acquitter, — » maltôte qui portoit alors 200,000 liv., est tellement tombée, qu'aujourd'hui son produit » commun est de 116,822 liv. 14 s., tandis qu'elle doit acquitter 112,835 liv. 19 s. de » rente, après la réduction à 3 1/2 p. %, capital de change, les cours argent courant; ce qui » joint aux défalcations, charges et frais de régie, présente une dépense annuelle de » 125,092 liv. 1 s., et par conséquent un court de 8,269 liv. 7 s., qui étoit considéra- » blement supérieur avant le règlement de 1764; de là est provenu que les crédi-rentiers, » au lieu de toucher aujourd'hui le 16e canon, aux termes du décret de Votre Altesse royale » du 11 juin 1756, ne reçoivent que le 14e; les choses iroient de mal en pis, si nonobstant » l'hypothèque spéciale qu'ils ont sur différentes branches des revenus de la trésorerie, on » tiroit sur cette recette pour subvenir aux dettes du logement, tandis qu'on leur a assuré » que, parmi leur soumission à la réduction à 3 1/2 p. %, ils seroient payés régulièrement.

» La recette du papier scellé rapporte par année commune 26,434 liv., ses rentes, » compris frais de régie 14,984 liv. 13 s. — excédant de 11,449 liv. 8 s.

» Nous passons sur l'entremise de la cave au vin, parce qu'on doit bien plus la regarder » pour un établissement qui, sans être à la charge de notre administration, produit cet » avantage qu'elle contient le marchand dans le prix de ses vins et assure au commun du » peuple le moyen d'y retrouver ce qu'il y a de pur et d'en user dans ses besoins, que » pour une branche des revenus : motifs qui ont donné lieu à l'établir et qui nous ont » déterminés à faire différentes remontrances pour son maintien, lorsque nous avons été » informés qu'on méditoit sa suppression.

» Laissant donc cette entremise en arrière, malgré que, dans quelques années, elle a » rendu à la trésorerie, comme on peut espérer qu'elle rendra dans la suite; mais, » réunissant les revenus de ces quatre recettes, qui renferment tous les moyens de la ville, » on voit qu'elles montent à 392,670 liv. 12 s., et leurs respectives charges et frais de » régie à 389,014 liv. 16 s., que l'excédant n'est conséquemment que de 3,655 liv. 16 s., » sur lequel on peut d'autant moins se reposer, qu'il peut s'évanouir par la diminution » des consommations, ainsi que par une augmentation de dépenses, que des événements » peuvent rendre indispensables; d'ailleurs, ce n'est principalement que par la réduction » des rentes et par la diminution de nos appointements et de ceux des assesseurs, ainsi que » des gages de divers employés, suivant le règlement du 18 avril 1764, et par l'économie » que nous portons dans chaque partie, que cet excédant se trouve.

» Dans cet état de choses, après les secours que l'entremise du logement a tiré de la tré- » sorerie et de la recette du papier scellé, depuis six ans, montant à 63,087 liv. 5 s., et » l'impossibilité de continuer à tirer sur cette recette, sans arrêter le payement des rentes » dont elle est chargée, aujourd'hui arriérées de quatre canons, nous ne connoissons autres

» moyens pour la mettre en état de faire face à ses charges, que de la décharger du logement » du commandant, portant annuellement, compris la gratification, 8,160 liv., et de ceux » des officiers attachés à la place, qui portent encore 1,484 liv., ainsi que d'autres du génie » et artillerie, qui montent à 720 liv., tous logements qui, aux termes des art. 13 et 16 » du traité y joint, ne sont pas à la charge de la ville; et après les rentes du papier scellé » acquittées jusqu'au jour, faire fournir pour sa recette 10,971 liv. 16 sols, produit du petit » scel, par année commune de dix, suivant la vérification faite en 1705, dont elle a droit » de jouir, tant en vertu de la cession qui lui a été faite par le traité des casernes, que par » les clauses et réserves portées dans les lettres patentes du 18 janvier 1707, et l'acte du » 22 février suivant, qui ont transmis à la ville le droit du papier scellé. A ce moyen nous » pourrons, continuant de porter l'économie jusqu'au plus mince objet, subvenir aux » dépenses annuelles de cette entremise, ce qui ne serait aucunement praticable, si elle se » trouvoit, par un usage contraire audit traité, obligée de payer le logement en argent, » tandis que la faculté lui est laissée de le fournir en nature, et que, ce n'est que dans le » seul cas que la ville ou l'habitant n'aimeroit pas de fournir le logement, qu'il est permis » de se libérer, en suivant la taxe portée par le règlement d'Ypres.

» Ces considérations, jointes aux frais immenses que souffre cette capitale, d'une garnison » dont le bien qui en revient, tant en temps de paix qu'en temps de guerre, est commun à » la province, tandis qu'elle ne contribue à la dépense que pour une bien foible partie, » comparativement aux rentes que nous payons annuellement, et aux tailles que nous » supportons, nous assurent que sous un prince dont les sollicitudes n'ont pour objet que » le bonheur des peuples confiés à son très-grâcieux gouvernement, ces remontrances, que » notre fidélité et notre attachement au service nous ont dictées, seront favorablement » reçues; qu'en conséquence, Votre Altesse Royale aura la bénignité de retirer les ordres » portés par ses lettres du 29 septembre dernier, et préviendra ainsi les suites d'un chan- » gement ruineux pour une entremise qui est déjà hors d'état de subvenir à ses dépenses » annuelles; qu'au surplus elle portera ses soins parternels à tout ce qui peut lui procurer » du soulagement.

» Nous sommes, etc.

» Mons, le 14 novembre 1770. »

Aux règlements du 20 juillet 1703, et du 18 janvier 1757, a succédé celui général pour l'administration de la ville de Mons, émané de l'impératrice Marie-Thérèse, le 18 janvier 1764, dont je produis un exemplaire (annexe n° 14), enfin le décret du 24 septembre 1766, qui a autorisé cette ville à adjuger à son profit, de trois ans en trois ans, les vidanges des latrines. Les mesures déterminées par cet édit, pour l'extraction des matières féales, sont constamment restées en vigueur jusqu'aujourd'hui.

C'est le règlement du 18 janvier 1764, œuvre de la sollicitude souveraine, qui a fixé, pour la première fois, en termes clairs et précis, les bases de l'organisation municipale et les limites de son pouvoir à l'égard des institutions particulières de la commune, ainsi qu'en matière d'impôts.

La lecture que j'ai faite des 260 articles et du tarif dont se compose cet intéressant document m'a fait juger qu'il y aurait certaine utilité de faire ici l'analyse des dispositions qui se rapportent à mon travail, afin que l'on pût comparer, avec moins de recherches, l'ancien système d'impositions établi à Mons, à celui qui est en vigueur aujourd'hui.

On voit, en premier lieu, que Sa Majesté, convaincue de l'impossibilité où se trouvait

la ville de satisfaire au payement régulier de ses dettes et autres charges, a voulu pourvoir à cette insuffisance par différents moyens, et entre autres, par des économies à résulter de la suppression de certains emplois et objets de dépenses, ainsi que par l'augmentation des revenus de la ville.

Le chap. III accorde l'autorisation aux débiteurs de menues rentes, dues pour arrentement ou cession de terrains vagues, d'en faire le remboursement sur le pied du denier 30, argent courant. — Il prescrit la vente des bâtiments inutiles au service de l'administration, des terres labourables, prés, pâtures, jardins et *waressaix,* appartenant à la ville, des rentes que celle-ci possédait sur les particuliers, à charge d'employer les deniers à provenir de ces rentes au rachat de celles dues par la communauté.

Par le même chapitre, les droits dits communément de *nouvelle bourgeoisie* sont portés à 50 liv. Hainaut, pour chacun de ceux qui seront reçus à l'état de bourgeois de Mons; et la reconnaissance de 5 patars que les habitants devaient payer tous les trois ans pour affranchissement de *servage,* de *bâtardise,* d'*aubanité,* de *mortemain* et de *meilleur-catel,* est fixée à 10 patars annuellement. Les droits de *Warlots* communs et autres de cette nature dus à la ville pour les fonds situés sur sa juridiction devaient être aliénés, d'après le tiers de leur valeur. Voulant, dit l'art. 76, pourvoir au payement des droits et accises de la ville de Mons et lui assurer les avantages qu'on s'est proposé de lui procurer par ce règlement, il prescrit de préparer un endroit pour y retirer les voitures chargées de denrées de consommation imposées, où elles seront dirigées par les commis aux portes de la ville.

L'art. 80 taxe le poids de 60 liv. de savon fabriqué et consommé dans l'intérieur à 2 patars, et exempte du droit celui qui sera exporté de la ville.

L'art. 82 réunit la perception du droit établi sur le sel à la recette de la cantine de la ville.

L'art. 83 soumet le vinaigre de vin, de bière et de pommes au droit de 30 patars par tonneau de 50 pots, entrant en ville.

L'art. 84 maintient les maltôtes, impôts et le droit de *gros d'étape* sur le vin, déterminés par les art. 9 à 16 du règlement du 18 janvier 1757; — suivent les dispositions relatives à ces perceptions. L'art. 89 accorde la défalcation de la quantité trouvée en magasin lors des vérifications qui seront faites pour les vins sortant de la ville au moins par 30 bouteilles à la fois.

L'art. 96 charge le trésorier de renseigner les droits seigneuriaux dus à la ville, suivant les extraits des œuvres de loi, les décrets et les liquidations du souverain chef-lieu, pour s'assurer du surcent résulté des ventes opérées.

L'art. 100 statue que, les biens dont la vente n'est point ordonnée, et les différentes fermes de la ville, seront adjugés sur recours publics, pour trois, six ou neuf ans, selon la nature des revenus et moyens.

L'article suivant porte que, ces revenus et moyens, avec la taille de 3 patars au muid de toute espèce de grains qui se vendront à Mons, exigible des vendeurs, ainsi que les revenus de l'hôpital des pestiférés, devront aussi cesser d'être renseignés séparément, mais qu'ils feront partie de la trésorerie.

L'art. 104 prescrit la mise en ferme du droit de 3 patars au muid, à percevoir à la halle au bled et aux marchés.

L'art. 111 charge le receveur de la grande maltôte, dit *payeur des rentes,* de recevoir les maltôtes de 140 liv. et de 153 liv. au brassin des bourgeois et des vendeurs respec-

tivement, ainsi que les trois quarts du produit des droits imposés sur les bières étrangères ; et l'art. 115, le receveur du logement, de percevoir les tailles de 46 liv. et de 68 liv. 2 sols, sur chaque brassin de bière livrée aux bourgeois et débitants, et de 30 liv. sur celle destinée aux privilégiés, suivant l'art. 34 du règlement du 18 janvier 1757.

L'art. 116 assigne à la même recette le quart du produit des bières étrangères, l'impôt du vin, les 4,000 liv. affectées sur les aides et subsides de Sa Majesté, et les 7,000 liv. que payaient les États de la province, en conformité du traité des casernes de 1676, etc.

L'art. 127 confirme la régie du papier scellé, selon la forme précédemment en vigueur.

L'art. 131 supprime la cave au vin, attendu qu'elle n'a pas produit les effets qu'on s'était promis en l'établissant, et il ordonne la vente des vins dont la ville s'est approvisionnée ; toutefois cette suppression en est suspendue pendant trois ans sur les représentations du magistrat.

Les art. 132 à 141 portent des dispositions à l'égard de la régie de toutes les recettes ci-dessus spécifiées.

L'art. 206 (chap. VIII) supprime la taxe d'office qui avait été établie par l'art. 28 du règlement du 20 juillet 1703, et remplace cette taxe par une finance à verser pour chaque emploi repris aux art. 207 inclus 218.

L'art. 221 destine les sommes à provenir de ces avances ou médianats, au rachat des rentes dues par la ville.

L'art. 234 fait *très-expresse défense aux échevins, assesseurs et conseil de ville, de lever aucune somme à intérêt, ou de créer quelque rente héritière, ou à vie, sans octroi spécial de Sa Majesté.*

Le chap. XI et dernier étant particulier à l'administration des domaines et *parties gagères,* lesquels ont été retraits depuis l'émanation du règlement, ainsi que je l'ai fait connaître précédemment, il serait oiseux, je pense, de comprendre dans mon analyse les dispositions que ce chapitre embrasse.

Quant au nouveau tarif approuvé pour les droits à percevoir par la ville de Mons, cette pièce étant annexée au décret réglementaire du 18 avril 1764, je n'ai pas non plus à m'en occuper ici.

Il me resterait encore à mentionner une foule d'octrois accordés à la ville, soit par le souverain, soit par le grand-bailli, avant que la matière fut réglementée par ceux que je viens de citer, mais ils sont si nombreux, que le sommaire rapporté dans le registre in-folio formé en conformité de l'art. 225 du règlement du 18 avril 1764, comprend 244 pages d'une écriture serrée. Ce document commence par l'octroi des maltôtes que j'ai déjà fait connaître, comme étant l'un des premiers dont on ait conservé le souvenir ; il s'y trouve ainsi transcrit :

« Octroi de Guillaume, Coens de Haynnau, en date du dimanche prochain après le jour » du grand Caresme du mois de février 1311, obtenu par messieurs échevins de la ville » de Mons, sur l'expositif de leur requête, que ladite ville était emblavée et opressée des » detes, attendu que le commun d'icelle étoit amenri par l'occasion de larcin, du feu, et » qu'il ne pouvoit point soutenir tailles ni grandes accises comme auparavant, y ayant été » déclaré que l'accise de ladite maltôte courreroit en la forme qu'elle courroit ledit jour de » février, pendant le cours de quatre ans consécutifs, à commencer le 1^er^ avril 1312 ; qu'au » surplus cet octroi dureroit encore quatre ans pleniers suivants, et enfin que lesdits sieurs » échevins *pouvoient, s'il leur plaisoit, après lesdits quatre années passées, ralonger et faire* » *courir lesdites maltôtes et accise, trois ans, en la manière qu'elle aura couru devant, pour*

» *de ce qu'ils leveroient et prendroient de ladite accise, être converti au paiement de ce que* » *la ville devoit, et là où qui leur sembleroit bon être pour le profit d'icelle.* »

Les termes de cet octroi viennent corroborer l'opinion que j'ai émise en commençant, sur la dépendance où se sont trouvées de tout temps les administrations communales, sous le rapport de leurs impôts, et l'examen que j'ai fait des autres actes qui suivent m'autorisent à la maintenir. On voit par le volume des octrois, qu'à part ceux de concession dont j'ai fourni la nomenclature, ils n'ont, le plus souvent, été accordés à la ville qu'en retour des aides et subsides qu'elle s'était engagée à payer au prince, de prêts à lui faire, ou pour assurer le service particulier de la commune, et toujours en limitant la durée des perceptions ; je ne crois donc pas nécessaire d'en reproduire les textes.

Toutefois, je ferai exception pour les octrois ci-après, qui, à cause de leur spécialité et de l'affectation des impôts qu'ils avaient pour objet, m'ont paru devoir être connus, tels sont :

L'octroi du grand-bailli, en date du 24 avril 1604, autorisant l'établissement des impôts de 12 deniers sur chaque chariot, 6 deniers à la charrette et 3 deniers à la *chevalée,* entrant à la porte d'Havré, et la levée en rentes et pensions de la somme de 10,000 liv. pour la construction, par la ville, de deux chaussées partant de cette porte. Ces impôts ont été augmentés par celui du 16 février 1606 et continués successivement, jusqu'à l'entrée des Français.

L'octroi de Sa Majesté du 21 juillet 1661, pour lever 20 patars à la rasière de grain braisé. Cet octroi fut accordé sur la représentation du magistrat et pour les considérations ci-après : « Qu'en 1659 il avoit été démontré la nécessité de payer 24,300 liv. pour un mois de » fourrages des officiers de la garnison, et que cette somme, jointe au capital des rentes » dues sur l'entremise des logements, il résultoit que celle-ci étoit obérée de plus de » 260,400 liv.; de sorte que, sans la continuation de ce droit, obtenue par les octrois du » 17 novembre 1646 et du 19 décembre 1659, l'on ne pouvoit fournir *au logement des* » *officiers supérieurs, ni réparer les portes, réédifier la grande tour du château tombée en* » *ruines, replacer les cloches, etc.* »

On remarque, par les documents des archives, que de tout temps les comtes de Hainaut ont contribué pour une moitié à la dépense de l'entretien de la tour du château de Mons ; que, déjà en l'an 1550, l'empereur Charles V a payé pour la reconstruction de la *tour à horloge* détruite par le feu, une somme de 3,000 liv. tournois, et qu'en 1556 S. M. assigna une rente de 24 liv. même monnaie sur ses domaines, payable chaque année à la trésorerie de la ville ; en outre il consentit à ce que le corps de logis à l'usage du guet serait entretenu et réparé par moitié sur ses revenus et sur ceux de la ville.

On remarque aussi qu'après la chute de la tour précédente à celle actuelle, le 21 avril 1661, le rétablissement de cet édifice fut reconnu nécessaire au service du Roi, à la conservation de la province et de la ville de Mons, d'autant plus, dirent les échevins, dans la requête adressée au Gouvernement, *que de ce seul lieu l'on peut descouvrir en tous endroits, les approches et les ambusches des ennemis en tems de guerre :* aussi le conseil des finances de Sa Majesté fit-il une obligation expresse de rebâtir la tour à l'endroit où elle se trouve.

Le texte des octrois obtenus pour l'impôt de 20 patars à la rasière de grain braisé et les demandes de la ville, font d'ailleurs suffisamment voir que le produit de cet impôt était principalement destiné à l'entretien de ce monument public. C'est à cause de cette affectation et de la longue durée qu'a eu l'impôt, que je classe ces octrois au nombre de ceux qui ont

concédé des droits permanents à la ville, car si ces droits n'existent plus aujourd'hui, les dépenses n'en persistent pas moins encore.

En 1697, les revenus de la ville de Mons montaient à 250,000 liv., et les rentes dont elle était chargée, à 161,750 liv. annuellement.

L'état dressé sur la clôture des comptes des entremises de la ville, rendus pour les années 1735 inclus 1753, présente les résultats dont le détail est comme suit, pour une année moyenne formée de ces 19 exercices :

Entremises.	Recettes.			Dépenses.		
Trésorerie	106,595	7	6	106,128	6	6
Payeur des rentes	141,202	11	0	139,956	9	0
Droits casuels	15,807	13	7	23,692	3	4
Logement	83,807	14	5	83,097	17	11
Cave au vin	26,832	7	4	26,907	9	1
Papier timbré	34,830	8	10	26,655	9	8
Totaux.	409,076	2	8	406,437	15	6

On ne renseigne pas autrement que je l'ai fait ci-devant les recettes et dépenses des parties gagères, ni les domaines, attendu que ces revenus n'appartenaient que précairement à la ville de Mons et qu'ils ont cessé d'être régis par elle depuis le retrait qu'en a fait Sa Majesté.

Je ne retracerai point non plus les charges auxquelles les revenus particuliers de la ville étaient destinés à couvrir, car le règlement du 18 avril 1764 et les détails dans lesquels je suis entré les font amplement connaître.

Je finirai par rappeler que la ville de Mons, comme la plupart des communes du pays, était chargée, à l'époque de l'occupation de cette province, par les armées françaises, de rentes perpétuelles et d'autres dettes qu'elle avait dû contracter. Ces dettes, déjà si considérables en 1794, furent augmentées, depuis, de toutes celles qui résultèrent des circonstances où la ville se trouva placée et qu'elle ne put acquitter à cause de la diminution de ses moyens et revenus.

La dette communale ancienne forme encore aujourd'hui une partie importante du budget annuel. Elle est reprise au plan de liquidation approuvé par arrêté royal du 1er novembre 1819 aux chiffres ci-après :

	Capital.	Intérêts.
1° La dette constituée, qui se compose en deux catégories, de rentes dues à des particuliers ou à des fondations de bourses, tant réclamées que non réclamées, et admises en liquidation, porte dans son intégralité . . . . . fl. des Pays-Bas.	1,055,555 50 00	16,402 02 69
2° Celle exigible, qui comprend :		
A. Les intérêts arriérés de la dette constituée, pour les années 1811, 1812, 1813 et 1814.		
B. Les traitements d'anciens membres et employés de l'administration municipale.		
C. Les travaux et fournitures.		
A reporter.	1,055,555 50 00	16,402 02 69

Report	1,055,555 50 00	16,402 02 69
D. Les mémoires d'avocats et avoués.		
E. Les reliquats actifs d'anciens comptables.		
F. Les versements pour places et offices supprimés.		
G. Et enfin les prestations militaires en 1814.		
Montait aussi, dans son intégralité, à	240.673 62 50	» » »
Ensemble.	1,296,229 12 50	16,402 02 69

A la vérité, ces chiffres ont été considérablement réduits par les amortissements successifs qui ont eu lieu depuis 1820, ainsi qu'on le voit par les rapports annuels sur l'administration et la situation des affaires de la ville de Mons.

	Capital.	Intérêts.
D'après le dernier exposé fait au conseil, dans sa séance publique du 2 octobre 1843, la dette constituée n'était plus que de. . . . . fr.	413,023 11 11	6,347 86 30
Celle exigible que d'environ	43,379 81 00	» » »
Ensemble. . . . . fr.	456,402 92 $\frac{11}{100}$	6,347 86 30

Arrivé au terme de mon entreprise, j'éprouve le besoin de réclamer un peu d'indulgence pour la rédaction d'un travail long et aride fait à la hâte, pour fournir mon contingent dans celui que le gouvernement se propose de former ; mais, si sous ce rapport il laisse quelque chose à désirer, je puis croire du moins que, par la variété et l'authenticité des renseignements qui s'y trouvent, il mérite de fixer l'attention du haut fonctionnaire auquel il est destiné : Puisse mon œuvre, obtenir, à ce titre, l'accueil bienveillant que j'ose en espérer, et je me croirai suffisamment récompensé de mon pénible labeur.

ANNEXES.

N° 1.

Nous Jehans Dauesnes cuens de Haynau faisons sauoir a tous ke nous volons ke li communites de no ville de Mons ait et tingne hiretaulement et perpetuelment de nous et de nos hoirs contes de Haynau, parmi quatre deniers blans de cens cascun an, a paier a le natiuite Saint Jehan, les aises et les pourfis des portes, des forterecheſ, des fosses, des ewes, des escluses, des hierbages et tous autres pourfis sus venans dentour no ville de Mons, ki fait seront de nouial pour le dite fortereche. Et ke ces pourfis li dite communites les ait et prende et par le consial des eskeuins les puist leuwer com le sien et faire le pourfit de le ville, en retenir le dite fortereche et les fosses u en autre maniere. Et chou leur auons nous donet et otryet a auoir et a tenir sauue no signerie et no justiche en toutes choses, et ke li dite fortereche a nos besoins nos soit adies liuree ensi com on doit deliurer fortereche a sen boin Signeur sans mauaise okison. Et pour chou ke che soit ferme chose et estaule nous auomes donnees a le dite ville de Mons ches presentes lettres pendans saielees de no propre saial, ki furent donnees en lan de grasse mil deus cens quatre vins et dis, ou mois daurilh.

N° 2.

Charles, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Gheldres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut; savoir faisons : nous avoir receu humble suplicacion de noz bien-amez les eschevins, jurez et conseil de notre ville de Mons en Haynnau, contenant que, pour furnir aux grans frais, missions et despens que, à l'occasion des dernières guerres et divisions, notre dite ville, qui estoit et est le reffuge, espoir et garde principal de tout notre pays de Haynnau et des autres adiacens, a eu à suporter et soustenir, tant en la fortification d'icelle, en quoy seroit bien besoing de encores employer grans deniers, comme pour avoir fait provisions de vivres, artillerie, pouldres et autres choses nécessaires, ait convenu à notre ditte ville prandre grandes et exessives sommes de deniers à frait et pension, courant chacun jour sur le corps d'icelle, au moyen de quoy et des autres grans charges qu'il ly a convenu et convient furnir, tant à cause de nos aydes et subvencions que autrement ; icelle notre ville est si fort chargée et endebtée et au derrière que, à grant difficulté se pourra elle decyénevant entretenir, et que, comme impossible ly seroit de povoir paier ceulx à qui elle est redevable, mesmement furnir la porcion qu'elle nous doit à cause de nos dis aydes, sans sur ce avoir ayde et secours de nous ; et il soit que les dis suplians aient droit comme ilz dient de donner annuellement les offices de l'envoy et récepcion du poisson de mer et le revendaige d'icelui poisson en notre ditte ville de Mons, et autres offices qu'ilz dient estre en la disposicion de notre ditte ville ; lesquelz offices iceulx suplians bailleroient et transporteroient voulentiers à viages par manière de lotissement et soit sur certains pris et devises que par eulx seroient avisez pour le bien et prouffit de notre ditte ville, pour les deniers qui en viendroient convertir et employer ou payement et acquit des charges, debtes et affaires plus nécessaires de notre ditte ville ; mais ilz ne le pourroient, vouldroient ne oseroient faire sans sur ce avoir noz congié, licence et consentement, sicomme ilz dient, dont actendu ce que dit est, ilz nous ont très-humblement suplié et requis, pour ce est-il que nous, les choses dessus dittes considérées, et sur icelles en premiers l'advis de notre grand-bailli de Haynnau, lequel, par notre commandement et ordonnance, s'est informé bien et deuement du prouffit ou dommaige que nous pourrions avoir de consentir et accorder aus dis suplians ce quilz nous requièrent cy-dessus, et nous a certiffié que sur ceste matière il a parlé et eu l'advis des gens de notre conseil au dit Mons, lesquelz n'ont perceu ne perçoivent que en faisant ce que les dis suplians requièrent, puissions avoir aucun intérest ou dommaige à iceulx suplians ; inclinans à leur ditte suplicacion, avons ou cas dessus dit, octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons et de grâce espéciale par ces présentes, donnons congié et licence, que, endedens ung an prouchain venant à compter de la date de cestes, ilz puissent les dessusdis offices vendre, transporter et baillier à viaige par manière de sort et lotissement à une fois ou à deux, ainsique en tel cas est accoustumé de faire, et à telz pris et devises que par eulx seront avisez pour le plus grant prouffit de notre ditte ville, pourveu touteffoiz que les deniers qui viendront et y seront desdis lotissemens, iceulx suplians seront tenus de convertir et employer premièrement et avant toute euvre ou payement de nos dis aydes et subvencions et autres deniers que notre ditte ville nous peut devoir, et après ès autres charges et affaires plus nécessaires d'icelle notre ville, et non ailleurs, sur peine de le recouvrer sur eulx, et de rendre bon et loyal compte et reliqua du convertissement des dis deniers par-devant noz commis à ce, toutes et quanteffoiz que requis en seront. Si donnons en mandement à notre dit grant-bailli de Haynnau, noz autres justiciers, etc., ils fassent, seufvrent et laissent les dis supplians pleinement et paisiblement joyir et user, sans leur faire mectre ou donner ne souffrir, quelconque destourbier ou empeschement au contraire.

Donné en notre ville de Bruges, le derrenier jour de février, l'an de grâce mil cccc soixante-et quinze.

Par Monseigneur le duc à la relacion du conseil :

Signé, N.-J. Gros.

N° 3.

Octroy de Sa Majesté impériale et catholique.

Charles, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roy d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Bohême, etc., archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, etc., marquis du St-Empire et comte de Habsbourg, de Flandres, palatin du Haynau et de Namur, seigneur de la Marche, d'Esclavonie, du port Naon, de Biscaye, de Molines, de Solins, de Tripoli et de Malines, dominateur en Asie et en Afrique. A tous ceux qui ces présentes verront, salut : comme les pressants besoins et la dépence extraordinaire de la guerre frayeuse que nous sommes obligez de soutenir nous engagent à plusieurs levées et emprunts considérables, nous avons eu recours au zèle ordinaire et reconnu de nos très-chers et féaux les estats de notre pays et comté d'Haynau, qui, sur la réquisition qui leur a été faite, en notre nom, par le prince Claude de Ligne, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, conseiller de notre conseil d'État aux Pays-Bas, lieutenant-général et colonel d'un régiment d'infanterie à notre service, suivant les lettres des créances et instructions dépéchées, à cette fin, de la part de notre très-chère et très-aimée sœur la sérénissime archiduchesse Marie-Élisabeth, notre lieutenante et gouvernante-générale de nos dits Pays-Bas, ont bien voulu prêter leur crédit et accorder leurs obligations pour la levée d'une somme de deux millions cinq cens mille florins argent fort et de change monnoye de Brabant et d'Haynau, par lettres de constitutions des rentes héritières au moindre intérêt qu'il se pourra, à affecter et hypothéquer spécialement sur la totalité de l'excressence de la ferme de nos impôts et moyens courants de la même province, et aux clauses et conditions reprises dans l'acte d'acceptation de leur dit consentement et accord dont la teneur s'ensuit : Son Altesse sérénissime, ayant eu rapport du contenu de l'acte d'accord des états du pays et comté d'Haynau, du quatorzième du présent mois de may, portant leur consentement à la levée à faire par eux-mêmes de la somme de deux millions cinq cens mille florins argent fort et de change, monoye de Brabant et d'Haynau, au moindre intérêt que faire se pourra, moyennant que Sa Majesté soit servie de les rétablir dans la libre régie des impôts et moyens courants de ladite province et de les autoriser de les passer en ferme générale, ou par partie, sans aucuns fraix, aux mêmes charges, clauses et conditions d'aujourd'huy, pour par eux les pouvoir rapporter et affecter par forme d'hypothèque vers les prêteurs, en asseurance des sommes qu'ils fourniront, parmy que leur soit dépéché l'octroy afférant, à condition néanmoins que, si le produit desdits moyens courants ne suffisoit pas par-dessus les charges ordinaires, pour fournir aux intérêts et remboursements annuels des capitaux avancez, la courtresse en sera retenue sur les aides et subsides qui s'accorderont chaque année, moyennant que Sa Majesté soit servie de s'engager de fournir à la dépense que coûtera la remise des fonds aux domiciles des prêteurs; que tout ce qui défaudra à la somme annuelle de cent quarante mille florins, pour le payement des intérêts et remboursement du capital, Son Altesse sérénissime a, pour et au nom de Sa Majesté Impériale et Catholique, par avis de ceux des conseils d'État et finances, accepté, comme elle accepte par cette, le dit consentement pour la levée à faire par eux-mêmes, au moindre intérêt que faire se pourra, de la somme de deux millions cinq cens mille florins argent fort et de change, et en remercie lesdits états; déclare en conséquence de les rétablir dans la libre régie des impôts et moyens courants de la ditte province et les authorise de les passer en ferme générale, et non par partie, de trois en trois ans, aux conditions à aggréer par le gouvernement, pour par eux les pouvoir rapporter et affecter, par forme d'hypothèque, vers les prêteurs, en asseurance des sommes qu'ils fourniront, à condition néanmoins, que si les dits moyens ne suffisaient pas par-dessus les charges ordinaires pour fournir aux intérêts et remboursemens annuels, à concurrence de cent quarante mille florins

argent de change par an, il sera libre auxdits États de retenir la courtresse sur les aides et subsides qu'ils accorderont chaque année à Sa Majesté : déclarant en outre que la dépence que coûtera la remise des fonds dans les villes respectives où les prêteurs auront fait leurs soumissions et fournis leurs capitaux soit supportée par Sa Majesté, de même que tout ce qui défaudra à la somme annuelle de cent quarante mille florins pour le payement des intérêts et remboursement du capital, et afin que ce soit chose stable et permanante, leur seront dépéchez les lettres d'octroy, de confirmation et d'autorisation requises, même que pour la plus grande sûreté et satisfaction tant desdits Estats, que des créanciers, Son Altesse Sérénissime en procurera d'autres pareilles, signées de la royale main de Sa Majesté. Fait à Bruxelles, le dix-huitième de mai mil sept cens trente-cinq.

Étoit paraphé, CR. V^t^.

Signé, MARIE-ÉLISABETH.

Plus bas étoit : Par ordonnance de Son Altesse Sérénissime :

Contresigné, Le comte DE CUVELIER.

Sçavoir faisons qu'ayant ce service pour agréable, non-seulement Nous l'acceptons et les en remercions de nouveau, mais aussi Nous autorisons et octroyons par ces présentes la susditte levée de deux millions et cinq cens milles florins argent de change, par des constitutions des rentes héritières, au moindre intérêt que faire se pourra, et au surplus voulant de bonne foy pourvoir à la sûreté et à l'indemnité tant desdits États et de leurs successeurs, que des acquéreurs desdites rentes, nous avons de notre propre mouvement, vraye science, libre volonté et pleine puissance, par advis de nos très chers et féaux ceux de nos conseils d'États et des Finances, à la délibération de notreditte très chère et très aimée sœur, affecté et hypothéqué, comme Nous affectons et hypothéquons par ces présentes auxdits États de notredit pays et comté d'Haynau, la totalité de l'excressence de la ferme des impôts et moyens courants de la même province pour être employée libre, nette et dégagée de toutes autres charges, hypothèque ou affectation quelconque, au payement régulier et annuel des intérêts, et au surplus au remboursement des capitaux et pour la grande asseurance, tant desdits États, que des rentiers, Nous consentons que les adjudicataires de la ditte ferme payent, à l'avenir, par quartal et d'avance, entre les mains du receveur général desdits États, le prix entier de leur ferme, ainsi qu'il est réglé par notre dit acte d'acceptation, et que cette clause soit une des conditions de leur bail, Nous déclarons au surplus qu'indépendamment du remboursement partiel qui se fera chacun an et qui diminuera la portance des intérêts, la ditte excressence reviendra chaque année pour le moins à la somme de cent quarante mille florins argent fort et de change, et en cas que, contre toute attente, cette excressence ne produirait pas annuellement la préditte somme de cent quarante mille florins, Nous accordons que ce qui en défaudra soit retenu hors des deniers de nos aides et subsides à accorder chaque année par lesdits États, et ce irrévocablement jusqu'à l'entière extinction du capital et des intérêts; Nous permettons en outre que, pour faciliter la levée du dit capital de deux millions cinq cens mille florins de change, soit insérée dans les lettres de constitution des rentes ou obligations telles clauses et conditions avantageuses au profit des acquéreurs et possesseurs d'icelles, que lesdits États trouveront le mieux convenir, spécialement qu'ils feront remettre tous les ans au tems de l'échéance dans les villes de Bruxelles, Anvers, Gand et Malines à celuy qui dans les respectives villes aura été nommé et choisi chaque année par la pluralité des créanciers, les sommes nécessaires, tant pour les remboursements qu'ils voudront faire que pour payer à chacun des créanciers, qui y aura fait sa soumission et fournis son capital, les intérêts en bonne monnoye au cour de nos placarts et ordonnances sans autres fraix à la charge desdits créanciers, que le papier timbré au profit de la ville de Mons; qu'au deffaut du payement

ponctuel d'année en année, chacun des créanciers pourra faire saisir en mains du receveur général de la province le produit de laditte excressence avec plein pouvoir de le faire condamner au prompt payement par tous juges compétens de laditte province d'Haynau : qu'aucun desdits créanciers ne sera tenu de faire réaliser sa rente ou faire autres oueuvres de loy, mais que la lettre de rente avec l'acte d'enregistrature au registre desdits États, qui sera aussi délivrée sans fraix, suffira pour la validité de l'acquisition et de l'hypothèque, et qu'en cas de vente, cession ou transport les acquéreurs ne seront tenus à autres formalités que la représentation aux États ou leurs députés. Et en faveur de tous étrangers, Nous déclarons qu'en cas de guerre et en tout autre temps les rentes et obligations seront exemptes de tous arrêts, confiscations et représailles, comme si elles appartenaient à nos sujets ; déclarons en outre que pourront être employés à l'acquisition des dites rentes, les deniers des pupilles ou des mineurs d'âge, comme aussi des fondations pieuses ou des communautés ecclésiastiques ou séculiers, nonobstant nos édits, placarts, ordonnances, coutumes omologuées ou non omologuées à ce contraire, auxquels Nous dérogeons, par ces présentes, déclarons finalement que les dittes rentes seront libres et exemptes à toujours de toutes dixièmes, vingtièmes, centièmes et de toutes autres charges et impositions quelconques establies ou à establir de notre part ou de la part desdits États ; et que Nous laisserons lesdits États en la pleine et libre jouissance de tout le produit de la souvent mentionnée excressence jusqu'à l'entier et parfait remboursement des susdits capitaux de deux millions cinq cens mille florins argent de change avec les intérêts; promettons, en parole d'empereur et roy, que Nous, nos hoirs et successeurs, entretiendrons et observerons, ferons entretenir et observer inviolablement les clauses et conditions énoncées dans ces présentes lettres d'octroy, d'authorisation et d'asseurance, nonobstant toutes ordonnances, mandements ou défences, au contraire auxquels nous dérogeons parcillement. Si donnons en mandement à nos très chers et féaux les chefs présidents et gens de nos privés et grands conseils, trésorier général et commis de nos domaines et finances; chancelier et gens de notre conseil de Brabant : gouverneur, président et gens de notre conseil à Luxembourg ; chancelier et gens de notre conseil en Gueldre ; président et gens de notre conseil provincial en Flandres ; grand bailly président et gens de notre conseil en Haynau ; gouverneur président et gens de notre conseil provincial à Namur ; le bailly de Tournay et du Tournesis, l'écoutette de Malines et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets à qui ce regardera que de ce notre présent octroy, aux charges et conditions selon et en la forme que dit est, ils fassent, souffrent et laissent lesdits États de notre pays et comté d'Haynau pleinement et paisiblement jouir et user, cessans tous contredits et empêchements au contraire, car ainsi nous plaît-il, en témoin de ce Nous avons fait mettre notre grand séel à ces présentes, données en notre ville de Bruxelles, le vingtième de may l'an de grâce mil sept cens trente-cinq; et de nos règnes, sçavoir : de l'empire romain le vingt-quatrième, d'Espagne le trente-deuxième, d'Hongrie et de Bohême aussi le vingt-quatrième.

Étoit paraphé, COLOR.

Par l'Empereur et Roi :

La sérénissime archiduchesse d'Autriche et gouvernante-générale des Pays-Bas ; Mess^tes^ le comte de Cuvelier, trésorier général; J.-A. Rubens; J. Dewitt, conseilliers et commis des domaines et finances de Sa Majesté, et autres présents.

Étoit signé, le comte DE CUVELIER.

Les trésorier général et conseilliers commis des domaines et finances de l'empereur et roy, consentent et accordent en tant qu'en eux est que le contenu au blancq de cette, soit fourni et accompli tout ainsi et en la forme et manière que Sa Majesté impériale et catholique, le veut et mande être fait par iceluy blanc. Fait à Bruxelles sous les seings mannuels desd. trésorier général et conseillers commis, le dix-huitième juin mille sept cens trente-cinq.

Étoient signés, J.-A. RUBENS, P. STROZZI et C. DE QUICKELBERGHE.

Ces lettres patentes d'octroy sont intérinées, selon leur forme et teneur, par les président et gens des comptes de Sa Majesté impériale et catholique, et de leur consentement enregistrées au registre des chartes y tenu, commençant au mois de janvier 1733, fol. 72 et suivans, le 18 juin 1735.

Nous présens.

Étoient signés, J.-B. Fraula, G.-J. Vandermeere, Baron De Beyere.

Cejourd'huy dix-huitième de juin dix-sept cens trente-cinq ont ces présentes lettres patentes été vues et lues au bureau de la chambre des comptes de l'empereur et roy en Brabant, et illec selon leur forme et teneur intérinées et enregistrées au registre des chartres, octroy et autres affaires du dit Brabant, commençant avec l'an 1732, marqué de la lettre O, quotée n° XX, fol. 88 et suivants.

Étoient signés, E.-F. Vandenberghe, De Liminghe, J.-F.-H. Schockaert, T.-A. Fraula.

N° 4.

Marie-Élisabeth, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Siciles, etc., archiduchesse d'Autriche et gouvernante générale des Pays-Bas, etc., etc.

Le maintien de la ferme des moïens courans et impôts de la province d'Hainau, dépendant de l'observation des ordonnances émanées à cette fin, Nous, voulant remédier aux fraudes qui s'y commettent, avons, à la supplication et requête des députés des États de ladite province, trouvé convenir de faire revoir les susdites ordonnances, et de statuer de l'avis du trésorier général et des conseillers et commis des domaines et finances de l'Empereur et Roi, notre très cher frère et Seigneur, les points et articles suivants :

Pour les impôts sur les bierres :

I.

Tous les bourgeois et manans des villes et villages de ce païs, de telle qualité ou condition qu'ils soient, devront se régler au paiement des impôts sur la bierre selon la taxe et la jauge de chaque brasserie, sans qu'on puisse excéder la quantité de grain, en y ajoutant tant soit peu que ce soit, après le mats mis sur le feu, ni bouillir à deux fois, ni faire tomber de l'eau ou du mats goute à goute dans la chaudière, ou de telle autre manière que ce soit, à peine d'échoir par celui faisant brasser, et par le brasseur à l'amende de cinquante livres chacun pour la première fois, de cent livres pour la seconde, et de cent cinquante livres pour la troisième fois, et outre ce, les brasseurs seront suspendus de leur stile pour six mois, et les bourgeois et manans seront punis selon l'arbitrage du juge; bien entendu que les maîtres brasseurs seront responsables des fautes et transgressions de leurs valets, les dittes amendes et celles ci-après seront réparties comme il sera dit à la fin de ce règlement.

II.

On ne pourra brasser à aucune brasserie où on aura augmenté ou diminué la cuve ou la chaudière, à moins que tout ne soit rejaugé aux fraix du propriétaire suivant le 19e article des conditions de la présente ferme, à peine d'échoir aux amendes ci-dessus.

III.

Quand quelqu'un voudra brasser en telle brasserie que ce soit, il sera obligé de dénommer au commis du comptoir à la bierre de son département, deux jours auparavant, la brasserie où le brassin se fera, et de prendre billet de lui, désignant le jour et l'heure qu'il voudra mettre le feu, à peine d'encourir les amendes ci-dessus.

IV.

On ne pourra mettre le feu esdittes brasseries depuis le 10 d'octobre jusques et compris le dernier de mars, qu'entre les cinq heures du matin et les cinq heures du soir, sous peine desdittes amendes.

V.

Il est défendu sous la même peine à tous indifféremment de faire voiturer les bierres, qu'entre les deux soleils et qu'après avoir pris billet du commis au comptoir, contenant qu'on en a acquitté les droits, ou qu'il s'en tient satisfait, ou que la personne est privilégiée ou abonnée.

VI.

Et afin d'obvier aux fraudes, tous les propriétaires ou loüagers des brasseries tiendront registre exacte de tous les brassins qui se feront chez eux, et en porteront tous les premiers jours de chaque mois aux commis des comptoirs, ou à leur sous-commis, une liste spécifique et attestée, à peine d'encourir la ditte amende.

VII.

Personne, sans la permission expresse du fermier, ne pourra brasser sous le nom d'autrui, ni un privilégié ou mis hors de melte, avec un non privilégié, ni un brocteur avec un bourgeois, sous peine de cent, deux cents et trois cents livres d'amende pour la première, la seconde et la troisième fois respectivement; personne ne pourra aussi, sans la ditte permission, prendre d'emprunt aucun tonneau de bierre des privilégiés ou des mis hors de melte, ni les brocteurs des bourgeois, sous l'amende de trente livres pour chaque tonneau; les privilégiés néanmoins et les mis hors de melte pourront brasser ensemble, et pareillement les non prévilégiés.

VIII.

L'impôt sera dû au lieu où la bierre se brassera, sans aucune retrouve ni affranchissement des villages par les villes, vu que l'impôt se paiera à la brasserie.

IX.

Quant aux bierres qu'on amènera des lieux qui ne sont de l'obéissance de Sa Majesté, ou d'autres qui ne sont pas de cette province, ou bien des terres franches, on en devra faire déclaration au premier comptoir, et y prendre billet à caution déclarant le lieu où l'on prétend les débiter, et ensuite les établer au comptoir du dit département pour y lever le droit de trente-quatre patars et demi et cinq deniers à la charge des vendeurs dits brocteurs, et de vingt-deux patars cinq deniers à la charge des bourgeois pour chaque tonne de bierre bonne ou petite de la consistance respectivement de quarante-huit ou cinquante lots mesure de Mons, le tout sous la même peine de cent livres pour la première, de deux cents pour la seconde, et de trois cents pour la troisième fois qu'on sera trouvé en défaut, avec confiscation de la bierre, des chevaux, chariots et charettes pour chaque fois.

X.

Il est aussi interdit d'aller quérir de la bierre par pots, cannes ou barils ès lieux voisins de ce païs, aux terres franches et aux caves des privilégiés, sous l'amende de cinquante livres, comme aussi d'y aller boire, si ce n'est les passagers ou voïageurs qui en seroient éloignés de plus d'une lieuë, sous la même peine et amende.

XI.

Tous acheteurs de bierre, privilégiés ou non privilégiés, devront prendre billet du collecteur avant que de lever aucun tonneau, et le brasseur ou vendeur n'en pourra livrer sans ledit billet, à peine de vingt livres d'amende pour chaque tonneau, tant à la charge du vendeur que de l'acheteur.

XII.

Et afin de découvrir plus facilement les trangresseurs, il est ordonné à tous ceux qui occupent des brasseries, d'en faire ouverture, tant de nuit que de jour, à la première sémonce des commis, sur l'amende de cent livres, et à peine d'être traité comme connivents aux fraudes des deniers publics.

XIII.

On accordera l'indemnité de toute amende à celui ou ceux qui auront participé ou aidé à frauder les droits, pourvu qu'ils accusent en dans trois jours après, l'auteur principal, et outre ce, ils auront le profit dû au dénonciateur.

XIV.

Les marchands de bierre, qui emprunteront le nom des bourgeois pour éviter le payement des droits de broctage, écheront en l'amende de 100 liv. pour la première fois, la seconde de 200 liv., et la troisième de 300 liv., et outre ce, seront suspendus de leur commerce pour un an, et les bourgeois qui auront prêté leurs noms échéront aux mêmes amendes.

XV.

Comme plusieurs s'avancent, pour éviter le payement des dits droits, de livrer clandestinement aux tavernes et hôtelleries plusieurs tonneaux de bierre, tant des brasseries que de leurs caves et maisons, si on peut le découvrir, ils échéront en l'amende de 30 liv. pour chaque tonneau, comme aussi ceux à qui la bierre aura été livrée, et ceux qui l'amèneront ou porteront.

XVI.

Il est absolument défendu de faire des bouilliers ou braquets, si ce n'est dans les lieux où il est permis par le fermier, à peine d'échoir pour chaque fois en l'amende de 10 liv.

XVII.

Tous ceux qui seront trouvés d'avoir fraudé les droits en tel manière que ce soit, autres que ci-devant exprimés, échéront en l'amende de 50 liv.

XVIII.

Toutes les amendes et confiscations ci-dessus seront réparties un tiers au roi, le second au

fermier et le troisième au dénonciateur ou rapporteur, soit sergent, commis, sous-comms ou autres.

Les amendes seront jugées sur le simple rapport, pourvu qu'ils soient faits dans sept jours et sept nuits après le défaut, lesdites amendes seront néanmoins aussi jugées, encore bien que les rapports seroient faits hors dudit terme, moiennant qu'ils soient confortés d'un autre témoin.

Pour les impôts sur le brandevin et le tabac.

Premièrement pour les brandevins et tabacs que l'on fera passer par la province :

XIX.

On ne pourra faire passer par la province, moins de cinquante lots de brandevins à la fois, et cent livres de tabac, soit en poudre, ou autrement, et encore à charge de faire à la première cantine une déclaration fidèle de la qualité et quantité desdites marchandises, et des routes que l'on doit tenir pour les mener dans les lieux pour lesquels on les destinent, prenant, à cet effet, un billet à caution, dont on ne sera pas déchargé, à moins que de le rapporter ou de le renvoier visé à la sortie de la province, par le commis de la dernière cantine, et acte des fermiers des villes closes, ou du magistrat, vérifiant que les dittes denrées y ont été déchargées, n'entendant pas d'en laisser passer pour les villages, ou villes ouvertes limitrophes de cette province, le tout sous peine de 100 fl. d'amende, confiscation desdits brandevins et tabacs, des chevaux et chariots qui les conduiront, les maîtres ou valets étant tenus complices, et en tout cas la caisse ou ballot de marchandise, ou le propriétaire aura caché, ou souffert qu'on ait caché ces denrées, sera confisqué.

Pour ceux qui en introduiront dans la province :

XX.

Il est défendu sous la même peine que dessus à tous indifféremment, d'apporter ou faire apporter dans la province du tabac de telle espèce que ce soit, du brandevin, rosolis, esprit de vin, ou autres liqueurs que ce soit, soumise aux impôts, à moins d'en faire avertance à la première cantine, entrant dans la province, dont le commis donnera billet pour justifier laditte déclaration, lequel sera remis ès-main du commis à la cantine du lieu pour lequel il sera destiné, afin qu'il puisse se faire païer des droits.

Pour ceux qui font commerce de brandevin en gros :

XXI.

Ils seront aussi obligés d'en faire déclaration au commis de la première cantine, entrant dans la province, duquel ils apporteront acte au commis de la cantine du lieu où ils les amèneront, qui tiendra une double clef du magasin où ils les enfermeront, et lesdits marchands n'en pourront faire entrer en moindre quantité que d'une pipe, ou une demie pipe à la fois, et ils n'en pourront faire sortir de la province, en des Bares de moindre quantité que de cinquante lots et cela après avoir pris un acquit à caution, comme est dit article premier, le tout sous les peines ès amendes ci-dessus.

Pour ceux qui en font entrer dans les villes de Mons, Ath, Binch, etc. Où il y a maltôte :

XXII.

Tous ceux qui seront trouvés, soit militaire ou autre, aïant introduit, ou voulant introduire sans permission et en fraude, les dittes denrées, en petite ou grande quantité, quand ce ne seroit que pour leur usage, dans les villes de Mons, Ath, Binch, Hal, Lessines et Reux, ou telle autre ville, avec lesquelles le fermier pourra convenir pour la maltôte, outre la confiscation desdittes liqueurs et tabacs, des chevaux et chariots qui les conduiront, seront mis à l'amende de 150 fl., soit que lesdits brandevins et tabacs viennent des cantines des autres villes ou villages de la province, où les impôts et maltôtes sont moindres ou plus grandes, soit qu'ils viennent des païs étrangers et circonvoisins.

Pour ceux qui vont boire dans les terres franches ou païs circonvoisins :

XXIII.

Il est interdit et défendu, comme par cette Nous défendons et interdisons absolument à tous habitans de ce païs indifféremment, excepté les voïageurs et ceux qui seront éloignés de plus d'une lieue, d'aller dans les provinces circonvoisines boire vin, brandevin et tabac, ou en acheter pour leurs usages, et autres denrées soumises aux impôts des États, à peine d'échoir à l'amende de 50 fl. pour la première fois, de 100 fl. pour la seconde, et pour la troisième, selon que le juge le trouvera convenir.

Touchant ceux qui font commerce ou le débit des brandevins et tabacs sans permission :

XXIV.

Nous interdisons à toutes personnes, soit militaires ou autres, leurs femmes, enfants ou domestiques, de faire commerce en gros ou en détail de brandevin ou tabac pour être distribué dans la province, sans la permission expresse du fermier, soit qu'ils prennent lesdittes denrées aux cantines dudit fermier, ou les fassent venir d'ailleurs, sous peine de 150 fl. d'amende et confiscation comme ci-devant.

XXV.

Tous ceux qui achèteront du brandevin et du tabac de tels débiteurs ou fraudeurs, en si petite quantité que ce soit, encoureront les mêmes amendes qu'eux.

XXVI.

On donnera deux patacons à tous ceux qui feront tomber entre les mains des commis de l'État un de ces fraudeurs ou acheteurs en fraude, et outre ce, ils auront part dans les amendes et dans les confiscations desdits brandevins et tabacs.

XXVII.

Si un de ceux qui ont, ou auront la permission du débit, en prennoit ou achetoit desdits

fraudeurs ou bien en faisait lui-même venir d'ailleurs, que des cantines du fermier, il échéra au double de l'amende ci-dessus, et sera privé pour toujours de la permission d'en vendre ou débiter, défendant très expressément aux commis du fermier de le leur permettre, sous peine de 50 fl. d'amende, et cela pour telle faute que lesdits débiteurs aient commise.

XXVIII.

Tous les commis aux cantines, et tous les débiteurs qui seront trouvés et convaincus d'avoir falcifié ou altéré lesdits brandevins et tabacs, échéront à 150 fl. d'amende, et outre ce, seront privés de leurs emplois, ou permissions d'en débiter.

XXIX.

Les débiteurs ne pourront avoir chez eux aucunes rolles de tabacs, sans le cachet ordinaire de la cantine, et si ledit cachet était détaché, ou sur le point de l'être, ils la rapporteront au commis, et s'il reconnoît que ladite rolle vienne de sa cantine, il la récachetera, à peine si les commis les trouvoient sans marque ou cachet, d'être mis à l'amende comme s'ils l'avoient achetée en fraude.

XXX.

Lesdits débiteurs ne pourront aussi couper aucune pièce de tabac, qu'en la présence des acheteurs, à peine que si on en trouvoit plus d'une pièce coupée, qui pourroit leur rester par malheur, d'encourir l'amende, comme s'ils l'avoient eû en fraude.

Touchant le débit du brandevin par petite mesure, et du tabac en détail et par petit poids :

XXXI.

Comme il est venu à nôtre connaissance, que la plupart des débiteurs prennent un profit exorbitant sur les brandevins et les tabacs qu'ils vendent en détail, il leur est défendu sous peine de 50 fl. d'amende et de la privation pour toujours de la permission d'en débiter, et les vendre et débiter à autres mesures, poids et prix, qu'à ceux qui seront spécifiés par des imprimés particuliers, selon les lieux différents, et qui seront signés par le pensionnaire des États et le fermier conjointement.

XXXII.

Lesdits débiteurs attacheront lesdits imprimés dans les places où ils en font le débit et dans un lieu propre pour être lû par ceux qui en achèteront, et lorsqu'ils seront déchirés ils en remettront des nouveaux, sous la même peine et amende que dessus.

XXXIII.

Et comme, lorsqu'on est obligé d'en augmenter ou diminuer les prix aux cantines, et par conséquent ceux du débit en détail, la plupart des débiteurs les vendent à des prix excessifs, et s'excusent sur ce qu'ils n'ont pas de nouveaux billets de taxes, pour éviter ces inconvénients, Nous défendons à tous les cantiniers, lorsqu'il y aura changement de prix, de délivrer ni

brandevin ni tabac à aucun desdits débiteurs, à moins de leur avoir délivré auparavant un nouveau billet de taxe, et pris d'eux un récépissé pour leur ôter tout sujet d'excuse, ce qu'ils observeront aussi lorsqu'on accordera une nouvelle permission du débit à quelqu'un, le tout à peine que lesdits cantiniers échéront pour chaque défaut à l'amende de 50 fl.

Touchant les cantines établies pour les militaires seulement :

XXXIV.

Nous défendons très expressément à toutes personnes indifféremment d'acheter ou faire acheter directement ou indirectement du brandevin et du tabac aux cantines établies pour les militaires seulement.

XXXV.

Nous défendons aux commis desdittes cantines d'en livrer à d'autres qu'aux soldats, à peine de la même amende et d'être privés de laditte commission.

Comme on est informé que beaucoup de particuliers s'abusent de la permission qui leur a été ci-devant accordée de planter du tabac en mettant des petites parties dans leurs jardins ou ailleurs, et les consumant en feuilles au préjudice des droits de la ferme.

Il est défendu à toutes personnes, de telle qualité qu'elles soient, d'en planter moins que d'un quart de journel, ou de cent verges, c'est-à-dire moins de deux mille plantes ou environ, sous peine d'encourir l'amende de 50 liv. et confiscation des plantes.

Il est ordonné sous la même peine à tous ceux qui en planteront de faire au plus tard avant la fin du mois d'août, une déclaration exacte du nombre des plantes qu'ils auront, le lieu de leur résidence, la grandeur de la terre avec les tenances, et cela par écrit et signé d'eux, qu'ils délivreront au fermier ou à ses commis pour ce autorisés, lesquels en tiendront registre exacte y marquant les noms des personnes, les lieux de leurs demeures, la grandeur des parties applantées avec leur tenance et le nombre des plantes.

Et lorsqu'on les aura livrées ou vendues au fermier ou à ses commis, ou emmenées hors de la province (ce qui ne se pourra faire sans prendre dudit fermier ou de ses commis un transit ou acquit à caution), lesquels les déchargeront sur leurs registres.

Il est défendu à tous ceux qui débitent du tabac et à tous ceux qui tiennent cabaret, d'avoir du tabac en feuilles chez eux, sous peine d'une amende de 50 liv. pour la première fois, du double pour la seconde et du triple pour la troisième fois, qu'ils seront trouvés en avoir.

Si en cas ils en plantent dans leurs terres, ils devront le faire sécher et accomoder ailleurs que chez eux.

Si quelqu'un ayant besoin de transporter ou de vendre le tabac qu'il aura dépouillé à un particulier de la province, il le pourra, pourvu que ce soit la partie entière.

Et en ce cas pourtant, le vendeur et acheteur seront obligés d'en faire avertance au fermier ou commis ci-dessus pour décharger le premier sur son registre et y charger le second.

A peine que ceux qui seront trouvés avoir chez eux desdittes feuilles, en petite ou grande quantité, outre la confiscation d'icelles, échéront au double de l'amende ci-dessus.

Tous les ans, toutes lesdittes feuilles devront, avant le mois de février, être vendues, soit dans la province ou dehors, ou séquestrés dans les villes de Mons ou d'Ath dans les places dont le fermier ou ses commis auront les clefs aussi bien que les propriétaires, sous les mêmes peines.

Toutes les amendes et confiscations ci-dessus seront réparties si comme un tiers au roi, le second au fermier et le troisième au dénonciateur ou rapporteur, soit sergent, commis ou autre.

Les amendes et confiscations seront jugées sur les simples rapports, pourvu qu'ils soient faits dans sept jours et sept nuits après le défaut ; lesdittes amendes seront néanmoins aussi

jugées encore bien que les rapports seroient faits après ledit terme, moïennant qu'ils soient confortés d'un autre témoin.

Pour les brandevins de grain.

XXXVI.

Tous ceux qui fraudront les impôts sur les brandevins de grains, les mêmes amendes que s'ils auroient fraudés ceux du vin, et cela dans tous les cas ci-devant spécifiés.

XXXVII.

Les entrepreneurs des livrances desdits brandevins n'en pourront livrer à qui que ce soit en petite ou grande quantité, qu'aux commis des cantines, à peine de 100 fl. d'amende pour la première fois, du double pour la seconde et de privation de leur livrance.

XXXVIII.

Ils échéront aux mêmes amendes, s'ils étoient convaincu d'en avoir fait venir des païs circonvoisins, pour faire leurs livrances.

XXXIX.

Il est défendu très expressément à tous autres qu'au fermier et à ceux à qui il en accordera la permission, de faire ou distiller desdits brandevins de grains et de vin, sous peine des mêmes amendes.

Touchant ceux qui n'ont pas le moyen de payer les amendes ci-dessus :

XL.

Les pères et mères répondront du fait de leurs enfants, les maîtres et maîtresses de celui de leurs valets et servantes, pour les cas spécifiés dans ce placart.

XLI.

Ceux qui n'auront pas le moyen de payer les amendes ci-dessus seront punis corporellement, la première fois d'une prison pendant huit jours dans une basse fosse, la seconde d'exposition au carcan, et pour la troisième de fustigation publique ou autrement selon l'arbitrage du juge et l'exigence du cas.

XLII.

Il est ordonné à tous commis ambulants et à tous autres qui ont ordre de surveiller aux fraudes qui se font au préjudice des impôts, de mener dans les prisons des villes de Mons, Ath et d'autres de cette province, tous ceux et celles qu'ils trouveront chargés de ces denrées, et qui n'auront pas le moyen de payer les amendes, ou qui seront étrangers de la province, pour être ensuite punis selon que le juge le trouvera convenir, et qu'il est déclaré ci-dessus.

XLIII.

Nous ordonnons de plus à tous officiers des gardes de Mons et d'Ath, et aux commandants de tous autres postes, et à tous maïeurs et gens de loi des lieux, de leur donner main-forte et assistance à ce sujet, toutes les fois qu'ils en seront requis, à peine d'en répondre à leur propre et privé nom.

XLIV.

Toutes les amendes et confiscations ci-dessus seront réparties, un tiers au roi, le second au fermier et le troisième au dénonciateur ou rapporteur, soit sergent, commis, sous-commis ou autre.

XLV.

Les amendes et confiscations seront jugées sur les simples rapports, pourvu qu'ils soient faits dans sept jours et sept nuits après le défaut ; lesdittes amendes seront néanmoins aussi jugées encore bien que les rapports seroient faits après ledit terme, moïennant qu'ils soient confortés d'un autre témoin.

Pour l'impôt sur le charbon et sur la navigation.

XLVI.

Premièrement, tous navieurs, en présence des personnes à ce commises, feront promptement marquer de nouveau leurs navires ou bateaux de deux marques, l'une pour l'hiver et l'autre pour l'été, afin de limiter les charges et voitures que chacun pourra mener, si comme depuis le premier jour de novembre jusqu'au premier jour d'avril, douze cents wagues de gros charbon ou trois kerkes de menu pour le plus, dont le poids peut revenir à cent quatre-vingt mille livres, et depuis ledit jour premier d'avril jusque le premier jour de novembre mille wagues de gros charbon ou deux kerkes et demie de menu et point davantage, dont le poids revient à cent et cinquante mille livres.

XLVII.

Bien entendu néanmoins, que la permission de charger jusques à la quantité ci-dessus, ne déroge en rien au réglement, par lequel il est défendu aux dits navieurs de charger les batteaux en remontant plus de sept à huit paumes, et en décendant plus de onze paumes en été et de douze paumes en hiver, ce que Nous voulons aussi être exactement observé, sous les peines et amendes ci-après.

XLVIII.

Lesdittes marques seront mises a découvert sur le côté de chaque batteau vers la proue et la poupe, et celui qui sera trouver les excéder par plus grande charge ou autrement, échéra pour la première fois à l'amende de 100 liv., pour la seconde du double, et pour la troisième fois il leur sera interdit de naviger pour l'espace d'un an.

XLIX.

Les maîtres desdits batteaux répondront du fait de leur valets ou commis, tant pour les

intérêts, dommages et inconvéniens, que pour tous autres déréglemens et amendes qu'ils pourront encourir pour ces causes et pour toutes autres ci-après.

L.

Les commis feront griffer ledit nombre de cent quatre-vingt mille livres à l'endroit des clous, servants de marque pour les mois d'hiver, et ledit nombre de cent cinquante mille livres à l'endroit des clous servant de marque pour les mois d'été, sur les batteaux qui pourront voiturer semblables charges.

LI.

Quant aux autres batteaux, qui ne pourront mener telle quantité de marchandise, le nombre du poids de la voiture y sera pareillement griffé, en telle sorte qu'on ne puisse l'effacer, sans qu'on s'en apperçoive.

LII.

Le fermier ou son commis et les commis aux tenues de la rivière de Haine, auront chacun un registre, sur lequel ils tiendront note de la qualité, du poids et quantité de la marchandise, que chaque batteau pourra mener, sans énoncer plus que lesdittes marques.

LIII.

S'il arrive quelque changement aux batteaux en telle sorte qu'avec le temps ils puissent porter plus grande ou plus petite charge, les batteliers en devront faire avertance, afin qu'ils soient promptement rejaugés, à peine de 200 liv. d'amende, et s'il est trouvé ci-après que lesdittes marques ou chiffres soient changés, le maître du batteau sera puni, afin qu'au cas appartient, et outre ce sera privé pour toujours du pouvoir de naviger, et ledit batteau sera confisqué.

LIV.

Lesdits navigeurs seront obligés d'avoir toujours leurs batteaux bien et dûment réparés et équipés de tout ce qui est nécessaire, et à ce sujet, ils devront les faire visiter deux fois par an, si comme au mois de mars et de novembre, pour voir s'ils seront bien et suffisamment réparés et entretenus, et ils ne pourront naviger jusques à ce que lesdittes visites et réparations ordonnées en présence desdits commis, soient dûment faites, à peine de 200 liv. d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et du triple et de correction arbitraire pour la troisième fois, selon l'exigence du cas.

LV.

Les peseurs et mesureurs du gros et menu charbon (qu'on dit tourneurs) et les facteurs des marchands, seront pris à serment d'observer la jauge pour la charge de chaque batteau sans l'excéder en aucune maniere. Item de ne pas mêler le gros charbon avec le menu, et de donner une déclaration exacte et fidèle du poids et de la mesure de chaque sorte qu'ils auront chargé, à peine d'être punis comme atteints de crimes de faux.

LVI.

Tous bateliers, venant charger au rivage, de quelques marchands, seront obligés de prendre un billet des commis aux tenues par lesquelles ils passeront, certificat que leurs batteaux sont jaugés et marqués de tel ou tel nombre, pour lesquelles ils paieront un patar, et ils porteront un billet desdits commis avec celui des tourneurs, signés aussi des facteurs, des marchands, au commis du fermier pour la reçoite dudit impôt sans lesquelles il ne leur donnera pas quittance pour lesdits droits ni permission de décendre la rivière avec charge.

LVII.

Lesdits commis seront pris à serment de déclarer fidellement les jauges et les nombres marqués sur lesdits batteaux, les autres commis du fermier seront aussi pris à serment de surveiller fidellement aux fraudes et de les dénoncer sans aucune dissimulation ni faveur.

LVIII.

Lesdits commis ne pourront laisser décendre aucun batteau, s'ils n'ont vû la charge, comme la marque et le chiffre, pour reconnoître si le tout correspond.

LIX.

Si on découvre quelque défraudation des droits de l'impôt, soit qu'il y ait plus de gros charbon sur un batteau qu'on auroit déclaré, ou autrement, les vendeurs et acheteurs échéront chacun en 100 patacons d'amende par dessus la confiscation de la marchandise, les vendeurs étant en ce cas responsables du fort de leurs facteurs et tourneurs; à cet effet, lesdits marchands ni leurs facteurs ne pourront se servir d'autres personnes pour la livrance de leurs charbons, que des tourneurs sermentés, à peine de 100 patacons d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et d'autres plus griefves pour la troisième fois, à l'arbitrage du juge; les batteliers ne pourront laisser charger, ni faire charger leurs batteaux, que par lesdits tourneurs sermentés, sous pareilles amendes, sans qu'ils puissent s'excuser sur leurs valets et autres assistans à la conduite de leurs batteaux, d'autant qu'ils en sont responsables.

LX.

Si quelque batteau vient à couler à fond, par le bouillon d'eau à la sortie de quelque tenuë, par l'imprudence ou négligence du conducteur, caducité du batteau, ou autrement, le maître dudit batteau devra refondre les dommages et intérêts causés par le retardement qu'il apportera au commerce, et si le batteau n'est pas retiré de la rivière dans dix jours, il demeurera confisqué au profit du roi.

Touchant le charbon qui se conduit par chariot :

LXI.

Tous ceux qui auront dessein de conduire ou faire conduire de telle espèce de charbon que ce soit, ailleurs qu'aux magasins qui se font au bord de la rivière, soit privilégiés ou autres, ils seront obligés, avant que de charger ou faire charger aux fosses, de prendre billet

du commis à ce proposé, déclarant la qualité et quantité du charbon, et la fosse où ils auront dessein de prendre charge, comme aussi les lieux où ils prétendent les mener et les routes qu'ils devront tenir, afin que ledit commis puisse insérer le tout dans son billet.

LXII.

Excepté qu'à l'égard des charbons destinés pour la ville de Mons, l'on ne sera pas obligé de prendre billet avant que de les charger aux fosses, à cause que le droit se paiera aux commis, des portes de laditte ville, comme il sera dit ci-après.

LXIII.

Et ensuite ils devront en faire avertance et remettre leurs billets au commis ou sous-commis au comptoir du dernier département où ils passeront.

LXIV.

A peine pour chaque défaut de 100 liv. d'amende pour chaque charrée ou charrette, et de 50 liv. pour chaque chevalée, bouriquée ou hotée, le tout avec confiscation de houilles, chariots, chevaux, bouriques et hotes.

LXV.

Et pour autant plus prévenir les fraudes, les chicanes et les subterfuges des malintentionnés, Nous déclarons que lesd. amendes et confiscations seront censées encouruës dès que les chariots, chevaux, bouriques ou les personnes chargées de houille auront passés les comptoirs des lieux, pour lesquels ils auront été destinés et déclarés et pour ceux qui sortiront de la province, dès qu'ils auront passés les maisons des commis, ou sous-commis des derniers comptoirs, sans avoir fait leurs avertances et remis lesdits billets.

LXVI.

Et s'il arrive que quelques personnes, après avoir fait leurs déclarations pour certains lieux et avoir remis leurs billets en la manière ci-dessus, trouvoient convenir de faire conduire leurs charbons dans d'autres endroits, soit pour n'avoir pu s'en défaire dans les premiers lieux de leur destination ou autrement, elles le pourront sans païer aucun nouveau droit, en prennant billet du commis du département d'où ils sortiront.

LXVII.

Déclaration des droits sur le charbon.

LXVIII.

Il est dû 12 fl. pour le droit à chaque batteau chargé de telle marchandise que ce soit, soit en montant ou décendant.

2 patars à la Wague du charbon du poids de 150 liv.

8 patars au muid de cochet.

Les gaillettes excédant le poids de 2 liv., sont considérées comme le gros charbon, ou comme cochet, et lorsque les tourneurs déclareront d'avoir chargé une kerke de gaillettes, le fermier ou son commis observeront la pratique établie depuis quelque tems, qui est, de se faire paier de 20 muids sur pié de 8 patars chaque, comme cochet, et de 60 muids restants, comme menu charbon à 2 patars du muid.

2 patars au muid de forge ou menu charbon, trois patars à la chevalée de gros charbon et la moitié pour le menu.

2 patars à la baudelée.

1 liard à chaque sachée ou broutée.

Généralement tous charbons qui s'achètent aux fosses, doit le droit à proportion du muid ou de la wague comme il est dit ci-dessus, n'y ayant que celui qui se donne en aumône et aux ouvriers sclauneurs pour se chauffer, qui soit exempt, outre ceux qui jouissent de l'exemption de cet impôt ensuite des conditions.

Manière de faire payer les droits.

LXIX.

Ceux qui feront conduire leurs charbons par batteaux, après avoir fait leurs déclarations en la manière ci-devant déduite, paieront les droits au fermier ou à son commis comme il s'est pratiqué jusqu'à présent.

LXX.

Ceux qui conduiront les charbons par chariots, chevaux, bouriques ou hotes, soit hors de la province ou dedans, ailleurs qu'aux magazins le long de la riviere, paieront au commis, desquels ils prendront billets, comme il est ordonné ci-dessus.

LXXI.

Excepté que les droits pour les charbons qui entreront dans la ville de Mons, se paieront à la porte au commis.

LXXII.

Et à la campagne, où il y a des sous-fermiers, ce sera eux auxquels lesdits droits se paieront, ou à leurs commis.

Pour ceux qui font des pachus ou magasins en-dessous de la dernière tenuë :

LXXIII.

Comme nous sommes informés que plusieurs, pour frauder les droits dûs sur les houilles, en font des pachus ou magasins en-dessous de la dernière tenuë de la domination du Roi sur la rivière de Haine, nous défendons expressément à toutes personnes indifféremment de faire aucun magazin desdittes houilles, si ce n'est au-dessus de laditte tenuë, à peine de confiscation des chevaux et chariots qui les y conduiront, et de toutes les marchandises qui s'y trouveront et de 100 patacons d'amende.

LXXIV.

Toutes les amendes et confiscations ci-dessus seront réparties, si comme un tiers au roi, le second à la recette de la navigation et le troisième au dénonciateur ou rapporteur, soit sergents, commis ou autres, et elles seront exécutoires sur les simples rapports, pourvu qu'ils soient faits dans sept jours et sept nuits après le défaut.

Les dittes amendes seront néanmoins aussi exécutoires, encore bien que les rapports seroient faits hors dudit terme, moïennant qu'ils soient confortés d'un autre témoin.

Pour l'impôt sur les chevaux et sur les bêtes à cornes.

LXXV.

Pour bien régir les droits sur les chevaux et sur les bêtes à cornes, et éviter les fraudes autant qu'il se peut, les commis aux comptoirs feront tous les six mois en personne au 1er de mars et de septembre dans tous les lieux de leur département, la retrouve des chevaux et des bêtes à cornes, et feront signer lesdittes déclarations par chaque des propriétaires, ou loüagers, chez qui les bêtes seront retrouvées.

LXXVI.

Et chacun de telle condition qu'il soit, ecclésiastique ou autre, sera obligé d'en faire la déclaration exacte, soit que lesdittes bêtes soient chez eux ou sur la campagne, à peine de 30 liv. d'amende pour chaque cheval récelé, et de 15 liv. pour chaque bête à cornes.

LXXVII.

Ceux qui ne seront chez eux, lorsque le comptoiriste fera ladite retrouve, devront endans huit jours après au plus tard, aller chez ledit comptoiriste faire la déclaration ou l'envoïer par écrit et signé, à peine les huit jours étant expirés de païer les droits sur le pié que le comptoiriste aura fait la retrouve, encore bien qu'il n'en aurait pas tant, et en cas qu'il s'en trouvât davantage par la contre-retrouve, que les commis-surveillants pourront faire, ils échéront à l'amende ci-dessus pour chaque bête qu'on trouvera de plus, que ne contiendra la liste de la retrouve dudit comptoiriste.

LXXVIII.

Les droits sur chaque cheval est de 15 patars pour chaque demie année, de 7 patars et demi pour chaque bête à cornes, qui se paiera six semaines après que la retrouve sera faite.

LXXIX.

N'entendant pas qu'on soit exempt dudit droit pour celles des dittes bêtes qui mourront, que l'on vendra, ou que l'on tuëra après laditte retrouve.

LXXX.

N'entendant pas non plus, que le comptoiriste se fasse payer dudit droit pour celles qu'on

achètera après laditte retrouve, mais en ce cas le marchand acheteur sera obligé en dedans huit jours après au plus tard, d'en faire déclaration au comptoiriste, à peine d'échoir aux amendes ci-dessus.

LXXXI.

Ledit impôt se paiera au commis du comptoir sous le département duquel les propriétaires ou les loüagers desdittes bêtes demeureront, encore bien qu'elles champiroient sur d'autres départements.

LXXXII.

Et pour prévenir les difficultés qui se sont souvent mües sur le fait de ceux qui se déclarent marchands de chevaux ou de vaches, et pour ne pas troubler le commerce : nous déclarons que les marchands de chevaux ne paieront pour la retrouve du mois de mars, que l'impôt de deux chevaux, quelque nombre qu'il leur soit trouvé, mais à la retrouve du mois de septembre ils paieront l'impôt de tous ceux qu'ils possèderont ; mais à l'égard de ceux qui se disent marchands de chevaux, et néanmoins tiennent labeur ou les emploient à voiturer, ils paieront tant pour la première. que pour la seconde retrouve, l'impôt de tous les chevaux qu'ils auront.

LXXXIII.

Les marchands de vaches, etc., paieront l'impôt de la retrouve de mars sur le pié de quatre vaches seulement, et de celle de septembre ils paieront pour toute ce qui sera retrouvé.

LXXXIV.

Nous ordonnons que les retrouves se feront et s'écriront par les commis au comptoir de chaque district, et en cas de maladie ou autre empêchement, ou même de la trop grande étendue du département, ils pourront surroger ou l'adjoindre à leurs fraix une autre personne, qui ne soit ni commis ni sous-commis, après néanmoins que cette personne aura été présentée et reçue à serment par le juge, et ce à chaque fois qu'il s'agira de faire la retrouve.

LXXXV.

Toutes les amendes et confiscations ci-dessus seront réparties, si comme un tiers au Roi, le second au fermier et le troisième au dénonciateur ou rapporteur, soit sergent, commis, sous-commis ou autre, et les amendes seront jugées sur les simples rapports, pourvu qu'ils soient faits dans sept jours et sept nuits après le défaut.

LXXXVI.

Les dittes amendes seront néanmoins aussi jugées, encore bien que les rapports seroien faits hors dudit terme, moïennant qu'ils soient confortés d'un autre témoin.

Pour la conservation des bœufs, vaches, halles, génisses, taureaux, moutons, cochons, veaux, brebis et agneaux.

LXXXVII.

Personne ne pourra tuer, ou faire tuer, aucune desdittes bêtes, sans en avoir auparavant

avertis les commis au comptoir, ou son sous-commis, et pris billet de permission, sous peine de 40 liv. d'amende pour un bœuf.

LXXXVIII.

De 32 liv. pour une vache, halle, génisse ou taureau.

De 12 liv. pour un mouton ou cochon.

Et de 8 liv. pour un veau, brebis ou agneau qu'on trouvera avoir été tué sans avoir fait auparavant ladite avertance et pris ledit billet de permission, qu'on devra montrer aux commis qui feront la visite, et à ce sujet chaque boucher, ou marchand de viande, sera obligé de garder les dits billets pour les pouvoir renseigner au besoin, à peine des amendes ci-dessus.

LXXXIX.

Les commis au comptoir ne pourront donner billet après sept heures du soir en hiver, et après neuf heures pendant l'été.

XC.

Ceux qui seront trouvés pour la seconde fois avoir tué une desdittes bêtes en fraude et sans billet, encoureront le double des amendes ci-dessus spécifiées, pour chaque espèce, et la confiscation desdittes bêtes.

XCI.

Et pour la troisième fois, ou la confiscation, le triple desdittes amendes, et si ce sont des bouchers ou des marchands de viande, ils seront suspendus pour un an de leur commerce.

XCII.

Lorsque quelque bête s'apporteront entières ou de pièce de dehors du païs, on sera obligé d'en faire déclaration au comptoiriste du premier département où on passera, et ensuite à celui dans le département duquel elles se consommeront, qui livrera les droits à l'avenant des pièces, et pour le moins d'un quart, le tout à peine d'encourir les amendes et confiscations ci-dessus, tant par les propriétaires, que par ceux qui les conduiront.

XCIII.

Lorsqu'on transportera quelques desdittes bêtes entières ou dépiècées d'un comptoir à un autre, il suffira de produire les billets de permission des commis de département, où elles auront été tuées, et les droits payés.

XCIV.

Toutes amendes et confiscations ci-dessus seront réparties, si comme un tiers au Roi, le second au fermier et le troisième au dénonciateur ou rapporteur, soit sergent, commis ou autre, et les amendes seront jugées sur les simples rapports, pourvu qu'ils soient faits dans sept jours et sept nuits après le défaut. Lesdittes amendes seront néanmoins aussi jugées encore bien que les rapports seroient faits hors dudit terme, moïennant qu'ils soient confortés d'un autre témoin.

Pour l'impôt sur le sel.

Toutes personnes indifféremment qui voudront faire passer par la province du sel gris ou blanc, seront obligées d'en faire déclaration exacte au commis de la première cantine, sur le département de laquelle ils passeront, et d'y prendre billet à caution, déclarant le lieu pour lequel le sel est destiné et les routes qu'on tiendra pour y arriver, à peine de 10 fl. d'amende pour chaque sac et de confiscation du sel.

XCV.

On devra en-dedans quinze jours après, porter audit commis un certificat de celui de la dernière cantine où on pourra passer et acte des gens de loi du lieu, hors de la province, où le sel aura été déchargé, déclarant la qualité et quantité dudit sel, à peine de payer par celui qui aura donné caution, le quadruple de l'amende ci-dessus, et outre ce, les droits dûs à l'État.

XCVI.

Lorsqu'on aura dessein de le vendre ou de le consumer dans la province, on devra aussi en faire déclaration fidelle, au commis de la première cantine, entrant dans la province, et y prendre billet déclarant le lieu pour lequel on le destine, dans lequel on devra faire une nouvelle déclaration, et produire ledit billet avant que de le décharger, le tout à peine de 10 fl. d'amende à chaque sac et confiscation dudit sel pour peu qu'on ait manqué à faire ce qui est ordonné ci-dessus, et qu'on en ait recelé, tant à la charge de l'acheteur que du propriétaire et du voiturier.

XCVII.

Pour chaque sac de sel blanc, de 2 rasières mesure de Mons, qui entrera dans la province, on paiera à l'instant 15 patars au commis de la cantine, où il se déchargera, pour y être débité et consumé sans exception de personne.

XCVIII.

Et pour faciliter la levée du dit droit, sur celui qui se rafine dans la province, on sera obligé d'avertir le fermier ou le commis de la cantine, le jour et l'heure qu'on mettra le feu sous la poële, et de lui faire une seconde avertance 2 heures auparavant, que de rien ôter de la poële et de mettre le sel dans les mandes, pour que ledit fermier ou son commis puisse y être présent, ou un sous-commis, et garder les droits de la ferme, sous peine de 100 liv. d'amende pour chaque contravention.

XCIX.

Toutes lesdittes mandes devront être également jaugées et flatrées des armes de la province, et contenir chaque exactement une demie rasière, qui est un quart d'un sac, et cela pour éviter la difficulté, qu'il y a pour faire les réductions desdittes mandes contenant un tiers de sac, comme elles ont contenu jusques à présent.

C.

A cet effet, les rafineurs de sel devront en dedans six semaines, après la publication de ce placart, se pourvoir des mandes contenant exactement une demie-rasière mesure de Mons, qui seront jaugées et flatrées par un mesureur sermenté choisi par messieurs les députés.

CI (1).

Ledit droit de 15 patars au sac se paiera quinze jours après qu'il aura été rafiné.

CII.

Et lorsque ledit sel en tout ou en partie se transportera dans telle autre endroit que ce soit de la province, il n'y payera aucun droit, parmi acte du cantinier du lieu où il aura été rafiné, affirmant que les droits y ont été acquittés.

CIII.

Le sel gris qui s'y rafinera n'y paiera aucun droit, parce qu'il se lève lorsqu'il est rendu blanc, mais ledit sel gris, qui s'y consumera de telle autre manière et à tel usage que ce soit dans tous les endroits de la province et dans les païs neutraux, paiera pour chaque sac 22 $\frac{1}{2}$ patars.

CIV.

Toutes les amendes et confiscations ci-dessus seront réparties, si comme un tiers au roi, le second au fermier et le troisième au dénonciateur ou rapporteur, soit sergent, commis, sous-commis ou autre, et les amendes seront jugées sur les simples rapports, pourvû qu'ils soient faits dans sept jours et sept nuits après le défaut.

Lesdittes amendes seront néanmoins aussi jugées encore bien que les rapports seroient faits hors dudit terme, moïennant qu'ils soient confortés d'un autre témoin.

Pour l'impôt sur le vin.

Toutes personnes indifféremment qui voudront faire passer du vin par la province, seront obligées d'en faire déclaration exacte au commis de la cantine du premier département où ils passeront, et de prendre billet à caution déclarant le lieu pour lequel on le destine, et les routes qu'on tiendra pour y arriver, à peine de 100 liv. d'amende.

CV.

On devra endans quinze jours après apporter certificat du commis de la dernière cantine

---

(1) Cet article est corrigé par décret de S. A. S. du 13 février 1730, portant ordonnance de lever l'impôt sur le sel gris.

où on pourra passer, et acte des gens de loi du lieu hors de la province, où ledit vin aura été déchargé; déclarant la qualité des pièces et quantité, à peine de payer par celui qui aura donné caution, les droits dûs pour les impôts et maltôtes, et le quadruple de l'amende ci-dessus.

CVI.

Lorsqu'on aura dessein de le décharger, ou de le vendre et consumer dans la province, on devra aussi en faire déclaration fidelle au commis de la première cantinne, en y entrant, et y prendre billet déclarant le lieu, par lequel on le destine, dans lequel on devra l'étapler et y faire une seconde déclaration, produisant ledit billet, le tout avant que de le décharger et encaver, à peine de 100 liv. d'amende pour chaque défaut ou contravention aux ordonnances ci-dessus, tant à la charge du propriétaire que du voiturier.

CVII.

Lorsque les vins auront pris terre, ou été encavés, et qu'on voudra les faire emmener hors de la province, ce qui ne se pourra pour être déchargé du droit, que par pièce, demi-pièce, aimes, demi-aimes ou quartelles; on devra prendre billet à caution, et apporter certificat comme il est dit art. 1 et 2 ci-dessus, à peine de païer les droits et le quadruple de l'amende y marquée.

CVIII.

On n'entend pas aussi de déduire lesdits droits pour les vins que les marchands livreront aux privilégiés et abonnés, que pour ceux livrés par pièces, demi-pièces, aimes, demi-aimes et quartelles.

CIX.

On les réduira pourtant pour ceux livrés en moindre quantité à la fois, pour faire la Sainte messe, pour ceux livrés aux RR. PP. Récollets et Capucins et aux pauvres Clairisses, parmi acte du supérieur avec le cachet conventuaire.

CX.

Il est défendu tres expressément à tous particuliers et à tous autres non privilégiés, d'aller querir du vin aux caves des chapitres et autres privilégiés, aux terres franches, ni hors de la province, sous peine de 50 liv. d'amende, confiscation du vin, des pots et autres vaisseaux.

CXI.

Il est défendu aussi aux commis desdittes caves, d'en livrer à d'autres, qu'à ceux en faveur desquels elles sont établies, à peine de pareille amende.

CXII.

Conformément à l'ordonnance de Sa Majesté du 25 octobre 1666, les privilégiés, les abonnés et tous autres à qui l'exemption est accordée, qui la communiqueront à d'autres non privilégiés de telle manière que ce soit, échéront à l'amende de 150 fl. pour chaque contravention.

CXIII.

Les marchands de vin qui seront trouvés d'avoir vendu et débité, en si petite quantité que ce soit, du vin blanc, rouge, de telle manière que ce puisse être, ils échéront l'amende de 100 liv. pour la première fois, du double pour la seconde, et du triple pour la troisième fois et de suspension de leur commerce pendant deux ans.

CXIV.

Nous défendons aussi à toutes personnes indifféremment d'aller boire dans les terres franches ou hors de la province, à peine de 50 liv. d'amende, à moins que ce ne soient des passagers, ou autres qui en soient éloignés de plus d'une lieuë.

Manière de lever les impôts sur les vins.

CXV.

On ne lèvera que 3 patars sur chaque lot de vin se dit.

3 patars, mais dans les villes où il y a maltôte, et où les échevins l'ont bien voulu réduire à 6 liards au lot, on ne lève aussi que 6 liards.

. . . . . 1 ½ patar.

Et comme il seroit difficile de trouver dans les petites villes et à la campagne des jaugeurs expérimentés, on y lève lesdits droits sur le pié des contenus des différentes pièces ci-après, abandonnant le surplus pour la lie et les fraintes.

	Lots.
Les pièces de vin de Tossane sont considérés comme lots ne contenant que cent vingts lots	120
Les pièces de vin blanc ordinaire sur le pié de cent lots	100
Les pièces de Bourgogne de même	100
Celles de Champagne quatre-vingt lots	80
La pièce de vin de Tonere cent lots	100
Les Quainzains soixante lots	60

Les pipes de vin d'Espagne, les foudres et les demi-foudres des vins de Rhin se comptent ordinairement par aimes ou muids, dont chaque contient 64 lots, les demi-aimes et à quartelles à proportion.

CXVI.

Toutes les amendes et confiscations ci-dessus seront réparties, si comme un tiers au Roi, le second au fermier et le troisième au dénonciateur ou rapporteur, soit sergent, commis, sous-commis ou autre, et les amendes seront jugées sur les simples rapports, pourvu qu'ils soient faits dans sept jours et sept nuits après le défaut.

Lesdittes amendes seront néanmoins aussi jugées encore bien que les rapports seroient faits hors du dit terme, moïennant qu'ils soient confortés d'un autre témoin.

Bruxelles, le 13 août 1735.

Étoit signé, MARIE-ÉLISABETH.

Et plus bas *étoit* : Par ordonnance de Son Altesse Sérénissime :

En absence de l'audiencier,

Contresigné, C. H. COSQUL.

L'Empereur et Roi en son conseil,

Sa Majesté étant informée, qu'il se commet des grands abus par ceux des terres franches de Maulde, Grand-Mets, Breucq, Froidmont, Roucourt, Ogimont, Seigneurieul, petit Quesnoy-à-Pottes, Guisignies, Pipay et Lignette, enclavées dans la châtellenie d'Ath, limitrophes ou voisinnes et celles de Hante-Proche-la-Buissière, qui sous prétexte de leur franchise, font vendre et débiter des eaux-de-vie, vins et tabacs à si bas prix, que les habitants de la ditte Châtellenie d'Ath et autres du Hainau y vont boire et prendre du tabac en foule; et que non contents de boire du vin et du brandevin sur les lieux, en emportent par barils, bouteilles, cruches et vessies, et les répandent non-seulement dans laditte Châtellenie et autres lieux du plat-païs de laditte province du Hainau, mais aussi dans les villes de Mons et d'Ath; que la même chose se pratique à l'égard du tabac, au très grand préjudice de la ferme des impôts de laditte province: et voulant remédier à ces désordres, Elle a (par avis de son conseil d'État et à la délibération de son très cher et très amé cousin Hercule-Joseph-Louis Turinetti, marquis de Prié, grand d'Espagne, chevalier de l'ordre de l'Anonciade, son conseiller d'État intime et son ministre plénipotentiaire au gouvernement de ses Païs-Bas) réglé et fixé comme Elle règle et fixe par cette la consomption de ceux de laditte terre franche de Maulde à la quantité de 300 lots d'eau-de-vie, 5 pièces de vin rouge ou blanc et 800 liv. de tabac par an. De ceux de Grand-Metz, Breucq et Froidmont, à la quantité de 200 lots d'eau-de-vie, 4 pièces de vin rouge ou blanc et 600 liv. de tabac. De ceux de Roucourt, à la quantité de 116 lots d'eau-de-vie, 2 pièces de vin rouge ou blanc et 333 liv. de tabac. De ceux d'Ogimont, Seigneurieul et Petit-Quesnoy-à-Pottes, à la quantité de 134 lots d'eau-de-vie, 2 pièces de vin rouge ou blanc et 334 liv. de tabac; de ceux de Guisignies, Pipaix et Lignette, à la quantité de 134 lots d'eau-de-vie, 2 pièces de vin rouge ou blanc et 600 liv. de tabac, à répartir également entre eux; et de ceux de Hante, à 100 lots d'eau-de-vie, 2 pièces de vin rouge ou blanc et 250 liv. de tabac, le tout à la mesure desdits lieux respectifs pour le regard des lots d'eau-de-vie ci-dessus réglés.

Et pour d'autant mieux empêcher lesdits versemens et fraudes, Sa Majesté veut et ordonne, que sera établie par les seigneurs et communautés desdittes terres franches en dedans la quinzaine, une cantine dans les lieux à ce le plus propre et commodes, dont ils conviendront entre eux, et dont ils avertiront les juges et les fermiers des impôts de Hainau, à peine que ceux-ci en disposeront; auquel effet Sa Majesté autorise le conseiller Randour, pour ordonner et faire exécuter lesdits établissemens dans les lieux qu'il jugera être les plus commodes pour les habitans; et seront tous les eaux-de-vie, vin et tabac ci-dessus réglés pour la consommation desdits habitants encavés en laditte cantine, à charge et condition bien expresse, que le cantinier ne les pourra recevoir ni encaver, sans en avoir fait auparavant la déclaration au plus prochain bureau ou comptoir des dits fermiers, et d'en avoir pris un billet de permission du comptoiriste, lequel devra le donner sans remise gratis, et en tenir un registre séparé, duquel il donnera inspection aux commis desdits fermiers toutes les fois qu'ils le demanderont; que le cantinier ne pourra être cabaretier, ni débiteur d'eau-de-vie, vin ou tabac, mais pourra seulement faire la distribution des eaux-de-vie, vin et tabac aux habitants desdittes terres franches, dont il tiendra pareillement note et registre pertinent, en délivrera chaque semaine un double audit comptoiriste, duquel les commis des fermiers en pourront aussi prendre inspection, pour être d'autant plus en état de surveiller aux fraudes, à peine de par ledit cantinier encheoir à cent florins d'amende pour chaque contravention, en cas qu'il soit trouvé avoir distribué des eaux de-vie, vin ou tabac à d'autres qu'aux habitans desdittes terres franches, ou d'en avoir fait venir sans ledit billet de permission et en vingt-cinq florins pour chaque fois qu'il sera trouvé de n'avoir pas annoté exactement ceux auxquels il en aura débité et la quantité. Et pour ce qui est des habitants de Hante, ils devront prendre leurs eaux-de-vie et tabac et faire leur déclaration au comptoir de la Buissière. Sa Majesté fait, en outre, défence aux cabaretiers et habitants desdits lieux, de prendre et acheter de l'eau-de-vie, vin et tabac, ailleurs que dans laditte cantine, à peine de confiscation des chariots, chevaux, charettes et

autres voitures servants à leur transport, et de cent florins d'amende pour chaque contravention, sauf et excepté les seigneurs ou autres gentils-hommes demeurant auxdits lieux, lesquels en pourront faire venir d'où bon leur semblera, telle quantité qu'ils en auront besoin pour leur consommation, parmi en faisant avertance et prenant billet du comptoiriste, comme dit est, et sans en pouvoir laisser suivre ou distribuer à d'autres, à peine d'encourir les mêmes amendes : auquel effet il se fera au temps de l'établissement de laditte cantine, par le mayeur ou un échevin du lieu, à l'intervention d'un commis desdits fermiers, une visite et perquisition exacte de toutes les eaux-de-vie, vin et tabac, qui seront auxdits lieux, et la quantité qui y sera trouvée, fera partie de ce qui leur est accordé pour leur consommation; et en cas d'excédent, il sera séquestré, à moins que les propriétaires n'aiment mieux de le transporter et de le vendre dans une des villes closes, qu'il désignera et dont il apportera certificat pertinent. Et comme nonobstant toutes ces précautions, le cantinier ou les habitans desdits lieux pourroient y faire entrer des eaux-de-vie, vin et tabac, à l'inçû des commis des fermiers, il est permis auxdits commis de visiter, non-seulement laditte cantine, mais aussi toutes les maisons où ils soupçonneront y en avoir de caché ou introduit en fraude; et les habitans (sans exception aucune) seront tenus de souffrir lesdittes visites, et d'ouvrir toutes les places, caves, armoires et autres endroits de leurs maisons, sans méfaire ou médire auxdits commis, comme étant à ce spécialement autorisés par Sa Majesté, à peine de cent florins d'amende et autre arbitraire selon l'exigence du cas : Enjoint aux mayeurs et gens de loi de prêter main-forte auxdits commis en cas de besoin, à peine de répondre en leurs propres et privés noms de tout ce qui pourroit leur arriver et desdittes amendes : Pour animer un chacun à découvrir les fraudes et versements, les amendes seront réparties comme s'ensuit; un tiers au profit de Sa Majesté, et un autre tiers au profit du dénonciateur, ou du commis qui en aura fait la découverte, et le troisième aux fermiers des impôts du Hainau; et pour juge, Sa Majesté nomme le conseiller du conseil de Hainau, Randour, pour la première instance, Le Roy, Tahon et Losson, pour la seconde et dernière instance, lesquels Elle autorise par cette pour décider et juger de toutes contraventions, défraudations et autres différens résultant de la présente ordonnance et réglement, ainsi et en la même manière qu'il est réglé et qu'ils sont autorisés de décider des défraudations et différens concernant laditte ferme des impôts de Hainau : En outre, Sa Majesté autorise le premier huissier ou sergent du conseil, ou du grand bailliage de Hainau, de l'office d'Ath, ou de Leuze, ou desdits lieux, qui en sera réquis, d'exécuter les sentences et ordonnance desdits juges; le tout par provision, forme d'essai et jusques à autre disposition. Si donne en mandement aux président et gens de son grand conseil, aux président et gens de son conseil en Flandres, aux grand bailli, président et gens de son conseil en Hainau et à tous autres à qui il appartiendra de se régler et conformer selon ce; et afin qu'aucun des habitans n'en puisse prétexter cause d'ignorance, les présentes seront publiées et affichées auxdits lieux, selon les ordres qui en seront envoyés directement aux officiers et gens de loi. Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1724.

Etoit paraphé, Elis^{m} V^{t}.

Signé, le M. De Prié.

Contresigné, F. Gaston-Cuvelier.

A l'Empereur et Roi.

Cher et féal,

Aïant vû l'avis rendu par ceux de nôtre conseil d'Hainau, le 23 d'avril 1725, sur la requête présentée sur les noms des seigneurs, dames, baillis, mayeurs, échevins et habitans des terres franches enclavées dans nôtre comté d'Hainau, demandant que nous fussions servi de tenir en état et surcéance, l'exécution de nôtre placart du 6 novembre 1724, réglant la consommation des vins eaux-de-vie, tabac, etc., pour les terres franches, Nous vous faisons la présente pour

vous avertir, que par décret de ce jourd'huy Nous les avons éconduits de leurs demandes eux entiers de s'addresser à Nous s'ils croient que la taxe portée par ledit réglement devoit être augmentée, selon quoi vous aurez à vous régler a tant, etc. De Bruxelles, le 24 mars 1727.

Etoit paraphé, STEENH Vt.

Signé, A. BOELLART.

Au conseiller juge de la 1re *instance de la ferme d'Hainau.*

MARIE-ÉLISABETH, par la grâce de Dieu, princesse roïale de Hongrie, de Bohême et de Deux Siciles, archiduchesse d'Autriche et gouvernante générale des Païs-Bas.

CHER ET BIEN AMÉ, Nous vous faisons cette pour vous dire, que par décret de ce jourd'hui suivis sur la requête des communs habitans du village de Roucourt, terre franche d'empire, par laquelle ils Nous ont suppliés de vouloir déclarer que le règlement du 6 novembre 1724, seroit venu à cesser du moins depuis la dernière ferme, Nous avons éconduit lesdits suppliants de leur demande et de suite leurs ordonnés de se conformer ponctuellement au même règlement lesdits inhabitans et autres des terres franches entiers conformément au décret de Sa Majesté du 24 mars 1727, de s'adresser à Nous, s'ils croient que la taxe y réglée devroit être augmentée, vous informant que par le même décret Nous avons évoqué au Grand Conseil de Sa Majesté, à Malines, les procédures criminels qui se trouvent introduites par devant vous à charge de quelques habitants dudit village de Roucourt; partant Nous vous en chargeons de renvoïer toutes les procédures et les informations prises à cet égard à ceux dudit Grand Conseil, auxquels Nous avons ordonné après par instruction de cause d'y faire droit comme en justice appartiendra, atant cher et bien amé, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le 10 juillet 1731.

DE BAIL Vt.

Signé, MARIE-ÉLISABETH.

Et plus bas : Par ordonnance de Son Altesse,

Signé, BOELLART.

Au conseillier du conseil en Hainau, RANDOUR.

MARIE-ÉLISABETH, par la grâce de Dieu, princesse roïale de Hongrie, de Bohême et de Deux Siciles, archiduchesse d'Autriche et gouvernante générale des Païs-Bas.

CHER ET BIEN AMÉ, Rapport Nous aïant été fait de la lettre que vous Nous avez écrite au sujet des difficultés que vous remontreriez à mettre vos sentences à exécution à charge des habitans des terres franches enclavées dans la province de Hainau et de la réquisition par vous y faite d'être autorisé pour pouvoir, dans certains cas, procéder à la condemnation de la peine de fustigation contre les défraudateurs récidifs et hors d'état de païer les amendes, Nous vous faisons cette pour vous ordonner itérativement d'envoyer incessamment aux conseillers fiscaux de Sa Majesté au grand conseil, ensuite de Nôtre décret du 10 juillet 1731, les pièces du procès criminel ou les informations prises à charge de quelques habitans de la terre franche de Roucourt aïant ordonné auxdits conseillers fiscaux d'y faire les devoirs de leur office avec toute l'accélération possible, cependant pris égard que les habitans desdittes terres lors quelles sont criminels, ils ne pourroient être actionnés que par devant ledit grand conseil et que par là étant asseurés que les fermiers ne feront aucun devoir à cet effet, ils se rendroient plus hardis à frauder et à s'opposer avec plus de sûreté à vos sentences, Nous avons trouvé convenir

de déclarer comme Nous déclarons par cette, que pour l'avenir vous pourrez punir les habitans desdittes terres franches qui s'opposeront à vosdittes sentences et qu'en cas de besoin il vous sera accordé main-forte pour l'exécution d'icelles, et quant à ce que vous requerez de pouvoir condamner les délinquans à être fustigés publiquement Nous Nous réservons de déclarer nos intentions là dessus suivant l'exigence des cas qui se présenteront. Atant cher et bien amé, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 22 août 1732.

Paraphé, Steenh Vt.

Signé, Marie-Élisabeth.

En bas : Par ordonnance de Son Altesse Sérénissime,

Contresigné, J. Le Roy.

Au conseiller du conseil en Hainau, Randour.

Charles, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Bohême, etc., etc., archiduc d'Autriche : duc de Bourgogne, de Lottier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, etc., etc., marquis du Saint-Empire, etc., comte de Habsbourg, de Flandres, etc., etc., palatin du Hainau et de Namur; seigneur de la Marche, d'Esclavonie, du port Naon, de Biscaye, de Molinnes, de Salins, de Tripoli et de Malines, dominateur en Asie et en Afrique.

Les remèdes emploïés jusques à présent n'aïant pas suffit pour réprimer les abus commis par ceux des terres franches de Maulde, Grand-Metz, Breucq, Froidmont, Roucour, Ogimont, Seigneuriel, Petit-Quesnoy-à-Pottes, Guisignies, Pipay et Lignette, enclavées dans la Châtellenie d'Ath, limitrophes ou voisines, celle de Hante, proche de la Buissiere et autres, qui, sous prétexte de leurs franchises, font vendre et débiter des eaux-de-vie, vins et tabacs à si bas prix, que les habitans de laditte chatellenie d'Ath et autres du Hainau, y vont boire et prendre du tabac en foule, et que, non contens de boire du vin et du brandevin sur les lieux, lesdits habitans du Hainau en emportent par barils, bouteilles, cruches et vessies et les répandent non-seulement dans laditte Châtellenie et autres lieux du plat païs de laditte province du Hainau, mais aussi dans les villes de Mons et d'Ath, laquelle chose se pratique pareillement à l'égard du tabac, au très grand préjudice de la ferme des impôts de laditte province, et quoique le fermier desdits impôts soit autorisé à faire veiller auxd. introductions frauduleuses des susdittes espèces dans le district de sa ferme, et de réprimer ces excès par les peines et amendes statuées par nos placarts et ordonnances, contre les fraudeurs des impôts et moïens lui adjugés; Nous, voulant remédier plus efficacement à ces désordres, avons (par avis de nos très-chers et féaux, les trésorier général et conseillers commis de nos domaines et finances, et à la délibération de notre très-chère et très-aimée sœur Marie-Élisabeth, par la grâce de Dieu, princesse roïale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Siciles, archiduchesse d'Autriche, etc., gouvernante générale de nos Païs-Bas) réglé et fixé, comme nous réglons et fixons par les présentes, la consommation de ceux de laditte terre franche de Maulde à la quantité de trois cents lots d'eau-de-vie, cinq pièces de vin rouge ou blanc et huit cents livres de tabac par an; de ceux de Grand-Metz, Breucq et Froidmont, à la quantité de deux cents lots d'eau-de-vie, quatre pièces de vin rouge ou blanc et six cents livres de tabac; de ceux de Roucourt, à la quantité de cent seize lots d'eau-de-vie, deux pièces de vin rouge ou blanc et trois cents trente-trois livres de tabac : de ceux d'Ogimont, Seigneurieul et Petit-Quesnoy-à-Pottes, à la quantité de cent trente-quatre lots d'eaux-de-vie, deux pièces de vin rouge ou blanc et trois cents trente-quatre livres de tabac : de ceux de Guisignies, Pipay et Lignette, à la quantité de cent trente-quatre lots d'eau-de-vie, deux pièces de vin rouge ou blanc et six cents livres de tabac, à répartir également entre eux : et ceux de Hante, à cent lots d'eau-de-vie, deux pièces de vin rouge ou blanc et deux cents cinquante livres de tabac; le tout à la mesure desdits lieux respectifs pour le regard des lots d'eaux-de-vie ci-dessus réglés, et pour

d'autant mieux empêcher lesdits versements et fraudes, Nous voulons et ordonnons, que soit établie par les seigneurs et communautés desdittes terres franches endeans la quinzaine, une cantine dans les lieux à ce les plus propres et commodes, dont ils conviendront entre eux, et avertiront les juges et les fermiers des impôts du Hainau, à peine que ceux-ci en disposeront; auquel effet Nous autorisons le conseiller Randour pour ordonner et faire exécuter lesdits établissements dans les lieux qu'il jugera être les plus commodes pour les habitants; et seront toutes les eaux-de-vie, vin et tabac ci-dessus réglés, pour la consommation desdits habitans encavés en laditte cantine, à charge et condition bien expresse, que le cantinier ne les pourra recevoir ni encaver, sans en avoir fait auparavant la déclaration au plus prochain bureau ou comptoir desdits fermiers, et d'en avoir pris un billet de permission du comptoiriste, lequel devra le donner sans remise gratis, et en tenir un registre séparé, duquel il donnera inspection aux commis desdits fermiers toutes les fois qu'ils le demanderont; que le cantinier ne pourra être cabaretier ni débiteur d'eau-de-vie, vin ou tabac, mais pourra seulement faire la distribution des eaux-de-vie, vin et tabac aux habitants desdittes terres franches, dont il tiendra pareillement note et régistre pertinent, et en délivrera chaque semaine un double audit comptoiriste, duquel les commis des fermiers en pourront aussi prendre inspection, pour être d'autant plus en état de surveiller aux fraudes, à peine de par ledit cantinier échoir à cent florins d'amende pour chaque contravention, en cas qu'il soit trouvé d'avoir distribué des eaux de-vie, vins ou tabacs à d'autres qu'aux habitans desdittes terres franches, ou d'en avoir fait venir sans ledit billet de permission, et en vingt-cinq florins pour chaque fois où il sera trouvé de n'avoir pas annoté exactement ceux auxquels il en aura débité, et la quantité; et pour ce qui est des habitans de Hante, ils devront prendre leurs eaux-de-vie et tabacs au comptoir de la Buissière.

Nous faisons en outre défense aux cabaretiers et habitans desdits lieux de prendre et acheter de l'eau-de-vie, vin et tabac ailleurs que dans laditte cantine, à peine de confiscation des chevaux, chariots, charettes et autres voitures servant à leur transport, et de 100 fl. d'amende pour chaque contravention, sauf et excepté les seigneurs ou autres gentils hommes demeurant auxdits lieux, lesquels en pourront faire venir d'où bon leur semblera telle quantité qu'ils en auront besoin pour leur consommation, parmi en faisant advertance, et prenant billet du comptoiriste, comme dit est, et sans en pouvoir laisser suivre ou distribuer à d'autres, à peine d'encourir les mêmes amendes, auquel effet il se fera au temps de l'établissement de ladite cantine par le maïeur ou un échevin du lieu; à l'intervention d'un commis desdits fermiers, une visite et perquisition exacte de toutes les eaux-de-vie, vins et tabacs qui seront auxdits lieux, et la quantité qui y sera trouvée fera partie de ce qui leur est accordé pour leur consommation; et, en cas d'excédent, il sera séquestré, à moins que le propriétaire n'aime mieux de le transporter et de le vendre dans une des villes closes qu'il désignera et dont il apportera certificat pertinent, et comme, nonobstant toutes ces précautions, le cantinier ou les habitants desdits lieux pourroient y faire entrer des eaux-de-vie, vin et tabac a l'inçu des commis des fermiers, il est permis auxdits commis de visiter, non-seulement ladite cantine, mais aussi toutes les maisons où ils soupçonneront d'en avoir de caché ou introduit en fraude, et les habitants (sans exception aucune) seront tenus de souffrir lesdites visites et d'ouvrir toutes les places, caves, armoires et autres endroits de leurs maisons, sans méfaire ou médire auxdits commis, comme étant à ce spécialement par Nous autorisés, à peine de mille écus d'amende et autre arbitraire selon l'exigence du cas, et Nous enjoignons aux maïeurs et gens de loi de prêter main-forte auxdits commis en cas de besoin, à peine de répondre en leurs propres et privés noms de tout ce qui pourroit leur arriver et desdittes amendes, pour animer un chacun à découvrir les fraudes et versements, les amendes seront réparties comme s'ensuit : un tiers à nôtre profit, et un autre tiers au profit du dénonciateur ou du commis qui en aura fait la découverte, et le troisième aux fermiers des impôts du Hainau, et pour juge Nous nommons le conseiller du conseil de Hainaut Randour, pour la première instance, les conseillers du même conseil Le Roi, Tahon et Losson pour la seconde et dernière instance, lesquels Nous autorisons aussi par cette pour décider et juger de toutes les contraventions, défraudations et autres résultant de la présente ordonnance et règlement,

et en la même manière qu'il est réglé, et qu'ils sont autorisés de décider des défraudations et différens concernant laditte ferme des impôts de Hainau, nonobstant que lesdittes terres franches ne fassent pas partie de laditte ferme.

Et comme Nous sommes informé que ceux desdittes terres franches se sont avisés de s'opposer criminellement et par voie de fait, non-seulement à l'exécution de nôtre ordonnance du 6 novembre 1724, émanée sur ce sujet, mais aussi à l'exécution des sentences des juges de la ferme, afin d'obtenir par renvoi à nôtre grand conseil établi en nôtre ville de Malines, où les fermiers ne peuvent les poursuivre qu'à des frais exhorbitans, l'impunité de leurs excès et contraventions, Nous voulons et ordonnons par ces présentes, qu'à l'avenir le conseiller et juge de la ferme en première instance pourra punir les habitans desdittes terres franches, qui s'opposeront à l'observation des points statués par cette ordonnance, par voie de fait et de violence, soit pour empêcher les visites des commis du fermier, ou l'exécution des sentences, de même que ceux qui s'aviseront de frauder les droits, en emploïant pour cet effet la force ou la violence, par prison basse au pain et à l'eau, et même par exposition au carcan, s'ils sont trop récidifs ; les opposans et réfractaires devant être considérés et réputés auxdits cas comme violateurs des loix, ordonnance et du bon ordre, et perturbateurs de la tranquillité publique, et devant être traités et chatiés comme tels, et quant aux cas plus graves, pour lesquels il pourroit échoir peine afflictive, comme bannissement, fustigation et autres, Nous voulons pareillement que le juge de la première instance, après avoir instruit la procédure à l'extraordinaire, en fasse rapport aux trois juges d'appel, pour en juger définitivement avec eux, et qu'en cas que les opinions se trouveroient partagées entre ces quatre juges, l'on assume pour lors un conseiller du conseil de Hainau pour cinquième juge.

Nous défendons expressément à ceux desdittes terres franches de s'addresser à l'avenir au gouvernement ni à aucun juge pour la suspension de ce règlement confirmatif de celui du 6 novembre 1724, et des décrets du 24 mars 1727, du 10 juillet 1731 et du 22 août 1732, à peine de mille écus d'amende, païable à la disposition du gouvernement, par ceux de chaque terre franche qui pourroient avoir la témérité de s'en aviser, laquelle amende Nous voulons être exécutoire en vertu des présentes, huit jours après la requête présentée, eux entiers néanmoins de s'adresser au gouvernement pour prouver la modicité de la taxe faite pour leur consommation.

Nous voulons et ordonnons encore par cette, à ceux des susdittes terres franches, de produire en main du conseiller juge de la première instance, dans le terme de trois années, à commencer le 1er juillet de cette année, leurs titres de franchises et exemption, pour être envoïés par lui au gouvernement et pour de suite y être disposé, à peine qu'à la ferme qui commencera le 1er juillet 1738, ils seront traités sur le pié des autres habitans du Hainau, à quel effet Nous ordonnons aux gouverneurs et commandans de Mons et d'Ath de donner main-forte aux juges et au fermier, toutes les fois qu'ils en seront réquis par eux ou l'un d'eux. Nous autorisons en outre le premier huissier ou sergent du conseil, ou du grand bailliage de Hainau, de l'office d'Ath ou de Leuze ou desdits lieux, qui en sera réquis, d'exécuter les sentences et ordonnances desdits juges.

Si donnons en mandement à nos très chers et féaux les chefs présidens et gens de nos privé et grand conseils, président et gens de notre conseil provincial en Flandres, les grand bailli, président et gens de nôtre conseil en Hainau, et à tous autres à qui il appartiendra, de se régler et conformer selon ce ; et afin qu'aucun des habitans n'en puisse prétexter cause d'ignorance, les présentes seront publiées et affichées auxdits lieux, selon les ordres qui en seront envoyés directement aux officiers et gens de loi. En témoin de ce, Nous avons fait mettre notre grand séel à ces présentes ; données en notre ville de Bruxelles, le 25 novembre l'an de grâce 1735, et de nos régnes, de l'empire romain le vingt-cinquième, d'Espagne le trente-troisième, et de Hongrie et de Bohême aussi le vingt-cinquième.

Étoit paraphé, Colo Vt. Et plus bas étoit écrit : Par l'Empereur et Roy,
Contresigné, le comte de Cuvelier.

Et le grand séel de Sa Majesté, imprimé en cire vermeille, y étoit appendant à double queue de parchemin.

N° 5.

Ordonnance concernant le tabac, du 20 *novembre* 1771.

Les États de cette province, dans la vuë de soulager les habitants d'icelle, autant que l'état de leurs finances le permet, et de leur ouvrir une nouvelle branche de commerce et d'industrie, aïant projetté les arrangements qu'ils ont crû les plus convenables pour parvenir à récupérer le montant du produit actuel de l'impôt sur le tabac, dont ils avoient résolu, en leur assemblée générale du 13 mai dernier et jours suivants, de permettre à tous et un chacun la fabrication et le débit; aïant obtenu les lettres d'octroi nécessaires à cette fin, en date du 24 du mois de septembre suivant, par lesquelles Sa Majesté a édicté et confirmé les points et articles auxquels ceux qui voudroient faire fruit de ladite faculté devroient se conformer, avertissent :

Article premier.

Que du premier de janvier de l'année 1772, il sera libre à tous et un chacun d'introduire en cette province du Hainau, d'y fabriquer, vendre et débiter en gros et en détail, tant dans les villes fermées qu'ouvertes, et les villages, toutes espèces de tabac indistinctement, en feuilles, en carottes, rappé, ou en poudre, en cordes, fiches ou tout autrement.

II.

Que tous habitans de ladite province pourront en planter en si grande et si petite quantité que bon leur semblera, sous les conditions et précautions suivantes.

III.

Que le tabac en masse, bouqueau et feuilles entrant dans la province en charge de cent livres, qui ne pourra être moindre paiera un patar à la livre.

IV.

Celui en carotte, rappé ou autrement fabriqué paiera 2 patars à la livre, parmi que la quantité entrante soit du poids de cent livres.

V.

Faisant défense d'en introduire en moindre quantité par les fabricateurs, vendeurs ou débiteurs, à peine de 25 fl. d'amende et de confiscation.

VI.

Les habitans de la province et autres, n'en faisant point trafic ou négoce, pourront cependant en introduire pour leur usage, en si petite quantité que bon leur semblera, dès qu'il sera fabriqué et non autrement, payant comme dit est, 2 patars à la livre.

VII.

Le tout bien entendu, que le droit ne sera pas exigé sur les tabacs transitant simplement la province du Hainau, et sans y être déchargé, dans quel cas le conducteur devra être muni d'un acquit à caution du premier bureau d'entrée, lequel devra être déchargé dans quinze jours de la dépêche au dernier bureau de la sortie, et renvoyé à celui de l'expédition, pour la caution dudit acquit être déchargée.

VIII.

Que le tabac du crû de la province paiera 3 liards pour chaque verge de plantation, ce qui revient à 30 liv. par bonnier.

IX.

Les marchands fabricans paieront 60 liv. pour abonnement chaque année.

X.

Ceux en gros, non fabricans, 42 liv. aussi par année.

XI.

Les simples marchands en débit 10 liv. et demie aussi chaque année, lesdits abonnements exigibles par anticipation et du moment de leur régistrement, dont sera fait mention ci-après.

XII.

Les marchands qui prendront trois ou deux desdites qualités, paieront, pour chacune d'icelles, ce qui est fixé aux articles précédens.

XIII.

Tous ceux qui voudront fabriquer, vendre ou débiter du tabac, en gros ou en détail, en la ville de Mons, devront se faire régistrer au bureau de la régie des moyens courants en ladite ville, et ceux qui voudront ce faire à la campagne, chez le receveur de la melte de leur résidence, à quel effet il sera formé un registre particulier destiné à cette fin.

XIV.

Tous ceux qui en voudront planter devront faire leurs déclarations auparavant, chez le receveur de la melte de leur résidence, contenant la quantité de verges, le village, la situation de la terre et ses tenans, lesquelles déclarations seront aussi régistrées.

XV.

Lesdits abonnés, cultivateurs, fabricans, vendeurs et débiteurs en gros et en détail, devront se munir d'un double du régistrement les concernant, qui leur sera délivré collationné par le receveur de la melte, à qui il sera payé 3 patars et demi pour expédition de ce double, compris régistrement.

XVI.

Lesdits abonnements prendront pié du premier jour de ladite année 1772, ceux cependant qui se présenteront dans l'interval de l'année, seront admis, et, dans ce cas, ils ne paieront qu'à rate de temps, afin que leur terme expire avec ladite année.

XVII.

Personne ne pourra vendre ni débiter telle espèce de tabac que ce puisse être, en parcourant les villes et les villages, non pas même les abonnés, aux peines de confiscation et amende ci-dessus, qu'encoureront également ceux qu'il constera par rapport des commis ou autres, à ce autorisés, même par deux témoins, en avoir seulement exposé ou présenté en vente.

XVIII.

Nul fabricant, marchand ou débiteur en gros ou en détail ne pourra, à la faveur de son abonnement, fabriquer, vendre ou débiter que dans sa maison de résidence, sans pouvoir le faire ailleurs, sous prétexte de deux résidences, crainte qu'il ne communique son droit, à moins qu'il n'ait payé un double abonnement pour ce faire en deux endroits.

XIX.

Tous ceux qui s'émanciperont de fabriquer, vendre ou débiter quelqu'espèce de tabac que ce fut, sans être abonnés, ou dont l'abonnement seroit expiré, seront condamnés à l'amende de 25 fl. outre la confiscation de la marchandise, laquelle peine aura également lieu contre ceux qui en auront planté auparavant avoir fait leur déclaration.

XX.

Toute espèce de tabac fabriqué en la province pourra librement en sortir sans payer aucun droit aux États, parmi la seule précaution d'être accompagné d'une déclaration du fabricant ou marchand abonné, lorsqu'il ne sera pas lui-même le porteur; à défaut de laquelle les amendes et confiscations avant dites auront lieu contre ceux qui voudroient l'exporter.

XXI.

Toute espèce de tabac fabriqué hors de la province paiera, à la sortie, le quadruple de ce qu'il est imposé à l'entrée, excepté le tabac transitant simplement, ainsi qu'il est dit art. 7, et celui-là sera censé n'y avoir pas été fabriqué qui ne sera pas accompagné, comme dit est, de la déclaration du fabricant ou marchand abonné, ou de l'acquit à caution mentionné audit art. 7, et ceux qui voudront en faire sortir sans avoir pris les précautions susdites ou sans avoir payé ce droit, seront condamnés aux amendes et confiscations prédites.

XXII.

Le tabac brut paiera, à la sortie de la province, le quadruple de ce à quoi il est imposé à l'entrée.

XXIII.

Ceux qui en auront planté, voulant le vendre, soit aux fabricateurs, marchands ou autres de la province, devront faire leur déclaration au bureau du régistrement contenant la quantité, le nom et la résidence de celui à qui ils l'auront vendu, sans en pouvoir faire la livrance avant cette précaution, laquelle déclaration devra être signée d'eux dans le registre destiné à cette fin ; à peine de 25 fl. d'amende et de confiscation poursuivable en valeur.

XXIV.

Que les commis pourront toutes et quantes fois bon leur semblera, sans être accompagnés d'échevins, faire la retrouve du tabac chez ceux qui en auront planté, ou qui en auront acheté des cultivateurs, dès qu'ils ne seront pas fabricateurs, qu'ils devront reproduire en quantité reprise par leur déclaration, ou faire conster par acquit à paiement de la sortie, ou par leurs déclarations au registre à qui des habitans de la province ils l'auront vendu, à peine pour défaut du renseignement susdit, être censé l'avoir fait passer en fraude à l'étranger, et d'être condamné aux peines, amende et confiscation en valeur, repris ci-devant, outre le paiement du droit de sortie.

XXV.

Que les habitans de la province qui ne seront pas fabricateurs de tabac ne pourront aussi s'en procurer du crû du pays, étant brut, encore bien qu'ils seroient marchands, sans en avoir fait la déclaration au bureau de leur melte, contenant la quantité, le nom et domicile de celui à qui ils l'auront acheté, qu'ils devront également reproduire ou faire conster par leurs déclarations au bureau ou par acquit à paiement de sortie, où il est passé, aux peines de confiscations et amendes susdites.

XXVI.

Tous ceux qui introduiront du tabac en cette province, soit-il marchand, fabricant ou autre, devront en faire la déclaration au premier bureau de l'entrée, et ceux qui en feront sortir en feuille non fabriqué, au bureau de sortie, et payer les droits respectivement fixés ci-devant, à peine de confiscation et d'amende de 25 fl., sans avoir égard à la quantité.

XXVII.

Ceux qui seront trouvés au delà du bureau de l'entrée ou de la sortie, sans acquit à paiement ou à caution, seront censés en contraventions, et punissables des peines ci-dessus.

XXVIII.

Tous ceux qui seront trouvés en route avant le soleil levé ou après le soleil couché, dans la distance d'une demi-lieuë du bureau de la sortie, avec du tabac en feuille et non travaillé, sans être muni d'acquit à paiement ou à caution, et sans déclaration du marchand abonné ou fabricant, dès que la quantité excédera une livre (lesquels acquits ou déclarations ils devront se procurer, avant d'être parvenu à cette distance) seront réputés en contravention, encore bien qu'ils seroient trouvés dans la route qui conduit directement au bureau, et punissables, comme dessus, aux confiscations et amendes, lesquelles auront également lieu contre ceux qui auront été saisis et arrêtés par les employés de Sa Majesté, et encore, bien que les commis des États n'auroient pas fait l'exploit, sauf que, dans ce cas, la confiscation sera exigible en valeur.

XXIX.

La confiscation des chevaux, chariots, charettes et autres bêtes servantes au transport, aura lieu en tous cas des contraventions ci-dessus, quoi même qu'ils n'appartiendroient pas aux propriétaires ou conducteurs de la marchandise, mais à d'autres (dès qu'ils ne sont pas voituriers publics qui seuls sont exceptés de la règle, pour autant néanmoins que le propriétaire de ladite marchandise l'accompagne, et pas autrement), lesquels ne pourrront s'excuser au prétexte que ceux qui l'auroient placé sur leurs voitures, l'auroient fait à leur insû et sans leur consentement, eux entiers, en ce cas, en regret ainsi qu'ils trouveront convenir contre ceux qui en auroient ainsi usé.

XXX.

Père et mère, maître et maîtresse seront responsables du fait de leurs enfants résidents avec eux, ainsi que de leurs domestiques, et les fraix de procédure, les confiscations et amendes seront exigibles à leur charge.

XXXI.

Tous ceux qui auront commis quelque contravention contre le présent règlement seront recherchables pendant le terme d'un an à cause d'icelle, en façon telle que, quoiqu'ils n'auroient pas été pris en flagrant délit, ils seront tenus desdites amendes et confiscations dès qu'on pourra établir la preuve en règle de la fraude par témoins ou autrement, mais non pas par rapport des commis, ladite confiscation pour lors exigible en valeur.

XXXII.

Les commis seront crûs dans leur rapport et feront un chacun foi en justice, pourvû qu'ils soient faits endéans sept jours et sept nuits de la contravention, après lesquels expirés, il devra être conforté par un témoin dans le terme d'un mois, jugé en dedans quinze jours suivants ou appointé dans ledit terme et signifié dans huit jours en après, sauf à partie la preuve contraire dans l'un ou l'autre des cas; tous abonnés pourront aussi dénoncer dans le même terme de sept jours et sept nuits, et non après, ceux qui auront contrevenus à la présente ordonnance, et seront crûs, parmi que la dénonciation soit confortée par un témoin.

XXXIII.

Les amendes et confiscations seront réparties, un tiers au profit de Sa Majesté, un tiers au profit des États, et le tiers restant au profit des exploiteurs, et quand il aura un dénonciateur, il aura, à son profit, un tiers dans chacun des trois ci-devant répartis.

XXXIV.

Tous ceux qui contreviendront pour la seconde fois aux points et articles ci-dessus, seront condamnés au double de l'amende, et pour la troisième fois au triple, et en outre s'ils sont fabricateurs, cultivateurs ou débiteurs de tabac, ils seront privés à toûjours de la faculté d'en vendre, fabriquer ou cultiver, si les États le jugent à propos.

XXXV.

Ceux qui seront insolvables, seront condamnés aux peines de prison et autres, portées par les

réglemens émanés pour la conservation des moyens courants de la province, par devant le juge desquels les différents qui surviendront seront instruits et jugés, suivant la forme usitée en ladite judicature.

XXXVI.

Les amendes et confiscations ci-dessus, seront exécutées à la rigueur et sans espoir d'aucune grace.

XXXVII.

Sa Majesté autorise les États de prendre telles autres précautions qu'ils jugeront à propos pour assûrer et parvenir à la perception des droits, le tout par forme d'essai et pour le terme de 9 ans.

XXXVIII.

Sa Majesté agrée et décrète les conventions faites entre lesdits États et les villes de Mons et d'Ath, pour leur indemnité de la non-joüissance des droits accordés au profit desdites villes, qu'elles ont cédés auxdits États pour le terme de neuf ans, après lesquels elles pourront s'arranger de telle autre façon qu'elles trouveront plus profitable à l'administration d'icelles.

XXXIX.

Quelques bonnes villes du Hainau joüissant aussi des maltôtes sur le tabac, et Sa Majesté étant informée, d'après les arangemens qu'Elle a fait prendre pour remettre leur administration, qu'elles sont en état de se passer desdits droits, et voulant faire sentir aux habitants des susdites villes les premiers effets de l'amélioration de leur administration, a déclaré, qu'à datter du premier de janvier prochain il ne se levera plus de droit de ville sur le tabac, dans toutes celles indistinctement du pays et comté d'Hainau.

Auxquelles présentes dispositions édictées et confirmées par lesdites lettres d'octroi de Sa Majesté, tous et un chacun qui voudra fabriquer, vendre, débiter ou cultiver quelqu'espèce de tabac que ce fut, aura à se conformer, à peine d'encourir les amendes et confiscations y portées.

Fait à Mons, le 20 novembre 1771.

Par ordonnance :

Etoit signé, Losson.

N° 6.

Ordonnance concernant le tabac, du 5 de mai 1774, additionnelle à celle du 24 septembre 1771.

Marie-Thérèse, par la grace de Dieu, Impératrice douairière des Romains, Reine de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Galircée et de Lodomire, etc., Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Styrie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme, de Plaisance, de Guastalle, d'Auschmitz et de Zator; de Wirtemberg, de la haute et basse Silésie, etc., Grande Princesse de Transylvanie, Princesse de Suabe, Marquise du St-Empire romain, de Bourgovie, de Moravie, de la haute et basse Lusace; Comtesse de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Hainaut, de Namur, de Ferrete, de Kybourg, de Gorice et de Gradisca; Landtgrave d'Alsace; Dame de la Marche, d'Esclavonie, du port Naon, de Salins et de Malines; Duchesse de Lorraine et de Baar; Grande Duchesse de Toscane; à tous ceux qui ces présentes verront, salut: Nous ayant été fait rapport de la représentation des États de notre pays et comté de Hainaut, concernant les précautions et arrangemens ultérieurs qu'il seroit convenable de statuer pour assûrer la perception de l'impôt sur le tabac, en conformité du pié établi par nos lettres d'octroi en date du vingt-quatre septembre mil sept cents soixante et onze, savoir faisons que Nous, les choses susdites considérées, et inclinant favorablement à ladite supplication et requête desdits États, avons par avis de nos très chers et féaux les trésorier général, conseillers et commis de nos domaines et finances, à la délibération de notre très cher et très aimé beau frère et cousin Charles Alexandre, administrateur de la grande maîtrise en Prusse, grand maître de l'ordre teutonique en Allemagne et en Italie, duc de Lorraine et de Baar, Marchis, duc de Calabre, de Gueldres, de Montferrat, de Teschen en Silésie, prince de Charleville, marquis de Pont à Mousson et Nomeny, comte de Provence, de Vaudemont, de Blankenberg, de Zutphen, de Saarverden, de Salm, de Falckenstein, etc., etc. Seigneur de Freydenthal et Culemberg, etc., etc., Maréchal des armées du St-Empire romain et des nôtres, colonel de deux régiments d'infanterie, notre lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, etc., etc., déclaré et octroyé, comme Nous déclarons et octroyons par les présentes, par forme d'octroi additionnel et interprétatif de celui du vingt-quatre septembre mil sept cent soixante et onze, qui continuera à être observé dans tous les points et articles auxquels il ne seroit pas dérogé par les présentes.

I.

Les fabriquans de tabac, soit dans les villes fermées, ou à la campagne, doivent être regardés, comme réünissant la qualité de marchand en gros, et en conséquence ils sont dans le cas de devoir payer, non seulement l'abonnement de 30 fl. fixé par l'octroi du 24 septembre 1771, pour les fabriquans, mais encore celui de 20 fl. fixé pour les marchands en gros; et Nous déclarons, que tant pour le passé que pour l'avenir, lesdits fabriquans doivent payer les deux abonnemens mentionnés.

II.

Les fabriquans pourront vendre du tabac en carotte, en rolle et frisé, non cependant en moindre quantité que cent livres à la fois de chaque espèce aux marchands en gros, et quatre livres aussi de chaque espèce aux petits débiteurs et aux particuliers, sans pouvoir néanmoins

débiter à qui que ce soit aucune espèce de tabac rappé ni en poudre, non plus en gros qu'en détail, leur enjoignant de se défaire, dans le mois de la publication des présentes, de celui de cette dernière espèce qu'ils pourroient avoir chez eux ou ailleurs, à peine de confiscation et de 20 patars d'amende par chaque livre : ceux qui auront vendu du tabac en carottes, après la publication des présentes, au moindre poid que dit est, encoureront également la confiscation ou valeur de la marchandise, et la même amende de 20 sols à la livre.

III.

Les marchands en gros non fabriquants, pourront aussi vendre du tabac en carotte, en rolle et frisé, non cependant en moindre quantité que quatre livres à la fois aux petits débiteurs et aux particuliers, sans pouvoir aussi débiter aucune espèce de tabac rappé ni en poudre à qui que ce soit, non plus en gros qu'en détail ; leur enjoignant de se défaire de celui de cette dernière espèce dans le mois de la publication des présentes, aux mêmes peines de confiscation et d'amende dans l'un et l'autre des cas.

IV.

Lesdits fabriquants et marchands en gros ne pourront avoir chez eux aucune espèce de tabac rappé ni en poudre en plus grande quantité que d'une livre aussi de chaque espèce pour leur consommation, à peine de confiscation et d'amende de 20 patars par chaque livre de tabac excédent.

V.

Les débiteurs ne pourront vendre que du tabac rappé ou en poudre ; ils pourront également débiter du tabac en rolles et frisé, mais par petit poid lequel ne pourra excéder la livre, le tout à peine de confiscation du tabac en carottes, ou de la valeur d'icelui, qu'ils pourroient avoir vendu, ainsi que de la quantité excédent la livre de celui en rolles et frisé qu'ils auroient débité, et au surplus d'une amende de 20 sols pour chaque livre dans l'un et l'autre cas.

VI.

Lesdits débiteurs ne pourront couper aucune pièce de tabac en rolle ou frisé, qu'en la présence des acheteurs, ni autrement qu'en laissant subsister le cachet, dont sera parlé ci-après, du côté du rolle non entamé, à peine de confiscation des pièces qui seroient trouvées coupées, et de 25 fl. d'amende quand bien même il ne s'en trouveroit qu'une seule ainsi détachée du rolle.

VII.

Tous fabriquants, marchands en gros et généralement toutes personnes indistinctement (les seuls habitans de cette province non marchands ni débiteurs exceptés pour la quantité à exprimer ci-après), ne pourront introduire en cette province aucune espèce de tabac rappé ni en poudre, aux peines de confiscation et de 2 fl. d'amende par chaque livre, et cela aura également lieu pour telle petite quantité que ce puisse être, dès qu'elle ne sera pas dans une tabatière.

VIII.

Permettons néanmoins aux habitants de cette dite province, non fabriquants, marchands en gros, ni débiteurs, d'y faire entrer pour leur consommation, une livre de tabac rappé ou

en poudre, en payant le droit réglé par l'ordonnance du 24 septembre 1771, et non plus, sinon qu'ils en auroient obtenu la permission expresse et par écrit des députés des États, et ces permissions ne seront délivrées qu'à ceux mentionnés au texte, et pour la consommation desquels on sera bien convaincu que le tabac est destiné; lequel billet de permission, qui ne pourra être pour une plus grande quantité que de vingt livres, devra être produit et laissé au premier bureau des États à l'entrée où le droit devra en être acquitté et où on devra se munir d'un acquit à payement, à caution, ou passavant, qui devra contenir la quantité et accompagner le tabac jusqu'à l'endroit de sa destination; à peine de confiscation de ce qui excédera la livre et autres portées par l'art. VII ci-devant, et de la même peine à charge de ceux qui, ayant obtenu ladite permission, en auroient sur pié d'icelle introduit une plus grande quantité que celle y reprise, ou n'auroient point observé les formalités ci-devant prescrites.

IX.

Les fabriquants, marchands en gros, ou débiteurs, devront se conformer à ce qui est réglé par l'octroi du 24 septembre 1771 à l'égard de la quantité de tabac en carottes ou en feuilles qu'ils peuvent faire entrer.

Les autres habitants de notre province, n'ayant point les qualités susdites, ne pourront pas, même en payant les droits, introduire du tabac en feuilles, en carottes, en rolles ou frisé, à moins qu'il ne s'agiroit que de la quantité de deux livres ou en dessous, pour leur consommation, ou à moins qu'ils n'auroient une permission par écrit des députés des États, le tout en observant les formalités; aux mêmes peines et amendes statuées par l'art. VIII à l'égard du tabac en poudre.

X.

Les fabriquants, marchands en gros, ou débiteurs, voulant introduire du tabac en carottes, en feuilles, ou en rolles en cette province, en quantité respectivement à eux permise, seront tenus, avant de pouvoir mettre le pié sur les terres d'icelle, même auparavant être parvenu au premier bureau de l'entrée, de se munir d'un acquit à payement ou à caution de celui le plus prochain où ledit acquit, qui devra accompagner la marchandise dès l'instant qu'elle sera introduite sur lesdites terres, devra être reproduit pour en faire le recensement, à peine de confiscation et de 2 fl. d'amende pour chaque livre de tabac qui sera trouvé sur les terres de cette dite province, encore que ce seroit au delà du bureau de l'entrée sans pareil acquit, dont on ne pourra s'excuser sous prétexte qu'on ne l'auroit pas outrepassé, ou qu'on s'y transporteroit pour le lever : lesquelles peines auront également lieu contre ceux qui, étant munis d'acquit, auroient outrepassé le bureau sans le reproduire pour y faire le recensement prédit et y pratiquer les précautions à prescrire ci-après.

XI.

Les habitants de cette province, non marchands ni débiteurs, ne seront cependant pas soumis à cette formalité de se munir d'acquit à payement avant d'être parvenu au premier bureau de l'entrée, non plus pour la livre de tabac en poudre, carotte, ou frisé qu'ils peuvent y introduire, que pour la quantité qu'ils y feroient entrer ensuite de permission, suivant les art. VIII et IX ci-devant, et ils passeront parmi faisant leur déclaration au premier bureau d'entrée de leur route, où ils devront payer l'impôt; à peine de confiscation et d'amende de 2 fl., s'ils étoient trouvés au-delà du premier bureau sans avoir observé les formalités reprises audit art. VIII.

XII.

On ne pourra faire transiter par la province aucune espèce de tabac en carotte, rappé, en

rolle, ou en feuille en moindre quantité que de cent livres à la fois de chacune espèce, lequel devra être pesé au premier bureau d'entrée et repesé à celui de la sortie, où il devra se reproduire en même quantité reprise en l'acquit à caution qu'on aura levé, qui devra accompagner la marchandise dans toute la route et être déchargé audit dernier bureau; lequel tabac devra être en une seule charge, sans pouvoir la séparer sur plusieurs voitures, ni au moyen de plusieurs porteurs à dos, ou de plusieurs chevaux; à peine de confiscation de la totalité de la marchandise en cas de séparation de la charge, ou qu'elle ne seroit accompagnée d'acquit, et de 2 fl. d'amende pour chaque livre ainsi séparée, ou qui ne se reproduiroit pas à la sortie, exécutable pour telle petite quantité que ce puisse être, et la confiscation poursuivable en valeur, en cas de non représentation de l'acquit audit dernier bureau, ainsi que sera dit à l'art. suivant.

XIII.

Tous acquits à caution de transit, ou autres, pour tabac qui devroit rester dans la province, devront être reproduits déchargés au bureau de la dépêche au plus tard dans quinze jours, à compter de la date d'iceux, par les propriétaires de la marchandise ou les cautionnaires; à peine de payer le double droit imposé à l'entrée et l'amende de 2 fl. par chaque livre du contenu dudit acquit, desquelles peines ils ne pourront s'excuser sous tel prétexte que ce puisse être.

XIV.

Tout tabac, en carotte ou en rolle, devra être cacheté aux deux bouts en cire rouge au premier bureau de l'entrée fournissant la cire par le propriétaire ou conducteur, à quel effet chaque buraliste, qui fera ce devoir gratis, sera muni d'un cachet aux armes des États, lequel cachet sera entrelacé en chiffres et marques distinctives, qui seront changées au moins tous les deux ans, à peine de confiscation de tout ce qui sera trouvé au-delà du premier bureau sans pareil cachet et de 2 fl. d'amende par chaque livre, exécutable pour telle petite quantité que ce puisse être, encore qu'elle seroit d'une demi-carrotte ou demi-rolle; faisons défense à tous et chacun de contrefaire, introduire ou avoir des semblables cachets, à peine de 200 écus d'amende; la même peine aura lieu à l'égard de ceux qui auront permis que leurs marchandises fussent cachetées de semblables cachet contrefait, ou par d'autres que par les officiers et employés à ce commis.

XV.

Les fabriquants ne pourront vendre aucune carotte, ni tabac en rolle, sans être ainsi cacheté; à quel fin les commis se transporteront chez eux toutes et quantes fois ils en seront requis, pour y apposer le cachet gratis, parmi fournir la cire par lesdits fabriquants; à peine de confiscation à charge de ceux-ci, de tout ce qu'ils auront vendu autrement, poursuivable en valeur sur pié du prix de la vente, s'ils n'étoient pas pris en flagrant délit, et de 20 patars d'amende par chaque livre de tabac, exécutable pour telle petite quantité que ce fut.

XVI.

Les marchands en gros non fabriquants, les simples débiteurs, non plus que les habitants de la province et autres, nuls exceptés ni réservés, ne pourront avoir aucun tabac en carotte ni en rolle, sans être munis de pareil cachet aux armes des États, à peine d'être tenus de l'avoir introduit en fraude, et d'être condamné aux confiscations et à l'amende de 2 fl. par livre. Ceux qui seront trouvés en route au-delà du premier bureau avec pareil tabac non cacheté, encoureront également les mêmes peines et amendes. Cependant comme il pourroit convenir, pour faciliter le débit du tabac en carotte ou en rolle vers l'étranger, que les

carottes et rolles n'eussent point de cachet, les députés des États donneront à ce sujet aux fabriquants, pour le tabac fabriqué dans la province, telles permissions et facilités qu'ils trouveront convenir à cet égard.

XVII.

Et pour d'autant plus facilement parvenir à la connoissance des fraudes, les commis des États pourront, quand bon leur semblera, faire visite, comme de coutume, sans être accompagné d'échevins, des maisons des fabriquants de tabac, marchands en gros, débiteurs et généralement de tous les habitants de la province, soit dans les villes fermées, ouvertes, ou du plat-pays et s'emparer de tout le tabac rappé et en poudre excédant la livre, qu'ils trouveront chez lesdits fabriquants et marchands en gros, et de celui en carotte ou en rolle non cacheté, qu'ils trouveront chez lesdits débiteurs marchands en gros et généralement tous particuliers, ensemble des pièces de tabac à fumer coupées et séparées du rolle, qui seroient chez les mêmes débiteurs, en enjoignant à tous et un chacun de leur donner un libre accès partout, à peine de 100 écus d'amende à la charge desdits fabriquants, marchands en gros et débiteur, et de 25 seulement à charge des particuliers non abonnés.

XVIII.

Le tabac en feuilles du crû de la province, ne devra point payer à la sortie de la province des droits aux États, il suffira que le transport soit accompagné d'une déclaration spécifiée du propriétaire.

Les fabriquants ne devront également payer aucun droit aux États pour les côtes des feuilles de tabac étrangers mises en œuvre dans la province, lorsqu'ils feront sortir lesdites côtes, parmi que le transport soit accompagné d'une déclaration spécifiée du fabriquant; le tout, tant pour le transport du tabac en feuilles, que pour les côtes, à peine de confiscation et de 20 patars d'amende par livre dans le cas que les formalités prescrites par ce présent article ne soient pas duëment observées; les fabriquants pourront vendre aux débiteurs les côtes des feuilles de tabac qu'ils auront employées dans la province.

XIX.

Aucun fabriquant ni marchand en gros ne pourra commettre des débiteurs pour vendre pour leur compte, et ils devront respectivement jurer ès-mains du directeur ou du contrôleur général, qui recevra le serment gratis et qui en tiendra note en marge de l'abonnement de ceux-là, qu'ils n'en ont pas commis ni établis, et qu'ils n'en commettront ni établiront point directement ni indirectement, tandis qu'ils feront la fabrique ou le négoce; et lesdits débiteurs, qu'ils ne font et ne feront point le commerce de tabac rappé et en rolle pour le compte d'aucun desdits fabriquants ou marchands en gros; à peine de confiscation de tout le tabac qui seroit trouvé chez un débiteur convaincu de faire le débit pour un fabriquant ou marchand en gros, et de 100 écus d'amende à charge, tant du commettant, que du commissionné, exécutable pour la totalité à la charge de ce premier, au cas qu'elle ne puisse se récupérer sur le second, et pour le surplus d'être criminellement poursuivi comme parjure.

XX.

Les Députés des États avertissent, que l'imprimeur Varré, rue d'Havré en la ville de Mons, est commis pour la délivrance des billets mentionnés à l'art. 20 ci-dessus

Tous fabriquants, marchands en gros et débiteurs, devront, dans tous les cas où la marchandise de tabac doit être accompagnée de leurs déclarations, suivant l'ordonnance du 24 septembre 1771, les délivrer imprimées aux armes des États et les prendre à leurs fraix chez l'imprimeur à commettre par lesdits États, qui en règleront le prix à un taux modique, et qui donneront à ces déclarations, telle forme qu'ils jugeront convenir, et que lesdits

fabriquants, marchands et débiteurs devront suivre; à peine que tous ceux qui seront trouvés porteurs de quelque espèce de tabac que ce fut (celui en feuille du crû de la province excepté) sans être muni de pareille déclaration imprimée et signée du fabriquant, marchand en gros ou débiteur, ou dans une autre forme que celle prescrite, seront condamnés à 20 patars d'amende pour chaque livre de tabac, exécutable pour telle petite quantité que ce puisse être, outre la confiscation; lesquelles peines encoureront aussi ceux qui seront trouvés en route sans déclaration, dans le cas où ils doivent en être munis; lesdits porteurs de tabac entiers par action de regret contre les fabriquants, marchand en gros ou débiteurs qui leur auroient délivré des billets informes et destitués de formalités, contre lesquels, dans ce cas, le commis exploiteur aura droit de se traire directement, s'il ne préfère de s'en tenir au porteur.

XXI.

Les marchands fabriquants, et en gros, ainsi que les débiteurs pourront présenter aux députés des États, telles personnes convenables qu'ils trouveront à propos, pour surveiller à l'exécution des ordonnances et aux fraudes, lesquelles seront autorisées, parmi le serment à prêter entre les mains du conseiller juge des impôts et moyens courants de la province, de faire rapport à charge de ceux qui seroient en contravention, moyennant par elles se contenter de la même part qui revient aux commis exploiteurs dans les confiscations, sans pouvoir rien exiger à la charge de l'administration des États.

XXII.

Déclarant que les pères, mères, maîtres et maîtresses, ensemble les propriétaires de la marchandise, seront responsables en tous cas de contravention, pour leurs enfants en leur pain, leurs domestiques, facteurs, entremetteurs et chartiers qu'ils auroient employés, tant pour le principal, que pour les amendes et fraix; et que les chariots, charrettes, voitures et chevaux qui seront employés au transport, sauf dans les cas exceptés par ladite ordonnance du 24 septembre 1771, seront confisqués dans tous les cas ci-mentionnés.

XXIII.

Ceux des terres franches de Maulde, Grandmetz, Breucq, Froidmont, Roucourt, Ogimont, Seignereiel, Petit Quesnoy-à-Pottes, Guissignies, Pipay, Lignette, Hantes et généralement tous les autres enclavés dans le Hainaut, devront se régler et se conformer sur le pié, tant de l'octroi du 24 septembre 1771, que du présent, lesquels auront lieu dans lesdites terres franches sans aucune distinction, et tout ainsi que dans le territoire de la province du Hainaut, les peines et amendes, ainsi que le recouvrement des abonnements et de la taxe sur les plantations de tabac, seront décretées et jugées par le juge ordinaire des moyens courants de la province, et en remplacement de la consommation de tabac desdites terres franches, les États du Hainaut remettront dans chaque desdites terres franches, l'abonnement pour un débiteur à désigner par la communauté, et donneront auxdites communautés annuellement une reconnoissance évaluée à autant de patars qu'il y auroit de livres de tabac fixées pour la consommation.

Autorisons lesdits États et leur ordonnons de faire publier et afficher dans lesdites terres franches, l'octroi du 24 septembre 1771, et le présent et de les faire ponctuellement observer du jour de leur publication.

XXIV.

Personne ne pourra fabriquer du tabac, être marchand en gros, ou même débiteur, sans avoir obtenu des députés des États la désignation de l'endroit, ou de l'érection de la fabrique,

ou de la vente ; à peine de la confiscation de tout le tabac et de 100 écus d'amende, si ladite vente ou fabrique se faisoit sans désignation de l'endroit, ou dans un autre que celui autorisé par les députés.

Voulons que les députés puissent se régler dans l'accord de ces permissions, selon qu'ils le jugeront à propos, et notamment qu'ils le refusent pour les endroits limitrophes et autres où la fraude seroit plus facile.

XXV.

Mandons et ordonnons à tous et un chacun et à qui cela peut appartenir, d'observer et de faire observer le présent octroi du jour de la publication d'icelui, le tout provisionnellement et par forme d'essai, et pour durer pendant le reste du terme de neuf ans fixé pour l'octroi du 24 septembre 1771, à moins qu'il ne seroit jugé à propos d'autrement y déroger avant l'expiration dudit terme. Si donnons en mandement à nos très chers et féaux les chef et président et gens de notre conseil privé, à ceux de notre conseil des finances, grand bailli, président et gens de notre conseil d'Hainau, à ceux de notre chambre des comptes et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardera, que de cette notre présente grace et octroi aux charges et conditions susdites, ils fassent, souffrent et laissent lesdits États pleinement et paisiblement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire, car ainsi nous plaît-il.

En témoignage de ce, nous avons fait mettre notre grand séel à ces présentes, données en notre ville de Bruxelles le cinquième jour du mois de mai, l'an de grace mil sept cent soixante quatorze et de nos règnes le trente quatrième.

Paraphé NE Vt.

Par l'Impératrice Douairière et Reine Apostolique.

Son Altesse Royale lieutenant-gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas.

Mesres Gaspar Baudier, Gomare Cornet de Grez, Ange Charles Limpens, conseillers et commis des domaines et finances de Sa Majesté et autres présents,

Étoit signé, TERNOIS.

Les trésorier général, conseillers et commis des domaines et finances de l'Impératrice Douairière et Reine Apostolique, consentent et accordent en tant qu'en eux est, que le contenu au blanc de cette, soit fourni et accompli, tout ainsi et en la même forme et manière que Sa Majesté le veut et mande être fait par icelui blanc. Fait à Bruxelles au conseil des domaines et finances de Sa Majesté sous les seings manuels desdits trésorier général, conseillers et commis desdites finances, le onze juin mil sept cent soixante et quatorze.

Étoient signés, G. BAUDIER, G. CORNET DE GREZ, A. C. LIMPENS, Regta.

Ces lettres patentes d'octroi sont entérinées selon leur forme et teneur par les président et gens de la chambre des comptes de Sa Majesté l'Impératrice Douairière et Reine Apostolique, et de leur consentement enregistrées au registre des chartes n° XXV., fol. 240 et suivants, le quinze juin dix-sept cent soixante quatorze.

Nous présents,

Étoient signés, DE WAVRANS, DE LATRAYE, G. SAVAGE.

Le grand séel de Sa Majesté y étant appendu en cire rouge,

Il est ainsi, LOSSON.

N° 7.

Règlement du 23 *décembre* 1786, *qui confirme les dispositions qui existent à l'égard des chaussées dépendantes de l'administration des États du païs et comté de Hainaut, qui fait cesser les difficultés qui s'élèvent sur la perception des droits de barrières, et qui pourvoit à la conservation de ces chaussées et à la police à y observer.*

Joseph, par la grâce de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguste ; Roi d'Allemagne, de Jérusalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Galicz, et de Lodomerie ; Archiduc d'Autriche ; Duc de Lorraine et de Bar, de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme et Plaisance, de Guastalle, de Wirtemberg, de la haute et basse Silésie, d'Osviecz et de Zator ; Grand-Duc de Toscane ; Duc de Calabre, de Montferrat, de Teschen en Silésie, etc.; Grand-Prince de Transylvanie ; Prince de Suabe, de Charleville ; Marquis du saint empire romain, de Burgovie, de Moravie, de la haute et basse Lusace, de Pont-à-Mousson et de Nomeny ; Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tyrol, de Hainaut, de Namur, de Ferrete, de Kybourg, de Gorice et de Gradisca, de Provence, de Vaudemont, de Blamont, de Zutphen, de Saarwerden, de Salm et de Falkenstein, etc.; Land-Grave d'Alsace ; Seigneur de la Marche-d'Esclavonie, du Port-Naon, de Salins et de Malines, etc. Ceux des États de notre pays et comté de Hainaut, nous ayant représenté qu'il seroit nécessaire pour le bien de la province d'émaner un règlement qui confirmât les dispositions qui existent à l'égard des chaussées dépendantes de leur administration, qui fît cesser les difficultés qui s'élèvent fréquemment sur la perception des droits de barrière, et qui pourvût plus efficacement à la conservation de ces chaussées, et à la police à y observer, Nous, de l'avis de notre conseil privé, et à la délibération de notre très chère et très aimée sœur, Marie-Christine, Princesse Royale de Hongrie et de Bohême, Archiduchesse d'Autriche, etc., etc., et de notre très cher et très aimé beau-frère et cousin, Albert Casimir, Prince Royal de Pologne et de Lithuanie, Duc de Saxe-Teschen, etc., avons réglé, statué, et ordonné, réglons, statuons et ordonnons les points et articles suivans :

I.

Aucun péage ne sera dû et exigible, que lorsque l'on passera à une barrière : il ne sera pris aucun égard à l'étendue de la chaussée dont on aura profité, mais on devra nécessairement y acquitter les péages ci-après détaillés, dont personne ne sera exemt, soit ecclésiastique, séculier ou militaire, de quelque état, qualité ou condition qu'il puisse être, excepté toutefois les gouverneurs-généraux de nos Pays-Bas, notre ministre plénipotentiaire, les chevaliers de la Toison-d'Or de création antérieure au 29 mars 1770, les ministres des cours étrangères, les trois conseils collatéraux d'État, privé et des finances, le grand bailli de notre pays et comté de Hainaut, ceux de notre grand conseil, ceux de notre chambre des comptes, les officiers-généraux servant dans nos armées, notre officier ingénieur en chef, les officiers lorsqu'ils marchent avec leurs troupes, ou les suivant immédiatement, et autres déclarés ou à déclarer exemts par décrets de notre gouvernement, notre artillerie, les vivres et munitions de guerre, tout ce qui sera voituré pour notre service direct et qui ne sera ni aux frais ni à la charge des entrepreneurs de quelques fournitures ordinaires, les couriers de cabinet, les voitures et chevaux de poste retournant à vuide seront aussi exemts de péage à la barrière de Jemmapes,

les voitures chargées de charbon destiné pour les rivages établis et à établir le long de la rivière de Haine, depuis le village de Jemappes jusqu'à celui de Wamiœul, ainsi que celles de ces voitures qui retourneront à vuide. Enfin seront exemts de péage aux barrières de la chaussée de St-Ghislain à Barry, les chariots et charrettes allant ou revenant à vuide pour le transport du charbon des houillières au couchant de la ville de Mons. Cependant les chariots ou charrettes allant à vuide à ces houillières pour y être chargés de charbon, acquitteront le péage, mais à leur retour il leur en sera tenu compte.

II.

L'on payera pour toute voiture de louage, soit carrosse, cabriolet, berline, chaise attelée d'un cheval, 2 patars, de deux chevaux, 3 patars, et de trois ou plus de chevaux, 1 patar pour chaque cheval en sus, à peine de 3 fl. d'amende.

III.

On ne payera aucun droit pour toute semblable voiture de maître, et non de louage, mais on payera uniquement 1 patar pour chaque cheval y attelé, à peine d'encourir pareille amende de 3 fl.

IV.

Pour tous chariots, charrettes ou autres voitures de charge indistinctement attelées d'un cheval, 2 patars; de deux chevaux, 3 patars; de trois chevaux ou plus, 1 patar en sus pour chaque cheval, à peine de l'amende comme dessus.

V.

Pour chaque chariot ou charrette des habitans du Hainaut allant aux marchés publics, attelé d'un cheval, 1 patar; de deux chevaux, 2 patars; de trois chevaux ou plus, 1 patar en sus pour chaque cheval, à peine de l'amende ci-dessus réglée. Cependant ces chariots ou charrettes revenant de ces marchés publics à vuide, ou n'ayant point au delà d'une demie charge, il ne sera dû aucun péage ni pour les chariots ou charrettes, ni pour les chevaux.

VI.

Pour chaque cheval sellé ou non, mulet, âne, bœuf, vache, ou autre bête à cornes, 1 patar; pour chaque veau, mouton ou porc, 1 liard; sous la même peine.

VII.

Les États continueront à pouvoir faire lever chacun de ces péages leur octroyés, et à octroyer, en entier ou par parties à une ou plusieurs barrières établies, et à établir : il n'y sera dû ni exigé aucun péage pour les matériaux destinés à la construction ou à l'entretien des chaussées qui sont au compte de leur administration.

VIII.

Les meules, arbres de moulin, cylindres et balanciers servant aux machines à feu et autres pièces d'un poids énorme, ne pourront être voiturées que depuis le 1er juin inclusivement jusqu'au 1er octobre exclusivement. Nous défendons de voiturer hors de ce tems de ces pièces,

sous peine d'une amende de 50 fl. à la charge du voiturier, et de semblable amende à la charge de chaque tenant-barrière qui les auroit laissé passer. Nous réservons cependant aux députés des États de notre province de Hainaut, d'accorder avec connoissance de cause et selon l'exigence des cas, le transport de ces pièces par voitures, hors du tems désigné.

IX.

Quand il sera question de tenir les barrières fermées à cause du dégel, les députés des États en fixeront le terme, et pendant tout ce tems les tenant-barrières n'y laisseront passer ni chariots ni charrettes, à moins qu'ils ne soient absolument à vuide, ou que les conducteurs ne soient munis d'une permission particulière des mêmes députés, sous peine d'une amende de 50 fl. payable par le voiturier pour chaque chariot ou charrette qui aura passé, et de pareille amende à la charge de tous tenant-barrières qui les auront laissé passer.

X.

Il ne sera pas permis pendant tout le même temps de fréquenter les chaussées dans l'interval d'une barrière à l'autre avec des chariots ou charrettes chargés, attelés de plus de deux chevaux ou d'un cheval respectivement, a peine d'une amende de 25 fl. à la charge du propriétaire ou conducteur du chariot ou charrette; et dans le cas d'une permission particulière des députés des États de passer aux barrières, nonobstant leur fermeture, elle spécifiera les effets dont le chariot ou la charrette pourra être chargé. S'il s'y en trouve d'autres, le conducteur encourra une amende de 50 fl.

XI.

Les voitures publiques ou diligences ne pourront pendant ce même tems conduire une charge excédant 500 liv., outre les personnes qu'elles contiendront et leur bagage, qui ne pourra non plus excéder le poids que chaque personne peut avoir, sans payer un droit particulier de charge ou transport, sous peine de 25 fl. d'amende pour chaque contravention à la charge du propriétaire de ces voitures publiques ou diligences.

XII.

Pendant les trois premières semaines après l'ouverture des barrières, les tenant-barrieres ne pourront laisser passer les chariots ou charrettes, attelés de plus de quatre ou de deux chevaux respectivement, à peine d'encourir l'amende de 25 fl. pour chaque cheval attelé au delà de ce nombre, laquelle amende encourront aussi les charretiers et voituriers qui, après qu'ils auront dûement été informés en arrivant à la première barrière qu'il est défendu de charrier pendant les trois semaines après l'ouverture des barrières, avec des chariots ou charrettes attelés de plus de quatre ou de deux chevaux respectivement, auront, nonobstant cette information, contrevenu à la défense. Les chevaux attachés à côté ou derrière le chariot ou la charrette, y seront censés attelés, à l'effet d'encourir laditte amende.

XIII.

Les ouvertures et fermetures des barrières s'annonceront par affiches aux portes des maisons de chaque tenant-barrière, à qui on en remettra un double, qu'il devra montrer à tous voituriers qui en demanderont inspection.

XIV.

Quand les voitures (soit attelées soit dételées) seront arrêtées devant une auberge, maison ou autre endroit quelconque, elles devront être placées de façon que le passage de la chaussée soit toujours libre pour les autres voitures, à peine d'une amende de 3 fl. à la charge du conducteur.

XV.

Aucun voiturier ne pourra abandonner sa voiture tandis qu'elle marchera, à peine de pareille amende de 3 fl., qu'encourront également ceux qui seront trouvés endormis ou couchés dans leurs voitures.

XVI.

Nous défendons sous peine d'une amende de 12 fl. à tous voituriers indistinctement, de passer avec leurs voitures aux endroits que l'on est occupé à réparer, avant que les pavés soient bien enchassés et serrés, laquelle amende néanmoins ils n'encourront, que pour autant que l'un des deux chemins d'été sera totalement libre : et pour qu'il le soit toujours, nous enjoignons aux maîtres paveurs et aux conducteurs des pavés, bordières et sables, de laisser un des chemins d'été toujours libre et entier ; ceux-ci mettant d'un même côté tous les matériaux de différentes espèces qu'ils auront conduits, et ceux-là les pavés et bordières qu'ils tireront du lit de la chaussée, à peine de pareille amende de 12 fl.; les maîtres paveurs poursuivables pour le fait de leurs ouvriers.

XVII.

Nous ordonnons que tous chariots, charrettes ou autres voitures à vuide, cèdent la chaussée en entier à toutes diligences, carosses, cabriolets, ainsi qu'à tous chariots, charrettes ou autres voitures chargées, soit en suivant la même route, soit en se rencontrant; que deux chariots ou charrettes chargées se rencontrant se cèdent réciproquement la moitié de la chaussée et se donnent la droite respectivement, et que dans tous autres cas, celui que l'on voudra dépasser, laisse libre à sa droite la moitié de la chaussée ; le tout à peine de 12 fl. d'amende pour chaque contravention : et celui qui, non-seulement refuseroit de céder la chaussée, ou de faire place, mais encore oseroit insulter ou maltraiter de fait ou de parole ceux qui voudroient passer à côté, sera, outre l'amende, puni selon l'exigence du cas.

XVIII.

Nous défendons à tous et un chacun d'ériger aucun moulin à vent, sinon à la distance de deux cents pieds au moins du lit d'une chaussée, de faire aucun taillis plus près que de cent pieds de la partie extérieure des fossés de la chaussée, et nommément à ceux qui ont des maisons ou héritages contigus aux chaussées de placer sur l'un ou l'autre des chemins d'été, moins encore sur les chaussées, des fumiers, bois, pierres, ou autre chose quelconque, à peine de confiscation de tout ce qui se trouvera ainsi placé, et qu'en outre le transport s'en fera d'abord aux doubles frais des contrevenans. Nous ordonnons en même tems à ceux dont l'accès à leurs maisons et héritages seroit élevé de façon que l'eau s'en écouleroit sur les chemins d'été, de le baisser à suffisance, pour que les chaussées et chemins d'été puissent se dessécher facilement et que les eaux ayent leur écoulement libre pour les parties extérieures des chemins d'été, lesquelles parties extérieures devront être d'un demi pied plus basses que le côté du chemin d'été qui joint la chaussée, le tout dans le terme de trois mois après la publication du présent règlement, sous peine d'une amende de 12 fl., et que l'ouvrage sera

fait aux doubles frais des défaillans. Permettons néanmoins aux propriétaires ou locataires de semblables maisons et héritages de faire des ponts sur les fossés des chaussées où leurs maisons ou héritages tiennent, ou d'y faire placer des buses pour en faciliter l'accès : bien entendu néanmoins qu'ils devront faire ces ponts et placer ces buses de façon, que les fossés restent en nature, et que les eaux puissent y couler librement en tout tems, sans pouvoir nuire aucunement auxdits fossés.

XIX.

Les voituriers qui endommageront les barrières, encourront une amende de 3 fl., et seront au surplus tenus à la réparation du dommage ; ceux qui endommageront quelque arbre planté le long des chaussées, encourront, outre le payement du dommage, semblable amende de 3 fl., pour chaque arbre endommagé.

XX.

Tous ceux qui volontairement arracheront, couperont, ou endommageront quelque arbre planté le long des chaussées, encourront une amende de 25 fl. pour chaque arbre ainsi arraché, coupé ou endommagé, et seront de plus soumis à payer le dommage.

XXI.

Ceux qui arracheront avec des crochets, pioches ou autrement, sous quelque prétexte que ce puisse être, quelques pavés, bordières, pierre ou brique des chaussées, des ponts et aqueducs; de même ceux qui endommageront les chemins d'été ou en prendront quelque partie pour aggrandir leurs héritages, encourront une amende de 12 fl., et devront en outre restituer ce qui aura été arraché.

XXII.

Ceux qui, condamnés aux amendes déterminées par les deux articles précédens, ne seront pas en état d'y satisfaire, seront la première fois emprisonnés pendant trois jours au pain et à l'eau. En cas de récidive, ils seront punis à l'arbitrage du juge.

XXIII.

Nous autorisons tous tenant-barrières, ensuite du serment ordinaire à prêter par eux ès mains du conseiller juge établi pour les différends concernant les chaussées qui sont au compte de la province, les sergens et gardes-de-bois des seigneurs haut-justiciers, dont la jurisdiction territoriale s'étend sur ces chaussées, chacun respectivement dans les limites de la seigneurie de leur maître ; les commis desdits Etats et ceux de la maréchaussée de la province, de calenger ceux qui seront trouvés dans le cas desdites contraventions.

XXIV.

Nous voulons qu'un exemplaire imprimé de ce présent règlement soit toujours attache a chacune des maisons des tenant-barrières, qui seront tenus à en donner vue et inspection à ceux qui les en requéreront.

XXV.

Les amendes statuées par le présent règlement seront réparties, moitié au profit du rappor-

tant, moitié au profit de l'administration de la chaussée où la contravention aura été commise. Dans le cas où il y auroit un dénonciateur non qualifié pour faire un rapport, la moitié de l'amende qu'auroit eu le rapportant lui sera ajugée, si le fait dénoncé est avéré.

XXVI.

Nous défendons cependant bien expressément à tous ceux autorisés pour rapporter et calenger au sujet des contraventions au présent règlement, de faire aucun accord pour les calenges qu'ils feront, comme aussi d'agir vers les contrevenans avec connivence ou dissimulation, à peine contre les tenant-barrières de 100 fl. d'amende, et de 25 fl. contre les autres, et qu'au surplus ceux de la maréchaussée de la province seront destitués de leurs places.

XXVII.

Nous défendons bien expressément aux tenant-barrières, adjudicataires et collecteurs des droits d'icelles, d'exiger ni de recevoir de qui que ce soit, autre ni plus grand droit qu'il n'est spécifié par le présent règlement, à peine de restituer ce qu'ils auront induement perçu, et d'encourir une amende de 100 fl. pour chaque contravention.

XXVIII.

Nous déclarons tous pères, mères, maîtres, maîtresses, civilement responsables de toutes les amendes et des dédommagemens ci-dessus spécifiés, encourus par leurs enfans demeurant avec eux et étant dans leur pain, ou par leurs domestiques, sauf le recours des pères, mères, maîtres et maîtresses envers leurs enfans ou domestiques.

XXIX.

Nous prennons sous notre royale protection et sauvegarde, les personnes autorisées à l'exécution du présent règlement : chargeons tous officiers de justice et autres à ce requis, de leur donner toute aide et assistance possible : interdisons à toute personne de quelque état, condition ou qualité qu'elle puisse être, de les insulter de fait ou de parole, ou de les empêcher dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de 100 fl. d'amende applicables comme dessus, et autre peine arbitraire, selon l'exigence du cas. Enjoignons expressément à tous officiers particuliers de tenir la main à ce que dans toute l'étendue de leur jurisdiction il ne reste aucune bête morte sur le lit ou dans les fossés de la chaussée, ou dans la distance de cent pieds d'icelle, et à ce qu'elle soit d'abord enterrée, aux frais de qui il appartiendra, à la profondeur de huit pieds.

XXX.

Les contestations et difficultés pour contravention à l'un ou l'autre article du présent règlement, seront décidées sommairement par le conseiller-juge établi pour les différends concernant les chaussées au compte de la province, sans appel ni révision quelconque des sentences qu'il rendra ; voulant que, dans le cas que l'amende excédât les 100 fl., ou en cas d'autre peine, ce juge ait à présenter la cause au jugement du conseil, en la chambre où il siège, pour y être décidée.

XXXI.

Nous dérogeons à toutes loix, octrois, décrets, coutumes, usages, ou autres dispositions quelconques, pour autant qu'ils pourroient être contraires au présent règlement.

Si donnons en mandement à nos très chers et féaux les chef et présidens et gens de nos privé et grand conseils, grand-bailli, président et gens de notre conseil de Hainaut, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets auxquels ce regardera, de garder, observer et entretenir, et de faire garder, observer et entretenir ce notre présent règlement : car ainsi nous plait-il. En témoignage de quoi nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes. Donné en notre ville de Bruxelles, le 23e jour du mois de décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-six, et de nos règnes de l'empire romain le 23e, de Hongrie et de Bohême le 7e.

Étoit paraphé, KULB. Vt.

Plus bas : Par l'Empereur et Roi, en son conseil :

Signé, TH. DE REUL.

Le cachet secret de Sa Majesté y étant apposé en nieulle rouge.

Les grand-bailli, président et gens du conseil souverain de l'Empereur et Roi en Hainaut, aïant vu ce règlement avec les lettres de Sa Majesté, du 23 décembre 1786, ordonnent qu'il sera imprimé, lu, publié et affiché dans tous les lieux du ressort de la cour, en la forme et manière accoutumées, enjoignant à tous et un chacun de s'y conformer aux peines y commi-nées. Fait à Mons, le 3 janvier 1787.

Étoit paraphé, P. E. P. vt.

Et, par ordonnance :

Signé, DURIEU.

N° 8.

Ordonnance ultérieure de Sa Majesté pour la levée du droit sur le petit séel ou papier timbré pour la province de Haynau.

Philippe, par la grace de Dieu, roy de Castille, de Léon, d'Arragon, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Nous nous estions persuadez que le placcart du 16 de janvier passé, concernant le droit de petit séel ou papier timbré, que les grandes dcpenses de cette guerre nous ont obligez d'établir, auroit été assez clair et précis pour toutes les provinces de ce nos Païs-Bas. mais étant informez qu'il ne peut avoir son entière exécution en notre province de Haynau, et que nos sujets et habitans d'icelle en pourroient souffrir du préjudice et des embaras à cause qu'il ne se trouve pas exprimé en termes precisément appropriez aux actes et despêches qui s'y font suivant le stile, chartes et usages d'icelle; Nous, pour le soulagement des habitans de la même province et faciliter la levée dudit droit, avons, par advis de notre conseil (et à la délibération de notre très-cher et très-amé cousin, don Ysidro de la Cueba et de Benavides, marquis de Bedmar, capitaine d'une compagnie de cavalerie cuirassiers gardes anciennes de Castille, commandeur de l'Orcajo de las Torres dans l'ordre de St-Jacques, gentilhomme de notre Chambre, de notre conseil d'Estat, et commandant-général de nos Païs-Bas), ordonné, reglé et statué, comme Nous ordonnons, reglons et statuons par la presente, que ledit droit sera levé en la forme et manière suivante, à commencer de la publication de cette, duquel tems viendra à cesser notre ordonnance du 16 de janvier passé.

I.

Nous voulons et ordonnons que notre présente ordonnance pour l'établissement du papier timbré soit observée et executée dans notre conseil souverain dudit Haynau, et tous autres sieges de justice, tant ecclésiastiques, militaires, qu'autres, des tonlieux et domaines, droits d'entrée et sortie, et confiscations dans toutes châtelenies, prévôtés, bailliages et communautés dépendans de ladite province, terres de Flobecq et de Lessines, et les terres franches y enclavées qui sont sous notre souveraineté, sans aucune exception.

II.

Que personne, de quelque état, condition ou qualité qu'il puisse être, ecclésiastique, seculier ou militaire, privilégié ou non privilégié, noble, rentier, bourgeois ou roturier, notre sujet ou étranger, ne sera exempt ou affranchy dudit droit pour quelle raison ou cause que ce soit.

III.

Nous voulons et ordonnons, que sur tous lesdits papiers soit imprimé le timbre de nos armes, l'année et le droit qui devra être payé pour ledit papier, et qu'ils soient signés par les receveurs et controlleurs qui sont établis de notre part, à peine de nullité de l'acte auquel il aura servi, et de 200 fl. d'amende à la charge de celuy qui se sera servi d'un papier timbré qui ne sera pas conditionné comme il est exprimé par le présent article.

IV.

Nous ordonnons que l'on change toutes les années les estampes du dit timbre, et deffendons que l'on puisse se servir du papier timbré des années precedentes, à peine de nullité des

actes, et de 200 fl. d'amende à la charge dès secretaires, greffiers, avocats, procureurs, notaires, hommes de fief ou autres qui s'en seront servis ; et pour oster autant que possible dans la suite tout moyen de faire des actes faux et antidatés, Nous voulons que tous ceux qui auront du papier timbré de l'année precedente et qu'ils n'auront pas employez, ayent à le remettre à nos collecteurs ou controlleurs y établis ou à établir, et ce endeans un mois après l'escheance de la dite année, à peine de 50 fl. d'amende pour chaque papier timbré qu'ils auroient retenu, et en outre de peine arbitraire et même corporelle suivant l'exigence du cas.

V.

Nous deffendons à notre conseil, estats, magistrats, et tous autres tribunaux et colleges de se servir d'aucun autre papier timbré ou petit séel que de celuy ordonné et établi par notre présente ordonnance ; nous cassons et annullons par la présente tous octrois et permissions qui peuvent pour ce avoir été accordés par Nous ou nos predecesseurs aux Estats de la dite province ; et comme ils peuvent avoir pris de l'argent à rente sur le droit et revenu annuel dudit petit séel, nous voulons et ordonnons qu'ils en soient desinteressés du revenu du papier timbré ; ordonnons à notre surintendant general des finances de leur faire payer annuellement l'impôt du dit petit séel sur une année commune de dix, dont ils feront conster par des extraits autentiques des comptes qui en ont été rendus.

Droit de 2 sols ou patars.

VI.

On devra se servir d'un papier timbré de 2 sols pour tous billets qui s'attacheront ès lieux publics notifians la vente volontaire ou par justice de tous meubles, grains, bois et autres effets mobiliaires, ou des immeubles, les passemens à louage des maisons, moulins, censes, terres, prez, pâtures, jardins, viviers, droits de dismes, chasse, pêche, et generalement tous autres biens et droits, de même que ceux notifians la mise outre de toutes sortes de plaintes, clains ou écritures tant au chef-lieu de Mons, qu'ès villes et villages où est suivie la coutume de Valenciennes, ainsi qu'ès terres de Lessines et Flobecq, et terres franches y enclavées.

VII.

Item, ceux notifians les passemens des collectes, des vingtièmes, feux et cheminées ; de toutes tailles de mauvais frais, massardrie et de mambournies, chaussiages et autres deniers d'octroy.

VIII.

En sorte que rien ne sera publié, dénoncé ny crié que ce qui aura été écrit ou imprimé sur du papier timbré, sans que l'on pourra sur un seul papier timbré écrire ou publier plus d'une affaire, à peine de 24 fl. d'amende, tant contre ceux qui auront écrit tels billets, ou procédé à de pareilles publications et affiches publiques, que contre ceux qui s'en seront prevalus ou auront pretendus s'en servir, à l'exception néantmoins des publications qui se feront de notre part, de celle des magistrats de villes et du service divin.

IX.

Toutes relations d'insinuations, de requestes, adjournemens de témoins, arrêts, ordon-

nances du rôl, et de tous autres exploits de justice, nuls exceptés ny réservés, devront être écrites chacune sur un papier timbré de 2 sols, si mieux n'aime celuy qui ordonne telles insinuations être faites se servir d'un papier excedant de 2 sols icelle requête ou écrit qu'il fait insinuer, quand elle regarde une seule personne; mais quand il voudra la faire insinuer à deux ou plusieurs personnes, il faudra se servir d'un timbre de 4 sols au-dessus de celui ayant afferé à la requeste ou écrit, soubs la même peine de 24 fl., tant à la charge du relatant que de ceux qui auront ordonné de faire de telles insinuations, ou qui s'en seront servis.

X.

Toutes commissions decernées par notre conseil, nos juges ordinaires, juges subalternes ou autres officiers de justice, par les receveurs de nos domaines ou autres droits royaux, aussi bien que tous arrêts, deffenses et rencharges, devront aussi être écrits sur un papier ou parchemin timbré de 2 sols, sans pouvoir écrire plus d'une commission, arrêt, deffence ou rencharge sur chaque feuille, bien qu'à l'égard d'iceux arrests ou deffences on pourra en mettre plusieurs sur un même volume, parmy qu'iceluy papier soit assorty du séel proportionné au nombre des dits arrests et deffences : mais à l'égard des executions que nos dits receveurs ou les collecteurs des vingtièmes et tailles feront faire, il suffira d'une feuille de 2 sols à appliquer à l'assiette ou cachereau d'icelle; à peine de pareille amende de 24 fl., tant à charge des impetrans telles commissions et des juges ou officiers qui les auront décernées, que des sergeans qui les auront mises à execution, et de ceux qui auront écrit telles rencharges autrement que sur papier timbré.

XI.

Toutes sommations ou protests, placets des commis aux enquêtes, à la visite des refections ou passemens de maisons et tous autres biens tenus en arrest, devront pareillement être écrites sur un papier timbré de 2 sols, à la même peine de 24 fl., tant à la charge de celuy qui aura fait ou fait faire iceux protests, ou demandé iceux commis, que du juge ou officier qui les aura dénommés.

Droit de 4 sols.

XII.

Le dit droit de 4 sols devra être payé pour la première feuille de toutes requêtes, sous-corrections, plainte, libels, déclarations, clains, actes d'ajour, reajour, écrits d'opposition, avertences ou réponses, procures *ad lites* passées ou pardevant hommes de fief ou sous seing-privé, repliques, dupliques, applicats ou intendits, contredits, solutions, arrières solutions, étiquets; pour la première feuille de enquêtes testimoniales, reproches, salvations, arrières salvations, avertissemens, motifs ou deductions de droit, inventaires de procès, ou dispositifs, tant des procès principaux que provisionnels ou incidens, billets d'enterinement, billets de frais et salaires, brevets du taux d'iceux ou autres écritures quelconques qui s'exhiberont, ou mettront outre par-devant notre dit conseil, notre intendant ou subdélégués d'iceluy nos juges ordinaires, offices subalternes, magistrats ou gens de loy, et tous autres juges ecclésiastiques, séculiers ou arbitres, ceux des dites terres de Flobecq et Lessines et terres franches, nuls exceptés, à peine de 50 fl. d'amende tant à la charge des avocats qui auront servi tels écrits, et des procureurs qui les auront mis outre, que de leurs cliens, même des greffiers ou huissiers qui les auront admis.

XIII.

Item, tous actes de contumaces, forclusions, ordonnances du rôl, sentences *ad factum* ou

interlocutoires ne contenant expression de somme, jugemens de loy, expurgations, sentences d'ordre en matière de préférence, condamnations volontaires, même les sentences definitives de tous et un chacun des dits juges ou arbitres, n'excedantes la valeur de 30 fl., devront être pareillement écrits sur un papier de 4 sols, sur semblable peine à la charge tant des impetrans que greffiers ou secretaires qui les auront dépêchés, et des huissiers ou sergeans qui les auront insinués ou mis à execution ; sans que servira d'excuse aux dits avocats, greffiers, secretaires ou procureurs, que la faute aura été faite par leurs clercs ou autres, contre lesquels néantmoins ils pourront prendre leurs regrés, lesquels écrits seront en outre tenus pour non servis, et iceux actes ou ordonnances pour non dépêchées, permis à partie de s'en prévaloir en droit comme d'une forclusion.

XIV.

Tous actes de cautions, de consignations ou de nantissemens qui se font tant à la dépositairerie generale, és mains des officiers des justices ordinaires, des offices subalternes, magistrats, mayeurs, gens de loy, sergeans, collecteurs, soit à cause des procedures, ou à titre d'office, aussi bien que les actes de caution ou consignation en opposition et tous autres, devront pareillement être écrits sur un papier de 4 sols pour sommes n'excedantes 30 fl., à peine de pareille amende de 50 fl., à la charge tant de cautionnans, consignans ou nantissans, que de ceux qui auront donné ou depêché lesdits actes.

XV.

Tous inventaires de meubles, ou d'écrits qui se feront par tuteurs, testamenteurs, sergeans, coheritiers des maisons mortuaires, ou par toutes autres personnes publiques, toutes visites de chemins, waressaix ou rivières, faites par les officiers des lieux ou autres ayant droit : tous les actes des visites des refections à faire aux maisons, censes, moulins et autres batimens ou biens tenus en arrest ; toutes les assietes des vingtièmes, feus et cheminées, tailles de mauvais frais, contributions ou autres de pareille nature qui se font de la part des communautés.

XVI.

De même que tous rapports, ou informations qui se feront tant par sergeans, proprietaires, censiers, loüagers, dismeurs, terrageurs, messiers, aides de justice, que toutes autres qui se recevront par lesdites judicatures pour recousses, contraventions, debats, fourfaitures, ou dommages, pour lesquels il eschet amende, nuls reservés ny exceptés, devront aussi être écrits sur un papier timbré de 4 sols, à peine de semblable amende à la charge de ceux ayans dirigé lesdits inventaires des officiers qui auront visités lesdits chemins et rivieres, aussi de l'officier ou sergeant qui aura visité et mis par écrit les refections à faire ès dits biens saisis des officiers et gens de loy qui auront procedé auxdits assietes, que des officiers qui auront reçeu tels rapports ou vacqué à telles informations, nuls exceptés ny reservés.

XVII.

Item toutes copies ou extraits authentiques des embrefs, devoirs ou œuvres de loy, relief, denombremens, actes de rol, dictums, sentences, appointemens, contracts, comptes ou états des deniers publics ou rendus en justice, ou d'autres livres ou documens publics devront être écrits sur un papier ou parchemin timbré de 4 sols aussi souvent qu'ils seront levés par qui que ce puisse être ; quand même lesdites sentences, œuvres de loy, ordonnances, actes, appointemens, comptes et registres auroient été donnés ou tenus avant la date de cette, sans que l'on puisse sur un même papier timbré écrire plus d'un extrait ou copie desdites œuvres de loy, actes ou sentences, à moins que l'acte dont on leveroit la copie ou extrait n'en

contienne plusieurs concernans la même chose dans un même volume. Mais on pourra extraire divers articles d'un seul ou même compte sur un seul papier timbré, le tout sous la même peine de 50 fl., tant contre les greffiers, secretaires, receveurs ou autres qui auront donné ou laissé suivre lesdites copies ou extraits, ainsi que contre ceux qui s'en seront servis.

XVIII.

Ledit droit de 4 sols devra aussi être payé pour toutes les pieces origineles et pour toutes les copies authentiques ou non authentiques. ainsi que pour les certificats, et generalement pour toutes les pieces qui seront jointes auxdites requêtes et écritures exhibées ou consignées en quelque procès dont elles feront partie, pardevant nôtre dit conseil, nôtre intendant en icelle province ou subdelegués, juges ordinaires, subalternes, magistrats, gens de loy, cours feodales, juges des droits d'entrée et sortie, arbitres et tous autres tribunaux de nôtre dite province, sous la peine de 50 fl., à la charge tant de celuy ou de ceux qui voudront s'en servir en leur propre nom ou comme procureur à ce autorisés, qu'à celle de l'avocat qui l'aura joint et partie pourra y donner ses exceptions et ne seront en outre les sentences decernées sur de pareilles pièces, executables que lorsqu'icelles seront pourveues de leur papier timbré, et que l'amende en aura été satisfaite.

XIX.

Et afin de prevenir les fraudes, le premier feuillet de toutes les requêtes, écritures et actes susdits devra être entierement écrit sur du papier timbré commençant immédiatement sous le timbre et à l'égard des pieces qui se joindront auxquelles le papier timbré sera attaché, la feuille d'icelui devra être entiere, non coupée, et l'on devra marquer sur icelle aussi immediatement sous le timbre au long la date de l'acte, le nom de celui ou ceux par qui il aura été passé, à quelle requête ou écriture il servira, et le jour auquel il sera presenté, avant que lesdites requêtes ou écritures pourront être presentées, déchargées au rôl, mises outre, ou autrement consignées en justice, à peine de 50 fl. d'amende comme dessus pour chaque contravention, tant à la charge des avocats, procureurs ou de partie qui les aura servies ou delivrées, qu'à celle du greffier, secretaire ou huissier qui les auront ainsi reçeues, admises ou exploitées.

Droit de 6 *sols.*

XX.

Tous les actes de compromis sur le choix d'arbitres, toutes protestations de lettres de change, lettres d'induction, lettres d'attache, lettres requisitoriales, lettres closes, adjournemens personnels, commission d'apprehension de corps ou autres qui se dépêcheront aux greffes desdites judicatures, devront être écrits sur un papier timbré de 6 sols, à peine que ceux qui auront écrit ou fait faire autrement que sur semblable papier lesdits actes de compromis, ou protests des lettres de change, les greffiers qui auront dépeschez lesdites lettres ou commissions, les sergeans qui les auront mises à execution et les impetrans encourreront l'amende de 50 fl.

Droit de 10 *sols.*

XXI.

Toutes sentences provisionelles, interlocutoires ou définitives, condemnations volontaires ou d'arbitres, et autres décisions en cause, actes de caution ou consignation, ou de nantis-

sement au-dessus de la valeur de 30 jusqu'à 600 fl. exclusivement, devront être écrits sur papier de 10 sols, à peine de 50 fl. d'amende, à payer tant par les impetrans, cautionnans ou consignans, que par les greffiers, depositaires, officiers, mayeurs, que sergeans ou autres qui les auront dépeschez, permis à partie de sur ce excipier jusques à ce que le seel sera supplée et l'amende satisfaite.

XXII.

Comme aussi toutes requêtes tendantes à être authorisé de vendre ou aliener biens comme si on auroit les qualitez requises par la loy, toutes lettres de tutelle, curatelle, d'homme de fiefs par emprunt, lettres de record, vidimus, et les billets ou actes regardans la creation d'hommes de fiefs dudit Haynau, sur la même peine et amende que dessus.

Droit de 20 *sols.*

XXIII.

Toutes sentences interlocutoires ou definitives, condemnations volontaires ou d'arbitres, et autres decisions en cause, actes de cautions, consignations ou namptissemens de la valeur de 600 jusques à 1200 fl. exclusivement, devront être écrites sur un papier timbré de 20 sols, sur la même peine qu'à l'article precedent.

Droit de 30 *sols.*

XXIV.

Ledit droit de 30 sols devra être payé pour toutes les sentences et actes ci-dessus enoncez depuis et au-dessus les 1200 fl., sur la même amende.

XXV.

Item pour toutes les commissions des sergeans, des offices subalternes, des receptes des biens saisis par justice, et de toutes lettres d'octroy et des continuations par sommes au-dessous de 500 fl., à peine de semblable amende, tant à la charge des ceux ayans impetrez lesdites commissions ou obtenu lesdits octroys, que de ceux qui les auront donnez ou expediez, et ne pourront tels sergeans et receveurs exercer lesdites charges sans être garnis de telles commissions écrites sur ledit papier timbré, sous la même peine pour chaque exploit.

Droit de 3 florins.

XXVI.

Toutes requêtes de revision, de restitution en entier, de benefice d'inventaire, pour être authorisé de relever fiefs sans prejudice aux debtes de seurete de corps, répits, commutation ou moderation de peine, remission ou abolition, lettres d'octroy pour sommes de 500 fl. ou au-dessus, les continuations, commissions d'huissiers, sergeans, messagers, arpenteurs et cepiers, commis par nôtre dit conseil, nos juges ordinaires, villes ou autres, devront être écrites sur du papier ou parchemin timbré de 3 fl., toujours sur la même peine de 50 fl., à encourir tant par les impetrans que par ceux qui les auront depêchées.

Droit de 6 *florins.*

XXVII.

Ce droit de 6 fl. devra être payé pour toutes collations de benefices, resignations ou permutations d'iceux, commissions de pensionaires, greffiers, commissaire du conseil, avocat du magistrat de Mons, receveurs de l'Estat, commis aux comptoirs dudit Estat, receveurs et massard de Mons ou autres villes, maistre des ouvrages, admissions d'avocat, commissions des chastelains, prévôt, baillis ou leurs lieutenans, des mayeurs à vie ou à gage, secretaires et autres semblables, soit qu'elles fussent depêchées dans notre conseil, siege de justice, bailliages, prévotez, corps et communautés ecclésiastiques ou seculieres par les seigneurs particuliers, ou autres, à peine de 50 fl. d'amende comme dessus, tant à la charge de celuy qui aura conféré iceux bénéfices, donné ou depéché lesdites admissions ou commissions, que de celuy ou de ceux qui les auront receues ou acceptées.

Concernant les actes scabinaux passez par deuant cours feodales, francs alloëttiers, hommes de fiefs, ou notaires.

XXVIII.

On devra se servir d'un seel de 3 sols pour la premiere feuille de toutes obligations personnelles, des criées des bois, avestures, dismes, tous autres droits, et de tous effects mobiliaires, pour tous comptes qui se presentent en justice ou dehors, par officiers, testamenteurs, tuteurs, receveurs, sergeans, collecteurs ou autres, à quel tiltre que ce soit, desdits bois, avestures, dismes, et autres droits, desdits meubles, revenus des immeubles, execution ou liquidation d'iceux, des deniers d'octroy, de même que de ceux qui se rendront aux Estats d'icelle province, par leurs receveurs, entremetteurs, ou commis aux comptoirs, aux magistrats des villes, villages, communautez, abbayes, colleges aux administrations des biens des églises, pauvres, bonnes maisons, fondations, confrairies, aux seigneurs et particuliers sans exception quelconque, dont la valeur n'excedera pas les 200 fl., et depuis 200 fl. jusques à 500 fl. d'une feuille de 6 sols, et depuis 500 jusques à 1000 fl. d'une de 12 sols, et depuis 1000 jusques à 2000 d'une de 24 sols, et ainsi du reste à proportion en haussant ledit droit de 12 sols sur chaque 1000 fl., sans neanmoins exceder les 15 fl., à peine de 100 fl. d'amende à charge de ceux ayans fait ou fait faire lesdites obligations ou criées, écrit ou entendu iceux comptes.

XXIX.

Le même devra s'observer pour tous arrentemens d'heritages, maisons, et autres biens, de leurs decrets par recours de rendue à nouvelle loy, ou par recours non partable, des baux de loüages des maisons, fermes ou autres biens ou droits quelconques à proportion, ou par rapport à leur rendage, ou produit annuel, et à la même peine, tant à la charge des crediteurs et debiteurs, que de ceux qui auront écrit et depesché les embrefs, criées ou baux.

XXX.

Tous embrefs, actes, contracts, criées, procurations ad negotia, ou œuvres de loy, qui se passent ou sont reconnus par devant quelques juges, officiers, magistrats, gens de loy, francs-alloëtiers, hommes de fiefs de Haynau, notaires sous seel et signatures, ou autres personnes publiques, tels que d'achapt, constitutions de rentes, eschangemens, rapports hypotecques, cessions, renonciations, conditions, denominations d'hommes de loy, quittances à loy, actes de formorture, ou de parchons, reliefs de fiefs, de masnite mobiliaire ou immobiliaire, ou de

succession collaterale, emancipations, conventions, accords, transactions, donations, contracts de mariage, doüaires, assennes, ravestissemens, avis de père et mère, testamens codicils, partages et autres dispositions d'entre-vifs ou de derniere volonté, et tous autres de cette nature nuls exceptez ny reservez, concernans affaires ou causes dont la valeur n'excede pas les 200 fl., devront aussi être écrits sur un papier timbré de 3 sols, et ceux excedans ladite somme respectivement sur des papiers de 6, 12, 24, ou de plus grosse somme, comme est porté en l'article ante-précédent, le tout sous l'amende de 100 fl. à encourir tant par les contractans que greffiers, secretaires et autres personnes ayantes écrit, depesché ou été presens auxdits devoirs.

XXXI.

Tous doubles et tous lettriages qui se depêcheront hors des actes et devoirs susdits, devront aussi être écrits sur un papier timbré de 4 sols, à peine de parelle amende à la charge des greffiers, qui les auront expediez et de ceux qui les auront levez.

XXXII.

Et au cas que les actes cy-dessus fussent donnez ou expediez sous seing particulier ou par devant quelques juges, officiers, magistrats, gens de loy, greffiers, secrétaires, notaires ou autres personnes publicques hors de nos provinces de par deça, on devra y joindre un seel de 3 sols, avant qu'on en puisse demander quelque expedition de droit, commission ou accomplissement d'iceux en notre province de Haynau, sous pareille amende de 100 fl. à la charge tant des juges qui auront donné ou expedié telles commissions, que des parties *impetrantes*, et au surplus lesdits actes seront tenus de nulle valeur et rejetez jusques à ce qu'ils seront munis dudit papier timbré, et que la peine ou amende y appartenante aura été satisfaite.

XXXIII.

Au regard neanmoins des rencharges, embrefs, contracts et tous autres actes qui s'écrivent dans des registres publics, il ne sera besoing dudit papier timbré, mais devront les depositaires, greffiers ou autres officiers exiger lesdits droits lors de la passation d'iceux devoirs, pour les renseigner et remettre au receveur dudit droit, de trois en trois mois, sur pied de leurs registres qui seront visitez et paraphez par le controlleur, à peine comme dessus.

XXXIV.

Et arrivant que par necessité, de laquelle on devra faire conster, on seroit obligé de passer aucun contract ou autre acte dans un lieu où on ne trouveroit du papier timbré on devra y faire mettre le timbre endeans quinze jours ensuivans, à peine de nullité de l'acte, et de 50 fl. d'amende, tant à la charge du contractant ou contractans, que des greffiers ou autres personnes qui l'auront redigé par écrit.

Concernant les rentes.

XXXV.

Toutes quittances de rentes, pensions, gages d'officiers, à charge de nos domaines, des Estats de nôtre dite province, des chastelenies, prevostez, villes, villages, confrairies, et toutes autres communautez, ecclésiastiques ou seculieres audit Haynau, devront être écrites sur un papier timbre de 2 sols, lorsque ces rentes, pensions ou gages montent au-dessus de 10 jusques à 25 fl. par an.

XXXVI.

Et sur un papier de 4 sols toutes lesdites quitances au-dessus de 25 jusques à 50 fl. par an, et ainsi de suite à proportion, en augmentant ledit droit de 2 sols, de 25 en 25 fl. sans neanmoins exceder les 15 fl., le tout à peine d'une amende de 25 fl., pour chaque quitance, tant contre celuy qui l'aura signé sur un papier non timbré, soit en son propre nom, soit comme procureur ou commis que contre les receveurs et autres qui auront fait quelque payement sur ces sortes de quitances, ensemble contre ceux qui les auront passées ou admises en compte.

XXXVII.

Et afin de reconnoître et découvrir plus facilement les abus, fraudes et contraventions à tout ce que dessus, les fermiers, collecteurs et controlleurs qui seront de nôtre part établis dans ladite province, et dont les commissions auront été enregistrées au greffe du conseil dudit Haynau pourront en montrant leur commission, aller prendre accès et inspection dans tous les comptoirs, bureaux et autres pareils endroits des susdits greffiers, secretaires receveurs, notaires, ou autres depositaires des procès, écrits ou comptes auxquels Nous ordonnons bien expressement de donner inspection auxdits fermiers, collecteurs et controlleurs, de tous les procès, actes, pieces, registres, documens, comptes et quittances y reposans sans y faire empêchement, delay, ou opposition quelconque, à peine de 100 fl. pour chaque refus.

XXXVIII.

Nous voulons que pour la commodité d'un chacun il y ait des comptoirs établis de notre part dans toutes les principales villes de nôtre dite province du Haynau, pour distribuer ledit papier timbré et que comme Nous avons ordonné que le timbre soit changé chaque année, Nous ordonnons à nos collecteurs et controlleurs de reprendre des greffiers, secretaires, receveurs, notaires, et de tous autres, tous les papiers et parchemins timbrez qu'ils auront payez et qu'ils n'auront pas employez pendant ladite année, et de leur en restituer les droits.

XXXIX.

Tous les deniers à provenir desdits droits seront privilegiez comme nos deniers, et par ainsi sujet à prompte et reele execution sans qu'aucune opposition ou procès y sera admissible, sous quelque prétext, converture ou raison que ce soit, qu'après namptissement prealable à faire entre les mains dudit fermier ou collecteur, defendant pour cet effet bien sérieusement à nôtre conseil, juges, gens de loy, d'accorder, donner ou laisser donner aucune surceance, delay ou empeschement contre lesdits fermiers ou collecteurs dans la perception desdits droits, leur ordonnons aussi (après qu'il sera sommairement apparu des contraventions) de faire namptir entre les mains que dessus et executer par prompte et reele execution toutes les amendes et peines statuées par la presente, en outre de veiller et prendre garde de près à ce qu'aucunes requestes, écritures, actes, lettres, etc., leur soient presentées ou servies sans être munies du seel qu'il appartient, ainsi qu'il est reglé cy-dessus.

XL.

Toutes questions et debats qui pourroient naître au sujet desdits droits du seel, après namptissement prealable desdits droits, ou des peines y appartenantes, seront decidées sommairement par les juges de nos domaines et droits d'entrée et sortie de ladite province.

XLI.

Toutes les amendes et peines susdites seront converties pour un tiers à nôtre profit, l'autre au profit du denonciateur, dont le nom demeurera secret, et le tiers restant au profit de l'exploiteur; à l'égard desquelles amendes et peines les depositaires, greffiers, secretaires receveurs et notaires, seront tenus de repondre pour leurs clercs, contre lesquels cependant ils pourront prendre leur regrès.

XLII.

Et afin que tous ceux qui seront commis ou autorisez au recouvrement, perception et regie desdits droits, soit comme receveurs, collecteurs, fermiers, commis, messagers, exécuteurs ou autres, puissent d'autant mieux et avec plus de liberté remplir leurs devoirs, Nous les avons tout pris et mis, ainsi que Nous les prenons et mettons par ces presentes en nôtre protection et sauvegarde, faisans défense et inhibition à tous et un chacun de les molester ou outrager en matiere quelconque de fait ou de parole, à peine de 100 fl. et d'encourir nôtre indignation.

XLIII.

Si donnons en mandement à nos très-chers et feaux les grand-bailly, président et gens de nôtre conseil souverain en Haynau, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets à qui ce regardera, et à chacun d'eux en particulier, d'observer et faire observer cette nôtre presente ordonnance en tous ses points et articles selon sa forme et teneur, et de la faire publier incessamment et sans dilay en toutes les villes et lieux de leur jurisdiction, où l'on est accoûtumé de faire cris et publications; car ainsi nous plaist-il. En témoin de ce avons fait mettre à ces presentes nôtre grand seel. Donné en notre ville de Bruxelles, le 14 d'octobre l'an de grace dix-sept cents et trois et de nos regnes le troisième.

Estoit signé, El Marqueze de Bedmar.

Et plus bas : L. P. Claris.

Et seellé du grand seel de Sa Majesté, y pendant à double queuë de parchemin.

N° 9.

Ordonnance pour la levée du droit sur le papier timbré, du 15 *décembre* 1757.

Marie Thérèse par la grace de Dieu, Impératrice des Romains, Reine d'Allemagne, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc., Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Wirtemberg, de la haute et basse Silesie, etc., Princesse de Suabe, et de Transylvanie, Marquise du St-Empire Romain, de Bourgovie, de Moravie, de la haute et basse Lusace, Comtesse de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tyrol, de Hainau, de Namur, de Ferrette, de Kybourg, de Gorice et de Gradisca, Landgrave d'Alsace, Dame de la Marche, d'Esclavonie, du Port Naon, de Salins et de Malines, Duchesse de Lorraine et de Baar, Grande-Duchesse de Toscane. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Les États de nôtre païs et comté d'Hainau Nous aïant accordé un don gratuit et extraordinaire de 200,000 fl. à leur assemblée tenuë le 22 et 23 de novembre dernier à lever à intérêt sur leur crédit et à rembourser endeans le terme de dix années à l'aide d'une nouvelle imposition sur le papier timbré, en le portant au double du taux fixé par l'ordonnance du 14 octobre 1703, et Nous aïant requis de faire republier laditte ordonnance sous certaines adjonctions et modifications, qu'ils Nous ont suggérées, avons par avis de nos très chers et féaux les surintendant, directeur, et trésorier généraux, conseillers et commis de nos domaines et finances, et à la délibération de nôtre très-cher et féal Charles comte du St-Empire Romain, de Cobenzl, Baron de Proseck, St-Daniel, Mossa et Leitenbourg, Seigneur des seigneuries de Hasperg, Steeberg, Loitsch, Lueg, Reiseniz, Isernico, Flambruzzo, et Livigliano et de la Marche des Vendales, Grand Fauconnier héréditaire, et Grand Porte-Plat du comté de Gorice, Chambellan Conseiller d'État intime actuel, et Ministre plenipotentiaire pour le gouvernement général de nos Païs-Bas, en absence de Nôtre très-cher et très-aimé beau-frère et cousin Charles Alexandre Duc de Lorraine et de Baar, Marchis, Duc de Calabre, de Gueldre, de Montferrat et de Texen en Silesie, Prince de Charleville, Marquis de Pont-à-Mousson, de Nomeny, Comte de Provence, Vaudemont, Blanckenberg, Zutphen, Saarwerden, Salin, Falckenstein, Chevalier de la Toison d'Or, Colonel d'un de nos régimens d'infanterie, Felt-Marèchal et Général Commandant en chef de nos armées, nôtre lieutenant, gouverneur et capitaine général de nosdits Païs-Bas, ordonné, réglé et statué, comme Nous réglons, ordonnons et statuons par la présente, que ledit droit sera levé en la forme et manière suivante :

Nous voulons et ordonnons en premier lieu ; que les respectifs taux des papiers timbrés, dont l'énumeration se fera ci-après, soient doublés pendant le terme de dix années, à commencer au 1er de janvier prochain et à finir à pareil jour mil sept cent soixante-huit.

Art. 2. Que du susdit jour premier janvier mil sept cent cinquante-huit, la présente ordonnance servira seule de règle pour la perception dudit droit, tant pour la partie ancienne transmise à nôtre dite ville de Mons, par acte du dix-huit janvier et vingt-deux de février mil sept cent et sept, que par celle qui doit avoir lieu pour les États pendant lesdites dix années.

Art. 3. Nous voulons que nôtre présente ordonnance soit observée et exécutée dans nôtre conseil dudit Hainau, et tous autres siéges de justice, tant ecclésiastiques, militaires qu'autres de tonlieu et domains, droits d'entrée et sortie, et confiscations, dans toutes les chatellainies, prévôtés, bailliages et communautés de ladite province, qui sont ou pourroient devenir sous nôtre domination, terres de Flobecque, Ellezelles et les terres franches enclavées en icelles province, qui sont de nôtre souveraineté, sans aucune exception.

Art. 4. Qu'à l'égard de la partie dudit droit, qui doit revenir aux États, personne de quelque état, condition ou qualité qu'il puisse être, n'en sera exempt ni affranchi, même que les

chevaliers de la Toison d'Or, ceux de Malthe, les chanoinesses du chapître de Ste-Waudru et tous autres sans exception aucune, soient assujettis au paiement régulier de ladite imposition.

Art. 5. Mais à l'égard de la partie de l'ancien timbre cédée à nôtre dite ville de Mons, Nous voulons que lesdits chevaliers de la Toison d'Or et de Malte, lesdites chanoinesses du chapître de Ste-Waudru, en soient affranchis sur le pié de la possession qu'ils ont à cet égard.

Art. 6. A cette exception près, Nous voulons, que nos conseillers d'État, chambellans, ecclesiastiques, séculiers ou militaires, privilégiés ou non privilégiés, nobles, rentiers, bourgeois ou roturiers nos sujets ou étrangers, soient soûmis et paient en plein ledit droit pour l'une et pour l'autre des parties d'icelui.

Art. 7. Nous voulons et ordonnons que sur tous les papiers soit imprimé le timbre de nos armes, l'année et le droit, qui devra être païé pour ledit papier, et qu'ils soient signés par les receveur et contrôleur, qui sont et seront établis de la part des magistrats et conseil de la ville de Mons, à peine de 200 fl. d'amende à la charge de celui qui se sera servi d'un papier timbré qui ne sera pas conditionné comme il est exprimé par le présent article.

Art. 8. Nous ordonnons, que l'on change toutes les années les étamples dudit timbre, et défendons que l'on puisse se servir du papier timbré des années précédentes, à pareille peine de 200 fl. d'amende à charge des sécretaires, greffiers, avocats, procureurs, notaires, hommes de fief ou autres qui s'en seront servis, et pour ôter autant qu'il est possible dans la suite tous les moïens de faire actes faux et antidattés, Nous voulons que tous ceux qui auront du papier timbré de l'année précédente, et qu'ils n'auront pas emploïé, aient à le remettre aux collecteurs, ou contrôleur y établis ou à établir, et ce endéans un mois après l'échéance de ladite année, à peine de 50 fl. d'amende pour chaque papier timbré qu'ils auroient retenu, et en outre de peine arbitraire, et même corporelle, suivant l'exigence du cas.

Droit de deux sols ou patars.

Art. 9. On devra se servir d'un papier timbré de 2 sols pour tous billets qui s'attacheront ès lieux publics notifiant la vente volontaire, ou par justice, de tous meubles, grains, bois et autres effets meubiliers, ou des immeubles, les passements à louage des maisons, moulins, censes, terres, prêts, patures, jardins, viviers, droits de dîmes, chasse, pêche et généralement tous autres biens et droits, de même que ceux notifiant la mise outre de toutes sortes de plaintes, clains ou écritures tant au chef-lieu de Mons, qu'ès villes et villages où est suivie la coutume de Valenciennes, ainsi qu'ès terres d'Ellezelles, Flobecq et terres franches y enclavées.

Art. 10. Item ceux notifiant les passements des collectes, des vintièmes, feux et cheminées, de toutes tailles de mauvais fraix, massarderie, et de Manbournies, chassiages et autres deniers d'octroi.

Art. 11. En sorte que rien ne sera publié, dénoncé, ni crié que ce qui aura été écrit, ou imprimé sur le papier timbré, sans que l'on pourra sur un seul papier timbré écrire ou publier plus d'une affaire, à peine de 24 fl. d'amende, tant contre ceux qui auront écrit tels billets, ou procédé à des pareils publications et affiches publiques, que contre ceux qui s'en seront prévalus ou auront prétendus s'en servir, à l'exception néanmoins des publications qui se feront de notre part, de celles des magistrats des villes et du service divin.

Art. 12. Toutes relations d'insinuations, de requêtes, ajournements des témoins, arrêts, ordonnance du rôle et de tous autres exploits de justice, nuls exceptés ni réservés, devront être écrites chacune sur un papier timbré de 2 sols, si n'aime mieux celui qui ordonne telles insinuations être faites, se servir d'un papier excédant de 2 sols icelle requête ou écrit qu'il fait insinuer, quand elle regarde une seule personne; mais quand il voudra la faire insinuer à deux ou plusieurs personnes, il faudra se servir d'un timbre de 4 sols au-dessus de celui afféré à la requête ou écrit, sous la même peine de 24 fl., tant à la charge du relatant, que de ceux qui auront ordonné de faire telles insinuations, ou qui s'en seront servis.

Art. 13. Toutes commissions décernées par nôtre juge ordinaire, juges subalternes ou autres officiers de justice, par les receveurs de nos domaines ou autres droits roïaux, aussi

bien que tous arrêts, défenses et rencharges devront aussi être écrits sur un papier ou parchemin timbré de 2 sols, sans pouvoir écrire plus d'une commission, arrêt, défense ou rencharge sur chaque feuille, bien qu'à l'égard d'iceux arrêts ou défenses, ou pourra en mettre plusieurs sur un même volume, parmi qu'icelui papier soit assorti du séel proportionné au nombre desdits arrêts et défenses : mais à l'égard des exécutions que lesdits receveurs ou collecteurs des vintièmes ou tailles feront faire, il suffira d'une feuille de 2 sols, à appliquer à l'assiette ou cachereau d'icelle; à peine de pareille amende de 24 fl., tant à la charge des impétrans telles commissions et des juges ou officiers qui les auront décernées, que des sergents qui les auront mises à exécution, et de ceux qui auront écrit telles rencharges autrement que sur papier timbré.

Art. 14. Toutes sommations ou protêts, placets des commis aux enquêtes, à la visite des réfections ou passements des maisons et de tous autres biens tenus en arrêt, devront pareillement être écrits sur un papier timbré de 2 sols, à la même peine de 24 fl., tant à la charge de celui qui aura fait ou fait faire iceux protets ou demandé iceux commis, que du juge ou officier qui les aura dénommés.

Droit de quatre sols.

Art. 15. Ledit droit de quatre sols devra être païé pour la premiere feuille de toutes requêtes, sous correction, libels, déclarations, clains, actes d'ajour, réajour, écrit d'opposition, avertances ou réponses, procures *ad lites* passées par devant hommes de fief, ou sous seing privé, répliques, dupliques, applicats ou intendits, contredits, solutions, arrières solutions, étiquets; pour la première feuille des enquêtes testimoniales, reproches, salvations, arrière salvations, avertissement, motifs ou déductions de droit, inventaires de procès ou dispositifs, tant des procès principaux, que provisionnels ou incidens billets d'enterinnement, billets de fraix et salaires, brevêt du taxe d'iceux, ou autres écritures quelconques qui s'exhiberont ou mettront outre par devant nôtre dit conseil, nôtre intendant ou subdelegué d'icelui, nos juges ordinaires, officiers subalternes, magistrats ou gens de loi, et tous autres juges ecclésiastiques, séculiers arbitres, ceux desdites terres de Flobecq, Ellezelles et terres franches nuls exceptés, à peine de 50 fl. d'amende tant à la charge des avocats qui auront servis tels écrits et des procureurs qui les auront mis outre, que de leurs cliens, même des greffiers ou huissiers qui les auront admis.

Art. 16. Item tous actes de contumaces, forclusions, ordonnance du rôle, sentences *ad factum* ou interlocutoires ne contenant expression de somme, jugement de loi, expurgations, sentences d'ordre en matiere de préférence, condamnations volontaires, mêmes les sentences définitives de tous et un chacun desdits juges ou arbitres, n'excédentes la valeur de 30 fl., devront être pareillement écrits sur un papier de 4 sols, sur semblable peine à la charge tant des impétrans, que greffiers ou sécretaires qui les auront depêchés, et des huissiers ou sergeans qui les auront insinués ou mis à exécutions, sans que servira d'excuse auxdits avocats, greffiers, sécretaires ou procureurs, que la faute aura été faite par leurs clercs ou autres, contre lesquels néanmoins ils pourront prendre leurs regrés, lesquels écrits seront en outre tenus pour non servis, et iceux actes ou ordonnances pour non depêchées, permis à partie de s'en prévaloir en droit comme d'une forclusion.

Art. 17. Tous actes de caution, de consignations ou nantissement qui se font tant à la dépositairerie générale, ès mains des officiers des justices ordinaires, des officiers subalternes, magistrats, maïeurs, gens de loi, sergens, collecteurs, soit à cause des procédures, ou à titre d'office, aussi bien que les actes de caution ou consignation en opposition, et tous autres devront pareillement être écrits sur un papier de 4 sols pour sommes n'excédentes 30 fl., à peine de pareille amende de 50 fl., à la charge tant des cautionnans, consignans ou nantissans, que de ceux qui auront donné ou depêché lesdits actes.

Art. 18. Tous inventaires de meubles ou d'écrits qui se feront tuteurs, testamenteurs, sergens, cohéritiers de maison mortuaire, ou par toute autre personne publique, toutes visites des chemins, warechaix ou rivières, faites par officiers des lieux, ou autres aïant

droit, tous actes de visites, de réfections à faire aux maisons, censes, moulins et autres bâtimens ou biens tenus en arrêt; toutes les assiettes des vintièmes, feux et cheminées, tailles de mauvais fraix, contributions ou autres de pareille nature, qui se font de la part des communautés.

Art. 19. De même tous rapports ou informations qui se feront par sergens, propriétaires, censiers, loüagers, dîmeurs, terrageurs, messiers, aide de justice, que de tous autres qui se recevront par lesdites judicatures pour recousses, contraventions, débats, fourfaitures ou dommages, pour lesquels il échet amende, nuls reservés ni exceptés, devront être aussi écrit sur un papier timbré de 4 sols, à peine de semblable amende, à la charge de ceux aïant dirigé lesdits inventaires, des officiers qui auront visité lesdits chemins ou rivieres, aussi de l'officier ou sergent qui aura visité et mis par écrit les refections à faire ès dits biens saisis, des officiers et gens de loi qui auront procédé auxdites assiettes, que des officiers qui auront reçû tels rapports ou vaqué à telles informations, nul excepté ni reservé.

Art. 20. Item toutes copies ou extraits autentiques des embrefs, devoirs ou œuvres de loi, reliefs, dénombrements, actes de rôle, dictum, sentences, apointements, contracts, comptes ou états des deniers publiques ou rendu en justice, ou d'autres livres ou documens publiques, devront être écrits sur un papier ou parchemin timbré de 4 sols, aussi souvent qu'ils seront levés par qui que ce puisse être, quand même lesdites sentences, œuvres de loi, ordonnances, actes, apointements, comptes et registres auroient été donné ou tenu avant la datte de cette, sans que l'on puisse sur un même papier timbré écrire plus d'un extrait ou copie desdites œuvres de loi, actes ou sentences, à moins que l'acte dont on leveroit la copie ou extrait n'en contienne plusieurs concernans la même chose dans un même volume; mais on pourra extraire divers articles d'un seul ou même compte sur un seul papier timbré, le tout sous la même peine de 50 fl., tant contre les greffiers, sécretaires, receveurs, ou autres qui auront donné ou laissé suivre lesdites copies ou extraits, ainsi que contre ceux qui s'en seront servis.

Art. 21. Nous declarons, que sous le dispositif de l'article précédent, sont compris les extraits des registres de baptême, des mariages, des morts et autres, défendons en conséquence à tous curés, vicaires, margueliers et tous autres personnes indistinctement, d'en depêcher autrement que sur un timbre de 4 sols, aux peines portées par le même article, declarant, qu'on ne recevra point pour excuse la pauvreté de celui qui demanderoit ladite expédition.

Art. 22. Ledit droit de 4 sols devra aussi être païé pour toutes les pièces originales et pour toutes les copies autentiques, ou non autentiques, ainsi que pour certificats, et généralement pour toutes les pièces qui seront jointes auxdites requêtes et écritures exhibées ou consignées en quelque procès dont elles feront partie, pardevant nôtre dit conseil, nôtre intendant en icelle province ou subdelegué, juges ordinaires, subalternes, magistrats, gens de loi, cour féodale, juges des droits d'entrée et sortie, arbitres et tous autres tribunaux de nôtre dite province, sous la peine de 50 fl., à la charge tant de celui ou de ceux qui voudront s'en servir en leur propre nom ou comme procureurs à ce autorisés, qu'à celle de l'avocat qui l'aura joint et partie pourra y donner ses exceptions, et ne seront en outre les sentences décernées sur pareilles pièces exécutables que lorsqu'icelles seront pourvuës de leur papier timbré et que l'amende en aura été satisfaite.

Art. 23. Et afin de prévenir les fraudes, le premier feuillet de toutes les requêtes, écritures et actes susdits devra être entièrement écrit sur du papier timbré commençant immédiatement sous le timbre, et à l'égard des pièces qui se joindront auxquelles le papier timbré sera attaché, la feuille d'icelui devra être entiere, non coupé et l'on devra marquer sur icelle aussi immédiatement sous le timbre au long la datte de l'acte, le nom de celui ou ceux par qui il aura été passé, à quelle requête ou écriture il servira et le jour auquel il sera présenté, avant que lesdites requêtes ou écritures pourront être présentées, dechargées au rôle, mise outre, ou autrement consignées en justice, à peine de 50 fl. d'amende comme dessus pour chaque contravention, tant à la charge des avocats, procureurs ou des parties qui les aura servies ou délivrées, qu'à celle du greffier, sécretaire ou huissier qui les auront ainsi reçuës, admises ou

exploitées, ne soit que le juge à connoissance de cause, ou sur le rapport d'avocat qu'il auroit chargé de consulter la procédure n'ait déclaré que l'instance se plaideroit au *pro Deo,* et ce ne sera en ce cas que pour le futur, qu'on pourra être dispensé de fournir le timbre nécessaire.

Droit de six sols.

Art. 24. Tous les actes de compromis sur le choix d'arbitres, toutes protestations de lettre de change, lettres d'instruction, lettres d'attache, lettres requisitoriales, lettres closes, ajournement personnel, commissions d'apprehension de corps ou autres qui se depêcheront aux greffes desdites judicatures, devront être écrits sur un papier timbré de 6 sols, à peine que ceux qui auront écrit ou fait faire autrement que sur semblable papier lesdits actes de compromis ou protêts de lettres de change, les greffiers qui auront depêchés lesdites lettres ou commissions, les sergens qui les auront mises en exécution et les impétrans encoureront l'amende de 50 fl.

Droit de dix sols.

Art. 25. Toutes sentences provisionnelles, interlocutoires, ou définitives, condemnations volontaires ou d'arbitres et autres décisions en cause, actes de caution ou consignation ou de nantissement au-dessus de la valeur de 30 jusqu'à 600 fl. exclusivement, devront être écrits sur du papier de 10 sols, à peine de 50 fl. d'amende, à païer tant par les impétrans, cautionnans ou consignans, que par les greffiers, dépositaires, officiers, maïeurs, que sergens ou autres qui les auront depêchés, permis à partie de sur ce excipier jusqu'à ce que le séel sera suppléé et l'amende satisfaite.

Art. 26. Comme aussi toutes requêtes tendantes à être autorisé de vendre ou aliéner biens, comme si on auroit les qualités requises par la loi, toutes lettres de tutelle, curatelle, d'homme de fief par emprunt, lettres de record, vidimus et les billets ou actes regardant la caution d'hommes de fiefs dudit Hainau, sur la même peine et amende que dessus.

Droit de vingt sols.

Art. 27. Toutes sentences interlocutoires ou définitives, condemnations volontaires ou d'arbitres et autres décisions en cause, actes de cautions, consignations ou nantissement de la valeur de 600 jusqu'à 1,200 fl. exclusivement, devront être écrits sur un papier timbré de 20 sols sur la même peine qu'à l'article précédent.

Droit de trente sols.

Art. 28. Ledit droit de 30 sols devra être païé pour toutes sentences et actes ci-dessus énoncés depuis et au-dessous de 1,200 fl., sur la même amende.

Art. 29. Item pour toutes les commissions des sergens des offices subalternes, des recettes des biens saisis par justice, et de toutes lettres d'octroi et de continuation pour sommes au-dessous de 500 fl.. à peine de semblable amende, tant à la charge de ceux aïant impétré lesdites commissions ou obtenu lesdits octrois, que de ceux qui les auront donnés ou expédiés, et ne pourront tels sergens et receveurs exercer lesdites charges sans être garnis de telles commissions écrites sur ledit papier timbré, sous la même peine pour chaque exploit.

Droit de trois florins.

Art. 30. Toutes requêtes de révision, de restitution en entiere, de bénéfice, d'inventaire, pour être autorisé de relever fief, sans préjudice aux dettes, de sûreté de corps, repis,

commutation ou modération de peine, remission ou abolition, lettre d'octroi, pour sommes de 500 fl. ou au-dessus, les continuations, commissions d'huissiers, sergens, messagers, arpenteurs et cipiers, commis par nôtre dit conseil, nos juges ordinaires, villes ou autres, devront être écrites sur du papier ou parchemin timbré de 3 fl., toujours sur la même peine de 50 fl. à encourir tant par les impétrans, que par ceux qui les auront depêchées.

Droit de six florins.

Art. 31. Ce droit de 6 fl. devra être païé pour toutes collations de benefices, résignations ou permutations d'iceux, commissions de pensionnaires, greffiers, commissaires du conseil, avocat du magistrat de Mons, receveurs de l'État, commis aux comptoirs dudit État, receveurs et massards de Mons, ou autres villes, maîtres des ouvrages, admissions d'avocats, commissions des châtelains, prévôts, baillifs ou leurs lieutenans, des maïeurs à vie ou à gage, sécretaires et autres semblables, soit qu'elles fussent depêchées dans nôtre conseil, siége de justice, baillages, prevôtés, corps et communautés ecclesiastiques ou seculières, par les seigneurs particuliers ou autres, à peine de 50 fl. d'amende comme dessus, tant à la charge de celui qui aura conferé iceux benefices, donné ou depêché lesdites admissions ou commissions, que de celui ou de ceux qui les auront reçûes ou acceptées.

Art. 32. Concernant les actes scabinaux passés par devant les cours féodales, franc-aloëtiers, hommes de fiefs ou notaires.

On devra se servir d'un séel de 3 sols pour la premiere feuille de toutes obligations personnelles, des criées de bois, avétures, dîmes, tous autres droits et de tous effets mobiliers, pour tous comptes qui se présentent en justice ou dehors par officiers testamenteurs, tuteurs, receveurs, sergens, collecteurs ou autres, à quel tître que ce soit desdits bois, avétures, dîmes ou autres droits, desdits meubles, revenus des immeubles, exécution ou liquidation d'iceux, des deniers d'octroi, de même que de ceux qui se rendront aux États d'icelle province par les receveurs, entremetteurs ou commis aux comptoirs, aux magistrats des villes, villages, communautés, abbaïes, colléges, administrateurs des biens des églises, pauvres, bonnes maisons, fondations, confréries, aux seigneurs ou particuliers, sans exceptions quelconques, dont la valeur n'excédera pas les 200 fl., et depuis 200 fl. jusqu'à 500 fl. d'une feuille de 6 sols, et depuis 500 jusqu'à 1,000, d'une feuille de 12 sols, et depuis 1,000 fl. jusqu'à 2,000 d'une de 24 sols, et ainsi du reste à proportion, en haussant ledit droit de 12 sols sur chaque 1,000 fl., sans néanmoins excéder les 15 fl., à peine de 100 fl. d'amende à charge de ceux aïant fait ou fait faire lesdites obligations ou criées, écrits ou entendu iceux comptes.

Art. 33. Le même devra s'observer pour tous arrentemens d'héritages, maisons ou autres biens, de leurs décrets par recours de renduë à nouvelle loi, ou par recours non partable, des baux de loüage des maisons, fermes ou autres biens, ou droits quelconques à proportion, ou par rapport à leur rendage ou produit annuel et à la même peine, tant à la charge des créditeurs et débiteurs que de ceux qui auront écrit et depêché les ambrefs, criées ou baux.

Art. 34. Tous embrefs, actes, contrats, criées, procurations *ad negotia* ou œuvres de loi, qui se passent ou sont reconnus par devant quelques juges, officiers, magistrats, gens de loi, franc alloëtiers, hommes de fief de Hainau, notaires, sous séel et signatures, ou autres personnes publiques, telles que d'achat, constitutions de rentes, échangements, rapports, hipothèques, cessions, renonciations, conditions, dénominations d'hommes de loi, quittances à loi, actes de formorture ou de parchons, reliefs de fief, de munité meubiliere et immeubiliere ou de succession collaterale, émancipations, conventions, accords, transactions, donations, contracts de mariage, doüaires, assennes, ravestissements, avis de père et de mère, testaments, codicils, partages et autres dispositions d'entre-vifs ou de dernière volonté, et tous autres de cette nature, nuls exceptés ni reservés, concernant affaire ou cause dont la valeur n'excède pas les 200 fl. devront aussi être écrits sur un papier timbré de 3 sols, et ceux excédant ladite somme respectivement sur des papiers de 6, 12, 24, ou de plus grose somme, comme est porté en l'art. précédent, le tout sous l'amende de 100 fl. à encourir tant par les contractans, que greffiers, sécretaires et autres personnes aïant écrit, depêché ou été présent auxdits devoirs.

Art. 35. Tous doubles et tous lettrages qui se depêcheront hors des actes et devoirs susdits devront aussi être écrits sur un papier timbré de 4 sols, à peine de pareille amende, à la charge des greffiers qui les auront expédiés et de ceux qui les auront levés.

Art. 36. Et au cas que les actes ci-dessus fussent donnés ou expédiés sous seing particulier ou par devant quelques juges, officiers, magistrats, gens de loi, greffiers, secrétaires, notaires ou autres personnes publiques hors de nos provinces, de par de ça, on devra y joindre un séel de 3 sols, avant qu'on en puisse demander quelque expédition de droit, commission ou accomplissement d'iceux, en nôtre province d'Hainau, sous pareille amende de 100 fl., à la charge tant des juges qui auront donné ou expédié telles commissions, que des parties impétrantes, et au surplus lesdits actes seront tenus de nulle valeur et rejettés jusqu'à ce qu'ils seront munis dudit papier timbré, et que la peine ou amende y appartenante aura été satisfaite.

Art. 37. Au regard néanmoins des rencharges, embrefs, contracts et tous autres actes qui s'écrivent dans des registres publics, il ne sera besoin dudit papier timbré, mais devront les dépositaires, greffiers, sergens ou autres officiers exiger lesdits droits lors de la passation d'iceux devoirs, pour les renseigner et remettre au receveur dudit droit, de trois en trois mois, sur le pié de leurs registres, qui seront visités et paraphés par le contrôleur, à peine comme dessus.

Art. 38. Et arrivant que par nécessité, de laquelle on devra faire conster, on seroit obligé de passer aucun contract ou autre acte dans un lieu où on ne trouveroit dudit papier timbré, on devra y faire mettre le timbre endeans quinze jours ensuivants, à peine de 50 fl. d'amende, tant à la charge du contractant ou contractans, que des greffiers ou autres personnes qui l'auront redigés par écrit ou y souscrit.

Concernant les rentes.

Art. 39. Toutes quittances de rentes, pensions, gages d'officiers, à charge de nos domaines, des États de nôtre dite province, des châtellainies, prévôtés, villes, villages, confrairies et tous autres communautés ecclésiastiques ou seculieres dudit Hainau, devront être écrites sur un papier timbré de 2 sols, lorsque ces rentes, pensions ou gages montent au-dessus de 10 jusqu'à 25 fl. par an.

Art. 40. Et sur un papier de 4 sols toutes lesdites quittances au-dessus de 25 jusqu'à 50 fl. par an, et ainsi de suite, à proportion, en augmentant ledit droit de 2 sols, de 25 en 25 fl., sans néanmoins excéder les 15 fl., le tout à peine d'une amende de 25 fl. pour chaque quittance, tant contre celui qui l'aura signée sur un papier non timbré, soit en son propre nom, soit comme procureur ou commis, que contre les receveurs et autres qui auront fait quelque paiement sur ces sortes de quittances, ensemble contre ceux qui les auront passées ou admises en compte.

Art. 41. Et afin de reconnoître et découvrir plus facilement les abus, fraudes et contraventions à tout ce que dessus, les commis établis pour ce sujet de la part desdits magistrats de la ville de Mons, ou ceux que nos États pourroient établir de concert avec les mêmes magistrats, et dont les commissions auront été enrégistrées au greffe de police de ladite ville de Mons pourront, en montrant leur commission, aller prendre accès et inspection dans toutes les trésoreries, comptoirs, bureaux et autres pareils endroits, des comptes, quittances, procès et écrits, auxquels commis Nous ordonnons bien expressement aux dépositaires desdites pièces de les leur administrer sans délai ni opposition quelconque, à peine de 100 fl. pour chaque refus.

Art. 42. Nous voulons que pour la commodité d'un chacun il y ait des comptoirs établis de la part desdits États et magistrats dans toutes les principales villes de nôtre dite province de Hainau, pour distribuer ledit papier timbré, et que comme Nous avons ordonné, que le timbre soit changé chaque année, Nous ordonnons à tous collecteurs et contrôleurs, de reprendre des greffiers, sécretaires, receveurs, notaires et de tous autres, tous les papiers et parchemins timbrés qu'ils auront païés et qu'ils n'auront pas emploïés pendant ladite année, et de leur en restituer les droits.

Art. 43. Tous les deniers à provenir desdits droits seront privilégiés comme nos deniers, et par ainsi sujets à prompte et réelle exécution, sans qu'aucune opposition ou procès y sera

admissible, sous quelque prétexte, couverture ou raison que ce soit, qu'après nantissement préalable à faire entre les mains du receveur, défendant pour cet effet, bien serieusement à nôtre conseil, juges, gens de loi, d'accorder ou laisser donner aucune surcéance, dilai ou empêchement contre lesdits fermiers ou collecteurs dans la perception desdits droits, leur ordonnant aussi (après qu'il sera sommairement apparu des contraventions) de faire nantir entre les mains que dessus et exécuter par prompte et réelle exécution, toutes les amendes et peines statuées par la présente, en outre, de veiller et prendre garde de près à ce qu'aucune requête, écriture, acte, lettre, etc., leur soient présentées ou servies, sans être munies du séel, qu'il appartient, ainsi qu'il est réglé ci-dessus.

Art. 44. Toutes questions et débats qui pourroient naître au sujet desdits droits de séel, après nantissement préalable des dits droits, et des peines et amendes y relatives, seront décidées sommairement par les magistrats de nôtre ville de Mons, lesquels en jugeront sans appel ni revision, et pourront faire exécuter les condamnés par leurs sergens, dans tous les endroits de la province, qui sont ou pourroient devenir sous nôtre domination, ainsi qu'ils ont fait jusqu'ici sur le pié des actes d'engagere à la ville de Mons, et cela sans distinction de rang et caractère des personnes qui pourroient avoir commis lesdites contraventions, de façon que la partie engagée à ladite ville et celle qui doit s'imposer pour les États se recouvrent et conduisent sous la même autorité, jurisdiction et administration.

Art. 45. Toutes les amendes et peines susdites seront converties pour un tiers à nôtre profit, l'autre au profit du dénonciateur, dont le nom demeurera secret, et le tiers restant au profit de l'exploiteur; et à l'égard desquelles amendes et peines les dépositaires, greffiers, sécretaires, receveurs et notaires seront tenus de répondre pour leurs clercs, contre lesquels cependant ils pourront prendre leur regrés.

Art. 46. Et afin que tous ceux qui seront commis ou autorisés au recouvrement, perception et régie desdits droits, soit comme receveur, collecteurs, fermiers, commis, messagers, exécuteurs ou autres puissent d'autant mieux et avec plus de liberté remplir leurs devoirs, Nous les avons tous pris et mis, ainsi que Nous les prenons et mettons par ces présentes en nôtre protection et sauvegarde, faisant défense et inhibition à tous et un chacun de les molester ou outrager en manière quelconque de fait ou de parole, à peine de 100 fl., et d'encourir nôtre indignation.

Art. 47. Et pour assûrer d'autant plus lesdits États et nôtre dite ville de Mons, de la perception pleine et entiere du susdit droit, Nous ordonnons très expressement aux juges d'églises et militaires, ainsi qu'à ceux de tonlieux, domaines, droits d'entrée et de sortie, de même qu'à leurs greffiers et sécretaires, de se conformer ponctuellement au contenu de la présente ordonnance, leurs enjoignant spécifiquement d'administrer aux commis surveillans et à chacun d'iceux, au moment de la premiere requisition, tous actes, soit de procedure ou de convention, qui pourroient avoir été portés ou connus par devant eux.

Art. 48. Nous défendons aux commis établis et à établir, de viser les actes qui auroient été connus quinze jours avant la présentation, si préalablement ils n'ont fait rapport à la charge des contrevenans, à la seule exception des actes qui s'écrivent dans certains endroits dans des registres dont la visite continuera de se faire une fois chaque année.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les grand-bailli, président et gens de nôtre conseil souverain en Hainau, et à tous autres nos justiciers, officiers et sans exception aucune, et sujets à qui ce regardera, et à chacun des avant-nommés en particulier, d'observer et faire observer, cette nôtre présente ordonnance, en tous ses points et articles, selon sa forme et teneur, et de la faire publier incessamment et sans délai en toutes les villes et lieux de leur jurisdiction, où on a coûtume de faire cris et publication et partout ailleurs où il appartiendra. Car ainsi Nous plaît-il en témoin de ce, Nous avons fait mettre à ces présentes nôtre

grand séel ; donné en nôtre ville de Bruxelles, le quinzième jour de decembre l'an de grace mille sept cent cinquante-sept, et de nos regnes le dix-huitième.

Paraphé, STEENH V^t^.

Ledit séel y étant apendu sur cire vermeille.

Par l'Impératrice-Reine :

Son Excellence le comte du Saint-Empire Romain DE COBENZL,

Ministre plenipotentiaire pour le Gouvernement général des Pays-Bas.

Messires P.-F. DE CORDEYS, trésorier général, P. BELLANGER, C. DE NENY, conseillers et commis des domaines et finances de Sa Majesté et autres présents.

Étoit signé, le baron DE LADOS.

Les surintendant, directeur et trésorier généraux conseillers et commis des domaines et finances de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, consentent et accordent en tant qu'en eux est, que le contenu au blanc de cette soit fourni et accompli tout ainsi et en la même forme et manière que Sa Majesté le veut et mande être fait par icelui blanc. Fait à Bruxelles au conseil des finances sous les seings manuels desdits surintendant, directeur et trésoriers généraux, conseillers et commis, le vingt et un décembre 1757.

Reg^a^.

Étoient signés, DE CORDEYS, P. BELLANGER, C. DE NENY.

Ces lettres patentes d'octroi sont entérinées selon leur forme et teneur par les président et gens de la chambre des comptes de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, et de leur consentement enregistrées au régître des chartes y tenu, commençant au mois de juin 1756, fol. 202 vs., le vingt-deuxième décembre dix-sept cent cinquante-sept.

Nous présents,

Étoient signés, le Baron DE CAZIERS, B.-D. SANCHEZ DE AGUILAR, P. SWERTS.

Publié à la Toison d'Or le présent octroi et reglement, suivant ordonnance du conseil et l'arrêté de ce jour, sur la vuë d'icelui et des lettres de Son Excellence du 22 de ce mois, par le soûsigné greffier, présens, messieurs les conseillers Demarbaix et Dezomberghe, avocat de Sa Majesté. Mons ce 24 décembre 1757.

Étoit signé, MAUGIS.

Messieurs les députés des États du païs et comté d'Hainau, et messieurs les magistrats de la ville de Mons, informés qu'il seroit plusieurs articles obscures et susceptibles d'interprétations dans l'ordonnance pour la perception des droits établis sur le papier séellé du 15 décembre 1757, ce qui mettroit non-seulement le public dans le cas de se servir d'un timbre supérieur en valeur à ceux prescrits par la prédite ordonnance, mais encore donneroient matière

à différents rapports prétendûment fondés sur l'obscurité desdits articles : voulant y pourvoir et mettre la province à l'abri de tous ces altercas, ont déclaré et déclarent que la teneur et le sens littéral desdits articles repris ci-après doit être compris et conçû en la forme et manière suivante :

Art. 11. Il doit s'entendre quand c'est la même et unique affaire, quand l'annonce se fait en la même qualité, au même titre, ou procédant de la même administration.

Art. 13. Il échet timbre aux commissions décretées, quoique non exécutées.

Art. 14. Il est dû timbre aux sommations présens simples témoins, ou tenuës pour faites par déclaration de celui à qui elles s'adressent.

Art. 18. Il n'est point dû timbre aux inventaires faits sans intervention des personnes publiques.

Art. 20, 22, 35. Il n'échet point un second timbre pour exhibition des copies et extraits collationnés, fournis de timbre convenable et non surannés.

Art. 23. A l'égard des instances au *pro Deo*, les épices étant tenuës en surcéance par le juge, le fournissement du timbre doit être aussi surçis.

Art. 26. Le droit de 10 patars est dû pour toutes requêtes en autorisation pour vendre.

Art. 32. Comme le dispositif de cet article prescrit qu'il doit être fourni un timbre de 12 patars pour somme de 500 fl., il suit qu'on ne doit l'excédent que suivant la proportion fixée pour celle de 200 fl. c'est-à-dire, si la somme ne surpasse pas les 700 fl, il suffira d'une feuille de 18 patars, après 700 jusqu'à 1,000, d'une de 24, et pour l'excédent, toujours dans la proportion ci-dessus marquée, pour le regard de 200 et 500 fl. respectivement.

Art. 33 et 34. Les reliefs, dénombrement des fiefs, les actes d'émancipation, les partages, les assènes, hypothèques, rapports (ces trois derniers actes précedés d'obligation munie de timbre convenable) les avis conjonctifs, ceux viduels, les conditions de simple pouvoir retenu ou réglant la portion des enfans, les actes de maisneté ne doivent être munis d'autre séel que de 6 patars, mais à l'égard de tous les autres actes le papier séellé doit être fourni aux termes desdits articles, suivant la valeur et le montant d'iceux, sauf qu'en arrentements, baulx et douaires le timbre sera pris sur pié de la rente, rendage et somme annuelle.

Ordonnant à tous surveillans à la défraudation du papier séellé de se conformer à la présente déclaration, et pour que le public en soit informé, elle sera imprimée et jointe à l'ordonnance du 15 décembre 1757.

Fait à Mons, ce 10 mars 1761.

Par ordonnance :

A.-F.-S. Leroy. De Maleingreau.

N° 10.

Extrait du règlement accordé par Sa Majesté, pour la ville de Mons, le 20 *juillet* 1703.

Philippe, par la grâce de Dieu, roi de Castille, de Léon, d'Arragon, de Deux-Sicilles, etc., avons réglé et ordonné, comme nous réglons et ordonnons par la présente, par provision, et en attendant que la dite ville puisse venir en meilleur état, ce que s'ensuit :

I.

Par dessus les moiens déjà établis, nous leur octroions et accordons ceux ci-après déclarés, tant pour fournir à la dite courtresse, que pour donner moien à la dite ville de rembourser de temps en temps quelques-unes des dites rentes, afin de la retirer une fois de l'accablement où elle se trouve.

II.

Qu'ils pouront lever un droit de 5 patars à la livre de gros au lieu de 1, qu'ils levoient ci-devant sur tous bas, draps, baies basées, casinettes, rases, rasettes, et toutes autres estoffes de laine ou melées de laine. Seize patars à la livre pesant d'estoffes, rubans, bas et toutes autres manufactures de soie. Vingt-quatre patars à la livre pesant des rubans et estoffes melées d'argent ou d'or. Et le double de celles d'or ou d'argent. Comme aussi du fil d'or des galons et dentelles, reseaux, boutons et autres ouvrages de fil d'or ou d'argent qui entreront et se débiteront en la dite ville, venant des païs et dominations étrangèrs.

IV.

Qu'ils pouront lever sur chaque brassin de vinaigre 30 liv., au lieu de 10 qu'ils devoient ci-devant.

V.

Et au lieu de 6 liards au lot de vin, Nous leur permettons de lever 2 patars et demi sur celui des bourgeois le prenant en cercles, et 3 patars et demi sur celui des débiteurs ou vendeurs.

VI.

Qu'il sera permis de lever 2 liards à la rasière de seigle et de vereux qui se moudront aux moulins de la dite ville, et 4 liards sur la rasière de froment, au lieu de 2 qu'ils étoient autorisés de lever par nos octrois antérieurs.

VII.

Et comme on est informé qu'il y a des grands abus qui se commettent dans les brasseries, et qui seroient venus à un tel point que l'on met autant de grain et tire autant de bière aux petites brasseries qu'aux grandes, nonobstant que les droits des maltôtes soient notablement

moindres, Nous déclarons, que d'ici en avant il n'y aura aucune différence et que les droits se leveront sur le pied des grandes.

. . . . . .

XVI.

Afin que les brocteurs ou vendeurs de bière puissent avoir un gain raisonnable, les magistrats feront tous les ans ou les demi-ans la taxe du prix auquel la bierre pourra se vendre en gros et en détail par raport à la valeur du grain, du houblon et des autres espèces, reglant en même temps le nombre des tonnes qu'ils pourront faire à chaque brassin ; à quoi ils devront se conformer et se régler, sans pouvoir l'excéder, à peine de 100 liv. d'amende.

. . . . . .

XIX.

De plus, come l'on est informé que le dit cavier prend 42 muids de vin par an, qui est une quantité que les dites dames chanoinesses, les chanoines et autres du chapitre ne consomment point, Nous déclarons que la dite cave ne sera affranchie que pour la quantité de 25 muids seulement.

. . . . . .

XXVI.

Pour soulager aussi la dite ville, Nous déclarons et voulons que la taille nouvellement établie pour le rachat du logement des officiers soit subsidiaire, et qu'après le dit logement paié, l'entretien des casernes et les fournitures d'icelles, le boni qui en pourroit résulter sera appliqué aux autres besoins de la dite ville.

XXVII.

Et pour augmenter autant que faire se peut les revenus d'icelle, Nous ordonnons qu'il soit fait une taxe d'offices, pour, lorsqu'elles viendront à vaquer, lever sur chacune d'icelles les sommes portées dans la déclaration suivante, à charge de ceux qui en seront pourvus, qui devront prêter serment avant leur mise en possession, qu'ils n'ont rien promis, offert ni donné, ni fait promettre, offrir, ni donner, et qu'ils ne donneront, ni feront rien donner directement ou indirectement, selon qu'il est statué par nos placarts, pour les deniers qui en proviendront être avant tout emploiés aux réparations et entretiens des remparts, ponts, magasins et artillerie, et puis au rachat des rentes et pensions.

Premièrement.

XXVIII.

Pour la charge du premier conseiller pensionnaire, douze mille livres	12,000
Pour celle du deuxième, aussi douze mille livres	12,000
Pour le greffier du chef-lieu, vingt-trois mille livres	23,000
L'avocat de ville, quatre mille livres	4,000
Le greffier échevinal, neuf mille huit cents livres	9,800
Le greffier de police, neuf mille huit cents livres	9,800
Le tresorier n'étant que pour trois ans, trois mille cent quatre-vingt-deux livres.	3,182
Le receveur du logement, aussi pour trois ans, quinze cents livres	1,500

Le receveur du domaine et des parties engagées, aussi pour trois ans, quinze cents livres 1,500
Le receveur de la cantine, aussi pour trois ans, quinze cents livres 1,500
Le receveur des droits seigneuriaux, deux cents livres 200
Le receveur des droits sur les vins, quatorze cent quatre-vingts livres 1,480
Les majors de bourgeois, en nombre de deux, chacun deux mille livres . . . 4,000
Le directeur des ouvrages, deux mille livres 2,000
Le contrôleur d'iceux, deux mille livres 2,000
Le valet desdits ouvrages, mille livres. 1,000
Le clerc de la massardrie, six cents livres. 600
Le premier huissier de l'hôtel-de-ville, deux mille livres 2,000
Le second huissier, ou messager de ville, douze cents livres 1,200
Le troisième huissier, douze cents livres 1,200
Le commis tenant registre des brasseries, deux mille huit cents livres 2,800
Les sergents de ville, en nombre de six, chacun quatre cents livres, ensemble. 2,400
Les messagers de Mons sur Anvers, en nombre de deux, chacun mille livres, ensemble 2,000
L'official de la cantine tenant le registre, douze cents livres 1,200
Celui qui tient le magasin de la cantine, seize cents livres 1,600
Les comis de la cantine aux portes, en nombre de six, chacun quatre cents quatre-vingts livres, ensemble 2,880
Les comis ambulants de ladite cantine, au nombre de deux, six cents livres, ensemble 1,200
Ceux qui distribuent les brandevins, au nombre de deux, chacun quatre cents cinquante livres, ensemble 900
Les receveurs des bonnes maisons :
Celui de la grande aumône, onze cents livres 1,100
Celui de l'hôpital de St-Nicolas, sept cents livres 700
Celui des orphelins, mille livres 1,000
Celui de St-George, cent livres 100
Celui de Houdain, cent quatre-vingts livres 180
Celui de St-Lazare, cent soixante livres 160
Celui de St-Julien, cent livres 100
Celui des Chartriers, six cents livres 600
. . . . . .

XXXI.

Les menus droits ci-devant administrés par le directeur Hollain, et à présent par De La Roche, seront exposés en ferme générale pour la plus grande utilité de ladite ville, et afin d'éviter les frais que cause la régie, déclarant qu'il ne sera fait aucune modération au fermier, laissant le tout à sa charge, frais, risque et péril.

. . . . . .

XXXIV.

Voulant aussi pourvoir à l'insuffisance dans laquelle Nous avons reconnu que ladite ville se trouve de pouvoir acquitter lesdites rentes et pensions chaque année, Nous déclarons qu'elle passera, pendant le terme de six ans, parmi paiant un canon tous les dix-huit mois, les atterminant à cet effet.

XXXV.

Tous ceux néanmoins qui auront négligé de venir recevoir le canon de leurs rentes et

pensions en dedans lesdits dix-huit mois, et le terme qui leur sera limité en après par trois affiches réitérées, de quinze jours en quinze jours, seront exclus de le recevoir pour cette fois, sans être en droit de le pouvoir demander avant que leur tour revienne, ni prétendre davantage que le paiement dudit canon simplement qui se fera au terme suivant, conformément à ce règlement.

XXXVI.

Et des canons des rentes qui seront ainsi demeurés à recevoir, il s'en formera un état, dont la portance sera mise entre les mains d'un receveur particulier, pour être employée en rachat de rentes sans division.

XXXVII.

Et toutes les rentes qui seront ainsi rachetées continueront à être payées audit receveur particulier pendant vingt ans, comme si elles n'étoient pas rachetées, et les revenus d'icelles seront pareillement emploiés en rachat d'autres rentes, afin que ladite ville se puisse tirer une fois d'affaire.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les gens de notre conseil, président et gens de notre grand conseil, gouverneur grand-bailli, président et gens de notre conseil en Hainau, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra, que de nos graces et ordonnances portées par le présent règlement, ils fassent et laissent entièrement et paisiblement jouir notredite ville de Mons, sans y donner aucun trouble ni empêchement; car ainsi Nous plaît-il; en témoignage de ce, Nous avons fait metre notre grand séel à cesdites présentes, données en notre ville de Bruxelles, le vingt de juillet l'an de grace mil sept cent trois, et de nos règnes le troisième.

Étoit signé, Le marquis DE BEDMAR.

Et plus bas : D. JOSEPH DE ARZE.

Et plus bas étoit appendu, à double queue de parchemin, le grand séel de Sa Majesté en cire rouge.

N° 11.

Lettres de cession du papier timbré, des 18 *janvier et* 22 *février* 1707.

Philippe, par la grace de Dieu, roy de Castille, de Léon, d'Arragon, etc. A tous ceux qui ces presentes lettres voiront, salut ; les depençes immenses que nous sommes indispensablement obligé de soutenir pour nottre juste deffense, et pour la conservation de nos fidels sujets, pendant la presente guerre, excedant de baucoup ce que nous pouvons esperer de percevoir de nos aydes, licentes, domaines et auttres revenus, et étant par consequent necessaire d'y pourvoir par d'autres moyens, afin de nous mettre en estat de repousser les efforts de nos ennemis : Nous avons requis nos chers et bien-amez les eschevins de notre ville de Mons, a ce que, continuant leur fidelité et leur zele pour notre service, ils voulussent nous secourir d'un don gratuit de cent milles florins pour aider à payer les remontes, les recrues et les utensils aux trouppes, ce qui aïant par eux esté proposé aux assemblées de conseil de ville et de soixante hommes, tenus le septieme, le neufvieme, l'onzieme, le treizieme decembre, le cinquieme, sixieme, septieme, huitieme et le neufvieme de ce mois de janvier, ils ont consenty et accordé d'engager le credit de la ville pour lever à fraix et en cours de rentes au moindre interest que faire se poura la ditte somme de cent mille florins une fois, si avant qu'en cette conjoncture de temps elle se puisse recouvrer, à condition que pour la seureté des dittes rentes et de l'exact payement d'icelle d'an en an, aux termes de leurs escheances, Nous engagerons des à present à ladite ville le revenu de l'imposition des droits sur le papier timbré, que nous avons establis par toute la province par nos édits du 16 de janvier 1703, et du 14 octobre de la meme année; que la regie et gouvernement desdits droits appartiendra à la ditte ville pendant tout le tems que durera l'engagement, sçavoir jusques à ce que le capital sera remboursé et tous les interets et fraix payez : comme aussi que pendant le dit tems tous les revenus d'iceux, quels qu'ils soient ou qu'ils puissent être à l'advenir, et de quelque maniere que la chose arrive, soient reçus et distribuez par un receveur particulier que le conseil de la dite ville commettra à son peril et fortune, ainssy que pour les autres biens appartenans à la dite ville, lequel receveur rendra compte à la dite ville de Mons pardevant les ordinaires et tels commis qu'il nous plaira de nommer, le tout aux fraix des dits revenus. Que la commission des ceux établis pour la regie des dits droits viendra à cesser et finira au jour des dattes des presentes, aussy bien que la commission du juge ou des juges et officiers établis pour la conservation de ses droits, sans que ny l'un ny l'autre y puissent de la en avant avoir aucune part ou fonction, ny pretendre aucun gage ny arrerage de ceux qui leur estoient attribuez auparavant, *et qu'en conséquence la connoissance* et judicature des amendes et des autres causes concernant les dits droits, appartiendra aux magistrats de notre dite ville de Mons, qui en jugeront sans ressort et pouront faire executer les condamnez par leurs sergeants dans tous les endroits de la province qui sont ou qui seront sous notre *domination ;* que les dits revenus seront employez à payer premierement tous les ans les escheances des rentes qui seront créées par la ditte levée, que de ce qui excedera l'on tirera les interets à raison de six et un quart pour cent de vingt mille florins ou environ qui restent deus à Gabriel Carton, à cause des avances qu'il Nous a cy-devant faites et en seureté desquelles Nous lui avons engagé les mesmes droits ; qu'en suitte le dit excedent sera employé à payer les arrerages et advenant de temps qui sont deûs à nostre ditte ville de Mons pour la portance de l'ancien droit du papier timbré, conformement à nostre dit edit du 14 octobre 1703, revenant les dits arrerages et advenant de temps jusques à la datte des présentes à la somme de . . . . . ; qu'apres ces sommes fournies et payées, le susdit Gabriel Carton sera remboursé des dits vingt mille florins ou environ qui luy restent deûs, et que tous ces remboursemens étant faits notre ditte ville de

Mons recevra apres le payement des annuels des rentes la somme de . , ... par chaque année, pour et à cause de l'ancien droit du papier timbré, avec les arrerages qui en seront deûs à commencer du jour des presentes. Que pour parvenir à l'extinction des dittes rentes, il sera employé tous les ans une somme de dix mille florins pour remboursement du capital, laquelle somme se prendra des revenus du dit papier timbré, si avant qu'il se trouve quelque residu apres le payement des sommes cy-devant rapportées, et en cas qu'il n'y en ayt pas, ou qu'il ne parvienne pas à la ditte somme de dix mille florins, ce qui en defaudra, en tout ou en partie, sera pris sur nos aydes de la province, auquel effect nous les engagerons des à present et ordonnerons à notre receveur des dits aydes de payer la somme qui manquera pour remplir les dits dix mille florins sur la simple declaration des auditeurs qui auront chaque année arreté les comptes du dit receveur sans qu'il soit besoin d'autre ordonnance de Nous ny de nos conseils de finances et chambre des comptes. Que nous cederont à la ville la part que Nous Nous sommes reservée dans les amendes edictées par nos dittes ordonnances du 16 de janvier et 14 octobre 1703 pour ayder à la desinteresser des fraix de la dite judicature. Que la levée des dits cent mille florins se fera à nos fraix, lesquels seront allouez dans les comptes du dit receveur, tant pour le sallair des lettres de constitution de rente que du commis à la levée, qu'autres. Que les rentes ainsy constituées seront franches de vingtiemes, centiemes, et auttres impositions, et qu'elles ne pouront cy-apres etre reduittes à auttres deniers que ceux de leur constitution. Que Nous ny nos successeurs ne permettrons pas que la regie et libre administration d'yceux soit ostée aux dits eschevins jusqu'à ce qu'il restera quelque chose deû tant du capital, qu'arrerages et interests des sommes cy-devant mentionnée; que les deniers provenans des dits droits ne seront jamais divertis ny employez à autres usages que ceux auxquels ils sont destinez, et en la maniere cy-dessus reglée, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, directement ou indirectement. Et comme Nous avions fait connoitre auxdits eschevins et conseil que Nous voulions bien ceder à perpetuité au proffit de notre ditte ville nos predits droits sur le papier timbré, pour du revenu d'yceux payer les rentes à constituer par la levée de cent mille florins, et les auttres sommes, et pour le surplus du produit estre employé au remboursement du capital en la maniere cy-dessus rapportée, sauf qu'au cas de la dite cession pour toujours, Nous ne leur accorderons aucuns secours sur nos aydes ny pour le remboursement du capital, ny pour le payement des rentes ou des auttres sommes, mais que le tout devra se prendre sur le produit du dit papier timbré, aussi avant que les deniers pouront porter, ils Nous ont supplié de leur accorder le terme de deux mois à commencer du jour des presentes pour deliberer sur ce sujet, leur laissant la liberté d'accepter pendant le dit terme la cession absolue des dits droits à leur proffit aux conditions avant dittes. Sçavoir faisons qu'ayant cette offre, consentement et service pour agreable, Nous avons par advis de notre conseil et à la deliberation de nostre tres-cher et tres-amé bon frere, cousin et oncle, Maximilien-Émanuel, par la grace de Dieu, Duc de la Hautte et Basse-Bavière, et du haut Palatinat, Comte Palatin du Rhin, grand Eschanson du St-Empire et Électeur, Lantgrave de Leichtenberg, Vicaire-general de nos Pays-Bas, approuvé, ratifié et confirmé, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, tous et chacun des dits points et articles, promettons en parolle de Roy de les maintenir, faire maintenir et observer inviolablement sans jamais faire ny souffrir d'estre fait allencontre par qui que ce soit directement ny indirectement, renonçant à toutes exceptions, benefices, droits royaux et touttes auttres choses contraires, mesme au droit qui statue que generale renonciation ne vaut si la speciale ne precede, et pour plus grande assurance de ce, Nous avons dez maintenant mis et mettons par nos presentes les dits de notre ville de Mons en bonne et paisible jouissance de tous et chacun des dits droits sur le papier timbré, presens et futurs, quelques qu'ils puissent etre, et à quelque somme qu'ils puissent monter, pour par eux les faire collecter par toute la province et dans tous les lieux qui sont ou qui seront de nostre domination ou de nos successeurs sans en rien reserver ny du present, ny de l'avenir pendant tout le temps de l'engagement, leur accordons en outtre le terme de deux mois pour deliberer sur la cession absolue que nous avons presenté de faire des dits droits à leur proffit, aux conditions avant dittes, et au cas qu'ils acceptent la ditte cession en dedans ledit terme de deux mois, Nous declarons dez maintenant pour lors que Nous leur avons

cedé, et cedons par les presentes, tous et chacun nosdits droits presents et futurs quelques qu'ils soient et à quelque somme qu'ils puissent monter, les mettons de fait et reellement en possession d'iceux et à condition que ceux de nostre dite ville seront, parmy la dite cession, chargez et obligez de rembourser dans l'ordre cy-dessus reglez, ce que le dit Gabriel Carton pourra encore trouver de ses dittes avances par le compte qui sera fait du revenu des dits droits, depuis qu'il en a eu la regie, pour par eux en jouir proprietairement et à toujours, et les faire collecter par toute la province, et dans tous les lieux qui sont ou qui seront de nostre domination, ou de nos successeurs ; les authorisons en outtre par les presentes, au dit cas de cession perpetuelle, et apres le remboursement des capitaux et des auttres sommes avant dittes, de moderer chacun des dits droits selon et à telle portance qu'ils trouveront convenir par rapport aux besoins de la ville et au soulagement de nos sujets, pour apres la ditte moderation les faire par eux collecter par tout et dans tout les lieux qui sont ou qui seront de nostre domination ou de nos successeurs dans cette province, auquel effect les presentes leur serviront d'octroy, que Nous accordons de nostre pleine puissance et certaine science dez maintenant pour lors. Si donnons en mandement à ceux de nostre conseil royal, au grand-bailly, president et gens de nostre conseil souverain en Haynaut, et à tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que de cette notre presente authorisation, affectation et octroy en la forme et maniere que dit est, ils fassent, souffrent et laissent les eschevins et conseil de nostre ville de Mons, plainement et paisiblement jouir et user sans en ce leur faire mettre ou donner, ny souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble, detourbier ny empechement au contraire, car ainsy Nous plait-il. Donné en notre ville de Mons, le dix-huitieme jour du mois de janvier l'an de grace mil sept cent sept et de nos regnes le septieme.

Etoit signé, M. Emanuel.

Et plus bas : *Était signé,* Comte de Bergeyck.

Le Roy en son conseil,

Sa Majesté ayant eu rapport que ceux du magistrat et conseil de la ville de Mons usant de la liberté qu'Elle leur a accordée par ses lettres du dixhuitieme janvier dernier avoient accepté la cession absolue des droits sur le papier timbré, par resolution dudit conseil de ville tenu le vingt et unieme dudit mois de janvier, a par advis de son conseil et à la deliberation de son vicaire general de ce pays approuvé et ratifié laditte acceptation ; declare en consequence qu'Elle leur cede irrevocablement et à toujours tous et quelconques lesdits droits aux conditions portées esdites lettres du dixhuitieme janvier de l'autre part, promet en foy et parole de Roy d'accomplir et faire observer tous et chacuns des points y repris sans jamais faire ny soufrir estre fait au contraire, ny qu'ils soient troublez en la libre perception et regie ou dans la judicature et execution de leurs jugements par toute la province concernant lesdits droits. Fait à Mons le vingt deuxieme de fevrier mil sept cent sept.

Etoit signé, M. Emanuel.

Et plus bas : Le comte De Bergeyck.

N° 12.

Ordonnance de Sa Majesté l'Imperatrice-Reine, pour la ville de Mons, du 18 janvier 1757.

Marie-Thérèse, par la grace de Dieu, Impératrice des Romains, Reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, etc., etc.; Archiduchesse d'Autriche; Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, etc.; Princesse de Suabe, de Transilvanie; Marquise du St-Empire Romain; Comtesse de Hatsbourg, de Flandre, de Hainau, de Namur, etc.; Duchesse de Lorraine et de Bar; Grande-Duchesse de Toscane. Salut, savoir faisons, que sur le rapport qui Nous a été fait que les moïens et revenus de nôtre ville de Mons étoient insuffissants pour païer les rentes dont elle étoit redevable et autres charges, particulièrement à celle du logement, entretien des ponts, du cordon de la fortification, corps de gardes, casernes, et autres bâtiments, nonobstant les dispositions contenuës au règlement du 20 juillet 1703, avons reconnu qu'il étoit nécessaire d'y apporter les remèdes convenables, à ces causes, Nous avons, par avis de nôtre conseil privé et à la délibération de nôtre très-cher et très-aimé beau-frère et cousin Charles-Alexandre, Duc de Lorraine et de Bar, nôtre lieutenant, gouverneur et capitaine-général des Païs-Bas, statué et ordonné, statuons et ordonnons les points et articles suivants, savoir :

Art. 1er. Étant informée que les maltôtes sur la bierre souffroient un préjudice considérable de ce que les habitans de nôtre d. ville fréquentent les cabarets des villages qui l'environnent pour y boire, auquel abus les décrets de nos glorieux prédécesseurs portant inhibition aux bourgeois d'aller boire aux cabarets à une demie lieuë à la ronde de la ville n'ont pû obvier, voulant néanmoins rétablir ces maltôtes, même les augmenter autant qu'il est possible, pour parvenir au païement régulier des crédirentiers, acquitter insensiblement les arrérages de leurs rentes, et par ce moïen libérer un jour nôtre ditte ville, nous avons octroïé et accordé, octroïons et accordons, que ceux dudit magistrat pourront lever sur les bierres cabartières des villages de Nimy et d'Hyon 1 liard au lot, au-dessus des droits ordinaires, soit que ces bierres soient brassées aux susdits lieux ou ailleurs, quand même elles seroient tirées par tonneau ou autrement de l'étranger ou du païs.

Art. 2. Ordonnons que la même imposition d'un liard au pot de toutes bierres indifféremment soit levée sur les cabarets des villages de Glin, Gemappes, Quem et Spienne, selon la situation ci-après marquée, savoir à la Porte-du-Rivage les seuls cabarets en-deça du pont de Gemappes, à la porte du Parc ceux-là seulement en deçà de la bruyère, et à la porte de Bertaymont, ceux-là uniquement en dessous les ponts de Quem et de Favarte.

Art. 3. Pour rendre le recouvrement de cette imposition plus facile, Nous ordonnons qu'il sera délivré chaque mois par le bureau de la direction générale des moïens de notre province d'Hainaut au magistrat, une liste ou état des bierres brassées par les respectifs cabarets mentionnés ci-dessus, ainsi que de celles étrangères qui y auront été débitées.

Art. 4. Pour améliorer encore le fond de la même recette du païeur des rentes, Nous voulons qu'il soit établi par ceux du magistrat dans nôtre ville et jurisdiction de Mons, une ferme avec droit exclusif pour le transport des vins, vins-aigres, bierres et cidre, en la forme et manière suivante.

Art. 5. Savoir que toutes bierres, vins, vins-aigres et cidres qui se tireront des brasseries, marchands ou particuliers par achat, échange ou autrement, devront être transportés par le fermier ou ses commis, défendant à qui que ce soit de tel état ou condition qu'il soit, privilégiés ou autres, de faire, ordonner, permettre ou souffrir ledit transport par lui, ses enfants,

domestiques, chevaux et voitures, et à tous autres d'y coopérer en quelque manière que ce puisse être, à peine de 25 liv. d'amende à la charge de chaque contrevenant, un tiers applicable à la recette de nos nouveaux domaines de la province, le second à la ville, et le troisième au dénonciateur, déclarons que les père, mère, maître et maîtresse seront responsables du fait de leurs enfants ou domestiques.

Art. 6. Que sans prendre égard à la distance du transport, il sera païé pour chaque pièce de vin 7 patars, pour le tonneau de bierre ou cidre 5 patars, et pour celui de vinaigre 3 patars $\frac{1}{2}$, et la moitié de ces droits à la demie-pièce et demi-tonneau respectivement, depuis l'endroit de la prise, jusqu'à celui du déchargement, le déchargeage, l'avalage et la mise à place, sans y comprendre le vin, attendu qu'il y en a une ferme particulière.

Art. 7. Que néanmoins les vins qui se tirent du dehors de la ville et banlieuë et qui se conduisent directement aux lieux de leur envoie par les voituriers chargés de les transporter, ne seront soûmis à la présente ferme, et que les bierres, vins-aigres et cidres, qui viennent pareillement du dehors, seront soûmis à la moitié des droits ci-devant réglés par tonneau et demi-tonneau respectivement pour le déchargeage et avalage.

Art. 8. Nous autorisons les magistrats d'insérer dans la criée de cette ferme les conditions qu'ils trouveront le mieux convenir pour l'exécution des points ci-dessus, ainsi que pour introduire une bonne police dans cette partie et assûrer le service du public.

Art. 9. Voulant également pourvoir à ce que l'impôt sur les vins, cédé à nôtre ditte ville par le traité des casernes de 1676, et la maltôte sur la même espèce octroïée par nos glorieux prédécesseurs et successivement renouvellés, soient exactement levés, inhérant aux chartes de la province et autres décrets de nos Augustes prédécesseurs, Nous déclarons, que nul, à l'exception des chevaliers de la Toison d'Or, des dames chanoinesses de Ste-Waudru, chanoines de St-Germain et suppôts desdits chapîtres, des trois ordres mendians, savoir Capucins, Recollets et Clairisses, et des quatre bonnes maisons, orphelins, grande aumône, chartriers et hôpitaux de St-Nicolas et des Sœurs grises, sera exemt de l'impôt sur le vin.

Art. 10. Et renouvellant le dispositif de l'art. 21 du règlement du 20 juillet 1703, Nous statuons par forme d'ampliation, qu'aucun des privilégiés de quel rang, état et condition qu'il soit, ne pourra reclamer et ne joüira de la franchise ou exemtion d'impôts et maltôtes, ou de l'un ou de l'autre de ces droits selon l'étenduë de son privilége, que pour les seuls vins qu'il aura pris en cercle, soit de l'étranger, marchand de la ville ou autres, et au surplus fait étapler au comptoir de la ville, déclarant assujétis à ces impôts et maltôtes tous vins qu'il prendront par panniers, pots ou bouteilles, même par cartelle ou tonnelets de moindre consistance que d'une demie-pièce, soit des commissionnaires et marchands étrangers, soit de ceux de la ville ou autres.

Art. 11. Ordonnons au premier cas, que les vins ainsi envoïés par les commissaires ou marchands étrangers, seront déclarés aux comptoirs établis à chaque porte, à peine de confiscation et de 50 liv. d'amende pour chaque contravention, tant à la charge des conducteurs, que de tous autres, aïant participés à la fraude, le tout à repartir comme ci-dessus, art. 5.

Art. 12. L'impôt et maltôte des dits vins devront y être acquittés d'abord, et à défaut d'y satisfaire, seront retenus et séquestrés, même sans prendre égard s'ils sont envoïés à des privilégiés ou non privilégiés, et seront vendus après la huitaine de l'arrêt sans autre formalité, pour sur le prix y lever le droit dont s'agit et le surplus être remis à qui il appartiendra, les fraix d'exploits préalablement païés.

Art. 13. A l'égard des marchands de la ville et autres, ils resteront chargés des impôts et maltôtes des vins pareillement débités par pannier, pots, ou bouteilles, même par cartelle ou tonnelet de moindre consistance que d'une demie-pièce comme dessus, nonobstant tous actes et billets de décharge, défendant à ceux du magistrat d'y avoir aucun égard.

Art. 14. Étant aussi informé, que le produit de *gros étaples* octroïé à notre ditte ville tombe de jour en jour, parce que le droit en étant dû par les marchands y établis, sur les vins qu'ils vendent en cercle; plusieurs, tant privilégiés qu'autres, tirent aujourd'hui leurs vins, soit en pièce ou par pannier, directement de l'étranger, au moïen de quoi la ville se trouve frustrée de ce droit fixé à 4 liv. 13 s. 4 d. pour la pièce de Bourgogne et à 3 liv. 5 d. pour celle de

Montagne, voulant y pourvoir en ne donnant point plus de faveur aux marchands étrangers qu'à ceux de nôtre dîte ville de Mons, Nous avons ordonné et réglé :

Art. 15. Que tous vins entrant en ville et sa banlieuë, soit en pièce ou par pannier, pot, bouteille et autrement, à la seule exception de ceux qui passent debout, seront soumis au droit de gros étaples, sur le pied et taux ci-dessus, ainsi et de la même manière qu'y sont et demeureront assujétis ceux des marchands de la ville.

Art. 16. Voulons que ce droit soit levé en cette conformité, et que sans distinction, si les vins sont envoïés ou destinés pour des privilégiés ou autres, même pour la cave de la ville, la déclaration s'en devra faire aux comptoirs établis aux portes, l'étaplage à celui principal de la ville, le tout sur les même peines et dispositions portées à l'article précédent.

Art. 17. Voulant faciliter à la ville la perception de ses maltôtes sur la bierre, empêcher les fraudes qui se commettent, soit par la soustraction d'une quantité de bierre des chaudières, soit par l'emploi des tonneaux excédant 78 pots et lui éviter une multiplicité d'emploïés, Nous ordonnons que la jauge à la verge sera faite de la même manière qu'elle se pratique de la part de nos États d'Hainaut.

Art. 18. Que néanmoins, nonobstant la jauge ci-dessus ordonnée, les anciens octrois et réglemens de la ville, que Nous tenons ici pour répétés et insérés, seront exactement observés, selon leur forme et teneur.

Art. 19. En conséquence la quantité de grain fixée pour chaque brassin de 24 tonneaux de bonne et 8 de petite bierre, ne pourra être excédée ni diminuée, sous les peines portées par lesdits octrois et règlemens.

Art. 20. Si cependant on ne tiroit pas du brassin le nombre des tonneaux réglé tant pour la bonne, que pour la petite bierre, on païera également la maltôte en entier, mais si l'on en tiroit au-dessus de cette fixation, ce qui pourra se faire jusqu'à 26 de bonne et non plus, on païera en ce cas le surplus selon la même proportion que paient les 24 tonneaux, et enfin si l'on tiroit au-dessus de 8 tonneaux de petite bierre, l'excédent sera païé comme bonne.

Art. 21. Aïant aussi reconnu qu'il se commettoit des abus par les maisons religieuses, colléges, hôpitaux et autres établissemens pieux de nôtre ditte ville dans leurs exemtions, pour y remédier, Nous avons réglé les exemtions suivant la taxe exprimée dans la liste suivante :

Le couvent des pères jésuites.

Six brassins de 24 tonneaux de bonne bierre, huit de petite, jauge de 78 lots chacun.
Huit pièces de vin, jauge de Bourgogne.

Le séminaire.

Trois brassins.
Trois pièces de vin.

Les pères de l'oratoire.

Quatre brassins.
Quatre pièces de vin.

Les récollets.

Onze brassins.
Six pièces de vin.

Les capucins.

Sept brassins.
Quatre pièces de vin.

Les dominicains.

Cinq brassins.
Cinq pièces de vin.

Les carmes chaussés.

Huit brassins.
Six pièces de vin.

Les carmes déchaussés.

Huit brassins.
Six pièces de vin.

Les minimes.

Quatre brassins.
Quatre pièces de vin.

L'abbaye du Val.

Six brassins.
Huit pièces de vin.

Les dames de l'abbaye d'Epinlieu

Sept brassins.
Cinq pièces de vin.

Les dames bénédictines.

Quatre brassins.
Deux pièces de vin.

Les ursulines.

Quatre brassins.
Quatre pièces de vin.

Les filles Notre-Dame.

Quatre brassins.
Deux pièces de vin.

Les célestines.

Quatre brassins.
Deux pièces de vin.

Les capucines.

Quatre brassins.
Deux pièces de vin.

Les filles Sainte-Marie.

Quatre brassins.
Deux pièces de vin.

Les carmélites.

Trois brassins.
Deux pièces de vin.

Les sœurs grises.

Quatre brassins.
Deux pièces de vin.

Les clairisses.

Quatre brassins.
Deux pièces de vin.

Les sœurs noires.

Quatre brassins.
Deux pièces de vin.

Les religieuses de la Madeleine dites Repenties.

Trois brassins.
Deux pièces de vin.

Le collége de Houdain.

Trois brassins.
Trois pièces de vin.

Art. 22. De plus faisons défense de prendre ou recevoir de la cave des chapitres de Sainte-Waudru et Saint-Germain aucuns vins, à peine de 100 liv. d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, à répartir comme dessus, et de privation de telle franchise ou exemtion qu'ils pourroient réclamer pour la troisième fois.

Art. 23. Tous vins entrant en ville, de même que ceux des marchands ou autres qui se transporteront auxdittes maisons religieuses, continuëront d'être étaplés au comptoir de la ville, et sera donné un billet par les supérieurs les réclamant pour la consommation de leurs maisons, afin d'être imputé sur leurs taxes respectives.

Art. 24. Et pour empêcher qu'aucune desdittes maisons religieuses ne puisse excéder sa taxe de bierre, Nous leur ordonnons à tous indifféremment de faire jauger leurs brasseries par les commis dud. magistrat dans les huit jours de la notification de la présente ordonnance, défense à eux d'y brasser avant cette jauge effectuée et en après sans un billet de boute-feu du comptoir de nôtred. ville de Mons, comme aussi d'entonner leur bierre avant que le brassin n'ait été vergé, le tout sur les mêmes peines que dessus.

Art. 25. Pour encore éviter que la jauge faite de leur brasserie dans la forme prescrite article précédent, ne puisse dans la suite être changée, Nous leur faisons défense d'y faire travailler autrement que par la participation dudit magistrat, ainsi et de la manière qu'il se pratique pour les brasseries de la ville.

Art. 26. Pour enfin empêcher toute défraudation, les commis du magistrat auront en tous temps libre accès auxdittes brasseries, et feront la visite des endroits suspects, déclarant lesdittes maisons religieuses soûmises aux mêmes règles, visites et retrouves comme y sont soûmis les particuliers et aux peines portées par les anciennes ordonnances.

Art. 27. Quoique par une suite de la disposition précédente, Nous aurions pû taxer les consommations des Béguinages de Cantempré et de Saint-Germain et les maisons des pauvres-sœurs, des orphelins, de charité, grande aumône et chartriers, les hôpitaux de St.-Nicolas, St.-Julien et Enfant-Jésus, de même que la fondation de la Hosière, et prescrire pareille taxe à l'égard des privilégiés, particuliers, ecclésiastiques, ou séculiers jouissans des exemtions selon leur respective qualité, Nous avons cependant bien voulu suspendre pareille disposition à leur égard, autorisant néanmoins ceux de nôtredit magistrat de les régler raisonnablement ci-après, selon leur condition et le nombre de leur famille, s'ils jugeoient y être nécessaire, à quel effet ils Nous présenteront la liste qu'ils en auront formée pour être par Nous ensuite décretée.

Art. 28. Au surplus déclarons que ceux qui ne joûissent pas actuellement de la franchise d'ancien noble et qui prétendroient cette exemtion pour l'avenir, n'en pourront joüir s'ils n'ont vérifiés cette qualité par devant le conseil d'Hainaut et n'ont été déclarés tels.

Art. 29. Renouvellant le dispositif des art. 22 et 23 du réglement de 1703, déclarons, que les privilégiés qui tiennent de non privilégiés, soit parens, amis ou commencaux, ou qui demeurent avec des non privilégiés, seront privés pendant tout ce temps de leurs exemtions, sauf qu'ils pourront retirer chez eux père, mère, frères ou sœurs, parmi advertence et enrégistrement au comptoir de la ville, et à charge de païer dans la totalité des consommations la quotité de leursdits parens, qui seront réputés chacun pour une tête et le privilégié tenant ménage pour deux têtes.

Art. 30. Sur le rapport qui Nous a été fait de l'usage du cidre qui s'introduisoit dans nôtre province d'Hainaut, par où les maltôtes de la ville souffroient encore une diminution, Nous ordonnons que tous habitans de nôtre ville et banlieuë de Mons qui fabriqueront du cidre, ou qui en recevront de l'étranger ou du païs, devront dans chaque cas en faire advertence au comptoir, à l'effet que les commis en fassent la visite, à peine de 50 liv. d'amende pour chaque défaut à repartir comme dessus.

Art. 31. Les cidres étrangers ou du païs seront indistinctement imposés à la moitié de la maltôte que païe la bonne bierre pour les bourgeois, vendeurs et débiteurs respectivement ainsi qu'il est déjà réglé pour les États et laditte ville.

Art. 32. Personne soit de la ville ou de la banlieuë, ne pourra débiter cette boisson sans permission préalable du magistrat, à peine de 25 liv. d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, à repartir comme dessus, et de punition arbitraire pour la troisième fois.

Art. 33. Nous aïant encore été représenté que la cantine militaire à la bierre établie par nos États en notreditte ville, pour le service de nos troupes en garnison, occasionnoit un vuide considérable dans les maltôtes par les fraudes qui y occasionnoit la disproportion du prix entre les bierres qui s'y débittent et celles des vendeurs et cabartiers, voulant également soulager laditte ville dans cette partie, Nous avons aboli et abolissons la préditte cantine militaire.

Art. 34. Ceux de nôtre magistrat de la ville de Mons, au terme du traité des casernes de 1676, aïant établis des quartiers pour le logement de nos troupes, lesquelles ils ont augmenté jusqu'à vingt trois corps en 1691, ce qui les a obligé à faire des levées considérables en cours des rentes dont la plus grande partie existe encore aujourd'hui, étant au surplus chargés, aux termes du même traité, de livrer les ustensiles et fournitures pour les troupes, ce qui joint au rachat du logement des officiers et à autres charges qui leur incombent, suivant les termes du même traité, occasionne une dépense à laquelle ils ne peuvent subvenir, avec tout ce qui leur a été attribué par les susdits traités, étant pardessus ce tenu à l'entretien du cordon de la place, des ponts, fossés, corps de garde et autres objets; pour ces circonstances Nous croïons nécessaire d'y pourvoir, Nous voulons que les recettes du casuel et du logement soient réunies et qu'elles fournissent à l'avenir à toutes les dépenses ci-dessus marquées, et pour les mettre en état d'y satisfaire, prennant en considération qu'une garnison et une fortification étant avantageuses à tous habitans indistinctement, sur-tout en temps de guerre, ils doivent conséquemment contribuer indistinctement à l'avantage commun, et comme les habitans de nôtreditte ville outre une maltôte de 140 liv. au brassin païent encore celle de 46 liv. pour subvenir aux dépenses ci-dessus, Nous avons trouvé juste et équitable que tous les privilégiés y contribuent au moins pour une certaine quotité, pourquoi Nous ordonnons que tous lesdits privilégiés indistinctement, communautés et autres seront soumis à une taille de 30 liv. au brassin, laquelle prendra cours dès le premier d'octobre dernier.

Art. 35. Les fonds de la recette de la trésorerie ne Nous aïant pas aussi paru suffisans pour subvenir à ses charges, par la perte qu'elle vient de souffrir des rentes-retraites, voulant pareillement y pourvoir en augmentant chaque branche autant qu'il est possible, aïant eu rapport que le droit dit *Warlots* commun sur le grand prés entre laditte ville et les communautés de Gemappes et de Ghlin, et sur les Baudars entre laditte ville et les villages de Nimy et de Ghlin pourroit devenir avantageux, s'il Nous plaisoit d'ordonner qu'il soit procédé incessamment à l'abornement des terreins asservis à ce droit pour les fonds qui seront trouvés de la juridiction de la ville être divisés par portion et exposés en ferme pour trois ou six ans, Nous voulons que cet abornement soit exécuté par ceux de nôtredit magistrat à l'intervention des gens de loi de chacune desdittes communautés et à frais communs, pour ledit abornement effectué l'exposer provisionnellement en ferme par portion.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef et président de nôtre conseil privé, très-cher, chers et féaux les grand-bailli, président et gens de nôtre conseil en Hainaut et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardera, que cette nôtre présente ordonnance ils observent et entretiennent et la fassent exactement observer et entretenir, sans port, faveur ni dissimulation, car ainsi Nous plaît-il; en témoignage de ce, Nous avons

fait mettre notre grand séel à ces présentes, données en nôtre ville de Bruxelles le 18 janvier l'an de grâce 1757, et de nos règnes le dix-septième.

Paraphé, STEENH Vt.

Plus bas : Par l'Impératrice et Reine,

Signé, F. J. MISSON.

Publié à la Toison d'Or le présent réglement suivant ordonnance du conseil et l'arrêté de ce jour sur la vuë d'icelui, et des lettres de Son Excellence du quatorze de ce mois par le soûsigné greffier, présens messieurs les conseillers Delecourt et Dezomberghe, avocat de Sa Majesté. Mons, ce dix-huit août 1758.

Signé, MAUGIS.

N° 13.

Traité dit des Casernes, *du* 16 *avril* 1676.

Charles, par la grâce de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des Deux-Sicilles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Maillorques, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Corsicque, de Murcie, de Jean, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des isles de Canarie, des Indes tant Orientales qu'Occidentales, des isles et terres-fermes de la mer Oceane ; Archiducq d'Austriche ; Duc de Bourgogne, de Lothiers, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres et de Milan ; Comte de Habzbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgogne; Palatin de Thirol, de Haynnau et de Namur ; Prince de Suwave ; Marquis du St-Empire de Rome ; Seigneur de Salins et de Malines et Dominateur en Asie et en Afrique, à tous ceux qui ces presentes verront, salut ; de la part de ceux des magistrat, conseil et communauté de nostre ville de Mons en nostre pays et comté de Haynau, Nous a été très-humblement représenté que comme quoy ils souffroient depuis plusieurs années en ça une très-grande charge par le logement d'une garnison nombreuse, laquelle neantmoins, ils connaissoient y avoir nécessité d'y entretenir, pour la conservation de nostreditte ville, à raison de quoi ils auroient supplié nostre très-cher et bien-amé cousin Don Carlos de Gurrea, Arragon et Borja, Duc de Villa-Hermosa, Comte de Luna, gentilhomme de nostre Chambre, lieutenant gouverneur et capitaine général de nos Pays-Bas et de Bourgogne, etc., d'y apporter quelque remede pour la construction des baracques, ou casernes, comme il se pratique en autres lieux, lequel aïant dénommé des commissaires pour executer plus particulierement les remontrances des deputez desdits magistrat, conseil et communauté de nostreditte ville de Mons, ils n'auroient de premier abord sceu convenir sur ladite execution, à cause de l'insuffisance de leurs offres et la courtresse de leurs moïens, ce qui avoit obligé notredit cousin le duc de Villa-Hermosa de trouver bon de denommer à l'effet que dessus le très-reverend père en Dieu. . . . (1) Archevesque de Cambray, Notre très-cher et feal le Duc d'Arschot, lieutenant capitaine general et grand-bailly de notre païs et comté de Hainau, Messire Jean d'Oguate, chevalier, seigneur de Gomon, conseiller et cômis de nos domaines et finances et surintendant de nostreditte province de Haynau, et messire Louis Alexandre Scokart, chevalier, seigneur de Tirimont, aussy conseiller et cômis de nos domaines et finances, à l'effet de se trouver en notreditte ville de Mons, pour traiter et convenir, tant avec les Estats de notreditte province, que ledit magistrat, conseil et communauté pour trouver des moïens et les induire respectivement à contribuer à l'achevement du dessein de l'erection desdittes baracques ou casernes, lesquels députez, après divers debvoirs rendus, auroient procuré desdits Estats les moïens ci-après déclarez parmy lesquels ils seroient convenus soubz notre agreation et avec ceux de notreditte ville, en la forme et maniere et aux conditions suivantes.

Premièrement, que notreditte ville et communauté feront construire quatre cent baracques doubles, de deux places chacune, voutées sur sommiers, selon le plan pour ce dressé par l'ingeniaire Mercx, en date du douzieme du présent mois d'avril mil six cent septante-six, pour dans icelles baracques pouvoir loger deux mils quatre cent hommes, si comme, six à marier en trois lits, en une place, et deux mariez en deux lits aussy en une place, dont on suppose la moitié desdits 2,400 hommes mariez et l'autre moitié à marier ; que de plus ils fourniront des ecuries pour cinq cents chevaux.

2. Et comme neanmoins la garnison destinée est de trois mils hommes, au cas que deduit les

(1) Théodore de Brias.

officiers rachaptez, il ne restasse plus de soldat que ne seront capables de contenir lesdittes quatre cents baracques, seront faites place sur les ecuries ou ailleurs pour y loger le surplus, selon le nombre et plan comme dit est.

3. Qu'a cet effet, ils acheteront les fonds et lieux necessaires.

4. Qu'ils furniront lesdites baracques de couches, et chacune d'icelles couches, d'un matelas, ou paillasse, une couverte, une table, une armoire et un bancq, et rien d'autre.

5. Qu'ils entretiendront a leurs fraix lesdites baracques, ecuries, et leursdites fournitures.

6. Et que de plus ils payeront le rachat des logements des officiers des corps qui composeront ladite garnison, qui ne pourront estre mis esdites baracques, tels que les colonels ou maistres de camp, lieutenans-colonels, majors, capitaines en pied ou reformez; *item* les lieutenans, cornettes, alfers, adjoudants et chapelains-majors en pied, selon le taux porté par les reglemens de notre ville d'Ipre.

7. Bien entendu que tous autres officiers infericurs, en pied ou reformez, debvront aller et estre logez deux dans un lit es baraques, de meme que les simples soldats et sans autre ni plus grand accommodement qu'iceux.

8. Que de notre part, pour temoigner nostre benignité paternelle envers nos bons subjects et leur faire connoitre comme Nous avons leur zèle pour agreable, Nous voulons bien les secourir des sommes et moyens suivants :

9. Premierement, que Nous leur accordons la somme de 120,000 fl. une fois, à païer en huit termes, et partie de 15,000 fl. chaque année, à prendre sur les premiers deniers apres les charges ordinaires des aydes et subsides, qui s'accorderont par nostredite province, pendant huit années consecutives, à commencer à la St-Jean-Baptiste prochain, lequel payement avant commencer l'entreprise desdites baracques, Nous ferons accepter par lesdits Estats, à deduire sur lesdits aydes et subsides, et à cet effet le present octroy a depecher sur le present traitté servira de lettre de decharge, sans qu'il soit besoing auxdits Estats d'en avoir aultre particuliere.

10. Ils jouiront, de plus, de l'import de 3 gros au lot de vin qui se consommera en nostredite ville appartenant aux Estats de la province, de l'impot du papier scellé et d'une nouvelle imposition de 10 patars à la cheminée de notredite ville, pour en tirer la somme de 14,000 fl. annuellement, si lesdits impots les pouvoient rapporter, le tout sur les conditions plus amplement reprises par leur acte d'accord du sixieme de ce mois d'avril.

11. De plus, ils pourront employer au rachat du logement des officiers, les 2,000 fl. annuellement qui sont passez a leur profit par l'acte de l'ayde et subside de nostre province, et laquelle somme ils ont jusques a present soulu employer à l'entretien et reparation des fortifications externes.

12. Pardessus lequel secours, Nous avons encore accordé et promis d'entretenir à toujours à notredite ville les points et conditions suivantes :

13. Que parmi l'erection desdittes baraques, escuries, furnitures, entretien d'iceux, et rachat de logement des officiers cy-dessus declarez, nostredite ville et ses habitans seront inviolablement exempts de tous logemens des gens de guerre, tant des officiers en pied ou reformez, que tous autres militaires de quelle condition qu'ils puissent estre, comme aussi du train d'artillerie, munitions, ou aultres, aussi de tous services, soit de feu, lumieres ou autres accommodemens, de toutes retributions, ou charges, en consideration d'iceux, ou a tel autre titre que ce puisse estre.

14. Qu'a cet effet lesdits simples soldats et petits officiers logez es baraques se contenteront du logement et accommodement d'icelle cy-dessus specifiez, du moins en tant que regarde nostredite ville et ses habitans.

15. Que Nous leur accordons et promettons, sur notre parole royale, au regard du rachat de logement des officiers non logez en baracque, de faire entretenir a toujours le pied et taux porté par le reglement emané pour ce regard en nostredite ville d'Ipre, sans jamais l'exceder a telle titre ou pour quelle occasion ce puisse estre.

16. Que si nous trouvons convenir pour notre service d'envoyer un major de bataille, ou autre officier supérieur en-dessus le colonel, nous ferons pourveoir a la satisfaction de son logement a la décharge de nostre ville.

17. Qu'arrivant que seroit envoyé plus grande garnison que de 3,000 hommes, deduict les

officiers, le surplus sera logé sur les lieux publicqs, sans que les habitans en souffrent aucune charge par logement effectif ou autrement.

18. Que s'il y a quelques jardins de confrerie qui soyent trouvez propres pour le lieu, soit de Bonvouloir, Saint-Laurent ou aultres, on les pourra prendre pour ce bien et nécessité publicque, comme aussi les fonds des particuliers, leur fournissant la valeur par dire et extimation des experts, si avant qu'après deue interpellation amiable ilz ny voudroient condescendre, à quoy Nous interposerons notre authorité par intervention de commis, ou autre moyen nécessaire.

19. Que fait a fait que lesdites baracques seront faites et fournies en tel nombre que pour y loger un, ou plusieurs terces (1) ils y debvront entrer, sans pouvoir pretexer une opposition, sur ce que les autres seroient encore logez sur les bourgeois, en quoi sera gardé l'ordre de leur arrivée, les derniers venuz (comme reputez de renfort) entrant en baracques, ne soit que Nous serions servi d'en designer d'autres.

20. Qu'à cet effet et afin de pouvoir commencer de gouster quelque descharge, il sera au pouvoir de notredite ville, ou patron logé d'officier, de se rachapter avec lui pour la somme tauxée par ledit reglement.

21. Et comme ladite ville a diverses entremises fort arrierées, Nous soyons servi d'escrire a ceux de notre conseil privé afin sur requette a y presenter par lesdits du magistrat, conseil et communauté, ils leur accordent un reglement prohibitif de toutes executions, pourveu et en payant chacun egalement sans divertissement d'aucune partie du revenu, crainte que les crediteurs venant a executer notredite ville elle seroit hors d'estat de pouvoir achever ladite entreprise.

22. Que lesdites baracques seront propres et appartiendront à notredite ville.

23. Que Nous serons servi d'octroïer et permettre, comme Nous octroïons et permettons, que ceux de notredite ville puissent et pourront lever une augmentation de maltôte de 15 patars a la rasiere de grain braizé et autres impots par eux a suggerer, en cas de courtresse de l'impot susdit et de les autoriser de lever a moindre interet que faire se pourra les sommes necessaires.

24. Faisant exceder le rapport de ladite taille d'un tiers avant le cours de ladite levée, tant pour subvenir aux fraix de la recette et du compte, qu'a la courtresse qui pourroit arriver, ensemble furnir fil à fil au rachat des rentes pour ce constituées, afin que notredite ville en puisse une fois etre dechargée, auquel effet sera mise clause prohibitive de rien divertir desdits moïens hors desdits fraix de recepte et rachat des rentes.

25. Que les officiers seront tenus responsables des desordres que pourroient commettre leurs soldats auxdites baracques et a leurs fournitures, en maniere telle que le magistrat en pourra retenir l'importance sur leurs rachats et arrets de leurs gages.

26. S'obligeans lesdits de notre ville de Mons, de citôt les octroys accordez, faire travailler auxdites casernes, avec telle diligence qu'elles puissent etre achevées endans toute l'année mil six cent septante-sept, autant que faire se pourra, ou du moins endans l'an mil six cent septante-huit, ne soit pour quelque empechement qui feroit une impossibilité ilz ne pourroient avoir fait, sans que neantmoins aucun particulier puisse pour ce sujet estre exemté en son privé nom.

27. Et Nous ayant lesdits du magistrat, conseil et communauté de notre ville de Mons tres-humblement supplié de vouloir agréer les susdites conditions, et sur ce leur depecher nos lettres patentes servantes aussy d'octroy pour la levée des moïens a pratiquer pour trouver les deniers necessairs a l'achat des heritages, erection et construction desdites baracques, scavoir faisons : qu'ayans touttes lesdites conditions et accords pour agreables, eu sur ce l'advis de nos tres-chers et feaux les tresorier general et commis de nosdits domaines et finances, a la deliberation de notredit cousin le Ducq de Villa Hermosa, aggrée et aggreons par cettes ledit accord aux conditions inserées ci-dessus, que Nous tenons cy pour repettées, le

---

(1) Terce, mot francisé de l'espagnol *tercio*, qui signifie régiment.

tout sur le pied, forme et plan que nous avons fait joindre à ces presentes, octroyant aussy auxdits supplians, qu'en vertu de ces presentes, ils pourront praticquer les moïens et impositions par eulx proposez et nommement aussy la levée de l'augmentation de la maltote de 15 patars sur chaque raziere de grain braizé et telles autres impositions necessaires, par eux à suggerer, et au cas de courtresse de l'impost susdit, a condition bien expresse que les impetrans en devront rendre compte et reliqua au bout de chaque année par devant commissaires à ordonner par ceux de nosdits finances, et à charge aussy de payer annuellement pour reconnoissance de cette grace trois livres du prix de 40 gros notre monnoie de Flandre la livre, es mains de notre recepveur de nos domaines de notredite ville de Mons, present ou aultre a venir. Si donnons en mandement a nos tres-chers et feaux les chefs, presidens et gens de nos privé et grand conseils, auxdits de nos finances, les premiers et gens de notre Cour et conseil ordinaire a Mons, ceux de nos comptes a Bruges, et a tous aultres nos justiciers, officiers et subjects cuy ce regardera, que de cette notre presente grace et octroy, aux charges et conditions, selon et en la forme et maniere que dit est, ils facent, souffrent lesdits du magistrat, conseil et communauté de notredite ville de Mons, plainement et paisiblement jouyr et user, sans leur faire mettre ou donner ny souffrir estre faict, mis ou donné aucun trouble et destourbier ou empechement au contraire, car ainsy nous plait-il. Donné en notre ville de Bruxelles, le seizième jour du mois d'avril l'an de grace mil six cent septante six et de nos regnes l'onzieme.

De Pa Vt.

Par le Roy :

Le ducq de Villa Hermosa, comte de Luna, lieutenant-gouverneur et capitaine-général, etc.; Messes Jacques Dennetieres, chevalier ; baron de la Berliere, tresorier-general ; le baron Desclans, aussi chevalier ; Louis Alexandre Scokart, aussi chevalier ; sr de Tirimont, et Jacques-François Roelans, aussy chevalier; sr de Bautersum, Pluyseghem et Exclo, commis des finances, et autres présens.

Etoit signé, Verreyken.

Les tresorier general et commis des finances et domaines du Roy consentent et accordent en tant qu'en eux est, que le contenu au blancq de cette soit furny et accomply tout ainsy et en la meme forme et maniere que Sa Majesté le veult et mande etre faict par icelluy blancq. Fait a Bruxelles soubz les seings manuels desdits tresorier general et commis le vingt-uniesme d'avril mil six cent septante six.

Etoient signé, Dennetieres, Desclans, L. A Scokart et Roelans.

N° 14.

Règlement de l'Impératrice Reine, pour la ville de Mons, du 18 *avril* 1764.

L'IMPÉRATRICE REINE,

Comme il importe au bien de nôtre service, ainsi qu'à l'avantage de nôtre ville de Mons, que la direction des affaires de la même ville soit mise en régle, et qu'il soit pourvû par des nouveaux arrangemens à la bonne œconomie et à l'amélioration de ses revenus, pour la mettre en état de satisfaire au païement régulier de ses rentes et autres charges; Nous avons, à la délibération de Notre très-cher et très-aimé beau-frère et cousin Charles-Alexandre, administrateur de la grande maîtrise en Prusse, Grand maître de l'ordre Teutonique en Allemagne et en Italie, duc de Lorraine et de Baar, nôtre lieutenant-gouverneur et capitaine général des Païs-Bas. réglé et ordonné, réglons et ordonnons par la présente les points et articles suivants:

CHAPITRE PREMIER.

Devoirs de ceux du magistrat, pensions et émoluments de ceux qui le composent.

ART. 1er. Il y aura trois fois par semaine assemblée ordinaire du magistrat, savoir: le lundi, mercredi et samedi, depuis dix heures du matin jusqu'à douze heures, et au cas qu'un des jours d'assemblée soit un jour de fête, elle sera transferée à un autre jour.

ART. 2. Les maire, échevins, pensionnaires, avocat et greffiers devront s'y trouver assidûment pour y travailler aux affaires qui se présenteront concernant nôtre service, celui de la ville et l'administration de ses revenus, défendant de traiter d'aucune matiere en assemblée particuliere, et interdisant celles dites de la chambre des comptes, qui se tenoient ci-devant entre les deux premiers échevins, pensionnaires et greffier du chef-lieu, ainsi que les émolumens dont ils profitoient de ce chef.

ART. 3. Aucun échevin ou assesseur ne s'absentera de la ville sans cause légitime, ou permission du maire ou du premier échevin.

ART. 4. Lorsque le service l'exigera, le maire ou celui des échevins qui présidera, pourra convoquer une assemblée extraordinaire, même le conseil de ville.

ART. 5. Les pensionnaires seront obligés d'écrire en un regître toutes les résolutions qui seront prises dans les assemblées ordinaires et extraordinaires; ces assemblées porteront en tête la date de leur tenuë et les noms des présens; chacune devra être composée de trois échevins et de deux assesseurs au moins, à peine de nullité de ce qui y aura été délibéré.

ART. 6. Toutes ordonnances devront aussi être dépêchées dans les assemblées ordinaires, chacune au bas des états vérifiés par les maître et contrôleur des ouvrages, commis aux fournitures de l'hôtel de ville et autres chargés de l'inspection des objets dont se demandera païement, et puis paraphées de trois anciens échevins et signées d'un des pensionnaires, ou, en leur absence, d'un des greffiers; on y annotera le feuillet de leur enregistrement: et sans ces formalités Nous défendons aux receveurs de les païer et aux auditeurs de les passer en compte, à peine d'en répondre en leur privé nom.

ART. 7. Lesdits pensionnaires garderont sous clef en la chambre d'assemblée les regîtres des résolutions et ordonnances; ils formeront toutes les représentations, avis et lettres dans les cas dépendans de l'administration des affaires de la ville, les remettront à l'examen de l'assemblée, et suivant le résultat, elles seront dépêchées, paraphées de l'ancien de l'assemblée et signées d'un desdits pensionnaires.

Art. 8. Les deux premiers échevins continuëront d'être députés des États, et par dessus les gages et émolumens dont ils profitent en cette qualité, Nous leur accordons à chacun 1,200 livres par an.

Les troisième et quatrième auront chacun 800 livres.

Les six autres, chacun 600 livres ; tous ces gages païables par la trésorerie.

Art. 9. Ces huit échevins seront de garde à leur tour sans pouvoir ce jour-là sortir de la ville. Nous les dispensons cependant de loger à l'hôtel de ville le jour de leur garde ; mais le nom de celui dont ce sera le tour, sera mis dans un tableau à la salle Verde, afin qu'on en soit informé, et qu'on puisse le trouver dans le besoin.

Art. 10. Les affaires de justice, police et autres, concernans les biens et ouvrages de la ville, seront distribuées en huit commissions.

Art. 11. A chaque greffe il y aura un échevin commis.

Art. 12. Il y aura encore un échevin commis au bureau du logement ; à la recette du papier séellé ; à la chambre des ouvrages ; à la halle au bled, et à l'inspection des ruës et places publiques.

Art. 13. Ces huit commissions seront conferées, à l'avenir, à chaque renouvellement ou changement du magistrat, par les échevins et assesseurs, les chargeant de choisir pour chaque commission, celui qu'ils croiront le plus propre à la bien remplir.

Art. 14. Celui des deux conseillers-pensionnaires qui sera aux États, aura par dessus ses gages et émolumens en qualité de député, 1,000 liv. par an, païables par la trésorerie, à charge de se trouver avec assiduité à toutes les assemblées ; l'autre, qui sera de service à la ville, aura pareil gage de 1,000 liv., et en outre il profitera de 1,200 liv. sur la trésorerie, de 600 sur l'entremise du logement, et de 200 liv. sur la recette du papier séellé ; parmi ces émolumens, il fera tous les devoirs attachés à son emploi et autres dont Nous trouverons bon de le charger, sans y attribuer aucun salaire ; voulant aussi qu'ils fassent, dans le cas d'empêchement légitime, les fonctions l'un de l'autre, soit à l'État ou à la ville, et ce gratuitement, excepté les voïages.

Art. 15. L'avocat de la ville aura 200 liv. de pension par an, recevable de la trésorerie. Il instruira tous les procès que la ville soûtiendra, et n'en entreprendra aucun sans résolution et commission de l'assemblée des échevins et assesseurs, auxquels il représentera chaque fois les difficultés qu'il aura rencontrées dans quelque procédure qu'il jugera nécessaire de consulter, pour qu'ils nomment deux ou trois des échevins ou assesseurs à cet effet ; lui interdisant toute autre consultation, à peine que les frais seront raïés de ses états.

Art. 16. Il sera païé de ses ouvrages et vacations sur le pié des autres avocats, c'est-à-dire, à raison de 10 patars par feuillet d'écriture, et de 20 patars par heure de vacation ; et en général le premier échevin et le pensionnaire qui taxeront chaque année ces états, suivront, tant à son égard que pour son clercq, ce qui est d'usage et de pratique au conseil d'Hainau, leur faisant défense de s'en écarter et de s'attribuer quelque salaire pour avoir fait cette taxe.

Art. 17. Les trois greffiers auront aussi chacun 200 liv. de pension sur la trésorerie de la ville, à charge de se trouver assidûment aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

Art. 18. Le premier du chef-lieu sera de la députation des États, sur le pié et aux mêmes gages et émoluments que ses prédécesseurs en office l'ont été ; en outre, il dirigera tous actes dépendans de son greffe, rapportera tous procès y pendans ou remis audit chef-lieu par les loix subalternes pour en avoir charge de juger, expédiera toutes sentences et charges, requêtes et autres appointemens, ordonnances, et provisions de justice ; il interviendra aux comptes des autorisations obtenuës à ce siége pour aliéner ou charger quelque bien de son ressort, et en général il fera et exercera, aux droits et salaires accoûtumés, tout ce qui, par chartes et usages, est de la compétence de ce siége, excepté qu'à l'avenir il n'aura que double païe dans les rapports des procès, au lieu que ci-devant il profitoit de trois païes et demie, et pour comparutions, enquêtes, descentes sur les lieux et toutes autres besognes en ville, il devra se contenter de 24 patars par heure ; et lorsqu'il sortira de la ville, de 20 liv. par journée, et ainsi à proportion s'il étoit occupé plus ou moins de cinq heures par jour.

Art. 19. L'échevin commis audit greffe du chef-lieu interviendra à tous actes et besognes,

qui ci-devant se faisoient par devant un échevin, ensuite de commission particuliere, aux mêmes salaires et émolumens attribués audit greffier.

Art. 20. Le second, qui est celui échevinal, dirigera pareillement tous actes dépendans de son emploi, rapportera tous procès instruits à son greffe ; entendra tous comptes, soit de saisie, des corps de stile ou autres, auxquels lui et ses prédécesseurs ont ci-devant assisté, et dont Nous n'aurons pas réformé le nombre des auditeurs.

Art. 21. L'échevin commis à ce greffe et ledit greffier se conformeront à l'égard de leurs salaires dans les différens cas, à ce que Nous venons de régler pour le greffe et la commission du chef-lieu, et à ce que Nous disposerons ci-après au sujet des plaintes ou rapports, qui se font suivant l'usage au greffe échevinal.

Art. 22. Le troisiéme, qui est celui de police, de même que l'échevin commis à ce greffe, en useront, ainsi que les précédens, dans toutes matières civiles qui sont de la connoissance de ce siège ; quant aux plaintes, rapports, informations, instructions des procédures dans le cas de police ou criminels, ils observeront exactement les points suivants.

Art. 23. Ledit greffier de police recevra tous rapports concernant la fraude du papier séellé et tous autres droits imposés au profit de la ville, ainsi que ceux que feront les doïens, connêtables ou autres personnes qualifiées des corps de stile pour contravention à leurs lettres.

Art. 24. Ces rapports en général seront communiqués à la partie dénoncée, pour comparoir aux jours et heures assignés, et s'accomoder avec la partie rapportante et les intéressés sur les fraix, amendes et confiscations qui pourroient échoir : les accomodemens seront écrits au bas de chaque rapport, de la manière qui s'observe à la judicature des impôts et moïens courants de la province.

Art. 25. En cas de non accomodement, la poursuite s'en fera sommairement et sera examinée et jugée par l'échevin commis et ledit greffier, qui, en disparité d'avis, s'assumeront un des pensionnaires, et la sentence conçuë sera prononcée sous le nom des échevins.

Art. 26. On suivra la même régle à l'égard des différents entre les porte-faix ou mesureurs, et particuliers, pour leurs droits, les décidant de plano, conformément au réglement du 29 mai 1753.

Art. 27. S'il étoit nécessaire d'informer pour vérifier le contenu de quelques plaintes ou rapports pour excès commis dans la ville et jurisdiction, querelles, dommages faits dans les avêtures ou autres contraventions aux loix, ordonnances et réglemens, l'échevin commis y vaquera avec le greffier de police, et lorsque le fait sera constaté par deux ou trois témoins, on n'en entendra pas davantage.

Art. 28. Ces plaintes ou rapports, avec les informations ensuivies, seront examinées par ledit échevin et greffier, lorsqu'il échéra condamnation à quelques amendes, qui, suivant les coûtumes du païs, doivent être jugées à loi ; leur avis au bas desdites plaintes, rapports ou informations, sera présenté à l'assemblée de cinq échevins ou de quatre, si le maire y est, pour juger ladite condamnation ; mais dans les autres cas, où les amendes peuvent être décrétées par sentence, le greffier, suivant la conclusion prise entre l'échevin commis et lui, le prononcera par dictum.

Art. 29. Quant aux délits qui ne sont punissables par amende, mais qui méritent plus grande punition, ils pourront, sur la vuë des informations, mander par lettres, ajourner personnellement, même décréter de prise de corps les délinquans et instruire leurs procès selon les loix et style du païs, sauf qu'ils ne concevront aucun ajournement personnel ni décret de prise de corps, sans l'adjonction d'un pensionnaire, afin d'examiner ensemble les rapports et informations prises sur les délits, n'entendant toutes fois par là, empêcher de constituer prisonniers les délinquans pris en flagrant.

Art. 30. Ces procès seront jugés entre eux, et en disparité d'opinion, à l'adjonction d'un des pensionnaires dans tous les cas où la peine sera en-dessous du bannissement ; mais lorsqu'ils préjugeront cette peine ou autre plus griéve, le procès sera rapporté en assemblée ordinaire.

Art. 31. Ledit greffier de police aura, pour la reception de chaque rapport ou plainte, 14 patars, autant pour jugement compris dictum ; il profitera de 20 patars par heure aux

informations et instructions des procès, et de 24 patars par heure en jugement ; frais qui lui seront païés par la ville, ou par les particuliers, en cas de condamnation.

Art. 32. Cependant il séparera dans les états de ses vacations, qu'il devra former annuellement, les matieres où il sera échû condamnation aux frais, par-dessus une amende ou autre peine, de celles où il ne sera échû pareille condamnation ; au premier cas, il ne pourra rien prétendre à la charge de la ville, s'il ne fait conster d'avoir poursuivi en tems les sentences, et de n'en avoir pû rien recouvrer par leur insolvabilité ou autrement : devoirs dont il devra pareillement faire conster par rapport à ceux qui, sans avoir été condamnés aux fraix, auront obtenu des lettres de grace à charge ou condition de satisfaire auxdits fraix et mises de justice.

Art. 33. L'échevin commis au greffe de police aura, aux instructions des procès et de leur jugement, les mêmes salaires que Nous avons ci-devant attribués au greffier de police, et aux vuës des rapports, 7 patars de chacun ; le tout si avant que les fraix ne seront point à la charge de la ville, autrement il devra y vaquer sans aucun émolument ; ce qui aura aussi lieu pour celui des pensionnaires qui y sera convoqué pour départir.

Art. 34. Le greffier échevinal qui est chargé du regître des plaintes et rapports concernants les enfants nés hors mariage, et l'échevin commis à son greffe, se conformeront en tout à ce qui est disposé ci-dessus à l'égard de l'échevin commis et du greffier de police, au sujet d'autres plaintes et rapports, et en général les échevins et assesseurs ne profiteront d'aucune rétribution ou salaire pour vacations aux jugemens des procès instruits à l'extraordinaire, qui, pour l'importance du cas, seront rapportés en assemblée ordinaire et dont la dépense sera supportée par la ville.

Art. 35. Il ne sera plus rien passé à l'avenir au greffier de police pour aller communiquer aux gouverneur ou commandant de la place et chefs des corps, quelques resolutions du magistrat, ou remettre quelques rapports et informations, non plus que pour notifier aux sergents et aides de justice, et en général aux emploïés à la ville, quelques ordres du magistrat.

Art. 36. Il devra faire annuellement, avec l'échevin commis à son greffe, et sans aucun fraix à la charge de la ville, la visite des manufacturiers, des étrangers, des apoticaires, des cheminées et toreilles, des brasseries, des fours, des boulengers, des chemins, rivieres, coulants d'eau, des chenilles et toutes autres prescrites par les ordonnances.

Art. 37. Les visites mentionnées à l'article précédent, de même que celles de Waressaix et autres que Nous spécifierons ci-après, seront faites chaque année par ceux des échevins qui seront préposés à cet effet, et examinées en assemblée ordinaire, sans aucuns fraix à la charge de la ville : permettons néanmoins de les répartir sur les particuliers qui seront trouvés en défaut ou contravention.

Art. 38. Si l'un ou l'autre des greffiers étoit chargé de quelques devoirs d'office, dont les fraix ne seroient pas à la charge des parties, comme en cas de maintien de jurisdiction ou autres, Nous permettons que leurs salaires soient païés sur la trésorerie, à raison de 24 patars par heure, ordonnant au premier échevin et à celui des pensionnaires qui taxeront annuellement leurs états, de se conformer à nos présentes dispositions.

Art. 39. Audit premier échevin, et, en son absence ou incommodité, au second, appartiendra de taxer avec le pensionnaire de service et celui des greffiers rapporteurs, les billets des fraix et dépens, dont la taxe sera requise à l'un ou à l'autre des siéges du magistrat.

Art. 40. Nous voulons que chacun d'eux se contente des gages et émolumens que Nous leur avons assignés, sans rien exiger au-delà pour les devoirs dont Nous les avons respectivement chargés. Nous supprimons les droits de robe, vinaigre, foire, papier, plume, cire, flambeaux, couteaux à la fête de saint Jean-Baptiste ; et dans les comptes, les retributions en vin pour gardes, interrogats, décrets de lundi, et généralement tous droits extraordinaires, profits et donatifs, tant pour les échevins et assesseurs, que pour les receveurs et tous autres sans exception.

Art. 41. Nous interdisons pour toûjours le renouvellement des tapis et d'autres fournitures, qu'on avoit coûtume de faire ci-devant de trois en trois ans à la Chambre du Tiers-État, à celle de judicature, aux sales rouge et verde, aux bureaux des assesseurs, de la trésorerie, du loge-

ment, des ouvrages et autres: Permettons cependant de meubler chaque place convenablement, en vendant, au profit de la ville, tout ce qui sera trouvé n'être plus de service, par une commission qui sera nommée à cet effet par le premier échevin.

Art. 42. Nous aïant été fait rapport que les droits des échevins pour intervenir à quelques actes qui doivent être reconnus par devant eux, étoient très-modiques, même considérablement inférieurs à ceux des loix subalternes, Nous déclarons qu'à l'avenir il sera païé 7 patars à chacun de ceux intervenans à la transaction des actes en nombre requis, et que, s'ils devoient pour telles transactions sortir de l'hôtel de ville, leurs droits doubleront, et s'ils sont appelés de nuit ou qu'ils dussent sortir de la ville, ils quadrupleront; pour jugement de toutes plaintes, ils auront 17 patars et demi, et aux décrets de renduë les salaires attribués par le règlement du 7 de mai 1689, sur lequel ils se régleront, encore pour les décrets d'exécution, non partable.

Art. 43. Aucun comptable vers la ville, non plus que les héritiers d'un reliquataire, ne pourront servir à l'hôtel de ville comme échevin ou assesseur; ils ne pourront même être du conseil: et en général tous ceux aïant obtenu une recette ou autre entremise, ne seront pourvûs d'une seconde, s'ils n'ont rendus compte et entièrement appuré la première, encore ne passeront-ils pas immédiatement de l'une à l'autre, mais devront attendre l'intervalle de six ans, afin que chaque sujet capable d'une recette jouisse à son tour de cet avantage commun aux bourgeois.

Art. 44. Quant aux personnes qui pourront être ensemble du magistrat, de six assesseurs et du conseil de ville, Nous déclarons que, sur cet objet, seront exactement suivis les décrets de Philippes III, Roi d'Espagne, du 31 janvier 1624, et de la Sérénissime Archiduchesse Marie-Élisabeth, du 4 août 1739, qui réglent les dégrés d'incompatibilité.

Art. 45. Les pensionnaires et le greffier du chef-lieu et celui de police ne pourront desormais exercer la profession d'avocat, afin de remplir d'autant plus exactement les devoirs de leurs charges, à peine d'en être privés; leurs permettons cependant de consulter dans toutes matières, excepté celles qui sont de la compétance des échevins de Mons, ou qui peuvent y ressortir en appel.

Art. 46. Le conseil de ville sera composé, comme du passé, de vingt-cinq personnes, entre lesquelles seront ceux qui sortiront de l'état d'échevin, le trésorier de la ville en office et autres y nommés: ledit conseil sera convoqué dans tous les cas que Nous déclarerons ci-après à la rétribution ordinaire; n'entendant cependant pas d'abolir les soixante hommes dans les conjonctures où on avoit ci-devant coûtume de les assembler.

Art. 47. Pour pourvoir à l'exacte administration de la justice, Nous voulons que les échevins et assesseurs s'assemblent depuis huit heures jusqu'à dix heures du matin, et, s'il est nécessaire, depuis trois jusqu'à cinq heures après-midi, pour examiner et juger tous procès, expédier toutes requêtes, et faire toutes provisions de justice en affaires et matières dont la connoissance leur appartient, sauf l'appel dans les cas où il échoit.

Art. 48. A ces assemblées des procés devront intervenir trois ou quatre échevins, et point en moindre nombre; ils auront ensemble trois païes, les deux dont ils ont profité ci-devant, et la troisiéme que Nous avons rétranchée aux greffiers dans les rapports des procès: quant à la demie-païe restante, et à la païe et demie dont l'échevin commis profitoit dans l'examen et jugement des procès, Nôtre intention est que les plaideurs en soient déchargés à l'avenir. A l'égard des assesseurs, Nous voulons qu'ils y interviennent tous, à moins d'empêchement légitime.

Art. 49. Toutes matieres seront résolues et décidées à pluralité des voix, à la semonce du maire, ou, en son absence, de l'ancien échevin, sauf en tout les droits de Nôtre prévôt de Mons, dans les cas où la semonce lui appartient.

Art. 50. Le chaplain échevinal continuera de recevoir de la trésorerie 126 liv. en diverses parties; mais les émolumens en vins et autres seront abolis à son égard, comme pour les personnes de l'hôtel de ville; voulant même qu'il lui soit assigné un gage proportionné, sur la chapelle Saint-George, à la décharge de la trésorerie, dès que ses revenus seront suffisans.

CHAPITRE II.

Des emplois au service de la ville.

Art. 51. Les deux sergents-majors seront continués sur le pié actuel de 590 liv. l'an chacun; mais Nous voulons qu'à leur mort ou déport ces places soient supprimées.

Art. 52. Les maître et contrôleur des ouvrages auront chacun 1,000 liv. annuellement de la trésorerie pour tous gages, profits et émoluments ; abolissant tous autres dont ils joüissoient ci-devant en plusieurs parties, comme de séance aux adjudications, et d'interventions aux visites et relivrement des ouvrages, et généralement de toute besogne et devoirs, que nous voulons qu'ils exécutent à l'avenir sans salaire, chacun devant se contenter du gage que Nous lui assignons ; et lors de la vacance de l'une ou l'autre de ces places, on s'abstiendra de la conférer ; Nôtre intention étant qu'il n'y ait plus de contrôleur, le supprimant dès aujourd'hui pour lors : le valet desdits ouvrages aura 500 liv. de gage annuel et rien de plus pour quelque cause, ou sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 53. Entre les clercqs ou officiaux des greffes et bureaux de la ville, il n'y aura que les suivans qui seront à gage, savoir : celui de la trésorerie sur le pié de 800 liv. l'an pour tous profits et émoluments, dont il profitoit ci-devant par diverses parties ; celui du logement à raison de 600 liv., aussi pour tous profits et émoluments : parmi ces gages, l'un et l'autre devront remplir tous les devoirs et faire toutes les vaccations dont ils étoient ci-devant chargés et autres qui pourront leur être ordonnés. Les clercqs du greffe de police auront 300 liv. annuellement pour regîtrer les billets des étrangers et en faire chaque jour la liste qui se délivre au gouverneur, ou en son absence au commandant de la place.

Art. 54. Nous supprimons tous droits et rétributions, que les clercqs recevoient à la reddition des comptes de la ville et tous autres dont ils profitoient pour leur intervention à quelques devoirs où leurs maîtres étoient emploïés, ou pour recherches et subministrations de quelques piéces, tîtres, papiers et comptes, déclarant qu'à l'avenir ils ne seront païés que de la mise au net des représentations, avis et ouvrages qui leur seront mis en main à cette fin, et des copies qu'ils expédieront ; de tout ils devront former chacun leur état chaque année à la Saint-Jean-Baptiste, pour être réglé et taxé par l'un des pensionnaires, et être ensuite depêché ordonnance de païement au bas.

Art. 55. Quant à la subministration des documens, elle se fera au bureau de leur dépôt, à ceux qui auront besoin de les examiner, et copies ou extraits en seront depêchées à leur requisition ; lorsque la subministration en sera demandée par l'assemblée des échevins, elle sera faite par celui des pensionnaires et greffiers, ou par l'avocat qui a la piéce à son bureau ; défendant qu'aucuns regîtres, titres et papiers se transportent de leur dépôt.

Art. 56. Pour l'arrangement de chaque bureau, et faciliter la retrouve des papiers nécessaires, Nous voulons que les pensionnaires, avocat et greffiers aïent chacun un inventaire des papiers reposans à leur bureau, et qu'ils le continuent de façon qu'ils soient en état d'être relivrés à leur mort ou déport de leur emploi, à peine que ce qu'ils en auront négligé pendant un an, sera suppléé à leurs fraix, de leur maison mortuaire ou héritiers ; et tel inventaire ainsi vérifié en présence du nouveau pourvû, lui sera remis pour être pareillement continué par lui et relivré en son tems.

Art. 57. Le premier huissier aura 700 liv. de gage, le second et le troisième chacun 600 liv., parmi quoi tous profits à la reddition des comptes, aux assemblées pour vuës des procès et affaires à la charge de la ville, aux adjudications des biens, ouvrages et fournitures, et toutes gratifications viennent à cesser, sans pour cela être moins tenus de remplir leurs fonctions et d'exécuter les ordres qui leur seront donnés, et l'huissier-messager de faire les voïages qui lui seront commandés à raison de 8 liv. par journée de 5 lieuës, et autant par chaque 24 heures de séjour, lorsque sa commission l'exigera, de quoi il lui sera depêché ordonnance de païement.

Art. 58. Ledit premier huissier sera chargé de tenir l'hôtel de ville dans un état de propreté, la vaisselle, étaing, cuivre, linges et meubles dudit hôtel ; le tout lui sera délivré par inventaire, à condition d'en faire chaque année la relivrance à un des pensionnaires, lui accordant pour tous ces soins 100 liv. par an sur la trésorerie.

Art. 59. Nous supprimons les douze sergents de bande, les deux sergents des ruës, les deux des pauvres. celui des rivières, l'afficheur des placarts, le commis à la poudre et leurs gages, comme ceux que l'un et l'autre des six sergents emploïés à la trésorerie, à la recette de la grosse maltôte communément dite païeur des rentes, au logement et en général à toutes recettes de la ville, recevoient ci-devant, et les fonctions de ceux que Nous supprimons ici seront remplies de la manière suivante.

Art. 60. Au lieu de six sergents de ville, Nons autorisons le magistrat d'en établir huit, au gage de 450 liv. chacun, choisissant pour les deux nouveaux, ceux des ruës, s'ils sont jugés propres pour ces places. Il y aura même nombre d'aides de justice, au gage de 150 liv. chacun, outre un habit qui leur sera donné de trois en trois ans.

Art. 61. De ces huit sergents et aides de justice, il y en aura un de poste pour le greffe de police, un second pour le bureau du logement, chacun avec un aide de justice. Les six autres, chacun aussi accompagné d'un aide, feront chaque jour le tour de leur quartier, veilleront au nettoïement des ruës, halle, marchés publics, et à tout ce qui concerne la police; ils afficheront chacun dans leur quartier les placarts et ordonnances, feront chaque jour leur rapport par écrit au greffier de police, et accompagneront les personnes autorisées de quêter par la ville, de la maniere qu'en usoient les sergents de bande. Déclarant que, parmi leurs gages, ils devront faire chacun tous les devoirs accoutumés, et autres qui leur seront ordonnés, sans pouvoir rien prétendre de plus à la charge de la ville, excepté pour voïages qui leur seront païés à raison de 6 liv. par jour, et aux aides à proportion.

CHAPITRE III.

Des biens et moïens de la ville et de leur régie.

Art. 62. Le recouvrement des menuës rentes provenant d'arrentement d'anciens waressaix, ou de cessions d'autres fonds, étant difficile, et d'ailleurs si fraïeux, qu'il en absorbe en grande partie le produit; nous en permettons aux debirentiers le rachat au denier trente argent courant, et afin que la mouvance des fonds ne soit pas changée par ces rachats, Nous ordonnons que les actes soient écrits en un regître à ce destiné, où on reprendra au long par situation et tenans l'hipothèque entière de la rente qui se remboursera, lesquels actes seront signés de chaque debirentier remboursant, auquel, s'il le requiert, il sera délivré un double duëment autentiqué, le tout sans autres fraix que ceux qu'on païe à la mairie de la ville en remboursant des rentes.

Art. 63. Quant à celles que les debirentiers laisseront subsister, nonobstant la faculté que Nous leur donnons, il en sera fait annuellement renseignement en un seul article, sur l'état vérifié par un pensionnaire, sauf que de douze en douze ans, on en formera un compte étendu, reprennant leurs hipothéques, par consistance, situation et tenans.

Art. 64. Les maisons et bâtimens inutils au service de la ville, les terres labourables, prés, patures, jardins et waressaix hors de la ville, et les rentes duës par nos États ou par des particuliers, seront venduës et adjugées en la sale de l'hôtel de ville, après trois notifications par affiches de quinzaine en quinzaine aux lieux ordinaires, sauf que pour les auberges et bâtimens de considération, les avertissemens se feront trois mois avant, et la dernière enchère sera retenuë jusqu'à l'agréation de nôtre gouvernement.

Art. 65. Le maire, les deux premiers échevins avec un pensionnaire, interviendront à ces ventes; on ne stipulera dans la criée que le centième denier de chaque adjudication pour tous fraix; le demi-centième servira pour la dépense des billets d'affiches et d'avertissement, des criées, de papier séellé, de séance, de tapis et hommages des féodaux; l'autre demi-centième sera attribué au trésorier pour sa recette et son renseignement qui sera entendu sans salaire.

Art. 66. Les deniers provenans des remboursements et ventes ci-dessus, seront sans aucune réserve emploïés au rachat des rentes duës par la ville, sur l'une ou l'autre de ses entremises à son plus grand profit, défendant très-expressément d'en faire tout autre usage.

Art. 67. Ce rachat sera notifié par affiches dans la ville de Mons et autres de la province, et

par avertissement dans les gazettes : on préférera les crédirentiers qui auront lâchés le plus de canons; pour les autres égaux en soûmissions, on tirera au sort jusqu'à la concurrence des deniers en caisse; chacun devra remettre son offre dans une boëte déposée à la sale verde, qui sera ouverte à l'expiration de six semaines par le premier échevin et un des pensionnaires, qui auront chacun leur clef différente, et il se tiendra aussitôt un besogné de chaque offre et soûmission, pour régler en conséquence l'ordre du remboursement.

Art. 68. Pour différentes considérations, Nous augmentons les droits, communément dits de nouvelle bourgeoisie, jusqu'à 50 liv., dont le produit sera renseigné par le trésorier en un seul article en suivant son regître, où tous ceux reçus bourgeois par les échevins de Mons, seront tenus de se faire regîtrer et d'acquitter ladite somme.

Art. 69. Nous augmentons encore la reconnoissance de 5 patars, que les habitans de ladite ville ont coûtume de païer de trois en trois ans pour affranchissement de servage, de batardise, d'aubanité, de mortemain et de meilleur cattel, jusqu'à 10 patars annuellement; n'entendant cependant pas d'y soûmettre ceux qui, par état ou condition, en ont été tenus exempts jusqu'aujourd'hui.

Art. 70. Ce droit sera collecté chaque année à la fête de St-Jean-Baptiste par le clercq de la trésorerie; les défaillans seront cités par affiches qui notifieront les huit jours de la tenuë du comptoir pour venir y satisfaire; à l'expiration de ce terme ils seront contraints sur la commission manuelle dudit clercq, dont le salaire sera de trois patars et demi, et le sergent faisant l'exploit en aura cinq, païables par chaque défaillant, sans pouvoir l'un ni l'autre rien prétendre de ce chef à la charge de la ville.

Art. 71. Ledit clercq profitera du cinquantième denier de sa collecte effective; le sergent qui l'accompagnera, de 24 liv.; ces deux sommes prélevées avec autres de 4 liv. 4 sols pour les fraix d'affiches; le restant sera remis au trésorier pour le porter en un article dans son compte annuel; abolissant toutes dépenses et fraix qui se sont faits ci-devant pendant la collecte, comme aussi tous émolumens, dont lui, le greffier échevinal et autres ont profité de ce chef excepté le païement de 6 liv. qu'on a eü coûtume de faire au maire, que Nous voulons bien lui continuer, comme autres 17 liv. pour sa robe et penne.

Art. 72. Quoique par l'art. 35 de nôtre réglement du 18 janvier 1757, Nous aïons autorisé l'abornement des warlots communs entre les habitans de la ville de Mons et ceux de Jemappes et Ghlin sur les grands près; et entre les mêmes habitans de Mons et ceux de Nimi et dudit Ghlin sur les Baudarts, et ordonné l'exposition en ferme, par portion des fonds asservis à ce pascage, qui par ledit abornement seroient trouvés être de la jurisdiction et territoire de ladite ville, Nous voulons à présent, en faveur de la culture et pour des considérations particulières pour les propriétaires, leur en permettre le rachat, non seulement à l'égard desdits warlots communs, mais encore pour tous autres appartenans à la communauté de Mons uniquement; lequel rachat se fera sur le pié du tiers de la valeur des fonds, ou autre prix à régler par l'assemblée des échevins, pour le plus grand bien et avantage de la ville, le tout néanmoins sous l'agréation de nôtre gouvernement.

Art. 73. Si au sujet de l'abornement il survenoit quelques différents entre la ville de Mons et les communautés de Jemappes, Ghlin et Nimi, ou les seigneurs de ces villages, Nous voulons qu'ils soient décidés autant sommairement qu'il sera possible par le conseiller de nôtre conseil de Hainau, Secus, que Nous nommons à cet effet.

Art. 74. Afin que par telle contestation il ne soit apporté aucun retardement à l'exécution de nôtre présente ordonnance, Nous permettons que les propriétaires des fonds ainsi asservis au warlot, situés partie sous Mons, partie sous Jemappes, Ghlin ou Nimi, puissent nonobstant contestation, se libérer de la manière ci-dessus marquée, et que ladite ville, indépendamment de l'indétermination de la partie de son territoire dans ces fonds contre les susdites communautés ou leurs seigneurs, leve provisoirement sa part dans les deniers du rachat, la réglant sur ce qu'elle païe à l'État dans la taille des bestiaux contre les communautés contendantes, sans préjudice toutes fois à ce qui sera jugé sur les fonds.

Art. 75. Les deniers qui rentreront de ces rachats seront emploïés à l'extinction des rentes duës par la ville, comme ceux à provenir des remboursemens et ventes ci-dessus ordonnées.

Art. 76. Desirant de pourvoir au païement de tous droits et accises de la ville, et lui assûrer

les avantages que nous nous sommes proposé de lui procurer par le présent réglement, Nous voulons qu'il soit incessamment préparé un endroit propre à retirer toutes voitures chargées de denrées de consommation imposées vers la ville, où les voituriers seront obligés de les conduire, leur faisant défense de les décharger chez eux ou ailleurs que dans cet établissement après qu'il sera fait, à peine de confiscation desdittes denrées et de 50 liv. d'amende; déclarant les père, mère, maîtres et maîtresses responsables du fait de leurs enfans et domestiques.

Art. 77. Les denrées ainsi conduites ne pourront être déchargées qu'en présence d'un commis qui sera pour ce établi au gage de 700 liv., et ne seront transportées aux maisons des marchands que parmi un billet où lesdites denrées seront détaillées par quantité, avec les noms de ceux à qui elles sont envoïées, de quoi ceux-ci donneront un contre-billet ou reconnoissance, lesquels ledit commis sera tenu de regîtrer exactement et de les mettre en après en liasse, afin que les fermiers, receveurs ou collecteurs de ces droits, chacun en ce qui le regarde, puissent en prendre extrait; les devoirs ci-dessus seront exécutés par ledit commis sans rien exiger ni même recevoir des marchands, voituriers ou autres, à peine de destitution.

Art. 78. Pour que nôtre présente ordonnance soit exactement observée, Nous voulons que l'un ou l'autre des commis aux portes de la ville accompagne les voitures ou chevaux chargés de ces sortes de denrées jusqu'au dit établissement, leur défendant aussi d'exiger ou recevoir la moindre chose pour pareil devoir, sous peine de destitution comme dessus.

Art. 79. Pour empêcher les fraudes et abus qui se sont commis à l'égard du savon, Nous ordonnons que les marchands savonniers seront tenus à chaque brassin d'avertir le commis du jour et heure qu'ils mettront le feu sous la chaudière, et que leur savon sera entonné le même jour qu'il aura cessé de bouillir, dans des quartaux tous faits sur le même diametre, hauteur, largeur, circonférence et épaisseur de bois pour contenir soixante livres de savon; ceux trouvés plus grands ou plus petits par le commis, suivant la jauge qui lui sera donnée, pourront être refusés et brisés, et pour plus grande précaution être pesés après leur remplissage.

Art. 80. Le droit, tant sur le savon fabriqué et consommé en ville, que sur celui qui y entrera, sera de deux patars par quartaux de la consistance que dessus; le savon qui sera exporté sera exemt de ce droit.

Art. 81. Les marchands convaincus de fraude seront condamnés sur le rapport du commis, sans forme ni figure de procès, en l'amende de 6 liv. par l'échevin commis et le greffier de police; Nous déclarons, au surplus, que toutes poursuites qui se sont faites jusqu'à présent, cessent, et que ce droit pour le passé, s'il en reste dû, sera levé sur le pié que nous venons de régler.

Art. 82. Les droits sur le sel seront perçus à l'avenir par le receveur et contrôleur de la cantinne de la ville; par ce moïen il ne s'agira plus de l'official de ladite cantinne, dont la place, les appointemens et gratifications sont déjà supprimés, suivant le plan d'œconomie approuvé par décret du 11 juin 1763, sous la condition de lui remettre la finance qu'il a donnée.

Art. 83. La cantinne aux eaux-de-vie et tabac, les droits sur la tuaison et vinaigre, seront régis et reçûs en conformité du plan ci-dessus, déclarant cependant que tous vinaigres de vin, de bierre ou de pommes qui entreront en ville, païeront trente patars par tonneau contenant cinquante pots, et l'excédant à proportion.

Art. 84. Les maltôtes, impôts et le droit de gros d'étapes sur le vin seront reçus suivant les dispositions contenuës ès art. 9, jusques et compris 16 de notre réglement du 18 janvier 1757, sauf la modification faite à l'art. 10 par décret du 22 mars 1759, pour les vins de liqueur, pourvû qu'ils soient munis des factures des lieux de leur envoi, et que les achats ne soient pas moins que de soixante bouteilles.

Art. 85. Les cahiers certifiés par les commis au comptoir principal de la ville, et par le contrôleur y établi, seront suivis par le receveur desdits impôts et maltôtes; et afin que ces cahiers soient exacts, et que l'on prévienne par là tous sujets de plainte, Nous ordonnons les points suivants.

Art. 86. L'arpenteur-juré rapportera audit comptoir principal la jauge qu'il aura faite des vins étrangers entrés en cercles.

Art. 87. On fera de six en six mois la retrouve des vins; pour vérifier la quantité de chaque

espèce de vin en cercle, on suspendra d'en exiger les droits, mais à l'égard de ceux mis en bouteilles, les impôts et maltôtes en seront exigibles.

Art. 88. Afin que ces retrouves soient toujours faites en règle, Nous déclarons qu'il y interviendra un échevin et un pensionnaire avec le receveur et l'arpenteur-juré accompagné d'un sergent ; les uns et les autres sans salaires.

Art. 89. On ne défalquera ni impôt ni maltôte que pour les vins qui sortiront de la ville par 32 bouteilles au moins chaque fois, encore ceux qui en feront ainsi sortir seront tenus de prendre un billet au comptoir de la ville, qui ne sera délivré qu'après le rapport d'un commis d'avoir vu empaqueter ledit vin, et ce billet devra être déchargé d'un vû sortir au comptoir établi à la porte par où il sortira ; il sera ensuite représenté visé au comptoir principal, à la diligence de celui pour qui il aura été levé ; en lieu et place de ce billet il lui en sera délivré un autre, bon pour défalcation, correspondant à la quantité, vû sortir.

Art. 90. Nous ordonnons très-expressément aux commis et contrôleur du comptoir principal d'observer exactement ces dispositions, et de conserver en liasse et par ordre des mois tous billets qui leur auront été ainsi remis, pour les représenter à celui des pensionnaires qui sera chargé de vérifier et calculer les cahiers servans au renseignement que fera le receveur de ces droits.

Art. 91. Les billets de sortie ne seront vallables que pour le jour de leur date, ce qui sera marqué en ces termes: vallable pour ce jour seulement, et si le vû sortir n'étoit daté du même jour, il n'y sera pris égard et ne sera fait aucune défalcation.

Art. 92. A l'égard des privilégiés tenans des non-exemts ou demeurant avec des non-exemts, il ne sera faite autre défalcation que celles réglées par un des pensionnaires, qui se conformera aux ordonnances et décrets portés sur cet objet.

Art. 93. Le receveur, sans s'écarter des points ci-dessus, rendra compte desdits impôts et maltôtes de six en six mois, en ne portant en dépense que les objets suivans :

1° Les remises du chef des défalcations pour les vins sortis de la ville, ou vendus en cercle aux exemts d'impôts et maltôtes, ou de maltôte seulement, conformément à nôtre réglement du 18 janvier 1757.

2° Son denier, remises déduites, que Nous fixons au cinquantième, au lieu du quarantième dont il profitoit ci-devant, et finalement 50 liv. de chaque compte compris le double et reliûre.

Art. 94. Le droit dit gros d'étape sur les vins, sera renseigné suivant le regître du commis et contrôleur au comptoir principal de la ville, et autre regître que tiendra pareillement le commis qui sera établi dans l'endroit où les voitures et chevaux chargés de denrées de consommation imposées vers la ville seront conduits et déchargés.

Art. 95. Le receveur de ce droit en rendra compte deux fois l'an de la manière ci-déssus prescrite pour les impôts et maltôtes. Il profitera du vingt-cinquième denier, au lieu du vingtième, remises déduites, de 25 liv. pour formation de chaque compte, compris le double et reliûre, seuls objets qu'il portera en dépense. Le debet passera entièrement à la trésorerie sous la quittance et décharge du trésorier. Quant à celui du compte des impôts et maltôtes, il sera divisé sur le pié accoutumé entre la trésorerie et l'entremise du logement, et leur quotité sera païée sous la quittance des respectifs receveurs ; cependant, si ceux du magistrat appercevoient ci-après plus d'avantage dans la ferme que dans la régie actuelle, ils remettront leurs observations à nôtre Gouvernement pour y être disposé.

Art. 96. Les droits seigneuriaux dûs à la ville se renseigneront à l'avenir par le trésorier, en suivant les extraits des œuvres de loi et décrets qu'il levera annuellement des greffes échevinal et de police, et ceux des liquidations au chef-lieu, pour reconnoître les surcens en résultés dans les cas où ces droits échoient, supprimant le compte qu'en rendoit un receveur particulier, parmi lui restituant la finance qu'il a avancée.

Art. 97. Les vieux bois et materiaux des bâtiments de la ville, la dépoüille des saulx, la tonde des arbres et les arbres mêmes, le cas échéant, seront vendus publiquement par le trésorier, qui formera sa criée sur l'état que le maître des ouvrages lui en remettra chaque année, supprimant le compte que celui-ci et le contrôleur des ouvrages en rendoient ci-devant.

Art. 98. Les amendes, dont la ville joüit, seront renseignées suivant l'extrait du compte

qu'en rendent les clercqs du greffe de police aux prévôt, maire et échevins pour les quotités qui leur appartiennent.

Art. 99. Il en sera usé de même à l'égard des fourmortures journalières suivant l'état vérifié par le greffier du chef-lieu, abolissant le compte qui s'en rendoit ci-devant.

Art. 100. Les biens de la ville, dont Nous n'avons pas ordonné la vente et les différentes fermes, seront exposés et adjugés publiquement pour trois, six et neuf ans, suivant les différentes sortes de ces revenus et moïens, en stipulant uniquement les fraix des billets d'affiches, de papier séellé, tapis, présence des féodaux et des criées, dont le salaire sera de 28 patars pour celles ordinaires, et de 10 patars au feuillet pour les grossoïées, le tout à l'intervention de nôtre commissaire ordinaire, des deux premiers échevins et d'un pensionnaire.

Art. 101. Les revenus et moïens ci-dessus avec la taille de 3 patars au muid de toute espèce de grains qui se débitent en ville, exigible des vendeurs, qui jusqu'ici avec quelques fonds appartenans à l'hôpital des pestiférés, a été régie séparément par un receveur sous l'inspection de quelques intendants, seront renseignés par le trésorier en un seul compte, supprimant celui des biens héritiers et autres ci-dessus spécifiés, et que Nous spécifierons ci-après.

Art. 102. Disposant à l'égard des fonds de cet hôpital, ainsi que des rentes, qui en restent duës, Nous ordonnons que lesdits fonds soient vendus de la manière prescrite pour ceux de la ville, et que les deniers qui en proviendront soient emploïés au remboursement desdites rentes.

Art. 103. Nous supprimons les intendants actuels, leurs gages et émoluments, de même que le receveur, voulant que l'échevin commis à la halle, auquel, par-dessus le gage qu'il aura suivant son rang dans la magistrature, Nous accordons encore 200 liv. pour cette commission, remplisse les fonctions desdits intendants, et qu'on s'abstienne de conférer aucune place de mesureurs, nôtre intention étant qu'il n'y en ait plus que dix à l'avenir, et que lorsqu'ils seront réduits à ce nombre, il en soit fait une ferme à l'instar des avaleurs de vin.

Art. 104. Le droit de 3 patars au muid sera exposé en ferme, et adjugé au plus offrant, et renseigné en un chapitre particulier par ledit trésorier, qui sera chargé du païement des rentes subsistantes après le remboursement ordonné : cependant le nombre actuel de ces mesureurs étant excessif et onereux, Nous voulons qu'ils servent par tour de rôle, de manière qu'il y en ait quatre au marché du lundi, six le mercredi, et dix le vendredi, et qu'il ne soit païé pour tous ensemble que 20 liv. par semaine par le fermier de ce droit, ce qui sera exprimé dans la criée.

Art. 105. Étant informée, que les modérations prétenduës par les différens fermiers ont souvent occasionné des difficultés aux receveurs dans l'exercice de leur entremise; pour les prévenir, inhérant dans le décret du 14 mai 1743, Nous déclarons, que les adjudicataires des fermes de la ville, tels que des menus droits des portes, qui seront perçus suivant le nouveau tarif qui sera joint à la suite de ce règlement n° 1°, du revendeur des meubles, des moulins et fouleries, et de toutes autres fermes en général, ne pourront prétendre aucune moderation, excepté dans le cas d'impossibilité de percevoir les droits de leursdites fermes.

Art. 106. Quant aux fermiers des terres, prés et patures, s'il en reste à la ville après la vente que Nous en avons ordonné, ceux d'entre eux qui croiront qu'il leur échoit quelque modération, devront présenter un placet signé de chacun d'eux à l'assemblée des échevins, sur lequel il sera nommé un échevin et un pensionnaire pour faire la visite à l'adjonction du trésorier avec deux ou trois experts au plus, lesquels dresseront un procès-verbal qui sera remis à l'assemblée des échevins pour régler la moderation à pluralité de voix; n'entendant pas cependant qu'il en soit fait aucune, si la perte des dépoüilles n'est de la moitié ou plus; encore aucun pré ou pature ne sera visité si les fermiers l'ont fait paître, de quoi il sera pris appaisement et tenu note au procès-verbal.

Art. 107. Le salaire de l'échevin commis et du pensionnaire sera de 20 liv. par journée, du trésorier de 14 liv., et des experts chacun de 6 liv. L'examen et règlement de modération seront païés sur le pié suivi en jugement de procès, le tout à la charge des fermiers requerans.

Art. 108. Le trésorier se conformera ponctuellement dans la recette et renseignement des biens, moïens et revenus de la ville qui sont de son entremise, à tout ce que Nous venons de disposer ci dessus, et il portera en dépense par chapitre distinct les rentes, reconnois-

sances, gages, pensions et, en général, tous autres objets permis et païables par son entremise avec son gage, que Nous fixons à 2,600 liv., et 20 liv. pour reliûre de son compte.

Art. 109. Le compte des montes des fourmortures sera supprimé, et en lieu et place ledit trésorier rendra un état particulier des fourmortures et de leurs cours à chacun de ceux à qui elles appartiennent, lorsqu'ils seront parvenus à leur majorité ou qu'ils auront été autorisés de les lever, sans aucuns fraix à la charge de la ville; enjoignant aux deux échevins, qui seront nommés par le premier à chaque renouvellement pour remplir les fonctions des maîtres d'orphes, que Nous supprimons, de veiller avec ledit trésorier aux intérêts des mineurs, et de faire fructifier leurs deniers selon les dispositions des loix.

Art. 110. Le compte des ecroux, celui des maîtres d'artillerie, et un autre du maître hôpitalier de St-Julien, seront encore supprimés, et il sera pourvû aux différens objets de ces comptes de la manière que Nous le déclarerons ci-après.

Art. 111. Le receveur de la grande maltôte, dit païeur des rentes, recevra la maltôte de 140 liv. et de 153 liv. au brassin des bourgeois et vendeurs respectivement, suivant les cahiers qui lui seront délivrés, vérifiés par un pensionnaire; il recevra encore trois quarts du produit des droits imposés sur les bierres étrangères, conformément au renvoi qui s'en fera au bas du compte du receveur particulier des susdits droits.

Art. 112. Il portera en dépense par chapitres distincts les différentes rentes assignées sur son entremise, avec celle de 50 liv. duë à l'abbaïe du Val par la recette du casuel, laquelle recette vient à cesser par les arrangemens faits au présent règlement, lui défendant de païer les crédirentiers par préférence, et ordonnant aux auditeurs des comptes de rejetter toutes quittances des païements faits au contraire.

Art. 113. Au chapitre suivant il portera en dépense les vingtièmes des rentes non franches, les défalcations de maltôte, suivant les cahiers et taxes réglées par un pensionnaire, qui se conformera à nôtre règlement du 18 janvier 1757 et aux décrets des 7 décembre 1762 et 29 octobre 1763. Il portera aussi en dépense les exemtions accordées à ceux qui embellissent la ville par des nouvelles maisons, ou qui établissent des manufactures, les insolvabilités et fraix des poursuites; et afin de les prévenir autant qu'il est possible, Nous ordonnons au magistrat de faire collecter ces maltôtes et autres de trois en trois mois.

Art. 114. Finalement il portera son gage que Nous fixons à 2,100 liv., celui de son collecteur à raison de 500 liv., et de 10 liv. pour reliûre de son compte compris le double, et nuls autres objets supprimés, pas même les fraix de regître lorsqu'il sera nécessaire de les renouveller.

Art. 115. Le receveur du logement recevra la taille de 46 liv., et de 68 liv. 2 s. au brassin des bourgeois et vendeurs respectivement, et celle de 30 liv. au brassin des privilégiés, établie art. 34 de nôtre règlement du 18 janvier 1757, en suivant comme le receveur précédent les cahiers vérifiés et les taxes réglées par un pensionnaire, qui se conformera aux décrets des 17 août et 8 décembre 1758, ainsi qu'à ceux mentionnés ci-dessus art. 113.

Art. 116. Il renseignera par chapitre séparé le quart du produit des bierres étrangères, l'impôt du vin, suivant le renvoi qui en sera fait au bas du compte des impôts et maltôtes de cette boisson, les 4,000 liv. assignées sur nos aides et subsides, et les 7,000 liv. que païent les États du Hainau en conformité du traité des Cazernes de 1676, finalement les sommes extraordinaires qui pourront lui rentrer.

Art. 117. Il portera en dépense les rentes duës sur l'impôt de vin à païer à chaque crédirentier sans préférence.

Art. 118. Le logement et gratification du commandant, de même que celles que Nous permettons au magistrat de continuer aux deux aides-majors, suivant les circonstances, le logement des officiers de la garnison.

Art. 119. Il pourra porter aussi en dépense les rétributions faites aux bourgeois pour le logement militaire, mais Nous voulons que ces païemens ne se fassent que conformément aux doubles qui lui seront délivrés, des besognés qui se feront deux fois l'an par l'échevin commis et un pensionnaire, à l'adjonction du clercq du logement, tous trois sans salaire.

Art. 120. Quant au greffier de police et audit receveur du logement, Nous supprimons les émolumens dont ils profitoient ci-devant du chef des besognés des rétributions, les dispen-

sant de s'y trouver à l'avenir; et les billets de logement, ainsi que les actes que les troupes de passage ont coûtume de demander pour leur décharge d'y avoir tenu bonne discipline et acquitté leurs dépenses, seront depêchés par l'échevin commis au logement.

Art. 121. Il portera encore en dépense les païemens faits aux entrepreneurs des fournitures pour le coucher des troupes sur les états vérifiés par ledit échevin et ordonnance depêchée dans la forme prescrite.

Art. 122. Les ouvrages aux corps des cazernes et autres bâtiments à la charge de son entremise, les visites et relivrement dont une partie des fraix concernera cette administration, comme Nous le déclarerons plus amplement au chapitre des ouvrages.

Arr. 123. Les défalcations, exemtions, insolvabilités et fraix des poursuites se règlant dans ces cas suivant ce qui en est dit pour le païeur des rentes.

Art. 124. Finalement les gages de l'échevin commis, que Nous fixons à 400 liv. sur cette entremise, au-dessus de ce qui a éte réglé ci-devant sur la trésorerie, ceux du pensionnaire à raison de 600 liv. comme il a été dit ci-devant, et ceux du clercq du logement sur pié de 600 liv., ainsi que ceux de 1,800 liv. que Nous accordons au receveur avec 10 liv. pour reliûre de son compte.

Art. 125. Le receveur des bierres étrangères et autres, qui est en même temps premier commis établi au comptoir de la ville, recevra sur l'ancien pié les droits imposés sur les bierres étrangères et autres, en rendra compte tous les ans, au lieu que ci-devant il n'en faisoit renseignement que de deux ans à autres.

Il n'y aura qu'un chapitre de mises, lequel renfermera les insolvabilités et les 60 liv. que Nous lui accordons pour formation de son compte, y compris le double, ne s'agissant pas de son gage, qui est assigné sur la trésorerie, ni de ce qu'on lui passoit pour feu et lumière, en aïant laissé la taxe comme celle de tous autres comptoirs à la disposition du magistrat.

Art. 126. Le debet de son compte passera pour trois quarts à l'entremise du païeur des rentes, le quart restant à la recette du logement sous la quittance et décharge des respectifs receveurs.

Art. 127. Le papier séellé sera régi suivant la forme actuelle, continuant au receveur le soixantième denier de sa recette, sauf que les officiaux de l'hôtel de ville, qui font annuellement le circuit de la province pour visiter les greffes et autres lieux publics et recevoir les droits du papier séellé, ne rendront plus de compte à l'avenir, les chargeant de remettre chacun en lieu et place un état de leurs visites annuelles qu'ils certifieront, sous serment, exact et fidel, pour lequel chacun profitera 10 liv. par-dessus le gage actuel qui leur est accordé en commun.

Art. 128. Après que le compte concernant l'état de la ville aura été rendu, pour déterminer la part de chacun dans le produit dudit droit, ledit receveur en rendra un autre à la ville, dans lequel il portera les rentes duës et païées sur cette entremise, lui faisant défense de préférer un crédirentier à l'autre, à peine que les quittances seront raïées de son compte.

Art. 129. En second lieu, les sommes qu'il aura fournies au remboursement ou reprise des rentes duës sur sa recette, reproduisant les appointemens rendus à ce sujet avec les appaisemens relatifs.

Art. 130. Finalement le gage de nôtre commissaire ordinaire portant 400 liv., celui de 200 liv. que nous avons accordé au pensionnaire, et 60 liv. pour la formation de son compte, et nuls autres objets.

Art. 131. La cave au vin n'aïant pas produit les effets qu'on s'étoit promis par son établissement, Nous avions résolus de la supprimer, et d'ordonner la vente des vins dont elle est approvisionnée et des meubles et effets dont elle est fournie, pour les deniers à en provenir être emploïés au remboursement des rentes duës par la ville : cependant aïant égard aux observations que ceux du magistrat Nous ont présentées sur cet établissement, Nous voulons bien en suspendre la suppression par forme d'essai pendant le terme de trois ans, ordonnant que sa régie soit faite dans la forme suivante :

Art. 132. Nous accordons au cavier 800 liv. de gage, outre les droits réglés à chaque pièce de vin qu'il débite, lui retranchant néanmoins les deux charées de charbon de terre, les

soixante livres de chandelles, et les 200 liv. dont il profitoit annuellement pour différentes causes.

Art. 133. Le surplus du réglement d'œconomie du 24 avril 1752 sera observé, sauf que le remplissage, visite et soûtirage devront être faits à l'intervention de deux huissiers au moins, qui chaque fois en dresseront une espèce de procès-verbal qu'ils signeront et remettront à un des pensionnaires, ordonnant auxdits huissiers de remplir exactement ces devoirs sans exiger aucun salaire.

Art. 134. Les emplettes pour approvisionner cette cave se feront à l'avenir par une commission; elle sera composée du premier échevin et d'un pensionnaire qui tiendra le regître où seront écrites les résolutions qui auront été prises de faire quelques emplettes, ainsi que toutes les factures de vin, avec les fraix de charois, droit d'entrée et autres.

Art. 135. Aucun païement ne se fera par le cavier que sur leur ordonnance, et il devra leur présenter de trois en trois mois un état des vins vendus et de ceux qui restent, ainsi que des sommes païées. Il rendra annuellement un compte général, qui sera entendu par nôtre commissaire ordinaire, le premier échevin et un pensionnaire, qui y vaqueront sans salaire de même qu'aux devoirs dont Nous les avons chargés ci-dessus; supprimant même tous émolumens dont un commis particulier profitoit ci-devant, ainsi que tous fraix d'audition de comptes et états qui se sont rendus jusqu'à présent de trois en trois mois, accordant uniquement au cavier 56 liv. pour formation et reliûre de son compte.

Art. 136. Nous faisons très-expresse défense aux échevins et assesseurs de depêcher aucune ordonnance sur l'une ou l'autre des recettes de la ville, pour satisfaire à quelques dettes de ladite cave, et au receveur d'y déférer, à peine d'en répondre chacun en leur privé nom.

Art. 137. Nous défendons pareillement de charger ledit cavier de quelques ordonnances si minces qu'elles soient, ou de lui ordonner, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit, aucune livrance de vin pour la ville, colléges, communautés, pas même pour les repas, collations et autres cas permis, nôtre intention étant, que ces dépenses soient païées sur la trésorerie, de manière que les comptes ou états du cavier contiendront uniquement les objets relatifs à la manutention de la cave.

Art. 138. Après l'écoulement de trois ans, Nous voulons et ordonnons que le premier échevin et le pensionnaire Nous remettent un état du produit de cette cave, avec leur avis sur la continuation ou suppression, à quel effet ils arrêteront sa situation à la St-Jean-Baptiste 1764, pour mieux appercevoir son progrès dans les années suivantes.

Art. 139. La taxe des vins de la cave de la ville, ainsi que de ceux des marchans se fera chaque année en assemblée des échevins et assesseurs; il en sera usé de même à l'égard des bierres de ladite ville et de celles étrangères, sans aucun fraix néanmoins à la charge de l'administration : ils pourront cependant les répartir sur lesdits marchands ou vendeurs en conformité des loix et usages du païs.

Art. 140. Les comptes des receveurs ci-dessus seront visités et arrêtés par nôtre commissaire ordinaire, aux gages et émolumens qui lui sont accordés par les lettres patentes de sa commission, et par les deux premiers échevins avec un des pensionnaires, sauf qu'aux comptes du papier séellé et du logement, les échevins commis dans ces deux parties y interviendront les uns et les autres sans salaire, excepté nôtre commissaire, comme il est dit ci-dessus.

Art. 141. Chaque receveur, à l'expiration de son terme, devra appurer son entremise par le sixième et dernier compte, à peine que tous états purgatifs seront entendus et visités à ses fraix, sans qu'il puisse, après son dernier compte, refuser ni différer le païement de ce dont il seroit redevable par l'arrêté, sous prétexte d'avoir encore des sommes à porter en remise de quelques chefs omis.

Art. 142. Le geolier de la ville, dont Nous continuons le gage sur le pié de 109 liv., formera deux fois l'an ses états, qui devront être vérifiés par le greffier de police et sans préjudice à autre taxe que le magistrat pourra faire suivant la cherté des vivres; il lui sera passé 7 patars par jour pour chaque prisonnier, et la moitié quand ils seront mis à pain et à eau.

CHAPITRE IV.

Des ouvrages de la ville et fournitures pour l'hôtel.

Art. 143. On ne fera aucun ouvrage, s'il n'a été résolu en assemblée des échevins et assesseurs; ceux dont la dépense excédera 100 fl. seront exposés publiquement et adjugés au moins disant.

Art. 144. Au lieu des journées d'ouvrages qui se tenoient ci-devant, le maître des ouvrages représentera de mois à autre, et plus souvent si le cas l'exige, les réparations qu'il jugera nécessaires, pour y être pourvû par l'assemblée des échevins.

Art. 145. S'il se présentoit quelque ouvrage de considération, quelque changement ou demolition des anciens bâtimens, Nous voulons que le conseil de ville soit assemblé, et que le résultat en soit présenté à nôtre gouvernement pour être agréé, et lors chaque partie de l'ouvrage sera exposée publiquement au rabais.

Art. 146. La livrance de plomb, de bois de charpente, autrement dit les gros et petits bois avec la main-d'œuvre, la maçonnerie nouvelle, les fers nouveaux avec la main-d'œuvre des vieux, les feuillets de couverture, et en général tout ce qui regarde l'entretien des bâtimens et établissemens à la charge de la ville, seront exposés au rabais pour trois ans, au lieu que quelques parties s'adjugeoient ci-devant chaque année.

Art. 147. On en usera de même pour la livrance des sables et pavés et l'entretien des marchés, places publiques, ruës, bras de chaussées et ponts y établis, pour le nettoïement et emport des immondices dans les quartiers de la ville, corps de cazernes et entrées des ramparts.

Art. 148. Les fournitures pour l'hôtel et comptoir de la ville, comme gros bois, fagots, charbon de terre, chandelles, flambeaux de cire blanche pour les processions, et huiles, seront aussi exposées et adjugées au moins disant.

Art. 149. Dans les criées de ces différentes adjudications, on ne conditionnera aucun vin à quelque profit que ce soit, ni autres fraix que ceux des criées, à raison de 28 patars pour les communes, et de 10 patars par feuillet de celles grossoïées, de billets d'affiches, de papier séellé, de tapis, de présence de féodaux et de relivrement; tous ces fraix seront à la charge des adjudicataires, sauf le relivrement par moitié entre eux et la ville.

Art. 150. Le maire de la ville, en qualité de nôtre commissaire ordinaire, interviendra à ces expositions au rabais, qui se feront à l'avenir toutes ensemble et dans un même après-midi, avec les échevins commis aux ouvrages, papier séellé et inspection des ruës, chacun dans la partie qui lui est commise, un pensionnaire, le trésorier, maître et contrôleur des ouvrages.

Art. 151. On fera chaque année la visite générale des bâtimens, tours, cazernes, portes, ponts, fossés et de tous autres ouvrages dont l'entretien regarde la ville, et c'est par-dessus celles particulières que Nous enjoignons à l'échevin commis aux ouvrages, de faire, de tems à autre, avec un pensionnaire et le maître des ouvrages ou le contrôleur, pour veiller à ce que tout ce qui est de l'usage public soit toûjours entretenu en bon état.

Art. 152. L'échevin commis à l'inspection des ruës fera aussi chaque année la visite des marchés, places publiques, quartiers de la ville et bras de chaussées et des ponts y établis, à l'intervention de ceux nommés a l'article précédent.

Art. 153. Toutes ces visites seront examinées en assemblée des échevins et assesseurs, qui disposeront à l'égard des ouvrages qui auront été jugés nécessaires, et quoique ces relivrements ne se feront qu'à la fin de chaque entreprise, cependant, pour ne pas donner par là occasion aux entreprenneurs de différer les ouvrages, ou de ne pas les entretenir dans un état convenable, Nous autorisons lesdits échevins de contraindre, par les voies ordinaires, ceux qui seront trouvés en défaut, soit par la visite annale, ou par celles particulières pendant l'année.

Art. 154. Ledit échevin commis aux ouvrages, avec un des pensionnaires et le maître ou contrôleur desdits ouvrages visiteront tous matériaux, avant qu'on puisse les mettre en œuvre; tous ceux de mauvaise qualité seront rejettés et écartés de l'ouvrage; les bois acceptés seront marqués avec un marteau qui sera fait à cet effet.

Art. 155. Les maître et contrôleur veilleront chaque jour aux ouvrages, et le valet ne perdra pas de vuë les ouvriers à journée, desquels il sera donné chaque mois une liste à

l'échevin commis, et une déclaration des endroits où ils doivent travailler, afin que, de tems à autre, il puisse s'y rendre avec un des pensionnaires et reconnoître s'ils travaillent assidûment.

Art. 156. Tous ouvriers à journées seront païés chaque mois en suite d'ordonnances qui seront depêchées au bas des états certifiés par les maître et contrôleur des ouvrages: quant aux entrepreneurs, ils seront païés à proportion que leurs ouvrages s'avanceront; on pourra cependant retenir une partie, soit un tiers ou un quart, jusqu'au relivrement fait au dire d'experts.

Art. 157. Toutes les visites et relivremens ci-dessus se feront sans aucun fraix à charge de la ville, sauf ceux des experts et d'un arpenteur dans les cas où il s'agira de faire la mesure, encore la dépense des relivremens ne sera supportée que pour la moitié par la ville.

Art. 158. La visite des waressaix internes et externes se fera chaque année, et aucun autre n'y interviendra que l'échevin commis au greffe échevinal avec ledit greffier, maître et contrôleur des ouvrages, et 3 experts qui seront païés chacun sur l'ancien pié, et la mise au net de la visite à raison de 7 patars au feuillet, et l'examen s'en fera en assemblée ordinaire sans aucun fraix à charge de la ville, comme Nous avons déja déclaré.

Art. 159. Le sergent commis au contrôle recevra toutes fournitures pour l'hôtel de ville, regîtrera chacune, et donnera un reçû aux respectifs livranciers de ce qu'ils auront respectivement livré, le tout suivant ce qu'il résultera du poids, pour ce qui doit être pésé et du nombre pour ce qui doit être compté suivant la déclaration des jurés ordinaires.

Art. 160. En son regître de sortie, il tiendra exacte notice de tout ce qui aura été délivré pour l'hôtel de ville, et, à l'égard des comptoirs au dehors de l'hôtel, il suivra la taxe qui sera faite pour chacun particulièrement, et se fera donner un reçu d'un commis de chaque de ces comptoirs.

Art. 161. On ne fournira plus que les flambeaux pour les processions, interdisant ceux de cire jaune qu'on distribuoit ci-devant, tant à ceux du magistrat qu'à différentes autres personnes, voulant même que dans les cas où Nous ordonnerons des illuminations, tous indistinctement le fassent à leurs propres fraix.

Art. 162. On ne fournira plus aussi de papier, plumes, cire, nieules, ciseaux, canifs, écritoires et minuties qu'aux chambres de judicature, du Tiers-Etat, sales rouge et verde, et aux bureaux des pensionnaires, du logement et des ouvrages, et à la place d'archives, sauf que les bureaux des recettes seront fournis chacun des regîtres et chassereaux nécessaires.

Art. 163. Le sergent chargé de ce détail aura soin de prendre un reçû de chacun de ceux qui ont droit d'être fournis de ces différens objets; précautions qu'il prendra également par rapport aux huissiers auxquels il fera quelque livrance.

Art. 164. Dans chaque cas où ces sortes de fournitures seront consommées, il présentera un état à l'échevin commis au papier séellé, pour être autorisé d'en prendre de nouvelles, sans laquelle précaution elles resteront à sa charge.

Art. 165. Quoique nous nous persuadons que les échevins commis, les pensionnaires, maître et contrôleur des ouvrages et autres n'accepteront aucun présent de ceux qui travailleront pour la ville, ou qni entreprendront quelques ouvrages ou livrances, cependant, si contre toute attente, il arrivoit au contraire, Nous en laissons la connoissance à l'assemblée des échevins et assesseurs, voulant qu'ils soient condamnés au quadruple de ce qu'ils seront convaincus avoir reçû, et même à une autre peine plus griéve, suivant l'exigence du cas.

Art. 166. L'échevin commis aux ouvrages et celui commis à l'inspection sur les places publiques et ruës, auront sur la trésorerie, le premier 400 liv., le second 200 liv.

Art. 167. Le sergent commis au contrôle des fournitures aura 200 liv., et après sa mort ou déport, ses fonctions seront remplies par tour de mois par le second et troisiéme huissier, au même gage, à partager également entre eux.

CHAPITRE V.

Des aumônes, donatifs, gratifications, pensions, répas et autres semblables objets.

Art. 168. Nous interdisons les aumônes qui se faisoient ci-devant par deux échevins, à certaines fêtes de l'année, ainsi que les autres qu'on faisoit faire par un huissier à quelques pauvres de la ville ou passagers.

Art. 169. Nous interdisons de même tous donatifs en chandelles, bois, vin, brandevin, papier, plume et encre aux recollets, capucins et autres pauvres maisons, les continuant uniquement pour celles des orphelins et de la grande aumône, auxquelles on cessera cependant de païer annuellement quelques sommes pour récréations et visites des médecins et chirurgiens, à l'égard desquels nous nous réservons de disposer ci-après.

Art. 170. Toutes distributions en vins aux stationnaires des paroisses, aux communautés religieuses pour avoir assisté aux processions, aux confréries des Sainte-Christinne, de Saint-Laurent et de Saint-Michel, ainsi qu'autres en bierres, auxdits confrères, dans differentes occasions, ne se feront plus à l'avenir.

Art. 171. Les gages des maîtres et maîtresses de l'école dominicale ne se païeront plus désormais par la ville ; ordonnons cependant aux intendans de cet établissement d'y satisfaire des revenus de la fondation.

Art. 172. Nous supprimons les sommes qui se donnoient ci-devant pour buvettes aux adjudicataires des fermes et ouvrages de la ville, toutes boissons aux ouvriers journaliers et autres ; tous donatifs aux officiaux des greffes, le jour de Saint-Nicolas, toutes gratifications qu'on leur faisoit, ainsi qu'aux huissiers, sergents et aides de justice aux renouvellement ou continuation de la magistrature.

Art. 173. Les émoluments dont les trois greffiers profitoient à titre de feu et papier, le trésorier, les maître et contrôleur des ouvrages pour le compte des écroux, le païeur des rentes, le commis au comptoir de la ville, nuls exceptés, seront supprimés, ainsi que les gratifications qu'on avoit coûtume de faire à différens receveurs, commis et emploïés, les interdisant toutes à l'avenir, sauf celles que Nous aurions spécialement permises.

Art. 174. Nous interdisons pareillement les présens qui se faisoient ci-devant, d'une piéce de vaisselle aux échevins et assesseurs à leur mariage ou à ceux de leurs enfants, ainsi que tous autres que Nous n'aurons pas nommément autorisés.

Art. 175. Les repas et déjeunés qu'on a fait ci-devant aux visites des waressaix et en d'autres occasions seront rétranchés. Le repas à l'assemblée générale des États est le seul que Nous continuons, n'entendant cependant pas que la dépense excède les 1,600 liv. accordées à cette fin : tous autres, ceux mêmes que les nouveaux échevins faisoient à leur premiere garde, et les assesseurs à leur promotion, seront supprimés.

Art. 176. Nous permettons cependant à ceux du magistrat d'accorder les sommes qu'on a eû coûtume de donner ci-devant pour le théatre et pour les prix, lors des représentations des tragédies par les écoliers des colléges de Houdain et des Pères Jésuites, même de faire les gratifications ordinaires aux régent et professeurs dans cette rencontre.

Art. 177. Excepté ces cas, il ne sera donné collation ni vin dans l'hôtel de ville ; voulant néanmoins marquer combien Nous protegeons les sciences, Nous permettons à ceux du magistrat de suivre l'ancien pié à l'égard de la reception d'un premier de philosophie en l'université de Louvain, natif de Mons ou y aïant fait sa dialectique, et de lui faire un présent.

Art. 178. Nous continuons aux colléges de Houdain et des Pères Jésuites les pensions qui leur ont été accordées, à charge de remplir exactement les devoirs dont ils ont été chargés ; le tout néanmoins par provision et jusqu'à ce que Nous trouverons bon d'en disposer autrement.

Art. 179. Les médecins, chirurgiens et sages-femmes seront chacun tenus de visiter gratuitement, à leur tour, les malades dans les hôpitaux, bonnes maisons et fondations, les prisonniers en la conciergerie de la ville et les pauvres dans les différens quartiers, les saigner, pancer leurs blessures, et enfin donner aux uns et aux autres tous les secours dépendans de leur art, les enchargeant de remplir chacun exactement leurs devoirs, parmi les pensions que Nous avons augmentées aux uns et aux autres ; permettant au magistrat de Mons de procéder contre ceux qui seront trouvés avoir refusé leur ministére, par retrait de leur pension et autre peine suivant l'exigence du cas.

Art. 180. Nous voulons encore que parmi leursdites pensions, lesdits médecins, chirurgiens et sages-femmes servent sans salaires dans les devoirs d'office où il sera nécessaire de les entendre, même dans toutes visites, dont la dépense demeurera à la charge de la ville.

CHAPITRE VI.

Des confréries, hôpitaux, fondations et bonnes maisons de la ville.

Art. 181. Les confréries de Ste-Christinne et de St-Laurent, outre les 298 liv. de gages dont elles profitent sur la trésorerie, auront sur la même recette 250 liv. chacune, en lieu et place des droits, profits et gratifications qu'on leur faisoit ci-devant en vin, bierre et autrement; et celle de St-Michel par dessus les 100 liv. de gage, en aura 168 liv. qu'elle recevra aussi annuellement de la trésorerie, et ces sommes seront emploïées par les capitaines et confréres de chaque confrérie ainsi qu'ils trouveront mieux convenir, continuant à celle de St-Sébastien les 32 liv. 16 s. dont elle profite annuellement.

Art. 182. Les gages des capitaines dits maîtres d'artillerie, leur seront continués sur l'ancien pié; Nous consentons que la livrance de poudre et de plomb leur soit faite en la maniere accoûtumée, permettons même, le cas arrivant, qu'un d'entre les canonniers ou autres, qui a droit de tirer, emporte trois années de suite le premier prix, qu'il lui soit fait un don comme il a été ci-devant pratiqué.

Art. 183. Parmi les avantages que Nous leur accordons, Nous voulons qu'ils rendent les mêmes services qu'ils ont fait jusqu'ici; cependant lorsqu'ils seront emploïés pour la ville, ils seront païés de 14 patars chacun par journée, sans pouvoir rien prétendre au delà, encore moins refuser le service; et sur les états vérifiés par leurs respectifs capitaines, il sera depêché ordonnance de paiement.

Art. 184. Nous supprimons la place de commis desdites confréries, ainsi que le compte qui se rendoit annuellement par les maîtres d'artillerie, ordonnant qu'à l'avenir le tout soit dirigé de la maniere suivante.

Art. 185. Lorsqu'il s'agira de quelques ouvrages d'artillerie, lesdits maîtres en feront représentation au magistrat qui en disposera; les confréres qui seront capables de travailler seront préferés aux autres, ce qui sera recommandé au maître des ouvrages, et sur l'état qu'il vérifiera, il sera dépêché ordonnance de païement de leurs journées, abolissant l'usage où ils étoient ci-devant de se faire païer de leurs vacations pour avoir veillé aux ouvrages d'artillerie, voulant que ledit maître des ouvrages prenne ces soins sans aucun salaire.

Art. 186. A l'égard des achats de poudre et de plomb dont il sera besoin de fournir lesdites confréries, les capitaines en feront encore représentation pour en être ordonné par ceux du magistrat, qui, sur les factures des emplettes accordées, depêcheront ordonnance de païement aux livranciers.

Art. 187. Nous enjoignons bien expressement auxdits capitaines de ne permettre qu'il soit fait aucune distribution de poudre ou de plomb qu'en leur présence par le valet de leur confrérie, dont le gage sera de 24 liv. au lieu de 6 liv., recevable, comme tous les objets ci-dessus, de la trésorerie, et sera tenu regitre de l'entrée et de la sortie de ces provisions, sans pour tout ce pouvoir former aucun état des vacations à la charge de la ville.

Art. 188. Ceux de nôtre magistrat de Mons, en qualité de premier intendant des églises paroissiales de St-Germain, de St-Nicolas-en-Havré, de St-Nicolas-en-Bertaimont et de Ste-Élisabeth, des colléges, écoles, hôpitaux, bonnes maisons et fondations de la ville, auront, comme ci-devant, la présentation de leurs comptes, pour les examiner et arrêter de la maniere et ainsi qu'il en a été usé jusqu'à présent, sans aucun salaire, au moins à la charge de la ville.

Art. 189. Les maîtres, intendants ordinaires ou proviseurs devront représenter au magistrat les ouvrages, changements ou augmentations qu'ils trouveront convenable de faire avec le plan et devis, défendant de passer en compte aucun ouvrage dont la dépense excédera 100 fl. entrepris sans le consentement dudit magistrat, qui, lorsqu'il s'agira d'un changement ou d'une augmentation notable en fera rapport à nôtre gouvernement pour y être disposé.

Art. 190. Nous voulons et ordonnons, que dans chaque établissement il y ait toûjours un des échevins ou assesseurs, si la fondation n'y est contraire, ou que les parens du fondateur n'y soient appelés par préférence.

Art. 191. La chapelle échevinal, celle de Nôtre-Dame-de-Cambron et autres seront administrées sur l'ancien pié, sans aucuns fraix néanmoins à charge de la ville.

Art. 192. Le gage de 140 liv., dont profite le maître hôpitalier de St-Julien, lui sera continué, et au lieu d'un compte qu'il rendoit ci-devant et que Nous avons supprimé, il présentera chaque mois à un des pensionnaires un état des furieux qu'il a à sa garde, avec les appointemens qui constatent leur entrée, et qu'ils sont à la charge de la ville, au bas duquel il sera depêché ordonnance en la forme ordinaire.

Art. 193. Étant informée de l'état peu commode de la bonne maison des orphelins et de celle du St-Esprit, que d'ailleurs l'administration de la ville est surchargée par le nombre des pauvres personnes infirmes, et connoissant combien il seroit avantageux tant à cette capitale qu'à la province qu'il y ait une maison de force pour y retirer les désœuvrés et autres, et les occuper à quelques manufactures, Nous ordonnons à ceux du magistrat de former et Nous présenter un projet, afin de pourvoir à ces differens objets, pour en être par Nous ordonné.

CHAPITRE VII.

Touchant les députations et autres vacations.

Art. 194. Les fraix des députations étant onereux à differentes administrations, Nous avons voulu, par differentes dispositions, empêcher toutes celles inutiles; renouvellant ces dispositions pour nôtre ville de Mons, Nous défendons très-expressement à ceux du magistrat et conseil de ladite ville d'envoïer des députés en Cour sans avoir obtenu la permission de nôtre Gouvernement, à peine que celui ou ceux qui seront chargés de la députation, ne seront païés de leurs voïages et débourses, et d'autres plus griéves.

Art. 195. Si cependant il survenoit quelque affaire qui ne leur permettroit pas d'attendre cette permission, Nous voulons bien qu'en ce cas ils puissent envoïer un député seulement, lequel sera obligé de se présenter dès son arrivée au ministre plenipotentiaire pour donner part de l'objet de sa députation.

Art. 196. Lorsque la resolution aura été prise de faire une députation et que l'on en aura obtenu la permission de nôtre Gouvernement, la commission sera depêchée dans une assemblée ordinaire, paraphée de l'ancien et signée d'un des pensionnaires ou greffiers, et le nom de celui qui sera député y sera repris, ainsi que l'objet pour lequel il est envoïé.

Art. 197. Chaque députation sera composée d'un échevin et d'un pensionnaire et point plus, et lorsqu'on n'en enverra qu'un seul, ce sera un des échevins ou pensionnaires, bien au fait de l'objet de sa commission.

Art. 198. Ce député ou deux députés seront tenus d'abord, à leur retour, de faire rapport de ce qu'il sera résulté de leur commission, lequel rapport sera aussitôt écrit au regître de résolutions, et sera tenu note au bas, des jours qu'ils auront emploïés, puis, sur l'acte de députation depêché ordonnance de païement; défendant au trésorier et à tous autres receveurs de païer des ordonnances qui seroient autrement depêchées, à peine d'être raïées de leurs comptes.

Art. 199. Lesdits députés seront païés en voïage à raison de 20 liv. par journée qui devra être de 5 lieuës, et étant arrivés aux endroits de leur destination, de pareille somme pour chaque jour qu'ils y demeureront, sans rien pouvoir exiger au delà pour quelque cause que ce soit, leur accordant uniquement une voiture de remise sur les lieux, et lorsqu'il n'y aura qu'un seul député, celle de voïage, mais pas lorsqu'ils seront deux.

Art. 200. L'échevin et pensionnaire qui seront de la députation ordinaire de nos États à la présentation des aides et subsides ou en d'autres occasions, se contenteront des émolumens que l'État leur païe, sans pouvoir rien prétendre de la ville pour les sollicitations qu'ils feront lors de quelques affaires qui la regardent.

Art. 201. Quoique nôtre intention ne soit pas que les échevins, pensionnaires, maître et contrôleur des ouvrages, receveurs et autres exigent aucun salaire des visites et relivrements d'ouvrages, cependant lorsque pour semblables sujets ils devront sortir de la ville et banlieuë, Nous consentons qu'ils soient païés par jour, savoir l'échevin et pensionnaire sur pié de 20 liv.,

le receveur de 14 liv., le maître et contrôleur des ouvrages de 10 liv. chacun, l'arpenteur et les experts suivant les salaires ordinaires, parmi quoi chacun devra se défraïer.

Art. 202. Si l'un ou l'autre des pensionnaires étoit chargé de quelque ouvrage de durée et de considération, Nous permettons qu'il en fasse représentation à nôtre Gouvernement pour y être disposé ; avant quoi il ne pourra rien exiger ni même recevoir ce qu'on lui offriroit de ce chef.

Art. 203. Si l'échevin commis au greffe de police et ledit greffier devoient se transporter de l'hôtel pour faire la levée de quelque enfant exposé ou de quelque personne noïée ou tuée, si le cas arrive dans la ville ils auront chacun 28 patars, et le double hors des portes ; le sergent emploïé 14 patars et les deux aides chacun 12 patars, et à l'égard du besogné qui en sera dressé, ils auront le même salaire que Nous leur avons attribué par heures aux informations.

CHAPITRE VIII.

Des collations des charges et emplois de la ville.

Art. 204. Lorsqu'il vaquera une place d'assesseur par mort, promotion ou abandon, on informera nôtre Gouvernement de cette vacance, et on lui demandera la permission de procéder à la collation, ce qu'aïant obtenu, le magistrat et conseil de ville, convoqué en la forme ordinaire, y procédera par la voie de scrutin.

Art. 205. Quant aux autres emplois qui sont à la collation de la ville, lesdits magistrat et conseil y pourvoiront par la même voie de scrutin. A l'égard de certaines places que le magistrat est en possession de conférer seul et sans le concours du conseil de ville, Nous n'entendons pas d'y porter aucun changement.

Art. 206. Nous abolissons la taxe d'office établie art. 28 du réglement du 20 juillet 1703, et en lieu et place Nous voulons que les personnes suivantes comptent à la ville les sommes réglées ci-après pour chaque emploi, entremise et commission, qui leur seront remboursées ou à leurs héritiers par ceux qui les remplaceront.

Art. 207. Les dix échevins par-dessus la dixme Roïale qu'ils Nous païent annuellement, compteront à la ville :

Le premier	liv.	14,000
Le second		12,000
Le troisième		6,000
Le quatrième		6,000
Le cinquième		4,000
Le sixième		4,000
Le septième.		3,600
Le huitième.		3,600
Le neuvième		3,000
Le dixième		3,000

Art. 208. Ces sommes leur seront respectivement remises par ceux qui les remplaceront, soit par un changement de magistrat, soit qu'ils soient promus à autre emploi à la ville ou ailleurs, ou que leur déport soit accepté.

Art. 209. Les deux conseillers pensionnaires, aïant déjà compté l'un et l'autre 12,000 liv. de finance, ils fourniront encore 4,000 liv. chacun, ci . . . . liv. 8,000

Le greffier du chef-lieu, dont l'emploi est aujourd'hui vacant, fournira	20,000
L'avocat de la ville, aïant compté 4,000 liv., ajoûtera	1,400
Le greffier échevinal, par-dessus 9,000 liv. comptées, avancera encore	3,000
Le greffier de police, aïant donné 9,800 liv., suppléera.	3,300

Receveurs établis pour six ans.

ART. 210. Le trésorier fournira . . . . . liv. 9,000
Le païeur des rentes 8,000
Le receveur du logement 6,000
Le receveur du papier séellé 6,000

ART. 211. Ceux qui remplaceront ces six receveurs à l'expiration de leur terme, leur remettront les sommes qu'ils auront respectivement avancées, avant quoi ils ne seront tenus de remettre leurs regîtres non plus que de se désister de leur entremise, sinon qu'il y eût arrêt desdites sommes de la part de la ville pour cause de leur régie ou de leurs créanciers, auquel cas il suffira que leurs successeurs aient consignés ces sommes à l'office, sous l'autorité duquel l'arrêt aura été fait.

ART. 212. Le maître des ouvrages, aïant compté 2,000 liv., suppléera . . liv. 1,000
Quant au contrôleur desdits ouvrages et des deux sergents-majors, aïant déclaré que leurs places seront supprimées à leur mort, il ne s'en agit pas, laissant à leur choix de s'en déporter dès à présent en retirant leurs finances ou de continuer sur le pié des appointemens que Nous leur avons réglés.
Le valet des ouvrages à la finance de 1,000 liv., ajoûtera 500

Receveurs à vie.

ART. 213. Celui des droits imposés sur le vin, à la finance de 1,480 liv. qu'il a compté, ajoûtera . . . . . liv. 2,620
Le commis au comptoir principal de la ville, en même temps receveur des bierres étrangeres, aux 2,800 liv. de finance qu'il a donnée, ajoûtera 400
Le cavier de la ville, n'aïant païé jusqu'ici aucune finance, comptera 4,000

Recevеurs des bonnes maisons, aussi à vie.

ART. 214. Le premier de la grande aumône, dont la finance est de 1,100 liv., devra compter en sus . . . . . liv. 5,900
Le second de l'hôpital de St-Nicolas, taxé à 700 liv., païera encore 4,300
Celui des orphelins, réglé à 1,000 liv., ajoûtera 2,000
Celui de St-Georges à 100 liv., sera augmenté de. 200
Celui de Houdain à 180 liv., de 360
Celui de St-Lazare à 160 liv., de. 320
Celui de St-Julien à 100 liv., de 200
Celui des Chartriers à 600 liv., de 1,200
Celui de la chapelle de Cambron, jusqu'ici sans finance, comptera 200

ART. 215. Les finances que les huit receveurs ci-dessus ont païées, avec les sommes qu'ils ajoûteront et celle que le neuviéme comptera, conformement à nôtre présente déclaration, seront emploïées par le premier échevin, ou les intendans de la grande aumône, en achat des rentes au profit de ce pieux établissement.

ART. 216. Le commis à établir à l'archive de ladite ville, comptera . . . liv. 1,600
Le clercq de la massarderie, aux 600 liv. de finance, ajoûtera. 1,200
Le clercq et collecteur du païeur des rentes, qui n'a païé jusqu'ici finance, comptera. 1,000
Celui attaché au bureau du logement 1,200

Le contrôleur au comptoir de la ville, en même temps distributeur du papier séellé, aussi sans finance, comptera. . . . . liv. 2,100

Le premier huissier aux 2,000 liv., ajoûtera 1,000

Les deux autres huissiers aux 1,200 liv. chacun, ajoûteront 600 liv., ci. . . . 1,200

Les six premiers sergents aux 400 liv. chacun, ajoûteront pareillement 200 liv. . 1,200

Les deux sergents que Nous avons permis de créer de plus, compteront chacun 600 liv. 1,200

Emploïés à la cantine aux eaux-de-vie et tabacs.

Art. 217. Quant au directeur et clercq de la cantinne, ces emplois étant supprimés, il ne s'en agit plus. Le magazinier, qui, suivant nôtre ordonnance du 11 juin 1763, doit en même tems faire les fonctions de receveur, et par cette considération étant apointé de 1,000 liv., au lieu de 800 liv., comptera en sus sa finance de 1,600 liv. . . . . liv. 800

Le contrôleur, dont le gage de 400 liv. est augmenté jusqu'à 900 liv., n'aïant païé de finance. 2,100

Le distributeur des eaux-de-vie et liqueurs, n'en aïant jusqu'aujourd'hui qu'un provisionnel, au lieu de 400 liv. ancienne taxe 1,400

Le distributeur des tabacs, sans finance. 2,100

Le distilateur des liqueurs, aussi sans finance, quoiqu'il retire un salaire raisonnable 2,100

Les trois commis emploïés à la cantinne compteront chacun 900 liv., la finance qu'un d'entre eux a déjà fournie lui sera précomptée, ci 2,700

Autres emploïés et commis au comptoir de la ville, aux portes, brasseries et ailleurs.

Art. 218. Les six consignes aux portes aïant compté 480 liv. chacun pour finance, ajoûteront encore 520 liv., ensemble ci. 3,120

Les quatre commis aux brasseries aux gages de 360 liv., seront appointés de 400 liv. chacun, défendant d'établir aucun surnuméraire dans la suite, ils païeront ensemble 3,200

Les quatre péseurs aux moulins païeront chacun 600 liv., et ainsi ensemble. . . 2,400

Le commis au savon au gage de 252 liv. païera. 500

Les cinq clercs aux portes, n'y en aïant pas à celle d'eau dite *de la Guerite*, où il n'y a qu'un seul commis pour l'ouverture et fermeture de la grille, qui retire annuellement 14 liv. 8 sols, païeront chacun 720 liv. ci 3,600

Les deux commis aux cazernes païeront chacun 730 liv., ci 1,460

Le commis surveillant à la fraude sur le papier séellé 800

Le commis à établir à l'endroit où toutes denrées imposées vers la ville devront être conduites païera 1,400

Les places de messager sur Anvers, Louvain et autres villes, seront taxées à la discretion du magistrat pour la somme qu'ils devront respectivement avancer.

Les guets de jour et de nuit au château, compteront chacun 800 liv. 1,600

Art. 219. Les gages des regards des manufactures et des boucheries, du jaugeur juré, du péseur de charbon, du commis à l'ouverture et fermeture des écluses et ventaux, des maçon, charpentier, feronnier et valet d'artillerie étant de petit objet, Nous les dispensons de faire aucune avance.

Art. 220. Cependant Nous ordonnons au magistrat d'exposer au plus offrant les places de porte-faix, celles de mésureurs, lorsque le nombre en sera reduit à dix, et autres de brouteurs, porteurs ou avaleurs de bierre, vinaigre et cidre, au salaire de 10 liards par tonneau de bierre ou cidre, et de 7 patars à celui de vinaigre, et à la moitié au demi-tonneau de chacune de ces denrées, sans néanmoins pouvoir empêcher les communautés et particuliers d'emploïer à cet effet leurs domestiques ou enfans à leur pain, et sans pouvoir empêcher aussi de pratiquer des canaux des brasseries à leurs caves, pour y recevoir la bierre dans les tonneaux.

Art. 221. Les sommes qui rentreront par les avances ci-dessus réglées, seront reçuës par le trésorier et emploïées au rachat des rentes de la maniere que Nous l'avons ordonné ci-devant; et afin qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'exécution des articles ci-dessus, Nous voulons que dans le terme de trois mois, à compter du jour de la publication de nôtre présent réglement, chacun paie la somme à laquelle il est taxé par forme d'avance, à peine que ce terme écoulé, son emploi, recette, place ou commission sera conférable.

CHAPITRE IX.

De l'archive de la ville.

Art. 222. Voulant pourvoir à tout ce qui peut faire le bien et l'avantage de nôtre ville de Mons, et connoissant combien il lui est important que ses tîtres et papiers soient soigneusement conservés, Nous avons ordonné et réglé les points suivans.

Art. 223. La direction de l'archive sera au soin d'un pensionnaire sous l'inspection du premier échevin; ils feront de concert choix d'un sujet de bonnes mœurs, qui sache bien écrire, et qui soit bien versé dans les anciens caractéres, auquel, après qu'il aura prêté le serment et sécret et de garder fidélement tous écrits, tîtres et documens qui lui seront confiés, sans en laisser sortir aucun, ni en depêcher copie sans un ordre ou permission par écrit de l'assemblée des échevins et assesseurs, la délivrance en sera faite sous inventaire par ledit premier échevin et pensionnaire qui prendront son obligation de les relivrer toutes les fois qu'il en sera requis par le magistrat, et spécialement s'il venoit à quitter cet emploi.

Art. 224. Il tiendra les regîtres suivans: dans le premier il regîtrera les tîtres et papiers qu'il aura administrés, tenant note des ordres qui lui auront été donnés; il les conservera en liasse jusqu'à la réproduction de chaque document.

Art. 225. Dans un second regître il écrira les octrois, décrets et réglemens concernans l'administration, droits et jurisdiction de la ville, avec un texte qui rappelle en bref le contenu de chacun et la datte de leur concession. Ordonnant que tous octrois, décrets et réglemens qui ne se trouvoient jusqu'ici regîtrés, les soient incessamment et mis proprement en liasse, chacun marqué du nombre correspondant à celui de leur enregîtrement.

Art. 226. Un troisiéme regître servira pour y reprendre toutes les représentations qui seront faites à nôtre gouvernement de la part de la ville, ou par quelques corps, communautés et particuliers contre le magistrat de ladite ville, les avis sur ce rendus, et lorsque sur ces recours il y sera intervenu une disposition, il en sera tenu note en marge, rappellant la page du deuxiéme regître où le décret se trouvera écrit.

Art. 227. Le commis à l'archive sera chargé de mettre au net toutes représentations, avis et ouvrages relatifs à l'administration de la ville, droits et jurisdiction du magistrat, écrire les apostilles aux doubles des comptes, subministrer tous documens, et faire tous devoirs qui lui seront ordonnés sans aucun salaire à la charge de la ville, devant se contenter du gage de 800 liv. que Nous lui assignons sur la trésorerie, et un quartier pour sa demeure dans la maison dont les greffiers successifs du chef-lieu ont profité jusqu'aujourd'hui.

Art. 228. Parmi son gage et sa demeure, il devra encore reprendre en un quatriéme regître, tout ce qui aura été observé dans des évenemens mémorables, tels que naissances, inaugurations, mariages et entrées des Souverains, à la reception d'un Prince du sang, de nos lieutenans, gouverneurs et capitaines généraux, ministres plenipotentiaires, victoires, publications de paix, et enfin de tous cas rémarquables.

Art. 229. Lorsque quelques particuliers, qui auront besoin d'examiner quelques piéces reposant à l'archive ou d'en avoir copies, et qui, après avoir obtenu sur ce la permission du magistrat, l'emploïeront à cette fin, Nous permettons qu'il en soit païé à raison de 10 patars par heure pour subministration dans ladite Chambre, et des copies qu'il expédiera, suivant la taxe du pensionnaire.

CHAPITRE X.

Des devoirs communs à tous receveurs.

Art. 230. Le trésorier, de même que tous receveurs seront obligés de donner caution à l'appaisement du magistrat et conseil de ville; ces cautions seront examinées sur le rapport d'un pensionnaire par les deux premiers échevins, à la semonce du maire en qualité de nôtre commissaire ordinaire, et le résultat sera présenté comme de coûtume au conseil de ville pour y être disposé.

Art. 231. Lesdits trésorier et receveurs devront encore délivrer à la fin de chaque mois un état de leurs recettes, y déclarant le montant du reçû sur la derniere année échuë, les deniers qu'ils ont en caisse et la portance des sommes païées à compte de la même année, en chargeant le pensionnaire, auquel ces états seront remis, de former annuellement et immédiatement, après tous les comptes rendus, un état du produit des revenus de la ville, de la totalité des sommes païées aux crédirentiers, et séparément pour tous autres objets, et de spécifier au bas de son état, ce que la ville trouve de court, ou d'excédent à ces charges en général.

Art. 232. Nôtre intention n'étant pas qu'on fasse passer à l'avenir aucune somme d'une recette à l'autre, au contraire que chacun supporte ses rentes et charges, Nous faisons très-expresse défense aux échevins et assesseurs de depêcher à l'avenir aucune pareille quittance, aux receveurs de les païer et aux auditeurs des comptes de les passer, à peine que ceux qui les auront depêchées, païées et passées, en répondront en leur privé nom.

Art. 233. Chaque receveur devra se conformer, dans le païement des rentes, au contenu des décrets des 18 juin et 28 juillet 1755 et 11 juin 1756, enjoignant au magistrat et particulierement à nôtre commissaire ordinaire, et aux auditeurs des comptes de veiller à leur exécution, rejettant toutes quittances de païement faites au contraire.

Art. 234. Nous faisons très-expresse défense aux échevins, assesseurs et conseil de ville de lever aucune somme à intérêt ou de créer quelque rente héritiere ou à vie, sans nôtre octroi spécial qu'on ne pourra demander qu'en joignant à la représentation le résultat du conseil de ville, qui sera particulierement convoqué pour ces sortes de demandes.

Art. 235. Si, contre nos présentes défenses on levoit quelques rentes, Nous déclarons de nulle valeur et sans actions contre la ville les contracts qui en auront été passés, les créanciers entiers vers ceux du magistrat, assesseurs et conseil de ville qui auront contracté avec eux, et les receveurs ne pourront déferer à aucune ordonnance de païement de pareilles rentes.

Art. 236. Lesdits receveurs ne pourront porter en dépense de leur compte aucun remboursement fait à quelques préteurs pour sommes empruntées à intérêt ou même sans intérêt, ni fournir quelques deniers pour achats des fonds ou maisons, pas enfin acquitter aucun canon des rentes résultées par quelques arrentemens ; parce que Nous défendons absolument toutes constitutions de rentes, emprunts et acquisitions, sous peine de 500 liv. d'amende contre chacun des échevins, des assesseurs et du conseil de ville qui y auront consenti, et leurs contracts seront sans effet et exécution, sauf contre eux chacun solidairement.

Art. 237. Ne pourront encore lesdits receveurs porter en dépense aucune somme païée pour quelques ouvrages faits à l'un ou l'autre des jardins des assesseurs, supprimant et interdisant pour toûjours pareils fraix à la charge de la ville.

Art. 238. Quoique Nous aïons déjà marqué clairement, que nôtre intention étoit que les échevins, assesseurs et tous autres se contentent des gages et émolumens que Nous leur avons accordés, cependant Nous faisons encore très-expresse défense à chacun des receveurs de païer autres gages, émolumens et vacations que ceux que Nous avons accordés et déterminés.

Art. 239. Pour appercevoir d'un côté ce que chacun des échevins ou assesseurs aura reçû par année des respectives recettes, Nous voulons que dans chaque compte il y ait un chapitre particulier, portant pour texte, voïages et vacations, où ces objets, le cas échéant, seront distinctement repris, sans entremêler les sommes païées aux uns et aux autres.

Art. 240. Pour prévenir, d'un autre côté, que les gages et pensions soient augmentés, et qu'on établisse des nouveaux emplois sans nôtre permission, Nous en avons fait insérer à la

suite de ce réglement un état général qui sera suivi par provision, faisant défense aux receveurs, chacun en ce qui le regarde, de païer la moindre augmentation, et auditeurs des comptes de les passer, à peine d'en répondre les uns et les autres en leur privé nom.

Art. 241. Dans les cas de réjoüissances pour des événemens mémorables, on suivra les ordres qui seront données au magistrat par nôtre Gouvernement; il en sera de même à l'égard des honneurs et présentations de vins à quelques personnes de distinction qui passeront par ladite ville.

Art. 242. Le maire de la ville continuëra de joüir des droits appartenans à cet état et office, et aussi longtems que Nous trouverons bon d'y unir la charge de nôtre commissaire ordinaire, il profitera des franchises, exemtions et gages qui lui sont accordés.

CHAPITRE XI.

Des Domaines.

Art. 243. L'administration de nos domaines, confiées à ceux du magistrat de nôtre ville de Mons, les uns sous le nom de domaines, les autres communément dits parties-gageres, exigeant une autre forme que celle actuelle, Nous avons ordonné comme Nous ordonnons, par provision, les points et articles suivans.

Art. 244. Nôtre commissaire ordinaire joüira des gages et appointemens assignés sur l'une et sur l'autre engagere.

Art. 245. Les biens et fermes qui composent chaque recette, relativement aux lettres d'engagere, continuëront d'être régis distinctement, commettant à chacune un receveur au gage du vingt-cinquiéme denier de leurs revenus effectifs, c'est-à-dire toutes remises du chef des insolvabilités et modérations premierement déduites.

Art. 246. Le receveur desdits domaines et celui des parties-gageres, fourniront respectivement, à titre d'engagere, une finance remboursable à leur sortie d'office, le premier de 7,200 liv., et le second de 4,800 liv., lesquelles sommes devront être emploïées au profit de ces administrations.

Art. 247. Les terres et pâtures dépendant de quelque ferme, ainsi que les terres labourables qui en sont détachées, seront exposées pour le terme de neuf ans; les prés, pâtures et moulins pour six ans; la halle, le poids de fer, les droits de cens et entrecens du charbonnage, les maisons, les differentes fermes, places et offices pour trois ans, de maniere qu'il n'y aura dorénavant aucune exposition et adjudication annuelle, excepté pour les bois et grains.

Art. 248. A l'égard des bois, on suivra pour l'exploitation de la haute futaie et des taillis, les marteaux et coupes ordinaires, sans aucun changement, sinon de nôtre consentement et permission.

Art. 249. Dans les criées de ces adjudications on ne stipulera aucuns vins; les seuls fraix seront ceux des billets d'affiches, papier séellé, présence des féodaux et criées, qui seront païées, les communes à raison de 28 patars, et les grossoïées à 10 patars du feuillet; déclarant que désormais il ne sera plus rien païé à ceux qui seront commis pour intervenir à ces expositions, non plus qu'aux receveurs, huissiers, sergents de ville et ceux de nos domaines, chacun devant se contenter des gages et appointemens que Nous leur réglerons ci-après.

Art. 250. Nous exceptons néanmoins les ventes des bois qui se font sur les lieux, savoir à Binch, Soignies ou Braine, pour lesquelles l'échevin commis, le pensionnaire et le receveur continuëront d'être païés de leurs voïages sur le pié accoûtumé, de même que pour le marteau de la Haïe-le-Comte, auquel interviendra le bailli des bois.

Art. 251. A l'égard des ouvrages de nos domaines, de leurs visites et relivrances, on se réglera de la maniere que Nous l'avons ordonné pour les biens de nôtre ville de Mons au chapitre IV, faisant défense à ceux qui y seront commis, ainsi qu'aux receveurs, commis aux ouvrages et sergents de rien exiger de ce chef, excepté les visites et relivrances qui se feront hors de la ville et banlieuë de Mons, pour lesquelles l'échevin commis et le pensionnaire

auront chacun 20 liv., le commis aux domaines 10 liv. et les arpenteur et experts seront païés sur le pié usité ; déclarant inutiles tous autres qui ont ci-devant intervenu.

Art. 252. Quant aux visites pour modérations il n'y aura qu'un échevin, un pensionnaire, le receveur et deux ou trois experts au plus, chacun desquels sera païé de la maniere que nous l'avons réglé art. 107, le contenu des art. 105 et 106 au fait desdites modérations sera ponctuellement suivi.

Art. 253. Les gages des gardes de bois et leurs habillemens seront continués sur l'ancien pié ; le commis, maçon et charpentier auront chacun 700 liv. de gage; les sergents 140 liv. aussi chacun, parmi quoi ils devront faire tous devoirs ordinaires et extraordinaires, sans pouvoir rien prétendre au delà, soit à titre de gratification ou autrement.

Art. 254. Les deux premiers échevins pour l'audition des comptes, exposer les biens en ferme, les ouvrages au rabais, veiller enfin à chaque partie de cette administration, auront chacun 200 liv. annuellement.

Art. 255. Le pensionnaire pour le même soin et faire tous avis, représentations, mémoires et tous ouvrages regardant chaque engagère, et veiller sur la régie des receveurs et tous emploïés, aura 600 liv.

Art. 256. Les receveurs se conformeront exactement, dans l'exercice de leurs recettes, à ce que nous avons prescrit au chap. X, concernant les devoirs communs à tous receveurs de la ville.

Art. 257. Par la depêche des ordonnances, les résolutions à prendre pour les affaires concernant lesdits domaines et parties-gagères, procès à entreprendre, consultations à faire, et généralement pour tout ce qui sera dépendant de cette administration, on se conformera à ce que nous avons ordonné pour la bonne direction des affaires de la ville, voulant qu'il y ait deux regîtres, chacun divisé en deux parties, où les résolutions et ordonnances concernant les domaines et parties-gagères seront respectivement regîtrées.

Art. 258. L'avocat aura pour retenuë 100 liv. par an.

Art. 259. Tous ces gages seront répartis deux tiers sur les domaines, l'autre tiers sur les parties-gagères, défendant au surplus, pour tous les cas, de faire supporter par une recette les rentes ou charges duës par l'autre.

Art. 260. Les receveurs auront 10 patars et demi de la formation de leurs comptes triplés et rien pour reddition, non plus que les auditeurs qui y vaqueront, tels que les deux premiers échevins et le pensionnaire ; cependant nôtre commissaire ordinaire profitera, comme nous avons dit, des gages et appointemens réglés pour cette besogne et autres, dépendant de sa commission.

Nous voulons que les réglemens du 20 juillet 1703 et 18 janvier 1757, et tous autres décrets et interprétations y ensuivies, soient ponctuellement exécutés, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent réglement.

Pour que chaque point et article contenus au présent règlement soient exactement observés et entretenus, nous voulons qu'à chaque changement ou renouvellement de magistrat, il soit lû en pleine assemblée ; que les nouveaux échevins, assesseurs et le conseil de ville en jurent l'observation, comme nous voulons qu'elle soit promise et jurée par les échevins, assesseurs et conseil de ville actuels ; de plus, chaque receveur, clercq, commis et emploïé, chacun en ce qui le regarde, promettra et jurera de s'y conformer ; le commissaire que nous nommerons particulierement, outre celui ordinaire, par-devant lequel les comptes de la ville, de nos domaines et parties-gagères devront se rendre, tiendra la main à l'exacte observation et exécution de tout ce que dessus.

Nous ordonnons aux échevins de Mons et à tous ceux auxquels il peut et pourra toucher et regarder, d'observer et entretenir le présent réglement, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière. Fait à Bruxelles, le 18 avril 1764.

Paraphé, Ne Vt.

Et plus bas: *Contresigné*, P. Maria.

N° 1°.

Nouveau tarif pour la perception des droits suivants, qui seront exposés en ferme, pour le terme de trois ans, et adjugés au plus offrant par forme de vente, le tout en conformité du décret de Sa Majesté, du 18 *avril* 1764.

	Sols.	d.
Le petit chaussiage qui est au chariot ou grande charette de.	1	0
A la charette	»	6
A la bête de somme ou chargée	»	6
Le grand chaussiage qui est au chariot ou grande charette	3	0
A la petite charette	1	6
A chaque bête chargée	»	6
A chaque cheval neuf	1	0
Idem l'augmentation de chaussiage à la porte d'Havré qui est :		
Au chariot.	1	6
A la charette	1	0
A la bête chargée.	»	6
Le droit de compenage des portes, qui est par-dessus le droit de chaussiage : à chaque pannier à bras, vulgairement dit *quertin,* chargé de beurre, œufs, fromages, poulailles, cerises, noix, prunes, et autres semblables denrées	»	6
Au plat panier, encore dit vulgairement *quertin*	»	6
A la charette chargée de légumes.	1	0
A chaque sac de pommes, poires, noix, chateignets, marons, navets, carottes et autres légumes semblables.	»	6
A la charge de pain, dit *hourde*.	»	6
Le sac de pain	»	6
Le pannier chargé de fromage et choses semblables	»	6
A deux panniers	1	0
A l'assiette chargée de beurre, mol fromage et choses semblables, soit qu'il y ait pannier ou point	»	6
Le droit de *pieds fourchus :* à chaque porc, bœuf, taureau, vache, hal et veau. .	»	6
Au cent de moutons	10	0
A la charée de charbon de faudre.	20	0
A la charrée de bois scié ou à scier	20	0
A la charée de fagots	17	0
A la charée de fasceaux.	14	0
A la charée de foin et wayen qui se vend aux particuliers	15	0
A celui qui se vend aux auberges.	25	0
Au chariot de cercles	8	0
Au chariot d'éclacs	6	0
Au chariot de chaux	4	0
Au tombereau	2	0
Au mil de briques.	2	0
Au baril d'eturgeon	20	0
Au mil de thuiles.	2	0
A la tonne d'huîtres	50	0
A la tonne de harengs-saurets et moruës.	8	0
A la tonne de saumon	20	0
Au cent pesant d'estocfis.	2	0

Au cent pesant de fromage.	20	0
Au cent de la piece de boulette	20	0
Au cent pesant du beurre du païs	20	0
Au cent pesant du beurre de frise.	10	0
A chaque haime de vinaigre entrant en ville	30	0
Le droit sur le beurre, savoir : à la cuvelle	12	0
Au pot	6	0
Au pain	3	0
Droit sur le savon : à la quartelle, tant de celui fabriqué et consommé en cette ville, que de celui qui y entrera, se païera	4	0

Et celui qui sera exporté sera exemt de ce droit.

N° 2°.

Etat de l'Hôtel de la ville de Mons, avec une déclaration des finances des maire, échevins, conseillers, pensionnaires, avocat, greffiers, trésorier, receveurs, huissiers, sergents et généralement de tous les commis et employés et de leurs gages et pensions.

	FINANCES — ANCIENNE TAXE.	SOMMES A AVANCER.	GAGES ET PENSIONS.
	Livres.	Livres.	Livres.
Maire et échevins. Le maire, sur la trésorerie en plusieurs articles 800 liv. 12 sols, et sur la recette du papier séellé 400 liv., cy	»	»	1,200
Le 1er échevin, sur la trésorerie.	400	14,000	1,200
Le 2e id. id.	400	12,000	1,200
Le 3e id. id.	160	6,000	800
Le 4e id. id.	160	6,000	800
Le 5e id. id.	120	4,000	600
Le 6e id. id.	180	4,000	600
Le 7e id. id.	120	3,600	600
Le 8e id. id.	120	3,600	600
Le 9e id. id.	120	3,000	600
Le 10e id. id.	120	3,000	600
L'échevin qui sera commis au logement aura sur cette entremise, ...	»	»	400

Dîme royale à Sa Majesté pour ces dix articles seulement.

		FINANCES — ANCIENNE TAXE.	SOMMES A AVANCER.	GAGES ET PENSIONS.
		Livres.	Livres.	Livres
Maire et échevins (*suite*).	Autre échevin qui sera commis au bureau des ouvrages aura de la trésorerie	»	»	400
	Les deux échevins qui seront commis l'un à la halle au blé, l'autre à l'inspection sur les ruës, auront chacun de la trésorerie 200 liv., cy	»	»	400
	Celui préposé au papier séellé, aura sur cette recette 500 liv., quant à présent à la charge de la ville.	»	»	250
Assesseurs.	Le pensionnaire qui sera de tour à l'état, aura de la trésorerie	12,000	4,000	1,000
	Le pensionnaire qui sera de service à la ville, 2,200 liv. en deux articles sur la trésorerie, 600 liv. sur le logement et 200 liv. sur le papier séellé, cy.	12,000	4,000	3,000
	Le greffier du chef-lieu, 200 liv. sur la trésorerie.	»	20,000	200
	Le greffier échevinal, id.	9,000	3,000	200
	Le greffier de police, id.	9,800	3,300	200
	L'avocat de la ville, id.	4,000	1,400	200
Officiers.	Le chapellain échevinal, sur la trésorerie . . .	»	»	126
	Les deux majors des bourgeois, chacun 590 liv. sur la trésorerie, abolis à la mort de ceux actuels. .	4,000	»	1,180
	Les deux maîtres d'artillerie, sur la trésorerie . .	»	»	186
	Les maître et contrôleur des ouvrages, ledit contrôleur aboli à la mort de celui actuel, auront chacun 1,000 liv. sur la trésorerie.	4,000	1,000	2,000
	Le valet des ouvrages, sur la trésorerie	1,000	500	500
Receveurs pour six ans.	Le trésorier de la ville	3,000	9,000	2,600
	Le receveur de la grosse maltôte dit *païeur des rentes*.	3,000	8,000	2,100
	Le receveur du logement	3,000	6,000	1,800
	Le receveur du papier séellé aura le 60e denier. .	1,067	6,000	»
Receveurs à vie.	Le receveur des droits sur les vins réglé au 50e denier des impôts et maltôtes, et au 25e denier du gros d'étape.	1,480	2,620	»
	Le receveur des bierres étrangères, et en même temps commis au comptoir principal de la ville, aura de la trésorerie	2,800	400	700

		FINANCES — ANCIENNE TAXE.	SOMMES A AVANCER.	GAGES ET PENSIONS.
		Livres.	Livres.	Livres.
Receveurs à vie (*suite*).	Le contrôleur audit comptoir en même temps distributeur du papier séellé, aura 600 liv. de cette entremise, dont la moitié seulement à la charge de la ville, et 300 liv. de la trésorerie	»	2,100	600
	Le receveur ou commis à la cave de la ville, sur le produit de ladite cave.	»	4,000	800
Clercs, huissiers, sergents, aides de justice et sermens.	Le garde d'archive à établir, aura de la trésorerie.	»	1,600	800
	Le clercq de la trésorerie, sur ladite entremise. .	600	1,200	800
	Le clercq du bureau du logement, sur cette recette.	»	1,200	600
	Le clercq tenant regître des étrangers, sur la trésorerie	»	»	300
	Le premier huissier en deux articles, sur la trésorerie	2,000	1,000	800
	Le second et troisième huissiers, chacun 600 liv. sur la trésorerie.	2,400	1,200	1,200
	Les six sergents de la ville, chacun à 450 liv., plus deux à créer de nouveau au même gage, et 200 liv. au sergent tenant le contrôle des fournitures d'hôtel, cy	2,400	2,400	3,800
	Le sergent à la verge rouge, sur la trésorerie . .	»	»	77
	Les huit aides de justice, chacun à 150 liv. sur la trésorerie	»	»	1,200
	Les quatre serments : celui de Ste-Christinne et de St-Laurent, chacun 548 liv.; celui de St-Michel 268 liv., et celui de St-Sébastien 32 liv. 16 sols sur la trésorerie	»	»	1,396
Commis et emploïés.	Le magazinier à la cantine aux eaux-de-vie et tabac, en même temps receveur, sur la trésorerie.	1,600	800	1,000
	Le contrôleur à ladite cantine, sur la trésorerie. .	»	2,100	900
	Le distributeur des eaux-de-vie, sur la trésorerie.	400	1,400	600
	Le distributeur de tabac, réglé au tantième de son débit, sur la trésorerie	»	2,100	»
	Le distilateur des liqueurs à ladite cantine, à 5es au lot, sur la trésorerie.	»	2,100	»
	Les trois commis à la même cantine, chacun 450 liv. sur la trésorerie	400	2,700	1,350
	Le commis à établir à l'endroit où toutes denrées imposées vers la ville devront se rendre, aura de la trésorerie.	»	1,400	700

		FINANCES — ANCIENNE TAXE.	SOMMES A AVANCER.	GAGES ET PENSIONS.
		Livres.	Livres.	Livres.
Commis et employés (*suite*).	Les six commis aux portes, chacun 480 liv. sur la trésorerie.	2,880	3,120	2,880
	Les cinq clercs des portes dits *consignes*, chacun 360 liv. sur la trésorerie	»	3,600	1,800
	Les onze portiers auront ensemble sur la trésorerie	»	»	706
	Le commis surveillant à la fraude du papier séellé, aura 400 liv. de cette recette; cependant se tire, quant à présent, 200 liv. de tant que commun avec l'État, cy.	»	800	200
	Les quatre commis aux brasseries, chacun 400 liv. sur la trésorerie	»	3,200	1,600
	Le collecteur du païeur des rentes, sur cette entremise	»	1,000	500
	Le commis juré de savon, en même temps peseur, sur la trésorerie.	»	500	252
	Les deux commis aux cazernes, chacun 365 liv. sur la trésorerie.	»	1,460	730
	Les clercs des paroisses rapportant les extraits des remariages pour être regîtrés au comptoir d'Orphes, auront sur la trésorerie	»	»	67
	Les guets de jour et de nuit, sur la trésorerie . .	»	1,600	954
	Le carillonneur n'a pas de gage fixe	»	»	»
	Les regards des boucheries . . . . . (A recevoir de la trésorerie.)	»	»	174
	Id. des manufactures . . . . (A recevoir de la trésorerie.)	»	»	112
	Les commis à l'ouverture des ventaux de Messines et Rivages . . . . . (A recevoir de la trésorerie.)	»	»	58
	Le peseur juré de charbon . . . . . (A recevoir de la trésorerie.)	»	»	56
	Les quatre peseurs aux moulins avanceront chacun au profit de la ville, 600 liv., ainsi ensemble. .	»	2,400	»
	Les maçon, charpentier et feronnier jurés. (A recevoir de la trésorerie.)	»	»	26
	Le jaugeur juré. . . . . (A recevoir de la trésorerie.)	»	»	150
	Le valet de l'artillerie . . . . . (A recevoir de la trésorerie.)	»	»	24
Pensionnés.	Le régent du collége de Houdain	»	»	1,200
	Le collége des Pères Jésuites	»	»	2,000
	Les quatre médecins, chacun 150 liv., cy. (A recevr sur la trésorere)	»	»	600
	Les deux chirurgiens, chacun 250 liv., cy. (A recevr sur la trésorere)	»	»	500

			FINANCES — ANCIENNE TAXE.	SOMMES A AVANCER.	GAGES ET PENSIONS.
			Livres.	Livres.	Livres.
Pensionnés (*suite*).	Le maître accoucheur	A recevoir à la trésorerie	»	»	150
	Le chirurgien, l'hitotomiste		»	»	300
	Les deux sages-femmes, chacune 125 liv., cy .		»	»	250
	La demoiselle Paradis, pour donner le répis à ceux mordus par bêtes enragées . . .		»	»	300
Retenus.	Le geolier de la ville	A recevoir à la trésorerie	»	»	109
	Le maître hôpitalier de St-Julien		»	»	140
	L'officier d'hautes œuvres		»	»	260
	Total général.		84,727	173,400	59,263

Charles-Alexandre, administrateur de la grande maîtrise en Prusse, grand maître de l'ordre Teutonique en Allemagne et Italie, Duc de Lorraine et de Baar, marêchal des armées du St-Empire Romain et de celles de Sa Majesté l'Impératrice Reine apostolique de Hongrie et de Bohème, etc., etc. Son lieutenant gouverneur et capitaine-général de ses Païs-Bas, etc., etc., etc.

Au Magistrat de Mons.

Chers et bien-amés,

Nous vous remettons ci-joint le règlement que Nous avons trouvé convenir de faire porter aujourd'hui pour la ville de Mons; vous ordonnant, au nom de l'Impératrice Reine, de le faire imprimer et publier à la manière accoûtumée, et de vous conformer ponctuellement à tout ce qui y est prescrit. A tant, chers et bien-amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. Bruxelles, le 18 avril 1764.

Paraphé, NeVt.

Signé, Charles de Lorraine.

Et plus bas : Par ordonnance de Son Altesse Royale :

P. Maria.

CHARLES-ALEXANDRE, administrateur de la grande maîtrise en Prusse, grand maître de l'ordre Teutonique en Allemagne et Italie, Duc de Lorraine et de Baar, marêchal des armées du St-Empire Romain et de celles de Sa Majesté l'Impératrice Reine apostolique de Hongrie et de Bohème, etc., etc. Son lieutenant gouverneur et capitaine général de ses Païs-Bas, etc., etc., etc.

CHERS ET BIEN-AMÉS,

Aïant eu rapport de la représentation que vous Nous avez faite, le onze du mois passé, au sujet du règlement que Nous vous avions fait remettre par nôtre dépêche du 18 avril dernier, Nous vous faisons cette pour vous dire, que Nous ne la trouvons pas fondée, nôtre intention étant, en conséquence, que, sans ultérieur délai et tout de suite, vous fassiez imprimer et publier, en la manière accoûtumée, le dit règlement, en conformité de nos ordres du 18 avril dernier, ce règlement à avoir lieu avec la St-Jean dernier.

Nous voulons cependant bien vous dire par forme d'interprétation :

1° Que, comme par les art. 100 et 149 dudit règlement, on a continué le salaire des baux, criées et demeurées à raison de 28 patars pour les communes et de 10 patars par feuillet pour les grossoïées, sans que leur formation ait été ôtée au greffier échevinal, ni attribuée à aucun autre, rien n'empêche qu'il n'en use, à cet égard, comme ci-devant, mais sans pouvoir cependant vérifier les cahiers des vingtièmes et des maltôtes.

2° Que ceux de la commission établie au greffe de police, et notamment le greffier, devront informer de tems en tems, et gratis, l'assemblée des échevins et assesseurs, des procédures qui s'y instruisent, des difficultés qui s'y rencontrent et des conflits de jurisdiction qui peuvent en résulter.

3° Que Nous n'avons jamais attribué à cette commission les différends entre les respectifs corps de stile, sur leurs attributs, ou entre les particuliers desdits corps, soit pour réception à maîtrisse ou autrement, mais seulement les rapports pour contraventions aux lettres des corps de stile et les différends qui en pourroient naître.

4° Que, quoique l'avocat de la ville ne soit pas de la commission établie pour la visite des waressaix, il pourra cependant prendre inspection du besogné et agir en conséquence de ce qui y aura été observé, et, suivant la charge qui lui sera donnée en cas de changement et emprises, conclûre à ce qu'elles soient rétablies dans leur premier état.

5° Que, lorsque pendant l'année il se présentera quelque ouvrage extraordinaire à faire, Nous vous autorisons à l'effet de faire une gratification au maître, au contrôleur, et au valet des ouvrages, pour autant que cette place de contrôleur ne seroit pas alors supprimée selon l'art. 52 du règlement, bien entendu que cette gratification ou augmentation ne pourra excéder les 400 liv. pour ledit maître, les 200 liv. pour le contrôleur et les 150 liv. pour le valet.

6° Que Nous n'avons jamais ordonné la vente des biens de la ville à la pratiquer confusément : l'esprit du règlement est assez marqué. Les maisons et bâtiments inutiles, les rentes duës par les États et les particuliers, les waressaix et les warlots sont tous biens à aliéner en premier lieu ; les terres labourables, les prés, pâtures et jardins en second lieu ; si, après l'emploi des deniers à provenir de la vente des premiers biens, la ville ne se trouvoit pas libérée, la vente des seconds biens devra nécessairement avoir lieu. Il faudra donc voir quelle sera alors la situation de la ville.

7° Que rien n'empêche les deux députés du conseil de ville d'intervenir à l'audition des comptes, bien entendu sans salaire.

8° Que l'augmentation des pensions des médecins, chirurgiens et sage-femme se trouve reprise dans l'état général des emploïés de la ville dont il est parlé art. 240 du règlement, et que Nous vous avons fait remettre.

9° Que Nous voulons bien vous autoriser à l'effet de dépêcher lettres de décharge pour les avances à faire par les échevins de la ville, et pour les sommes que les assesseurs devront ajouter aux finances qu'ils ont déjà faites, et que vous en usiez de même à l'égard de tous receveurs à terme ou à vie, et de tous emplois indistinctement, de manière que le magistrat et le conseil obligent les biens et revenus de la communauté au réel et effectif remboursement des avances desdits échevins et de tous emploïés qui n'ont jusqu'ici fourni aucune finance,

ainsi qu'à pareil refournissement, tant des finances données par les pensionnaires, avocat, greffiers et autres emploïés, que des sommes qu'ils devront fournir encore sur le pié du nouveau règlement.

10° Et finalement, que Nous voulons bien dispenser le receveur de la chapelle de Cambron de la finance de 200 liv. qu'il devoit faire. A tant, chers et bien-amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 29 août 1764.

Paraphé, NE Vt.

Signé, CHARLES DE LORRAINE.

Et plus bas : Par ordonnance de Son Altesse Roïale :

Contresigné, DE REUL.

CHAPITRE NEUVIÈME.

NOTICE

SUR LES ANCIENS OCTROIS DE LA VILLE DE NAMUR,

PAR DANDOY, SECRÉTAIRE COMMUNAL.

Les impositions sur des objets de consommation dans la ville de Namur, remontent à des temps assez reculés. Le premier octroi date de 1260; il fut donné par Ghuis Cuens (comte) de Flandre et marchie (marquis) de Namur, « parmi payant 1000 liv. lovignis en » cinq termes, et c'est pour la grâce du forfait de l'occision d'un bourgeois de la ville. »

Cet octroi permet de frapper d'un droit de 2 deniers par « *sestier* de quelconque vin que » ce soit, qu'on vendra, et d'un droit d'un denier pour chaque ème de cervoise, bières, » qu'on vendra également. »

Ce droit ne devait se percevoir que pendant un an, c'est-à-dire, jusqu'au moment où le dernier terme de payement de la somme de 1000 liv. expirait.

Le second octroi date de l'an de grâce 1357; il fut donné par Guillaume de Flandre, comte de Namur, pour la levée des impôts sur toutes sortes de denrées vendues en ville pendant sept années, à condition que ledit comte jouira des deux tiers desdits impôts pendant deux ans et de deux tiers sur la ferté des breuvages à toujours. Ces derniers impôts consistaient dans le payement :

D'un gros sur chaque cervoise forte et faible ;

D'un florin à l'écu de France dit *moyen Johès*, à 20 haras pour seize de ces gros, sur toute cervoise étrangère.

Le 30 mai de la même année 1357, le comte apporte des modifications à quelques lois onéreuses, et dispose que personne ne sera sujet au droit de *morte-main* qu'après une habitation de vingt jours dans la ville; il accorde aux mayeurs et échevins l'autorisation de vendre et louer les vieux et nouveaux warisialz (places vagues forières) qui environnent les fermetures de la ville, avec ordonnance au receveur d'en rendre compte par-devant lesdits mayeurs et bourgeois et les quatre des métiers de ladite ville.

En considération de ces avantages, les magistrats accordent héritablement au comte de Namur, la levée de certains droits sur les vins, miels et cervoises.

Ces droits sont ainsi répartis :

8 gros sur les vins qui seront vendus à brocke en la ville et franchise venant d'amont, deux queuwes comptées pour un tonneau ;

4 gros sur les vins vendus en gros ;

2 gros sur la queuwe ;

1 ½ gros sur l'ème de vin Dansay et autres venant d'aval, vendus en brocke ;

2 sterlins par ème sur les vins de même nature, vendus en gros ;

3 gros et 1 sterlin à l'ème de miels ;

1 florin à l'écu de France, à l'ème de miels venant de l'étranger ;

1 gros par ème de cervoise forte et faible ;

1 florin à l'écu de France, sur l'ème de cervoise étrangère.

Ces droits sont accordés pour sept années. — Le 12 octobre 1385, le comte de Namur autorise les magistrats à percevoir la levée des fertés des breuvages et des boccages des moulins, pour se fournir d'une somme de 1,500 fl. d'or qu'ils sont obligés de prêter au comte, à l'occasion du mariage de son fils Guillaume.

Cette somme de 1,500 fl. doit se percevoir sur deux cents personnes, à choisir dans la ville, avec permission de contraindre, par voie d'exécution, les défaillants à fournir leur part dans ledit prêt.

Ces impôts étaient perçus par des fermiers ; l'on voit dans une sentence, portée le 21 février 1389, par Guillaume aîné, comte de Namur, Pierre de Bethune et Johans, ses frères, que, sur des différends qui s'élevèrent entre les fermiers des impôts sur les vins et les six élus au gouvernement des revenus de la ville, les premiers prétendant obtenir une modération sur leur rendage, et les seconds prétendant que cette modération n'est pas due.

Par laquelle sentence il est ordonné que les fermiers aient à se procurer leur payement par toutes voies possibles, tant des cloîtres ecclésiastiques que d'autres qui auraient vendu du vin *sur le serment du débit qu'ils en auront fait.*

La même sentence porte qu'il est défendu à la ville d'accorder aucune modération aux fermiers, sinon sur ce qu'ils n'auraient point reçu de personnes décédées sans délaisser aucuns biens, parmi toutefois qu'ils constent de leur diligence avant leur décès et des oppositions auxquelles on n'aura pu résister.

Le 30 novembre 1392, Guillaume aîné, etc., etc., accorde octroi à la ville de Namur pendant neuf ans, sur les objets ci-après :

3 moutons sur le tonneau de toute sorte de vins venant d'amont, vendus à brocke ;

1 id. sur celui vendu en gros ;

½ id. sur les vins de Buley (1).

Cet octroi ordonne que les vins embarqués sur la rivière de Meuse et vendus entre Mézière et Namur, payent l'impôt comme s'ils avaient été vendus en ville.

---

(1) Le vin de Buley était récolté sur la montagne qui porte encore aujourd'hui ce nom, près de la porte de la Plante.

Il donne aussi permission aux fermiers de faire jurer les marchands de vins qui transitaient, de ne point frauder les impôts.

2 moutons sur l'ème de vin venant d'aval et vendu à brocke ;

1/4 id. sur ceux vendus en gros ;

1/2 id. sur l'ème de miels vendu en gros ou à brocke ;

1/3 id. sur chaque tonne de cervoise forte ou faible, thibus et houppe ;

1/2 id. sur la tonne de faible ;

3 wihots par muid d'épeautre que chaque personne de la ville et franchise fera moudre en quel moulin que ce soit, dans l'intérieur de la ville et en dehors ;

1 id. sur chaque stier d'orge, fève et pois, outre le droit de moulage qui appartenait au comte (1) ;

2 id. pour les mêmes denrées venant du dehors, vendues en ville et franchise, sur le serment du vendeur ;

1/2 viel gros sur le muid de Bray vendu en la ville et franchise.

Le produit de ces impôts devait être employé à *reconforter* et réparer les fortifications pour *se garantir des insultes fréquentes des ennemis voisins de la ville*.

L'administration de ces revenus est confiée à trois élus, dont l'un à nommer par le comte et les deux autres par la ville.

Ces élus étaient chargés en même temps de l'administration des biens de l'hôpital, de la table des pauvres et de la maison des Grands-Malades.

Le 4 octobre 1419, Jean de Flandre, comte de Namur, frère de Guillaume, « voulant, » dit-il, empêcher que la ville de Namur ne vienne à être inquiétée par les guerres et » dissensions qui existent dans les pays voisins, et voulant prévenir toute tentative qui » pourrait avoir lieu sur sa bonne ville, il compte que les ouvrages déjà commencés aux » fortifications, tant aux murs, fossés, tours, etc., seront achevés aux frais des gens de » la ville. »

Il accorde, à cette fin, la levée des impôts suivants, pour six années, aux mêmes conditions reprises en l'octroi de 1392, sauf que les deniers à en provenir seront administrés par deux élus choisis de la ville seulement.

Ces élus sont autorisés à collecter ces droits par eux-mêmes, ou leurs commis, sans les mettre en adjudication, le tout s'ils trouvent la chose convenable, et pour la plus grande utilité de la ville.

Ces droits sont ainsi établis :

6 moutons sur le tonneau de vin de *Beaulne* de France, de Rivière, d'Achoux, de St-Jean et d'autres, venant d'amont, vendus à brocke en la ville et franchise.

1 mouton sur celui vendu en gros.

1 id. sur le tonneau de vin récolté sur la montagne de Bulcy.

---

(1) Nous faisons connaître ici les moulins que possédait le comte et où l'on percevait le droit désigné ci-dessus, outre le droit de moulage qui lui appartenait.

Boccaiges des moulins de Salzinne et d'Hartey. — Boccaiges des moulins de Marche-les-Dames, Tronquoi, Géronsart. — Boccaiges des moulins sur le ruisseau d'Houyoux et de Risles, situés hors de la ville au nombre de sept. — Boccaiges du grand moulin de Sambre. — Boccaiges de trois autres moulins sur la Sambre, situés dans la rue des Vifs, aujourd'hui rue des Brasseurs.

1 mouton sur le vin venant d'amont et vendu entre Mezière et Namur avec pouvoir de requérir le serment de la part des vendeurs.

L'on a déjà vu que tous les vins voyageant sur la Meuse depuis Mezière jusqu'à Namur, et vendus pendant le voyage en quelque endroit que ce soit, devaient payer l'impôt.

Les vins venant d'aval, dès qu'ils seront entrés près du rivage dit la *Tour des vaches*, payeront comme suit :

1 1/3 mouton sur l'ème de vin du Rhin, d'Assey et de Moselle vendu à brocke.
1/4 id. sur l'ème de vin vendu en gros.
1 id. sur l'ème de miels vendu à brocke et en gros.
2/3 id. sur la tonne de cervoise forte thibus houppe.
1/4 id. sur la tonne de cervoise faible.
1/4 id. sur la tonne de miels cervoise thibus et autres breuvages étrangers.

Le village de Vedrin est déclaré exempt desdits impôts (1).

1 heaume sur le muid d'épeautre moulu à quel moulin que ce soit.
2 wihots sur le stier de mid grain, orge, fèves, dont sera exempt l'hôtel de Sa Majesté.
2 id. sur le muid fabriqué en pains, qui seront vendus et venant du dehors.

(On pouvait requérir le serment du vendeur à l'effet de connaître la quantité de pains que donnait un muid.)

1 viel gros sur le muid de bray vendu pour sortir de la ville.
1 id. sur tout muid de grains appartenant à un habitant de la ville et franchise, qui sera moulu hors la ville pour débiter dans cette dernière.

Cet octroi porte aussi que les deux élus chargés de l'administration des revenus ci-dessus, toucheront chacun un traitement annuel de 15 fr. de France.

Afin que ces élus ne soient point molestés ni injuriés dans l'exercice de leurs fonctions, toute contravention de l'espèce est punie du prix d'un voyage à Notre-Dame de Rochemadeur.

Toute condamnation non exécutée par le contrevenant est punie du bannissement du pays et du comté de Namur pour un terme de dix années.

Le 26 février 1430, Philippe le Bon, duc de Bourgogne, etc., etc., renouvelle pour vingt ans l'octroi de 1419.

Les deniers à en provenir doivent être employés aux ouvrages et achèvements des fortifications de la ville, le pays étant toujours en guerre.

Cet octroi continue à exempter des impôts le village de Vedrin.

Le 7 juillet 1470, Charles, duc de Bourgogne, fils de Philippe le Bon, proroge de vingt ans encore l'octroi de son père aux mêmes clauses et conditions.

Cet octroi accorde exemption pour les grains seulement aux gouverneur, bailly, capitaine, mayeur, procureur et receveur.

Le village de Vedrin continue à jouir de son privilége.

Le 16 mai 1485, Maximilien Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre, Bourgogne et Namur, sur les représentations qui lui sont faites par les mayeurs et échevins de la ville : « qu'à causes des charges que cette dernière a dû supporter pendant les guerres

---

(1) Le village de Vedrin avait obtenu ce privilége à cause de son exploitation du minerai de plomb.

» passées la ville est obérée et désire pouvoir racheter les rentes tant perpétuelles que » viagères dont elle est débitrice. »

Accorde octroi pendant cinq ans sur les objets ci-après désignés.

16 sous sur chaque queuwe de vin qui sera vendue en détail en ville.

5 sous sur celle qui sera vendue en gros.

Jusqu'à cette époque l'on ne voit d'autres objets imposés que le vin, la bière, la mies ou miels, l'épeautre, l'orge, les fèves, les pois et le bray; dans la série d'octrois que nous allons citer, les objets imposés prennent un plus grand développement et s'asseient sur d'autres matières.

Le 14 mai 1529, Charles-Quint, de l'avis du conseil des finances et délibérations de sa tante, archiduchesse d'Autriche, duchesse et comtesse de Bourgogne, et à la prière des mayeurs et échevins de la ville « qui font valoir la pénurie dans laquelle la ville se trouve » par suite des charges qu'elle a dû supporter à cause des guerres et divisions qui ont » régné tant dans le pays de France que dans le pays de Liége, tellement qu'ils ont dû » vendre sur eux et le corps de ladite ville plusieurs rentes héréditaires et viagères » montant à grandes sommes et déniers par an, ils ne peuvent plus venir au secours de la » ville, qu'en outre il est de toute nécessité d'achever les tours et murs commencés du » côté de la rivière de Meuse. » Continue l'octroi qu'il avait accordé le 15 février 1518 (1) pour 12 ans, pour finir le 23 juin 1530, pour 12 autres années encore.

Cet octroi permet d'asseoir et lever les impôts et assises sur les vins, cervoises, harengs, draps, fer, cuirs, et autres denrées qui passeront et repasseront par la ville et franchise par eau et par terre.

Sur celles qui s'y vendent, s'y débitent et s'y dépensent journellement parmi reconnaissant une redevance de 30 liv. de 40 gros, monnaie de France, à payer au receveur-général.

Cet octroi ne parle plus du village de Vedrin et ne spécifie pas non plus le taux de la taxe imposée sur chaque objet; l'adjudication de 1513 ci-après transcrite le fera connaître.

ADJUDICATION DE 1513.

½ patar sur chaque corde de bois et leignes (bois à brûler) qui sera amenée en cette ville et faubourg sur les rivières de Meuse et de Sambre.

1 blan sur les chovis et bloquins par corde vendue comme dessus.

¼ id. sur le 100 de fagots amenés sur les dites rivières.

20 patar sur chaque navée (betit bateau) de bois, savoir bloquins, chovis, fasseaux, fagots et autres leignes passant outre la ville et banlieue par eau staplée ou non staplée.

40 patars sur chaque navée de charbons qui sera amenée par eau passant la ville et banlieue.

1 heaume sur le char de lignes.

¼ id. sur le 100 de fasseaux.

---

(1) Cet octroi de 1518, ainsi qu'un autre de 1512, assis du grez de l'Empereur, Monseigneur Charles, ne se trouvent plus dans les archives; ils sont perdus depuis longtemps ; on y suppléera en faisant connaître les matières imposées que nous avons puisées dans une passée (adjudication) de 1513.

1 heaume sur le 100 de fagots.

3 sous sur la tonne de harengs vendus en gros par marchands étrangers en ville et franchise.

3 id. sur la tonne de harengs vendus en gros par les bourgeois et manants.

3 id. sur la tonne de harengs vendus en détail en ville, y compris un sou que l'on payait les années précédentes.

3 id. sur la tonne de harengs saurs ou deux *mayes* qui doivent en contenir un millier vendus en détail.

1 sou sur la tonne de harengs déchargée en ville non vendue, passant outre, tant par les bourgeois et manants, que par les marchands étrangers.

5 sous. Le même droit est établi sur les harengs saurs.

5 id. sur le millier de fer fort passant par la ville et franchise, soit par eau, soit par terre et conduit hors ville et franchise.

1 sou sur le 100, à l'exception du fer en platine destiné à la confection des scies.

4 sous sur le millier de fer fondu.

1 heaume sur la poise de fer cru par millier.

5 sous sur le fer fondu conduit hors de la ville et franchise.

1 blan sur le cuir tanné en ville, vendu aux bourgeois et manants.

1 id. sur la douzaine de bazannes ouvrées en ville et vendues aux bourgeois et manants.

5 heaumes sur chaque cuir tanné en ville qui se vendra hors la ville et franchise.

3 deniers sur celui qui se déchargera en ville et banlieue par les marchands étrangers, vendus ou non vendus, soit tannés, soit poilus.

2 sous 6 deniers sur la douzaine de corde-weaux déchargés, prenant terre *vuidant* et *passant*.

0 1 3 sur la douzaine de bazannes vuidées comme dessus.

0 1 3 sur la douzaine de bazannes venant du dehors.

0 0 6 sur tout cuir passé à l'alun.

0 0 6 sur la douzaine de cuir de moutons, brebis et veaux.

0 3 0 sur le muid de sel malinois qui s'hébergera en cette ville et franchise par les marchands et bourgeois de cette ville.

0 3 0 sur celui qui se déchargera en ville par marchands étrangers, et vuidra hors la ville et pays.

1 heaume sur chaque aune de drap étranger qui ne sera fait ni labouré en cette ville, drap appelé *foureure*.

1 id. sur l'aune du drap de frize.

2 heaumes sur l'aune de drap ci-dessus, du prix de 5 à 10 patars.

2 id. sur l'aune de drap de carsées.

4 id. sur l'aune de drap du prix de 10 à 15 patars.

0 2 0 sur la nacelle de fruit amenée en ville et franchise.

0 4 0 sur la pasqueppe (espèce de bateau).

0 8 0 sur le bateau.

0 1 0 sur le char qui se déchargera en ville, amenant des denrées ou marchandises, ou qui se déchargera pour mener hors ville et banlieue.

0 0 6 sur la charrette. — Sur les vins et cervoises, comme les années précédentes.

0 0 6 sur le millier de grandes ardoises et autres de grand échantillon, prenant terre,

vuidant ville et franchise, ainsi que sur les ardoises amenées par pontons ou nacelles sur les rivières de Meuse et de Sambre, passant la ville et franchise.

1 heaume sur le millier d'ardoises de moyen échantillon et autres, nommées marchandes, amenées comme ci-dessus.

3 wihots sur les tablettes.

Afin de ne plus revenir sur les taxes imposées par les différents octrois que nous devons encore citer, et qui prorogent ou renouvellent des octrois antérieurs, nous allons faire connaître les passées ou adjudications de 1530, 1584 et 1586.

ADJUDICATION DE 1530.

6 carolus sur chaque queuwe de tous vins de Beaulne, Solligny, Orléans, Bassurable et autres vins forts qui se vendront à brocque en ville au prix de 6 fl.

5 carolus sur la queuwe de tous autres vins venant de France, Metz, Liége, Huy et autres petits vins vendus à brocque au prix de 5 fl.

2 1 0 sur l'ème de vin du Rhin, Assay, Bustart et autres.

0 10 0 sur chaque queuwe de vin de ces espèces, vendu en gros par marchands étrangers.

3 patars 1 heaume sur l'ème vendue en gros.

0 10 0 sur la queuwe de vin *hébergée* en ville ou à Jambes, vendu en gros.

4 0 0 sur chaque queuwe de vin vendue à brocque par les manants et habitants de Jambes.

1 6 0 sur l'ème vendue à brocque.

2 heaumes sur l'ème vendue par ceux de la franchise et banlieue comme les taverniers de la ville. — Il n'est point fait mention de la gabelle sur les bières, mais l'on voit dans les comptes qu'elle se percevait comme par le passé.

Cette adjudication défend à tous bourgeois qui tiennent des vins chez eux d'en *vendre, adrecher* ou *parachouner à autrui, quel qu'il soit, pour argent à leur table,* dehors *ou ailleurs,* à peine de payer la gabelle, comme le ferait le tavernier.

Il est fait exception à l'égard du vin de Buley, lequel, comme nous l'avons déjà dit, se récoltait dans la commune.

ADJUDICATION DE 1584.

5 wihotz sur le muid d'épeautre moulue en quelque moulin que ce soit.

1 id. sur le stier de mid grain, orge, fèves et pois, sauf et excepté le moulage de l'hôtel de l'état de Sa Majesté et de son très amé frère.

2 id. sur les pains venant du dehors, vendus en ville et franchise à raison d'un muid.

1/2 viel gros sur le muid de bray vendu en ville et franchise pour sortir de la ville.

id. sur chaque bourgeois ou manant de la ville allant moudre au dehors, outre le droit obligé.

0 0 6 sur la corde de leigne amenée par eaux et vendue en ville ou faubourgs.

1 blanc sur la corde de chovis ou blocquins.

0 0 3 sur le cent de fagots amenés par eau.

1 0 0 sur la navée de bois, savoir : blocquins, chovis, fascheaux, fagots et autres leignes passant la ville et banlieue par eau, staplée et non staplée.

0 0 3 sur chaque charrée de leignes.

1 heaume le char.

0 0 6 sur la charrée de charbons amenée par eau, passant la ville et banlieue selon les tailles et serments des marchands ou mariniers conduisant les bateaux.

0 1 0 sur la tonne de harengs venant par terre, vendue en gros, en ville et franchise.

0 3 0 sur la tonne de harengs saurs de la contenance d'un millier.

0 0 6 sur la tonne venant par eau et devant sortir.

0 1 0 sur la tonne venant par terre et passant outre.

0 1 0 sur la tonne de harengs saurs.

0 5 0 sur le 1,000 de fer qui passera par la ville et franchise, par eau et par terre, et qui sortira.

0 1 0 sur le 100, *réservé le fer plat pour scie.*

0 4 0 sur le millier de fer tendre.

1 heaume sur la poise de fer cru.

0 5 0 sur le mille de fer fendu destiné aux cloutiers, que les bourgeois et manants expédient de la ville.

1 blan sur le cuir tanné en ville.

0 1 6 sur la douzaine de bazannes, ouvries en ville et vendues aux bourgeois.

1 blan sur le cuir venant en ville.

0 0 3 sur ceux qui se déchargeront en ville et franchise, par marchands étrangers, vendus ou non vendus.

0 1 6 sur la douzaine de cordeweaux déchargés, prenant terre, vuidant et passant.

0 3 0 sur la douzaine de cordeweaux maroquins ouvris, tant au moyen du *lons galle* ou *smacqs,* venant du dehors.

0 0 6 sur tous les cuirs passés à l'alun.

0 3 0 sur chaque muid de sel malinois qui s'hébergera en ville et franchise, par les marchands et bourgeois de cette ville.

0 3 0 sur chaque muid de sel, amené par marchands étrangers, qui séjournera et sortira.

0 3 0 sur le muid de sel fait en ville ou venant du dehors.

0 6 0 sur chaque drap de Flandre, Verviers et Viscomté amené, comme de coutume. pendant la fête d'herbatte, faubourg de la ville, tant par les marchands et bourgeois que par les étrangers.

0 5 0 sur chaque drap d'Abeville et de Tournay.

0 6 0 sur chaque petit drap et foureur, comme draps de Liége, Huy, Tries, Tongres, Hasque, Saint-Trond et semblables, non ouvris en ville et franchise.

0 1 6 sur toutes carsées d'Angleterre, blanches ou teintes, par pièce de 16, 17 et 18 aunes.

0 2 0 sur celles de 23 à 24 aunes.

0 3 0 sur toute carsée de Liége ou autres, de semblable nature, de 43 à 45 aunes, au plus.

0 12 0 sur estamette venant d'Italie, de 40 aunes.

0 6 0 sur la demie.

0 6 0 sur celles de France, Flandre et autres, de 30 aunes.

Moitié sur la demie.

0 2 0 sur la frize d'Angleterre, de 40 aunes.

0 1 0 sur la demie.

Les draps et fourreurs drappés en ville ne sont point taxés.

0 12 0 sur les draps de Flandre et autres, n'excédant pas le prix de 35 sous l'aune et sur lesquels, les années précédentes, on percevait un droit d'un patar à l'aune.

0 6 0 sur le demi-drap.

0 12 0 sur les draps d'Angleterre, pourvu que le prix n'excède pas 30 sous l'aune.

0 2 0 sur la nacelle de fruits amenés en ville, tant d'amont que d'aval, sur les rivières de Meuse et de Sambre.

0 4 0 sur la pasqueppe et grande nacelle.

0 8 0 sur le bateau.

0 0 2 sur la tonne à la marque de la ville, servant de mesure pour cette denrée, à payer par le vendeur, lequel ne peut se servir d'autres mesures.

0 0 1 sur la demi tonne.

0 1 0 sur chaque char qui se déchargera en ville et franchise, amenant des denrées ou marchandises.

0 0 6 sur la charrette, à l'exception des charrettes transportant du vin, de la bière et amenant du grain.

0 0 5 sur le millier de grandes ardoises prenant terre ou passant hors la ville et franchise.

1 heaume sur le millier d'ardoises de moyen échantillon.

3 wihots sur le millier de tonnelettes.

0 1 0 sur chaque givée de bois passant en-dessous du pont de Meuse.

0 1 0 sur chaque navée de clappes.

0 0 4 sur le char.

0 0 2 sur la charrette.

1 wihot sur la vache, bœuf ou brebis venant du pays non privilégié.

Les mêmes droits sont perçus sur les grains moulus comme dans les passées précédentes.

L'adjudication de 1586 est la même que celle que nous venons de citer, à l'exception qu'elle contient en plus le chaussage des portes Seynal, Saint-Aubain et de Bourdeau (aujourd'hui Bord-de-l'Eau); les deux premières obtenues à 8 liv. et la dernière à 50 sous.

Le 7 novembre 1554, le même empereur renouvelle pour douze ans son dernier octroi.

Le 9 janvier 1560, Philippe, roi de Castille, à la prière des magistrats, consent à abandonner pour vingt-quatre ans les droits perçus par Sa Majesté sur les objets que nous indiquerons ci-après, à la condition qu'il sera payé à son receveur-général la somme de 2,000 liv.

Les magistrats n'avaient demandé à acquérir ces droits que pour en supprimer quelques-uns dont la perception était difficile pour les fermiers et vexatoire pour les marchands.

Les droits du souverain étaient les suivants :

Banvins : Sur le vin un droit nommé banvins pouvant valoir année commune . . . . . 80 liv.

(Droit de 16 d. pour trois quinzaines par tonne.)

Petite ferté : Un droit appelé la petite ferté, pouvant valoir . . . . . 180 »

(Droit de 2 liards sur chaque tonne.)

Afforage : 8 pots d'afforage sur les vins rapportant.	220 liv.
Houppe et thibus : Un droit sur les bières nommées houppe et thibus, rapportant année commune	1,150 »
(Droit de 6 liards par tonne.)	
Chambiage : Un droit nommé chambiage, pouvant valoir	240 »
(Droit de 3 tonnes de bières, pour °/₀.)	
Ensemble.	1,872 liv.

Le 11 février 1565, Philippe renouvelle l'octroi de 1554 pour douze ans.

Le 14 octobre 1580, Philippe, à la délibération de son neveu le prince de Parme et Plaisance, continue l'octroi de 1565 pour six ans, expirant le 23 juin 1578.

Le 20 décembre 1584, Philippe, de l'avis du receveur-général de la chambre des comptes, renouvelle l'octroi précédent pour six ans, à commencer à son expiration, aux mêmes charges et conditions, avec pouvoir d'asseoir les assises et impôts sur les marchandises et denrées passant et repassant par la banlieue.

Le 12 juillet 1587, il permet de lever, pendant trois ans, une surtaxe de :

0 1 0 sur chaque pot de vin de France, d'Allemagne et d'Espagne, qui se consommerait en ville ou dans la banlieue.

0 0 6 sur le pot de vin récolté au pays de Liége.

0 5 0 sur chaque tonneau de cervoise brassée en ville et vendue.

1 0 0 sur celle venant du dehors, à la condition que le quart du revenu de cet impôt serait payé à Sa Majesté. Cette surtaxe avait été sollicitée par les magistrats de la ville, laquelle était arriérée de six à sept ans dans le payement des rentes constituées sur la ville, par suite de grands travaux qui avaient été faits aux fortifications de la place et pour les frais de transports de gens de guerre et de leurs bagages.

Immédiatement après la réception de cet octroi et sur représentation lui faite, Sa Majesté exempta la commune du payement du quart y mentionné.

Le 20 juillet 1589, Philippe donne pouvoir à la ville de charger la commune de 400 liv. de rente au denier 18, et de lever pendant trois ans, pour les rembourser, la surtaxe suivante :

0 1 0 sur chaque lot de vin.

0 5 0 sur la tonne de cervoise.

En sollicitant cette surtaxe, le magistrat déclarait qu'étant en retard dans le payement des rentes, les rentiers ne cessaient d'*asseoir exécution sur les revenus de la ville, et de faire arrêt sur les bourgeois et leurs marchandises, soit dans le Brabant, Hainaut, pays de Liége ou ailleurs, au grand retardement du commerce.*

Le 24 septembre 1591, Philippe permet une surtaxe de :

0 1 0 sur le pot de vin étranger.

0 6 0 sur les vins du pays et circonvoisins.

0 10 0 sur la tonne de cervoise se consommant en ville ; jusqu'à concurrence d'une somme de 11,000 fl.

Cette surtaxe est accordée à la représentation des magistrats, les jurés, quatre des métiers, mayeurs des febves, capitaine de la bourgeoisie et communauté, qui font valoir que certain nombre de bourgeois ayant accompagné le duc de Parme jusqu'à Wavre, afin

de lui assurer la route, ces derniers à leur retour avaient été *assaillis et chargés par l'ennemi tant à pied qu'à cheval et qu'après une résistance où plusieurs d'entr'eux restèrent sur la place, trente-neuf autres furent faits prisonniers et conduits à Breda, Westerloo et Bergopzom et que l'on exigeait une rançon de 11,000 fl. pour rendre ces bourgeois à la liberté.*

Le 13 février 1593, Philippe renouvelle pour six ans l'octroi de 1584, à commencer le 24 juin 1590.

Le 20 août de la même année, il renouvelle pour six ans l'octroi de 1589.

Le 27 mai 1596, il renouvelle pour six ans l'octroi de 1593, à commencer le 24 juin 1596.

Le 19 juin de la même année, il renouvelle pour trois ans l'octroi de 1593.

Le 31 octobre 1598, Isabelle-Clara-Eugenia, infante d'Espagne, gouvernante des Pays-Bas, autorisa le magistrat à lever pendant trois ans :

0 9 0 sur chaque tonne de bière, y compris les 5 sous qui se levaient auparavant, brassée et consommée en ville.

1 10 0 sur l'ème de cervoise de Hougarde.

0 1 0 sur chaque pot de vin qui se débitera en ville et banlieue.

Le 24 octobre 1598, elle renouvelle pour six ans l'octroi de 1593, qui avait fini le 15 juin 1596, avec défense de ne plus collecter à l'avenir aucun droit sans au préalable en avoir obtenu l'autorisation, sous peine que les deniers à en provenir seront payés à Sa Majesté.

Cet octroi fut accordé à la ville pour couvrir les dépenses de logement et d'entretien du régiment espagnol de don Louis de Velasq et du régiment allemand du comte de Berlaymont, pendant les années 1596, 1597 et août 1598.

Le 26 octobre 1599, LL. AA. RR. Albert et Isabelle, permettent, par forme d'essai, de doubler le droit établi sur les denrées et marchandises à charge de rendre compte des dits impôts en présence de deux conseillers.

Le 14 mai 1602, LL. AA. RR. renouvellent pour six ans l'octroi de 1598, pour finir le 24 juin 1608.

Le 6 juin 1605, LL. AA. RR. accordent pour trois ans une surtaxe sur la bière et le vin.

Cet octroi est renouvelé pour six ans le 29 mars 1608.

Le 12 septembre 1608, l'octroi de 1602 est renouvelé pour six ans, à charge de payer par reconnaissance 30 liv. de 40 gros, monnaie de Flandre.

Le 26 novembre 1614, ils renouvellent pour 6 ans l'octroi de 1608.

Le 26 juillet 1621, S. M. Philippe, roi de Castille, et à la délibération d'Isabelle-Clara-Eugenia, sa tante, renouvelle pour six ans l'octroi du 26 novembre 1614, à charge de payer par reconnaissance 40 liv., au lieu de 30.

Le 14 novembre 1626, S. M. Philippe renouvelle pour six ans l'octroi du 27 juillet 1621, parmi payant 80 liv. par an.

Le 14 novembre 1631, S. M. Philippe permet de frapper d'un droit de :

0 5 0 sur chaque millier de fer marchand, 0 4 0 sur le millier de fer large à fendre, 0 1 0 sur chaque 100 de fer plat destiné à la confection des scies, 1 heaume sur la pièce de gueuse de 124 liv., 0 1 0 sur le 100 de fer cru,	Provenant des forges du pays appartenant à des ferons résidant en ville.

Si les dites forges et usines, étaient la propriété de ferons étrangers, la perception se ferait sur le pied de l'octroi de 1599.

Le 17 octobre 1636, Sa Majesté renouvelle, pour six ans, l'octroi de 1626.

Le 4 février 1642, Sa Majesté renouvelle, pour six autres années, l'octroi précédent, à charge de payer les 80 liv. accoutumées.

Le 26 septembre 1648, Sa Majesté renouvelle, pour six ans, l'octroi précédent.

Dans cet octroi l'on voit que la ville devait rembourser à son bourgmestre 22,000 fl., que celui-ci avait avancés pour subvenir aux charges communales.

Le 26 juillet 1653, l'octroi ci-dessus est continué pour six ans.

Le 24 juillet 1655, Sa Majesté permet d'augmenter diverses impositions, afin de mettre les magistrats à même d'obtempérer à l'invitation de S. A. Léopold-Guillaume, archiduc d'Autriche, lieutenant gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, tendante à faire réparer de suite les fortifications et de mettre la ville en état de défense.

Ces droits sont ainsi établis :

0 2 0 au lieu de 4 deniers qui se prélevaient sur le muid d'épeautre, orge et avoine moulus dans la ville et franchise.

0 4 0 sur le muid de froment.

0 3 0 sur le muid de seigle gros et orge.

1 10 0 sur chaque bateau ou sambroise chargé de houille et charbons forts, au lieu de 10 sous que l'on percevait.

0 15 0 sur chaque nacelle, au lieu de 5 sous.

0 0 9 sur chaque charrée de charbons forts à l'usage des maréchaux ferrant et des forgerons, au lieu de 1 liard.

0 7 6 sur chaque bateau nommé sambroise, chargé de charbons de terre à l'usage des briqueteurs.

0 3 0 sur le pot de brandevin à vendre en ville et franchise, la gabelle comprise, portant 1 $^{1}/_{2}$ sous.

0 1 0 sur le pot de brandevin sortant de la ville par tonneau, baril, flacon, etc.

0 4 0 sur la livre de tabacs.
0 2 0 sur le mille de briques. } Ces objets sont imposés pour la première fois.

0 2 6 sur tous les vins vendus par pot, y compris l'ancien droit de 6 liards, à l'exception des vins provenant des vignobles de Bulcy et du pays de Liége.

1 0 0 sur chaque tonne de bière qui se vend aux bourgeois de la ville et faubourgs, au lieu de 19 sous.

1 16 0 sur celle vendue aux revendeurs tant en ville qu'aux faubourgs de Jambe, Buley, Bordeleau, Heuvy, Tricu et Herbatte, et qui se débite à 2 sous le pot.

1 14 0 sur celle qui se débite dans les faubourgs de St-Antoine, St-Servais, les Grands-Malades et la Plante.

1 8 0 sur celle qui se débite dans les villages de la banlieue, à raison des frais de charriage.

0 18 0 sur celle vendue en prison, outre les douze tonnes qu'on livre sans droits aux prisonniers.

1 16 0 sur celle vendue aux soldats vivandiers et autres étrangers passagers.

Le corps, tant du conseil que du magistrat et autres privilégiés qui ne sont point sujets aux droits de gabelle, restent exempts.

Le 31 janvier 1656, Sa Majesté Philippe accorde, au lieu du droit de boccage repris en l'octroi précédent, l'autorisation d'augmenter les impôts sur le sel, le charbon fort, la houille, les écorces et les cuirs.

Le 15 octobre 1661, Sa Majesté renouvelle pour six ans l'octroi de 1648, à charge d'employer le boni à en provenir, évalué à 4,000 fl., aux fortifications de la ville.

Le 9 juillet 1668, il renouvelle pour six ans l'octroi précédent, à charge de reconnaître, comme par le passé, 80 liv. par an.

Le 20 octobre 1673, Charles, roi de Castille, etc., renouvelle pour six ans l'octroi de 1668.

Le 21 octobre 1680, il renouvelle pour six ans l'octroi précédent.

Le 29 juillet 1681, il permet une surtaxe de 2 sous 6 deniers sur le pot de vin qui se débite dans la ville et faubourgs par les personnes non exemptes de la gabelle, et déclare que le chapitre de la cathédrale jouira seulement de 40 pièces franches au lieu de 80, et le chapitre de la collégiale de 20 pièces au lieu de 40.

Cet octroi est accordé à la requête des magistrats, qui font valoir qu'une partie des revenus de la ville qui auraient dû être employés au payement des rentes arriérées de sept ans, avait servi aux frais de construction de différentes forteresses érigées en temps de guerre.

Qu'enfin les Liégeois qui avaient des rentes assez fortes sur la ville, arrêtaient les biens et les personnes des Namurois qui se trouvaient sur leur territoire, et qu'ainsi la ville était accablée de procès que leur intentaient les personnes arrêtées pour obtenir leur élargissement et leurs marchandises.

Le 2 octobre 1681, Sa Majesté permet pendant trois ans une surtaxe de :

0 5 0 sur chaque tonne de cervoise qui se débitera par les brasseurs de la ville et banlieue, outre les droits ordinaires, à charge d'appliquer cette surtaxe au payement des rentes dues par la ville.

Cet octroi permet aux brasseurs de vendre la tonne de bière à 7 fl., bien que les édits politiques n'en permettent la vente qu'à 6 fl. 10 s.

Le 10 juillet 1684, l'octroi ci-dessus est continué pour trois ans, à charge d'employer les deniers à en provenir au logement des gens de guerre, sans pouvoir les confondre avec les autres revenus de la ville; à cette fin, le bourgmestre doit en rendre compte particulier et sans frais.

Le 22 septembre 1684, à la requête des mayeurs et échevins, Sa Majesté continue pour trois ans l'octroi de 1681.

Le 16 novembre de la même année, il permet pour trois ans une surtaxe de 2 sous sur le pot de genièvre.

Le 13 mars 1687, Sa Majesté, de l'avis du conseil et sur la requête des magistrats, déclare que les chapitres de la cathédrale et de la collégiale ne pourront encaver que les vins nécessaires à leur consommation et à celle de leurs suppôts et autres ecclésiastiques; que ces vins ne pourront être vendus ni livrés aux laïcs, soit en gros, soit en détail, à peine d'en payer les droits.

Que les ecclésiastiques, tant des cloîtres que des monastères, pourront cependant prendre du vin dans les caves de la collégiale sans payer le droit. Ce dernier sera payé si le vin est acheté en ville.

Le 10 octobre 1687, Sa Majesté renouvelle pour trois ans l'octroi du 22 septembre 1684.

Le 18 novembre de la même année, Sa Majesté renouvelle pour trois ans l'octroi du 16 novembre 1684.

Le 28 novembre 1687, Sa Majesté continue pour trois ans l'octroi du 10 juillet 1684.

Le 28 septembre 1691, elle renouvelle pour trois ans les octrois du 22 septembre 1684 et du 10 octobre 1687.

Le 1er septembre 1692, Louis, roi de France, etc., à la requête des magistrats, conseil et communauté qui « remontrent humblement qu'outre les dettes qui pèsent sur la ville et » les charges ordinaires concernant le logement de la garnison, ils sont obligés, pour le » soulagement des bourgeois, de faire construire des écuries capables de contenir deux mille » chevaux, ce qui leur coûtera une somme d'environ 150,000 liv., ils supplient Sa Majesté » de leur donner moyen de parer à cette dépense. »

Accorde pour le terme de six années, outre les droits primitivement établis, de lever :

0 3 6 sur chaque lot de vin qui se vendra dans la ville, faubourgs et banlieue.
0 7 0 sur le lot de brandevin.
1 0 0 sur la tonne de bière vendue par les brasseurs dans la ville.
0 12 0 sur celles qu'ils vendront dans les faubourgs.
1 8 0 sur celles qu'ils vendront dans la banlieue.
0 1 0 sur la livre de tabac.

Le 14 novembre 1695, Charles, roi de Castille, etc., continue pour trois ans la levée des vieux et nouveaux impôts y compris ceux accordés pendant l'occupation française (octroi de 1692), et cela pour couvrir la dépense de 30,000 fl. que la ville a dû faire pour l'ameublement des effets de couchage de la garnison et le payement d'une somme de 18,000 fl. pour la livraison des chandelles et de la houille aux corps de garde.

Le 25 septembre 1698, il renouvelle pour trois ans l'octroi de 1695 et révoque celui du 1er septembre 1692, en ce qui concerne l'impôt de 3 sous 6 deniers sur le pot de vin.

Le 25 octobre 1701, Philippe V renouvelle pour trois ans l'octroi de 1698.

Les dettes de la ville se montaient, à cette époque, à 230,000 fl.

Le 18 novembre 1704, les magistrats s'adressent à Sa Majesté pour obtenir pendant trois ans encore la continuation de l'octroi de 1701, afin d'être à même de reconstruire différents corps de casernes brûlés par le bombardement. — Cette demande est accueillie. — Le 16 août 1707, Sa Majesté, à qui la ville fournit une somme de 120,000 fl. pour l'aider à faire la guerre, laquelle somme est levée sur le crédit de la ville, permet pendant six ans de lever, outre les gabelles ordinaires :

2 0 0 sur chaque tonne de bière et Hougarde.
1 0 0 sur chaque tonne de petite bière débitée en ville et banlieue.

Le 29 novembre de la même année, Sa Majesté, à la délibération de Maximilien Emmanuel duc de Bavière, vicaire général des Pays-Bas, permet de lever pendant dix ans :

0 1 0 sur chaque pot de brandevin, passant par la ville ou sa banlieue sur le pied pratiqué depuis 1655, à charge d'établir des bureaux dans les endroits de la banlieue où la chose sera reconnue nécessaire, et spécialement au village de Suarlée.

Il doit paraître étonnant que l'on accorde pour dix ans la continuation d'un droit perçu depuis 1695, mais l'on voit dans la correspondance que l'octroi de cette gabelle ayant été égaré, plusieurs personnes qui se livraient à la fraude, voulaient se prévaloir de cette disparution; c'est pourquoi on avait sollicité et obtenu sa continuation.

Le 19 février 1708, Sa Majesté permet de lever :

2 0 0 sur chaque tonne de bière que l'on voudra convertir en vinaigre ou que l'on brassera expressément pour cet usage, moyennant une reconnaissance annuelle de 30 fl.

Le 18 octobre de la même année, Sa Majesté permet de lever :

1 0 0 sur chaque tonne de vinaigre étranger entrant en ville et banlieue pour y être consommé à la condition de payer chaque année, 12 fl., à titre de reconnaissance.

Le 11 mars 1711, Sa Majesté accorde l'autorisation de lever un droit de

0 6 0 par pot sur le brandevin passant par Namur et se rendant à Bause et à Malonne.

Cette autorisation avait été sollicitée pour réprimer la fraude qui se pratiquait à cette époque par plusieurs personnes de la ville qui étaient allées résider aux villages de Bause et de Malonne, *pays de Liége,* et qui de là introduisaient dans la banlieue des brandevins qui n'avaient pas acquitté les droits.

Le 27 octobre 1713, Maximilien, comte de Flandre, du Hainaut et de Namur, continue pour six ans l'octroi du 16 août 1707. L'on voit par cet octroi que la somme de 120,000 fl. donnée par la ville à Philippe V est totalement remboursée au moyen du rehaussement de la taxe sur les bières. Cependant ce rehaussement est encore continué pour six ans afin de subvenir aux besoins de la ville.

Le 1er décembre 1719, Sa Majesté Charles VI permet pendant trois ans et à charge d'employer les fonds à en provenir, au logement des officiers et soldats de la garnison, de lever :

2 0 0 d'augmentation sur la tonne de bonne bière.

1 0 0 sur la tonne de petite,

moitié sur les bières qui se débiteront au château et dans les faubourgs et autres lieux accoutumés à payer les droits.

2 0 0 sur les hougardes et autres bières étrangères non brassées en ville et introduites dans cette dernière et ses faubourgs.

Sa Majesté daigne accepter un don de 20,000 fl. qui lui est offert pour obtenir cette surtaxe.

Le 3 avril 1723, Sa Majesté permet de lever pendant 20 ans :

4 1 0 pour tout droit sur chaque tonne de bonne bière vendue en ville.

3 11 0 sur chaque tonne débitée dans les faubourgs et autres lieux.

3 1 0 sur celle débitée dans la banlieue.

3 0 0 sur celle du château.

moitié sur la petite bière.

Les bières étrangères non brassées en ville et introduites dans cette dernière sont frappées d'un double droit.

Cet octroi est accordé à la condition de subvenir aux charges ordinaires et extraordinaires, au logement des gens de guerre, au payement des gages des bourgmestres et échevins, et à la condition de payer une reconnaissance annuelle de 3,000 fl. pendant toute la durée de l'octroi et une somme de 40,000 fl. pour le service de Sa Majesté.

Le délai de vingt ans expiré, les octrois antérieurs sur les bières reprendront leur force et vigueur.

Le 5 juin 1744, Sa Majesté Marie-Thérèse permet de lever pendant 40 ans les gabell

telles qu'elles ont été perçues pendant les dernières années. Elle déclare renoncer à la reconnaissance de 3,000 fl. imposée pour l'octroi de 1723.

Les objets imposés sont, comme on l'a déjà vu dans la nomenclature qui en a été donnée, les grains moulus, les bois et charbons de bois, la houille, le charbon de terre, la terre-houille, les harengs, le fer, le cuir, le sel, les fruits, les chars et charrettes, les ardoises, le chaussage et pontonnage du pont de Meuse, les draps, le brandevin, les miels, les tabacs, les écorces, les briques, le vinaigre, les bières et les vins.

Le 25 octobre 1752, Son Altesse le duc Charles de Lorraine ordonne aux magistrats de lever la gabelle sur les bières au taux énoncé dans les octrois.

L'on voit, dans la correspondance de cette époque, qu'il avait plu aux magistrats de diminuer les droits sur la bière, pensant, disaient-ils, qu'ils pouvaient agir de la sorte sans demander l'autorisation.

Le 20 mai 1754, Sa Majesté Marie-Thérèse, à la prière des magistrats qui déclarent : « Que par suite des surcharges considérables dont la ville a été accablée par le gouverne-» ment français pendant la dernière guerre, elle ne peut faire face au payement de plus de » 80,000 fl. de dette et 120,000 fl. de rentes arriérées, et demandent à être autorisés à » lever certaines sommes pour acquitter les dettes les plus pressantes, et à percevoir un » double droit sur plusieurs denrées. »

Accorde l'autorisation de lever une somme de 60,000 fl., et permet, pendant 15 ans, de lever un double droit sur les bois à brûler et charbons de bois, la houille, les charbons de terre, les ardoises et les tabacs, à charge de payer par reconnaissance le trentième denier du produit de ces doubles droits.

Le 19 juillet de la même année, les mayeurs et échevins obtinrent l'annulation de la reconnaissance du trentième denier.

Le 14 mai 1756, Sa Majesté proroge, au terme de 30 ans au lieu de 15, l'octroi du 20 mai 1754, à charge de payer le trentième denier.

Elle permet de lever une somme de 50,000 fl. pour faire face aux besoins de la ville.

Le 28 septembre de la même année, il est fait remise à la ville du trentième denier.

Le 18 octobre 1764, Sa Majesté permet d'augmenter d'un sou le droit sur le pot de vin qui se débitera en ville, faubourgs et banlieue.

Le 8 novembre 1766, Charles-Alexandre, duc de Lorraine, afin de faire disparaître les entraves que rencontre le commerce, et de l'avis des magistrats, déclare qu'il ne sera plus perçu aucun droit sur les sels, les eaux-de-vie, les tabacs, les harengs et les cuirs qui passeront par la ville de Namur.

Il déclare aussi qu'il examinera attentivement la demande des magistrats, tendante à ce que la ville de Louvain ne soit plus autorisée à percevoir des droits sur les marchandises que les négociants de Namur font passer par cette ville.

Le 9 décembre 1766, il fait connaître que, par sa dépêche du 8 novembre dernier, son intention était qu'il ne fût plus perçu aucun droit sur certaines marchandises, entre autres sur les cuirs passant par la ville de Namur, que maintenant, de l'avis du conseil des finances, l'exemption de ces droits sur les cuirs ne peut s'étendre que sur ceux qui sont destinés à la province du Luxembourg, et sur ceux qui, de là, se transporteront dans les autres provinces de Sa majesté.

Le 28 septembre 1768, Sa Majesté Marie-Thérèse permet l'augmentation d'un :

0 1 0 à la livre de tabac.

0 4 0 au mille d'ardoises.

0 2 0 au pot d'eau-de-vie de France.

Un tiers en plus sur les houilles et charbons de terre, excepté la houille destinée au chauffage dup auvre.

Cet octroi a la même durée que celui de 1744.

Les tabacs et eaux-de-vie en destination de Luxembourg sont exempts des droits.

Ici s'arrête la nomenclature des octrois qui reposent tous dans les archives de la ville, écrits sur parchemins et munis de leur scel.

La perception des droits etablis a lieu jusqu'en 1796.

Avant de faire connaître ce que les droits rapportaient, l'on pense que c'est ici le lieu de faire remarquer, relativement à la compétence des droits administratifs, que, non-seulement la ville a été autorisée à percevoir des droits sur toutes sortes de denrées (voir l'octroi de 1357) sans spécification aucune, mais que déjà elle percevait un droit sur la ferté (droit fixe) des breuvages qu'elle a cédé à plusieurs reprises aux souverains. (Octroi de la même date.)

L'analyse des octrois que nous avons donnée fera mieux apprécier cette question de compétence.

Il nous reste à faire connaître les villages qui composaient la banlieue.

Nous puisons ces renseignements dans la copie de la spécification et dénombrement fait ensuite des lettres de Sa Majesté, en date du 6 avril 1697, des villes, villages, prévôtés, bailliages et mairies dont la province de Namur était composée.

Étendue de la banlieue.

Suarlée, Bovesse, Rhisne et la Falise, Artey, Saint-Martin, Eminne, Villers-le-Herst, Daulsoux, Warisoul, Berlacomine, Saint-Marc, Saint-Servais, Trieux, Heuvy et Grand-Herbatte, Saint-Antoine, Cognelée, Marchovelette, Gelbressée, Wartey, l'abbaye, le moulin et le hameau de Salzinne, de l'un et de l'autre côté de la Sambre, Ronnet, aussi des deux cotés de cette rivière, Marche-les-Dames, village et abbaye, Beez, Bouge, Champion, Bonines, Brumagnes, Lives, Keutures, Bossimé, Jambes, Loyers, Lumay, Bialy et Basseille, Wierde, Andoy, Erpent, l'abbaye de Géronsart, Dave, Nanines, Amée et Velaine, Folz, Haye-à-Folz, Wépion et La Plante.

Produit des octrois de la ville de Namur pour les années 1385 *à* 1790, *relevés de cinq en cinq ans dans les comptes de la ville.*

ANNÉES.	PRODUIT DES VINS.	PRODUIT DES BIÈRES.	PRODUIT DES MIELS.	BOCCAGES DES MOULINS.	TOTAL GÉNÉRAL.	*Observations.*
	Moutons.	Moutons.	Moutons.	Moutons.	Moutons.	
1385	1,825	334	121	868	3,148	
1390	1,270	482	88	932	2,702	Le grand moulin de Sambre est adjugé pour 540 moutons.
1395	1,427	354	93	814	2,688	
1400	1,175	404	157	589	2,323	(*a*) Dans le total général pour les années 1420 à 1495 sont compris les droits perçus pour chaussage des portes.
1405	Le compte manque.	»	»	»	»	
1410	2,644	932	122	800	4,498	
1415	2,500	1,522	222	875	5,119	
1420	2,000	1,222	150	»	4,644	Compris le boccage des moulins et chaussage des portes.
1425	2,010	1,164	146	»	6,740	Id.
1430	2,400	1,144	140	»	5,017	Id.
1435	2,650	1,252	258	»	5,320	Id. le moulin de Sambre pour 900 moutons, ceux sur Houyoux 211, Marche et Tronquoi 33, Salzinne 36 moutons.
1440	2,850	714	100	»	4,610	
1445	2,252	1,058	116	»	4,355	Compris le moulin et chaussage des portes.
1450	2,600	1,274	42	»	3,896	
1455	2,139	1,422	42	411	4,034	Le chaussage des portes pour 17 moutons.
1460	1,820	1,119	41	304	3,284	
1465	1,941	925	20	»	2,886	Les moulins ne sont pas renseignés.
1470	Manque, remplacé par	»	»	»	»	
1473	2,906	1,715	22	»	4,643	
1475	2,412	1,480	»	»	4,923	Y compris les moulins et chaussage des portes.
1480	3,516	1,411	»	»	6,745	Id.
1485	3,602	1,426	34	»	5,062	
1490	2,720	1,725	106	»	4,551	
1495	1,552	1,704	40	»	3,096	Jusqu'à ce jour les comptes ne renseignent que la ferté des breuvages, à dater de 1500 on voit figurer la grande gabelle. — Les années qui vont suivre indiqueront mieux la nature des impôts.
1500	2,153	7,756	»	»	9,909	
1505	6,505	11,823	»	»	18,128	

(*a*) Saint Louis fit faire des deniers d'or à Lagnel qu'on nomma dans la suite mouton; cette monnaie était d'or fin, elle pesait 3 deniers 5 grains tribuchants et valait 10 sous parisis ou 12 sous 6 deniers tournois. (M. Leblanc, pag. 186, *de son Traité des monnaies.*)

Dans les comptes de la ville, l'on voit qu'il faut 4 moutons pour un carolus et quatre moutons pour une livre; il faut 15 heaumes pour 1 mouton, il faut 6 wihots pour un heaume.

ANNÉES.				
		Moutons.		
1510.	Ferté des miels.	42	0	0
	Id. des bières.	1,140	0	0
	Id. des vins	2,000	0	0
	Gabelle des vins	14,774	0	0
	Id. des bières	10,799	0	0
	Total.	28,755	0	0
		Liv. de 40 gros.		
1515.	Ferté des miels	11	0	0
	Id. des bières	510	0	0
	Id. des vins	607	0	0
	Gabelle des vins	3,500	16	0
	Id. des bières	3,424	0	0
		8,052	16	0
	Les autres impôts sur les leignes, bois à brûler, les charbons, les fers, les cuirs, les sels, les draps, les fruits, les chars et charrettes, boccage des moulins, etc. (voir la passée de 1513) sont renseignés pour	1,862	0	0
	Total.	9,914	16	0
1520.	Ferté des miels	15	0	0
	Id. des bières	»	0	0
	Id. des vins	4,000	0	0
	Gabelle des vins	3,500	16	0
	Id. des bières	4,100	0	0
	Les autres impôts pour	1,536	0	0
	Total.	13,151	16	0
1525.	Ferté des miels.	40	0	0
	Id. des bières (le droit est compris dans la grande gabelle, il en sera de même pour les années qui vont suivre).	»	0	0
	Id. des vins	350	0	0
	Gabelle des vins	2,848	0	0
	Id. des bières	4,354	0	0
	Les autres impôts pour	1,587	0	0
	Les moulins y sont compris pour 582.			
	Total.	9,179	0	0
1530.	Ferté des miels.	4	0	0
	Id. des vins	362	0	0
	Id. des bières	»	0	0
	Gabelle des vins	2,258	0	0
	Id. des bières	5,720	0	0
	Les autres impôts	1,907	0	0
	Les cuirs y sont compris pour 12 liv., les draps pour 196, les fers pour 860, les ardoises pour 25.			
	Total.	10,251	0	0

ANNÉES.		Karolus.		
1535.	Ferté des miels	6	0	0
	Id. des vins	427	0	0
	Gabelle des vins	2,654	0	0
	Id. des bières	4,686	0	0
	Les autres impôts	2,208	0	0
	Total	9,981	0	0
1540.	Ferté des miels.	60	0	0
	La ferté des vins et des bières étant demeurée à la ville faute d'amateurs, elle est renseignée dans la gabelle.			
	Gabelle des bières	4,881	0	0
	Id. des vins	3,361	0	0
	Les autres impôts	2,364	0	0
	Les leignes, bois à brûler y sont compris pour 220 kar., les fers pour 1,360, les draps pour 392.			
	Total	10,606	0	0
1545.	Ferté des miels	8	0	0
	Gabelle des bières	4,661	0	0
	Id. des vins	2,435	0	0
	Les autres impôts	2,125	0	0
	Total	9,229	0	0
1550.	Ferté des miels.	6	0	0
	Gabelle des bières	5,204	0	0
	Id. des vins	3,346	0	0
	Les autres impôts	2,563	0	0
	Les fers y sont compris pour 811 kar., les bois 286, les draps 222, les moulins pour 176.			
	Total	11,119	0	0
1555.	Ferté des miels.	6	0	0
	Gabelle des bières.	7,349	0	0
	Id. des vins	3,363	0	0
	Les autres impôts	2,143	0	0
	Les bois y sont compris pour 310, les cuirs pour 300, les draps pour 236, les fers pour 1,000.			
	Total	12,861	0	0
1558 au lieu de 1560 qui manque.	Ferté des miels	10	0	0
	Gabelle des bières.	6,208	0	0
	Id. des vins	3,465	0	0
	Les autres impôts	2,114	0	0
	Les harengs y sont compris pour 151 kar.			
	Total	11,797	0	0

ANNÉES.				
1566 au lieu de 1565 qui manque.	Ferté des miels	5	0	0
	Gabelle des bières	4,967	0	0
	Id. des vins	3,120	0	0
	Les autres impôts	2,956	0	0
	Les moulins y sont compris pour 278 karol., les leignes et bois à brûler pour 626 karol., les cuirs 396, les harengs 140 karol., les fruits 46, afforages des vins de Buley 11 karol.			
	Total.	11,048	0	0
1570.	Ferté des miels.	6	0	0
	Gabelle des bières	6,760	0	0
	Id. des vins	2,965	0	0
	Les autres impôts	3,320	0	0
	Total.	13,051	0	0
		Livres de 40 gros.		
1575.	Ferté des miels.	7	0	0
	Gabelle des bières.	6,316	0	0
	Id. des vins	2,716	12	0
	Total.	9,039	12	0
1581 au lieu de 1580 qui manque.	Ferté des miels.	3	10	0
	Gabelle des bières.	8,311	11	0
	Id. des vins	5,658	19	0
	Les autres impôts	2,121	17	0
	Total.	16,095	17	0
1585.	Ferté des miels.	3	10	0
	Gabelle des bières	6,829	13	6
	Id. des vins	3,242	16	11
	Les autres impôts	381	10	0
	Total.	12,457	09	17
1590.	Ferté des miels	8	10	0
	Gabelle des bières.	8,348	0	0
	Id. des vins	1,980	19	4
	Les autres impôts	1,986	10	0
	Les leignes et charbons de bois y sont compris pour 346 liv., le sel 50, les cuirs 325, les draps 231, les fers 743, afforage des vins de Buley 7 liv.			
	Total.	12,323	19	4

ANNÉES.				
1595.	Ferté des miels	6	10	0
	Gabelle des bières	10,141	17	11
	Id. des vins	2,800	0	0
	Les autres impôts	2,450	15	0
	Les fers y sont compris pour 1,000 liv., le sel pour 68, les cuirs pour 340, les bois à brûler pour 601, les draps pour 232, les harengs pour 105, les chars et charrettes pour 22, les fruits pour 40-10, les ardoises pour 47-10, le pontonnage du pont de Meuse pour 16, le chaussage des portes Saynal, St-Aubin et Bordeleau 3-15, forrière le long de la Sambre 16-10.			
	Total.	15,349	02	11
1600.	Gabelle des bières	14,589	7	0
	Id. des vins	1,773	0	0
	Les autres impôts	1,918	0	0
	Total.	18,280	7	0
1605.	Gabelle des bières	16,824	16	0
	Id. des vins	3,100	0	0
	Les autres impôts	3,279	15	0
	Total.	23,204	11	0
1610.	Gabelle des bières	20,234	9	5
	Id. des vins	2,800	0	0
	Les autres impôts	4,886	15	0
	Total.	27,921	4	5
1615.	Gabelle des bières.	27,500	15	1
	Id. des vins	2,330	0	0
	Les autres impôts	5,819	0	0
	Boccage des moulins	140	15	0
	Total.	35,790	10	1
1620.	Gabelle des bières.	26,002	0	0
	Id. des vins	2,830	0	0
	Les autres impôts.	5,270	16	0
	Les fers y sont compris pour 2,000, les cuirs 800, les draps 700.			
	Boccage des moulins	160	10	0
	Total.	34,263	6	0

ANNÉES.				
1625.	Gabelle des bières	30,356	0	0
	Id. des vins	3,960	0	0
	Les autres impôts	3,071	15	0
	Total	37,387	15	0
1630.	Gabelle des bières	29,800	0	0
	Id. des vins	4,120	0	0
	Les autres impôts	6,765	0	0
	Total	40,685	0	0
1635.	Gabelle des bières	36,000	0	0
	Id. des vins	4,000	0	0
	Les autres impôts	6,140	0	0
	Les boccages des moulins	152	0	0
	Total	46,192	0	0
1640.	Gabelle des bières	41,521	0	0
	Id. des vins	3,000	0	0
	Les autres impôts	6,006	0	0
	Boccage des moulins	157	0	0
	Total	50,684	0	0
1645.	Gabelle des bières	29,465	18	1
	Id. des vins	3,078	19	0
	Les autres impôts	6,046	10	0
	Total	38,591	7	1
1650.	Gabelle des bières	28,920	0	0
	Id. des vins	2,309	0	0
	Les autres impôts	5,392	0	0
	Les fers y sont compris pour 1,000 livres, les draps pour 600, les sels pour 500, les cuirs pour 625, le brandevin pour 156.			
	Total	36,621	0	0
1655.	Gabelle des bières	30,565	0	0
	Id. des vins	2,350	0	0
	Les autres impôts	6,889	0	0
	Total	39,804	0	0

ANNÉES.					
1660.	Gabelle des bières			33,055	0 0
	Id. des vins			2,850	0 0
	Les autres impôts			14,731	19 1
			Total	50,636	19 1
	Dans lesquels les charbons de bois et les bois sont compris pour	2,305	0 0		
	La houille et le charbon pour	1,205	0 0		
	Le sel y compris la rehausse	4,015	0 0		
	Les cuirs	1,470	0 0		
	Les fers	2,110	0 0		
	Les ardoises	500	0 0		
1665.	Gabelle des bières			27,010	0 0
	Id. des vins			2,740	0 0
	Les autres impôts			10,849	10 0
			Total	40,599	10 0
1670.	Gabelle des bières			33,050	0 0
	Id. des vins			3,150	0 0
	Les autres impôts			11,456	0 0
			Total	47,656	0 0
1675.	Gabelle des bières			42,125	0 0
	Id. des vins			2,440	0 0
	Les autres impôts			10,522	0 0
			Total	55,087	0 0
1680.	Gabelle des bières			37,300	0 0
	Id. des vins			2,855	0 0
	Les autres impôts			9,774	0 0
			Total	49,929	0 0
1685.	Gabelle des bières			28,000	14 6
	Id. des vins			2,687	19 6
	Les autres impôts			8,979	0 0
			Total	39,667	13 12
1690.	Gabelle des bières			44,606	12 11
	Id. des vins			2,900	0 0
	Les autres impôts			8,211	12 0
	Dans lesquels les brandevins sont compris pour 3,800.				
			Total	55,718	4 11

ANNÉES.					
1695.	Tous les impôts sont renseignés pour				47,666 13 8
1700.	Gabelle des bières				36,500 0 0
	Id. des vins				3,900 0 0
	Les autres impôts				17,919 18 0
	Total				58,319 18 0
1705.	Gabelle des bières		70,514	0 0	
	Id. des vins		6,550	0 0	
	Les brandevins		13,000	0 0	
	Les tabacs		3,450	0 0	
	Les cuirs		1,200	0 0	
	Les sels		800	0 0	
	Tous les impôts réunis ont rapporté				110,291 17 0
1710.	Gabelle des bières		45,086	15 0	
	Id. des vins		7,750	0 0	
	Bois à brûler et charbons de bois . .		895	0 0	
	Houille et charbon de terre		570	0 0	
	Le sel		850	0 0	
	Les cuirs		1,500	0 0	
	Les harengs		52	0 0	
	Les fers		380	0 0	
	Les fruits		25	0 0	
	Les chars et charrettes		325	0 0	
	Les ardoises		450	0 0	
	Les draps		240	0 0	
	Les briques		140	0 0	
	Les tabacs		2,000	0 0	
	Le vinaigre		553	0 0	
	Les brandevins		15,400	0 0	
	Les impots réunis ont rapporté				75,611 15 0
1715.	Gabelle des bières		53,072	19 0	
	Hougaerde		322	0 0	
	Gabelle des vins		5,200	0 0	
	Les brandevins		6,835	0 0	
	Les impôts réunis ont rapporté				74,535 0 0
1720.	Gabelle des bières		39,647	0 0	
	Hougaerde		1,685	0 0	
	Gabelle des vins		5,415	0 0	
	Brandevins		9,318	0 0	
	Les impôts réunis ont rapporté				69,634 11 3

ANNÉES.					
1725.	Gabelle des bières.	51,514	15	8	
	Id. des vins	8,850	0	0	
	Brandevins	28,721	13	12	
	Les impôts réunis ont rapporté				98,303 8 20

On remarquera que l'impôt sur le brandevin (eau-de-vie de genièvre) a considérablement augmenté, mais c'est qu'à cette époque les magistrats avaient obtenu du souverain l'autorisation, afin d'éviter la fraude qui se pratiquait, de former un établissement où les distillateurs choisis par les mayeurs et échevins pouvaient seuls distiller et vendre aux détaillants; le prix était fixé à 14 sous le pot, 8 sous revenaient aux distillateurs et 6 sous à la ville pour droit de gabelle.

1730.	Gabelle des bières	50,899	10	1	
	Id. des vins	6,650	0	0	
	Brandevin, y compris les eaux-de-vie de France	20,765	8	2	
	Les impôts réunis ont rapporté				96,919 5 9
1735.	Gabelle des bières	50,860	10	0	
	Id. des vins	8,500	0	0	
	Brandevin, y compris 7,000 fl. pour eaux-de-vie de France	31,713	0	0	
	Les impôts réunis ont rapporté				102,539 7 12
1740.	Gabelle des bières	37,226	19	6	
	Id. des vins	10,175	0	0	
	Brandevin, y compris 5,730 fl. pour eaux-de-vie de France	26,000	12	0	
	Les impôts réunis ont rapporté				85,707 1 16
1745.	Gabelle des bières	64,810	14	0	
	Id. des vins	6,220	11	18	
	Brandevin, y compris 3,793 fl. pour eaux-de-vie de France.	22,611	14	0	
	Les impôts réunis ont rapporté				99,810 4 19
1750	Gabelle des bières.	52,991	1	02	
	Id. des vins	10,325	16	16	
	Brandevin, y compris 17,216 fl. pour eaux-de-vie de France	46,978	9	0	
	Les impôts réunis ont rapporté.				122,667 8 18
	Les tabacs y figurent pour	3,900	0	0	
	Les écorces pour	1,315	0	0	
	Cuirs.	2,230	0	0	
	Fers	1,460	0	0	
	Ardoises.	800	0	0	

ANNÉES.					
1755.	Gabelle des bières.	48,852	7	15	
	Id. des vins	7,811	8	0	
	Brandevin, y compris 7,553 fl. pour eaux-de-vie de France	35,009	10	12	
	Les impôts réunis ont rapporté.				102,887 16 12
1760.	Gabelle des bières.	59,200	0	0	
	Id. des vins	10,967	0	0	
	Brandevin, y compris 4,800 fl. pour eaux-de-vie de France	35,561	17	18	
	Les impôts réunis ont rapporté.				116,162 9 0
1765.	Gabelle des bières.	42,197	12	18	
	Id. des vins	8,047	3	13	
	Brandevin, y compris 4,463 fl. pour eaux-de-vie de France	35,835	12	18	
	Les impôts réunis ont rapporté				97,518 4 13
1770.	Gabelle des bières.	37,400	13	0	
	Id. des vins	12,305	0	0	
	Y compris 3,455 fl. pour augmentation d'un sou au pot accordé pour l'octroi du 18 octobre 1764.				
	Brandevin, y compris 3,108 fl. 18 s. pour eaux-de-vie de France . . .	39,595	17	12	
	Les impôts réunis ont rapporté				100,261 18 12
1775.	Gabelle des bières.	38,547	13	18	
	Id. des vins	11,446	0	0	
	Brandevin, y compris 2,752 fl. 14 s. pour eaux-de-vie de France . . .	38,517	16	6	
	Les impôts réunis ont rapporté				102,610 0 0
1780.	Gabelle des bières.	43,119	8	12	
	Id. des vins	11,634	17	8	
	Brandevins	41,171	1	6	
	Leignes et charbons de bois. . . .	623	12	18	
	Houilles et charbons de terre . . .	5,429	15	18	
	Harengs	31	0	0	
	Fers	131	9	0	
	Cuirs.	2,300	0	0	
	Sel	»	3	12	
	Chars et charrettes	1,000	0	0	
	Ardoises.	5,000	0	0	
	Draps	24	7	12	
	Briques	60	0	0	

ANNÉES.						
	Tabacs	7,005	0	0		
	Écorces	1,079	0	0		
	Les impôts réunis ont rapporté				118,609	14 18
1785.	Gabelle des bières	30,846	18	0		
	Id. des vins	8,234	0	0		
	Ardoises	4,625	0	0		
	Tabacs	5,833	6	16		
	Cuirs	1,604	0	0		
	Écorces	525	0	0		
	Les impôts réunis ont rapporté				81,855	8 06
1790.	Gabelle des bières	18,000	0	0		
	Id. des vins	2,000	0	0		
	Leignes et charbons de bois	620	0	0		
	Harengs	10	0	0		
	Fers	50	0	0		
	Cuirs	1,625	0	0		
	Sels	5	0	0		
	Chars et charrettes	1,120	0	0		
	Ardoises	5,160	0	0		
	Draps	10	0	0		
	Brandevins de France	1,000	0	0		
	Briques	20	0	0		
	Tabacs	5,600	0	0		
	Écorces	520	0	0		
	Houilles et charbon de terre . . .	8,800	0	0		
	Les impôts réunis ont rapporté				45,540	0 0

CHAPITRE DIXIÈME.

NOTICE

SUR L'OCTROI COMMUNAL DE LA VILLE DE TOURNAI [1],

AVANT L'OCCUPATION FRANÇAISE;

PAR FRÉD. **HENNEBERT**, CONSERVATEUR DES ARCHIVES DE L'ÉTAT, A TOURNAI.

Il serait impossible de préciser l'époque à laquelle remontent les premières taxes imposées sur les denrées et objets de consommation à Tournai, mais il est certain que cette époque doit être fort reculée.

Le registre dit *de cuir blanc*, qu'a cité M. Gachard dans ses *Documents inédits sur l'Histoire de la Belgique*, tom. I, page 30, contient un *vidimus* donné par Philippe le Bel, en 1290, de certaines lettres de Chilpéric faisant don à l'évêque Chrasmar, pour l'église de Tournai, « du *tonlieu* [2] *des navires passant par l'Escaut, de toutes marchandises et des* » *charrois, de tous droits sur le pont de la rivière et de toutes choses vénales, là où elles soient*

---

(1) Nous écrivons *Tournai* comme nous le trouvons écrit dans les actes du commencement du XIII[e] siècle, et non *Tournay*, comme on le rencontre dans la plupart des titres postérieurs. Cette préférence vient de notre conviction que cet emploi abusif de l'*y* ne s'est introduit, surtout à la fin des mots, qu'à la faveur de la décadence de l'ancienne calligraphie, si amèrement déplorée par dom de Vaines et autres savants diplomatistes. L'*y*, qui, dans le principe, ne s'était montré que dans les mots venus du grec en passant par le latin (*cyrographe*, de *cyrographum*, etc.), a fait peu à peu invasion dans les mots purement français : initial d'abord (*ysabeau*, *yolente*, *ycelui*, etc.) ; puis final (*Tournay*, *Douay*, *Maubray*, *may*, etc., *roy*, *loy*, *foy*, etc.) ; puis médial (*ayde*, *aymant*, *ayse*, etc.), et toujours sans que l'on puisse assigner à cette usurpation d'autre cause que la fantaisie, le caprice ou l'ignorance des hommes qui faisaient alors de l'écriture leur profession. Ne serait-il pas temps que la saine critique fît justice une bonne fois de cette orthographe barbare, déjà en grande partie répudiée par les meilleurs écrivains, qui regardent l'*i* prétendu *grec* comme une superfétation, partout où il n'est ni un signe étymologique ni l'équivalent de deux *i* ?

(2) *Tonlieu*, imposition, droit pour l'entrée et le passage des marchandises ou denrées ; de *telonium*, bureau de recette.

» *vendues, dans l'enclos des murs ou appartenances de la ville, par tout où le tonlieu se levoit* » *par le fisc.* — Ce titre est daté de la première année du règne de Chilpéric (575).

Le même registre renferme une exposition détaillée, en latin et en français, sans date, des différents droits à percevoir en vertu de ladite charte.—L'écriture est du commencement du XV^e^ siècle. Voici un aperçu du contenu de cette pièce, dont nous renvoyons le résumé complet à la fin de ce mémoire, en forme d'*appendice* :

Du tonlieu et droits qu'a l'Église de Tournai, et de la manière de percevoir le tonlieu ;
Du tonlieu des bêtes ;
Du tonlieu des grands cuirs ;
Du tonlieu des petits cuirs et autres peaux ;
Du tonlieu du métal, fers et semblables ;
Du tonlieu des autres choses communes qui se vendent ;
Du forage (1) *ou tonlieu du vin ;*
De la mesure du miel ;
Du forage du miez (2) ;
Du forage des cervoises et goudales (3) ;
Du forage qui se perçoit au Bruisle entre deux ponts (4) ;
Du timonage (5) ;
Des estaux et estallages, dits le petit estallage ;
Du pontenage (6) ;
Du tonlieu des draps ;
Du poids et droit d'icelui ;
Du scellage des draps et signage d'iceux ;
Des gollenées ou *bassinets* (7) ;

---

(1) ***Forage,*** du latin *foragium,* redevance due à la ville comme ayant droit de fixer le prix du vin, de la bière et autres boissons débitées par les cabaretiers.

(2) ***Miez*** ou *miés,* hypocras, hydromel, sortes de liqueurs dans la composition desquelles entre beaucoup de miel ; d'où le mot *miésier,* pour désigner celui qui faisait ou vendait cette boisson ; de *mellarius.*

(3) ***Cervoises, goudales.*** — ***Bière*** est le nom générique des *boires de grains* en général. Il y en avait de différentes espèces :

La *cervoise* ou *chervoise,* de *cervisia,* était une bière faible ; on appelait *cervoisier* celui qui la faisait ou la vendait ; de *cervisiarius.*

La *goudal, goudale, goudalle,* était une bière forte ; de là, *goudalier,* brasseur.

Une autre bière forte était nommée *brisemars,* ou *briemars* ou *brimars.* On désignait sous le nom de *hacquebart,* certaine bière faible qui tenait lieu de petite bière, bien qu'elle lui fût supérieure.

Enfin, il y avait de plus le *hambourg* ou *hambours,* le *houppes* et la *kieute* ou *quieute.* On mettait aussi au nombre des *boires bouillis,* la bière faite avec le jus de cerises.

(4) ***Bruisle, Bruil, Bruille*** ou ***Brul*** (de *Bruillum*). Ce mot, qui désignait la partie de la ville acquise en 1288 des seigneurs de Mortagne, et formant aujourd'hui le quartier dit *du Château,* sur la rive droite de l'Escaut, signifie communément *petit et jeune bois, taillis, broussailles ;* il est probable que, anciennement, le quartier dont il s'agit était boisé, et que c'est de cette circonstance qu'il aura retenu sa dénomination.

(5) ***Timonage,*** droit sur les voitures.

(6) ***Pontenage,*** *pontonage* ou *pontage,* droit de passage de rivière sur les bateaux ou sur les ponts ; en basse-atinité, *pontagium* ou *pontonagium.*

(7) ***Gollenée.*** Ce mot désignait, ainsi qu'il résulte d'un passage de l'*appendice,* certain droit qui se percevait sur

De la halle du marché et grand étalage ;

Du winage, tonlieu ou *forage des choses passant par la rivière ;*

Après ces divers chapitres vient une récapitulation des droits que l'Église tenait de Chilpéric, sur les marchandises et denrées.

La charte de Chilpéric, publiée par Mirœus, Foppens et l'historien de Tournai Poutrain, regardée comme apocryphe par plusieurs diplomatistes, au nombre desquels on remarque De Bréquigny, a encore été tout récemment, de la part de M. de Reiffenberg, l'objet d'une dissertation dans laquelle ce savant académicien établit que la pièce en question décèle une époque bien postérieure à l'année 575 (1).

Quoi qu'il en soit, ceux de nos plus anciens titres dans lesquels il s'agit de taxes imposées à Tournai, permettent d'affirmer qu'elles y existaient de temps immémorial, et qu'elles faisaient partie des revenus et de l'Église et de la cité. — Nous allons citer quelques-uns de ces documents :

1223, décembre. — Compromis entre l'Église de Tournai et les Échevins sur un débat survenu au sujet du *poids* de la ville.

1228, août. — Autre compromis entre les mêmes, concernant la *halle du marché* et les *gollenées.*

1260, ... — Autre compromis entre les mêmes, relatif au *forage du miez.*

1266, novembre. — Autre compromis entre le Chapitre et les Prévôts et Jurés concernant le *tonlieu des peaux de caurechon et de cordewan* (2), les *étaux sur le pont* et le *chaussiage* (3).

Il résulte de cet accord :

1° Que l'Église aura dorénavant 3 *deniers louisiens* (4) du vendeur et autant de l'acheteur du *cent de peaux,* et à proportion sur de moindres quantités ;

2° Que le *pont* demeure en la pleine disposition de l'Église, comme auparavant, sauf qu'il n'y aura aucun étal dessus ;

3° Que les chanoines et leurs clercs payeront le *chaussiage* de ce qu'ils achèteront ou vendront, comme les bourgeois.

1267, janvier. — Autre compromis entre la ville et le Chapitre, au sujet du forage des *miez.*

1268, août. — Compromis entre le Chapitre et les Prévôts et Jurés qui se soumettent à une sentence arbitrale prononcée sur la question du *pesage et du scellage des draps.*

---

le blé, comme sur tout autre grain vendu au marché ; il s'entendait d'un prélèvement égal à ce que pouvaient contenir les deux mains jointes et ouvertes, par chaque rasière. L'expression *bassinet* indiquerait qu'on employait aussi pour la perception une petite *bassine.* Aujourd'hui, on se sert encore du mot *gollenée* à Tournai, mais pour désigner le blé *méteil.*

(1) *Bulletin de l'Académie,* tom. IX, p. 152.

(2) Peaux de *caurechons* (*cavrechons ?*) et de *cordewan,* cuirs propres à faire chaussures, chaussons ; *calceamentum.* On appelait *caveton, cavetier, chavetier,* celui qui faisait des souliers de basane (*savetier*).

(3) *Chaussiage,* de *chaussie, chaussée :* droit qui se percevait pour l'entretien des chemins.

(4) Onze deniers *louisiens* valaient *sept deniers et demi tournois.* Le denier louisien, selon Roquefort, d'accord en cela avec nos anciens titres, était fort en usage à Tournai et aux environs.

1268, novembre. — Sentence arbitrale sur une difficulté survenue entre le Chapitre et les Prévôts et Jurés sur les droits de l'Église au *poids* de Tournai, le *scellage et signage des draps, la vente des cuirs, peaux, fils, couteaux, poivre, cire, serges, carpettes* (1), etc., etc.

1269, avril. — Accord entre Walter, évêque de Tournai et le Chapitre, d'une part, et les Échevins, d'autre part, au sujet de la *moûture qu'on doit prendre aux moulins*.

La première *assise* que paraisse avoir faite le magistrat de Tournai, en vertu d'un octroi du souverain, est de l'année 1277. Le roi de France, Philippe-le-Hardi, mit pour condition à sa concession que le produit de ladite assise serait employé aux fortifications de la ville et non ailleurs.

Les dispositions de l'ordonnance formulée par les *Consistoires* (2) sont les suivantes :

Vin de France vendu à broque (3), 18 *sols tournois* par tonneau, et par *kene* (canne) à l'avenant ; vendu en gros il payera 5 *sols tournois,* et de la canne à l'avenant, si on le vend à deux lieues près de la ville.

Tonneau de *vin d'Anchoire,* de *Rochelle*, de *St-Jean,* de *Gascogne,* 20 *sols,* vendu à broque dans Tournai ; 5 *sols*, si on le vend en gros hors la ville.

Le *vin risnois* (du Rhin) et tout *vin étranger,* doit 4 *sols* du muid.

Cervoises et goudales. — La rasière de *brai* de *blé* (4), pour chaque brassin, 12 *deniers;* d'*orge* et d'*avoine,* 6 *deniers*.

Les boulangers, de la rasière de *blé* qu'ils cuiront pour vendre, 1 *denier*.

Détailleurs de *draps* et de *toile,* 1 denier sur chaque 20 sols que chacun d'eux vendra.

De chaque *drap,* au scel de plomb, 6 *deniers,* hors le *battu* qui ne doit que 4 *deniers*.

Chaque *saye* (5), 6 *deniers*.

Teinturiers, de chaque *cuve,* 6 *deniers*.

Par *bouillon* de 20 sols, 1 *denier*.

De toute marchandise, comme *grain, laine d'agnelins* (6), *lins, fils, cuirs, merceries,* 1 *denier* pour chaque 20 *sols*.

Sur tous *héritages* qui se vendront, 1 *denier* par 20 sols.

Les revenus de cette nature dont jouissait la ville reçurent un accroissement en 1288

---

(1) *Carpette, carpite,* tapis, sorte de drap, dit Roquefort. De nos jours, le mot *carpette* désigne encore une espèce de tapis de qualité légère.

(2) *Consistoires,* colléges des magistrats. Ils s'appelaient encore *Consaux*. Avant la réformation introduite par Charles-Quint, ils étaient au nombre de quatre, savoir :

1° Les *prévôts et jurés ;*

2° Les *mayeurs et échevins ;*

3° Les *maires et eswardeurs* (ou éliseurs) ;

4° Les *doyens et sous-doyens des métiers*.

Ces deux derniers furent supprimés par la Caroline de 1521 (v. st.). — Jusqu'à l'époque de la révolution française, le magistrat s'intitulait : *Consaux et États de la ville et cité de Tournai*.

(3) *Broque, broc, broche,* chantepleure, robinet qu'on met à un tonneau pour en tirer la liqueur.

(4) *Brai*. Suivant Hécart (*Dictionnaire Rouchi-français*) *braie* se dit de la quantité suffisante de grain torréfié pour faire un brassin de bière, et selon Roquefort (*Glossaire de la langue romane*) ce mot s'entendait du grain germé et mouillé avec lequel on brasse.

(5) *Saye, sayette,* sorte d'étoffe de laine ; d'où *sayetteur,* ouvrier qui fabrique cette étoffe.

(6) *Laine d'agnelins,* laine des jeunes agneaux qu'on vient de tondre.

par la cession que lui firent la dame de Mortagne, châtelaine de Tournai, et le seigneur Thomas de Mortagne, des *forages des goudales, du miez et des cervoises en la ville du Bruisle, et des fournages du pain.*

En 1293 survint une augmentation plus considérable : par un acte du mois de mai de cette année, le Chapitre abandonna à la ville, à cense perpétuelle, les *droits* qu'il avait dans *le winage de l'eau, le forage des vins et autres liqueurs vendues à broche en la rivière, et en gros, sans faire étaple* (1), *le pontenage, tonlieu des vaches, chevaux et toutes autres bêtes, des grands cuirs, métaux, petits étalages, des peaux, des petits cuirs, timonage, estalages, des mailles et des louisiens, hormis les tonlieux et les étalages où l'Église et la cité ont part ensemble, et des* 36 *livres parisis que l'Église a sur la halle aux draps,* et ce moyennant *trois cent livres parisis, payables chaque année en deux termes*, et sous quelques autres stipulations, telles que *l'exemption de droits en faveur des chanoines, vicaires, prêtres des paroisses, des abbés de St-Martin, de St-Amand et de Los, et du seigneur d'Antoing, pour le winage et le pontenage.*

Il résulte des lettres de composition d'entre la ville et le Chapitre, du mois de juin 1315, que des forages des vins vendus et à vendre en gros, le Chapitre prendra pour chaque tonneau, 40 *deniers tournois,* et des *cannes* à l'avenant, à payer par moitié par le vendeur et l'acheteur. Ils auront de plus, des tonneaux vendus à broche, 10 *lots* de vin de la part du vendeur, en *contrestant* les 40 deniers reçus pour la vente en gros, avec obligation au commis à la maletôte de la ville de délivrer, sous serment, le nombre des tonneaux vendus en gros avec les noms des vendeurs et acheteurs au commis du Chapitre. Les *débiteurs* (débitants) de vin à broche jureront une fois l'an devant les Échevins, de payer ledit forage, comme aussi ceux qui vendront *goudale, cervoise, miez*. Le commis du Chapitre pourra entrer, quand il lui plaira, dans les celliers des marchands de vin à broche, pour s'informer de ce qu'ils auront vendu.

En 1321 (17 octobre) et en 1322 (29 septembre), surviennent des compositions entre la ville et le Chapitre au sujet du poids pour le blé, la farine et les grains, ainsi que pour le forage du vin et la manière de le lever. Dans un autre acte de même espèce, confirmé par le roi de France, en 1325, on remarque la clause « que la maletôte établie courra » pour dix ans, sur les denrées sur lesquelles elle a eu cours en la ville, en ajoutant qu'on » payera au vin la double *assiette,* qui est de deux deniers au lot de vin vendu à broche, et » du vin vendu en gros 20 sols tournois, et sera ladite maletôte affermée ou collectée. — » Que durant ladite maletôte, les chanoines pourront avoir, chacun an, dans leur cellier, » 30 tonneaux de vin seulement, pour donner ou présenter aux bourgeois, et s'il y en » a du surplus, ils en pourront vendre à leurs chanoines, vicaires, chapelains, vicariots » et aux neuf curés de la ville, sans en payer maletôte ; mais s'ils en vendent à d'autres, » ils paieront l'impôt. »

En 1324, les Tournaisiens supplient le roi de France, Charles IV, de leur octroyer une

---

(1) *Estaple, estape, estappe,* foire, marché public.

assise, sans laquelle la ville ne peut se soutenir. On voit, par lettres du 10 octobre 1326, que le roi avait fait établir une assise sur toutes les denrées et marchandises qui se vendaient à Tournai, et ordonné que, sur le produit d'icelle, 600 livres seraient prélevées en faveur des habitants pour servir à l'acquit de leurs dettes ; ceux-ci ayant représenté que cette somme était insuffisante pour couvrir toutes leurs dépenses, surtout à cause des grands frais résultant de la nécessité d'approfondir l'Escaut en plusieurs lieux, par suite de la sécheresse de la présente année et de la précédente, il porte la somme de 600 livres à 1,200.

On voit par des lettres de Philippe VI, du mois d'avril 1331, qu'il avait frappé toutes marchandises et vivres que l'on transportait hors du royaume, d'une imposition consistant en *4 deniers* sur chaque livre de la valeur des vivres et marchandises, et en 10 *sols* sur chaque tonneau de vin, et autres menues redevances. Des personnes avaient été établies à Tournai et dans le Tournaisis pour les percevoir; les habitants s'en étaient plaints, en invoquant leurs priviléges. Philippe consent à supprimer et supprime à toujours l'imposition.

Le même roi accorde, en avril 1336, aux habitants de Tournai, octroi de pouvoir lever jusqu'à la mi-août 1337, une *assise* d'*une maille parisis* sur chaque lot de vin, et sur les autres denrées à l'avenant; cette même assise avait été octroyée précédemment (en février 1333), mais le roi en avait fait suspendre la perception jusqu'à ce qu'il fût informé de ce qu'elle pourrait produire.

Le 28 mai, même année, la *maille* est portée à *un denier parisis*.

Par lettres du 27 mai 1337, le roi remplace la *maille* au lot de vin par *un tournois*, pour trois années.

Des lettres du même roi, en date du 4 octobre 1343, adressées aux députés chargés de lever l'impôt de dix sols au tonneau de vin, venant par mer du Poitou, de la Saintonge, de la Rochelle ou de Gascogne, leur enjoint de cesser, jusqu'à nouvel ordre, de lever ledit impôt sur les habitants de Tournai.

D'après un tarif inséré au registre dit de *cuir noir*, et qui était en vigueur en 1345, on percevait pour l'*eauwage* de l'Escaut :

1° De chaque tonneau de vin, 3 sols tournois, et de deux *queues* à l'avenant, de quelque endroit que le vin monte ou descende ;

2° De chaque nef de sel qui passe, une rasière de sel ;

3° De chaque pesée *d'avoir* qui se pèse, 1 parisis ;

4° De deux *taques* (1) de cuir, 1 parisis ;

5° De chaque sac, de quoi qu'il soit plein, 1 parisis, et si le sac n'est pas plus grand que deux rasières, et s'il passe outre, on paye à l'avenant, selon que l'ont décidé les Consaux, le 6 décembre 1345 ;

6° De chaque tonneau de cendres, 3 parisis ;

---

(1) *Taque*, certaine quantité de cuirs liés ensemble, *dix cuirs* ensemble.

7° De chaque cuve de gaude, 3 parisis;

8° De chaque nef chargée de harengs, 60 harengs, aussi bien des demeurants que des sortants; — autant de tout poisson non vivant;

9° A chaque nef de blé, 3 parisis;

10° A une navée de grès, 3 parisis;

11° A une navée de pierres taillées, 3 parisis;

12° A une navée de *tille* (chanvre), 3 parisis;

13° De chaque tonneau de miel descendant, 8 louisiens;

14° De chaque *toursiel* (1), quel qu'il soit, s'il descend, 3 parisis.

Par lettres du 7 février 1346, le roi, à la supplication des Tournaisiens, leur accorde de pouvoir imposer et lever sur chaque lot de *vin* et de *miez, un denier,* outre ce qui est déjà imposé, et ce pour trois ans continus seulement, commençant le 20 dudit mois de février.

Par autres lettres du 20 janvier 1349, il leur octroie pour quatre ans, la faculté d'ajouter *un denier* à l'imposition sur le lot de vin, et le 17 mars suivant, il leur accorde, outre les *trois* deniers qu'ils ont, *deux* autres deniers tournois au lot de vin, pendant six ans, commençant à la fin des trois ans susdits.

Cet octroi est continué par lettres du 7 février 1353, puis par autres du 27 août 1365.

Le 8 juin 1367, octroi de lever sur chaque tonneau de vin venu par eau, déchargé et vendu en la ville, 20 *sols* et 10 *sols* par *queue,* tant en gros qu'en détail, le tout aussi longtemps que la ville aura des dettes à payer.

Charles VI, pour aider la ville à lui payer les 6,000 liv. tournois à lui promises pour chaque année à son joyeux avénement (2), plus les 1,200 liv. dont ils lui sont redevables, en vertu de la composition faite entr'eux, leur octroie qu'ils puissent lever, sur chaque lot de cervoise vendu dans la ville et sa banlieue, 1 *maille tournoise*. (Lettres du 1er juin 1383.)

Le 14 juillet 1385, Charles VI, à la demande de la ville, autorise la continuation de la perception, sur chaque lot de vin, d'*un denier* tournois, et d'*une maille* sur chaque lot de cervoise, pendant deux années, commençant au mois de janvier 1387, époque où finit le dernier octroi.

Le 18 mars 1385 (vieux style), intervient un accord entre la ville et le Chapitre au sujet des droits des forages des cervoises, miez et goudales et autres liqueurs et breuvages de grains et d'eau, vendus dans Tournai; le Chapitre les donne à la ville en ferme pour un terme de 18 ans, moyennant 400 liv. tournois.

Octroi royal du 10 septembre 1386 pour la levée d'*un denier* au lot de vin, et d'*une*

---

(1) *Toursiel, toursiau, toursel,* trousse, faisceau, ballot, paquet. Le *toursiel* de draps en contenait ordinairement dix pièces.

(2) On voit par des lettres postérieures (20 du même mois), qu'au moyen de ces 6,000 fr., la ville demeure exempte de toute aide, imposition et gabelle perçue dans le royaume.

maille au lot de cervoise, à partir du jour de l'expiration du dernier octroi. — Pareilles lettres sous la date du 14 octobre suivant.

Autre octroi, du 7 avril 1388, pour lever sur chaque lot de vin, vendu à broche, 1 *denier* tournois et une *maille* sur chaque lot de cervoise, pendant trois ans, à dater de l'expiration de l'octroi précédent, pourvu que la majorité des habitants y consente, et ce pour les aider à payer la somme de 1,500 liv. qui leur a été imposée à cause de la guerre.

Autre octroi, daté du 31 mai 1389, autorisant la levée sur chaque lot de vin d'*un denier* tournois, et d'*une maille* sur chaque lot de cervoise claire, pendant six ans, toujours à partir de l'octroi précédent.

Charles VI, par lettres du 8 août 1392, octroie qu'à partir du jour où prendra terme la concession précédente, la ville puisse lever comme autrefois, sur chaque lot de vin vendu à broche, 1 *denier* tournois, et sur chaque lot de cervoise, *une maille* tournois, pour la *réfection* du Beffroi et de ses appartenances, qu'un incendie avait fortement endommagés.

Nous voici parvenu à une époque où il est possible de donner avec certitude le tableau complet des impôts, assises ou droits quelconques dont la ville était en possession. Beaucoup de ces taxes sont si anciennes que l'origine n'en pourrait être précisée ; elles étaient perçues sans autre titre qu'une jouissance de plusieurs siècles.

Tous ces droits s'affermaient, les uns pour *un an*, les autres pour *trois ans*, par adjudication publique, au plus offrant, par-devant les députés du Magistrat. Le tout était renseigné dans un cahier spécial, où se stipulaient les conditions sous lesquelles lesdits impôts étaient exposés et adjugés sous la dénomination de *censes*. Le plus ancien des cahiers de censes qui se soient conservés dans les Archives, est de l'année 1394, et la série de ces documents se prolonge, à quelques lacunes près, jusqu'à 1795. C'est au dépouillement que nous en avons fait avec soin que nous devons les détails qui vont suivre. Mais auparavant il ne sera pas inutile de voir, d'après le compte le plus ancien qui soit venu jusqu'à nous, quelles étaient les diverses branches des revenus municipaux à Tournai, en 1396 ; le receveur les renseigne comme il suit :

		Liv.	s.	d.
I.	Assis du pain et du poisson, (par semaine)	23	10	00
II.	Gollenées du marché des grains (dont moitié pour le Chapitre)	77	10	00
III.	Grande boucherie, assis et étalage	172	00	00
IV.	3 mailles au lot de cervoise à 6 deniers et plus	6265	00	00
V.	Brais des goudales et cervoises, (par semaine)	21	10	00
VI.	Goudaliers, miésiers, cervoisiers et cabarés	68	00	00
VII.	Forage de XIV lots de goudale	20	00	00
VIII.	Forages qui furent au Châtelain et à l'Avoué desdites noires cervoises et goudales	68	00	00
IX.	Forage du Bruile des noires cervoises et goudales . . .	31	10	00
X.	20e tournois au tonneau de vin vendu en gros.	317	00	00
XI.	Assis des 6 deniers au lot de vin vendu à broque. . . .	»	00	00

		Liv.	s.	d.
XII.	Secque boule	66	00	00
XIII.	15 sols à chaque *tine* de miel	84	00	00
XIV.	Miez, 2 deniers au lot	625	00	00
XV.	Forages qui furent à l'Évèque et à l'Avoué	180	00	00
XVI.	Forages qui soloient ètre avec la justice de Saint-Brice	105	00	00
XVII.	Grand yauwage de l'Escaut	146	00	00
XVIII.	Petit yauwage	74	00	00
XIX.	Pontenage et ponts	49	00	00
XX.	Navées de raymes	1	10	00
XXI.	Tonlieu de la porte Sainte-Fontaine	14	00	00
XXII.	Tonlieu de la porte Saint-Martin	18	10	00
XXIII.	Tonlieu de la porte Saint-Piat	7	00	00
XXIV.	Cauchiage de la porte Coqueriel	12	00	00
XXV.	Cauchiage de la porte Sainte-Fontaine	12	00	00
XXVI.	Cauchiage de la porte Saint-Martin.	20	00	00
XXVII.	Cauchiage de la porte Marvis	16	00	00
XXVIII.	Cauchiage de la porte Valenchenoise	11	00	00
XXIX.	Justice de l'échevinage de Tournai	305	00	00
XXX.	Droits et profits jadis appartenant aux échevinages de Tournai.	185	00	00
XXXI.	Justice des échevinages de Saint-Brice et du Bruille	100	00	00
XXXII.	Droits et profits jadis appartenant aux échevinages de Saint-Brice et du Bruille	42	00	00
XXXIII.	Office de la clergie de l'échevinage	80	00	00
XXXIV.	Office de la clergie des échevinages de St-Brice et du Bruille.	30	00	00
XXXV.	Paines	38	00	00
XXXVI.	Sergenterie des paines	10	00	00
XXXVII.	Halle de Grandmont	228	00	00
XXXVIII.	Poids de la halle des laines (dont un demi au Chapitre)	40	00	00
XXXIX.	Hostage des laines.	31	00	00
XL.	Petit scel des draps	50	00	00
XLI.	Lois des draps coupés.	21	00	00
XLII.	Service des XIII hommes	28	00	00
XLIII.	Nouvelles chaudières de foulenie	1	10	00
XLIV.	Tonlieu des mailles du marché aux vaches et des étaux des filés.	92	10	00
XLV.	Tonlieu du cuir à poil	8	00	00
XLVI.	Profit des tables et relief des fiefs des chambges	87	00	00
XLVII.	Menues rentes, loyers, estalages	450	00	00
XLVIII.	Fouée (droits à la charge des forains)	107	00	00
XLIX.	Escassage	62	00	00
L.	Bouche des chauffours	4	00	00
LI.	Tonlieu des caudrelach	9	06	00
LII.	Ramonage sur l'Escaut, as pissonchiaulx	»	00	00

Les censes qui viennent d'être indiquées se retrouveront avec d'autres encore dans l'exposé ci-après: nous rattacherons à chacune les octrois qui y ont eu rapport.

Eauwage, Pontenage, Toulieux, Timonage, Chausslage.

Cense du grand yauwage ou *eauwage*. — Cette cense est une des plus anciennes, et figure au cahier de 1394. Affermée tantôt pour un an, tantôt pour trois ans, elle finit par être donnée en abonnement au corps des bateliers à partir de 1771. Le grand eauwage commençait en amont du fleuve, au village de Vaulx, et finissant en aval à Constantin. Les droits à percevoir par le fermier étaient ceux ci-après :

Par chaque tonneau de vin, montant ou descendant, 3 *sols* tournois.

Une rasière de sel de toute navée de cette denrée, déchargée aux Salines.

Un hanot de sel par 100 rasières;

De chaque tonneau de bière, de savon et autres semblables marchandises, 6 *deniers;*

Du *cent* de pièces de fromage de Hollande, 12 *deniers* Flandre;

De chaque *mande* de fromage de *Belette,* 1 sol 6 *deniers* Flandre;

De chaque bateau chargé de bois, 9 *deniers* Flandre;

De chaque sac de laine de Rhin ou de Hesse, 2 *sols* Flandre;

D'une balle de laine d'Espagne, 6 *deniers* Flandre;

Des deux rasières de colsat, 3 *deniers* Flandre;

De chaque tonneau de saumon ou de morue, 2 *sols* Flandre;

De chaque bateau chargé de blé ou autre grain, grès, pierres de taille et pierres communes, 9 *deniers* Flandre;

De chaque tonneau de miel, 6 *deniers;* du quarteau, 18 *deniers;* de la pipe, 3 *sols;*

De chaque *cent* de barreaux de fer, 2 *sols* Flandre;

Du tonneau de clous, 1 *sol* 6 *deniers* Flandre;

De chaque nef chargée de *tille,* 3 *deniers parisis.*

En vertu d'un octroi du 9 octobre 1651, ces droits ont été doublés pour l'espace de trois années.

A compter de 1675, on voit figurer dans les cahiers une cense du *nouveau grand eauwage,* résultant sans doute de cet accroissement des taxes; cette dénomination disparaît en 1682. Le produit annuel du grand eauwage était, dans les premiers temps, de 135 à 140 liv., terme moyen.

Cense du petit eauwage. — Non moins ancienne que la précédente, la cense du petit eauwage, qui n'embrassait que le bassin intérieur du fleuve, avait pour objet la perception des droits suivants :

2 *sols* 3 *den.* de la nef chargée de blé, d'avoine, ou autre grain, ou de vin;

1 *sol* 6 *den.* de bateaux hauts de deux planches, chargés de cailloux ou pierres crues;

2 *sols* par nef chargée de fasseaux, rames ou branchages.

Cette cense rapportait, dans les premiers temps, 60 à 70 liv. par an; à partir de l'octroi du 9 octobre 1651, les droits ont été doublés. En 1771, elle a été donnée en abonnement aux bateliers pour six ans, avec le grand eauwage, moyennant 613 fl. annuellement.

De 1675 à 1682, elle a été désignée sous le nom de *nouveau petit eauwage,* à cause de l'augmentation apportée au tarif.

Cense du pontenage et des ponts. — Cette cense cesse en 1682 d'être reprise aux cahiers où on la trouve dès le commencement. Son produit était, dans les premières années,

d'environ 55 liv.; elle comprenait plusieurs droits qui, dans la suite, ont été attribués à d'autres censes. Ainsi le fermier percevait :

1° Pour quatre chevaux chargés de grains, venant du dehors, 1 *parisis*;
2° id. vaches ou génisses, 1 *parisis*;
3° id. charrettes chargées de fer, 1 *parisis*;
4° id. charrettes chargées de bois, 1 *parisis*.

Censes du chaussiage des portes. — De 1394 à 1565, quatre portes ont fait l'objet d'autant de censes particulières; le produit de chacune d'elles, de 1394 à 1400, a été, année commune, savoir :

Pour la porte *Saint-Martin*, de 19 *liv.*
Coquerel, de 10 *liv.*
Sainte-Fontaine, de 14 *liv.*
Valenchenoise, de 10 *liv.*

La porte *Morel* ou *Morel-Porte* est simplement mentionnée jusqu'en 1456, comme étant *close pour le fait des guerres*, et par conséquent *non censie*.

A dater de 1456, elle forme une cense avec la porte *Marvis*, nommée pour la première fois en 1428; également à compter de 1456, la porte du *Bruisle* est ajoutée aux autres, ce qui constitue six censes, savoir :

Saint-Martin; *Bruisle*;
Coquerel; *Marvis* et *Moriau-Porte*;
Sainte-Fontaine; *Valenchenoise*.

On voit qu'en 1565, les droits perçus aux portes étaient les suivants, qui probablement n'avaient pas subi de modifications depuis l'origine :

De chaque *car* (char) chargé de quelque chose que ce soit, venant du dehors du pouvoir de la ville, 9 *deniers* Flandre;

De tout chariot de *laigne* venant du bois de Breuze ou du pouvoir, 6 *deniers* Flandre;

De toute charrette chargée de quelque chose que ce soit, 6 *deniers* Flandre;

De tout cheval chargé, 4 *deniers* Flandre;

Une brouette, 1 *denier* Flandre.

En cette même année 1565, le chaussiage est adjugé aux prix suivants :

Porte *Saint-Martin*,	110 *liv.*	Porte *Morel*,	139 *liv.*
Coquerel,	93	*Marvis*,	185
Sainte-Fontaine,	59	*Valenchenoise*,	56

Censes du tonlieu ou timonage des portes. — Ces censes, au nombre de quatre, concernaient les quatre portes *Saint-Martin, Coquerel, Sainte-Fontaine* et *Saint-Piat;* le produit en était à peu près le même que celui du *chaussiage*.

Les cahiers cessent de les rappeler à partir de 1538, ce qui peut faire supposer qu'elles auront été réunies aux autres censes des portes (1).

(1) De ces portes deux ont cessé d'exister, celle de *Saint-Piat*, appelée plus tard de *Sainte-Catherine*, et celle du *Bruisle;* la porte *Coquerel* se nomme aujourd'hui *porte de Lille;* de *Sainte-Fontaine* on a fait *Sept-Fontaines;* au lieu de *Valencenoise*, on dit *de Valenciennes*.

Le *tonlieu* de la porte *Coquerel* ne remonte pas aussi haut que les trois autres ; il ne commence qu'en 1412.

Un octroi du 15 juillet 1582 autorisait, pour deux ou trois ans, la perception de divers droits d'entrée et de sortie, par exemple :

De toute sorte de marchandise sortant par paquet ou tonneau, excédant en valeur une livre de gros, *trois sols* à la livre de gros ;

De toute marchandise entrant en la ville par terre, excepté *bière, pain, blé, beurre, fromage, chair* et *bestiaux, poisson, vin, bois à brûler, draps* et *filet de laine, lin, huile, savon* et *sel, trois sols* à la livre de gros.

Et par-dessus ce, de nouvel impôt, sur les *avoirs* entrant en ville ou en sortant par la rivière, semblable impôt à celui qui avait été accordé pour les tenues d'eau, à savoir :

De chaque muid de grain, mesure de Douai, 1 *sol ;*

De chaque nacelle de chaux ou de pierres, 16 *sols* 6 *deniers ;*

Et de toutes autres sortes de marchandises ,de quelque nature quelles fussent, à l'avenant du tonneau du poids de 2,200 livres, 3 *sols;* bien entendu toutefois que toute marchandise ayant payé l'impôt de 3 sols à la livre de gros à l'entrée de la ville, ne payerait rien à la sortie.

Il résulte d'un décret du 20 avril 1616, qu'Albert et Isabelle promettaient d'abolir dans dix ans l'impôt mis en 1582 sur toutes denrées et marchandises passant par la rivière d'Escaut. Rien n'indique que cette promesse ait été tenue.

Un octroi du 5 juillet 1625 autorise la perception de 9 deniers sur tous chariots passant par les portes Saint-Martin, Coquerel, Sainte-Fontaine, Morel, Marvis et Valenchenoise.

Une autre du 27 septembre 1627, permet de lever, pendant l'espace de douze années :

2 *patars* sur chaque chariot ou charrette à deux chevaux ;

1 *patar* sur chaque charrette à un cheval ;

La moitié du même impôt sur les chariots ou charrettes qui ne sont pas *de voiture,* le tout pour l'entretien des ponts et des chaussées.

Un octroi du 14 octobre 1639 maintient ces impôts, et un autre du 20 février 1674, permet de les augmenter d'un tiers pour 10 ans. Quant à la levée d'*un liard*, non comprise auxdits octrois, il est à observer que c'était un droit patrimonial, cédé jadis à la ville par le Chapitre.

Remarquons qu'à partir de 1678, il n'y a plus eu que deux censes des portes, comprenant : l'une, les portes *St-Martin, Coquerel, Sept-Fontaines* et *Valenciennes ;* l'autre, les portes *Morelle, St-Nicolas du Bruile* au château (aujourd'hui *Porte du château*), et *Marvis.*

Par résolution des Consaux du 4 septembre 1764, les portes ont été mises en régie, et cet état de choses a subsisté jusqu'en 1793.

Nous mentionnons ici pour *mémoire* un octroi du 28 avril 1664, accordant pour six ans la permission de lever :

1 patar sur chaque cheval chargé, ou conduisant quelque chose sur chariot ou autre-

ment, et passant et repassant par le chemin allant de Tournai vers le village de Melle, entre le bois de Breuze et Saint-Martin ;

Un demi-patar sur chaque cheval non chargé, ou conduisant char sans charge ;

Un demi-patar sur chaque bête à cornes ;

à condition de mettre ledit chemin en bon état.

Blé, Pain et Poisson.

Cense des gollenées. — On entendait par *gollenée* la mesure au moyen de laquelle se percevait en nature l'impôt sur le grain vendu au marché. Il était interdit au fermier de prendre un autre grain que celui vendu, comme de se payer en argent. (*Voir la note* page 620.)

Le produit de cette ferme, s'élevant annuellement à environ 100 liv. à la fin du XIV^e^ siècle, appartenait par moitié à MM. du Chapitre de la cathédrale. Elle était d'origine patrimoniale, et figure aux cahiers des *censes à trois ans* jusqu'à 1790, sans interruption.

Cense des boulangers. — Cette cense, d'origine patrimoniale, consistait en une perception qui se trouve ainsi réglée dans les anciens registres : « Chaque boulanger qui fera moudre blé, payera pour chaque sac de deux rasières, 12 *parisis*, et de chaque rasière, 6 *parisis*, plus ou moins à l'avenant, ce qui aura lieu aussi pour la farine que les boulangers achèteront aux meûniers. » Jusqu'en 1513, la cense des boulangers a été unie à celle des poissonniers. Elles donnaient ensemble un produit annuel qui, à la fin du XIV^e^ siècle, atteignait 1,200 liv. On n'a cessé de les affermer l'une et l'autre qu'en 1795.

Cense des poissonniers. — De même origine que la précédente à laquelle, comme nous venons de le dire, elle a été annexée jusqu'en 1513, elle avait pour objet la levée de 6 *deniers tournois* à chaque livre tournois résultant de la vente de tous poissons de mer et d'eau douce. En vertu d'un octroi du 30 mars 1640, les Consaux mirent un nouvel impôt de 6 *deniers* dont il sera parlé ci-après. La cense des poissonniers a été mise en régie par résolution des Consaux du 16 septembre 1766 ; le 16 avril 1776, elle a été donnée en abonnement aux poissonniers pour 6 ou 12 ans, moyennant 850 florins.

Cense du nouvel aide et impôt sur le blé moulu et le poisson.—Cet impôt, affermé en vertu d'un octroi du 5 juin 1441, autorisant la levée du double de ce qui se percevait déjà sur le pain et le poisson, consistait en 12 *parisis* sur chaque sac de deux rasières de blé moulu, et en 6 *deniers* à la livre de tout poisson de mer et d'eau douce, et aussi des harengs vendus à Tournai, nonobstant l'impôt déjà existant. Cette nouvelle assise, qui a trouvé adjudicataire à 28 liv. tournois la semaine, soit 1,456 liv., avait lieu pour cinq ans, dans le but de faire face à la dépense du fait des arbalétriers, paviseurs et soudoyers envoyés au siége de Pontoise, occupé par les Anglais, faire le service en armes que la ville devait au roi de France, quand il était logé à *ost* sur les champs. — Il est à remarquer que la cense fut abolie l'année suivante (1442).

Cense de $^2/_3$ de 3 deniers sur tous harengs et poissons de mer. — Elle date de 1445 et a été affermée 94 *liv.* cette première fois. Les droits dus étaient les suivants :

Pour chaque somme de poisson amenée à kar, karette ou à cheval, 21 *deniers tournois ;*

Pour chaque vente de saumon, 13 *deniers*;

Pour un lastz de harengs, 14 *sols*;

Pour un lastz de sorrez contenant 10,000, 10 *sols* 9 *deniers*;

Pour un cent de grandes morues et *herboult*, 10 *sols* 6 *deniers*;

A dater de 1752, cette cense a été réunie à la cense des poissonniers, avec laquelle elle a été mise en régie à dater de 1766. En 1501 avait commencé la perception du 3e denier du même impôt, ce qui formait une cense particulière, rapportant une cinquantaine de livres. Il nous a été impossible de découvrir quel tarif avait été imposé au fermier.

Cense de la pêcherie. — La cense de la pêcherie en la rivière d'Escaut, y compris les canaux, dans les limites de la ville et de sa banlieue, appartenait de toute ancienneté à la cité, comme inhérente à sa haute justice. On la voit *censie* pour la première fois en 1441, au prix de 33 *liv.* 10 *sols* pour trois mois, à compter de mars jusqu'à la fin de mai. En 1776, elle est donnée en abonnement; puis en 1787 pour 3, 6 ou 9 ans, moyennant 200 florins de Brabant.

Cense du gros des poissonniers de mer au mincq (1). — Il s'agissait d'*un gros* de Flandre que payaient les poissonniers de mer, sur toute vente de poissons ou harengs, frais ou salés, au *mincq*. Cette cense figure aux cahiers pour la première et dernière fois en 1565; elle est affermée pour 3 ans, moyennant 40 liv. tournois.

Cense du nouvel impôt de six deniers sur le poisson de mer.— Cette cense, qui se voit pour la première fois en 1675, produisant 2,189 fl., consistait en *six deniers* à la livre tournois, faisant 3 patars à la livre de gros, à lever sur toutes sortes de poissons de mer, harengs, morues, poissons d'eau douce et autres quelconques, vendus au marché au poisson de la ville. Réunie à celle des *poissonniers* en 1753, elle est mise en régie avec cette dernière, le 16 septembre 1766.

Cense de livrer minettes et autres vaisseaux (2). — Cette cense faisait partie de la haute justice de la ville, qui la possédait de temps immémorial : elle ne paraît cependant dans les cahiers qu'en 1610, parmi les censes à trois ans, et prend fin en 1795. Le fermier percevait *un sol* Flandre pour chaque minette et selle qu'il livrait aux paysans et autres, pour y mettre le poisson d'eau douce qu'ils venaient vendre au marché. Elle s'affermait 60 livres environ.

Nous avons cité : 1° un compromis de 1228 concernant les *gollenées*, page 621; 2° un accord au sujet de la *moûture* du mois d'avril 1269, page 622; 3° *ibidem*, une assise

---

(1) *Mincq, minck,* lieu où se vend en gros, sous les yeux de la police, le poisson de mer aux poissonniers, qui seuls ont le droit de le revendre en détail. Ce mot vient du flamand *min,* qui signifie *mien*. Celui qui le prononce hautement, tandis que le crieur va en décroissant de prix avec une grande promptitude, devient adjudicataire des *sommes* mises en vente. On dit encore aujourd'hui *mincq,* d'où *mincquer,* vendre ou acheter du poisson au *mincq*.

(2) *Minette,* cuvette, baquet; il semble être le diminutif de *mine,* mesure de capacité pour les grains et les liquides.

de 1277 concernant les *boulangers,* et un acte de 1288, dans lequel il est question des *fournages du pain;* 4° enfin, page 624, un tarif de 1345, comprenant le *blé* et le *poisson*.

A ces indications des plus anciennes impositions, il faut ajouter les suivantes :

26 février 1513. — Henri VIII, qui venait de conquérir Tournai, permet à la ville de prendre le *mis sus* dont on usait de temps immémorial, et qui consistait à prendre et lever, quand bon semblait aux magistrats, la sixième partie des grains passant par la rivière, pour tenir *estaple* en la ville un certain temps, et être vendus au peuple.

16 juillet 1582. — Philippe II octroie de pouvoir lever, entre autres choses, pour deux ans, et même pour trois, si besoin est, de chaque *hostiel* de blé moulu, *six deniers;* plus de chaque muid de grain, mesure de Douai, entrant en ville ou sortant par la rivière, *un sol.*

5 juin 1744. — Octroi pour lever pendant dix ans, sur chaque rasière de grain de toute espèce, portée au moulin pour la moûture, un impôt de *huit patars,* par dessus les huit patars qui se levaient pour la moûture et le transport.

18 août 1764. — Décret portant déclaration que le droit de *bassinet* n'est pas dû sur les grains et les semences entreposés dans Tournai, ou y passant pour être transportés soit soit par eau ou par terre; ledit décret modère le droit à la moitié pour cinq ans.

Forages (1).

Cense des forages du Chapitre.—Ces forages étaient tenus à cense par la ville elle-même; on les trouve dans les cahiers dès 1394, parmi les censes à trois ans, jusqu'à 1403 inclusivement: il n'en est plus question dans la suite. Le produit du fermage a été, en 1394, de 306 livres tournois; en 1397, de 360 liv., et en 1400, de 248 liv.

Cense des forages qui soloient être avec la justice de Saint-Brice. — Il s'agit probablement ici d'une perception qui était primitivement affermée avec la sergenterie appelée *justice* de l'échevinage dont nous parlons ci-après; elle figure dans les fermes à trois ans, à partir de 1394, puis dans celles à un an, de 1421 à 1427; enfin, elle reparaît parmi les censes à trois ans, pour disparaître en 1525.— Le produit a été de 105 liv. en 1394, de 100 liv. en 1397, et de 62 liv. 10 sols en 1400.

Cense des forages du Bruille. — Cette cense date des premiers cahiers, et résulte vraisemblablement de la cession faite, en 1288, par les seigneurs de Mortagne aux magistrats de Tournai, des revenus que cette famille possédait dans la *ville* du Bruille, aujourd'hui comprise dans l'enceinte de la cité. Il résulte des cahiers que le fermier n'avait de droits à prélever que sur les *noires cervoises* et les *goudales* seulement; son produit a été de 100 liv. en 1394, mais il s'est amoindri ensuite et n'a plus guère dépassé le taux moyen de 40 à 45 liv. — On ne la trouve plus après 1526.

Cense des forages qui furent au Châtelain et à l'Avoué. — Comme la précédente, elle

(1) On trouvera d'autres forages aux articles *bières* et *vins;* nous ne donnons ici que les impôts de ce nom dont nous n'avons pu découvrir la spécialité.

n'était affermée qu'en ce qui touchait les *noires cervoises* et les *goudales;* elle commence et prend fin en même temps, et son produit annuel, de 1,300 liv., en 1394, tombe au taux moyen de 75 liv., pour les cinq ou six années qui suivent.

Cense des forages qui furent à l'Évêque et à l'Avoué.—Affermée pour trois ans jusqu'à 1421, puis à un an jusqu'à 1525, cette cense a donné, en 1394, 180 liv.; en 1397, 170 liv. et en 1400, 90 liv.; dans la suite ce produit a été s'affaiblissant.

Bières, Goudales, Keultes, Cervoises, Brai, Houblon, Miez, Miel.

Cense des 14 lots de goudale de forage. — Cette cense a été de courte durée; on la voit, depuis 1394 jusqu'à 1422, au nombre des censes à trois ans, après quoi elle disparaît. Le produit n'en était pas considérable : 20 liv. en 1394, 19 liv. 10 sols en 1397, et 16 liv. en 1400.

Cense du brai des goudaliers et des cervoisiers. — Tout brasseur qui faisait moudre *brai* de *blé* pour brasser goudale, cervoise ou autre bière de grain, devait, pour chaque rasière, 2 *sols* tournois, et pour chaque rasière d'*orge*, de *soucrion*, d'*épeautre*, d'*avoine* ou de tout autre grain, *douze deniers* tournois. Cette cense, antérieure à 1394, et d'origine patrimoniale, a éprouvé des variations. A partir de 1675, elle comprend *trois impôts*, appelés le *vieux patar*, les 3 *patars* et les 12 *patars*, plus tard autorisés par octroi du 6 juillet 1646, en vertu duquel la ville percevait le *quart* seulement à son profit, les trois autres quarts au profit du souverain. Les *trois impôts* au sac de brai ont été supprimés le 4 septembre 1764. Le produit de cette cense était important, même dès le principe; voici, d'après les cahiers, ce qu'il a été pour les premières années :

1394 —	21 liv. 10 sols, la semaine,	1398 —	1,144 liv.
1395 —	1,274 liv. l'an.	1399 —	1,144 liv. l'an.
1396 —	1,118 liv.	1400 —	884 liv.

Cense des goudaliers, cervoisiers, miésiers et cabarés (*qu'on dit* le cache du Prévost). — Cette cense appartenait à la ville comme faisant partie de sa haute justice, d'où ce droit seigneurial était surnommé *chasse du Prévost :* elle en a joui de toute ancienneté, aussi est-elle enregistrée dans le premier cahier, c'est-à-dire à partir de 1394. Elle a été adjugée pour trois ans au prix de 68 liv.; en 1397, elle a donné 75 liv., et 58 liv. en 1400.

Les magistrats la mirent en abonnement en 1776, 1779, 1787 et 1794, tantôt pour 75 fl., tantôt pour 90 fl.

Cense d'une maille tournois au lot de keultes et doubles bières. — Elle prend naissance en 1476 et s'éteint en 1515. La dénomination de cette cense en indique suffisamment l'objet. Elle a été affermée 1,060 *liv.* en 1476.

Cense du nouvel impôt du gros à l'hostiel du brai.— On ne la trouve qu'en l'année 1515, encore la ville l'a-t-elle retenue, faute d'offre suffisante.

Cense des droits, assises et mallotes que doivent les brasseurs. — Bien que cette cense ne se voie dans les cahiers qu'à dater de 1675, au produit de 256 fl., il s'agit cependant d'affo

rages que possédaient jadis les Évêques, Châtelains et Avoués, qui les prélevaient sur les *goudaliers*. C'est encore un ancien patrimoine de la ville, provenant du Chapitre. Cette cense a été supprimée par résolution des Consaux du 4 septembre 1764; elle ne trouvait plus d'amateurs depuis 1753.

Cense de la bière foraine. — Quoique ce fût encore un ancien patrimoine de la ville, cette cense ne figure avec les autres qu'à dater de 1565, produisant 656 *liv.;* elle avait pour objet la perception de 2 sols de Flandre sur chaque tonneau de bière mené hors de la ville, et sur les autres vaisseaux à l'avenant. Elle a été supprimée en 1764.

Cense du miez et de la cervoise. — A cette cense, qui se rencontre dès 1394, et ne cesse d'être portée aux cahiers qu'en 1515, appartenaient les droits suivants :

2 deniers à chaque lot de miez vendu à Tournai;

2 deniers au lot de cervoise brassée en la ville, et vendue 6 deniers et au-dessus, ainsi que de celle du dehors amenée à Tournai.

Cette taxe a subi toutefois des variations dans le chiffre, qui a été tantôt de *deux deniers* ou *trois mailles,* tantôt d'*un denier* seulement. Elle était au reste fort productive; de 1394 à 1400, elle a rapporté, terme moyen, 8,650 livres tournois, chaque année.

Cense au houblon. — Elle consistait en *dix* patars aux 100 liv. de houblon vendu, consommé ou mis en œuvre aux brasseries de la ville ou de la banlieue. Autorisée par un octroi du 30 décembre 1645, la perception de cet impôt ne paraît cependant au cahier des censes qu'en 1675, donnant 512 *fl.* Les Consaux la suppriment par résolution du 4 septembre 1764.

Cense du miel. — Cette cense, d'origine patrimoniale, date des premiers temps et a existé sans interruption jusqu'à 1748, qu'elle a été réunie à d'autres fermes jusqu'en 1764. Son produit annuel, dans le principe, était de 80 à 90 liv.; il résultait d'une taxe de 15 sols à la *tine* ou tonneau, ce qui faisait 20 sols au *coquet,* autre mesure dont on ne connaît pas bien le rapport avec nos mesures actuelles.

Nous avons cité, pages 621 à 626 de cette notice, différents documents concernant les impositions sur l'*hydromel*, le *miel,* les *bières*, les *cervoises*, les *goudales* et autres *boires de grain*. Le plus ancien de ces documents est de 1260; le moins ancien, de 1392.

Nous allons passer en revue la série chronologique des octrois qui ont suivi, depuis le XV^e^ siècle jusqu'à la fin du XVIII^e^.

24 août 1427. — Sur la supplication des magistrats, et en considération de ce que le traité qu'ils ont fait avec le duc de Bourgogne leur coûte 27,000 liv. tournois, Charles VII leur octroie de pouvoir lever sur chaque lot de *cervoise* et autres *breuvages de grains, une maille* tournois, en sus de celle qu'ils percevaient déjà.

29 juin 1434. — Octroi d'imposer sur chaque lot de *cervoise,* et autres *breuvages de grains*, vendus, bus ou dépensés dans la ville par gens non privilégiés, *une maille* tournois.

1er mai 1519. — François Ier accorde à la ville la faculté de continuer la levée de l'impôt du *brai,* sur les grains moulus pour faire breuvages, afin de la mettre à même de lui rembourser la somme de 23,000 liv. qu'il a payée pour eux à Henri VIII, après lequel remboursement cet impôt doit cesser.

10 décembre 1522. — Octroi de Charles-Quint, réglant la police des brasseries, et fixant le droit d'assis dû à la ville sur le pied 18 gros, pour le tonneau de keulte et 12 gros pour le tonneau de cervoise, les demis et les quarts à l'avenant.

21 octobre 1523. — Défense pour six ans de vendre ou brasser, à une demi-lieue de la ville à la ronde, aucune bière à plus haut prix que *demi gros* le lot.

1er juin 1530. — Défense aux manants pendant six ans d'aller boire hors du pouvoir de la ville, à peine de 2 *carolus* d'or d'amende.

1556 (*sans autre date*). — Octroi de Philippe II, pour lever 3 gros de Flandre de surcroît à chaque tonneau de bière, double ou simple, et 1 gros de surcroît sur chaque tonneau de *boire* forain.

16 juillet 1582. — Octroi du même roi de pouvoir lever pour deux ans, et même pour trois, si besoin est :

sur la bière de	70	sols le tonneau	et au-dessus. . . .	37 s.	4 d.
Id.	50	id.	. . . .	19	7
Id.	20	id.	. . . .	4	0
Id.	12	id.	. . . .	2	0

et 3 sols au tonneau sur la bière *sortante.*

25 août 1585. — Le Conseil des finances, sur la requête des magistrats, leur accorde la continuation, pour deux et même trois ans, des impôts levés depuis 1582, mais avec certaines modifications. Les nouvelles taxes sont les suivantes, savoir :

De la bière de 7 liv. le tonneau, au lieu de 74 s. 8 d. Flandre, 27 s. 4 d.; de celle de 5 liv. le tonneau, au lieu de 39 s. 2 d., 19 s. 7 d.; de celle de 40 s., au lieu de 8 s., 4 sols.

22 avril 1598. — Octroi pour la continuation des impôts sur le pied suivant :

10 *sols*	tournois	au tonnel de bière de	3 *liv.*	10 *sols.*
8	id.	id.	»	50
2	id.	id.	»	20
1	id.	id.	»	12
Plus 3	id.	id.	3	10
Id. 2	id.	id.	»	50

18 novembre 1600. — Octroi d'Albert et d'Isabelle autorisant la levée des impôts suivants pour l'aide ordinaire de *trois mille florins* par mois :

12 *sols*	au	tonnel de bière de	3 *liv.*	10 *sols.*
8		id.	»	50
1		id.	»	20

Et par dessus, le vingtième du louage des maisons et des rendages des cens, toujours pour l'acquittement de l'aide.

Des octrois successifs ont, d'année en année, maintenu ces impôts jusqu'en 1621 ; un octroi du 28 octobre de cette année les a fixés comme suit :

12 *sols* au tonneau de bière de 3 *liv.* 10 *sols.*
6 id. » 50

Par octroi du 16 décembre 1624, ont été autorisées les perceptions suivantes :

1 *s.* 6 *d.* sur le tonneau de bière de 3 *liv.* 10 *sols.*
6 » id. » 50
12 » id. 5 »
Plus 3 » id. 3 10
7 6 id. 5 »

Par octroi du 23 janvier 1626, ont été autorisées, pour l'aide, les taxes ci-après :

15 *sols* sur chaque tonneau de bière de 3 *liv.* 10 *sols.*
13 id. » 50
12 id. 5 »

Octroi de continuation du 23 avril 1627, suivi, le 11 février 1628, d'un autre fixant les nouvelles taxes suivantes :

11 *sols* sur le tonneau de bière de 3 *liv.* 10 *sols.*
6 id. » 50
29 *s.* 6 *d.* id. 5 »

Et 23 *sols* 6 *d.* payables par les manants.

Cet octroi fut suivi de quatre autres (années 1629, 1630, 1631 et 1633) portant continuation desdits impôts. (Voir ci-après, 14 avril 1654.)

20 juin 1603. — Octroi pour la continuation des impôts suivants destinés aux frais de *garnison* et *soldg :*

10 *sols* tournois au tonneau de bière de 3 *liv.* 10 *s.*
8 id. id. » 50
2 id. id. » 1 *carolus.*
1 id. id. » 12 *s.*

Cet octroi a été suivi de deux autres pour la continuation (en 1606 et 1607).

18 juillet 1604. — Octroi de continuation des impôts suivants pour une *aide* de 4,000 fl., une fois :

6 *sols* au tonniel de bierre de 3 *liv.* 10 *sols.*
4 id. » 50

Ces mêmes impôts ont été plusieurs fois remis en vigueur pour des aides extraordinaires (octrois du 29 novembre 1605, 25 octobre 1606, 30 septembre 1622).

5 décembre 1606. — Octroi pour l'établissement, durant six ans, d'un impôt destiné aux frais de réparation de la maison de ville et de la halle du marché, consistant en :

4 *patars* au tonneau de bière de 3 liv. 10 sols, et à celui de 5 liv. à l'avenant.

Continuation du même impôt en vertu d'octrois de 1609, 1610, 1612, 1616, 1617

et 1620 ; les trois premiers et le dernier pour aide, les autres pour dépenses à la halle. Le 26 octobre 1627, un octroi maintient, pour 6 ans, l'impôt courant de *4 patars* au tonneau de double bière qui se consommera en ville, avec augmentation de 2 *patars* en sus de cet impôt. (Continué pour 6 ans encore, par octroi du 12 septembre 1633).

13 janvier 1616. — Octroi de lever les impôts suivants pour le recouvrement de 12,000 fl. donnés aux Capucins :

1 *sol*	au tonneau de bière de	»	*liv.* 20	*sols.*
4	id.	»	50	
6 *den.*	id.	3	10	

25 septembre 1618. — Octroi de lever, pour l'infection, 8 *gros* au tonneau de bière de 7 liv. et de la plus forte à l'avenant.

Continuation, jusqu'en 1630, en vertu de trois octrois successifs du 25 février 1622, 2 mai 1624 et 30 avril 1630; puis, pour l'entretien des écoles dominicales, continuation, jusqu'en 1646, par quatre octrois ; enfin, un octroi du 20 janvier 1646 maintient le même impôt sous des motifs divers, et un dernier du 17 octobre 1651 lui donne une durée nouvelle de huit ans.

5 juillet 1625. — Octroi de la levée, pour six ans, du deuxième et du troisième impôt, sur trois qu'avait demandés le Magistrat :

Deuxième impôt.

2 *sols* Flandre sur chaque tonneau de petite bière ; 8 *sols* Flandre sur chaque tonneau de forte bière.

Troisième impôt.

4 *gros* Flandre sur chaque tonneau de double bière.

Un octroi du 1er juillet 1631 a continué lesdits impôts pour six ans.

16 février 1637. — Octroi de lever pendant douze ans :

3 *patars* au sac de brai moulu en la ville et banlieue, pour cervoises et breuvages d'eau et de grains. (Continué par octroi du 16 octobre 1649.)

6 juillet 1646. — Octroi de lever pendant six ans :

12 *patars* au sac de brai, outre les *quatre* qui se lèvent déjà. (Continué par un autre octroi du 13 octobre 1651, puis en 1663, 1665, 1666 et 1667.)

31 juillet 1646. — Octroi de lever pour trois ans :

6 *patars* sur chaque sac de brai.

14 avril 1654. — Octroi pour la continuation des moyens jusqu'ici pratiqués, plus la levée de :

30 *patars* sur chaque sac de brai qui se brassera aux brasseries bourgeoises ; 14 *patars* à la tonne de bière des brasseries communes, appelée *bière à 10 livres ;* 9 *patars* à celle de 7 liv. ; 7 *patars* sur celle de 5 liv.

(Continué par autres octrois du 11 mai 1655, 5 février 1656 et 3 octobre 1661.)

10 février 1656. — Octroi de lever entre autres choses :

3 *fl.* à chaque sac de grain moulu pour brasser.

(Continué par octrois successifs des 4 avril 1658, 5 février 1665, 1er juin 1666, 10 juin 1667, 28 octobre 1671, février 1673, 25 juillet 1679, 18 septembre 1680, 22 avril 1681, 9 septembre 1686, 20 septembre 1689.)

9 novembre 1694. — Arrêt du Conseil d'État qui réunit et incorpore à la ville l'office d'*égard* et *gourmeur de bières,* consistant en 5 *patars* à la tonne de forte bière, et 2 *patars* et demi à la tonne de petite bière, à payer par les brasseurs, ou cabaretiers et débitants, selon que le Magistrat le trouvera plus convenable.

1er juillet 1704. — Autre arrêt du Conseil d'État permettant aux magistrats de lever, au profit de la ville, les droits de *Jauge,* consistant en 2 *sols* de France à la tonne de forte bière, et la moitié à la tonne de petite bière, ensemble les droits de brasserie, consistant en 10 *patars* à la tonne, et la moitié à la tonne de petite bière.

26 janvier 1762. — Ordonnance des Consaux (en 70 articles) sur la régie des bières et les impôts y relatifs.

3 septembre 1763. — Décret relatif au prix de la bière dont l'impôt se percevra à raison de 10 *deniers* à la livre de brai et 5 *sols* au 100 pesant.

25 décembre 1763. — Décret qui autorise l'administration à continuer provisionnellement la régie des impôts sur les bières de la ville et de ses banlieues, Son Altesse se réservant de les mettre en ferme, en cas de négligence des magistrats.

29 décembre 1763. — Ordonnance des Consaux par laquelle, afin de subvenir aux charges de la ville, l'imposition sur la bière est fixée à 10 *deniers* Flandre à la livre de grain, scourgeon, etc., *braisé.*

26 mars 1765. — Les Consaux ordonnent que les cabaretiers qui voudront faire des brassins pour leur compte particulier, brasseront aux brasseries communes.

20 août 1768. — Édit de Marie-Thérèse qui érige un bureau de recette, dit du *clapet,* pour la perception régulière de l'impôt sur la bière.

23 octobre 1787. — Décret du Gouvernement qui réduit l'impôt, sur la demande du Magistrat, à 6 *deniers* à la livre de *brai.*

12 mai 1792. — Octroi pour l'assiette d'un surhaussement de 2 *deniers* de Brabant à la livre de *brai* ou *malt* en sus des 6 *deniers* actuels.

Vin.

Cense de 7 deniers au lot de vin. — Cette cense, adjugée pour la première fois en 1397, en vertu d'une ordonnance des trois Consaux de la cité, disparaît des cahiers après 1538. Les quatre premières années ont produit, terme moyen, 14,765 liv. chacune. Il est à remarquer que la taxe n'a pas toujours été de 7 deniers; elle s'est élevée à 10 deniers, quelquefois à 12 deniers; parfois aussi plusieurs années se sont passées sans qu'on la mît en adjudication.

Cense de 2 deniers au lot du vin de Saint-Brice. — Cette cense, qui apparait pour la première fois en l'année 1442, et n'est pas *censie,* fut abolie par les Consaux, dit le registre,

à partir de la Saint-Remi 1443. Il y avait alors des vignes à Tournai, et on y faisait du vin, surtout au quartier de St-Brice, sur la rive droite de l'Escaut. Hoverlant rapporte que, dès 1315, le lot du vin provenant des vignobles de Saint-Jean-des-Chaufours, en Tournai, était frappé de 3 *mailles*. Il ajoute que le vin fut récolté à Tournai jusqu'au XVI^e^ siècle dans les paroisses de *Saint-Piat*, de *Saint-Brice*, de *Saint-Jean* et de *Saint-Nicolas*.

Cense du gros du vin. — On trouve cette cense au premier cahier (1394). Elle avait pour objet, tant le vin vendu à broque et au débit, que celui qui était bu et dépensé en la ville et dans la banlieue, et sur lequel on percevait 20 sols tournois au tonneau. Pendant les sept premières années, elle a donné environ 290 liv. de produit annuel. Jusqu'à 1614, qu'elle disparaît des cahiers, cette cense n'est pas adjugée régulièrement.

Cense du second gros au lot de vin. — Elle se voit pour la première fois en 1565, et pour la dernière fois en 1614 ; elle est affermée la première année 7,785 liv.

Cense du troisième gros au lot de vin. — Cette dernière cense ne se trouve aux cahiers que de 1610 à 1614 seulement, et n'est point affermée, faute d'offres suffisantes.

Nous allons donner, comme nous l'avons fait pour les *bières*, *cervoises*, etc., l'aperçu chronologique des octrois et autres documents qui sont venus jusqu'à nous, concernant les impositions dont le vin a été l'objet, à Tournai, à partir du XIII^e^ siècle :

1277. . . . — Octroi de Philippe-le-Hardi, cité page 622 de cette notice.
1293, mai. — Droits cédés par le Chapitre, page 623.
1315, juin. — Composition entre la ville et le Chapitre, *ibid.*
1321, 17 octobre, et 1322, 29 septembre. — Autres compositions du même genre, *ibid.*
1331, avril. — Lettres de Philippe VI, citées page 624.
1336, avril. } Octrois cités, *ibid.*
1337, 27 mai. }
1343, 4 octobre. }
1345. . . . — Tarif rapporté *ibid.*
1346, 7 février. } Octrois mentionnés page 625.
1349, 20 janvier. }
1353, 7 février. }
1367, 8 juin. }
1385, 14 juillet. }
1386, 10 septemb. } Octrois mentionnés page 626.
1388, 7 avril. }
1389, 31 mai. }
1392, 8 août. }
1396, 9 juin. — Octroi de lever, pendant trois ans, 1 *denier* sur chaque lot de vin vendu à broche, indépendamment d'*une maille* au lot de cervoise.

Les motifs de cet octroi sont : 1° les dépenses faites au beffroi ; 2° les frais de journées et de séjour, pendant plus d'un an, de deux conseillers du roi, venus pour s'enquérir de l'état et du gouvernement de la ville ; 3° la quote-part, montant à 3,000 liv., dans la taille imposée pour le mariage de la princesse Isabeau avec le roi d'Angleterre.

1397, 18 février. — Charles VI octroie de lever, pendant deux ans, par continuation :

1 *denier* tournois sur chaque lot de vin ;

1 *maille* sur chaque lot de cervoise vendu à broche, et ce pour subvenir aux frais de réparation du beffroi et de la forteresse.

1400, 5 janvier. — Prorogation du précédent octroi, pour quatre ans, à cause des réparations de la forteresse et de la mortalité dont la ville a été affligée cette année.

1403, 3 octobre. — A la demande des magistrats, le roi, attendu l'état de désolation où la peste a réduit la ville, supprime l'assise de 7 *deniers* qui se levait sur le lot de vin, outre 2 *deniers* et 1 *maille* sur la cervoise.

1404, 18 juin. — Sur la supplication des magistrats, Charles VI, afin de les aider à faire face à leurs charges, leur permet de lever, pendant quatre ans, à compter du dernier octroi, 1 *denier* sur le vin, 1 *maille* sur la cervoise.

Cet octroi est prorogé pour dix ans par un octroi subséquent du 3 février 1411.

1422, 24 janvier. — Charles VII octroie pour vingt ans au magistrat la levée de l'assis forain de 6 *deniers* au lot de vin, et de 10 *sols* sur chaque tonneau vendu en gros.

1425, 19 mai. — Les magistrats ayant exposé la grande diminution des revenus de la ville et l'augmentation de ses dépenses, ce qui les avait mis dans la nécessité d'imposer 1 *denier* tournois par-dessus les 5 qui se percevaient sur chaque lot de vin, sans congé du roi, la nécessité étant urgente, Charles VII approuve et ratifie cette levée, et octroie qu'il en soit levé *un* en sus, pourvu que la majorité des habitants continue à l'approuver.

1440, 29 août. — Charles VIII, à la demande des magistrats, accorde qu'ils pourront, pour le terme de six ans, lever sur chaque lot de vin, 2 *deniers* en sus des 10 qu'ils avaient été précédemment autorisés à percevoir, et au lot de *cervoises, miez* et autres breuvages, *une maille* en sus des *trois* ci-devant octroyées, ce qui portait l'impôt à 2 *deniers*.

1441, 5 juin. — Octroi d'asseoir sur chaque lot de vin du cru du vignoble appelé de Saint-Brice, 2 *deniers* tournois, pourvu que ledit lot de vin se vende 12 *deniers*.

1472, 30 octobre. — Louis XI prolonge, pour douze années, l'octroi de *l'assis forain* que Charles VII avait accordé pour vingt ans à la ville (24 janvier 1422), moyennant 50 liv. tournois de redevance annuelle. (La ville percevait ce droit sur tous les vins vendus et consommés dans l'étendue d'une lieue de son circuit ; il s'élevait à la moitié du droit perçu dans Tournai, c'est-à-dire à 5 *deniers* par lot, et à 10 *sols* par tonneau.)

1477, juillet. — Le même roi ordonne que l'*estappe* et vente des vins qui se tenait ci-devant à Valenciennes, soit dorénavant tenue, à toujours, à Tournai, et que les magis-

trats puissent prendre sur les vins qui y seront vendus, les mêmes droits que percevaient ceux de Valenciennes, défendant expressément à ceux-ci, qui lui sont rebelles et désobéissants, de tenir dorénavant la dite *estappe*.

1483, 20 octobre. — Confirmation, par le roi Charles VIII, de l'octroi du 30 octobre 1472, pour dix ans.

1494, 21 mai. — Seconde confirmation, pour dix autres années, par le même roi, de l'impôt nommé *assis forain*.

1512, 19 mars. — Lettres du roi Louis XII, réglant la perception du droit d'afforage du vin dû au Chapitre.

1582, 16 juillet. — Philippe II octroie de pouvoir lever, entr'autres impôts, pour deux ans et même trois, si besoin est, 3 *sols* sur chaque lot de vin. Un arrêt du Conseil des finances met cet impôt à 3 *gros* au lieu de 3 *patars*. (25 août 1585.)

1598, 28 avril. — Octroi pour la continuation de l'impôt sur le vin, à raison de 2 *patars* au lot, pour l'aide ordinaire. Cet impôt a été continué par octrois successifs portant les dates qui suivent :

18 novembre	1600;	12 janvier	1610;
20 décembre	1601;	16 novembre,	id.;
3 février	1603;	13 mai	1613;
20 janvier	1604;	17 février	1614;
21 mars	1605;	14 janvier	1615;
25 janvier	1606;	15 février	1617;
27 janvier	1607;	20 décembre,	id.;
3 novembre,	id.;	15 février	1620;
30 mars	1609;	18 décembre,	id.

1603, 20 juin. — Octroi d'un *patar* au lot de vin, pour frais de garnison et solde. — Continué par autres octrois des 12 juillet 1606 et 27 août 1607.

1604, 18 juillet. — Octroi de 6 *deniers* tournois sur le vin, pour aide extraordinaire. — Continué par octroi du 29 novembre 1605, 25 octobre 1606, et 30 septembre 1622.

1616, 13 janvier. — Octroi de lever entr'autres impôts, 6 *deniers* tournois au lot de vin, pour le recouvrement des 12,000 fl. donnés aux Capucins.

1618, 25 septembre. — Octroi de lever 1 *gros* de Flandre, au lot de vin pour l'*infection*. — Continué pour six ans par octrois des 25 février 1622, 2 mai 1624 et 30 avril 1630.

1606, 5 décembre. — Octroi de l'établissement pour six ans d'un impôt de 6 *deniers* au lot de vin, destiné aux frais de réparation de la maison de ville et de la halle du marché. — Cet impôt a été maintenu, tant pour les motifs ci-dessus que pour recouvrement d'aides, de frais de garnison, etc., par octrois des 5 juin 1609, 10 septembre 1610, 14 mars et 3 octobre 1612, 24 juillet 1616, 15 février 1617 et 26 avril 1620. — On trouve encore

des octrois pour la continuation de 6 *deniers* ou 1 *gros* au lot de vin, sous les dates suivantes : 3 août 1622, 12 octobre 1628, 8 juillet 1637, 6 octobre 1643.

1621, 28 octobre. — Octroi pour la continuation de l'impôt sur le vin, mais sur le pied de 1 *sol* 6 *deniers* tournois au lot. — Octrois de continuation en date des 20 avril 1623, 2 décembre même année et 24 février 1624.

1624, 16 décembre. — Octroi pour lever 6 *deniers* tournois sur chaque lot de vin bu en la ville et en la banlieue; autant sur le lot vendu au débit.

1626, 23 janvier. — Octroi de continuation de 2 *sols* 6 *deniers* au lot. — Dates des octrois qui maintiennent cet impôt :

23 avril	1627;	12 septembre	1633;
11 février	1628;	14 octobre	1639;
10 janvier	1629;	9 juillet	1641;
27 août	1630;	20 janvier	1646;
17 mars	1631;	17 octobre	1651;
18 mai	1633;	pour huit ans.	

1643, 17 août. — Octroi qui permet aux magistrats de lever :

20 *patars* à la pièce de vin qui se déchargera, se vendra et encavera en la ville;

40 *patars* sur chaque foudre de vin du Rhin ou pipe d'Espagne, et des feuillettes et autres moindres vaisseaux à proportion, le tout à la charge de l'acheteur.

1645, 27 septembre. — Octroi pour lever :

1 *patar* au lot de vin, pour subvenir aux frais des fortifications.

Cet impôt a été continué par octrois des 3 mars 1655 et 3 avril 1657, pour trois ans.

20 janvier 1651. — Octroi qui autorise les magistrats à lever :

3 *fl.* sur chaque pièce de vin entrant dans l'enceinte de la ville pour y être déchargée.

(Aux termes d'un mémoire adressé au Gouvernement, par les magistrats de la ville, en 1744, les manants et habitants étaient alors chargés de 5 *patars* au lot de vin, et les débitants, de 6 *patars* également au lot, outre le *florin* et les 3 *florins* à chaque pièce.)

1792, 12 mai. — Octroi pour l'assiette d'un surhaussement de 8 *fl.* à la pièce de vin, de la contenance de *douze pots,* en sus de l'impôt ordinaire.

Brandevin.

Cense de 30 *patars au lot de brandevin.* — Cette cense ne paraît pour la première fois dans les cahiers des fermes qu'en 1673; elle cesse d'y figurer vers 1731. — L'impôt sur le brandevin est toutefois d'une date plus ancienne, comme on le verra par la liste suivante des octrois qui y sont relatifs. En 1682, cet impôt a été affermé moyennant 54,235 *fl.*

1585, 25 août. — Octroi par lequel le Conseil des finances, sur la demande des magis-

trats, les autorise à lever pour deux et même trois ans, 20 *sols* de Flandre au lot de brandevin consommé en la ville.

1605, 28 février. — Octroi pour la continuation de l'impôt de 20 *patars* au lot de brandevin dispensé en la ville, et 1 *patar* à la sortie du lot fabriqué en la ville.

1616, 7 mars. — Octroi qui autorise pour six ans, la levée d'un impôt double du précédent, au profit des pauvres ménages de la ville.

Continuation de six en six ans en vertu des octrois ci-après :

3 juillet	1621 ;	30 mars	1640 ;
23 septembre	1627 ;	22 janvier	1646.
3 octobre	1634 ;		

1656, 10 février. — Octroi de lever 12 *fl.* sur le brandevin vendu en gros, et 8 *patars* à chaque lot vendu en détail.

Bestiaux et animaux domestiques.

Cense du tonlieu des mailles du marché aux vaches et du marché aux brebis.—Cette cense, nécessairement fort ancienne, se voit dans le premier cahier (1394), où elle est affermée pour 3 ans, au prix de 92 liv. *tournois ;* en 1397, elle s'élève à 100 liv.; en 1400, elle descend à 75 liv.; on ne la rencontre plus après 1409.

Cense de l'eswart du bâton pour eswarder les pourceaux. — Il s'agissait d'une rétribution de 5 *deniers* tournois par animal, en faveur d'un préposé à la garde des porcs qu'on amenait au marché ; affermée pour la première fois, en 1403, moyennant 120 *liv.*, cette cense disparaît des cahiers en 1538; une ordonnance des Consaux du 1^er^ septembre 1422 règle le mode de perception et les attributions du préposé.

Cense du tonlieu des bêtes vives (vivantes). — Cette cense est un ancien patrimoine de la ville ; nous la trouvons dans les cahiers de 1410 et 1411 affermée 30 et 34 *liv.*, puis en 1428 jusqu'en 1764, que les Consaux l'ont tenue en état. Les droits à percevoir par le fermier étaient les suivants :

Du 100 de moutons, brebis, agneaux et autres semblables bêtes, vendues en l'échevinage de Tournai, 3 *sols 4 deniers* tournois du vendeur et autant de l'acheteur ;

De 50 bêtes, la moitié du droit ci-dessus ; au-dessous de 50, *une maille* la pièce ;

De chaque bœuf, le vendeur doit 1 *denier* tournois, et l'acheteur autant ; d'une vache, génisse, truie, pourceau, veau, chèvre, bouc, âne, ânesse et autres, le vendeur et l'acheteur doivent chacun *une maille;*

De chaque cheval, le vendeur doit *un parisis* et l'acheteur autant ;

D'une jument et autres bêtes semblables, *une maille parisis*.

Cense de toutes bêtes à pied fourchu. — Cette cense se produit en 1461 pour la première fois rapportant 330 *liv.;* à dater de 1753, elle est réunie à d'autres avec lesquelles elle est donnée en abonnement en 1771.

Le fermier avait à recevoir pour chaque bête vendue, 2 *deniers* tournois de chaque 20 florins, à la charge des vendeurs (7 deniers valaient 1 sol Flandre).

Cense d'un gros de Flandre à la livre de gros sur le prix des bœufs, bêtes à cornes et porcs. — Ancien patrimoine de la ville par suite de la cession que lui en a faite le Chapitre. Cette cense toutefois ne se voit pas dans les cahiers avant 1675 où elle donne 569 *fl.*; en 1752, elle est réunie à la cense des *pieds fourchus*.

Cense du nouvel impôt de trois gros à la livre de gros du prix de toutes bêtes à pied fourchu. — Cet impôt se percevait sur la vente de toutes celles de ces bêtes qui étaient vendues dans la ville et dans la banlieue, pour y être consommées. La cense dont il s'agit ne date que de 1675, comme la précédente; elle a produit la première année 4,170 *fl.*; elle est réunie en 1752, à l'ancien *pied fourchu*.

Cense de trois patars sur ventes de chevaux et bêtes à ronds pieds. — Cette cense date de 1675 et finit en 1730; son produit était de plus de 500 *fl.* : il résulte du cahier qu'on avait précédemment perçu *six patars* au lieu de *trois* à la livre de gros sur de pareilles ventes.

Cense d'un patar sur ventes de chevaux. — Cette cense paraît avoir succédé à la précédente, en 1731; elle a subsisté jusqu'à 1794; elle rapportait 25 à 30 *fl.* Le *patar* était à la charge du vendeur.

1525, 16 août. — Octroi portant confirmation de l'impôt sur le *pied fourchu*.

1622, 25 février. — Octroi pour la perception pendant six ans de 1 gros à la livre de gros du prix des bêtes vives, vendues en la ville.

Continuation de cet impôt en vertu d'un octroi du 15 mars 1632, pour dix ans; et d'un autre du 20 avril 1638, pour semblable terme.

1627, 26 octobre. — Octroi d'un nouvel impôt pour six ans de *trois gros* à la livre de gros du prix des bêtes qui se vendront en la ville pour y être consommées ou débitées.

Les octrois de continuation, pour six années, portent les dates suivantes : 12 septembre 1633, 14 octobre 1639, 20 janvier 1646.

1653, 6 mai. — Octroi portant autorisation de lever, pendant trois années, *un patar* à la livre de gros, sur toutes ventes de chevaux et autres bêtes à ronds pieds.

1770, 29 mai, et 1771, 10 septembre. — Ordonnances des Consaux affermant, pour neuf ans, le droit de lever, sur chaque boucher achetant bétail de boucherie, 5 *liards* à la livre de gros, par mois, du prix des bêtes, avancé par le fermier, avec cette restriction que le droit ne serait dû qu'autant que le boucher ne rembourserait pas l'avance sous quinzaine.

1782, 29 janvier. — Règlement des Consaux, suivant lequel un bœuf abattu était soumis à un droit de 30 *patars;* une vache, 21 *patars;* un mouton, 6 *patars*. Cette imposition, mise en régie en 1788, produisit 3,398 florins 11 patars 5 deniers; elle a été en vigueur jusqu'en 1796.

1793, 31 décembre. — Octroi de l'Empereur pour la levée de trois nouveaux impôts :

1° Un vingtième effectif du produit sur les maisons et terres ;

2° 20 *sols* par an sur chaque chien ;

3° Un impôt sur les domestiques : 3 fl. sur le second ; 4 fl. sur le troisième ; 8 fl. sur le quatrième ; 16 fl. sur le cinquième, etc.

Cuir.

Cense du tonlieu du cuir à poil. — Elle figure dans les cahiers à partir de 1394, produisant 8 à 9 *liv. tournois* l'an ; en 1745, elle est réunie à d'autres censes jusqu'en 1764 qu'elle est tenue en état. La perception était réglée ainsi qu'il suit :

Cuir à poil de veaux, vaches et autres, vendus en la ville, *une maille parisis* à charge du vendeur.

Une taque (ou 10 cuirs), vendue en la ville, 2 *mailles*, à la charge du vendeur.

Cense de le vair œuvre, de le crue œuvre, et piaux parées et non parées. — Il est présumable que l'objet de cette cense se rattachait à la préparation de certains cuirs. Elle commence en 1410 et finit en 1422. Elle s'affermait sur le pied de 50 à 70 *sols*.

Cense de deux deniers sur le cuir tasné.—Ces deux deniers se percevaient sur chaque livre de cuir tanné, qui se vendaient dans la ville et la banlieue. Elle date, dans les cahiers, de l'année 1610 où elle s'afferme 30 *liv.* et se continue jusqu'en 1752, qu'elle est mise en régie. Un octroi du 9 octobre 1651 a autorisé la levée de 3 *sols* à la charge du vendeur ou fabricant sur la livre de gros de toute marchandise de cette espèce ; ces trois sols ont fait l'objet d'une cense particulière de 1675 à 1689.

1266, novembre, 1268, novembre. — Deux compromis cités page 621 de cette notice font mention des cuirs et peaux.

1277.—Tarif rapporté page 622, suivi de l'acte de cession du Chapitre en date du mois de mai 1293.

1345. — Autre tarif à consulter, page 624.

1582, 16 juillet. — Octroi par lequel Philippe II accorde à la ville, pour deux et même trois années, la faculté de lever un impôt de 3 *sols* à la livre de gros, sur tous les cuirs tannés et à poils, et 2 *sols* sur chaque douzaine de ceinturons d'épée.

Laines, Draperie, Étoffes, Toiles, Fils, Cordons, Dentelles, Bas de chausse.

Cense de l'hostage des laines. — A cette cense appartenait le droit de recevoir des marchands *un denier* tournois de chaque *pontiel* de laine amené et vendu à Tournai, soit en la halle des laines, soit dehors ; les *pelisses* (toisons) devaient 4 deniers par 100 liv. pesant. L'*hostage des laines* date des premiers temps, et peut être considéré comme une reconnaissance payée à la ville à cause d'un lieu de dépôt qu'elle fournissait aux commerçants

en laines (1). Dans le principe elle rapportait, taux moyen, de 35 à 40 liv. A compter de 1746, elle a été réunie à d'autres fermes, puis, par acte du 29 mars 1760, donnée en abonnement à la Chambre de commerce qui en a joui jusqu'à la révolution française. Le prix de l'abonnement, en 1782, a été de 51 fl. 10 sols.

Cense du droit sur la laine sèche peignée en la halle de Grammont. — Ceux qui vendaient sèche laine peignée en la halle dite de *Grammont,* devaient pour les places et étaux qu'ils occupaient 10 *sols tournois* (valant 17 sols de Flandre) par an; ce droit, qui auparavant se retenait par le receveur des *exploits de justice,* fut affermé, pour la première fois, en 1455 au prix de 75 *sols*. A compter de 1740, la cense dont il s'agit fut réunie à d'autres, avec lesquelles on la mit en régie à partir de 1761.

Cense des égards aux filets de sayette. — Les *eswards* ou *égards,* agents préposés aux filets de sayette et à tous autres filets de laine, tant secs que *de flocons,* et d'autres qui se vendaient en Tournai ou en sa banlieue, percevaient de chaque 20 sous vendus, 2 deniers, que payaient le vendeur et l'acheteur; l'un et l'autre devaient aussi 2 deniers chacun pour les marchés faits dehors. Cette cense date de 1451, et se continue jusqu'en 1750, époque à laquelle elle est donnée en abonnement aux haute-lisseurs pour neuf années, puis supprimée. Elle produisait dans le principe de 40 à 50 liv. tournois.

Cense de toute laine par eau ou kar. — Affermée pour la première fois en 1461 sur le pied de 610 *liv.*, et pour la dernière en 1689. Les droits à percevoir étaient :

De chaque balle de laine d'Espagne, 27 *deniers* tournois ;
De 100 livres de laine épilée et lavée, 14 *deniers ;*
De 100 de laine épilée et non lavée, 7 *deniers ;*
Du sac de laine d'Écosse et du Rhin, 7 *sols* tournois ;
Du sac de laine d'Angleterre, 14 *sols*.

Cense de le secque boule. — Cette cense est reprise au cahier de 1394 et dans les cahiers suivants jusqu'en 1480, toujours sous la même dénomination, mais sans aucun détail, soit sur le taux, soit sur l'objet du droit; il se percevait tant en deçà de l'Escaut qu'au delà, c'est-à-dire dans les deux parties de la ville, et s'affermait, taux moyen, 55 liv. dans les premières années : elle a cessé d'être offerte faute d'amateurs.

Nous conjecturons qu'il s'agissait d'un appareil destiné à faire subir un apprêt quelconque aux produits de la fabrication des draps, alors florissante à Tournai. Des recueils de règlements contemporains parlent, à propos de la draperie, de la *secque boule* et de la *freque boule :* boule ne pourrait-il pas se prendre ici dans le sens de *bouillon ?* Roquefort donne le verbe *boulter* comme l'équivalent de *bouillir*. Il y avait à Tournai des maisons où l'on *boullait* les draps.

Cense des nouvelles chaudières de foullenie et des outils de tisserands confisqués. — Le cahier se borne à dire : « Les foulons de draps doivent 20 *sols tournois ;* ceux d'aumusses, 10 *sols*. » Cette cense, qui se montre en 1394 et ne cesse qu'en 1675, était d'un assez mince produit ; des sept ou huit premières années, à peine une dépasse-t-elle 6 *liv.*.

---

(1) *Hostage, hostelée, hostelage, hostellage,* redevance, droit que l'on payait au maître d'une maison à titre de loyer ; de *hostalaria,* qui signifiait en bas, lat. *hostellerie, auberge, logis.*

Cense du service des XIII hommes. — Nous avons peu de renseignements au sujet de cette cense, qui n'est enregistrée aux cahiers que de 1394 à 1402 inclusivement. Elle s'adjugeait tantôt 12 liv., tantôt 16 liv., tantôt 24 liv., quelquefois 30 liv. Les *treize hommes* étaient préposés à la police de la fabrication des draps et étoffes. Probablement il s'agit ici de l'office de valet de ce corps.

Cense du trop teint, avec les 8 deniers de mestains. — Inscrite dans les cahiers en 1395 jusqu'en 1400, cette cense n'est susceptible que d'une simple mention. Elle a été jointe pour 8 *deniers parisis* à la précédente, ce qui semble indiquer que le valet des *treize hommes* avait une amende à percevoir à raison des draps *trop teints* ou *mal teints* (mestains).

Cense du petit scel des draps. — Les premiers cahiers (1394 et années suivantes), produisent cette cense, laquelle ne disparaît qu'après 1515. Elle s'affermait pour trois ans, sur le pied de 50 à 60 liv. La taxe était d'*un denier* sur chaque drap.

Cense de la maison aux draps de Grammont. — Cette cense portée aux premiers cahiers, et affermée pour trois ans, a produit : en 1394, 228 liv.; en 1397, 216 liv.; en 1400, 128 liv. Comme on ne la retrouve plus après 1408, il est à supposer qu'elle a été remplacée par celle reprise plus haut sous la dénomination de *laines sèches peignées en la halle de Grammont.*

Cense de la halle aux draps, ou grand'halle sur le marché, ou grand'halle aux draps. — D'abord inscrite aux cahiers de 1394 à 1400, mais non *censie*, elle ne se reproduit qu'en 1409 et continue jusques en 1689. Voici les droits dont elle se composait :

De tous draps peignés de vingt aunes, droits de hallage, 6 *parisis;*

De tous draps de 25 aunes, droits de hallage, 12 *parisis;*

Les draps fabriqués dehors devaient 20 *deniers tournois.*

Jusqu'à 1411, son produit n'a guère dépassé 200 *liv.*; en 1412, il s'est élevé à 240; en 1451, il a atteint 400 *liv.*

Cense de 15 et de 7 deniers sur chaque drap. — Cette cense doit son origine à un octroi du 5 juin 1441, qui autorisait entr'autres impôts la levée ds 15 *deniers tournois* sur chaque drap vendu dans la ville, indépendamment de l'impôt déjà existant, et ce à la charge tant du vendeur que de l'acheteur. A partir de 1461, les 15 deniers sont réduits à 7 deniers, valant un gros Flandre ; elle est affermée dès lors 353 liv. et disparaît après 1614.

Cense du droit aux draps coupés. — Elle date des premiers temps, et s'éteint en 1689. La taxe à percevoir, tant deçà que delà l'Escaut, est ainsi stipulée : *De tout drap coupé, 10 parisis, là où il y aura loi jugée de 30 parisis ; et 20 parisis de tous autres draps où il y aura loi jugée de 7 sols.* — Affermée à trois ans, cette cense a produit : en 1394, 21 liv.; en 1397, 17 liv.; en 1400, 11 liv.

Cense de l'un des deux deniers des bourgetteurs. — Ces deux deniers tournois, dont l'un restait à la ville, se prenaient sur tous les draps appelés *bourgettes,* velus, rayés et autres quelconques, que faisaient et composaient lesdits bourgetteurs et qui *passaient le scel* à eux ordonné. Cette cense commence en 1481; elle est réunie en 1742 à d'autres censes avec lesquelles elle est donnée en abonnement le 29 mars 1760. Elle donnait une vingtaine de livres l'an.

Cense de 2 patars aux draps de saye. — Bien que ne paraissant qu'en 1675 (au produit de 2,644 *fl.*) cette cense paraît résulter d'un octroi du 9 octobre 1651, qui autorise la levée de 2 *patars* à la livre de gros sur toutes marchandises de drap, saies, carisées et autres semblables étoffes, à la charge des vendeurs ou fabricants. Réunie à d'autres en 1730, elle a été tenue en état par les Consaux en 1764.

Cense de l'impôt sur drap de soie. — Exposée pour la première fois en 1610, en vertu d'une possession immémoriale, et affermée 230 *livres*, cette cense a été autorisée, par octroi du 5 juillet 1625, sur le pied de 2 *sols* Flandre sur chaque aune de tout drap de soie qui se vendrait 30 patars et au-dessus, et de 2 *deniers* à chaque aune vendue au-dessous. Réunie à d'autres, à dater de 1752, elle a été donnée en abonnement cumulativement en 1760.

Cense des toiles, plumes, keutis. — Cette cense, qui consistait en une taxe sur des objets de literie, ne se remarque que dans les cahiers de 1412, 1415, 1418 et 1421. Elle rapportait peu de chose (six à sept livres).

Cense de 4 deniers sur chaque toile de petit lé. — Elle se voit depuis 1452 jusqu'à 1457. Le produit en est insignifiant (20 à 30 *sols*).

Cense d'être l'un des auneurs de toile. — Ancien patrimoine de la ville, dont il serait difficile de découvrir l'origine. Portée pour la première fois aux cahiers en 1610, elle cesse d'y figurer après 1753; plus tard, en 1770, elle est donnée en abonnement à la Chambre de commerce. Elle rapportait dans le principe 30 *livres* tournois.

Cense de 3 sols Flandre sur le filet de lin. — Ces 3 sols se prenaient à la livre de gros de tous fils de lin, vendus et débités dans la ville ou transportés hors d'icelle. Établie en 1675, elle a été supprimée par décret du 14 mars 1757. La première année elle a donné 770 *florins*.

Cense de 6 patars à la livre sur la vente de marchandise de toile. — Exposée pour la première fois en 1675, elle a trouvé adjudicataire à 3,714 florins; elle a été abolie par décret du 18 décembre 1724.

Cense des bas de chausse (1) *et autres ouvrages lachés* (tricotés). — Cette cense ne paraît pour la première fois qu'en 1673, quoiqu'en réalité elle résulte des octrois de beaucoup antérieurs, dont l'énoncé va suivre. Elle cesse de produire à partir de 1731. Dans le principe, elle a donné près 7,500 fl. par an.

Cense des 6 patars sur chapeaux et cordons. — Ces 6 *patars* se percevaient à la livre de gros du prix des chapeaux et cordons fabriqués hors de la ville. Commençant en 1675, au produit de 309 florins, réunie à d'autres en 1745, cette cense est donnée en 1760 en abonnement à la Chambre de commerce.

---

(1) On s'est servi de l'expression *bas de chausse* par opposition à haut de chausse; aujourd'hui que cette dernière dénomination n'a plus d'objet, on dit simplement *bas*, par ellipse.

Cense des 6 *patars à la livre sur dentelles blanches et noires.* — Comme la précédente, elle débute en 1675, et à dater de 1745 elle est réunie à d'autres avec lesquelles elle est donnée en abonnement à la Chambre de commerce, le 29 mars 1760. La première année a rapporté 451 *florins*.

1268 août. — Compromis cité page 621, au sujet du scellage et pesage des draps.

1277. — *Voir* page 622, un document de cette date.

1343. — Page 624. Il est question sous cette date de *tille* (chanvre).

1556. — Octroi de Philippe II, autorisant la levée des impôts suivants :

1° De chaque aune de velours, 3 *gros ;*

2° De chaque aune d'autre drap de soie, vendu 30 patars l'aune et au-dessus, 2 *gros*, et de ceux qui seront vendus en-dessous de 30 patars, 1 *gros ;*

3° Sur chaque aune de drap de laine, vendu 60 gros et en-dessous de 4 liv. Flandre l'aune, 1 *gros ;*

4° De tous draps vendus 4 liv. l'aune et au-dessous, 2 *gros* de l'aune.

1582, 16 juillet. — Octroi du même roi, autorisant la levée des impôts suivants, pour deux ans, et même trois ans au besoin :

De chaque aune de toute sorte de draps de laine, carisées, estamettes, frises et baies, valant 12 sols et au-dessus jusqu'à 30 sols, 1 *sol ;*

De chaque aune valant 30 sols et au-dessus, 2 *sols ;*

Des marchandises sortant de la ville, ayant été ouvrées, vendues ou ayant séjourné en icelle pour y être exposées en vente, si comme ;

De chaque pièce de *tripe* (sorte de velours), 6 *sols ;*

De chaque paire de chausses lachées, 1 *sol ;*

De chaque tapis, plumetis et autres menus ouvrages de haute-lisse, 2 *sols ;*

De chaque grosse de passement, rubans, roilleaux et esplinges, 6 *deniers ;*

De chaque pièce de soie drapée, 5 *sols ;*

De chaque douzaine de livres de fil et embotté, 3 sols.

9 décembre 1641. — Octroi pour la levée pour un an, par forme d'essai, de 1 *gigot* sur chaque paire de bas à usage d'homme, et la moitié sur ceux à usage de femme et d'enfants, qui se vendent en la ville et se transportent ailleurs.

27 décembre 1646. — Octroi du Conseil des finances pour lever 1 *patar* sur les bas lachés, pour homme ; 1 sol Flandre sur chaque paire à usage de femme.

1 liard sur chaque paire à usage d'enfant.

(Y compris tous bas de sayette, coton, lin, demi-bas, etc.)

3 patars à la livre de gros sur le fil de lin.

1653, 6 mai. — Octroi pour la levée pendant trois ans, des impôts suivants :

1° *Six patars* à la livre de gros sur toutes espèces de toile, de telles couleurs qu'elles soient, bouillons, caneurs, barois, vitris, quétris, bombazins, etc., composés de lin ou coton ;

2° *Six patars* à la livre de gros sur les dentelles blanches, noires ou autres couleurs, de quelque matière qu'elles soient, d'or ou d'argent, vraies ou contrefaites, sur marchandises

de chapeaux, cordons, passement, rubans, galons, listons, boutons de soie, or et argent, qui se vendront en gros et en détail, le tout à prendre sur les vendeurs.

19 décembre 1663. — Octroi pour neuf ans, confirmant les impôts précédents, et accordant 2 gros de chaque paire de bas lachés sortant de la ville, à la condition d'exposer ladite levée en ferme, publiquement et pour essai.

1718, 11 octobre. — Abolition de l'impôt de 6 patars sur les toiles, et de celui de 2 patars sur tous draps, sayes et étoffes de laine.

1724, 18 décembre. — Abolition de tous impôts sur les draps, saies, estamettes, carisées, rasses, castillon, et autres semblables étoffes.

Bois à bâtir, à brûler, etc.

Cense du profit des navées de rayme. — Le fermier percevait 1 *sol* 9 *deniers* Flandre de chaque *navée* (bateau) de *rayme* ou ramée, ramettes, fagots ou *fouées* venant au rivage. On trouve cette cense dans le cahier de 1394 jusqu'en 1678. Le produit annuel ne s'en élevait guère au-dessus de 100 ou 110 *sols* tournois.

Cense de la fouée ou *fouwée* (1). Cette cense, portée aux premiers cahiers, est abandonnée vers le milieu du XVI^e^ siècle (1538). Elle donnait dans les commencements environ 80 *liv.* tournois, terme moyen.

Cense des laignes venant par car (*évêché de Tournai*). — Elle avait pour objet une taxe sur les *laignes* amenées en la partie de la ville qui relevait de l'évêque de Tournai, pour y être vendues, allouées ou distribuées ; cette taxe était de 10 *deniers* tournois au *cent* de grands *faissiels* (faisceaux), autant au *cent* de grandes *raymes* (rames), et de 3 *deniers* au *cent* de petits faissiels. Affermée en 1461 pour la première fois, au prix de 62 liv. tournois, elle s'éteint en 1538.

Cense des laignes venant par car (*évêché de Cambrai*) (2). — Cette cense était la même que la précédente quant à la taxe ; elles ont eu la même durée ; seulement, celle-ci a produit 95 livres tournois l'an.

Cense des bois et laignes amenés par eau. — Cette cense, qui date aussi de 1461, et a d'abord été adjugée 740 *liv.*, comprenait les droits suivants :

De chaque 100 de grands fasceaux, 15 *deniers* tournois ;

De chaque 100 de petits fasceaux, 6 *deniers* tournois ;

De chaque 100 de picavez, 10 *deniers* tournois ;

De chaque 100 de petites raymes, 2 *deniers* tournois ;

le tout sans préjudice aux anciens droits.

---

(1) Roquefort dit, dans son *Glossaire*, qu'on entendait par *fouwées*, certains droits d'*entrée* et *passage* que payaient les marchands *forains ;* mais cette définition ne paraît pas applicable ici, par la raison qu'à l'article qui précède, *fouée* figure comme l'équivalent de *fagot*.

(2) Il est à remarquer que la partie de la ville située sur la rive droite de l'Escaut relevait du diocèse de Cambrai ; cet état de choses n'a pris fin qu'à l'époque du concordat de 1801.

A compter de 1742, elle a été réunie à d'autres, avec lesquelles elle a été tenue en état par résolution des Consaux du 4 septembre 1764.

Cense de 6 patars à la livre de gros sur le bois à brûler. — Elle date de 1610, et a produit cette année 208 *livres ;* autorisée par octroi du 3 mars 1655, elle a été mise en régie en 1764, et n'a pris fin qu'en 1795.

Cense de 2 sols de Flandre à la livre de gros sur tous chênes, sapins, ormeaux, peupliers, obleaux, et toutes sortes de bois sciés ou non, servant au charpentage, etc., et sur toutes sortes de lattes. — Quoique d'origine ancienne et patrimoniale, cette cense ne commence à figurer dans les cahiers qu'en 1610, comme la précédente. Son produit est de 132 *livres*. Un octroi du 5 juillet 1625 autorise a levée de ces 2 sols à la livre de gros. Elle est mise en régie à partir de 1752 jusqu'en 1795.

Charbon.

Cense de 2 sols Flandre à la livre de gros sur tous les charbons de fèvre et de faux, ensemble tous matériaux de fer, qui se vendent dans la ville et dans la banlieue. — Mise en adjudication à compter de 1610, autorisée par décret du Conseil privé du 5 décembre 1646 ; elle a été mise en régie à dater de 1764 jusqu'en 1782. Elle a donné dès le commencement un produit de 588 *livres*.

1645, 30 décembre.— Octroi de lever 1 *patar* à la livre de gros sur tout charbon de fèvre et de faux, qui se vendra ou consommera en la ville et sa banlieue, par-dessus 1 *patar* ayant cours.

1655, 3 mars. — Octroi de lever, pendant trois ans, 6 *patars* à la livre de gros du bois brûlé entrant en la ville, pouvoir et banlieue.

Fer.

Cense de 2 sols Flandre à la livre de gros sur tous matériaux de fer ouvré ou non ouvré. — Un octroi du 5 décembre 1646, cité à l'article précédent, a étendu aux matériaux de fer l'impôt de 2 *patars* à la livre de gros du prix de la vente dans la ville et la banlieue. Réunie à la cense du charbon, elle a été, comme elle, mise en régie jusqu'à 1795.

Pierres, Briques.

Cense de 3 patars à la livre de gros sur toutes pierres ouvrées bleues et mêlées, communes, de taille, de Tournai, d'Escaussine, Namur, etc. — Cette cense ne paraît dans les cahiers qu'en 1675, et rapporte 199 florins 5 patars. Par acte des Consaux du 10 septembre 1782, elle est donnée, moyennant 50 fl., en abonnement aux tailleurs de pierres jusqu'en 1795.

Cense de 10 *patars au mille de briques.* — Cette taxe frappait les briques cuites et mises en œuvre dans la ville et dans la banlieue. La cense dont elle est l'objet a été adjugée, pour la première fois, en 1675, moyennant 789 *florins,* et mise en régie à compter de 1753 jusqu'en 1795.

1582, 16 juillet. — Octroi qui autorise la levée de 16 *sols* 6 *deniers* sur chaque nacelle de chaux ou de pierres entrant en la ville ou sortant par la rivière.

649, 3 décembre. — Octroi autorisant l'assiette de 10 *patars* au mille de briques cuites et mises en œuvre dans la ville, etc.

1651, 9 octobre. — Octroi de lever 3 *patars* à la livre de gros sur toutes pierres ouvrées, bleues et mêlées, communes, de taille, de Tournai, d'Escaussinnes, de Namur, etc., mises en œuvre dans la ville et sa banlieue, à la charge des vendeurs et fabricants.

(*Voir* page 624, où il est question de pierres, sous la date de 1345.)

Chaux.

Cense de la bouche des chauffours. — Cette cense remonte aux premiers temps; elle produisait, en 1394 et années suivantes, environ 4 liv. tournois.

Donnée en abonnement en 1787, elle a duré jusqu'en 1795. Il lui appartenait de recevoir 6 deniers tournois de chaque muid de chaux, au lieu de *un parisis* qui s'était perçu anciennement; plus 9 *patars* à chaque *croix* de chaux, et la moitié à la *croix* de cendres. Les 6 *deniers* au muid étaient ancien patrimoine de la ville; le reste avait été autorisé par octroi du 9 octobre 1651, à la charge des vendeurs et fabricants.

Cense de 9 *patars à la croix de chaux.* — Cet impôt, déjà indiqué plus haut, n'est mentionné ici que comme ayant formé une cense particulière depuis 1675, où elle a donné 813 *florins,* jusqu'en 1682.

1582, 16 juillet. — Octroi indiqué ci-dessus, comme ayant autorisé un impôt de 16 *sols* 6 *deniers* sur l'entrée et la sortie de la chaux ou de la pierre par la rivière.

Foin.

Cense de 5 *sols Flandre sur chaque faix de foin, ou* 10 *patars à chaque charretée.* — Un octroi du 6 mai 1653 autorise pour trois ans, et un autre du 6 mai 1659, pour le même terme, la levée de 2 *patars et demi,* à prendre sur les trafiquants de la ville ou de la banlieue. Toutefois, cette cense n'est portée aux cahiers qu'à partir de 1675; elle a produit cette année 696 *florins,* et a été donnée en abonnement en 1792.

Sel.

Cense de 15 *deniers sur le sel.* — Réputé ancien patrimoine de la ville, cet impôt a été affermé pour la première fois en 1441, en vertu d'un octroi du 5 juin de la même année. Ces 15 deniers se percevaient sur chaque rasière du sel amené, vendu et dispensé en la ville et banlieue, soit en gros, soit en détail. Elle s'arrête en 1446, reprend en 1452 jusqu'en 1458, après quoi on ne la rencontre plus dans les cahiers. En 1452, elle s'adjuge sur le pied de 171 *livres*.

Cense de 21 *deniers tournois sur la rasière de sel pesant* 400 *livres poids de marc.* — Cette taxe se percevait sur chaque rasière du sel vendu, dépensé et distribué en la ville ou banlieue, pris au grenier ou sur la rivière. Elle commence à être mise en adjudication en 1461, au prix de 459 *livres*, n'est plus affermée de 1469 à 1472, reprend en 1473 et va jusqu'en 1689. Enfin on la revoit, dans les censes à trois ans, de 1731 à 1787, et elle est donnée en abonnement à partir de 1788 jusqu'en 1795.

Cense du nouvel impôt de 5 *sols tournois sur la rasière de sel.* — On la voit pour la première fois en 1674, et pour la dernière en 1689. La première adjudication a donné 1,253 florins.

1345. — Voir page 624, sous cette date.

1585, 25 août. — Le Conseil des finances, sur la requête des magistrats, accorde, pour deux et même trois ans, la levée d'*un gros* de Flandre au hostel de sel, vendu ou consommé en la ville, ou transporté en dehors d'icelle et de sa banlieue.

1649, 13 décembre. — Octroi de continuation, pour trois ans, de l'impôt de 4 patars à la rasière de sel.

Chandelles, Suif, Huile à brûler.

Cense d'un liard à la livre de chandelles de suif. — On trouve cette cense dans les cahiers, pour la première fois, en 1675, affermée 1,122 florins; à compter du 22 août 1770, elle est donnée en abonnement au corps des *graissiers*, pour six ans, au prix de 488 fl. 10 sols.

1582, 16 juillet. — Octroi qui autorise la levée de 3 sols à chaque *cent* pesant de suif, plus 3 sols à la livre de gros de l'huile à brûler.

1651, 9 octobre. — Octroi de lever, pour trois ans, un *liard* à la livre de chandelles de suif, à la charge des vendeurs ou fabricants.

Savon.

Cense de l'impôt de 6 patars au quartaut de savon. — Portée au cahier, pour la première fois, en 1675, bien qu'un octroi du 9 octobre 1651 eût autorisé la levée de 6 patars au lieu de 9 au quartaut de savon, à la charge des vendeurs ou fabricants, elle figure dans les fermes à 3 ans jusqu'en 1746, puis dans les censes annuelles jusqu'en 1764 ; elle est alors donnée en abonnement aux savonniers, pour 800 fl. — La première année, elle avait rapporté 2,256 *florins*.

Tabac.

Cense de 30 patars à la livre de tabac. — Cette cense est reprise aux cahiers depuis 1673, qu'elle a donné 4,920 florins pour un an, jusqu'à 1731, époque à laquelle elle est abandonnée. On percevait 30 patars à la livre du tabac vendu en détail dans la ville et sa banlieue et 2 patars à la livre de tabac vendu en gros. — Voici l'indication des différents octrois concernant cet impôt :

1632, 20 février. — Octroi pour lever, pendant trois ans, 30 *patars* sur chaque livre de *toubacq* qui se consommera en la ville ou en son district, au profit des pauvres ménages.

(Continué par autres octrois des 5 juin 1635, 30 mars 1640 et 22 janvier 1646.)

1651, 9 octobre. — Octroi de lever, pour trois ans, 2 *patars* à la livre de tabac, à la charge des vendeurs ou fabricants.

1718, 11 octobre. — Permission de lever 6 *patars* à la livre de tabac, pour trois ans.

1744, 5 juin. — Octroi de lever, pendant dix ans, *six patars* à la livre de tabac en carotte, en feuilles, en poudre, etc., toujours à la charge des marchands ou fabricants.

Caudrelach.

Cense du tonlieu des caudrelach (1). — La taxe dont il s'agit ne pouvait être fort élevée, car le prix de l'adjudication annuelle ne dépassait pas sept ou huit livres tournois. On la trouve dans les censes à trois ans, depuis l'an 1394 jusqu'à 1421 seulement.

---

(1) *Caudrelach, caudrelas, chaudrelas,* cuivre, airain, ainsi nommé parce qu'on en faisait des *caudières, chaudières,* d'où *caudrelier, chaudrelier, chaudronnier,* celui qui travaille ces matières. Le peuple se sert encore à Tournai du mot *caudrelas, cauderlas,* pour désigner les ustensiles de cuivre compris dans le mobilier d'une cuisine.

Jeux de cartes.

Un octroi du 11 octobre 1718 a permis de lever 1 *patar* au jeu de cartes, pour trois ans; cet impôt, réuni à celui de 6 *patars* à la livre de tabac autorisé le même jour, a produit 130 *florins* en 1719, et 694 fl. en 1720.

Étalage, Bancs et Selles, Quertennage, Poids public.

Cense du poids de la halle des laines. — Le Chapitre et les magistrats ont, de tout temps, joui en commun du produit de cette cense, qui se voit au premier cahier (1394) et dans les suivants, tantôt affermée pour un an, tantôt pour trois ans. Le produit était d'environ 80 liv. — « Aux balances de la ville et de l'Église, disent les anciennes ordonnances, sont » tenus de peser tous ceux qui vendent et achètent, en la ville, *avoir* de poids, soit laines » ou autres denrées, huiles, beurre, fromage, métaux, et devront *trois deniers tournois* de » la pesée. » — Cette cense a été mise en régie à dater de 1753.

Cense du droit de petit étalage. — Cette cense, affermée pour la première fois en 1410, disparaît des cahiers après 1421. — On verra ci-après dans l'*appendice* en quoi elle consistait. Son produit variait entre 34, 36, 44 et 50 livres l'an.

Cense des planches, étaux et places des drapiers. — Elle avait pour objet une taxe sur les marchands drapiers du dehors qui venaient étaler sur le grand marché, durant les franches fêtes de l'Ascension et de Saint-Mathieu. Elle commence en 1451, où elle s'adjuge au prix de 24 *livres,* et disparaît après 1610.

Cense de la maison et échoppe du Beffroi. — Elle ne figure dans les cahiers que depuis 1462 jusqu'à 1471, et rapporte une vingtaine de livres tournois.

Cense des étaux et places à vendre lin en halle. — Cette cense, venue du Chapitre à la ville par rétrocession, consistait, d'après une ordonnance des Consaux du 26 septembre 1565, en *un denier* Flandre de chaque botte de lin vendue, au lieu de 9 deniers de trois bottes qui avaient été perçus précédemment, en vertu d'une ordonnance du 18 février 1464. Elle prend place aux cahiers à partir de 1466, affermée 18 *livres* l'an; en 1745, elle est réunie à d'autres censes avec lesquelles elle est tenue en état, le 4 septembre 1764.

Cense des étaux du marché aux poissons. — On la trouve seulement depuis 1613, affermée pour six ans, moyennant 24 livres.

Cense des planques et étaux pour toiles étrangères. — Comme la précédente, cette cense a une courte durée : de 1673 à 1676 seulement. Elle n'est point entamée.

Cense de l'assis et étalage de la grande boucherie. — Bien que ne figurant pas dans les cahiers avec les autres censes, elle est reprise dans les comptes généraux sous la même rubrique; elle a rapporté, en 1402, 80 livres; en 1409, 172 livres.

Cense des bancs et selles du bas marché (1). — Celle-ci commence en 1675 et finit en 1695; elle donnait 20 à 30 *florins*.

Cense des bancs et selles du marché au beurre, derrière la Tête d'or. — Ancien patrimoine de la ville, portée aux cahiers en 1675, jusqu'en 1777, qu'elle a été mise en régie. Le produit de cette seconde cense était à peu près le même que celui de la précédente.

(On a pu voir, pages 621 et 622 de cette notice, trois compromis datant de 1223, 1228 et 1268, dans lesquels il est question du Poids de la ville et de la halle du marché.)

Seaux aux incendies.

Cense du droit de seaux aux incendies. — Ce droit consistait en 3 *sols* à chaque seau livré par la ville lors des incendies; il a été adjugé en 1788, moyennant 10 fl. 10 patars 9 deniers.

Fiens et Ramonages.

Cense du ramonage sur l'Escaut, aux Poissonceaux. — Plus ancienne que productive, cette cense imposait au fermier de tenir nets le rivage et les endroits adjacents, en rassemblant le fumier à trois pieds de la rive. Il percevait de chaque *navée* (2) de paille, 2 *sols*, et de toutes autres nefs qui n'étaient chargées ni de blé ni de vin, 12 *deniers*. De 1394 à 1400, elle rapportait de 40 à 50 sols par an. A dater de 1689, cette cense ne figure plus sur les cahiers que pour mémoire.

Cense du ramonage et fiens aux Salines (3). — La cense dont il s'agit commence en 1431. En 1689, on l'avait réunie à d'autres, avec lesquelles elle a été tenue en état, par résolution des Consaux du 4 septembre 1764. Le fermier devait tenir le rivage net; chaque *navée* de foin lui devait deux sols tournois; celles de blé ou de vin 12 deniers; chaque voiture chargeant denrées venues par eau, 1 denier tournois. La première année elle est adjugée moyennant 110 *sols* tournois.

Cense des fiens au grand marché et au marché aux poulets. — Ne paraît qu'en 1427 et 1428 seulement. Elle s'adjuge sur le pied de 30 *livres* tournois l'an.

Cense des fiens au marché aux vaques. — Celle-ci commence en 1427 aussi, mais n'est abandonnée qu'en 1528. Elle produit 16 à 20 *livres* tournois.

---

(1) Le bas marché s'étendait depuis l'hôpital Saint-Ire jusques à l'évêché.

(2) *Nef* se disait communément pour *bateau, barque, navire,* de *navis;* par *navée* on entendait le contenu d'une *nef.*

(3) *Salines, Poissonceaux.* La première de ces deux dénominations désignait la partie extrême du bassin de l'Escaut *intrà muros,* en aval du fleuve; la seconde (*pissonchiaulx,* diminutif de *pissons,* poissons), l'extrémité opposée, en amont. De nos jours, ces deux parties des quais de la rive gauche s'appellent encore *quai des Salines* et quai des *Poissonceaux.*

Cense des fiens en la barre Saint-Brice. — Elle a son commencement en 1434, et n'est abandonnée qu'en 1538. Le produit était de 70 à 80 *sols* tournois.

Cense des fiens du grand Marché et des Réduits. — Cette cense paraît pour la première fois en 1610, est affermée 154 *livres*, et ne dure que jusqu'en 1678. Elle est adjugée la première année au taux de 145 *livres* tournois.

Cheminées.

Bien que les impôts sur les cheminées n'aient point été affermés, nous croyons, pour ne rien omettre, devoir rappeler ici les octrois dont ils ont été l'objet :

1646, 20 janvier. — Octroi pour la perception de 10 patars à chaque cheminée ou foyer, dont moitié à la charge du propriétaire et moitié à celle du louager.

1647, 5 avril. — Octroi pour la levée, une fois, de 20 *patars* sur chaque foyer à supporter comme dessus.

1649, 24 décembre. — Même teneur que le précédent.

1653, 28 mai. — Octroi de lever, à trois divers termes, 2 *florins* sur chaque cheminée, à charge de tous ceux qui ont déjà contribué à semblable impôt. (Pour rachat de garnison.)

1655, 3 mars. — Octroi pour lever pendant trois ans, *trois florins* à chaque cheminée, four ou foyer.

1671, 28 octobre. — Octroi de lever 4 *florins* sur chaque cheminée. (Pour les casernes.)

1673, février. — Octroi pour lever 2 *florins* pour deux ans sur les cheminées. (Encore pour les casernes.)

Bourgeoisies.

Cense des bourgeoisies. — Les cahiers ne mentionnent cette cense qu'en 1407, 1408 et 1409, pour trois ans, au produit de 36 *livres*. Il s'agissait du droit auquel était soumis tout habitant qui prêtait le serment de bourgeoisie (1).

Charges et Offices.

Cense des tables et fiefs de change. — Cette cense, reprise aux cahiers de 1394 et années suivantes, jusqu'à 1415 seulement, comprenait le *profit des tables de change et le vendage*

---

(1) On distinguait les *achats* et les *reliefs* de bourgeoisie. Voici, d'après les registres, ce qui a été perçu de tout temps : De ceux qui achetaient la bourgeoisie à la taxe des pauvres, 5 liv. 6 s. 3 d.; des gens de serment, 34 *sols;* des fils de bourgeois, nés en bourgeoisie, 5 *sols 4 den.*, et des autres *selon leurs qualités.*

des fiefs de change, ce qui doit vraisemblablement s'entendre des offices de changeurs et de la mutation de ces offices. Le prix d'adjudication s'élevait, année moyenne, à 80 liv.

Cense de la clergie de l'échevinage de Tournai. — La ville avait deux échevinages : celui de Tournai, proprement dit, sur la rive gauche de l'Escaut, et celui de Saint-Brice, sur la rive droite. La cense dont il s'agit, reprise aux premiers cahiers (en 1399), et affermée moyennant 80 liv., ne reparaît qu'en 1423 et 1425, puis en 1451 et 1454, après quoi il n'en est plus question.

Cense de la clergie de l'échevinage de Saint-Brice. — Il en est de celle-ci, quant aux dates, à peu près comme de la précédente, seulement elle ne disparaît qu'après 1457; son produit n'était que d'une trentaine de livres tournois.

Cense de la Justice de Tournai. — Il y avait pour chaque échevinage un officier subalterne appelé *Justice,* aux fonctions duquel étaient attachés plusieurs droits, revenus et gratifications d'une certaine importance (1). Aussi cette cense produisait-elle en 1394, 305 liv.; en 1397, 335 liv. et en 1400, 250 liv. D'abord affermée à trois ans jusqu'en 1421, à un an jusqu'en 1427, puis à trois ans; elle ne cesse de figurer dans les cahiers qu'en 1731.

Cense de la Justice de Saint-Brice et du Bruile. — Ce que nous venons de dire de la précédente est applicable à celle-ci, sauf quant au produit qui n'a été que de 100 liv., 125 liv. et 75 liv., pour les années 1394, 1397 et 1400.

Cense de la sergenterie et gros des peines. — Il existait un sergent chargé de recouvrer le montant des *peines* ou amendes, et qui avait *un gros* à la livre sur ce qu'il recevait. Cette cense date de 1394; elle produisit alors 38 liv., et 56 liv. en 1397; presque toujours elle a figuré parmi les censes à trois ans jusqu'à 1731, qu'elle n'a plus trouvé de preneur.

Cense de la clergie des inventaires et vendues de l'échevinage de Tournai. — D'abord en 1428, puis en 1451, affermée 91 *livres*, avec continuation jusqu'en 1538, après laquelle année elle disparaît.

---

(1) L'adjudicataire de cette cense prenait le nom de *Justice,* et, en cette qualité, il était chargé de mettre à exécution les arrêts civils de l'échevinage; il avait le droit de recevoir : 1° les *lois* des rapports faits par les *messiers* des amendes venant des chemins ou *regets* de la ville (excepté les dommages commis sur les biens, terres et labeurs des labourcurs, réservés à laconnaissance des jurés des la bourcurs); 2° les autres grosses amendes au-dessus de 10 *sols,* dont les rapports étaient faits par les *eswars* aux Prévôts, Jurés et Échevins; 3° les autres droits, comme le profit de toutes exécutions, de tous exploits résultant d'ordonnances d'Échevins, de tous *clams* (ajournements), saisines et teneurs; enfin de toutes lois à écheoir à cause des fraudes de toutes mesures de poids, balances, et tels semblables cas à la connaissance des Échevins. — A partir de 1451, le sergent *Justice* est tenu quitte des *diners* et autres courtoisies et dépens qu'il devait aux Échevins, à l'exception seulement de 20 sols à leur payer quand ils vont en mars visiter les chemins. — Le 18 septembre 1397, les trois Consistoires avaient pris la résolution suivante : « Bien qu'à la ville appartienne de plein droit le cheval sur lequel l'Évêque de Tournai entre à son premier avènement, et aussi la coupe ou *hanap* où il boit à son premier diner, bien qu'il ait été de longtemps délaissé à la dite *Justice;* toutefois icelui cheval et le hanap seront dorénavant au profit de la ville qui mettra led. hanap en sa trésorerie, sans que le fermier en puisse rien réclamer, et sans cesser d'accomplir comme de tout temps, pour la ville, le devoir de prendre ledit cheval à l'entrée de la banlieue et ledit hanap au dîner. »

Cense de la clergie des inventaires et vendues en l'échevinage de Saint-Brice. — Voyez la précédente. Seulement le produit de celle-ci n'était que de 63 livres.

Cense de crier et publier toutes vendues de meubles, etc. — Cette cense, qui appartenait à la ville comme ayant et exerçant la haute justice, donnait au fermier le droit de *crier et publier,* deçà et delà l'Escaut, toutes ventes de biens meubles, vins et autres marchandises, à condition que personne ne pût faire les *cris* que ledit fermier ou son commis, et ce, moyennant 12 deniers ou 3 sols tournois, pour chaque cri ou publication. On la voit aux cahiers, pour la première fois, en 1456 ; elle se maintient jusqu'en 1783, qu'elle est donnée en abonnement. Le produit annuel était, dans le principe, de 115 à 130 *sols* tournois.

Cense de mettre les meubles hors, etc. — L'office du fermier était de mettre hors des maisons, les biens meubles qui se vendaient par voie de justice; il touchait 5 sols tournois de chaque 100 liv. du montant desdites ventes. — D'abord affermée pour neuf ans, moyennant 16 *livres* 5 *sols* par chaque année, en 1452, elle l'est ensuite pour trois ans, quelquefois pour un an, jusques en 1614, qu'elle disparaît des cahiers.

Cense de la clergie et contrôle de l'envoi du poisson. — Il s'agit du poisson de mer envoyé à Tournai. Censie pour la première fois en 1451, au prix de 36 livres l'an, et pour trois ans, elle ne l'est plus ensuite que pour un an, jusqu'en 1614 qu'elle est abandonnée.

Cense de la chasse de tous pourceaux. — Cette cense, affermée en 1451, moyennant 60 livres tournois l'an, n'existe que pendant trois années. Le fermier avait le droit de pourchasser les pourceaux allant par la ville ou sur le pouvoir *sans garde,* et de les confisquer(1).

Écritures.

Cense du profit des Échevins pour testaments, etc. — Cette cense paraît dès le premier cahier (1394), comme affermée pour 80 liv. tournois; elle continue à trois ans jusqu'en 1421, puis à un an jusqu'à 1427 ; après quoi il n'en est plus fait mention.

Cense des écritures et testaments à mettre en ferme. — On appelait *ferme* ou *arche* le lieu où se déposaient, sous la garde des magistrats, les actes d'intérêt privé qui se faisaient pardevant eux, comme testaments, donations, partages, ventes, etc. Cette cense est d'origine ancienne; dès le premier cahier (1394), on la trouve à trois ans, produisant 185 liv.; en 1397, elle donne 290 liv.; en 1400, 135 liv.; elle se continue jusqu'en 1731, qu'elle cesse de trouver des amateurs.

Cense des écritures et testaments à mettre en ferme (Saint-Brice). — Celle-ci était moins productive que la précédente; elle a donné, en 1394, 42 liv.; en 1397, 51 liv., et en 1400, 48 liv. La durée a été la même.

---

(1) Il y avait toutefois exception en faveur des pourceaux de la confrérie de Saint-Antoine, reconnaissables à une certaine marque, grâce à laquelle ils parcouraient tranquillement la ville pour chercher leur nourriture.

Il résulte d'un octroi du 13 juillet 1654, l'autorisation pour les magistrats de lever pendant six ans, 2 *patars* sur tous actes, écrits et instruments, tant judiciaires qu'extra-judiciaires.

Héritages, Dons, etc.

Cense de l'escassement. — Le droit d'*escassement* dont l'établissement remonte fort haut à Tournai, consistait dans le dixième denier au profit de la ville de tous les biens meubles et immeubles, situés dans l'étendue des deux échevinages, donnés ou légatés par les bourgeois, manants et habitants, *tailles et assises payant,* à toutes personnes non bourgeoises de droit (1). Cette cense, d'abord à 3 ans, a produit, en 1394, 62 liv.; en 1397, 58 liv., et autant en 1400. Elle disparaît de 1425 à 1429, et reparaît jusqu'en 1508, après quoi elle est abandonnée.

Cense des carités de toutes venditions d'héritages. — De chaque 100 liv. tournois du montant de la vente par hausse, tant par exécution qu'à la requête des parties, il revenait 20 sols de *carité* (2), dont la moitié au fermier, et l'autre à ceux de par qui elle se faisait. — Établie en 1451 et affermée pour trois ans moyennant 41 *livres,* cette cense se trouve encore mentionnée en 1731, mais elle ne produit plus rien.

Cense du premier nouvel impôt de 2 gros de Flandre sur les ventes d'héritages. — Un octroi de 1556 avait autorisé la levée de 2 gros de surcroît sur chaque livre de gros dans les ventes d'héritages, à la charge de l'acheteur. — C'est pourquoi probablement cette cense, établie en 1565, a pris la dénomination de *nouvel impôt;* on la retrouve dans les fermes à trois ans jusqu'en 1740. Son produit, en 1615, a été de 1,462 livres Flandre.

Cense du 2e gros sur les ventes d'héritages. — Affermée pour la première fois en 1610, pour la dernière en 1689. En 1615, elle a rapporté 1,435 livres Flandre.

Cense de 3 sols sur le prix des héritages. — On ne la voit que de 1675 à 1689. La première année elle a été adjugée au prix de 896 *florins.*

(Un octroi du 5 juillet 1625 avait autorisé la perception de 2 *sols* de Flandre à la livre de gros sur toutes ventes d'héritages.)

---

(1) On trouve souvent *escas, ecassage, escar,* synonyme d'*escassement,* mots formés de l'ancien français *cachier, escachier,* c'est-à-dire, *bouter hors, chasser.* Il a existé longtemps à Tournai une rue des *escachiés,* dont le purisme municipal a jugé à propos de faire la rue des *Cachets !....* C'est ainsi que la rue du *Cingle* est devenue rue du *Cygne,* que celle des *Engiens* s'appelle des *Ingers,* qu'on écrit *Dobignies* pour *d'Aubigni,* etc., etc. — Il serait digne de l'administration actuelle de réformer ces prétendues réformes, en rétablissant des dénominations significatives qu'a consacrées l'histoire de la cité.

(2) *Carité,* le vin du marché.

Appeaulx.

Cense des amendes des fols appeaulx. — Patrimoine dont la ville a paisiblement joui plusieurs siècles dès avant 1394, date du premier cahier des censes, où elle figure jusqu'en 1509, mais sans être censie. Elle disparaît alors et ne reprend vigueur qu'à dater de 1442, parmi les fermes à trois ans. Mise en régie en 1762 et années suivantes, elle ne cesse d'exister qu'à la révolution française. — Il est à noter qu'un octroi du 10 février 1656 avait autorisé le magistrat à élever l'amende de *fol appel* à la somme de 12 fl., au lieu de 3 fl., *pour empêcher* la chicane. Cette cense ne produisait au XV^e^ siècle qu'une trentaine de livres tournois l'an.

Confiscation et biens des bâtards.

Cense des biens des bâtards. — Il s'agit des biens des bâtards et bâtardes confisqués au profit de la ville par suite du trépas des propriétaires. Cette cense à trois ans se voit en 1394, 1397 et 1400, sans être *censie*. Elle l'est en 1407 sous la dénomination *Bâtards* et *affolures* (blessures), après quoi elle disparaît des cahiers. Son produit annuel était d'environ 20 *livres*.

Cense des confiscations des homicides. — Les cahiers ne la renseignent que deux fois, en 1407 et en 1409, dans les censes à trois ans, comme rapportant environ 16 livres.

Censes à neuf ans.

Outre les censes à un et à trois ans, dont l'énumération précède, la ville possédait plusieurs censes à neuf ans, étrangères à l'objet de cette notice, et dont nous nous contenterons de donner une simple indication :

Grand et petit Marvis, viviers, fossés des Follais, etc. 1444 — 1462 (60 *livres* t.)
Les deux moulins de Marvis et dépendances . . . 1444 — 1462 (62 id.)
La motte Masqueillone et prés . . . . . 1444 — 1462 (32 *livr.* 10 *s.*)
Fossés entre la vieille porte des Chauffours et la vieille porte Marvis . . . . . 1444 — 1480 (17 *livr.* 15 *s.*)
Fossés à mettre poissons, entre les moulins et l'église St-Jean . . . . . 1444 — 1489 (41 *livres.*)
Le vivier des Follais et autres . . . . . 1444 — 1507 (100 *sols* t.)

Fermes à un an.

Tableau du produit annuel, d'après les comptes du receveur général.

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES FERMES ET CENSES.	ANNÉES 1730.	1731.	1732.
		Fl. p. d.	Fl. p. d.	Fl. p. d.
1	Boulangers	382 10 0	382 10 0	362 10 0
2	Poissonniers	1,177 10 0	1,167 10 0	1,180 0 0
3	Miel	47 0 0	44 0 0	40 0 0
4	Trois impôts au sac de brai	7,530 0 0	7,630 0 0	7,410 0 0
5	Hostage des laines	22 0 0	22 0 0	21 0 0
6	Portes St-Martin, Coquerel, Sept-Fontaines et Valenciennes	2,257 12 0	2,272 12 0	2,255 6 0
7	Id. Morelle, St-Nicolas, du Bruille et Marvis	1,496 16 0	1,551 6 0	1,546 18 0
8	Petit eauwage et grand eauwage	272 0 0	290 0 0	296 0 0
9	Cuir à poil	32 0 0	31 0 0	29 0 0
10	Chaux et cendres	451 0 0	455 0 0	456 0 0
11	Poids de la halle (moitié pour la ville	220 0 0	225 0 0	206 5 0
12	Tonlieu des bêtes vives	121 0 0	124 0 0	82 0 0
13	Deux tiers de 3 deniers tournois sur tous harengs et poisson de mer frais ou salés	117 0 0	121 0 0	121 0 0
14	Laines sèches en la halle de Grammont et toutes laines amenées en la ville	31 0 0	18 0 0	12 0 0
15	Droit de crier et publier vendues	126 0 0	117 0 0	93 0 0
16	Étaux à laines en la halle du marché	68 10 0	77 0 0	57 10 0
17	Bêtes à pied fourchu	2,095 0 0	1,860 0 0	2,005 0 0
18	Bois et laignes par eau	1 14 0	1 15 0	2 10 0
19	Nouv. impôt sur tous bois à brûler			
20	Un den. tournois sur les ewards des bourgetteurs	4 10 0	3 10 0	4 0 0
21	Filets de sayette et autres filets de laine	160 0 0	130 0 0	85 0 0
22	Bierre foraine	281 0 0	248 0 0	282 0 0
23	Draps de soie	62 0 0	54 0 0	51 0 0
24	Cuir tané	435 0 0	444 0 0	421 10 0
25	Chênes, sapins, ormeaux et autres bois sciés	212 0 0	226 0 0	177 0 0
26	Charbons de fevre et de faux	2,114 0 0	2,150 0 0	2,186 0 0
27	Office d'un des auneurs de toile	417 0 0	444 0 0	404 0 0
28	Bancs et selles des marchés au beurre, poissons, poulets, etc	571 0 0	505 0 0	445 0 0
29	Bêtes à cornes, porcs et bœufs	162 0 0	154 0 0	166 0 0
	A reporter	20,867 2 0	20,748 3 0	20,597 9 0

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION DES FERMES ET CENSES.	ANNÉES 1730. Fl. p. d.	1731. Fl. p. d.	1732. Fl. p. d.
	Report.....	20,867 2 0	20,748 3 0	20,397 9 0
30	Bêtes à pied fourchu.....	1,385 0 0	1,420 0 0	1,450 0 0
31	Dix patars au mille de briques.....	188 0 0	184 0 0	228 0 0
32	3 patars à la livre de gros sur tout poisson de mer	1,195 0 0	1,182 10 0	1,195 0 0
33	10 patars aux 100 livres de houblon.....	244 0 0	227 10 0	208 0 0
34	3 sols à la livre de gros du filet de lin.....	635 0 0	634 0 0	622 0 0
35	2 patars sur toutes pierres ouvrées.....	46 0 0	50 15 0	45 5 0
36	5 sols sur chaque faix de foin.....	233 0 0	183 0 0	162 0 0
37	1 patar au lieu de 3 sur toute vente de chevaux.	27 0 0	27 0 0	25 0 0
38	6 p. à la livre sur dentelles, rubans, passements.	128 0 0	107 0 0	112 0 0
39	6 p. à la livre sur chapeaux et cordons.....	15 0 0	»	»
40	Maletotte des brasseurs et afforages qui furent aux évêques, châtelains et avoués.....	81 0 0	77 0 0	75 0 0
	Totaux.....	25,044 2 0	24,840 18 0	24,519 14 0

Sommes globales du produit des mêmes censes à un an, pour les années suivantes :

1733	25,214 13	1755	21,238 11
1734	24,741 15	1756	21,527 18
1735	24,844 19	1757	21,663 0
1736	24,059 13	1758	19,520 17
1737	24,541 5	1759	20,191 19
1738	24,209 4	1760	20,667 9
1739	23,032 9	1761	20,366 8
1740	22,596 4	1762	20,129 16
1741	21,766 10	1763	14,771 11
1742	22,114 16	1764	8,326 10
1743	22,864 12	1765	9,465 0
1744	24,985 12	1766	5,906 10
1745	24,110 7	1767	6,119 10
1746	23,963 3	1768	4,290 10
1747	23,236 11	1769	4,328 10
1748	24,420 0	1770	8,621 8
1749	26,407 13	1771	8,099 8
1750	24,409 10	1772	8,761 18
1751	22,718 7	1773	8,647 8
1752	21,915 0	1774	8,779 18
1753	21,507 12	1775	8,726 18
1754	22,079 17	1776	8,956 8

1777	8,290	8	1785	3,682	3
1778	8,147	8	1786	3,470	18
1779	4,234	18	1787	3,479	18
1780	4,117	15	1788	3,344	18
1781	3,630	18	1789	2,523	8
1782	3,642	8	1790	3,172	8
1783	3,725	8	1791	3,533	8
1784	3,680	8	1792	3,064	9

Fermes à trois ans.

Nos d'ordre.	Désignation des fermes et censes.	Années 1730.	1731.	1732.
		Fl. p. d.	Fl. p. d.	Fl. p. d.
1	21 deniers à la rasière de sel	740 0 0	740 0 0	616 0 0
2	5 sols tourn. ou 10 sols Fl. à la rasière en gros			
3	2 sols à la livre de gros sur toute vente d'héritages			
4	Nouvel impôt de 6 sols			
5	Droit des échevins, vulgairement appelé *droit seigneurial*	2,208 0 0	2,208 0 0	2,200 0 0
6	Droit des échevins de St-Brice			
7	6 patars au quartaut de savon	1,257 0 0	1,257 0 0	1,404 0 0
8	6 patars à la livre de gros sur marchandises de toile, de coton, etc., etc	*Mémoire.*	*Mémoire.*	*Mémoire.*
9	1 liard à la livre de chandelle de suif	554 0 0	554 0 0	646 0 0
10	Gollenées, moitié pour la ville	1,966 5 0	1,966 5 0	1,657 10 0
11	Gros des quints et peines	*Mémoire.*	*Mémoire.*	*Mémoire.*
12	Goudaliers ou cache du prévôt	123 0 0	123 0 0	114 0 0
13	Fols appeaux	54 0 0	54 0 0	21 0 0
14	Pècherie en la rivière	184 0 0	184 0 0	109 0 0
15	Livrance des minettes et autres vaisseaux pour le poisson	38 0 0	38 0 0	23 0 0
16	6 patars à la livre sur tous bois à brûler	3,102 0 0	3,102 0 0	3,003 0 0
17	Bancs et étaux des foires	109 14 9	114 10 0	123 4 10
	Totaux	10,295 19 9	10,300 15 0	9,916 14 10

Sommes globales du produit des mêmes censes pour les années ci-après :

1735	9,532	10	0	1765	5,477	0	0
1738	11,064	0	0	1768	6,041	0	0
1741	10,070	10	0	1771	6,471	0	0
1744	10,035	0	0	1774	6,990	10	0
1747	10,141	10	0	1777	5,633	10	0
1750	10,523	10	0	1780	1,370	10	0
1753	9,778	10	0	1783	1,625	10	10
1756	10,301	10	0	1786	1,500	10	0
1759	9,772	0	0	1789	1,519	12	0
1762	5,061	0	0				

Impôts divers.

Afin de compléter notre travail, il nous reste à indiquer ici, pour les mêmes années, le produit de plusieurs impositions très-importantes qui ne s'affermaient pas. Nous donnons toujours les chiffres que nous trouvons dans les comptes de la recette générale.

N^os^ D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES IMPOTS.	ANNÉES 1730.			1731.			1732.		
		Fl.	p.	d.	Fl.	p.	d.	Fl.	p.	d.
1	30 patars au lot de brandevin et de genièvre....	61,571	19	8	60,481	9	9	61,543	10	8
2	30 patars à la livre de tabac.....	6,550	0	0	6,550	0	0	6,350	0	0
3	Impôt sur le vin.....	16,838	0	0	16,838	0	0	16,838	0	0
4	Moulins à eau et à vent.....	*Mémoire.*			*Mémoire.*			*Mémoire.*		
5	Impôt sur la bière.....	138,418	10	8	153,337	19	3	140,499	16	10
6	Impôt sur la bière consommée chez les brasseurs.	1,125	0	0	576	0	0	576	0	0
7	Egards, jauge et brasserie.....	24,259	12	9	25,721	2	0	24,922	13	9
	Totaux.....	248,723	3	1	263,304	11	0	250,730	1	3

APPENDICE.

RÉSUMÉ DE L'EXPOSITION DÉTAILLÉE DES DIFFÉRENTS DROITS

QUI SE PERCEVAIENT A TOURNAI, AVANT LE XIV^e^ SIÈCLE (1).

Tonlieu des bêtes.

Pour cheval ou jument, l'acheteur et le vendeur donnent chacun pour le tonlieu 2 *deniers*.

Pour un bœuf, 1 *denier*.

Pour vache, taureau, brebis, mouton, chèvre, bouc, âne, génisse, veau, truie ou pourceau, *une maille* de la part du vendeur et autant de l'acheteur.

Pour les jeunes encore à la mamelle, il n'est rien dû, s'ils se vendent avec la mère, mais séparément il est dû pour chacun autant que pour la mère.

Pour un troupeau de porcs, de brebis ou d'autres bêtes, le tonlieu peut être modéré jusqu'à moins d'*une maille* par tête.

(Sont exceptés du paiement de ce tonlieu, les clercs, les moines et leurs valets; les chevaliers et leurs écuyers; sont aussi exempts les citoyens de Tournai pour les bêtes qu'ils achètent à manger en leurs maisons, de la Saint-Martin d'hiver au Noël suivant; seulement pour les cuirs de ces bêtes, il est dû *une maille*, tant par le vendeur que par l'acheteur.)

Si les citoyens font *bacons* (2) desdits porcs, et qu'ils vendent ces bacons, ils doivent tonlieu tant de la vente desdits bacons que du premier achat.

Les bouchers qui ont acquitté le tonlieu des bêtes achetées ne doivent rien sur la vente des cuirs, sauf s'il s'agit des bêtes achetées dehors et amenées en la cité, pour la vente desquelles *une maille* est due par tête.

Tonlieu des grands cuirs.

Les tanneurs et marchands de grands cuirs paient pour chaque cuir *tané* ou *paré*, *un denier* tournois, et les acheteurs pareillement.

Pour une *tacque* de cuir, 2 *deniers* tournois du vendeur comme de l'acheteur; pour une demi *tacque*, 1 *denier*.

Les *sures* (cordonniers) ne doivent rien pour les cuirs qu'ils achètent pour faire souliers.

---

(1) Il résulte d'un passage du registre qui nous fournit ces détails, que les tonlieux, forages et autres droits dont jouissait l'Église de Tournai lui appartenaient en vertu de l'acquisition qu'elle en avait faite de Mgr. Alexandre, chevalier, jadis seigneur de Moussin, au temps passé, et qu'elle recevait lesdits droits en la maison de Gossuin Buchiel, en la rue de Pont.

(2) *Bacons*, lard, jambon, viande séchée à la fumée.

Tonlieu des petits cuirs et autres peaux.

Pour cuirs ou peaux de *cordewan*, 1 *denier parisis* pour chaque douzaine, tant de l'acheteur que du vendeur ; la moitié pour la moitié.

Pour petits cuirs appelés de *caurechon* et peaux de chevrotins, de brebis et d'autres petites bêtes, 3 *mailles* parisis le cent (du vendeur et de l'acheteur) ; de la moitié, la moitié.

Pour moins de cinquante, et en descendant jusqu'à douze, *une maille* du vendeur et de l'acheteur.

Pour peaux de *vair* (1), de renards, d'agneaux, de moutons, etc., 1 *denier* parisis du cent ; et de la moitié, la moitié.

Pour moins de cinquante, on en paie à quantité.

S'il s'agit de peaux valant moins de 12 deniers, il n'est rien dû ; si elles dépassent cette valeur, le vendeur doit *une maille*.

Tonlieu du métal de fer et tels semblables.

Pour métal, cuivre, étain, plomb et tels semblables, le vendeur paie de chaque cent *un denier* tournois, et l'acheteur autant ; pour moitié, moitié.

Pour chaque *garbe* (gerbe) de fer, 1 *denier* tournois, du vendeur et de l'acheteur.

Pour moins d'une *garbe*, on compte ce qui est vendu, et les parties ramenées à la quantité de la *garbe*. (Ceci ne concerne que ceux qui ont coutume d'acheter ou vendre du fer par parties non atteignant la garbe. Ceux qui n'ont pas coutume d'acheter ou vendre du fer ne paient rien pour moins qu'une garbe).

Pour une grande chaudière, *quatre deniers* tournois ; pour une moyenne, 1 *denier* ; d'une bien petite, *une maille* (du vendeur et de l'acheteur).

Pour une *payelle* (poêle), bassins, pots et autres vaisseaux de métal, de cuivre, de plomb, d'airain ou d'étain, d'une valeur de plus de 5 sols tournois, pour chacun 1 *denier* tournois. Ceux qui ne valent pas 5 sols et valent plus de 12 deniers, doivent *une maille* ; au dessous de 12 deniers ces choses ne paient rien.

Tonlieu d'autres choses communes qui se vendent.

Pour une meule, 1 *denier* par le vendeur et autant par l'acheteur (2) ;

Pour une cloche, 2 *deniers* ;

Pour une *quieulte* (matelas), 2 *deniers* ;

Pour un oreiller, 1 *denier* ;

Pour un coussin, *une maille* ;

Pour *penne* (drap, étoffe) ou *sieu* (suif, graisse), au-dessus de 12 deniers, *une maille* ; au dessous, rien ;

---

(1) *Vair*, couleurs variées.

(2) Tous les droits stipulés en ce chapitre sont dus par le vendeur et par l'acheteur, à moins de mention contraire.

Pour douze saumons, 2 *deniers* ;

Pour une grande *nef,* 4 *deniers* ; une moyenne, 2 *deniers* ; une bien petite, 1 *denier* ;

Pour quarante peaux de *bèvres* (loutres, castors), 12 *deniers* ;

Pour quarante zibelines, 8 *deniers* ;

Pour 12 martres, 3 *deniers* ;

Pour cent aunes de futaine, 2 *deniers* ;

Pour une toile entière de futaine, *une maille* (à moins qu'on ne l'achète pour se vêtir) ;

Pour un drap de *samit* (étoffe de soie), 4 *deniers* ;

Pour un *cendal* (taffetas), 2 *deniers* ;

Pour une charge de poivre ou d'alun, 4 *deniers* ;

Pour une charge de cendres, 2 *deniers* ;

Ceux qui vendent œuvre de toile et de chanvre, paient en été, en automne et au printemps, trois denrées de leur ouvrage ;

Les ouvriers qui vendent faucilles en août, doivent chaque année une faucille ;

Les fabricants de couteaux donneront un couteau avant Noël ;

Les marchands d'auges, d'écuelles, de godets et autres vaisseaux du même genre, donnent chacun un vaisseau de la valeur d'*un denier,* s'ils ne le mettent point sur étal ;

Pour une gerbe d'iceulx, 1 *denier* ;

Les ciriers, les potiers de terre, et les marchands ou faiseurs de telles marchandises, paient annuellement, à la Nativité de la Vierge, une denrée de leur œuvre ou marchandise ;

A la même époque, les vendeurs de pain donneront chacun une denrée de pain ; ceux qui étalent au marché donneront *une maille* ; s'ils vendent sur chariot, ils donneront 2 *deniers* de chaque denrée ; s'ils vendent sur charrettes ou beniaux, ils donneront une denrée de chacune ;

Si chariot ou charrette portent aucuns poissons, ils donneront 2 *deniers* de chaque voiture, et d'une brouette *un denier ;*

Si lesdits chariots ou brouettes portent d'autres choses, on donnera du chariot *un denier;* de la brouette, *une maille ;*

Pour un chariot vendu, *un denier ;* pour une brouette, *une maille ;*

Les vendeurs de pieux paient une denrée de pieux ;

Les parmentiers qui vendent peaux, pelisses ou fourrures hors de l'étalage, donneront *deux deniers* ; et l'acheteur autant. Ils ne paient rien, si c'est pour se vêtir.

Quant aux choses non nommées ici, à cause de leur diversité, le tonlieu s'en perçoit raisonnablement d'après les anciens écrits.

Du forage ou tonlieu du vin.

Le vin vendu à Tournai, au marché ou en maison, doit par tonneau, grand ou petit, trois *setiers,* c'est-à-dire 12 lots de vin, ou la valeur d'iceux en argent ; si c'est en gros, autant en paie l'acheteur que le vendeur, sans excepter ni ecclésiastique, ni aucune personne de quelque condition qu'elle soit, sinon seulement l'Évêque de Tournai qui ne paie rien pour le vin à son usage, sauf s'il le vend ; auquel cas il en doit le forage.

Si le vin est vendu à *broque* (en détail), le vendeur paiera *trois setiers* au tonneau, si on le lui demande.

Toutefois le *vinier* peut jouir d'une grâce de 2 lots sur les douze qu'il doit, si le Chapitre veut bien ne pas exiger le tout.

Si achat ou vente de vin a lieu dehors et près de la cité, acheteurs et vendeurs sont tenus d'acquitter le forage. Si ce vin, amené dans la ville, y est vendu à broque, il ne paie point le forage du premier achat, mais bien du débit en détail.

Et comme *estaple* ou marché de vin ne peut se tenir hors des murs, le forage du vin ainsi vendu ou acheté est dû comme si la vente ou l'achat avait eu lieu *intrà muros*.

De la mesure du miel.

La mesure du miel de 48 lots paie *douze deniers parisis,* et l'on ne doit ni ne peut user d'une autre mesure.

Du forage du miez.

Les vendeurs ou brasseurs de miez, de la veille de l'Exaltation Ste-Croix jusqu'au neuvième jour qui suit, doivent par chaque brassin, petit ou grand, fait ou vendu à Tournai, 3 setiers ou 12 lots de miez, pur et sans mélange; en autre temps, chaque brassin de 100 lots paie 4 lots de miez, c'est-à-dire toujours *un* lot sur *vingt;* les vendeurs et brasseurs peuvent être poursuivis pour fraude.

Forage de cervoise et goudale.

Les brasseurs ou vendeurs de cervoise et de goudale payeront 5 *francars* (1) par chaque brassin, soit de cervoise, soit de goudale, brassée ou vendue en Tournai ou en son district.

Du thimon et de la perception du thimonage.

Le *thimon* ou *thimonage* est un droit qui se perçoit sur les *cars, royes,* ou *carettes* qui entrent ou passent les portes de la cité, chargées de blé ou autres choses, ainsi qu'il suit :

Chaque voiture chargée paie *un denier louisien,* et chaque charrette chargée, *une maille tournoise.*

Toutefois les voitures quelconques chargées de bois à brûler, à vendre ou non, ne doivent rien, non plus que les voitures appartenant aux clercs, aux chevaliers et aux citoyens de Tournai, et servant à leur propre usage.

Pour une roue neuve, on paie 1 *denier* tournois de la voiture et *une maille* tournoise de la charrette, pour la nouveauté de la roue; pour deux roues à une voiture on paie seulement *une maille.*

---

(1) *Francar, franchar,* sorte de mesure pour les grains.

Estaulx et estallages, dits le petit estallage.

Ceux qui tiennent les *estaulx* dits *petits,* et vendent en iceulx ou sur iceulx, paient chaque semaine une *maille tournoise,* qu'ils aient ou non tenu étalage toute la semaine et vendu *mercherie* de grand prix ou de petit, en marché, en rue ou en halle, ou en âtre ou en église, ou en camp.

Ceux qui ont grands étaux qui leur sont loués à l'année, ne sont pas réputés du *petit étalage,* mais paient *une maille* chaque semaine.

Les marchands ayant étaux en leurs propres maisons ne paient rien, mais ces étaux doivent être immobiles, et fixés à fer et à clous.

Les drapiers, les toiliers et les moulquiniers étalant en la halle, ont accoutumé de payer 12 *deniers* par an pour le petit étalage, et non point *une maille* par semaine.

Du pont, et pontenage qui se reçoit pour le passage du pont.

Le droit de passage par le pont est d'*une maille* tournoise pour chaque bête, grande ou petite.

Si plusieurs bêtes en un troupeau, comme 100, ou plus ou moins, porcs, brebis, bœufs ou autres, passent par le pont, le receveur considère le nombre, et peut recevoir moins d'*une maille* par tête.

Toute voiture ou charrette portant vin, blé ou bois, doit pour chaque passage, *une maille ;* si la voiture ou charrette porte autre chose, elle doit *un denier* parisis, dont moitié pour le *pontenage,* et l'autre pour le *timonage.*

Tout cheval ou autre bête de somme portant blé, ou autres choses, ou *merceries* quelconques, doit pour son passage *une maille.*

Les choses et aussi les bêtes, et *merceries* passant par le pont du *Castiel,* par lequel on va au *Bruile,* paient savoir : pour le pontenage autant que ce qui passe par le grand pont appelé le *Pont-à-Pont.*

En outre, du lieu où la Scarpe descend à l'Escaut jusqu'à la rue *d'Anlenghien,* où le dit rieu descend en l'eau de l'Escaut, toutes bêtes ou autres choses, ou marchandises passant par navire ou autrement par ladite eau, il est dû pour leur passage autant que par le pont de l'Escaut qui est en Tournai.

Nulle personne, ecclésiastique ou séculière, de quelque condition qu'elle soit, n'est exempte du pontenage, sinon le seigneur d'Antoing, attendu que les personnes de l'Église de Tournai avec leurs familles et choses sont exemptes en la justice dudit seigneur, par terre et par eau. Il en est de même du monastère de *Los,* de l'ordre de Citeaux, avec ses cours et granges, qui ne paie point le pontenage de ses bêtes ou choses, mais chaque année elle donne pour ledit pontenage 20 *sols parisis.*

Les bourgeois et manants du Bruile, devant entretenir le pont du *Castiel* à leurs frais, ne paient rien.

Tonlieu des draps.

De tout drap vendu à Tournai ou en son district, s'il est entier, le vendeur paie 3 *deniers parisis* et l'acheteur *une maille parisis,* qu'il soit vendu en halle, en marché ou en maison, tant deçà que delà l'Escaut.

Des draps vendus au Bruile ou en la paroisse Saint-Jean-des-Chaufours, le tonlieu est le même que s'ils étaient vendus en la halle de Tournai.

Des draps qui sont coupés, ou qui sont vendus par parties, il n'est rien dû.

D'une toile entière on reçoit *une maille parisis,* tant de l'acheteur que du vendeur.—Les parties de toile ne paient rien.

(Le produit dudit tonlieu des draps se répartit entre les chanoines et la commune, sauf la prérogative en faveur des chanoines dont il sera parlé ci-après, et en outre, le bail de ladite cense se fait avec le consentement des deux parties, comme pour la perception dudit tonlieu.)

Du Poids et du droit du Poids.

Toutes choses quelconques sujettes au poids, délivrées en la cité ou son district, doivent être apportées au Poids de l'Église, et non ailleurs, et dudit Poids doit user chaque acheteur et chaque vendeur; et il n'est permis à personne d'avoir en la cité balance ou autres instruments de pesage à peser choses vénales, sauf seulement au ministre de l'Église à qui les instruments du Poids sont confiés.

De toutes choses et merceries qui sont pesées et vendues au Poids, si elles contiennent une pesée ou l'équivalent, elles doivent, pour le pesage, 3 *deniers,* monnoie coursable et accoutumée en la cité, et de la demi pesée 3 *mailles.*

Des choses dépassant la pesée ou au-dessous, on paie à quantité de la chose pesée.

Si les choses pesables n'excèdent point un *pontiel,* on ne paie rien pour le pesage de si peu.

Cependant les vendeurs et acheteurs ont coutume de vendre choses qui ne passent point un *pontiel,* et ont souvent recours au ministre du Poids; celui-ci peut réunir les quantités et les ramener à une pesée ou demi-pesée, et percevoir en conséquence.

Bien que les manants de la cité puissent avoir balances et *statires* ou autres instruments pour leur usage, ils ne les peuvent employer pour achat ou vente, et doivent toujours, en ce cas, recourir au Poids de l'Église.

De l'émolument du Poids, la commune reçoit la moitié, sauf une certaine partie revenant aux chanoines, comme il sera dit.

Du poids des draps, et de la signation d'iceux.

Le poids des draps et le *signe* qu'on y met donnent lieu, pour tous les draps en vente, à la perception ci-après, sous l'inspection et examen de sages hommes de la cité.

Si les draps sont trouvés de juste et dû poids, on y met le *signe* de la cité, et pour le pesage et le scellage on paie 2 *deniers tournois* à chaque drap.

Sur le produit sont prélevés les frais d'inspection, d'examen et *signation,* ainsi que de loyer du local et autres dépens; de ce qui reste, les chanoines ont le quart; les trois autres à la commune.

Des gollenées.

La perception du droit nommé *gollenée* a lieu en la cité en terre ou en eau, en marché ou en halle, partout enfin où se vend blé ou autre grain, comme avoine, pois, fèves, etc.

La gollenée s'entend de ce que peuvent contenir les deux mains jointes et ouvertes, par chaque rasière de grain vendu; quand il y a plus ou moins que la rasière, on paie à proportion.

La gollenée n'est point due tant que le grain reste au grenier, et n'est délivré, ou marqué, ou hors du grenier.

Le produit des gollenées se partage par égales portions entre les chanoines et la commune qui, en commun, fournissent à leur receveur les mesures et vaisseaux nécessaires à la perception.

Halle du marché et grand étallage.

La halle du marché et les étaux qui s'y trouvent, sont entretenus à frais communs par les chanoines et la commune.

Les étaux disposés pour la vente des draps, toiles, laines et autres choses vénales, sont loués chacun 20 *sols parisis* l'an, pour en user seulement le dimanche après none et le samedi.

Et comme les locataires desdits étaux permutent souvent entre eux, deux *celleniers* et deux députés de la commune président à ces échanges.

Comme ce qui vient du poids et tonlieu des draps, des gollenées et de la halle est réparti entre les chanoines et la commune, les chanoines reçoivent 35 liv. avant que la commune perçoive elle-même sa part, et même la commune doit parfaire la somme, le cas échéant.

Les étaux non loués sont donnés en ferme pour la vente des draps de *futaine,* filés, moulquenerie, etc., qui sont apportés par les marchands en la halle; le produit de ladite cense est partagé entre les chanoines et la commune.

Les vendeurs de laine crue ou lavée en la halle paient, de Pâques à la Décollation de St-Jean-Baptiste, 8 *deniers parisis,* et, de cette dernière époque à Pâques suivant, 6 *deniers parisis;* la laine vendue au marché est sujette à la même redevance.

Toute infraction à la police de la halle est punie d'une amende de 5 sols louisiens, à partager entre l'Église et les Prévôts, et aussi entre le Chatelain et l'Avoué, pour certaines portions.

Des serfs et ancelles de l'Église, et de la liberté d'iceux.

En la ville et au dehors, il y a des hommes et des femmes qui sont de la cense de l'Église, et lui doivent payer chaque année, 2 *deniers parisis,* à titre de *canage,* ou cens capital, et 12 *deniers parisis,* chacun, tant au mariage qu'à la mort; d'autres paient six deniers annuellement, et 2 *sols* au mariage et à la mort; ces gens sont appelés *serfs* et *ancelles* de l'Église, qui les aide et défend à *leurs frais,* quand question se meut sur leur état.

Les serfs ne paient rien pour les étaux taxés à *une maille*; mais s'ils en occupent deux ou plus, il ne leur est fait remise que d'un seul; ils sont pareillement exempts de tout tonlieu et winage qui ne s'élève qu'à *une maille,* sous la même réserve, en cas d'excédant.

Du winage, tonlieu ou forage sur l'Escaut.

Chaque tonneau de vin, grand ou petit, passant par eau, montant ou descendant, de quelqu'endroit que vienne le navire, doit 12 *lots* ou 3 *setiers* de vin, ou bien l'équivalent en argent, à titre de winage ou forage.

Si ce vin se vend sur l'eau, en gros, l'acheteur comme le vendeur paiera de chaque tonneau, selon la coutume sur terre. Le vin vendu à broque sur l'Escaut, est sujet au même forage qu'en un lieu quelconque de la ville.

Si plusieurs tonneaux de vin passent par Tournai en bateau, on considère pour le winage la quantité et le prix du vin, et on compose en conséquence.

Le receveur du winage, quand il fait grâce, ne doit se montrer ni trop dur ni trop indulgent, et il faut qu'en tous cas, il reçoive au moins le winage entier d'un tonneau (1).

Tout navire chargé de sel en doit deux quartes ; si ce sel se vend par parties, les acheteurs n'en paient rien, mais si tout le contenu du bateau se vend en gros, le vendeur paie deux quartes, et l'acheteur autant.

Si une nef porte du fer, on paie 3 *mailles* de la gerbe ; s'il se vend, l'acheteur donne *une maille*, et le vendeur *une*.

Si une nef porte des sacs pleins de marchandises quelconques, chaque sac doit 3 *mailles*.

Les *bacons* paient aussi 3 *mailles*, même avec le *penne* (la graisse) dessus. Si le penne est séparé de chaque pesée, il est dû 3 *mailles*, et si elle se vend, le vendeur doit *une maille* et l'acheteur *une*.

Si la nef porte laine, cire, cuivre ou autre métal, on perçoit de chaque pesée 3 *mailles* ; si ces choses sont vendues, le vendeur donne *une maille* et l'acheteur *une*.

Si la nef porte harengs ou autres poissons salés, des uns et des autres on paye 60 ; ce qui, toutefois, peut se modérer selon la quantité et la valeur desdits poissons.

Si une nef passe portant tonnes ou cuves pleines de miel, il est dû pour chacune 12 *deniers* ; si le miel se vend ici, le vendeur et l'acheteur donnent chacun *une maille* du *hanot* ; si le miel se brasse, on en paiera le forage.

De tonneaux de cervoise ou de goudale, on paie pour le winage en eau autant que pour le forage à terre.

Si une nef passe portant cuirs, il est dû 3 *mailles* pour chaque *tacque* ; s'il y a moins d'une *tacque*, on paie *une maille*, de chaque cuir ; s'ils sont vendus ici, le vendeur paie 3 *deniers* de la *tacque* et l'acheteur 2 *deniers* ; si moins d'une tacque, *une maille* du vendeur et *une* de l'acheteur.

Si nef passe portant fardeaux, faix et *loyez* de choses quelconques, on en paye 6 *deniers*.

Des peaux d'agneaux, de moutons, de chèvres ou semblables, 3 *deniers* le cent ; en cas de vente, les acheteurs et les vendeurs paient chacun 2 *deniers* ; de la moitié, la moitié ; pour moins, on paie à quantité.

S'il y a en la nef, en un *toursiel* ou autrement, des peaux de chat, de renard ou d'autres semblables, de chaque quarantaine on donne 3 *deniers*, et de chaque douzaine de peaux de cordouan on paie 6 *deniers* ; en cas de vente, le vendeur 2 *deniers* et l'acheteur autant.

---

(1) Il n'est pas inutile de transcrire ici un passage de notre manuscrit qui renferme une indication intéressante quant à la date à assigner à ce document : « Assavoir est que du temps de très-chrétien prince Loys, roy de » Franche, père du roy Philippe adprésent régnant, environ sept ans devant le mort du roy Loys, les citoyens » de Tournay se complaignirent en le court royal de la grieté (*grieveté*) dud. winage, disant que li canonne » avoient de nouvel introduit une coustume ou usage grièvе et non accoustumée en recepvant pour le winage » de tonniaulx de vin passant par eau plus que ils ne debvoient, etc. Sur quoi, inquisiteurs donnez par ladite » cour, c'est assavoir, maistre Jacques Trauloche, canonne d'Arras et clerc dudit roy et un autre lay de le dite » court. » — Or, saint Louis, IX^e^ du nom, qui a eu pour fils Philippe (III, dit *le Hardi*), mourut en 1270 ; Philippe, en 1285.

Si la nef porte chaudières, chacune doit 3 *mailles ;* les moindres paient à quantité.

Si la nef porte résine ou *achier* en tonneaux, on paie de chaque tonneau 6 *deniers*.

Si la nef porte *wayde* (gaude) ou cendres, on reçoit à volonté. Toutefois la coutume est de 6 *deniers* pour chaque cuve, plus ou moins, selon qu'il y a beaucoup ou peu de cuves.

Si la nefporte *mairien* (*?*), chaux, lattes, garance, gaude, ognons, aulx, poireaux, fruits d'arbres, etc., on paie de chaque nef 3 *deniers parisis ;* cinq petites nefs se mettent ensemble en une grande.

Pour les cinq petites nacelles on paie 3 *deniers ;* mais s'il y a plus de cinq ou moins chargées, on donne 3 *mailles*.

Si nef porte des arches, chacune doit 1 *denier* parisis. Si elle porte chair en tonneaux, chacun doit 12 *deniers*.

Pierres taillées ou écrepées ou grès, paient au passage 3 *deniers parisis*.

Pierres crues et non taillées ne paient rien.

Les nefs chargées de sel, blé, avoine, qui passent et montent, ne paient aucun winage à l'Église ; mais chaque nef passant ainsi paiera *trois deniers parisis*.

Les nefs vides, de quelques lieux qu'elles viennent, ne paient rien.

On ne peut décharger sel sans acquitter le winage.

La maison des lépreux de *le Val* a la huitième partie du produit du winage du vin passant par eau, mais elle n'a aucun droit de ce qui est perçu sur d'autres choses, non plus que sur le vin acheté et vendu en eau et en terre (1).

De la justice que l'Église soloit avoir des dits tonlieux et winages.

En vertu de la donation du roi Chilpéric, l'Église eut anciennement la justice desdits tonlieux et winages ; mais ce droit est tombé en désuétude, et les citoyens et les Échevins de Tournai ne le reconnaissent plus et ne souffrent point que l'Église s'en prévale ; et, bien qu'il n'y ait pas longtemps que les magistrats arrêtoient les contrevenants sur simple complainte, ils se refusent à le faire maintenant, à moins que l'Église ne reconnoisse la juridiction de la commune.

Pour l'ame du glorieux Chilpéric, roi de France, l'Église a en la cité tout ce qu'y obtenoit auparavant la puissance royale, c'est à savoir : les *forages,* les *étallages du pont d'Escaut* et le *tonlieu tant en eau comme en terre,* dont telle est la coutume :

Les nefs qui montent outre la cité, chargées de sel ou de grains, ou de saline, ne paient point et peuvent, au besoin, pour leurs frais et non plus, vendre en passant de leurs denrées sans payer le tonlieu, mais au retour la nef doit *quatre deniers.*

La nef portant du vin, de quelque part qu'elle descende ou monte, doit 3 *setiers* par tonneau ; toutefois, si le vin se vend, le vendeur donnera 3 *setiers* et l'acheteur autant.

Le maître de la nef qui vend son sel en détail, en donne *deux quartes,* et s'il vend la navée

---

(1) Ce droit de la maison *de le Val* lui venait par suite de cession au Chapitre de certains droits de même nature par Ewrads et Constance, habitants de ladite maison, où ils avaient leurs prébendes.

entière le vendeur donne *deux quartes* et l'acheteur autant, s'ils ne sont serfs de Sainte-Marie.

La nef qui passe portant du fer, doit *un denier* par gerbe ; si le fer se vend à Tournai, le vendeur et l'acheteur doivent chacun *une maille,* s'ils ne sont serfs de Sainte-Marie ; pour moins d'une gerbe vendue, il n'est rien perçu.

La nef portant sacs pleins de mercerie quelconque doit 1 *denier* au sac.

La nef portant harengs, qu'elle passe ou non, donnera quarante harengs.

La nef portant *bacons* donne au passage 1 *denier* pour chaque, et s'ils sont vendus en la cité, le vendeur donne *une maille* et l'acheteur *une* ; si les *pennes* (la graisse) sont sur les bacons, il n'est rien dû de plus ; mais si elles sont vendues séparément, on donnera par pesée 1 *denier.*

La nef portant laine, sieu, cire ou cuivre, donnera au passage 1 *denier* de chaque pesée ; si la vente s'en fait en la cité, l'acheteur donnera *un denier* et le vendeur autant : *un* pour l'achat et l'autre pour le passage.

La nef portant tonnes ou cuves pleines de miel, paie pour le passage 1 *denier* par tonne ou cuve ; si le miel se vend à Tournai, le vendeur paie *une maille,* et l'acheteur autant par *hanot* ; et s'il le brasse, il donnera 3 setiers de miez.

La nef portant cuirs doit au passage 1 *denier* par chaque *tacque* ; s'il y a moins d'une *tacque,* c'est 1 *denier* pour chaque cuir. Si les cuirs se vendent à Tournai, le vendeur donnera 1 *denier* par tacque, et l'acheteur 2 ; sur la moitié d'une *tacque,* le vendeur 1 denier et l'acheteur autant ; pour moins de moitié d'une *tacque,* le vendeur donne pour chaque cuir *une maille,* et l'acheteur *une.*

La nef portant fardeaux liés de choses quelconques, en donne *4 deniers* au passage.

Si l'on vend 100 peaux d'agneaux, de moutons, de chèvres, le vendeur et l'acheteur donnent chacun 2 *deniers* ; pour 50 peaux, la moitié. Pour peaux de chat en *troussel* de 40, le vendeur 2 *deniers,* et l'acheteur 2. Si ce sont peaux de *cordewan* en troussel d'une douzaine, le vendeur *4 deniers,* et l'acheteur autant.

Draps de laine en *troussiel* de 100 aunes, le vendeur *4 deniers* et l'acheteur 4 ; de 50 aunes, la moitié. Pour la vente d'un seul drap, 1 *denier* de l'acheteur, et 1 du vendeur. Et si le drap n'est pas entier, l'acheteur *une maille,* et le vendeur aussi.

De 100 aunes de drap de lin, le vendeur doit *deux* deniers et l'acheteur *deux* ; de 50 aunes, moitié. Pour un seul drap de lin entier, *une maille* de la part de l'acheteur et *une* de la part du vendeur.

Si une nef porte chaudières, chaque chaudière pour son passage doit 1 *denier ;* si elles sont vendues à Tournai, le vendeur doit 2 *deniers* pour les trois grandes, 1 *denier* pour chaque moyenne, et l'acheteur autant ; d'une *mevre* (petite), le vendeur *une maille* et l'acheteur *une maille.*

De cinq nacelles mises ensemble, 1 *denier* au passage ; s'il y en a moins ou plus de cinq, de chacune 1 *denier.*

Si une grande nef est vendue, le vendeur doit *4 deniers* et l'acheteur *4* ; de la *moitaine* (moyenne), le vendeur et l'acheteur chacun 2 *deniers ;* de la petite, chacun 1 *denier.*

Si une nef porte *waide,* on donnera au passage au plaisir du tonnelaire.

Si elle porte résine ou achier en tonneaux, chaque tonne paiera *4 deniers* pour son passage.

Si nefs apportent du souverain pont *grains,* la grande doit *4 deniers* ; si elle descend chargée, autant ; la moyenne, 2 *deniers* ; la petite, 1 *denier.*

Si une nef chargée *d'avoir* est à plusieurs seigneurs, et qu'il n'y ait entr'eux aucun serf de la vierge Marie, la nef donnera le tonlieu entier avec ses merceries.

(Cette coutume s'applique aux marchandises susdites, soit à terre, soit en eau, soit en vendant, soit en achetant.)

Si l'on vend taureaux, vaches, brebis, moutons, chèvres, boucs, truie ou âne, et le faon à la mamelle avec la mère, le vendeur doit *une maille,* et l'acheteur *une maille*. S'ils se vendent séparément, le tonlieu est pareil pour la mère et pour le faon.

Pour un bœuf vendu, le vendeur doit 1 *denier* et l'acheteur *un* autre.

Cheval ou jument, 2 *deniers* du vendeur, autant de l'acheteur, à moins qu'ils ne soient clercs et moines, et leurs varlets, chevaliers et leurs écuyers.

Si l'on vend un *palle (?)* entier, l'acheteur et le vendeur doivent chacun *4 deniers*.

Si l'on vend serf ou serve, ou *meschine* (servante), le vendeur et l'acheteur, quels qu'ils soient, doivent *4 deniers* chacun.

Quiconque met étal au marché, s'il n'est serf de la vierge Marie, donnera *une maille*.

Le tanneur qui vend un cuir entier, doit *une maille,* et l'acheteur autant ; si les cuirs sont coupés, il ne paie rien pour les cuirs, mais *une maille* pour l'étal. Pour une *tacque* de cuir, 2 *deniers* de l'acheteur et autant du vendeur; de la moitié, la moitié.

Si les *sures* (cordonniers) pour la vendition de leurs souliers, achètent un cuir, ils ne doivent rien pour le tonlieu.

Qui vend pain ne paie rien.

A la Nativité de la vierge Marie, ceux qui tiennent étal au marché donnent 1 *denier*, et ceux qui vendent pain ou quoi que ce soit, doivent denrée.

Ciriers, *ailliers,* et potiers de terre doivent *une maille* de leurs marchandises, et au dit jour Notre-Dame, ils en doivent denrée; les étaux ne peuvent demeurer habituellement au marché, si ce n'est par les chanoines.

Si les bouchers ont donné le tonlieu de l'achat de leurs bêtes, ils ne doivent rien de la vente de leurs cuirs. S'ils les amènent de dehors, ils donneront pour les cuirs *une maille*.

Les citoyens qui achètent des bêtes pour manger à la fête de Saint-Martin jusqu'au Noël, ne donnent rien, mais pour les cuirs, le vendeur et l'acheteur donnent chacun *une maille*. S'ils achètent porcs à manger, ils ne donnent rien ; s'ils vendent les bacons faits de ces porcs, ils paieront de la vente et de la *piennetè* en proportion.

Ceux qui vendent chaudières, s'ils les mettent sur étal, paieront *une maille* de l'étal, et s'ils les mettent à terre, ils donneront *une maille* de chacune.

Si une meule se vend, le vendeur donne 1 *denier* et l'acheteur autant.

Si une cloche est vendue, le vendeur et l'acheteur doivent chacun 2 *deniers* ; si elle vient par eau, elle doit de passage 1 *denier*.

Ceux qui vendent harengs au marché, soit sur terre, sur étal, ou en vaisseau, doivent *une maille*.

Si charrettes portent autres poissons, elles ne donneront pas poissons, mais 2 *deniers* de la charretée, et 1 *denier* de la brouettée.

Si charrettes se vendent, le vendeur doit 1 *denier* et l'acheteur autant, et de la *roye, une maille*.

Selliers et *lormiers* (1) ne doivent rien pour leurs étaux.

---

(1) *Lormier, lorimier,* ouvrier qui faisait des *lorains,* des mors de bride, et ce que font en partie les selliers

Les parmentiers, s'ils vendent peaux, pelisses ou cuirs hors d'étal, donneront 2 *deniers*; l'acheteur ne donnera rien, si c'est pour se vêtir; dans le cas contraire il donnera 2 *deniers*.

Si une *queuwe* est vendue, le vendeur et l'acheteur doivent chacun *deux deniers;* de l'oreiller, le vendeur *un denier* et l'acheteur *un denier*; du coussin, le vendeur *une maille* et l'acheteur *une*.

Les saliniers demeurant dans la cité, s'ils vendent une charretée de sel, doivent *un denier,* et les étrangers une *obole*.

Si deux hommes associés ou plusieurs ont un étal au marché, ils donneront entr'eux tous *une maille,* et s'ils vendent séparément, ils paieront *une maille* chacun; si un serf de sainte Marie est parmi eux, il ne donnera rien.

Ceux qui vendent *tille* donneront tous les ans trois denrées de leur ouvrage, l'une en août, une autre en mars, et la dernière en été, environ la fête Saint-Jean-Baptiste.

Ceux qui vendent faucilles avant l'août doivent chacun une faucille; ceux qui vendent couteaux avant Noël, un couteau.

Les cambiers, de chaque cervoise vendue doivent six *francars,* et en peuvent mener chaque année trois dehors sans payer, une à Valenciennes, une à la fête de Gand et une à T.....(?)

Les étaux de fevres doivent *une maille* chaque samedi.

Si le cuir est vendu 12 deniers, on en doit *un denier* pour le tonlieu; et s'il vaut moins, on n'en doit rien.

Si les serfs de sainte Marie ont plus d'un étal au marché, rien n'est dû pour l'un; les autres paient *une maille*.

Si auges, écuelles ou menus vaisseaux nécessaires à mettre grain en mars, en été et en août, ils doivent chacun 1 *denier,* s'ils ne les vendent sur étaux : de mille peaux de crue œuvre, de vair, de gris, ou ceux semblables, on en donne 12 *deniers;* et de la moitié, la moitié; de 40 peaux de renard, 4 *deniers* du vendeur et 4 de l'acheteur; de la moitié, la moitié.

De 100 aunes de *fustaine,* 2 *deniers* du vendeur et *deux* de l'acheteur; de la moitié, la moitié.

De la toile de fustaine entière, *une maille* du vendeur et *une* de l'acheteur, s'il ne l'achète pour se vêtir.

D'une charge de poivre ou d'alun, 4 *deniers* du vendeur et 4 de l'acheteur.

D'une charge de cendres, 2 *deniers* du vendeur et 2 de l'acheteur.

Les choses qui peuvent se peser par la balance ne doivent être vendues ni achetées sans peser, soit entières ou à moitié, et personne ne doit avoir balances, sinon les ministres de sainte Marie.

De douze saumons, 2 *deniers* du vendeur et 2 de l'acheteur; de chaque saumon, *une maille* du vendeur, et *une* de l'acheteur.

---

et les éperonniers. La rue actuelle des Chapeliers, à Tournai, s'appelait anciennement la *Lormerie,* à cause des *lormiers* qui l'habitaient

FIN DE LA QUATRIÈME PARTIE.

CINQUIÈME PARTIE.

STATISTIQUE COMPARATIVE
DES COMPTES DES VILLES ET DES COMMUNES A OCTROI.

ANNÉES 1820—1825—1830—1835—1840—1843.

PRÉAMBULE.

Cette partie contient, sous forme de tableaux synoptiques, l'indication comparative des recettes et des dépenses opérées par chacune des villes et des communes à octroi, pendant les années 1820, 1825, 1830, 1835, 1840 et 1843. Ainsi qu'il a été dit au commencement de ce rapport, ces tableaux, qui ont été dressés dans les bureaux des administrations provinciales, ont été relevés sur les *comptes* communaux et se composent dès-lors d'éléments réels.

Ils sont suivis d'états récapitulatifs par province et d'un état général pour tout le royaume.

Ce dernier état donne en définitive les résultats suivants pour toutes les localités à octroi :

	Recettes totales.	Dépenses totales.
Année 1820	fr. 12,759,929 91	fr. 9,695,335 08
Id. 1825	12,181,604 31	10,189,302 30
Id. 1830	14,259,519 00	12,561,947 84
Id. 1835	17,278,831 24	14,478,161 22
Id. 1840	18,670,391 61	15,540,102 73
Id. 1843	20,251,060 73	15,649,082 26

Enfin un dernier tableau comparatif offre pour chacune des localités inté-

ressées et pour les mêmes années, la moyenne, par habitant, des dépenses communales.

On pourra remarquer que, dans les tableaux qui font l'objet de cette cinquième partie, les charges communales sont divisées en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires, puis subdivisées en *obligatoires* et *en facultatives*.

Cette dernière distinction qui est fondée sur les dispositions de l'art. 131 de la loi communale, peut être considérée comme très importante.

Pour que les tableaux pussent offrir des résultats homogènes, la classification des dépenses a été opérée pour les années 1820, 1825, 1830 et 1835, comme pour les années qui ont suivi la promulgation de la loi du 30 mars 1836, de sorte que pour toutes les années qui ont été prises pour points de comparaison, les mêmes dépenses ont été considérées uniformément comme obligatoires ou comme facultatives.

TABLEAUX COMPARATIFS

DES

RECETTES ET DÉPENSES

DES VILLES A OCTROI,

PENDANT

LES ANNÉES 1820 - 1825 - 1830 - 1835 - 1840 - 1843.

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.	
RECETTES ORDINAIRES.			
Revenus patrimoniaux.	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	2,556	57
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	24,660	76
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		22,533	12
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		853,644	70
Taxes sur les chiens		»	
Cotisations personnelles		68,873	67
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	31,546	13
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	89,189	97
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	763	76
	De portes	»	
Ferme des boues		42,711	64
Indemnité de casernement		56,295	21
Autres produits ordinaires.		4,652	56
Total des recettes ordinaires.	fr.	1,197,228	09
RECETTES EXTRAORDINAIRES.			
Excédants des exercices antérieurs		203,254	85
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		47,174	09
Emprunts		»	
Total des recettes extraordinaires.	fr.	250,428	94
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
Recettes ordinaires		1,197,228	09
Recettes extraordinaires		250,428	94
Total.	fr.	1,447,657	03

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
949 69	5,812 07	804 13	610 21	575 81	
21,594 49	21,205 58	16,917 38	22,141 07	22,029 60	
54,663 48	63,174 60	63,800 »	65,000 »	66,500 »	
870,796 05	926,830 26	1,067,853 28	936,126 07	996,255 52	
»	423 28	»	»	1,800 »	
77,244 72	75,402 09	86,339 71	65,157 07	69,225 45	
41,058 20	48,888 89	25,000 »	600 »	600 »	
107,525 52	132,047 64	131,377 20	173,099 55	206,132 26	
529 11	»	»	1,800 »	2,450 »	
»	»	»	»	»	
31,481 47	29,629 63	51,100 »	80,000 »	80,000 »	
64,357 41	823 79	97,832 22	19,912 24	24,219 03	
18,166 99	43,733 19	17,838 43	30,751 05	16,760 80	Y compris les amendes de police et les sommes reçues pour l'équipement et le service des gardes civiques, etc.
1.288,367 13	1,347,971 02	1,558,862 55	1,395,197 24	1,486,548 47	
499,814 16	573,676 04	449,222 13	448,005 73	331,474 51	
»	»	»	»	»	
61,375 72	76,894 74	23,148 74	26,703 86	46,236 99	
2,116 40	19,047 61	3,200 »	»	»	
»	126,984 13	»	605,663 »	922,528 82	
563,306 28	796,602 52	475,570 87	1,080,372 59	1,300,240 32	
1,288,367 13	1,347,971 02	1,558,862 55	1,395,197 24	1.486,548 47	
563,306 28	796,602 52	475,570 87	1,080,372 59	1,300,240 32	
1,851,673 41	2,144,573 54	2,034,433 22	2,475,569 83	2,786,788 79	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.	
DÉPENSES ORDINAIRES.		
OBLIGATOIRES.		
Frais d'administration, personnel et matériel	82,392	84
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	104,685	42
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	15,516	50
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	232,637	96
Id. aux dépôts de mendicité	634	96
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»	
Id. aux aveugles et sourds et muets	»	
Garde civique et milice	»	
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	4,181	16
Cultes	8,783	32
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts légalement à charge de la ville	25,727	96
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	17,591	12
Police, etc. — Traitements des commissaire et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	86,706	46
Police, etc. — Éclairage des rues et places publiques	65,400	92
Police, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	100	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	115,536	35
FACULTATIVES.		
Beaux-arts — Peinture.	18,476	19
Beaux-arts — Sculpture		
Beaux-arts — Architecture		
Beaux-arts — Théâtres	2,708	99
Beaux-arts — Art musical	»	
Instruction publique	46,584	38
Autres dépenses ordinaires	51,440	81
Total des dépenses ordinaires. fr.	878,705	44
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
OBLIGATOIRES.		
Payement de dettes liquidées et exigibles	148,561	19
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»	
Id. d'emprunts	»	
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»	
Rappels	133,350	45
FACULTATIVES.		
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	29,692	41
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	»	
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	30,078	07
Excédants de recettes	»	
Total des dépenses extraordinaire. fr.	341,682	10

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
78,541 53	81,462 84	89,310 43	111,006 64	122,205 81	Y compris les frais pour la chambre de commerce, variant de 4,800 à 6,221 francs, réduits en 1843 à fr. 2,333 33 cs.
85,198 56	85,330 72	96,943 40	104,563 11	109,625 27	
15,393 66	18,763 13	16,027 25	14,818 24	11,981 41	
195,857 69	182,010 67	264,700 »	265,000 »	278,900 »	
15,577 85	16,520 93	15,682 28	36,910 40	35,597 89	
93,121 68	64,464 42	47,835 85	25,307 21	47,430 35	
»	»	»	»	»	
»	19,635 25	»	5,242 75	1,179 94	
4,892 35	21,509 16	23,345 20	16,336 07	17,638 82	
8,820 38	8,300 »	8,300 »	7,906 09	8,396 93	
24,745 15	24,434 85	20,844 91	30,337 96	36,450 83	
63,044 46	68,585 87	33,609 37	44,980 05	48,173 86	
93,119 31	99,347 91	76,568 73	99,602 02	85,901 85	
39,764 77	42,328 04	47,940 80	47,495 14	69,000 »	
1,625 70	1,125 86	1,446 »	1,720 92	2,118 37	
125,810 63	125,434 70	185,767 22	221,405 07	252,455 52	
18,476 19	18,476 19	18,476 »	20,381 79	27,169 34	
»	5,541 02	12,100 51	54,951 97	33,524 89	
»	»	»	»	»	
59,896 93	30,621 56	31,472 63	49,961 03	53,980 32	
54,655 43	36,744 36	113,299 87	38,835 66	50,474 29	Y compris les frais pour casernement montant :
936,342 05	950,455 48	1,101,670 45	1,176,562 10	1,292,205 69	En 1820 à . . . . . fr. 46,707 88 1825 à . . . . . 48,671 11 1830 à . . . . . 39,718 43 1835 à . . . . . 107,078 19 1840 à . . . . . 38,835 66 1843 à 50,474 29
»	»	»	»	»	
47,798 94	33,285 71	58,835 98	40,862 44	41,264 55	
»	»	62,238 41	674,552 10	40,483 81	
»	»	»	»	»	
164,855 55	388,553 71	151,017 96	151,843 01	218,910 10	
198,670 47	187,470 45	298,621 19	89,781 49	352,751 72	
16,523 81	»	»	6,995 64	»	
1,559 13	1,278 75	2,000 »	5,149 45	4,592 16	
»	»	»	»	»	
428,987 90	610,588 62	552,715 54	969,175 13	638,002 54	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Dépenses ordinaires.		878,705 44
Dépenses extraordinaires		341,682 10
Total.	fr.	1,220,387 54

BALANCE.

Total des recettes	fr.	1,447,657 05
Total des dépenses		1,220,387 54
Excédant	fr.	227,269 49
Déficit.		»
POPULATION		55,373

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
956,342 05	950,455 48	1,101,670 45	1,176,562 10	1,292,205 69	
428,987 90	610,588 62	552,713 54	969,175 13	638,002 34	
1,385,329 95	1,561,044 10	1,654,383 99	2,145,737 23	1,930,208 03	
1,851,673 41	2,144,573 54	2,034,433 22	2,475,569 83	2,786,788 79	
1,385,329 95	1,561,044 10	1,654,383 99	2,145,737 23	1,930,208 03	
466,343 46	583,529 44	380,049 23	329,832 60	856,580 76	
»	»	»	»	»	
56,000	77,199	75,448	79,029	85,599	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.
RECETTES ORDINAIRES.		
Revenus patrimoniaux. . . .	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	469 79
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	17,657 67
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		5,132 91
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		207,548 68
Taxe sur les chiens		»
Cotisations personnelles		»
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage.	8,846 56
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	336 25
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»
	De portes	»
Ferme des boues		»
Indemnité de casernement		17,797 60
Autres produits ordinaires		669 94
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.		258,459 40
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Excédants des exercices antérieurs.		102,032 84
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		700 73
Emprunts		»
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.		102,733 57
RÉCAPITULATION DES RECETTES.		
Recettes ordinaires		258,459 40
Recettes extraordinaires		102,733 57
Total. . . . . fr.		361,192 97

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
1,217 09	588 27	337 42	96 08	2,413 35	
20,021 67	19,752 29	14,434 15	14,753 94	13,546 15	
9,508 53	9,627 18	11,631 80	10,766 16	10,899 33	
215,126 72	185,485 95	229,224 21	240,511 81	238,167 52	
»	»	»	»	»	
6,545 63	5,368 49	4,261 29	4,443 26	4,656 08	
11,851 85	12,698 42	9,200 »	9,425 »	11,515 44	
358 10	7,140 12	6,726 01	6,828 44	6,275 54	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	3,990 »	
»	»	306 88	306 88	306 88	
22,455 37	7,625 60	32,097 19	23,175 41	16,867 63	
1,305 06	3,893 16	5,003 75	2,072 24	2,690 69	
288,370 02	251,979 48	311,222 70	312,379 22	311,328 61	
47,792 49	48,904 11	54,923 38	19,605 06	62,936 56	
»	»	»	»	»	
23,280 42	13,544 97	5,906 »	2,386 91	638 25	
3,009 80	17 43	»	8,814 40	269 85	
»	»	»	96,040 »	»	
74,082 71	62,466 51	60,829 38	126,846 37	63,844 66	
288,370 02	251,979 48	311,222 70	312,379 22	311,328 61	
74,082 71	62,466 51	60,829 38	126,846 37	63,844 66	
362,452 73	314,445 99	372,052 08	439,225 59	375,173 27	

Y compris les amendes de police, qui montaient :

En 1820 à	. . . . . fr.	99 89
1825 à	. . . . .	177 39
1830 à	. . . . .	85 07
1835 à	. . . . .	196 24
1840 à	. . . . .	115 33
1843 à	. . . . .	382 56

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.	
DÉPENSES ORDINAIRES.		
OBLIGATOIRES.		
Frais d'administration, personnel et matériel	30,393	72
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	19,060	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	19,118	70
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	22,559	68
Id. aux dépôts de mendicité	3,487	31
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	2,929	90
Id. aux aveugles et sourds et muets	»	
Garde civique et milice	»	
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au nº 10 de l'art. 131 de la loi communale)	918	52
Cultes	3,956	40
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	13,480	64
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	2,647	89
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	12,023	24
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	10,582	02
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»	
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	38,068	74
FACULTATIVES.		
BEAUX-ARTS — Peinture, Sculpture, Architecture	5,280	42
BEAUX-ARTS — Théâtres	»	
BEAUX-ARTS — Art musical	»	
Instruction publique	10,495	22
Autres dépenses ordinaires	11,321	25
TOTAL de dépenses ordinaires . . . fr.	204,303	65
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
OBLIGATOIRES.		
Payement de dettes liquidées et exigibles	11,924	77
Amortissement des dettes constituée et arriérée	437	97
Id. d'emprunts	»	
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»	
Rappels	551	94
FACULTATIVES.		
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	15,181	05
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»	
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	2,957	24
Excédants de recettes	»	
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . fr.	31,052	57

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
31,094 »	33,312 06	35,337 64	40,460 59	44,607 45	
19,315 23	18,594 76	19,565 »	22,083 90	22,119 12	
17,915 39	18,046 87	17,065 40	20,963 47	16,107 71	
14,798 55	18,743 73	12,317 46	18,286 »	13,467 97	
4,633 96	2,385 56	1,839 41	3,637 39	4,891 29	
31,884 87	22,429 07	14,000 »	8,694 83	8,393 82	
»	»	»	»	425 »	
»	4,172 80	1,343 43	1,885 36	816 50	
2,290 87	2,593 78	3,275 80	4,029 36	4,295 41	
3,956 40	* 6,496 08	3,950 »	1,873 59	2,350 »	* Cette augmentation provient d'un subside de 1,200 francs, accordé cette année à l'église SS.-Pierre et Paul.
21,859 32	26,582 23	13,528 51	15,215 79	10,628 76	
3,280 55	2,657 04	3,877 51	1,424 68	951 85	
17,518 23	17,538 32	18,386 98	18,803 12	19,264 45	
10,142 48	8,888 89	8,328 51	9,471 77	20,348 69	
»	»	178 28	»	»	
42,101 27	35,570 73	40,902 80	57,675 51	28,779 25	
3,271 45	4,006 16	4,293 47	5,969 51	6,371 62	
»	740 75	»	5,975 62	5,100 »	
»	»	350 »	450 »	787 50	
8,032 28	10,021 73	10,795 24	13,397 »	14,056 16	
6,785 57	8,167 82	13,171 55	17,108 02	11,270 48	Y compris les frais de casernement, qui étaient :
					En 1820 de . . . . . fr. 11,918 42
					1825 de 5,934 53
					1830 de 3,893 07
					1835 de 12,457 26
					1840 de 16,241 35
					1843 de 11,270 48
238,860 22	240,728 38	222,506 59	245,405 31	233,013 01	
1,084 32	20 95	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	18,248 51	35,059 06	26,115 61	
»	»	18,153 44	581 »	»	
4,408 42	26,443 92	5,078 07	4,529 50	33,629 13	
14,646 10	9,136 53	46,937 51	46,472 58	24,949 17	
»	9,518 86	6,851 04	5,643 48	»	
24,896 63	3,242 08	10,784 »	11,370 59	2,624 86	
»	»	»	»	»	
45,035 47	48,362 14	106,052 57	101,656 01	87,316 77	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

DÉPENSES ORDINAIRES.	204,303	65
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	31,052	37
TOTAL. . . . . fr.	235,356	02

BALANCE.

TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	361,192	97
TOTAL DES DÉPENSES	235,356	02
EXCÉDANT	125,836	95
DÉFICIT	»	
POPULATION	20,284	

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
238,860 22	240,728 38	222,506 59	245,405 31	233,013 01	
45,035 47	48,362 14	106,052 57	101,656 01	87,316 77	
283,895 69	289,090 52	328,559 16	347,061 32	320,329 78	
362,452 73	314,445 99	372,052 08	459,225 59	375,173 27	
283,895 69	289,090 52	328,559 16	347,061 32	320,329 78	
78,557 04	25,355 47	43,492 92	92,164 27	54,843 49	
»	»	»	»	»	
21,422	**24,436**	**23,019**	**24,619**	**26,197**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.	
RECETTES ORDINAIRES.			
Revenus patrimoniaux. . . .	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	73	»
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	2,251	48
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		2,985	28
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception).		55,913	42
Taxes sur les chiens		»	
Cotisations personnelles		14,746	18
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	10,984	12
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés.	1,062	54
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»	
	De portes	»	
Fermes des boues		211	64
Indemnité de casernement.		169	36
Autres produits ordinaires		592	05
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.		88,989	07
RECETTES EXTRAORDINAIRES.			
Excédants des exercices antérieurs.		20,927	95
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État.		»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province.		»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		»	
Emprunts		»	
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.		20,927	95
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
Recettes ordinaires.		88,989	07
Recettes extraordinaires		20,927	95
Total. . . . . fr.		109,917	02

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
72 06	71 08	70 98	1,645 »	1,073 81	
2,586 96	3,909 88	3,281 79	3,376 58	3,021 56	
5,124 68	5,345 07	5,370 29	4,993 11	5,092 14	
47,580 27	40,844 67	45,265 43	41,098 54	47,655 91	
»	»	»	»	»	
10,582 01	11,640 21	12,000 »	12,000 »	12,000 »	
8,800 »	6,751 31	5,015 »	4,652 87	1,901 45	
3,426 70	3,106 16	3,637 94	447 91	2,623 54	
2,149 47	1,735 45	1,541 41	350 »	360 »	
2,025 35	1,779 89	2,474 39	3,044 50	3,308 84	
932 59	974 22	1,259 98	1,345 93	956 50	
130 18	96 54	140 85	164 30	149 19	
219 90	282 24	400 62	15,874 76	2,079 59	
83,430 17	76,536 72	80,458 68	86,993 50	80,222 33	
13,157 84	32,661 97	34,131 38	13,207 98	16,169 51	
»	»	»	»	1,235 42	
»	»	»	300 »	»	
16,924 74	392 32	91,565 02	2,890 85	17,663 49	
»	»	»	»	25,000 »	
30,082 58	33,054 29	125,696 40	16,398 83	60,068 42	
83,430 17	76,536 72	80,458 68	86,993 50	80,222 33	
30,082 58	33,054 29	125,696 40	16,398 83	60,068 42	
115,512 75	109,591 01	206,155 08	102,392 33	140,290 75	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	17,135 80
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	7,683 82
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	2,154 17
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	6,349 21
Id. aux dépôts de mendicité	2,411 85
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	1,646 24
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	28 57
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	745 01
Cultes	500 »
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts légalement à charge de la ville	4,926 10
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	440 82
Police, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien de pompes à incendie et autres frais de police	5,798 »
Police, etc. — Éclairage des rues et places publiques	3,579 61
Police, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	196 50
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	6,076 09
FACULTATIVES.	
Beaux-arts — Peinture, Sculpture	1,589 71
Beaux-arts — Architecture	»
Beaux-arts — Théâtres	»
Beaux-arts — Art musical	211 64
Instruction publique	1,312 51
Autres dépenses ordinaires	»
Total des dépenses ordinaires. . . . . fr.	62,785 45
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	12,105 64
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	7,129 50
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	5,170 34
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	2,941 51
Excédants de recettes	»
Total des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	27,346 99

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
17,296 94	19,660 20	19,312 09	17,432 52	16,984 59	
6,310 65	5,458 96	6,256 37	6,549 38	6,328 25	
2,132 60	1,635 87	2,365 18	2,037 17	1,692 70	
7,407 41	11,640 21	9,523 81	9,523 81	9,500 »	
1,861 63	1,269 68	1,240 96	1,400 »	1,600 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
105 72	15,860 50	1,152 28	1,456 37	1,170 85	
821 74	868 30	580 »	1,050 »	2,126 26	
338 62	338 62	338 63	338 63	338 »	
7,116 34	8,692 27	5,256 15	7,400 38	6,370 56	
1,193 67	1,611 15	2,947 88	1,421 93	1,145 37	
5,236 89	5,727 17	5,345 58	6,827 33	5,862 26	
2,537 98	2,960 17	3,498 33	3,292 34	4,092 75	
417 46	433 81	368 27	444 60	130 »	
6,040 84	5,828 25	6,221 63	6,656 73	9,142 68	
1,697 35	1,991 54	2,340 57	2,844 06	2,882 56	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
211 64	105 82	212 »	»	150 »	
3,951 32	2,063 49	2,000 »	6,691 86	3,858 36	
158 30	85 15	723 73	904 45	672 21	
64,837 10	86,231 16	69,663 46	76,071 56	74,047 40	
5,966 82	1,401 46	281 50	303 67	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
372 80	1,163 10	4,541 55	1,000 »	1,332 52	
1,358 63	470 45	51,646 89	4,091 30	40,093 20	
7,280 81	»	50,000 »	7,990 03	5,315 40	
204 51	2,749 47	1,201 14	998 47	486 26	
»	»	»	»	»	
15,183 57	5,784 48	107,670 68	14,383 47	47,227 38	

Y compris les frais de casernement, qui se sont élevés :

En 1820 à	fr.	»	»
1825 à		158	30
1830 à		85	15
1835 à		700	04
1840 à		572	57
1843 à		641	11

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES.	62,785 45
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	27,346 99
TOTAL. . . . . fr.	90,132 44
BALANCE.	
TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	109,917 02
TOTAL DES DÉPENSES	90,132 44
EXCÉDANT . . . . . fr.	19,784 58
DÉFICIT.	»
POPULATION	11,397

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
64,857 10	86,231 16	69,663 46	76,071 56	74,047 40	
15,185 57	5,784 48	107,670 68	14,383 47	47,227 58	
80,020 67	92,015 64	177,334 14	90,455 03	121,274 78	
113,512 75	109,591 01	206,155 08	102,392 33	140,290 75	
80,020 67	92,015 64	177,334 14	90,455 03	121,274 78	
33,492 08	17,575 37	28,820 94	11,937 30	19,015 97	
»	»	»	»	»	
11,511	**13,153**	**13,131**	**13,404**	**13,654**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.
RECETTES ORDINAIRES.	
Revenus patrimoniaux . . . Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	»
Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	6,616 60
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	2,205 39
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	27,307 70
Taxes sur les chiens	»
Cotisations personnelles	11,943 24
Droits . . . . . De pesage, jaugeage et d'entreposage	»
De quai, port, grue, places aux foires et marchés	1,898 98
De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»
De portes	»
Ferme des boues	»
Indemnité de casernement	302 23
Autres produits ordinaires.	498 84
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.	50,772 98
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Excédants des exercices antérieurs	15,218 61
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes	»
Emprunts	»
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.	15,218 61
RÉCAPITULATION DES RECETTES.	
Recettes ordinaires	50,772 92
Recettes extraordinaires	15,218 61
Total. . . . . fr.	65,991 53

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
»	»	»	555 93	690 12	
5,161 27	3,612 58	5,685 64	3,314 19	4,640 68	
3,322 26	3,648 33	3,548 22	3,344 85	3,311 80	
33,627 63	31,332 13	42,931 91	39,689 63	41,132 85	L'octroi a été concédé en ferme pendant les cinq derniers mois de 1825 et pendant les années de 1826 à 1829, pour 15,200 florins (fr. 32,169 31 c^{s}) par an.
»	76 »	63 50	1,010 70	»	
789 08	763 76	1,025 70	1,389 96	17,546 21	
»	»	»	»	»	
2,604 23	3,062 44	1,754 »	1,619 76	1,950 98	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
265 87	225 07	24,430 76	9,707 44	»	
595 73	626 61	518 59	403 78	420 24	
46,164 07	43,346 92	79,958 32	61,036 24	69,472 88	
20,622 69	11,191 96	21,202 07	36,811 85	6,126 80	
»	»	»	»	»	
»	»	5,800 »	»	724 »	
1,071 87	5,173 39	5,025 89	9,800 26	655 91	
»	»	»	»	»	
21,694 56	16,365 35	32,027 96	46,612 11	7,506 71	
46,164 07	43,346 92	79,958 32	61,036 24	69,472 88	
21,694 56	16,365 35	32,027 96	46,612 11	7,506 71	
67,858 63	59,712 27	111,986 28	107,648 35	76,979 59	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	10,391 71
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	2,001 73
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	1,077 02
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	12,952 80
Id. aux dépôts de mendicité	2,294 65
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	296 29
Id. aux aveugles et sourds et muets.	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	950 89
Cultes.	1,690 73
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	715 34
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	41 90
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	4,120 20
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	»
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	134 86
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	3,440 99
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS. — Peinture.	»
BEAUX-ARTS. — Sculpture	»
BEAUX-ARTS. — Architecture	»
BEAUX-ARTS. — Théâtres	»
BEAUX-ARTS. — Art musical.	»
Instruction publique	1,199 97
Autres dépenses ordinaires	866 15
TOTAL des dépenses ordinaires. fr.	42,135 21
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels.	979 07
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	»
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	100 »
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	2,012 82
Excédants de recettes.	»
TOTAL des dépenses extraordinaires. fr.	3,091 89

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
10,558 25	10,643 82	10,578 35	11,729 80	10,944 97	
1,173 28	2,970 »	3,218 97	3,796 50	5,858 04	
512 29	1,883 »	1,715 15	1,157 46	1,249 18	
11,322 75	15,705 70	15,212 17	15,412 17	20,462 90	
2,247 53	1,400 »	1,040 »	1,596 81	1,615 01	
1,057 14	1,057 14	1,057 14	1,057 14	»	
»	»	»	»	»	
32 61	1,694 03	845 63	493 08	571 55	
830 92	1,068 47	2,187 50	2,412 48	2,472 74	
1,690 73	1,825 65	1,825 71	1,285 »	1,285 »	
845 27	1,356 22	1,251 11	1,596 26	1,076 87	
65 98	63 13	91 79	184 98	264 55	
2,976 76	4,382 92	8,076 51	6,874 58	6,931 25	
520 61	735 »	795 55	706 67	999 15	
179 89	179 89	179 89	180 »	180 »	
3,423 30	* 25 40	4,543 96	4,417 27	5,339 96	
»	»	»	»	»	
»	»	59 97	877 98	1,288 52	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
517 46	2,523 49	»	»	»	
654 99	816 96	16,309 99	3,327 10	1,435 81	
38,407 76	48,328 82	68,969 37	57,085 28	59,975 50	
2,584 13	2,350 53	1,765 03	993 63	2,625 04	
2,116 40	»	3,056 08	2,034 45	»	
100 »	»	2,416 »	3,034 20	3,474 20	
»	»	»	»	»	
3,258 75	3,347 86	4,211 10	996 75	2,404 01	
730 16	1,050 15	277 11	7,172 »	2,130 48	
»	»	2,500 »	»	»	
1,276 52	1,027 09	2,027 94	333 79	374 30	
»	»	»	»	»	
10,065 76	7,785 65	16,253 26	14,474 82	11,008 05	

* Faute de ressources, on n'a pu payer les intérêts de la dette.

Y compris les frais de casernement, etc., qui s'élevaient :

En 1820 à.	fr.	696 65
1825 à.		541 58
1830 à.		588 12
1835 à.		16,219 70
1840 à.		2,448 48
1843 à.		1,204 37

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES.	42,135 21
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	3,091 89
TOTAL. . . . . fr.	45,227 10
BALANCE.	
TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	65,991 53
TOTAL DES DÉPENSES	45,227 10
EXCÉDANT	20,764 43
DÉFICIT	»
POPULATION	10,496

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
58,407 76	48,328 82	68,969 37	57,085 28	59,975 50	
10,065 76	7,785 63	16,253 26	14,474 82	11,008 03	
48,473 52	56,114 45	85,222 63	71,560 10	70,983 53	
67,858 63	59,712 27	111,986 28	107,648 35	76,979 59	
48,473 52	56,114 45	85,222 63	71,560 10	70,983 53	
19,385 11	3,597 82	26,763 65	36,088 25	5,996 06	
»	»	»	»	»	
11,156	**12,495**	**13,092**	**13,511**	**13,232**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.
RECETTES ORDINAIRES.	
Revenus patrimoniaux. . . . { Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	»
Revenus patrimoniaux. . . . { Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	»
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	856 30
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	»
Taxe sur les chiens	»
Cotisations personnelles	7,617 78
Droits. . . . . { De pesage, jaugeage et d'entreposage.	»
Droits. . . . . { De quai, port, grue, places aux foires et marchés	»
Droits. . . . . { De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»
Droits. . . . . { De portes	»
Ferme des boues	»
Indemnité de casernement	496 56
Autres produits ordinaires	213 68
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.	9,164 32
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Excédants des exercices antérieurs.	2,201 27
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes	»
Emprunts	»
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.	2,201 27
RÉCAPITULATION DES RECETTES.	
Recettes ordinaires	9,164 32
Recettes extraordinaires	2,201 27
Total. . . . . fr.	11,365 59

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
»	196 38	98 40	98 40	49 52	
325 90	347 06	326 91	400 »	330 42	
1,189 11	1,215 78	1,023 92	947 79	983 25	
»	»	»	9,109 53	9,586 26	
»	»	»	269 50	105 01	
7,619 05	7,620 10	6,793 75	2,075 45	2,036 25	
»	»	»	187 50	150 »	
»	»	»	71 »	41 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
140 60	75 36	135 09	164 70	155 77	
177 22	754 03	188 38	8 86	116 89	
9,451 88	10,188 71	8,566 45	13,332 73	13,354 37	
3,350 25	546 97	2,159 47	4,824 68	1,132 46	
»	»	»	»	1,404 66	
»	»	»	409 80	700 »	
»	»	»	»	50 »	
»	»	»	»	»	
3,350 25	546 97	2,159 47	5,234 48	3,287 12	
9,451 88	10,188 71	8,566 45	13,332 73	13,354 37	
3,350 25	546 97	2,159 47	5,234 48	3,287 12	
12,802 13	10,735 68	10,725 92	18,567 21	16,641 49	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	2,709 68
Frais de perception des taxes et octrois municipaux.	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu.	64 59
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	»
Id. aux dépôts de mendicité	110 90
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	70 05
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'art. 131 de la loi communale)	507 60
Cultes	1,349 38
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	58 29
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières.	»
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police.	741 94
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques.	»
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	985 42
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS — Peinture.	»
BEAUX-ARTS — Sculpture	»
BEAUX-ARTS — Architecture.	»
BEAUX-ARTS — Théâtres	»
BEAUX-ARTS — Art musical.	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	133 65
TOTAL des dépenses ordinaires . . . . . fr.	6,731 48
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	1,159 25
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	»
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	632 80
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	»
Déficit des exercices antérieurs	»
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	1,792 05

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
2,579 65	2,387 78	2,319 67	2,578 85	2,674 85	
»	»	»	1,014 98	1,255 78	
19 57	160 61	360 85	784 66	255 51	
42 32	»	»	»	»	
97 48	»	»	108 01	10 56	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
35 30	66 83	172 34	157 03	147 50	
670 90	666 88	723 54	1,099 06	1,175 70	
851 20	716 06	821 79	509 70	396 78	
257 25	140 27	126 88	295 87	828 09	
»	»	38 28	»	»	
628 42	1,025 69	1,175 53	834 74	766 65	
»	»	»	665 71	499 66	
»	»	»	»	»	
614 92	579 55	579 53	606 54	617 89	
»	»	»	»	20 25	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
656 09	2,650 85	1,900 »	1,990 62	1,900 »	
759 81	435 07	238 59	464 66	560 45	
7,192 91	8,829 59	8,457 »	11,110 43	11,109 65	
1,159 54	651 25	»	»	1,638 »	
5,036 36	»	»	»	»	
»	»	»	1,247 79	»	
»	»	»	»	»	
300 49	419 16	213 49	392 31	»	
»	518 90	»	609 80	»	
»	»	»	»	200 25	
»	»	60 »	971 48	1,856 31	
»	»	»	1,337 09	»	
4,496 19	1,589 31	273 49	4,558 47	3,694 56	

Y compris les dépenses pour le casernement, montant :

Pour 1820 à	fr.	49 96
1825 à (fl. 285 44).		604 10
1830 à (fl. 92 19).		195 12
1835 à		149 53
1840 à		447 14
1843 à		520 80

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Dépenses ordinaires	6,731	48
Dépenses extraordinaires	1,792	05
Total. . . . . fr.	8,523	53

BALANCE.

Total des recettes . . . . . fr.	11,365	59
Total des dépenses	8,523	53
Excédant . . . . . fr.	2,842	06
Déficit.	»	
POPULATION	2,833	

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
7,192 91	8,829 59	8,457 »	11,110 43	11,109 65	
4,496 19	1,589 31	273 49	4,558 47	3,694 56	
11,689 10	10,418 90	8,730 49	15,668 90	14,804 21	
12,802 13	10,735 68	10,725 92	18,567 21	16,641 49	
11,689 10	10,418 90	8,730 49	15,668 90	14,804 21	
1,113 03	316 78	1,995 43	2,898 31	1,837 28	
»	»	»	»	»	
3,132	**3,280**	**3,229**	**5,414**	**3,659**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.	
RECETTES ORDINAIRES.			
Revenus patrimoniaux. . . .	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	27	28
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	15	40
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		2,118	62
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		8,882	10
Taxes sur les chiens		»	
Cotisations personnelles		16,245	47
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	»	
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	»	
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»	
	De portes	»	
Ferme des boues		»	
Indemnité de casernement		»	
Autres produits ordinaires.		81	73
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.		27,368	60
RECETTES EXTRAORDINAIRES.			
Excédants des exercices antérieurs		10,728	84
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		700	69
Emprunts		»	
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.		11,429	53
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
Recettes ordinaires		27,368	60
Recettes extraordinaires		11,429	53
Total. . . . . fr.		38,798	13

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
27 28	19 17	»	»	»	
20 02	11 11	»	»	90 »	
3,109 83	3,103 91	2,630 57	2,450 43	2,408 96	
»	»	13,988 42	14,843 91	16,847 55	
»	»	»	»	»	
16,931 20	23,915 32	12,054 95	10,092 16	10,601 »	
»	264 55	215 »	101 37	75 90	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
37 54	»	»	107 88	182 32	
20,125 87	27,314 06	28,888 94	27,595 75	30,205 73	
7,522 07	5,290 24	7,647 41	15,313 88	29,284 59	Un arrêté royal du 22 août 1838 a autorisé Gheel à prélever 7 centimes additionnels sur la contribution foncière et 5 sur la contribution personnelle. La province touchant directement ces centimes à titre de subsides pour la route de Herenthals à Gheel, ils ne figurent pas au compte communal; ils feront l'objet d'un décompte spécial.
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	1,284 07	
»	»	»	»	»	
7,522 07	5,290 24	7,647 41	15,313 88	30,568 66	
20,125 87	27,314 06	28,888 94	27,595 75	30,205 73	
7,522 07	5,290 24	7,647 41	15,313 88	30,568 66	
27,647 94	32,604 30	36,536 35	42,909 63	60,774 39	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel.	4,368 88
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	486 28
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	477 26
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance.	3,174 60
Id. aux dépôts de mendicité	375 87
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	704 76
Cultes	1,798 41
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts légalement à charge de la ville.	338 63
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	98 73
POLICE, etc. . . . . Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	2,493 90
POLICE, etc. . . . . Éclairage des rues et places publiques	»
POLICE, etc. . . . . Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	7,730 76
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS . . . . . Peinture	»
BEAUX-ARTS . . . . . Sculpture	»
BEAUX-ARTS . . . . . Architecture	»
BEAUX-ARTS . . . . . Théâtres	»
BEAUX-ARTS . . . . . Art musical.	»
Instruction publique	1,121 69
Autres dépenses ordinaires	464 95
TOTAL des dépenses ordinaires. . . . . fr.	23,634 72
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	3,865 38
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	»
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	»
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	10 65
Excédants de recettes	»
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	3,971 03

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
4,318 51	3,854 33	4,295 01	4,252 92	4,425 89	
»	»	668 15	602 64	818 21	
286 34	241 86	337 82	576 48	445 25	
2,539 68	3,809 52	3,810 »	3,026 »	3,500 »	
84 82	296 29	506 88	256 17	300 27	
551 57	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
82 34	137 75	159 25	132 24	209 »	
830 79	1,185 01	1,106 83	2,052 94	2,090 67	
1,309 05	1,309 05	1,300 »	2,066 70	2,012 50	
505 37	815 90	730 72	497 59	999 30	
»	»	»	»	»	
2,162 07	2,570 89	2,572 05	2,490 93	3,081 73	
»	»	»	»	396 87	
»	»	153 »	»	200 »	
5,890 23	176 40	176 »	5,710 98	1,190 96	
»	»	»	»	10 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	341 60	
1,461 42	2,966 47	2,051 »	2,023 88	2,054 86	
151 99	152 40	252 19	725 74	42 08	
20,174 18	17,515 87	17,898 90	24,415 21	22,119 19	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
1,145 96	2,144 91	272 38	4,242 63	1,618 24	
1,028 57	3,592 58	»	1,517 05	1,641 32	
»	2,943 92	»	»	»	
»	»	216 28	108 95	»	
»	»	»	»	»	
2,174 53	8,481 41	488 66	5,868 63	3,259 56	

En 1830 et 1835, on n'a pas payé les intérêts de la dette constituée, pour lesquels un crédit de 5,600 à 5,800 francs était cependant alloué dans chaque Budget. En 1843, cette dette était presqu'entièrement amortie.

Y compris les dépenses faites pour le casernement, montant :

En 1820 à	fr.	151 99
1825 à		151 99
1830 à		152 40
1835 à		154 22
1840 à		» »
1843 à		» »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

DÉPENSES ORDINAIRES.	25,634	72
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	3,971	03
TOTAL. . . . . fr.	27,605	75

BALANCE.

TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	38,798	13
TOTAL DES DÉPENSES	27,605	75
EXCÉDANT	11,192	38
DÉFICIT	»	
POPULATION	6,200	

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
20,174 18	17,515 87	17,898 90	24,415 21	22,119 19	
2,174 53	8,481 41	488 66	5,868 63	3,259 56	
22,348 71	25,997 28	18,387 56	30,283 84	25,378 75	
27,647 94	32,604 30	36,536 35	42,909 65	60,774 39	
22,348 71	25,997 28	18,387 56	30,283 84	25,378 75	
5,299 23	6,607 02	18,148 79	12,625 79	35,395 64	
»	»	»	»	»	
6,885	**7,671**	**7,047**	**7,108**	**7,259**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.	
RECETTES ORDINAIRES.			
REVENUS PATRIMONIAUX.	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	2,924	35
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	23,155	59
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		12,631	09
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		178,534	06
Taxes sur les chiens		»	
Cotisations personnelles		»	
DROITS.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	12,073	68
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	34,560	39
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	530	49
	De portes	»	
Fermes des boues		5,800	»
Indemnité de casernement		»	
Autres produits ordinaires		528	06
TOTAL des recettes ordinaires	fr.	270,737	71
RECETTES EXTRAORDINAIRES.			
Excédants des exercices antérieurs		80,504	41
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		3,106	45
Emprunts		»	
TOTAL des recettes extraordinaires	fr.	83,610	86
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
RECETTES ORDINAIRES		270,737	71
RECETTES EXTRAORDINAIRES		83,610	86
TOTAL	fr.	354,348	57

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
182 96	2,360 57	2,695 59	708 69	773 93	
33,975 80	34,800 67	21,868 75	25,215 85	23,995 32	
12,398 68	11,226 42	13,428 33	14,509 39	14,743 10	
240,712 83	205,794 94	272,724 90	281,001 62	279,871 81	Les sommes portées ci-contre constituent le *produit net* de l'octroi, les comptes communaux n'ayant pas permis de renseigner le montant brut.
»	846 56	1,300 »	2,041 04	2,386 09	
»	»	»	»	»	
11,600 82	11,185 18	2,126 »	2,354 20	3,978 60	
41,382 66	4,567 19	10,508 33	57,430 28	9,935 37	
2,062 15	56,088 89	51,439 38	500 »	45,561 40	
»	»	»	»	»	
3,809 53	8,719 54	8,719 57	6,000 »	6,000 »	
»	»	»	»	»	
1,894 96	2,600 43	6,262 83	9,093 03	9,280 75	
548,020 39	308,190 39	391,073 68	398,854 10	396,526 57	
34,357 59	87,278 12	296,311 18	50,554 54	130,222 37	
»	»	»	»	»	
16,951 23	16,931 22	29,000 »	27,117 54	25,594 01	
2,283 45	»	»	2,740 12	286 58	
»	»	»	»	»	
53,572 07	104,209 34	325,311 18	80,412 20	156,102 96	
548,020 39	308,190 39	591,073 68	398,854 10	396,526 57	
53,572 07	104,209 34	325,311 18	80,412 20	156,102 96	
401,592 46	412,399 73	716,384 86	479,266 30	552,629 53	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	56,024 95
Frais de perception des taxes et octrois municipaux.	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu.	12,035 73
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	7,606 19
Id. aux dépôts de mendicité	»
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au nº 10 de l'art. 131 de la loi communale)	»
Cultes	10,135 66
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville.	21,685 45
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières.	11,016 56
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police.	24,530 02
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques.	11,790 60
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	38,572 75
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS — Peinture.	1,000 »
BEAUX-ARTS — Sculpture	»
BEAUX-ARTS — Architecture.	300 »
BEAUX-ARTS — Théâtres	»
BEAUX-ARTS — Art musical.	»
Instruction publique	875 »
Autres dépenses ordinaires	17,189 83
TOTAL des dépenses ordinaires fr.	212,940 74
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	1,130 61
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	1,490 61
Rappels	10,144 68
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	50,818 63
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	8,772 50
Excédants de recettes	»
TOTAL des dépenses extraordinaires. fr.	72,357 03

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
52,270 95	49,971 03	41,061 10	55,798 46	60,402 56	
»	»	»	»	»	
11,300 07	10,711 65	21,748 57	32,166 15	29,969 98	Rien n'est porté en compte du chef des frais de perception de l'octroi. (Voir l'observation à l'art. 4 des recettes).
»	393 24	263 69	257 21	»	
5,669 18	31,147 74	6,087 19	10,398 59	10,659 40	
31,746 15	»	25,500 »	24,705 58	23,108 03	
»	»	»	»	»	
»	18,104 25	1,971 »	1,858 »	1,376 »	
19,729 13	»	»	»	»	
7,020 63	9,137 03	8,700 27	16,161 50	19,154 88	
9,920 65	23,684 47	18,234 99	17,209 48	17,048 34	
15,362 88	21,447 53	23,725 43	9,975 60	39,527 80	
24,145 27	29,167 15	33,473 30	56,248 58	35,846 57	
13,780 78	22,852 48	13,010 »	»	521 30	
846 56	1,164 02	1,445 34	850 »	850 »	
66,104 65	24,618 25	23,527 62	18,901 04	110,697 04	
»	3,861 35	15.492 77	17,786 80	18,306 18	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	10,000 »	
»	»	»	3,204 71	1,300 »	
»	»	»	150 »	»	
»	16,586 33	13,156 87	10,360 »	»	
16,662 43	2,645 57	4,521 31	1,610 45	5,750 26	
274,559 29	265,472 07	251,919 45	257,641 75	382,338 34	
»	»	»	37,974 79	17 14	
1,058 20	8,296 55	25,099 84	1,193 59	17,002 29	
5,291 »	»	»	9,187 50	4,402 49	
»	742 58	6,000 »	7,828 70	7,681 32	
»	»	15,778 07	»	833 86	
54,490 68	63,290 80	58,845 76	41,294 34	8,232 45	
»	»	100,466 47	3,000 »	4,000 »	
584 82	8,104 95	32,014 63	36,411 21	12,630 28	
»	»	»	»	»	
61,424 70	80,434 88	238,204 77	136,890 13	54,799 83	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES.	212,940 74
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	72,357 03
TOTAL. . . . . fr.	285,297 77
BALANCE.	
TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	354,348 57
TOTAL DES DÉPENSES	285,297 77
EXCÉDANT . . . . . fr.	69,050 80
DÉFICIT.	»
POPULATION	20,685

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
274,559 29	265,472 07	251,919 45	257,641 75	382,338 34	
61,424 70	80,434 88	238,204 77	136,890 13	54,799 83	
335,983 99	345,906 95	490,124 22	394,531 88	437,138 17	
401,592 46	412,399 73	716,384 86	479,266 50	552,629 33	
335,983 99	345,906 95	490,124 22	394,531 88	437,138 17	
65,608 47	66,492 78	226,260 64	84,734 42	115,491 16	
»	»	»	»	»	
21,783	**25,643**	**24,513**	**24,624**	**25,440**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.
RECETTES ORDINAIRES.		
Revenus patrimoniaux. . . .	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	41,300 79
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	103,758 89
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		19,071 »
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		1,186,141 78
Taxe sur les chiens		»
Cotisations personnelles		»
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage.	17,792 99
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	46,083 50
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	57,027 48
	De portes	»
Ferme des boues		41,942 77
Indemnité de casernement		48,852 70
Autres produits ordinaires		93,092 41
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.		1,655,064 31
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Excédants des exercices antérieurs.		705,473 15
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		10,582 »
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		326,574 95
Emprunts		»
Recettes faites pour payer les indemnités pour pillages		»
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.		1,042,630 10
RÉCAPITULATION DES RECETTES.		
Recettes ordinaires		1,655,064 31
Recettes extraordinaires		1,042,630 10
Total. . . . . fr.		2,697,694 41

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
22,062 28	6,985 68	8,664 44	12,077 92	302,571 08	
145,927 39	107,828 46	58,128 26	46,829 88	20,337 17	
76,190 47	90,725 92	98,818 66	198,693 21	200,620 79	
1,282,673 77	1,165,385 26	2,072,424 93	2,310,238 11	2,577,181 84	Les sommes portées ci-contre pour les années 1825 et 1835, constituent le *produit net* de l'octroi, les comptes communaux n'ayant pas permis de renseigner le montant brut.
4,259 79	3,713 21	»	»	4,768 04	
»	»	»	»	»	
20,500 61	49,118 01	12,911 27	14,345 71	18,547 05	
54,654 28	57,948 »	58,770 66	71,176 33	80,304 54	
70,269 62	44,951 22	133,293 89	169,719 62	204,348 93	
»	»	2,642 77	»	»	
42,907 36	9,838 54	»	29,258 77	29,242 77	
52,382 45	1,113 74	9,018 22	8,409 84	8,553 18	
51,885 85	74,759 14	36,976 71	40,287 54	81,769 63	
,823,713 87	1,612,365 18	2,491,649 81	2,901,036 73	3,528,244 82	
112,287 73	651,365 86	50 39	6,253 50	19,574 38	
»	»	72,249 98	3,776 35	»	
33,862 43	609,487 89	136,043 20	152,853 08	86,858 99	
777,946 52	394,522 85	204,770 19	33,167 27	38,689 78	
201,058 20	1,724,654 51	1,390,933 34	»	218,231 97	
»	»	»	»	2,263,400 15	
,125,154 88	3,380,031 11	1,804,047 10	196,050 »	2,626,755 27	
,823,713 87	1,612,365 18	2,491,649 81	2,901,036 73	3,528,244 82	
,125,154 88	3,380,031 11	1,804,047 10	196,050 »	2,626,755 27	
,948,868 75	4,992,396 29	4,295,696 91	3,097,066 73	6,155,000 09	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	120,561 14
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	2,441 05
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	33,020 13
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	79,162 47
Id. aux dépôts de mendicité	89,829 09
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets.	»
Garde civique et milice	2,799 53
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	23,951 06
Cultes.	8,634 69
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	116,615 71
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	10,178 13
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	103,635 09
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	75,473 13
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	369,238 54
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS. — Peinture.	13,267 72
BEAUX-ARTS. — Sculpture	»
BEAUX-ARTS. — Architecture	»
BEAUX-ARTS. — Théâtres	»
BEAUX-ARTS. — Art musical.	1,246 56
Instruction publique	11,990 93
Autres dépenses ordinaires	37,215 59
TOTAL des dépenses ordinaires. fr.	1,099,260 56
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	256,471 75
Id. d'emprunts	28,570 81
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels.	16,613 02
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	526,323 51
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	208,079 16
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	152,358 43
Excédants de recettes.	»
TOTAL des dépenses extraordinaires. fr.	1,188,416 68

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
126,660 47	117,258 61	176,241 23	190,679 19	168,543 78	
»	29,155 79	»	158,097 74	224,026 57	Rien n'est porté en compte du chef des frais de perception de l'octroi ni en 1825 ni en 1835. (Voir l'observation relative à l'art. 4 des recettes.)
55,675 89	39,925 50	74,593 47	81,721 40	115,319 70	
123,758 72	106,156 09	242,249 02	225,164 02	244,675 35	
71,746 99	46,411 89	115,639 39	164,718 28	244,263 53	
152,580 96	124,867 72	140,000 »	160,000 »	160,000 »	
»	»	6,000 »	6,600 »	8,000 »	
»	36,954 01	28,219 68	30,328 60	30,328 60	
46,038 70	61,855 06	40,176 21	49,787 51	90,725 11	
8,806 48	7,571 95	19,646 56	10,002 06	20,246 56	
61,585 76	112,130 48	142,255 26	133,969 34	90,903 »	
29,966 12	25,237 07	112,680 90	32,291 37	37,552 87	
128,385 85	144,557 83	163,276 30	211,887 65	260,710 48	
95,750 77	102,626 69	116,256 71	122,038 68	146,781 50	
4,794 50	11,557 60	18,573 90	19,247 80	20,485 50	
141,173 68	248,170 38	553,515 85	597,161 94	331,767 07	
11,544 97	37,850 73	13,018 74	34,175 90	67,822 56	
»	»	»	»	400 »	
»	»	»	»	»	
4,997 79	»	42,364 48	112,890 46	34,000 »	
1,563 72	12,979 43	11,665 60	11,965 60	13,465 60	
15,481 48	»	34,416 40	35,802 64	37,430 »	
48,622 32	36,023 03	39,281 91	52,163 07	90,819 69	
1,128,932 97	1,301,287 84	2,089,851 61	2,438,691 03	2,438,267 47	
»	»	»	»	»	
361,854 59	16,981 49	77,502 54	20,000 »	»	
881 82	243,386 25	896,135 95	187,000 »	794,999 87	
452 79	»	18,440 91	8,062 51	19,983 27	
3,437 37	18,700 80	»	»	200,823 54	
369,243 99	2,887,017 43	209,554 03	306,558 17	174,605 85	
434,109 45	403,500 82	872,483 87	18,355 52	121,089 35	
558,018 32	110,531 74	131,728 »	112,412 79	125,370 41	
»	»	»	»	2,263,400 15	
1,727,978 53	3,680,118 53	2,205,845 50	652,188 79	3,700,272 44	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Dépenses ordinaires.	1,099,260	56
Dépenses extraordinaires	1,188,416	68
Total. . . . . fr.	2,287,677	24

BALANCE.

Total des recettes . . . . . fr.	2,697,694	41
Total des dépenses	2,287,677	24
Excédant	410,017	17
Déficit	»	
POPULATION	78,149	

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
1,128,932 97	1,301,287 84	2,089,851 61	2,438,691 03	2,438,267 47	
1,727,978 33	3,680,118 53	2,205,845 30	652,188 79	3,700,272 44	
2,856,911 30	4,981,406 37	4,295,696 91	3,090,879 82	6,138,539 91	
2,948,868 75	4,992,396 29	4,295,696 91	3,097,066 73	6,155,000 09	
2,856,911 30	4,981,406 37	4,295,696 91	3,090,879 82	6,138,539 91	
91,957 45	10,989 92	»	6,186 91	16,460 18	
»	»	»	»	»	
84,004	**98,279**	**103,368**	**106,921**	**114,582**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.	
RECETTES ORDINAIRES.		
Revenus patrimoniaux. . . . Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	160	54
Revenus patrimoniaux. . . . Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	8,404	28
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	1,756	28
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	40,000	00
Taxes sur les chiens	»	
Cotisations personnelles	»	
Droits. . . . . . De pesage, jaugeage et d'entreposage	4,550	26
Droits. . . . . . De quai, port, grue, places aux foires et marchés	4,949	99
Droits. . . . . . De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»	
Droits. . . . . . De portes	»	
Ferme des boues	323	81
Indemnité de casernement	»	
Autres produits ordinaires.	42	32
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.	60,187	48
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Excédants des exercices antérieurs	»	
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes	33,338	11
Emprunts	»	
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.	33,338	11
RÉCAPITULATION DES RECETTES.		
Recettes ordinaires	60,187	48
Recettes extraordinaires	33,338	11
Total. . . . . . fr.	93,525	59

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
610 79	604 56	675 55	147 83	185 72	
2,157 23	2,492 67	2,656 54	4,162 84	5,937 84	
3,839 32	3,325 21	4,179 49	4,346 32	4,616 53	
39,968 25	36,618 18	39,658 56	55,626 18	55,196 46	Les sommes portées ci-contre pour les années 1820, 1825, 1830 et 1835 constituent le *produit net* de l'octroi, les comptes communaux n'ayant pas permis de renseigner le montant brut.
»	370 37	»	955 58	852 45	
»	»	»	»	»	
1,417 99	»	1,570 »	1,400 »	1,860 »	
4,831 74	6,904 42	8,359 15	8,454 60	8,629 05	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	3,563 68	1,887 80	
867 39	980 41	820 23	604 81	1,092 19	
53,692 71	51,295 82	57,919 52	79,261 84	78,258 04	
15,268 65	19,528 65	5,978 63	»	6,212 53	
»	»	»	»	4,000 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	530 79	
»	»	»	»	»	
15,268 65	19,528 65	5,978 63	»	10,743 12	
53,692 71	51,295 82	57,919 52	79,261 84	78,258 04	
15,268 65	19,528 65	5,978 63	»	10,743 12	
68,961 36	70,824 47	63,898 15	79,261 84	89,001 16	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820	
DÉPENSES ORDINAIRES.		
OBLIGATOIRES.		
Frais d'administration, personnel et matériel	15,477	99
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»	
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	3,371	25
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	»	
Id. aux dépôts de mendicité	»	
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»	
Id. aux aveugles et sourds et muets	»	
Garde civique et milice	118	52
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'art. 131 de la loi communale)	232	80
Cultes	550	26
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	4,672	38
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	399	78
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	4,870	30
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	3,998	85
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»	
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	39,190	57
FACULTATIVES.		
BEAUX-ARTS — Peinture	»	
BEAUX-ARTS — Sculpture	»	
BEAUX-ARTS — Architecture	»	
BEAUX-ARTS — Théâtres	»	
BEAUX-ARTS — Art musical	»	
Instruction publique	6,702	51
Autres dépenses ordinaires	169	36
TOTAL des dépenses ordinaires . . . fr.	79,754	57
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
OBLIGATOIRES.		
Payement de dettes liquidées et exigibles	2,116	40
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»	
Id. d'emprunts	»	
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»	
Rappels	6,210	79
FACULTATIVES.		
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	1,990	13
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»	
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	3,181	43
Excédants de recettes	»	
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . fr.	13,498	75

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
10,687 83	13,278 78	14,148 09	14,377 58	14,366 71	
»	»	»	7,143 82	7,713 94	Rien n'est porté en compte du chef des frais de perception de l'octroi pour les années 1820, 1825, 1830 et 1835. (Voir l'observation à l'art. 4 des recettes.)
6,203 17	793 27	1,549 43	3,595 39	3,675 77	
»	»	»	»	»	
»	1,410 »	»	539 14	1,000 18	
»	»	896 91	20 »	»	
»	»	»	»	92 »	
33 86	3,421 24	»	287 »	53 »	
7,138 92	7,002 51	5,559 63	7,047 52	2,600 »	
849 26	550 26	850 »	1,100 »	2,550 »	
4,096 75	4,522 82	5,577 12	3,906 54	7,884 25	
1,407 86	179 16	94 45	495 47	496 28	
2,834 28	4,631 72	4,199 38	4,685 25	5,191 50	
3,310 89	2,258 23	3,800 72	3,283 99	3,988 71	
»	»	»	»	»	
3,161 02	68 65	4,293 17	55 05	2,924 87	
600 01	»	»	300 »	899 82	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	700 »	700 »	
»	»	600 »	681 55	11,930 »	
4,953 42	3,280 86	1,278 55	882 09	80 58	
45,277 27	41,197 52	47,130 76	49,100 19	66,147 61	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	1,887 80	
»	»	»	7,122 58	3,658 90	
»	»	300 »	»	»	
2,116 40	1,029 33	»	»	»	
2,924 92	2,356 92	4,045 78	13,199 44	7,409 »	
»	»	»	13,618 86	3,934 55	
542 29	1,582 »	4,688 98	290 28	1,086 61	
»	»	»	»	»	
5,583 61	4,968 25	9,034 76	34,231 16	17,976 86	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Dépenses ordinaires.	79,754	57
Dépenses extraordinaires	13,498	75
Total. . . . . fr.	93,253	32

BALANCE.

Total des recettes . . . . . fr.	93,525	59
Total des dépenses	93,253	32
Excédant . . . . . fr.	272	27
Déficit.	»	
POPULATION	7,657	

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
45,277 27	41,197 52	47,130 76	49,100 19	66,147 61	
5,583 61	4,968 25	9,034 76	34,231 16	17,976 86	
50,860 88	46,165 77	56,165 52	83,331 55	84,124 47	
68,961 36	70,824 47	65,898 15	79,261 84	89,001 16	
50,860 88	46,165 77	56,165 52	83,331 55	84,124 47	
18,100 48	24,658 70	7,732 63	»	4,876 69	
»	»	»	4,069 51	»	
8,570	**7,822**	**7,988**	**8,362**	**9,144**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.	
RECETTES ORDINAIRES.			
Revenus patrimoniaux. . . .	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	402	93
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	2,913	55
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		1,635	49
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception).		19,241	31
Taxes sur les chiens		»	
Cotisations personnelles		»	
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	100	»
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés.	1,825	05
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»	
	De portes	»	
Fermes des boues		63	49
Indemnité de casernement.		»	
Autres produits ordinaires		756	55
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.		26,938	17
RECETTES EXTRAORDINAIRES.			
Excédants des exercices antérieurs.		6,789	45
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État.		»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province.		»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		»	
Emprunts		»	
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.		6,789	45
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
Recettes ordinaires.		26,938	17
Recettes extraordinaires		6,789	45
Total. . . . . fr.		33,727	62

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
508 91	1,465 97	573 72	280 04	197 74	
4,229 56	2,597 11	3,259 90	3,966 67	5,048 18	
4,015 96	3,583 92	3,659 36	3,959 91	3,939 98	
15,127 18	15,825 14	23,317 21	26,857 38	27,211 42	Les sommes portées ci-contre pour les années 1820, 1825, 1830 et 1835, constituent le *produit net* de l'octroi, les comptes communaux n'ayant pas permis de renseigner le montant brut.
»	643 38	»	820 35	624 »	
»	»	»	»	»	
100 »	444 44	220 »	220 »	225 »	
1,919 57	1,470 90	1,795 »	4,411 79	4,540 »	
»	»	»	212 89	»	
»	»	»	»	»	
95 26	95 23	602 25	»	»	
»	434 06	»	»	»	
859 »	»	883 03	685 51	6,144 35	
26,855 44	26,560 15	34,110 47	41,414 54	47,930 67	
2,228 41	6,894 24	14,988 36	22,316 32	7,520 22	
»	»	»	»	»	
1,058 20	634 92	700 »	803 25	332 77	
»	95 23	4,254 80	40 55	13 60	
»	»	»	»	»	
3,286 61	7,624 39	19,943 16	23,160 12	7,866 59	
26,855 44	26,560 15	34,110 47	41,414 54	47,930 67	
3,286 61	7,624 39	19,943 16	23,160 12	7,866 59	
30,142 05	34,184 54	54,053 63	64,574 66	55,797 26	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	10,059 42
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	1,086 09
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	»
Id. aux dépôts de mendicité	931 54
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	25 39
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	2,962 96
Cultes	1,899 95
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts légalement à charge de la ville	5,671 40
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	1,645 90
Police, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	1,783 80
Police, etc. — Éclairage des rues et places publiques	2,168 90
Police, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	112 81
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	1,201 60
FACULTATIVES.	
Beaux-arts — Peinture	»
Beaux-arts — Sculpture	»
Beaux-arts — Architecture	»
Beaux-arts — Théâtres	»
Beaux-arts — Art musical	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	325 25
Total des dépenses ordinaires. . . . . fr.	29,875 01
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	»
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	»
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	1,306 88
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	423 25
Excédants de recettes	»
Total des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	1,730 13

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
9,663 74	6,230 39	10,617 22	12,066 76	11,125 10	
»	»	»	3,226 03	3,496 30	Rien n'est porté en compte du chef des frais de perception de l'octroi pour les années 1820, 1825, 1830 et 1835. (Voir l'observation relative à l'art. 4 des recettes).
997 43	1,074 90	2,633 83	4,398 93	3,325 23	
1,676 61	»	»	»	»	
611 59	473 32	454 38	277 20	509 60	
»	»	1,366 90	674 61	650 34	
»	»	»	»	»	
»	1,165 70	»	642 60	130 16	
2,962 96	423 28	592 26	842 87	350 »	
1,891 75	1,524 34	1,691 »	600 »	500 »	
2,760 »	2,705 64	4,176 95	4,437 62	6,844 97	
1,375 66	247 53	208 »	294 43	334 93	
2,015 28	1,719 55	3,162 07	1,055 23	3,440 13	
»	1,693 12	1,999 35	2,652 38	3,283 59	
»	»	»	»	»	
1,185 15	1,177 90	1,162 03	1,168 81	1,154 80	
»	»	»	»	1,890 54	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	625 »	625 »	
»	2,962 96	4,000 »	2,200 »	2,577 27	
1,012 46	1,100 45	2,636 75	445 42	519 83	
26,152 63	22,499 08	34,700 74	35,607 89	40,737 79	
608 73	»	»	»	»	
»	671 »	534 87	»	»	
»	»	»	»	725 80	
»	179 52	200 »	7,975 81	»	
»	»	5,820 25	45 »	1,764 72	
»	65 94	579 45	596 57	3,900 34	
»	»	»	1,286 54	89 60	
1,051 73	2,245 56	6,254 94	2,026 10	1,663 27	
»	»	»	»	»	
1,660 46	3,162 02	13,389 51	11,950 02	8,143 73	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Dépenses ordinaires.	29,875	01
Dépenses extraordinaires	1,730	13
Total. . . . . fr.	31,605	14

BALANCE.

Total des recettes . . . . . fr.	33,727	62
Total des dépenses	31,605	14
Excédant	2,122	48
Déficit	»	

POPULATION 7,014

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
26,152 65	22,499 08	34,700 74	35,607 89	40,737 79	
1,660 46	3,162 02	15,389 51	11,930 02	8,143 73	
27,813 09	25,661 10	48,090 25	47,537 91	48,881 52	
30,142 05	34,184 54	54,053 63	64,574 66	55,797 26	
27,813 09	25,661 10	48,090 25	47,537 91	48,881 52	
2,328 96	8,523 44	5,963 38	17,036 75	6,915 74	
»	»	»	»	»	
7,147	7,670	7,883	7,844	7,976	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.	
RECETTES ORDINAIRES.			
Revenus patrimoniaux. . . .	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	94	69
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	31,944	44
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		1,070	32
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		32,750	32
Taxe sur les chiens		»	
Cotisations personnelles		»	
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage.	1,125	92
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	740	27
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»	
	De portes	»	
Ferme des boues		»	
Indemnité de casernement		423	28
Autres produits ordinaires		40	»
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.		68,189	24
RECETTES EXTRAORDINAIRES.			
Excédants des exercices antérieurs.		3,352	59
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		881	10
Emprunts		»	
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.		4,233	69
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
Recettes ordinaires		68,189	24
Recettes extraordinaires		4,233	69
Total. . . . . fr.		72,422	93

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
407 95	105 18	120 39	1,205 94	1,468 90	
2,618 05	1,069 60	585 88	»	1,400 79	
2,013 93	1,545 06	2,455 08	2,750 80	2,600 »	
38,095 43	46,602 32	50,290 05	44,128 54	45,780 »	Les sommes portées ci-contre constituent le *produit net* de l'octroi, les comptes communaux n'ayant pas permis de renseigner le montant brut.
»	568 25	59 26	1,469 »	617 89	
»	»	»	»	»	
2,178 45	»	»	976 05	1,200 »	
1,291 »	»	50 »	159 »	»	
291 96	»	»	451 95	550 »	
»	2,437 84	3,122 15	2,463 40	2,150 »	
»	»	»	»	»	
»	»	140 54	»	»	
43 04	»	29 09	144 70	819 55	
46,939 85	52,128 25	56,832 44	53,749 38	56,587 13	
»	4,042 07	27,901 69	10,472 82	6,509 64	
186 »	»	»	»	»	
338 60	»	»	»	»	
»	»	904 92	»	1,261 50	
»	»	»	»	»	
524 60	4,042 07	28,806 61	10,472 82	7,571 14	
46,939 85	52,128 25	56,832 44	53,749 38	56,587 13	
524 60	4,042 07	28,806 61	10,472 82	7,571 14	
47,464 45	56,170 32	85,639 05	64,222 20	64,158 27	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.	
DÉPENSES ORDINAIRES.		
OBLIGATOIRES.		
Frais d'administration, personnel et matériel	11,785	15
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»	
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	5,785	92
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	»	
Id. aux dépôts de mendicité	»	
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»	
Id. aux aveugles et sourds et muets	»	
Garde civique et milice	»	
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au nº 10 de l'art. 131 de la loi communale)	3,317	45
Cultes	2,289	60
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	2,409	66
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	1,586	84
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	3,392	47
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	3,644	02
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»	
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	3,120	61
FACULTATIVES.		
BEAUX-ARTS — Peinture	106	70
BEAUX-ARTS — Sculpture	»	
BEAUX-ARTS — Architecture	296	29
BEAUX-ARTS — Théâtres	»	
BEAUX-ARTS — Art musical	400	»
Instruction publique	162	96
Autres dépenses ordinaires	556	17
TOTAL des dépenses ordinaires fr.	38,853	84
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
OBLIGATOIRES.		
Payement de dettes liquidées et exigibles	»	
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»	
Id. d'emprunts	»	
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»	
Rappels	»	
FACULTATIVES.		
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	2,855	85
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	25,461	18
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	1,131	55
Excédants de recettes	»	
TOTAL des dépenses extraordinaires. fr.	29,448	58

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
14,848 80	16,188 32	15,499 76	19,003 92	16,256 83	Rien n'est porté en compte du chef des frais de perception de l'octroi. (Voir l'observation relative à l'art. 4 des recettes.)
»	»	»	»	»	
1,962 82	1,985 44	572 07	2,852 14	3,171 27	
»	»	3,722 87	»	6,716 86	
»	»	713 78	788 93	1,522 68	
847 46	84 65	40 83	75 12	2,165 69	
»	»	»	500 »	85 33	
»	»	539 49	»	100 »	
4,125 39	4,183 77	5,149 97	4,270 75	2,000 »	
1,800 »	2,200 »	2,400 »	1,800 »	1,700 »	
2,545 76	2,519 65	2,715 31	2,500 27	1,356 25	
212 68	389 69	166 26	»	236 46	
1,946 52	2,945 18	4,156 77	4,964 86	5,075 »	
2,238 80	2,833 »	2,999 15	3,094 92	2,800 »	
»	873 04	787 71	»	»	
6,547 62	6,633 69	7,097 26	6,457 25	7,787 »	
»	»	»	100 »	450 »	
»	»	»	»	»	
106 88	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
400 »	400 »	795 »	1,200 »	2,100 »	
»	107 23	1,014 06	100 »	6,075 »	
229 65	3,866 34	8,660 47	549 83	1,041 »	
57,812 37	45,010 »	57,030 76	47,657 99	60,637 35	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	300 »	
»	»	»	»	160 »	
3,174 60	»	10,042 46	2,954 93	2,000 »	
2,240 63	»	2,229 59	»	»	
3,592 41	2,998 74	1,285 86	4,321 24	900 »	
»	»	»	»	»	
8,807 64	2,998 74	13,557 91	7,276 17	3,360 »	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES.	38,853 84
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	29,448 38
TOTAL. . . . . fr.	68,302 22
BALANCE.	
TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	72,422 93
TOTAL DES DÉPENSES	68,302 22
EXCÉDANT . . . . . fr.	4,120 71
DÉFICIT.	»
POPULATION	5,900

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
57,812 37	45,010 »	57,030 76	47,637 99	60,637 35	
8,807 64	2,998 74	13,557 91	7,276 17	3,360 »	
46,620 01	48,008 74	60,588 67	54,914 16	63,997 35	
47,464 45	56,170 32	85,639 05	64,222 20	64,158 27	
46,620 01	48,008 74	60,588 67	54,914 16	63,997 35	
844 44	8,161 58	25,050 38	9,308 04	160 92	
»	»	»	»	»	
6,100	**7,039**	**7,154**	**7,319**	**7,837**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.
RECETTES ORDINAIRES.	
Revenus patrimoniaux. . . . Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	573 29
Revenus patrimoniaux. . . . Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	207 97
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	1,117 26
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	14,218 24
Taxes sur les chiens	»
Cotisations personnelles	»
Droits. . . . . De pesage, jaugeage et d'entreposage	1,079 56
Droits. . . . . De quai, port, grue, places aux foires et marchés	7,851 85
Droits. . . . . De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»
Droits. . . . . De portes	»
Ferme des boues	»
Indemnité de casernement	»
Autres produits ordinaires.	28 74
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.	25,076 71
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Excédants des exercices antérieurs	5,289 18
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes	6,844 17
Emprunts	»
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.	12,133 35
RÉCAPITULATION DES RECETTES.	
Recettes ordinaires	25,076 71
Recettes extraordinaires	12,133 35
Total. . . . . fr.	37,210 06

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
573 29	558 73	615 15	650 72	639 15	
141 33	581 39	270 53	285 04	534 65	
»	1,649 25	1,918 98	2,092 28	2,084 63	
10,205 29	8,149 70	8,544 84	9,968 42	11,560 »	
1,820 51	235 95	312 50	547 02	1,655 52	
»	»	»	»	»	
2,042 33	1,333 42	1,173 60	2,225 »	2,500 »	
8,042 »	8,116 40	8,649 61	8,872 50	8,935 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	45 »	30 »	30 »	
»	»	»	»	»	
1,756 70	67 93	27 35	165 27	803 96	
24,581 77	20,492 79	21,555 56	24,816 25	28,522 89	
»	236 90	10,016 62	4,997 53	2,933 14	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	3,000 »	
1,253 40	»	509 59	433 42	»	
»	»	»	»	»	
1,253 40	236 90	10,526 21	5,530 95	5,933 14	
24,581 77	20,492 79	21,555 56	24,816 25	28,522 89	
1,253 40	236 90	10,526 21	5,530 95	5,933 14	
25,835 17	20,729 69	32,081 77	30,346 20	34,456 03	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	6,411 41
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	1,594 22
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	513 69
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	1,001 06
Id. aux dépôts de mendicité	»
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets.	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au nº 10 de l'article 131 de la loi communale)	50 79
Cultes.	»
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	1,587 50
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	300 53
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	1,313 82
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	899 47
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	210 62
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS. — Peinture.	»
BEAUX-ARTS. — Sculpture	»
BEAUX-ARTS. — Architecture	»
BEAUX-ARTS. — Théâtres	»
BEAUX-ARTS. — Art musical.	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	46 56
TOTAL des dépenses ordinaires. fr.	13,929 47
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	10,727 76
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels.	»
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	6,625 12
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	245 16
Excédants de recettes.	»
TOTAL des dépenses extraordinaires. fr.	17,598 04

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
7,792 01	7,517 70	7,643 69	5,112 43	5,101 46	
1,314 98	1,260 32	1,108 77	1,191 28	1,184 »	
530 87	732 86	2,868 67	610 »	1,305 77	
1,001 06	423 28	1,000 »	1,711 19	1,550 »	
386 98	393 63	165 28	335 16	470 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	105 82	20 »	59 »	
5,871 53	846 56	847 »	2,058 38	2,516 »	
517 46	1,105 75	955 »	590 50	400 »	
2,517 37	1,692 80	4,384 60	993 16	2,215 »	
209 84	211 64	984 53	»	200 »	
904 43	397 58	72 76	1,683 78	2,256 »	
739 65	1,050 79	1,125 65	1,999 51	1,700 »	
»	»	»	»	»	
4,305 86	337 61	337 61	337 61	337 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	317 46	»	700 »	700 »	
»	206 25	82 71	4,000 »	7,000 »	
»	265 47	405 65	1,627 65	»	
25,892 04	16,759 70	22,085 74	22,971 18	26,994 23	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
2,021 39	1,068 89	390 04	»	»	
»	»	2,785 45	3,299 94	5,835 52	
»	»	73 15	555 »	»	
306 87	3,366 56	46 40	1,290 51	1,066 29	
»	»	»	»	»	
2,328 26	4,435 45	3,295 04	5,145 45	6,901 81	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES.	13,929 47
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	17,598 04
TOTAL. . . . . fr.	31,527 51
BALANCE.	
TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	37,210 06
TOTAL DES DÉPENSES	31,527 51
EXCÉDANT	5,682 55
DÉFICIT	»
POPULATION	4,240

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
25,892 04	16,759 70	22,085 74	22,971 18	26,994 23	
2,328 26	4,435 45	3,295 04	5,145 45	6,901 81	
28,220 30	21,195 15	25,380 78	28,116 63	33,896 04	
25,835 17	20,729 69	32,081 77	30,247 20	34,456 03	
28,220 30	21,195 15	25,380 78	28,116 63	33,896 04	
»	»	6,700 99	2,130 57	559 99	
2,585 13	465 46	»	»	»	
4,439	4,853	4,997	5,204	5,292	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.
RECETTES ORDINAIRES.		
Revenus patrimoniaux. . . .	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	22 68
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	2,579 30
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		932 47
Droits d'octroi (*sans déduction des frais de perception*).		4,846 56
Taxes sur les chiens		»
Cotisations personnelles		»
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	1,535 »
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés.	235 »
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	31 10
	De portes	»
Fermes des boues		65 »
Indemnité de casernement.		»
Autres produits ordinaires		9 25
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.		5,835 38
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Excédants des exercices antérieurs.		738 45
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État.		»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province.		»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		»
Emprunts		»
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.		738 45
RÉCAPITULATION DES RECETTES.		
Recettes ordinaires.		5,835 38
Recettes extraordinaires		738 45
Total. . . . . fr.		6,573 83

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
22 68	22 14	13 14	24 06	117 10	
580 95	471 96	417 71	90 53	2,411 51	
1,558 36	1,565 09	1,254 96	1,912 26	1,319 36	
4,941 14	5,280 20	5,475 »	9,869 45	10,100 »	Les sommes portées ci-contre constituent le *produit net* de l'octroi, les comptes communaux n'ayant pas permis de renseigner le montant brut.
»	80 42	»	295 85	348 13	
»	»	»	»	»	
3,428 57	4,687 83	3,445 »	2,250 »	2,510 »	
507 94	518 52	520 »	665 »	655 »	
»	»	69 »	124 46	123 93	
»	»	»	»	»	
107 93	95 23	80 »	1,373 24	162 »	
»	»	»	370 37	39 81	
38 28	146 19	54 83	275 45	42 15	
10,985 85	12,867 58	11,329 64	17,250 67	17,828 99	
993 18	1,208 62	1,016 44	3,019 03	6,835 69	
»	»	»	»	572 35	
»	»	»	275 »	275 »	
»	»	185 08	»	»	
»	»	»	28,000 »	»	
993 18	1,208 62	1,201 52	31,294 03	7,683 04	
10,985 85	12,867 58	11,329 64	17,250 67	17,828 99	
993 18	1,208 62	1,201 52	31,294 03	7,683 04	
11,979 03	14,076 20	12,531 16	48,544 70	25,512 03	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	3,046 77
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	367 88
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	»
Id. aux dépôts de mendicité	»
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au nº 10 de l'art. 131 de la loi communale)	253 96
Cultes	»
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	6,348 06
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	59 88
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	867 56
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	211 64
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	1,081 13
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS — Peinture	»
BEAUX-ARTS — Sculpture	»
BEAUX-ARTS — Architecture	»
BEAUX-ARTS — Théâtres	»
BEAUX-ARTS — Art musical	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	152 38
TOTAL des dépenses ordinaires . . . fr.	12,389 26
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	»
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	»
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	»
Excédants de recettes	»
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . fr.	»

1825.	1830.	1835.	1840.	1845.	*Observations.*
5,420 80	3,181 60	3,954 64	3,890 89	4,067 66	
»	»	»	»	»	Rien n'est porté en compte du chef des frais de perception de l'octroi. (Voir l'observation relative à l'art. 4 des recettes.)
200 16	226 30	954 88	625 27	649 35	
»	»	»	»	»	
115 86	47 40	»	»	287 53	
»	»	346 64	»	»	
»	»	»	275 »	275 »	
»	»	»	52 »	20 »	
530 15	605 29	807 »	380 »	380 »	
922 75	1,053 99	1,120 »	720 »	726 »	
650 34	499 85	829 »	2,446 68	642 38	
60 23	»	59 »	29 70	48 66	
753 12	5,176 50	900 »	954 36	1,053 49	
211 64	211 64	1,009 26	»	841 39	
»	»	»	»	»	
2,207 32	2,118 53	2,091 52	2,791 56	4,777 56	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	200 »	300 »	»	
»	126 98	130 »	730 »	1,007 »	
69 84	120 07	176 60	581 46	137 46	
8,922 21	13,368 15	12,579 04	13,776 92	14,913 48	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	1,689 59	»	
»	»	»	70 »	»	
1,401 45	»	21 16	»	»	
»	»	»	90 70	1,993 04	
»	»	»	28,565 89	»	
972 68	89 49	254 16	615 91	1,796 23	
»	»	»	»	»	
2,374 13	89 49	275 52	31,032 09	3,789 27	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES.	12,389 26
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	»
TOTAL. . . . . fr.	12,389 26

BALANCE.

TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	13,912 85
TOTAL DES DÉPENSES	12,389 26
EXCÉDANT . . . . . fr.	1.523 59
DÉFICIT.	»
POPULATION	»

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
8,922 21	13,568 15	12,579 04	13,776 92	14,913 48	
2,374 13	89 49	275 32	31,032 09	3,789 27	
11,296 34	13,457 64	12,854 36	44,809 01	18,702 75	
11,979 03	14,076 20	13,551 16	48,544 70	25,512 03	
11,296 34	13,457 64	12,854 36	44,809 01	18,702 75	
682 69	618 56	676 80	3,735 69	6,809 28	
»	»	»	»	»	
3,350	**3,615**	**3,722**	**3,895**	**3,941**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.	
RECETTES ORDINAIRES.		
Revenus patrimoniaux. . . . Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	275	36
Revenus patrimoniaux. . . . Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	»	
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	671	22
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	6,107	97
Taxes sur les chiens	»	
Cotisations personnelles	895	24
Droits. . . . . . De pesage, jaugeage et d'entreposage	»	
Droits. . . . . . De quai, port, grue, places aux foires et marchés	603	17
Droits. . . . . . De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»	
Droits. . . . . . De portes	»	
Ferme des boues	86	78
Indemnité de casernement	»	
Autres produits ordinaires.	»	
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.	8,637	74
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Excédants des exercices antérieurs	1,077	68
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes	»	
Emprunts	»	
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.	1,077	68
RÉCAPITULATION DES RECETTES.		
Recettes ordinaires	8,637	74
Recettes extraordinaires	1,077	68
Total. . . . . . fr.	9,715	42

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
273 27	228 »	218 72	246 41	215 83	
275 15	49 98	195 58	15 58	77 65	
1,266 89	1,174 73	1,328 62	1,503 56	1,508 11	
5,216 46	4,285 82	7,432 22	7,534 87	8,429 40	Les sommes portées ci-contre constituent le *produit net* de l'octroi, les comptes communaux n'ayant pas permis de renseigner le montant brut.
»	183 06	»	»	319 98	
1,693 12	»	218 56	»	»	
133 34	190 47	100 »	95 »	100 »	
590 47	1,969 88	1,755 »	1,436 »	1,860 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
16 94	71 96	92 »	17 »	53 »	
»	»	»	»	»	
36 64	»	33 71	70 94	319 41	
9,502 38	8,153 90	11,374 21	10,719 16	12,883 38	
1,009 22	5,433 70	3,186 08	2,883 86	511 59	
»	»	»	279 68	980 60	
21 16	»	»	1,013 69	»	
»	»	140 56	73 77	1,770 »	
»	»	»	»	»	
1,030 38	5,433 70	3,326 64	4,251 »	3,262 19	
9,502 38	8,153 90	11,374 21	10,719 16	12,883 38	
1,030 38	5,433 70	3,326 64	4,251 »	3,262 19	
10,532 76	13,587 60	14,700 85	14,970 16	16,145 57	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	2,447 67
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	»
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	»
Id. aux dépôts de mendicité	»
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	662 43
Cultes	800 »
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts légalement à charge de la ville	692 91
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	»
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	1,360 97
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	423 28
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	255 76
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS — Peinture	»
BEAUX-ARTS — Sculpture	»
BEAUX-ARTS — Architecture	»
BEAUX-ARTS — Théâtres	»
BEAUX-ARTS — Art musical	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	107 93
TOTAL des dépenses ordinaires. . . . . fr.	6,750 95
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	41 39
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	535 04
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	48 67
Excédants de recettes	»
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	625 10

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
3,136 28	2,901 25	3,361 17	3,334 90	4,051 37	Rien n'est porté en compte du chef des frais de perception de l'octroi. (Voir l'observation relative à l'art. 4 des recettes.)
»	»	»	»	»	
148 56	349 39	350 66	228 60	658 89	
»	»	530 93	»	36 72	
175 96	132 26	»	527 91	731 20	
81 58	»	197 56	»	»	
»	»	»	»	»	
»	25 39	»	36 »	36 »	
88 88	492 06	837 17	2,044 54	2,350 »	
846 56	846 56	845 74	423 28	423 28	
321 75	878 33	1,676 51	1,191 40	4,541 71	
»	»	51 64	»	»	
377 19	1,071 63	426 36	538 93	293 04	
244 83	628 23	1,040 75	1,007 32	»	
»	165 96	»	»	»	
255 75	192 26	192 28	310 61	192 28	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	250 »	500 »	500 »	
»	»	»	»	202 41	
124 43	147 15	168 »	194 58	515 40	
5,799 77	7,828 47	9,928 77	10,138 07	14,332 30	
1,170 36	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	320 60	»	25 62	
»	221 52	40 »	5,798 76	»	
»	5,493 74	1,167 28	»	1,137 02	
»	»	281 43	»	350 18	
»	»	1,378 81	»	226 67	
»	»	»	»	»	
1,170 36	5,715 26	3,188 12	5,798 76	1,739 49	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Dépenses ordinaires	6,750	95
Dépenses extraordinaires	625	10
Total . . . . . fr.	7,376	05

BALANCE.

Total des recettes . . . . . fr.	9,715	42
Total des dépenses	7,376	05
Excédant	2,339	37
Déficit	»	

POPULATION	2,416

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
5,799 77	7,828 47	9,928 77	10,138 07	14,332 30	
1,170 36	5,715 26	3,188 12	3,798 76	1,739 49	
6,970 13	13,543 73	13,116 89	13,936 83	16,071 79	
10,532 76	13,587 60	14,700 85	14,970 16	16,145 57	
6,970 13	13,543 73	13,116 89	13,936 83	16,071 79	
3,562 63	43 87	1,583 96	1,043 33	173 78	
»	»	»	»	»	
2,612	2,839	3,175	3,328	3,344	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.	
RECETTES ORDINAIRES.		
Revenus patrimoniaux. . . . Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	519	38
Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	731	37
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	1,208	58
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	4,103	26
Taxe sur les chiens	»	
Cotisations personnelles	»	
Droits. . . . . . De pesage, jaugeage et d'entreposage.	»	
De quai, port, grue, places aux foires et marchés	»	
De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»	
De portes	»	
Ferme des boues	416	95
Indemnité de casernement	400	»
Autres produits ordinaires	»	
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.	7,379	54
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Excédants des exercices antérieurs.	3,504	»
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes	»	
Emprunts	2,183	88
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.	5,687	88
RÉCAPITULATION DES RECETTES.		
Recettes ordinaires	7,379	54
Recettes extraordinaires	5,687	88
Total. . . . . . fr.	13,067	42

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
531 88	650 19	428 09	547 50	476 10	
1,344 83	647 79	502 14	502 19	1,648 87	
1,841 14	1,700 »	1,955 32	2,167 23	2,122 01	
1,129 24	1,887 83	4,450 »	7,350 »	6,801 »	Les sommes-portées ci-contre constituent le *produit net* de l'octroi, les comptes communaux n'ayant pas permis de renseigner le montant brut.
»	184 13	195 94	1,242 98	1,015 36	
3,219 42	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	1,407 41	765 60	970 »	920 »	
»	80 62	»	»	111 36	
»	»	»	»	»	
»	76 19	71 »	200 »	200 »	
»	400 »	600 »	600 »	600 »	
241 42	»	114 19	354 17	419 40	
13,832 28	7,034 16	9,142 28	13,934 07	14,314 10	
2,120 61	2,422 41	1,594 67	4,037 84	3,901 47	
»	»	»	999 05	1,010 26	
918 52	»	»	»	»	
»	»	»	225 »	4,492 48	
»	»	»	»	»	
3,039 13	2,422 41	1,594 67	5,261 89	9,404 21	
13,832 28	7,034 16	9,142 28	13,934 07	14,314 10	
3,039 13	2,422 41	1,594 67	5,261 89	9,404 21	
16,871 41	9,456 57	10,736 95	19,195 96	23,718 31	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	2,812 12
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	1,188 78
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	»
Id. aux dépôts de mendicité	»
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets.	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	148 16
Cultes.	»
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	1,281 85
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	25 39
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	194 28
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	48 04
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	994 09
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS. — Peinture.	»
BEAUX-ARTS. — Sculpture	»
BEAUX-ARTS. — Architecture	»
BEAUX-ARTS. — Théâtres	»
BEAUX-ARTS. — Art musical.	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	40 22
TOTAL des dépenses ordinaires. fr.	6,732 93
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels.	»
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	62 74
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	»
Excédants de recettes.	»
TOTAL des dépenses extraordinaires. fr.	62 74

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
2,953 69	3,516 85	2,861 72	3,650 30	4,035 28	
»	»	»	»	»	
1,278 46	568 26	781 68	311 85	356 66	
44 86	»	»	»	»	
»	291 22	285 94	544 80	574 60	
»	124 02	102 07	166 89	156 85	
»	»	»	150 »	75 »	
»	266 88	16 »	46 »	46 »	
»	52 92	111 »	50 »	»	
470 84	292 17	915 30	400 »	500 »	
584 27	529 10	585 59	142 48	490 55	
12 69	36 83	14 80	14 80	14 80	
246 03	305 39	515 73	1,451 68	1,403 79	
393 72	126 98	247 78	600 »	859 23	
»	66 29	»	»	»	
1,099 87	1,010 »	829 43	859 73	858 99	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	264 55	200 »	200 »	700 »	
»	»	»	»	»	
1,225 42	311 66	241 01	1,164 »	840 59	
8,509 85	7,363 12	7,708 05	9,732 55	10,912 34	
»	»	287 47	960 »	896 »	
3,834 55	»	»	»	»	
»	»	906 67	»	»	
»	»	»	»	626 »	
2,182 94	39 20	389 05	200 »	»	
761 91	1,455 46	436 82	5,958 97	3,369 64	
»	»	»	225 »	4,492 48	
»	130 69	193 97	400 09	713 08	
»	»	»	»	»	
6,779 40	1,625 35	2,213 98	7,724 06	10,097 20	

Rien n'est porté en compte du chef des frais de perception de l'octroi. (Voir l'observation relative à l'art. 4 des recettes).

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES.	6,732 93
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	62 74
TOTAL. . . . . fr.	6,795 67

BALANCE.

TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	13,067 42
TOTAL DES DÉPENSES	6,795 67
EXCÉDANT . . . . . fr.	6,271 75
DÉFICIT.	»
POPULATION	2,819

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
8,309 85	7,363 12	7,708 05	9,732 53	10,912 34	
6,779 40	1,625 35	2,213 98	7,724 06	10,097 20	
15,089 25	8,988 47	9,922 03	17,456 59	21,009 54	
16,871 41	9,456 57	10,736 95	19,195 96	23,718 31	
15,089 25	8,988 47	9,922 03	17,456 59	21,009 54	
1,782 16	468 10	814 92	1,739 37	2,708 77	
»	»	»	»	»	
3,066	**5,091**	**4,388**	**4,809**	**5,276**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.	
RECETTES ORDINAIRES.			
Revenus patrimoniaux. . . .	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	1,944	80
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	1,233	86
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		5,551	23
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception).		4,009	98
Taxes sur les chiens		»	
Cotisations personnelles		»	
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	»	
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés.	2,439	99
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»	
	De portes	»	
Fermes des boues		»	
Indemnité de casernement.		»	
Autres produits ordinaires		211	64
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.		11,391	50
RECETTES EXTRAORDINAIRES.			
Excédants des exercices antérieurs.		921	39
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État.		»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province.		»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		»	
Emprunts		»	
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.		921	39
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
Recettes ordinaires.		11,391	50
Recettes extraordinaires		921	39
Total. . . . . fr.		12,312	89

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
1,703 87	1,699 79	1,018 62	1,024 45	1,332 54	
1,233 86	2,782 10	2,796 13	3,512 24	3,114 18	
2,615 34	2,658 84	2,512 04	2,661 83	2,644 »	
»	»	»	»	3,800 »	
»	342 86	334 75	547 08	477 97	
»	»	»	»	300 »	
4,878 30	5,100 53	5,550 »	5,450 »	5,800 »	
3,917 46	3,873 01	4,270 »	5,100 »	5,750 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	63 75	»	»	»	
515 43	288 10	216 99	276 48	824 03	
14,864 26	16,860 15	16,698 53	18,532 08	26,712 72	
6,237 94	5,614 28	1,941 04	»	3,682 71	
»	»	»	»	1,000 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	163 63	
»	»	»	»	4,000 »	
6,237 94	5,614 28	1,941 04	»	8,846 34	
14,864 26	16,860 15	16,698 53	18,532 08	26,712 72	
6,237 94	5,614 28	1.941 04	»	8,846 34	
21,102 20	22,474 43	18,639 57	18,532 08	35,559 06	

Les sommes portées ci-contre pour les années 1820 et 1843, constituent le *produit net* de l'octroi, les comptes communaux n'ayant pas permis de renseigner le montant brut.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	6,599 81
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	420 02
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	»
Id. aux dépôts de mendicité	199 61
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'art. 131 de la loi communale)	719 57
Cultes	»
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	411 28
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	»
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	1,233 83
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	1,197 54
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	»
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS — Peinture	»
BEAUX-ARTS — Sculpture	»
BEAUX-ARTS — Architecture	»
BEAUX-ARTS — Théâtres	»
BEAUX-ARTS — Art musical	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	74 07
TOTAL des dépenses ordinaires . . . . . fr.	10,855 73
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	1,111 79
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	»
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	201 06
Excédants de recettes	»
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	1,312 85

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
8,106 24	6,497 48	6,065 26	5,946 10	8,564 57	
»	»	»	»	»	
633 65	571 92	1,449 63	2,194 43	6,090 14	Rien n'est porté en compte du chef des frais de perception de l'octroi. (Voir l'observation relative à l'art. 4 des recettes.)
»	»	»	897 09	»	
575 55	74 07	635 »	»	800 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	5,252 18	»	50 »	62 »	
831 74	952 38	1,341 »	1,231 29	2,941 »	
»	211 64	»	»	»	
1,073 56	774 59	865 »	1,005 94	2,170 »	
»	53 59	53 26	52 »	1,920 »	
728 04	2,789 49	2,748 »	3,639 09	4,557 50	
883 24	1,226 83	1,325 40	1,947 21	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	200 »	
»	»	»	»	950 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
249 98	608 34	1,847 11	1,144 32	128 61	
15,081 98	18,992 51	16,529 97	18,087 47	28,383 82	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	2,445 »	
»	»	»	»	»	
14 81	»	1,187 59	»	»	
211 64	»	»	1,543 »	2,597 08	
»	»	»	»	278 63	
494 14	423 28	»	1,316 18	400 »	
»	»	»	»	»	
720 59	423 28	1,187 59	2,859 18	5,520 71	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Dépenses ordinaires		10,855 73
Dépenses extraordinaires		1,312 85
Total	fr.	12,168 58

BALANCE.

Total des recettes	fr.	12,312 89
Total des dépenses		12,168 58
Excédant		144 31
Déficit		»
POPULATION		5,154

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
13,081 98	18,992 51	16,529 97	18,087 47	28,383 82	
720 59	425 28	1,187 59	2,859 18	5,520 71	
13,802 57	19,415 79	17,517 56	20,946 65	33,904 53	
21,102 20	22,474 43	18,639 57	18,532 08	35,559 06	
13,802 57	19,415 79	17,517 56	20,946 65	33,904 53	
7,299 63	3,058 64	1,122 01	»	1,654 53	
»	»	»	2,414 57	»	
5,202	5,863	6,074	6,399	6,581	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.	
RECETTES ORDINAIRES.			
REVENUS PATRIMONIAUX.	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	3,809	32
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	11,494	86
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		10,540	32
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		280,870	38
Taxes sur les chiens		»	
Cotisations personnelles		»	
DROITS.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	12,103	75
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	31,520	08
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	638	07
	De portes	8,441	80
Ferme des boues		»	
Indemnité de casernement		16,752	17
Autres produits ordinaires.		2,988	78
TOTAL des recettes ordinaires.	fr.	379,159	53
RECETTES EXTRAORDINAIRES.			
Excédants des exercices antérieurs		147,445	55
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		24,549	68
Emprunts		»	
Autres recettes extraordinaires		877	29
TOTAL des recettes extraordinaires.	fr.	172,872	52
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
RECETTES ORDINAIRES		379,159	53
RECETTES EXTRAORDINAIRES		172,872	52
TOTAL.	fr.	552,032	05

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
615 52	»	»	4,868 21	469 24	
17,722 43	18,531 23	16,362 »	12,588 10	12,535 53	
19,290 13	19,175 80	17,943 06	16,380 93	16,659 25	
249,204 30	241,115 06	319,872 74	369,837 57	410,027 86	
»	»	»	»	»	
»	»	14,234 87	8,586 41	8,158 30	
11,553 74	9,406 52	6,730 31	5,605 08	3,413 89	
39,811 27	39,621 09	37,988 51	43,975 43	39,447 65	
50 14	20 75	44 10	34 50	27 90	
5,407 41	4,645 50	3,640 »	2,345 »	2,140 »	
»	»	»	»	»	
12,398 83	594 41	17,456 02	11,294 85	4,918 »	
1,222 94	2,676 72	24,330 92	25,380 08	49,630 65	
357,256 71	335,786 88	458,582 53	498,696 16	547,428 27	
61,078 64	79,483 29	90,485 51	101,957 08	95,234 46	
»	»	»	»	»	
»	»	8,450 »	16,624 73	27,747 50	
6,409 39	567 81	46,512 47	2,420 77	4,339 88	
»	»	»	»	50,000 »	
»	2,201 31	12,066 51	10,464 15	1,824 50	
67,488 03	82,252 41	157,514 29	131,466 71	179,146 14	
357,256 71	335,786 88	458,582 53	498,696 16	547,428 27	
67,488 03	82,252 41	157,514 29	131,466 71	179,146 14	
424,724 74	418,039 29	616,096 82	630,162 87	726,574 41	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	45,072 85
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	35,789 02
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	43,591 39
Id. aux dépôts de mendicité	2,116 40
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets.	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	20,594 71
Cultes.	8,145 76
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	15,630 58
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	11,852 89
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	21,406 71
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	17,907 19
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	895 36
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	26,708 80
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS. — Peinture.	
BEAUX-ARTS. — Sculpture	2,010 58
BEAUX-ARTS. — Architecture	
BEAUX-ARTS. — Théâtres	5,116 21
BEAUX-ARTS. — Art musical.	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	15,849 98
TOTAL des dépenses ordinaires. fr.	272,688 43
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	62,751 13
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels.	11,330 26
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	23,797 62
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	18,717 62
Excédants de recettes.	»
TOTAL des dépenses extraordinaires. fr.	116,596 63

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
46,801 06	59,631 40	49,718 49	57,850 38	56,093 87	
»	»	36,333 58	49,735 51	52,775 73	
36,941 33	17,460 66	24,584 19	28,413 09	19,537 71	
38,095 23	40,211 64	38,060 50	47,096 96	45,442 34	
14,814 81	21,164 02	18,928 76	22,000 »	27,000 »	
»	»	2,706 96	4,054 81	969 91	
»	»	»	1,375 »	1,650 »	
110 05	13,013 23	4,636 88	4,684 »	1,141 81	
25,652 95	26,452 52	23,307 33	38,903 79	41,005 17	
13,582 60	18,260 75	11,775 »	17,575 »	19,007 72	
12,513 74	18,289 99	13,651 09	10,928 60	16,775 39	
4,394 77	4,909 38	4,837 84	7,125 24	9,198 56	
20,895 89	28,210 68	41,392 99	46,684 90	53,027 41	
12,531 15	15,774 26	16,810 05	25,174 79	28,486 11	
»	»	»	»	»	
24,797 37	31,260 42	60,582 82	70,735 20	72,878 88	
2,010 58	2,010 58	2,000 »	10,200 »	6,950 »	
5,061 39	5,592 57	6,750 60	9,659 78	8,512 57	
»	»	»	»	2,062 30	
»	3,091 »	2,339 21	»	2,400 »	
15,539 28	11,006 79	16,179 45	14,575 06	9,117 88	
271,542 18	316,539 89	374,595 74	466,772 11	474,033 36	
»	»	»	»	»	
42,328 04	164 »	16,931 20	33,373 83	29,121 83	
»	»	7,195 76	13,031 76	5,764 56	
»	602 26	26 64	3,297 67	166 85	
17,476 72	30,622 42	31,201 69	8,180 55	20,168 99	
5,506 20	»	63,236 03	9,000 »	28,508 68	
»	»	8,900 »	52,478 22	1,560 »	
9,117 52	14,626 36	15,900 84	11,143 62	12,910 10	
»	»	»	»	»	
74,428 48	46,015 04	143,392 16	130,505 65	98,201 01	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Dépenses ordinaires.	272,688	45
Dépenses extraordinaires	116,596	63
Total. . . . . fr.	389,285	06

BALANCE.

Total des recettes . . . . . fr.	552,032	05
Total des dépenses	389,285	06
Excédant . . . . . fr.	162,746	99
Déficit.	»	
POPULATION	32,000	

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
271,542 18	316,339 89	374,595 74	466,772 01	474,033 36	
74,428 48	46,015 04	143,392 16	130,505 65	98,201 01	
345,970 66	362,354 93	517,987 90	597,277 76	572,234 37	
424,724 74	418,039 29	616,096 82	630,162 87	726,574 41	
345,970 66	362,354 93	517,987 90	597,277 76	572,234 37	
78,754 08	55,684 36	98,108 92	32,885 11	154,340 04	
»	»	»	»	»	
35,000	**42,198**	**42,979**	**46,240**	**49,385**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.
RECETTES ORDINAIRES.		
REVENUS PATRIMONIAUX. . . .	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	88 21
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	1,143 98
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		4,594 71
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		80,343 17
Taxe sur les chiens		»
Cotisations personnelles		10,342 62
DROITS.	De pesage, jaugeage et d'entreposage.	10,916 13
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	4,802 88
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»
	De portes	»
Ferme des boues		52 91
Indemnité de casernement		289 38
Autres produits ordinaires		227 51
TOTAL des recettes ordinaires. . . . . fr.		112,801 51
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Excédants des exercices antérieurs.		37,683 94
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		2,039 64
Emprunts		»
TOTAL des recettes extraordinaires. . . . . fr.		39,723 58
RÉCAPITULATION DES RECETTES.		
RECETTES ORDINAIRES		112,801 51
RECETTES EXTRAORDINAIRES		39,723 58
TOTAL. . . . . fr.		150,408 69

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
84 21	84 21	82 63	81 73	703 13	
848 53	658 98	3,173 96	4,232 98	4,169 43	
9,770 46	8,303 20	8,990 63	7,836 57	7,966 43	
»	79,290 01	119,420 »	121,351 80	134,075 08	
1,481 48	653 97	1,300 »	1,286 »	1,422 »	
9,523 81	8,880 61	9,700 »	10,000 »	10,000 »	
18,418 90	11,944 49	13,007 67	11,847 49	12,575 87	
8,506 84	6,077 29	7,402 12	6,149 34	6,758 26	
»	»	»	»	»	
»	»	8,627 05	7,758 60	2,636 70	
173 54	330 16	330 15	50 »	50 »	
345 82	228 42	288 34	3,541 85	3,144 62	
3,529 10	2,739 09	5,024 13	5,122 36	758 20	
121,469 32	119,190 43	177,346 68	170,258 72	184,259 72	
35,892 53	55,465 58	2,738 06	»	»	
3,750 31	»	»	»	5,340 »	
39,463 17	4,232 80	1,044 09	21,000 »	700 »	
1,800 »	3,109 99	1,258 31	147,304 26	250 32	
»	»	74,187 50	200,000 »	»	
83,022 41	42,808 38	79,227 86	368,304 26	6,290 32	
121,469 32	119,190 43	177,346 68	170,258 72	184,259 72	
83,022 41	42,808 38	79,227 86	368,304 26	6,290 32	
202,375 53	161,998 81	256,574 54	538,562 98	190,550 04	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	18,005 27
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	17,989 42
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	2,686 56
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	21,256 47
Id. aux dépôts de mendicité, entretien de mendiants	»
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets et insensés	»
Garde civique et milice	120 13
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	»
Cultes	3,596 21
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts légalement à charge de la ville	7,011 17
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	630 16
Police, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	5,242 69
Police, etc. — Éclairage des rues et places publiques	3,175 32
Police, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	4,208 72
FACULTATIVES.	
Beaux-arts — Peinture	»
Beaux-arts — Sculpture	»
Beaux-arts — Architecture	1,396 83
Beaux-arts — Théâtres	»
Beaux-arts — Art musical	»
Instruction publique	4,116 40
Autres dépenses ordinaires	»
Total des dépenses ordinaires. . . . . fr.	89,435 03
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	14,580 28
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	5,992 56
Subsides	»
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	12,339 89
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	7,922 15
Total des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	40,834 66

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
19,511 51	18,782 11	10,368 01	20,108 52	18,001 14	
19,089 95	19,227 62	22,647 04	23,288 60	25,139 10	
5,109 89	4,952 68	11,935 99	24,900 54	15,401 38	
27,850 69	24,880 42	28,500 »	29,474 14	30,500 »	
1,664 59	2,045 90	553 19	1,182 05	1,200 »	
»	»	4,000 »	4,850 35	8,300 »	
»	»	4,216 20	5,660 »	260 »	
25 40	4,485 38	2,906 92	326 58	327 »	
»	»	»	»	1,500 »	
4,685 55	4,333 76	5,287 »	3,487 »	3,487 »	
4,305 09	5,042 42	7,001 37	5,079 21	5,204 42	
26 98	»	598 58	173 77	852 89	
5,023 05	6,767 45	10,075 93	9,244 13	9,665 02	
3,809 42	3,786 87	4,498 09	9,921 93	11,702 45	
822 45	394 92	580 67	450 40	597 60	
10,322 10	8,815 94	10,863 16	22,453 56	26,757 87	
»	»	1,000 »	1,000 »	2,183 33	
»	»	»	»	»	
2,116 40	3,663 49	3,174 »	4,258 17	5,280 28	
2,116 40	740 74	»	»	»	
»	634 92	1,700 »	1,506 97	1,350 »	
8,413 67	12,507 93	3,000 »	3,800 »	2,500 »	
»	5,345 80	6,819 59	23,246 26	12,576 12	
114,872 91	123,985 07	159,725 74	194,011 78	182,785 58	
1,710 98	»	»	»	»	
»	705 47	»	»	»	
5,714 29	6,802 72	13,629 71	13,616 40	21,667 80	
»	508 63	698 32	600 »	59 19	
22,789 09	»	»	9,201 76	8,589 95	
»	»	35,970 16	29,600 »	5,573 92	
25,893 55	6,711 85	30,493 45	48,926 30	7,235 78	
»	»	21,063 83	178,548 21	800 »	
5,182 62	5,415 81	13,672 98	25,277 72	»	
59,290 48	19,944 49	115,528 45	303,770 39	43,726 64	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

DÉPENSES ORDINAIRES.	89,435	03
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	40,834	66
TOTAL. . . . . fr.	130,269	68

BALANCE.

TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	150,408	69
TOTAL DES DÉPENSES	130,269	68
EXCÉDANT	20,139	01
DÉFICIT	»	

POPULATION . . . . . Inconnue.

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
114,872 91	123,985 07	139,725 74	194,011 78	182,785 58	
59,290 48	19,944 49	115,528 45	303,770 39	43,726 64	
174,163 59	143,929 56	255,254 19	497,782 17	226,512 22	
202,375 33	161,998 81	256,574 54	538,562 98	190,550 04	
174,163 39	143,929 56	255,254 19	497,782 17	226,512 22	
28,201 95	18,069 26	1,320 35	40,780 81	»	
»	»	»	»	55,962 18	
Inconnue.	**19,036**	**18,997**	**19,429**	**19,829**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.	
RECETTES ORDINAIRES.			
Revenus patrimoniaux.	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	78	56
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	10,791	94
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		2,915	45
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		121,539	35
Taxes sur les chiens		»	
Cotisations personnelles		»	
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	520	»
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	4,464	64
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»	
	De portes	»	
Fermes des boues		»	
Indemnité de casernement		28,702	78
Autres produits ordinaires		1,686	31
Total des recettes ordinaires	fr.	170,699	02
RECETTES EXTRAORDINAIRES.			
Recettes sur reprises des années précédentes		»	
Excédants des exercices antérieurs		73,930	15
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		»	
Emprunts		»	
Autres recettes extraordinaires		1,715	23
Total des recettes extraordinaires	fr.	75,645	53
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
Recettes ordinaires		170,699	02
Recettes extraordinaires		75,645	53
Total	fr.	246,344	54

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
16 85	265 52	265 50	323 68	401 68	
9,520 51	11,330 60	14,047 »	14,472 73	15,228 91	
6,566 65	6,724 11	7,907 87	7,292 17	7,362 56	
103,249 59	113,397 17	136,121 87	136,654 17	128,721 12	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
1,352 »	524 12	207 57	156 53	153 35	
3,480 60	5,862 »	5,648 38	5,654 48	5,005 90	
»	»	»	»	»	
1,428 57	1,335 33	1,300 »	1,039 36	778 74	
»	»	»	»	»	
11,058 38	203 28	23,189 73	24,910 56	21,410 14	
2,474 64	2,053 41	5,432 09	7,192 21	6,786 99	
139,147 78	141,693 55	194,120 22	197,695 89	185,849 39	
»	»	994 81	»	334 85	
45,235 43	22,141 05	54,733 57	25,369 12	1,057 81	
»	»	»	»	»	
»	4,232 80	»	»	9,000 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
4,174 52	7,495 69	4,132 13	9,045 09	6,745 65	
49,409 95	33,869 55	59,860 51	34,414 21	17,138 31	
139,147 78	141,693 55	194,120 22	197,695 89	185,849 39	
49,409 95	33,869 55	59,860 51	34,414 21	17,138 31	
188,557 73	175,563 09	253,980 73	232,110 10	202,987 70	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	19,693 63
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	14,836 47
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ainsi que des bâtiments militaires ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	7,487 11
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	4,656 08
Id. aux dépôts de mendicité	1,108 99
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets.	»
Garde civique et milice	122 67
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	»
Cultes.	6,313 23
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	3,054 34
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	»
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	5,612 88
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	4,223 44
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	1,056 »
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	18,227 05
Reversement à l'État de l'indemnité d'établage de chevaux de cavalerie	»
Entretien des literies militaires et du mobilier des casernes.	25,396 81
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS. — Peinture. — Sculpture — Architecture	1,587 30
BEAUX-ARTS. — Théâtres	423 28
BEAUX-ARTS. — Art musical.	»
Instruction publique	6,610 37
Autres dépenses ordinaires	1,758 30
TOTAL des dépenses ordinaires. . . . . fr.	122,165 94
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	14,159 26
Amortissement des dettes constituée et arriérée	1,058 20
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels.	563 24
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	9,877 94
Confection de nouvelles literies militaires	»
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	6,361 06
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	32,019 80

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
22,140 04	23,013 74	21,717 33	22,347 69	22,902 27	
15,950 62	16,543 58	14,836 25	15,489 89	15,574 57	
6,052 03	6,428 85	10,627 68	11,357 59	10,009 65	
6,349 21	6,349 21	6,350 »	7,500 »	7,300 »	
1,618 48	1,707 84	910 51	1,831 69	1,475 06	
417 99	»	»	168 51	156 »	
»	»	»	297 03	212 16	
52 91	4,356 34	67 05	172 16	226 »	
»	»	»	»	2,100 »	
6,812 70	6,824 87	7,130 »	5,518 »	5,518 »	
5,368 30	5,464 41	4,930 62	5,369 75	7,777 19	
»	»	»	»	»	
5,821 98	6,776 76	6,866 65	8,249 60	8,393 82	
5,290 41	5,280 56	4,989 35	6,461 21	5,999 75	
2,099 33	2,441 10	2,317 40	2,207 23	2,234 42	
13,421 30	13,387 68	11,162 03	11,370 52	1,845 »	
»	»	»	2,933 »	3,693 36	
13,823 21	1,055 50	10,663 20	9,986 95	10,690 09	
1,587 30	1,587 30	1,600 »	3,750 »	4,500 »	
403 29	232 80	596 »	90 »	909 »	
»	»	»	3,800 »	1,800 »	
7,714 75	11,851 85	10,942 40	20,214 »	15,850 »	
4,444 16	4,388 22	5,114 74	7,717 61	4,011 38	
119,368 02	117,690 61	120,821 21	146,832 23	133,177 72	
10,775 38	4,878 68	5,811 76	6,484 11	18,998 23	
1,058 20	1,058 20	1,058 20	1,058 20	»	
»	»	19,994 67	»	3,575 »	
»	»	»	»	»	
2,331 31	19,113 90	603 34	6,438 15	2,369 »	
11,902 25	5,825 10	»	41,416 95	38,854 50	
»	»	52,987 02	11,988 42	»	
»	»	»	»	»	
1,178 70	317 35	10,500 »	4,866 41	9,017 17	
27,245 66	31,193 24	90,955 01	72,252 24	72,815 90	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
Dépenses ordinaires.	122,163 94
Dépenses extraordinaires	32,019 80
Total. . . . . fr.	154,183 74
BALANCE.	
Total des recettes . . . . . fr.	246,344 54
Total des dépenses	154,183 74
Excédant . . . . . fr.	92,160 81
Déficit.	»
POPULATION	**14,874**

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
119,568 02	117,690 61	120,821 21	146,852 25	133,177 72	
27,245 66	31,193 24	90,955 01	72,252 24	72,813 90	
146,613 68	148,883 85	211,776 22	219,084 47	205,991 62	
188,557 73	175,563 09	253,980 73	232,110 10	202,987 70	
146,613 68	148,883 85	211,776 22	219,084 47	205,991 62	
41,944 04	26,679 24	42,204 51	13,025 63	»	
»	»	»	»	3,005 92	
13,117	**13,940**	**13,064**	**13,752**	**17,322**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.
RECETTES ORDINAIRES.		
Revenus patrimoniaux.	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	»
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	9,511 90
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		844 »
Centimes additionnels au droit d'accise		1,786 24
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		104,521 07
Taxes sur les chiens		»
Cotisations personnelles		»
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	6,027 83
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	18,424 62
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»
	De portes	»
Ferme des boues et vidanges		12,622 23
Indemnité de casernement		8,110 25
Autres produits ordinaires		7,046 18
Total des recettes ordinaires	fr.	167,850 84
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Excédants des exercices antérieurs		167,966 94
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		»
Emprunts		»
Autres recettes extraordinaires		»
Total des recettes extraordinaires	fr.	167,966 94
RÉCAPITULATION DES RECETTES.		
Recettes ordinaires		167,850 84
Recettes extraordinaires		167,966 94
Total.	fr.	335,817 78

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
»	733 33	»	1,683 97	4,218 13	
4,861 31	5,227 23	11,894 87	8,141 67	10,290 32	
3,811 45	4,026 32	5,464 63	5,135 31	5,368 64	
21,825 53	5,111 72	»	»	»	
67,617 90	56,443 02	87,316 01	101,613 99	114,190 42	
»	302 65	200 »	390 »	993 81	
»	»	»	»	»	
917 44	1,798 94	2,150 »	2,325 »	2,038 72	
26,450 49	30,611 37	34,046 62	30,480 98	37,521 85	
»	1,343 41	2,253 51	1,806 41	2,114 89	
»	253 97	350 »	700 »	575 »	
5,206 35	10,497 35	13,647 09	17,147 09	28,267 92	
10,742 68	117 10	10,131 85	»	61 90	
1,320 »	3,254 60	500 87	959 76	511 92	
142,731 15	119,730 71	167,955 45	170,384 18	205,953 52	
42,790 73	88,268 11	228,110 81	77,963 95	80,921 05	
»	»	»	»	»	
»	»	138 18	210 62	»	
»	168 36	»	13,609 57	27,762 47	
»	»	»	75,000 »	125,000 »	
7,304 05	16,000 95	28,979 06	24,132 51	13,960 74	
50,094 78	104,437 42	257,228 05	190,916 65	247,644 24	
142,731 15	119,730 71	167,955 45	170,384 18	205,953 52	
50,094 78	104,437 42	257,228 05	190,916 65	247,644 24	
192,825 94	224,168 13	425,183 50	361,300 83	453,597 76	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	22,929 40
Frais de perception des taxes et octrois municipaux.	14,013 02
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu.	2,548 44
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	38,095 24
Id. aux dépôts de mendicité	529 10
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	38 73
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'art. 131 de la loi communale)	846 54
Cultes	1,506 98
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	4,115 49
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières.	»
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police.	10,388 36
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques.	4,869 57
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	10,013 70
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS — Peinture.	»
BEAUX-ARTS — Sculpture	»
BEAUX-ARTS — Architecture et dessin.	740 74
BEAUX-ARTS — Théâtres	»
BEAUX-ARTS — Art musical.	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	12,129 63
TOTAL des dépenses ordinaires . . . . . fr.	122,565 03
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	7,031 61
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	71,994 01
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	33,265 93
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	112,291 55

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
20,983 33	22,226 50	21,993 95	23,519 27	24,206 90	
15,299 62	15,421 29	16,579 94	16,622 76	19,007 64	
1,094 12	1,686 10	1,995 55	3,604 »	4,504 64	
38,095 24	47,830 69	47,600 »	50,946 49	49,600 »	
1,259 77	929 75	1,393 34	2,127 44	2,100 »	
»	»	138 18	313 80	»	
»	»	»	392 10	383 34	
33 86	2,192 59	1,877 »	2,251 70	400 »	
3,238 10	3,174 60	3,048 80	6,538 32	6,939 »	
»	634 92	635 »	635 »	635 »	
527 29	737 76	399 65	1,999 72	2,635 17	
535 64	574 49	955 72	»	4,243 »	
8,982 21	9,803 05	10,519 69	13,860 88	11,807 92	
3,422 56	5,714 29	6,405 67	8,300 »	9,955 27	
301 38	211 64	371 39	549 64	551 60	
8,782 06	11,473 76	11,732 58	16,799 42	23,808 65	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	1,054 36	2,310 »	2,449 36	3,170 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
9,346 82	3,871 75	9,279 33	4,955 74	5,808 74	
111,901 99	127,538 22	137,235 79	155,865 64	167,736 87	
»	»	»	»	»	
»	»	1,182 51	2,015 21	926 47	
»	»	»	5,000 »	10,000 »	
»	»	»	»	»	
9,252 69	9,878 58	58,876 51	33,913 07	17,778 86	
»	»	16,135 18	62,699 93	136,789 21	
»	»	»	»	»	
2,570 01	3,204 36	7,067 67	20,297 86	12,926 15	
11,822 29	13,082 95	83,261 87	123,926 07	178,420 69	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RECAPITULATION DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES.	122,565 03
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	112,291 55
TOTAL. . . . . fr.	234,856 59
BALANCE.	
TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	335,817 78
TOTAL DES DÉPENSES	234,856 59
EXCÉDANT	100,961 19
DÉFICIT	»
POPULATION	11,515

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
111,901 99	127,538 22	137,235 79	155,865 64	167,736 87	
11,822 29	13,082 95	83,261 87	123,926 07	178,420 69	
123,724 19	140,620 97	220,497 66	279,791 71	346,157 56	
192,825 94	224,168 13	425,183 50	361,300 85	455,597 76	
123,724 19	140,620 97	220,497 66	279,791 71	346,157 56	
69,101 74	81,547 15	204,685 84	81,509 12	107,440 20	
»	»	»	»	»	
10,398	**11,328**	**12,161**	**13,303**	**14,049**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.	
RECETTES ORDINAIRES.			
Revenus patrimoniaux. . . .	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	39	77
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	1,033	89
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		3,534	92
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		28,803	98
Taxe sur les chiens		»	
Cotisations personnelles		3,231	90
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage.	792	93
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	2,200	»
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»	
	De portes	»	
Ferme des boues		»	
Indemnité de casernement		»	
Autres produits ordinaires		103	45
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.		39,740	84
RECETTES EXTRAORDINAIRES.			
Excédants des exercices antérieurs.		10,986	63
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		»	
Emprunts		»	
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.		10,986	63
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
Recettes ordinaires		39,740	84
Recettes extraordinaires		10,986	63
Total. . . . . fr.		50,727	47

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
12 78	12 78	12 92	12 92	15 72	
1,151 89	1,217 52	1,052 53	1,113 41	1,600 »	
5,446 84	5,679 15	5,334 97	4,621 62	4,708 86	
33,195 17	36,513 84	47,198 29	43,401 99	35,119 34	
»	839 15	895 70	970 96	1,007 01	
4,232 80	3,770 75	3,774 66	3,774 66	3,774 66	
807 64	351 09	1,153 »	1,037 35	1,000 85	
2,105 »	2,285 71	2,400 »	2,015 »	2,045 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
837 23	971 40	160 56	80 42	65 07	
47,789 35	51,641 41	61,982 63	57,028 33	49,536 51	
32,849 05	9,121 50	22,369 37	27,684 38	12,400 25	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
32,849 05	9,121 50	22,369 37	27,684 38	12,400 25	
47,789 35	51,641 41	61,982 63	57,028 33	49,536 51	
32,849 05	9,121 50	22,369 37	27,684 38	12,400 25	
80,638 40	60,762 90	84,352 »	84,712 71	61,736 76	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel.	8,197 04
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	4,626 50
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	154 88
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance.	5,956 15
Id. aux dépôts de mendicité, entretien de mendiants	»
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	»
Cultes	988 32
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts légalement à charge de la ville.	2,056 78
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	95 66
Police, etc. . . . . . Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	3,581 98
Éclairage des rues et places publiques	1,699 05
Frais relatifs à la salubrité locale	40 21
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	4,837 31
FACULTATIVES.	
Beaux-arts . . . . . Peinture	»
Sculpture	»
Architecture	»
Théâtres	»
Art musical.	»
Instruction publique	999 26
Autres dépenses ordinaires	»
Total des dépenses ordinaires. . . . . fr.	33,213 21
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	2,366 39
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	4,570 58
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	»
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	368 59
Total des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	7,305 46

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
8,068 »	7,996 93	8,509 38	8,410 80	8,695 74	
8,602 20	7,995 47	9,221 17	9,582 43	8,838 11	
1,252 57	1,774 07	2,550 77	196 06	3,042 49	
5,321 67	7,121 48	12,133 40	13,928 30	14,578 40	
169 83	206 93	200 »	479 56	600 »	
»	»	55 10	84 »	84 »	
»	»	»	»	160 43	
»	8,958 73	1,950 »	200 »	68 »	
»	»	»	»	»	
1,549 42	51 37	417 91	540 48	»	
443 68	5,419 28	3,464 50	3,311 »	1,121 »	
78 94	»	132 »	80 »	»	
4,050 56	3,540 17	5,450 90	4,656 70	6,510 87	
1,229 02	2,224 37	2,431 36	2,642 60	2,430 05	
40 20	40 21	400 21	270 »	270 »	
2,525 33	2,857 93	2,723 69	2,310 15	2,057 06	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	600 »	800 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	1,000 »	1,000 »	
896 25	258 20	2,151 75	3,242 20	3,249 40	
»	»	»	»	»	
34,254 78	48,445 74	51,792 14	51,534 28	53,505 55	
»	»	»	»	»	
24,050 22	1,440 32	1,678 64	2,026 88	2,279 97	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
5,865 33	4,365 »	892 10	5,050 »	1,722 16	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
8,699 77	412 91	616 60	5,659 »	1,122 64	
38,615 32	6,218 22	3,187 34	12,735 88	5,124 77	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.	
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.		
DÉPENSES ORDINAIRES.	33,213	21
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	7,305	46
TOTAL. . . . . fr.	40,518	66
BALANCE.		
TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	50,727	47
TOTAL DES DÉPENSES	40,518	66
EXCÉDANT . . . . . fr.	10,208	80
DÉFICIT.	»	
POPULATION	9,574	

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
34,254 78	48,445 74	51,792 14	51,554 28	53,505 55	
38,615 52	6,218 22	3,187 34	12,735 88	5,124 77	
72,870 11	54,663 96	54,979 48	64,270 16	58,630 32	
80,638 40	60,762 90	84,352 »	84,712 71	61,736 76	
72,870 11	54,663 96	54,979 48	64,270 16	58,630 32	
7,768 50	6,098 95	29,372 52	20,442 55	3,106 44	
»	»	»	»	»	
9,650	**10,092**	**10,182**	**10,439**	**10,457**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.
RECETTES ORDINAIRES.		
REVENUS PATRIMONIAUX. . . .	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	»
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	1,080 50
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		2,287 50
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception).		14,010 »
Taxes sur les chiens		»
Cotisations personnelles		»
DROITS.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	5,180 30
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés.	3,619 »
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»
	De portes	»
Fermes des boues		124 »
Indemnité de casernement.		138 75
Autres produits ordinaires		124 40
TOTAL des recettes ordinaires. . . . . fr.		26,564 45
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Excédants des exercices antérieurs.		15,562 »
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État.		»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province.		»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		»
Emprunts		»
TOTAL des recettes extraordinaires. . . . . fr.		15,562 »
RÉCAPITULATION DES RECETTES.		
RECETTES ORDINAIRES.		26,564 45
RECETTES EXTRAORDINAIRES		15,562 »
TOTAL. . . . . fr.		42,126 45

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
»	»	»	»	»	
1,080 50	1,034 92	1,034 92	1,034 92	1,034 92	
5,388 50	5,450 60	3,531 58	3,260 75	3,284 82	
8,440 20	9,880 »	8,090 »	8,410 75	8,757 50	
»	405 »	410 »	505 »	550 »	
»	7,819 »	6,175 94	5,426 24	4,994 95	
2,687 78	2,200 »	3,980 »	3,675 »	1,625 »	
2,000 »	2,300 »	6,272 08	5,660 »	8,360 »	
»	1,100 »	1,300 »	1,210 »	1,000 »	
»	»	»	»	»	
»	25 »	52 »	50 »	70 »	
166 22	103 »	160 59	»	»	
2,245 »	1,052 83	9,688 55	1,550 68	1,649 44	
22,008 20	31,370 35	40,695 44	30,783 34	31,326 63	
28,093 60	30,532 90	19,562 77	15,443 46	7,635 31	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	600 »	
»	»	2,316 »	185 25	»	
»	»	»	»	»	
28,093 60	30,532 90	31,878 77	15,628 71	8,235 31	
22,008 20	31,370 35	40,695 44	30,783 34	31,326 63	
28,093 60	30,532 90	21,878 77	15,628 71	8,235 31	
50,101 80	61,903 25	62,574 21	46,412 05	39,561 94	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.	
DÉPENSES ORDINAIRES.		
OBLIGATOIRES.		
Frais d'administration, personnel et matériel	6,350	»
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	700	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux ou loyer des maisons qui en tiennent lieu.	1,035	98
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	3,100	40
Id. aux dépôts de mendicité	»	
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»	
Id. aux aveugles et sourds et muets.	»	
Garde civique et milice	40	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	500	»
Cultes.	»	
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	»	
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	300	»
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	2,250	»
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	1,250	»
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	75	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	»	
FACULTATIVES.		
BEAUX-ARTS. — Peinture.	»	
BEAUX-ARTS. — Sculpture	»	
BEAUX-ARTS. — Architecture	»	
BEAUX-ARTS. — Théâtres	»	
BEAUX-ARTS. — Art musical.	»	
Instruction publique	»	
Autres dépenses ordinaires	1,850	47
TOTAL des dépenses ordinaires. fr.	17,451	85
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
OBLIGATOIRES.		
Payement de dettes liquidées et exigibles	»	
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»	
Id. d'emprunts	»	
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»	
Rappels.	»	
FACULTATIVES.		
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	2,000	»
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	»	
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	»	
TOTAL des dépenses extraordinaires. fr.	2,000	»

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
6,222 »	6,222 »	6,421 »	6,661 »	6,961 »	
700 »	750 »	750 »	750 »	744 »	
1,735 »	1,570 »	1,040 70	1,435 »	842 »	
»	846 56	2,000 »	2,789 »	1,655 24	
381 »	806 80	521 31	995 18	715 50	
»	»	133 05	»	94 »	
»	»	»	»	»	
40 »	4,102 40	30 »	30 »	30 »	
460 »	1,480 »	425 »	550 »	550 »	
»	»	»	»	»	
»	150 »	»	60 »	41 »	
470 »	95 »	60 »	210 »	170 »	
2,685 »	2,975 50	2,840 »	3,378 50	3,300 33	
818 80	975 50	852 62	799 84	728 88	
25 »	198 20	20 »	125 »	150 »	
1,497 40	2,715 56	3,155 48	2,984 50	2,297 38	
»	»	»	30 »	30 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	1,000 »	1,500 »	
»	»	»	»	»	
60 »	»	200 »	800 »	200 »	
»	»	»	200 »	575 »	
1,573 95	557 32	»	2,926 26	557 »	
16,468 15	23,424 84	18,449 16	25,754 28	20,741 33	
731 70	748 70	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	4,484 37	4,484 37	4,484 37	4,000 »	
»	»	183 44	»	»	
»	15,826 95	3,392 60	»	»	
857 30	2,234 18	4,126 34	4,555 58	5,818 48	
»	»	»	»	»	
»	200 »	7,896 39	285 »	»	
1,589 »	23,494 20	20,083 14	9,322 95	9,818 48	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Dépenses ordinaires.	17,451	85
Dépenses extraordinaires	2,000	»
Total. . . . . fr.	19,451	85

BALANCE.

Total des recettes . . . . . fr.	42,126	45
Total des dépenses	19,451	85
Excédant	22,674	60
Déficit	»	
POPULATION	8,937	

1825.	1830.	1835.	1840.	1845.	*Observations.*
16,468 15	25,424 84	18,449 16	25,734 28	20,741 33	
1,589 »	25,494 20	20,083 14	9,322 95	9,818 48	
18,057 15	46,919 04	38,532 30	35,057 23	30,559 81	
50,101 80	61,903 25	62,574 21	46,412 05	39,561 94	
18,057 15	46,919 04	38,532 30	35,057 23	30,559 81	
32,044 65	14,984 21	24,041 91	11,554 82	9,002 13	
»	»	»	»	»	
9,047	9,820	9,982	10,270	10,320	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.
RECETTES ORDINAIRES.	
Revenus patrimoniaux. . . . Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	75 76
Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	208 47
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	1,903 38
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	16,692 75
Taxes sur les chiens	»
Cotisations personnelles	»
Droits. . . . . . De pesage, jaugeage et d'entreposage	205 30
De quai, port, grue, places aux foires et marchés	131 22
De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»
De portes	»
Ferme des boues.	75 »
Indemnité de casernement	3,343 47
Autres produits ordinaires.	154 21
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.	22,769 56
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Excédants des exercices antérieurs	14,186 59
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes	»
Emprunts	»
Produit d'une vente de literies militaires	»
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.	14,186 59
RÉCAPITULATION DES RECETTES.	
Recettes ordinaires	22,769 56
Recettes extraordinaires	14,186 59
Total. . . . . . fr.	36,956 15

1825.		1830.		1835.		1840.		1843.		*Observations.*
75	76	75	76	28	»	28	»	28	»	
455	27	617	54	1,121	41	2,975	20	3,417	74	
3,098	05	3,272	»	3,020	85	2,772	28	2,866	95	
25,547	08	20,728	»	20,032	73	25,166	87	24,913	54	
»		578	83	420	26	531	04	435	66	
3,809	52	3,809	52	3,810	»	3,810	»	3,810	»	
751	53	982	01	722	»	1,170	»	1,180	»	
116	40	670	62	439	60	350	67	1,067	29	
»		»		»		»		»		
»		1,521	15	1,904	42	2,832	72	2,418	01	
»		»		»		70	»	320	»	
4,518	57	217	04	755	41	374	68	»		
76	»	1,313	90	53	77	203	87	231	70	
38,447	98	33,786	17	32,308	45	40,285	33	40,688	69	
12,925	66	8,104	45	3,113	33	480	86	467	06	
»		»		»		»		2,047	83	
»		»		»		»		»		
»		»		550	»	»		»		
»		»		»		»		»		
»		»		»		4,400	32	»		
12,925	66	8,104	45	3,663	33	4,881	18	2,514	89	
38,447	98	33,786	17	32,308	45	40,285	33	40,688	69	
12,925	66	8,104	45	3,663	33	4,881	18	2,514	69	
51,373	64	41,890	62	35,971	78	45,166	51	43,203	58	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	6,158 73
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	3,481 53
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	1,753 35
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	1,616 93
Id. aux dépôts de mendicité	»
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	55 24
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	402 12
Cultes	»
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts légalement à charge de la ville	905 82
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	»
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	2,474 07
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	1,079 36
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	32 65
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS — Peinture	»
BEAUX-ARTS — Sculpture	»
BEAUX-ARTS — Architecture	»
BEAUX-ARTS — Théâtres	»
BEAUX-ARTS — Art musical	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	4,172 50
TOTAL des dépenses ordinaires. . . . . fr.	22,132 50
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	»
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	»
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	»
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	»

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
8,045 39	8,488 74	7,612 44	5,498 21	7,932 21	
4,468 49	4,751 26	5,220 20	5,414 63	5,448 32	
10,493 12	1,081 92	1,678 »	3,675 46	1,618 53	
1,523 81	5,079 37	5,585 »	7,250 »	7,040 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	117 50	»	
31 75	2,508 69	152 »	1,033 62	55 »	
402 12	151 67	102 »	300 »	241 50	
»	»	»	»	»	
1,828 57	179 21	491 53	346 14	779 42	
422 62	»	»	»	»	
2,030 54	2,034 44	2,184 20	3,612 01	4,561 53	
1,129 65	869 »	1,045 71	2,997 77	1,650 81	
»	190 48	191 94	50 »	»	
52 65	52 65	»	2,375 »	1,485 82	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	866 39	354 90	806 30	855 »	
»	»	»	»	»	
529 10	317 46	450 »	»	600 »	
»	6,302 75	2,700 »	1,100 »	3,000 »	
9,710 12	2,765 01	1,601 80	1,260 25	635 67	
40,647 93	35,619 04	29,369 52	35,836 89	35,903 81	
»	4,885 87	»	1,000 »	1,000 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	4,000 »	3,000 »	
»	»	»	»	»	
»	»	2,037 94	3,055 03	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	930 26	1,218 30	830 06	804 98	
»	5,816 13	3,256 24	8,885 09	4,804 98	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES.	22,132 30
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	»
TOTAL. . . . . fr.	22,132 30
BALANCE.	
TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	36,956 15
TOTAL DES DÉPENSES	22,132 30
EXCÉDANT . . . . . fr.	14,823 85
DÉFICIT.	»
POPULATION	6,600

1825.	1830.	1835.	1840.	1845.	*Observations.*
40,647 93	35,619 04	29,369 52	35,836 89	35,903 81	
»	5,816 13	3,256 24	8,885 09	4,804 98	
40,647 93	41,435 17	32,625 76	44,721 98	40,708 79	
51,373 64	41,890 62	35,971 78	45,166 51	43,203 58	
40,647 93	41,435 17	32,625 76	44,721 98	40,708 79	
10,725 71	455 45	3,346 02	444 53	2,494 79	
»	»	»	»	»	
6,674	**7,608**	**7,394**	**7,633**	**8,161**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.
RECETTES ORDINAIRES.		
Revenus patrimoniaux. . . .	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	55 77
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	3,945 83
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		1,737 78
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception ni des droits restitués pour exportation *)		13,500 »
Taxe sur les chiens		»
Cotisations personnelles		3,904 76
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage.	317 46
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	2,306 88
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»
	De portes	»
Ferme des boues		592 59
Indemnité de casernement		169 38
Autres produits ordinaires		441 29
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.		26,971 74
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Excédants des exercices antérieurs.		5,179 55
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		»
Emprunts		»
Autres recettes extraordinaires		137 02
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.		5,316 55
RÉCAPITULATION DES RECETTES.		
Recettes ordinaires		26,971 74
Recettes extraordinaires		5,316 55
Total. . . . . fr.		32,288 29

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
143 24	39 05	25 73	25 73	25 73	
5,428 87	5,355 92	3,511 29	5,702 77	3,980 32	
3,153 29	3,044 30	2,967 29	2,615 84	2,648 98	
14,393 65	12,299 14	16,718 97	27,669 55	26,043 09	
251 85	184 13	207 76	292 56	322 24	
3,904 76	3,904 76	3,904 76	4,046 53	4,046 33	
162 96	234 92	»	9 48	9 22	
2,838 10	1,666 67	1,400 »	2,100 »	2,501 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
719 58	941 80	846 56	700 »	1,725 »	
166 01	115 02	158 94	»	»	
2,351 41	464 55	474 22	345 62	418 41	
31,513 72	26,250 26	30,015 52	41,505 88	41,720 32	
7,034 08	1,781 35	1,966 71	3,049 83	15,411 98	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
125 30	»	»	»	170 »	
»	»	6,000 »	»	»	
»	»	101 44	147 10	500 20	
7,159 38	1,781 35	8,068 15	3,196 93	16,082 18	
31,513 72	26,250 26	30,015 52	41,505 88	41,720 32	
7,159 38	1,781 35	8,068 15	3,196 93	16,082 18	
38,673 10	28,031 61	38,083 67	44,702 81	57,802 50	

* En 1820, 1825, 1830 et 1835, les droits ont été affermés. Les chiffres qui figurent pour ces années représentent les prix des baux.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	7,130 67
Frais de perception des taxes et octrois municipaux, y compris les droits restitués pour exportation *.	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	1,360 91
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	1,375 66
Id. aux dépôts de mendicité	»
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	34 86
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'art. 131 de la loi communale)	»
Cultes	500 34
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	462 60
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	43 47
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	1,312 23
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	1,899 45
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	380 95
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	3,153 19
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS — Peinture	»
BEAUX-ARTS — Sculpture	»
BEAUX-ARTS — Architecture	»
BEAUX-ARTS — Théâtres	»
BEAUX-ARTS — Art musical	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	1,104 82
TOTAL des dépenses ordinaires . . . . . fr.	18,981 97
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires, frais de procédure	»
Rappels	»
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	3,385 78
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	3,373 14
Excédants de recettes	»
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	6,758 92

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
6,299 01	6,508 35	6,253 68	6,714 68	6,891 »	
»	»	»	8,075 02	8,012 32	* En 1820, 1825, 1830 et 1835, les droits ont été affermés. Les chiffres qui figurent pour ces années représentent les prix des baux.
1,460 41	1,337 59	2,304 33	1,437 57	1,608 40	
3,901 38	6,391 53	5,163 40	7,028 95	9,026 05	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	200 »	200 »	
13 75	1,358 20	133 03	74 15	167 »	
2,962 54	4,028 90	5,829 66	5,486 57	5,447 61	
368 25	368 25	368 25	368 »	460 »	
495 88	789 88	610 58	500 »	200 »	
105 82	273 97	84 58	61 25	197 02	
1,186 66	1,313 69	1,824 13	2,988 73	3,186 77	
1,918 05	1,201 52	1,212 74	1,268 40	1,400 »	
391 53	317 46	334 39	400 »	400 »	
2,618 56	626 77	629 75	534 03	853 53	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
894 48	1,053 90	1,140 69	1,103 39	1,084 49	
22,616 32	25,570 01	25,889 21	36,240 74	39,134 19	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	885 72	1,515 72	2,150 »	
»	366 62	523 22	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	6,168 16	»	4,200 »	
»	»	»	»	»	
1,691 15	145 23	67 05	662 22	1,555 17	
»	»	»	»	»	
1,691 15	511 85	7,644 15	2,177 94	7,903 17	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

DÉPENSES ORDINAIRES.	18,559 15
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	6,758 92
TOTAL. . . . . fr.	25,318 07

BALANCE.

TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	32,288 29
TOTAL DES DÉPENSES	25,318 07
EXCÉDANT	6.970 22
DÉFICIT	»
POPULATION	4,209

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
22,616 52	25,570 01	25,889 21	36,240 74	39,134 19	
1,691 15	511 85	7,644 15	2,177 94	7,903 17	
24,307 47	26,081 86	33,533 36	38,418 68	47,037 36	
38,673 10	28,031 61	38,083 67	44,702 81	57,802 50	
24,307 47	26,081 86	33,533 36	38,418 68	47,037 36	
14,365 65	1,949 75	4,550 31	6,284 13	10,765 14	
»	»	»	»	»	
4,247	4,253	4,502	4,625	4,757	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.	
RECETTES ORDINAIRES.			
Revenus patrimoniaux. . . .	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	250	71
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	574	11
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		610	88
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception).		15,306	94
Taxes sur les chiens		»	
Cotisations personnelles		»	
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	550	»
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés.	2,028	99
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»	
	De portes	»	
Fermes des boues		349	97
Indemnité de casernement.		158	41
Autres produits ordinaires		628	56
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.		20,458	57
RECETTES EXTRAORDINAIRES.			
Excédants des exercices antérieurs.		4,872	67
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État.		»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province.		»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		»	
Emprunts		»	
Autres produits extraordinaires		»	
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.		4,872	67
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
Recettes ordinaires.		20,458	57
Recettes extraordinaires		4,872	67
Total. . . . . fr.		25,331	24

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
243 47	242 53	175 57	108 61	98 95	
659 15	659 15	651 71	685 06	685 06	
1,213 31	1,325 17	1,583 87	2,387 78	1,482 97	
10,890 99	11,352 13	14,914 72	16,805 25	15,951 43	
»	143 92	»	»	200 »	
»	»	»	»	»	
449 99	338 62	350 »	350 »	633 88	
1,889 61	2,545 48	2,801 64	3,086 01	3,065 16	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
480 »	359 79	»	»	»	
157 27	116 21	164 25	»	»	
645 46	180 60	99 30	218 62	171 57	
16,629 25	17,263 60	20,741 06	23,641 33	22,288 82	
9,763 73	10,101 21	11,932 55	6,964 78	12,365 46	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	12,698 40	»	»	»	
»	2,673 30	2,627 13	4,745 98	1,575 21	
9,763 73	25,472 91	14,559 68	11,710 76	13,938 67	
16,629 25	17,263 60	20,741 06	23,641 33	22,288 82	
9,763 73	25,472 91	14,559 68	11,710 76	13,938 67	
26,392 98	42,736 51	35,300 74	35,352 09	36,227 49	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	5,072 40
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	2,233 07
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	92 »
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	4,232 80
Id. aux dépôts de mendicité	»
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets.	»
Garde civique et milice	32 08
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au nº 10 de l'article 131 de la loi communale)	160 90
Cultes.	»
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	528 85
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	»
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	1,530 53
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	»
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	613 96
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS. — Peinture.	»
BEAUX-ARTS. — Sculpture	»
BEAUX-ARTS. — Architecture	»
BEAUX-ARTS. — Théâtres	»
BEAUX-ARTS. — Art musical.	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	138 41
TOTAL des dépenses ordinaires. fr.	14,635 »
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels.	7 32
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	»
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	»
TOTAL des dépenses extraordinaires. fr.	7 32

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
5,282 25	5,080 88	3,854 47	4,052 51	4,212 98	
1,603 47	1,650 54	2,131 »	2,555 25	1,451 43	
68 03	66 67	65 79	52 47	66 34	
3,809 52	1.904 76	1,904 76	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
31 75	1,353 40	65 94	182 12	71 72	
252 74	314 »	190 47	650 »	538 »	
»	»	»	»	»	
843 69	849 »	1,329 59	2,904 30	2,790 31	
»	»	»	»	»	
1,849 58	1,574 51	1,586 13	1,872 25	1,501 78	
401 35	618 20	741 74	1,197 66	1,057 56	
»	»	»	»	»	
603 10	575 69	582 85	774 50	2,804 41	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
126 98	126 98	127 »	550 »	590 »	
»	»	»	»	»	
554 76	774 98	653 22	728 36	599 02	
15,206 22	14,690 61	12,830 96	15,589 20	15,663 55	
»	»	»	»	»	
»	»	2,119 66	586 64	544 20	
»	12,698 40	»	»	»	
»	»	»	»	»	
1,457 54	1,523 80	1,058 20	»	260 »	
»	»	»	»	»	
»	3,545 90	»	»	»	
1,411 76	1,058 20	7,558 02	3,287 24	8,447 51	
2,849 36	18,826 50	10,715 88	5,873 88	9,251 51	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820!
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES.	14,635 »
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	7 32
TOTAL. . . . . fr.	14,642 32
BALANCE.	
TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	25,331 24
TOTAL DES DÉPENSES	14,642 32
EXCÉDANT . . . . . fr.	10,688 92
DÉFICIT.	»
POPULATION	2,904

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
15,206 22	14,690 61	12,830 96	15,589 20	15,663 55	
2,849 36	18,826 50	10,715 88	3,873 88	9,251 51	
18,055 58	33,516 91	23,546 84	19,463 08	24,915 06	
26,392 98	42,736 51	35,300 74	35,352 09	36,227 49	
18,055 58	33,516 91	23,546 84	19,463 08	24,915 06	
8,337 40	9,229 60	11,753 90	15,889 01	11,312 43	
»	»	»	»	»	
3,066	3,199	3,262	3,468	3,614	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.
RECETTES ORDINAIRES.	
Revenus patrimoniaux. . . . Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds.	1,296 78
Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	615 76
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	499 57
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	21,389 48
Taxes sur les chiens	»
Cotisations personnelles	»
Droits. . . . . De pesage, jaugeage et d'entreposage	269 88
De quai, port, grue, places aux foires et marchés	1,098 57
De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»
De portes	»
Ferme des boues.	507 94
Indemnité de casernement	6,576 99
Autres produits ordinaires.	1,310 48
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.	33.563 54
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Excédants des exercices antérieurs	13,773 83
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes	57,352 21
Emprunts	»
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.	71,127 05
RÉCAPITULATION DES RECETTES.	
Recettes ordinaires	33,563 54
Recettes extraordinaires	71,127 05
Total. . . . . fr.	104,690 58

1825.	1830.	1835.	1840.	1845.	*Observations.*
28 55	28 55	28 56	28 56	27 46	Les frais de perception de l'octroi communal ne peuvent être indiqués pour les années 1825 et 1830, la perception de l'octroi étant régie en ferme, et le fermier n'ayant jamais indiqué dans ses états le montant des frais.
902 58	797 46	642 33	892 33	892 33	
1,146 54	990 05	1,040 13	880 08	856 44	
17,161 90	10,955 94	22,635 63	21,548 77	23,017 95	
61 85	105 82	81 90	109 20	121 80	
»	»	»	»	»	
85 86	11 08	10 »	21 »	17 »	
1,173 25	616 61	665 94	455 64	467 30	
»	»	»	»	»	
»	»	135 »	»	»	
501 59	761 90	650 »	530 »	545 »	
»	»	142 07	456 37	»	
518 57	1,956 58	970 52	1,029 »	1,310 90	
21,580 59	16,222 93	27,002 08	25,950 95	27,256 18	
6,520 67	3,355 69	7,725 39	1,291 35	2,167 09	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	1,200 »	
»	»	»	»	»	
»	2,539 68	»	»	»	
6,520 67	5,895 37	7,725 39	1,291 35	3,367 09	
21,580 59	16,222 93	27,002 08	25,950 95	27,256 18	
6,520 67	5,895 37	7,725 39	1,291 35	3,367 09	
28,100 78	22,118 31	34,727 47	27,242 30	30,623 27	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	7,804 02
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	3,782 84
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	1,066 67
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	3,498 41
Id. aux dépôts de mendicité	»
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	42 96
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	423 28
Cultes	»
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts légalement à charge de la ville	790 51
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	»
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	1,610 73
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	1,884 70
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	2,061 59
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS — Peinture	»
BEAUX-ARTS — Sculpture	»
BEAUX-ARTS — Architecture et école de dessin	»
BEAUX-ARTS — Théâtres	»
BEAUX-ARTS — Art musical	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	63 49
TOTAL des dépenses ordinaires. . . . . fr.	23,029 04
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	1,684 61
Rappels	1,585 62
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	527 83
Frais de casernement	10,999 68
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	9,947 09
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	1,130 03
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	25,938 36

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
6,705 28	5,858 38	6,178 57	7,079 31	7,049 10	
»	»	3,999 57	4,148 12	4,030 »	
5,098 46	479 »	667 23	801 81	1,201 47	
3,462 42	2,328 04	3,800 »	4,000 »	4,546 97	
150 »	»	553 42	164 58	368 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
30 90	3,897 57	52 »	160 53	182 27	
423 28	317 46	566 73	750 »	847 20	
»	»	»	»	»	
947 32	433 86	1,495 10	539 11	600 »	
»	»	»	»	»	
1,607 41	1,770 41	1,331 95	3,181 57	1,446 44	
211 47	»	400 »	799 17	1,000 »	
»	»	»	»	»	
2,061 96	1,866 62	1,866 62	2,016 62	2,016 62	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	600 »	599 80	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	375 »	
»	»	»	»	»	
148 99	67 72	48 »	126 »	130 70	
20,847 48	17,019 74	20,958 99	24,376 82	24,395 57	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
2,000 58	2,240 76	6,844 23	511 92	»	
»	»	»	589 73	1,480 »	
498 24	101 59	247 07	528 68	350 »	
»	»	»	»	»	
449 05	273 71	100 98	424 30	1,374 81	
2,948 17	2,616 06	7,192 28	2,054 63	3,204 81	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Dépenses ordinaires.	25,029	04
Dépenses extraordinaires	25,938	36
Total. . . . . fr.	48,967	39

BALANCE.

Total des recettes . . . . . fr.	104,690	58
Total des dépenses	48,967	39
Excédant	55,725	19
Déficit	»	
POPULATION.	3,125	

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
20,847 47	17,019 78	20,958 99	24,366 82	24,393 57	
2,948 17	2,616 06	7,192 28	2,054 63	3,204 81	
23,795 64	19,635 84	28,151 27	26,421 45	27,598 38	
28,100 78	22,118 32	34,727 47	27,242 30	30,623 27	
23,795 64	19,685 84	28,151 27	26,421 45	27,598 38	
4,305 14	2,482 48	6,576 20	820 85	3,024 89	
»	»	»	»	»	
2,819	**3,028**	**3,002**	**2,960**	**3,216**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.	
RECETTES ORDINAIRES.			
Revenus patrimoniaux. . . .	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	»	
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	609	52
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		344	21
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		6,482	10
Taxe sur les chiens		»	
Cotisations personnelles		»	
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage.	»	
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	383	49
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»	
	De portes	»	
Ferme des boues		»	
Indemnité de casernement		274	07
Autres produits ordinaires		»	
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.		8,093	39
RECETTES EXTRAORDINAIRES.			
Excédants des exercices antérieurs.		»	
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		»	
Emprunts		»	
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.		»	
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
Recettes ordinaires		8,093	39
Recettes extraordinaires		»	
Total. . . . . fr.		8,093	39

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
»	»	»	»	»	
609 52	609 52	300 »	300 »	300 »	
451 98	490 12	353 16	318 10	318 76	
8,141 57	9,346 86	6,566 38	5,597 24	6,520 »	
»	50 79	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
847 09	730 98	328 04	327 40	328 04	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	129 23	65 60	65 60	»	
227 66	274 09	131 40	»	»	
»	»	315 »	300 »	»	
10,277 82	11,631 60	8,059 58	6,908 34	7,466 80	
»	1,642 98	3,958 25	4,148 94	1,864 18	
»	»	»	»	»	
»	»	»	1,000 »	300 »	
»	»	»	4 75	42 02	
»	»	»	3,650 31	»	
»	1,642 98	3,958 25	8,804 »	2,206 20	
10,277 82	11,631 60	8,059 58	6,908 34	7,466 80	
»	1,642 98	3,958 25	8,804 »	2,206 20	
10,277 82	13,274 58	12,017 83	15,712 34	9,673 »	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	2,185 74
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	100 76
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	607 58
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	»
Id. aux dépôts de mendicité	»
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets.	»
Garde civique et milice	9 99
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	335 94
Cultes.	»
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	335 94
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	»
Police, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	1,790 48
Police, etc. — Éclairage des rues et places publiques	321 10
Police, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	»
FACULTATIVES.	
Beaux-arts. — Peinture.	»
Beaux-arts. — Sculpture	»
Beaux-arts. — Architecture	»
Beaux-arts. — Théâtres	»
Beaux-arts. — Art musical.	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	»
Total des dépenses ordinaires. fr.	5,687 51
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	1,510 69
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels.	73 10
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	»
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	»
Total des dépenses extraordinaires. fr.	1,583 79

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
2,641 19	2,418 58	1,625 73	1,635 »	1,787 39	
100 74	84 66	272 05	599 70	83 32	
840 60	970 77	454 71	361 01	477 68	
»	»	»	1,879 44	876 33	
»	48 15	»	132 32	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
11 20	62 05	81 77	50 »	16 »	
335 94	608 44	209 »	330 »	339 »	
635 13	846 56	400 »	550 »	600 »	
322 56	201 55	215 »	238 85	184 54	
»	»	»	»	»	
1,491 67	1,338 30	604 98	693 22	759 52	
578 50	739 05	400 »	362 86	270 82	
»	154 37	100 »	300 »	149 »	
»	»	58 42	178 35	91 09	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	50 »	100 »	150 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
6,757 50	7,452 46	4,451 64	7,410 75	5,784 69	
2,728 93	2,368 17	474 54	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	800 »	400 »	
»	»	»	»	»	
»	119 98	»	2 07	899 »	
»	»	1,499 90	4,950 31	778 78	
»	»	732 05	»	»	
»	234 71	1,056 18	329 66	439 03	
2,728 93	2,722 86	3,762 67	6,082 04	2,516 81	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES.	5,687 51
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	1,583 79
TOTAL. . . . . fr.	7,271 30
BALANCE.	
TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	8,093 39
TOTAL DES DÉPENSES	7,271 30
EXCÉDANT	822 09
DÉFICIT	»
POPULATION.	1,627

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
6,757 50	7,452 46	4,451 64	7,410 75	5,784 69	
2,728 93	2,722 86	3,762 67	6,082 04	2,516 81	
9,486 43	10,175 32	8,214 31	13,492 79	8,301 50	
10,277 82	13,274 57	12,017 83	15,712 34	9,673 »	
9,486 43	10,175 32	8,214 31	13,492 79	8,301 50	
791 39	3,099 25	3,803 52	2,219 55	1,371 50	
»	»	»	»	»	
1,653	**1,795**	**1,965**	**2,125**	**2,166**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.	
RECETTES ORDINAIRES.		
Revenus patrimoniaux. . . . Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	1,618	67
Revenus patrimoniaux. . . . Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	57,756	83
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	18,777	14
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	778,935	31
Taxe sur les chiens	»	
Cotisations personnelles	»	
Droits. . . . . De pesage, jaugeage et d'entreposage.	20,114	07
Droits. . . . . De quai, port, grue, places aux foires et marchés	29,651	04
Droits. . . . . De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	2,601	06
Droits. . . . . De portes	16,719	57
Ferme des boues	»	
Indemnité de casernement	37,236	03
Autres produits ordinaires	1,172	83
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.	944,582	55
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Excédants des exercices antérieurs.	170,959	77
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes	429,391	21
Emprunts	»	
Autres recettes extraordinaires	17,306	42
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.	617,657	40
RÉCAPITULATION DES RECETTES.		
Recettes ordinaires	944,582	55
Recettes extraordinaires	617,657	40
Total. . . . . fr.	1,562,239	95

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
1,307 26	1,129 48	828 38	538 30	508 74	
35,832 21	14,432 29	35,821 30	54,353 72	43,001 01	
47,145 03	46,924 74	49,615 84	54,355 96	55,887 06	
612,044 42	830,491 86	1,098,126 76	1,140,852 80	1,217,451 82	
»	4,646 56	3,452 »	»	»	
»	»	»	»	17,004 04	
20,172 71	11,764 25	15,337 64	14,157 45	20,824 71	
35,383 21	61,554 64	36,123 16	54,828 05	42,261 29	
420 11	388 36	804 79	650 »	958 28	
14,835 97	22,698 41	14,450 »	6,049 68	6,651 76	
»	»	»	»	»	
40,140 11	6,888 19	64,711 77	69,929 79	66,300 25	
1,768 40	1,288 46	875 73	3,445 67	3,619 84	
809,049 43	1,002,207 24	1,320,147 57	1,359,161 42	1,474,468 80	
268,830 96	312,392 29	465,992 70	349,990 52	722,998 85	
»	»	»	»	»	
42,096 98	29,629 63	20,000 »	85,000 »	35,000 »	
130,532 95	68,580 60	70,935 31	175 18	51,570 56	
»	»	»	2,000,000 »	»	
13,118 57	3,335 34	5,802 45	7,462 11	38,693 21	
454,579 26	413,937 86	562,750 46	2,442,627 81	848,262 62	
809,049 43	1,002,207 24	1,320,147 57	1,359,161 42	1,474,468 80	
454,579 26	413,937 86	562,750 46	2,442,627 81	848,262 62	
1,263,628 69	1,416,145 10	1,882,877 83	3,801,789 23	2,322,731 42	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.	
DÉPENSES ORDINAIRES.		
OBLIGATOIRES.		
Frais d'administration, personnel et matériel	78,276	38
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»	
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	27,277	54
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	67,724	87
Id. aux dépôts de mendicité	59,046	71
Entretien de mandiants et insensés indigents	»	
Secours aux enfants trouvés et abandonnés	»	
Id. aux aveugles et sourds et muets	»	
Garde civique et milice	»	
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	5,316	42
Cultes	10,443	68
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	26,924	91
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	3,174	51
Police, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	59,204	79
Police, etc. — Éclairage des rues et places publiques	60,494	75
Police, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»	
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	133,688	59
Frais de casernement	42,107	43
FACULTATIVES.		
Beaux-arts — Peinture, Sculpture, Architecture	4,498	98
Beaux-arts — Théâtres	2,962	96
Beaux-arts — Art musical	»	
Instruction publique	30,471	»
Autres dépenses ordinaires	27,676	70
Total des dépenses ordinaires. . . . . fr.	639,290	02
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
OBLIGATOIRES.		
Payement de dettes liquidées et exigibles	4,652	48
Amortissement des dettes constituée et arriérée	6,349	21
Id. d'emprunts	49,086	27
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»	
Rappels	18,892	75
FACULTATIVES.		
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	85,779	21
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	7,545	71
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	56,167	30
Total des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	228,472	93

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
69,948 35	77,680 89	86,475 29	89,354 15	85,769 27	
»	»	89,887 94	102,635 12	108,060 »	
18,109 23	18,591 43	20,488 55	20,936 20	22,862 07	
78,506 87	144,973 55	193,000 »	166,000 »	104,361 21	
45,100 52	44,996 01	47,000 »	42,059 14	60,000 »	
»	7,726 67	7,000 »	14,499 64	25,400 »	
»	»	»	11,822 91	18,000 »	
»	»	1,177 78	1,333 29	275 »	
»	36,335 01	»	»	»	
3,855 06	10,184 91	28,200 »	34,280 23	36,173 »	
17,959 31	17,917 21	18,402 72	14,349 93	12,337 19	
31,710 35	29,842 54	13,891 17	39,539 03	16,492 96	
»	»	15,998 86	3,800 05	17,552 54	
61,341 23	78,538 43	88,893 90	79,822 59	92,566 74	
50,206 94	53,968 25	69,387 39	86,050 05	114,000 »	
»	»	1,700 »	»	»	
119,634 24	187,866 62	212,275 73	248,018 95	527,017 25	
34,562 08	23,594 52	58,832 43	41,033 84	54,771 32	
4,285 58	5,432 68	6,330 »	18,400 »	14,300 »	
6,349 21	21,164 02	8,000 »	9,033 34	32,880 73	
654 92	1,693 12	1,600 »	14,709 29	14,016 66	
30,141 32	12,563 57	42,278 92	65,540 61	69,659 34	
27,630 48	56,425 05	24,175 26	27,624 32	27,696 41	
599,755 67	829,494 48	1,034,995 94	1,130,842 66	1,253,991 69	
32,916 27	4,991 51	13,629 51	5,630 90	40,200 83	
69,383 93	69,747 30	70,168 07	70,476 19	69,841 27	
10,476 20	57,460 32	85,076 55	30,500 »	35,000 »	
»	»	3,817 40	30,351 63	»	
60,546 57	84,215 02	111,311 57	41,939 50	57,881 64	
100,028 69	29,941 88	100,925 58	781,084 56	403,680 93	
73,942 85	13,403 17	29,214 »	8,118 10	34,138 18	
29,262 89	71,510 37	24,526 20	37,797 03	35,194 53	
376,557 20	331,269 57	438,668 68	1,005,897 91	675,937 38	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

DÉPENSES ORDINAIRES.		639,290 02
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		228,472 93
TOTAL.	fr.	867,762 95

BALANCE.

TOTAL DES RECETTES	fr.	1,562,259 95
TOTAL DES DÉPENSES		867,762 95
EXCÉDANT	fr.	694,477 »
DÉFICIT.		»
POPULATION		66,054

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
599,753 67	829,494 48	1,034,995 94	1,130,842 66	1,255,991 69	
376,557 20	551,269 57	438,668 68	1,005,897 91	675,957 58	
976,310 87	1,160,764 05	1,473,664 62	2,136,740 57	1,929,929 07	
1,263,628 69	1,416,145 10	1,882,877 83	3,801,789 23	2,522,731 42	
976,310 87	1,160,764 05	1,473,664 62	2,136,740 57	1,929,929 07	
287,317 82	255,381 05	409,213 21	1,665,048 66	592.802 35	
»	»	»	»	»	
71,612	**83,785**	**88,291**	**96,890**	**107,665**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.	
RECETTES ORDINAIRES.			
REVENUS PATRIMONIAUX. . . .	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	»	
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	301	06
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		5,011	32
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception).		»	
Taxes sur les chiens		»	
Cotisations personnelles		19,076	99
DROITS.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	»	
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés.	28,756	51
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»	
	De portes	»	
Ferme des boues		816	23
Indemnité de casernement.		»	
Autres produits ordinaires		267	33
TOTAL des recettes ordinaires. . . . . fr.		52,209	44
RECETTES EXTRAORDINAIRES.			
Excédants des exercices antérieurs.		19,524	81
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État.		»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province.		»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		»	
Emprunts		»	
Autres recettes extraordinaires		»	
TOTAL des recettes extraordinaires. . . . . fr.		19,524	81
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
RECETTES ORDINAIRES.		52,209	44
RECETTES EXTRAORDINAIRES		19,524	81
TOTAL. . . . . fr.		71,734	25

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
»	»	»	»	»	
106 35	106 35	106 35	»	»	
5,781 17	6,051 75	6,631 25	6,352 41	6,927 79	
»	34,708 28	51,200 »	60,000 »	60,000 »	
»	1,045 50	851 36	895 41	1,026 08	
25,364 40	»	»	»	»	
»	1,058 20	400 »	500 »	500 »	
36,708 75	29,451 18	27,505 71	34,010 62	31,162 61	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
161 »	634 92	634 93	635 »	860 »	
»	»	»	»	»	
452 68	398 78	501 34	407 09	260 61	
66,574 35	73,454 96	87,850 94	102,800 53	100,737 09	
11,391 68	8,540 12	8,662 28	5,048 88	38,191 58	
»	»	»	»	»	
756 52	500 49	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
22,541 48	»	»	134 40	10,180 54	
54,669 48	9,040 61	8,662 28	5,183 28	48,372 12	
66,574 35	73,454 96	87,830 94	102,800 53	100,737 09	
34,669 48	9,040 61	8,662 28	5,183 28	48,372 12	
101,243 83	82,495 57	96,493 22	107,983 81	149,109 21	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	10,560 19
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	951 22
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	14,800 »
Id. aux dépôts de mendicité	»
Entretien de mendiants et insensés indigents.	4,305 92
Secours aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets.	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	»
Cultes.	1,159 79
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	1,883 60
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	»
Police, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	4,055 02
Police, etc. — Éclairage des rues et places publiques	3,874 60
Police, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	2,366 77
Frais de casernement	»
FACULTATIVES.	
Beaux-arts. — Peinture. / Sculpture / Architecture	1,733 63
Beaux-arts. — Théâtres	»
Beaux-arts. — Art musical.	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	345 82
Total des dépenses ordinaires. fr.	46,016 56
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	1,990 15
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	11,457 96
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	4,232 80
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	268 78
Total des dépenses extraordinaires. fr.	17,929 69

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
11,677 24	13,798 27	12,922 35	13,021 25	13,650 64	
»	»	»	»	»	
888 89	719 58	511 »	605 64	567 36	
25,358 73	29,597 89	39,000 »	40,100 »	47,330 »	
»	»	»	»	»	
4,253 96	4,899 47	5,016 98	4,033 31	4,320 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	278 47	
»	1,528 80	1,035 91	»	230 »	
63 49	158 73	105 »	105 »	1,100 »	
»	»	»	»	»	
2,222 22	2,368 25	2,732 64	2,684 65	3,319 06	
»	»	»	»	»	
4,240 42	4,982 02	5,870 78	6,536 43	7,388 10	
5,781 55	4,117 92	4,857 17	5,121 54	5,445 78	
»	»	»	»	200 »	
2,366 77	2,664 03	2,801 54	4,058 86	6,758 86	
»	»	599 99	»	»	
2,539 68	2,894 60	2,619 76	2,814 64	3,473 10	
»	»	»	»	»	
634 92	1,058 20	»	700 »	700 »	
»	»	»	»	»	
1,666 22	1,564 40	309 »	357 »	433 83	
59,694 09	70,352 16	78,382 12	80,138 32	95,175 20	
2,336 44	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	2,591 53	4,116 40	8,116 40	
»	»	»	»	»	
185 95	12,478 50	10,013 63	1,731 27	3,826 49	
9,018 43	»	1,788 66	1,000 91	35,706 85	
»	»	»	»	»	
23,420 37	4,148 67	»	467 68	3,105 64	
34,961 19	16,627 17	14,393 82	7,516 26	50,755 38	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Dépenses ordinaires	46,016	56
Dépenses extraordinaires	17,929	69
Total. . . . . fr.	63,946	25

BALANCE.

Total des recettes . . . . . fr.	71,734	25
Total des dépenses	63,946	25
Excédant	7,788	»
Déficit	»	
POPULATION	14,019	

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
59,694 09	70,352 16	78,382 12	80,138 32	95,175 20	
34,961 19	16,627 17	14,393 82	7,316 26	50,755 38	
94,655 28	86,979 33	92,775 94	87,454 58	145,930 58	
101,243 83	82,495 57	96,493 22	107,983 81	149,109 21	
94,655 28	86,979 33	92,775 94	87,454 58	145,930 58	
6,588 55	»	3,717 28	20,529 23	3,178 63	
»	4,483 76	»	»	»	
14,669	**16,383**	**17,000**	**18,842**	**19,478**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.
RECETTES ORDINAIRES.	
Revenus patrimoniaux. . . . Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	»
Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	284 »
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	3,850 57
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	15,897 66
Taxes sur les chiens	»
Cotisations personnelles	»
Droits. . . . . De pesage, jaugeage et d'entreposage	12,984 13
De quai, port, grue, places aux foires et marchés	10,380 95
De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	572 08
De portes	»
Ferme des boues.	»
Indemnité de casernement	»
Autres produits ordinaires.	352 68
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.	44,521 87
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Excédants des exercices antérieurs	43,911 07
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes	»
Emprunts	»
Autres recettes extraordinaires	10,582 01
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.	54,493 08
RÉCAPITULATION DES RECETTES.	
Recettes ordinaires	44,321 87
Recettes extraordinaires	54,493 08
Total. . . . . fr.	98,814 95

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
»	»	»	»	»	
499 09	300 34	248 13	274 09	359 75	
7,105 08	7,282 23	7,319 32	6,384 70	6,409 40	
30,631 65	28,447 78	38,385 15	40,603 05	66,190 24	
»	1,360 85	1,455 20	1,526 01	1,311 19	
»	»	»	»	»	
16,482 54	12,590 47	11,147 »	9,311 »	3,800 »	
13,544 97	12,721 90	11,889 57	15,961 »	21,871 »	
1,002 69	1,043 39	1,275 »	1,300 »	1,250 »	
»	»	»	»	»	
»	»	310 »	»	»	
»	»	»	»	»	
416 38	436 78	851 »	740 11	460 87	
69,682 40	64,183 74	72,860 37	75,899 96	101,652 45	
52,517 04	30,651 36	22,872 69	27,441 59	17,530 58	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	24,000 »	»	
»	»	»	»	»	
52,517 04	30,651 36	22,872 69	51,441 59	17,530 58	
69,682 40	64,183 74	72,860 37	75,899 96	101,652 45	
52,517 04	30,651 36	22,872 69	51,441 59	17,530 58	
122,199 44	94,835 10	95,733 06	127,341 55	119,183 03	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	9,849 31
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	364 84
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	25,318 41
Id. aux dépôts de mendicité	»
Entretien de mendiants et insensés indigents	2,049 56
Secours aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'art. 131 de la loi communale)	490 58
Cultes	1,584 66
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	976 89
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	194 01
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	4,311 23
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	2,070 48
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	2,611 89
Frais de casernement	»
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS — Peinture.	»
BEAUX-ARTS — Sculpture	
BEAUX-ARTS — Architecture	
BEAUX-ARTS — Théâtres	»
BEAUX-ARTS — Art musical.	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	805 23
TOTAL des dépenses ordinaires . . . . . fr.	50,627 09
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	3,160 49
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires.	»
Rappels	12,660 42
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	»
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	»
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	15,820 91

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
10,186 41	10,015 03	10,881 39	10,450 16	11,532 88	
»	»	»	»	»	
460 28	632 42	804 48	592 53	623 64	
25,596 83	20,105 82	31,500 »	43,000 »	53,000 »	
217 67	217 67	»	»	»	
2,247 72	2,360 21	2,971 04	2,895 18	4,448 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	1,213 74	1,227 32	711 05	65 20	
690 67	1,587 30	1,045 24	1,444 96	991 05	
2,000 »	1,499 94	»	»	»	
890 03	1,383 17	1,081 46	2,042 21	1,864 95	
72 38	256 08	117 50	528 50	939 24	
4,526 74	5,948 41	5,125 52	5,895 36	5,622 17	
1,676 19	2,211 64	2,208 »	2,452 38	5,197 70	
»	»	»	»	»	
2,086 16	253 97	»	1,973 70	1,350 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	300 »	300 »	300 »	
»	»	»	»	»	
564 48	570 21	907 46	249 97	516 52	
51,015 56	48,255 61	58,169 41	72,556 »	84,451 35	
»	»	»	1,666 67	1,666 67	
4,186 24	»	»	»	»	
»	»	»	3,000 »	3,000 »	
»	»	499 31	553 42	»	
24,086 07	14,064 21	1,521 92	4,748 85	1,548 83	
2,264 55	»	12,567 52	1,822 36	1,319 07	
»	»	»	25,100 »	»	
»	14,871 05	»	506 79	720 48	
30,536 86	28,935 26	14,588 75	37,398 09	8,255 05	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES.	50,627 09
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	15,820 91
TOTAL. . . . . fr.	66,448 »
BALANCE.	
TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	98,814 95
TOTAL DES DÉPENSES	66,448 »
EXCÉDANT . . . . . fr.	32,366 95
DÉFICIT.	»
POPULATION	14,550

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
51,015 56	48,255 61	58,169 41	72,536 »	84,451 35	
30,536 86	28,935 26	14,588 75	37,398 09	8,255 05	
81,552 42	77,190 87	72,758 16	109,934 09	92,706 40	
122,199 44	94,835 10	95,733 06	127,341 55	119,183 03	
81,552 42	77,190 87	72,758 16	109,934 09	92,706 40	
40,647 02	17,644 23	22,974 90	17,407 46	26,476 63	
»	»	»	»	»	
15,421	**16,069**	**16,153**	**161,88**	**16,280**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.
RECETTES ORDINAIRES.		
REVENUS PATRIMONIAUX. . . .	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	»
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	2,400 87
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		4,406 05
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception).		40,761 90
Taxes sur les chiens		»
Cotisations personnelles		»
DROITS.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	9,417 99
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés.	11,667 73
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»
	De portes	»
Ferme des boues		»
Indemnité de casernement.		»
Autres produits ordinaires		312 13
TOTAL des recettes ordinaires. . . . . fr.		68,966 65
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Excédants des exercices antérieurs.		72,976 61
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État.		»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province.		»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		»
Emprunts		»
Autres recettes extraordinaires		»
TOTAL des recettes extraordinaires. . . . . fr.		72,976 61
RÉCAPITULATION DES RECETTES.		
RECETTES ORDINAIRES.		68,966 65
RECETTES EXTRAORDINAIRES		72,976 61
TOTAL. . . . . fr.		141,943 26

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
»	»	»	»	»	
2,499 09	2,384 14	3,753 44	4,050 46	5,106 86	
7,283 52	10,815 87	7,374 82	6,070 43	6,057 64	
47,661 25	42,376 56	71,088 46	61,025 14	57,766 30	
»	871 96	1,013 36	1,310 16	1,189 32	
»	»	»	»	»	
12,835 98	12,420 46	12,816 25	17,900 »	22,341 95	
15,216 93	14,236 27	16,578 26	13,769 46	11,735 »	
»	840 21	400 »	410 »	710 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
202 77	125 80	5,107 13	5,985 »	5,546 64	
352 75	270 18	815 80	667 12	285 23	
86,052 29	84,341 45	118,947 52	111,187 77	110,738 94	
25,185 91	26,049 80	56,115 54	11,088 49	21,400 97	
»	»	»	»	»	
222 22	8,465 61	»	»	»	
»	4,486 77	»	3,300 »	»	
»	»	»	22,837 76	»	
14,945 52	635 58	205 93	322 14	1,755 92	
40,353 65	39,637 76	56,321 47	37,548 39	23,156 89	
86,052 29	84,341 45	118,947 52	111,187 77	110,738 94	
40,353 65	39,637 76	56,321 47	37,548 39	23,156 89	
126,405 94	123,979 21	175,268 99	148,736 16	133,895 83	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	12,954 75
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	2,842 39
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	11,640 21
Id. aux dépôts de mendicité	»
Entretien de mendiants et insensés indigents.	1,627 09
Secours aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets.	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	423 28
Cultes.	»
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	2,159 49
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	212 40
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	5,184 21
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	4,780 96
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	4,381 17
Frais de casernement	»
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS. — Peinture.	1,964 02
BEAUX-ARTS. — Sculpture	
BEAUX-ARTS. — Architecture	
BEAUX-ARTS. — Théâtres	»
BEAUX-ARTS. — Art musical.	499 47
Instruction publique	687 83
Autres dépenses ordinaires	2,210 37
TOTAL des dépenses ordinaires. fr.	51,547 64
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	40,666 20
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	25,712 11
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	5,646 98
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	1,795 90
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	2,327 42
TOTAL des dépenses extraordinaires. fr.	76,148 61

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
13,255 25	12,925 81	15,197 26	15,955 08	20,446 87	
»	»	»	»	»	
2,126 14	3,049 94	4,953 66	3,852 35	2,923 83	
12,698 41	18,412 71	17,700 »	23,500 »	22,750 94	
»	»	»	»	»	
2,116 40	3,436 59	»	»	6,108 87	
»	»	»	»	»	
»	253 97	»	»	181 50	
»	3,774 33	1,050 16	250 »	257 67	
846 56	423 28	1,436 14	1,933 38	5,116 04	
»	»	»	500 »	546 21	
2,855 28	2,974 06	2,991 28	6,350 41	2,003 »	
85 63	»	90 72	»	»	
5,387 48	7,978 12	8,328 71	8,860 79	10,586 05	
4,591 47	2,938 60	4,000 »	3,996 59	4,999 98	
»	»	»	»	»	
3,507 81	3,455 02	3,978 07	4,556 07	3,818 75	
»	1,108 19	898 16	2,198 86	3,643 56	
2,533 81	2,630 78	2,540 10	3,537 93	3,928 03	
»	»	»	»	»	
499 47	975 66	1,099 47	1,280 »	1,250 »	
674 61	3,994 81	»	»	»	
2,557 48	1,908 75	3,181 54	3,529 26	3,604 94	
53,735 80	72,240 62	67,445 27	80,300 72	92,146 24	
131 71	245 63	»	»	»	
4,867 72	»	»	»	6,807 15	
»	»	5,852 60	»	»	
»	414 97	1,611 20	1,845 92	»	
1,967 41	4,641 34	3,229 52	8,811 05	3,565 11	
9,213 08	16,632 63	24,058 19	17,792 26	11,758 82	
»	»	17,990 83	22,857 66	»	
20,623 02	24,380 33	12,410 50	1,528 89	10,195 87	
36,802 94	46,314 90	65,152 84	52,813 78	32,326 95	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES.	51,547 64
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	76,148 61
TOTAL. . . . . fr.	127,696 25
BALANCE.	
TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	141,943 26
TOTAL DES DÉPENSES	127,696 25
EXCÉDANT	14,247 01
DÉFICIT	»
POPULATION.	12,476

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
53,735 80	72,240 62	67,445 27	80,300 72	92,146 24	
56,802 94	46,314 90	65,152 84	52,813 78	32,326 95	
90,538 74	118,555 52	132,598 11	133,114 50	124,473 19	
126,405 94	123,979 21	175,268 99	148,736 16	133,895 83	
90,538 74	118,555 52	132,598 11	133,114 50	124,473 19	
55,867 20	5,425 69	42,670 88	15,621 66	9,422 64	
»	»	»	»	»	
12,791	**14,791**	**14,774**	**14,896**	**15,199**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.
RECETTES ORDINAIRES.	
REVENUS PATRIMONIAUX. . . . Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	»
Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	178 20
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	10,322 44
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	»
Taxes sur les chiens	»
Cotisations personnelles	»
DROITS. . . . . De pesage, jaugeage et d'entreposage	20,500 »
De quai, port, grue, places aux foires et marchés	6,300 »
De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»
De portes	»
Ferme des boues.	20 »
Indemnité de casernement	»
Autres produits ordinaires.	454 02
TOTAL des recettes ordinaires. . . . . fr.	37,774 66
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Excédants des exercices antérieurs	21,674 59
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes	300 »
Emprunts	»
Autres recettes extraordinaires	»
TOTAL des recettes extraordinaires. . . . . fr.	21,974 59
RÉCAPITULATION DES RECETTES.	
RECETTES ORDINAIRES	37,774 66
RECETTES EXTRAORDINAIRES	21,974 59
TOTAL. . . . . fr.	59,749 25

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	Observations.
»	»	»	»	»	
104 »	164 02	468 78	299 02	308 71	
4,369 62	8,905 10	4,489 99	3,788 17	3,815 78	
7,641 84	5,517 29	10,040 »	9,775 »	21,444 70	
»	649 73	771 35	987 40	835 02	
»	»	»	»	5,000 »	
19,800 »	18,634 92	19,597 87	9,431 16	8,156 66	
7,300 »	6,497 56	6,772 50	7,016 65	8,064 85	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
265 19	215 57	252 76	557 77	772 28	
39,480 65	40,583 99	42,393 25	31,855 17	48,398 »	
7,551 84	13,759 59	8,235 94	8,301 24	11,938 03	
»	»	»	»	»	
697 48	4,925 42	1,000 »	»	1,000 »	
»	»	»	7,233 10	»	
»	»	»	6,000 »	7,500 »	
16,730 89	»	»	»	»	
24,980 21	18,685 01	9,235 94	21,534 34	20,438 03	
39,480 65	40,583 99	42,393 25	31,855 17	48,398 »	
24,980 21	18,685 01	9,235 94	21,534 34	20,438 03	
64,460 86	59,269 »	51,629 19	53,389 51	68,836 03	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820!
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	8,592 14
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	742 75
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	3,504 76
Id. aux dépôts de mendicité	»
Entretien de mendiants et insensés indigents	634 92
Secours aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'art. 131 de la loi communale)	1,640 21
Cultes	2,565 03
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	1,755 85
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	211 64
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	3,219 99
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	2,325 »
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	595 96
Frais de casernement	»
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS — Peinture, Sculpture, Architecture	»
BEAUX-ARTS — Théâtres	»
BEAUX-ARTS — Art musical	846 56
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	532 38
TOTAL des dépenses ordinaires . . . fr.	27,167 19
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	3,973 33
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	569 71
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	7,932 28
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	»
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . fr.	12,475 32

1825.	1830.	1835.	1840.	1845.	*Observations.*
8,101 72	8,652 61	8,461 66	8,787 07	9,209 18	
»	»	»	»	»	
1,169 69	1,546 78	1,824 52	1,351 19	1,135 42	
4,021 17	6,772 49	5,291 »	6,380 80	6,708 »	
»	»	224 92	»	567 51	
310 18	929 44	2,559 54	2,204 72	2,659 88	
»	»	»	3 25	5 54	
»	»	»	1,945 80	2,191 87	
»	1,429 42	870 05	20 »	»	
1,693 12	1,756 61	1,016 92	911 »	837 »	
2,600 »	1,600 »	2,600 »	1,650 »	1,650 »	
2,962 96	1,705 40	1,750 73	2,159 54	2,026 71	
»	»	»	»	»	
2,994 86	3,127 79	3,081 97	3,682 42	3,460 29	
2,566 98	2,560 88	2,491 85	2,557 90	2,698 85	
24 99	84 66	63 50	»	»	
397 27	607 71	607 74	542 44	1,029 94	
»	»	»	»	»	
»	634 92	150 »	1,000 »	1,000 »	
»	»	»	»	»	
634 92	»	»	400 »	800 »	
»	»	»	»	»	
984 13	2,119 06	1,486 87	683 98	924 95	
28,461 99	33,527 77	32,481 07	34,280 11	36,905 14	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	725 »	
»	»	»	150 »	»	
5,016 74	7,712 85	1,730 90	7,247 12	2,058 89	
8,727 79	»	1,409 »	2,658 13	7,582 82	
»	»	»	»	7,495 86	
15,704 34	11,151 52	1,276 30	461 26	2,196 82	
29,448 87	18,864 35	4,416 20	10,496 51	20,057 39	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

DÉPENSES ORDINAIRES.	27,167 19
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	12,475 32
TOTAL. . . . . fr.	39,642 51

BALANCE.

TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	59,749 25
TOTAL DES DÉPENSES	39,642 51
EXCÉDANT . . . . . fr.	20,106 74
DÉFICIT.	»
POPULATION	10,816

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
28,461 99	33,527 77	32,481 07	34,280 11	36,905 14	
29,448 87	18,864 35	4,416 20	10,496 51	20,057 39	
57,910 86	52,392 12	36,897 27	44,776 62	56,962 53	
64,460 86	59,269 »	51,629 19	53,389 51	68,836 03	
57,910 86	52,392 12	36,897 27	44,776 62	56,962 53	
6,550 »	6,876 88	14,731 92	8,612 89	11,875 50	
»	»	»	»	»	
11,511	**12,069**	**12,320**	**12,545**	**12,557**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.
RECETTES ORDINAIRES.		
REVENUS PATRIMONIAUX. . . .	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	23 27
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	2,212 78
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		1,488 99
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception).		39,153 44
Taxes sur les chiens		»
Cotisations personnelles		»
DROITS.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	3,047 62
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés.	7,745 42
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	11,710 05
	De portes	»
Ferme des boues		»
Indemnité de casernement.		6,649 95
Autres produits ordinaires		379 97
TOTAL des recettes ordinaires. . . . . fr.		72,411 49
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Excédants des exercices antérieurs.		40,863 31
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État.		»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province.		»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		266 67
Emprunts		»
Autres recettes extraordinaires		»
TOTAL des recettes extraordinaires. . . . . fr.		41,129 98
RÉCAPITULATION DES RECETTES.		
RECETTES ORDINAIRES.		72,411 49
RECETTES EXTRAORDINAIRES		41,129 98
TOTAL. . . . . fr.		113,541 47

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
23 28	23 28	20 25	19 15	17 97	
1,889 63	941 20	991 47	1,236 39	1,256 39	
3,696 44	3,879 07	3,865 19	3,056 45	3,007 04	
45,687 94	33,271 61	41,100 »	50,200 »	50,700 »	
»	429 63	585 74	422 64	452 21	
»	»	»	»	»	
3,523 81	1,923 81	1,587 30	1,650 »	1,710 »	
9,444 10	10,608 67	8,154 52	7,963 67	8,270 96	
14,973 55	21,409 53	19,950 »	22,600 »	22,440 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
6,072 58	7,814 59	1,946 97	»	»	
628 49	295 03	12 14	10 67	83 19	
83,939 62	80,596 22	77,993 56	87,138 97	87,917 76	
27,801 56	16,652 74	2,145 51	15,112 »	13,276 40	
»	»	»	»	»	
69 16	159 92	»	1,188 »	»	
5,555 55	3,957 43	82 60	148 15	25 60	
6,503 61	10,158 73	»	»	40,000 »	
656 81	778 84	»	60 »	»	
40,566 49	31,687 66	2,227 91	16,508 15	53,300 »	
83,939 62	80,596 22	77,993 56	87,138 97	87,917 76	
40,566 49	31,687 66	2,227 91	16,508 15	53,300 »	
124,506 11	112,283 88	80,221 47	105,647 12	141,217 76	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	9,935 01
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	1,994 24
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	7,049 22
Id. aux dépôts de mendicité	»
Entretien de mendiants et insensés indigents	»
Secours aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	65 49
Cultes	1,442 88
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	2,622 56
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	804 25
Police, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	5,500 52
Police, etc. — Éclairage des rues et places publiques	5,206 95
Police, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	7,100 02
Frais de casernement	2,038 58
FACULTATIVES.	
Beaux-arts — Peinture. — Sculpture — Architecture	3,915 13
Beaux-arts — Théâtres	»
Beaux-arts — Art musical	»
Instruction publique	395 66
Autres dépenses ordinaires	1,623 15
Total des dépenses ordinaires. . . . . fr.	49,691 64
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	1,200 »
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	20,112 96
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	23,620 20
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	1,291 59
Total des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	46,224 75

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
11,196 34	12,738 80	15,260 47	13,929 46	14,113 87	
»	»	»	»	»	
2,585 70	1,731 11	1,493 89	1,243 28	1,080 88	
4,742 57	10,496 90	11,823 28	11,824 »	14,824 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	159 92	»	»	»	
»	»	»	200 »	200 »	
»	911 54	209 22	90 84	49 26	
45 85	2,589 97	3,868 43	4,335 »	5,667 11	
555 97	300 »	»	»	»	
1,561 46	3,989 98	1,990 10	1,893 19	2,296 90	
267 26	761 48	499 66	649 95	651 82	
5,328 55	5,934 58	6,668 15	5,378 39	5,660 59	
5,548 92	3,970 03	5,977 57	5,000 »	4,473 02	
»	»	»	»	»	
6,016 53	8,250 89	8,209 57	8,000 73	7,687 19	
2,469 24	1,106 96	3,661 05	1,555 »	1,454 35	
2,429 63	2,247 09	1,999 99	2,230 »	2,300 »	
»	»	»	»	»	
211 64	740 74	500 »	»	»	
105 82	»	»	»	»	
1,333 35	2,335 75	2,494 16	1,509 80	2,214 04	
44,396 63	58,065 72	62,655 34	57,859 64	62,673 03	
»	»	»	2,797 57	1,390 02	
»	»	»	»	»	
»	1,291 »	3,597 88	5,624 26	5,174 60	
258 94	»	»	»	»	
5,104 51	9,918 72	6,506 89	1,578 18	1,105 25	
44,651 89	32,060 82	2,447 68	21,447 28	50,674 46	
»	»	10,559 35	766 21	»	
2,682 42	708 11	2,018 24	2,103 33	2,951 84	
52,677 76	43,978 65	25,130 04	34,316 83	61,296 17	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

DÉPENSES ORDINAIRES.	49,691 64
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	46,224 75
TOTAL. . . . . fr.	95,916 39

BALANCE.

TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	113,541 47
TOTAL DES DÉPENSES	95,916 39
EXCÉDANT	317,625 08
DÉFICIT	»
POPULATION.	6,268

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
44,396 63	58,065 72	62,655 34	57,839 64	62,673 03	
52,677 76	43,978 65	25,130 04	34,316 83	61,296 17	
97,074 39	102,044 37	87,785 38	92,156 47	123,969 20	
124,506 11	112,283 88	80,221 47	103,647 12	141,217 76	
97,074 59	102,044 37	87,785 38	92,156 47	123,969 20	
27,431 72	10,239 51	»	11,490 65	17,248 56	
»	»	7,563 91	»	»	
6,713	**7,238**	**7,653**	**7,872**	**8,521**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.
RECETTES ORDINAIRES.	
REVENUS PATRIMONIAUX. . . . Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	182 46
REVENUS PATRIMONIAUX. . . . Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	1,975 05
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	1,554 39
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	18,391 39
Taxes sur les chiens	»
Cotisations personnelles	»
DROITS. . . . . De pesage, jaugeage et d'entreposage.	7,968 25
DROITS. . . . . De quai, port, grue, places aux foires et marchés	5,234 77
DROITS. . . . . De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»
DROITS. . . . . De portes	»
Ferme des boues	»
Indemnité de casernement	»
Autres produits ordinaires	592 99
TOTAL des recettes ordinaires. . . . . fr.	35,899 30
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Excédants des exercices antérieurs.	33,754 04
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes	»
Emprunts	»
Autres recettes extraordinaires	»
TOTAL des recettes extraordinaires. . . . . fr.	33,754 04
RÉCAPITULATION DES RECETTES.	
RECETTES ORDINAIRES	35,899 30
RECETTES EXTRAORDINAIRES	33,754 04
TOTAL. . . . . fr.	69,653 34

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
182 43	182 43	177 92	177 92	177 92	
2,370 46	2,467 05	2,443 35	3,989 96	4,153 51	
2,565 49	2,558 88	2,582 24	2,221 79	2,263 49	
18,829 85	17,777 78	17,505 »	17,600 »	18,724 69	
»	300 53	316 50	360 81	373 51	
»	»	»	»	»	
9,790 47	10,645 50	12,893 44	10,253 53	10,467 77	
3,392 59	3,318 51	3,899 »	2,461 64	2,096 94	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
379 91	274 55	347 06	334 09	122 62	
37,511 20	37,525 23	40,164 51	37,399 74	38,380 45	
32,537 89	23,989 20	18,021 92	10,289 73	9,224 99	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	692 62	1,722 »	
»	»	»	8,000 »	»	
10,983 71	»	»	»	»	
43,521 60	23,989 20	18,021 92	18,982 35	10,946 99	
37,511 20	37,525 23	40,164 51	37,399 74	38,380 45	
43,521 60	23,989 20	18,021 92	18,982 35	10,946 99	
81,032 80	61,514 43	58,186 43	56,382 09	49,327 44	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	8,012 95
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	664 48
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	2,329 90
Id. aux dépôts de mendicité	»
Entretien de mandiants et insensés indigents	1,244 28
Secours aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	»
Cultes	40 89
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	»
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	2,003 19
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	5,070 86
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	1,960 51
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	769 80
Frais de casernement	»
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS — Peinture, Sculpture, Architecture	1,058 20
BEAUX-ARTS — Théâtres	»
BEAUX-ARTS — Art musical	423 28
Instruction publique	400 »
Autres dépenses ordinaires	831 41
TOTAL des dépenses ordinaires. . . . . fr.	22,809 75
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	15,397 68
Amortissement des dettes constituée et arriérée	1,269 84
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	1,212 04
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	4,763 40
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	1,017 19
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	21,660 15

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
8,107 68	6,992 19	8,425 31	8,072 52	8,436 50	
»	»	»	»	»	
643 90	887 74	1,481 76	1,816 12	1,550 17	
1,632 06	1,630 01	1,630 »	2,260 »	1,749 42	
»	»	»	»	»	
950 62	885 70	876 »	1,120 »	2,000 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	253 96	253 96	
»	882 96	114 36	»	»	
»	»	»	»	»	
48 25	48 68	100 37	143 60	149 90	
2,291 51	2,418 98	3,828 86	5,290 54	2,594 40	
»	»	»	»	965 65	
2,553 50	2,809 70	3,012 26	4,497 15	5,208 80	
2,084 64	2,985 66	2,409 64	2,599 78	2,999 44	
148 15	208 11	317 50	334 46	349 32	
1,553 93	561 54	245 87	383 03	385 03	
»	»	»	»	»	
1,058 20	1,058 20	880 »	1,000 »	950 45	
»	»	»	»	»	
425 28	»	400 »	400 »	500 »	
5,767 93	7,123 17	5,391 »	8,300 »	5,975 »	
958 35	2,117 16	2,640 14	2,294 93	2,435 »	
28,201 78	30,409 80	31,753 07	36,766 09	36,481 04	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	1,600 »	»	
»	»	»	»	»	
564 70	3,294 83	3,408 72	5,931 82	4,354 82	
10,257 20	»	6,571 29	3,065 98	5,657 74	
1,632 64	»	»	7,767 71	»	
17,501 04	7,597 50	2,990 97	780 »	2,052 91	
29,955 58	10,892 33	12,770 98	19,145 51	12,045 47	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Dépenses ordinaires.	22,809	75
Dépenses extraordinaires	21,660	15
Total. . . . . fr.	44,469	90

BALANCE.

Total des recettes . . . . . fr.	69,653	34
Total des dépenses	44,469	90
Excédant . . . . . fr.	25,183	44
Déficit.	»	
POPULATION.	6,694	

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
28,201 78	30,409 80	31,753 07	36,766 09	36,481 04	
29,935 58	10,892 33	12,770 98	19,145 51	12,045 47	
58,137 36	41,302 13	44,524 05	55,911 60	48,526 51	
81,032 80	61,514 43	58,186 43	56,382 09	49,327 44	
58,137 36	41,302 15	44,524 05	55,911 60	48,526 51	
22,895 44	20,212 30	13,662 38	470 49	800 93	
»	»	»	»	»	
7,107	7,349	7,243	7,342	7,426	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.
RECETTES ORDINAIRES.	
REVENUS PATRIMONIAUX. . . . Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds.	»
Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	1,608 23
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	1,188 99
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	17,470 90
Taxes sur les chiens	»
Cotisations personnelles	»
DROITS. . . . . De pesage, jaugeage et d'entreposage	6,314 25
De quai, port, grue, places aux foires et marchés	14,427 65
De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»
De portes	»
Ferme des boues.	»
Indemnité de casernement	471 73
Autres produits ordinaires.	1,731 79
TOTAL des recettes ordinaires. . . . . fr.	43,213 54
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Excédants des exercices antérieurs	23,371 84
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes	»
Emprunts	»
Autres recettes extraordinaires	»
TOTAL des recettes extraordinaires. . . . . fr.	23,371 84
RÉCAPITULATION DES RECETTES.	
RECETTES ORDINAIRES	43,213 54
RECETTES EXTRAORDINAIRES	23,371 84
TOTAL. . . . . fr.	66,585 38

	1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
	»	»	»	»	»	
	2,171 60	1,158 69	854 75	1,611 97	1,696 91	
	2,431 57	2,326 30	2,677 39	2,267 44	2,295 43	
	15,885 59	16,518 51	20,975 »	28,625 »	29,500 »	
	»	213 76	311 62	385 62	549 50	
	»	»	»	»	»	
	6,450 98	5,514 83	5,029 56	6,446 35	4,188 35	
	15,806 94	15,068 79	14,283 »	9,938 »	10,248 80	
	1,428 57	1,322 75	1,450 »	1,480 »	1,675 »	
	»	»	»	»	»	
	»	»	»	»	»	
	306 46	»	16,126 67	8,780 52	8,575 06	
	479 64	2,322 38	2,059 81	2,272 49	2,450 33	
	44,959 35	44,246 01	65,767 80	61,805 39	60,979 38	
	17,890 20	20,090 15	15,567 91	15,093 79	21,273 17	
	»	»	»	»	»	
	»	1,530 68	»	7,000 »	10,000 »	
	»	»	11,132 »	»	»	
	»	»	80,000 »	»	»	
	526 08	138 63	540 66	9 37	548 59	
	18,416 28	21,759 46	106,840 57	22,103 16	31,821 76	
	44,959 35	44,246 01	63,767 80	61,805 39	60,979 38	
	18,416 28	21,759 46	106,840 57	22,103 16	31,821 76	
	63,375 63	66,005 47	170,608 37	83,908 55	92,801 14	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	9,719 03
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	2,974 52
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	400 »
Id. aux dépôts de mendicité	»
Entretien de mendiants et insensés indigents	1,010 51
Secours aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'art. 131 de la loi communale)	300 »
Cultes	1,011 19
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	2,086 51
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	149 43
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	3,562 61
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	4,163 68
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts. de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	3,991 04
Frais de casernement	338 08
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS — Peinture, Sculpture, Architecture	740 74
BEAUX-ARTS — Théâtres	»
BEAUX-ARTS — Art musical	350 01
Instruction publique	4,516 63
Autres dépenses ordinaires	1,165 65
TOTAL des dépenses ordinaires . . . fr.	36,479 63
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	801 02
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	1,499 »
Rappels	6,258 39
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	7,080 05
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	3,428 59
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . fr.	19,067 05

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
8,683 52	8,893 11	7,778 34	8,637 10	9,385 72	
»	»	»	»	»	
1,956 38	2,113 31	2,364 78	2,087 05	1,675 86	
300 »	400 »	4,890 74	3,571 67	5,159 07	
»	»	»	»	»	
658 67	896 09	945 75	794 52	»	
»	»	»	»	»	
»	»	211 64	542 09	253 96	
»	1,313 67	204 12	63 39	»	
372 17	300 »	1,299 95	2,325 »	2,800 »	
878 42	525 89	958 35	932 55	709 27	
2,788 98	3,402 07	1,858 13	1,450 93	902 18	
»	»	»	»	1,036 32	
3,963 55	3,568 87	3,606 82	3,854 02	3,671 56	
2,489 10	2,928 39	2,950 »	2,109 14	2,527 47	
»	»	»	»	»	
1,375 11	988 66	3,801 33	4,486 96	5,176 96	
2,457 27	2,614 33	4,516 94	14,497 37	6,298 36	
846 56	846 56	1,290 »	1,200 »	1,200 »	
»	»	»	»	»	
899 96	100 »	100 »	800 »	2,300 »	
4,009 43	5,145 45	600 »	2,550 »	6,650 »	
1,285 40	2,275 25	1,757 20	3,129 66	4,111 63	
32,964 52	36,311 65	38,954 09	53,031 45	53,858 56	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	1,269 84	2,846 57	11,000 »	17,500 »	
»	»	»	»	»	
1,682 02	7,348 76	491 65	485 34	2,817 19	
844 44	5,079 56	85,261 78	12,499 27	11,248 81	
»	»	3,380 26	»	»	
1,236 62	4,007 41	14,486 90	3,449 50	635 09	
3,763 08	17,705 57	106,467 16	27,434 11	32,201 09	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
Dépenses ordinaires.	56,479 63
Dépenses extraordinaires	19,067 05
Total. . . . . fr.	55,546 68
BALANCE.	
Total des recettes . . . . . fr.	66,585 38
Total des dépenses	55,546 68
Excédant	11,038 70
Déficit	»
POPULATION.	4,765

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
32,964 52	56,311 65	38,954 09	53,031 45	53,858 36	
3,763 08	17,705 57	106,467 16	27,434 11	32,201 09	
36,727 60	54,017 22	145,401 25	80,465 56	86,059 45	
63,375 63	66,005 47	170,608 37	83,908 55	92,801 14	
36,727 60	54,017 22	145,401 25	80,465 56	86,059 45	
26,648 03	11,988 25	25,207 12	3,442 99	6,741 69	
»	»	»	»	»	
4,850	5,334	5,539	5,670	6,320	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.	
RECETTES ORDINAIRES.			
Revenus patrimoniaux.	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	282	33
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	593	73
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		1,384	77
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		»	
Taxes sur les chiens		»	
Cotisations personnelles		3,608	47
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	404	99
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	2,480	42
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»	
	De portes	»	
Ferme des boues		»	
Indemnité de casernement		»	
Autres produits ordinaires		439	69
Total des recettes ordinaires	fr.	9,194	40
RECETTES EXTRAORDINAIRES.			
Excédants des exercices antérieurs		5,539	86
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		»	
Emprunts		»	
Autres recettes extraordinaires		»	
Total des recettes extraordinaires	fr.	5,539	86
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
Recettes ordinaires		9,194	40
Recettes extraordinaires		5,539	86
Total	fr.	14,734	26

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
252 27	250 46	241 26	224 98	218 72	
187 45	»	450 79	1,230 72	1,085 72	
2,371 57	2,446 03	2,569 92	1,932 37	3,615 28	
4,846 56	8,573 36	9,544 96	9,000 »	9,000 »	
»	306 88	294 65	247 05	240 67	
»	»	»	»	»	
266 67	476 19	680 »	1,449 99	1,216 44	
2,785 18	3,297 35	3,155 »	2,003 »	2,514 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
19 81	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
385 87	188 65	234 04	42 84	»	
11,115 38	15,538 92	17,150 60	16,130 95	17,690 83	
1,231 45	6,049 66	11,595 78	4,729 24	7,823 33	
»	»	»	»	»	
66 29	93 41	»	»	»	
»	»	211 64	»	»	
»	18,406 35	»	4,000 »	»	
6,124 08	»	»	»	»	
7,421 82	24,551 42	11,607 42	8,729 24	7,823 33	
11,115 38	15,538 92	17,150 60	16,130 95	17,690 83	
7,421 82	24,551 42	11,607 42	8,729 24	7,823 33	
18,537 20	40,090 34	28,758 02	24,860 19	25,514 16	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	3,537 28
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	423 89
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	»
Id. aux dépôts de mendicité	»
Entretien de mendiants et insensés indigents.	311 02
Secours aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets.	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	99 79
Cultes.	»
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	953 18
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	41 88
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	984 66
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	600 19
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	1,984 75
Frais de casernement	»
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS. — Peinture.	»
BEAUX-ARTS. — Sculpture	
BEAUX-ARTS. — Architecture	
BEAUX-ARTS. — Théâtres	»
BEAUX-ARTS. — Art musical.	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	211 64
TOTAL des dépenses ordinaires. fr.	8,948 28
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	338 50
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	668 57
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	180 29
TOTAL des dépenses extraordinaires. fr.	1,187 36

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
3,211 68	3,601 18	3,860 70	3,583 34	3,664 34	
»	»	»	»	»	
560 85	402 71	848 54	803 38	642 84	
»	»	105 82	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	105 82	84 16	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	1,371 52	273 32	3 63	42 61	
»	423 28	»	»	509 »	
»	»	»	»	»	
1,241 52	730 14	3,438 04	1,295 80	1,309 49	
»	518 86	»	»	»	
1,510 24	1,591 47	1,512 03	1,470 30	1,298 84	
972 81	1,184 91	900 »	711 46	663 17	
»	»	36 18	14 15	40 »	
1,984 74	2,537 26	2,163 07	2,181 53	2,181 53	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	200 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	529 10	400 »	600 »	600 »	
»	266 67	»	»	»	
529 10	478 01	920 19	550 »	600 »	
10,010 94	13,634 91	14,563 71	11,297 75	11,751 82	
»	»	1,814 05	»	1,666 66	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	4,000 »	»	
»	»	»	»	»	
242 58	2,714 85	1,047 55	489 91	1,200 21	
634 92	15,449 74	7,140 32	4,726 65	5,999 62	
»	1,814 05	»	»	»	
5,734 23	»	96 »	»	31 49	
6,611 73	19,978 64	10,097 92	9.216 56	8,897 98	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Dépenses ordinaires		8,948 28
Dépenses extraordinaires		1,187 36
Total	fr.	10,135 64

BALANCE.

Total des recettes	fr.	14,734 26
Total des dépenses		10,135 64
Excédant	fr.	4,598 62
Déficit		»
POPULATION		3,758

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
10,010 94	13,654 91	14,563 71	11,297 75	11,751 82	
6,611 73	19,978 64	10,097 92	9,216 56	8,897 98	
16,622 67	33,613 55	24,661 63	20,514 31	20,649 80	
18,537 20	40,090 34	28,758 02	24,860 19	25,514 16	
16,622 67	33,613 55	24,661 63	20,514 31	20,649 80	
1,914 53	6,476 79	4,096 39	4,345 88	4,864 36	
»	»	»	»	»	
3,933	4,409	4,446	4,534	4,431	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.	
RECETTES ORDINAIRES.			
Revenus patrimoniaux.	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	229	69
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	47,767	13
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		4,869	20
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		276,043	60
Taxes sur les chiens		»	
Cotisations personnelles		»	
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage.	709	99
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	1,394	24
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»	
	De portes	5,482	24
Ferme des boues		626	»
Indemnité de casernement		35,368	»
Autres produits ordinaires		227	29
Total des recettes ordinaires.	fr.	372,717	38
RECETTES EXTRAORDINAIRES.			
Excédants des exercices antérieurs.		613,268	75
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		79	28
Emprunts		»	
Total des recettes extraordinaires.	fr.	613,348	03
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
Recettes ordinaires		372,717	38
Recettes extraordinaires		613,348	03
Total.	fr.	986,065	41

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
227 99	209 99	144 27	144 27	144 27	
54,620 81	12,646 47	10,364 99	15,713 64	11,603 20	
13,196 30	15,839 90	17,243 49	15,684 16	14,852 76	
228,454 97	173,749 05	215,854 15	345,192 21	371,054 45	
»	3,057 03	2,088 75	3,039 26	2,760 27	
»	»	»	»	»	
1,265 49	529 59	544 13	636 02	788 83	
1,390 48	»	1,004 »	11,600 89	9,414 61	
»	»	»	617 51	357 70	
5,229 63	3,755 56	4,166 »	19,943 60	16,202 35	
3,729 10	1,705 82	1,883 86	»	»	
16,775 49	2,193 86	15,000 12	4,589 04	5,657 76	
2,853 05	4,217 57	995 61	8,988 27	16,208 80	
307,723 31	215,884 84	269,089 37	426,148 87	449,045 »	
172,716 32	136,976 60	»	28,459 06	125,696 04	
505 83	1,596 64	3,318 43	»	1,493 93	
148,148 15	»	3,809 52	29,126 78	30,940 74	
21,903 66	28,851 68	17,580 17	103,742 50	190 92	
»	»	»	22,131 84	130,000 »	
343,273 96	167,404 92	24,708 12	183,460 18	286,321 63	
307,723 31	215,884 84	269,089 37	426,148 87	449,045 »	
343,273 96	167,404 92	24,708 12	183,460 18	286,321 63	
650,997 27	383,289 76	293,797 49	609,609 05	735,366 63	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	37,928 11
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	* »
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	75,589 92
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	19,047 62
Id. aux dépôts de mendicité	44,974 47
Secours aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	20,046 05
Cultes	400 »
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	6,762 06
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	15 59
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	27,205 90
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	10,410 66
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	17,411 05
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS — Peinture	»
BEAUX-ARTS — Sculpture	»
BEAUX-ARTS — Architecture	»
BEAUX-ARTS — Théâtres	2,328 04
BEAUX-ARTS — Art musical	»
Instruction publique	5,221 82
Autres dépenses ordinaires	6,349 21
TOTAL des dépenses ordinaires. . . . . fr.	273,690 50
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	37,325 74
Amortissement des dettes constituée et arriérée	278,832 91
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	1,048 11
Rappels	21,150 70
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	80,546 89
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	34,854 48
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	453,758 83

1825.		1830.		1835.		1840.		1843.		*Observations.*
34,783	23	38,649	14	37,193	13	50,471	30	49,795	32	
6,696	13	* »		* »		65,589	65	81,288	73	* Ces comptes ne contiennent aucun frais de perception des taxes et octrois.
43,061	95	24,398	30	29,043	14	28,034	87	22,194	12	
2,539	68	»		»		»		»		
16,084	14	19,289	21	11,086	29	16,231	21	18,051	49	
6,732	17	2,308	47	3,809	52	17,126	78	13,049	42	
»		»		»		300	»	300	»	
»		26,332	28	827	95	»		48	07	
21,280	78	22,564	12	20,866	54	25,802	15	53,392	32	
15,353	62	2,695	06	1,013	20	6,498	40	5,172	20	
10,636	38	11,936	87	11,287	97	23,832	07	20,404	99	
»		48	49	»		127	50	158	73	
15,544	14	19,173	27	19,586	78	28,243	76	28,871	65	
11,103	79	18,942	14	16,604	09	19,163	36	21,051	71	
»		»		»		1,944	75	800	»	
17,161	85	1,254	50	8,352	91	11,319	65	11,733	83	
»		»		»		»		»		
»		»		»		»		»		
3,011	42	3,011	57	3,069	78	6,447	07	6,999	81	
3,174	60	6,349	21	9,000	»	»		»		
»		»		»		3,000	»	4,000	»	
2,047	49	5,574	43	2,199	97	11,218	89	10,256	84	
3,216	48	4,543	77	1,309	44	1,690	75	4,192	48	
212,427	85	207,068	83	175,250	71	317,042	16	331,761	69	
24,584	06	11,578	52	37,707	65	31,722	58	12,652	13	
34,992	57	58,621	15	22,696	88	19,927	44	3,403	»	
»		»		»		»		57,500	»	
795	45	»		498	09	907	69	15,728	06	
87,456	39	»		8,399	75	37,404	42	20,737	95	
207,136	09	44,572	31	1,006	29	99,366	69	208,362	47	
»		»		»		27,472	92	»		
30,832	36	25,885	48	37,649	07	37,868	37	38,975	56	
385,596	92	140,657	46	107,957	75	254,670	11	357,359	17	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

DÉPENSES ORDINAIRES.	275,690	50
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	453,758	83
TOTAL. . . . . fr.	727,449	33

BALANCE.

TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	986,065	41
TOTAL DES DÉPENSES	727,449	33
EXCÉDANT . . . . . fr.	258,616	08
DÉFICIT.	»	
POPULATION	20,057	

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
212,427 85	207,068 83	175,250 71	317,042 16	331,761 69	
385,596 92	140,657 46	107,957 73	254,670 11	357,359 17	
598,024 77	347,726 29	283,208 44	571,712 27	689,120 86	
650,997 27	383,289 76	293,797 49	609,609 05	735,366 63	
598,024 77	347,726 29	283,208 44	571,712 27	689,120 86	
52,972 50	55,563 47	10,589 05	57,896 78	46,245 77	
»	»	»	»	»	
21,603	**23,010**	**23,231**	**23,541**	**23,045**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.
RECETTES ORDINAIRES.		
Revenus patrimoniaux. . . .	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	15 01
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	25,513 44
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		4,706 67
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception).		283,081 71
Taxes sur les chiens		»
Cotisations personnelles		»
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	249 55
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés.	758 43
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»
	De portes	2,766 07
Fermes des boues		»
Indemnité de casernement.		59,202 31
Autres produits ordinaires		630 45
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.		376,923 62
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Excédants des exercices antérieurs.		125,535 85
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État.		»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province.		»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		25,001 59
Emprunts		»
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.		150,537 44
RÉCAPITULATION DES RECETTES.		
Recettes ordinaires.		376,923 62
Recettes extraordinaires		150,537 44
Total. . . . . fr.		527,461 06

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
15 01	2,116 23	1,310 33	1,746 51	1,752 10	
8,674 56	10,153 69	3,808 99	17,105 14	10,076 22	
12,512 76	11,871 83	12,919 27	13,383 45	13,365 45	
220,517 25	193,099 94	250,189 04	255,299 59	234,411 46	
1,912 »	1,104 76	1,081 20	»	»	
»	»	»	»	»	
1,015 01	»	48 38	35 65	18 55	
941 90	1,540 78	14,942 89	8,599 97	8,455 88	
5,159 15	9,587 30	8,225 »	10,867 22	11,369 96	
3,869 76	4,194 71	5,796 »	5,928 »	4,608 »	
88 89	»	»	»	»	
8,576 26	4,967 20	17,129 48	15,421 56	10,951 38	
10,783 84	12,730 55	2,545 05	4,772 16	5,883 95	
274,066 39	251,566 79	317,993 63	333,159 25	300,892 95	
5,136 13	145,710 08	97,340 07	5,554 96	5,447 02	
»	»	»	»	»	
»	»	15,900 »	21,657 86	20,000 »	
»	317 46	»	6,438 25	4,995 »	
»	»	»	»	10,000 »	
5,136 13	146,027 54	113,240 07	33,651 07	38,442 02	
274,066 39	251,566 79	317,993 63	333,159 25	300,892 95	
5,136 13	146,027 54	113,240 07	33,651 07	38,442 02	
279,202 52	397,594 33	431,233 70	366,810 32	339,334 97	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	39,294 81
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	9,029 35
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	16,651 01
Id. aux dépôts de mendicité	9,073 86
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	105 82
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au nº 10 de l'art. 131 de la loi communale)	27,285 59
Cultes	8,376 02
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	19,110 52
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	2,875 82
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	89,662 35
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	13,488 25
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	6,500 »
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS — Peinture	400 »
BEAUX-ARTS — Sculpture	2,000 »
BEAUX-ARTS — Architecture	7,266 96
BEAUX-ARTS — Théâtres	»
BEAUX-ARTS — Art musical	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	7,797 67
TOTAL des dépenses ordinaires . . . fr.	259,816 03
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	18,000 »
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	»
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	49,887 11
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	9,804 78
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . fr.	77,691 89

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
36,162 55	36,784 21	36,720 09	41,662 45	40,651 10	
»	»	»	28,526 46	32,778 78	
7,800 97	10,635 85	9,774 70	9,034 75	8,814 54	
12,190 92	3,902 33	4,192 12	5,999 41	3,737 70	
5,558 01	4,232 80	4,917 75	5,800 »	4,931 10	
»	»	»	1,600 »	716 40	
»	5,291 01	3,175 »	3,175 »	3,580 »	
211 64	2,806 54	1,238 20	1,169 65	1,478 20	
36,032 72	36,715 75	44,955 01	41,276 57	45,696 55	
8,256 32	8,224 87	7,210 25	5,841 59	4,584 »	
16,924 11	23,126 31	21,180 29	13,422 24	14,624 84	
2,116 19	535 20	1,754 41	497 38	1,222 20	
42,460 87	42,622 79	45,276 63	43,519 62	41,309 04	
9,715 21	13,121 69	14,150 66	21,519 05	18,885 04	
»	188 36	500 »	532 »	728 »	
5,600 »	750 01	5,038 10	7,692 10	4,524 50	
»	»	»			
»	»	2,749 98	11,894 44	9,632 10	
4,528 04	3,469 84	4,021 99			
3,174 60	3,174 60	3,200 »	6,999 97	5,922 37	
»	1,056 83	935 91	1,796 78	1,709 40	
»	10,606 84	2,939 70	7,335 05	8,597 61	
10,639 49	6,067 60	8,831 80	4,461 89	2,400 32	
201,369 42	215,313 43	222,742 59	263,756 38	256,503 59	
»	»	»	»	»	
»	»	»	1,250 »	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	13,954 82	»	960 »	»	
12,277 46	5,291 01	»	46,971 21	35,073 88	
»	75,923 28	»	7,277 27	4,009 10	
12,215 71	25,804 15	5,799 87	21,339 30	43,748 40	
24,493 17	120,953 26	5,799 87	77,797 78	82,831 38	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

DÉPENSES ORDINAIRES.	259,816	05
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	77,691	89
TOTAL. . . . . fr.	337,507	92

BALANCE.

TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	527,461	06
TOTAL DES DÉPENSES	337,507	92
EXCÉDANT	189,953	14
DÉFICIT	»	
POPULATION.	22,751	

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
201,369 42	213,313 45	222,742 59	263,756 38	256,503 59	
24,493 17	120,953 26	5,799 87	77,797 78	82,831 38	
225,862 59	334,266 69	228,542 46	341,554 16	339,334 97	
279,202 52	597,394 33	431,235 70	366,810 32	339,334 97	
225,862 59	334,266 69	228,542 46	341,554 16	339,334 97	
53,339 93	63,127 64	202,691 24	25,256 16	»	
»	»	»	»	»	
24,081	28,737	25,665	26,396	26,401	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.
RECETTES ORDINAIRES.	
Revenus patrimoniaux. . . . Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	123 34
Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	97 77
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	1,980 95
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	33,265 06
Taxe sur les chiens	»
Cotisations personnelles	»
Droits. . . . . De pesage, jaugeage et d'entreposage.	781 06
De quai, port, grue, places aux foires et marchés	931 22
De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»
De portes	1,310 05
Ferme des boues	400 »
Indemnité de casernement	9,695 02
Autres produits ordinaires	1,948 52
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.	50,532 99
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Excédants des exercices antérieurs.	7,166 94
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes	»
Emprunts	»
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.	7,166 94
RÉCAPITULATION DES RECETTES.	
Recettes ordinaires	50,532 99
Recettes extraordinaires	7,166 94
Total. . . . . fr.	57,699 93

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
117 90	117 90	117 91	117 91	117 91	
32 17	32 81	32 80	257 77	36 »	
14,191 61	8,921 53	4,188 12	4,520 49	4,450 68	
27,513 42	22,096 07	37,066 91	41,501 20	47,156 23	
1,022 22	706 88	519 40	691 12	428 24	
»	»	»	»	»	
744 97	719 58	687 83	957 50	2,328 75	
931 22	719 58	5,851 01	3,142 91	900 »	
»	»	»	»	»	
2,063 49	3,915 54	8,200 »	7,317 30	9,159 20	
»	319 58	951 22	1,581 22	400 »	
3,190 57	* »	* »	8,604 85	7,743 35	
1,524 72	3,094 88	85 77	118 03	105 43	
51,332 09	40,644 15	57,680 97	68,810 30	72,825 79	
1,271 87	3,420 97	14,641 74	235 57	1,305 54	
»	»	»	»	»	
»	»	4,232 80	4,200 »	8,500 »	
»	»	»	15,371 69	19,290 84	
»	»	»	»	»	
1,271 87	3,420 97	18,874 54	19,807 26	29,096 38	
51,332 09	40,644 15	57,680 97	68,810 30	72,825 79	
1,271 87	3,420 97	18,874 54	19,807 26	29,096 38	
52,603 96	44,065 12	76,555 51	88,617 56	101,922 17	

* En 1830 et 1835, aucune recette n'a été faite pour indemnité de casernement.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	12,019 33
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	758 94
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	7,272 79
Id. aux dépôts de mendicité	580 95
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets.	»
Garde civique et milice	105 68
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	5,599 95
Cultes.	1,229 63
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	1,725 44
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	185 51
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	2,875 45
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	2,721 16
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	544 97
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	»
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS. — Peinture.	»
BEAUX-ARTS. — Sculpture	»
BEAUX-ARTS. — Architecture	»
BEAUX-ARTS. — Théâtres	»
BEAUX-ARTS. — Art musical.	»
Instruction publique	1,616 02
Autres dépenses ordinaires	12,019 18
TOTAL des dépenses ordinaires. fr.	49,055 »
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	1,476 29
Amortissement des dettes constituée et arriérée	3,564 15
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels.	5 44
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	842 16
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	1,521 29
TOTAL des dépenses extraordinaires. fr.	7,409 33

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
12,406 26	11,945 53	12,987 82	13,995 11	16,737 31	
»	»	»	4,404 96	4,894 22	
1,450 23	514 82	543 74	4,079 86	1,013 21	
914 »	1,077 67	3,918 52	5,256 53	5,572 74	
867 72	1,164 02	1,465 46	1,316 80	1,226 44	
»	»	197 07	»	»	
»	»	»	40 50	69 50	
76 16	1,971 53	235 91	345 92	318 73	
7,152 45	5,276 40	7,800 »	9,500 »	11,600 »	
1,800 »	1,694 50	1,700 »	500 »	2,812 50	
4,335 98	217 96	5,400 »	2,463 34	2,290 92	
105 18	»	497 87	»	85 19	
4,019 22	3,537 12	4,027 47	5,268 72	5,642 31	
2,225 17	2,202 40	2,573 83	2,486 88	2,330 16	
188 36	38 10	103 70	350 »	500 »	
»	»	»	1,793 31	1,200 »	
»	»	»	300 »	300 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	800 »	800 »	
»	»	»	»	»	
»	»	1,085 59	1,500 »	1,700 »	
1,249 95	1,249 95	1,250 »	1,921 20	2,155 64	
3,543 04	201 41	250 »	100 »	326 65	
40,331 72	31,091 41	41,837 98	56,403 13	61,575 52	
1,661 10	2,116 40	1,594 20	5,000 »	2,715 64	
3,524 36	6,686 21	1,729 86	3,200 42	1,688 46	
»	»	»	»	»	
128 88	»	»	890 89	947 10	
646 24	1,205 74	1,010 66	16,100 16	19,102 56	
»	»	4,030 29	»	4,442 84	
»	»	»	»	»	
1,761 89	1,390 90	3,244 63	6,320 43	4,589 66	
7,722 47	11,399 25	11,609 64	31,511 90	33,484 26	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES.	49,055 »
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	7,409 33
TOTAL. . . . . fr.	56,464 33
BALANCE.	
TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	57,699 93
TOTAL DES DÉPENSES	56,464 33
EXCÉDANT . . . . . fr.	1,235 60
DÉFICIT.	»
POPULATION	7,820

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
40,331 72	31,091 41	41,837 98	56,403 13	61,575 52	
7,722 47	11,399 25	11,609 64	31,511 90	33,484 26	
48,054 19	42,490 66	53,447 62	87,915 03	95,059 78	
52,603 96	44,065 12	76,555 51	88,617 56	101,922 17	
48,054 19	42,490 66	53,447 62	87,915 03	95,059 78	
4,549 77	1,574 46	23,107 89	702 53	6,862 39	
»	»	»	»	»	
8,217	8,789	8,852	8,729	8,781	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.	
RECETTES ORDINAIRES.			
Revenus patrimoniaux.	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	302	39
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	345	62
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		692	28
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		6,054	86
Taxes sur les chiens		»	
Cotisations personnelles		»	
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	»	
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	»	
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	330	01
	De portes	»	
Ferme des boues.		154	98
Indemnité de casernement		208	99
Autres produits ordinaires.		37	46
Total des recettes ordinaires.	fr.	8,124	59
RECETTES EXTRAORDINAIRES.			
Excédants des exercices antérieurs		»	
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		2,911	37
Emprunts		»	
Total des recettes extraordinaires.	fr.	2,911	37
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
Recettes ordinaires		8,124	59
Recettes extraordinaires		2,911	37
Total.	fr.	11,035	96

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
302 39	302 39	1,168 24	1,689 81	2,016 37	
574 69	1,360 85	1,770 58	3,502 88	3,449 29	
1,421 52	1,425 99	1,704 34	2,113 45	2,136 95	
5,435 51	3,981 08	5,475 96	7,221 24	6,942 03	
469 84	364 02	361 46	»	»	
»	»	»	»	»	
389 25	264 55	142 »	80 »	40 »	
600 »	507 94	700 »	700 »	560 »	
234 98	317 46	575 »	520 »	550 »	
»	»	»	»	»	
47 98	154 50	28 »	25 »	10 »	
»	»	»	»	»	
573 48	584 95	3 94	926 62	144 97	
10,049 64	9,263 73	11,929 52	16,579 »	15,829 61	
»	»	2,871 20	13,315 86	7,538 83	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	490 »	
»	»	8,338 54	2,871 84	»	
»	»	»	»	»	
»	»	11,209 74	16,187 70	8,028 83	
10,049 64	9,263 73	11,929 52	16,579 »	15,829 61	
»	»	11,209 74	16,187 70	8,028 83	
10,049 64	9,263 73	23,139 26	32,766 70	23,858 44	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	2,578 31
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	476 59
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	211 64
Id. aux dépôts de mendicité	»
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au nº 10 de l'art. 131 de la loi communale)	»
Cultes	1,049 99
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	722 39
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	158 73
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	2,101 79
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	»
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	1,088 06
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS — Peinture	»
BEAUX-ARTS — Sculpture	»
BEAUX-ARTS — Architecture	»
BEAUX-ARTS — Théâtres	»
BEAUX-ARTS — Art musical	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	100 »
TOTAL des dépenses ordinaires . . . fr.	8,487 50
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	1,057 80
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	»
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	»
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	1,866 24
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . fr.	2,924 04

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
2,788 50	2,700 76	3,602 07	3,688 40	3,281 80	
»	»	»	828 20	949 90	
299 98	318 37	818 56	520 46	459 59	
423 28	317 46	200 »	»	»	
319 62	330 20	172 89	89 70	154 98	
88 89	88 89	»	»	»	
»	»	»	»	180 »	
46 84	1,547 81	150 »	150 »	50 39	
105 82	176 36	110 »	210 »	1,000 »	
1,567 45	1,042 33	1,000 »	300 »	300 »	
1,046 92	710 92	1,662 15	1,266 21	1,272 68	
158 73	158 73	»	»	»	
2,442 73	2,294 79	1,880 35	2,564 04	2,255 »	
529 10	654 92	638 85	1,140 29	928 »	
»	»	»	»	»	
163 26	163 26	73 »	73 »	73 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	300 »	150 »	150 »	
»	»	»	»	»	
788 15	100 »	»	85 »	85 »	
10,569 07	10,584 80	10,607 87	10,865 30	11,100 34	
»	»	»	»	»	
»	»	2,847 90	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	324 58	131 »	
46 56	2,236 70	595 88	1,622 40	1,649 26	
»	»	»	1,451 37	3,000 »	
»	»	5,871 84	9,666 70	»	
343 80	317 35	108 50	623 70	560 12	
390 56	2,554 05	9,423 92	13,688 75	5,340 38	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
Dépenses ordinaires.	8,487 50
Dépenses extraordinaires	2,924 04
Total. . . . . fr.	11,411 54
BALANCE.	
Total des recettes . . . . . fr.	11,035 96
Total des dépenses	11,411 54
Excédant	»
Déficit	375 58
POPULATION.	5,628

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
10,569 07	10,384 80	10,607 87	10,865 30	11,100 34	
390 36	2,554 05	9,423 92	13,688 75	5,340 38	
10,959 43	12,938 85	20,031 79	24,554 05	16,440 72	
10,049 64	9,263 73	23,139 26	32,766 70	23,858 44	
10,959 43	12,938 85	20,031 79	24,554 05	16,440 72	
»	»	3,107 47	8,212 65	7,417 72	
909 79	3,675 12	»	»	»	
6,376	**6,622**	**6,953**	**7,542**	**7,512**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.
RECETTES ORDINAIRES.		
Revenus patrimoniaux. . . .	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	»
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	990 97
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		541 27
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception).		17,447 13
Taxes sur les chiens		»
Cotisations personnelles		»
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	»
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés.	3,071 11
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	6,900 »
	De portes	»
Fermes des boues		262 37
Indemnité de casernement.		480 99
Autres produits ordinaires		83 32
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.		29,777 16
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Excédants des exercices antérieurs.		7,341 86
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État.		»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province.		»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		38,411 64
Emprunts		»
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.		45,753 50
RÉCAPITULATION DES RECETTES.		
Recettes ordinaires.		29,777 16
Recettes extraordinaires		45,753 50
Total. . . . . fr.		75,530 66

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
»	»	»	»	»	
481 99	»	»	»	166 »	
1,449 48	1,957 99	2,165 »	2,377 37	2,392 25	
23,858 62	21,438 26	29,992 35	34,786 91	34,717 92	
324 01	360 »	357 »	546 »	417 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
3,682 01	4,826 52	4,058 60	4,643 32	3,799 66	
3,560 »	18,697 21	15,730 49	17,792 87	19,105 66	
1,232 99	1,613 99	2,995 15	4,490 78	3,975 18	
107 51	471 17	390 72	650 »	1,025 »	
328 59	»	»	»	1,715 »	
83 32	42 33	151 15	139 90	173 94	
35,108 52	49,407 47	55,800 46	65,427 15	67,485 61	
5,483 37	15,486 67	13,002 47	12,213 22	6,584 28	
»	»	»	»	»	
1,058 20	»	»	»	3,000 »	
952 38	»	»	21,137 70	1,989 85	
»	»	»	»	10,000 »	
7,493 95	15,486 67	13,002 47	33,350 92	21,574 13	
35,108 52	49,407 47	55,800 46	65,427 15	67,485 61	
7,493 95	15,486 67	13,002 47	33,350 92	21,574 13	
42,602 47	64,894 14	68,802 93	98,778 07	89,059 74	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	7,841 32
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	2,871 58
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	500 »
Id. aux dépôts de mendicité	580 95
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	151 98
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	5,550 52
Cultes	3,257 80
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts légalement à charge de la ville	2,840 49
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	2,073 78
Police, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	2,284 66
Police, etc. — Éclairage des rues et places publiques	1,447 20
Police, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	1,850 58
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	1,647 11
FACULTATIVES.	
Beaux-arts — Peinture	»
Beaux-arts — Sculpture	»
Beaux-arts — Architecture	116 40
Beaux-arts — Théâtres	»
Beaux-arts — Art musical	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	80 »
Total des dépenses ordinaires. . . . . fr.	32,834 37
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	19,540 51
Amortissement des dettes constituée et arriérée	9,057 04
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	3,477 08
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	1,456 13
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	2,448 06
Total des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	35,958 82

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
5,917 10	4,637 10	4,691 02	8,996 66	8,587 70	
»	»	»	7,241 01	7,643 68	
701 95	1,026 65	3,588 41	3,482 81	2,219 50	
»	»	»	70 »	»	
1,316 03	230 79	952 13	448 »	863 58	
88 89	88 89	234 78	123 43	»	
»	»	»	285 »	300 »	
»	1,406 98	»	100 »	»	
5,753 71	6,181 71	5,823 04	11,513 16	13,042 70	
1,200 »	1,552 91	3,252 91	1,528 82	1,000 »	
3,745 71	4,687 47	6,223 12	4,734 09	9,114 98	
»	»	»	2,676 25	100 »	
4,171 68	4,883 53	7,073 66	6,177 18	5,381 88	
1,478 56	1,915 94	3,384 40	2,682 17	2,898 20	
1,576 »	1,904 49	2,365 47	4,463 96	3,980 95	
1,647 11	3,869 53	4,034 80	5,524 49	5,023 31	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	600 »	211 64	400 »	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	1,000 »	1,000 »	
»	»	»	»	2,385 20	
80 »	603 11	630 26	550 26	733 34	
27,676 74	53,588 90	42,465 64	59,797 29	64,275 02	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	2,116 40	3,174 61	7,808 97	9,808 97	
»	»	»	79 57	»	
»	»	»	»	»	
5,732 99	17,093 46	9,609 04	14,437 57	12,966 66	
»	182 01	»	1,622 85	»	
503 49	2,561 90	1,912 35	4,432 79	1,023 05	
6,236 48	21,953 77	14,696 »	28,381 33	23,798 66	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
Dépenses ordinaires.	32,834 37
Dépenses extraordinaires	35,958 82
Total. . . . . fr.	68,793 19

BALANCE.

Total des recettes . . . . . fr.	75,530 66
Total des dépenses	68,793 19
Excédant . . . . . fr.	6,737 47
Déficit.	»
POPULATION	4,335

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
27,676 74	33,588 90	42,465 64	59,797 29	64,275 02	
6,236 48	21,953 77	14,696 »	28,381 33	23,798 66	
33,913 22	55,542 67	57,161 64	88,178 62	88,073 68	
42,602 47	64,894 14	68,802 93	98,778 07	89,059 74	
33,913 22	55,542 67	57,161 64	88,178 62	88,073 68	
8,689 25	9,351 47	11,641 29	10,599 45	986 06	
»	»	»	»	»	
4,745	**5,908**	**5,926**	**6,146**	**6,369**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.	
RECETTES ORDINAIRES.			
Revenus patrimoniaux. . . .	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	182	52
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	1,219	05
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		903	07
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		9,292	49
Taxe sur les chiens		»	
Cotisations personnelles		»	
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage.	526	98
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	»	
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	127	07
	De portes	»	
Ferme des boues		11	07
Indemnité de casernement		»	
Autres produits ordinaires		6	54
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.		12,268	79
RECETTES EXTRAORDINAIRES.			
Excédants des exercices antérieurs.		4,428	95
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		11,420	47
Emprunts		»	
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.		15,849	42
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
Recettes ordinaires		12,268	79
Recettes extraordinaires		15,849	42
Total. . . . . . fr.		28,118	21

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
246 33	246 53	253 75	514 15	254 15	
914 86	981 44	779 33	825 84	897 84	
2,615 68	2,203 09	2,003 16	2,356 69	2,369 74	
5,200 »	6,646 67	9,580 »	12,200 »	13,410 »	
1,455 56	446 56	810 65	443 08	417 64	
»	»	»	»	»	
783 07	1,166 14	1,164 02	690 »	800 »	
321 69	322 22	325 »	260 »	332 »	
342 86	719 58	716 »	1,582 50	1,230 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	16 »	185 »	
»	»	»	»	»	
544 81	98 39	909 94	210 92	346 25	
12,224 86	12,830 42	16,541 85	18,899 18	20,242 62	
2,145 52	3,669 84	5,615 62	7,799 35	5,749 22	
»	»	»	»	»	
»	»	»	200 »	3,000 »	
1,396 40	»	69 07	»	778 50	
»	»	»	»	»	
3,541 92	3,669 84	5,684 69	7,999 35	9,527 72	
12,224 86	12,830 42	16,541 85	18,899 18	20,242 62	
3,541 92	3,669 84	5,684 69	7,999 35	9,527 72	
15,766 78	16,500 26	22,226 54	26,898 53	29,770 34	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	5,869 71
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	67 37
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	519 98
Id. aux dépôts de mendicité	777 79
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets.	»
Garde civique et milice	80 54
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	1,210 48
Cultes.	2,205 29
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	3.900 34
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	»
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	1,190 43
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	601 69
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	1,715 41
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS. — Peinture.	»
BEAUX-ARTS. — Sculpture	»
BEAUX-ARTS. — Architecture	»
BEAUX-ARTS. — Théâtres	»
BEAUX-ARTS. — Art musical.	1,975 30
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	472 92
TOTAL des dépenses ordinaires. fr.	18,587 05
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels.	1,995 81
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	»
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	153 65
TOTAL des dépenses extraordinaires. fr.	2,149 46

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
3,917 41	5,710 81	3,205 82	5,290 34	5,517 70	
»	»	»	»	»	
884 17	634 60	995 84	426 83	135 85	
125 50	290 37	997 14	671 20	891 50	
»	294 50	»	255 50	500 »	
»	»	177 78	»	»	
»	»	»	»	»	
32 68	2,000 13	32 94	56 70	47 82	
52 91	240 »	1,791 16	3,023 77	5,189 56	
1,799 75	1,587 22	1,590 »	840 »	920 »	
2,288 19	3,279 49	2,131 90	2,183 46	2,845 57	
»	768 25	»	282 75	»	
862 33	1,758 29	1,661 94	2,177 85	2,376 21	
301 65	708 57	707 61	709 37	646 11	
162 16	198 94	198 95	»	»	
343 98	113 48	646 11	50 »	50 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	55 03	»	200 »	400 »	
»	52 91	»	»	»	
458 10	1,030 94	152 73	483 60	579 55	
11,228 81	16,723 53	14,289 92	16,631 37	20,099 47	
»	»	»	»	»	
»	»	4,756 55	»	»	
»	»	»	»	»	
84 66	»	132 41	»	»	
505 23	495 24	225 66	61 78	44 52	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
93 48	256 28	323 40	500 »	700 »	
683 37	751 52	5,438 02	561 78	744 52	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Dépenses ordinaires.	18,587	05
Dépenses extraordinaires	2,149	46
Total. . . . . fr.	20,736	51

BALANCE.

Total des recettes . . . . . fr.	28,118	21
Total des dépenses	20,736	51
Excédant	7,381	70
Déficit	»	
POPULATION.	4,887	

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
11,228 81	16,723 55	14,289 92	16,631 37	20,099 47	
683 37	751 52	5,458 02	561 78	744 52	
11,912 18	17,475 05	19,727 94	17,193 15	20,843 99	
15,766 78	16,500 26	22,226 54	26,898 53	29,770 54	
11,912 18	17,475 05	19,727 94	17,193 15	20,843 99	
3,854 60	»	2,498 60	9,705 38	8,926 35	
»	974 79	»	»	»	
3,239	**6,314**	**6,411**	**6,538**	**6,723**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.
RECETTES ORDINAIRES.	
Revenus patrimoniaux. . . . Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	»
Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	779 59
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	1,121 16
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	5,939 28
Taxes sur les chiens	»
Cotisations personnelles	»
Droits. . . . . . De pesage, jaugeage et d'entreposage	»
De quai, port, grue, places aux foires et marchés	»
De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»
De portes	»
Ferme des boues.	»
Indemnité de casernement	»
Autres produits ordinaires.	36 25
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.	7,876 08
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Excédants des exercices antérieurs	1,522 39
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes	»
Emprunts	»
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.	1,522 39
RÉCAPITULATION DES RECETTES.	
Recettes ordinaires	7,876 08
Recettes extraordinaires	1,522 39
Total. . . . . . fr.	9,398 47

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
»	»	489 79	»	»	
812 04	763 15	639 93	224 10	431 86	
2,020 52	2,037 57	2,030 96	2,039 01	2,247 29	
678 12	3,528 23	7,678 61	7,958 68	7,167 55	
»	»	250 »	238 »	250 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	50 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	48 »	
»	»	»	»	»	
180 89	6 60	»	221 36	1,559 05	
3,691 37	6,335 55	11,089 29	10,681 15	11,733 75	
1,015 87	»	»	3,477 90	209 36	
5,714 81	3,392 74	»	»	»	
»	»	»	»	»	
893 50	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
7,624 18	3,392 74	»	3,477 90	209 36	
3,691 37	6,335 55	11,089 29	10,681 15	11,733 75	
7,624 18	3,392 74	»	3,477 90	209 36	
11,315 55	9,728 29	11,089 29	14,159 05	11,943 11	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	2,577 69
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	529 10
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	»
Id. aux dépôts de mendicité	522 22
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au nº 10 de l'art. 131 de la loi communale)	»
Cultes	1,500 »
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	69 59
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	»
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	670 05
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	»
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	654 24
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS — Peinture	»
BEAUX-ARTS — Sculpture	»
BEAUX-ARTS — Architecture	»
BEAUX-ARTS — Théâtres	»
BEAUX-ARTS — Art musical	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	105 82
TOTAL des dépenses ordinaires . . . fr.	6,428 71
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	68 51
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	»
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	223 22
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . fr.	291 73

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
2,599 77	2,567 15	3,219 77	2,846 38	2,710 90	
»	»	»	»	»	
423 28	107 39	498 77	499 31	416 91	
»	»	317 46	158 73	317 46	
168 04	93 88	»	52 40	»	
»	»	»	104 40	»	
»	»	»	»	»	
42 35	663 24	339 29	50 »	50 »	
200 »	585 27	374 86	532 73	921 42	
849 99	700 »	1,200 »	624 »	524 »	
1,593 25	631 05	886 62	2,965 50	786 79	
105 82	106 14	189 21	192 40	178 35	
770 48	817 95	624 05	1,970 85	2,204 05	
1,058 20	977 06	1,124 69	1,202 54	1,042 61	
»	»	»	»	»	
245 53	245 53	290 66	290 67	1,190 67	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	200 »	200 »	200 »	
105 82	»	»	»	»	
225 08	83 28	80 »	80 »	80 »	
8,387 37	7,577 74	9,345 58	11,749 91	10,623 16	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	141 55	»	
1,302 39	913 12	354 46	»	1,356 81	
500 »	»	500 »	980 31	»	
»	»	»	»	»	
264 55	948 15	347 85	761 64	229 78	
2,066 94	1,861 27	1,202 31	1,883 50	1,586 59	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES.	6,428 71
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	291 73
TOTAL. . . . . fr.	6,720 44

BALANCE.

TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	9,398 47
TOTAL DES DÉPENSES	6,720 44
EXCÉDANT . . . . . fr.	2,678 03
DÉFICIT.	»
POPULATION	4,413

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
8,387 37	7,577 74	9,345 38	11,749 91	10,623 16	
2,066 94	1,861 27	1,202 31	1,883 50	1,586 59	
10,454 31	9,439 01	10,547 69	13,633 41	12,209 75	
11,315 55	9,728 29	11,089 29	14,159 05	11,943 11	
10,454 31	9,459 01	10,547 69	13,633 41	12,209 75	
861 24	289 28	541 60	525 64	»	
»	»	»	»	266 64	
4,965	**5,367**	**5,592**	**5,827**	**5,895**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.
RECETTES ORDINAIRES.	
Revenus patrimoniaux. — Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	74 65
Revenus patrimoniaux. — Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	521 46
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	506 77
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	9,894 18
Taxes sur les chiens	»
Cotisations personnelles	»
Droits. — De pesage, jaugeage et d'entreposage	»
Droits. — De quai, port, grue, places aux foires et marchés	»
Droits. — De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»
Droits. — De portes	»
Fermes des boues	»
Indemnité de casernement	»
Autres produits ordinaires	1,255 61
Total des recettes ordinaires. fr.	12,252 67
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Excédants des exercices antérieurs	2,582 88
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes	»
Emprunts	»
Total des recettes extraordinaires. fr.	2,582 88
RÉCAPITULATION DES RECETTES.	
Recettes ordinaires	12,252 67
Recettes extraordinaires	2,582 88
Total. fr.	14,835 55

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
429 85	70 62	60 90	23 05	23 05	
689 52	703 64	746 49	194 89	72 09	
1,231 55	1,174 60	1,508 10	1,485 77	1,568 39	
7,123 85	9,657 88	10,071 64	11,010 »	12,030 »	
220 11	148 15	281 96	202 56	101 28	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
1,739 68	1,739 68	1,663 50	2,160 »	2,420 »	
»	»	»	»	»	
791 53	1,360 85	1,360 85	»	»	
»	»	2 12	»	»	
»	»	»	»	»	
1,025 76	8,484 67	94 97	60 42	60 85	
13,251 85	23,540 09	15,790 53	15,136 69	16,275 66	
4,850 85	717 47	8,110 67	3,399 56	2,217 75	
»	»	»	»	»	
»	1,904 76	»	»	»	
129 10	6,326 04	2,438 »	»	28 »	
»	»	»	»	»	
4,979 95	8,948 27	10,548 67	3,399 56	2,245 75	
13,251 85	23,540 09	15,790 53	15,136 69	16,275 66	
4,979 95	8,948 27	10,548 67	3,399 56	2,245 75	
18,231 80	32,288 36	26,339 20	18,536 25	18,521 41	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	3,224 13
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	1,328 43
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	»
Id. aux dépôts de mendicité	»
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	359 79
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	»
Cultes	298 41
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts légalement à charge de la ville	1,194 73
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	»
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	761 90
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	»
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	84 66
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	»
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS — Peinture	»
BEAUX-ARTS — Sculpture	»
BEAUX-ARTS — Architecture	»
BEAUX-ARTS — Théâtres	»
BEAUX-ARTS — Art musical	»
Instruction publique	1,515 34
Autres dépenses ordinaires	»
TOTAL des dépenses ordinaires. . . . . fr.	8,767 39
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	529 10
Amortissement des dettes constituée et arriérée	532 11
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	1,047 62
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	»
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	413 14
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	2,521 97

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
4,088 06	3,369 76	3,101 99	4,649 89	5,797 55	
»	»	»	»	»	
446 01	450 80	1,178 74	757 99	815 13	
»	»	»	»	»	
463 49	477 77	127 75	338 48	172 56	
39 16	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	950 26	4 24	»	29 48	
1,058 20	»	»	»	1,000 »	
1,008 04	4,982 33	400 »	»	200 »	
740 74	1,287 26	1,099 80	800 »	902 47	
»	19 05	1,639 90	19 50	40 »	
627 28	1,185 06	1,858 26	2,632 82	1,573 »	
»	994 71	830 »	1,764 97	1,598 68	
317 46	158 73	150 »	550 »	680 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	2,359 79	»	200 »	»	
529 12	25 40	»	574 85	508 88	
9,317 56	16,260 92	10,390 68	12,288 50	12,317 75	
478 82	230 69	4,499 98	»	»	
994 71	857 71	857 73	776 07	776 07	
»	»	»	»	»	
»	55 98	300 »	»	»	
458 62	693 50	564 29	196 18	99 62	
75 »	»	»	1,600 »	2,200 »	
5,588 42	»	»	»	»	
2,011 69	665 92	1,779 93	2,058 19	1,355 99	
7,607 26	2,483 80	8,001 93	4,650 44	4,431 68	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Dépenses ordinaires.		8,767 39
Dépenses extraordinaires		2,521 97
Total.	fr.	11,289 36

BALANCE.

Total des recettes.	fr.	14,835 55
Total des dépenses.		11,289 36
Excédant		3,546 19
Déficit		»
POPULATION.		4,450

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
9,317 56	16,260 92	10,390 68	12,288 50	12,317 75	
7,607 26	2,483 80	8,001 93	4,630 44	4,451 68	
16,924 82	18,744 72	18,392 61	16,918 94	16,749 43	
18,251 80	32,288 36	26,339 20	18,536 25	18,521 41	
16,924 82	18,744 72	18,392 61	16,918 94	16,749 43	
1,306 98	13,543 64	7,946 59	1,617 31	1,771 98	
»	»	»	»	»	
4,684	**4,878**	**4,995**	**5,131**	**5,305**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.
RECETTES ORDINAIRES.		
Revenus patrimoniaux.	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	480 02
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	1,453 10
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		812 81
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		8,677 25
Taxe sur les chiens		»
Cotisations personnelles		»
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage.	485 01
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	530 01
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	526 01
	De portes	»
Ferme des boues		»
Indemnité de casernement		160 70
Autres produits ordinaires		156 54
Total des recettes ordinaires.	fr.	13,079 45
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Excédants des exercices antérieurs.		3,391 98
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		»
Emprunts		»
Total des recettes extraordinaires.	fr.	3,391 98
RÉCAPITULATION DES RECETTES.		
Recettes ordinaires		13,079 45
Recettes extraordinaires		3,391 98
Total.	fr.	16,471 43

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
565 22	588 08	434 51	361 83	498 17	
1,578 26	1,620 99	1,379 96	1,265 50	1,772 84	
* 3,210 86	2,243 22	1,462 16	1,320 64	1,622 52	* Y compris fr. 1,878 54 c^{s} sur le produit de l'accise mouture.
7,582 22	6,772 49	7,850 69	8,000 »	7,800 »	
245 50	308 99	»	240 54	333 58	
»	»	»	»	»	
186 24	148 15	150 »	75 »	150 »	
341 99	344 97	391 53	435 »	425 »	
1,102 12	1,282 54	361 99	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	21 »	
»	»	»	»	313 97	
143 42	42 05	89 10	1,289 62	107 39	
14,953 83	15,351 48	12,099 94	12,988 13	13,024 27	
153 97	4,480 72	7,082 26	1,004 68	2,098 17	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
84 66	»	488 07	734 69	»	
»	»	»	»	»	
238 63	4,480 72	7,570 33	1,739 37	2,098 17	
14,953 83	15,351 48	12,099 94	12,988 13	13,024 27	
238 63	4,480 72	7,570 33	1,739 37	2,098 17	
15,192 46	17,832 20	19,670 27	14,727 50	15,122 44	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	2,819 15
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	394 81
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	60 28
Id. aux dépôts de mendicité	152 44
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets.	»
Garde civique et milice	54 14
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	2,357 61
Cultes.	1,305 82
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	1,319 56
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	»
Police, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	1,062 24
Police, etc. — Éclairage des rues et places publiques	1,007 20
Police, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	23 56
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	»
FACULTATIVES.	
Beaux-arts. — Peinture.	»
Beaux-arts. — Sculpture	»
Beaux-arts. — Architecture	»
Beaux-arts. — Théâtres	»
Beaux-arts. — Art musical.	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	2,292 85
Total des dépenses ordinaires. fr.	12,849 66
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels.	35 64
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	»
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	105 69
Total des dépenses extraordinaires. fr.	141 33

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
2,607 46	2,761 76	2,843 10	2,896 65	5,441 04	
»	»	»	»	»	
512 78	311 81	514 70	940 80	529 78	
60 »	99 47	197 76	279 »	293 »	
»	77 14	»	»	299 98	
»	»	104 22	»	»	
»	»	»	»	»	
»	1,080 78	175 »	»	»	
1,922 24	211 64	300 »	111 12	281 »	
6,584 93	1,802 75	278 36	954 55	575 62	
1,009 82	2,024 32	1,368 72	2,445 »	1,075 52	
»	»	10 »	»	»	
855 96	886 98	1,325 15	1,425 31	1,781 13	
855 01	1,068 78	849 31	872 55	828 50	
23 87	»	»	»	»	
»	19 45	434 21	361 66	441 66	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	317 46	»	303 »	»	
»	»	»	»	»	
»	»	400 »	866 67	600 »	
81 82	84 59	92 70	99 92	»	
271 53	671 37	598 48	766 73	370 18	
14,585 42	11,418 30	9,291 71	12,320 74	10,517 41	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
122 07	3,517 23	247 37	369 48	1,530 61	
»	317 46	800 »	»	»	
»	»	6,587 »	»	»	
435 90	170 54	848 98	815 63	525 86	
557 97	4,005 23	8,483 35	1,185 11	2,056 47	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
Dépenses ordinaires.	12,849 66
Dépenses extraordinaires	141 33
Total. . . . . fr.	12,990 99
BALANCE.	
Total des recettes . . . . . fr.	16,471 43
Total des dépenses	12,990 99
Excédant . . . . . fr.	3,480 44
Déficit.	»
POPULATION	3,820

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
14,585 42	11,418 30	9,291 71	12,320 74	10,317 41	
557 97	4,005 23	8,483 35	1,185 11	2,056 47	
15,143 39	15,423 53	17,775 06	13,505 85	12,373 88	
15,192 46	17,832 20	19,670 27	14,727 50	15,122 44	
15,143 39	15,423 53	17,775 06	13,505 85	12,373 88	
49 07	2,408 67	1,895 21	1,221 65	2,748 56	Y compris les reprises s'élevant à la somme de fr. 333 50 cs.
»	»	»	»	»	
4,051	**4,592**	**4,880**	**4,969**	**4,967**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.
RECETTES ORDINAIRES.		
Revenus patrimoniaux.	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	225 06
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	406 88
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		523 92
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		11,216 95
Taxes sur les chiens		»
Cotisations personnelles		»
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	9,060 17
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	416 82
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	205 29
	De portes	»
Ferme des boues.		130 01
Indemnité de casernement		582 47
Autres produits ordinaires.		18 90
Total des recettes ordinaires.	fr.	20,786 45
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Excédants des exercices antérieurs		3,005 82
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		11,814 12
Emprunts		»
Total des recettes extraordinaires.	fr.	14,819 94
RÉCAPITULATION DES RECETTES.		
Recettes ordinaires		20,786 45
Recettes extraordinaires		14,819 94
Total.	fr.	35,606 39

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
225 06	225 06	219 98	219 98	219 98	
951 09	872 22	697 59	867 47	940 »	
1,424 33	1,534 65	1,401 76	1,531 92	1,517 83	
9,809 70	7,756 11	6,600 »	7,420 »	7,420 »	
184 15	209 52	224 71	245 77	182 32	
»	»	»	»	»	
7,523 15	8,960 85	9,237 19	8,156 »	7,630 »	
168 75	1,904 76	600 »	750 »	404 20	
207 41	313 23	215 »	»	»	
»	»	»	»	»	
104 99	10 58	10 58	14 »	160 »	
»	»	34 68	»	»	
513 80	31 75	138 15	40 05	63 40	
20,912 39	21,818 75	19,379 64	19,243 19	18,537 75	
2,314 58	8,066 02	2,254 40	875 17½	411 21	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	2,795 »	
1,966 37	»	»	900 »	»	
»	»	»	»	»	
4,280 95	8,066 02	2,254 40	1,775 17½	3,206 21	
20,912 39	21,818 75	19,379 64	19,243 19	18,537 75	
4,280 95	8,066 02	2,254 40	1,775 17½	3,206 21	
25,193 34	29,884 75	21,634 04	21,018 36½	21,743 94	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	5,221 65
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	2,259 39
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	»
Id. aux dépôts de mendicité	»
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	260 17
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au nº 10 de l'art. 131 de la loi communale)	846 56
Cultes	»
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	1,100 25
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	»
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	1,291 64
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	2,105 72
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	189 76
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	3,276 51
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS — Peinture	»
BEAUX-ARTS — Sculpture	»
BEAUX-ARTS — Architecture	529 10
BEAUX-ARTS — Théâtres	»
BEAUX-ARTS — Art musical	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	423 28
TOTAL des dépenses ordinaires . . . . . fr.	17,504 03
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	528 78
Amortissement des dettes constituée et arriérée	1,681 12
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	»
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	2,440 23
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	8,641 79
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	891 02
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	14,182 94

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
5,064 56	5,240 16	4,559 03	2,969 45	3,477 01	
»	»	»	»	»	
2,062 91	1,521 07	1,925 10	1,762 53	1,508 55	
66 03	»	66 »	»	»	
184 05	216 29	326 40	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	415 34	28 18	»	30 50	
1,691 92	6,907 15	2,200 »	2,194 70½	1,757 »	
»	»	»	»	»	
2,467 29	1,087 55	819 51	956 03	1,866 44	
»	»	»	»	»	
1,612 68	1,659 67	1,814 36	1,340 96	1,285 10	
1,481 59	1,257 45	999 43	1,545 88	1,500 »	
»	»	»	»	75 »	
»	»	»	»	50 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
253 97	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
211 64	338 62	505 82	350 »	400 »	
1,522 75	1,705 90	3,000 »	4,000 »	5,000 »	
514 82	780 95	411 64	433 46	»	
16,954 01	21,110 15	16,455 47	15,551 01½	16,949 60	
468 74	122 77	»	»	»	
1,574 01	1,574 01	1,486 94	1,839 56	1,486 94	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	1,099 09	158 »	202 46	440 86	
2,841 75	»	1,039 22	1,780 54	1,099 77	
»	»	»	»	»	
956 42	3,554 26	1,167 92	822 46	1,005 59	
5,820 92	6,330 13	3,852 08	4,645 02	4,053 16	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Dépenses ordinaires.	17,504 03
Dépenses extraordinaires	14,182 94
Total. . . . . fr.	31,686 97

BALANCE.

Total des recettes . . . . . fr.	35,606 39
Total des dépenses	31,686 97
Excédant	3,919 42
Déficit	»
POPULATION.	3,204

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
16,954 01	21,110 15	16,455 47	15,551 01½	16,949 60	
5,820 92	6,330 13	5,852 08	4,645 02	4,033 16	
22,754 93	27,440 28	20,307 55	20,196 03½	20,982 76	
25,193 34	29,884 75	21,634 04	21,018 36½	21,743 94	
22,754 93	27,440 28	20,307 55	20,196 03½	20,982 76	
2,438 41	2,444 47	1,326 49	822 53	761 18	
»	»	»	»	»	
3,293	3,739	3,746	3,680	3,746	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.	
RECETTES ORDINAIRES.			
Revenus patrimoniaux.	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	222	49
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	1,179	90
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		400	74
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		5,396	82
Taxes sur les chiens		»	
Cotisations personnelles		»	
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	»	
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	317	46
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	150	01
	De portes	»	
Fermes des boues		»	
Indemnité de casernement		»	
Autres produits ordinaires		1	»
Total des recettes ordinaires	fr.	7,668	42
RECETTES EXTRAORDINAIRES.			
Excédants des exercices antérieurs		1,599	30
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		»	
Emprunts		»	
Total des recettes extraordinaires	fr.	1,599	30
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
Recettes ordinaires		7,668	42
Recettes extraordinaires		1,599	30
Total	fr.	9,267	72

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
236 95	256 95	173 31	135 93	156 41	
1,293 82	1,365 08	1,305 81	1,774 97	2,492 56	
801 91	808 85	919 84	1,105 24	1,108 66	
2,909 53	2,567 81	3,469 70	3,568 68	2,789 73	
118 09	211 64	190 »	223 66	179 35	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
95 24	105 82	400 »	617 40	515 »	
241 27	201 06	207 88	1,320 »	1,030 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
808 25	421 82	»	16 15	295 47	
6,504 86	5,919 03	6,666 54	8,762 03	8,567 18	
1,852 19	6,409 99	3,806 21	3,936 94	1,385 04	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	524 80	20,374 45	
»	»	»	»	»	
1,852 19	6,409 99	3,806 21	4,461 74	21,759 49	
6,504 86	5,919 03	6,666 54	8,762 03	8,567 18	
1,852 19	6,409 99	3,806 21	4,461 74	21,759 49	
8,357 05	12,329 02	10,472 75	13,223 77	30,326 67	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel.	2,067 07
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	105 82
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance.	82 11
Id. aux dépôts de mendicité	96 30
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	207 45
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	»
Cultes	1,197 88
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	1,266 10
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	»
POLICE, etc. . . . . Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	372 06
POLICE, etc. . . . . Éclairage des rues et places publiques	»
POLICE, etc. . . . . Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	»
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS . . . . . Peinture	»
BEAUX-ARTS . . . . . Sculpture	»
BEAUX-ARTS . . . . . Architecture	»
BEAUX-ARTS . . . . . Théâtres	»
BEAUX-ARTS . . . . . Art musical.	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	»
TOTAL des dépenses ordinaires. . . . . fr.	5,394 77
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	463 37
Amortissement des dettes constituée et arriérée	330 99
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	»
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	»
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	582 96
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	1,377 32

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
1,656 30	1,693 33	1,604 39	2,361 05	2,212 89	
»	»	»	»	450 »	
50 60	211 64	149 23	217 14	169 97	
82 11	82 11	280 »	42 »	51 »	
75 88	45 31	»	»	325 70	
»	»	»	88 89	»	
»	»	»	»	»	
»	12 70	194 59	43 »	43 »	
»	»	»	»	»	
1,200 »	1,404 23	1,200 »	800 »	800 »	
558 42	1,265 89	1,197 80	2,273 60	1,766 02	
6 35	»	2 25	28 13	39 75	
240 »	281 48	326 75	280 20	514 04	
»	423 28	414 93	727 87	779 55	
»	»	»	70 »	43 46	
»	232 80	232 80	232 80	273 75	
»	»	»	»	200 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	70 »	40 »	
4 50	6 01	»	220 50	25 »	
3,854 16	5,658 78	5,602 74	7,455 18	7,732 13	
»	»	»	»	»	
330 99	330 99	330 99	330 99	101 62	
»	»	»	»	»	
»	788 23	»	»	»	
»	»	1,047 41	146 03	»	
»	»	»	870 89	20,469 65	
»	»	»	»	»	
592 55	957 20	1,826 46	536 41	393 39	
923 52	2,076 42	3,204 86	1,684 32	20,964 66	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES.	5,394 77
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	1,377 32
TOTAL. . . . . fr.	6,772 09
BALANCE.	
TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	9,267 72
TOTAL DES DÉPENSES	6,772 09
EXCÉDANT . . . . . fr.	2,495 63
DÉFICIT.	»
POPULATION	2,555

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
3,854 16	5,658 78	5,602 74	7,455 18	7,732 13	
923 52	2,076 42	3,204 86	1,684 32	20,964 66	
4,777 68	7,735 20	8,807 60	9,139 50	28,696 79	
8,357 05	12,329 02	10,472 75	13,223 77	30,326 67	
4,777 68	7,735 20	8,807 60	9,139 50	28,696 79	
3,579 37	4,593 82	1,665 15	4,084 27	1,629 88	
»	»	»	»	»	
2,614	2,801	2,842	2,932	3,053	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.	
RECETTES ORDINAIRES.			
Revenus patrimoniaux. . . .	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	694	74
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	443	49
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		318	84
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		3,883	60
Taxes sur les chiens		»	
Cotisations personnelles		»	
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	95	01
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	»	
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	3,746	03
	De portes	»	
Ferme des boues.		52	99
Indemnité de casernement		249	99
Autres produits ordinaires.		131	83
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.		9,596	52
RECETTES EXTRAORDINAIRES.			
Excédants des exercices antérieurs		3,446	54
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		»	
Emprunts		»	
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.		3,446	54
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
Recettes ordinaires		9,596	52
Recettes extraordinaires		3,446	54
Total. . . . . fr.		13,043	06

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
875 48	563 45	560 30	541 72	537 24	
173 37	210 12	272 »	527 85	545 05	
826 61	874 47	802 44	965 99	999 12	
2,547 42	3,703 70	4,600 »	5,600 »	6,450 »	
217 99	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
149 99	169 31	380 94	206 »	206 »	
»	»	70 »	45 »	90 »	
3,574 50	5,079 37	5,400 »	»	»	
»	»	»	»	»	
52 99	30 68	41 30	41 30	41 50	
»	»	»	»	»	
3,324 87	78 96	155 80	574 07	242 20	
11,723 22	10,710 06	12,282 78	8,501 93	9,110 91	
681 63	645 01	7,673 91	5,953 02	3,679 69	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
1,629 62	116 40	148 92	436 50	256 50	
»	»	»	»	»	
2,311 25	761 41	7,822 83	6,389 52	3,936 19	
11,723 22	10,710 06	12,282 78	8,501 93	9,110 91	
2,311 25	761 41	7,822 83	6,389 52	3,936 19	
14,034 47	11,471 47	20,105 61	14,891 45	13,047 10	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	2,270 31
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	»
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	561 19
Id. aux dépôts de mendicité	139 79
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	181 14
Id. aux aveugles et sourds et muets.	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	461 65
Cultes.	1,071 16
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	881 86
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	»
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	719 32
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	169 72
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	825 93
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS. — Peinture.	»
BEAUX-ARTS. — Sculpture	»
BEAUX-ARTS. — Architecture	»
BEAUX-ARTS. — Théâtres	»
BEAUX-ARTS. — Art musical.	»
Instruction publique	63 50
Autres dépenses ordinaires	»
TOTAL des dépenses ordinaires. fr.	7,345 57
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	158 75
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels.	340 37
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	»
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	»
TOTAL des dépenses extraordinaires. fr.	499 12

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
2,973 10	2,474 07	2,633 28	2,589 91	2,625 27	
»	»	»	23 90	»	
»	114 77	194 81	259 97	321 16	
959 20	1,006 41	843 »	»	100 »	
307 62	475 79	268 32	»	»	
799 56	175 28	177 78	»	»	
»	»	»	20 »	27 75	
»	»	34 69	48 27	26 38	
398 90	465 29	528 98	982 64	643 19	
563 28	500 53	595 67	3,150 »	578 86	
1,411 05	1,796 54	660 32	378 86	727 65	
»	»	»	»	»	
605 57	674 37	746 50	826 43	823 07	
»	524 86	457 04	419 10	427 76	
»	»	»	»	»	
768 53	834 75	664 45	701 83	701 83	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	211 64	200 »	200 »	»	
38 09	52 91	43 »	20 »	40 »	
2,099 15	688 93	179 79	20 29	86 83	
10,924 05	9,995 94	8,027 65	9,641 20	7,129 75	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	26 43	»	»	»	
»	»	629 36	28 67	4 37	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	421 33	1,096 58	594 58	888 17	
»	447 76	1,725 94	623 25	892 54	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES.	7,345 57
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	499 12
TOTAL. . . . . fr.	7,844 69
BALANCE.	
TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	13,043 00
TOTAL DES DÉPENSES	7,844 69
EXCÉDANT	5,198 37
DÉFICIT	»
POPULATION.	2,236

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
10,924 03	9,995 94	8,027 63	9,641 20	7,129 75	
»	447 76	1,725 94	623 25	892 54	
10,924 03	10,443 70	9,753 57	10,264 45	8,022 29	
14,034 47	11,471 47	20,105 61	14,891 45	13,047 10	
10,924 03	10,443 70	9,753 57	10,264 45	8,022 29	
3,110 44	1,027 77	10,352 04	4,627 »	5,024 81	
»	»	»	»	»	
2,349	**2,568**	**2,886**	**2,634**	**2,758**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.	
RECETTES ORDINAIRES.		
Revenus patrimoniaux. . . . Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	237	82
Revenus patrimoniaux. . . . Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	2,485	43
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	299	48
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	3,682	70
Taxe sur les chiens	»	
Cotisations personnelles	»	
Droits. . . . . De pesage, jaugeage et d'entreposage.	»	
Droits. . . . . De quai, port, grue, places aux foires et marchés	»	
Droits. . . . . De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	899	47
Droits. . . . . De portes	»	
Ferme des boues	»	
Indemnité de casernement	»	
Autres produits ordinaires	»	
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.	7,604	90
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Excédants des exercices antérieurs.	7,806	19
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes	»	
Emprunts	»	
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.	7,806	19
RÉCAPITULATION DES RECETTES.		
Recettes ordinaires	7,604	90
Recettes extraordinaires	7,806	19
Total. . . . . fr.	15,411	09

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
267 46	233 35	153 09	359 01	142 67	
2,591 43	2,363 »	3,162 62	3,771 32	3,495 04	
1,018 54	719 75	615 38	731 78	749 42	
3,241 92	1,217 88	11 46	»	»	
»	95 24	110 »	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
1,010 »	1,766 83	1,427 05	1,795 66	1,490 85	
»	»	»	»	»	
»	»	»	10 »	»	
»	»	»	»	»	
»	76 85	121 10	93 10	106 86	
8,129 35	6,472 90	5,600 70	6,760 87	5,984 84	
9,933 67	6,663 22	6,063 31	6,723 98	8,588 13	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	30 70	
»	»	»	»	»	
9,933 67	6,663 22	6,063 31	6,723 98	8,618 83	
8,129 35	6,472 90	5,600 70	6,760 87	5,984 84	
9,933 67	6,663 22	6,063 31	6,723 98	8,618 83	
18,063 02	13,136 12	11,664 01	13,484 85	14,603 67	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.	
DÉPENSES ORDINAIRES.		
OBLIGATOIRES.		
Frais d'administration, personnel et matériel	1,732	45
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»	
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	423	28
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	»	
Id. aux dépôts de mendicité	»	
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»	
Id. aux aveugles et sourds et muets	»	
Garde civique et milice	»	
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'art. 131 de la loi communale)	»	
Cultes	866	50
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	862	14
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	»	
Police, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	418	48
Police, etc. — Éclairage des rues et places publiques	»	
Police, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	115	57
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	»	
FACULTATIVES.		
Beaux-arts — Peinture	»	
Beaux-arts — Sculpture	»	
Beaux-arts — Architecture	»	
Beaux-arts — Théâtres	»	
Beaux-arts — Art musical	»	
Instruction publique	100	»
Autres dépenses ordinaires	12	»
Total des dépenses ordinaires . . . fr.	4,530	22
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
OBLIGATOIRES.		
Payement de dettes liquidées et exigibles	»	
Amortissement des dettes constituée et arriérée	1,130	16
Id. d'emprunts	»	
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»	
Rappels	»	
FACULTATIVES.		
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	298	02
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»	
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	339	82
Total des dépenses extraordinaires. . . . fr.	1,768	»

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
1,711 07	1,870 32	1,608 94	1,593 11	1,561 90	
129 98	»	»	»	»	
478 79	250 23	685 69	807 96	560 53	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
20 »	21 82	12 »	38 »	57 66	
205 82	205 82	»	»	»	
510 19	568 27	547 14	321 27	669 37	
689 78	983 96	715 47	783 49	1,054 54	
»	»	»	»	»	
564 43	752 82	450 »	700 »	991 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	32 13	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
105 82	»	250 »	250 »	400 »	
166 67	257 85	112 »	192 »	139 67	
4,582 55	4,943 22	4,581 24	4,685 83	5,434 67	
»	»	»	»	»	
398 89	»	»	»	122 50	
7,682 67	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	39 32	43 28	
»	»	2,040 73	2,375 76	»	
»	»	»	»	»	
185 82	829 93	351 40	604 99	380 74	
8,267 38	829 93	2,392 13	3,020 07	546 52	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

DÉPENSES ORDINAIRES.	4,530	22
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	1,768	»
TOTAL. . . . . fr.	6,298	22

BALANCE.

TOTAL DES RECETTES	fr.	15,411	09
TOTAL DES DÉPENSES		6,298	22
EXCÉDANT	fr.	9,112	87
DÉFICIT.		»	
POPULATION		1,864	

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
4,582 55	4,943 22	4,381 24	4,685 83	5,434 67	
8,267 38	829 93	2,392 13	3,020 07	546 52	
12,849 93	5,773 15	6,773 37	7,705 90	5,981 19	
18,063 02	13,036 12	11,664 01	13,484 85	14,603 67	
12,849 93	5,773 15	6,773 37	7,705 90	5,981 19	
5,213 09	7,262 97	4,890 64	5,778 95	8,622 48	
»	»	»	»	»	
1,843	**1,917**	**1,972**	**2,104**	**2,167**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.	
RECETTES ORDINAIRES.		
REVENUS PATRIMONIAUX. . . . Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	89	84
Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	464	57
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	346	77
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	3,217	90
Taxes sur les chiens	»	
Cotisations personnelles	»	
DROITS. . . . . De pesage, jaugeage et d'entreposage	»	
De quai, port, grue, places aux foires et marchés	1,111	11
De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»	
De portes	»	
Ferme des boues.	»	
Indemnité de casernement	761	64
Autres produits ordinaires.	53	55
TOTAL des recettes ordinaires. . . . . fr.	6,045	18
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Excédants des exercices antérieurs	1,260	83
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes	»	
Emprunts	»	
TOTAL des recettes extraordinaires. . . . . fr.	1,260	83
RÉCAPITULATION DES RECETTES.		
RECETTES ORDINAIRES	6,045	18
RECETTES EXTRAORDINAIRES	1,260	83
TOTAL. . . . . fr.	7,306	01

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
81 61	79 28	151 55	139 55	133 15	
881 33	881 33	947 08	884 73	1,456 »	
979 62	674 43	706 20	818 98	870 54	
3,398 47	1,813 57	2,675 »	3,100 »	3,600 »	
160 85	184 15	226 84	213 98	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
1,508 99	962 96	1,174 61	1,929 96	1,562 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	10 58	»	13 »	
540 51	342 43	»	»	»	
304 09	92 88	1,096 89	»	55 87	
7,855 27	5,031 01	6,968 75	7,087 20	7,690 56	
2,581 99	5,890 41	3,297 57	1,585 85	2,782 46	
»	205 03	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	156 96	1,330 »	70 »	
»	»	»	»	»	
2,581 99	6,095 44	3,454 53	2,915 85	2,852 46	
7,855 27	5,031 01	6,968 75	7,087 20	7,690 56	
2,581 99	6,095 44	3,454 53	2,915 85	2,852 46	
10,237 26	11,126 45	10,423 28	10,003 05	10,543 02	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	2,392 57
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	262 43
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	21 37
Id. aux dépôts de mendicité	999 10
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	532 87
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	46 56
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au nº 10 de l'article 131 de la loi communale)	100 »
Cultes	»
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	73 67
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	»
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	554 56
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	»
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	211 64
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS — Peinture	»
BEAUX-ARTS — Sculpture	»
BEAUX-ARTS — Architecture	»
BEAUX-ARTS — Théâtres	»
BEAUX-ARTS — Art musical	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	»
TOTAL des dépenses ordinaires. fr.	5,194 77
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	825 78
Amortissement des dettes constituée et arriérée	128 36
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	42 33
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	»
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	185 02
TOTAL des dépenses extraordinaires. fr.	1,181 49

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
2,467 12	2,450 65	2,854 39	2,911 11	2,470 11	
»	»	»	»	»	
598 16	377 19	164 43	130 70	207 55	
44 86	52 04	41 40	»	»	
124 51	147 31	»	»	»	
148 89	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
59 26	91 85	148 07	13 87	174 08	
284 02	495 66	140 »	250 »	334 »	
317 88	423 28	634 92	300 »	300 »	
824 95	351 26	610 10	291 28	226 10	
»	»	»	»	»	
622 26	805 39	456 71	350 »	611 54	
»	»	662 73	667 »	506 37	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
52 91	84 66	40 »	40 »	»	
465 61	465 61	430 »	»	»	
»	»	4 58	2 40	2 »	
6,010 45	5,744 90	6,187 55	4,956 56	4,851 73	
»	228 75	347 27	2,268 52	800 »	
20 13	20 53	20 53	»	»	
»	»	»	»	2,000 »	
»	»	400 »	»	30 »	
»	»	29 45	455 55	491 19	
»	652 41	743 48	29 55	»	
»	»	»	»	»	
454 26	315 97	189 64	222 96	171 70	
474 59	1,217 66	1,730 37	2,976 58	3,492 89	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES.	5,194 77
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	1,181 49
TOTAL. . . . . fr.	6,376 26
BALANCE.	
TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	7,306 01
TOTAL DES DÉPENSES	6,376 26
EXCÉDANT	929 75
DÉFICIT	»
POPULATION.	1,581

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
6,010 45	5,744 90	6,187 35	4,956 36	4,831 73	
474 39	1,217 66	1,730 37	2,976 58	3,492 89	
6,484 82	6,962 56	7,917 70	7,932 94	8,324 62	
10,237 26	11,126 45	10,423 28	10,005 05	10,545 02	
6,484 82	6,962 56	7,917 70	7,932 94	8,324 62	
3,752 44	4,163 89	2,505 58	2,070 11	2,218 40	
»	»	»	»	»	
1,714	**1,856**	**1,932**	**2,064**	**2,129**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.	
RECETTES ORDINAIRES.			
REVENUS PATRIMONIAUX.	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	»	
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	579	07
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		643	60
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		»	
Taxes sur les chiens		»	
Cotisations personnelles		659	22
DROITS.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	»	
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	»	
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	1,516	»
	De portes	»	
Fermes des boues		»	
Indemnité de casernement		»	
Autres produits ordinaires		56	91
TOTAL des recettes ordinaires. fr.		3,454	80
RECETTES EXTRAORDINAIRES.			
Excédants des exercices antérieurs		3,498	81
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		»	
Emprunts		»	
TOTAL des recettes extraordinaires. fr.		3,498	81
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
RECETTES ORDINAIRES		3,454	80
RECETTES EXTRAORDINAIRES		3,498	81
TOTAL. fr.		6,953	61

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
»	»	26 68	26 68	26 68	
863 18	249 89	391 76	499 36	540 50	
1,156 69	1,139 76	1,583 98	1,565 90	1,760 59	
»	5,909 52	2,674 21	3,869 78	2,917 07	
327 39	»	207 15	»	»	
1,921 22	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	213 60	»	118 »	
1,441 27	2,148 15	3,790 67	4,045 »	2,679 38	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
5,475 59	148 83	956 33	73 15	1,440 26	
11,183 34	9,596 15	9,844 38	10,079 87	9,482 48	
4,160 32	6,064 35	4,254 68	7,491 71	1,243 72	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
737 04	»	»	546 »	»	
»	»	»	»	»	
4,897 36	6,064 35	4,254 68	8,037 71	1,243 72	
11,183 34	9,596 15	9,844 38	10,079 87	9,482 48	
4,897 36	6,064 35	4,254 68	8,037 71	1,243 72	
16,080 70	15,660 50	14,099 06	18,117 58	10,726 20	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	1,353 54
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	182 67
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	»
Id. aux dépôts de mendicité	»
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au nº 10 de l'art. 131 de la loi communale)	»
Cultes	600 »
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	1,232 76
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	»
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	558 45
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	»
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	»
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS — Peinture	»
BEAUX-ARTS — Sculpture	»
BEAUX-ARTS — Architecture	»
BEAUX-ARTS — Théâtres	»
BEAUX-ARTS — Art musical	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	197 63
TOTAL des dépenses ordinaires . . . fr.	4,125 05
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	566 13
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	2,065 40
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	»
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	»
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . fr.	2,629 53

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
1,622 75	1,498 54	2,316 42	2,484 15	2,092 52	
»	1,052 22	1,120 40	1,368 »	1,060 »	
»	11 15	58 99	73 28	74 15	
5 50	»	»	»	100 »	
884 67	»	»	150 »	130 70	
»	»	»	»	»	
»	»	»	82 92	»	
»	»	»	»	»	
»	»	20 71	150 »	150 »	
741 69	237 57	500 »	1,096 71	1,350 20	
4,464 63	»	2,200 »	2,673 39	3,269 42	
»	»	»	»	»	
707 79	387 36	634 90	1,359 04	956 »	
»	»	»	»	»	
»	»	50 »	»	44 »	
»	»	30 »	30 »	30 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	60 »	60 »	
6,116 65	»	378 62	100 »	»	
14,543 68	3,166 82	7,310 04	9,627 49	9,316 99	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
150 »	»	92 69	»	»	
486 04	7,840 25	579 03	10 04	15 14	
184 47	»	250 »	100 »	»	
»	»	50 »	»	»	
»	»	150 »	1,317 96	648 58	
820 51	7,840 25	921 72	1,428 »	663 72	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES.	4,125 05
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	2,629 53
TOTAL. . . . . fr.	6,754 58
BALANCE.	
TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	6,953 61
TOTAL DES DÉPENSES	6,754 58
EXCÉDANT . . . . . fr.	199 03
DÉFICIT.	»
POPULATION	4,720

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
14,543 68	5,166 82	7,310 04	9,627 49	9,316 99	
820 51	7,840 25	921 72	1,428 »	665 72	
15,364 19	11,007 07	8,231 76	11,055 49	9,980 71	
16,080 70	15,660 50	14,099 06	18,117 58	10,726 20	
15,364 19	11,007 07	8,231 76	11,055 49	9,980 71	
716 51	4,653 43	5,867 30	7,062 09	745 49	
»	»	»	»	»	
5,208	**5,484**	**5,833**	**6,250**	**6,534**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.	
RECETTES ORDINAIRES.			
Revenus patrimoniaux.	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	7,916	08
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	1,992	49
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		9,497	89
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		535,184	95
Taxe sur les chiens		»	
Cotisations personnelles		»	
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage.	184	29
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	4,000	»
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»	
	De portes	»	
Ferme des boues		»	
Indemnité de casernement		29,267	18
Autres produits ordinaires		8,217	06
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.		596,259	94
RECETTES EXTRAORDINAIRES.			
Excédants des exercices antérieurs.		102,970	16
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		218,262	92
Emprunts		»	
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.		321,233	08
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
Recettes ordinaires		596,259	94
Recettes extraordinaires		321,233	08
Total. . . . . fr.		917,493	02

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
4,751 49	3,482 58	6,358 24	15,534 58	4,947 14	
3,041 12	4,102 64	11,881 64	11,795 04	15,112 50	
24,664 65	27,850 63	30,333 85	54,283 24	36,152 28	
534,353 20	497,202 83	741,716 45	355,862 31	860,146 03	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
1,291 »	1,206 35	1,505 »	1,250 »	1,250 »	
5,206 33	14,452 92	6,300 »	12,098 86	20,717 21	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
42,328 02	»	26,000 »	26,327 15	25,978 70	
13,256 20	5,955 24	18,311 18	10,860 75	37,678 90	
628,892 01	554,253 19	842,406 34	968,011 93	1,001,982 76	
215,301 99	8,471 05	686,552 49	234,463 12	531,389 63	
»	»	44,899 39	12,674 57	13,475 42	
»	»	8,211 85	132,850 »	19,810 »	
9,948 27	116,788 17	134,124 22	1,068,284 87	59,831 29	
»	21,164 02	694,000 »	13,000 »	296,539 15	
225,250 26	146,423 24	1,567,787 95	1,461,272 56	921,045 49	
628,892 01	554,253 19	842,406 34	968,011 93	1,001,982 76	
225,250 26	146,423 24	1,567,787 95	1,461,272 56	921,045 49	
854,142 27	700,676 43	2,410,194 29	2,429,284 49	1,923,028 25	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	50,459 94
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	65,476 61
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	10,156 78
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	4,232 80
Id. aux dépôts de mendicité	»
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets.	»
Garde civique et milice	267 28
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	1,101 31
Cultes.	5,079 57
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	21,798 67
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	12,265 41
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	23,404 45
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	38,461 94
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	9,032 76
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	92,075 66
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS. — Peinture. Sculpture. Architecture. Théâtres. Art musical.	4,242 75
Instruction publique	12,168 67
Autres dépenses ordinaires	53,225 42
TOTAL des dépenses ordinaires. fr.	403,449 82
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	43,713 33
Amortissement des dettes constituée et arriérée	75,445 46
Id. d'emprunts	14,109 35
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels.	578 62
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	57,448 85
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	230,618 18
Excédants de recettes.	»
TOTAL des dépenses extraordinaires. fr.	421,913 79

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
52,696 20	44,805 67	57,299 46	77,124 25	75,732 84	
62,297 46	67,641 57	71,605 79	108,918 49	107,023 09	
5,759 54	12,113 93	16,071 29	22,996 80	23,971 33	
»	»	»	»	»	
16,931 21	13,973 82	7,661 30	11,000 »	17,983 59	
»	»	»	»	»	
423 28	»	420 »	1,700 »	4,224 37	
209 74	9,621 54	4,888 33	12,000 »	2,822 »	
1,603 96	8,455 40	16,011 68	33,092 59	35,983 02	
5,925 93	6,282 58	»	2,235 »	1,896 60	
7,895 54	15,857 12	8,016 65	14,486 53	15,499 77	
8,400 69	9,112 20	11,096 46	6,985 78	6,982 18	
55,946 09	37,368 40	56,109 15	50,867 31	51,535 23	
24,460 19	31,102 79	35,686 90	93,000 »	90,000 »	
6,659 89	13,141 10	11,680 56	44,593 10	54,129 39	
114,523 33	114,734 30	128,812 57	149,794 65	154,931 27	
4,274 50	19,902 98	14,596 30	34,199 54	35,686 07	
27,077 60	27,083 32	29,256 55	51,224 14	58,571 »	
40,764 69	11,355 94	23,327 78	26,708 80	18,519 43	
415,849 84	442,552 66	472,520 77	740,926 98	755,491 18	
»	»	390,879 81	47,576 79	1,153 »	
77,974 89	28,530 26	54,504 95	46,364 47	»	
»	14,222 22	50,827 23	58,472 22	165,755 »	
»	»	»	»	»	
»	17,029 54	15,212 97	6,350 »	8,889 85	
87,545 93	34,416 17	141,920 25	244,842 18	178,859 40	
»	19,023 88	3,078 57	54,923 75	17,880 »	
178,331 17	108,146 29	791,128 50	1,024,149 83	563,102 20	
»	»	»	»	»	
345,851 99	221,368 16	1,447,552 08	1,582,679 24	935,639 45	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

DÉPENSES ORDINAIRES.	403,449	82
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	421,913	79
TOTAL. . . . . fr.	825,363	61

BALANCE.

TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	917,493	02
TOTAL DES DÉPENSES	825,363	61
EXCÉDANT	92,129	41
DÉFICIT	»	

POPULATION.	49,962

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
415,849 84	442,552 66	472,520 77	740,926 98	755,491 18	
343,851 99	221,368 16	1,447,552 08	1,582,679 24	935,639 45	
759,701 83	663,920 82	1,920,072 85	2,323,606 22	1,691,130 63	
854,142 27	700,676 43	2,410,194 29	2,429,284 49	1,923,028 25	
759,701 83	663,920 82	1,920,072 85	2,323,606 22	1,691,130 63	
94,440 44	36,755 61	490,121 44	105,678 27	231,897 62	
»	»	»	»	»	
53,014	**58,087**	**60,448**	**66,464**	**74,409**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.	
RECETTES ORDINAIRES.			
Revenus patrimoniaux. . . .	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	763	15
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	2,556	22
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		2,198	10
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		95,018	92
Taxes sur les chiens		»	
Cotisations personnelles		»	
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	42	30
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	1,034	78
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»	
	De portes	»	
Ferme des boues.		1,608	62
Indemnité de casernement		»	
Autres produits ordinaires.		346	11
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.		103,568	18
RECETTES EXTRAORDINAIRES.			
Excédants des exercices antérieurs		41,226	65
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		4,910	67
Emprunts		»	
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.		46,137	32
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
Recettes ordinaires		103,568	18
Recettes extraordinaires		46,137	32
Total. . . . . fr.		149,705	50

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
1,042 54	975 77	3,361 »	1,713 14	1,416 59	
809 14	3,547 87	1,797 54	2,781 61	2,050 12	
5,947 »	6,137 56	7,785 11	8,659 63	9,123 25	
98,039 43	111,233 86	166,213 52	149,675 84	171,329 96	
»	»	»	868 64	578 36	
»	»	»	»	»	
129 10	126 98	57 69	1,988 05	554 52	
1,768 74	1,862 45	2,181 04	»	2,435 15	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
547 64	442 33	515 »	330 68	»	
»	»	»	»	»	
1,961 91	2,725 41	8,861 51	13,422 32	15,578 25	
110,245 50	127,052 21	190,772 41	179,439 91	203,065 98	
11,217 86	42,286 72	65,760 16	41,072 19	41,063 22	
»	2,116 40	»	7,439 91	7,453 97	
»	2,116 40	»	3,000 »	65,350 »	
2,549 20	1,152 63	12,621 57	1,977 66	5,232 »	
»	»	»	39,231 73	32,800 »	
15,767 06	47,672 15	78,381 73	92,721 49	151,899 19	
110,245 50	127,052 21	190,772 41	179,439 91	203,065 98	
15,767 06	47,672 15	78,381 73	92,721 49	151,899 19	
124,012 56	174,724 36	269,154 14	272,161 40	354,965 17	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.	
DÉPENSES ORDINAIRES.		
OBLIGATOIRES.		
Frais d'administration, personnel et matériel	13,227	44
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	8,717	56
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	785	80
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	24,338	62
Id. aux dépôts de mendicité	»	
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»	
Id. aux aveugles et sourds et muets	»	
Garde civique et milice	369	53
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	211	64
Cultes	1,473	»
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	2,821	56
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	2,387	93
Police, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	9,221	13
Police, etc. — Éclairage des rues et places publiques	4,390	56
Police, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	310	69
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	14,628	54
FACULTATIVES.		
Beaux-arts — Peinture	»	
Beaux-arts — Sculpture	»	
Beaux-arts — Architecture	»	
Beaux-arts — Théâtres	»	
Beaux-arts — Art musical	»	
Instruction publique	6,082	54
Autres dépenses ordinaires	2,145	51
Total des dépenses ordinaires. fr.	91,109	85
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
OBLIGATOIRES.		
Payement de dettes liquidées et exigibles	»	
Amortissement des dettes constituée et arriérée	5,925	92
Id. d'emprunts	»	
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»	
Rappels	»	
FACULTATIVES.		
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	1,902	65
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	2,730	16
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	»	
Excédants de recettes	4,865	16
Total des dépenses extraordinaires. fr.	15,423	89

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
13,664 98	14,887 09	12,026 »	16,901 48	15,887 25	
11,095 51	13,880 57	16,887 68	28,356 61	23,057 27	
570 94	1,005 89	2,293 10	1,708 71	2,422 69	
14,814 81	22,052 91	23,460 »	38,939 18	20,960 52	
1,429 11	2,706 88	1,116 68	2,200 »	3,500 »	
894 47	951 17	»	»	»	
»	»	»	105 »	248 75	
261 84	2,217 62	352 »	2,800 »	1,426 75	
264 55	592 59	824 76	9,145 88	7,043 88	
1,200 »	2,596 06	300 »	»	1,050 »	
3,572 78	6,052 30	5,216 53	3,788 96	3,376 11	
1,074 35	624 70	1,286 03	2,143 97	1,173 31	
8,467 76	10,196 93	12,983 04	13,894 10	14,309 87	
3,180 78	4,232 80	8,640 50	11,535 95	10,894 74	
379 81	383 50	442 66	2,453 10	1,725 16	
11,573 16	10,267 65	10,629 25	13,599 73	25,149 81	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
8,062 74	4,539 98	17,451 77	21,585 96	29,283 20	
1,408 49	839 58	2,522 26	595 07	2,028 90	
81,916 08	97,828 22	116,452 26	169,753 70	163,538 21	
2,771 35	»	»	»	684 64	
987 07	»	»	»	»	
»	1,746 03	»	22,000 »	15,000 »	
»	1,348 55	1,700 »	»	592 41	
792 97	»	»	17,490 89	17,932 12	
2,859 68	14,388 41	37,273 65	40,274 55	64,490 77	
73 21	3,362 10	1,365 91	4,489 90	37,458 74	
5,679 72	17,658 52	34,871 17	12,576 54	14,696 72	
»	»	»	»	»	
13,164 »	38,503 61	75,207 73	96,831 88	150,855 40	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES.	91,109 85
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	15,423 89
TOTAL. . . . . fr.	106,533 74
BALANCE.	
TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	149,705 50
TOTAL DES DÉPENSES	106,533 74
EXCÉDANT . . . . . fr.	43,171 76
DÉFICIT.	»
POPULATION	9,849

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
81,916 08	97,828 22	116,432 26	169,753 70	163,538 21	
13,164 »	38,503 61	75,207 73	96,831 88	150,855 40	
95,080 08	136,331 83	191,639 99	266,585 58	314,393 61	
124,012 56	174,724 56	269,154 14	272,161 40	354,965 17	
95,080 08	136,331 83	191,659 99	266,585 58	314,393 61	
28,932 48	38,392 53	77,514 15	5,575 82	40,571 56	
»	»	»	»	»	
15,852	19,592	19,260	20,071	20,670	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.	
RECETTES ORDINAIRES.			
Revenus patrimoniaux.	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	50	06
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	474	11
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		718	09
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		24,365	36
Taxes sur les chiens		»	
Cotisations personnelles		»	
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	»	
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	»	
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»	
	De portes	»	
Fermes des boues		»	
Indemnité de casernement		»	
Autres produits ordinaires		14	24
Total des recettes ordinaires	fr.	25,621	86
RECETTES EXTRAORDINAIRES.			
Excédants des exercices antérieurs		17,182	90
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		808	61
Emprunts		»	
Total des recettes extraordinaires	fr.	17,991	51
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
Recettes ordinaires		25,621	86
Recettes extraordinaires		17,991	51
Total	fr.	43,613	37

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
60 93	62 56	244 04	301 93	73 96	
671 51	688 52	526 42	2,570 51	1,620 52	
1,789 48	1,946 64	2,511 40	2,894 43	2,951 08	
37,539 49	32,631 51	51,645 37	48,150 15	49,904 85	
524 87	»	»	»	200 »	
»	»	106 89	101 63	101 91	
95 60	106 90	»	152 91	43 31	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
29 99	29 99	»	»	»	
497 71	»	2,831 56	2,815 60	»	
32 93	307 81	190 06	1,749 77	5,016 59	
41,242 51	35,773 93	58,055 74	58,536 93	59,892 02	
13,446 73	15,064 14	13,482 54	9,349 11	33,728 »	
»	»	»	»	»	
»	3,798 94	1,621 »	1,331 »	4,891 97	
1,372 70	476 17	26,759 82	4,576 29	7,011 71	
»	»	12,000 »	»	»	
14,819 43	19,339 15	53,863 16	15,256 40	45,631 68	
41,242 51	35,773 93	58,055 74	58,536 93	59,892 02	
14,819 43	19,339 15	53,863 16	15,256 40	45,631 68	
56,061 94	55,113 08	111,918 90	73,793 33	105,523 70	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	5,250 19
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	2,838 37
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	553 55
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	»
Id. aux dépôts de mendicité	»
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	81 95
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au nº 10 de l'art. 131 de la loi communale)	60 »
Cultes	»
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	4,269 29
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	689 02
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	1,962 79
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	1,058 20
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	»
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS — Peinture	»
BEAUX-ARTS — Sculpture	»
BEAUX-ARTS — Architecture	»
BEAUX-ARTS — Théâtres	»
BEAUX-ARTS — Art musical	»
Instruction publique	2,974 23
Autres dépenses ordinaires	315 98
TOTAL des dépenses ordinaires . . . fr.	20,054 17
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	2,366 42
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	2,092 72
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	1,634 75
Excédants de recettes	»
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . fr.	6,093 87

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
7,118 07	7,510 26	4,417 10	8,524 56	6,958 13	
4,297 76	4,517 20	7,884 90	6,171 42	6,662 19	
1,031 69	1,799 79	4,816 11	3,944 21	2,885 16	
»	»	»	600 »	1,497 15	
»	»	»	441 09	1,267 30	
»	625 55	»	153 »	384 »	
»	»	369 »	1,133 34	1,185 64	
88 30	884 42	266 42	145 42	73 10	
551 97	1,295 77	1,631 28	2,617 14	7,394 50	
»	»	»	»	»	
814 16	3,186 80	9,877 38	5,968 81	3,709 39	
100 04	466 52	1,682 »	2,676 71	197 29	
2,039 85	2,447 51	2,458 79	3,772 »	5,186 32	
1,116 10	2,328 04	2,794 69	3,000 »	2,999 80	
»	9 52	»	1,578 72	1,705 78	
204 »	5,165 61	6,351 68	6,381 90	6,351 68	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	846 56	»	»	»	
2,850 14	6,113 72	6,093 30	7,500 »	11,403 97	
971 »	767 30	1,106 06	2,056 28	1,555 24	
21,183 08	37,964 87	49,748 71	56,664 60	61,414 62	
15,617 37	4,731 68	5,751 68	277 73	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	2,000 »	»	
»	»	»	»	»	
1,003 64	641 14	2,200 »	7,054 20	2,691 74	
»	5,185 19	29,628 73	»	3,724 19	
»	»	»	»	15,119 »	
1,518 58	2,528 57	18,556 34	12,585 02	24,246 51	
»	»	»	»	»	
18,139 59	13,086 58	56,136 75	21,916 95	45,781 44	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

DÉPENSES ORDINAIRES.	20,054	17
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	6,093	87
TOTAL. . . . . fr.	26,148	04

BALANCE.

TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	43,613	37
TOTAL DES DÉPENSES	26,148	04
EXCÉDANT	17,465	33
DÉFICIT	»	
POPULATION.	6,218	

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
21,185 08	37,964 57	49,748 71	56,664 60	61,414 62	
18,139 59	13,086 58	56,136 75	21,916 95	45,781 44	
39,322 67	51,051 15	105,885 46	78,581 55	107,196 06	
56,061 94	55,113 08	111,918 90	73,793 55	105,523 70	
39,322 67	51,051 15	105,885 46	78,581 55	107,196 06	
16,739 27	4,061 93	6,033 44	»	»	
»	»	»	4,788 22	1,672 36	
6,380	**6,880**	**7,472**	**7,966**	**8,356**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.
RECETTES ORDINAIRES.	
Revenus patrimoniaux. . . . Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	158 03
Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	4,157 96
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	518 41
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	7,075 67
Taxe sur les chiens	»
Cotisations personnelles	»
Droits. . . . . . De pesage, jaugeage et d'entreposage.	»
De quai, port, grue, places aux foires et marchés	»
De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»
De portes	»
Ferme des boues	»
Indemnité de casernement	»
Autres produits ordinaires	930 »
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.	12,840 07
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Excédants des exercices antérieurs.	24,689 16
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes	»
Emprunts	»
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.	24,689 16
RÉCAPITULATION DES RECETTES.	
Recettes ordinaires	12,840 07
Recettes extraordinaires	24,689 16
Total. . . . . fr.	37,529 23

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
158 03	143 98	80 02	80 02	80 02	
5,643 90	4,293 20	5,496 07	5,414 87	6,197 43	
829 04	985 44	1,180 84	1,298 45	1,295 41	
8,942 19	2,720 90	* 9,694 71	6,900 »	8,051 58	* Mise en ferme pour les cinq derniers mois de l'année.
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
111 38	2,849 95	489 35	498 85	573 42	
13,684 54	10,993 47	16,940 99	14,192 19	16,197 86	
7,985 37	2,137 10	2,744 18	1,111 32	1,612 98	
»	3,138 58	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	1,654 07	»	10 »	25 15	
»	»	»	»	»	
7,985 37	6,909 75	2,744 18	1,121 32	1,638 13	
13,684 54	10,993 47	16,940 99	14,192 19	16,197 86	
7,985 37	6,909 75	2,744 18	1,121 32	1,638 13	
21,669 91	17,903 22	19,685 17	15,313 51	17,835 99	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.	
DÉPENSES ORDINAIRES.		
OBLIGATOIRES.		
Frais d'administration, personnel et matériel	4,025	48
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	175	66
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	168	05
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	500	»
Id. aux dépôts de mendicité	»	
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»	
Id. aux aveugles et sourds et muets	»	
Garde civique et milice	401	48
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	127	59
Cultes	840	45
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	1,054	94
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	198	78
Police, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	1,978	48
Police, etc. — Éclairage des rues et places publiques	730	36
Police, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	506	70
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	529	19
FACULTATIVES.		
Beaux-arts — Peinture	»	
Beaux-arts — Sculpture	»	
Beaux-arts — Architecture	»	
Beaux-arts — Théâtres	»	
Beaux-arts — Art musical	»	
Instruction publique	»	
Autres dépenses ordinaires	»	
Total des dépenses ordinaires. . . . . fr.	11,217	12
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
OBLIGATOIRES.		
Payement de dettes liquidées et exigibles	»	
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»	
Id. d'emprunts	»	
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»	
Rappels	»	
FACULTATIVES.		
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	740	42
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»	
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	11,811	15
Excédants de recettes	»	
Total des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	12,551	57

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
3,225 04	3,179 88	3,502 65	3,886 35	3,697 45	
517 46	364 57	* 1,113 04	** »	518 65	* L'octroi a été mis en ferme pour les cinq derniers mois de l'année.
523 28	1,469 70	413 74	583 26	1,605 13	** La perception était mise en ferme.
423 28	634 92	400 »	»	234 94	
»	140 95	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
246 22	249 02	456 20	214 87	238 25	
159 55	113 65	»	1,000 »	1,258 74	
700 »	1,052 19	271 66	570 »	570 »	
654 92	324 85	2,021 99	2,027 54	2,299 16	
465 60	46 86	100 52	195 90	60 09	
2,051 75	1,630 50	2,267 14	2,746 20	2,555 63	
952 38	108 76	798 59	897 »	61 79	
21 16	181 16	200 »	20 60	»	
2,926 62	»	2,841 98	2,696 01	509 36	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	150 »	134 25	»	
403 39	131 76	484 16	909 67	238 »	
15,030 45	9,628 77	15,021 67	15,881 65	15,847 19	
2,774 82	1,416 40	697 48	»	67 35	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	162 96	»	»	»	
615 26	»	»	»	672 50	
1,375 66	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
2,444 34	3,630 41	128 38	506 32	60 »	
»	»	»	»	»	
7,210 08	5,209 77	825 86	506 32	799 85	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

DÉPENSES ORDINAIRES.	11,217 12
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	12,551 57
TOTAL. . . . . fr.	23,768 69

BALANCE.

TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	37,529 23
TOTAL DES DÉPENSES	23,768 69
EXCÉDANT . . . . . fr.	13,760 54
DÉFICIT.	»
POPULATION	3,370

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
15,050 45	9,628 77	15,021 67	15,881 65	13,847 19	
7,210 08	5,209 77	825 86	506 32	799 85	
20,240 53	14,858 54	15,847 53	16,387 97	14,647 04	
21,669 91	17,903 22	19,685 17	15,313 51	17,835 99	
20,240 53	14,838 54	15,847 53	16,387 97	14,647 04	
1,429 38	3,064 68	3,837 64	»	3,188 95	
»	»	»	1,074 46	»	
3,500	**3,681**	**3,795**	**3,912**	**3,967**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.
RECETTES ORDINAIRES.	
Revenus patrimoniaux. . . . Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	200 »
Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	4,965 14
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	732 02
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	11,293 04
Taxes sur les chiens	»
Cotisations personnelles	»
Droits . . . . . De pesage, jaugeage et d'entreposage	»
De quai, port, grue, places aux foires et marchés	»
De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»
De portes	»
Ferme des boues.	»
Indemnité de casernement	»
Autres produits ordinaires.	3,636 66
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.	20.826 86
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Excédants des exercices antérieurs	16,619 13
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes	»
Emprunts	»
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.	16,619 13
RÉCAPITULATION DES RECETTES.	
Recettes ordinaires	20,826 86
Recettes extraordinaires	16,619 13
Total. . . . . fr.	37,445 99

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
200 »	220 64	157 45	119 41	103 71	
8,650 92	8,557 22	8,896 50	11,720 80	15,844 51	
1,252 22	3,795 58	1,202 19	1,587 11	1,598 72	
6,929 25	10,141 18	13,444 01	16,260 10	18,670 90	
»	»	»	»	89 27	
»	2,555 41	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	946 47	1,931 66	198 21	
2,648 30	536 91	»	»	»	
19,640 69	25,606 94	24,646 42	31,419 08	34,305 32	
2,171 31	18,864 82	6,647 89	32 18	6,152 »	
»	»	»	»	»	
»	2,116 40	»	»	»	
710 86	928 76	692 98	9,222 65	6,207 18	
»	»	»	»	»	
2,882 17	21,909 98	7,340 87	9,254 83	12,359 18	
19,640 69	25,606 94	24,646 42	31,419 08	34,305 32	
2,882 17	21,909 98	7,340 87	9,254 83	12,359 18	
22,522 86	47,516 92	31,987 29	40,673 91	46,664 50	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.	
DÉPENSES ORDINAIRES.		
OBLIGATOIRES.		
Frais d'administration, personnel et matériel	4,930	47
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	1,578	48
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	2,460	17
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	»	
Id. aux dépôts de mendicité	»	
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»	
Id. aux aveugles et sourds et muets.	»	
Garde civique et milice	268	15
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	266	67
Cultes.	»	
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	1,057	90
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	924	40
Police, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	1,552	66
Police, etc. — Éclairage des rues et places publiques	790	75
Police, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	56	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	»	
FACULTATIVES.		
Beaux-arts. — Peinture.	»	
Beaux-arts. — Sculpture	»	
Beaux-arts. — Architecture	»	
Beaux-arts. — Théâtres	»	
Beaux-arts. — Art musical.	»	
Instruction publique	»	
Autres dépenses ordinaires	525	82
Total des dépenses ordinaires. fr.	14,371	47
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
OBLIGATOIRES.		
Payement de dettes liquidées et exigibles	6,028	23
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»	
Id. d'emprunts	»	
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»	
Rappels	160	48
FACULTATIVES.		
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	641	27
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	3,613	29
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	»	
Excédants de recettes.	»	
Total des dépenses extraordinaires. fr.	10,443	27

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
4,622 79	3,059 26	3,125 74	3,718 93	3,048 10	
1,840 »	2,096 36	1,718 27	1,986 90	2,572 91	
2,219 18	2,802 31	1,818 71	2,642 65	3,267 97	
»	111 11	»	569 12	113 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
118 16	211 62	497 28	146 80	272 93	
346 01	257 18	292 32	363 82	1,370 13	
»	»	»	»	100 »	
1,259 80	1,119 62	742 21	3,046 49	2,064 95	
757 23	137 99	702 64	725 71	1,283 82	
1,607 01	1,745 21	1,553 17	1,927 24	2,034 80	
525 72	477 46	349 20	931 76	524 70	
47 07	105 71	84 65	133 59	104 71	
6,063 43	6,257 96	7,008 85	7,008 85	7,488 85	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	686 41	
»	»	»	»	»	
931 26	412 98	411 29	416 14	393 83	
20,337 66	18,794 77	18,304 33	23,618 »	25,327 11	
4,244 83	5,727 24	»	345 97	4,111 72	
»	»	7,874 08	»	»	
»	»	»	»	»	
»	715 77	»	»	»	
»	»	35 70	1,343 82	2,389 17	
»	1,798 05	252 22	4,997 06	2,093 55	
317 46	1,320 64	103 82	»	»	
66 57	»	3,926 77	8,111 34	7,192 09	
»	»	»	»	»	
4,628 66	9,761 70	12,194 59	14,997 99	15,786 33	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

DÉPENSES ORDINAIRES.	14,371	47
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	10,443	27
TOTAL. . . . . fr.	24,814	74

BALANCE.

TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	37,445	99
TOTAL DES DÉPENSES	24,814	74
EXCÉDANT	12,631	25
DÉFICIT	»	

POPULATION. 3,143

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
20,557 66	18,794 77	18,304 33	23,618 »	25,327 11	
4,628 66	9,761 70	12,194 59	14,997 99	15,786 53	
24,966 32	28,556 47	30,498 92	38,615 99	41,113 64	
22,522 86	47,516 92	31,987 29	40,673 91	46,664 50	
24,966 32	28,556 47	30,498 92	38.615 99	41,113 64	
»	18,960 45	1,488 37	2,057 92	5.550 86	
2,443 46	»	»	»	»	
3,355	**3,589**	**3,577**	**3,817**	**3,896**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.
RECETTES ORDINAIRES.		
Revenus patrimoniaux. . . .	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	373 29
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	112 38
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		570 79
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception).		»
Taxes sur les chiens		»
Cotisations personnelles		2,512 83
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	»
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés.	232 80
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»
	De portes	»
Fermes des boues		169 31
Indemnité de casernement.		»
Autres produits ordinaires		63 34
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.		4,034 74
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Excédants des exercices antérieurs.		698 93
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État.		»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province.		»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		»
Emprunts		»
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.		698 93
RÉCAPITULATION DES RECETTES.		
Recettes ordinaires.		4,034 74
Recettes extraordinaires		698 93
Total. . . . . fr.		4,733 67

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
360 62	278 10	223 43	150 10	346 74	
82 01	568 26	547 78	»	»	
851 91	794 28	899 95	989 92	970 58	
»	»	»	2,902 98	9,288 70	
»	»	»	»	»	
3,978 84	3,978 84	4,715 65	5,449 80	4,849 16	
321 »	150 26	151 66	130 »	151 34	
296 30	742 86	870 »	910 »	695 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
29 63	44 44	42 »	130 »	50 »	
»	»	»	»	»	
65 61	2,765 67	344 49	693 81	17 10	
5,985 92	9,322 71	7,792 94	11,356 61	16,368 42	
5,255 17	6,106 41	1,219 52	1,014 15	4,147 72	
»	»	»	»	»	
»	»	»	2,000 »	3,500 »	
»	»	149 29	1,073 08	450 65	
»	»	»	»	»	
5,255 17	6,106 41	1,368 81	4,087 23	8,098 37	
5,985 92	9,322 71	7,792 94	11,356 61	16,368 42	
5,255 17	6,106 41	1,368 81	4,087 23	8,098 37	
11,241 09	15,429 12	9,161 75	15,443 84	24,466 79	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	2,390 33
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	168 10
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	»
Id. aux dépôts de mendicité	»
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	102 56
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au nº 10 de l'art. 131 de la loi communale)	100 »
Cultes	»
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	14 85
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières.	»
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police.	208 55
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques.	»
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	»
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS — Peinture.	»
BEAUX-ARTS — Sculpture	»
BEAUX-ARTS — Architecture	»
BEAUX-ARTS — Théâtres	»
BEAUX-ARTS — Art musical.	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	168 51
TOTAL des dépenses ordinaires . . . . . fr.	3,152 90
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires.	»
Rappels	»
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	»
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	2,582 71
Excédants de recettes	»
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	2,582 71

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
2,670 26	2,585 79	2,544 40	2,363 80	2,458 06	
»	»	»	1,089 90	1,714 46	
169 31	316 38	290 57	107 89	195 05	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	114 24	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
121 97	2,201 02	122 55	12 »	»	
42 53	237 40	241 60	357 »	295 61	
»	»	»	»	»	
402 12	1,200 34	245 13	409 48	646 98	
»	31 20	13 56	14 75	»	
252 91	231 09	578 44	328 50	607 55	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
1,998 77	5,668 71	5,414 06	2,907 02	2,594 39	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	2,424 26	3,345 54	
110 05	870 31	103 03	»	25 »	
5,767 72	11,342 24	7,353 34	10,014 60	11,996 68	
»	»	»	»	3,232 40	
»	»	634 92	»	»	
»	»	»	634 92	»	
»	»	»	»	5,101 47	
»	»	166 16	446 24	»	
»	»	»	»	74 07	
»	»	»	»	»	
140 23	2,026 28	1,176 73	1,716 84	2,128 78	
»	»	»	»	»	
140 23	2,026 28	1,977 81	2,798 »	10,536 72	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES.	3,152 90
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	2,582 71
TOTAL. . . . . fr.	5,735 61
BALANCE.	
TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	4,733 67
TOTAL DES DÉPENSES	5,735 61
EXCÉDANT	»
DÉFICIT	1,001 94
POPULATION.	2,830

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
5,767 72	11,542 24	7,355 54	10,014 60	11,996 68	
140 25	2,026 28	1,977 81	2,798 »	10,536 72	
5,907 95	13,368 52	9,331 15	12,812 60	22,533 40	
11,241 09	15,429 12	9,161 75	15,443 84	24,466 79	
5,907 95	13,368 52	9,331 15	12,812 60	22,533 60	
5,333 14	2,060 60	»	2,631 24	1,933 39	
»	»	169 40	»	»	
2,915	**3,099**	**3,070**	**3,395**	**3,388**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.	
RECETTES ORDINAIRES.		
REVENUS PATRIMONIAUX. . . . Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	527	99
REVENUS PATRIMONIAUX. . . . Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	382	64
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	1,422	33
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	24,539	78
Taxes sur les chiens	»	
Cotisations personnelles	»	
DROITS. . . . . De pesage, jaugeage et d'entreposage	»	
DROITS. . . . . De quai, port, grue, places aux foires et marchés	321	70
DROITS. . . . . De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»	
DROITS. . . . . De portes	»	
Ferme des boues.	»	
Indemnité de casernement	»	
Autres produits ordinaires.	12	08
Subsides annuels de l'État et de la province au collége communal.	»	
TOTAL des recettes ordinaires. . . . . fr.	27,206	52
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Excédants des exercices antérieurs	6,758	88
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes	548	23
Emprunts	»	
Autres recettes extraordinaires	3,462	36
TOTAL des recettes extraordinaires. . . . . fr.	10,769	47
RÉCAPITULATION DES RECETTES.		
RECETTES ORDINAIRES	27,206	52
RECETTES EXTRAORDINAIRES	10,769	47
TOTAL. . . . . fr.	37,975	99

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
330 96	40 11	158 »	243 16	144 64	
190 90	»	1,816 23	4,856 31	4,843 02	
2,891 01	2,766 26	3,188 58	3,244 93	3,339 08	
29,185 32	26,025 05	59,667 61	56,052 12	54,861 64	
»	»	»	»	494 77	
»	»	»	»	»	
»	615 39	900 »	420 »	660 »	
291 20	»	154 10	356 77	321 01	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
8 89	»	10 »	66 74	66 91	
»	»	»	2,000 »	2.600 »	
32,898 28	29,446 81	65,874 52	67,220 03	67,331 87	
3,054 03	912 87	44,760 73	7,748 55	25,655 64	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	23,000 »	
1,132 74	8,516 81	2,525 20	333 60	289 75	
»	»	20,000 »	»	26,690 »	
347 61	751 99	802 68	»	»	
4,534 38	10,181 67	68,088 61	8,082 15	75,635 39	
32,898 28	29,446 81	65,874 52	67,220 03	67,331 87	
4,534 38	10,181 67	68,088 61	8,082 15	75,635 39	
37,432 66	39,628 48	133,963 13	75,302 18	142,967 26	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.	
DÉPENSES ORDINAIRES.		
OBLIGATOIRES.		
Frais d'administration, personnel et matériel	5,915	28
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»	
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	1,038	06
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	»	
Id. aux dépôts de mendicité	»	
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»	
Id. aux aveugles et sourds et muets	»	
Garde civique et milice	»	
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	955	99
Cultes	»	
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement a charge de la ville	3,570	42
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	99	07
Police, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	1,733	22
Police, etc. — Éclairage des rues et places publiques	»	
Police, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»	
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	13,515	66
FACULTATIVES.		
Beaux-arts — Peinture	»	
Beaux-arts — Sculpture	»	
Beaux-arts — Architecture	»	
Beaux-arts — Théâtres	»	
Beaux-arts — Art musical	»	
Instruction publique	1,747	56
Autres dépenses ordinaires	473	65
Total des dépenses ordinaires. . . . . fr.	28,848	91
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
OBLIGATOIRES.		
Payement de dettes liquidées et exigibles	1,751	11
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»	
Id. d'emprunts	»	
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»	
Rappels	1,019	98
FACULTATIVES.		
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	3,954	19
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»	
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	1,693	12
Total des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	8,418	40

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
5,743 26	5,906 56	6,017 95	7,780 46	8,180 88	
»	»	»	»	»	
1,699 89	1,162 70	977 84	3,302 34	1,757 75	
»	»	»	100 »	»	
226 05	113 51	»	»	»	
»	»	»	50 »	»	
»	»	»	200 »	211 »	
»	740 74	298 66	105 81	151 21	
824 55	1,050 34	795 64	1,859 93	2,591 12	Ces allocations concernent l'instruction primaire, et sont, par conséquent, rapportées ici, en conformité de l'art. 23 de la loi organique du 23 septembre 1842.
»	»	»	»	»	
3,300 20	1,725 77	8,005 85	7,736 42	4,078 18	
99 47	»	40 41	41 81	81 45	
1,844 76	1,769 67	3,002 99	3,952 49	4,699 23	
317 46	1,275 75	3,826 92	4,307 81	2,999 87	
»	»	509 32	1,500 »	1,685 94	
11,780 70	7,214 97	10,111 38	10,747 44	9,909 77	
»	»	»	300 »	300 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	400 »	150 »	
2,146 36	2,783 07	8,663 39	10,993 46	12,254 73	Ces allocations se rapportent à l'instruction moyenne, aux écoles de dessin et de musique.
294 54	298 01	969 08	1,076 44	2,459 09	
28,277 04	24,041 07	43,217 43	54,454 41	51,490 22	
96 30	»	5,696 06	2,417 63	»	
3,955 47	»	4,000 »	7,000 »	»	
»	»	13,563 60	»	»	
»	»	»	»	»	
907 50	2,721 71	»	6,453 18	261 »	
»	»	31,607 30	»	65,637 79	
»	»	2,150 »	3,600 »	3,240 »	
»	7,587 09	2,252 81	1,333 16	219 91	
4,959 27	10,308 80	59,051 77	20,803 97	69,358 70	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
Dépenses ordinaires.	28,848 91
Dépenses extraordinaires	8,418 40
Total. . . . . fr.	37,267 31
BALANCE.	
Total des recettes . . . . . fr.	37,975 99
Total des dépenses	37,267 31
Excédant	708 68
Déficit	»
POPULATION.	6,554

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
28,277 04	24,041 07	43,217 43	54,454 41	51,490 22	
4,959 27	10,508 80	59,051 77	20,803 97	69,558 70	
33,236 31	34,349 87	102,269 20	75,258 38	120,848 92	
37,432 66	39,628 48	133,963 13	75,302 18	142,967 26	
33,236 31	34,349 87	102,269 20	75,258 38	120,848 92	
4,196 35	5,278 61	31,693 93	43 80	22,118 34	
»	»	»	»	»	
6,658	**7,393**	**7,333**	**8,210**	**8,890**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.
RECETTES ORDINAIRES.		
Revenus patrimoniaux.	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	538 56
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	657 56
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		1,300 74
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		23,870 75
Taxe sur les chiens		»
Cotisations personnelles		»
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage.	3,558 96
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	67 41
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»
	De portes	»
Ferme des boues		»
Indemnité de casernement		»
Autres produits ordinaires		355 08
Subside annuel de l'État et de la province au collége communal		»
Total des recettes ordinaires.	fr.	30,328 86
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Excédants des exercices antérieurs.		13,706 37
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		5,075 26
Emprunts		»
Autres recettes extraordinaires		1,211 85
Total des recettes extraordinaires.	fr.	19,993 48
RÉCAPITULATION DES RECETTES.		
Recettes ordinaires		30,328 86
Recettes extraordinaires		19,993 48
Total.	fr.	50,322 34

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
278 45	175 83	119 95	35 88	43 57	
214 52	766 90	1,153 70	1,106 »	1,576 »	
2,462 62	2,631 06	2,535 83	2,565 20	2,694 93	
20,528 50	23,356 79	28,800 »	41,524 81	45,712 54	
»	155 47	»	»	380 »	
»	»	»	»	»	
4,960 »	2,960 54	2,870 »	2,059 »	1,955 73	
52 47	»	115 »	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
595 44	53 65	135 91	148 53	1,900 07	
»	»	700 »	2,400 »	2,600 »	
29,071 80	30,100 24	36,430 39	49,619 42	56,662 84	
20,579 52	8,982 03	19,440 74	11,578 96	16,372 03	
»	»	»	»	»	
»	»	»	6,000 »	»	
15,684 91	344 27	272 63	334 16	»	
»	»	»	»	»	
115 14	»	509 53	731 12	398 27	
36,379 37	9,326 30	20,222 90	18,644 24	16,770 30	
29,071 80	30,100 24	36,430 39	49,619 42	56,662 84	
36,379 37	9,326 30	20,222 90	18,644 24	16,770 30	
65,451 17	39,426 54	36,653 29	68,263 66	73,433 14	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	6,744 71
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	415 49
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	»
Id. aux dépôts de mendicité	813 42
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets.	»
Garde civique et milice	126 98
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	»
Cultes.	320 »
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	3,046 79
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	253 27
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	2,093 38
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	1,037 17
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	5,832 55
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS. — Peinture.	»
BEAUX-ARTS. — Sculpture	»
BEAUX-ARTS. — Architecture	»
BEAUX-ARTS. — Théâtres	»
BEAUX-ARTS. — Art musical.	»
Instruction publique	63 49
Autres dépenses ordinaires	423 28
TOTAL des dépenses ordinaires. fr.	21,150 53
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	6,518 28
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	2,292 70
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	1,600 80
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	638 69
TOTAL des dépenses extraordinaires. fr.	11,050 47

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
7,838 60	7,956 80	7,992 57	6,645 28	6.045 70	
»	»	»	6,069 78	5,566 80	
782 77	1,544 44	1,692 69	2,930 27	2,835 86	
»	»	»	»	»	
86 77	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	40 85	209 97	
44 59	2,218 80	12 41	23 25	38 »	
600 »	598 94	750 »	1,302 75	1,295 75	Ces allocations concernent l'instruction primaire, et sont, par conséquent, rapportées ici, en conformité de l'art. 23 de la loi organique du 23 septembre 1842.
320 »	346 98	347 »	655 »	655 »	
3,072 74	2,450 24	2,357 96	3,118 56	7,260 65	
327 19	122 21	124 65	199 78	117 50	
1,717 96	1,610 53	1,478 25	4,319 99	4,786 81	
924 32	1,269 70	1,059 04	1,799 02	2,590 90	
»	»	»	400 »	632 14	
4,881 95	4,359 01	3,938 48	4,006 51	5,473 17	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
63 49	2,875 18	3,073 87	9,262 87	9,858 86	Ces allocations se rapportent à l'instruction moyenne, aux écoles de musique et de dessin.
1,095 02	370 22	192 99	1,009 90	1,320 82	
21,755 40	25,723 05	23,019 91	41,783 81	48,687 93	
»	»	»	»	»	
16,784 26	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
2,035 93	5,767 19	899 74	1,172 75	427 10	
863 38	628 48	5,830 43	4,956 34	6,620 09	
»	»	»	»	»	
288 49	173 17	3,068 79	14,718 63	496 71	
19,972 06	6,568 84	9,798 96	20,847 72	7,543 90	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

DÉPENSES ORDINAIRES.	21,150 53
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	11,050 47
TOTAL. . . . . fr.	32,201 »

BALANCE.

TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	50,322 34
TOTAL DES DÉPENSES	32,201 »
EXCÉDANT	18,121 34
DÉFICIT	»
POPULATION.	7,700

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
21,755 40	25,723 05	23,019 91	41,783 81	48,687 95	
19,972 06	6,568 84	9,798 96	20,847 72	7,543 90	
41,727 46	32,291 89	32,818 87	62,631 53	56,231 83	
65,451 17	39,426 54	56,653 29	68,263 66	73,433 14	
41,727 46	32,291 89	32,818 87	62,631 53	56,231 83	
23,723 71	7,134 65	23,834 42	5,632 13	17,201 31	
»	»	»	»	»	
7,714	**8,291**	**8,563**	**9,111**	**9,386**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.
RECETTES ORDINAIRES.		
REVENUS PATRIMONIAUX.	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	60 95
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	1,748 13
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		570 26
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		18,624 34
Taxes sur les chiens		»
Cotisations personnelles		»
DROITS.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	320 »
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	35 87
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»
	De portes	»
Fermes des boues		5 08
Indemnité de casernement		»
Autres produits ordinaires		146 16
Subside annuel de l'État et de la province au collége communal		»
TOTAL des recettes ordinaires.	fr.	21,510 77
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Excédants des exercices antérieurs		9,052 01
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		»
Emprunts		»
Autres recettes extraordinaires		»
TOTAL des recettes extraordinaires.	fr.	9,052 01
RÉCAPITULATION DES RECETTES.		
RECETTES ORDINAIRES		21,510 77
RECETTES EXTRAORDINAIRES		9,052 01
TOTAL.	fr.	30,562 78

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
60 95	60 66	62 24	61 98	61 98	
2,691 20	2,038 38	3,952 40	2,658 04	3,901 04	
1,277 82	1,369 15	1,366 21	1,378 78	1,508 63	
10,666 67	18,811 61	19,161 57	35,762 86	35,160 79	
»	»	»	»	229 06	
»	»	»	»	»	
300 »	275 15	200 »	220 »	205 »	
»	»	36 34	56 50	54 75	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	104 »	104 »	250 »	
»	»	»	»	»	
16 80	20 »	64 49	88 45	52 20	
»	»	1,000 »	1,900 »	2,600 »	
15,013 44	22,574 91	25,947 25	42,230 61	44,023 45	
3,263 72	5,265 76	12,022 14	4,077 06	5,994 89	
»	»	»	»	»	
»	»	1,000 »	»	»	
6,365 65	2,645 50	241 43	3,226 70	443 10	
»	»	29,000 »	»	»	
2,958 32	143 91	18 »	6,418 74	4,940 90	
12,587 69	8,055 17	42,281 57	13,722 50	11,378 89	
15,013 44	22.574 91	25,947 25	42,230 61	44,023 45	
12,587 69	8,055 17	42,281 57	13,722 50	11,378 89	
27,601 13	30,630 08	68,228 82	55,953 11	55,402 34	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	4,068 21
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	943 64
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	»
Id. aux dépôts de mendicité	423 28
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'art. 131 de la loi communale)	1,469 70
Cultes	»
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	3,786 12
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	316 49
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	1,554 56
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	1,269 84
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	100 37
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	846 08
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS — Peinture	»
BEAUX-ARTS — Sculpture	»
BEAUX-ARTS — Architecture	»
BEAUX-ARTS — Théâtres	»
BEAUX-ARTS — Art musical	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	136 34
TOTAL des dépenses ordinaires . . . . . fr.	14,894 63
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	190 61
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	21 99
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	5,675 74
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	751 08
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	6,639 42

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
3,491 84	3,803 36	4,039 10	5,808 46	5,817 53	
»	»	»	4,374 82	4,991 86	
1,190 54	1,027 73	962 04	1,487 53	1,586 30	
»	»	»	»	»	
114 92	37 14	29 92	33 44	393 42	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	529 10	»	»	»	
»	1,050 58	1,200 »	1,200 »	1,600 »	Ces allocations concernent l'instruction primaire, et sont, par conséquent, rapportées ici, en conformité de l'art. 23 de la loi organique du 23 septembre 1842.
»	»	»	»	»	
2,022 93	1,640 83	2,104 83	2,816 07	2,893 99	
125 22	63 49	55 45	218 81	222 56	
1,606 55	1,583 68	1,798 89	4,416 97	4,492 51	
1,373 97	1,375 66	1,631 04	2,500 »	2,187 71	
82 29	48 02	32 66	72 44	215 25	
897 27	523 54	1,678 54	687 27	957 27	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	100 »	275 »	125 »	
2,751 41	2,734 61	2,399 06	5,200 25	9,000 18	Ces allocations se rapportent à l'instruction moyenne, aux écoles de dessin et de musique.
513 85	781 31	489 55	676 25	702 89	
14,170 79	15,199 05	16,521 08	29,767 31	35,166 47	
132 74	18 96	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	1,954 87	5,000 »	»	
4,335 70	4,681 02	3,120 41	12,674 25	9,147 36	
»	»	32,238 73	»	»	
3,415 84	4,590 50	480 53	4,142 52	1,048 »	
7,884 28	9,290 48	57,794 34	21,816 77	10,195 36	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES.	14,894 65
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	6,659 42
TOTAL. . . . . fr.	21,554 05
BALANCE.	
TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	30,562 78
TOTAL DES DÉPENSES	21,554 05
EXCÉDANT . . . . . fr.	9,028 73
DÉFICIT.	»
POPULATION	3,703

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
14,170 79	15,199 05	16,521 08	29,767 31	35,166 47	
7,884 28	9,290 48	37,794 34	21,816 77	10,195 36	
22,055 07	24,489 53	54,315 42	51,584 08	45,361 83	
27,601 15	30,630 08	68,228 82	55,955 11	55,402 34	
22,055 07	24,489 53	54,315 42	51,584 08	45,361 83	
5,546 06	6,140 55	13,913 40	4,369 03	10,040 51	
»	»	»	»	»	
4,353	**4,893**	**5,144**	**6,063**	**6,254**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.	
RECETTES ORDINAIRES.		
Revenus patrimoniaux. Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	273	03
Revenus patrimoniaux. Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	4,090	67
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	560	63
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	6,238	14
Taxe sur les chiens	»	
Cotisations personnelles	740	74
Droits. De pesage, jaugeage et d'entreposage.	269	99
Droits. De quai, port, grue, places aux foires et marchés	200	»
Droits. De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»	
Droits. De portes	»	
Ferme des boues	»	
Indemnité de casernement	»	
Autres produits ordinaires	137	97
Total des recettes ordinaires. fr.	12,511	17
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Excédants des exercices antérieurs.	12,560	40
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes	»	
Emprunts	»	
Autres recettes extraordinaires	193	78
Total des recettes extraordinaires. fr.	12,754	18
RÉCAPITULATION DES RECETTES.		
Recettes ordinaires	12,511	17
Recettes extraordinaires	12,754	18
Total. fr.	25,265	35

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
273 04	14 39	14 05	14 05	14 05	
2,071 34	2,076 25	719 76	1,485 52	1,656 25	
809 37	656 64	862 87	1,012 19	916 71	
10,564 38	10,814 81	11,020 »	10,760 »	10,000 »	
»	»	192 03	176 50	176 19	
740 74	581 85	»	»	»	
245 »	306 50	83 55	89 »	89 »	
209 99	267 56	»	137 19	170 75	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	30 »	»	»	
»	»	»	»	»	
341 82	»	373 79	945 17	121 72	
15,255 68	14,717 98	13,296 05	14,619 62	13,144 67	
3,598 60	3,568 74	12,196 34	4,006 59	8,858 79	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
3,280 76	28,201 84	6,998 01	4,000 91	2,812 04	
»	»	»	»	»	
109 42	243 05	»	»	211 50	
6,988 78	32,013 63	19,194 35	8,007 50	11,882 33	
15,255 68	14,717 98	13,296 05	14,619 62	13,144 67	
6,988 78	32,013 63	19,194 35	8,007 50	11,882 33	
22,244 46	46,731 61	32,490 40	22,627 12	25,027 »	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	3,342 33
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	593 50
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	»
Id. aux dépôts de mendicité	403 68
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets.	»
Garde civique et milice	63 49
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	»
Cultes.	529 10
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	696 84
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	210 37
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	1,152 93
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	412 70
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	25 40
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	2,865 42
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS. — Peinture.	»
BEAUX-ARTS. — Sculpture	»
BEAUX-ARTS. — Architecture	»
BEAUX-ARTS. — Théâtres	»
BEAUX-ARTS. — Art musical.	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	»
TOTAL des dépenses ordinaires. fr.	10,295 76
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	300 »
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	»
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	302 45
TOTAL des dépenses extraordinaires. fr.	602 45

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
3,496 28	3,451 16	3,307 88	3,326 50	3,328 81	
101 59	»	»	»	»	
315 47	29 25	299 35	586 57	369 30	
63 49	147 64	63 »	63 »	63 »	
»	»	119 72	239 40	365 76	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
245 71	539 60	63 »	63 »	94 43	
»	1,512 80	487 12	746 18	608 »	Ces allocations concernent l'instruction primaire, et sont, par conséquent, rapportées ici, en conformité de l'art. 23 de la loi organique du 23 septembre 1842.
529 10	529 10	423 »	»	»	
419 77	245 02	454 51	357 85	712 21	
217 78	26 84	21 78	21 »	21 50	
1,799 75	1,701 35	1,299 44	1,255 91	1,228 63	
317 46	384 67	116 10	202 77	206 84	
52 91	112 17	110 98	111 »	111 »	
6,276 42	12,128 03	3,590 19	2,300 50	1,466 21	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
169 30	447 62	338 04	23 29	»	
14,005 03	21,255 25	10,694 11	9,096 97	8,575 69	
»	»	1,883 95	64 45	49 »	
»	»	13,750 63	2,732 80	5,536 99	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
110 84	583 41	»	»	»	
»	9,175 46	414 67	»	»	
»	»	»	»	»	
»	10,841 34	919 08	315 18	123 50	
110 84	20,600 21	16,968 33	3,112 43	5,709 49	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
Dépenses ordinaires.	10,295 76
Dépenses extraordinaires	602 45
Total. . . . . fr.	10,898 21
BALANCE.	
Total des recettes . . . . . fr.	25,265 35
Total des dépenses	10,898 21
Excédant	14,367 14
Déficit	»
POPULATION.	3,376

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
14,005 05	21,255 25	10,694 11	9,096 97	8,575 69	
110 84	20,600 21	16,968 33	3,112 43	5,709 49	
14,115 87	41,855 46	27,662 44	12,209 40	14,285 18	
22,244 46	46,731 61	32,490 40	22,627 12	25,027 »	
14,115 87	41,855 46	27,662 44	12,209 40	14,285 18	
8,128 59	4,876 15	4,827 96	10,417 72	10,741 82	
»	»	»	»	»	
3,451	**3,936**	**4,008**	**4,145**	**4,199**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.	
RECETTES ORDINAIRES.			
Revenus patrimoniaux.	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	»	
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	6,872	44
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		524	70
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		»	
Taxes sur les chiens		»	
Cotisations personnelles		»	
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	»	
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	302	65
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»	
	De portes	»	
Fermes des boues		»	
Indemnité de casernement		»	
Autres produits ordinaires		325	52
Total des recettes ordinaires	fr.	7,825	31
RECETTES EXTRAORDINAIRES.			
Excédants des exercices antérieurs		13,124	10
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		»	
Emprunts		»	
Total des recettes extraordinaires	fr.	13,124	10
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
Recettes ordinaires		7,825	31
Recettes extraordinaires		13,124	10
Total	fr.	20,949	41

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
»	364 04	363 50	351 71	351 91	
7,586 61	9,505 81	14,729 65	31,818 76	35,956 67	
722 09	937 36	1,089 25	1,233 47	1,298 94	
8,688 20	3,546 22	5,000 »	12,756 56	21,373 78	
»	241 27	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
265 »	265 »	180 »	20 »	20 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	125 »	171 »	120 »	
1,805 86	92 74	»	»	»	
12 74	2,058 18	489 55	3,236 28	6,922 59	
19,080 50	17,010 62	21,976 93	49,587 78	66,043 89	
7,325 21	4,230 84	26,555 80	21,679 12	53,788 05	
»	»	»	»	»	
»	»	28,000 »	5,300 »	12,974 90	
540 91	»	»	4,255 20	8,088 30	
»	»	20,000 »	»	»	
7,866 12	4,230 84	74,555 80	31,234 32	74,851 25	
19,080 50	17,010 62	21,976 93	49,587 78	66,043 89	
7,866 12	4,230 84	74,555 80	31,234 32	74,851 25	
26,946 62	21,241 46	96.532 73	80,822 10	140,895 14	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	3,502 16
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	943 16
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	205 25
Id. aux dépôts de mendicité	»
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	21 80
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au nº 10 de l'art. 131 de la loi communale)	»
Cultes	»
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	57 96
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières.	»
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police.	228 62
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques.	»
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	»
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS — Peinture.	»
BEAUX-ARTS — Sculpture	»
BEAUX-ARTS — Architecture	»
BEAUX-ARTS — Théâtres	»
BEAUX-ARTS — Art musical.	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	2,569 45
TOTAL des dépenses ordinaires . . . . . fr.	7,528 40
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires.	»
Rappels	239 82
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	1,040 31
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	»
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	1,280 13

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
4,094 64	4,024 98	5,650 80	6,428 02	5,467 54	
741 14	746 17	»	»	1,480 25	
785 80	890 37	1,185 51	1,692 83	2,353 54	
116 51	71 90	96 78	89 70	536 70	
»	»	119 20	»	313 50	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
6 98	363 76	»	»	»	
276 48	3,409 49	789 »	1,865 25	2,251 75	
»	»	»	»	»	
900 74	1,225 19	2,296 70	2,450 74	4,277 27	
»	»	»	»	»	
478 07	162 16	308 15	2,432 19	1,535 80	
»	»	807 67	2,059 25	335 90	
»	»	99 60	»	»	
1,273 97	»	2,068 52	2,741 24	2,584 32	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	600 50	800 50	
»	»	»	8,934 07	22,111 48	
1,578 62	1,301 89	1,270 34	1,828 96	1,229 50	
10,250 95	12,195 91	14,692 07	51,122 75	45,277 85	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	4,000 »	9,540 50	
»	»	52 54	»	9,500 50	
53 71	886 59	1,355 54	9,851 91	9,536 76	
3,869 97	»	7,388 13	9,092 15	2,608 81	
»	»	499 55	2,516 81	1,382 72	
290 35	»	»	»	»	
4,214 03	886 39	9,295 76	25,460 87	32,569 29	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES.	7,528 40
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	1,280 13
TOTAL. . . . . fr.	8,808 53
BALANCE.	
TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	20,949 41
TOTAL DES DÉPENSES	8,808 53
EXCÉDANT . . . . . fr.	12,140 88
DÉFICIT.	»
POPULATION	**3,414**

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
10,250 95	12,195 91	14,692 07	31,122 75	45,277 85	
4,214 03	886 39	9,295 76	25,460 87	32,569 29	
14,464 98	13,082 30	23,987 83	56,583 62	77,847 14	
26,946 62	21,241 46	96,532 73	80,822 10	140,895 14	
14.464 98	13,082 30	23,987 83	56,583 62	77,847 14	
12,481 64	8,159 16	72,544 90	24,238 48	63,048 »	
»	»	»	»	»	
2,974	**5,116**	**3,705**	**4,308**	**5,105**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.
RECETTES ORDINAIRES.	
Revenus patrimoniaux. Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	674 76
Revenus patrimoniaux. Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	10,111 75
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	355 02
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	»
Taxe sur les chiens	»
Cotisations personnelles	»
Droits. De pesage, jaugeage et d'entreposage.	»
Droits. De quai, port, grue, places aux foires et marchés	»
Droits. De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»
Droits. De portes	»
Ferme des boues	»
Indemnité de casernement	»
Autres produits ordinaires	48 15
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.	11,189 68
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Excédants des exercices antérieurs.	14,226 62
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes	6 35
Emprunts	»
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.	14,232 97
RÉCAPITULATION DES RECETTES.	
Recettes ordinaires	11,189 68
Recettes extraordinaires	14,232 97
Total. . . . . . fr.	25,422 65

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
675 23	449 18	448 95	448 95	421 95	
32,910 33	33,507 35	24,427 »	28,785 16	32,070 60	
620 68	668 38	637 23	630 05	688 22	
2,114 40	1,048 50	865 26	750 28	1,080 53	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	11 »	
1,984 59	»	846 56	»	»	
997 39	27 09	44 63	2,640 29	207 91	
59,302 62	55,500 50	27,269 63	53,254 71	54,480 21	
14,272 54	15,962 10	16,729 74	12,271 54	24,475 63	
»	»	»	»	»	
»	»	1,000 »	3,500 »	1,500 »	
41,596 11	44 76	»	570 »	»	
»	»	»	»	»	
55,868 45	16,006 86	17,729 74	16,341 54	25,975 63	
39,302 62	35,500 50	27,269 63	53,254 71	54,480 21	
55,868 45	16,006 86	17,729 74	16,341 54	25,975 63	
95,171 07	51,507 36	44,999 37	49,596 25	60,455 84	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	3,013 69
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	1,900 45
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	349 21
Id. aux dépôts de mendicité	»
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets.	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	800 »
Cultes.	562 96
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	110 26
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	»
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	564 44
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	»
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	»
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS. — Peinture.	»
BEAUX-ARTS. — Sculpture	»
BEAUX-ARTS. — Architecture	»
BEAUX-ARTS. — Théâtres	»
BEAUX-ARTS. — Art musical.	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	1,451 14
TOTAL des dépenses ordinaires. . . . . fr.	8,752 15
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	»
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	»
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	»
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	»

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
4,200 45	5,635 03	4,080 85	4,281 91	4,605 15	
211 64	211 64	212 »	300 »	300 »	
2,141 65	2,154 49	2,389 53	2,788 90	3,470 19	
366 65	444 44	439 25	470 25	820 50	
»	213 64	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
137 46	31 64	60 27	»	»	
959 68	2,271 82	2,290 48	3,028 98	3,826 55	
658 20	»	1,400 »	400 25	550 25	
252 80	2,248 25	630 »	2,382 53	478 90	
»	»	»	»	»	
609 64	674 98	522 61	343 05	267 60	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	200 25	
1,444 45	4,154 35	4,239 26	6,043 28	6,058 87	
1,479 43	1,364 94	6,473 12	6,479 37	6,385 40	
12,422 03	19,405 22	22,737 37	26,518 53	26,963 66	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	370 92	»	
54,405 03	2,571 90	907 18	1,412 16	525 21	
13,677 35	2,401 62	2,176 64	786 55	4,558 25	
»	»	892 09	6,630 17	»	
183 49	»	»	»	»	
48,263 87	4,973 52	3,975 91	9,199 80	4,883 46	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

DÉPENSES ORDINAIRES.	8,752 15
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	»
TOTAL. . . . . fr.	8,752 15

BALANCE.

TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	25,422 65
TOTAL DES DÉPENSES	8,752 15
EXCÉDANT	16,670 50
DÉFICIT	»
POPULATION.	2,158

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
12,422 03	19,405 22	22,737 37	26,518 53	26,963 66	
48,263 87	4,973 52	3,975 91	9,199 80	4,883 46	
60,685 90	24,378 74	26,713 28	35,718 33	31,847 12	
95,171 07	51,507 36	44,999 37	49,596 25	60,455 84	
60,685 90	24,378 74	26,713 28	35,718 33	31,847 12	
34,485 17	27,128 62	18,286 09	13,877 92	28,608 72	
»	»	»	»	»	
2,371	2,310	2,470	2,510	2,781	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.	
RECETTES ORDINAIRES.			
Revenus patrimoniaux.	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	63	49
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	498	30
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		318	51
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		»	
Taxes sur les chiens		»	
Cotisations personnelles		»	
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	»	
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	265	»
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»	
	De portes	»	
Fermes des boues		»	
Indemnité de casernement		»	
Autres produits ordinaires		153	36
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.		1,298	66
RECETTES EXTRAORDINAIRES.			
Excédants des exercices antérieurs		5,905	64
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		»	
Emprunts		»	
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.		5,905	64
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
Recettes ordinaires		1,298	66
Recettes extraordinaires		5,905	64
Total. . . . . fr.		7,204	30

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
11 21	30 77	30 77	30 77	4 66	
55 60	107 40	124 08	58 03	63 21	
522 37	632 85	588 34	604 69	628 49	
2,174 90	1,288 61	1,410 75	1,462 75	1,509 84	
»	122 75	»	»	»	
2,210 56	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
753 44	899 47	900 »	982 »	1,115 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
43 20	810 07	25 17	35 02	25 97	
5,771 28	3,891 92	3,079 11	3,173 26	4,305 26	
7,514 05	4,082 23	6,107 53	4,941 34	5,618 96	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
16 13	4,553 94	40 »	391 40	4,345 »	
»	»	»	»	»	
7,530 18	8,636 17	6,147 53	5,332 74	7,963 96	
5,771 28	3,891 92	3,079 11	3,173 26	4,305 26	
7,530 18	8,636 17	6,147 53	5,332 74	7,963 96	
13,301 46	12,528 09	9,226 64	8,506 »	12,269 22	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	1,662 75
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	264 55
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	80 »
Id. aux dépôts de mendicité	»
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	50 25
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au nº 10 de l'art. 131 de la loi communale)	42 33
Cultes	»
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	»
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	»
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	50 »
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	»
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	»
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS — Peinture	»
BEAUX-ARTS — Sculpture	»
BEAUX-ARTS — Architecture	»
BEAUX-ARTS — Théâtres	»
BEAUX-ARTS — Art musical	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	2 47
TOTAL des dépenses ordinaires . . . fr.	2,153 35
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	1,804 31
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	670 38
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	»
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	»
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . fr.	2,474 69

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
1,647 53	1,717 10	1,936 42	1,685 56	2,172 82	
328 70	51 40	70 54	73 34	79 »	
127 78	91 »	287 45	120 50	250 45	
109 07	26 90	60 »	70 »	60 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
22 »	219 20	»	5 »	5 »	
21 50	483 »	164 27	196 86	382 55	
»	»	500 45	»	»	
190 52	284 10	227 60	75 »	1,088 57	
»	»	»	»	»	
68 50	1,458 35	400 47	79 25	1,275 73	
»	»	»	281 60	325 09	
»	»	»	»	»	
281 45	269 80	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
22 30	44 29	»	41 15	42 72	
2,819 35	4,645 14	3,647 20	2,628 26	5,681 93	
1,896 06	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	148 »	»	»	77 83	
7,311 60	229 67	154 63	»	675 34	
»	1,693 16	1,116 90	»	1,115 01	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	631 58	
9,207 66	2,070 85	1,251 53	»	2,499 76	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES.	2,153 55
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	2,474 69
TOTAL. . . . . fr.	4,628 04
BALANCE.	
TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	7,204 30
TOTAL DES DÉPENSES	4,628 04
EXCÉDANT . . . . . fr.	2,576 26
DÉFICIT.	»
POPULATION	1,815

1825.	1850.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
2,819 35	4,645 14	5,647 20	2,628 26	5,681 93	
9,207 66	2,070 83	1,251 53	»	2,499 76	
12,027 01	6,715 97	4,898 75	2,628 26	8,181 69	
13,501 46	12,528 09	9,226 64	8,506 »	12,269 22	
12,027 01	6,715 97	4,898 75	2,628 26	8,181 69	
1,274 45	5,812 12	4,327 91	5,877 74	4,087 53	
»	»	»	»	»	
1,842	**2,025**	**2,111**	**2,220**	**2,282**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.
RECETTES ORDINAIRES.	
Revenus patrimoniaux. . . . Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	»
Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	»
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	»
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	»
Taxe sur les chiens	»
Cotisations personnelles	»
Droits. . . . . . De pesage, jaugeage et d'entreposage.	»
De quai, port, grue, places aux foires et marchés	»
De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»
De portes	»
Ferme des boues	»
Indemnité de casernement	»
Autres produits ordinaires	»
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.	»
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Excédants des exercices antérieurs.	»
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes	»
Emprunts	»
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.	»
RÉCAPITULATION DES RECETTES.	
Recettes ordinaires	»
Recettes extraordinaires	»
Total. . . . . fr.	»

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
»	»	»	»	136 05	
»	»	»	»	2,098 40	
»	»	»	»	165 47	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	500 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	452 20	
»	»	»	»	3,352 12	
»	»	»	»	2,418 41	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	2,418 41	
»	»	»	»	3,352 12	
»	»	»	»	2,418 41	
»	»	»	»	5,770 53	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	»
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	»
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	»
Id. aux dépôts de mendicité	»
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets.	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	»
Cultes.	»
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	»
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	»
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	»
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	»
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	»
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS. — Peinture.	»
BEAUX-ARTS. — Sculpture	»
BEAUX-ARTS. — Architecture	»
BEAUX-ARTS. — Théâtres	»
BEAUX-ARTS. — Art musical.	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	»
TOTAL des dépenses ordinaires. fr.	»
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	»
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	»
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	»
Excédants de recettes.	»
TOTAL des dépenses extraordinaires. fr.	»

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
»	»	»	»	761 24	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	182 57	
»	»	»	»	131 77	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	150 25	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	23 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	1,248 83	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	343 84	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	305 42	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	649 26	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES.	»
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	»
TOTAL. . . . . fr.	»
BALANCE.	
TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	»
TOTAL DES DÉPENSES	»
EXCÉDANT	»
DÉFICIT	»
POPULATION.	»

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
»	»	»	»	1,248 83	
»	»	»	»	649 26	
»	»	»	»	1,898 09	
»	»	»	»	5,770 53	
»	»	»	»	1,898 09	
»	»	»	»	3,872 44	
»	»	»	»	»	
»	»	1,018	1,124	1,140	

DÉSIGNATION DES RECETTES.		1820.	
RECETTES ORDINAIRES.			
Revenus patrimoniaux.	Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	8,498	40
	Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	8,431	49
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)		4,441	69
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)		154,743	54
Taxes sur les chiens		»	
Cotisations personnelles		»	
Droits.	De pesage, jaugeage et d'entreposage	1,709	98
	De quai, port, grue, places aux foires et marchés	3,117	01
	De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	667	73
	De portes	921	05
Fermes des boues		200	53
Indemnité de casernement		53,852	98
Autres produits ordinaires		287	79
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.		216,871	99
RECETTES EXTRAORDINAIRES.			
Excédants des exercices antérieurs		115,089	45
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État		»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province		»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes		8,584	02
Emprunts		»	
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.		123,673	47
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
Recettes ordinaires		216,871	99
Recettes extraordinaires		123,673	47
Total. . . . . fr.		340,545	46

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
819 41	155 85	110 89	90 69	116 08	
2,788 36	2,219 54	2,856 92	5,489 22	3,717 44	
9,126 05	8,357 07	6,429 73	6,838 02	7,101 70	
197,200 51	146,090 81	208,891 30	190,093 59	199,946 95	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
2,975 76	2,222 22	877 70	3,225 »	1,200 »	
2,203 72	1,675 19	1,632 »	1,635 91	1,345 75	
»	»	»	»	»	
1,485 75	2,543 07	»	4,490 05	4,170 65	
353 30	387 30	971 48	2,000 96	2,660 »	
16,079 89	1,312 27	17,602 24	15,389 55	14,829 12	
202 15	245 49	201 91	22,093 78	26,379 28	
233,235 10	165,008 81	239,554 17	251,346 77	261,466 97	
48,899 34	61,673 41	41,120 83	33,004 46	576 66	
»	»	»	»	»	
»	31,746 03	10,021 25	68,183 »	18,422 36	
21,536 28	18,084 58	1,737 86	870 »	2,391 44	
»	»	»	»	»	
70,435 62	111,504 02	52,879 94	102,057 46	21,390 46	
233,235 10	165,008 81	239,554 17	251,346 77	261,466 97	
70,435 62	111,504 02	52,879 94	102,057 46	21,390 46	
303,670 72	276,512 83	292,434 11	353,404 23	282,857 43	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	29,424 87
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	19,432 59
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	17,814 81
Id. aux dépôts de mendicité	151 32
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au nº 10 de l'art. 131 de la loi communale)	1,800 »
Cultes	5,082 60
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	7,818 20
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	311 64
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	8,420 93
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	9,278 12
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	1,736 13
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	20,653 16
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS — Peinture	»
BEAUX-ARTS — Sculpture	»
BEAUX-ARTS — Architecture	»
BEAUX-ARTS — Théâtres	»
BEAUX-ARTS — Art musical	»
Instruction publique	13,220 61
Autres dépenses ordinaires	1,208 47
TOTAL des dépenses ordinaires . . . fr.	136,333 45
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	52,061 10
Amortissement des dettes constituée et arriérée	2,199 83
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	23,654 10
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	2,620 80
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	45,754 43
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . fr.	126,290 26

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
26,672 52	26,512 99	21,541 97	32,987 76	38,160 18	
23,714 76	23,203 05	27,428 57	30,482 29	30,874 44	
14,829 66	8,912 69	8,324 41	9,771 58	9,559 59	
»	7,881 42	15,968 54	18,872 »	4,668 79	
14,920 79	17,058 01	19,454 85	13,518 24	13,970 45	
17,222 10	13,663 45	27,473 98	20,054 28	27,806 36	
»	»	»	100 »	191 67	
226 46	2,558 40	450 »	300 »	466 43	
2,009 61	2,361 52	2,431 05	2,729 09	7,609 71	
5,100 »	5,300 »	»	1,950 »	2,250 »	
7,483 77	5,055 07	6,088 97	11,798 16	11,261 46	
57 99	1,527 02	765 28	666 59	1,188 31	
9,011 37	8,724 49	9,718 17	10,040 03	10,970 83	
7,113 10	8,656 25	10,779 54	18,130 92	16,760 10	
1,393 82	1,411 30	1,563 72	2,000 »	1,932 95	
24,495 48	27,419 20	28,508 59	23,989 04	25,105 47	
»	»	2,316 75	5,111 88	5,029 27	
»	»	»	»	»	
»	»	»	100 »	»	
»	»	1,500 »	»	300 »	
»	»	1,125 »	2,150 »	2,150 »	
12,554 75	13,197 88	7,504 19	29,747 60	37,360 60	
1,650 71	6,234 36	784 86	1,241 70	2,514 49	
168,456 69	179,677 10	193,728 42	235,741 16	250,131 10	
22,393 95	»	15,340 07	»	7,633 49	
15,686 05	»	3,449 45	»	»	
»	»	»	»	»	
949 67	»	106 42	»	2,283 »	
9,261 57	19,686 57	12,101 67	272 08	57,033 23	
945 99	6,412 98	30,751 82	106,194 04	8,316 95	
»	»	9,000 85	»	6,656 36	
22,861 85	7 85	11,800 48	2,817 46	22,958 51	
72,099 08	26,107 40	82,550 76	109,283 58	84,881 54	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES.	136,333 45
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	126,290 26
TOTAL. . . . . fr.	262,623 71
BALANCE.	
TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	340,545 46
TOTAL DES DÉPENSES	262,623 71
EXCÉDANT . . . . . fr.	77,921 75
DÉFICIT.	»
PORULATION	17,646

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
68,456 69	179,677 10	193,728 42	235,741 16	250,131 10	
72,099 08	26,107 40	82,550 76	109,283 58	84,881 54	
240,555 77	205,784 50	276,279 18	345,024 74	335,012 64	
303,670 72	276,512 83	292,454 11	353,404 23	282,857 43	
240,555 77	205,784 50	276,279 18	345,024 74	335,012 64	
63,114 95	70,728 33	16,154 95	8,379 49	»	
»	»	»	»	52,155 21	
19,182	**21,571**	**20,176**	**21,505**	**23,795**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.	
RECETTES ORDINAIRES.		
Revenus patrimoniaux. Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	292	76
Revenus patrimoniaux. Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	1,816	78
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	550	58
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	12,125	»
Taxe sur les chiens	»	
Cotisations personnelles	»	
Droits. De pesage, jaugeage et d'entreposage.	»	
Droits. De quai, port, grue, places aux foires et marchés	»	
Droits. De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»	
Droits. De portes	»	
Ferme des boues	63	49
Indemnité de casernement	»	
Autres produits ordinaires	21	42
Total des recettes ordinaires. fr.	14,870	03
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Excédants des exercices antérieurs.	18,277	14
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes	»	
Emprunts	»	
Total des recettes extraordinaires. fr.	18,277	14
RÉCAPITULATION DES RECETTES.		
Recettes ordinaires	14,870	03
Recettes extraordinaires	18,277	14
Total. fr.	33,147	17

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
659 88	511 82	449 85	422 83	524 60	
3,577 »	187 71	852 30	463 26	527 86	
1,257 68	469 15	1,061 62	1,516 69	1,586 37	
14,165 16	16,551 96	24,214 14	26,485 36	27,264 30	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
274 90	»	11 08	2,021 85	5,471 19	
19,954 62	17,720 64	26,588 99	31,109 99	32,974 52	
3,208 57	3,713 36	9,002 98	15,973 18	10,977 07	
»	»	»	»	»	
»	»	»	3,800 »	300 »	
9,253 26	»	2,650 10	336 06	188 80	
»	»	»	»	»	
12,461 83	3,713 36	11,653 08	20,109 24	11,465 87	
19,954 62	17,720 64	26,588 99	31,109 99	32,974 52	
12,461 83	3,713 36	11,653 08	20,109 24	11,465 87	
32,396 45	21,434 »	38,242 07	51,219 23	44,440 19	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	4,187 34
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	297 56
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	507 93
Id. aux dépôts de mendicité	1,660 32
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets.	»
Garde civique et milice	10 58
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	3,142 58
Cultes.	»
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	778 60
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	»
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	1,042 73
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	»
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	31 74
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	809 97
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS. — Peinture.	»
BEAUX-ARTS. — Sculpture	»
BEAUX-ARTS. — Architecture	»
BEAUX-ARTS. — Théâtres	»
BEAUX-ARTS. — Art musical.	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	264 87
TOTAL des dépenses ordinaires. fr.	12,734 22
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	536 53
Rappels	1,551 87
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	17,202 05
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	234 01
TOTAL des dépenses extraordinaires. fr.	19,524 46

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
4,388 02	5,085 20	2,895 72	6,722 58	6,427 16	
»	»	2,280 »	»	»	
468 28	745 16	851 64	1,215 63	1,335 01	
507 94	1,067 85	1,000 »	1,500 »	1,500 »	
1,629 25	1,326 80	1,089 45	452 13	565 07	
»	»	»	»	»	
»	»	»	422 »	221 59	
16 93	21 16	78 25	245 71	343 94	
3,525 53	2,988 41	2,337 58	3,525 75	3,239 75	
»	1,130 41	»	753 57	380 »	
940 57	438 75	840 43	1,982 02	1,481 17	
»	»	»	»	»	
1,297 07	997 33	549 41	3,295 77	3,561 88	
672 64	1,000 »	1,330 88	2,215 22	2,390 95	
31 75	31 75	12 »	12 »	24 »	
1,228 09	1,034 54	1,032 09	1,015 17	947 76	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	300 »	100 »	»	
»	793 65	951 02	5,158 45	4.200 »	
397 88	137 84	697 88	1,088 45	1,498 52	
15,101 95	16,798 85	16,246 33	29,684 45	28,116 80	
»	»	5,830 35	»	720 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	1,058 45	
54 75	»	215 47	»	123 17	
367 34	1,493 27	666 02	1,388 23	73 60	
6,513 97	710 26	1,596 61	9,750 14	11,253 81	
»	»	»	4,200 »	»	
998 05	5,465 13	231 32	1,263 42	807 70	
7,934 09	5,668 66	8,539 77	16,601 79	14,036 73	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES	12,734 22
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	19,524 46
TOTAL. . . . . fr.	32,258 68
BALANCE.	
TOTAL DES RECETTES, ... fr.	33,147 17
TOTAL DES DÉPENSES	32,258 68
EXCÉDANT	888 49
DÉFICIT	»
POPULATION.	3,940

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
15,101 95	16,798 85	16,246 33	29,684 45	28,116 80	
7,934 09	5,668 66	8,539 77	16,601 79	14,036 73	
23,036 04	22,467 51	24,786 10	46,286 24	42,153 53	
32,596 45	21,434 »	38,242 07	51,219 23	44,440 19	
23,036 04	22,467 51	24,786 10	46,286 24	42,153 53	
9,360 41	»	13,455 97	4,932 99	2,286 66	
»	1,033 51	»	»	»	
4,257	**4,834**	**5,033**	**5,654**	**6,615**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.
RECETTES ORDINAIRES.	
Revenus patrimoniaux. . . . Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	»
Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	»
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	173 23
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception).	15,146 78
Taxes sur les chiens	»
Cotisations personnelles	»
Droits. . . . . De pesage, jaugeage et d'entreposage	»
De quai, port, grue, places aux foires et marchés.	»
De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»
De portes	19 05
Fermes des boues	15 »
Indemnité de casernement.	10,164 13
Autres produits ordinaires	1,349 66
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.	26,865 85
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Excédants des exercices antérieurs.	7,122 60
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État.	»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province.	»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes	809 »
Emprunts	»
Total des recettes extraordinaires. . . . . fr.	7,931 60
RÉCAPITULATION DES RECETTES.	
Recettes ordinaires.	26,865 85
Recettes extraordinaires	7,931 60
Total. . . . . fr.	34,797 45

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
»	»	»	399 96	»	
»	»	»	»	»	
499 35	472 90	355 60	395 18	398 94	
4,906 81	4,954 66	7,918 48	6,902 06	6,291 04	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	230 75	204 05	269 25	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
20 25	»	56 50	20 »	»	
3,405 13	»	»	»	»	
2,473 67	1,609 55	575 27	400 96	858 89	
11,305 21	7,056 89	9,136 60	8,522 21	7,818 12	
2,622 08	3,525 »	8,999 45	8,925 67	3,210 52	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
835 66	»	321 56	172 68	1,476 91	
»	»	»	»	2,000 »	
3,457 74	3,325 »	9,320 99	9,098 55	6,687 23	
11,305 21	7,056 89	9,136 60	8,522 21	7,818 12	
3,457 74	3,325 »	9,320 99	9,098 35	6,687 23	
14,762 95	10,561 89	18,457 59	17,420 56	14,505 35	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.	
DÉPENSES ORDINAIRES.		
OBLIGATOIRES.		
Frais d'administration, personnel et matériel	2,036	95
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	1,765	15
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	115	24
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	1,058	20
Id. aux dépôts de mendicité	193	48
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»	
Id. aux aveugles et sourds et muets	»	
Garde civique et milice	55	03
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'art. 131 de la loi communale)	597	14
Cultes	1,044	57
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	71	96
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	»	
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	753	33
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	»	
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	38	10
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	158	73
FACULTATIVES.		
BEAUX-ARTS — Peinture	»	
BEAUX-ARTS — Sculpture	»	
BEAUX-ARTS — Architecture	»	
BEAUX-ARTS — Théâtres	»	
BEAUX-ARTS — Art musical	»	
Instruction publique	»	
Autres dépenses ordinaires	11,765	80
TOTAL des dépenses ordinaires . . . fr.	19,633	66
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
OBLIGATOIRES.		
Payement de dettes liquidées et exigibles	»	
Amortissement des dettes constituée et arriérée	200	»
Id. d'emprunts	»	
Dettes résultant de condamnations judiciaires	193	31
Rappels	335	41
FACULTATIVES.		
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	1,993	94
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»	
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	4,490	64
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . fr.	7,213	30

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
1,727 74	1,599 83	1,455 »	1,726 57	1,650 10	
1,277 76	1,180 88	1,324 02	1,236 60	877 »	
6 22	6 22	325 58	309 01	238 01	
370 57	846 56	700 »	800 »	800 »	
»	»	»	»	»	
121 90	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
16 93	25 28	25 45	47 89	7 05	
1,491 11	1,673 29	810 25	1,465 »	1,967 85	
469 73	599 02	597 59	500 »	200 »	
118 »	225 86	547 57	387 17	199 83	
»	»	»	»	»	
728 27	654 08	705 60	798 »	740 53	
»	»	219 »	480 »	413 »	
»	21 16	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	300 »	300 »	
»	»	»	»	»	
3,504 06	89 75	519 59	213 55	443 64	
9,832 09	6,919 95	7,225 65	8,263 79	7,837 01	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	286 61	»	
»	165 44	428 24	»	»	
»	»	573 85	»	5,681 06	
»	»	»	»	»	
209 84	365 40	466 »	71 13	455 09	
209 84	530 84	1,468 09	357 74	6,116 15	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Dépenses ordinaires.	19,655	66
Dépenses extraordinaires.	7,213	30
Total. . . . . fr.	26,846	96

BALANCE.

Total des recettes . . . . . fr.	34,797	45
Total des dépenses	26,846	96
Excédant . . . . . fr.	7,950	49
Déficit.	»	
POPULATION	1,174	

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
9,832 09	6,919 93	7,225 65	8,263 79	7,857 01	
209 84	530 84	1,468 09	357 74	6,116 15	
10,041 93	7,450 77	8,693 74	8,621 53	13,953 16	
14,762 95	10,361 89	18,457 59	17,420 56	14,505 35	
10,041 93	7,450 77	8,693 74	8,621 53	13,953 16	
4,721 02	2,911 12	9,763 85	8,799 03	552 19	
"	"	"	"	"	
1,062	**1,429**	**1,127**	**1,165**	**1,268**	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.	
RECETTES ORDINAIRES.		
Revenus patrimoniaux. Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	156	42
Revenus patrimoniaux. Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	»	
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	322	01
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	3,604	99
Taxe sur les chiens	»	
Cotisations personnelles	»	
Droits. De pesage, jaugeage et d'entreposage.	»	
Droits. De quai, port, grue, places aux foires et marchés	»	
Droits. De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»	
Droits. De portes	»	
Ferme des boues	»	
Indemnité de casernement	»	
Autres produits ordinaires	85	52
Total des recettes ordinaires. fr.	4,168	94
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Excédants des exercices antérieurs.	645	33
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes	»	
Emprunts	»	
Total des recettes extraordinaires. fr.	645	33
RÉCAPITULATION DES RECETTES.		
Recettes ordinaires	4,168	94
Recettes extraordinaires	645	33
Total. fr.	4,814	27

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
184 13	175 62	67 49	54 26	51 16	
»	»	19 40	»	»	
621 23	574 15	453 98	743 87	546 69	
2,645 50	4,214 20	5,340 »	6,220 »	6,520 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
31 75	»	»	»	»	
»		»	460 »	416 »	
»	»	»	»	»	
»	»	12 »	60 »	30 »	
»	»	»	»	»	
1,577 22	61 48	84 70	81 08	651 11	
5,059 83	5,025 45	5,977 57	7,619 21	8,214 96	
187 58	52 84	694 13	20 »	620 52	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	1,000 »	
1,413 80	»	108 80	649 04	214 14	
»	»	»	»	»	
1,601 38	52 84	802 93	669 04	1,834 66	
5,059 83	5,025 45	5,977 57	7,619 21	8,214 96	
1,601 38	52 84	802 93	669 04	1,834 66	
6,661 21	5,078 29	6,780 50	8,288 25	10,049 62	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	1,004 08
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	31 66
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	»
Id. aux dépôts de mendicité	409 53
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	653 »
Cultes	861 71
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	»
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	103 70
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	349 21
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	»
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	272 11
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS — Peinture	»
BEAUX-ARTS — Sculpture	»
BEAUX-ARTS — Architecture	»
BEAUX-ARTS — Théâtres	»
BEAUX-ARTS — Art musical	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	187 77
TOTAL des dépenses ordinaires. . . . . fr.	3,872 77
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	397 23
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	»
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	223 33
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	620 56

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
985 99	976 76	831 50	1,033 24	1,001 09	
»	»	»	»	»	On ne porte rien en dépense pour la perception de l'octroi communal, attendu qu'il est mis en ferme.
15 36	10 63	44 87	47 30	211 53	
»	»	»	»	»	
326 03	108 25	127 75	195 04	245 »	
137 14	159 51	178 47	124 28	»	
»	»	»	»	»	
»	»	16 29	16 61	6 83	
680 43	811 64	1,012 37	894 64	1,857 19	
380 95	571 43	»	36 »	56 »	
95 26	486 77	609 62	804 05	927 58	
»	»	30 »	29 80	»	
275 13	465 62	412 48	401 86	853 26	
»	»	»	431 57	400 60	
»	»	»	»	»	
272 11	»	718 03	961 43	961 43	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	50 »	»	»	
5,168 40	5,590 59	4,031 38	4,975 82	6,460 51	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	539 74	
391 30	599 20	»	626 86	»	
1,545 97	2,225 40	2,267 83	2,747 90	1,989 54	
»	»	»	»	»	
159 94	48 66	239 55	849 28	555 18	
2,097 21	2,873 26	2,507 38	4,224 04	3,082 26	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

DÉPENSES ORDINAIRES.	5,872	77
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	620	56
TOTAL. . . . . fr.	4,493	33

BALANCE.

TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	4,814	27
TOTAL DES DÉPENSES	4,493	33
EXCÉDANT	320	94
DÉFICIT	»	

POPULATION.	2,126

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
3,168 40	3,590 59	4,031 58	4,975 82	6,460 51	
2,097 21	2,873 26	2,507 38	4,224 04	3,082 26	
5,265 61	6,463 85	6,538 76	9,199 86	9,542 77	
6,661 21	5,078 29	6,780 50	8,288 25	10,049 62	
5,265 61	6,463 85	6,538 76	9,199 86	9,542 77	
1,395 60	»	241 74	»	506 85	
»	1,385 56	»	911 61	»	
2,111	2,145	2,272	2,424	2,493	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.	
RECETTES ORDINAIRES.		
REVENUS PATRIMONIAUX. . . . Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds	»	
REVENUS PATRIMONIAUX. . . . Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	»	
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	71	75
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception).	2,687	83
Taxes sur les chiens	»	
Cotisations personnelles	»	
DROITS. . . . . De pesage, jaugeage et d'entreposage	»	
DROITS. . . . . De quai, port, grue, places aux foires et marchés.	»	
DROITS. . . . . De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»	
DROITS. . . . . De portes	»	
Fermes des boues	46	56
Indemnité de casernement.	»	
Autres produits ordinaires	»	
TOTAL des recettes ordinaires. . . . . fr.	2,806	14
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Excédants des exercices antérieurs.	930	66
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État.	»	
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province.	»	
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes	»	
Emprunts	»	
TOTAL des recettes extraordinaires. . . . . fr.	930	66
RÉCAPITULATION DES RECETTES.		
RECETTES ORDINAIRES.	2,806	14
RECETTES EXTRAORDINAIRES	930	66
TOTAL. . . . . fr.	3,736	80

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
»	»	»	»	»	
»	45 71	»	»	»	
149 33	141 54	160 08	127 86	136 77	
2,077 46	2,031 75	1,920 »	1,100 »	1,133 50	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
44 44	20 11	17 »	19 25	54 55	
317 46	»	»	»	»	
71 42	23 01	2 85	»	378 90	
2,660 11	2,261 92	2,099 93	1,247 11	1,703 72	
783 33	78 31	779 60	1,203 55	»	
»	»	»	»	»	
»	»	4,100 »	»	»	Dans la somme de 4,100 francs est comprise celle de 1,800 francs provenant de dons volontaires faits par les habitants.
»	»	»	»	432 93	
»	»	1,321 20	»	»	
783 33	78 31	6,200 80	1,203 55	432 93	
2,660 11	2,261 92	2,099 93	1,247 11	1,703 72	
783 33	78 31	6,200 80	1,203 55	432 93	
3,443 44	2,340 23	8,300 73	2,450 66	2,136 65	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	633 78
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	32 70
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	»
Id. aux dépôts de mendicité	»
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets.	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	200 »
Cultes.	516 55
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts, légalement à charge de la ville	97 35
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	»
POLICE, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	172 42
POLICE, etc. — Éclairage des rues et places publiques	»
POLICE, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	52 91
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	»
FACULTATIVES.	
BEAUX-ARTS. — Peinture.	»
BEAUX-ARTS. — Sculpture	»
BEAUX-ARTS. — Architecture	»
BEAUX-ARTS. — Théâtres	»
BEAUX-ARTS. — Art musical.	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	»
TOTAL des dépenses ordinaires. fr.	1,505 71
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	»
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	285 18
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	910 05
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	119 11
TOTAL des dépenses extraordinaires. fr.	1,314 34

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
605 14	605 85	527 42	492 63	534 86	
»	»	»	»	100 »	
21 16	21 16	36 43	21 29	» 32	
»	»	»	»	23 75	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	2 48	8 65	»	
149 20	149 10	182 71	254 76	377 »	
413 75	655 72	364 »	264 »	334 »	
228 57	440 21	110 »	345 46	42 »	
»	»	»	»	»	
120 65	141 80	167 »	164 »	175 76	
»	»	»	»	»	
12 71	12 70	12 »	12 »	12 »	
»	»	»	66 06	66 06	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	55 64	61 »	150 »	50 »	
1,551 16	2,082 18	1,463 04	1,678 85	1,715 75	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
5 32	255 48	»	»	539 11	
1,058 21	»	1,514 26	»	329 32	
»	»	5,284 90	161 79	141 29	
151 88	80 09	46 42	705 85	163 65	
1,215 41	335 57	6,845 58	867 62	1,173 37	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	
DÉPENSES ORDINAIRES.	1,505 71
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	1,314 54
TOTAL. . . . . fr.	2,820 05
BALANCE.	
TOTAL DES RECETTES . . . . . fr.	3,736 80
TOTAL DES DÉPENSES	2,820 05
EXCÉDANT . . . . . fr.	916 75
DÉFICIT.	»
POPULATION	574

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
1,551 16	2,082 18	1,463 04	1,678 85	1,715 75	
1,215 41	335 57	6,845 58	867 62	1,173 37	
2,766 57	2,417 75	8,308 62	2,546 47	2,889 12	
3,443 44	2,340 23	8,300 73	2,450 66	2,136 65	
2,766 57	2,417 75	8,308 62	2,546 47	2,889 12	
676 87	»	»	»	»	
»	77 52	7 89	95 81	752 47	
565	696	641	682	735	

TABLEAUX COMPARATIFS,

PAR PROVINCE,

DES

RECETTES ET DÉPENSES

DES VILLES ET COMMUNES A OCTROI.

PENDANT

LES ANNÉES 1820 - 1825 - 1830 - 1835 - 1840 - 1843.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.
RECETTES ORDINAIRES.	
Revenus patrimoniaux. . . . Produit de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds . .	3,126 6
Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc.	51,201 9
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	35,811 6
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	1,153,296 6
Taxe sur les chiens	»
Cotisations personnelles.	119,424 5
Droits . . . . . De pesage, jaugeage et d'entreposage	51,176 8
De quai, port, grue, places aux foires et marchés	92,487 7
De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	763 7
De portes	»
Ferme des boues	42,923 2
Indemnité de casernement.	75,060 9
Autres produits ordinaires	6,708 8
TOTAL des recettes ordinaires.	1,631,982 4
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Excédants des exercices antérieurs	334,364 3
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes.	48,575 5
Emprunts	»
TOTAL des recettes extraordinaires	402,939 87
RÉCAPITULATION DES RECETTES.	
RECETTES ORDINAIRES.	1,631,982 46
RECETTES EXTRAORDINAIRES	402,939 87
TOTAL	2,034,922 33

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
2,266 12	6,486 97	1,310 93	3,005 62	4,802 61	
49,510 31	48,838 50	40,645 87	43,985 78	43,658 21	
76,917 89	86,114 87	88,004 80	87,502 34	89,195 48	
1,167,130 67	1,184,493 01	1,399,263 25	1,281,379 49	1,349,445 61	
»	499 28	63 50	1,280 20	1,903 01	
119,711 69	124,709 97	122,473 40	93,157 90	115,864 99	
61,710 05	68,603 17	39,430 »	14,966 74	14,242 79	
113,914 55	145,356 36	143,495 15	182,066 66	217,003 52	
2,678 58	1,735 45	1,541 41	2,150 »	2,810 »	
2,025 35	1,779 89	2,474 39	3,044 50	7,298 84	
32,414 06	30,603 85	52,666 86	81,652 81	81,263 38	
87,327 43	8,846 36	154,636 11	53,124 09	41,391 62	
20,302 44	49,269 23	21,949 77	47,218 55	22,250 53	
1,735,909 14	1,757,336 91	2,067,957 44	1,896,534 68	1,991,132 39	
592,259 50	672,271 29	569,285 84	537,769 18	447,124 43	
»	»	»	»	2,640 08	
84,656 14	90,439 71	34,854 74	29,800 57	48,299 24	
23,122 81	24,630 75	99,790 91	21,505 51	19,923 52	
»	126,984 13	»	701,703 »	947,528 82	
700,038 45	914,325 88	703,931 49	1,290,778 26	1,465,515 89	
1,735,909 14	1,757,336 91	2,067,957 44	1,896,534 68	1,991,132 39	
700,038 45	914,325 88	703,931 49	1,290,778 26	1,465,515 89	
2,435,947 59	2,671,662 79	2,771,888 93	3,187,312 94	3,456,648 28	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	147,592 63
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	133,917 25
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu.	38,408 24
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	277,634 25
Id. aux dépôts de mendicité	9,315 54
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	4,872 43
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	98 62
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au nº 10 de l'art. 137 de la loi communale)	7,987 94
Cultes	18,078 24
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts légalement à charge de la ville	45,246 96
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	20,620 46
Police, etc. Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	111,883 74
Police, etc. Éclairage des rues et places publiques	79,562 55
Police, etc. Frais relatifs à la salubrité locale	431 16
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	171,838 55
FACULTATIVES.	
Beaux-arts Peinture, Sculpture, Architecture	25,546 32
Beaux-arts Théâtres	2,708 99
Beaux-arts Art musical	211 64
Instruction publique	60,513 77
Autres dépenses ordinaires	64,226 77
TOTAL des dépenses ordinaires . . . . . fr.	1,218,293 85
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	177,616 23
Amortissement des dettes constituée et arriérée	437 37
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	142,010 94
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	50,676 60
A reporter	370,741 14

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
144,188 68	151,321 03	161,133 19	187,461 32	201,843 54	
111,997 72	112,354 44	126,631 89	138,210 51	144,004 67	
36,259 85	40,731 34	37,871 63	40,317 48	31,731 76	
231,968 40	231,907 83	305,563 44	311,247 98	323,830 87	
24,503 27	21,672 46	20,109 53	43,908 78	44,015 02	
126,615 26	87,950 63	62,892 99	35,059 18	55,824 17	
»	»	»	»	425 »	
255 97	41,585 16	3,672 93	9,366 81	4,095 34	
10,337 57	27,891 60	31,218 87	26,979 91	29,799 60	
16,966 38	18,985 46	16,536 13	13,979 71	14,779 21	
55,286 68	62,021 74	41,718 28	55,343 85	56,334 41	
67,584 66	72,897 19	40,564 83	48,011 64	50,515 63	
121,641 68	130,592 90	112,125 38	135,432 72	121,808 17	
52,965 84	54,912 10	60,562 99	61,631 63	93,337 12	
2,223 05	1,739 56	2,305 44	2,345 52	2,628 37	
181,881 19	167,415 03	236,191 14	276,471 90	297,526 26	
23,444 99	24,473 89	25,170 01	30,073 34	37,742 29	
»	6,281 77	12,100 51	38,927 59	36,624 89	
211 64	103 82	562 »	450 »	1,279 10	
54,315 50	50,847 59	48,218 87	74,064 39	75,849 70	
63,165 89	46,401 76	143,993 72	61,365 63	64,455 32	
1,325,814 22	1,352,089 50	1,489,165 77	1,590,649 89	1,692,470 44	
10,794 61	4,424 19	2,046 33	1,297 30	4,263 04	
52,931 70	33,283 71	41,892 06	42,896 89	41,264 55	
100 »	»	82,902 92	713,893 15	70,071 62	
»	»	18,153 44	581 »	»	
174,321 97	422,072 66	163,334 35	162,903 20	257,894 »	
216,433 93	202,038 86	397,482 70	149,644 02	401,565 89	
454,602 21	661,821 42	707,811 80	1,071,217 56	775,059 10	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
Report	370,741 14
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	100 »
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	38,095 29
Excédants de recettes	»
Total des dépenses extraordinaires . . . . . fr.	408,936 43

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Dépenses ordinaires	1,218,295 85
Dépenses extraordinaires	408,936 43
Total . . . . . fr.	1,627,232 28

BALANCE.

Total des recettes	2,034,922 33
Total des dépenses	1,627,232 28
Excédant	407,690 05
Déficit	»
Population	106,783

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
434,602 21	661,821 42	707,811 80	1,071,217 56	775,039 10	
23,604 62	12,462 78	59,351 04	18,629 15	5,515 65	
27,736 59	8,297 39	16,289 36	20,269 82	9,933 89	
»	»	»	»	»	
505,943 42	682,581 59	783,452 20	1,110,116 53	790,508 64	
1,325,814 22	1,352,089 30	1,489,165 77	1,590,649 89	1,692,470 44	
505,943 42	682,581 59	783,452 20	1,110,116 53	790,508 64	
1,831,757 64	2,034,670 89	2,272,617 97	2,700,766 42	2,482,979 08	
2,435,947 59	2,671,662 79	2,771,888 93	3,187,312 94	3,456,648 28	
1,831,757 64	2,034,670 89	2,272,617 97	2,700,766 42	2,482,979 08	
604,189 95	636,991 90	499,270 96	486,546 52	973,669 20	
»	»	»	»	»	
110,106	138,232	134,966	140,885	149,600	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.
RECETTES ORDINAIRES.	
Revenus patrimoniaux. . . { Produits de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds. .	48,216 81
{ Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc. . . .	174,929 25
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs).	41,644 94
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception).	1,489,953 68
Taxes sur les chiens	»
Cotisations personnelles.	895 34
Droits . . . . . { De pesage, jaugeage et d'entreposage.	38,257 21
{ De quai, port, grue, places aux foires et marchés.	99,289 21
{ De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation.	57,589 07
{ De portes	»
Fermes des boues	48,698 80
Indemnité de casernement	49,675 98
Autres produits ordinaires	94,708 97
TOTAL des recettes ordinaires.	2,143,859 26
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Excédants des exercices antérieurs.	807,650 30
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État.	»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province.	10,582 »
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes.	370,744 78
Emprunts.	2,183 88
Recette faite pour payer les indemnités des pillages.	»
TOTAL des recettes extraordinaires	1,191,160 96
RÉCAPITULATION DES RECETTES.	
RECETTES ORDINAIRES.	2,143,859 26
RECETTES EXTRAORDINAIRES	1,191,160 96
TOTAL	3,335,020 22

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
26,677 88	14,680 81	14,821 41	16,893 56	307,978 07	
192,284 15	153,121 73	90,681 42	84,580 82	62,506 16	
105,740 09	119,134 44	131,516 84	234,596 59	236,198 51	
1,638,069 59	1,489,827 39	2,484,317 71	2,752,374 57	3,025,931 93	
6,080 30	6,968 19	2,202 45	7,918 90	13,043 43	
4,912 54	»	218 36	»	3,000 »	
46,280 41	72,059 88	27,095 87	29,315 96	36,720 65	
117,137 12	86,775 73	95,423 35	158,675 50	121,528 76	
72,623 73	81,120 73	184,802 27	171,008 92	230,695 62	
»	2,437 84	5,764 92	2,463 40	2,150 »	
46,937 02	18,896 69	9,609 82	36,879 01	35,687 77	
52,382 45	2,011 55	9,758 76	12,943 89	11,080 79	
58,138 71	78,842 20	45,418 96	51,957 70	101,515 42	
2,367,263 99	2,125,877 18	3,101,632 14	3,559,608 82	4,207,839 11	
174,503 13	784,024 85	362,979 10	104,535 24	187,703 54	
186 »	»	72,249 98	5,055 08	7,563 21	
53,130 24	627,054 03	165,743 20	182,042 56	116,060 77	
781,483 37	394,618 08	210,765 14	36,680 13	47,208 36	
201,038 20	1,724,654 51	1,390,933 34	28,000 »	222,231 97	
»	»	»	»	2,263,400 15	Article appartenant à la comptabilité de la ville de Bruxelles.
1,210,360 94	3,530,351 47	2,202,670 76	356,313 01	2,844,168 »	
2,367,263 99	2,125,877 18	3,101,632 14	3,559,608 82	4,207,839 11	
1,210,360 94	3,530,351 47	2,202,670 76	356,313 01	2,844,168 »	
3,577,624 93	5,656,228 65	5,304,302 90	3,915,921 83	7,052,007 11	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	233,226 43
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	4,033 27
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	57,789 49
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	87,769 72
Id. aux dépôts de mendicité	90,960 24
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	2,943 44
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	32,299 18
Cultes	24,310 16
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs, et ponts légalement à charge de la ville	161,374 »
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	25,213 01
Police, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	143,182 14
Police, etc. — Éclairage des rues et places publiques	99,853 47
Police, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	112 81
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	453,863 67
FACULTATIVES.	
Beaux-arts — Peinture	14,374 42
Beaux-arts — Sculpture	»
Beaux-arts — Architecture	596 29
Beaux-arts — Théâtres	»
Beaux-arts — Art musical	1,646 51
Instruction publique	19,731 40
Autres dépenses ordinaires	53,877 36
TOTAL des dépenses ordinaires. . . . . fr.	1,511,163 01
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	2,116 40
Amortissement des dettes constituée et arriérée	268,330 12
Id. d'emprunts	28,570 81
Dettes résultant de condamnations judiciaires	1,490 68
Rappels	34,121 67
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	589,211 02
A reporter.	923,840 70

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
239,540 81	226,342 01	281,453 88	313,860 53	296,515 32	
1,314 98	30,416 11	1,108 77	169,658 89	256,420 71	
78,931 06	56,739 49	107,302 89	128,704 16	164,522 76	
126,481 25	106,972 61	247,766 51	226,029 51	252,978 93	
79,280 11	80,381 53	123,980 96	177,930 01	260,818 72	
185,056 13	125,076 39	168,450 91	185,642 »	186,080 91	
»	»	6,000 »	7,325 »	8,525 53	
33 86	65,169 63	30,851 99	33,300 20	32,210 76	
87,117 40	76,411 83	55,421 24	67,712 46	103,862 »	
22,925 73	24,493 67	37,123 87	31,797 34	46,200 72	
86,034 19	149,537 73	181,280 33	167,602 91	134,096 43	
48,607 96	47,803 04	138,038 47	43,153 37	80,331 80	
162,336 01	192,762 02	212,930 67	267,089 19	317,847 50	
117,554 32	135,487 99	142,814 77	136,624 01	160,575 72	
5,640 86	13,824 91	20,606 95	20,097 80	21,335 50	
226,040 92	284,327 27	593,046 77	628,023 60	460,476 62	
12,144 98	41,712 08	28,511 31	52,360 70	89,369 10	
»	»	»	»	600 »	
106 88	»	»	»	10,950 »	
4,997 79	»	42,364 48	116,095 17	35,300 »	
1,963 72	13,961 44	13,110 60	16,340 60	18,790 60	
15,481 48	19,989 75	53,400 04	53,874 19	66,221 68	
73,149 93	48,368 94	59,215 36	60,162 87	99,633 42	
1,574,740 37	1,739,778 44	2,544,780 77	2,903,384 51	3,083,664 73	
1,779 09	»	287 47	38,934 79	913 14	
366,747 34	25,949 04	103,137 25	21,193 59	18,890 09	
6,172 82	243,386 25	897,042 62	204,999 67	806,232 06	
432 79	922 10	25,261 51	23,936 80	28,616 21	
11,174 36	21,059 74	23,626 16	4,043 76	203,582 12	
430,807 74	2,959,680 29	287,457 03	375,276 06	210,879 94	
817,114 14	3,250,997 42	1,336,812 04	668,384 67	1,269,113 56	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
Report.	923,840 70
Acquisition d'immeubles, placements de fonds.	234,847 20
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	166,361 85
Total des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	1,325,049 75

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Dépenses ordinaires	1,511,163 01
Dépenses extraordinaires	1,325,049 75
Total. . . . . fr.	2,836,212 76

BALANCE.

Total des recettes	3,335,020 22
Total des dépenses	2,836,212 76
Excédant	498,807 46
Déficit.	»
Population	134,034

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
817,114 14	3,250,997 42	1,336,812 04	668,384 67	1,269,113 56	
456,330 08	403,500 82	975,534 51	65,606 81	134,234 79	
365,363 26	129,473 01	177,845 75	159,084 31	145,852 84	
1,818,827 48	3,783,971 25	2,490,192 30	893,075 79	1,549,201 19	
1,574,740 37	1,739,778 44	2,544,780 77	2,903,384 51	3,083,664 73	
1,818,827 48	3,785,971 25	2,490,192 30	893,075 79	1,549,201 19	
3,393,567 85	5,523,749 69	5,034,973 07	3,796,460 30	4,632,865 92	
3,577,624 93	5,656,228 65	5,304,302 90	3,915,921 83	7,052,007 11	
3,593,567 85	5,523,749 69	5,034,973 07	3,796,460 30	4,632,865 92	
184,057 08	132,478 96	269,329 83	119,561 53	2,419,141 19	Cet excédant considérable provient de ce que des sommes qui étaient destinées à l'acquittement d'indemnités dues par la ville de Bruxelles pour pillages, n'ont pu être soldées avant la clôture de l'exercice 1843.
»	»	»	»	»	
146,275	168,714	173,262	178,705	189,415	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.
RECETTES ORDINAIRES.	
Revenus patrimoniaux. . . { Produits de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur bien-fonds. .	5,694 88
{ Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc. . . .	41,008 76
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (3 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	30,733 06
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	703,259 42
Taxes sur les chiens	»
Cotisations personnelles.	17,479 28
Droits . . . . . { De pesage, jaugeage et d'entreposage.	36,883 59
{ De quai, port, grue, places aux foires et marchés	70,980 19
{ De barrières, ponts, écluses, tonnages et de navigation	638 07
{ De portes.	8,441 80
Fermes des boues	14,524 64
Indemnité de casernement.	64,516 15
Autres recettes ordinaires	14,691 16
Total des recettes.	1,008,673 »
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Excédants des exercices antérieurs.	491,587 96
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État.	»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province.	»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes.	85,942 53
Emprunts	»
Autres recettes extraordinaires	2,729 54
Total des recettes extraordinaires.	578,260 03
RÉCAPITULATION DES RECETTES.	
Recettes ordinaires	1,008,673 »
Recettes extraordinaires	578,260 03
Total.	1,586,933 03

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
1,220 38	1,481 73	618 71	7,161 41	5,988 04	
41,240 55	44,039 87	53,592 02	49,939 17	54,134 56	
59,537 20	58,480 84	58,138 04	53,499 43	53,524 66	
606,628 88	601,321 17	798,887 34	878,057 93	927,337 13	
1,795 18	3,264 26	3,515 62	4,084 76	5,032 52	
21,470 89	28,184 64	41,600 23	35,643 64	34,784 24	
37,167 64	27,791 53	28,310 55	24,196 93	22,647 78	
89,198 63	92,996 82	99,392 93	100,254 93	106,367 45	
30 14	2,474 16	3,597 61	3,050 91	3,142 79	
6,833 98	7,753 93	13,956 47	14,675 68	8,548 45	
7,081 06	13,043 83	15,591 40	18,612 69	30,977 92	
59,781 44	1,968 57	52,558 60	40,578 31	29,554 66	
37,043 88	21,774 51	47,049 71	42,382 62	61,534 63	
948,831 87	904,577 88	1,218,809 23	1,272,138 45	1,343,574 85	
282,183 64	289,998 12	446,696 12	264,533 75	229,522 63	
5,750 31	»	»	»	7,387 83	
39,463 17	8,465 60	9,632 27	38,835 35	39,547 50	
8,334 69	3,846 16	50,636 78	163,524 60	32,564 69	
»	15,258 08	80,187 50	278,650 31	175,000 »	
11,478 57	28,371 25	48,901 08	52,935 13	24,940 93	
345,210 38	345,919 21	636,053 75	798,299 14	508,963 60	
948,831 87	904,577 88	1,218,809 23	1,272,138 45	1,343,574 85	
345,210 38	345,919 21	636,053 75	798,299 14	508,963 60	
1,294,042 25	1,250,497 09	1,854,862 98	2,070,437 59	1,852,538 45	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	148,599 73
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	61,764 07
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	54,382 50
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	127,358 50
Id. aux dépôts de mendicité	3,754 49
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	496 66
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	23,263 47
Cultes	20,850 85
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs, et ponts légalement à charge de la ville	34,892 06
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	12,922 21
Police, etc. Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	57,200 84
Police, etc. Éclairage des rues et places publiques	58,509 16
Police, etc. Frais relatifs à la salubrité locale	2,447 32
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	69,857 07
FACULTATIVES.	
Beaux-arts Peinture, Sculpture, Architecture	5,755 45
Beaux-arts Théâtres	5,559 49
Beaux-arts Art musical	»
Instruction publique	11,726 06
Autres dépenses ordinaires	62,460 38
TOTAL des dépenses ordinaires. . . . . fr.	741,560 49
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	50,250 25
Amortissement des dettes constituée et arriérée	66,175 72
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	1,634 61
Rappels	51,154 00
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	123,923 07
Reporter.	293,187 72

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
152,698 96	166,227 61	144,252 85	163,877 17	164,733 60	
65,815 09	66,424 62	111,990 78	136,261 91	141,104 54	
70,145 56	37,808 98	57,904 94	76,234 60	58,310 29	
128,589 17	142,943 90	151,097 06	171,893 28	170,565 33	
20,085 48	26,909 39	23,060 53	28,912 82	33,458 56	
417 99	»	7,033 29	9,471 27	9,603 91	
»	»	4,216 20	8,041 63	2,865 93	
581 57	47,288 56	11,950 59	9,164 66	2,684 80	
53,727 64	36,527 59	33,678 99	53,488 68	59,507 48	
27,633 64	31,320 48	26,013 16	28,673 48	29,707 72	
27,596 12	35,134 08	33,588 83	31,566 68	38,108 44	
6,034 77	5,852 84	6,668 72	7,650 26	14,661 47	
55,624 54	65,905 66	84,477 55	98,422 47	104,161 41	
31,140 56	37,183 62	39,787 33	59,926 25	64,661 68	
3,679 88	3,928 38	4,316 »	4,352 27	4,332 62	
66,661 83	73,613 02	103,137 40	132,531 65	136,896 31	
5,714 28	9,182 12	10,438 90	24,693 83	23,868 41	
7,581 03	6,566 11	7,346 60	9,749 78	9,421 57	
716 08	1,079 35	2,527 »	7,756 97	8,127 30	
17,024 67	34,011 74	21,153 36	28,556 20	27,374 40	
53,415 77	30,866 99	51,500 02	69,558 88	46,704 45	
774,484 48	858,775 04	936,120 10	1,160,584 72	1,152,860 22	
13,946 97	12,881 42	6,286 30	7,484 11	19,998 23	
67,456 46	3,567 99	22,970 21	39,060 76	32,872 47	
5,714 29	23,985 49	46,190 25	42,448 25	50,557 36	
»	1,277 51	1,451 62	3,897 67	226 04	
61,152 76	83,691 39	104,906 61	66,352 55	51,587 96	
42,159 26	14,771 14	121,659 06	172,138 80	223,665 43	
192,409 74	139,974 94	303,444 03	331,382 14	378,907 49	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
Report.	253,187 72
Acquisition d'immeubles, placements de fonds.	10,010 58
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	82,138 19
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	345,336 49

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

DÉPENSES ORDINAIRES	741,560 49
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	345,336 49
TOTAL. . . . . fr.	1,086,896 98

BALANCE.

TOTAL DES RECETTES	1,586,933.03
TOTAL DES DÉPENSES	1,086,896 98
EXCÉDANT	500,036 05
DÉFICIT.	»
POPULATION	110,862

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
192,403 74	139,974 94	303,444 03	331,382 14	378,907 49	
»	3,543 90	30,693 88	231,026 43	2,360 »	
30,798 95	26,920 48	154,839 26	113,178 19	54,519 28	
223,208 69	170,441 32	488,979 17	675,586 76	435,786 77	
774,484 48	558,775 04	936,120 10	1,160,584 72	1,152,860 22	
223,208 69	170,441 32	488,979 17	675,586 76	435,786 77	
997,693 17	729,216 36	1,425,099 27	1,836,171 48	1,588,846 99	
1,294,042 25	1,250,497 09	1,854,862 98	2,070,437 59	1,852,538 45	
997,693 17	729,216 36	1,425,099 27	1,836,171 48	1,588,846 99	
296,349 08	521,280 73	429,763 71	234,266 11	263,691 46	
»	»	»	»	»	
113,963	128,297	129,490	136,244	143,273	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.
RECETTES ORDINAIRES.	
Revenus patrimoniaux. . . { Produits de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur bien-fonds. .	2,106 73
{ Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc. . . .	47,310 73
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	45,984 44
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	910,610 60
Taxes sur les chiens.	»
Cotisations personnelles.	22,685 46
Droits . . . . . { De pesage, jaugeage et d'entreposage.	80,731 30
{ De quai, port, grue, places aux foires et marchés	116,624 49
{ De barrières, ponts, écluses, tonnages et de navigation	14,883 19
{ De portes.	16,719 57
Fermes des boues	856 23
Indemnité de casernement.	44,357 71
Autres recettes ordinaires	5,705 43
TOTAL des recettes.	1,308,573 90
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Excédants des exercices antérieurs.	432,573 90
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État.	»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province.	»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes.	429,957 88
Emprunts	»
Autres recettes extraordinaires	27,888 43
TOTAL des recettes extraordinaires.	890,422 21
RÉCAPITULATION DES RECETTES.	
RECETTES ORDINAIRES	1,308,573 90
RECETTES EXTRAORDINAIRES	890,422 21
TOTAL.	2,198,996 11

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
1,765 24	1,585 65	1,267 79	960 35	923 35	
43,659 88	21,954 08	45,138 36	47,046 33	56,948 86	
82,749 49	91,189 97	87,125 96	86,409 72	90,278 91	
781,227 10	1,017,683 03	1,357,965 33	1,417,680 99	1,530,777 75	
»	9,825 40	8,831 76	5,933 10	5,777 50	
23,364 40	»	»	»	22,004 04	
89,323 16	74,828 63	79,489 06	71,099 48	73,205 88	
159,582 67	156,754 67	128,340 72	127,952 09	138,023 43	
17,824 92	25,004 24	23,859 79	26,440 »	27,033 28	
14,835 97	22,698 41	14,450 »	6,049 68	6,651 76	
180 81	634 92	944 93	635 »	860 »	
46,721 72	14,828 38	87,892 54	84,695 31	80,421 93	
5,129 31	5,690 38	5,949 68	8,477 85	8,054 97	
1,248,364 67	1,442,677 76	1,841,255 92	1,883,379 90	2,040,963 70	
444,938 33	458,174 91	608,810 07	447,095 48	863,657 90	
»	»	»	»	»	
43,888 45	45,307 16	21,000 »	93,188 »	46,000 »	
136,088 50	77,004 80	82,361 55	11,549 05	53,316 16	
6,503 61	28,565 08	80,000 »	2,064,837 76	47,500 »	
85,606 94	4,888 39	6,349 04	7,988 02	51,178 26	
717,025 83	613,940 34	798,520 66	2,624,658 31	1,061,652 32	
1,248,364 67	1,442,677 76	1,841,255 92	1,883,379 90	2,040,963 70	
717,025 83	615,940 34	798,520 66	2,624,658 31	1,061,652 32	
1,965,390 50	2,056,618 10	2,639,776 58	4,508,038 21	3,102,616 02	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	151,217 04
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux ou loyer des maisons qui en tiennent lieu.	58,215 67
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	132,767 37
Id. aux dépôts de mendicité	59,046 71
Entretien de mendiants et insensés indigents	11,183 30
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets.	»
Garde civique et milice	»
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	8,333 77
Cultes	18,248 12
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs, et ponts légalement à charge de la ville	39,362 99
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	6,791 51
Police, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	89,093 89
Police, etc. — Éclairage des rues et places publiques	85,477 10
Police, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	137,489 99
Frais de casernement	44,484 09
FACULTATIVES.	
Beaux-arts — Peinture, Sculpture, Architecture, Théâtres, Art musical	18,992 98
Instruction publique	36,471 12
Autres dépenses ordinaires	33,402 33
Total des dépenses ordinaires. fr.	932,577 80
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	62,707 53
Amortissement des dettes constituée et arriérée	14,752 87
Id. d'emprunts	49,086 27
Dettes résultant de condamnations judiciaires	1,499 »
Rappels	97,194 84
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	139,723 49
A reporter.	364,964 »

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
144,368 17	155,297 89	167,262 77	171,790 11	176,189 27	
»	»	89,887 94	102,633 12	108,060 »	
28,501 06	29,675 02	34,770 98	33,287 74	33,042 07	
152,436 64	232,389 37	304,940 84	296,636 47	255,882 64	
43,518 19	45,213 68	47,224 92	42,059 14	60,567 51	
10,517 55	21,134 17	19,475 13	25,631 53	44,936 75	
»	159 92	»	11,826 16	18,005 54	
»	253 97	1,389 42	4,275 14	3,634 76	
»	48,760 79	4,984 46	1,138 91	624 74	
7,564 92	17,224 08	36,971 68	45,334 37	53,193 20	
24,019 93	21,891 72	22,061 44	17,576 08	15,392 57	
48,524 11	48,814 59	53,562 41	60,706 30	32,809 65	
423 27	1,536 42	16,706 74	4,978 50	21,145 57	
91,846 57	114,479 59	126,100 14	119,997 45	155,263 14	
73,918 60	76,866 28	93,181 42	110,598 84	141,005 41	
173 14	292 77	2,117 18	548 61	589 32	
138,922 36	206,983 70	234,082 92	274,202 27	355,403 51	
39,488 59	28,424 »	68,508 57	59,285 07	66,167 59	
23,981 78	42,003 67	28,209 52	58,405 20	80,698 97	
40,699 11	51,093 67	48,269 92	76,390 61	82,284 34	
37,508 99	69,793 62	37,871 82	39,928 92	42,537 32	
908,234 98	1,192,292 72	1,419,580 02	1,557,032 74	1,727,433 87	
35,584 42	5,237 14	15,443 56	10,095 14	44,924 18	
78,437 89	69,747 30	70,168 07	70,476 19	76,648 42	
10,476 20	60,021 16	99,965 13	59,840 66	69,816 »	
258 94	414 97	5,927 91	32,898 97	»	
99,396 33	146,389 06	139,262 33	72,963 04	78,338 43	
183,600 99	99,164 63	241,969 82	846,077 40	533,609 12	
409,554 79	380,974 26	572,736 84	1,092,351 40	803,056 15	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
Report	364,964 »
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	9,341 61
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	64,681 16
TOTAL des dépenses extraordinaires . . . . . fr.	438,986 77

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

DÉPENSES ORDINAIRES	932,577 80
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	438,986 77
TOTAL . . . . . fr.	1,371,564 57

BALANCE.

TOTAL DES RECETTES	2,198,996 11
TOTAL DES DÉPENSES	1,371,564 57
EXCÉDANT	827,431 54
DÉFICIT	»
POPULATION	139,400

1825.	1830	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
409,554 79	380,974 26	572,736 84	1,092,531 40	803,056 15	
73,575 49	15,217 22	61,144 44	64,589 68	41,632 04	
116,164 93	138,374 96	57,803 11	47,094 48	57,084 67	
601,295 21	534,566 44	691,686 39	1,204 035 56	901,772 86	
908,234 98	1,192,292 72	1,419,380 02	1,557,032 74	1,727,433 87	
601,295 21	534,566 44	691,686 39	1,204,035 56	901,772 86	
1,509,530 19	1,726,859 16	2,111,066 41	2,761,068 30	2,629,206 73	
1,965,390 50	2,096,618 10	2,659,776 58	4,508,038 21	3,102,616 02	
1,509,530 19	1,726,859 16	2,111,066 41	2,761,068 30	2,629,206 73	
455,860 31	329,758 94	528,710 17	1,746,969 91	473,409 29	
»	»	»	»	»	
148,607	167,423	173,421	184,779	197,877	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.
RECETTES ORDINAIRES.	
Revenus patrimoniaux . . . Produits de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds. .	2,639 75
Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc. . . .	81,759 84
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	18,368 03
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	673,410 81
Taxe sur les chiens	»
Cotisations personnelles.	659 22
Droits . . . . . De pesage, jaugeage et d'entreposage	9,905 77
De quai, port, grue, places aux foires et marchés	8,330 40
De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	13,500 42
De portes	9,558 36
Ferme des boues	1,617 42
Indemnité de casernement.	106,710 11
Autres recettes ordinaires	4,643 95
TOTAL des recettes ordinaires. . . . . fr.	931,104 10
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Excédants des exercices antérieurs	778,050 90
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes.	89,638 47
Emprunts	»
TOTAL des recettes extraordinaires . . . . . fr.	867,689 37
RÉCAPITULATION DES RECETTES.	
RECETTES ORDINAIRES.	931,104 10
RECETTES EXTRAORDINAIRES	867,689 37
TOTAL . . . . . fr.	1,798,793 47

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
3,321 79	4,756 28	5,091 52	5,461 39	5,879 48	
52,541 69	31,841 68	23,137 31	43,644 14	34,479 45	
57,039 24	50,707 88	50,638 82	51,269 06	51,262 77	
545,008 88	462,720 38	593,758 26	746,728 29	757,866 44	
6,657 69	7,081 68	6,599 12	6,081 97	5,069 48	
1,921 22	»	»	»	»	
11,857 17	11,938 17	12,154 49	10,856 17	11,992 13	
11,721 93	12,973 23	31,374 74	34,884 45	28,996 35	
15,863 56	38,345 90	35,222 03	36,545 10	36,300 70	
13,187 40	14,840 45	22,518 »	37,679 68	33,944 73	
4,111 46	2,692 33	3,298 38	2,327 52	1,903 30	
29,411 02	7,503 49	32,164 28	28,615 45	26,381 46	
27,937 89	30,076 03	7,200 70	17,430 72	26,667 83	
780,580 94	675,499 50	823,157 65	1,021,503 94	1,020,744 12	
204,164 61	337,538 13	169,950 80	95,302 85½	162,348 33	
6,220 64	5,194 41	3,318 43	»	1,493 95	
149,206 35	1,904 76	23,942 32	55,184 64	68,725 74	
29,692 73	35,591 58	29,219 73	154,033 97	47,974 06	
»	»	»	22,131 84	150,000 »	
389,284 33	380,228 88	226,431 28	326,653 30½	430,542 06	
780,580 94	675,499 50	823,157 65	1,021,503 94	1,020,744 12	
389,284 33	380,228 88	226,431 28	326,653 30½	430,542 06	
1,169,865 27	1,055,728 38	1,049,588 93	1,348,157 24½	1,451,286 18	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	125,257 70
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contribution et frais d'entretien des bâtiments communaux ou loyer des maisons qui en tiennent lieu.	93,856 40
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance.	44,727 99
Id. aux dépôts de mendicité.	58,797 87
Id. aux enfants trouvés et abandonnés.	1,693 58
Id. aux aveugles et sourds et muets.	»
Garde civique et milice	392 54
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au nº 10 de l'article 131 de la loi communale).	63,438 41
Cultes	22,472 »
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs, et ponts légalement à charge de la ville.	42,199 76
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières.	5,307 43
Police, etc. Traitements des commissaire et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police.	131,310 80
Police, etc. Éclairage des rues et places publiques.	31,951 60
Police, etc. Frais relatifs à la salubrité locale.	2,473 53
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres.	33,329 95
FACULTATIVES.	
Beaux-arts. Peinture.	10,312 46
Beaux-arts. Sculpture	
Beaux-arts. Architecture	
Beaux-arts. Théâtres	2,528 04
Beaux-arts. Art musical	1,975 30
Instruction publique.	8,416 68
Autres dépenses ordinaires	29,838 56
TOTAL des dépenses ordinaires.	710,080 40
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	62,472 25
Amortissement des dettes constituée et arriérée	312,106 68
Id. d'emprunts.	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	1,048 11
Rappels.	30,226 90
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	135,172 52
A reporter.	541,026 46

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
119,053 75	120,482 97	121,332 32	14,812 85	148,378 22	
6,696 13	1,032 22	1,120 40	107,982 18	129,065 31	
58,072 99	40,634 39	49,049 16	50,021 30	38,659 79	
17,411 08	6,827 86	11,053 40	12,456 87	11,063 40	
26,353 78	27,075 01	19,316 99	24,662 09	26,634 53	
7,897 56	2,661 53	4,701 15	19,043 50	13,765 82	
»	5,291 01	3,175 »	3,903 42	4,457 25	
468 91	39,079 44	3,409 06	1,957 41	2,296 65	
75,933 67	79,819 35	84,710 30	95,546 84½	115,007 54	
41,042 93	26,845 58	20,575 31	22,433 87	19,117 38	
52,047 40	52,402 69	54,728 30	60,683 07	61,174 19	
2,492 27	1,635 86	4,073 64	3,823 91	1,824 22	
75,542 99	80,968 05	87,293 51	98,136 78	95,584 »	
28,744 06	42,751 80	43,397 57	54,898 99	53,422 69	
2,267 85	2,488 62	3,368 12	7,910 71	6,851 41	
25,930 06	7,482,91	19,797 04	25,869 51	25,292 55	
7,793 43	7,398 87	10,053 39	20,144 51	17,931 91	
6,549 20	9,523 81	12,200 »	6,999 97	5,922 37	
264 55	1,746 78	3,668 32	9,503 45	10,159 40	
5,511 53	22,152 93	9,955 37	24,923 06	28,535 29	
28,486 11	14,802 77	12,827 34	9,569 73	9,390 23	
586,160 27	593,104 45	579,805 69	675,086 02½	824,534 15	
26,932 72	14,277 13	44,149 10	38,991 10	16,165 77	
41,436 77	68,090 60	34,727 38	27,324 48	7,456 09	
»	2,116 40	3,174 61	7,808 97	69,308 97	
1,158 99	850 64	1,423 19	2,344 08	16,836 16	
91,023 54	31,935 69	13,641 32	57,557 17	45,472 89	
228,747 76	67,926 65	17,978 32	167,587 93	287,615 27	
389,539 78	155,197 11	115,093 92	301,613 73	442,855 15	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
Report.	541,026 46
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	8,641 79
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	53,049 55
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	602,717 80

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

DÉPENSES ORDINAIRES	710,080 40
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	602,717 80
TOTAL. . . . . fr.	1,312,798 20

BALANCE.

TOTAL DES RECETTES	1,798,793 47
TOTAL DES DÉPENSES	1,312,798 20
EXCÉDANT	485,995 27
DÉFICIT.	»
POPULATION.	92,457

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
389,359 78	155,197 11	115,093 92	301,613 73	442,855 15	
3,588 42	76,105 29	12,508 84	46,039 72	4,009 10	
50,446 08	63,229 43	56,444 98	78,014 42	94,815 83	
443,394 28	324,531 83	184,047 74	423,667 87	541,680 08	
586,160 27	593,104 45	579,805 69	675,086 02½	824,534 15	
443,394 28	324,531 83	184,047 74	425,667 87	541,680 08	
1,029,554 55	917,636 28	763,853 43	1,100,753 89½	1,366,214 23	
1,169,865 27	1,055,728 38	1,049,588 93	1,348,157 24½	1,451,286 18	
1,029,554 55	917,636 28	763,853 43	1,100,753 89½	1,366,214 23	
140,310 72	138,092 10	285,735 50	247,403 35	85,071 95	
»	»	»	»	»	
99,139	110,665	109,444	112,199	113,216	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.
RECETTES ORDINAIRES.	
Revenus patrimoniaux. . . { Produits de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds. .	9,460 59
{ Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc. . . .	14,258 30
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs).	14,235 30
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception).	672,937 94
Taxes sur les chiens	»
Cotisations personnelles.	2,512 83
Droits . . . . . { De pesage, jaugeage et d'entreposage.	226 59
{ De quai, port, grue, places aux foires et marchés.	5,267 58
{ De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation.	»
{ De portes	»
Ferme des boues	1,777 93
Indemnité de casernement	29,267 18
Autres produits ordinaires	13,207 41
TOTAL des recettes ordinaires. . . . . fr.	763,151 63
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Excédants des exercices antérieurs.	203,386 93
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État.	»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province.	»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes.	223,982 20
Emprunts.	»
TOTAL des recettes extraordinaires . . . . . fr.	427,369 13
RÉCAPITULATION DES RECETTES.	
RECETTES ORDINAIRES	763,151 63
RECETTES EXTRAORDINAIRES	427,369 13
TOTAL . . . . . fr.	1,190,520 78

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	80,283 85
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	78,786 68
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu.	14,292 43
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	29,071 42
Id. aux dépôts de mendicité	»
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	1,490 75
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au nº 10 de l'art. 131 de la loi communale)	1,867 21
Cultes	7,392 89
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts légalement à charge de la ville	30,997 61
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	16,463 34
Police, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	38,308 06
Police, etc. — Éclairage des rues et places publiques	45,431 82
Police, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	9,886 15
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	107,253 39
FACULTATIVES.	
Beaux-arts — Peinture, Sculpture, Architecture, Théâtres, Art musical	4,242 75
Instruction publique	21,223 44
Autres dépenses ordinaires	56,579 24
TOTAL des dépenses ordinaires . . . . . fr.	545,335 23
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	49,741 56
Amortissement des dettes constituée et arriérée	81,371 48
Id. d'emprunts	14,109 35
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	3,105 52
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	62,825 91
A reporter	211,153 82

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
83,997 54	76,027 93	82,915 35	112,519 37	107,781 83	
79,848 19	88,500 27	99,209 68	146,523 32	141,548 57	
10,273 94	19,508 »	25,703 52	31,983 32	34,345 33	
15,238 09	22,798 94	23,860 »	40,108 30	22,803 59	
18,360 32	16,821 65	8,777 98	13,641 09	22,863 13	
894 47	1,576 22	»	153 »	384 »	
423 28	»	789 »	2,958 34	5,658 76	
1,046 23	15,385 24	6,582 78	15,319 09	4,833 03	
2,968 17	10,951 99	19,001 64	46,576 43	53,345 88	
7,825 93	9,930 83	571 66	2,805 »	3,616 60	
14,559 32	27,741 03	26,119 89	29,727 81	27,596 36	
10,797 91	10,419 71	14,881 21	12,742 82	9,696 69	
50,345 37	53,619 92	55,749 73	73,535 35	76,229 20	
50,235 17	38,249 85	48,269 88	109,364 71	104,481 03	
7,107 93	13,820 99	12,407 87	48,779 11	57,665 04	
137,289 51	140,094 23	159,058 39	182,388 16	197,025 36	
4,274 50	20,749 54	14,596 30	34,199 54	36,372 48	
57,990 48	57,537 02	52,931 62	82,868 61	102,603 71	
44,608 88	14,377 87	27,954 58	30,685 96	22,760 40	
558,084 83	618,111 23	679,581 08	1,016,859 53	1,031,614 99	
25,408 37	11,875 32	397,328 97	48,200 49	9,249 11	
78,961 96	28,530 26	63,013 93	46,364 47	»	
»	15,968 25	50,827 23	83,107 14	180,755 »	
»	2,227 28	1,700 »	»	5,693 88	
2,411 87	17,670 48	17,614 83	32,885 15	32,575 38	
91,781 27	53,787 82	209,074 85	290,113 79	249,241 98	
198,563 47	132,059 41	739,559 83	500,671 04	477,515 35	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
Report	211,153 82
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	6,343 4.
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	246,646 77
	»
Total des dépenses extraordinaires . . . . . fr.	464,144 04

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Dépenses ordinaires	543,355 23
Dépenses extraordinaires	464,144 04
Total . . . . . fr.	1,007,499 27

BALANCE.

Total des recettes	1,190,520 78
Total des dépenses	1,007,499 27
Excédant	183,021 51
Déficit	»
Population	73,372

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
198,563 47	132,059 41	739,559 83	500,671 04	477,515 35	
390 67	23,906 62	4,550 30	59,413 65	70,457 74	
188,180 41	133,990 07	849,787 69	1,059,645 89	611,426 30	
587,134 55	289,956 10	1,593,897 82	1,619,730 58	1,159,399 39	
558,084 83	618,111 23	679,381 08	1,016,859 33	1,031,614 99	
587,134 55	289,956 10	1,593,897 82	1,619,730 58	1,159,399 59	
945,219 38	908,067 33	2,273,278 90	2,636,589 91	2,191,014 38	
1,089,650 63	1,011,363 13	2,852,101 54	2,846,670 48	2,472,484 40	
945,219 38	908,067 33	2,273,278 90	2,636,589 91	2,191,014 38	
144,431 25	103,295 80	578,822 64	210,080 57	281,470 02	
»	»	»	»	»	
84,996	94,928	97,622	105,625	114,686	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.
RECETTES ORDINAIRES.	
Revenus patrimoniaux . . . Produits de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds. .	1,400 51
Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc. . . .	6,878 80
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	3,853 96
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	73,273 01
Taxe sur les chiens	»
Cotisations personnelles.	740 74
Droits . . . . . De pesage, jaugeage et d'entreposage	4,128 93
De quai, port, grue, places aux foires et marchés	624 98
De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation	»
De portes	»
Ferme des boues	5 08
Indemnité de casernement.	»
Autres recettes ordinaires	651 29
TOTAL des recettes ordinaires.	91,557 32
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Excédants des exercices antérieurs	42,077 66
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État	»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province	»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes.	5,623 49
Emprunts	»
Autres recettes extraordinaires.	4,867 99
TOTAL des recettes extraordinaires	52,569 14
RÉCAPITULATION DES RECETTES.	
RECETTES ORDINAIRES.	91,557 32
RECETTES EXTRAORDINAIRES	52,569 14
TOTAL	144,126 46

18.5.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
943 40	290 99	354 24	355 07	264 24	
5,167 96	4,881 51	7,642 09	10,085 87	11,776 31	
7,440 82	7,423 09	7,953 49	8,201 10	8,459 35	
70,944 67	79,008 26	118,649 18	143,899 79	145,734 97	
»	155 47	192 03	176 50	1,280 02	
740 74	581 85	»	»	»	
5,505 »	4,157 56	4,053 55	2,768 »	2,909 73	
533 66	267 56	285 44	550 46	546 51	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	134 »	104 »	250 »	
»	»	»	»	»	
962 95	73 65	2,284 19	7,548 89	9,940 90	
92,239 20	96,859 94	141,548 21	173,689 68	181,162 03	
30,495 67	18,729 40	88,419 95	27,411 16	56,881 35	
»	»	»	»	»	
»	»	1,000 »	6,000 »	23,000 »	
26,464 06	39,708 42	10,037 27	7,893 37	3,544 89	
»	»	49,000 »	»	26,690 »	
3,530 49	1,138 95	1,330 21	7,149 86	5,550 67	
60,490 22	59,576 77	149,787 43	48,456 39	115,666 91	
92,239 20	96,839 94	141,548 21	173,689 68	181,162 03	
60,490 22	59,576 77	149,787 43	48,456 39	115,666 91	
152,729 42	156,416 71	291,335 64	222,146 07	296,828 94	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	20,070 55
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contribution et frais d'entretien des bâtiments communaux ou loyer des maisons qui en tiennent lieu.	2,990 63
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	»
Id. aux dépôts de mendicité	1,640 53
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	190 47
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	2,425 67
Cultes	849 10
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aquedues, et ponts légalement à charge de la ville	10,900 17
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	859 20
Police, etc. — Traitements des commissaire et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	6,514 00
Police, etc. — Éclairage des rues et places publiques	2,719 72
Police, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	125 77
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	23,059 72
FACULTATIVES.	
Beaux-arts. — Peinture	»
Beaux-arts. — Sculpture	»
Beaux-arts. — Architecture	»
Beaux-arts. — Théâtres	»
Beaux-arts. — Art musical	»
Instruction publique	1,811 05
Autres dépenses ordinaires	1,033 27
TOTAL des dépenses ordinaires	75,189 83
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	1,941 72
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	7,860 25
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	11,922 63
A reporter	21,724 60

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
20,569 98	21,117 88	21,357 50	23,560 70	23,372 92	
101 59	»	»	10,444 60	10,358 66	
3,988 67	3,764 12	3,931 92	8,106 71	6,549 21	
65 49	147 64	63 »	163 »	63 »	
427 74	150 65	149 64	272 84	759 18	
»	»	»	50 »	»	
»	»	»	240 85	420 97	
290 30	4,028 24	374 07	192 06	263 64	
1,424 55	4,212 66	3,230 76	5,108 86	6,094 87	
849 10	876 08	770 »	655 »	655 »	
8,815 64	6,061 86	12,923 15	14,028 90	14,943 03	
769 66	212 54	242 29	481 40	443 01	
6,969 02	6,665 23	7,579 57	13,945 36	13,207 18	
2,933 21	4,303 76	6,633 10	8,809 60	7,985 32	
153 20	160 19	652 96	2,083 44	2,644 53	
23,836 34	24,223 55	19,318 59	17,741 72	17,786 42	
»	»	»	300 »	300 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	100 »	675 »	275 »	
4,961 26	8,392 86	14,136 32	25,456 58	31,113 77	
2,072 51	1,897 16	1,989 66	2,783 88	4,482 80	
78,208 26	86,218 42	93,452 53	135,102 50	143,920 31	
229 04	18 96	7,580 01	2,482 08	49 »	
20,759 73	»	17,750 63	9,732 80	5,536 99	
»	»	13,365 60	»	»	
»	»	»	»	»	
3,054 27	9,072 31	2,854 61	12,623 93	688 10	
5,199 08	14,484 96	40,972 81	17,630 59	81,405 24	
29,222 12	23,576 23	82,523 66	42,471 40	87,679 33	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
Report.	21,724 60
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	1,600 80
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	3,385 34
Total des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	26,710 74

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Dépenses ordinaires	75,189 83
Dépenses extraordinaires	26,710 74
Total. . . . . . fr.	101,900 57

BALANCE.

Total des recettes	144,126 46
Total des dépenses	101,900 57
Excédant	42,225 89
Déficit	»
Population	21,333

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
23,222 12	23,576 23	82,523 66	42,471 40	87,679 33	
»	»	34,368 73	3,600 »	3,240 »	
3,704 33	23,192 10	6,721 01	20,509 49	1,888 12	
32,926 45	46,768 33	123,613 40	66,580 89	92,807 45	
78,208 26	86,218 42	93,452 53	135,102 50	143,920 31	
32,926 45	46.768 33	123,613 40	66,580 89	92,807 45	
111,134 71	132,986 75	217,065 93	201,683 39	236,727 76	
132,729 42	156,416 71	291,335 64	222,146 07	296,828 94	
111,134 71	132,986 75	217,065 93	201,683 39	236,727 76	
41,594 71	23,429 96	74,269 71	20,462 68	60,101 18	
»	»	»	»	»	
22,176	24,513	25,048	27,529	28,709	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.
RECETTES ORDINAIRES.	
Revenus patrimoniaux. . . { Produits de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds. .	738 25
{ Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc. . . .	17,482 49
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs).	998 23
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception).	»
Taxes sur les chiens	»
Cotisations personnelles.	»
Droits . . . . . { De pesage, jaugeage et d'entreposage.	»
{ De quai, port, grue, places aux foires et marchés.	567 65
{ De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation. . . .	»
{ De portes	»
Ferme des boues	»
Indemnité de casernement	»
Autres produits ordinaires	527 03
TOTAL des recettes ordinaires. . . . . fr.	20,315 65
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Excédants des exercices antérieurs.	33,256 36
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État.	»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province.	»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes.	6 35
Emprunts.	»
TOTAL des recettes extraordinaires . . . . . fr.	33,262 71
RÉCAPITULATION DES RECETTES.	
RECETTES ORDINAIRES	20,315 65
RECETTES EXTRAORDINAIRES	33,262 71
TOTAL . . . . . fr.	53,576 36

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations*
686 44	843 99	843 22	831 43	778 52	
40,552 54	42,920 56	39,280 71	60,661 95	68,090 48	
1,865 14	2,238 59	2,314 82	2,468 19	2,615 65	
12,977 50	5,885 33	7,276 01	14,969 59	23,964 15	
»	364 02	»	»	»	
2,210 56	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
1,018 44	1,164 47	1,080 »	1,002 »	1,135 »	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	125 »	171 »	131 »	
3,790 45	92 74	846 56	»	»	
1,053 33	2,895 34	559 35	5,911 59	7,156 47	
64,154 40	56,403 04	52,325 67	86,015 75	103,871 27	
29,111 60	24,275 17	49,393 07	38,892 »	81,882 64	
»	»	»	»	»	
»	»	29,000 »	8,800 »	14,474 90	
42,153 15	4,598 70	40 »	5,216 60	12,433 30	
»	»	20,000 »	»	»	
71,264 75	28,873 87	98,433 07	52,908 60	108,790 84	
64,154 40	56,403 04	52,325 67	86,015 75	103,871 27	
71,264 75	28,873 87	98,433 07	52,908 60	108,790 84	
135,419 15	85,276 91	150,758 74	138,924 35	212,662 11	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	8,178 60
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	»
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux, ou loyer des maisons qui en tiennent lieu.	3,108 16
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	634 46
Id. aux dépôts de mendicité	»
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	72 05
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au nº 10 de l'art. 131 de la loi communale)	842 33
Cultes	562 96
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale, des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et ponts légalement à charge de la ville	168 22
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	»
Police, etc. Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	843 06
Police, etc. Éclairage des rues et places publiques	»
Police, etc. Frais relatifs à la salubrité locale	»
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	»
FACULTATIVES.	
Beaux-arts Peinture	»
Beaux-arts Sculpture	»
Beaux-arts Architecture	»
Beaux-arts Théâtres	»
Beaux-arts Art musical	»
Instruction publique	»
Autres dépenses ordinaires	4,023 06
TOTAL des dépenses ordinaires . . . . . fr.	18,432 90
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	1,804 31
Amortissement des dettes constituée et arriérée	»
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	»
Rappels	910 20
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	1,040 31
A reporter	3,754 82

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
9,942 62	11,377 11	11,668 07	12,393 49	12,243 31	
1,281 48	1,009 21	282 54	373 54	1,859 25	
3,033 23	3,135 86	3,862 49	4,602 23	6,074 18	
592 21	543 24	596 03	629 93	1,417 20	
»	213 64	119 20	»	313 50	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
166 44	614 60	60 27	5 »	5 »	
1,237 66	6,164 31	3,243 75	5,091 09	6,460 85	
658 20	»	1,900 45	400 25	550 25	
1,324 06	3,757 54	3,154 30	4,908 27	5,844 74	
»	»	»	»	»	
1,156 21	2,295 49	1,231 23	2,854 49	3,079 13	
»	»	807 67	2,340 85	660 99	
»	»	99 60	»	»	
1,555 42	269 80	2,068 32	2,741 24	2,584 32	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	600 50	1,000 75	
1,444 45	4,154 35	4,239 26	14,977 35	28,170 35	
3,080 35	2,711 12	7,743 46	8,349 48	7,657 62	
25,492 33	36,246 27	41,076 64	60,269 53	77,923 44	
1,896 06	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	4,000 »	9,540 50	
»	148 »	52 54	370 92	9,578 33	
41,768 54	3,687 96	2,397 33	11,264 07	10,537 51	
17,547 32	4,094 78	10,681 67	9,878 70	8,282 07	
61,211 72	7,930 74	13,131 56	25,513 69	37,938 21	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
Report.	3,754 82
Acquisition d'immeubles, placements de fonds.	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	»
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	3,754 82

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

DÉPENSES ORDINAIRES	18,432 90
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	3,754 82
TOTAL. . . . . fr.	22,187 72

BALANCE.

TOTAL DES RECETTES	53,576 36
TOTAL DES DÉPENSES	22,187 72
EXCÉDANT	31,388 64
DÉFICIT.	»
POPULATION	7,385

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
61,211 72	7,930 74	13,131 56	25,513 69	37,938 21	
»	»	1,391 64	9,146 98	1,382 72	
473 84	»	»	»	631 58	
61,685 56	7,930 74	14,523 20	34,660 67	39,952 51	
25,492 33	36,246 27	41,076 64	60,269 53	77,923 44	
61,685 56	7,930 74	14,523 20	34,660 67	39,952 51	
87,177 89	44,177 01	55,599 84	94,930 20	117,875 95	
135,419 15	85,276 91	150,758 74	138,924 32	212,662 11	
87,177 89	44,177 01	55,599 84	94,930 20	117,873 95	
48,231 26	41,099 90	95,158 90	43,994 12	94,786 16	
»	»	»	»	»	
7,187	7,451	8,286	9,038	10,168	

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.
RECETTES ORDINAIRES.	
Revenus patrimoniaux. . . { Produits de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur bien-fonds. .	8,947 58
{ Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc. . . .	10,248 27
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs)	5,559 26
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception)	188,307 94
Taxes sur les chiens	»
Cotisations personnelles.	»
Droits . . . . . { De pesage, jaugeage et d'entreposage.	1,709 98
{ De quai, port, grue, places aux foires et marchés	3,117 01
{ De barrières, ponts, écluses, tonnages et de navigation	667 73
{ De portes.	940 10
Fermes des boues	323 58
Indemnité de casernement.	44,017 11
Autres produits ordinaires.	1,744 39
TOTAL des recettes. . . . . fr.	265,582 95
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Excédants des exercices antérieurs.	142,065 18
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État.	»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province.	»
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes.	9,393 02
Emprunts	»
TOTAL des recettes extraordinaires. . . . . fr.	151,458 20
RÉCAPITULATION DES RECETTES.	
RECETTES ORDINAIRES	265,582 95
RECETTES EXTRAORDINAIRES	151,458 20
TOTAL. . . . . . fr.	417,041 15

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
1,663 42	843 29	628 23	967 74	491 84	
6,365 36	2,452 96	3,708 62	5,952 48	4,245 30	
11,633 64	10,014 61	8,461 01	9,421 62	9,570 47	
220,993 44	173,843 38	248,283 92	231,201 01	241,155 79	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
2,975 76	2,222 22	877 70	3,225 »	1,200 »	
2,233 47	1,675 19	1,862 75	1,839 96	1,615 »	
»	»	»	460 »	416 »	
1,485 75	2,343 07	»	4,490 05	4,170 65	
417 99	407 41	1,056 98	2,100 21	2,744 55	
19,802 48	1,312 27	17,602 24	15,389 55	14,829 12	
4,599 36	1,959 31	873 81	24,597 67	31,739 37	
272,194 67	197,053 71	283,357 26	299,645 29	312,178 09	
55,700 90	68,842 92	60,596 97	59,126 86	15,384 57	
»	»	»	»	»	
»	31,746 03	14,121 25	71,983 »	19,722 36	
33,039 »	18,084 58	4,818 32	2,027 78	4,704 22	
»	»	1,321 20	»	2,000 »	
88,739 90	118,673 53	80,857 74	133,137 64	41,811 15	
272,194 67	197,053 71	283,357 26	299,645 29	312,178 09	
88,739 90	118,673 53	80,857 74	133,137 64	41,811 15	
360,934 57	315,727 24	364,215 »	432,782 93	353,989 24	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	37,287 02
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	1,765 13
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux ou loyer des maisons qui en tiennent lieu.	19,909 75
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	19,380 94
Id. aux dépôts de mendicité	2,414 65
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	»
Id. aux aveugles et sourds et muets.	»
Garde civique et milice	65 61
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	6,392 72
Cultes	7,303 43
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs, et ponts légalement à charge de la ville	8,766 11
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	415 34
Police, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	10,718 62
Police, etc. — Éclairage des rues et places publiques	9,278 12
Police, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	1,858 88
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	21,873 97
FACULTATIVES.	
Beaux-arts — Peinture	»
Beaux-arts — Sculpture	»
Beaux-arts — Architecture	»
Beaux-arts — Théâtres	»
Beaux-arts — Art musical	»
Instruction publique	13,220 61
Autres dépenses ordinaires	13,426 91
TOTAL des dépenses ordinaires. . . . . fr.	174,079 81
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	52,061 10
Amortissement des dettes constituée et arriérée	2,399 83
Id. d'emprunts	»
Dettes résultant de condamnations judiciaires	729 84
Rappels	26,225 79
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	22,726 84
A reporter.	104,141 40

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
34,379 21	34,780 63	27,251 61	42,962 78	47,775 39	
24,992 52	24,383 93	31,032 59	31,718 89	31,851 44	
15,340 68	9,695 86	9,580 93	11,364 81	11,344 46	
878 31	9,795 83	17,668 54	21,172 »	6,992 54	
16,876 67	18,593 04	20,672 05	14,165 41	14,780 52	
17,481 14	13,822 96	27,652 45	20,178 56	27,806 36	
»	»	»	522 »	413 26	
260 32	2,602 84	572 45	618 86	824 25	
7,853 88	7,983 96	6,775 94	8,869 24	15,031 50	
6,364 43	8,256 58	961 59	3,483 57	3,200 »	
8,866 17	6,646 66	8,196 59	15,316 86	13,912 04	
57 99	1,527 02	795 28	696 39	1,188 31	
11,432 47	10,983 32	11,550 66	14,699 66	16,282 26	
7,785 74	9,656 25	12,329 42	21,257 71	19,964 65	
1,438 28	1,476 91	1,587 72	2,024 »	1,968 95	
25,995 68	28,453 74	30,258 71	26,031 70	27,080 72	
»	»	2,516 75	5,111 88	5,029 27	
»	»	»	»	»	
»	»	»	100 »	»	
»	»	1,500 »	»	300 »	
»	»	1,425 »	2,550 »	2,450 »	
12,554 75	13,991 53	8,455 21	34,906 05	41,560 60	
5,552 65	6,517 59	2,113 33	2,593 70	4,506 65	
198,110 89	209,068 65	222,694 82	280,344 07	294,261 17	
22,393 95	»	21,170 42	»	8,353 49	
15,686 05	»	3,449 45	»	»	
»	»	»	»	1,058 45	
1,004 82	»	321 89	286 61	2,945 91	
10,025 53	22,199 96	13,195 93	2,287 17	37,645 94	
10,064 14	9,348 64	36,704 37	118,692 08	27,5 48	
59,174 49	31,548 60	74,842 06	121,265 86	77,572 27	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
Report	104,141 40
Acquisitions d'immeubles, placements de fonds	»
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires	50,821 52
Total des dépenses extraordinaires . . . . . fr.	154,962 92

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Dépenses ordinaires	174,079 81
Dépenses extraordinaires	154,962 92
Total . . . . . fr.	329,042 73

BALANCE.

Total des recettes	417,041 15
Total des dépenses	329,042 73
Excédant	87,998 42
Déficit	»
Population	25,460

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
59,174 49	31,548 60	74,842 06	121,265 86	77,572 27	
»	»	14,285 75	4,361 79	6,797 65	
24,381 54	3,967 13	12,783 77	5,707 12	24,920 13	
83,556 03	35,515 73	101,911 58	131,334 77	109,290 05	
198,110 89	209,068 65	222,694 82	280,344 07	294,261 17	
83,556 03	35,515 73	101,911 58	131,334 77	109,290 05	
281,665 92	244,584 38	324,606 40	411,678 84	403,551 22	
360,934 57	315,727 24	364,215 »	432,782 93	353,989 24	
281,667 92	244,584 38	324,606 40	411,678 84	403,551 22	
79,268 65	71,142 86	39,608 60	21,104 09	»	
»	»	»	»	49,561 98	
21,175	30,675	29,249	31,430	34,906	

TABLEAU GÉNÉRAL ET RÉCAPITULATIF

DES

RECETTES ET DES DÉPENSES

COMMUNALES,

DANS LES VILLES ET LES COMMUNES

A OCTROI.

1820-1825-1830-1835-1840-1843.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	1820.
RECETTES ORDINAIRES.	
Revenus patrimoniaux. . . . Produits de rentes sur l'État, sur particuliers ou sur biens-fonds. .	82,531 74
Revenus patrimoniaux. . . . Produits d'immeubles, loyers, coupes de bois, herbages, etc. . . .	445,078 37
Centimes ordinaires aux contributions de l'État (5 centièmes ordinaires et 2 facultatifs).	197,210 86
Droits d'octroi (sans déduction des frais de perception).	5,865,050 »
Taxes sur les chiens	»
Cotisations personnelles.	164,597 21
Droits . . . . . De pesage, jaugeage et d'entreposage.	223,040 20
Droits . . . . . De quai, port, grue, places aux foires et marchés.	397,289 25
Droits . . . . . De barrières, ponts, écluses, tonnage et de navigation. . . .	88,042 24
Droits . . . . . De portes	35,659 83
Ferme des boues	110,506 96
Indemnité de casernement	413,605 20
Autres recettes ordinaires	142,586 43
Total des recettes ordinaires. . . . . fr.	8,164,798 29
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Excédants des exercices antérieurs.	3,285,015 55
Centimes extraordinaires aux contributions de l'État.	»
Subsides sur les fonds du trésor ou de la province.	10,582 »
Ventes d'immeubles, remboursements de rentes ou d'avances faites par les villes.	1,261,864 23
Emprunts.	2,183 88
Autres recettes extraordinaires.	35,485 96
Total des recettes extraordinaires . . . . . fr.	4,595,131 62

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

Recettes ordinaires	8,164,798 29
Recettes extraordinaires	4,595,131 62
Total . . . . . fr.	12,759,929 91

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
45,118 28	36,133 34	35,360 23	53,535 75	334,074 11	
450,201 04	371,808 60	332,972 15	379,979 37	374,464 21	
438,037 81	466,814 42	478,067 10	582,880 83	592,976 90	
5,728,786 29	5,668,710 23	7,991,115 06	8,546,043 06	9,119,605 79	
15,058 04	28,158 30	21,404 48	26,344 07	32,997 59	
178,310 88	160,010 71	169,007 62	136,251 34	180,502 43	
256,560 29	263,104 75	193,232 46	159,877 96	164,976 73	
482,709 46	515,131 14	510,606 12	620,387 84	639,108 51	
109,020 93	148,680 48	249,023 11	239.654 90	320,398 39	
38,370 45	51,853 61	61,163 78	68,402 99	62,764 43	
91,749 66	66,797 79	83,984 37	142,942 92	153,867 92	
322,042 72	36,563 36	385,237 12	266,421 01	229,816 51	
173,244 20	205,501 64	159,484 76	232,751 09	327,724 40	
8,329,230 03	8,019,268 57	10,670,658 36	11,455,473 13	12,553,277 92	
2,068,735 81	2,746,783 03	3,132,558 50	1,861,528 59	2,662,598 94	
10,156 93	10,449 39	120,467 80	25,169 56	40,014 44	
370,344 35	812,949 03	309,126 63	625,015 12	469,382 48	
1,094,959 34	719,062 77	662,017 58	1,487,577 56	300,426 98	
207,561 81	1,916,605 82	2,327,442 04	3,147,554 64	1,900,289 94	
100,616 »	34,598 59	56,580 33	68,073 01	2,545,070 03	
3,852,374 26	6,240,250 63	6,608,172 88	7,214,918 48	7,717,782 81	
8,329,230 05	8,019,268 57	10,670,658 36	11,455,473 13	12,553,277 92	
3,852,374 26	6,240,250 63	6,608,172 88	7,214,918 48	7,717,782 81	
12,181,604 31	14,259,519 »	17,278,831 24	18,670,391 61	20,251,060 73	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES..	1820.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Frais d'administration, personnel et matériel	953,513 53
Frais de perception des taxes et octrois municipaux	280,268 40
Contributions et frais d'entretien des bâtiments communaux ou loyer des maisons qui en tiennent lieu	322,953 33
Secours aux hospices et bureaux de bienfaisance	719,344 65
Id. aux dépôts de mendicité	237,113 18
Id. aux enfants trouvés et abandonnés	6,565 81
Id. aux aveugles et sourds et muets	»
Garde civique et milice	5,750 14
Instruction publique (on comprendra sous ce titre les dépenses auxquelles il est fait allusion au n° 10 de l'article 131 de la loi communale)	146,850 70
Cultes	120,069 73
Travaux publics, dépenses d'entretien de la voirie communale des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs, et ponts légalement à charge de la ville	373,907 88
Entretien des quais, ports, bassins, canaux et rivières	88,594 50
Police, etc. — Traitements des commissaires et agents de police, pompiers, entretien des pompes à incendie et autres frais de police	589,055 24
Police, etc. — Éclairage des rues et places publiques	392,585 54
Police, etc. — Frais relatifs à la salubrité locale	17,335 82
Intérêts d'emprunts, de la dette constituée, arriérée, pensions, rentes viagères et autres	1,038,548 11
FACULTATIVES.	
Beaux-arts — Peinture, Sculpture, Architecture, Théâtres, Art musical	92,010 64
Instruction publique	173,116 13
Autres dépenses ordinaires	367,151 99
TOTAL des dépenses ordinaires. . . . . fr.	5,924,735 32
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
OBLIGATOIRES.	
Payement de dettes liquidées et exigibles	440,711 33
Amortissement des dettes constituée et arriérée	745,574 07
Id. d'emprunts	91,766 43
Dettes résultant de condamnations judiciaires	6,452 24
Rappels	372,808 20
FACULTATIVES.	
Travaux extraordinaires et constructions d'utilité publique	1,137,222 39
A reporter.	2,794,534 66

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
948,739 52	962,975 06	1,018,647 54	1,043,240 32	1,178,833 40	
292,047 70	324,120 80	461,264 59	843,808 76	944,473 15	
304,567 04	241,693 06	329,978 46	384,622 35	384,579 85	
673,478 64	754,327 22	1,062,608 82	1,080,337 36	1,047,599 50	
241,723 11	258,065 21	282,886 93	371,183 71	509,149 42	
338,362 55	231,247 65	270,730 79	281,423 67	311,470 71	
423 28	5,544 98	15,569 62	27,246 38	26,401 46	
2,903 60	264,514 50	62,458 60	71,063 »	47,858 21	
228,165 46	267,187 37	274,251 17	354,708 08	442,302 92	
148,286 29	142,600 40	126,513 61	121,804 30	133,219 45	
303,053 69	392,117 92	395,272 08	439,684 65	384,841 29	
136,770 49	141,884 62	221,971 18	121,538 29	179,806 70	
576,894 86	658,271 98	699,038 44	824,113 47	885,461 99	
345,277 30	399,413 65	449,784 15	565,452 57	648,094 61	
22,666 19	37,732 33	47,461 84	87,941 46	98,015 54	
828,113 11	932,867 25	1,396,959 28	1,566,001 75	1,520,072 07	
99,544 90	184,787 25	216,200 49	434,838 03	434,513 41	
189,783 23	222,171 44	260,739 97	416,019 04	483,713 84	
350,529 67	264,161 82	413,519 86	344,286 12	368,295 80	
6,031,330 63	6,685,684 51	8,005,857 42	9,319,313 31	10,028,683 32	
140,825 23	48,714 16	494,292 16	147,485 01	103,915 96	
722,397 90	228,970 90	357,109 »	257,049 18	182,668 61	
22,463 31	345,477 55	1,193,468 34	1,116,097 84	1,257,039 96	
2,855 54	5,840 50	54,272 10	64,316 05	63,896 53	
494,328 99	757,779 25	482,853 51	422,884 04	718,342 13	
1,228,341 49	3,427,297 77	1,363,980 63	2,147,039 37	2,023,833 42	
2,611,212 46	4,814,080 13	3,945,955 74	4,154,871 49	4,349,696 61	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1820.
Report.	2,794,534 66
Acquisition d'immeubles, placements de fonds	270,885 43
Dépenses de simple agrément et autres dépenses extraordinaires.	705,179 67
TOTAL des dépenses extraordinaires. . . . . fr.	3,770,599 76

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

DÉPENSES ORDINAIRES	5,924,735 32
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	3,770,599 76
TOTAL. . . . . fr.	9,695,335 08

BALANCE.

TOTAL DES RECETTES	12,759,929 91
TOTAL DES DÉPENSES	9,695,335 08
EXCÉDANT	3,064,594 83
DÉFICIT.	»
POPULATION	713,086

1825.	1830.	1835.	1840.	1843.	*Observations.*
2,611,212 46	4,814,080 13	3,945,955 74	4,154,871 49	4,349,696 61	
539,509 28	534,738 63	1,193,831 13	502,414 21	269,629 69	
1,007,249 93	527,444 57	1,332,516 93	1,503,503 72	1,001,072 64	
4,157,971 67	5,876,263 33	6,472,303 80	6,160,789 42	5,620,398 94	
6,031,330 63	6,685,684 51	8,005,857 42	9,379,313 31	10,028,683 32	
4,157,971 67	5,876,263 33	6,472,303 80	6,160,789 42	5,620,398 94	
10,189,302 30	12,561,947 84	14,478,161 22	15,540,102 73	15,649,082 26	
12,181,604 31	14,259,519 »	17,278,831 24	18,670,391 61	20,251,060 73	Les excédants des recettes sur les dépenses paraissent considérables. Il serait cependant erroné d'en conclure que la situation financière des villes ne laisse rien à désirer; en effet, ces excédants ne sont qu'apparents et résultent uniquement de ce que certaines dépenses pour lesquelles des fonds considérables avaient été portés aux budgets communaux, n'ont pu être accomplies dans le courant de l'exercice auquel elles se rapportaient.
10,189,302 30	12,561,947 84	14,478,161 22	15,540,102 73	15,649,082 26	
1,992,302 01	1,697,571 16	2,800,670 02	3,130,288 88	4,601,978 47	
»	»	»	»	»	
759,624	870,900	880,788	926,434	981,848	

VILLES ET COMMUNES A OCTROI.

Moyennes, par habitant, des dépenses communales, pendant les années 1820-1825-1830-1835-1840-1843.

PROVINCES.	VILLES.	1820.	1825.	1830.	1835.	1840.	1843.
Anvers	Anvers	21 96	24 74	21 32	22 27	27 15	23 99
	Malines	11 60	13 25	12 27	14 27	14 09	14 17
	Lierre	7 91	6 95	6 99	13 55	6 75	8 88
	Turnhout	4 31	4 35	4 49	6 60	5 38	5 36
	Herenthals	3 01	3 73	3 18	2 70	4 59	4 04
	Gheel	4 45	3 24	3 39	2 64	4 26	3 49
Brabant	Bruxelles	29 27	34 01	50 68	41 56	28 91	33 82
	Louvain	13 78	15 42	13 49	19 99	16 02	17 18
	Tirlemont	12 18	5 93	5 90	6 47	9 96	9 20
	Nivelles	4 51	3 89	3 35	6 10	6 06	6 13
	Diest	11 58	7 64	6 82	9 87	7 50	8 16
	Wavre	7 44	6 36	4 37	5 08	5 40	6 41
	Vilvorde	2 41	4 92	1 77	2 26	3 63	3 98
	Aerschot	3 88	3 57	3 72	3 45	11 50	4 75
	Jodoigne	3 05	2 67	4 77	4 13	4 19	4 81
	Hal	2 57	2 65	3 31	2 88	3 27	3 15
Flandre-occidentale.	Bruges	12 16	9 88	8 59	12 05	12 92	11 59
	Courtrai	8 41	10 69	7 58	13 44	25 62	11 42
	Ypres	10 37	9 69	9 34	14 05	13 91	11 89
	Ostende	20 40	11 90	12 41	18 14	21 03	24 64
	Poperinghe	4 23	7 55	5 42	5 40	6 16	5 61
	Roulers	2 18	1 99	4 78	3 86	3 41	2 96
	Menin	3 35	6 09	5 45	4 41	5 86	4 98
	Furnes	6 01	5 72	6 13	7 45	8 31	9 89
	Dixmude	3 04	3 89	10 47	7 22	5 61	6 89
	Nieuport	15 67	8 44	6 48	9 38	8 93	8 58
	Blankenberghe	4 47	3 74	3 67	4 18	6 35	3 83

PROVINCES.	VILLES.	1820.	1825.	1830.	1835.	1840.	1843.
Flandre-orientale.	Gand	13 14	13 63	13 85	16 69	22 05	17 92
	St-Nicolas	4 56	6 45	5 31	5 45	4 63	7 49
	Lokeren	4 57	5 29	4 80	4 50	6 79	5 70
	Alost	10 23	7 08	8 01	8 97	8 94	8 19
	Renaix	3 67	5 03	4 34	2 99	3 57	4 54
	Termonde	15 30	14 46	14 10	11 47	11 71	14 55
	Grammont	6 64	8 18	5 62	6 15	7 61	6 53
	Audenaerde	11 66	7 57	10 13	26 25	14 19	13 62
	Ninove	2 70	4 23	7 62	4 54	4 52	4 66
Hainaut	Mons	36 27	27 68	15 11	12 15	24 28	29 90
	Tournay	14 83	9 38	11 63	8 90	12 94	12 85
	Ath	7 22	5 84	4 83	6 04	10 07	10 82
	Péruwelz	2 03	1 72	1 93	2 88	3 34	2 19
	Soignies	4 24	2 27	2 77	3 08	2 65	3 10
	Charleroy	15 87	7 15	9 40	9 65	14 34	13 83
	Dour	1 43	2 93	2 01	1 41	1 77	1 53
	Leuze	1 52	2 10	1 76	1 88	2 34	2 07
	Binche	2 54	3 61	3 84	3 68	3 29	3 16
	Lessines	3 40	3 74	3 36	3 64	2 72	2 49
	Enghien	9 89	6 91	7 34	5 42	5 49	5 60
	Beaumont	4 03	3 78	3 75	4 09	3 84	3 91
	Rœulx	3 51	4 65	4 07	3 77	3 87	2 91
	Fontaine-l'Évêq.	2 65	1 83	2 76	3 10	3 12	9 40
Liége	Liége	16 92	14 33	11 43	30 76	33 45	22 73
	Verviers	10 82	6 00	6 96	9 95	13 28	15 21
	Huy	4 20	6 16	7 42	14 17	9 86	12 83
	Stavelot	7 05	5 78	4 03	4 18	4 19	3 69
	Herve	2 03	2 03	4 31	3 04	3 77	6 65
	Spa	7 89	7 44	7 95	8 53	10 12	10 55
Limbourg	Hasselt	5 68	4 99	4 64	13 95	9 16	13 59
	St-Trond	4 18	5 41	3 89	3 68	6 87	5 99
	Tongres	5 81	5 07	5 00	10 56	8 51	7 28
	Maeseyck	3 23	4 09	10 63	6 90	2 94	3 40
Luxembourg	Arlon	2 58	4 87	4 19	6 47	13 13	15 23
	Bouillon	4 06	23 60	10 56	10 81	14 23	11 45
	Bastogne	2 55	6 53	3 31	2 52	1 18	3 58

PROVINCES.	VILLES.	1820.	1825.	1830.	1835.	1840.	1843.
Namur	Namur	14 88	12 54	10 67	13 69	16 04	14 08
	Dinant	8 20	5 41	4 67	4 92	8 20	6 37
	Philippeville . . .	22 02	9 45	6 80	7 71	7 40	11 00
	Mariembourg . . .	4 91	4 91	4 02	12 96	3 73	3 93
	Gembloux	2 11	2 49	2 98	2 92	3 79	3 82

FIN DE LA CINQUIÈME PARTIE.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

PAG.

PROLÉGOMÈNES I

PREMIÈRE PARTIE.

Tarifs et règlements des octrois de toutes les communes de la Belgique, avec indication du produit total par année.

CHAPITRE PREMIER.

Province d'Anvers.

§ 1er. — VILLE D'ANVERS.

Énumération des objets assujettis, en 1830, aux droits d'octroi 1
Analyse des changements survenus, depuis 1830, dans le régime de l'octroi. 2
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 5
Des restitutions accordées en cas d'exportation 10
Relevé comparatif des produits de l'octroi 11

Texte des règlements d'octroi en vigueur.

Règlement général du 13 juin 1819 13
Règlement particulier concernant les farines destinées aux amidonneries, du 13 août 1823. 25
Arrêté du 29 décembre 1829, concernant la perception des droits d'octroi sur les vins et les boissons distillées provenant de l'étranger, ainsi que sur la mouture 26
Arrêté concernant le transport des farines, du 10 mars 1832 29
Tarif-règlement pour la perception des taxes municipales sur les genièvres et les eaux-de-vie de grains, du 28 octobre 1837 30

§ 2. — VILLE DE MALINES.

Énumération des objets soumis, en 1830, aux droits d'octroi. 33
Analyse des changements survenus, depuis 1830, dans le régime de l'octroi. *Ib.*
Tarifs comparés de 1830 et de 1845. 36
Des restitutions accordées en cas d'exportation 39
Relevé comparatif des produits de l'octroi . . . . . *Ib.*

§ 3. — VILLE DE LIERRE.

PAG.
Énumération des articles compris en 1830, au tarif de l'octroi. 41
Analyse des changements survenus, depuis 1830, dans le régime de l'octroi. *Ib.*
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 44
Des restitutions accordées en cas d'exportation 47
Relevé comparatif des produits de l'octroi 48

§ 4. — VILLE DE TURNHOUT.

Indication des objets assujettis en 1830, aux droits d'octroi 49
Analyse des modifications survenues, depuis 1830, dans le régime de l'octroi 50
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 54
Des restitutions accordées en cas d'exportation 55
Relevé comparatif des produits de l'octroi 56

§ 5. — COMMUNE DE HERENTHALS.

Établissement d'un octroi à Herenthals 57
Tarif des droits. 58
Des restitutions accordées en cas d'exportation . . . . . *Ib.*
Relevé comparatif des produits de l'octroi 59

§ 6. — COMMUNE DE GHEEL.

Établissement d'un octroi à Gheel 60
Tarif des droits. . . . . *Ib.*
Des restitutions accordées en cas d'exportation 61
Relevé comparatif des produits de l'octroi . . . . . *Ib.*

CHAPITRE DEUXIÈME.

Province de Brabant.

§ 1er. — VILLE DE BRUXELLES.

Indication des objets compris, en 1830, au tarif de l'octroi. 63
Analyse des changements survenus, depuis 1830, dans le régime de l'octroi. 64
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 68
Résultats de cette comparaison 70
Des restitutions accordées en cas d'exportation. 71
Relevé comparatif des produits de l'octroi. 72

Textes des règlements d'octrois en vigueur.

Règlement général du 7 août 1818. 73
Résolution du conseil de régence du 2 août 1819, apportant des modifications aux dispositions générales du règlement général. 83
Règlement pour la perception des taxes sur les bières, approuvé par arrêté royal du 20 mai 1827. 84

PAG.

Délibération du conseil de régence, du 15 avril 1833, admettant le commerce de la houille au bénéfice de l'entrepôt fictif. 86
Résolution du conseil de régence, du 27 mars 1834, fixant le taux des droits d'octroi sur les boissons distillées. 87
Résolution du conseil communal, du 14 avril 1837, concernant l'entrepôt fictif pour les vins et spiritueux. 89

§ 2. — VILLE DE LOUVAIN.

Énumération des objets soumis, en 1830, aux droits d'octroi. 90
Analyse des changements survenus, depuis 1830, dans le régime de l'octroi. 91
Tarifs comparés de 1830 et de 1845. 92
Des restitutions accordées en cas d'exportation. 94
Relevé comparatif des produits de l'octroi. . . . . *Ib.*

Textes des règlements d'octrois en vigueur à Louvain.

Règlement général du 18 juin 1818 95
Résolution du collége des bourgmestre et échevins, du 18 juillet 1818, relative au transport de la bière 106
Règlement pour la perception des taxes sur le combustible, du 2 mai 1823. 107
Id. des taxes sur les bières et vinaigres, du 9 mars 1827 108
Id. de la taxe sur le bétail, du 7 mars 1831 112

§ 3. — VILLE DE TIRLEMONT.

Désignation des objets soumis, en 1830, aux droits d'octroi 113
Analyse des modifications survenues, depuis 1830, dans le régime de l'octroi 114
Tarifs comparés de 1830 et de 1845. 115
Des restitutions en cas d'exportation. 117
Relevé comparatif des produits de l'octroi. . . . . *Ib.*

§ 4. — VILLE DE NIVELLES.

Énumération des objets de consommation soumis, en 1830, à l'octroi. . . 119
Analyse des changements survenus, depuis 1830, dans le régime de l'octroi. *Ib.*
Tarifs comparés des droits en 1830 et en 1845. 121
Des restitutions en cas d'exportation. 123
Relevé comparatif des produits de l'octroi. . . . . *Ib.*

§ 5. — VILLE DE DIEST.

Analyse des modifications survenues, depuis 1830, dans le tarif des droits d'octroi 124
Tarifs comparés de 1830 et de 1845. 125
Des restitutions accordées en cas d'exportation . . . . . *Ib.*
Relevé comparatif des produits de l'octroi. 126

§ 6. — VILLE DE WAVRE.

Désignation des objets soumis, en 1830, aux droits d'octroi 127
Analyse des modifications survenues, depuis 1830, dans le régime de l'octroi. 128

PAG.
Tarifs comparés de 1830 et de 1845. 129
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation 130
Relevé comparatif des produits de l'octroi. . . . . *Ib.*

§ 7. — VILLE D'AERSCHOT.

Analyse des modifications survenues, depuis 1830, dans le régime de l'octroi. 131
Tarifs comparés de 1830 et de 1845. 132
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation. 133
Relevé comparatif des produits de l'octroi. . . . . *Ib.*

§ 8. — VILLE DE JODOIGNE.

Analyse des changements survenus, depuis 1830, dans le régime de l'octroi. 134
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 135
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation. 137
Relevé comparatif des produits de l'octroi . . . . . *Ib.*

§ 9. — COMMUNE DE VILVORDE.

Tarif des droits d'octroi. 138
Relevé comparatif des produits 139

§ 10. — VILLE DE HAL.

Nature et origine des droits d'octroi. . . . . *Ib.*
Relevé comparatif des produits 140

CHAPITRE TROISIÈME.

Province de la Flandre-occidentale.

§ 1er. — VILLE DE BRUGES.

Désignation des objets assujettis, en 1830, à l'octroi. 141
Analyse des changements survenus, depuis 1830, dans le régime de l'octroi. 142
Tarifs comparés de 1830 et de 1845. 145
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation. 148
Relevé comparatif des produits de l'octroi. . . . . *Ib.*
Produit moyen des droits, par habitant 149

Textes des règlements d'octroi en vigueur.

Règlement général du 28 janvier 1837 150
Arrêté royal du 21 juin suivant, approuvant le règlement 168

§ 2. — VILLE DE COURTRAY.

Énumération des objets soumis, en 1830, à l'octroi 169
Analyse des changements introduits, depuis 1830, dans le régime de l'octroi. 170
Tarifs comparés de 1830 et de 1845. 172

PAG.
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation 176
Relevé comparatif des produits de l'octroi . . . . . *Ib.*
Produit moyen des droits par habitant 177

§ 3. — VILLE D'YPRES.

Désignation des objets assujettis, en 1830, aux droits d'octroi 178
Analyse des changements survenus, depuis 1830, dans le régime de l'octroi. *Ib.*
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 181
Des restitutions ou des remises de droits en cas d'exportation 183
Relevé comparatif des produits de l'octroi . . . . . *Ib.*
Produit moyen des droits par habitant 184

§ 4. — VILLE D'OSTENDE.

Énumération des objets soumis, en 1830, aux droits d'octroi. 185
Analyse des changements introduits, depuis 1830, dans le régime de l'octroi. 186
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 187
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation 190
Relevé des produits de l'octroi . . . . . *Ib.*
Produit moyen par habitant 191

§ 5. — VILLE DE POPERINGHE.

Énumération des objets atteints, en 1830, par l'octroi. 192
Analyse des modifications survenues, depuis 1830, dans le régime de l'octroi. *Ib.*
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 193
Des restitutions ou des remises de droits en cas d'exportation 194
Relevé comparatif des produits de l'octroi . . . . . *Ib.*
Produit moyen par habitant. 195

§ 6. — VILLE DE ROULERS.

Désignation des objets tarifés, en 1830 196
Analyse des modifications survenues, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi . . . . . *Ib.*
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 197
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation . . . . . *Ib.*
Relevé comparatif des produits de l'octroi 198

§ 7. — VILLE DE MENIN.

Indication des objets tarifés, en 1830 199
Analyse des changements survenus, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi . . . . . *Ib.*
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 201
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation. 202
Relevé comparatif des produits de l'octroi 203
Produit moyen par habitant . . . . . *Ib.*

§ 8. — VILLE DE FURNES.

Énumération des objets assujettis, en 1830, aux droits d'octroi 204
Analyse des modifications survenues, depuis 1830, dans le régime de l'octroi. *Ib.*

PAG.

Tarifs comparés de 1830 et de 1845 206
Des restitutions ou remises de droits en cas d'exportation. 208
Relevé comparatif des produits de l'octroi. . . . . *Ib.*
Produit moyen par habitant. 209

§ 9. — VILLE DE DIXMUDE.

Désignation des objets soumis, en 1830, à l'octroi . . . . . *Ib.*
Analyse des changements survenus dans ce régime depuis 1830. 210
Tarifs comparés de 1830 et de 1845. 211
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation 214
Relevé comparatif des produits de l'octroi. . . . . *Ib.*

§ 10. — VILLE DE NIEUPORT.

Désignation des objets frappés, en 1830, par l'octroi communal 215
Analyse des changements survenus, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi 216
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 217
Des restitutions ou des remises de droits en cas d'exportation 219
Relevé comparatif des produits de l'octroi. 220
Produit moyen par habitant 221

§ 11. — COMMUNE DE BLANKENBERGHE.

Indication des objets soumis, en 1830, à l'octroi communal. . . . . *Ib.*
Analyse des changements survenus, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi 222
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 223
Des restitutions ou des remises de droits en cas d'exportation. 225
Relevé comparatif des produits de l'octroi 226

CHAPITRE QUATRIÈME.

Province de la Flandre-orientale.

§ 1er. — VILLE DE GAND.

Indication des objets de consommation assujettis, en 1830, aux droits d'octroi 227
Analyse des changements survenus, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi 228
Tarifs comparés de 1830 et de 1845. 234
Des restitutions ou des remises de droits en cas d'exportation 237
Relevé comparatif des produits de l'octroi . . . . . *Ib.*
Produit moyen par habitant. 238

Textes des règlements d'octroi en vigueur à Gand.

Règlement général du 30 décembre 1826 239
Règlement concernant les bières brassées dans la ville de Gand, du 30 décembre 1826 252

PAG.

Règlement concernant les vins et les boissons distillées, du 30 décembre 1826 254
Règlement concernant la chaux vive, les briques, les ardoises et le verre à vitres, du 2 juin 1828 255
Règlement sur la mouture du 1er décembre 1829. 256
Disposition réglementaire concernant les dépôts de vins et de boissons distillées en futailles, du 25 février 1834 259
Résolution du 30 avril 1836, modifiant, en ce qui concerne la répression de la fraude, les dispositions du règlement général du 2 mars 1826 260
Dispositions réglementaires concernant la perception de la taxe sur les boissons distillées, du 29 novembre 1827 261
Dispositions réglementaires concernant le crédit à accorder aux brasseurs et aux distillateurs, du 5 mars 1844 262

§ 2. — VILLE DE SAINT-NICOLAS.

Énumération des objets assujettis, en 1830, aux droits d'octroi. 263
Analyse des changements survenus, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi . . . . . *Ib.*
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 266
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation 269
Relevé comparatif des produits de l'octroi. . . . . *Ib.*

§ 3. — VILLE DE LOKEREN.

Indication des objets atteints, en 1830, par l'octroi communal. 271
Analyse des changements survenus, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi . . . . . *Ib.*
Tarifs comparés de 1830 et de 1845. 274
Des restitutions ou des remises de droits en cas d'exportation 277
Relevé comparatif des produits de l'octroi . . . . . *Ib.*

§ 4. — VILLE D'ALOST.

Désignation des objets soumis, en 1830, à l'octroi communal. 278
Analyse des changements survenus, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi. . . . . *Ib.*
Tarifs comparés de 1830 et de 1845. 280
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation. 281
Relevé comparatif des produits de l'octroi 282
Produit moyen par habitant 283

§ 5. — VILLE DE RENAIX.

Désignation des objets assujettis, en 1830, à l'octroi communal . . . . . *Ib.*
Analyse des changements survenus, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi . . . . . *Ib.*
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 285
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation 286
Relevé des produits de l'octroi. 287

§ 6. — VILLE DE TERMONDE.

Énumération des objets assujettis, en 1830, aux droits d'octroi. 288
Analyse des changements survenus depuis cette époque . . . . . *Ib.*

PAG.

Tarifs comparés de 1830 et de 1845 290
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation 291
Relevé comparatif des produits de l'octroi 292
Délibération du conseil communal de Termonde, du 25 juillet 1836, concernant la houille consommée pour l'alimentation des machines à vapeur . . 293

§ 7. — VILLE DE GRAMMONT.

Indication des objets tarifés, en 1830 294
Analyse des changements survenus, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi . . . . . *Ib.*
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 296
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation 297
Relevé comparatif des produits de l'octroi. 298

§ 8. — VILLE D'AUDENAERDE.

Désignation des objets imposés, en 1830. 299
Analyse des changements survenus, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi . . . . . *Ib.*
Tarifs comparés de 1830 et de 1845. 301
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation 302
Relevé comparatif des produits de l'octroi 303

§ 9. — VILLE DE NINOVE.

Énumération des objets assujettis, en 1830, à l'octroi communal 304
Analyse des changements survenus, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi . . . . . *Ib.*
Tarifs comparés de 1830 et de 1845. 306
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation 308
Relevé comparatif des produits de l'octroi. . . . . *Ib.*

§ 10. — COMMUNE DE TAMISE.

Nature et origine de l'octroi de Tamise 309
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation . . . . . *Ib.*
Relevé comparatif des produits de l'octroi. 310

CHAPITRE CINQUIÈME.

Province de Hainaut.

§ 1er. — VILLE DE MONS.

Désignation des objets imposés, en 1830. 311
Analyse des changements survenus, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi. 312
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 314
Restitutions ou remises des droits en cas d'exportation. 316
Relevé comparatif des produits de l'octroi 317
Produit moyen par habitant. 318

Textes des règlements d'octroi en vigueur à Mons.

PAG.
Règlement général du 16 août 1822 . . . . . *Ib.*
Appendice à ce règlement. 331

§ 2. — VILLE DE TOURNAY.

Indication des objets tarifés, en 1830. 332
Analyse des changements survenus, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi. . . . . *Ib.*
Tarifs comparés de 1830 et de 1845. 334
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation 335
Relevé comparatif des produits de l'octroi 336
Produit moyen, par habitant 337

Textes des règlements d'octroi en vigueur à Tournay.

Règlement général du 15 avril 1823 . . . . . *Ib.*
Règlement pour la perception des taxes sur les bières et les vinaigres de bière, du 6 septembre 1827. 353
Règlement pour la perception de la taxe sur le bétail destiné à la consommation de la ville. 355
Règlement pour la perception des taxes sur les vins, les eaux-de-vie et les charbons, du 19 juin 1840 359

§ 3. — VILLE D'ATH.

Indication des objets imposés en 1830 361
Analyse des changements survenus, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi 362
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 363
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation 366
Relevé comparatif des produits de l'octroi 367
Produit moyen, par habitant 368

§ 4. — VILLE DE PERUWELZ.

Énumération des objets soumis, en 1830, à l'octroi communal. . . . . *Ib.*
Analyse des changements survenus, depuis cette époque, dans le taux des droits. . . . . *Ib.*
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 370
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation 371
Relevé comparatif des produits de l'octroi . . . . . *Ib.*
Produit moyen par habitant 372

§ 5. — VILLE DE CHARLEROY.

Indication des objets soumis, en 1830, à l'octroi communal . . . . . *Ib.*
Analyse des changements survenus, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi 373
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 374
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation. 377
Relevé comparatif des produits de l'octroi . . . . . *Ib.*
Produit moyen par habitant 378

§ 6. — VILLE DE SOIGNIES.

PAG.
Désignation des objets imposés en 1830 378
Analyse des changements survenus, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi . . . . . *Ib.*
Tarifs comparés de 1830 et de 1845. 379
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation 380
Relevé comparatif des produits de l'octroi . . . . . *Ib.*

§ 7. — VILLE DE LEUZE.

Désignation des objets assujettis, en 1830, à l'octroi communal 381
Analyse des changements survenus dans ce régime depuis 1830 . . . . . *Ib.*
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 382
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation 383
Relevé comparatif des produits de l'octroi. . . . . *Ib.*

§ 8. — VILLE DE BINCHE.

Désignation des objets imposés en 1830 384
Analyse des changements survenus, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi. . . . . *Ib.*
Tarifs comparés de 1830 et de 1845. 385
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation 386
Relevé comparatif des produits de l'octroi. 387

§ 9. — VILLE DE LESSINES.

Désignation des objets assujettis, en 1830, à l'octroi communal 388
Analyse des changements introduits, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi. . . . . *Ib.*
Tarifs comparés de 1830 et de 1845. 390
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation 392
Relevé comparatif des produits de l'octroi . . . . . *Ib.*

§ 10. — VILLE D'ENGHIEN.

Énumération des objets soumis, en 1830, à l'octroi communal 393
Analyse des changements survenus, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi. 394
Tarifs comparés de 1830 et de 1845. 395
Des restitutions ou des remises des droits en cas d'exportation 396
Relevé comparatif des produits de l'octroi. . . . . *Ib.*

§ 11. — VILLE DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE.

Analyse des changements survenus, depuis 1830, dans le régime de l'octroi. 397
Tarifs comparés de 1830 et de 1845. 398
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation. 399
Relevé comparatif des produits de l'octroi. . . . . *Ib.*
Produit moyen, par habitant 400

§ 12. — VILLE DE RŒULX.

PAG.

Énumération des objets de consommation imposés en 1830 400
Tarifs comparés de 1830 et de 1845. 401
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation. . . . . *Ib.*
Relevé comparatif des produits de l'octroi 402

§ 13. — VILLE D'ANTOING.

Suppression des droits d'octroi . . . . . *Ib.*

§ 14. — VILLE DE BEAUMONT.

Analyse des changements survenus, depuis 1830, dans le régime de l'octroi. 403
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 405
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation. . . . . *Ib.*
Relevé comparatif des produits de l'octroi. 406

§ 15. — COMMUNE DE DOUR.

Analyse des changements survenus, depuis 1830, dans le régime de l'octroi. 407
Tarifs comparés de 1830 et de 1845. 408
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation . . . . . *Ib.*
Relevé comparatif des produits de l'octroi 409
Produit moyen par habitant . . . . . *Ib.*

CHAPITRE SIXIÈME.

Province de Liége.

§ 1er. — VILLE DE LIÉGE.

Désignation des objets soumis, en 1830, à l'octroi communal 411
Analyse des changements survenus, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi 412
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 418
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation 423
Relevé comparatif des produits de l'octroi 424
Produit moyen par habitant. 425

Textes des règlements d'octroi en vigueur à Liége.

Règlement général du 25 janvier 1823 . . . . . *Ib.*
Tarif pour la tare à déduire du poids brut des denrées passibles de la taxe, du 26 août 1823 443
Décision du 8 mai 1824, qui accorde l'entrepôt fictif ou à domicile pour les huiles tarifées à fl. 1-50 le baril 444
Règlement particulier pour l'abatage du bétail et la perception des droits de l'État et de la ville 445
Arrêté du 30 juin 1826, relatif à l'importation des fourrages, etc., récoltés sur des terrains adjacents aux limites de la commune 448

PAG.

Règlement du 10 mai 1827, pour la perception des centimes additionnels communaux sur l'accise pour les bières et vinaigres 450
Arrêté du 11 janvier 1828, qui établit une taxe uniforme sur le vinaigre artificiel et le vinaigre de bière . . . . . *Ib.*
Arrêté du 29 mars 1828, modifiant le règlement du 10 mai 1827, relatif à la taxe à percevoir sur les bières et les vinaigres 454
Arrêté du 21 avril 1829, modifiant ces deux dispositions 455
Résolutions du 13 janvier 1837, modifiant le règlement général des taxes, en ce qui concerne le draw-back pour la bière exportée 456
Dispositions réglementaires pour la vérification des objets soumis aux taxes municipales et pour la répression de la fraude 457
Délibération du 17 juin 1828, relative à l'exemption de la taxe sur les combustibles qui se consomment dans certaines usines 458
Décision du 21 janvier 1835, relative à la déduction de la tare sur les viandes en pâté 460
Règlement qui établit un territoire réservé pour la perception des taxes municipales. . . . . *Ib.*
Modifications aux dispositions pénales du règlement général des taxes . . . 463
Règlement relatif aux briques et aux tuiles fabriquées dans le rayon de l'octroi 464
Modifications au règlement général des taxes 466
Règlement pour le recouvrement des droits sur les boissons distillées . . . 467

§ 2. — VILLE DE VERVIERS.

Énumération des objets imposés en 1830 473
Analyse des changements survenus, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi 474
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 476
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation. 481
Relevé comparatif des produits de l'octroi 482
Produit moyen, par habitant 483

Texte du règlement d'octroi en vigueur à Verviers.

Règlement général du 22 novembre 1843 . . . . . *Ib.*

§ 3. — VILLE DE HUY.

Énumération des objets atteints, en 1830, par l'octroi communal 494
Analyse des changements survenus, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi 495
Tarifs comparés de 1830 et de 1845. 497
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation 503
Relevé comparatif des produits de l'octroi . . . . . *Ib.*
Produit moyen par habitant. 504

§ 4. — VILLE DE STAVELOT.

Désignation des objets assujettis, en 1830, à l'octroi communal . . . . . *Ib.*
Analyse des modifications survenues, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi . . . . . *Ib.*
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 505

PAG.
Des restitutions ou des remises des droits en cas d'exportation 506
Relevé comparatif des produits de l'octroi. . . . . *Ib.*
Produit moyen par habitant. 507

§ 5. — VILLE DE SPA.

Enumération des objets tarifés en 1830 . . . . . *Ib.*
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 509
Des restitutions ou des remises en cas d'exportation 511
Relevé comparatif des produits de l'octroi . . . . . *Ib.*

§ 6. — VILLE DE HERVE.

Établissement d'un octroi communal à Herve 512
Tarif des droits en vigueur 513
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation 514
Relevé comparatif des produits de l'octroi 515

CHAPITRE SEPTIÈME.

Province de Limbourg.

§ 1er. — VILLE DE HASSELT.

Désignation des objets soumis, en 1830, à l'octroi communal 517
Analyse des changements survenus, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi 518
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 520
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation 522
Relevé comparatif des produits de l'octroi 523
Règlement pour les taxes communales de la ville de Hasselt, du 22 juin 1844. 524

§ 2. — VILLE DE SAINT-TROND.

Énumération des objets tarifés en 1830 532
Analyse des changements survenus, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi 532
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 535
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation 537
Relevé comparatif du produit de l'octroi. . . . . *Ib.*
Produit moyen par habitant. 538

§ 3. — VILLE DE TONGRES.

Désignation des objets assujettis, en 1830, à l'octroi communal . . . . . *Ib.*
Analyse des changements survenus, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi 539
Tarifs comparés de 1830 et de 1845. 540
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation 542
Relevé comparatif des produits de l'octroi. . . . . *Ib.*

§ 4. — VILLE DE MAESEYCK.

PAG.

Énumération des objets imposés en 1830 543
Analyse des modifications survenues, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi 544
Tarifs comparés de 1830 et de 1845. 545
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation. 546
Relevé comparatif des produits de l'octroi 547

CHAPITRE HUITIÈME.

Province de Luxembourg.

§ 1er. — VILLE D'ARLON.

Désignation des objets soumis, en 1830, à l'octroi communal. 549
Analyse des modifications survenues, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi 550
Tarifs comparés de 1830 et de 1845. 551
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation. 552
Relevé comparatif des produits de l'octroi 553
Produit moyen par habitant. 554
Règlement du 13 octobre 1843, pour la perception des droits d'octroi d'Arlon. *Ib.*

§ 2. — VILLE DE BOUILLON.

Analyse des changements survenus, depuis 1830, dans le régime de l'octroi. 563
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 564
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation . . . . . *Ib.*
Relevé comparatif des produits de l'octroi. . . . . *Ib.*
Produit moyen par habitant 565

§ 3. — VILLE DE BASTOGNE.

Analyse des changements survenus, depuis 1830, dans le régime de l'octroi. 566
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 . . . . . *Ib.*
Des restitutions ou des remises de droits en cas d'exportation 567
Relevé des produits de l'octroi. . . . . *Ib.*
Produit moyen par habitant. 568

CHAPITRE NEUVIÈME.

Province de Namur.

§ 1er. — VILLE DE NAMUR.

Désignation des objets imposés en 1830 569
Analyse des changements survenus, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi 570
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 573

PAG.
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation 576
Relevé comparatif des produits de l'octroi 577
Produit moyen par habitant. 578

Textes des règlements d'octrois en vigueur à Namur.

Règlement général du 22 novembre 1833 . . . . . *Ib.*
Délibération du 28 mars 1835, accordant aux habitants de la partie *extrà muros,* l'exemption des droits sur les bois et les matériaux. 596
Délibération du 3 décembre 1838, relative aux exportations de boissons et de liquides . . . . . *Ib.*
Délibération du 5 octobre 1840, qui modifie le régime de l'octroi pour les habitants de la partie *extrà muros* 597

§ 2. — VILLE DE DINANT.

Énumération des objets tarifés en 1830 . . . . . *Ib.*
Analyse des changements survenus, depuis cette époque, dans le régime de l'octroi 598
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 599
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation 600
Relevé comparatif des produits de l'octroi. . . . . *Ib.*
Produit moyen par habitant. 601

§ 3. — VILLE DE PHILIPPEVILLE.

Énumération des objets soumis, en 1830, à l'octroi communal. 602
Tarifs comparés de 1830 et de 1845. 603
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation 604
Relevé comparatif des produits de l'octroi 605
Produit moyen par habitant. . . . . *Ib.*

§ 4. — COMMUNE DE GEMBLOUX.

Analyse des changements survenus, depuis 1830, dans le régime de l'octroi. 606
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 607
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation 608
Relevé comparatif des produits de l'octroi 609

§ 5. — COMMUNE DE MARIEMBOURG.

Énumération des objets tarifés en 1830. 610
Changements survenus, depuis 1830, dans le régime de l'octroi . . . . . *Ib.*
Tarifs comparés de 1830 et de 1845 611
Des restitutions ou remises des droits en cas d'exportation 612
Relevé comparatif des produits de l'octroi. . . . . *Ib.*
Produit moyen par habitant. 613

DEUXIÈME PARTIE.

Produit, par objet, des droits d'octroi dans toutes les communes de la Belgique.

		Tableaux.
BOISSONS ET LIQUIDES. .	Vins . . . . . nº	1
	Liqueurs	2
	Rhum, arack, genièvres et eaux-de-vie, distillés à l'étranger.	3
	Genièvres et eaux-de-vie indigènes, distillés hors du rayon de l'octroi	4
	Genièvres et eaux-de-vie indigènes, distillés dans le rayon de l'octroi	5
	Bières et vinaigres de bière, fabriqués hors du rayon de l'octroi.	6
	Bières et vinaigres de bière, fabriqués dans le rayon de l'octroi.	7
	Vinaigres de fruits, vinaigre artificiel, cidre et poiré . .	8
	Vinaigre de vin.	9
	Huiles d'olive, d'œillette, de pavot et de faîne.	10
	Huiles de navette, chanvre, lin, cameline, colza, etc. . .	11
	Hydromel.	12
COMESTIBLES	Taureaux, bœufs, vaches et génisses	13
	Veaux	14
	Moutons et agneaux.	15
	Porcs.	16
	Viande dépecée et viande salée ou fumée.	17
	Gibier et volaille	18
	Poissons frais, huîtres, moules, écrevisses, homards, etc.	19
	Poisson sec et fumé.	20
	Morue et autre poisson salé.	21
	Céréales	22
	Pain	23
	Farines.	24
	Beurre	25
	Fromages.	26
	Œufs	27
	Sagou, vermicelle, macaroni et autres pâtes alimentaires.	28
	Riz.	29
	Café	30
	Sucre	31
	Raisins, figues et fruits confits	32
	Pruneaux, noix, noisettes, pommes et poires séchées, etc.	33
	Citrons et oranges	34
	Chocolat	35
FOURRAGES	Foin	36
	Paille.	37
	Avoine	38

		Tableaux.
COMBUSTIBLES.	Houille et coke	39
	Charbon de bois	40
	Bois en bûche	41
	Bois en fagots.	42
	Racines et chicots	43
	Tourbes	44
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.	Briques.	45
	Tuiles et carreaux	46
	Ardoises	47
	Chaux	48
	Ciments, plâtre, etc.	49
	Marbre brut et marbre ouvré	50
	Pierre de taille brute ou ouvrée	51
	Bois de construction	52
	Verre à vitre.	53
OBJETS DIVERS	Savon noir	54
	Savon en briques	55
	Graines oléagineuses	56
	Graisses ou suif.	57
	Chandelle de suif.	58
	Cire.	59
	Bougies et chandelles de cire.	60
	Tabacs à fumer	61
	Tabacs en poudre et en carottes	62
	Tabacs en cigares.	63
	Meubles en bois.	64
	Amidon	65
	Autres objets divers	66
ÉTATS COMPARATIFS . .	Villes et communes à octrois. — Perception par voie de régie. — Produits bruts.	67
	Villes et communes à octrois. — Perception par voie de mise en ferme. — Prix des adjudications	68
	Villes et communes à octrois. — Perception par voie de régie. — Moyennes individuelles des produits bruts. .	69
	Villes et communes à octrois. — Perception par voie de mise en ferme. — Moyennes individuelles des prix d'adjudication	70

TROISIÈME PARTIE.

Impositions communales autres que les droits d'octroi.

CHAPITRE PREMIER.

Province d'Anvers.

PAG.

§ 1er. — VILLE D'ANVERS. — Nature et produit total des impositions 3
Centimes additionnels aux contributions directes 4
Imposition pour l'entretien des sapeurs-pompiers . . . . . *Ib.*
Droits de port et de bassin. 6
Droits de lestage et de délestage 9
Droits de quai. 13
Droits de cuisine. 14
Droits de carénage 16
Droits de grue. 17
Droits de placement de bois 20
Droits de ponts 22
Poids public. 23
Droits de place . . . . . *Ib.*
Taxe des vidanges. 27
Droits de bourse. 29

§ 2. — VILLE DE MALINES. — Nature et produit total des taxes 31

§ 3. — VILLE DE LIERRE. — Id. 34

§ 4. — VILLE DE TURNHOUT. — Id. 36

§ 5. — COMMUNE DE GHEEL. — Id. 37

§ 6. — COMMUNE D'HERENTHALS. — Id. 38

Taxe provinciale sur les chiens. . . . . *Ib.*

CHAPITRE DEUXIÈME.

Province de Brabant.

§ 1er. — VILLE DE BRUXELLES. — Produit total des taxes autres que les droits d'octroi. 39
Droits de navigation. . . . . *Ib.*
Centimes additionnels aux contributions directes. 42
Droits d'abatage. . . . . *Ib.*
Droits de place aux marchés. 44
Droits de place aux boucheries 46
Droits de place au marché aux bestiaux. . . . . *Ib.*
Droits de place au marché au poisson et droits de minque 47
Ferme des boues et immondices. 56
Droits de pesage au poids public, droits d'entreposage et droits de quai . . *Ib.*

PAG.

Concessions d'eau. 62
Concessions d'égouts 63
Droits de place des chaises au parc. . . . . *Ib.*
Droits de mesurage . . . . . *Ib.*

§ 2. — VILLE DE LOUVAIN. — Nature et produit des taxes autres que les droits d'octroi. 64

§ 3. — VILLE DE TIRLEMONT. — Id. 65

§ 4. — VILLE DE NIVELLES. — Id. 66

§ 5. — VILLE DE DIEST. — Id. . . . . *Ib.*

§ 6. — VILLE DE WAVRE. — Id. 68

§ 7. — VILLE D'AERSCHOT. — Id. . . . . *Ib.*

§ 8. — VILLE DE JODOIGNE. — Id. 69

§ 9. — COMMUNE DE VILVORDE. — Id. . . . . *Ib.*

§10. — VILLE DE HAL. — Id. 70

Taxe provinciale sur les chiens. 71

CHAPITRE TROISIÈME.

Province de la Flandre-occidentale.

§ 1er. VILLE DE BRUGES. — Nature et produit total des taxes autres que les droits de consommation 73

Droits de quai, de grue et de magasinage au bassin du Commerce. 74
Droits de place 85
Taxe sur la vidange. 87
Cotisation personnelle. . . . . *Ib.*
Droits d'inhumation. 88
Droits de place aux boucheries. . . . . *Ib.*
Droits de place au marché au poisson. . . . . *Ib.*
Droits de portes. 89
Droits de pesage et de mesurage . . . . . *Ib.*
Droits de langueyage 90
Droits d'entreposage . . . . . *Ib.*
Droits d'aunage des toiles.. 92
Droits de passe au pont du Roi.. 93
Droits de pesage au poids de St-Jean . . . . . *Ib.*
Droits de balance à la halle au beurre. . . . . *Ib.*

§ 2. — VILLE DE COURTRAY. — Nature et produit total des taxes autres que les droits d'octroi 95

§ 3. — VILLE D'YPRES. — Id. 98

§ 4. — VILLE D'OSTENDE. — Id. 100

§ 5. — VILLE DE POPERINGHE. — Id. 105

§ 6. — VILLE DE ROULERS. — Id. 107

§ 7. — VILLE DE MENIN. — Id. 108

§ 8. — VILLE DE FURNES. — Id. 109

PAG.

§ 9. — VILLE DE DIXMUDE. — Nature et produit total des taxes autres que les droits d'octroi 110

§ 10. — VILLE DE NIEUPORT. — Id. 111

§ 11. — COMMUNE DE BLANKENBERGHE. — Id. 113

CHAPITRE QUATRIÈME.

Province de la Flandre-orientale.

§ 1er. — VILLE DE GAND. — Nature et produit total des taxes différentes des droits d'octroi 115

Droits de quai et de place aux marchés 116

Droits de place aux boucheries et au marché au poisson. 119

Cotisation personnelle 120

Droits de pesage 122

Droits de portes. 124

Droits d'entreposage 126

Droits de timbre des toiles 131

Rétributions sur les tenant-maisons 136

Droits de quai et de bassin 137

Droits de stationnement des voitures de place. . . . . *Ib.*

Droits de passage aux ponts. 138

Droits de langueyage 140

Droits de place à la foire de la mi-carême. . . . . *Ib.*

Droits de mesurage des grains. . . . . *Ib.*

§ 2. — VILLE DE ST-NICOLAS. — Nature et produit total des droits divers 141

§ 3. — VILLE DE LOKEREN. — Id. 143

§ 4. — VILLE D'ALOST. — Id. 145

§ 5. — VILLE DE RENAIX. — Id. 146

§ 6. — VILLE DE TERMONDE. — Id. 147

§ 7. — VILLE DE GRAMMONT. — Id. 151

§ 8. — VILLE D'AUDENAERDE. — Id. 152

§ 9. — VILLE DE NINOVE. — Id. 154

CHAPITRE CINQUIÈME.

Province de Hainaut.

§ 1er. — VILLE DE MONS. — Produit total des taxes autres que les droits d'octroi. . 155

Droits de portes. . . . . *Ib.*

Droits de place à la boucherie 156

Droits de place à la foire 157

Taxe sur les chiens . . . . . *Ib.*

Droits de pesage. . . . . *Ib.*

Droits de chausséage 159

§ 2. — VILLE DE TOURNAY. — Produit total des taxes différentes des droits d'octroi. 160

Droits de pont . . . . . *Ib.*

PAG.
Droit d'étalage sur la voie publique 160
Droits de portes 165
Droits de place à la boucherie. 166
Ferme des vidanges . . . . . *Ib.*
Droits de pesage, etc. . . . . *Ib.*
Droits de grue et de quai . . . . . *Ib.*
Droit d'abatage 168
Droits de minque. 173

§ 3.—VILLE D'ATH. — Nature et produit total des taxes autres que les droits d'octroi. 177
§ 4.—VILLE DE PERUWELZ. — Id. 179
§ 5.—VILLE DE CHARLEROY. — Id. 180
§ 6.—VILLE DE SOIGNIES. — Id. . . . . *Ib.*
§ 7.—VILLE DE LEUZE. — Id. 181
§ 8.—VILLE DE BINCHE. — Id. 182
§ 9.—VILLE DE LESSINES. — Id. . . . . *Ib.*
§ 10.—VILLE D'ENGHIEN. — Id. 183
§ 11.—VILLE DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE.— Id. 185
§ 12.—VILLE DE RŒULX. — Id. . . . . *Ib.*
§ 13.—VILLE DE BEAUMONT. — Id. 186
§ 14.—COMMUNE DE DOUR. — Id. . . . . *Ib.*

CHAPITRE SIXIÈME.

Province de Liége.

§ 1er. — VILLE DE LIÉGE. — Produit total des taxes différentes des droits d'octroi. .
Droits d'abatage. 187
Droits d'étalage aux marchés et sur la voie publique 188
Droits d'étalage dans les halles aux viandes 190
Rétributions sur les maisons de débauche 194
Droits de pesage, de mesurage et de jaugeage . . . . . *Ib.*
Droits de place aux foires. 196
Règlement de police sur les sépultures, du 1er août 1839. 199

§ 2.—VILLE DE VERVIERS. — Produit total des taxes différentes des droits d'octroi. .
Droits de halle et d'abatage 205
Droits de place aux marchés. 210
Taxe sur les voitures 211
Poids public 212
Boues et immondices 213

§ 3.—VILLE DE HUY. — Nature et produit total des taxes autres que les droits d'octroi. . . . . *Ib.*
§ 4.—VILLE DE STAVELOT.— Id. 215
§ 5.—VILLE DE SPA — Id. . . . . *Ib.*
§ 6.—VILLE DE HERVE. — Id. . . . . *Ib.*

CHAPITRE SEPTIÈME.

Province de Limbourg.

PAG.

§ 1er. — VILLE DE HASSELT. — Produit total des taxes différentes des droits d'octroi.
Droits d'abatage et droits de place à la halle aux viandes. 219
Droits de pesage et de mesurage. 222
Droits de minque 223
Droits de place aux marchés. . . . . *Ib.*

§ 2.—VILLE DE ST-TROND. — Nature et produit total des taxes autres que les droits d'octroi 224

§ 3.—VILLE DE TONGRES. — Id. 226

§ 4.—VILLE DE MAESEYCK.— Id. . . . . *Ib.*

CHAPITRE HUITIÈME.

Province de Luxembourg.

§ 1er.—VILLE D'ARLON. — Nature et produit total des droits autres que les droits de consommation. 229

§ 2.—VILLE DE BOUILLON. — Id. 230

§ 3.—VILLE DE BASTOGNE. — Id. 231

CHAPITRE NEUVIÈME.

Province de Namur.

§ 1er.—VILLE DE NAMUR.— Produit total des droits divers . . . . . .
Centimes additionnels aux contributions directes 233
Droits de passage aux portes de la ville. . . . . *Ib.*
Droits de place et de dépôt de grains à la halle aux grains, et droits de pesage. de mesurage et de jaugeage 235
Droit de vidange 238
Droits de place à la halle aux viandes . . . . . *Ib.*
Droits de place au marché au beurre 239

§ 2.—VILLE DE DINANT. — Produit total des taxes différentes des droits d'octroi . . . . . *Ib.*

§ 3.—VILLE DE PHILIPPEVILLE. — Id. . . . . *Ib.*

§ 4.—COMMUNE DE GEMBLOUX. — Id. 240

§ 5.—COMMUNE DE MARIEMBOURG.— Id. 241

TABLEAU COMPARATIF, par ville ou commune à octroi, du produit des taxes et des rétributions autres que les droits de consommation. 242

QUATRIÈME PARTIE.

Notices historiques sur l'ancienne législation concernant les octrois et sur l'état de ces impositions dans quelques-unes des villes principales de la Belgique, avant l'occupation française.

CHAPITRE PREMIER.

PAG.

Mémoire sur l'ancienne législation des octrois, par L. P. Gachard, archiviste général du royaume 1

Liste des octrois accordés par les souverains des Pays-Bas à des villes et communes de la Belgique pour la perception d'impôts :

Province d'Anvers 27
Id. de Brabant 31
Id. de la Flandre occidentale 42
Id. de la Flandre orientale 53
Id. de Hainaut 58
Id. de Liége 61
Id. de Limbourg 62
Id. de Namur 63

CHAPITRE DEUXIÈME.

Notice historique sur les impôts communaux de la ville d'Anvers, depuis leur origine jusqu'en 1794, par A. Kreglinger, archiviste de la province d'Anvers. 65

Introduction.
§ 1er.— Lois romaines, capitulaires, usages et règlements généraux . . . 66
§ 2. — Italie. 73
§ 3. — Empire germanique. 76
§ 4. — Angleterre. 80
§ 5. — France. 81
§ 6. — Pays-Bas. — Législation et histoire générale. 82
§ 7. — Comtés de Hollande, Gueldre, Utrecht, etc. 85
§ 8. — Principauté de Liége 88
§ 9. — Comté de Hainaut. 89
§ 10. — Comté d'Artois 90
§ 11. — Tournesis et Cambresis 91
§ 12. — Comté de Namur 92
§ 13. — Comté de Luxembourg 93
§ 14. — Comté de Flandre. 94
§ 15. — Pays de Malines. 101
§ 16. — Duchés de Brabant et de Limbourg 102
§ 17. — Des impôts de la ville d'Anvers en général. 108
§ 18. — Des diverses taxes de la ville de Malines. 137
§ 19. — Franchise des droits d'octroi 168
§ 20. — Preuves. 279

CHAPITRE TROISIÈME.

PAG.

Notice historique sur les impôts communaux de Bruges, depuis leur origine jusqu'en 1794, par MM. P. Bogaerts, archiviste, et V. Deljoutte, secrétaire communal de cette ville.

Préambule 233
Section première. — Introduction. 235
Section II. — § 1er. — Gui de Dampierre, 1279-1305 244
§ 2. — Robert de Bethune, 1305-1322. 249
§ 3. — Louis de Nevers ou de Crecy, 1322-1346 250
§ 4. — Louis de Maele, 1346-1384. 251
§ 5. — Marguerite de Maele, 1384-1405. 254
§ 6. — Jean de Bourgogne, 1405-1419 255
§ 7. — Philippe le Bon, 1419-1467. 256
§ 8. — Charles le Téméraire, 1467-1477. 259
§ 9. — Marie de Bourgogne, 1477-1482 261
§ 10. — Philippe le Beau, 1482-1505 263
§ 11. — Charles-Quint, 1505-1555 265
§ 12. — Philippe II, 1555-1598 267
§ 13. — Albert et Isabelle, 1598-1621 270
§ 14. — Philippe IV, 1621-1665 271
§ 15. — Charles II, 1665-1700 273
§ 16. — Philippe V. — Charles III, 1700-1717 et 1717-1740 275
§ 17. — Marie-Thérèse, 1740-1780 . . . . . *Ib.*
§ 18. — Joseph II. — Léopold Ier. — François II, 1780-1795. 277

Annexes. N° 1. Reglement tot de perceptie van het regt van pontgeld van de stad Brugge. 279
N° 2. Tarif van het pontgeld der stad Brugge. 283
N° 3. État comparatif des impôts communaux perçus à Bruges, à la fin du XVIIIe siècle, avec les taxes d'octroi en vigueur dans la même ville, en 1843. 294

CHAPITRE QUATRIÈME.

Notice sur les anciens octrois de la ville de Bruxelles, par V. De Ham, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

§ 1er.— Considérations générales. 299
§ 2. — Droits sur les objets de consommation. 315
§ 3. — Droits industriels sur des objets manufacturés 323
§ 4. — Rétributions pour prestations de services. 325
§ 5. — Droits régaliens cédés à la commune 327
§ 6. — Autres droits divers 330
§ 7. — Coup d'œil comparatif sur les droits anciens et sur les droits actuels 331

CHAPITRE CINQUIÈME.

Notice historique sur les impôts communaux de la ville de Gand, avant l'occupation française, par Montigny, greffier provincial de la Flandre orientale.

Introduction 335
De l'octroi de Gand 337

CHAPITRE SIXIÈME.

PAG.

Notice historique sur le système d'impositions communales en usage à Liége, avant 1794, par M. Polain, archiviste de la province de Liége 347

Annexes. 357

CHAPITRE SEPTIÈME.

Notice sur les anciens impôts de la ville de Louvain, par V. De Ham, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur 399

§ 1er.— Considérations générales . . . . . *Ib.*
§ 2. — Droits sur les objets de consommation 405
§ 3. — Droits industriels. 410
§ 4. — Rétributions pour prestation de services 417
§ 5. — Droits régaliens 418
§ 6. — Droits divers. 419
§ 7. — Coup d'œil comparatif sur les impôts anciens et modernes de la ville de Louvain. 421

CHAPITRE HUITIÈME.

Mémoire historique concernant l'ancienne législation du Hainaut et spécialement de la ville de Mons, en matière d'impôts, par A. Lacroix, archiviste de l'État et de la ville de Mons 423

§ 1er.— Biens et revenus ou domaines du comte de Hainaut 435
§ 2. — Revenus et charges des anciens États du Hainaut 441
Première catégorie. — Impôts et moyens courants 444
Deuxième catégorie. — Vingtièmes, feux et cheminées. 446
Troisième catégorie. — Droits de barrières 448
Quatrième catégorie.— Papier timbré. . . . . *Ib.*
Cinquième catégorie.— Adjudication des droits 449
Sixième catégorie. — Charges affectées sur les revenus de l'État. . . . . *Ib.*
§ 3. — Revenus et charges de la ville de Mons 453

Annexes. — N° 1. Octroi fait à la ville de Mons par Jean d'Avesnes, du mois d'avril 1290. 466
2. Octroi de Charles, duc de Bourgogne, concernant les offices de la minque, du mois de février 1475. 467
3. Octroi de Sa Majesté Impériale et Catholique. 468
4. Ordonnance de la gouvernante générale des Pays-Bas concernant la perception de divers impôts, du 13 août 1735, et pièces y relatives. 472
5. Ordonnance concernant le tabac, du 20 novembre 1771 498
6. Ordonnance concernant le tabac, du 5 mai 1774, additionnelle à celle du 24 septembre 1771 504
7. Règlement du 23 décembre 1786, qui confirme les dispositions qui existent à l'égard des chaussées dépendantes de l'administration des États du païs et comté de Hainaut, qui fait cesser les difficultés qui s'élèvent sur la perception des droits de barrières, et qui pourvoit à la conservation de ces chaussées et à la police à y observer 511

PAG.

Annexes. — N° 8. Ordonnance ultérieure de Sa Majesté pour la levée du droit sur le petit séel ou papier timbré pour la province de Haynau 518
9. Ordonnance pour la levée du droit sur le papier timbré, du 15 décembre 1757 528
10. Extrait du règlement accordé par Sa Majesté, pour la ville de Mons, le 20 juillet 1703 538
11. Lettres de cession du papier timbré, des 18 janvier et 22 février 1707. 542
12. Ordonnance de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, pour la ville de Mons, du 18 janvier 1757 545
13. Traité dit *des Casernes*, du 16 avril 1776 552
14. Règlement de l'Impératrice-Reine, pour la ville de Mons, du 18 avril 1764 556

CHAPITRE NEUVIÈME.

Notice sur les anciens octrois de la ville de Namur, par Dandoy, secrétaire communal. 592

Adjudication de 1513. 595
Id. de 1530. 597
Id. de 1584. . . . . *Ib.*
Produit des octrois de la ville de Namur, pour les années 1385 à 1790, relevés de cinq en cinq ans dans les comptes de la ville. 608

CHAPITRE DIXIÈME.

Notice sur l'octroi communal de la ville de Tournai avant l'occupation française; par Fréd. Hennebert, conservateur des archives de l'État, à Tournai 619
Appendice 667

CINQUIÈME PARTIE.

Statistique comparative des comptes des villes et des communes à octroi. — Années 1820-1825-1830-1835-1840-1843.

Province d'Anvers.

Ville d'Anvers. III
Ville de Malines IX
Ville de Lierre XV
Ville de Turnhout XXI
Ville de Herenthals. XXVII
Commune de Gheel XXXIII

Province de Brabant.

PAG.

Ville de Louvain XXXIX
Ville de Bruxelles XLV
Ville de Tirlemont LI
Ville de Nivelles LVII
Ville de Diest. LXIII
Ville de Wavre. LXIX
Ville d'Aerschot. LXXV
Ville de Jodoigne. LXXXI
Commune de Vilvorde LXXXVII
Ville de Hal XCIII

Province de la Flandre-occidentale.

Ville de Bruges. XCIX
Ville de Courtray. CV
Ville d'Ypres. CXI
Ville d'Ostende. CXVII
Ville de Poperinghe CXXIII
Ville de Roulers CXXIX
Ville de Menin. CXXXV
Ville de Furnes. CXLI
Ville de Dixmude. CXLVII
Ville de Nieuport. CLIII
Commune de Blankenberghe CLIX

Province de la Flandre-orientale.

Ville de Gand CLXV
Ville de St-Nicolas CLXXI
Ville de Lokeren CLXXVII
Ville d'Alost CLXXXIII
Ville de Renaix. CLXXXIX
Ville de Termonde. CXCV
Ville de Grammont. CCI
Ville d'Audenaerde. CCVII
Ville de Ninove CCXIII

Province de Hainaut.

Ville de Mons CCXIX
Ville de Tournay. CCXXV
Ville d'Ath CCXXXI
Ville de Peruwelz CCXXXVII
Ville de Charleroy. CCXLIII
Ville de Soignies. CCXLIX
Ville de Leuze CCLV
Ville de Binche. CCLXI

PAG.

Ville de Lessines CCLXVII
Ville d'Enghien CCLXXIII
Ville de Fontaine-l'Évêque CCLXXIX
Ville de Rœulx CCLXXXV
Ville d'Antoing CCXCI
Ville de Beaumont CCXCVII
Commune de Dour CCCIII

Province de Liége.

Ville de Liége CCCIX
Ville de Verviers CCCXV
Ville de Huy CCCXXI
Ville de Stavelot CCCXXVII
Ville de Spa CCCXXXIII
Ville de Herve CCCXXXIX

Province de Limbourg.

Ville de Hasselt CCCXLV
Ville de St-Trond CCCLI
Ville de Tongres CCCLVII
Ville de Maeseyck CCCLXIII

Province de Luxembourg.

Ville d'Arlon CCCLXIX
Ville de Bouillon CCCLXXV
Ville de Bastogne CCCLXXXI
Ville de Houffalize CCCLXXXVII

Province de Namur.

Ville de Namur CCCXCIII
Ville de Dinant CCCXCIX
Ville de Philippeville CCCCV
Ville de Gembloux CCCCXI
Ville de Mariembourg CCCCXVII

Tableaux comparatifs, par province, des recettes et dépenses des villes et communes à octroi pendant les années 1820-1825-1830-1835-1840-1843.

Province d'Anvers CCCCXXV
Id. de Brabant CCCCXXXI
Id. de la Flandre-Occidentale CCCCXXXVII
Id. de la Flandre-Orientale CCCCXLIII

PAG.

Province de Hainaut. CCCCXLIX
Id. de Liégé. CCCCLV
Id. de Limbourg. CCCCLXI
Id. de Luxembourg. CCCCLXVII
Id. de Namur CCCCLXXIII

Tableau général et récapitulatif des recettes et des dépenses communales dans les villes et les communes à octroi (1820-1825-1830-1835-1840-1843). CCCCLXXIX

Villes et communes à octroi. — Moyennes, par habitant, des dépenses communales pendant les années 1820-1825-1830-1835-1840-1843. CCCCLXXXVII

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ERRATA.

Communes.	Années.	Pages.		Au lieu de :	Lisez :
Anvers.....	1830	v	Dépenses ordinaires obligatoires.—Garde civique	19,635 25	19,653 25
»	1830	»	Colonne d'observations. — Frais de casernement.....	39,718 43	36,718 43
»	1840	»	Dépenses extraord. facult.—Rappels...	151,843 01	151,834 01
Malines.....	1820	x	Amortissement des dettes const. et arriérées	437 97	437 37
»	1820	xi	Colonne d'observations. — Frais de casernement.....	11,918 42	10,918 42
Lierre.....	1840	xv	Total de la récapitulation des recettes..	102,392 33	103,392 33
»	»	xix	Balance. — Total des recettes.....	102,392 33	103,392 33
»	»	»	Excédant	11,937 30	12,937 30
Turnhout.....	1840	xxiii	Dépenses extraord. oblig. — Rappels..	996 75	906 75
»	1830	»	Total des dépenses extraord.....	7,785 63	7,775 63
»	1830	xxv	Récapitulation des dépenses.—Dépenses extraord.....	7,785 63	7,775 63
»	1850	»	Récapitulation des dépenses. — Total..	56,114 45	56,104 45
»	»	»	Balance. — Total des dépenses.....	56,114 45	56,104 45
»	»	»	Excédant.....	3,597 82	3,607 82
Gheel.....	1820	xxxiv	Dépenses ext. facult. — Dépenses de simple agrément.....	10 65	103 65
Bruxelles.....	1843	xlvii	Dépenses ext. facult. — Excédant de recettes	2,263,400 15	»
»	»	»	Total des dépenses extraordinaires....	3,700,272 44	1,436,872 29
»	»	xlix	Récapitulation des dépenses.—Dépenses extraordinaires.....	3,700,272 44	1,436,872 29
»	»	»	Récapitulation des dépenses. — Total..	6,138,539 91	3,875,193 76
»	»	»	Balance. — Total des dépenses.....	6,138,539 91	3,875,139 76
»	»	»	Excédant.....	16,460 18	2,279,860 33
Louvain.....	1830	xxxix	Total des recettes ordinaires.....	308,190 39	318,190 39
»	»	»	Total de la récapitulation des recettes..	412,399 73	422,399 73
»	1843	xli	Traitements des commissaires et agents.	33,846 57	33,866 57
»	1820	xlii	Récapitulation des dépenses. — Total..	285,297 77	285,117 77
»	1830	xliii	Balance. — Total des recettes	412,399 73	422,399 73
»	1840	»	Id. id.....	479,266 50	479,266 30
»	1820	xlii	Id. Total des dépenses.....	285,297 77	285,117 77
»	»	»	Excédant.....	69,050 80	69,230 80
»	1830	xliii	Id.....	66,492 78	76,492 78

ERRATA.

Communes.	Années.	Pages.		Au lieu de :	Lisez :
Tirlemont	1830	LIII	Total des dépenses ordinaires.....	41,197 52	41,197 50
»	1835	»	Id	47,130 76	42,647 45
»	1830 et 1835	»	Id.....	41,197 52 47,130 76	41,197 50 42,647 45
»	»	»	Récapitulation des dépenses. — Total..	46,165 77 56,165 52	46,165 75 51,682 21
»	»	»	Balance. — Total des dépenses.....	46,165 77 56,165 52	46,165 75 51,682 21
»	»	»	Excédant.....	24,658 70 7,732 63	24,658 72 12,215 94
Diest.....	1835	LXVII	Récapitulation des dépenses. — Total..	60,588 67	70,588 67
»	»	»	Balance. — Total des dépenses.....	60,588 67	70,588 67
»	»	»	Excédant.....	25,050 38	15,050 38
Wavre.....	1825	LXIX	Total des recettes ordinaires.....	24,581 77	24,581 45
»	1840	»	Total des recettes extraordinaires.....	5,530 95	5,430 95
»	1825	»	Récapitulation des recettes. — Recettes ordinaires	24,581 77	24,581 45
»	1840	»	Récapitulation des recettes. — Recettes extraordinaires.....	5,530 95	5,430 95
»	1825	»	Récapitulation des recettes. — Total...	25,835 17	25,834 85
»	1840	»	Id.....	30,346 20	30,247 20
»	»	LXXI	Total des dépenses. — Dépenses ord...	22,971 18	22,970 65
»	»	LXXIII	Récapitulation des dépenses.—Dépenses ordinaires	22,971 18	22,970 65
»	»	»	Récapitulation des dépenses. — Total..	28,116 63	28,116 10
»	1825	»	Balance. — Total des recettes.....	25,835 17	25,834 85
»	1840	»	Id. — Total des dépenses.....	28,116 63	28,116 10
»	1825	»	Déficit.....	2,385 13	2,385 45
»	1840	»	Excédant.....	2,130 57	2,131 10
Aerschot.....	1820	LXXIV	Récapitulation des recettes. — Recettes ordinaires	5,855 38	10,256 36
»	»	»	Récapitulation des recettes. — Total...	6,573 83	10,994 81
»	1835	LXXVII	Total des dépenses ordinaires.....	12,579 04	12,578 54
»	»	LXXIX	Récapitulation des dépenses.—Dépenses ordinaires	12,579 04	12,578 54
»	»	»	Récapitulation des dépenses. — Total..	12,854 36	12,853 86
»	1820	LXXVIII	Balance. — Total des recettes.....	13,912 85	10,994 81
»	1835	LXXIX	Id. — Id.....	13,531 16	12,531 16
»	»	»	Id. — Total des dépenses.....	12,854 36	12,853 86
»	1820	LXXVIII	Id. — Excédant.....	1,523 59	Déficit 1,394 45
»	1835	LXXIX	Id. — Id	676 80	Id. 322 70
Jodoigne.....	1840	LXXXV	Excédant.....	1,043 33	1,053 33
Vilvorde.....	1825	LXXXVII	Total des recettes ordinaires.....	13,832 28	8,107 93
»	1835	»	Id.	9,142 28	9,082 28
»	1825	»	Récapitulation des recettes. — Recettes ordinaires	13,832 28	8,107 93
»	1835	»	Récapitulation des recettes. — Recettes ordinaires	9,142 28	9,082 28
»	1825	»	Récapitulation des recettes. — Total...	16,871 41	11,147 06

Communes.	Années.	Pages.		Au lieu de :	Lisez :
Vilvorde (*suite*).	1835	LXXXVII	Récapitulation des recettes. — Total...	10,736 95	10,676 95
»	1825	XCI	Balance. — Total des recettes.....	16,871 41	11,147 06
»	1835	»	Id.....	10,736 95	10,676 95
»	1825	»	Excédant.....	1,782 16	»
»	1835	»	Id.....	814 92	754 92
»	1825	»	Déficit	»	4,042 19
Hal.....	1820	XCII	Centimes ordinaires, etc.....	5,551 23	1,551 23
»	1843	XCIII	Cotisations personnelles.....	300 00	3,000 00
»	1830	»	Total des recettes ordinaires.....	16,860 15	16,788 98
»	1840	»	Id.....	18,532 08	18,572 08
»	1843	»	Id.....	26,712 72	26,742 72
»	1830	»	Récapitulation des recettes. — Recettes ordinaires.....	16,860 15	16,788 98
»	1840	»	Récapitulation des recettes. — Recettes ordinaires.....	18,532 08	18,572 08
»	1843	»	Récapitulation des recettes. — Recettes ordinaires.....	26,712 72	26,742 72
»	1830	»	Récapitulation des recettes. — Total...	22,474 43	22,403 26
»	1840	»	Id. — Id....	18,532 08	18,572 08
»	1843	»	Id. — Id....	35,559 86	35,589 06
»	1830	XCVII	Balance. — Total des recettes.....	22,474 43	22,403 26
»	1840	»	Id.....	18,532 08	18,572 08
»	1843	»	Id.....	35,559 06	35,589 06
»	1830	»	Excédant.....	3,058 64	2,987 47
»	1843	»	Id.....	1,654 53	1,684 53
»	1840	»	Déficit	2,414 57	2,374 57
Courtrai.....	1825	CV	Droits d'octroi.....	»	68,786 63
»	1840	»	Total des recettes ordinaires.....	170,258 72	179,258 72
»	1825	»	Id. extraordinaires.....	83,022 41	80,906 01
»	1833	»	Id. id.	79,227 86	79,227 96
»	1820	»	Récapitulation des recettes.— Total....	150,408 69	152,525 09
»	1825	»	Récapitulation des recettes. — Recettes extraordinaires.....	83,022 41	80,906 01
»	1833	CV	Récapitulation des recettes. — Recettes extraordinaires.....	79,227 86	79,227 96
»	»	»	Récapitulation des recettes. — Total...	256,574 54	256,574 64
»	1840	»	Id. — Recettes ordinaires	170,258 72	179,258 72
»	»	»	Récapitulation des recettes. — Total...	538,562 98	547,562 98
»	1820	CVI	Secours aux hospices, etc.....	21,256 47	21,255 47
»	»	»	Traitements des commissaires, etc.....	5,242 69	5,242 88
»	1830	CVII	Travaux publics, etc.....	3,042 42	2,619 14
»	1840	»	Total des dépenses ordinaires.....	194,011 78	194,411 78
»	1820	CVIII	Récapitulation des dépenses. — Total..	130,269 68	130,269 69

ERRATA.

Communes.	Années.	Pages.		Au lieu de :	Lisez :
Courtrai (*suite*).	1840	CIX	Récapitulation des dépenses.—Dépenses ordinaires.....	194,011 78	194,411 78
»	»	»	Récapitulation des dépenses. — Total..	497,782 17	498,182 17
»	1820	CVIII	Balance. — Total des recettes.....	150,408 60	152,525 09
»	»	»	Id. — Total des dépenses.....	130,269 68	130,269 69
»	»	»	Id. — Excédant.....	20,139 01	22,255 40
»	1825	»	Excédant.....	28,201 93	28,211 94
»	1830	»	Id.....	18,069 26	18,069 25
»	1835	»	Total des recettes.....	256,574 54	256,574 64
»	»	»	Excédant.....	1,320 35	1,320 45
»	1840	»	Total des recettes.....	538,562 98	547,562 98
»	»	»	Total des dépenses.....	497,782 17	498,182 17
»	»	»	Excédant.....	40,780 81	49,380 81
»	1820 et 1825	»	Population.....	Inconnu.—Inconnu.	15,497—16,294
Ypres.....	1835	CXI	Total des recettes ordinaires.....	194,120 22	194,119 81
»	1820	CX	Recettes extraord.—Excédants des exercices antérieurs	73,930 15	73,930 28
»	1835	CXI	Récapitulation des recettes. — Recettes ordinaires	194,120 22	194,119 81
»	»	»	Récapitulation des recettes.— Total des recettes	253,980 73	253,980 32
»	1820	CXII	Entretien des literies militaires.....	25,396 81	25,392 80
»	»	CXV	Balance. — Total des recettes.....	253,980 73	253,980 32
»	»	»	Excédant.....	42,204 51	42,204 12
Ostende.....	1820	CXVI	Recettes ordinaires.—Centimes ord. aux contributions	844 00	1,786 54
»	»	»	Additionnels au droit d'accise.....	1,786 24	»
»	1830	CXVII	Droits de quai, etc.....	30,611 37	30,620 37
»	»	»	Droits de barrières, etc.....	1,343 41	1,353 41
»	»	»	Ferme des boues, etc.....	10,497 33	10,497 93
»	»	»	Total des recettes ordinaires.....	119,730 71	119,740 71
»	»	»	Récapitulation des recettes. — Recettes ordinaires	119,730 71	119,740 71
»	»	»	Récapitulation des recettes. — Total...	224,168 13	224,178 13
»	»	CXIX	Dépenses ordinaires obl. — Contrib. et frais d'entretien.....	1,686 10	1,686 57
»	1825	»	Dépenses extraord. obl. — Rappels....	9,252 69	9,252 19
»	1830	CXXI	Balance. — Total des recettes.....	224,168 13	224,178 13
»	»	»	Excédant.....	81,547 15	83,557 18
Poperinghe...	1820	CXXIV	Dépenses ord. facult. — Instruct. publ.	999 26	929 29
Roulers.....	1835	CXXIX	Recettes extraord. — Total des recettes.	31,878 77	21,878 77
»	1840	»	Dépenses ord. facult. — Total des dépenses	25,734 28	25,724 28
»	»	CXXXIII	Récapitulation des dépenses.—Dépenses ordinaires	25,734 28	25,724 28
»	»	»	Récapitulation des dépenses. — Total..	55,057 23	55,047 23

ERRATA.

Communes.	Années.	Pages.		Au lieu de :	Lisez:
Roulers (*suite*).	1840	CXXXIII	Balance. — Total des dépenses.....	35,057 23	35,047 23
»	»	CXXXIII	Excédant.....	11,554 82	11,564 82
Furnes.....	1820	CXLII	Total des dépenses ordinaires.....	18,981 97	18,559 15
Dixmude.....	1825	CXLIX	Id.....	15,206 22	15,207 22
»	1830	»	Id.....	14,690 61	14,689 61
»	1825	CLI	Récapitulation des dépenses.—Dépenses ordinaires.....	15,206 22	15,207 22
»	1830	»	Récapitulation des dépenses.—Dépenses ordinaires.....	14,690 61	14,689 61
»	1825	»	Récapitulation des dépenses. — Total..	18,055 58	18,056 52
»	1830	»	Id. — id. ..	33,516 91	33,515 91
»	1825	»	Balance. — Total des dépenses.....	18,055 58	18,056 52
»	1830	»	Id. — Id.	33,516 91	33,515 91
»	1825	»	Excédant.....	8,337 40	8,336 46
»	1830	»	Id.....	9,229 60	9,220 60
Nieuport.....	1820	CLII	Recettes ord. — Indemnité de casernement.....	6,576 99	6,577 49
»	1830	CLIII	Recettes ord. — Autres produits ord..	1,956 58	1,955 58
»	1820	CLII	Recettes extraord. — Vente d'immeubles, etc.....	57,352 21	57,353 21
»	1825	CLIII	Récapitulation des recettes. — Recettes extraordinaires.....	6,520 67	6,520 19
»	1830	CLV	Traitements des commissaires, etc.....	1,770 41	1,771 11
»	1840	»	Dépenses ord. facult. — Total des dépenses ordin.....	24,376 82	24,366 82
»	1820	CLIV	Dépenses extraord. facult. — Acquisition d'immeubles, etc.....	9,947 09	10,010 58
»	1830	CLVII	Balance. — Total des dépenses.....	19,685 84	19,633 82
Termonde	1820	CXCVIII	Excédant.....	317,625 08	17,625 08
Ath.....	1835	CCXXXIII	Beaux-arts. — Art musical.....	1,085 59	1,086 59
Binche.....	1843	CCLXIII	Dépenses ordin. obligatoires. — Frais d'administration, etc.....	5,797 55	4,797 55
Enghien.....	1820	CCLXXIII	Recettes ordinaires. — Droits de pesage, etc.....	9,060 17	7,060 17
Rœulx.....	1835	CCLXXXIX	Population.....	2,886	2,586
Liége	1840	CCCIX	Droits d'octroi	355,862 31	855,862 31
»	»	CCCXI	Total des dépenses extraordinaires.....	1,582,679 24	1,482,679 24
»	»	CCCXIII	Dépenses extraordinaires	1,582,679 24	1,482,679 24
»	»	CCCXIII	Dépenses extraordinaires	1,582,679 24	1,482,679 24
»	»	»	Récapitulation des dépenses.....	2,323,606 22	2,223,606 22
»	»	»	Balance. — Total des dépenses.....	2,323,606 22	2,223,606 22
»	»	»	Excédant.....	105,678 27	205,678 27
Verviers.....	1835	CCCXVII	Total des dépenses extraord.....	75,207 73	75,210 73
»	»	CCCXIX	Dépenses extraordinaires.....	75,207 73	75,210 73
»	»	»	Récapitulation des dépenses.....	191,639 99	191,642 99
»	»	»	Balance. — Total des dépenses.....	191,639 99	191,642 99
»	»	»	Excédant.....	77,514 15	77,511 15

ERRATA.

Communes.	Années.	Pages.		Au lieu de :	Lisez :
Huy.....	1820	CCCXXII	Frais d'administration, etc.....	5,250 19	5,250 79
Hasselt.....	1843	CCCXLV	Recettes ordinaires.— Total des recettes ordinaires.....	67,331 87	67,331 07
»	»	»	Récapitulation des recettes. — Recettes ordinaires.....	67,331 87	67,331 07
»	»	»	Total des recettes.....	142,967 26	142,966 46
»	»	CCCXLIX	Balance. — Total des recettes.....	142,967 26	142,966 46
»	»	»	Excédant.....	22,118 34	22,117 34
Bastogne.....	1843	CCCLXXXI	Total des recettes ordinaires.....	4,305 26	3,347 17
»	»	»	Récapitulation des recettes. — Recettes ordinaires.....	4,305 26	3,347 17
»	»	»	Récapitulation des recettes. — Total...	12,269 22	11,311 13
»	1820	CCCLXXXII	Total des dépenses ordinaires.....	2,153 35	2,152 35
»	»	CCCLXXXIV	Dépenses ordinaires.....	2,153 35	2,152 35
»	»	CCCLXXXV	Total des dépenses.....	4,628 04	4,627 04
»	1843	»	Balance. — Total des recettes.....	12,269 22	11,311 13
»	1820	»	Id. — Total des dépenses.....	4,628 04	4,627 04
»	»	»	Excédant.....	2,576 26	2,577 26
»	1843	»	Id.....	4,087 53	3,129 44
Dinant.....	1840	CCCXCIX	Recettes ordin.—Droits d'octroi, etc...	26,485 36	26,885 36

1re ligne de la table, *au lieu de* Prolégomènes, *lisez :* Introduction.